NEC
FLVCTVAT
MERGITVR

# HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

## COLLECTION DE DOCUMENTS

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE L'ÉDILITÉ PARISIENNE

# REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS

DU

# BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

L'Administration municipale laisse, pour chaque volume, la responsabilité de l'édition aux collaborateurs nominativement désignés à cet effet.

---

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

# REGISTRES

## DES DÉLIBÉRATIONS

DU

# BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

PUBLIÉS PAR LES SOINS DU SERVICE HISTORIQUE

TOME QUATORZIÈME

1605-1610

TEXTE ÉDITÉ ET ANNOTÉ

PAR LÉON LE GRAND

ARCHIVISTE AUX ARCHIVES NATIONALES

Sceau de la Prévôté des Marchands (XV$^{e}$-XVI$^{e}$ siècle)

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVIII

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PARIS.

## SÉANCE DU 5 AOÛT 1880.

(*Extrait.*)

Étaient présents : MM. Bixio, Bourneville, de Bouteiller, Braleret, Cadet, Cattiaux, Cernesson, Cleray, Collin, François Combes, Cusset, Darlot, Delabrousse, Delattre, Delpech, Dubois, Dujarrier, Forest, Frère, Grimaud, Yves Guyot, Ernest Hamel, Hattat, Henricy, de Heredia, Hovelacque, Jacques, Jobbé-Duval, Sigismond Lacroix, Lafont, Lamouroux, de Lanessan, Leneveux, Level, Levraud, Loiseau, Maillard, Manier, Henry Maret, Marsoulan, Antide Martin, le colonel Martin, Mathé, Métivier, Morin, Murat, Ulysse Parent, Réty, Reygeal, Riant, Rigaut, Jules Roche, Sick, Songeon, Vauzy.

Le Conseil,

Vu le Rapport de sa 5e Commission,

Délibère :

Article premier. La publication des *Registres du Bureau de la Ville* sera faite par les soins du Service historique de la Ville de Paris.

Art. 2. Cette publication sera limitée tout d'abord à la partie comprise entre 1499 et 1610.

Le Sénateur, Préfet de la Seine,

Vu la délibération en date du 5 août 1880, etc.,

Arrête :

Article premier. La délibération du Conseil municipal en date du 5 août 1880 est approuvée.

Art. 2. La publication des *Registres du Bureau de la Ville* sera faite par les soins du Service historique de la Ville de Paris.

Art. 3. Cette publication sera limitée tout d'abord à la partie comprise entre les années 1499 et 1610.

Fait à Paris, le 26 août 1880.

Signé : F. HÉROLD.

Digitized by the Internet Archive
in 2014

https://archive.org/details/registresdesdeli14pari

# VILLE DE PARIS.

## COMMISSION PERMANENTE

### PRISE AU SEIN DE LA COMMISSION DES TRAVAUX HISTORIQUES

### ET CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE.

MM. DELISLE (Léopold), G. O. ✠, I. ✿, Membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Administrateur général honoraire de la Bibliothèque nationale, *Président.*

GUIFFREY (Jules), O. ✠, I. ✿, Administrateur honoraire de la Manufacture nationale des Gobelins.

VILLAIN (Georges), O. ✠, ancien Membre du Conseil municipal de Paris.

LACOMBE (Paul), Vice-Président du Comité des Inscriptions parisiennes.

TOURNEUX (Maurice), ✠, Publiciste.

TUETEY (Alexandre), ✠, I. ✿, Chef de section aux Archives nationales.

POËTE (Marcel), I. ✿, Inspecteur des Travaux historiques, Conservateur de la Bibliothèque de la Ville de Paris, *Secrétaire.*

# SOMMAIRES.

## REGISTRE H 1794.

### 1605.


| | | Pages. |
|---|---|---|
| 16 septembre. | Ordonnance du Bureau prescrivant à François Frenicle, Receveur de la Ville, de faire l'exercice de sa charge en l'Hôtel de Ville | 1 |
| ..... | Sentence, qui paraît rendue au Châtelet, et condamne l'abbaye Saint-Germain-des-Prés à restituer les droits de lods et ventes indûment perçus sur une maison de la rue du Battoir ou de la Plâtrière, sise dans la censive de la Ville | 2-3 |
| ..... | Mémoire des sommes réclamées à la Ville par divers particuliers pour dettes contractées par la Municipalité pendant la Ligue | 3-5 |
| 16..... | Autorisation donnée par le Bureau à Marc Miron, sieur de l'Ermitage, de faire élever un mur de soutènement dans la rue de l'Égout, vis-à-vis de Saint-Paul | 6-7 |
| 26..... | Procès-verbal de visite des piles et arches du pont Notre-Dame | 7-8 |
| 26..... | Ordonnance du Bureau relative à la reddition des comptes de Jean de Moisset sur la recette des aides et le payement des rentes de la Ville | 8-9 |
| 28..... | Harangue de François Miron, Prévôt des Marchands, à l'Assemblée du Clergé | 9-11 |
| 30..... | Ordonnance du Bureau portant que Jean de Moisset et ses associés au bail général des aides procéderont au payement des rentes, en l'Hôtel de Ville | 11 |
| 3 octobre.. | Ordonnance du Bureau portant concession d'eau en la maison de Jean de Vienne, président de la Chambre des Comptes, rue de la Couture-Sainte-Catherine | 11-12 |
| 3..... | Ordonnance du Bureau fixant les places réservées à la vente du charbon | 12-13 |
| 3..... | Mandement à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de demander communication à la Cour des Aides d'un arrêt du Conseil qui subroge Henri de La Ruelle au bail et parti des aides | 13 |
| 4..... | Ordonnance du Bureau portant rétablissement d'une concession d'eau en la maison de Thomas Gayant, rue des Prouvaires | 13-14 |
| 10..... | Harangue du Prévôt des Marchands à l'Assemblée du Clergé et réponse de l'archevêque de Sens. | 14-17 |
| 11..... | Rétablissement en faveur des Filles Pénitentes de la concession d'eau dont elles avaient joui autrefois et qui avait été suspendue pendant les troubles | 18 |
| 12..... | Notification aux locataires des maisons du pont Notre-Dame, du Petit-Pont, du Marché-Neuf et des autres héritages de la Ville d'avoir à porter les deniers de leurs loyers à l'Hôtel de Ville et de ne plus les verser entre les mains de François Frenicle | 19 |
| 13..... | Ordonnance du Bureau suspendant François Frenicle de l'exercice de sa charge de Receveur du domaine de la Ville, et commettant provisoirement à sa place Guillaume Clément | 19-20 |




IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

13 octobre.. Lettres des Prévôt et Échevins commettant provisoirement Guillaume Clément, concierge de l'Hôtel de Ville, à l'exercice de la charge de Receveur du domaine de la Ville, en vertu de l'ordonnance qui précède..... 20

14..... Avertissement aux locataires de la Ville pour le payement de leurs loyers entre les mains de Guillaume Clément..... 21

14..... Signification à Charles Leber, receveur du droit de 10 sols pour poise de sel au pont de Mantes, de verser le montant de sa recette entre les mains de Guillaume Clément et de bailler en même temps un état de sadite recette depuis qu'il est en exercice..... 21

15..... Ordonnance du Bureau portant que François Frenicle sera emprisonné pour le contraindre à verser entre les mains de Guillaume Clément une somme qu'il a reçue du fermier des 15 sols pour muid de vin..... 21

15..... Visite que Messieurs de la Ville font à la Reine, à son retour de Blois..... 22

19..... Mandement adressé par le Bureau au sieur Prevost, grènetier du grenier à sel de Paris, d'avancer à Guillaume Clément la somme de 600 livres sur ce qui doit revenir à la Ville de l'octroi des 15 sols pour minot de sel..... 22

22..... Ordonnance du Bureau portant que François Frenicle sera tenu de résigner son office de Receveur du domaine de la Ville entre les mains des Prévôt et Échevins, pour y être par eux pourvu d'un autre titulaire..... 22

26..... Ordonnance du Bureau portant qu'une assemblée générale de la Ville sera convoquée pour délibérer sur la demande faite par Claude Lestourneau d'être choisi comme Receveur du domaine de la Ville..... 23-24

5 novembre. Harangue du Prévôt des Marchands à l'Assemblée du Clergé, avec résumé de la réponse de l'archevêque de Sens..... 24-27

5..... Mandements de convocation à une assemblée générale pour la nomination du Receveur du domaine de la Ville..... 27

7..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur le remplacement de François Frenicle par Claude Lestourneau comme Receveur du domaine de la Ville..... 28-29

7..... Lettres de provision de la charge de Receveur du domaine de la Ville accordées à Charles Lestourneau, suivies de la procuration passée par François Frenicle pour se démettre de cet office. 29-30

7..... Ordonnance du Bureau réglant la manière dont décharge sera accordée à Guillaume Clément pour le maniement des deniers dont il a eu à compter, pendant qu'il a été provisoirement commis à l'exercice de la charge de Receveur..... 30

8..... Réception de la caution fournie par Claude Lestourneau en qualité de Receveur du domaine de la Ville..... 31

29..... Convocation adressée aux Conseillers de Ville pour une assemblée du Conseil..... 31

29..... Assemblée du Conseil de Ville tenue au sujet des démarches faites auprès de l'Assemblée du Clergé et au sujet de la subrogation du bail général des aides..... 31-33

1er décembre. Mandement à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de présenter requête au Parlement à propos d'un arrêt violant les privilèges des bourgeois de Paris..... 33

3..... Mandement à Jean Le Conte, Quartinier, de rendre compte de la levée prescrite pour les malades, en son quartier..... 34

9..... Convocation adressée à Jean de Moisset pour se rendre au Bureau de la Ville..... 34

16..... Mandement adressé à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, pour réclamer le renvoi au Parlement d'une cause se rapportant aux droits de la Ville..... 34

17..... Mandement adressé à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, pour présenter requête à la Cour des Aides au sujet d'une consignation de deniers..... 35

Pages.

20 décembre. Ordonnance du Bureau portant concession d'eau en la maison de Christophe de Marle, sieur de Versigny, rue Vieille-du-Temple..... 35-36

20..... Adjudication par les Trésoriers de France à Jacques Berjonville des travaux de maçonnerie à faire au quai de Chaillot..... 36-37

29..... Ordonnance du Bureau prescrivant aux entrepreneurs des portes du Temple et de Saint-Bernard de suspendre les travaux de maçonnerie pendant les gelées et de profiter de cette interruption pour faire voiturer les matériaux..... 37-38

## 1606.

2 janvier... Déclaration du Bureau à propos d'un procès intenté, devant la Cour des Aides, à Charles Boulanger, archer de la Ville, par le fermier des 12 deniers parisis pour queue et 6 deniers parisis pour muid de vin vendu en détail en la Ville et faubourgs..... 38

18..... Ordonnance du Bureau fixant les limites respectives des ports d'arrivage des vins, grains, bois et charbon depuis la ruelle située derrière Saint-Gervais jusqu'à la Grève..... 39

18..... Ordonnance du Parlement sur la police des pauvres..... 40-41

21..... Ordonnance du Bureau prescrivant à Denis Feydeau, subrogé au bail général des aides, de fournir les deniers nécessaires pour le payement des rentes assignées sur les aides..... 41-42

25..... Ordonnance du Bureau supprimant la multiplicité des quittances fournies par Pierre Perrot pour ses gages de Procureur du Roi de la Ville..... 42

26..... Ordre à François de Castille, Receveur du Clergé, de comparoir au Bureau de la Ville pour s'expliquer sur la discontinuation de la livraison des deniers destinés au payement des rentes..... 42-43

30..... Mandement du Bureau adressé aux Quartiniers à propos de la levée de la taxe des malades..... 43

30..... Démission de la charge de Maître des œuvres de maçonnerie de la Ville donnée par Pierre Guillain en faveur de son fils Augustin, à condition de survivance..... 43

1er février.. Nomination d'Augustin Guillain à l'office de Maître des œuvres de maçonnerie de la Ville en survivance de son père Pierre..... 44

1er..... Ordonnance du Bureau portant défense de laver du linge aux fontaines publiques de la Ville..... 44

11..... Ordonnance du Bureau relative aux étrennes du commis du Receveur de la Ville..... 45

13..... Mandement du Bureau à Jean Le Conte, Quartinier, pour activer la levée de la taxe des malades.. 45

18..... Protestation apportée au Conseil du Roi par les membres du Bureau contre la demande de décharge adressée par le Clergé..... 45-46

22..... Convocation au Conseil de Ville..... 46

23..... Procès-verbal de l'assemblée du Conseil de Ville tenue pour entendre le compte rendu de ce qui a été fait au sujet des rentes assignées sur le Clergé, et texte du mémoire qui a été présenté sur cette question au Conseil du Roi..... 46-48

1er mars... Démarche faite par le Bureau de la Ville auprès du Parlement pour solliciter son appui vis-à-vis du Clergé au sujet des rentes..... 48

2..... Mandement du Bureau adressé à Jean Le Conte, Quartinier, au sujet de la levée prescrite pour les malades..... 48

3..... Règlement édicté par le Bureau pour le tirage et empilage du bois aux ports de la Ville, afin d'obvier aux vols..... 48-49

6..... Déclaration du Bureau portant que les commissaires au Châtelet n'ont pas à s'occuper du nettoyage des ports et que c'est la Ville qui doit y pourvoir..... 49-50

7..... Déclaration du Bureau relativement au vol dont a été victime le receveur des décimes du diocèse de Luçon..... 50-51

Pages.

9 mars.... Rejet par le Bureau de la requête des sieurs Cothereau et Rousselet, contrôleurs des fortifications des provinces de l'Île-de-France et de Picardie, qui prétendaient exercer leur charge à Paris.... 51

13..... Déclaration du Bureau au sujet des lettres portant modération du prix de la ferme du subside ancien des 5 sols pour muid sur le vin entrant ès villes de la généralité de Soissons, à cause des pertes occasionnées au fermier par l'interdiction du commerce avec l'Espagne et les Pays-Bas et par le nouveau bail des aides..... 51-52

14..... Plaintes portées au Conseil du Roi par Messieurs de la Ville contre le Receveur du Clergé qui ne verse pas chaque semaine à l'Hôtel-de-Ville la somme convenue, et réponse de Sully qui annonce la décharge accordée au Clergé et le projet de remboursement des receveurs provinciaux. 52-53

14..... Messieurs de la Ville vont saluer le Roi, la veille de son départ pour Reims..... 53

16..... Mandement itératif adressé par le Bureau à Jean Le Conte au sujet de la levée prescrite pour les malades..... 54

18..... Déclaration du Bureau au sujet des lettres de modération obtenues par le fermier de l'imposition du bétail à pied fourché à Amiens, en raison des pertes occasionnées par l'interdiction du commerce avec la Flandre..... 54

18..... Les Prévôt des Marchands et Échevins sont appelés au Conseil du Roi pour discuter avec les représentants du Clergé la question du remboursement des receveurs provinciaux..... 55-56

20..... Devis et adjudication des ouvrages du maçonnerie à faire pour la construction de la fontaine du Palais..... 57-59

20..... Démarche de Messieurs de la Ville auprès du Parlement pour régler la date de la procession de la Réduction, protester contre la décharge accordée au Clergé par le Roi et soumettre à la Cour la nomination de deux administrateurs de l'Hôtel-Dieu..... 59-60

20..... Messieurs de la Ville vont à la Cour des Aides faire la semonce pour la procession de la Réduction. 61

20..... Même démarche près de la Chambre des Comptes, avec protestation contre la décharge accordée au Clergé..... 61

22..... Harangue du Prévôt des Marchands à l'Assemblée du Clergé..... 61-63

29-31..... Mandements pour la procession de la Réduction et relation de cette cérémonie..... 63-64

2 avril.... Lettres du Roi à Messieurs de la Ville sur la prise de Sedan..... 64

5..... Décision du Bureau autorisant Étienne Sainctot, caution de feu m^e^ Léon Frenicle pour 10,000 livres, à verser dans la caisse de la Ville son cautionnement, sauf son recours sur les biens dudit défunt..... 64-65

5-6..... Mandements pour assister au *Te Deum* célébré à l'occasion de la réduction de Sedan..... 65

6..... Relation de cette cérémonie..... 66

7..... Mandement pour une assemblée du Conseil de Ville..... 66

8..... Députation de l'Assemblée du Clergé au Bureau de la Ville pour s'enquérir du but dans lequel est convoqué le Conseil de Ville..... 66

8..... Procès-verbal de l'assemblée du Conseil de Ville réunie pour délibérer sur ce qui s'est passé au sujet des rentes assignées sur le Clergé et texte des remontrances qu'il a été résolu de présenter au Parlement, à la Chambre des Comptes et à la Cour des Aides au sujet des décharges obtenues par le Clergé..... 67-69

8..... Opposition faite par le Bureau de la Ville à la vérification du don, fait à plusieurs particuliers, de la place vague sise vis-à-vis du Palais et où était la Pyramide..... 69-71

11..... Confirmation à Charles Le Conte, sieur de la Martinière, du droit d'avoir en sa maison une fontaine tant pour son usage particulier que pour la commodité publique..... 71

12..... Rapport par Pierre Guillain de la visite qu'il a faite d'une maison sise place de Grève, où pend pour enseigne la *Clef d'argent*..... 72

Pages.

12 avril.... Subvention accordée par l'Assemblée du Clergé pour la construction de l'Hôtel de Ville..... 72

12..... Ordonnance portant rétablissement d'une fontaine particulière en la maison de l'évêque d'Angers, au parc des Tournelles..... 73

12..... Lettres de la Municipalité pour l'exécution de ladite ordonnance..... 73

12..... Ordonnance portant que Pierre Biart fera la statue équestre du Roi en pierre de Trocy au lieu de pierre de Tonnerre..... 74

17..... Avis défavorable donné par le Bureau sur la demande d'atermoiement présentée par l'archevêque de Vienne pour le payement des décimes..... 74

17..... Semblable avis sur pareille demande présentée par l'évêque de Béziers..... 75

18..... Mandement à Denis Feydeau, commis à l'administration générale des aides, de bailler un état des sommes livrées pour le payement des rentes..... 75

20..... Mandement à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de comparoir au Parlement au sujet de la maison du *Pot d'étain*, rue Jean-Beausire, qui était l'objet d'un procès entre la Ville et le chapitre Sainte-Opportune..... 75-76

24..... Lettres du Roi pour faire tirer le canon le jour de son entrée à Paris..... 76

26..... Ordonnance renouvelant les prescriptions faites à Denis Feydeau, le 18 avril précédent, en ce qui touche le payement des rentes..... 77

26..... Mandement aux Quartiniers à propos de la levée de la taxe des malades..... 77

27..... Observations faites aux adjudicataires du bail des aides à propos des réclamations des rentiers et de l'obligation où ils sont de conclure les baux des fermes à l'Hôtel de Ville..... 77-78

28..... Cérémonie de l'entrée du Roi à Paris, à son retour de Sedan : harangue de François Miron et réponse du Roi..... 78-79

..... Requête adressée au Roi par le Bureau pour conserver aux sieurs de Maisse et de Versigny la vérification des dettes réclamées par divers particuliers pour ouvrages faits pendant les troubles.... 79

3-9 mai... Devis et adjudication des ouvrages de maçonnerie à faire pour le rétablissement de la fontaine de la Croix du Tiroir..... 79-80

9..... Déclaration du Bureau au sujet des lettres de modération obtenues par le fermier des douze, six et quatre deniers pour livre sur le poisson de mer..... 81

12..... Déclaration du Bureau à propos des intérêts réclamés par François de Castille pour ses avances... 81

18..... Mandement adressé par le Bureau aux Quartiniers afin de hâter la levée pour le secours des pauvres et les frais d'expulsion des Irlandais..... 82

19..... Ordonnance du Bureau réglant les mesures à prendre pour l'expulsion des Irlandais..... 82-83

24..... Ordonnance du Bureau portant que, sur le tableau représentant le Corps de Ville, François Courtin, Greffier de la Ville, sera peint immédiatement après le Procureur du Roi de la Ville et avant Claude Lestourneau, Receveur du domaine..... 83

..... Arrêt du Parlement du 5 juillet 1608 confirmant l'ordonnance précédente..... 84

29..... Ordonnance du Bureau portant concession d'eau à Robert Miron, en sa maison sise place du Chevalier du Guet..... 84-85

29..... Ordonnance du Bureau portant concession d'eau à l'hôpital Sainte-Catherine, rue Saint-Denis. 85-86

30..... Ordonnance du Bureau portant défense à tous marchands de bois de faire amener en cette Ville du bois qui ne soit pas de la qualité et mesure requises par les règlements..... 86

..... Requête du Bureau de la Ville au Roi et à son Conseil pour être reçu opposant à la demande de la municipalité de Lyon qui prétendait obtenir que l'exercice du change ne fût autorisé que dans la ville de Lyon, et texte des remontrances présentées à ce sujet au Conseil du Roi par François Miron, Prévôt des Marchands..... 86-91

Pages.

2 juin..... Requête présentée par le Bureau au Conseil du Roi pour combattre les prétentions de l'adjudicataire du bail général des aides qui voulait percevoir des droits de douane nouveaux sur certaines marchandises..... 92-93

5..... Annonce de l'adjudication des travaux à faire à l'hôpital Saint-Germain-des-Prés..... 93-94

6..... Mandement aux Quartiniers à propos de la levée extraordinaire pour les malades..... 94

17..... Ordonnance du Bureau prescrivant une enquête à propos d'un placet présenté au Roi pour obtenir l'autorisation d'élever des étaux à boucherie sur une place sise près de la fontaine de Birague. 94-95

20..... Lettre du Roi au Bureau de la Ville pour lui notifier son désir qu'Antoine Ferrier soit nommé portier de la porte Saint-Bernard..... 95

21..... Ordonnance du Bureau portant concession d'eau à François Miron, en sa maison rue des Mauvaises-Paroles..... 96

30..... Déclaration du Bureau portant que les deniers provenant des dons et octrois de la Ville et spécialement de l'octroi de 7s 6d par muid de vin pour les fontaines et bâtiments ne peuvent être affectés au payement des gages de la charge de sergent-major de la Ville créée par le Roi en faveur de Jacques de Forces..... 97

30..... Vente par le Bureau à Pierre Guillain d'une pièce de terre au Pré-Saint-Gervais..... 97-98

3 juillet... Ordonnance du Bureau portant concession d'eau à Charles Malon, en sa maison de la rue Vieille-du-Temple..... 98-99

4..... Avis défavorable donné par le Bureau au sujet de la requête présentée par le sieur de Saint-Germain Beaupré et tendant à obtenir du Roi l'autorisation d'établir un marché en la place appelée *Cimetière des Anglais*, près de la fontaine de Birague, rue Saint-Antoine..... 99-100

..... Requête du Bureau pour être autorisé à intervenir au procès pendant au Conseil entre Jean de Moisset, adjudicataire des greniers à sel, et les marchands de beurre et de lard..... 100

..... Supplique adressée par le Bureau aux Commissaires députés pour la recherche du droit de marc d'or, afin de faire reconnaître que les jurés mesureurs de grain, étant officiers municipaux, ne sont pas soumis à ce droit..... 100-101

11..... Mandement adressé par le Bureau aux Quartiniers pour continuer la levée de la taxe pour les malades..... 101

12..... Ordonnance du Bureau prescrivant à Pierre Guillain d'établir une conduite d'eau dans la maison du Chancelier..... 101

20..... Assemblée des membres du Bureau et de quelques notables bourgeois, réunie pour donner avis au Roi sur le projet d'augmentation des droits et salaires des jurés vendeurs et contrôleurs de vins..... 102

20..... Requête du Bureau au Parlement à propos de l'empêchement mis par les Trésoriers de France à la pose des tuyaux destinés à conduire l'eau à la fontaine du Palais..... 102-103

21..... Arrêt du Parlement rendu sur la requête qui précède..... 103

24..... Mandement aux Conseillers de Ville pour une assemblée..... 103

26..... Assemblée du Conseil de Ville tenue au sujet de la résignation de l'office de Conseiller de Ville faite par Claude Daubray au profit de Pierre Sainctot..... 104

27..... Ordonnance du Bureau portant que le Receveur général du Clergé doit continuer ses payements malgré l'absence du contrôleur général des rentes..... 104-105

27..... Déclaration du Bureau à propos d'une requête présentée au Roi par les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem afin d'être admis à profiter des décharges accordées au Clergé..... 105

31..... Marché passé avec le sculpteur Pierre Biart pour l'exécution de la statue équestre du Roi au-dessus du portail de l'Hôtel de Ville..... 105-106

2 août ... Messieurs de la Ville vont saluer la duchesse de Mantoue et lui offrir les présents de la Ville. 106-107

Pages.

2-7 août... Protestation par Jean Le Bossu, seigneur de Charenton, contre les démarches faites par les religionnaires pour établir un temple en ce village..... 108

7..... Mandement de convocation à une assemblée du Conseil de Ville..... 109

8..... Assemblée du Conseil de Ville tenue au sujet de la résignation de sa charge de Conseiller de Ville faite par Gaston de Grieu au profit de Robert Aubry..... 109

8..... Arrêt du Conseil d'État transférant le marché aux chevaux de la Place Royale au boulevard de la porte Saint-Antoine..... 109-110

8..... Ordonnance du Bureau concernant le curage de l'égout Sainte-Catherine..... 110

12..... Ordonnance du Bureau, rendue à la requête de Jean Lescuyer, pour transférer en sa maison de la rue des Prouvaires une fontaine qui avait été établie dans une maison lui appartenant au coin de la rue Sainte-Avoie..... 111-112

12..... Mandements aux Conseillers de Ville et aux Quartiniers pour les élections municipales..... 112

14..... Ordonnance du Bureau portant concession d'eau à Jean Forget en sa maison, rue du Four, près Saint-Eustache..... 113

16-21..... Procès-verbal de l'assemblée générale tenue pour l'élection d'un Prévôt des Marchands et de deux Échevins en remplacement de ceux qui ont achevé leur temps d'exercice. Présentation au Roi du scrutin où sont consignés les résultats de cette élection par laquelle sont désignés, comme Prévôt, Jacques Sanguin, sieur de Livry, et comme Échevins, Germain Gouffé et Jean de Vailly. Confirmation de ces choix par Sa Majesté qui harangue les nouveaux élus et leur fait prêter serment..... 113-118

26..... Brevet du Roi portant concession d'eau aux Récollets du faubourg Saint-Martin..... 118-119

26..... Lettres patentes du Roi, expédiées en vertu du brevet qui précède et portant la susdite concession d'eau..... 119

2 septembre. Convocation du Conseil de Ville, pour entendre lecture d'un arrêt du Conseil du Roi sur la continuation de la levée des deniers destinés au rétablissement des fontaines de la Ville..... 119

5..... Mandement du Bureau au Maître des œuvres de la Ville pour faire mettre à exécution la concession d'eau accordée aux Récollets par le Roi..... 120

12 octobre.. Ordonnance du Bureau permettant à Gilles Gaultier de faire voiturer par eau des pavés, de Melun à Paris, malgré la peste..... 120

23..... Ordonnance du Bureau portant que Marin de La Vallée fera mettre nombre suffisant d'ouvriers pour travailler à l'Hôtel de Ville..... 120-121

..... Toisé général du pavé dont l'entretien est à la charge de la Ville..... 121-127

7 novembre. Ordonnance du Bureau, rendue sur la remontrance de Jean Lintlaër, ingénieur de la pompe de la Samaritaine, portant de nouveau défense aux bateliers et pêcheurs d'attacher leurs bateaux aux piles et pieux du bâtiment de ladite pompe..... 127-128

16..... Mandement à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de comparoir pour la Ville en Parlement à l'assignation de l'abbaye Saint-Victor, au sujet de la propriété des fossés de la Ville..... 128

16..... Mandement audit Jean Jodelet de se présenter devant les commissaires députés par le Roi pour la liquidation et recouvrement des droits seigneuriaux et de prendre fait et cause pour Jean Kerver, assigné devant lesdits commissaires comme propriétaire d'une maison qui est en réalité sise dans la censive de la Ville..... 128-129

23..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de prendre fait et cause, au nom de la Ville, pour Jean Bernault, commis par la Ville à toiser et entasser le plâtre cru qui se décharge au port au Plâtre, assigné au Châtelet à la requête de Jean Trillant, contrôleur mesureur de plâtre..... 129

Pages.

1er décembre. Mandement audit Jacques le Secq de s'opposer, au nom de la Ville, à la vente d'une maison sise entre les deux portes Saint-Denis, saisie sur Fiacre Bouchet et bâtie par lui sur un terrain aptenant à la Ville... 129-130

14..... Mandement à Robert Moisant, procureur en l'Hôtel de Ville, de comparoir par-devant M. Legras, Trésorier de France, à l'assignation donnée à François Forestier et consorts, et de prendre fait et cause pour eux, étant donné qu'il s'agit de droits appartenant à la Ville..... 130

29..... Mandement à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de comparoir à une assignation en garantie donnée par-devant Messieurs de la justice du Trésor par Marie Desrivaulx, au sujet de la maison de la *Croix de fer*, rue de la Harpe..... 130-131

30..... Arrêt du Conseil d'État accordant aux Prévôt des Marchands et Échevins mainlevée des deniers sur eux saisis provenant des 15 sols pour muid de vin octroyés pour la construction du Pont Neuf et autres travaux publics de la Ville, et réglant l'emploi de ces deniers..... 131

## 1607.

5 janvier... Annonce de l'adjudication du bail des halles et étaux du Marché-Neuf..... 132

7..... Lettre du Roi invitant les Prévôt des Marchands et Échevins à donner la préférence au sieur La Mothe, violon de la Chambre du Roi et maître baladin des pages, pour le bail d'une place en forme de terrasse sise au bout de la rue des Petits-Champs, où il désirerait faire bâtir une maison pour ses élèves..... 132

8..... Adjudication des halles à poisson et étaux à boucher du Marché-Neuf, donnés à bail à la veuve Le Blanc..... 133-134

11..... Ordonnance du Bureau portant que Denis Feydeau, commis au payement des rentes sur les aides, sera tenu de procéder à ce payement deux fois la semaine, le mercredi et le samedi. 134-135

13..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de prendre fait et cause, au nom de la Ville, pour Pierre Perrot, Procureur du Roi de la Ville, assigné au Châtelet à la requête des héritiers de Claude Louvet..... 135

17..... Remontrances adressées au Bureau par un certain nombre de marchands de bois et voituriers par eau de Compiègne, Pont-Sainte-Maxence et Pontoise, pour se plaindre de ce que les adjudicataires des coupes de bois se sont ligués pour vendre leur bois à un prix exagéré et livrent souvent une marchandise défectueuse,..... 135-137

19..... Ordonnance du Bureau relative au payement des arrérages de cens dus par les arbalétriers pour leur maison, rendue à la suite d'une requête de Hugues Lefebvre, lieutenant des arbalétriers. 137-138

31..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de s'opposer, pour les raisons y énoncées, à la vente d'une maison sise rue de l'Abreuvoir-Mâcon..... 138-139

5 février... Défense de poursuivre, rue du Ponceau, la construction d'une maison qui empiète sur l'alignement de la rue..... 139

5..... Ordonnance du Bureau, rendue à la requête de Barthélemy Perdulcis, docteur régent en la faculté de médecine, et le déchargeant, moyennant une somme de 60 livres une fois donnée, du payement des arrérages d'une rente due pour l'entretien du canal de Bièvre qui passait naguères sur sa propriété..... 139-141

15..... Mandement à Jacques Le Secq de soutenir l'opposition faite à la vente de la maison de l'*Image Notre-Dame*, rue Mâcon, en raison du droit de cens dû à la Ville sur une plâtrière dont cette maison occupe une partie de l'emplacement..... 141

14..... Ordonnance du Bureau concernant les formalités à observer pour le payement des arrérages des rentes..... 141-142

14..... Ordonnance du Bureau déchargeant les héritiers de Charles de Dormans de la redevance due pour l'emplacement qu'occupait une maison détruite par ordre de la Ville pendant les troubles. 142-143

Pages.

16 février... Procès-verbal de visite de la grande Salle neuve de l'Hôtel de Ville, avec devis des ouvrages de charpenterie qui sont à exécuter, et compte rendu de l'inspection de la salle des archives dont le plancher menace ruine..... 143-145

20..... Arrêt du Conseil du Roi rendu pour hâter le recouvrement des deniers du Clergé affectés au payement des rentes de l'Hôtel de Ville, aux termes duquel François de Castille fournira un état au vrai de sa recette et des commissaires seront envoyés dans les provinces afin de presser la levée des décimes..... 145

12 février-3 mars. Devis et adjudication de la seconde série d'ouvrages de maçonnerie à faire à la porte de la Tournelle..... 146-148

6 mars.... Avis favorable du Bureau à propos de l'entérinement par la Chambre des Comptes des lettres de modération accordées à Jean Lesmeray, fermier des gros et huitième de Houilles et lieux voisins. 149

7..... Ordonnance du Bureau prescrivant à Jean de Moisset de fournir une nouvelle caution pour le payement des rentes assignées sur le sel..... 149

9..... Mandement à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, d'intervenir, au nom de la Ville, dans un procès relatif à la liberté du flottage sur la rivière d'Armançon..... 149-150

14..... Mandement audit Jean Jodelet d'intervenir, au nom de la Ville, dans un procès entre les jurés vendeurs et contrôleurs de vin et les marchands de vin et taverniers..... 150-151

15..... Arrêt du Conseil du Roi relatif au recouvrement des deniers du Clergé affectés au payement des rentes, renouvelant les prescriptions de l'arrêt du 20 février précédent..... 151

16-19..... Dépôt du rapport fait par Pierre Guillain sur la visite des regards et conduites des eaux de Belleville et du Pré-Saint-Gervais..... 151-153

20..... Semonce faite par les membres du Bureau aux Cours souveraines pour assister à la procession célébrée le 22 mars en souvenir de la réduction de Paris à l'obéissance de Henri IV..... 153

20..... Mandement aux Conseillers de Ville d'assister à ladite procession..... 154

20..... Mandement aux Quartiniers d'assister à ladite procession et de faire un rapport journalier sur l'état sanitaire de leur quartier..... 154

20..... Mandement au capitaine des Trois Nombres pour ladite procession..... 154

21..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de s'opposer aux criées d'une maison et dessus de regard sis entre les deux portes Saint-Denis..... 154-155

22..... Relation de la procession de la Réduction..... 155

23..... Requête du Bureau à la Chambre des Comptes au sujet du contrôle du payement des rentes et ordonnance de la Chambre sur cette requête..... 155-156

24..... Mandement à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, d'intervenir pour la Ville dans le procès pendant au Parlement entre les quatre sergents de la marchandise de l'eau, prenant fait et cause pour leur commis au buissonnage des rivières de Seine, Yonne, Cure et Armançon, et le substitut du procureur général des eaux et forêts à Auxerre..... 156-157

24..... Opposition du Bureau à la vérification des lettres patentes portant création nouvelle de six mesureurs et de dix-huit porteurs de charbon..... 157-158

26..... Devis des travaux à faire pour la grande Salle de l'Hôtel de Ville, avec ordre à Marin de La Vallée de les exécuter..... 158-159

4 avril.... Mandement aux Conseillers de Ville pour assister à une assemblée du Conseil..... 159

6..... Ordonnance du Bureau portant concession d'eau à Henri Clausse, seigneur de Fleury, et Denise de Neufville, sa femme, en leur maison de la rue des Bourdonnais..... 159-160

6..... Assemblée du Conseil de Ville tenue pour délibérer sur la continuation de la levée de 30 sous pour muid de vin, sur la caution à fournir par Jean de Moisset, sur les érections abusives d'offices, sur le maniement des deniers provenant de l'octroi pour les bâtiments de la Ville et sur les réclamations des créanciers de la Ville..... 160-162



IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

17 avril.... Brevet du Roi accordant aux membres du Bureau la somme de 3,300 livres tournois pour l'achat de robes de velours et habits de soie à l'occasion des fêtes célébrées en l'honneur de la naissance du duc d'Orléans..... 162-163

17..... Mandements pour le *Te Deum* chanté à l'occasion de la naissance du duc d'Orléans..... 163

17-18..... Relation des fêtes célébrées en l'honneur de la naissance du duc d'Orléans, avec la lettre écrite à la Ville par le Roi à cette occasion et la réponse de la Municipalité..... 163-166

24..... Mandement au capitaine Marchant pour faire la «monstre» des Trois Nombres, le 1er mai, en la cour du Temple..... 166-167

27..... Avis défavorable sur un placet présenté au Roi et renvoyé à la Ville pour la création de 42 offices de débardeurs..... 167-168

3 mai..... Ordonnance du Bureau prescrivant la réfection d'un regard sis en haut de la chaussée Saint-Martin, au-dessus de l'église Saint-Laurent..... 168

8-16..... Annonce de la mise en adjudication des travaux de démolition de la tour du vieux portail de la porte Saint-Germain-des-Prés et adjudication desdits travaux..... 168-169

11..... Arrêté de la police générale prescrivant de faire garder les portes de la Ville par des bourgeois pour empêcher la rentrée des mendiants valides qu'on doit expulser..... 169

12..... Mandement du Bureau rendu en exécution de l'arrêté qui précède..... 169-170

19..... Remontrances présentées au Roi à propos de l'édit de janvier 1607, précédées du texte de cet édit qui portait établissement à Paris de manufactures de tapisseries du genre de celle des Pays-Bas..... 170-174

22..... Avis favorable sur la demande en modération de bail présentée par le fermier des 12 deniers pour livre sur le bois à brûler..... 174-175

24..... Visite de la chaussée des Bonshommes de Nigeon pour donner l'alignement du quai qu'on y construit..... 175

25..... Règlement édicté par le Bureau pour le garage des trains de bois à leur arrivée au port..... 176

31..... Adjudication des travaux de pavage à la porte du Temple..... 176-177

..... Édit du Roi portant : 1° octroi à perpétuité à l'Hôtel-Dieu de Paris de 5 sols sur chaque minot de sel vendu ou débité en la généralité de Paris, et pendant quinze ans de 5 autres sols levés dans les mêmes conditions; 2° abandon audit Hôtel-Dieu des bâtiments achetés au faubourg Saint-Marcel, à charge par les administrateurs de l'Hôtel-Dieu d'achever lesdits bâtiments et de construire un nouvel hôpital hors la porte du Temple pour y recueillir et soigner à leurs frais les malades de la contagion..... 177-180

6 juin..... Mandement à Robert Moisant, substitut du Procureur du Roi de la Ville, de comparoir devant le lieutenant des Eaux et forêts à une assignation donnée au sujet d'un bateau à lessive près de l'Écorcherie..... 181

7..... Lettres du Roi notifiant à la Municipalité la nomination de Charles du Plessis de Liancourt au gouvernement de la Ville, prévôté et vicomté de Paris..... 181

9..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de prendre fait et cause pour deux maçons poursuivis par dame Renée Forget, veuve de Hugues de Chastillon, à raison de la démolition d'une maison rasée par ordre de la Ville pendant les troubles..... 182

16..... Mandement à Robert Moisant d'intervenir dans des poursuites intentées devant la juridiction des Eaux et forêts contre des titulaires de bateaux-lavoirs..... 182-183

Juin..... Requête présentée par le Bureau à la cour de Parlement pour être maintenu dans le droit de juger un délit de coups et blessures commis dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville et dont le Lieutenant criminel prétendait s'attribuer la connaissance..... 183-184

20..... Mandement à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de comparoir devant Claude de Bragelongne, commissaire du Parlement, à propos de l'expertise réclamée par Pierre Noblet pour les travaux exécutés à la porte du Temple..... 184

Pages.

20 juin.... Lettre écrite par le Bureau au sieur de Loménie pour s'enquérir des intentions du Roi au sujet de la présidence de la cérémonie du feu de la Saint-Jean..... 184-185

22..... Réponse à la lettre précédente portant que ce sera le sieur de Liancourt, gouverneur de la Ville, qui sera chargé d'allumer le feu de la Saint-Jean..... 185

3 juillet... Nomination par le Bureau et par les gouverneurs de l'hôpital du Saint-Esprit des experts appelés à visiter les bâtiments du Saint-Esprit dont une partie doit être expropriée pour la continuation des bâtiments de l'Hôtel de Ville..... 185-186

3..... Ordonnance du Bureau rendue après audition du principal commis de Jean de Moisset, receveur des rentes de la Ville, et relative à la présentation de son compte..... 186-187

5..... Procès-verbal de visite de quatre poutres destinées à être employées pour la construction de la grande Salle de l'Hôtel de Ville..... 187

6..... Mandement adressé à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, au sujet des conditions dans lesquelles doit être acceptée l'expertise des travaux de Pierre Noblet à la porte du Temple..... 187-188

6..... Mandement audit Jean Jodelet d'intervenir dans un procès intenté à Jean Bernault, commis par le Bureau à toiser et entasser le plâtre cru..... 188

6..... Ordonnance du Bureau relative à la démolition d'une partie de la vieille grande Salle de l'Hôtel de Ville..... 188-189

6..... Mémoire des pièces de cuivre nécessaires pour le service des eaux de la Ville..... 189

11..... Mandement à Guillaume Mahieu, fondeur, d'exécuter les ouvrages indiqués ci-dessus..... 190

17..... Mandement à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, d'intervenir dans une instance relative à une maison sise près la porte Saint-Germain-des-Prés et tenue à bail de la Ville..... 190

21..... Requête adressée par le Bureau au Parlement pour s'opposer à la vérification de lettres patentes portant création nouvelle de deux charges dans chaque catégorie d'offices étant à la nomination des municipalités et se rapportant à la vente et distribution, mesurage, aunage, courtage et port des marchandises..... 190-191

24..... Accusé de réception par le Bureau d'un traité sur la nourriture des vers à soie, dédié à la Ville par Olivier de Serres..... 191-192

25..... Relation de la démarche faite par le Bureau de la Ville pour saluer le Dauphin à son passage à Paris..... 192-193

1er août.... Règlement pour l'ouverture et fermeture des portes de la Ville..... 193

7..... Commission délivrée à Guillaume de Bruc, général des monnaies de Bretagne, pour surveiller, dans la province de Bretagne, la levée des deniers du Clergé destinés au payement des arrérages des rentes de l'Hôtel de Ville..... 193-194

7..... Semblable commission délivrée, pour la province de Normandie, à Nicolas Cheurmont, grènetier au grenier à sel de Mantes..... 194

7..... Avis du Bureau sur un placet présenté au Roi par le capitaine de La Marc pour obtenir le privilège d'établir un coche d'eau entre Paris et Sens..... 194-195

8..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de prendre fait et cause pour Antoine Lamy poursuivi au Châtelet à raison de places sises au Marché-Neuf, qu'il tient à bail de la Ville..... 195-196

8..... Réponse de la Ville à un procès-verbal de visite et prisée des ouvrages faits à la porte du Temple. 196

8..... Rapport de Pierre Guillain sur les ouvrages à exécuter au pont Notre-Dame..... 196-197

13..... Ordonnance du Bureau prescrivant de procéder aux travaux indiqués dans le rapport qui précède..... 197

Pages.

13 août.... Mandement aux Quartiniers pour la préparation de l'assemblée électorale où seront nommés deux Échevins..... 198

13..... Convocation des Conseillers de Ville à ladite assemblée..... 198

14..... Ordonnance du Bureau accordant à Julien Pourrat, maître charpentier, la survivance de l'office de Maître des œuvres de la charpenterie de la Ville, qu'exerce Charles Marchant..... 198-199

16-24..... Procès-verbal de l'assemblée électorale pour la nomination de deux Échevins en remplacement des sieurs de Flexelles et Belut, avec la relation de la présentation du scrutin au Roi : les nouveaux élus sont Pierre Parfaict et Charles de Charbonnières..... 199-203

16..... Procès-verbaux de deux assemblées du Conseil approuvant la résignation à survivance de l'office de Conseiller de Ville faite par Christophe Hector de Marle, sieur de Versigny, en faveur de son fils Christophe, et par Charles Le Prévost, sieur de Malassise, en faveur de son fils Jacques..... 204-205

21..... Ordonnance du Bureau prescrivant la suspension des travaux entrepris sur la Marne pour le rétablissement de deux moulins à Mareuil..... 205-206

27..... Commission délivrée à Augustin Maillard, secrétaire de la Chambre du Roi, pour surveiller, dans la province de Poitiers, la levée des deniers du Clergé destinés au payement des arrérages des rentes de l'Hôtel de Ville..... 206

29..... Procès-verbal de la visite du pont de Saint-Cloud destinée à rechercher les moyens d'assurer la continuation de la navigation pendant les travaux de réfection du pont..... 206-207

29..... Convocation des Conseillers de Ville à une assemblée du Conseil..... 207

31..... Procès-verbaux de deux assemblées du Conseil tenues pour approuver la résignation à survivance de l'office de Conseiller de Ville faite par Jacques Sanguin, Prévôt des Marchands, en faveur de son fils Christophe, et par Oudard Hennequin, sieur de Boinville, en faveur de Guillaume Sanguin..... 207-208

31..... Commission délivrée à Jean Filassier, secrétaire de la Chambre du Roi, pour surveiller, dans les généralités de Riom et de Lyon, la levée des deniers du Clergé destinés au payement des arrérages des rentes de l'Hôtel de Ville..... 208

..... Requête au Parlement tendant à l'entérinement du rapport concernant l'expropriation de partie des bâtiments de l'hôpital du Saint-Esprit pour la construction de l'Hôtel de Ville..... 209

1er septembre. Commission délivrée à Jean Bouesdron, sieur de Gruais, demeurant à Tours, pour surveiller, dans la province de Touraine, la levée des deniers du Clergé destinés au payement des arrérages des rentes de l'Hôtel de Ville..... 209

1er et 10.... Semblables commissions délivrées, pour la province de Bordeaux, à Jean Martineau, élu en l'élection de Poitiers; pour la province de Bourges, à maître ..... Robert; pour la province de Dauphiné, à Charles Le Prestre, secrétaire de la Chambre du Roi; pour la province de Provence, à André Pijault, secrétaire de la Chambre du Roi; avec mention de la révocation des deux dernières..... 210

6..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de donner main-levée de la saisie d'une maison pratiquée par la Ville sur les héritiers de Hector Gédoyn..... 210

10..... Ordonnance du Bureau prescrivant la visite du moulin de Louis Cornillon établi sous la troisième arche du pont Notre-Dame..... 210-211

12-17..... Relation des obsèques de messire Pompone de Bellièvre, Chancelier de France..... 211-214

17..... Établissement d'une fontaine publique au regard du faubourg Saint-Laurent, à la requête des habitants du quartier..... 215

20..... Visite de félicitations faite par Messieurs de la Ville au nouveau Chancelier..... 215

20..... Ordonnance du Bureau portant que, pour accélérer les travaux de la porte Saint-Bernard et du consentement de leur entrepreneur Louis Ricquette, Augustin Guillain, Maître des œuvres de maçonnerie à survivance, fournira directement des matériaux et des ouvriers..... 215-216

Pages.

20 septembre. Lettre de rappel adressée aux commissaires envoyés par les provinces pour surveiller le recouvrement des deniers du Clergé. . . . . 216

3 octobre. . Ordonnance du Bureau portant que Louis Cornillon sera tenu de faire rétablir au fond de la rivière le plancher de bois qui était sous le moulin qu'il possède à la troisième arche du pont Notre-Dame. . . . . 216-217

16. . . . . Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de s'opposer aux criées d'une maison sise sur l'égout, joignant la porte Saint-Germain. . . . . 217-218

19. . . . . Procès-verbal de la visite d'une pile de pierre menaçant ruine, qui provient de l'ancien pont aux Meuniers et se trouve dans la rivière au-dessous du pont au Change. . . . . 218-219

20. . . . . Mandement à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de comparoir en la Cour au sujet d'une rue située au-dessus de la porte de la Tournelle, que les religieux de Saint-Victor et Étienne Ozon prétendent s'approprier au préjudice du public. . . . . 219-220

. . . . . Requête du Bureau de la Ville au Roi pour demander qu'il soit fabriqué à la monnaie du Moulin pour 30,000 livres de doubles et de deniers. . . . . 220

6 novembre. Ordonnance du Bureau prescrivant la mise à bail de places à bâtir sur la contrescarpe des fossés, entre les portes Saint-Germain et de Bucy. . . . . 220

6. . . . . Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de comparoir au Châtelet pour requérir la nomination d'experts chargés de déterminer et d'évaluer la portion que doit prendre la Ville sur une maison appartenant aux Haudriettes, sise vis-à-vis du portail de l'église Saint-Jean. . . . . 221

26. . . . . Ordonnance du Bureau relative à la caution que doit fournir Vincent de La Marc pour l'établissement du coche d'eau de Paris à Sens. . . . . 222

27. . . . . Mandement à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, d'intervenir dans une instance relative à certaines places sises près la porte Saint-Germain et appartenant à la Ville. 222

28. . . . . Ordonnance du Bureau portant que la veuve Morot sera payée de la somme de 900 livres à elle due pour la mise à l'alignement d'une maison de la rue de la Haute-Vannerie. . . . . 223

28. . . . . Ordonnance du Bureau portant qu'il sera fait commandement aux religieux du Temple et de Saint-Martin-des-Champs de faire réparer leurs fontaines suivant la sentence prononcée contre eux dès le 16 octobre 1600. . . . . 223-224

. . . . . Requête adressée par le Bureau au Parlement pour obtenir qu'il soit fait défense à Étienne Ozon d'entreprendre sur une rue publique près de la porte de la Tournelle. . . . . 224

7 décembre. Instructions adressées à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, pour répondre à une requête présentée au Parlement par les Haudriettes au sujet d'une maison dont une partie doit être expropriée pour l'embellissement des alentours de l'Hôtel de Ville. . . . . 225

20-22. . . . . Nomination de Jean Perrot et Pierre Parfaict comme administrateurs de l'Hôtel-Dieu, et prestation de serment par les nouveaux administrateurs devant le Parlement. . . . . 225-226

Décembre. . . Requête présentée par le Bureau au Roi et à son Conseil afin d'obtenir un nouveau délai pour acquitter les dettes contractées par la Ville pendant les troubles. . . . . 226

## 1608.

8 janvier. . . Ordonnance du Bureau prescrivant d'attacher solidement les bateaux pour qu'ils ne puissent être entraînés par les glaces. . . . . 227

11. . . . . Ordonnance du Bureau prescrivant de faire une tranchée dans les glaces pour garer les bateaux. . . . . 227-228

16. . . . . Mandement à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de comparoir devant la Cour des Aides, à l'assignation des héritiers de Philippe de Vigny. . . . . 228

Pages.

28 janvier... Mandement audit Jean Jodelet de comparoir devant les commissaires députés à la confection du terrier du Roi, à une assignation donnée au locataire de l'ancien Parloir aux Bourgeois..... 229

2 février... Ordonnance du Bureau prescrivant à Louis Cornillon de garer, en prévision de la débâcle des glaces, deux bateaux portant un moulin sous le pont Notre-Dame..... 229

5..... Ordonnance du Bureau prescrivant à Charles Marchant de livrer dans la quinzaine deux grandes poutres destinées à la grande Salle de l'Hôtel de Ville..... 230

5..... Réception de Geoffroi Le Secq en qualité de procureur des causes de la Ville au Châtelet, en remplacement de feu Jacques Le Secq, son père..... 230

13..... Marché passé avec Marin de La Vallée pour la livraison de douze colonnes cannelées et ciselées, destinées à orner la façade de l'Hôtel de Ville..... 230-231

22..... Ordonnance du Bureau portant défense à tous marchands de bois et de charbon de vendre leur marchandise à un prix plus élevé que celui qui sera fixé par la Municipalité lors de l'arrivage des bois et charbons..... 231-232

22..... Mandement au capitaine Marchant de fournir douze archers pour escorter les membres du Bureau qui se rendront sur les ports afin de surveiller la vente du bois..... 232

27..... Concession à Jean Coulon et Barbe Lequeulx, sa femme, du privilège exclusif de fournir le plomb et ouvrages de plomberie nécessaires pour les travaux exécutés au compte de la Ville.... 232-233

28..... Mandement à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de comparoir en la Chambre du Trésor, à l'assignation donnée à la requête du prince de Condé en qualité de donataire des droits seigneuriaux du Roi en la généralité de Paris, au sujet du profit des amendes adjugées à l'audience de l'Hôtel de Ville..... 233

3 mars.... Mandement audit Jean Jodelet de prendre fait et cause pour les porteurs de grains de la Ville dans une instance qu'ils ont au Parlement contre les porteurs de grains de la Halle..... 233-234

7..... Devis des réparations à faire à la toiture de la porte de Buci et marché passé à cet effet avec Léon Thomas, couvreur..... 234-235

7..... Devis des ouvrages de maçonnerie à faire à l'avant-portail de la porte Saint-Jacques et marché passé à cet effet avec Pierre Guillain..... 235-236

7..... Lettre adressée par le Bureau à M. de La Queue, maréchal des logis des gardes du Roi, pour obtenir de lui qu'il fasse respecter l'exemption du logement des gens de guerre dont jouissent de toute ancienneté les Cinquanteniers et Diziniers des fauxbourgs de la Ville..... 236

7..... Avis du Bureau défavorable à l'entérinement par le Conseil du Roi d'une requête du fermier du huitième tendant à soumettre à l'exercice les hôteliers qui louent en garni..... 236-237

17..... Lettres du Roi prescrivant au Corps de Ville d'assister au service qui sera célébré pour le duc de Montpensier..... 237-238

19..... Mandements adressés par le Bureau aux Quartiniers, aux Conseillers de Ville et au capitaine Marchant afin d'assister au service susdit..... 238

20..... Mandement à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de prendre, au nom de la Ville, fait et cause pour Quentin Petit, dans un procès qui lui est intenté devant le bailli de Saint-Victor..... 238-239

20..... Devis des ouvrages de maçonnerie qu'il convient faire à la porte du Temple pour le logement du portier, et marché passé à cet effet avec Augustin Guillain..... 239

21..... Décision du Bureau confirmant une sentence arbitrale rendue par les jurés du Roi en l'office de maçonnerie dans un différend entre Marin de La Vallée et le Maître des œuvres de la Ville au sujet de l'évaluation de certains travaux faits par ledit de La Vallée pour l'Hôtel de Ville..... 240

21..... Décision du Bureau portant qu'une cloison serait élevée dans l'église du Saint-Esprit pendant la construction du pignon de la grande Salle de l'Hôtel de Ville..... 240

21..... Marché conclu avec Marin de La Vallée pour la construction du mur de devant du pavillon de l'Hôtel de Ville au-dessus de la chapelle du Saint-Esprit..... 240-241

Pages.

21 mars.... Relation des cérémonies du service célébré à Notre-Dame pour les obsèques du duc de Montpensier..... 241-244

22..... Relation de la procession pour la réduction de la Ville à l'obéissance de Henri IV..... 244-245

24..... Devis des travaux de menuiserie à exécuter pour la construction de dix croisées destinées à la grande Salle de l'Hôtel de Ville et adjudication de ces travaux aux sieurs Roger et Beauvais. 245-246

26..... Mandement à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de comparoir devant la Chambre du Trésor et de prendre fait et cause pour Charles Marchant et Marie Charlet dans un procès qui leur est intenté à l'occasion de la maison de la *Belle-Croix*, rue de la Vannerie..... 246-247

27..... Avis du Bureau à la Chambre des Comptes touchant la clôture des comptes du receveur des aides à Amiens, à propos du payement fait par lui aux acquéreurs des quatrième, vingtième et impositions des bourgs de Cayeux, Gamaches et Oisemont..... 247

28..... Mandement à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de prendre fait et cause pour Jeanne Le Blanc, fermière des étaux du Marché-Neuf, dans un procès qui lui est intenté au Parlement par le chapitre Saint-Martin de Champeaux en Brie au sujet d'une rente de 30 sols parisis que lesdits chanoines réclament sur le Marché-Neuf..... 247-248

1er avril... Mandement à Geoffroi Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de réclamer le renvoi à huitaine d'une cause introduite au Châtelet et qui peut intéresser la Ville..... 248

11..... Relation de la messe célébrée à Notre-Dame pour la réduction de Paris sur les Anglais..... 248-249

22..... Marché passé avec Jean Coullon et Barbe Le Queux, sa femme, pour la fourniture du plomb destiné aux ouvrages de la Ville..... 249

24..... Mandement au capitaine Marchant, de faire, le 1er mai, la «monstre» des Trois Nombres dans la cour du Temple..... 249

25-27..... Relation des fêtes et réjouissances célébrées à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou, troisième fils du Roi, avec reproduction des lettres adressées par Henri IV au Bureau de la Ville, de la réponse de celui-ci et des mandements expédiés à ce sujet..... 248-253

26..... Taxe du bois et du charbon..... 253-254

..... Requête adressée par le Bureau au Roi et à son Conseil pour protester contre le rétablissement que Denis Feydeau, adjudicataire du bail des aides, tente de faire des charges de clercs commissaires, contrôleurs et gardes ci-devant établis ès ports et portes de la Ville..... 254

29..... Mandement à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de comparoir à une assignation donnée à la Ville devant le Parlement par les héritiers de Guillaume Guillain, pour réclamer le payement d'une créance que ledit Guillaume avait sur la Ville..... 255

30..... Ordonnance du Bureau prescrivant la publication sur les ports de la Ville de l'arrêt rendu par le Parlement le 26 avril 1608 entre les jurés vendeurs et contrôleurs de vins et les maîtres et gardes de la marchandise de vins..... 255

5 mai..... Mandement à Jean Jodelet d'intervenir au nom de la Ville dans un procès pendant au Parlement au sujet d'une place appartenant à la Ville, près de la porte de Buci..... 255-256

8..... Remontrances du Bureau au Roi et à son Conseil au sujet du brevet portant concession à Raimond Vedel, dit La Fleur, capitaine du charroi de l'artillerie, du privilège exclusif d'établir 50 bateaux-lavoirs sur la rivière..... 256-257

8..... Mandement à Jean Jodelet de comparoir pour la Ville à une assignation à elle donnée devant la Cour des Aides au sujet d'une rente sur les aides..... 257

14..... Ordonnance du Bureau interdisant aux marchands de bois de constituer une association et monopole pour la vente du bois..... 257-258

19..... Ordonnance du Bureau portant concession de trois lignes d'eau à la maison de santé qui reçut le nom d'hôpital Saint-Louis, en construction hors la porte du Temple..... 258-259

Pages.

29 mai..... Lettres du Roi au Bureau de la Ville lui prescrivant de prendre les mesures nécessaires pour assurer aux religieuses de l'Ave Maria la jouissance de la concession d'eau qui leur a été faite autrefois..... 259-260

2 juin..... Mandement à Geoffroi Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de comparoir au Châtelet et de prendre fait et cause pour André Langlois, propriétaire d'une maison sise sur le Petit-Pont dans la censive de la Ville..... 260

2..... Convocation adressée aux Conseillers de Ville pour assister à une assemblée du Conseil..... 260

3..... Assemblée du Conseil tenue pour donner son avis sur le démembrement de l'office de receveur et payeur général des rentes de la Ville en deux offices alternatifs, conformément à l'arrêt du Conseil et aux lettres patentes du Roi dont le texte est joint à celui de la délibération.... 261-262

4..... Nomination d'experts chargés d'estimer la valeur d'une portion de maison appartenant aux Haudriettes, sise devant l'église Saint-Jean et expropriée par la Ville pour l'élargissement de la rue. 263

6..... Mandement à Geoffroi Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de comparoir au Châtelet, à propos de la saisie d'une maison sise sur le pont dormant de la porte Saint-Germain-des-Prés..... 263

9..... Mesure prise par Augustin Guillain, Maître des œuvres de maçonnerie de la Ville, de la profondeur des fondations du mur de la grande Salle de l'Hôtel de Ville, du côté du Saint-Esprit.... 264

10..... Nomination d'experts chargés d'estimer les ouvrages de maçonnerie faits par Louis Ricquette à la porte de la Tournelle..... 264

17..... Ordonnance du Bureau prescrivant de visiter la conduite d'eau des religieuses de l'Ave Maria pour remédier à la diminution d'eau dont elles se plaignent..... 264-265

17..... Devis des ouvrages de couverture de tuile et d'ardoise qu'il convient faire à la porte du Temple, et marché conclu à cet effet avec Léon Thomas, couvreur..... 265

20..... Procès-verbal d'expertise et estimation réglant l'indemnité due aux Haudriettes pour l'expropriation d'une portion de maison, rue Saint-Jean-en-Grève..... 265-267

20..... Expertise faite par Claude Guérin, Claude Vellefaux et Jean Coing pour régler un différend soulevé entre Pierre Guillain et Marin de La Vallée au sujet de la construction du mur de la grande Salle de l'Hôtel de Ville..... 267-268

20..... Ordonnance prescrivant au capitaine La Marc d'établir incessamment le service de bateaux dont il est concessionnaire entre Sens et Paris..... 268

23..... Relation des cérémonies du feu de la Saint-Jean..... 268-270

25..... Mandement à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de comparoir devant la Chambre du Trésor, sur la sommation en garantie donnée par Marc Nicolas, propriétaire d'une maison sise rue de la Haute-Vannerie..... 271

30..... Mémoire en réponse à une demande présentée par François de Vigny, ou son concessionnaire, par laquelle il réclame de la Ville le remboursement de 25,000 écus..... 271-272

30..... Démarche faite par le Bureau de la Ville auprès de l'Assemblée du Clergé afin d'obtenir payement de l'arriéré dû par ledit Clergé pour l'acquittement des rentes de la Ville..... 272-274

3 juillet... Ordonnance du Bureau relative à la décharge des gravois hors la porte de la Tournelle..... 274

5..... Arrêt du Parlement rejetant l'appel de Claude Lestourneau, dans un procès contre François Courtin, au sujet de leur rang sur les tableaux peints en l'Hôtel de Ville..... 274

7..... Convocation à une assemblée du Conseil de Ville..... 274

8..... Assemblée du Conseil de Ville tenue au sujet du projet proposé par le Clergé pour le rachat d'une partie des rentes : vu le petit nombre des Conseillers présents, la décision est remise à une date ultérieure..... 275-276

10..... Nouvelle convocation du Conseil de Ville pour le même objet que ci-dessus..... 276

Pages.

11 juillet... Seconde assemblée du Conseil de Ville à ce sujet : après avoir entendu les députés de l'Assemblée du Clergé et pris l'avis du Procureur du Roi de la Ville, le Conseil décide d'en référer aux Cours souveraines. — L'assemblée s'occupe ensuite du renouvellement des baux des maisons du pont Notre-Dame..... 276-278

17..... Texte des affiches annonçant l'adjudication qui sera ouverte pour le renouvellement des loyers des maisons du pont Notre-Dame..... 278

23..... Lettres du Roi prescrivant au Corps de Ville de rendre visite à l'ambassadeur d'Espagne et de lui offrir les présents accoutumés..... 279

24..... Signification au Bureau de la Ville d'une déclaration de Nicolas Largentier relative à la caution qu'il a prêtée pour Jean de Moisset, adjudicataire du bail des gabelles..... 279-280

26..... Relation de la visite faite par le Corps de Ville à dom Pedro de Tolède, ambassadeur d'Espagne. 280-282

31..... Réception de la caution baillée par Christophe Le Clerc, comme cessionnaire du privilège d'établissement d'un coche d'eau entre Paris et Sens, conformément aux lettres du Roi, du 27 juin, ci-transcrites..... 283-284

4 août.... Signification à Jean de Moisset d'une ordonnance lui enjoignant de comparaître au Bureau au sujet de la déclaration présentée par Nicolas Largentier, sa caution..... 284

13..... Mandement aux Quartiniers de faire tenir les assemblées de quartier préparatoires aux élections d'un Prévôt des Marchands et de deux Échevins..... 284-285

13..... Convocation des Conseillers de Ville à l'assemblée électorale qui doit se tenir pour le renouvellement des Prévôt et Échevins..... 285

16-17..... Assemblée électorale tenue pour la nomination d'un Prévôt et de deux Échevins et présentation au Roi du scrutin en vertu duquel Jacques Sanguin est continué comme Prévôt des Marchands, et les sieurs Lambert et Thévenot sont nommés Échevins..... 285-289

23..... Convocation des Conseillers de Ville à une assemblée du Conseil..... 289

23..... Procès-verbal de l'assemblée du Conseil de Ville tenue afin de délibérer sur le bail passé par le Roi, le 21 juin 1608, pour l'enlèvement des boues de la Ville, et texte de ce bail..... 290-292

28..... Mandement à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, d'intervenir pour la Ville dans un procès criminel intenté pour vol de tuyaux de fontaines..... 293

30..... Mandement à Marin de La Vallée, entrepreneur des bâtiments de l'Hôtel de Ville, de construire une écurie sur l'emplacement que lui indiquera le Maître des œuvres de maçonnerie..... 293

3 septembre. Arrêt du Parlement rendu entre les jurés vendeurs et contrôleurs de vin, d'une part, et les marchands de vin de la Ville, d'autre, prescrivant l'exécution pure et simple des arrêts rendus précédemment par le Parlement sur cette matière les 14 août 1577, 8 octobre 1594, 3 et 30 septembre 1599, 26 avril 1608, dont le texte est ici reproduit..... 294-300

5..... Convocation des Conseillers de Ville à une assemblée du Conseil..... 300

6..... Procès-verbaux de trois assemblées du Conseil de Ville tenues pour délibérer sur les résignations à survivance d'offices de Conseillers de Ville faites par Antoine Arnauld au profit de son fils Robert Arnauld, par Bernard Potier, s^r de Silly, au profit de son frère Augustin Potier, et par Charles Amelot, au profit de son neveu Jean Amelot, résignations qui sont admises par le Conseil..... 300-302

9..... Ordonnance du Bureau prescrivant à Marin de La Vallée, entrepreneur des bâtiments de l'Hôtel de Ville, de dégager la place de l'Hôtel de Ville des débris de pierre et gravois qui l'encombrent..... 303

11..... Mandement à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de prendre fait et cause, au nom de la Ville, pour des locataires de maisons du pont Notre-Dame poursuivis devant la justice du Trésor par le commis du Voyer du Roi..... 303

11..... Ordonnance du Bureau prescrivant à Charles Marchant, Maître des œuvres de charpenterie de la Ville, de faire dresser un échafaudage pour monter le plomb destiné à la couverture de l'Hôtel de Ville..... 304



IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

15 septembre. Ordonnance du Bureau prescrivant à Jean de Moisset, payeur des rentes assignées sur le sel, de faire payer à tous rentiers le dernier quartier de l'année 1604 des rentes sur les gabelles.... 304

16..... Procès-verbal de la visite faite par les membres du Bureau, assistés de Pierre Guillain, Maître des œuvres de la Ville, des regards de fontaines de Belleville et du Pré-Saint-Gervais.... 304-305

22..... Marché passé avec Augustin Guillain, maître maçon, pour la construction d'un puits au-dessous de la buvette de l'Hôtel de Ville..... 305

22..... Ordonnance du Bureau prescrivant à Pierre Guillain, Maître des œuvres de maçonnerie de la Ville, de visiter les conduites d'eau concédées à des particuliers..... 306

26..... Lettre du Roi adressée au Corps de Ville pour l'inviter à aller saluer le duc de Mantoue..... 306

27..... Mandement au capitaine Marchant de fournir une escouade de ses hommes pour escorter le Corps de Ville dans sa visite au duc de Mantoue..... 306

28..... Visite faite au Louvre par le Corps de Ville pour saluer le duc de Mantoue et lui offrir les présents de la Ville..... 306-307

30..... Arrêt du Conseil du Roi accordant à la Ville mainlevée de la saisie des revenus de son domaine, faite à la requête des héritiers de Pierre Godefroy, et assignant ceux-ci au Conseil..... 308

1er octobre. Mandement à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de comparoir devant les Requêtes du Palais, dans un procès soulevé entre le chapitre Notre-Dame et la Ville qui revendiquaient chacun pour leur censive la maison du *Moulinet*, sise rue Saint-Séverin..... 309

3..... Rapport présenté par Augustin Guillain, Maître des œuvres de la Ville à survivance, sur la visite qu'il a faite des travaux du quai de Nigeon..... 310

6..... Mandement adressé aux Quartiniers pour procéder à la confection des rôles de la taxe des boues, conformément aux lettres du Roi du 11 septembre 1608, dont le texte est reproduit à la suite du mandement..... 310-312

11..... Ordonnance du Bureau prescrivant à Pierre Guillain de faire enlever le sable accumulé dans les regards de fontaines..... 313

24..... Défenses à tous gagne-deniers de se mêler de faire acquitter les entrées des vins, de se qualifier déchargeurs de vin et d'en porter le tablier..... 313

22 novembre. Remontrances adressées par le Bureau aux commissaires députés pour l'exécution des lettres du Roi sur l'enlèvement des boues, afin que la Ville soit maintenue dans son droit de faire procéder elle-même au nettoiement des ports et quais..... 313-314

24..... Ordonnance du Bureau autorisant les habitants de la rue des Bons-Enfants à faire élargir la rue Balifre, entre la rue des Bons-Enfants et celle des Petits-Champs..... 314-316

28..... Mandement à Geoffroi Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de comparoir devant le commissaire au Châtelet chargé de la distribution entre les créanciers du prix auquel a monté l'adjudication d'une maison sise entre les deux portes Saint-Denis..... 316-317

29..... Procès-verbal de la visite de la chapelle de l'hôpital du Saint-Esprit faite par des experts chargés de donner l'alignement du mur en arcade qui, passant au-dessus de ladite chapelle, doit supporter le pavillon de l'Hôtel de Ville et d'indiquer les moyens à prendre pour que ce pavillon soit symétrique à celui de l'arcade Saint-Jean..... 317-318

30..... Mandement à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de s'opposer aux criées qui pourraient être faites des immeubles ayant appartenu à Léon Frenicle, Receveur de la Ville. 318

12-13 déc... Publication nouvelle du règlement de 1604 sur le salaire des jurés mouleurs de bois, porteurs de charbon, déchargeurs de vin, chartiers, crocheteurs, débardeurs et passeurs..... 319-320

20..... Remontrances adressées par le Bureau au Roi et au Conseil afin de s'opposer à l'adoption des propositions faites par Louis Massuau pour obtenir le parti des deniers provenant des débets des rentes..... 320-322

22..... Ordonnance rendue par le Bureau pour l'enregistrement des lettres du Roi ci-incluses portant suppression des fontaines particulières..... 322-324

Pages.

29 décembre. Ordonnance du Bureau prescrivant au premier sergent de la Ville et au Maître des œuvres de mettre à exécution les lettres du Roi reproduites ci-dessus, qui décident la suppression des fontaines particulières. . . . . 324

## 1609.

23 janvier. . . Mandement à Geoffroi Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de comparoir dans un procès relatif aux droits de lots et ventes d'une moitié de maison acquise par Marc Ory, libraire. . . . . 324-325

30. . . . . Remontrances présentées par le Bureau au Roi et à son Conseil au sujet des offres faites par René de Saint-Clément afin d'être admis à rembourser de leurs finances tous les hôteliers, taverniers et marchands de vin. . . . . 325

31. . . . . Signification à la Ville d'une ordonnance des Trésoriers de France rendue conformément aux articles accordés par le Conseil du Roi à Michel Richer, Pierre Le Brun et Claude Voisin, maîtres paveurs, pour l'entretien du pavé de la Ville, faubourgs et banlieue de Paris. . . . 325-327

4 février. . . . Marché passé par le Bureau avec Antoine Lemoine, fondeur ordinaire de l'artillerie du Roi, pour la fonte de la cloche de l'horloge de l'Hôtel de Ville. . . . . 327-328

9. . . . . Mandement à Geoffroi Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de s'opposer à l'adjudication par décret de la maison *des Balances,* sise au Marché-Neuf. . . . . 328

12. . . . . Mandement à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de comparoir devant les Trésoriers de France, au sujet de la confection du terrier de la Ville. . . . . 329

12 mars. . . . Requête présentée à la Cour des Aides par le Bureau de la Ville, à la sollicitation de Jean Le Clerc, pour être admis à intervenir dans le procès intenté aux fermiers des aides par les contrôleurs des ports et portes, demandeurs en rétablissement de leurs offices, afin de combattre ce rétablissement. . . . . 329-330

13. . . . . Remontrances présentées par la Ville au Roi et à son Conseil pour s'opposer au parti proposé par Guillaume Herail relativement à l'exercice de la police sur les hôtelleries et cabarets. . . . . 330-332

16. . . . . Convocation adressée aux Conseillers de Ville pour une réunion du Conseil. . . . . 332

. . . . . Requête présentée par Jean de Saint-Germain, s^r de Ravines, pour être reçu Conseiller de Ville sur la résignation de Jean Du Drac. . . . . 333

17. . . . . Assemblée du Conseil de Ville tenue pour délibérer : 1° sur la réception de Jean de Saint-Germain en l'office de Conseiller de Ville ; 2° sur les lettres patentes du Roi portant vérification du contrat passé par le Clergé de France avec François de Castille pour le rétablissement des receveurs provinciaux : l'assemblée décide que la Ville s'opposera de tout son pouvoir à la vérification de ces lettres et de ce contrat, dont le texte est ci-joint. . . . . 334-340

17-24. . . . . Signification au Bureau de la Ville d'une requête de Louis Deniele relative aux offres qu'il a faites pour le rachat de douze cent mille livres de rente. . . . . 340-341

. . . . . Mémoire présenté par la Ville au Conseil du Roi pour combattre les réclamations des héritiers de Pierre Godefroy. . . . . 341-342

18. . . . . Caution présentée par Antoine Le Moine pour l'exécution du marché qu'il a passé avec la Ville afin de fondre la cloche de l'Hôtel de Ville. . . . . 342

20. . . . . Mandements de convocation à la messe célébrée pour la réduction de Paris à l'obéissance du Roi. . . . . 342-343

21. . . . . Mandement à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, d'intervenir dans un procès intenté, à la requête du lieutenant du Grand Voyer de France, à différents marchands installés au Marché-Neuf. . . . . 343

23. . . . . Messe commémorative de la réduction de Paris à l'obéissance de Henri IV. . . . . 343-344

Pages.

22 avril.... Mandements de convocation à la messe de la réduction de Paris sur les Anglais..... 344

24..... Relation de la cérémonie annoncée ci-dessus..... 344

28..... Dimensions de la fondation du mur élevé pour la construction du pavillon de l'Hôtel de Ville au-dessus de l'église du Saint-Esprit..... 345

29..... Signification au Bureau de l'arrêt du Conseil du Roi réclamant son avis sur les propositions faites par Deniele pour rachat de rentes..... 345

30..... Mandement à Geoffroy Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, d'intervenir dans un procès intenté à François Godefroy, sieur de La Tour, au sujet de terres que la Ville lui a louées hors le faubourg Saint-Jacques..... 346-347

4 mai..... Réponse du Bureau aux significations qui lui ont été faites des offres proposées par Louis Deniele pour rachat de rentes..... 347-348

13..... Signification faite à Charles Le Conte, à Guillaume Le Gruet et à Jean du Hamel, anciens receveurs et payeurs des rentes de la Ville, d'avoir à déposer au Bureau de la Ville le double de leurs comptes..... 348-349

14..... Mandement à Omer Talon, avocat de la Ville, de rédiger un mémoire pour soutenir les droits de la Ville dans le procès pendant entre elle et Raphaël Salvety au sujet d'un jeu de mail.... 349

15..... Mandement au plombier de la Ville de faire un chêneau de plomb pour recueillir les eaux qui gâtent les pierres d'une maison adossée au mur du boulevard Saint-Jacques..... 350

16..... Remontrances présentées au Conseil du Roi sur l'insuffisance des cautions fournies par Jean de Moisset, fermier général des gabelles..... 350-351

18..... Désistement par Nicolas Largentier de la protestation qu'il avait signifiée à la Ville au sujet du cautionnement de Jean de Moisset..... 351

22..... Mandements adressés à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, et à Geoffroi Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, pour s'opposer à la vente, poursuivie devant ces juridictions, des biens provenant de la succession de feu Robert Houppil, caution de Jean de Moisset..... 351-352

2 juin..... Arrêt du Conseil qui donne acte au Bureau de la Ville de ses remontrances au sujet de l'insuffisance du cautionnement de Jean de Moisset et lui interdit de contraindre ledit de Moisset à fournir d'autre caution que Nicolas Largentier..... 352-353

## REGISTRE H 1795.

15-17..... Réception de Guillaume Clément en l'office de Greffier de la Ville à la place de François Courtin : 1° Résignation faite par ledit Courtin de son office de Greffier en faveur de Guillaume Clément, commis au Greffe. 2° Convocation et procès-verbal de l'assemblée du Conseil de Ville tenue le 15 juin pour délibérer sur cette résignation. 3° Convocation et procès-verbal de l'assemblée générale tenue à l'Hôtel de Ville, le 17 juin, pour mettre ledit Clément en possession de l'office de Greffier que lui avait résigné François Courtin, décédé depuis lors. 4° Lettres de provision de l'office de Greffier de la Ville délivrées à Guillaume Clément par les Prévôt des Marchands et Échevins..... 355-359

17-19..... Obsèques de François Courtin, Greffier de la Ville : invitation adressée au Bureau de la Ville pour assister aux funérailles dudit Courtin, semonce faite par les crieurs de corps et de vins de la Ville et relation des obsèques célébrées à l'église Saint-Jean-en-Grève..... 359-360

13-19..... Lettres adressées à monsieur de Beaulieu Ruzé, secrétaire d'État, et à monsieur de Liancourt, Gouverneur de Paris, à propos de la cérémonie du feu de la Saint-Jean..... 361

19..... Caution présentée par Marin de La Vallée pour l'exécution des travaux de construction du pavillon neuf de l'Hôtel de Ville à élever au-dessus de l'hôpital du Saint-Esprit, dont l'adjudication lui a été faite le 10 avril d'après le devis ici reproduit..... 361-364

Pages.

23 juin..... Solennité du feu de la Saint-Jean..... 365

30..... Arrêt du Conseil du Roi portant acceptation définitive des offres faites par Louis Deniele pour le rachat de 600,000 livres de rente en capital sur le sel, moyennant la jouissance pendant seize années de 36,000 livres de rentes rachetées sur le Clergé..... 365-366

4 juillet... Défense de bâtir aucune maison le long du fossé de la Ville entre les portes de la Tournelle et Saint-Victor..... 366

14..... Signification au Bureau de la Ville d'un arrêt du Conseil du Roi, du 30 juin 1609, ordonnant aux Prévôt des Marchands et Échevins de venir répondre à une requête de Bénigne Saulnier, ayant traité avec le Roi pour le revenu de ses parties casuelles, qui prétend que les offices de receveurs et payeurs des rentes de la Ville sont compris dans son parti..... 367

15..... Mandement à Geoffroi Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de comparoir pour la Ville à une assignation donnée par la veuve de Germain Pillon..... 367-368

21..... Signification au Bureau de la Ville d'un arrêt du Conseil du Roi dudit jour ordonnant aux Prévôt des Marchands et Échevins de venir répondre à une nouvelle requête des partisans ayant traité avec le Roi pour le revenu de ses parties casuelles, qui prétendent que les offices de receveurs et payeurs des rentes de la Ville sont compris dans leur contrat..... 368

23..... Remontrances présentées par les Prévôt des Marchands et Échevins au Roi et à son Conseil pour s'opposer à ce que les offices de receveurs et payeurs des rentes de la Ville soient soumis au droit annuel de la Paulette : réponse défavorable du Chancelier et du duc de Sully qui soutiennent que le droit de nomination réservé à la Ville pour ces offices ne les empêche pas d'être soumis au droit annuel..... 369-371

24..... Avis favorable donné par le Bureau pour l'établissement, sollicité par Jean de Bies, d'un service hebdomadaire de coche d'eau entre Paris et Joigny..... 371-372

24..... Ordonnance du Bureau concernant la forme dans laquelle doivent être rendus les comptes de la Ville..... 372-373

29..... Signification au Bureau d'une nouvelle protestation de Nicolas Largentier relative à la caution qu'il a prêtée pour Jean de Moisset..... 373-374

29..... Mandement à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de comparoir pour la Ville devant la justice du Trésor et de prendre fait et cause pour les particuliers qui ont reçu à bail de la Ville des places sises près des portes ou le long des fossés et qui sont poursuivis à la requête du procureur du Roi au Trésor..... 374

..... Requête au Parlement pour protester contre les poursuites exercées en la Chambre du Trésor contre les locataires d'emplacements situés le long des fossés et des portes..... 374-375

11 août. ... Ordre donné par le Bureau de changer le tuyau qui conduit l'eau dans la maison du s^r Charbonnières, au Pré-Saint-Gervais..... 375

12..... Mandements adressés aux Quartiniers et aux Conseillers de Ville pour l'assemblée de l'élection.. 376

12-13..... Règlement sur la vente du bois et charbon et le salaire des jurés mouleurs de bois, crocheteurs, débardeurs, gagne-deniers et passeurs d'eau, avec le procès-verbal de la publication qui en a été faite à son de trompe sur les places et ports de la Ville..... 376-378

13..... Réception de Charles Clément en l'office de concierge de la Ville et garde de l'Étape en Grève, à la survivance de Guillaume Clément, son père..... 378-379

17-19..... Procès-verbal de l'assemblée générale tenue pour l'élection de deux Échevins nouveaux en remplacement des sieurs Parfaict et Charbonnières ; texte du scrutin constatant la nomination de Jean Perrot et de Jean de La Noue et procès-verbal de la prestation de serment par les nouveaux élus entre les mains de M. de Liancourt, Gouverneur de Paris, à ce commis par lettres du Roi datées du 15 août..... 379-383

20..... Supplique adressée au Parlement par les Prévôt des Marchands et Échevins pour être reçus opposants à l'entérinement des lettres du Roi portant ratification du contrat passé entre Messieurs du Clergé de France et François de Castille pour le rétablissement des receveurs provinciaux des décimes..... 383-385

Pages.

28 août..... Mandement adressé à G. Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, pour représenter la Ville à la visite des lieux et canal de l'égout de Bièvre..... 386

15 septembre. Lettre adressée au Pape par le Bureau de la Ville pour obtenir la continuation des pardons en faveur de l'Hôtel-Dieu..... 386-387

24..... Mandement adressé à G. Le Secq pour s'opposer à la saisie et mise en criées d'un office de Conseiller de Ville, requises par le syndic des créanciers de Jean de Saint-Germain..... 387

28..... Toisé du remplage des terres du quai de Chaillot..... 388-389

30..... Défense de lever les droits de la ferme du pied fourché sans avoir bail et commission de la Ville. 389

1er octobre. Requête au Roi et au Conseil au sujet du règlement de la vente des vins..... 389-390

15..... Mandement à Geoffroi Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de comparoir pour la Ville devant le bailli de Saint-Victor et de prendre fait et cause pour Nicolas Quetin, propriétaire d'une maison sise rue de la Vannerie, dans la censive de la Ville..... 390

25..... Mandement à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de comparoir pour la Ville devant les Conseillers du Trésor et de prendre fait et cause pour Étienne Trouillet, ferronnier, auquel la Ville a loué un emplacement sur le quai de la Mégisserie pour étaler sa marchandise..... 390-391

29..... Lettres patentes du Roi portant règlement pour l'arrivée et vente des vins, avec mention de leur publication à l'audience du Châtelet..... 391-392

20 novembre. Mandement à Jean Jodelet de payer au chapitre de Sainte-Opportune le cens qu'il réclame sur la maison du *Pot d'étain*, près la porte Saint-Antoine, et de réclamer mainlevée de la saisie de cette maison qui de temps immémorial fait partie du domaine de la Ville..... 392

27-28..... Remontrances présentées au Conseil du Roi par les membres du Bureau pour s'opposer à la création de jurés vendeurs de bois, charbon et foin..... 393-394

2 décembre. Mandement adressé à Jacques Langlois, procureur au Grand Conseil, pour soutenir les droits de la Ville à l'encontre de Jean Ligier, notaire et secrétaire du Roi, qui se prétend exempt de l'obligation d'acquitter le droit de hanse..... 394-395

7..... Défense à tout voiturier par eau d'exercer la charge d'aide de maître du pont à Pont-Sainte-Maxence sans avoir obtenu commission de la Ville..... 395

9..... Visite et prisée des ouvrages du quai de Nigeon..... 395-398

11..... Assemblée du Conseil de Ville tenue pour délibérer : 1° sur la prétention élevée par les créanciers de Jean de Saint-Germain de faire vendre par décret son office de Conseiller de Ville, 2° sur les démarches faites par Germain Challanges afin d'obtenir la création d'offices de jurés vendeurs de bois, charbon et foin..... 398-400

12..... Démarche faite par Messieurs de la Ville auprès du Parlement pour obtenir l'appui de la Cour afin de combattre la création de jurés vendeurs de bois, charbon et foin, la réalisation du parti proposé par Deniele pour le rachat de certaines rentes et l'exécution du contrat relatif au rétablissement des receveurs provinciaux des décimes..... 400-401

12..... Déclaration du Premier Président du Parlement portant que Messieurs de la Ville peuvent à toute heure aller à la Grand Chambre et présenter requêtes et remontrances verbales..... 401

..... Requête présentée par le Bureau au Roi et au Conseil pour protester contre la prétention élevée par les créanciers de Jean de Saint-Germain de faire vendre par décret son office de Conseiller de Ville..... 401

17..... Remontrances présentées par les Prévôt des Marchands et Échevins aux commissaires députés pour le domaine du Roi pour protester contre la prétention soulevée par Pierre Niflet et Antoine Montbazon de se faire adjuger le bail d'une place sise au port Saint-Paul entre l'arche Beaufils et le canal de l'Arsenal..... 402-404

18..... Réponse faite par la Ville aux réclamations articulées par Pierre Noblet, maître maçon..... 404

Pages.

23 décembre. Mandement à Jacques Mareschal, avocat des causes de la Ville au Conseil d'État, de revendiquer pour la Ville le droit de nommer aux offices de jurés mesureurs de sel. . . . . 404

. . . . . Requête adressée au Roi et à son Conseil pour le même objet. . . . . 405

30. . . . . Remontrances présentées au Roi par le Prévôt des Marchands pour lui signaler le mécontentement soulevé dans le peuple de Paris par la création de trente jurés vendeurs de bois, charbon et foin et par la levée de la taxe nouvelle pour l'enlèvement des boues. . . . . 405-406

30-31. . . . . Réponses favorables faites par Sa Majesté sur ces deux points et témoignages de la reconnaissance populaire qui lui sont adressés. . . . . 406-407

31. . . . . Brevet du Roi autorisant la Ville à présenter ses étrennes au Dauphin. . . . . 407

## 1610.

1er janvier. . Étrennes offertes par la Ville à la Reine et au Dauphin. . . . . 408

8. . . . . Remontrances présentées par le Bureau aux commissaires députés pour le domaine du Roi au sujet de leur compétence en ce qui touche la Ville. . . . . 408-409

12. . . . . Remontrances présentées par le Bureau aux mêmes commissaires au sujet des places du port Saint-Paul. . . . . 409

16. . . . . Ordonnance du Bureau prescrivant d'attacher solidement les bateaux pour parer aux dangers occasionnés par la débâcle des glaces. . . . . 409-410

22. . . . . Devis des ouvrages de maçonnerie qu'il convient faire aux portes de la Ville. . . . . 410

4 février. . . Marché passé avec Marin de La Vallée pour la continuation du pavillon de l'Hôtel de Ville du côté du Saint-Esprit. . . . . 410-411

5. . . . . Ordonnance du Bureau prescrivant à François de Castille, receveur du Clergé, de remettre les deniers provenant des décimes à Nicolas Martin, receveur des rentes. . . . . 411

7. . . . . Visite des portes de la Ville pour reconnaître les travaux qui sont à y faire. . . . . 411-412

20. . . . . Défense de bâtir sur les fossés de la Ville, sans permission de la Municipalité, entre la porte Saint-Honoré et la porte Montmartre. . . . . 412-413

20. . . . . Ordonnance du Bureau prescrivant à Pierre Guillain de procéder au bornage des terrains appartenant à la Ville le long desdits fossés. . . . . 413

20. . . . . Ordonnance du Bureau prescrivant audit Guillain de donner l'alignement de la rue Saint-Jacques, à la hauteur de l'église des Mathurins, pour l'élargissement qui doit y être pratiqué. . . . . 413

20 mars. . . . Lettres missives du Roi invitant la Ville à choisir comme Prévôt des Marchands, aux prochaines élections, Antoine des Hayes, maître d'hôtel du Roi. . . . . .

22. . . . . Procession générale en souvenir de la réduction de Paris à l'obéissance de Henri IV. . . . . 414

5 avril. . . . Affiche annonçant la mise aux enchères de la ferme de cinq sols pour muid de vin entrant à Paris. 415

10. . . . . Ordonnance du Bureau portant que Jean Laurent, adjudicataire de ladite ferme, payera comptant le prix de cette ferme. . . . . 415

16. . . . . Messe célébrée en souvenir de la réduction de Paris sur les Anglais. . . . . 415-416

15-17. . . . . Signification faite aux membres du Bureau de la Ville, en présence de deux notaires, par Nicolas de Fonteny, fondé de procuration de demoiselle Le Mairat, femme de Nicolas Largentier, sr de Vaucemain, au nom et comme ayant charge dudit Largentier, d'un advertissement et sommation d'avoir à prendre les précautions nécessaires pour assurer la conservation des sommes immenses de deniers que Jean de Moisset a entre les mains par suite de l'exercice du bail général des gabelles. . . . . 416-420

20. . . . . Ordonnance du Bureau portant que Denis Feydeau, payeur des rentes assignées sur les aides, sera tenu de porter à l'Hôtel de Ville les registres sur lesquels se font les décharges de quittances ainsi que le double de ses comptes. . . . . 421

Pages.

3 mai..... Avis favorable du Bureau pour l'entérinement des lettres du Roi accordant à Claude du Caire, sieur des Poippes, un privilège pour la construction de certains fours de son invention..... 421

10..... Apposition de scellés faite au nom de la Ville en la maison de feu Nicolas Martin, receveur des rentes..... 422

10..... Requête adressée au Bureau de la Ville par Paul de La Barre, gendre dudit Martin, afin d'obtenir que le payement des rentes soit continué provisoirement pour faciliter les affaires de feu Martin..... 423

10..... Ordonnances du Bureau portant que Florentin Chauduault, commis de Nicolas Martin, continuera provisoirement le payement des rentes et que François de Castille lui baillera des fonds à cet effet..... 423

10-17..... Procès-verbal de l'apposition des scellés mis chez feu Nicolas Martin par autorité de la Chambre des Comptes, et de la levée de partie d'iceux afin de permettre aux Échevins de porter à l'Hôtel de Ville les registres nécessaires pour le payement des rentes..... 423-426

Février-mai.. Description détaillée des préparatifs auxquels la Ville s'était livrée pour l'entrée solennelle que la Reine Marie de Médicis devait faire dans Paris le 16 mai 1610, et transcription des différentes lettres du Roi et des principaux actes passés par la Municipalité en vue de ces fêtes qui ne purent être célébrées par suite de l'assassinat de Henri IV survenu l'avant-veille du jour fixé pour la cérémonie [1] :

9 février... Lettres de cachet du Roi prescrivant à la Municipalité de faire les préparatifs nécessaires pour l'entrée de la Reine..... 427

12..... Convocation du Conseil de Ville et procès-verbal de l'assemblée tenue par ledit Conseil afin de délibérer sur les mesures à prendre pour préparer ladite entrée..... 427

..... Dispositions générales prises par le Bureau pour dresser le programme des fêtes et tracer le plan des cérémonies..... 427-429

12..... Mandement adressé aux Quartiniers pour faire dresser le rôle des notables de leur quartier susceptibles de faire partie de la compagnie des Enfants d'honneur..... 429

13..... Convocation des maîtres et gardes des six corps marchands au Bureau de la Ville, où ils sont invités à se fournir du costume qui leur est assigné pour porter le dais au-dessus de la Reine..... 437

19..... Promesse souscrite par ceux qui s'engageaient à faire partie de la compagnie des Enfants d'honneur..... 430

..... Liste des Enfants d'honneur, dressée par quartiers, et description de leur costume..... 431-434

21..... Lettres du Roi prescrivant à la Municipalité de convoquer les maîtres et gardes de la marchandise de vin pour porter le dais au-dessus de la Reine avec les maîtres et gardes des six corps marchands..... 437-438

8 mars.... Convocation du Conseil de Ville afin d'aviser aux moyens de trouver les fonds nécessaires pour les préparatifs de l'entrée de la Reine..... 444

9..... Procès-verbal de l'assemblée du Conseil de Ville tenue pour délibérer sur l'opposition faite à l'enregistrement des lettres concernant le rétablissement des receveurs provinciaux et pour aviser aux moyens de se procurer les fonds destinés à faire face aux dépenses occasionnées par l'entrée de la Reine..... 444-446

[1] Le Greffier de la Ville ayant, dans sa relation, groupé d'après un ordre méthodique, sans tenir compte de leur date, les ordonnances, mandements et autres actes dont il reproduit le texte, nous les rétablissons ici dans leur ordre chronologique.

Pages.

Février-mai..... 9 mars.... Ordonnance du Bureau adressée aux maîtres et gardes de la marchandise de vin pour porter le dais au-dessus de la Reine avec les maîtres et gardes des six corps marchands, conformément aux lettres du Roi..... 435

2 avril.... Jugement du Bureau décidant que les vendeurs et contrôleurs de vin auront le privilège d'assister à l'entrée de la Reine à cheval et en habits de soie..... 436-437

..... Devis des ouvrages de charpenterie, maçonnerie, menuiserie, sculpture et peinture destinés à la décoration de la Ville sur le parcours du cortège. 446-453

2..... Marché passé avec Marin de La Vallée pour les travaux de maçonnerie destinés à la décoration de la Ville..... 453-454

2..... Devis des ouvrages de charpenterie à exécuter pour la décoration de la Ville et marché passé à cet effet avec Charles Marchant..... 454-455

3..... Marché passé avec Jean Messier, brodeur, pour la confection du dais qui devait servir à l'entrée de la Reine..... 455-456

3..... Marché passé avec Claude Sallé, Michel Tourneur et Michel Le Faucheur, peintres, pour travaux de peinture à exécuter au temple élevé au coin de la rue des Prêcheurs..... 456

3..... Marché passé avec Nicolas Moillon, Jacob de Courcelles et Moyse Bougault, peintres, pour tableaux à exécuter aux arcs élevés au Ponceau, à la porte aux Peintres et à la porte Saint-Denis..... 456

3..... Marché passé avec François, Nicolas et Jacques Quesnel et Louis Baubrun, peintres, pour travaux à exécuter aux arcs de triomphe du pont Notre-Dame..... 456-457

3..... Marché passé avec Germain Grenoble, sculpteur, pour le navire de l'Apport de Paris..... 457

3..... Marché passé avec Jean Blasmez, Gilles Langlois, Jean Chauvin, Boniface Butaye, Jean Tabouret et Henri Martin, peintres, pour ouvrages de peinture..... 457

5..... Marché proposé à Nicolas et David Pontron et François Bonnier, peintres, pour travaux à exécuter au temple des Vertus de la Reine, entre les deux portes Saint-Denis, et, sur leur refus, passé avec Pasquier Testelin, peintre du Roi..... 457-458

5..... Marché passé avec Martin de Hery, peintre, pour un grand tableau à faire à la porte Saint-Denis..... 458-459

5..... Marché passé avec Barthélemy Prieur, sculpteur, pour deux grandes figures de plâtre..... 459

5..... Marché passé avec Jean Mansart, Barthélemy Tremblay, Thomas Boudin et Guillaume Poiret, sculpteurs, pour quatre grandes figures de plâtre... 469

5 et 30.... Devis des décorations à exécuter au pont Notre-Dame et marché passé à cet effet avec Louis Metezeau et Thomas Francine..... 462-464

5..... Marché passé avec trois maîtres menuisiers pour la construction d'un buffet et de deux échafauds dans la grande Salle de l'Hôtel de Ville..... 464-465

5..... Marché passé avec Jean de La Haye, orfèvre, pour le service de vermeil qui doit être offert en présent à la Reine..... 466

6..... Ordonnance adressée au capitaine Marchant pour l'équipement des compagnies des Trois Nombres..... 443-444

8..... Marché passé avec George Lallement, peintre, pour tableaux à faire au temple de Demogorgon et aux arcs du pont Notre-Dame..... 459-460



IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

Février-mai..... 8 avril.... Marché passé avec quatre maîtres menuisiers pour le dôme à élever entre les deux portes Saint-Denis..... 460

10..... Marché passé avec Germain Grenoble, donnant le devis détaillé des ouvrages à élever à l'Apport de Paris, pour lesquels ce sculpteur s'est déjà engagé avec la Ville..... 460-461

14..... Mandement adressé par le Bureau aux communautés d'officiers jurés de la Ville pour régler le costume des délégués qu'elles doivent envoyer afin de figurer à l'entrée de la Reine..... 436

14..... Mandements adressés par le Bureau aux jurés des métiers pour régler la composition et le costume des dix compagnies des gens de métier qui doivent figurer à l'entrée de la Reine..... 434-436

..... Liste des dix compagnies des gens de métier, avec l'indication du contingent fourni par chaque métier..... 440-443

14..... Marché passé avec François Hanry, peintre ordinaire de la Ville, pour les décorations à faire à l'Hôtel de Ville..... 461-462

15..... Marché passé avec Nicolas Duvert, tailleur, pour la confection de neuf enseignes en taffetas..... 465

16..... Sentence du Bureau réglant le costume et le rang respectifs des maîtres et gardes des marchandises de draperie et d'épicerie..... 439

17..... Ordonnance du Bureau dispensant les archers et officiers de la Ville de contribuer à l'équipement des gens de métier..... 444

20..... Ordonnance du Bureau dispensant les artisans du métier de tapissier de contribuer à l'équipement des gens de métier, à la condition de tapisser et natter gratuitement les salles de l'Hôtel de Ville..... 465-466

20..... Ordonnance du Bureau concernant les précautions à prendre pour la construction des échafauds dans le faubourg Saint-Denis..... 468

24..... Lettres du Roi à la Municipalité pour hâter les préparatifs de l'Entrée fixée alors au 6 mai..... 467

24..... Ordre adressé à tous les ouvriers, susceptibles de travailler à la décoration de la Ville, de se rendre aux ateliers de Marin de La Vallée..... 467

24..... Ordonnance du Bureau réglant le costume des compagnies des Trois Nombres. 468

25..... Marché passé avec François Hanry, peintre de la Ville, pour la peinture de huit enseignes destinées aux gens de métier..... 462

25..... Ordonnance du Bureau prescrivant aux Maîtres des œuvres de vérifier si, sur le parcours que doit suivre le cortège, aucune construction n'offre de péril pour la sécurité publique..... 468

29..... Arrêt du Conseil d'État portant que les maîtres et gardes de la marchandise de vin marcheront avec ceux des six corps marchands mais ne seront pas admis à porter le dais..... 438-439

6 mai..... Marché passé avec Nicolas de Cambray et Jacques Sallé, sculpteurs, pour quatre figures de plâtre à l'arc de la porte Saint-Denis..... 462

7..... Marché passé avec Marin de La Vallée pour les ouvrages de maçonnerie du temple de l'Éternité..... 467

11..... Convocation et procès-verbal d'une assemblée du Conseil de Ville tenue pour délibérer sur le rang des Conseillers de Ville dans le cortège..... 469-470

12..... Proclamation publiée au nom du Roi et de la Municipalité pour annoncer que l'entrée de la Reine aura définitivement lieu le 16 mai..... 470

Pages.

Février-mai..... 12 mai..... Mandements adressés par le Bureau de la Ville au capitaine des Trois Nombres, au capitaine de la compagnie des Enfants d'honneur de la Ville, aux maîtres et gardes des six corps marchands et à ceux de la marchandise de vin, aux procureurs des communautés des officiers jurés de la Ville, aux jurés vendeurs et contrôleurs de vin, aux Conseillers de Ville et aux Quartiniers, pour convoquer à l'entrée de la Reine, le dimanche 16 mai, les différents corps qui doivent y figurer..... 471-472

12..... Mandement adressé par le Bureau aux Quartiniers des quartiers que doit traverser le cortège, au sujet des mesures qu'ils doivent faire prendre par les habitants..... 472

13..... Remise du service de vermeil destiné à être offert en présent à la Reine, faite par Jean de La Haye, orfèvre, aux deux Échevins qui devaient en prendre livraison..... 466

..... Description et explication des motifs de décoration et emblèmes disposés sur le parcours du cortège :

Premier arc, *dédié au Roy restaurateur de l'État, fondateur du repos et conservateur du bien public*..... 473-477

Revers du premier arc, *sur les louanges de Sa Majesté*..... 477-478

Second arc, *suite des louanges de Sa Majesté*..... 478-479

Temple *des Vertus conjugales, dédié à la Reine*..... 479-481

Troisième arc, *dédié à la Reine, sur la paix et concorde de ce royaume*..... 481-483

Revers du troisième arc, *le triomphe de la justice*..... 483-485

Quatrième arc, *dédié à Leurs Majestés, sur l'abondance et fertilité de ce royaume*..... 485-487

Revers du quatrième arc, *dédié à Leurs Majestés, sur leur mariage et fécondité d'iceluy*..... 488-489

Second temple, *dédié à la Reine, sur la chasteté et pudicité conjugale.* 489-490

Figure de l'Île de France, *dédiée à la Reine, sur l'affermissement et tranquillité de cet État*..... 490-492

Cinquième arc..... 492

Navire de l'Apport de Paris..... 492-493

Sixième et septième arcs..... 493

Huitième arc, *dédié à la vertu de Henri le Grand*..... 493-496

Le pont Notre-Dame..... 496-497

Neuvième arc, *dédié au Roy, sur la grandeur de son courage*..... 497-498

Revers du neuvième arc, *dédié à la renommée du Roi*..... 498-499

Troisième temple, *dédié à Leurs Majestés, sur l'éternité de leur empire et immortalité de leurs vertus*..... 499-500

..... Ordre que devait suivre le cortège..... 500-504

14 mai..... Mort de Henri IV..... 504

14..... Messieurs de la Ville vont saluer le nouveau roi Louis XIII et donnent ordre à la sûreté de la Ville..... 505

14..... Mandement adressé aux Quartiniers pour avertir les bourgeois de leurs quartiers de se tenir en armes dans leurs maisons..... 505

15..... Lit de justice tenu au Parlement par le nouveau Roi et la Reine-Mère et où celle-ci est déclarée régente du royaume..... 505-506

Pages.

15 mai..... Les Cours et communautés ainsi que le Bureau de la Ville vont au Louvre faire la révérence au nouveau Roi..... 506

15..... Le Bureau de la Ville salue la Régente et jette de l'eau bénite sur le corps de Henri IV..... 506

15..... Mandement adressé aux Quartiniers pour qu'ils envoient le rôle des colonel, capitaines, lieutenants et enseignes de leurs quartiers..... 506

17..... Semblable mandement en ce qui concerne le rôle des bourgeois et habitants, avec l'indication de leurs qualités et de la dizaine où ils demeurent..... 507

20..... Nomination faite au Roi par la Ville de la personne de Christophe Martin pour être pourvu de l'un des deux offices de receveur et payeur des rentes de la Ville..... 507-508

20-24..... Devis et adjudication des travaux de maçonnerie à exécuter pour la reconstruction du mur de la Ville, près de la porte de Buci..... 508

3-6 juin... Mesures prises par le Bureau pour faire célébrer en l'église Saint-Jean-en-Grève un service pour le repos de l'âme de Henri IV ; convocations adressées à ce sujet et relation de la cérémonie. 508-510

5..... Lettres adressées par le Roi et par la Reine régente au Bureau de la Ville pour lui ordonner de faire, pour les obsèques du feu Roi, les préparatifs auxquels la Ville est tenue en pareilles circonstances..... 510

5..... Brevet du Roi portant don de 300 livres à chacun des membres du Bureau de la Ville pour confection de vêtements de deuil, et distribution à chacun d'eux de huit aunes de serge noire.... 511

12..... Compte rendu par Severin Pineau, chirurgien, de la façon dont il a exécuté le contrat passé par lui, deux ans auparavant, avec la Ville et les représentants du Roi, pour enseigner à plusieurs jeunes gens l'opération de la pierre, précédé du texte dudit contrat, daté du 14 août 1608, et de la mention des engagements pris en conséquence par chacun desdits élèves-chirurgiens..... 511-515

15..... Marché passé avec Gaspart Mellon, crieur de corps et de vins, pour recouvrir de tentures de deuil, durant les obsèques du Roi, les arcs de triomphe qui avaient été dressés en vue de l'entrée de la Reine..... 515-516

15..... Marché passé avec François Hanry, peintre ordinaire de la Ville, pour la confection de 2,000 armoiries de la Ville destinées à servir aux obsèques de Henri IV..... 516

19..... Mandement adressé aux Quartiniers des quartiers que doit traverser le convoi funèbre, aux obsèques de Henri IV, pour prescrire aux habitants de tendre de deuil leurs maisons et de se munir par maison d'une torche qui sera allumée lors du passage de l'enterrement..... 516

20..... Mandement adressé aux Conseillers de Ville pour faire retirer chacun huit aunes et demie de serge qui leur sont données par le Roi pour vêtements de deuil..... 517

21-22..... Convocation et procès-verbal de l'assemblée du Conseil de Ville tenue pour délibérer sur les préparatifs à faire par la Ville pour les obsèques de Henri IV..... 517-518

24..... Lettres du Roi et de la Reine régente convoquant le Corps de Ville aux obsèques de Henri IV pour le 28 juin..... 518

24..... Lettres du Roi et de la Reine régente ordonnant à la Ville de continuer, aux prochaines élections municipales, les pouvoirs du Prévôt des Marchands et des Échevins, actuellement en charge, le premier pour deux ans, et les seconds, pour un an chacun..... 518-519

26..... Mandement adressé aux jurés hanouarts porteurs de sel pour assister aux obsèques du Roi et y porter l'effigie..... 519

26..... Convocation adressée aux Conseillers de Ville, aux Quartiniers et au capitaine des Trois Nombres pour aller au Louvre jeter de l'eau bénite sur le corps du feu Roi, et relation de cette cérémonie..... 519-520

28..... Convocations adressées par le Bureau de la Ville aux Conseillers de Ville, aux Quartiniers et au capitaine des Trois nombres pour assister aux obsèques de Henri IV..... 520-521

Pages.

29-30 juin et 1er juillet. Relation des obsèques de Henri IV :

1° Description des honneurs funèbres rendus, au Louvre, à la dépouille mortelle du Roi, avec mention du transport à Saint-Denis des restes de son prédécesseur Henri III..... 521-525

2° Récit de la cérémonie faite à Notre-Dame, avec une longue description du cortège des funérailles..... 525-530

3° Transport du corps du Roi à Saint-Denis et relation de son enterrement dans l'église de l'abbaye..... 530-532

6 juillet..... Service funèbre célébré, aux frais de la Ville, en l'église Saint-Jean, pour le repos de l'âme de Henri IV..... 532-533

# REGISTRES

DU

# BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

# REGISTRES
DU
# BUREAU DE LA VILLE DE PARIS.

## H 1794.

## REGISTRE DU BUREAU DE LA VILLE DE PARIS
DES ASSEMBLÉES
TANT DU CONSEIL DE LADICTE VILLE QUE PUBLICQUES, GENERALLES ET PARTICULLIERES
DES ESTATZ ET BOURGEOIS D'ICELLE, DELIBERATIONS, ENTRÉES,
POMPES FUNEBRES ET AUTRES ACTES,
COMMENCEANT LE SEIZIESME JOUR DE SEPTEMBRE MIL SIX CENS CINQ
ET FINISSANT LE DEUXIESME JOUR DE JUIN MIL SIX CENS NEUF.

Me FRANÇOIS COURTIN, GREFFIER DE LADICTE VILLE[1].

## 1605.

### I. — [Ordre au Receveur de la Ville de faire l'exercice de sa charge en l'Hôtel de Ville[2].]

16 septembre 1605. (Fol. 1.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné à me Françoys Frenicle[3], Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, de doresnavant faire la recepte et despence des deniers de sa charge dans sa chambre à luy destinée en l'Hostel de ladicte Ville, y avoir perpetuellement son commis, mesmes y faire apporter ses coffres pour y mectre les deniers tant du domaine que des octrois et fontaines, sans que doresnavant lesdictz deniers soient portez en sa maison; faire et exercer journellement sadicte charge audict Hostel de la Ville, comme il a esté cy devant faict, et, à faulte par ledict Frenicle de satisfaire à la presente ordonnance, y sera par nous pourveu.

«Faict au Bureau de la Ville, le seiziesme Septembre mil six cens cinq.»

[1] Le présent volume est la reproduction du registre H 1794, qui compte 456 folios de texte et 17 folios de table. Ce registre forme le tome XVII de la collection originale telle qu'elle a été inventoriée à l'entrée en charge du greffier J.-B. Taitbout, en 1698 (voir *Registres du Bureau*, t. I, p. x de l'Introduction), et en ne tenant pas compte du volume H 1790 qui a été composé en l'année 1700 par les soins de ce greffier, d'après les anciennes minutes, pour combler la lacune qui se présentait dans la série des registres originaux de 1590 à 1594.

[2] Les titres qui figurent actuellement en marge de chaque acte dans le XVIIe registre sont d'une date très postérieure à la transcription de ce registre. Nous les avons autant que possible remplacés par les rubriques de la table méthodique placée à la fin du volume qui, elles, ont été composées peu après la confection du registre; quand les rubriques de la table faisaient défaut ou étaient insuffisantes, nous avons conservé celles du XVIIIe siècle, ou bien en avons au besoin rédigé de nouvelles, en marquant par des crochets les modifications ainsi apportées.

[3] François Frenicle occupait cet office depuis le 4 mars 1605, en vertu de la résignation que lui en avait faite son père, Léon Frenicle. Le 13 octobre 1605 il fut suspendu de ses fonctions à la suite des plaintes élevées contre lui par les créanciers de la Ville et pour ne pas s'être conformé à la présente ordonnance. Il fut remplacé définitivement par Claude Lestourneau le 7 novembre 1605 (voir plus loin, p. 28-29).



IMPRIMERIE NATIONALE.

## II. — [Sentence condamnant l'abbaye Saint-Germain-des-Prés à restituer les droits de lods et ventes indûment perçus sur une maison de la rue du Battoir ou de la Plâtrière.]

(Fol. 1 r°.)

« Entre m^e Jacques Le Secq, procureur des Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, demandeurs, et ayant faict convenir et adjourner par-devant nous maistre Leonard Gayot, procureur en Parlement, ad ce qu'il fust tenu luy exhiber ses lettres d'acquisition qu'il a faicte d'une maison rue du Battouer, aultrement appellée rue Plastriere[1], des heritiers de feu m^e Jehan Bagereau[2], vivant procureur en Parlement, pour, ce faict, estre condampné à leur paier les lotz et ventes, saisines et amendes à cause de ladicte acquisition, estant icelle maison en leur censive et dont de tout temps ilz en auroient receu le cens, suivant et ainsy qu'il apparoissoit par plusieurs comptes renduz du domaine de la Ville depuis quatre vingtz ans, lesquelz ilz avoient faict compulser, et en bailler coppie ausdictz deffendeurs ou leur procureur; pour lequel Gayot les religieux, prieur et couvent de Sainct Germain des Prez auroient[3] pris la cause, et soustenu ladicte maison estre en leur censive, justice et voirie; sur lesquelles contestations les partyes auroient esté appoinctées en droict à informer et produire, le procès distribué ès mains de monsieur Belle et prest à juger. Et disoient lesdictz religieux que par leurs tiltres, mesmes que par la Philipine[4] confirmée par les Roys de France, ladicte maison et toutes les autres d'icelle rue estre en la censive, seigneurie et voirie de ladicte abbaïe Sainct Germain des Prez, et que lesdictz lotz et ventes leur appartiennent, et que sy lesdictz sieurs de la Ville en ont jouy, que ce n'est qu'une usurpation qu'ilz ont faicte; et neantmoings après avoir eu communicquation de l'inventaire et production desdictz demandeurs, m^e Nicolas Duchesne, procureur desdictz religieux, en vertu de la procuration speciale à luy baillée et passée le premier jour de Septembre mil six cens cinq, signée Naudier de Sainct Leu et Le Camus, et declare ne voulloir plus insister, ains accordoit, pour le regard de ladicte maison, qu'elle demeure en la censive desdictz demandeurs et que les deniers paiez par le dict Gayot pour la composition des lotz et ventes, qui ont esté receuz par leur recepveur, soient renduz ausdictz demandeurs ou leur Recepveur sans despens de l'instance et poursuitte, attendu qu'ilz avoient juste occasion d'insister. Il est dict, du consentement desdictz religieux, que nous avons declaré et declarons ladicte maison dont est question estre en la censive de la Ville, et condampnons lesdictz religieux à paier, rendre et restituer au Recepveur du domaine de ladicte Ville les lotz et ventes à cause de l'acquisition faicte par ledict Gayot de ladicte maison en la censive, à cause du fief du Parlouer aux bourgeois[5] appartenant à icelle, à raison de douze deniers tournois pour livre du pris porté par le contract de ladicte acquisition faicte par ledict Gayot, à laquelle somme lesdictz demandeurs ont quicté lesdictz lotz et ventes, et à ce faire seront lesdictz religieulx contrainctz par toutes voyes deues et raisonnables, mesmes par saisye de leur temporel, comme ayant par lesdictz religieulx receu

[1] Rue située dans la continuation de la rue Serpente, entre la rue Hautefeuille et la rue de l'Éperon.

[2] Voici le passage se rapportant à cette maison dans le compte de 1600-1601 (*Arch. nat.*, KK 418, fol. 63) : « Rue de la Plastrière, autrement dite du Batoir, du costé de l'Hostel de Reims..... De maistre Jehan Bagereau, procureur en la court de Parlement, au lieu de m^e Jehan Garnier, aussy procureur en la Court, à cause de sa femme, fille de deffunct m^e Pierre de La Mothe, pour une maison assise en ladite rue tenant à la veuve dudit de La Mothe, par chacun an audit jour Saint Remy, 6 d. p. de cens. »

[3] Le registre porte *aurions*, la minute conservée aux Archives nationales (carton H 1888, n° 40) permet de rétablir la véritable leçon; il en est de même deux lignes plus haut pour le mot *depuis* que le scribe du registre avait lu *de Paris*. Les fautes commises par ce scribe étant fréquentes, nous les corrigerons à l'aide des minutes, toutes les fois que celles-ci se retrouveront, sans qu'il soit nécessaire d'en prévenir le lecteur.

[4] Sans doute les lettres de Philippe III (février 1273 n. st.) fixant les limites de la censive du Roi et de l'abbaye Saint-Germain. Le texte en a été publié par Bouillart, dans l'*Histoire de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés*, p. LXV, n° 97.

[5] Voir aux Archives nationales N^I Seine 44 : Plan du fief du Parloir-aux-Bourgeois (1767-1770), où figure une partie de la rue du Battoir.

lesdictz droictz de vente dudict Gayot. Et sy avons ordonné, du consentement desdictz religieulx, que le contract d'acquisition de ladicte maison ensaisiné par lesdictz religieulx[1] sera reformé par les notaires, pour estre mis «en la censive de ladicte «Ville»; et sans depens de la dicte instance.»

## III. — Memoire de plusieurs sommes que plusieurs particulliers pretendent leur estre deues par la Ville.

(Fol. 2.)

*Debtes pretendues estre deubz par la ville de Paris à aulcuns particulliers qui en font poursuitte contre icelle Ville, desquelles elle soustient n'estre obligée ne tenue aulcunement.*

Pour fraiz faictz ès Estatz de Blois en l'an mil cinq cens quatre vingtz huict, la somme de mil escus demandez par Loys Roussin et la veufve Compan[2].

Plus deulx cens escus de despens pour les proceddures et arrestz intervenuz en la Court des Aydes contre ladicte Ville.

A un nommé Chappellain, pour deniers aussy pretenduz avoir esté fourniz ausdictz Estatz, la somme de seize cens escus.

A Alexis de Cornuaille pour pretendues reparations faictes pendant les troubles, ès pontz de Charenton, Sainct Maur et aultres lieux, la somme de II^m V^c tant d'escus. Aujourdhuy le procès se poursuict soubz le nom de Maupille, tuteur des enfans dudict Cornuaille.

A la veufve Marin, quinqualliere du pont Nostre Dame, pour armes fournies durant les troubles, neuf vingtz escus.

A Pierre Brevyere[3] la somme de XIII^c escus pretendus avoir esté fournis pour les paiemens des taxes des mois durant les troubles en l'année M V^c IIII^xx dix et onze.

A la veuve Aulbin Gaulthier et autres marchans de pavé fourny durant les années des troubles, six cens soixante six escus deux tiers. Aujourdhuy la poursuitte s'en faict soubz le nom de Henry Bazin, pretendant droit à cause de sa femme.

Aux heritiers Guichard Pavot, aussy pour fourniture de pavé durant les années des troubles, la somme de trois cens escus.

Aux heritiers Mathurin Bon, pour ouvraiges de serrurerie faictes durant les troubles, la somme de neuf cens escus. Aujourdhuy la poursuitte s'en faict, par moien d'ung transport, par Nicolas Poisson et Nicole Barbier, sa femme.

A Nicolas Morisseau, aussy pour ouvraiges de serrureries faictes durant les troubles, la somme de cinq cens escus.

Aux heritiers Pierre Legrand, fontenier et plombier, neuf cens escus. Aujourdhuy la poursuitte s'en faict sous le nom de Marie Thireult, femme auctorizée par justice par Nicolas Thomas, son mary.

A Jacques Collard, cappitaine ordinaire de l'artillerie du Roy, pour la pretendue fourniture et nourriture de chevaulx en l'année de la bataille d'Ivry[4], la somme de deux mil tant d'escus. Arrest de la Court des Aydes du quatriesme Juillet mil cinq cens quatre vingts dix neuf par lequel la Ville est remise hors de court et de procès.

A un nommé Billardon, pour nourriture de chevaulx faicte à une hostellerie de ceste Ville, durant les troubles, la somme de IIII^xx XII escus. Pour ladicte partie aultre arrest de la court de Parlement, hors de court et de procès.

A un nommé Citolle pour rescompense d'une maison abattue près des Jacobins, la somme de VIII^c escus et le proffict du denier depuis neuf ans.

Pour bledz prins à deulx marchans d'Estampes pour la nourriture des soldatz estans en garnison à Paris, la somme de cinq cens escus.

Plus pour aultres bledz pris au logis de monsieur le president Ruelle[5], appartenant à Jantin, par com-

(1) Les ensaisinements de Saint-Germain-des-Prés ne sont pas conservés pour cette date.

(2) Jean de Compans, élu Échevin, au temps de la Ligue, le 18 mai 1588, fut député aux États de Blois, où il fut emprisonné après que le duc de Guise eut été assassiné. (Voir *Registres du Bureau*, t. IX, p. 125, 195, etc.)

(3) Pierre de Brevière, nommé receveur général de la taxe dite *des Mois*, le 22 avril 1589 (*Registres du Bureau*, t. IX, p. 334).

(4) Livrée le 14 mars 1590.

(5) Pierre Ruelle, reçu conseiller au Parlement le 30 décembre 1572 et président aux Enquêtes le 24 juillet 1587, mourut le 4 juin 1613 (Blanchard, *Catalogue des Conseillers*, p. 91). Il était chanoine de Notre-Dame depuis le mois de juillet 1582 et avait

mandement de monsieur Belin[1] pour la nourriture desdictz soldatz, la somme de quatre cens escus[2].

Au capitaine Forces[3], pour pension deue de six cens escus par an : pour deux années et demie, quinze cens escus.

Pour des pouldres prises durant les troubles à ung nommé Barreau, la somme de cinq cens escus.

Aux heritiers de feu me François de Vigny, pour la somme de quatre mille cinq cens escuz.

Plus à me François de Vigny filz[4], pour reste de ses comptes sur les aydes, dons et octroys, dont aujourdhuy la poursuitte s'en faict soubz le nom de me François Estienne d'Esbelles[5], par cession et transport dudict François de Vigny, la somme de sept mil huict cens escuz.

Plus à me Pierre Guillain[6], pour partie de ouvraiges de massonnerie, huict cens livres.

Aux heritiers de feu La Bruyere[7], espicier d'icelle Ville, pour restes de parties de son estat, douze cens escus.

Lesdictes pretendues debtes[8] se doibvent porter sur les deniers annuels des aydes, dons et octroys d'icelle Ville et se montent à la somme totalle de trente mil escus ou environ qui vallent quatre vingtz dix mil livres.

Et est à notter que les revenuz des dons et octroys de ladicte Ville se peuvent monter à douze mil livres par chacun an, et que sur iceulx dons et octroys il y a contractz de constitutions de rente annuelle de la somme de quatre à cinq cens escus faictz dès longtemps à plusieurs particulliers pour des affaires urgentes d'icelle Ville, lesquelz deniers aussy sont affectez aux reparations ordinaires des unze ou douze portes de la Ville, pontz, baculles et harses, où journellement il faut travailler, oultre les couvertures et lieux qu'il fault aussy ordinairement reparer; comme aussy la vuidange des egoutz d'icelle Ville qui a cousté depuis un an près de six mil francz, oultre les necessitez et cas inoppinez qui surviennent de jour à aultre dont ladicte Ville ne se peult excuser de la despence.

Plus est deub à me François de Vigny filz, sur la recepte des deniers du domaine de ladicte Ville, la somme de dix sept mil trois cens escus.

été revêtu de la dignité de Chantre du chapitre en 1584. Il succéda comme chanoine à Étienne de Laubespine qui avait été nommé évêque de Limoges, et il se fit adjuger le 20 juillet 1582 la maison claustrale qu'occupait son prédécesseur. Cette maison avait d'abord été attribuée au doyen Louis Séguier, mais celui-ci y renonça le 13 juillet «certis ex causis ad id eum moventibus». (*Arch. nat.*, LL 258, fol. 5 à 7.) La position de cette maison est indiquée par l'extrait suivant des registres capitulaires qui parlent d'une autre maison canoniale désignée comme «vicina a posteriori parte domui domini Ruelle, ab anteriori parte vico qui ducit ad Puteum capituli et portam Rubeam». (*Arch. nat.*, LL 258, fol. 63 v°.)

(1) Jean-François de Faudoas, comte de Belin, nommé gouverneur de Paris pour la Ligue le 27 avril 1591. (*Registres du Bureau*, t. X, p. 99.)

(2) Les pièces relatives à cette réclamation sont analysées dans un arrêt du Conseil du 29 mars 1607, relatif au payement des dettes de la Ville : «Veu... procès-verbal du commissaire Houdet de l'enlevement des bledz y mentionnez, en la presence du sieur Boucher, lors Prevost des Marchans, et de Bussy Le Clerc, du dernier Janvier quatre vingtz unze, de la maison du sieur president Ruelle; ordonnance du sr de Belin, lors gouverneur de ladicte Ville, et desdictz Prevost des Marchans et Eschevins du premier Febvrier audict an pour prendre le reste dudict bled; sentence du Prevost de Paris du dix huictiesme Aoust mil six cens par laquelle lesdictz Prevostz des Marchans et Eschevins avoient esté condampnez rendre ledict bled sauf leur recours.....» (*Arch. nat.*, E 12b, fol. 204.)

(3) Forcetz, capitaine des volontaires levés par les dizaines, sous la Ligue. (*Registres du Bureau*, t. IX, p. 372 et 376.)

(4) Ancien Receveur de la Ville, ainsi que son père, nommé ci-dessus. (Voir *Registres du Bureau*, t. VIII, p. 23 note.)

(5) Voir dans l'*Inventaire* de N. Valois deux arrêts du Conseil d'État, l'un du 19 décembre 1602 (n° 7397), prescrivant l'élargissement de François Estienne, ancien commis de François de Vigny, l'autre, du 5 août 1608 (n° 12302), prolongeant de trois mois le délai pendant lequel les créanciers de Fr. de Vigny ne peuvent faire exercer de contrainte par corps contre François Estienne, sieur d'Esbelles.

(6) Pierre Guillain, nommé maître des œuvres de maçonnerie et pavement de la Ville le 20 avril 1582, en survivance de son père Guillaume. (*Registres du Bureau*, t. VII, p. 283.) Il touchait, en 1605, 150 livres de gages extraordinaires. (*Arch. nat.*, KK 471, fol. 42 r° et v°.)

(7) Jean de la Bruyère, épicier, fournisseur de la Ville de Paris. (Voir *Registres du Bureau*, t. VIII, p. 377 note, et t. IX, p. 430 note.)

(8) L'arrêt que nous venons de mentionner indique encore les revendications suivantes exercées contre la Ville : «Veu..... mandement desdictz Prevost des Marchans et Eschevins audict de Vigny du quatriesme Novembre quatre vingtz onze pour payer audict deffunct Poussemothe, advocat et conseil de ladicte Ville, la somme de huict vingtz treize escuz quarante solz pour assistances, escriptures, vaccacions et plaidoyez faictz en la Cour pour les affaires de ladicte Ville; mandement d'icelle Ville audict de Vigny du troisiesme Octobre quatre vingtz dix pour le payement de la somme de deux cens quatre vingtz seize escuz douze solz six deniers ordonnez audict deffunct Nicolas Desnotz, appoticaire, pour medicamens par luy fournis à plusieurs capitaines, soldatz et malades, tant de la bataille de Senlis que depuis.....» (*Arch. nat.*, E 12b, fol. 204 v°.)

Comme aussy aulcuns pretendent leur estre deub comme creanciers d'icelle les arreraiges de leurs rentes pour cinq années des troubles, montans à la somme de cinquante et un mil cinq cens livres, et, desduction faicte du tiers, seroit la somme de trente quatre mil trois cens livres. Lesquelles sommes les Prevost des marchans et Eschevins ne peuvent paier, tant pour le peu de revenu de ladicte Ville durant lesdictes cinq années, que pour la desmolition, ruyne et entiere perte des maisons proches des portes d'icelle Ville[1], qui ont faict descheoir leur revenu ordinaire près de douze mil livres par chacun an. Oultre que l'impossibilité de payer lesdictes cinq années d'arrerages provient d'ung arrest donné par Messieurs de la court de Parlement contre la Ville au proffict des locataires des maisons du pont Nostre Dame, lesquelz durant ledict temps, au lieu de deux cens livres qu'ilz payoient de louage pour chacune des dictes maisons par chacun an, furent lors reduictz à cinquante livres[2].

Dont, par les deulx parties cy dessus, seroit à acquiter sur le domaine de ladicte Ville la somme de quatre vingtz six mil deux cens cinquante livres.

Et est à notter que le revenu annuel de la recepte du domaine d'icelle Ville se monte à la somme de vingt trois à vingt quatre mil livres[3].

Sur lequel revenu ladicte Ville est obligée par chacun an à paier à plusieurs particulliers jusques à la somme de dix mil trois cens tant de livres de rente par contractz de constitutions faictz à diverses personnes, occasionnées lesdictes rentes pour des necessitez publicques et efforcées depuis l'an mil cinq cens quarante quatre jusques en l'an M V^c IIII^xx IIII, et ce suivant les lettres pattentes du Roy, les arrestz de Messieurs de la Court et les deliberations faictes ès assemblées du Conseil de la Ville selon l'occurence des temps.

Et pour ce, à la recepte du domaine de ladicte Ville n'en reste à recepvoir par chacun an que la somme de treize à quatorze mil livres pour survenir à toutes les charges publicques ordinaires et extraordinaires d'icelle Ville, gaiges d'officiers d'icelle, despences communes ordinaires et aultres cas ynoppinnez. Dont ladicte Ville manque de fondz par chacun an plus de six à sept mil livres; tant s'en fault qu'elles eust moyen d'acquitter à present les susdictes pretendues debtes. Suppliant Sa Majesté y apporter le secours de ses liberalitez selon qu'il sera jugé plus propre et commode en son Conseil[4], comme en pareil cas à plusieurs aultres grandz villes de ce royaulme la magnificence et bonté du Roy y a donné le remede et soullagement desiré par ses subjectz.

Somme totalle des deniers cy dessus emploiez tant sur les aydes, dons et octrois d'icelle Ville que la recepte du domaine d'icelle : cent soixante et seize mil deux cens cinquante livres.

[1] Voir *Registres du Bureau*, t. IX, p. 522, 526, 548, 549, 551-553 et 555. Pour assurer la défense de Paris, on fit abattre, aux mois de novembre et décembre 1589, les maisons appartenant à la Ville près des portes et le long des fossés.

[2] Sur les réductions de loyer que la Ville dut consentir aux locataires du pont Notre-Dame, voir *Registres du Bureau*, t. IX, p. 323. En 1599, on était revenu à l'ancien taux de 200 livres par an pour chaque maison, et depuis 1604 cette somme avait encore été élevée de 10 livres, ce qui portait à 14,280 livres par an le revenu total des 68 maisons construites sur le pont. (*Arch. nat.*, KK 425, fol. 107.)

[3] La somme totale de la recette du domaine de la Ville en 1608 monte à 29,000 l. 1 s. 1 d. 6 poitevins et 6 oies blanches. (*Arch. nat.*, KK 425, fol. 270.)

[4] La question des dettes de la Ville ne fut réglée que par arrêt du 29 mars 1607, dont voici le dispositif :

« ... Le Roy en sondict Conseil a evocqué et evocque à soy les procès et differendz desdictes partyes et, y faisant droict, a condampné et condampne lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins payer audict Poisson audict nom la somme de deux mil six cens soixante sept livres neuf solz tournois pour les fournitures et ouvraiges de serrureryes faictz par ledict deffunct Mathurin Bon, mentionnez en sesdictes partyes; audict Bazin la somme de 1,998 livres, sur icelle somme desduict les trois milliers de pavé baillez à Martheau et Costeblanche portez par sesdictes partyes; ausdictz Thireuil la somme de 1,552 l. 4 s. pour les ouvraiges de plomberyes fournis par ledict deffunct Le Grand et sa femme, plombiers et fonteniers de ladicte Ville, suivant la sentence du Prevost de Paris du XXI Juillet 1601; audict Maupille audict nom la somme de 2,310 livres, pour les ouvraiges de charpenterye faictz par ledict deffunct de Cornuailles ès portes de ladicte Ville et autres lieulx d'icelle à plain declarez auxdictes partyes arrestées le XXV^e Janvier M V^c IIII^xx IX, et pour les XVII^c LXXIII escus par luy pretenduz pour ce qui a esté faict ez pontz de Charenton, Sainct Maur des Fossez et Terrin se pourveoira ainsy qu'il advisera bon estre. Lesquelles sommes seront payées pour moyctié aux dessusdictz dans six mois après la signiffication du present arrest sur les deniers des dons et octrois accordez à ladicte Ville et l'aultre moyctié ung an après ensuivant.

« Et sur les demandes, fais et concluzions desdictz Cytolle, Hautin, la vefve Poussemothe, advocat, et vefve Desnotz, apothicaire de ladicte Ville, Sa Majesté a mis et met les parties hors de cause et de procès... » (*Arch. nat.*, E 12^B, fol. 205.)

## IV. — Permission à Marc Miron, s^r de l'Ermitage, de faire faire un mur [de soutènement] dans la rue de l'Egout, vis à vis le coin de Saint Paul.

16 septembre 1605. (Fol. 4 v°.)

«Veue la requeste à nous faicte et presentée par messire Marc Miron [1], sieur de L'Hermitage, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, contenant que, pour pourveoir à la vuidange de l'esgoust vis à vis le coing de Sainct Paul et qui va rendre dans les marestz vers le parc de Saincte Catherine [2], et ad ce que les terres voisines ne s'esboullent et tombent dans ledict esgoust pour empescher le cours et la vuidange, nous aurions le dix huictiesme Apvril dernier permis à Charles Marchant faire ung mur d'ung costé de ladicte rue, et d'aultant qu'il a à luy appartenant quelques maisons viz à viz et le long dudict esgoust [3] où il n'est pas moings necessaire de soustenir lesdictes terres, lequel il entretiendra bien et deuement, et oultre luy accorder pour son aysance sy peu de place que se trouvera entre lesdictes maisons et ledict mur et l'enclorre comme il verra bon estre. Sur laquelle requeste aurions ordonné les lieux estre veuz et visitez par Pierre Guillain, M^e des œuvres de ladicte Ville, en la presence du sieur Lelievre, l'ung des Eschevins de ladicte Ville, et du Procureur du Roy et d'icelle, ce qui auroit esté faict, duquel la teneur en suit :

«De l'ordonnance de nosseigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris en datte du dernier jour d'Apvril mil six cens cinq, signée Miron, estant au bas d'une requeste presentée à la Ville par le sieur de L'Hermitage Miron, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, et en ensuivant icelle requeste, je, Pierre Guillain, M^e des œuvres de massonnerie et pavemens de ladicte Ville, me suis transporté le long des esgoutz d'icelle Ville, au coing de la rue Neufve Saincte Catherine [4], pour, suivant ladicte requeste, veoir et visiter une place faisant portion de la largeur desdictz esgoutz, le long d'une maison audict sieur appartenant, faisant le coing de ladicte rue Neuve Saincte Catherine dans l'esgoust du costé de la rue S^t Anthoine, et donner advis s'il seroit bon permettre audict sieur de L'Hermitage faire ung mur le long de l'estendue de ses maisons pour soustenir les terres qui pourroient tomber dans ledict esgout, à la charge de l'entretenir deuement, et aussy s'il seroit bon luy accorder pour son aysance le peu qui se trouverra entre lesdictes maisons et ledict mur, et l'enclorre, comme il verra bon estre; lequel lieu j'ay veu et visité en la presance de monsieur Lelievre, l'ung desdictz Eschevins, et de noble homme, m^e Pierre Perrot, Procureur du Roy d'icelle Ville, et ay trouvé que la place dont il est question faict portion des terres delaissées, et qui ont esté ordonnez demeurer pour la commodité publicque tant pour le passage d'icelluy

[1] Marc Miron, sieur de l'Ermitage, premier médecin du roi Henri III, appartenait à la même famille que le Prévôt des Marchands. Son fils, Marc Miron, sieur de Laferrière, avait été grand-maître enquêteur des forêts de Normandie. (Voir un jugement de la Chambre des comptes, rendu le 20 août 1599, au sujet du remboursement de cet office. *Bibl. nat.*, Pièces originales 1979, dossier 45293.)

[2] Prieuré Sainte-Catherine-du-Val-des-Ecoliers. On trouve aux Archives nationales (S* 1043) un terrier de 1461, où sont énumérés les «cens, fonds de terre et rentes... pris et perceus par lesdictz religieux, prieur et couvent de Sainte Katherine, sur les lieux, maisons et possessions... scituez et assis à Paris en la grant rue Sainct Anthoine du ranch et du costé de ladite eglise Sainte Katherine par delà la ruelle à l'opposite et devant la rue Saint Pol, par laquelle ruelle passent les nouveaulx aigoux de la Ville».

[3] Un censier de Sainte-Catherine, rédigé en 1585 et complété en 1591 (*Arch. nat.*, S* 1037^3, fol. 30 et suiv.), en énumérant les maisons de la «rue Neuf Saincte Catherine qui descend au parc des Tournelles où se faict aujourdhuy le Marché aux chevaulx», indique une «maison contenant plusieurs corps d'hostel appartenant à noble homme messire Marc Myron, Conseiller du Roy en son privé Conseil et premier medecin de Sa Majesté... et le jardin de derriere ladicte maison...; sur portion dudict jardin et places cy dessus sont à present basties les galleries dudict sieur Miron... Monsieur Miron a prins desdictz religieux... une place au derriere et tenant d'un costé audictes huictiesme et septiesme places, et d'aultre aux esgoulx de la Ville... La maison suivant ayant bastimens devant et derriere appartient encores audict sieur Myron... en icelle maison demeure à present monsieur Ruzé, conseiller au Grand Conseil, locataire dudict sieur Miron... Et la maison de derriere acquise par ledict sieur Myron de m^e Jehan Lestelle, medecin, le XXIII Decembre 1583.»

[4] Voir la note précédente. La rue Neuve-Sainte-Catherine correspondait à la portion actuelle de la rue des Francs-Bourgeois comprise entre les rues de Turenne et Payenne. (*Nomenclature des voies publiques*, p. 786.)

costé que pour le gect des immondices et curement dudict esgout, et tel est mon advis qu'il seroit bon permettre à icelluy sieur de L'Hermitaige, sy bon luy semble, de faire faire le mur par luy requis le long de sa maison, de la forme, structure et façon et pour pareille commodité que celluy qui nagueres a esté faict avec vostre permission par Charles Marchant, Me des œuvres de charpenterie d'icelle Ville, et non aultrement.

«Faict ce deulxiesme jour d'Aoust mil six cens cinq.»

Ainsy signé : «Guillain.»

«Consideré le contenu en laquelle requeste, veu le rapport dudict Guillain contenant ladicte visitalation en datte du deuxiesme jour d'Aoust dernier, la permission donnée audict Marchant ledict jour dix huictiesme Avril dernier, et, oy sur ce le Procureur du Roy et de la Ville, avons permis et permectons audict sieur de L'Hermitage de faire faire à ses fraiz et despens ung mur dans ladicte rue de l'Esgoust [1] estant viz à viz le coing de Saint Paul, le long d'une maison appartenant audict sieur, contenant douze thoises, ensemble ung autre mur viz à viz une aultre grande maison aussy appartenant audict sieur, respondant au Parc des Tournelles, le long dudict esgoust, contenant trente six thoises et demie, pour soustenir les terres et empescher qu'elles ne s'esboullent dans l'esgoust, ensemble s'accommoder des places qui se trouveront entre lesdictes maisons et lesdictz murs, les enclorre et joindre avec sesdictes maisons, comme il verra bon estre; lesquelz murs il fera eslever de telle haulteur que bon luy semblera, à la charge de laisser trois piedz entiers de distance entre lesdictz murs qu'il fera faire et le poinct millieu de l'esgoust; lesquelz murs il entretiendra bien et deuement à ses fraiz et despens.

«Faict au Bureau de la Ville, le seiziesme Septembre mil six cens cinq.»

## V. — Procès-verbal de la visite faicte des pilles et arches du pont Nostre Dame.

26 septembre 1605. (Fol. 6.)

Du vingt sixiesme jour de Septembre mil six cent cinq.

«Sur la proposition faicte par Pierre Guillain, Me des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville, qu'il estoit necessaire de veoir et visiter les pilles et arches du pont Nostre Dame pour congnoistre sy rien ne ce decimentoit et deperissoit, pour y remedier, aurions mandé pardevant nous au Bureau de la Ville maistres Claude Guerin et François Petit, jurez du Roy en l'office de maçonnerie, pour, en noz presences, et assistez des Maistres des œuvres de maçonnerie et charpenterie de ladicte Ville, faire ladicte visitation; lesquelz estans venuz, auroient aussy esté mandez Mathieu Mascrier et Nicollas Bourguillot, Maistres des pontz, et estans tous en l'Hostel de ladicte Ville ledict jour, environ les deulx heures de rellevée, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur du Roy et Greffier de ladicte Ville, assistez dudict Guillain et de Charles Marchant, Maistres des œuvres de maçonnerie et charpenterie de ladicte Ville, et desdictz Guerin et Petit, jurez du Roy en l'office de maçonnerie, Mathieu Mascrier et Nicolas Bourguillot, Mes des pontz, se sont transportez soubz et le long des arches et pilles dudict pont, où estans, icelles pilles et arches ont esté veuz et visitez par les susnommez. Et ont lesdictz Guerin et Petit dict et rapporté que à la cullée de ladicte arche il convient mectre huict quartiers de pierre, y compris deux quartiers qu'il convient mectre en l'encongneure de ladicte culée du costé du pont aux Changeurs; ensemble recimenter les joinctz de ladicte cullée jusques à l'arachement de ladicte voulte, et y applicquer six anneaulx, à telle haulteur qu'il sera advisé et necessaire pour la commodité de la navigation, et iceulx sceller en plomb, et ce d'aultant qu'il n'y a poinct d'anneaulx en ladicte cullée, et qu'il n'y en a jamais eu; et au retour de l'encongneure mectre encores deux grandz quartiers du costé de l'esgout; mectre aux glassis des poinctes des pilles, tant d'amont que d'aval, des pierres, au lieu de celles qui peuvent estre endommaigées et gellées, et en recimenter plusieurs assizes; et pour le regard des voulsoirs de la quatriesme

[1] Appelée habituellement rue de l'Égout-Sainte-Catherine. C'est la ruelle mentionnée dans le censier de 1461 (voir plus haut, p. 6, note 2); elle est représentée aujourd'hui par le commencement de la rue de Turenne.

arche qui sont esclatées, convient seullement recimenter les joinctz et fractures et recimenter aussy les pieulx des poinctes et glassis et admortissement, ensemble quelques joinctz des pilles dans ladicte quatriesme arche; et en la deuxiesme arche, du costé de l'Escorcherie [1], il est de besoing de mectre à la poincte et pille, du costé d'aval l'eaue, deux tasseaulx de pierre; et pour le regard de ce qui est escaillé à l'endroict du millieu de ladicte arche, n'est de besoing d'y toucher quant à present. Fault mectre à la premiere pille, du costé de l'Escorcherie, trois quartiers de pierre, au lieu de celles qui sont gastées et mangées, et recimenter les joinctz en plusieurs et divers endroictz, et à la cullée dudict costé ung grand quartier de pierre et recimenter les joinctz en plusieurs et divers endroictz. Et fault aussy changer les chaussées des privez des LXII, LXIII et LXIIII^mes^ maisons dudict pont du costé de la place aux Veaulx, comme elles estoient antiennement; donner aussy ordre aux aysances des premiere, deux et troisiesme et sixiesme maisons dudict pont, d'aultant que les matieres fecalles gastent et pourrissent les arches. Fault aussy scier près de terre les pieulx qui sont à la cullée de la premiere arche dudict pont, du costé d'aval l'eaue vers Sainct Denys de la Chartre, et faire appeller les locataires des XXXV, XXXVI et XXXVII^mes^ maisons pour leurs aysances des cuisines qui pourrissent les pierres [2]. »

## VI. — [Ordonnance du Bureau relative à la reddition des comptes de Jean de Moisset sur la recette des aides et le payement des rentes de la Ville.]

26 septembre 1605. (Fol. 7.)

« Sur ce que maistre Jehan de Moisset, commis à la recepte generalle et payement des rentes de ladicte Ville [3], ayant esté mandé au Bureau pour respondre du faict de sa charge des aydes, nous a entre autres choses remonstré avoir receu plusieurs deniers desdictes aydes tant de l'année escheue au dernier jour de Septembre mil six cens quatre que des restes des années preceddentes, sur les estatz qui luy en ont esté baillez, signez et certiffiez de m^e^ Charles Le Conte et Léon Frenicle, lesquelz deniers il a, suyvant noz ordonnances, convertiz et emploiez à la continuation des payemens encommancez à faire par lesdictz Le Conte et Frenicle pour les quartiers d'Octobre, Novembre et Decembre mil cinq cent quatre vingtz dix huict, Janvier, Febvrier et Mars mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, et payé entierement le quartier de Juillet, Aoust et Septembre ensuivant, et que, des deniers ordonnez en ladicte année finie au dernier Septembre mil six cens quatre, lesdictz Le Conte et Frenicle en avoient receu partye, et d'icelle faict la despence en arrerages de rentes des années de leur exercice; nous ayant sur ce representé les certiffications signées desdictz Le Conte et Frenicle, les premier et neufiesme jours du mois d'Aoust dernier, ce qui empesche la justiffication du payement esgal qu'il debvoit faire de trois quartiers desdictes rentes des aydes à chacuns des particulliers en ladicte année, suyvant son contract, pour ce que estant entré au lieu desdictz Le Conte et Frenicle, il auroit eu ordre de continuer les payemens par eulx encommancez, en sorte que pour l'inegalité des paiemens qui estoient lors faictz ausdictz particulliers, il se trouve que, des deniers d'icelle année mil six cens quatre, la despense en a esté faicte en payement des rentes inegallement à aulcuns desdictz rentiers, estans, lorsque ledict de Moisset est entré en exercice, de beaucoup plus avancez que les autres, et aussy qu'il auroit par plusieurs fois remonstré que sondict bail n'ayant esté veriffié qu'en fin de la premiere année à Paris seullement, en Normandie après icelle expirée, et qu'aux provinces de Bretaigne et Bourgongne il ne l'est encore à present que soubz quelques modiffications, il n'auroit peu exercer ladicte charge en qualité de fermier, ains de

[1] L'Écorcherie était située sur la rive droite de la Seine, à la limite du quartier Saint-Jacques-la-Boucherie, près la Place-aux-Veaux.

[2] D'après le compte du domaine de la Ville de 1608 (*Arch. nat.*, KK 425, fol. 108 v° et suiv.), les locataires des 1^re^, 2^e^, 3^e^ et 6^e^ maisons du pont Notre-Dame (côté d'amont) étaient respectivement Nicolas Thomas, plumassier, par bail du 24 juin 1603; — Léonard Palluet, bail du 23 mai 1603; — Jacques Mauroy, maître tapissier, auquel succéda, le 17 octobre 1607, Isaac Ferré, également maître tapissier; — Nicolas Marchand, bail du 13 mai 1603. Ceux des 35^e^, 36^e^ et 37^e^ maisons (côté d'aval) étaient Louis Binet, Antoine Bertrand et Jean Juhé l'aîné, dont les baux dataient tous du 24 juin 1603.

[3] Ce financier était en même temps contrôleur général de l'argenterie, fermier général des aides et fermier général des gabelles. (Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État.*)

commis à la recepte generalle et payement desdictes rentes : neantmoings desirans surtout rendre raison du maniement qu'il a faict, tant des deniers provenuz desdictz restes que des aultres ordonnez en ladicte année mil six cens quatre, il est prest d'en compter en la mesme quallité qu'il a faict et exercé ledict maniement, ne pouvant, pour les raisons susdictes, compter aultrement.

«Sur quoy, oy le Procureur du Roy et de la Ville, qui a dict que ses pretextes, pris par ledict de Moisset et desquelz il semble se voulloir servir et prevalloir, sont moyens pour differer tousjours de nous rendre raison du payement desdictes rentes des aydes en ladicte année et de compter nettement du maniement qu'il a faict de sa dicte commission, requerant led. Procureur du Roy ledict de Moisset y estre contrainct : nous avons ordonné et ordonnons que pour le maniement faict par ledict de Moisset des deniers des restes desdictz aydes à lui baillées à recouvrer sur les estatz signez et certiffiez desdictz Le Conte et Frenicle, ensemble des aultres deniers de ladicte année finie au dernier Septembre mil six cens quatre, dont il a faict recepte et despence, icelluy Moisset se pourvoyra par devers le Roy et nosseigneurs de son Conseil pour luy estre pourveu, sans pour ce aulcunement prejudicier aux neuf années restans de sondict bail, en ce qui concerne lesdictes rentes de la Ville, pour lesquelles le payement du premier quartier en auroit esté commancé sur Octobre, Novembre et Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf pour estre continuez selon et ainsy qu'il a esté cy devant ordonné.

«Faict au Bureau de la Ville, ce vingt sixiesme jour de Septembre mil six cens cinq.»

## VII. — Harangue faite par le Prevost des Marchands en l'assemblée du clergé.

28 septembre 1605. (Fol. 8 v°.)

*Harangue faicte par monsieur le Prevost des Marchans, le mercredy XXVIII^e Septembre mil six cens cinq, en l'assemblée generalle de messieurs les depputez du Clergé, qui se tenoit ès Augustins.*

Le mercredy vingt huictiesme jour de Septembre, messieurs les Prevost des Marchans[1] et Eschevins, avec monsieur le Procureur du Roy et de la Ville, ayant faict advertir Messieurs de l'assemblée du Clergé[2] qui se tenoit aux Augustins[3] quilz desiroient les aller saluer de la part de la Ville, y furent et estant entrez en ladicte assemblée, après avoir pris leur sceance sur ung banc qui leur avoit

[1] La Prévôté des Marchands était à cette époque occupée par François Miron qui avait été élu le 16 août 1604 et resta en charge jusqu'en 1606. François Miron, seigneur du Tremblai, de Lignières, Bonnes et Gillevoisin, était fils de Gabriel Miron et de Madeleine Bastonneau. Il fut successivement conseiller au Parlement, maître des Requêtes, président du Grand Conseil, chancelier du Dauphin et Lieutenant civil. Il avait épousé Marie Brisson, dont il eut un fils nommé Jean, et mourut le 4 juin 1609. M. Miron de l'Espinay a consacré à ce personnage un livre intitulé : *François Miron et l'administration municipale de Paris sous Henri IV* (Paris, 1885, in-8°).

[2] Assemblée ouverte le 27 juillet 1605. Le procès-verbal manuscrit des séances est conservé aux Archives nationales sous la cote G^8* 625.

[3] Les premières assemblées générales du Clergé n'eurent pas de lieu de réunion fixe : celle de 1561 se tint à Poissy; celle de 1567, à la salle capitulaire de Notre-Dame et à l'évêché; en 1579, après quelques séances préparatoires au couvent des Grands-Augustins, les prélats s'assemblèrent à Melun; l'assemblée de 1585-1586 se tint à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, celle de 1595-1596 aux Augustins, et celle de 1600 à l'hôtel épiscopal (voir *Collection des procès-verbaux*, t. I). C'est seulement à partir de 1605 que s'établit de façon constante la tradition de choisir comme lieu de réunion les vastes bâtiments du monastère des Grands-Augustins, bâtis vers la fin du XIII^e siècle sur l'emplacement de l'ancien couvent des Sachets (voir *Topographie historique du vieux Paris*, t. V, p. 258-259), et où se tenaient déjà les séances de l'ordre du Saint-Esprit. La salle réservée au Clergé était celle des écoles de théologie située le long de la rue appelée autrefois rue des Escholiers de Saint-Denis ou de la Barre, et qui prit au XVII^e siècle le nom de rue des Grands-Augustins. Au dire du procès-verbal de l'assemblée de 1681 (*Arch. nat.*, G^8* 663, p. 3), l'usage de se réunir dans ce couvent était devenu si bien de règle qu'il «avoit été appellé en plusieurs rencontres *locus majorum*». Les religieux avaient droit naturellement à une certaine indemnité pour le prêt du local. On voit, par le procès-verbal de l'assemblée de 1625-1626 (*Arch. nat.*, G^8* 643^b, fol. 212 v°), que le prieur des Augustins, en rendant grâces à l'assemblée de «l'honneur que leur maison avoit reçeu par l'election qu'il avoit pleu à la compagnie d'en faire pour s'y assembler, remontra que ce qui avoit été accordé par les sieurs commissaires ne suffisoit pas pour reparer les ruines causées pendant l'assemblée», et la compagnie accorda une somme de 2,000 livres, plus 80 livres au sacristain et 20 livres au clerc.

La requête suivante présentée à l'assemblée de 1725 par les Augustins montre les aménagements successifs qui furent pris pour



IMPRIMERIE NATIONALE.

esté preparé [1], monsieur le Prevost feit la harangue ainsy qu'il ensuict :

«Messieurs, il nous desplaist que plus tost nous n'avons eu le moyen de nous acquicter de nostre debvoir, ayant cherché de temps en temps, de jour en jour, les occasions d'y satisffaire jusques à ce jour que vous nous avez permis de nous trouver en ce lieu où nous vous dirons de la part des bourgeois de la Ville que nous nous sentons infiniment obligez au Roy de ce qu'il luy a pleu convocquer ceste grande et saincte assemblée en ce lieu, et à vous, Messieurs, qui avez tesmoigné desirer traicter les affaires que vous avez avec Sa Majesté en ceste Ville cappitalle du Royaume; nous esperons par ce moien que la reputation de voz actions, la recommandation de voz vertuz, la continuation de voz volontez au service du Roy, la resolution que vous prendrez pour le bien de ses affaires, la justice que vous ferez à vous mesmes, rendant à ung chacun ce qui luy appartient, se portera plus promptement par tous les coings du Royaulme.

«Esperant de vous, Messieurs, à l'advenir le bien que vous nous avez tesmoigné par le passé, ayant en effect en voz bouches ce que les pontiffes d'Egipte avoient en figure à leur col, ceste pierre d'oracle, le depost de la verité.

«Voz parolles estant le serment de sel de la saincte escripture, incorruptible, toujours esgal à soy mesme, qui ne reçoit changement ny alteration, ne se destourne ny fourvoye en aulcune façon de la verité, laquelle tout ainsy qu'elle nous faict recongnoistre les graces, les faveurs, les biens que nous recepvons journellement de vous, aussy vous fera-t-elle juger du secours, assistance et service que nous avons apporté à vostre reputation et gloire, ayant esté raisonnable, que tenant les premieres charges et dignitez du Royaulme, vous ayez aussy les premiers particippez à l'honneur d'avoir contribué à l'establissement du repos de l'Estat.

«En ceste consideration noz predecesseurs et nous mesmes avons jetté à voz piedz noz biens, noz possessions, noz domaines, vendu noz terres, noz maisons, noz meubles et tout ce que nous avons de plus clair, pour servir à vostre gloire et laisser quelque memoire à noz successeurs du secours que nous vous avons apporté. Vous l'avez eu agreable, vous l'avez approuvé par le payement et continuation des rentes qu'à ceste fin vous nous avez constituées.

«Qui est le subject de ceste assemblée, aussy est-ce celuy qui nous amene icy pour vous remercier de l'affection que vous avez tesmoignée de faire tomber les deniers qui se levent ès mains de voz recepveurs, qui se sont renduz aussy negligens de nous contenter et de nous les delivrer qu'ilz se sont monstrez soigneux et dilligens à les recueillir.

«Et pour vous donner congnoissance des deniers levez par voz dioceses, nous avons escript à la plupart de messieurs les Evesques de se vouloir charger, venant icy, des estatz des levées qui se sont faictes en leurs diocezes, mesmes prendre coppie des quictances des payemens, à ce qu'il ne vous soit rien caché en ceste assemblée et que vous ne

rendre plus confortable l'installation des députés dans le couvent (*Arch. nat.*, L 922, n° 15) : «Le prieur et les religieux de ce couvent s'estiment fort heureux et sont très sensibles à l'honneur que vos Grandeurs leur ont fait de choisir depuis longtemps leur maison pour y tenir vos assemblées et aux bontez qu'elles ont pour les religieux de la maison, tant en general qu'en particulier, qui de leur côté n'ont rien oublié pour les meriter par les sentiments de leur soumission et de leur respect dont ils ont tâché de leur donner des marques effectives en les prevenans dans tout ce qu'elles ont souhaité de leur maison.

«Lorsque nosseigneurs leur ont fait connoître qu'ils desiroient avoir un vestibule au devant de la grande salle pour s'habiller et se deshabiller, ils se sont privez d'un quartier de leur refectoir gratuitement pour les accommoder. Lorsqu'ils ont demandé deux chambres pour M^gr le president de l'assemblée, ils les ont retranchées de leur infirmerie pour satisfaire à leur demande. Lorsqu'ils ont temoigné que le salon de la Beuvette ne suffisoit pas, ils leur en ont prêté deux avec le laboratoire de l'apotiquairerie et le bûcher. Lorsqu'en dernier lieu un des messieurs vos agens a demandé une chambre pour recevoir les commis de M. de Molant, quoique tout le couvent soit occupé, ils ont retiré tous les papiers de leur archive pour leur prêter une chambre commode pour lesditz commis.

«Pour remonter plus haut, vos Grandeurs sont informées qu'en 1645 le Clergé ayant demandé à la maison une salle pour en faire le lieu de leurs archives, on leur remit la salle qui est vis-à-vis la porte du couvent et il fut passé un acte entre le Clergé et les religieux par devant notaires par lequel la salle fut donnée au Clergé pour la somme de 300 livres payables annuellement d'avance..... (Détails sur les portions de cette salle successivement absorbées par le Clergé.....)

«Les religieux representent en même temps à vos Grandeurs que la grande salle où elles s'assemblent leur devient inutile, l'assemblée finie; l'usage a été de tout tems d'en remettre la clef au Prieur du couvent : les religieux demandent la même grâce à vos Grandeurs.....»

[1] Le plancher de la salle était tendu de nattes, comme le montre une quittance du 30 octobre 1605 par laquelle Guillaume Cottin, m^e nattier, reconnaît avoir reçu 12 écus «pour avoir faict le parterre de natte de la salle des Augustins». (*Arch. nat.*, G^8 96.)

faciez comme les années passées, que vous partiez d'icy incertains des deniers qui sont ès mains de voz recepveurs. Ce que faisant vous monstreriez aultant defavoriser les rentes comme favoriser les recepveurs.

«Les habitans de ceste Ville, bien qu'avec de grandes incommoditez ilz ayent pendant les troubles souffert le retardement du payement de leurs rentes, touttesfois, d'aultant qu'ilz ont pensé servir aux incommoditez que vous recepviez en une saison sy fascheuze, ilz les ont porté patiemment comme ilz le feroient encores, sy cela vous degageoit des obligations et soullageoit en quelque chose du payement qu'il nous est deub.

«Ilz desirent de ceste grande et saincte Compagnie que les deniers qui sont inutillement ès mains de voz recepveurs soient utillement baillez à ceulx auxquelz ilz appartiennent et ne soient destournez de ce à quoy vous les avez destinez, en quoy faisant nous aurons subject de louer Dieu de ce qu'il nous faict la grace de traicter avec personnes de qualitez, probité et merite inegalles à tous aultres.»

A quoy fut faict responce par monsieur l'archevesque de Lyon[1] qu'ilz remercyoient Messieurs de la peine qu'ilz avoient prise et que toute la compagnie s'efforceroit selon son pouvoir, encor que le Clergé feust fort surchargé, de faire en sorte que le Roy et la Ville soient contantz et satisffaictz[2].

## VIII. — [Ordonnance portant que Jean de Moisset et ses associés au bail général des aides procéderont à l'Hôtel de Ville au payement des rentes.]

30 septembre 1605. (Fol. 10.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné que, suivant et conformement à l'arrest du Conseil du dernier jour de Mars dernier[3], m^rs^ Jehan de Moisset, [Jehan][4] Grison, sieur de Villebousin, et Coullanges, fermiers et associez au bail general de toutes les aydes, feront apporter promptement et en toute dilligence dans la chambre qui leur est destinée en l'Hostel de la Ville[5] tous et ungs chacuns leurs registres sur lesquelz se font les payemens des rentes assignées sur lesdictes aydes, ensemble tous les deniers pour le payement desdictes rentes, tant pour parachever le premier quartier de l'année mil six cens par eulx commancé à paier que pour commancer à faire paier le deuxiesme quartier au huictiesme jour d'Octobre prochain, pour estre doresnavant les payemens desdictes rentes des aydes faictz audict Hostel de la Ville, ainsy que les rentes du Clergé et receptes generalles. Et à faulte de ce faire par lesdictz sieurs de Moisset, Villebouzin et de Coullanges dedans lundy prochain, y seront contrainctz par touttes voyes deues et raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes.

«Faict au Bureau de la Ville, le trantiesme et dernier Septembre mil six cens cinq.»

## IX. — Concession d'eaue au sieur de Vienne, en sa maison scize à la Couture Saincte Catherine.

3 octobre 1605. (Fol. 10 v°.)

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par messire Jehan de Vienne, conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et privé, Controlleur general des finances de Sa Majesté et President en sa Chambre

(1) Claude de Bellièvre, archevêque de Lyon de 1604 à 1612.

(2) Un résumé de la harangue du Prévôt des Marchands et de la réponse de l'archevêque de Lyon figure dans le procès-verbal du Clergé. (*Arch. nat.*, G^8*^ 625, fol. 82 et 83.)

(3) *Arch. nat.*, E8^b^, fol. 258. Arrêt réglant le payement des rentes constituées sur les aides. (Valois, *Inventaire*, t. II, n° 9282.)

(4) Ce prénom, laissé en blanc dans la minute, est donné par un arrêt du Conseil du 23 décembre 1604. (Valois, t. II, n° 8848.)

(5) Voir l'arrêt du Conseil du 18 mars 1604 ordonnant «aux Prévôt des Marchands et Echevins d'assigner, dans l'Hôtel de Ville, un lieu clos et sûr et de donner une caisse à Jean de Moisset, commis à la recette et au payement des rentes de la ville de Paris.» (Valois, *Inventaire*, t. II, n° 8219.)

des Comptes à Paris[1], contenant que proche sa dicte maison scize à la Cousture Saincte Catherine, passe le gros thuiau des fontaines publicques de ladicte Ville, duquel il desireroit, soubz nostre bon plaisir, faire desriver ung thuiau et conduict particullier de telle grosseur qu'il nous plairoit, pour applicquer en sadicte maison et servir à l'usage et commodité d'icelle; requerant luy permettre, à la charge de faire les fraiz qu'il conviendra.

«Consideré le contenu en laquelle requeste et attendu les merites dudict sieur de Vienne et les bons offices et recommandables services par luy faictz à ladicte Ville, avons, du consentement du Procureur du Roy et de ladicte Ville, audict sieur de Vienne, donné, conceddé et octroié, donnons, conceddons et octroyons, par ces presentes, ung cours d'eaue des fontaines publicques de la Ville pour servir à la commodité de la maison dudict sieur de Vienne[2], et, pour ce faire, sera assis ung petit thuiau sur le gros thuiau desdictes fontaines en lieu le plus commode pour icelle maison; pour l'assiette duquel petit thuyau sera faict ung coulde à icelluy petit thuiau de deulx poulces de hault qui sera souldé sur ledict gros thuiau; auquel petit thuiau y aura ung robinet de cuivre, le tornant duquel sera percé d'ung trou de deulx lignes de diametre, qui est la grosseur de l'eaue que nous accordons audict sieur de Vienne pour fluer en sadicte maison. Et sera icelluy robinet assis en une veue au regard qui sera mis en lieu le plus commode, lequel sera fermé comme les aultres regardz, les clefz duquel demeureront en noz mains ou de noz officiers, le tout aux fraiz et despens dudict sieur de Vienne; à la charge d'user de ladicte eaue moderement et de faire tenir le robinet fermé, ad ce que ladicte eaue ne flue et coulle, sinon quand l'on en aura affaire, et aussy à la charge de la restrinction de ladicte eaue, lors et quant la necessité de la seicheresse du temps le requerra pour servir au public. Sy donnons en mandement à Pierre Guillain, Me des œuvres de ladicte Ville ayant la charge desdictes fontaines, de faire executer ces presentes, mesmes faire soulder ledict petit thuiau sur ledict gros thuiau, et asseoir et poser ledict robinet en la presence de l'ung de nous, Eschevins, et faire jouir icelluy sieur de Vienne de la presente concession.

«Faict au Bureau de la Ville, le troisiesme jour d'Octobre mil six cens cinq.»

## X. — [Ordonnance relative aux places destinées à la vente du charbon.]

3 octobre 1605. (Fol. 11 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sur ce qui a esté remonstré au Bureau de la Ville par le Procureur du Roy d'icelle que pour donner commodité au publicq du restablissement de la fontaine de la Halle[3], receuillir le fruict du travail que l'on a pris de mectre l'eaue sur les lieux, il seroit besoing d'oster la vente du charbon d'auprès l'eaue, qui pourroit se sentir de la pouldre et nuiroit à la santé du corps humain, et la transferer en aultre lieu plus commode : avons ordonné que la vente du charbon qui se faict par charroy en ceste Ville se fera à la Greve, à la Croix Sainte

[1] Jean de Vienne, reçu président en la Chambre des Comptes le 3 septembre 1601, au lieu de Jean Lhuilier. (Coustant d'Yanville, p. 420.) D'après son épitaphe à Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, il était originaire de Sarlat et mourut le 28 juin 1608, âgé de 51 ans et 1 mois. Sa femme, Élisabeth Dolu, mourut l'année suivante, ne laissant que deux filles. (Raunié, *Épitaphier du vieux Paris*, t. III, p. 451.) Au moment de la mort de Jean de Vienne, Pierre de l'Estoile dit qu'il «mouroit riche, selon le bruit commun, de plus de 200,000 escus, lui qui de son patrimoine n'eust jamais 2 sols vaillant, estant, de torchecul de mule qu'on l'a veu, parvenu en peu de tems à un estat de président des Comptes, controleur général des finances et conseiller d'Estat de Sa Majesté». (*Mémoires-journaux*, t. IX, p. 98.)

[2] A la date du 23 juin 1606, on trouve dans les minutes du Bureau (*Arch. nat.*, H 1888) une ordonnance portant que «suyvant la concession faicte au sieur de Vienne» les conduites d'eau seront continuées jusqu'en sa maison «et à ceste fin sera le pavé levé et la tranchée faicte pour asseoir les thuyaux de plomb et pour cest effect sera faict commandement aux massons et ouvriers et autres ayantz gravoy, pierres, boys, plastre et autres choses qui empeschent l'execution de la presente d'oster et faire oster promptement ce qui se trouvera empescher le long des murs de l'Arcenal d'icelle Ville, iceulx empeschemens rejecter de l'autre costé de ladicte rue contre les maisons de ceux qui les y ont faict mettre.....».

[3] La fontaine des Halles existait déjà à la fin du XIIIe siècle, comme le montre un accord passé entre la Ville et son fontainier, en 1293. (Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville*, t. I, 1re partie, p. 131; 2e partie, p. 123.) Dans le *Remerciement à Monsieur Myron..., cy devant Prevost des Marchands, par le peuple de Paris* (à Paris, chez Adrien Beys, 1606, pet. in-4°; texte

Catherine, rue du Ponceau, rue Montorgueil aux Petitz Carreaulx[1], et à la place Maubert pour l'Université. Deffences sont faictes à tous marchans de charbon de doresnavant voicturer, vendre ny debitter aulcun charbon dans la place des Halles, à peine de confiscation, et aux mesureurs et porteurs de charbon, d'y en plus mesurer et porter, à peine de cent livres parisis d'amende. Ausquelz marchans de charbon est loisible et permis de faire voicturer et conduire leurdict charbon, tant à ladicte place Maubert, place de Greve, à la Croix Saincte Catherine, rue du Ponceau et rue Montorgueil aux Petitz Carreaulx, pour estre vendu èsdictes places. Et ad ce que personne n'en pretende cause d'ignorance ordonnons que ces presentes seront publiées à son de trompe et cry publicq par les carrefours de ceste Ville et ausdictes places cy dessus, mesmes affichées aux portes par lesquelles lesdictz marchans de charbon ont accoustumé de venir.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy troisiesme jour d'Octobre mil six cens cinq.»

## XI. — [Mandement pour demander communication à la Cour des Aides] d'un arrêt du Conseil qui subroge le sieur de La Ruelle au bail et party des aydes.

3 octobre 1605. (Fol. 12.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la cour de Parlement[2], nous vous mandons presenter requeste au nom de la Ville à nosseigneurs de la Cour des Aydes, tendant affin d'avoir communication de l'arrest de nosseigneurs du Conseil obtenu par ung nommé de La Ruelle, pour estre subrogé au bail et party des aydes, au lieu de me Jehan de Moisset[3], icelluy arrest presenté à nosdictz seigneurs de la Cour des Aydes, pour contre icelluy cotter par ladicte Ville son interest auparavant la verification d'icelluy.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy troisiesme Octobre mil six cens cinq.»

## XII. — Restablissement de la fontaine de la maison de Me Gayan, scize rue des Prouvaires.

4 octobre 1605. (Fol. 12 v°.)

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par messire Thomas Gayant, conseiller du Roy nostre sire en ses Conseils d'Estat et privé et president ès Enquestes de sa court de Parlement, tendant à ce qu'il nous pleust ordonner que la fontaine, qui a de tout temps esté en sa maison scize rue des Prouvaires, soit restablie comme elle estoit cy devant[4]. Consideré le contenu en laquelle requeste, veu deux

reproduit en grande partie par Félibien dans le tome II de ses *Preuves*, p. 34 et 35), on lit, p. 12 : «Toutes ces autres fontaines du Ponceau, des Halles, de la Royne, de Sainct Lazare, de la Croix du Tiroir, de Saincte Catherine, des Filles Penitentes et des Filles Dieu restoient masses de pierre, noyades descharnées, carcasses seiches, qui, comme les peaux des victimes, rememoroient seulement aux passans qu'autrefois elles avoient esté vives. Mais vous avez ressuscité ces nymphes...» La même pièce donne, p. 39, une série de vers latins composés à l'occasion de la reconstruction de la fontaine des Halles. Voici un de ces distiques : «Saxea quæ fueram moles et inutilis urbi — Publicolæ cura fundo Myronis aquam.»

(1) Lieudit de la rue Montorgueil : «Rue de Montorgueil au lieudit les Petitz Carreaux, du costé de la rue du Bout du Monde.» (*Arch. nat.*, S* 1261, fol. 103 v°, cueilleret de l'Évêché de 1613. Cf. Jaillot, *Quartier St Denys*, p. 10.) Dès 1530 (*Arch. nat.*, S* 1256, censier de l'Évêché), on trouve rue Montorgueil une maison «où est pour enseigne *les Carreaulx*».

(2) Jean Jodelet, procureur en Parlement, touchait VI l. V s. t. de gages annuels, comme procureur ès causes de la Ville. (*Arch. nat.*, KK 470, fol. 54 v°.)

(3) Arrêt du 15 septembre 1605 déclarant que Henri de La Ruelle sera subrogé aux droits de Jean de Moisset dans le bail général des aides. (Valois, *Inventaire*, t. II, n° 9673.) Une première fois, le 9 septembre 1605, le Conseil avait repoussé les offres faites par H. de La Ruelle pour obtenir cette subrogation. (*Ibid.*, n° 9586.)

(4) Cette prise d'eau avait été concédée à Louis Gayant, père de Thomas, pendant qu'il occupait la prévôté des marchands. Supprimée, puis rétablie à différentes reprises, cette concession fut continuée au fils, après la mort du père, sur la recommandation du Roi. (Voir les *Registres du Bureau de la Ville*, t. V, p. 556 et 557, où sont exposées les origines de la question.)

actes donnez par noz predecesseurs les trentiesme jour d'Aoust mil cinq cens cinquante neuf[1] et vingt ung^me Mars mil cinq cens soixante et six; conclusions du Procureur du Roy et de la Ville auquel le tout a esté communicqué :

« Avons ordonné que ladicte fontaine sera restablie en la maison dudict sieur Gayant, et, en ce faisant, qu'il sera assiz et souldé sur le gros thuiau des fontaines publicques de la Ville passant proche lad. maison ung petit thuiau qui yra rendre jusques en ladicte maison pour y conduire l'eaue, auquel petit thuiau sera assis ung robinet, le tournant duquel sera percé d'ung trou d'une ligne et demie de diametre, qui est la grosseur de l'eaue que nous accordons audict sieur, pour fluer en sadicte maison. Le tout aux fraiz et despens dudict sieur Gayant, à la charge que la clef du regard de ladicte fontaine demeurera à ladicte Ville ou ès mains des officiers d'icelle, pour, en cas de necessité ou secheresse de temps, restraindre l'eaue de ladicte fontaine et la donner entierement au publicq, et oultre à la charge d'user de ladicte eaue moderement, sans en faire aulcun desgast, ny aussy que l'on s'en puisse servir à laver lessives. Sy donnons en mandement à Pierre Guillain, M^e des œuvres de ladicte Ville ayant la charge desdictes fontaines de ladicte Ville, d'executer ces presentes et faire jouir ledict sieur Gayant de ladicte quantité d'eaue cy dessus pour fluer en sadicte maison.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le mardy quatriesme jour d'Octobre mil six cens cinq. »

## XIII. — [Harangue du Prévôt des Marchands à l'assemblée du Clergé et réponse de l'Archevêque de Sens.]

10 octobre 1605. (Fol. 13.)

L'an mil six cens cinq, le lundy dixiesme jour d'Octobre, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Procureur du Roy furent de rechef en l'Assemblée de messieurs du Clergé qui se tenoit aux Augustins, ausquelz monsieur le Prevost des Marchans feit la harangue qui ensuit[2] :

« Messieurs, ayans esté advertis que vous estes invitez par le Roy à contracter pour la continuation du payement des rentes èsquelz vous nous estes obligez[3], chose qui n'est venue à nostre congnoissance que par ung bruict commung, ne croyant qu'il soit entré en voz volontez de rompre les contratz faictz avec nous, sinon par les mesmes voyes que vous y estes obligez. Comme nous disons en droict que toute obligation est acquitée par le payement, n'estant

[1] *Registres du Bureau de la Ville*, t. V, p. 39 et 557.

[2] Voir le procès-verbal du Clergé : *Arch. nat.*, G 8* 625, fol. 95-99.

[3] La question des rentes constituées à la Ville et assignées sur les biens du Clergé provoquait périodiquement entre ces deux corps de vives discussions dont le présent Registre offre de nombreuses traces. Cette question, fort compliquée, exige quelques explications que nous allons tenter de donner aussi brièvement que possible, en nous aidant de la dissertation et des textes publiés dans la sixième partie du *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du Clergé de France*, par Jean Le Gentil (Paris, 1673, in-4°), ainsi que d'un volumineux mémoire sur les Rentes de l'Hôtel de Ville, conservé en manuscrit aux Archives nationales (KK 940).

C'est en 1561 que fut inauguré l'expédient financier consistant à gager sur les biens du Clergé les rentes achetées par la Ville. En vertu du contrat dit *de Poissy*, passé le 21 octobre 1561, à Saint-Germain-en-Laye, entre le Roi et les membres de l'assemblée du Clergé réunie à Poissy, le Clergé s'était engagé : 1° à verser pendant six années une contribution annuelle de 1,600,000 livres destinée à être employée au rachat du domaine engagé et des rentes constituées sur les diverses recettes du royaume; 2° une fois ces six années écoulées, à remettre le Roi en la jouissance des domaines, aides et gabelles présentement aliénés à la Ville de Paris pour constitution de rentes, dont le capital s'élevait à 7,560,056 livres, et à payer les arrérages de ces rentes jusqu'à leur entier rachat qui devait être effectué en l'espace de dix ans, soit de 1567 à 1577.

A l'expiration des six premières années prévues par ce contrat et pendant chacune desquelles avait été fournie la contribution de 1,600,000 livres, le Roi demanda au Clergé de remplacer l'exécution de la seconde partie du contrat par la continuation de cette subvention pendant six nouvelles années, mais le Clergé s'y refusa, préférant s'en tenir à la convention primitive, et le Roi dut y consentir. Le Clergé alors, pour satisfaire aux engagements pris en 1561, conclut avec la ville de Paris, le 22 novembre 1567, un contrat par lequel il promettait de payer pendant dix ans les arrérages des 640,000 livres de rente constituées à la Ville antérieurement à 1561 et d'amortir, dans le même laps de temps, le capital nominal de ces rentes montant, comme on l'a vu, à 7,560,056 livres;

poinct faict, elle demeure en son entier; de mesme, au faict qui se presente, n'ayant rendu l'argent qui a esté baillé en vostre acquict, nous ne pouvons croire que vous puissiez estre liberez que par le mesme lien que vous avez esté liez, et que vous puissiez degaiger la foy que vous nous avez donnez, que par les termes des contractz.

«Considerez ce qui se dict vulgairement que les contractz sont de volonté avant que de les faire, mais, faictz, ilz sont de necessité.

«Les contractz des parties ne sont aultre chose que la verité de leurs intentions redigées par escript en forme auctanticque, pour servir entre les hommes d'acte véritable des choses passées entre eulx.

«A telz contractz, Messieurs, la foy, la parolle, le serment intervient, foy qui nous oblige de satisfaire du moings de volonté et intention, si les commoditez ne sont presentes.

«Ne pas payer ce qui est deub, c'est plustost faulte de commodité que de foy. Rompre les contractz, c'est rompre la foy; ne les pas executer, c'est se servir de la necessité et opposer la misere des obligez à l'obligation mesme.

«Il y a grande difference d'y manquer par necessité ou faulte de foy.

«Car en l'ung la bonne foy demeure et la fortune est contraire, et en l'aultre nous sommes aultant assistez de fortune qu'abandonnez de foy.

«Sy voz commoditez n'ont peu permettre par le passé de payer entierement les arreraiges, et que vous n'avez payé depuis dix-neuf ans que cinq années et soyez demeurez debiteurs de quinze millions soixante et quinze mil livres, vous ne pensez pour cela, Messieurs, estre liberez du fond et desgaigez des contractz qui sont faictz avec nous et non avec aultres. Ne pouvant estre liberez que par nous qui sommes voz creanciers, si doux, gratieux et debonnaires, qu'encores que nous ayons les actions parées sur le temporel de voz benefices, touttefois jamais nous n'y avons pensé, ayant desiré traicter ces affaires plus par vostre volonté que par la justice.

«Nous avons à present la mesme intention. Nous

la Ville, de son côté, renonçait, jusqu'à concurrence de cette somme, à son gage sur le domaine et sur les aides et gabelles, mais maintenait expressément ce gage pour les rentes constituées postérieurement à 1561.

Pour faire face aux obligations qui résultaient pour lui du contrat de 1567, le Clergé s'imposa pendant dix ans une levée annuelle de 1,300,000 livres qu'il versa chaque année entre les mains du Receveur de la Ville, soit 660,000 livres par an en plus des arrérages, ce qui, en dix ans, aurait dû suffire à amortir entièrement le capital.

Malheureusement, au cours de ces dix années, les choses ne restèrent pas en l'état et de nouvelles constitutions de rentes vinrent compliquer, de façon inextricable, les rapports financiers du Clergé et de l'Hôtel de Ville.

Le Roi, en effet, ayant à diverses reprises exigé des ecclésiastiques de nouveaux subsides, les syndics généraux du Clergé et un certain nombre de prélats prirent sur eux de contracter plusieurs emprunts envers la Ville de Paris, au nom du Clergé, sans demander la ratification de l'ensemble de ce corps. Le pouvoir royal lui-même, sans se laisser arrêter par les conséquences désastreuses de ces appels de fonds exagérés, qui «réduisaient l'estat des marchans quasi à néant» (*Registres du Bureau*, t. VI, p. 570), força la Ville à acheter de nouvelles rentes, qui toujours étaient assignées sur le revenu du Clergé, «comme vous avez accoustumé y procedder», dit un mandement de Catherine à la municipalité parisienne (*Ibid.*, t. VII, p. 186, 14 juin 1574). Ces assignations se multiplièrent si bien (voir le relevé donné par le KK 940, p. 38) qu'au bout de dix ans les rentes à servir chaque année avaient presque doublé et s'élevaient à environ 1,200,000 livres, absorbant ainsi à peu près toute la subvention du Clergé sans rien laisser pour l'amortissement.

En 1579, le Clergé réuni en assemblée générale à Melun protesta contre cet état de choses et, refusant de reconnaître des engagements pris sans l'assentiment du corps tout entier, demanda que la question fût portée en justice pour faire constater qu'il avait satisfait aux obligations de son contrat et que sa dette était désormais éteinte. La Ville, qui avait baillé ses fonds pour les achats de rente, éleva une protestation contraire. Le Roi alors déclara que les circonstances ne se prêtaient pas à l'ouverture d'un tel débat et qu'il entendait recevoir du Clergé le même secours que ses prédécesseurs. L'assemblée du Clergé dut céder devant la volonté royale et le 20 février 1580 (*Mémoires du Clergé*, sixième partie, p. 411), par un contrat passé cette fois avec le Roi, elle consentit à fournir de nouveau pendant six ans la même subvention de 1,300,000 livres destinée à acquitter les arrérages des 1,200 et tant de mille livres de rentes constituées à l'Hôtel de Ville, tout en réservant ses droits à une future revendication. En 1586 pareil contrat fut renouvelé pour une période décennale, et à partir de ce moment, de dix en dix ans, le Clergé fut réuni en assemblée générale pour le renouvellement de ce contrat. Chaque fois, l'assemblée protestait que ce corps n'était plus tenu à servir les arrérages des rentes de l'Hôtel de Ville, mais chaque fois aussi elle s'inclinait devant la décision du Roi qui déclarait en termes invariables que «le temps et la saison n'estoient à propos pour debattre et disputer de telles affaires», et qu'il «desiroit estre secouru du Clergé».

Ainsi allait s'affaiblissant de plus en plus la valeur des protestations dont le Clergé accompagnait toujours cet acte de soumission, et par contre s'affermissait davantage la prétention de la Ville à exiger comme un droit incontestable le payement de ses rentes sur les revenus des biens ecclésiastiques.

desirons vous vaincre par nostre humilité, vous obliger par vostre serment, par la foy que vous nous avez donnée; foy qui est inviolable, qui ne perit jamais, foy qui est inseparable de vous.

«Comme les Romains n'avoient voullu bastir ung temple à la foy, ains la mettoient en mesme lieu, en mesme chaire que Jupiter, comme inseparable de luy; aussy la foy est inseparable de la religion que vous representez, et se peut dire que qui n'a point de foy n'a poinct de Dieu, et qui n'a point de Dieu n'a poinct de foy.

«Au surplus, Messieurs, regardez pour qui vous faictes et qui vous obligez. C'est Paris, non Paris, non une ville, mais ung royaulme, non ung royaulme mais ung monde, non ung monde mais les dix huict qu'Alexandre se figuroit par les imaginations fantastiques d'Anaxagoras.

«Paris plus grand que Thebes, plus docte qu'Athenes, plus riche que Carthage, plus saincte que Rome, plus noble que Naples, plus gentille que Sienne, plus belle que Holicq [1], plus forte que Troye, plus delicieuse que Thir, plus plaisante que Corinthe, plus heureuse que Navance [2], plus peuplée que l'Affricque, l'une des partz du monde; vray miracle de nature, assize au milieu de sept fleuves où Amalthée versa jadix ce quelle avoit de richesses en abondance [3].

«Paris, la demeure des rois, le sejour des loix, remplye de grandz et superbes ediffices, de magnificques temples, de tant de riches pallais, bastie en ung lieu sy commode, soubz ung ciel sy temperé, soubz un air sy benin, en païs sy fertille, sur ung fleuve sy utille; où repose l'honneur des sciences, l'institution des artz, la vraye discipline, la ballance de justice, l'ordre et police de toutes choses, l'observance des bonnes loix, l'azille des miserables, la retraicte des honorables, la source des bonnes mœurs, la Romme françoise, la demeure des dieulx, la montaigne de Psyché descripte par Apullée [4], qui a tout ce que les autres n'ont poinct.

«Ville admirable de murs, de portes, de pontz, de citoyens, de theatres, de siege de justice, de rues, de termes, de monnoyes, d'artz, de greniers, de magazins, de provisions, de prez, de fontaines, d'isles, d'offices, de jeux, de jardins, d'ouvriers, d'ouvrages de toutes sortes.

«Ville recommandée de son antiquité, embellye de sa nouveaulté, ville qui reluit parmy les autres, qui leur donne l'aistre, la lumiere, le jour, les loix, l'ordre, la discipline, la police, l'exemple, les coustumes, bref qui est l'œil de l'Estat, le cœur du Royaulme, que l'on ne sçauroit sy peu toucher, que le reste ne s'en sente.

«Obligeant ceste Ville à vous par l'execution de voz contractz, voiez combien vous faictes pour vous, de combien de peuples vous acquerez la bienveillance et combien de personnes vivront de vos liberalitez. Si vous nous donnez le contenu en nos contractz, combien de gens seront substentez du bien que vous leur ferez!

«Et sy le contraire advenoit, Messieurs, voyez de combien de personnes vous emporteriés la substance, combien de gens mourroient de faim à voz piedz, combien de personnes, muettes en ce monde, demanderoient en l'aultre raison de leur bien!

«Obligez vous, Messieurs, à nous de nouveau, non par forme de contractz, mais par forme de tiltre nouveaulx pour les mutations des personnes qui possedent les biens; obligez vous à nous par abondance d'affection, non pour changer noz hypotheques. Suyvez la foy de voz predecesseurs. Le droict vous permect la resignation des benefices à retention de pension, posez le cas que ce soyent pensions retenues, passées, emologuées en cour de Romme comme sont les alienations du domaine du Clergé. Les contractz que nous avons faictz avec vous ont touttes les formes pour obliger, vous et voz successeurs.

«Ce n'est à nous d'entrer en ceste consideration, mais seullement vous prier et supplier de nous ayder et vous ayder, car en ce faisant vous trouverez mil moyens pour vous acquitter, sans rompre la foy des contractz, sans violer la foy publicque, gardant laquelle, vous pourrez vous liberer et faire les paiemens, au contentement des ungs et soullagement des aultres. Embrassez donc ceste voye, Messieurs, pour vous liberer. Prenez ce chemin pour vous obliger à la foy de vos predecesseurs avec lesquelz nous avons

(1) La minute donne également ce nom qui ne prête pas à une identification satisfaisante. Peut-être est-ce pour *Aulis?* La reproduction de la harangue du Prévôt dans les procès-verbaux du clergé donne «plus belle que Florence».

(2) Sur la minute, l'*m* initiale a été corrigée en *n*. Peut-être faudrait-il lire *Naciance* pour *Naziance?*

(3) On sait que la fiction mythologique attribuait à la corne de la chèvre Amalthée, nourrice de Jupiter, la faculté de produire tout ce que désiraient les nymphes.

(4) Allusion à la fable de *Psyché et l'Amour,* racontée par Apulée, philosophe païen du IIe siècle.

contracté, ne vous separez de leurs intentions, ne divisez voz affections, ne blasmez leurs contractz, ne rompez leur foy promise.

« En quoy faisant vous nous trouverez aussi affectionnez et humbles à vous servir que vous aurez de volonté de nous commander. »

Sur quoy monsieur l'Archevesque de Sens [1], prenant la parolle, dist qu'ilz estimoient la ville de Paris, non pour la grandeur de la Ville, le nombre des tours et enseinte des murs, mais par le nombre de gens de sçavoir, d'erudition, de doctrine, de nombre de serviteurs du Roy, de l'affection de leur maistre qui l'avoit rendue la principalle et cappitalle ville du Royaulme, qu'ilz s'efforçoient tous d'accroistre, comme en faisant part, et le premier corps de l'Estat, soubz lequel les habitans vivoyent et estoient nourriz spirituellement, tenus en ceste qualité comme leurs enfans. Des quelz, comme de bons catholicques, enfans de l'Eglise, ilz esperoient toute doulceur et amitié, non seullement à la conservation, mais à l'augmentation du revenu de l'Eglise qui estoit diminué depuis quarante ans de sept vingtz millions de livres, n'ayant plus moyen de soustenir leur dignité, ny moyen de nourrir leurs pauvres prestres qui se trouvoient aux dioceses; qu'ilz n'avoient pensé de rompre les contractz cy devant faictz avec les Prevost des Marchans et Eschevins, mais que le Roy leur avoit promis de les desgaiger; que la Ville ne leur debvoit envyer ce bien, non pour aller contre leur foy, de laquelle il avoit quelque difference entre celle qu'ilz devoient à Dieu, de laquelle ilz ne se departiroient jamais, et celle des contractz qui se jugeoient par les termes des conventions des parties; qu'ilz estoient après pour veoir leurs comptes et veriffier ce qu'ils debvoient; que cela se feroit avec nous, desquelz ilz esperoient quelque esclaircissement et nous prieroient en bref d'en prendre la peine.

A quoy fut faict responce par mondict sieur le Prevost, que leur responce obligeoit extremement la Ville qui avoit faict les obligations, et, bien qu'il parlast pour les officiers d'icelle, ce neantmoings ce n'estoit point tant pour les habitans comme pour tous les subjectz du Roy qui avoient quasi tous interest, soit de leur chef, soit comme heritiers, soit comme garendz, et qu'il croyoit qu'il parloit devant ceste grande Compagnie, oultre l'interest qu'elle y avoit en particullier par les constitutions faictes par eulx ou par les successions de leurs maisons, mais pour l'Eglise qu'ilz representoient avoit le tiers des constitutions à leur proffict, et que pour les eglises, hospitaulx et communaultez [2]; et que, nous faisant du bien, ilz en recepvroient la meilleur part, et que nous, en nostre particullier, nous esperions que les tenans pour noz peres spirituelz ilz nous ayderoient aussy tant qu'ilz pourroient à la vye temporelle de ce monde, qui estoit entre leurs mains pour les biens des particulliers qui leur avoient esté comme depposez; mais qu'ilz nous trouveroient tousjours tellement affectionnez à l'Eglise, que bien qu'il nous feust deub quinze millions et plus, sy est-ce que nous n'esperons les rendre debiteurs que de ce qui est escheu depuis les troubles, qui monte à quatre millions, sans l'année courante, n'esperant rien du preceddant les troubles, pourveu que l'Eglise en tire quelque soullagement, mais s'ilz estoient receuz par le recepveur, il seroit plus raisonnable que les deniers feussent distribuez à ceulz à qui ilz appartiennent, que de demeurer au proffict du recepveur, duquel sy vous voyez les comptes sans nous, vous pourriez bien ne veoir que d'un costé, ayant, luy, fait la recepte, et nous, la despence. En voyant l'un et l'autre vous pourrez aysement satisffaire à voz intentions et esclaircir l'estat des deniers qui ont esté levez en voz dioceses, estant tous prestz de nous trouver en tel lieu que vous aurez agreable pour y apporter de nostre part l'esclaircissement que vous pouvez esperer de personnes qui sont totallement vouez de vous obeyr.

[1] Renaud, cardinal de Beaune, naquit en 1527 de Guillaume de Beaune, baron de Semblançay, et de Bone Cotereau. Nommé d'abord évêque de Mende, il devint archevêque de Bourges en 1581. Partisan zèlé de Henri IV, il prépara son abjuration en 1593 et fut nommé l'année suivante à l'archevêché de Sens, mais le pape ne lui accorda ses bulles qu'en 1602; il occupa ce siège jusqu'à sa mort, 27 septembre 1606.

[2] La rédaction de cette phrase est assez obscure : Miron doit vouloir dire qu'en défendant les droits des rentiers il défend les intérêts particuliers d'un grand nombre d'ecclésiastiques qui ont acheté une partie importante des rentes émises par la Ville.



IMPRIMERIE NATIONALE.

## XIV. — [Concession d'une ligne et demie d'eau aux Filles Pénitentes, en vertu du droit de fontaine qui leur avait été accordé.]

11 octobre 1605. (Fol. 17.)

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par la mere et religieuses des Filles Penitentes [1] à Paris, contenant que de tout temps et ancienneté ilz ont eu droict de fontaine [2] en leur maison et couvent sciz rue Sainct Denis qui a esté discontinuée au moyen des troubles, et d'aultant qu'à present l'on travaille au restablissement des fontaines publicques de ladicte Ville, requeroient qu'il nous pleust leur renouveller leurdicte fontaine et en ce faisant qu'il soit pris du gros thuiau passant devant leurdict couvant ung fillet d'eaue pour fluer en icelluy pour leur usance et commodité; consideré le contenu en laquelle requeste et veu le contract faict par le roy Charles neufiesme, la Royne, sa mere, et autres princes et seigneurs avec lesdictes religieuses le trente ungiesme et dernier d'Octobre l'an mil cinq cens soixante et douze, contenant la translation de la maison desdictes religieuses de l'hostel d'Orleans au monastere de S^t^ Magloire, rue S^t^ Denis, par lequel contract est permis ausdictes religieuses d'avoir une fontaine en icelle maison [3] : nous, en confirmant ausdictes religieuses leurdicte fontaine, ordonnons qu'elle sera restablie en pareil estat qu'elle estoit auparavant les troubles, et en ce faisant, que le gros thuiau desdictes fontaines publicques sera percé à l'endroict et viz à viz ledict monastere, t sur icelluy sera assis et posé ung petit thuiau qui yra respondre dans icelluy monastere, pour y faire fluer de ladicte eaue de la grosseur d'une ligne et demie de diametre, pour jouir par icelles religieuses de ladicte eaue moderement et pour l'usage de leur maison, sans en faire aulcun desgast, à la charge de la restrinction de ladicte eaue en temps de grande seicheresse et necessité pour en secourir le publicq, et à ceste fin la clef du regard qui donnera l'eaue ausdictes religieuses demeurera par devers nous ou de noz officiers. Sy donnons en mandement à Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de ladicte Ville ayant la charge desdictes fontaines, de faire executer ces presentes, selon leur forme et teneur.

«Faict au Bureau de la Ville, le unziesme jour d'Octobre mil six cens cinq.»

[1] Le couvent des Filles Pénitentes ou Repenties fut établi à Paris vers la fin du règne de Charles VIII, qui expose en ces termes, dans des lettres du 24 septembre 1496, les circonstances de leur fondation : «Comme puisnagueres, moyennant les bonnes remonstrances faictes par nostre cher et bien aimé Jehan Tixerrant, religieux de l'ordre des Frères Mineurs ditz communéement de l'Observance, et par plusieurs autres grans personnaiges tant de nostre ville de Paris que d'ailleurs, ledit frere Jehan Tixerrant preschant en nostredite ville de Paris par longue espace de temps, se sont converties plusieurs pouvres filles pescheresses...» Ces lettres patentes leur accordent l'autorisation d'acquérir un emplacement pour y fixer «leur habitation et demourance perpetuelle» de laquelle, dit le Roi, «avons decleré et nous declairons par ces presentes estre fondateurs». Jean Simon, évêque de Paris, leur donna, en 1497, des statuts qui furent imprimés à cette époque, et le 16 juin 1499 le roi Louis XII confirma la mesure par laquelle il avait, «peu de temps après son advenement à la couronne, donné aux pauvres filles Penitentes, religieuses de l'ordre de S. Augustin, nouvellement eslevées en nostre ville et cité de Paris, les galleries, preau où est la fontaine et jardin à l'opposite d'icelle, faisant partie de nostre maison appelée Behaigne, située en nostredite Ville, à nous appartenant de conquest fait par noz predecesseurs ducz d'Orleans, affin d'y faire esglize, dortouer, refectouer et autres leurs necessitez», déclarant que son «voulloir et intention avoient esté que lesdites religieuses et celles qui seront au temps advenir en joyssent tant et si longtemps qu'ilz observeront clousture et la regle S. Augustin, selon les modifications, reservacions et declaracions faictes et à faire par nostre conseiller l'evesque de Paris». Au mois de mars 1500 (n. st.), Louis XII ayant donné à Robert de Framezelles le reste de l'hôtel de Bohême, celui-ci céda ces bâtiments aux Filles Pénitentes «pour accroistre leur logeiz, aisance et demeure, moyennant certaines convenues entre eulx», ce qui fut confirmé par le Roi au mois d'avril 1500, n. st. (*Arch. nat.*, S 4742.)

[2] Ce droit fut l'occasion d'un procès entre la Communauté et la Ville qui accusait les religieuses d'abuser de l'eau qui leur avait été concédée. Le Parlement par arrêt du 27 juin 1542 ordonna que tout serait remis en l'état de la fondation. Dans les plaidoiries, Lefèvre, avocat des Filles Pénitentes, rappelle que «leur maison est de fondacion royal et a esté fondée par le roi Louis douziesme qui pour leur fondacion leur bailla portion de la maison d'Orleans anciennement appelée la maison de Behengne, autrement le secours de Flandres, ouquel y avoit une fontaine venant du bassin de la fontaine des Halles...». (*Arch. nat.*, S 4742.)

[3] Voir Félibien, p. 715 du tome I des *Preuves*, où se trouve reproduit ledit contrat du 31 octobre 1572, en vertu duquel les Filles Pénitentes étaient transférées de l'Hôtel d'Orléans en l'abbaye Saint-Magloire, rue Saint-Denis, à la place des religieux de ce nom qui devaient se transporter dans les bâtiments de l'Hôpital Saint-Jacques-du-Haut-Pas. Charles IX par lettres du 18 janvier 1573 confirma expressément ce droit de fontaine. (*Arch. nat.*, S 4742.)

## XV. — [Notification aux locataires des maisons du Pont Notre-Dame, du Petit Pont, du Marché Neuf et des autres héritages de la Ville d'avoir à porter les deniers de leurs loyers à l'Hôtel de Ville.]

12 octobre 1605. (Fol. 18.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné au premier sergent de lad. Ville se transporter par toutes les maisons, tant du Pont Nostre Dame, Petit Pont, Marché Neuf [1], que aultres heritaiges de la Ville, et enjoindre aux locataires desdictes maisons de doresnavant faire apporter en l'Hostel de ladicte Ville les deniers qu'ilz doibvent et debvront cy après et de terme en terme à cause desdictz loyers, lesquelz deniers seront mis dans le coffre à ce destiné, et dont sera baillé quictance ausdictz locataires par celluy qui sera par nous commis. Et oultre faictes deffences auxdictz locataires de plus paier lesdictz loiers à l'advenir, mesmes ce qu'ilz doibvent du passé, à maistre François Frenicle, à peine de paier deux fois.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy douziesme jour d'Octobre mil six cens cinq.»

## XVI. — [Décision du Bureau suspendant François Frenicle de l'exercice de la charge de Receveur du domaine de la Ville, et commettant à sa place Guillaume Clément.]

13 octobre 1605. (Fol. 18 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Veu par nous l'estat presenté au Bureau de la Ville par m^e^ François Frenicle, Recepveur du domaine, dons et octrois d'icelle, par lequel nous est apparu les grandes sommes de deniers que m^e^ Leon Frenicle [2], son pere, et luy doibvent à ladicte Ville à cause du maniement des deniers de la ferme des quinze solz et des aultres dons et octrois de ladicte Ville, et oy les plainctes faictes au Bureau de ladicte Ville par plusieurs personnes, tant ausquelz ont esté constituez rentes sur ledict domaine, dons et octrois que d'aultres particulliers ausquelz ont esté delivrez des ordonnances pour avoir de l'argent, du deffault et reffuz de payement à eulx faict par ledict maistre François Frenicle. Et à faulte par ledict Frenicle d'avoir satisfaict à nostre ordonnance à luy cy devant signiffiée, et en ce faisant apporté en l'Hostel de Ville tous les deniers ainsi deubz [3] tant par son pere que par luy pour estre distribuez aux ouvriers travaillant aux oeuvres publiques de ladicte Ville, à cause de laquelle retention de deniers lesdictz ouvraiges pourroient cesser : avons ledict m^e^ François Frenicle interdict de l'exercice de sondict office pour y estre pourveu et les deniers qui en proviendront emploiez à l'acquict tant de son debet que de celluy de maistre Leon Frenicle, son pere, et jusques à ce, avons commis pour exercer ladicte charge de Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, maistre Guillaume Clement, faisant deffence audict Frenicle de plus s'ingerer ny s'en-

[1] Le Marché Neuf, «autrement dit le cay Saint-Michel», avait été bâti en 1566, aux frais de la Ville (Jaillot, *Quartier de la Cité*, p. 77), entre le Petit-Pont et le Pont-Saint-Michel, sur l'emplacement occupé aujourd'hui par le quai du même nom. Outre les étaux des marchands, on y voyait à l'époque qui nous occupe, d'après le Supplément des *Antiquités* de Du Breul (Paris, 1639, p. 13), «à costé de la rivière, de petites maisonnettes qu'on appelloit detrempoirs où se paroient et detrempoient la moulue, le saulmon et le haran». Le bail des étaux de ce marché, passé le 4 avril 1601 (*Arch. nat.*, Q^1*^ 1099^201^, fol. 2074 v°), renferme un procès-verbal de visite des réparations à exécuter, qui fournit des détails sur la disposition du Marché Neuf.

[2] Léon Frenicle avait remplacé François de Vigny comme Receveur de la Ville, le 15 juin 1597 (*Registres du Bureau*, t. XI p. 402-3); il exerça ces fonctions, comme nous l'avons dit, jusqu'au 4 mars 1605, qu'il les céda à son fils. Il mourut au commencement de l'année 1606, comme le montre une requête adressée à la Chambre des Comptes et communiquée par celle-ci au Bureau, le 14 mars 1606, ainsi que nous le verrons plus loin, p. 64-65.

[3] Ordonnance du 16 septembre 1605, ci-dessus, p. 1.

tremettre en l'exercice dudict office, ny de troubler et empescher ledict Clement audict exercice. Auquel Clement ledict Frenicle sera tenu de fournir, dedans trois jours, tous et ungs chacuns les registres, comptes, brevetz, pappiers et enseignemens concernant ladicte recepte, et à ce faire sera contrainct par toutes voyes deues et raisonnables, mesmes par emprisonnement de sa personne, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et encores à delivrer dans ce jourd'hui audict Clement la clef de la chambre dudict domaine, aultrement sera faict ouverture d'icelle.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudi treiziesme Octobre mil six cens cinq.»

## XVII. — [Lettres des Prévôt et Échevins commettant Guillaume Clément, concierge de l'Hôtel de Ville, à l'exercice de la charge de Receveur du domaine de la Ville en vertu de la décision qui précède.]

13 octobre 1605. (Fol. 19.)

«A tous ceux qui ces presentes lettres verront, François Miron, chevalier, seigneur du Tremblay, de Lignières, de Bonnes et de Gillevoisin, conseiller du Roy nostre sire en ses Conseils d'Estat et privé, Lieutenant civil de la Prevosté et vicomté de Paris, Prevost des Marchans, et les Eschevins de ladicte Ville de Paris, salut. Veu par nous l'estat presenté au Bureau de la Ville par maistre François Frenicle, Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, par lequel il nous est apparu, que tant ledict Frenicle que maistre Leon Frenicle, son pere, cy devant Receveur de ladicte Ville, sont redevables de plusieurs grandes sommes de deniers à cause du maniement qu'ilz ont eu de deniers desdictz dons et octrois, ensemble de ceulz destinez pour le restablissement des fontaines et parachevement du Pont Neuf, au paiement desquelles ledict office est speciallement affecté et hypothequé, et oy les plainctes de plusieurs ouvriers de ladicte Ville de ce qu'ilz ne peuvent estre satisfaictz des ordonnances que nous leur avons delivrées, et à faulte d'avoir par ledict m^e François Frenicle, suivant nostre ordonnance, faict apporter au Bureau de la Ville tous et ungs chacuns les deniers dont il nous est demeuré redevable par ledict estat et estre tenu exercer sadicte charge en la chambre à ce destinée dedans l'Hostel de ladicte Ville : avons ledict Frenicle interdict de l'exercice de sondict office. Et jusques à ce qu'il y ayt esté par nous pourveu, pour emploier les deniers qui proviendront dudict office en l'acquict des debetz desdictz Frenicle pere et filz, sçavoir faisons que nous, deument informes des sens, suffisances, loyauté, prud'hommie, experience et bonne dilligence au faict des finances de la personne de maistre Guillaume Clement, concierge dudict Hostel de Ville[1], icelluy, pour ces causes et pendant ladicte interdiction, avons commis et estably, commectons et establissons par ces presentes pour faire et exercer ledict office de Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, fortiffications tant antiennes que nouvelles et tout ce qui deppend dudict office de Recepveur, au lieu et place dudict Frenicle, aux gaiges, droictz, honneurs, previlleges, proffictz, revenus et esmolumens accoustumés et qui y appartiennent, voullans et consentans par ces mesmes presentes que icelluy Clement preigne et retienne doresnavant par ces mains, des deniers de sadicte recepte, les gaiges et droictz audict office appartenant, lesquelz seront passez et allouez en la despence de ses comptes. Lequel Clement sera tenu de payer et acquicter tous et chacuns les mandemens qui ont esté expediez soubz les noms desd. maistres Leon et François Frenicle, lesquelz n'ont esté acquictez en tout ou en partie, lesquelz mandemens luy seront passez et allouez en son compte, encore qu'ilz ne soient à luy adressans, le tout tant qu'il nous plaira et jusques à ce que autrement en ayt esté par nous pourveu. Sy donnons en mandement à tous qu'il appartiendra que de la presente commission cy dessus ils facent, souffrent et laissent ledict Clement jouir et user plainement et paisiblement sans luy faire aulcun empeschement au contraire. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces presentes, etc.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy treiziesme jour d'Octobre mil six cens cinq.»

[1] Guillaume Clément recevait pour les gages de cet office 25 l. t. par an. Il touchait également 12 l. t. chaque année «pour la garde de la tapisserie et aultres meubles de l'Hostel de Ville». (*Arch. nat.*, KK 426, fol. 27 v° et 32.) En 1609 il devint Greffier de l'Hôtel de Ville.

## XVIII. — [Avertissement pour le payement des loyers dus à la Ville.]

14 octobre 1605. (Fol. 19 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné à d'apporter dans trois jours en l'Hostel de la Ville les deniers par luy deubz à cause des loyers de la maison où il demeure et continuer doresnavant de quartier en quartier. Desquelz deniers luy sera baillé quictance par maistre Guillaume Clement, que nous avons commis, et oultre luy est enjoinct d'apporter sa derniere quictance pour estre veriffiée sur l'estat à nous baillé par maistres Leon et François Frenicle, pere et filz. Et deffence à luy de paier à aultre que audict Clement, à peine de paier deux fois.

«Faict au Bureau de la Ville, le XIIIIme Octobre 1605.»

## XIX. — [Commandement qui doit être fait à Charles Leber, receveur du droit de 10 sols pour poise de sel, de payer entre les mains de Guillaume Clement.]

14 octobre 1605. (Fol. 20 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné au premier des huissiers ou sergens de ladicte Ville se transporter promptement en la ville de Mantes et faire commandement à maistre Charles Leber, par nous commis à la recepte des dix solz pour poise de sel[1], d'apporter ou envoyer dans trois jours après la signification des presentes en l'Hostel de ladicte Ville tous et ungs chacuns les deniers qu'il doibt à ladicte Ville et qu'il a en ses mains appartenant à ladicte Ville à cause de ladicte levée de dix solz pour poise de sel. Desquelz deniers luy sera baillé quictance par maistre Guillaume Clement, par nous commis à la recepte du domaine, dons et octrois de ladicte Ville au lieu et place de maistre François Frenicle, avec deffence à luy de paier lesdictz deniers par luy deubz et qu'il debvra cy après à autre que audict Clement, s'il n'est par nous aultrement ordonné, à peyne de paier deux fois. Et oultre est ordonné audict Leber de bailler ou faire bailler audict Clement, dans ledict temps cy dessus, ung estat au vray de la recepte par luy faicte depuis qu'il est en exercice à cause de ladicte levée, et à quoy elle s'est peu monter; ensemble fera apparoir des quictances des payemens par luy faictz audict Frenicle.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy quatorziesme jour d'Octobre mil six cens cinq.»

## XX. — Ordonnance portant que François Frenicle sera emprisonné, faulte par luy de payer la somme de 6,075 livres.

15 octobre 1605. (Fol. 21.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné que maistre François Frenicle sera contrainct par emprisonnement de sa personne au payement de la somme de six mil soixante et quinze livres qu'il a receue de Charles Vorse, fermier des quinze solz pour muid de vin, le troisiesme du present mois, pour estre mise ès mains de maistre Guillaume Clement par nous commis à la recepte du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, pour emploier au faict de sa charge, et enjoinct au premier sergent sur ce requis mectre ces presentes à deue et entiere execution, de point en poinct, selon leur forme et teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy quinziesme Octobre mil six cens cinq.»

[1] Charles Leber avait été commis à cette recette au mois de mars 1605, sur la démission de son oncle Marin. (*Arch. nat.*, H 1888, n° 3.) — «La poise de sel faict sept setiers mesure de Paris et Rouen. Les deux poises dudict sel font ung muid de mesure.» (*Arch. nat.*, KK 471, fol. 7 v°.) Le même Registre montre que d'octobre 1605 à octobre 1607 le produit de cette imposition fut de 8,536 liv. 7 s.

## XXI. — Visite faite à la Reine de retour de Blois.

15 octobre 1605. (Fol. 21.)

Le samedy quinziesme Octobre mil six cens cinq, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, avec le Procureur du Roy et Greffier, vestuz de leurs habitz noirs, furent, à l'issue du disner de la Royne, au chasteau du Louvre, saluer sa Majesté qui revenoit du voyage de Blois[1] où elle avoit laissé le Roy qui alloit jusques à Limoges[2].

## XXII. — Mandement au sieur Prevost, grainetier, pour avancer la somme de 600 livres à Guillaume Clement.

19 octobre 1605. (Fol. 21 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Prevost, grenetier au grenier à sel de ceste Ville de Paris, nous vous prions que des deniers qui pourront revenir de bon à ladicte Ville, l'assignation du guet de Paris paié, à cause des quinze solz pour minot de sel, vous baillez et paiez par advance à maistre Guillaume Clement, par nous commis à la recepte du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, la somme de six cens livres tournois pour emploier au faict de sa charge, laquelle somme vous sera desduicte, à la fin de la presente année, sur ce que vous aurez en voz mains appartenant à ladicte Ville à cause de ladicte assignation.

«Faict au Bureau de la Ville, le meccredy dix-neufiesme jour du moys d'Octobre l'an mil six cens cinq.»

## XXIII. — [Ordonnance concernant la résignation, par François Frenicle, de l'office de Receveur de la Ville.]

22 octobre 1605. (Fol. 22.)

«Veu l'estat à nous cy devant presenté par me François Frenicle, Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, de la recepte et despence par luy faicte à cause de sa charge, par lequel recongnu redevable de grande et notable somme de deniers, nous aurions esté contrainctz luy en oster le maniement et commettre personne cappable à l'exercice d'icelluy, en attendant qu'il se presentast occasion d'y pourveoir, pour estre les deniers provenans de la vente d'icelluy emploiez à l'acquict du debet de son compte, et sur ce ouy le Procureur du Roy et de la Ville, qui nous a remonstré que ledict office de Recepveur n'estoit venal pour estre vendu par decret : nous, pour ne prejudicier aux previlleges de ladicte Ville en ce qui concerne ledict office et esviter aux fraiz et longueurs de la vente d'icelluy office par decret, qui pourroit retarder le paiement des ouvriers qui sont à present employez à ladicte Ville, avons ordonné que ledict me François Frenicle sera tenu passer procuration pure et simple pour resigner sondict office de Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville et icelle remettre en noz mains pour y pourveoir de personne cappable en la maniere accoustumée, à la charge que les deniers de la composition qui en sera faicte seront employez en l'acquict de ce qui est deub par ledict sieur François Frenicle à cause de sondict maniement.

«Faict au Bureau de la Ville, ce XXIIme jour d'Octobre mil six cens cinq.»

[1] «J'arrivay ce mesme soir à Orléans,» dit Bassompierre à la date du 11 octobre, «j'y trouvay la reine quy revenoit de Tours, sa grossesse l'ayant empesché de suyvre le Roy à Limoges.» (*Mémoires* du maréchal de Bassompierre, t. I, p. 172.)

[2] Henri IV allait en Limousin «où il y avoit quelque commencement de remuement» (*Lettres missives*, t. VI, p. 539), excité par les partisans du duc de Bouillon. La présence de Henri IV et les mesures de répression prises par les Grands jours de Limoges eurent promptement raison de cette agitation.

## XXIV. — [Ordonnance portant qu'une assemblée générale de la Ville sera convoquée pour délibérer sur la demande faite par Claude Lestourneau d'être admis à l'office de Receveur.]

26 octobre 1605. (Fol. 22.)

Du vingt-sixiesme Octobre mil six cens cinq.

Ledict jour est comparu au Bureau de la Ville m^e Claude Lestourneau, secretaire de la chambre du Roy, qui nous a remonstré avoir apprins que maistre François Frenicle avoit passé procuration pure et simple en noz mains pour resigner son office de Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, auquel office il desireroit estre receu, sy tel estoit nostre plaisir, offrant pour cest effect fournir et paier telle somme qui sera advisée juste et raisonnable, pour estre employée ainsy qu'il luy seroit ordonné, à la charge que ce qui seroit par luy payé luy serviroit de quictance de finance dudict office, duquel il ne pourroit estre depossedé que en le remboursant actuellement de la somme par luy paiée, fraiz et loyaulx coustz : nous, sur ce oy le Procureur du Roy et de la Ville et de son consentement, ayant esgard à ladicte requeste, avons ordonné que, au plus tost que faire se pourra, mandemens seront expediez pour faire assemblée generalle en la maniere accoustumée, pour, suivant la resignation faicte par ledict Frenicle par sa procuration du vingt-quatriesme des present mois et an passée par devant Haguenier et Huart, notaires au Chastellet de Paris, estre ledict Lestourneau receu audict office, à la charge que pour satisffaire aulx poursuittes faictes par maistre Anne Jacquelin, tresorier des bastimens du Roy, pour avoir payement de ce qui luy est deub pour les deniers affectez au bastiment du Pont neuf[1] et au paiement des ouvriers emploiez tant à la reffection des fontaines, qu'ouvertures et constructions des portes de ladicte Ville, ledict Lestourneau sera tenu paier et advancer presentement la somme de dix huict mil livres tournois, qui seront emploiez, assavoir dix mil cent livres audict Jacquelin qu'ilz luy estoient deubz par ledict François Frenicle pour les mois d'Aoust et Septembre dernier passé à cause des sept sols six deniers tournois faisant moictié des quinze sols affectez au Pont neuf, fontaines et bastimens de la Ville[2], et le surplus montant sept mil neuf cens livres tournois au payement des acquictz cy devant expediez sur ledict m^e François Frenicle et qu'il estoit tenu paier et acquicter à cause du restablissement des fontaines et ouvertures

[1] Commencée en 1578 la construction du Pont-Neuf ne fut achevée qu'au commencement du XVII^e siècle. En 1603, toutes les arches étaient terminées et le 20 juin de cette année le Roi put passer du quai des Augustins au Louvre, mais on dut travailler longtemps encore avant que le pont fût en bon état de viabilité. (Voir R. de Lasteyrie, *Documents inédits sur la construction du Pont-Neuf*, publiés dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. IX [1882], p. 15.) De novembre 1606 à novembre 1609, le receveur de la Ville bailla à Anne Jacquelin et à Henri Estienne, trésoriers des bâtiments du Roi, pour la construction du Pont-Neuf, respectivement 33,738 liv. 15 s. et 43,500 liv. 5 s., pris sur le produit de l'imposition spéciale dont nous parlerons dans la note suivante. (*Arch. nat.*, KK 469, fol. 8 à 15.)

[2] Le 27 avril 1601 des lettres de Henri IV octroyèrent à la Ville la levée d'une taxe de 15 sols par muid de vin entrant dans la Ville ou les faubourgs. Le produit de cette taxe devait être affecté par moitié aux travaux du Pont-Neuf et par moitié au rétablissement des fontaines. En 1605, les fontaines étaient «tellement acheminées» qu'on espérait «veoir couller l'eaue au lieu destiné dans l'année presente», mais le Roi autorisa la Ville à continuer la levée de la moitié de la taxe qui leur était attribuée et à l'«emploier au restablissement des quais, abbrevoirs, portes antiennes, ouverture des portes du Temple et la Tournelle, quai des Bonshommes, retranchement des rues, remboursement des maisons qui sont sur icelles que closture des faulbourgs et generallement tout ce qui sera utille et necessaire à faire à ladicte Ville.» (*Arch. nat.*, K 962, n° 43.) La perception de cet octroi était affermée par la Ville; en 1605, le prix d'adjudication fut de 110,250 livres et l'année suivante de 114,150 livres; en 1607, elle ne produisit plus que 99,900 livres. (Voir les comptes des deniers provenant de cette taxe, pour les années 1605 à 1608, *Arch. nat.*, KK 468 et 469.)

Un autre octroi de 15 sols par minot de sel vendu aux greniers de la Ville fut accordé également «pour estre les deniers en provenans baillez et delivrez par chascun an et de quartier en quartier et incontinent icelluy escheu, sçavoir est au chevalier et officiers du guet ou à leur recepveur la somme de 3,468 escuz 55 solz pour leurs gaiges, et le surplus dudict ayde estre affecté aulx Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville pour employer à la reparation des pavez, chaussées, fonteynes et autres affaires communges et necessaires d'icelle Ville». La période pour laquelle cet octroi était concédé prenant fin au 1^er octobre 1606, le Roi, par lettres du 13 juin 1606, en confirma la levée jusqu'à cette date du 1^er octobre et la prolongea jusqu'à un nouveau terme de six ans, à compter dudit mois d'octobre. La copie de ces lettres, conservée dans les minutes du Bureau (*Arch. nat.*, H 1888), porte cette mention : «pour enregistrer aux registres des eedictz».

des portes; desquelz sera faict ung bref estat signé de nous, quy demeurera ès main dudict Lestourneau, avec coppie bien et deuement collationnée de la quictance dudict Anne Jacquelin, pour luy servir avec ces presentes de quittance de finance dudict office et en joïr aux mesmes droictz, proffictz, esmolumens ainsy que soulloit et pouvoit faire ledict me François Frenicle. La quictance originalle du payement qui sera par luy faict audict Jacquelin de ladicte somme de dix mil cent livres avec les acquictz contenuz en l'estat signé de nous, montant à ladicte somme de sept mil neuf cens livres, pour estre par ledict François Frenicle employée en la despence de ses comptes.

«Faict au Bureau de la Ville, les jour et an que dessus.»

## XXV. — [Harangue du Prévôt des Marchands à l'assemblée du Clergé.]

5 novembre 1605. (Fol. 23.)

L'an mil six cens cinq, le samedy cinquiesme jour de Novembre, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, ayant appris que Messieurs du Clergé qui tiennent leur assemblée ès Augustins travailloient à l'audition des comptes de maistres Philippe et François de Castille, recepveurs généraulx dud. Clergé[1], et qu'en leurs comptes ilz employoient plusieurs descharges obtenues par aulcuns particulliers beneficiers, sans que la Ville qui est la vraye partye ayt esté ouye ny appelée, lesquelles descharges, sy ilz n'empeschoient qu'elles fussent passées et allouées èsdictz comptes, cela pourroit retarder le paiement des rentes assignées sur ledict Clergé et estre de très dangereuse consequence pour l'advenir, se transporterent en ladicte assemblée avec le Procureur du Roy et de la Ville et Greffier d'icelle, en laquelle ayant esté receuz fort honnorablement et pris leur sceance sur ung banc destiné à cest effect, monsieur le Prevost portant la parolle a faict auxdictz sieurs la harangue qui ensuict[2] :

«Messieurs, nous avons tant receu d'honneur ès deux jours que nous sommes venuz en ce lieu que nous avons creu que pour ceste fois nous y serons receuz avec aultant d'affection et de bon visage, avec aultant de volonté d'assister nos desseings, que vous nous tesmoignez avoir agreable nostre presence.

«Vous suppliant très humblement, pardonnant à l'affection que nous portons à vostre service, nous excuser sy pour vostre bien general nous nous opposons au bien des particulliers.

«Considerez, Messieurs, qui nous sommes et pour qui nous parlons, et facillement nous obtiendrons de vous attention et audiance favorable et prendrez en telle part noz discours qu'à l'envy vous favoriserez noz desseings, bien que nos parolles rudes ne meritent aucune faveur des oreilles delicates comme sont les vostres.

«Vous voyant tous portez au bien il yroit du nostre sy nous ne reveillions voz pensées, voz volontés et voz desirs, et n'adjoustions à vostre affection les aisles de nostre amour à vous faire service.

«Messieurs, nous sommes, Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville, voz creanciers et debiteurs ensemble, voz creanciers pour estre noz obligez, voz debiteurs pour estre voz obligez, de vous, Messieurs, de voz familles, des Chappitres, des Communaultez et de tous voz serviteurs. Ces deux qualitez nous obligent et à vous inviter au paiement des rentes que vous debvez et à rechercher avec nous les moiens de vous en descharger; ce qui ne se peult faire sy vous vous rendez contraire à vous mesme, à vostre bien, à vostre soullagement, à l'establissement que vous avez faict pour la seureté du paiement des rentes.

«Il me semble, Messieurs, que pour y satisffaire

[1] «La charge de receveur général du Clergé, dit un mémoire imprimé par l'ordre du Clergé en 1636 (*Recueil des actes du Clergé de France*, t. IV, 6e partie, p. 179), n'a jamais esté office formé ny engagé pour aucune somme de deniers, ains seulement une commission donnée gratuitement par ledit Clergé, pour autant de temps qu'on s'oblige et promet au Roy de continuer le payement des rentes deues aux Hostels de Ville de Paris et Toulouse... Ladicte commission est continuée, autant de fois qu'on fait contract des decimes avec le Roy, par contract particulier qu'on fait avec celuy qui l'exerce.» Philippe de Castille, ajoute ce mémoire, reçut cette commission en 1575, à la place de François de Vigny, et la conserva jusqu'en 1598, qu'il y fit recevoir François de Castille, son fils. Celui-ci ne l'exerça qu'en 1602 et la continua jusqu'au 2 août 1621. Son successeur, Vincent Daguesseau, étant mort le même mois, fut remplacé par son frère, Philippe Daguesseau.

[2] Cf. *Arch. nat.*, G3* 625, fol. 114 v°. Procès-verbal de l'assemblée du Clergé. — Le texte de la harangue de Miron a été publié, d'après notre registre, par Miron de l'Espinay, comme pièce annexe, p. 384 388.

il vous a pleu taxer tous les benefices de ce royaulme, contribuables aux decimes, jusques à la concurrance de treize cens mil livres tant pour les rentes qui sont de douze cens six mil livres, que pour les non valloirs et gaiges de voz officiers : ce neantmoings, depuis 1595, jour du dernier contract[1] et ordre par vous estably, bien que les beneficiers ayent la plus part paié, vous voyez qu'il nous est deub quatre années entieres, qui monstre bien que le deffault vient de plusieurs causes :

«L'une ou que les deniers sont receuz et retenuz par voz recepveurs.

«L'aultre, des descharges qui ont esté faictes.

«L'aultre, des deniers extraordinaires qui se levent avec les deniers du courant, qui montent une decime en dix ans.

«L'aultre, des deniers qui sont destournez et baillez ailleurs que ne sont destinez.

Car des nonvalloirs, il y en a peu. Vous voyez qu'en Dauphiné, province plus affligée, l'on n'en compte que pour treize mil livres, à Thoulouze peu, et peu à Poictiers. Et vous diray, en passant, que les discours sont assez communs, que la noblesse tiennent les benefices. La pluspart diront que ce sont ceulx qui payent le mieulx, ne se voullant charger et de la confidence[2] et du deffault du payement ensemble. Et croy que les nonvalloirs depuis six ans ne sçauroient monter 300,000 livres, mais les descharges qui se font favorablement devant vous, Messieurs, montent beaucoup plus grande somme ausquelles nous n'avons jamais donné consentement pour deux raisons :

«La premiere, parce que nous sommes obligez et que nous ne pouvons nous liberer qu'en payant.

«L'aultre, pour la cognoissance que nous avons que telles descharges sont favorables plus pour enrichir ceulx qui les demandent en particullier que pour subvenir au Clergé en general; plus par gratifications tirées du Prince, que pour aulcune necessité connue du benefice de descharge, quelque oppinion que l'on vous ayt voullu donner. Et, quelque chose qui vous soit rapporté, de mon temps je vous puis asseurer qu'il ne s'en est rien passé; l'on s'est bien donné de garde d'en demander de nostre temps. Et du temps des aultres, l'on me faict dire qu'ilz l'ont toujours empesché, bien que dedans les arrestz l'on ayt dict que les Prevost des Marchans et Eschevins ont esté oïz : c'est pour la forme de l'arrest, non que pour cela ilz y ayent esté presens.

«A quoi seroit bon de consentir par le Prevost des Marchans la descharge d'ung diocèse, sy l'on ne sçavoit en mesme temps de quoy remplacer les deniers?

«Qu'est ce à dire descharger ung debiteur, sinon donner et luy remectre ce qu'il doibt? Qui est celuy qui peult faire cela?

«Le Roy n'y a plus que veoir l'ayant allienné à la Ville[3]. Les Prevost des Marchans et Eschevins ne le peuvent faire, aultrement ilz demeureroient responsables à la Ville comme ayant abuzé de leur charge.

«Vous seulz, Messieurs, pouvez donner descharge tant pour la congnoissance que vous avez des dioceses affligez que pour ce que vous estes coobligez avec eulx, et que vous estes tenuz de remplacer les descharges que vous faictes.

«Le Roy ne peult descharger voz diocezes des decimes qu'il nous a allienez : ainsy vous devez recongnoistre que telles lectres sont autant de surprises faictes au Roy.

«Je sçay, Messieurs, que ceulx qui ont les descharges sont personnes de merites et telz recongneuz par messieurs voz agens, mais quant il est question de payer ses debtes il fault que chacun porte son fardeau. Pour les descharges qui sont faictes aux particulliers, le general n'en est nullement deschargé, mais d'autant plus foullé que les descharges servent de quictances vers les coobligez debiteurs, non vers les creanciers ausquelz les sommes deues demeurent toujours deues à faulte de payement.

«Et d'aultant, Messieurs, qu'il est venu à nostre congnoissance que l'on vous a presenté quelques descharges par lettres pattentes, dont nous n'avons eu communication, et advertiz que ceulx au proffict

[1] Le dernier contrat entre le Roi et le Clergé avait été passé le 4 mai 1596. Comme nous l'avons dit plus haut, c'était une confirmation du contrat de 1586 par lequel le Clergé s'engageait à fournir pendant dix ans une levée de 1,300,000 livres destinée à assurer le service des arrérages de 1,206,322 l. 12 s. 6 d. de rente constituées aux villes de Paris et de Toulouse (sur lesquels 1,400 écus revenaient à cette dernière), le surplus devant être employé au rachat et acquit du sort principal desdites rentes. (*Recueil des actes du Clergé*, t. IV, 6e part., p. 450-459.)

[2] Convention secrète en vertu de laquelle on possède un bénéfice sous le nom d'autrui.

[3] A plusieurs reprises au cours des négociations dans lesquelles le Clergé réclamait d'être déchargé d'une partie des sommes dues sur les années précédentes, Henri IV répondit que «c'estoit chose qu'il ne pouvoit accorder sans le consentement de la Ville et l'advis de son Conseil, qu'il ne pouvoit donner le bien d'aultruy». (*Arch. nat.*, G8* 625, fol. 192.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

desquelz elles sont obtenues ne vous en ont requis, la taxe contenue aux lectres ayant esté acquictée sur les fruictz de leurs benefices : nous vous prions de n'en passer aulcune à nostre prejudice et grand retardement des deniers qui sont deubz, vous pouvant assurer que, s'il vous plaist vous faire representer les comptes particulliers, vous trouverez que ce dont l'on vous demande descharge est paié, par ainsy il n'est juste ny raisonnable d'y avoir esgard. Et pour nous, nous vous supplions prendre en bonne part sy nous protestons que telles descharges ne nous puissent nuyre ne prejudicier.

«L'aultre deffault du payement des rentes est joinct avec les descharges, lesquelz les recepveurs apportent pour argent comptant, et ce neantmoings nous avons memoires presentez au Conseil du Roy par lesquelz l'on pretend soutenir que les deniers de telles descharges ont esté levez, et obtenu commission qui a esté empesché par les agens. Sy cela estoit, Messieurs, seroit ung fond qui serviroit à paier tous les arreraiges du passé, oultre les aultres deniers qui sont ès mains de vos recepveurs en grand nombre. Avec cela vous pouvez rachepter la moictié des rentes, vous pourriez vous liberer.

«L'aultre moyen sont les levées extraordinaires qui se font avec les decimes, qui empeschent la levée du courant. Nous vous prions d'empescher aulcun paiement extraordinaire affin que vous puissiez estre liberez de ce que vous debvez justement.

«Outre ce, il y a ung aultre moien, Messieurs. L'on nous a dict que l'on vous rapporte à voz comptes plusieurs rescriptions du Recepveur de la Ville, que vostre recepveur general vous fournit comme acquictées, et d'aultant que telz paiemens se font sans aulcun ordre, ny de vous, Messieurs, ny des Prevost des Marchans et Eschevins, ilz ne sont sans grande presomption de fraulde, ayant veu telles rescriptions se vendre à dix pour cent sur la place.

«Nous demandons qu'il vous plaise tenir en souffrance les articles de telles rescriptions pour deux mois, pendans lesquelz en ayant eu communication nous vous ouvrirons des moyens qui vous pourront servir.

«Et voyant ce desordre estre venu jusques à nous, plus par ung bruict de ville que pour subject que nous eussions de nous plaindre, affin d'empescher la confusion et donner ordre que vostre recepveur ne disposast librement des quictances de m^e^ François de Vigny pour les années des troubles, nous aurions esté contrainctz d'obtenir arrest du Conseil[1] par lequel il est faict deffences à vostre recepveur d'en acquicter aulcunes; ce que nous avons poursuivy, non en intention de entierement empescher le payement des arreraiges escheus pendant les troubles, puisque c'est chose bien et justement deue.

«Car sy vous, Messieurs, entrez en cognoissance de cause du merite de ceulx qui ont des rentes, de leur rang et qualité, nous serions très aise et consentirons volontiers que, sans discontinuer le payement ordinaire des rentes, s'il se trouve de quoy les contanter, qu'ilz soient payez et satiffaictz ainsy qu'il verra bon estre sur les deniers couchez en reprise de tous les comptes cy devant renduz par vostre recepveur. A quoy nous vous supplions avoir esgard[2].

«Pour finir, Messieurs, je me receulleray en bref qui est que nous empeschons que vous ne veriffiez aulcune descharge sans nous : aultrement nous protestons que ce que vous ferez ne nous pourra nuire ne prejudicier.

«Et d'aultant qu'il semble que vous feignez toucher ouvertement sur les comptes comme sy vous vous divisiez ou contredisiez vous mesme, nous vous supplions, embrassant le bien du Clergé et principallement de ceulx qui vous ont nommez en ceste assemblée, qui se repose[nt] sur vous de l'administration des affaires, qu'ilz ne soient point trompez, et qu'ilz reçoipvent de vous aultant de soullagement qu'ilz en esperent. Et pour faire perdre toutte affection à supporter voz officiers et y mettre meilleur ordre, je croy, Messieurs, qu'il seroit fort à propos de commettre à la charge de recepveur ung notable bourgeois pendant l'examen des comptes, pour esclaircir plus voz affaires. Ceste façon a esté observée par les Romains quant ilz redigerent les loix des Douze Tables. Ilz interdirent tous les juges de leur administration et fonction de la justice, pour n'estre par eulx empeschez à l'establissement des loix.

«Le Roy en l'année quatre vingt seize, par le conseil et advis de monsieur de Rosni, dont il s'est bien trouvé, imitant en cela les Romains, voullant

[1] N. Valois, t. II, n° 9165, arrêt du 15 mars 1605 interdisant à m^e^ de Castille, receveur du Clergé, «de prendre aucune quittance de m^e^ François de Vigny, ci-devant Receveur et payeur des rentes de la Ville, lequel n'a plus le maniement de ladite charge».

[2] Le Clergé fit droit à cette demande et prescrivit à son receveur de payer suivant l'état nominatif fourni par la Ville, en ouvrant à cet effet un chapitre particulier dans son compte. (*Arch. nat.*, G^8*^ 625, fol. 135 v°.)

mettre l'ordre aux finances qui depuis y a esté gardé, il interdict tous les officiers de finance pour six mois.

«Je ne vous donneray conseil d'en faire de mesme, mais c'est une ouverture que je vous faictz pour mettre fin à voz affaires, et esclaircir l'administration du passé en peu de temps, affin que, ne vivant en confusion, vous voyez devant vous l'employ de voz deniers et y mettiez l'ordre que vous desirez y estre gardé[1].»

A quoy fut faict responce par M. l'archevesque de Sens, que la Compagnie avoit très agreable la venue desdictz sieurs, et que touttes fois et quantes qu'ilz desireroient y venir pour leur faire quelques propositions qu'ilz y seroient tousjours les très bien venuz, mais qu'ilz ne debvoient rien croire ny attendre de ceste compagnie que de bien, laquelle, après l'honneur de Dieu qu'elle proposoit à touttes choses, apportoit tout soing et dilligence pour la conservation du bien de l'Eglise, lequel ilz pouvoient dire leur appartenir puisqu'il avoit pleu à la divine bonté de le leur donner pour leur entretien et nourriture et emploier le reste à faire les charitez accoustumez; qu'ilz se garderoient bien de faire chose qui peust blesser leur conscience et prejudicier à leur reputation, et qu'ilz sçavoient bien qu'ilz estoient responsables de leurs actions envers le Roy et le publicq qui les pourroit reprendre et blasmer sy elles n'estoient conformes à la raison; qui estoit ce qu'il avoit charge de dire auxdictz sieurs. Mais que sur les propositions et postulations par eulx faictes par cy devant, il ne pouvoit luy seul y faire responce sans avoir pris l'advis de la Compagnie, et que, sy lesdictz sieurs se voulloient donner la patience d'attendre, il en prendroit les advis presentement, sy ilz n'aymoient mieulx, pour esviter cest ennuy, de crainte qu'il fut trop longtemps à recueillir les advis de toute l'assistance, revenir au premier jour. Ce qu'il fut accordé, et à l'instant lesdictz sieurs prindrent congé de la Compagnie[2].

## XXVI. — [Mandements de convocation à une assemblée générale.]

5 novembre 1605. (Fol. 28.)

«Monsieur, plaise vous trouver lundy prochain, septiesme du present mois, deux heures de relevée, en l'assemblée generale qui se fera en la grande salle de l'Hostel de la Ville pour deliberer sur la resignation que m^e François Frenicle, Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, entend faire de sondict office de Recepveur, pour, au nom et au proffict de m^e Claude Lestourneau, secretaire de la chambre du Roy, vous pryant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy cinquiesme jour de Novembre mil six cens cinq.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sire Jehan Le Conte, quartenier, trouvez vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier lundy prochain, septiesme de ce mois, deux heures de rellevée en l'assemblée generalle qui se fera en la grande salle de l'Hostel de ladicte Ville pour deliberer sur la resignation que m^e François Frenicle, Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, entend faire de sondict office de Recepveur au nom et au proffict de m^e Claude Lestourneau, secretaire de la chambre du Roy. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le cinquiesme Novembre mil six cens cinq.»

Pareil mandement envoyé à tous messieurs les Conseillers de Ville et Quarteniers.

[1] La minute de cette pièce est signée Myron et porte une correction qui paraît être de sa main.

[2] Le 7 novembre l'assemblée du Clergé délibéra sur les deux propositions principales faites par le Prévôt des Marchands : 1° Clore la main du receveur général, F. de Castille, pendant l'examen de ses comptes; 2° Communiquer les comptes à la Ville. La première proposition fut rejetée comme incompatible avec l'exécution du contrat passé entre le Clergé et son receveur; la seconde fut acceptée en principe et huit jours plus tard le Clergé nomma une commission chargée d'entrer en rapport avec le Prévôt. (*Arch. nat.*, G^8* 645, fol. 117 et 123.)

## XXVII. — [Assemblée générale tenue pour délibérer sur le remplacement de François Frenicle par Claude Lestourneau comme Receveur de la Ville.]

7 novembre 1605. (Fol. 28 v°.)

Du lundy septiesme jour de Novembre mil six cens cinq.

En l'assemblée generalle de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de ladicte Ville, Quartiniers et deux bourgeois de chacun quartier, mandez ledict jour, tenue en la grande Salle de l'Hostel de ladicte Ville pour deliberer sur la resignation et desmission faicte par m^e François Frenicle de son office de Recepveur du domaine, dons, octrois et fortiffications de ladicte Ville, sont comparuz :

Messieurs

Myron, Conseiller d'Estat, Lieutenant civil, Prevost des Marchans;

De La Haye, Flecelles, Belut, Eschevins;

Messieurs

Le Prevost, sieur de Mallassize, Le Prestre, Perrot, Amelot, Abelly, Daubray, Le Tonnellier, Le Lievre, Conseillers de ladicte Ville.

Quartiniers et Bourgeois mandez :

Sire Jehan Le Conte :
Le sire d'Ivry;
Le sire Planche.

Sire François Bonnard :
Le sire Deschamps;
Le sire de Paris.

Maistre André Canaye :
Le sieur Roullier;
Le sire Costart.

Sire Nicolas Bourlon :
Le sire Martin;
Le sire Roussel.

M^e Jacques Huot :
Le sieur Benisson ;
Le sire Andrenas.

Sire Claude Parfaict :
Le sire de Here;
Le sire Pesme.

M^e Guillaume Dutertre (absent).

Sire Jacques Beroul :
Le sire Lamy.
Le sire Lempereur.

M^e Jehan de La Noue :
Le sire de Vaillers ;
Le sire Macé.

Sire Michel Passart :
Monsieur le president Myron.

M^e Jehan Carrel :
Le sire Piedeseigle;
Le sire Saulnier.

M^e Estienne Collot (absent).

Sire Anthoine Andrenas (absent).

M^e Robert Danès (absent).

Sire Simon Marces :
Le sire Ruffé;
Le sire de Bauges.

Sire Jacques de Creil :
Le sire Eslain;
Le sire Singlain.

La Compagnie estant assemblée, mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que, estant survenu quelques affaires à m^e François Frenicle, Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville [1],

[1] Nous avons vu plus haut que François Frenicle avait été suspendu de ses fonctions le 13 octobre précédent parce que le désordre de sa caisse ne lui permettait plus de faire les payements dus par la Ville. Celle-ci, deux jours plus tard, avait exercé contre lui la contrainte par corps (voir l'ordonnance publiée plus haut sous le numéro XX), et il était alors en prison, comme le montre le texte de la procuration qu'on trouvera publié plus loin. La liquidation des comptes de François Frenicle durait encore à la fin de 1606, car le 24 novembre de cette année le Bureau lui intime l'ordre de venir à l'Hôtel de Ville pour procéder à leur reddition. (*Arch. nat.*, H 1888.)

et pour sa commodité, il avoit passé deux procurations pour se demettre de sond. office de Recepveur, l'une pure et simple et l'aultre en faveur de m^e Claude Lestourneau, secretaire de la chambre du Roy, et, d'aultant que cest office est ellectif, a requis la Compagnie prester le serment de bien et fidellement en leurs consciences nommer et eslire personne cappable pour exercer ledict office de Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville.

Et lecture faicte de la procuration passée par ledict Frenicle pardevant Huart et Haguenier, notaires au Chastelet de Paris, le vingt-quatriesme jour d'Octobre dernier pour se demectre purement et simplement de sondict office, et l'affaire mise en deliberation :

La Compagnie unanimement et tous d'une mesme voix a nommé et esleu pour Recepveur du domaine, dons, octrois et fortiffications de lad. Ville, ledict maistre Claude Lestourneau [1] au lieu dudict Frenicle, pour par ledict Lestourneau en jouir aux honneurs, gaiges, proffictz et esmolumens audict office appartenant, et tout ainsy que en jouissoit tant ledict Frenicle que ses predecesseurs Receveurs, et oultre, à la charge de bailler bonne et suffisante caution et jusques à la concurrence de la somme de quatre mil livres tournois.

Et à l'instant a esté mandé en ladicte assemblée ledict Lestourneau, lequel en la presence de toutte l'assistance a faict et presté le serment en tel cas requis et accoustumé de bien et fidellement en sa conscience exercer ledict office de Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville [2].

## XXVIII. — Provisions accordées audict Lestourneau pour ladicte charge.

7 novembre 1605. (Fol. 31.)

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront François Myron, etc., salut. Comme en l'assemblée generalle, ce jourdhuy faicte en la grande Salle de l'Hostel de la Ville, des Conseillers, quartiniers et bourgeois mandez pour deliberer sur la demission et resignation faicte par m^e François Frenicle, Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, de sondict estat et office de Receveur, eust esté remonstré que ledict Frenicle au moyen de ses affaires ne pouvoit plus exercer ledict office, avoit passé une procuration pure et simple pour se demectre et resigner entre noz mains ledict office pour y estre pourveu de telle personne cappable qu'il seroit advisé : sçavoir faisons que après avoir faict faire lecture de ladicte procuration passée pardevant Huart et Haguenier, notaires, le lundy vingt quatriesme jour d'Octobre dernier, et eu sur ce l'advis et conseil de ladicte Compagnie, laquelle a nommé et esleu maistre Claude Lestourneau, secretaire de la Chambre du Roy, audict estat et office de Recepveur du domaine, dons, octrois et fortiffications de ladicte Ville, et nous à plain confians de ses sens, suffisance, integrité, preudhommie, experience et bonne dilligence, à icelluy, pour ces causes, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes ledict estat et office de Recepveur du domaine, dons, octrois et fortiffications de ladicte Ville, tant antiennes que nouvelles, et tout ce qui deppend dudict office de Recepveur que tenoit et exerçoit led. m^e François Frenicle, dernier paisible possesseur d'icelluy, pour par ledict Lestourneau l'exercer doresnavant aux gaiges, droictz, hon-

[1] Un des premiers soins de Lestourneau, en entrant en charge, fut d'acheter un coffre-fort : « Pour un grand coffre fort que led. Lestourneau, present Recepveur et comptable, a esté contrainct d'achepter entrant à l'exercice de sa charge pour mettre et serrer seurement les deniers tant de la recette desdictes aydes, dons et octroys que de l'antienne fortification et autres, a esté par luy payé et deboursé pour le prix d'iceluy la somme de 36 l. t. qu'il a pris des deniers de la presente recette. » (*Arch. nat.*, KK 470, fol. 125.)

[2] Claude Lestourneau devait, lui aussi, avoir plus tard des difficultés avec le Prévôt et les Échevins pour l'exercice de sa charge, comme le montre l'ordonnance suivante conservée dans les minutes de la Ville : « De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris. A faulte par m^e Claude Lestourneau, Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, d'avoir satisfaict aux deux ordonnances à luy signifiées et en ce faisant apporté l'estat de sa recepte et despence à cause dudict domaine, avons ordonné audict Lestourneau de paier et acquicter tous les mandemens que nous avons delivrez aux particulliers sur ledict domaine et à ce faire y sera contrainct par emprisonnement de sa personne et par saisie et vente de ses biens nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et dont sera delivré le present executoire ausdictz particulliers. Faict au Bureau de la Ville, le mecredy XII^e juillet 1606. » (Signé) Myron, Sainctot, de Flecelles, Belut. (*Arch. nat.*, H 1888, année 1606, n° 42.)

neurs, previlleges, proffictz, revenuz et esmolumens accoustumez et qui y appartiennent, voullans et consentans par ces mesmes presentes que icelluy s^r Lestourneau preigne et retienne doresnavant par ces mains des deniers de sadicte recepte et charge les gaiges et droictz audict office appartenant [1], et telz que soulloient prendre ledict Frenicle et ses predecesseurs Recepveurs, lesquelz seront passez et allouez en la despence de ses comptes et rabattue de la recepte d'iceulx partout où il appartiendra, en rapportant ces presentes ou vidimus d'icelle pour une fois seullement. Auquel maistre Claude Lestourneau avons faict faire le serment en tel cas requis et accoustumé à la charge par luy de bailler bonne et suffisante caution de la somme de quatre mil livres tournois. Sy donnons en mandement à tous qu'il appartiendra que dudict office de Recepveur, charges et appartenances susdictes, facent, souffrent et laissent ledict Lestourneau jouir et user plainement et paisiblement, sans luy faire aulcun empeschement au contraire.

«Faict en l'Hostel de ladicte Ville, le lundy septiesme jour de Novembre mil six cens cinq.»

Ensuict la teneur de ladicte procuration :

«Par devant les notaires du Roy nostre sire au Chastellet de Paris soubzsignez, fut present en sa personne m^e François Frenicle, Recepveur de la ville de Paris, à present prisonnier ès prisons de la Conciergerie audict Paris, attainct et mis hors le guichet desdictes prisons pour faire et passer ce qui ensuict, lequel a faict et constitué son procureur maistre ....., auquel il a donné pouvoir et puissance, auctorité et mandement special de remectre sondict estat et office de Recepveur de ladicte Ville ès mains de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers, quartiniers et bourgeois d'icelle ville de Paris pour y estre par eulx pourveu de telles personnes qu'ilz verront bon estre, et generallement aultant faire et dire pour ledict constituant, en ce que dict est et qui en deppend, comme faire pourroit, sy present en personne y estoit, promectant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc. Faict et passé à Paris hors ledict guichet, l'an mil six cens cinq, le lundi vingt quatriesme jour du mois d'Octobre avant midy, et a signé la presente.»

Signé en fin : «Frenicle, Haguenyer et Huart.»

## XXIX. — [Décharge de Guillaume Clément, commis provisoirement à l'exercice de la charge de Receveur.]

7 novembre 1605. (Fol. 32 v°.)

«Sur la remonstrance à nous faicte au Bureau de la Ville par m^e Guillaume Clement que, le treiziesme jour d'Octobre dernier passé, il fut par nous commis à l'exercice de la charge de Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville au lieu de m^e François Frenicle que nous aurions interdit, laquelle charge il a depuis ledict temps exercée jusques à ce jourdhuy, que m^e Claude Lestourneau, secretaire de la chambre du Roy, a esté pourveu dudict office de Recepveur, et par consequent ne pouvoit plus exercer sadicte commission de laquelle il estoit prest de compter tant par devant nous à cause des deniers dudict domaine que en la Chambre des Comptes pour les deniers des aydes, dons et octrois de ladicte Ville, ensemble des deniers des fontaines.

«Sur quoy, oy sur ce le Procureur du Roy et de la Ville, et entendu le peu de temps que ledict Clement a exercé ladicte charge, qui n'est que de vingt quatre ou vingt cinq jours, avons ordonné qu'il comptera par devant nous par ung bref estat, tant des deniers dudict domaine, dons et octrois que fontaines, lequel brief estat sera par nous veriffié, cloz et arresté, duquel maniement et gestion ledict Clement en ce faisant en demeurera vallablement deschargé et l'en deschargeons par ces presentes, et seront les acquitz qui nous seront baillez par ledict Clement pour la justiffication de son bref estat de compte par nous mis ès mains dudict Lestourneau pour par luy en compter à la descharge dudict Clement, tant en ladicte Chambre des Comptes que par devant nous.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy septiesme jour de Novembre mil six cens cinq.»

[1] Les gages du Receveur du domaine de la Ville étaient à cette époque de 375 livres par an (*Arch. nat.*, KK 426, fol. 29, année 1608), sans compter les émoluments attachés à diverses recettes qui lui étaient confiées, comme celle des aides sur lesquelles il touchait 240 l. par an (*Arch. nat.*, KK 470, fol. 56, compte de 1605-1607), celle des deniers destinés aux fortifications pour laquelle il recevait 250 l. (*Arch. nat.*, KK 471, fol. 42.)

## XXX. — [Caution fournie par Claude Lestourneau, comme Receveur de la Ville.]

8 novembre 1605. (Fol. 32 v°.)

Du mardy huictiesme jour de Novembre mil six cens cinq.

Est comparu au Bureau de la Ville ledict m^e Claude Lestourneau, Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, lequel suivant sa reception audict office a presenté pour caution de la somme de quatre mil livres tournois Pierre Gensson, juré vendeur et controlleur de vins en ceste Ville, demeurant au Clouestre et paroisse Sainct Medericq, lequel à ce present a pleigé et caultionné ledict Lestourneau pour ladicte somme de quatre mil livres tournois et a faict les submissions accoustumées, lequel Gensson a esté certiffié solvable et suffisant pour ladicte somme par monsieur m^e Robert Myron [1], conseiller du Roy et president ès Requestes du Pallais à Paris, demeurant en ceste Ville rue et place du Chevalier du Guet [2], lequel à ce present a aussy faict les submissions accoustumées. Nous avons ladicte caution receue et la recepvons par ces presentes à la certiffication dudict sieur Myron, et ce du consentement du Procureur du Roy et de la Ville. Signé : Myron et P. Janson.

## XXXI. — [Convocation à une assemblée du conseil.]

26 novembre 1605. (Fol. 33.)

«Monsieur..... Plaise vous trouver mardy prochain vingt neufiesme du present moys, trois heures de rellevée, au Bureau de la Ville pour vous faire entendre ce qui s'est passé en l'assemblée de Messieurs du Clergé touchant les rentes de ladicte Ville, et aussy pour deliberer sur l'arrest du Conseil du quinziesme Septembre dernier, contenant la subrogation faicte à m^e Henry de La Ruelle du bail general de touttes les aydes, au lieu de m^e Jehan de Moisset, à nous renvoyé par Messieurs de la Chambre des Comptes du vingt quatriesme du present mois. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy vingt sixiesme jour du mois de Novembre mil six cens cinq.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.

## XXXII. — [Assemblée tenue au sujet des démarches faites auprès de l'assemblée du clergé et de la subrogation du bail général des aides.]

29 novembre 1605. (Fol. 33 v°.)

Du mardy vingt neufiesme jour de Novembre mil six cens cinq.

En l'assemblée de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle pour entendre ce qui c'est passé en l'assemblée de Messieurs du Clergé touchant les rentes de lad. Ville et aussy pour deliberer sur l'arrest du Conseil du quinziesme Sep-

[1] Robert Miron était frère de François, alors Prévot des Marchands. Reçu conseiller au Parlement en 1595, il devint président des Enquêtes et entra au Conseil privé en 1604. Il fut lui-même Prévôt des Marchands en 1614 et présida les délibérations du tiers État à l'assemblée des États généraux. Il mourut en 1641 à l'âge de 72 ans. Sa vie est racontée dans une longue épitaphe qu'a reproduite le dictionnaire de Moréri.

[2] La rue du Chevalier-du-Guet commençait, d'un côté, rue de la Vieille-Harengerie, de l'autre côté place du Chevalier-du-Guet et finissait rue des Lavandières; la rue Perrin-Gasselin, située dans la même direction, depuis la rue Saint-Denis jusqu'à ladite place, porta aussi ce nom de Chevalier-du-Guet. (Jaillot, *Quartier Sainte-Opportune*, p. 15 et 48.)

tembre dernier[1], contenant la subrogation faicte à m^e Henry de La Ruelle du bail general de toutes les aydes, au lieu de m^e Jehan de Moisset, envoyé à ladicte Ville par arrest de nosseigneurs de la Chambre des Comptes, sont comparuz :

Messieurs

Myron, Lieutenant civil et Prevost des Marchans; Sainctot, de La Haye, de Flecelles, Belut, Eschevins.

Messieurs

Le president de Marly, de Sainct Cir, le president Leclerc, le president de Bragelongne, le president Du Drac, Le Tonnellier, Daubray, Conseillers de la Ville.

Mondict sieur le Prevost a faict entendre à la Compagnie tout ce qui c'est cy devant passé en l'assemblée de Messieurs du Clergé pour le faict des rentes de ladicte Ville, comme il y avoit esté par trois ou quatre fois en la compagnie de messieurs les Eschevins, et mesmes avoit eu communication des comptes dudict Clergé jusques en l'année mil six cens, desquelz il avoit veriffié avec ledict sieur Sainctot, Eschevin, et esperoit avoir les aultres comptes subsequentz pour recognoistre les descharges et aultres despenses que l'on a faict au prejudice desdictes rentes[2], à quoy il veillera pour rendre raison à ung chacun du faict de sa charge à la conservation desdictes rentes. De quoy la Compagnye l'a remercié.

Ce faict, a aussy remonstré que, par arrest du Conseil du quinziesme jour de Septembre dernier, m^e Henry de La Ruelle a esté subrogé au bail general des aydes, au lieu de maistre Jehan de Moisset, lequel de La Ruelle a depuis delaissé l'administration generalle dudict bail desd. aydes à maistre Denis Feideau[3] qui a obtenu lettres pattentes du vingtiesme dudict mois d'Octobre dernier, adressantes à Messieurs de la Chambre des Comptes pour veriffier ledict arrest de subrogation, lequel arrest et lectres nozdictz sieurs des Comptes ont renvoyé à ladicte Ville pour nous estre communicquez.

Sur quoy a esté mandé en ladicte assemblée ledict Feydeau, et icelluy interpellé s'il n'entend pas bailler caution à ladicte Ville pour l'asseurance du payement desdictes rentes.

A dict qu'il a baillé caultion au Roy mais qu'il est tout prest de faire repeter sesdictes caultions et leur faire les submissions accoustumées au greffe de ladite Ville.

Interpellé de dire s'il est adverty de l'arrest de nosseigneurs du Conseil du dernier jour de Mars dernier, contradictoirement donné entre la Ville et ledict de Moisset, par lequel il est ordonné que les fondz entier pour le payement desdictes rentes seront de quartier en quartier apportés en l'Hostel de ladicte Ville et mis dans les coffres à ce destinez pour estre distribuez aux particulliers rentiers et duquel arrest a esté faict lecture audict Feydeau[4].

Lequel a faict responce, qu'il ne sçavoit que c'estoit dudict arrest, mais qu'ayant esté contradictoirement et solempnellement donné, il y obeyroit.

A esté admonesté de doresnavant faire les baulx des fermes des aydes, et qui avoyent accoustumé d'estre baillez en l'Hostel de la Ville, audict Hostel de la Ville en presence des Prevost des Marchans et Eschevins ou de l'ung d'eulx, que c'estoit son asseurance et son bien, joinct que lesdictes fermes ne seroient delivrées qu'en sa presence et de son consentement et sans aulcuns fraiz, le tout pour

[1] Voir ci-dessus, p. 13, n° XI.

[2] Nous avons déjà vu le compte rendu des premières visites du Prévôt à l'assemblée du Clergé. Le procès-verbal de celle-ci fournit quelques renseignements sur les démarches qui suivirent. Le 15 novembre, Miron étant retourné aux Augustins, accusa le receveur général de présenter des comptes inexacts, ce qui provoqua la nomination d'une commission pour vérifier le livre-journal de Castille. Le 21 novembre, nouvelle insistance du Prévôt pour obtenir communication des comptes et réponse de l'archevêque de Sens qui promet cette communication pour ceux qui ont déjà été ouïs, c'est-à-dire ceux de 1595 à 1600. Une série de conférences furent tenues, à cet effet, entre le Prévôt d'une part et les évêques d'Angers et de Beauvais de l'autre, dont le compte rendu fut apporté à l'assemblée du Clergé le 26 novembre. (*Arch. nat.*, G^8* 625, fol. 124, 126, 129 v°, 135 v°.)

[3] Receveur général des finances à Amiens et à Soissons, qui, par arrêt du 15 septembre 1605, avait été reçu comme caution d'Henri de La Ruelle. Voir N. Valois, *Arrêts du Conseil d'Etat*, t. II, n° 9672.

[4] La minute se retrouve aux *Archives nationales* (E 8^B, fol. 258). Aux termes de cet arrêt, les sieurs de Châteauneuf et de Maisse sont commis pour trancher les différends qui pourraient s'élever entre le Prévôt des Marchands et les partisans des aides, et le payement des deniers destinés à l'acquittement des rentes, réglé de la manière indiquée plus loin dans la requête que le Conseil de Ville décide d'adresser à la Chambre des Comptes.

la conservation de l'auctorité et honneur de ladicte Ville.

A dict que, pour ce regard, il en confereroit avec ses assotiez et qu'il ne tiendroit pas à luy que lesdictes fermes n'y feussent baillées à l'advenir audict Hostel de la Ville, et c'est à l'instant retiré.

L'affaire mise en deliberation et oy sur ce le Procureur du Roy et de ladicte Ville, a esté arresté de supplier nosdictz seigneurs de la Chambre des Comptes, en proceddant par eulx à la veriffication de la subrogation faicte audict Henry de La Ruelle du bail general des aydes cy devant faict à me Jehan de Moisset, lequel de La Ruelle par acte passé par devant Franquelin et Lybault, notaires, le vingtiesme Septembre dernier, a subrogé en son lieu maistre Denys Feydeau, conseiller du Roy et recepveur general des finances à Soissons, et à icelluy delaissé l'administration generalle dudict bail, que ce soit à la charge de payer, suivant ledict bail, par chacun an aux particulliers rentiers trois quartiers des rentes assignées sur lesdictes aydes et d'apporter en l'Hostel de lad. Ville de quatre mois en quatre mois et six sepmaines après iceulx escheus, à trois payemens esgaulx de quinzaine en quinzaine, le fondz entier qu'il convient pour le payement d'ung quartier desdictes rentes, pour estre distribuez ausdictz rentiers, suivant l'arrest de nosseigneurs du Conseil du dernier jour de Mars mil six cens cinq, et commancer le payement desdictes rentes le vingtiesme febvrier mil six cent six sur le troisiesme quartier de l'année mil six cent, et que pour faire lesdictz payemens il sera tenu de prendre commission desdictz Prevost des Marchans et Eschevins et que les cauttions qu'il a presentées par devant monsieur le Prevost de Paris seront tenuz de faire les submissions au greffe de ladicte Ville, et oultre que ledict Feydeau et ses assotiez soient tenuz de faire doresnavant en l'Hostel de ladicte Ville les baulx des fermes des aydes qui avoient accoustumez d'estre faictz en icelluy Hostel, et ce en la presence desdictz Prevost des Marchans et Eschevins ou de l'un d'eulx, lesquelz ne feront lesdictes adjudications sinon que en leurs presences et de leur consentement, sans aulcuns fraiz, le tout pour la conservation et l'entretenement des contractz d'engagement faictz à ladicte Ville.

## XXXIII. — [Mandement de présenter requête au Parlement à propos d'un arrêt violant les privilèges des bourgeois de Paris.]

1er décembre 1605. (Fol. 35 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement [1], ayans esté advertis que ce jourdhuy il a esté donné arrest par nosseigneurs de la court de Parlement à l'audiance, qui concerne les bourgeois de ladicte Ville et au prejudice de leurs previlleges de ne pouvoir estre tirez hors ceste Ville en deffendant [2], c'est pourquoy vous mandons presenter requeste au nom de la Ville à nosseigneurs de la cour de Parlement pour empescher que l'arrest ne soit levé jusques à ce que nous ayons esté oïz.

«Faict au Bureau de la Ville, le premier jour de Decembre mil six cens cinq.»

[1] Nous avons vu (p. 13) quels étaient les gages de Jean Jodelet pour ses fonctions de «procureur en la court de Parlement ès causes des sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris». C'est au mois de septembre 1591 qu'on le rencontre pour la première fois dans l'exercice de cet emploi (*Registres du Bureau*, t. X, p. 164). En 1587, c'était à Jacques Le Coigneux que la Ville s'adressait pour la représenter en Parlement, et, en 1589, elle employait à cet effet le ministère de Pierre Louvet. (*Registres du Bureau*, t. IX, p. 78 et 314.)

[2] L'examen des arrêts rendus au Parlement le 1er décembre 1605 ne montre pas quel est celui qui a pu motiver la protestation du Bureau de la Ville.



IMPRIMERIE NATIONALE.

## XXXIV. — [Mandement à Jean Le Conte, quartinier, à propos de la levée prescrite pour les malades.]

3 décembre 1605. (Fol. 36.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sire Jehan Le Conte, quartinier, nous vous mandons nous apporter dans trois jours, au Bureau de ladicte Ville, ung estat au vray de ce que doit monter la levée ordonnée estre faicte en vostre quartier touchant le subject des malades[1], ce que vous avez receu de ladicte levée et ce qui en reste à recepvoir, quelle somme vous en avez baillée à sire Anthoine Andrenas, et oultre retirez de voz diziniers les deniers qu'ilz peuvent avoir d'icelle levée, affin que par l'estat que nous apporterez nous puissions estre asseurez quelle somme vous aurez encore en voz mains pour par vous les bailler audict Andrenas qui vous en baillera quictance et descharge valable.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le troisiesme jour de Decembre mil six cens cinq.»

## XXXV. — [Convocation à Jean de Moisset pour se présenter au Bureau.]

9 décembre 1605. (Fol. 36 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné à maistre Jehan de Moisset, adjudicataire general des gabelles, se trouver demain quatre heures de rellevée au Bureau de la Ville pour respondre sur ce qui luy sera proposé touchant la communicquation qui a esté faicte au Procureur du Roy et de la Ville de la declaration faicte par ceulx qu'il pretend presenter pour cautions de sondict bail.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy neufiesme Decembre mil six cens cinq.»

## XXXVI. — [Mandement] pour requerir renvoi de cause en Parlement pour raison d'une amende et droitz appartenant à la Ville.

16 décembre 1605. (Fol. 36 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris[2], nous vous mandons vous presenter par devant le Lieutenant criminel à l'assignation donnée à maistre Claude Lestourneau, Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, à la requeste de Robert Gringoire. Prenez le faict et cause pour ledict Lestourneau, remontrez qu'il est question d'une amande et droictz appartenans à ladicte Ville, dont la congnoissance en appartient à nosseigneurs de la court de Parlement, où la Ville par privileige special a ses causes commises en premiere instance, et partant requerez le renvoy de ladicte cause par devant nosdictz seigneurs de la Court, et en cas de desny appellez comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau de la Ville, le seiziesme Decembre mil six cens cinq.»

[1] Il s'agit d'une taxe spéciale prescrite par le Parlement pour subvenir aux dépenses occasionnées par la peste. Le 10 juin 1604, le Procureur général vint au Parlement et avertit la Cour que l'état sanitaire de la Ville était mauvais et qu'il «y avoit quelques malades de peste»; le Parlement ordonna qu'il serait levé d'urgence, sur tous les habitants, une somme égale à la taxe annuelle pour les pauvres, comme cela s'était déjà pratiqué au moment de l'épidémie de 1596 : «La Cour ordonne que les communaultez payeront promptement une année de la somme à laquelle ilz se sont cottisez pour les pauvres sans diminution de ce qu'ilz doibvent des années passées et de l'année courante.» (*Arch. nat.*, X1a 1799, 10 juin 1604, fol. 241 v°.)

[2] Jacques Le Secq touchait par an 6 l. 5 s. t. de gages ordinaires pour ces fonctions. (*Arch. nat.*, KK 470, fol. 55.)

## XXXVII. — [À cause d'une délivrance de deniers consignés.]

17 décembre 1605. (Fol. 37.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons qu'en execution de l'arrest de Messieurs de la Court des Aydes, vous presentiez requeste à ladicte Court tendant ad ce que, attendu que sire Jacques de Creil, entre les mains duquel ont esté consignez les deniers dont est question, faict difficulté d'icelluy delivrer qu'au prealable on ne luy ayt rendu la promesse qu'il en a faicte à Charles Vorse qui lui a consigné lesdictz deniers, qu'il leur plaise ordonner que led. Vorse sera contrainct par corps à rendre ladicte promesse, à la charge qu'il aura aultant de la quictance de me Claude Lestourneau, Recepveur de ladicte Ville, et de l'arrest par lequel il a esté ordonné que lesdictz deniers seront mis ès mains dudict Receveur [1].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix septiesme Decembre mil six cens cinq.»

## XXXVIII. — Concession d'eau à me Christophe de Marle, sr de Versigny, conseiller de ville, en sa maison Vieille rue du Temple.

20 décembre 1605. (Fol. 37 v°.)

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par me Christophe Hector de Marle, sieur de Versigny, Conseiller du Roy nostre sire en son Conseil d'Estat et l'ung des Conseillers de ladicte Ville, contenant que autrefois ses predecesseurs auroient eu droict de fontaine en la maison à luy appartenant où il est demeurant Vieille Rue du Temple, touttesfois il ne pourroit faire apparoir des tiltres de la concession qui leur en fut faicte pour le longtemps qu'il y a et à l'occasion des grands troubles survenus en ce royaulme, ains se trouve seullement quelques vestiges d'icelle fontaine laquelle il desireroit faire restablir; nous requerant luy permettre et, entend que besoin seroit, luy en faire nouvelle concession, offrant donner à la Ville quatre-vingt-cinq livres de rente à prendre sur les receptes generalles, à luy appartenant. Consideré le contenu en laquelle requeste et attendu les merites dudict sieur de Versigny et les bons offices et recommandables services par luy faictz à ladicte Ville, avons, du consentement du Procureur du Roy et de la Ville, audict sieur de Versigny confirmé ladicte concession de fontaine en sadicte maison, et, entend que besoing est ou seroit, de nouveau donné, conceddé et octroyé, donnons, conceddons et octroyons par ces presentes ung cours d'eaue des fontaines publiques de ladicte Ville pour servir à la commodité de la maison dudict sieur de Versigny, et pour ce faire, sera assis ung petit thuyau sur le gros thuiau desdictes fontaines passant le long et proche de ladicte maison, pour l'assiette duquel petit thuyau sera faict un coulde à icelluy petit thuyau de deux poulces de hault qui sera souldé sur ledict gros thuyau; auquel petit thuyau y aura ung robinet de cuivre, le tournant duquel sera percé d'ung trou de deulx lignes de diamectre qui est la grosseur de l'eaue que nous accordons au sieur de Versigny pour fluer en sadicte maison, et sera icelluy robinet assiz en une veue au regard qui sera mis en lieu le plus commode, lequel sera fermé comme les autres regardz, les clefz duquel demeureront en noz mains ou de noz officiers; le tout aux fraiz et despens dudict sieur de Versigny, à la charge par ledict sieur de Versigny de paier comptant pour une fois au Receveur du domaine de la Ville la somme de six cens livres tournois en faveur de la presente concession, laquelle somme sera emploiée au bastiment dudict Hostel de Ville, et oultre à la charge d'user de ladicte eaue moderement et de faire tenir le robinet fermé, ad ce que ladicte eaue ne flue et coulle sinon quant l'on en aura affaire, et aussy de la restrinction d'icelle

[1] On voit par les comptes de la Ville (*Arch. nat.*, KK 468, fol. 7) qu'il s'agit de 6075 l. consignées par Charles Vorse, fermier des impositions des 15 deniers pour muid de vin entrant à Paris, par ordre de la Cour des Aydes, en attendant la solution d'un procès avec la Ville. Un arrêt de la même Cour, du 11 août 1606, ordonne à la Ville la restitution des deniers ainsi consignés.

eaue lors et quant la necessité de la seicheresse du temps le requerra pour servir au public. Sy donnons en mandement à Pierre Guillain, Me des œuvres de ladicte Ville ayant la charge desdictes fontaines, de faire executer ces presentes, mesmes soulder ledict petit thuiau sur ledict gros thuyau et asseoir et poser ledict robinet, en la presence de l'ung de nous, Eschevins, et faire jouir icelluy sieur de Versigny de la presente concession.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingtiesme jour de Decembre mil six cens cinq.»

## XXXIX. — Adjudication des ouvrages de maçonnerie à faire à la chaussée de Chaillot.

20 décembre 1605. (Fol. 144.)

«Les Tresoriers de France generaulx des finances à Paris à tous ceulx qui ces presentes lectres verront salut. Comme après plusieurs plaintes de l'incommodité que le publicq reçoit au passage de la chaussée de Chailliot, le long de la riviere, sur le chemyn des Minimes de Nigeon [1], pour n'avoir le quay cy devant encommancé en ladicte chaussée esté continué, ayant ladicte riviere tellement myné et emporté les terres dudict chemyn qu'il est du tout impossible d'y pouvoir passer, nous ayons receu commandement de faire repparer ladicte chaussée, et pour y parvenir l'ung de nous à ce commis se seroit transporté sur les lieulx, assisté du controlleur general des bastimens du Roy qui auroit par les Maistres des œuvres de massonnerye et charpenterie iceulx faict veoir et visiter, en leurs presences, ce qui est besoing faire pour reparer ledict chemyn et rendre icelle chaussée en bon estat, ce qui auroit esté faict, et par le rapport de la visitation trouvée estre besoing de continuer le mur dudict quay [2] encommancé de la longueur de trois cens quarente thoises ou environ; lequel mur aura douze à treize pieds de hault, rapporté le fort au foible, et huict piedz d'espoix en fondation, au dessus des plattes formes, revenant par hault à six piedz et demy. Et portera icelluy mur pareil talut que celuy qui est de present faict et de mesme pierre tant de clicquart que vergelé, chacunes desdictes pierres portant trois et quatre piedz de face sur telle haulteur qu'il appartiendra et que pourront porter le lict des pierres, de deux à trois piedz le lict, en liaison les unes sur les aultres, ou de pareil eschantillon, longueur et grosseur que ledict mur qui est faict; icelluy mur maçonné de bon moueslon, chaux et sable, et mis de grandes pierres de libage [3] sur les plattes formes et pillotis pour la fondation dudict mur, lequel portera parement de pierre de taille depuis la fondation jusques au pavé, et les joinctz d'icelluy mur faictz de chaux et ciment. Sur lequel rapport aurions faict dresser affiches et proclamations et par icelles faict particullierement declarer tous les susdictz ouvraiges et reparations qui sont necessaires faire pour la continuation du mur dudict quay et rendre le chemyn et chaussée en bon estat, et sçavoir que ce jourd'huy, datte de ces presentes dix heures du matin, en la chambre et auditoire du Tresor audict Pallais à Paris, seroit par nous proceddé à l'adjudication, bail au rabaiz et moings disans desdictz ouvraiges de maçonnerie qui sont trouvez necessaires faire pour la continuation dudict mur, quay et reparation dudict chemyn tendant aux Minimes de Nigeon, selon qu'elles sont portées par ledict rapport et comme il est dict cy devant, sur le prix de cinquante quatre livres la thoise de ladicte maçonnerie à quoy elle auroit esté estimée par lesdictz Maistres des œuvres, lesquelles affiches et proclamations ayant esté mises et apposées par le premier huissier dudict Tresor, tant ès portes du Pallais, Hostel de Ville, Gallerie du Louvre, qu'en l'Escriptoire des maçons et aultres endroictz, ainsy qu'il nous seroit apparu par l'exploict et procès verbal de ce faict qui nous auroit esté

[1] Le couvent de Nigeon fut fondé par Anne de Bretagne en 1496 dans un hôtel de ce nom qu'elle possédait au-dessus de Chaillot et où elle installa des religieux Minimes, connus vulgairement, comme ceux de Grandmont, sous le nom de «Bonshommes», parce que Louis XI qui avait en grande vénération leur fondateur, saint François de Paule, l'appelait communément «son Bonhomme». (Voir Du Breul, *Théâtre des Antiquitez*, p. 1291.)

[2] Voir un arrêt du Conseil du 15 septembre 1607 «autorisant Manfredo Balbani à prendre de la terre dans les propriétés particulières avoisinant le quai de Chaillot, pour exécuter plus rapidement le remblai du nouveau mur que l'on construit le long du quai de Chaillot»; arrêt confirmé par un autre du 4 octobre suivant. (Valois, *Inventaire*, nos 11505 et 11561.)

[3] On donne ce nom aux morceaux inférieurs des roches qui ne peuvent servir à faire des pierres de taille et sont employés bruts dans les fondations.

presenté audict jour prefix, où à ladicte heure nous nous serions trouvez à l'auditoire dudict Tresor, assistez desdictz controlleur general des bastimens et Maistres des oeuvres d'iceulx et, en presence de grand nombre de maçons, charpentiers et aultres ouvriers y assemblez, aurions par ledict huissier faict faire lecture à haulte voix de ladicte affiche et proclamation et dire que chacun seroit receu à moings dire et rabaisser pour l'entreprise desdictz ouvraiges de maçonnerye à faire pour la continuation du mur dudict quay, sur ledict pris et estimation de cinquante quatre livres tournois la thoise. Sur quoy auroit esté rabaissé par Pierre Salomon à cinquante livres, par Jehan de Vanne à quarante neuf livres tournois, par Axin Girault à quarante huict livres tournois, par ledict Salomon à quarante cinq livres, par ledict Girault à quarante quatre livres dix solz, par ledict Salomon à quarante livres, par ledict Girault à trente neuf livres dix solz. Sur quoy et voyant que personne ne voulloit plus rabaisser aurions faict allumer la premiere chandelle et limité à dix solz chacun rabaiz qui seroit faict pendant le feu d'icelle, durant lequel auroit esté faict ung rabaiz par Jacques Berjonville, ung aultre par ledict Salomon, sur le feu de la deuxiesme chandelle auroit esté faict ung aultre rabbaiz par ledict Girault, ung aultre par ledict Salomon, la troisiesme chandelle allumée, auroit esté faict un rabbaiz par ledict Girault, ung aultre par ledict Salomon, ung aultre par ledict Berjonville; et parce que ledict Salomon et Berjonville pretendoient chacun avoir faict ledict rabbaiz sur l'extinction dudict troisiesme feu, aurions sur leur contention faict rallumer une aultre chandelle, pendant le feu de laquelle auroit esté faict ung aultre rabaiz par ledict Girault, un aultre par ledict Salomon et ung aultre par ledict Berjonville, qui seroit dernier rabaissant pour la somme de trente trois livres tournois la thoise, dont icelluy Berjonville nous auroit requis luy delivrer noz lettres de bail et delivrance a ce necessaire. Sçavoir faisons, que veu ledict rapport de visitation et estimation desdictz ouvraiges, le procès verbal de l'apposition desdictes affiches, ensemble le registre desdictz rabaiz, nous audict Jacques Berjonville, maistre maçon à Paris, comme moings disant et plus rabaissant, avons faict et faisons par ces presentes adjudication et delivrance desdictz ouvraiges de maçonnerie qu'il convient et sont necessaires faire pour la continuation du mur dudict quay de la chaussée de Chaliot, le long de la riviere, sur le chemyn des Minimes de Nigeon, lesquelz il a promis et sera tenu faire bien et deument des pierres de la qualité, des longueurs, grosseurs et eschantillon cy devant declaré, et y employer les materiaulx y speciffiez, faire recepvoir iceulx ouvraiges en la maniere accoustumée et ce moyennant ledict prix et somme de trente trois livres tournois pour chacune thoise de ladicte maçonnerie, dont il sera payé au feur et mesure qu'il y travaillera sur les deniers qui seront pour ce affectez par Sa Majesté et selon qu'il sera par nous ordonné [1]; et à la charge de bailler par icelluy Berjonville bonne et suffisante caution pour l'entretiennement du contenu en ces presentes.

«Faict et adjugé en la chambre du Tresor, le vingtiesme jour de Decembre mil six cens cinq.»

Signé : «Lefevre et de Douon.»

## XL. — [Ordonnance prescrivant de] cesser de travailler aux portes du Temple et de St Bernard pendant les gelées.

29 décembre 1605. (Fol. 38 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est faict deffences à Pierre Noblet et Sebastien Jacquet, entrepreneurs des portes du Temple et Sainct Bernard [2], pendant les gellées, de travailler en la massonnerye desdictes portes et pontz; ains travailler et vacquer incessamment à la voicture des

[1] De mai à septembre 1607, il fut payé la somme de 12,816 l. 17 s. 6 d. pour la réparation du quai de Chaillot à Louis Arnault, «commis à la recette et despence pour les reparations et confections des chemins et chaussées du royaume». (*Arch. nat.*, KK 468, pl. 14 v°.)

[2] Les avances payées à Pierre Noblet, maître maçon, «sur et tant moings des ouvrages faits à l'ouverture de la porte du Temple» conformément au «marché fait avec luy desdits ouvrages de maçonnerie, du 20 Juillet 1605», s'élevaient à la fin de l'année 1605 à 3,000 livres; le 18 février 1606, un nouveau payement de 300 livres fut mandaté par le Prévôt des Marchands; à la fin du compte de l'exercice 1605-1607, la dépense totale des travaux de cette porte s'élevait déjà à 13,800 livres. Quant à Sébastien Jacquet,

pierres, moillon et materiaulx necessaires pour le parfaire incontinant que le temps sera destendu [1]. Et cependant thoisé general sera faict des ouvraiges qui sont à present parfaictz par deux jurez, ung nommé par nous et l'aultre par lesdictz entrepreneurs, en la presence d'ung desdictz Eschevins, Procureur du Roy et Me des oeuvres, pour estre paiez presentement et sur le champ de ce qui sera faict et parfaict. Et oultre ce leur sera donné par sepmaine pour les pierres et tailles d'icelles ce qu'il sera dict par lesdictz jurez selon la voicture qui en sera faicte.

«Faict au Bureau, ce vingt neufiesme jour de Decembre mil six cens cinq.»

# 1606.

## XLI. — [Déclaration du Bureau au sujet d'un procès entre le fermier d'un droit sur le vin et un archer de la Ville.]

2 janvier 1606. (Fol. 39.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris qui ont veu le procès pendant par devant nosseigneurs de la Court des Aydes entre Jacques Beaussault, fermier des douze deniers parisis pour queue et six deniers parisis pour muid de vin vendu en detail et taverne ès quatre quartiers de ceste Ville et faulxbourgs, demandeur, contre Charles Boullanger, l'ung des archers de ladicte Ville, deffendeur, les aultres archers de ladicte Ville jointz et intervenans en cause avec ledict Boullanger; veu aussy les sentences données par noz predecesseurs Prevost des Marchans et Eschevins en cas semblable, ensemble le bail de ladicte ferme et lettres de provisions desdictz archers, le tout ordonné leur estre communicqué, et oy sur ce le Procureur du Roy et de la Ville [2] :

«Declarent qu'ilz se rapportent ausdictz seigneurs de la Cour d'en ordonner sur le tout.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy deuxiesme jour de Janvier mil six cens six.»

chargé de la construction de la porte de la Tournelle, dite la porte Saint-Bernard, il reçut jusqu'au mois d'août 1606 des avances s'élevant à 14,100 livres. (*Arch. nat.*, KK 468, fol. 15 et ss.)

Les travaux de ces deux portes furent couronnés par la pose d'inscriptions en lettres dorées, comme le montre un payement de 200 livres ordonnancé le 7 août 1606 à Pierre Besnard, «me sculteur à Paris, pour avoir faict trois tables de marbres gravées et dorées de lettres d'or pour servir l'une à la porte du Temple, l'aultre à la porte de la Tournelle et l'aultre à la fontaine devant le Pallais».

[1] Les entrepreneurs travaillaient trop lentement au gré de la Ville, et l'on trouve quelques mois plus tard une ordonnance de Miron pour hâter les ouvrages : «Il est ordonné à Noblet de mettre un attellier au cintre de la porte du Temple et ung à la porte où tumbe le pont-levys, et la rendre faite et parfaite dans la sepmaine. Et nous transporterons sur les lieux dans deux jours pour voir s'il a satisfait à la presente. Fait ce xxvie Juin 1606. (Signé) : Myron.» (*Arch. nat.*, H 1888, n° 50.)

[2] Les arbalétriers, archers et arquebusiers de la Ville jouissaient de certains privilèges, dont la requête suivante adressée par le Bureau à la Cour des Aydes, en 1624, donne la raison d'être : «Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, disant que pour le service des rois predecesseurs de Sa Majesté, tution et deffense de ladicte Ville, il a esté cy devant et depuis deux cens ans creé et estably en ladicte Ville trois compagnies d'archers, arbalestriers et arquebuziers, chascune compagnie composée de cent hommes, oultre les cappitaines, lieutenans, enseignes et aultres chefz, lesquelz sont pourveuz desdictes charges par les supplians et à cause d'icelles tenuz de servir ladicte Ville, d'obeir aulx commandemens desdictz supplians, assister aux entrées et enterremens des roys et processions generalles, faire la garde de jour et de nuict, exposer leur vie lorsqu'il arrive des emotions populaires, aller par la campagne et rendre infinis aultres services l'année, en toutes les occasions qui se presentent et où ilz sont commandez d'aller, mesme tenus de se fournir d'armes et chevaulx, le tout sans avoir aucuns gaiges ny recompances sinon quelques previlleges et exemptions pour le vin et choses du creu de leurs heritages...» (*Arch. nat.*, K 1026, n° 72.) L'exemption des impositions et aides pour «les biens et choses qui croistront en leurs heritages, et la dispense de payer quelzconques talles, subsides, gabelles et tous autres aides qui ont et auront cours en la bonne Ville de Paris» figurent déjà dans les lettres de Charles VI du 11 août 1410 réglant l'organisation des 60 arbalétriers qui formaient à cette époque cette sorte de garde municipale. Ces exemptions furent successivement confirmées par les différents rois. (Voir le *Recueil des chartes, créations, confirmation des colonel, capitaines, major, officiers et trois cens archers de la ville de Paris*, par le sieur Drouart, colonel des archers. Paris 1658, in-4°.)

## XLII. — [Ordonnance fixant les limites respectives des ports d'arrivage des vins, grains, bois et charbon.]

18 janvier 1606. (Fol. 39 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sur la plaincte à nous faicte au Bureau de la Ville par plusieurs marchans tant de ceste Ville que forains que, combien que de tout temps et antienneté les portz aux vins, grains, bois et charbons en Greve ayent esté bornez et limitez sans que aucuns marchans ou voicturiers peussent faire arriver leursdictz basteaulx, sinon chacun dans son port et sans entreprendre les ungs sur les aultres, ce neantmoings plusieurs marchans et voicturiers entrepregnent journellement sur les portz les ungs des aultres, dont le plus souvent les basteaulx et marchandises sont en perdition, ce qui cause une infinité de disputtes et querelles, pour à quoy remedier il est ordonné, oy sur ce le Procureur du Roy et de la Ville, que doresnavant lesdictz marchands tant de vins, grains que bois et charbon feront arriver et aborder leurs marchandises dans les portz qui ensuivent, sçavoir : les vins, depuis le ruisseau qui descend de la ruelle estant derriere l'eglise Monsieur Sainct Gervais en aval jusques à la petite ruelle dont la maison de la Croix Blanche faict le coing, reservé les portz aux Passeurs et Musniers; les grains, depuis ladicte petitte ruelle en aval jusques au ruisseau de la ruelle descendant de l'eglise Monsieur sainct Jehan; et le bois et charbon, depuis ledict ruisseau jusques à la tour de Bourry[1] dans la Greve; dans lesquelz portz chacun se contiendra sans entreprendre les ungs sur les aultres, et en ce faisant deffences sont faictes à tous marchans, voicturiers et aultres tant de ceste Ville que forains de doresnavant faire aborder leurs basteaulx, vendre ny debiter leurs marchandises, synon dans les portz cy dessus limittez, sans que audict port au vin l'on y puisse faire arriver du grain, bois ny charbon, comme pareillement audict port au grain, des vins, bois ny charbon, ny audict port au bois, des vins ny grains, à peine contre chacun defaillant et contrevenant de douze livres parisis d'amande pour la premiere fois, de vingt-quatre livres parisis pour la seconde fois et de confiscation desdictz basteaulx et marchandises pour la troisiesme fois. Mesmes avons permis aux marchans tant de vins, grains, bois et charbon, quant il y aura des basteaulx et marchandises dans leurs portz qui ne seront de la qualité du port où lesdictz basteaulx auront esté mis, de faire oster lesdictz basteaux et marchandises et les faire mettre à leur port, le tout aux despens de la chose, perilz, risques et fortunes de ceulx à qui appartiendront lesdictz basteaulx et marchandises. Et est enjoinct ausdictz marchans et voicturiers qui ont à present des basteaux et marchandises dans les portz les ungs des aultres de les faire oster et mettre dans le port à ce destiné, le tout dans vingt quatre heures, aultrement seront ostez aux despens de la chose, et aussy à tous lesdictz marchans et voicturiers d'avoir de bonnes cordes à leurs basteaulx fermez à terre sur les mesmes peynes que dessus. Et, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, seront ces presentes leues et publiées à son de trompe et cry public sur lesdictz portz.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le meccredy dix-huictiesme jour de Janvier mil six cens six.»

[1] «Il n'est presque rien venu à ma connaissance, dit Sauval (t. III, p. 42), de la Tour de Bouri dressée à un des coins de la Grève sur le bord de la rivière vers le pont Nostre-Dame, où logent 80 ménages à ce qu'on dit, ni tout de même d'une maison nommée en 1392 la Tour Raoullant dans la ruelle de la Pelleterie.» Nous ne connaissons sur la Tour Roland, située aux environs de la Pelleterie, qu'un texte du 30 août 1402 mentionnant une «maison assise en la rue de la Vielz Peleterie et faisant le coing d'une petite ruele appelée la ruele de la Tour Rolant» (*Arch. nat.*, Y 5224, fol. 105), mais le rapprochement de deux textes, dont l'un est fourni par Sauval lui-même, montre qu'il y avait place de Grève un hôtel dit également de la Tour Roland qui prit ensuite, de son propriétaire, le nom de Tour de Bourry. En effet les comptes de la Prévôté, publiés par Sauval dans ses Preuves (t. III, p. 431), parlent, en 1478, d'une maison «sise en la place de Greve appelée anciennement la Tour Raollant, faisant le coin de la rivière de Seine devers le pont Nostre-Dame», et vers la même époque on rencontre, à la date du 19 avril 1469, une quittance délivrée par Guillaume Razel, pour 24 l. 17 s. 4 d. qu'il avait reçus de Jean Bourry, bourgeois de Paris, comme payement de travaux faits en «ung hostel *appartenant audict Bourry* nommé la *Tour Rolant* assis à Paris en la place de Greve». (*Arch. nat.*, K. 1027, n° 83.) Il est bien probable que Victor Hugo, qui a mis largement à contribution l'ouvrage de Sauval pour sa *Notre-Dame de Paris* (voir dans la *Revue d'Histoire littéraire de la France* [1901] l'article d'Edmond Huguet), a puisé dans l'article du compte de la Prévôté cité plus haut le nom de Tour-Roland qu'il donne à l'hôtel de la Grève où il place la cellule de sa fameuse recluse.

## XLIII. — [Ordonnance du Parlement sur les pauvres.]

18 janvier 1606. (Fol. 42 v°.)

De par le Roy

et de nosseigneurs de la Court de Parlement[1].

«Sur ce que le Procureur general du Roy a remonstré à la Cour que pour faire cesser le desordre procedant du grand nombre des pauvres qui arrivent de tous costez en ceste ville de Paris[2] et pour les empescher d'aller mendier leur vye par les maisons et eglises, subvenir à leur nourriture et entretenement, et eviter aux dangers et inconvenians que leur ordinaire frequentation pourra apporter à la santé, a esté, de l'ordonnance de la dicte Cour, faict une assemblée generalle à sa requeste tant des deputez de ladicte Cour que des aultres Compagnies souveraines, en laquelle il aurait assisté, comme aussy les officiers dudit Chastellet et les Prevost des Marchans et Eschevins de cestedicte ville de Paris, où se seroient proposées quelques ouvertures à la fin susdicte, lesquelles il auroit representées à ladicte Cour et requis l'approbation et confirmation d'icelle par son autorité : La matiere en déliberation, ladicte Cour a enjoinct et enjoinct aux pauvres qui sont à l'aulmosne porter sur l'espaule la marque ordinaire du bureau[3], et leur a faict et faict inhibitions et deffences à tous vallides, maneuvres et gaignedeniers et aultres habitans de ladicte Ville et faulxbourgs de mandier par les rues, aux portes des eglises, ny de permettre et souffrir leurs femmes et enfans aller mendier et demander l'aumosne par ladicte Ville et faulxbourgs, sur peine de punition corporelle; enjoinct à tous aultres pauvres se retirer ès lieux de leur naissance ou demeure, dans vingt quatre heures après la publication du present arrest, sur peine du fouet pour la premiere fois et des galleres pour la seconde; deffend aussy à toutes personnes de recevoir, loger ou retirer les fayneans et vagabondz plus d'une nuict, et seront les hostes tenuz d'advertir le commissaire du quartier de ceulx qu'ilz logeront, sur peine d'amande arbitraire applicable à la bouette de la communauté des pauvres et de punition corporelle, s'il y eschet; faict aussy ladicte Court inhibitions à toutes personnes de donner l'aulmosne en public sinon pour ladicte communauté des pauvres à ceux qui font les questes, sur peine de dix livres parisis d'amande applicable à ladicte communauté, et enjoinct aux commissaires et sergens du Chastelet de Paris et de ladicte Pollice des pauvres et à tous aultres justiciers et officiers de ladicte Ville et faulxbourgs, chacun en son regard, de faire les captures et emprisonnemens dessusdictz sur peine d'amande arbitraire, quant auxdictz commissaires, et de prison et punition, quand ausdictz sergens; et aux geolliers et gardes des prisons de ladicte Ville et faulxbourgs, faire ouverture desdictes prisons quand lesdictz commissaires et sergens auront faict captures d'aucuns mandians, hommes ou femmes, et les garder seurement jusques à ce qu'ilz en soient suffisamment deschargez sur peine d'amande arbitraire; enjoinct

[1] Cette Ordonnance figure dans les registres du Conseil du Parlement. (*Arch. nat.*, X[1a] 1806, fol. 5-6.)

[2] Le Parlement dans le courant du XVI[e] siècle s'était déjà occupé plusieurs fois de cette question des pauvres, notamment en 1544, au moment de l'établissement du Bureau des Pauvres. (Félibien, t. II des *Preuves*, p. 711-714.) Depuis, à la suite des longues années de troubles qui avaient bouleversé la société, cette question avait pris de plus en plus d'importance et l'on se fait difficilement aujourd'hui une idée du péril véritable que constituaient pour les villes ces légions de mendiants et de gueux qui assiégeaient les rues, les places publiques, les églises, et qui revivent dans les estampes de Callot.

Le texte suivant montre par un simple détail combien, dans le quartier le plus central, la voie publique était livrée à ces gens sans aveu : le 23 février 1595 fut visitée une petite place «assise au dessoubz de la maison de Louis Belle, receveur des finances du taillon, sur le quai aux Ormes, vers l'arche Beaufilz, près et faisant le coin devant la descente de la rue des Nonnains-d'Yère, contenant 4 toises 1/2 de long et 16 pieds de large»; le M[e] des œuvres conclut à ce que le propriétaire fût autorisé à clore cette place «pour éviter aux larcins et volleries qui se commettent le plus souvent par les larrons de nuict qui font retraicte soubz ladicte place pour voller et offenser les personnes y passantes, et specialement pour eviter aux inconveniens du feu qui peuvent avenir au moien de ce que plusieurs caiemenz faisans pareillement leur retraicte de nuitz soubz lesdictz pilliers y apportent des pailles qu'ilz y bruslent ordinairement». — On trouve dans le *Code de l'Hôpital général* (Paris, 1786, in-4°, p. 412-474) l'ensemble des mesures prises pour parer aux dangers nés de la mendicité.

[3] Cette marque était «une croix de toile rouge et jaune portée sur l'épaule droite», d'après l'Instruction pour la Police des pauvres. (Félibien, t. I[er] des *Preuves*, p. 736.)

aussy aux Lieutenants criminel et de robe courte, aller le plus souvent qu'ilz pourront par ladicte Ville et faulxbourgs, accompagnez de sergens, archers et de l'ung des serviteurs de la haulte justice, pour sommairement faire fustiger les caimans et caimandes [1] qu'ilz trouveront mandier et demander l'aumosne par ladicte Ville et faulxbourg, et procedder nonobstant opposition ou appellations quelzconques. Ordonne ladicte Cour que les comptes de l'hospital Sainct Jacques [2], de Saincte Catherine [3], Sainct Jullian le Pauvre [4], Sainct Eustache [5] et d'aultres hospitaulx de ladicte Ville et faulxbourgs, comme aussy de l'Hostel de Bourgongne [6], seront veuz, pour le surplus des deniers, les fondations accomplies, estre employé à la nourriture desdictz pauvres; et, à ceste fin, lesdictz administrateurs et maistres desditz hospitaulx seront tenuz representer lesdictz comptes au Lieutenant civil, et à ce faire contrainctz nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles, pour, ledict Lieutenant ouy en l'assemblée generale de la Police et les recepveurs et administrateurs, y estre pourveu ainsy que de raison. Oultre ordonne que la levée extraordinaire ordonnée estre faicte en l'année mil six cens quatre pour subvenir aux malades de la contagion sera continuée [7], et à ceste fin que les communaultez de ceste ville de Paris [8] et faulxbourgs seront tenuz payer promptement une année de la somme à laquelle ilz se sont cottizez pour les pauvres, sans diminution de ce qu'ilz doibvent des années passées et de l'année courante, à peine du double, et à ce faire lesdictes communaultez contrainctes par saisies de leur temporel, et les aultres habitans par saisie et vente de leurs biens meubles, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques.

« Faict en Parlement, le dix huictiesme jour de Janvier mil six cens six. »

Signé : « Voisin. »

## XLIV. — [Ordonnance prescrivant à Denis Feydeau, subrogé au bail général des aides, de fournir les deniers pour le payement des rentes assignées sur les aides.]

21 janvier 1606. (Fol. 40 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« Veu l'arrest de nosseigneurs du Conseil d'Estat du quinziesme Septembre dernier par lequel maistre Henry de La Ruelle a esté subrogé au bail general des aydes au lieu de m^e^ Jehan de Moisset [9], les lectres pattentes du Roy données à Limoges le xx^e^ Octobre dernier, par lequel et attendu la demmission

(1) Mendiants et mendiantes, terme ancien qui se retrouve aujourd'hui dans le verbe *quémander*.

(2) L'Hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins, rue Saint-Denis, fondé en 1319 pour les pèlerins se rendant à Compostelle. (Voir Bordier, *La Confrérie et l'Hôpital Saint-Jacques aux Pèlerins* [*Mémoires de la société de l'Histoire de Paris*, t. I].)

(3) Hôtel-Dieu, qui portait, à la fin du xii^e^ siècle, le nom de Sainte-Opportune et prit, au commencement du xiii^e^, le vocable de Sainte-Catherine. Il était spécialement destiné à l'exercice de l'hospitalité envers les femmes passantes. (Voir L. Brièle, *L'Hôpital de Sainte-Catherine en la rue Saint-Denis*, Paris, 1890, in-8°, et L. Le Grand, *Les Maisons-Dieu et léproseries du diocèse de Paris*, Paris, 1899, in-8°, p. 214-222.)

(4) Bien qu'un asile pour les pèlerins ait existé autrefois près de l'église Saint-Julien-le-Pauvre, comme le montre le Dit des *Moustiers de Paris*, au xiii^e^ siècle (Bordier, *Les Églises et monastères de Paris*, p. 13), on peut affirmer qu'il ne s'agit pas ici de cet ancien hospice dont la trace semble avoir disparu bien longtemps avant l'époque dont nous nous occupons. L'ordonnance du Parlement vise certainement l'hôpital Saint-Julien-des-Ménétriers, fondé en 1330, rue Saint-Martin, par la corporation des Jongleurs de Paris. — Les termes employés par le testament d'Isabeau de Bavière donnent, dès 1431, un exemple de cette confusion en parlant de l'« hospital Sainct Julien le Pauvre à la rue S. Martin ». (Félibien, t. I des *Preuves*, p. 554.)

(5) Maison-Dieu fondée, vers la fin du xiii^e^ siècle, par Philippe de Magny et désignée, en 1536, par le Parlement pour servir au traitement de certaines maladies contagieuses. (Voir Léon Le Grand, *Les Maisons-Dieu et léproseries du diocèse de Paris*, p. xxi.)

(6) Dès le 12 décembre 1541 on voit le Parlement ordonner que les « anciens maistres de la Passion bailleront la somme de 800 l. par provision pour employer à l'aliment et nourriture des pauvres de ceste ville de Paris et semblablement mectront par devers ladicte Court leur estat et compte, pour, icelluy veu, leur estre pourveu, ainsi qu'il appartiendra par raison ». (*Arch. nat.*, X^1a^ 4914, fol. 82.)

(7) Voir plus haut, p. 34 note 1.

(8) C'est sans doute à cette occasion que l'Assemblée du Clergé, par une délibération du 17 janvier 1606, décida de faire distribuer 500 écus aux pauvres de Paris. (*Arch. nat.*, G* 625, fol. 178.)

(9) Voir plus haut, p. 13.



IMPRIMERIE NATIONALE.

faicte dudict bail par ledict de La Ruelle à m^e Denys Feydeau, lequel Sa Majesté a commis à l'administration generalle de toutes lesdictes aydes, l'arrest de Messieurs de la Court des Aydes, du septiesme jour de Decembre dernier, contenant la veriffication desdictz arrestz et lectres de subrogation, et en attendant la veriffication de la Chambre des Comptes, il est ordonné audict Feydeau de faire apporter en l'Hostel de la Ville dedans le quinziesme jour de Febvrier prochain les deniers pour le paiement des rentes de ladicte Ville assignées sur lesdictes aydes pour estre distribuez aux particulliers rentiers par celluy à qui la commission en sera baillée par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, le tout suivant et conformement à l'arrest de nosseigneurs du Conseil du dernier jour de Mars dernier et arrest de nosd. sieurs de la Cour des Aydes.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxi^me jour de Janvier mil six cent six.»

## XLV. — [Ordonnance du Bureau supprimant la multiplicité des quittances fournies par Pierre Perrot pour ses gages de Procureur du Roi de la Ville.]

25 janvier 1606. (Fol. 41.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sur ce que en proceddant cy devant à l'audition et examen des comptes du domaine de ladicte Ville et estans au chappitre des gaiges, droictz et pensions de m^e Pierre Perrot, Procureur du Roy de ladicte Ville, aurions recongneu que, pour recevoir par ledict sieur Perrot la somme de sept cens trente sept livres dix solz qu'il a droict de prendre par chacun an sur ledict domaine, il a faict plusieurs quictances à cause de la diversité des temps de l'attribution desdictz gaiges, droictz et pentions, qui ne faict que multiplier les feuilletz desdictz comptes, c'est pourquoy et attendu qu'il y a du moings quarente ans qu'il n'a esté rien augmenté et attribué ausdictz gaiges, droictz et pensions, et qu'il en a esté continuellement paié d'année en année ainsy que nous avons recongneu par lesdictz comptes[1] : avons ordonné que, pour esviter a la multiplicité d'acquitz qui ne font que remplir les comptes de ladicte Ville, que doresnavant ledict sieur Perrot ne fera par chacun quartier qu'une quictance de la somme de cent quatre vingtz quatre livres sept solz six deniers[2] au lieu des quatre qu'il avoit accoustumez, et est ordonné à m^e Claude Lestourneau, Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, de paier audict sieur Perrot ladite somme de c iiii^xx iiii livres vii solz vi deniers par chacun quartier et sur une seulle quictance, qui est pour une année la somme de vii^c xxxvii livres x solz, sans en ce comprendre la somme de soixante et deux livres dix solz que ledict sieur Perrot a encores droict de prendre par chacun an sur les aydes, dons et octroy de ladicte Ville, qui luy seront aussy paiez de quartier en quartier, sur sa quictance.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mecredy vingt cinquiesme jour de Janvier mil six cens six.»

## XLVI. — [Ordre à François de Castille de comparoir au Bureau de la Ville.]

26 janvier 1606. (Fol. 41 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné à m^e François de Castille, recepveur general du Clergé de France, se trouver demain quatre heures de rellevée au Bureau de la Ville pour respondre sur la plaincte qui a esté faicte au Bureau de ladicte Ville sur la discontinuation du paiement de deniers qu'il avoit accoustumé de paier à la Ville

[1] Pierre Perrot occupait cette charge depuis le 5 mai 1579. Voir *Registres du Bureau*, t. VIII, p. 192.

[2] Les comptes suivants réunissent en effet cette somme en un seul article. (*Arch. nat.*, KK 426, fol. 28 et 29, compte de 1608.)

pour le paiement des rentes du Clergé depuis le jour Sainct Remy dernier[1].

«Faict au Bureau, le xxvi^e jour de Janvier mil six cens six.»

## XLVII. — [Mandement aux quartiniers à propos de la levée de la taxe pour les malades.]

30 janvier 1606. (Fol. 42.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sire Jehan Le Conte, quartinier, nous vous mandons que suivant l'arrest de nosseigneurs de la court de Parlement du dix huictiesme jour des present mois et an, duquel nous vous envoyons des coppies, vous faciez continuer promptement par voz cinquanteniers et dixiniers la levée extraordinaire cy devant ordonnée estre faicte pour subvenir aux mallades, et faictes contraindre les communaultez et bourgeois par les voyes, selon et ainsy qu'il est porté par ledict arrest, pour estre les deniers par vous mis ès mains de sire Anthoine Andrenas par nous commis à la recepte generalle desdictz deniers.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy trentiesme Janvier mil six cens six.»

## XLVIII. — [Démission de Pierre Guillain, Maître des œuvres de maçonnerie de la Ville.]

30 janvier 1606. (Fol. 44.)

Du lundy trentiesme jour de Janvier mil six cens six.

Ledict jour sur les dix heures du matin, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville estans au Bureau d'icelle, y est venu Augustin Guillain, maistre maçon, filz de Pierre Guillain, M^e des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville, lequel a dict que, pour l'indisposition dudict Guillain, son pere, qui estoit mallade, il desiroit se demectre et resigner entre les mains desdictz sieurs pour et à son proffict sondict office de Maistre des œuvres de ladicte Ville[2], les requerant commectre l'ung d'eulx pour se transporter en sa maison pour recepvoir ladicte resignation. Sur quoy, après avoir oy le Procureur du Roy et de la Ville, a esté donné lettres audict Augustin Guillain de sa presentation et declaration, et attendu les services par ledict Guillain pere faictz à la Ville, et son antien aage, a esté dispensé de venir resigner de son pied à ce Bureau, et commis monsieur Sainctot, l'ung de messieurs les Eschevins, assisté du Procureur du Roy et de la Ville et commis au greffe d'icelle, pour se transporter en la maison dudict Guillain pour entendre sur ce sa volonté, et à l'instant ledict sieur Sainctot, assisté desdictz sieurs Procureur du Roi et commis du greffe, c'est transporté en la maison dudict Guillain, scize rue S^t Anthoine, où estant, ayant trouvé ledict Guillain au lict mallade, luy a esté faict entendre la declaration de son filz et interpellé de declarer sur ce sa volonté. Lequel a declaré qu'il resignoit sondict estat et office de Maistre des œuvres de la Ville en noz mains pour et au proffict de Augustin Guillain son filz à condition de survivance.

Ainsy signé : Guillain.

[1] Le 19 janvier 1606, le Prévôt des Marchands s'était plaint à l'Assemblée du Clergé de la diminution des deniers baillés à l'Hôtel de Ville pour le service des rentes depuis l'ouverture de l'Assemblée; l'archevêque de Sens avait répondu que ce retard provenait du fait des receveurs. (*Arch. nat.*, G^8* 625, fol. 179 v°.)

Les minutes du Bureau (H 1888) renferment une sommation faite à François de Castille, le 13 janvier 1606, au nom de Jean de Moisset, de payer «530,597 l. 15 s. 3 d. deues pour reste de l'année 1604 à raison de 1,203,800 l. 30 s. pour ladicte année que le Clergé est tenu et obligé fournir à Sa Majesté pour l'acquict et payement des rentes de la Ville et 509,260 l. 4 s. 2 d. pour reste de la premiere demye année de ceste presente année 1605 à la mesme raison». Castille répondit «n'avoir peu encore recevoir des receveurs generaux, provinciaux et particuliers du Clergé ce qu'ils doibvent à cause des decimes...».

[2] Le Maître des œuvres de maçonnerie de la Ville avait «la charge de l'employ des ouvriers et ouvrages et principalle conduite des eaux des fontaines», il touchait pour cela, sur le compte des fortifications, 150 livres de gages ordinaires et 600 livres de gages extraordinaires par an, plus 25 livres sur les aides et octrois et une indemnité pour l'inspection des ponts (12 l. 10 d. en 1608 pour la visite du Pont Notre-Dame). — (*Arch. nat.*, KK 471, fol. 42 et 44, KK 470, fol. 52 v°, KK 426, fol. 131.)

## XLIX. — Survivance de Me Pierre Guillain, Me des œuvres de maçonnerie de la Ville, accordée à son Filz.

1er février 1606. (Fol. 44 v°.)

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie et pavemens de ladicte Ville, contenant qu'il y a trente huict ans ou environ qu'il a esté par noz predecesseurs pourveu dudict office [1], lequel il a exercé bien et fidellement jusques à present, sans qu'il en soit venu aulcune plaincte ny inconvenient, mais à present qu'il vient sur l'aage, et aussy à cause de son indisposition, et ad ce que la Ville soit mieulx servie, nous requeroit voulloir recepvoir et admectre Augustin Guillain, maistre maçon, son filz, à la survivance d'eux deux audict estat, lequel est jà instruict aux affaires de ladicte Ville; consideré le contenu en laquelle requeste; veu les lettres dudict Guillain filz en l'estat de me maçon, en date du vingtiesme Decembre mil six cens cinq, signé Burete, et après que monsieur Sainctot, l'un de nous, Eschevins, assisté du Procureur du Roy et de la Ville, s'est, de notre ordonnance et pour l'indisposition dudict Guillain pere, transporté en sa maison où il a receu la desmission et resignation dudict office, au proffict dudict Guillain filz, à condition de survivance : nous, en faveur et consideration des longs et continuelz services que ledict Guillain et ses predecesseurs ont faictz à ladicte Ville et ayant ladicte resignation pour agreable et icelle admectant, oy ledict Procureur du Roy et de la Ville et de son consentement, avons audict Augustin Guillain, à ce present et acceptant, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes ledict estat et office de Maistre des œuvres de maçonnerie et pavemens de ladicte Ville, à la survivance de luy et dudict Guillain son pere, à la charge touttesfois que icelluy Guillain pere exercera icelle sa vie durant, sans que par le trespas du premier deceddé l'on puisse dire ledict estat estre vacquant et impetrable sur le survivant, ains que ledict survivant d'eux en jouira aux gaiges, droitz, sallaires, taxations, proffictz, revenuz et esmolumentz accoustumez et qui y appartiennent. Auquel Augustin Guillain avons faict faire le serment en tel cas requis et accoustumé. Sy donnons en mandement à tous qu'il appartiendra, requerons tous aultres que dudict office de Maistre des œuvres de maçonnerie et pavemens de ladicte Ville, ensemble de ses gaiges, droictz, sallaires, taxations, proffictz, revenuz et esmolumens susdictz, ils facent, souffrent et laissent ledict Guillain filz jouir et user plainement et paisiblement et à la survivance de sondict pere, sans luy faire aulcun empeschement au contraire.

«Faict au Bureau de ladite Ville, le meccredy premier jour de Febvrier mil six cens six.»

## L. — Deffences de laver aucunes lessives aux fontaines publicques.

1er février 1606. (Fol. 45 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Deffences sont faictes à toutes personnes de faire aulcunes lessives ny lavage de linge aux fontaines publicques de ladicte Ville, à peine de pugnition corporelle; et est enjoinct à tous sergens ou voisins desdictes fontaines, où ilz trouveront des personnes lavans du linge en icelles, de s'en saisir et les amener pardevant nous au Bureau de la Ville, pour en estre ordonné.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le premier jour de Febvrier mil six cens six.»

Pareille Ordonnance a esté affichée contre toutes les fontaines publicques de ladicte Ville.

[1] Il n'y avait en réalité que vingt-quatre ans, comme nous l'avons dit plus haut, car Pierre Guillain, ne fut nommé que le 20 avril 1582 à l'exercice de cette charge, où il prit la succession de son père Guillaume, qui l'exerçait depuis de longues années, puisqu'on l'en trouve déjà revêtu en 1549. (*Registres du Bureau*, t. III, p. 163.)

Pierre Guillain possédait, après son père Guillaume, une maison sise au coin de la «rue Neuve-Sainte-Catherine qui tend au parc des Tournelles». (*Arch. nat.*, S* 1037³, fol. 31.)

## LI. — [Décision relative aux étrennes du commis du Receveur de la Ville.]

11 février 1606. (Fol. 45 v°.)

«Sur la requeste faicte au Bureau de la Ville par m^e Claude Lestourneau, Receveur du domaine, dons et octroys de ladicte Ville, que cy devant le commis de m^e Léon Frenicle, Receveur dudit domaine, avoit de ladicte Ville par chacun an aux estrennes cinquante gettons d'argent, et neantmoings par l'estat des estrennes de la presente année nous n'y avons employé sondict commis, nous requerant voulloir octroyer à sondict commis lesdictz cinquante gettons d'argent par chacun an : nous avons ordonné que l'année prochaine ledict commis de Lestourneau sera employé dans l'estat des gectons pour cinquante gettons d'argent du poix de deux marcqz le cent, et pour ceste année, attendu que le mandement des gettons est faict, arresté et signé, avons ordonné audict Lestourneau de paier à sondict commis la somme de vingt six livres dix solz au lieu desdictz cinquante gettons d'argent, laquelle somme ledict Lestourneau mettra en despence sur son compte; et, rapportant par luy la presente seullement, ladicte somme de vingt six livres dix solz sera passée et allouée en ses comptes [1].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le unziesme jour de Febvrier mil six cens six.»

## LII. — [Mandement relatif à la levée pour les malades.]

13 février 1606. (Fol. 46.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sire Jehan Le Conte, quartenier, nous vous mandons faire continuer en toutte dilligence par voz cinquanteniers et diziniers la levée ordonnée estre faicte en vostre quartier et faire contraindre ceulx qui seront reffuzans par les voyes, selon et ainsy qu'il est ordonné par l'arrest de nosseigneurs de la Cour dont nous vous avons envoyé des coppies, et retirez de vosdictz cinquanteniers et diziniers les deniers d'icelle levée, pour par vous les bailler, dans trois jours, à sire Anthoine Andrenas, commis à la recepte generalle d'iceulx, et dans ledict temps nous apporter l'estat des deniers qui auront esté receuz et paiez audict Andrenas. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le treiziesme jour de Febvrier mil six cens six.»

## LIII. — [Le Prévôt des Marchands se rend au Louvre et proteste contre la demande de décharge présentée par le Clergé.]

18 février 1606. (Fol. 46 v°.)

Le samedy dix huict Febvrier l'an mil six cens six, monsieur le Prevost des Marchans, avec messieurs Sainctot et de Flexelles, Eschevins, et le Procureur du Roy de la Ville, furent au Conseil du

[1] Un extrait des comptes de la Ville, publié par d'Affry de la Monnoye dans les *Jetons de l'Échevinage parisien* (p. 223 et 224), montre qu'en 1608 il fut payé à Gilbert Ollivier, conducteur des engins de la monnaie de France, 2,652 l. 13 s. 4 d. pour 3,800 jetons d'argent et 4,400 jetons de laiton, «livrés le 1^er de l'an 1608 pour donner en estrennes en la manière acoustumée», et à Jean Fontaines, m^e boursier, 197 l. 10 s. pour les bourses de velours et de cuir destinées à renfermer lesdits jetons. D'après ce compte, 3,400 de ces jetons d'argent valaient un peu plus de 13 sous pièce, et 400 un peu plus de 10 sous. On trouvait à les négocier sans grande perte, comme le montre le passage suivant des *Mémoires-journaux* de Pierre de l'Estoile : «Le samedi 27 Janvier j'ay acheté de Richard Tutin 4 gettons d'argent nouveaux de ceste année 1607, pour mettre avec mes autres différents, qu'il y a vingt ans que j'amasse par curiosité. J'en ay à ceste heure sept vingt deux. Lesdits quatre m'ont cousté 45 sols.»

Roy tenu au Louvre, où estans, monsieur l'evesque de Rieulx[1], agent general du Clergé de France[2], requist qu'il pleust au Roy, en faisant le nouveau contract pour les rentes du Clergé, de descharger ledict Clergé de tout ce qu'il debvoit des arreraiges des decimes[3], et ce en consideration des grandes pertes et ruynes qu'a souffert ledict Clergé, et qu'il seroit impossible de pouvoir faire paier lesdictz deniers sans la ruyne totalle d'une partie dudict Clergé, et que Sa Majesté, lors du dernier contract, leur accorda une semblable descharge.

A quoy fut faict responce par monsieur le Prevost qu'il n'y avoit nulle apparence en la proposition et demande dudict sieur evesque de Rieulx et que, graces à Dieu et à la magnanimité de Sa Majesté et prudence de son Conseil, depuis le dernier contract la France avoit tousjours esté paisible pour la pluspart, et, s'il y a eu quelques dioceses affligez du temps des premieres années du dernier contract, qu'ilz ont obtenu des descharges qui montent à plus de treize cens mil livres, sans que la Ville, qui les pouvoit justement contredire, ayt esté ouye; que oultre et par dessus lesdictes descharges il n'y avoit subject d'en demander au prejudice de ceulx à qui sont deubz les rentes, qui ont esté la pluspart ruynez par la discontinuation qui a esté faicte du payement d'icelles; que la conscience de Sa Majesté et de Messieurs de son Conseil estoit engagée et tenue à faire bien payer lesdictes rentes, et que ce dont l'on demandoit descharge estoit plus pour le proffict de quelques particulliers qu'il y eust de la necessité au general du Clergé, et que la pluspart des deniers dont l'on demandoit maintenant descharge estoient entre les mains des receveurs desdictz decymes. Partant supplyoit Messieurs du Conseil, de vouloir avoir pitié des rentiers et ne voulloir accorder ladicte descharge qui leur seroit trop prejudiciable, et à laquelle il leur supplioit trouver bon sy, pour le deub de sa charge, il se rendoit opposant.

## LIV. — [Convocation au Conseil de Ville.]

22 février 1606. (Fol. 47 v°.)

« Monsieur, plaise vous trouver demain trois heures de rellevée au Bureau de la Ville pour entendre ce qui c'est passé au Conseil touchant les rentes assignées sur le Clergé. Vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de la Ville, le meccredy vingt deuxiesme jour de Febvrier mil six cens six. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

## LV. — Assemblée pour entendre ce qui s'est passé au Conseil touchant les rentes assignées sur le Clergé.

23 février 1606. (Fol. 47 v°.)

Du jeudy vingt troisiesme jour de Febvrier mil six cens six.

En l'assemblée de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville ledict jour, tenue au Bureau d'icelle pour entendre ce qui s'est passé au Conseil touchant les rentes assignées sur le Clergé, sont comparuz :

Messieurs

Miron, Lieutenant civil, Prevost des Marchans,

[1] Jean de Bertier, qui occupa le siège de Rieux de 1603 à 1620.

[2] Cette qualification n'est pas exacte : les deux agents généraux du Clergé étaient alors Nicolas Chandon et Michel Raoul, nommés en 1605, l'un par la province de Lyon, l'autre par celle de Bordeaux. La principale fonction de ces agents dont la création remonte à 1579 était de suivre en cour les affaires du Clergé. Ils étaient désignés à tour de rôle par deux des provinces ecclésiastiques. Leur mandat à l'origine durait deux ans et cessait si le titulaire venait à être revêtu de la dignité épiscopale. (*Actes et mémoires du Clergé*, t. IV, 5e partie, p. 117 et suiv.)

[3] A la fin de janvier, l'assemblée avait commencé par solliciter du Roi la décharge du quart des décimes (G8* 625, fol. 190 à 192), et demandé la réduction au denier 16 des rentes constituées au denier 12.

Sainctot, de La Haye, de Flexelles, Belut, Eschevins;

Messieurs

Le president Du Drac, de Grieu, Sanguin, Boucher, Le Prestre, Amelot, Aubry, Conseillers de la Ville.

Mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que cy devant, sçachant que Messieurs du Clergé s'assembloient en ceste Ville aux Augustins, il feit assembler le Conseil de la Ville, où fut advisé d'aller en ladicte assemblée du Clergé pour y faire les protestations que leurdicte assemblée ne puisse nuyre aux contractz par eulx faictz avec ladicte Ville, ce qui avoit esté faict. Depuis en la compagnie de messieurs les Eschevins, il c'estoit transporté pardevers iceulx sieurs du Clergé, où, après plusieurs contestations, ont eu communication de leurs comptes, entré en congnoissance de leurs affaires et par iceulx a recongneu que lesdictz du Clergé estoient redebvables à icelle Ville de la somme de deux millions six cens mil livres, oultre douze à treize cens mil livres de descharges; et poursuyvant iceulx sieurs du Clergé pour le payement de ladicte somme de deux millions six cens mil livres, se sont retirez par devers le Roy et Messieurs de son Conseil pour estre deschargez de ladicte somme. Sur quoy il avoit esté mandé audict Conseil, où estoient messieurs le Chancelier[1], monsieur le Garde des Sceaux[2], monsieur de Rosny[3] et plusieurs aultres seigneurs, et, en la presence de plusieurs evesques et archevesques, mesdictz sieurs du Conseil luy auroient representé la descharge requise par lesdictz sieurs du Clergé : à quoy il feit responce que non seullement la Ville empeschoit ladicte descharge, mais requeroit qu'ilz eussent à payer promptement ladicte somme et plusieurs aultres demandes qu'il feit, dont il represente le memoire qu'il a faict enregistrer aux registres de ladicte Ville. Qu'il continuera à faire ce qu'il pourra pour le bien desdictes rentes. Sur quoy a esté faict lecture dudict memoire, contenant la demande faicte par la Ville audict Conseil, et ladicte compagnie a remercié ledict sieur Prevost des Marchans du bien qu'il faisoit au publicq pour la conservation desdictes rentes, et a esté prié de continuer et empescher le plus que l'on pourroit la descharge de ladicte somme de deux millions six cens mil livres, et de tenir la main ad ce que le renouvellement du contract du Clergé soit passé à l'ordinaire. Et outre a esté arresté d'advertir Messieurs de la cour de Parlement de tout ce qui s'est passé avec lesdictz sieurs du Clergé pour le faict desdictes rentes.

Ensuict la teneur dudict memoire contenant ladicte demande.

*Demandes des Prevost des Marchans et Eschevins faictes au Conseil le dix huictiesme Febvrier mil six cens six.*

« Que Messieurs du Clergé payent ce qu'ilz doibvent aux rentiers, qui monte deux millions sept cens mil livres de compte faict.

« Que leur recepveur general s'oblige, comme ont faict les aultres, ainsy qu'il se verra par le contract faict avec m^e [Claude] Marcel, lors receveur[4] : s'obligea en son propre et privé nom de paier de quartier en quartier aux conditions des contractz, c'est-à-dire n'y ayant guerre dans les provinces.

« Qu'il ne soit plus baillé de descharges qui ne soient remplacez en mesme temps sur aultres benefices comme estans obligez ung seul et pour le tout.

« Que les nonvalloirs se veriffieront avec les Prevost des Marchans [et Eschevins], et eulx appellez, qui pourront informer au contraire.

« Que par le contract qui sera faict les contrainctes seront reservées au Prevost des Marchans et Eschevins contre le recepveur general du Clergé pour luy faire apporter les deniers à la Ville de quartier en quartier.

[1] Pompone de Bellièvre possédait depuis 1599 la charge de Chancelier qui lui avait été donnée à la suite de la part qu'il avait prise aux négociations du traité de Vervins. Il mourut le 7 septembre 1607 et on trouvera plus loin le récit détaillé de ses obsèques.

[2] Nicolas Brulart de Sillery, fils de Pierre Brulart et de Marie Cauchon, dame de Puisieux et de Sillery. Les sceaux avaient été détachés en sa faveur de la charge de Chancelier au mois de décembre 1604. Après la mort de Bellièvre, il lui succéda comme Chancelier de France le 10 septembre 1607.

[3] Maximilien de Béthune, marquis de Rosny, Grand voyer de France, surintendant des finances et Grand maître de l'artillerie. En ce même mois de février 1606, la terre de Sully fut érigée en sa faveur en duché-pairie, et il prit séance au Parlement le 9 mars suivant. (*Mercure François*, t. I, p. 104.)

[4] Le texte de ce contrat est incorporé à celui du contrat passé entre le Clergé et les Prévôt et Échevins de Paris, le 22 novembre 1567. (*Recueil des Actes du Clergé*, t. IV, 6^e partie, p. 403.)

« Que tous les deniers qui sont ès mains des receveurs particulliers seront presentement mis ès mains du payeur particullier des rentes, et à ceste fin qu'il soit delivré commission à ung ou deux officiers du Roy pour aller en dilligence faire compter les receveurs particulliers et veriffier leurs estatz et comptes tant sur les comptes des receveurs particulliers des decimes que par les quictances fournies aux beneficiers.

« En quoy faisant, le Prevost des Marchans et Eschevins auront subject de louer Dieu de la grace qu'il leur faict de porter le Roy et nosseigneurs du Conseil au bien de ceulx qui ont des rentes sur l'Hostel de Ville. »

## LVI. — [Démarche auprès du Parlement pour solliciter son appui vis-à-vis du Clergé au sujet des rentes.]

1er mars 1606. (Fol. 50.)

Et le mecredy premier jour de Mars audict an mil six cens six, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, assistez de monsieur le Procureur du Roy de la Ville, se sont transportez par devers Messieurs de la cour de Parlement où, estans en la Grand Chambre, ont representé et faict entendre à mesdictz sieurs de la Cour tout ce qui c'estoit passé touchant les rentes assignez sur le Clergé depuis que lesdictz sieurs du Clergé estoient assemblez en ceste Ville; mesmes, comme lesdictz sieurs du Clergé poursuivoient le Roy pour estre deschargez de la somme de deux millions six cens mil livres qu'ilz debvoient; comme la Ville resistoit et empeschoit ladicte descharge, ains au contraire en demandoit le payement, mais craignoient n'estre assez fortz et pryoient la Court de les assister et interposer son auctorité pour empescher ladicte descharge.

## LVII. — [Mandement à Jean Le Conte, quartinier, à propos de la levée pour les malades.]

2 mars 1606. (Fol. 50.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« Sire Jehan Le Conte, quartinier, nous vous mandons faire continuer en toutte dilligence par voz cinquanteniers et dizeniers la levée ordonnée estre faicte en vostre quartier, et faire contraindre ceulx qui seront reffusans par les voyes, selon et ainsy qu'il est ordonné par l'arrest de nosseigneurs de la Court dont nous vous avons envoyé des coppies, et à ceste fin, nous vous envoyons des quictances, et retirez de vosdictz cinquanteniers et diziniers les deniers d'icelle levée pour par vous les bailler dans trois jours à sire Anthoine Andrenas, commis à la recepte generalle d'iceulx, et dans ledict temps nous apporter l'estat des deniers qui auront esté receuz et paiez audict Andrenas.

« Faict au Bureau de la Ville, le jeudy deuxiesme jour de Mars mil six cens six. »

## LVIII. — Règlement pour le tirage et empilage du bois sur les portz au Platre, St Bernard et quay St Victor.

3 mars 1606. (Fol. 50 v°.)

« Sur la remonstrance à nous faicte par le Procureur du Roy de la Ville que les marchans de bois flotté tant de ceste Ville que forains y font ordinairement et continuellement amener et voicturer grande quantité de bois flotté pour la provision et fourniture d'icelle, lequel bois avec grandz fraiz, risques, perilz et fortunes, ilz font aborder aux portz au Plastre[1] et quay Sainct Victor[2], qui sont

[1] Le port au Plâtre était situé sur la rive droite, au droit de la rue des Charbonniers, qui aboutissait alors à la Seine. Son emplacement fait partie aujourd'hui du quai de la Rapée.

[2] Situé à hauteur de l'abbaye Saint-Victor et répondant à l'emplacement actuel du quai Saint-Bernard.

hors la Ville, à l'habandon d'ung chacun, comme aussy ilz en font aborder au port Sainct Bernard[1] dedans la Ville, ausquelz portz et speciallement aux portz hors et escartez de cestedicte Ville, il est adverty qu'il se commect journellement de grandz larcins sur ledict bois, perches et equipaiges d'icelluy, et ce par des crocheteurs, tireurs et empilleurs de bois, gaignedeniers, pescheurs, compagnons de riviere, compagnons musniers, serviteurs et servantes domesticques des maisons prochaines et escartées desdictz portz; à quoy lesdictz marchans souffrent de grandes pertes, dommaiges et interestz et telz que, s'il n'y est promptement pourveu, ilz seront totalement ruynez, qui causera que le traffic de ladicte marchandise, qui est très utille et necessaire en cestedicte Ville, cessera; requerant y voulloir pourveoir : Consideré le contenu en laquelle remonstrance avons ordonné et ordonnons que le bois flotté, de quelque qualité qu'il soit, sera amené et voicturé en cestedicte Ville et tiré et empillé sur les portz cy dessuz nommez et à ce destinez en toute seureté, sans que quelques personnes, quelz qu'ilz soient, y puissent troubler ny empescher lesdictz marchans, et avons faict et faisons expresses inhibitions et deffences à tous crocheteurs, gaignedeniers, tireurs et empilleurs de bois, pescheurs, compagnons de riviere, compagnons de musniers, gens portans hottes et hottereaulx, serviteurs et servantes domesticques, et à toutes aultres personnes de prendre, rober, serrer ny emporter dudict bois flotté, perches ny equipaiges d'icelluy, jour ou nuict, en peine de cent livres parisis d'amande et de punition corporelle. Comme aussy faisons deffences ausdictz tireurs et empilleurs de bois, sur les peynes que dessus, de prendre ny emporter aulcun bois que celluy qui leur sera liberallement donné par lesdictz marchans en travaillant pour eulx et non aultrement, qui est une busche chacun jour qu'ilz travailleront. Pareillement avons faict et faisons deffences à toutes personnes esloignez et proches des dictz portz de serrer, faire serrer, ny souffrir estre serré et mis en leurs maisons des bois, perches ny equipaiges, en peine d'en respondre en leurs propres et privez noms et de representer leurs gens et serviteurs, et ceulx qui mettront et cacheront ledict bois ès dictes maisons, mesme d'estre subjectz des amandes et peines pecuniaires ès quelles lesdictz serviteurs, servantes et aultres pourroient estre condampnez et tenuz tant envers le Roy et la Ville que envers lesdictz marchans. Ausquelz marchans avons permis et permettons de faire faire par l'ung des sergens de ladicte Ville perquisition et recherche de leurdict bois, perches et ustancilles par toutes les maisons et aultres lieux où ilz en pourront trouver et qu'ilz estimeront y en avoir, et à cest effect faire faire ouverture desdictes maisons et lieux en la presence d'ung ou deux voisins, par un serrurier; lequel bois sera saisy et mis en la main de justice pour en estre ordonné, et laquelle recherche sera ainsy faicte nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faictes ou à faire, pour lesquelles ne sera differé. Et affin que personne n'en pretende cause d'ignorance, sera nostre presente ordonnance leue et publiée à son de trompe et cry publicq aux portz et places publicques où arrive et se tire, vent et debite ledict bois, mesmes affiches mises ausdictz lieulx, avec carquant pour punir les infracteurs de ladicte presente ordonnance.»

Et ont [signé] lesdictz F. Pajot, Pajot, Lesecq, de Villaines, Piretouy, Guenault. Et au dessoubz est escript : «Il est permis aux supplians faire publier la presente ordonnance et icelle mettre à execution.»

«Faict au Bureau de la Ville, ce troisiesme Mars mil six cens six.»

## LIX. — [Nettoiement des boues et immondices du quartier de la Tournelle de Bièvre et rues adjacentes.]

6 mars 1606. (Fol. 52.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu le roolle faict par le commissaire Pepin, le premier jour d'Octobre l'an mil cinq cens quatre vingtz, pour la cueillette et cottisa-

[1] On appelait autrefois port Saint-Bernard ce qui constitue aujourd'hui le quai de la Tournelle, à cause du couvent des Bernardins situé auprès; aujourd'hui, on donne ce nom à la rive gauche de la Seine comprise entre le pont de la Tournelle et le pont d'Austerlitz.



IMPRIMERIE NATIONALE.

tion faicte pour le nettoyement des boues[1] du quartier de la Tournelle de Bievre et rues adjacentes, par lequel les basteaulx et marchandises arrivans ès portz du Pavé et de la Tournelle[2] ne sont nullement compris à aulcune taxe; aultres roolles depuis faictz par les commissaires dudict quartier dans lesquelz ilz ont chargé estre levé quinze deniers tournois sur chacun basteau arrivans ès dictz portz; la commission de nous delivrée à Roollet Jusseaulme le vingt septiesme jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingts dix huict pour le nettoiement des boues et immondices desdictz portz, où arrivent les basteaulx chargez de marchandises, et descharge d'icelles marchandises, et pour ce faire à luy attribué trois solz tournois sur chascun desdictz basteaulx chargez de marchandises :

«Declarent que a esté une entreprinse qui a esté faicte sur ladicte Ville par lesdictz commissaires du Chastellet d'avoir chargé leurs roolles de quinze deniers sur chascun basteau, et empeschent qu'il soit faict à l'advenir aulcune levée par les commissaires des boues dudict quartier sur les basteaulx et marchandises arrivans ès dictz portz, joinct que en tous les aultres portz, tant de l'Escolle, Greve, que port Sainct Paul[3], les marchandises et basteaux ne sont compris ès roolles des commissaires, ains sont lesdictz portz nettoyez par personnes commis par ladicte Ville qui leur a faict taxe à prendre sur lesdictz basteaulx et marchandises, ainsy qu'il a esté faict pour ledict Jusseaulme, et par consequant que ledict Jusseaulme doibt estre maintenu et conservé en ladicte commission, à la charge par luy d'oster et nettoyer entierement touttes les boues et immondices qui seront ès dictz portz depuis le bordage de la riviere jusques au hault des quaiz; le tout depuis la Tournelle jusques au port au Charbon, viz à viz de la rue des Ratz[4].

«Faict au Bureau de la Ville, le sixiesme jour de Mars mil six cens six.»

## LX. — [Déclaration du Bureau relativement au vol dont a été victime le receveur des décimes au diocèse de Luçon.]

7 mars 1606. (Fol. 52 v°.)

«Veu la requeste presentée à Messieurs de l'Assemblée generalle du Clergé de France, tenue à Paris, par m^e Jehan Bereau, receveur des decymes du dioceze de Lusson, tendant affin d'estre deschargé, ensemble ledict diocese de Lusson, de la somme de treize cens escuz qui luy a esté vollée en l'année mil cinq cens quatre vingtz dix sept par les garnisons de Mirebeau, faisant porter ladicte somme à la recepte generalle à Poictiers[5], pour le payement des decymes des ecclesiasticques dudict diocezse de Lusson, à laquelle rencontre il fut blessé d'ung coup de pistollet, mené prisonnier, mesmes payé la somme de huict cens escuz de rençon, comme il se justiffie par les informations qui en ont esté faictes, et enjoindre aux depputez dudict diocese de Lusson de passer lesdictes deux sommes dans ses comptes et l'en descharger; veu aussy les informations faictes ès années mil six cens et six cens quatre sur le subject dudict vol, actes d'attestations et protestations et aultres pieces attachées à ladicte requeste, le tout ordonné nous estre communicqué de l'ordonnance desdictz sieurs de l'Assemblée du vingt cinquiesme febvrier dernier; et après avoir sur ce oy et ce consentant le Procureur du Roy et de la Ville, auquel le tout a esté communicqué, nous consentons que delay de six mois soit donné audict Bereau pour obtenir du Roy remplacement de ladicte somme de treize cens escuz qui lui a esté vollée,

(1) Dans chaque quartier, avant 1608, un commissaire au Châtelet était chargé de faire procéder à l'enlèvement des boues avec les ressources fournies par une taxe spéciale que levaient sur les habitants les bourgeois commis à cet effet. (Delamarre, *Traité de la Police*, t. IV, p. 207.) Voir au tome XI des *Registres du Bureau* l'élection d'un «commissaire des boues».

(2) Le port du Pavé était situé au bout de la rue du Pavé de la Place Maubert, qui descendait de cette place à la Seine; celui de la Tournelle tirait son nom de la tour de l'enceinte de Philippe Auguste au pied de laquelle a été construit le pont de la Tournelle.

(3) Le port de l'École Saint-Germain était vers Saint-Germain-l'Auxerrois, près du Pont-Neuf, et le port Saint-Paul, au bout de la rue Saint-Paul, près de l'Ave Maria.

(4) Aujourd'hui rue de l'Hôtel-Colbert.

(5) Le compte de décimes pour 1597 (*Arch. nat.*, G^8* 26) ne mentionne pas cet événement, mais rapporte un vol analogue commis sur le receveur du diocèse de Toulouse par des membres de la garnison de Muret.

comme estant la seureté des chemins et voies publicques à la protection et sauvegarde du Roy, pendant lequel temps que deffences soient faictes au receveur general et à tous aultres de contraindre ledict Bereau au payement de lad. somme, et seront les deniers proceddans dud. remplacement mis ès mains du receveur des rentes de la Ville pour employer au payement d'icelles rentes, le tout sans prejudice de la recompense requise par ledict Bereau pour sa rençon, pour laquelle nous n'y pouvons touscher, comme n'estant chose deppendant de ladicte Ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy septiesme jour de Mars mil six cens six.»

## LXI. — [Rejet de la] requeste des s^rs Cothereau et Rousselet, controlleurs des fortifications des provinces de l'Isle de France et de Picardie.

9 mars 1606. (Fol. 53 v°.)

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par m^e Jehan Cothereau et François Rousselet, controlleurs generaulx des reparations et fortiffications des villes et places fortes des provinces de l'Isle de France et Picardie, tendant ad ce qu'il nous pleust les recevoir chacun en l'année de son exercice pour faire leurs dictes charges en ceste Ville pour la reparation des enceinctes, murailles et portes de ladicte Ville; nostre jugement du quinziesme Juillet MV^c IIII^xx XV [1] par lequel sur la communication que ledict Cothereau demandoit lors à la Ville des acquitz des payemens faictz pour ladicte fortiffication, il en auroit esté deboutté; et attendu que par l'arrest de nosseigneurs du Conseil du neufiesme Juillet IIII^xx XIIII [2], il est dict qu'ilz ne peuvent contreroller la recepte ny despense des deniers patrimoniaulx, dons et octrois de ladicte Ville, qui est ce qu'ilz pretendent à present, d'aultant que ladicte Ville n'emploie aultres deniers que de ceste nature et que de tout temps elle a ses officiers ordinaires pour la direction desdictz ouvrages publiqcz qu'elle faict faire, de sorte que lesdictz contrerolleurs seroient du tout inutiles et tourneroient à charge et despens à ladicte Ville qui mancque de fondz pour fournir à tous les ouvraiges publicqz et necessaires : nous, sur ce oy le Procureur du Roy de la Ville, auquel le tout a esté communicqué, et attendu que ce mesme faict a esté cy devant jugé et reiglé avec les supplians par le susdict arrest, avons iceulx Cothereau et Rousselet debouttez de leur requeste.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le neufiesme Mars mil six cens six.»

## LXII. — [Déclaration du Bureau au sujet des lettres portant modération de la ferme du subside du vin entrant dans les villes de la généralité de Soissons.]

13 mars 1606. (Fol. 54.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu les lectres pattentes du Roy, données à Paris le dix neufiesme Decembre dernier, signées: par le Roy en son Conseil, Meliand, obtenues par Claude des Vallées, fermier du subcide antien des cinq solz pour muid de vin entrant ès villes de la generalité de Soissons pour trois années commencées le premier jour de Septembre mil six cent deux, par lesquelles et attendu qu'il n'a peu jouir de ladicte ferme pour la sortie des vins hors ce royaulme, par les lieux de Guyse, la Cappelle et Urson, Aubenton et Sainct Michel [3], deppendans de l'election de Laon,

[1] Le jugement conservé dans les minutes de la Ville a été publié au tome XI des *Registres du Bureau*, p. 145.

[2] Par le texte de cet arrêt (*Bibl. nat.*, Fr. 18159, fol. 230), on voit que les contrôleurs «tiendront registre et controle de la recepte et despense des deniers ordonnez par le Roy et le gouverneur pour estre employez à la reparation et fortifications d'icelle Ville, soient que ces deniers se prennent des officiers comptables de Sa Majesté ou soient levez par commission et lettres patentes», mais «pour le regard des deniers patrimoniaulx, dons et octroys affectez aux despences communes de ladicte Ville, n'y pourront lesdictz controleurs prendre aucune congnoissance».

[3] Guise, La Capelle, Hirson et Aubenton, chefs-lieux de canton de l'arrondissement de Vervins (Aisne), Saint-Michel, commune du canton d'Hirson.

qu'environ dix huict mois, tant à cause des deffences faictes par Sa Majesté de trafficquer avec les subjectz du Roy d'Espagne[1] et archiduc d'Autriche[2] que à l'occasion du bail general des aydes faict à maistre Jehan de Moisset, auquel led. subcide a esté compris, Sadicte Majesté l'a quicté et deschargé de la somme de neuf cens quatre vingtz quatorze livres sept solz six deniers, sur le pris de ladicte ferme, ainsy qu'il est plus au long mentionné par lesdictes lettres, ordonné leur estre communicquées par arrest de nosseigneurs de la Chambre des Comptes du huictiesme du present mois :

« Declarent, attendu ladicte non jouissance et bail general des aydes par lequel le payement des rentes est reglé, qu'ilz n'ont aulcuns moyens pour empescher la veriffication desdictes lectres, et ce rapportent à nosdictz seigneurs de la Chambre des Comptes d'en ordonner, ainsy qu'ilz verront bon estre.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy treiziesme jour de Mars mil six cens six. »

## LXIII. — Messieurs de Ville se plaignent au Conseil du Roy de ce que le receveur du Clergé, lequel doit payer à la Ville la somme de 24,000 livres par semaine, n'en paie que 15,000 livres.

14 mars 1606. (Fol. 55 v°.)

Le mardy quatorziesme jour de Mars mil six cens six, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, avec le Procureur du Roy et de la Ville et Greffier d'icelle, feurent au Conseil du Roy qui se tenoit dans le chasteau du Louvre, où mondict s^r le Prevost remonstra qu'encores que le receveur general du Clergé se feust cy devant obligé de paier par chacune sepmaine à la Ville la somme de vingt quatre mil livres pour le payement des rentes assignées sur le Clergé de France, touttesfois depuis que l'Assemblée generalle dudict Clergé a esté convocquée, il a de beaucoup mancqué à ceste obligation, n'ayant baillé par chacune sepmaine, au lieu desdictz vingt quatre mil livres, que quinze ou dix huit mil livres au plus; que la Ville ne pouvant contraindre ledict Recepveur[3] elle ne pouvoit satisffaire aux plainctes qui estoient faictes journellement pour le retard du payement desdictes rentes; c'est pourquoy pour y mettre quelque ordre pendant l'absence du Conseil[4], il les supplyoit luy voulloir bailler le reiglement qu'il debvoit tenir et garder.

A quoy fut faict responce par monsieur le Garde des Sceaulx qu'il croyoit que le retardement des deniers provenoit de la longueur de ladicte assemblée; qu'ilz avoient promis à Sa Majesté de passer le contract au premier jour de Mars; qu'ilz ne l'avoient voullu accorder, que Sa Majesté ne leur octroyast treize cens cinquante mil livres de des-

[1] Henri IV avait interdit le commerce avec l'Espagne et les Flandres par lettres du 8 février 1604. (Blanchard, *Compilation chronologique*, col. 1363.) Une traduction espagnole de ces lettres figure aux Archives nationales dans le carton K 1606.

[2] Albert, archiduc d'Autriche, né en 1559, était le sixième fils de l'empereur Maximilien II. Le roi d'Espagne, Philippe II, le nomma gouverneur des Pays-Bas, puis lui donna en 1598 la main de sa fille Élisabeth-Claire-Eugénie, avec les Pays-Bas catholiques et la Franche-Comté pour dot. Il mourut sans postérité en 1621.

[3] Le 30 mars, Jean de Moisset, receveur et payeur des rentes de la Ville, fit faire par deux notaires sommation à François de Castille en son hôtel « de fournir presentement comptant audict de Moisset la somme de vingt quatre mil livres tournois pour estre ladicte somme employée le jour de demain au paiement qu'il convient faire, à l'Hostel de cette ville de Paris, au peuple pour le paiement des rentes constituées sur les biens et revenuz temporelz du Clergé de France, et ce sur et tant moings de ce que Messieurs du Clergé sont tenus fournir pour le payement desdictes rentes constituées sur ledict Clergé, soustenant que ledict de Castille doibt fournir comptant ladicte somme attendu qu'il n'a rien payé lundy dernier pour la reverence de la feste, de la sorte qu'il doibt payer ce jourd'huy tant ce qu'il a manqué ledict jour de lundy dernier que ce qu'il doibt fournir ce jourd'huy. Et en cas de reffus de fournir comptant ladicte somme proteste ledict de Moisset que l'on ne luy puisse imputer aucune negligence et d'en faire sa plainte partout où besoing sera, mesmes de declarer le jour de demain matin à tout le peuple qui viendra en l'Hostel de Ville que le paiement de leurs rentes est cessé à cause du reffus que faict ledict s^r de Castille, contre lequel il proteste de tous despens, dommages et interests et du scandale public qui pourra arriver à cause de la cessation dudict paiement..... » Castille répondit qu'il n'avait pas d'argent et avait déjà avancé « de ses deniers une grosse et notable somme ». A quoi Moisset répliqua que s'il n'avait pas recouvré d'argent c'était par suite de sa négligence et de sa mollesse à contraindre les receveurs provinciaux.

[4] Le Conseil devait suivre le Roi qui allait, comme nous le verrons ci-dessous, partir pour l'expédition de Sedan.

charge [1], dont ilz en donnoient à Sadicte Majesté trois cens mil livres et cent mil livres à la Royne [2], et d'aultant que Sadicte Majesté ne leur voulloit permectre de faire aucune nouvelle levée sur eulx tant pour les fraiz de leur assemblée que ce qu'ilz donnoient à Sa Majesté, ilz l'avoient suppliée de trouver bon qu'ilz feissent la revente de leurs tresoriers et receveurs provinciaulx des decymes.

A quoy mondict sieur le Prevost des Marchans replicqua que ceste descharge tournoit au grand prejudice des rentiers et qu'il n'y avoit apparence en leur demande, veu les grandes descharges particullieres par eulx obtenues; comme aussy que la revente desdictz receveurs provinciaulx seroit fort prejudiciable à la Ville, d'aultant que les gaiges et taxations desdictz provinciaulx alteroient le fond desdictes rentes par chacun an de quarante mil livres; partant supplioit lesdictz sieurs ne leur voulloir octroyer ceste demande, ains plustost accepter les offres qui estoyent faictes de rendre au proffict du Clergé et de la Ville lesdictz offices supprimez en diz ans, en jouissant des droictz à eulx attribuez.

A quoy feust faict response qu'en passant ledict contract l'on tascheroit de faire ledict party, mais que pour le regard de la descharge des treize cens cinquante mil livres, c'estoit chose qui n'estoit point passée par l'advis du Conseil, ains que le Roy de son propre mouvement la leur avoit accordée et qu'il n'y avoit plus moyen de l'empescher.

Monsieur de Rosny dict aussy que lesdictz sieurs du Clergé l'avoient requis de trouver bon qu'il feust faict ung retranchement d'ung quartier desdictes rentes, pour employer au rachapt, mais qu'il leur avoit faict responce que, s'ilz avoient des moyens suffisans de pouvoir parvenir au rachapt entier des rentes, et qu'il ne tint que à celluy là, qu'il y entendroit, et qu'il n'estoit raisonnable de retrancher ung quartier des bonnes rentes pour servir à rachepter les mauvaises, que l'on auroit meilleur marché. A quoy mondict sieur le Prevost des Marchans replicqua, qu'il le supplyoit ne voulloir permettre ledict retranchement, qui n'estoit juste ny raisonnable, et que lesdictz sieurs du Clergé ne voulloient pas mesme bailler caution de payer entierement les trois aultres quartiers.

## LXIV. — Messieurs de Ville vont saluer le Roy, lequel partoit de Paris pour Rheims.

14 mars 1606. (Fol. 57.)

Et ledict jour quatorziesme Mars, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur et Greffier, feurent au jardin des Thuilleries, où estoit le Roy, prendre congé de Sa Majesté, et pour recevoir ses commandemens, d'aultant qu'il debvoit partir le lendemain pour aller à Rheins en Champaigne [3]. Ausquelz Sa Majesté ayant faict fort bon visage, feist responce qu'elle n'avoit rien à leur commander aultre chose, synon qu'ilz continuassent à bien s'acquitter de leurs charges comme ilz avoient commancé et qu'il ne s'esloingnoit point tant qu'il ne feust bien tousjours de retour en trois jours.

[1] Le 6 mars 1606, le sieur de Maisse était venu dire au Clergé que le Roi «ancore qu'il ne puis donner le bien d'aultruy, neantmoings que liberallement il remet aux ecclesiastiques la somme de 1,200,000 livres». (*Arch. nat.*, G$^{8*}$ 625, fol. 223 v°.) Le Clergé tout en remerciant le Roi de cette décharge le supplia d'en augmenter le montant de 500,000 livres, sur quoi Sa Majesté fit «responce qu'elle avoit apporté tout ce qu'elle avoit jugé juste et raisonnable pour le soulagement de la compagnye et que pour luy tesmoigner plus amplement sa bonne vollonté elle luy accordoit encore liberallement 50,000 escus par dessus les 400,000 escus qu'elle avoit desjà remis au Clergé». (*Arch. nat.*, G$^{8*}$ 625, fol. 228.)

[2] Henri IV avait fait comprendre à l'assemblée que ces deux libéralités étaient indispensables : «Le sieur de Maisse seroit entré en ceste assemblée puy auroit dit que le Roy l'auroit chargé de dire à ceste compagnye ou qu'il desiroit rentrer dans la revente des receveurs provinciaux ou bien que le Clergé luy fournist 300,000 livres pour la necessité de ses affaires. Aussy que le Roy aura agreable que l'assemblée rende le tesmoignage de sa bonne vollonté à la royne qui est une des grandes princesses de l'Europe et plus affairés à ceste ordre, et qui a obligé à ce royaulme en la personne de Monsieur le Daulphin pour assurer son repos, que le Roy estime et luy a commandé de dire qu'on ne sçauroit moins faire que de luy offrir cent mil livres et que c'estoit cy la première assemblée generalle qu'elle avoit veu, et la premiere demande qu'elle avoit fait et la premiere gratiffication que le Clergé luy feroit.» (G$^{8*}$ 625, fol. 224.)

[3] Pour de là marcher contre le duc de Bouillon, à Sedan. (*Lettres missives*, t. VI, p. 586.) Les conclusions du Conseil de ville de Reims relatives au passage du Roi à cette date seront prochainement publiées par M. H. Jadart.

## LXV. — [Mandement itératif à Jean Le Conte, quartenier, au sujet de la levée ordonnée pour les malades.]

16 mars 1606. (Fol. 54 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« Sire Jehan Le Conte, quartenier, encores que par deux mandemens [1] nous vous ayons donné charge de faire recepvoir en toute dilligence les deniers de la levée ordonnée estre faicte en vostre quartier, neantmoings nous ne voyons aulcunes dilligences, ce que nous prenons à mespris à l'execution de nosdictz mandemens. C'est pourquoy pour la derniere fois vous mandons faire faire ladicte levée par vosdicts cinquanteniers et dizeniers, et faire contraindre ceulx qui seroient reffusans de payer par les voyes, selon et ainsy que le contient l'arrest de nosseigneurs de la Court, et après que l'on aura esté demander de l'argent en vertu du present mandement, est ordonné à vosdictz diziniers mectre en voz mains dans trois jours ung roolle contenant les noms et surnoms de ceulx qui seront reffusans de payer leurs taxes, pour par vous les nous apporter et les bailler aux commissaires et sergens pour les contraindre, comme aussy apportez au Bureau, dedans huict jours pour tous delais, ung estat en bref de la recepte qui aura esté faicte en vostredict quartier, et ce qui restera à payer. Et où aulcuns de vozdictz cinquanteniers et dizeniers seront reffusans de se transporter de rechef par les maisons en vertu du present mandement, vous nous en advertirez pour y estre pourveu.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy seiziesme jour de Mars mil six cens six. »

## LXVI. — [Déclaration du Bureau à propos de la vérification des lettres portant modération de la ferme du bétail à pied fourché à Amiens.]

18 mars 1606. (Fol. 55 v°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris qui ont veu les lettres pattentes du Roy, données à Paris le xv^e^ Febvrier dernier, signées : par le Roy en son Conseil, Luillier, obtenues par Mathieu du Crocquet, fermier de l'imposition du bestail à pied fourché en la ville d'Amyens, par lesquelles et attendu la non jouissance par luy faicte de sadicte ferme à cause des deffences faictes de trafficquer en Flandres, Sa Majesté l'a deschargé de la somme de six cens seize livres quatorze solz trois deniers sur ce qu'il peult debvoir du pris de sadicte ferme, ainsy que plus au long le contiennent lesdictes lettres ordonnées leur estre communicquées par arrest de nosseigneurs de la Chambre des Comptes :

« Declarent qu'ilz n'ont aulcuns moyens pour empescher la veriffication desdictes lectres et se rapportent à nosdictz seigneurs de la Chambre des Comptes d'en ordonner ainsy qu'ilz verront bon estre.

« Faict au Bureau de la Ville, le samedy dix huictiesme Mars mil six cens six. »

[1] En réalité Jean Le Comte avait déjà reçu à ce sujet trois mandements datés des 30 janvier, 13 février et 2 mars 1606. On les trouvera reproduits ci-dessus aux pages 43, 45 et 48.

## LXVII. — [Le Prévôt des Marchands et les Échevins sont appelés au Conseil du Roi pour discuter avec les représentants du Clergé à propos du remboursement des provinciaux.]

18 mars 1606. (Fol. 57 v°.)

Du samedy dix huictiesme Mars mil six cens six.

Messieurs du Clergé ayant demandé audience au Conseil par Messieurs de Carcassonne, d'Angers, Beauvais et Paris[1], deputés, les Prevost des Marchans et Eschevins sont mandez. Où estant, le sieur de Carcassonne prist la parolle, remercya le Roy des faveurs qu'il leur faisoit de leur remettre quelque peu de ce qu'ilz debvoient des dix années, mais entre toutes les graces dont ilz avoient à le requerir, estoit que leurs affaires ne fussent traictées que par eulx mesmes et que par gens qui leur fussent conneuz, qui traictassent les pauvres beneficiers avec la douceur que leurs charges meritent; qu'il se presentoit gens pour rembourser les provinciaulx qui ne desiroient y entrer que pour se servir leurs deniers et maltraicter. Supplient le Roy et Messieurs de son Conseil de ne souffrir qu'autres ne fussent nommez que ceulx qui leur agréeroit. Sur quoy monsieur le duc de Sully dict qu'en entrant l'on luy avoit baillé deux memoires pour le faict des provinciaulx[2].

L'ung qui portoit qui se trouveroit homme qui payeroit les 400,000 livres accordées au Roy, à sçavoir trois cens mil livres sur le supplement des receveurs des decimes; rembourceroit les provinciaulx et seroit rembourcé des cent mil livres par l'Hostel de Ville, au bout de dix ans.

L'aultre, de rembourcer les provinciaulx purement et simplement.

Monsieur le Prevost prist la parolle et remonstra que le Clergé estant obligé payer par chacun an douze cens six mil livres pour les rentes de la Ville, lesquelz quand bien ilz les payeroient tous les ans, ce neantmoings au bout de dix ans l'on reculleroit tousjours une année, à cause des charges dont les deniers sont chargez qui monte à plus de cent mil livres par an, sans les descharges qui se font par années, qui monte à cinquante mil livres par an.

Assçavoir pour les gaiges des provinciaulx, port et voiture de deniers, dont la Ville est chargée . . . . . XXXIII^m ₶

| | |
|---|---|
| Les gaiges des recepveurs . . . . . | XII^m ₶ |
| Les controolleurs . . . . . | VI^m ₶ |
| Les comptes, façon et espices . . . . . | XV^m ₶ |
| Les deniers vollés par communes années. | III^m ₶ |
| Fraiz extraordinaires de commissaires et aultres frais par communes années . . . . . | VI^m ₶ |

De façon qu'il importe de mesnager telz deniers sur tout ce qui se peult mesnager, entre aultres par le rembourcement des provinciaulx, officiers totallement inutilles, tant par ce que les deniers doibvent estre rendus à la Ville aux despens du Clergé; secondement, que plus il i a d'officiers ès finances, plus il i a de gens qui se jouent de l'argent; tiercement qu'ilz portent XVIII^m escuz de charge par an dont les rentes en portent trente trois mil livres. Se trouvent homme qui offre les rembourcer, comme j'en ay ung en main, qui les rembourcera dans trois jours sans aulcun proffict que de la jouissance de leurs gaiges pendent dix ans, il i a apparence de le recepvoir. Et supplient Messieurs du Conseil le voulloir ainsy ordonner, attendu le proffict apparent pour le bien des rentiers de la Ville.

Sur quoy Monsieur d'Angers prenent la parolle, dict qu'à la verité il recongnoisssoit que le remboursement des provinciaulx estoit ung bien apparant à la Ville, mais plus sensible pour eulx pour plusieurs raisons : la premiere, sans entrer en la validité des contractz èsquelz leurs predecesseurs s'estoient si librement, sans pouvoir, obligés, ilz estoient tenuz faire rendre les deniers à l'Hostel de la Ville à leurs despens.

Le Roy pour la necesssité de ses affaires auroit estably des provinciaulx en dix sept provinces pour lever les deniers des recepveurs particulliers, ce

[1] Christophe de l'Estang, Charles Miron, René Potier de Blancmesnil et Henri, cardinal de Gondi.

[2] Les receveurs provinciaux du Clergé étaient des officiers établis dans les dix-sept anciennes généralités, ès villes de Paris, Châlons, Amiens, Rouen, Caen, Tours, Nantes, Bourges, Poitiers, Riom, Dijon, Lyon, Toulouse, Montpellier, Bordeaux, Aix et Grenoble, pour la recette des décimes qui était autrefois exercée par des commis du Receveur général. L'érection de ces offices, faite d'abord en 1581 par Henri III, avait été annulée presque aussitôt après, au mois de mars 1582, et ils n'avaient été rétablis qu'au mois de septembre 1594.

qu'ilz ne faisoient seullement, mais exigeoient des pauvres beneficiers qui payoient beaucoup plus en fraiz de sergens que ne portoient leurs decimes par an. Cela leur touchoit tellement au coeur qu'ilz estoient contrainctz de dire qu'ilz ne pouvoyent contracter avec le Roy sy aultre estoit reçeu à faire le remboursement des provinciaulx qu'eulx et de leur part; tant par ce qu'il a esté ainsy ordonné par l'edict de la creation desdictz offices[1] et veriffication d'iceulx, où la faculté dudict remboursement est resservée au Clergé et non aultre.

Secondement, seroit introduire ung estranger à leurs affaires qui en effect seroit recepveur general, bailleroit les deniers à qui il verroit bon estre; et ne pourroyent conter avec luy. Qu'il sçavoit bien que le party n'estoit advantageux au partisan sinon pour se jouer des deniers et en abuser comme ceulx qui sont appellez aulx finances et user de leur bien comme de leur propre, et qu'il supplioit Messieurs du Conseil n'y avoir aulcun esgard.

Le Prevost des Marchans replicque que Messieurs du Clergé n'estant icy que pour la continuation du contract ne pouvoient vallablement traicter aultres affaires: bien qu'ilz soient en grande assemblée, s'ilz ont ilz leur pouvoir limité; que leurs procurations ne parlent du faict des provinciaulx, qui est le faict de la Ville plus que du Clergé. Car, le remboursement estant faict, le Clergé demeure chargé de six mil escuz et la Ville deschargée entierement. Que nous presentons ung homme qui offre de consigner les deniers vingt quatre heures après l'adjudication faicte.

Messieurs du Clergé ne presentent personne, ains demandent à faire le remboursement en leurs mains, qui est nous remettre à l'impossible, veu le peu de moyens qu'ilz ont de faire le remboursement de leur chef, sans lever une imposition. S'ilz commectoient ung homme, seroit tousjours tomber en leur premiere erreur ou crainte et donner ung controlleur à Castille.

Et quand Messieurs du Conseil les auroit preferez à la Ville, qu'il falloit considerer qu'il ne restoit aulcune action contre Messieurs du Clergé :

Premierement qu'ilz n'avoient procuration specialle. Plus que, sy l'obligation n'estoit solidaire, elle estoit inutille contre ung sy grand corps. Que chacun pouvoit bien sçavoir que ce jourd'huy les hommes avoient tant de peyne à s'employer qu'ilz cherchoient ung honneste employ à leurs despens et avec honneur comme en l'affaire qui se presente, où l'on congnoissoit le peu de proffict qu'il y avoit. Persistant à la prefferance, joinct le peu d'asseurance de la part de Messieurs du Clergé.

A quoy mondict sieur d'Angiers replicqua que, pour donner asseurance à la Ville et leur oster tout ombrage et deffiance de leur part, ilz offroient caution de 400,000 écus à Paris d'effectuer ledict remboursement.

A quoy monsieur le Prevost replicqua qu'ès choses egalles, attendu les edictz cy devant allegués, il se rapporte au Roy d'en ordonner[2].

[1] Édit de septembre 1594, publié dans le *Recueil des actes du Clergé*, t. IV, 6e partie, p. 208-212. Il fut enregistré au Parlement le 21 octobre. (*Arch. nat.*, X1a 8641, fol. 249 v°.) Le passage relatif au remboursement qu'on ferait de ces officiers est ainsi conçu : «Sans que lesditz du Clergé puissent rachepter ny rembourcer les titulaires d'iceulx, si ce n'est à une seulle foys et à ung seul paiement pour chacun office.»

[2] Par le contrat passé le 22 mars suivant entre le Roi et le Clergé, le remboursement des receveurs provinciaux fut confié à ce corps. Le 30 mars l'assemblée du Clergé passa, avec les receveurs provinciaux, un accord aux termes duquel ils consentaient à la suppression pure et simple de leurs offices, sans exiger de remboursement, à la seule condition de jouir encore de leurs gages pendant dix ans. (*Recueil des actes du Clergé*, 6e partie, p. 218.) Cette suppression ne fut que momentanée. Deux ans après, comme nous le verrons à la fin de ce volume, le Clergé ayant été appelé à fournir au Roi un subside extraordinaire de 300,000 livres, destinées à la construction de «galères et vaisseaux pour mettre sur la mer du Levant et asseurer les costes voisines de ce royaume, ainsi que les commerçants contre les attaques des Turcs et des pirates», les ecclésiastiques, afin de se procurer les ressources nécessaires, passèrent, le 30 juillet 1608, avec le receveur général François de Castille, un contrat par lequel les receveurs particuliers étaient rétablis, et leur nomination attribuée au receveur général moyennant le versement, par celui-ci, des 300,000 livres données au Roi. (Voir le texte de ce contrat reproduit plus loin à la suite du procès-verbal de l'assemblée du Conseil de Ville tenue le 17 mars 1609.

## LXVIII. — Adjudication des ouvrages de maçonnerie qu'il convient faire pour la construction [de la fontaine du Palais].

20 mars 1606. (Fol. 62.)

*Devis des ouvraiges de maçonnerie et pierre de taille qu'il convient faire pour la construction et ediffication d'ung reservoir d'eaue pour les fontaines de la Ville, lequel sera assis contre le mur moictoien d'entre une maison scize rue Bouclerie*[1] *devant le Palais et la place nagueres faicte au devant l'une des portes dudict Palais au coing de la rue Vieille Drapperie*[2].

«Sera faict le reservoir de la fontaine de sept piedz de large d'arreste en arreste au corps sur les retraictes et de la forme, structure et façon designée tant par le modelle que plantz et desseings qui en ont esté faictz et qui ont esté paraphez par le Greffier; lequel modelle demeurera en l'Hostel de la Ville pour en prendre communication par l'entrepreneur[3]. Sera ledict reservoir par le costé faict saillant de six pieds depuis le mur jusques au corps du carré, sans en ce comprendre les saillies du vaze, enroullemens et embassemens selon qu'il est designé par ledict modelle. Sera faict le pavé de liaiz au pourtour de ladicte fontaine portant bordure entaillez par le dessoubs du corps dud. reservoir. Sera la fondation d'icelluy fondée en masse jusques à bonne fondation suffisante pour porter tel ouvrage; dans laquelle masse sera conservé le bonneau ou voulte soubz le reservoir pour servir au manyement des robinetz. Et oultre dans le mitan de ladicte masse sera laissé ung trou forme de puisard de quinze poulces de diamectre qui commencera son origine du fondz de ladicte fondation pour servir à l'escoullement des eaues des descharges et bondes dudict reservoir.

«Sera faict et construict icelluy reservoir de toute pierre neufve de clicquart[4], sans aulcun bonban[5] ny haulban, ny mesmes aux murs au pourtour dudict bonneau, lesquelz seront faictz à parement de pierre de clicquart jusques à sept piedz de haulteur au dessoubz du rez de chaussée de la rue; lesquelz murs de bonneau seront continuez de la longueur qu'il appartiendra en trois sens. Pour la descente et entrée soubz ledict reservoir, garnir icelle descente de marches de pierre de clicquart, chacune de dix poulces de hault et dix poulces de giron[6]; la derniere desquelles sera à trois pieds et demy au dessoubs du rez de chaussée.

«Sera tenu l'entrepreneur bailler ledict bonneau et descente en icelluy, couvrir d'ung fonds de pierre de liaiz entier, ensemble le passage de ladicte descente jusques où il conviendra, à l'emboucheure de laquelle et pour la fermeture sera tenu y mectre

(1) Il y a évidemment là, dans la minute comme dans le registre, une inadvertance, et il faut lire *rue de la Barillerie* au lieu de *rue Bouclerie*. La voie qui est représentée aujourd'hui par le boulevard du Palais était la rue de la Barillerie. Elle n'a jamais porté le nom de Bouclerie, qui s'applique seulement à une rue de la rive droite appelée plus tard rue du Poirier, et aujourd'hui rue Brisemiche, et à une autre voie située sur la rive gauche, qui se distinguait en grande et petite Bouclerie.

(2) Cette petite fontaine fut élevée sur l'emplacement occupé précédemment par la pyramide qui rappelait le crime de Jean Chastel. (Voir plus loin, p. 69, ce que nous disons de ce monument.) Elle était ornée des armes de France et portait les inscriptions suivantes: «Piramis ante fui. Quid non mutabile? Cum me — Verterit in fontem prefecti cura Myronis. — Hic ubi estabant sacri monumenta furoris, — Eluit infandum Myronis unda scelus. — Nunc fons est manans ubi Piramis ignea sedit. — Pacifico in regno sic imperat omnia princeps.» Ces inscriptions furent gravées sur marbre, en lettres d'or, par Pierre Besnard, maître sculpteur. (*Arch. nat.*, KK 468, fol. 75 v°.)

Le 22 mars 1686, une ordonnance du Bureau porte que «le regard de la fontaine du Palais sera supprimé pour la commodité du public. Les matériaux seront employés au regard qu'il convient faire dans le faubourg Saint-Victor, au carrefour de la Pitié, au pied du mur de la tour de clôture de l'abbaye.» (*Arch. nat.*, Q¹ 1109; voir aussi un dessin à la plume conservé au cabinet des Estampes, dans la collection Fevret de Fontette.) La «fontaine de la Pyramide du Palais» est portée pour un demi-pouce dans le contrat pour la distribution de l'eau provenant de la machine de la Samaritaine. (Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville*, 2ᵉ partie, p. 358.)

(3) *Arch. nat.*, KK 468, fol. 74 v°. «A Mathieu Jacques, dict Grenoble, mᵉ sculpteur à Paris, la somme de 75 l. t. pour avoir faict le modelle et desseing pour la construction de la fontaine devant le Palès»; payé par mandement du 23 mars 1606.

(4) Pierre de cliquart, tirée près d'Arcueil. Cette pierre, très employée autrefois pour la construction de la capitale, est aujourd'hui à peu près épuisée. (Voir Toussaint, *Manuel du maçon*, p. 38.)

(5) Probablement pierre de bonbanc, qu'on extrayait près de Vaugirard. (*Trévoux.*)

(6) Terme d'architecture qui désigne la largeur de la marche d'un escalier. (*Trévoux.*)



IMPRIMERIE NATIONALE.

une grande pierre de liaiz de sept à huict poulces d'espoisseur; au dedans de laquelle sera l'ouverture de vingt poulces de long sur quatorze poulces de large, rellevée d'une bordure au pourtour pour empescher que les eaues decoullent sur lesdictes marches; laquelle bée et ouverture sera formée d'une pierre portant feilleure[1] et recouvrement selon la forme de celle du reservoir de la fontaine Sainct Innocent.

«Item, continuer l'eslevation dudict reservoir jusques à la haulteur du cuir et targe[2] des armes de France, de pierre de clicquart, et le surplus d'audessus de pierre de Tonnerre.

«Sera ledict reservoir couvert en platteforme de pierre de liaiz de six à sept poulces d'espoisseur, franche pierre taillée en doulce en tous ses paremens et liz, touttes lesdictes pierres portant bordures, pour rejecter les eaues pluvialles. Sur le derriere dudict reservoir seront faictes deux petites gargouilles pour esgoutter lesdictes eaues.

«Sera ladicte platteforme percée d'ung trou de vingt poulces de long et de quatorze poulces de large pour servir à descendre dans ledict reservoir et de la mesme forme, structure et façon que celluy de l'aultre descente devant declarée.

«Item le contremur tant dans le reservoir que bonneau et descente au dessoubz sera faict et continué à parement de pierre de clicquart de treize poulces d'espoisseur, et sera l'auge dudict reservoir faicte de cinq piedz de long et quatre piedz de large dans oeuvre.

«Fournira l'entrepreneur de toutes matieres à ce necessaires et peine d'ouvriers, et sera tenu de rendre ladicte besongne faicte et parfaicte, suyvant ledict modelle et devis cy dessus, mesmes rendre place nette, faire les vuidanges et mener les gravois aux champs, le tout dans le jour Sainct Jehan Baptiste prochainement venant et ce au dire du Maistre des œuvres de ladicte Ville et aultres gens à ce congnoissans, et seront les ouvraiges de cuivre, fer et plomb fourniz par ladicte Ville à l'entrepreneur, lequel aussy fournyra les modelles de grandeur desdictz ouvraiges de cuivre.

«Faict le dix huictiesme Mars mil six cens six.»

Signé : «Guillain».

Et le lundy vingtiesme jour desdictz moys et an, sur les cinq heures de rellevée, en la presence de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins. Procureur du Roy de la Ville, et de Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de maçonnerie, les ouvraiges de maçonnerie mentionnez par le devis cy devant transcript ont esté publiez estre à faire et bailler au rabaiz et moins disant à l'extinction de la chandelle, suyvant les affiches auparavant mises à ceste fin, à la charge par l'entrepreneur de les faire bien et deuement conformement audict devis dedans le jour Saint Jehan Baptiste prochainement venant. Et à l'instant c'est presenté..... Grenoble[3], m^e^ sculteur, qui auroit mis lesdictz ouvraiges à trois mil six cens livres.

Par Marin de La Vallée à trois mil trois cens livres.

Ce faict, a esté allumé la chandelle et declairé aux assistans le rabaiz estre de vingt livres tournois et que touttes personnes seroient receues à mettre rabaiz sur ladicte somme de trois mil trois cens livres.

Rabaiz par Jacques Berjonville, m^e^ maçon, de..... xx ff.

Rabaiz par Sebastien Jacquet, m^e^ maçon, de..... xx ff.

Rabaiz par Charles Contesse, m^e^ maçon, de..... xx ff.

Rabaiz par Marin de La Vallée..... xx ff.

Rabaiz par ledict Berjonville, de..... xx ff.

Et à l'instant c'est presenté Georges Patel, aussy m^e^ maçon, qui a offert de faire lesdictz ouvraiges pour la somme de trois mil livres tournois, cy..... III^m^ ff.

Sur quoy a encore esté allumé la chandelle et declaré ledict rabaiz estre desdictz xx ff :

Rabaiz par Denys Liebart, aussy m^e^ maçon, de..... xx ff.

Rabaiz par ledict Berjonville, de..... xx ff.

Rabaiz par ledict Jacquet, de..... xx ff.

Rabaiz par ledict de La Vallée, de..... xx ff.

Lequel Patin[4] a offert faire iceulx ou-

[1] C'est-à-dire *feuillure*, entaille ou canelure.

[2] Bouclier ou écu.

[3] A la note 3 de la page 57, nous avons vu que le vrai nom de ce sculpteur était Mathieu Jacques et que ce fut lui qui executa le modèle de la fontaine du Palais.

[4] La minute de l'acte donne bien la forme *Patin* pour le nom de ce maçon qui plus haut est appelé *Patel*.

vraiges à deux mil sept cens livres tournoiz, cy..... II^m VII^c ff.

Sur lequel rabbaiz a esté rallumé encore la chandelle et declaré ledict rabaiz estre desdictz..... XX ff :

Rabaiz par ledict s^r Jacquet, de..... XX ff.

Et pour ce qu'au pardessus dudict Jacquet il ne c'est presenté aulcunes personnes pour mectre rabaiz a esté audict Jacquet ce acceptant adjugé lesdictz ouvraiges pour la somme de deux mil six cens quatre vingtz livres, aux charges cy devant declarées, et oultre de bailler bonne et suffisante caution de faire ladicte besongne bien et deuement, conformement audict devis et dans ledict jour Sainct Jehan Baptiste, laquelle somme de deux mil six cens quatre vingtz livres, sera payée à icelluy Jacquet par le Recepveur du domaine, dons et octroys de ladicte Ville, au feur et à mesure qu'il travaillera et selon les ordonnances et mandemens desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins[1]; le tout sauf cy dedans demain dix heures du matin il ne se presente aultres personnes pour mectre rabaiz sur icelle besongne, lequel rabaiz sera du moings de deulx cens livres.

Le mardy vingt ungiesme dudict mois sur les dix à unze heures du matin est comparu au Bureau ledit Jacquet, adjudicataire desdictz ouvraiges, lequel a presenté pour caultion de rendre iceulx ouvraiges faictz bien et deuement Pierre Robelin, maistre maçon à Paris, demeurant rue aux Maires[2], parroisse Sainct Nicolas des Champs, lequel à ce present a pleigé et caultionné icelluy Jacquet, tant des deniers qu'il recepvra que de rendre icelle besongne bien et deuement faicte suivant ledict devis, dans le jour Sainct Jehan Baptiste prochainement venant, et a faict les submissions accoustumées. Et a ledict Robelin declaré luy appartenir deux maisons scizes à Pont Saincte Mexance, en l'une desquelles y a ung pressouer.

Signé : Robelin et Jacquet.

## LXIX. — [Messieurs de la Ville vont au Parlement : ils font la semonce pour la procession de la réduction, protestent contre la décharge accordée au Clergé et soumettent à la Cour la nomination de deux administrateurs de l'Hôtel-Dieu.]

20 mars 1606. (Fol. 66.)

Le lundy vingtiesme Mars mil six cens six, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, avec le Procureur du Roy de la Ville et Greffier d'icelle, furent à la court de Parlement, où après avoir esté, comme il est accoustumé, au parquet de Messieurs les gens du Roy pour les prier de leur faire donner audience par la Cour, monsieur le Prevost des Marchans a remonstré à la Cour que la devotion de la sepmaine saincte ne pouvoit permettre que la procession generalle, que la Court a ordonné estre faicte par chacun an le vingt deuxiesme du present mois pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de cestedicte Ville en l'obeissance du Roy[3], fut faicte au jour à ce destiné, sy elle auroit agreable de la remectre au premier vendredy d'après Pasques, auquel jour l'on faisoit solempnité de la reduction des Anglois, et où elle desiroit que l'on feit le service.

Sur quoy, la Cour a ordonné que la ceremonie sera transferée pour ceste fois au jour du premier vendredy d'après Pasques et la procession faicte à

[1] Payement à Sébastien Jacquet de 280 livres «faisant le reste et parfait payement de la somme de 2,680 livres contenue en son bail» en vertu d'un mandement des Prévôt et Échevins, du 2 août 1607, «suivant l'advis de Pierre Guillain, Maistre des œuvres, du 20^e juillet audict an par lequel il certiffie estre veritable que ladicte fontaine devant le Pallais est bien et deuement faicte suivant le devis du marché faict avec ledict Jacquet». (KK 468, fol. 50 à 54 v°.)

[2] La véritable forme du nom, qui existe encore aujourd'hui, est rue Au Maire. Cette voie est située actuellement entre la rue des Vertus et la rue de Turbigo; sa dénomination rappelle le souvenir de la juridiction du maire de Saint-Martin-des-Champs. (Voir *Nomenclature*, p. 402.)

[3] Il s'agit ici de la soumission de Paris à Henri IV, qui eut lieu le 22 mars 1594.

l'entour de la Cité et le service dict à Nostre Dame [1].

Plus mondict sieur le Prevost a remonstré qu'il avoit appris que le Roy, pour favoriser le Clergé de France et le soulager des fraiz qu'il a à porter, leur a remis treize cens cinquante mil livres qui font partie de ce qu'ilz doibvent des dix années de leur contract, laquelle somme Sa Majesté veult estre employée aux fraiz de leur assemblée, ne leur permectant d'en faire aulcune levée, et quatre cens mil livres que Sa Majesté prend pour aulcunes occasions et considerations, et le surplus tourner en descharge aux beneficiers au sol la livre. De quoy ayant faict plaincte et remonstrance à Sa Majesté et à Messieurs de son Conseil et à monsieur de Rosny, ilz n'auroient sceu obtenir aulcune favorable response. C'est pourquoy ilz supplioient la Cour d'adviser aux moyens qu'ilz pourroient avoir pour assister et fortiffier leurs remonstrances, et de recevoir leur declaration pour descharge [2] et la faire enregistrer pour leur servir à l'advenir.

Sur quoy, la Cour a donné acte aux Prevost des Marchans et Eschevins de leur dire et declaration.

D'advantage mondict sieur le Prevost a remonstré qu'estant deceddé depuis quelque temps aulcuns des maistres et gouverneurs de l'Hostel Dieu de ceste Ville, en la place desquelz l'on n'avoit encores subrogé aulcunes personnes [3], que les maistres et gouverneurs dudict Hostel Dieu avoient, comme il est accoustumé, apporté au Bureau de la Ville une liste de ceulx qu'ilz pensoient estre cappables de ceste charge et qui y pouvoient servir utillement le publicq, pour choisir ceulx qu'ilz jugeroient estre les plus dignes pour les nommer à la Cour [4]. Et d'aultant que au nombre des nommez en ladicte liste, les sieurs Sainctot et de La Haye, bourgeois de ceste Ville et à present Eschevins d'icelle, estoient comprins, qu'ilz avoient faict ellection de leurs personnes, comme estans très dignes de telle charge, et s'asseurans que pour l'affection qu'ilz ont tesmoignée journellement au bien de la Ville, ilz ne refuseroient d'en prendre la peyne.

Sur quoy la Cour a eu pour agreable la nomination faicte des personnes desdictz Sainctot et de La Haye pour maistres et gouverneurs de l'Hostel Dieu, et ordonné qu'ilz presteroient le serment en tel cas requis et accoustumé.

(1) Voici ce qu'on lit à ce propos dans les registres capitulaires de Notre-Dame, à la date du 22 mars : «Die veneris xxxi^a et ultima presentis mensis martii 1606 fiet processio generalis celebrari consueta die xxii^a dicti mensis pro reductione hujus urbis in potestatem Regis christianissimi, quæ processio fuit remissa ad dictam diem ultimam martii hoc anno pro impedimento hebdomadæ Sanctæ, et incedet circa Civitatem, reversura in ecclesia Parisiensi ubi celebrabitur missa pro gratiarum actione Altissimo et ad exorandum divinam clementiam pro sanitate, prosperitate et conservatione domini nostri Regis et pro felici successu belli quod suscepit Sua regia Majestas contra inimicos hujus regni. Et fiat mandatum ecclesiis subditis. — xxix^a martii. Commissi sunt rogati domini Filesac et Le Hucher, canonici Parisienses, adire Præpositum Mercatorum et Ediles Parisienses pro luminaribus consuetis, et Locumtenentem criminalem pro mundatione platearum die veneris ultima presentis mensis processionis generalis pro reductione hujus urbis in potestatem regiam dicta die celebrandæ. Dominus de Piles missam dicta die processionis generalis celebrabit rogatus». (*Arch. nat.*, LL 168, p. 637 et 638.)

La part de la Ville dans les frais de la cérémonie de Notre-Dame était de 12 livres. — Les sergents de l'Hôtel de Ville reçurent 10 livres «pour avoir assistés vestus de leurs robes my-parties à la procession generalle qui a esté faite à l'entrée de la Cité». (*Arch. nat.*, KK 470, fol. 29 v° et 31 v°.)

(2) Dans les minutes du Conseil du Parlement (*Arch. nat.*, X^1B 844), on trouve la protestation de François Miron reproduite dans les mêmes termes.

(3) On sait que depuis l'arrêt du Parlement du 2 mai 1505, l'administration temporelle de l'Hôtel-Dieu était confiée à un bureau composé d'un certain nombre de bourgeois nommés par la municipalité et confirmés dans leur charge par le Parlement.

Les registres de délibérations de l'Hôtel-Dieu (*Archives de l'Assistance publique*) mentionnent les noms des gouverneurs présents à chaque réunion. En faisant le relevé de ces noms pour l'année 1605, on voit que le Bureau de l'Hôtel-Dieu comprenait cette année-là M. de Harlay, premier président du Parlement, et les sieurs Marcel, Le Jay, Boucher, Josse, Hincelin, Desprez, Tanneguy et Daubray. Jean Le Jay mourut au mois de mars 1606 et son fils Robert apporta le 15 mars aux gouverneurs une somme de 300 livres léguée par le défunt et les clefs du Bureau. (Registre de 1606, p. 390.) Du Breul en parlant de la construction de l'hôpital Saint-Louis, en 1607 (*Antiquitez de Paris*, p. 1003), donne la liste des gouverneurs de cette époque avec leurs titres.

(4) Les minutes du Conseil (*Arch. nat.*, X^1B 844) renferment une note ainsi conçue : «Les noms de ceulx que messieurs les gouverneurs de l'Hostel Dieu de Paris presentent à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris : monsieur Sainctot, Eschevin; monsieur de La Haye, Eschevin; monsieur Belin; monsieur de Brezé; monsieur de Graville; monsieur Passart.»

## LXX. — Messieurs vont à la Cour des aides faire la semonce pour la procession [de la réduction].

20 mars 1606. (Fol. 67 v°.)

De mesme pas mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ont esté à la Cour des Aydes à laquelle il a faict entendre la resolution de la Cour pour la remise de la procession de la reduction au premier vendredy d'après Pasques. La supplioient voulloir assister. A quoy monsieur le President de Seve[1] a faict responce que, puisque la solempnité de ladicte procession avoit esté remise audict jour de vendredy, qu'encores que la Court n'entrast point, que neantmoings elle ne laisseroit de s'y trouver pour rendre graces à Dieu d'ung sy grand bienfaict qui demeureroit tousjours gravé en leur memoire.

## LXXI. — [Même invitation] à la Chambre des Comptes [avec protestation contre la décharge accordée au Clergé].

20 mars 1606. (Fol. 67 v°.)

Et à l'issue de la Court, mesdictz sieurs furent à la Chambre des Comptes à laquelle l'on devoit aller premierement que d'aller à la Cour des Aydes, n'estoit que l'on feroit deux fois ung mesme chemin[2]; où mondict sieur le Prevost fit entendre comme la Cour avoit remis la ceremonie de la procession du vingt deuxiesme du present moys au dernier d'icelluy qui estoit le premier vendredy d'après Pasques auquel l'on avoit accoustumé de rendre graces à Dieu pour la reduction des Anglois, suppliant la Chambre, suyvant la louable et antienne coustume, voulloir rendre cette solempnité plus auguste par sa presence. A quoy monsieur le President Nicolay[3] feit responce que la Chambre estoit trop memoratifve des graces qu'il avoit pleu à Dieu departir à ceste Ville et à tout le royaulme par une sy heureuse reduction, pour manquer à en rendre ung tesmoignage publicq comme elle a accoustumé.

Plus mondict sieur le Prevost a remonstré à la Chambre la responce que Messieurs de la Cour luy avoient faicte sur ce qu'il leur avoit donné à entendre la descharge de treize cens cinquante mil livres que le Roy avoit accordée à Messieurs du Clergé, ce qui tournoit au prejudice des rentiers; suppliant la Chambre leur voulloir donner acte de leur declaration pour leur servir de descharge. A quoy ledict sieur President Nicolay feit responce que cest acte que Messieurs desiroient n'estoit que pour tesmoigner comme ilz s'acquictoient dignement de leurs charges et qu'il n'en estoit point de besoing en ayant rendu de si bons tesmoignages et que personne ne pouvoit doutter du zelle et de l'affection qu'il portoit à ce qui estoit du bien publicq, et que la Chambre verroit ce que la Cour ordonneroit sur la remonstrance qu'ilz en avoient faicte, et se joindront tousjours à ce qu'elle en ordonneroit pour le bien du publicq.

## LXXII. — [Harangue du Prévôt des Marchands à l'assemblée du Clergé.]

21 mars 1606. (Fol. 60.)

Le mardy vingt ungiesme jour de Mars mil six cens six[4], messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, avec le Procureur du Roy et Greffier de ladicte Ville, sont allez en l'assemblée generalle

[1] Christophe de Seve, mort le 17 mars 1614, d'après son épitaphe placée à Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie. (Raunié, *Épitaphier*, t. III, p. 451.)

[2] La Chambre des Comptes était située au fond du Palais, derrière la Sainte-Chapelle. Quant à l'escalier qui menait à la Cour des Aides, il est indiqué, sur le plan donné par le censier du Roi de 1700, entre la Grande salle et la salle Dauphine, près de l'entrée de la salle aux Merciers. (*Arch. nat.*, Q$^{1*}$ 1099$^{1}$, fol. 84.)

[3] Jean II Nicolay, fils d'Antoine Nicolay et de Jeanne Luillier, né à Paris vers 1553, pourvu de l'office de premier président de la Chambre des Comptes, en survivance, le 16 décembre 1579, entré en fonctions le 6 mai 1587, mourut le 30 mai 1624. (A. de Boislisle, *Pièces justificatives pour servir à l'histoire des Premiers Présidents*, p. 181-358.)

[4] Le procès-verbal du Clergé place la harangue du Prévôt au 22 mars. (*Arch. nat.*, G$^{8*}$ 625, fol. 245.)

de Messieurs du Clergé en laquelle monsieur le cardinal de Joyeuse[1] estoit present et presidoit. Où mondict sieur le Prevost ayant esté receu fort honnorablement comme aux aultres voyages, après avoir pris la sceance, leur a dict qu'il reputoit à grand heur de ce qu'il avoit pleu au Roy l'honnorer de ce magistrat au temps que se debvoit faire une sy grande et sy celebre assemblée pour pouvoir, en faisant paroistre le desir qu'il avoit de servir au bien general de ceste Ville à laquelle il estoit redevable dès sa naissance, tesmoigner la volonté qu'il avoit de faire service à une sy notable compagnie; qu'il les supplioit d'excuser sy le deub de sa charge et la necessité de ceulx qui ont des rentes sur le Clergé l'avoit contrainct de faire des dilligences et poursuittes, non tant pour les molester comme pour empescher que leurs recepveurs ne profitassent des deniers destinez pour le payement desdictes rentes; que au calcul qui avoit esté faict avecq aucuns de Messieurs les depputtez il se trouvoit de la difficulté pour trois partyes, de la quelle il venoit pour estre esclarcy, affin que s'il y avoit de la justice elle feusse anoncée, sinon rejettée comme ayant esté baillée à des personnes qui n'estoient plus en charge et qui n'estoient comprises aux estatz qu'ilz avoient baillez, mesmes depuis qu'ilz en sont sortiz; qu'ayant pleu à Sa Majesté leur accorder une descharge generalle de la somme de treize cent cinquante [mil] livres tournois bien fort prejudiciable à ceulx à qui lesdictes rentes estoient deues, que neantmoings l'esperance que l'on prenoit que ce soullagement seroit cause que à l'advenir l'on seroit mieulx payé, la faisoit porter plus patiemment; que l'affection qu'ilz portoient à l'embellissement et decoration de ceste Ville cappitalle du royaulme leur avoit faict entreprendre de mettre la main à l'œuvre pour continuer le bastiment de l'Hostel commun de ladicte Ville, qui avoit esté delaissé depuis soixante années[2]; qu'ilz regrettoient que le mesnage et retranchement qu'ilz avoient faict sur des droictz qui leur pouvoient appartenir[3] n'estoit suffisans de pouvoir advancer et continuer lesdictz ouvraiges aultant qu'ilz eussent bien desiré. C'est pourquoy il les supplyoit que, pour tesmoignage du bien qu'ilz portoyent à ceste Ville et en consideration de la descharge generalle qu'ilz avoient obtenue de Sa Majesté, de voulloir donner à lad. Ville deulx ou troys mil escuz pour employer au bastiment dudict Hostel de Ville; que bien qu'il n'en esperast rien pour son proffict particullier, que neantmoings cela l'obligeroit d'aultant plus à rechercher de tesmoigner à toutte la compagnie en general et au chacun d'iceulx en particullier qu'il estoit leur très humble et très obeissant serviteur.

A quoy, mondict sieur le cardinal a faict responce que toutte la compagnie avoit reputté à grand heur d'avoir esté assemblez en ceste Ville soubz ung tel magistrat; qu'elle n'avoit peu prendre en mauvaise part les poursuittes qu'ilz avoient faictes pour l'achevement du payement des rentes deues à l'Hostel de Ville, ayant recongneu assez le bien qu'il portoit au bien general et particullier de ceste assemblée, et soullager le general du Clergé; que la remise qu'il avoit pleu au Roy de leur accorder

[1] François de Joyeuse, fils de Guillaume, vicomte de Joyeuse, et de Marie de Batarnai, naquit le 24 juin 1562. Archevêque de Narbonne dès 1582, il fut créé cardinal en 1583, passa ensuite sur le siège archiépiscopal de Toulouse, puis en 1604 sur celui de Rouen, et mourut doyen des cardinaux le 23 août 1615.

[2] Interrompue depuis une cinquantaine d'années, la construction de l'Hôtel de Ville venait d'être reprise au milieu de l'année précédente, au mois de juin 1605, et elle devait désormais se poursuivre régulièrement jusqu'à son achèvement, en 1628. C'est en 1533 que la première pierre avait été posée sous la prévôté de Pierre Viole. Exécutés sur les plans de Dominico Boccador, les travaux avaient été poussés activement jusque vers 1550, mais pendant la seconde moitié du XVI^e siècle ils avaient été suspendus par suite des événements politiques, et une partie importante de l'œuvre restait encore à parfaire. Voici quel était alors l'état des bâtiments : sur la place de Grève, le grand pavillon de droite sous lequel s'ouvrait l'arcade Saint-Jean était terminé, mais le reste de la façade, au milieu de laquelle s'ouvrait la porte centrale avec, à gauche, l'arc du Saint-Esprit, n'avait encore qu'un étage; de l'autre côté de la cour s'élevait le corps de bâtiment longeant la ruelle Saint-Jean, et, parallèlement à la Seine, les bâtiments construits sur la rue du Martroi étaient également achevés. Quand les chantiers furent rouverts, en 1605, on suivit les lignes générales du plan primitif, telles qu'elles étaient indiquées sur le «dessin en parchemin» qui fut montré aux entrepreneurs. Mais forcément les détails d'exécution se ressentirent des idées nouvelles qui, au cours de cet intervalle de plus de cinquante ans, s'étaient introduites dans l'art architectural. Une des inscriptions de l'Hôtel de Ville constatait la reprise des travaux à cette époque : «Hoc opus superiorum temporum fortuna intermissum a solo ad fastigium usque contextu ædificii repetitum est. MDCVI.» (Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville*, 1^re partie, p. 16-24.)

[3] Le *Remerciement à Myron*, en parlant de la part prise par le Prévôt des Marchands à la construction de l'Hôtel de Ville, dit : «Vous avançâtes seul 900 livres de vos deniers, et après plus de 22,000 des droicts de vostre prevosté, que vous pouviez embourser.» Cf. Miron de l'Espinay, p. 394.) L'exactitude de ces affirmations est confirmée par les termes d'une ordonnance municipale qu'on trouvera plus loin, à la date du 21 juin 1606, et qui accorde à Miron une concession d'eau dans sa maison.

tourneroit à la descharge d'une infinité de pauvres et fort affligez, et qui travaillent pour l'administration des sacremens ès provinces affligées; que cela seroit cause que à l'advenir l'on seroit mieulx payé et entierement satisfaict; et qu'ilz y avoient mis ung bon ordre; que pour le regard des deulx partyes dont il auroit parlé, que la compagnie n'y avoit point d'interest et qu'elle croyoit qu'elles avoient esté bien payées, et quant à la somme de deux mil escuz qu'il demandoit pour estre emploiée au bastiment de la Ville, ilz ne pouvoient que louer une sy bonne et sy saincte intention, mais qu'il n'en pouvoit resouldre qu'avec la compagnie, laquelle, comme il croyoit, ne luy desniera ceste honnesteté[1].

## LXVIII. — Sur la procession de la reduction.

31 mars 1606. (Fol. 68 v°.)

«Monsieur..... Plaise vous trouver vendredy prochain dernier jour du present mois, sept à huict heures du matin, à cheval et en housse en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller à la procession generalle qui se fera à l'entour de la Cité et à la messe qui se dira en l'eglise Nostre Dame pour rendre graces à Dieu des heureuses reductions de cestedicte Ville, vous priant ny voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mecredy vingt neufiesme jour de Mars mil six cens six.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil envoyé à chacun de messieurs les Conseillers de Ville.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sire Jehan Le Conte, quartinier, trouvez vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier, à cheval et en housse, vendredy prochain dernier jour du present mois, sept à huict heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller à la procession generalle qui se fera à l'entour de la Cité, et à la messe qui se dira en l'eglise Nostre Dame pour rendre graces à Dieu des heureuses reductions de cestedicte Ville. Sy ny faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy vingt neufiesme jour de Mars mil six cens six.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Quarteniers.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de voz Nombres garniz de leurs hocquetons et hallebardes, vendredy prochain, dernier jour du present mois, six heures du matin, devant la porte de l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller à la procession generalle qui se fera à l'entour de la Cité et à la messe qui se dira en l'eglise Nostre Dame pour rendre graces à Dieu des heureuses reductions de cestedicte ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le meccredy vingt neufiesme jour de Mars mil six cens six.»

Pareil envoyé aud. cappitaine Marchant[2].

Et ledict jour de vendredy ensuivant sur les huict heures du matin, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes mi-partiz, et le Procureur du Roy et de la Ville vestu de sa robbe d'escarlatte, assistez d'aulcuns de Messieurs les Conseillers, quartiniers et bourgeois, mandez, sont partiz à cheval dudict Hostel de Ville, marchant devant eulx les Trois Nombres des archers avec leurs robbes mi partiz à pied, et allez en l'eglise Nostre Dame. Et estoient Messieurs des Cours souveraines arrivez. Sont tous allez avec les gens d'Eglise en procession à l'entour de la Cité

[1] Le Clergé accorda en effet, à cette intention, une somme de 3,000 écus, comme nous le verrons plus loin.

[2] Cette formule, qui est assez fréquente, indique que l'acte dont la minute est consignée dans le registre a été expédié et adressé à son destinataire.

et sont revenuz en ladicte eglise Nostre Dame où fust dict et celebré la messe. Le tout pour rendre grace à Dieu desdictes heureuses reductions [1]. Ce faict, mesdictz sieurs de la Ville sont revenuz audict Hostel de Ville au mesme ordre qu'ilz estoient partiz.

## LXXIV. — Lettres du Roi à Messieurs de la Ville sur la prise de Sedan [2].

2 avril 1606. (Fol. 70 v°.)

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, à l'instant mesmes de nostre arrivée en ce lieu, le duc de Buillon [3], retournant à soy et reprenant le chemin de l'obeyssance dont Dieu et la nature l'obligent envers nous, sans attendre ny s'oppiniastrer d'avantage, nous a faict rechercher et très humblement supplier de perdre le souvenir de ses faultes passées et, usant en son endroict de nostre clemence accoustumée, les luy voulloir pardonner et le recevoir en noz bonnes graces, ce que volontiers nous luy avons accordé, moyennant les submissions qu'il nous a rendues comme il doibt; aussy qu'il a remis à nostre volonté d'ordonner pour la garde et seureté de Sedan ce que nous vouldrions estre faict pour le bien de nostre service. A quoy nous avons pourveu et donné tel ordre, que nous avons grande occasion d'en recepvoir beaucoup de contantement et d'en remercier Dieu, comme nous faisons, puisque cest effect procedde de sa divine bonté et que tous noz subjectz en ressentiront le fruict. Dont nous avons voullu vous advertir par la presente, affin que vous resjouissans de ceste bonne nouvelle vous en faciez de vostre costé rendre graces publicques à Dieu et que par ce moyen nous soions tousjours dignes de la continuation des faveurs et benedictions qu'il luy plaist nous departir de sa main liberalle. Sy n'y faictes faulte sur toutte l'affection que vous avez au bien de nostre service. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Donchery, le deuxiesme jour d'Apvril mil six cens six.»

Signé : «HENRY». Et, plus bas : «De Lomenye». Et sur l'inscription est escript : «A noz très chers et très amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.»

## LXXV. — À cause de l'offre faicte par la caution de feu me Leon Frenicle de mettre ès coffres de la Ville une somme de 10,000 livres.

5 avril 1606. (Fol. 69 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris qui ont veu la requeste presentée à nosseigneurs de la Chambre des Comptes par Estienne Sainctot, bourgeois de Paris, caultion de feu me Leon Frenicle, receveur et paieur des rentes assignées sur les aydes, pour la somme de dix mil livres tournois,

[1] «Aux beneficiers, chantres et officiers de l'église Nostre Dame de Paris la somme de 20 l. t. a eux ordonnée par les sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville pour les deux années de ce present compte echeus le dernier jour de septembre 1607 à cause de la grande messe en musique qui se dit et celebre par chacun an en ladicte eglise Nostre Dame le prochain vendredy d'après Pasques avecq les horgues et cloches sonnantes ainsy qu'il est accoustumé faire en actions de graces à Dieu de ce que ladicte Ville a esté reduicte à son obbeissance des mains des Angloys.» (*Arch. nat.*, KK 470, fol. 57.)

[2] Texte publié, d'après notre registre, dans les *Lettres missives de Henri IV*, t. VI, p. 597-598.

[3] Henri de La Tour, vicomte de Turenne, était devenu duc de Bouillon et prince de Sedan par suite de son mariage avec Charlotte de La Mark, unique héritière de Henri-Robert de La Mark, laquelle mourut sans enfants en 1594. Les fidèles services qu'il rendit à Henri IV avant et après son avènement au trône lui avaient attiré la faveur du Roi. Mais étant devenu le chef du parti huguenot en France, il entra en lutte contre son souverain «parmi des entreprises et des abolitions continuelles», comme dit Saint-Simon (édit. Boislisle, t. XIV, p. 210). Le Roi ne voulut pas laisser entre ses mains une place aussi importante que celle de Sedan, mais comme le duc déclara qu'il «endureroit plus tost toutes fortunes que de se dessaisir de la garde de ce château», Henri IV résolut de le lui enlever de vive force. «Aucuns de ceux de la religion firent courir dans quelques livrets et relations que S. M. alloit faire une grande faute et qu'en voulant mettre le feu dans un coin de son royaume, que le vent souffleroit si fort de l'Allemagne qu'il mettroit le feu partout. Autres disoient qu'on attendoit les courtisans au siège de Sedan et que l'on ne les salueroit que de balles musquées..., que le château de Sedan valoit bien l'Ilium des Troyens et que l'on y donneroit au Roy pour dix ans d'esbatement. Mais tous ces discours s'en allèrent en fumée.» (*Mercure françois*, t. I, p. 99-100.) Dès que le Roi parut devant la ville, le duc fit sa soumission. Ses lettres d'abolition sont datées de Donchery, avril 1606. (*Arch. nat.*, K 108, n° 72².)

tendant ad ce que pour esviter aux poursuittes et contrainctes que l'on luy faict journellement pour le payement de ladicte somme par les creanciers dudict deffunct, il offroit paier et mectre ès coffres de ladicte Ville ladicte somme de dix mil livres ou la bailler et mectre ès mains de m^e Jehan de Moisset, desduction prealablement faicte tant de ce qu'il a payé par ordonnance et executoire de ladicte Chambre aux particuliers rentiers, que fraiz des commissaires qui ont vacqué à l'inventaire des papiers et acquictz de la charge dudict deffunct[1]. Et en ce faisant demeurera quicte et deschargé et subrogé aux droictz du Roy pour en avoir son recours sur les biens d'icelluy deffunct; ladicte requeste ordonnée leur estre communicquée par arrest de ladicte Chambre du quatorziesme de Mars dernier :

«Declarent, attendu que ledict de Moisset a cy devant paié les rentes des aydes en suitte dudict Frenicle, qu'ilz n'empeschent que icelle somme ne soit mise ès mains dudict de Moisset, desduction faicte de ce que ledict Sainctot a payé par ordonnance de ladicte Chambre tant ausd. particulliers rentiers que ausdictz commissaires. De laquelle somme ledict Sainctot demeurera vallablement quicte et deschargé, et ledict de Moisset chargé, pour en vuider ses mains par mandement ou ordonnance de ladicte Chambre aux particulliers rentiers à qui il se trouvera estre deub. Et oultre sont d'advis que ledict Sainctot soit subrogé aux droictz du Roy pour avoir son recours sur les biens d'icelluy deffunct.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinquiesme Avril mil six cens six.»

## LXXVI. — [Mandements pour assister au *Te Deum* célébré à l'occasion de la réduction de Sedan.]

5-6 avril 1606. (Fol. 71 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Cappitaine Marchant, trouvez vous, avec tous ceulx de vos Nombres[2], garniz de leurs hocquetons et hallebardes, demain huict heures du matin, devant la porte de l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller au *Te Deum* qui se chantera en l'eglise Nostre Dame pour rendre graces à Dieu de la reddition de la ville de Sedan en l'obeissance du Roy.

«Faict au Bureau de la Ville, le meccredy cinquiesme jour d'Apvril mil six cens six.»

«Monsieur..... Plaise vous trouver ce jourdhuy neuf heures de rellevée à cheval et en housse, en l'Hostel de ladicte Ville, pour nous accompagner à aller au *Te Deum* qui sera chanté en l'eglise Nostre Dame pour rendre graces à Dieu de la redition de la ville de Sedan en l'obeissance du Roy.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy sixiesme Apvril mil six cens six.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

«Sire Jehan Le Conte, quartinier, trouvez vous presentement, avec deux notables bourgeois de vostre quartier, à cheval et en housse, en l'Hostel de ladicte Ville, pour nous accompagner à aller au *Te Deum* qui se chantera ce jourdhuy en l'eglise Nostre Dame sur les neuf à dix heures, pour rendre graces à Dieu de la redition de la ville de Sedan en l'obeissance du Roy.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy sixiesme jour d'Apvril mil six cens six.»

[1] On peut citer au sujet de cet inventaire la requête suivante : «A nosseigneurs des Comptes. Suplie[nt] humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris disants qu'en procedant par messieurs les commissaires par vous deputez au scellé de ce qui se trouvoit au logis de feu m^e Leon Frenicle, ils auroient aposé leur scellé à un cabinet dependant de ladicte maison, dans lequel sont plusieurs comptes, registres et papiers concernant la charge de la recepte du domaine, dons et octrois de lad. Ville, ce qui empesche que m^e François Frenicle cy devant leur Receveur ne recongnoisse la disposition du maniment de sadicte charge de Receveur et d'icelle en rendre compte à vous, mesdicts sieurs, et ausdicts supplians, ainsy qu'il est tenu et que lui a esté par eux enjoinct : ce consideré, nosseigneurs, et que la retention desdicts papiers leur est beaucoup prejudiciable tant pour voir l'estat de leurs affaires que pour instruire leur Receveur nouvellement pourveu d'icelle charge, il vous plaise lever et oster ledict scellé et remectre en la possession desdictz supplians tous et chacuns les comptes, registres et papier qui se trouveront estre de ladicte charge du domaine, dons et octrois pour iceux faire transporter en la chambre dudict domaine en l'Hostel de ladicte Ville. Et ferez justice.» (Signé) Sainctot, de La Haye, de Flecelles, Belut. (*Arch. nat.*, H 1888, n° 8.)

[2] Les trois Nombres de la Ville, c'est-à-dire les trois compagnies d'archers, arbalétriers et arquebusiers étaient alors sous les ordres d'un capitaine unique, Charles Marchant, Maître des œuvres de charpenterie de la Ville, et chaque compagnie était administrée par un lieutenant.



IMPRIMERIE NATIONALE.

## LXXVII. — Messieurs de Ville assistent au *Te Deum* à Notre-Dame pour la prise de la ville de Sedan.

6 avril 1606. (Fol. 72.)

Et ledict jour messieurs les Eschevins, monsieur le Prevost estant indisposé, et le Greffier, vestuz de leurs robes de livrées, avec monsieur le Procureur du Roy et de la Ville, vestu de sa robbe d'escarlatte, sont allez en l'eglise Nostre Dame pour assister au *Te Deum*, où ilz ont pris leurs places ès haultes chaises, comme ilz ont accoustumé[1]. Auquel *Te Deum* Messieurs de la court de Parlement assisterent, suivant le commandement qu'ilz en avoient receu du Roy, et Messieurs de la Cour des Aydes, bien qu'ilz n'eussent receu des lettres pour cest effect; ce que Messieurs de la Chambre des Comptes ne firent, n'y ayant point assisté.

## LXXVIII. — [Mandement pour une assemblée du Conseil.]

7 avril 1606. (Fol. 72.)

«Monsieur..... Plaise vous trouver demain deulx heures de rellevée au Bureau de la Ville pour entendre ce qui c'est passé touchant les rentes assignées sur le Clergé, depuis la derniere assemblée. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy septiesme jour d'Apvril mil six cens six.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.

## LXXIX. — [Députation de l'assemblée du Clergé au Bureau de la Ville.]

8 avril 1606. (Fol. 72 v°.)

Du sabmedy huictiesme jour d'Apvril mil six cens six.

Ledict jour sur les onze heures du matin sont venuz au Bureau de ladicte Ville les sieurs de Matan, Chandon et Raoul, depputtez de Messieurs de l'assemblée generalle du Clergé de France[2], qui ont dict qu'ilz avoient eu commandement desdictz sieurs du Clergé de venir en ce Bureau pour faire entendre qu'ilz estoient advertiz qu'il se debvoit faire assemblée ce jourdhuy en l'Hostel de ladicte Ville sur le subject desdictz sieurs du Clergé, dont l'on avoit envoyé des memoires; que iceulx sieurs du Clergé prenoient ombrage que l'on voulloit remuer les accordz par eulx faictz avec le Roy et touscher aulx descharges et remises qui avoient esté faictes avec grandes congnoissances de cause. Et pryoient la compagnie de leur voulloir dire ce qui estoit de ladicte assemblée qui se debvoit faire et sur quel subject, affin d'en assurer lesdictz sieurs de l'assemblée du Clergé, nous suppliant d'apporter ce que nous pourrons pour l'entretenement du contract et conventions renouvellés avec Sa Majesté.

Sur quoy a esté faict responce ausdictz sieurs deputtez que l'assemblée qui se faisait de rellevée n'estoit que de Messieurs du Conseil de ladicte Ville, pour leur faire entendre tout ce qui c'estoit passé avec lesdictz sieurs du Clergé, et ne debvoient entrer en aulcune deffiance ny ombrage de leur faire aulcun desplaisir et que ladicte assemblée se faisoit par ordonnance de Messieurs de la court de Parlement.

[1] Les registres capitulaires mentionnent les frais occasionnés par la sonnerie des cloches à cette occasion : «Die veneris septima mensis aprilis 1606. Tradat receptor capituli Guillelmo Le Roux, magno pulsatori ecclesiæ, summam trium librarum tur. pro pulsatione cantici Te Deum laudamus pro reductione ducis Bullonii et urbis Sedanensis in potestatem Regis Christianissimi.» (*Arch. nat.*, LL 168, p. 640.) Les dix sergents de l'Hôtel de Ville qui assistèrent à cette cérémonie reçurent 7 livres tournois. (*Arch. nat.*, KK 470, fol. 30.)

[2] Procès-verbaux du Clergé, *Arch. nat.*, G8* 625, fol. 262 v°. Ces députés étaient Joachim de Mattan, grand archidiacre de Rouen, Nicolas Chandon, doyen de Mâcon, et Michel Raoul, doyen de Saintes; ces deux derniers, comme nous l'avons vu plus haut, étaient revêtus des fonctions d'agents du Clergé; le 24 avril 1606 ils donnèrent ensemble quittance pour 3,650 livres «à eux ordonnées par l'estat des fraiz faictz en l'assemblée generalle du Clergé» comme nouveaux agents du Clergé. (*Arch. nat.*, G8 96.)

## LXXX. — Assemblée pour entendre ce qui s'est passé touchant les rentes assignées sur le Clergé.

8 avril 1606. (Fol. 73.)

Du samedy huictiesme jour d'Avril mil six cens six. En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchands, Eschevins et Conseillers de la Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle pour entendre ce qui c'est passé touchant les rentes assignées sur le Clergé depuis la derniere assemblée, sont comparuz :

Messieurs

Sainctot, de La Haye, de Flexelles et Belut, Eschevins;

Messieurs les Conseillers de Ville :

Monsieur le president Leclerc, monsieur le president Du Drac, monsieur de Malassize, monsieur de Grieu, monsieur Boucher, monsieur Perrot, monsieur Le Prestre, monsieur Daubray, monsieur Arnault, monsieur de Courlay, Conseillers de Ville.

Monsieur Sainctot a remonstré qu'il eust bien desiré que la santé de M. le Prevost des Marchands eust peu permectre de se trouver en ceste assemblée pour faire entendre à la compagnie l'estat des affaires du Clergé. Neantmoings en son absence ne laissera de faire entendre ce qui c'est passé.

Premierement, sachant que Messieurs du Clergé poursuivoient le Roy de les quicter et descharger de la somme de deux millions six cens mil livres qu'ilz debvoient des arreraiges du courant des dix années de leur dernier contract et qu'ilz ne voulloient renouveller leur contract avec le Roy, si ce n'estoit à ceste charge, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, avec le Procureur du Roy et de la Ville et Greffier d'icelle, auroient eu recours à Sa Majesté et à Messieurs de son Conseil pour empescher ladicte descharge, et faict plusieurs remonstrances et resistance comme il se verra par les remonstrances et actes estans au greffe de ladicte Ville. Enfin sachans que le Roy leur avoit accordé une descharge de treize cens cinquante mil livres fondée tant sur les miseres et pauvretez de d'aucuns dioceses, sur laquelle ilz en avoient accordé à Sadicte Majesté trois cens mil livres [1], cent mil livres à la Royne [2], du moings six cens mil livres à laquelle revenoit les fraiz de leur assemblée en ceste Ville [3], pour laquelle le Roy ne leur voulloit permectre de faire une levée sur eulx [4], lesdictes sommes defalquées, il ne tournoit à leur proffict que environ trois cens cinquante mil livres de descharge : ilz feurent de rechef au Conseil qui se tenoit au Louvre, le quatorziesme de Mars dernier et, se plaignans ausdictz sieurs du Conseil du retard du payement des rentes dudict Clergé, ensemble des descharges qu'ilz pretendoient qui estoient à la surcharge et foulle du publicq, leur fut faict responce tant par monsieur le Garde des sceaulx que de monsieur de Rosny, que c'estoit une affaire qui n'avoit point passé par le Conseil et que c'estoit le Roy, de son propre mouvement, qui deschargeoit lesdictz sieurs du Clergé de ladicte somme de treize cens cinquante mil livres, et qu'il n'en falloit plus parler. Mesmes leur fut dict par monsieur le Garde des sceaulx que lesdicts sieurs du Clergé avoient supplié Sadicte Majesté de trouver bon qu'ilz feissent la revente de leurs tresoriers et recepveurs generaulx provinciaulx. A quoy mondict sieur le Prevost replicqua que ladicte revente seroit fort prejudiciable à la Ville; que les gaiges et taxations desdictz provinciaulx

[1] Voir plus haut, p. 53, note 2. — Cette somme était destinée par le Roi à être remise aux jésuites «pour leur donner moyen de faire bastir en la ville de la Flèche en Anjou une église et collège de leur compagnie», comme le montre un mandement adressé par Raymond Phelypeaux, trésorier de l'Épargne, à François de Castille, le 31 août 1606, pour que des deniers accordés au Roi par MM. du Clergé il délivre «comptant aux Pères jésuites la somme de trois cens mil livres» à l'intention susdite. (*Arch. nat.*, $G^8$ 96.)

[2] Ce don fut remis à la reine le 22 septembre 1606, suivant la quittance signée de sa main et contresignée par Phelypeaux. (*Arch. nat.*, $G^8$ 96.)

[3] Les pièces justificatives des comptes des frais communs de l'assemblée de 1605-1606 sont conservées aux Archives nationales sous la cote $G^8$ 96, mais le registre qui présentait l'ensemble de ces comptes ne s'y retrouve pas.

[4] Le 12 avril «il fut conclu et arrêté que, sans avoir égard aux déclarations faites par quelques uns des seigneurs prélats et députés, leurs taxes seroient entièrement payées par le receveur général du Clergé, attendu qu'elles ne sont point imposées sur les diocèses, mais qu'elles sont prises sur les 1,350,000 livres qu'il a plu au Roi de remestre au Clergé.» (*Collection des procès-verbaux du Clergé*, t. I, p. 779.)

alterent le fond desdictes rentes par chacun an de trente cinq ou quarente mil livres. Partant supplioient Sadicte Majesté ne leur accorder lad. demande, ains plustost accepter les offres qui estoient faictes par ung particullier de rembourser lesdictz provinciaulx, à la charge de jouir dix ans durant des droictz à eulx attribuez, à la fin desquelz lesditz offices seroient supprimez. Et, estans sortiz du Conseil, voyant que leur cause alloit mal et qu'ilz n'estoient pas assez fortz pour resister et empescher ladicte descharge, ilz feurent tous le vingtiesme du mois de Mars par devers Messieurs de la cour de Parlement et Chambre des Comptes, auxquelz ilz feirent entendre ce qui se passoit du faict des rentes du Clergé et desdictes descharges, les supplians d'adviser aux moyens qu'ilz pourroient avoir pour les assister et fortiffier leur remonstrance, et de recepvoir leur declaration pour descharge et la faire enregistrer pour leur servir à l'advenir. Sur quoy leur fut donné acte. Et environ deux ou trois jours après, sans en estre nullement advertiz, lesditz sieurs du Clergé passerent leur contract avec le Roy [1], et par icelluy Sadicte Majesté les a deschargez desdictz treize cens cinquante mil livres, dont y en avoit trois cens mil livres pour Sadicte Majesté et cent mil livres pour la Royne, de maniere que, de ladicte somme de deux millions six cens mil livres que lesdictz du Clergé debvoient desdictes dix années [2], touttes les descharges qu'ilz ont obtenuz depuis l'année mil cinq cens quatre vingtz seize, montant à environ quinze cens mil livres [3], defalquez, ensemble les deniers desrobbez, frais des commissaires qui ont esté par les provinces, portz et voitures des deniers et aultres fraiz [4], ensemble ladicte somme de treize cens cinquante mil livres tournois, tout compté et rabattu, lesdictz sieurs du Clergé ne sont demeurez relicquataires que de la somme de quatre cens quarante huict mil tant de livres [5], laquelle somme par icelluy contract que l'on dict estre du vingt deuxiesme Mars dernier ilz ont promis paier dans la presente année avec le courant desdictz decymes. Et estans mesdictz sieurs de la Court advertiz par ung bruict commun de ladicte descharge faicte par le Roy, au prejudice de tous les particulliers rentiers, ilz manderent le jour d'hier ladicte Ville et [ont] commandé la presente assemblée estre faicte pour adviser aux moyens pour empescher lesdictes descharges.

Aussy ledict sieur Sainctot a encores dict avoir entendu dire que lesdictz sieurs du Clergé ont contracté avec leurs recepveurs generaulx provinciaulx et par icelluy contract a esté stipullé que iceulx recepveurs generaulx jouiront encores de leursdictz offices avec les gaiges et droictz à eulx attribuez, le tout pendant dix années, à la fin desquelles lesdictz estatz demeureront esteinctz et supprimez, ce qui tournera au proffict tant desdictz du Clergé que de la Ville. Requerant la Compagnie de deliberer sur le tout et en donner son advis.

Sur quoy, lecture faicte des remonstrances faictes tant audict Conseil du Roy que en ladicte cour de Parlement et Chambre des Comptes, les dix huictiesme Febvrier, quatorziesme, dix huictiesme et vingtiesme dudict mois de Mars dernier, a esté arresté presenter requeste à nosseigneurs de la court de Parlement, Chambre des Comptes et Cour des Aydes pour s'opposer à l'execution du contract puis nagueres faict par Messieurs du Clergé avec le Roy pour la somme de neuf cens cinquante mil livres faisant partie de ladicte somme de treize cent cinquante mil livres par lesdictz sieurs du Clergé deubz à la dicte Ville du courant des arreraiges des dix dernieres années et dont lesdictz sieurs du Clergé pretendent estre deschargez par ledict contract, et signiffier ladicte opposition ausdictz sieurs du Clergé.

[1] Ce contrat passé le 22 mars 1606 par-devant Jean Lusson et Nicolas Le Noir, notaires au Châtelet, est reproduit dans le *Recueil des actes du Clergé*, t. IV, 6e partie, p. 468-480.

[2] D'après les chiffres fournis par le contrat, il devait rester dû, sur la période décennale précédente, environ 2,850,000 livres.

[3] Il y a là une erreur de chiffre; d'après le texte du contrat cette somme montait exactement à 628,857 l. 14 s. 6 d., savoir : 578,857 l. 14 s. 6 d. pour les décharges jugées et 50,000 livres pour les décharges non encore jugées.

[4] Le contrat fournit les détails suivants sur «cette somme de 423,064 l. 6 s. 9 d. à quoi se sont trouvez monter les frais des commissaires qui ont esté envoyez par les provinces en l'année 97 et autres suivantes pour la verification de ce qui estoit deub par les dioceses, par les ordonnances desdits Prevots des Marchands et Eschevins; deniers qui ont esté volez aux recettes generales de Toulouse, Poitiers et Lusson, tare et perte des finances à cause de l'arrest qui a esté donné en la court de Parlement de Paris, du consentement desdits Prevost des Marchands et Eschevins, escortes payées et remplacement de deniers pris par autorité de Sa Majesté; supplement des gages desdits Receveurs provinciaux, que pour le port et voiture des deniers desdits 1,300,000 livres pour le total desdites dix années, outre et pardessus la somme de 30,000 livres que ledit Clergé paye pour faire faire la recette desdits deniers».

[5] 449,633 l. 9 s. 5 d. d'après le texte du contrat.

Ce faict, aller par devant le Roy la part où il sera pour lui faire les remonstrances de la Ville pour empescher ladicte descharge, à la reserve desdictz quatre cens mil livres accordez à sadicte Majesté et à la Royne, et à l'instant, messieurs Sainctot, de Grieu et Le Prestre ont esté commis pour dresser lesdictes remonstrances.

Aussy a esté arresté que lesdictz recepveurs generaulx et provinciaulx apporteront à ladicte Ville le contract par eulx passé avec lesdictz sieurs du Clergé[1] pour estre enregistré et, suyvant icelluy contract, feront les submissions audict Hostel de Ville comme ilz consentent que, après lesdictes dix années expirées, leursdictz estatz demeureront esteintz et supprimez.

Aussy a esté arresté que les deniers qui sont deubz par Messieurs du Clergé des années precedentes seront receuz par le receveur des rentes de la Ville et emploiez ès arreraiges du courant sans les pouvoir divertir ny emploier aulx vieilz arreraiges ou aultrement à peine de repeter iceulx sur les parties prenantes.

*Ensuict la teneur de ladicte requeste pour presenter à Messieurs des Courtz :*

«Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris disans qu'ilz sont advertiz que par le contract puis nagueres passé par Messieurs du Clergé de France avec le Roy lesdictz sieurs du Clergé pretendent estre deschargez de la somme de neuf cens cinquante mil livres faisant partie de treize cens cinquante mil livres, sur ce qu'ilz doibvent des arreraiges du courant des dix dernières années, ce qui n'est nullement raisonnable et au prejudice de tous les particuliers rentiers : ce consideré, nosdictz seigneurs, il vous plaise les recepvoir opposans à l'execution dudict contract pour lesdictz neuf cens cinquante mil livres tournois. Et vous ferez bien.»

## LXXXI. — Opposition de Messieurs de la Ville à la veriffication du don, faict à plusieurs particuliers, de la place vague estant vis à vis le Palais où estoit la piramide.

8 avril 1606. (Fol. 77.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, receux opposans à la veriffication du don faict à quelques particulliers de la place vague estant viz à viz le Palais à l'endroict où estoit la piramide[2],

[1] Contrat du 30 mars 1606, passé par-devant Jean Lusson et Nicolas Le Noir, dont le texte, comme nous l'avons dit plus haut, a été publié dans le *Recueil des actes du Clergé*, t. IV, 6e partie, p. 214-220. Les receveurs généraux provinciaux présents ou représentés à ce contrat et agissant en leurs noms et en celui de leurs confrères absents étaient Raymond Martin, Emery Serisier, Nicolas Nallot, Robert Gedouin, Laurent Bellanger et Philbert Bon, receveurs généraux provinciaux des décimes ès provinces et généralités de Bordeaux, Poitiers, Rouen, Dijon, Toulouse et Montpellier.

[2] Lors de l'attentat commis par Jean Chastel contre Henri IV le 25 décembre 1594 (voir *Registres du Bureau*, t. XI, p. 106), les «premiers du Parlement qui d'assez longtemps vouloient mal aux jésuites, ne cherchant qu'un prétexte pour ruiner cette société» (*Mémoires* de Cheverny, édit. Michaud, p. 541), profitèrent de ce que l'assassin avait étudié au collège de Clermont pour prétendre que ses maîtres avaient été les instigateurs de son crime. Cependant, selon la remarque de Du Breul, il fut impossible de découvrir dans les réponses de Chastel aucune charge contre eux, «combien qu'il fût interrogé et questionné ordinairement et extraordinairement, tenaillé, desmenbré et pressé par promesses et menaces et en toutes les façons qui peuvent arracher la vérité du profond de l'âme» (*Théâtre des antiquitez*, p. 234). Jusqu'à la fin de son supplice il nia énergiquement que personne lui ait conseillé son crime : «A esté monté sur l'eschaffault, dit la relation officielle de sa mort (*Arch. nat.*, X2a 958), estant couché et lié de cordes pour estre tiré par les chevaulx et, après qu'il a eu le poing couppé, tenant le cousteau, et qu'il a esté tenaillé, a esté interrogé de la verité de ses complices et qui estoient ceulx qui l'avoient incité à ce faire. A dict, en levant la teste et d'une parolle ferme, qu'il n'y a eu aucune chose que les ratiocinations et le desespoir qui l'ont poussé à ce faire. De rechef sur ce enquis, après qu'il luy a esté remonstré qu'il estoit proche de la perte de son âme s'il ne revelloit à la justice ceulx qui l'avoient incité et persuadé à ce faire, a dict que ce n'est autre que le diable et qu'il ne se veult damner pour accuser aulcun.» Malgré cette absence de preuves, et sans même attendre les résultats complets de l'information ouverte contre la Société de Jésus, l'arrêt qui condamnait Chastel (29 décembre 1594) prononça en même temps le bannissement des jésuites, comme «corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du Roy et de l'Estat». Six jours après, le 4 janvier 1595, la Cour, en rendant son jugement sur Pierre Chastel qui avait été impliqué dans les poursuites dirigées contre son fils, ordonna que sa maison serait rasée et que sur son emplacement serait «un posteau planté auquel sera inscript l'arrest et la cause de la demolition». (X2a 958.)

Le monument élevé en exécution de cet arrêt était haut de 20 pieds et consistait en un massif carré aux quatre coins duquel se

disent pour leur cause d'opposition [1] pardevant vous, nosseigneurs de la court de Parlement, que le Roy, pour la commodité publicque, leur a commandé et enjoinct de faire construire et ediffier une fontaine en ladicte place en laquelle l'on travaille suivant les allignemens qui en ont esté pris et dont les tuyaulx de plomb sont encommancez à faire; laquelle fontaine contiendra et occuppera ung tiers de ladicte place et partant les eschoppes que l'on feroit en icelle place empescheroient à ladicte fontaine et incommoderoient ceulx qui yroient puiser de l'eaue.

«Aussy que Sadicte Majesté, pour la mesme utillité publicque et decoration de la Ville, leur a commandé de faire eslargir la rue de la Vieille Drapperie [2] à l'allignement de ce qui a esté encommancé; que en ce faisant, ledict eslargissement occupera encores ung aultre tiers d'icelle place, et partant ledict don infructueulx à ceulx qui l'ont obtenu.

«Que la porte qui a esté ouverte pour aller à l'eglise Sainct Eloy [3] est beaucoup plus commode en la forme qu'elle est maintenant qu'elle n'estoit auparavant.

«En oultre que Sa Majesté cy devant ayant faict don de la mesme place à quelques aultres personnes, ilz s'en sont desistez pour les raisons cy dessus.

«D'avantage la Cour considerera, s'il luy plaist, que les bouticques qui ont esté faictes ès maisons appartenans aux Chartreux de Paris [4] embellissent la face de ladicte place et sont moins empeschantes que les eschoppes que l'on y pourroit faire bastir, lesquelles rendroient icelle place toute difforme,

dressaient les statues des quatre vertus théologales, et au milieu une petite pyramide. Sur les faces du massif, des plaques de marbre noir portaient en lettres d'or diverses inscriptions reproduisant le texte de l'arrêt porté contre Jean Chastel et les jésuites, avec celui de plusieurs pièces latines en vers ou en prose flétrissant le crime du régicide et le souvenir de ses maîtres: «Malis magistris usus et schola impia — Sotericum, eheu! nomen usurpantibus...», etc. (voir au Cabinet des Estampes, dans la collection Fevret de Fontette, la description et diverses gravures de ce monument). Dès 1601, le Pape réclama du Roi la suppression de ces inscriptions injurieuses pour les jésuites. (*Lettres du cardinal d'Ossat*, édit. de 1732, t. V, p. 370, lettre de Henri IV adressée le 20 janvier 1601 au cardinal pour lui rendre compte de ses négociations avec le nonce Aldobrandini.) Enfin, sur les instances du P. Coton, le Roi décida la destruction de la fameuse pyramide, ce qui fut exécuté par les soins de François Miron au mois de mai 1605. (Extraits de lettres du P. Coton publiés dans les *Recherches sur la Compagnie de Jésus en France du temps du P. Coton*, par le P. Prat, Lyon, 1876, in-8°, t. II, p. 345-352.) Un dessin à la plume conservé dans la collection Fevret de Fontette, au Cabinet des Estampes, représente cette démolition. Pour mieux abolir le souvenir de ce monument le Roi fit briser la planche de la gravure publiée dès 1595 par Jean Leclerc. (*Mercure François*, t. I, fol. 11.) Les statues qui décoraient le monument furent transportées à Saint-Germain-en-Laye. (Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, 2e édit. t. III, p. 139.)

[1] D'après Jaillot (*Quartier de la Cité*, p. 18), un brevet du 12 octobre 1605 avait attribué l'emplacement où s'élevait la pyramide aux sieurs Dupuis et Perrai, exempts des gardes, Valois, commissaire des guerres, et de Mainville, capitaine aux gardes, pour y faire des échoppes. — Les membres du Bureau avaient été reçus opposants à la vérification de ces lettres de don à la suite de la requête suivante, dont le texte figure dans les minutes du Bureau (*Arch. nat.*, H 1888):

«A nosseigneurs de la court de Parlement supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, disant qu'ils sont advertis qu'il y a instance pendant en ladicte Court sur l'opposition formée par les relligieux des Chartreux de cette Ville à la veriffication du don faict à aulcuns particulliers de la place vague qui est devant le Pallais et où cy devant estoit la piramide, en laquelle place les supplians ont commandement du Roy d'y faire faire une fontaine pour la commodité publicque, à laquelle ilz sont prests à faire travailler, ce qu'ils ne pourroient faire si ledict don avoit lieu. Ce consideré, nosseigneurs, il vous plaise recevoir les supplians parties intervenantes en ladicte instance pour empescher la veriffication d'icellui don pour les raisons cy dessus. Et vous ferez bien.» Signé: DE LA HAYE, BELUT.

[2] Ancienne rue de la Cité qui allait de la rue de la Juiverie à la place du Palais.

[3] On trouvera, dans la note suivante, mention de la construction de cette nouvelle porte. — Saint-Eloy était primitivement une abbaye de femmes fondée par ce saint. Cette abbaye fut supprimée au commencement du XIIe siècle et le monastère transformé en prieuré dépendant de Saint-Maur (1107). A l'époque dont nous nous occupons, ce prieuré appartenait à l'évêché de Paris auquel l'abbaye de Saint-Maur avait été réunie, mais quelques années après, le 9 juin 1631, l'archevêque de Paris en céda les bâtiments aux Barnabites. (*Arch. nat.*, L 925.)

[4] La Chartreuse de Vauvert possédait «rue Vieille Draperie, près la grande porte du Pallais, la moictié d'une maison où est pour enseigne au devant de ladicte maison le *Dieu d'amours* taillé en bois, à prendre ladicte moictié tenant d'ung costé et joignant le long de la place où soulloyt estre la maison de Pierre Chastel, d'autre à l'autre moictié de ladicte maison aboutissant à la court Sainct Eloy»; cette portion d'immeuble avait été louée, le 12 juillet 1600, à Chrétien de La Pye, notaire au Châtelet. Le 12 juillet 1606 on trouve un bail passé par les Chartreux à Pierre Francqueur, maître peignier tabletier, pour «une boutique qui a esté depuis peu construicte en la maison appartenant ausdictz religieux scize au devant et à l'opposite de la grande porte du Pallais, où pend pour enseigne le *Dieu d'amours*, laquelle boutique est entre une autre boutique aussy bastie de neuf qui tient à la court Sainct Eloy, d'autre costé proche une petite porte ronde viz à viz l'entrée de la montée dudict logis». Cette autre boutique «ayant son entrée sur la grande place et joignant à la porte nouvellement erigée pour entrer en la cour Sainct Eloy» avait été louée le 28 juin 1606 à Jean Buronneau et Pierre, son fils, «me doreur et anjoliveur sur cuir». (*Arch. nat.*, S 3952.

joinct que la principalle entrée du Pallais en sera plus belle et spacieuse.

«Pour ces raisons et aultres que ladicte Cour sçaura trop mieulx suppleer par sa prudence accoustumée, concluent lesdictz opposans à ce que les impetrans dudict don soient debouttez de la veriffication d'icelluy.

«Faict au Bureau de la Ville, le huictiesme jour d'Apvril mil six cens six.»

## LXXXII. — Fontaine continuée en la maison du sieur Le Conte, s^r de la Martiniere, rue Neuve S^t Leu.

11 avril 1606. (Fol. 77 v°.)

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par m^e Charles Le Conte, seigneur de La Martiniere, Conseiller du Roy et maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes [1], contenant que de tout temps immemorial il y a une fontaine en sa maison scize rue Neufve Sainct Leu, tant pour l'usage de ladicte maison que pour la commodité publicque, dont les tiltres ont cy devant esté perduz et adherez dès le temps du feu roy Charles Sixiesme, que monsieur le chancellier de Marle jouissoit de lad. fontaine, auquel temps sa maison fut pillée [2] et n'en seroit resté aulcuns tiltres que la marque gravée en pierre sur ladicte fontaine [3] : nous requerant en consideration de la longue possession et aussy de ce qu'il a faict faire à ses fraiz et despens la face et pissotte de ladicte fontaine [4] qui sert au publicq, il nous pleust luy faire delivrer noz lectres de concession de sadicte fontaine pour en jouir ainsy qu'il a accoustumé.

«Consideré le contenu en laquelle requeste, après nous estre transportez sur les lieulx où avons veu et recongneu les vielz vestiges et l'antienneté de ladicte fontaine, tant particulliere dans la maison dudict sieur de La Martiniere que dehors d'icelle pour la commodité publicque, et oy sur ce le Procureur du Roy et de la Ville, ensemble Pierre Guillain, Maistre des oeuvres d'icelle, avons aud. sieur de la Martiniere confirmé et confirmons sadicte fontaine, et en tant que de besoing est ou seroit, de nouveau à luy conceddé et accordé, conceddons et accordons par ces presentes icelle fontaine, et en ce faisant luy sera continué le cours d'eau tel qu'il a accoustumé de tout temps fluer tant pour le publicq que de sadicte maison, de la grosseur de trois lignes et demie de diamectre, à la charge de faire faire par ledict sieur de La Martiniere, et à ses fraiz et despens, un reservoir au dedans de sadicte maison, de quatre piedz en carré en tout sens et dans oeuvre, à laquelle haulteur de quatre piedz en carré sera la descharge pour servir tant au publicq que usage de sadicte maison; et encores à la charge de la restrinction de ladicte eaue en cas de seicheresse ou necessité.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le unziesme jour d'Apvril mil six cens six.»

[1] Auditeur des comptes le 6 septembre 1585; nommé maître en 1598 en survivance de son père, il fut reçu au serment le 15 juin 1605 et resta en exercice jusqu'en 1619 (Coustant d'Yanville).

[2] Henri Le Corgne *dit* de Marle, premier président au Parlement, chancelier de France, était attaché au parti d'Armagnac. Lorsque les Bourguignons s'emparèrent de Paris, en 1418, il fut emprisonné et quelques jours après, le 12 juin, massacré par la populace. L'hôtel qu'il habitait avait appartenu, au XIII^e siècle, au comte de Dammartin, d'où vient le nom de Salle-au-Comte porté habituellement par la voie sur laquelle s'ouvrait le cul-de-sac où il était situé, près de la rue aux Ours. D'après Jaillot (*Saint-Jacques-la-Boucherie*, p. 70), la rue Salle-au-Comte porta aussi le nom de Cour Saint-Leu, qui se rapproche du nom que nous trouvons ici, et sur le plan joint au tome IV du *Traité de la Police*, la fontaine de Marle est appelée fontaine Saint-Leu. En 1812 elle était «enclavée dans une maison assez vieille», au dire d'Amaury Duval (*Les Fontaines de Paris*, p. 93); le dessin qu'en donne cet ouvrage paraît reproduire le monument tel qu'il fut restauré en 1606 : son fronton était orné d'une tête de fleuve surmontant une grande coquille accostée de deux dauphins. La rue Salle-au-Comte a disparu, avec la fontaine de Marle, au moment du percement du boulevard de Sébastopol. (Longnon, *Paris pendant la domination anglaise*, p. 38.)

[3] Cette inscription est sans doute le «quatrain en vieille rithme» que cite Du Breul (p. 1071) :

S'aucun de mon nom savoir parle
J'ay nom la fontaine de Marle.
Priez Dieu qu'en Paradis aille
Qui m'a fait faire et que ne faille.

[4] Cette restauration était constatée par une inscription que rapporte également Du Breul : «Carolus Le Comte, Regis consiliarius, Rationum magister, hunc fontem vetustate labantem restituit, 1578.» La date donnée par l'inscription montre qu'en réalité les travaux de réparation avaient été exécutés par le père du maître des Comptes dont il s'agit ici, qui s'appelait aussi Charles et était conseiller à la Chambre des Comptes depuis 1573.

## LXXXIII. — Visite faicte en une maison scize place de Greve, à l'enseigne de *la Clef d'argent*.

12 avril 1606. (Fol. 78 v°.)

«De l'ordonnance verballe de nosseigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, je, Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de maçonnerie et pavementz de l'Hostel de ladicte Ville, me suis transporté au devant d'une maison scize place de Greve, où pend pour enseigne la *Clef d'argent*, où est à present demourant monsieur Vyon, maistre des Comptes[1], pour veoir et visiter ung pillier de pierre en forme ronde, servant à supporter la moitoyrie de la saillie de ladicte maison où est à present demeurant monsieur Boulibot, procureur en Parlement, et ay trouvé que ledict pillier estoit fort pendant et deversé et qu'il le fault redresser: le corps duquel sera redressé à son plomb sur ladicte moitoirye, le parement duquel, du costé de la place de Greve, sera assis et planté après une ligne droicte qui sera assize à l'affleurement du corps de devant du pillier rond qui est à l'angle du costé des maisons du Sainct Esprit, et par l'aultre bout après six poulces de distance et retraicte de l'arreste de la basse d'ung aultre pillier aussy de pierres de taille, servant à porter l'encoignure de la saillye à l'endroict de ladicte maison où est demeurant led. Boulibot, pourchassant ledict gros pillier son espoisse ès corps du costé desdictes maisons, en quoy faisant il n'y aura aulcune entreprise ny advance sur la place de Greve plus grande que celle qui y a esté d'antienneté.

«Faict en la presence de messieurs Sainctot et Flexelles, Eschevins de lad. Ville, et de noble homme m^e^ Pierre Perrot, Procureur du Roy d'icelle Ville, ce douziesme Avril mil six cens six.»

## LXXXIV. — Somme accordée par le Clergé pour le bastiment de l'Hostel de Ville.

12 avril 1606. (Fol. 80 v°.)

Du meccredy douziesme jour d'Apvril mil six cens six[2].

Ledict jour est venu au Bureau de la Ville monsieur l'evesque d'Angiers qui a dict que Messieurs de l'assemblée du Clergé ayant octroyé la demande qui leur avoit esté faicte de donner quelques deniers à la Ville pour employer au bastiment dudict Hostel de Ville, il avoit retiré le mandement et ordonnance desdictz sieurs de l'assemblée adressans à m^e^ Francois de Castille pour payer à mesdictz sieurs de la Ville, ou à leur Recepveur, la somme de neuf mil livres tournois, pour emploier ausdictz bastiments[3], laquelle ordonnance il a mise ès mains de mesdictz sieurs dont ilz l'ont très humblement remercyé.

(1) Ezéchiel Vyon, reçu maître des Comptes à Tours, en 1592, resta en exercice jusqu'en 1620.

(2) Ce passage de notre Registre a été publié par Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville*, 2^e^ partie, p. 55.

(3) Un exemplaire de cette ordonnance est conservé dans les pièces justificatives des comptes de l'Assemblée (*Arch. nat.*, G^8^ 96), avec la quittance donnée pour cette somme par Claude Lestourneau, le 21 juin 1606, et l'ordonnance du Bureau prescrivant audit Lestourneau de recevoir ce payement :

«De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné à m^e^ Claude Lestourneau, Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville de recevoir de m^e^ François de Castille, receveur general du Clergé de France, la somme de neuf mille livres tournois contenue en l'ordonnance et mandement de Messieurs du Clergé de France du vingt ungiesme Mars dernier passé qui ont icelle somme ordonné estre paiée en voz mains pour emploier aux bastimens de l'Hostel de ladicte Ville. De laquelle somme vous demeurerez chargé en la recepte et despence de voz comptes pour emploier à l'effect que dessus par noz mandemans et ordonnances.

«Faict au Bureau de la Ville, le douzeiesme jour d'Avril mil six cens six.» Signé : Myron, Sainctot, de Flecelles, Belut.

## LXXXV. — [Ordonnance portant rétablissement de fontaine en la maison de l'évêque d'Angers.]

12 avril 1606. (Fol. 81 v°.)

Ce faict, icelluy sieur evesque d'Angers[1] dict que antiennement y avoit en sa maison scize et respondant dans le Parc des Tournelles[2] une fontaine particulliere tirée des fontaines publicques, comme il se remarque par les thuyaulx et canaulx de plomb qui y sont encores à present laquelle a esté discontinuée, mesmes les tiltres et papiers d'icelle perduz et adherez; requerant luy voulloir continuer sadicte fontaine, et en ce faisant luy permectre de faire venir de l'eau en sadicte maison des thuiaulx publicqs les plus proches de sadicte maison. Sur quoy, oy sur ce le Procureur du Roy et de la Ville, avons ordonné que lad. fontaine sera restablie en la maison dudict sieur, et en ce faisant luy est permis de faire prendre des thuyaulx publicqs de ladicte Ville le plus prochain de sadicte maison ung cours d'eaue de la grosseur d'une ligne et demie de diamectre, laquelle il fera conduire pour fluer en sadicte maison; le tout à ses fraiz et despens; à la charge de la restrinction de ladicte eaue en cas de seicheresse du temps pour en accommoder le publicq.

## LXXXVI. — [Lettres portant la susdite concession.]

12 avril 1606. (Fol. 80.)

«A tous ceulx qui ces presentes lettres verront François Miron, chevalier, seigneur du Tremblay, de Lignieres, de Bonnes et de Gillevoisin, Conseiller du Roy nostre Sire en ses Conseils d'Estat et privé, Lieutenant civil de la Prevosté et Viconté de Paris, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, salut. Sçavoir faisons que aujourdhuy datte de ces presentes, est venu au Bureau de la Ville monsieur l'evesque d'Angiers, qui nous a remonstré que antiennement y avoit en sa maison, scize en ceste Ville et respondant dans le Parc des Tournelles, une fontaine particulliere tirée des fontaines publicques de ladicte Ville, comme il se remarque par les thuyaulx et canaulx de plomb et aultres vieilz vestiges qui y sont encores à present, laquelle a esté discontinuée, mesmes les lectres et papiers d'icelle perduz et adherez à cause des troubles; requerant luy voulloir continuer sad. fontaine et en ce faisant lui permettre de faire venir de l'eaue en sadicte maison des thuiaulx publicqs les plus proches d'icelle maison : nous, sur ce oy le Procureur du Roy et de ladicte Ville, avons ordonné que ladicte fontaine sera restablie en la maison dudict s^r evesque. Et en ce faisant luy est permis de faire prendre des thuyaux publicqs de ladicte Ville les plus proches de sadicte maison ung cours d'eau de la grosseur d'une ligne et demye de diamectre, laquelle il fera conduire pour fluer en sadicte maison pour l'usage et commodité d'icelle; le tout à ses fraiz et despens, à la charge de la restrinction de ladicte eaue en cas de necessité et seicheresse du temps pour en accommoder le publicq.

«Faict au Bureau de la Ville, le meccredy douziesme jour d'Apvril mil six cens six.»

[1] Charles Miron, fils de Marc Miron, sieur de l'Ermitage. (Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. I, n° 2059.) Celui-ci, comme nous l'avons dit plus haut, p. 6, note 3, était propriétaire de plusieurs maisons près du Parc des Tournelles, ce qui explique que l'évêque y possédât un immeuble.

[2] Les terrains composant l'ancien parc de l'hôtel des Tournelles venaient d'être vendus pour la construction de la Place-Royale. Voir Félibien, t. III des *Preuves*, p. 40 : Arrêt du Parlement du 5 août 1605 pour l'enregistrement de l'édit de juillet 1605 portant que «le lieu appellé le Marché aux Chevaux, anciennement le Parc des Tournelles, soit nommé la Place Royale,... et que lesdites places vendues, quittées, cédées et transportées... soient et demeurent à perpetuité aux personnes y denommées... à la charge d'y faire les bastimens mentionnez èsdictz contracts...».



IMPRIMERIE NATIONALE.

## LXXXVII. — [Ordonnance portant que Pierre Biart fera la statue équestre du Roi en pierre de Trocy au lieu de pierre de Tonnerre.]

12 avril 1606. (Fol. 81.)

Est comparu au Bureau de la Ville Pierre Biart, sculteur ordinaire du Roy[1], qui nous a remonstré que, par marché par nous faict avec luy le quatriesme jour d'Octobre dernier, il est obligé de faire la figure du Roy à cheval de pierre de Tonnerre pour mettre dans la niche dudict Hostel de Ville; ce qui luy est impossible de faire, attendu qu'il ne se peult recouvrer une sy grosse pierre de Tonnerre pour faire ledict ouvraige qui doit estre faict tout d'une pièce[2] : sur quoy, après avoir oy Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, avons ordonné audict Beliart de faire ladicte figure du Roy à cheval de pierre de Trocy[3] au lieu de pierre de Tonnerre et sera la diminution de la valleur de ladicte pierre de Trocy au pris de celle de Tonnerre prisé et estimé par gens ad ce congnoissans qui seront nommez tant par ladicte Ville que par ledict Biard, à la charge par icelluy Biard d'y travailler promptement [en] toutte diligence et de rendre icelle besongne faicte et parfaicte bien et deuement sur le lieu dedans le huictiesme jour de Juin prochainement venant. Ce que ledict Biard a promis faire et c'y est obligé.

## LXXXVIII. — [Avis défavorable à la demande d'atermoiement présentée par l'archevêque de Vienne pour le payement des décimes.]

17 avril 1606. (Fol. 81 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris qui ont veu la requeste presentée au Roy et à nosseigneurs de son Conseil par monsieur l'archevesque et conte de Vienne[4] tendant ad ce que pour les causes et considerations mentionnées par icelle il pleust à Sa Majesté voulloir surseoir et l'attermoyer de tous les arreraiges des decimes tant par luy deubz à cause de sondict archevesché que membres uniz, pour quatre ans ou tel aultre temps qu'il plairoit à Sadicte Majesté limiter, avec deffences au receveur general du Clergé ou receveur particullier dudict diocese de Vienne de le molester ou inquieter pendant ledict temps, ses fermiers, rentiers ou entremetteurs, et que mainlevée lui feust faicte des choses [saisies] pour raison desdictz arreraiges; ladicte requeste ordonnée leur estre communicquée par arrest du quinziesme Febvrier dernier :

«Declarent, attendu les descharges et remises faictes par sadicte Majesté à Messieurs du Clergé en general et en particullier au diocese et archevesque de Vienne, et aussy que par les dernieres descharges jugées au Conseil ledict sieur de Vienne y est employé pour une grande somme, mesmes pour une bonne partie de ce dont il demande attermoyement, qu'ilz ne peuvent consentir ledict attermoiement.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy dix septiesme jour d'Apvril mil six cens six.»

[1] Pierre Biart avait déjà travaillé pour la Ville. Quinze ans plus tôt, c'est lui qui fit le modèle en cire d'un navire qui devait être envoyé à Notre-Dame-de-Lorette en exécution d'un vœu fait pendant le siège de Paris en 1590. (*Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*, t. IX, p. 26.) Il mourut en 1609 et fut enterré à Saint-Paul. (Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, édit. Cocheris, t. III, p. 398.) Berty donne quelques renseignements sur cet artiste dans la *Topographie du Louvre et des Tuileries*, t. II, p. 73.

[2] On sait que la pierre de Tonnerre est très renommée pour la finesse de son grain. Le 22 novembre 1605, le Bureau avait écrit aux échevins de Tonnerre pour les prier de leur procurer une pierre propre à cet ouvrage. (Lettre publiée par Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville*, 2e part., p. 54.) La requête insérée ici montre que la municipalité de Tonnerre ne put satisfaire à cette demande. Nous aurons l'occasion plus loin de reparler en détail de cette statue équestre de Henri IV.

[3] Trossy ou Trocy, hameau de la commune de Saint-Maximin (Oise), connu par ses carrières de pierre à bâtir.

[4] Jérôme de Villars, fils de François de Villars et de Françoise Gayan, devint archevêque de Vienne en 1599, sur la démission de son frère aîné, Pierre, et mourut le 18 janvier 1626. C'est de Claude de Villars, frère cadet de François, père de ces deux archevêques de Vienne, que descendit le maréchal de Villars.

## LXXXIX. — [Avis défavorable à la demande d'atermoiement présentée par l'évêque de Béziers pour le payement des décimes.]

17 avril 1606. (Fol. 82 v°.)

«Les Prevost des marchans et Eschevins de la Ville de Paris qui ont veu la requeste presentée au Roy et à nosseigneurs de son Conseil par Monsieur l'évesque de Beziers[1] et les chanoines, chappitre et aultres beneficiers dudict diocese, tendant ad ce que, pour les causes et considerations mentionnées par ladicte requeste, il pleust à Sa Majesté moderer les interestz des grandes sommes par eulx empruntées à cinq ou six pour cent et leur donner delay de cinq ans pour payer le sort principal à leurs creantiers et oultre leur pourveoir d'ung semblable delay de cinq ans ou tel aultre qu'il plairoit à Sadicte Majesté pour le payement tant des arrerages que du courant des decymes; ladicte requeste ordonnée leur estre communicquée par arrest du seiziesme Mars dernier :

«Declarent, attendu que, par le renouvellement du contract faict par le Roy avec Messieurs du Clergé, iceulx sieurs du Clergé se sont obligez au payement de ce peu qu'ilz debvoient de reste avec les arreraiges du courant, qu'ilz ne peuvent consentir aulcun attermoiement estre faict tant de ce qui est deub par ledict diocese desdictes decymes que du courant d'icelles.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy dix septiesme Apvril mil six cens six.»

## XC. — [Mandement] à me Denis Feydeau, commis à l'administration generale des aides, d'apporter un estat des paiemens faictz aux rentiers des aides.

18 avril 1606. (Fol. 82.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné à me Denis Feydeau, commis à l'administration generale du bail de toutes les aydes d'apporter dans trois jours au Bureau de la Ville ung estat en brief des payemens faictz par luy aux particulliers rentiers des aydes sur le troisiesme quartier de l'année mil six cens; ensemble faire apporter dans ledict temps, dans la chambre où se font lesdictz payemens, tous et ungs chacuns les deniers qu'il convient pour parachever le payement dudict troisiesme quartier, aultrement et à faulte de ce faire et ledict temps passé, y seront contrainctz par toutes voyes deues et raisonnables.

«Faict au Bureau de la Ville, le dix huictiesme Apvril mil six cens six.»

## XCI. — [Mandement de comparoir] à cause d'une maison scize rue Jean Beausire à l'enseigne du *Pot d'estain*, appartenant à la Ville.

20 avril 1606. (Fol. 83.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville en la cour de Parlement, nous vous mandons vous presenter samedy prochain à la barre de ladicte Cour par devant monsieur Deslandes, conseiller en icelle, à l'assignation donnée à ladicte Ville, à la requeste de Claude Robert, soy disant commissaire estably au regime et gouvernement d'une maison scize rue Jehan Beausire[2] proche la porte St Anthoine à l'enseigne du *Pot d'estain*, appartenant à

[1] Jean de Bonzi, fils de Dominique, sénateur de Florence, devint en 1598 évêque de Béziers, dont le siège épiscopal fut, avant et après lui, occupé par plusieurs membres de la même famille. Ce fut lui qui célébra le mariage de Henri IV avec Marie de Médicis, et la charge de grand aumônier de la reine fut créée en sa faveur en 1611.

[2] Actuellement partie de la rue des Tournelles, entre la rue Saint-Antoine et la rue Saint-Gilles. (*Nomenclature*, p. 770.) Il n'existe pas de terrier du chapitre Sainte-Opportune pour cette période, mais un registre de cette nature de la fin du XVIe siècle (*Arch. nat.*, S* 1981) montre que la rue «Jehan Beausire sur les remparts de la porte Sainct Anthoine» était bien située dans la censive de Sainte-Opportune.

ladicte Ville; et pour deffences, remonstrez que cy devant les chevecier, chanoines et chappitre de l'eglise S^te^ Opportune pretendans ladicte maison estre en leur censive et chargée de trois deniers obolle parisis de cens par chacun an, ilz auroient poursuivy ladicte Ville pour s'inscripre en leur papier terrier, mesmes faict procedder par voye de saisye sur ladicte maison, à laquelle ledict Robert auroit esté estably commissaire, et tellement auroit esté proceddé que, par arrest donné le deulxiesme Aoust IIII^xx^ XVII[1], la Ville auroit esté condampnée s'inscripre audict papier terrier, contre lequel arrest nous nous serions pourveuz par requeste civille, et neantmoings sans prejudicier à icelle, dès le neufiesme Decembre oudict an IIII^xx^ XVII fut offert par ladicte Ville ausdictz chevessier et chanoines de s'inscrire en leur papier terrier, comme il se justifiera par acte passé par devant notaires; depuis lequel temps mesmes en l'année IIII^xx^ XIX fut chevy et composé par ladicte Ville avec ledict Claude Robert, et tous les despens faictz tant par luy que par lesdictz chevecier et chanoines allencontre de ladicte Ville, à la somme de cinquante escus sol qui luy furent lors paiez et dont vous ferez apparoir de sa quittance dattée du vingtiesme de May oudict an quatre vingtz dix neuf; qu'il n'est donc question à present de faire ny procceder à aulcun bail judiciaire de ladicte maison, ains de poursuivre les derniers erremens de ladicte requeste civille. Et pour oster hors de tout interest tant ledict Robert pretendu commissaire que lesdictz chevecier et chanoines, nous vous mandons vous inscripre pour et au nom de ladicte Ville au papier terrier desdictz chevecier et chanoines de S^te^ Opportune par devant telz notaires que besoing sera comme estant ladicte Ville detempteresse de ladicte maison pretendue chargée envers [eux][2] de trois deniers obolle parisis de cens par chacun an, et leur paier ou du moings leur offrir paier tous les arreraiges dudict cens qui sont deubz jusques à ce jourd'huy, iceulx continuer tant et sy longuement que ladicte Ville sera detempteresse de ladicte maison, le tout sans prejudicier à ladicte requeste civille, au droict de possession immemorialle de ladicte maison, au droict des gens publicq et au droict de fief que icelle Ville a en cestedicte Ville; au pardessus desquelles deffences et offres requerez estre envoyé absoubz avecq despens.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudi vingtiesme jour d'Apvril mil six cens six.»

## XCII. — [Lettre du Roi pour faire tirer le canon à son arrivée à Paris.]

24 avril 1606. (Fol. 84 v°.)

De par le Roy,

«Très chers et bien amez, la proposition que le sieur de Sillery, garde des sceaulx de France, nous a faicte de vostre part de tirer le canon de nostre bonne ville de Paris, lorsque nous arriverons en icelle[3], nous est très agreable, et trouvons fort bon que vous le faciez. Mais nostre intention est que ce soit selon l'ordre qui vous en sera baillé par nostre très cher et feal cousin le duc de Suilly, grand maistre de l'artillerye[4]. A ceste cause nous voullons et vous mandons que vous l'alliez prendre de luy pour le suivre de tout point, sans y adjouster ou diminuer aulcune chose. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Villiers Cottretz, le XXIIII^me^ jour d'Apvril mil six cens six.»

Signé : «HENRY», et plus bas : «de Loménye», et sur l'inscription est escript : «A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de notre bonne ville de Paris[5].»

[1] *Arch. nat.*, X^1a^ 271, fol. 126 v° : arrêt du 2 août 1597 confirmant une sentence du Prévôt de Paris rendue le 29 avril 1597 entre Claude Robert, m^e^ savetier, et le chapitre Sainte-Opportune, d'une part, et les Prévôt des Marchands et Échevins, d'autre part, qui maintenait la saisie de la maison du *Pot d'étain*, pour refus d'inscription au terrier de Sainte-Opportune.

[2] La minute a dû oublier ici le mot *eux;* le registre a comblé la lacune en insérant après *envers* les mots *ladicte Ville*, ce qui est évidemment un contresens.

[3] Il s'agit de l'entrée solennelle, dont nous trouverons le récit plus loin, à l'occasion de la réduction de Sedan.

[4] Cette charge avait été érigée en office de la couronne en faveur de Maximilien de Béthune, en 1601.

[5] Lettre publiée par Berger de Xivrey, dans les *Lettres missives*, t. VI, p. 608.

## XCIII. — [Ordonnance relative au paiement des rentes par Denis Feydeau.]

26 avril 1606. (Fol. 84.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné que dedans demain pour toutes prefixions et delaiz m^e^ Denis Feideau, commis à l'administration generalle du bail de touttes les aydes, satisfera à nostre ordonnance du XVIII^e^ du present mois à luy signiffiée ledict jour, et en ce faisant apportera au Bureau de ladicte Ville ung estat en bref des payemens par luy faictz aux particulliers rentiers des aydes, sur le troisiesme quartier de l'année M. VI^c^, ensemble fera apporter dans la chambre où se font lesdictz payemens tous et ungs chacuns les deniers qu'il convient pour parachever le payement dudict troisiesme quartier, aultrement et à faulte de ce faire et ledict temps passé, ordonnons que tant ledict Feydeau que ses cautions y seront contrainctz par les mesmes formes ordinaires et sans qu'il soit besoing d'aultre ordonnance et signiffication que ces presentes.

«Faict au Bureau de la Ville, le meccredy vingt sixiesme Apvril mil six cens six.»

## XCIV. — [Mandement aux quartiniers à propos de la levée de la taxe.]

26 avril 1606. (Fol. 84 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sire..., Quartinier, nous vous mandons nous apporter dedans demain pour tout delay, au Bureau de la Ville, ung estat au vray de la recepte qui a esté faicte en vostre quartier à cause de la levée ordonnée estre faicte; ensemble les roolles de chascune dizaine de vostre dict quartier, contenant les noms de ceulx qui n'ont payé leur dicte taxe. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le meccredy vingt sixiesme Apvril mil six cens six.»

Pareil envoyé à Danès, Passart, Le Conte, Andrenas, Huet, Carrel, Bonnard.

## XCV. — À cause des plaintes portées au Bureau de la Ville par les rentiers.

27 avril 1606. (Fol. 85.)

«Du jeudy, vingt septiesme Apvril mil six cens six.

«Sont comparuz au Bureau de la Ville m^e^... Pajot, tresorier general des finances, m^e^ Denys Feydeau, recepveur general des finances à Amyens, et m^e^ ... Barbin, adjudicataires du party et bail general des aydes, lesquelz ont remonstré à Messieurs qu'ilz estoient venuz à ce Bureau pour satisffaire à l'ordonnance qui leur avoit esté signiffiée et recepvoir les commandemens du Bureau. Ausquelz monsieur le Prevost des Marchans a remonstré que, plusieurs particulliers rentiers s'estans venuz plaindre de ce que ilz n'estoient payez et qu'au jour de payement leurs commis, au lieu de venir du matin et ne s'en aller que lors soit midy sonné, ilz venoient à telle heure que bon leur sembloit et pour faire les payemens ne les faisoient la pluspart qu'en douzaine, de sorte qu'il y avoit fort peu de personnes paiées à chasque jour de payement, on avoit faict ladicte ordonnance à ce qu'ilz eussent apporter les deniers qu'ilz sont tenuz de payer pour le parachevement du quartier, et bailler estat en bref de ce qu'ilz avoient payé sur ledict quartier. A quoy ont faict response qu'ilz avoient donné charge à leurs commis de venir icy dès sept heures du matin et qu'ilz ne retourneroient que après midy en leurs maisons, et que pour contenter le peuple encor que l'on leur eust destiné deux jours pour leur payement, ilz avoyent à jour extraordinaire faictz plusieurs payemens et descharge des quictances, et qu'il ne restoit plus que six à sept mil escus que le quartier ne feust entierement payé.

«Plus monsieur le Prevost des Marchans leur a

remonstré que le Procureur du Roy se plaignoit qu'encor qu'ilz eussent promis à ce Bureau pour la conservation des contratz d'engagement faictz avec la Ville qu'ilz feroient bailler leurs fermes à ce Bureau, que neantmoings ilz avoient faict desjà les baulx de plusieurs des fermes qui se debvoient donner ceans. A quoy ilz ont faict responce qu'ilz ne manqueroient d'entretenir la promesse qu'ilz avoient faicte à la Ville et qu'ilz n'y manqueroient pour chose du monde, sachant bien l'honneur et le respect qu'ilz doibvent à ce Bureau, et qu'ilz n'avoient faict bail d'aulcune ferme; que la verité est bien que, voyant le bruict qui couroit de la guerre, c'estant presenté à eulx personnes pour prendre leurs fermes ilz avoyent faict quelque accord et conventions pour le prix d'icelle, mais que c'estoit à la charge que le bail et adjudication leur en seroit faicte en l'Hostel de la Ville.»

## XCVI. — Retour du Roy de la ville de Sedan.

28 avril 1606. (Fol. 86.)

L'an mil six cens six le vendredy xxviii^me^ jour d'Apvril, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, estans advertiz que le Roy revenoit en ceste Ville de son heureux retour de la ville de Sedan et qu'il debvoit entrer par la porte Sainct Anthoine[1], assisté des princes, seigneurs, mesmes de monsieur le duc de Bouillon[2], mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, assistez de messieurs les Procureur du Roy et Greffier de ladicte Ville, se seroient transportez à la porte S^t^ Anthoine par laquelle Sa Majesté debvoit entrer, et ayans attendu environ une heure, Sadicte Majesté approchant la porte, auroit esté tiré grande quantité de canons, bouettes et petartz en signe de resjouissance[3], et aussy tost Sadicte Majesté seroit entrée, assistée de mil ou douze cens chevaulx et en fort grand pompe et equipage. Et en entrant par icelle porte mondict sieur le Prevost des Marchans, luy ayant fait la reverance, luy a faict la harangue[4] qui ensuit :

«Aussitost que Vostre Majesté a veu, aussy tost elle a vaincu[5]. Aussy n'y a il rien assez grand pour resister aux effortz de sa veue, rien assez fort pour souffrir la disgrace de vos yeulx, tant est puissante la souveraine dignité, tant est digne la divine souveraineté que Vostre Majesté tient de Dieu, duquel vous representez l'image en terre, à laquelle debvant très humble obeissance, par desir, voire par amour de l'accroistre, nous louons Dieu de ce que le seigneur duc de Bouillon n'a peu desnyer, en la presence de Vostre sacrée Majesté, ce à quoy il estoit obligé par sa naissance, encores de ce qu'il a rendu Vostre Majesté aussy contente en luy obeyssant comme il s'est rendu heureulx en s'humiliant. Nous avons par commandement de Vostre Majesté loué Dieu d'ung sy heureux evenement et principallement de son retour en santé en ceste Ville, où nous la supplions faire long sejour, esperant que les affaires de Vostre Majesté y reussiront à son contentement par sa bonne conduicte et par l'obeissance de voz très humbles subjectz qui font prieres perpetuelles à Dieu de donner à Vostre Majesté très longue, heureuse et contente vye.»

A quoy Sadicte Majesté feit responce :

«Je n'entreprendz rien qui ne soit juste et que auparavant je n'aye consulté l'oracle et ne me sois fortiffié de luy. C'est la priere que je luy faictz, l'implorant tous les jours à cest effect. Aussi me faict il

[1] Le Roi avait dîné à la Roquette. (*Mercure françois*, t. I, fol. 105 v°.)

[2] Celui-ci, dit Pierre de l'Estoile (*Mémoires-Journaux*, t. VIII, p. 216), «estoit vestu tout simplement d'un habillement tanné, monté sur un simple cheval, sans aucune parade, et portoit un visage fort triste».

[3] «Un quart d'heure durant, dit le *Mercure françois*, tout le dessus de ceste forteresse [la Bastille] fut couvert d'une nuée pleine d'éclairs et de tonnerres; le bruit des boistes et du canon faisoit qu'aux environs on ne s'entendoit parler.»

[4] Le texte de cette harangue et de celle du Roi est reproduit dans *François Miron*, par Miron de L'Espinay, p. 292-293.

[5] Ce passage fait allusion à une lettre que le Roi avait écrite le 2 avril à la princesse d'Orange et qui, au dire de L'Estoile (*Mémoires-journaux*, t. VIII, p. 214), «fust incontinent divulguée partout». Elle commençait par ces mots : «Ma cousine, je diray comme fit Cesar : *Veni, vidi, vici*, ou comme la canson : Trois jours durèrent mes amours — Et se finirent en trois jours, — Tant j'estois amoureux... de Sedan... M. de Bouillon a promis de bien et fidellement servir et moy d'oublier tout le passé.» (*Lettres missives*, t. VI, p. 596.) Voir dans le même recueil, p. 601, une lettre du 6 avril à M. de la Force, qui débute de même.

la grace de parvenir au but de mes intentions. Je n'ay rien entrepris en cecy pour moy seul, ains pour le bien de mon royaulme et de vous tous, dont vous luy en debvez rendre graces avec moy.»

Ce faict, tout le peuple faisant grande demonstration de joye ce seroit mis à crier tout hault : Vive le Roy. Et en cest esquipage Sadicte Majesté alla au Louvre [1].

## XCVII. — [Requête au Roi pour conserver aux] s^rs de Messe et de Versigny la verification des pretendues dettes à plusieurs particulliers pour ouvraiges faictz pendant les troubles.

Avril 1606. (Fol. 87.)

*Au Roy*

*et nosseigneurs de son Conseil.*

Sire,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne Ville de Paris vous remonstrent très humblement que, pretendant par plusieurs particulliers leur estre deub par lad. Ville de grandes sommes de deniers pour ouvraiges faictes pendant les troubles, ilz auroient poursuivy les supplians par devant divers juges, et par arrest donné en vostre Conseil toutes lesdictes instances y auroient esté evocquées et messieurs de Messe [2] et de Versigny [3], commis pour la veriffication d'icelles pretendues debtes [4], qui y ont tellement travaillé qu'ilz en sont bien instruictz, prestz à les rapporter et en estat de juger, au prejudice de quoy lesdictz particulliers vous ont presenté requeste et faict commectre monsieur Frere [5], maistre des requestes, pour estre rapporteur desdictz procès, au lieu desdictz sieurs de Messe et de Versigny, lesquelz sont poursuiviz de rendre les sacqz, ce qui tireroit en longueur, et auparavant que ledict sieur Frere feust instruict d'iceulx differendz ils seroient jugez au rapport desdictz sieurs de Messe et de Versigny. Ce consideré, Sire, et que par arrest donné en vostredict Conseil lesdictz sieurs de Messe et de Versigny ont esté commis pour la veriffication d'icelles pretendues debtes et rapporter lesdictz procès, joinct que c'est une affaire d'Estat et non des partyes, il vous plaise ordonner que iceulx sieurs de Messe et de Versigny feront leur rapport desdictes instances, sans qu'elles soient distribuées à d'aultres. Et les supplianz continueront à prier Dieu pour la prosperité et santé de Vostre Majesté.»

## XCVIII. — [Adjudication des ouvrages qu'il convient faire pour le rétablissement de la fontaine de la Croix du Tiroir.]

9 mai 1606. (Fol. 87 v°.)

*Devis des ouvraiges de maçonnerie et pierre de taille qu'il convient faire pour la desmolition et restablissement de la fontaine de la Croix du Tirouer* [6].

«Premierement fault abattre et desmollir entièrement ladicte fontaine.

«Item reffaire, restablir et rediffier icelle fontaine de pareilles pierres et estoffes qu'elle est à present, mesmes reffaire les fondations et voultes d'icelle.

«Sera l'embassement du tiers poinct estant au pourtour de lad. fontaine desmolly et rediffié de pareille forme.

[1] «Toutes les rues, toutes les fenestres et boutiques jusques au Louvre estoient tellement pleines de peuple crians Vive le Roy, qu'il n'y put arriver que bien tard.» (*Mercure françois*, t. I, fol. 106.)

[2] André Hurault, sieur de Maisse, troisième fils de Nicolas Hurault, sieur de Boistaillé, de Maisse, de Belesbat, etc., fut d'abord conseiller au Parlement, puis maître des Requêtes et Conseiller d'État. Il épousa successivement Renée Boislève et Catherine de Helin et mourut, sans laisser d'enfants, le 22 septembre 1607.

[3] Christophe Hector de Marle, sieur de Versigny.

[4] Un arrêt du Conseil du Roi du 2 mars 1600 chargea les sieurs de Maisse et de Versigny de faire la vérification des dettes de la Ville, et un autre arrêt du 21 mars 1602 renvoya par devant ces commissaires plusieurs créanciers de la Ville qui avaient fait saisir son revenu. (N. Valois, *Inventaire*, n^os 5818 et 6975.)

[5] Claude Frère, seigneur de Crolles, fils de Giraud Frère, bourgeois de Lyon, épousa Madeleine de Pionier. Il fut d'abord avocat au Parlement, puis avocat général au Grand Conseil en 1595. Nommé maître des Requêtes le 20 décembre 1602 il se démit de cette charge en 1616 et fut premier président au Parlement de Grenoble. (Additions de Chassebras aux *Généalogies* de Blanchard.)

[6] La place du Tiroir ou du Trahoir était sise à l'intersection des rues Saint-Honoré et de l'Arbre-Sec. La fontaine sise en

«Sera ledict reservoir rellevé d'une assize de pied-droict de pierre de clicquart de haulteur plus quelle n'est à present, qui servira d'ambassement.

«Sera tenu aussy l'entrepreneur faire des ouvertures par dedans le reservoir pour donner ayr et servir à ce qu'il sera besoing pour la souldure du bassin.

«Fournira l'entrepreneur toutes matieres à ce necessaires, reservé le plomb, fer et cuivre.

«Se servira l'entrepreneur des pierres et desmolitions d'icelle fontaine pour y faire reservir les pierres qui se trouveront bonnes; fournira de neufves au lieu de celles qui ne seront trouvées bonnes et vallables pour servir à l'effect qu'il conviendra et generallement de touttes matieres à ce necessaires et rendre icelle fontaine entierement rediffiée et en son entiere perfection. Rendra place nette.

«Sera tenu l'entrepreneur faire audict reservoir une descharge à couvert, selon qu'il luy sera designé, garnie d'une pierre d'esvyer avec une forme de cuillier pour la descharge des eaues dudit reservoir sur le pavé de la rue.

«Sera tenu l'entrepreneur asseoir les marbres ou seront les inscriptions des noms de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins.»

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«On faict assçavoir que les ouvraiges de maçonnerie cy devant declarez seront baillez à faire au rabbaiz et moingz disant à l'extinction de la chandelle samedy prochain, sixiesme du present mois, quatre heures de relevée, au Bureau de la Ville, et seront touttes personnes receues à y mectre rabais.

«Faict au Bureau de la Ville, le meccredy troisiesme May mil six cens six.»

Le samedy sixiesme jour dudict mois de May les ouvraiges de maçonnerye cy devant declarez ont esté publiez, en la presence de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, estre à bailler au rabaiz et moings disans à l'extinction de la chandelle et, pour ce qu'il ne s'est presenté aulcunes personnes pour entreprendre lesdictz ouvraiges, ladicte publication auroit esté remise à mardy prochain neufiesme du present mois et ordonné nouvelles affiches estre mises.

Et ledict jour de mardy neufiesme May, sur les cinq heures de rellevée, lesdictz ouvraiges ont esté de rechef publiez estre à bailler au rabaiz et moings disant à l'extinction de la chandelle, et c'est presenté Marin de La Vallée, juré du Roy en l'office de maçonnerie, qui a entrepris de faire lesdictz ouvraiges bien et deuement conformement audict devis, pour la somme de neuf cens livres tournois.

Et à l'instant a esté allumé la chandelle et declaré aux assistans le rabaiz estre de dix livres tournois, et pour ce qu'il ne c'est presenté aulcunes personnes pour mectre rabaiz sur lad. besongne, avons audict de La Vallée à ce present et acceptant adjugé et adjugeons ladicte besongne, moyennant la somme de neuf cens livres tournois, à la charge de la faire bien et deuement conformement audict devis, au dire du Maistre des oeuvres de ladicte Ville et aultres gens ad ce congnoissans, à commancer à y faire travailler au premier jour d'après les festes de la Penthecoste [1] prochain et continuer sans discontinuation en sorte que lad. besongne soit faicte et parfaicte dans le jour Sainct Jehan Baptiste aussy prochainement venant [2]. Laquelle somme cy dessus luy sera payée par le Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville au fur et à mesure qu'il travaillera et selon nos ordonnances et mandement.

ce lieu, qui existait déjà au xv^e siècle, avait été rebâtie en 1529. Lors de la reconstruction dont il s'agit ici on y plaça l'inscription suivante, rapportée par Du Breul (p. 1071) : «Du regne du tres chrestien Henry IIII, roy de France et de Navarre, de la prevosté de M. Fr. Myron, conseiller d'Estat et Lieutenant civil, et de l'eschevinage des sieurs P. de Sainctot, J. de la Haye, G. de Flecelles et M. N. Belut, conseiller au Tresor, ceste fontaine a été rebastie en ce lieu, M DC VI.» Le pavillon élevé par les ordres de Miron fut déplacé en 1636 et reconstruit, en 1775, sur les plans de Soufflot. Il existe encore aujourd'hui à l'angle de la rue Saint-Honoré. (Voir Moissy et Amaury Duval, *Les Fontaines de Paris anciennes et nouvelles*, 1812, in-fol., p. 115, et *Inventaire des richesses d'art. Paris. Monuments civils*, t. I, p. 202-203.)

[1] La Pentecôte tombait en 1606 le 14 mai.

[2] En réalité, le coût des travaux fut un peu plus élevé que ne l'avait prévu la présente adjudication, car les comptes de la Ville constatent que, du mois de juin au mois d'août 1606, il fut payé à Marin de La Vallée 1,008 livres pour la réfection de la fontaine de la «Croix du Tirouer». (*Arch. nat.*, KK 468, fol. 55-57.)

## XCIX. — À PROPOS DE LA REDUCTION DE LA FERME DES DOUZE, SIX ET QUATRE DENIERS SUR LE POISSON DE MER.

9 mai 1606. (Fol. 89 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris qui ont veu les lettres pattentes du Roy données à Paris le cinquiesme jour de Juillet mil six cens cinq, signées : par le Roy en son Conseil, FAYET, et scellées sur simple queue du grand scel de cire jaulne, obtenues par Claude Boutin, fermier des douze, six et quatre deniers pour livre sur le poisson de mer tant fraiz que sallé vendu ès Halles de Paris pour l'année commançant le premier jour d'Octobre mil six cens deux et finie le dernier jour de Septembre mil six cens trois, par lesquelles et pour les causes et considerations mentionnées par icelles Sa Majesté luy faict rabaiz et diminution de la somme de neuf mil livres tournois du prix de sesdictes fermes, et, entend que besoing seroit, luy en a faict don ainsy que plus au long le contiennent lesdictes lectres. Veu aussy l'advis donné à Sadicte Majesté par leurs predecesseurs Prevost des Marchans et Eschevins le vingt huictiesme d'Avril mil six cens quatre sur le rabaiz pretendu par icelluy Boutin du prix d'icelle ferme; le tout ordonné leur estre communicqué par arrest de nosseigneurs de la Chambre des Comptes du vingt sixiesme Apvril dernier :

«Declarent conformement à leur premier advis qu'ils se rapportent à nosdictz seigneurs de la Chambre des Comptes d'ordonner sur la veriffication desdictes lectres ainsy qu'ilz verront bon estre.

«Faict au Bureau de la Ville, le neufiesme jour de May mil six cens six.»

## C. — [DÉCLARATION DU BUREAU À PROPOS DES INTÉRÊTS RÉCLAMÉS PAR FRANÇOIS DE CASTILLE POUR SES AVANCES.]

12 mai 1606. (Fol. 79.)

*Extraict du Procès verbal de l'assemblée generalle tenue à Paris le dixiesme jour d'Apvril mil six cens six*[1].

«Sur ce que m^e^ François de Castille, recepveur general du Clergé de France, a requis qu'oultre ce qu'il a pleu à l'Assemblée lui accorder pour ses interestz des deniers par luy advancez par le commandement d'icelle, comme il paroist par ses comptes, il luy pleust ordonner telle aultre somme qu'elle adviseroit à prendre sur les deniers affectez aux rentes pour le payement desquelles il a faict lesdictes advances;

«L'Assemblée a ordonné qu'il en sera communicqué aux sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville, ad ce que, de leur consentement, il y soit pourveu jusques à six mois d'interestz des sommes par luy advancées.» Ainsy signé : «AUBERT[2] et LE BLANC, secretaires de l'assemblée.»

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris qui ont veu l'arresté de l'Assemblée generalle de Messieurs du Clergé cy devant transcript declarent, attendu que par les comptes faitz en la presence de Messieurs du Conseil il a esté recongneu n'avoir esté faict aulcune advance par lesdictz sieurs du Clergé pour le payement des rentes, ains que, deductions faicte des descharge et remises à eulx faictes par Sa Majesté, ilz sont demeurez redevables envers la Ville de la somme de quatre cens quarante neuf mille six cens tant de livres, qu'ilz ne peuvent consentir aulcuns interestz audict sieur de Castille pour estre pris sur les rentes. N'empeschans touttesfois qu'il luy soit pourveu par lesdictz sieurs du Clergé et sur eulx pour ce qu'il peult avoir advancé pour leur regard.

«Faict au Bureau de la Ville, le douzeiesme May mil six cens six.»

[1] Ce passage du procès-verbal de l'assemblée du Clergé figure dans le registre G^8^* 625, aux fol. 264 v° et 265.

[2] La minute et le registre du Bureau portent par erreur *Hubert*. Les secrétaires de l'assemblée du Clergé élus dans la séance du 2 août 1605 étaient Jean Aubert, grand archidiacre de Reims, ancien agent du Clergé, et Antoine Le Blanc, prévôt de Toulon, député de la province d'Arles. (*Arch. nat.*, G^8^* 625, fol. 16 v°.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

## CI. — [Mandement aux quartiniers afin de hâter la levée pour le secours des pauvres et l'expulsion des Irlandais.]

18 mai 1606. (Fol. 90 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sire Jehan Le Conte, quartinier, nous vous advertissons que au moyen des longueurs et negligences qui ont esté faictes par voz cinquanteniers et diziniers pour le recouvrement des deniers cy devant ordonnez estre levez extraordinairement pour la necessité des pauvres, mesmes pour la despence qu'il convient promptement faire pour faire sortir et conduire hors le royaulme les Yrlandois[1], nous avons esté mandez tant au Conseil privé du Roy que en la court de Parlement pour vous charger de rechef de faire faire en toutte dilligence la continuation de ladicte levée. Ce que nous vous mandons faire à peyne d'en respondre en voz propres et privez noms, ensemble contre voz cinquanteniers et diziniers suyvant la volonté et intention du Roy. Et affin que l'on recognoisse le debvoir que vous y aurez apporté, ne faillez à rapporter dans samedy prochain au Bureau de la Ville l'estat des deniers que vous avez nouvellement receuz et ce qui restera à recouvrer pour, sy besoing est, user de contrainctes contre les reffuzans de payer par saysie et vente prompte de leurs biens, et pour cest effect sera envoyé les sergens et archers de ladicte Ville. Auquel jour de sabmedy vous nous apporterez les noms et surnoms et demeurance de vosdictz cinquanteniers et diziniers.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy dix huictiesme May mil six cens six.»

## CII. — [Ordonnance] pour faire sortir et conduire les Irlandois hors du royaume.

19 mai 1606. (Fol. 91 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné à Charles Marchant, cappitaine des archers et arquebuziers de ladicte Ville, d'envoyer six vingtz de ses archers, garniz de leurs hocquetons et hallebardes pour estre departiz à sçavoir douze à l'entrée de la halle de la foire Sainct Germain avecq ung membre de compagnie, douze au Cimetière des Innocens pour estre mis six d'iceulx à chacune porte dudict cimetière, et ès portes Neufve, Sainct Honoré, Montmartre, Sainct Denys, Sainct Martin, le Temple et Sainct Anthoine, Sainct Bernard, Sainct Victor, Sainct Marcel, Sainct Jacques, Sainct Michel, Bussy et Nesle, pareil nombre de six à chacune desdictes portes de la Ville mentionnées cy dessus, pour se trouver demain dès la pointe du jour ès dictz lieulx; garder en ladicte place de la halle Sainct Germain et Sainct Innocent les Yrlandois qui y seront menez pour estre reconduictz en leur pays, suyvant la volonté du Roy; laisser entrer ceulx desdictz Yrlandois qui vouldront entrer dans la Ville et empescher qu'ilz ne sortent de ladicte Ville, ains les retenir entre les portes pour estre mis ès mains des commissaires ordonnez par arrest du Conseil pour les conduire au lieu destiné[2]. Duquel ordre

[1] Cette expulsion des Irlandais se rapporte aux mesures prises contre les mendiants dont nous avons déjà trouvé trace au mois de janvier précédent (p. 40). Voici, en effet, ce qu'en dit L'Estoile dans ses *Mémoires-Journaux*, t. VIII, p. 221 : «Le samedi 20e mai furent mis hors de Paris tous les Irlandois, qui estoient en grand nombre, gens experts en l'art de gueuserie et excellans en ceste science par dessus tous ceux de ceste profession, qui est de ne rien faire et de vivre aux despens du peuple... On les chargea dans des basteaux conduits par des archers pour les renvoier par delà la mer d'où ils estoient venus. Belle décharge pour la Ville de Paris, dès longtemps attendue mais différée à l'extrémité...»

[2] La conduite du Prévôt des Marchands au moment du renvoi des Irlandais est citée avec louanges dans l'*Éloge* de François Miron paru lors de sa sortie de charge : «Vous vous estes monstré utile et charitable envers tous... envers les pauvres et estrangers

ainsy par vous faict vous envoirés dans ce jourdhuy ung estat au Bureau de la Ville pour y avoir recours et estre proceddé extraordinairement contre ceulx qui seront refractaires de vous obeir ainsi que de raison.

«Faict au Bureau de la Ville, ce dix neufiesme May mil six cens six.»

## CIII. — Ordonnance portant que le Greffier de la Ville, comme plus ancien officier, sera peint dans le tableau immediatement après le Procureur du Roi et auparavant me Claude Lestourneau, Receveur du domaine, dons et octrois de la Ville [1].

24 mai 1606. (Fol. 91 v°.)

«Sur la requeste faicte au Bureau de la Ville par me Claude Lestourneau, Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, tendant à ce que conformement aux derniers tableaux estans en l'Hostel de ladicte Ville où sont peintz noz predecesseurs Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur du Roy, Greffier et Recepveur de ladicte Ville, il soit mis et peint au tableau qui se faict à presant [2] immediatement après ledict Procureur du Roy et devant le Greffier, et oy sur ce maistre François Courtin [3], advocat en la court de Parlement et Greffier de ladicte Ville, qui a dict qu'il estoit plus antien officier que ledict Lestourneau, avoit l'honneur de porter en son habit la marque et livrée de lad. Ville, et que sy les derniers Recepveurs avoient esté mis ausdictz tableaux auparavant luy ce a esté par tollerance et entreprise, attendu les grandes charges qu'ilz avoient oultre leur office de Receveur du domaine, n'ayant accoustumé d'y estre auparavant, et partant requeroit estre mis au tableau devant ledict Recepveur : nous, sur ce oy ledict Procureur du Roy de la Ville, avons ordonné et ordonnons que ledict Courtin, Greffier, sera mis et peinct audict tableau immediatement après ledict Procureur du Roy et devant ledict Lestourneau, Recepveur, comme plus antien officier, et pour l'expedition des presentes avons commis greffier Guillaume Clement, commis au greffe de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le meccredy vingt quatriesme jour de Mai mil six cens six.»

lorsque sur la Seine on embarqua les Irlandois pour les renvoyer chez eux, leur ordonnant et distribuant vous mesme les vivres et provisions pour la commodité de leur voyage.» (Félibien, t. II des *Preuves*, p. 35.)

Les minutes du Bureau de la Ville (H 1888) confirment l'exactitude des renseignements fournis par l'*Éloge de Miron*, car on y retrouve les mandements rendus pour la préparation d'un bateau susceptible de porter les Irlandais proscrits et la confection du pain blanc qui leur devait être distribué : «Il est ordonné au premier archer ou sergent de la Ville de contraindre le maistre des pontz par emprisonnement de sa personne de fournir presentement ung basteau suffizent pour porter cinq centz hommes, et le prendre par preference à touttes personnes marchands et aultres, et jusques à ce que le basteau soit fourni vous saisirés tous ses meubles pour estre ordonné sur l'amende, dommaiges et interestz. Faict ce xx may 1606.» (Signé) : Miron, Sainctot, de Flecelles.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.* Il est ordonné à la veufve Thoré, me boullenger à Paris, de faire quinze cens pains de douze onces et mil de six onces de pain bien blanc et les porter demain huict heures du matin en l'Hostel de Ville, dont il sera payé en livrant lesdictz pains. Faict au Bureau de la Ville, ce xixme may 1606.» (Signé) : Miron, Sainctot, de La Haye, de Flecelles.

[1] Ce texte a été, ainsi que l'arrêt du Parlement qui suit, reproduit par Le Roux de Lincy, d'après le présent Registre. (*Histoire de l'Hôtel de Ville*, 2e partie, p. 56.)

[2] Le Roux de Lincy (*Histoire de l'Hôtel de Ville*, 2e partie, p. 67 et 73) mentionne le payement de deux tableaux représentant le corps de Ville et dus au pinceau l'un de Ferdinand Hellé, en 1609, l'autre de Georges Lallemant, en 1611. La proximité de ces deux dates pourrait faire supposer qu'il était d'usage de peindre les traits de Messieurs du Bureau à chaque renouvellement de l'Échevinage.

[3] François Courtin remplissait la charge de greffier, depuis le 12 mai 1601, date à laquelle il avait succédé à son père Nicolas Courtin. (Le Roux de Lincy, 2e partie, p. 221.) Il mourut vers le 15 juin 1609, car c'est jusqu'à cette date qu'on paie à sa veuve, Marie de Cordes, dans les comptes de 1609, ses honoraires pour les enregistrements de la Ville. Son successeur fut Guillaume Clément qui, comme nous le voyons ici, avait déjà rempli ces fonctions par intérim. (*Arch. nat.*, KK 472, fol. 35 et 36.)

## CIV. — [Arrêt du Parlement du 5 juillet 1608 confirmant l'ordonnance précédente.]

(Fol. 92.)

*Extraict des registres du Parlement* [1].

« Entre maistre Claude Lestourneau, Recepveur du domaine, dons et octrois de ceste ville de Paris, appellant d'une sentence donnée par les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville le vingt quatriesme May mil six cens six, d'une part, et maistre François Courtin, advocat en ladicte Court et Greffier de l'Hostel de ladicte Ville, inthimé, d'aultre.

« Veu par la Cour l'arrest du seiziesme Decembre mil six cens six [2] par lequel, sur ledict appel, lesdictes partyes auroient esté appointées au conseil, bailleroit l'appelant ses causes d'appel et l'intimé ses responces; ladicte sentence par laquelle auroit esté ordonné que led. Courtin seroit mis et peinct aux tableaux qui se font en l'Hostel de ladicte Ville, immediatement après le Procureur du Roy et devant ledict Lestourneau, Recepveur, comme plus antien officier; causes d'appel et responces respectivement fournyes par lesdictes partyes; contredictz dudict Lestourneau, après que ledict Courtin y auroit renoncé d'en bailler de sa part suyvant la requeste du vingtiesme May dernier; production nouvelle dudict Courtin; contredictz et salvations respectivement fournyes par icelles parties, et tout consideré, dict a esté que ce dont est appellé sortira son plein et entier effect, condamne ledict appellant aux despans.

« Prononcé le cinquiesme Juillet mil six cens huict. » Signé : « Voisin ».

## CV. — Concession d'eau à [Robert] Miron en sa maison scize dans la place de la rue du Chevalier du Guet.

29 mai 1606. (Fol. 92 v°.)

« Veu la requeste à nous faicte et presentée par messire Robert Miron, conseiller du Roy nostre sire en sa cour de Parlement et president aux requestes d'icelles, contenant que le long de la rue Saint Denis assez proche de sa maison scize dans la place de la rue du Chevallier du Guet [3] seront posez et assiz les thuiaulx et canaulx de plomb pour conduire l'eaue à la fontaine publicque que nous faisons bastir et construire devant le Pallais. Desquelz thuiaulx publicqz il desireroit, soubz nostre bon plaisir, faire desriver ung thuiau et conduict particullier de telle grosseur qu'il nous plairoit pour applicquer en sadicte maison et servir à l'usage et commodité d'icelle, requerant luy permectre à la charge de faire les fraiz qu'il conviendra, offrant en ceste consideration donner à ladicte Ville cinquante six livres tournois de rente à luy appartenant, à prendre en IIII^xx XIII escus XX s. de rente faisant partie de huict cens trente quatre escus XX s. constitués par ladicte Ville le XVII^e Mars M. V^c. IIII^xx VI à prendre sur les receptes generalles, pour en jouir du premier jour d'Avril dernier : consideré le contenu en laquelle requeste et attendu les merites dudict sieur president Myron et les services par luy faictz à lad. Ville, avons, ouy sur ce le Procureur du Roy et de la Ville, audict sieur president Myron donné, conceddé et octroyé, donnons, conceddons et octroyons par ces presentes ung cours d'eau des fontaines publicques de la Ville pour servir à la commodité de la maison dudict sieur; et pour ce faire sera assiz ung petit thuyau sur le gros thuiau desdictes fontaines qui passera en ladicte rue S^t Denys à l'endroict et viz à viz la rue du Che-

[1] Cet arrêt figure dans les registres du Conseil du Parlement : *Arch. nat.*, X^1a 1820, fol. 50 v°. — L'insertion à cette place d'un jugement d'appel, qui ne fut rendu que deux ans plus tard et qu'on retrouvera d'ailleurs à sa date dans la suite du Registre, montre que le travail de transcription des minutes du Bureau dans les Registres ne s'exécutait qu'au bout d'un certain temps et qu'à cette époque du moins les scribes de l'Hôtel de Ville étaient assez en retard sur l'année courante.

[2] Cet arrêt figure dans la série des Plaidoiries, au registre X^1a 5282.

[3] Voir plus haut, p. 31, note 2.

vallier du Guet, pour l'assiette duquel petit thuiau sera faict ung coulde à icelluy petit thuiau de deulx poulces de hault qui sera souldé sur ledict gros thuiau, auquel petit thuiau y aura ung robinet de cuyvre, le tournant duquel sera percé d'ung trou d'une ligne et demye de diamectre, qui est la grosseur de l'eaue que nous accordons audict sieur president Myron pour fluer en sadicte maison. Et sera icelluy robinet assis en une veue au regard qui sera mis en lieu le plus commode, lequel sera fermé comme les aultres regardz, les clefz duquel demeureront en noz mains ou de noz officiers, le tout aux fraiz et despens dudict sieur Miron; à la charge d'user de ladicte eaue moderement et de faire tenir le robinet fermé, ad ce que ladicte eaue ne flue et coulle sinon quand l'on en aura affaire, et aussy à la charge de la restrinction d'icelle eaue lors et quand la necessité de la seicheresse du temps le requerra pour servir au publicq. Et suivant les offres dudict sieur il fera cession et transport à ladicte Ville sans aulcune garentye ny restitution de deniers, sinon que de ses faictz et promesses de ladicte rente de cinquante six livres à prendre sur les receptes generalles pour commancer à en jouir du premier jour d'Avril dernier passé. Sy donnons en mandement à Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de ladicte Ville ayant la charge des fontaines, de faire executer ces presentes et mesmes faire soulder ledict petit thuiau sur ledict gros thuiau et asseoir et poser ledict robinet en la presence de l'ung de nous, Eschevins, et faire jouir icelluy sieur Miron de la presente concession.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy vingt neufiesme jour de May mil six cens six.»

## CVI. — Concession d'eau à l'hôpital de Ste Catherine, rue St Denis.

29 mai 1606. (Fol. 94.)

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par les maistre, mere et religieuses de l'hospital Saincte Catherine, fondée à Paris rue Sainct Denys[1], tendant à ce que par charité il nous pleust leur octroyer ung cours d'eaue des fontaines publicques de ladicte Ville, dont les thuiaulx passent le long dudict hospital, pour fluer en icelluy, tant pour leur commodité que des pauvres qui se retirent en icelluy hospital : consideré le contenu en laquelle requeste, et oy sur ce ledict Procureur du Roy et de la Ville, avons ausdictz maistre, mere[2] et religieuses dudict hospital Saincte Catherine, donné, ceddé et octroyé, donnons, ceddons et octroyons par ces presentes, ung cours d'eaue desdictes fontaines publicques de la Ville[3], pour servir à la commodité dudict hospital, et pour ce faire sera assis ung petit thuyau sur le gros thuiau passant devant icelluy hospital, pour l'assiette duquel petit thuiau sera faict ung coulde à icelluy petit thuiau de deux poulces de hault qui sera souldé sur ledict gros thuiau, auquel petit thuiau y aura ung robinet de cuivre, le tournant duquel sera percé d'un trou d'une ligne et demye de diamectre qui est la grosseur de l'eaue que nous accordons pour fluer en icelluy hospital, et sera icelluy robinet assis en une veue au regard qui sera mis en lieu le plus commode, lequel sera fermé comme les autres regardz, les clefz duquel demeureront en noz mains ou de noz officiers; le tout aux fraiz et despens d'icelluy hospital, à la charge d'user de ladicte eaue moderement et de faire tenir le robinet fermé ad ce que ladicte eaue ne flue et coulle sinon quand l'on en aura affaire, et oultre à la charge de la restrinction d'icelle eaue lors et quand la necessité de la seiche-

[1] Nous avons déjà parlé (p. 41) de cet Hôtel-Dieu, qui, comme la plupart des hôpitaux de pèlerins situés sur la rive droite, était construit rue Saint-Denis, c'est-à-dire le long de la grande voie suivie par les voyageurs venant du Nord. Il faisait le coin de cette rue et de la rue des Lombards. Pendant la Révolution, après le renvoi des religieuses hospitalières, il fut le siège de l'Institut des Aveugles Travailleurs fondé par Valentin Haüy. Les derniers vestiges de ces bâtiments ont disparu en 1853 et 1854, au moment de l'élargissement de la rue Saint-Denis et du percement du boulevard, qui a reçu, en 1855, le nom de Sébastopol. (Voir Troche, *Notice sur l'ancien hôpital de Sainte-Catherine*, dans la *Revue archéologique*, xe année.)

[2] D'après un contrat passé le 12 juillet 1606, on voit que l'administrateur de l'hôpital Sainte-Catherine était alors Didier Aubery, chanoine de Paris, et la mère ou maîtresse, Marguerite Alou. (*Arch. nat.*, S 6112.)

[3] L'expédition en parchemin de l'ordonnance du Bureau est analysée dans l'*Inventaire des titres de l'hôpital Sainte-Catherine* (publié par L. Brièle, Paris, 1888, in-4°, p. 184), en même temps que différents titres se rapportant à l'usage de cette concession d'eau.

resse du temps le requerra pour servir au publicq. Sy donnons en mandement à Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de ladicte Ville ayant la charge desdictes fontaines, de faire executer ces presentes, mesmes faire soulder ledict petit thuiau et asseoir et poser ledict robinet en la presence de l'ung de nous, Eschevins.

«Faict au Bureau de la dicte Ville, le vingt neufiesme jour de May mil six cens six.»

## CVII. — Deffences aux marchands de bois de faire voiturer du bois en cette Ville, qui ne soit de la qualité requise par les reglemens.

30 mai 1606. (Fol. 95.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sur la plainte faicte au Bureau de la Ville par les jurez mosleurs et compteurs de bois de ladicte Ville que plusieurs marchans de bois tant de cestedicte Ville que forains amenent journellement en icelle Ville de ladicte marchandise de bois desloyalle, deffectueuse et non de la qualité et eschantillon de l'ordonnance, au prejudice du publicq, pour à quoy remedier faisons très expresses inhibitions et deffences à tous marchans de bois tant de cestedicte Ville que forains de doresnavant faire amener et voicturer en cestedicte ville de Paris de ladicte marchandise de bois, qu'elle ne soit de l'eschantillon porté par l'ordonnance sans estre deffectueuse tant en longueur que grosseur, à peyne de confiscation desdictes marchandises et d'amande arbitraire, et enjoinct aux jurez mosleurs de bois de ladicte ville de Paris d'y tenir la main. Auxquelz marchans enjoignons de faire faire icelluy bois de la qualité susdicte sur les mesmes peynes que dessus, et ausdictz baucherons et façonneurs de faire icelluy bois dans les ventes desdictes qualitez de l'ordonnance, à peyne de pugnition corporelle. Et faisons deffenses aux compteurs de bois estans sur les lieux où se faict et façonne ledict bois de recepvoir ny permectre qu'il soit chargé sur les ports aulcun bois s'il n'est des qualitez et eschantillons que dessus, à peyne de privation de leurs charges et d'amande arbitraire. Lesquelz compteurs et officiers desdictz lieux seront assignez par devant nous à la requeste du Procureur du Roy de la Ville et tenuz representer les chesnes et mesures desquelles ilz se servent pour la façon dudict bois pour les confronter avec la chesne et mesure de ladicte ville de Paris, pour sur la contravention respondre aux conclusions que ledict Procureur du Roi d'icelle Ville vouldra contre eulx prendre. Et à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, ordonnons que, à la requeste du Procureur du Roy d'icelle Ville, poursuite et dilligence des jurez mosleurs et compteurs de bois de cestedicte ville de Paris, ces presentes seront leues et publyées à son de trompe et cry publicq sur les portz de cestedicte ville de Paris, de Compiegne et aultres, signiffiées aux marchans de bois et ausdictz baucherons et compteurs des lieux et ce par le premier sergent d'icelle Ville ou aultre sergent royal sur ce requis, que à ce faire commectons.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mardy trentiesme jour de May mil six cens six.»

## CVIII. — Requeste au Roy et à son Conseil pour estre receus opposans à la demande des eschevins de Lyon, et remonstrances contre ladicte demande, laquelle estoit à ce qu'il pleust au Roy faire deffence d'exercer aucuns changes en la ville de Paris.

Mai 1606. (Fol. 96 v°.)

Au Roy

*et à nosseigneurs de son Conseil.*

«Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris, disans qu'ilz sont advertiz que les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre ville de Lyon ont presenté en vostre Conseil ung cayer de remonstrances pour parvenir à quelques reiglemens nouveaulx, auquelz y a ung article par lequel ilz demandent que deffences soient faictes de tenir ny exercer aulcun change en vostredicte bonne ville de Paris; ce qui altereroit grandement le commerce et prejudicieroit aux marchans et bourgeois de vostredicte ville de Paris.

« Ce consideré, Sire, il vous plaise recepvoir les supplians opposans contre ladicte demande, pour y desduire leurs causes, raisons et moyens. Et les supplians continueront à prier Dieu pour la santé et prosperité de Vostredicte Majesté. »

Ensuict la teneur desd. remontrances :

*Remonstrances des Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris faictes au Conseil du Roy le..... jour de May mil six cens six qu'ils mettent et baillent par-devant vous, nosseigneurs du Conseil, suivant vostre arrest dudict jour, pour respondre aux raisons et moiens desduictz par les Prevost des Marchans et Eschevins de Lyon.*

« Dient lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins qu'estant venu à leur congnoissance que les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Lyon[1] auroient glissé dans certains articles de demandes par eulx faictes au Roy, que le change qui de tout temps et ancienneté avoit esté exercé en la Ville de Paris y fût prohibé et deffendu et qu'à eulx seul feust permis de pouvoir donner de l'argent à change, ils auroient presenté requeste pour estre receuz opposans à ladicte proposition, sur laquelle il vous auroit pleu les voulloir oyr en plain Conseil. Auquel ledict Prevost des Marchans, portant la parolle, auroit dict ce qu'il ensuict :

« Messieurs, nous vous supplions très humblement nous permettre de vous representer ce qui est non seullement de la deffense des marchans de Paris, mais parler pour la conservation de la Ville la premiere et cappitalle du Royaulme, et prendre en bonne part noz raisons et voulloir considerer que la grandeur de la ville de Paris est aussy utille à la France que la richesse de Lyon est proffitable à soy mesme.

« La question des parties est de sçavoir sy le change se peult ou doibt exercer à Paris comme à Lyon, ou s'il est plus utille au Royaulme que la ville de Lyon seulle jouisse du previlege du change à l'exclusion des aultres, ou que la ville de Paris et les aultres grandes villes de ce Royaulme en jouissent esgallement avec Lyon.

« Quand vous considererez, Messieurs, l'origine du change, les causes, motifz et moyens par lesquelz il a esté introduict au monde, il sera aysé à juger qu'il doibt estre commun à tous ceulx qui le peuvent exercer.

« Il se trouvera que le change a esté aussy commung que l'eschange qui a esté introduict par le droict des gens, avant que les formes de vendre et d'achepter feussent introduictes et lorsque l'on bailloit une marchandise pour une aultre, une espece pour une aultre, comme le praticquoyent les soldatz grecz dans Homere qui changeoient leurs armes pour des vivres, ainsy le racompte le poëte.

« Ceste forme d'eschange, dict Pline, entretenoit les peuples en amitié : et communicquoient à leurs voisins ce qu'ilz avoient en habondance et estoient secouruz d'eux de ce qui leur faisoit de besoing.

« Mais depuis que les metaux ont esté mis en valleur, qu'ilz ont receu prix et marque, l'eschange a esté abolly pour introduire la vente. Les hommes ont laissé la forme de contracter que la nature leur donnoit pour avoir recours à l'art, à l'invention, voire ambition des hommes.

« Mais encores ceste forme d'eschange est demeuré à l'argent qui est sur le change, qui ne se donne en prest mais en pur eschange; ainsy l'appelle Jullius Paulus[2], d'aultant qu'il change de place et non de valleur.

« Les Grecz, les premiers du monde qui ont appris aux hommes à vivre civillement, inventé les loix moyennant lesquelles nostre vye qui auparavant estoit brutalle, farouche et sauvage est devenue par leur moyen civille et raisonnable, introduit l'usage de l'huille, du vin, le labourage et les metaulx, ont donné la marque à la monnoye et le prix à l'argent. Ilz ont aussytost introduict le change dedans leur ville comme très necessaire au commerce, à la guerre et à la conservation des Estatz.

« Les Romains qui ont non seullement servy à tous les Estats de la terre d'exemple de bien gouverner, mais du moyen d'enrichir les peuples et accroistre les monarchies, ont pensé le change estre sy necessaire dans Rome, leur principalle ville, que par credictz publicqs ilz l'ont placé et estably en lieu aussy honorable que la justice mesme.

« Nous lisons en la loy *Qui tabernas* DE CONTRAHENDA EMPTIONE[3], que le change estoit dans le pallais de Rome.

[1] En 1606, le prévôt des Marchands de Lyon était Pierre Scarron, s^r de la Parerie et de la Tour du Pin, maître d'hôtel ordinaire du Roi; les échevins, Mathurin Gallier, Durand Collabaud, Léon Strozzi et Pierre Bernico. (Le P. Menestrier, *Éloge historique de la ville de Lyon*, 1669, in-4°, p. 286.)

[2] Paulus Julius, jurisconsulte romain qui vivait au II^e siècle de l'ère chrétienne.

[3] Digestorum liber XVIII, titulus I, lex 32. Cette loi porte simplement : « Qui tabernas argentarias vel ceteras quae in solo publico sunt vendit, non solum, sed jus vendit, cum istae tabernae publicae sunt, quarum usus ad privatos pertinet. »

« Les livres des changeurs et courtiers de change estoi[en]t creuz, bien que ce feust à leur proffict, comme il est dit en la loy cinquiesme et suivantes DE EDENDO [1] au Code.

« Leurs livres s'appelloient *callendaria*, du nom du jour qu'ilz avoient accoustumé de prendre leur proffict qui estoient aux callendes de chacun mois qui estoit le premier jour du mois.

« De quoy y ayant eu plusieurz procès et differends meuz du temps de Justinien l'empereur, il fut contrainct pour assouppir les differendz d'en faire une constitution que nous voyons transcripte dans la nouvelle cent trente six [2], par laquelle il est enjoinct aux juges de faire payer l'interest des sommes baillées à change bien qu'il ne soit stipullé; laquelle constitution a esté gardée par tout le monde et l'est encores en la France sur les protests qui sont rapportez et les lettres de change.

« Nous voyons par la loi premiere *de excusationibus munerum* [3] les courtiers de change estre exemptés de toutes charges publicques comme estans par la necessité de leurs estatz assez subjectz au publicq.

« Par leur moyen les marchands ont correspondance dans les Estatz voisins, les roys sont advertiz de ce qu'il s'y passe, les armées sont souldoyées facillement par leur moyen, et les provinces bien souvent conservées. Ceste façon ancienne de change a passé des Grecs et des Latins aux François, et s'en sont serviz fort longtemps jusques à ce que les princes y ayant voullu mettre quelque imposition ilz en ont quasy faict perdre l'usage, y ayant une ancienne ferme au domaine qui s'appelle la Bouette au Lombardz [4], qui se levoit sur les deniers du change, et en voyons quelque marque dans le procès de Jacques Cœur, façon plus introduictes pour l'achapt des marchandises estrangeres et pour conserver la richesse des royaulmes dedans leurs entrailles que pour faire transporter les deniers. Aussy touttes les villes de la France en ont tousjours jouy, et particullierement les grandes et principalles des provinces, jusques en l'an cinq cens quarante trois que monsieur le cardinal de Tournon [5], pour l'affection qu'il portoit à la ville de Lyon [6], feit establir la douanne en ladicte ville [7] avec deffences à tous estrangers d'apporter de la marchandise dans la France que premierement elle n'eust acquitté à Lyon.

« Bien que telles lettres n'ostassent pas l'exercice du change aux aultres villes en parolles, sy est ce qu'en effect ilz l'ostoient. D'aultant que les marchandz de Lyon seulz trafficquoyent avec les estrangers, ausquelz ilz bailloient lettres de change au lieu d'argent, pour les deffences qui estoient faictes de transporter l'argent hors du royaulme. Et n'a jamais esté deffendu aux bancquiers de Paris et des aultres villes de fournir argent à la noblesse de France qui y va pour y apprendre les exercices.

« Ceste chose presupposée que le change soit necessaire à l'Estat, il reste à juger s'il doit estre commun à touttes les villes, ou particulier à la ville de Lyon à l'exclusion des aultres [8].

(1) Codicis liber II, titulus I, lex 5.

(2) Novella CXXXVI. *De argentarorium contractibus.*

(3) Cette exemption est portée, non pas dans le titre XLVIII *De excusationibus munerum* au livre X du Code, mais dans le titre LXVI *De excusationibus artificum*, au même livre, où figurent les *argentarii*.

(4) En 1350 le journal du Trésor mentionne Jean de Crécy *nuper receptor buste Lombardorum.* On le trouve dans l'exercice de cette charge dès le 4 septembre 1340. (Viard, *Les journaux du Trésor*, p. 731, n° 4300 et note 1.)

(5) François de Tournon, cardinal d'Ostie, successivement archevêque d'Embrun, d'Auch, de Bourges et de Lyon, abbé de Tournus, de la Chaise-Dieu, de Saint-Antoine, etc. Il était fils de Jacques de Tournon et de Jeanne de Polignac et mourut le 22 avril 1662, âgé de 73 ans.

(6) Lettres du 27 avril 1543, enregistrées au Parlement le 28 mai (Blanchard, *Compilation chronologique*, t. I, col. 553), obtenues sur le rapport du cardinal de Tournon qui avait possédé le gouvernement de Lyon (de Rubis, *Histoire de Lyon*, 1604, in-fol., p. 371-372); elles portaient confirmation des privilèges des foires de Lyon, avec exemption de toute imposition foraine pour les marchandises qui s'y vendaient.

(7) André Steyert, dans son *Histoire de Lyon*, reproduit plusieurs sceaux de la douane de Lyon, dont un daté de l'année même qui nous occupe, 1606. (Tome III, 1899, in-4°, p. 229, fig. 290.)

(8) L'importance qu'avait l'exercice du change pour la prospérité de Lyon est bien exprimée par les termes d'un appel de deux marchands de Lyon aux grands jours de 1596, cités par Henri Hauser dans un article sur la *Liberté du commerce et du travail sous Henri IV* publié dans la *Revue historique* de novembre-décembre 1902, p. 281 : « Il est notoire que la grandeur de ceste ville de Lion conciste principallement au grand commerce et à la négociation qui abonde de tous les endroits de l'Europe..... Si est notoire que le plus grand traficq qui soyt, soyt pour la banque, soyt pour la négociation et marchandise, elle se fait en cedulles et aux asseurances qui se donnent..... Il est certain que pour la banque et le commerce la place de Lion est la plus célèbre et qui donne la loi à toutes les places du monde, tant pour le pris de l'argent que pour toutes les autres reigles de trafficq et négociations. »

«Le Roy qui est pere commun de ses subjectz doibt porter pareille affection à leur conservation, richesse et accroissement, tant à ceulx qui demeurent à Paris, Thoulouze, qu'à Lyon, et que ce qui est introduict pour leur commodité commune ne soit conservé à une ville seulle à la ruyne des aultres.

«Il me seroit malaizé de vous representer la commodité du change par dessus celle que vous sçavez; mais il est certain que c'est un grand secours à ung pere d'envoyer de l'argent seurement pour la nourriture de ses enfans par lettres de change sans risque et par ce moyen tirer des bulles de Rome, faire tenir de l'argent par touttes les partz de la terre sans perte sur les especes, sans port et voicture; faire servir les pensions aux ambassadeurs, et les faire jouir de leur bien comme s'ilz estoient presens sur leurs possessions; faire venir de la marchandise de touttes les partz de la terre, et ne les payer qu'en papyer.

«Bref, comme le monde est seul et n'est qu'un, aussy ceux qui y habitent doibvent estre uniz en amitié, societé, lyaison et correspondance introduicte par le droict d'argent. Bien que l'ambition des hommes ayt separé le monde en des estatz, royaulmes et monarchies diverses, sy n'ont il sceu separer les hommes du droict qui est commun entre eulx et de celluy ci en particullier qui unist les subjectz des estatz en pareille affection et devotion de se servir et secourir l'ung l'aultre.

«Or il est certain que sy le change estoit osté et qu'il fallust partout negocier en argent comptant, aucunes des villes en seroient remplies, et les aultres despourveues et seroit livrer ces moyens et commodités au brigandage et aulx mauvais desseings de ceulx qui descouvriroient la voicture des deniers; de façon que pour accommoder Lyon, il fauldroit incommoder tout le reste de la France; mesme retarder le payement des rentes qui sont deues à l'Hostel de la Ville dont les deniers sont apportez la pluspart par lettres de change, dont la Ville en ressent beaucoup de commodité. Desja les plainctes nous en sont faictes, et sy ceulx ausquelz le faict touche avoient la liberté de parler, ilz feroient parroistre aussy bien en parolle leur interest comme ilz le font par leur assistance en ce lieu.

«Considerez, Messieurs, que sy une ville seulle meritoit estre gratifiée de ce bien, la ville de Paris le debvroit emporter par dessus touttes les aultres villes, estant la principalle du royaume, la demeure des Roys, le sejour des loix, qui fournit toutes les aultres de sciences, de coustumes, d'ordre et de pollice; de laquelle en dire trop seroit vous ennuyer, aussy vaut il mieulx se taire que de n'en dire pas assez, comme ung ancien disoit de Carthage. Bref, c'est la montagne de Psiches qui a tout ce que les aultres n'ont point, qui s'enrichit de la bonne grace de son Roy, qui s'accroist de son oeil, de sa veue, de sa presence, qui se fortiffie de l'obeissance que les habitans doibvent et rendent à Sa Majesté.

«Qu'a elle merité aujourd'huy pour estre privée du droict commung?

«Pourquoy a elle encouru la disgrace de son prince? qu'a merité Lyon par dessus elle?

«Sy aultrefois Lyon a merité des droictz et privilleiges particulliers, s'estoit pour s'accroistre et fortiffier pendant quelle estoit frontiere de la Bresse[1], mais aujourd'huy qu'elle est reduicte au commun des villes du plat pays, il la fault reduire aux loix communes aulx aultres provinces.

«Car de voulloir attribuer ung previllege particulier à Lyon il n'y a point d'apparance. Eulx, dis-je, qui viennent à vous, implorer vostre grace par prieres et par supplications plustost que par tiltres, loix ou droictz qui leur appartiennent.

«Car qui peult dire que Lyon merite quelque chose par dessus les aultres? Sy ce n'est pour avoir ruyné une grande partye des bonnes familles de la France? desquelles ayant tiré de l'argent pour contanter les estrangers avec lesquelz ilz avoient correspondance, n'ayant apporté assez de prudence pour retenir par devers eulx de quoy se garentyr du naufrage, les estrangers ayant faict bancqueroutte à ceulx de Lyon qui l'ont rendu de mesme par toutte la France, et l'argent tiré par ce moyen hors du royaulme, laissé la pauvreté dans l'Estat.

«Comme ceulx de Lyon sçavent bien faire, estans voisins de la Suisse et de la Savoye, Estatz qui pour leur pauvreté sont contrainctz d'alterer leur monnoye, tirant par le moyen des marchands de Lyon les monnoyes de France, y gaignant la sixiesme sur la diminution d'alloy.

«Et bien que le transport d'argent soit deffendu, qu'il soit perilleux d'en transporter, touttes fois les loix du royaulme ne sont assez fortes pour empescher ung marchand de gaigner et se mettre au hazard perdre soubz esperance de proffict.

[1] La Bresse fut réunie à la France par le traité passé à Lyon entre Henri IV et le duc de Savoie, en 1601.



IMPRIMERIE NATIONALE.

«Et est follye de croire que les deniers qui sont deubz par les payemens qui se font à chacune foire ne se payent actuellement pour estre transportez à la volonté de ceulx ausquelz ilz appartiennent.

«J'appellerois volontiers en tesmoignage celuy que vous voyez deffendre devant vous le previllege de Lyon et les loix du royaulme, veu que luy mesme, par le trafficq qu'il faict en Flandre, il faict porter les deniers actuellement sur les lieulx, tant pour gaigner le changement des especes qui est le sixiesme de la valleur de l'argent, que les droictz de change selon le cours de la place[1].

«Que sy Lyon pensoit obtenir ce previllege en vertu de ses lectres de l'an cinq cens quarante trois, nous dirons que les lectres par eulx obtenues monstrent clairement que les aultres villes en jouissoient à l'exclusion de Lyon; aussy qu'à Paris, nous avons la place de change dans le Pallais[2] comme à Rome, officiers et courtiers de change establis par eedictz et depuys confirmez par lettres pattentes du Roy Charles en l'an cinq cens soixante quatre[3] et infiniz arrestz dont nous sommes porteurs tant de la Cour que du Conseil[4] et particullierement d'ung donné depuis deux ans.

«De façon que nous pensions ne debvoir estre nullement esloignez du droict commun et que, s'il faut donner la permission d'user de change par previllege, se doibt estre à la ville de Paris, car sont les principalles et cappittalles villes du royaulme qui ont merité les previlleges, sont celles qui s'accroissent au millieu des desertz, qui s'enrichissent dans les sablons et lieulx infructueulx.

«Democrates s'estant presenté à Allexandre tenant en une main une massue et en l'aultre la figure du mont Athos portant au sommet une grande et oppulente ville, de quoy se ryant Allexandre comme d'une fantaisie d'ung architecte, impossible de comprendre qu'en une montagne, lieu secq et aride et de difficile accès, il se feust tant ramassé de peuple et de maisons amonselées les unes sur les aultres, luy fut dict par Democrates que touttes fois et quantes qu'il vouldroit donner des previlleges à une place, il la rendroit en peu de temps grande, peuplée et habitée, comme il observa depuis à la ville qu'il fait nommer de son nom Allexandrie.

«Qui a faict recommander Memphis dans l'Egipte, sinon les previlleges?

«Qui a accru, augmenté et peuplé Babilonne, synon les previlleiges?

«Qui a faict venir tant de gens doctes ensemble à Athenes, sinon les previlleges?

«Rome, qui à present florist en saincteté, qui l'a

[1] Les dépositions de deux banquiers, les sieurs Luzzarge et Cezard Cenamy, entendus à titre d'experts par le Parlement, le 31 juillet 1606, fournissent quelques renseignements sur les usages de la place de change de Lyon : «Leur a esté demandé sy le courtage baillé à change par ung commissionnaire doibt estre payé par le commissionnaire sur et en desduction de ses provisions ou sur le fond du commectant et sy les provisions ont cours dès la premiere negociation à prendre sur le fond du commectant, et s'ilz n'ont lieu que du temps de la premiere foire et premiers payemens, par le moyen de quoy ledict commissionnaire ne les preigne que sur les proffictz escheuz audict premier payement? Ont dict que le courtage se paye par le commissionnaire sur les provisions et non sur le commectant qui est quicte desd. courtages, payant les provisions; que les courtages ne sont ordinairement que d'un tiers pour cent et qu'en la negociation d'entre les parties il a esté d'un demi pour cent et que sur ledict demy les courtages doibvent estre payez. — Enquis que c'est qu'escu de marc? combien il valloit en l'an cinq cens soixante dix et à quelle somme et quantité de livres doibt estre reduict? Ont dict que c'estoit chose imaginaire que l'escu de marc et que de foire en foire augmentoit ou diminuoit selon que les changes haussent ou baissent, mais qu'il fault à present cent dix escus sol pour faire cent escus de marc, de sorte qu'un escu de marc est estimé soixante et dix sols. — Sy l'escu d'Italye vault l'escu de marc? Ont dict que en escus d'Italye ..... sçavoir d'or en or, cent escus vallent cent un escuz de marc. — Enquis sur ce que en la scripte dont est question au procès l'escu de marc est evallué à cinquante un solz de bon comte, comme cela s'entend? Ont dict qu'il se debvoit entendre que de la prochaine foire l'escu de marc pouvoit valloir davantage. — Sy le proffict est aussy grand sur la place de Lion que celle Chamberry? Ont dict que tantost est plus hault en l'une des places, tantost en l'autre, mais que d'ordinaire l'argent proffite plus à Chambery à la foire des Genevois». (*Arch. nat.*, $X^{1A}$ 1809, fol. 392.)

[2] Le siège des agents de change était au Palais, dans une galerie située le long de la cour du Mai (*Paris à travers les âges. Le Palais*, p. 14). Sur le censier du Roi de 1700 il est ainsi désigné : «Cour du Palais où est le may..... 8. Est le change de MM. les agents de change, appartenant au Roy». (*Arch. nat.*, $Q^{1*}$ $1099^1$, fol. 67 v°.)

[3] Voir aussi l'édit de juin 1572, portant création des offices de courtiers tant de changes et de deniers que de draps de soie et de laine, de toiles, de cuivre, etc., et règlement de leurs droits, enregistré au Parlement le 6 septembre 1572. (*Compilation chronologique* de Blanchard.)

[4] Voir notamment l'arrêt du Conseil du 15 avril 1595 par lequel le Roi ordonne «qu'en sa bonne ville de Paris il y aura le nombre de 8 courretiers desdits change, banque et vente en gros des marchandises estrangeres, en la ville de Lyon 12, en la ville de Rouen 4, à Amiens, Dieppe et Calais chacun 1 courretier, à Tours et à La Rochelle chacun 2, à Bordeaux 2, à Toulouse 3, à Marseille 4, et ainsi pour toutes les autres villes et lieux de son royaume que besoin sera et qu'il sera jugé necessaire pour la commodité et conservation du commerce». (*Arch. nat.*, AD XI 1.)

faict florir, enrichir et accroistre par le passé, sinon les previlleiges octroyez aux murailles et aux habitans?

«Qui a faict croistre Paris en l'estat qu'il est, sinon les previlleges, et qui la peult ruyner, que luy oster ses previlleges?

«Ce que nous vous supplions très humblement de considerer combien est necessaire de maintenir une grande et principalle ville en ung Estat, n'y ayant eu aulcuns Estatz par le passé qui n'ayent faict choix d'une ville principalle pour la dignité de l'empire; lesquelles ne se sont maintenues que par l'affection de leurs Roys et des previlleges que leur ont donnez.

Les previlleges ressemblent aux arbres qui sont à l'entour du tombeau d'Alcmeon qui n'estoit permis aux habitants d'Arcadye d'approcher, estant sacrez et quasi tenuz pour dieulx tutelaires du pays. Et qui doulte que les previlleiges ne soient les dieulx tutelaires des villes qui ne servent qu'au bien et à l'accroissement d'icelle?

«Les previlleges sont les viperes qui deffendent le baulme d'Arabye, qui gardent les nacres des congres de la Mer Rouge, sont les dragons des pommes Esperides[1].

«Le previllege est le feu des Vestalles, l'azille de la grandeur, le palladium de la fortune de Paris.

«C'est le poil[2] fatal et immortel de nostre Helizée en la conservation duquel sa splendeur et sa vye ne peult mourir.

«C'est la manne des desertz des enfans d'Israel, ilz en estoient nourriz, comme les previlleges soustiennent et maintiennent les villes et nourrissent et eslevent les habitans.

«Que sy l'amour de vostre patrie vous presse, le desir de l'accroissement de ceste grande Ville vous meust, sy l'honneur du royaulme vous porte à son bien, nous vous supplions par les mannes, par les ombres de vos predecesseurs, par l'amour de noz royz qui se sont estudiez de l'accroistre, d'embrasser le bien de la Ville, ne la priver de ses previlleges, ne permettre que de vostre temps elle sente quelque diminution et qu'insensiblement l'on luy oste la vye, l'estat, la force, le pouvoir, les richesses, et que tout à coup vous la sentiez descheoir et tomber.

«Ce n'est point que nous voullions abuzer du change ny favoriser celluy que l'on praticque aujourd'huy, introduict plus pour la ruyne de la jeunesse que pour la commodité du commerce tant à Lyon qu'aultres villes de la France. Qui apporte non seullement le subject de tant de bancqueroutes, mais de pertes de familles, que les interestz des changes que telles lettres imaginaires font naistre[3]? Aussy ne parlons nous point de tel change, mais au contraire nous demandons des deffences de l'exercer de ceste façon et punir criminellement ceulx qui font les bancqueroutes que nous voyons sy communes aujourd'huy; corriger les abbuz qui se sont glissez ès villes de Lyon, Rouen et aultres villes.

«Dont s'il plaist au Conseil s'esclaircir particullierement sur les memoires que nous en pourrons bailler devant les commisssaires qu'il vous plaira nous donner à ceste fin, et cependant nous requerons qu'il nous soit loysible de jouyr du change actuel, reel, vray, non feinct ny simullé et tel qu'il a tousjours esté exercé entre marchandz. Et que sy aulcun previllege doibt estre donné à ville de France, la ville de Paris le doibt obtenir, et en tous cas, nous disons que nous en debvons jouir conjoinctement avec la ville de Lyon, nonobstant leurs requestes et demandes dont ilz doibvent estre debouttez.

«Faict et donné au Bureau de la Ville, les an et jour que dessus.»

[1] Le texte de ces remontrances est publié jusqu'à ce passage, comme pièce annexe, par Miron de L'Espinay dans son livre sur *François Miron*, p. 373-378.

[2] Poêle, manteau, du latin *pallium*. Allusion au manteau laissé par le prophète Élie à son disciple Élisée. (Liber IV *Regum*, caput II.)

[3] Fagniez, dans son étude sur l'*Économie sociale*, p. 238-240, traite des graves abus auxquels donnait lieu la spéculation sur les lettres de change aux foires de Lyon. Dans sa *Responce à MM. de Lyon, lesquels veulent empescher rompre le cours des marchandises d'Italie, avec le prejudice de leurs foires et l'abus aux changes*, Barthélemy de Laffémas, en 1598, parle ainsi de ces spéculations : «Le moyen de quoy les estrangers, d'un million d'or, en peu de temps, le font double et quatruple, et ont appris ceste pernicieuse faute aux François. De sorte que ceux qui ont de l'argent à present ruynent et perdent tout le reste du peuple. Il n'y a pas jusques aux marchands qu'ils ne quittent le negoce de marchandise pour s'adonner à ce malheureux traffic de sorte que celluy qui a mil escus d'argent est plus riche que celuy qui en a vingt mil d'heritage. C'est vrayment la cause qui empesche à bien cultiver les terres et heritages et aussi les manufactures des marchandises et ouvrages». (Cité par Henri Hauser dans l'article indiqué ci-dessus et publié dans la *Revue historique* de novembre-décembre 1902, p. 271.)

## CIX. — Deffences fournies par les Prevots des Marchans et Eschevins de ceste Ville contre les nouvelles augmentations qui se font à la douane.

2 juin 1606. (Fol. 106.)

« Les Prevost des marchans et Eschevins de la ville de Paris ausquelz suivant l'ordonnance du Conseil a esté signiffié la requeste presentée à Sa Majesté par Jehan de Moisset, cy devant adjudicataire general des aydes de France, et depuis l'instance reprise par Denys Feydeau, subrogé au bail dudict de Moisset, disent par devant le Roy et nosseigneurs de son Conseil que l'establissement de la douanne de Paris c'est de longtemps faict par les predecesseurs de Vostre Majesté qui ont cotté et particullierement speciffié les sortes de marchandises subjectes au subcide, lequel quoyque grandement nuysible et ruineulx aux pauvres marchans en la ville de Paris, il a tousjours esté payé et acquicté sans contredict, tandis que les fermiers se sont contentez de leurs antiens droictz.

« Mais comme l'avarice des nouveaulx fermiers et de leurs assotiez les a portez à une temerité sy grande que de voulloir imposer une nouvelle douanne sur les marchandises qui n'y ont jamais esté subjectes : c'est pourquoy, la communaulté des marchans de la Ville qui, après la justice de Sa Majesté, n'a aultre appuy ny soustien que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins de leur Ville, a eu recours à l'ung et à l'aultre, dont l'ung a faict sa fortune par le moyen de ceste intervention, et l'aultre est en la main de Vostre Majesté pour leur estre rendue comme ilz esperent.

« Les intervenans ne peuvent estre blasmez de l'assistance qu'ilz prestent à la juste cause desdictz marchans, puisque, comme dict est, ilz ne debattent pas les anciennes formes de la perception de ladicte douanne, ains seullement les nouvelles augmentations que ledict Feydeau y pretend faire, à la ruyne generalle de toutte la Ville, pour son lucre et gaing particullier et de ses associez, mais puisque en ceste insolente requisition la ruyne du peuple est evidente, sans que les droictz de Vostre Majesté en soient accreuz, elle aura, s'il luy plaist, cette intervention aultant agreable comme son Conseil la trouvera pleine de justice.

« Sy ce nouveau fermier avait eu le loisir de lire son bail à ferme, il auroit peu remarquer en premier et xxii articles d'icelluy que Vostre Majesté ne luy a ceddé que le droict de douanne sur les marchandises et denrées subjectes à icelle pour le prendre et lever en l'ancienne forme et tout ainsy que les fermiers preceddans, pourveu touttes fois que ce feussent choses deues et accoustumées estre payées[1]. Or est il que ce qu'il demande n'est pas estably, et partant il ne sçauroit dire qu'il ayt accoustumé estre payé ny consequemment qu'il luy soit deub.

« De dire que la levée de ladicte douanne n'est suffisante pour payer les rentes qui sont assignées dessus : ce n'a jamais esté l'intention du Roy de rendre la levée esgalle à la rente, car sy les rentes ont une specialle hypothecque, elles ont aussy la generalle sur toutes les aydes de France, au deffault de subcide particullier, et le Roy n'est tenu de faire bon la valleur de la levée pourveue que la levée soit libre, comme elle est puisque les droictz qui se sont tousjours levés et levoient lors du contract se levent encore à present.

« Mais il y a grande difference de voulloir continuer la levée comme les Prevost des Marchans et Eschevins le consentent, ou la voulloir augmenter comme ilz l'empeschent, tant pour ce quelle apporteroit une grande ruyne à la Ville et enrichiroit le partizan sans aulcun subject, au dommage de voz pauvres subjectz.

« Et fault considerer que sy l'on chargeoit de nouvelle dace les sortes de marchandizes qui n'ont jamais esté comprises en la pancarte et s'apportent à Paris pour y estre apprestées et vendues par tout le monde, ce seroit chasser le trafficq et l'envoyer ailleurs, et la Ville se trouveroit incommodée des deniers qui s'y apportent, oultre ce que le port et voiture, arrivées de facteurs, chartiers et chevaulx apportent toujours de la despence aux villes par où ilz passent, et le debit du vin et bled s'y faict facillement. La Ville s'enrichit qui s'apprauvriroit, retenant ses commoditez subtilles dans elle mesme et

[1] L'article 1er parle des « aydes et impositions anciennes » et l'article 22 lui en garantit la jouissance « pourveu que ce soit choses à nous deues et accoustumées estre payées tant à noz recepveurs generaulx que preceddens fermiers ». (Voir le texte du bail du 15 mai 1604 enregistré au registre précédent du Bureau, H 1793, fol. 491 v° et 496 v°.)

par après les marchans n'ayans plus de trafficq se retireront de la Ville, comme on la veoit dès à present assez deserte et depourvue de marchans qui soulloient occuper les rues Sainct Denis et Sainct Martin, qui ne sont à present remplies que de pauvres mercenaires.

«Partant concluent en leurs humbles supplications qui sont de deboutter led. Feydeau de sa requeste. Et demandent justice[1].

«Faict au Bureau de la Ville, le deuxiesme jour de Juin mil six cens six.»

## CX. — [Annonce de l'adjudication des travaux à faire à l'hôpital St Germain des Prés.]

5 juin 1606[2].

*Pour les ouvrages de maçonnerie à faire à l'Hospital Saint Germain des Prez*[3].

«Fault faire un corps de logis au retour de la court des femmes, sur le jardin, de la longueur de vingt cinq thoises de long ou environ, sur pareille largeur et hauteur que l'autre logis, joignant la dicte plasse, faire les murs de deux piés d'espoisse en fondation jusque à l'empatement et les murs au dessus de dix huit pouces d'espoisse; faire les jours, huisseries, lucarnes, fenestres, le tout de la forme, structure et fasson pareille que ledict logis des

[1] Le Conseil du Roi tint compte de ce mémoire de la Ville dans l'arrêt qu'il rendit le 10 mars 1607 (*Arch. nat.*, E 12b, fol. 55), par lequel «le Roi a ordonné et ordonne que les estamines, satins de Bruges, trippes de veloux, buraulx d'Auvergne, soyes creues, bas d'estame et autres marchandises qui estoient en usage lors de l'establissement de ladicte doanne et ne sont pas comprises aux edictz, declarations et augmentations faictes sur icelle, et sur lesquelles les precedentz fermiers n'ont perceu ladicte doanne, demoureront deschargés du paiement d'icelle..... Et pour obvier, ajoute l'arrêt, aux differents et contentions qui estoient entre les parties pour la perception d'icelle doanne, Sadicte Majesté a ordonné et ordonne que sur chacunes d'icelles seront levées les sommes declarées au tableau qui a esté veu et arresté audict Conseil, lequel sera mis et apposé au bureau de ladicte doanne». Nous donnons ci-dessous le texte de ce tableau annexe conservé dans le même volume, E 12b, fol. 53 :

«*Tableau de la doanne de Paris:* Sur tous draps d'or et argent de quelque façon qu'ilz soient, pour piece, VI l. — Sur chacune piece de thoille d'or ou d'argent, plaine ou façonnée, damassée et velours, à fondz d'or ou d'argent, IIII l. X s. — Sur piece de satins, damas ou camelotz de soye, battuz d'or ou d'argent, emboutiz ou aultrement, L s. t. — Pour la piece de velours cramoisy, plain, façonné, à ramage ou incarnadin, LX s. t. — Damas, satins, taffetas cramoisy ou incarnadin, XXX s. — Sur velours non cramoisy, façonnés ou plains, à fondz de velours ou satin, XXX s. — Pour velours à fondz de tavetas, XX s. — Satins, damas, tafetas, serges et camelots de soye, plains, rayez, façonnez ou emboutiz de quelque façon que ce soit, moyennant que soit estoffe de soye pure, XV s. — Demy ostades, serges et petitz camelotz ditz droguetz d'Amyens et de toutes sortes bonbazins et fustaines, III s. — Burailz liz, demy croisez, I s. VI d. — Draps de layne, frize, serges drappés, apprestée et non apprestée, blanches, noyres ou de coulleur, de quelque lieu qu'ilz soient, II s. VI d. — Felin, doubleures, frizalles, revesches et aultres doubleures, XII d. — Marc d'or ou d'argent, fille en bobine ou aultrement de quelque façon que ce soit, X s. — Marc de passement d'or ou d'argent ou meslé avecq soye, non compris celuy qui sera façonné en la ville de Paris ou fauxbourgs, X s. — Botte de soye cramoisye ou incarnadine pezant une livre, VI s. — Botte de soye de coulleur ou noyre dudict poix, IIII s. — La livre de ruban de soye, cordons, franges houppées et autres estoffes qui n'auront estées façonnées en la Ville ou fauxbourgs, II s. — Bas de soye, hormis ceulx façonnez en la Ville et fauxbourgs et à Dourdan, IIII s. — La douzaine de marroquins, X s. — Les peaulx façon de marroquins, la douzaine, V s. — La douzaine de peaux de chamois, V s. — Peau de buffe ou façon semblable, IIII s. — Thoilles de Hollande ou façon de Hollande, non compris les thoilles de Bruges, Courtray et Gand, lesquelles Courtray et aultres semblables ne payeront. Cy pour lesdictes thoilles de Hollande ou façon de Hollande, X s. — Thoilles de Cambray ou façon de Cambray, V s. — Thoilles baptistes, V s. — L'entrée par les portes St-Denis, St-Anthoine, St-Marcel et St-Michel pour marchandises venans par charroy, exceptez celles qui viennent par la riviere. — Toutes marchandises qui ont accoustumé porter marque seront marquées. Veu et arresté au Conseil d'Estat, le Xe Mars mil six cens et sept suyvant l'arrest dudict jour». (Signé :) Langlois, Bellievre, Brulart, M. de Bethune.

[2] Cet acte du Bureau n'a pas été enregistré; il est conservé dans les minutes déposées aux Archives nationales sous la cote H 1888.

[3] Cet hôpital avait été construit sur l'emplacement de l'ancienne léproserie de Saint-Germain des Prés dont la démolition fut ordonnée par le Parlement en 1544 parce qu'elle était «de present dans le bourg Sainct Germain et trop prochaine des maisons èsquelles habitent gens sains» et parce qu'elle ne servait plus «que d'hostellerie et retraicte pour les ladres qui y viennent de toutes provinces et pays pour la friandise de la queste en ceste ville de Paris». Les «logis» séparés dont se composait cet établissement, comme le montre le devis reproduit ici, lui firent donner le nom d'hôpital des «Petites Maisons», nom qui doit remonter à cette époque d'après les termes d'une note signée de Miron et datée également du 5 juin 1606 : «Plus apporter le devis des *maisons et petits logis*, pour estre publié à l'escriptoire jeudy.» (*Arch. nat.*, H 1888.) Au XIXe siècle on le dénomma Hospice des Ménages et il a fait place au square de même nom situé entre les rues de Sèvres, Velpeau et de Babylone. (Voir *Topographie historique du vieux Paris. Bourg Saint-Germain*, p. 257 et suiv.)

femmes; faire les ayres et plancher, marches et montées de plastre, enduire les murs dedans euvre et les crespir par dehors euvre; faire les murs de refend pour la separation desdictz logis de vingt pouces en fondation et de quatorze à quinze pouces en dessus de l'empatement, contre lesquelz seront les tuyeaulx et manteaux de cheminée qui seront faicts sans aulcune mouslure ne saillie selon la qualité du lieu.

Faire les rigolles et tranchées pour l'assiette desdictz murs jusques à bonne fondation suffisante pour porter telz ouvrages; faire les rehaulcemens des aires des salettes ou chambres basses, fournir de toutes matieres à ce necessaires et rendre plasse necte.

Lesquels ouvrages estans deuement faictz seront toysés, sçavoir les gros murs à toise courante et boutavant suyvant l'ordonnance, et les planchers, ayres, thuyaulx de cheminées à deulx toises pour une.»

*De par les Prevost des marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«On faict assavoir que les ouvrages de maçonnerie cy devant declairés seront baillés à faire au rabaiz et moings disant, à extinction de la chandelle, jeudy prochain quatre heures de rellevée au Bureau de ladicte Ville et y seront toutes personnes receues à y mectre rabaiz.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy cinquiesme Juing mil six cens six.»

(Signé :) «Myron, Sainctot, de La Haye, de Flecelles, Belut».

## CXI. — [Mandement aux quarteniers à propos de la levée extraordinaire.]

6 juin 1606. (Fol. 108.)

*De par les Prevost des marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sire Jehan Le Conte, quartinier, nous vous mandons nous apporter dedans demain pour tout delaiz au Bureau de la Ville l'estat au vray des deniers qui ont esté receuz en vostre quartier à cause de la levée extraordinaire[1], ensemble les rooles de ceulx qui ont esté reffusans de payer; pour user de contraincte allencontre d'eulx. Sy n'y faictes faulte à peyne de respondre en vostre propre et privé nom de tous les deniers [de] la levée de vostredict quartier.

«Faict au Bureau de la Ville, le sixiesme jour du mois de Juing l'an mil six cens six.»

Pareil envoié aux seize quartiniers.

## CXII. — [Ordonnance prescrivant une enquête à propos d'un placet présenté au Roi pour obtenir l'autorisation d'élever des étaux à boucherie sur une place sise près de la fontaine de Birague.]

17 juin 1606. (Fol. 108 v°.)

«Veu le placet presenté au Roy par le sieur de Sainct Germain Beaupré tendant à ce qu'il pleust à Sa Majesté luy faire don d'une place scize rue Sainct Anthoine, joignant la fontaine de Birague[2], antiennement appelée le Cimetiere des Anglois, pour y faire bastir et construire par les acquereurs d'icelle

[1] Comme nous l'avons déjà constaté par plusieurs mandements de ce genre (voir n^os XXXIV, LII, LVII, LXV, XCIV, CI), le recouvrement de cette taxe extraordinaire, destinée à combattre l'épidémie de peste, paraît avoir été assez laborieux. Le Chapitre Notre-Dame eut plusieurs fois à s'en occuper : 29 juillet 1606. «Taxa pauperum trium annorum extraordinarie levata ut subveniatur morbo contagioso laborantibus solvetur et prerogabitur per receptorem capituli et repetetur super singulis canonicis capitatim et solvetur per unumquemque dominorum canonicorum pro sua parte contingenti, juxta tenorem arresti supremi Senatus Parisiensis.» (*Arch. nat.*, LL 168, p. 694.) — 22 septembre 1606. «Visa supplicatione magistri Petri Bezard, ad receptam infirmorum contagionis seu pestis commissi, conquerentis quosdam dominos non ei persolvisse summam quadraginta quinque librarum eis pestis erga prescriptam», le Chapitre ordonne que la taxe sera retenue sur leurs distributions. (*Ibid.*, p. 710.) Le Parlement lui-même mettait peu d'empressement à acquitter la taxe qu'il avait prescrite, comme le montre cette ordonnance de la Chambre des vacations qui, le 13 septembre 1606, «pour subvenir à l'urgente necessité des pauvres, a ordonné que la levée des trois années de ladicte taxe ordinaire des pauvres deue par les presidens, maistres des requestes domiciliez, conseillers de ladicte Court et tous autres officiers d'icelle absens ou dillaians de paier sera prise sur leurs gaiges du premier quartier et par le receveur et paieur des gaiges.» (*Arch. nat.*, X^1b 851.)

[2] Fontaine construite en 1579 par le cardinal de Birague, chancelier de France, près de son hôtel. Elle fut reconstruite en 1707. (Voir Amaury Duval, *Les Fontaines de Paris anciennes et nouvelles*, 1812, in-fol., p. 65.)

des estaulx et bouticques pour y vendre chair, poisson et aultres marchandises pour la commodité publicque; lequel placet Sadicte Majesté auroit renvoyé à nosseigneurs de son Conseil pour en donner advis, qui auroit encores esté renvoié par nosdictz seigneurs du Conseil à monsieur de Rosny, Grand Voyer de France[1], pour en donner advis à Sadicte Majesté.

«Veu aussy la requeste presentée audict sieur Grand Voyer par ledict sieur de Beaupré affin de faire veoir et visiter ladicte place, sur laquelle ycelluy sieur Grand Voyer auroit ordonné icelle place estre veue et visitée par le sieur Fontaine qu'il auroit commis; le rapport dudict Fontaine contenant la visitation par luy faicte de ladicte place, ensemble le plan par luy dressé; la requeste presentée à Sadicte Majesté et à nosdictz seigneurs du Conseil par ledict sieur de Beaupré, tendant ad ce que, conformement audict rapport, il feust faict ung petit marché dans ladicte place, ordonnée nous estre communicquée par arrest du neufiesme May dernier : nous, sur ce oy le procureur du Roy et de la Ville, et auparavant que de donner advis à Sadicte Majesté de la commodité ou incommodité desdictz lieulx, avons ordonné que visitation sera faicte d'icelle place et lieulx par Pierre Guillain et Charles Marchant, Maistres des oeuvres de maçonnerie et charpenterie de lad. Ville, en noz presences et dud. Procureur du Roy de la Ville; à laquelle visitation seront appellez pour y assister les seigneurs censiers d'icelle place, les religieux de Saincte Catherine du Val des Escolliers, le curé et les marguilliers de l'eglise Monsieur Sainct Paul, les Jesuistes[2], les voisins d'icelle place et ceulx qui y peuvent avoir interest pour dire ce qu'ilz voudront pour consentir ou empescher ledict marché.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy dix septiesme Juing mil six cens six.»

## CXIII. — Lettre du Roi pour establir Antoine Ferier portier de la porte S^t Bernard.

20 juin 1606. (Fol. 109.)

De par le Roy[3].

«Très chers et bien amez, maintenant que la porte de la Tournelle dicte Sainct Bernard de ceste Ville s'en va parfaicte[4] et que l'occasion s'offre de commectre quelqu'un pour avoir soing de l'ouverture, closture et garde d'icelle, nous avons agreable que ceste charge soit baillée à Anthoine Ferier, l'ung de noz orlogers, de la fidelité duquel ayant toute asseurance, nous croyons aussy qu'il ne manquera de dilligence, soing et assiduité en tel cas requises, dont vous pouvez bien aussy vous reposer sur luy. Tenez donc la main que nostre intention soit en cela suivye et que, vous y conformant comme nous le desirons, ledict Ferier soit estably à ladicte charge et qu'aultre à son prejudice ne previenne ce que vous cognoissez à presant estre de nostre plaisir et contentement en ceste occasion.

«Donné à Paris, le vingtiesme jour de Juin mil six cens six.»

[1] La charge de Grand Voyer de France avait été créée au mois de mai 1599 et attribuée à Maximilien de Béthune, baron de Rosny, depuis duc de Sully.

[2] La maison professe des Jésuites, sise rue Saint-Antoine, était installée dans l'hôtel d'Anville qui leur avait été donné dans ce but par le cardinal de Bourbon, le 12 janvier 1580; ce cardinal l'avait acheté de Madeleine de Savoie, veuve du connétable Anne de Montmorency. L'église des «Grands Jésuites», dont la première pierre fut posée en 1627, sous le vocable de Saint-Louis, est devenue, après la Révolution, le siège de la paroisse Saint-Paul-Saint-Louis; au cours de sa construction, en 1629, le roi Louis XIII, pour en rendre l'entrée plus spacieuse, donna aux Jésuites la place du *cimetière des Anglais*, dont il s'agit ici, et qui était située en face de cette église. (Félibien, t. II, p. 1101, et t. I des *Preuves*, p. 732.)

[3] Lettre publiée d'après le présent registre par Berger de Xivrey, au tome VI, page 627, des *Lettres missives*.

[4] Le même recueil (t. VI, p. 612) contient une lettre écrite par Henri IV à Sully, le 18 mai 1606, au sujet du retard apporté à l'achèvement des portes Saint-Bernard et du Temple et des fontaines du Palais et de la Croix du Tiroir. — Le texte suivant, emprunté aux minutes du Bureau, témoigne des efforts tentés par Miron pour activer, conformément au désir du Roi, l'achèvement des portes Saint-Bernard et du Temple : «Après que nous nous sommes transportés ès portes du Temple et de la Tournelle et que n'avons trouvé aulcuns ouvriers de charpenterie suivant les mandemens qui ont esté cy-devant faicts au capitaine Marchand, nous luy avons derechef ordonné de envoyer des ouvriers dans ce jourduy, aultrement sera pourveu. Faict ce XXVI juillet 1606.» (Signé) : Myron.

Les travaux dont l'achèvement est signalé ici sont ceux qui avaient été mis en adjudication le 16 juillet 1605 (H 1893, fol. 662), conformément au devis dressé le 29 novembre 1604 (voir les comptes cités plus haut p. 38). Mais cette première série de travaux n'avait pas conduit l'œuvre à son entière perfection, et l'année suivante on procéda, comme nous le verrons plus loin, à une nouvelle adjudication d'ouvrages de maçonnerie destinés à compléter la construction de la porte de la Tournelle.

## CXIV. — Concession d'eau à Me François Miron, lieutenant civil et Prevost des Marchans, en sa maison rue des Mauvaises Paroles.

21 juin 1606. (Fol. 109 v°.)

«A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, les Eschevins de la ville de Paris salut. Sçavoir faisons que en consideration des grandz et notables services faictz à ladicte Ville par messire François Myron, chevallier, seigneur du Tremblay, de Lignieres, de Bonnes et de Gillevoisin, Conseiller du Roy nostre Sire en son Conseil d'Estat et privé, Lieutenant civil de la Prevosté et Vicomté de Paris et Prevost des Marchans de ladicte Ville, et aussy de ce qu'il luy a pleu donner à l'eglise Nostre-Dame une lampe d'argent, avoir faict faire à ses fraiz et despens ung retranchement d'advance en la rue de la Mortellerye[1], mesmes avoir employé aux bastimens dudict Hostel de Ville plusieurs grandes sommes de deniers, tant à cause de la vente de quelques offices que d'autres de ses droictz qui luy appartenoient à cause de sondict estat de Prevost des Marchans : avons, du consentement du Procureur du Roy de la Ville, audict seigneur Myron donné, conceddé et octroyé, donnons, conceddons et octroyons ung cours d'eau tiré des fontaines publicques de ladicte Ville pour conduire et fluer en la maison dudict sieur scize rue des Maulvaises parolles[2], pour l'usage et commodité d'icelle. Et pour ce faire sera assis ung petit thuiau sur le thuiau passant pardevant ladicte maison et qui conduict l'eaue en la maison de monsieur le Chancellier, auquel petit thuiau y aura ung robinet de cuivre, le tournant duquel sera percé d'ung trou de deulx lignes de diamectre qui est la grosseur de l'eaue que nous accordons audict sieur Myron pour fluer en sadicte maison, et sera icelluy robinet assis en une veue au regard qui sera mis en lieu le plus commode, lequel sera fermé comme les aultres regardz, les clefz duquel demeureront ès mains de ladicte Ville ou des officiers d'icelle, le tout aux fraiz et despens dudict sieur, à la charge de la restrinction de ladicte eaue lorsque la grande necessité de la seicheresse du temps le requerra pour servir au publicq. Sy donnons en mandement à Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de ladicte Ville ayant la charge desdictes fontaines, de faire executer ces presentes et faire soulder ledict petit thuiau et asseoir et poser ledict robinet en la presence de l'ung de nous, Eschevins, et faire jouyr icelluy sieur Miron de la presente concession.

«Faict et donné au Bureau de la Ville, le vingt ungiesme jour de Juing mil six cens six.»

[1] Le *Remerciement fait par les Parisiens à M. Miron* (Paris, 1606, in-8°) énumère tous les services rendus par le Prévôt des Marchands; ceux auxquels il est fait allusion ici sont ainsi relatés : «Cette grande rue du Ponceau... et le retranchement de la maison de Colletet, rue Mortellerie, que vous avez fait faire à vos despens pour la decoration de la Ville, sont-ce point des ouvrages de votre prevosté?... Vous vous estes monstré utile et charitable... envers l'Eglise, par cette belle lampe de vingt marcs d'argent que vous avez donnée à la grande eglise et appendue devant l'image de la Vierge, au lieu d'une bougie de la grandeur de la Ville, que vos predecesseurs avoient autresfois ordonné en ce lieu pour la conservation de la Ville et santé du Roy. Cette offrande à cause des grands frais avoit esté discontinuée 25 ou 30 ans, et vous l'avez liberalement restablie de vos deniers croyant que c'estoit une impieté de violer les vœux de ses ancestres et un sacrilege de n'entretenir pas une si sainte fondation.» Voir sur la «grand'chandelle» et sur la lampe qui la remplaça l'étude sur *François Miron*, p. 182-183, et l'*Histoire de l'Hôtel de Ville*, de Le Roux de Lincy, 1re partie, p. 297. C'était une bougie roulée, aussi longue que l'enceinte de Paris, offerte chaque année à l'église Notre-Dame, en exécution d'un vœu fait par la Ville, en 1357, pour obtenir l'adoucissement d'un froid rigoureux et hâter la délivrance du roi Jean. D'après les comptes de 1424, cette chandelle, qui brûlait jour et nuit, pesait 110 livres.

[2] La rue des Mauvaises Paroles était située entre la rue des Lavandières et celle des Bourdonnais. L'hôtel de F. Miron était dans la censive de l'Évêché, comme le montre un cueilleret de 1613, qui reproduit évidemment un texte antérieur de quelques années, puisque Miron était mort à cette date : «*Rue Maleparole :* Une grande maison ayant yssue en la rue des Deux Boules, dix deniers parisis. A Me François Miron, Lieutenant civil.» (*Arch. nat.*, S* 1261, fol. 122.) La situation de cette maison donna lieu à un jeu de mots, et on aurait dit de François Miron : *Indignus qui inter mala verba habitet.* (Miron de L'Espinay, *François Miron*, p. 8.)

## CXV. — À cause des lettres patentes du 6 Fevrier dernier portant que le Receveur de la Ville paie les gages du s^r Jacques de Forces, sergent major de la Ville, sur les 7 sols 6 deniers qui se levent pour les fontaines et bastimentz.

30 juin 1606. (Fol. 111.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris qui ont veu les lettres pattentes du Roy données à Paris le sixiesme jour de Febvrier dernier, signées : «HENRY», et plus bas, «par le Roy en son Conseil, Potier», et scellées sur simple queue du grand scel de cire jaulne, addressantes tant à Messieurs de la Chambre des Comptes que à nous, obtenues par le sieur Jacques de Forces, sergent majeur de ladicte ville de Paris, par lesquelles et pour les causes et considerations y mentionnées ledict seigneur veult et ordonne que par le Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, ledict de Forces soit payé à l'advenir, de mois en mois ou de quartier en quartier, de la somme de cent cinquante livres tournois par chascun mois, qui est par chacun an la somme de dix huict cent livres, pour ses gaiges et appoinctemens à luy accordez à cause de sondict estat de sergent majeur, et oultre luy payer tous les arreraiges qui luy en sont deubz et escheuz, le tout à prendre sur tous les deniers des dons et octrois faictz à ladicte Ville par Sadicte Majesté qui se levent ou qui se leveront cy après pour quelque cause ou occasion que ce soit et mesmes des sept solz six deniers qui se levent à present pour les fontaines et bastimens, ainsy que plus au long le contiennent lesdictes lettres à nous renvoyées par nozdictz seigneurs de la Chambre des Comptes :

«Declarent que pour le regard des dons et octrois de ladicte Ville le fondz d'iceulx (les gaiges d'officiers, rentes, façons et reditions des comptes pris), ne peulvent revenir que à huict mil livres sur lesquelz ilz sont chargez de despences des reparations, fortiffications, emparement des murailles, rempartz, porte de ladicte Ville, pontz, chaussées, quaiz, pavez, abbreuvoirs, passages d'ambassadeurs, voyages, taxations et aultres cas inopinez, de maniere qu'il n'y peult avoir aucuns fonds pour payer ledict sieur Forces, n'estans lesdictz dons et octrois suffisans à beaucoup près pour porter lesdictes despences, et pour le regard des deniers de la levée desdictz sept solz six deniers, disent qu'elle a esté faicte par assemblée du peuple, confirmée par le Roy, pour le restablissement des fontaines et reparations utilles et necessaires à faire à ladicte Ville[1]; qu'il ne leur est nullement permis de divertir les deniers de la levée d'icelle, joinct que icelle levée n'est que pour certain temps qui doibt finir dans peu d'années, et ledict estat de sergent major et gaiges susdictz sont erijés à crèation à perpetuité. Mesmes qu'il ny a aulcuns fonds de la recepte desdictz deniers, ayans des ouvraiges encommencez beaucoup plus que le fondz ne peult porter. N'empeschent neantmoins que ledict sieur Forces soit payé de la gratiffication à luy faicte par le Roy en faisant ordonner le fonds destiné à cest effect.

«Faict au Bureau de la Ville, le dernier jour de Juin mil six cens six.»

## CXVI. — Portion de terre vendue à m^e Pierre Guillain, au pré S^t Gervais.

30 juin 1606. (Fol. 112.)

«Sur ce que nous avons cy devant recongneu, estant aulx fontaines du Pré Sainct Gervais[2], que le surplus d'ung terciau de terre contenant trente trois perches ou environ planté en serizaye et à present en friche, dans lequel a esté faict ung regard de fontaine appartenant à ladicte Ville, estoit

[1] Voir ce que nous disons sur cette taxe, p. 23, n. 2.

[2] Le Pré-Saint-Gervais, commune du canton de Pantin (Seine); autrefois hameau de la paroisse de Pantin. C'est là que passait le plus ancien aqueduc de la ville de Paris de ce côté, amenant les eaux rassemblées entre Pantin et Romainville. (Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, 2^e édit., t. II, 651-552.) Il existe aux Archives nationales (S 6648) un plan daté de 1732 donnant «la conduite des eaux, regards et puisards du Pré-Saint Gervais jusqu'à la fontaine Saint-Lazare», c'est-à-dire jusqu'au coin de la rue Saint-Denis et de la ruelle Saint-Laurent.



IMPRIMERIE NATIONALE.

inutile à icelle Ville, aurions faict mectre affiches sur les lieulx et faict publier au prosne de l'eglise de Pantin ledict heritaige cy dessus estre à vendre au Bureau de la Ville, à la charge de la souffrance dudict regard et des thuiaulx des fontaines estans posez au travers[1], lequel terciau de terre ladicte Ville avoit cy devant achepté de Jacques Bonnement, Jacques Petit et Vincent Cuisinier, au nom et comme tuteurs de Marguerite Gilbert et Jacqueline Cuisinier; et après plusieurs publications et remises, ce seroit aujourdhuy presenté Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de ladicte Ville, qui auroit offert dudict terceau de terre, aux charges cy dessus, la somme de soixante et quinze livres tournois, et pour ce que au par dessus dudict Pierre Guillain aulcunes personnes n'ont voullu encherir, et attendu le peu de valleur de la chose qui ne meritoit pas user de plus grandes solempnitez, joinct que ledict Guillain en offroit au prorata aultant que nous l'avons achepté, avons, en la presence et du consentement du Procureur du Roy et de la Ville, à maistre Pierre Guillain à ce present adjugé, vendu, baillé et delivré ledict terceau de terre, contenant trente trois perches ou environ cy devant mentionné et tenant d'une part à Cristofle Cruchet, d'autre aux hoirs de Claude Louvet, aboutissant par derriere à Denis d'Ivry, pour par ledict Guillain y faire bastir et en disposer à sa volonté, moyennant ladicte somme de soixante et quinze livres tournois qu'il sera tenu payer comptant à maistre Claude Lestourneau, Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, à la charge par ledict Guillain, ses hoirs et ayans cause, de souffrir tousjours ledict regard qui a esté faict dans ledict heritaige et de l'entrée et sortie toutes et quantes fois que besoing sera pour le faict desdictes fontaines, tant en recherche de thuiaulx que dudict regard par les officiers d'icelle. Auquel Guillain a esté presentement baillé les tiltres d'icelluy heritaige et qui nous avoient esté baillez par lesdictz Bonnement et consors. Et oultre à la charge de payer par ledict Guillain les droictz seigneuriaulx à qui il appartiendra et d'en acquicter ladicte Ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le dernier jour de Juin mil six cens six.»

## CXVII. — Concession d'eau au s^r Charles Malon, pour sa maison rue Vieille-du-Temple.

3 juillet 1606. (Fol. 113.)

Veu la requeste à nous faicte et presentée par m^e Charles Malon[2], conseiller du Roy en sa cour de Parlement, tendant à ce qu'il nous pleust luy donner et octroyer ung cours d'eaue des fontaines publicques de ladicte Ville pour fluer en sa maison, scize Vieille rue du Temple, et dont les thuyaulx et canaulx sont assiz le long de sadicte maison, et ce pour l'usage et commodité d'icelle, offrant donner à la Ville la somme de cinquante livres tournois de rente à luy appartenant, faisant partie de deux cens livres tournois de rente qui, dès le treiziesme jour d'Octobre mil cinq cens soixante et treize, feurent venduz et constituez par ladicte Ville à messire Pierre Le Venier, sieur de la Grossetierre, et dame Marie Rosselin, sa femme, à prendre sur le Clergé de France, à commancer à jouir de ladicte rente du premier jour de Janvier mil six cens trois. Consideré le contenu en laquelle requeste, et attendu les merites dudict sieur Malon, et aussy en consideration desdictes cinquante livres de rente par luy offertz : avons audict sieur Malon donné, conceddé et octroyé, donnons, conceddons et octroyons par ces presentes ung cours d'eaue des fontaines publicques de ladicte Ville pour servir à la commodité de sadicte maison,

[1] Pour les héritages qui n'étaient pas soumis à cette servitude, la Ville était tenue à des indemnités. C'est ainsi que sur un mandement du 7 juin 1606 le Receveur de la Ville paya la somme de 90 livres à François Moynier, garde des meubles du Roi, «pour recompense de ses heritaiges, sizes au Pré Sainct Gervais, qui ont esté tranchées pour asseoir les thuiaux des fontaines publiques de lad. Ville, et dans lesquels heritaiges on a esté contrainct y bastir ung regard». — «A Pasquier Bonin, Nicolas Blanchard et domp Langlois, demeurans à la Villette Sainct Lazare, fondez de procuration des habitans dud. lieu... la somme de 50 livres à eulx ordonnée... par lettres de mandement du 1^er juillet 1606 pour leur recompense des degasts à eulx et ausd. habitans faits aux terres dud. terroir de La Villette et grains qui estoient ensemansez sur lesd. terres, le tout pour faire les tranchées et rigolles des fontaines venant du Pré Sainct Gervais.» D'autres indemnités de 110 et 50 livres furent attribuées à des habitants du Pré-Saint-Gervais. (*Arch. nat.*, KK 468, fol. 112 v°.)

[2] Charles Malon fut reçu conseiller au Parlement le 6 février 1598. Il portait pour armoiries *d'azur à 3 merlettes d'or*. (Blanchard, *Catalogue des Conseillers au Parlement*, p. 111.)

et pour ce faire, sera assiz ung petit thuyau sur le gros thuyau desdictes fontaines passant par devant ladicte maison, pour l'assiette duquel petit thuyau sera faict ung coulde à icelluy petit thuyau de deulx poulces de hault qui sera souldé sur ledict gros thuyau, auquel petit thuyau y aura ung robinet de cuivre; le tournant duquel sera percé d'ung trou d'une ligne et demie de diamectre qui est la grosseur de l'eaue que nous accordons audict sieur Malon pour fluer en sadicte maison. Et sera icelluy robinet assis en une vue au regard qui sera mis en lieu le plus commode, lequel sera fermé comme les aultres regardz, les clefz duquel demeureront en noz mains ou de noz officiers, le tout aux fraiz et despens dudict sieur Malon; à la charge d'user de ladicte eaue moderement et de faire tenir le robinet fermé ad ce que ladicte eaue ne flue et coulle sinon quand l'on en aura affaire; et aussy à la charge de la restrinction d'icelle eaue lors et quant la necessité de la seicheresse du temps le requerra pour servir au publicq. Et suivant les offres d'icelluy Mallon, il fera cession et transport à ladicte Ville, sans aultre garantye sinon que de ses faictz et promesses, de ladicte rente de cinquante livres, à prendre sur le Clergé, pour commencer à en jouir dudict premier jour de Janvier mil six cens trois. Sy donnons en mandement à Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de ladicte Ville ayant la charge desdictes fontaines, de faire executer ces presentes; mesmes faire soulder ledict petit thuyau sur ledict gros thuiau et asseoir et poser ledict robinet en la presence de l'ung de nous, Eschevins, et faire jouir ledict sieur Malon de la presente concession.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy troisiesme jour de Juillet mil six cens six.»

## CXVIII. — Avis de messieurs de Ville sur un placet presenté au Roi, par le s^r de S^t Germain Beaupré, pour avoir droit d'establir près la fontaine de Birague, rue S^t Antoine, plusieurs estaux à boucherie.

4 juillet 1606. (Fol. 114 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris qui ont veu le placet presenté au Roy par le sieur de S^t Germain Beaupré [1], tendant ad ce qu'il pleust à Sa Majesté luy faire don d'une place scize rue S^t Anthoine, joignant la fontaine de Birague, antiennement appellée le Cimetiere des Anglois, pour y faire bastir et construire par les acquereurs d'icelle place des estaulx et bouticques pour y vendre chair et poisson et aultres marchandises pour la commodité publicque, lequel placet Sadicte Majesté auroit renvoyé à nosseigneurs de son Conseil pour en donner advis, qui auroit encores esté renvoyé par nosdictz sieurs du Conseil à monsieur de Rosny, Grand Voyer de France. Veu aussy la requeste presentée audict sieur de Rosny par le sieur de Beaupré, affin de faire veoir et visiter ladicte place; le rapport de la visitation faicte desdictz lieulx par Jehan Fontaine, de l'ordonnance dudict sieur Grand Voyer, en dacte du treiziesme jour de Mars dernier; le plan faict et dressé par ledict Fontaine; la requeste presentée à Sadicte Majesté et à nozdictz seigneurs de son Conseil par ledict sieur de Beaupré ad ce qu'il feust faict ung marché en ladicte place et allentour d'icelluy, basty et construict plusieurs bouticques et eschoppes, le tout suyvant le rapport, desseing et plan dudict Fontaine, icelle requeste ordonnée nous estre communicquée par arrest du neufiesme May dernier pour donner advis sur le contenu en icelle; le jugement donné au Bureau de ladicte Ville le dix septiesme Juin dernier, par lequel, auparavant que de donner advis à Sadicte Majesté, aurions ordonné que visitation seroit faicte d'icelle place par les Maistres des oeuvres de ladicte Ville en noz presences, du Procureur du Roy de la Ville, et à laquelle visitation seroient appellez pour y assister les seigneurs censiers, les religieux de Saincte Catherine du Val des Escolliers, le curé et les marguillers de l'eglise Monsieur Sainct Paul, les Jesuites et voisins d'icelle place pour dire ce qu'ilz vouldroient pour consentir ou empescher ledict marché; le procès verbal de ladicte visitation par nous faicte d'office desdictz lieulx le vingt sixiesme dudict mois de Juin, en la presence dudict sieur Beaupré, dedans lequel sont inserez les oppositions et empeschemens de ceulx qui pretendent avoir interest à la construction dudict marché;

[1] Voir plus haut (p. 94) l'ordonnance du Bureau prescrivant une enquête à ce sujet.

ensemble le rapport dudict Maistre des oeuvres de ladicte Ville et le desseing et plan de nouveau faict et par luy dressé, et tout veu : après que en faisant ladicte visitation, nous avons recongneu les armes de la Ville apposées à la croix mise sur les corps en ladicte place appellée vulgairement le Cimetiere des Anglois, dont la terre a esté acquise par les Prevost des Marchans et Eschevins à ceste fin[1], et le regard de la fontaine de Birague assiz dans icelle place qui ne peult estre transporté qui ne serre de beaucoup le detour de la rue, et le laissant où il est avec la croix, ledict sieur de Beaupré ne pourroit tirer commodité de la place; que tous les ans la procession est ordonnée allentour de ladicte place le jour des Rameaulx, où il se faict des prieres publicques[2]; aussy que le plan dudict Fontaine ne s'est trouvé conforme à ladicte place ains deffectueux en la pluspart d'icelluy, pour n'avoir en ladicte place tant de largeur et commodité qu'il est porté dans ledict plan, laissant dix thoises de large dans la Grande Rue et quatre thoises de l'aultre costé, et les chemins pour aller à la croix et allentour de ladicte fontaine, il ne demeurera que fort peu de place et non suffisante pour faire maisons ny estaulx; qu'il ne seroit à propos pour l'ornement de la Ville qu'il y eust des boucheries en ce lieu, ains plus expedient d'oster celles qui sont près Sainct Paul et les transporter en lieu moings passant, ayant ledict quartier de grandes incommoditez tant du sang de la thurye des bestiaulx et eaue rouge qui coule dans les ruisseaulx qui infecte icelluy quartier. Et partant, joinct l'opposition et empeschement desdictz particulliers, ne peulvent iceulx Prevost des Marchans et Eschevins donner aulcun advis à Sa Majesté pour l'establissement dudict marché en ladicte place, se rapportans à Sadicte Majesté, pour l'affection qu'elle porte à la Ville et embellissement d'icelle, d'en ordonner ainsy qu'elle verra bon estre.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mardy quatriesme jour de Juillet mil six cens six.»

## CXIX. — Pour intervenir à un procès entre le s^r Moisset et quelques marchands de beurre et de lard.

(Fol. 116.)

Au Roy

*et nosseigneurs de son Conseil.*

Sire,

«Les Prevost des marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris vous remonstrent très humblement qu'ilz ont esté advertiz qu'il y a procès pendant en vostre Conseil entre maistre Jehan de Moisset, adjudicataire general des greniers à sel de vostre royaulme, et quelques marchans de boeurre et lardz, où vostredicte Ville peult avoir interest pour la conservation de la liberté du commerce. Ce consideré, Sire, il vous plaise recepvoir les supplians à intervenir audict procès et leur donner jour pour les oyr sur ladicte intention et desduire leurs raisons et moyens. Et les supplians continueront à prier Dieu pour la prosperité et santé de Vostre Majesté.»

## CXX. — À cause d'un commandement faict à un juré mesureur de grains de paier le droict du marc d'or.

(Fol. 116 v°.)

*A Messieurs les Commissaires depputtez.*

«Supplient humblement les Prevost des marchans et Eschevins de la ville de Paris, disant que combien que les officiers de ladicte Ville ne soient subjectz de paier aulcun droict de marc d'or[3] à cause de leurs

[1] L'église Saint-Paul fut reconstruite sous la domination anglaise et dédiée par Jean du Châtelier, évêque de Paris, le 15 avril 1431; c'est peut-être à cause de cela que fut établi sur le territoire de cette paroisse le «cimetière des Anglais», qui, d'après le présent texte, était destiné à la sépulture des hommes de cette nationalité établis alors à Paris.

[2] L'usage d'aller prier sur les tombes pendant la procession liturgique du dimanche des Rameaux est encore observé dans beaucoup de paroisses.

[3] On trouve en tête du *Recueil d'édits, déclarations*, etc... *concernant le droit de serment des offices ou Marc d'or* (Paris, 1729, in-4°) une préface sur l'origine et progrès de ce droit. L'édit de décembre 1656 le définit «une espèce de foy et hommage et de

offices, neantmoings m^e Loys Monceau [1] a faict faire commandement à Jehan Bruneau, juré mesureur de grains [2], de luy paier la somme de unze livres cinq solz, et le veult contraindre au payement. Ce considéré, il vous plaise faire deffences audict Monceau de contraindre ny s'addresser tant audict Bruneau que à tous les aultres officiers de lad. Ville pour le payement d'aulcun droict de marcq d'or. Et vous ferez bien [3].»

## CXXI. — [Mandement aux quartiniers pour continuer la levée de la taxe extraordinaire.]

11 juillet 1606. (Fol. 117.)

*De par les Prevost des marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«M^e Jehan de La Noue, quartinier, nous vous mandons advertir les diziniers de vostre quartier qu'ilz ayent à aller avec les commissaires du Chastellet pour continuer à faire la levée extraordinaire encommancée en ceste Ville [4], à peine contre chacun dizinier d'estre desmis de sadicte charge et d'y estre pourveu en son lieu.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy unziesme Juillet mil six cens six.»

Pareil envoyé à chascun de messieurs les Quartiniers.

## CXXII. — [Ordonnance prescrivant à Pierre Guillain d'établir une conduite d'eau dans la maison du Chancelier.]

12 juillet 1606. (Fol. 117.)

*De par les Prevost des marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné à Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de la Ville ayant la charge des fontaines publicques de ladicte Ville, de faire conduire de l'eaue en la maison de Monsieur le Chancellier [5], des fontaines publicques de la Ville et des thuiaulx les plus commodes. Et pour y parvenir faictes faire et asseoir tel nombre de thuyaulx de plomb qu'il sera necessaire, et faire en sorte en quelque façon que ce soit que le seigneur jouisse de la concession de sadicte fontaine.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le meccredy douziesme Juillet mil six cens six.»

reconnaissance de serment que tous les officiers du royaume doivent au Roy lorsqu'ils sont pourvus de leurs offices, dont nul ne doit être excepté puisqu'ils sont tous également obligés à ce devoir». Henri III, par l'édit d'octobre 1578, réglementa le payement de ce droit et ordonna que tous «officiers de judicature, finance et autres, venaux et non venaux, seroient tenus auparavant l'expedition de leurs lettres nous reconnoitre et payer ledit droit de serment». Le 7 décembre 1582, le produit de ce droit fut affecté aux dépenses de l'ordre du Saint-Esprit, en attendant la constitution des 120,000 écus de rente promis à l'ordre. La quotité du droit fut augmentée, en 1656, suivant un tarif détaillé joint à l'édit de décembre de cette année, et le produit définitivement affecté à l'ordre du Saint-Esprit. Celui-ci le rétrocéda au Roi en janvier 1720 contre 400,000 livres de rente. (*Arch. nat.*, AD IX 439.)

(1) Louis Monceau avait reçu commission pour la recherche du droit de marc d'or, comme le montrent les arrêts du Conseil des 21 octobre 1603, 11 mars 1604, etc. (N. Valois, *Inventaires*, tome II, n^os 7878, 8160, etc.)

(2) Les jurés-mesureurs de grains étaient au nombre de cinquante-quatre. On trouve dans l'ordonnance de 1415 des détails sur cet office municipal, et l'édition de 1500 contient une gravure sur bois qui les montre dans l'exercice de leurs fonctions. Cf. Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville*, 1^re partie, p. 218-219.

(3) Le 15 juillet 1606, une ordonnance des commissaires députés à la recherche du marc d'or décida que Jean Bruneau n'était pas en effet soumis au droit de marc d'or, n'étant qu'officier municipal. (*Minutes du Bureau*, H 1888.)

(4) On dut presser plusieurs fois encore la levée de la taxe destinée à subvenir aux frais occasionnés par la contagion :

«Il est ordonné aux quartiniers de ceste ville de Paris de nous envoyer les roolles de leurs dizaines telz qu'ilz ont esté donnez pour faire la cueillette des pauvres en l'année mil six centz quatre. Faict ce XIX^e Juillet mil VI^c six.» (Signé) : Myron.

«Il est ordonné aux quartiniers de mettre dans huy les roolles qu'ilz ont de la levée des pauvres ès mains du Prevost des Marchands, Lieutenant civil, aultrement responsables du retardement des deniers en leur propre et privé nom. Fait ce XXVII Juilliet 1606». (Signé) : Myron. (*Arch. nat.*, H 1888, n^os 47 et 61.)

C'est sans doute pour prendre des mesures à cet égard que le 6 juillet on invita les quartiniers à se trouver «ce jourd'huy deux heures de rellevée en l'assemblée de pollice qui se fera en la grande salle Sainct Loïs au Pallais». (*Ibid.* n° 46.)

(5) Dès le 5 juin 1606, on trouve un ordre de Miron portant que «le Maistre des oeuvres fera en dilligence faire ung robinet pour mettre à la fontaine de Monsieur le Chancellier au cloistre Saincte Oportune, qui soit ouvert d'un poulce à ce que les eaues y puissent chasser plus aysement». Par mandement du 19 août 1606, il fut ordonné de payer à Chovet et Voisin, maîtres paveurs, la somme de 287 l. 17 s. «pour les ouvrages de pavement par eulx faicts tant sur les tranchées de la fontaine du Pallais que sur les thuyaulx de la fontaine de Monsieur le Chancellier.» (*Arch. nat.*, KK 468, fol. 80.)

## CXXIII. — Assemblée pour donner advis au Roy sur l'expedition de certaines lettres patentes pour l'attribution et augmentation des droitz et salaires des jurez vendeurs et controlleurs de vins.

20 juillet 1606. (Fol. 117 v°.)

Du jeudy vingtiesme jour de Juillet mil six cens six.

En l'assemblée ledict jour faicte au Bureau d'icelle de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et quelques notables bourgeois de ceste Ville, pour donner advis au Roy sur l'expedition de certaines lettres presentées à Sa Majesté et à nosseigneurs de son Conseil pour l'attribution et augmentation des droictz et sallaires des jurez vendeurs et controlleurs de vins de ladicte Ville, renvoiées à icelle Ville suivant deux arrestz donnez au Conseil de Sadicte Majesté, des troisiesme et dix septiesme Juing dernier, sont comparuz :

Messieurs

Miron, conseiller du Roy en son Conseil d'Estat et privé, Lieutenant civil, Prevost des Marchans;
Sainctot, de La Haye, de Flecelles, Eschevins;

Messieurs

Me Brethe,
Sire Anthoine Robineau,
Sire François Belin,
Sire Jehan Mullot,
Sire Belote,
Sire Chesnart,
Sire Descardes,
Sire Claude Roussel,
Sire Pierre Feullet,
Sire Philippes de Rosnay,
Sire Simon Plastrier.

En laquelle assemblée ont esté mandez tant les fermiers des aydes, les maistres et gardes de la marchandise de vins, que le procureur de la communaulté desdictz jurez vendeurs et controlleurs de vins. Et après avoir iceulx oïz en leurs remonstrances, eux retirez, lecture a esté faicte desdictes lettres, ensemble desdictz deux arrestz, et l'affaire mise en deliberation, a esté arresté n'estre d'advis de l'expedition desdictes lectres comme estans au prejudice du publicq et que lesdictz jurez vendeurs et controlleurs de vins se doibvent contanter des droictz et sallaires à eulx cy devant octroyez [1].

## CXXIV. — [Requête au Parlement à propos de l'empêchement mis par les Trésoriers de France à la pose des tuyaux destinés à conduire l'eau à la fontaine du Palais.]

20 juillet 1606. (Fol. 118 v°.)

*A nozseigneurs de la court de Parlement.*

«Supplye humblement les Prevost des marchans et Eschevins de la Ville de Paris, disans que, suyvant le commandement du Roy et pour la commodité du publicq, ilz ont faict construire et ediffier une fontaine devant le Pallais et, pour y faire couller et fluer l'eaue, poser les thuiaulx de plomb tant par dessus le pont au Change que aultres endroictz [2], à quoy ilz sont empeschez par les Tresoriers generaulx de France, lesquelz par leur ordonnance du dixiesme du present mois signiffiée ce jourdhuy vingtiesme, ont faict deffence à la plombiere de ladicte Ville [3] et aultres officiers de continuer l'assiette desdictz

[1] Le Conseil rendit, le 19 août, un arrêt conforme à cet avis. (Valois, n° 10502.)

[2] Le 5 juin 1606, Miron donna ordre au Maître des œuvres de «se trouver ce jourd'hui au Bureau à 4 heures, pour resouldre le passage des eaues de la fontaine du Palais», et par une note de lui du 20 mars on voit qu'il demandait avis pour savoir «où ladite fontaine pourra passer commodement, sur le pont au Change ou sur le pont Marchant en l'estat qu'il est». (*Arch. nat.*, H 1888, n° 104.) La pose de ces tuyaux fut assez coûteuse, car, les 8 juillet et 14 août 1606, il fut ordonné de payer d'abord 1,500, puis 4,030 l. 8 s. 6 d. à Barbe Lequeux, veuve de Charles Levasseur, plombier, «pour thuiaulx de la fontaine du Palais». (*Arch. nat.*, KK 468, f^os 87 et 88.) Voir aussi pour les frais de pavage occasionnés par ce travail la note 5 de la page 101.

[3] Barbe Lequeux, veuve de Charles Levasseur. Voir la note précédente.

thuyaulx sur ledict pont, mesmes iceulx condampnez en trois cens livres tournois d'amande, qui est une pure entreprise desdictz Tresoriers de France contre la volonté de Sadicte Majesté et prejudice desdictz supplians, n'ayans lesdictz Tresoriers pouvoir quelconque d'ordonner ny condampner. Ce consideré, nozdictz seigneurs, il vous plaise ordonner que lesdictz Tresoriers generaulx de France seront appellez en ladicte Court pour veoir ordonner que leur ordonnance et signiffication d'icelle seront cassez, rompuz et biffez et mesmes rayez de dedans leur registre, et pour l'entreprise par eulx faicte, condampnez en leurs noms en chacun cinq cens livres tournois d'amande, avec deffences à eulx de doresnavant rien entreprendre sur la charge desdictz Prevost des Marchans et Eschevins. Et vous ferez bien.»

## CXXV. — [Arrêt du Parlement rendu sur la requête qui précède.]

21 juillet 1606. (Fol. 119.)

*Extrait des registres de Parlement*[1].

«Veu par la Cour la requeste à elle presentée par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris[2], par laquelle, attendu que suivant le commandement du Roy et pour la commodité du publicq ilz ont fait construire et ediffier une fontaine devant le Pallais et, pour y faire couller et fluer l'eaue, poser les thuiaulx de plomb tant par dessus le pont aux Changes que aultres endroictz, à quoy ilz sont empeschez par les Tresoriers generaulx de France, lesquelz, par leur ordonnance du dixiesme du present mois signiffiée ce jourdhui vingtiesme, ont faict deffences à la plombiere de ladicte Ville et aultres officiers de continuer l'assiette desdictz thuiaulx sur ledict pont, mesmes iceulx condampnez en trois cens livres tournois d'amande, qui est une pure entreprise desdictz Tresoriers de France contre la volonté du Roy, au prejudice des supplians, n'ayans lesdictz Tresoriers de France pouvoir quelconque d'ordonner ni condemner, ilz requeroient lesdictz Tresoriers de France estre appellez pour veoir ordonner que leur ordonnance et signiffication d'icelle seront cassées, biffées, mesmes rayées dedans leurs registres, et pour l'entreprise par eulx faicte, qu'ilz feussent condampnez en leurs noms en chacun cinq cens livres tournois d'amande, avec deffences à eulx de doresnavant rien entreprendre sur la charge desdictz Prevost des Marchans et Eschevins. Veu aussy ladicte ordonnance, exploit de signiffication d'icelle, conclusions du Procureur general du Roy, et tout consideré : ladicte Court a ordonné que les supplians auront commission pour faire appeller en icelle lesdictz Tresoriers de France et aultres qu'il appartiendra aulx fins de la requeste, et cependant, sans prejudice des droictz des parties, sera l'assiette desdictz thuiaulx de ladicte fontaine continuée tant sur le pont aux Changeurs que aultres lieux necessaires. Et a faict et faict inhibitions et deffences ausdictz Tresoriers de France d'attenter au prejudice du contenu en ladicte requeste, ne de faire executer l'amande contenue en icelle.

«Faict en Parlement, le vingt ungiesme Juillet mil six cens six.»

## CXXVI. — [Mandement aux Conseillers de Ville pour une assemblée.]

24 juillet 1606. (Fol. 120.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver mecredy prochain, cinq heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur la resignation à survivance que monsieur Daubray, l'ung de messieurs les Conseillers de la Ville, entend faire de sondict office de Conseiller, au proffict de monsieur Sainctot l'ung de nous, Eschevins, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy xxiiii^me^ Juillet M VI^c^ VI.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.

[1] Cet arrêt est inscrit aux registres du Conseil du Parlement. (*Arch. nat.*, X^1a^ 1809, fol. 271.)

Le 26 juillet 1606, il fut signifié aux Trésoriers de France, en la personne de «m^e^ Guillaume Tartaron, leur greffier, qui s'est presenté à la porte du Bureau [des Trésoriers] pour recevoir lad. signiffication... duquel il a dict avoir charge de prendre la coppie».

[2] La minute de la requête de la municipalité est signée de Miron, Sainctot et de La Haye.

## CXXVII. — Assemblée sur la resignation du s^r Daubray de sa charge de Conseiller de Ville au proffict du s^r de Sainctot, Eschevin.

26 juillet 1606. (Fol. 120 v°.)

Du meccredy vingt sixiesme jour de Juillet mil six cent six.

En l'assemblée de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle pour deliberer sur la resignation à survivance que monsieur Daubray [1], Conseiller de lad. Ville, entend faire de sondict office de Conseiller de ladicte Ville, au proffict de sire Pierre Sainctot [2], l'ung de messieurs les Eschevins, sont comparuz :

Messieurs

Myron, Conseiller d'Estat, Lieutenant civil et Prevost des Marchans;

De La Haye, de Flecelles, Belut, Eschevins;

Messieurs

De Versigny, le president Leclerc, le president Dudrac, Boucher, Sanguyn, Hamelot, Le Lievre, de Courlay, Conseillers de ladicte Ville.

La compagnie estant assemblée, mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que monsieur Daubray, l'ung de messieurs les Conseillers de ladicte Ville, desiroit resigner sondict office de Conseiller au proffict de monsieur Sainctot à sa survivance, c'est pourquoy il avoit faict faire la presente assemblée, requerant en voulloir deliberer.

Et à l'instant c'est presenté le sieur Daubray, lequel a declaré qu'il resignoit, comme de faict a resigné et resigne sondict office de Conseiller de la Ville audict sieur Sainctot, present et acceptant, à condition de survivance, suppliant la compagnie voulloir admettre ladicte resignation. Ainsy signé : Daubray.

Sur quoy s'estant lesdictz sieurs Daubray et Sainctot retirez, l'affaire mise en deliberation et en faveur des merites desdicts sieurs Daubray et Sainctot et des services par eulx faictz à ladicte Ville, a esté arresté et conclud admectre ladicte resignation et en ce faisant que ledict sieur Sainctot sera presentement receu aud. office de Conseiller de ladicte Ville à lad. condition de survivance dudict sieur Daubray et sans tirer à consequence. Et à l'instant a esté mandé en ladicte assemblée ledict sieur Sainctot auquel a esté faict entendre la resolution de ladicte Compagnie et de luy a esté pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, mesmes a esté mis et installé en possession dudict office à ladicte condition de survivance.

## CXXVIII. — [Ordonnance du Bureau relative aux payements à faire par le receveur général du clergé, en l'absence du contrôleur des rentes.]

27 juillet 1606. (Fol. 121 v°.)

*De par les Prevost des marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« Il est ordonné à m^e François de Castille, recepveur general du Clergé de France, attendu l'absence de maistre Charles de Villemontée, controlleur general des rentes, de continuer les payemens à maistre Jehan de Moisset, receveur et paieur desdictes rentes, soubz ses recepissez et ce jusqu'à la concurrance de ce qui reste à payer des quatre cens quarante neuf mil tant de livres qui estoient deubz par Messieurs du Clergé lors du renouvellement du dernier contract, à la charge de rapporter par ledict sieur de Moisset aud. controlleur les ampliations des

[1] Bien qu'il ait été revêtu de la charge de Prévôt des Marchands de 1578 à 1580 (*Registres du Bureau*, t. VIII, p. 178), Claude Daubray n'avait été nommé conseiller de Ville que le 15 octobre 1590 (*Registres du Bureau*, t. X, p. 65). C'est sans doute à cause de son grand âge qu'il choisit son successeur, car son épitaphe à Saint-André-des-Arts montre qu'il était âgé de 83 ans à sa mort, survenue le 31 mai 1609. Il était seigneur de Bruyères-le-Châtel et autres lieux, et portait comme armes *d'argent à trois trèfles de sable, accompagnés d'un croissant de gueules en abîme.* (Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, édit. Fechoz, t. III, p. 474, et Raunié, *Épitaphier*, t. I, p. 16.)

[2] Pierre Sainctot, s^r de Vémars, gouverneur de l'Hôtel-Dieu.

recepissez qui n'auront esté contrerollez, aussytost que icelluy controlleur sera de retour en ceste Ville.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy vingt septiesme Juillet mil six cens six.»

## CXXIX. — Declaration de Messieurs de Ville sur une requeste presentée au Roy par les chevaliers de S^t Jean de Jerusalem.

27 juillet 1606. (Fol. 122.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris qui ont veu la requeste presentée au Roy et à nosseigneurs de son Conseil par les Grandz Prieurs, commandeurs, chevalliers et religieulx de l'ordre de Sainct Jehan de Jerusalem de ce royaulme, tendant ad ce que, pour les causes, raisons et moyens y contenues, il pleust à Sa Majesté ordonner que, sur les remises et descharges par elle faictes à Messieurs du Clergé de France, ilz feussent deschargez des arreraiges par eulx deubz à l'Hostel de ladicte Ville, lors de ladicte requeste[1], montant à la somme de quarante huit mil huict cens quatre vingtz quatorze livres dix sept solz six deniers, qui n'est qu'environ une année et ung quart de ce à quoy ilz ont cy devant esté taxez par chacun an, ayant esté contrainctz paier *in solidon* tout le surplus du courant des dix dernieres années sans aulcune descharges ny remises, bien que lesdictz sieurs du Clergé en ayent eu pour plus de deux années et demie, et affin que lesdictz sieurs du Clergé et ladicte Ville ne semblent estre incommodez de ceste remise, ordonner que ladicte somme de quarente huict mil huict cens tant de livres, à quoy se monte la descharge par eulx requise, leur sera desduicte des années mil six cens six et sept sur les quatre vingtz treize mil tant de livres que ledict Clergé impose de plus chascun an qu'il n'est deub audict Hostel de Ville, destinez pour estre employez au rachapt du fond et aux descharges à advenir. Et en ce faisant auroient lesdictz Grandz Prieurs et commandeurs plus de moyens de payer vingt huict mil livres chacun an qu'ilz ont accordé[2] et de s'entretenir et satisffaire aux charges de leur ordre, icelle requeste ordonnée nous estre communiquée par arrest du treiziesme du present mois de Juillet :

«Declarent qu'ilz n'ont aulcun interest que lesdictz Grands Prieurs et commandeurs entrent aux descharges faictes par Sa Majesté à Messieurs du Clergé de France, lors du renouvellement du dernier contract, ny aux remises par eulx obtenues et dont lesdictz sieurs Grandz Prieurs et commandeurs, comme estans compris audict contract, font partie de la levée et payement qui se faict annuellement à ladicte Ville, pour lesquelles il se pourveoiront allencontre desdictz sieurs du Clergé ainsi qu'ilz verront bon estre sur lesd. descharges et remises mentionnez en leurdict contract; mais empeschent que tant sur la somme deue de reste à ladicte Ville pour lesdictz sieurs du Clergé que sur les arreraiges du courant tant de la presente année que suivantes il soit faict aulcune remise ny descharges au prejudice de ce qui est deub par chacun an audict Hostel de Ville.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt septiesme jour de Juillet mil six cens six.»

## CXXX. — [Marché avec Pierre Biart, sculpteur, pour l'exécution de la statue équestre du Roi[3].]

31 juillet 1606. (Fol. 123 v°.)

Du lundy trente ungiesme et dernier jour de Juillet mil six cens six.

Ledict jour avons mandé au Bureau de la Ville Pierre Biart, architecte et sculteur ordinaire du Roy, auquel avons remonstré que dès le quatriesme jour d'Octobre mil six cens cinq il c'est obligé envers la

[1] La minute et le registre portent ici «rivière», ce qui est une erreur évidente. La correction que nous proposons paraît une des plus naturelles.

[2] Malgré les privilèges généraux dont il jouissait, l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem n'avait pu refuser au Clergé de contribuer pour une certaine part au payement des subsides exigés par le Roi pour l'acquittement des rentes de l'Hôtel de Ville. Des conventions spéciales intervenaient à cet effet entre le Clergé et lui au moment du renouvellement du contrat décennal avec le Roi; le dernier de ces accords passé le 20 avril 1606 avait fixé à 28,000 livres la contribution annuelle due par les Hospitaliers. (*Archives nat.*, AD † 140.)

[3] Ce texte a été publié par Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville*, 2^e partie, p. 57.



IMPRIMERIE NATIONALE.

Ville de faire la figure du Roy à cheval de pierre de Tonnerre, pour mectre dans la niche dudict Hostel de Ville au dessus du portail [1], moyennant la somme de quinze cens livres tournois, et depuys sur l'impossibilité de pouvoir recouvrer de ladicte pierre de Tonnerre, par acte donné au Bureau de la Ville le douziesme jour d'Apvril dernier [2], luy a esté ordonné faire ladicte figure de pierre de Trocy, à la charge que sur led. pris de quinze cens livres tournois il seroit rabattu la diminution de la valleur de ladicte pierre de Trocy au pris de ladicte pierre de Tonnerre, laquelle diminution seroit prisée au dire de gens ad ce congnoissans. Lequel Biart a consenty diminution luy estre faicte de ladicte pierre de Torcy qu'il a employée au lieu de la pierre de Tonnerre, et après que le Maistre des oeuvres de ladicte Ville a esté ouy sur la diminution du pris, eu esgard à la nature de la pierre, ensemble sur le revers de ladicte figure du Roy que ledict Maistre des oeuvres a dict estre necessaire pour l'ornement d'icelle figure qui se posera du costé de la montée avec l'inscription de l'an mil v^c xxxiii, faicte lors de la construction des fondemens du bastiment de la Ville, et icelle ordonnée pour la presente année, avec deux figures de ladicte pierre de Trocy, grandes du naturel [3], et au dessus ung navire avec voilles, matz, cordes, cordages et rames, selon le modelle qui a esté representé et remis ès mains dudict Biart. Tous lesquelz ouvrages ledict Biart c'est obligé faire et oultre mettre deux rondz à costé de la figure du Roy, de pierre de Tonnerre, remplis de chiffres du Roy, mesmes blanchir de blanc de plomb à ses despens ladicte figure du Roy et le cheval pour oster la difformité de la liaison et separation des pierres, et rendre tout faict et parfaict au quinziesme Septembre prochain, moyennant la somme de deulx mil livres, à laquelle somme ont esté estimez lesdictz ouvraiges et diminution desdictes pierres, sur laquelle ledict Biart a recongneu avoir receu la somme de huict cens livres tournois par ses deux quictances lesquelles avec ses presentes ne luy serviront que pour une mesme quictance, et le surplus montant la somme de douze cens livres luy sera payée au feur et à mesure que ladicte besongne sera faicte [4].

## CXXXI. — Messieurs de Ville vont saluer madame la duchesse de Mantoue.

2 août 1606. (Fol. 124 v°.)

Le meccredy deuxiesme jour d'Aoust mil six cens six.

Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier de la Ville, vestuz de leurs habitz noirs, furent par le commandement du Roy en l'hostel de Gondy sciz au faulx bourgs Sainct Germain [5] saluer madame la duchesse de Mantoue [6] qui y estoit logée et venue exprès en ceste ville, pour avec Sa Sainteté tenir sur les fondz baptismaulx monseigneur le

[1] On trouve dans le livre de Miron de l'Espinay, p. 407-411, un «Discours sur la figure du Roy, eslevée à la porte de la Maison de Ville», composé par Laffémas de Beausemblant, reproduit d'après la 2^e édition publiée à Paris en 1607.

[2] Voir plus haut, p. 74.

[3] Une reproduction de ces deux figures est donnée dans l'*Histoire de l'Hôtel de Ville* de Le Roux de Lincy.

[4] Un premier acompte de 300 livres avait été attribué à Pierre Biart, le 27 janvier 1606, pour «la figure du Roy qu'il a entrepris de faire en bosse et de pierre de Tonnerre pour mettre dans la niche au dessus de la porte de l'Hostel de Ville». De juillet 1606 à février 1607 lui furent payées diverses autres sommes formant un total de 2,000 livres pour l'exécution de cette statue «et pour les navire et figures aussy par luy faictes de l'ordonnance verballe desdicts sieurs au derrière de la figure du Roy, du costé de la cour». (*Arch. nat.*, KK 471, fol. 26.) Malgré les termes du présent marché il fut en outre, par ordonnance du 19 mai 1607, versé 200 livres au même «Pierre Biart, sculteur et architecque du Roy, pour avoir par luy blanchy, doré et bronzé la figure du Roy à cheval estant au dessus du portail dudict Hostel de Ville, ensemble les chappiteaux et autres mousselures estant à l'entour de ladicte figure, le tout suivant le marché verbal faict avec ledict Biart par lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins». (*Arch. nat.*, KK 469, fol. 40 v°.)

[5] Situé dans la rue Neuve, aujourd'hui rue de Condé, au coin de la rue de Vaugirard, aboutissant par derrière à la rue des Fossés (rue Monsieur-le-Prince), cet hôtel, d'après un censier de 1595, appartenait aux Gondi longtemps avant les troubles. (Berty, *Topographie du vieux Paris, Région du Bourg-Saint-Germain*, p. 81-82.)

[6] Éléonore de Médicis (1566-1611), femme de Vincent I^er, duc de Mantoue, et sœur aînée de la reine de France, Marie de Médicis. La duchesse était arrivée à Paris pour les fêtes du baptême du Dauphin le 20 juillet précédent. (*Lettres missives*, t. VI, p. 644, lettre du Roi à Sully, du 21 juillet 1606.)

Daulphin [1], et à icelle dame mondict sieur le Prevost feit la harangue qui ensuit [2] :

«Madame, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, cappittalle du royaulme, qui representent tous le corps de la Ville, viennent par commandement du Roy, leur souverain seigneur et maistre, saluer Vostre Altesse pour rendre l'honneur deu à vostre grandeur, et vous remercier de ce qu'il vous a pleu tant honnorer la France que d'entreprendre ung sy grand et sy fascheux chemyn pour ung sy bon et sy sainct subject. Et pour tesmoigner combien la ville de Paris se sent redevable et obligée à Vostre Altesse elle vous faict offrir par nous ses presents accoutumez, avec très humbles supplications de les avoir aussy agreables qu'elle les presente avec une sincere affection et bonne volonté, priant Vostre Altesse de luy conserver l'honneur de voz bonnes graces et nous tenir voz très humbles et très affectionnez serviteurs.»

A quoy ladicte dame feit responce en peu de parolle italienne quelle se ressentoit infiniment obligée à Sa Majesté de ce qu'il luy avoit faict cest honneur que de la choisir pour maraine de monseigneur le Daulphin, et de tant de faveurs et bons traictemens qu'elle recepvoit en touttes ses villes et principallement en celle cy; remercyant Messieurs de la peine qu'ilz avoient prises de luy apporter les presens de la Ville, lesquelz elle avoit très agreable et dont elle se ressentiroit à tousjours obligée à ladicte Ville et à mesdictz sieurs. Et à l'instant les sergens de ladicte Ville, ayans leurs robbes garnyes de navires d'orfaiverye [3], mirent ès mains du maistre d'hostel de ladicte dame les confitures et flambeaux de cire blanche que l'on leur avoit portés pour donner à ladicte dame [4].

Le Procureur du Roy de lad. Ville estoit absent [5] d'aultant que l'esté ayant esté fort pluvieulx et la saison fort desreiglée, il se seroit descouvert de la contagion en ceste Ville, laquelle avoit assailly les maisons voisines de la sienne, ce qui l'auroit contrainct d'aller prendre l'air [6]. Et ceste mesme contagion faict ung grandissime tort à Paris, ayant faict transferer ailleurs la ceremonie du baptesme qui se debvoit faire en ceste Ville avec beaucoup de magnificences, tournois et carrouselz [7].

(1) Louis XIII, né le 27 septembre 1601.

(2) Texte reproduit par Miron de L'Espinay, p. 294.

(3) Payement à six sergents de l'Hôtel de Ville, par ordonnance du 4 août 1606, de la somme de 8 livres t. «pour leurs peines, sallaires et vaccations et s'estre vestus de leurs robes myparties pour assister lesdicts sieurs Prevost des Marchans et Eschevins à presenter les presens d'icelle Ville à Madame la duchesse de Mantoue». (*Arch. nat.*, KK 470, fol. 34.)

(4) Il fut payé à Joachim Dupont, marchand épicier, 302 l. 6 s. pour «confitures, dragées et flambeaux blancqs desquelles a esté fait present à M^me^ la duchesse de Mantoue, lors de son arrivée en ceste ville de Paris». (*Arch. nat.*, KK 470, fol. 96 v°.)

(5) Ce passage est reproduit par Miron de l'Espinay, p. 295, n. 1.

(6) La crainte de la contagion entravait l'expédition des affaires publiques; la Chambre des Comptes obtint, non sans quelque résistance de la part du Roi, l'autorisation de suspendre ses travaux, comme le montre cet extrait du Plumitif : «6 septembre 1606. Ce jour le procureur general a remontré que, suivant ce qu'il avoit plut à la Chambre luy ordonner, il s'estoit rendu à Fontainebleau dès dimanche dernier sur les huit heures du matin et trouva que le Roy estoit levé et party pour aller à la chasse, qu'il ne peut aussy parler à monsieur le Garde des sceaux que sur les dix heures auquel il auroit declaré la cause de son voiage qui étoit pour le congé requis par la Chambre de cesser l'entrée en icelle pour le danger de la contagion, lequel sieur Garde des sceaux luy dit qu'il estimoit que le Roy ne le trouveroit mauvais et luy promit de luy en parler; que l'après dinée sa Majesté se mist dans son cabinet avec les seigneurs Lorrains, dont il ne sorty que le soir, pourquoy ne luy purent parler ledit jour; que le lendemain Sadite Majesté se leva encore du matin pour s'aller promener et ne revint que pour dîner, et cependant il fut voir monsieur de Villeroy de la part de la Chambre, auquel il dit aussy les causes de sa venue, lequel luy fit la même reponse que monsieur le Garde des sceaux.

«Et après dîner il fut avec lesdits sieurs Garde des sceaux et de Villeroy au château, où après avoir quelque temps attendu ils parlerent au Roy, lequel aussitôt luy dit qu'il avoit entendu ce qu'il demandoit et qu'il fit ce que M. le Garde des sceaux luy diroit. Ce fait, se retira et prit congé de Sa Majesté et peu après seroit allé trouver lesdits s^rs^ Garde des sceaux et de Villeroy, lesquels luy dirent que le Roy avoit au commencement trouvé mauvais ce desemparement de la Chambre parce que la Cour ne desemparoit point et touttes fois qu'il leur avoit accordé ce qu'il demandoit, et après qu'il leur eût représenté la différence des affaires de la Cour et celles de la Chambre et que le danger étoit bien plus grand pour ce qu'il falloit manier les acquits des comptables, lesquels de leur part faisaient difficulté de venir à Paris pour le danger, luy promirent de leur bailler lettres de cachet portant ledit congé, lesquelles il a presentées sur le bureau, dont lecture a été faite.» (*Arch. nat.*, P 2668, fol. 379 v°.)

(7) Dès le 23 juillet les progrès de la contagion forcèrent à suspendre les préparatifs qu'on faisait à Paris pour la célébration du baptême princier, et le Roi décida que les fêtes se feraient à Fontainebleau. (*Lettres missives*, t. VI, p. 644.) C'est là, en effet, qu'elles furent célébrées au mois de septembre. (*Mercure François*, fol. 110.)

Il parut la même année chez Jean Le Clerc une «representation des ceremonies et de l'ordre gardé au baptesme de Mgr. le Dau-

## CXXXII. — [Protestation contre les] poursuites faictes par les religionnaires pour establir à Charenton l'exercice de leur religion.

2-7 août 1606. (Fol. 125 v°.)

*Extrait des registres de l'Hostel de la Ville de Paris.*

Le meccredy deuxiesme jour d'Aoust mil six cens six.

Environ les quatre à cinq heures de relevée, est comparu en personne au Bureau de ladicte Ville, m^e^ Jehan Le Bossu, conseiller notaire et secretaire du Roy, maison et couronne de France et des finances de Sa Majesté, seigneur de Charenton Sainct Morice [1], des fiefz de la Chaussée et de Sainct Marcel, ouquel estoient messieurs de Sainctot, de La Haye, de Flecelles et Belut, Eschevins de ladicte Ville. Ausquelz il a remonstré que sur la poursuitte faicte par aucuns de la religion pretendue refformée d'obtenir permission de Sa Majesté d'establir et faire exercice de ladicte religion pretendue reformée audict village de Charenton Sainct Morice [2], il a presenté sa requeste au Roy et à nosseigneurs de son Conseil d'Estat, narratifve que, par les eedictz faictz par Sadicte Majesté en faveur de ceulx de la dicte religion pretendue reformée, il est expressement porté que ès villages des hault justiciers catholicques de ce Royaume il n'y pourroit estre faict aucun exercice de ladicte religion pretendue reformée sans le gré et consentement desdicts seigneurs hault justiciers [3]; que luy estant de ceste qualité, seul seigneur et hault justicier dudict village de Charenton Sainct Morice, il supplioit très humblement Sad. Majesté, conformement à sesdictz eedictz, deffences leur estre faictes de faire aulcun exercice de ladicte religion pretendue au dedans de sondict village et ès environs, et d'aultant qu'il semble que cela concerne l'interest du publicq, mesme de ladicte Ville, en advertissoit lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins pour adviser et considerer s'il estoit expedient pour le debvoir de leur charge d'en faire de leur part très humbles remonstrances à Sad. Majesté pour y donner empeschement. Et où ilz trouveroient ne le pouvoir ny debvoir faire, les requeroit ledict Le Bossu luy estre par eulx donné acte de sa comparution, remonstrance et declaration. Et ce jourd'huy lundy septiesme dudict mois, ledict Le Bossu est venu et comparu de rechef audict Bureau, et supplié bien humblement lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins luy faire delivrer ledict acte par luy requis à ce que, à l'advenir, il ne luy puisse estre imputé ny à ses successeurs ledict establissement de l'exercice de la religion pretendue refformée avoir esté faict aud. village de Charrenton Sainct Morice ou ès environs de son gré, consentement ou connivence. Ce que lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins luy ont accordé et octroyé [4].

phin et de Mesdames ses sœurs, à Fontainebleau, le 14 de septembre 1606» dont un exemplaire figure dans le recueil formé par Pierre de l'Estoile sous le titre de *Figures et Droleries de la Ligue*, fol. 43. (*Bibl. nat.* Réserve La^25^ 6.)

(1) Jean Le Bossu avait acheté la seigneurie de Charenton du chancelier Hurault de Chiverny, en 1597. (Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, 2^e^ édit., t. II, p. 375.)

(2) En vertu du XXXII^e^ des articles particuliers ajoutés à l'édit de Nantes, il devait être «baillé à ceux de la religion un lieu pour la ville, prévôté et vicomté de Paris, à 5 lieues pour le plus de ladite ville, auquel ils pourront faire l'exercice public d'icelle». Le lieu choisi fut d'abord Ablon, mais les protestants, trouvant cette localité trop éloignée de Paris, obtinrent le 1^er^ août 1606 des lettres du Roi autorisant l'exercice de leur culte à Charenton. Ces lettres ont été publiées par le *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme* (III^e^ année, 1855, p. 421), dans un article sur les *Deux temples de l'église réformée de Paris*. Cet article (t. III, IV et V du *Bulletin*) donne de nombreux détails sur l'installation des protestants à Charenton et sur les réclamations du seigneur du lieu. Le temple élevé à Charenton, et dont une vue est donnée par l'auteur de l'article d'après le plan de Mérian, fut brûlé en 1621 dans une émeute populaire; il fut remplacé en 1624 par un nouvel édifice construit sur les dessins de Salomon de Brosse. Plusieurs vues de ce second monument ont été publiées dans les volumes que nous venons de citer du *Bulletin de la Société du Protestantisme*. On trouve aux Archives nationales, dans le dossier XV du carton TT 240, un plan de l'intérieur du temple, avec la désignation des titulaires des principaux bancs, et dans le fonds des Greffiers des Bâtiments, sous la cote Z^1j^ 1313, un plan par terre du temple, du consistoire et de leurs dépendances.

(3) L'article 8 de l'édit de Nantes défend de faire l'exercice de la R. P. R. dans les villes, bourgs ou villages appartenant aux seigneurs haut-justiciers catholiques «èsquels lesdits seigneurs ont leurs maisons, si ce n'est par permission et congé desdits seigneurs».

(4) Le texte de ce procès-verbal a été publié dans l'article cité ci-dessus sur le temple de Charenton. (*Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français*, III^e^ année [1855], p. 422-423.)

## CXXXIII. — [Mandement aux Conseillers de Ville pour une assemblée du Conseil.]

7 août 1606. (Fol. 127.)

« Monsieur, plaise vous trouver demain quatre heures de rellevée au Bureau de la Ville pour deliberer sur la resignation que monsieur de Grieu[1], conseiller en la court de Parlement et l'un de messieurs les Conseillers de ladicte Ville, entend faire de sondict office de Conseiller de ladicte Ville au proffict de monsieur Aulbry[2], aussy conseiller en ladicte court de Parlement. Vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de la Ville, le lundy septiesme jour d'Aoust mil six cens six. »

Les Prevost des marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

## CXXXIV. — Assemblée tenue pour la resignation de M. de Grieu de sa charge de conseiller de Ville au profit de M. Aubry.

8 août 1606. (Fol. 127 v°.)

Du mardy huictiesme jour d'Aoust mil six cens six.

En l'assemblée de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville ledict jour tenue au Bureau de la Ville pour deliberer sur la resignation que monsieur de Grieu, conseiller en la Court de Parlement et l'ung de messieurs les Conseillers de lad. Ville, entend faire de sondict office de Conseiller de Ville pour, au nom et au proffict de m^e^ Robert Aubry, conseiller en ladicte cour de Parlement et commissaire des Requestes du Pallais, sont comparuz :

Messieurs

Myron, Conseiller d'Estat, Lieutenant civil, Prevost des Marchans;

Sainctot, de La Haye, de Flecelles, Belut, Eschevins;

Messieurs

Le president Leclerc, Sanguyn, Potier, s^r^ de Silly, Abelly, Conseillers de Ville.

La compagnie estant assemblée, mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que monsieur de Grieu desiroit resigner son office de Conseiller de ladicte Ville, a passé deux procurations *ad resignandum*, l'une pure et simple et l'autre en faveur de monsieur Aubry, requerant en voulloir deliberer.

Sur quoy, lecture faicte desdictes deux procurations passées par devant Saulnier et Charles, notaires, le cinquiesme jour des present moys et an[3] et l'affaire mise en deliberation, la compagnie a arresté et conclud admectre, comme de faict elle a admis et admect ladicte resignation, et, en ce faisant, que ledict sieur Aubry sera presentement receu audict office de Conseiller de ladicte Ville, et à l'instant a esté mandé en icelle assemblée ledict sieur Aubry auquel a esté faict entendre ladicte resolution et d'icelluy a esté pris le serment en tel cas requis et accoustumé, mesmes installé et mis en possession dudict office de Conseiller de ladicte Ville.

## CXXXV. — [Arrêt du Conseil d'État pour le transfert du] marché aux chevaux.

8 août 1606. (Fol. 128 v°.)

*Extraict des registres du Conseil d'Estat*[4].

« Sur ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, que les maçons, tailleurs de pierre, charpentiers et aultres ouvriers qui travaillent aux bastimens de Sa Majesté en la Place Royalle et à ceulx des particulliers, sont tellement incommodez par les marchans vendeurs de chevaulx les jours de sa-

[1] Gaston de Grieu, fils de Gaston et d'Anne Viole, avait épousé Catherine Allegrain. Il fut reçu conseiller au Parlement le 3 septembre 1577 et entra au Conseil de Ville le 1^er^ juin 1601.

[2] Robert Aubry, reçu conseiller au Parlement le 21 juin 1602. (*Arch. nat.*, X^1a^ 1784, fol. 376 v°.)

[3] Le texte de cette résignation est conservé, parmi d'autres minutes provenant du Bureau de la Ville, dans le carton K 983 des Archives nationales, n° 71; l'acte porte cette mention : « Ne faut enregistrer. »

[4] Le texte de cet arrêt figure aux Archives nationales dans les minutes du Conseil cotées E 11^b^, fol. 87. (Voir l'*Inventaire* de Valois, t. II, n° 10439.) L'expédition d'après laquelle l'enregistrement a été fait au Bureau de la Ville se trouve aujourd'hui conservée dans le carton K 2382, n° 13.

medy [1], à cause de la quantité de personnes qui y affluent et des chevaulx qui y sont amenés, qu'il leur est impossible d'avancer lesdictz bastimens selon la volonté de Sad. Majesté, et mesmes que la confuzion se trouva si grande le jour de samedy dernier qu'il survint des querelles entre tous les marchans de chevaulx et lesdictz tailleurs de pierre et maçons, tellement que le marché desdictz chevaulx et le travail desdictz ouvriers fut interrompu sans que les ungs ny les aultres peussent s'addonner à ce qui estoit de leur exercice et travail. A quoy estant necessaire de remedier, le Roy en Conseil a faict inhibitions et deffences à tous marchans, courtiers, et vendeurs de chevaulx de ceste ville de Paris et à tous aultres de quelque lieu, qualité et condition qu'ilz soient de plus mener ou faire mener, vendre ou debiter aucuns chevaulx en ladicte Place Royalle, cy devant appellée le Parc des Tournelles, ains leur enjoinct Sa Majesté de mener lesdictz chevaulx et faire leursd. trafficq et vente sur le grand boullevert de la porte Sainct Anthoine, lequel lieu Sadicte Majesté a ordonné et ordonne pour servir de place et marché aux chevaulx à l'advenir. Faict en oultre Sadicte Majesté inhibitions et deffences ausd. marchans, vendeurs de chevaulx et ausdictz maçons, tailleurs de pierre et charpentiers de se mesfaire ny mesdire en aulcune maniere que ce soit, sur peyne de cinq cens livres d'amande et de punition corporelle. Et à ce qu'aulcun n'en pretende cause d'ignorance sera le present arrest leu, publié et affiché ès carrefours et places publicques de ceste ville et faulxbourgs de Paris.

«Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris, le huictiesme jour d'Aoust mil six cens six.»

Ainsi signé : «Fayet».

## CXXXVI. — [Ordonnance du Bureau concernant le curage de l'égout Sainte-Catherine.]

8 août 1606 [2].

«Sur la plaincte à nous faicte au Bureau de la Ville par plusieurs bourgeois du quartier de la Cousture Saincte Catherine de ce qu'il y a grande quantité de boues et eaues crouppies et autres immondices dans l'esgout de Saincte Catherine qui infecte et apporte grande incommodité audict quartier, requerant y voulloir pourveoir, et apprès avoir faict sommer par plusieurs foys Charles Marchant de faire oster lesdictes boues et immondices comme y estant subject, et mesme ouy ledict Marchant au Bureau qui a dict n'estre tenu de les faire oster d'aultant que nous luy avons revocqué le bail qui luy a esté faict de ladicte rue de l'Esgoust, et attendu que la necessité presse, avons ordonné que lesdictes boues et immondices seront promptement ostées et les deniers qu'il conviendra advancez par le Receveur de ladicte Ville, sauf à les repetter contre ledict Marchant, et à l'instant avons mandé audict Bureau de la Ville Remy du Puys, manouvrier demeurant en cestedicte Ville, avec lequel nous avons faict marché à la somme de quatre vingtz livres tournois pour oster touttes et chascunes les boues et autres immondices estanz dans ladicte rue dudict Esgoust depuis le commencement de ladicte rue de l'Esgoust vis à vis le coing de Sainct Paul jusques au pont où est la grille, et rendre icelle rue et esgoust nect de touttes les aues et immondices, à la charge d'y travailler incessamment et sans discontinuation, laquelle somme de quatre vingtz livres tournois sera payée audict du Puys au fur et à mesure qu'il travaillera, et enjoignons à Jehan Lair, commissaire des quaiz [3], d'avoir l'œil et prendre garde ad ce que ladicte rue et esgoust soit bien nette conformement au present marché.

«Faict au Bureau, le huictiesme jour d'Aoust mil six cens six.»

(Signé) : «Myron, Sainctot, de La Haye, de Flecelles».

[1] Un autre marché aux chevaux existait près de la porte Saint-Honoré. En 1633, au moment du recul de l'enceinte, il fut reporté «en lieu moins incommode», de l'autre côté de la butte Saint-Roch. Suivant une tradition qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours, le marché aux chevaux était ouvert le mercredi et le samedi; en 1641, celui du mercredi fut transporté au faubourg Saint-Victor, derrière la butte Coupeau, au-dessus de la croix de Clamart. (Félibien, t. III des *Preuves*, p. 112, et A. de Boislisle, la *Place Vendôme* dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris* [année 1888], p. 99-100.)

[2] Cette ordonnance n'a pas été enregistrée; elle figure dans les minutes du Bureau (H 1888).

[3] Les extraits de comptes suivants fournissent des indications sur les fonctions des commissaires des quais et sur les titulaires de cette charge en 1606 :

«A Jean Ogier, Rolles Jusseaume, Noël Laurens, Robert Le Compte, André Le Mercier, Jean Lair et Jacques Jacquemain, com-

## CXXXVII. — Translation de fontaine d'une maison rue [Ste Avoye] en une autre rue des Prouvaires apartenant au sr Lecuier.

12 août 1606. (Fol. 129.)

« Veu la requeste à nous faicte et presentée par me Jehan Lescuyer, conseiller du Roy et maistre ordinaire de sa Chambre des Comptes [1], contenant que comme proprietaire d'une maison scize en ceste Ville de Paris au coing de la rue Saincte Avoye, il a droict d'y avoir ung filet d'eaue venant et pris en ladicte fontaine Saincte Avoye, cy devant accordé à tiltre à deffunct maistre Pierre Perdrier, sieur de Bobigny [2], Greffier et controlleur general de la Ville, lequel tiltre auroit esté autorisé et accordé par le Roy et veriffié avec grande congnoissance de cause, dont ledict Perdrier, son filz, et depuys le sieur Grassin, conseiller en Parlement, auroient jouy paisiblement jusques au temps des troubles, que lesdictes fontaines auroient esté rompues, le tout ainsy qu'il se recongnoist par les vieilles vestiges et thuiaulx de ladicte fontaine. Nous requerant, en confirmant sondict droict, luy permectre de faire restablir ladicte fontaine en ladicte maison, sy mieulx il ne nous plaisoit translatter ledict droict de fontaine en une maison aussy à luy appartenant et en laquelle il est demeurant, scize rue des Prouvelles [3], offrant, pour ladicte mutation et changement de fontaine de lieu à aultre, de donner à la Ville la somme de trois cens livres tournois pour employer aux affaires d'icelle.

« Consideré le contenu en laquelle requeste, veu les lettres données de noz predecesseurs audict Perdrier, le quatorziesme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens trente cinq, contenant la concession de ladicte fontaine; lettres pattentes du Roy François du vingt quatriesme jour d'Apvril l'an mil cinq cens trente huict, adressantes au Prevost de Paris, par lesquelles auparavant que de confirmer et ratiffier ladicte fontaine, il luy mande d'informer par les voisins sur la commodité ou incommodité et en donner advis [4]; l'information faicte par ledict sieur Prevost de Paris et l'advis donné de Sa Majesté sur icelle le septiesme jour de Juin oudict an mil cinq cens trente huict; aultres lettres pattentes dudict Roy François données à Fontainebleau au moys de May mil cinq cens trente neuf, contenant la confirmation d'icelle fontaine : nous avons audict sieur Lescuyer permis et permettons de transmuer son droict de fontaine de ladicte maison du coing de la rue Saincte Avoye en celle où il est demeurant, scize en ladicte rue des Prouvelles, et, en confirmant icelle mesure entend que besoing est ou seroit, avons de nouveau donné, conceddé et octroyé, donnons, conceddons et octroyons par ces presentes audict sieur Lescuyer ung cours d'eaue des fontaines publicques de ladicte Ville pour servir à la commodité d'icelle maison scize rue des Prouvelles, et pour ce faire sera assiz ung petit thuiau sur le gros thuiau desdictes fontaines qui conduict l'eaue de la Halle à la Croix du Tirouer et passant par devant

missaires des quais et rivieres, portes et pourtour de ladicte Ville, la somme de 22 l. 10 s. t. à eulx ordonné par les sieurs Prevost des Marchans et Eschevins (par mandement du 13 août 1606) pour leurs peynes, sallaires et vaccations d'avoir exercé le deu de leur charge de leurd. commission jour et nuit, en danger de leurs personnes, qui est pour 5 quartiers à raison de 4 l. 15 s. t. pour chacun quartier. — Ausdits commissaires des quais la somme de 10 l. t. (par mandement du 14 août 1606), pour leurs peines, sallaires et vaccations d'avoir par eux vacqué depuis un an à faire plusieurs captions, exploits et autres voyages, tant par devers les sieurs Conseillers, quartiniers, dixiniers, que par devers le Maistre des œuvres et autres, le tout pour la Ville et par les ordonnances verballes des Prevost et Eschevins ainsy qu'il est plus au long porté et contenu par lesd. lettres de mandement cy rendu, en vertu desquels ledict receveur et comptable a fait payement comptant de ladicte somme de 10 l. t. audict Lair, l'un d'iceux commissaires... » (*Arch. nat.*, KK 470, fol. 49 v°.)

[1] Reçu maître des Comptes le 30 mars 1583, en remplacement d'Alexandre Chauvelin; resta en exercice jusqu'en février 1635 (Coustant d'Yanville).

[2] Sur ce Pierre Perdrier et sur sa famille, qui posséda la seigneurie de Bobigny (Seine, canton de Pantin), au xvie et au xviie siècle, on peut consulter l'*Histoire du diocèse de Paris*, de l'abbé Lebeuf (2e éd., t. II, p. 637-638). Pierre Perdrier devint Greffier de la Ville en 1526. (*Registres du Bureau*, t. II, p. 8.)

[3] La vraie forme du nom de cette rue est rue des Prouvaires; elle subsiste encore aujourd'hui, dans le 1er arrondissement, et va de la rue Saint-Honoré à la rue Berger. (*Nomenclature des Voies publiques.*)

[4] Le texte de ces lettres est transcrit dans les Bannières du Châtelet. (*Arch. nat.*, Y9, fol. 112.) Cf. *Catalogue des actes de François Ier*, t. III, p. 534, n° 9972.

ladicte maison, pour l'assiette duquel petit thuiau sera faict ung coulde à icelluy petit thuiau de deulx poulces de hault qui sera souldé sur ledict gros thuiau; auquel petit thuiau y aura ung robinet de cuivre, le tournant duquel sera percé d'ung trou d'une ligne et demye de diamectre, qui est la grosseur de l'eaue que nous accordons au sieur Lescuyer pour fluer en sadicte maison. Et sera icelluy robinet assis en une veue au regard qui sera mis en lieu le plus commode, qui sera fermé comme les aultres regardz, les clefz duquel demeureront en noz mains ou de noz officiers, le tout aux fraiz et despens dudict sieur Lescuyer, à la charge par luy, suyvant ses offres, de payer à la recepte du domaine de ladicte Ville ladicte somme de trois cens livres tournois, pour employer aux necessitez d'icelle, dont luy sera baillé quictance par le Receveur. Et demeurera la concession et octroy de fontaine en ladicte maison du coin de la rue Saincte Avoye estaincte et supprimée, sans pouvoir par les proprietaires d'icelle y pretendre à l'advenir aulcun droict de fontaine. Et encores à la charge par ledict sieur Lescuyer d'user de ladicte eaue moderement, et de faire tenir le robinet fermé ad ce que ladicte eaue ne fleue et coulle, sinon quant l'on en aura affaire; mesmes de la restrinction d'icelle eaue quant la necessité de la seicheresse du temps le requerra. Sy donnons en mandement à Pierre Guillain, Maistre des Œuvres de la Ville ayant la charge desdictes fontaines, de faire executer ces presentes, mesmes faire soulder ledict petit thuiau sur ledict gros thuiau et asseoir et poser ledict robinet en la presence de l'ung de nous, Eschevins, et faire jouir ledict sieur Lescuyer de la presente concession.

« Faict au Bureau de la Ville, le samedy douziesme jour d'Aoust mil six cens six. »

## CXXXVIII. — [Mandement aux Conseillers de Ville pour les élections municipales.]

12 août 1606. (Fol. 132 v°.)

« Monsieur le president de Marly, plaise vous trouver meccredy prochain seiziesme du present moys, sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville pour procedder à l'eslection d'ung Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaulx au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, vous pryant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de la Ville, le samedy douziesme jour d'Aoust mil six cens six. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

## CXXXIX. — [Mandement aux quartiniers pour les élections municipales.]

12 août 1606. (Fol. 133.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« Sire Jehan Le Conte, quartinier, appellez voz cinquanteniers et diziniers avec huict personnes des plus apparans de vostre quartier, tant officiers du Roy, s'il s'en trouve audict quartier, que des bourgeois et notables marchans non mechanicques, lesquelz seront tenuz de comparoir, sur peyne d'estre privez de leurs previlleges de bourgeoisie, franchises et libertez suyvant l'eedict du Roy, lesquelz feront serment ès mains du plus notable desdictz huict de eslire quatre notables personnes d'iceulx huict; ausquelz esleuz dictes et enjoignez qu'ilz se tiennent en leurs maisons, meccredy prochain seiziesme du present moys et an jusques à neuf heures du matin, que manderons deux d'iceulx venir en l'Hostel de ladicte Ville pour procedder à l'eslection d'ung Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaulx au lieu de ceulx qui ont faict leur temps. Et nous rapportez ledict jour seiziesme, à sept heures du matin, vostre procès verbal cloz et scellé, lequel sera signé de vous et de celluy qui aura presidé en vostredicte assemblée. Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de la Ville, le samedy douziesme jour d'Aoust mil six cens six. »

## CXL. — Concession de fontaine au s^r Forget en sa maison rue du Four, proche S^t Eustache.

14 août 1606. (Fol. 131 v°.)

« Veu la requeste à nous faicte et presentée par messire Jehan Forget [1], baron de Maflé, seigneur de la Crille et de Farconet, conseiller du Roy nostre sire en ses Conseilz d'Estat et privé, et president en sa cour de Parlement, tendant ad ce qu'il nous pleust luy accorder ung cours d'eaue de telle grosseur qu'il nous plaira, tiré des fontaines publicques de la Ville et dont l'ung des thuiaulx passe proche de sa maison scize rue du Four [2], près Sainct Eustache, pour servir à la commodité de sadicte maison. Offrant, en ceste consideration, donner à icelle Ville cinquante livres tournois de rente qui luy sont deubz sur icelluy Hostel de la Ville, ensemble les arrerages qui en sont escheuz.

« Consideré le contenu en laquelle requeste et attendu les merites dudict sieur Forget et les ser-[vices] par luy faictz à ladicte Ville, avons audict sieur Forget donné, conceddé et octroyé, donnons, conceddons et octroyons par ces presentes ung cours d'eaue des fontaines publicques de ladicte Ville, pour servir à la commodité de sadicte maison scize en ladicte rue du Four, proche l'eglise Sainct Eustache, et pour ce faire, sera assiz ung petit thuiau sur le gros thuiau desdictes fontaines qui conduict l'eaue de la Halle à la Croix du Tirouer et passant viz à viz ladicte eglise Sainct Eustache; pour l'assiette duquel petit thuiau sera faict ung coulde à icelluy petit thuiau de deux poulces de hault, qui sera souldé sur ledict gros thuiau; auquel petit thuiau y aura ung robinet de cuivre, le tournant duquel sera percé d'ung trou d'une ligne et demye de diamectre qui est la grosseur de l'eaue que nous accordons audict sieur Forget pour fluer en sadicte maison, et sera icelluy robinet assis en une veue au regard qui sera mis en lieu le plus commode, qui sera fermé comme les aultres regardz, les clefz duquel demeureront en noz mains ou de noz officiers. Le tout aux fraiz et despens dudict sieur Forget à la charge par luy, suivant ses offres, de donner, cedder et transporter à icelle Ville cinquante livres de rente à prendre sur ledict Hostel de la Ville, ensemble les arrerages qui en sont deubz et escheuz, et encore à la charge par icelluy sieur Forget d'user de ladicte eaue moderement et de faire tenir le robinet fermé, ad ce que ladicte eaue ne flue et coulle que pour la commodité de sa maison, mesmes de la restrinction d'icelle eaue quant la necessité de la seicheresse du temps la requerra. Sy donnons en mandement à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, ayant la charge desdictes fontaines, de faire executer ces presentes, mesmes faire soulder ledict petit thuiau sur ledict gros thuiau desdictes fontaines et asseoir et poser ledict robinet en la presence de l'ung de nous, Eschevins, et faire jouir ledict sieur Forget de la presente concession.

« Faict au Bureau de la Ville, le quatorziesme jour d'Aoust mil six cens six. »

## CXLI. — Assemblée tenue pour l'election d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins.

16 août 1606. (Fol. 133 v°.)

Du meccredy seiziesme jour d'Aoust mil six cens six. En l'assemblée generalle, ledict jour faicte en l'Hostel de la Ville, suyvant les mandemens pour ce expediez, affin de procedder à l'eslection d'ung Pre-

[1] Jean Forget était fils de Pierre Forget et de Françoise de Fortia. Nommé conseiller au Parlement en 1567, président aux enquêtes en 1574, il fut reçu président à mortier le 25 décembre 1590. Henri IV le choisit pour chef du Conseil et surintendant des affaires de ses enfants légitimés, César de Vendôme, Alexandre et Henriette, le 16 mai 1599. Sa seigneurie de Maflée [Maffliers, Seine-et-Oise] fut érigée en baronnie en 1602. Il mourut, le 19 janvier 1611, sans laisser d'enfants de son mariage avec Anne Le Clerc. (Blanchard, *Présidents au Parlement*, p. 327.) Il fit à l'Hôtel-Dieu un legs de 100,000 livres. (*Inventaire des archives de l'Hôtel-Dieu*, t. II, p 216.)

[2] Cette rue, qui tirait sa dénomination de l'ancien four banal de l'Évêque, porte aujourd'hui le nom de Vauvilliers et est située entre la rue Saint-Honoré et la rue Coquillière, longeant la façade occidentale des Halles.



IMPRIMERIE NATIONALE.

vost des Marchans et de deulx Eschevins nouveaulx, au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, sont comparuz :

Messieurs

Miron, chevalier, seigneur du Tremblay, de Lignieres, de Bonnes et de Gillevoisin, Conseiller du Roy nostre sire en ses Conseilz d'Estat et privé, et Lieutenant civil de la prevosté et vicouté de Paris, et Prevost des Marchans,

Sainctot, de La Haye, de Flecelles et Belut, Eschevins.

Messieurs les Conseillers de la Ville :

Monsieur le president Leclerc,
Monsieur de Sainct-Germain, m^e des Comptes,
Monsieur de Marle, sieur de Versigny,
Monsieur le president de Boullancourt,
Monsieur le president Du Drac,
Monsieur Prevost, sieur de Mallassize,
Monsieur Sanguyn, sieur de Livry,
Monsieur Le Tonnellier,
Monsieur Palluau, conseiller en la Court,
Monsieur d'Aubray,
Monsieur Boucher, conseiller en la Court,
Monsieur Le Prestre, conseiller en la Court,
Monsieur Amelot, m^e des Comptes,
Monsieur Arnault,
Monsieur de Sainct-Cir, m^e des Requestes,
Monsieur Hennequin, sieur de Boinville,
Monsieur Perrot, conseiller en la Court,
Monsieur le president de Marly,
Monsieur Aubry, sieur d'Auviller,
Monsieur Le Lievre,
Monsieur Violle, sieur de Rocquemont,
Monsieur de Silly, conseiller en la Court,
Monsieur de Courlay,
Monsieur le president de Bragelongne,
Monsieur Abelly,
Monsieur Aubry, conseiller en la Court et ès Requestes du Pallais.

Quarteniers de ladicte Ville :

Sire Jehan Le Conte,
Sire François Bonnard,
M^e André Canaye,
Sire Nicolas Bourlon,
M^e Jacques Huot,
Sire Claude Parfaict,
M^e Guillaume Du Tertre,
Sire Jacques Beroul,
M^e Jehan de La Noue,
Sire Michel Passart,
M^e Jehan Carrel,
M^e Estienne Collot,
Sire Anthoine Andrenas,
M^e Robert Danès,
Sire Symon Marces,
Sire Jacques de Creil.

Et environ les sept heures du matin, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes my partyes, assistez d'aulcuns desdictz sieurs Conseillers et quartiniers, sont allez en l'eglise de l'hospital du Sainct-Esprit, où a esté celebré à haulte voix une messe du Sainct Esprit. Laquelle dicte, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Conseillers et quarteniers s'en sont retournez en l'Hostel de ladicte Ville, et, estans au grand Bureau, lesdictz sieurs quarteniers ont presenté ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins les scrutins et procès verbaulx des assemblées par eulx chacun respectivement faictes en leur quartier, cloz et scellez, desquelz a esté faict ouverture par lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers; et, ainsy que lesdictz scrutins et procès verbaulx ont esté veuz, a esté faict quatre bultins en papier, où ont esté redigé par escript les noms des desnommez et retenuz ausdictz procès verbaulx de chascun quartier. Et, lesdictz bulletins mis dans le chappeau mi party, a esté tiré au sort d'iceulx, et faict enregistrer les noms des desnommez aux deux premiers bultins tirez dudict chappeau, continué de quartier en quartier. Et ont esté mandez les desnommez et retenuz de chacun quartier, lesquelz arrivez, la compagnie seroit descendue en la Grand salle dudict Hostel de la Ville pour procedder à ladicte eslection.

Ensuict les noms desdictz Quarteniers et bourgeois de chacun quartier mandez :

Sire Jehan Le Conte :

Monsieur de Pontcarré,
Monsieur Lormier.

Sire François Bonnard :

Monsieur Charbonnieres, auditeur,
Monsieur Josse.

Me André Canaye :

Monsieur Des Garennes, me des Requestes,
Monsieur Baudichon.

Sire Nicolas Bourlon :

Monsieur Du Four, conseiller,
Monsieur Gousseau.

Me Jacques Huot :

Monsieur Mesnart, conseiller en la Court,
Monsieur Ferand, Lieutenant particullier.

Sire Claude Parfaict :

Monsieur Violle du Chemin,
Monsieur Le Maistre, auditeur des Comptes.

Me Guillaume Du Tertre :

Monsieur Picart, me des Comptes,
Monsieur de Bragelongne, general de France.

Sire Jacques Beroul :

Monsieur de Here, conseiller,
Monsieur Gillot, conseiller.

Me Jehan de la Noue :

Monsieur Barillon, conseiller,
Monsieur de Morennes, conseiller au Chastellet.

Sire Michel Passart :

Monsieur Briçonnet, conseiller,
Monsieur Du Laurens, advocat.

Me Jehan Carrel :

Monsieur Quelain, conseiller,
Monsieur Chauvelin le Jeune, advocat, rue des Bernardins.

Me Estienne Collot :

Monsieur Texier, me des Comptes,
Monsieur Belle, conseiller au Chastellet.

Sire Anthoine Andrenas :

Monsieur de Bellievre, conseiller,
Monsieur Dhuret, medecin.

Me Robert Danès :

Monsieur Vion, me des Comptes,
Monsieur Le Jay, advocat.

Sire Simon Marces :

Sire Jacques Benoise,
Sire Pierre de Hemant.

Sire Jacques de Creil :

Monsieur Deslandes, conseiller,
Monsieur Du Lys, secretaire du Roy.

Chacun ayant pris place et sceance dans ladicte salle, mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que ayant, et les sieurs Sainctot [1] et de La Haye, faict leur temps, il avoit faict expedier les mandemens pour faire assembler ceste compagnie, affin de procedder à l'eslection d'ung Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaulx en leur place.

Et à l'instant a esté faict lecture des ordonnances sur le faict de ladicte eslection par le Greffier de ladicte Ville, et faict lecture aussy de tous ceulx qui doibvent assister à ladicte assemblée pour sçavoir s'ilz estoient venuz.

Ce faict, lesdictz sieurs Miron, Prevost des Marchans, Sainctot et de La Haye, Eschevins, ont remercyé la compagnie de l'honneur quelle leur avoit faict de les avoir esleuz et appellez ès dictes charges, et les excuser sy elle n'avoit receu le contantement qu'elle en esperoit, et remectre plus tost la faulte sur leur insuffisance que faulte de bonne volonté.

Et sur ce icelluy sieur Miron a dict que l'on a de coustume d'eslire quatre scrutateurs : assçavoir l'ung pour officier du Roy, ung autre pour Conseiller de Ville, ung aultre pour quartenier et l'aultre pour bourgeois, priant la compagnie voulloir procedder à l'eslection desdictz quatre scrutateurs, et pour ce faire a pris le serment de toutte l'assistance de bien et fidellement eslire quatre diverses personnes des qualitez susdictes pour tenir le scrutin de ladicte eslection.

Et par la pluralité des voix ont esté esleuz pour scrutateurs assçavoir :

Monsieur de Pontcarré [2], Conseiller d'Estat, pour officier du Roy;

[1] Voir plus haut, p. 104.

[2] Geofroi Camus ou Le Camus, seigneur de Pontcarré, était fils de Jean Camus et d'Antoinette de Vignols, dame de Pontcarré. Il avait épousé Jeanne Sanguin, fille de Jacques, seigneur de Livry, et sœur du Jacques Sanguin qui fut nommé Prévôt des Marchands par le scrutin dont il s'agit ici.

Monsieur Perrot, conseiller en la Cour, pour Conseiller de Ville [1];

Sire Jehan Le Conte, pour Quartenier [2],

Et m° Claude Josse, secretaire du Roy, pour bourgeois.

Et a esté l'eslection desdictz sieurs scrutateurs faicte de vive voix, en commençant par messieurs les Conseillers de la Ville, selon leur sceance, et après messieurs les Quarteniers, conjoinctement avec leurs mandez, et messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins les derniers.

Lesquelz quatre sieurs scrutateurs ont faict ensemblement le serment ès mains desdicts sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins sur le tableau de ladicte Ville.

Ce faict, iceulx sieurs Prevost des Marchans et Eschevins se sont levez de leurs places et pris seances audessus desdictz Conseillers de Ville, et en leurs places se sont assiz lesdictz sieurs scrutateurs, ledict sieur de Pontcarré tenant en ses mains le tableau juratoire [3], et ledict sieur Perrot le chappeau mi party pour recepvoir les voix et suffrages. Et aussytost tous lesdictz assistans ont esté appellez, scavoir : lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins les premiers, messieurs les Conseillers de la Ville selon l'ordre de leurs receptions, et messieurs les Quarteniers et bourgeois mandez, pour bailler leursdictes voix et suffrages qui ont esté reçeuz par lesdicts sieurs scrutateurs, qui se sont aussytost transportez au petit bureau où ilz ont faict le scrutin de ladicte eslection.

Et estant ledict scrutin faict, sont descenduz en la Grand Salle où estoit preparé le disné, pendant lequel temps mesdictz sieurs ont envoyé monsieur Courtin, Greffier de la Ville, par devers le Roy estant au Louvre, pour sçavoir la commodité de Sa Majesté. Lequel estant revenu, auroit rapporté que Sa Majesté avoit remis l'ouverture dudict scrutin à son retour d'Olinville [4] où elle alloit.

Et le lundy vingt ungiesme jour dudict mois d'Aoust, Sadicte Majesté estant de retour en ceste Ville, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et scrutateurs se sont transportez au Louvre et faict sçavoir aux sieurs de Livry, Gouffé et Vailly, qui avoient le plus de voix, de eulx y trouver, où estant, Sadicte Majesté les auroit remis après son disné, et cependant les auroit envoyez l'attendre dans son cabinet, où monsieur de Beaulieu Ruzé [5], secretaire des commandemens, estoit. Quelque temps après Sadicte Majesté y seroit arrivée, accompagnée de la Royne, et lors mondict sieur le Prevost des Marchans dist à Sadicte Majesté que, suivant les antiens previlleges conceddez par Sad. Majesté et ses predecesseurs à sa bonne Ville de Paris, l'on avoit proceddé à l'eslection d'un Prevost des Marchans à sa place, et de deux Eschevins au lieu des sieurs Sainctot et de La Haye qui avoient faict leur temps; que messieurs les scrutateurs qui estoient presens luy feroient entendre particullierement ce qui s'estoit passé en ladicte eslection. Et lors iceulx sieurs scrutateurs ont presenté à Sadicte Majesté ledict scrutin et l'ont suppliée d'avoir agreable et confirmer l'eslection qui avoit esté faicte. Et à l'instant auroit baillé ledict scrutin audict sieur de Beaulieu, secretaire d'estat, pour en faire la lecture. Par lequel ayant recongnu que ledict sieur de Livry Sanguyn [6] estoit esleu pour Prevost, et les sieurs

[1] Cyprien Perrot, conseiller au Parlement depuis le 3 octobre 1590, reçu Conseiller de Ville le 1er septembre 1595, en remplacement de Thomas de Rochefort. (*Registres du Bureau*, t. XI, p. 160.)

[2] Jean Le Conte occupait les fonctions de quartenier depuis 1562. Il mourut le 3 avril 1613, à l'âge de 72 ans (voir *Registres du Bureau*, t. VIII, p. 178, note 2). Il possédait, en 1597, au coin des rues du Temple et Pastourelle, une maison où pendait l'enseigne du Pastoureau et pour laquelle il payait au Temple chaque année 16 s. p. de cens et fonds de terre. (*Arch. nat.*, MM 173, fol. 4.)

[3] «Tableau de la remembrance de la figure de nostre Sauveur et Redempteur Jesus Christ estant à la croix, sur lequel en tous actes et assemblée l'on a accoustumé faire et prester le serment audict Hostel de Ville.» (*Registres du Bureau*, t. XI, p. 6.)

[4] Ollainville, arr. de Corbeil, cant. d'Arpajon (S.-et-O.). Henri III avait acheté de Benoist Milon, président des Comptes, la terre d'Ollainville. Henri IV la donna, en décembre 1596, à sa sœur, Catherine de Bourbon, qui devint duchesse de Lorraine en 1599 et mourut en 1604. (Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, t. III, p. 475, et *Arch. nat.*, AD IX 156.)

[5] Martin Ruzé, seigneur de Beaulieu, Chilly et Longjumeau, secrétaire d'État, surintendant des mines et minières et grand trésorier des ordres du Roi, fils de Guillaume Ruzé, receveur des finances en Touraine, et de Marie Testu. N'ayant pas de postérité de son mariage avec Geneviève Araby, il institua héritier, à condition de prendre son nom et ses armes, Antoine Coeffier, marquis d'Effiat, petit-fils de sa sœur, Bonne Ruzé, qui avait épousé Gilbert Coeffier, sieur d'Effiat, Trésorier de France et général des finances. Il mourut le 6 novembre 1613 et fut enterré en l'église de Chilly. (*Histoire généalogique*, t. IX, p. 320.)

[6] La famille Sanguin descendait de Simon Sanguin, drapier, bourgeois de Paris qui, en 1489, acheta des terres à Livry. Son fils, Simon, receveur des tailles en l'élection de Paris, fit, en 1499, l'acquisition de la seigneurie de Livry. Celui dont il est ici question, Jacques Sanguin, deuxième du nom, fils de Jacques et de Barbe de Thou, sœur de Christophe de Thou, premier pré-

Gouffé [1] et Vailly [2] pour Eschevins et avoient la pluralité des voix, se seroit retiré en secret avec ladicte dame Royne, et monsieur le Garde des Sceaulx, qui s'y seroit trouvé, et ayant conferé quelque peu de temps ensemble, Sadicte Majesté auroit declaré quelle approuvoit et confirmoit ce qui c'estoit passé en ladicte assemblée. Et aussytost se seroient presentez lesdictz sieurs de Livry Sanguyn, Gouffé et Vailly, ausquelz Sadicte Majesté auroit faict faire le serment en tel cas accoustumé [3] sur le tableau juratoire de ladicte Ville, ledict sieur de Beaulieu faisant la lecture du serment dedans le livre des ordonnances d'icelle Ville, après lequel serment Sadicte Majesté auroit dict audict sieur Sanguin qu'il suivist la trace de son predecesseur, et qu'il employast le temps à vacquer aux œuvres publicques de la Ville [4], embellissement et decoration d'icelle; qu'il avoict subject de ce contanter dudict sieur Miron, Lieutenant civil, et des sieurs Sainctot et de La Haye qui sortoient de charge, lesquelz l'avoient bien servy et en avoient plus faict en deux ans que n'avoient faict leurs predecesseurs en trente ans [5]; qu'il n'esperoit pas moings de contantement d'eulx [6]. Et aussytost lesdictz sieurs Prevost des Marchans et tant antiens que nouveaulx avec lesdictz sieurs scrutateurs sont revenuz audict Hostel de Ville où lesdictz nouveaulx esleuz ont esté mis en possession par lesdictz sieurs scrutateurs, lesquelz sieurs scrutateurs prenant congé feurent remerciez de la peyne qu'ilz avoient prise.

sident au Parlement, avait épousé, le 15 septembre 1577, Marie du Ménil, dont il eut neuf enfants. Il fut reçu conseiller au Parlement en l'année 1582. Il mourut le 28 décembre 1626 et fut enterré à Saint-Merry. (Voir abbé Genty, *Livry et son abbaye*, 1898, in-8°, p. 60, 63, etc.)

[1] Germain Gouffé, avocat au Parlement, substitut du Procureur du Roi au Châtelet.

[2] Jean de Vailly, sieur du Breul du Pont (Breuilpont, Eure, arr. d'Évreux, cant. de Pacy-sur-Eure), receveur général des pauvres.

[3] Ce serment fut prêté dans le «Cabinet des Livres» comme le montre l'extrait suivant du plumitif de la Chambre des Comptes qui rapporte que le 21 août 1606 le président Bailly et le conseiller Wyon ayant été mandés au Louvre au sujet de l'enregistrement du don fait par le Roi de 300,000 livres aux Jésuites de la Flèche, exposèrent au Roi que «la Chambre avoit ordonné qu'il en seroit parlé à Sa Majesté pour l'immensité d'iceluy, attendu la qualité desd. Jesuittes. A quoy Sad. Majesté luy auroit repliqué que ce n'étoit point un don fait aux Jésuittes mais pour faire bâtir un college et y faire ce qui seroit necessaire, que c'était un bon œuvre et que le bien en demeureroit en France; que lesd. Jesuittes étoient gens de bien qui travailloient pour le public et non pour eux, qu'il vouloit que led. don passât. Et depuis le Roi et la Reine s'étans retirés au cabinet des livres pour faire prester le serment au Prevost des Marchands, après le serment presté, ils luy demanderent si Sa Majesté trouveroit bon, la Chambre veriffiant ledit don, que ce fût à la charge d'en compter afin que l'on connoisse à l'avenir que c'est un bienfait et de sa fondation; lequel leur dit qu'il le trouvoit fort bon». (*Arch. nat.*, P 2668, fol. 369 v°.)

[4] La note suivante émanée de François Miron montre le zèle avec lequel il s'occupait des travaux de la Ville : «Mémoire... à Maistre des œuvres : Faire ung toisé general des portes Sainct Bernard et du Temple.

«*Item* veoir l'alignement de la rue du Pontseau sy les charrettes pourront passer, sinon sans s'arrester audit alignement, faire abattre jusques à ce qui sera necessaire.

«*Item* contraindre Jacquet de mettre ouvriers à la fontaine du Palais au premier jour d'après la feste, l'y donner l'alignement en la presence de Messieurs et en faire ung acte qui soit enregistré au greffe.

«*Item* donner advis où ladicte fontaine pourra passer commodement : sur le Pont-au-Change ou sur le pont Marchant en l'estat qu'il est.

«*Item* toiser les ouvrages de La Vallée ainsy qu'ils sont à present.» (signé) Myron. «Faict le xx^e mars 1606.» (*Arch. nat.*, H 1888, n° 104.)

[5] Nous avons déjà eu l'occasion de signaler le travaux exécutés à Paris sur l'initiative de François Miron. Les Bannières du Châtelet, dans un tableau sommaire des principaux événements parisiens de 1606, donnent de ces travaux un résumé que nous reproduisons ci-dessous :

«*Memoire de ce qui s'est faict en la Ville de Paris :* En l'année m vi^c six messire François Miron, Lieutenant civil, estant Prevost des Marchans, a ordonné une fontaine devant le Chastelet pour la commodité des prisonniers.

«En la mesme année vi^c six ledict sieur Miron, estant Prevost des Marchans, a faict bastir et conduire l'eaue d'une fontayne devant le Palais où il n'y en avoit pas auparavant.

«En la mesme année ledict sieur Miron a faict ouvrir à la Tournelle une porte pour sortir le long de l'eau, et ordonné dix huict arpens de terre derriere Sainct Victor pour mectre le bois flotté; et ouvrir la porte du Temple qui avoit esté fermée xlii ans; et commencé le bastiment de l'Hostel de Ville qui avoit esté discontinué par lx ans entiers.

«En la mesme année, à la dilligence du sieur Miron, Lieutenant civil, le parc du Chastelet auroit esté acreu de quatre thoises de long et ouvert de quatre croisés vers la rue Sainct Denis, le parc lambricé de la Chambre civille au dessus accommodé des deniers communs levez par permission du Roy sur les advocatz, communautés et procureurs. Ledict sieur Miron a contribué une bonne partye.» (*Arch. nat.*, Y 13, fol. 131 v°.)

[6] Le *Mercure François* reproduit ce discours du Roi (t. I, fol. 114).

*Ensuict la teneur dudict scrutin.*

*Au Roy.*

Sire,

«Nous Geoffroy Le Camus, sieur de Pontcarré, conseiller de Vostre Majesté en voz Conseilz d'Estat et privé, esleu scrutateur pour voz officiers, Ciprien Perrot, conseiller en vostre court de Parlement, esleu scrutateur pour les Conseillers de la Ville, Jehan Le Conte, esleu pour les quartiniers et me Claude Josse, l'ung de voz notaires et secretaires, esleu pour les bourgeois de la Ville, certiffions à Vostre Majesté, que proceddant ce jourd'huy à l'ouverture du scrutin de ceulx qui ont esté esleuz pour Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville, en la maniere accoustumée suyvant les antiens statuz et previlleges d'icelle, nous avons trouvé que

Pour Prevost des Marchans :

Me Jacques Sanguin, sieur de Livry, conseiller en vostre Parlement, a de voix..... soixante et neuf.

Me François Miron, Lieutenant civil, a de voix..... sept.

Pour les Eschevins :

Me Gouffé, substitud au Chastelet, a de voix..... quarante-cinq.

Monsieur Vallier [1], recepveur general des pauvres, a de voix... trente une.

Maistre Guillaume Du Tertre, quartinier..... vingt trois.

Le sieur Sainctot..... dix sept.

Le sieur Targer..... unze.

Le sieur de La Haye..... dix.

Le sieur Riviere, conseiller... quatre.

Le sieur Talon..... deux.

Le sieur Morennes..... deux.

Le sieur Ferrand, advocat.... deux.

Les sieurs Danès, Lambert, Chappellier, Gosnier et Herbois, chacun une voix.

«Ce que certiffions estre vray. En foy de quoy nous avons signé la presente au Bureau de ladicte Ville, ce mecredy xvime jour d'Aoust mil six cens six.» Ainsy signé : «Camus, Cyp. Perrot, Le Conte et Josse.»

«Aujourd'huy xxime Aoust l'an mil six cens six, le Roy estant en son chasteau du Louvre à Paris, les sieurs de Livry Sanguyn, conseiller de Sa Majesté en sa court de Parlement, Gouffé, substitud au Chastelet, et Vallier, receveur general des pauvres, ont faict et presté entre les mains de Sad. Majesté le serment qu'ilz estoient tenuz faire à cause des charges de Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ausquelles charges ilz ont esté esleuz, assçavoir ledict sieur de Livry pour Prevost des Marchans, ledict Gouffé pour premier, et ledict Vallier pour second Eschevin, de l'eslection faicte le xvime de ce mois, moy, conseiller et secretaire d'Estat de Sadicte Majesté, present.»

Ainsy signé : «Ruzé». Et sur l'inscription d'iceluy scrutin est escript :

«Au Roy».

## CXLII. — [Brevet du Roi portant] concession d'eau aux Recolletz du faulxbourg St Martin.

26 août 1606. (Fol. 142.)

«Aujourd'huy vingt sixiesme jour d'Aoust mil six cens six, le Roy estant à Paris, desirant gratiffier et favorablement traicter les religieulx de sainct François dictz Recollez, des faulxbourgs Sainct Martin de ceste Ville de Paris [2], leur a accordé et permis de faire conduire de l'eaue dans leur couvent et maison, de

[1] La véritable forme du nom est de Vailly, et non Vallier comme porte la minute du scrutin.

[2] Les Récollets, religieux réformés de l'ordre de saint François connus aussi sous le nom de Frères mineurs de l'étroite observance, étaient venus à Paris l'an 1600. Ils logèrent quelque temps au Sépulcre, rue Saint-Denis, après quoi Jacques Cotard, marchand tapissier, et sa femme, Anne Gasselin, les recueillirent en une maison située derrière Saint-Laurent, dans le prolongement du faubourg Saint-Martin, dont ils leur firent don le 4 décembre 1603, à condition d'y bâtir une église qui fut élevée l'année suivante. Henri IV, en 1605, leur donna un champ qu'ils transformèrent en jardin. Du Breul, à qui nous empruntons ces détails, mentionne la concession d'eau dont il s'agit ici et son enregistrement au Bureau de la Ville (*Théâtre des antiquitez*, p. 1075). Les bâtiments du couvent situés au coin de la rue des Récollets et de la rue du Faubourg-Saint-Martin, après avoir été affectés à l'hospice des Incurables, sont devenus l'hôpital militaire Saint-Martin. (Cocheris, t. III, p. 353.)

la grosseur d'ung petit poix, et la prendre dans le canal de la fontaine qui passe tout au devant de leurdict couvent. En tesmoing de quoy, Sa Majesté m'a commandé leur en expedier touttes lettres et provisions à ce necessaires, et cependant le present brevet qu'elle a voullu signer de sa main et faict contresigner par moy, son conseiller et secretaire de ses commandemens.»

Signé : «HENRY» et plus bas : «DE LHOMENYE».

## CXLIII. — [LETTRES PATENTES EXPÉDIÉES EN VERTU DE LA CONCESSION QUI PRÉCÈDE.]

26 août 1606. (Fol. 142.)

«HENRY, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à noz chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris, salut. Noz chers et bien amez les religieux de sainct François, dictz Recollez, des faulxbourgs Sainct-Martin lez ladicte Ville, nous ont exposé que les eaues des puitz qui sont dans leur couvent ne se sont trouvées bonnes pour boire ny pour s'en servir aux usaiges accoustumez, ce qui cause et apporte des maladies accoustumées et aultres inconveniens aux pauvres religieux, et d'aultant que le grand canal de la fontaine qui est conduict dans ladicte Ville passe tout devant la porte de leur couvant et qui pourroient facillement faire conduire de l'eaue d'icelluy en leurdict couvent, sans incommoder aulcunement nostredicte Ville, s'il leur estoit permis, ilz nous ont très humblement supplié et requis leur voulloir permectre de pouvoir faire conduire en leurdict couvent de l'eau, jusques à la grosseur seullement d'ung petit poix, qui pourroit satisfaire à la commodité et necessité de leur maison, et sur ce leur octroyer noz lettres necessaires. A ces causes desirant gratiffier et favorablement traicter lesdictz religieulx et affin de participper tousjours à leurs prieres et oraisons, nous leur avons permis, concedé et octroyé, permectons, accordons et octroyons par ces presentes signées de nostre main qu'ilz puissent et leur soit loysible de prendre dans le canal de ladicte fontaine, au lieu le plus propre et convenable que vous jugerez, la grosseur d'ung petit poix d'eaue, et icelle faire conduire dans leur couvent et maison pour l'usage et commodité d'icelle. Sy vous mandons et très expressement enjoignons que de ceste nostre presente permission vous faictes, souffrez et laissez jouir lesdictz religieulx plainement et paisiblement, sans leur faire ny souffrir leur estre faict ou donné aulcun trouble ou empeschement. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le vingt sixiesme jour d'Aoust l'an mil six cens six, et de nostre regne le dix septiesme.»

Ainsy signé : «HENRY» et plus bas : «DE LHOMENYE», et scellée du grand scel sur simple queue de cire jaulne.

## CXLIV. — [MANDEMENT AUX CONSEILLERS DE VILLE POUR UNE ASSEMBLÉE DU CONSEIL.]

2 septembre 1606. (Fol. 143.)

«Monsieur De Versigny, plaise vous trouver mardy prochain deux attendant trois heures de rellevée au Bureau de la Ville pour entendre la lecture d'ung arrest donné au conseil du Roy, touchant la continuation de la levée des deniers cydevant destinez pour le restablissement des fontaines de la Ville, signiffié à ladicte Ville. Vous priant n'y voulloir faillir pour la consequence de l'affaire.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le sabmedy deuxiesme jour du moys de Septembre mil six cens six.»

Et au dessoubz :

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

## CXLV. — [Mandement du Bureau au Maître des oeuvres de la Ville, pour mettre à exécution la concession d'eau faite aux Récollets par le Roi.]

5 septembre 1606. (Fol. 143 v°.)

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par les religieulx de sainct François, dict Recollez, des faulxbourgs Sainct Martin, contenant que, par lettres pattentes du Roy du vingt sixiesme Aoust dernier à nous addressantes, Sa Majesté leur a permis et accordé de prendre du canal des fontaines publicques de la Ville, passant par devant leur couvant, ung fillet d'eaue de la grosseur d'ung petit poix pour fluer et faire conduire en leur maison et couvent pour l'usaige et commodité d'icelluy. Nous requerant, en entherinant lesdictes lectres, les faire jouir de ladicte concession d'eaue ainsy à eulx octroyée par Sadicte Majesté. Consideré le contenu en laquelle requeste, veu lesdictes lettres cy dessus dattées, avons ordonné qu'elles seront enregistrées au greffe de ladicte Ville pour jouir par lesdictz religieulx du contenu en icelles, et à ceste fin, mandons à Pierre Guillain, Me des œuvres de ladicte Ville, de faire asseoir ung petit thuiau sur ledict gros thuiau pour faire fluer de l'eaue audict couvent, de la grosseur d'une ligne et demie de diamectre, et ce aux fraiz et despens desdictz religieulx.

«Faict au Bureau de la Ville, le cinquiesme jour de Septembre mil six cens six.»

## CXLVI. — [Ordonnance du Bureau permettant de faire voiturer des pavés de Melun à Paris, malgré la peste.]

12 octobre 1606 (1).

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sur la plaincte à nous faicte au Bureau de la Ville par Gilles Gaultier, marchant fournissant le pavé de la Ville, qu'il a grande quantité de pavé au port à l'Anguille sur la riviere de Seyne au dessus de Melun, lequel il luy seroit besoing faire amener et voicturer en cestedicte [Ville] pour employer aux ouvrages d'icelle, à quoy il est empesché par le prevost et procureur du Roy dudict Melun s'excusant sur le subject de la peste (2); requerant, attendu qu'il est question du service de ladicte Ville et du publicq, luy voulloir sur ce pourveoir :

«Sur quoy, ouy le Procureur de ladicte Ville et attendu l'arrest de la Court intervenu [sur] le subject de ladicte contagion, avons permis et permettons audict Gaultier de faire amener et voicturer en cestedicte Ville ladicte quantité de pavé par Guillaume Masson, voicturier par eaue demourant audict Melun, et faisons deffences tant ausdictz prevost et procureur du Roy de Melun que à tous aultres d'empescher ledict Masson et ses compagnons de riviere à la voicture dudict pavé et à peine de tous despens, dommages et interestz tant dudict Gaultier que dudict Masson, et de cinq cens livres parisis d'amande.

«Faict au Bureau, le XIIe Octobre 1606.»

(Signé) : «Belut, Gouffé, de Vailly.»

## CXLVII. — [Ordonnance portant que Marin de La Vallée fera mettre nombre suffisant d'ouvriers pour travailler à l'Hôtel de Ville.]

23 octobre 1606. (Fol. 147.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné à Marin de La Vallée, juré maçon et entrepreneur des bastimens qui se font en l'Hostel de la Ville, de mectre dedans demain pour tous delaiz des ouvriers et en nombre, pour travailler audict Hostel de Ville suyvant son marché, sauf à

(1) Cette ordonnance n'a pas été enregistrée, mais la minute figure parmi celles du Bureau de la Ville. (*Arch. nat.*, H 1888.)

(2) Pendant toute l'année 1606, on dut prendre des précautions extraordinaires contre la contagion, et le 13 décembre 1606 le Parlement renouvela la défense à tous sergents «de faire en la ville de Paris aucune vente de biens meubles, soit ustanciles de mesnage, habitz, vaisselle, cuivre, arain ou autres choses quelconques». (*Arch. nat.*, X1a 853.)

compter avec luy. Et au cas qu'il luy soit deub quelques deniers, luy seront baillez. Aultrement et à faulte de ce faire par ledict de La Vallée, ordonnons qu'il y sera contrainct par toutes voyes deues et raisonnables, mesmes sera protesté contre luy de tous despens, dommaiges et interestz.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt troisiesme Octobre mil six cens six[1].»

## CXLVIII. — [Toisé général du pavé dont l'entretien est à la charge de la Ville.]

(Fol. 147 v°.)

*Estat du pavé qui est de l'entretienement de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris et qui doibt estre par eulx payé aux adjudicataires du restablissement du pavé de la Ville, faulxbourgs et banlieue de Paris, suyvant le thoisé général qui en a esté faict par les sieurs Fontaine, commis de monseigneur le Grand Voyer de France, et Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, ainsy qu'il ensuyt :*

Premierement

Le pavé du derriere de la porte Sainct Anthoine contient quatorze thoises et demye de long sur seize piedz et demy de large, vallent..... xii thoises xiii piedz demy[2].

L'aultre piece de pavé ensuivant jusques à l'entrée du rempart contient sept thoises et demie de long sur six thoises et demye de large, vallent.... ..... xlviii thoises demye ix piedz.

Le pavé soubz le portail et poterne de ladicte porte contient trois thoises de long sur six piedz de large, vallent..... iii thoises.

Le pavé du quay depuis l'arche Beaufilz jusques à la descente estant à l'endroict de la rue des Nonnains d'Iers contenant trente trois thoises de long sur unze thoises de large, vallent trois cens soixante trois thoises, dont on rabat huict thoises et demye six piedz, vallent..... iii^c liiii thoises xiii piedz.

Le residu dudict pavé jusques au chantier du Roy contient cinq thoises cinq piedz de long sur cinq thoises de large, vallent... xxiiii thoises vi piedz.

Le pavé de ladicte descente de la rue des Nonnains d'Yerre contient dix thoises et demye de long sur trois thoises deux piedz de large, vallent. xxxv thoises.

Le pavé au dessoubz le long de la riviere contient sept thoises de long sur cinq thoises de large, vallent..... xxxv thoises.

Le pavé du quay entre ladicte descente et le port au Foing jusques à la rue des Nonnains d'Hiers, Geoffroy Lasnier[3], contient quatre vingtz trois thoises de long sur dix thoises quatre piedz de large, vallent..... ..... m.lxv thoises xii piedz.

Le pavé du port à l'endroict de la rue des Barrés[4] contient dix thoises et demye de long sur quatorze thoises de large, vallent..... vii^xx vii thoises.

Le pavé ensuyvant le long des maisons, depuis ladicte rue des Barrés jusques au port au Vin, contient quarante neuf thoises et demye de long sur quatre thoises et demye de large, vallent..... ..... ii^c xxii thoises demye ix piedz.

Le pavé dudict port au Vin jusques aux marches du port aux Grains contient vingtz sept thoises de long sur dix sept et demy de large, vallent..... ..... iiii^c lxxii thoises demie ix piedz.

Le pavé à l'endroict des marches dudict port aulx Grains contient trente quatre thoises de long sur quatorze thoises de large, vallent. iiii^c lxxvi thoises.

Le pavé depuis lesdictes marches jusques au coing de la maison des Chatz sur la place de Greve[5]

[1] Texte publié par Le Roux de Lincy. (*Histoire de l'Hôtel de Ville*, 2^e partie, p. 57.) On trouve dans le même ouvrage, p. 58, d'après les minutes du Bureau, les «mesures de la haulteur des murs du pavillon de l'Hostel de Ville du costé de l'église du Sainct Esprit, à laquelle ilz ont esté trouvez eslevez» en 1607.

[2] Les nombres donnés à la suite de chaque article désignent la superficie, mais le résultat indiqué ne répond pas toujours exactement aux chiffres donnés pour la longueur et la largeur, soit qu'il y ait erreur de calcul, soit que ces chiffres aient été inexactement rapportés.

[3] Le copiste a dû faire ici une confusion.

[4] Actuellement rue de l'Ave-Maria. Ce nom rappelle l'ancien couvent occupé au xiii^e siècle en ce lieu, en face des Béguines, par les Carmes qui portaient à cette époque un vêtement rayé de noir et de blanc et étaient désignés vulgairement sous le nom de «Barrés». (Voir Du Cange, au mot Barrati.)

[5] Cette maison, située entre le quai et la rue de la Mortellerie, s'appelait autrefois l'*Hôtel du Corbeau;* elle fut acquise par la Ville qui la loua en 1515 à Barthélemi Le Chat et c'est depuis lors qu'elle reçut le nom de *maison des Chats.* (Voir des Cilleuls et Hubert, *Domaine de la ville de Paris*, p. 52-57.)



IMPRIMERIE NATIONALE

contient quarante six thoises de long sur dix sept thoises de large, rapporté, vallent VII^c IIII^xx II thoises.

Le pavé au devant de la porte du Temple dans la Ville contient vingt trois thoises de long jusques à l'esgoust sur quinze piedz de large, vallent..... ..... LVII thoises demye.

Le pavé de l'esgoust de la Ville au bout de la Vieille rue du Temple, allans rendre au pied du rempart devant l'Ardoise[1], contient cent quatre vingtz thoises de long sur quatre piedz de large, vallent..... IIII^c XIII thoises XII piedz.

Le pavé soubz la voulte dudict esgoust, devant ladicte maison d'Ardoise, contient huict thoises ung pied et demy de long sur six thoises de large, vallent..... XLI thoises demie.

Le pavé au devant du carrefour de la grille dud. esgoult contient cinq thoises de long sur sept thoises de large, vallent cy..... XXXV thoises.

Le pavé dudict esgoust depuis le carrefour Sainct Paul jusques à ladicte grille contient quatre cens sept thoises de long sur trente piedz de large, vallent ci..... VI^c X thoises demye.

Le pavé au devant de la fontaine Sainct Innocent, sur la rue Sainct Denys, contient quatre thoises quatre piedz de long sur trois thoises de large, vallent..... XIIII thoises XV piedz.

Le pavé du retour de lad. fontaine sur la rue au Feure[2] contient cinq thoises et demye de long sur dix piedz de large, vallent.... IX thoises VI piedz.

Le pavé de la rue du Bout du monde[3] le long dudict rempart de la Ville contenant vingt neuf thoises de long sur douze piedz de large, vallent... LVIII thoises.

Le pavé au devant de la porte de Montmartre joignant contenant quatre thoises deulx piedz de long sur seize piedz de large, vallent..... XII thoises.

Le pavé le long de l'esgoust de ladicte rue contient vingt une thoises de long sur six piedz de large, vallent..... XXI thoises.

Le pavé soubz le portail de ladicte porte de Montmartre contient trois thoises de long sur quinze piedz de large, vallent cy..... VII thoises demye.

Le pavé sur le pont dormant de la porte contient cinq thoises de long sur unze piedz de large, vallent ..... IX thoises VI piedz.

Le pavé hors la herce contient dix neuf thoises de long sur quatre thoises de large, vallent..... ..... LXXVI thoises.

Le pavé sur le pont de l'esgoust joignant contient trois thoises de long sur dix piedz de large, vallent. ..... V thoises,

PORTE SAINCT HONNORÉ.

Le pavé le long du mur du bout du rempart près la porte Sainct Honnoré contient douze thoises quatre piedz de long jusques à ladicte porte Sainct Honnoré sur douze piedz de large, vallent cy..... ..... XXIX thoises demye II piedz.

Le pavé le long des petites eschoppes de l'aultre costé de ladicte porte contient trois thoises de long sur six piedz de large, vallent..... III thoises.

Le pavé du residu en enclave contenant dix sept piedz de long sur trois thoises de large, vallent.... ..... VIII thoises demye.

Le pavé soubz le portail de ladicte porte Sainct Honnoré contient cinq thoises de long sur trois thoises de large, vallent cy..... XVII thoises demye.

Le pavé oultre le pont levis de ladicte porte contient dix huict thoises de long sur trois thoises de large, vallent..... LIIII thoises.

Le pavé de la chaussée ensuivant jusques à la rue Gaillon contient cent quatorze thoises de long sur trois thoises de large, vallent..... ..... II^c XLII thoises.

Le pavé de la chaussée sur l'arche du pont de l'esgoust descendant dans la riviere, près les Bonshommes[4], oultre la chaussée du Roy, contient sept thoises de long sur cinq thoises de large, vallent cy..... XXXV thoises.

Le pavé du pourtour de la fontaine de la Croix du Tirouer contient trois thoises de long sur trois thoises de large qui vallent neuf thoises, mais il en faut desduire pour l'endroict de ladicte fontaine quatre thoises, partant en reste..... V thoises.

MEGISSERIE.

Le pavé du quay de la Megisserye, à commencer

[1] Voir sur l'hôtel et le moulin d'Ardoise, au bout de la rue Vieille-du-Temple, le tome X des *Registres du Bureau*, p. 20.

[2] C'est actuellement une partie de la rue Berger, entre la rue Saint-Denis et celle de la Lingerie.

[3] Cette rue, qui prit plus tard le nom de rue du Cadran, est représentée aujourd'hui par une partie de la rue Saint-Sauveur entre les rues Montorgueil et Montmartre. (*Nomenclature des voies publiques.*)

[4] Après avoir contourné Paris au Nord et à l'Ouest, le grand égout se déversait dans la Seine sur le quai de Chaillot ou des Bonshommes, le long des bâtiments de la Savonnerie. (*Arch. nat.*, N^3 Seine 353, plan du XVIII^e siècle.)

du coing de la Vallée de Misère[1] jusques à l'arche de la dessente de l'abbreuvoir Pepin[2], contient trente deux thoises de long sur cinq thoises de large, vallent huict vingt thoises, dont il convient desduire quatre vingtz douze thoises pour le pavé du costé des maisons thoisé jusques au ruisseau, reste cy... ..... LXVIII thoises.

Le pavé de dessus l'arche dudict abreuvoir Popin contient huict thoises de long sur quatorze [piedz] de large, qui vallent..... XVIII thoises VI piedz.

Le pavé soubz ladicte arche jusques aux maisons contient cinq thoises de long sur trois thoises cinq piedz de large, vallent..... XIX thoises VI piedz.

Le pavé dudict abreuvoir jusques aux maisons du quay contient treize thoises de long sur seize thoises de large, vallent..... II^c VIII thoises.

Le pavé sur le quay par hault entre la descente dudict abreuvoir jusques à la descente de l'arche Marion[3] contient quatre vingtz deux thoises sur six thoises trois piedz et demy de large, rapporté le fort au faible, vallent cinq cens quarente thoises douze piedz, dont est desduict pour ce qui est compté pour les maisons deux cens quatre vingtz dix thoises, reste cy..... II^c L thoises XIII piedz.

Le pavé sous ladicte arche Marion et au devant de la presente contient huict thoises de long sur quatorze piedz de large, vallent.... XVIII thoises.

Le pavé de l'abreuvoir hors le quay contient sept thoises de long sur huict thoises de large, vallent sy..... LVI thoises.

Le pavé sur l'arche Bourbon[4] contient quinze thoises de long sur quatorze piedz de large, vallent ..... XXXV thoises.

Le pavé au devant de ladicte arche jusques aux maisons contient six thoises de long, rapporté, sur neuf de large, vallent..... LIIII thoises.

Le pavé dans ladicte arche contient trois thoises de long sur trois thoises de large, vallent..... ..... IX thoises.

Le pavé de l'abreuvoir contient neuf thoises de long sur huict thoises de large, vallent..... ..... LXXII thoises.

Le pavé sur le quay entre icelle arche et l'arche de l'abreuvoir de l'Autruche[5] contient vingt sept thoises de long sur trois thoises et demye de large, vallent..... IIII^xx XIIII thoises demye.

Le pavé sur ladicte arche de l'Autruche, jusques et comprins l'espaisseur de la tour, contient vingt quatre thoises de long sur cinq de large, vallent..... ..... VI^xx thoises.

Le pavé de la descente de l'abbreuvoir contient vingt thoises de long sur quatre thoises quatre piedz et demy de large, vallent... IIII^xx XV thoises.

Le pavé dudict abbreuvoir contient sept thoises de long sur huict thoises de large, vallent. LVI thoises.

Le pavé entre ladicte cour du Louvre et le port du Guichet, contient soixante cinq thoises de long sur sept thoises et demye de large, vallent..... ..... IIII^c IIII^xx VII thoises demye.

Le pavé dans le port dudict Guichet, depuis le mur de la grande Gallerie du Louvre jusques à la riviere, contient dix sept thoises et demye de long sur seize thoises et demye de large, vallent cy..... ..... III^c VI thoises IX piedz.

Le pavé sur le quay continuant jusques à la troisiesme descente qui est pavée contient soixante cinq thoises de long sur huict thoises et demye de large, vallent cy..... V^c LII thoises demye.

Le pavé entre le pont levis et le tappecul de la porte Neufve[6] contenant cinq thoises de long sur trois thoises de large, vallent. XVII thoises demye.

Le pavé de la chaussée ensuivant hors ledict tappecul contient douze thoises de long sur quinze piedz de large, vallent cy..... XXX thoises.

Le pavé de la grande place de la Greve, en plusieurs pieces contenues au memoire, monte à la quantité de deux mil cens quarante six thoises, dont est desduict pour ce qui en a esté compté pour les bourgeois deux cens quatre vingtz une thoise six piedz, partant reste cy. XVIII^c LXIIII thoises demye.

(1) Fait partie aujourd'hui du quai de la Mégisserie.

(2) Arche Popin ou Pepin. Il y avait autre fois un certain nombre de ruelles qui se terminaient par un abreuvoir et aboutissaient à la rivière en passant sous une arche formée par le quai, on en trouvera plusieurs énumérées ci-dessous. Dans *Paris à travers les âges* (le Châtelet et ses environs, fig. 34 à 36) sont publiées trois vues de la ruelle de l'Arche Popin.

(3) La rue de l'arche Marion forme aujourd'hui une partie de la rue des Bourdonnais.

(4) Située à hauteur de l'hôtel de Bourbon qui faisait face au Louvre, vers l'emplacement de la colonnade actuelle.

(5) Au bout de la rue d'Autriche ou d'Autruche, qui a disparu lors de l'agrandissement du Louvre en 1644, à l'exception de la partie qui forme aujourd'hui la rue de l'Oratoire. (*Nomenclature des voies publiques*, p. 789.)

(6) La Porte-Neuve, située sur le quai du Louvre, près de la tour de Bois, dans l'axe du prolongement de la rue Saint-Nicaise, avait été construite en 1536. (A. Bonnardot, *Dissertations archéologiques sur les anciennes enceintes de Paris*, p. 291.) C'est par cette porte que Henri IV fit son entrée dans Paris, le 22 mars 1594. (*Registres du Bureau*, t. XI, p. 1.)

PORTE SAINCT DENIS.

Le pavé au devant de ladicte porte du costé du rempart vers la porte Sainct Martin contient sept thoises de long jusques au ruisseau sur trois thoises deux piedz de large, vallent cy. XXIII thoises XII piedz.

Le pavé au devant de l'aultre maison estant de l'aultre costé contient sept thoises quatre piedz de long sur trois thoises cinq piedz de large, vallent cy..... XXIX thoises XIIII piedz.

Le pavé entre les deux portailz de ladicte porte contient dix thoises de long sur quatre thoises de large pris par son mitan, vallent.... XL thoises.

Le pavé oultre le pont levis jusques à la chaussée contient vingt six thoises de long sur douze piedz de large, vallent cy..... LXII thoises.

Le pavé de la chaussée[1] ensuivant dans ledict faulxbourg jusques à la fosse porte de l'esgoust contient huict vingtz quinze thoizes et demye de long sur trois thoizes et demye de large, vallent cy..... ..... VI^c XIIII thoises IX piedz.

Le pavé de la chaussée ensuivant jusques au regard de fontaine estant au devant de Sainct Lazare[2] contient huict vingtz dix thoises de long sur treize piedz et demy de large, vallent cy ..... ..... III^c IIII^xx II thoises et demye.

Le pavé de la chaussée ensuivant jusques à la Croix qui panche, contenant neuf cens quatre vingtz quatre thoises de long sur trois thoises de large, vallent cy..... II^m IX^c LII thoises[3].

PORTE SAINCT MARTIN.

Le pavé entre les deux portes contient trois thoises et demye de long sur trois thoises quatre piedz de large, vallent cy..... ..... XII thoises et demye XII piedz.

Le pavé oultre le pont levis jusques à la harce contient seize thoises de long sur trois thoises et demye de large, vallent cy..... LVI thoises.

Le pavé du pont dormant contient unze thoises de long sur quatorze piedz de large, vallent cy..... ..... XXXV thoises demye VI piedz.

Le pavé sur l'arche de l'esgoust de la rue S^t Martin contenant huict toises ung pied de long sur six thoises de large, vallent cy..... ..... XLIX thoises demye.

Le pavé de la chaussée du Bourget, deux mil huict cens soixante douze thoises de long sur quinze piedz de large, vallent cy..... ..... VII^m I^c IIII^xx thoises.

PORTE SAINCT ANTHOINE.

Le pavé oultre le pont levis de la porte contient dix thoises et demye de long sur quatre thoises et demye de large, vallent..... XLII thoises.

Le pavé entre le porticque et la harce contient quarante une thoises de long sur quatre thoises, vallent cy..... VIII^xx IIII thoises.

Le pavé du revers vers ledict portique du costé du boullevert contient dix neuf thoises de long sur quatorze piedz de large, vallent..... ..... XLIIII thoises XII piedz demy.

Le pavé du revers du costé de la Bastide contient quinze thoises de long sur neuf piedz de large, vallent..... XXXII thoises et demye.

Le pavé près la harce dudict costé contient trois thoises de long sur neuf piedz de large, vallent.... ..... IIII thoises et demye.

Le pavé oultre la harce contient neuf thoises et demye de long sur quatorze piedz et demy de large, vallent..... XXII thoises demye IX piedz.

Le pavé de la chaussée ensuivant jusques au bout du chemyn allant à Sainct Maur et Reuilly contient huict cens thoises de long sur dix sept piedz de large, vallent cy..... ..... II^m II^c LVI thoises VI piedz.

MARCHÉ NEUF.

Le pavé du Marché neuf commencant à la croix jusques au carré de la grande place contient neuf thoises de long sur trois thoises de large, vallent... ..... XXVII thoises.

Le pavé de la grande place, le tout évalué à.... ..... IIII^c IIII^xx thoises.

[1] Le 5 juin 1606, Miron donne l'ordre aux entrepreneurs de pavé de travailler immédiatement à réparer le pavé de la chaussée Saint-Denis et de «mettre tant d'ouvriers que le pavé puisse estre restably avant le lundy». (*Arch. nat.*, H 1888, n° 64.)

[2] Nous avons mentionné plus haut (p. 97) la fontaine Saint-Lazare qui remontait à une époque ancienne et pour laquelle on trouve, dès 1364, un accord entre la Ville et la léproserie, publié par Fagniez. (*Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, t. I, p. 80-85.)

[3] Le texte porte par erreur V^m IX^c LII.

QUAY DES AUGUSTINS.

Le pavé depuis la premiere descente jusques aux coing de la maison de monsieur Seguyer[1] contient trente deux thoises de long sur douze pieds de large, vallent..... LXIII thoises.

Le pavé ensuivant jusques à l'eglise des Augustins contient quatre vingtz dix thoises de long sur trois thoises et demye de large, vallent. IIc LXXV thoises.

PORTE DE NESLE.

Le pavé sur le pont dormant de lad. porte[2] contient douze thoises de long sur six piedz de large, vallent cy..... XII thoises.

Le pavé ensuivant jusques à la rue contient neuf thoises de long sur douze piedz et demy de large, vallent cy..... XVIII thoises IX piedz.

Le pavé de la descente vers le port aux Passeurs contient et est évalué à..... XIIII thoises.

PORTE DE BUSSY.

Le pavé au devant du portail du costé de la Ville contient quatre thoises de long sur deux thoises, vallent..... VIII thoises.

Le pavé soubz le portail contient quatre thoises de long sur trois thoises de large, vallent... XII thoises.

Le pavé du pont dormant contient cinq thoises de long sur trois thoises de large, vallent. XV thoises.

PORTE SAINCT GERMAIN.

Le pavé au devant de la porte contient huict thoises et demy de long sur treize piedz et demy de large, vallent cy.. XVII thoises demye VII piedz.

Le pavé entre les deulx portes contient cinq thoises et demye de long sur quatre thoises et demye de large, vallent cy..... XXIIII thoises IX piedz.

Le pavé sur le pont levis contient trois thoises de long sur dix piedz de large, vallent.... V thoises.

Le pavé du pont dormant ensuyvant contient huict thoises et demye de long sur trois thoises ung pied de large, vallent..... XII thoises demye VI piedz.

PORTE SAINCT MICHEL.

Le pavé au dessoubz de ladicte porte contient neuf thoises et demye de long sur quinze piedz de large, vallent cy..... XXIII thoises demye IIII piedz.

Le pavé du pont dormant contient dix thoises de long jusques aux bornes sur douze piedz de large.. ..... XX thoises.

Le pavé ensuivant du costé du fossé contient treize thoises deux piedz de long sur quinze piedz de large, vallent..... XXXIII thoises XII piedz.

PORTE SAINCT JACQUES.

Le pavé au devant de ladicte porte [où] demeure ung tourneur[3] contient trois thoises de long sur treize piedz de large, vallent... VI thoises demye.

Le pavé soubz lad. porte contient quatre thoises de long sur dix piedz de large, vallent..... ..... VI thoises demye VI piedz.

Le pavé entre les deux portes jusques au pont levis contient six thoises ung pied de long sur seize piedz de large, vallent.... XVI thoises XVI piedz.

Le pavé de la maison estant de l'aultre costé de ladicte place devant la Ville contient cinq thoises de long sur seize piedz de large, vallent cy..... ..... XIIII thoises VI piedz.

(1) Situé au coin de la rue Gît-le-Cœur, cet hôtel appartenait, à la fin du XIVe siècle, à Louis de Sancerre. Il fut habité par Anne de Pisseleu, la duchesse d'Étampes, qui le fit acheter par François Ier. Au commencement du XVIIe siècle, son propriétaire était Pierre Séguier, marquis d'O, dont la fille unique, Louise-Marie, fut la première femme de Louis-Charles d'Albert, duc de Luynes, fils du connétable, et mourut en 1651, à 25 ans, après avoir apporté en dot à son mari l'hôtel dont nous parlons ici, ce qui explique les noms d'O et de Luynes que cette maison porta successivement. (Voir Jaillot, *Quartier Saint-André-des-Arts*, p. 37, et la *Région occidentale de l'Université*, p. 385 et 203, où se trouve reproduite une vue dessinée par Israël Silvestre.)

(2) Comme les autres portes de la Ville, la porte de Nesle était précédée d'un pont-levis, ainsi que le montre l'acte suivant : «De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. Il est ordonné à Charles Marchant, maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, de se transporter dedans ce jourdhuy pour tous delaiz à la porte de Nesle et faire travailler en dilligence à ce qu'il convient faire de charpenterie au pont levis de lad. porte et continuer les barrieres servans de gardefolz le plus pres dudict pont levis que faire ce pourra. Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIXe Decembre mil six cent six.» Signé : «COURTIN.» (*Arch. nat.*, H 1888, n° 10.)

(3) Antoine Rousseau, maître tourneur, louait à la Ville pour 35 livres tournois par an une grange et maison joignant la porte Saint-Jacques, du côté du couvent des Jacobins. Il était également locataire, moyennant 22 livres, d'une «tour proche la porte Sainct Jacques et d'une cazematte sous ladicte porte». (*Arch. nat.*, KK 425, fol. 215 v°.)

Le pavé oultre le pont levis d'icelle porte contient trois thoises de long sur trois thoises et demye de large, vallent cy..... x thoises demye.

Le pavé de la chaussée ensuivant contient vingt une thoises et demye de long jusques au ruisseau du canal sur trois thoises et demye de [large], vallent cy..... LXXV thoises et IX piedz.

PORTE SAINCT MARCEL.

Le pavé devant lad. porte contient trois thoises de long sur trois thoises quatre piedz de large, vallent cy..... XI thoises IX piedz.

Le pavé au devant de ladicte porte contient huict thoises et demye de long sur quatre piedz de large, vallent..... XXV thoises demye.

Le pavé oultre le pont levis jusques aux maisons du faulxbourg contient vingt une thoises quatre piedz de long sur trois thoises quatre piedz de large, vallent. ..... LXXIX thoises et V piedz.

PORTE SAINCT VICTOR.

Le pavé soubz ladicte porte contient quatre thoises de long sur unze piedz de large, vallent..... ..... VII thoises XII piedz.

Le pavé entre ladicte porte et le pont levis contient cinq thoises de long sur cinq thoises de large, vallent cy..... XXV thoises.

Le pavé du pont dormant contient quatre thoises de long sur quinze piedz de large, vallent..... ..... ..... X thoises.

Le pavé oultre le pont dormant jusques à la premiere maison contient dix thoises et demye de long sur trois thoises et demye de large, vallent..... ..... .... XXII thoises demye IX piedz.

Le pavé du revers du costé de la riviere jusques à l'esgout contient quatorze thoises de long sur sept piedz de large..... XVII thoises demye.

Le pavé estant au devant de la maison dans la Ville estant de l'aultre costé de lad. rue joignant lad. porte, estant des appartenances d'icelle, contient quinze piedz de long sur quinze piedz de large, vallent cy..... VI thoises demye VI piedz.

Le pavé de la descente du port Sainct Bernard de la place Maubert contient quinze thoises de long sur cinq thoises de large, vallent..... LXXV thoises.

Le pavé dans ledict port le long de la riviere contient neuf thoises de long sur douze thoises de large, vallent cy..... CVIII thoises.

Le pavé de la chaussée de la Banlieue oultre le faulxbourg Sainct Jacques [1] jusques à la croix de la Maladerie [2], à l'endroict du village de Cachant, contenant dix huict cens six thoises de long jusques à la fosse porte sous le tappecul sur quinze pieds de large, vallent..... IIII$^{m}$ V$^{c}$ XV thoises.

Le pavé du pont au devant des Porcherons [3] du costé de la Ville contient trois thoises six piedz de long sur douze piedz de large pris par son millieu, vallent..... VII thoises demye VI piedz.

Le pavé sur l'arche dudict pont contenant seize piedz et demy de long sur douze piedz et demy de large, vallent..... IIII thoises demye VII piedz.

Le pavé de l'aultre bout dudict pont du costé des Porcherons contient trois thoises quatre piedz sur dix piedz et demy de large, vallent..... ..... VI thoises demye VI piedz.

Le pavé sur le pont de la traversse des esgoutz près les fossez neuf au chemyn de Montmartre [4], à l'entrée d'icelluy du costé du chemin, contient huict piedz et demy de long sur quatorze piedz de large, vallent..... VIII thoises XI piedz.

[1] Le mandement suivant se rapporte en partie au pavage de cette voie : «Il est ordonné à Claude Voisin, entrepreneur du pavé, de mettre ouvriers à la chaussée de la Banlieue, de la porte Sainct Jacques, et y faire travailler incessamment, comme aussy à refaire le pavé du costé des murs de la Tournelle vers les maisons, en la rue Sainct André des Artz et près du Petit Pont, et proche la porte de Bussy, et à la rue de l'Hostel Saint Denis, près des Augustins; et à refaire les trous qui sont à la Vieille rue Saint Jacques proche du Chastellet. Faict au Bureau de la Ville ce XX$^{e}$ Mars 1606.» Signé : «MYRON». (*Arch. nat.*, H 1888, n° 105.)

[2] La maladrerie de la Banlieue était située hors la porte Saint-Jacques, sur le territoire d'Arcueil, près de la route conduisant à Bourg-la-Reine. Les localités d'Arcueil, Vaugirard, Issy, Vanves, Châtillon-sous-Bagneux, Bagneux, Fontenay-aux-Roses, Sceaux, Bourg-la-Reine, Antony, Châtenay-les-Bagneux, le Plessis-Piquet, Verrières, ainsi que les faubourgs de Saint-Marcel et de Notre-Dame-des-Champs faisaient partie de la *prise* de cette léproserie, c'est-à-dire devaient y envoyer leurs lépreux. Il s'agit peut-être ici d'une de ces croix qui, en certains lieux, marquaient les limites dans lesquelles les lépreux pouvaient circuler librement autour de la maladrerie.

[3] Ce doit être le pont construit près du château des Porcherons, sur le grand égout, pour donner passage au chemin des Porcherons ou chaussée Gaillon, aujourd'hui la rue de la Chaussée-d'Antin. Il est désigné sous le nom de pont de l'Hôtel-Dieu par le plan de La Caille (1714) et par un plan des égouts conservé aux Archives nationales sous la cote N$^{3}$ Seine 352.

[4] Le plan de Gomboust le désigne sous le nom de pont des Marais et le plan de La Caille sous celui de pont des Porcherons.

Le pavé sur l'arche contient quatre thoises deux piedz de long sur dix piedz de large, vallent..... ..... VII thoises VIII piedz.

Le pavé de l'aultre bout de ladicte arche contient neuf piedz de long sur dix sept pieds de large, vallent..... IIII thoises IX piedz.

Le pavé du bout du pont de la terrasse des esgoustz près la porte du Temple, du costé vers la Ville, contient six thoises de long sur dix piedz de large, vallent..... X thoises.

Le residu du pavé vers les marrestz contient trois thoises ung pied et demy de long sur douze piedz de large, vallent..... VI thoises demye.

Nombre total dudict pavé : trente trois mil dix neuf thoises et demye quatre piedz.

Ainsy signé : GUILLAIN et FONTAINE.

## CXLIX. — POUR GARANTIR LE BASTIMENT DE LA POMPE. DEFFENSES D'Y ATTACHER BATEAUX, FLUTTES NI BACHOTS.

7 novembre 1606. (Fol. 160 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sur la remonstrance à nous faicte au Bureau de la Ville par Jehan Lintelere, maistre fontenier et artifficier du Roy, que, combien que par nostre ordonnance du dix neufiesme Aoust dernier deffences auroient esté faictes à tous voicturiers, pescheurs et autres personnes d'attacher leurs basteaulx aux pieulx et pilles du bastiment de la Pompe [1], à peyne de respondre en leurs propres et privez noms des inconvenients qui en pourroient arriver, ce neantmoings lesdictz voicturiers, pescheurs et aultres personnes ne laissent d'attacher leursdictz basteaulx aux pieulx et pilles du bastiment de ladicte Pompe, dont il peult arriver de grandz inconveniens pour ruyner et deperir lesdictz bastimens [2]; requerant y voulloir pourveoir. Sur quoy, nous avons faict iteratifves deffences à tous marchans voicturiers, pescheurs et tous aultres de doresnavant attacher ny fermer aulcuns basteaulx, flettes, ny baschotz aux pieulx ou pilles de ladicte Pompe; ny d'approcher des deulx costez des pieulx de ladicte Pompe de deulx thoises, et de six thoises du derriere d'icelle pompe, le tout à peyne de respondre en leurs propre et privé noms des inconveniens qui en pourroient

[1] Lintlaër, ingénieur flamand, avait été chargé par Henri IV d'établir une pompe au-dessous du Pont-Neuf pour amener aux Tuileries l'eau de la Seine. Le «château d'eau» élevé par Lintlaër consistait en un élégant bâtiment, dont le fronton était orné d'un bas-relief représentant la Samaritaine. Au-dessus était placé un carillon, jouant des airs à la mode flamande. (Voir *Paris à travers les âges*, le Palais de justice et le Pont-Neuf, p. 41 et fig. 33; cf. Du Breul, p. 247.) Le Roux de Lincy (*Histoire de l'Hôtel de Ville*, 2e partie, p. 358) donne, d'après le ms. 480 de la collection Godefroy à l'Institut, un état de la distribution de l'eau fournie par cette pompe : «Par contract faict avec le Roy et le feu sieur de Linclair, Allemand de nation, en l'année 1600, que cette machine fut entreprise et achevée en 1604, elle devoit eslever la quantité de 24 pouces d'eau, mais la vérité est qu'elle n'en a jamais peu eslever, tant en hiver qu'en esté, plus de 20 pouces. La distribution s'en fait par simples brevets aux personnes suivantes..... Le tout se monte à 18 pouces. Après la fourniture de l'eau à tous les particuliers cy-dessus, le Roi a le reste pour son Louvre.»

On trouve dans le ms. fr. 16652 de la Bibl. nat. (fol. 97), sous la signature de Johan Lintlaër, un «Estat de ce qu'il est besoing entretenir deppendant du faict et charge des pompes et fontaines artificielles du Pont neuf de ceste ville de Paris, oultre l'entretenement ordinaire des mouvemens et artiffices desdictes pompes, tant en ce qui est de la conduicte de l'eaue d'icelles aux jardins du pallais des Thuilleries, vivier desdictes Thuilleries, fontaine du jardin neuf du Louvre et celui desdictes Thuilleries cy-devant appellé le jardin des Ciprès, que grand bassin et reservoir estant au cloistre Sainct Germain l'Auxerrois et fontaine sur le quay de l'Escolle, mesme pour la conduicte et entretenement de l'orloge estant au haut de la maison desdictes pompes et cadrans d'icelles mis aux pignons de ladicte maison..... tous lesquelz entretenemens ledit Lintlaer offre faire pour la somme de douze cents livres de gaiges et appointemens par chacun an, outre l'entretenement ordinaire de ladicte pompe», sauf le cas de grosses réparations dépassant 50 livres. — Les articles les plus intéressants de ce mémoire sont celui qui concerne le vivier du grand jardin des Tuileries où il «sera besoing avoir l'œil à ce que l'eaue soit tousjours nette pour le plaisir du Roi» et celui qui se rapporte «à la conduicte et entretenement de l'orloge estant en la maison de ladicte pompe nagueres acheptée par le Roy de maistre Jehan Lintlaer, conducteur desdictes fontaines artificielles, et icelle faire cheminer le plus justement que faire ce pourra, faire et adjuster les cadrans des deux pignons de ladicte maison tant du costé du Louvre que dudict Pont Neuf». — Le carillon de cette horloge était apprécié des Parisiens pour qui il avait l'attrait de la nouveauté. Beauvais-Nangis, en racontant dans ses *Mémoires* (p. 84) un coup de main sur Berg-op-Zoom exécuté en 1605, dit : «Nous ouïsmes l'horloge qui sonna par reprises comme la Samaritaine sur le Pont-Neuf.»

[2] L'établissement de la pompe de la Samaritaine sous la deuxième arche du Pont-Neuf avait soulevé d'abord les protestations de la Ville, qui ne trouvèrent pas d'écho près du Roi. (Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville*, 1re partie, p. 133.)

arriver et de confiscation desdictz basteaulx, flettes ou baschotz et de cent livres parisis d'amande contre chacun contrevenant. Et ad ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, ordonnons que les presentes seront affigées ausdictz pieulx et pilles d'icelle pompe.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy septiesme Novembre mil six cens six.»

## CL. — [Mandement de comparoir] à cause de la proprieté des fossez de la ville contestée par Mrs de St Victor.

16 novembre 1606. (Fol. 161 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la cour de Parlement, nous vous mandons vous presenter pardevant mesdicts seigneurs de la Cour, à l'assignation à nous donnée à la requeste de Mr l'abbé de Sainct Victor, et remonstrez que les fossez du pourtour de la Ville appartiennent à ladicte Ville, que de tout temps immemorial nous en avons jouy et faict bail à des particulliers, tant de la pesche que faulche des herbes[1]; que ce sont des premiers et plus antiens droictz qui appartiennent à ladicte Ville, que tant ledict abbé, religieux que tous autres n'y peuvent rien pretendre[2]; et partant requerez estre envoyé absoulz avec despens.

«Faict au Bureau de la Ville, le seiziesme Novembre mil six cent six.»

## CLI. — [Intervention de la Ville] à cause de droictz seigneuriaux demandez par le Roy pour raison d'une maison scize rue St Jacques à l'enseigne des *Cochetz*, en la censive de la Ville.

16 novembre 1606. (Fol. 162.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la cour de Parlement, nous vous mandons vous presenter, pardevant Messieurs les commissaires depputtez par le Roy pour la licquidation et recouvrement de ses droictz seigneuriaulx, à l'assignation donnée par devant eulx à Jacques Quervel[3], proprietaire d'une maison scize rue St Jacques à l'enseigne des *Cochetz*[4]. Prenez le faict et cause pour ledict Quervel et, sans prejudicier au renvoy

[1] Raoulet Josseaulme et André Le Mercier, commissaires des quais de la Ville, avaient pris à bail pour six ans à partir de Pâques 1606 «le faulchage et couppes des herbes des fossez et esgoutz d'icelle Ville, ensemble la pesche et poisson, moyennant la somme de 60 livres tournois de loyer par chacun an». (*Arch. nat.*, KK 425, fol. 249.)

[2] Cette contestation, qui fut soulevée plusieurs fois, fut terminée par une transaction passée le 27 octobre 1664. Bernardin Gigault, marquis de Bellefonds, lieutenant général, et Gui de Perthuis, capitaine de chevau-légers, avaient entrepris «de construire à leurs frais et despens deux ports en la ville de Paris, l'un entre le port de la Tournelle et la maison des Galleriens et l'autre dans l'entrée du fossé entre le port St-Bernard et l'arche où passe la rivière des Gobelins, pour y rendre et descharger les grains, bois carrez et autres denrées», moyennant la cession que leur consentait la Ville pour quatre-vingt dix ans «des places qui composent le fossé et contrescarpe entre les portes St-Victor et St-Bernard». Cette combinaison fut ratifiée par lettres patentes d'août 1662, enregistrées au Parlement le 11 août 1663. (*Arch. nat.*, Xia 8663, fol. 385 v°; texte publié par Félibien, tome III des *Preuves*, p. 195.) L'abbaye Saint-Victor s'opposa à cette cession, se prétendant propriétaire des fossés, mais elle renonça à son opposition moyennant l'attribution qui lui fut faite d'une valeur de 8,000 livres sur les terrains contestés. (*Arch. nat.*, S 2161.)

[3] Comme on le voit par la note qui suit il s'agit en réalité de Jacques Kerver. (*Arch. nat.*, KK 425, fol. 24.)

[4] D'après la *Topographie historique du Vieux Paris, région centrale de l'Université* (p. 240), cet immeuble avait porté successivement les noms de maison du *Quoq*, du *Cochet*, des *Coches*. Les comptes du domaine (*Arch. nat.*, KK 425, fol. 24 et 427, fol. 28) fournissent sur elle les renseignements suivants : «De Jacques Kerver, sr de Mory, demeurant rue Boutdebrye, au lieu de Godeffroy Roussel, apoticaire, pour une maison scize en ladicte rue St-Jacques, en laquelle pend pour enseigne les *Cochets*, tenant d'une part à la maison des *Trois Brochets*, d'aultre part à l'hostel de l'*Image Nostre Dame*, aboutissant par derriere au college de Cambray et pardevant sur ladicte rue St Jacques, par an audict jour St Remy, 6 d. p. de cens et fonds de terre.» Elle lui était échue en partage de la succession «de deffunct Jacques Kerver son père, vivant marchand bourgeois et quartinier de ceste ville de Paris». (*Arch. nat.*, Q1* 1099207, fol. 105.)

que requierez, remonstrez que ladicte maison est notoirement en la censive et seigneurye fonciere de ladicte Ville, et dont il se monstrera des ensaisinements de plus de cent ans. Et partant, estant question des droictz du domaine de ladicte Ville, dont la congnoissance appartient à Messieurs de la cour de Parlement, requerez lesdictes parties estre renvoiées pardevers nosdictz seigneurs de la cour de Parlement où ladicte Ville a ses causes commises en premiere instance, et en cas de desny en appellez comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy seiziesme jour de Novembre mil six cens six.»

## CLII. — [Mandement de comparoir] à cause du toisé et entassement du plastre cru qui se decharge au port au plastre pour estre chargé en bateau.

23 novembre 1606. (Fol. 162 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons, vous presenter pour ladicte Ville à l'assignation donnée audict Chastellet à Jehan Bernault[1], commis par nous à thoiser et entasser le plastre cru qui se descharge au port au Plastre, pour estre chargé en basteau, à la requeste de Jehan Trillault, soy disant controlleur mesureur et jaulgeur de plastre et moislon, et prenez le faict et cause pour ledict Bernault, et remonstrez qu'il est question d'ung trouble que l'on faict audict Bernault en l'exercice de sa charge, qui est deppendante de l'Hostel de ladicte Ville et qui s'exerce sur les portz d'icelle, dont la congnoissance appartenant à Messieurs de la Grand chambre de la cour de Parlement, où ladicte Ville a ses causes commises en premiere instance, et partant, requerez le renvoy de ladicte cause pardevant nosdictz seigneurs de la cour de Parlement, et en cas de desny en appellez comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt troisiesme jour de Novembre mil six cens six.»

## CLIII. [Intervention de la Ville] pour s'opposer à la vente d'une maison scize entre les deux portes St Denis, du costé de la porte Montmartre.

1er décembre 1606. (Fol. 163.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, estans advertiz que l'on poursuivoit aud. Chastellet les criées et vente d'une maison scize entre les deux portes Sainct Denys du costé de la porte de Montmartre, saisie sur Fiacre Bouchet, nous vous mandons vous opposer pour ladicte Ville à la vente que l'on pretend faire de ladicte maison, ensemble du dessus du regard de fontaine estant proche de ladicte maison, d'aultant que tant la place sur laquelle ladicte maison a esté bastie, que ledict dessus de regard appartient à ladicte Ville, desquelz baulx ont esté par nous faictz audict Bouchet pour soixante ans les dernier Febvrier mil six cens cinq[2] et dix neufiesme Novembre ou dict an[3], asçavoir de ladicte

[1] Le registre et la minute donnent pour ce nom la forme Barnault, mais ce doit être par erreur, car sur la supplique signée de lui, qui est jointe à la pièce dans les minutes du Bureau, il semble bien qu'on doive lire Bernault.

[2] *Arch. nat.*, Q1* 1099201 (*Baux du domaine de la Ville*), fol. 3082 v° : Bail à Fiacre Bouchet, greffier du bailliage du For-l'Evêque, d'une place vague assise «dans le boullevert de la porte Sainct Denys au derriere de la harse, du costé de la porte de Montmartre, pour dans icelle faire bastir maison manable... en consideration de ce que pendant les troubles il a esté abbatu trois maisons scizes hors la porte Sainct Honoré qui apartenoient aux ayeulx de sa femme...» Le texte du bail montre que la somme que le preneur devait payer comptant, à son entrée, était de trente-six livres.

[3] Bail transcrit au même registre que ci-dessus, fol. 4019 v°, «pour faire construire au dessus dudict regard... quelques garde robbes et cabinetz à servir en leurdicte maison». Fiacre Bouchet avait sollicité en même temps la location d'une petite place sise près de la maison qu'il avait construite, mais elle lui fut refusée sur le rapport de Pierre Guillain, «estant le lieu et passage assez anguste pour la quantité de charroy et rencontre de harnoys, gens de pied et gens de cheval passans par ledict endroict».



IMPRIMERIE NATIONALE.

place, moyennant dix livres tournois de loyer par an et trente [six] livres tournois d'entrée et six livres tournois pour ledict dessus de regard, aussy par chacun an, payables à la recepte du domaine de ladicte Ville, à la charge par ledict Bouchet de faire bastir et que après ledict temps le fondz desdictes places et bastimens demeureront à ladicte Ville. Et où l'on proceddera à la vente du droict desdictz baulx pour le temps y mentionné, que ce soit à la charge de payer à ladicte Ville par chacun an lesdictes dix livres, d'une part, et six livres tournois, d'aultre, et de satisfaire à toutes les clauses portées par lesdictz baulx. Et oultre opposez vous sur les deniers de ladicte vente de droict de baulx pour lesd. trente [six] livres que ledict Bouchet debvoit payer comptant et pour quinze livres d'une part pour une année et demye escheue au jour de Pasques mil six cens six à cause des loyers de ladicte maison, et quatre livres dix solz pour trois termes escheuz au jour Saint Remy dernier, à cause des loyers dudict dessus de regard. Et encore vous opposez pour les loyers depuis escheuz et qui escherront cy après.

«Faict au Bureau de la Ville, le premier jour de Decembre mil six cens six.»

## CLIV. — [Intervention de la Ville] à cause de droictz contestez à la Ville.

14 décembre 1606. (Fol. 164.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Robert Moisant, procureur en l'Hostel de ladicte Ville, nous vous mandons vous presenter par devant monsieur Le Gras, conseiller du Roy Tresorier de France et general de ses finances, à l'assignation donnée par devant luy à François Forestier, Nicolas Clement, Nicolas Racine, Jehan Camus, Jacques Jacquemin et Jacques Lefebvre, et prenez, au nom de la Ville, le faict et cause pour les desnommez cy dessus et tous aultres qui ont semblables assignations. Remonstrez audict sieur Le Gras qu'il est question des droictz de ladicte Ville dont la congnoissance appartient directement et en premiere instance à nosseigneurs de la court de Parlement où ladicte Ville a ses causes commises. Et partant requerez le renvoy pardevant nosdictz sieurs de la Cour, et en cas de desny en appellez comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy XIIIIe Decembre mil six cens six.»

## CLV. — [Mandement de comparoir] à cause d'une maison scize rue de la Harpe à l'enseigne de *la Croix de fer*.

29 décembre 1606. (Fol. 164 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la cour de Parlement, nous vous mandons vous presenter par devant Messieurs de la justice du Tresor à l'assignation donnée à ladicte Ville par devant eulx en sommation à la requeste de Marie Desrivaulx, veufve de feu Pierre Robelin, detempteresse d'une maison scize à Paris rue de la Harpe, à l'enseigne de *la Croix de fer*[1], et vous joignez avec ladicte Desrivaulx allencontre du procureur du Roy audict Tresor et mesdames les princesses de Condé et duchesse de Nemours, et remonstrez qu'il est question des droictz du domaine de ladicte Ville, comme estant la maison cy dessus en la censive

[1] Maison aboutissant à la grande salle du palais des Thermes. (*Topographie historique du Vieux Paris. Région centrale de l'Université*, p. 175.) Voici les renseignements fournis sur cette maison par le compte du Domaine de la Ville de 1607-1608 (*Arch. nat.*, KK 425, fol. 59) : «De Noël Leclerc, bourgeois de Paris, au lieu de Marye de River, veufve Guillaume Le Clerc, qui estoit au lieu des religieux des Mathurins, auparavant l'abbé de Clugny, pour une maison scize en ladite rue [de la Harpe] où est pour enseigne *la Croix de fer*, qui fut des appartenances du Palais du Terme, tenant d'une part à *la Marguerite* et d'autre part à Nicolas de Villars, sergent, et Claude de Hery, à cause de Colombe Bigault, sa femme, audit jour St Remy par chacun an 12 d. p. de cens et fonds de terre.»

d'icelle Ville, dont la congnoissance appartient à nosseigneurs de la Grand chambre de la court de Parlement, où ladicte Ville a ses causes commises en premiere instance, et partant requerez le renvoy de ladicte Ville par devant nos seigneurs de la Cour, et en cas de reffuz en appellez comme de juge incompetant.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le vendredy vingt neufiesme jour du moys de Decembre mil six cens six. »

## CLVI. — [Arrêt du Conseil portant] mainlevée des 15 sols par muid de vin et la distribution de l'employ aux oeuvres publicques.

30 décembre 1606. (Fol. 301 v°.)

*Extraict des registres du Conseil d'Estat.*

« Sur la requeste presentée au Roy en son Conseil par les Prevost des Marchands et Eschevins de la ville de Paris, tendant à ce que mainlevée leur feust faicte et donnée des deniers sur eulx saisiz entre les mains des fermiers des quinze sols pour muidz de vin destinez au parachevement du Pont neuf, restablissement des fontaines, construction des portes et aultres ouvraiges publicqs pour la decoration et embellissement de ladicte Ville et ordonner de la distribution desdictz quinze solz pour l'advenir, le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins auront mainlevée pure et simple desdictz deniers saisis, tant en vertu des arrestz du Conseil que ordonnance des Tresoriers de France, et oultre ordonne Sadicte Majesté que sur ladicte somme de quinze solz en sera doresnavant pris dix huict deniers tournois, à commancer du premier jour d'Apvril prochain, qui seront baillez par le fermier à maistre Loys Arnault, tresorier des pontz et chaussées, pour estre employez à l'entretenement du pavé de ceste Ville, suivant l'arrest du vingt ungiesme jour du mois de Mars mil six cens six [1]; auquel Arnault sera payé par Pierre Rogatton, nagueres fermier de ladicte ferme, la somme de quatre mil livres pour estre ladicte somme, avec les huict mil livres cy devant receuz par ledict Arnault de maistre Claude Lestourneau, Recepveur de lad. Ville, employez au lieu desdictz dix huict deniers qu'il debvoit prendre sur lad. ferme des quinze solz pour ladicte année commancée le premier Avril mil six cens six, suivant les arrestz cy devant donnez. Et du surplus desdictz quinze solz, montant treze solz six deniers, en sera pris la moictyé, qui sont six solz neuf deniers tournois, pour estre employez au parachevement dudict Pont Neuf, qui seront payez par ledict fermier au tresorier des bastimens de Sa Majesté, et sur les aultres six solz neuf deniers, en sera semblablement pris quatre solz six deniers pour estre emploiez, par les ordonnances desdicts Prevost des Marchans et Eschevins, à la confection des portes de la Tournelle et du Temple, entretenement des fontaines, bastimens dudict Hostel de Ville et aultres oeuvres publicques, pour la decoration et embellissement de cestedicte Ville. Et quant au surplus de ladicte somme montant à deux solz trois deniers, seront employez à la reparation et continuation du quay de Chaliot, et ce tant par les ordonnances des Tresoriers generaulx de France à Paris que desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, alternativement les ungs après les aultres ou ensemblement, de moys en mois ou sepmaine en sepmaine, selon qu'ilz conviendront entre eulx à leur commodité. Le tout par provision seullement et sans tirer à consequence ny attribuer par le present arrest aulcun droict de nouveau ausdictz Tresoriers generaulx de France et Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte ville de Paris.

« Faict au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le trentiesme jour de Decembre mil six cens six [2]. »

[1] *Arch. nat.*, E 10ᵃ, fol. 106. (N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. II, n° 10179.)

[2] Par suite d'une erreur de greffier, cet arrêt a été enregistré dans le XVIIᵉ volume des Registres du Bureau, que nous publions, à la date du 30 décembre 1607, au lieu de celle du 30 décembre 1606 à laquelle il a été véritablement rendu, comme on peut le constater par le texte de la minute de cet arrêt dont nous avons indiqué la cote ci-dessus. La transcription conservée dans les minutes du Bureau (*Arch. nat.*, H 1888) portait d'abord la vraie date 1606, mais elle a été surchargée après coup. Cette erreur s'explique d'autant moins que le procès-verbal de l'assemblée du Conseil de Ville du 6 avril 1607, qu'on trouvera reproduit plus loin, donne l'analyse de cet arrêt.

# 1607[1].

## CLVII. — Affiches pour le bail des halles, estaux, loges, eschopes et places du Marché Neuf.

5 janvier 1607. (Fol. 165.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«On fait assçavoir que les halles à poissonnerye, estaulx à boucherie, loges, eschoppes et places assizes sur le quay Sainct Michel, aultrement dict le Marché Neuf, appartenant à ladicte Ville, seront baillées à loyer au plus offrant et dernier encherisseur à l'extinction de la chandelle lundy prochain, trois heures de relevée, au grand Bureau de l'Hostel de la Ville, pour six années commençant au jour de Pasques prochainement venant, à la reserve touttesfois de la halle du millieu dud. Marché Neuf dont lad. Ville en a faict bail particullier. Et y seront touttes personnes reçues à y mettre encheres.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinquiesme jour de Janvier mil six cens sept.»

## CLVIII. — Lettre du Roy en faveur d'un violon de sa chambre et maistre balladin de ses pages pour le bail d'une place en forme de terrasse au bout de la rue des Petitz Champs.

7 janvier 1607. (Fol. 165 v°.)

«Très chers et bien amez, nous avons entendu que vous estes poursuiviz de faire bail d'une place en forme de terrasse assise au bout de la rue des Petitz Champs de ceste Ville, faisant portion du rempart du costé de la rue des Vieils Augustins, qui peult contenir vingt thoises en longueur ou environ à commancer à l'allignement de la maison qui faict le coing d'icelle rue des Vieulx Augustins, tirant vers le rempart, sur cinq thoises de large à l'endroict dudict allignement et six thoises en aboutissant vers ledict rampart, et d'aultant que La Mothe, viollon de nostre chambre et maistre balladin des pages d'icelle[2], de nostre grande escurye et de noz academyes, desireroit volontiers y faire construire et ediffier une maison pour la commodité de ses escolliers, nous vous avons bien voullu dire par ce mot que vous ferez chose qui nous sera très agreable de luy laisser à perpetuité ladicte place et le preferer en cela à ung aultre en vous en baillant telle rente et aultre condition par luy et les siens par chacun an qu'il vous en a esté offert par ceulx qui la vueillent avoir. C'est chose qui l'accomodera en l'assidu service qu'il rend en sa charge. Ayez le donc pour recommandé, et nous prierons Dieu, très chers et bien amez, vous avoir en sa saincte et digne garde. Escript à Paris le septiesme jour de Janvier mil six cens sept.» Signé «HENRY» et plus bas «de Lomenye»; et sur l'inscription est escript : «A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.»

[1] L'extrait de compte suivant montre à quelle somme montait par an la confection des Registres du Bureau : «A m^e François Courtin, Greffier de l'Hostel de Ville, la somme de 100 l. t. à luy ordonnée par les sieurs Prevost des Marchands et Eschevins par leurs lettres de mandement données au Bureau d'icelle Ville soubs leurs signets, le 11^e jour d'Aoust 1607, pour ses peines, sallaires et vaccations d'avoir enregistré et fait enregistrer pendant un an les assemblées generales et particullieres deliberations du Conseil, pompes funebres, venues d'ambassadeurs, mandemens et autres expeditions qui se font par chacun an.» (*Arch. nat.*, KK 470, fol. 45 v°.)

[2] Dans l'«Etat des officiers des menues affaires de la Chambre du Roy» dressé en 1634 on voit figurer, à la suite des quatre gouverneurs des pages de la Chambre, un baladin, dont les appointements sont de 400 l. En 1664 cet officier reçoit 500 livres, et sur l'état de 1677 il est désigné sous le titre de maître à danser. (*Arch. nat.*, Z^1A 487.)

## CLIX. — Adjudication des halles à poisson et estaux à boucher du Marché Neuf.

8 janvier 1607. (Fol. 166.)

Du lundy huictiesme jour de Janvier mil six cens sept.

Ledict jour sur les quatre heures de rellevée, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris ont faict publier estre à bailler à loyer au plus offrant et dernier encherisseur à l'extinction de la chandelle, suivant les affiches mises à ceste fin, les halles à poissonnerie, estaux à boucherie, loges, eschoppes et places assizes sur le quay Sainct Michel, aultrement dict le Marché Neuf, appartenant à ladicte Ville, et tout ce qui deppend dudict marché, à la reserve touttes fois de la halle du millieu d'icelluy marché[1], et ce pour le temps et espace de six années consecutifves à commancer du jour de Pasques prochainement venant, à la charge par l'adjudicataire de bailler bonne et suffisante caultion et d'entretenir pendant ledict temps lesdictz lieux en bon estat de touttes reparations generallement quelzconques, à la reserve des quatre gros murs desdictes halles, faire paver où il conviendra et aux aultres charges telles et semblables portées par le precedent bail desdictz lieulx.

Et à l'instant c'est presenté Jehanne Le Blanc, veufve de feu Toussainct Poullain[2], qui a mis lesdictz lieux à dix neuf cens livres par an auxdictes charges cy dessus, cy . . . . . xix^c ₶

par Baudichon Chevallier, demeurant rue de la Bucherie *à l'image Sainct Martin*, à . . . . . ii^m ₶

par Pierre Le Juge, marchant boucher à Paris, demeurant à la Montagne Saincte Genevieve, à . . . . . ii^m ii^c ₶

par Guillaume Brice, marchant de soye, demeurant sur le Petit Pont *à la Corne de cerf*, à . . . . ii^m iii^c ₶

par led. Le Juge à . . . . . ii^m iiii^c ₶

par led. Brice à . . . . . ii^m iiii^c l ₶

par led. Le Juge à . . . . . ii^m v^c ₶

par led. Brice à . . . . . ii^m v^c l ₶

par led. Le Juge à . . . . . ii^m vi^c ₶

par led. Brice à . . . . . ii^m vi^c x ₶

par led. Chevallier à . . . . . ii^m vi^c xx ₶

Somme . . . . . ii^m vi^c xx ₶

Et à l'instant, ce requerant le Procureur du Roy et de la Ville, a esté allumé la chandelle et declaré aux assistans que l'on alloit proceddé à l'adjudication desdictz lieux et que l'enchere seroit de dix livres :

Enchere par ledict Brice . . . . . x ₶

enchere par Jacques Macé, demeurant à Paris rue Sainct Pierre aux Boeufz[3] . . . . . x ₶

enchere par ladicte Leblanc . . . . . x ₶

enchere par ledict Macé . . . . . x ₶

enchere par ledict Brice . . . . . x ₶

Et estant ladicte chandelle esteinte, sur l'incertitude que nous avons trouvé pour ne pouvoir dire qui a parlé à l'extinction du feu, pour avoir parlé et enchery ensemblement, aurions, ce requerant ledict Procureur du Roy, faict reallumer une aultre chandelle :

Enchere par ledict Bellanger . . . . . x ₶

enchere par led. Brice . . . . . x ₶

enchere par led. Macé . . . . . x ₶

enchere par led. Brice . . . . . x ₶

enchere par led. Chevallier . . . . . x ₶

enchere par led. Brice . . . . . x ₶

enchere par led. Chevallier . . . . . x ₶

enchere par led. Macé . . . . . x ₶

Et sur la mesme incertitude que devant à qui seroit demeuré le feu, aurions faict reallumer une aultre chandelle :

Enchere par led. Brice . . . . . x ₶

enchere par led. Chevallier . . . . . x ₶

[1] Voir plus haut, p. 19. Cette halle sise au Marché Neuf, entre les ponts Saint-Michel et Petit-Pont, était consacrée à la vente du poisson et louée depuis le 1^er^ janvier 1601 pour neuf ans à Jean Le Beau, moyennant 150 livres par an. Le reste du marché dont l'adjudication est faite ici comprenait «halles servant à boucherie, loges couvertes et autres places servans à vendre du frais et sallé, poisson d'eaue doulce, bœurre et œufs». (*Arch. nat.*, KK 425, fol. 136, *Recettes du Domaine de la Ville.*)

[2] Jeanne Le Blanc, qui avait d'abord épousé Pierre La Congne, boucher de Paris, puis Toussaint Poullain, avait déjà pris à bail pour deux périodes de six ans les halles du Marché-Neuf. (Voir *Arch. nat.*, Q^1*^ 1099^201^, fol. 207 4 v°.)

[3] La rue Saint-Pierre-aux-Bœufs, située dans la Cité, commençait à la rue des Marmousets et finissait rue Saint-Christophe. Elle a été supprimée par décret du 22 mai 1865. (*Nomenclature des voies publiques*, p. 810.)

enchere par led. Brice . . . . . x ff
enchere par led. Chevallier . . . . . x ff
enchere par led. Brice . . . . . x ff
enchere par ledict Chevallier . . . . . x ff
enchere par ledict Macé . . . . . x ff
et par lad. Le Blanc . . . . . III^m ff
laquelle auroit requis l'adjudication audict pris.

Sur laquelle offre a esté encore allumé la chandelle et declaré aux assistans l'enchere estre de la mesme somme de dix livres, et que, encores que lesdictz lieulx soient par nous adjugez, neantmoings auparavant que de sortir du siege, touttes personnes seroient receues à y encherir par un doublement vallant dix encheres :

Enchere par led. Brice . . . . . x ff
enchere par led. Chevallier . . . . . x ff
enchere par lad. Leblanc . . . . . x ff
enchere par led. Chevallier . . . . . x ff
enchere par lad. Le Blanc . . . . . x ff
enchere par led. Macé . . . . . x ff

Et estant le feu esteint sur la mesme incertitude à qui seroit demeuré le feu, aurions, ce requerant icelluy Procureur du Roy, faict reallumer la chandelle :

Enchere par lad. Le Blanc . . . . . x ff
enchere par led. Chevallier . . . . . x ff
enchere par ledict Macé . . . . . x ff
enchere par lad. Le Blanc . . . . . x ff
enchere par led. Chevallier . . . . . x ff

Et sur la contestation desdictz encherisseurs pretendans chascun avoir parlé le dernier et estre adjudicataire, avons faict reallumer une aultre chandelle :

Enchere par led. Macé . . . . . x ff
enchere par lad. Le Blanc . . . . . x ff
enchere par led. Chevallier . . . . . x ff
enchere par led. Macé . . . . . x ff
enchere par ladicte Le Blanc . . . . . x ff
Somme III^m CLX ff.

Adjugé lesdictz lieulx à ladicte Jehanne Le Blanc comme plus offrante et derniere encherisseur à ladicte somme de trois mil cent soixante livres par an.

Et à l'instant ledict Macé a mis une enchere de doublement vallant cent livres, cy . . . . . C ff

Doublée semblablement par ladicte Le Blanc de cent livres, cy . . . . . C ff

Somme III^m III^c LX ff.

Et à l'instant aurions derechef faict allumer la chandelle à l'extinction de laquelle ne se seroit presenté aulcune personne pour encherir oultre et par dessus ladicte Le Blanc, au moyen de quoy luy avons, en la presence dudict Procureur du Roy de la Ville, adjugé et adjugeons lesdictz lieulx cy devant declarez comme plus offrante et derniere encherisseur, moyennant ladicte somme de trois mil trois cent soixante livres de loyer par chacun an pendant lesdictes six années, qu'elle sera tenue payer à maistre Claude Lestourneau, Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, de trois moys en trois moys par esgalle portion, et de satisfaire entierement à touttes les charges cy devant declarées, mesmes de bailler bonne et suffisante caution desdictz loyers.

## CLX. — [Ordre] de paier les rentes deux jours de la semaine.

11 janvier 1607. (Fol. 170.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sur les plainctes qui nous sont journellement faictes au Bureau de la Ville, par plusieurs bourgeois d'icelle ayant rentes sur les aydes, des grandes peines qu'ilz ont pour recevoir leursdictes rentes de m^e Denys Feydeau, commis au payement d'icelles, faisant quelquefois plus de quinze voyages au jour de payement sans pouvoir estre payez, ce qui provient au moyen de ce que cy devant ledict Feydeau avoit deux commis à payer le peuple, et à present il n'en a plus qu'un, de maniere que ce qui se debvroit payer en ung jour ne se paye que en deux, et le plus souvent lesdictz commis, faulte de payer continuellement, font faire tant de presse et entretiennent le peuple à payer en douzaine, de telle façon que quant ung quartier est commancé à payer ilz le font tresner plus de quatre mois au lieu qu'ilz le debvroient avoir payé en six sepmaines, requerant leur voulloir sur ce pourveoir : nous, sur ce oy le procureur du Roy et de la Ville, avons ordonné que dedans trois jours pour tous delaiz ledict Feydeau nous apportera au Bureau l'estat en brief des payemens qu'il a faictz ausdictz particulliers rentiers depuis qu'il est en exercice du payement

desdictes rentes, et que doresnavant il sera tenu payer lesdictes rentes audict Hostel de Ville les jours de meccredy et samedy de chacune sepmaine, depuis sept heures du matin jusques à unze heures et depuys une heure de rellevée jusques à cinq heures du soir, et quand il sera feste ausdictz jours sera tenu payer le lendemain. Ausquelz jours il mectra deux commis pour payer, oultre les aultres pour faire la descharge. Auquel Feydeau enjoignons de faire apporter dedans trois jours audict Hostel de Ville dans les coffres à ce destinez tous et ungs chacuns les deniers qu'il convient pour le parachevement du premier quartier de l'année mil six cens ung, et pour l'advenir sera pareillement tenu, à l'ouverture du payement de chacun quartier, de faire apporter dans lesdictz coffres, à trois seuls payemens de quinzaine en quinzaine, tous et ungs chacuns les deniers qu'il convient pour le payement entier dudict quartier, suyvant et conformement à l'arrest de nosseigneurs du Conseil du dernier Mars mil six cens cinq, pour estre lesdictz deniers distribuez au peuple, en la presence de l'ung de nous ausdictz jours et heures cy dessus, sans aultre intervalle ny discontinuation, aultrement et à faulte de ce faire par ledict Feydeau y sera contrainct, ensemble ses caultions, par toutes voyes deues et raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes. Ce qui sera affiché tant à la porte dudict Hostel de Ville que contre la chambre où se fera le payement. Auquel Feydeau faisons deffences de payer aulcunes personnes de leursdictes rentes, sinon audict Hostel de Ville.

«Faict au Bureau, le unziesme Janvier mil six cens sept.»

## CLXI. — [Intervention de la Ville]

### à cause d'une assignation donnée au procureur du Roy et de la Ville pour rentes saisies à sa requeste, sans son consentement.

13 janvier 1607. (Fol. 171 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons vous presenter à l'assignation donnée à maistre Pierre Perrot, Procureur du Roy en l'Hostel de ladicte Ville, à la requeste de Anne, Claude et Nicolas Louvet, enffans de Claude Louvet l'aisné. Prenez le faict et cause pour ledict sieur Perrot et remonstrez que icelluy sieur Perrot n'a oncques eu et n'a aulcunes affaires particullieres avec ledict Claude Louvet l'aisné, n'a jamais faict saisir de son chef particullier aulcunes rentes ny aultres choses appartenant à icelluy Louvet et que, sy il se trouve des exploictz de saisye faictz soubz le nom dudict sieur Perrot, ilz ont esté faictz à la dilligence des recepveurs Le Conte et Frenicle[1], qui se sont seullement aydez de son nom pour faire les poursuittes et recouvremens de deniers qui estoient ou sont deubz par ledict Louvet ausdictz recepveurs à cause des fermes des aydes de ladicte Ville, dont icelluy Louvet estoit fermier ou caution. Et partant requerez estre envoyé absoulz pour ledict Perrot de ladicte assignation, sauf ausdictz enffans de Louvet à se pourveoir contre lesdictz recepveurs Le Conte et Frenicle.

«Faict au Bureau de la Ville, le sabmedy treiziesme jour de Janvier mil six cens sept.»

## CLXII. — Sur ce que les adjudicataires du bois des forests de Compiegne et Laigle vendent les bois plus cher que de coustume et aultres observations.

17 janvier 1607. (Fol. 172 v°.)

Du meccredy dix septiesme Janvier mil six cens sept.

«Sur la plaincte à nous faicte au Bureau de la Ville par Emery Nacquefaire, Ferry Vincent, Nicolas Roussel, Crespin Lagneau, Laurens Lesguillier, Guillaume Desmontz, Adam Pannel, Noel Constant, François Picart, Pierre Lesguillier, Hugues Lesguillier, Jehan Breton le Jeune, Jehan Cothehaire et aultres, tous marchans de bois et voicturiers par eaue, demeurans tant en ceste ville de Compiegne,

[1] Charles Le Conte et Léon Frenicle, receveurs des rentes. On voit au tome XI (p. 242 et 248) que Frenicle avait avancé des deniers remboursables sur la taxe des pauvres dont Claude Louvet était receveur.

Pont S^te^ Mexance et à Ponthoise, que combien qu'ilz n'ayent accoustumé d'achepter le bois sur les portz dudict Compiegne et ès environs, assçavoir le millier de cottretz vingt trois livres dix solz et le cent de bois de traversse neuf vingt livres et au plus deulx cens livres, neantmoings depuis ung an ou environ les marchans adjudicataires de la couppe des bois des forestz de Compiegne et de Laigle leur ont vendu lesdictz cottretz vingt six livres dix solz le millier et deux cens quarante livres ledict cent de bois, et s'efforcent de vendre à present lesdictz cottretz à vingt sept livres le millier, ce qui provient de ce que tous lesdictz marchans adjudicataires desdictz bois tant de ceste Ville que forains se sont liguez et assotiez ensemble, et veullent vendre leurdict bois à tel pris que bon leur semble, recongnoissans que l'on est contrainct de passer par leurs mains, et par ce moyen gesnent les pauvres marchans particulliers; que, sy l'on n'y remedye, sans doubte ilz venderont leursd. cottretz jusques à trente livres le millier, qui sera à la grande foulle du publicq[1], d'aultant que, s'ilz acheptent ledict bois sy cher sur les portz, ilz seront contrainctz de rehausser le prix au debit et à la revente qu'ilz font en ceste Ville. Et non comptant par lesdictz marchandz adjudicataires de vendre ledict bois à sy grand prix excessif, ilz font faire et façonner ledict bois fort deffectueulx et non de la qualité de l'ordonnance, tant en grosseur que longueur, et quant ilz s'en plaignent à iceulx marchandz adjudicataires ilz leurs disent qu'ilz le preignent sy ilz vueillent parce qu'ilz sçavent que l'on est contrainct de passer par leurs mains. Lesquelz marchans leur tiennent encores une telle rigueur que quand ilz ont vendu quelque quantité de marchandise ilz forcent les achepteurs de prendre partye de la marchandise qui est deffectueuse, pour mesler avec la bonne, et ne veullent delivrer de ladicte bonne marchandise que iceulx achepteurs ne pregnent de celle qui est deffectueuse, et encores qu'il y ayt du bois suffisamment en un port pour charger ung basteau neantmoings lesdictz marchans les contraignent d'aller charger en divers portz et de longue distance, selon que la bonne ou desloyalle marchandise est sur lesdictz portz, n'y ayant ordre quelconque sur lesdictz lieulx. Et jusques aux compteurs de bois desdictz lieulx, quant l'on se plainct à eulx de la deffectuosité de ladicte marchandise, ilz font response que l'on les preigne si l'on veult; et sont contrainctz lesdictz pauvres marchans particulliers d'enlever lesdictz cottretz encores qu'ilz soyent la plus grande partye desliez, et est besoing pour la conservation desd. marchandises que, quand les chartiers arrivans des ventes ausdictz portz, que icelle marchandise soit entassée par tas de cinq ou six milliers, comme l'on avoit accoustumé de faire, quoy faisant icelle marchandise leur est delivrée par compte, et quant il y en a de deffectueuse l'on la rejette; et à present lesdictz marchans adjudicataires font arriver leurdict bois aux portz et le font mettre par cens ou quarterons et contraignent les achepteurs de l'enlever ainsy par cens ou quarterons tel qu'il est sans aultre compte. Disent oultre que quant quelqu'un particullier a achepté de quelque seigneur, recepveur ou aultre la couppe de certain bois, lesd. marchans adjudicataires qui sont ainsy assotiez les racheptent, affin que tout passe par leurs mains qui est une pure regraterie; que depuys quinze jours en çà iceulx marchans adjudicataires ont vendu à Jehan Charles, de Ponthoise, leursd. cotteretz à raison de vingt sept livres tournois le millier: aultrement n'eust enlevé de ladicte marchandise, qui est une loy qu'il a donnée pour les aultres marchans, s'il n'y est pourveu. Disent oultre, que le premier commancement de la rehaulse de ladicte marchandise vient par le monopolle, intelligence et collusion d'ung nommé Nicolas Cause, marchant voicturier, demeurant à Compiegne, lequel depuis deux ans en çà achepta par simulation, d'ung nommé Pierre Gayé, Adrien Levesque et Jacques Dufé, marchans adjudicataires, lesdictz cottretz à raison de vingt six livres le millier, qui ne se

[1] Les marchands de bois vendaient souvent au détail leur marchandise à des prix exagérés, et les registres d'audiences du Bureau gardent la trace de nombreuses poursuites exercées contre eux pour ce motif, à la requête du Procureur du Roi de la Ville; en voici un spécimen concernant Claude Thévenin et Catherine Botequin, sa femme : «Serment faict par ladicte Bottequin, enquise à quel prix elle a vendu ses fagots et cottretz? A dict que à la verité elle les vend le plus qu'elle peult. Interpellée de nous dire à quel prix elle a vendu sesdictz cottretz et fagotz? A dict qu'elle a vendu ses fagotz à LV s. le cent et les cottretz à LXX s. aussi le cent. Nous, après avoir veu le registre des arivages et qu'il nous est apparu que ledict Thevenin a vendu ou permis vendre ses cottretz et fagotz plus que le pris à lui ordonné, avons faict et faisons expresses inhibitions et deffenses audict deffendeur de doresnavant vendre ny permettre vendre son bois plus que le pris à luy ordonné, à peine de confiscation, et pour la faulte commise par ledict deffendeur, l'avons condampné en vingt livres parisis d'amende et ès despens; le quint de laquelle amende adjugé au denonciateur.» (*Arch. nat.*, Z^1H^ 107, 15 novembre 1606.)

vendoient audict temps que vingt deux, vingt trois et vingt quatre livres au plus, le tout affin que lesdictz marchans adjudicataires vendissent leurd. bois aux aultres à ladicte raison de vingt six livres, lequel Cauce a eu rescompense desdictz marchans adjudicataires, à cause de ce qu'il avoit faict la planche d'achepter ledict bois audict prix de vingt six livres le millier [1], d'ung quarteron de sommes de bois revenant à treize ou quatorze voies de bois de ceste Ville, depuis lequel temps ilz ont esté contrainctz d'achepter ledict bois audict pris.»

Signé en fin : Nicolas Roussel, Coutant, Pierre Lesguillyer, Hugues Leguillier, Laurent Leguiller, Picard, Ferry Vincent, Cothehaire, Pannel, et les marques desdictz Lagneau et de Nacquefaire.

## CLXIII. — [Ordonnance relative au payement des arrérages de cens dus par les arbalétriers pour leur maison, rendue à la suite d'une requête de Hugues Lefebvre, lieutenant des arbalétriers.]

19 janvier 1607 [2].

*A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Supplye humblement Hugues Lefebvre, lieutenant de la compaignie des cent arbalestriers pistolliers du Roy et de la Ville de Paris, dont estoit auparavent cappitaine feu Jehan Ragueneau [3], disant que cy devant et depuis le decedz d'icelluy il a fait avec sa compaignie plusieurs services et assisté à diverses processions tant generalles que particullieres, faict faire plusieurs monstres le jour du moys de May et assisté tous les ans au feu de la Sainct Jehan, mesmes au mandement quy luy fut fait par deffunct monsieur le president Lhuillier, lors Prevost des Marchans [4], le xxii^e Mars 1594, que Sa Majesté entra dans sa ville de Paris et fut reduicte à son obeyssance, lequel est cy attaché. Pour tous lesquelz services, execution de plusieurs mandemens, processions, monstres et assistance audict feu Sainct Jehan qui se faict tous les ans, icelluy suppliant n'a receu aucune chose, comme de toutte entienneté se trouvera que ledict Ragueneau recepvoit lesdictz droictz du Recepveur du domayne de la Ville et luy estoit par vous ordonné pour la procession de la reduction des Anglois et processions generalles qui se font à Saincte Geneviefve la somme de xxv l., comme pourrez veoir sur le registre de vostre Recepveur de l'année mv^c lxxviii et autres années precedantes; plus luy ordonniez pour chacune monstre faicte au mois de May x l., et au feu Sainct Jehan pareille somme, comme aussy trouverez que vostredict Recepveur luy a payée par voz mandemens du xvi^e Juing audict an v^c lxxviii, et quatre escuz sol pour la reduction des Anglois et la messe qu'il fut dicte en l'eglise de Paris le premier vendredy d'après Pasques en ladicte année 1578. Or depuis que ledict Ragueneau a reçu la somme de cinq escuz par sa quictence du 18^e Aoust 1579 pour deulx de vos mandemens qui luy furent par vous ordonnez, n'a esté aucune chose payée audict suppliant ny à ses compaignons, combien qu'ils vous ayent faict tel service et assistance qu'il vous a pleu leur comander, et signament celle dudict xxii^e Mars où le suppliant courrut fortune de sa vie, ce neantmoings et combien que tous lesdictz droictz sont deubz depuis l'année 1589 jusques en l'année 1603, m^e Claude Lestourneau, Recepveur du domaine, c'est efforcé et efforce de faire contraindre le suppliant à luy paier la somme de iiii l. que lesdictz arbalestriers à la veritté vous doyvent pour chascun an à cause de leur maison,

[1] Une enquête fut faite auprès de différents marchands de bois de Compiègne pour contrôler la vérité de ces affirmations :

«Du jeudy dix huictiesme jour de Janvier mil six cent sept. Ledict jour ont esté mandez au Bureau de la Ville Sebastien Brocquart, Anthoine Bejault, Robert Du Vivier, la veufve Jehan Coustant, Rogé Coustant, tous marchans de bois demourans à Compiegne, ausquelz a esté faicte lecture de la plaincte à nous faicte le jour d'hier, par plusieurs marchans de bois, du rehaulsement du pris du bois et mauvais ordre sur les lieux, et iceulx interpellez de dire si le contenu en ladicte plaincte est veritable, ont dict que ouy et en font mesme plaincte, excepté qu'ils ne sçavent si Nicolas Cauce a achepté le bois xxvi livres le millier par simulation ny s'il a eu recompense ou non.» (*Arch. nat.*, H 1888.)

[2] Cette ordonnance, conservée dans les minutes du Bureau (H 1888), n'a pas été insérée au Registre.

[3] On trouve Jean Ragueneau revêtu de cette charge dès 1563. (*Registres du Bureau*, t. V, p. 245.)

[4] Jean Lhuillier, maître des Comptes, élu Prévôt le 9 novembre 1592. Henri IV, pour le récompenser de la part qu'il avait prise à la réduction de Paris, créa pour lui une charge nouvelle de président des Comptes.



IMPRIMERIE NATIONALE.

scize près la porte de Montmartre[1], et luy en veult faire paier XXIX années d'arrerages, ce qu'il ne se trouvera, sauf vostre corection, estre deues. Bien vray est qu'il en est deu les arrerages depuis l'année 1589 jusques à present qui ont esté delaissés à paier sur le subject que messieurs voz predecesseurs n'ont aucune chose payée audict suppliant de tous les droictz desduictz cy-devant.

«Ce consideré, Messieurs, attendu ce que dessus et que c'est la coustume ordinaire de delivrer voz mandemens pour les services qu'ilz font, assavoir pour le jour du moys de May et feu Sainct Jean, XX l., pour les processions du XXII^e Mars et du premier vendredy d'après Pasques, XXIIII l., pour la procession du jour madame saincte Anne, quy se faict tous les ans à Sainct Victor, X l., les Taydeons[2] qu'il plaist au Roy et à vous comander, XX l., sans compter plusieurs autres processions et autres de voz mandemens quy se sont oubliez à demander : Il vous plaise ordonner vostre mandement estre delivré audict suppliant adressant à vostredict Recepveur pour luy payer par chacun an les sommes cy dessus, et ce depuis ladicte année 1589 jusques en l'année 1603, et sur le tout estre desduict et rabatu audict suppliant des arrerages desdictz IIII l. qu'il vous sont deubz depuis ladicte année 1589[3] jusques à present, dont ledict Recepveur leur en delivrera sa quictence. Ce faisant, Messieurs, ocazionnerez et donnerez subject audict cappitaine de rendre de plus en plus le service qu'il doyt à Dieu, au Roy et à la Ville. Et vous luy ferez justice.»

[Signé] : «LEFEBVRE.»

Et au dessous : «Est ordonné que lesdictz supplians seront contrainctz au paiement desdictes quatre livres de loier depuis l'année mil cinq cens quatre vingtz neuf jusques à present à cause des lieux qu'ilz tiennent de ladicte Ville, sauf à ordonner par cy après sur les rescompenses requises et mentionnées par icelle requeste[4].

«Faict au Bureau de la Ville, le XIX^e Janvier mil six cens sept.»

[Signé] : «SANGUIN, DE FLECELLES, BELUT, GOUFFÉ.»

## CLXIV. — [OPPOSITION À] LA VENTE D'UNE MAISON SCIZE RUE DE L'ABREUVOIR MASCON OÙ JADIS ESTOIT LA PLASTRIERE.

31 janvier 1607. (Fol. 175.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«M^e Jacques Le Secq, procureur des causes de la ville de Paris au Chastellet de Paris, pour causes d'opposition par nous formée à la vente d'une maison scize rue de l'Abbreuvoir Mascon[5] où jadis estoit la Plastriere, remonstrez que ladicte maison cy dessus est en la censive et seigneurye fonciere de ladicte Ville et chargée envers elle de vingt quatre solz

(1) Sur la maison des arbalétriers et le jardin où ils s'exerçaient au tir on peut voir les *Registres du Bureau*, t. V, p. 587.

(2) *Te Deum.*

(3) Il semble y avoir confusion dans cette requête entre les années 1579 et 1589.

(4) Sur une nouvelle requête de Hugues Lefebvre, le Bureau rendit, le 27 juillet 1607, une sentence par laquelle il était «ordonné que lesd. archers demeureront quictes et deschargez des arreraiges desdictes quatre livres tournois de rente de ce qu'ilz doibvent de tout le passé jusques à ce jourd'huy et lesquelz arreraiges nous avons compancez à ce que lesdictz archers pouroient pretendre et demander allencontre de ladicte Ville à cause desdictes processions, monstres et tous autres services par eulx faictz, aussy de tout le temps passé jusques à huy..... et avons faict et faisons main levée pure et simple à Hugues Lefebvre, lieutenant de lad. compagnie, de la saisye sur luy faicte à la requeste de m^e Claude Lestourneau, Receveur de ladicte Ville.» (*Arch. nat.*, Z^1H 380.)

En 1608, les payements respectifs de ce qui était dû par les arbalétriers et par la Ville furent repris régulièrement : «Du capitaine des arbalestriers de la ville de Paris pour une maison, jardin et allée le long des fossez et murs près la porte de Montmartre, à eux baillée par mesdictz sieurs le Prevost des Marchans et Eschevins moyennant 4 l. t.» (*Arch. nat.*, KK 425, fol. 196 v°.)

«A Hugues Lefebvre, lieutenant de la compagnie des 100 arbalestriers pistolliers de ladicte Ville, la somme de 60 l. t... pour les sallaire et vaccations dud. lieutenant et tous ceux de sad. compagnie qui ont assisté avec leurs hocquetons et armes lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville depuis deux ans en ça aux processions generalles, monstres du premier jour de May, solempnité du feu S^t Jehan et autres endroits où il a convenu depuis ledict temps.» (*Arch. nat.*, KK 470, fol. 31 v°.)

(5) Ruelle qui descendait de la rue de la Huchette à la rivière, dans le prolongement de la rue de Mâcon, autrement dite de la Vieille-Bouclerie. Elle fut supprimée en 1812, lors de la construction du quai de Montebello. (*Nomenclature des voies publiques*, p. 725 et 775.)

parisis de cens par an, portant lotz, vente, saisine et amande quant le cas y eschet, et partant soustenez que la vente d'icelle maison doibt estre faicte à la charge desdictz vingt quatre solz parisis de gros cens.

«Faict au Bureau de la Ville, le trente ungiesme et dernier jour de Janvier mil six cens sept.»

## CLXV. — [Défense de continuer les bâtiments d'une maison sise près la fontaine du Ponceau.]

5 février 1607. (Fol. 175 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Deffenses sont faictes au proprietaire d'une maison scize près la fontaine du Ponceau [1] de continuer à faire travailler aux bastimentz de ladicte maison, et pareille deffences au maçon entrepreneur desdictz ouvraiges de continuer lesdictz bastimens en ce qu'il entreprend sur la rue dudict Ponceau et esgoust de la Ville, au prejudice des alignemens et thoisés qui ont esté donnés pour la largeur dudict esgoust [2]. Et, pour respondre aux conclusions que le Procureur du Roy et de la Ville vouldra prendre allencontre d'eulx, seront assignés à comparoir à demain dix heures au Bureau de la Ville.

«Ce cinquiesme jour du moys de Febvrier mil six cens sept.»

## CLXVI. — [Ordonnance du Bureau, rendue à la requête de Barthelemi Perdulcis et le déchargeant, moyennant une somme de 60 livres une fois donnée, du payement des arrérages d'une rente due pour l'entretien du canal de Bièvre, qui passait naguères sur sa propriété.]

5 février 1607 [3].

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par maistre Berthellemy Perdulcis, docteur regent en la Faculté de medecine en l'Université de Paris [4], contenant que depuis peu de temps il a esté adjourné par devant nous à la requeste de maistre Claude Lestourneau, Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, pour le paiement de quelques arrerages d'une rente de quarente solz tournois qu'il a tousjours paiée suivant et en vertu d'un bail faict par ladicte Ville à ses preddecesseurs dès l'année mil cinq cens cinquante quatre jusques en l'année mil v^c^ iiii^xx^ xiiii, comme il faisoit aparoir par la derniere quictance, à cause d'une portion du canal ou ru de Bievre [5] joignant sa maison, lequel canal ou ru

[1] La rue du Ponceau fait actuellement partie de la rue Notre-Dame-de-Nazareth, entre la rue Saint-Martin et le boulevard de Sébastopol. Voici ce que dit du Breul de la fontaine du même nom : «La fontaine du Ponceau auprès des Filles-Dieu, qui anciennement estoit bien avant dans la rue et avoit esté rebastie en l'an 1529, du temps du roy François I^er^, en l'an 1605 fut desmolie et depuis rebastie des mesmes pierres au coin de la maison prochaine pour la commodité du public, contre laquelle fontaine se voit cet escrit, gravé en marbre : L'an 1605, de la prévosté de M. F. Myron et de l'eschevinage de MM. Le Lievre, J. Dollet, P. Sainctot, J. de La Haye, pour la commodité publique, ceste fontaine a esté restablie en ce lieu.» (*Théâtre des Antiquitez*, p. 1072.)

[2] Voir un mandement du Bureau prescrivant à Jacques Le Secq de comparoir à l'assignation donnée «à la requeste de..... Gervais, soy disant proprietaire d'une maison scize dans la rue de l'Esgoust du Pontceau. Et remonstrez qu'il est question de l'execution des lettres patentes du Roy, et arrestz et reglemens de nosseigneurs de la Court de Parlement touschant les esgoutz de ladicte Ville qui doibvent avoir six thoises de large, dont la congnoissance appartient à nosdictz seigneurs de la Court, joinct que ladicte Ville a ses causes commises en premiere instance en ladicte Court, et partant requerez le renvoy de ladicte cause en ladicte court de Parlement, et, en cas de desny, appellez comme de juge incompetant. Faict au Bureau le vi^e^ avril 1607». (Signé) Sanguin, de Flecelles, Belut, Gouffé, J. de Vailly. (*Arch. nat.*, H 1888.)

[3] Cette ordonnance n'a pas été transcrite au Registre, mais figure dans les minutes du Bureau. (*Arch. nat.*, H 1888, n° 129.)

[4] Ladite requête portant la signature de Perdulcis est jointe à la minute de l'ordonnance.

[5] Il s'agit là de l'égout venant de la rue Saint-Victor et passant sous la rue de Bièvre pour aller déboucher dans la Seine vis-à-vis des jardins de l'Évêché. L'emplacement de cet égout était loué par la Ville aux propriétaires riverains à la charge de construire et d'entretenir la voûte qui le recouvrait comme le montre le bail que nous reproduisons ci-dessous, avec le procès-verbal de visite qu'il renferme :

«L'an mil cinq cens cinquante quatre le ix^e^ jour d'Avril, veue la requeste à nous faicte par Sebastianne Ouvrard, vefve de feu Mathurin Le Voyer, disant par icelle que requeste à nous auroit esté presentée tendant à ce que ung trou estant en la rue de

de Bievre il a tousjours entretenu de voulte et de pavé jusques à present et croioit ne debvoir plus estre chargé de ladicte rente, ayant esté ordonné par arrest de nosseigneurs de la Court donné à la requeste de tous les bourgeois habitans dudict quartier que ledict canal seroit comblé et les pentes de la rue Sainct Victor, changées, pour destourner et faire escouller les eaues, et que suivant le consentement et requeste presentée à ladicte Court par noz predecesseurs, par lesquelz fut remonstré que la Ville n'avoit aulcuns deniers pour fournir aux fraiz qu'il y convenoit faire et partant que ledict canal feust vendu aux proprietaires des maisons par où il passoit, et les deniers de la vente emploiez aux ouvrages necessaires mentionnez au rapport de ce faict, et non ailleurs. Ce qui a esté soigneusement observé et tout le canal delaissé en proprieté selon l'arrest à ceulx qui ont fourny deniers, et entre aultres ledict Perdulcis qui n'occuppe qu'une petite portion dudict canal a baillé la somme de dix escuz pour satisfaire ausdictz ouvrages, dont il faisoit aparoir de quictance, croiant estre quicte de ladicte rente, et neantmoings est encores recherché pour le paiement d'icelle rente, et afin que à l'advenir il n'en soit plus poursuivy et

Bievre appellé l'ancien rutz de ladicte rue feust couvert pour les causes contenues en ladicte requeste presentée par atestation et signature de plusieurs habitans de ladicte rue, et auroit par nous esté ordonné visitation et veue dudict lieu estre faictes par les Maistres des euvres de ladicte Ville, le Procureur du Roy et de ladicte Ville appellé, pour après en ordonner que de raison, et aussi actendu que la muraille faisant la closture dudict rutz est tombée en icellui tellement que les habitans de ladicte rue et passant en icelle sont tous engloutys et empoisonnez et voyent par ladicte muraille rompue l'infection et mal sentement des privez estant en icelluy trou. Nous requerant par ladicte vefve que nostre plaisir fust luy faire bail dudict trou à la charge de le faire couvrir et faire refaire ladicte muraille, à telz cens et rente que verrions estre raisonnable et aussi que aurons baillé d'autres places près et vis à vis dudict lieu, ou autrement ordonner ce que verrons estre à faire pour le myeulx. Sur laquelle requeste aurions ordonné que ledict lieu seroit veu et visité par les M^es^ des euvres de ladicte Ville, appellé ledict Procureur du Roy et contrerolleur de ladicte Ville pour, leur rapport veu, en ordonner ce que de raison. Lesquelz M^es^ des euvres se seroient transportez sur ledict lieu et icelluy veu et visité, et nous en auroient fait leur rapport dont la teneur ensuit :

«A nos tres honnorez seigneurs, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, Guillaume Guillain et Charles Le Compte, Maistres des oeuvres de massonnerie et charpenterie de ladicte Ville, honneur et reverence. Messieurs, plaise vous sçavoir que suivant vostre ordonnance escripte soubz certaine requeste en dacte du treiziesme jour de Mars mil cinq cens cinquante quatre, impetrée de la partie de Sebastienne Ouvrard, veufve de feu Mathurin Le Voyer, ce XXI^me^ jour de Mars oudict an V^c^ LIIII, nous sommes transportez en la rue de Bievre pour veoir et visiter une portion d'ung esgoux qui descent de la rue S^t^ Victor par dessoubz ladicte rue de Bievre et se conduict jusques dans la riviere de Seine à l'oppositte des jardins de monsieur l'evesque de Paris, ladicte portion d'esgoulx estans entre II maisons sur le devant de ladicte rue de Bievre le long de la maison des Esteuves et de la maison de ladicte Sebastienne Ouvrart, lesquelz lieux et esgoux avons veu et visitez ainsi qu'il apartient en la presence de sire Claude Le Sueur, Eschevyn de ladicte Ville, et noble homme m^e^ Anthoyne Ponart, Procureur du Roy en ladicte Ville, et de m^e^ Robert de Beauvais, controlleur de ladicte Ville. Et avons trouvé que ledict canail et esgoulx est fort empesché et plain d'immondices et ordures qui tumbent et descendent des chausses et tuyaulx de privez qui sont faictes et posées sur ledict canail, mesme en la place estant decouverte en les deux maisons cy devant declairées qui estoit sur le devant de ladicte rue de Bievre, et tel est nostre advis que pour le bien, santé et prouffit de ladicte Ville et des habitans du quartier est besoing et necessaire d'abatre et demolir les thuaulx et chausses des privez estans sur ledict canail ou esgoux, curer et netoyer ledict canail tout le long d'icelluy, faire des platines de fer persées à petitz troux sur les troux des eviers des courtz des maisons dont lesdictes eaues peuvent tumber dans ledict canail, affin qui ne passe aucunes ordures ne immundices synon l'eaue toute pure, faire mailler le treilliz de quatre poulces en carré estant à l'embouchement dudict canail en la rue Sainct Victor, baisler au prouffict de ladicte Ville à quelque petite rente la place estant au dessus dudict canail entre les deux maisons cy devant declairées qui n'est encores couverte, à la charge de faire une forte voulte sur ledict canail des haulteurs et longueurs des aultres voultes qui couvrent ledict canail, faire ung mur entre les deux maisons sur le devant de la rue pour fermer ladicte place avec quelque petit edifice en partie d'icelle place, et le reste de ladicte place sera en court, au meilleu de laquelle court sera faict ung trou en la voulte dudict canail de grandeur suffisant pour passer ung homme pour aller et venir dans ledict canail et pour icelluy curer quant besoing en sera, lequel trou sera couvert d'une pierre de taille et fermé à clef d'une barre de fer affin qu'il ne tumbe aucunes ordures et immondices dans ledict canail qui puissent empescher le cours des eaues; faire aussy en certains lieux et endroictz les plus convenables plusieurs troux au mytan des voultes d'icelluy canail de grandeur suffisante pour passer ung homme pour faire la vuidange dudict canail, tous lesquelz troux seront couvertz d'une pierre de taille et fermez comme dessus affin qu'il ne tombe aucune ordure dedans ledict canail; faire boucher et lever les fenestres qui ont veue sur edict canail à haulteur de l'ordonnance, affin que l'on ne puisse par icelles fenestres gecter aucune chose qu'il soit prejudiciable audict canail. Et tout ce certifions estre vray, etc..... Consideré le contenu en ladicte requeste et rapport cy dessus transcript, la certiffication et advis de deux medecins pour le danger et incommodité où est à present ledict lieu..... nous pour et ou nom d'icelle Ville avons baillé et dellaissé, baillons et dellaissons par ces presentes à ladicte Sebastienne Ouvrard, vefve de feu Mathurin Le Voyer, ladicte portion de l'aigoust du ru de Bievre..... à la charge de icelluy faire voulter et y bastir à ses despens en la forme et maniere et aux charges contenu audict rapport cy dessus transcript moyennant la somme de quarante solz tournois de rente annuelle et perpetuelle..... et le tout entretenir bien et deuement à ses despens.» (*Arch. nat.*, Q^1^ 1099^197C^, fol. 131.)

qu'il peust continuer sa jouissance en repos, offroit paier pour une fois à ladicte recepte du domaine de ladicte Ville la somme de soixante livres pour l'admortissement desdictz quarente solz tournois de rente, requerant voulloir accepter sesdictes offres : consideré le contenu en laquelle requeste, veu lesdictz bail à rente, quictance d'arrerages d'icelle, l'estat des fraiz faicts pour combler ledict canal et changer les pentes de ladicte rue Sainct Victor, ensemble la coppie de l'arrest de nosdictz sieurs de la Court et consentement de noz preddecesseurs, et oy sur ce et ce consentant le Procureur du Roy de ladicte Ville, avons ordonné que en paiant comptant par ledict Perdulcis audict Lestourneau, Receveur dudict domaine de la Ville, ladicte somme de soixante livres tournois, il sera et l'avons deschargé tant desdictz quarente solz tournois de rente qui demeureront esteincts et amortis que de toutes autres choses qui luy pourroient estre par nous ou ledict Receveur demandez à cause de ladicte portion du canal, duquel il jouira à tousjours comme de chose à luy apartenant, et permectons audict Perdulcis de faire esmologuer, si bon luy semble, ces presentes par nosdictz seigneurs de la Court et Tresoriers.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy cinquiesme jour de Febvrier mil six cens sept.»

[Signé :] J. Sanguin, de Flecelles, Belut, Gouffé, de Vailly.

## CLXVII. — [Mandement de comparoir] à propos du droit de cens de la Ville sur une ancienne plastriere.

13 février 1607. (Fol. 176.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastelet de Paris, pour respondre à la signiffication à vous faicte le neufiesme du present mois, à la requeste de Fiacre Gaulmont ès noms qu'il procedde, soustenez que la Ville a droict de prendre et parcevoir par chacun an vingt quatre solz parisis de gros cens sur la maison ou maisons qui fut jadis la Plastriere, scize et faisant le coing et tenant au long de la rue Bourdel[1] dit Mascon et que partant, sy la maison dont est question, où pend pour enseigne contre le mur l'*Image Nostre Dame*, ne faict que partye desdictz lieulx de la Plastriere, elle ne laisse pourtant d'estre chargée, ung seul et pour le tout, desdictz vingt quatre solz parisis de gros cens, ne pouvant icelle Ville diviser sondict gros cens, et partant percistez en nostre opposition cy devant faicte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mardy treiziesme jour du moys de Febvrier mil six cens sept.»

## CLXVIII. — [Ordonnance relative au payement des rentes.]

14 février 1607. (Fol. 178 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sur les plainctes qui nous sont journellement faictes par les particulliers ayans rentes tant sur le Clergé que receptes generalles de ce que, ayans baillé leurs quictances à me Jehan de Moisset, recepveur et payeur desdictes rentes, ou à ses commis, pour en avoir payement, iceulx commis gardent lesdictes quictances soubz coulleur de les descharger, et quelque temps après, quant ilz en demandent payement, l'on leur dict qu'ilz en sont paiez, et sur ce oïz lesdictz commis qui ont dict qu'il y a des personnes de sy mauvaise foy que, après avoir esté paiez de leurs quictances, ilz en demandent encores le payement pour seconde fois, pour à quoy remedier, avons ordonné que doresnavant lesdictz particulliers rentiers porteront leurs quictances en la maison dudict sieur de Moisset pour estre deschargées en leur presence et aussitost à eux rendues, sur lesquelles quictances sera escript par celluy qui les deschargera : «Bonnes et deschargées», avec le jour

[1] Il ne semble pas exister d'autre document relatif à l'histoire de la topographie parisienne dans lequel la rue de Mâcon ou de la Vieille-Bouclerie porte ce nom de Bourdel qui appartenait, en réalité, à une voie aboutissant dans la rue Mouffetard.

et datte de ladicte descharge et le nom et signature de celluy qui fera icelles descharges. Lesquelles quictances ainsy deschargées, ceulx à qui elles appartiendront les apporteront en l'Hostel de ladicte Ville aux jours ordinaires des payemens pour en estre payez. Lesquelz rentiers ne delaisseront leursdictes quictances sans en avoir payement, et, s'ilz font aultrement, ne seront recepvables à intenter aulcunes actions pour en avoir payement. Et seront tenuz lesdictz commis, en faisant lesdictes descharges, faire ung roolle des sommes contenues ès quictances qu'ilz auront deschargées, sans qu'ilz en puissent ny qu'ilz soient abstrainctz d'en descharger pour plus grande somme que celle qui se debvra distribuer audict Hostel de Ville dans chacune sepmaine. Et ordonnons aux controlleurs desdictes rentes d'assister en personnes, ou l'ung d'eulx chacun en l'année de son exercice[1], aux payemens desdictes rentes pour les controller, et de nous delivrer au Bureau de ladicte Ville de quinze jours en quinze jours la coppie de leur controlle du payement desdictes rentes. Faisons expresses inhibitions et deffences audict sieur de Moisset ou à ses commis de payer en sa maison aulcunes personnes ayans rente sur ledict Clergé ou receptes generalles, ny aussy d'en payer par gratiffication et advance, que le quartier qui courra ne soit acquicté. Et ad ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, ordonnons que ces presentes seront signiffiées tant audict sieur de Moisset que controlleurs desdictes rentes et affichées à la porte dudict Hostel de Ville.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le mecredy quatorziesme jour de Febvrier mil six cens sept.»

## CLXIX. — [Ordonnance du Bureau déchargeant les héritiers de Charles de Dormans de la redevance due pour l'emplacement d'une maison détruite par ordre de la Ville pendant les troubles.]

14 février 1607[2].

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par messire René de Pincé, conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et privé, tuteur des enffans mineurs de luy et de feue dame Marie de Dormans, sa femme, Charlotte de Dormans, veufve de feu m^e^ Anthoine de Soulfour, vivant conseiller du Roy en sa cour de Parlement et president ès Enquestes d'icelle, dame Suzanne de Dormans, femme separée de biens de messire Achain de S^t^ Bossan, chevallier, s^r^ de Berlize[3], son mary, tous heritiers de feu m^e^ Charles de Dormans[4], vivant conseiller du Roy et maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes audict Paris, contenant qu'à eulx appartenoit une belle et grande maison scize ès faulxbourgs Sainct Germain des Prez, joignant la porte et fossez de la Ville, de laquelle y avoit seullement une petite partie chargée envers la Ville de douze livres dix sept solz six deniers tournois de reddevance par chacun an en trois parties[5], la-

(1) Comme nous le verrons plus loin, les contrôleurs de rentes étaient René de Bruch et le sieur de Louans. C'était le premier qui était en exercice en 1607.

(2) Cette ordonnance, qui n'a pas été transcrite au registre, figure parmi les minutes du Bureau. (*Arch. nat.*, H 1888.)

(3) François de Saint-Baussan, seigneur de Berlize, maître d'hôtel du Roi. (*Histoire généalogique*, t. VI, p. 355.)

(4) Charles de Dormans, seigneur de Bièvre-le-Châtel, maître des Comptes, avait épousé Marie de Marseilles, dont il n'eut que des filles : les trois qui sont mentionnées ci-dessus, plus Isabeau qui épousa François de la Béraudière de Rouët, d'abord conseiller au Parlement, puis, après la mort de sa femme, évêque de Périgueux. (Voir *Registres du Bureau*, t. IX, p. 555, note.)

(5) Les actes dont nous allons reproduire des extraits d'après le registre des baux de la Ville montrent quels accroissements successifs avaient reçus les dépendances de cette maison :

«Le XVIII^e^ Juillet V^c^ LX, veue la requeste à nous faicte et presentée par m^e^ Charles des Dormans, conseiller du Roy nostre sire en sa court de Parlement, disant par icelle comme dès le VIII^e^ Juillet V^c^ XXII bail ayt esté faict à m^e^ Guillaume Le Vasseur pour XXXIX ans d'une place vuide à ladicte Ville apartenant, assise hors le boullevert de la porte S^t^ Germain des Prez du costé et en tirant à la porte S^t^ Michel, pour icelle place clorre et appliquer à jardin ou ediffice moyennant XII s. t. de rente payables chacun an à la recepte du domaine de lad. Ville aux quatre termes acoustumez, laquelle place a tousjours esté et est encores de present en jardin, et d'icelle le suppliant joïst à present comme ayant acquis la maison où il se tient, du jardin de laquelle la susdicte place faict par et portion, des heritiers dudict Le Vasseur, et d'autant que ledict bail est prest de expirer ledict suppliant la reprendroit voluntiers pour tousjours moyennant pareille somme de XII s. t. de rente par chacun an.....» La Ville consentit à renouveler le bail, mais seulement pour une période de 39 ans et à condition de porter la redevance annuelle à la somme de 60 s. p. (*Arch. nat.*, Q^1*^ 1099^197C^, fol. 187.) Le 2 mai 1564, Charles de Dormans avait obtenu de la Ville, moyennant une rente annuelle de 6 l. t., la jouissance

quelle maison, pendant les troubles et lorsque le siege fut mis devant ceste Ville en l'année mil v^c IIII^xx dix, fut abbattue et entierement desmolie [1] sans qu'ilz en ayent peu recouvrer aulcune chose ny retirer aulcun proffict jusques en l'année mil six cens quatre, ilz vendirent ce qui leur apartenoit de ladicte masure à ung nommé Vincent Notaire, victrier, qui a pris de nouveau de nous lesdictes places appartenans à la Ville [2] et dont ledict feu s^r de Dormans en avoit bail, et neantmoings sont advertiz que à la requeste du Procureur du Roy de la Ville l'on les poursuict de paier les arreraiges de ladicte reddevance de XII l. XVII s. VI d. depuis que ladicte maison a esté abbatue jusques au jour que ledict Notaire en a contracté (mesmes a faict saisir quelques deniers à eulx deubz par ledict Notaire), ce qui ne seroit raisonnable : requerant, attendu la grande perte par eulx receue à l'abbatis de ladicte maison, il nous pleust les descharger, ensemble ledict Notaire, des arreraiges desdictes XII l. XVII s. VI d. depuis l'abbatis de ladicte maison jusques en ladicte année mil six cens quatre.

«Consideré le contenu en laquelle requeste, veu le nouveau bail faict audict Notaire le dernier May mil six cens quatre des places apartenans à ladicte Ville et qui avoient esté auparavant baillées audict deffunct s^r de Dormans, et que icelluy Notaire a affermé par devant nous n'avoir jamais promis à ladicte Ville de paier lesdictz vielz arreraiges de ladicte reddevance, et oy sur ce le Procureur du Roy et de la Ville, avons ordonné et ordonnons que lesdictz sieur de Pincé èsdictz noms et autres heritiers dudict feu sieur de Dormans demeureront deschargez et les deschargeons par ces presentes des arreraiges desdictes douze livres dix sept solz six deniers tournois, depuis le temps que ladicte maison a esté abbatue, qui fut en l'année mil v^c IIII^xx dix, jusques au jour Sainct Jehan Baptiste mil six cens quatre, et en ce faisant avons faict et faisons main levée ausdictz sieurs de Pincé et consors de la saisie, si aulcune y a faicte ès mains dudict Notaire, tant à la requeste dudict Procureur du Roy de la Ville que Receveur du domaine d'icelle, dont icelluy Notaire demeurera deschargé et l'en deschargeons par ces presentes.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy quatorzeiesme jour de Febvrier mil six cens sept.»

(Signé :) «SANGUIN, DE FLECELLES, BELUT, GOUFFÉ, DE VAILLY.»

## CLXX. — PROCÈS-VERBAL DE VISITE DE LA GRANDE SALLE NEUVE DE L'HOSTEL DE VILLE.

16 février 1607. (Fol. 176 v°.)

«De l'ordonnance [3] verballe de nosseigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, nous, Jehan Fontaine, Maistre des œuvres de charpenterye du Roy, juré audict office et commis de monseigneur le Grand Voyer de France, Pierre Guillain et Charles Marchant, M^es des œuvres de maçonnerie et charpenterie de ladicte Ville, sommes transportez en l'Hostel de ladicte Ville, le seiziesme jour de Febvrier mil six cens sept, pour veoir et visiter la Grande Salle neufve dudict Hostel de Ville

d'«une place sur laquelle y a de present commencement de bastiment jusques à une thoise et demye au dessus du rez de chaussée ou environ..... ladicte place contenant douze thoises de long sur le chemin tendant de lad. porte S^t Germain à la porte S^t Michel et sept thoises de large ou environ contre le mur du jardin de la maison dudict s^r des Dormans, et d'autre bout devers lad. porte S^t Michel quatre toises; estant icelle place en forme d'esquerre et poincte, laquelle place soulloit apartenir audict [Jullien] de Bonacoursy et de present audict seigneur des Dormans au moyen du transport à luy faict par ledict Bonacoursy, soubz nostre bon plaisir.....» Les conditions mises par la Ville à la concession de cette jouissance étaient que «ledict sieur des Dormans, ses ayans cause ne pourront bastir ne ediffier maison ne autre ediffice en lad. place, synon en appentitz jusques à haulteur de douze ou quinze piedz de hault au plus, et où il feroit le contraire, ceste presente prinse sera et demourra nulle; aussi à la charge que si, pour faict de guerre ou autre necessité il convenoit à ladicte Ville reprandre ladicte place, faire le pourra sans luy paier aucune chose pour les bastimens qu'il aura faictz, ne pour autre occasion que se soyt, en deschargeant touteffoys led. sieur des Dormans de ladicte rente pour toute recompense...» (*Arch. nat.*, Q^1* 1099^197C, fol. 219.)

[1] *Registres du Bureau*, t. IX, p. 555 : ordonnance du 22 décembre 1589.

[2] Bail par le Bureau, le 31 mai 1604, à Vincent Notaire, vitrier, des places situées sur l'emplacement de la maison de Dormans, conformément à la vente faite par les héritiers de Dormans audit Notaire, le 30 janvier 1604, «d'une masure ou sy devant avoit une grande maison laquelle contenoit plusieurs corps d'hostelz et ediffices qui ont esté ruynez et abbatus pendant les troubles, et où y avoit aussy cours, puis et jardins, le tout assiz hors et proche la porte S^t Germain des Prez en tirant vers la porte S^t Michel». (*Arch. nat.*, Q^1* 1099^201, fol. 3061.)

[3] Ce procès-verbal de visite a été publié par Le Roux de Lincy dans l'*Histoire de l'Hôtel de Ville*, 2^e partie, p. 58-60.

et donner advis tant sur l'eslevation des murs que sur la forme que l'on doibt faire et assembler les charpenteries du comble de ladicte Grande Salle, et quel exaulcement il y doibt avoir au dessus de ce qui est jà levé à l'affleurement de la grand corniche du pan de mur, sur le costé de la Greve. Et après avoir communicqué au Bureau et qu'il nous a esté representé ung desseing en parchemyn de la figure et desseing que doibt estre l'eslevation tant des ballustrades ou gardefolz, embassement d'icelle, au derriere desquelles est le mur qui doibt porter les lucarnes au dessus de ladicte Grande Salle au millieu duquel est une elevation d'ung grand cadran, environné de pillastres, mouslures, enrichissemens, corniches, atticque et fronton au dessus, lesquelles il convient faire de maçonnerie de pierre, au derriere de laquelle eslevation de cadran fault faire une cage de charpenterie assemblée dans les fermes du comble de ladicte Salle, eslevée jusques à la haulteur dudict atticque qui portera les mesmes formes, mouslures et retraictes telles que l'eslevation de pierre cy devant declarée, et au dessus deulx estaiges à jour en forme de lanternes en la derniere desquelles sera mis ung timbre ou cloche pour servir d'orloge; et sur ce donner advis de la forme de ladicte charpenterie du comble suffisant pour porter la charge cy dessus avec le plomb de la couverture d'icelles deux lanternes. Et après avoir veu et consideré lesdictz desseings, recongneu les lieulx, les encorbellemens dressez pour l'assiette des poultres, sommes d'advis qu'au dessus desdictz corbeaulx il soit mis, pour l'assiette des poultres, une piece de pierre de liaiz entier, portant de neuf à dix poulces de haulteur qui sera taillée en forme de plaincte d'ung poulce et demy de saillye à l'environ de chacun corbeau, qui oultre la saillie sera mis dans le gros mur un pied et demy ou environ, sur laquelle piece de pierre sera posée et assis la poultre du plancher au dessus de ladicte Salle en la forme ordinaire, sur laquelle poultre sera posée et assemblée la ferme du comble couppé de ladicte Salle, qui sera faict à deulx poinçons avec force, liens et croix Sainct André, de la forme, structure et façon que le comble de la grande Salle du Louvre, dont sera faict desseing et figure portant la forme de l'assemblage de la charpenterie pour la closture de l'orloge[1], disposé selon les haulteurs des murs cy après declairées. Lesquelz murs, sçavoir celluy qui portera les lucarnes sera faict de deux piedz d'espoisse et eslevé à fleur du derriere du mur de ladicte Salle, jusques à la haulteur de quatre piedz et demy au dessus de ladicte grande corniche, au devant duquel seront assises les dalles de liaiz et ballustrades selon ledict desseing, ayant au precedent posé et assiz deux grandes gargoulles, chacune d'une piece de pierre de liaiz, aux lieulx et endroictz qui sera advisé pour le mieulx pour recepvoir les eaues dessendans des combles dudict costé et icelles jecter en la place. De toutes lesquelles choses nous semble estre expedient faire faire et dresser ung modelle en bois de la forme, structure et façon du desseing pour mieulx juger de la disposition desdictes charpenteries, et sur lequel on se puisse reigler pour parvenir à l'execution dudict desseing. Et oultre sera besoing de faire des encorbellemens de pierre dure au mur separant l'escallier de ladicte Grande Salle et mesme au trumeau à costé de la premiere croisée du costé du grand Bureau[2].

«Et sur ce que par nosdictz sieurs a esté commandé de veoir et visiter le plancher de la grand chambre au dessus du grand Bureau où sont les grandes armoires et pappiers de ladicte Ville, lequel s'est affecé, pour donner advis s'il y a peril eminant et el moyen d'y remedier; lequel plancher nous avons veu et visité tant dessus que dessoubz, et avons trouvé que la poultre qui porte les deux travées d'icelluy plancher est fort ployée contrebas de huict à neuf poulces par son millieu, icelle gercée et commancée à casser par ung noeud qui est à l'arraiste de dessoubz en telle sorte qu'il en peult advenir in-

[1] Ce doit être à l'exécution de ce dessin que se rapporte la dépense suivante ordonnancée le 23 novembre 1607 : A Auguste Guillain 75 livres «pour avoir faict trois modelles de l'orloge de la Ville, ensemble plusieurs dessaings et pour le faict de la charpenterie de ladicte Ville». (*Arch. nat.*, KK 468, fol. 169 v°.)

[2] Les travaux de charpenterie dont il est parlé ici durent être commencés au mois de septembre suivant, d'après un mandement du Bureau du 30 août 1607, aux termes duquel «il est ordonné à Charles Marchant, M° des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, de faire travailler promptement et en toute diligence à la charpenterie de la grande Salle neufve de ladicte Ville et y mettre grand nombre d'ouvriers pour y travailler et à faulte de ce faire que ladicte Ville proteste allencontre de luy d'estre tenu de toutes les pertes et deperissemens des planchés et voultes qui se pourront gaster par la pluye, faulte que ladicte salle ne sera couverte par la longueur et negligence dudict Marchant. Ce qui luy sera signifié ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorence. Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy xxx^e Aoust mil six cent sept. (Signé) J. Sanguin, Gouffé, de Vailly.» (*Arch. nat.*, H 1888, n° 52, texte mentionné par Le Roux de Lincy, 2^e partie, p. 62.)

convenient s'il n'y est pourveu, et à cest effect sommes d'advis qu'il fault changer ladicte poultre de plus gros eschantillon, et que l'une des calles de pierre de liaiz qui est soubz les boutz de ladicte poultre soient ostez, à cause dudict enforcissement d'eschantillon, abattre et desmolir le plancher, descendre les sollives et les jaulger toutes d'une espoisseur pour les remettre en besongne et mectre des aiz d'entrevoir, desmonter les armoires et serrer les papiers pour icelles remectre après l'ouvraige faict, restablir tout ce qui pour ce faire aura esté desmoly.»

Ainsy signé : «Fontaine, Guillain et Marchant.»

## CLXXI. — [Arrêt du Conseil du Roi relatif au recouvrement des deniers du clergé affectés aux rentes.]

20 février 1607. (Fol. 180.)

*Extraict des registres du Conseil d'Estat*[1].

«Sur la remonstrance faicte au Roy en son Conseil par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris du peu de dilligences qui se faict au recouvrement des deniers des rentes de ladicte Ville assignées sur les decimes ordinaires du Clergé de France, après que les agens du Clergé, le recepveur general, maistre François de Castille, et maistre Jehan de Moisset, payeur desdictes rentes, ont esté oyz, le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que dedans trois jours ledict de Castille[2] baillera estat au vray de la recepte et despence par luy faicte des deniers dudict Clergé, des années mil six cens trois, quatre, cinq et six. Ce faict, à l'instant seront commis et deputtez en touttes les generalitez de ce royaulme et en chacune d'icelle province, deux personnes cappables, tant de la part de ladicte Ville que dudict recepveur general, pour contraindre promptement les debiteurs des deniers des decymes ordinaires et envoyer incontinent et sans delay l'argent qu'ilz trouveront ès mains des recepveurs provinciaulx et particulliers à la recepte generalle dudict Clergé. Enjoignons ausdictz recepveurs provinciaulx faire les poursuites et dilligences èsquelles ilz sont obligez par les reiglemens et ordonnances, et mettre ès mains de celluy qui sera commis de la part de ladicte Ville ung estat au vray contenant toutte la recepte et despence par eulx faicte desdictes années, à peyne de quadruple. Lequel estat sera veriffié sur les pieces justifficatives des quictances particulliers dudict sieur de Castille qui sont ès mains desdicts recepveurs provinciaulx. Feront aussy apparoir des dilligences par eulx cy devant faictes allencontre des recepveurs particulliers, et lesdictz recepveurs particulliers de celles par eulx faictes contre lesdictz redebvables, le tout à peyne de privation de leurs offices. Et que ledict de Moisset pour l'execution desdictes commissions advancera les deniers necessaires pour la Ville, sauf à repeter contre ceulx qui se trouveront coupables par retention, obmission ou aultrement.

«Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, le vingtiesme jour de Febvrier mil six cens sept.»

Signé : «Lhuillier.»

[1] *Arch. nat.*, E 12[A], fol. 272. (N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. II, n° 10916.)

[2] Quelques jours après, le 8 mars, Henri IV écrivait à Sully pour qu'il exigeât de Castille le payement des rentes. (*Lettres missives*, t. VII, p. 120.) — C'est seulement le 3 avril que Castille se décida à obtempérer aux ordres du Conseil, qui furent réitérés dans l'arrêt du 15 mars (voir plus loin, p. 151), et qu'il présenta au Bureau l'«Estat des recettes et despence faictes à cause des decimes ordinaires de l'année 1606». Sur le total de la taxe qui montait à 1,340,951[l] 2[s] 10[d], il avait reçu à cette date 372,141[l] 15[s] 2[d], sur lesquels il avait payé 18,000[l] pour les gages et autres droits des agents du Clergé et pour ses propres gages, et versé au receveur des rentes 311,198[l] 11[s] 9[d]. «Partant, concluait-il, y a ès coffres de la recepte generale dudict Clergé pour fournir par sepmaine audict de Moisset, ainsi qu'il a esté arresté, la somme de 42,943[l] 3[s] 5[d].» (*Arch. nat.*, K 1055, n° 17[A]. État signé de Castille.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

## CLXXII. — [Devis et adjudication des ouvrages de maçonnerie de la porte de la Tournelle.]

12 février-3 mars 1607. (Fol. 180 v°.)

*Ensuict le devis des ouvraiges de maçonnerie de la porte de la Tournelle*[1].

Devis des ouvraiges de maçonnerie et pierre de taille qu'il convient faire pour la continuation du portail de la porte de la Tournelle :

«Et premierement fault trancher et faire les vuidanges des terres pour la fondation d'ung mur de maçonnerie pour la face de derriere dudict portail; mener ou faire mener lesdictes vuidanges aulx champs; icelle fondation fouiller jusques à bon fondz suffisant pour porter l'ouvraige cy après declaré.

«Item, fault faire la maçonnerie dud. mur et retour de trois piedz et demy d'espoisseur[2] depuis le fond de ladicte fondation jusques à ung pied près du rez de chaussée, et les deux retours de l'espoisse qu'ilz sont commancez, iceulx garniz d'une assise de lybage jointisse au fondz de la fondation, et une aultre à l'arazement du rez de chaussée, et le residu maçonné avec bon moellon du tout avec mortier de chaulx et sable.

«Item, au dessus d'icelle fondation fault continuer l'eslevation du mur au dessus qui sera garny d'assizes de pierre de clicquart jusques à cinq piedz de hault, de deux piedz ung quart d'espoisseur et parpain entre deux ung. Et sera icelluy mur garny de deux encongnures faictes de cartiers de pierre dure de clicquart de quatre et cinq piedz de long et à double lyaison tant de costé que d'aultre, icelle eslevée jusques à douze piedz de hault. Sera aussy esligi[3] audict pan de mur une arc ou porte de pierre de clicquartz et de grandz cartiers parpains jusques à l'imposte avec ung trumeau entre ladicte porte et le guichet qui sera de quartiers de pierre dure parpannie, chacune assize de deux pieces. Sera aussy la joincte dudict guichet faicte de cartiers de pierre dure parpains, lesdictes arcère, porte et guichet à costé de pareille ouverture que le grand portail. Faire les voulsures d'icelle de quartiers de ladicte pierre dure de deux piedz et demy et trois piedz de long en teste, portant parpains renfoncez, comme aussy lesdictz pieddroictz d'une fueilleure et embrazement de quinze poulces de renfoncement; et continuer l'eslevation dudict mur jusques à la haulteur de plynthe de pierre vergelay, parpain entre deulx ung, et mettre des corbeaulx de pierre dure soubz le platre à la haulteur qui sera advisé pour le mieulx.

«Item, au dessus dudict grand plynthe sera continué l'eslevation des murs de l'estage carré qui sera faict de pierre de Sainct Leu, parpain entre deux ung. Les murs duquel estage seront faictz de vingt deulx poulces d'espoisse, faisant retraicte de deulx poulces par dehors oeuvre, et de trois poulces par dedans oeuvre.

«Esligné en iceulx murs les jours, croisées, huisseries, fenestres et barbacanes de la forme qu'il sera commandé.

«Mettre à haulteur du second plancher ung plynthe refendu de trois poulces de saillye.

«Et au dessus dudict plynthe faire l'eslevation desdictz murs qui seront faictz aussy de pierre de Sainct Leu de vingt poulces d'espoisse, faictz de parpains entre deux ung. Mettre des encorbellemens de pierre dure soubz les poultres, ledict exaulcement eslevé de la haulteur qui sera advisé, recouvert d'une corniche de pierre de Sainct Leu de l'ordonnance qui sera marquée.

«Et au cas qu'il soit trouvé expedient faire une eslevation forme d'aticque sur et au pourtour dudict pavillon, sera tenu l'entrepreneur icelluy faire avec ses mouslures d'ambassement et couronnement et des qualitez de pierre de S^t^ Leu et d'espoisses susdictes peuplées de barbacanes.

[1] Comme nous l'avons vu plus haut, une première série de travaux comportant l'ouverture proprement dite de la porte de la Tournelle avait été mise en adjudication au mois de juillet 1605. (Registre H 1793, fol. 658 v° et 662.)

[2] Ces conditions furent modifiées par une ordonnance du 30 avril 1607 portant que l'entrepreneur ferait «les fondations de quatre piedz d'espoisseur, qui est la largeur des plattes formes qui sont pozées, combien que par le devis et marché ledict Ricquette n'est tenu que de faire lesdictes fondations de trois piedz et demy, luy declarant que pour les six poulces d'espoisse d'advantage il en sera payé suivant la prisée faicte par ledict Maistre des œuvres ou autre qu'il plaira ausdicts Prevost des Marchans et Eschevins». (*Arch. nat.*, H 1888.)

[3] Du verbe *esligier* qui paraît avoir le sens général de «construire». (Voir Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française.*)

«Item, en faisant ladicte eslevation seront faictes audict estage à l'endroict du pont levis et planchette les meurdrieres, comme au portail de la porte St Victor. A l'endroict duquel pont levis sera faicte l'eslevation d'une lucarne comme au susdict portail et une autre vers la Ville.

«Item, en faisant l'eslevation du trumeau de pierre d'entre les lumieres des verges du grand pont levis sera aussy esligné ung bossage en saillye de six poulces qui contiendra le dehors de la face dudict trumeau pour en icelle faire tailler les armes ou devise du Roy et de la Ville, et en la frize au dessus une table portant mouslure, comme il sera commandé, pour mectre une inscription [1]. Comme aussy sera au mur du portail vers la Ville, sur le premier plinthe ou ailleurs comme il sera advisé.

«Tous lesquelz ouvraiges de maçonnerie et pierre de taille seront faictz deuement, au dire des Maistres des oeuvres de maçonnerie et aultres que les sieurs Prevost des Marchans et Eschevins vouldront à ce nommer et commectre.

«Et ne pourra l'entrepreneur mectre aucuns carreaulx pour les doubler entre les parpains qui ne portent, sçavoir ceulx du premier estage, moings d'ung pied de lict et ceulx du second moings de dix poulces, à ce qu'il ne puisse estre mis mouellon entre deux, attendu la petite espoisse, et le tout maçonné avec bon mortier de chaux et sable.

«Et quant aux legeres besongnes qui sont les planchers, cloisons, thuiaulx et manteaulx de cheminée, ensemble les aultres ouvraiges qui seront à faire, en sera faict prix et marché particullier selon qu'il sera trouvé expedient par lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins.

«Seront tous lesdictz gros murs, declarez et specifiez au present devis, thoisés à thoise courante et boutavant suivant l'ordonnance et sans qu'il soit aulcune chose compté, thoisé ny avalué pour les plinthes, saillans, mouslures, corniches ny aultres saillyes, ny mesmes des saillyes qui seront faictes aulx lucarnes et aultres lieux; neantmoings sera l'entrepreneur tenu y en faire comme à la porte Sainct Victor. Et quant aux tailles de sculpture seront faictes aux fraiz particulliers de la Ville et sera tenu l'entrepreneur faire les vuidanges de rigolles et tranchées, iceulx mener aux champs avec les aultres gravois, qui fera et rendra place nette à ses despens et sans aulcune chose compter desdictes vuidanges, tranchées et rigolles.

«Faict le douziesme Febvrier mil six cens sept.» Signé : «Guillain.»

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«On faict assavoir que les ouvrages de maçonnerie cy devant mentionnées seront baillées à faire faire au rabaiz et moings disant, à l'extinction de la chandelle, lundy prochain dix neufiesme du present mois, quatre heures de rellevée, au Bureau de ladicte Ville, aux charges portées par le present devis, et y seront touttes personnes receues à y mettre rabaiz.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy quinziesme jour de Febvrier mil six cens sept.»

Le lundy dix neufiesme du present mois, quatre heures de rellevée, en la presence de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, les ouvraiges de maçonnerie mentionnez au devis cy devant transcript ont esté publiez estre à bailler à faire au rabais et moings disant, à l'extinction de la chandelle, aux charges, clauses et conditions portées par ledict devis et sur le pris de quarente livres tournois la thoise. Et pour ce qu'il ne s'est presenté aulcunes personnes pour entreprendre iceulx ouvraiges, ladicte publication a esté remise au meccredy vingt ungiesme dudict mois, aussi quatre heures de rellevée, et ordonné nouvelles affiches estre mises.

Et ledict jour de mecredi xxie dudict mois de Febvrier, lesdictz ouvraiges ont esté de rechef publiez estre à faire, ausdictes charges cy devant declarées, et pour ce que il ne c'est presenté aulcunes personnes pour mectre rabaiz sur ladicte besongne, avons remis ladicte publication au jeudy prochain premier jour de Mars, et ordonné nouvelles affiches estre mises.

Et ledict jour de jeudy premier jour de Mars mil six cens sept, les ouvrages de maçonnerie portez par le devis cy devant transcript ont esté de rechef publiez estre à faire au rabaiz et moings disant, à l'extinction de la chandelle, et sur ledict pris de quarente livres tournois la thoise, aux charges cy devant declarées et de bailler bonne et suffisante caul-

[1] Par mandement du 20 septembre 1608, il fut payé à «Pierre Bernard, me sculpteur et paintre», la somme de 180 livres «pour avoir fourny 2 tables de marbre servant l'une à l'avant portail de la porte Sainct Jacques, l'autre au pavillon de la Tournelle Sainct Bernard, et escript sur une autre table de marbre posée en la salle dudict Hostel de Ville». (*Arch. nat.*, KK 469, fol. 41.)

tion tant des deniers qu'il recepvra que de rendre ladicte besongne bien et deuement faicte.

Et à l'instant s'est presenté Loys Ricquet, maistre maçon demeurant rue Sainct Denys proche *l'Homme armé*, qui a entrepris de faire iceulx ouvraiges au pris de trente neuf livres dix solz la thoise.

Et à l'instant a esté allumé la chandelle et declaré aux assistans le rabaiz estre de vingt solz tournois sur thoise, laquelle chandelle esteincte, en a esté allumé une seconde et une troisiesme.

Rabaiz par Sebastien Jacquet, aussy maistre maçon demeurant rue Mortellerie, de..... xx s.

Rabaiz par ledict Ricquet..... xx s.

Rabaiz par ledict Jacquet..... xx s.

Rabaiz par ledict Ricquet de..... xx s.

Et à l'instant c'est aussy presenté Marin de La Vallée, juré du Roy en l'office de maçonnerie, qui a entrepris de faire lesdictz ouvrages au pris de trente trois livres dix solz la thoise, cy.... xxxiii# x s.

Et après avoir faict allumer deux aultres chandelles, lesquelles esteinctes ne s'est presenté aulcunes personnes pour mectre rabaiz au dessoubz dudict de la Vallée, avons en la presence du Procureur du Roy de la Ville, adjugé ladicte besongne audict de La Vallée audict pris de trente trois livres dix solz la thoise, sauf sy dedans samedy quatre heures de rellevée il ne s'est presenté aultre personne pour y mectre rabaiz.

Et à l'instant plusieurs m^es^ maçons ont requis de faire de nouveau allumer la chandelle sans user d'aulcun sauf ny remise, et qu'il s'en presentera qui y mettront rabaiz. Ce qui a esté accordé et a esté allumé la chandelle, à l'extinction de laquelle ledict Ricquette a mis rabaiz de vingtz solz pour thoise, cy.. xx s.

Et pour ce qu'il ne s'est presenté aucunes aultres personnes pour mectre rabaiz sur ladicte besongne au dessoubz dudict Ricquette, avons remis ladicte publication et adjudication desdictz ouvraiges à sabmedy prochain quatre heures de rellevée et ordonné nouvelles affiches estre mises.

Advenu lequel jour de samedy troisiesme Mars sur les cinq heures de rellevée, lesdictz ouvraiges ont esté de rechef publiez estre à bailler au rabais et moings disant sur le prix de trente deux livres dix solz aux charges cy devant declarées.

Et à l'instant a esté allumé la chandelle et declaré aux assistans le rabaiz estre desdictz vingt solz tournois la thoise.

Et pour ce qu'il ne s'est presenté aulcunes aultres personnes pour mectre rabaiz au dessoubz dudict Ricquette, avons à icelluy Ricquette, à ce present, adjugé et adjugeons lesdictz ouvrages pour ledict pris de trente deux livres dix solz tournois la thoise, à la charge de faire iceulx ouvrages bien et deuement, conformement audict devis cy devant transcript et au dire du Maistre des oeuvres de maçonnerie de ladicte Ville, d'y travailler incessamment et sans discontinuation jusques à perfection de l'ouvrage, et de bailler bonne et suffisante caultion. De laquelle besongne ledict Ricquette sera payé par le Receveur du domaine, dons et octrois de la Ville, au feur et à mesure qu'il travaillera et selon noz ordonnances et mandement qui seront delivrez sur les certiffications dudict Guillain [1].

Et à l'instant ledict Ricquette a presenté pour caution, tant des deniers qu'il recepvra que de rendre ladicte besongne bien et deuement faicte [2], Jehan de Bonnes, maistre charpentier de la Grand Congnée à Paris, demeurant rue Mortellerie [3] à *l'Homme armé*, lequel à ce present a pleigé et caultionné ledict Ricquette pour le contenu cy dessus et a faict les submissions accoustumées. Lequel Ricquette a declaré luy appartenir la maison en laquelle il est demeurant, scize rue Sainct Denys joignant *l'Homme armé*, plus une aultre maison scize à Paris rue des Vertus, enseigne *Sainct Loys*, contenant deux corps d'hostelz. Nous avons ladicte caution receu et la recepvons par ces presentes, du consentement du Procureur du Roy de la Ville. Ainsi signé : DE BONNE et LOYS RICQUETTE.

(1) Jusqu'à la fin de l'année 1607, il fut payé à Louis Ricquette 6,601^l^ 9^s^. (*Arch. nat.*, KK 468, fol. 28 v° et suiv.) Les payements qui lui furent faits depuis cette époque jusqu'à la fin de l'année 1609 montent à 1,618^l^ 9^s^. (*Arch. nat.*, KK 469, fol. 35 et suiv.)

(2) Ce cautionnement ne devait pas être inutile comme le montre le passage suivant du registre des audiences du Bureau (*Arch. nat.*, Z ^1H^ 107), à la date du 4 juillet 1607 : «Sur le requisitoire du Procureur du Roy et de la Ville et par faulte par Loys Ricquette, m^e^ maçon et entrepreneur des bastimens de la porte de la Tournelle, de mettre des ouvriers satisfaisans pour travailler à son astellier, ordonnons qu'il en sera mis à ses despens, ce qui sera signiffié tant à lui que à sa caultion; mesmes sera ledict Ricquette gaigé en ses biens de la somme de cinquante livres d'amande.»

(3) Actuellement rue de l'Hôtel-de-Ville.

## CLXXIII. — [Déclaration du Bureau à propos de lettres de modération sur la ferme du gros et huictiesme du village de Houilles et autres lieux.]

6 mars 1607. (Fol. 187.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris qui ont veu les lettres pattentes du Roy données à Paris le sixiesme Janvier mil six cens, signées : «par le Roy en son Conseil, Huillier», adressantes à nosseigneurs de la Chambre des Comptes, obtenues par Jehan Lesmeray, vigneron demourant à Houilles, fermier des fermes des gros et huictiesme des villages dudict Houilles, Montesson, la Carriere Sainct Denys, Sanoye, Sainct Cloud, la paroisse de l'Estang [1], et gros de Poissy pour l'année commançant au premier jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz quatorze et finissant le dernier jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz quinze, par lesquelles pour les non jouissances et pertes par ledict Lesmeray souffertes èsdictes fermes, Sadicte Majesté le descharge et faict rabaiz et moderation de la somme de quatre cens trente quatre escus du pris desdictes fermes, mandant à nosdictz sieurs des Comptes le faire tenir quicte de ladicte somme envers les receveurs des aydes, ainsy qu'il est au long mentionné par lesdictes lettres, ordonnées leur estre communicquées par arrest de nosdictz seigneurs de la Chambre des Comptes du dernier Janvier mil six cens deulx.

«Declarent que en justiffiant par ledict Lesmeray des faictz portez par lesdictes lettres, ilz se rapportent à nosdictz seigneurs de la Chambre d'ordonner sur la veriffication et entherinement d'icelles lettres ainsy qu'ilz verront bon estre.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le sixiesme jour de Mars mil six cens sept.»

## CLXXIV. — [Ordonnance] relative à la caution de Jean de Moisset pour le payement des rentes assignées sur le sel.

7 mars 1607. (Fol. 188.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné que dedans trois jours maistre Jehan de Moisset, adjudicataire general des greniers à sel de ce royaume et commis au payement des rentes de ladicte Ville assignées sur le sel, nommera et presentera au Bureau de ladicte Ville ung homme suffisant et solvable pour estre sa caultion au lieu de feu Robert Hoppil qui est deceddé. Aultrement et à faulte de ce faire et ledict temps passé, y sera pourveu.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le meccredy septiesme jour de Mars mil six cens sept.»

## CLXXV. — [Intervention de la Ville] pour procurer la liberté et le trafic de la navigation de la riviere d'Armanson.

9 mars 1607. (Fol. 188.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la cour de Parlement, nous vous mandons presenter requeste au nom de la Ville à nosdictz seigneurs de la Court pour este receuz parties intervenantes en certain procès pendant en icelle entre Romulus Gaudouart, marchant demourant à Chastel Sansois [2], demandeur, d'une part, et messire François

[1] Houilles, Montesson, Carrières-Saint-Denis, Sannois, dans le canton d'Argenteuil, Saint-Cloud, canton de Sèvres, et l'Étang-la-Ville, canton de Marly (Seine-et-Oise).

[2] Châtel-Censoir, canton de Vezelay, arrondissement d'Avallon (Yonne).

Le Bascle [1] chevalier, sieur d'Argenteuil [2], deffendeur, d'aultre part. Et pour causes d'intervention soustenez avec ledict Gaudouart que touttes rivieres doivent estre libres pour le trafficq et commerce de la navigation, sans que aulcunes personnes puissent tenir sur icelles aulcuns mouslins ny perthuys empeschans à ladicte navigation, et à ceste fin par les ordonnances de la Ville il est expressement porté que lesdictz moulins ou perthuys doibvent avoir vingt quatre piedz de large pour le passage des marchandises et chemyn de ladicte navigation [3]; que tant ledict Gaudouart que aultres marchans peuvent faire descendre et flotter sur la riviere d'Armansson [4] plusieurs sortes de bois pour la provision de ceste Ville et rendre petit à petit icelle riviere d'Armansson navigable pour faire flotter ledict bois ainsy que les aultres rivieres; que sy ilz y estoient empeschez par ledict sieur d'Argenteuil ladicte Ville de Paris y auroit ung notable interest. Et à ceste fin percistez à ladicte liberté publicque et trafficq de navigation sur icelle riviere d'Armansson, et en ce faisant que ledict sieur d'Argenteuil et aultres ayent à oster tous les empeschemens proceddant de leur faict sur ladicte riviere. Et où ilz auroyent des mouslins sur icelle, qu'ilz soient tenuz d'y faire faire des perthuis de largeur de vingt quatre piedz pour le passage desdictes marchandises, conformement ausdictes ordonnances [5].

«Faict au Bureau de la Ville, le neufiesme Mars mil six cens sept [6].»

## CLXXVI. — [Ordre] pour intervenir en un procès entre la communauté des jurez vendeurs et controlleurs de vins, les marchands de vins, taverniers, cabaretiers et hôtelliers.

14 mars 1607. (Fol. 189.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la cour de Parlement, nous vous mandons presenter requeste à nozdictz seigneurs de la Cour, au nom de la ville de Paris, pour intervenir en certain procès pendant en icelle Cour, entre la communaulté des jurez vendeurs et controlleurs de vins de ladicte Ville, appelans, et les marchans de vins, taverniers, cabaretiers et hostelliers, inthimez. Et pour causes d'intervention remonstrez que en l'année mil cinq cens soixante et dix sept fut donné ung arrest en ladicte Court avec grande congnoissance de cause, portant reiglement sur les achaptz, vente et distribution des vins, de l'execution duquel arrest est à present question [7]. Au prejudice duquel le Prevost de Paris ou son Lieutenant civil donne journellement des sentences contraires à icelluy, nous empeschans l'execution, encores

[1] François Le Bascle, baron d'Argenteuil et de Moulins, chevalier de l'ordre du Roi, gentilhomme ordinaire de la Chambre, conseiller aux Conseils d'État et privé, mestre de camp d'un régiment d'infanterie. (Voir Stein et Quesvers, *Inscriptions de l'ancien diocèse de Sens*, t. II, p. 83.)

[2] Argenteuil, canton d'Ancy-le-Franc, arrondissement de Tonnerre (Yonne).

[3] Voir *Ordonnances sur le fait de la Prevosté des marchands*, édition de 1595, p. 202, chap. LX : «Les arches, voyes, gors, bois, pertuis et tous autres passages estans sur les rivieres de toute ancienneté doivent avoir 24 piedz de lé pour passer et repasser les nefs.»

[4] L'Armançon, rivière qui prend sa source près de Semur-en-Auxois et se jette dans l'Yonne, au-dessus de Joigny, sur la rive droite.

[5] Les minutes du Bureau (*Arch. nat.*, H 1888) renferment, à cette même date du 9 mars 1607, un engagement pris par Romulus Gaudouart de se charger des frais et risques du procès ainsi engagé par la Ville.

[6] On trouve à cette place, parmi les minutes du Bureau (H 1888), la transcription d'un arrêt de Parlement rendu le 10 mars 1607 entre l'abbaye Sainte-Geneviève et les Prévôt des Marchands et Échevins appelant d'une sentence des conseillers du Trésor, d'une part, et Toussaint Le Brasseur, fermier du droit domanial des auvents de la ville de Paris, d'autre part. Par cet arrêt, qui n'a pas été transcrit au Registre, «la Court a mis et mect l'appellation et ce dont a esté appellé au neant, sans amende, et amendant ladicte sentence pour le regard desdictz relligieux, abbé et couvant de Saincte Geneviefve les a maintenuz et gardez, maintient et garde en tous droictz de voirie et autres qu'ilz ont en leur justice et territoire, deffences audict inthimé et tous autres de ne les troubler ny empescher en la jouissance de leurs droictz, mesme au droict d'auvent dans leurdict territoire et justice, et quant audict Prevost des Marchands de ladicte Ville a mis et met les partyes hors de court et de procès et sans despens».

[7] Arrêt du 14 août 1577, dont on trouvera le texte reproduit plus loin et joint à celui d'un nouvel arrêt rendu par le Parlement le 3 septembre 1608.

qu'il soit très utille et necessaire au publicq affin d'empescher les abbuz et monopolles qui se commectent par lesdictz marchans de vins, taverniers et cabaretiers. Et partant requerez l'execution dudict arrest de l'année mil cinq cens soixante dix sept, et que deffences soyent faictes audict Prevost de Paris ou sondict Lieutenant civil, de congnoistre des causes et differendz qui procedderont de l'execution dudict arrest en ce qui concerne la jurisdiction de ladicte Ville sur les portz et places publicques d'icelle.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le meccredy quatorziesme Mars mil six cens sept.»

## CLXXVII. — [Arrêt du Conseil d'État relatif au recouvrement des deniers du Clergé affectés au payement des rentes.]

15 mars 1607. (Fol. 190.)

*Extrait des registres du Conseil d'Estat*[1].

«Sur ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris que maistre François de Castille, receveur general du Clergé de France, n'a encores satisffaict à l'arrest donné audict Conseil le vingtiesme Febvrier dernier, et requis qu'il pleust à Sa Majesté y pourveoir, attendu qu'il s'agist en ce du bien et utilité du publicq[2] : ouy les agens generaulx dudict Clergé et ledict de Castille, le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que suyvant ledict arrest du vingtiesme Febvrier dernier ledict de Castille mettra ès mains desdictz Prevost des Marchans et Eschevins l'estat au vray de sa recepte et despence faicte jusques à present des deniers de l'année mil six cens six, affin d'envoyer commis par les provinces pour faire representer aux recepveurs provinciaulx et particulliers des decimes leur registre de recepte et despence des deniers de ladicte année mil six cens six et les dilligences qu'ilz auront faictes contre les redebvables, avec l'estat de ceulx qui sont en demeure de payer[3], ce qu'ilz seront tenuz faire au vray à la premiere communication qui leur en sera faicte, sur peyne de la perte de leurs offices et aultres peynes portées par ledict arrest; leur enjoignant en oultre d'envoyer de trois moys en trois moys ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins les estatz au vray de leur recepte et despence, avec les dilligences qu'ilz auront faictes contre les redevables, pour en prendre communication par le payeur des rentes, à quoy faire seront lesdictz recepveurs provinciaulx et particulliers contrainctz comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques. Enjoignant Sadicte Majesté ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins faire executer les arrestz dudict Conseil à la dilligence dudict payeur des rentes. Et oultre faict inhibitions et deffences ausdictz receveurs provinciaux et particulliers intervertir pour quelque cause que ce soit les deniers de ladicte année six cens six et suyvantes, sur peyne du quadruple et privation de leurs charges.

«Faict au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le quinziesme jour de Mars mil six cens sept.»

## CLXXVIII. — Visitte des regards des fontaines publiques estans à Belleville et Pré Sainct Gervais et rapport de Pierre Guillain.

16-19 mars 1607. (Fol. 191.)

«De l'ordonnance verballe de nosseigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, je, Pierre Guillain, Me des œuvres de maçonnerie et pavement de ladicte Ville ayant la charge et principalle conduicte et employ des ouvriers et ouvraiges qui se font pour les fontaines d'icelle Ville, me suis transporté ès environs du village de Belleville sur Sablon et du Pré Sainct Gervais pour illec veoir et visiter l'estat auquel sont les regardz desdictes fontaines[4], à ce que les eaues puissent estres conduictes en seureté jusques en ceste Ville, pour servir à la commodité publicque. Lesquelz lieulz, en la presence

[1] La minute de cet arrêt est conservée aux Archives nationales sous la cote E 12B, fol. 116. (N. Valois, *Inventaire*, n° 11021.)

[2] Voir le texte de cet arrêt, ci-dessus, n° CLXXI.

[3] On trouvera plus loin les commissions délivrées à cet effet par la Ville.

[4] Sur l'aqueduc de Belleville, on peut consulter un article d'Adrien de Longpérier dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. VIII (1881), p. 287-292.

de vous, monsieur le Prevost des Marchans, et de messieurs de Flecelles et de Vailly, Eschevins, et de noble homme Pierre Perrot, Procureur du Roy d'icelle Ville [1], j'ay veuz et visitez comme il s'ensuit :

«Premierement

«Ay trouvé que dans les canaulx des voultes il y a plusieurs reparations à faire et reprises de murs, ausquelz il est besoing de pourveoir, d'aultant que les eaues pluvialles penetrans au travers des sables ont gasté les murs qui les menent à ruyne s'il n'y est pourveu.

«Item, cheminant le long desdictes voultes, quelque vingt cinq thoises au dessus du regard du Canon, ay trouvé que cy devant il a esté faict ung regard dans lequel y soulloit avoir ung aulge servant à recepvoir les eaues qui descendent du bois des Rigolles [2] en une veue carrée qui est au hault du pendant de la montaigne, laquelle eaue est totallement desrivée des eaues et fontaines de ladicte Ville pour servir à la maison de la Rocquette [3].

«Item, et au hault de ladicte montagne près du lieu ou soulloit estre le vieil regard antiennement appellé regard des Rigolles, auquel lieu a esté faict cy devant ung grand trou et enfoncement de terre pour la recherche des eaues descendant dudict costé, fault trancher les terres, descouvrir les vieilles pierrées tant à l'environ dudict boys des Rigolles que du costé du village de Belleville, icelle refaire de neuf et les enfoncer trois piedz ou environ plus bas qu'elles ne sont à present, d'aultant que les eaues sont abaissées. Et est besoing icelles rechercher, et y faire les carrefours et puisardz pour curer les sables, iceulx espasser selon que le lieu le meritera.

«Item, en la place vuide en laquelle se rencontreront lesdictes pierrées, fault faire ung grand receptacle faict de maçonnerie et pierre de taille forme de regard, comme l'on a accoustumé faire ès aultres lieulx pour recepvoir les eaux et retenir les sables venant desdictes pierrées.

«Et au dessoubz dudict regard en descendant la montaigne, fault faire une grande tranchée dans les terres et vignes pour servir à la conduicte des eaues qui auront esté ramassées et recueillies dans ledict regard, mettre en icelle tranchée pierrées et esviers de pierre ou thuiaulx de plomb pour porter lesdictes eaues jusques dedans les grandz canaulx, selon qu'il sera advisé et sera jugé le lieu le permectre.

«Item, à l'aultre costé de ladicte montaigne, vers le bas du village de Belleville, fault descouvrir les thuiaulx depuys les canaulx jusques au regard de la Lanterne, iceulx nettoyer et desboucher et faire ung puisart proche dudict regard de la Lanterne pour la perte des eaues extraordinaire qui demeurent ordinairement dans ledict regard.

«En faisant lesquelles descouvertures sera veu et recongneu l'eaue qui flue et sourd dans ledict chemyn qui peult provenir d'une antienne petite source venant des environs de la ferme de Saivy [4]

[1] Le *Cérémonial du Bureau de la Ville* (1748), cité par Le Roux de Lincy, donne de curieux détails sur la solennité avec laquelle les membres du Bureau se livraient à cette visite des fontaines, au XVIII^e siècle.

[2] Ce nom s'est conservé dans celui de la rue des Rigoles, située à Belleville entre la rue Pixérécourt et la rue de Belleville.

[3] A la fin du XVI^e siècle, la seigneurie de la Roquette appartenait à Philippe Hurault de Cheverny. Elle était située, d'un côté sur le chemin tendant à Saint-Denis en France et d'autre sur le chemin conduisant de la porte Saint-Antoine à la Folie-Regnault.

Le 6 janvier 1578, Philippe Hurault passa un accord avec la Ville au sujet de la fontaine qui alimentait ce domaine «disant que à cause de sa terre et seigneurie de la Rocquette il a grande quantité de terres labourables, prez et vignes scizes au terroir tant de Belleville soubz Sablon que de S^t Anthoine des Champs, dedans lesquelz heritaige et autres appartenant à ladicte abbaye lesdictz seigneur de la Rocquette, relligieuse et abbesse dudict S^t Anthoine ont plusieurs sources et fontaines, lesquelles de tout temps immemorial ont flué et accommodé les pars, jardins et maisons de ladicte Rocquette et de là esté conduictes jusques à l'abbaye S^t Anthoine». (*Arch. nat.*, Q^1 1237.) Le 16 avril 1611, le comte de Limours, fils et héritier de Hurault de Cheverny, passa avec l'abbaye Saint-Antoine une transaction par laquelle il lui abandonnait une rente de 500 livres contre l'entière propriété de la fontaine. Quelques années après, la seigneurie de la Roquette fut acquise par Thomas Morand, qui fit confirmer à son profit, en 1621, le contrat passé avec la Ville en 1578. Le 30 janvier 1636, Morand et sa femme, Françoise de Vieuxport, vendirent aux religieuses Hospitalières de la Charité Notre-Dame «le corps d'hostel de la Roquette, granges, bergeries, etables, colombier, grandes et petites cours, jardins tant en verdures, vergers que prairies, bois et garennes, le tout clos de murailles, les sources des fontaines...», et le Roi délivra en octobre 1639 des lettres d'amortissement. (*Arch. nat.*, Q^1 1237 et X^{1A} 8654, fol. 23 v°.)

[4] Il paraît certain que la forme *Failly* donnée par notre registre pour le nom de cette ferme est fautive. La minute portait *Sailly*, puis a reçu une surcharge portant sur les deux *l* et qui paraît bien devoir se lire *v*. Selon toute vraisemblance il s'agit là de la ferme de Savy ou Savie qui rappelait l'ancien nom du territoire appelé depuis Belleville. (Lebeuf, 2^e édition, t. I, p. 466.) Une enquête du 26 août 1552 la décrit ainsi : «Lesdictz de S^t Martin à cause de l'ancienne dotacion et fondacion de leur prieuré ont et leur competent et appartiennent une ferme, terres et appendances d'icelles scituée et assise sur le heurt et montaigne de Saviz lez Paris, près Belleville sur Sablon, au dessus de laquelle sont les sources et regardz des fontaines fluantes eaues en leurdict prieuré S^t Martin pour la nourriture, commodité et necessité de leurdicte maison.» (*Arch. nat.*, S 1345, n° 1, fol. II v°.)

pour, selon la recognoissance qui s'en pourra faire, estre pourveu à la conservation d'icelles.

«Item, au dessus dudict regard de la Lanterne, sera continué la recherche et curement du thuiau des eaues tant de la petitte fontaine que des regardz des Grenouilles et Petitz Corbeaulx derriere le village de Belleville, ensemble rechercher le thuiau de la conduicte des eaues du regard de la Grande Saussaye qui est au dessoubz du moulin de Belleville, vuider les sables qui sont dans l'aulge dud. regard, faire des aulges neufz ausdictz deulx regardz des Grandz et Petitz Corbeaulx selon que le lieu le merite.

«Item, faisant la recherche des thuiaulx au dessus et proche du regard de la Lanterne, sera pareillement faict la descouverture de quelque portion de la pierrée qui conduict les eaues de la fontaine de la Petite Saussaye, antiennement dicte la pierrée de Glaict, pour veoir quelle rupture il y peult avoir en icelle et les restablir.

«Item, fault curer et nettoyer les pierres, sables et aultres immondices que les eaues amenent ordinairement dans icelles voultes ou canaulx.

«Item, et pour le regard des eaues qui sourdent et fluent à fleur de terre durant les hyvers, qui rapidement descendent le long des voultes, partyes penetrant les terres et dessendans le long des murs des canaulx antiens qui les mynent et sappent et les font venir à ruyne, pour à quoy pourveoir est besoing faire des eventz de blocailles seches par endroictz derriere lesdictz murs et de lieu en lieu percer les murs, mettre de grandes pierres d'eviers faisant cuiller pour donner cours ausdictes eaulx, et les faire entrer dans lesdictz canaulx.

«Item, au dessoubz du grand regard de la prise des eaulx soubz la montagne de Belleville, est besoing lever sept ou huict thoises de thuiau pour y en mectre de plus gros que ceulx qui y sont à present pour servir à l'engorgement des eaues, et encores mectre et asseoir ung thuiau montant dans le regard des Vignes au dessoubz de la prise pour donner air ausdictz thuiaulx et faciliter le cours des eaues desdictes fontaines.

«Item, et au regard dict le regard Sainct Maur est besoing de mectre ung robinet pour la descharge des eaues quand besoing sera, et pourveoir à la seureté tant de la fermeture dudict regard que de tous les aultres regardz, et pour esviter que les huys ne soient forcez comme ilz ont esté nouvellement au dommaige du publicq.

«Et pour le regard de la conduicte des eaues du costé du village du Pré Sainct Gervais est besoing changer la fourche de l'assemblaige des deux eaues et icelles reporter dans le regard destiné à cest effect, y mectre deulx gros robinetz pour servir aux commoditez desdictes fontaines.

«Item, et sur le chemyn de Paris à la chaussée S^t Martin, proche d'ung grand chemyn à l'endroict des premiers moulins, fault faire ung regard de pierre de taille sur la descharge qui est posée audict endroict pour s'en servir aux necessitez.

«Item, au hault de la chaussée Sainct Laurens fault desmolir le regard qui est audict endroict, conserver les matieres pour icelles faire servir à la redification et de pareille structure, forme et façon qu'il est à present, la fondation duquel sera renfoncée et fondée en plaine masse selon qu'il sera jugé le lieu le meriter après qu'il sera descouvert.

«Faict le seiziesme jour de Mars mil six cens sept». Ainsy signé : «Guillain.»

Mis au Bureau de la Ville par ledict Guillain le XIX^me jour de Mars mil six cens sept.

## CLXXIX. — Semonce faicte aux Cours souveraines pour la procession generale de la reduction de Paris.

20 mars 1607. (Fol. 195.)

Le mardy vingtiesme jour de Mars mil six cens sept, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur du Roy et Greffier de ladicte Ville, vestuz de leurs habitz ordinaires, sont esté à messieurs de la court de Parlement, Chambre des Comptes et Court des Aydes, les semondre de voulloir assister lundy prochain vingt deuxiesme du present mois à la procession generalle qui a accoustumé d'estre faicte par chacun an à pareil jour, de l'eglise Nostre Dame aux Augustins, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste ville en l'obeissance de Sa Majesté, ce qu'ilz ont promis faire.



IMPRIMERIE NATIONALE.

## CLXXX. — Mandement aux Conseillers de Ville pour assister à la procession de la réduction de la Ville.

20 mars 1607. (Fol. 195 v°.)

« Monsieur....., plaise vous trouver jeudy prochain sept à huict heures du matin en l'Hostel de la Ville pour nous accompagner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame aulx Augustins, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville en l'obeissance du Roy.

« Vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de la Ville, le mardy vingtiesme Mars mil six cens sept. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.

## CLXXXI. — [Mandement aux Quarteniers pour ladite procession et pour faire faire une enquête journalière sur l'état sanitaire.]

20 mars 1607. (Fol. 196.)

« Sire Jehan Leconte, Quartenier, trouvez vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier à cheval et en housse, jeudy prochain sept à huict heures du matin, en l'Hostel de la Ville pour nous accompagner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame aux Augustins, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville en l'obeissance du Roy. Et oultre vous mandons faire assembler en vostre maison tous les cinquanteniers et dixeniers de vostre quartier, ausquelz vous donnerez charge et enjoindrez très expressement, suivant la volonté du Roy, de eulx enquerir journellement des malades de la contagion qui seront en leur dizaine et vous en advertir aussy tost, pour par vous nous en certiffier incontinant et en apporter au Bureau ou Greffe de la Ville le memoire.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le mardy vingtiesme Mars mil six cens sept. »

## CLXXXII. — Mandement au capitaine des Trois Nombres pour ladite procession.

20 mars 1607 (Fol. 196 v°.)

« Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de vos Nombres garniz de leurs hocquetons et hallebardes, jeudy prochain six heures du matin, devant la porte de l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame aulx Augustins pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville en l'obeissance du Roy.

« Faict au Bureau de la Ville, le mardy vingtiesme Mars mil six cens sept. »

## CLXXXIII. — [Mandement] pour s'opposer aux criées d'une maison en dessus d'un regard entre les deux portes S^t Denis.

21 mars 1607. (Fol. 195.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« M^e Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous envoyons les coppies des deulx baulx cy devant faictz à Fiacre Bouchet d'une place scize entre les deux portes Sainct Denys et du dessus du regard de fontaine estant audict lieu [1]. Et oultre, à nostre requeste, faictes donner assignation au poursuyvant en cryées

[1] Voir ci-dessus, page 189, ce que nous avons dit de cette place.

desdictes maison et dessus de regard, ad ce qu'il aye à reformer icelles cryées, et au lieu qu'il pretend faire vendre icelle maison et dessus de regard, que ce ne soit que le droict desdictz baulx pour le temps restant à expirer d'iceulx, ne pouvant en aulcune façon vendre lesdictz lieulx, lesquels en fondz et propriété appartiennent à lad. Ville. Bien se pourra vendre et decretter lesdictz droictz de baulx amphiteose, à la charge neantmoings de vous y opposer pour les causes et raisons mentionnez par nostre mandement à vous envoyé le premier Decembre dernier.

«Faict au Bureau de la Ville, le meccredy vingt ungiesme jour de Mars mil six cens sept.»

## CLXXXIV. — [Procession de la réduction.]

22 mars 1607. (Fol. 196 v°.)

Et ledict jour de jeudy, vingt deuxiesme dudict mois de Mars, sur les huict heures du matin, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robes de livrée, le Procureur du Roy et de la Ville, de sa robbe d'escarlatte, accompagnez d'aucuns de messieurs les Conseillers de ladicte Ville, Quartiniers et bourgeois mandez, à cheval et en housse, sont partiz dudict Hostel de Ville, marchant devant eulx tout le Nombre des archers, fors et excepté douze ou quinze que mesdictz sieurs ont envoyé en la Cour pour assister Messieurs des Courtz souverainnes. Après, les sergents de la Ville vestuz de leurs robbes de livrée, portant sur la manche les armes de la Ville faictes d'orphaivrerie; après le Greffier seul, vestu de sa robbe de livrée. Et après, suyvoient mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur du Roy, Conseillers, Quartiniers et bourgeois mandez. Et en cest ordre sont allez à l'eglise Nostre Dame où, ayant pris leur sceance sur les haultes chaises, mesdictz sieurs des Courtz souverainnes sont arrivez, où ayant pris leurs sceances, seroient aussytost partiz de l'eglise Nostre Dame pour aller aux Augustins, marchant en ordre, sçavoir ung Nombre d'archers marchant devant Messieurs des Courtz souverainnes, puis après mesdictz sieurs des Courtz souverainnes, la Chambre des Comptes, la Court des Aydes marcheoient après et mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins à costé; où estant et ayant pris leur sceance, l'on a commancé la messe en musicque et ainsy qu'il est accoustumé; et la messe estant dicte, mesdictz sieurs au mesme ordre s'en seraient retornez en l'eglise Nostre Dame où, les prieres estans dictes, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins s'en seroient retournez audict Hostel de Ville, au mesme ordre qu'ilz estoient partiz [1].

## CLXXXV. — [Requête à la Chambre des Comptes au sujet du contrôle du payement des rentes, et ordonnance de la Chambre sur cette requête.]

23 mars 1607. (Fol. 197 v°.)

*A nosseigneurs de la Chambre des Comptes.*

«Supplyent humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, disans que, combien qu'ilz ayent plusieurs fois requis les controlleurs des rentes de ladicte Ville de leur bailler coppie du contrerolle qu'ilz font journellement à cause du payement desdictes rentes pour congnoistre sy les deniers qui se reçoivent par le receveur desdictes rentes sont entierement paiez et distribuez au peuple, mesmes ordonné ausdictz controlleurs d'assister en personnes ausdictz payemens; neantmoings ilz n'y auroient voullu satisffaire; et d'aultant

[1] La cérémonie était suivie d'un banquet célébré à l'Hôtel de Ville, comme le montre le texte suivant :

«A Charles Bonnefons, beuvetier de l'Hostel de la Ville de Paris, la somme de 36 l. t. à luy ordonnés par les sieurs Prevost des Marchans et Eschevins..... le 11 mai 1607..... pour un disné faict en l'Hostel de la Ville le 22e jour de Mars audict an 1607 qui est le jour de la reduction de lad. Ville de Paris en l'obbeissance du Roy, et auquel disné lesd. sieurs Prevost des Marchands et Eschevins auroient assisté et aucuns des sieurs des Conseillers et Quartiniers d'icelle Ville.» 70 l. t. furent payées au même buvetier pour semblable dîner fait le vendredi d'après Pâques, jour de la réduction des Anglais. (*Arch. nat.*, KK 470, fol. 90 et 91.)

que lesdictz suppliantz ont ung notable interest de sçavoir sy lesdictz deniers des rentes sont distribuez aussytost qu'ilz sont receuz sans estre divertiz, ce qu'ilz ne peuvent apprendre que par le moyen dudict contrerolle, et aultrement lesdictz charges sont inutilles : ce consideré, mesdictz sieurs, il vous plaise enjoindre ausdictz controlleurs, chacun en l'année de leur exercice, d'assister en personnes au payement desdictes rentes qui se font journellement en l'Hostel de ladicte Ville, et apporter au Bureau de ladicte Ville ou au Greffe d'icelle, de huictaine en huictaine, coppie de leurdict contrerolle, signé d'eulx, dont ilz seront tenuz de rapporter certifficat comme ilz y auront satisffaict, à peyne de radiation de leurs gaiges. Et vous ferez bien [1]. »

« Sur la requeste presentée à la Chambre par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, contenant, combien qu'ilz ayent plusieurs fois requis les controlleurs des rentes de ladicte Ville de leur bailler coppie du contrerolle qu'ilz font journellement à cause du payement desdictes rentes pour congnoistre sy les deniers qui se reçoivent par le receveur d'icelles sont entierement paiez et distribuez au peuple, mesme ordonné ausdictz controlleurs d'assister en personnes ausdictz payemens, neantmoings ilz n'y auroient voullu satisffaire, et d'aultant que lesd. supplians avoient ung notable interest de sçavoir sy lesdictz deniers estoient distribuez aussytost qu'ilz estoient receuz sans estre divertiz, et que lesdictz offices de contrerolleurs seroient inutilles s'ilz ne faisoient leurs charges, requeroient qu'il pleust à ladicte Chambre enjoindre ausdictz contrerolleurs, chacun en l'année de leur exercice, d'assister en personnes au payement desdictes rentes qui se font journellement en l'Hostel de ladicte Ville, et de porter au Bureau ou au Greffe d'icelle, de huictaine en huictaine, coppie de leurdict controlle, signé d'eulx, et qu'ilz seront tenuz rapporter certifficat comme ilz y auront satisffaict, à peyne de radiation de leurs gaiges, ainsy que le contient ladicte requeste.

« Veu laquelle et ouy au Bureau maistre René de Bruch controlleur des rentes de lad. Ville estant en charge l'année presente, pour ce mandé, lequel a exibé les fueilles du contrerolle qu'il tient chacun jour du payement desdictes rentes qui se font en l'Hostel de la Ville et tout consideré : la Chambre a enjoinct audict sieur de Bruch d'estre present chaque jour et assister au payement qui se fera des arreraiges de touttes les rentes deues par ladicte Ville de Paris par les receveurs et payeurs d'icelles, ensemble de communicquer audict Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville le contrerolle qu'il fera dudict payement desdictes rentes touttes les fois que luy sera par eulx ordonné.

« Faict le vingt troisiesme jour de Mars mil six cens sept. »

Extraict des registres de la Chambre des Comptes, ainsy signé :

« De la Fontaine », et collationné.

## CLXXXVI. — [Mandement] pour intervenir au procès entre les sergens de la Ville et le substitud du procureur general aux eaux et forestz de France, à Auxerre, pour raison du buissonnage des rivieres de Seine, d'Yonne, de Cure et d'Armanson.

24 mars 1607. (Fol. 199.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, nous vous mandons intervenir pour ladicte Ville en certain procès pendant par devant nosseigneurs de la court de Parlement, entre Olivier de Gouest, Jehan Mes-

[1] Le plumitif de la Chambre des Comptes (*Arch. nat.*, P 2669, fol. 33 v°) mentionne cette requête présentée par le Prévôt des Marchands, le 20 mars, en même temps qu'il invitait la Chambre à la procession de la réduction, et ajoute que les contrôleurs des rentes étaient René de Bruch, sieur de la Chesnaie, et le sieur de Louans. Le même jour, 20 mars, René de Bruch, mandé au bureau de la Chambre des Comptes, « a dit qu'il se trouve au contrôle de tout l'argent qui est payé par de Castille au receveur et payeur des rentes assignées sur le Clergé, plus au payement des arrerages que ledict receveur et payeur fait aux particuliers et rentiers, et en fait controlle par feuilles de payemens qui se font chacun jour tant pour le Clergé qu'autres rentes ; sur quoy luy a esté ordonné faire apparoir vendredi prochain du matin des feuilles desdicts payemens qui ont esté faits en ce mois, ce qu'il a promis. »

tayer, Jehan Leclerc et Pierre Arnoul, sergens de ladicte Ville, sur le faict de la marchandise de l'eaue[1], prenant le faict et cause pour Estienne Paradis, leur commis au buissonnage des rivieres de Seyne, Yonne, Cure et Armansson[2], appellans[3], et maistre Jacques Challumeau, substitud de monsieur le procureur general aux eaues et forestz de France à Auxerre, et maistre Leger Solette, procureur au siege dudict Auxerre, inthimez, et vous joignez avec lesdictz sergens. Et pour causes d'intervention remonstrez que de tout temps et antienneté, comme il se justiffiera par les ordonnances de ladicte Ville et arrestz sur ce intervenuz, nous avons eu et avons la charge, voire toutte court et jurisdiction privativement à tous aultres juges, sur le faict de la navigation et fleuves et rivieres qui viennent en ceste Ville, estant en nostre correction les abbuz qui se commectent sur lesdictes rivieres, et à ceste fin lesdictz sergens de la marchandise ont la charge d'y prendre garde, mesmes commectons soubz eulx des personnes demeurans sur les lieulx pour y prendre garde, lesquelz font lesdictes visitations, rapportz, et donnent les assignations par devant nous, ayans mesmes pouvoir par lesdictes ordonnances de rompre et abbattre avecq marteaulx les arbres et aultres choses empeschans à ladicte navigation. Et au prejudice de ce que dessus, et en vindicque de ce que ledict Solette estoit adjourné par devant nous pour oster les empeschemens et entreprises par luy faictes sur lesdictes rivieres, iceulx Challumeau et Solette ont faict donner deulx sentences par maistre Arnoul Nouveau, commissaire et reformateur des eaues et forestz de France, allencontre de Estienne Paradis, commis par nous audict buissonnage, lesquelles sentences sont du tout contraires ausdictes ordonnances et à la jurisdiction de ladicte Ville. C'est pourquoy requerez que lesdictes sentences soyent cassées et annullées, comme ayant esté données par juge du tout incompetant, et que deffences soyent faictes tant audict Challumeau, Sollette que tous aultres d'empescher lesdictz sergens de la Ville et ledict Paradis, leur commis, en l'exercice de leurs offices et charges de commission du buissonage, à peyne d'amende arbitraire, et à tous juges, de congnoistre de pareilz differendz, sinon à ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le samedy vingt quatriesme jour de Mars mil six cens sept.»

## CLXXXVII. — Opposition a la veriffication des lettres patentes portant creation nouvelle de six mesureurs et de 18 porteurs de charbon.

24 mars 1607. (Fol. 200 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris qui ont veu les lettres pattentes du Roy en forme de jussion données à Paris, le vingt neufiesme Janvier dernier, signées «HENRY», et au

[1] Ces sergents étaient au nombre de quatre et recevaient pour gages une quinzaine de livres par an : «A Olivier de Gouest, l'un des quatre sergents de la Ville sur le faict de la marchandise, la somme de $7^{l}\ 12^{s}\ 6^{d}$ à lui ordonnée pour ses gaiges et droits de robbe pour une demie année.» (*Arch. nat.*, KK 426, fol. 24 v°.)

[2] Affluents de droite de l'Yonne.

[3] Comme il est expliqué dans le présent texte, les commis au buissonnage étaient des officiers délégués par les quatre sergents de la marchandise de l'eau pour veiller au maintien du bon état des voies de navigation. Le registre d'audiences du Bureau pour 1607 (*Arch. nat.*, $Z^{1H}$ 107) garde la trace de plusieurs différends soulevés entre Étienne Paradis, dont il est ici question, et les voituriers par eau. Le 8 janvier, par exemple, c'est un procès «entre Estienne Paradis, commis par les quatre sergens de la marchandise au buissonnage de la rivière de Seyne, Cure et Armanson, et Jacques du Fé, voicturier par eaue demeurant à Paris present et deffendeur. Après que ledict deffendeur a maintenu que led. demandeur ne faict nullement son debvoir en l'exercice de buissonnier et ne faict que prendre et exiger des deniers sur le publicq, ayant par ledict Paradis receu et exigé du moings huit ou neuf cens livres à cause de sadicte charge, sans avoir faict aulcun restablissement de chemins de la navigation, ce qu'il offroit justiffier, luy donnant delaiz : avons ordonné, oy sur ce le Procureur du Roy de la Ville, que dedans ung mois ledict du Fé administrera tesmoings aud. Procureur du Roy de la Ville pour estre informé des exactions qu'il pretend avoir esté faictes par led. Paradis, dedans lequel temps led. du Fé fera intervenir et joindre en cause les voicturiers qu'il pretend estre interessez contre luy...» Quelques semaines plus tard, c'est une poursuite intentée par Étienne Paradis contre Claude Du Puis, voiturier par eau, demeurant à Montereau-faut-Yonne. Celui-ci fut cité au Bureau et interrogé : «Enquis s'il est pas vray qu'il a dict et profferé les paroles mentionnées par le proces verbal d'Arnoul, sergent de lad. Ville? a dict que non et qu'il ne sçait que c'est. Enquis s'il est pas vray qu'il a reffusé au sergent à dire son nom? a dict que non. S'il a pas dict audict sergent qu'il s'appelloit Guillemain Croquesele? a dict que non. Enquis s'il dist pas audict sergent que quant il auroit beu encores quatre coups il luy diroit son nom? A dict que non. Enquis s'il a pas appellé ledict Paradis volleur et larron? a dict que non.» — Du Puis fut condamné à $16^{s}$ d'amende, mais le Bureau enjoignit audit «Paradis d'apporter dans quinzaine certiffication comme les chemins de la navigation estans de l'estendue dudict Paradis sont en bon estat».

dessoubz «par le Roy, Ruzé», et scellées sur simple queue du grand scel de cire jaulne, addressantes à nosseigneurs de la court de Parlement affin de veriffier aultres lectres pattentes de Sa Majesté du unziesme jour Janvier mil cinq cens quatre vingtz dix huict, portant creation nouvelle de six mesureurs de charbon et dix huict porteurs pour estre incorporez avec les antiens; les causes d'oppositions formées par ladicte Ville à la veriffication desdictes lectres en datte du quatriesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix neuf; l'arrest de nosdictz seigneurs de la Court intervenu sur lesdictes lectres en datte du seiziesme Janvier mil six cens quatre; icelles lettres de jussion à nous envoyées par nosdictz seigneurs de la Court :

«Declarent qu'ilz percistent en leurs dictes oppositions et, sy besoing est, de nouveau s'opposent formellement à la veriffication desdictes lettres, tant pour les causes et raisons mentionnées en leursdictes oppositions que pour estre icelles lettres du tout prejudiciables tant au publicq que à ladicte Ville, lesquelles, sy elles avoient lieu, surchargeroit la marchandise de charbon, estant certain que plus y a d'officiers sur une marchandise plus elle est surchargée à la foulle du publicq, et partant supplient nosdictz seigneurs de la Court ne voulloir procedder à la veriffication desdictes lettres et ordonner que ledict arrest cy dessus datté sera executé selon sa forme et teneur et de nouveau publié sur lesdictz portz.

«Faict au Bureau de la Ville, le sabmedy xxiiiie Mars 1607.»

## CLXXXVIII. — [Devis des travaux à faire pour la grande salle de l'Hôtel de Ville et ordre de les exécuter.]

26 mars 1607. (Fol. 201 v°.)

*Devis de ce qui a esté advisé estre necessaire à faire pour la seureté du bastiment encommancé à faire pour mectre à couvert une partie de la Grand Salle de l'Hostel de ceste Ville*[1] *de Paris.*

«Et premierement.

«Fault faire la fondation du mur du retour sur le costé de la court vers l'ancienne salle, ladicte fondation de neuf à dix piedz de longueur et pareille espoisseur que l'aultre antien retour, et sur icelle fondation depuys le rays de chaussée de la court en amont sera faict la maçonnerie du mur à forme de pignon, garny d'une huisserie comme il sera marqué, le tout de pierre de la qualité, forme, structure et façon telle que les aultres anciens murs, et au dessus icelluy eslever de la haulteur qu'il appartiendra, garny de redantz et liaisons, selon le ressort de la voulte qui se doict faire audict endroict.

«Item, au dessus dudict mur fault continuer l'eslevation du retour jusque et comprins la jouée au tableau dudict premier ressort; icelluy eslever et continuer jusques à son entablement ou derniere corniche, des qualitez, matieres, formes et façons comme l'aultre antien retour;

«Item, et au bout du pan de mur qui porte la face de ladicte Salle fault faire le reallongement conformement aux plandz et modelles estans en l'Hostel de ladicte Ville et des longueurs, espoisses, formes, façon et matieres comme il est ja commancé du costé du grand escallier, le tout selon les longueurs, espoisseurs, estandues et haulteurs telles que marquées à l'entrepreneur par le Maistre des œuvres de maçonnerye de ladicte Ville, dont il sera baillé par luy les memoires par escript à l'entrepreneur, sans qu'il puisse rien alterer, diminuer ny augmenter oultre ce qui sera contenu audict memoire dudict Maistre des œuvres.»

Ainsy signé : «Guillain.»

Ensuict la teneur de l'affiche mise à cest effect.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné à Marin de La Vallée, juré du Roy en l'office de maçonnerie et entrepreneur des ouvraiges et bastiments qui se font en l'Hostel de ladicte Ville, de faire faire les ouvraiges de maçonneries mentionnés par le devis du Maistre des oeuvres

[1] Devis publié par Le Roux de Lincy. (*Histoire de l'Hôtel de Ville*, 2e partie, p. 60.)

de ladicte Ville cy devant transcript, et de la forme matiere, structure et façon conformement à icelluy, desquelz ouvraiges ledict de La Vallée sera payé [1] selon la prisée qui en sera faicte par ledict Maistre des oeuvres de ladicte Ville et aultres gens ad ce congnoissans.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy xxvi^e jour de Mars mil six cens sept.»

## CLXXXIX. — [Mandement aux Conseillers de Ville pour une assemblée du Conseil.]

4 avril 1607. (Fol. 204.)

«Monsieur....., plaise vous trouver vendredy prochain, deux heures de relevée, au Bureau de la Ville pour deliberer sur ce que nous avons esté advertiz que l'on poursuict pardevant messieurs de la Court des Aydes la veriffication de certaines lettres pour la continuation de la levée de trente solz tournois pour chacun muid de vin; ensemble pour deliberer sur plusieurs affaires de ladicte Ville qui vous seront proposées. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le meccredy quatriesme jour d'Apvril mil six cens sept.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.

Pareil envoyé à chacun de messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

## CXC. — Concession d'eau en la maison des s^r et dame de Fleury, rue des Bourdonnais.

6 avril 1607. (Fol. 202 v°.)

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par messire Henry Clausse [2], chevallier, seigneur de Fleury [3] et Moellan, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et privé, grand maistre et superintendant general des eaues et forestz de France, et dame Denyse de Neufville, son espouze, heritiere du feu sieur de Villeroy [4], contenant que le premier jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz trois [5] fut accordé par noz predecesseurs audict feu sieur de Villeroy ung cours d'eaue de la grosseur de deux lignes de diamectre pour fluer en sa maison scize rue des Bourdonnois [6], laquelle eaue seroit tirée du gros thuiau des fontaines publicques de ladicte Ville, conduisans l'eaue à la fontaine des Halles, et à ceste fin seroit hanté ung thuiau sur le gros thuiau de ladicte fontaine des Halles qui se prendroit dedans le regard de la rue de la Tonnellerye, auquel y avoit ung robinet percé d'ung trou desdictes deux lignes de diamectre, ainsy qu'il est plus au long contenu en l'acte donné au Bureau de ladicte Ville, le premier Aoust mil cinq cens quatre vingtz trois, depuys lequel temps ledict feu sieur de Villeroy [7] ny lesd. sieurs Clausse et ladicte dame, à present en son lieu et place, descenduz

[1] Les sommes payées à Marin de la Vallée, de janvier à décembre 1607, pour ouvrages de maçonnerie exécutés à l'Hôtel de Ville, s'élèvent à 11,580 livres. (*Arch. nat.*, KK 468, fol. 61-73.)

[2] Henri Clausse, seigneur de Fleury-en-Bière, de Molean et de la Chapelle-la-Reine, fut nommé grand maître des eaux et forêts en 1567, charge qui lui fut enlevée lors de la création de six maîtres particuliers, puis lui fut rendue après leur suppression, en 1595. Il était fils de Côme Clausse, seigneur de Marchaumont en Picardie, et de Marie Burgensis.

[3] Fleury-en-Bière, arrondissement et canton de Melun (Seine-et-Marne).

[4] Fille de Nicolas de Neufville et de Jeanne Prudhomme, mariée à Henri Clausse au mois d'avril 1568.

[5] *Registres du Bureau*, t. VIII, p. 331.

[6] Ce nom, qui s'applique aujourd'hui à la rue qui commence rue de la Mégisserie pour finir rue Berger, était réservé autrefois à la portion de cette voie comprise entre la rue Saint-Honoré et la rue de Bethisy. L'hôtel de Villeroy était situé entre la rue de la Limace et celle des Mauvaises-Paroles. Il appartint plus tard aux Pajot, directeurs généraux des postes, qui y installèrent leurs bureaux. (Jaillot, *Quartier Sainte-Opportune*, p. 15.)

[7] Un siècle plus tôt, Simon de Neufville, vendeur de poisson de mer, frère de Nicolas de Neufville, l'arrière grand-père de Denise dont il s'agit ici (voir A. de Boislisle, *Mémoires de Saint-Simon*, t. VI, p. 597, *Appendice* sur les Neufville), avait déjà obtenu, pour une maison située à quelques pas de là, rue des Prouvaires, une concession d'eau, à l'occasion de laquelle s'éleva un procès assez intéressant pour l'histoire des fontaines à Paris, comme le montrent les extraits de plaidoiries que nous citons ici :

«Piedefer pour les margliers de Saint Eustace dit que..... combien que oudit quartier et mesmement en la rue des Prouvelles ne soit besoing edifier nouvelle fontaine car il y en a plusieurs oudict quartier, comme celle des Halles, de la Croix du Tirouer, de

dudict sieur de Villeroy, n'ont peu faire executer ladicte concession et permission, tant à cause des troubles que à cause de la discontinuation du cours de ladicte fontaine, requerant, en executant nostredicte permission cy dessus dattée, il nous pleust ordonner que delivrance leur sera faicte d'ung thuiau sur le gros thuiau de la fontaine des Halles, qui se prendra dedans le regard qui est dans la rue de la Tonnellerie [1] de la fontaine des Halles, auquel y aura ung robinet percé de deux lignes de diamectre, et à ceste fin sera faict ung anneau et une broche de la grosseur de ladicte eaue pour icelle eaue faire conduire en leur maison rue du Bourdonnois.

Consideré le contenu en laquelle requeste, veu la permission cy dessus dactée, avons ordonné que sur le gros thuiau des fontaines de ladicte Ville venant de la fontaine des Halles à l'endroict du regard qui est au coing desdictes Halles, devant la rue de la Tonnellerie, il sera hanté et assis ung petit thuiau pour conduire l'eaue en la maison desdictz sieurs et dame de Fleury, scize en la rue des Bourdonnois, auquel petit thuiau sera mis ung robinet qui sera percé d'ung trou de deux lignes de diamectre qui est la grosseur de l'eaue que nous accordons ausdictz sieurs et dame de Fleury pour mener et conduire en leurdicte maison, le tout aux frais et despens desdictz sieur et dame de Fleury, et demeurera la clef du regard où sera ledict robinet au Bureau de ladicte Ville, à la charge par lesdictz sieurs d'user de ladicte eaue moderement et pour l'usage de leur maison seullement, sans la laisser couller sinon quant l'on en aura affaire, et aussy à la charge de la restrinction de ladicte eaue en temps de seicheresse, pour en accomoder le publicq. Sy donnons en mandement à Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de ladicte Ville, de faire executer les presentes.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le sixiesme jour d'Apvril mil six cens sept.»

## CXCI. — [Assemblée du Conseil de Ville tenue pour délibérer sur la continuation de la levée de 30 sous pour muid de vin, sur la caution à fournir par le sieur de Moisset, sur les érections abusives d'offices, sur le maniement des deniers provenant de l'octroi pour les bâtiments de la Ville et sur les réclamations des créanciers de la Ville.]

6 avril 1607. (Fol. 204 v°.)

Du vendredy sixiesme jour d'Apvril mil six cens sept.

En l'assemblée de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle pour deliberer sur ce que nous avons esté advertiz que l'on poursuict

l'Ostel d'Orleans et autres, ce nonobstant ledit Simon de Neufville soubz couleur d'une impetracion datée de l'an IIII^c LXXV, qui ne fut jamais publiée ceans, a voulu faire eriger de nouvel une fontaine en sa maison assise en la rue des Prouvelles, qui seroit une chose fort dommageable et grand interestz tant à plusieurs particuliers que à la chose publicque, car, si ladite fontaine avoit son cours, l'eaue en iroit cheoir devant la grant porte de l'eglise dudit S^t Eustace et y auroit par ce moyen grant inondacion d'eaue qui empescheroit l'entrée de l'eglise et à faire la procession que l'on fait souvent..... aussi y a autre interest publicque, car en faisant ladite fontaine, diminueroit l'eaue de la fontaine publicque de la Croix du Tirouer, car il y veult prendre l'eaue, en quoy seroit la chose publicque grandement interessée car souventes fois en esté ladite fontaine tarit par faulte d'eaue et s'il y en prenoit, en y auroit encores moins. Et si y a l'interest de plusieurs particuliers, tant de la rue des Prouvelles que autres, car il fauldroit qu'il couchast les tuyaulx de sadite fontaine contre et près le fondement de leurs maisons, en quoy pourroient avoir grant domage si lesdits tuyaulx crevoient, comme ont fait ceste année passée ceulx de la fontaine des Halles tellement que par faulte des tuyaulx y a eu deux ou trois maisons destruictes..... Ganay pour ledict de Neufville, pour ses defenses... à ce que les lettres de Neufville n'ont esté publiées ceans, dit que l'on n'a acoustumé publier telz octroys ceans, mais ou Chastellet de Paris et en l'Ostel de la Ville, comme il a faict. A ce que sur le doz de ses lettres y a : «pourveu que la fontaine sauldra en la rue», et que le registre de la Ville porte «sans prejudice des fontaines et chose publicques», dit que sur ses lettres il y a : «pourveu que la fontaine sortira en la rue», et posé que l'on ait trouvé ou registre «pourveu qu'elle ne soit prejudiciable aux fontaines et chose publiques», dit que c'est une chose *que tacite in est, eciam* posé que n'eust esté exprimée... Appoincté est mectre par devers la Court et au conseil sur le principal... et mectra ledict de Neufville ses lettres d'octroy devers la Court, et aussy y mectront ceulx de la Ville de Paris leur registre, duquel lesdictz demandeurs auront le double de ce dont est question entre les parties par la main du greffier...» (*Arch. nat.*, X^1^A 8318, fol. 187, après-dînées du 14 juin 1485.)

[1] Rue qui aboutissait d'un côté dans la rue Saint-Honoré, de l'autre dans celle de la Fromagerie et qui porta aussi le nom de Grands Piliers des Halles. (Jaillot, *Quartier des Halles*, p. 35.)

par-devant messieurs de la Court des Aydes la veriffication de certaines lectres pour la continuation de la levée des trente solz tournois pour chacun muid de vin, ensemble pour deliberer sur plusieurs aultres affaires de ladicte Ville, sont comparuz :

Monsieur Sanguyn, sieur de Livry, Prevost des Marchans.

Messieurs

De Flecelles, Belut, Gouffé et de Vailly, Eschevins.

Messieurs

Le president Leclerc, Palluau, Aubry, Amelot, Abelly, Conseillers de ladicte Ville.

La compagnie estant assemblée, mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que combien que le temps de la levée de trente solz tournois sur chacun muid de vin entrant en ceste Ville soit expiré, neantmoings l'on ne laissoit de continuer de lever ledict impost; mesmes estoit adverty que l'on avoit faict nouveau bail au Conseil du Roy dont on poursuivoit la veriffication à la Court des Aydes, et d'aultant que le publicq y a ung notable interest il avoit faict assembler ceste compagnie tant pour adviser aux moyens pour empescher continuation de ladicte levée que pour plusieurs autres affaires de ladicte Ville; requerant en voulloir deliberer.

Sur quoy, l'affaire mise en deliberation, a esté arresté de presenter requeste à nosdictz seigneurs de la Court des Aydes, affin d'avoir communicquation du bail pour la levée desdictz trente solz, pour, ce faict, s'opposer, sy mestier est, à la veriffication d'icelluy pour les causes, raisons et moyens qui seront deduictes et alleguées par ladicte Ville.

Ce faict, mondict sieur le Prevost a aussy remonstré que s'estant par maistre Jehan de Moisset rendu adjudicataire des greniers à sel de ce royaulme et avant que d'entrer en exercice il auroit baillé caution à la Ville, pour l'asseurance du payement des rentes assignées sur le sel, des personnes de maistre Nicolas Largentier, sieur de Vaussemain[1], et Robert Houppil, lequel Houppil estant deceddé depuys quelque temps, auroit, à la requeste du Procureur du Roy de la Ville, poursuivy ledict sieur de Moisset de bailler aultre caultion au lieu dud. sieur Houppil, lequel auroit refusé faire, s'excusant qu'il n'en estoit point de besoing et que, oultre que ledict Largentier estoit solvable, les greniers dont il a le fournissement estoient plains de sel, qui estoit la meilleure caultion qu'il pouvoit bailler. A quoy ayant esté replicqué par ledict Procureur du Roy et de la Ville que le sel qui estoit dans lesdictz greniers estoit pour l'assurance des sommes qui debvoit payer à l'Espargne par chacun an, mais que la caultion qu'il debvoit bailler estoit pour l'asseurance du payement des rentes, et qu'il estoit du deub de sa charge de luy faire bailler aultre caultion au lieu dudict Houppil; ce que icelluy de Moisset auroit refusé faire, disant qu'il nous en feroit plustost descharger par arrest dudict Conseil de Sa Majesté : requerant la compagnie d'en voulloir deliberer.

Sur quoy, l'affaire mise en deliberation, a esté arresté et conclud de contraindre ledict de Moisset par touttes voyes deues et raisonnables à bailler et presenter à ladicte Ville homme resceant et solvable pour estre caution au lieu dudict Houppil, le tout pour l'asseurance du payement des rentes de ladicte Ville et, à faulte de ce faire, seront les deniers du sel saisiz ès mains des grenetiers.

Semblablement monsieur le Prevost a remonstré que journellement il estoit poursuivy par plusieurs personnes pour consentir la veriffication de quelques lettres et eedictz pour l'establissement et erection nouvelle d'offices de ladicte Ville, et entre aultres depuys quelque temps Messieurs de la court de Parlement luy ont envoyé des lettres de la creation nouvelle de six mesureurs et dix huict porteurs de charbon dont quelques particulliers poursuyvroient la veriffication au Parlement.

Aussy que l'on luy avoit mis en main des lettres pour eriger en offices les maistres deschargeurs de vins de ladicte Ville, en leur faisant payer chacun certaine somme qui seroit taxée par le Conseil.

Aussy que le sieur Le Bailleur a presenté au Roy ung placet pour luy estre faict don des deniers qui proviendront de la creation nouvelle de quatre offices de courtiers vendeurs et compteurs de bois de ciage, carré et merrien qui se vend et debite en ceste ville de Paris; lequel placet nous a esté renvoyé par le Roy pour luy en donner advis : requerant sur le tout en voulloir deliberer.

Sur quoy, l'affaire mise en deliberation, et at-

[1] Nicolas Largentier, sieur de Vaussemain (Aube), partisan, originaire de Troyes. (Voir N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État.*)



IMPRIMERIE NATIONALE.

tendu que touttes lesdictes nouvelles creations d'offices sont à la foulle et surcharge du publicq, a esté arresté rejecter icelles lectres, ne consentir à la veriffication d'icelles et empescher le plus qu'il sera possible lesdictes nouvelles creations d'offices.

Aussy icelluy sieur le Prevost a dict que aussytost qu'il est entré en ceste charge de Prevost des Marchans, mesme le jour de son eslection, il fut faict deffence à ladicte Ville de manier, congnoistre ny d'ordonner aulcunement des deniers qui estoient destinez tant pour les fontaines de ladicte Ville que bastimens et aultres oeuvres publicques d'icelle. Ce que voyant, et que l'on luy ostoit les moyens de continuer les bastimens de l'Hostel de la Ville et des portes du Temple et de la Tournelle, ce qui luy fust tourné à blasme et honte, auroit poursuivy tant le Roy que Messieurs du Conseil pour estre restablyz en la possession et jouissance desdictz deniers, où, après plusieurs contestations, instances et poursuittes, par arrest solempnellement donné audict Conseil[1] a esté ordonné que sur la somme de sept solz six deniers faisant moictié de quinze solz pour muid de vin entrant en ceste Ville, cy devant destinez, sçavoir moictié pour la construction du Pont Neuf et l'aultre moictyé pour le restablissement des fontaines de la Ville, il en seroit osté et distraict neuf deniers tournois qui seroient mis ès mains du sieur Arnault, tresorier des pontz et chaussées, pour estre employé à l'entretenement du pavé de ceste Ville, et que sur les six solz neuf deniers restant il en seroit pris quatre solz six deniers tournois pour estre employez à la continuation du bastiment dudict Hostel de la Ville, portes du Temple et de la Tournelle et entretenement des fontaines de la Ville, dont les deniers cy dessus seroient par le Recepveur de ladicte Ville distribuez par les ordonnances et mandement d'icelle Ville, et le surplus desdictz deniers montans à deux solz trois deniers seroient employez à la reffection du quay de Challiot par les ordonnances tant de ladicte Ville que de messieurs les Tresoriers generaulx de France, alternativement les ungs après les aultres, qui estoit tout ce qu'il avoit peu obtenir; et que, n'eust esté les grandes instances et poursuictes qu'il en avoit faictes et les amys qu'il avoit auprès de Sa Majesté qui l'en ont poursuivy, infailliblement ladicte Ville eust esté depossedée de la direction desdictz deniers; lesquelz deniers il faisoit emploier journellement à la continuation desdictz bastimens et oeuvres publicques. Dont la compagnie a remercyé ledict sieur Prevost des Marchans.

Lequel sieur a semblablement dict qu'il a eu tant de disgraces depuys qu'il est en son magistrat qu'il semble que pendant icelluy la Ville sera accablée par les particulliers qui pretendent leur estre deub de grandes sommes de deniers, et dont depuys six ou sept ans ilz poursuyvoient ladicte Ville au Conseil de Sa Majesté, lesquelz depuis peu de temps et nonobstant tous les empeschemens qu'il y a peu apporter, une partie desdictz creanciers ont obtenu arrest à leur proffict[2], qu'il est à craindre que en vertu d'icelluy ilz ne fassent saisir les deniers de ladicte Ville et partant l'on luy osteroit les moyens de satisffaire aux charges ordinaires d'icelle Ville, et encores que cela ne proviendroit nullement de sa faulte, ce luy seroit une grande injure en son magistrat, oultre l'envye qu'il en recevra de ses concitoyens, et dont il a bien voullu advertir ladicte compagnie affin que à messieurs les Eschevins et à luy il ne en feust imputté aulcune chose.

Sur quoy ladicte compagnie a advisé que quand on aura signiffié ledict arrest à ladicte Ville, l'on advisera aux moyens de se pourveoir et y remedier.

## CXCII. — [Brevet du Roi accordant] à Messieurs de Ville la somme de 3,300 livres tournois pour estre employée en achat de robbes de velours et habitz de soye pour l'heureuse naissance du duc d'Orléans.

17 avril 1607. (Fol. 209 v°.)

Aujourd'huy dix septiesme jour d'Apvril mil six cens sept, le Roy estant à Fontainebleau a accordé et faict don aux Prevost des Marchans, quatre Eschevins, Procureur, Greffier et Receveur du domaine de

[1] Arrêt du Conseil du 30 décembre 1606, dont le texte a été publié ci-dessus, p. 131.

[2] *Arch. nat.*, E 12[B], fol. 203. Arrêt du 29 mars 1607 entre les Prévôt des Marchands et Échevins, d'une part, et les créanciers de la Ville, d'autre, réclamant le payement de dettes contractées pendant les troubles de la Ligue. Nous en avons déjà parlé plus haut. Après avoir jugé les réclamations faites par divers particuliers, l'arrêt ajoute : « A faict Sadicte Majesté inhibitions et deffences au Prevost des Marchans et Eschevins de payer plus aucunes debtes de pareille qualité deues par ladicte Ville sans ordonnance du Conseil de S. M. »

sa bonne Ville de Paris de la somme de trois mil trois cens livres tournois, à icelle prendre sur les deniers d'octroy par Sa Majesté à eulx accordez et octroyez, qui est pour chacun deulx la somme de quatre cens livres tournois[1], et ce en consideration des fraiz et despens par eulx faictz en l'achapt des robbes de veloux et habitz de soye dont a convenu ce vestir pour rendre graces à Dieu de l'heureuse naissance de monseigneur le duc d'Orléans[2], suivant les antiennes coustumes; voullans Sa Majesté icelle somme estre passée et allouée aux comptes dudict Recepveur partout où il appartiendra sans aulcune difficulté. Pour tesmoignage de quoy Sadicte Majesté m'a commandé luy en expedier le present brevet qu'elle a voullu signer de sa main et icelluy faict contresigner par son conseiller et secretaire de ses commandemens. Signé «HENRY», et plus bas «DE LOMENIE».

Nota que l'original est demeuré par devers monsieur Lestourneau, Recepveur du domaine, pour rapporter sur son compte.

## CXCIII. — [MANDEMENTS POUR LE *TE DEUM* CHANTÉ À L'OCCASION DE LA NAISSANCE DU DUC D'ORLÉANS.]

17 avril 1607. (Fol. 210.)

«Monsieur....., plaise vous trouver, ce jourd'huy trois heures de rellevée, en l'Hostel de la Ville, à cheval et en housse, pour nous accompagner à aller en l'eglise Nostre Dame où sera chanté le *Te Deum laudamus* pour rendre graces à Dieu de l'heureuse naissance de Monsieur, second filz de France. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XVII^me^ Apvril mil six cens sept.»

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Maistre....., Quartinier, trouvez vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier, à cheval et en housse, ce jourdhuy trois heures de rellevée, en l'Hostel de la Ville pour nous accompagner à aller en l'eglise Nostre Dame où sera chanté *Te Deum laudamus* pour rendre graces à Dieu de l'heureuse naissance de Monsieur, second filz de France, et oultre faictes faire en chacune dizaine de vostre quartier feus de joye, avec proclamations à haulte voix par le peuple : *Vive le Roy.* Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le dix septiesme jour d'Apvril mil six cens sept.»

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de voz Nombres garniz de leurs hocquetons et hallebardes, ce jourdhuy deux heures de rellevée, en l'Hostel de la Ville, pour nous assister à aller en l'eglise Nostre Dame où sera chanté *Te Deum laudamus*, et pour rendre graces à Dieu de l'heureuse naissance de Monsieur, second filz de France. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le dix septiesme jour d'Apvril mil six cens sept.»

## CXCIV. — [RELATION DES FÊTES CÉLÉBRÉES À L'OCCASION DE LA NAISSANCE DU DUC D'ORLÉANS.]

17-18 avril 1607[3]. (Fol. 211.)

Le mardy dix septiesme jour d'Apvril mil six cens sept, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris ayant receu lettres du Roy, de la naissance de monsieur le duc d'Orleans, second filz de France, qui estoit advenue la nuit d'entre le lundy et ledict jour de mardy par l'heureux accouchement de la Royne à Fontainebleau, affin d'en rendre graces à Dieu et faire une grande demonstration de joye :

Mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Es-

[1] En réalité, d'après les comptes de la Ville (*Arch. nat.*, KK 468, fol. 99 v°), 500 livres furent attribuées au Prévôt des Marchands et 400 livres à chacun des Échevins et des officiers désignés ici, ce qui correspond bien au total de 3,300 livres.

[2] N., duc d'Orléans, né le lundi de Pâques, 16 avril 1607, mort sans être nommé le 17 novembre 1611 : «Die lunæ XVI^a^ aprilis 1607 inter horas decimam et undecimam noctis fuit natus apud Fontembellaqueum dominus dux Aurelianensis.» (*Arch. nat.*, LL 168 p. 790.) Voir aussi la relation des naissances des enfants de France, par Louise Bourgeois, sage-femme. (*Archives curieuses de l'histoire de France*, t. XIV, p. 212-214.)

[3] La minute de cette relation et des actes qui se rapportent à cette cérémonie est conservée dans le carton K 998, n^os^ 53 à 56.

chevins ont aussi tost mandé Nicolas Moriceau [1], cappitaine du petit Arcenac de la Ville [2], auquel ilz ont commandé de faire amener à la place de Greve l'artillerye, canons et bouettes pour estre tirez à l'issue du *Te Deum* [3].

Comme aussy ont commandé au controleur du bois de ladicte Ville de faire dresser ung beau grand feu [4] avec une piramide et ung globe plains de fuzée et artiffices pour jouer lors du retour du *Te Deum* qui seroit ledict jour de rellevée chanté en l'eglise Nostre Dame;

Au beuvetier de ladicte Ville de tenir prests deux muidz de vin et une grande quantité de pain pour distribuer au peuple [5].

Et ont iceulx sieurs envoyé mandement à messieurs les Conseillers de la Ville, Quartiniers et deulx bourgeois de chascun quartier mandez, pour eulx trouver ledict jour trois heures de rellevée en l'Hostel de la Ville pour accompagner lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins à aller au *Te Deum* qui seroit chanté en l'eglise Nostre Dame, et de faire faire par lesdictz Quartiniers des feuz de joye en chacune dizaine de leur quartier avec proclamations à haulte voix par le peuple : *Vive le Roy*, et encores aultres mandemens ausdictz sieurs Conseillers, Quartiniers et bourgeois pour eulx trouver le landemain meccredy dix huictiesme dudict mois d'Apvril sept heures du matin en l'Hostel de la Ville pour accompagner lesdictz sieurs à la procession generalle qui se seroit faicte pour rendre graces à Dieu de ladicte naissance.

Et ont lesdictz sieurs de la Ville faict sonner et carillonner la cloche du Pallais [6] depuis ledict jour de mardy à midy jusques au soir bien tard. Et environ les trois heures de rellevée, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins sont allez audict *Te Deum* [7] en habitz et ordre qui ensuict :

Premierement, marchoient les archers, harquebuziers et arbalestriers, avec leurs hocquetons et hallebardes;

(1) «A Nicolas Morisseau, serrurier de la Ville et maistre de l'artillerie d'icelle, la somme de 120 l. t. à luy ordonnée pour ses gaiges à cause de sondict estat durant ladicte année de ce present compte finie au jour S^t Jean Baptiste 1608.» (*Arch. nat.*, KK 426, fol. 31.) Voir aussi KK 471, fol. 32, mention de la délivrance de 250 livres faite à Nicolas Morisseau, m^e serrurier, suivant mandement du 16 août 1606, «pour son payement d'avoir par luy ferré et remonté de neuf l'artillerie de la Ville».

(2) Situé rue de la Couture-Sainte-Catherine, au coin de la rue du Parc, le petit Arsenal avait été construit sur un terrain provenant de l'ancien Hôtel Saint-Paul, acheté par la Ville en 1549, en remplacement de l'Arsenal primitif que le Roi s'était attribué. (Le Roux de Lincy, p. 74.) On ne doit pas le confondre avec une dépendance de l'Arsenal du Roi, située rue de la Cerisaie, près de la Bastille, et qui portait également le nom de petit Arsenal. Charles Marchant, capitaine des archers et Maître des œuvres de charpenterie de la Ville, reçut, en 1596, la permission de se servir de la place de l'Arsenal de la Ville pour y mettre bois à bâtir et y faire les assemblages de charpenterie des galeries du Louvre (*Registres du Bureau*, t. XI, p. 317); à la même époque, plusieurs particuliers s'y étaient installés indûment et l'un d'eux dut en être expulsé (*ibid.*, p. 430, 9 septembre 1597). En 1603, ces bâtiments furent donnés à bail à Charles Marchant pour une durée de cinquante ans moyennant un loyer annuel de 400 livres (Du Breul, *Antiquitez*, p. 1017, et *Arch. nat.*, KK 425, fol. 247 v°) et à la charge «d'entretenir les magasins destinez pour serrer les munitions de la Ville». Après la mort de Marchant, ses héritiers cédèrent ce bail à divers particuliers, mais la clause relative à l'entretien fut mal observée, car le 16 juillet 1650, Pierre Le Maître, M^e des œuvres de la Ville, constate que «les logementz où estoient ci-devant les fourneaux, moullins, magazins et autres lieux servant à l'artillerye et munitions de la Ville sont en très mauvais état». Cette portion du petit Arsenal était à cette époque louée par Jacques Bordier des Raincys, intendant des finances, cessionnaire des héritiers de Marchant; une autre partie, pour laquelle on trouve un procès-verbal de visite daté de 1632, avait été achetée par Nicolas Le Jay, premier président au Parlement. La plus grande partie des bâtiments du petit Arsenal, d'une superficie de 242 toises, fut aliénée par la Ville en 1687, au profit de Le Pelletier, intendant des finances, pour couvrir les frais de construction de la place des Victoires. (*Arch. nat.*, Q^1 1235 et 1236, avec plans. Cf. Sellier, *L'Hôtel de Saint-Fargeau*, dans la *Correspondance historique* [1895], p. 282-287.)

(3) «A Nicolas Morisseau, m^e de l'artillerie de l'Arsenal de Paris, la somme de 200 l. t..... à cause du feu fait à la place de Greve le XVII^e jour d'Avril dernier, pour la réjouissance de la naissance de M^gr le duc d'Orleans.» (*Arch. nat.*, KK 470, fol. 93.)

(4) «A Mathurin Moyron, controleur du bois de chauffage de ladicte Ville la somme de 102 l. t..... pour son remboursement de pareille somme par luy frayée pour la solemnité du feu faict à cause de la naissance de M. le duc d'Orleans.» (*Arch. nat.*, KK 470, fol. 88 v°.)

(5) «A Charles de Bonnefons, beuvetier et maistre d'hostel de la ville de Paris, ... 63^l 4^s pour son remboursement de pareille somme par luy payée en l'achapt de deux muids de vin et 12 douzaines de pains qui ont esté distribués au peuple lors de la solemnité du feu de joye fait en la place de Grève le 17^e du mois d'Avril 1607 pour la rejouissance de la naissance de M. le duc d'Orléans.» (*Arch. nat.*, KK 470, fol. 91 v°.)

(6) Voir sur l'horloge du Palais et ses gouverneurs une note de F. Bonnardot dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*, t. IV (1877), p. 80-81. Le «conducteur du gros horloge du Palais» était, en 1607, m^e Denis Martinot, valet de chambre et horloger du Roi, qui touchait par an 100 l. t. (*Arch. nat.*, KK 426, fol. 22.)

(7) «Die martis 17 aprilis 1607 fuit decantatus in hac ecclesia Parisiensi hymnus *Te Deum laudamus* pro jucunda et felici nativitate dicti domini ducis Aurelianensis circa horam tertiam post meridiem, assistentibus ibidem dominis supremi Senatus in vestibus

Les sergens de la Ville vestuz de leurs robbes mipartyes garnyes de leurs navires d'orfaverye;

Le Greffier de la Ville, seul à cheval, vestu de sa robbe mipartye;

Mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, vestuz de leurs robbes mipartyes;

Le Procureur du Roy pareillement vestu de sa robbe d'escarlatte.

Et après eulx marchoient aucuns de messieurs les Conseillers, Quarteniers et bourgeois, tous à cheval.

Et en cest ordre allerent en l'eglise Nostre Dame où estoient messieurs des Courtz souverainnes et aussytost fut chanté en musicque ledict *Te Deum laudamus*, avec le pseaulme *Domine in virtute tua* (1).

Et au mesme ordre que cy devant est dict, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Procureur du Roy et Recepveur, Conseillers et Quarteniers sont revenuz audict Hostel de la Ville.

Et incontinant après a esté allumé ledict feu qui estoit preparé devant ledict Hostel de Ville, a esté tiré l'artillerie tant de l'Arcenac du Roy que des pieces et bouettes qui estoient en ladicte place de Greve, qui ont faict ung fort grand bruict. Après que le canon a esté tiré, les trompettes et clairons, haultbois et tambours ont sonné (2).

Le peuple criant par plusieurs fois, avec grand esclamation et applaudissement de joye : *Vive le Roy.*

Lesdictz deux muidz de vin ont esté deffoncez, lesquelz ont esté distribuez au peuple qui y estoit, avec grande quantité de pain.

Ledict jour au soir, l'artillerie et canon ont esté encore tirez, et ont esté allumez des feuz particulliers en chacune rue, criant par le peuple à haulte voix : *Vive le Roy.*

Bref, toutte la journée, ne se peust remarquer que allegresse et resjouissance.

Et le lendemain meccredy dix huictiesme dudict moys d'Apvril mil six cens sept, environ les huict heures du matin, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Greffier et Procureur, vestuz desdictes robbes de livrée et assistez d'aucuns de messieurs les Conseillers, Quartiniers et bourgeois, sergens et archers de ladicte Ville, sont partiz dudict Hostel de la Ville pour aller à la procession generalle et en pareil rang et ordre qu'ilz feirent lors qu'ilz allerent audict *Te Deum.*

Ensuict la teneur des lettres du Roy de l'advertissement de la naissance de mondict seigneur le second filz de France, apportée par le sieur de Lomenye (3), ensemble de la response desdictes lettres par nosdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins :

De par le Roy (4).

« Très chers et bien amez, où Dieu veult il depart ses graces en habondance et n'y oublie aucune chose. L'année de nostre mariage n'estoit pas du tout accomplie qu'il pleut à sa divine bonté nous donner ung filz, la naissance duquel, succedant à une infinité de sinistres accidens qui avoient troublé cest Estat par une si longue suitte d'années, apporta aultant de joye à noz subjectz que l'esperance qu'elle produisoit d'ung ferme et asseuré repos pour l'advenir estoit grande. Celle d'après estoit à peyne escoullée que le Ciel nous feit obtenir une fille et depuis, au commencement de la derniere, une aultre seconde fille, par le moyen desquelles nous esperons faire ung jour quelques alliances advantageuses à cest Estat. Il nous vient maintenant d'arriver ung nouveau subject de resjouissance, ayant pleu à la mesme bonté divine, pour plus grande certitude d'une longue et heureuse tranquilité, nous

rubeis et aliis supremis Curiis, Præposito Mercatorum et Ædilibus Urbis cum magna populi multitudine; campana horologii Palatii Parisiensis ac omnibus campanis ecclesiæ Parisiensis pulsantibus, ignibusque extinctis tam in Gravia quam omnibus vicis Urbis, tormentisque bellicis explosis. Et dictus hymnus *Te Deum laudamus* decantatus eadem die in omnibus ecclesiis Parisiensibus.» (*Arch. nat.*, LL 168, p. 790.)

(1) «Domine in virtute tua lætabitur rex.» Ps. xx.

(2) «A Pierre Gilbert, trompette ordinaire de la ville de Paris, demeurant rue Regnault Lefebvre, paroisse de S^t Jean en Greve, tant pour luy que pour ses compagnons trompette de ladicte Ville, la somme de vi l. t... pour leur peine et sallaire d'avoir assisté et sonné leurs trompettes ou feu qui fut fait à cause de la naissance de M. le duc d'Orleans.» (*Arch. nat.*, KK 470, fol. 42 v°.) Même somme est payée pour le même motif à «Nicolas Portefeille, Jean de La Pierre et Nicolas Rousset, tous tambours et phiffres de ceste Ville». (*Ibid.*, fol. 89 v°.)

(3) «A m^e Jean Charpentier, m^e orphevre à Paris, la somme de 313 l. t. ..... pour une chesne d'or et une medaille avec, en laquelle d'un costé est figuré le portrait du Roy et de l'autre les armoiries de la Ville, icelle chaine et medaille pesans ensemble 6 gros et demi à 30^l 15^s l'once, vallant 301^l et pour la façon d'icelle chaine et medaille; a esté par lesdicts sieurs Prevost des Marchands et Eschevins donnée à M. de Lomenye, secretaire du cabinet de Sa Majesté, en faveur des lettres qu'il a apportée ausd. sieurs de la part de S. M. portans les nouvelles de l'heureuse naissance de M^gr le duc d'Orleans.» (*Arch. nat.*, KK 470, fol. 96 v°.)

(4) Le texte de cette circulaire est publié dans les *Lettres missives de Henri IV*, t. VII, p. 185.

donner ung second filz duquel la royne nostre très chere espouze et compaigne est presentement accouchée. Ce sont touttes marques sy visibles des celestes faveurs qu'il est plus que raisonnable d'en rendre graces infinies à l'Autheur d'icelles; à quoy nous vous convions aultant qu'il nous est possible par la presente. Et vous mandons que, comme nous voyons desjà voz cœurs preparez à la joye pour tant de bienfaictz de jour à aultre multipliez sur nous, vous disposiez voz parolles à la louange de Celluy de qui nous les recevons, et que pour cest effect vous faciez faire des feuz de joye et des processions generalles où vous ferez chanter le *Te Deum* en la maniere accoustumée avec toutes les demonstrations d'allegresse qu'il vous sera possible. Sy n'y faictes faulte, sur toutte l'affection que vous portez au bien de nostre service. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Fontainebleau, le seiziesme jour d'Apvril mil six cens sept.»

Ainsy signé : «HENRY», et plus bas : «DE LOMENYE.» Et à costé est escript : «La Royne accouchée à unze heures du soir ledict jour seiziesme Apvril.» Et sur l'inscription : «A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.»

«Sire,

«Nous nous sentons infiniment redevables à Vostre Majesté de ce qu'il luy a pleu tant honnorer vostre bonne Ville que de la rendre la premiere participante de l'heureuse nouvelle de l'accouchement de la Royne et de ce que la divine bonté en exauçant les vœuz de tous les bons Françoys et continuant d'espandre ses faveurs sur ceste couronne, comme elle a tousjours faict d'une main liberalle depuis vostre heureux evenement à icelle, vous a donné, ou plus tost à la France, ung second filz. Laquelle maintenant par ce nouvel appuy se peult tenir très asseurée et desormais, comme ung rocher immobile, braver tous les orages et tempestes que les envieulx de sa prosperité pourroient eslever pour troubler le calme de sa fœlicité, et esperer qu'un jour, avec la divine assistance, elle verra ses estendars au delà de ses antiennes limittes. Et pour rendre tousjours propice à noz prieres sa divine misericorde, luy rendrons de très devotes actions de graces d'ung sy grand bienfaict et ferons faire touttes les demonstrations qui se peuvent de l'aise et contantement qu'en a receu vostredicte Ville, adjoustant de très humbles supplications vers sa divine bonté, à ce qu'il luy plaise de voulloir multiplier de plus en plus ses benedictions sur Vostre Majesté et vostre royaulme, vous y conservant en prosperité et santé avec la Royne et nosseigneurs voz enfans, et noz très humbles submissions de demeurer à jamais, Sire, voz très humbles et très obeissans subjectz et serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris.»

Et sur l'inscription : «Au Roy.»

## CXCV. — [MANDEMENT] POUR FAIRE LES MONSTRES EN LA COUR DU TEMPLE[1].

24 avril 1607. (Fol. 215 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Cappitaine Marchant, trouvez vous, avez tous ceulx de voz Nombres garnyz de leurs hocquetons de livrée, à cheval, en armes et au meilleur equipage que faire se pourra, mardy prochain premier jour

[1] Le procès-verbal de cette montre est inséré dans le registre d'audience du Bureau (*Arch. nat.*, Z[II] 107, 1[er] mai 1607) : «Le mardy premier jour de May mil six cens sept, suivant le mandement envoié au cappitaine Marchant pour ce trouver avecq tous ceulx de ses Nombres à cheval et garniz de leurs hocquetons et armes ledict jour dans la court du Temple, pour faire les monstres en la maniere acoustumée, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur et Greffier de ladicte Ville se sont transportez dans ladicte court du Temple où, en leur presence, lesdictes monstres ont esté faict, et par mondict sieur le Prevost faict faire le serment tant audict Marchant, collonnel, que au chef de ses trois compagnies et à leurs archers de bien et fidellement servir le Roy et la Ville et d'obeir aulx mandemens desdictz sieurs Prevost des Marchans et de leur cappitaine, mesme ne sortir de ceste Ville plus de vingt quatre heures sans leur congé ou permission. Et pour ne s'estre par Marguerin Bizet [et Bonnadventure Aultruy, *ce nom est ajouté en interligne*], de la compagnie des harquebuziers, trouvé en ladicte monstre, a esté cassé de ladicte compagnie et ordonné audict Marchant en presenter ung autre en sa place, et au regard de Charles Boullanger, d'icelle compagnie, qui ne s'y est pareillement trouvé, a esté condampné en soixante solz tournois d'amande; comme aussy pour ne s'estre par Jehan Nouveau trouvé en ladicte monstre, l'avons condampné en pareille somme de soixante solz tournois d'amande; semblablement pour ne s'estre par Berthelemy Barry, de la compagnie des arbalestriers, trouvé en icelle monstre et qu'il a esté rapporté estre coustumier de faillir, a esté cassé d'icelle compagnie. Et pour le regard de Nicolas Pollehay, qui ne s'y est aussy trouvé, a esté condampné en trente solz tournois d'amande. Lesquelz amandes cy dessus applicquables à la discretion des cappitaines.»

de May, en la court du Temple, pour, en noz presences, faire les monstres[1].

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt quatriesme jour d'Apvril mil six cens sept.»

## CXCVI. — Avis sur un placet presenté au Roy et renvoyé à Messieurs de Ville pour la creation de 42 offices de debardeurs.

27 avril 1607. (Fol. 215 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris qui ont veu le placet presenté au Roy par messieurs les evesque de Chartres[2], de Blerancourt[3] et du Laurens[4], tendant à ce qu'il pleust à Sa Majesté leur accorder la creation de quarante deux offices de desbardeurs de foing en ceste ville de Paris, assavoir, trente deulx pour le port au Foing de la Greve, huict pour celluy de devant le Louvre et deulx pour le port de la Tournelle; icelluy placet à eulx renvoyé par Sadicte Majesté pour donner advis sur le contenu en icelluy :

«Declarent que le faict de la pollice du foing, ny les officiers d'icelluy ne despendent de la jurisdiction de ladicte Ville. Et neantmoings, ayant pleu à Sa Majesté leur renvoyer ledict placet pour luy en donner advis, ont mandé en leur Bureau plusieurs marchans de foing et aucuns officiers de ladicte marchandise, lesquelz, après avoir esté oïz

[1] Les résultats constatés par la montre du 1er mai provoquèrent entre le capitaine des Trois Nombres et le lieutenant des arquebusiers un débat qui donne des détails intéressants sur l'organisation intérieure des troupes municipales :

«Entre Hugues Lefebvre, lieutenant en la compagnie des cent arbalestriers pistolliers de ladicte Ville, present en personne, demandeur en requeste et assisté de Nicolas Lottin, enseigne de ladicte compagnie, et Charles Marchant, cappitaine des trois compagnies d'harquebuziers, archers et arbalestriers pistolliers, aussi present en personne, deffendeur : sur ce que ledict demandeur a remonstré que combien que lesdictes trois compagnies doibvent estre de chacun cent hommes, neantmoings par les rolles de la monstre faicte au mois de may dernier il a recongnu qu'il y avoit cent quatorze hommes en la compagnie desdictz harquebuziers, en celle des archers qu'il y en avoit aussy plus de cent, mais que en celle desdictz arbalestriers, dont il estoit lieutenant, il n'y avoit que soixante et dix hommes, par le moien duquel petit nombre quelqueffois noz mandemens ne peuvent pas estre sy promptement executtez que le cas le requiert, joinct que à cause d'icelluy petit nombre les soldatz sont contrainctz faire double service, ce qui desgoute plusieurs personnes d'entrer audict Nombre, requerant qu'il nous pleust ordonner que le nombre supernumeraire qui est plus que lesdictz cent hommes ausdictes deulx compagnies d'arquebuziers et archers soit renvoyé pour estre du nombre desdictz arbalestriers, et que doresnavant il ne fust receu aucunes personnes pour estre du nombre desdictz harquebuziers ou archers que au prealable ladicte compagnie d'arbalestriers ne fust remplie et complecte de cent hommes; en oultre requeroit que doresnavant ledict Marchant eust à se servir des arbalestriers pour l'assister à aller au devant de Messieurs de la Court lors des processions generalles, ou bien qu'ilz feussent en rang les plus proches de nous lors des solempnitez et processions generalles, comme estans les premiers creez desdictes trois compagnies, lesquelles demeureront à l'advenir distinctes et separées, à quoy il auroit conclud d'une part; et que par ledict Marchant auroit esté dict qu'il n'appartenoit audict Lefevre de faire faire les reglemens par luy demandez, ains que lesdictes trois compagnies estoient soubz sa charge pour estre par luy seul regies et commandées, suivant l'intention du Roy portée par ses lettres et nostre sentence sur ce intervenue et arrest de confirmation d'icelle; qu'il desiroit plus que ledict Lefevre que sa compagnie fust remplie de cent hommes, mais qu'il avoit appris qu'il estoit ung peu rudde envers ceulx de ladicte compagnie, qui estoit cause que plusieurs ne se voulloient mectre dudict Nombre, mesme qu'il se levoit en icelle compagnie plus de deniers qu'aus deulx aultres, et, encores qu'il fust du devoir dudict Le Fevre et des maistres de ladicte compagnie d'en rendre compte en sa presence, neantmoins depuis dix ans il n'avoit veu aucuns desdictz comptes et requeroit qu'il fust par nous ordonné que ledict Le Febvre luy communicquera lesdictz comptes et luy rendra raison de l'employ des deniers, et pour l'advenir que iceulx comptes soient renduz en sa presence, et pour le differend particullier des partyes consentoit que doresnavant quand lesdictes deulx compagnies d'harquebuziers ou archers seront remplies de chacune cent hommes, sans comprendre les enseignes, où il se presentera des personnes pour y entrer, de les renvoyer pour estre du nombre desdictz cent arbalestriers.» Le Bureau décida que les deux compagnies d'archers et d'arquebuziers seraient ramenées au nombre de cent par voie d'extinction et que d'ici là les postulants nouveaux seraient renvoyés à la compagnie des arbalétriers par le capitaine, jusqu'à ce que son nombre régulier fût complété. «Et, ajoute la sentence, pour le regard de l'ordre de marcher et distinction desdictes compagnies, est à la liberté et discrection dudict Marchant en faire et ordonner ainsi que bon luy semblera, auquel Le Febvre, de son consentement, enjoignons de porter honneur et respect audict Marchant, son capitaine, mesmes de luy communicquer toutes et quantes fois que luy plaira les comptes qui ont esté cy devant renduz consernans ladicte compagnie des arbalestriers et que pour l'advenir iceulx comptes ne seront renduz sinon que en la presence dudict Marchant. Faict au Bureau de la Ville le lundy dix huictiesme Juin mil six cens sept.» (*Arch. nat.*, Z1H 456.)

[2] Philippe Hurault de Cheverny, qui occupa ce siège épiscopal de 1598 au 27 mars 1620.

[3] Bernard Potier, seigneur de Blerencourt, était fils de Louis Potier, seigneur de Gesvres, et de Charlotte Baillet. Il épousa Charlotte de Vieuxpont et mourut, sans laisser de postérité, en 1662. Il fut lieutenant général de la cavalerie légère de France.

[4] Sans doute André du Laurens, médecin du Roi.

sur ce subject, disent que la creation et establissement desdictz officiers seroit la ruyne totalle des desbardeurs de foing qui en jouissent à present, qui sont, comme mercenaires, chargez de femmes et enffans, mesmes qui y sont dès leur jeunesse et de pere en filz, sans jamais avoir appris aultre vacation; que, s'ilz en estoient deposseddez, se seroit les reduire à mandier leurs vyes. Et encores que par ledict placet il soit porté que lesdictz officiers ne prendront que les mesmes sallaires que ceulx qui y sont à present, qui est de cinq solz quatre deniers tournois pour le desbardage et chargeage de chacun cent de foing, neantmoings sans doubte, quant ilz seront creez en offices, ilz exigeront ou se feront attribuer plus grandz droictz et sallaires, qui sera en ce faisant à la surcharge de ladicte marchandise et à la foulle du publicq. Et partant ne peuvent iceulx Prevost des Marchans et Eschevins donner aulcun advis à Sadicte Majesté de la creation d'iceulx offices.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt septiesme jour du mois d'Avril mil six cens sept.»

## CXCVII. — [Ordonnance] pour la refection du regard en haut de la chaussée St Martin, au dessus de l'eglise St Laurent.

3 mai 1607. (Fol. 216 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Veu le rapport de visitation faict de nostre ordonnance, en la presence de nous, Prevost des Marchans et deux Eschevins et Procureur du Roy de ladicte Ville, le seiziesme Mars mil six cens sept, contenant entr'aultres choses le peril esminant qui est en ung regard au hault de la chaussée Sainct-Martin, au dessus de l'eglise Saint Laurend, auquel lieu est receptacle de touttes les eaues venans à Paris du costé du Pré Sainct Gervais, et veu la necessité qu'il est besoing pour la commodité publicque que ledict regard soit curieusement refaict et rediffyé de neuf, avec fondation suffisante et sans aulcunement destourner les eaues, et que le public en puisse estre accommodé, nous avons commandé et ordonné à Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de maçonnerie de ladicte Ville, faire desmolir ledict regard, mettre les matieres à sauveté pour icelle faire reservir, reservé celles qui sont rompues et noyées [1], fouiller et arracher les fondations à l'occasion desquelles et des eaues qui les ont penetrées ledict regard est venu à ruyne, faire enfoncer icelle fondation jusques à bon fond suffisant pour porter tel ouvrage, icelluy regard fondé en plaine masse, et le relever hors de terre d'ung pied de haulteur ou environ plus qu'il n'est à present, et y apporter avec son industrie toutte la commodité qu'il pourra penser pour ung tel object au service de la Ville. Desquelz ouvraiges ledict Guillain sera payé selon la prisée et l'estimation qui en sera faicte par gens ad ce congnoissans, ensemble des estayemens, chevallemens et aultres choses qui auront esté faictes pour empescher le destournement des eaues et pour icelles faire fluer en la Ville sans discontinuation, sy faire se peult.

«Faict et ordonné au Bureau de la Ville, le troisiesme jour de May mil six cens sept.»

## CXCVIII. — Affiches pour la demolition de la tour du vieux portail de la porte St Germain des Prez [et adjudication de ces travaux].

8-16 mai 1607. (Fol. 217 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«On faict assavoir que la desmolition de portion de la tour qui est à costé du vieil portail de la porte Sainct Germain des Prez, du costé de la porte de Bussy [2], sera vendue au plus offrant et dernier encherisseur vendredy prochain unziesme du present moys, quatre heures de rellevée, au Bureau de la Ville, à la charge par l'adjudicataire de

[1] Le texte porte *moyées*, ce qui doit être une faute du scribe.

[2] La porte Saint-Germain était rue de l'École-de-Médecine, près de l'ancienne rue Larrey, autrefois rue du Paon-Saint-André supprimée par l'ouverture du boulevard Saint-Germain. — La porte de Bucy se trouvait en travers de la rue Saint-André-des-Arts, entre la rue Contrescarpe, aujourd'hui rue Mazet, et le passage du Commerce. (Voir R. de Lasteyrie, *Fragments de comptes relatifs aux travaux de Paris*, publiés dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. IV [1877], p. 274.)

faire faire icelle desmolition après l'alignement du devant des maisons basties entre les deux portes, delaissant l'espace de derriere joignant ung mur antien de la Ville, avec ung pied d'advancement oultre ledict allignement, desmolir et rendre place nette, mener les vuidanges et gravois aux champs et icelle tour applanir et abbattre jusques à ung pied et demy plus bas que le rez de chaussée du pavé et chemyn de ladicte porte, demeurant la fondation en son estat.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy huictiesme jour de May mil six cens sept.»

Et ledict jour de unziesme du present moys de rellevée, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ont faict publier ladicte desmolition estre à vendre au plus offrant et dernier encherisseur, et, pour ce qu'il ne s'est presenté aulcunes personnes pour y encherir, avons remis ladicte publication au meccredy seiziesme du present moys et ordonné nouvelles affiches estre mises.

Advenu lequel jour seiziesme May mil six cens sept, ladicte desmolition a de rechef esté publiée : où se seroit presenté Jehan Lepainctre, maistre maçon à Paris, qui auroit entrepris icelles desmolitions, à la charge de ce servir des materiaulx, moyennant le pris de soixante livres tournois qu'il offroit payer à ladicte Ville.

Et pour ce qu'il ne se seroit presenté aulcunes aultres personnes pour faire la condition de la Ville meilleure que ledict Lepeinctre, avons à icelluy adjugé et adjugeons la desmolition de ladicte tour suivant et conformement aux charges mentionnées par l'affiche cy transcripte, à la charge de payer par luy comptant à maistre Claude Lestourneau, Receveur du domayne de ladicte Ville, ladicte somme de soixante livres tournois.

## CXCIX. — [Arrêté de la police générale relatif à la garde des portes] de la Ville par les bourgeois pour empescher les valides gueux et caimans mis hors de rentrer.

11 mai 1607. (Fol. 219 v°.)

*Extraict des registres de la police generalle.*

«Du vendredy unziesme jour du moys de May mil six cens sept.

«A esté arresté que, entre cy et la premiere police, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins feront assembler en l'Hostel de la Ville les Quarteniers de ladicte Ville pour adviser de faire garder les portes de la Ville par certain nombre de bourgeois, pour empescher que les vallides, gueux et caymans qui seront mis hors la Ville ne rentrent en icelle[1].

«Faict et ordonné à ladicte Police generalle, les an et jour dessusdictz.» Ainsy signé : «Baudesson.»

## CC. — [Mandement prescrivant la garde susdite.]

12 mai 1607. (Fol. 220.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sire Jehan Le Conte, Quartenier, pour satisffaire à la volonté du Roy et arresté de l'assemblée generalle de la pollice tenue en la salle Sainct Loys, nous vous mandons envoyer doresnavant par chacun jour huict bourgeois de vostre quartier à la porte Sainct Martin, qui y entreront à porte ouvrante et n'en sortiront que à la fermeture de ladicte

[1] «Le samedi 12 mai, dit Pierre de l'Estoile (*Mémoires-journaux*, t. VIII, p. 293), furent faites défenses par la Ville et crié à quatre trompettes qu'on n'eust à donner l'aumosne aux portes des maisons, ni mesmes de la chair et potage, comme il se fait coustumierement, ni aux pauvres par les rues, sur peine de dix escus d'amande. Ce qui fut si bien observé que dès le lendemain on n'en vid jamais tant par la Ville, aux portes et partout. Mesme, la roine Marguerite revenant des Augustins, il y avoit en ma rue plus de cinquante gueux amassés, que je vis se battre pour quelques testons qu'elle leur avoit jettés. On mit aussi des hommes à toutes les portes de la Ville pour empescher les pauvres qui voudroient entrer.»


IMPRIMERIE NATIONALE.

porte, pour, pendant la journée, prendre soigneusement garde qu'il n'entre en ceste Ville aucuns gueulx ny pauvres; et disposer tellement voz dizaines que lesdictz bourgeois y aillent tour à tour. Lesquelz huict bourgeois seront menez et conduictz tous les matins à ladicte porte par leur cinquantenier ou dizinier aussy tour à tour. Et advertirez lesdictz bourgeois de porter une hallebarde et espée pour empescher le desordre ou effort qui se pourroit faire, à peyne contre chacun deffaillant de dix livres parisis d'amande applicable à la nourriture des pauvres invalides.

«Faict au Bureau de la Ville, le sabmedy douziesme jour de May mil six cens sept.»

## CCI. — [Remontrances du Bureau au sujet de l'édit portant établissement à Paris d'une manufacture de tapisseries du genre de celles des Pays-Bas, précédées du texte de cet édit [1].]

19 mai 1607. (Fol. 220 v°.)

«HENRY [2] par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous presens et advenir salut. Depuis qu'il a pleu à Dieu nous donner la paix en ce royaulme, nous n'avons rien eu en plus singuliere recommandation que de le remectre en sa premiere splandeur, y faire observer les loix et ordonnances faictes par noz predecesseurs et adjouster ce que nous avons trouvé necessaire, mesmes establir le commerce, artz et manufactures presque entierement esteinctz par le malheur des troubles, en quoy nous avons sy heureusement travaillé que à present l'on y peult remarquer ung changement presque inesperé, ayant selon les occasions et aux ouvertures qui en ont esté proposez en nostre Conseil, faictz plusieurs eeditz et reiglemens, mesmes depuis peu sur l'establissement d'aucunes manufactures dont nozdictz subjectz n'avoient ny congnoissance ny usage, pour le recouvrement desquelles ilz estoient contrainctz avec grandz fraiz et despens recourir à noz voisins estrangers à pris et grandes sommes d'argent. Et, continuant cette volonté, nous avons pris resolution d'establir en nostre ville de Paris et aultres en ce royaulme la manufacture des tapisseries, en intention de rendre cappables nosdictz subjectz par la praticque et experience qu'en feront les seigneurs Marc de Commans et François de la Planche et compagnie, lesquelz nous avons faict venir exprès du Pays Bas, et depuis leur arrivée entendus diverse foys sur ce subject avec aucuns des plus notables bourgeois et marchans de nostre ville de Paris qui ont quelque congnoissance en cest art. Sur quoy ayant esté deliberé de cest affaire en nostre Conseil où estoient plusieurs princes de nostre sang, officiers de nostre couronne et aultres seigneurs de nostredict Conseil, auroit esté trouvé expedient, pour conduire promptement ceste entreprise à sa perfection, de commectre en nostre ville de Paris quelques personnes cappables et experimentées en cest establissement, affin que, oultre le contantement que nous en recevrons, l'exemple serve à l'accroissement des manufactures et commerce de nostre royaulme. Et nous confians de la fidelité et prudhommie, intelligence, experience et affection desdictz sieurs de Commans et de La Planche, les avons, pour ces causes et aultres considerations à ce nous mouvans, chargez, commis et depputez et par ces presentes commectons et depputons à l'establissement et entreprise en nostredicte ville de Paris et aultres de nostre royaulme des manufactures des tapisseries de laines, soye et capiton, enrichies d'or et d'argent, selon le reiglement qui leur sera cy après donné, avec deffences expresses que personne aultre qu'eulx ou par eulx commis ne puissent pendant quinze ans prochainement venant à leur imitation dresser ou entretenir aucuns atteliers et mestiers, ou employer en quelque sorte que ce soit maistres ou ouvriers tapissiers, horsmis ceulx de haulte lisse de Paris.

«En faveur duquel establissement et pour inciter d'aultres à faire le semblable pour ce qui sera des aultres manufactures, nous avons lesdictz sieurs de Commans et de La Planche declarez nobles, et

[1] Un exemplaire imprimé de cet édit figure dans AD ✠ 142.

[2] J. Guiffrey, dans son *Histoire de la Tapisserie* (Tours, 1886, in-8°, p. 294-296), donne une analyse détaillée de cet édit et signale l'opposition qu'il rencontra de la part du Bureau de la Ville. Les sieurs de Commans et de la Planche, bénéficiaires de ce privilège, installèrent au faubourg Saint-Marcel une manufacture qui donna de brillants produits et à laquelle devait succéder celle des Gobelins.

domesticques et commançaulx de nostre maison, et iceulx en oultre maintenuz et conservez, ensemble leur posterité naiz et à naistre en loyal mariage, au tiltre de noblesse, pour en jouir, ensemble des exemptions, franchises, libertez et aultres previlleiges, telz et en mesme maniere qu'en jouissent les aultres nobles de ce royaulme, sans que à eulx ny à leurdicte posterité on puisse imputer le trafficq qui se font et feront des marchandises oultre l'entreprise desdictes manufactures pour actes desrogeans à noblesse, dont, entend que besoing est ou seroit, nous les avons dès à presant relevez et dispensez, rellevons et dispensons par ces presentes. Voullons que, durant le temps de quinze années prochaines, nul aultre qu'eulx puisse, en ceste ville, banlieue et faulxbourgs de Paris ny partout ailleurs en nostre royaulme, entreprendre ny imiter lesdictes manufactures, ny leur bouticque, pour en travailler ny en vendre de neufves, sy ce n'est par leur permission et consentement.

«Promectons ausdictz seigneurs de Commans et de La Planche, pour les loger et retirer avec les ouvriers qu'ilz emploieront à ladicte manufacture et pour dresser les atteliers et mestiers qui seront necessaires, de leur faire donner maison et lieulx spacieux à nous appartenans, ou en faire louer pour les loger et leurs ouvriers, dont nous ferons payer les louages, pour en jouir tant et sy longuement qu'ilz travailleront par toutes les villes et lieulx qu'ilz jugeront commodes de cestuy nostre royaulme.

«Et pour induire et attirer les ouvriers estrangers à venir travailler à ladicte manufacture, nous avons iceulx estrangers declarez naturelz et regnicolles et dispensez du droict d'aulbeyne, sans qu'ilz soient tenuz prendre aultres lettres de naturalité que ces presentes, avec certiffication desd. entrepreneurs ou l'ung d'eulx, ny pour ce payer aulcune finance, de laquelle, à quelque somme qu'elle se puisse monter, nous les quictons et deschargeons et leur en avons faict et faisons don par cesdictes presentes, et d'habondant avons lesdictz ouvriers, durant lesdictes quinze années, exemptez et exemptons de toutes tailles, subcides, emprunctz et guetz, gardes tant de jour que de nuict, et de toutes aultres charges quelconques, publicques et personnelles, sans qu'ilz puissent estre contrainctz de les accepter, sy ce n'est de leur consentement, affin qu'ilz puissent travailler sans interruption, voullans au surplus qu'ilz jouissent des mesmes previleiges, exemptions, franchises et immunitez dont jouissent les ouvriers de draps de soye de nostre ville de Lyon, encores qu'ilz ne soient cy par le menu speciffiez. Et ne pourront lesdictz ouvriers, durant le temps qu'ilz seront tenuz de servir lesdictz entrepreneurs, quicter leur mestier pour s'addonner à aultre trafficq ou service ailleurs, sur peyne de punition et d'amande telle que sera advisé, faisant très expresses inhibhitions et deffences à toutes personnes de les recepvoir ny admectre à leur service ou aultrement les employer pendant ledict temps, à peyne de cent livres d'amande pour la premiere fois.

«Et après avoir par les maistres et compagnons qui se feront venir du Pays Bas et aultres, tant noz subjectz que aultres estrangers qui vouldront travailler et s'applicquer ausdictes fabricques et manufactures, vacqué au faict d'icelles, assavoir les maistres par l'espace de trois années et les compagnons six années entieres et consecutifves, nous avons tant lesdictz maistres que compagnons affranchiz pour travailler à leur bouticque, sans estre subjectz à aulcun chef d'œuvre ni prendre lettre de maistrise que le certifficat desdictz entrepreneurs et leur consentement de pouvoir besongner au dedans du temps de quinze années des previlleges conceddez ausdictz entrepreneurs.

«Et d'aultant que nostre intention est d'establir en ce royaulme ledict art et manufacture, nous promectons bailler ausdictz sieurs de Commans et de La Planche quelque nombre et quantité d'enfans françois, assavoir en la presente année vingt cinq, l'année ensuivant vingt, et l'aultre après vingt, et lesquelz ilz seront tenuz faire instruire et leur apprendre ledict art et mestier, en leur payant par nous leur pension et vye, et par leurs parens les entretenemens, lesquelz apprentilz jouiront de pareils previlleges et maistrise, ainsy qu'il est dict et speciffié cy dessus.

«Dès à present nous deffendons très expressement à touttes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de faire entrer en ce royaulme aucunes tapisseries, sur peyne de confiscation et amande de la valleur de la moictié d'icelles, applicable, le tiers d'icelle confiscation à nous, l'aultre ausdictz entrepreneurs et le reste au denonciateur, et ladicte amande pour le tout ausdictz entrepreneurs, revocquant à ceste fin toutes permissions et passeportz que nous pourrions avoir cy devant donnez, deffendons à ceulx qui les ont obtenuz de s'en ayder et à tous noz officiers qu'il appartiendra d'y avoir aulcun esgard, comme aussy à tous gou-

verneurs de noz provinces et aultres, de quelque qualité qu'ilz soient, de donner aulcunes permissions pour l'entrée desdictes tapisseries, sur peine d'en respondre en leurs propres et privez noms et d'estre tenuz des despens, dommaiges et interestz desdictz sieurs de Commans et de La Planche [1]; à la charge neantmoings qu'ilz ne pourront vendre les tapisseries par eulx faictes en France à plus hault prix que celles de pareille estoffe et bonté pouvoient estre venduz au Pays Bas, et qu'ilz seront tenuz de dresser et entretenir quatre vingtz mestiers au moings pour la manufacture desdictes tapisseries, assavoir soixante en nostre ville de Paris, vingt en celle d'Amyens [2] ou aultre lieu que bon leur semblera, et à mesure qu'il y aura plus grand nombre d'ouvriers à employer que ce qu'il y en a maintenant, soit par l'accroissement qui s'en fera lorsque lesdictz apprentilz auront appris leur mestier ou aultrement, à mesure que lesdictz ouvriers se presenteront, seront lesdictz sieurs de Commans et de La Planche tenuz d'augmenter ledict nombre des mestiers, en sorte que tous lesdictz ouvriers qui se presenteront puissent travailler.

«A ce qu'ilz puissent plus aisement recouvrer les estoffes necessaires pour ladicte manufacture, seront touttes lesdictes estoffes exemptes, et les exemptons du payement de touttes daces [3] et impositions quelconques mises et à mectre tant dedans que entour de ce royaulme horsmis l'or, l'argent et la soye.

«Et pour faciliter le debit des tapisseries que lesdictz entrepreneurs feront ainsy manufacturer, soyent de layne ou soye meslées d'or ou d'argent, et inciter les ouvriers estrangers d'en achepter et enlever, nous voullons que sur nostre marque qui y sera par eulx apposée ilz les puissent vendre et debitter sans

[1] Des lettres du 30 novembre 1607 donnent des détails sur la façon dont se pratiquaient ces confiscations et nous apprennent que la part attribuée au Roi était employée à l'exécution de cartons pour les tapisseries : «HENRY, etc., à nos amez et feaulx conseillers les Esleuz et conseillers sur le faict de noz aydes et tailles en l'eslection de Paris, salut. Nous avons cy devant resolu et arresté aulcuns articles en nostre Conseil avec les sieurs Marc Commans et François de La Planche, directeurs des ouvrages et manufactures des tapisseries faceon de Flandres en nostre royaulme, pour y establyr ladicte manufacture et, entre les previlleges que leur avons pour cest effect accordé, voullu et ordonné que d'oresnavant, à commancer du jour du traictié et accord par nous faict avec eulx, il feust faict très expresse inhibitions et deffenses, en tous les lieux et endroictz de nostre obeissance, à tous marchans tant françois qu'estrangers de faire entrer en cestuy nostre royaulme aulcunes marchandises de tapisseries de ladicte façon de Flandres, en quelque sorte et maniere que ce feust, et de quelque fabricque et endroict qu'elles peussent estre dudict pays, à peyne de confiscation d'icelles, aplicables le tiers à nous, le tiers ausdictz de Commans et de La Planche et l'autre tiers au denonciateur, lequel tiers à nous apartenant nous aurions dès le XXIX^e Mars dernier passé par nostre brevet expedié ledict jour affecté pour la continuation des pactrons et desseings de peintures que nous faisons faire pour la continuation de nosdictes tapisseries, comme apert par ledict brevet cy attaché soubz le contre scel de nostre chancellerie, ce neantmoings nous avons esté advertis qu'il auroit esté saisy et arresté sur Arnoul Coupenolle, marchand flamand, unze pieces de tapisseries faceon de Flandre, lesquelles auroient esté par vostre sentence du III^e Avril dernier declarées acquises et confisquées et les deniers en provenant adjugés sçavoir le tiers à nous, le tiers au denonciateur et l'autre tiers ausdictz Commans et de La Planche, sur quoy vous ayant esté presenté requeste par le Tresorier de nos bastimens pour luy estre faict delivrance entiere de ladicte confiscation à nous adjugée, et les employer suyvant nostre intention portées audict brevet, vous avez faict reffuz d'y satisfaire vous arrestant sur la simple formallité de ce que nous n'aurions fait expedier noz lettres patentes sur ledict brevet : A ces causes, desirant que nostre intention et vollonté soyt en cest endroict entierement effectuée selon les articles par nous accordez avec lesdictz de Commans et de La Planche et qu'il est porté par nostredict brevet, vous mandons, commandons et très expressement enjoignons par ces presentes que sy tost et incontinant qu'il vous paroistra d'aulcunes saisie arrest et execution faictes ou qui seront cy apres faictes sur lesdictes marchandises faceon de Flandre, ja entrées ou qui entreront en cestuy nostredict royaulme au prejudice de nos dictes deffences, et aussy tost que lesdictes marchandises auront esté et seront par vous jugées acquises et confisquées, vous ayés à faire payer et mectre comptant ès mains des Tresoriers de nos bastimens, chacun en l'année de leur exercice, les deniers à nous apartenans du tiers desdictes confiscations pour estre par eulx employés suivant les ordonnances des surintendant et ordonnateur de nosdictz bastimens à la conservation des patrons de peintures de nozdictes tapisseries, voulons en outre que en executant par vous le contenu en cesdictes presentes vous ayez à faire delivrer et paier comptant à m^e Armand Jacquelin, Tresorier de nosd. bastimens, les deniers à quoy se peult monter led. tiers à nous acquis de ladicte confiscation faicte sur ledict Cappenolle et sans qu'il soyt desduict ny retenu aulcune chose sur nostredict tiers, revocquant tous dons generallement quelconques que pourrions avoir cy devant faictz contre et au prejudice des presentes; enjoignons à tous autres juges, etc... Donné à Fontainebleau, le dernier jour de novembre l'an de grace mil six cent sept et de nostre reigne le dix huictiesme. Ainsy signé : HENRY, et plus bas : par le Roy, DE LOMENIE.» (*Arch. nat.*, Z^1G 119, fol. 187 v°.)

[2] Marc de Commans et François de la Planche avaient déjà installé leurs ateliers au faubourg Saint-Marcel et à Amiens, comme le montre un arrêt du Conseil du Roi du 19 septembre 1605, qui accorde auxdits sieurs, «directeurs de la fabrique de tapisserie établie au faubourg Saint-Marcel et à Amiens, mainlevée, pour cette fois seulement, des balles de soie qu'ils avaient fait venir de Flandre et qui avaient été saisies comme n'étant pas entrées à Lyon». (N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t II, n° 9681.)

[3] Impôt, en latin *dacia*. Voir du Cange au mot *Data* (édit. Didot, t. III, p. 743). Ce mot a déjà été employé par notre Registre plus haut, p. 92.

aulcune imposition, tant dedans qu'à la sortie dudict royaulme, dont les avons dès à present deschargez et deschargeons.

«Pour donner plus de moyen ausdictz seigneurs de Commans et de La Planche de subvenir aux grandes despenses qu'il leur conviendera supporter pour l'establissement de ladicte manufacture, nous leur avons permis et accordé, permettons et accordons par ces presentes qu'ilz puissent faire dresser en telle ville de nostredict royaulme que bon leur semblera des brasseries de bieres et les faire vendre et debiter, sans qu'ilz puissent estre troublez ny empeschez par les brasseurs de bieres ny aultres en quelque maniere que ce soit, ny payer aulcuns subcides tant de ce qui se debitera en cedict royaulme que de ce qu'ils en feront sortir d'icelluy.

«Pareillement, pour recongnoistre envers lesdictz sieurs de Commans et de La Planche les services qu'ilz nous rendront et à ce royaulme par le moyen dudict establissement sy utille à noz subjectz, qui seront en ce faisant rellevez de l'incommodité qu'ilz avoient de faire venir des tapisseries des pays estrangers, oultre que cela empechera le transport d'or et d'argent que l'on soulloit faire, à ceste fin leur avons accordé et accordons par ces presentes, à chacun d'eux, la somme de quinze cens livres tournois de pensions, laquelle nous promectons leur faire bailler par chacun an, de quartier en quartier, ainsy qu'à noz aultres pensionnaires de nostre espargne, par leur quictance, sans que pour jouir desdictes pensions il leur soit besoing de rapporter de nous aultres plus expresses provisions que ces presentes.

«Advenant qu'en hayne de l'establissement de ladicte manufacture ou à cause des guerres ou pour aultres occasions, les biens et facultez desdictz sieurs de Commans et de La Planche ou leurs participes et ouvriers feussent saisiz, arrestez et confisquez, nous en faisans suffisamment apparoir, nous leur ferons expedier noz lettres de represailles sur les biens qui se trouveront en ce royaulme et aultres lieulx de notre obeissance appartenant aux subjectz des roys et princes estrangers soubz l'auctorité desquelz lesdictes saisyes auront esté faictes.

«Et pour ce que nous avons recongneu que l'establissement de ladicte fabricque de tapisserie est une entreprise plus que privée et qu'il n'est au pouvoir d'aucun d'en faire les despences s'il n'est assisté de nos moyens, nous avons promis et accordé, promectons et accordons ausdictz sieurs de Commans et de La Planche la somme de cent mil livres tournois pour touttes les despences de ladicte entreprise, laquelle somme nous voullons leur estre payée par noz amez et feaulx les tresoriers de nostre espargne en vertu de ces presentes, sans qu'il soit besoing d'aultre acquict, mandans aussy à noz amez et feaulx les gens de noz Comptes icelle somme de cent mil livres passer et allouer en la despence des comptes desdictz tresoriers de nostre espargne, rapportant coppie deument collationnée de cesdictes presentes, et la quictance desditez de Commans et de La Planche sur ce suffisante.

«Et d'aultant que traictant par devant divers juges les differends et procès qui pourront naistre entre lesdictz entrepreneurs et ouvriers et qui seront entre eulx ou aulcuns d'eulx intentez par aultres, cela les pourroit grandement destourner de ladicte manufacture, oultre les vexations qu'ilz souffriroient à ceste occasion, nous, pour à ce pourveoir, avons ordonné et ordonnons, voullons et nous plaist que lesdictz procès et differendz tant en demandant qu'en deffendant soient en premiere instance jugez par noz juges et officiers des lieulx et par appel en nostre court de Parlement à Paris, à laquelle à ceste fin nous en avons attribué et attribuons toute congnoissance et jurisdiction, et icelle interdicte et deffendue, interdisons et deffendons à tous noz courtz et juges, et aux parties d'en faire poursuitte et se pourveoir ailleurs qu'en icelluy. Sy donnons en mandement à noz amez et feaulx conseillers les gens de noz courtz de Parlement, Chambre de noz Comptes, Courtz des Aydes, Tresoriers generaulx de France en chacune generalité, et aultres noz officiers qu'il appartiendra que ces presentes facent lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer de poinct en poinct selon leur forme et teneur, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes données à Paris au mois de Janvier, l'an de grace mil six cens sept et de nostre regne le dix huictiesme.»

Ainsy signé : «HENRY», et au dessoubz : «Par le Roy : DE LOMENYE» et scellée du grand scel de cire verte [1].

[1] L'édit fut enregistré à la Chambre des Comptes le 13 août 1607 à la suite des déclarations suivantes faites par les intéressés et consignées au plumitif : «Procedant à la veriffication duquel édit a esté mandé au Bureau led. François de La Planche, tant pour lui que pour led. Marc de Commans son beau-frère, lequel sur ce enquis a dit qu'ils n'empeschoient qu'aucunes personnes

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris qui ont veu les lettres pattentes du Roy, données à Paris, au mois de Janvier dernier, signées «HENRY», et au dessoubz «par le Roy, DE LOMENIE» et scellées du grand scel de cire verte, par lesquelles, pour les causes y contenues, ledict seigneur commect et deppute les sieurs Marc de Commans et François de La Planche à l'establissement et entreprise en ceste Ville et aultres de ce royaulme des manufactures de tapisseries de laynes, soyes et cappiton, enrichies d'or et d'argent, selon le reiglement et ordre mentionné èsdictes lettres, avec deffences à touttes personnes que à eulx, ou par ceulx qu'ilz y commectront pendant quinze ans, dresser ou entretenir à leur imitation aulcuns astelliers ou mestiers ou employer, en quelque sorte que ce soit, maistres ou ouvriers tapissiers, horsmis ceulx de haulte lisse de ceste Ville, avec attribution de plusieurs previlleiges et permission de vendre de la biere, le tout ainsy que plus au long le contiennent lesdictes lettres ordonné leur estre communicquées par arrest de nosseigneurs de la court de Parlement du sixiesme Apvril dernier.

«Et après avoir sur ce eu l'advis de plusieurs notables bourgeois de cestedicte Ville pour ce mandez au Bureau d'icelle Ville, declarent qu'ilz ne peuvent consentir l'entherinement et veriffication desdictes lectres, sy ce n'est à la charge que lesdictz Commans et de La Planche seront tenuz se servir et prendre les deux tiers des compagnons françois, lesquelz, après avoir esté trois ans apprentilz et trois ans compagnons, pourront lever bouticques et travailler comme eulx, sans que pendant lesdictes quinze années ilz puissent vendre aultre marchandise que celle qu'ilz auront fabricquée, qui sera contremarquée de la fleur de liz et premiere lettre de la ville ou elle aura esté manufacturée, demeurant neantmoings à la liberté des marchans de ceste Ville et tous aultres d'en tirer et faire venir de dehors pendant icelles quinze années que ledict establissement se fera, et après ledict temps passé qu'il soit faict deffences à touttes personnes d'en tirer ny achepter d'aultres que celles qui aura esté faicte en France. Et en ce qui concerne les previlleges et commoditez que Sa Majesté leur attribue par lesdictes lettres, estant de la liberté de Sa Majesté, ensemble sur la permission de faire de la biere et d'en revendre, se rapportent à nosdictz seigneurs de la Court d'en ordonner ainsy qu'il leur plaira, et d'aultant que la tapisserie de haulte lice, qui a cy devant fleury en cestedicte Ville et delaissée et discontinuée depuys quelques années, est beaucoup plus precieuse et meilleure que celle de la Marche dont ilz usent au Païs Bas, qui est celle que l'on veult à present establir, nous prions nosdictz sieurs de la Court de supplier Sadicte Majesté de donner moyen aux tapissiers de haulte lisse de ceste Ville de nourrir et entretenir nombre d'apprentilz françois pour ledict restablissement dont la despence sera fort petitte.

«Faict au Bureau de la Ville, le dix neufiesme May mil six cens sept[1].»

## CCII. — [Avis sur le] rabais demandé par les fermiers des 12 deniers pour livre sur les bois à bruler.

22 mai 1607. (Fol. 228 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris qui ont veu la requeste presentée au Roy et à nosseigneurs de son Conseil par Claude Boutin, fermier des douze deniers pour livre sur le bois à brusler entrant et vendu en ceste ville de Paris pour une année commencée le premier jour

travaillent ausdites manufactures et ne continuent leur travail et entremise, ni qu'ils en puissent établir en quelque lieu que ce fust, pourveu qu'elles ne soient à leur imitation, façon de Flandres, comme déjà ils ont commencé à faire travailler et travaillent au fauxbourg S^t Marcel et Amiens. Comme ils n'empeschoient que les gentilhommes et bourgeois des villes non marchands ne puissent faire travailler en leurs maisons pour leur usage seulement, en leur en donnant connoissance, de toutes sortes de manufactures qu'ils verront bon estre, et qu'ils puissent faire venir lesdits ouvriers de Flandres pour leur service, sans debaucher ceux qui auront esté ou viendront pour eux. Et pour le regard du transport de leurs marchandises qu'ils n'en feront faire aucun tant qu'ils trouveront moyen de les debiter en France à raisonnable profit.» (*Arch. nat.*, P 2669, fol. 95 v°.)

[1] L'intérêt qu'offrent pour l'histoire de la tapisserie ces indications sur la marque des produits manufacturés et ces considérations sur le genre auquel s'adonnaient les artisans flamands a été signalé par J. Guiffrey dans son *Histoire de la Tapisserie* ainsi que dans son article sur les *Manufactures parisiennes de tapisserie au XVII^e siècle* publié dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. XIX (1892), p. 76-77.

d'Octobre mil six cens deux et finye le dernier jour de Septembre ensuivant, tendant à ce que, et attendu les non jouissances par luy faictes en l'exercice de ladicte ferme et les pertes qu'il a receues et aultres causes et considerations mentionnées par icelle, il pleust à Sa Majesté le renvoyer à rendre compte du prix de ladicte ferme, sinon luy faire rabaiz et moderation de la moictié du prix d'icelle; icelle requeste renvoyée à messieurs les Tresoriers generaulx de France pour informer du contenu en icelle et en donner advis à Sa Majesté; l'information faicte par l'ung desdictz sieurs Tresoriers generaulx de France; l'advis d'iceulx Tresoriers en datte du cinquiesme jour de Decembre mil six cens trois; aultre requeste presentée à Sadicte Majesté par ledict Boutin, tendant à ce qu'il luy pleust le descharger, ensemble ses caultions, de la somme de quatorze mil cinq cens livres mentionnées par l'advis desdictz sieurs Tresoriers; le tout ordonné leur estre communicqué par arrest estant au bas de ladicte requeste en datte du dix septiesme jour du present moys de May :

«Sont d'advis, soubz le bon plaisir de Sadicte Majesté et de nosd. seigneurs de son Conseil, qu'ayant esgard à la notoire perte par ledict Boutin faicte en l'exercice de sadicte ferme, comme il se justiffie par les informations et aultres pieces attachées ausdictes requestes, qu'il soit faict rabaiz et moderation audict fermier de ladicte somme de quatorze mil cinq cens livres du pris de sadicte ferme conformement à l'advis desdictz sieurs Tresoriers generaulx de France.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy vingt deuxiesme jour de May mil six cens sept.»

## CCIII. — Procès verbal de visite de la chaussée des Bonshommes de Nigeon lez Paris.

24 mai 1607. (Fol. 218 v°.)

«De l'ordonnance verballe de nosseigneurs les Tresoriers generaulx de France à Paris et messeigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, nous, Jehan Fontaine et Loys Marchand, Maistres des œuvres de maçonnerie et charpenterie du Roy nostre sire, Pierre Guillain, Me des œuvres de maçonnerie et pavement de ladicte Ville, Augustin Guillain, aussy Maistre des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville à survivance, sommes, le vendredy vingt quatriesme jour du moys de May mil six cens sept, transportez en et sur la chaussée des Bonshommes de Nigeon lès Paris, pour veoir et donner allignement à Jacques Berjonville, maistre maçon entrepreneur dudict mur et quay, et Jehan Boue, maistre charpentier entrepreneur dudict mur et quay, pillotis et plat de forme. Auquel lieu, en la presence de nobles hommes [François] de Douon, conseiller du Roy et Tresorier general de France, Jehan de Douon, aussy conseiller du Roy en son Tresor et Controlleur general des bastimens et ediffices de Sa Majesté, et Gabriel de Flexelles et me Nicolas Belut, conseiller du Roy en son Tresor, Eschevins de ladicte Ville, aurions faict tendre une ligne et sommes d'advis que ledict allignement soit continué tout droict jusques à ung pliz qui sera à distance du mur de madame de Grandmont[1], où est une marque en forme de croix, proche une barbaquanne, jusques au devant dudict coude, de huict thoises trois piedz neuf poulces; et pourchassera ledict mur son espoisseur dedans le chemyn et depuis ledict coude se continuera d'ung droict allignement jusques en la longueur de vingt huict thoises de long et à distance du mur de la susdicte dame, où est ung aultre repaire en forme de croix, de huict thoises, et pourchassera son espoisse ledict mur en et dedans le chemyn.

«Faict lesdicts jour et an dessusdictz.» Ainsy signé : «Marchand, Fontaine, Guillain et Guillain.»

[1] Diane d'Andouins, dite *la belle Corisande*, fille unique de Paul, vicomte de Louvigni, avait épousé, par contrat du 7 août 1567, Philibert de Gramont et de Guiche, qui la laissa veuve en 1580. Henri IV, dans sa jeunesse, eut une grande passion pour elle. (Saint-Simon, t. XVII, p. 146.) Le *Musée des Archives nationales* (1872, in-4°, p. 441) donne la reproduction de la signature de «Corisande d'Andoyns», apposée à une requête que lui avaient présentée «les religieux minimes du couvent de Nigeon, ces très humbles orateurs et voisins», pour obtenir le don d'un quartier de terre en friche, sis devant la porte de son château de Chaillot, du côté de Passy; cette donation fut ensaisinée le 4 janvier 1606. — Malgré l'opposition de la comtesse de Guiche et d'autres particuliers, un arrêt du Conseil du 4 octobre 1607, confirmant celui du 15 septembre précédent, autorisa l'enlèvement des terres dans les jardins avoisinant le quai de Chaillot pour la confection du remblai de ce quai. (N. Valois, *Inventaire*, t. II, n°s 11505 et 11561.)

## CCIV. — Règlement pour les trains de bois.

25 mai 1607. (Fol. 229 v°.)

«Sur les plainctes qui nous sont journellement faictes au Bureau de la Ville par les marchans de bois flotté de cestedicte Ville de ce que plusieurs desdictz marchans font arriver leurs trains de bois aux portz de ceste Ville confuzement et, encores qu'il y en ayt qui soient arrivez des derniers, neantmoins se tramattans l'ung l'aultre font passer leurs dictz trains de bois ausdictz portz auparavant les premiers arrivez [1]; mesmes font tirer et empiller leurdict bois sur les places les ungs des aultres, dont fort souvent il naist entre eulx des querelles, disputtes, procès et differendz, pour à quoy remedier et ad ce qu'il y ait quelque ordre à l'arrivée et tirage dudict bois, et sur ce oy aulcuns desditcz marchans, ensemble le Procureur du Roy de la Ville en ses conclusions, lequel avec l'ung de nous s'est transporté sur lesditcz portz pour veoir la commodité ou incommodité des lieulx, avons par maniere de provision faict le reiglement qui ensuict:

«Que tous les trains de bois tant mousle, traverse, que corde, qui arriveront du costé du port au Plastre se garreront et fermeront au dessus de la premiere borne mise par les plastriers du costé de la Rappée, pour en après estre avallez, train à train, de jour en jour et d'heure à aultre, audict port au Plastre, chacun vis à viz et le plus proche du lieu et place où lesdictz marchans pourront faire tirer et empiller leurdict bois. Et ne pourront avaller ung aultre train que celluy le premier avallé ne soit tiré, comme aussy ne mectront ny ne feront mectre leurs trains en doubles audict port, synon le train seul avallé mis en deux en double pour donner place à tirer celluy desdictz marchans qui aura aussy des trains à tirer, estant necessaire tirer proche l'ung de l'aultre leurdict bois. Tous lesquelz marchans laisseront ruelles en chacun de leurs portz et au travers d'icelluy de cinq piedz de large, affin que ceulx qui ont des places derriere celles de devant puissent y faire porter leurdict bois pour y estre empillé et vendu. Et pour le regard des trains de bois qui arriveront du costé du port Sainct Victor, à present destiné à mectre, tirer et empiller d'icelluy bois pour y estre vendu, seront aussy garez et fermez au dessus dudict port et rue de Seyne [2], pour estre en après avallez audict port Sainct Victor, train à train l'ung après l'autre, au feur qu'ilz seront tirez, et chacun viz à viz des places qu'ilz ont acheptées ou louez des relligieulx de Sainct Victor ou aultres, sans qu'il soit loysible ausdictz marchans faire mectre, garrer, fermer, tirer ne empiller leurdict bois au devant ny en la place l'ung de l'aultre. Et enjoignons à tous lesdictz marchans de garder et observer le present reiglement à peyne contre chacun contrevenant de cent livres parisis d'amande et de tous despens, dommages et interestz. Et à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, ordonnons que icelluy reiglement sera publié sur lesdictz portz à son de trompe et cry publicq.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy vingt cinquiesme jour de May mil six cent sept.»

## CCV. — [Adjudication des travaux de pavage à la porte du Temple.]

31 mai 1607. (Fol. 231.)

*Devis pour le pavé de la porte du Temple.*

«Faire les ouvraiges de pavement qui sont à faire à la porte du Temple, à commencer au puys des esgoutz et continuer une chaussée de vingt piedz de largeur de la forme qui sera monstré et commandé à l'entrepreneur jusques au portail de derriere.

[1] Les maîtres des ponts étaient chargés de placer les bateaux sur les ports et de veiller à ce que les marchands respectent leur tour d'arrivée sans empiéter les uns sur les autres, ainsi que le montre le texte suivant : «Entre le Procureur du Roi et de la Ville et Mathieu Mascrier, l'un des maistres des pontz de cette Ville, present et deffendeur. Serment faict par ledict deffendeur, enquis si, quant il place des basteaulx chargez de marchandise au port de l'Escolle et pour gratiffier les ungs devant l'aultre, il en prend de l'argent? A dict que non et qu'il ne sçait que c'est. Enquis s'il a pas receu des nommez Macé Dru, etc., chacun III livres? A dict que ouy, mais c'est pour avoir monté leurs basteaulx et pour avoir fourny de chevaulx, hommes, cordages et avoir faict tous les fraiz.» (*Arch. nat.*, Z[III] 107, 9 mai 1607.)

[2] Actuellement rue Cuvier. (*Nomenclature des voies publiques*, p. 814.

«Item, soubz le portail, continuer une chaussée de pavé de la forme qu'advisé sera pour le mieulx.

«Continuer ledict pavé sur le pont de bois en forme de chaulcée.

«Ensemble, sur le pont neuf jusques à la contrescarpe, faire une chaussée avec deulx reues[1], selon les allignemens et poulces qui seront donnés audict entrepreneur.

«Et continuer lesdictz pavez hors le fossé selon qu'il plaira aux sieurs Prevost des Marchans et Eschevins.

«Fournir par l'entrepeneur de haultes de bois, gravier ou repoulx de pierre[2] et sables convenables au dessus, le tout deuement, comme il appartient fournir par l'entrepreneur de chaussée et sable et peines d'ouvrier. Et luy sera fourny le pavé par ladicte Ville, et sera tenu d'entretenir icelluy pavé ung an entier après ladicte besongne thoysée et reçeue, moyennant le pris et somme de vingt cinq solz tournois pour chacune thoise, qui sera thoisé par le Maistre des oeuvres de maçonnerie et pavement de ladicte Ville et aultre que ladicte Ville nommera avec ledict Me des oeuvres, si bon semble ausdictz seigneurs.

«Faict le vingt deuxiesme May mil six cens sept.» Ainsy signé : «Guillain».

Et le trente ungiesme et dernier jour dudict moys de May oudict an mil six cens sept, aurions faict publier au Bureau de la Ville, suivant les affiches auparavant mises à ceste fin, les ouvrages de pavement cy devant declarez estre à bailler à faire au rabaiz et moings disans à l'extinction de la chandelle. Où, après plusieurs offres et rabaiz mis sur ladicte besongne, se seroit presenté Nicolas Chenet, maistre paveur à Paris, demourant près la porte St Martin, qui auroit entrepris de faire ladicte besongne audict pris de vingt cinq solz tournois la thoise, aux charges, clauses et conditions mentionnées par ledict devys cy transcript. Laquelle besongne sera payée audict Chenet par le Receveur du domaine, dons et octroys de ladicte Ville, au feur et à mesure qu'il travaillera et selon noz ordonnances et mandements.

## CCVI. — [Édit du Roi portant : 1° octroi à perpétuité à l'Hôtel Dieu de Paris de 5 sols sur chaque minot de sel vendu ou débité en la généralité de Paris, et pendant quinze ans de 5 autres sols levés dans les mêmes conditions ; 2° abandon audit Hôtel Dieu des bâtiments achetés au faubourg Sainct Marcel, à charge par les administrateurs de l'Hôtel-Dieu d'achever lesdits bâtiments et de construire un nouvel hôpital hors la porte du Temple pour y recueillir et soigner à leurs frais les malades de la contagion.]

Mai 1607[3].

«HENRY, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous presens et advenir salut. Après la reduction de nostre bonne ville de Paris en notre obeissance, nous avons recherché tous moiens à nous

(1) D'après le contexte, il paraît assez probable que le sens de ce mot est analogue à celui de *ruyot* et veut dire ruisseau.

(2) On désignait par ce terme les débris provenant de la taille des pierres, comme le montre le texte suivant tiré du registre des audiences de la Ville : Ordre à Perseval Noblet et Guillaume Pingaud, maçons, d'enlever des «terres, repoux de pierre et immondices sur le quay aux Ormes à l'endroit et ès environs où ilz ont cy devant faict tailler des pierres».

(3) Cet édit, dont le texte est conservé dans les minutes du Bureau (*Arch. nat.*, H 1888), aurait dû figurer au Registre, comme l'indique la note suivante qui est inscrite à la fin de la minute :

«Les presentes lettres d'octroy ont esté registrées au greffe de la Ville d'aultant que à l'instante requeste et poursuitte de Monsieur Sanguin, seigneur de Livry, conseiller du Roy en sa court de Parlement et Prevost des Marchans, elles ont esté accordées audict Hostel Dieu par Henry quatriesme, tres crestien Roy de France et de Navarre à present heureusement regnant, lequel par ceste sienne liberallité a voullu rendre ung tesmoignage eternel de sa pieté et devotion envers Dieu et misericorde envers les pauvres, et en cela et en toutes autres actions vrayement royalles il a surpassé tous ses preddecesseurs Roys, les devancer aussi en ce en quoy ilz semblent avoir le plus excellé, ne se trouvans que, depuis la fondation de la Ville, il ait esté jamais faict par aulcuns Roys telle concession ; ayant Sa Majesté par ceste sienne liberallité octroié aud. Hostel Dieu du moings vingt cinq mille livres de rente à perpetuité, avec la somme de quatre cens mil livres tant pour bastir les deux sanita que pour meubler iceulx, dont la Ville ressentira une grande commodité en ses afflictions, et ledict Hostel Dieu ung grand soulagement et augmentation, de laquelle l'on peult esperer qu'estant le plaisir de Dieu de destourner son yre de dessus ceste Ville et ne la visiter de ses fleaux, que par le bon mes-



IMPRIMERIE NATIONALE.

possibles pour restablir les ruynes que les troubles avoient apporté en nostredicte Ville, remis la justice et magistractz d'icelle en leur premiere auctorité, bonifié le revenu des habitans d'icelle et contribué de nos moiens au restablissement et embellissement des maisons publicques et hospitaulx, principalement de l'Hostel Dieu de nostredicte ville de Paris, sur les tres humbles remonstrances qui feurent faictes dès l'année IIII^xx XVII par les gouverneurs et administrateurs d'icelluy Hostel Dieu des grandes debtes, rentes constituées au denier douze èsquelles ceste maison estoit obligée, et grandes ruynes [des maisons] des champs et de nostredicte ville de Paris appartenans audict Hostel Dieu, survenues durant lesdictz troubles pour avoir esté durant ce temps du tout delaissés et habandonnés, à laquelle ayant esgard, nous accordasmes, dès l'année IIII^xx XVII en faveur d'icelluy Hostel Dieu, ung octroy de dix solz sur chacun minot de sel qui seroit vendu et debitté par tous les greniers de la generallité de Paris[1], pour estre les deniers qui en procedderoient emploiez tant en l'acquict des debtes que bastimens des maisons des champs et de nostredicte Ville appartenant audict Hostel Dieu; ce qui auroit esté faict et ladicte maison quicte et deschargée de toutes debtes, et pouvoient estre les bastimens, commancez et jà advancez dans la grand maison dudict hospital, entierement parachevez moiennant la continuation dudict octroy des dix solz sur chascun minot de sel, pour quatre années seullement, que nous eussions accordés en faveur desdictz pauvres pour le desir que nous avons tousjours eu de gratiffier ceste maison aultant que nous le pourrons faire, sans la très humble supplication qui nous a esté faicte, de la part des principaulx habitans de nostredicte ville de Paris, par les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle, qui nous auroient representé en nostre Conseil les grandz desordres cy devant arrivez en nostredicte Ville, en saison de contagion, par faulte d'hospitaulx destinez pour la retraicte desdictz mallades, à cause que anciennement lesdictz mallades estoient logez en confuzion avecq les aultres dans ledict Hostel Dieu, et ce desordre principalle occasion d'une grande et extraordinaire mortalité arrivé dans nostredicte ville de Paris en l'année M V^c LXII en laquelle fut remerqué qu'il mourut dans ledict Hostel Dieu jusques au nombre de soixante et huict mil personnes mallades de contagion[2], à quoy estant très necessaire de pourveoir à l'advenir et nous ayant esté representé par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins de nostredicte ville de Paris que ayant esté tenu assemblée de police generalle par diverses foys en la chambre Sainct Loys de nostre Pallais à Paris, auroit esté proposé que le meilleur moien de remeddier au mal seroit de prier les gouverneurs et administrateurs dudict Hostel Dieu de voulloir prendre la charge non seullement des mallades de contagion portez et conduictz dans leur maison, mais aussy de ceulx qui seront portez ès autres maisons jà faictes et destinées pour la retraicte desdictz mallades, moiennant qu'il nous pleust gratiffier ledict Hostel Dieu de la continuation dudict octroy de dix solz sur chacun minot de scel, desquelz nous avions cy devant grattiffié icelluy Hostel Dieu tant pour l'acquit des debtes que bastimens necessaires en icelluy : ce qui apporteroit un grand soullagement ausdictz mallades qui seroient bien traictez des relligieuses et officiers de ladicte maison pour l'experience qu'ilz ont en telles malladies de contagion et bon ordre qui y a esté de tout temps estably. Lesquelz gouverneurs et administrateurs mandez en ladicte Police, où aulcuns d'eulx se seroient trouvez, et invitez de donner advis des moiens que l'on pourroit tenir pour remeddier aux desordres cy devant arrivez en temps de contagion, auroient proposé, entre aultres moiens, qu'il estoit necessaire de bastir encores ung hospital du costé de la Ville hors les faulxbourgs d'icelle, outre celluy jà commancé aux faulxbourgs S^t Marcel, et

nage et economie desdictz sieurs maistres et gouverneurs de l'Ostel Dieu, que pour l'affection qu'ilz portent au bien de ceste Ville, qu'elle pourra ayder à estendre ung bon ordre et reglement, qu'ils ont estably à la norriture non seullement des pauvres mallades, à autres des invalides et mendians de ladicte Ville, chose tres utille et necessaire.» Un exemplaire imprimé de l'édit de mai 1607 figure dans la collection Rondonneau (*Arch. nat.*, AD ✠ 142, n° 26); il est analysé dans le *Traité de la Police*, t. I, p. 618.) Ce texte a été enregistré dans la série des volumes d'ordonnances du Parlement. (*Arch. nat.*, X^1A 8646, fol. 11 v°.)

[1] En réalité, l'établissement de cet octroi est antérieur au 18 mars 1595, puisque à cette date on trouve un arrêt du Conseil qui porte que la perception de cette imposition sera continuée pendant un an. (Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, n° 2369). Le 23 septembre 1604, on trouve un arrêt prorogeant pour trois ans la levée du même octroi. (*Ibid.*, n° 8658.)

[2] Ce chiffre est évidemment très exagéré, puisque d'après la savante étude de M. Coyecque (t. I, p. 119) le nombre de décès le plus considérable qu'on puisse constater à l'Hôtel-Dieu n'atteint pas 8,000 par an, mais en réalité la mortalité dut être fort élevée cette année-là en raison de la peste, et les comptes de l'hôpital montrent qu'on célébra un pardon spécial «à cause du danger de la maladie contagieuse estant audict Hostel Dieu». (Brièle, *Documents*, t. III, p. 316.)

pour ce faire, qu'il nous pleust leur accorder en faveur dudict Hostel Dieu ung don à perpetuité de cinq solz sur chacun minot de sel qui sera vendu et debitté ès greniers de la generallité de Paris, lesdictz cinq solz faisans partie desdictz dix solz qui se levent de present en ladicte generallité en faveur dudict Hostel Dieu, et leur continuer pour quinze années la jouissance des autres cinq solz restant desdictz dix solz susdictz, et, leur delaissant à perpetuité au proffict d'icelluy Hostel Dieu les maisons jà acheptées pour la retraicte desdictz mallades du costé de l'Université ès faulzbourgs Sainct Marcel [1], ilz se chargeroient du reste des bastimens necessaires à faire dans la grand maison dudict Hostel Dieu, fourniroient ou feroient fournir ainsy et à mesure qu'il seroit necessaire jusques à la concurance de la somme de six vingtz mil livres ou aultre plus grande somme, si besoing est, tant pour achever le bastiment jà encommancé du costé desdictz faulzbourgs Sainct Marcel que pour la construction et bastiment necessaires d'ung aultre hospital hors les faulzbourgs de ladicte Ville du costé de nostre ville de Sainct Denis [2], et encores la somme de vingt quatre mil livres ou telle aultre somme qui sera besoing, tant pour l'achapt de la place que meubles qui seront necessaires dans lesdictz deulx hospitaulx, à condition que les meubles jà acheptez et qui servent de present audict hospital S^t Marcel demeureront au proffict des pauvres de l'Hostel Dieu; prendront par augmentation lesdictz gouverneurs tel nombre de filles religieuses outre le nombre ancien pour servir de gardes aulz mallades de contagion, medecins, chirurgiens et aultres officiers necessaires pour le traictement desdictz mallades de la contagion, de la nourriture et traictement desquelz lesdictz gouverneurs se chargeront, comme des autres mallades qui sont et ont esté de tout temps audict Hostel Dieu, sans qu'à l'advenir les habitans de nostre ville de Paris reçoivent aucune charge, incomodité ou nouvelle despence pour raison et à cause desdictz malades de contagion; et affin d'esviter aulx desordres qui se peuvent commettre dans ladicte Ville et la purger de tous mallades de ladicte contagion aultant que faire se poura, payeront les gaiges et appoinctemens de deulx prevostz de la santé et quatre archers qui auront charge de faire sortir les mallades qui seront frappez dans les maisons et faulxbourgs de ladicte Ville sans moien de ce faire penser, traicter et medicamenter à leurs despens, pour estre portez par les officiers à ce destinez par les susdictz gouverneurs et administrateurs dans les hospitaulx ordonnez pour la retraicte desdictz mallades de contagion, sauf et reservé les propriettaires de maisons et leurs enfans seullement qui auront moien de ce faire penser et medicamenter à leurs despens, lesquelz voudroient demeurer en leursdictes maisons; lesquelz prevostz et archers seront tenuz donner advis aux officiers desdictz hospitaulx des maisons gastées et les assister pour faire enlever lesdictz mallades. Et pour les autres mallades de ladicte contagion qui auront moien de ce faire panser et traicter dans leurs maisons, comme est dict cy-dessus, seront tenuz lesdictz gouverneurs et administrateurs payer les gaiges raisonnables à deulx barbiers chirurgiens qui seront tenuz et obligez au traictement desdictz mallades de contagion restez dans leurs maisons, sans qu'ilz puissent et leur soit loisible vacquer au traictement d'autres mallades, sur peine de pugnition exemplaire. Oultre lesquelles charges cy dessus lesdictz gouverneurs et administrateurs seront tenuz de fournir en trois années esgallement la somme de vingt quatre mil livres, qui sont huict mil livres par chacun an, pour estre icelle emploiée au bastiment que l'on entend faire dans l'hospital Sainct Germain des Prez pour servir

[1] C'est l'année précédente qu'avait été résolue la fondation de l'hôpital du faubourg Saint-Marcel. «En ladicte année 1606, lit-on dans les *Bannières du Châtelet* (*Arch. nat.*, Y 13, fol. 132), a esté acquis une maison entre les faulxbourgs S^t Jacques et S^t Marceau, des deniers communs de la Ville levez sur les habitans, pour y mectre les malades de la contagion.» L'emplacement choisi était compris entre la rue de l'Arbalète et la rue des Vignes, mais les bâtiments qu'on y éleva ne gardèrent pas longtemps leur destination primitive. Anne d'Autriche, pendant sa régence, résolut de transférer ailleurs cet asile «pour éviter l'incommodité que sa santé en pourroit recevoir en cas de contagion, pour estre proche des murs de closture de l'abbaie du Val de Grace où ladite dame Royne va souvent faire ses devotions, et desirant aussy ladite dame Royne faire enclore partye de ladite place dans le monastere de l'abbaie et disposer du surplus dudit hospital pour loger et retirer les filles de la Providence estans soubz la conduite de dame Marie Lumagne, vefve du sieur de Poulaillon, dont Sadite Majesté est fondatrice.» Par contrat passé le 7 juillet 1651 avec les gouverneurs de l'Hôtel-Dieu, elle se fit céder les bâtiments aménagés pour les pestiférés moyennant la somme de 54,000 livres destinée à construire un nouvel hôpital de la Santé, qui recevrait le nom de Sainte-Anne, sur un terrain de vingt arpents situé au terroir de Saint-Jean-de-Latran, lieu dit les Pigneons, qu'elle avait acheté à cet effet et qu'elle donna en échange à l'Hôtel-Dieu. (*Arch. nat.*, S 4555.)

[2] L'hôpital Saint-Louis, dont nous aurons l'occasion de parler plus loin.

à la retraicte des pauvres invallides qui n'ont le moien d'estre logez à couvert dans ladicte Ville, à la nourriture et entretenement desquelz sera pourveu par les habitans d'icelle de moiens extraordinaires telz qu'il sera cy après advisé, sans que lesdictz gouverneurs et administrateurs dudict Hostel Dieu puissent estre chargez à l'advenir d'aucunes despences à cause desdictz pauvres invallides, soit pour la reffection ou entretennement des bastimens susdictz, leur nourriture, entretennement ou autre despence quelque qu'elle puisse estre, que de la susdicte somme de 24,000 livres tournois.

«Lesquelles offres ayant esté proposées à nostredict Conseil et icelles trouvées advantageuses pour le bien et soullagement des habitans de nostredicte ville de Paris, lesquelz nous desirons gratiffier aultant qu'il nous sera possible pour l'asseurance que nous avons de leur affection et fidellité à nostre service : Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons par nostre present eedict voullu, statué et ordonné, statuons, voullons et ordonnons et nous plaist que ores et à l'advenir lesdictz gouverneurs et administrateurs jouiront à perpetuitté aux conditions susdictes, par forme de don et octroy, de cinq solz faisant partie de dix solz qui se levent à present en faveur dudict Hostel Dieu sur chacun minot de sel vendu et debitté en la generallité de Paris, comme aussy des aultres cinq solz faisant le reste des dix solz susdictz pour quinze années seullement, à commencer du premièr jour d'octobre prochain, à condition expresse que lesdictz gouverneurs ne pourront et ne leur sera loisible vendre, alliener, engaiger et ypothecquer les dix solz susdictz pour quelque cause ou occasion que ce soit ou que puisse arriver. Lesquelz dix solz sur chacun minot de sel nous voullons et nous plaist estre levez ès chacuns grenier de la generallité de Paris, en la forme et tout ainsy qu'ilz ont esté levez et receuz jusqu'à ce jour, et les deniers provenans de ladicte levée receuz par les grenettiers ès chacuns de noz greniers de sel, ou autres personnes qui seront à ce commis par lesdictz gouverneurs et administrateurs, mis ès mains du receveur general dudict Hostel Dieu, six sepmaines après chacun quartier expiré, par ses simples quitances qui le rendront comptable envers lesdictz gouverneurs et administrateurs, et aultres personnes qu'il appartiendra, tout ainsy que des aultres deniers proceddans du revenu temporel dudict Hostel Dieu, et en cas de retardement de payement ledict temps expiré, seront lesdictz grenettiers ou aultres contrainctz au payement par toutes voies dues et raisonnables, comme pour noz propres deniers et affaires, par les simples certifficatz et contrainctes du receveur general dudict Hostel Dieu, nonobstant oppositions ou appellations et sans prejudices d'icelles, la congnoissance desquelles nous avons attribué et attribuons à nos amez et feaulx les gens tenans nostre cour des Aydes à Paris. Et pour l'entretenement et accomplissement des articles et conditions cy dessus les administrateurs dudict Hostel Dieu et ceux qui y seront cy après s'obligeront particullierement, ou dict nom toutesfois d'administrateurs dudict Hostel Dieu.

«Sy donnons en mandement à noz amez et feaulx les gens tenant nostre cour de Parlement, gens de nos Comptes, Cour des aydes et Tresoriers generaulx de France en la generallité de Paris, qu'ilz ayent à faire lire, publier et enregistrer ce present eedict de don et octroy, et du contenu d'icelluy faire laisser jouir et user lesdictz gouverneurs et administrateurs dudict Hostel Dieu sans aucune modiffication ou restriction, nonobstant tous eedictz, ordonnances, reglemens sur le faict de noz gabelles et aultres choses ad ce contraires, ausquelles nous avons desrogé et desrogeons pour ce regard, sans tirer à consequence.

«Donné à Paris, au moys de May, l'an de grace mil six cens sept et de nostre regne le dix huictiesme.»

Ainsy signé sur le reply : «Par le Roy, Ruzé», et scellées sur simple queue du grand scel de cire verte. Et à costé est escript : «Visa contentor, gratis pro Deo.» Signé : «Combaud», et sur le reply est escript : «Registrées, oy et requerant le Procureur general du Roy à Paris en Parlement, le dix neuf May mil vi^c sept». Signé : «Du Tillet.» Et encore est escript : «Registrées semblablement en la Chambre des Comptes, oy et ce requerant le Procureur general du Roy, aux charges contenues en l'arrest sur ce faict, le xxv^e jour de May mil vi^c sept». Signé : «des Fontaynes.»

## CCVII. — [Mandement de comparoir] à cause d'un basteau à lessive près l'Écorcherie.

6 juin 1607. (Fol. 232.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Maistre Robert Moysant, substitut du Procureur du Roy de la Ville, nous vous mandons vous presenter par devant le lieutenant des Eaues et forestz à l'assignation donnée par devant luy à Jehan Camus, tenant à loyer ung basteau dans lequel y a quatre scelles à laver lessives, sciz près l'Escorcherie. Remonstrez que ce a esté en vertu de nostre permission que ledict basteau et scelles ont esté mises audict endroict, et pour ce qu'il est question des droictz appartenans au domaine de ladicte Ville, dont la congnoissance appartient en premiere instance à nosseigneurs de la court de Parlement par previlleige special, requerez tant le renvoy de ladicte cause que de touttes aultres qui se presenteront semblables par devant nosseigneurs de la court de Parlement. Et en cas de deny en appellez comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau de la Ville, le sixiesme Juin mil six cens sept.»

## CCVIII. — Lettre du Roy sur la nomination de M. de Liancourt à la charge de gouverneur de Paris[1].

7 juin 1607. (Fol. 232 v°.)

De par le Roy.

«Très chers et bien amez. Nous avons honnoré le sieur de Liencourt[2], chevallier de noz ordres et nostre premier escuyer, de la charge de nostre lieutenant general au gouvernement de nostre bonne ville, prevosté et viconté de Paris que soulloit avoir le sieur de Montigny[3], sur l'assurance que nous avons de sa suffisance, valleur et fidelité, dont il nous a rendu de sy bonnes preuves par le passé que nous avons tout subject d'en demeurer satisfaict et d'esperer qu'il continuera tousjours de bien en mieulx. De quoy nous avons bien voullu vous donner advis par la presente, affin que desormais vous le recongnoissiez comme tel, et que, s'offrant quelque occasion qui concerne sadicte charge, vous vous addressiez à luy comme vous faisiez audict sieur de Montigny, vivant en sy bonne intelligence avec luy pour le bien de noz affaires et service que nous puissions recepvoir le contantement que nous avons tousjours attendu de voz bons et fidels debvoirs. Sy n'y faictes faulte sur toutte l'affection que vous y avez. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Fontainebleau, le septiesme jour de Juin mil six cens sept.»

Signé : «HENRY», et plus bas : «De Lomenye». Et sur l'inscription est escript : «À noz très chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris».

[1] Texte analysé, d'après le présent Registre, dans les *Lettres missives*, t. VII, p. 908.

[2] Charles du Plessis, seigneur de Liancourt, comte de Beaumont-sur-Oise, chevalier des ordres du Roi, capitaine de 50 hommes d'armes de ses ordonnances et son premier écuyer, reçut la charge de lieutenant général au gouvernement de la Ville, prévôté et vicomté de Paris, par lettres patentes du 11 mai 1607. Il remplaçait le seigneur de Montigny avec lequel il échangea le gouvernement de Metz et du pays messin. Il conserva cet office jusqu'à sa mort arrivée le 20 octobre 1620. (Félibien, t. III des *Preuves*, p. 43, et Aug. Longnon, *L'Île-de-France, son origine, ses limites, ses gouverneurs*, article publié dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. I, p. 40.) Charles du Plessis était fils de Guillaume du Plessis et de Françoise de Ternay; il épousa, suivant contrat du 17 février 1594, Antoinette de Pons, marquise de Guercheville, veuve de Henri de Silli, comte de la Rocheguyon. (*Hist. généalogique*, t. IV, p, 755.) On peut consulter sur eux la notice de Saint-Simon insérée dans ses *Écrits inédits*, t. VI, p. 212-214.

[3] François de la Grange, seigneur de Montigny, était fils de Charles de la Grange et de Louise de Rochechouart. Il fut gentilhomme ordinaire de la chambre de Henri III, capitaine de 100 gentilshommes de sa maison, gouverneur de Berri, chevalier du Saint-Esprit en 1595, mestre de camp général de la cavalerie légère, gouverneur de Paris et de l'Île-de-France, le 2 juin 1600; fut fait maréchal de France en 1615 et mourut le 9 septembre 1617. Il avait épousé, le 1er août 1582, Gabrielle de Crevant.

## CCIX. — [Mandement de comparoir] à cause d'une maison abattue pendant les troubles, fauxbourg Sainct Germain, près la porte de Nesle.

9 juin 1607. (Fol. 233.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons de vous presenter pour ladicte Ville à l'assignation à elle donnée en sommation, à la requeste de Loys Fournier, juré du Roy en l'office de maçonnerie, et Jehan Coin, maistre maçon à Paris, lesquelz sont aussy adjournez et poursuiviz audict Chastellet à la requeste de dame Renée Forget, vevfve de feu messire Hugues de Castillon, ès noms qu'elle procedde pour raison d'une maison scize ès faulxbourgs Sainct Germain, près la porte de Nesle, que ladicte dame pretend luy avoir esté abbattue pendant les guerres par lesdictz Fournier et Coin [1]. Lesquelz Fournier et Coin pretendent aussy avoir faict lesdictz abbattis de l'ordonnance des Prevost des Marchans et Eschevins qui estoient lors. Et pour deffences remonstrez que sans approbation de ladicte qualité de Prevost des Marchans et Eschevins pendant les troubles, que ladicte Ville n'est nullement tenue de l'abattis de ladicte maison, ayant mesme esté jugé en cas semblable par arrest donné au Conseil d'Estat au proffict de ladicte Ville le vingt neufiesme Mars mil six cens sept et par lequel sur pareille demande faicte allencontre de ladicte Ville les partyes ont esté mises hors de court et de procès, avec deffence à ladicte Ville de payer de pareilles debtes [2]. Et partant requerez le renvoy de ladicte cause pardevant nosseigneurs dudict Conseil d'Estat.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy neufiesme jour de Juing mil six cens sept.»

## CCX. — [Mandement de comparoir] à cause de deux basteaux sur la riviere, à laver lessive.

16 juin 1607. (Fol. 234.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Robert Moisant, substitut du Procureur du Roy et de la Ville, nous vous mandons vous presenter pour ladicte Ville pardevant le lieutenant de monsieur le Maistre des Eaues et forestz en son siege près la Conciergerie à l'assignation donnée à Jehan Trotet, ayant par nostre permission deulx basteaulx sur la riviere, dans lesquelz y a scelles à laver lessives [3], et prenez le faict et cause pour ledict Trotet ensemble pour tous les aultres qui sont ou seront assignez pardevant luy à mesme fin. Remonstrez qu'il est question des droictz appartenans à ladicte Ville, dont ilz ont jouy de tout temps immemorial et que la cognoissance en appartient à Messieurs de la court de Parlement, où la Ville a ses causes commises en premiere instance. Mesmes depuis huit jours nosdictz sieurs de la Court sont saisiz de pareilles causes et poursuittes faictes allencontre d'ung nommé Le Camus, où monsieur de Here, conseiller, est commis par ladicte Court. Au prejudice de quoy ledict lieutenant ne peult ny doibt passer oultre en la congnoissance de pareilz differendz. Et partant requerez le renvoy de toutes lesdictes causes concernans lesdictz basteaulx et scelles par devant

[1] Des ordonnances du Bureau et du duc de Mayenne, rendues les 7 et 17 décembre 1589, prescrivirent la démolition des maisons situées près des portes et des fossés de la Ville et qui pouvoient entraver la défense. (*Registres du Bureau*, t. IX, p. 548-549 et 551-553.)

[2] *Arch. nat.*, E 12B, fol. 203-206. Voir ce que nous disons plus haut de cet arrêt, page 4, notes 2 et 8.

[3] Le 26 mars 1603, le Bureau de la Ville avait accordé à Jean Trotet et à Jeanne La Buissonne, sa femme, la permission de mettre «24 selles pour laver lessives, avec leurs planches et haions, en deux places vides sur le bord de la rivière, du Pont Neuf à la Tour de Nesles, à la charge de tenir les lieux netz de toutes immondices et de n'empescher la navigation», avec la permission, en cas de grandes eaux, d'y mettre des bateaux pour installer les lessiveuses. (*Arch. nat.*, Q1 1115.)

nosdictz seigneurs de la Court. Et en cas de desny en appellez comme de juge incompetant, mesmes le prenez à partie en son propre et privé nom.

«Faict au Bureau de la Ville, le sabmedy seiziesme Juing mil six cens sept.»

## CCXI. — [Requête au Parlement] à cause d'un delit en l'Hostel de Ville dont le lieutenant criminel vouloit prendre cognoissance.

Juin 1607. (Fol. 234 v°.)

*A nosseigneurs de la court de Parlement.*

«Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris disans que le meccredy treiziesme du present mois de Juin, sur les dix heures du matin, estans en leur Bureau, les sergens de ladicte Ville leur auroient amené pardevant eulx deux hommes qu'ilz avoient pris qui s'entrebatoient dedans ledict Hostel de Ville[1], l'ung desquelz estoit tout ensanglanté, ayant une grande playe au derriere de la teste dont il sortoit quantité de sang. Lequel homme ainsy offencé et nommé Jehan Ponssart auroit faict sa plaincte aux supplians et rendu partie allencontre de celluy qui l'avoit offencé nommé Anthoine Desnotz, maistre maçon. Sur laquelle plaincte ledict Desnotz auroit esté envoié prisonnier ès prisons de ladicte Ville, et cependant ordonné qu'il seroit informé du contenu en icelle plaincte; ce qui auroit esté faict, et sur icelle information, ledict Desnotz interrogé et depuys eslargy à la caution du consentement dudict complaignant[2]. Et recongnoissant par ledict Desnotz qu'il avoit mauvaise cause et que sa partye poursuivoit le jugement du procès, pour tascher d'esviter sa condemnation, encores qu'il eust recongnu lesdictz supplians à juges et mesmes, depuys son eslargissement, presenté requeste auxdictz supplians affin de faire visiter led. Ponssart, sa partye, par chirurgiens pour recongnoistre en quel estat estoit sa playe[3], auroit, pour acculler et empescher le jugement dudict procès, presenté requeste audict Lieutenant criminel par laquelle il se seroit rendu complaignant allencontre dudict Ponssart et requis deffence estre faicte aux supplians de passer oultre à l'instruction et au jugement dudict procès. Et au lieu par ledict Lieutenant criminel de se pourveoir pardevant vous en reiglement et contention de jurisdiction, auroit en

[1] Le récit de cette agression est donné avec détails par le registre des audiences du Bureau à cette date du 13 juin. (*Arch. nat.*, Z$^{1H}$ 107) :

«Sur la plaincte à nous faicte au Bureau de la Ville par Jean Ponssart, m$^{e}$ masson, parce que ce jourd'huy se seroit rencontré par les rues en la compagnie de Marin de La Vallée, juré masson, de Anthoine Desnotz, aussy, m$^{e}$ masson, et de Le Clerc, bourgeois de ceste Ville, où en devisans ensemble seroient venuz avecq ledict de La Vallée jusques en l'Hostel de ladicte Ville, où estans ne sçayct qui auroit meu ledict Desnault lequel se seroit adressé à luy pour le quereller, disant qu'il avoit faict la besongne d'ung nommé Le Vacher et qu'il avoit mis rabaiz au dessoubz de luy, mais qu'il s'en repentiroit. Et outre ayant par luy Ponssart dict audict Desnault qu'il se trompoit et qu'il n'avoit poinct esté sur son marché, ledict Desnotz meu de grande collere, jurant et blasphemant le nom de Dieu, luy auroit dict qu'il en avoit manty et ce disant luy auroit donné un grand coup de poing au visaige, de telle violance qu'il luy auroit faict une bosse au dessoubz de l'oeil, et se sentant ainsy frappé auroit saisy ledict Desnotz par le collet, lequel Desnotz auroit amassé de terre une grosse pierre et tenant luy Ponssart l'en auroit frappé par la teste et luy auroit faict une grande plaie avec effusion de sang, et encores qu'ilz eussent esté separez par lesdictz de La Vallée et Le Clerc, neantmoings ledict Desnotz n'auroit laissé de le reprendre au collet et luy auroit baillé plusieurs coups de poing et dict infinies injures, l'appellant gueulx, safrains, porteur de sabotz, et qu'il avoit esté apporté dans une hotte à Paris et qu'il falloit qu'il se coupasse la gorge l'ung à l'autre. Et croid icelluy Ponssart que, n'eust esté le secours de plusieurs personnes, estant ensanglanté comme il estoit au moyen du coup de sa teste, et aussy qu'il perdoit beaucoup de son sang, sans doute ledict Desnotz l'eust tué à la place. Au moyen de quoy, joinct que lesdictz excedz luy ont esté faictz dans ledict Hostel de la Ville, requeroit luy estre par nous faict justice. Sur quoy, oy sur ce le Procureur du Roy et de la Ville, ensemble le chirurgien qui a pansé ledict Ponsart, avons ordonné qu'il sera informé du contenu en ladicte plaincte et cependant que ledict Desnotz sera presentement mis et constitué prisonnier.» (*Arch. nat.*, Z$^{1H}$ 107, 13 juin 1607.)

[2] *Arch. nat.*, Z$^{1H}$ 380. Sentence du Bureau du 13 juin 1607 ordonnant l'élargissement de Desnotz, sur sa requête du même jour, et sous la caution de Pierre Guillain, Marin de la Vallée et Charles David, jurés maçons.

[3] Sentence du Bureau qui, sur le vu du rapport du sieur Brunet, chirurgien, accorde à Jean Ponssart 20 livres de provision «pour se faire penser et medicamenter... pour le paiement de laquelle sera ledict Desnotz contrainct par emprisonnement de sa personne». (19 juin 1607, *Arch. nat.*, Z$^{1H}$ 380.)

enterinant ladicte requeste faict deffences à celluy qui instruict ledict procès de passer oultre, à peyne de nullité des procedures, et enjoinct au Greffier des supplians de porter au greffe dudict Chastellet, dedans vingt quatre heures, les charges et informations sur ce faictes, à peyne de prison, bien qu'il ne soit juge desdictz supplians et qu'il ne puisse rien commander à leur Greffier et qu'il n'appartienne que à la Court de ce faire. Ce consideré, nosdictz sieurs, et attendu que le delict a esté faict dedans ledict Hostel de la Ville, les supplians estant en leur Bureau, qui leur attribue la jurisdiction, et que l'on s'est pourveu pardevant eulx, il vous plaise lever les deffences faictes par ledict Lieutenant criminel et en ce faisant qu'il sera passé oultre à l'instruction et jugement dudict procès et deffences à tous sergens d'executer l'ordonnance dudict Lieutenant criminel pour contraindre leur Greffier, à peyne de cent livres parisis d'amende et de suspention de leurs charges. Et vous ferez bien. »

## CCXII. — [Mandement de comparoir] pour accorder que les maçons nommez et convenuz fassent serment par devant le Sr de Bragelongne, Cer au Parlement, pour toisé et visitation d'ouvrages de maçonnerie faictz à la porte du Temple.

20 juin 1607. (Fol. 236.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter aujourd'huy cinq heures à l'assignation donnée à ladicte Ville pardevant monsieur maistre Claude de Bragelongue, sieur de Charmay, conseiller en la court de Parlement [1], à la requeste de Pierre Noblet, maistre maçon et entrepreneur des ouvraiges de la porte du Temple [2], et accorder que les jurez maçons nommez et convenuz par lesdictes partyes facent le serment pardevant ledict sieur pour thoiser et visiter les ouvraiges de maçonnerie par ledict Noblet faictz à ladicte porte, contenuz et declarez au marché et adjudication au rabaiz faict audict Noblet. Et pour le regard des ouvraiges par ledict Noblet pretenduz avoir faictz, non contenuz en son adjudication, consentir le thoisé, visitation, prisée, et estimation. Et au cas que l'on voulsist procedder à aultre visitation, prisée et estimation que de ce qui est dict cy dessus, protester de nullité de tout ce qui sera faict; et que le tout ne puisse nuire ne prejudicier à ladicte Ville, à cause dudict marché au rabaiz, et empescher toutte aultre nomination que l'on pourroit faire d'aultres personnes que les nommez et convenuz portez par l'assignation.

« Faict au Bureau de la Ville, le meccredy vingtiesme Juin mil six cens sept. »

## CCXIII. — [Lettre écrite par le Bureau pour savoir les intentions du Roi] à cause du feu de St Jean.

20 juin 1607. (Fol. 236 v°.)

« Monsieur,

« L'on a de coustume tous les ans de faire ung feu en la place de Greve pour la resjouissance de la feste de Monsieur Sainct Jehan et dont nous avons faict faire les preparatifs accoustumez pour samedy prochain que ce doibt faire ledict feu [3]. Il ne reste plus que de sçavoir la volonté et intention du Roy. C'est pourquoy nous vous supplions au nom de la Ville de sçavoir de Sa Majesté sy cella luy plaist de tant honnorer sa bonne ville de Paris de sa presence pour y allumer ledict feu, ou bien de nous faire sçavoir sur ce sa volonté. Nous esperons de vous ceste faveur, de laquelle la Ville vous demeurera perpetuellement obligée et nous en noz particulliers demeurerons,

[1] Reçu en cette charge le 31 janvier 1597.

[2] Voir plus haut, p. 37.

[3] Sur le feu de la Saint-Jean de 1607 on peut consulter les registres de comptes de la Ville cotés KK 470, fol. 94, et 426, fol. 41 et 44. — Notre Registre donnera en 1608 la relation de cette cérémonie.

«Monsieur,

«Voz très humbles et obeissans serviteurs, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Du Bureau de la Ville, le vingtiesme Juin 1607.»

Pareille lettre envoyée à Monsieur de Lomenye, secretaire d'Estat.

## CCXIV. — Reponse à la precedente.

22 juin 1607. (Fol. 237 v°.)

«Messieurs,

«Pour responce à celle dont il vous a pleu m'honorer de meccredy dernier, laquelle me fut rendue hier après disner et laquelle je feis veoir à l'instant au Roy pour sçavoir son intention sur ce que vous desiriez sçavoir, touchant celluy qui allumeroit le feu demain en la place de Greve, je vous diray que, ne pouvant aller, comme il eust bien desiré, pour n'estre encor du tout guery de ses gouttes, il m'a commandé de vous donner advis comme il escripvoit à monsieur de Liancourt, gouverneur de la Ville, de ce faire, pour ce qu'il le desiroit ainsy pour plusieurs considerations. Et pour cest effect je vous despesche ce laquais exprès affin de vous en advertir. Sy en aultres occasions je puis servir au general de la Ville et en particullier de quelqu'ung d'entre vous, je recevray à une très grande faveur que vous m'employez, affin que par les effectz je vous puisse faire veoir que je suis et demeureray vostre plus humble serviteur,

«de Lomenie.»

Et à costé, est escript :

«Ce vendredy vingt deuxiesme de Juin mil six cens sept, à Fontainebleau»; et sur l'inscription : «A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, à Paris.»

## CCXV. — Deliberation pour visiter ce qu'il conviendra faire abbatre et demolir pour la continuation du bâtiment de l'Hôtel de Ville et du pavillon au dessus du portail du S^t^ Esprit.

3 juillet 1607. (Fol. 238.)

Du mardy troisiesme jour de Juillet mil six cens sept.

Ledict jour, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, assistez de monsieur le Procureur du Roy de ladicte Ville et de leurs Maistres des oeuvres de maçonnerie et charpenterye, et messieurs les president Seguyer[1], des Landes[2] et Poncher, maistres et gouverneurs de l'eglise et hospital de Sainct Esprit, estans assemblez au Bureau de ladicte eglise pour adviser ensemblement à ce qui estoit necessaire de faire pour la continuation du bastiment de l'Hostel de Ville et pavillon au dessus du portail de ladicte eglise, que lesdictz sieurs de la Ville desirent faire faire; et, après avoir conferé ensemble, mesmes faict faire lecture de certaines lettres pattentes du Roy données en l'année mil cinq cens trente trois et d'ung arrest de nosseigneurs de la court de Parlement intervenu sur l'entherinement desdictes lettres,

[1] Antoine Séguier, sieur de Villiers, était fils de Pierre Séguier et de Louise Boudet. Il fut successivement conseiller au Parlement, maître des Requêtes de l'Hôtel, lieutenant civil, conseiller d'État en 1586, avocat général au Parlement en 1587, président à mortier le 21 mai 1597 et fut envoyé ambassadeur à Venise en 1598. Il mourut sans alliance au mois de novembre 1624, laissant des sommes importantes pour de nombreuses fondations charitables, parmi lesquelles on remarque surtout l'hôpital de la Miséricorde institué par lui sur la paroisse Saint-Médard pour recueillir de pauvres orphelines. (Voir Moréri et Blanchard, *Présidents à mortier*, p. 367-369.)

[2] Guillaume des Landes, seigneur de Maigneville, fils de Denis des Landes et de Marie de Grimont, fut reçu conseiller au Parlement en juillet 1572 et mourut doyen de la Grand'Chambre le 20 mai 1630. Il avait épousé Bonne de Vitry et en eut deux filles dont l'aînée épousa, par contrat du 19 juin 1597, Chrestien de Lamoignon, sieur de Basville. Blanchard, au *Catalogue des conseillers au Parlement* (p. 88-89), donne la généalogie de sa famille.



IMPRIMERIE NATIONALE.

donné en ladicte année mil cinq cens trente trois entre lesdictz sieurs de la Ville, d'une part, et lesdictz sieurs maistres et gouverneurs, d'aultre[1]; comme aussy lecture faicte d'une ordonnance donnée au Bureau de ladicte Ville en l'année mil cinq cens soixante dix neuf[2] et des partyes contenant les ouvraiges de maçonnerie, charpenterye et aultres faictes en ladicte eglise et au dessus dudict portail, certiffiées veritables par lesdictz Mes des œuvres de la Ville, a esté arresté que visitation sera faicte par gens ad ce congnoissans de ce qu'il conviendra faire abbattre et desmolir pour parvenir à ladicte continuation du bastiment dudict Hostel de Ville et pavillon susdict, au desir et suyvant lesdictes lettres et arrest, dont sera faict rapport par les expertz, lequel sera suivy et executé, et à l'instant lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins ont nommé et convenu de leur part, pour faire ladicte visitation, Pierre Guillain et Charles Marchant, Maistres des œuvres de maçonnerie et charpenterye de ladicte Ville, et Marin de La Vallée, juré du Roy en l'office de maçonnerie; et lesdictz sieurs maistres et gouverneurs ont aussy nommé de leur part Pierre Chambiges[3] et Loys Fournier, aussy jurez du Roy en l'office de maçonnerie, et Jehan Fontaine, Maistre des œuvres de charpenterie des bastimens de Sa Majesté, lesquelz nommez et expertz prendront jour ensemblement pour faire ladicte visitation. Et ont lesdictz Seguyer, Deslandes et Poncher signé en la minutte des presentes.

## CCXVI. — [Ordonnance rendue après audition du principal commis de Jean de Moisset et relative à la présentation de son compte.]

3 juillet 1607. (Fol. 239.)

« Est comparu au Bureau de l'Hostel de la Ville maistre Pierre Payen, principal commis de me Jehan de Moisset, commis par le Roy à la recepte generalle et payement des rentes de la ville de Paris, auquel a esté enjoinct, suivant les instructions preceddentes à luy faictes, de rendre compte de la recepte et despence des deniers receuz par ledict de Moisset pour le payement des rentes assignées sur le Clergé et emploiez au payement des arreraiges de la derniere demie année mil six cens deux. A quoy par ledict Payen a esté remonstré qu'il avoit faict tout ce qui luy estoit possible pour rendre ledict compte, la despence duquel estoit dressée longtemps y a; mais quand il a voullu travailler à dresser sa recepte, il a trouvé difficulté de la forme sur laquelle il la composeroit, attendu que la pluspart des deniers receuz par ledict de Moisset employez au payement desdictz arreraiges ont esté receuz confuzement par ses simples recepissez, lesquelz il n'a peu encores convertir en quictances comptables, attendu que ce sont deniers receuz des deniers de l'année mil six cens six, qui est la premiere des dix années pour lesquelles le contract faict par le Roy avec Messieurs du Clergé de France le vingt deuxiesme jour de Mars mil six cens six a esté renouvellé, par lequel contract le Roy a faict plusieurs remises des deniers deubz jusques au dernier Decembre mil six cens cinq, en consequence de quoy et, toutte desduction faicte de ce qui auroit esté receu tant par ledict de Moisset que par les recepveurs precedens, lesdictz sieurs du Clergé ne se seroient trouvez debiteurs de rente que de la somme de quatre cens quarente neuf mil six cens trente trois livres neuf solz cinq deniers que ledict de Moisset a receuz, dont partie des deniers sont tournez en desduction de ce qui estoit deub de l'année mil six cens quatre et le reste sur l'année mil six cens cinq, desquelles années est deub encores grandes sommes de deniers, comme des preceddentes, dont n'y a esperance d'en pouvoir estre payé, à cause desdictes remises. Et pour conserver ce qui estoit deub desdictz restes, ledict de Moisset desiroit, en convertissaut les recepissez des deniers receuz sur le nouveau contract en quictances comp-

[1] Arrêt du 26 juillet 1533, voir *Registres du Bureau*, t. II, p. 167, note 1.

[2] Cette ordonnance, qui n'a pas été insérée dans les Registres du Bureau, concernait des travaux que l'hôpital du Saint-Esprit devait faire exécuter dans sa chapelle. (*Arch. nat.*, Q1 1246, accord du 5 mai 1608.)

[3] C'est à cet architecte qu'est due la construction de la petite galerie du Louvre. Lance, dans son *Dictionnaire des architectes français* (t. I, p. 137), mentionne les passages de notre Registre qui concernent cet artiste. Par les *Notes sur les Chambiges* qu'a publiées H.-F. Delaborde dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris* (t. XII, 1885, p. 91), on voit que Pierre Chambiges fut reçu marguillier de Saint-Merry en 1590 et qu'il avait épousé Marguerite de Saint-Quentin.

tables, les prendre sur l'année mil six cens cinq; ce que ledict de Castille a reffuzé faire, disant que lesdictes quictances comptables debvoient estre sur ce qui est deub de l'année mil six cens six et sans faire aulcune distinction des assignations pour lesquelles les rentes ont esté constituées, ce que ledict de Moisset n'a voullu faire, pour ce qu'il est besoing, pour la conservation des rentes, qu'elles soient tousjours distinctes et separées, aussy que l'on compte desdictes assignations partye à la Chambre et l'aultre audict Hostel de Ville, qui est l'ordre observé de tout temps et qui doibt estre encores observé pour obvier à confuzion. Lequel differend cause que ledict de Moisset n'a peu nettement dresser sa recepte jusques à ce qu'il soit reiglé comme il se doibt gouverner, laquelle il est prest de faire comme il luy sera enjoinct et procedder incessamment à l'examen et closture desdictz comptes, pourveu qu'il ne luy soit aulcune chose imputé de ce qu'il ne sera encores porteur des ampliations de ses quictances. Sur quoy, après avoir ouy le Procureur du Roy en ses conclusions, nous ordonnons que, dedans trois jours pour touttes prefixions et delais, ledict de Moisset rapportera au Bureau de ladicte Ville son compte et les acquictz d'icelluy pour y estre examiné et arresté. Auquel il fera recepte du debet du compte precedent et des deniers par luy receuz sur l'année mil six cens six, jusques à la concurrence des quartiers de Janvier et Apvril audict an mil six cens six, et ce distinctement et par assignations separées, conformement au compte preceddent; les dattes desquelles quictances et les sommes y contenues seront speciffiées par ledict compte. Lequel ordre il suivra à l'advenir, sauf à rapporter cy après par ledict de Moisset les ampliations des quictances comptables à quoy les recepissez baillez par ledict de Moisset sur ladicte année mil six cens six auront esté convertiz.

«Faict au Bureau de la Ville, le troisiesme jour de Juillet mil six cens sept.»

## CCXVII. — Procès verbal de visite faite de quatre poutres pour le batiment de l'Hostel de Ville[1].

5 juillet 1607. (Fol. 241.)

«Nous, Claude de La Champaigne et Jehan Marchant, jurez du Roy en l'office de charpenterie de ceste Ville, suivant l'ordonnance de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville et à leur requeste, nous sommes ce jourdhuy transportez au port de l'Escolle Sainct Germain, pour veoir et visiter quatre grandes poultres estans dans le basteau de Guillaume Lesguillier, amenées en ceste Ville pour le bastiment de l'Hostel de Ville, et recongnoistre sy lesdictes pieces de bois sont bonnes, loyalles et marchandes et propres pour emploier audict bastiment. Et après avoir presté le serment par devant lesdictz sieurs, avons, en la presence de monsieur de Flecelles, l'ung des Eschevins de ladicte Ville et des sieurs Pierre Guillain et Charles Marchant, Maistres des œuvres de maçonnerie et charpenterie de ladicte Ville, et aussy en la presence de deux des marchans qui ont vendu lesdictes pieces, avons veu et visité lesdictes quatre poultres, dont nous en avons recongneu trois bonnes, loyalles et marchandes et propres pour estre employées à la grande Salle de l'Hostel de la Ville. Et pour le regard de l'aultre poultre, avons trouvé qu'elle n'est pas bonne et propre à faire poultre, pour estre de bois couppé, et ne sont d'advis quelle soit emploiée audict bastiment.

«Faict le cinquiesme Juillet mil six cens sept.»

Ainsy signé : «de La Champaigne et Marchant.»

## CCXVIII. — [A propos du toisé des ouvrages de maçonnerie de Pierre Noblet.]

6 juillet 1607. (Fol. 242.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons prendre soigneusement garde à la derniere conclusion du procès verbal de monsieur de Bragelongne, conseiller en la Court, ad ce que le consentement de thoiser la besongne de Pierre Noblet[2], maistre maçon, ne soit faict que selon le marché, sans dire aultre chose, et pour l'effect que dessus, presenter

[1] Texte publié par Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville*, 2e partie, p. 61.

[2] Voir plus haut, p. 184.

requeste dans demain audict sieur de Bragelongne. Et oultre vous mandons de nous envoyer les fins estans en voz mains pour y respondre.

«Faict au Bureau de la Ville, le sixiesme jour de Juillet mil six cens sept.»

## CCXIX. — [Intervention de la Ville à propos de la charge de toiseur et entasseur de plâtre.]

6 juillet 1607. (Fol. 242 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons intervenir pour ladicte Ville en certain procès pendant en la court de Parlement entre Jehan Bernault, par nous commis à entasser et thoiser le plastre creu qui se charge et descharge sur le bord de la riviere au port au Plastre, d'une part, et Jehan Treillault, soy disant jaulgeur, controlleur et mesureur de plastre creu, cuit et moislon, d'aultre[1], et remonstrez, avec ledict Bernault, que la charge dont icelluy Bernault a esté par nous pourveu est fort necessaire au public et du tout distincte et separée de la charge dud. Treilhault. Laquelle charge de Treilhault se consiste à veoir sy les mesures sont bien faictes et si les sacqz de plastre sont de jaulge, et la charge dudict Bernault est d'entasser le plastre creu au port, au feur et à mesure que l'on descharge du basteau et qu'il se vend, pour recharger en basteau et aussy pour thoiser icelluy. Et partant requerez que ledict Bernault soit maintenu en sadicte charge et commission d'entasseur et thoiseur de plastre.

«Faict au Bureau de la Ville, le sixiesme Juillet mil six cens sept.»

## CCXX. — [Ordonnance relative à la démolition d'une partie de la vieille grande salle de l'Hôtel de Ville[2].]

6 juillet 1607. (Fol. 243.)

Du vendredy sixiesme jour de Juillet mil six cens sept.

«Sur la remonstrance à nous faicte au Bureau de la Ville par Marin de La Vallée, juré du Roy en l'office de maçonnerie et entrepreneur des bastimens dudict Hostel de la Ville, qui luy est impossible de plus travailler à la continuation desdictz bastiments sy l'on ne faisoit abbatre la vieille grande Salle dudict Hostel de la Ville, affin (*sic*) et est contrainct de quicter lundy prochain son hastellier, ne pouvant faire travailler à la continuation des murs de l'eslevation de la grande Salle neufve, sy icelle Salle vieille n'est abbattue, estans lesdictz murs encommancez à faire eslevez jusques au plancher de ladicte vieille Salle. Requerant y voulloir sur ce pourveoir. Sur quoy, après avoir veu et visité les lieulx en la presence du Procureur du Roy et de la Ville et de Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie d'icelle Ville, avons, de l'advis dudict Guillain, ordonné ce qui s'ensuyct : premierement qu'il sera abbattu et desmoly le pignon, pilliers et voultes en saillies de ladicte vieille Salle vers la Greve, ensemble les maçonneries, charpenterie et couverture d'icelle Salle de la longueur de deux travées, contenant avec ladicte saillye six thoises de long, compris l'espoisse du mur dudict pignon, et sera mis à part et au magazin de ceans et en lieu de seureté, par ledict Me des œuvres de la Ville, la thuille, fer et bois de charpenterie, plomb et lambris, pour le tout faire reservir par ladicte Ville au lieulx où il sera besoing et en faire et disposer ainsy que bon luy semblera[3]. Et pour le regard des materiaulx de

[1] Jean Bernault ayant été assigné au Châtelet, la Ville avait réclamé que la cause fût portée devant le Parlement. Voir ci-dessus, p. 129, n° CLII.

[2] Ce document est analysé par Le Roux de Lincy, 2e partie, p. 61.

[3] Le 4 octobre 1607, ordre fut donné au portier et garde des clefs de la porte Saint-Michel de prendre dans les magasins de la Ville, «pour emploier au bastiment de ladicte porte, des poutres et solives... provenant de la demolition du retranchement de la grande salle de l'Hostel de Ville». (*Arch. nat.*, H 1888, n° 29.)

pierre et moislon en seront les abbataiges faictz par ledict sieur La Vallée à ses fraiz et despens. Aussy prendra à son proffict lesdictz materiaulx à la charge de rendre place nette. Et affin que l'on se puisse servir du surplus de ladicte vieille Salle, ordonnons qu'il sera faict ung mur de maçonnerie de quinze poulces d'espoisseur pour la closture d'icelle vieille Salle, auquel mur fera esligir deulx bées ou seront appliquées les deulx croizées de menuiseries garniz de verre qui seront tirez des murs qu'il convient desmolir du costé de la court [1]. Ledict mur sera massonné de plastre et moislon, et anduict de plastre par dedans œuvre; sera rechangé la disposition des pantes et esgoutz des eaues pour les faire descendre et couller par dedans la cour, ou en aultre commodité, telle qu'il sera advisé par ledict Maistre des œuvres. A l'execution duquel present jugement ledict Maistre des œuvres de la Ville prendra le soing et charge à la conservation des matieres et ustancilles qu'ilz doivent demeurer au proffict de ladicte Ville, le plus exactement que faire se pourra, et en faire ung bref inventaire qui sera mis au greffe de la Ville.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, les jour et an que dessus.»

## CCXXI. — Memoire des pieces de cuivre necessaires pour le service des eaux de la Ville.

6 juillet 1607. (Fol. 244.)

*Ouvraige de cuivre qu'il convient faire pour le service de la Ville.*

«Et premierement

«Fault faire six grosses testes de grenost de la forme antienne, garnyes de leur carez et d'ung thuyau de six poulces de long et non plus.

«Item, fault faire trois gros robinetz à trois eaues, tournez selon la main qui sera monstrée à l'ouvrier, dont le passaige de l'eaue sera de trois poulces et demy de vuyde, doncq deux des robinetz pour servir au regard de la Fourche dans le village du Pré Sainct Gervais, qui seront à main contraire l'ung de l'aultre, le troisiesme sera pour le regard des Vignes au dessoubz de la prise des eaues de Belleville.

«Item, fault faire trois barilletz de cuivre de grosseurs d'unze à douze poulces de diamectre, garniz chacun d'ung thuiau de sept poulces de long et de trois poulces et demy de diamectre par le dedans.

«Item, fault faire ung tournant neuf à la boitte du gros robinet qui a esté levé à la porte Sainct Denys [2] et faire une boytte neufve pour le tournant qui servoit à la vieille boitte; lesdictz deux robinetz pour servir sur le thuiau des fontaines venant du Pré Sainct Gervais.

«Item, Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie de l'Hostel de la Ville de Paris ayant la charge et conduicte principalle des ouvriers et ouvraiges pour les fontaines de cestedicte ville de Paris, certiffie le contenu cy dessus estre necessaire à faire pour lesdictes fontaines.

«Faict le sixiesme jour de Juillet mil six cens sept.» Ainsy signé : «Guillain».

[1] Mandement du Bureau du 13 août 1607, par lequel «il est ordonné à Léon Thomas, maistre des œuvres de couverture des bastimens du Roy et couvreur de ladicte Ville, de descouvrir la vieille salle jusques au pan de mur du costé de la court pour continuer ledict pan de mur jusques à perfection de la grande salle neufve, et restablir ce qu'il conviendra à ladicte vieille salle, ensemble faire provision d'ardoize d'Angers pour couvrir ladicte salle neufve, dont il sera payé à raison de sept livres la thoise, et fournira de cloux, lattes, contrelatte, ardoize, peines d'ouvriers, et choses à ce necessaires hormis le plomb. Faict, etc... le XIIIe Aoust mil VIc sept. (Signé) : J. Sanguin, Flecelles, Belut, Gouffé, de Vailly». (*Arch. nat.*, H 1888, n° 53, texte mentionné par Le Roux de Lincy, 2e partie, p. 61.)

[2] Les comptes de la Ville (KK 468, fol. 57 v°) font mention de 2,100 livres payées entre les mains de Pierre Guillain, par mandement des 7 décembre 1605 et 16 février 1606, pour la construction de divers regards, entre autres celui de la porte Saint-Denis.

## CCXXII. — [Mandement à Guillaume Mahieu, fondeur, d'exécuter les ouvrages indiqués ci-dessus.]

11 juillet 1607. (Fol. 245.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné à Guillaume Mahieu, fondeur de ladicte Ville, de travailler et faire travailler promptement aux ouvraiges de cuivre cy devant mentionnez, dont il sera payé par le Recepveur de ladicte Ville au feur et mesure qu'il travaillera et selon noz ordonnances et mandement [1].

«Faict au Bureau de la Ville, le unziesme jour de Juillet mil six cens sept.»

## CCXXIII. — [Mandement de comparoir] a cause d'une place proche la porte S^t^ Germain.

17 juillet 1607. (Fol. 245.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Maistre Jehan Jodelet, Procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter à l'assignation donnée à ladicte Ville en sommation, à la requeste de Claude Laprune, maistre charron de ceste Ville, qui est aussy poursuivy en ladicte Court à la requeste de m^es^ Loys et Rolland Robillard ès noms qu'ilz proceddent, et remonstrez que cy devant la Ville a faict bail audict Laprune d'une place à elle appartenant, scize dans ladicte Ville proche la porte Sainct Germain [2], duquel bail ladicte Ville est garente. Et à ceste fin, prenez le faict et cause pour ledict Laprune pour ce qui sera du contenu audict bail seullement. Mais sy oultre et pardessus icelluy ledict Laprune a entrepris quelque chose, qu'il ayt à ce deffendre de son chef, comme ladicte Ville n'en estant tenue. Et auparavant que de respondre sur la demande principalle desdictz Robillardz, demandez communication de leur demande et pretentions pour y respondre par ladicte Ville et fournir de deffences.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mardy dix septiesme Juillet 1607.»

## CCXXIV. — [Remontrances au Parlement contre] la verification de lettres patentes en forme de jussion pour creation de deux offices de la vente et distribution, mesurage, aunage, courtage que port des marchandises et autres offices de ceste nature.

21 juillet 1607. (Fol. 245 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris qui ont veu les lettres patentes du Roy en forme de jussion, données à Fontainebleau le douziesme jour de Juin dernier [3], signées «HENRY» et au dessoubz «Par le roy, Ruzé» et scellées sur simple queue de cire jaulne, adressantes à nosseigneurs de la court de Parlement pour veriffier purement et simplement sans aucune restrinction ni modiffication aultres lettres pattentes de Sadicte Majesté du dix septiesme Septembre mil six cens six portant creation nouvelle de deux offices de chaque espece de ceulx qui servent au publicq, soit en la

[1] Le 16 juillet 1607 un mandement du Bureau attribue 100 livres à Guillaume Mahieu «pour avoir fait une grande teste marine garnie d'un tournant où y a vis, le navire au dessus; le modelle de laquelle luy a esté baillé par les precedents Eschevins pour le faire de fonte pour servir aux fontaines de la Ville». (*Arch. nat.*, KK 468, fol. 85.)

[2] *Arch. nat.*, Q^1*^ 1099^201^, fol. 3075. Bail fait à Claude Laprune le 3 septembre 1604, moyennant un loyer annuel de 49 l. t., d'une place vague sise «proche la porte S^t^ Germain, dans la Ville, tirant vers la porte de Bussy, pour y bastir et y faire sa residence».

[3] L'original de ces lettres est conservé sous la cote K 998, n° 50.

vente et distribution, mesurage, aulnage, courtage que port de marchandises et aultres offices de telle nature ausquelz ont accoustumé de pourveoir les prevost des marchans, maires et eschevins, cappitoulx, consulz, pairs, juratz et gouverneurs de villes, mesmes des courtiers aulneurs de draps, estametz, serges et aultres manufactures de toilles subjectz à l'aulnage ès lieulx où il n'y a encores esté pourveu, ainsy que plus au long le contiennent lesdictes lectres à eulx envoyées de l'ordonnance de nosdictz seigneurs de la Court :

«Supplyent très humblement à nozdictz seigneurs de la Cour de recepvoir leurs remonstrances qui sont que par les antiens previlleges de ladicte Ville, confirmez par les Roys de France de regne en regne, mesmes par Sa Majesté à presant heureusement regnant, les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville ont en leur disposition plusieurs offices[1] qui sont speciffiez et contenuz ès ordonnances royaulx faictes sur le faict et jurisdiction de la Prevosté des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, veriffiez en ladicte Court de Parlement, le nombre desquelz offices est certain et prefix par lesdictes ordonnances sans avoir esté accreuz ny augmentez depuis trois cens ans et plus;

«Que les Roys predecesseurs de Sa Majesté n'ont jamais rien innové ny touché à ce qui estoit desdictz offices, lesquelz ne sont mesmes subjectz à prendre aulcune confirmation lors de leur advenement à la couronne;

«Qu'en consequence de ce, il ne se trouvera que par cy devant les Roys ayent augmenté le nombre desdictz offices ny que, aux naissances favorables de messieurs les Enfans de France, lesditcz offices ayent esté compris ès eedictz de creation des maistrises et mestiers. Et sy cela avoit lieu lesdictz offices viendront à croistre en si grand nombre que le publicq en seroit grandement interessé et foullé;

«Que lors de la desirée naissance de monseigneur le Dauphin, quelques particulliers feirent instance pour obtenir semblables lettres, dont lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville ayant esté advertiz en feirent remonstrance à monseigneur le Chancellier, et par ce moyen empescherent le scel d'icelles; que maintenant, à leur deceu, ayant obtenu lesdictes lettres, ilz esperent que la Court n'entrera en la veriffication d'icelles, pour estre contraires aux franchises et previleiges de ladicte Ville, pour la conservation desquelles ilz supplient la Court les y voulloir recepvoir opposans, et pour plusieurs aultres raisons et considerations qu'ilz desduiront en temps et lieu, comme tout le publicq y ayant interest à cause que ledict accroissement d'offices surchargeroit les marchandises.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt ungiesme jour du mois de Juillet mil six cens sept.»

## CCXXV. — [Accusé de réception] d'un petit traicté dedié à la Ville, concernant la nourriture des vers à soie.

24 juillet 1607. (Fol. 247.)

«Sur ce qui a esté remonstré au Bureau de la Ville par monsieur le Prevost des Marchans que cy devant, durant la prevosté de monsieur le president de Marly[2], le sieur Ollivier de Serres, seigneur de Pradel, pour favoriser le desseing que Sa Majesté avoit d'establir en ce royaulme les manufactures des draps de soye, et poussé d'ung zele louable envers le public, auroit mis en lumiere un petit traicté touchant la nourriture des vers à soye[3], lequel il auroit presenté et dedié à ce Bureau, en quoy il auroit beau-

[1] Du Breul donne (p. 1010) l'énumération des offices qui dépendaient du Bureau de la Ville. Mais, comme le dit la présente requête, la vraie source à consulter est le recueil des ordonnances de la Ville, dont il y a de nombreuses éditions, et dont un exemplaire était délivré à chaque nouveau membre du Bureau. (Voir *Registres du Bureau*, t. XI, p. 429.)

[2] Jacques Danès, seigneur de Marly-la-Ville, conseiller au Parlement, puis président en la Chambre des Comptes, fut Prévôt des Marchands de 1598 à 1600. C'était, dit l'abbé Lebeuf, un «homme de lettres et ami des gens lettrés». (*Histoire du diocèse de Paris*, 2e édition, p. 328.)

[3] Olivier de Serres naquit vers 1539 à Villeneuve-de-Berg (Ardèche). Il développa, dans le *Théâtre d'agriculture et mesnage des champs*, les théories agronomiques qu'il avait mises en pratique dans l'exploitation du domaine du Pradel qui lui venait de sa femme, Marguerite d'Arcons. (Fagniez, *L'Économie sociale au temps de Henri IV*, p. 36-37.) Le traité dont il s'agit ici est *La cueillette de la soye par la nourriture des vers qui la font*, Paris, 1599, in-8° de 118 pages, qui fut traduit peu après en allemand et en anglais. Sur les efforts de Henri IV pour propager la culture du mûrier et sur le rôle joué par O. de Serres à cette occasion on peut consulter le livre de M. Fagniez que nous venons de citer.

coup merité du publicq, ayant le premier donné le moyen de pouvoir parvenir au vray et assuré establissement de ladicte manufacture par la cueillette de la soye qui provient desdictz vers et laquelle se veoit desjà beaucoup advancée, avec esperance qu'elle yra en augmentant de jour en jour, pourveu que l'on continue à suivre les bons et utilles enseignemens contenuz audict traicté. Et d'aultant que ledict sieur de Serre n'a eu aultre but et intention que de pouvoir servir à son pays en y facilitant le commerce de la soye, affin que, comme il est habondant et fleurissant en touttes aultres choses, il feust aussy riche en ceuillette de soye et exempt par cy après d'aller rechercher chez ses voisins cest ornement, desireroit avoir quelque recongnoissance par escript de ladicte Ville comme il a esté autheur d'une sy belle invention.

«A esté arresté que tant pour rescompense des merites dudict sieur de Serre que pour inviter touttes aultres personnes à son exemple à des desseins louables et proffitables au publicq, que le present acte sera delivré audict sieur de Serre pour luy servir et à sa posterité, et, affin que la memoire en soit perpetuelle, sera registrée ès registres dudict Hostel de la Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le vingt quatriesme Juillet mil six cens sept.»

## CCXXVI. — Messieurs de la Ville vont saluer Mgr le Dauphin passant par Paris.

31 juillet 1607. (Fol. 248.)

Le lundy trentiesme jour de Juillet mil six cens sept, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ayans esté advertiz que monseigneur le Daulphin, avec monseigneur le duc d'Orleans et mesdames Elizabeth et Christine [1], debvoit le lendemain passer par ceste Ville pour aller à Sainct Germain en Laye, envoyerent le Greffier de ladicte Ville jusques à Crosne [2] où il debvoit coucher pour estre asseuré de l'heure à laquelle il entreroit en ladicte Ville, affin de luy faire la reverence à l'entrée de la porte. Lequel ayant appris de monsieur de Souvré [3], gouverneur de mondict seigneur, qu'il disneroit à Chalenton et que sur les trois à quatre heures il se pourroit rendre à la porte Sainct Anthoine, et traversant la Ville, sortir par la porte Sainct Honnoré, allant coucher à Sainct Cloud en la maison du sieur de Gondy [4], vint en diligence en donner advis à Messieurs. Lesquelz ayant commandé au cappitaine Marchant de se rendre à l'Hostel de la Ville, avec cent des archers de ladicte Ville, pour les accompagner, comme sur les entre une et deux heures ilz pensoient partir dudict Hostel de la Ville, ilz furent advertiz que mondict seigneur le Daulphin estoit desjà entré par ladicte porte Sainct Anthoine et partant s'allerent rendre à la porte Sainct Honnoré ou ilz saluerent mondict seigneur le Daulphin, au-

[1] Nous avons parlé plus haut du duc d'Orléans. — Élisabeth de France, née le 22 novembre 1602, épousa, le 18 octobre 1615, Philippe IV, roi d'Espagne, et mourut le 6 octobre 1644. — Christine de France, née le 10 février 1606, fut mariée, le 10 février 1619, à Victor-Amédée Ier, duc de Savoie; elle mourut le 27 décembre 1663. Son nom fut donné en 1607 à une des rues ouvertes pour servir de dégagement au Pont-Neuf. (*Topographie de Paris*, t. V, p. 282.)

[2] Crosnes, arrondissement de Corbeil, canton de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise).

[3] Gilles de Souvré, marquis de Courtenvaux, chevalier des ordres du Roi, gouverneur de Touraine, avait été choisi par Henri IV pour gouverneur de Louis XIII, dont il fut premier gentilhomme de la chambre. Il fut promu maréchal de France en 1615 et mourut en 1626. Il était fils de Jean de Souvré et de Françoise Martel et avait épousé, en mai 1582, Françoise de Bailleul, dame de Renouard.

[4] L'*Histoire du diocèse de Paris* de l'abbé Lebeuf (t. III, p. 34 et 35) et l'inventaire des titres de la seigneurie de Saint-Cloud, rédigé en 1785 par Ponsar, garde des archives de l'archevêché de Paris (*Arch. nat.*, S 1268 *bis*, p. 62 et 63), donnent d'intéressants détails sur cette somptueuse maison de plaisance qui, après avoir été le principal manoir du fief d'Aunay appartenant au XIVe siècle à Jacques des Essarts, fut acquise en 1577 par Catherine de Médicis, laquelle la donna à Jérôme Gondi en 1578. De Jérôme, elle passa à ses cousins, qui se succédèrent sur le siège épiscopal, puis archiépiscopal de Paris. Les héritiers de l'archevêque Jean-François de Gondi la vendirent, le 8 juin 1655, à Barthélemy Hervart, banquier protestant, qui, trois ans plus tard, le 25 octobre 1658, la revendit lui-même à Monsieur, frère du Roi. Dans cet acte de vente, qui a été publié par le vicomte de Grouchy [*Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*, t. XVIII (1891), p. 45-48], la «maison de Gondi» est dite «située au bourg de St Cloud, rue d'Aulnay», et consistant en «plusieurs bastimens, edifices et lieux, cour, basse-cour, jardins, fontaines, grottes, reservoirs, sources, bois, arbres...» C'est sur l'emplacement de ce domaine et d'autres propriétés voisines qu'il avait achetées que le duc d'Orléans fit élever et aménager le château et le parc de Saint Cloud.

quel monsieur le Prevost tesmoigna l'ayse et contantement que recevoit le peuple de Paris de le veoir en bonne disposition et les vœulx qu'ilz faisoient à Dieu continuellement pour sa prosperité et santé, affin qu'il peust ung jour estre heritier des grandes et admirables vertuz du Roy, comme il l'estoit de ses royaulmes [1].

## CCXXVII. — Reglement pour l'ouverture et fermeture des portes de la Ville.

1er août 1607. (Fol. 248 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sur les plainctes qui nous sont journellement faictes au Bureau de la Ville de ce que les portiers des portes de ceste Ville [2] font l'ouverture et fermeture d'icelles portes quand bon leur semble, les laissant le plus souvent ouvertes toute la nuict, dont il peult arriver de grandz inconveniens, mesmes le plus souvent les droictz du Roy à cause des impositions mises sur les marchandises sont perduz et frustrez : pour à quoy remedier, avons faict et faisons expresses inhibitions et deffences à tous les portiers des portes de ceste Ville de doresnavant tenir lesdictes portes ouvertes la nuict et ne les ouvrir et fermer synon aux heures, selon et ainsy qu'il sera cy après declaré :

«Premierement

«Seront lesdictes portes ouvertes pendant le moys d'Aoust prochain à quatre heures du matin, et reffermées à dix heures du soir; pendant le mois de Septembre, seront ouvertes à cinq heures du matin et reffermées à neuf heures du soir; depuis le dernier Septembre jusques au moys de Febvrier ensuyvant seront ouvertes à six heures du matin, et reffermées à sept heures du soir; et depuis le premier Mars jusques au dernier Juillet, seront lesdictes portes ouvertes à quatre heures du matin et reffermées à dix heures du soir, sans que, après lesdictes portes fermées, il soit loysible ausdictz portiers de les rouvrir pour quelque cause ou occasion que ce soit, s'ilz n'ont exprès mandement du Roy ou de nous. Le tout à peyne allencontre desdictz portiers, où ilz contreviendront à tout ce que dessus, de suspention de leurs charges et de cinquante escuz d'amande et de plus grande pugnition s'il y eschet; ce qui sera signiffié à tous lesdictz portiers, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le meccredy premier jour d'Aoust mil six cens sept.»

## CCXXVIII. — [Commission délivrée au sieur de Bruc pour surveiller, dans la province de Bretagne, la levée des deniers du Clergé destinés au payement des arrérages des rentes de l'Hôtel de Ville.]

7 août 1607. (Fol. 249 v°.)

«Jacques Sanguin, seigneur de Livry, conseiller du Roy nostre sire en sa court de Parlement, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, à maistre Guillaume de Bruc, conseiller du

[1] Le Dauphin était parti de Fontainebleau le 29 juillet à 1 heure et demie, avec les autres enfants de France, pour se rendre à Saint-Germain, avait couché ce soir là à Melun, et le lendemain à Crosnes. Le 31, poursuit le *Journal* de Jean Heroard (t. I, p. 277), «on le mène au logis de M. Gobelin; on lui fait voir la fontaine, le jardin; il part à 8 h. 3/4, il est mené à Charenton, chez M. Cenami, gentilhomme Lucquois. Parti à 1 h. 1/2, il entre à Paris par la porte St Antoine. MM. de Guise, de Nemours, d'Aiguillon et de Sommerive le viennent saluer et le conduisent jusques à la porte St Honoré, où ils rencontrent M. le Prevost des Marchands et les Eschevins qui lui font la réception; hors de la porte ces messieurs prennent congé de lui. Il est mené jusques au Roule, où, sous un ombrage, sans descendre de carrosse, il a goûté à 3 h. 1/4. Il passe le pont de St Cloud porté sur les bras par M. de Courtenvaux (on racoustroit le pont); il arrive à St Cloud en son logis, chez M. de Gondi, à 5 h. 1/2.»

[2] Les portiers chargés «d'ouvrir et fermer les portes de la Ville aux jours et heures accoutumés» recevaient 50 sols de gages par an d'après le compte du domaine de 1607-1608 (*Arch. nat.*, KK 426, fol. 32) qui fournit la liste des portes et de leurs portiers : porte Neuve, portier : Mathieu Ruelle; — porte Saint-Honoré : André Le Mercier; — porte Montmartre : Philippe Duval; — porte Saint-Denis : Hugues La Caille; — porte Saint-Martin : Pierre Perrin; — porte Saint-Antoine : Léonard Millot; — porte Saint-Victor : Pierre Musnier; — porte Saint-Marcel : Jacques du Clou; — porte Saint-Jacques : Jean Gouyn; — porte Saint-Michel : Jean Le Guet (mort dans le courant de l'exercice de ce compte); — porte Saint-Germain-des-Prés : Alexandre Le Sergent; — porte de Bucy : Pierre Parisot; — porte de Nesle : Georges Le Chevalier.



IMPRIMERIE NATIONALE.

Roy et general des monnoyes de Bretaigne, salut. Nous, suyvant les arrestz donnez au Conseil d'Estat de Sa Majesté les vingtiesme Febvrier et quinziesme Mars dernier[1], sur la remonstrance par nous faicte du peu de diligence qui se faict au recouvrement des deniers destinez pour le payement des rentes de l'Hostel de ladicte Ville assignées sur les decimes ordinaires du Clergé de France, vous avons commis et depputté, commettons et deputtons par ces presentes pour vous transporter au bureau de la recepte generalle des decymes de la province de Bretaigne, en tous les bureaux particulliers desdictz decymes en ladicte province, pour faire contraindre promptement les recepveurs generaulx et particulliers de mettre en voz mains ung estat au vray de toutte la recepte et despence par eulx faicte durant les années de mil six cens six et six cens sept que vous justiffierez sur les quictances comptables des ungs aux aultres. Auxquelz recepveurs provinciaulx vous enjoindrez et ferez enjoindre d'envoyer incontinant et sans delay en la recepte generalle dudict Clergé l'argent que vous trouverez en leurs mains, et ausdictz recepveurs particulliers de mettre aussy les deniers qu'ilz auront ès mains du recepveur provincial, enjoignant audict recepveur provincial vous faire apparoir des dilligences vallables faictes contre les recepveurs particulliers, et aux recepveurs particulliers de vous faire apparoir de celles qu'ilz auront faictes contre les beneficiers de leur diocese, dont vous ferez ung particullier examen; et au surplus procedder à l'execution desdictz arrestz, circonstances et dependance selon leur forme et teneur, dont vous nous rapporterez bons et fideles procès verbaulx pour nous servir et valloir en temps et lieu ainsy que de raison. De ce faire et tous aultres actes et dilligences que vous jugerez necessaires pour l'advancement de ladicte commission, conformement ausdictz arrestz, vous avons donné pouvoir en vertu de celluy à nous donné par Sadicte Majesté. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces presentes le scel de ladicte Prevosté des Marchans.

« Ce fut faict et donné au Bureau de ladicte Ville, le septiesme jour d'Aoust mil six cens sept. »

## CCXXIX. — [Semblable commission délivrée, pour la province de Normandie, à Nicolas Cheurmont, grenetier au grenier à sel de Mantes[2].]

7 août 1607. (Fol. 250 v°.)

## CCXXX. — Avis du Bureau de la Ville sur un establissement de coche d'eau de Paris à Sens et de Sens à Paris.

7 août 1607. (Fol. 255 v°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu le placet presenté au Roy par le cappitaine de La March, tendant à ce que, en consideration de ses services et des grandes blessures qu'il a receues pendant les guerres, il pleust à Sa Majesté luy accorder la permission de tenir basteaulx pour conduire ceulx qui vouldront aller par eaue de Paris à Sens, et dudict Sens à Paris, en le payant de gré à gré, pour tousjours, avec deffences à tous mariniers et aultres de s'entremettre d'en mener et conduire sans la permission dudict de La March, ledict placet à eulx renvoyé par Sadicte Majesté pour luy donner advis sur le contenu en icelluy; la requeste à eulx presentée par ledict de La March affin de donner ledict advis à Sadicte Majesté, sur laquelle requeste aurions ordonné qu'il seroit informé de la commodité ou incommodité; l'information faicte d'office par l'un desdictz Eschevins sur la commodité ou incommodité de l'establissement dudict basteau; et sur ce oy le Procureur du Roy de la Ville, auquel le tout a esté communicqué :

« Sont d'advis, soubz le bon plaisir de Sadicte Majesté, qu'il soit estably ung basteau de la grandeur

[1] Le texte de ces deux arrêts a été inséré plus haut dans notre Registre, voir p. 145 et 151.

[2] Nous ne reproduisons pas le texte de ces lettres, qui est identique à celui de la commission qui précède.

à peu près de celluy du Corbillat de Corbeil [1], pour mener et voicturer indifferemment toutes personnes et marchandises de Paris à Sens et dudict Sens à Paris, en tout temps soit hyver ou esté. Lequel basteau sera tenu de partir et arriver à jours et heures nommées, comme s'il part de Sens le vendredy à neuf heures du matin, il soit arrivé en ceste Ville le dimanche à cinq heures du soir, pour repartir de Paris le mardy neuf heures du matin et arriver audict Sens le vendredy ensuivant à lad. heure de neuf heures du matin. Et en ce faisant, l'entrepreneur sera tenu avoir deux basteaulx, qui feront le voyage de sepmaine en sepmaine et l'ung après l'aultre, et sans que l'on puisse faire partir les deux ensemblement, ains y en aura ung qui demeurera tousjours audict Sens pour partir quant l'aultre y arrivera. Et, d'aultant qu'il sera abstrainct de partir auxdictz jour et heures, encores qu'il ne soit chargé, et en ce faisant pourra venir quelquefois à fol fraiz, il est raisonnable que deffenses soyent faictes à tous voicturiers et aultres de charger aulcunes personnes ou marchandises pour aller dudict Sens à Paris et dudict Paris à Sens la veille et le jour que ledict basteau partira, que au prealable ledict basteau ne soit party, et qu'il soit enjoinct audict entrepreneur de partir et arriver ausdictz jours et heures susdictes, encores que ledict basteau ne fust chargé, à peyne de tous despens, dommages et interestz. Auquel entrepreneur sont aussy d'advis qu'il soit taxé pour chacune personne venant de Sens à Paris vingt solz tournois, et vingt cinq solz pour retourner de Paris à Sens; vingt solz tournois pour la voicture de chacun muid de vin ou verjus; quinze solz tournois pour la voicture de chacun baril de salines, et vingt solz tournois pour chacun cent de moslue en pilles, et quarante solz tournois pour chacun cent poisant de valizes, hardes, argent ou pacquetz. Et où y aura des personnes ayant quelques hardes poisant quatre livres et au dessoubz n'en sera payé aulcune chose. Que l'entrepreneur soit tenu d'avoir dans sondict basteau de bons coffres fortz pour mectre les deniers et aultres choses precieuses, et oultre qu'il ayt à bailler bonne et suffisante caultion pour l'asseurance desdictz deniers et marchandises qui luy seront baillées à voicturer, et en ce faisant, le publicq recevra commodité de l'establissement dudict basteau [2].

«Et d'aultant qu'il est question de navigation, dont la congnoissance appartient ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, supplient très humblement Sa Majesté renvoyer ledict de La March par devers eulx pour prendre les lettres de provision, bailler caution et aultres choses necessaires pour ledict establissement.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le septiesme jour d'Aoust mil six cens sept.»

## CCXXXI. — [Mandement de comparoir] à cause de certaines places scizes dans le Marché Neuf.

8 août 1607. (Fol. 251 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons vous presenter pour ladicte Ville à l'assignation à elle donnée en sommation à la requeste de Anthoine Lamy, marchant et bourgeois de Paris, qui est aussy poursuivy audict Chastelet à la requeste de Pierre Richevillain, et prenez le faict et cause pour ledict Lamy en ce qui sera de l'execution des baulx à luy faictz par ladicte Ville de certaines places scizes dans le Marché neuf appartenans à ladicte Ville [3]. Et contre ledict Richevillain, soustenez que

[1] On peut consulter sur le *Corbillat* une requête reproduite dans une sentence du Bureau du 8 mars 1607 : «Veu la requeste à nous faicte et presentée par Benoist Rayer, conducteur des basteaux appellez *Corbillatz* et traict de Corbeil, contenant que, pour servir et accommoder le publicq, comme il l'appartient, et l'asseurer en l'amenant et remenant par eaue dudict Corbeil en cestedicte Ville et de cestedicte Ville audict Corbeil, il a faict faire à Montargis ou ès environs, par des charpentiers dudict lieu, ung basteau equel il desire faire amener audict Corbeil pour y servir de Corbillas ou traict...» (*Arch. nat.*, Z[1H] 380.) Le sieur de Villeroy, secrétaire des commandements de S. M., avait obtenu, par lettres du 9 juin 1599, la jouissance des revenus de ce bateau «vulgairement appelé le *Corbillat*»; le profit de ce don lui fut maintenu par le Conseil malgré l'opposition de la Ville. (*Arch. nat.*, E 2[A], fol. 164 et 243 et E 3[A], fol. 32, arrêts du Conseil du Roi des 25 octobre et 23 novembre 1599 et du 20 janvier 1601.)

[2] G. Fagniez, dans son livre sur l'*Économie sociale au temps de Henri IV*, p. 208-209, analyse les conditions imposées à l'entrepreneur de ce moyen de transport, d'après l'arrêt du 13 septembre 1607 que nous verrons citer plus loin.

[3] Bail à Antoine Lamy, le 30 juillet 1604, moyennant une redevance annuelle de 4 livres, d'une place vague contenant 24 toises, «proche la petite ruelle et descente du quay en la riviere du costé du Marché neuf, en laquelle place se portent journellement plu-

la place par luy pretendue appartient à icelle Ville comme deppendante et faisant partye dudict Marché neuf, lequel en tout et partout appartient à ladicte Ville par lettres du Roy données en l'année mil cinq cens quarante huict deuement veriffiées[1], et partant que ledict Richevillain est mal fondé en sa demande, et requerez qu'il en soit deboutté, avec condampnation de despens.

«Faict au Bureau de la Ville, le huictiesme Aoust mil six cens sept.»

## CCXXXII. — [Réponse de la Ville à un procès-verbal de visitation et prisée des ouvrages faits à la porte du Temple.]

8 août 1607. (Fol. 252.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris ayant eu communication d'ung procès verbal de visitation et prisée des ouvraiges de maconnerie faicte à la porte du Temple[2], par Pierre Noblet, maistre maçon à Paris, supplient nosseigneurs de la court de Parlement avoir esgard à leur responce faicte contre ledict procès verbal, dont la teneur ensuit :

«PORTE DU TEMPLE.

«Par le narré du procès verbal des jurez, ilz disent s'estre transportez à ladicte porte du Temple pour, suivant l'arrest et ordonnance verballe, thoiser, mesurer les ouvraiges aux fins des partys.

«Soict notté que par ledict arrest ny par le consentement passé par devant Monsieur le commissaire, il ne se trouvera que les Prevost des Marchans et Eschevins ayent consenty d'avantaige que de visiter, thoiser et mesurer, qui sont les termes de l'arrest, sans qu'il soit aulcunement parlé de prisée ny estimation.

«Que lesdictz jurez n'ont peu ny deub se mesler ny parler que de ce qui est porté par les termes de l'arrest, nonobstant les fins baillées par ledict Noblet.

«Quant au thoisé des ouvraiges contenuz par le premier nombre des thoises, il a esté faict au desir de l'arrest et sauf à veriffier le cinquiesme article du thoisé pour la haulteur.

«Quand au second nombre, c'est une prisée faicte par le consentement desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, n'y ayant eu marché pour iceulx.

«Le troisiesme nombre qui sont murs legers et de moislon, c'est aussy prisée qui n'est du marché.

«L'article des gargouilles doibt estre passé, d'aultant que c'est une prisée de chose appliquée après coup.

«L'article suivant semble devoir estre moderé, d'aultant qu'il est comprins en la thoise boutavant[3].

«Quand aux articles de responce et advis donné par les expers sur les fins dudict Noblet, jusques et comprins le penultime article dudict thoisé, doibvent estre rayez et biffez, d'aultant qu'il n'estoit permis par l'arrest de respondre à aultres fins que les fins contenues au thoisé.

«Faict au Bureau de la Ville, le huictiesme jour d'Aoust mil six cens sept.»

## CCXXXIII. — Procès-verbal de ce qui est à faire au pont Notre-Dame.

8 août 1607. (Fol. 253 v°.)

«Je, Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de maçonnerie de l'Hostel de ceste ville de Paris, certiffie à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, que, suyvant leur ordon-

sieurs immondices qui rendent l'air sy infect que èsdictes maisons et les voisines on est contrainct fermer les fenestres respondantes sur le Marché neuf, et est la retraicte de plusieurs couppeurs de bources et autres gens de mauvaise vie...» (*Arch. nat.*, Q$^{1*}$ 1099$^{201}$, fol. 3065.)

[1] Il doit s'agir ici des lettres du 21 avril 1558 par lesquelles Henri II, en considération de ce qu'il avait ordonné à la Ville de construire le quai Saint-Michel «pour y transferer la boucherie et poissonnerie qui sont à present près le Petit Pont ou lieu appelé Gloriette», fit don à la Ville dudit quai «pour estre le revenu qui proviendra des halles, places et estaux tant de poissonnerie que boucherie qui y sont construictz et ediffiez et tout autre proufit qui pourra provenir à cause dudict quay, applicqué et incorporé audict domaine». (*Arch. nat.*, Q$^{1}$ 1250.)

[2] Voir ci-dessus, p. 187.

[3] D'après le *Dictionnaire* de Littré, toiser à «toise bout avant», c'est mesurer les ouvrages sans retour ni demi-face, et les murs tant plein que vide, sans avoir égard aux saillies.

nance verballe, je me suis transporté le vingtiesme Juillet dernier soubz les arches du pont Nostre Dame pour, sur le rapport faict en ma presence dès le vingt sixiesme Septembre mil six cens cinq [1] par François Petit et Claude Guerin, duquel coppie est attachée à ces presentes, veoir et recongnoistre ce qui est le plus necessaire à faire du contenu audict rapport. Lesquelz lieulx j'ay veuz et visitez en la presence de Nicolas Bourguillot, l'ung des m^es^ des pontz d'icelle Ville, et trouvé que pour le present l'on doibt faire remectre des pierres aux parementz des pilles, comme est porté par ledict rapport, et commancer à l'arche vers Sainct Denis de la Chartre et des haulteurs de pierre qu'ilz sont à present, sy faire se peult, sinon d'aultre telle haulteur qui se pourroit recouvrer, le tout de pierre dure attaincte et avince jusques à une pierre et sans aucun bouzin, proprement taillées et adjoustées selon que le lieu le meritera et sans aulcun remplage de moislon; lesdictes pierres fichées avec cyment le plus curieusement que faire se pourra eu esgard au lieu et merite de l'oeuvre dudict pont; et au mesme temps faire des trous enfoncez de neuf à dix poulces de profond proprement, pour en iceulx asseoir et sceller en plomb les aneaulx de fer pour l'atache des basteaulx montans et avallans en riviere et jusques au nombre de sept ou huict, selon qu'il sera marqué. Pour l'execution de quoy, je suis d'advis, soubz le bon plaisir de vous, mesdictz seigneurs, que, pour la qualité de l'oeuvre, il y soit employé gens et ouvriers à la journée de la Ville, qui y travailleront selon qu'il leur sera monstré, et ausquelz seront fourniz basteaulx, selon que l'ouvraige le requerra. Et pour le regard de la chausse de privé mentionnée au rapport elle se fera quant par vous sera advisé, ensemble les glassis sur les advencemens des poinctes des pilles.

«Faict et delivré le present, le huictiesme Aoust mil six cens sept.» Ainsy signé : «Guillain.»

Apporté au Bureau de ladicte Ville par ledict Guillain ledict jour huictiesme Aoust mil six cens sept.

## CCXXXIV. — [Ordonnance du Bureau] pour travailler aux pilles et arches du pont Nostre Dame.

13 août 1607. (Fol. 254 v°.)

«Du treiziesme jour d'Aoust mil six cens sept.

«Sur ce que le Procureur du Roy de la Ville a remonstré que ayans cy devant eu advertissement qu'il estoit necessaire de faire travailler à quelques endroictz des pilles et arches du pont Nostre Dame appartenant à ladicte Ville, il avoit, dès le vingt sixiesme Septembre mil six cens cinq, faict faire visitation des lieulx par les Maistres des oeuvres de la Ville et aultres expertz qui firent lors leur rapport, et d'aultant que depuis ledict temps ladicte Ville n'a eu commodité d'y faire travailler, et aussy que depuis icelle visitation il y pourroit encores [avoir] eu quelques choses de desmolir, il avoit encores le huictiesme Aoust dernier mil six cens sept, faict veoir et visiter lesdictz lieux par Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de maçonnerie de ladicte Ville, qui en auroit faict son rapport ledict jour huictiesme Aoust dernier, requerant qu'il nous pleust faire travailler à ce qui est necessaire à faire audict pont, estant une ouvrage sy precieuse qu'il ne convient pas la laisser deperir. Sur quoy après avoir veu lesdictz deux rapportz cy dessus dattés, et attendu que touttes sortes de maçons ne sont pas cappables de travailler ausdictes pilles et arches, avons ordonné et ordonnons que les ouvraiges de maçonnerie qu'il y convient faire et mentionnez par lesdictz deux rapportz seront faictz et à ceste fin ordonnons audict Guillain d'y mectre promptement des gens et ouvriers cappables et suffisans pour travailler à la journée de ladicte Ville, lesquelz seront conduictz par ledict Guillain et seront payez de leurs sallaires, suivant les certifications dudict Guillain, par le Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, des deniers desdictz octrois à ce destinez. Comme aussy ledict Guillain acheptera ou fera achepter les pierres qu'il conviendra, dont il sera remboursé par ledict Recepveur et selon noz ordonnances et mandemens.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, les jour et an que dessus.»

[1] Voir le texte de ce rapport publié plus haut, p. 7-8 de ce volume.

## CCXXXV. — [Mandement aux Quarteniers pour la préparation de l'assemblée électorale.]

13 août 1607. (Fol. 258.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sire Jehan Leconte, Quartenier de ladicte Ville, appellez voz cinquanteniers et diziniers avec huict personnes des plus apparens de vostredict quartier, tant officiers du Roy, s'il s'en trouve audict quartier, que des bourgeois et notables marchans non mechanicques, lesquelz seront tenuz de comparoir, sur peyne d'estre privez de leurs previlleiges de bourgeoisie, franchises et libertez, suyvant l'eedict du Roy; lesquelz, à ceste fin, feront le serment ès mains du plus notable desdictz huict de eslire quatre personnes d'iceulx huict. Auxquelz esleuz dictes et enjoignez qu'ils se tiennent en leurs maisons, jeudy prochain seiziesme jour du present moys, jusques après neuf heures du matin, que manderons deulx d'iceulx venir en l'Hostel de la Ville pour procedder à l'eslection de deulx eschevins nouveaulx au lieu de ceulx qui ont faict leur temps. Et nous rapportez ledict jour à sept heures du matin vostre procès verbal clos et scellé, lequel sera signé de vous et de celluy qui aura presidé en vostredicte assemblée. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy treiziesme jour d'Aoust mil six cens sept.»

## CCXXXVI. — [Convocation des Conseillers de Ville pour l'élection de deux Échevins.]

13 août 1607. (Fol. 258 v°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver jeudy prochain, seiziesme du present mois, sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville pour procedder à l'eslection de deux Eschevins nouveaux au lieu de ceulx qui ont faict leur temps. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy treiziesme jour d'Aoust mil six cens sept.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins, tous vostres.

## CCXXXVII. — Le s^r Julien Pourrat reçu en survivance du s^r Marchant, m^e des oeuvres de charpenterie de la Ville.

14 août 1607. (Fol. 257.)

«A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Supplye humblement Charles Marchant, Maistre des oeuvres de charpenterie de ladicte Ville, disant que depuis quatre ou cinq ans ença Jullien Pourrat est à son service en ladicte charge de charpentier, il l'a tousjours instruict à faire les ouvraiges de ladicte Ville, et tellement s'y est comporté que il peult dire à present qu'il est cappable de faire et exercer ladicte charge de Maistre des oeuvres. Ce consideré, Messieurs, et en faveur et en consideration des longs services par le suppliant faictz à ladicte Ville[1] et qu'il espere continuer à l'advenir, il vous plaise recepvoir ledict suppliant à resigner sondict office de Maistre des oeuvres de charpenterie de ladicte Ville au proffict dudict Jullien Pourrat, à condition de sa survivance et non autrement. Et le suppliant continuera le service qu'il vous doibt et à ladicte Ville.»

Ainsy signé : «Marchant» et «Jullien Pourrat.»

«Il est ordonné, en consideration des services dudict Marchant lequel a presentement resigné en noz mains sondict office au proffict dudict Pourrat, à condition de sa survivance, et sur ce oy et ce

[1] Charles Marchant était déjà Maître des œuvres de charpenterie en 1589. (Voir *Registres du Bureau*, t. IX, p. 475.) Le 24 mars 1603, son neveu Jean Marchant avait été désigné comme son successeur à survivance. (*Arch. nat.*, H 1793, fol. 119.) — Marchant était en même temps capitaine des Trois nombres. C'est lui qui, en 1608, entreprit la construction du pont qui porta son nom et qui fut détruit peu d'années plus tard en 1621. (Jaillot, *Quartier de la Cité*, p. 172-174.)

consentant le Procureur du Roy de ladicte Ville, que ladicte resignation est admise et l'admettons par ces presentes. Et après que ledict Pourrat nous a esté notiffié estre de bonne vye, cappable et suffisant pour ledict office exercer, par maistre Jehan Fontaine et Pierre Lepeuple, jurez du Roy en l'office de charpenterie de ceste Ville, mesmes que ledict Pourrat est maistre charpentier en cestedicte Ville, a esté ledict Jullien Pourrat receu au serment accoustumé dudict office pour par luy en jouir après le decedz dudict Marchant, ou bien lorsque ledict Marchant luy en delaissera l'exercice, le tout aux gaiges, honneurs, droictz, proffictz, revenus et esmolumens accoustumez et qui y appartiennent et tout ainsy que en jouist à present ledict Marchant.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mardy quatorziesme jour d'Aoust mil six cens sept.»

## CCXXXVIII. — Assemblée pour eslire deux Eschevins au lieu des sieurs de Flexelles et Belut.

16 août 1607. (Fol. 259.)

Du jeudy seiziesme jour d'Aoust mil six cens sept[1].

En l'assemblée generalle ledict jour faicte en l'Hostel de la Ville suyvant les mandemens sur ce expediez, affin de procedder à l'eslection de deux Eschevins nouveaulx au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, sont comparuz :

Messieurs

Sanguyn, seigneur de Livry, conseiller en la Court, Prevost des Marchans.

De Flecelles, Belut, Gouffé et de Vailly, Eschevins.

Messieurs les Conseillers de la Ville.

Monsieur le president Le Clerc;
Monsieur de St Germain, me des Comptes;
Monsieur de Marle, sr de Versigny;
Monsieur le president de Boullancourt;
Monsieur le president du Drac;
Monsieur Prevost, sr de Malassize, conseiller en la Court;
Monsieur Le Tonnellier;
Monsieur Palluau, conseiller en la Court;
Monsieur d'Aubray;
Monsieur Boucher, conseiller en la Court;
Monsieur Le Prestre, conseiller en la Court;
Monsieur Amelot, me des Comptes;
Monsieur Arnauld, advocat;
Monsieur de St Cyr, me des Requestes (absent);
Monsieur Hennequin, sr de Boinville, me des Requestes;
Monsieur Perrot, conseiller en la Court;
Monsieur le president de Marly;
Monsieur Aubry, sr d'Auvillier;
Monsieur Le Lievre, substitud;
Monsieur Violle, sr de Rocquemont;
Monsieur de Silly, me des Requestes;
Monsieur le president de Bragelongne;
Monsieur Abelly;
Monsieur Aubry, conseiller en la Cour;
Monsieur Lamy.

Quarteniers de ladicte Ville.

Sire Jehan Le Conte;
Sire François Bonnard;
Me André Canaye;
Sire Nicolas Bourlon;
Me Jacques Huot;
Sire Claude Parfaict;
Me Guillaume du Tertre;
Sire Jacques Beroul;
Me Jehan de La Noue;
Sire Michel Passart;
Me Jehan Carrel;
Me Estienne Collot;
Sire Anthoine Andrenas;
Me Robert Danès;
Sire Symon Marces;
Sire Jacques de Creil.

Et environ les sept heures du matin lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins et Gref-

[1] La minute du procès-verbal de cette assemblée est conservée aux Archives nationales sur la cote K 983, n° 75.

fier, vestuz de leurs robbes mi parties, assistez d'aucuns desdictz sieurs Conseillers et Quarteniers sont allez en l'eglise de l'hospital du Sainct Esprit, où a esté celebré à haulte voix une messe du Sainct Esprit[1], laquelle dicte, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Conseillers et Quarteniers s'en sont retournez audict Hostel de la Ville. Et estant au grand Bureau, lesdictz sieurs Quarteniers ont presenté auxdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins les scrutins et procès verbaulx des assemblées par eulx chacun respectivement faictes en leur quartier, cloz et scellez, desquelz a esté faicte ouverture par lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers. Et ainsy que lesdictz scrutins et procès verbaulx ont esté veuz, a esté faict quatre bultins en papier où ont esté redigez par escript les noms des desnommez et retenuz ausdictz procès verbaulx de chascun quartier; et lesdictz bultins mis dans le chappeau my party, a esté tiré au sort d'iceulx et faict enregistrer les noms des denommez aux deux premiers bultins tirez dud. chappeau; continué de quartier en quartier. Et ont esté mandez les denommez et retenuz de chacun quartier; lesquelz arrivez, la compagnie seroit descendue en la grande Salle de l'Hostel de la Ville pour procedder à ladicte eslection.

Ensuict les noms desdictz quarteniers et bourgeois de chacun quartier mandez :

Sire Jehan Le Conte :

Monsieur Le Lievre, m^e des Comptes[2];
Monsieur Lambert, cy devant receveur[3].

Sire François Bonnard :

Monsieur Guionnet, tresorier des fortifications[4];
Monsieur Camus, cy devant auditeur.

M^e André Canaye :

Monsieur Billard, president aux Enquestes[5];
Monsieur Le Brun, auditeur des Comptes[6].

Sire Nicolas Bourlon :

Monsieur Letellier, conseiller en la Court des Aydes[7];
Monsieur Brice, payeur de M^rs de la Court.

M^e Jacques Huot :

Monsieur le president Rebours;
Monsieur de Louvigny, chaufecire.

Sire Claude Parfaict :

Monsieur Parfaict, president;
Monsieur de Beauvais, substitud.

M^e Guillaume Du Tertre :

Monsieur Aymeret, m^e des Comptes[8];
Monsieur Clapisson, conseiller au Chastellet[9].

Sire Jacques Beroul :

Monsieur Loysel, conseiller en la cinquiesme Chambre[10];
Monsieur Philippes, m^e des Comptes[11].

M^e Jehan de La Noue :

Monsieur Tournebus, conseiller en la Court[12];
Monsieur Drouart, greffier au Chastelet.

(1) «A Mathurin Menard, prestre, ministre de l'Hospital du S^t Esprit en Greve, la somme de 9 l. t. pour les officiers et hommes d'esglise qui ont dict, chanté et celebré la messe du S^t-Esprit à notte, avec diacres et chappiers, avec l'assistance des enfans dudict hospital, le jour de l'election de M^rs Charbonnières et Parfaict, Eschevins de ladicte Ville, et pour avoir fourny de beaux ornemens, paremens, luminaires et aultres choses necessaires pour ladicte messe, ainsy qu'il est accoustumé par chacun an.» (*Arch. nat.*, KK 426, fol. 85.)

(2) Nicolas Lelièvre, reçu maître des Comptes le 20 août 1585, resta en exercice jusqu'en 1636. (Coustant d'Yanville, p. 513.)

(3) Probablement Jean Lambert, receveur général des gabelles, qui fut nommé Échevin en 1608.

(4) Nicolas Guyonnet, trésorier des fortifications de Picardie. (Voir *Inventaire des Arrêts du Conseil du Roi.*)

(5) Charles Billard, reçu conseiller au Parlement le 18 juillet 1586 et président aux Enquêtes le 17 novembre 1603.

(6) Denis Le Brun, reçu auditeur le 22 avril 1583.

(7) Michel Le Tellier, seigneur de Chaville, conseiller à la Cour des aides, épousa Marie Chauvelin, dont il eut pour fils, le 19 avril 1603, Michel Le Tellier, le futur chancelier.

(8) Paul Aymeret, sieur de Gazeau, reçu maître des Comptes le 20 octobre 1598 en survivance de Jean Aymeret, son père; resta en exercice jusqu'en 1620. (Coustant d'Yanville, p. 617.)

(9) Pierre Clapisson, conseiller au Châtelet, fut nommé Échevin en 1613 et député de Paris aux États de 1614.

(10) Il y avait alors au Parlement deux conseillers de ce nom; Gui reçu en 1597 et Antoine, en 1604.

(11) Henri Phélyppes, reçu auditeur des Comptes en 1594 et maître le 19 juillet 1606.

(12) Étienne Tournebus, reçu conseiller le 16 mars 1583.

Sire Michel Passart :

Monsieur le presidant Myron[1];
Monsieur de Verton, secretaire du Roy.

Me Jehan Carrel :

Monsieur Pasquier, auditeur[2];
Monsieur Desprez, advocat.

Me Estienne Collot :

Monsieur de la Garde;
Monsieur Fizeau, commissaire.

Sire Anthoine Andrenas :

Monsieur le presidant Tambonneau[3];
Monsieur Parfaict, controlleur.

Me Robert Danès :

Monsieur du Marché, advocat;
Monsieur Robichon, commis au greffe de la Chambre.

Sire Simon Marces :

Monsieur du Rousseau, advocat;
Monsieur de la Potoire, esleu[4].

Sire Jacques de Creil :

Monsieur Pajot, me des Requestes[5];
Le sire Henryot, bourgeois.

Chacun ayant pris place et sceance mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que ayans les sieurs de Flecelles[6] et Belut[7] faict leur temps, il avoit faict expedier les mandemens pour faire assembler ceste compagnie affin de procedder à l'eslection de deux Eschevins nouveaulx en leur place.

Et à l'instant a esté faict lecture des ordonnances sur le faict de ladicte eslection par le Greffier de ladicte Ville et faict aussy lecture de tous ceulx qui doibvent assister à ladicte assemblée pour sçavoir s'ilz estoient venuz.

Ce faict, lesdictz sieurs de Flecelles et Belut ont remercyé la compagnie de l'honneur qu'elle leur avoit faict de les avoir esleuz et appellez èsdictes charges et les excuser sy elle n'avoit receu le contantement qu'elle en esperoit et remectre plustost la faulte sur leur insuffisance que faulte de bonne volonté.

Et sur ce, icelluy Prevost des Marchans a remonstré et dict que l'on a de coustume d'eslire quatre scrutateurs, assçavoir l'ung pour officier du Roy, ung aultre pour Conseiller de la Ville, ung aultre pour quartenier et l'aultre pour bourgeois, priant la compagnie voulloir procedder à l'eslection desdictz quatre scrutateurs. Et pour ce faire a pris le serment de toutte l'assistance de bien et fidellement eslire quatre diverses personnes des qualitez susdictes pour tenir le scrutin de ladicte eslection.

Et par la pluralité des voix ont esté esleuz scrutateurs assçavoir :

Monsieur Hennequin[8] sieur de Boinville, maistre des Requestes, pour officier du Roy.

Monsieur Palluau[9], conseiller en la court de Parlement, pour Conseiller de la Ville.

Me André Canaye[10], pour Quartenier.

Et monsieur Parfaict, controlleur de la maison du Roy, pour bourgeois.

(1) Robert Miron, reçu conseiller au Parlement le 13 octobre 1595, puis président aux Requêtes du Palais. Voir plus haut, p. 31.

(2) Gui Pasquier, auditeur des Comptes de 1598 à 1625. Il épousa Marie Rouillé, fille de Jean et de Marguerite Gobelin, et fut Échevin en 1614.

(3) Michel Tambonneau, reçu président des Comptes en 1603, en survivance de son père, fut installé en 1605.

(4) Germain de la Poustoire, qui reçut provisions d'élu en l'élection de Paris, le 10 décembre 1602. (*Arch. nat.*, $Z^{1G}$ 119, fol. XXVI.)

(5) Antoine Pajot, sieur de la Chapelle, fils de Jean Pajot et de Blanche Allard, fut d'abord conseiller au Grand Conseil, puis nommé maître des Requêtes le 27 mars 1602. Il épousa Isabeau Lambert et, en secondes noces, Marie Château. (Supplément manuscrit aux *Généalogies* de Blanchard par de Chassebras.)

(6) Bourgeois de Paris, élu Échevin, avec Nicolas Belut, le 16 août 1605.

(7) Nicolas Belut, conseiller au Trésor, était fils de Pierre Belut, conseiller au Parlement. Il était en relation avec Jacques du Breul, auquel il communiqua un acte de François Ier de janvier 1537 n. st., autorisant Pierre Belut à faire construire une maison au lieu dit *les Marmousets*. (*Théâtre des Antiquitez*, p. 121.)

(8) Oudart Hennequin, seigneur de Boinville, maître des Requêtes de l'Hôtel, fils de Pierre Hennequin, président au Parlement, et de Marie Bruslart. Il épousa Renée Potier, fille de Nicolas Potier de Blancmesnil, président au Parlement.

(9) Denis Palluau, reçu conseiller au Parlement en 1580.

(10) André Canaye, avocat, était déjà quartenier en 1582; son quartier reçut le nom de Saint Honoré.



IMPRIMERIE NATIONALE.

Et a esté l'eslection desdictz sieurs scrutateurs, faicte de vive voix en commençant par messieurs les Conseillers de Ville selon leur sceance, et après messieurs les Quartiniers conjoinctement avec leurs mandez, et messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, les derniers.

Lesquelz quatre sieurs scrutateurs ont faict ensemble le serment ès mains desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins sur le tableau de ladicte Ville.

Ce faict, iceulx sieurs Prevost des Marchans et Eschevins se sont levez de leur place et pris sceance au dessus desdictz sieurs Conseillers de Ville et en leur place se sont assiz lesdictz sieurs scrutateurs, ledict sieur de Boinville tenant en ses mains ledict tableau, et ledict sieur Palluau le chappeau my party, pour recepvoir les voix et suffrages. Et aussy tost tous lesdictz assistans ont esté appellez : sçavoir lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins les premiers, lesdictz sieurs Conseillers de la Ville, selon l'ordre de leurs receptions, et lesdictz sieurs Quarteniers et bourgeois mandez, pour bailler leurd. voix et suffrages qui ont esté reçeuz par lesdictz sieurs scrutateurs, qui se sont aussy tost transportés au petit Bureau, où ilz ont faict le scrutin de ladicte eslection.

Et estant ledict scrutin faict sont revenuz en ladicte Salle où estoit preparé le disné [1], apres lequel messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, aulcuns de messieurs les Conseillers de la Ville et lesdictz sieurs scrutateurs sont montez audict petit Bureau, où estant mondict sieur le Prevost des Marchans a dict qu'il avoit eu mandement du Roy que le scrutin luy feust porté lorsqu'il le manderoit; et d'aultant qu'il estoit pour lors à Fresne [2] ung peu indisposé, fut arresté d'attendre sur ce la volonté de Sadicte Majesté.

Et le vendredy vingt quatriesme jour dudict mois d'Aoust, Sadicte Majesté estant à Sainct Maur des Fossez manda à mondict sieur le Prevost des Marchans que l'on eust à luy porter ledict scrutin, de maniere que icelluy jour de vendredy mondict sieur le Prevost feit assembler messieurs les Eschevins et lesdictz sieurs scrutateurs pour aller audict Sainct Maur. Mesmes ont faict partir de cestedicte Ville six des archers de ladicte Ville, garniz de leurs hocquetons et hallebardes, et quatre sergens d'icelle Ville [3], aussy vestuz de leurs robbes mi partyes pour les aller attendre audict Sainct Maur. Et environ l'heure de unze heures mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et scrutateurs, seroient montez en carrosse et transportez audict Saint Maur, mesmes ont faict advertir les nouveaulx esleuz pour eulx trouver audict lieu. Lesquelz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins auroient aussy faict porter leurs robbes mi partyes et estans tous arrivez audict S^t Maur, iceulx sieurs Prevost des Marchans et Eschevins se seroient vestuz de leursdictes robbes my parties et, assistez desdictz sieurs scrutateurs, seroient allez trouver Sa Majesté au chasteau de Sainct Maur [4]; et marchoient devant eulx lesdictz six archers et sergens de ladicte Ville. Et estans devant Sadicte Majesté, luy ayans faict les reverences, mondict sieur le Prevost portant la parolle luy a dict que ayant les sieurs Flecelles et Belut faict leurs temps de deux ans, il avoit suivant la coustume faict proceder en l'eslection de deux Eschevins nouveaulx dont lesdictz sieurs scrutateurs luy feroient plus particul-

[1] Les frais de ce banquet étaient très élevés, comme le montrent les textes suivants : «A Charles Bonnefons, beuvetier de l'Hostel de la Ville, la somme de 170^l 1^s 6^d pour avoir son remboursement de pareille somme par luy advancée au festin faict le jour S^t Roch 16 août 1607, jour de l'élection de deux de M^rs les Eschevins.» (KK 426, fol. 79.) — «A Marcial Coiffier, cuisinier ordinaire de lad. Ville, la somme de 720 l. t. à luy ordonnée... pour avoir payement et remboursement de ladicte somme de 720 l. par luy fournie et advancée pour le festin faict en l'Hostel de ladicte Ville le 16^e jour d'Aoust 1607.» (*Ibid.*, fol. 82 v°.)

[2] Probablement chez le chancelier de Bellièvre, qui possédait le château de Berny, sur la paroisse de Fresnes-lès-Rungis. (Lebeuf, t. IV, p. 46-47.)

[3] Payement à quatre sergents de la Ville de la somme de 12 l. t., sur mandement du 30 août 1607, «pour leurs peines et vaccations du voiage qu'ils ont faict à S^t Maur des Fossés à cheval où estans ils auroient assisté lesdicts sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte ville de Paris, avec robbes my parties, à aller trouver le Roy pour la reception de deux desdicts Eschevins de ladicte ville de Paris au lieu des sieurs Flexcelles et Bellut.» (*Arch. nat.*, KK 470, fol. 46 v°.)

[4] L'ancien hôtel abbatial de Saint-Maur-des-Fossés avait été remplacé par un château somptueux que fit construire Jean du Bellay, évêque de Paris, après que l'abbaye eût été sécularisée. Son successeur, Eustache du Bellay, vendit la terre et le château à Catherine de Médicis, qui le fit agrandir. Après la mort de la reine, la propriété fut vendue par ses créanciers à Charlotte-Catherine de la Trémoïlle, seconde femme de Henri de Bourbon, prince de Condé, et resta dès lors dans la famille de Condé. (Lebeuf, t. II, p. 461, et A. de Boislisle, *Mémoires de Saint-Simon*, t. IX, p. 308-309.) Sur les embellissements qui y furent apportés au XVII^e siècle par les soins de Gourville on peut consulter l'Introduction mise par Léon Lecestre en tête des *Mémoires* de Gourville (édition de la *Société de l'Histoire de France*, t. I, p. XXXVIII).

lierement entendre ce qui s'estoit passé en ladicte assemblée.

Et à l'instant ledict sieur de Boinville auroit presenté à Sadicte Majesté le scrutin et icelle suppliée d'avoir agreable et approuver ladicte eslection. Et aussytost Sadicte Majesté ayant rompu le cachet a baillé ledict scrutin à monsieur de Beaulieu Ruzé, secretaire d'Estat, qui en a faict la lecture. Après laquelle icelle Majesté a dict tout hault qu'il donnoit sa voix à ceulx qui estoient esleuz et qui avoient plus de voix, sans y rien changer, et approuvoit ladicte eslection et tout ce qui s'y estoit passé; dont toutte la compagnie l'a humblement remercié. Et aussytost les sieurs Parfaict, greffier en l'Eslection [1] et Charbonnieres, auditeur des Comptes [2], qui estoient esleuz, se sont presentez devant Sadicte Majesté, laquelle leur a faict faire le serment sur le tableau juratoire de ladicte Ville porté à cest effect; le tout en la maniere accoustumée. Mesme ledict sieur de Beaulieu a faict la lecture du serment estant dans le Livre vert des ordonnances de ladicte Ville aussy porté à cest effect. Ce faict, ayans tous pris congé de Sadicte Majesté, sont tous remontez en carrosse pour revenir en cestedicte Ville, où estans arrivez ledict jour de vendredy vingt quatriesme Aoust sur les quatre heures de rellevée, ont esté lesdictz sieurs Parfaict et Charbonnieres mis et installez en possession desd. charges d'Eschevins en la maniere accoustumée.

Ensuict la teneur dudict scrutin :

Au Roy.

«Sire,

«Nous Oudart Hennequin, seigneur de Boinville, conseiller de Vostre Majesté et maistre des Requestes ordinaire de vostre Hostel, esleu scrutateur pour voz officiers, Denis Palluau, sieur dudict lieu, conseiller en vostre court de Parlement, esleu scrutateur pour les Conseillers de la Ville, André Canaye, esleu pour les Quartiniers, et Guillaume Parfaict, conseiller de Vostre Majesté et Controlleur general de vostre maison, esleu scrutateur pour les bourgeois, certiffions à Vostre Majesté que proceddant ce jourdhuy à l'ouverture du scrutin de ceulx qui ont esté esleuz pour Eschevins de la ville de Paris en la maniere accoustumée, suivant les antiens statutz et previlleges d'icelle, nous avons trouvé que :

«Me Pierre Parfaict, greffier en l'Eslection de Paris, a de voix cinquante cinq, cy ..... LV

«Me Charbonnieres, auditeur en vostre Chambre des Comptes, a de voix trente huict, cy..... XXX VIII

«Me Le Jay, advocat, a de voix trente quatre, cy..... XXX IIII

«Me de Lalane, secretaire, a de voix cinq, cy..... V

«Me Lambert a de voix quatre, cy.... IIII

«Me Lepeulle, secretaire, a de voix trois, cy..... III

«Me Poussepin [3] a de voix deux, cy.. II

«Et maistres..... Feullet, Flecelles, Du Tertre, Targer, Bonnard, Gosnier, de Vieulxmouslin, Helin, Lobineau, Taverny et Lapoutoire, ont chacun une voix, qui font unze voix, cy..... XI

«Ce que certiffions estre vray, en foy de quoy nous avons signé la presente au Bureau de ladicte Ville, le jeudy seiziesme jour d'Aoust mil six cens sept.»

Ainsy signé : «Hennequin, Palluau, Canaye, Parfaict.»

«Aujourd'huy vingt quatriesme Aoust mil six cens sept, le Roy estant à Sainct Maur des Fossez, les sieurs Parfaict, greffier en l'Election de Paris, et Charbonnieres, auditeur en la Chambre des Comptes, ont faict et presté entre les mains de Sa Majesté le serment qu'ilz estoient tenuz faire à cause des charges d'Eschevins de sa bonne ville de Paris, auxquelles ilz ont esté esleuz, assavoir ledict Parfaict pour premier et ledict Charbonnieres pour second de l'election faicte le jeudy seiziesme du present mois en l'Hostel de ladicte Ville, moy, conseiller et secretaire d'Estat et des commandemens de Sa Majesté, present.»

Signé : «Ruzé».

[1] Pierre Parfaict, que nous verrons à la fin de la même année nommé administrateur de l'Hôtel-Dieu.

[2] Charles de Charbonnières fut reçu auditeur des Comptes le 1er avril 1588 et exerça cette charge jusqu'en janvier 1611, date de sa mort. (Voir Coustant d'Yanville.)

[3] Nicolas Poussepin, conseiller au Châtelet, fut élu Échevin en 1611.

## CCXXXIX. — [Assemblée du Conseil pour la résignation de l'office de Conseiller de Ville faite par le sieur de Versigny en faveur de Christophe Hector de Marle, son fils.]

16 août 1607. (Fol. 266.)

Du jeudy seiziesme jour d'Aoust mil six cens sept.

En l'assemblée de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle pour deliberer sur la resignation à survivance que monsieur de Marle, seigneur de Versigny [1] et l'ung des Conseillers de ladicte Ville, entend faire de sondict estat et office de Conseiller de la Ville, au proffict de maistre Christophle Hector de Marle [2], advocat en Parlement, son filz, sont comparuz :

Messieurs

Sanguyn, sieur de Livry, Prevost des Marchans;
De Flecelles, Belut, Gouffé et de Vailly, Eschevins.

Messieurs les Conseillers de la Ville :

Monsieur le president de Boullancourt;
Monsieur le president de Marly;
Monsieur de Boinville, m^e des Requestes;
Monsieur de Silly, m^e des Requestes;
Monsieur le president Le Clerc;
Monsieur le president de Bragelongne;
Monsieur le president Du Drac;
Monsieur de Mallasize;
Monsieur Le Prestre;
Monsieur Palluau;
Monsieur Perrot;
Monsieur Aubry, conseiller aux Requestes;
Monsieur Amelot, m^r des Comptes;
Monsieur Le Tonnellier;
Monsieur Aubry, s^r d'Auvillier;
Monsieur Lamy;
Monsieur d'Aubray;
Monsieur Le Lievre.

La compagnie estant assemblée, s'y seroit presenté ledict seigneur de Versigny qui a requis icelle compagnie avoir pour agreable la resignation à survivance qu'il faisoit de sondict estat et office de Conseiller de la Ville au proffict dudict m^e Christophe Hector de Marle, son filz, et admectre icelle resignation, comme estant favorable et faicte de pere à filz. Ainsy signé : « Hector de Marle. »

Et s'estant lesdictz sieurs de Versigny pere et filz retirez du petit Bureau, et l'affaire mise en deliberation, a esté arresté, deliberé et conclud admectre ladicte resignation à survivance, comme estant favorable et faite de pere à filz, et en ce faisant que ledict sieur de Marle filz sera presentement resceu audict office de Conseiller de ladicte Ville, à ladicte condition de survivance, et à ceste fin fera le serment en tel cas accoustumé et d'icelluy office mis en possession.

Et à l'instant a esté mandé audict Bureau ledict m^e Christophle Hector de Marle, auquel a esté faict entendre la resolution de la compagnie, et d'icelluy a esté pris le serment en tel cas requis et accoustumé, mesmes mis et installé en possession dudict office à ladicte condition de survivance.

## CCXL. — [Assemblée du Conseil pour la résignation de l'office de Conseiller de Ville faite par M. Prevost, sieur de Malassise, en faveur de Jacques Prevost, son fils.]

16 août 1607. (Fol. 267.)

Du jeudy seiziesme jour d'Aoust mil six cens sept.

En l'assemblée de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville,

[1] Christophe Hector, dit de Marle, seigneur de Versigny, fils de René Hector, sieur de Pereuse, et de Nicole de Marle, fut nommé Conseiller de Ville, le 10 mai 1580, en remplacement de Claude de Faulcon. (Voir *Registres du Bureau*, t. VIII, p. 226, note 2, où il est expliqué comment il succéda aux nom et armes de son oncle maternel, Christophe de Marle, chanoine d'Avranches.) La terre et seigneurie de Versigny (Oise, canton de Nanteuil-le-Haudouin), dont la moitié lui était venue par héritage et dont il avait acheté l'autre moitié à Philippe de Marle, fut érigée en châtellenie en sa faveur par lettres de septembre 1605, enregistrées en 1607. (Blanchard, *Compilation chronologique.*)

[2] Christophe-Hector de Marle, né du second mariage de Christophe-Hector avec Madeleine Barthélemy, devint procureur général à la Cour des aides puis président en la Chambre des Comptes. Il épousa Marie Colbert de Villacerf et mourut en avril 1658.

ledict jour tenue au bureau d'icelle, pour deliberer sur la resignation à survivance que monsieur Prevost, sieur de Mallassize [1] et l'ung des Conseillers de ladicte Ville, entend faire de sondict estat et office de Conseiller de la Ville au proffict de maistre [Jacques] Prevost, advocat en Parlement, son filz [2], sont comparuz :

Messieurs,

Sanguyn, seigneur de Livry, Prevost des Marchans;

Flecelles, Belut, Gouffé, De Vailly, Eschevins.

Messieurs les Conseillers de la Ville :

Monsieur le president de Boullancourt;
Monsieur le president de Marly;
Monsieur de Versigny;
Monsieur de Boinville, m^e des Requestes;
Monsieur de Silly, m^e des Requestes;
Monsieur le president Leclerc;
Monsieur le president de Bragelongne;
Monsieur le president Du Drac;
Monsieur Le Prestre, conseiller;
Monsieur Palluau, conseiller;
Monsieur Perrot, conseiller;
Monsieur Aubry, conseiller;
Monsieur Amelot;
Monsieur Le Tonnellier;
Monsieur Aubry, sieur d'Auvillier;
Monsieur Lamy;
Monsieur Daubray;
Monsieur Le Lievre.

La compagnie estant assemblée, s'y seroit presenté ledict sieur de Mallasize qui a requis icelle compagnie avoir pour agreable la resignation à survivance qu'il faisoit de sondict estat et office de Conseiller de la Ville au proffict dudict maistre Jacques Prevost, son filz, et admectre icelle resignation comme estant favorable et faicte de pere à filz. Ainsy signé : «Le Prevost.»

Et s'estant lesdictz sieurs Prevost pere et filz retirez du petit Bureau, et l'affaire mise en deliberation, a esté arresté, deliberé et conclud admettre ladicte resignation à survivance comme estant favorable et faicte de pere à filz, et en ce faisant que ledict m^e Jacques Le Prevost sera presentement receu audict office de Conseiller de la Ville, à ladicte condition de survivance, et à ceste fin fera le serment en tel cas accoustumé, et d'icelluy office mis en possession.

Et à l'instant a esté mandé audict Bureau ledict m^e Jacques Le Prevost, auquel a esté faict entendre la resolution de la compagnie et d'icelluy a esté pris le serment en tel cas requis et accoustumé, mesmes mis et installé en possession dudict office à ladicte condition de survivance.

## CCXLI. — [Ordonnance prescrivant la suspension des travaux entrepris sur la Marne pour le rétablissement de deux moulins à Mareuil.]

21 août 1607. (Fol. 268 v°.)

«Sur la plaincte à nous faicte au Bureau de la Ville par le Procureur du Roy d'icelle, de ce qu'il est adverty par le commis au buissonnage de la riviere de Marne de ce que, au prejudice de l'ordonnance de ladicte Ville et sans avoir aulcune permission de nous, l'on travaille au restablissement de deux mouslins et ung perthuis assiz sur la riviere de Marne, à Mareuil [3], au dessoubz de Meaulx, mesmes que l'on fiche des pieulx dans la riviere qui pourroient empescher le chemyn de la navigation et aussy que l'on pourroit faire ledict perthuis trop estroict, requerant y voulloir pourvoir : nous avons ordonné et enjoinct au premier sergent de ladicte Ville sur le faict de la marchandise de l'eaue de se transporter audict lieu de Mareuil et donner assignation pardevant nous, à la requeste dudict Procureur du Roy de la Ville, tant aux charpentiers, maçons ou aultres ouvriers travaillans ausdictz

[1] Charles Le Prévost, sieur de Malassise, reçu Conseiller de Ville, le 14 mars 1587, sur la résignation de Dreux Budé, son beau-frère. (*Registres du Bureau*, t. IX, p. 35.) Fils de Jean Le Prévost et de Madelaine Allegrain, il était conseiller au Parlement depuis le 26 mars 1574.

[2] Jacques Le Prévost épousa Marie Sanguin et devint maître des Requêtes de l'Hôtel.

[3] Mareuil-lès-Meaux, arrondissement et canton de Meaux (Seine-et-Marne).

mouslins[1], perthuis et fiches de pieulx que aux proprietaires desdictz mouslins, pour faire apparoir des tiltres, permissions ou allignemens en vertu desquelz ilz travaillent et font travailler audict restablissement, ensemble pour respondre aux conclusions que ledict Procureur du Roy de ladicte Ville vouldra contre eulx prendre et eslire par raison, et cependant faisons expresses inhibitions et deffences tant ausdictz proprietaires, maçons, charpentiers et aultres ouvriers de continuer à travailler ny faire travailler ausdictz lieulx, ains les laisser en estat qu'ilz sont, à peyne de trois cens livres parisis d'amande et de prison, s'il y eschet, le tout jusques ad ce que aultrement en ayt esté ordonné.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy vingt ungiesme jour d'Aoust mil six cens sept.»

## CCXLII. — [Commission délivrée à Augustin Maillard, secrétaire de la Chambre du Roi, pour surveiller, dans la province de Poitiers, la levée des deniers du Clergé destinés au payement des arrérages des rentes de l'Hôtel de Ville[2].]

27 août 1607. (Fol. 269.)

## CCXLIII. — [Visite du pont de Saint-Cloud.]

29 août 1607. (Fol. 270.)

Le mercredy vingt neufiesme jour d'Aoust, monsieur le Prevost des Marchans, avec messieurs de Vailly et Parfaict, Eschevins, se transporterent au pont de St Cloud, avec le Maistre des oeuvres de la Ville et les deux maistres des pontz d'icelle, pour adviser, avec messieurs les Tresoriers generaulx de France qui avoient aussy mené les Maistres des oeuvres de maçonnerie et charpenterye du Roy, par quelle arche dudict pont l'on pourroit faire passer les basteaulx montans et avallans, jusques à ce que l'on eust refaict ledict pont. Et estans sur les lieulx, après avoir oy plusieurs voicturiers par eaue qui avoient leurs basteaulx au dessus dudict pont, qui ne pouvoient monter qu'en deschargeant leursdictz basteaulx, ce qui leur estoit de grandz fraiz et perte, qui auroient dict que pourveu que l'on ostat quelque trois ou quatre pierres qui estoient dedans l'arche dicte l'arche de Boulloigne et que l'on baillast cours à l'eaue par les aultres arches qui sont du costé de terre, où il y a une pierrée qui sert à ung mouslin appartenant à monsieur le cardinal de Gondy[3], et que l'on travaillast à oster les pierres qui sont

[1] L'un des moulins dont il s'agit ici est sans doute celui pour lequel on voit trois jours plus tard, le 1er septembre, présenter une demande en autorisation de reconstruction par «Germain de La Marle, musnier demeurant à Mareul sur Marne lez Meaulx, disant qu'il a prins à louaige de noble homme Loys de Fleury, escuyer, seigneur de Carrouge et dudict Mareul, ung moulin assis sur la riviere de Marne, à faire de bled farine, estant en ruine à l'endroict dudict Mareul, à la charge de le faire refaire et rebastir de neuf». Cette autorisation lui fut accordée le 11 septembre à la suite de la visite des lieux faite le 6 septembre par Olivier du Gouest, sergent de la marchandise de l'eau, Jean Grossier, commis au buissonnage de la rivière de Marne, Nicolas Bourguillot, maître des ponts, et autres marchands et voituriers. (*Arch. nat.*, Z1B 380.)

[2] Le texte de ces lettres étant identique à celui d'une commission semblable que nous avons publiée plus haut (p. 193), nous n'en reproduisons pas de nouveau la teneur. — Un relevé de compte baillé par Castille le lendemain du jour où fut rendue la présente ordonnance montre à quel point la levée de ces deniers était en retard. A la date du 28 août 1607, le receveur général du Clergé n'avait touché des décimes ordinaires de 1606 que 753,250l 19s 11d et il restait dû 587,700l 4s; sur cette recette, 729,641l 15s 2d avaient été remis à Jean de Moisset pour le payement des rentes de la Ville. Quant à la levée de 1607, elle n'avait encore produit que 37,000 l. pour les généralités de Paris, Champagne, Rouen et Toulouse; les autres généralités n'avaient encore rien payé des décimes de 1607. (*Arch. nat.*, H 1888, nos 47 et 48.)

[3] Pierre de Gondi, fils d'Antoine et de Marie-Catherine de Pierrevive, fut successivement évêque de Langres et de Paris, et, en 1598, renonça à ce siège épiscopal en faveur de son neveu Henri. — Par acte du 14 mars 1605, il donna audit Henri de Gondi, évêque de Paris, pour en jouir ainsi que ses successeurs, «un moulin qu'il avoit fait construire à neuf à ses frais et despens sur une place ou estoient autrefois deux moulins bannaux situés sous le pont de St Cloud, qui avoient été ruynés durant les guerres des Anglois». (*Arch. nat.*, L 437.)

dedans la troiziesme arche, qu'ilz pourront se servir de ladicte arche de Boulongne en attendant que ledict pont soit refaict.

Et suivant le dire desdictz voicturiers fust faict marché par lesdictz sieurs Tresoriers de France pour travailler à oster ladicte pierrée.

## CCXLIV. — [Convocation des Conseillers de Ville à une assemblée du Conseil.]

29 août 1607. (Fol. 270 v°.)

«Monsieur....., plaise vous trouver vendredy prochain deux heures de relevée en l'assemblée qui se fera en l'Hostel de la Ville pour deliberer sur la resignation à survivance que monsieur Sanguyn, Prevost des Marchans et l'ung des Conseillers de ladicte Ville, entend faire de sondict office de Conseiller de ladicte Ville au proffict de maistre Christofle Sanguyn, advocat en Parlement, son filz; aussy pour deliberer sur la resignation pure et simple que Mr de Boinville, aussy Conseiller de la Ville, entend faire de sondict office de Conseiller de la Ville au proffict de maistre Guillaume Sanguin, secretaire de la chambre du Roy. Vous pryant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le meccredy vingt neufiesme jour d'Aoust mil six cens sept.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

## CCXLV. — [Assemblée du Conseil pour la réception de Christophe Sanguin comme Conseiller de Ville en survivance de son père.]

31 août 1607. (Fol. 271.)

Du vendredy trente ungiesme et dernier jour d'Aoust mil six cens sept.

En l'assemblée de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle pour deliberer sur la resignation à survivance que monsieur Sanguyn, sieur de Livry, Prevost des Marchans et l'ung de messieurs les Conseillers de ladicte Ville[1], entend faire de sondict office de Conseiller de la Ville, au proffict de me Chistofle Sanguyn, advocat en Parlement, son filz, sont comparuz :

Ledict sieur Sanguyn, Prevost des Marchans.

Messieurs :

Gouffé, de Vailly, Parfaict, et Charbonnieres, Eschevins.

Messieurs les Conseillers de la Ville :

Monsieur le president Le Clerc;
Monsieur Palluau;
Monsieur Amelot;
Monsieur Aubry d'Auvillier;
Monsieur Lamy;
Monsieur Abelly.

La compagnie estant assemblée, ledict sieur Prevost des Marchans c'est levé et a requis icelle Compagnie avoir pour agreable la resignation à survivance qu'il faisoit de sondict estat et office de Conseiller de la Ville au proffict dudict me Christofle Sanguyn, son filz, et admettre icelle resignation comme estant favorable et faicte de pere à filz.

Ainsy signé : «Sanguyn.»

Et s'estans lesdictz sieurs Sanguyn pere et filz retirez du petit Bureau et l'affaire mise en deliberation, a esté arresté, deliberé et conclud admectre la dicte resignation à survivance, comme estant favorable et faicte de pere à filz; et en ce faisant que ledict me Christofle Sanguyn sera presentement receu audict office de Conseiller de ladicte Ville, à ladicte

[1] Jacques Sanguin (voir plus haut, p. 116) avait été reçu Conseiller de Ville en survivance de son père le 16 août 1581. (*Registres du Bureau*, t. VIII, p. 263-264, où l'on trouve à la note 5 de la page 263 des renseignements généalogiques sur Jacques Sanguin et sur son fils Christophe.) Cependant en 1591, pour des raisons que la perte d'une partie des minutes du Bureau de la Ville ne permet pas de déterminer (voir *Registres du Bureau*, t. X), la charge de Conseiller de Ville du père passa d'abord à son fils Christophe, chanoine de Notre-Dame. Celui-ci la résigna à son frère Jacques, qui fut admis à l'exercice de cette charge le 23 mai 1594. (*Registres du Bureau*, t. XI, p. 47.)

condition de survivance, et à ceste fin fera le serment en tel cas accoustumé, et d'icelluy office mis en possession.

Et à l'instant a esté mandé au Bureau ledict m^e Christofle Sanguyn auquel a esté faict entendre la resolution de ladicte compagnie et d'icelluy a esté pris le serment en tel cas requis et accoustumé, mesmes mis et installé en possession dudict office à ladicte condition de survivance.

## CCXLVI. [Assemblée du Conseil pour la réception de Guillaume Sanguin comme Conseiller de Ville sur la résignation de Hennequin, sieur de Boinville.]

31 août 1607. (Fol. 272.)

Du vendredy trente ungiesme et dernier jour d'Aoust mil six cens sept.

En l'assemblée de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle Ville pour deliberer sur la resignation que M^r de Hennequin, sieur de Bouinville et l'ung de M^rs les Conseillers de ladicte Ville [1], entend faire de sondict office de Conseiller de ladicte Ville pour, au nom et au proffict de m^e Guillaume Sanguyn, secretaire de la chambre du Roy, sont comparuz :

Messieurs

Sanguyn, sieur de Livry, Prevost des Marchans;
Gouffé, de Vailly, Parfaict et Charbonnieres, Eschevins.

Messieurs les Conseillers de la Ville :

Monsieur le President Leclerc;
Monsieur Palluau;
Monsieur Amelot;
Monsieur Aubry, s^r d'Auvillier;
Monsieur Lamy;
Monsieur d'Aubray;
Monsieur Abelly.

La compagnie estant assemblée, mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que ledict sieur de Bouinville desirant resigner sondict office de Conseiller de la Ville a passé deux procurations *ad resignandum*, l'une pure et simple et l'aultre en faveur de maistre Guillaume Sanguyn, requerant la compagnie en voulloir deliberer.

Sur quoy, lecture faicte desdictes deux procurations passées par devant Richer et Herbin, notaires, le deuxiesme jour du present mois d'Aoust, et l'affaire mise en deliberation, ladicte compagnie a arresté et conclud admectre, comme de faict elle a admis et admect ladicte resignation, et en ce faisant que ledict sieur Sanguyn sera presentement receu audict office de Conseiller de ladicte Ville. Et à l'instant a esté mandé en icelle assemblée ledict sieur Sanguyn, auquel a esté faict entendre ladicte resolution, et d'icelluy a esté pris le serment en tel cas requis et accoustumé, mesmes installé et mis en possession dudict office de Conseiller de ladicte Ville.

## CCXLVII. — [Commission délivrée à Jean Filassier, secrétaire de la Chambre du Roi, pour surveiller, dans les généralités de Riom et de Lyon, la levée des deniers du Clergé destinés au payement des arrérages des rentes de l'Hôtel de Ville [2].]

31 août 1607. (Fol. 273.)

[1] Oudard Hennequin, sieur de Boinville (voir plus haut, p. 201, note 8), avait été reçu Conseiller de Ville, dès 1588, à la survivance de son cousin, Antoine Hennequin, sieur d'Assy. Celui-ci s'étant démis de l'exercice de cet office le 30 mars 1595, Oudard fut reçu le lendemain par le Bureau à l'exercice dudit état de Conseiller de Ville. (*Registres du Bureau*, t. XI, p. 123-124.)

[2] La teneur de ces lettres est exactement la même que celle de la commission que nous avons publiée plus haut (p. 193) pour la province de Bretagne.

## CCXLVIII. — [Requête au Parlement tendant à l'entérinement du rapport concernant l'expropriation de partie des bâtiments de l'hôpital du Saint-Esprit pour la construction de l'Hôtel de Ville.]

Août 1607. (Fol. 274 v°.)

*A nosseigneurs de la court de Parlement.*

«Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, disans que pour continuer les bastimens de l'Hostel de la Ville, il convient prendre quelques portions de chambres, greniers et autres choses deppendant de l'eglise du S^t^ Esprit, et pour veoir ce que l'on prendroit, mesmes le priser et estimer suivant l'arrest donné en ladicte Court en l'année mil cinq cens trente trois, tant les supplians que les sieurs maistres et gouverneurs de l'hospital dudict Sainct Esprit ont nommé et convenu d'expertz et gens ad ce congnoissans qui ont faict la visitation et prisée desdictz lieulx[1], dont ilz ont faict leur rapport qui a esté mis ès mains de monsieur Feucher[2], conseiller en lad. Cour, commissaire en ceste partye. Ce consideré, nosdictz sieurs, il vous plaise entheriner ledict rapport[3], selon sa forme et teneur, et suivant icelluy que lesdictz supplians puissent faire continuer à faire travailler promptement à sy bel oeuvre publicq auparavant que la saison pour y travailler soit passée. Et vous ferez justice.»

## CCXLIX. — [Commission délivrée à Jean Bouesdron, sieur de Gruais[4], demeurant à Tours, pour surveiller, dans la province de Touraine, la levée des deniers du Clergé destinés au payement des arrérages des rentes de l'Hôtel de Ville[5].]

1^er^ septembre 1607. (Fol. 275.)

(1) Nous avons vu plus haut (p. 185), à la date du 3 juillet 1607 la nomination de ces experts. Ils furent convoqués pour procéder à cette estimation le mardi 7 août 1607 en vertu d'une ordonnance rendue le 4 août par le conseiller Foucher, commissaire du Parlement en cette partie. (*Arch. nat.*, H 1888.) Par ordonnance du 28 août, ils reçurent chacun 9 livres «pour leurs sallaires et vacquations d'avoir faict la visitation et prisée des lieux qu'il convient prendre, appartenant à l'hospital du Sainct Esprit, pour la continuation du bastiment de l'Hostel de Ville». (*Arch. nat.*, KK 468, fol. 107 v°.)

(2) Hardouin Foucher, reçu Conseiller au Parlement le 9 juillet 1574.

(3) Les experts avaient estimé les dommages-intérêts dus à l'hôpital du Saint-Esprit pour les bâtiments qu'on aurait à démolir et l'emplacement qu'on lui enlèverait «à la somme de 3,500 livres pour une fois payée, à la charge de faire faire par lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins les desmolitions et restablissement de ce qu'il conviendroit desmolir pour le passaige des murs et changement des pantes des eaues et changement des orgues de la chappelle». Mais les gouverneurs du Saint-Esprit ne furent pas satisfaits du rapport des experts; ils soutinrent que, «outre l'estimation des lieux contenuz audict rapport, prisée et estimation debvoit estre faicte de la saillye qui estoit au devant de ladicte chappelle auparavant l'arrest de l'année 1533 et amplement declarée par icelluy, d'aultant que lesdictz expertz n'avoient estimé que l'advance qui debvoit estre prinse dans les chambres et greniers estans au dessus de ladicte chappelle oultre ladicte saillye, ce qui auroit esté faict parce que le Maistre des oeuvres de maçonnerie de ladicte Ville auroictdonné entendre ausdictze xpertz que l'on avoict sattisfaict ausdictz maistres et gouverneurs dudict hospital pour ladicte saillye, et d'ailleurs donné entendre que ladicte saillye estoit une place publicque, ce que lesdictz sieurs maistres et gouverneurs auroient soustenu, tant auparavant ledict rapport et en la presence dudict sieur Foucher que depuis, n'estre veritable»; les gouverneurs réclamaient de plus l'exécution des clauses de l'arrêt de 1533 pour les reconstructions à faire dans la chapelle du Saint-Esprit, la fixation d'un délai maximum pour l'achèvement des travaux et enfin le payement de frais occasionnés à l'hôpital par l'exécution d'ouvrages faits en la chapelle, en l'an 1579, «suivant l'ordonnance, mandement et consentement desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins». Ils s'opposèrent donc à l'enterinement du rapport des experts jusqu'à ce que satisfaction leur fût donnée. Le règlement des travaux à exécuter fut déterminé par un devis dressé le 21 mars 1608, dont nous aurons l'occasion de parler plus loin, et le 5 mai 1608 intervint une transaction définitive qui portait à 5,000 livres le total des dommages-intérêts dus à l'hôpital. (*Arch. nat.*, Q^1^ 1246. C'est à cet acte que nous avons emprunté les détails qui précèdent.)

(4) Sur Jean Bouesdron, sieur de Gruyais, on peut voir un arrêt du Conseil du 29 mars 1608 lui accordant mainlevée d'une certaine quantité de bois coupé en la forêt de Champrond. (N. Valois, *Inventaire*, t. II, n° 12173.)

(5) Ces lettres étant, comme celles qui suivent, conçues exactement dans les mêmes termes que la commission semblable délivrée pour la province de Bretagne, dont le texte est reproduit plus haut (p. 193), nous nous bornons à en donner l'analyse.



IMPRIMERIE NATIONALE.

CCL. — [Semblable commission délivrée, pour la province de Bordeaux, à Jean Martineau, conseiller et élu pour le Roi en l'élection de Poitiers.]

1er septembre 1607. (Fol. 276.)

CCLI. — [Semblable commission délivrée, pour la province de Bourges, à maître . . . Robert.]

1er septembre 1607. (Fol. 276 v°.)

CCLII. — [Semblable commission délivrée, pour la province de Dauphiné, à Charles Le Prestre, secrétaire de la Chambre du Roi, puis révoquée.]

10 septembre 1607. (Fol. 277 v°.)

La presente commission au moien de l'arrest du Conseil a esté revocquée et le 27e Septembre m vic vii ledict Le Prestre estoit à Paris et n'estoit party [1].

CCLIII. — [Semblable commission délivrée, pour la province de Provence, à André Pijault, secrétaire de la Chambre du Roi, puis révoquée.]

10 septembre 1607. (Fol. 278 v°.)

La presente commission au moyen de l'arrest du Conseil a esté révocquée et n'est ledict Pijaud party, estant en ceste Ville le xxvii^e Septembre 1607.

CCLIV. — [Mandement de comparoir] pour se departir de la saisie d'une maison, rue Ste Croix de la Bretonnerie ayant appartenu à Hector Gedouyn.

6 septembre 1607. (Fol. 280.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Maistre Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, cy devant nous avons faict saisir une maison scize rue Saincte Croix de la Bretonnerie, appartenant à la succession de feu maistre Hector Gedouyn commis à la recepte de la fortiffication de ladicte Ville [2], le tout à faulte d'avoir rendu compte de l'administration de ladicte Ville; et d'aultant que depuis le filz ou heritiers dudict feu Gedouin nous ont presenté leur compte, nous vous mandons au nom de ladicte Ville vous departir de ladicte saisye et en donner mainlevée, sauf à ladicte Ville ses actions ainsy quelle verra bon estre, après que ledict compte sera cloz et arresté.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le sixiesme jour de Septembre mil six cens sept.»

CCLV. — [Ordonnance prescrivant la visite d'un moulin au pont Notre-Dame.]

10 septembre 1607. (Fol. 287.)

Du dixiesme jour de Septembre mil six cens sept.

«Sur la remonstrance à nous faicte au Bureau de la Ville par le Procureur du Roy et d'icelle, qu'il a

[1] On trouvera plus loin, à la date du 20 septembre, la révocation de ces commissions délivrées pour hâter la levée des décimes et la lettre de rappel adressée aux commissaires qui étaient déjà partis.

[2] Hector Gédoyn avait été pourvu de cette charge le 6 octobre 1570, en remplacement de Henri Symon. (*Registres du Bureau*, t. VI, p. 196, et t. VIII, p. 203.)

esté adverty que le noud ou plancher de bois en forme de soubz gravier que Loys Cornillon [1], musnier demeurant en ceste Ville, doibt entretenir au fond de la riviere dans la troisiesme arche du pont Nostre Dame, entre les deulx basteaulx qui soustiennent son mouslin estans dans ladicte arche, est osté et depery et par ce moyen ledict moulin et roues tournantes pourroient faire tort aux pilles et arches dudict pont, à quoy est besoing de prendre soigneusement garde pour la conservation d'ung sy superbe ediffice tel qu'est ledict pont, requerant y voulloir pourvoir. Sur quoy avons mandé par devant nous le sieur Cornillon et icelluy enquis sy ledict noud et faulx plancher est pas encores à l'endroict de sondict mouslin? A dict que non et que les eaues l'ont entraisné, et qu'il n'est nullement necessaire d'y en plus mectre, d'aultant que le fond de la riviere audict endroict est sy dur et ferme qu'il est impossible d'y ficher des pieulx pour faire ledict noud, et ne se trouvera que ledict moulin face aulcun tort ausdictes pilles ny arches. Nous avons ordonné que lesdictz lieulx seront veuz et visitez par Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de maçonnerie de ladicte Ville, Nicolas Bourguillot, l'ung des maistres des pontz, et Jehan Grossier, marchant voicturier, le tout en la presence de l'ung de nous et du Procureur du Roy et de la Ville, pour, ce faict et veu le rapport, ordonner ce que de raison.»

## CCLVI. — Sollempnité de l'enterrement de feu monsieur de Bellievre, Chancellier de France [2].

12-17 septembre 1607. (Fol. 280.)

*Ceremonies des obseques et funerailles de feu messire Pompone de Bellievre, Chancellier de France.*

De par le Roy,

«Très chers et bien amez, ayant pleu à Dieu d'appeller à luy nostre très cher et feal le feu sieur de Bellievre [3], Chancellier de France, et desirans singullierement honorer la memoire d'ung personnaige de telle qualité tant pour les recommandables services qu'il a faictz à ceste couronne que pour le rang qu'il tenoit, estant l'un des principaulx officiers d'icelle, nous voullons et vous mandons que vous ayez à comparoir et vous trouver ès obseques et funerailles, pour y marcher en corps et rendre, par vostre presence, l'assamblée qui se fera plus solemnelle et autenticque. Sy n'y faictes faulte. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le douziesme jour de Septembre mil six cens sept [4]». Ainsy signé : «HENRY», et plus bas «Ruzé», et scellé des armes de France. Et sur la superscription est escript : «A noz très chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre ville de Paris.»

«Monsieur....., plaise vous trouver à cheval et en housse, lundy prochain neuf heures du matin en l'Hostel de ladicte Ville, pour nous accompagner à aller à l'enterrement de feu monseigneur de Bellievre, Chancellier de France, vous priant n'y voulloir faillir.

[1] Le 12 juillet 1599, la Ville permit à Louis Cornillon, moyennant un loyer annuel de 7 écus d'or, d'établir un moulin à blé «sur fiches et palleïs de pieux en la riviere au dessous de la 3e arche du pont Nostre Dame;..... fichant en riviere au dessus desd. palleïs des faux pieux pour soustenir et entretenir de chascun costé une faulce vanne faicte d'aiz pour conduire l'eaue au cours dud. moulin à ce qu'elle ne face roue entre lesd. pieux et les pilles dud. pont». (*Arch. nat.*, Q1* 1099201, fol. 2033 v°.)

[2] Les passages de notre Registre relatifs à ces cérémonies ont été publiés par Félibien, tome III des *Preuves*, p. 493-495.

[3] Pompone de Bellièvre était fils de Claude de Bellièvre, premier président du Parlement de Grenoble, et de Louise Faye d'Espesses. «Lyon, dit le *Mercure françois*, est honoré de la naissance d'un si noble et excellent personnage : cinq rois de France tout de suite ont eu ses services jusques à l'aage de septante huit ans, pendant lesquels il s'est fidellement employé pour eux en affaires importantes et en ambassades vers tous les princes souverains leurs voisins.» Conseiller au Parlement en 1569, conseiller d'État en 1570, il fut ambassadeur en Suisse, en Pologne, en Angleterre, et négocia le traité de Vervins. Chancelier en 1599, il conserva cette charge jusqu'à sa mort, mais les sceaux en furent démembrés en faveur de Brulart de Sillery, en 1604. Il avait épousé Marie Prunier, dont il eut quatorze enfants. Pompone de Bellièvre mourut le 7 septembre 1607 à l'âge de 78 ans.

[4] Pareille lettre fut adressée au Parlement le 14 septembre; l'original en est conservé dans les minutes du Conseil. (*Arch. nat.*, X1B 865.) Le texte de cette lettre au Parlement a été publié par Berger de Xivrey (t. VII, p. 357), sous la date inexacte du 5 septembre, qui avait été fournie par une des collections de copies extraites du Parlement; cela a induit cet éditeur en erreur sur la véritable date de la mort de Bellièvre.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy quinziesme jour de Septembre mil six cens sept.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Mr..., Quartinier, trouvez vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier à cheval en housse, lundy prochain neuf heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller à l'enterrement de feu monseigneur de Bellievre, Chancellier de France. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy quinziesme jour de Septembre mil six cens sept.»

«Cappitaine Marchant, trouvez vous, avec tous ceulx de voz Nombres garniz de leurs hocquetons et hallebardes, lundy prochain, huict heures du matin en l'Hostel de ladicte Ville, pour nous accompagner à aller à l'enterrement de feu monseigneur de Bellievre, Chancellier de France. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le sabmedy quinziesme jour de Septembre mil six cens sept.»

Le samedy quinziesme jour de Septembre mil six cens sept, seroient venuz au Bureau de la Ville, où estoient Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, plusieurs officiers et serviteurs domesticques de feu messire Ponponne de Bellievre, Chancellier de France, tous habillez en deuil, lesquelz auroient presenté ausdictz sieurs de la Ville les lettres du Roy, cy devant transcriptes, et iceulx priez du convoy et enterrement dudict feu sieur Chancellier, qui se feroit le lundy ensuivant xvii^e^ desdictz mois et an en l'eglise de Sainct Germain de l'Auxerrois, sa parroisse. Ce qu'ilz auroient promis faire.

Et aussitost seroient venuz audict Bureau vingt trois crieurs de corps et de vins de ladicte Ville, vestuz de dueil, qui auroient reiteré ladicte priere et faict dedans le grand Bureau d'icelle la proclamation accoustumée [1].

Suivant laquelle priere et semonce auroient esté ordonnés mandemens à messieurs les Conseillers et aux Quartiniers assistez de deux notables bourgeois de leurs quartiers pour eulx trouver à cheval et en housse, ledict jour de lundy neuf heures du matin, en l'Hostel de la Ville pour accompagner iceulx sieurs de la Ville audict convoy et enterrement. Comme aussy mandement auroit esté envoyé au cappitaine Marchant pour ce trouver audict jour et heure, avec les trois cens archers, harquebuziers et arbalestriers de ladicte Ville, garniz de leurs hocquetons et hallebardes, pour assister lesdictz sieurs de la Ville audict convoy et enterrement et porter, par douze desdictz trois Nombres de la Ville, trente six torches de cire jaulne de deux livres chacune, aux armoiries de la Ville; lesquelles armoiries estoient bordées de noir comme celles des enterremens qui furent ordonnés par icelle Ville.

Et ledict jour de lundy dix septiesme dudict moys de Septembre, sur les neuf heures du matin, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur du Roy et Greffier de ladicte Ville, vestuz de leurs habitz noirs, Conseillers, Quartiniers et bourgeois mandez, seroient partiz dudict Hostel de Ville à cheval, pour aller en la maison dudict feu sieur le Chancellier sciz rue de Bethizy [2], marchant devant eulx les trois cens archers de la Ville vestuz de leurs hocquetons et hallebardes, desquelz y en avoit trente six, douze de chacun Nombre, qui portoient chacun une torche aux armoiries de ladicte Ville. Et après lesdicts archers, marchoient les sergens de ladicte Ville, vestuz de leurs robbes miparties

[1] Le plumitif de la Chambre des Comptes note la façon dont se faisait cette proclamation : «Les crieurs de corps de cette Ville, en nombre de xxiiii, ayant les armoiries dud. deffunt sur leurs robes devant et derrière, sont entrés au Bureau de laditte Chambre où ils se sont rangés à deux pas près de la muraille, du costé des fenestres qui regardent sur la cour et ayant sonné leurs clochettes, l'un d'eux nommé Melon a proféré ces mots à haute voix : «Nobles et devottes personnes, priés Dieu pour l'ame de feu haut, puissant et illustre seigneur messire Pomponne de Bellievre, en son vivant chevalier et Chancelier de France; lundi à dix heures du matin sera levé le corps dudit deffunt seigneur pour estre porté de son hostel en l'eglise de St Germain l'Auxerrois, sa paroisse : «auquel lieu se feront les services et prieres, pour à la fin d'icelles y estre inhumé. Priés Dieu qu'il en ait l'âme.» (*Arch. nat.*, P 2269, fol. 115.) Même proclamation fut faite au Parlement. (*Arch. nat.*, X1A 1815, fol. 304.)

[2] La rue de Bethisy allait de la rue des Bourdonnais à la rue de la Monnaie. Elle fut supprimée par la loi du 4 août 1851, au moment de l'ouverture d'un des tronçons de la rue de Rivoli. (*Nomenclature*, p. 733.) L'hôtel de Bellièvre formait le coin de la rue de Béthisy et de la rue des Bourdonnais. Sur l'histoire de cette maison, qui appartint successivement à Philippe, duc d'Orléans, frère du roi Jean, et aux La Trémoille, on peut consulter Jaillot, *Quartier Sainte-Opportune*, p. 14.

garnies de leurs navires d'orfaveries[1]. Et en cest ordre sont arrivez en ladicte maison d'icelluy feu sieur Chancellier, où, après avoir baillé de l'eaue beniste sur le corps, prindrent leur departement en une grande gallerie chez monsieur de Chasteauneuf[2], d'aultant que le logis n'estoit cappable de recepvoir toutte l'assemblée.

Et quelque temps après, la compagnie estant assemblée, auroit esté commencé à marcher et aller depuis icelle maison jusques en ladicte eglise Sainct Germain de l'Auxerrois, et pris leur chemin le long de la rue Sainct Honnoré jusques à la Croix du Tirouer et dudict lieu en ladicte eglise en l'ordre qui ensuict[3] :

Premierement, marchoient :

Aulcuns desditz archers de la Ville pour faire serrer le peuple,

Les vingt trois jurez crieurs de corps et de vins de ladicte Ville,

Les enffans de la Trinité,

Les Enffans rouges,

Les Minimes,

Les Cordelliers,

Les Jacobins,

Les Augustins,

Les Carmes,

Les enffans du Sainct Esprit,

Les Billettes,

Les Blanc Manteaulx,

Les religieux de S^te^ Catherine du Val des Escolliers,

Les Mathurins,

Le Bailly des Pauvres, vestu de dueil[4].

Cinquante pauvres, vestuz de dueil, portans chacun une torche,

Les trente six archers, harquebuziers et harbalestriers, portant chacun une torche aux armoiries de ladicte Ville,

Les gens d'eglise de la paroisse Sainct Germain,

Les semoneurs,

Les pages et lacquais dudict sieur,

Les serviteurs domesticques et officiers de la maison dudict feu sieur,

Les advocat et procureur dudict feu sieur,

Son aulmonier et confesseur,

Deulx huissiers de la Grande Chancellerie, portans leurs masses couvertes de crespe noir,

Monsieur l'archevesque d'Aix[5], faisant l'office ayant une fort belle chaspe,

Le corps porté par les relligieulx des Minimes,

Les quatre coings du poisle porté par messieurs de Thou[6], Seguier[7], Moslé[8] et Jambeville[9] president en la Grand Chambre de la court de Parlement,

Et allentour du corps, messieurs les Secretaires du Roy[10],

Le Dueil :

Monsieur le Primat de Lyon[11] conduict par monseigneur le Prince de Conty[12],

Le second dueil conduict par monsieur l'archevesque d'Oche[13],

(1) Payement de 13^l^ 10^s^, sur mandement du 2 octobre 1607, à neuf sergents de la Ville «pour leurs peines, sallaires et vaccations d'avoir assisté lesdicts sieurs Prevost des Marchans et Eschevins avec leurs robbes my-parties aux obseques et funerailles de monsieur de Bellievre, Chancellier de France». (*Arch. nat.*, KK 470, fol. 47.)

(2) Guillaume de l'Aubespine, baron de Châteauneuf, conseiller d'État, chancelier des ordres du Roi (1547-1629).

(3) On peut comparer la relation que nous publions ici avec celle qui figurait dans le cérémonial de la Chambre des Comptes et dont une copie se trouve dans la collection Le Marié d'Aubigny. (*Arch. nat.*, AD IX 163.)

(4) Une ordonnance du Parlement du 23 janvier 1562 avait créé deux baillis de la police des pauvres, ayant chacun sous leurs ordres six sergents et exerçant leur charge l'un dans la ville, l'autre dans la cité et université. (Félibien, t. II des *Preuves*, p. 800.)

(5) Paul Hurault de l'Hôpital, qui occupa le siège d'Aix de 1599 à 1624.

(6) Jacques-Auguste de Thou, baron de Meslai, président à mortier, célèbre historien. C'était le troisième fils de Christophe de Thou, premier président au Parlement, et de Jacqueline de Tulleu.

(7) Antoine Séguier, président à mortier. (Voir plus haut, p. 185, note 1.)

(8) Édouard Molé, président à mortier. Fils de Nicolas Molé et de Jeanne de La Grange, il fut reçu conseiller au Parlement le 12 juin 1567 et président à mortier le 3 avril 1602. Il mourut en 1614, ayant épousé Marie Chartier. (Voir Blanchard, *Présidents au Parlement.*)

(9) Antoine Le Camus, seigneur de Jambeville, président à mortier depuis 1602, mort en 1619.

(10) «Pas un prince ni cardinal n'y assista, les cardinaux, comme princes de l'Eglise, prétendans précéder les princes séculiers : ce qu'ils ne voulurent souffrir. Brief, l'enterrement fust pietre, pour un Chancellier.» (L'Estoile, *Mémoires-Journaux*, t. VIII, p. 341.)

(11) Claude de Bellièvre (voir p. 11), fils du défunt.

(12) François, prince de Conti, troisième fils de Louis de Bourbon, premier prince de Condé, et d'Éléonore de Roye ; mort le 3 août 1614.

(13) Léonard de Trapes, archevêque d'Auch, de 1597 à 1629.

Le troisiesme dueil mené par monsieur l'evesque de Carcassonne [1],

Le quatriesme dueil mené par monsieur l'evesque de Chaallons sur la Saulne [2],

Le cinquiesme mené par monsieur l'evesque de Beauvais [3],

Messieurs les evesques de Boullongne [4] et de Rieulx [5],

Messieurs de la Cour de Parlement estans en corps, vestuz de leurs habitz noirs, et à costé de monsieur le president Forget [6] qui marchoit le premier de toutte la court estoit monsieur le duc de Montbazon [7].

Nota que messieurs les Maistres des Requestes ont marché avec Messieurs de la Court immediatement après messieurs les Presidents et auparavant messieurs les Conseillers de la Court.

De l'austre costé à main gauche marchoient Messieurs de la Chambre des Comptes.

Après lesdictz sieurs de la court de Parlement marchoient Messieurs de la Court des Aydes.

Et viz à viz de l'aultre costé après Messieurs des Comptes, marchoient mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Procureur et Greffier, aulcuns des Conseillers, Quartiniers et bourgeois, marchans devant eulx les sergens de ladicte Ville vestuz de leurs robbes miparties.

Et après lesdictz sieurs de la Court des Aydes du mesme costé de Messieurs de la Court de Parlement, marchoient Messieurs les Lieutenans civil et criminel et officiers du Chastellet suiviz de quelques sergens ayans des bastons noirs en leurs mains.

Les Generaulx des Monnoyes ne se trouverent point audict convoy.

Et en cest ordre fut ledict corps porté et enterré en ladicte eglise Sainct Germain; la messe dicte et celebrée par ledict sieur archevesque d'Aix faisant l'office, et l'oraison funebre faicte par monsieur Funouillet [8].

Le service faict, Messieurs des Courtz souverainnes, Messieurs de la Ville, partirent de l'eglise sans reconduire le dueil jusques à la fosse ny en la maison dudict sieur deffunct [9].

Est à notter qu'il n'a esté envoyé aulcuns archers de la Ville pardevers Messieurs des Courtz souveraines pour les conduire du Pallais en la maison dudict feu sieur Chancellier.

Est aussy à remarquer que les sceaux ne furent point portez, d'aultant qu'il y auroit ung garde des sceaulx, lequel ne s'en dessaisit jamais; et que par mesgarde, à la ceremonie des obseques du feu Chancellier et cardinal de Birague, l'on a mis qu'ilz furent portez, au lieu de mettre que c'estoit le collier de son ordre [10].

[1] Christophe de l'Estang (1603-1621).

[2] Cyrus de Thiard de Bissy, fils de Claude de Thiard et de Guillemette de Montgommery, évêque de Chalon en 1594 sur la démission de son oncle Pontus de Thiard; mourut le 3 janvier 1624.

[3] René Potier de Blancmesnil, fils du président de Blancmesnil et d'Isabeau Baillet; mort le 4 octobre 1616. Son frère Augustin lui succéda sur le siège de Beauvais.

[4] Claude Dormy, évêque de Boulogne de 1600 à 1626.

[5] Jean de Bertier (1603-1620).

[6] Voir plus haut, p. 113, note 1.

[7] Hercule de Rohan, duc de Montbazon, Grand Veneur de France depuis 1602. Il était fils de Louis de Rohan et d'Éléonore de Rohan, comtesse de Rochefort, et mourut en 1654.

[8] Pierre de Fenouillet, docteur en théologie, prédicateur ordinaire du Roi. C'est, rapporte Moréri, après l'oraison funèbre de Bellièvre qui a été imprimée la même année (Paris, 1607, in-8°) qu'il fut nommé évêque de Montpellier, où sa nomination, au dire de saint François de Sales, causa tant de joie aux catholiques de cette ville qu'ils députèrent à Henri IV, pour l'en remercier. Fenouillet, étant né à Annecy, reçut, au moment de sa nomination à l'épiscopat, des lettres de naturalité qui furent vérifiées à la Chambre des Comptes le 26 juin 1608. (*Arch. nat.*, P 2669, fol. 79.)

[9] Ils revinrent à l'Hôtel de Ville où ils dînèrent aux frais de la Ville : « A Charles Bonnefon, beuvetier de l'Hostel de Ville, la somme de 67 l. 14 s. t... pour un disné fait aud. Hostel de Ville le lundi XVII^e jour de septembre 1607, au retour de l'enterrement de feu monseigneur de Bellievre, chancellier de France, et auquel disné ont assisté aucuns de MM. les Conseillers et Quartiniers de ladicte Ville. » (*Arch. nat.*, KK 470, fol. 94 v°.)

[10] La relation des obsèques de Birague insérée dans les registres du Bureau (t. VIII, p. 353) ne parle pas des sceaux mais simplement du chapeau de cardinal et du cordon de commandeur du Saint-Esprit.

## CCLVII. — Fontaine au faubourg S^t Laurent.

17 septembre 1607. (Fol. 285.)

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par les bourgeois et habitans des faulxbourgs Sainct Laurent de ceste ville de Paris, tendant à ce qu'il nous pleust leur octroyer ung fillet d'eaue des fontaines publicques de la Ville, tant pour leur commodité et usance que pour les passans [1] : nous, sur ce oy le procureur du Roy et Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de ladicte Ville ayant la charge desdictes fontaines, avons ordonné audict Guillain de faire mettre ung robinet allendroict du regard estant èsdictz faulxbourgs Sainct Laurant, qui sera eslevé de environ deux ou trois piedz hors de terre; lequel robinet sera percé d'ung trou de deux lignes et demye de diamectre par où sortira l'eaue des fontaines publicques de ladicte Ville pour fluer au publicq et commodité desdictz habitans.

«Faict au Bureau de la Ville, le dix septiesme Septembre mil six cens sept.»

## CCLVIII. — Messieurs de Ville vont congratuler monsieur de Sillery sur sa nouvelle dignité de Chancellier.

20 septembre 1607. (Fol. 285.)

Le jeudy vingtiesme Septembre, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Greffier de la Ville, en leurs habitz ordinaires et sans avoir leurs sergens, sont allez saluer monseigneur de Sillery, Chancellier de France, et le congratuler de sa nouvelle dignité [2], le priant de voulloir maintenir la Ville ès bonnes graces de Sa Majesté, et la conserver en ses droictz et previlleiges. Ce qu'il auroit promis faire, comme estant de la maison, les remerciant de la peyne qu'ilz avoient prise avec offres à chascun de Messieurs en particullier de leur faire tout plaisir ès occasions qui se pourront presenter.

## CCLIX. — Pour fournir les materiaulx necessaires au parachevement de la porte S^t Bernard.

20 septembre 1607. (Fol. 285 v°.)

«Sur la remonstrance à nous faicte au Bureau de la Ville par Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de maçonnerie et pavement de ladicte Ville, de ce qu'il se seroit transporté sur l'athelier de la porte Sainct Bernard nagueres entrepris par Loys Ricquette, m^e maçon à Paris, pour thoiser la besoigne dudict Ricquette et nous donner advis s'il seroit bon luy bailler argent, et après le certifficat dudict Maistre des oeuvres ouy, lequel nous auroit dict ledict Ricquette estre redevable à ladicte Ville de trois à quatre cens livres, et que ledict athelier estoit denué de matheriaulx, nous, desirans satisffaire au voulloir et intention de Sa Majesté pour l'acceleration dudict actelier, avons ordonné et ordonnons à Augustin Guillain, Maistre des oeuvres de maçonnerie et pavement de ladicte Ville à survivance, faire arriver audict athelier telle quantité de pierres qu'il jugera estre necessaire pour le parachevement de ladicte porte et y emploier telle quantité d'ouvriers qu'il jugera estre necessaire, pour ladicte pierre estre payée par nostre Recepveur du domaine, dons et octroys de ladicte Ville aux marchandz qui la livreront sur le lieu, et les ouvriers estre payez par roolle suivant sa certiffication et de celle du Maistre des oeuvres. Et desquelz payemens sera faict mandement pour et au nom dudict Ricquette et quic-

[1] Voici le texte de cette requête (*Arch. nat.*, H 1888) : «A Messieurs le Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris. Supplient tres humblement vos signeuries les habitans de vostre fauxbourc de Sainct Laurent, qu'il vous plaise leur auctroier un fillet d'eaue de la fontainne de la Ville, comme par ci devant vous aviez proposé, estant ledict fauxbourc du tout incommodé d'eaue. Ce faisant accommoderez non seullement lesdictz habitans mais aussi tous les passans et nous obligerez à demeurer vos serviteurs.»

[2] Nicolas Brulart, marquis de Sillery, fut nommé Chancelier le 10 septembre 1607.

tance par luy pour estre baillez à maistre Claude Lestourneau, Recepveur de ladicte Ville, pour quictance des payemens qu'il aura faictz ausdictz marchandz et ouvriers, le tout pour l'acceleration dudict athelier. Le tout du consentement dudict Ricquette, lequel sera tenu de tenir compte du receu suyvant son marché, et sans prejudicier à icelluy. »

Ainsy signé : « RICQUETTE ».

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt^me jour Septembre seize cens sept. »

## CCLX. — [LETTRE DE RAPPEL ADRESSÉE AUX COMMISSAIRES ENVOYÉS PAR LES PROVINCES POUR LE RECOUVREMENT DES DENIERS DU CLERGÉ.]

20 septembre 1607. (Fol. 286 v°.)

« Monsieur....., depuis la commission que nous vous avons delivrée pour procedder à l'execution des arrests de nosseigneurs du Conseil allencontre des recepveurs provinciaulx et particulliers de la generalité de..... [1], en laquelle vous estes à present, Messieurs du Clergé ont faict entendre à nosdictz seigneurs du Conseil et à nous qu'il n'est besoing de passer plus oultre quand à present, pour les raisons par eulx desduictes. C'est pourquoy, nous vous faisons ce mot pour vous dire qu'il n'est besoing de faire à presant aulcunes poursuittes contre lesdictz recepveurs, ains vous en revenir par deçà, pour nous rapporter vostredicte commission et vostre procès verbal de ce que vous aurez faict jusques à ce jourd'huy. A quoy vous ne mancquerez incontinant, sy ce n'est qu'aiez d'aultres affaires qui vous retienne par delà. Sy lesdictz sieurs du Clergé ne font ce qu'ilz ont promis à nosdictz seigneurs du Conseil après cest Sainct Martin, l'on vous y pourra renvoyer et en attendant vous serez rendu comptant de voz vaccations.

« Faict au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, ce vingtiesme jour de Septembre mil six cens sept. »

Voz affectionnez à vous servir, les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

Pareille envoyée à chacun des commis envoyez par les provinces pour le recouvrement des deniers du Clergé.

## CCLXI. — [ORDRE] AU S^R CORNILLON, MEUNIER, DE FAIRE RETABLIR LE NOUD DE BOIS ET PLANCHER EN FORME DE SOUS GRAVIER ENTRE LES DEUX BATEAUX SUR LESQUELZ SON MOULIN EST POSÉ ET SOUS LA ROUE TOURNANTE D'ICELUY, ESTANT LEDICT MOULIN DANS LA 3^ME ARCHE DU PONT NOSTRE DAME.

3 octobre 1607. (Fol. 287 v°.)

« Comme sur la remonstrance à nous cy devant faicte au Bureau de la Ville par le Procureur du Roy d'icelle qu'il estoit adverty que le noud ou plancher de bois en forme de soubz gravier, que Loys Cornillon, musnier demeurant en ceste Ville, doibt entretenir au fond de la riviere dans la troisiesme arche du pont Nostre Dame, entre les deulx basteaulx qui soustiennent son moulin estant dans ladicte arche, estoit osté et deperry et par ce moien ledict mouslin et roues tournantes d'icelluy pourroient faire tort aux pilles et arches dudict pont, à quoy estoit besoing de prendre soigneusement garde; pour à quoy remedier, aurions mandé ledict Cornillon et interpellé de dire sy ledict noud et faulx plancher estoit encores à l'endroict de sondict mouslin, qui auroit faict responce que non, et que les eaues l'avoient entrainé et qu'il n'estoit nullement necessaire d'y en plus mectre, d'aultant que le fond de la riviere, audict endroict, est sy dur qu'il est comme impossible d'y fischer des pieulx pour faire ledict noud, et ne se trouvera que ledict moulin face aulcun tort ausdictes pilles ny arches, au moyen de quoy par nostre jugement du dixiesme de Septembre dernier, aurions ordonné que lesdictz lieulx seroient

[1] Voir, p. 193, 194, 206, 208-210, les commissions de ce genre délivrées pour les provinces de Bretagne, Normandie, Poitou, Riom et Lyon, Touraine, Bordeaux, Bourges, Dauphiné et Provence.

veuz et visitez par Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de maçonnerie de ladicte Ville, Nicolas Bourguillot, l'ung des maistres des pontz d'icelle, et Jehan Grossier, marchant voicturier, le tout en la presence de l'ung de nous et du Procureur du Roy et de la Ville. Ce qui auroit esté faict, dont lesdictz susnommez auroient faict leur rapport, duquel la teneur ensuict :

«De l'ordonnance de nosseigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris en datte du dixiesme des presens mois et an, nous Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de maçonnerie de ladicte Ville, Nicolas Bourguillot, l'ung des maistres des pontz, et Jehan Grossier, marchant et voicturier par eaue, demeurant en ceste Ville, sommes transportez en et au dedans d'ung mouslin assiz sur deulx basteaulx au dessoubz et à l'endroict de l'arche proche la maistresse arche dudict pont Nostre Dame, appartenant à Loys Cornillon, musnier demeurant en cestedicte Ville, pour, suyvant ladicte ordonnance, veoir et visiter si ledict mouslin a apporté et peult apporter ruyne et dommage aux pilles de ladicte arche. Lesquelz lieulx, en la presence de monsieur Gouffé, l'ung de messieurs les Eschevins, et de monsieur Perrot, Procureur du Roy et de ladicte Ville, nous avons veuz et visitez ainsy qu'il appartient, et sondé et faict sonder ladicte riviere en plusieurs endroictz, à l'endroict et allentour dudict mouslin, où n'y avons trouvé aulcun noud ny planché de bois; et nous a ledict Cornillon dict que celluy qui y estoit a esté aval l'eaue et emporté par la violence de la riviere. Et après avoir veu deux rapportz de la visitation faicte desdictz lieulx par gens et expers à ce congnoissans, le premier en datte du troisiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix huict, et l'aultre du vingt cinquiesme d'Aoust mil six cens trois, et avons trouvé que lesdictz lieulx sont à present en pareil estat qu'ilz estoient lors desdictes visitations, et que icelluy mouslin, depuis ledict temps, n'a apporté aulcun deperissement ny ruyne ausdictes pilles et arche d'icelluy pont, et neantmoings, pour la conservation d'icelle, est besoing que ledict Cornillon face restablir ledict noud de bois et planché en forme de soubz gravier, entre les deulx basteaulx sur lesquelz ledict mouslin est posé et soubz la roue tournante d'icelluy mouslin. Ce que certiffions estre vray. Faict soubz noz seings cy mis le jeudy treiziesme jour de Septembre mil six cens sept».

Ainsy signé : «Guillain et Grossier».

«Sçavoir faisons que, après avoir veu ledict rapport de visitation cy dessus datté, avec deulx rapportz de la visitation faicte desdictz lieulx par gens expertz à ce congnoissans dattez des troisiesme Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix huict et vingt cinquiesme Aoust mil six cens trois, et ouy sur ce le Procureur du Roy et de la Ville, avons ordonné et ordonnons audict Cornillon de faire restablir ledict noud de bois et plancher en forme de soubz gravier, entre les deulx basteaulx sur lesquelz ledict mouslin est posé et soubz la roue tournante d'icelluy, le tout pour la conservation desdictes pilles et arches dudict pont, conformement audict rapport cy devant transcript[1].

«Faict au Bureau de la Ville, le meccredy troisiesme jour d'Octobre mil six cens sept.»

## CCLXII. — [Opposition aux criées] d'une maison saisie, scize sur l'égout et joignant la porte Saint Germain.

16 octobre 1607. (Fol. 289 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, estans advertiz que l'on poursuict audict Chastellet les criées et vente d'une maison scize sur l'esgoust et joignant la porte Sainct Germain, dans la Ville, saisye sur Nicolas Fournier, maçon, à la resqueste de Jacques Haha, maistre charpentier, nous vous mandons vous opposer pour ladicte Ville à la vente que l'on pretend faire de ladicte maison, d'aultant que la place sur laquelle

[1] Louis Cornillon obtint par contre, quelques jours après, le 28 septembre 1607, l'autorisation de «faire oster, curer et nettoier les pierres, gravois, sable et autres choses estant dans la riviere» à l'endroit d'un «aterris» formé en face de son moulin, et «pour aucunement le rescompancer des fraiz qu'il fera pour faire ledict curement, ajoute l'ordonnance du Bureau, luy permectons de prendre à son proffict, sy bon luy semble, lesd. pierres et gravois». (*Arch. nat.*, Z[II] 380.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

ladicte maison a esté bastie appartient à ladicte Ville, de laquelle bail a esté par nous faict audict Fournier pour cinquante années le cinquiesme jour de Decembre mil six cens cinq, moyennant douze livres tournois de loyer par an[1], paiables à la recepte du domaine de ladicte Ville, et de quarente livres tournois de deniers d'entrée pour une fois payée seullement, sans diminution desdictz loyers, à la charge par ledict Fournier de faire bastir une maison sur ladicte place; laquelle place et maison, après lesdictes cinquante années, doibvent demeurer à ladicte Ville conformement audict bail. Et partant, empeschez la vente de ladicte maison et soustenez que l'on ne peult vendre, sinon le droict de bail dud. Fournier; et où l'on proceddera à la vente d'icelluy droict de bail, que ce soit à la charge de payer à ladicte recepte de la Ville lesdictes douze livres tournois de loyer par an et de satisfaire à touttes les clauses portées par ledict bail. Et oultre nous vous mandons vous opposer sur les deniers de la vente dudict droict de bail pour la somme de douze livres tournois d'une part pour une année de ses loyers eschuz au jour Sainct Remy dernier, ensemble pour les loyers à escheoir à l'advenir, et encores pour la somme de vingt livres tournois restant à payer desdictz quarente livres tournois de deniers d'entrée. Et d'aultant que Charles Laloue, maistre maçon, qui est estably commissaire en ladicte maison, poursuict Charles Carron, locataire demeurant en icelle maison, de vuider ses mains des loyers par luy deubz d'icelle au prejudice de la saisye faicte à la requeste de maistre Claude Lestourneau, Recepveur de ladicte Ville, pour seureté desdictz loyers, nous vous mandons faire adjourner au Chastellet, à la requeste dudict Lestourneau, ledict Laloue affin de veoir ordonner que ledict Carron, locataire, vuidera ses mains, ès mains dudict Lestourneau, desdictz loyers, jusques à la concurrence de ce qui est deub et escheu d'iceulx loyers, à ladicte raison de douze livres tournois par an et desdictes vingt livres tournois d'entrée. Lequel Laloue a esleu domicile en la maison de me Martin Colinet, procureur au Chastellet, demeurant rue St Jacques devant le *Grand Cerf*.

«Faict au Bureau de la Ville, le seiziesme jour d'Octobre mil six cens sept.»

## CCLXIII. — Visitte faicte d'un pillier de pierre dans la riviere proche et au dessous de la grande arche du pont aux Changeurs, du costé du Pallais.

19 octobre 1607. (Fol. 291 v°.)

«De l'ordonnance de nosseigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris en datte du dix septiesme du present mois, intervenue sur les plainctes faictes par les maistres des pontz de ceste Ville de ce qu'il y a ung pillier de pierre dans la riviere, proche et au dessoubz de la grande arche du Pont au Change du costé du Pallais, lequel est en grand peril esminent et menasse de tomber, dont peult arriver grand inconvenient et incommodité pour faire cesser du tout la navigation, nous, Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de maçonnerie de la Ville, Charles Marchant, Maistre des oeuvres de charpenterie d'icelle Ville, Marin de La Vallée, juré du Roy en l'office de maçonnerie, Mathieu Mascrier et Nicolas Bourguillot, maistres des pontz d'icelle Ville, sommes ce jourd'huy transportez sur la riviere de Seyne au dessoubz du pont aux Changeurs et joignant icelluy pour veoir et visiter une ancienne pille faicte de pierre qui soulloit servir antiennement au Grand Pont de Paris à l'endroict du passage tendant du Grand Chastellet à l'Orloge du Pallais[2], l'estat et disposition d'icelle, la ruyne qui

[1] Bail d'une «petite place vuide et vague d'environ 13 pieds de long, proche la porte Sainct Germain, au dessous de l'esgoult vers le rampart». (*Arch. nat.*, Q1* 1099201, fol. 4027.)

[2] Cette pile de pierre était un des restes du pont aux Meuniers qui avait été détruit par un incendie le 22 décembre 1596. (Félibien, t. III des *Preuves*, p. 32.) En effet, un acte de 1296, cité par Jaillot (*Quartier de la Cité*, p. 172), montre que le pont aux Moulins ou aux Meuniers portait aussi le nom de Grand pont que nous lui voyons donner ici : «jusqu'au viez Grand pont de pierre, lequel souloit estre où le pont aux Molins est à present». Cette identification est également établie par ce fait que le pont aux Meuniers avait exactement la direction indiquée pour le Grand Pont par le procès-verbal de visite que nous publions, ce qui ressort des termes employés par les lettres patentes de 1598 accordant à Charles Marchant, capitaine des 300 arquebusiers et archers de la ville de Paris, l'autorisation de «faire construire de nouvel un pont neuf au lieu où souloit estre le pont aux Musniers, qui sera dict et denommé le pont aux Marchands à l'alignement de la grande rue St Denis et arche du Grand Chastelet, tirant droict au devant de la tour de l'Horloge du Palais». (Félibien, t. III des *Preuves*, p. 44.) Voir aussi la note suivante.

en peult estre, et quel peril il en peult advenir. Lequel lieu, en la presence de messieurs Gouffé, conseiller du Roy et substitud de monsieur le Procureur de Sa Majesté au Chastellet de Paris, et Pierre Parfaict, greffier de l'eslection de Paris, Eschevins de ladicte Ville, et de noble homme m^e Pierre Perrot, Procureur du Roy de ladicte Ville, avons veu et visité icelle pille, laquelle nous avons trouvée pendante et deversée sur le passage et costé de la navigation. Et avons trouvé icelle pendante de seize poulces sur la haulteur de six piedz, au dessoubz desquelz six piedz, après avoir sondé le fond de l'eaue, avons recongneu avoir cinq piedz de haulteur qui font unze piedz jusques à l'arrachement de la voulsure dudict antien pont, en telle sorte que nous avons jugé sa pente de deversement estre de deux piedz trois poulces sur ladicte haulteur, laquelle nous recongnoissons pouvoir estre sur la haulteur de ladicte pille de quatre piedz et demy de pente par le bout d'amont l'eaue à l'endroict de l'escoinsson; et à l'arraiste du costé d'aval l'eaue de quatre pieds ung poulce de deversement, le tout sur le passage de la navigation. Et oultre avons trouvé que ladicte pille est commancée fort à diminuer, plusieurs pierres tombées et desmolies, aultres prestes à tomber, et avenant la continuation dudict deversement le passage de la navigation demeureroit du tout inutile, au grand prejudice et dommage du publicq non seullement pour ceste Ville mais pour les aultres villes de la France. Et tel est nostre advis que pour esviter de telz inconvenians il seroit bon de faire une fische ou palan de pieulx de la longueur d'icelle pille par le costé dudict passage de la navigation, et de l'aultre costé vers l'Orloge pour servir à porter le passage ès maisons qui ont esté et sont basties[1] sur ladicte pille; et après icelles faictes deuement comme il appartient, faire abbattre et desmolir dès à present et le plus promptement que faire se pourra les pierres de ladicte pille du moings jusques à la haulteur que sont les eaues à present, qui sont en l'estat au plus bas qu'elles sçauroient[2] estre. Et tout ce que dessus certiffions estre vray.

«Faict le vendredy dix neufiesme Octobre mil six cens sept.»

Ainsy signé : «Guillain, Marchant, de La Vallée, Mascrier, Nicolas.»

Le vingt troisiesme jour dudict mois d'Octobre a esté apporté par les s^rs Gouffé et Parfaict, Eschevins de ceste Ville, aultant du rapport cy dessus au bureau de Messieurs les Tresoriers generaulx de France à Paris, dont lesdictz sieurs ont ordonné estre delivré le present acte.

Ainsy signé : «Lefebvre.»

## CCLXIV. — [Intervention de la Ville à propos d'une rue publique au dessus de la porte de la Tournelle, que les religieux de S^t Victor voulaient s'approprier et faire clore.]

20 octobre 1607. (Fol. 291.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«M^e Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter pour ladicte Ville à l'assignation à elle donnée en ladicte Court, tant à la requeste des religieulx de Sainct Victor que de Estienne Ozon. Remonstrez que de tout temps et antienneté y a eu une rue publicque au dessus de la porte de la Tournelle, laquelle tant lesdictz religieulx que Ozon se veullent approprier au prejudice du publicq, et, contre la volonté du Roy, ledict Ozon s'efforce de faire clorre ladicte rue et y bastir. C'est pourquoy estant fort necessaire que ladicte rue demeure rue pour l'utillité publicque, requerez que deffences soient faictes ausdictz religieulx d'y bastir ou faire bastir, ains qu'ilz soyent condamnez à faire abbattre et desmolir les cloisons qu'ilz ont faict faire à l'emboucheure de ladicte rue[3], ensemble oster tous les

[1] Il s'agit des maisons que Marchant faisait élever sur le pont dont la construction lui avait été concédée, comme nous l'avons vu ci-dessus. Jaillot (*Quartier de la Cité*, p. 174) donne des détails sur le plan de ces maisons.

[2] La minute et le registre portent : *seroient.*

[3] Dès le 20 mars 1607, on trouve aux audiences du Bureau une instance pendante à ce sujet entre le Procureur du Roi et de la Ville et les «relligieux, prieur et couvent de S^t-Victor et frère Pierre Fiacre, l'un desdictz relligieux». Il leur fut alors ordonné de produire leurs titres et fait défense de «rien innover et entreprendre à la rue publicque et dont est question».

empeschemens estans en ladicte rue et la rendre passante, suivant la volonté du Roy et que l'utillité publicque le requiert.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingtiesme Octobre mil six cens sept.»

## CCLXV. — [Requête au Roi pour la] fabrication de doubles et de deniers.

Octobre 1607. (Fol. 293.)

Au Roy

*Et à nosseigneurs de son Conseil.*

Sire,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre Ville de Paris vous remonstrent très humblement que, sur la requeste par eulx presentée à Vostre Majesté le dix neufiesme Novembre mil six cens cinq à ce qu'il luy plust ordonner que, en la monnoye du Moulin à Paris et non ailleurs, la fabrication de doubles et deniers de cuivre fin y fussent commancez et que le maistre d'icelle feust tenu d'en faire fabricquer en toutte dilligence pour soixante mil livres, Vostre Majesté, après avoir veu sur icelle l'advis des gens tenant vostre Court des Monnoyes, auroit par son arrest donné en son Conseil d'Estat du dernier Janvier mil six cens six [1] ordonné qu'il en seroit fabriqué pour la somme de trente mil livres seullement, à la charge d'en ayder par ledict maistre les villes qui en auroyent besoing. Laquelle quantité de doubles et deniers ayant esté faictz, le peuple neantmoings n'en est encores accomodé à cause de la grande estendue de vostre royaulme où ilz sont transportez pour ayder au soullagement de vostre peuple, qui n'ont aulcune menue monnoye pour s'en ayder en son trafficq et menues denrées qui se debite, et à donner l'ausmosne aux pauvres mandians.

«A ces causes, Sire, il plaise à Vostre Majesté, ordonner qu'il sera encores fabriqué en vostre monnoye du Moulin à Paris par le maistre et conducteur d'icelle pour pareille somme de trente mil livres desdictz doubles et deniers sur le mesme pied et taille que ceulx cy devant faictz et fabricquez. Et les supplians continueront à prier Dieu pour la prosperité et santé de Vostre Majesté [2].»

## [CCLXVI. — Ordonnance pour la mise à bail des places à bâtir sises sur la contrescarpe des fossés entre les portes St Germain et de Bucy.]

6 novembre 1607. (Fol. 294.)

Du mardy sixiesme jour de Novembre mil six cens sept.

«Ledict jour a esté arresté au Bureau de la Ville qu'il sera baillé par la Ville ce qui reste à bailler des places seizes sur la contrescarpe des fossez de la Ville, entre les portes Sainct Germain et de Bucy, pour y bastir ainsy que les aultres et rendre la rue du costé du fossé remplie de maisons. Et à ceste fin ordonnons à Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de la Ville, d'en donner l'allignement à ceulx ausquelz nous ferons bail desdictes places [3].

«Faict au Bureau de la Ville les an et jour que dessus.»

[1] «Arrêt ordonnant la fabrication, à la monnaie du Moulin de Paris, de doubles et de deniers de cuivre fin jusqu'à concurrence d'une somme de 30,000 livres.» (*Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. II, n° 9953.)

[2] Cette demande fut accueillie favorablement par le Conseil qui, le 10 novembre 1607, rendit un arrêt ordonnant la fabrication, en la monnaie du Moulin, de doubles et de deniers de cuivre fin pour une valeur de 30,000 livres «à la charge d'en ayder, par le maistre et conducteur des engins dudict Moulin, les villes qui en auront besoing». (*Arch. nat.*, E 15[3], fol. 35.)

[3] Le registre des baux de la Ville (*Arch. nat.*, Q[1*] 1099[202]) contient à cette époque un certain nombre de concessions de ce genre.

## CCLXVII. — [Mandement de comparoir] à cause d'une partie de maison apartenant aux religieuses maîtresses et bonnes femmes des Haudriettes qu'il est necessaire de prendre pour elargir la rue devant le portail de S^t Jean de Grève.

6 novembre 1607. (Fol. 294.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«M^e Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons vous presenter à l'assignation donnée à ladicte Ville au Chastellet, à la requeste des religieuses maistresse et bonnes femmes Hauldriettes [1], et remonstrez que, tant pour la decoration et embellissement des bastimens de l'Hostel de la Ville que pour la commodité du public, il est necessaire à ladicte Ville de faire faire ung retranchement de portions de maisons scizes soubz l'arche et ès environs du pavillon de l'Hostel de la Ville, jusques viz à viz le portail de l'eglise Sainct Jehan [2], et eslargir ladicte rue. Et, d'aultant que ausdictes religieuses appartient une maison scize devant ledict portail de l'eglise de Sainct Jehan, laquelle est desmolie et abbattue et y veullent faire travailler pour la rediffier [3], de laquelle est necessaire à ladicte Ville d'en prendre une petitte partie pour faire ledict retranchement, requerez que visitation soit faicte des lieux par maçons et expertz à ce cognoissans qui seront nommez par lesdictes partyes, lesquelz jugeront ce qui sera necessaire de prendre d'iceulx pour servir à icelluy retranchement, priseront et estimeront ce que l'on en prendra; et offrez de payer la prisée qui en sera faicte, et jusques à ce, empeschez que icelles religieuses ne facent travailler en icelle maison, du moings ce que la Ville desire prendre pour la commodité publicque.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy sixiesme Novembre mil six cens sept [4].»

[1] Cet établissement, fondé vers le commencement du XIV^e siècle par Étienne Haudri, drapier de Paris, était situé à l'entrée de la rue de la Mortellerie, du côté de la Grève, vers l'endroit occupé aujourd'hui par la statue d'Étienne Marcel. (A. des Cilleuls et J. Hubert, *Le Domaine de la Ville*, Paris, 1891, 2^e fascicule, p. 42-45 et 386-412.) Malgré le nom qu'il portait ce n'était pas un hôpital, mais le siège d'une communauté pieuse, offrant de grandes analogies avec un béguinage et composée de pauvres femmes veuves qui vivaient en commun, sans faire de vœux de religion, mais avec l'obligation de se soumettre à une règle. On trouvera le texte de ce règlement publié à la suite de notre étude sur les *Béguines de Paris*. (*Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. XX [1893], p. 349-354.)

[2] Les minutes du Bureau (*Arch. nat.*, H 1888, n° 44) renferment, à la date du 20 août 1607, un ordre adressé aux maçons «travaillant pour messieurs les marguilliers de l'eglise monseigneur Sainct Jehan, au derriere de l'Hostel de Ville» pour «qu'ils ayent à discontinuer à travailler à l'advance ou saillye par eulx encommancée sur la rue qui est commune et publicque entre ledict Hostel de Ville et ladicte eglise». (Acte analysé par Le Roux de Lincy, 2^e partie, p. 62.)

[3] On trouve dans les papiers provenant des Haudriettes (*Arch. nat.*, S 4624) une signification à elles adressée le 22 décembre 1607, par laquelle Guillaume Longis, procureur au Parlement, «attendu que par faulte d'avoir par icelles religieuses faict construire et rebastir une maison à elles appartenant scize devant le portail de Sainct Jehan en Greve, laquelle ilz ont faict abattre depuis deux ou trois mois, proteste au cas qu'il advienne faulte de sa maison joignant et attenant icelle desdictes religieuses».

[4] Nous reproduisons ici, d'après les minutes du Bureau (*Arch. nat.*, H 1888), une curieuse lettre de la municipalité de Sens consultant celle de Paris au sujet de la confection d'uniformes militaires que différentes villes avaient été invitées à fournir à leurs frais au Roi : «Messieurs, nous avons receu lettres du Roy portant mandement de fournir la quantité de cent cinquante habiz de diverses grandeurs, selon que les tailles des soldatz ausquelz ils sont destinez sont differentes, et sur le debvoir auquel nous sommes mis d'en faire bail au rabais, les marchans qui se sont presentez ont excitté une difficulté sçavoir se [ès] termes qui sont audict mandement contenant «ung pourpoinct juppe à longues basques», si sont choses separées, si le pourpoinct doibt estre separé de la jupe ou non, et de quelle qualité et prix la bure desdictz habitz doibt estre, et de quoy ils doibvent estre doublez? A quoy n'ayant peu satisfaire pour ce que ledict mandement n'en porte aucune chose, et ayant apris que vous ayant reçeu pareil mandement auquel vous avez jà satisfaict et les habitz faitz et receuz, nous avons despesché l'un de noz sergens present porteur pour vous supplier nous vouloir favoriser de faire bailler audict porteur la forme desdictz habitz et le prix d'iceulx, mesmes de luy en faire delivrer ung pour le mesme prix qu'il aura cousté afin de nous y conformer. Ce que attendant nous salurons vos Graces, comme estant à jamais, messieurs, vos très humbles et bien obeissans serviteurs les maire et eschevins de Sens.» (Signé) «Jamais, maire, J. Balthazar, Gobillon, Martin, Suchat, greffier. A Sens, ce XVIII^e Novembre 1607».

## CCLXVIII. — [Ordonnance à propos de la caution à fournir par Vincent de la Marc pour l'établissement du coche d'eau de Paris à Sens.]

26 novembre 1607. (Fol. 295.)

Du lundy vingt sixiesme jour de Novembre mil six cens sept.

«Ledict jour est comparu au Bureau de la Ville m^e François Boulibot, ou nom et comme procureur et ayant charge de Vincent de La Marc, nagueres archer des gardes du corps du Roy, qui nous a remonstré qu'il a pleu à Sa Majesté luy donner le droict de l'establissement d'ung basteau pour amener et voicturer à jours et heures prescriptes indifferemment touttes sortes de personnes et marchandises de Sens à Paris et dudict Paris à Sens pour les prix, selon et ainsy qu'il est au long mentionné par l'arrest donné par nosseigneurs de son Conseil le treiziesme Septembre dernier[1], intervenu conformement à l'advis par nous donné à Sadicte Majesté pour ledict establissement de basteau; par lequel arrest il est entre aultres choses porté qu'il baillera caution par devant nous pour l'asseurance des deniers et aultres marchandises qui luy seront baillées à voicturer; à quoy il desire satisffaire, requerant qu'il nous pleust limiter la somme pour laquelle il baillera ladicte caution. Sur quoy, après avoir oy le Procureur du Roy et de la Ville, avons ordonné que ledict de La Marc se pourveoira par devers nosdictz seigneurs du Conseil pour limiter la somme pour laquelle il fournira caution, pour, ce faict, estre par nous proceddé à la reception d'icelle conformement audict arrest[2].»

## CCLXIX. — [Intervention de la Ville] à cause de certaines places assises proche la porte S^t Germain.

27 novembre 1607. (Fol. 295 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Maistre Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons intervenir pour lad. Ville en certain procès pendant en la Court de Parlement entre Claude Prune, m^e charron à Paris, appellant de la sentence donnée au Chastellet, le huictiesme Juin mil six cens cinq, au proffict de François Frequant, soy disant fermier de la terre de Sainct Germain des Prez, et vous joignez avecq ledict La Prune et pour causes d'intervention remonstrez que à ladicte Ville appartient certaines places assises en ceste Ville proche la porte S^t Germain, desquelles elle auroit faict bail audict La Prune pour soixante années[3], moyennant certaine redevance par an au domaine de ladicte Ville, à la charge par ledict La Prune d'y faire bastir à ses frais et despens, que tant ledict Frequent, recepveur de Sainct Germain, que tous aultres ne peuvent pretendre aulcuns droictz des lotz et ventes sur lesdictes places qui n'ont nullement esté vendues par ladicte Ville, ains, comme dict est, bail en a seullement esté faict à certain temps et non acquisition; pour lequel bail soustenez n'estre deub aulcuns droictz de lotz et ventes, que ladicte sentence cy dessus dattée ne peult pas prejudicier à ladicte Ville, comme n'ayant esté donnée avecq elle et, entend que besoing est ou seroit, vous en porterez pour appellant pour icelle Ville. Et pour ces raisons requerez avec ledict La Prune estre envoyez absoubz avec despens.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt septiesme jour de Novembre mil six cens sept.»

[1] «Arrêt autorisant Vincent de la Marque à établir un service de bateaux, de la grandeur du *Corbillat*, pour transporter les voyageurs et les marchandises entre Paris et Sens, réglant, en outre, les jours et les heures de départ, le tarif des transports, etc.» (N. Valois, *Inventaire*, t. II, n° 11438.) Voir plus haut, p. 194, l'avis du Bureau sur cet établissement.

[2] Le Conseil, à son tour, par arrêt du 13 décembre 1607 (Valois, *Inventaire*, n° 11751), renvoya aux Prévôt des Marchands et Échevins le soin de fixer le chiffre de ce cautionnement.

[3] Voir plus haut le n° CCXXIII.

## CCLXX. — Ordonnance portant que la veuve Morot sera payée de la somme de 900 livres [à elle due pour la mise à l'alignement d'une maison rue de la Haute-Vannerie.]

28 novembre 1607. (Fol. 296.)

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par Gillette Danès, veufve de feu Martin Morot, bourgeois de Paris, contenant que dès l'an mil cinq cens quatre vingtz sept, le vingt sixiesme jour d'Aoust, ledict deffunct Morot, comme proprietaire d'une maison scize en ceste ville de Paris, rue Haulte Vannerye [1] où soulloit prendre pour enseigne l'*Image Sainct Martin*, comparant en personne au Bureau de ladicte Ville, se seroit obligé et promis envers noz predecesseurs de faire faire à ses despens le retranchement qu'il convenoit faire lors de portion de ladicte maison, suyvant les allignemens baillez et destinez, et ce dedans le jour de Pasques ensuivant, et moyennant ce nosdictz predecesseurs s'obligerent de luy faire payer par le Receveur de ladicte Ville dans ledict jour de Pasques la somme de neuf cens livres tournois, comme apparoissoit par le contract de transaction passé audict Bureau de ladicte Ville par devant Ymbert et Haudry, notaires, ledict jour vingt sixiesme Aoust mil cinq cens quatre vingtz sept, suyvant lequel icelluy deffunct avoit faict faire ledict retranchement sans avoir esté payé de ladicte somme cy dessus, laquelle est encores deue tant à cause que, incontinant après ledict retranchement faict, les troubles survindrent, que aussy, au moyen de la mort d'icelluy deffunct et affaires de ladicte veufve, elle n'a pu poursuivre le payement d'icelle somme cy dessus, laquelle luy est loyaulment et justement deue, sans avoir receu aucune chose sur icelle; requerant qu'il nous pleust ordonner payement luy estre faict comptant par le Recepveur de lad. Ville de ladicte somme de neuf cens livres tournois. Laquelle requeste aurions ordonné estre communicquée tant au Procureur du Roy et de la Ville que à Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de maçonnerie d'icelle, lequel se transporteroit sur les lieulx pour recongnoistre sy ledict retranchement a esté bien et deument faict; ce que auroit faict. Consideré le contenu en laquelle requeste, veu led. contract et transaction cy dessus datté portant promesse de payer par ladicte Ville audict deffunct Morot ladicte somme de neuf cens livres tournois, veu aussy le certifficat dudict Guillain en date du vingt huictiesme jour du moys d'Aoust dernier, contenant la visitation par luy faicte des lieulx et que ledict retranchement a esté faict au desir et suyvant ledict contract, et après avoir faict veoir les comptes de ladicte Ville où ladicte partye n'est employée, ny partie d'icelle, et sur ce oy le Procureur du Roy et de la Ville, auquel le tout a esté communicqué : avons ordonné que par le Recepveur de ladicte Ville et des deniers des dons et octroys d'icelle ladicte veufve Morot sera payée de ladicte somme de neuf cens livres tournois, sçavoir trois cens livres d'huy en ung an, trois aultres cens livres ung an après, et le surplus aussy montant trois cens livres une aultre année ensuyvant, le tout prochainement venant.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt huictiesme jour du moys de Novembre mil six cens sept.»

## CCLXXI. — [Ordonnance relative aux réparations que les religieux du Temple et de Saint-Martin-des-Champs doivent exécuter à leurs fontaines.]

28 novembre 1607. (Fol. 297 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné que la sentence donnée au Bureau de la Ville allencontre des sieurs Grand Prieur du Temple et commandeur de la commanderye, et les religieulx, prieur et couvent de Sainct Martin des Champs, le seiziesme jour du mois d'Octobre mil six

[1] La rue de la Vannerie allait autrefois de la place de Grève à la rue Planche-Mibrai. Elle subsista jusqu'en 1854. Jaillot fait remarquer qu'on la distinguait quelquefois en Haute et Basse Vannerie, comme cela se produit ici et comme on le constate dans les comptes du domaine de la Ville.

cens [1], par laquelle de leur consentement ilz sont condampnez à faire travailler aulx thuiaulx de leurs fontaines, sera signiffiée ausdictz sieurs Grand prieur et religieulx et, suyvant icelle sentence, leur sera faict commandement de mectre des ouvriers dedans quinzaine pour tout delaiz pour travailler au restablissement et reparation de leursdictes fontaines, et à faulte de ce faire leur sera declaré que l'on prendra l'eaue de leursdictes fontaines pour estre mise aulx canaulx des fontaines publicques de ladicte Ville. Le tout pour obvier à la ruyne des voutes desdictes fontaynes publicques de lad. Ville, que les eaues des fontaines desd. sieurs Grand Prieur et religieulx gastent et deperissent journellement, dont en peult arriver ung grand et esminant peril [2].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt huictiesme jour du moys de Novembre mil six cens sept.»

## CCLXXII. — [Requête au Parlement] à cause de l'entreprise d'un marchant de bois qui a fait faire la clôture d'une rue publique hors et proche la porte de la Tournelle.

Novembre 1607. (Fol. 298 v°.)

*A nosseigneurs de la Court de Parlement.*

«Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris disans que, au prejudice de l'instance pendante en ladicte Court entre les supplians, d'une part, et Estienne Ozon, marchant de bois de ceste Ville, d'aultre, et aussy au prejudice des deffences faictes à icelluy Ozon de faire travailler à la closture d'une rue publicque estant hors et proche la porte de la Tournelle, icelluy Ozon a par entreprise faict clorre et fermer ladicte rue de maçonnerie, au prejudice du publicq [3]. Ce consideré, nosdictz seigneurs, il vous plaise ordonner ledict Ozon estre appellé à lad. Court pour se veoir condamner par corps à faire abattre et desmolir la closture de maçonnerie qu'il a faict faire à l'embouschure de ladicte rue; et pour l'entreprise qu'il a faicte au prejudice de ladicte instance et desd. deffences, qu'il soit condamné en telle amande qu'il plaira à ladicte Court ordonner. Et vous ferez bien.»

[1] *Arch. nat.*, Z[1H] 99 : «Entre le Procureur du Roy et de la Ville et le s[r] grand Prieur du Temple et commandeur de ladicte commanderie du Temple et les relligieulx prieur et couvent de Sainct Martin des Champs... Apres que lesdictz deffendeurs ont declaré qu'ilz estoient prestz de faire travailler à la reffection des thuiaulx de leurs fontaines, leur donnant quelque delay..... Nous avons ordonné que dedans quinzaine lesdictz deffendeurs feront dilligence de faire travailler aux reparations de leursdictes fontaines.»

[2] Cette fontaine commune aux deux établissements religieux venait «par tuyaux de plomb par ung pillier de pierre estant ou jardin ou vergier de l'ostel du Temple». On en trouve la description dans une visite pratiquée le 4 juillet 1451 par Jean de Sanzay, conseiller au Parlement : «Nous fust monstré par les frères du Temple ledit pillier, lequel visitasmes et veismes par dessoubz ledit pillier par lequel vient l'eaue de la fontaine, laquelle chiet toute en 1 bassin; veismes aussi par ledit lieu les deux tuyaux lesquelx reçoipvent ladite eaue estant oudit bassin et par egal moittié, dont l'ung d'iceulx tuyaux entierement se rent par dessoubz terres ès lieux et officines du Temple et à leur usage, et l'autre tuyau se rent aussi par dessoubz terre entierement au couvent, cloistre et affaires de monsieur Saint Martin.» (*Arch. nat.*, S 1345.) On trouve dans le même carton un toisé des conduites qui amenaient l'eau des hauteurs de Belleville à cette fontaine. Ce relevé, que nous reproduisons ci-dessous, paraît avoir été dressé à l'occasion des travaux dont il est ici question :

«La mesure de la longueur de la fontaine de S[t] Martin et le Temple : Le travers du fossé a de large cinquante toises. Les marestz ont de longueur deux cens toises jusques au chemin qui conduict à la Courtille. Les travers des terres depuis led. chemin de la Courtille jusques au regard S[t] Morre, deux cens vingte une toises.

«La longueur du chemin du Mesny depuitz ledict regard S[t] Morre jusques au coing d'ung petit pré où il fault que le thuyau tourne, deux cens cinquante huict toises. Le travers dudict petit pré jusques au regard de la prise de la Ville, quarente sept toises. La mesure depuis le regard de la prise jusques au bas du regard de la prise de la fontaine S[t] Martin, neuf vingtz toises.

«La mezure depuis led. chemin jusques au regard de la prise et source, quarente sept toises.

«Nombre des toises cy dessus speciffiez : montent tout ensemble à mil trois toises de longueur.»

[3] Voir ci-dessus, p. 219.

## CCLXXIII. — [Mandement au procureur des causes de la Ville en Parlement pour répondre à une requête présentée par les Haudriettes.]

7 décembre 1607. (Fol. 299.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous ayant esté communicqué une requeste presentée à nosseigneurs de ladicte Court par les religieuses Bonnes femmes de la chappelle et hospital feu Estienne Haudry, nous vous mandons, pour respondre à ladicte requeste, remonstrer à nosdictz seigneurs de la Court que, tant pour la decoration et embellissement des bastimens de l'Hostel de la Ville que pour la commodité du publicq, il est necessaire à ladicte Ville de faire faire ung retranchement de maisons scizes soubz l'arche et ès environs du pavillon de l'Hostel de la Ville jusques à viz à viz le portail de l'eglise, affin d'eslargir ladicte rue, et d'aultant que ausdictes religieuses appartient une maison scize devant ledict portail de l'eglise Sainct Jehan[1], laquelle est desmolie et abbattue et y veullent faire travailler pour la rediffier, de laquelle est necessaire à ladicte Ville d'en prendre une partye pour faire ledict retranchement, c'est pourquoy, de leur ordonnance, ilz ont cy devant faict faire deffence ausdictes religieuses de faire travailler jusques à ce que aultrement en eust esté ordonné; sur lesquelles deffences nous aurions esté assignez au Chastellet à la requeste desdictes religieuses, où lesdictes parties ont volontairement contesté; et par sentence donnée audict Chastellet, auroit esté ordonné que visitation seroit faicte des lieulx, pour veoir ce qu'il seroit necessaire de prendre de ladicte maison pour faire ledict retranchement, laquelle visitation auroit esté le dix neufiesme Novembre dernier faicte en la presence de monsieur le Lieutenant Civil qui auroit par sa sentence dudict jour [ordonné] l'allignement estre donné pour faire les fondemens et eslevation du mur sur rue de ladicte maison, ledict retranchement faict; lequel retranchement et ce qui seroit ainsy pris de ladicte maison seroit payé par ladicte Ville ausdictes religieuses selon l'estimation qui en seroit faicte par deux bourgeois et deux jurez maçons qui seroient nommez par lesdictes parties : au prejudice de laquelle sentence et taisant par lesdictes religieuses touttes lesdictes poursuittes ainsy faictes au Chastellet, elles ont presenté ladicte requeste à la Court. Et partant requerez l'execution de ladicte sentence, offrant de satisffaire de la part de ladicte Ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le septiesme Decembre mil six cens sept.»

## CCLXXIV. — Les srs Perrot et Parfaict, administrateurs de l'Hostel Dieu.

20-22 décembre 1607. (Fol. 300 v°.)

Du jeudy vingtiesme Decembre mil six cens sept.

Ledict jour sont comparuz au Bureau de la Ville les sieurs Tanneguy et Sainctot, maistres et gouverneurs de l'Hostel Dieu de ceste Ville, lesquelz nous ont remonstré que, estant les sieurs Le Jay et ....., aussy maistres, deceddez, a esté faict assemblée au Bureau dudict Hostel Dieu pour eslire et nommer deux aultres maistres et gouverneurs en leurs places. En laquelle assemblée ont esté nommez les sieurs Perrot, nagueres president en l'Eslection, Parfaict, greffier d'icelle Eslection et l'ung des Eschevins de la Ville.....

.....

pour desdictz six en nommer par nous deulx pour estre retenuz gouverneurs audict Hostel Dieu, requerant suivant l'antienne forme eslire deulx desdictz six, et nous voulloir trouver sabmedy prochain du matin en la Court de Parlement pour faire le serment à ceulx qui seront par nous retenuz. Et après que lesdictz sieurs gouverneurs se sont retirez du Bureau, ensemble ledict sieur Parfaict, et l'affaire mise en deliberation, a esté par ledict Bureau de la Ville

[1] Voir plus haut, p. 221.



IMPRIMERIE NATIONALE.

desdictz six nommé et choisy lesdictz sieurs Perrot et Parfaict, ce qui leur a esté faict sçavoir; lesquelz ont promis d'accepter lesdictes charges.

Et le samedy vingt deuxiesme desdictz mois et an, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, assistez d'aucuns desdictz maistres et gouverneurs et d'iceulx Perrot et Parfaict, se sont transportez en la court de Parlement, environ les huict heures du matin, et iceulx Perrot et Parfaict ont faict et presté le serment en tel cas requis et accoustumé[1].

## CCLXXV. — [Requête] pour avoir nouveau delay de paier des creanciers de la Ville.

(Fol. 303.)

Au Roy,

*Et à nosseigneurs de son Conseil.*

Sire,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris vous remonstrent très humblement qu'à cause du peu de revenu qu'ilz ont tant de leur domaine patrimonial que dons et octrois, qui ne sont suffisans pour porter les charges ordinaires et entretenement des pontz levis et portes de cestedicte Ville, ilz sont tousjours demeurez endebtez, et oultre plus, au lieu par ceulx qui ont esté en leurs places pendant les troubles, d'acquictter les debtes qu'ilz faisoient pour lesdictes reparations de portes et aultres despences ordinaires, les deniers destinez à cest effect ont esté divertiz ailleurs, de maniere que, toutes lesdictes debtes accumulées ensemble, incontinant après l'heureuse reduction de vostredicte bonne Ville en vostre obeissance ilz auroient esté poursuiviz par les pretendus creantiers qui auroient faict infinies proceddures contre ladicte Ville, et recongnoissans par les predecesseurs des supplians qu'il n'y avoit aucun moyen de payer lesdictes debtes et faire la despence des charges ordinaires et necessaires, ilz auroient, dès l'année mil six cens, presenté requeste à Vostre Majesté affin d'evocquer à elle toutes les poursuittes faictes en diverses jurisdictions allencontre d'icelle Ville par lesdictz pretenduz creantiers, veriffier lesdictes debtes pour congnoistre sy elles estoient legitimement deues, et en donner le fondz à icelle Ville pour les payer, sur laquelle requeste auroit tellement esté proceddé que, au rapport de messieurs de Messe et de Versigny, auroit esté donné arrest en vostre Conseil du vingt neufiesme jour de Mars mil six cens sept[2], par lequel entre aultres choses vous avez condampné lesdictz supplians à payer aux nommez Poisson, Thireul, Bazin et Maupille les sommes que vous avez recongneu leur estre deues, montant à environ neuf mil livres tournois, moictié dans six mois, et l'aultre moictié ung an après, lesquelz six mois sont expirez, et sont lesdictz supplians fort poursuiviz par lesdictz particulliers, lesquelz en vertu dudict arrest ont faict saisir leur revenu desdictz dons et octrois, par le moyen desquelles saisies les fermiers d'iceulx dons et octrois ne veullent paier le pris de leurs fermes, et est à craindre qu'ilz ne deviennent insolvables et que les deniers ne se deperissent, et d'aultant qu'il n'est pas possible ausdictz supplians de payer lesd. debtes pour le premier terme escheu et faire la despence qu'il convient faire pour la reparation et entretenement desdictes portes, lesquelles, faulte d'y travailler, peult arriver de grandz accidens et inconveniens, sy l'on ne leur donne plus long terme et delay de paier icelles debtes. Ce consideré, Sire, et qu'il semble qu'il y ait quelque malheur qui assiste lesdictz supplians que, pendant leur magistrat, ilz soient accablez de payer les debtes qu'ilz n'ont point faictes, qui leur empesche de faire ce qui est du debvoir et de l'honneur de leurs charges, il plaise à Vostre Majesté prolonger et donner nouveau terme et delay ausdictz supplians de payer lesdictz Poisson, Thireul, Bazin et Maupille desdictes sommes à eulx deues, et surceoir l'effect et execution dudict arrest de quatre ans, et lesdictz supplians continueront leurs vœux et prieres pour la prosperité et santé de Vostredicte Majesté.»

[1] *Arch. nat.*, X[1B] 867 : Présentation au Parlement, comme gouverneurs de l'Hôtel-Dieu, de Jean Perrot et Pierre Parfaict.

[2] Voir ci-dessus page 5, note 4, et page 162, note 2.

# 1608.

## CCLXXVI. — [Ordonnance] pour garrer les bateaux à cause des glaces.

8 janvier 1608. (Fol. 304 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné et enjoinct à tous marchans voicturiers et gardes de basteaulx ayans basteaulx chargés ou vuides sur la riviere, au dessus des pontz de ceste Ville, de mettre et faire mettre ausdictz basteaulx de bonnes et suffisantes cordes fermées à terre en telle sorte qu'il n'en puisse arriver aulcun accident ou inconvenient à causes des glaces[1]; le tout à peine de trois cens livres parisis d'amende, et de tous despens, dommages et interestz. Et à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, ordonnons que la presente ordonnance sera publiée à son de trompe et cry publicq sur les portz et le long de la riviere de ceste Ville[2].

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy huictiesme jour de Janvier mil six cens huict.»

## CCLXXVII. — [Ordonnance prescrivant] de faire une tranchée dans les glaces pour mettre les bateaulx en seureté.

11 janvier 1608. (Fol. 305.)

«Sur la remonstrance à nous faicte au Bureau de la Ville par les voicturiers par eaue, tant de ceste Ville que forains, contenant que à l'occasion des glaces les basteaulx estans sur la riviere au dessus des pontz de ceste Ville sont en peril esminent, pour estre fort pressez desdictes glaces, tellement que, arrivant la desserre d'icelles glaces, elles entresneront sans aulcune difficulté tous lesdictz basteaulx au destrement desdictz voicturiers et du publicq, mesme au peril des pontz de ceste Ville, lesquelz pourroient estre mis bas par la force desd. glaces et basteaulx; or pour y remedier seroit ne-

[1] «Cette année 1608 a esté appellée l'année du grand hyver, dit le *Mercure françois* (t. I, fol. 229), pour les extrêmes froidures qu'il fit.» — «Depuis le premier jour de cest an et mois (janvier 1608), raconte Pierre de l'Estoile, la froidure fut extrême et la gelée si grande et aspre que, de mémoire d'homme, il ne s'en estoit point vu de semblable. Toutes choses renchéries à Paris, principalement le bois où la voye se vend jusques à cinq et six escus; le cent de fagots, onze francs; la busche, trois, quatre et cinq sols; le quotret, six blancs et trois sols; encore y a-t-il presse d'en avoir à ce prix, tant la disette en est grande. Plusieurs personnes trouvées mortes de froid, par les champs, mesmes entre Chartres et Orléans. Un homme gelé sur son cheval, estant arrivé à la rue S^t Martin, en est descendu tout roide mort de froid; deux pauvres femmes, près la porte S^t Marceau, trouvées mortes de froid, dont l'une estoit la lettière de Villejuifve, qui fut trouvée morte, aiant la teste appuiée sur son pot au lait... Le froid... continua jusques au 25^e de ce mois, jour S. Paul, que le temps, par ung grand et vilain brouillas, tourna au degel. — Le vendredi 1^er de febvrier la gelée recommença, non si aspre qu'auparavant, mais toutefois grande pour la saison, ce qui fist renchérir à Paris toutes choses principalement le bois, dont chacun se plaignoit...; continua ce temps, quasi d'une mesme teneur, jusques au 24^e.» (*Mémoires-journaux* de Pierre de l'Estoile, t. IX, p. 42-44.) Cette température rigoureuse se fit sentir par toute la France. «Le 20 décembre 1607, dit une note consignée sur un des registres paroissiaux d'Avaray, commença un hiver très rigoureux; la Loire gela entièrement.» (*Inventaire des archives départementales de Loir-et-Cher*, série G, page 315.) Le froid fut si intense qu'un siècle plus tard la mémoire n'en était pas encore effacée; car, malgré une légère erreur sur l'année précise où avait régné cette température rigoureuse, c'est apparemment à l'hiver de 1608 qu'il faut rapporter ce souvenir consigné dans une lettre de Madame, veuve du duc d'Orléans, à la date du 2 février 1709 : «Le froid est si horrible en ce pays-ci que depuis l'an 1606, à ce qu'on prétend, on n'en a pas vu un tel.» (*Correspondance de Madame*, publiée par Jaeglé, t. II, p. 80.) Cf. A. de Boislisle, *Le Grand hiver et la disette de 1709*. Paris, 1903, in-8°, p. 3 et 4.

[2] Avant les glaces qui vinrent interrompre la navigation au commencement de l'année 1608, Paris avait souffert des inondations, comme le montre l'extrait suivant des registres capitulaires daté du 31 décembre 1607 : «Nautis qui transfretaverunt clericos matutinarum ecclesiæ, durante inundatione plateæ domus dictorum clericorum, solvetur per receptorem Capituli summa triginta duorum solidorum turonensium.» (*Arch. nat.*, LL 168, p. 878.)

cessaire faire une tranchée ausdictes glaces pour par icelle faire passer et avaller les basteaulx, dont les fraiz se prendront sur iceulx basteaulx, comme il a esté faict au cas semblable en l'année mil six cens trois; requerant leur voulloir sur ce pourveoir. Consideré le contenu en laquelle remonstrance, et oy sur icelle le Procureur du Roy de la Ville en ses conclusions, avons ordonné et ordonnons que Jehan Grossier, Jehan Godart, Nicolas Ramée, Jamain Dufé, Robert Bignon et Denys Rolland, tous voicturiers par eaue demeurant en ceste Ville, à ce present et acceptant, feront et feront faire une tranchée sur la riviere à l'endroict et vers le port au Bled par laquelle ilz avalleront indifferemment tous les basteaulx estans au dessus desdictz pontz jusques au dessoubz du Pont Neuf, et mettront lesdictz basteaulx en seureté; et pour cest effect se serviront de telz nombres d'hommes et ouvriers à ce necessaires que bon leur semblera, et commenceront à y travailler et faire travailler dedans demain matin sans discontinuation. Et permectons à tous les voicturiers ayans basteaulx d'ayder à faire ladicte tranchée[1], pour ladicte tranchée estant faicte et lesdictz basteaulx en seureté, iceulx Grossier, Godart, Ramée, Dufé, Bignon et Rolland, seront payez de ceulx à qui appartiennent lesdictz basteaulx à raison de douze deniers tournois pour le port de chacun muid de vin que pourront porter lesdictz basteaulx, qui est à dire que, sy ung basteau porte cent muidz de vin, ilz en seront payez de cent solz; le tout conformement à la taxe faicte à mesme fin et mentionnée par nostre jugement du septiesme Febvrier mil six cens trois[2]. Et où aulcuns de ceulx à qui appartiendront lesdictz basteaux seront reffusans de payer, sera delivré executoire allencontre d'eulx pour payer la taxe de leurs basteaulx à la mesme raison que dessus. Et faisons deffences à tous marchans voicturiers ou garde de basteaux d'empescher les dessusdictz nommez à l'avalage de tous les basteaulx indifferemment estans au dessus desdictz pontz. Et sera le present jugement executé nonobstant opposition ou appellations quelconques faictes ou à faire.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy unziesme jour de Janvier mil six cens huict.»

## CCLXXVIII. — [Mandement pour comparoir] à la Cour des aydes sur l'assignation donnée à Messieurs de Ville à la requeste de Claude et Madeleine de Vigny.

16 janvier 1608. (Fol. 306.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de ladicte Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter à l'assignation à nous donnée par devant nosseigneurs de la Court des Aydes aux fins de la requeste à eulx presentée par maistre Claude de Vigny, advocat en la court de Parlement, et damoiselle Magdeleine de Vigny, femme autorisée par justice au reffuz de maistre François Dalesseau, son mary, ès noms et qualitez qu'il procedde et portez par ladicte requeste. Remonstrez que l'instance pretendu estre faicte contre ladicte Ville par maistre Philippes de Vigny en l'année mil six cens deux est perye et que lesdictz de Vigny ne peuvent venir que par nouvelle action à cause d'icelle peremption d'instance. Et, où nous en serions debouttez, requerez delay de deux mois pour fournir de deffence, pendant lequel temps vous nous advertirez des derniers erremens de la cause, et communicquerons ensemblement de nos moyens et deffences.

«Faict au Bureau de la Ville, le meccredy seiziesme jour de Janvier mil six cens huict.»

[1] Par ordonnance du 7 février 1608, il fut payé à Claude Bourguillot et autres, au nombre de 23 voituriers et compagnons de rivière, la somme de 18 l. t. «pour avoir par eulx, de l'ordonnance des sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, fendu et osté les glaces estans sous la grande arche du Pont Nostre Dame pour eviter les ruines des ponts». (*Arch. nat.*, KK 472, fol. 25.)

[2] Ce jugement, rendu sur la requête des voituriers par eau, ordonnait que «Jehan et Nicolas Grossier, Jean Jolly et Pierre Chenteclere, voicturiers par eaue, feront et feront faire la tranchée [dans les glaces] mentionnée en ladicte requeste et avalleront les basteaux estans au dessus des pontz jusques au dessoubz du Pont Neuf et mettre lesdictz basteaulx en seuretté et pour cest effect se servir de telz nombres d'hommes et ouvriers à ce necessaires et commanceront à y travailler et faire travailler dedans demain sans discontinuation, et permis à tous les autres voicturiers ayans basteaux d'ayder à faire ladicte tranchée, pour ladicte tranchée estant faicte et lesd. basteaux en seureté, iceux Grossier, Jolly et Chanteclere seront paiés de ceulx à qui apartiennent lesdictz basteaulx à raison d'ung solz t. pour le port de chacun muid de vin que pourront porter lesd. basteaux, conformement à icelle requeste, et où aulcuns de ceulx à qui appartiendront lesdictz basteaux seront refusans de paier sera dellivré executoire allencontre d'eux pour paier la taxe de leurs basteaux à la mesme raison que dessus.» (*Arch. nat.*, Z[III] 379.)

## CCLXXIX. — [Mandement pour comparoir à une assignation donnée au locataire de l'ancien Parloir aux Bourgeois devant les commissaires deputés à la confection du papier terrier du Roi.]

28 janvier 1608. (Fol. 306 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter pour ladicte Ville à l'assignation donnée à Jehan Noury pardevant messieurs les Tresoriers de France, commissaires depputtez par Sa Majesté à la recherche et recouvrement de ses droictz seigneuriaulx feauldaulx, et confection de son papier terrier en la generalité de Paris, et messieurs les Conseillers de sa Justice du Tresor, à la requeste du Procureur du Roy en la Chambre du Tresor et de madame la princesse de Condé, affin d'apporter les lettres et exploictz en vertu desquelz ledict Nourry jouyst d'une maison scize soubz le Chastellet, proche Sainct Leuffroy[1], où pend pour enseigne le *Benoistier d'or*[2]. Prenez le faict et cause pour ledict Noury et remonstrez que ladicte maison appartient à ladicte Ville en toutte proprieté et seigneurye de toute ancienneté, voire de sy longtemps qu'il n'est memoire du contraire. Laquelle maison est vulgairement appellée la maison du *Parloir aux bourgeois*, et en laquelle anciennement se tenoit l'Hostel de la Ville et le Parloir aux bourgeois d'icelle, et la tient ledict Nourry de ladicte Ville à tiltre de louage, et partant, estant question des droictz du domaine de ladicte Ville, dont la congnoissance appartient à nosseigneurs de la Grand chambre de la court de Parlement, requerez le renvoy de ladicte cause pardevant nosdictz sieurs de la Court où ladicte Ville a ses causes commises en premiere instance, et en cas de desny en appellez comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy vingt huictiesme jour de Janvier mil six cens huict.»

## CCLXXX. — [Ordonnance prescrivant de] garer deux basteaux et moulin d'au dessous et proche le pont Notre-Dame.

2 février 1608. (Fol. 307.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné et enjoinct à Loys Cornillon, musnier demeurant en ceste Ville, de promptement, incessamment et en toutte dilligence faire oster ses deux basteaulx et mouslin estant dessus, qui est à presant au dessoubz et proche le pont Nostre Dame[3], et les faire mectre, garrer et fermer proche l'Escorcherie, le plus près de terre que faire se pourra, en sorte que lesdictz basteaulx et mouslin ne puissent faire aulcun dommage au pont aux Changeurs, advenant la desserre des glaces. Le tout à peyne de la vye allencontre dudict Cornillon et de tous despens, dommages et interestz. Ce qu'il luy sera ce jourdhuy signiffiyé, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de l'Hostel de la Ville, le samedy deuxiesme jour de Febvrier mil six cens huict.»

[1] Saint-Leufroi, église placée sous le patronage du chapitre Saint-Germain-l'Auxerrois. C'était autrefois une cure, mais elle avait été réduite au rang de simple chapelle et fut démolie en 1684 pour agrandir les prisons du Châtelet. (Lebeuf, édit. Cocheris, t. I, p. 101-102.)

[2] Sur cette maison qui, au xve siècle, portait pour enseigne *l'Écu de France* et *le Dauphin*, on peut consulter l'article d'Alfred des Cilleuls consacré au *Parloir aux Bourgeois* [*Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. XXII (1895), p. 27-38 et 60-64]. On y voit que les locataires de cet immeuble appartinrent à la famille Nourry depuis un bail passé le 19 avril 1586 jusque vers la seconde moitié du xvie siècle.

[3] Voir sur ce moulin les actes rapportés plus haut, p. 210-211 et 216-217.

## CCLXXXI. — [Ordonnance prescrivant] la delivrance de deux poutres destinées au batiment de l'Hostel de Ville.

5 février 1608. (Fol. 307 v°.)

Du mardy cinquiesme jour de Febvrier mil six cens huict.

«Sur la remonstrance à nous faicte au Bureau de la Ville par le Procureur du Roy et d'icelle de ce que, au moyen que Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie d'icelle Ville, ne nous livre les deux grandes poultres restans des six[1], pour employer à la grande Salle neufve dudict Hostel de la Ville, nous ne pouvons faire travailler à la couverture de ladicte Salle, qui est cause que les bastimens se deperissent de jour à aultre, à cause des pluyes du ciel; au moyen de quoy il l'avoit faict adjourner par devant nous et contre luy requis ad ce qu'il feust condampné par corps à promptement et en toutes dilligences livrer lesdictes deulx poultres, les faire poser en leurs places et travailler incessamment à ce qui reste de la charpenterye pour la couverture d'icelle Salle, protestant allencontre de luy d'estre tenu du degast et deperissement desdictz bastimens et de tous despens, dommages et interestz, et oy sur ce ledict Marchant en personne, qui a dict qu'il faisoit toutes les dilligences à luy possibles pour le recouvrement desdictes deux poultres, mesmes poursuict fort les nommez Hideuz, marchant de Compiegne, avec lesquelz il a marché pour luy livrer, lesquelz ne tiennent compte de ce faire; et neantmoins esperoit que dedans peu de temps il nous rendroit comptans; sur quoy, nous, après avoir oy ledict Procureur du Roy en ses conclusions, et attendu que de jour à aultre lesdictz bastimens se gastent et deperissent faulte d'estre couvertz, avons condampné et condampnons ledict Marchant à livrer à ladicte Ville dedans quinzaine deux grandes poultres bonnes, loyalles et marchandes, et propres pour lesdictz bastimens, et oultre faire travailler incessamment et sans discontinuation au surplus de la charpenterye de la couverture de ladicte grande Salle, à peyne, ledict temps passé, d'estre tenu par ledict Marchant en son propre et privé nom du degast et deperissement desdictz ouvrages, et les faire refaire à ses despens, et de toutes aultres pertes, despens, dommaiges et interestz, sauf son recours contre qu'il verra bon estre[2].»

## CCLXXXII. — Me Geofroy Le Sec reçu procureur des causes de la Ville au Chastellet au lieu de me Jacques, son père[3].

5 février 1608. (Fol. 308.)

Du mardy cinquiesme jour de Febvrier mil six cens huict.

Ledict jour, en la presence et du consentement du Procureur du Roy et de la Ville, me Geoffroy Le Secq, procureur au Chastellet de Paris, a esté par nous receu et retenu pour procureur des causes de la Ville audict Chastellet, au lieu de feu maistre Jacques Le Secq, son pere, pour par luy en jouir aux charges, gaiges, droictz, proffictz, revenuz et esmolumens accoustumez et qui y appartiennent.

## CCLXXXIII. — Marché de douze colonnes cannelées et cizelées pour le devant de l'Hostel de Ville[4].

13 février 1608. (Fol. 308 v°.)

Du mercredy treiziesme jour de Febvrier mil six cens huict.

«Ledict jour, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, et en la presence de me Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville, ont faict marché avec

[1] Nous avons vu plus haut, p. 187, le procès-verbal de visite des quatre premières de ces poutres.

[2] Texte analysé par Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville*, 2e partie, p. 62.

[3] On trouve Jacques Le Secq exerçant ces fonctions dès le 21 juin 1563. (*Registres du Bureau*, t. V, p. 230.)

[4] Texte publié par Le Roux de Lincy dans l'*Histoire de l'Hôtel de Ville*, 2e partie, p. 62. — Le payement de ces douze colonnes est mentionné spécialement dans l'énumération des sommes versées à Marin de La Vallée, de février 1608 à novembre 1609, pour ouvrages de maçonnerie faits à l'Hôtel de Ville, et dont le total s'élève à 33,600 livres. (*Arch. nat.*, KK 469, fol. 19 à 34.) Conformément au marché reproduit ici, le premier acompte fut ordonnancé le 13 février 1608 et le second le 5 juillet suivant.

Marin de La Vallée, juré du Roy en l'office de maçonnerie et entrepreneur des bastimens de l'Hostel de ladicte Ville, lequel a promis ausdictz sieurs de leur livrer et fournir la pierre estaille de douze coulonnes canelées et sizelées qui restent à faire sur le devant du pand du mur dudict Hostel de Ville du costé de la Greve. Et sera la pierre de Torcy plus dure que la pierre des deux colonnes qu'il a cy devant taillées et qui sont en place; lesquelles coulonnes ne seront que de deux pieces seulement et scizelées et canelées conformement ausdictes deux qui sont en place; et promis de garantir lesdictes coulonnes de ne se gaster et deperir de la lune, soleil, gelées et aultres incommoditez, fors et excepter du tonnerre et aultres furies qui pourroient arriver du ciel, et rendra icelles coulonnes en place, bien et deument faictes et parfaictes, dedans le dixiesme jour de Juin prochainement venant, et pour ce faire fournira ladicte pierre de Torcy, taille d'icelle, engins, peyne d'ouvriers et toutes choses generalement quelzconques pour rendre icelles coulonnes en leurs places comme dessus. Le tout moyennant le pris et somme de douze cens livres tournois, qui est pour chacune coulonne cent livres tournois, que lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins ont promis et promectent par ces presentes faire payer audict de La Vallée par le Receveur du domaine, dons et octroys de ladicte Ville, sçavoir, quatre cens livres tournois comptant et par advance, quatre aultres cent livres tournois lorsque icelles coulonnes seront taillées et prestes de poser, et le surplus montant aussy quatre cens livres, lorsque icelles coulonnes seront faictes et parfaictes et mises en leurs places.

«Faict au Bureau de la Ville, les jour et an que dessus.» Signé : «DE LA VALLÉE.»

## CCLXXXIV. — [DÉFENSE] À TOUS MARCHANDS DE BOIS ET DE CHARBON DE NE LE VENDRE À PLUS HAULT PRIX QUE LA TAXE LORS DE L'ARRIVAGE [1].

22 février 1608. (Fol. 309 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sur la remonstrance à nous faicte au Bureau de la Ville par le Procureur du Roy d'icelle que journellement il reçoit plusieurs plainctes du grand pris excessif que les marchans vendent leur bois et charbon ès portz de ceste Ville, oultre et par dessus le prix porté par l'arrivage, au prejudice et à la foulle du public, requerant y voulloir sur ce pourveoir, nous avons faict et faisons expresses inhibitions et deffences à tous marchans de bois et charbon, tant de ceste Ville que forains, de doresnavant vendre leurdict bois et charbon plus que le pris qui leur sera par nous taxé lors de l'arrivage [2], à peyne de confiscation de leurs marchandises, de trois cens

[1] Le registre des Audiences du Bureau de la Ville (*Arch. nat.*, Z$^{1H}$ 108) relate à cette date de nombreuses poursuites contre les marchands de bois. La hausse excessive des prix, contre laquelle la municipalité s'efforçait vainement de lutter, s'explique par les inondations suivies de gelées très longues et très intenses qui avaient entravé l'arrivage des trains de bois, tout en multipliant de façon exagérée, par suite de la rigueur du froid, les demandes sur cette marchandise. On peut s'en rendre compte par l'exposé des motifs de la requête suivante adressée au Bureau par des marchands de bois, afin d'obtenir modération de l'amende à laquelle ils avaient été condamnés :

[23 février 1608.] «Supplyent humblement Jehan Cottehaire, Martin de Lagarde, Nicollas Vincent et Ferry Martin, marchans de boys demeurans à Paris, Compiegne et Sainct Cloud, disans que pour la provision et fourniture de ceste ville de Paris ilz avoiyent faict charger dans leurs basteaulx au pont de Compiegne du bois de chauffaige, gros bois, costretz et fagotz et au moien des grandes crues et glasses qui sont survenues en amenans leursdictz basteaulx ont sejourné par les chemins troys moys et plus, où il leur a cousté grandes sommes de deniers sans en ce comprendre ce qu'ilz ont desbourcé pour descharger leurs marchandises à cause des glasses et recharger icelle, rupture de cordaiges et renfort de chevaulx qu'ilz ont prins pour faire dilligence de amener leurs basteaulx à cause du mauvais chemin qui est au tiraige, et quatre hommes qu'ilz ont prins chacun pour lever les cordes à cause desdictes glasses qui sont sur les terriers, et leurs marchandises estant arrivées et mises par vous, messieurs, à pris, il y auroit eu sy grande multitude de personnes qu'ilz auroyent perdu une partye de leur marchandise et, pour avoir par eulx vendu partye d'icelles à plus hault pris qu'il ne leur estoit ordonné, les avez condempnez...» (*Arch. nat.*, Z$^{1H}$ 380.)

[2] Le maximum établi par le Bureau souleva de vives résistances, comme le montre l'interrogatoire subi par Jacques Nivet le jeune, à la poursuite du Procureur du Roi de la Ville (22 février 1608) : «Serment faict par ledict deffendeur, enquis s'il sçait pas bien que ce jourd'huy son bois de corde a esté mis à l'arivage au pris de vi$^{xx}$x sols la voie? A dict que oy. Enquis pourquoy il le vend davantage? A dict qu'il n'est pas possible de le bailler audict pris d'aultant qu'il a faict de grandes pertes, joinct qu'il y a cinq mois que ledict bois est chargé. Enquis s'il est pas vray que voullant luy faire bailler de son bois au peuple audict pris, il

livres parisis d'amande[1], et de plus grande pugnition s'il y eschet; enjoignant aux jurez mosleurs de bois de ladicte Ville de tenir la main à l'execution de la presente ordonnance[2] et d'advertir le bourgeois du pris dudict bois. Comme aussy faisons deffences à tous crochepteurs d'entrer dans les basteaulx pour enlever dudict bois s'ilz ne sont assistez du bourgeois, à peine du fouet. Et à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, ordonnons que la presente ordonnance sera publiée à son de trompe et cry publicq sur les portz de ceste Ville[3].

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le vingt deuxiesme jour de Febvrier mil six cens huict.»

## CCLXXXV. — 12 ARCHERS COMMANDEZ POUR ACCOMPAGNER MESSIEURS À ALLER À LA VENTE ET DISTRIBUTION DU BOIS ET DU CHARBON.

22 février 1608. (Fol. 310.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné au cappitaine Marchant d'envoyer douze de ses archers garniz de leurs hocquetons et hallebardes demain une heure de relevée au Bureau de la Ville, pour nous assister à aller sur les portz à la vente et distribution du bois et charbon[4].

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy vingt deuxiesme Febvrier mil six cens huict.»

## CCLXXXVI. — JEAN COULON ET SA FEMME RETENUS POUR ESTRE PLOMBIERS DE LA VILLE.

27 février 1608. (Fol. 310.)

«Ce jourdhuy Jehan Coullon et Barbe Lequeulx, sa femme, marchans et bourgeois de Paris, ont esté retenuz au Bureau de la Ville pour marchans fournissant le plomb et ouvrages de plomberie qu'il conviendra doresnavant faire pour ladicte Ville, tant pour les fontaines publicques, bastimens dudict Hostel de la Ville que aultres endroictz où sera de besoing, et selon les pris et marchez qui seront

a faict abbatre la planche de son basteau et c'est retiré? A dict que à la verité il est allé jusques en sa maison, d'aultant qu'il ne peult bailler ledict bois audict pris, lequel bois est moictié corde et moictié traversse. Nous, après avoir oy ledict Procureur du Roy de la Ville en ses conclusions, ordonnons que presentement ledict Nivet sera mis et constitué prisonnier et à l'instant pour la cause et raison cy dessus avons ledict Nivet condampné en seize livres parisis d'amende; le quint adjugé au denonciateur.» (*Arch. nat.*, Z$^{1H}$ 108.)

(1) Les comptes de recette du domaine de la Ville mentionnent à partir du mois de juillet 1607 de nombreuses amendes infligées à des marchands de bois pour avoir vendu leur bois ou charbon plus cher que la taxe fixée. (*Arch. nat.*, KK 425, fol. 259 et ss.) Voir aussi sur ce sujet la note de la page 136.

(2) *Arch. nat.*, Z$^{1H}$ 108, 23 février 1608 : «Sur la remonstrance à nous faicte au Bureau de la Ville par le Procureur du Roy d'icelle que le jour d'hier matin, ung nommé Morise, juré mosleur de bois, nous ayant adverty que les marchans de bois de l'Escolle vendoient leur bois plus que le pris à eulx ordonné, fut commandé à Jehan Le Clerc, sergent de ladicte Ville, de ce transporter audict port pour donner assignation ausdictz marchans, lequel Le Clerc par mespris ou aultrement n'a tenu compte de rendre raison de sa commission et de nous certiffier de ses exploictz, requerant qu'il soit condamné à xxx l. d'amande.» (Condamnation à 60 s. p. d'amende.)

(3) Les minutes de la Ville (H 1889) renferment le procès-verbal de cette publication : «Leu et publyé l'ordonnance cy dessus à son de trompe et cry publicq ès places et lieux cy apres nommez, assavoir au port au Bois et Charbon en Greve, au port Sainct Paul, au port au Plastre, au port de la Tournelle, au port de la place Maubert, au port de Malacquest hors la porte de Nesle, au port de l'Escolle Sainct Germain de l'Auxerrois et au port au Charbon sur le quayt de la Megisserie, par moy Thomas Gruau, sergent au Chastelet de Paris et commis du crieur juré du Roy ès Ville, prevosté et vicomté de Paris, accompagné de Mathurin Noyret, juré trompette dudict seigneur ès dictz lieux, et d'une autre trompette, le sabmedy vingt troisiesme jour de Febvrier mil six cent huict.»

(4) *Arch. nat.*, KK 426, fol. 81 v°. «A Sebastien Culembourg, clerc des arquebuziers de ladicte Ville, la somme de 6 l. t. à luy ordonnée... par mandement du 9 juin 1608... pour son payement de pareille somme par luy frayée et desbourcée aux douze archers qui ont assisté Messieurs à aller sur les ports au bois de ceste Ville pour faire distribuer au peuple le bois au pris ordonné par lesdicts sieurs.»

arrestez avec eulx, et sans que aultres que iceulx Coullon et sa femme se puissent immisser ny entremettre à faire la fourniture des ouvraiges de plomberie pour icelle Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le mercredy vingt septiesme jour du moys de Febvrier mil six cens huict [1].»

## CCLXXXVII. — [Intervention de la Ville] à cause des amendes et confiscations adjugées en l'Hostel de la Ville.

28 février 1608. (Fol. 310 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter par devant messieurs les Tresoriers generaulx de France et conseillers en la Chambre du Tresor à l'assignation donnée à me François Courtin, Greffier de ladicte Ville, à la requeste du Procureur du Roy audict Tresor et dilligence de monsieur le prince de Condé [2], pretendant donataire du Roy de ses droictz seigneuriaulx feodaulx, amande, confiscation et aultres droictz advenuz et escheuz à Sa Majesté en l'estendue de la generalité de Paris et antiens enclaves d'icelle. Prenez au nom de ladicte Ville le faict et cause pour ledict Courtin et remonstrez que, par les ordonnances du Roy et de la Ville, veriffiées en la cour de Parlement y a plus de deux cens ans, il est expressement porté que les amandes et confiscations qui seront adjugées audict Hostel de Ville tourneront au proffict, sçavoir moictié à Sadicte Majesté et l'aultre moictié au domaine de ladicte Ville, de laquelle moictyé appartenant à la Ville le Receveur du domaine d'icelle en compte par chacun an pardevant lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, et pour le regard de l'aultre moictié appartenant au Roy, remonstrez aussy que pour subvenir aux affaires et necessitez publicques de ladicte Ville le deffunct Roy, que Dieu absolve, et Sa Majesté à present regnant, par leurs lectres pattentes veriffiées en la Chambre des Comptes, en ont faict don à ladicte Ville [3] et dont ledict Recepveur du domaine, dons et octroys en faict recepte et en rend compte aussy par chacun an pardevant nosseigneurs de ladicte Chambre des Comptes. Et pour ces raisons, estant question des droictz de ladicte Ville dont la congnoissance appartient à nosseigneurs de la Grand chambre de la court de Parlement, où ladicte Ville par previllege special a ses causes commises en premiere instance, requerez le renvoy de ladicte cause par devant nosdictz seigneurs de la Court, et en cas de desny en appellez comme de juges incompetans.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy vingt huictiesme jour de Febvrier mil six cens huict [4].»

## CCLXXXVIII. — Mandement pour prendre le faict et cause des porteurs de grains de la ville.

3 mars 1608. (Fol. 311 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons intervenir pour ladicte Ville en certain procès pendant en ladicte Court entre les jurez porteurs de grains d'icelle Ville, appellans de la sentence donnée par le Prevost de Paris ou son Lieutenant civil le huictiesme Octobre mil six cens trois, et d'une

[1] Texte analysé par Le Roux de Lincy dans l'*Histoire de l'Hôtel de Ville*, 2e partie, p. 62.

[2] Henri de Bourbon, prince de Condé, né le 1er septembre 1588, mort le 26 décembre 1646.

[3] Un acte du Roi portant donation aux Prévôt des Marchands et Échevins de Paris de la moitié des amendes adjugées en leur tribunal, depuis le 4 octobre 1601 jusqu'au 3 mars 1608, était enregistré à la date de juin 1608 dans l'ancien Mémorial de la Chambre des comptes coté 5 B. (*Arch. nat.*, P 2344, fol. 671.) Un «estat des amandes adjugées à l'audience de l'Hostel de Ville de Paris pendant six mois commenceant le premier jour de juillet MVIc huict et finissant le dernier decembre oudict an, receues par Jehan Danguy, l'un des sergens de ladicte Ville à ce commis», montre que, pour cette période de six mois, la somme totale de ces amendes s'était élevée à 377 l. 17 s. 6 d. (*Arch. nat.*, H 1889.)

[4] La minute de ce mandement est aujourd'hui conservée dans le carton Q1 1105.



IMPRIMERIE NATIONALE.

aultre sentence donnée par le procureur du Roy audict Chastellet le cinquiesme Decembre mil six cens six, d'une part, et les porteurs de grains de la Halle, d'aultre, et vous joignez avec lesdictz porteurs de grains de ladicte Ville. Remonstrez que, par arrest de ladicte Cour solempnellement donné entre lesdictes parties et nous sur leurs productions le vingtiesme Septembre mil cinq cens soixante dix sept[1], iceulx porteurs ont esté reiglez des lieux et estendue où ilz doibvent porter et descharger les grains : assavoir les porteurs de la Halle à ladicte Halle, Escolle sainct Germain et ès environs au dessoubz des pontz de ceste Ville, et ausdictz porteurs de la Ville, à la Greve et aultres endroictz estans au dessus desdictz pontz, avec deffences ausdictes parties de s'empescher l'un l'aultre en l'exercice de leurs offices dans les estendues susdictes à peine de l'amande. Au prejudice dudict arrest, ledict Lieutenant civil a donné sa sentence dudict huictiesme Octobre mil six cens trois toutte contraire à icelluy arrest, comme aussy ledict procureur du Roy du Chastellet, qui n'a aulcune justice ains que des advis, a donné sentence contre iceulx porteurs de la Greve, en dacte dudict cinquiesme Decembre mil six cens six[2], aussy au prejudice dudict arrest. Desquelles sentences iceulx porteurs de la Greve se sont portez pour appellans, et rellevé leur appel en ladicte Court. Et d'aultant que se seroit entreprendre sur l'authoricté de ladicte Ville si, pour agrandir par lesdictz Lieutenant civil et procureur du Roy du Chastellet l'estendue de l'exercice de leursdictz porteurs de grains de la Halle, ilz donnent des sentences contraires audict arrest, à la foulle et dommage des porteurs de la Greve, qui sont officiers de ladicte Ville, à quoy icelle Ville a ung grand et notable interest : c'est pourquoy requerez que lesdictes sentences cy dessus dactées soient cassées et annullées, avec deffences ausdictz porteurs de grains de la Halle de leur en ayder et que ledict arrest de la Court dudict vingtiesme Septembre mil cinq cens soixante dix sept soit entretenu et executé de poinct en poinct selon sa forme et teneur.

«Faict au Bureau, le troisiesme jour de Mars mil six cens huict.»

## CCLXXXIX. — [Marché pour la réparation de la toiture de la porte de Buci.]

7 mars 1608. (Fol. 312 v°.)

*Ensuivent les ouvraiges de couvertures d'ardoize necessaire à faire au dessus de la porte de Bucy*[3] *et des appartenance :*

«Premierement il convient en partye couvrir de neuf à cause des grands trous, et partie recherché au dessus du pavillon estant au dessus de la porte.

«Item, au dessus de la tour estant vers la porte Sainct Germain, il convient partye couvrir de neuf et partie rechercher.

«Item, sur la tour du costé de la porte de Nesle, il convient partie couvrir de neuf et partie recherché à cause des grandz trous qui y sont.

«Item, il convient rechercher le petit pavillon estant au dessus de la montée.

«Tous lesquelz ouvraiges de couvertures d'ardoise cy dessus pourront couter six vingtz livres, à cause de la quantité d'ardoize qu'il y conviendra, latte, cloud et panne.»

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Ce jourdhuy septiesme Mars mil six cens huict, a esté faict marché avec Leon Thomas, couvreur de ladicte Ville, pour faire les ouvraiges de couvertures

[1] *Arch. nat.*, X$^{1a}$ 1656, fol. 456 v° (Registre du Conseil) : Arrêt rendu entre les Prévôt des Marchands et Échevins joints avec Jean Brulé, Raoul Honoré, etc., maîtres de la communauté des jurés porteurs de grains de la place de Grève, appelant du jugement du Prévôt de Paris du 15 mai 1576, et les maîtres de la communauté des porteurs de grains aux Halles, intimés, par lequel la Cour «met l'appellation au néant et ordonne que ce dont a esté appelé sortira son plain et [entier] effect» en interdisant aux parties de se troubler mutuellement dans l'exercice de leurs offices respectifs.

[2] La collection des avis du Procureur du Roi au Châtelet sur les contestations entre les maîtres des métiers n'est conservée que depuis l'année 1681. (H. Stein, *Répertoire numérique des Archives du Châtelet de Paris*, Y 9372 à 9395.)

[3] La porte de Buci s'appela primitivement porte Saint-Germain, parce que Philippe Auguste, au moment où il la fit construire, en 1209, la donna à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, à la charge de l'entretenir. En 1350, l'abbaye, à son tour, la céda à Simon de Buci, moyennant une rente annuelle de 20 l. p., avec la maison qui était bâtie au-dessus, les tours qui la flanquaient et une grande place qui l'environnait, où Buci se fit construire un hôtel. (Du Breul. p. 382, et Bonnardot, *Dissertation sur les anciennes enceintes de Paris*, p. 242.)

cy devant mentionnez, moyennant le pris et somme de quatre vingtz livres tournois qui luy seront payez par le Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, suivant noz ordonnances et mandement, à la charge par ledict Thomas de faire ladicte besongne bien et deuement et de fournir d'ardoize, lattes, cloud, peines d'ouvriers et touttes choses à ce necessaires.

«Faict au Bureau, le septiesme Mars mil six cens huict.»

## CCXC. — [Marché pour les ouvrages de maçonnerie de l'avant-portail de la porte Saint-Jacques.]

7 mars 1608. (Fol. 313 v°.)

*Devis des ouvrages de maçonnerie et pierre de taille qu'il convient faire à la construction d'ung mur et avant portail, hors la porte Sainct-Jacques* [1].

«Les fondations des murs suyvant le dessain seront faictes de deulx piedz d'espoisse, maçonnez avecq mortier de chaux et sable en fondz et jusques à fondz bon et suffisant pour porter telle ouvraige.

«Les murs au dessus seront garniz de deulx assizes de pierre dure à parement par dehors, parpains entre deux ung.

«Sera esligy ung portail selon le dessain, faict aussy de pierre dure, de petitz quartiers de deux piedz et demy et deulx piedz de fasse, eslevé jusqu'à telle haulteur et telle forme qu'advisé sera pour le mieulx.

«Sera icelluy mur garny de deux encogneures faictes de carreaulx sangles [2] et doubles, entre deulx ung parpains, le tout de pierre dure, faict de dix huict poulcez d'espoisse depuis le rez de chaussée jusques à douze piedz de hault.

«Sera le chapperon faict en forme de bahut portant plaincte en saillye de chacun costé, garny de pierre à l'endroict desdictes jambes et encoignures.

«Sera le portail eslevé et continué de pierre, selon qu'il est porté par le dessain, recouvert de bahutz de pierre jointices portant saillyes.

«Le residu desdictz murs sera faict de moillon avec mortier de chaulx et sable, crespy de plastre greneu.

«Sera faict deulx arrieres pilliers au derriere dudict portail fondez comme les susdictz murs et de sept piedz de long chacun, et au dessus du rez de chaussée seront garniz d'assizes comme le susdict mur. Et sera la face vers la Ville faicte et continuée de pierre et recouvertz comme les aultres murs. Auront iceulx arrieres pilliers au rez de chaussée dix huict poulces d'espoisse par ung bout et quinze par l'aultre [3].

«Seront lesditcz ouvraiges thoisez à thoise courante et boutavant sans retour et reduictz selon leurs haulteurs [4].»

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Ce jourdhuy a esté faict marché au Bureau de la Ville avec Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de maçonnerie d'icelle, de faire par icelluy Guillain bien et deuement au dire de gens à ce congnoissans, toutes et unes chacunes les ouvraiges de maçonnerie et pierre de taille mentionnées au devis cy devant transcript pour l'avant portail de la porte Sainct Jacques, moyennant le pris et somme de vingt livres tournois pour chacune thoise, thoisée suivant la cous-

[1] Ce devis avait été dressé dès le 6 octobre 1607. On en trouve dans les minutes du Bureau de la Ville (*Arch. nat.*, H 1888) un texte qui porte cette date et dont la rédaction diffère un peu de celui qui est reproduit ici. L'acquisition des pierres, dont parle le marché, fut faite dès cette époque, car on trouve, dans les comptes de la Ville, mention du payement de 144$^{l}$ 10$^{s}$ 9$^{d}$ fait à Quentin Duparc, Jean Foucquet et Lazare Villemain, carriers à Paris, suivant un mandement du 20 octobre 1607, «pour la quantité de pierre de taille tant carreau que quartier par eulx fourny et livré à la Ville pour faire l'avant portail de la porte Sainct Jacques.» (*Arch. nat.*, KK 468, fol. 109.)

[2] Simples, du latin *singuli*.

[3] Cet avant-portail devait être revêtu d'une inscription, comme le montre le payement fait le 20 septembre 1608 «à Pierre Bernard, m$^{e}$ sculteur et paintre à Paris», et cité plus haut, p. 147, note 1.

[4] Le 6 août 1608 une ordonnance du Prévôt des Marchands, rendue sur la requête de Pierre Guillain, prescrivit que les ouvrages de maçonnerie qu'il avait faits à la porte Saint-Jacques fussent visités et toisés par François Petit et Louis Fournier, jurés du Roi en l'office de maçonnerie, le premier de ces experts étant choisi par la Ville et le second par Guillain. (*Arch. nat.*, H 1889.)

tume, sans que luy soit thoisé, compté ny avallué aulcune saillye, mouslure ny ornement; qui luy seront payez par m^e Claude Lestourneau, Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, des deniers accordez par le Roy à ladicte Ville pour employer aux oeuvres publicques d'icelle, et ce au feur et à mesure qu'il travaillera et selon noz ordonnances et mandemens, à la charge par ledict Guillain d'employer et ce servir de la pierre qui est sur le lieu, qui a esté acheptée et payée par ladicte Ville, laquelle sera desduicte et precomptée audict Guillain sur ladicte besongne cy dessus. Le tout sans prejudicier aux droictz et gaiges dudict Guillain à cause de sa qualité de Maistre des oeuvres.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy septiesme jour du moys de Mars mil six cens huict.»

## CCXCI. — Lettre à un mareschal des logis des gardes du Roi pour faire desloger des soldats des maisons des Dixiniers et Cinquantiniers.

7 mars 1608. (Fol. 315.)

«Monsieur.

«Encores que de tout temps et antienneté les Cinquanteniers et Diziniers des faulxbourgs de ceste Ville ayent esté exemptz de loger en leurs maisons des soldatz des gardes, suisses et aultres gens de guerre[1], ce neantmoings nous sommes advertiz que ès maisons de Claude de La Monstre, cinquantinier, et Jehan Baudin, dizinier, demeurant ès faulxbourgs Sainct Jacques, y a esté logé desdictz soldatz des gardes; que sy cela avoit lieu que lesdictz officiers qui servent au publicq n'en fussent point exemptz, sans doubte il ne se trouveroit personnes pour accepter lesdictes charges, qui seroit au prejudice du service du Roy et de ladicte Ville; c'est pourquoy nous vous prions de faire desloger lesdictz soldatz desdictes maisons et ne permettre que tant à icelles que ès maisons de Jacques Tirouin, Jehan Gourdin et Gilles La Heque, aussy diziniers ès dictz faulxbourgs, ensemble à tous les cinquantiniers et diziniers des aultres faulxbourgs de ceste dicte Ville, il y soit à l'advenir logé aulcunes gens de guerre, suivant les previlleges de ladicte Ville. Nous sçavons que y pouvez tout, esperant de vous ceste faveur et courtoisie. Nous empeschera de poursuivre et obtenir de Monseigneur d'Espernon[2] une sauvegarde generalle, et en recompense nous demeurerons,

«Monsieur,

«Voz affectionnez à vous servir, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

«Au Bureau de la Ville, le septiesme Mars mil six cent huict.»

«A Monsieur de La Queue, marechal des logis des Gardes du Roy.»

Nota que l'original a esté envoyé audict sieur de La Queue.

## CCXCII. — [Avis défavorable à l'entérinement de la requête du fermier du huitième qui prétendait soumettre à l'exercice les hôteliers et loueurs en garni.]

7 mars 1608. (Fol. 316.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris qui ont veu la requeste presentée au Roy et à nosseigneurs de son Conseil par Jehan Gavarret, fermier des huictiesmes de ceste Ville, tendant afin

[1] On trouve à la date du 28 octobre 1610 (*Arch. nat.*, K 1026, n° 51) un «Rolle des cinquantiniers, diziniers, cappitaines, lieutenans et enseignes des faulxbourgs pour estre exemptz de loger les soldatz des gardes». Les noms de cinquantiniers et diziniers qui y figurent sont, pour le faubourg Saint-Marcel, Pierre Durant, à l'enseigne de la *Grosse armée;* Mathurin Gaullier, à l'enseigne du *Chaudron;* François Lestallon, au *Cinge vert;* Jehan de Vernelles, aux *Quatre Evangelistes;* Jacques Voisin, à *l'Estoille;* Remy Delaire, à l'enseigne du *Carolus;* pour le faubourg Saint-Jacques, Claude de La Monstre, cinquantinier, à l'*Ymage Nostre Dame;* Jacques Tirouin, à la *Fleur de liz;* Jehan Goudin, à l'*Image Sainct Nicolas;* Gilles La Hogue, à l'*Image Saincte Barbe;* Jehan Baudin, à l'enseigne du *Roy des Jardiniers;* pour le faubourg Saint-Denis, Richard Peu; pour le faubourg Saint-Martin, Pierre Blanchet.

[2] Jean-Louis de Nogaret de La Valette, duc d'Épernon (1554-1642), colonel général de l'infanterie française, et ayant en cette qualité la haute direction du régiment des gardes. Voir le *Journal du régiment des Gardes françaises.* (*Arch. nat.*, KK 538.)

que, sans avoir esgard aus arrestz de la Court des Aydes des unziesme Juin mil six cens deulx, quatriesme Apvril mil six cens sept[1] et années subsequentes, les hostelliers, gens qui relouent chambres garnyes, ceulx qui preignent des hostes au jour, huict jours, au mois, louent maisons garnies, paulmiers[2] qui font pareil relouage, nourrissent leurs hostes à table d'hoste aultres que pensionnaires en l'année, soyent tenuz souffrir la visitation qui se faict par les clercs et commissaires desdictes fermes ès caves, celliers et autres lieulx à mettre vin pour le prendre en venne[3] et vuidange et en payer le huictiesme suivant les ordonnances; ladicte requeste à eulx renvoyée par arrest de nosdictz sieurs du Conseil du vingt deuxiesme Janvier dernier. Veu aussy les sentences données par les Esleuz de cestedicte Ville du trantiesme Juillet mil six cens ung et vingt septiesme Febvrier mil six cens six, et les arrestz de ladicte Court des Aydes cy dessus dactez, attachez à icelle requeste, et après avoir sur ce oy sommairement, au Bureau de la Ville, plusieurs bourgeois d'icelle, à ceste fin mandez :

«Declarent qu'ilz ne peuvent donner aulcun advis à Sa Majesté et à nosdictz sieurs de son Conseil pour l'entherinement de ladicte requeste, ains au contraire supplient très humblement Sadicte Majesté et nosdictz sieurs de son Conseil de la rejecter comme estant contraire et au prejudice des previlleges et franchises de la bourgeoisie et ausdictz arrestz de la Court des Aydes cy dessus dactez, et que ledict fermier se doibt contenter de lever son droict de huictiesme et faire lesdictes visitations ès maisons des taverniers, cabaretiers et hostelliers vendans vin et qui mectent le bouchon[4] à leurs portes, ainsy qu'il est accoustumé de tout temps et antienneté, suivant les ordonnances, sans voulloir introduire des nouveaultez à la foulle et surcharge du publicq.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy septiesme jour de Mars 1608.»

## CCXCIII. — [Lettres du Roi prescrivant au corps de Ville d'assister au service célébré pour le duc de Montpensier[5].]

17 mars 1608. (Fol. 319 v°.)

*De par le Roy.*

«Très chers et bien amez, voulant rendre à la memoire de feu nostre très cher et très amé cousin, le duc de Montpencier[6], tout l'honneur que sa qualité, rang, services et la proximité du sang dont il nous attouche meritent, nous avons resolu que les principaulx corps de ceste nostre bonne ville de

(1) Arrêt rendu en faveur de Jacques Aubin, bourgeois de Paris, archer du lieutenant criminel de robe courte et tenant «quelque fois gens d'honneur en pension au mois et en l'année», appelant d'une sentence de l'Élection qui l'avait condamné à payer le droit de huitième à Jacques de Pleurs, fermier du huitième à Paris, malgré un arrêt rendu antérieurement par la Cour des Aides, en 1604, qui interdisait aux fermiers «d'exiger aulcuns droictz du huictiesme sur les hostes qui tiennent pensionnaires au mois et en l'année». La cour faisant droit aux réclamations d'Aubin «met l'appellation et ce dont est appelé au néant», conformément aux conclusions du Procureur général du Roy qui dit que «la question qui se presente est jugée par l'arrest allegué, c'est pourquoy, et que l'appelant n'a bouchon à sa porte et loge des hostes au mois et en l'année, adhere avecq luy et requiert deffences estre faictes aux clercs commissaires du huictiesme d'aller en visitation chez lui». (*Arch. nat.*, $Z^{1A}$ $76^{B}$, fol. 56.)

(2) Les paumiers, c'est-à-dire les faiseurs d'esteufs ou de balles, avaient le privilège de tenir les jeux de paume. (R. de Lespinasse, *Les métiers et corporations*, t. III, p. 525-537.)

(3) Ce mot désigne probablement un vase. Cf. Du Cange, au mot Benna 2.

(4) L'usage s'est conservé jusqu'à nos jours, dans les campagnes, de mettre un «bouchon» ou rameau de verdure comme enseigne aux auberges ou aux cabarets. Voir le *Dictionnaire* de Littré à ce mot.

(5) Le récit des obsèques du duc de Montpensier, ainsi que la lettre et les mandements placés ici, ont été publiés par Félibien, t. III des *Preuves*, p. 495-498. L'original des lettres du Roi figure aux Archives nationales sous la cote K 998, n° 61.

(6) Henri de Bourbon, duc de Montpensier, né le 12 mai 1573, mourut, dit L'Estoile (*Mémoires-Journaux*, t. IX, p. 50), le 29 février 1608, «à Paris, en son hostel près la chapelle de la Roine; bon prince et comme tel regretté et pleuré du Roy, de la noblesse et de tout le peuple. Il estoit attenué dès longtemps d'une maladie de poulmons qui l'avoit réduit au tétin d'une nourisse». C'était le fils de François de Bourbon et de Renée d'Anjou, marquise de Mézières; en lui s'éteignit la branche des princes de la Roche-sur-Yon, ducs de Montpensier, sortie de celle de Vendôme. De sa femme, Henriette-Catherine, duchesse de Joyeuse, il ne laissa qu'une fille, Marie de Bourbon, qui, peu avant la mort de son père, fut fiancée au second fils de Henri IV. (*Mercure françois*, fol. 230 v°.) Ce prince étant mort en bas âge, elle épousa, en 1626, Gaston d'Orléans, frère de son premier fiancé, et mourut en couches, l'année suivante, à la naissance de Mademoiselle de Montpensier. Saint-Simon consacre une notice au duc de Montpensier dans sa grande addition sur l'ordre du Saint-Esprit. (*Mémoires*, édit. Boislisle, t. I, p. 326.)

Paris assisteroient au service qui en doibt estre faict. À ceste cause, nous vous mandons et ordonnons par la presente signée de nostre main que vous aiez à vous trouver audict service qui sera faict vendredy prochain vingt ungniesme du present mois en l'eglise Nostre Dame de cestedicte Ville à neuf heures du matin, selon l'ordre, forme et estat que vous avez accoustumé y estre en tel cas. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le dix septiesme jour de Mars mil six cens huict.» Signé : «HENRY», et plus bas : «DE LOMENYE». Et sur l'inscription est escript : «À noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.»

## CCXCIV. — MANDEMENS POUR ASSISTER AUDICT SERVICE.

19 mars 1608. (Fol. 320.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sire Jehan Le Conte, Quartenier, trouvez vous avec deulx notables bourgeois de vostre quartier, à cheval et en housse, vendredy prochain vingt ungiesme du present mois, huict heures du matin, en l'Hostel de ladicte Ville, pour nous accompagner à aller en l'eglise Nostre Dame, et assister au service qui sera faict pour feu monseigneur le duc de Montpensier, suivant le commandement que nous en avons receu du Roy. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le mercredy dix neufiesme Mars mil six cens huict.»

«Monsieur....., plaise vous trouver à cheval et en housse, vendredy prochain vingt ungiesme du present mois, huict heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller en l'esglise Nostre Dame et assister au service qui y sera faict pour feu monseigneur le duc de Montpensier, suivant le commandement que nous en avons receu du Roy. Vous prians n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le mercredy dix neufiesme Mars mil six cens huict.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil envoyé à chacun de messieurs les Conseillers de la Ville.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de vos Nombres, garniz de leurs hocquetons et hallebardes, vendredy prochain vingt ungiesme du present moys, sept heures precises du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous assister à aller en l'eglise Nostre Dame, au service qui s'y fera pour feu monseigneur le duc de Montpensier, suivant le commandement que nous en avons receu du Roy.

«Faict au Bureau de la Ville, le mercredy dix neufiesme jour de Mars mil six cens huict.»

## CCXCV. — [INTERVENTION] À CAUSE DES DROITS DU DOMAINE DE LA VILLE [DANS UN PROCÈS DEVANT LE BAILLI DE SAINT-VICTOR].

20 mars 1608. (Fol. 316 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons comparoir pour ladicte Ville à l'assignation donnée à Quentin Petit, demeurant en ceste Ville, par devant le bailly de Saint Victor ou son lieutenant, à la requeste du procureur fiscal au bailliage dudict Sainct Victor. Prenez le faict et cause pour ledict Petit, et remonstrez que le lieu que ledict Petit[1] a de ladicte Ville, de tout temps et antien-

[1] *Arch. nat.*, KK 427 (compte du domaine pour 1609), fol. 215 v° : «De Quentin Petit, me menuisier ès faulbourgs, la somme de 6 l. t. pour trois quartiers échus au jour Sainct Jehan Baptiste 1609 à cause d'une place sise proche la place precedente [hors et proche la porte Sainct Victor, vers les fossés de la Ville, du costé de la riviere] baillée pour 10 ans à commancer du jour Sainct Remy 1608.»

neté appartient à icelle, comme il en appert par les vieilz vestiges des antiens bastimens, et, attendu qu'il est question des droictz du domaine de ladicte Ville, dont la congnoissance appartient à nosseigneurs de la Grand chambre de la court de Parlement, requerez le renvoy de ladicte cause par devant nosdictz seigneurs de la Grand chambre de ladicte court de Parlement où ladicte Ville a ses causes commises en premiere instance, et en cas de desny en appellez comme de juge incompetant.

«Faict et donné au Bureau de la Ville, le vingtiesme jour du moys de Mars mil six cens huict.»

## CCXCVI. — Devis des ouvrages de maçonnerie qu'il convient faire à la porte du Temple pour le logement du portier, et le marché faict.

20 mars 1608. (Fol. 317 v°.)

*Devis des ouvraiges de maçonnerie et pierre de taille qu'il convient faire entre les deulx portes du Temple pour le logement du portier*[1]. *Et ce par messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris :*

«Et premierement faut parachever la vuidange des terres plus bas qu'elles ne sont de six piedz pour voulter.

«Item, au dessus de la fondation jà faicte fault asseoir trois assizes de pierre dure de clicquart portant chacunes retraictes et parpaines, la derniere desquelles sera de huict à neuf poulces de parpain, laissant une porte au lieu et endroict qui sera advisé, dans laquelle sera mise une marche.

«Item, au dessus faire la maçonnerie d'un pan de cloison, depuis le mur de la Ville jusques à celluy du costé des champs et de la haulteur qu'il pourra estre.

«Faire deux planchers avec les thuiaulx de cheminée qu'il y conviendra faire, comme aussy les percemens des gros murs pour les jours et fenestraiges, ensemble les trous pour mettre les corbeaux servans à porter les planchers.

«Faire les restablissemens necessaires à la montée de ladicte porte, avec les bouchemens des portes et trous qui y sont inutilz.»

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Ce jour vingtiesme de Mars mil six cens huict, a esté faict marché au Bureau de la Ville avec Augustin Guillain, m^e maçon à Paris, de faire par icelluy Guillain bien et deuement, au dire de gens ad ce congnoissans, toutes et unes chacunes les ouvraiges de maçonnerie au devis cy devant transcript pour le bastiment qu'il convient faire à la porte du Temple, moyennant le pris et somme de sept livres tournois pour chacune thoise, thoisée suivant la coustume, qui luy seront payez par maistre Claude Lestourneau, Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, des deniers accordez par le Roy à ladicte Ville pour emploier aux œuvres publicques d'icelle, et ce au feur et à mesure qu'il travaillera et selon noz ordonnances et mandement[2].

«Faict au Bureau de la Ville, les jour et an que dessus.»

## CCXCVII. — [Jugement sur une contestation avec Marin de la Vallée] à cause de la continuation du mur de devant de la grand Salle de l'Hostel de Ville au dessus de la corniche[3].

21 mars 1608. (Fol. 318 v°.)

Du mercredy vingt ungiesme jour de Mars mil six cens huict.

«Sur la contestation d'entre la Ville et Marin de La Vallée pour raison de la continuation du mur de devant de la grand Salle de l'Hostel de la Ville au dessus de la corniche, pretendant par ledict de La

[1] Les comptes de la Ville pour 1608 renferment cet article au sujet de la loge du portier de la porte du Temple : «Des logis et habitation de la porte du Temple, neant, d'aultant qu'il n'y a lieu au bastiment de ladicte porte que pour le logement du portier d'icelle, comme il est notoire». (*Arch. nat.*, KK 425, fol. 206.) Plusieurs autres portiers au contraire payaient à la Ville des loyers «pour ce qu'ils tenaient du logement de la porte, oultre leur habitation». (*Ibid.*, fol. 196.)

[2] Augustin Guillain, «entrepreneur des ouvrages de maçonnerie et pierre de taille necessaires à faire entre les deux portes du Temple pour le logement du portier», reçut 300^l par mandement du 24 avril 1608 et 387^l 9^s par mandement du 6 juillet. (*Arch. nat.*, KK 469, fol. 38.)

[3] Ce jugement a été publié par Le Roux de Lincy dans l'*Histoire de l'Hôtel de Ville*, 2^e partie, p. 64.

Vallée estre de son premier marché au mesme pris dudict mur de devant et partant luy debvoir estre thoisées au mesme pris, et que Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de la Ville, a dict que ladicte besongne n'est du pris dudict premier marché, et après avoir eu sur ce l'advis de Pierre Chambige, Claude Guerin et Claude Velfaux, jurez du Roy en l'office de maçonnerie, pour ce mandez, qui ont dict et esté d'advis que la premiere assize, qui est figurée par l'antien desseing du bastiment de la Ville[1] au dessuz de la corniche dudict mur, soit thoisée au pris du premier marché dudict pan de mur, et au regard de la noue[2], balustre et parachevement de l'exaulcement, que ledict La Vallée en soit payé selon la prisée et estimation qui en sera faicte par gens ad ce congnoissans qui seront nommez et convenuz : nous avons ordonné que l'advis des dessus nommez sera suivy et executé de poinct en poinct selon sa forme et teneur. »

## CCXCVIII. — [Cloison provisoire dans l'église du Saint-Esprit[3].]

21 mars 1608. (Fol. 319.)

Du vingt ungiesme Mars mil six cens huict.

« Ledict jour a esté arresté que sera faict une cloison de trois thoises et demye de long dans l'eglise du Sainct Esprit pour servir pendant le temps que l'on travaillera au pan de mur du pignon de la grande Salle entre l'Hostel de Ville et le Sainct Esprit; et sera ladicte cloison jusques à la haulteur du planché. »

## CCXCIX. — [Marché pour le mur de devant du pavillon de l'Hôtel de Ville au-dessus de la chapelle du Saint-Esprit.]

21 mars 1608. (Fol. 319 v°.)

« Le mesme jour a esté arresté avec Marin de La Vallée de faire et continuer le pan de mur de devant, sur la Greve, du pavillon qui doibt estre faict sur la chappelle du Sainct Esprit[4], de mesme qualité de matiere, forme, structure et façon que l'aultre pavillon sur l'arche, moyennant le pris et somme de six vingtz sept livres pour chacune thoise desdictz ouvraiges qui sera thoisée à thoise courante et bout-avant, sçavoir la longueur jusques et compris l'espoisse du mur de retour dudict pavillon sur la haulteur que contiendra l'ouvraige, en ce compris les parpains qui portent la charpenterie et sous laquelle haulteur demeurera confuze la noue ou dalle de liaiz servant à l'escoullement des eaues. Sera aussy thoisé

[1] Nous avons à plusieurs reprises trouvé mention du « dessin ancien » d'après lequel les architectes du début du XVII^e siècle achevèrent les bâtiments de l'Hôtel de Ville commencé plus d'un demi-siècle auparavant par leurs prédécesseurs. Il nous faut signaler ici une controverse qui a été soulevée récemment au sujet de l'auteur de ce plan. Dans un *Mémoire au Conseil municipal de Paris sur le projet de placer dans l'Hôtel de Ville une inscription en l'honneur de Boccador* (Paris, novembre 1903, 43 p.; cf. le *Bulletin monumental*, n° 6 de 1903, où a été reproduite une partie de cette dissertation), M. Marius Vachon a essayé de démontrer que, contrairement à l'opinion commune, le monument achevé sous Henri IV n'était pas celui dont les plans avaient été soumis à François I^er par Dominique de Cortone, dit *le Boccador*. D'après lui, l'édifice conçu par l'architecte italien aurait été démoli peu de temps après sa construction et le bâtiment repris entièrement sur les plans de Pierre Chambiges. Ces conclusions, basées uniquement sur un texte peu précis de Sauval et sur une interprétation très discutable du plan de Tapisserie, ont un caractère purement hypothétique, et on ne saurait les adopter tant que des documents plus probants ne seront pas produits à leur appui. On peut consulter pour la réfutation de cette thèse les notes publiées par MM. de Lasteyrie, Mareuse et Lambeau (*Compte rendu de l'Académie des inscriptions*, novembre-décembre 1903, p. 642-643, et *Intermédiaire des chercheurs et curieux*, année 1903, col. 843-851 et 955-961). Nous nous contenterons de faire observer ici que l'hypothèse d'après laquelle des travaux importants auraient été exécutés à l'Hôtel de Ville sous le règne de Henri II s'accorde mal avec les termes d'un discours prononcé en 1606, où François Miron (voir p. 62 du présent volume) dit que la construction du monument fut interrompue pendant soixante ans.

[2] On trouve quelques lignes plus bas l'explication de cette expression qui désignait une « dalle de liais servant à l'écoulement des eaux ».

[3] Publié également par Le Roux de Lincy à la suite du texte qui précède, p. 65.

[4] Le devis détaillé des travaux à exécuter pour la voûte du Saint-Esprit a été publié dans l'ouvrage de Le Roux de Lincy, 2^e partie, p. 63-64, d'après la minute conservée aux Archives nationales sous la cote H 1889 et à laquelle est joint un plan intéressant signé des architectes Pierre Chambiges, François Petit, Claude Guérin et Claude Vellefaux.

le corps de la lucarne à mesme raison et condition, le tout faict en la presence du Procureur du Roy et de la Ville et de l'advis du Maistre des oeuvres de la Ville et de Pierre Sambiges, Claude Guerin, et Claude Velevault, jurez du Roy en l'office de maçonnerie [1].

Ainsi signé : « Guillain, Marchant, M. de La Vallée, P. Chambigez, Guerin et Vellefaux » [2].

## CCC. — Ceremonies du service qui se fit à Notre Dame pour le repos de l'ame de M. le duc de Montpensier.

21 mars 1608. (Fol. 321.)

*Ceremonies du service qui a esté faict à feu monseigneur le duc de Montpensier en l'eglise Nostre Dame, le vingt ungiesme Mars mil six cens huict* [3].

Deux ou trois jours auparavant Sa Majesté feit expedier ses lettres de cachet à Messieurs des Courtz souveraines et à Messieurs de la Ville portant commandement d'assister audict service, et en oultre par aulcuns officiers de la maison dudict seigneur feurent priez et semonds de ce faire.

Le jeudy matin vingtiesme Mars, les vingt trois jurez crieurs de corps et de vins vindrent dedans le grand Bureau faire le cry et proclamations qui ensuict :

« Priez Dieu pour l'ame de très hault, très puissant et très illustre prince Henry de Bourbon, duc de Montpensier, de Sainct-Fargeau [4] et de Chastellerault, daulphin d'Auvergne, souverain de Dombes, prince de la Roche-sur-Yon et de Luctz [5], pair de France, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en ses pays et duchez de Normandye; pour l'ame duquel se feront les services et prieres en l'eglise de Paris, où ce jourd'huy après midy seront dictes vespres et vigilles des mortz pour estre demain à dix heures du matin faict son service solempnel [6]. »

Le mecredy dix neufiesme furent expediez mandemens à messieurs les Conseillers de Ville pour se trouver le vendredy ensuivant jour dudict service, à huict heures, à l'Hostel de la Ville à cheval et en housse, pour accompagner mesdictz sieurs.

Pareil mandement feust expedié aux seize Quarteniers, ausquelz feust enjoinct de mander avec eulx deux notables bourgeois de chacun quartier.

Feust aussy expedié une ordonnance au cappitaine Marchant pour se trouver avec tous ceulx de ses Nombres, garniz de leurs hocquetons et hallebardes, pour accompagner mesdictz sieurs en la maniere accoustumée et aller à la court de Parlement et à la Chambre des Comptes.

Feust aussy enjoinct aux sergens de ladicte Ville de se tenir prest à la mesme heure pour, avec leurs robbes de livrée garnys de leurs navires d'orphaveries, marcher devant mesdictz sieurs comme il est accoustumé.

[1] C'est le Roi qui avait prescrit la réunion de cette commission d'architectes pour hâter les travaux de l'Hôtel de Ville, comme le montre le mandement suivant, donné la veille par le Bureau : « De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. Il est ordonné que suivant le très exprès commandement du Roy, Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de maçonnerie, Marin de La Vallée, entrepreneur des ouvrages de maçonnerie de l'Hostel de ladicte Ville, Pierre Chambiges, François Petit, Claude Guerin et Claude Vellefaux, jurez, cy devant depputtez pour donner advis sur la forme desdictz ouvrages et de l'acceleration d'iceulx, comparoistront demain, deux heures de rellevée, au Bureau de ladicte Ville pour estre oïz par leurs bouches sur le faict d'iceulx ouvrages, et la resolution prise estre portée incontinant à Sa Majesté pour en ordonner et estre son commandement executté. Faict au Bureau de la Ville, le jeudi vingtiesme mars mil vi^c huict. (Signé) Gouffé, de Vailly, Parfaict. » (*Arch. nat.*, H 1889.)

[2] Ce marché fut conclu en même temps qu'était prise la décision reproduite ci-dessus, relative à l'établissement d'une cloison dans l'église du Saint-Esprit. Les deux décisions sont consignées sur une même minute qui, outre les signatures reproduites dans le registre, porte celles du Prévôt des Marchands et des Échevins.

[3] Le cérémonial de Godefroy (*Arch. nat.*, KK 1434, fol. 93) donne une relation très circonstanciée des obsèques du duc de Montpensier, à laquelle nous emprunterons quelques détails complémentaires. A la suite il reproduit d'abord un récit beaucoup plus succinct tiré du cérémonial de la Chambre des Comptes, puis le texte fourni par notre registre. La minute de la relation insérée au registre de la Ville est aujourd'hui conservée dans le carton K 998, n° 64.

[4] Saint-Fargeau (Yonne), chef-lieu du Puisaye.

[5] Les Lucs-sur-Boulogne, arrondissement de la Roche-sur-Yon (Vendée).

[6] La semonce faite dans les mêmes termes par les crieurs à la Chambre des Comptes donna lieu à une protestation assez curieuse : « Après laquelle semonce le procureur general auroit dict et remontré que par les titres qui avoient esté donnés audict feu seigneur duc de Montpensier, il l'avoit qualifié duc de Chastellerault, qu'il ne pouvoit pour le deu de sa charge qu'il ne s'oposât à ladicte qualité pour la conservation des droits du Roy, attendu qu'il pretend ledict duché de Chastellerault être du domaine de la couronne. Dont il a reçu acte à lui octroyé pour lui servir en temps et lieu ce que de raison. » (*Arch. nat.*, P. 2669, fol. 43, 20 mars 1608).



IMPRIMERIE NATIONALE.

Et ledict jour de vendredy vingt ungiesme, mesdictz sieurs et Procureur du Roy de la Ville, vestuz en habitz noirs, accompagnez d'aucuns Quarteniers et bourgeois, sont partiz dudict Hostel de Ville, à cheval et en housse, lesdictz archers et sergens marchant devant eulx à pied, et le Greffier seul à cheval devant mondict sieur le Prevost, et en cest ordre seroient arrivez en ladicte eglise, en laquelle le maistre des ceremonies les auroit faict entrer par la porte qui est du costé de l'Evesché [1], laquelle estoit tendue d'ung drap noir avec ung lez de velours par dessus, garniz d'escussons aux armes dudict seigneur, de trois fleurs de lys d'or en champ d'azur et une barre en travers, et faict prendre leurs places dedans le coeur ès premieres haultes chaises de main gauche, lequel estoit tout tendu de drap noir avec deux ceinctures de velours par dessus, garnyes de quantitez d'escussons aux armes dudict feu sieur duc, comme aussy toutte la nef de ladicte eglise et la principalle porte d'icelle estoit tendue d'un grand drap noir, par dessus lequel il y avoit aussy ung lez de velours noir et grands nombres d'escussons. Au millieu du coeur de ladicte eglise estoit une chappelle ardante garnye de ses petitz clochers tous croizez, chargez d'infiniz luminaires [2], et entourée d'ung drap noir sur lequel il y avoit ung lez de velours garniz d'escussons. Dessoubz estoit la representation du corps ou biere, couverte d'ung grand poisle, d'ung riche drap d'or, frizé, croizé de satin blanc du lé du satin avec ung grand bord d'hermine d'ung pied de large, tresnant par terre, et aux quatre coings estoient quatre grandz escussons d'orfaverye des armes dudict seigneur. Sur le chef de laquelle representation estoit ung oreiller de velours noir, sur lequel estoient posez ses colliers de l'ordre de chevallerye [3] avec une couronne ducalle toute d'or faicte à fleurons de fleurs de lys, le tout couvert d'ung fin crespe noir. Devant laquelle representation, sur une petite table posée exprès, estoient le manteau de l'ordre à main droicte, et le ducal dudict seigneur, fourré d'hermine, à main gaulche. À costé de ladicte table estoient deux petitz sieges pour deux heraultz d'armes, vestuz de leurs cottes d'armes de vellours viollet, semées de fleurs de lys d'or. A l'entour de ladicte representation estoient six grandz chandelliers d'argent vermeil doré, garniz de cierges, avec les escussons; à costé estoient plusieurs sieges pour lesdictz gentilhommes et officiers dudict feu seigneur.

En l'espace qui estoit entre l'autel et le coeur estoient preparées quelques sieges pour messieurs les legatz, cardinaulx, evesques et aultres seigneurs de la court et les ambassadeurs. Messieurs de la court de Parlement estant arrivez [4] prindrent leur sceance dedans les haultes chaises dudict coeur, à main droicte, du costé et proche la chaize espicopalle, ayant laissé seullement six chaizes pour Messieurs de la Court, et ès haultes chaizes de main gaulche estoient Messieurs des Comptes, et après eulx Messieurs de la Court des Aydes; puis mesdictz sieurs de la Ville, assiz comme il a esté dict cy devant, de sorte que le dernier Eschevin [5] estoit à la suitte de Messieurs de la Court des Aydes, et mondict sieur le Prevost en la premiere chaise haulte de main gaulche, et le Greffier en la premiere chaise basse, devant ledict sieur Prevost; et aux aultres chaises basses, à costé dudict Greffier, lesdictz Quarteniers.

Sur le midy, comme toutes choses estoient en bon ordre et bien disposées, monsieur l'evesque de Paris qui officioyt estant à l'autel, l'on feist ouverture de la grande porte de ladicte eglise, par laquelle devoit venir le deuil qui estoit à l'Evesché. Et premierement marchoyent cent ou six vingtz pauvres vestuz de noir ayant chacun une torche du poix de deux livres garniz d'escussons [6]; puis suyvoient les valletz de pied et

[1] La porte Sainte-Anne, sur laquelle on peut consulter un article de M. Robert de Lasteyrie, publié dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. XXIX (1902), p. 1-18.

[2] «Fut fait quatre cent cinquante cierges de six onces piece pour la chapelle ardente.» (*Arch. nat.*, KK 1434, fol. 108 v°.)

[3] Le duc de Montpensier avait été reçu chevalier de l'Ordre à vingt et un ans et demi, à la promotion du 7 janvier 1595, aux Augustins. (*Mémoires de Saint-Simon*, édition de Boislisle, t. I, p. 326, et *Histoire généalogique*, t. IX, p. 106.)

[4] 21 mars 1608 : «Ce jour la Court s'est levée à neuf heures du matin et est allée en l'eglise de Paris. A ceste fin ont esté deputez six de chacune des Chambres des Enquestes et Requestes du Pallais pour assister avec Messieurs de la Grand Chambre au service qui sera faict et celebré ce matin pour l'ame du deffunct sieur duc de Montpensier.» (*Arch. nat.*, X$^{1a}$ 1817, fol. 509.)

[5] Une main plus moderne a écrit ici, en marge : *nota*.

[6] «Le vendredi 21$^{e}$ mars, le service de M. de Montpensier se fist à Nostre-Dame. Fenouillet fist l'oraison funebre. Le plus beau et le meilleur de la cérémonie (qui fust fort simple) estoient six vingts pauvres habillés, à chacun desquels on donna une robbe et une torche. Le lendemain 22$^{e}$ son corps accompagné de trois cents chevaux, aiant esté mis dans un carrosse, fut porté en sa maison de Champigni.» (*Mémoires-Journaux* de l'Estoile, t. IX, p. 59-60.) «Il fut porté, dit le *Mercure françois* (t. I, fol. 231), reposer avec ses ancestres à Champigny en Poictou, où il luy fut fait encore un service».

paiges dudict sieur, tous ses officiers et gentilzhommes et intendans de sa maison vestuz de dueil; le maistre des ceremonyes; deux herault vestuz comme dessus; six chevalliers ayant leurs colliers d'orfaverye par dessus leur manteau, sçavoir monsieur le conte de Choisy [1], monsieur de Palaiseau [2], monsieur de Chevreau [3], monsieur de la Rochepot [4], monsieur de Souvré [5], monsieur le Grand Escuyer [6], puis le petit monsieur le duc d'Alboeuf [7], qui representoit le dueil et qui avoit le chapperon en teste, mené et conduict par messieurs les prince de Condé [8] et conte de Soissons [9]. Et ont lesdictz sieurs princes avec le deuil pris la sceance du costé de Messieurs de la court de Parlement, ès chaizes qui leur avoient delaissez, en ceste sorte, sçavoir : monsieur le prince de Condé le premier, puis monsieur le conte de Soissons, et le deuil le dernier. Viz à viz desdictz princes et deuil, et au dessus de Messieurs des Comptes, lesdictz chevalliers de l'Ordre ont pris leur sceance. Messieurs les ducz n'ont marché en l'ordre de la ceremonye, d'aultant qu'il se trouva de la contestation pour leurs seances, desirans se mectre après les princes et au dessus de la court de Parlement ou du moings après le premier President, ce que la Cour n'a voullu permectre. Après que l'offerte a esté faicte, à laquelle n'y a eu que le deuil qui y aist esté conduict et mené par lesdictz princes ayant les deux heraulx qui marchoient devant eulx, monsieur Fenouillet est monté en la chaize qui est viz à viz de l'episcopalle, d'où il a prononcé avec une indicible eloquence l'oraison funebre; et la messe achevée, qui a esté chantée en musicque par le coeur de la musicque de Nostre Dame [10], monsieur l'evesque est venu dire les *De profundis* et oraisons ordinaires sur ladicte representation.

Quoy faict, après que lesdictz princes et dueil se sont retirez en l'ordre qu'ilz estoient venuz, mesdictz sieurs sont retournez audict Hostel de Ville, au mesme ordre qu'ilz en estoient partiz.

Est à notter que ledict sieur duc estant deceddé dès le dernier jour de Febvrier, le mesme jour feust delaissé en son lict, dedans lequel il feust veu [11], et le lendemain donné aux medecins pour l'ouvrir et vuider.

Et le dixiesme de Mars son effigie au naturel [12]

(1) Jacques de l'Hôpital, comte puis marquis de Choisy, chevalier d'honneur de la reine Marguerite, reçu chevalier de l'Ordre le 2 janvier 1599.

(2) Claude de Harville, seigneur de Palaiseau, baron de Nainville, reçu chevalier de l'Ordre le 5 janvier 1597.

(3) Les catalogues de l'ordre du Saint-Esprit n'indiquent pas de chevalier de ce nom. Toutefois l'*Histoire généalogique* (t. VII, p. 805), en parlant de François de Vienne, baron de Chevreau, fils de Henri de Vienne, maréchal de camp de l'armée du roi d'Espagne, dit qu'il fut naturalisé en 1587 par Henri III et fait chevalier de l'Ordre, le 31 août 1595. Si ce personnage qui mourut sans postérité, après avoir institué pour héritier son cousin Jacques de Vienne, seigneur de Ruffey, par son testament daté de 1596, vivait encore en 1608, ce doit être de lui qu'il s'agit ici.

(4) Antoine de Silli, comte de la Rochepot, qui avait été reçu chevalier de l'Ordre, le 7 janvier 1595, à la même promotion que le duc de Montpensier.

(5) Gilles de Souvré (voir plus haut, p. 192, n° 3), promu de l'Ordre le 31 décembre 1585.

(6) Roger de Saint-Lari, duc de Bellegarde, baron de Termes, avait reçu l'Ordre le 7 janvier 1595. Il avait eu la charge de Grand Écuyer sur la démission du duc d'Elbeuf.

(7) Charles de Lorraine, né en 1596 de Charles de Lorraine et de Marguerite Chabot, duc d'Elbeuf après son père, qui était mort en 1605.

(8) Henri de Bourbon, prince de Condé, né, comme nous l'avons dit ci-dessus, le 1er septembre 1588, et qui devait épouser l'année suivante, le 3 mars 1609, Charlotte-Marguerite de Montmorency.

(9) Charles de Bourbon, comte de Soissons, oncle du précédent, était fils de Louis Ier de Bourbon, prince de Condé, et de sa seconde femme Françoise d'Orléans-Longueville. Il naquit le 3 novembre 1566.

(10) Voici les passages du registre des délibérations du Chapitre qui se rapportent aux obsèques du duc de Montpensier (*Arch. nat.*, LL 169, p. 28) : «Die jovis proxima celebrabuntur exequiæ in ecclesia Parisiensi, vigiliæ ante completorium, et die veneris missa obitus pro requie animæ defuncti illustrissimi principis domini ducis Montispenserii, pro qua celebratione solvetur dominis summa sexcentarum librarum turonensium». — P. 29 : «Domini Succentor evangelium et Courtin epistolam respective dicent rogati in missa obitus defuncti illustrissimi principis domini ducis Montispenserii, die crastina. Quoad distributionem tam summæ sexcentarum ibrarum quam ceræ fiet more solito.» — P. 34 : «Solvat receptor fabricæ domino Lefebvre, canonico Parisiensi, summam septuaginta octo librarum undecim solidorum turonensium per eum distributam et solutam cappellanis, clericis matutinarum et officiariis ecclesiæ pro assistentia et salariis exequiarum illustrissimi principis domini ducis Montispenserii celebratarum in ecclesia Parisiensi jovis et veneris xxa et xxia presentium mensis et anni super denariis compositionis facte pro pannis ecclesiæ debitis.»

(11) «Mis sur son seant, vestu d'un pourpoint de satin noir, ayant une fraise au col et aux poignets, les mains jointes engantées, son mesme bonnet de nuit qu'il avoit lors de son decedz.» (*Arch. nat.*, KK 1434, 2e partie, p. 93.)

(12) Cette effigie était «tirée au vif et plus près du naturel qu'il fut possible, estant la teste couronnée d'une couronne ducalle, soustenue d'un oreiller de drap d'or, les yeux levés ver le ciel, les mains jointes sans gants, vestue d'une chemise à fraise, etc.» (*Arch. nat.*, KK 1434, 2e partie, p. 104.)

ayant les mains joinctes et en teste, par dessus ung bonnet de satin cramoisy, une couronne ducalle avec les fleurons de fleurs de lys, vestuz d'une tunicque de satin cramoisy, et par dessus ung grand manteau ducal de velours violet semé de fleurs de lys, de broderie d'or, fourré d'hermine, ayant une grande queue de trois aulnes et les sandalles de satin cramoisy rayé d'or, semelle de satin cramoisy, et sur le rond du collet dudict manteau estoit le collier de l'ordre du Sainct Esprit, feust posée sur ung grand lict de paradde de sept piedz en carré, auquel on montoit par trois degrez, couvert d'ung riche poisle de drap d'or frizé, croizé de satin blanc, ayant ung bord d'hermine d'ung pied de large qui traisnoit jusques à terre, et, aux quatre coings, garniz de riches escussons faictz en broderie et canetille [1] aux armes dudict seigneur. Au dessus il y avoit ung fort riche daiz faict de broderie d'or et d'argent, avec les pantes et dossier de mesmes. À costé estoient deux petites oratoires richement parez, à deux daiz aussi fort riches, et sur lesdictz autelz deux chandeliers d'argent vermeil doré avec deux cierges de cire blanche armoriés. Sur le deuxiesme degré dudict lict de paradde, de chacun costé, il y avoit aussy trois aultres grandz chandelliers d'argent avec des cierges qui ardoient comme les aultres aux piedz de ladicte effigie. Sur ung des degrez estoit une fort riche croix et plus bas, sur un scabeau, le benoistier d'argent vermeil doré. À costé estoient deux sieges pour deux roys d'armes ou heraulx qui, vestuz de leurs cottes de velours viollet semées de fleurs de lys d'or, assistoient perpetuellement à ladicte effigie. Auquel lict et tout autour il y avoit une barriere couverte de tapis de Turquie et par dessus de drap d'or qui comprenoit tant ledict lict de paradde que lesdictz deux autelz et au dedans d'icelle, dedans le carré qui estoit tout tappissé par bas de tappiz veluz, d'ung costé et d'aultre, il y avoit des sieges couvertz de drap d'or pour mettre messieurs les evesques et prelatz à main droicte de ladicte effigie, et à la gaulche les mareschaux de France et chevalliers du Sainct Esprit, lesquelz Sa Majesté voullust qu'ilz assistassent à ladicte effigie. Et devant les piedz de ladicte effigie sur ung aultre banc couverts comme les preceddantz estoient d'ordre six gentilzhommes dudict seigneur en dueil et ayant le chapperon en teste. En ung coing de ladicte salle qui estoit toute fort richement tapissée de la tapisserye du Roy des Triomphes de Scipion [2], qui est revestue d'or et d'argent, estoient perpetuellement quatre religieulx cappucins qui prioyent pour l'ame dudict deffunct. À costé gaulche il y avoit deux bancqs pour les gentilzhommes dudict seigneur qui y assistoient en deuil, et tout autour de ladicte salle estoient les pages tout debout qui pryoient Dieu. Dans ladicte salle il y avoit encore ung riche daiz sur la cheminée d'icelle qui estoit le lieu où l'on dressoit le couvert dudict sieur, qui y estoit servy par ses officiers en la maniere accoustumée pendant les trois jours que son effigie fut veue en ceste pompe par tout le peuple de Paris et aultres qui, curieux d'une sy belle ceremonye, voulloient l'aller veoir [3].

Les Cours souverainnes ny Messieurs de la Ville ne feurent veoir ladicte effigie.

## CCCI. — Procession pour la reduction de la Ville à l'obeissance d'Henri IV.

22 mars 1608. (Fol. 326.)

Le jeudy vingtiesme Mars, Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Procureur du Roy feurent en leurs habitz ordinaires prier Messieurs de la court de Parlement, Chambre des Comptes et Court des Aydes de voulloir assister, le samedy vingt deuxiesme jour de Mars, à la procession generalle

(1) Terme de broderie : petite tresse qui sert à chamarrer ou à broder. (*Dictionnaire de Trevoux.*)

(2) L'*Histoire de Scipion*, tapisserie exécutée d'après les dessins de Jules Romain, avait été complétée, sous Henri II, par le *Triomphe de Scipion*, commandé aux ouvriers de Flandre. (J. Guiffrey, *La Tapisserie*, in-8°, p. 183, et *Histoire générale de la tapisserie*, in-fol. p. 80.)

(3) La relation recueillie par Godefroy précise davantage sur ce point : «Le mardy à l'heure de disner les façons du service furent observées ainsy que l'on avoit accoustumé faire du vivant dudict seigneur, estant la table dressée par l'officier de panneterie, les services portés par les gentilshommes servans et pages dudict seigneur, puis la viande et service par un huissier, maistre d'hostel, pannetier, ecuyer de cuisine; la serviette portée par ... (en blanc) pour essuyer les mains dudict seigneur, la table benisie par son aumosnier; la chaire dudict seigneur, comme s'il eust esté vif et assis dedans; les services de la table continués avec les mesmes formes et ceremonies comme on souloit faire du vivant dudict seigneur, avec la presentation de la couppe aux endroits et heures qu'il avoit accoustumé de boire; la fin dudict repas continuée et le donner à laver et les graces dites par ledict aumosnier. Nota que cette ceremonie ne fut faite qu'une fois qui fut le mardy à disne.»

qui se fera et a accoustumé d'estre faicte à pareil jour en l'eglise Nostre Dame aux Augustins, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville en l'obeyssance du Roy à present regnant et pour prier Dieu pour sa prosperité et santé, ce qu'ilz promisrent faire comme ilz avoient accoustumé. Ce faict, mandemens feurent expediés à messieurs les Conseillers de Ville, Quartiniers et cappitaine Marchant, comme il est ordinaire.

Et ung ordonnance à Dupont pour fournir le luminaire accoustumé pour cest effect.

Et le vingt deuxiesme dudict moys, sur les neuf heures precises du matin, messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier de ladicte Ville, vestuz de leurs robbes mi parties, le Procureur du Roy, de sa robbe d'escarlatte, assistez d'aulcuns de messieurs les Conseillers de la Ville, Quartiniers et bourgeois, tous à cheval, sont partys dudict Hostel de Ville pour aller à Nostre Dame, marchant devant eulx les trois Nombres des archers de la Ville et les sergens d'icelle, aussy vestuz de leurs robbes mi partiz. Où estans, Messieurs des Courtz souverainnes estant venuz, sont tous allez en l'ordre accoustumé en procession generalle en ladicte eglise des Augustins où la messe fut dicte et celebrée. Et après mesdictz sieurs de la Ville sont revenuz audict Hostel de Ville en pareil ordre qu'ilz estoient partiz.

## CCCII. — Devis et marché de dix croisées [de menuiserie] qu'il convient faire à la grande Salle neuve de l'Hostel de Ville [1].

24 mars 1608. (Fol. 327.)

*Devis des dix croisées de menuiserie qu'il convient faire en la grande Salle neufve de l'Hostel de la ville de Paris.*

«Premierement fault faire le chassis dormant de seize piedz deux poulces de haulteur et de six piedz et demy de largeur.

«Item, les batans au pourtour auront trois poulces de largeur et deux poulces et demy d'espoisseur. La traverse d'en bas, avec son recouvrement de sa mouslure qui pose sur l'apuis, le montant du millieu, avec les trois traverses, auront six poulces de largeur et deux poulces et demy d'espoisseur, garny d'une feuilleure au pourtour pour loger le chassis à verre.

«Item, fault faire les huict chassis à verre pour poser sur le chassis dormant, qui contiendra de largeur quatre poulces et deux poulces d'espoisseur, assemblez à onglet, ravallé dedans et dehors, portant sa mouslure et son recouvrement.

«Item, fault faire les huict volletz qui se mectent dans les huict chassis à verre, le bois de trois poulces et demy de largeur et d'espoisseur quinze lignes; le tout assemblé à onglet, ravallé de deux costez; garny chacun vollet de deux panneaulx et ung montant, les panneaulx enrichiz. Le tout de bois de fente, bon, loyal et marchand et de pareille qualité et forme que les croisées du grand et petit Bureau.»

«Le samedy premier jour de Mars mil six cens huict, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, desirans faire faire les dix croisées de menuyserye pour servir à la grande Salle neufve dudict Hostel de Ville et mentionnées au devis cy devant transcript, ont mandé au Bureau de ladicte Ville Symon Hardouyn, Jacques Roger, François Mocquet, Estienne Boucher, Jehan Hoarnier, Loys de Beauvais et plusieurs aultres, tous maistres menuisiers en ceste Ville, ausquelz a esté faict lecture dudict devis, et iceulx interpellez de dire s'ilz voulloient entreprendre ladicte besongne et à quel pris, et la rendre bien et deuement faicte de bon bois de fente conformement audict devis, et ce au dire de gens ad ce congnoissans, dedans le dixiesme jour de Juin prochainement venant. Et à l'instant lesdictz Hardouyn et Beauvais ont dict qu'ilz estoient prestz d'y travailler en leur baillant deux cens quarente livres tournois pour chacune croisée, et ledict Jacques Roger a offert de les faire à deux cens livres. Et pour ce que le pris par eulx demandé est excessif et exorbitant a esté remis à une aultre fois à faire ledict marché; et iceulx admonestez d'y songer et d'en faire responce.

«Et le quatorziesme dudict mois de Mars, seroient venuz audict Bureau lesdictz Hardouin et Hoarnier qui ont offert faire lesdictz ouvraiges moyennant cent cinquante livres tournois chacune croisée. Et pour ce que le pris nous a semblé trop hault, avons remis à faire ledict marché au lundy vingt qua-

[1] Texte publié par Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville*, 2e partie, p. 65.

triesme dudict moys de Mars, auquel jour seroient mandez la plus grande partye des meilleurs menuisiers de cestedicte Ville. Ce qui auroit esté faict.

«Et advenu ledict jour de lundy vingt quatriesme dudict mois de Mars mil six cens huict, sur les quatre heures de rellevée, estans au Bureau de ladicte Ville, y seroient venuz lesdictz Hardouin, Roger, Boucher, Mocquet, Beauvais, Hoarnier, Vincent Bricet et plusieurs aultres maistres menuisiers de cestedicte Ville, ausquelz a esté faict faire lecture dudict devis, et à eulx declaré que ladicte besongne sera baillée à celluy qui en fera le meilleur marché. Lequel Hoarnier a offert faire ladicte besongne à six vingtz quinze livres tournois la croisée, et par lesdicts Roger et Beauvais ensemblement offert de faire icelle besongne au pris de six vingtz livres tournois la croisée.

«Et pour ce que par dessoubz lesdictz Roger et Beauvais aucuns aultres menuisiers n'ont voullu mettre rabaiz et qu'il ne s'est presenté aulcunes aultres personnes pour faire la condition de la Ville meilleure que lesdictz Roger et Beauvais, lesquelz nous ont esté certiffiez estre bons ouvriers et capables de faire ladicte besongne, avons, en la presence du Procureur du Roy et de la Ville, faict marché avec iceulx Roger et Beauvais ensemblement pour lesdictz ouvraiges de menuiserie audict pris de six vingtz livres tournois chacune croisée[1], à la charge par iceulx Roger et Beauvais de faire iceulx ouvraiges bien et deuement, conformement audict devis et au dire du Maistre des œuvres de ladicte Ville et aultres gens à ce congnoissans, et d'y travailler incessamment et sans discontinuation et rendre toute ladicte besongne cy dessus faicte et parfaicte dedans le dixiesme jour de Juin prochainement venant, mesmes de bailler caution tant des deniers qu'ilz recepvront que de rendre ladicte besongne de bon bois de fente, bien et deument faicte dedans le temps cy dessus. Laquelle besongne leur sera payée par le Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, des deniers destinez pour les bastimentz d'icelle, au feur et à mesure qu'ilz travailleront et selon noz ordonnances et mandement.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, ledict jour vingt quatriesme Mars mil six cens huict.»

## CCCIII. — [Mandement pour comparoir] à cause d'une maison rue de la Vannerie, à l'enseigne de la *Belle Croix*.

26 mars 1608. (Fol. 329 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter à l'assignation donnée à ladicte Ville en sommation par devant Messieurs de la justice du Tresor à la requeste de me Jacques Marchant et Marie Charlet, proprietaires d'une maison scize rue de la Vannerye, enseigne de la *Belle croix*, lequel Marchant est aussy adjourné audict Tresor, à la requeste du Procureur du Roy en ladicte justice. Prenez la cause pour lesdictz Marchant et Charlet et soustenez que ladicte maison cy dessus declarée est en la censive et seigneurye fonciere de ladicte Ville et chargée envers elle de trois deniers obolle parisis de cens par chacun an portant lotz et ventes, et que le huictiesme de Mars mil six cens deux ladicte Charlet auroit acquis par decret la moictié d'icelle maison, de laquelle elle a esté ensaisinée en l'Hostel de ladicte Ville le douziesme Juin oudict an six cens deux, et payé les droictz de lotz et ventes, et pour laquelle maison iceulx Marchant et Charlet se sont inscritz dans le pappier terrier de ladicte Ville[2]. Et partant, estant question des droictz du domaine de ladicte Ville dont la con-

[1] Indépendamment de la menuiserie de ces croisées il fut payé, par ordonnance du 12 novembre 1608, à Louis Le Tessier, maître vitrier à Paris, la somme de 168 l. t. «pour dix croisées de verre neuf par luy faictes et fournyes à la grande Salle neufve dudict Hostel de Ville, chacune croisée à huict panneaux qui contiennent de mesure 56 pieds revenans à 560 pieds, à raison de 6 s. t. le pied». (*Arch. nat.*, KK 469, fol. 64 v°.)

[2] Par déclaration faite aux audiences du Bureau de la Ville, le 29 août 1608 (*Arch. nat.*, Z1H 109), Jacques Marchant, procureur en Parlement, reconnaît qu'il n'est propriétaire que d'un quart de ladite maison, dont un autre quart appartient à Jean Baziant, receveur des tailles de Melun, son beau-frère, et la moitié restante est la propriété de Marie Charlet, veuve de feu Jean Baziant, sa belle-mère; il obtient délai de trois semaines pour passer titre nouvel et s'inscrire au papier terrier de la Ville. Le 17 décembre 1609, Jacques Marchant, fondé de procuration de Marie Charlet, vendit cette maison à Marin Pageois, marchand de vin. (*Arch. nat.*, Q1* 1099207, fol. 566.)

gnoissance appartient à nosseigneurs de la Grand chambre du Parlement, où, par previllege special, ladicte Ville a ses causes commises en premiere instance, requerez le renvoy de ladicte cause par devant nosdictz sieurs de la Court; et en cas de desny en appellez comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt sixiesme Mars mil six cens huict.»

## CCCIV. — [Avis à la Chambre des Comptes] pour sommes paiées et tenues en soufrance pour six mois dans le compte rendu par le receveur des aydes d'Amiens, affin d'y cotter l'interest de la Ville.

27 mars 1608. (Fol. 330 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris qui ont veu la requeste à eulx presentée par Hugues Fournier, frere et heritier de feu Maraud Fournier et Guy de Vailly, acquereurs des quatriesme, vingtiesme et impositions des bourgs de Cahieu, Gamache et Oysemont[1], eslection d'Amyens, contenant qu'ilz auroient esté payez par le receveur des aydes dudict Amyens des sommes auxquelles lesdictes aydes estoient affermées à cause de l'allienation à eulx faicte d'icelles, et, proceddant par Mrs de la Chambre des Comptes à la closture du compte rendu par ledict receveur des aydes d'Amyens pour l'année finie le dernier Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept, ilz auroient tenu en souffrance pour six mois les sommes ainsy payées, pendant lesquelz ilz nous communicqueroient leur contrat d'allienation pour y cotter l'interest de ladicte Ville, comme appert par arrest de ladicte Chambre; et à present ledict recepveur des aydes les poursuict pour faire lever ladicte souffrance, requerant qu'il nous pleust donner advis à nosdictz sieurs des Comptes affin de leur estre pourveu. Veu aussy le contract de la vente et allienation desdictes trois aydes cy devant declarez passé à Amyens le vingt quatriesme Octobre mil cinq cens quatre vingtz quinze, en vertu de lettres pattentes du Roy veriffiées ès Courtz souverainnes, l'extraict du compte rendu par le recepveur des aydes, ensemble l'arrest de ladicte Chambre contenant ladicte souffrance de six mois, et attendu que depuis ledict temps a esté faict party et bail general de touttes les aydes de France, dedans lequel bail les trois aydes cy dessus sont compris :

«Declarent qu'ilz se rapportent à nosdictz seigneurs de la Chambre des Comptes d'en ordonner ainsy qu'il leur plaira.

«Faict au Bureau de ladite Ville, le vingt septiesme jour de Mars mil six cens huict.»

## CCCV. — [Intervention de la Ville] à cause de 30 s. parisis de rente pretenduz par les chanoines de l'eglise et chapitre de St Martin de Champeaux en Brie sur une place de mazure scize au Marché Neuf.

28 mars 1608. (Fol. 331 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter par devant nosseigneurs de la court de Parlement à l'assignation donnée à Jehanne La Blanche, fermiere et tenant à loyer de ladicte Ville les places, eschoppes et boucheries du Marché Neuf[2], pour faire foy et serment quelz deniers elle doibt à ladicte Ville à cause dudict Marché Neuf, et ce à la requeste des chanoines et chappitre de l'eglise Sainct Martin de Champeaux en Brye[3]. Et pour deffence contre lesdictz chanoines remonstrez que la Ville ne sçait que c'est des trente solz parisis de rente pretendue par les-

[1] Cayeux-sur-Mer, canton de Saint-Valery, et Gamaches, chef-lieu de canton dans l'arrondissement d'Abbeville; Oisemont, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Amiens (Somme).

[2] Voir plus haut, p. 133, le bail des étaux du Marché Neuf fait à Jeanne Le Blanc.

[3] Champeaux, canton de Mormant, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), était le chef-lieu d'un doyenné dépendant du diocèse de Paris, mais enclavé dans le diocèse de Sens. La collégiale Saint-Martin, fondée vers le commencement du XIIe siècle, avait succédé à un monastère de femmes dépendant de Faremoutier. (Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, 2e édit., t. V, p. 407 et suiv.)

dictz chanoines, lesquelz en demandent les arreraiges depuis l'année mil cinq cens soixante neuf, et dix huict années du preceddent; qu'il n'y a aulcune apparence ausdictz chanoines de faire telle demande à present, ayant esté quarente ans sans en faire instance; qu'ilz ne sçavent où est la place ou mazure scize au Marché Neuf sur laquelle lesdictz chanoines pretendent estre assignez desdictz trente solz de rente, et quant lesdictz chanoines seroient recepvables en leur demande, ilz nous doibvent faire apparoir de leurs tiltres et de la creation de ladicte rente, mesmes nous monstrer et cotter precisement l'endroict où est ladicte place et comme nous en jouissons; joinct que, possible depuis ledict temps de LXIX, ladicte pretendue rente aura esté racheptée et admortie; que sy icelle rente eust esté deue, lesdictz chanoines n'eussent tant attendu à la demander. Et pour ces raisons, soustenez lesdictz chanoines non recepvables en leur demande, et requerez estre envoiez absoubz avec despens et main levée pure et simple des deniers saisiz entre les mains de ladicte La Blanche.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXVIII^e Mars *1608.*»

## CCCVI. — [Mandement à Geoffroy Le Secq de réclamer le renvoi à huitaine d'une cause introduite devant le Châtelet et qui peut intéresser la Ville.]

1^er avril 1608 [1].

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«M^e Geoffroy Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastelet, nous sommes advertiz que ung nommé Frequant, soy disant receveur et admodiateur de l'abbaye Sainct Germain des Prez, poursuict au Chastellet ung nommé Nyvault pour raison de quelques maisons scizes sur la contrescarpe des fossez de la Ville, entre les portes Sainct Germain et de Bucy, où ladicte Ville peult avoir interest. C'est pourquoy nous vous mandons de requerir delay pour faire remectre la cause à huictaine, pendant lequel temps la Ville s'instruira de ladicte cause pour veoir si elle y a interest ou non.

«Faict au Bureau de la Ville, le premier jour d'Apvril mil six cens huict. [Signé.] J. Sanguin, P. Parfaict, Charbonnieres.»

## CCCVII. — Messe pour l'expulsion des Anglois.

11 avril 1608. (Fol. 332 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sire Jehan Leconte, Quartenier, trouvez vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier à cheval et en housse, demain sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller à la messe qui se dira en l'eglise Nostre Dame pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville le dixiesme jour d'Apvril mil six cens huict.»

«Monsieur ....., plaise vous trouver demain sept heures du matin, à cheval et en housse, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller à la messe qui se dira en l'eglise Nostre Dame pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dixiesme jour d'Apvril mil six cens huict.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de voz Nombres, garniz de leurs hocquetons et hallebardes, demain six heures du matin, devant la porte de l'Hostel de la Ville, pour nous accompa-

[1] Ce mandement, qui figure dans les minutes du Bureau (*Arch. nat.*, H 1889), n'a pas été transcrit au registre.

gner à aller à la messe qui se dira en l'eglise Nostre Dame, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le dixiesme jour d'Apvril mil six cens huict.»

Le vendredy unziesme jour d'Apvril mil six cens huict, suivant les mandemens qui avoient esté envoyez pour cest effect, Messieurs se trouverent audict Hostel de Ville, et sur les sept à huict heures messieurs Gouffé et Parfaict, vestuz de leurs robbes de livrée, estans à cheval, et quelques archers et deux sergens marchant devant eulx à pied, furent à la court de Parlement et Chambre des Comptes les prier de voulloir, comme ilz avoient accoustumé, assister à la messe qui se disoit par chacun an à pareil jour dedans la nef de l'eglise de Nostre Dame pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville en l'obeissance du Roy Charles septiesme et delivrance de la servitude des Anglois soubz lesquelz elle avoit esté seize ans; où monsieur Gouffé porta la parolle. Et estans lesdictz sieurs de retour en l'Hostel de Ville, peu après mesdictz sieurs sont partiz dudict Hostel de Ville en la maniere accoustumée et ont pris leurs places en ladicte nef sur ung banc mis exprès viz à viz de Messieurs de la Court et Chambre des Comptes. Le Greffier se mit derriere monsieur le Prevost des Marchans. Et, ladicte messe celebrée, sont retournez audict Hostel de Ville au mesme ordre qu'ilz en estoient partis.

## CCCVIII. — Marché faict avec Jean Coullon pour la fourniture de plomb qu'il conviendra à la Ville.

22 avril 1608. (Fol. 333 v°.)

«Ce jourdhuy messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris ont faict marché avecq Jehan Coullon, marchant et bourgeois de Paris, et Barbe Le Queulx, sa femme, pour la fourniture de toutes les marchandises et ouvraiges de plomberie qu'il conviendra faire pour ladicte Ville, tant pour les fontaines publicques que pour les bastimens dudict Hostel de la Ville et aultres : assçavoir pour le plomb ordinaire et reblanchy, à deulx solz six deniers tournois la livre, et pour le plomb emboutty de quelque façon que l'on le vouldra faire faire et suyvant les modelles et desseings qui leur seront baillez par le Maistre des oeuvres de la Ville, à raison de quatre solz six deniers tournoiz aussy la livre, et la soudure à huict solz. Lesquelz Coullon et sa femme, ont aussy promis ausdictz sieurs de la Ville de faire lesdictes fournitures et ouvraiges ausdictz pris cy dessus, promptement, incessamment et à mesure que l'on en aura affaire, et de la forme, façon et desseings qui leur seront baillez. Et seront iceulx Coullon et Le Queulx, sa femme, payez de leursdictes marchandises et ouvraiges, au feur et à mesure qu'ilz travailleront, par les ordonnances du Bureau de ladicte Ville et suyvant les certiffications dudict Me des oeuvres[1].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt deuxiesme jour d'Apvril mil six cens huict.» Ainsy signé : «Coullon» et «Barbe Lequeulx».

## CCCIX. — Pour faire les monstres.

24 avril 1608. (Fol. 334.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de voz Nombres à cheval et en armes, et au meilleur esquipage que faire se pourra, le premier jour du mois de May prochain à neuf ou dix heures du matin dans la court du Temple, pour faire en nostre presence les monstres accoustumez. Et oultre est ordonné audict Marchant d'advertir ou faire advertir Hugues Lefebvre, l'ung de ses lieutenans[2], d'assister à ladicte monstre comme il a accoustumé.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt quatriesme Apvril mil six cens huict.»

[1] Les payements faits à Jean Coullon et sa femme, du mois d'août 1608 au mois de septembre 1609, à raison de fournitures de plomb faites pour les fontaines de la Ville et pour la grande Salle de l'Hôtel de Ville, s'élèvent à la somme de 7,300 livres. (*Arch. nat.*, KK 469, fol. 48-50.)

[2] Les dissensions entre le capitaine Marchant et Hugues Lefebvre, lieutenant des arbalétriers, que nous avons signalées pendant l'année 1607 (ci-dessus, p. 167), s'étaient renouvelées en 1608, et le 11 mars une sentence du Bureau de la Ville porte que



IMPRIMERIE NATIONALE.

## CCCX. — [Réjouissances pour la] naissance d'un troisiesme filz d'Henry quatre.

25-27 avril 1608. (Fol. 334 v°.)

Le vendredy vingt cinquiesme jour d'Apvril mil six cens huict, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris ayans receu lettres du Roy de la naissance de Monseigneur le troisiesme filz de France, qui estoit advenue ledict jour au matin par l'heureux accouchement de la Royne à Fontainebleau[1], affin d'en rendre graces à Dieu et faire une grande demonstration de joye[2], lesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ont aussy tost mandé Nicolas Morisseau, cappitaine du petit Arcenac de la Ville, auquel ilz ont commandé de faire amener à la place de Greve l'artillerie, canons et bouettes, pour estre tirez le lendemain samedy vingt sixiesme dudict mois[3]; auquel jour, du matin seroit chanté le *Te Deum laudamus* en l'eglise Nostre Dame, pour rendre graces à Dieu de ladicte naissance.

Comme aussy ont commandé au controlleur du bois de ladicte Ville, de faire dresser ung beau grand feu[4], avecq une figure et ung globe plains de fuzées et artiffices, pour estre allumé et jouer ledict jour de samedy que seroit chanté ledict *Te Deum*[5];

Au beuvetier de ladicte Ville de tenir prest ung

«Lefebvre sera mandé par devant nous audit Bureau où, en la presence dudict Marchant, declarera qu'il reconnoist ledict Marchant pour homme de bien et d'honneur et que trop legierement et indiscrettement il a faict des escriptures et inseré dans icelles parolles par trop injurieuses contre l'honneur dudict Marchant, son cappitaine et collonnel, et le priera de l'oublier et ordonnera que lesdictes escriptures seront presentement suprimées et lasserées, à luy enjoinct de porter honneur et respect audict Marchant comme son cappitaine». (*Arch. nat.*, Z$^{1n}$ 457.)

(1) Gaston-Jean-Baptiste de France, titré duc d'Anjou au moment de sa naissance : «Die veneris domino Marco Evangelistæ sacra, xxv$^{a}$ aprilis 1608, circa horam nonam matutinam, natus est apud Fontembellacqueum serenissimus dux Andegavensis». (*Arch. nat.*, LL 169, p. 42). «Il y eut grand joye en toute la court, dit la relation des *Naissances des enfants de France* (*Archives curieuses*, p. 215); chacun s'entre-embrassoit.»

Son nom fut donné à une rue qui avait été ouverte l'année précédente pour faciliter le dégagement du Pont-Neuf. En 1867, le nom de rue d'Anjou-Dauphine fut changé en celui de rue de Nesle.

Après la mort du second fils de Henri IV, le duc d'Anjou reçut le titre de duc d'Orléans. Il épousa d'abord Marie de Bourbon, duchesse de Montpensier, morte en 1627 à la naissance de Mademoiselle de Montpensier, puis en secondes noces Marguerite de Lorraine. Il mourut le 2 février 1660.

(2) Le cérémonial de la Chambre des Comptes donne une autre relation des réjouissances célébrées à cette occasion. (*Arch. nat.*, P 2606, fol. 71 v°.)

(3) Payements faits à Nicolas Morisseau pour le feu de joie à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou : «Pour le tourneur qui a fourny et tourné les tampons pour charger les bouettes qui furent tirées en la place de Greve, 45$^{s}$. — Item baillé à 10 hommes qui ont nettoyé, chargé et deschargé l'artillerie et bouettes et mis hors les granges de l'Arsenal, et l'avoir gardée et resserrée ès granges dudict Arsenal et pour leur despence, 24$^{l}$. — Plus pour avoir faict un estrier de fer double pour entretenir ung des gros essieux d'une des grosses pieces, sept cerceaux neufs, cinq bandes et 80 gros clouds pour les attacher avec les bandages des roues, etc., 30$^{l}$. — Plus pour le foing pour charger ladicte artillerie, 6$^{s}$. — Plus pour le vieil oingt pour gresser les essieux et moyeux des roues de ladicte artillerie, 3$^{l}$.— Plus pour des ais qui ont esté pris pour mettre sous les bouettes pour la traînée de la poudre, 30$^{s}$. — Plus aux chartiers qui ont mené lesdictes pieces d'artillerie et bouettes en la place de Greve et ramené en l'Arcenal de la Ville, 30$^{l}$. — Plus à Nicolas Morisseau, m$^{e}$ de l'artillerie de la Ville, pour ses peines, sallaires et vaccations d'avoir vacqué au faict cy-dessus, 10$^{l}$». (*Arch. nat.*, KK 472, fol. 76 v° et ss.)

(4) «A Mathurin de Moiron, controleur du bois et charbon de cette ville de Paris, la somme de 55 livres... pour le rembourser de pareille somme par luy debourcée pour le feu faict en la place de Greve en rejouissance de mondict seigneur troisiesme fils de France, ainsy qu'il est à plain declaré par les parties dudict Moiron : premierement pour avoir fourny vi voyes de bois d'andelle à raison de 5$^{l}$ 10$^{s}$ la voye, xxxiiii$^{l}$; plus pour les debardeurs et voitures, v$^{l}$ x$^{s}$; plus pour ung cent et demy fagots à iii$^{l}$ v$^{s}$, iiii$^{l}$ xvii$^{s}$ vi$^{d}$; plus pour les debardeurs, vi$^{s}$; plus pour un cent et demy de fagots, à raison de lviii$^{s}$ le cent, iiii$^{l}$ viii$^{s}$ vi$^{d}$; plus pour les debardeurs qui les ont apportez du bateau au feu devant ledict Hostel de Ville, vi$^{s}$; plus pour une grosse perche de trois thoises de hault pour porter les artifices, xxx$^{s}$; plus pour huict bottes de paille, xxv$^{s}$: plus payé à 4 crocheteurs pour avoir dressé le bois et y prendre garde jusques à neuf heures du soir, iii$^{l}$; plus pour la peyne et vaccation dudict Moiron la somme de vi$^{lt}$.» (*Arch. nat.*, KK 472, fol. 69 v°.)

(5) «A Georges Buffequin, compaignon peintre à Paris, la somme de huict livres tournois pour une figure de momberie avec son voille et globe dessous et autres peintures par luy fournies pour le feu faict en la place de Greve à cause de l'heureuse naissance de Monseigneur troisiesme fils de France.» — «A Denis Caresme, maistre artillier, arbalestrier et arquebuzier à Paris, la somme de 18$^{l}$ pour les artifices par luy fournis audict feu.» — «A Mathurin Beroult, marchand quincaillier, la somme de 100$^{lt}$ pour l'achapt de 200 livres de poudre à canon, à raison de 10$^{s\,t}$ pour livre, et qui a esté employée pour tous les canons et bouettes de ladicte Ville lors de la solemnité du feu de joye faict en la place de Greve le 26 avril 1608.» (*Arch. nat.*, KK 472, fol. 71 v°-72.)

muid de vin et une grande quantité de pain pour distribuer au peuple.

Et ont iceulx sieurs envoyé mandemens à messieurs les Conseillers de la Ville, Quartiniers et deux bourgeois de chacun quartier mandez pour eulx trouver, ledict jour de samedy, sept à huict heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour accompagner lesdictz sieurs à aller en l'eglise Nostre Dame, où seroit chanté le *Te Deum laudamus*, et de faire faire par lesdictz Quartiniers des feus de joye en chacune dizaine de leur quartier icelluy jour au soir, avec proclamation à haulte voix par le peuple : Vive le Roy. Et encores autres mandemens ausdictz sieurs Conseillers, Quartiniers et bourgeois pour eulx trouver le dimanche ensuivant vingt septiesme dudict mois, sept à huict heures aussy du matin, audict Hostel de la Ville, pour accompagner lesdictz sieurs à la procession generalle qui seroit faicte pour rendre graces à Dieu de ladicte naissance.

Et ont lesdictz sieurs de la Ville faict sonner et carillonner la cloche du pallais ledict jour de samedy vingt sixiesme Apvril. Auquel jour, sur les huict heures du matin, iceulx sieurs seroient partiz dudict Hostel de la Ville pour aller audict *Te Deum*, en habitz et ordre qui s'ensuit :

Premierement marchoient devant les archers, arquebuziers et arbalestriers pistolliers, avecq leurs hocquetons et hallebardes ;

Les sergens de la Ville vestuz de leurs robbes mipartyes, garnyes de leurs navires d'orfaverye ;

Le Greffier de la Ville estoit absent.

Mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, vestuz aussy de leurs robbes mipartyes ;

Le Procureur du Roy, pareillement vestu de sa robbe d'escarlatte.

Et après eulx marchoient aucuns de Messieurs les Conseillers, Quartiniers et bourgeois mandez, tous à cheval.

Et en cest ordre allerent en l'eglise Nostre Dame où estoient messieurs des Courtz souverainnes. Et aussy tost fut chanté en musicque ledict *Te Deum*, avec le pseaulme *Domine in virtute tua*.

Et au mesme ordre que cy devant est dict, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur, Conseillers, Quartiniers et bourgeois sont revenuz audict Hostel de la Ville.

Ledict jour sur les deux heures de rellevée fut tiré grande quantité d'artillerie et bouettes de l'Arcenac du Roy.

Ledict muid de vin a esté deffoncé et distribué au peuple avec grande quantité de pain.

Et le mesme jour, sur les huict heures du soir, fut allumé ledict feu [1] qui estoit preparé devant ledict Hostel de la Ville, et fut tiré les canons, artillerye et bouettes de l'Arcenac de la Ville, qui estoient en la place de Greve, qui feirent ung fort grand bruict. Et devant et après ledict feu, les trompettes, clairons, haulxbois et tambours ont sonné, le peuple criant par plusieurs fois avec grande exclamation et applaudissement de joye : Vive le Roy. Bref tout le jour ne se peut remarquer qu'alegresse et resjouissance.

Et le lendemain, dimanche vingt septiesme dudict mois d'Avril, environ les huict heures du matin, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Procureur du Roy, vestuz desdictes robbes de livrée et assistez d'aucuns de messieurs les Conseillers, Quartiniers et bourgeois, sergens et archers, sont partiz dudict Hostel de Ville pour aller à la procession generalle et ce en pareil rang et ordre qu'ilz estoient lorsqu'ilz allerent au dernier *Te Deum*. Laquelle procession fut faicte à l'antour de la Cité, et la messe dicte à Nostre Dame [2].

Ensuict la teneur des lettres du Roy de l'advertissement de la naissance de mondict seigneur le troisiesme filz de France [3], ensemble de la responce ausdictes lettres par mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins :

De par le Roy.

« Très chers et bien amez. Le contantement que nous avons de la naissance d'ung troisiesme filz,

[1] Payement au sieur Dupont, épicier, de 44s pour une torche de cire blanche de 2 livres qui a servi à allumer le feu de joie pour la rejouissance de la naissance de mgr. le duc d'Anjou. (*Arch. nat.*, KK 472, fol. 85.)

[2] « Plus pour la procession generale qui a esté faicte le 27e jour dudict mois pour la rejouissance de mgr. le duc d'Anjou a esté livré en l'eglise Nostre Dame de Paris 4 torches de deux livres pieces et huict cierges d'une livre pour servir à dire et celebrer la saincte messe en ladicte eglise N. D., qui est tout 16 livres de cire blanche à raison de 22s la livre. » (*Arch. nat.*, KK 472, fol 85.) — Pour le détail des autres dépenses occasionnées par cette cérémonie on peut se reporter aux textes cités plus haut (p. 163 et ss.) à propos des réjouissances analogues faites au moment de la naissance du second fils du Roi.

[3] Cette lettre a été publiée, d'après notre registre, dans les *Lettres missives*, t. VII, p. 532-533. Une lettre analogue fut adressée au Parlement. (*Arch. nat.*, X1A 1818, fol. 244.)

duquel la Royne, nostre très chere espouse, vient presentement d'accoucher, est très grand pour nostre consideration particulliere, mais il regarde principallement le bien de noz subjectz desquelz nous avons ung tel soing qu'il s'estend bien loing par delà le cours de nostre vye, avec ung desir qui nous picque sans cesse de veoir establir pour longtemps une ferme conservation de la paix, du repos et de la seureté que nous leur avons procurée. Ce qui ne se peult mieulx faire, selon les apparences humaines, que par la grace que Dieu nous faict de nous donner une heureuse lignée, et mesmement d'enffans masle, sur l'esperance que nous avons qu'ilz maintiendront le renom de leur pere et que, comme ilz succederont quelque jour en noz biens, ilz nous ressembleront en effectz advantageux au bien de cest Estat. De sorte que nostre resjouissance doit estre secondée de celle de tous nosdictz subjectz en general, puisque la principalle commodité leur en revient. A quoy pour vostre regard nous voullons croire qu'il n'est pas besoing de vous convier d'avantage. Nous vous dirons seullement que, comme de nostre costé nous sommes entierement disposez de rendre graces infinies à sa divine bonté de tant de faveurs qu'il luy plaist de nous departir de sa main liberalle, vous soiez dilligens de faire le semblable de vostre part, affin que tous ensemble nous puissions nous rendre dignes d'une longue jouissance d'icelles; et, pour cest effect, que vous faciez faire des feuz de joye et des processions generalles, où vous ferez chanter le *Te Deum* en la maniere accoustumée, avec touttes les plus grandes demonstrations d'allegresse qu'il vous sera possible. Car tel est nostre plaisir.

« Donné à Fontainebleau, le vingt cinquiesme jour d'Apvril mil six cens huict. » Signé : « HENRY » et plus bas « DE LOMENIE ». Et sur l'inscription, est escript : « A noz très chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris. »

« Sire,

« Il semble qu'il ne reste plus rien à vostre peuple pour parvenir au comble de ses felicitez, puisqu'il a pleu à ceste divine Providence de donner à Vostre Majesté, non à elle mais à la France, ung troisiesme filz par l'heureux accouchement de la Royne; laquelle par ce nouvel appuy se peult maintenant tenir pour très asseurée et demeurer comme ung rocher immobille, pour resister contre tous les orages et tempestes que les envieulx de sa prosperité pourroient eslever pour troubler le calme de sa felicité [1]. Vous assurant, Sire, que, depuis qu'il a pleu à Vostredicte Majesté de tant honnorer vostre bonne Ville que de la rendre la premiere participante de ceste heureuse naissance, après les remerciemens, *Te Deum*, prieres publicques et processions generalles que nous avons faict faire, il ne s'est passé en vostredicte Ville par voz subjectz que acclamations, allegresses, feuz de joye et demonstrations de l'aise et contentement d'ung sy heureux succès. Nous continuerons noz voeuz et prieres à ce qu'il plaise à Dieu de vous multiplier de plus en plus ses benedictions sur Vostre Majesté et vostre royaume, vous y conservant en prosperité avec la Royne et nosseigneurs voz enffans, faisans estroicttes submissions de demeurer eternellement,

« Sire,

« Voz très humbles et très obeissans subjectz et serviteurs, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Faict au Bureau de la Ville, le dimanche vingt septiesme d'Apvril mil six cens huict. »

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« Cappitaine Marchant, trouvez vous avecq tous ceulx de voz Nombres, garniz de leurs hocquetons et hallebardes demain, six heures du matin, en l'Hostel de la Ville pour nous assister à aller en l'eglise Nostre Dame, où sera chanté le *Te Deum* pour rendre graces à Dieu de l'heureuse naissance de Monsieur le troisiesme filz de France. Et oultre trouvez vous, en l'ordre et accompagné comme dessus, dimanche prochain, aussy six heures du matin, audict Hostel de la Ville, pour nous assister à aller à la procession generalle qui se fera pour rendre graces à Dieu de ladicte naissance. Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de la Ville, le vendredy vingt cinquiesme Apvril mil six cens huict. »

[1] Ce passage est emprunté textuellement à la lettre écrite par la Ville au sujet de la naissance du duc d'Orléans (ci-dessus, p. 166). Il en est de même de la formule des vœux exprimés plus loin pour la famille royale.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, trouvez vous avecq deux notables bourgeois de vostre quartier, à cheval et en housse demain, sept heures à huict heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller en l'eglise Nostre Dame, où sera chanté le *Te Deum* pour rendre graces à Dieu de l'heureuse naissance de Monsieur le troisiesme filz de France. Et oultre, trouvez vous dimanche prochain, aussy sept à huict heures du matin, en l'ordre et accompagné comme dessus, audict Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller à la procession generalle qui se fera pour rendre graces à Dieu de ladicte naissance. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy vingt cinquiesme Apvril mil six cens huict.»

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver demain, sept à huict heures du matin, à cheval et en housse, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller en l'eglise Nostre Dame ou sera chanté le *Te Deum* pour rendre graces à Dieu de l'heureuse naissance de Monsieur le troisiesme filz de France. Et oultre, plaise vous trouver dimanche prochain à la mesme heure, à cheval et en housse, audict Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller à la procession generalle qui se fera pour rendre graces à Dieu de ladicte naissance, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy vingt cinquiesme jour du moiz d'Apvril mil six cens huict.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Et ledict jour de dimanche vingt septiesme dudict mois, sur les neuf heures du matin, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier de ladicte Ville, vestuz de leurs robbes mipartyes, le Procureur du Roy, de sa robbe d'escarlatte, assistés d'aucuns de messieurs les Conseillers, Quartiniers et bourgeois mandez, tous à cheval, sont partiz dudict Hostel de la Ville pour aller en ladicte eglise Nostre Dame, marchant devant eulx à pied les trois Nombres des archers de la Ville et sergens d'icelle, vestuz de leurs robbes miparties, ou estans, ayant pris leurs places accoustumez, tost après mesdictz sieurs des Courtz souverainnes estans venuz, le clergé estant prest, sont allez, en l'ordre accoustumé, en procession en ladicte eglise des Augustins, où la messe a esté dicte et celebrée [1]. Et mesdictz sieurs ont acconduict Messieurs de Nostre Dame jusques en leur eglise. Ce faict, mesdictz sieurs de la Ville sont revenuz audict Hostel de Ville, en pareil ordre qu'ilz y estoient allez.

## CCCXI. — Taxe du bois et charbon.

26 avril 1608. (Fol. 340 v°.)

«Sur la remonstrance à nous faicte, au Bureau de la Ville, par le Procureur du Roy et d'icelle que, combien que en faisant l'arrivage par les marchans de bois et charbon de l'eschantillon de leurs marchandises il leur soit par nous donné le prix selon la bonté ou deffectuosité d'icelle, neantmoins journellement nous recevons des plainctes au Bureau par les bourgeois de ladicte Ville du grand prix excessif que lesdictz marchans vendent leurdict bois et charbon oultre et pardessus le prix à eulx donné lors de l'arrivage, requerant y voulloir pourveoir :

«Nous, faisant droict sur ce que dessus, avons faict et faisons deffenses à tous marchans de bois et

[1] Le récit de cette cérémonie du dimanche 27 avril a déjà été donné ci-dessus, p. 251, de façon plus exacte. En effet au témoignage des registres capitulaires, ce n'est pas aux Augustins, comme il est dit ici, mais à Notre-Dame, ainsi que le portait la première relation, que la messe fut célébrée : «Eadem die dominica XXVII aprilis 1608 fuit facta processio generalis circa Civitatem et missa celebrata in ecclesia Parisiensi pro agendis Deo gratiis de fœlici partu et nativitate dicti principis domini ducis Andegavensis, assistentibus ibidem dictis dominis prœsidibus et consiliariis supremi senatus Parisiensis, in vestibus rubeis, et aliis supremis Curiis, Præposito Mercatorum et Ædilibus Urbis ut die præcedenti». (*Arch. nat.*, LL 169, p. 43). Pareille description de la cérémonie figure dans les registres du Conseil du Parlement (*Arch. nat.*, X$^{1A}$ 1818, fol. 302) : «Du dimanche 27$^{e}$ avril 1608. Ce jour, Messieurs dessus nommez, assemblez en la Grand Chambre du plaidoyé d'icelle, sont partis, sur les neuf heures, en robbes rouges et chapperons, pour aller en l'eglize de Paris assister à la procession generalle qui c'est faicte pour rendre graces à Dieu de la naissance du troisiesme fils du Roy, suivant la deliberation du jour d'hier, et est allée ladicte procession à l'entour de la Cité, et la messe dicte en ladicte eglize de Paris».

charbon, tant de ceste ville que forains, de doresnavant vendre leur denrée, bois et charbon, plus que le prix qui leur sera donné lors de l'arrivage, à peine de confiscation de leursdictes marchandises et d'amande arbitraire, et oultre qu'il sera mis banderolles ausdictz basteaulx contenant le prix de ladicte marchandise [1], lesquelles banderolles leur seront baillées lors desdictz arrivages. Enjoignant aux jurez mosleurs de bois de ladicte Ville et de faire attacher le matin lesdictes banderolles aux bateaulx, et tenir la main à l'execution de la presente ordonnance, à peyne de l'amande. Et oultre avons arresté que ledict bois et charbon sera doresnavant mis à prix lors de l'arrivage, assçavoir pour le port de l'Escolle St-Germain, le meilleur gros bois de traverce à six livres dix solz la voye; aultre plus moindre à six livres cinq solz; la voye de bois d'andelle [2] à cent cinq solz; le bois de corde à cent cinq solz; les cotterestz à soixante et sept solz six deniers le cent, les meilleurs fagotz à cinquante-cinq solz et les aultres à cinquante solz aussy le cent et le charbon à dix-huict solz la myne [3]. Et pour le regard des portz de Greve, du Pavé et la Tournelle, le gros bois de mousle sera taxé à six livres quinze solz la voye; le beau bois de traverce à six livres dix solz; d'aultre moindre à six livres; la voye de meilleur bois de corde à cent cinq solz, l'aultre plus moindre à cent solz; les meilleurs cotterests à soixante solz et les moindres à cinquante-cinq solz le cent; les meilleurs fagotz à cinquante-deux solz six deniers, les aultres à cinquante solz et le charbon à seize solz la mine.

«Faict et arresté au Bureau de la Ville, le sabmedy vingt sixiesme jour d'Apvril mil six cens huict.»

## CCCXII. — [Requête au Roi contre le] retablissement des charges de clercs commissaires, controlleurs et gardes aux portes et portz de ceste Ville.

Avril 1608. (Fol. 342.)

*Au Roy*
*et à nosseigneurs de son Conseil.*

«Sire.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris vous remonstrent très humblement que, combien que par arrestz donné en vostre Conseil le troisiesme septembre dernier [4] les clercs commissaires, controlleurs et gardes cy devant establys ès portz et portes de ceste ville de Paris ayent esté supprimez et remboursez de la finance par eulx payée, ce neantmoings sont advertiz que maistre Denys Feideau, subrogé au bail general de toutes les aydes, s'efforce de voulloir restablir et faire revivre lesdictes charges de clercz commissaires, controlleurs et gardes, à quoy les supplians ont ung notable interestz : ce consideré, Sire, il vous plaise recevoir lesdictz supplians opposans audict restablissement pour les causes, raisons et moyens qu'ilz deduiront à Vostredicte Majesté. Et lesdictz supplians continueront à prier Dieu pour la prosperité et santé de Vostredicte Majesté.»

[1] «A Jehan Gatineau, quinquailler à Paris, la somme de 18 l. t. à lui ordonnée par Messieurs, par leur mandement du 21 avril 1608, pour avoir par luy faict six douzaines de banderolles de fer blancq pour sur icelles escripre le prix du bois et charbon et autres marchandises arrivant ès ports de cettedicte Ville.» (*Arch. nat.*, KK 426, fol. 80.)

[2] D'après le *Dictionnaire de Trevoux* on appelait de ce nom «du bois à brûler, presque tout de hêtre, plus court d'un pied que le bois ordinaire, qui prenait son nom de la rivière d'Andelle», affluent de droite de la Seine au-dessus de Pont-de-l'Arche.

[3] Les minutes de jugements sur requête du Bureau (*Arch. nat.*, Z1B 380) renferment quelques mois plus tard, à la date du 12 août 1608, une autre ordonnance destinée à réprimer les fraudes qui se commettaient dans la vente du charbon et permettant de faire saisir le charbon des marchands qui, «au lieu de l'amener aux places publicques, usant de finesse et tromperie font journellement descharger leurdict charbon en certaines maisons qu'ilz ont attitrées soit en ceste Ville ou aux faulxbourgs, où estant ilz l'accommodent et mectent dans des petits sacqs et de deux sommes en font trois et plus, et d'une chartée en font vingt ou xxv sommes, et ne se trouve le plus souvent deux minotz à chacune somme, la plus part desquelz en braize et poussiere».

[4] Cet arrêt est en réalité du 13 septembre 1607. (N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. II, n° 11478.)

## CCCXIII. — Mandement de comparoir en la Cour à l'assignation donnée à la Ville à la requeste de Pierre Guillain.

29 avril 1608. (Fol. 342.)

*De par les Prevost des marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter par devant nosseigneurs de la court de Parlement à l'assignation donnée à ladicte Ville, à la requeste de me Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de maçonnerie de la Ville, et Jehanne Dupuys, veufve de feu maistre Guillaume Guillain, vivant greffier au Bailliage du Pallais, tutrice des enffans mineurs d'ans dudict deffunct et d'elle, tous heritiers de feu Guillaume Guillain, vivant aussy Maistre des œuvres [1]. Et pour deffences remonstrez que la Ville ne peult nullement estre tenue de la debte pretendue par lesdictz Guillain, d'aultant que, pour le payement de ce qu'il estoit deub audict deffunct Guillain, y a plus de vingt sept ans que luy a esté delivré mandemens pour s'en faire payer, lesquelz mandemens ont esté passez et allouez ès comptes de la fortiffication renduz par feu me Hector Gedouin purement et simplement. Et partant c'est à icelluy Gedouin ou ses heritiers à payer ladicte debte [2], lequel Gedouin lesdictz Guillain ont pris pour homme pour ce faire payer. Et partant que lesdictz Guillain et Dupuys ayent à se pourveoir, sy bon leur semble, par devant lesdictz heritiers de Gedoin, ainsy que bon leur semblera, leur deffaillant de garend par ladicte Ville, n'estans recepvables à se pourvoir contre icelle veu le long temps qu'il y a que lesdictz mandemens ont esté delivrez. Requerez estre renvoyez absoubs.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy vingt neufiesme Apvril mil six cens huict.»

## CCCXIV. — Pour publier l'arrêt du Parlement du 26 avril entre les jurez vendeurs et controlleurs de vin et les maistres et gardes.

30 avril 1608. (Fol. 343.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné au juré crieur et aux trompettes de ladicte Ville de publier à son de trompe et cry publicq, sur les portz de ceste ville de Paris, l'arrest de nosseigneurs de la court de Parlement du vingt sixiesme du present mois, donné entre les jurez vendeurs et controlleurs de vins, d'une part, et les maistres et gardes de ladicte marchandise de vins, d'aultre [3].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le trantiesme Apvril mil six cent huict».

## CCCXV. — [Mandement d'intervention dans un procès au Parlement au sujet d'une place appartenant à la Ville, près de la porte de Buci.]

5 mai 1608 [4].

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons intervenir pour ladicte Ville en certain procès pendant en la Court entre Innocent Drouyn, curateur à la succession vacante de Loys Meignan, Denys Leconte et Anthoinette Meignan sa femme, eux disans creanciers de ladicte succession, appellans de

[1] Nous avons déjà parlé de Guillaume Guillain, p. 4, note 6 et p. 44, note 1.

[2] Voir plus haut, p. 210, ce qui est dit des héritiers d'Hector Gédoyn.

[3] On trouvera cet arrêt du 26 avril 1608 reproduit plus loin, p. 296-299, avec le texte du présent mandement et le certificat de sa publication sur les ports de la Ville.

[4] Nous donnons ce mandement d'après les minutes du Bureau (*Arch. nat.*, H 1889).

la sentence donnée au Chastelet entre eux, demandeurs, d'une part, Jehan Bayet, marchant et bourgeois de Paris, deffendeur au principal et demandeur en sommation contre ladicte Ville, d'autre part, et soustenez, comme nous avons faict audict Chastelet allencontre desdictz appellans, que la place dont est question, scize hors et proche la porte de Bucy, de laquelle a esté faict bail audict Bayet [1], appartient à ladicte Ville, et en laquelle iceulx appellans ne peuvent pretendre aucune chose, comme il a esté bien jugé par M. le Prevost de Paris; que sy aultreffoys icelle Ville avoit faict bail audict Meignan d'icelle place, en laquelle avoit esté eslevé quelque maison, et à cause des troubles auroit esté abbattue ainsi que les autres, et partant ledict bail demeuré nul; joinct que, depuis la reduction de ceste Ville en l'obeissance du Roy, iceulx appellans ne se sont aucunement presentez pour le renouvellement de leur bail, comme ont faict plusieurs autres, ny mesme depuys ledict temps n'en ont payé la redevance et loyers. Et par ce moyen soustenez que ladicte Ville a peu disposer de ladicte place, et oultre employez nos advertissemens, inventaires et autres pieces par nous produictes audict Chastelet et poursuivez le jugement dudict procès jusques en diffinitifve.

«Faict au Bureau de la Ville, lundy cinquiesme May mil vi^c huict.

(Signé) «DE VAILLY, P. PARFAICT, CHARBONNIERES.»

## CCCXVI. — [REMONTRANCES AU ROI POUR PROTESTER CONTRE LA CONCESSION FAITE À UN PARTICULIER D'ÉTABLIR 50 BATEAUX-LAVOIRS.]

8 mai 1608. (Fol. 343.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu la coppie du brevet du Roy en datte du cinquiesme Febvrier dernier, contenant le don faict par Sa Majesté à Raymond de Vedel [2], dict Lafleur, cappitaine du charroy de l'artillerye, de l'establissement de cinquante basteaux sur la riviere de ceste Ville, tant audessus que au dessoubz des pontz, avec des banqz, planches et scelles, le tout pour servir à laver des lessives, avec deffenses à ceulx qui tiennent à presant lesdictes scelles ou basteaulx de plus s'y immisser et entremettre, pourveu toutteffois que ledict don feust trouvé juste et raisonnable par le Conseil de Sadicte Majesté; aultre coppie de la requeste par ledict Vedel presentée à nosdictz seigneurs du Conseil, affin d'avoir agreable ledict don, sur laquelle a esté ordonné quelle seroit communicquée ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, pour, eulx ouïz ou veu leur responce, ordonner ce que de raison [3], le tout à eulx signiffié :

«Remonstrent à Sadicte Majesté et à nosdictz seigneurs de son Conseil que de toutte ancienneté, voire de si longtemps qu'il n'est memoire du contraire, ladicte Ville a tousjours jouy du bordage de la riviere, suyvant les ordonnances, et disposé des places à laver lessives, sans que Sa Majesté en ayt jamais disposé, et de temps en temps, quand il y en a eu de vaccantes et delaissées, lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins par charité les ont toujours données à des pauvres servantes norrissent et aultres vieilles gens qui en ont jouy et jouissent leurs vies durant seullement, sans en donner aulcun argent ny redevance [4] quelconque au domaine de ladicte Ville, et à present il se pourra trouver cent ou six vingtz pauvres gens qui ont lesdictes permissions de scelles, qui ne vivent d'aultre chose; que s'il

[1] *Arch. nat.*, Q^1* 1099^201, fol. 391, mercredi 25 mai 1605 : Bail pour 70 ans, fait à Jean Bayet, marchand et bourgeois de Paris, d'une place «assise hors la porte Bucy, joignant et à costé du pont dormant d'icelle du costé de la porte de Neesle», contenant 5 toises de long sur 4 de large, «en laquelle place y a eu autrefois deux petites maisons basties, l'une desquelles s'appeloit le corps de garde», moyennant un loyer annuel de 8 l. t. et à la charge de faire bâtir, avant un an, une maison construite dans les conditions fixées par le rapport y annexé du Maître des œuvres, Pierre Guillain.

[2] Ce Raymond Vedel obtint bientôt, comme nous le verrons plus loin, un privilège beaucoup plus important, celui de l'enlèvement des boues de la Ville.

[3] L'arrêt du Conseil qui ordonne cette communication est conservé dans le registre E 16^B, fol. 205. (N. Valois, t. II, n° 1175.)

[4] Voir la série de concessions de bateaux-lavoirs qu'on trouve dans les cartons de la série Q^1 des Archives nationales. Une quarantaine d'autorisations de ce genre avaient été accordées par la municipalité depuis le commencement du XVII^e siècle jusqu'en 1608 (Q^1 1115)

falloit que ledict don eust lieu, ce seroit les reduire à mandier leurs vies et celles de leurs enffans, mesmes d'entrer en quelque desespoir dont pourroit arriver inconvenient.

«Aussy que ce seroit deposseder la Ville et la priver de plus pouvoir conferer et donner lesdictes places, qui seroit une grande bresche faicte contre l'auctorité de ladicte Ville et injure à leur magistrat.

«Que, oultre tant l'interest de ladicte Ville que desdictz pauvres particulliers, il est impossible que ledict don se puisse executer, car il ne se pourroit asseoir lesdictz cinquante basteaulx sur la riviere sans du tout empescher le cours et chemyn de la navigation, commerce, abbord et descharge des marchandises arrivans journellement et affluant en ceste ville de Paris. Tant s'en fault qu'il y ayt place pour mettre lesdictz basteaulx de scelles, à cause que lesditz portz ne sont assez grand, ordinairement il survient des procès et differends entre lesdictz marchandz et voicturiers pour avoir place pour abborder et descharger leursdictes marchandises.

«Joinct que touttes les permissions qui ont esté données à ceulx qui tiennent et occupent à present lesdictes scelles sont à la charge de tenir lesdictes places et lieulx netz de toutes immondices, et aussy de souffrir d'y laver les lessives bourgeoises, sans prendre aulcuns deniers, en faisant porter des planches et scelles; que sy ledict don avoit lieu et que l'on fust contrainct de passer par la misericorde dudict Lafleur comme estant seul, sans doubte il empescheroit lesdictes lessives bourgeoises et, au lieu d'ung sol que l'on a accoustumé de payer, il en prendroit trois ou quatre.

«Et pour touttes ces raisons, joinct la misere et pauvreté de ceulx qui tiennent à present lesdictes scelles, lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, supplient très humblement Sadicte Majesté et nos seigneurs de son Conseil de revocquer et rejecter ledict don, comme estant au prejudice du publicq, et les conserver en leur antienne possession plus que deux fois centenaire.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le huictiesme jour de May mil six cens huict.»

## CCCXVII. — [Mandement de comparution pour la Ville à propos] d'une rente assignée sur les aides.

8 mai 1608. (Fol. 345.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter pardevant nosseigneurs de la Court des Aydes à l'assignation donnée à ladicte Ville, à la requeste de François Guyart, heritier par benefice d'inventaire de feu Denize Hezin, sa mere, et remonstrez qu'il est question d'une rente assignée sur les aydes, laquelle, sy elle est justement deue, il n'a tenu qu'à luy qu'il n'en ayt esté payé comme tous les aultres rentiers; que lorsque touttes lesdictes aydes ont esté baillées à ferme à maistre Jehan de Moisset et depuis à maistre Denys Feydeau, il se debvoit faire immatriculler sur les registres affin d'en estre payé, ainsy que tous les aultres rentiers ont faict; que par le bail et party general desdictes aydes, tant ledict sieur de Moisset que Feydeau se sont chargez de payer touttes lesdictes rentes, et partant que ledict Guyart ayt à se pourveoir et s'adresser, sy bon luy semble, audict Feydeau. Et requerez pour ladicte Ville estre envoyé absoubz avec despens.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le huictiesme May mil six cens huict.»

## CCCXVIII. — Deffences aux marchands de bois de s'associer et caballer pour la vente des bois.

14 mai 1608. (Fol. 345 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sur la plaincte, qui nous a cy devant esté faicte au Bureau de la Ville par plusieurs bourgeois et marchans plastriers d'icelle, que depuis quelque temps en ça les marchans de bois flotté de ceste Ville s'estoient assotiez ensemblement aux achaptz, vente et distribution dudict bois flotté, qui est ung



IMPRIMERIE NATIONALE.

vray monopole[1]; car au lieu qu'il y avoit en vente ausdictz portz plusieurs pilles de bois et à diverses sortes de personnes qui y seroient pour le vendre ordinairement, il n'y a sur ledict port que deux personnes, l'ung pour le vendre et en recepvoir l'argent, et l'aultre pour en tenir le controlle, et par ce moyen fault passer par leur misericorde et achepter ledict bois à leur volonté; au lieu que, s'ilz estoient plusieurs marchans, à l'envy l'ung de l'aultre ilz vouldroient vendre, et par ce moyen se relacheroient du pris. Et pour la justiffication de ce que dessus nous auroit esté mis en noz mains coppie de ladicte association. Sur laquelle aurions mandé au Bureau de ladicte Ville Guillaume Philippes, Vallentin Guenault, Guillaume de Villaine, Jehan Pajot, et aultres marchans de bois flotté, ainsy assotiez, auxquelz dès lors aurions verballement faict deffences de s'ayder de ladicte association, ains vendre leurs marchandises separement et à l'antienne façon. Neantmoings depuis ledict temps, ayans iceulx marchans baillé leurs remonstrances pour faire vallider leur pretendue association, n'ont delaissé et delaissent de s'en servir, au grand prejudice, surcharge et foulle du publicq. Pour à quoy remedier, et sur ce ouy et ce requerant le Procureur du Roy et de la Ville, avons cassé et declaré nul ladicte pretendue association ou communaulté, et faisons deffences ausdictz Philippes, de Villaines, Guenault, Martin Le Secq[2], Estienne Ozon, Pajot et tous aultres de s'en ayder, ains achepter, vendre et debiter separement et à part leurs marchandises de bois flotté, suivant l'antienne forme et coustume, à peyne de confiscation dudict bois et d'amande arbitraire. Et enjoignons aus susdictz marchans cy dessus nommez, au cas qu'ilz ayent en ceste Ville du bois en commung de leurdicte pretendue association, de le lotir dedans vingt quatre heures pour tous delaiz, pour estre venduz, comme dict est, chacun separement et à part, aussy à peyne de confiscation. Et oultre leur faisons très expresses deffences et à tous aultres marchans de bois flotté de doresnavant faire telles assotiations, sur les mesmes peynes que dessus, nonobstant toutes les remonstrances qu'ilz pourroient faire au contraire, comme estant pernicieuse, à la foulle et surcharge du publicq. Ce qui leur sera signiffié, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le meccredy XIIII^e jour de May mil six cens huict.»

## CCCXIX. — Concession d'eau à la maison de santé hors la porte du Temple.

19 mai 1608. (Fol. 347.)

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par messieurs les commis au gouvernement du revenu temporel de l'Hostel Dieu de Paris, contenant que lorsqu'il fut resolu par la volonté du Roy de faire la maison de la Santé à present encommancée hors la porte du Temple[3], il fut aussy jugé estre necessaire

[1] Le registre des audiences du Bureau (*Arch. nat.*, Z^1^H 108) relate, à la date du 2 mai 1608, une de ces plaintes : «Entre le Procureur du Roy de la Ville, demandeur, et Nicolas Thierry, maistre plastrier demeurant à la Croix Faulbin, present, deffendeur. Enquis ledict deffendeur de quoy il ce plainct du bois flotté qu'il se vend sur le port? A dict qu'il n'y a qu'un an que le bois flotté ne luy coustoit que IIII l. II s. VI d. pour voie et à present il luy couste CX s. et plus à cause de l'association que les marchands de bois flotté ont ensemble, au lieu que autrement y avoit dix ou douze marchans qui vendoient leur bois sur le port où y avoit plusieurs pilles entamées, à present il n'y a qu'un petit garçon qui vend tous ledict bois et ung aultre qui controolle la vente, tout lequel bois est meslé, partie de bon, partie de mauvais, et pour ce qu'il n'y a qu'un marchand et non plusieurs à cause de l'assotiation, il est contrainct de prendre dudict bois, bon ou mauvais, et au lieu de quatre voies de bois qu'il luy falloit pour cuire son plastre, à cause que ledict bois n'est bon, il luy en fault cinq ou six. Nous, parties oyes, avons ordonné que ledict deffendeur baillera sa plaincte et presentera sa requeste par escript laquelle sera communiquée aux marchans.»

[2] *Arch. nat.*, Z^1^H 109, 2 août 1608 : Acte donné par le Bureau à Martin Le Secq «de ce qu'il a presentement declaré que pour obeir à nostre sentence du XIIII^e jour de may dernier il se desistoit de l'association et communaulté avec lesdictz deffendeurs [Guillaume Philippes, Guillaume de Villaine, Valentin Guenault et Guillaume Pajot] et n'entendoit nullement s'en aider».

[3] L'hôpital Saint-Louis, dont la construction avait été ordonnée par l'édit de mai 1607. (Voir ci-dessus, p. 177-180.) Un article des comptes du Bureau de l'Hôtel-Dieu (*Inventaire de l'Hôtel-Dieu de Paris*, t. II, p. 214-215) montre que «monsieur Sainctot, l'un de messieurs les gouverneurs», avait été «deputé par la compagnie pour porter au Roy estant lors à Fontainebleau les divers plans du bastiment de la maison de santé pour savoir lequel d'iceux Sa Majesté auroit agreable». Le marché pour les travaux du nouvel hôpital fut conclu le 20 juin 1607 (Cocheris, t. III, p. 354), et la première pierre posée le 13 juillet suivant. Claude Vellefaux, voyer de Saint-Germain-des-Prés, fut chargé de diriger la construction de cet édifice, qui s'éleva sur des terrains situés dans

d'avoir des eaues des fontaines de cestedicte Ville, ce qui fut par nous lors promis. Et d'aultant que en l'année derniere il a esté remarqué qu'à faulte desdictes eaues, plusieurs pauvres ouvriers travaillans en ladicte maison feurent malades, et aucuns d'eux moururent, ce qui pourroit encores arriver en la presente année ou du moings divertir plusieurs desdictz ouvriers de voulloir y travailler pour n'y trouver eaues bonnes, requerans qu'il nous pleust ordonner qu'il sera promptement pris des eaues du regard ou des thuyaulx desdictes fontaines les plus proches de ladicte maison, et ce jusques à six lignes, et sans discontinuation que les thuiaulx seront mis pour faire aller lesdictes eaues au dedans de ladicte maison. Consideré le contenu en laquelle requeste, après que nous nous sommes transportez sur les lieulx et veu l'advis de Pierre Guillain[1], Maistre des œuvres de ladicte Ville, et conclusions du Procureur du Roy de la Ville, auxquelz, de notre ordonnance, ladicte requeste a esté communicquée, et attendu que c'est pour la commodité d'une maison publicque, avons ausdictz sieurs gouverneurs de l'Hostel Dieu, donné, conceddé et octroyé ung cours d'eaue qui sera tiré des fontaines publicques de ladicte Ville, pour fluer en la maison de la Santé. Et pour ce faire, sera faict au dedans du grand regard qui est aulx faulxbourgs Sainct Laurent et au dessus de l'eglise, à costé de l'auge, une aultre petitte aulge garnie de plomb, en laquelle descoullera l'eaue qui sera prise en ladicte grande aulge par ung petit thuiau de cuivre d'ung pied de long ou environ, faict par le bout de dehors en forme de mamelle, dont le trou rond sera percé de la grosseur de trois lignes de diametre, qui est la grosseur de l'eaue que nous accordons ausdictz sieurs gouverneurs. Et au dedans de la petitte aulge sera souldé ung thuiau de grosseur competante pour la conduicte de l'eaue des fontaines en icelle maison, le tout aux fraiz et despens desdictz sieurs gouverneurs; à la charge de la restrinction desdictes eaues quand la necessité le requerra. Sy donnons en mandement audict Guillain de faire executer ces presentes selon leur forme et teneur.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix neufiesme jour de May mil six cens huict.»

## CCCXX. — [Lettres du Roi] pour la conservation de l'eau concedée à l'*Ave Maria*.

29 mai 1608. (Fol. 350.)

De par le Roy.

«Très chers et bien amez. Les pauvres filles religieuses, abbesse et couvent Saincte Claire, dicte l'Ave Maria[2], de nostre ville de Paris, nous ont faict entendre qu'il a esté tiré quelques branches d'eaue, pour amener à des maisons particullieres, du grand thuiau qui faict la fontaine de la Porte Baudoyer de ladicte Ville, et mesmes en a esté separé du leur qui y est pris, occasion de quoy la fontaine

la censive du chapitre Notre-Dame, comme l'indique l'extrait suivant des registres capitulaires, au 19 janvier 1608 : «Communicabitur cum consilio quoad nonnullas terras per dominos Urbis et gubernatores Domus Dei emptas pro constructione domus sanitatis, in censiva Dominorum existentes, pro conservatione jurium Dominorum.» (*Arch. nat.*, LL 169, p. 5.) Du Breul (p. 1002-1004) reproduit les inscriptions qui furent gravées au-dessus et de chaque côté de la porte de la chapelle. On y voit pour quelle raison l'établissement fut placé sous le patronage de saint Louis, «qui, pro Christi servatoris gloria adversus infideles tot bellis feliciter gestis, in Affrica demum morbo pestilenti mortalitatem exuit». Cette inscription montre que la chapelle fut achevée en 1608, et, en effet, au mois d'avril de cette année, Henri IV écrivit au pape pour obtenir des indulgences en faveur de ceux qui visiteraient «l'hospital Saint Louis de Santé qu'il a advisé de faire bastir près les faulxbourgs de S. Laurent». (*Lettres missives*, t. VII, p. 535.) Le 6 août 1608, le Parlement attribua à la chapelle de l'hôpital Saint-Louis les ornements qui servaient à l'ancienne confrérie des changeurs, établie autrefois dans la chapelle Saint-Leufroy. (Félibien, t. III des *Preuves*, p. 46.) Sur l'organisation du service hospitalier dans cette sorte d'annexe de l'Hôtel-Dieu, on peut consulter l'ouvrage de M. Alexis Chevalier, qui a pour titre : *L'Hôtel-Dieu de Paris et les sœurs augustines*, Paris, 1901, in-8°, p. 255-260.

[1] Cet avis figure dans les minutes de la Ville. (*Arch. nat.*, H 1889.)

[2] Le couvent de l'Ave Maria avait succédé à l'ancien Béguinage fondé par saint Louis, rue des Barrés, vers le milieu du XIIIe siècle. Après avoir traversé une période brillante et compté un personnel très nombreux, le Béguinage de Paris était, comme tous les établissements de ce genre en France, tombé en décadence dans le courant du XVe siècle. Louis XI, en 1471, donna la maison des Béguines à des religieuses du tiers-ordre de Saint François, sous le nom de *couvent de l'Ave Maria*. Cette mesure fut combattue par la reine Charlotte de Savoie, qui désirait que la succession des Béguines fût attribuée aux religieuses de Sainte Claire. Après la mort de Louis XI, ce fut cette dernière solution qui prévalut, et des lettres patentes d'octobre 1483, confirmées par d'autres du mois d'août 1485, attribuèrent définitivement aux Clarisses l'hôtel du Béguinage. (Voir notre étude sur les *Béguines de Paris*, dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. XX (1893), et Raunié, *Épitaphier du Vieux Paris*, t. I, p. 268-270.)

qui a accoustumé de tirer, par concession de noz predecesseurs, en leur couvent, ne va plus. Et d'aultant que nostre voulloir et intention est que ladicte fontaine leur soit conservée, suivant l'octroy qui leur en a esté cy devant faict et par nous confirmé : à ceste cause, nous vous mandons et ordonnons par la presente signée de nostre main que vous aiez à faire jouir plainement et entierement lesdictes religieuses, abbesse et couvent, de la mesme quantité d'eaue qu'elles avoient accoustumé d'avoir d'antienneté en leurdicte fontaine, suivant et conformement à ladicte concession qui leur en a esté faicte, et à c'est effect à faire oster et rompre telles des branches qui ont esté depuis mises èsdictz thuiaulx pour aller aux maisons particullieres que vous verrez estre necessaires. Car tel est nostre plaisir[1].

«Donné à Fontainebleau, le vingt neuf^e jour de May mil six cens huict.» Ainsy signé : «HENRY», et plus bas : «DE LOMENIE». Et sur l'inscription est escript : «A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.»

## CCCXXI. — [MANDEMENT DE COMPARUTION AU CHÂTELET] À CAUSE D'UNE MAISON SCIZE RUE DU PETIT PONT.

2 juin 1608. (Fol. 351.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«M^e Geoffroy Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons vous presenter pour icelle Ville à l'assignation à elle donnée en sommation, à la requeste de André Langlois, marchant drappier, bourgeois de Paris, proprietaire d'une maison scize sur le Petit Pont du costé d'aval l'eaue, à l'enseigne de *la Chaire*, et où cy devant y avoit pour enseigne le *Chevallier au Cigne*[2], lequel Langlois est aussy poursuivy audict Chastellet à la requeste de m^e François Frequant, recepveur de la terre et seigneurie de Sainct Germain des Prez. Prenez le faict et cause pour ledict Langlois et, sans prejudicier à voz fins declinatoires, soustenez allencontre dudict Frequant qu'il est mal fondé en sa demande et que ladicte maison cy dessus n'est nullement en la censive desdictz religieux, ains au contraire est en la censive et seigneurie fonciere de ladicte Ville, et chargée envers elle de deulx solz quatre deniers parisis de menuz cens portant lotz, ventes, saisines et amandes quant le cas y eschet, et de cent solz tournois de gros cens, ainsy que nous justiffierons en temps et lieu. Et d'aultant qu'il est question des droictz du domaine de ladicte Ville, dont la congnoissance appartient à nosseigneurs de la Grande Chambre de ladicte court de Parlement, où ladicte Ville par previllege special a ses causes commises en premiere instance, requerez le renvoy de ladicte cause en ladicte Court, et en cas de desny, appellez comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy deuxiesme jour de Juin mil six cens huict.»

## CCCXXII. — [CONVOCATION À UNE ASSEMBLÉE DU CONSEIL DE VILLE.]

2 juin 1608. (Fol. 352.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver demain, deux à trois heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur les lettres d'eedict pour le desmanbrement de l'office de recepveur et payeur des rentes de ladicte Ville, à nous renvoyé par arrest de nosseigneurs de la Chambre des Comptes, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy deuxiesme Juin mil six cens huict.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement envoyé à chacun de messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

[1] Nous verrons ci-dessous, p. 264-265, ce qui concerne l'exécution de ces travaux.

[2] Cette maison est ainsi désignée dans le compte du domaine de la Ville pour 1608 : «De André Langlois, au lieu des heritiers de Laurens Cressé qui avoit droit de Margueritte Leschassier, vefve de feu m^e Pierre Aurillot et auparavant de Jehan Bonvant, qui estoit aussy au lieu des hoirs de feu Jacques Le Maire, pour une maison estant sur ledict Petit pont qui estoit en plusieurs maisons et ediffices, en laquelle soulloit pendre pour [enseigne] le *Cheval eschappé* et à present le *Chevallier du Signe*, tenant d'une part à l'hostel du *Croissant*, appartenant à Simon Boucquet, d'autre part à.....» (*Arch. nat.*, KK 425, fol. 100 v°.)

## CCCXXIII. — Assemblée de Messieurs de Ville pour deliberer sur les lettres et edit pour le demembrement de l'office de receveur general et payeur des rentes.

3 juin 1608. (Fol. 352 v°.)

Du mardy troisiesme jour de Juin mil six cens huict.

En l'assemblée de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle pour deliberer sur les lectres d'eedict pour le desmembrement de l'office de recepveur general et payeur des rentes de ladicte Ville assignées sur le Clergé et receptes generalles, renvoyé à ladicte Ville par arrest de nosseigneurs de la Chambre des Comptes, sont comparuz :

Messieurs

Sanguyn, seigneur de Livry, Conseiller en la court de Parlement, Prevost des Marchans;

Gouffé, de Vailly, Parfaict, Charbonnieres, Eschevins;

Messieurs

Le president de Boulancourt, de Versigny, Du Drac, D'Aubray, Le Tonnelier, Aubry, sieur d'Auvillier, Arnault, Abelly, Conseillers de Ville.

Lecture faicte desdictes lettres pattentes du Roy données à Paris au mois de Mars dernier pour le desmembrement de l'estat de maistre Jehan de Moisset, commis à la recepte et payement des rentes assignées sur le Clergé et receptes generalles, et l'affaire mise en deliberation :

A esté arresté et conclud que la Ville n'empesche le desmembrement de la commission dudict de Moisset à la charge que ceulx qui seront en sa place seront seullement pourveuz par commission tout ainsy que en jouist à present ledict de Moisset, et que, vaccation advenant desdictes charges et commissions par mort, resignation, forfaicture ou aultrement, il y soit esleu, commis et pourveu par ladicte Ville de personnes cappables, suivant les antiens eedictz et contractz d'engagement desdictes rentes.

Ensuict la teneur de l'arrest du Conseil et la lettre du Roy pour ledict desmembrement :

*Extraict des registres du Conseil d'estat*[1].

« Sur ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil par maistre Jehan de Moisset que par eedict du mois de novembre mil six cens trois Sa Majesté auroit esteinct et supprimé les six offices de receveurs et paieurs des rentes de la ville de Paris assignées sur les deniers des aydes, receptes generalles et Clergé de France, iceulz reduictz et reunis en ung seul office creé et erigé par le mesme eedict, duquel office Sadicte Majesté auroit disposé au proffict dudict de Moisset, qui depuis, ayant justement satisfaict au traicté et composition d'icelluy office, l'auroit seul jusques à present exercé par commission, ce que volontiers il desireroit continuer et se faire recepvoir à faire l'exercice en tiltre d'office, mais, comme l'experience luy a faict congnoistre l'impossible de pouvoir ce faire sans quelque relache et intermission pour avoir moyen de compter d'ung maniement sy notable et d'une distribution si particulliere qu'il convient faire, en dresser les estatz et comptes et les rendre comme il appartient, estant grandement occupé en la maintenue et conservation de noz droictz des Gabelles dont il a la ferme generalle, il auroit esté contrainct recourir à Sadicte Majesté et la supplier très humblement luy permettre luy passer demission ou aultrement disposer de la moictyé de sondict office au proffict de personne cappable et qualité requise, à condition que le pourveu en ladicte moictié feroit alternativement avec luy l'exercice d'icelluy office, pour commancer au temps qui sera stipullé et accordé entre luy et le personnage au proffict duquel il entend faire sadicte demission; requerant icelluy de Moisset luy estre subvenu auparavant sa reception, laquelle advenue seroit suivie d'une forme beaucoup plus difficile que celle qui est de present à observer, laquelle ne conciste qu'en la reformation de ses lettres : le Roy en son Conseil a permis et permet audict de Moisset la desunion de sondict office, et à ceste fin a ordonné et ordonne que les lettres de provision, sy aulcunes luy ont esté expediées sur son

[1] Le texte de cet arrêt ne figure ni dans la collection des minutes du Conseil, ni dans le recueil de pièces imprimées de la collection Rondonneau.

brevet et quictance de finances, seront reformées et faictes pour une moictié d'icelluy et que l'aultre moictié il sera expedié autres lettres de provision portant creation d'un office alternatif, recepveur et paieur desdictes rentes, dont l'exercice sera faict par années alternatifvement avec l'antien, duquel est ou sera pourveu ledict de Moisset, à condition toutteffois que les gages que soulloit prendre ledict de Moisset pour ledict office seront partagez entre luy et son compagnon qui sera pourveu de l'alternatif d'icelluy.

«Faict au Conseil d'Estat tenu à Fontainebleau, le dernier jour de May mil six cens sept.»

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous present et advenir salut.

«Par nostre eedict du mois de Novembre mil six cens trois nous estimions avoir trouvé l'unicque remede au desordre qui estoit en l'acquict des rentes constituées à l'Hostel de Ville de Paris sur les deniers de noz aydes, receptes generalles et Clergé, en reduisant le tiltre et exercice des six receptes d'icelles en une seule personne, et à la verité c'estoit bien y apporter quelque diminution, mais l'experience nous a bientost faict congnoistre que, sy bien six officiers estoient la cause de la confusion, ung seul n'estoit entierement suffisant d'une function sy importante, et qu'un sy grand maniement, une distribution sy ample, sy particulliere et sy diverse requeroit de l'intromission pour congnoistre et examiner les actions de ceulx qui y sont emploiez, disposer tant de pieces et acquictz, en dresser les inventaires et estatz et en compter, et qu'autrement c'estoit retomber en la mesme confuzion. Ce qui nous meut peu après aussy de distraire de ces six receptes les deux des aydes et d'y pourveoir d'une personne à part. Maintenant, estans entrez en la mesme consideration pour les quatre du Clergé et receptes generalles restans, nous avons estimé n'estre moings necessaire d'y pourveoir, et de faict, en ayant faict faire l'ouverture et proposition en nostre Conseil pour ce assemblé, l'affaire meurement traicté et deliberé, il a esté ainsy jugé. En consequence de quoy, de l'avis d'icelluy, avons par ce present nostre eedict perpetuel et irrevocable, attendu l'effect de ladicte suppression et reunion par le remboursement de six recepveurs et l'exercice par commission desdictes quatre receptes depuis faicte par ung seul, desjoinct, demembré et separé, desjoignons, desmenbrons et separons ledict office et charge de recepveur et paieur general des rentes assignées sur le Clergé et receptes generalles, et icelluy partagé et partageons en deux, aux tiltre et qualitez, l'ung d'ancien et l'aultre d'alternatif, de noz conseillers et recepveurs generaulx et payeurs des rentes de l'Hostel de nostre bonne ville de Paris assignées sur le Clergé et receptes generalles conjoinctement, et lesdictz offices, en tant que besoin seroit, de nouveau creez et erigez, creons et erigeons en tiltre d'offices formez aux mesmes honneurs, auctoritez, præeminance, franchises, libertez, droictz, taxations, esmolumens, et aux gaiges de dix mil livres chacun, faisant les vingt mil y attribuez, assignez sur la mesme nature, pour estre lesdictz offices exercez alternatifvement et y estre par nous pourveu de personnes cappables cy après, selon et conformement à nostre susdict eedict. Si donnons en mandement à noz amez et feaulx conseillers les gens de noz Comptes à Paris qu'ilz facent lire, publier et registrer cestuy nostre eedict, et garder et observer inviolablement le contenu selon sa forme et teneur, faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant ladicte suppression et reduction à quoy, attendu les causes dessus dictes, nous avons desrogé et desrogeons par ces presentes, ausquelles, affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel.

«Donné à Paris, au mois de Mars l'an de grace mil six cens huict et de nostre regne le dix neufiesme.»

Signé : «HENRY», et sur le reply : «Par le Roy, POTIER».

Et scellé du grand scel de cire verte [1].

[1] Cet édit fut vérifié et enregistré à la Chambre des Comptes le 5 juillet 1608. (*Arch. nat.*, P 2669, *Plumitif*, fol. 87 v°, et PP 124, *Table des anciens mémoriaux*, p. 35.)

## CCCXXIV. — Nomination d'experts pour priser la valeur d'une portion de maison appartenant aux Haudriettes.

4 juin 1608. (Fol. 356.)

Du mercredy quatriesme jour de Juin mil six cens huict.

«Ledict jour messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris ont nommé et convenu avec les dames et religieuses des Audriettes des personnes de Jehan Fontaine, Maistre des oeuvres de charpenterie du Roy, commis à la voyrie de ladicte Ville, et Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de maçonnerie de la Ville, pour faire la prisée et estimation de la partye et portion d'une maison scize devant l'eglise sainct Jehan, appartenant ausdictes religieuses, ordonnée estre retranchée et prise pour la commodité de la Ville et accroissement de la rue[1]; le tout suivant l'arrest de nosseigneurs de la Court du vingt ungiesme jour du moys d'Apvril mil six cens huict[2].»

Ainsy signé : «Charlotte Marchant» et «J. Reverend»[3].

## CCCXXV. — [Mandement de comparution au Châtelet] à cause d'une maison saisie sur le pont dormant de la porte St Germain des Prez.

6 juin 1608. (Fol. 356 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Geoffroy Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons, vous presenter à l'assignation donnée à maistre Claude Lestourneau. Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, à la requeste de Guillaume Buzet, bourgeois de Paris, commissaire estably au regime et gouvernement d'une maison separée en deux demeures, scize sur le pont dormant de la porte Sainct Germain des Prez, saisye à la requeste de Charles Contesse, maistre maçon. Prenez, au nom de ladicte Ville, le faict et cause pour ledict Lestourneau, et remonstrez que, dès le [vingt] deuxiesme Septembre mil six cens quatre, la Ville auroit faict bail à Anthoine Charpin, pour cinquante années, d'une place à ladicte Ville appartenant, scize sur les fossez de la Ville, proche la porte Sainct Germain, contenant vingt piedz de large et quatre thoises et demie de long, moyennant quinze livres tournois de loyer par chacun an payable à la recepte du domaine de ladicte Ville, à la charge par ledict Charpin de faire bastir au desir et conformement audict bail[4]; et, estant deub à ladicte recepte du domaine trois années et demie desdictz loyers, ledict Recepveur a faict saisir iceulx loyers entre les mains des locataires de ladicte maison; et pour ces raisons et comme bailleurs d'heritages, soustenez qu'à bonne et juste cause ledict Recepveur a faict saisir lesdictz loyers et que, par preference à tous aultres, il doibt estre payé desdictz loyers tant escheus que à escheoir; à quoy vous conclurez avec despens.

«Faict au Bureau de la Ville, le sixiesme jour de Juin mil six cens huict.»

[1] Nous avons vu plus haut, p. 221, le début de cette affaire.

[2] Une copie de cet arrêt figure dans les papiers provenant des Haudriettes (*Arch. nat.*, S 4624), et une autre dans les minutes du Bureau avec cette mention «ne fault enregistrer».

[3] On trouvera plus loin, à la date du 20 juin, le rapport des experts.

[4] *Arch. nat.*, Q1* 1099[201], fol. 3077 v° : 22 septembre 1604. Bail passé par la Ville à Antoine Charpin, demeurant faubourg Saint-Germain, en vertu du rapport de visite fait par Pierre Guillain portant «qu'il seroit bon bailler icelle place au proffit de la Ville à telles charges que par vous sera advisé et d'y bastir maison manable pour la decoration de la Ville».

## CCCXXVI. — Profondeur de la fondation du residu du mur de la grande Salle de l'Hostel de Ville du costé du Sainct Esprit.

9 juin 1608. (Fol. 351 v°.)

Du lundy neufiesme jour de Juin mil six cens huict.

« Ledict jour Augustin Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville, a, suivant l'ordonnance verballe de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, pris la profondeur de la fondation du residu du mur de la grand Salle de l'Hostel de la Ville du costé du Sainct Esprit, avec Marin de la Vallée, entrepreneur des bastimens dudict Hostel de Ville; et laquelle fondation s'est trouvée monter unze piedz depuis le fondz d'icelle jusques à l'empattement des arcades, et ce sur la longueur de dix piedz ou environ, et la petitte espaulette de mur, faicte pour soustenir ladicte fondation, est de pareille profondeur, sur trois piedz de large. » Ainsy signé : « Guillain ».

## CCCXXVII. — [Nomination d'experts] pour faire un nouveau toisé des ouvrages faictz à la porte de la Tournelle.

10 juin 1608. (Fol. 357.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« Après avoir veu le thoisé en forme d'esime [1] des ouvraiges de maçonnerie faictes à la porte de la Tournelle par Loys Ricquette, il est ordonné que nouveau thoisé sera faict entier par Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de ladicte Ville, et par ung aultre juré maçon qui sera nommé par ledict Ricquette. Lesquelz nommez priseront et estimeront la besongne dudict Ricquette, qui n'est mentionnée par son marché [2]. Et à l'instant ledict Ricquette, pour ce mandé au Bureau, a nommé de sa part Pierre Chambigez, juré du Roy en l'office de maçonnerie.

« Faict au Bureau de la Ville, le dixiesme jour de Juin mil six cens huict. »

## CCCXXVIII. — [Ordonnance prescrivant de visiter la conduite d'eau des religieuses de l'*Ave Maria*, pour remédier à la diminution d'eau dont elles se plaignent.]

17 juin 1608. (Fol. 357 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« Veu au Bureau les lettres de cachet du Roy du vingt neufiesme jour de May dernier, signées « HENRY », et au dessoubz « de Lomenye », à nous envoyées par sadicte Majesté [3] affin de faire jouir plainement et paisiblement les religieuses de l'Ave Maria de leur fontaine et faire fluer l'eaue en leur maison, avons ordonné que recherche sera faicte des thuiaulx de la fontaine desdictes religieuses pour recongnoistre d'où peult procedder la faulte qu'ilz ont du flux de l'eaue en leur dicte maison, reffaire les casseures et souldures necessaires et remectre quelques pieces de thuyau, s'il se trouve necessaires; et commancer à la prise de l'eaue d'icelle fontaine qui est en la vieille rue du Temple, et continuer jusques en leur dicte maison, et faire restablir les pavez qui auront esté levez sur lesdictz thuiaulx, le tout aux

[1] Vieux mot pour *estimation*. (Voir *Dictionnaire de Trévoux*.)

[2] Le marché passé avec Riquette a été publié plus haut, p. 146-148.

[3] Voir plus haut, p. 259-260, le texte de ces lettres.

fraiz et despens de ladicte Ville, comme les autres fontaines d'icelle, attendu la pauvreté desdictes religieuses[1]. Et sera la presente baillée au Maistre des oeuvres de maçonnerie de la Ville qui a la charge des fontaines d'icelle, pour icelle faire mettre à entiere execution.

«Faict au Bureau de la Ville, le dix septiesme jour de Juin mil six cens huict.»

## CCCXXIX. — [Devis et marché des] ouvrages tant de thuille que d'ardoise à faire à la porte du Temple.

17 juin 1608. (Fol. 358.)

*Ensuivent les ouvraiges de couvertures necessaires à faire, tant de thuille que d'ardoise, au dessus de la porte du Temple et ès appartenances.*

«Premierement, il convient couvrir de neuf la plus grande partye du comble, au dessus de ladicte porte couverte de thuille, tant à cause des ouvertures qu'il a convenu faire pour les thuiaulx de cheminées, lucarnes, que une bée estant du costé des champs au dessus de ladicte porte.

«Item, il convient couvrir de neuf ung appantis nouvellement erigé de neuf, estant à l'entrée de la montée du costé de la Ville.

«Item, il convient couvrir de neuf trois contrepilliers, sçavoir ung du costé [de la Ville] et deux du costé des champs.

«Item, il convient couvrir d'ardoise la tourelle estant au dessus de la montée.

«Je certiffie que lesdictz ouvraiges de couverture tant thuille que ardoise sont necessaires à faire pour les logis et maçonnerie dudict portail.

«Faict le trente ungiesme et dernier jour de May mil six cens huict.»

Ainsy signé : «Guillain».

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Ce jourdhuy dix septiesme Juin mil six cens huict, a esté faict marché au Bureau de la Ville, avec Leon Thomas, couvreur ordinaire de la Ville, de faire par icelluy Thomas, bien et deument au dire du Maistre des oeuvres de la Ville, tous et ungs chacuns les ouvraiges de couverture qu'il convient faire à la porte du Temple pour loger le portier[2] et mentionnez au devis transcript de l'aultre part. Le tout moyennant le pris et somme de sept vingtz livres tournois qui luy seront payez par maistre Claude Lestourneau, Recepveur de ladicte Ville, des deniers accordez par le Roy pour les ouvraiges publicques d'icelle, au feur et à mesure qu'il travaillera et selon noz ordonnances et mandement.»

## CCCXXX. — [Procès-verbal d'expertise et estimation réglant l'indemnité due aux Haudriettes pour la mise à l'alignement d'une maison de la rue Saint-Jean-en-Grève.]

20 juin 1608. (Fol. 348.)

«A nosseigneurs de la court de Parlement, nous, Jehan Fontaine, Maistre des oeuvres de charpenterie des bastimens du Roy et commis de la voirie de la ville de Paris, et Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de ceste Ville et juré des oeuvres de maçonnerie, par vertu et en ensuivant certain arrest en datte du vingt ungiesme jour du mois d'Apvril mil six cens huict[3], signé : du Tillet, donné de nosdictz seigneurs en la court de Parlement entre les religieuses Bonnes femmes de la chappelle et hospital feu Estienne Haudry, fondé à Paris, rue Mortellerie, demanderesses à l'entherinement d'une requeste presentée à ladicte

[1] Payement de 18 livres fait à Gilles Gautier, marchand de pavé, en vertu d'un mandement du Bureau du 17 juin 1608, «pour trois cens de pavé que ledict Gaultier a fourny aux Filles de l'Ave Maria ausquelles par charité leur auroit esté donné ledict pavé pour recouvrir les tuyaulx des eaux de leur couvent... A lui 90[l] (par mandement du 4 octobre 1608) pour xv cens de pavé que ledict Gaultier a fourny pour ladicte fontaine de l'Ave Maria». (*Arch. nat.*, KK 469, fol. 44 v°.) Payement à Remy Dupuis, manouvrier, de 32[l] 10[st], par ordonnance du 7 juillet 1608, pour «ouvrages de tranchées et recouvertures par luy faictes sur les thuyaux de la fontaine de l'Ave Maria, suivant le marché de ce faict avec luy moyennant la somme de xxvi[st] pour chacune thoise cube à deux cens seize pieds pour thoise, tant pour vuider que pour remplir». (*Arch. nat.*, KK 469, fol. 88 v°.)

[2] Les ouvrages de maçonnerie à faire à la porte du Temple pour le logement du portier avaient été, comme nous l'avons vu p. 239, confiés à Augustin Guillain.

[3] Voir ci-dessus, p. 263.



IMPRIMERIE NATIONALE.

Court le vingt neufiesme jour de Novembre mil six cens sept, d'une part, et les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris, deffendeurs à l'entherinement d'icelle requeste, d'aultre part, et à la requeste desdictes parties, le vingtiesme jour du mois de Juin [1] oudict [an] que dessus, sommes transportez en une maison scize en ceste ville de Paris, rue S^t Jehan en Greve, au devant et à l'opposite de l'eglise, pour, suivant ledict arrest prendre et donner l'alignement du mur qu'il convient faire sur rue pour le retranchement de quelque portion de ladicte maison que lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins entendent prendre pour le reslargissement et embellissement de ladicte rue, et d'icelluy mur prendre et donner les eschantillons, estallonnements, marques et repaires selon qu'il doibt estre assiz et planté et en oultre, en execution dudict arrest et suivant la nomination des noms faict par lesdictes partyes par certain acte faict audict Hostel de Ville le quatriesme jour de Juin audict an, signé : « Courtin », Greffier audict Hostel, « Charlotte Marchant et Reverend [2] », bonnes femmes et religieuses de ladicte chappelle, aussy priser et estimer ce que peult valloir le fondz de terre dudict retranchement, eu esgard à l'assiette d'icelle maison, à la fondation du mur sur rue jà faicte et eslevée le long d'icelle maison [3] et jusques à rez de chaussée; lequel allignement, ès presences de noble homme m^e Gouffé, l'ung des Eschevins de ladicte Ville, m^e Pierre Perrot, Procureur du Roy dudict Hostel de Ville, m^e André Canaye, l'ung des maistres administrateurs et gouverneurs du revenu de ladicte chappelle, et maistre Estienne Tailleau, recepveur desdictes dames, nous avons prins et donné ainsy qu'il appartient, et avons trouvé que le mur qu'il convient faire sur rue, le long d'icelle maison desdictes dames, pour le retranchement d'icelle et accroissement de l'eslargissement de ladicte rue audict endroict, se doibt tirer d'ung droict allignement, sans ply ny coulde, après l'arrest de la teste de la premiere assize de pierre de taille de la jambe estayere sur rue d'entre icelle maison desdictes dames religieuses et une aultre maison joignant appartenant à monsieur Longis, jusques et contre le mur moictoien à l'aultre costé d'icelle maison desdictes dames, separant la maison de ladicte veufve Toré, par lequel bout, du costé d'icelle Toré, sera le devant dudict mur sur rue et le devant de la teste de la premiere assize de pierre de la jambe estayere, qu'il convient faire audict endroict entre icelles deux maisons à cause dudict retranchement, assiz et planté à dix piedz de distance d'un traict faict à plomb, contre la troisiesme assize de pierre de taille de la premiere jambe soubz poultre du costé de la rue estant en icelluy mur moictoyen, servant pour la maison desdictes dames.

« Lequel retranchement qu'il convient faire d'icelle maison desdictes dames, suivant ledict allignement cy dessus par nous donné, trouvons avoir et contenir de fondz de terre et superficie trois piedz de largeur par le bout du costé d'icelle maison de ladicte veufve Thoré, revenant à rien par l'autre bout du costé de la maison dudict Longis, sur quatre thoises et demie de longueur que ladicte maison a de face sur rue, en ce comprins les deux demyes d'espoisseur desdictz murs moictoyens, sur lequel fondz de terre et retranchement qu'il convient faire auroit esté encommancé à faire pour rediffier ladicte maison ledict pan de mur sur rue et icelluy eslevé jusques au rez de chaussée de la rue, maçonnée de moillon de plastre. Lequel retranchement d'icelle maison, fondz de terre et superficie de la place, nous avons prisée et estimée, et les prisons et estimons à la somme de trois cens livres tournois [4], eu esgard audict mur faict à neuf en fondation sur ladicte rue, qui avoit

[1] Le texte du registre porte *20 mai*, ce qui est évidemment une erreur. L'expertise, dont nous avons ici le procès-verbal, n'a pu avoir lieu qu'au mois de juin, puisque la désignation des experts, au dire du procès-verbal lui-même, n'a été faite que le 4 juin, et que l'indemnité qui leur fut attribuée a été versée entre leurs mains dès le 23 juin, comme nous le verrons ci-dessous. Il faut donc lire *juin* à la place de *mai;* quant au chiffre du quantième, rien ne s'oppose à ce qu'il soit exact.

[2] Le texte de cet acte est enregistré ci-dessus et la minute est conservée dans le carton H 1889. L'expédition, signée «Courtin», à laquelle il est fait allusion ici, doit être celle qui figure aujourd'hui dans les papiers provenant des Haudriettes. (*Arch. nat.*, S 4624.)

[3] Nous avons vu, p. 221, que l'immeuble appartenant aux Haudriettes, sis sur le terrain que la Ville prétendait exproprier, venait d'être démoli et qu'on en avait entrepris la reconstruction. Les Bonnes femmes d'Etienne Haudri firent élever deux maisons sur cet emplacement comme l'indiquent A. des Cilleuls et J. Hubert dans le *Domaine de la Ville*, p. 94, d'après une notice composée en 1718 par le rédacteur de l'Inventaire des titres des religieuses de l'Assomption, communauté en laquelle s'étaient transformées les anciennes Haudriettes. (*Arch. nat.*, S* 4635, p. 155-157.)

[4] On trouve, en effet, le 1^er août 1608, l'ordonnancement d'un payement de 300 livres fait aux Haudriettes «pour une portion de la maison sise devant la porte de l'eglise Sainct Jehan, qui a esté prise et retranchée pour la decoration de la rue et commodité publique». (*Arch. nat.*, KK 469, fol. 89.)

esté faict, qu'il conviendra desmolir à cause d'icelluy retranchement, et consideré l'assiette d'icelle maison; en reprenant par lesdictes dames les materiaulx provenans d'icelle desmolition.

«Et tout ce certiffions estre vray, tesmoing noz seings cy mis les an et jour dessusdictz.»

Ainsy signé : «Guillain, Fontaine» et «de Verdun[1]».

## CCCXXXI. — [Expertise à propos d'un différend soulevé, entre Pierre Guillain et Marin de la Vallée, au sujet de la construction du mur de la grande Salle de l'Hôtel de Ville.]

20 juin 1608. (Fol. 358 v°.)

«Sur la contestation d'entre Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de maçonnerie de la Ville, d'une part, et Marin de La Vallée, juré du Roy en l'office de maçonnerie et entrepreneur des bastimens dudict Hostel de Ville, pour raison de ce que ledict Guillain pretend que, en travaillant par ledict de La Vallée à l'eslevation du mur de la grand Salle[2] de l'Hostel de ladicte Ville du costé de l'eglise du S^t^ Esprit, ledict de La Vallée n'a suivy le desseing et vielz vestiges par ce qu'il faict ledict mur non plus espoix d'ung costé que d'aultre et neantmoings icelluy mur doibt estre plus espoix et en biez du costé de la court que de l'aultre costé, et partant fault que ledict de La Vallée abatte et reface ledict mur à ses despens, ayant mal travaillé et au contraire du plan et des desseings dudict bastiment, et que ledict de La Vallée a dict avoir bien et deument travaillé suivant son marché et desseing, et que l'allignement luy a esté donné des fondations dudict mur en la presence du filz dudict Guillain[3], que tous les jours, tant ledict Guillain que son filz l'ont veu travailler à l'eslevation dudict mur, sans s'en plaindre ne luy en parler, et à present que ledict mur est eslevé de cinq à six assises et la fondation faicte ledict Guillain n'est recepvable à ce plaindre, et luy, qui est Maistre des oeuvres, ne doibt attendre qu'il feust elevé, et partant, s'il fault abbattre ledict mur, soustient que ce doit estre aux fraiz et despens dudict Guillain; et quant l'on vouldroit faire ledict mur plus espoix, declare que ce n'est de son marché, et qu'il en doibt estre payé selon la prisée. Et sur ce que lesdictz Guillain et La Vallée s'en sont rapportez au dire d'expers et

[1] *Arch. nat.*, S 4624 : Quittance donnée le 23 juin 1608 par le sieur de Verdun, en son nom et en celui de Jehan Fontaine et Pierre Guillain, pour leur salaire d'avoir donné «l'allignement du retranchement qu'il convient faire de la maison appartenant ausdictes dames, sise rue S^t^ Jean en Greve, pour l'accroissement et rellargissement de ladicte rue suivant l'arrest de la cour» et «faict la prisée et estimation de la valleur dudict retranchement».

[2] C'est seulement l'année suivante que devaient être terminés les travaux d'aménagement de la grande Salle, comme le montrent une ordonnance de payement d'un acompte de 750 livres à Nicolas Morisseau, pour ouvrages de serrurerie «tant aux portes que à la grande Salle de l'Hostel de Ville» (*Arch. nat.*, K K 469, fol. 63 v°, 29 juillet 1609) et une autre ordonnance du 12 août 1609 prescrivant de payer une somme de 20 livres à Muidebled, menuisier, «pour avoir faict une porte brisée à deux manteaux pour la grande Salle de l'Hostel de Ville, icelle porte collée et emboistée à clef et à languette de deux poulces d'espaisseur, de bois de Montargis» (*Ibid.*, fol. 64).

[3] Quelques jours plus tard un nouveau différend s'éleva entre Pierre Guillain et Marin de la Vallée au sujet d'une question d'alignement, mais cette fois La Vallée passa outre et poursuivit les travaux sans tenir compte des observations du Maître des œuvres, comme le montre le certificat suivant, daté du 30 juin 1608 : «Nous, Pierre Chambiges et Claude Vellefaux, maçons jurez pour le Roy aux œuvres de maçonnerie, certiffions à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris que, nous estant au bureau de l'Escriptoire, Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de maçonnerie de ladicte Ville, nous auroict remonstré que lesdictz sieurs Prevost des Marchans [et Eschevins] auroient verballement ordonné que nous nous transporterions en l'Hostel de ladicte Ville pour marquer les lieux et places des allignemens des murs de separation qu'il convient faire du costé de l'eglise et hospital du Sainct Esprit pour l'accomplissement dudict Hostel de Ville, au desir des rapportz de visitations par nous faictz, contractz et arrestz de la Court, d'aultant que lhors de ladicte visitation icelluy Guillain estoict mallade et ne sçavoict ce qui avoict esté arresté, nous requerant voulloir nous transporter audict Hostel de Ville pour marquer iceulx lieux, et à l'instant se seroict aussy trouvé audict bureau de l'Escriptoire Marin de La Vallée, entrepreneur des ouvraiges dudict Hostel de Ville, lequel nous auroict dict, en la presence dudict Guillain, qu'il n'estoict besoing marquer de nouveau ledict allignement ny faire aulcune declaration et qu'il sçavoit fort bien tout ce qui avoict esté disposé, et qu'en luy baillant coppie desdictz rapportz, arrestz et contractz, il executteroict le contenu en iceulx selon leur forme et sans y rien obmettre, et qu'il responderoict de ce qu'il y feroict. Au moyen de quoy aurions differé de nous acheminer audict Hostel de Ville, dont ledict Guillain nous auroict requis acte, à luy octroyé pour luy servir et valloir en temps et lieu ce que de raison. Faict soubz noz seings cy mis, le dernier jour de juing mil six cent huict. (Signé) : P. Chambiges, C. Vellefaux, Le Prevost.» (*Arch. nat.*, H 1889.)

gens ad ce cognoissans, au moien de quoy avons mandé audict Hostel de la Ville Claude Guerin et Claude Velfaulx, jurez du Roy en l'office de maçonnerie, et Jehan Coing, maistre maçon à Paris et entrepreneur des bastimens du Roy, auxquelz avons faict entendre le differend d'iceulx Guillain et La Vallée et à eulx faict faire le serment de bien fidellement, en leurs consciences, visiter les lieulx et en faire leur rapport, ce qu'ilz ont promis faire. Et à l'instant ont lesdictz susnommez expers veu et visité lesdictz lieux, en la presence de nous, Prevost des Marchans et Eschevins, ensemble ont veu le desseing et plan dudict Hostel de Ville, le marché dudict de La Vallée et les attentes tant d'une part que d'autre, l'une faicte d'antienneté du costé de la Greve et l'autre nouvellement faicte du costé de la court. Ont lesdictz susnommez expers faict leur rapport duquel la teneur ensuict :

«Sont d'advis, attendu que ledict mur est encommancé à eslever tant en la fondation que de six assises au dessus d'icelle, et aussy après avoir veu en l'estage du rez de la Salle trois assises du pied droict de l'antienne massonnerie plantée et erigée pour servir d'huisserie pour entrer de ladicte Salle dedans le pavillon qui sera sur l'eglise Sainct Esprit, dont lesdictz piedz droictz sont d'allignement après le mur dont est question planté, que ledict mur soit parachevé de l'espoisseur et longueur qu'il est encommancé, avec parpains entre deux ung jusques à la haulteur telle qu'il sera necessaire de faire, ensemble faire la maçonnerie du contre pillier lié avec ledict mur à l'endroict où il doit estre planté; en quoy faisant il n'en peult arriver aulcun inconvenient. Ce qu'ilz ont certiffié estre vray.

«Faict audict Hostel de Ville, le vendredy vingtiesme jour de Juin mil six cens huict.» Ainsy signé : «Guerin, Vellefaux» et «Coing».

## CCCXXXII. — [Ordonnance prescrivant au capitaine La Marcq d'établir incessamment le service de bateaux dont il est concessionnaire entre Sens et Paris.]

20 juin 1608. (Fol. 360.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est enjoinct au cappitaine La Marcq, donataire par le Roy des droictz de voictures de ceste ville de Paris à Sens ou de Sens à Paris, de incessamment faire faire l'establissement des basteaulx ordinaires pour mener et conduire touttes personnes et marchandises, comme il est porté par les arrestz du Conseil du Roy [1], et à cest effect bailler et faire comparoistre par devant nous les cautions ordonnées par lesdictz arrestz, à peyne de y estre pourveu pour le bien publicq et de tous despens, dommages et interestz, et sera signiffié.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingtiesme Juin mil six cens huict.»

## CCCXXXIII. — Feu de la S^t^ Jehan.

23 juin 1608. (Fol. 360.)

*Solempnité du feu S^t^ Jehan.*

Le vingt troisiesme jour de Juin mil six cens huict, vigille de la feste de Monsieur Sainct Jehan, ayant esté preparé en la place de Greve ung beau feu pour la resjouissance de la naissance de mondict seigneur Sainct Jehan [2], en la maniere accoustumée, seroit venu sur les quatre heures de relevée

[1] Voir plus haut, p. 194 et 222.

[2] Le feu de la Saint-Jean était une des cérémonies annuelles que la municipalité parisienne célébrait avec le plus de solennité. Sauval a publié dans l'*Histoire des antiquités de la ville de Paris* (t. III, p. 631-633) le compte des dépenses occasionnées par cette fête en 1573; il est intéressant de rapprocher de ce texte et de la relation fournie par notre registre les mentions antérieures qui montrent bien le caractère traditionnel de ces réjouissances. Les renseignements les plus anciens qu'on possède sur ce sujet paraissent fournis par le compte des dépenses faites la veille de la Saint-Jean-Baptiste 1426 (*Arch. nat.*, KK 403, fol. 84) «pour cause du feu que on a accoustumé faire chacun an à pareille journée en la place de Greve à Paris : c'est assavoir pour buche de mole, cotterest, bourrées, merrien et cordes pour hourder l'arbre; pour le sallaire des ouvriers qui l'ont hourdé et levé amont, pour charretiers, broutiers, gardes d'icelluy feu, chevilles de fer, feurre, chapeaulx, boulayes, pain, vin, serises, torches, espices de

et par commandement du Roy, Monsieur de Liancourt, Gouverneur de ceste Ville, avec lequel mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Greffier de la Ville sont allez allumer le feu selon l'ordre et ainsy qu'il ensuit :

Premierement marchoient les trois cens archers, arquebuziers et arbalestriers de ladicte Ville; les tambours et fiffres et trompettes, les joueurs d'instrumens de ladicte Ville, sonnant des haultbois et cornet à boucquins[1]; plusieurs gentilshommes de

chambre, flambeaux et chandelles de bougie, les parties contenues et declarées en ung feuillet de papier cy rendu auquel est attaché ledit mandement de mesdictz seigneurs semblablement ci rendu ..... LX l. p.»

Pour le commencement du XVI^e siècle on possède un document plus détaillé, c'est l'original de l'ordonnancement fait par la municipalité du payement des dépenses occasionnées par le feu de la Saint-Jean de 1512 :

«Rolle de la despense faicte de l'ordonnance de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris par Philippe Macé, Receveur d'icelle, le mercredi XXIII^e jour de Juing l'an mil cinq cens et douze vigille monsieur Sainct Jehan Baptiste, pour et à cause du feu fait en la place de Greve ledict jour ainsi qu'il est acoustumé faire par chacun an.

«Et premierement pour l'achapt d'ung grand arbre pour faire ledict feu ..... L s. p.
«Pour les chartiers qui l'ont amené en ladicte place de Greve ..... VI s. p.
«Pour quatre chevrons pour tenir en contrefiche ledict arbre ..... VIII s. p.
«Pour ungne roue et ung tonneau à mectre au bout d'en hault ledict arbre ..... VI s. p.
«Pour le moulinet ..... IIII s. p.
«Pour demy cent de menu compte pour faire chevilles à mectre dedans ledict arbre pour tenir les bourrées ..... III s. p.
«Pour trois cens bourrées et costeretz au pris de X s. p. le cent ..... XXX s. p.
«Pour trente troys mosles de boys vif au pris de IIII s. II d. p. le mosle ..... VI l. XVII s. VI d. p.
«Pour les jurez ..... II s. IIII d. p. I d. t.
«Pour le portaige dudict boys jusques audict arbre ..... VIII s. p.
«Pour avoir fait entasser ledict boys à l'entour dudict arbre et fait la fosse ..... VIII s. p.
«Pour deux vingtaines corde de thil et une livre menue corde pour lyer lesdictes bourrées à l'entour d'iceluy arbre ..... VI s. VIII d. p.
«Pour clou ..... II s. p.
«En feurre ..... II s. p.
«Pour les charpentiers quy ont dressé ledict arbre, mys les contrefisches et bourrées ..... IIII l. p.
«Pour guynes, cerises et pommes de capendu ..... V s. p.
«En deux douzaines et demye pain blanc ..... II s. VI d. p.
«En trente pintes de vin clairet à VIII d. t. la pinte ..... XVI s. p.
«En cinq brocqs autre vin à VI d. t. la pinte, chacun brocq contenant douze paintes ..... XXIIII s. p.
«A la chappelliere pour six grandes escharpes et six bouquetz de roses vermeilles à tenir en la main avec troys douzaines de chapeaux à servietes ..... LVI s. p.
«A Pierre Seguier, espicier, pour douze livres espices de chambre à IIII s. p. la livre ..... XLVIII s. p.
«A luy pour six torches chacune de quatre livres pesans ensemble vingt quatre livres, au pris de quatre solz huit deniers parisis la livre, dont a esté alumé ledict feu ..... CXII s. p.
«Aux archers de ladicte Ville qui assisterent ledict jour en la place de Greve ..... XXIIII s. p.
«Aux arbalestriers d'icelle qui pareillement assisterent iceluy jour ..... XII s. p.
«Aux menestriers qui jouerent ledict jour en l'Ostel de ladicte Ville et accompaignerent Messieurs au feu ..... LVI s. p.
«Aux dix sergens de la Ville qui pareillement accompaignerent Messieurs audict feu ..... XXXII s. p.
«A celuy qui a prins le moulinet et apporté oudict Hostel de la Ville devant Messieurs ..... IIII s. p.
«Somme toute ..... XXXVII l. V s. p. I d. t.

«Nous, Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, voulons et consentons que la somme de trente sept livres cinq solz parisis ung denier tournoys qui payée a esté comptant de nostre ordonnance par Philippe Macé, Receveur du domaine de ladicte Ville, aux personnes et pour les causes cy dessus declairées en chacun article de ce present rolle de despense dudict feu de la Sainct Jean Baptiste soit allouée en ses comptes dudict dommaine et rabatue des deniers de sadicte recepte partout où il appartiendra en rapportant ces presentes seullement.

«Donné au Bureau de l'Ostel de ladicte Ville, soubz noz signetz, le second jour de juillet l'an mil cinq cens et douze. (Signé) R. TURQUAIN, DE MONTMIREL, J. CROQUET, G. SOUCHAY, A. DISOME, HESSELIN.» (*Arch. nat.*, MM 897, n° 19, recueil connu sous le nom de Cahiers paléographiques.)

[1] «A Claude Crestot, dict de La Haye, m^e joueur d'instrument de ceste ville de Paris, la somme de 12 l. t. à luy ordonnée tant pour luy que pour ses compagnons... pour avoir par eulx joué de leurs instrumens et assisté au feu de la S^t-Jehan 1608.» — «A Mathurin Noiret, trompette-juré du Roy ès Ville, prevosté et viconté de Paris, la somme de 10 l. t. a eulx ordonnée par Messieurs pour avoir par luy et autres trompettes par luy appellez assisté au feu de la S^t Jehan aud. an 1608.» — «A Jehan de La Pierre et Nicolas Portescille, tambour et fifre de ceste ville de Paris, tant en leurs noms que comme eulx faisans et portans forts des aultres tambours et fiffres dudict Hostel de Ville, la somme de 6 l. t. à eulx ordonnée... pour avoir assisté au feu faict en la place de Greve la veille S. Jehan Baptiste audict an 1608....» (*Arch. nat.*, KK 426, fol. 44 et 45.)

la suitte de mondict sieur le Gouverneur; les sergens de ladicte Ville vestuz de leurs robbes mi partyes.

Après eulx, le Greffier de ladicte Ville, seul, vestu de sa robbe mi partye, avec une grande escharpe d'oeilletz rozes et autres belles fleurs, ung chappeau d'oeilletz dans son bras et ung grand boucquet à la main.

Après luy marchoit mondict sieur le Gouverneur et à costé de luy, à main gaulche, estoit mondict sieur le Prevost des Marchans, qui avoient aussy chacun une grande escharpe d'oeilletz et fleurs blanches, ung chappeau au bras et ung boucquet à la main.

Et après eulx, messieurs les quatre Eschevins ayant semblablement chacun une grande escharpe, chappeau et boucquet semblables à celluy dudict Greffier [1].

Et au mesme ordre furent faictz trois tours à l'entour dudict feu.

Et auxquelz sieurs Gouverneur, Prevost des Marchans, Eschevins et audict Greffier fut baillé chacun une torche allumée qui estoient portées par leurs serviteurs, à la reserve d'icelle dudict sieur Gouverneur qui estoit portée par le controlleur du bois de ladicte Ville [2].

Et ayans tous chacun allumé ledict feu revindrent au mesme ordre audict Hostel de Ville veoir jouer les belles figures et artiffices [3] estans dressées [4] sur l'arbre dudict feu.

Ce faict, et l'artillerie et bouettes ayant joué [5], fut presenté la collation audict sieur Gouverneur, prince, princesses, seigneurs et dames qui estoient dans le petit Bureau [6].

Et auparavant et après ledit feu lesdictz prince, princesses, seigneurs et dames dancerent en la grande Salle.

*Nota* que les torches tant dudict sieur Gouverneur que mondict sieur le Prevost estoient de cire blanche, et celle desdictz sieurs Eschevins et Greffier estoient de cire jaulne [7].

(1) «A Genevieve Thuilleau, boucquetiere de ladicte Ville, la somme de 144 l. t.... pour avoir par elle fourny les escharpes, chapeaux et boucquets d'œillets, roses et autres fleurs qui ont esté necessaires lors de la solemnité du feu S. Jehan pendant deux années finies au jour S. Jehan 1607 et 1608.» (*Arch. nat.*, KK 426, fol. 45 v°.)

(2) «A Mathurin Moiron, controleur du bois et charbon arrivant ès ports et places de ceste ville de Paris, la somme de 150 l. 4 s. t. à luy ordonnée par mesd. sieurs..... en datte du 27 Juing 1608..... pour le feu faict la veille de la S^t Jehan Baptiste 1608.» (*Arch. nat.*, KK 426, fol. 40.)

(3) «A Denis Caresme, maistre artilier, harquebuzier et artificier à Paris, la somme de 200 l..... pour les figures et artifices mises au feu S^t Jehan 1608.» (*Arch. nat.*, KK 426. fol. 40 v°.)

(4) C'est à cette opération probablement que se rapporte le payement de 40 s. t. fait à Denis Mahon, tourneur, «pour une eschelle par luy fournie le jour Sainct Jehan Baptiste.» (*Arch. nat.*, KK 426, fol. 83 v°.) — Une des clauses mises par la Ville dans le bail d'une maison de la place de Grève, la maison des *Chats*, était la charge «de faire une grande lucarne pour asseoir et dresser les angins pour lever l'arbre ordonné pour le feu Sainct Jean». (*Arch. nat.*, Q^1* 1099^198, fol. 85, bail passé, le 9 juillet 1515, à Barthelemy Le Chat de la maison sise au coin de la rue de la Mortellerie, sur la place de Greve, où pend pour enseigne la *Souche*.)

(5) «A Mathurin Beroult, la somme de 100 l. t. pour l'achat de 200 livres de poudre à canon qui a esté employée pour tous les canon et bouettes d'icelle Ville lors de la solemnité du feu S^t Jehan de ladicte année [1608].» (*Arch. nat.*, KK 472, fol. 71.) — Payement de 75 livres à Nicolas Morisseau, maître de l'artillerie, pour le feu S^t Jean de l'année 1608. (*Arch. nat.*, KK 428, fol. 35.)

(6) Compte de Joachim Dupont, épicier, «pour la collation faite la veille du jour S^t J.-B. 1608 qui a esté faitte en la salle de ladicte Ville, où ont assisté le sieur de Liancourt, gouverneur de Paris, plusieurs gentilshommes, dames, damoiselles, bourgeoises et autres. Et premierement a esté fourny la quantité de 146 livres de confitures seiches de plusieurs sortes differentes, de prix faict avec luy par lesdicts sieurs, à raison de 40 s. t. la livre, revenant à II^c IIII^xx XII l. — Plus a fourny la quantité de 138 livres trois onces de dragées fines de toutes sortes differentes, de prix faict avec ledict Dupont à raison de 25 s. la livre, montant le tout à la somme de CLXXII l. XVI s. IIII d. Plus pour 44 bouettes garnie d'une livre piece, la somme de IIII l. VIII s. — Plus a esté fourny vingt une tartée de massepain glassée, à raison de III l. V s. la piece, montant à la somme de LXVIII l. V s. Plus un grand massepain glacé pour la collation de monsieur le Premier President, vallant VI l.» (*Arch. nat.*, KK 472, fol. 86 v°.) — Payement de 259 l. 10 s. à Marcial Coiffier, cuisinier, pour le dîner de la Saint-Jean 1608. (*Arch. nat.*, KK 428, fol. 34 v°.) — «A Charles de Bonnefonds, beuvetier de la Ville, la somme de 310 l. 8 s. à luy ordonnée par mesdictz sieurs... pour son remboursement du contenu en ses parties par luy frayées et desbourcées tant au disné que à la collation du jour et veille Monsieur S^t Jehan Baptiste, lors de la solemnité du feu de ladicte année 1608.» -- «A Jehan Dargent, m^e boulanger à Paris, la somme de 45 l. t. à luy ordonnée par mandement... du 20^e jour de Decembre 1608 pour la quantité de cinquante douzaines de petits pains blancs par luy fourny et livré à ladicte Ville pour la collation du feu S. Jehan de l'année 1608 et pour le festin de l'election de monsieur le Prevost des Marchans et de deux de messieurs les Eschevins....» (*Arch. nat.*, KK 426, fol. 41 et 46.)

(7) Compte de Joachim Dupont, épicier. «A esté fourny pour le sieur Gouverneur une torche blanche de 2 livres pour servir à allumer le feu, la somme de XLIIII s. Plus pour la garniture de deux poignées de vellours de couleurs, la somme de XL s. Plus pour une

## CCCXXXIV. — [Mandement de comparution devant les Trésoriers de France] à cause d'une maison rue Haulte Vennerie, au coin de la rue des Arcis.

25 juin 1608. (Fol. 361 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter par devant Messieurs de la justice du Tresor à l'assignation donnée à ladicte Ville en sommation, à la requeste de Marc Nicolas, maistre appoticquaire, et de la veufve et heritiers feu Nicolas son frere, proprietaires d'une maison scize en ceste ville de Paris, rue de Haulte Vennerye, faisant le coing de la rue des Assis et en laquelle y a une tournelle. Lesquelz Nicolas sont aussy adjournez et poursuiviz audit Tresor, à la requeste du procureur du Roy en ladicte justice, poursuitte et dilligence de monseigneur le prince de Condé[1]. Prenez la cause pour lesdictz Nicolas, et soutenez que ladicte maison cy dessus declarée est en la censive et seigneurie fonciere de ladicte Ville et chargée envers elle de huict solz parizis de cens, portant lotz, ventes, saisines et amande quant le cas y eschet[2]; pour laquelle maison lesdictz Nicolas et leurs predecesseurs se sont inscriptz dans le pappier terrier de ladicte Ville. Et partant, estant question des droictz du domaine d'icelle Ville dont la congnoissance appartient à nosseigneurs de la Grande Chambre de la court de Parlement, où par privillege special ladicte Ville a ses causes commises en premiere instance, requerez le renvoy de ladicte cause par devant nosdictz seigneurs de la court de Parlement. Et en cas de desny appellez comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt cinquiesme Juin mil six cens huict.»

## CCCXXXV. — [Mémoire en réponse à la réclamation de 25,000 écus adressée à la Ville par le sieur de Vigny ou son cessionnaire.]

30 juin 1608. (Fol. 362.)

*Pour monstrer que maistre François de Vigny ou bien maistre François Estienne, sieur d'Esbelles, son cessionnaire, sont mal fondez en leur demande contre la Ville, pretendant leur estre deub vingt cinq mil escuz : au contraire icelluy de Vigny doibt à icelle Ville de grandes sommes de deniers à cause de ses charges de receveur general et paieur des rentes de la ville de Paris assignées tant sur les aydes que receptes generalles, n'ayant ledit de Vigny rendu entierement compte de sesdictes charges*[3] :

«En premier lieu icelluy de Vigny n'a rendu compte pour ce qui concerne la recepte et payement des rentes des aydes que jusques au dernier De-

autre torche de cire blanche paisant 2 livres pour M. le Prevost des Marchands, la somme de 44 s. Plus pour la garniture de deux poignées de velours de couleur, la somme de XL s. Plus a esté fourny pour Mrs les 4 Eschevins et pour le Greffier de Ville 5 torches de cire jaulne de 2 livres piece, qui est 10 livres de cire à raison de 21 s. la livre, revenant à la somme de 10 l. 10 s. t. Pour les 10 poignées de taffetas de couleur la somme de 100 s. Plus une douzaine de bastons blanc pour les archers, 30 s.» (*Arch. nat.*, KK 472, fol. 87 v°.)

(1) Les minutes de la Ville (H 1889) renferment une série de mandements d'intervention du même genre provoqués par des poursuites exercées devant la Chambre du Trésor contre des propriétaires de maisons sises rue de la Vannerie, à la requête du prince de Condé agissant sans doute, ainsi que nous l'avons vu plus haut, comme «donataire du Roy de ses droits seigneuriaulx feodaulx, etc., advenuz et escheuz à S. M. en l'estendue de la generalité de Paris». Voici l'énumération de ces mandements : 14 mars 1608, rendu sur la sommation de Durand Yon, pour la maison du *Chapeau royal;* 28 avril, sur la sommation de Claude Cordellier, sr de La Brosse, pour la maison de l'*Arbalète,* auparavant l'*Homme à deux têtes;* 22 mai, sur la sommation d'Olivier de La Porte, pâtissier, pour la maison de l'*Image St Jean;* 3 juillet, sur la sommation de Nicolas Quetin.

(2) Le compte du domaine de 1609 (*Arch. nat.*, KK 427, fol. 119 v°) marque en effet 10 sols tournois de gros cens à percevoir rue de la Haute Vannerie sur «Marc Nicolas, fils et heritier de feu Marc Nicolas, pour une maison sise rue des Assis en laquelle y a une tourelle».

(3) Le 14 avril 1608 on trouve une lettre par laquelle le Bureau réclame à M. de Versigny le sac de procédure contenant les pièces concernant le procès entre la Ville et François de Vigny :

«Monsieur, nous sommes advertis que vous avez encores entre vos mains le sacq et production de la Ville à cause du procès

cembre mil cinq cens quatre vingtz quatre, excepté toutteffois de l'assignation des trente mil escuz de rente constituez au mois d'Aoust oudict an IIII^xx IIII, dont ledict s^r de Vigny en a seullement compté jusques au dernier Decembre mil cinq cents quatre vingtz cinq.

«Et partant, pour ce qui est desdictes aydes, ledict de Vigny doibt du moings compter des années IIII^xx cinq, six, sept et huict, dont il se trouvera redevable de grandes sommes de deniers, ayant reçeu jusques audict temps les deniers des fermes et neantmoings n'a payé lesdictes rentes, et dont la Ville est garente envers les particulliers rentiers.

«Pour les rentes assignées sur les receptes generalles, ledict de Vigny n'en a entierement compté, encores qu'il ayt reçeu lesdictes assignations jusques en l'année quatre vingtz huict.

«Et partant sur icelles rentes il fault que ledict de Vigny ayt de grandz deniers entre ses mains, n'ayant compté d'aulcunes des assignations que jusques au dernier Decembre mil cinq cens quatre vingtz quatre.

«Quant aux rentes assignées sur le Clergé dont les comptes se rendent à la Chambre des Comptes, encores que ledict sieur de Vigny ayt receu les deniers dudict Clergé jusques au commencement de l'année quatre vingtz neuf, neantmoings, il se trouve qu'il n'a compté d'icelles rentes que jusques au dernier Decembre mil cinq cens quatre vingtz quatre, et n'ayant rendu compte d'iceulx deniers du Clergé des années IIII^xx V, VI, VII et VIII, il est à presupposer, comme il se trouvera veritable, que ledict de Vigny doibt à icelle Ville de grandes sommes de deniers, lesquelles il n'est pas possible d'exprimer jusques ad ce qu'il ayt rendu compte entierement du maniement desdictes charges.

«Que sy il est deub audict de Vigny lesdictz vingt cinq mil escuz des deniers des dons et octrois et du domaine, comme il pretend, il est à croire, comme est la verité, que pour les advancer il a prins lesdictz deniers desdictes rentes, qui n'est pas la centiesme partye de ce qu'il doibt à ladicte Ville, et pour ces raisons ledict d'Esbelles n'est nullement recepvable en sa demande.»

Le trentiesme jour de Juin mil six cens huict aultant des presentes a esté baillé à monsieur de Maupeou [1].

## CCCXXXVI. — [Démarche du corps de Ville auprès de l'assemblée du Clergé, pour obtenir payement de l'arriéré dû par ledit Clergé pour l'acquittement des rentes de la Ville.]

30 juin 1608. (Fol. 363 v°.)

L'an mil six cens huict le lundy trentiesme jour de Juin [2] du matin, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville, estans advertiz que Messieurs du Clergé de France estoient assemblez aux Augustins [3], lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, assistez de monsieur le Procu-

qu'elle a tant contre M^e Françoys Estienne sieur d'Esbelles, ayant droit par transport de m^e Françoys de Vigny, que contre plusieurs autres eulx disans creanciers de la Ville, dont vous estiez rapporteur, duquel sacq et production nous avons affaire pour nous deffendre contre ledict d'Esbelles qui nous poursuict de nouveau. C'est pourquoy nous vous prions mectre ès mains du Greffier de ladicte Ville ou son commis ledict sacq et production de la Ville pour estre mis en noz mains, pour lequel la presente vous servira de descharge. Demeurans, Monsieur, vos affectionnez à vous servir, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. (Signé) J. Sanguin, Gouffé, Charbonnieres. Du Bureau de la Ville le XIIII^e Avril 1608.» «A Monsieur, Monsieur de Versigny.» (*Arch. nat.*, H 1889.)

[1] Gilles de Maupeou, conseiller d'État.

[2] Nous avons dû ici faire subir une correction au texte. La minute ainsi que le registre de la Ville portent «le lundy premier jour de juillet». Or en 1608 le premier juillet tombait un mardi; cette date est donc inexacte. D'autre part le registre de l'assemblée du Clergé rapportant au «lundy XXX du mois de juin» la démarche du Prévôt des Marchands, on a la certitude que l'erreur du Greffier de la Ville porte sur le quantième du mois et non sur le jour de la semaine.

[3] Petite assemblée du Clergé réunie le 20 mai pour l'audition et clôture des comptes de François de Castille. L'original du procès-verbal de cette assemblée est conservé aux Archives nationales sous la cote G^8* 629^a.

reur du Roy de la Ville, se sont transportez par devers lesdictz sieurs du Clergé, où estoient messieurs les cardinaulx de Joyeuse[1], de Gondy, de Sourdis[2], du Perron[3], archevesque de Rheims[4], et beaucoup d'aultres archevesques, evesques, et prelatz[5], auxquelz sieurs de la Ville a esté baillé places.

Et estans assiz, mondict sieur le Prevost des Marchans, portant la parolle, leur a remonstré que, estans advertiz de leur assemblée, il estoit du debvoir de leurs charges de les venir saluer, et que la Ville estoit bien contente d'icelle assemblée dont elle n'esperoit que du bien et soullagement pour le publicq, mais qu'il avoit une plaincte à leur faire qui estoit que, combien que par le renouvellement du contract faict avec lesdicts sieurs du Clergé au mois de Mars mil six cens six, ilz ayent promis de paier année pour année la somme de douze cens six mil livres pour payer les rentes du Clergé, ce neantmoings, encores qu'il n'y aict que deux ans et trois moys que ledict contract ait esté passé, toutteffois, quelque plaincte et dilligence qu'il ayt peu faire allencontre de maistre François de Castille, recepveur general dudict Clergé, il doibt à ladicte Ville plus de quatorze cens mil livres, et partant ledict de Castille n'auroit payé la moictié de ce qu'il doibt, à la grande foulle, prejudice et dommage des particulliers rentiers, et contre le voulloir et intention du Roy; que, lors du renouvellement du contract, soubz esperance d'estre bien payez à l'advenir, année pour année, il fut faict de grandes et excessives remises, et neantmoings l'on estoit à present plus mal payé[6].

C'est pourquoy il les supplioit très humblement de tellement donner ordre à leurs affaires que l'on feust payé desdictz quatorze cens mil livres qui sont deubz à present, et pour l'advenir payer ou faire paier par ledict de Castille année pour année, aultrement qu'il seroit contrainct d'en faire plaincte à Sadicte Majesté; qu'il croyoit qu'ilz estoient assemblez à bonne fin et que d'eux qui estoient les juges des aultres il en esperoit la justice.

Lesquelz sieurs du Clergé auroient faict responce

[1] François, fils de Guillaume, vicomte de Joyeuse, et de Marie de Batarnai, naquit le 24 juin 1562. Archevêque de Narbonne dès 1582, il fut créé cardinal en 1583, passa sur le siège archiépiscopal de Toulouse, puis, en 1604, sur celui de Rouen, et mourut, doyen des cardinaux, le 23 août 1615. La province de Rouen l'avait député à l'assemblée de 1608. (*Arch. nat.*, G$^{8*}$629$^{a}$, fol. 2 v°.)

[2] François d'Escoubleau, fils de François, marquis d'Alluye, et d'Isabelle Babou de la Bourdaisière, fut promu, en 1598, cardinal diacre du titre des Douze Apôtres et prit le nom de cardinal de Sourdis. Il fut nommé archevêque de Bordeaux l'année suivante et mourut dans cette ville, le 8 février 1628; ce fut sa province qui le députa à l'Assemblée de 1608.

[3] Jacques Davi du Perron, élevé dans la religion protestante, se convertit au catholicisme et fut nommé évêque d'Évreux en 1595, puis archevêque de Sens en 1604. Clément VIII le fit cardinal prêtre du titre de Sainte Agnès *in Agone* la même année. Il mourut en 1618, âgé de 63 ans. La province de Sens l'avait député à l'assemblée de 1608, dans son assemblée provinciale tenue à Melun, le 28 avril 1608.

[4] Louis de Lorraine, cardinal de Guise (1575-1621), archevêque de Reims depuis 1605; député à l'assemblée du Clergé par l'assemblée provinciale tenue à Reims le 28 mars 1608.

[5] L'assemblée comptait une trentaine de députés.

[6] Le compte rendu de la harangue de Sanguin dans le procès-verbal du Clergé est ici plus explicite. Le Prévôt déclara que ce retard dans les payements du Clergé «proceddoit de la façon de payer; que leur receveur payoit du commencement vingt cinq mil livres [par sepmaine], ayant ainsy esté accordé par devant Messieurs les commissaires du Conseil, mais que depuis l'on seroit revenu à dix huict mil livres, de quoy ilz se seroient plains plusieurs fois au Conseil, et qu'enfin l'on auroit trouvé bon et qu'ainsy il avoit esté resolu au logis de feu Monsieur de Vienne que l'on envoyeroit des commis par les provinces pour sçavoir d'où proceddoit la retention des deniers et pour l'acceleration d'iceulx, mais qu'enfin l'on les auroit rappellé, à la poursuitte des sieurs agens, soubz la promesse de payer vingt mil livres par sepmaine, de quoy ilz se seroient contentez jusques maintenant qu'ilz venoient supplier la compaignie de mettre ordre à ce qu'ilz en reçoivent davantage; qu'ilz sçavent bien que les beneficiers payent bien et neantmoins l'argent ne vient point pour cela, et que si l'on ne leur paye vingt cinq mil livres par sepmaine, qu'en fin du contract ilz se trouveroient bien eslongnez de leur compte, à quoy ilz supplioient messeigneurs de l'assemblée de pourveoir par leur prudence accoustumée». (*Arch. nat.*, G$^{8*}$ 629$^{a}$, fol. 35 v°; extrait publié dans les *Procès-Verbaux du Clergé*, t. I, p. 791.)

Cette question de la somme à verser chaque semaine par le receveur général du Clergé pour arriver, au bout de l'année, au payement intégral de la subvention promise par le Clergé était l'objet de fréquentes discussions avec la municipalité. (Voir plus haut, p. 42, 43 et note 1, 52 et note 3.) Dès le commencement de l'assemblée de 1608, François de Castille se plaint «des peines continuelles que lui donnent à ce sujet messieurs les Prevost et Eschevins de ceste ville de Paris». (*Procès-verbaux du Clergé*, t. I, p. 791.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

qu'ilz estoient assemblez pour prendre garde aux affaires du Clergé et esperoient de rendre comptant ladicte Ville[1], et qu'il ne sortiroit rien que du bien de leurdicte assemblée[2].

## CCCXXXVII. — [Ordonnance relative à la décharge des gravois hors la porte de la Tournelle.]

3 juillet 1608[3].

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Deffences sont faictes à tous tombeliers et porteurs de gravois de descharger leurs tombereaux chargez de terre ou gravois sur le quay de la Tournelle ny ès environs de la porte, tant dedans la Ville que dehors, ains de descharger lesdictes vuiddanges sur la chaulcée et viz à viz de la maison de Loys Piretouy, marchant de bois, et autres lieux qui leur seront monstrez, à peine de cinquante livres parisis d'amende et de confiscation de leurs tombereaux et chevaux. Et ad ce qu'ilz ne pretendent cause d'ignorance de la presente ordonnance, ordonnons qu'elle sera affichée contre ladicte porte de la Tournelle, et pour prendre garde aux contraventions qui seront faictes à icelle, avons commis ledict Loys Piretouy pour, en vertu de la presente, faire saisir et arrester les tombereaux et chevaulx des contrevenans et les faire amener en l'Hostel de ladicte Ville pour en estre ordonné.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le troisiesme Juillet mil six cens huict. (Signé) J. Sanguin, Charbonnieres, de Vailly.»

## CCCXXXVIII. — [Arrêt du Parlement rejetant l'appel de Claude Lestourneau, à l'encontre de François Courtin, au sujet de leur rang sur les tableaux peints en l'Hôtel de Ville[4].]

5 juillet 1608. (Fol. 370 v°.)

## CCCXXXIX. — [Convocation à une assemblée du Conseil de Ville.]

7 juillet 1608. (Fol. 364 v°.)

«Monsieur ....., plaise vous trouver demain deux heures de rellevée au Bureau de la Ville pour entendre la proposition à nous faicte par Messieurs du Clergé de France, touchant le rachapt des rentes du Clergé. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy septiesme jour de Juillet mil six cens huict.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

[1] Après une réponse du cardinal de Joyeuse conçue en termes généraux, les évêques d'Angers et de Rieux «replicquant à leur responce leur ont representé que ceste année mesme ilz avoient receu cinq cens et tant de mil livres, et qu'encor que ce fust pour l'année mil six cens sept et que nous soyons en mil six cens huict, qu'ilz ne pouvoient esperer de recevoir les deniers d'une année que l'année suyvante et que, continuant comme l'on avoit commencé, qu'ilz ne croyoient pas qu'à la fin de cest année il fust rien deub de l'année MVI^c VII, et par ce moien ilz n'avoient point de subject de se plaindre, comme la compaignie leur en vouloit lever toutes occasions». (*Arch. nat.*, G^8* 629^a, fol. 36 v°; imprimé dans les *Procès-verbaux du Clergé*, t. I, p. 792.)

[2] Les réclamations de la Ville contre la lenteur avec laquelle rentraient les deniers destinés au service des rentes semblent avoir été efficaces, car juste huit jours après on trouve dans les minutes de la Ville (H 1889) un avis du Bureau annonçant le payement d'un quartier des rentes en retard :

«De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. On faict assçavoir à toutes personnes que ce jourd'huy se doibt ouvrir le bureau pour payer indifferamment à tous le deuxiesme quartier de l'année MVI^c quatre des rentes assignées sur le Clergé. Faict au Bureau de la Ville, le VII^e Juillet mil VI^c huict. (Signé) J. Sanguin, Gouffé, de Vailly, P. Parfaict.»

[3] Cette ordonnance n'a pas été transcrite au registre, nous la donnons d'après la minute. (*Arch. nat.*, H 1889.)

[4] Nous ne reproduisons ici que l'analyse de cet arrêt dont le texte figurait déjà dans notre registre à la suite de la sentence du Bureau que le Parlement confirma. Il a été publié ci-dessus, p. 84, sous le n° CIV.

## CCCXL. — [Assemblée du Conseil de Ville tenue au sujet du rachat des rentes assignées sur le Clergé.]

8 juillet 1608. (Fol. 364 v°.)

Du mardy huictiesme jour de Juillet mil six cens huict.

En l'assemblée de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur la proposition de Messieurs du Clergé touchant le rachapt des rentes assignées sur ledict Clergé[1], sont comparuz :

Messieurs

Sanguyn, sieur de Livry, conseiller en la Court, Prevost des Marchans;

Gouffé, de Vailly, Parfaict, Charbonnieres, Eschevins.

Messieurs

Le president de Marly, de Versigny, de Silly, Amelot, Le Tonnelier, Sanguyn, Conseillers de Ville.

La compagnie estant assemblée, mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que Messieurs du Clergé de France estans assemblez aux Augustins ont deputté quelques ungs d'entre eulx pour proposer à ladicte Ville quelques moiens et advis pour parvenir au rachapt des rentes dudict Clergé, et, suivant ce, messieurs les evesques d'Angers[2] et d'Amiens[3] l'avoient particullierement [visité] en sa maison[4], et luy avoient promis de luy bailler par escript le memoire de leur proposition, ce qu'ilz n'ont faict, ains au contraire sont venuz eux mesmes ce jourdhuy à ce Bureau pour la dire de bouche, sans voulloir le bailler par escript; au moyen de quoy il les auroit remis en ceste assemblée. C'est pourquoy requeroit la compagnie d'adviser sy l'on leur feroit sçavoir ladicte assemblée, affin d'y venir, estans assemblez en la maison de monsieur le president du Blancmesnil[5], attendant la responce[6].

(1) Cette proposition du rachat d'une partie des rentes assignées sur le Clergé était un expédient financier imaginé par l'assemblée de 1608 afin de se procurer l'argent nécessaire pour fournir la subvention extraordinaire que le Roi exigeait des membres du Clergé à l'occasion de la réunion de leurs délégués à Paris. Quelques jours après l'ouverture de l'assemblée, MM. de Châteauneuf et Pontcarré vinrent exposer aux prélats que «Sa Majesté avoit resolu de faire dresser quelques galleres pour la commodité du commerce, soulagement des pauvres chrestiens et accroissement de cet Estat, dont elle esperoit quelque secours de ceste compagnie». (*Arch. nat.*, G8* 629a, fol. 13 v°.) Les députés ne se décidant pas assez promptement au gré du souverain, le Chancelier manda, le 23 juin, l'évêque de Rieux et les anciens agents «pour leur dire que le Roi desiroit que l'on pensast à luy avant toute chose». (*Ibid.*, fol. 31 v°.) L'assemblée comprit qu'elle ne pouvait hésiter plus longtemps et se résolut, le 2 juillet, à étudier «le party du quart denier des rentes applicable au reachapt d'une partie d'icelles» qui «fut trouvé bon et utille pour le Roy, pour le Clergé et pour la Ville». Une compagnie financière à la tête de laquelle se trouvait un certain Gautier fit d'autres offres, mais elles furent repoussées parce qu'elles supposaient la suppression de la charge de receveur général et l'on en revint aux premières propositions qu'une commission composée des évêques de Chalon et de Rieux et de MM. de la Faye et de la Vernusse fut chargée de faire agréer au Roi. (*Procès-verbaux du Clergé*, t. I, p. 794.) «Et pour traicter avec Messieurs de la Maison de Ville de Paris ont esté priez Messeigneurs les evesques d'Angers, de Beauvais et de Grenoble et Messieurs de Damessaintes et de Villenosse.» (*Arch. nat.*, G8* 629a, fol. 43 v°.)

(2) Charles Miron (voir plus haut, p. 73, note 1), député par l'assemblée provinciale de Tours du 18 mars 1608. (*Arch. nat.*, G8* 629, fol. 3.)

(3) L'évêque d'Amiens, Geoffroi de La Marthonie, ne faisait pas partie de l'assemblée de 1608. Il est probable que Sanguin fait ici confusion avec l'évêque de Beauvais, qui comme nous venons de le voir (ci-dessus, note 1) était un des délégués nommés pour conférer du rachat des rentes avec la municipalité.

(4) 5 juillet : «Monseigneur l'evesque d'Angers a presenté à la compagnie comme il avoit visité avec messieurs ses con-deputez monsieur le Prevost des Marchans et luy avoient parlé du reachapt des rentes et luy avoient representé toutes les raisons qui avoient meu la compagnie à l'embrasser et celles qui les debvoient mouvoir à en faire de mesme, lequel leur auroit respondu que desja l'on luy en avoit parlé et qu'en son particulier il estimoit que c'estoit chose raisonnable, mais qu'en affaire d'importance comme celle-là il assembleroit le Conseil de la Ville pour en avoir leur advis et resolution, ce qui ne pouvoit estre avant mardy, dans lequel jour il leur rendroit responce.» (*Arch. nat.*, G8* 629a, fol. 44, et *Procès-verbaux du Clergé*, t. I, p. 792.)

(5) Nicolas Potier de Blancmesnil, président à mortier au Parlement de Paris, père de l'évêque de Beauvais qui, comme nous venons de le dire, figurait dans la commission chargée de traiter avec la municipalité de Paris.

(6) *Arch. nat.*, G8* 629a, fol. 47 ; 8 juillet : «Messeigneurs qui debvoient traicter avec Messieurs de la ville de Paris sont priez de prendre la peine de se trouver en leur Maison de Ville à l'assemblée qui s'y faict après disné pour leurs faire entendre les raisons qui les debvoient mouvoir à embrasser le party du reachapt d'une partie des rentes et pour ce subject l'assemblée est remise à demain matin.»

Sur quoy, attendu le peu de nombre de messieurs les Conseillers, a esté resollu de remectre ladicte assemblée à vendredy prochain deux heures de rellevée et que nouveaulx mandemens seront envoyez, ce que l'on fera sçavoir ausdictz sieurs evesques pour y venir s'ilz le trouvent bon.

## CCCXLI. — [Convocation à une assemblée du Conseil de Ville.]

10 juillet 1608. (Fol. 366.)

«Monsieur ....., plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, en l'assemblée qui se fera pour entendre la proposition à nous faicte par Mrs du Clergé de France, touchant le rachapt des rentes dudict Clergé. Vous priant n'y voulloir faillir, attendu que pour vostre absence ladicte assemblée a esté remise audict jour.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy dixiesme jour de Juillet mil six cens huict.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

## CCCXLII. — [Assemblée du Conseil de Ville pour le même sujet que ci-dessus et pour la rénovation des baux du pont Notre-Dame.]

11 juillet 1608. (Fol. 366.)

Du vendredy unziesme jour de Juillet mil six cens huict.

En l'assemblée de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour entendre ou deliberer sur la proposition que aulcuns des depputtez de Messieurs du Clergé voulloient venir faire en ladicte assemblée de la part dudict Clergé pour parvenir au rachapt de partye desdictes rentes du Clergé, sont comparuz :

Messieurs

Sanguyn, sieur de Livry, conseiller en la Court, Prevost des Marchans;

Gouffé, de Vailly, Parfaict, Charbonnieres, Eschevins.

Messieurs

Le president de Boullancourt, le president de Marly, de Versigny, Boucher, conseiller, Palluau, conseiller, Le Prestre, conseiller, Aubry, conseiller, Amelot, Le Tonnelier, d'Aubray et Arnault, Conseillers de Ville.

La compagnie estant assemblée mesdictz sieurs ont envoyé le Greffier de la Ville par devers lesdictz depputtez, les advertir que la compaignie estoit assemblée et que, quant il leur plairoit de venir, ilz seroient les bien venuz, lequel a rapporté qu'ilz arriveroient incontinant et que lesdictz depputtez estoient monsieur l'evesque d'Angers, monsieur l'evesque de Beauvais, monsieur l'evesque de Grenoble et monsieur l'abbé de Villenoce [1].

Et estans advertiz que lesdictz sieurs depputtez estoient entrez audict Hostel de Ville, ont esté depputtez, pour les aller recevoir à l'entrée des degrez, messieurs Gouffé et Charbonnieres, Eschevins, avec le Procureur du Roy de ladicte Ville, et estans venuz et entrez au grand Bureau où se tient ladicte assemblée, l'on les a priez de voulloir prendre leur sceance en des chaises qui avoient esté preparées à cest effect au bout d'en hault dudict grand Bureau.

Où estant, ledict sieur evesque d'Angers portant la parolle a dict qu'ilz avoient esté chargez de Messieurs du Clergé de France de venir saluer ceste compagnie pour luy faire entendre quelque proposition et ouverture qui leur avoient esté faictes pour

[1] *Arch. nat.*, G8* 629a, fol. 49; 11 juillet : «Monseigneur l'evesque de Beauvais a faict entendre à la compagnie que ce mattin monsieur le Prevost des Marchans luy avoit mandé que ce jourd'huy apprès disné il y avoit très grande assemblée en la Maison de Ville si la compagnie desiroit y envoyer quelqu'un de sa part. Sur quoy, apprès plusieurs considerations de la comodité et incomodité du reachapt des rentes, ont esté de nouveau priez messeigneurs d'Angers, de Beauvais et de Grenoble et les sieurs de Damessainctes et de Villenosse de s'y vouloir trouver». — L'évêque de Grenoble était Jean de la Croix de Chevrières de Saint-Vallier, qui s'était trouvé en contestation pour la députation avec l'archevêque de Vienne. (*Arch. nat.*, G8* 629a, fol. 3-5.) — Dreux Hennequin, prieur de Villenauxe, trésorier de l'église de Soissons, conseiller au Parlement de Paris, avait été nommé député par l'assemblée provinciale de Reims, le 24 avril 1608. Il était fils de Oudard Hennequin, sr de Chantereine, et de Madeleine du Bou-

la rendre plus contente et satisfaicte du payement de ce dont elle estoit assignée sur eulx; qu'ilz avoient ung extreme regret, qu'eulx estans obligez au Roy pour satisffaire à ce qui estoit deub à ceste compagnie, que, quelque soing et dilligence qu'ilz y aient apporté, neantmoings ilz n'y avoient peu sattisffaire; que cela proceddoit plustost de leur impuissance que faulte de bonne volonté; qu'il y avoit des dioceses sy affligez qu'il estoit du tout impossible de les faire paier sans beaucoup de delais et remises; que neanlmoings, sur les plainctes que monsieur le Prevost avoit faict en leurs assemblées du deffault dudict payement, pour tascher de contenter le publicq, ilz avoient entendu à quelques propositions qui leur avoyent esté faictes et reçeu quelques memoires de personnes qui offroient d'assurer au publicq, l'espace de sept années, qui est le temps qui reste de leur contract, trois quartiers entiers et de rachepter pour deux cens mil livres de rente, pourveu qu'ilz se soubmissent à quelque plus grande rigueur; que ces propositions et memoires ayant esté agitez et concertez en leur assemblée, bien que ce leur feust une chose fort rude et rigoureuse de ce soubzmectre aux rigueurs des contrainctes des partisans, que touttesfois le desir qu'ilz avoient de servir le Roy et le publicq les y feroient soubzmectre, s'ilz jugeoient que ceste compagnie l'eust agreable, et que ce feust luy faire plaisir et service; que ce subject les avoit amenez icy, affin que, sy ceste compagnie jugeoit que cela luy feust propre et utille, qu'ilz y entenderoient et que, auparavant que d'estre asseurez de la vollonté de cestedicte compagnie, ilz n'avoient voullu terminer ny resouldre cest affaire, laquelle ilz n'affectionnoient qu'entend qu'ilz croyoient que elle seroit utille et proffitable au publicq, et que ce leur estoit une chose fascheuse que de ce departir de la liberté des descharges que Sa Majesté leur a promise par leur contract; que neantmoings ilz ne craindroient de ce soubzmettre à toutes rigueurs soubz la consideration du proffict que en recepvroit ceste compagnie, et que cella les pourroit descharger d'aultant et estre ung moyen de les tirer de la subjection en laquelle ilz estoient; mais que en cela et à toutte aultre chose ilz n'avoient aultre voeux et intentions que ceulx qui tendoient au bien et contentement de ceste compagnie.

Sur quoy, mondict sieur le Prevost leur a faict responce que la compagnie reputtoit à beaucoup de faveur de ce que Messieurs du Clergé les avoient depputtez pour venir en ce lieu et qu'il desireroit fort que, pendant son magistrat, il se fist quelques bonnes ouvertures pour asseurer à ses concitoiens le payement des arreraiges de leurs rentes, et de parvenir au rachapt; qu'il avoit faict assembler ceste compagnie pour entendre leur proposition et en deliberer, ce qu'ilz feroient incontinant qu'ilz seroient retirez; mais qu'il eust bien desiré qu'il leur eust pleu bailler par escript les offres qu'ilz venoient de proposer.

A quoy ledict sieur d'Angers a faict responce qu'ilz ne pouvoient rien bailler par escript, mais qu'il asseuroit que ceulx qui contracteroient avec eulx pour ce que dessus estoient des personnes receans et solvables, gens d'honneur et de moyens, catholicques et agreables au Roy, au Clergé et à la Ville, et que cependant, s'il y avoit quelques ungs de la compagnie qui trouvast à redire en leur proposition et ouverture, qu'ilz estoient venuz pour tascher d'en rendre la compagnie satisfaicte et en ressouldre les difficultez.

A quoy leur a esté remonstré que l'on ne pouvoit prendre une resolution en leur presence et que ce ne seroit que altercations.

Quoy voyant, ilz ont pris congé de la compagnie de laquelle ilz ont protesté d'attendre les volontez et intentions, la suppliant de voulloir en bref leur en faire sçavoir la resolution, d'aultant qu'ilz estoient sur le poinct de eulx separer [1].

Et lesdictz sieurs estans retirez ont esté reconduictz par lesdictz sieurs Gouffé et Charbonnieres et Procureur du Roy jusques où ilz les avoient esté recevoir. Et, estans de retour en l'assemblée, mondict sieur le Prevost des Marchans a dict que la compagnie avoit entendu la proposition desdictz

chet. Il mourut au mois de mars 1651. — Jean Le Roy, prieur de Dame-Sainte (*de Dominabus sanctis*, prieuré cure au diocèse de Bourges, archiprêtré d'Issoudun, *Arch. nat.*, G8* 1, fol. 393 v°), conseiller au Parlement de Paris, chanoine de Bourges, était un «homme très instruit des affaires du Clergé» (*Arch. nat.*, G8* 707P, 4041). Il avait été nommé député par l'assemblée provinciale de Bourges, le 22 avril 1608.

[1] Le vendredi 11 juillet, heure de relevée, «Messeigneurs d'Angers, de Beauvais et de Grenoble et sieur de Villenosse sont entrez retornant de la Maison de Ville de Paris et ont faict entendre à la compagnie comme, suyvant la commission à eulx donnée, ilz ont faict entendre à ceste grande compagnie l'intention de ceulx de ce corps, et après quelques concertations pour leur esclarcissement ilz ont prins resolution d'en deliberer par ensemble pour en communiquer aux compagnies dans lundy prochain et le mardy suivant rendre responce». (*Arch. nat.*, G8* 629a, fol. 49 v°.)

sieurs du Clergé, qui les avoit fort pressez pour tascher de l'avoir par escript, ce qu'ilz n'avoient voullu faire; que pour son regard il n'affectionnoit rien en cela que ce que la compagnie jugeroit estre du bien du publicq, et qu'il se conformeroit à leur volonté, les priant en voulloir deliberer et audict sieur Procureur du Roy, d'aultant que ce faict concernoit le general, d'en voulloir dire ce qui luy en sembloit.

Sur quoy ledict sieur Perrot, Procureur du Roy, a dict qu'il ne voyoit pas qu'il y eust grande apparence de recevoir ladicte proposition, veu qu'il y alloit d'un retranchement d'un quartier des arreraiges des rentes pour le perdre, ce qui estoit d'une dangereuse consequance, notamment pour les rentes du sel, et que, quant l'on vouldroit passé par dessus ceste consideration, que ceste affaire estoit si generalle qu'il croioit quelle ne pouvoit estre resolue qu'avec les Cours souverainnes, et qu'il croyoit que le plus seur estoit d'insister à l'entretenement des contractz.

Sur quoy, l'affaire mise en deliberation, a esté arresté et conclud de ce transporter par devers Messieurs des Courtz souverainnes pour leur faire entendre la proposition de Messieurs du Clergé pour en adviser entre eulx, affin de deputter quelques ungs de mesdictz sieurs desdictes Cours pour s'assembler audict Hostel de Ville, et adviser et deliberer sur ladicte proposition [1].

Ce faict, mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que les baulx des maisons du pont Nostre Dame appartenant à ladicte Ville venoient bientost à expirer et procedderoit au renouvellement d'iceulx au plus hault pris et avec le meilleur mesnage que faire ce pourra, en ayant pour servir d'exemple attiré l'ung d'iceulx locataires, ausquelz l'on a faict bail particullier et icelluy rehaulssé de quarente livres tournois par an; qu'il esperoit en faire aultant à tous les aultres [2].

Sur quoy ledict sieur le Prevost a esté remercyé de son bon mesnage et du bien qu'il voulloit à ladicte Ville, et que, en proceddant audict renouvellement de baulx, il prist garde à faire suivre le contenu de l'arrest de la Cour donné pour ce subject en l'année mil six cens [3], et de faire le meilleur mesnage pour ladicte Ville que faire se pourra.

Et à l'instant ce sont lesdictz sieurs retirez.

## CCCXLIII. — Affiches pour les loiers des 68 maisons du pont Nostre Dame.

17 juillet 1608. (Fol. 370 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« On faict assçavoir que les soixante et huict maisons scizes sur le pont Nostre Dame appartenant à lad. Ville seront baillées separement et particullierement à loyer au plus offrant et dernier encherisseur à l'extinction de la chandelle, lundy prochain quatre heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour six années commenceans au jour sainct Jehan Baptiste que l'on comptera mil six cens neuf et y seront touttes personnes receues à y mectre pris, à la reserve touttefois desdictes maisons qui sont la troisiesme, seizeiesme et vingt huictiesme d'icelles maisons du costé d'amont l'eaue, dont les baulx en sont faictz et expediez.

« Faict au Bureau de la Ville, le jeudy dix septiesme jour de Juillet mil six cens huict. »

(1) En réalité l'affaire ne fut pas poussée plus loin. Les délégués du Clergé s'étant rendus à Fontainebleau pour soumettre au Roi les propositions relatives au rachat des rentes, Henri IV sembla d'abord incliner à ce parti, mais ajourna néanmoins sa réponse jusqu'à ce qu'il ait pu consulter le duc de Sully. « Depuis le retour duquel y ayant eu conseil particulierement assemblé pour cest effect, il auroit esté resolu que pour le reachapt d'une partie des rentes c'estoit chose que le Roy ne vouloit faire, et par tant que le Clergé debvoit chercher autre moien de contenter Sa Majesté. » (*Arch. nat.*, G$^{8*}$ 629$^{A}$; fol. 55, cf. *Procès-verbaux du Clergé*, t. I, p. 795.) Nous verrons plus loin que ce nouvel expédient pour se procurer les sommes exigées par le Roi fut cherché dans le rétablissement de la charge des receveurs provinciaux.

(2) Nous avons parlé plus haut, p. 5, note 2, du relèvement successif des baux des maisons sises sur le pont Notre-Dame.

(3) Il s'agit de l'arrêt du 21 juin 1599 (*Arch. nat.*, X$^{1a}$ 5207, fol. 180), dont le texte a été transcrit dans le registre du Bureau H 1792 (fol. 156 v°) et qui autorisait la municipalité de Paris à résoudre les baux restant à courir, si mieux n'aimaient les locataires payer désormais un loyer de 66 écus deux tiers.

## CCCXLIV. — [Lettres du Roi commandant d'] aller visiter l'ambassadeur d'Espagne.

23 juillet 1608. (Fol. 374 v°.)

*De par le Roy*[1].

« Très chers et bien amez, le desir que nous avons que l'embassadeur que le Roy d'Espaigne nous a de naguieres envoié reçoive tout le bon traictement qu'il nous sera possible, nous a faict faire ung mot à vous, nostre amé et feal Prevost des Marchans, pour tenir la main à ce que luy avec ceulx de sa suitte fussent logez, bien receuz et accommodez ès maisons de nostre bonne ville de Paris, où les mareschaulx de noz logis que nous avons envoyez à cest effect les pourroient marquer[2]. Et parce qu'il est party ceste nuict pour s'y acheminer et que nous ne desirons pas qu'il soit delaissé aucune chose de ce qui est necessaire à cest effect, à ceste cause vous mandons et ordonnons que, incontinant après la reception de la presente, vous ayez à aller visitter ledict ambassadeur d'Espaigne et luy faire les presens ordinaires et accoustumez en tel cas, en sorte qu'il en reçoive le contentement que nous nous somes promis. Et à ce ne faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Fontainebleau, le XXIIIe jour de Juillet 1608. » Ainsy signé : « HENRY », et plus bas « DE LOMENYE ». Et sur l'inscription est escript : « À noz très chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris. »

## CCCXLV. — [Signification à Messieurs de la Ville d'une déclaration de Nicolas Largentier relative à la caution qu'il a prêtée pour Jean de Moisset.]

24 juillet 1608. (Fol. 377 v°.)

« A la requeste de Nicolas Largentier, sieur de Vaucemain[3], conseiller et secretaire du Roy, maison et couronne de France, soit signiffié et deuement assavoir à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, que, en l'execution du bail des gabelles de France, s'estant icelluy sieur de Vaucemain rendu la caution de maistre Jehan de Moisset, adjudicataire d'icelle, pour la somme de trois cens soixante mil livres tournois, encores qu'iceluy sieur de Vaucemain n'aye entendu prester et n'entende avoir presté ledict cautionnement que pour ce qui regarde le paiement des sommes de deniers deues au Roy et qui sont à fournir à son espargne, neantmoings il est adverty et comme menacé d'estre proceddé contre luy à la requeste desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, comme s'il estoit caution dudict sieur de Moisset pour la seureté des arreraiges du payement des rentes constituées sur le sel, et que pour ce regard il a esté mis plusieurs choses en deliberation contre luy dans l'Hostel de Ville, pour ce qui particullierement concerne l'interest publicq et conservation desdictz arreraiges, ce qu'il pense avoir esté faict sans subject, attendu la declaration cy dessus dudict sieur de Vaucemain d'estre seullement caution des deniers payables ès mains de monsieur le Tresorier de l'Espargne et non de ceulx affectez aux payemens desdictes rentes; neantmoings pour se mettre en son debvoir et lever à l'advenir tout prætexte et subject d'ignorance, icelluy sieur de Vaussemain somme lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de prendre garde que ledict maistre Jehan de Moisset a ordinairement en main de clair nect en deniers comptans, à cause des arreraiges

[1] L'original de cette lettre est conservé aux Archives nationales dans le carton K 998, ainsi que la minute de la relation publiée ci-dessous de la visite faite par la Municipalité à l'ambassadeur.

[2] Voir à la date du 7 juillet 1606 des lettres du Roi concernant cette marque des logements. (*Arch. nat.*, AD ✠ 141.) Sur les maréchaux des logis du Roi et des princes et sur la manière dont ils marquaient à la craie les logements désignés pour les différents personnages dans les voyages officiels, on peut consulter le tome V de l'édition des *Mémoires de Saint-Simon*, publiée par M. de Boislisle, p. 355-358; voir notamment la note 4 de la page 357. On trouve encore de nos jours une trace de cet ancien usage dans la marque des logements militaires.

[3] Voir plus haut, p. 161.

desdictes rentes saisies, negligées ou racheptées, plus de trois à quatre cens mil livres et aura toujours d'avantage et à l'advenir de temps en temps, ceste nature de deniers s'augmentant par le cours des affaires, ce qui est et demoure en la disposition dudict sieur de Moisset, oultre l'ordinaire du courant de chacun quartier qui n'est point moindre de quatre cens mil livres, se pouvant dire et maintenir que par ce moien ledict sieur de Moisset doibt avoir tousjours ou pour la pluspart du temps huict ou neuf cens mil livres de deniers comptans et comme desposez en ses mains pour satisffaire ausdictz arreraiges; dont, avenant le decedz dudict sieur de Moisset, qui n'a ny femme ny enffans et qui est partant contrainct sur la disposition de ses deniers et affaires ès mains de personnes estrangeres, il seroit à craindre que ledict sieur de Vaucemain ne demeurast engagé, et le public avec quelque interest, duquel en cest esgard il n'entend point demeurer le garend ny estre caution, estant aysé ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte ville de Paris de pourveoir à la seureté desdictz deniers, soit pour le payement du courant, soit pour les deniers des rentes saisies, racheptées ou negligées[1], par telles voyes et expediens qui leur sembleront bonnes, les interpellant ledict sieur de Vaucemain d'y pourveoir sy bon leur semble pour leur seureté et des particulliers rentiers, protestant pour leur deffault de n'estre tenu de l'inconveniant desdictz deniers ou de la perte d'iceulx ès mains dudict s^r de Moisset, ains d'en estre entierement quicté, deschargé et liberé, sans qu'iceulx sieurs Prevost des Marchans et Eschevins ou aultres puissent avoir aucun recours contre luy sieur de Vaussemain. Ce qui leur sera dict, declaré et signiffié et de tout ce que dessus baillé et delaissé coppie, à ce que iceulx sieurs n'en pretendent cause d'ignorance, et que lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, faulte d'y pourveoir et donner l'ordre convenable et necessaire, seroient en tout cas, attendu ladicte sommation et declaration, de leurs propres et privez noms garendz de ce que dessus à la descharge dudict sieur de Vaucemain et ses heritiers, à touttes les fois qu'il pourroit en estre inquieté, troublé ou empesché. Dont icelluy sieur de Vaucemain a requis acte dressé en la forme que de besoing, en presence de tesmoings et records au nombre suivant les eedictz et ordonnances du Roy. » Ainsy signé : « L'Argentier. » Et à costé est escript : « Pour servir de sommation contre Messieurs de l'Hostel de Ville de Paris. »

« Faict et signiffié le contenu cy dessus par moy, Denis Du Fresne, sergent à verge soubzsigné, ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, parlant pour eulx à monsieur Sanguyn, conseiller en la court de Parlement et Prevost des Marchans de ceste dicte Ville, en son domicille, le vingt quatriesme jour de Juillet mil six cens huict après midy, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance, ausquelz j'ay baillé et laissé coppie, present Bonnadventure Marchant, aussy sergent à verge, Michel Chasteau et aultres tesmoings. »

Ainsy signé : « Du Chesne ».

« Lequel sieur Prevost des Marchans a dict qu'il acceptoit ladicte presente signiffication et m'a donné charge icelle porter et laisser au greffe de ladicte Ville au commis d'icelluy, ce que j'ay à l'instant et de faict me suis transporté audict Hostel de Ville, en parlant à maistre Guillaume Clement, commis dudict Greffier, je luy ay baillé et laissé ladicte coppie, presens les tesmoings cy dessus nommez. »

*Nota* que le lundy XVIII^me May mil six cens neuf, ledict sieur Largentier c'est desisté et departy du present exploict par acte signé de luy, estant en la presente liasse, et oultre a esté enregistré au grand registre des eedictz[2].

## CCCXLVI. — Messieurs de la Ville, par ordre du Roi, vont saluer et faire les presens à dom Pedro de Tolede, ambassadeur d'Espaigne.

26 juillet 1608. (Fol. 371.)

*Present faict à l'ambassadeur d'Espagne nommé le seigneur dom Pedro de Tollede.*

Suivant les lettres missives du Roy cy devant transcriptes, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris manderent leur espicier ad ce qu'il eust à faire faire trois douzaines de flambeaux de cire blanche, et de tenir prest trois dou-

[1] Nous remplaçons ainsi, d'après la formule employée quelques lignes plus haut, ce passage qui semble altéré dans le registre et que la perte de la minute ne permet pas de vérifier.

[2] Ce désistement est enregistré plus loin à sa date.

zaines de bouettes de confitures et aultant de dragées des plus exquises [1]; comme aussy le maistre d'hostel de la Ville auquel ilz donnerent charge de recouvrir deux douzaines de bouteilles de vin clairet et une douzaine de blanc du plus excellent qui feust en la Ville [2]. Fut expedié mandement au cappitaine Marchant de faire trouver une escouade de ses gens, garniz de leurs hocquetons et hallebardes, avec l'ung des chefz, pour les conduire sur les quatre heures de rellevée pour assister mesdictz sieurs de la Ville à aller au logis dudict sieur ambassadeur qui estoit logé ès faulxbourgs Sainct Germain dedans l'hostel de Gondy.

Fut aussy commandé aux sergens de la Ville de se rendre sur les cinq heures proche de l'hostel de Gondy, avec leurs robbes de livrée, pour porter lesdictz presens.

Et le samedy vingt sixiesme jour de Juillet mil six cens huict, du matin, mesdictz sieurs de la Ville renvoyerent le Greffier de ladicte Ville vers ledict sieur ambassadeur, d'aultant que monsieur de Bonneuil [3] qui a la conduicte des ambassadeurs estoit en court [4], pour sçavoir l'heure à laquelle ilz pourroient aller luy faire la reverence. Lequel ayant rapporté que ledict sieur ambassadeur les attendroit sur les cinq heures de rellevée, mesdictz sieurs de la Ville donnerent charge que tous les presens feussent portez en une maison proche ledict hostel de Gondy où se rendroient lesdictz sergens.

Et sur les entre quatre et cinq heures de rellevée, mesdictz sieurs de la Ville vestuz de robbes de soye, avec le Greffier, le Procureur du Roy de la Ville estant absent, monterent de l'Hostel de Ville en carrosse, ayant devant eulx et à costé dudict carrosse lesdictz archers, lequel carrosse estoit suivy de deux aultres dedans lesquelz il y avoit des amys de mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins.

Et en cest ordre arriverent au logis dudict sieur ambassadeur, et estans lesdictz archers entrez dedans la court dudict hostel, se seroient mis en haye pour faire place à Messieurs qui marcherent en cest ordre : assçavoir, les sergens avec le maistre d'hostel portant les presens, puis ceulx qui estoient venuz dedans les deux carrosses, après mondict sieur le Prevost des Marchans, ayant à costé l'antien Eschevin et ledict Greffier à costé du dernier, et auroient lesdictz sieurs pris à l'entrée leurs bonnetz.

Ledict sieur ambassadeur avoit aussy disposé sa famille pour recepvoir iceulx sieurs : sçavoir à l'entrée de la porte son maistre d'hostel, puis le long de la cour ses pages et gentilzhommes, et allentour du perron de la montée y avoit [5] les seigneurs, marquis et chevalliers de l'ordre de Sainct Jacques et d'Alcatrava [6], nepveu dudict sieur ambassadeur.

Et ledict sieur ambassadeur, à l'entrée de la porte de la salle, receut mesdictz sieurs de la Ville avec beaucoup d'honneur, lesquelz, et ledict Greffier de la Ville, luy feirent la reverence.

Ce faict, il conduisit mesdictz sieurs en une

[1] Compte de Joachim Dupont, épicier, «pour confiture, dragées et flambeaux de cire blanche par luy fournis le 24 juillet M VI^C VIII et qui ont servi à faire presens à l'ambassadeur d'Espagne : Et premierement a esté dellivré la quantité de 30 livres de confitures esquises, à sçavoir abricots secqs, serizes rouge doubles, prune de perdrigon, abricot vert, à raison de 4 l. chacune livre, montant le tout à la somme de VI^XXI^l. Plus la quantité de 30 livres de confitures ramagée de Gennes, escorces de citron, laitues de Gennes et poires cleres à raison de 40^s la livre, revenant le tout à la somme de 60^l. Plus 36 livres de dragées fine, canelat de Millan et cytronnat de Millan, amendes pillées, musquées et fenoul, à raison de 25^s la livre, montans le tout à la somme de 45^l. Plus la quantité de 96 bouettes garnie d'une livre pièce, à raison de 2^s chacune, revenant à 9^l 12^s. Plus a esté livré trois douzaines de grands flambeaux de cire blanche de 2 livres et demie pièce, à raison de 22^s la livre, faisant le tout 92 livres, revenant, au prix susdict, à la somme de 101^l 4^s». (*Arch. nat.*, KK 472, fol. 88 v° et 89.)

[2] Compte de Charles Bonnefons, beuvetier : «Pour quatre douzaines de bouteilles de vin qui ont esté presentées par lesdits sieurs [Prevost des Marchans et Eschevins] à l'ambassadeur d'Espagne, logé à l'hotel de Gondy au fauxbourg S^t Germain, à raison de 12 frans la douzaine desdites bouteilles, revenant le tout à la somme de 48^l. Pour l'achapt desdites bouteilles, à raison de 36^st la douzaine, la somme de 7^l 4^s. Plus pour le port desdites bouteilles, 32^s.» (*Arch. nat.*, KK 472, fol. 94.)

[3] René de Thou, seigneur de Bonneuil-en-France, introducteur des ambassadeurs, fils de Jean de Thou et de Renée Baillet.

[4] A Fontainebleau. (*Arch. nat.* K 1461^A : lettre de dom Pedro du 22 juillet.) Cf. E. de Fréville, *Ambassade de D. Pèdre de Tolède en France et satire sur l'entrée de ce seigneur à Fontainebleau* (*Bibl. Éc. des Chartes*, 2^e sér., t. I, p. 364) : «Ils entrèrent à l'Espagnolle et furent receus à la Françoyse : Bonœil de çà, Bonœil de là, Bonœil les conduisoit toujours, jusque sur la chayse percée...»

[5] Le membre de phrase assez obscur qui commence ici a été substitué par le copiste à la leçon encore plus incompréhensible fournie par la minute : «avec seigneurs de marquis et chevallier», etc.

[6] Il doit y avoir confusion ici entre l'ordre d'Alcantara et celui de Calatrava, sans qu'on puisse décider quel est celui qu'a voulu désigner l'auteur du récit. Les trois ordres militaires de Saint-Jacques-de-l'Épée, d'Alcantara et de Calatrava avaient été réunis à la couronne d'Espagne et étaient administrés par un Conseil des ordres composé d'un président et de six membres, pris deux dans chaque ordre. (Voir le *Dictionnaire* de Moréri.)



IMPRIMERIE NATIONALE

antichambre pour entendre ce qu'ilz luy voulloient dire et pria fort ledict sieur ambassadeur monsieur le Prevost des Marchans de voulloir passer le premier, ce qu'il reffuza de faire; où estant mondict sieur le Prevost des Marchans luy feit la harangue qui ensuict :

« Monsieur,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, cappitale du Royaulme, suyvant le commandement qu'ilz ont receu de Sa Majesté, viennent vous baiser les mains et offrir du vin de la Ville, avec les presens accoustumez, lesquelz, bien qu'ilz ne soient dignes de Vostre Excellence, neantmoings nous vous prions les avoir aultant agreable comme ilz vous sont presentez avec une sincere affection et bonne volonté, vous assurant en outre que nostre Ville reçoit ung extreme contantement de vostre venue pour la croyance qu'elle a qu'un sy grand prince, et remply de tant de merites comme vous, n'a point esté envoyé que pour ung grand subject et pour la conservation de la paix de ses deux grandz royaulmes, de l'union desquelz despend le repos de toutte la crestienté; lequel contentement s'augmente de beaucoup pour la consideration de ce que le royaulme, depuis l'alliance qu'il a pleu à Sa Majesté de prendre avec la Royne, princesse douée de touttes les excellentes vertuz que l'on peult souhaicter en une grande royne, a receu tant de graces et benedictions de Dieu à la naissance de tant de beaux princes, vraiz pivotz et fondemens de cest Estat. C'est pourquoi nous ne pouvons n'avoir ung grand ressentiment de veoir en nostre Ville ceulx qui ont l'honneur de luy appartenir et touscher de cy près que vous [1].

« Soyez donc le très bien venu, et Dieu vous face la grace de continuer le progrès de vostre legation au contantement de ses deux grandz Roys et au bien et repos de leurs peuples et subjectz. »

A quoy ledict sieur ambassadeur, sans attendre que la harangue que mondict sieur le Prevost luy avoit faicte en françois luy eust [esté] donnée à entendre, ce qui faict croire qu'il entend bien le françois, feit responce en espagnol qu'il se sentoit grandement obligé au Roy de tant d'honneur qu'il luy faisoit faire, et que, depuis qu'il estoit entré en ce royaume, il n'avoit receu que toutes sortes de bon traictement et courtoisies; qu'il ne seroit jour en sa vye qu'il ne s'en resouvint et particullierement du grand honneur que luy faisoient mesdictz sieurs, lesquelz il remercioit de la peine qu'ilz avoient prise de le venir visiter et de luy departir des presens de la Ville, lesquelz il estimoit fort et tenoit chers de la part dont ilz luy estoient presentez; qu'en ceste legation, après l'honneur de Dieu, il ne c'estoit disposé que d'apporter ce qui deppendroit de luy pour le contantement de Leurs Majestez et de faire chose qui peust tourner au bien et repos de leurs subjectz.

Ce faict, mesdictz sieurs ont pris congé de luy, et ledict sieur ambassadeur les a reconduictz jusques à la porte, et leur a dict qu'ilz devoient faire entrer leurs carrosses dans la court.

Et sont mesdictz sieurs retournez audict Hostel de Ville, accompagnez comme ilz en estoient partiz.

Est à noter que doresnavant, quant telles ceremonies se feront, il est bon d'ordonner auparavant à tous les officiers ce qu'ilz ont à faire, d'aultant que parmy eulx il se glisse beaucoup de monde; particullierement faire en sorte que les presens soient entre les mains des sergens sans qu'ilz en baillent à plusieurs pour leur donner subject d'entrer; et que le maistre d'hostel se tienne proche d'eulx pour veoir qu'ilz y soient tous; d'ordonner que ceulx qui ont lesdictz presens n'entrent au lieu où se faict la harangue, ains qu'ilz se tiennent en ung lieu à part, et qu'ilz attendent le retour et qu'ilz delivrent lesdictz presens au maistre d'hostel; de faire marcher derriere lesdictz presens et non pas devant; d'ordonner aux archers de ne passer la porte de l'escallier et que l'ung des chefz se tiennent là pour cest effect pour faire tenir tous les archers en la court, et que l'ung desdictz chefz entre seullement jusques à la porte de la salle pour empescher que personne n'entre que ceulx qui y doibvent entrer.

[1] L'ambassadeur d'Espagne, dom Pierre de Tolède-Osorio Pimentel, marquis de Villafranca, était l'oncle à la mode de Bretagne de la reine Marie de Médicis : en effet, Pierre Alvarès de Tolède, marié à Marie Osorio Pimentel, avait eu, entre autres enfants, Garcias de Tolède, père de l'ambassadeur dont il est parlé ici, et Éleonore de Tolède, qui épousa Côme de Médicis, grand-duc de Toscane; de ce mariage naquit François-Marie de Médicis qui épousa en premières noces Jeanne d'Autriche et en eut, le 26 avril 1575, Marie de Médicis, la future reine de France. (Cf. *Mercure françois*, t. I, fol. 253 v°). « Il estoit prompt et grave en reparties espagnoles, dit le même recueil, et tient-on qu'il dit à celuy qui l'alla voir de la part de la Royne, comme estant sa parente : « Les roys et les roynes n'ont point de parents, ils n'ont que des sujets. » Le *Mercure* ajoute d'amusants détails sur la réception que lui fit Henri IV. Les *Archives curieuses de l'Histoire de France*, t. XIV, p. 392-396, ont publié la relation de sa réception à Fontainebleau. On peut consulter aux Archives nationales le carton K 1461 qui contient les lettres adressées par lui au roi d'Espagne pendant son séjour en France.

## CCCXLVII. — [Réception de la caution baillée par Christophe Le Clerc, cessionnaire du privilège d'établissement d'un coche d'eau entre Paris et Sens, conformément aux lettres du Roi, du 27 juin, ci-transcrites.]

31 juillet 1608. (Fol. 375.)

« HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis salut. Ayant cy devant pour plusieurs bonnes considerations, mesme pour le bien et soullagement de noz subjectz, par arrest de nostre Conseil d'Estat [1] ordonné l'establissement des basteaulx ordinaires pour les voictures de touttes personnes et marchandises de ceste ville de Paris à Sens, et de Sens à Paris, nous aurions faict don des droictz en provenant au cappitaine de La March, lequel par aultre arrest de nostredict Conseil [2] nous aurions renvoyé pardevant les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle ville de Paris pour bailler caution, à quoy il n'auroit obey, mais ceddé ses droictz à m^e Christofle Le Clercq, sieur de La Ruellerée, auquel en conséquence dudict arrest, de l'ordonnance de ladicte Ville, commandement auroit esté faict d'establir lesdictz basteaulx et voictures, lequel, recongnoissant ladicte cession dudict de La March et provision par luy sur ce de nous obtenues, auroit declairé avoir affermé lesdictz droictz de voictures à Jehan Barbier, Nicolas Guibert et Jacques Drouet, voicturiers par eaue dudict Sens, aux charges dudict establissement et du contenu èsdictz arrestz. Touttesfois d'une part et d'aultre le mespris est sy grand que depuis deux ou trois ans l'establissement par negligence ne peult estre faict, à quoy voullant pourveoir, tant pour la commodité de nostre suitte pendant nostre sejour à Fontainebleau que soullagement du publicq, te mandons, commettons et très expressement enjoignons par ces presentes faire très exprès commandement de par nous ausdictz Le Clerc, Barbier, Guibert, Drouet et tous aultres qu'il appartiendra, satisffaire incontinant et sans delay au contenu desdictz arrestz, faire l'establissement desdictz basteaulx et voictures, bailler caution jusques à deux cens livres ou telle somme qu'il sera advisé par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins pour les marchandises qui leur seront baillées à voicturer ou cas que par dol, fraulde ou malversation il mesadvint, suivant les uz et coustumes de la riviere, et, à faulte de obeir auxdictz arrestz, mandons ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins les y contraindre par amande et touttes voies deues et raisonnables; mesmes, au deffault de par ledict Leclerc ou ses conducteurs faire ledict establissement, commectre gens expertz au faict de la navigation pour conduire lesdictz basteaulx ordinaires, sauf à rapporter les proffictz, leurs peines, sallaires et vacations desduictes, à qui il appartiendra; leur donnant de ce faire tout pouvoir, auctorité, commission et mandement special. Car telest nostre plaisir.

« Donné à Paris le vingt septiesme jour de Juin, l'an de grâce mil six cens huict et de nostre regne le dix neufiesme. » Signé : « Par le Roy en son Conseil : Poussepin », avec paraphe.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris qui ont veu les lectres pattentes du Roy données à Paris le vingt septiesme Juin dernier, signées : « Par le Roy en son Conseil, Poussepin », et scellées sur simple queue du grand scel de cire jaulne, par lesquelles Sadicte Majesté veult que, suivant l'arrest au preceddent donné en son Conseil, m^e Christofle Le Clerc ayant les droictz ceddez du cappitaine de La Marc, donnataire par Sadicte Majesté des droictz de voictures et basteaux ordinaires de ceste Ville à Sens et dudict Sens en cestedicte Ville, baille bonne et suffisante caultion par devant nous jusques à la concurrance de la somme de deux cens livres tournois, ou telle aultre somme qui seroit par nous advisé, et que ledict Le Clerc ou les nommez Jehan Barbier, Nicolas Guibert et Jacques Drouet, ausquelz ledict Le Clerc a baillé à ferme lesdictz basteaulx, feront ledict establissement pour le bien du publicq, et, à faulte de ce faire, y sera commis des personnes en leurs places :

« Nous avons ordonné que ledict Le Clerc baillera caution par devant nous de ladicte somme de deux cens livres tournois, sans prejudice de ses droictz et recours allencontre d'iceulx Barbier, Guibert et Drouet, auquel Le Clerc enjoignons de faire promptement, incessamment et en touttes dilligences ledict establissement de basteaulx, au desir et conformement à ses arrestz et provisions. Lequel Le Clerc present en

[1] Arrêt du 13 septembre 1607. Voir plus haut, p. 122.

[2] Arrêt du 13 décembre 1607, analysé dans l'*Inventaire* de N. Valois sous le n° 11751.

personne a presenté pour caution de ladicte somme de deux cens livres tournois m^e François Boullibot, procureur en Parlement, demeurant place de Greve, paroisse Sainct Jehan, lequel à ce present a pleigé et cautionné icelluy Le Clerc pour icelle somme de deux cens livres tournois et a faict les submissions accoustumées. Nous avons ladicte caution receue et la recevons par ces presentes, en la presence et du consentement du Procureur du Roy et de ladicte Ville, enjoignans à tous huissiers et sergens faire tous exploictz et commandementz à ce requis et necessaires [1].

«Faict au Bureau d'icelle, le jeudy dernier Juillet mil six cens huict.»

## CCCXLVIII. — [Signification à Jean de Moisset d'une ordonnance de la Ville lui prescrivant de comparaître au Bureau au sujet de sa caution.]

4 août 1608. (Fol. 377.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné à m^e Jehan de Moisset, fermier general des gabelles de ce royaulme, de se trouver demain dix heures precises du matin au Bureau de la Ville pour respondre sur la sommation à nous faicte par escript, à la requeste de m^e Nicolas Largentier, sieur de Vaucemin, le vingt quatriesme Juillet dernier.

«Faict au bureau de la Ville le quatriesme Aoust mil six cens huict.»

«L'an mil six cens huict le quatriesme jour de Aoust de rellevée, j'ay, sergent en l'Hostel de ceste Ville soubssigné, monstré, signiffié la presente ordonnance cy dessus transcripte à maistre Jehan de Moisset, de laquelle ordonnance luy ay baillé coppie, en parlant à Jehan Pagnen, sommeillier, en son domicile, lequel m'a dict qu'il bailleroit lad. coppie audict de Moisset. Et oultre ay audict de Moisset, parlant comme dessus, faict commandement, de par le Roy nostre sire et de mesdictz sieurs, de comparoir demain dix heures du matin au Bureau de ladicte Ville et par devers mesdictz sieurs pour respondre sur le contenu de ladicte requeste.

«Faict ès presences de Jehan Dangui, Jehan Clerc et aultres tesmoings.»

Signé : «Bernault.»

*Nota* que ledict sieur Moisset n'est point venu.

## CCCXLIX. — [Mandement aux Quartiniers de faire tenir les assemblées de quartier préparatoires aux élections d'un Prévôt des Marchands et de deux Échevins.]

13 août 1608. (Fol. 379 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier [2], appellez voz cinquanteniers et dizeniers avec huict personnes des plus apparans de vostre quartier, tant officiers du Roy, s'il s'en trouve audict quartier, que des bourgeois et notables marchans non mechanicques, lesquelz seront tenuz de comparoir, sur peine d'estre privez de leurs previlleges de bourgeoisie, fran-

[1] Il est probable que cette entreprise n'eut pas de succès, car huit ans plus tard, le 13 août 1616, on trouve un bail par lequel la Ville concède pour quatre-vingts ans, moyennant une redevance annuelle de 3 livres tournois, à Samuel Cauche et Jacqueline Lucas, sa femme, le privilège d'établir «deux bateaux vivandiers de Paris à Sens et de Sens à Paris, l'un desquels partira de Sens le lundi de chaque semaine à 8 heures du matin pour arriver à Paris le mercredi 5 heures du soir et repartira le vendredi à 9 heures du matin pour arriver audict Sens à pareille heure de 5 heures du soir, alternativement, l'un d'iceux demeurant toujours à Sens pour partir quand l'autre y arrivera», le prix de transport des voyageurs et des marchandises étant soumis à un tarif énoncé dans l'acte. (*Arch. nat.*, Q^1* 1099^198, fol. 534.)

[2] On trouve au tome VIII des *Registres du Bureau* (p. 178, note 2) une notice consacrée à ce quartenier qui exerçait ses fonctions au quartier Saint-Martin depuis 1562. Un acte qu'il passa le 5 janvier 1609 fournit quelques renseignements complémentaires sur lui et sa famille. Par cet acte où il se qualifie de «l'un des quarteniers de ceste Ville de Paris, vendeur de marée», demeurant rue Saint-Martin, paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, Jean Le Conte cède à Renée Miron, femme de son fils Jean Le Conte, sieur de Montanglan, contrôleur général des guerres, la nue-propriété de tous ses biens, dont il se réserve seulement l'usufruit. (*Arch. nat.*, Y 148, fol. 68 v°.)

chises et libertez suivant l'eedict du Roy, lesquelz à ceste fin feront le serment, ès mains du plus notable desdictz huict, de eslire quatre personnes d'iceulx huict. Ausquelz esleuz dictes et enjoignez que ilz se tiennent en leurs maisons, samedy prochain, seiziesme du present mois, jusques après neuf heures du matin, que mandons deux d'iceulx venir en l'Hostel de la Ville pour procedder à l'eslection d'ung Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaulx au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, et nous apportez ledict jour à sept heures du matin vostre procès verbal cloz et scellé, lequel sera signé de vous et de celluy qui aura presidé en vostredicte assemblée. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le mercredy treiziesme Aoust mil six cens huict.»

## CCCL. — [Convocation des Conseillers de Ville à l'assemblée électorale pour le renouvellement des Prévôt et Échevins.]

13 août 1608. (Fol. 380.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver samedy prochain, seiziesme du present mois, sept heures, en l'Hostel de la Ville, pour procedder à l'eslection d'ung Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaulx au lieu de ceulx qui ont faict leur temps. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mercredy treiziesme Aoust mil six cens huict.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

## CCCLI. — Eslection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins.

16-17 août 1608. (Fol. 380 v°.)

Du samedy seiziesme jour d'Aoust mil six cens huict.

En l'assemblée generalle ledict jour faicte en l'Hostel de la Ville, suivant les mandemens pour ce expediez, affin de procedder à l'eslection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaulx au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, sont comparuz :

Messieurs

Sanguyn, seigneur de Livry, conseiller du Roy en la Court, Prevost des Marchans;

Gouffé, de Vailly, Parfaict, Charbonnieres, Eschevins.

MESSIEURS LES CONSEILLERS DE LA VILLE.

Monsieur le president Le Clerc,
Monsieur de S^t Germain,
Monsieur de Versigny,
Monsieur le president de Boullencourt,
Monsieur le president du Drac,
Monsieur Le Prevost, sieur de Malassize, conseiller en la Court,
Monsieur Le Tonnellier,
Monsieur Palluau, conseiller en la Court,
Monsieur d'Aubray,
Monsieur Boucher, conseiller en la Court,
Monsieur Le Prestre, conseiller en ladicte Court,
Monsieur Amelot, maistre des Comptes,
Monsieur Arnauld, advocat,
Monsieur de Sainct Cir, maistre des Requestes,
Monsieur Perrot, conseiller en la Court,
Monsieur le president de Marly,
Monsieur Aubry, sieur d'Auvillier,
Monsieur Le Lievre, substitud,
Monsieur Violle, sieur de Rocquemont,
Monsieur de Silly, maistre des Requestes,
Monsieur le president de Bragelongne,
Monsieur Abelly,
Monsieur Aubry, conseiller en la Court,
Monsieur Lamy,
Monsieur Sanguin, Secretaire.

QUARTENIERS DE LADICTE VILLE.

Sire Jehan Le Conte,
Sire François Bonnard,
M^e André Canaye,
Sire Nicolas Bourlon,
M^e Jacques Huot,
Sire Claude Parfaict,

Me Guillaume Du Tertre,
Sire Jacques Beroul,
Me Jehan de La Noue,
Sire Michel Passart,
Me Estienne Collot,
Sire Anthoine Andrenas,
Me Robert Danès,
Sire Simon Marces,
Sire Jacques de Creil,
Me Philippes Marin.

Et environ les sept heures du matin, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes mi parties, assistez d'aucuns desdictz sieurs Conseillers et Quarteniers, sont allez en l'eglise de l'hospital du Sainct Esprit, où a esté celebré à haulte voix une messe du Sainct Esprit. Laquelle dicte, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Conseillers et Quartiniers s'en sont retournez audict Hostel de la Ville et estans au grand Bureau, lesdictz sieurs Quartiniers ont presenté ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins les procès verbaulx, cloz et scellez, des assemblées par chacun d'eux respectivement faictes en leurs quartiers, suivant ledict mandement, desquelz a esté faict ouverture par lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, en la presence des sieurs Prevost, Conseillers et Quarteniers, et au feur que l'on a faict ouverture de chacun desdictz procès verbaulx, en commenceant par les Quartiniers plus esloignez, les noms des quatre bourgeois esleuz et retenuz en chacun quartier ont esté redigez par escript par le Greffier de ladicte Ville en quatre billetz de pareille grandeur, lesquelz, pliez d'une mesme façon, ont esté mis dans le chappeau mi party pour en estre deux d'iceulx tirez au sort, les premiers par lesdictz sieurs Prevost des Marchans et les aultres en suicte par iceulx sieurs Prevost des Marchans et Eschevins et Conseillers, et les desnommez ausdictz deux billetz ainsy tirez ont esté registrez après celluy de Quartenier dudict quartier. Et à l'instant a esté enjoinct aux sergens de ladicte Ville de les aller advertir de se trouver en ladicte eslection et, estant arrivez la plus grande partye desdictz sieurs retenuz et mandez [1], la Compagnie est entrée en la grande Salle neufve [2] pour procedder à ladicte eslection.

Ensuict les noms desdicts Quartiniers et bourgeois de chacun quartier mandez :

Sire Jehan Le Conte :

Monsieur de Pontcarré, Conseiller d'Estat,
Monsieur Le Lievre, Secretaire.

Sire François Bonnard :

Monsieur Le Pleure, maistre des Comptes [3];
Monsieur Le Bossu l'aisné, Secretaire [4].

Me André Canaye :

Monsieur de Neufbourg, maistre des Comptes [5];
Monsieur Lambert, correcteur [6].

Sire Nicolas Bourlon :

Monsieur de Marquemont;
Le syre Simon de Laulnay [7].

Me Jacques Huot :

Monsieur le Lieutenant particullier [8];
Le sire Baschellier, bourgeois.

Sire Claude Parfaict :

Monsieur Parfaict, president des Monnoies;
Le sire Cagnet, bourgeois.

[1] Les minutes des mandements de convocation, du procès-verbal de l'assemblée électorale et du scrutin sont conservées dans le carton K 983-984, nos 84 à 86.

[2] A l'occasion des élections on ornait de tapisseries les salles de l'Hôtel de Ville, comme le montre l'article suivant des comptes de 1609 : «A François Langoisseux, tapissier ordinaire de la Ville, la somme de 90 l. t. à luy ordonnée par mandement du 4 juillet 1609 pour avoir tapissé et fourny de tapisserie la grand'salle, chambres et bureau dudict Hostel le jour de la mi-aoust, solennité du feu St Jehan, que pour tapisser à l'entour dudict Hostel le jour de la feste Dieu 1609.» (*Arch. nat.*, KK 428, fol. 60.)

[3] Pierre de Pleure, reçu auditeur des Comptes le 12 octobre 1576, puis maître le 30 juillet 1585, charge qu'il exerça jusqu'en 1615. (Coustant d'Yanville).

[4] Jean Le Bossu, seigneur de Charenton. Voir ci-dessus, p. 108.

[5] Roland de Neufbourg, reçu auditeur des Comptes le 20 juin 1589, et maître le 20 juin 1598.

[6] Louis Lambert, fils de François Lambert, sr de Cambrai, fut reçu correcteur des Comptes le 25 juin 1598 et en exerça l'office jusqu'en 1615, où il fut nommé maître.

[7] Probablement celui qui était dizenier au quartier de Bonnard en 1595. (*Registres du Bureau*, t. XI, p. 131.)

[8] Antoine Ferrand, reçu Lieutenant particulier au Châtelet le 17 décembre 1594, sur la résignation de Mathias de Labruyère, fut remplacé le 10 mai 1618 par Antoine Ferrand, son fils. (*Arch. nat.*, X1A 1733, fol. 248 et 254, et X1A 888, fol. 364.)

Maistre Guillaume du Tertre :

Monsieur le president du Mesnil [1];
Monsieur Godart, conseiller [2].

Sire Jacques Beroul :

Monsieur de Here, conseiller en la Court, sieur de Vaudois.
Le sire Guillaume Passart, bourgeois [3].

Me Jean de La Noue :

Monsieur Desjardins, conseiller;
Monsieur Desneux, grenetier.

Sire Michel Tassart :

Monsieur Barentin, maistre des Requestes [4];
Monsieur Brissonnet, conseiller en la Court [5].

M. Estienne Collot :

Monsieur Scaron, l'aisné, conseiller;
Monsieur Tessier, maistre des Comptes [6].

Sire Anthoine Andrenas :

Monsieur de Rezé, conseiller;
Monsieur Serizier, maistre des Comptes [7].

Me Robert Danès :

Monsieur Vyon, maistre des Comptes;
Monsieur Robineau, advocat au Parlement.

Sire Simon Marces :

Monsieur Perrot, cy devant president des Esleuz;
Monsieur Hardy, procureur au Chastellet.

Sire Jacques de Creil :

Monsieur Deslandes, conseiller;
Monsieur Target l'aisné.

Me Philippes Marin :

Monsieur de La Chetardie [8], conseiller en la Court;
Monsieur Bocheron, substitud.

Chacun ayant pris place et sceance, mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que ayant et les sieurs Gouffé et de Vailly faict leur temps, ilz ont faict expedier les mandemens pour faire ceste assemblée, affin de procedder à l'eslection d'aultres en leur lieu.

Et à l'instant a esté faict lecture des ordonnances sur le faict de ladicte eslection par le Greffier de ladicte Ville, et faict aussy lecture de tous ceulx qui doibvent assister à ladicte assemblée, pour sçavoir s'ilz estoient venuz.

Ce faict, lesdictz sieurs Sanguyn, Prevost des Marchans, Gouffé et de Vailly, Eschevins, ont remercyé la compagnie de l'honneur qu'elle leur avoit faict de les avoir esleuz et appellez èsdictes charges et les excuser sy elle n'avoit receu le contantement qu'elle en esperoit et remectre plustost la faulte sur leur insuffisance que faulte de bonne volonté.

Et sur ce ledict sieur Prevost des Marchans a dict que l'on a coustume d'eslire quatre scrutateurs, assçavoir l'ung pour officier du Roy, ung aultre pour Conseiller de la Ville, ung aultre pour Quartenier, et l'aultre pour bourgeois; priant la compagnie voulloir procedder à l'eslection desdictz quatre scrutateurs, et, pour ce faire, a pris le serment de toutte l'assistance de bien et fidellement eslire quatre diverses personnes des qualitez susdictes pour tenir le scrutin de ladicte eslection.

Et par la pluralité des voix ont esté esleuz pour scrutateurs, assavoir :

Monsieur de Pontcarré, Conseiller d'Estat, pour officier du Roy.

[1] Denis du Mesnil, président de la cinquième chambre du Parlement, avait été reçu conseiller le 4 mai 1596 (*Catalogue* de Blanchard, p. 109.) Il mourut sans enfants en 1623, dans sa 52e année, d'après l'épitaphe que lui fit élever sa veuve, Madeleine Molé. (Raunié, *Épitaphier*, t. III, p. 450.)

[2] François Godart, reçu conseiller au Parlement en 1580.

[3] Un Guillaume Passart, qui demeurait rue de la Pelleterie à l'enseigne du *Croissant*, fut, en 1593, adjudicataire de la pêcherie du pont Notre-Dame. (*Registres du Bureau*, t. X, p. 345, note.)

[4] Charles Barentin, sr de Villeneuve-en-Brie, conseiller à la Cour des Aides, en 1592, et nommé maître des Requêtes le 28 juin 1603, se démit de cette charge en 1620. Il avait épousé Madeleine Carré, fille de Denis Carré, trésorier des bâtiments du Roi. (Recueil de Chassebras.)

[5] François Briçonnet, sr de Leveville, reçu conseiller au Parlement le 24 janvier 1568, mort en 1610.

[6] Germain Texier, sr de Grandvillers, reçu maître des Comptes le 23 mai 1588, en exercice jusqu'en septembre 1632; il épousa Madeleine Larcher. (Coustant d'Yanville.)

[7] Barnabé de Cerisiers, reçu maître des Comptes le 22 septembre 1586, resta en exercice jusqu'en 1617; il épousa Marie Hulin. (*Ibid.*)

[8] Jean de la Chetardie, reçu conseiller au Parlement le 28 mai 1596. (Blanchard, p. 109.)

Monsieur de Silly, maistre des Requestes, pour Conseiller de Ville.

Sire Jehan Le Conte, pour Quartinier.

Et m^e Perrot, cy devant president aux Esleuz, pour bourgeois [1].

Et a esté l'eslection desdictz sieurs scrutateurs faicte de vive voix en commenceant par messieurs les Conseillers de la Ville, selon leur sceance, et après messieurs les Quarteniers conjoinctement avec leurs mandez, et messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins les derniers.

Lesquelz quatre sieurs scrutateurs ont faict ensemble le serment ès mains desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins sur le tableau de ladicte Ville.

Ce faict, iceulx sieurs Prevost des Marchans et Eschevins se sont levez de leurs places et pris sceance au dessus desdictz sieurs Conseillers de Ville, et en leurs places se sont assis lesdictz sieurs scrutateurs, ledict sieur de Pontcarré tenant en ses mains ledict tableau, et le sieur de Silly le chappeau miparty pour recevoir les voix et suffrages. Et aussytost tous lesdictz assistans ont esté appellez, sçavoir lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins les premiers, lesdictz sieurs Conseillers de la Ville selon l'ordre de leurs receptions, et lesdictz sieurs Quarteniers et bourgeois mandez, pour bailler leursdictes voix et suffrages qui ont esté receues par lesdictz sieurs scrutateurs, qui se sont aussytost transportez au petit Bureau où ilz ont faict le scrutin de ladicte eslection.

Et estant ledict scrutin fait, sont revenuz en ladicte grande Salle où estoit preparé le disné. Après lequel la compagnie estant advertye que le Roy estoit à la chasse, et qu'il ne reviendroit que le soir, a esté arresté attendre au lendemain pour aller trouver Sa Majesté affin de luy presenter ledict scrutin. Pendant lequel temps, monsieur Courtin, Greffier de la Ville, a esté commis pour aller par devers monsieur de Beaulieu, Secretaire d'Estat, pour le prier de sçavoir de Sa Majesté l'heure qu'elle luy plairoit recevoir ledict scrutin; et ayant ledict sieur de Beaulieu faict response que Sadicte Majesté les avoit remis au lendemain dimanche sur les deux heures de rellevée.

Auquel jour de dimanche dix septiesme dudict mois d'Aoust mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et lesdictz sieurs scrutateurs se sont assemblez en la maison de mondict sieur le Prevost des Marchans, où ce seroient trouvez messieurs Lambert et Thevenot qui avoient le plus de voix pour estre Eschevins. Et sur les une heure après disner, seroient tous partiz en carrosses et allez au Louvre, environ une douzaine d'archers marchant devant eulx, iceulx sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et le Greffier, vestuz de leurs robbes miparties, et monsieur le Procureur du Roy de la Ville, de sa robbe d'escarlatte; les sergens de la Ville estans allez devant au Louvre attendre mesdictz sieurs, où estans, Sadicte Majesté les auroit receuz et iceulx faict monter en son cabinet, où estoit monsieur de Lomenye, Secretaire d'Estat. Et après les reverences faictes, mondict sieur le Prevost des Marchans auroit dict à Sadicte Majesté que, suivant les anciens previlleges conceddez par Sadicte Majesté et ses preddecesseurs à sa bonne ville de Paris, l'on avoit proceddé à l'eslection d'un Prevost des Marchans en sa place et de deux Eschevins, au lieu des sieurs Gouffé et de Vailly qui avoient faict leurs temps; que Messieurs les scrutateurs qui estoient presens luy feroient entendre particullierement ce qui c'estoit passé en ladicte eslection. Et lors iceulx sieurs scrutateurs ont presenté à Sadicte Majesté ledict scrutin et l'ont supplié d'avoir agreable et confirmer l'eslection qui avoit esté faicte. Et à l'instant auroit ouvert ledict scrutin et icelluy baillé audict sieur de Lommenye, Secretaire d'Estat, pour en faire la lecture, par lequel ayant recognu que ledict sieur de Livry estoit esleu et continué pour Prevost des Marchans, et lesdictz sieurs Lambert [2] et Thevenot [3] pour Eschevins, Sadicte Majesté auroit dict qu'elle confirmoit et approuvoit ladicte assemblée et eslection. Et aussytost Sadicte Majesté auroit faict approcher lesdictz sieurs Sanguyn, sieur de Livry, Lambert et Thevenot, auxquelz elle auroit faict faire le serment en tel cas accoustumé sur le tableau juratoire de ladicte Ville, ledict sieur de Beaulieu faisant la lecture du serment dedans le livre des ordonnances d'icelle Ville. Après lequel serment, Sadicte Majesté auroit dict audict sieur Sanguyn qu'il avoit bien faict, dont elle se contantoit, et qu'il continuast; comme aussy auroit dict ausdictz sieurs Gouffé et de Vailly qu'elle se contantoit d'eulx. Et ayans lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, tant an-

[1] Jean Perrot, dont nous avons vu (p. 225) l'élection en qualité de gouverneur de l'Hôtel-Dieu.

[2] Jean Lambert, receveur général des gabelles.

[3] Jean Thevenot, conseiller au Châtelet.

ciens que nouveaulx, avec lesdictz sieurs scrutateurs [pris congé de Sadicte Majesté][1] sont revenus audict Hostel de Ville, où lesdictz nouveaulx esleuz ont esté mis en possession par lesdictz sieurs scrutateurs. Lesquelz sieurs scrutateurs prenans congé ont esté remercyez de la peyne qu'ils avoient prise.

*Ensuict la teneur dudict scrutin.*

Au Roy.

Sire,

«Nous, Geoffroy Le Camus, sieur de Pontcarré, Conseiller de Vostre Majesté en voz Conseilz d'Estat et privé, esleu scrutateur pour vos officiers, Bernard Potier, sieur de Silly, Conseiller de Vostredicte Majesté et maistre des Requestes ordinaire de vostre hostel, esleu scrutateur pour les Conseillers de Ville, Jehan Le Conte, esleu pour les Quartiniers, et Jehan Perrot, nagueres president en l'Eslection, esleu pour les bourgeois de la Ville, certiffions à Vostre Majesté que proceddant ce jourd'huy à l'ouverture du scrutin de ceulx qui ont esté esleuz pour Prevost des Marchans et deux Eschevins de ceste Ville en la maniere accoustumée, suivant les statuz et previlleges d'icelle, nous avons trouvé que :

«Pour Prevost des Marchans :

«Me Jacques Sanguyn, sieur de Livry, conseiller en Parlement, a de voix..... soixante et treize.

«Monsieur le president Myron a de voix.. deux.

«Pour Eschevins :

«Le sieur Lambert a de voix..... cinquante.

«Le sieur Thevenot, conseiller au Chastellet, a de voix..... quarante cinq.

«Le sr Lepeultre, secretaire, a de voix..... ..... trente sept.

«Le sr Perrot a de voix..... quatre.

«Le sr Clapisson,..... deux.

«Le sr de Creil, secretaire,..... deux.

«Les srs Gouffé, Cotard, Targer, Bouin, Henriot, Descardes, Gerbault, Garnier, advocat, Poussepin, chacun une voix.

«Ce que nous certiffions estre vray. En foy de quoy nous avons signé la presente au Bureau de ladicte Ville, le samedy seiziesme jour d'Aoust mil six cens huict.»

Ainsy signé : «Camus, Potier, Le Conte et Perrot.»

«Aujourd'huy xvie Aoust l'an mil six cens huict, le Roy estant à Paris, les sieurs Sanguyn de Livry, conseiller en Parlement, Lambert et Thevenot, conseiller au Chastellet, ont faict et presté entre les mains de Sa Majesté le serment qu'ilz estoient tenuz à cause des charges de Prevost des Marchans et Eschevins de sa bonne ville de Paris, auxquelles ilz ont esté esleuz, assavoir ledict sieur Sanguyn pour Prevost des Marchans, ledict Lambert pour premier, et ledict Thevenot pour second Eschevin, de l'eslection faicte en l'Hostel de ladicte Ville le jour d'hier seiziesme de cedict mois, moy, Conseiller et Secretaire d'Estat et des commandemens et finances de Sadicte Majesté, present.»

Ainsy signé : «de Lomenie», et sur l'inscription est escript : «Au Roy.»

## CCCLII. — [Mandement aux Conseillers de Ville pour assister à une assemblée du Conseil.]

23 août 1608. (H 1889[2].)

«Monsieur....., plaise vous trouver ce jourd'huy quatre heures de rellevée au Bureau de la Ville pour deliberer sur la coppie des lettres en forme de bail pour le nettoiement des boues de ceste Ville, à nous renvoyé par Messieurs de la court de Parlement. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedi vingt troisième jour d'Aoust mil six cens huict.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

(Signé) : «J. Sanguin, P. Parfaict, Lambert, Thevenot.»

Pareil envoyé à chacun de messieurs les Conseillers de la Ville.

[1] Nous rétablissons d'après le procès-verbal de l'année précédente ce passage oublié par le scribe, aussi bien dans la minute que dans le registre.

[2] Ce mandement n'a pas été transcrit au registre. Il en est de même du procès-verbal de l'assemblée tenue le même jour et du texte du bail de l'enlèvement des boues. Ces pièces ne se retrouvent que dans les minutes.



IMPRIMERIE NATIONALE.

## CCCLIII. — [Procès-verbal de l'assemblée du Conseil tenue pour délibérer sur le bail passé par le Roi pour l'enlèvement des boues de la Ville, et texte de ce bail.]

23 août 1608. (H 1889.)

Du samedy XXIII^e jour d'Aoust mil six cent huict.

En l'assemblée de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville ledict jour tenue au Bureau d'icelle pour deliberer sur la coppie des lettres en forme de bail pour le nectoiement des boues de ceste Ville, envoié à ladicte Ville par nosseigneurs de la court de Parlement :

Messieurs

Sanguyn, seigneur de Livry, Prevost des Marchans; Parfaict, Lambert, Thevenot.

Messieurs

Le president de Boullancourt, monsieur de Versigny, monsieur le president de Marly, monsieur le president Du Drac, monsieur Aubry.

N'a esté aulcune chose resolu à cause du peu de nombre de messieurs les Conseillers [1].

*Ensuit la coppie des lettres touchant [le nectoiement des boues de la Ville.]*

«HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Ayant faict veoir en nostre Conseil les offres qui nous ont esté faictes par Remond Vedel dict La Fleur, cappitaine general du charroy de l'artillerie de France, et Pierre du Sorbert pour le nettoyement des boues et immondices de nostre ville de Paris, et jugé lesdictes offres utilles et necessaires pour le bien et commodité des habitans de nostredicte Ville et obvier aux inconvenians qui leur pourroient advenir à faulte d'oster lesdictes boues et immondices dans le temps à ce requis, Nous, de l'advis de nostredict Conseil et conformement ausdictes offres, avons baillé et delaissé, et par ces presentes baillons et delaissons ausdictz Vedel et du Sorbert qui ont entrepris le nettoyement de toutes les rues pavées et non pavées de nostredicte Ville et faulzbourgs de Paris et des desgoutz en ce qu'ilz s'estendent dans ladicte Ville et faulzbourgs, pour trente ans à commencer du premier Aoust prochain, aux charges et conditions cy après declarées :

«Asçavoir

[1] «Que dedans ladicte Ville leur seront accordées et marquées deux places pour bastir le logement pour valletz, chevaux, tombereaux et autres provisions necessaires à tel usage, et ce aux despens desdictz entrepreneurs.

[2] «Qu'a cinq cens pas ou environ de chascun des faulzbourgs de ladicte Ville leur sera aussy marqué une place contenant deux ou trois arpens de terre pour y descharger, et non ailleurs, les boues et immondices desdictes rues [2], lesquelles ne pour-

[1] Le petit nombre des Conseillers qui se présentèrent afin d'examiner une question si intéressante pour la Ville s'explique par l'époque tardive de la convocation qui, contrairement à l'usage, avait été faite pour le jour même. Mais cette abstention a peut-être aussi pour cause la répugnance qu'auraient éprouvée bien des Conseillers à donner leur avis sur une mesure que le Roi tenait à faire exécuter promptement. La volonté bien arrêtée de Henri IV de n'admettre aucune résistance à ce sujet se manifeste en effet par un arrêt du Conseil rendu dès le surlendemain de cette assemblée, le 25 août. Aux termes de cet arrêt, Sa Majesté voyant les «longueurs et empêchements» opposés aux entrepreneurs de l'enlèvement des boues et «desirant, pour le bien, commodité et santé de ladicte ville de Paris, que l'execution dudict bail soit effectuée et accellerée, a ordonné et ordonne que lesdictz entrepreneurs commenceront dès le jour de demain, XXVI^e du present moys, le nettoyement de ladicte Ville et faulxbourgs, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques...» (*Arch. nat.*, E 18^A, fol. 319.) Devant une décision aussi nette, on comprend que la municipalité se soit inclinée et qu'on ait renoncé à convoquer une nouvelle assemblée du Conseil de Ville pour délibérer sur cet objet.

[2] L'exécution de cette clause fut réglée par un arrêt du Conseil rendu le 15 décembre 1608 sur une requête de Raymond Vedel et Pierre du Sorbert rappelant les stipulations faites par leur bail et exposant que les sieurs Leconte et Legras, Trésoriers de France, «auroient esté commis et depputez pour l'execution dudict contract, lesquelz auroient faict assigner par devant eulx les seigneurs haultz justiciers de ladicte Ville pour par eulx designer lieu et place, chacun en l'estendue de sa justice, à cinq cens pas ou environ desdictz faulxbourgs, pour y mener et tran porter lesdictes immondices. La plupart desquelz y auroient satisfaict et entre autres le sieur evesque de Paris qui auroit pour ce faire designé douze arpentz de terre en deux pieces sizes hors la porte S^t Honoré, au

ront estre transportées en autre lieu pour quelque personne que ce soit sans le consentement desdictz entrepreneurs et leur sera loisible de faire desdictes immondices et des fumier qui se trouveront dans les rues ce que bon leur semblera.

[3] «Qu'il y aura des commissaires depputez ayans toute jurisdiction et cognoissance des affaires et differendz qui pourroient survenir pour raison du present bail, avec pouvoir d'en juger par provision [1], nonobstant oppositions ou appellations quelzconcques et sans prejudice d'icelles, lesquels ne pourront moderer les peynes ny les amendes portées par les ordonnances dont il sera faict declaration.

[4] «Que les ordonnances de la pollice touchant la deffence aux habitans de ladicte Ville de jecter ès rues leurs gravois, pailles, fumier, cendre, raclures de cheminées et autres semblables immondices, seront entretenues et observez suivant ce qui sera resolu et reiglé en nostredict Conseil.

[5] «Que tous les roolles des taxes des maisons faictes pour le nettoyement des boues et immondices seront receues [2] et les maisons de ladicte Ville et faulzbourgs taxées de nouveau à pris moderé :

[6] «Sçavoir est les hostelz et grandes maisons où il y a corps de logis devant et derriere, avec une court au millieu, à sept livres; les moyennes, à quatre livres dix solz, et les moindres, y compris les loccataires et surloccataires, quarente cinq solz, et les petites boutiques et eschoppes et chambres dessus, vingt solz.

[7] «Seront lesdictz entrepreneurs ou l'ung d'eux appellez à la taxe et cottization desdictes maisons, laquelle sera faicte en leur presence ou de gens par eux commis [3].

[8] «Sera loisible ausdictz entrepreneurs de prendre et percepvoir les droictz qui se levent à present oultre et pardessus les taxes desdictes maisons pour nettoyer les marchez, place publicque et quaiz ainsy qu'il se praticque aujourd'huy.

[9] «Que les deniers desdictes taxes d'une année leur seront advancez soubz bonne et sufizante caution [4] domicillée en nostredicte ville de Paris, lesquelz deniers advancez leur seront precomptez et rabatuz par années esgallement durant le temps du present bail [5].

[10] «Que suivant les taxes et roolles qui seront

lieudict le marché aux Porcz, soubz la butte où sont deux moullins; èsquelz il estoit impossible ausdictz Vedel et Sorbert d'y pouvoir faire mener et charrier lesdictes immondices, si ce n'estoit en passant au travers une piece de terre appartenant au sieur Tambonneau, nagueres president en la Chambre des Comptes, de laquelle est besoin prendre un arpent et demy ou environ pour y faire un chemin; et aussi auroit esté par lesdictz sieurs Leconte et Legras, commissaires, recogneu une place hors ladicte porte sur les fossez de la Ville, propre pour bastir maison et estables pour leurs logemens; comme aussy hors la porte S^t Michel, au bout du pavé de la rue d'Enfer, il y a deux arpentz de terre propre et commode pour mener les immondices dudict quartier, dont Sa Majesté est tenue : à ces causes requeroient lesdictz Vedel et Sorbert qu'il leur fust faicte delivrance d'ung chemin au travers ladicte piece de terre du sieur Tambonneau et de deux places sur les fossez ou autres lieux commodes pour leur logemens, et desdictz deux arpentz de terre hors la porte S^t Michel, affin de pouvoir satisfaire de leur part au contenu dudict contract.

«Le Roy en son Conseil faisant droict sur ladicte requeste a ordonné et ordonne qu'il sera delivré ausdictz Vedel et Sorbert deux places sur les costez de ladicte Ville ou autres lieux commodes pour leurs logementz, qu'ilz seront tenuz bastir à leurs despens suivant leur contract, et sans aulcunes charges fors du cens seullement; et qu'il sera pris par achapt ung arpent et demy ou environ pour faire un chemin et chaussée pour aller audict lieu destiné pour mener lesdictes immondices hors la porte S^t Honoré; comme pareillement sera pris par achapt ou à loyer deux autres arpentz de terre hors la porte S^t-Michel pour y faire une place à mener les immondices dudict quartier..... les deniers du pris desquelles acquisitions seront payez par le tresorier de l'Espargne selon qu'il sera ordonné et les allignemens donnez par le s^r duc de Sully.» (*Arch. nat.*, E 19^B, fol. 115.) Un arrêt du 31 décembre 1609 prescrit d'acheter un autre emplacement à la place de celui qui a été cédé par l'évêque et qui est «trop proche de la Ville et apporte une trop mauvaise vapeur en tout ledict quartier et speciallement au Louvre et Thuillerie». (*Arch. nat.*, E 24^c, fol. 468.)

[1] Un arrêt du Conseil du 20 septembre 1608 évoqua au Conseil les procès intentés à Raymond Vedel pour l'exécution de son bail. (Valois, t. II, n° 12515.)

[2] On peut se demander si le copiste n'a pas commis là une erreur de transcription et si le texte original ne portait pas *revues*, ce qui s'accorderait mieux, semble-t-il, avec le contexte. — Nous avons déjà eu l'occasion plus haut (p. 50, note 1) de rappeler que jusqu'en 1608 un commissaire était chargé dans chaque quartier de veiller à l'enlèvement des boues et qu'une taxe spéciale était levée à cet effet. Un arrêt du Conseil du 14 août 1608 prescrit «aux commissaires de chaque quartier d'apporter à M. de Châteauneuf les rôles des maisons qui ont esté taxées pour les boues aux trois dernières années.» (*Arch. nat.*, E 18^A, fol. 259. Cf. Valois, n° 12376.)

[3] Nous trouverons plus loin des pièces se rapportant à la levée de ces taxes.

[4] La caution fournie par Pierre du Sorbert était Antoine Abelly, qu'un arrêt du Conseil du 2 mai 1609 déchargea de ce cautionnement à condition que le nouvel adjudicataire fournisse une nouvelle caution. (Valois, t. II, n° 13623.)

[5] Cette avance était supportée par le trésorier de l'Épargne qui remettait les fonds au Receveur de la Ville et celui-ci aux entrepreneurs; puis le trésorier devait être remboursé sur le produit des taxes levées pour l'enlèvement des boues, comme le montrent

faictz en icelle, ceux qui ont à présent la charge de faire la levée desdictz deniers la feront et remectront lesdictz deniers ès mains du Receveur du domayne de ladicte Ville, duquel lesdictz entrepreneurs la recepvront après par chascun quartier, en retirant d'eux des quictances pour leur descharge[1].

[11] «Sera permis ausdictz entrepreneurs de faire lever forge à mareschal, astelliers à bourelliers et charrons, lesquelles ilz feront exercer par compagnons de mestier sans qu'ilz en puissent estre empeschez par les maistres des mestiers ou autres, pourveu que lesdictz compagnons ne travaillent pour autres que pour lesdictz entrepreneurs.

[12] «S'il se presente quelqu'un qui veillent deposseder lesdictz entrepreneurs du present bail et faire nouvelles offres, sera tenu avant toute chose leur payer la somme de cinquante mil livres[2], remboursement des advances et frais par eux faictz suivant ce qui en sera jugé audict Conseil.

[13] «Moyennant lesquelles conditions lesdictz entrepreneurs nous ont promis et seront tenuz entretenir ledict bail, et consentent que, où il se trouveroit aulcun manquement au nettoyement susdict, que nous y pourrons faire mectre des gens à leur despens pour y travailler.

«Sy donnons en mandement au Prevost de Paris ou son lieutenant que l'effect et contenu en se present bail il face, souffre et laisse jouir et user plainement et paisiblement lesdictz Vedel et du Sorbert sans souffrir ny permectre qu'aulcun empeschement leur soit faict au contraire, en contreignant et faisant contraindre à se faire, souffrir et obeir tous ceux qu'il appartiendra et qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes accoustumées en tel cas, nonobstant oppositions ou appellations quelzconcques pour lesquelles et sans prejudice d'icelles ne voullons estre differé. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons faict mectre nostre scel ausdictes presentes.

«Donné à Paris, le XXI^e Juing l'an de grace mil six cens huict et de nostre regne le dix neufiesme.»

Signé : «Baudouyn.»

Et scellé sur double queue du grand scel de cire jaulne. «Collationné à l'original par moy conseiller secretaire du Roy et de ses finances.»

Signé : «Pescheur.»

les comptes de la Ville de 1608-1609 : «Recette extraordinaire : A cause de la somme de 50,000 l. t. ordonné par S. M. estre mise ès mains de m^e Claude Lestourneau, present Recepveur et comptable, pour icelle dellivrer à Raymond Vedel, capitaine general de l'artillerie de France, et Pierre du Sorbert, avocat au Conseil de Pau, et ce par avance de l'entreprise par eulx faicte à nettoyer les lieux de cette ville de Paris suivant le bail à eulx faict par S. M. et nosseigneurs de son Conseil le 20^e jour de Juin MVI^c huict.... pour icelle somme dellivrer audict present comptable par m^e Vincent Bouhier, conseiller du Roy et tresorier de son Espargne, à la charge que ladicte somme de 50,000 l. sera remplacée par ledict comptable audict tresorier de l'Espargne des premiers deniers qui proviendront des taxes qui seront faictes sur les habitans d'icelle Ville pour ledict nettoiement, ainsy qu'il est à plain contenu et declaré par deux ordonnances de M^gr le duc de Suilly, pair de France et superintendant des finances, signées de sa main.» (*Arch. nat.*, KK 472, fol. 18.) Au folio 109 est mentionné le payement fait dans ces conditions par Lestourneau de 25,000 livres à Raymond Vedel et de pareille somme à Pierre du Sorbert.

[1] Ces taxes furent très impopulaires et nous verrons plus loin qu'à la fin de l'année 1609 Henri IV les supprima.

[2] Cette hypothèse ne tarda pas à se réaliser, car au bout de neuf mois Raymond Vedel et Pierre du Sorbert durent renoncer à leur entreprise parce qu'ils n'arrivaient pas à faire rentrer le produit des taxes qui devaient les indemniser de leurs déboursés. Ils gardèrent apparemment à titre de dédommagement les 50,000 livres que leur avait avancées le Receveur de la Ville.

Paul Duthiers, bourgeois de Paris, qui avait déjà la ferme du droit de 30 sols pour muid de vin entrant à Paris, fut subrogé à leur place et, par arrêt du 26 février 1609 (*Arch. nat.*, E 20^A, fol. 68), le Conseil détermina les conditions dans lesquelles le nouvel entrepreneur devait procéder à l'enlèvement des boues à dater du 1^er mars 1609. Cette fois une somme fixe de 60,000 livres lui était attribuée par an, mais la propriété des immondices ne lui était pas abandonnée. Raymond Vedel resta sans doute intéressé dans cette affaire, car il fut l'une des cautions présentées par le nouvel adjudicataire. (*Arch. nat.*, E 21, fol. 355, arrêt du 16 mai 1609. — Valois, n° 13735.) Duthiers se heurta aux mêmes difficultés que ses prédécesseurs. (Voir notamment un arrêt du Conseil du 11 avril 1609 défendant de le troubler dans cette operation, Valois, n° 13583.) Au bout de six mois il dut à son tour abandonner l'entreprise. (*Traité de la Police*, t. IV, p. 215.)

## CCCLIV. — [Intervention de la Ville dans un procès criminel intenté pour vol de tuyaux de fontaines.]

28 août 1608. (Fol. 387 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la cour de Parlement, estans advertis que cy devant ont esté pris prisonnier certaines personnes pour des larrecins par eux commis aux thuyaux de plomb des fontaines de quelques particulliers, contre lesquelz larrons a esté tellement proceddé que par sentence du bailly du Temple l'ung desquelz a esté condamné a estre pendu et estranglé, et deux aultres ont esté battuz et fustigez nudz de verges, dont auroit esté interjecté appel, et à present sont lesdictz prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Pallais. Et d'aultant que journellement l'on desrobbe les thuyaulx et robinetz des fontaines publicques de ladicte Ville, ensemble les barres de fer estans sur les pontz levis des portes[1], sans pouvoir descouvrir les volleurs; c'est pourquoy nous vous mandons intervenir pour ladicte Ville audict procès criminel qui est poursuivy à la requeste d'ung nommé Baschellier et aultres bourgeois. Et requerez que lesdictz prisonniers soient interrogez sur les larcins publicqz desdictz thuyaulx, robinetz des fontaines et barres de fer: qui sont les complices ausdictz larrecins? où ilz se retirent? qui sont les recelleurs et où ilz portent vendre leursdictz larrecins? pour, ce faict et après leurs confessions ou denegations, prendre telles conclusions par ladicte Ville que de raison.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy vingt huictiesme jour d'Aoust mil six cens huict.»

## CCCLV. — [Mandement à Marin de la Vallée pour la construction d'une écurie à l'Hôtel de Ville.]

30 août 1608[2].

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné à Marin de La Vallée, entrepreneur des bastimens de [l'Hostel de] la Ville, de faire les murs et clostures pour faire et dresser ung estable à mettre chevaulx au lieu et selon qui luy a esté et sera desiné par le Maistre des œuvres de massonnerye de ladicte Ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxxe Aoust 1608.

(Signé) «Lambert, Thevenot, Charbonnieres.»

[1] On trouve, vers la même date, un ordre délivré par les Trésoriers de France de rechercher chez les marchands de ferraille les ferrures volées sur le Pont aux Changeurs par des larrons qui, «la nuit, pendant que chacun est couché, viennent arracher et desrober les fermes, boutons et fiches de fer servant aux moises du pont». (*Arch. nat.*, Z1F 150, fol. 118 v°.)

[2] Mandement conservé dans les minutes de la Ville. (*Arch. nat.*, H 1889.)

## CCCLVI. — [Arrêt du Parlement rendu entre les jurés vendeurs et contrôleurs de vin et les marchands de vin de la Ville, prescrivant l'exécution pure et simple des arrêts rendus précédemment sur la matière et dont le texte est ci-joint.]

3 septembre 1608. (Fol. 388.)

*Arrest portant reiglement d'entre les jurez vendeurs et contrerolleurs de vins vendus en ceste ville de Paris, d'une part, et les marchandz de vins de ceste dicte Ville et consors, autres que l'on pretend estre regratiers, d'autre.*

*Avec defenses d'aller au devant desdictz vins : et aux gens de mestier d'en faire trafficq.*

*A Paris, par Heureux Blanvilain, imprimeur, rue Sainct Victor, aux Trois Mores, 1608* [1].

*Extraict des registres de Parlement* [2].

« Entre les jurez vendeurs et contrerolleurs des vins venduz en ceste ville de Paris, demandeurs en exécution d'arrests des neufiesme Avril mil cinq cens soixante cinq avant Pasques [3], vingt quatriesme Novembre mil cinq cens soixante quinze [4] et aultres subsequens donnez en consequence d'iceulx, et en contravention desdicts arrestz, le procureur general du Roy joinct avec eulx, et deffendeurs à l'entherinement de certaine requeste du dix septiesme jour de Janvier mil cinq cens soixante seize, et Jacques Blanchon, Anthoine Foucault, Jehan Bordier, Adam Heberdeau, Pierre Preudhomme, Nicolas Lambert, Mathurin Oudart et consors, marchandz de vins de ceste ville de Paris, et aultres, que l'on pretend estre regratiers, deffendeurs à ladicte execution d'arrest et contravention à iceulx, d'autre.

« Veu par la Cour lesdictz arrestz du neufiesme d'Avril mil cinq cens soixante cinq et vingt quatriesme Novembre cinq cens soixante quinze donné en execution d'icelluy, et aultres arrestz depuis donnez de l'execution desquelz est question; denonciations faictes à justice par lesdictz jurez vendeurs sur la contravention desdictz arrestz; informations faictes à la requeste dudict Procureur general tant en ceste Ville que en celle d'Auxerre et ailleurs; interrogatoires à eulx faictz sur lesdictes charges; informations faictes par aulcuns des conseillers de ladicte Court; arrest d'adjournement personnel; ladicte requeste de l'entherinement de laquelle est question; arrest du dix septiesme Janvier mil cinq cens soixante seize [5] par lequel auroit esté ordonné que maistres Emond de l'Aage et François de La Garde, conseillers en icelle, se transporteroient sur les lieux et portz de Greve de cestedicte Ville où on a accoustumé de vendre vin, pour veoir et visiter lesdictz portz et s'informer de la distinction et separation d'iceulx, tant pour le forain que bourgeois; procès verbal de ladicte visitation faicte par lesdictz commissaires susdictz le vingt cinquiesme Janvier mil cinq cens soixante seize, contenant les demande, deffenses, repliques et duplicques desdictes parties, ensemble le dire et remonstrance des Prevost des Marchans, Eschevins et Procureur du Roy d'icelle Ville et le rapport des debacleurs anciens officiers de ladicte Ville, avec l'appointement d'oyr droict donné par lesdictz commissaires, estant au bout dudict procès verbal; les ordonnances de ladicte Ville; aultre ordonnance faicte par le roy Jehan, l'an mil trois cens cinquante sur le reiglement et police du vin [6] vendu tant sur lesdictz ports de Greve que estappe; arrest du dix huictiesme jour de Juin cinq cens soixante et seize [7], par lequel auroit esté ordonné que lesdictes informations, interrogatoires et responses desdictz deffendeurs seroient jointes au procès et instance de ladicte requeste, et, avant que y faire droict, ordonné qu'il seroit informé d'office, à la requeste du Procureur general du Roy, sur certains faictz qui seroient extraictz d'icelluy, et ce par deux des conseillers de ladicte Cour, lesquelz

[1] Un exemplaire de cette plaquette est conservé dans la collection Rondonneau (*Arch. nat.*, AD ✠ 144). Cet exemplaire est incomplet et s'arrête à la page 30, à la suite de la mention de l'enregistrement au Greffe de la Ville de l'arrêt du 26 avril 1608. Mais une note manuscrite inscrite sur le titre montre qu'il renfermait autrefois l'arrêt du 3 septembre 1608.

[2] Le texte de cet arrêt figure dans les registres du Conseil du Parlement. (*Arch. nat.*, X$^{1A}$ 1656, fol. 175 v°.)

[3] *Arch. nat.*, X$^{1A}$ 1616, fol. 585 v°.

[4] *Arch. nat.*, X$^{1A}$ 1650, fol. 44 v°.

[5] *Arch. nat.*, X$^{1A}$ 1650, fol. 309 v°.

[6] *Ordonnances des Rois de France*, t. II, p. 350 : ordonnance sur la police du royaume.

[7] *Arch. nat.*, X$^{1A}$ 1652, fol. 195.

se transporteroient tant audict Chastellet de Paris qu'en l'Hostel de la Ville, pour sur lesdictz articles oyr les officiers desdictz lieux, avec les officiers du Roy commis au faict de la police et aucuns bons notables bourgeois et marchans de ladicte Ville qui pour ce faire seroient appellez, estre ordonné ce que de raison, et cependant que lesdictz arrestz seroient executez, observez et gardez sur les peines contenues en iceulx; information faicte d'office par maistres Emond de l'Aage et François de La Garde suivant ledict procès verbal de ladicte information; conclusions du Procureur general du Roy; requeste presentée à ladicte Cour par les maistres jurez chandeliers de ceste ville et faulxbourgs de Paris, le vingt huictiesme Aoust mil cinq cens soixante seize ordonnée estre mise au sac, et tout consideré :

«Dict a esté, avant faire droict sur les pretendues contraventions faictes par lesdictz marchandz, qu'il sera plus amplement informé; et cependant, et en ayant esgard auxdictz arrestz et iceux executant et sans prejudice de l'instance pendante en ladicte Cour entre lesdictz deffendeurs et lesdictz maistres jurez chandelliers, que ladicte Court a deffendu et deffend à tous les marchands de vins de ceste ville de Paris d'achepter ny faire achepter par personnes interposées ny aultrement, directement ou indirectement, près et ès environs de ladicte Ville de vingt lieues et speciallement ès villes de Chartres, Mante, Meulan, Clermont en Beauvoisis, Senlis, Compiegne, Meaulx, Melun, Moret, Pluviers [1], et Estampes, ains leur enjoinct aller achepter lesdictz vins ès endroictz et pays plus esloignez desdictes vingt lieues de la ville de Paris; lesquelz vins ainsy par eulx acheptez ils feront venir en ladicte Ville incontinant sans sejour, pour y estre vendus en gros et en detail : sçavoir en gros quant ilz auront amené leur vin sur le port de Greve, et qu'ilz auront declaré à l'Hostel de Ville leur arrivage et que c'est pour estre venduz en gros, auquel cas ilz seront comme marchandz forains et subjectz au rabaiz de huictaine en huictaine, et ne pourront iceulx encaver ains fauldra qu'ilz meurent [2] sur le port suivant les ordonnances de la Ville, et en detail, quand ilz auront amené leurdict vin et que incontinant ilz le feront encaver sans le laisser sur ledict port ny l'exposer en vente sur icelluy, auquel cas le feront descendre au port de Sainct Paul ou des Celestins, sans le faire descendre audict port de Greve; auquel port de Greve ladicte Court enjoinct ausdictz marchans de vins faire descendre tout le vin qu'ilz vouldront vendre en gros, à peine de confiscation d'icelluy s'il se trouve que lesdictz marchandz en ayent faict descendre au port du Louvre ou ailleurs, et lequel port de Greve leur sera commun avec les marchandz forains, à la charge touttefois d'une distinction et separation qui sera faicte : à sçavoir que lesdictz marchandz forains occuppent le haut ou le bas le plus commode pour eulx et qu'il sera advisé par le Prevost des Marchands et Eschevins de ladicte Ville, et que lesdictz marchandz de ladicte Ville auront banderolle au hault de leurs basteaux aux armoiries de ladicte Ville pour estre distinguez et separez desdictz forains, lesquelles banderolles ilz ne pourront oster à peine de cent livres parisis d'amende, ou plus grande s'il y eschet. Ne pourront lesdictz marchandz ayans ouvert leurs caves pour faire taverne, icelles refermer pour quelque occasion que ce soit, jusques à ce que tout le vin estant èsdictes caves soit vendu en detail. Leur a très expressement deffendu aller achepter et arrer lesdictz vins sur le cep, en caves, cuves et pressouers et auparavant que lesdictz vins soient prest à charrier et mener, à peine de confiscation desdictz vins et de punition corporelle s'il y eschet, et pareillement d'aller au devant desdictz vins destinez pour estre amenez en ladicte ville de Paris. Et pour cest effect seront tenuz, incontinant qu'ilz seront arrivez, exhiber à l'Hostel de la Ville leur lettre de voicture. Leur deffend aussy d'achepter aucuns vins sur le port des marchans forains.

«Et si a ladicte Court ordonné et ordonne que nul homme de mestier ne sera receu à faire trafficq de vins, qu'il n'habandonne sondict mestier ou estat; et à ceste fin, ordonne ladicte Court que ceulx qui se vouldront mesler de ladicte marchandise de vin seront tenuz s'aller inscripre en ladicte Maison de Ville, dont sera faict registre. Deffend pareillement aux cabaretiers d'aller achepter aucuns vins aux champs, ains seullement en ceste Ville sur le port, et deffence à eulx de vendre sinon à certain pris qui leur sera prefix à la pollice. Enjoinct la Cour au Prevost de Paris et ses lieutenans, commissaires du Chastellet, Prevost des Marchandz, chacun pour son regard, faire observer et garder le present

[1] Ancienne forme du nom de Pithiviers (Loiret).
[2] Pour *demeurent*.

reiglement soigneusement et dilligemment, et ausdictz jurez vendeurs de denoncer à la justice les fraudes et monopoles qu'ilz descouvriront au faict de ladicte vente de vins, et faire bon et fidelle registre et contrerolle des vins qui seront amenez pour vendre audict port de Greve, leur deffendant de ne faire aulcun traffic de vins sur peine de privation de leurs estatz, et de plus grandes s'il y eschet, et pareillement ausdictz marchandz de faire l'estat de jurez vendeurs.

«Faict pareillement defenses tant ausdictz jurez vendeurs de vins, que ausdictz marchandz de ne prendre les fermes des impositions qui se levent sur le vin, ny estre associez esdictes fermes, aux peines susdictes. Et sy a condamné lesdictz deffendeurs aux despens.

«Prononcé le quatorziesme jour d'Aoust l'an mil cinq cens soixante dix sept.»

Signé : «DE HEVEZ.»

*Extraict des registres de la Court de Parlement*[1].

«Veu par la Cour la requeste presentée par les maistres et gardes de la communauté et corps des marchands de vins de ceste ville de Paris le seiziesme Juillet dernier, l'advis du Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, conclusions du Procureur general du Roy : la Cour a ordonné et ordonne que l'arrest du quatorziesme jour d'Aoust cinq cens soixante et dix sept donné entre les maistres jurez vendeurs et controlleurs des vins venduz en ceste Ville, le Procureur general du Roy joinct, et Jacques Blanchon, Anthoine Foucault et consors, marchans de vins de ladicte ville de Paris, d'aultre, sera entretenu et executé selon sa forme et teneur. Faict defenses tant ausdictz maistres et gardes de la communaulté et corps des marchans, marchans de vins et cabaretiers de cour demeurans en ceste dicte Ville, lesdictz maistres jurez vendeurs et contrerolleurs, ensemble les courtiers et jaugeurs de vins de ladicte Ville, de contrevenir audict arrest sur les peines, contenues en icelluy, d'amande arbitraire et de privation de leurs offices et charges, s'il y eschet. Ordonne la Cour que à la requeste dudict Procureur general il sera informé des contraventions audict arrest, pour, les informations faictes et communiquées audict Procureur general, estre sur icelles ordonné ce que de raison. Et sera le present arrest publié à son de trompe et cry public par les carrefours, places, ports et estappes de ladicte Ville et faulxbourgs.

«Faict en Parlement, le troisiesme Septembre mil cinq cens nonante neuf.»

Signé : «VOYSIN.»

*Extraict des registres de la Cour de Parlement*[2].

«Sur la remontrance faicte par le Procureur general du Roy à la Chambre des vacations, ouy le Lieutenant civil et Prevost des Marchans et Eschevins, sur la main levée, requise par le Lieutenant civil, des deffenses aux marchans et cabaretiers faictes par les arrestz d'Aoust soixante et dix sept, troisiesme de ce mois, execution et entretennement requise par ledict Prevost, ensemble ledict Procureur general du Roy en ses conclusions. Veu lesdictz arrestz et pieces mises par devers elle, la matiere mise en deliberation, ladicte Chambre a ordonné et ordonne que lesdictz arrestz de soixante et dix sept et troisiesme de ce mois seront gardez et observez selon leur forme et teneur; faict inhibitions et deffenses d'y contrevenir, et sera informé des contraventions pour estre proceddé contre et ainsy qu'il appartiendra. A ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, seront de rechef lesdictz arrestz leuz, publiez et affichez aux lieux accoustumez.

«Faict en ladicte Chambre des vaccations, le dernier jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Ainsy signé : «VOYSIN».

*Extraict des registres de Parlement*[3].

«Entre les trente quatre jurez vendeurs contrerolleurs de vins à Paris, appellans des sentences données par le Prevost de Paris ou son lieutenant les douze Aoust et quatorze Novembre mil six cens six et demandeurs à l'enterinement des requestes presentées les vingt neuf Novembre et premier Decembre oudict an, les Prevost des Marchans et Eschevins joinctz avec eulz, Mathurin Lambert, fermier de vin en gros, et Jehan Guiard, fermier de vin en

[1] Le registre du Conseil du Parlement est en déficit à cette date. La minute est conservée sous la cote $X^{1B}$ 765.

[2] Le texte de cet arrêt n'a pas été transcrit au registre du Conseil. Il figure dans les minutes de la Chambre des vacations de septembre 1599. (*Arch. nat.*, $X^{1B}$ 765.)

[3] *Arch. nat.*, $X^{1A}$ 1818.

detail, aussy intervenans, d'une part; et les maistres et gardes de la communauté des marchans de vins, hostelliers et cabaretiers de Paris et suivans la Cour, inthimez et deffendeurs, d'autre, sans que les qualitez puissent prejudicier à l'instance appointée au Conseil par arrest donné entre lesdictes parties le vingt-ungiesme Febvrier mil six cens six [1].

« Veu par la Cour, les Grand chambre, Tournelle et de l'Edict assemblées, l'arrest donné entre lesdictes parties le vingt huictiesme Juin six cens sept [2], par lequel elles auroient esté sur lesdictes appellations appointées au Conseil à escrire et produire ce que bon leur sembleroit dans quinzaine, laquelle passée, seroit faict droit sur ce qui se trouveroit par devers ladicte Cour, sans aucune forcluzion ny signiffication de requeste;

« Aultre arrest du quatorziesme Aoust mil cinq cens soixante dix sept entre lesdictz appellans demandeurs en execution d'arrests des neuf Avril [1565] et vingt quatriesme Novembre [3] mil cinq cens soixante quinze et en contravention à iceulx, le Procureur general du Roy joinct avec eulx, d'une part, et Jacques Blanchon, Anthoine Foucault, Jehan Bordier, Adam Heberdeau, Pierre Prudhomme, Nicolas Lambert, Mathurin Oudart et consors, marchans de vin de ceste ville de Paris, deffendeurs, d'aultre, par lequel, après que le Prevost des Marchans et Eschevins auroient esté ouys en leurs remonstrances, les officiers du Chastellet, juges de la police et aucuns notables bourgeois de ceste Ville auroient esté ouys d'office, ladicte Cour auroit faict deffences à tous les marchans de vin de ceste Ville d'achepter ou faire achepter vin par personnes interposées ny aultrement, directement ou indirectement, près et ès environs de ladicte Ville de vingt lieues et speciallement ès villes declarées en icelluy, et enjoinct à eulx aller achepter ledict vin ès endroicts et pays plus esloignez que lesdictes vingt lieues d'icelle ville de Paris; ordonné que lesdictz marchans feroient venir en ladicte Ville les vins par eulx acheptez incontinant sans sejour, pour y estre venduz en gros ou en detail : en gros quand ilz auroient amené leur vin sur le port de Greve et declaré à l'Hostel de la Ville leur arrivage, auquel cas, ils seroient subjectz au rabaiz comme marchans forains de huictaine en huictaine, et qu'ilz ne pourroient encaver lesdictz vins qui demeureroient sur le port, suivant les ordonnances de la Ville, et en detail quand ilz auroient amené ledict vin que incontinant ilz le feroient encaver, sans le laisser sur le port ny l'exposer en vente sur icelluy, auquel cas le pourroient descendre au port Sainct Paul ou des Celestins, sans le faire descendre au port de Greve; auquel port de Greve ladicte Cour auroit enjoinct auxdictz marchans faire descendre tous les vins qu'ilz vouldroient vendre en gros, à peine de confiscation d'icelluy s'il se trouvoit que lesdictz marchans en eussent faict descendre au port du Louvre ou ailleurs; lequel port de Greve leur seroit commun avec les marchans forains, à la charge d'une distinction et separation qui seroit faicte que lesdictz marchans forains peussent occuper le hault ou le bas le plus commode pour eulx et qu'il seroit advisé par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, et que lesdictz marchans auroient banderolle au hault de leurs basteaulx aux armoiries de la Ville pour estre distinguez et separez desdictz forains, lesquelles banderolles ils ne pourront oster à peine de cent livres parisis d'amande ou plus grande s'il y escheoit; et que lesdictz marchans ne pourroient, ayant ouvert leurs caves pour faire taverne, icelle refermer pour quelque occasion que ce fust jusques à ce que leur vin estant èsdictes caves feust vendu en detail; et faict deffence ausdictz marchans aller achepter et errer lesdictz vins sur les ceps et ès cuves et pressouers auparavant que lesdictz vins fussent prestz à charier et mener, à peine de confiscation desdictz vins et punition corporelle s'il y escheoit, et d'aller au devant desdictz vins destinez pour estre amenez en cestedicte Ville; et pour cest effect, qu'iceulx marchans seroient tenus, incontinant qu'ilz seroient arrivez, exhiber à l'Hostel de Ville leurs lettres de voictures; et faict deffences d'achepter aulcuns vins sur le port des marchands forains et ordonné que nul homme de mestier ne seroit receu à faire trafficq de vins qu'il n'habandonnast son mestier ou estat, et que ceulx qui se vouldroient mesler de ladicte marchandise de vin seroient tenuz s'aller inscrire en ladicte Maison de Ville, dont il seroit faict registre; et deffendu aux cabarestiers d'achepter aulcuns vins aux champs, ains seullement en ladicte

[1] *Arch. nat.*, X[1A] 5276.

[2] *Arch. nat.*, X[1A] 5288.

[3] Nous avons déjà indiqué plus haut où se trouve le texte de ces arrêts. Le second, qui est du 24 novembre 1575, est désigné par erreur dans notre registre sous la date du 14.



IMPRIMERIE NATIONALE.

Ville sur le port; et deffendu ausdictz cabarestiers vendre, sinon à certain prix qui leur seroit prefix à la police. Et enjoinct audict Prevost de Paris, ses lieutenans, commissaires du Chastellet, Prevost des Marchans, chacun pour leur regard, faire observer et garder soigneusement et diligemment ledict reiglement et ausdictz jurez vendeurs denoncer à la justice les fraudes et monopolles qu'ilz descouvriroient au faict de ladicte vente de vins, et faire bon et fidele registre et controlle des vins qui seroient amenez pour vendre audict port de Greve; leur deffendant faire aulcun trafficq de vins, sur peine de privation de leurs estatz s'il y escheoit, et ausdictz marchans de faire l'estat de jurez vendeurs; et deffenses tant ausdictz jurez vendeurs que marchans de vins prendre les fermes des impositions qui se levent sur le vin, ny s'associer èsdictes fermes; et condamné lesdictz marchans de vins aux despens;

«Arrest du Conseil privé du Roy obtenu par lesdictz inthimez, le dixiesme Octobre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, par lequel auroit esté ordonné au Prevost de Paris ou son Lieutenant civil informer sur la commodité ou incommodité de la vente et trafficq de ladicte marchandise de vin de ceste ville de Paris, pour, l'information rapportée audict Conseil, y estre pourveu et cependant lesdictz marchans de vin jouiroient par provision de leur antienne liberté de vendre et achepter vin, tant en gros qu'en destail, en tous lieulx et endroictz que bon leur sembleroit;

«Aultre arrest du Conseil, obtenu par lesdictz inthimez le trentiesme Decembre mil six cens deux, en consequence du precedent, par lequel auroit esté enjoinct audict Lieutenant civil procedder au faict de ladicte information, et cependant que lesdictz marchans de vins seroient maintenuz et gardez en la jouissance de leurs anciens privileiges et libertez pour le faict dudict trafficq de vins, ainsy qu'il estoit contenu audict arrest du dixiesme Octobre, sans qui leur feust donné aulcun trouble ny empeschement en vertu dudict arrest de l'an mil cinq cens soixante et dix sept, des jugemens donnez par ledict Prevost des Marchans, lesquelz jugemens, comme contraires auxdictes lettres et arrestz, demeureroient cassez et annullez, et la cognoissance interdicte audict Prevost des Marchans et à tous aultres juges et icelle reservée audict Conseil privé;

«Arrest donné au Conseil le trentiesme Mars mil six cens six, entre lesdictes parties, par lequel leur differend auroit esté renvoyé par devers ledict Prevost de Paris ou son Lieutenant civil en premiere instance, et par appel en ladicte Cour; lettres pattentes obtenues par lesdictz appellans le XXIX^me^ Mars mil six cens sept, par lesquelles le differend d'entre lesdictes partyes auroit esté renvoyé en ladicte Court, nonobstant lesdictz arrestz dudict Conseil privé des dix Octobre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf et trente Decembre mil six cens deux; lesdictes sentences desquelles a esté appellé et requesté, par lesquelles sentences ledict Prevost de Paris ou son Lieutenant civil auroit entr'aultres choses faict deffences de troubler et empescher lesdictz marchans de vins en la liberté de vendre et achepter vin jusques à ce que le differend d'entre lesdictes parties eust esté vuydé; plaidoyez et productions desdictes parties, contredictz et salvations, conclusions du Procureur general du Roy, et tout consideré :

«Dict a esté que ladicte Cour a mis et mect lesdictes appellations et ce dont a esté appellé au neant sans amande et despens de la cause d'appel. A ordonné et ordonne que ledict arrest du quatorziesme Aoust mil cinq cens soixante dix sept sera gardé et observé selon sa forme et teneur, enjoinct au Prevost de Paris ou son Lieutenant civil le faire executer, et au substitud du Procureur general au Chastellet tenir la main à l'execution d'icelluy, et ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins ou l'ung d'eux se transporter deulx jours de la sepmaine sur le port de Greve et sur l'estappe et pourveoir à ce qu'il n'y soit contrevenu; ordonne que le present arrest sera leu et publié audict Chastellet, l'audiance tenant, et registré au Greffe dudict Hostel de Ville.

«Prononcé le vingt sixiesme jour d'Apvril l'an mil six cens huict.»

Signé : «Du Tillet.»

«Le contenu en l'arrest cy dessus transcript a esté leu et publié en jugement devant nous au Parc civil du Chastellet de Paris, l'audience tenant, en la presence et ce requerant les gens du Roy audict Chastellet, dont maistre Pierre Surlemont, procureur des trente quatre jurez vendeurs et controlleurs de vins à Paris, nous a requis et demandé acte, à luy octroyé ces presentes pour luy servir et valloir en temps et lieu ce que de raison. Ce fut faict et donné par François Miron, sieur du Tremblay et de la Guerche, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et privé, et Lieutenant civil de ladicte

Prevosté, tenant le siege, le mardy vingt neufiesme jour d'Apvril mil six cens huict.»

Signé : «Le Buteux.»

«Leu et publié le contenu en l'arrest cy dessus escript à son de trompe et cry publicq, par ordonnance et mandement de m^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris cy dessoubz transcripte, sur les portz au vin, le long de la riviere et au devant de la Maison de Ville, par moy Symon Leduc, cryeur juré du Roy ès ville, prevosté et vicomté de Paris soubzsigné, accompagné de Claude Poutteur et Mathurin Noyer, jurez trompettes dudict seigneur ès dictz lieux, et d'un aultre trompette, le mercredy trantiesme jour d'Apvril mil six cens huict.»

Signé : «Le Duc».

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné au juré cryeur et ausdictz trompettes de la Ville de publier à son de trompe et cry publicq sur les portz de ceste ville de Paris l'arrest de nosseigneurs de la court de Parlement du vingt sixiesme du present mois, donné entre les jurez vendeurs et controlleurs de vins, d'une part, et les maistres et gardes de ladicte marchandise de vins, d'aultre.

«Faict au Bureau de la Ville, le trentiesme Apvril mil six cens huict[1].»

Signé : «Clement.»

«Par ordonnance de mettre l'original de la presente ordonnance par devers moy, cryeur juré du Roy soubzsigné : Le Duc».

Et au dessoubz est escript : «Registré au greffe de ladicte Ville, le deuxiesme Mai mil six cens huict.»

Signé : «Courtin.»

*Extraict des registres de Parlement*[2].

«Veu par la Cour, la requeste à elle presentée du vingt huictiesme Apvril dernier par la communaulté des jurez courtiers de vins de la ville de Paris, tendant affin que, conformement aux arrestz et ordonnances, il feust ordonné que tous les marchans de vins de ladicte Ville et chacun en leur particullier qui auroient faict arriver des vins et en feroient arriver cy après seroient tenuz de laisser sur les portz accoustumez particullierement chacun leurs tiers des vins qui leurs appartiennent, sans entrer en communaulté pour estre exposez en vente au publicq, sur peine de confiscation des vins qu'ilz feroient enlever sans permission du Prevost des Marchans et Eschevins de ceste dicte Ville et de cent escus d'amande pour chacune contravention; advis des Lieutenant civil, advocat et Procureur du Roy en la Prevosté et Vicomté de Paris du huictiesme jour de Juillet dernier; aultre advis des Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, après avoir eu communicquation de ladicte requeste et pieces y attachées, et sur icelle deliberé en l'assemblée de plusieurs bourgeois de ceste Ville mandez à ceste fin; conclusions du Procureur general du Roy, auquel le tout auroit esté communicqué : dict a esté que ladicte Court conformement audict arrest a enjoinct et enjoinct ausdictz marchans de laisser sur les portz et places accoustumées à chacun particullierement un tiers des vins qu'ilz feroient cy après arryver pour estre venduz au publicq, et à la charge du rabais; et à ce faire lesdictz marchans seroient contraintz par touttes voyes deues et raisonnables, saisies de leurs vins et confiscations en cas de contravention. Et sera le present arrest leu et affiché èsdictz portz et places, affin que nul n'en pretende cause d'ignorance.

«Prononcé le huictiesme Octobre mil cinq cens quatre vingtz quatorze.»

Signé : «Voysin.»

*Extraict des registres de Parlement*[3].

«Veu par la Court, les Grande Chambre, Tournelle et de l'Eedict assemblées, la requeste à elle presentée par les jurez vendeurs et controlleurs de vins de ceste ville de Paris, tendant à ce que, suyvant les arrestz donnez en ladicte Court, deffences fussent faictes aux marchans de vins vendre en gros le vin qu'ilz ont faict mettre en leurs caves pour estre venduz en detail, et que pour la contravention faicte ausdictz arrestz feust contre eulx proceddé par amande et confiscation de vin; aultre requeste desdictz marchans de vin le dix huictiesme

[1] Ce mandement a été enregistré à sa date, comme on l'a vu plus haut, p. 255.

[2] *Arch. nat.*, X^1^A 1732, fol. 188 v°.

[3] *Arch. nat.*, X^1^A 1821.

jour du mois d'Aoust dernier à ce qu'en interpretant l'arrest de l'an mil cinq cens soixante et dix sept il leur feust permis de vendre leur vin qu'ilz ont en leurs caves, tant en gros qu'en detail, sans estre contrainctz laisser le tiers de leur vin sur la vente, offrant y en laisser telle quantité qu'il plairoit à ladicte Cour ordonner; aultre requeste desdictz jurez vendeurs du vingt deuxiesme du mois d'Aoust dernier, tendant à ce que les cabarestiers de ladicte Ville y desnommez, pour avoir contrevenu auxdictz arrestz, feussent pris au corps, condamnez en chacun cent livres d'amande; aultre requeste des hostelliers, cabarestiers, taverniers de ladicte Ville, du vingt deuxiesme du mois d'Aoust dernier, tendant à ce que pour les causes y contenues, il leur feust permis achepter du vin pour la fourniture de leurs maisons, hostelleries et cabarestz, oultre et par dessus les vingt lieues portées par l'arrest du quatorziesme jour d'Aoust mil cinq cens soixante et dix sept; lesdictes requestes presentées à ladicte Court; lesdictz arrestz du quatorziesme Aoust mil cinq cens soixante et dix sept, huictiesme Octobre mil cinq cens quatre vingtz quatorze et vingt sixiesme Apvril dernier; conclusions du Procureur general du Roy; et tout consideré : ladicte Cour, sans avoir esgard auxdictes requestes respectivement presentées par lesdictes parties, ordonne que lesdictz arrestz des quatorziesme Aoust, huictiesme Octobre, et vingt sixiesme Apvril seront gardez et observez selon leur forme et teneur; leur a faict et faict inhibitions et deffences d'y contrevenir; enjoinct au Prevost de Paris ou son Lieutenant civil et Prevost des Marchans et Eschevins, pour leur regard, procedder à l'execution d'iceulx.

«Faict en Parlement, le troisiesme Septembre mil six cens huict.»

Signé : «Voisin.»

## CCCLVII. — [Convocation à une assemblée du Conseil de Ville.]

5 septembre 1608. (Fol. 399 v°.)

«Monsieur,

«Plaise vous trouver demain entre midy et une heure de rellevée au Bureau de la Ville pour deliberer sur la resignation à survivance que monsieur Arnauld, Conseiller de la Ville, entend faire de sondict office de Conseiller de la Ville au proffict de maistre Robert Arnauld, secretaire de la chambre du Roy, son filz. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy cinquiesme Septembre mil six cent huict.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

## CCCLVIII. — Assemblée sur la resignation du sieur Arnaud de sa charge de conseiller de Ville en faveur de son fils.

6 septembre 1608. (Fol. 400.)

Du samedy sixiesme jour de Septembre mil six cens huict.

En l'assemblée de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville ledict jour tenue au Bureau d'icelle pour deliberer sur la resignation à survivance que monsieur Arnaud, l'ung des Conseillers de ladicte Ville [1], entend faire de sondict office de Conseiller de Ville au proffict de m^e Robert Arnault, secretaire de la chambre du Roy, son filz [2], sont comparuz

Messieurs

Sanguyn, sieur de Livry, Prevost des Marchans;

Parfaict, Charbonnieres, Lambert, et Thevenot, Eschevins.

[1] Antoine Arnauld, avocat renommé, avait été reçu Conseiller de Ville le 26 janvier 1595 (*Registres du Bureau*, t. XI, p. 110-111). Il était né à Paris en 1560 et mourut le 29 décembre 1619, ayant eu vingt enfants de sa femme Catherine Marion, qu'il épousa en 1585.

[2] Robert Arnauld d'Andilly, fils aîné du précédent, n'était âgé que de vingt ans, étant né à Paris en 1588. Il se retira à Port-Royal-des-Champs en 1644 et mourut le 27 septembre 1674.

Messieurs

Monsieur le president de Marly, monsieur de Silly, maistre des Requestes, monsieur Le Prevost, s^r de Mallassize, monsieur Perrot, conseiller en la Court, monsieur Amelot, maistre des Comptes, monsieur Daubray, monsieur Lamy, Conseillers de la Ville.

La compagnie estant assemblée, se seroit presenté ledict sieur Arnauld qui a requis icelle compagnie avoir pour agreable la resignation à survivance qu'il faisoit de sondict estat et office de Conseiller de la Ville, au proffict dudict m^e Robert Arnauld, son filz, et admettre icelle resignation comme estant favorable et faicte de pere à filz.

Ainsy signé : «Arnauld.»

Et s'estans lesdictz sieurs Arnault pere et filz retirez du petit Bureau, et l'affaire mise en deliberation, a esté arresté, deliberé et conclud admettre ladicte resignation à survivance, comme estant favorable et faicte de pere à filz, et en ce faisant que ledict sieur Arnauld filz sera presentement receu audict office de Conseiller de la Ville, à ladicte condition de survivance, et à ceste fin fera le serment en tel cas accoustumé, et d'icelluy office mis en possession.

Et à l'instant a esté mandé audict Bureau ledict m^e Arnauld auquel a esté faict entendre la resolution de la Compagnie, et d'icelluy a esté pris le serment en tel cas requis et accoustumé, mesmes mis et installé en possession dudict office à ladicte condition de survivance.

## CCCLIX. — Autre assemblée sur la resignation du sieur Potier de sa charge de Conseiller de Ville.

6 septembre 1608. (Fol. 401.)

Du samedy sixiesme jour de Septembre mil six cens huict.

En l'assemblée de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur la resignation à survivance que monsieur Potier, sieur de Silly, l'ung des Conseillers de ladicte Ville, entend faire de sondict office de Conseiller de ladicte Ville, au proffict de maistre Augustin Potier, sieur de Chicheray, son frere, sont comparuz :

Messieurs

Sanguyn, sieur de Livry, Prevost des Marchans;

Parfaict, Charbonnieres, Lambert et Thevenot, Eschevins.

Monsieur le president de Marly, monsieur Le Prevost, s^r de Mallassize, monsieur Perrot, conseiller en la Court, monsieur Amelot, maistre des Comptes, monsieur Daubray, monsieur Arnauld, monsieur Lamy.

La compagnie estant assemblée, ce seroit presenté ledict sieur de Silly [1] qui a requis icelle compagnie avoir pour agreable la resignation à survivance qu'il faisoit de sondict estat et office de Conseiller de la Ville au proffict de m^e Augustin Potier, sieur de Chicheray, son frere [2], et admectre icelle resignation comme estant favorable et faicte de frere à frere.

Ainsy signé : «Potier.»

Et s'estans lesdictz sieurs Potier freres retirez du petit Bureau et l'affaire mise en deliberation, a esté arresté, deliberé et conclud admettre ladicte resignation à survivance comme estant favorable et faicte de frere à frere, et, en ce faisant, que ledict sieur

[1] Bernard Potier, s^r de Silly, avait été reçu Conseiller de Ville le 17 juillet 1601. Conseiller au Parlement de Paris depuis le 3 mai 1600, M. de Silly fut nommé maître des Requêtes de l'Hôtel le 5 janvier 1607, puis président au Parlement de Bretagne le 10 septembre 1609. Il mourut à Rennes en janvier 1610, à l'âgede 32 ans, et fut ramené à Paris pour être enterré aux Innocents. Il était fils de Nicolas Potier de Blancmesnil et d'Isabeau Baillet, fille de René Baillet, seigneur de Sceaux, Tresme et Silly. Il avait épousé Marguerite Guyot de Charmeaux dont il n'eut qu'un fils, mort jeune. (Chassebras, *Notes manuscrites sur les maîtres des Requêtes.*)

[2] Augustin Potier remplaça, en 1616, son frère René sur le siège épiscopal de Beauvais et mourut en 1650. Le nom de la seigneurie qui lui est attribuée ici ne se retrouve pas dans les registres suivants, où il est désigné comme seigneur de Quevilly ou Esquevilly. Il continua à faire partie du Conseil de Ville même après son élévation au siège épiscopal de Beauvais, et à l'assemblée électorale d'août 1618 il figure parmi les Conseillers sous ce titre : «l'evesque de Beauvais». (*Registre* H 1799, fol. 217 v°.)

de Chicheray sera presentement receu audict office de Conseiller de la Ville, à ladicte condition de survivance. Et à ceste fin fera le serment en tel cas accoustumé et d'icelluy office mis en possession.

Et à l'instant a esté mandé au Bureau ledict m^e Augustin Pothier, auquel a esté faict entendre la resolution, et d'icelluy a esté pris le serment en tel cas requis et accoustumé, mesmes mis et installé en possession dudict office, à ladicte condition de survivance.

## CCCLX. — Autre assemblée sur la resignation du sieur Amelot de sa charge de Conseiller de Ville au proffit du s^r Amelot, son nepveu, maistre des Requestes.

6 septembre 1608. (Fol. 402.)

Du samedy sixiesme jour de Septembre mil six cens huict.

En l'assemblée de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour, tenue au Bureau d'icelle pour deliberer sur la resignation à survivance que monsieur Amelot, l'ung des Conseillers de ladicte Ville[1], entend faire de sondict office de Conseiller de la Ville, au proffict de maistre Jehan Amelot[2], conseiller du Roy et maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, son nepveu, sont comparuz :

Messieurs

Sanguyn, sieur de Livry, Prevost des Marchans;

Parfaict, Charbonnieres, Lambert, et Thevenot, Eschevins.

Monsieur le president de Marly, monsieur de Silly, maistre des Requestes, monsieur Le Prevost, s^r de Malassize, monsieur Perrot, conseiller en la Court, monsieur Daubray, monsieur Arnauld, monsieur Lamy, Conseillers de la Ville.

La compagnie estant assemblée, se seroit presenté ledict sieur Amelot qui a requis icelle compagnie avoir pour agreable la resignation à survivance qu'il faisoit de sondict estat et office de Conseiller de la Ville au proffict de m^e Jehan Amelot, conseiller du Roy et maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, son nepveu, et admettre icelle resignation comme estant favorable et faicte d'oncle à nepveu.

Ainsy signé : Amelot.

Et s'estans lesdictz sieurs Amelot retirez du petit Bureau et l'affaire mise en deliberation, a esté arresté et deliberé, et conclud admectre ladicte resignation à survivance, comme estant favorable et faicte d'oncle à nepveu, et en ce faisant, que ledict sieur Amelot, maistre des Requestes, sera presentement receu audict office de Conseiller de Ville, à ladicte condition de survivance; et à ceste fin, fera le serment en tel cas accoustumé et d'icelluy office mis en possession.

Et à l'instant a esté mandé audict Bureau ledict m^e Jehan Amelot, auquel a esté faict entendre la resolution de la compagnie, et d'icelluy a esté pris le serment en tel cas requis et accoustumé, mesmes mis et installé en possession dudict office à ladicte condition de survivance.

[1] Charles Amelot, fils de Jacques Amelot et de Jeanne Vialart, avait été nommé correcteur des Comptes en 1579 et conseiller-maître en 1585. La date précise de sa réception à l'office de Conseiller de Ville n'est pas connue : on constate seulement qu'il figure à ce titre aux assemblées du Conseil dès le 21 février 1595 (*Registres du Bureau*, t. XI, p. 115), il est donc à présumer que son admission comme Conseiller doit se placer entre les années 1590 et 1594, période pour laquelle le registre original fait défaut, ce qui occasionne naturellement des lacunes dans les renseignements qui nous sont parvenus sur les affaires municipales. Charles Amelot mourut le 28 août 1628, à l'âge de 78 ans. Il avait épousé Marie Le Maître, qui lui donna un fils, Charles, mort sans postérité.

[2] Jean Amelot, seigneur de Gournay et de Neuvy, était fils de Jean Amelot, seigneur de Carnetin, frère aîné de Charles, dont nous venons de parler ci-dessus. Il était maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel depuis le 4 juin 1605. Il résigna cette charge en 1626 et mourut en 1644. Il avait épousé Catherine de Creil, dont il eut dix enfants.

## CCCLXI. — [Mandement à Marin de La Vallée pour dégager la place de l'Hôtel de Ville des débris de pierre et gravois qui l'encombrent.]

9 septembre 1608 [1].

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné à Marin de La Vallée, entrepreneur des bastimens de l'Hostel de la Ville, de faire promptement et en toute dilligence oster toutes et une chacunes les pierres, gravoix et repoux de pierre estans le long dudict Hostel de Ville et maisons du Sainct Esprit et oultre celles estans au pourtour et allentour de la croix [2], et doresnavant tailler et descharger sa pierre dedans une seulle place [3] viz à viz les charrons et le mareschal affin de faire place aux vins et ciltres arivans journellement à la Greve. Et oultre luy est enjoinct de faire oster toutes les terres, pierres et gravois estans en la court d'icelluy Hostel.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mardy neufiesme jour de Septembre mil six cens huict.

(Signé :) «P. Parfaict, Thevenot.»

## CCCLXII. — [Mandement d'intervenir au nom de la Ville dans une instance relative à un droit de voirie prétendu par le Roi sur des maisons du pont Notre-Dame.]

11 septembre 1608. (Fol. 403.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter pour ladicte Ville pardevant Messieurs de la justice du Tresor, à l'assignation y donnée à Pierre Houdan et Leonard Palluet [4], locataires de chacun une maison scize sur le pont Nostre-Dame, appartenant à ladicte Ville, à la requeste de Pierre Lebreton, commis du Voyer du Roy. Prenez la cause pour lesdictz Houdan et Palluet, remonstrez que jamais les maisons dudict pont Nostre Dame n'ont esté subjectes à la voirie du Roy, ny paier aulcune chose, dont ilz sont fondez en arrestz. Mais d'aultant qu'il est question des droictz du domaine de ladicte Ville, dont la congnoissance appartient en premiere instance à Messieurs de la Grand Chambre de la cour de Parlement où ladicte Ville a ses causes commises, requerez le renvoy de ladicte cause pardevant nosseigneurs de la Court, et en cas de desny en appellez comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy unziesme jour de Septembre mil six cens huict.»

[1] Mandement conservé dans les minutes du Bureau. (*Arch. nat.*, H 1889.) Le Roux de Lincy le signale dans l'*Histoire de l'Hôtel de Ville*, 2e partie, p. 67.

[2] Les vues anciennes de la place de Grève, telles que la miniature que renfermait le missel de Juvenel des Ursins ou le tableau d'une procession de la Ligue reproduit par la Société de l'Histoire de Paris, montrent sur cette place, du côté de la rivière, une grande croix placée en haut de degrés assez élevés. De petits marchands s'installaient volontiers au pied de ce monument, comme l'indique une ordonnance de la municipalité rendue sur une requête de Guillaume Guillain, Maître des œuvres de maçonnerie, «disant par icelle que nos predecesseurs, Prevost des Marchans et Eschevins, luy avoient permis et donné congé de mettre une pauvre femme vendant des feves contre la Croix de la Greve de cestedicte Ville, pour prendre garde que l'on ne derobe et enleve plusieurs pieces de pierre à lui appartenans qui sont preparées pour servir aux fontaines de ladicte Ville. Ce neantmoins plusieurs autres personnes s'estoient placées près de ladicte Croix et chassé ladicte pauvre femme et font du feu contre lesdictes pierres qui les ont faict fendre...» Le Bureau ordonna que «ceux qui occupent ledict lieu seront mis hors icelluy et rendront place nette audict Guillaume.» (*Arch. nat.*, Q1* 1099198, fol. 256 v°.)

[3] Un mandement du 12 juin 1609 ordonna de payer à Jean et Nicolas Jolly, voituriers par terre, la somme de 38 l. 9 s. 9 d. «pour la quantité de 170 tumbereaux d'ordures qu'ils ont ostés de la place de la Greve, lesquels se seroient amassez à cause des pierres de taille estant en ladicte place pour le bastiment de l'Hostel de Ville».

[4] Pierre Houdan et Léonard Palluet étaient respectivement locataires des 10e et 2e maisons du pont Notre-Dame «du costé d'amont l'eaue». (*Arch. nat.*, KK 425, fol. 108 v° et 112.)

## CCCLXIII. — [Mandement à Charles Marchant de faire dresser un échafaudage pour monter le plomb destiné à la couverture de l'Hôtel de Ville.]

11 septembre 1608 [1].

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné à Charles Marchant, Maistre des oeuvres de charpenterye de la Ville, de faire dans ce jourd'huy dresser des escoperches [2] et esquipages pour monter le plomb qu'il convient employer sur la terrasse de la Salle dudict Hostel de Ville [3], et aussy de faire ung petit cabinet d'aiz et charpenteryes pour enfermer ledict plomb.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xi^e jour de Septembre 1608».

(Signé :) «J. Sanguin, Charbonnieres, Lambert, Thevenot.»

## CCCLXIV. — [Ordonnance prescrivant à Jean de Moisset de payer indifféremment à tous les particuliers les rentes sur les gabelles.]

15 septembre 1608. (Fol. 403 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sur la plaincte à nous faicte au Bureau de la Ville par personnes de qualité que, combien que m^e Jehan de Moisset, payeur des rentes assignées sur le sel, doibve paier indifferemment toutes personnes pour le dernier quartier de l'année mil six cens quatre sur ledict sel, neantmoings ledict de Moisset ou ses commis ne tiennent compte de les payer; requerans y voulloir pourveoir : nous avons ordonné et enjoinct audict de Moisset de payer indifferemment tous les particulliers rentiers desdictes rentes du sel pour ledict dernier quartier de ladicte année mil six cens quatre, et de tenir tous les jours trois commis à son bureau pour le paier, à peine de cinq cens livres parisis d'amande applicable pour les bastimens de la Santé [4].

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy quinziesme jour de Septembre mil six cens huict.»

## CCCLXV. — Visitte et rapport de l'estat des regards des fontaines publicques, pour recognoistre ce qui est à faire ausdictes fontaines.

16 septembre 1608. (Fol. 404.)

L'an mil six cens huict, le mardy seiziesme Septembre, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, fors monsieur Thevenot, ont, avec le Procureur du Roy de la Ville et Greffier d'icelle, et Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de ladicte Ville, esté faire la visitation des regardz de fontaines tant de Belleville que du Pré Sainct Gervais, pour recongnoistre ce qui est à faire ausdictes fontaines [5]. En quoy faisant ont trouvé :

Que, au regard de Sainct Maur, fault curer la

[1] Mandement conservé dans les minutes de la Ville (*Arch. nat.*, H 1889), et signalé par Le Roux de Lincy, dans l'*Histoire de l'Hôtel de Ville*, 2^e partie, p. 67.

[2] Perches ou madriers. (Voir Du Cange, éd. Didot, t. III, p. 88, au mot *Escopasse*.)

[3] A propos des travaux de l'Hôtel de Ville, il est intéressant de mentionner la confection de la grande porte. François Mocquet, menuisier ordinaire de la Ville, se vit attribuer, le 26 mars 1608, une somme de 24 livres «pour avoir faict de gros huis fors, chacun de six pieds et demy de hault et trois pieds et demy de large et deux poulces d'espoisseur, enrengés et emboittés, servant à l'entrée de l'Hostel de Ville». (*Arch. nat.*, KK 469, fol. 52.)

[4] L'hôpital Saint-Louis dont nous avons parlé ci-dessus.

[5] *Arch. nat.*, KK 472, fol. 90 : Payement de 14 l. 19 s. t. fait à Joachim Dupont, sur mandement du 30 septembre 1608, «pour deux flambeaux de cire jaune par luy fournis dès le xi octobre mvi^c sept, qui ont servi à aller aux regards des fontaines publicques et quatre autres flambeaux et deux livres de bougies aussy fournis par ledict Dupont et qui ont pareillement servy à aller aux recherches desdictes fontaines». Cette visite demanda une journée entière et les membres du Bureau durent dîner au Pré-Saint-Gervais, comme le montre le payement fait à Charles Bonnefons, buvetier de l'Hôtel de Ville, de la somme de 120 livres «pour ung disner faict au Prez Sainct Gervais, allant à la visitation des fontaines, pierres et regards, le mardy xvi^e dudict mois de septembre 1608». (*Arch. nat.*, KK 469, fol. 91.)

terre qui a esté jettée dedans, et y mectre à la couverture deux pierres de liaiz, et icelles faire sceller en plomb et cramponner; et aussy faire ung robinet pour mettre audict regard, et pour le surplus des deux pierres qui sont fendues, les laisser en l'estat qu'elles sont.

Au regard des Vignes, au dessoubz de la prise, fault faire ung robinet et ung tournant au lieu de celluy qui a esté desrobbé. Est à notter que ledict Guillain a faict travailler audict regard et resceller en plastre les pierres qui avoient esté desmolies.

Pour le regard de l'eaue de messieurs de S^t Martin et du Temple [1], qui se perd dedans les terres à cause qu'ilz ne la font tenir, ce qui tombe sur les voultes de la Ville et les endommage fort, fault au Bureau adviser de ce que l'on se resoudra de faire, comme aussy pour le regard de l'eaue de la Rocquette [2], dont l'on en laisse perdre une partie, les tuyaulx n'estant cappables de la tenir toutte.

Est necessaire de rechercher les tranchées du bois des Rigolles pour assembler les eaues qui se perdent et refaire ung regard au lieu du vieil qui a esté desmoly.

Au regard de la Lanterne, fault faire le puissart qui avoit esté cy devant fouillé et lequel est maintenant remply. Pour vuyder les eaues du regard est de besoing de relever la pierre au derriere d'icelluy et la garnir de courroy et raccoustrer l'emboucheure.

Au regard de Messier, fault faire une auge de pierre de liays, et icelle faire plomber pour recepvoir les sables et recimenter la pierre dudict regard.

Au regard des Corbeaulx, fault rechercher la pierre et la relever.

Au regard de la Petitte fontaine, fault oster les sables et fendre les tuiaulx pour les desgorger et iceulx ressoulder.

Au regard de la Cerisaye, au dessous du moullin, fault curer l'auge dudict regard et en faire oster promptement les sables qui vont dedans les tuiaulx.

Au grand regard du Pré Sainct Gervais, fault garnir la lanterne de fil de richard [3] affin que l'on ne puisse jetter dedans des pierres et des ordures. Seroit aussy bon de faire abbattre les noyers qui sont joignant et proche ledict regard.

Plus fault faire la recherche des murs des voultes et canaulx desdictes fontaines, et principallement en la longueur de vingt thoises, avec bon moeslon et mortier de chaux et sable, le tout au dessus que au dessoubz du regard du Canon, dans le chemin de Beleville; ensemble reficher les joinctz de nouez et esviers avec chaux et ciment de thuilleau. Comme aussy faire le remplaige où il sera necessaire à costé d'icelles noues et ce proche le regard et dessente dans icelles voultes qui est dedans ledict village de Belleville sur Sablon; aussy faire les nettoiemens des sablons et immondices qui sont dedans icelles voultes qui empeschent le courant des eaues.

## CCCLXVI. — Marché faict avec Augustin Guillain pour faire un puys sous la beuvette de l'Hostel de Ville.

22 septembre 1608. (Fol. 405 v°.)

«Cejourd'huy a esté faict marché, au Bureau de la Ville, avec Augustin Guillain, m^e maçon à Paris et receu M^e des oeuvres de ladicte Ville à la survivance de Pierre Guillain, son pere, de faire par icelluy Guillain, bien et deument au dire de gens ad ce congnoissans, ung puis de pierre de taille de deux piedz et demy de diametre et de haulteur d'eaue competante, garny de trois assizes de pierre parpaines par hault avec le mordelle, et ce à l'endroict du dessoubz de la beuvette de l'Hostel de Ville, dans ung magazin à l'encongnure de l'arche, pour servir à la commodité dudict Hostel de Ville, et ce moyennant le pris et somme de deux cens trente livres tournois qui luy sera payée par le Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, à la charge par ledict Guillain de faire la vuidange des terres qu'il conviendra, fournir toutes matieres, estoffes, et le rendre faict et parfaict et rendre place nette.

«Faict au Bureau, le XXII^me Septembre mil six cens huict.»

[1] Voir plus haut, p. 223-224.

[2] Voir plus haut, p. 152, note 3.

[3] Littré fait remarquer que «la locution *fil d'archal* est souvent estropiée en *fil d'arechal* ou *fil d'arichal*, ou même, du temps de Vaugelas, en *fil de richar*».



IMPRIMERIE NATIONALE

## CCCLXVII. — [Ordonnance] pour visiter les fontaines des maisons particullieres.

22 septembre 1608. (Fol. 406.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné à Pierre Guillain, Me des oeuvres de maçonnerie de la Ville, de ce transporter en touttes les maisons particullieres où il y a des fontaines tirées des fontaines publicques de ladicte Ville, veoir et recongnoistre la grosseur dont sont percez les tornans des robinetz de leurs fontaines, en faire procès verbal et nous en faire rapport. Et où aulcuns seront reffuzans de faire ouvertures de leurs cadenatz, enjoignons audict Guillain de les faire ouvrir.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt deuxiesme Septembre mil six cens huict.»

## CCCLXVIII. — Lettre de cachet sur l'arrivée de monsieur le duc de Mantoue et ce que le Roi desire de la Ville en cette occasion.

26 septembre 1608. (Fol. 406.)

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, voulans tesmoigner à nostre très cher et très amé beau frere, le duc de Mantoue[1], par touttes sortes de demonstrations, la joye et le contentement que nous avons de son arrivée en ceste nostre bonne ville de Paris, nous voullons, vous mandons, et ordonnons que vous ayez à l'aller saluer et luy offrir de voz presens honnestez, comme vous avez accoustumez de faire en semblable occasion. Sy n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le vingt sixiesme Septembre mil six cens huict».

Signé : «HENRY», et plus bas : «de Lomenie».

Et sur l'inscription est escript : «A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.»

## CCCLXIX. — [Mandement au capitaine Marchant de fournir une escouade de ses hommes pour escorter Messieurs de la Ville dans leur visite au duc de Mantoue.]

27 septembre 1608[2].

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Cappitaine Marchant, faites tenir preste une escouade de voz gens pour demain nous accompagner à aller au Louvre. Et donnerez charge à Sebastien Culembourg, clerc desdictz archers, de venir demain à huict heures du matin sçavoir chez le Greffier de ladicte Ville l'heure et le lieu où ils auront à se rendre.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy xxvii^e jour de Septembre mil six cens huict.»

Delivré aultant de ladicte ordonnance.

## CCCLXX. — Messieurs de Ville vont saluer ledict seigneur duc et luy faire les presens de la Ville.

28 septembre 1608. (Fol. 406 v°.)

Le samedy vingt septiesme Septembre mil six cens huict, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ayant receu commandement de la part du Roy, qui estoit pour lors en ceste Ville, d'aller saluer le duc de Mantoue, beau frere de la Royne, qui estoit logé au Louvre, et luy offrir les presants

[1] Vincent de Gonzague, duc de Mantoue (1562-1612), qui, ainsi que nous l'avons dit plus haut, avait épousé Éléonore de Médicis, belle-sœur de Henri IV. Celui-ci le dépeignait comme «un honeste prince et le plus courtois du monde». (*Lettres missives*, t. VII, p. 606, lettre du 21 septembre 1608.)

[2] La minute seule de ce mandement a été conservée. (*Arch. nat.*, H 1889.)

ordinaires, ont à l'instant commandé à Joachin Dupont, espicier de ladicte Ville, de faire faire trois douzaines de flambeaulx de cire blanche du poids de deux livres et plus, et d'apprester trois douzaines de bouettes de confitures, et aultant de dragées, dont moictié des plus exquises et le reste des plus belles, et au maistre d'hostel de faire provision de trois douzaines de bouteilles de quarte[1] chacune du plus excellent [vin] qui fust en la Ville[2].

A esté enjoinct aux sergens de la Ville de se tenir le landemain matin prest avec leurs robbes pour porter lesdictz presents[3]. Comme aussy a esté expedié mandement au cappitaine Marchant pour faire tenir prest une escouade de ses gens garniz de leurs hocquetons et hallebardes pour accompagner mesdictz sieurs.

Et le landemain matin, mesdictz sieurs ayant faict sçavoir par le Greffier de la Ville l'heure à laquelle ilz pourroient commodement faire la reverence audict sieur duc de Mantoue, sont lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier de la Ville, le Procureur du Roy et de la Ville estant absent, vestuz d'habitz de soye, montés en carrosses au logis de monsieur le Prevost des Marchans, où ilz avoient pris leur rendez vous, ayant les archers de ladicte Ville qui marcheoient à pied devant. Et estans arrivez au Louvre, d'aultant que ledict sieur duc estoit à la messe avec le Roy, seroient mesdictz sieurs entrés en la salle dudict sieur duc, auquel estant de retour, mondict sieur le Prevost luy ayant faict la reverence, comme aussy lesdictz Eschevins et Greffier, luy a dict :

«Monseigneur, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, suivant le commandement qu'ilz ont receu du Roy leur maistre, vous viennent baiser les mains et faire les offres du vin de la Ville, avec les presens accoustumez, lesquelz, bien qu'ilz ne soient dignes de Vostre Grandeur, nous vous prions neantmoings les avoir autant agreables qu'ilz vous sont presentez avec une sincere affection et bonne volonté, et pour tesmoignage du contantement que nous recevons de veoir en nostre Ville ung si grand prince, doué de tant d'excellentes vertuz, et lequel a cest honneur que d'estre sy proche allié de la Royne, à laquelle la France et ceste Ville principallement ce sent redebvable du comble de son bonheur et felicité, ayant par la naissance de tant de beaux princes, vrays appuys et asseurez fondemens de cest Estat, affermy le repos et asseuré la tranquilité de ce royaulme, soyez doncq, Monseigneur, le très bien venu et puissiez vous en la veue et sejour de nostre Ville recevoir le contantement que vous vous estes promis; en quoy nous, sachant faire chose très agreable à Sa Majesté, nous nous efforcerons de tout nostre pouvoir, affin que vous en demeuriez très satisfaict et bien ediffié; vous suppliant recevoir en bonne part noz voeuz et souhaictz pour l'accroissement de vostre grandeur, et les offres que nous vous faisons tant en general que particullier de nostre très humble service.»

A quoy ledict sieur duc a faict responce en italien qu'il remercioit lesdictz sieurs de la courtoisie dont ilz usoient en son endroict, et qu'il se sentoit infiniement redebvable au Roy et à la Royne de tant de faveurs et bon traictement dont ilz usoient envers luy[4]; qu'il ne souhaitoit rien tant au monde que de pouvoir faire quelque service agreable à Leurs Majestés et à ce qui leur appartenoit; et, s'il se presentoit occasion en laquelle il peust recognoistre particullierement la peine qu'ilz avoient prise pour son subject, il le feroit très volontiers.

[1] La quarte de Paris contenait deux pintes et la pinte valait un peu moins du litre.

[2] D'après les comptes de l'épicier Dupont (KK 472, fol. 91 et 92), ces présents sont les mêmes que ceux qui avaient été offerts à l'ambassadeur d'Espagne, sauf les quelques différences suivantes : il n'y eut que 24 livres de confitures exquises au lieu de 30, et les abricots verts y furent remplacés par des prunes de l'île Verte; les confitures sèches comprenaient des «pêches vertes, poires de Rousselet, escorces de citron et poires d'orenges cleres»; enfin il y avait quatre douzaines de grands flambeaux de cire, au lieu de trois. Quant aux présents en vin, ils furent exactement semblables à ceux que nous avons énumérés ci-dessus, p. 281.

[3] Par ordonnance du 30 septembre 1608 fut payée aux 10 sergents de la Ville la somme de 10 l. t. «pour leur peine d'avoir assisté les sieurs Prevost des Marchans et Eschevins à presenter les presens de la Ville à M. le duc de Mantoue». (*Arch. nat.*, KK 472, fol. 30 v°.)

[4] Parmi les cérémonies qui purent marquer la réception du duc de Mantoue à Paris figure une visite solennelle à la Sainte-Chapelle pour y vénérer les saintes Reliques. (*Arch. nat.*, AD IX 163, Extrait du cérémonial de la Chambre des Comptes.)

## CCCLXXI. — Arrest du Conseil d'Estat qui ordonne que le nommé Godefroy sera assigné audict Conseil et cependant faict main levée à la Ville de la saisie faicte, à la requeste dudict Godefroy, du revenu du domaine de la Ville.

30 septembre 1608. (Fol. 408.)

*Extraict des registres du Conseil d'Estat*[1].

«Sur la requeste presentée au Roy en son Conseil par le Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, contenant que par arrest contradictoire donné audict Conseil le vingt neufiesme jour de Mars mil six cens sept[2] entre eulx, d'une part, et feu Pierre Godeffroy, pour avoir paiement des arreraiges de huict cens livres de rente qui luy sont deubz par le domaine de ladicte Ville pour quelques années des troubles, et plusieurs aultres creanciers, ledict Godeffroy auroit esté entre autres choses deboutté de sa demande, et faict deffense par icelluy auxdictz Prevost des Marchans et Eschevins de paier aucunes debtes faictes et creées durant le temps des troubles, au prejudice duquel arrest me Robert Godeffroy et consors, heritiers dudict Pierre Godeffroy, pretendans leur estre deub seize cens livres d'arreraiges de ladicte rente de touttes les années des troubles, auroient faict saisir partye du revenu dudict domaine de la Ville, au moien desquelles ilz ne peuvent recepvoir les deniers de leur revenu pour emploier aux charges et despences ordinaires d'icelle, ce qui tourne à leur grand prejudice et interest du public. Requerant, attendu qu'ilz sont paiez du courant de leur rente jusques en la presente année mil six cens huict, il pleust à Sa Majesté leur donner plaine et entiere main levée de ladicte saisye et faire deffences audict Godeffroy de plus faire saisir ledict domaine de la Ville pour lesdictz arreraiges des troubles et leur permettre, pour le proffict de ladicte Ville, de faire le rachapt desdictz huict cens livres de rente, pour les constituer au denier seize, en leur payant le principal et arreraiges jusques au jour dudict rachapt, sans en ce comprendre ce qu'ilz pretendent leur estre deub pendant ledict temps des troubles, et en voulloir descharger ladicte Ville; et en ce faisant faire deffences ausdictz Godeffroy et tous aultres de les poursuivre pour raison desdictes debtes, ailleurs qu'audict Conseil, à peine de nullité de procedures et de tous despens, dommaiges et interestz. Veu ledict arrest dudict Conseil dudit xxixe jour de Mars mil six cens sept, le Roy en son Conseil, en consequence dudict arrest dudict Conseil dudict vingt neufiesme jour de Mars mil six cens sept, a ordonné et ordonne que lesdictz Godeffroy et consors seront assignez audict Conseil pour, eulx ouyz sur le contenu en ladicte requeste, estre ordonné ce que de raison; et cependant Sadicte Majesté a faict ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte ville de Paris main levée de la saisie faicte par lesdictz Godeffroy et conçors du revenu du domaine d'icelle[3] jusques à ce que aultrement par Sadicte Majesté en ayt esté ordonné.

«Faict au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris, le dernier jour de Septembre mil six cens huict.»

Ainsy signé : «Fayet.»

[1] *Arch. nat.*, E 18b, fol. 287. (N. Valois, *Inventaire*, t. II, n° 12610.)

[2] *Arch. nat.*, E 12b, fol. 206, arrêt rendu sur les réclamations des créanciers de la Ville, dont nous avons parlé plus haut, p. 5, note 4.

[3] Les comptes de la Ville mentionnent une dépense de 6 l. 8 s. «pour l'arrest portant main levée de la saisie faicte par les heritiers de feu Pierre Godefroy»; plus 16 sols «pour la signiffication faicte dudict arrest ausdictz heritiers». (*Arch. nat.*, KK 472, fol. 112.)

## CCCLXXII. — Mandement à me Jehan Jodelet pour se presenter à l'assignation donnée au Procureur du Roy de la Ville, à la requeste du Chapitre de Nostre Dame, et remonstrer que la maison du Moulinet, rue St Severin, est en la censive de ladicte Ville.

1er octobre 1608. (Fol. 409.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la cour de Parlement, nous vous mandons vous presenter pour ladicte Ville pardevant Messieurs des Requestes du Pallais, à l'assignation donnée à maistre Pierre Perrot, Procureur du Roy de la Ville, à la requeste de messieurs les doyen, chanoines et Chappitre de l'eglise Nostre Dame de Paris, joinctz avec Elizabet Le Royer, veufve de feu me Hugues Babinet, vivant notaire au Chastellet de Paris, proprietaire d'une maison scize rue Sainct Severin, à l'enseigne du *Moullinet*. Prenez le faict et cause pour ledict sieur Perrot et, sans prejudicier au renvoy que requierez, remonstrez que ladicte maison est notoirement en la censive et seigneurie fonciere de ladicte Ville, et chargée envers elle de quatre deniers parisis de cens, et que par sentence contradictoirement donnée au Chastellet sur les productions des partyes en datte du dix neufiesme Mars mil cinq cens quatre vingtz, entre noz predecesseurs, Prevost des Marchans et Eschevins, demandeurs, d'une part, et lesdictz doyen, chanoinne et Chappitre, deffendeurs, d'aultre part, joinctz et prenant la cause pour Jehan Cabry [1] et Marguerite Douenet sa femme, fille de feu Mathurin Douenet, par laquelle, entre autres choses, est ordonné que le contract de l'acquisition de ladicte maison faicte par ledict deffunct Mathurin Douenet, le dixiesme Mars mil cinq cens quarante cinq, seroit reformé, en ce qu'il porte ladicte maison estre en la censive desdictz doyen et Chappitre, et au lieu de ce mis : «en la censive desdictz Prevost des Marchans et Eschevins»; et iceulx du Chappitre condamnez ès despens, et suivant ce ladicte veuve Babinet est poursuivie pour s'inscrire au papier terrier de ladicte Ville. Mais d'aultant qu'il est question des droictz du domaine de ladicte Ville, dont la congnoissance appartient en premiere instance pardevant nosseigneurs de la Grand Chambre de la court de Parlement, où ladicte Ville a ses causes commises en premiere instance, requerez le renvoy de ladicte cause pardevant nosdictz seigneurs de la court de Parlement [2].

«Faict au Bureau de la Ville, le mercredy premier jour d'Octobre mil six cens huict.»

[1] Cette maison est ainsi désignée dans le compte du domaine de la Ville (*Arch. nat.*, KK 425, fol. 32) : «De Jehan Cabry, en son nom, à cause de Marguerite Donnet, sa [femme], et auparavant veufve de Pierre Prevost, au lieu de Catherine..., veufve de Jehan Blin, pour une maison scize en ladicte rue [Saint Severin], où pend pour enseigne *le Moulinet*, tenant d'une part à la rue des Jardins, par devant à la rue St Severin, par chacun an au jour St Remy 4 d. p. de cens et fonds de terre, dont a esté passé tiltre nouvel comme il est dict ou compte finy en l'an 1551.»

[2] Ce débat entre la Ville et le Chapitre devait durer encore plus d'un siècle. Le 8 octobre 1659 les Requêtes du Palais rendirent une sentence favorable aux prétentions des chanoines et ordonnèrent à Catherine Babinet de s'inscrire au terrier du Chapitre et de lui payer le droit de cens et les lods et ventes. (*Arch. nat.*, X3A 114.) La Ville interjeta appel au Parlement (*Arch. nat.*, X1A 5853, arrêt du 8 mars 1660), mais cette longue contestation ne fut terminée qu'en 1736 par une sentence arbitrale des 13 et 14 août, qui reconnaissait définitivement le droit de la municipalité et déclarait que la maison en question, sise devant la petite porte de l'église Saint-Séverin, tenant à l'ouest à l'hôtel de la *Limace* et faisant à l'est le coin du cul-de-sac Salembriere [Saille-en-Bien], qui avait porté jadis l'enseigne du *Moulinet* et depuis celle des *Armes d'Angleterre*, appartenait à la censive de l'Hôtel de Ville.

D'après le texte de cette sentence arbitrale, le Chapitre Notre-Dame prétendait que la maison du *Moulinet* faisait anciennement partie d'un plus grand emplacement dont le propriétaire, Jean Victreau, avait donné à bail une portion, le 28 novembre 1385, en déclarant que cet héritage était assis en la censive de Notre-Dame. Les arbitres furent d'avis que cette identification n'était pas clairement prouvée par les textes, et qu'en tout cas la Ville avait perçu paisiblement le droit de cens sur cet immeuble pendant un temps suffisant pour acquérir la prescription. (*Arch. nat.*, Q1 1311.)

## CCCLXXIII. — Visitte et rapport du quay des chaussées de Nigeon et de l'estat des pillotis, platteforme et maçonnerie.

3 octobre 1608. (Fol. 410.)

«De l'ordonnance de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris et en ensuivant le commandement verbal par eulx à moy faict, je, Augustin Guillain, Maistre des oeuvres de maçonnerie et pavement de ladicte Ville à survivance, me suis transporté sur le quay de chaussée de Nigeon, proche les Bonshommes, pour veoir l'estat et disposition tant du pillotis, platte forme et maçonnerie, lesquelz lieux (*sic*), en la presence de Jehan de La Bone, m^e charpentier et entrepreneur desdictz pillotis et platte forme[1], et ay trouvé que le pillotis encommancé à faire par ledict de La Bone est escarté et les pieulx esloignez de deux piedz chacun l'ung de l'aultre, mesmes que les pieulx par luy preparez pour estre emploiez au lieu où il en faict batrée de present, ne sont que de six et sept piedz de long, le lieu le permettant, suivant l'affiche[2] que j'ay faict faire en ma presence, de douze et treize piedz de long. Comme aussy ay trouvé aulcun desdictz pieulx estre de ciage et lesquelz aux deux ou troisiesme coup du mouton s'esclatte de deux piedz de long, en sorte que la teste desdictz pieulx ne reste que de deulx poulces de large sur six de long. Et pour le regard des plattes formes preparées pour y estre employez, ay trouvé qu'ilz ne portent tout au plus que trois poulces d'espesseur et grandement jarcées et mesme des dosses preparez pour y mettre. Et pour le regard de la maçonnerie, en la presence de Jacques Beronville, maistre maçon et entrepreneur d'icelle, ay [trouvé] d'icelle le mortier estre maigre et les esperons estre necessaires de les lever avec icelle maçonnerie pour soustenir les terres jetisses qui y sont de present.

«Faict ce troisiesme Octobre mil six cens huict.»

Signé : «Guillain.»

Et à costé : «Autant du present rapport a esté baillé à messieurs les Tresoriers de France le septiesme Octobre mil six cent huict.»

## CCCLXXIV. — [Mandement du Bureau aux Quartiniers pour procéder à la confection des rôles de la taxe des boues, conformément aux lettres du Roi dont le texte est reproduit à la suite de ce mandement.]

6 octobre 1608[3].

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, nous vous mandons advertir les diziniers et cinquantiniers de vostre quartier qu'ilz ayent à aller, avecq les commissaires dudict quartier, en toutes les maisons de leurs dizaines pour faire visitations d'icelles maisons, affin de procedder à la taxe pour le nettoyement des boues de ceste Ville, le tout suivant les lettres patentes du Roy à nous communicquées et dactées du xi^e jour de Septembre 1608.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy vi^e jour d'Octobre mil six cens huict.»

Signé : «P. Parfaict, Charbonnieres, Lambert, Thevenot.»

Pareil envoié à chacun desdictz Quartiniers.

[1] Le 10 septembre 1608, Jean de Labanne, «entrepreneur des ouvrages de pillotis, plateformes et batardeaux qui sont à faire au quay de Nigeon», reçut ordre de mettre par devant les Trésoriers de France «l'acte de caution qu'il est tenu bailler de faire et parfaire lesdictz ouvrages sellon qu'il en est chargé par l'adjudication qui luy en a esté faicte le dixiesme du present mois». (*Arch. nat.*, Z^1F 150, fol. 126 v°.) — Un arrêt du Conseil du 8 juillet 1608 montre que les travaux du quai de Chaillot avaient été retardés par les inondations de la Seine, si bien qu'en vertu de cet arrêt on fit porter sur les fonds spécialement affectés à la réparation du quai le déficit de 3,144 livres constaté sur le compte du pavage. (Valois, *Inventaire*, n° 12220.)

[2] Cette expression désigne vraisemblablement ici une sorte de sondage fait avec un instrument appelé *affiche*, consistant en une forte pointe de fer emmanchée au bout d'une longue perche, dont les pêcheurs se servaient pour fixer leurs bateaux (*Dictionnaire de Trévoux*).

[3] Le texte de ce mandement et des lettres du Roi qui l'accompagnent est conservé dans les minutes du Bureau. (*Arch. nat.*, H 1889.)

[LETTRES DU ROI DU 11 SEPTEMBRE 1608 PRESCRIVANT LA CONFECTION DES RÔLES DE LA TAXE DES BOUES[1].]

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à nostre amé et feal conseiller en nostre Conseil d'Estat le sieur Miron, Lieutenant civil de nostre ville de Paris, et à nostre amé et feal conseiller, maistre [Gabriel] Lallement, Lieutenant criminel de nostredicte Ville, salut. Recongnoissant combien il estoit necessaire de pourveoir aux incommodités que noz subjectz de nostre ville et faulzbourg de Paris recevoient à cause des boues et ordures qui se trouvent ordinairement par les rues et

[1] A la fin du mois de septembre fut rendu un édit portant règlement général pour l'enlèvement des boues et l'entretien et la propreté des rues. Cet édit, lu et publié par les carrefours de la Ville le 1er octobre, fut imprimé en une petite plaquette in-8°. (*Arch. nat.*, AD + 144). Bien qu'il ait déjà été reproduit par Fontanon, t. I, p. 906-907, et dans le *Traité de la Police*, t. IV, p. 214-215, nous en donnons le texte ici afin de compléter l'exposé des mesures prises sous Henri IV pour assurer la propreté des rues. Nous le publions d'après la minute originale préparée au Conseil (*Arch. nat.*, Q1 1133 7) : «HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous presens et advenir salut. Encores que cy devant les Rois noz predecesseurs ayent faict plusieurs ordonnances et reiglemens sur le faict de la pollice de nostre ville et faubourgs de Paris et particullierement pour ce qui concerne le nettoyement des rues, places publicques et autres endroictz estans en icelles, neantmoins lesdictes ordonnances auroient esté si mal gardées et observées, ou il s'y seroit glissé tant de desordres soit par la negligence de noz officiers ausquelz la connoissance en estoit attribuée ou aultrement, que la plupart du temps il n'y a aucun moyen de passer par la plus grande partie des rues d'icelle, chose qui apporte non seullement une grande incommodité à noz subjectz, mais aussy qui pourroit avec le temps causer plusieurs sortes de malladies comme il s'est veu par le passé. Pour à quoy remedier et y apporter l'ordre que nous avons estimé sur ce necessaire, nous aurions faict passer contract en nostre Conseil le xxie jour de Juin dernier avec Remond Vedel dict La Fleur, cappitaine general du charroy de l'artillerie de France, et Pierre du Sorbert, qui se seroient soubzmis à faire le nettoyement desdictes rues pavées et non pavées de nostredicte ville et faubourgs et des degoustz qui s'y estendent à la charge de faire entretenir par tous les habitans d'icelle nostredicte ville et faubourgs le reiglement que nous voullons estre doresnavant par eux gardé et observé à cest effect. Nous, à ces causes, de l'advis de nostre Conseil auquel estoient plusieurs grans et notables seigneurs de cestuy nostre royaulme, avons par cestuy nostre present reiglement voullu et ordonné que les articles contenuz en icelluy soient entretenuz, suivis et observez de point en point par tous nosdictz subjectz.

«Premierement nous deffendons à toutes personnes de quelque estat, quallité et condition qu'ilz soient, demourans en nostredicte ville et faubourgs de Paris de jetter ou faire jetter en la rue aucunes ordures, immondices, charrée, paille, gravois, terreaux, fumiers, raclures de cheminée, ne autres ordures que ce soit sur peine de six livres d'amende paiables sans deport, sçavoir la moictié aux entrepreneurs du nettoyement desdictes rues et l'autre moictié au denonciateur. Et seront les maistres des maisons devant lesquelles lesdictes ordures auront esté trouvées contrainctz au payement de ladicte amende, encores que ce fussent leurs valletz ou chambrieres ou autres qui y eussent jetté les ordures, les maîtres ou maîtresses demourans responsables du faict desdictz valletz et chambrieres.

«Enjoignons à tous chefz d'ostelz, proprietaires et locataires de maisons de nostredicte ville et faubourgs de Paris, sur les mesmes peines que dessus, de faire retenir dans leurs logis lesdictes ordures dans des panniers ou mannequins, et icelles faire porter et jecter dans les tombereaux qui passeront tous les jours par les rues pour les recepvoir et emporter hors ladicte ville ès lieux destinez pour cest effect.

«Pareillement enjoignons ausdictz chefz d'ostelz, proprietaires et locataires desdictes maisons de faire baloier deux fois le jour devant leursdictes maisons, chacun en son esgard jusques au ruisseau, sçavoir le matin et le soir, et faire amonceller près la muraille de leursdictes maisons lesdictes baillieures pour estre emportées hors la ville par les conducteurs des tombereaux, sans que les bourgeois soient tenuz charger ny lever icelles boues, lesquelz conducteurs chargeront lesdictes boues et immondices, ensemble celles qu'ilz trouveront ès huiz et portes estans dedans mannequins, sceaux, panniers ou autres vaisseaux. Et, à l'instant que lesdictz proprietaires desdictes maisons ou locataires demourans en icelles auront faict balloier, seront tenuz faire jetter deux sceaux d'eau nette sur le pavé, comme aussy faire le semblable lorsqu'ilz feront vuider urinnes, eaues grasses, croupies et laveures d'escuelles dans le ruisseau, ou bien quand ilz les feront escouller par les esgoutz de leursdictes maisons aboutissant en la rue, et ce sur les mesmes peines que dessus.

«Est aussy enjoinct à tous laboureurs, vignerons, jardiniers et toutes autres personnes, que lorsqu'ilz feront charrier du fumier sur charriostz et cherrettes, ou emporter sur bestes de sommes hors la ville ou ailleurs, de n'en laisser tomber par les rues, sur les mesmes peines que dessus.

«Enjoignons aussy à tous maistres massons, entrepreneurs de bastimens, tailleurs de pierres, couvreux, charpentiers et toutes autres personnes de faire emporter hors la ville, vingt quatre heures après qu'ilz auront faict abattre quelque maison, les demolitions d'icelle, terres, gravois, esclastz et tailleures de pierres de tailles, tuilles et tuilleaux provenantes des couvertures desdictes maisons et radoup d'icelles estant sur le pavé de ladicte ville et faubourgs; lesquelles demolitions et autres vuidanges cy dessus ilz feront emporter dans les tombereaux bien cloz d'aix affin qu'i n'en puisse point tomber par les rues, sur peine de dix livres parisis d'amende paiable comme dessus. Et sera loisible ausdictz entrepreneurs du nettoyement des rues, les vingt quatre heures passées, faire emporter hors ladicte ville, aux despens desdictz maistres massons, charpentiers, couvreurs ou proprietaires des maisons, lesdictes demolitions, terres, gravois, tailleures de pierre, tuilleaux et autres vuidanges, qui seront contrainctz par corps

places publicques d'icelle, nous aurions à ceste occasion pour y pourveoir receu les offres et conditions qui nous auroient estez proposées par Remond Vedel dict La Fleur, cappitaine general du charroy de l'artillerie de France, et Pierre du Sorbert, comme celles que nous avons jugées plus convenables à cest effect, et sur icelles faict resouldre le contract qui leur en a esté faict et passé en nostre Conseil le XXIe Juing dernier[1], et d'aultant pour l'execution d'icelluy il est besoing de nommer et depputer personnages qui ayent particulliere et entiere cognoissance tant du faict et pollice de ladicte Ville que nettoyement desdictes rues : pour ces causes et autres considerations à ce nous mouvans, vous avons commis, ordonnez et depputez, commectons, ordonnons et depputtons pour donner ordre et tenir la main à ce que au plus tost que faire se pourra les taxes de ce à quoy chacune des maisons de ladicte Ville et faulzbourgs debvoient estre cottisées pour raison du nettoyement desdictes rues pavées et non pavées et des desgoustz qui s'estendent en icelle Ville et faulzbourgs soient effectuez selon et ainsy que plus particullierement est declaré par ledict bail dont coppie collationnée est cy attachée soubz le contrescel de nostre chancellerie, et pour y parvenir sera par vous expedié commission aux commissaires de chascun quartier de ladicte Ville pour se transporter au dedans de leurs quartiers avec les quartiniers ou diziniers et deux notables bourgeois d'iceux et le commissaire des boues, ensemble lesdictz La Fleur et de Sorbert, ou autres commis pour eux, pour, sur les vieux rolles, recognoistre le nombre desdictes maisons et de nouveau veoir en leurs loyautés et consciences ce que chascunne d'icelles maisons doibt porter conformement au VIe article dudict contract, dont de tout seront par eux faictz roolles separez qu'ilz mettront en voz mains et par vous en celles des commissaires par nous depputez et ordonnez pour arrester lesdictes taxes, suivant la commission que nous leur avons cy devant faict expedier à ceste fin. De ce faire vous avons donné et donnons tout pouvoir, commission et mandement special par ces presentes. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris le XIe jour de Septembre, l'an de grace mil six cens huict et de nostre regne le vingtiesme.»

Signé : «Par le Roy en son Conseil, FRIZON».

au payement du travail qui sera faict par lesdictz entrepreneurs pour lesdictes vuidanges, lequel sera arbitré par les commissaires depputtez pour juger des differandz du nettoyement desdictes rues.

«Deffendons à tous bouchers de jetter aucun excrement de bestes dans la rue ny faire escouller par l'egoust de leurs maisons, ou bien porter au ruisseau sang de bœuf ou autres bestes, eaues où ilz ayent lavé chair ou tripailles, leur enjoignant les faire transporter hors ladicte ville ès lieux accoustumez de les emporter, en telz vaisseaux qu'ilz verront bon estre, lesquelz toutes fois seront bien clos et tenant eaue, affin qu'il n'en puisse rien tomber par les rues sur peine de dix livres parisis d'amende, payable comme dessus.

«Deffendons aussy sur les mesmes peines à toutes personnes de jecter ou faire vuider par les fenestres de leurs maisons, tant de jour que de nuict, urinnes, excremens ny autres eaues quelzconques, leur enjoignant faire porter au ruisseau de la rue lesdictes eaues ou urinnes et à l'instant y faire jetter un sceau d'eaue nette, comme il est declaré au IIe article du present reiglement.

«Deffendons au me Fify et des basses œuvres de ne laisser espandre par les rues nulles ordures ou excremens en vidant les basses fosses et retraictz, et ce sur les mesmes peines de dix livres parisis paiables comme dessus.

«Voullons aussy et nous plaist que ces presentes ordonnances soient publiées tous les mois de l'an par tous les carrefours de ladicte ville et faubourgs de Paris à son de trompe et cry public, et neantmoings qu'elles soient attachées à un tableau escrit en parchemin et en grosse lettre en tous les seize quartiers de ladicte ville et faubourgs ès lieux les plus eminens et apparantz d'icelle affin qu'elles soient congneues et entendues par un chacun et qu'il ne soit loisible d'oster lesdictz tableaux sur peine de punition corporelle.

«Sy donnons en mandement par ces presentes à nostre très cher et amé cousin le sr duc de Seuilly, pair et Grand Voyer de France, ou ses lieutenans sur le faict de la voirie en nostredicte ville et faubourgs de Paris, de faire garder et entretenir entierement le contenu en ces presentes, circonstances et deppendances, et que diligemment ilz facent faire toutes contrainctes à ce necessaires nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles, la connoissance desquelles nous avons retenue à nous et à nostre Conseil, et icelle interditte et deffendue, interdisons et deffendons à toutes nos Cours et autres juges generalement quelzconques. Car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours nous avons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes. Donné à Paris, au mois de Septembre, l'an de grace mil six cens huict et de nostre reigne le vingtiesme. (Signé :) BRULART, M. DE BETHUNE, G. MAUPEOU.»

[1] Voir plus haut, p. 290-292, le texte de ce contrat.

## CCCLXXV. — [Ordonnance] pour oster le sable des regards et fontaines publicques.

11 octobre 1608. (Fol. 410 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné à Pierre Guillain, Me des oeuvres de ladicte Ville, de mettre quatre manoeuvres en besongne pour oster les sables estans dans les regardz et voultes des fontaines publicques de ladicte Ville, lesquelz seront payez à la journée de ladicte Ville sur les certiffications dudict Guillain.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le unziesme jour d'Octobre mil six cens huict.»

## CCCLXXVI. — Deffences à tous gaigne deniers de s'entremettre à acquitter les vins des marchans de cette Ville, et de se nommer deschargeurs et porter tabliers pour descharger lesdictz vins, à peine du fouet.

24 octobre 1608. (Fol. 410 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Deffences sont faictes à tous gaigne deniers et crocheteurs de ceste ville et faulxbourgs de Paris d'eulx doresnavant s'immisser ny entremettre à acquiter les vins des marchans de cestedicte Ville soubz noms interposez, ny d'eulx nommer ny qualiffier deschargeurs de vins, porter tabliez pour descharger lesdictz vins, ny d'aller au devant d'iceulx hors de cestedicte Ville, à peine du fouet, et ce, suivant la sentence de nous donnée le troisiesme du presant mois[1]. Et sera la presente mise et affichée par les portes de cestedicte Ville ad ce que personne n'en pretende cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt quatriesme Octobre mil six cens huict.»

## CCCLXXVII. — Remonstrances aux commissaires deputez pour l'execution des lettres expediées pour le nettoiement des boues, pour estre maintenuz et conservez au droict de faire nettoier lesdictes boues.

22 novembre 1608. (Fol. 411.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris remonstrent très humblement à nos seigneurs les commissaires depputtez par le Roy pour l'execution des lettres expediées pour le nettoiement des boues de ladicte ville de Paris, que de toutte antienneté, voire de sy longtemps qu'il n'est

[1] Sentence rendue à propos d'un procès intenté par Mathurin Lambert, fermier du vin vendu en gros, à Michel Ludron, gagne-denier, demeurant à la porte Saint-Jacques. Le registre d'audience rapporte les débats en ces termes : «Serment faict par ledict deffendeur, enquis s'il est pas vray que ordinairement tant luy que ses autres compagnons crocheteurs se transportent hors et ès environs de ceste Ville au devant des vins, où ilz se saisissent dudict vin, preignent les lectres de voicture et vont descharger icelluy vin où ilz veullent? A dict que tant luy que plusieurs autres crocheteurs ont accoustumé, pour le soulagement des voicturiers par terre, d'aller au devant d'eulx pour conduire leursdictes charrettes et pour respondre des acquictz des entrées dudict vin pendant que lesdictz voituriers vont faire leurs affaires. Enquis s'il est pas vray que les xx, xxii et xxv de Septembre dernier, il est arivé en ceste Ville xiii demies queues de vin soubz le nom d'un nommé Pierre Torchon, demeurant rue des Gravilliers, et si ledict vin a pas été par luy acquicté et conduict au logis dudict Torchon? A dict que environ ledict temps luy fut mis une lectre de voicture entre ses mains de xiii demies queues de vin, qui furent par luy acquictés soubz le nom dudict Torchon, lequel vin il conduict rue de Granvilliers, où estant il s'enquis du maistre du *Fer de cheval* qui estoit ledict Torchon, qui luy dist qu'il ne le congnoissoit poinct, et depuis s'en alla en la maison d'un nommé Collo, où estant, parlant à la femme dudit Collo, elle luy dist que c'estoit ledict Torchon qui estoit son serviteur et deschargea ledict vin au logis dudict Collo. Nous, partyes oyes, ensemble le Procureur du Roy et de la Ville en ses conclusions, avons faict et faisons deffence tant audict Ludron que tous autres crocheteurs et gangne deniers de doresnavant s'immisser et entremectre d'acquitter les vins des marchans soubz noms supposez, ny de se nommer et qualiffier deschargeurs de vins, ny mesmes d'en porter le tablier, le tout à peine du fouet. Et sera le present jugement affiché ès portes de ceste ville de Paris ad ce que personne n'en pretende cause d'ignorence. Et outre ordonnons que ledict Collo et Torchon, son serviteur, seront assignez par devant nous pour respondre sur ce qui leur sera proposé.» (*Arch. nat.*, Z1H 109, 3 octobre 1608.)



IMPRIMERIE NATIONALE

memoire du contraire, la Ville a esté establie par les Roys de France avec infiniz beaux droictz de justice, seigneurie, domaine et officiers, comme il est au long speciffié par les ordonnances d'icelle Ville, veriffiées de regne en regne ès courtz souverainnes, ayant tout pouvoir, jurisdiction et intendence de pollice sur les rivieres, bordages, portz et quayz d'icelle, depuis les sources jusques à la mer; le soing de la descharge des marchandises arrivans aux portz d'icelle pour la provision de la Ville; faire tenir iceulx portz et quaiz netz de touttes immondices pour la commodité du publicq et descharge desdictes marchandises. Et pour ce faire a esté aussy de tout temps commis et estably par icelle Ville certaines personnes pour nettoyer lesdictz portz et quaiz, sans que Sa Majesté y ayt jamais pourveu [1]; lesquelz sont payez de leurs sallaires suyvant la taxe à eulx faicte par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins de temps en temps, selon la cherté des vivres, à prendre sur les basteaulx et marchandises arrivans ausdictz portz et selon la grandeur desdictz basteaulx, sans que jamais ladicte Ville ayt esté troublée en ceste possession, sinon à present que les nommez La Fleur et Bastard [2], pretendans avoir le party pour le nettoiement desdictes boues, veullent entreprendre sur le pouvoir et commission de ladicte Ville et la troubler en ses droictz, voullant deposseder ceulx commis par icelle Ville ausditz nettoiemens de boues desdictz portz et quaiz de ceste Ville et du Marché Neuf, lequel Marché Neuf appartient à ladicte Ville en toute proprieté, droictz et tout ce qui en deppend.

«Que, sy cela avoit lieu, seroit depossedder ladicte Ville et la priver de plus pouvoir conferer et donner lesdictes commissions quant elles sont vacquantes, et seroit faire bresche à l'autorité de ladicte Ville et à la pollice qu'elle a sur lesdictz portz et quaiz, qui n'a jamais esté administré sur iceulx portz et quaiz par aultres juges que par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins.

«D'avantaige que par le bail desdictz La Fleur et Bastard, il n'est nullement parlé des portz et bordz de la riviere, et neantmoins ilz s'efforcent de les faire mettre en leur party.

«Et pour touttes ses raisons, joinct la misere et pauvreté de ceulx qui sont à present pourveuz desdictes charges qui n'ont aultre bien au monde, lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville supplient très humblement nosdictz seigneurs les commissaires les conserver en leurs droictz et antienne possession, sans que lesdictz La Fleur et Bastard puissent comprendre en leur party lesdictz portz et quaiz, bordages de la riviere du Marché Neuf et tout ce qui appartient à ladicte Ville, où elle a des officiers et commis.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy vingt deuxiesme jour de Novembre mil six cens huict.»

## CCCLXXVIII. — [Ordonnance du Bureau autorisant les habitants de la rue des Bons-Enfants à faire élargir la rue Balifre, entre la rue des Bons-Enfants et celle des Petits-Champs.]

24 novembre 1608 [3].

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par les sieurs marquis de Coeuvre [4], viconte d'Auchy [5], dame de Cimyé [6], sieurs Benjamin [7] et Claude Balifre, maistre des Enffans de musique de la chambre

[1] Voir plus haut, p. 49 et 50, l'ordonnance du 6 mars 1606 relative au nettoyage du quartier de la Tournelle.

[2] Il semble que ce soit par erreur que le nom de Bastard figure aussi bien dans la minute que dans l'enregistrement de ces remontrances, puisque l'associé de Vedel s'appelait du Sorbert. On trouve, dans les sentences du Bureau des Finances pour cette année, mention d'un Mathieu Bastard, lieutenant du Grand Voyer de France, commis à la recette des droits de la voie de la ville, prévôté et vicomté de Paris. (*Arch. nat.*, $Z^{1F}$ 675.) Il est possible qu'il se soit produit une confusion avec lui, à moins que dès cette époque du Sorbert ne se fût déjà retiré de l'entreprise.

[3] Cette ordonnance est conservée dans les minutes du Bureau. (*Arch. nat.*, H 1889.)

[4] Antoine d'Estrées, marquis de Cœuvres, le père de la fameuse Gabrielle d'Estrées.

[5] Il paraît s'agir ici d'Eustache de Conflans, vicomte d'Oulchy, titre qu'on trouve aussi sous la forme d'Auchy (P. Anselme, *Histoire généalogique*, t. VI, p. 148-149); cet Eustache mourut en 1628.

[6] Louise de Vitry, qui était fille de François de L'Hôpital, s^r de Vitry, et avait épousé Jean de Simié, maître de la garde-robe du duc d'Alençon.

[7] Pierre de Hanicques, sieur de Benjamin, écuyer de la Grande Écurie, avait, comme il l'exposa lui-même dans une requête adressée au Bureau de la Ville, obtenu «du roy Henry le Grand... la charge de son academie pour instruire la noblesse aux exercices qu'elle

du Roy[1], habitans de la rue des Bons Enffans, contenant que au bout de ladicte rue des Bons Enffans, vers le rempart de la Ville, il y a une rue[2] par laquelle on vient de ladicte rue des Bons Enffans dans la rue des Petitz Champs[3], qui est si petitte et estroicte qu'il n'y sçauroit presque passer ung carrosse, et ordinairement quant ledict carrosse est dans ladicte rue et il y en vient ung aultre pour passer, il fault que l'un ou l'aultre retourne, qui est la plus grande incommodité du monde et speciallement pour ceulx qui ont carrosse et chevaulx, lesquelz il fault necessairement faire passer par ladicte rue; et pour remedier à ce que dessus il y a moien d'accroistre ladicte rue, de quatre ou cinq grandz piedz en retranchant la terre du rempart qui advance par tropt sur icelle rue, sans incommoder ny faire tort audict rempart qui ne sçauroit, en ce faisant, diminuer de sa largeur et commodité, ains au contraire se sera ung embellissement et decoration pour ladicte rue qui est fort passante et sera encore plus quant elle sera eslargie, requerans qu'il nous pleust leur permectre de faire à leurs despens coupper, oster et retrancher l'advance de ladicte terre dudict rempart de quatre ou cinq piedz et faire jecter la terre qui sera ostée sur ledict rempart, sauf, après que ledict retranchement sera faict, à faire paver ladicte rue par ceulx qui en sont tenuz. Sur laquelle requeste aurions ordonné les lieux estre veuz et visitez, en la presence de l'un de nous et du Procureur du Roy de la Ville, par Pierre Guillain, Maistre des œuvres d'icelle, ce qui auroit esté faict, dont ledict Guillain auroit faict son rapport, duquel la teneur ensuict :

«De l'ordonnance de nosseigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris en datte du quatriesme jour de Septembre, an present mil six cens et huict, signée : Parfaict, [sur la requeste] presentée à ladicte Ville par les sieurs marquis de Cœuvre, vicontesse (*sic*) d'Auchy et dame de Simée et autres, jay, Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie de l'Hostel de la Ville de Paris,

soulloit aller apprendre en Italie et à cest effect emploier de grandz deniers qui se tiroient hors du royaume au prejudice du public Sur quoy s'estant pourveu de logis convenable, Sadicte Majesté auroit faict construire au derriere d'icellui et joignant le rempart de ladicte Ville, entre la porte Sainct Honoré et Montmartre, des lices pour courir la bague». Désirant élargir ces lices, le s^r de Benjamin sollicita par la requête indiquée ci-dessus et obtint du Prévôt des Marchands et des Échevins, le 11 mai 1615, le bail, pour 70 ans, d'«une place estant au derrier de sa maison, le long du rempart d'entre les portes Sainct Honoré et moulin des Petits Champs», moyennant un loyer de 10 livres par an. (*Arch. nat.*, Q^1* 1099^202, fol. 357 v°.) La maison du s^r de Benjamin, qu'il avait achetée en 1605 à Marie de Luxembourg, duchesse de Penthièvre, douairière de Condé, était située rue des Bons-Enfants, près de l'église Saint-Honoré. (*Arch. nat.*, LL 494, p. 494.)

(1) L'état général de la Maison du Roi pour 1611 (*Arch. nat.*, Z^1A 472) range parmi les chantres «Claude Balifre, maistre des enfans», aux appointements de 720 livres. Le *Dictionnaire critique* de Jal (p. 99-100) renferme un article détaillé sur ce personnage, qui mourut le 18 décembre 1625, ainsi que sur son fils Mathias, qui fut également «chantre des chambre et chapelle du Roy».

(2) Cette voie, qui ne porte pas de nom particulier dans le document que nous publions, est désignée, dès 1628, comme nous le verrons ci-après, sous l'appellation de «rue dite Balifre», due aux maisons qu'y possédait le personnage dont nous parlons dans la note précédente. Ce nom qui existait encore au XVIII^e siècle sous sa forme primitive (Sauval, t. I, p. 112) s'est modifié, comme le dit Jaillot (*Quartier Saint-Eustache*, p. 4-5), en celui de Baillifre, puis de Baillif, qu'ellle porte encore aujourd'hui. Elle figure sur un intéressant plan cavalier dressé en 1640 pour fixer la délimitation du fief des Treize-Arpents appartenant au chapitre Saint-Honoré. (*Arch. nat.*, S 1824.) Claude Balifre, «maistre des enfans de la musique de la chambre du Roy», et son gendre, Henri Bailly, «valet de chambre du Roy», étaient, suivant un titre nouvel passé au profit du chapitre Saint-Honoré le 21 janvier 1613 (*Arch. nat.*, S 1828), propriétaires dans cette rue d'une «grande maison faisant le coin de la rue des Bons Enfans, vers le rempart de la Ville, ayant sa principale entrée vers la rue des Bons Enfans». Balifre avait, en outre, le 2 juin 1615, pris à bail de la Ville, pour une période de 90 ans, à charge d'y faire construire une maison et moyennant 6 livres de loyer par an, une place «estant dans la pente du rempart de la Ville, proche le moulin des Petitz Champs, au devant d'une maison à lui appartenant». (*Arch. nat.*, Q^1* 1099^202, fol. 361.) Après la mort de Claude Balifre, Henri Bailly, surintendant de la musique du Roi, qui avait épousé sa fille Claude, se fit adjuger, par décret, le 19 décembre 1626, les droits que son beau-père avait acquis sur cette place et les aliéna le 15 février 1628 en faveur de Roland de Normandin, sieur de la Grille (*Arch. nat.*, S 1828). A la suite de la place dont nous venons de parler, la Ville, par bail du 5 juin 1615, loua, pour 90 ans, à Antoine Oultrebon, chantre ordinaire de la chambre du Roi, une autre place située dans la pente du rempart, à charge d'y bâtir. (*Arch. nat.*, Q^1* 1099^202, fol. 363.) Deux ans plus tard, le 15 mars 1617, Oultrebon, avec l'autorisation de la Ville, céda son bail à Mathias Balifre, fils de Claude, comme lui chantre ordinaire de la chapelle de la chambre du Roi. (*Ibid.*, fol. 463.) Le 2 décembre 1628, cette même place fut adjugée par décret sur Mathias Balifre au profit du sieur Parmentier. (*Arch. nat.*, S* 1848, fol. 95.)

(3) Rue «qui commence en la rue Sainct Honoré et finist vers les champs», dit le censier de l'Évêché de 1530. (*Arch. nat.*, S* 1256, fol. 28 v°.) C'est la rue Croix-des-Petits-Champs actuelle, dont le surnom provient d'une croix qui s'élevait dans cette rue à la hauteur de la rue du Bouloi.

me suis transporté en ung passage forme de rue, estant le long du rampart de la Ville entre la rue des Petits Champs et des Bons Enfans, pour, suyvant ladicte requeste, donner advis sy la permission de l'eslargissement de ladicte rue et retablissement du rampart pour cest effect seroit prejudiciable à la Ville, ensemble la permission de porter les vuydanges de terre dudict eslargissement sur ledict rampart. Lequel lieu, en la presence de monsieur Parfaict, l'ung des Eschevins de ladicte Ville, et de noble homme, Pierre Perrot, Procureur du Roy de ladicte Ville, j'ay veu et visité ainsy qu'il appartient, et tel est mon advis : que attendu l'engustie et petite largeur de la rue des Bons Enfans, en laquelle y a de grandes maisons, èsquelles sont logez divers grandz seigneurs et dames de la suitte de la court, qui ont coche, et quant l'ung est au dedans de la rue, les autres ne peuvent entrer ny sortir, ny mesme retirer les coches commodement. A ceste occasion je suis d'advis, soubz le bon plaisir de vous, Messieurs, que la permission requise par lesdictz sieurs et dames leur soit accordée à la charge de dedommager la Ville de tous evenemens, et pour le regard des terres qu'ilz desirent porter sur le rampart, ay recongnu en la presence desdictz sieurs qu'il ne se pourroit qu'une partye, en quelques lieux et par voye tirant de la maison qui fu ou fut au sieur duc de Joyeuse jusques à troys thoises près de la maison de la Corderie et ce jusques à la haulteur de deux piedz ou environ. Lequel eslargissement de rue pourra estre faict jusques à quatorze ou quinze piedz de large en tout, à la charge de faire soustenir les terres, qu'il n'en advienne aulcun inconvenient. Faict ce trantiesme et penultiesme jour d'Octobre mil six cens et huict.

(Signé) : Guillain.

«Consideré le contenu en laquelle requeste, veu le rapport cy dessus transcript et sur ce oy le Procureur du Roy de la Ville auquel le tout a esté communiqué, et après que ledict sieur Balifre tant pour luy que soy faisant fort des sieurs et dames cy devant nommez a offert de faire porter les terres qui seront tranchées hors la Ville en lieu non prejudiciable, avons permis et permettons ausdictz sieurs et dames de faire faire à leurs frais et despens ledict eslargissement de rue jusques à quatorze ou quinze piedz de large en tout, et faire trancher, coupper et oster les terres qu'il conviendra, les faire porter hors la Ville et non sur les rempartz, en lieu non nuisible ni prejudiciable, à la charge de faire soustenir les terres qu'il n'en advienne aulcun inconvenient, et oultre de desdommager ladicte Ville de tous evenemens.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy vingtquatriesme de Novembre mil six cens huict [1].»

(Signé :) «J. Sanguin, Charbonnieres, Lambert, Thevenot.»

## CCCLXXIX. — [Mandement de comparution devant un commissaire au Châtelet] à cause de la distribution du prix provenant de l'adjudication d'une maison saisie scize entre les deux portes S^t Denis, sur lequel revenait la somme de 36^tt à la Ville.

28 novembre 1608. (Fol. 412 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«M^e Geoffroy Le Secq, procureur des causes de ladicte Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons de comparoir pour nous à l'assignation qui nous a esté donnée par exploit de Doussin, audiancier audict Chastellet, en datte du vingt deuxiesme du present mois pardevant m^e Claude Mahieu, commissaire et examinateur audict Chastellet, commis à faire l'ordre du pris provenu de l'adjudication d'une maison scize entre les deux portes Sainct Denis, saisie à la requeste de m^e Nicollas Baudesson sur m^e Fiacre Bouchet et Noelle Levasseur, sa femme, pour accorder ou discorder l'ordre du prix de ladicte adjudication et requerir pour nous estre distribué de la somme de trente six livres tournois à nous deue de deniers d'entrée, et que ledict Bouchet deb-

[1] Une expédition de cette ordonnance, signée de Courtin, fut représentée par Claude Balifre au Maître des œuvres quand celui-ci fit la visite des lieux avant la conclusion du bail emphytéotique de 1615. (*Arch. nat.*, Q^1* 1099^202, fol. 361.)

voit paier par son bail en datte du dernier Febvrier mil six cens cinq[1], à la charge desquelz ladicte maison a cy devant esté par nous baillée, en outre du principal, à raison du denier fort de six livres de rentes, de bail d'heritaige, à la charge desquelz avions cy devant, et dès le dix neufiesme Novembre oudict an, baillé audict Bouchet le dessus du regard proche ladicte maison, et de la somme de vingt livres tournois à nous deue pour les arreraiges de dix livres de loyer d'une part et lesdictes six livres d'autre, escheuz jusques au jour Saint Remy dernier, comme il se justiffie par les tiltres par nous produictz par devant ledict commissaire, et ce par preference à tous aultres creanciers, comme estans bailleurs d'heritages et preferables à tous.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt huictiesme Novembre mil six cens huict.»

## CCCLXXX. — [Procès-verbal de la visite de la chapelle de l'hôpital du Saint-Esprit par des experts maçons, pour donner l'alignement du mur en arcade à construire au-dessus de ladite chapelle destiné à supporter l'avancement du pavillon de l'Hôtel de Ville.]

29 novembre 1608[2].

«De l'accord, consentement et à la requeste de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, d'une part, et messieurs les maistres et gouverneurs de l'hospital du Sainct Esprit fondé à Paris, place de Greve, d'aultre part, nous Pierre Chambiges, Claude Guerin et Claude Vellefaux, maçons jurez pour le Roy aux oeuvres de maçonnerie, le sabmedy vingt neufiesme jour de Novembre mil six cens huict, sommes transportez en et au dedans de la chappelle dudict hospital pour, commodement et sans difformité de ladicte chappelle, prendre et donner l'allignement du mur en arcade qui se doibt faire au travers de ladicte chappelle pour l'advancement du pavillon de l'Hostel de Ville suivant les reiglemens qui en ont esté pris du consentement desdictes parties et procès-verbal et plan par nous faict et dressé le vingt ungiesme Mars dernier. Lesquelz lieux, en la presence de nobles hommes maistres Jehan Thevenot, l'un desdictz sieurs Eschevins, et de Pierre Perrot, Procureur du Roy de ladicte Ville, d'une part, et de honnorable homme Jehan Fontaine, Maistre des œuvres de charpenterie des bastimens du Roy, juré dudict sieur et l'ung desdictz sieurs gouverneurs dudict hospital, et aussy de venerable et discrette personne m^e Mathurin Mesnard, prestre, ministre dudict hospital, d'aultre, nous avons veuz et visittez de part et d'aultre ainsy qu'il appartient. Et après avoir consideré l'estat des lieux et que prenant l'allignement jaugement après le mur du devant dudict Hostel de Ville à la haulteur de l'estaige de la grande Salle, comme il est porté par les memoires cy devant faictz, il se trouvera ung grand triange ou biays à la nef de ladicte chappelle qui causeroict non seullement une très grande difformité mais encorres une incommodité aux deulx chappelles qui sont jà basties en la nef, la desmollition et restablissement desquelles causeroict de grandz frais oultre la difformité. Ce qu'ayant esté par nous remonstré ausdictes partyes, d'ung commung consentement nous ont declaré qu'ilz desiroient faire donner l'allignement avec le moings d'incommodité et difformité que faire se pourroict et que nous estions appellez pour en donner advis. Sur quoy nous avons esté d'advis que pour oster la difformité et incommodité de ladicte chappelle, le mur d'arceaulx doibt estre planté à esquerre après les murs de ladicte eglise du Sainct Esprit, en quoy faisant le[s] chambres du pavillon demoureront biaises; lequel biaiz se pourra corriger par escarissement d'estaige en estaige, selon la destination et separation des chambres. Pour la facillité desquelz escarissemens sommes d'advis que, au lieu des trois thoises d'advancement sur ladicte chappelle, il soict pris trois thoises deulx pieds ou environ du costé et entrée du portail de la court d'icelluy hospita selon les allignemens cy apres declarez, et par ce moyen les difformitez et incommoditez tant de la

[1] Voir plus haut, p. 129.

[2] Ce procès-verbal, qui n'a pas été transcrit au XVII^e registre, figure dans les minutes du Bureau.

dicte chappelle que logis seront corrigez. Pour l'execution duquel allignement et plan dudict mur d'arceaulx doibvent les pilliers d'icelluy arceau estre plantez et assiz, assçavoir celluy du costé dudict Hostel de Ville doibt estre assiz et planté sur son droict pied et juste plombime après six pieds de distance d'ung traict à plomb et forme de croix faicte contre l'une des pierres de la quatriesme assize au dessus du rez de chaussée de ladicte chappelle dudict hospital, et l'aultre du costé de l'entrée de la court d'icelluy hospital, après aussy six piedz de distance d'ung aultre traict faict à plomb et forme de croix faicte à la quatriesme assize de pierre de taille dudict mur. En quoy faisant l'espoisseur desdictz contrepilliers tant d'une part que d'aultre se doibvent pourchasser de trois piedz du costé de la place de Greve.

«Et sur ce que Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie d'icelle Ville, auroict proposé qu'il ne suffisoict de purger les difformitez du dedans et qu'il failloict pourveoir aux difformitez de la charpenterie et couverture du pavillon, laquelle difformité pourroict apporter du blasme non seullement à luy mais encore au general de la France, pour le mancque qu'il y auroict en l'architecture et symetrie de la face et aspect dudict Hostel de Ville tant d'ung costé que d'aultre, et qu'il estoict besoing que la charpenterie et couverture du pavillon feust concordante au pavillon vers la riviere, requerant que nous eussions à donner advis sur la forme d'y parvenir; et apres avoir conferé et communicqué avec ledict Guillain en la presence des sieurs dessusnommez, sommes d'advis que lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, facent continuer les murs des deulx costez dudict pavillon jusques à la haulteur du dessoubz des platteformes et de pareille longueur que le pavillon vers la riviere, mesmes sur les murs de l'eglise, lesquelz murs d'eglise seront rediffiez depuis la bonne fondation en amont, et celluy du costé vers l'hospital continué jusques à la viz que lesdictz sieurs Prevost et Eschevins seront tenuz faire rebastir. Auquel mur vers l'hospital seront conservez les huisseries necessaires pour entrer sur l'eglise aux estaiges separez du pavillon, ensemble des veues et ung thuiau de cheminée dans l'espoisse dudict mur du realongement sy la commodité le peult permettre. Le tout pour l'usaige et commodité dudict hospital et selon que le lieu et allignement des murs de ladicte chappelle le pourront permettre, sans entreprendre sur le dedans de ladicte chappelle oultre l'espoisse des vieilz murs d'icelle chappelle; sur lesquelz murs sera porté les poicteaux garniz de semelles, soubz poultrereaulx et lyens pour porter les platteformes de la charpenterie dudict pavillon en la forme la meilleure que faire se pourra. En quoy faisant n'y aura aulcune difformité tant au dedans que au dehors dudict pavillon.

«Et tout ce certiffions vray, tesmoing noz seings cy mis les an et jour susdictz.»

(Signé :) «P. Chambiges, Guerin, C. Vellefaux, Leproust.»

## CCCLXXXI. — [Mandement à me Jehan Jodelet pour qu'il prenne garde si l'on ne poursuit point les criées des maisons et héritages de Léon Frenicle.]

30 novembre 1608. (Fol. 413.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons prendre soigneusement garde aux criées qui se font tant en ladicte Court que Requestes du Pallais, s'il se decrette quelques maisons et heritaiges appartenans à feu me Leon Frenicle, vivant Recepveur de la Ville, et vous y opposez au nom de la Ville, pour seureté des deniers que icelluy Frenicle peult debvoir à icelle Ville, tant à cause des deniers des rentes des aydes que des deniers des dons et octrois d'icelle, dont il n'a rendu compte.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le trantiesme Novembre mil six cens huict.»

## CCCLXXXII. — [Publication nouvelle du règlement de 1604 sur le salaire des jurés mouleurs de bois, porteurs de charbon, déchargeurs de vin, chartiers, crocheteurs, débardeurs et passeurs.]

12-13 décembre 1608. (Fol. 413 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sur la remonstrance à nous faicte au Bureau de la Ville, par le Procureur du Roy d'icelle, que les bourgeois de ceste Ville font journellement plainctes des grandz sallaires que les jurez mosleurs de bois, mesureurs de charbon, porteurs de charbon, chargeurs de bois, deschargeurs de vins, chartiers, crochepteurs et desbardeurs font payer, avons par maniere de provision faict le reiglement qui ensuict :

«Premierement

[POUR LES CROCHEPTEURS, DESBARDEURS ET CHARGEURS DE BOIS.]

«Pour la voye de bois et corde à mettre du basteau à terre sera payé aux gaigne deniers et crochepteurs par le marchant vendeur, pour voye, trois solz tournois, sans que oultre ce il soit payé aulcune chose par l'achepteur.

«Pour les deux cens tant fagotz, bourrées que cottretz, sera payé aux crochepteurs, desbardeurs, pour lesdictz deux cens, pour les mettre du basteau à terre sur le pavé, qui est la voye, trois solz tournois; laquelle sera payée par l'achepteur.

«Sera payé aux chargeurs de bois en charrettes qui chargent le bois, cottretz, fagotz et bourrées dans la charrette, pour chacune voye, deux solz tournois qui seront semblablement payez par l'achepteur.

POUR LES JUREZ MOSLEURS DE BOIS.

«Sera payé pour compter chacune voye de gros bois, cottretz, fagotz et bourrées deulx solz tournois qui se paieront, sçavoir par l'achepteur un sol et par le vendeur ung autre sol, qui est pour voye deux solz tournois.

«Pour le bois de corde, sera cordé, et pour la corde, qui sont deux voies, leur sera payé, assçavoir, pour ladicte corde par le marchand vendeur, quatre solz tournois, et par l'achepteur, quatre autres solz tournois, qui est pour corde huict solz tournois.

POUR LES MESUREURS DE CHARBON.

«Sera payé pour le mesurage de chacun minot de charbon, assçavoir ung liard par l'achepteur et ung aultre liard par le vendeur.

«Sera payé aux porteurs de charbon pour mine portée ès environs des portz deux solz six deniers tournois, plus loing desdictz portz, trois solz six deniers tournois, et au plus loing desdictz portz, quatre solz six deniers tournois.

POUR LES DESCHARGEURS DE VINS.

«Sera payé ausdictz deschargeurs de vins pour descharger ung muid de vin du basteau à terre un sol six deniers tournois; et pour devaller ledict muid de vin à la cave, pareille somme de ung sol six deniers tournois.

CHARTIERS.

«Sera payé pour la voicture de la voye de gros bois et menues œuvres ès lieux circonvoisins des ports, sept solz tournois; ès lieux plus esloignez desdictz portz neuf solz tournois, et les lieux le plus loing par le circuit de la Ville, dix solz tournois, hormis où il faudroit aller des portz de Greve et Escolle au mont Saincte Genefiefve et faulxbourgs, douze solz tournois par chacune voye.

[PASSEURS.]

«Sera payé aux maistres passeurs d'eaue de ceste Ville et fermiers des bacqs estans sur la riviere, pour le passage de chacune personne de pied trois deniers tournois; d'ung homme à cheval six deniers tournois; pour charrette chargée, traisnée

d'ung cheval, douze deniers tournois; pour celle qui sera vuidde, huict deniers; pour celle chargée et conduicte par deulx chevaulx, quinze deniers; pour celle qui sera vuide, douze deniers; pour ung charriot à quatre roues, conduict par deulx, trois ou quatre chevaulx, deux solz tournois; des coches et carosses, pareille somme de deulx solz. Deffences d'en prendre ny exiger d'avantage, à peine de punition corporelle.

«Et à ce que personne n'y pretende cause d'ignorance, ordonnons que ces presentes seront publiées à son de trompe et cry publicq aux portz et places accoustumées, et oultre qu'elles seront affichées tant sur lesdictz portz que à la porte dudict Hostel de Ville, à ce que le peuple y ait recours. Enjoignons aux sergens de ladicte Ville de tenir la main à l'execution des presentes, et d'informer allencontre des contrevenantz, mesme contre ceulx qui arracheront ou feront oster lesdictes affiches, pour en ordonner par nous, ainsy que de raison.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy vingt troisiesme jour de Septembre mil six cens quatre.»

Signé : «Courtin.»

«Leue et publié le contenu cy dessus, à son de trompe et cry public, sur les portz et places accoustumées à faire cris et proclamations, et aultres lieulx extraordinaires, par moy Thomas Gruau, sergent à verge au Chastellet de Paris, commis en l'absence de Nicolas Le Maistre, crieur juré du Roy ès ville, prevosté et viconté de Paris, accompagné de Claude Poutheau et Mathurin Noiret, jurez trompettes dudict sieur, le samedy vingt cinquiesme jour de Septembre mil six cens quatre.»

Signé : «Gruau.»

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné que le reiglement cy devant transcript sera derechef publié sur les portz et places de ceste Ville et affiché sur lesdictz portz, ad ce que personne n'en pretende cause d'ignorance.»

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy douziesme jour de Decembre mil six cens huict.»

Signé : «Courtin.»

«L'an mil six cens huict, le treiziesme jour du mois de Decembre, l'ordonnance et deffense cy dessus escripte ont esté leues et publiées et reiterez à son de trompe et crys publicqs sur tous et ungs chascuns les portz de ceste Ville que autres lieulx accoustumez à faire cris et publications par moy, Simon Le Duc, crieur juré ordinaire du Roy en la ville, prevosté et viconté de Paris soubz signez, accompagné de Claude Pouteau et Mathurin Noiret, jurez trompettes dudict seigneur èsdictz lieulx, ad ce que nuls n'en pretendent cause d'ignorance. Le tout que dessus certiffié vray et par moy avoir esté ainsy faict, ledict jour, mois et an et ès presences que dessus.»

Signé : «Le Duc.»

## CCCLXXXIII. — [Remontrances au Roi et au Conseil pour s'opposer à l'adoption des propositions faites par Louis Massuau pour obtenir le parti des deniers provenant des débets des rentes.]

20 décembre 1608. (Fol. 416 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris ayans eu advis que Loys Massuau poursuivoit le Roy et nosseigneurs de son Conseil de l'expedition de certains memoires pour faire ung party des deniers provenans des debetz des rentes de ladicte Ville, ensemble des arreraiges desdictes rentes admorties et racheptées :

«Remonstrent très humblement à Vostre Majesté et à nosseigneurs du Conseil que les deniers des debetz des quictances estans ès mains des receveurs ne peuvent appartenir à aultres que aux particulliers rentiers ou saisisseurs, sy ce n'est de celles qui sont delaissées par desherance, forfaictures ou confiscations, sy bien que d'en disposer au prejudice du particullier il ne seroit juste et raisonnable.

«Aussy Vostre Majesté n'y a jamais entendu toucher et de faict par le party qui a esté accordé à m^e Nicollas Bigot pour le recouvrement de tous les

debetz des comptes des recepveurs generaulx et particulliers de ce royaulme, les debetz des rentes de ladicte Ville n'y ont esté compris, ains en ont esté exceptez par arrest donné audict Conseil, le dernier Decembre mil six cens cinq [1], cy attaché.

«Pour le regard des rentes racheptées et admorties par les sieurs Faure et Champin, ainsy qu'ilz estoient tenuz par les baulx à eulx faicts du party du sel [2], Vostre Majesté recongnoissant la faulte de fondz qu'il y avoit sur touttes les natures desdictes rentes dont il estoit le vray debiteur, n'ayant aultre desir que d'acquicter icelles comme elle l'a promis par plusieurs ses lettres pattentes et declarations, par arrest donné en son Conseil du treiziesme Novembre mil cinq cens quatre vingtz cinq, aussy si attaché, auroit ordonné que les receveurs de ladicte Ville retiendroient les arreraiges revenans bons à Sadicte Majesté des rentes qui avoient esté racheptées par lesdictz Faure et Champin, pour estre emploiez à la faulte de fondz estans sur lesdictes rentes, confirmé par aultre arrest du septiesme Janvier cinq cens quatre vingtz dix sept [3], et aultre solempnellement donné audict Conseil le douziesme Aoust mil six cens trois [4] et vingt quatriesme Juillet mil six cens quatre [5], semblablement cy attachez.

«Suivant et conformement ausdictz arrestz, lesdictz receveurs des rentes de la Ville ont payé plusieurs particulliers des deniers qu'ilz avoient receuz, dont ilz ont rendu compte.

«Que s'il estoit permis de faire la repetition desdictz deniers paiez depuis trente huict ans, seroit renverser tout ordre de justice, troubler touttes les familles, non seulement de vostre ville de Paris, mais de tout vostre royaulme, engendrer infiniz procez entre eulx, encores qu'ilz n'ayent receu que ce qui leur estoit legitimement deub, en vertu des susdictz arrestz donnez avec congnoissance de cause. Et sy cela avoit lieu, lesdictz rentiers seroient fort travaillez, d'aultant qu'il se trouveroit qu'aucuns auroient transporté leursdictz arreraiges à leurs creanciers, aultres qui par necessité les ont vendues au tiers et au quart, lesquelz, par le moien de ladicte recherche, seroient contrainctz à en rendre le total, qui les ruyneroit et dont Vostre Majesté recepvroit journellement des plainctes.

«D'ailleurs par les contractz d'engaigement cy devant faictz par voz predecesseurs Roys, ils ont tousjours promis remplacer la faulte des fondz qui se trouveroit sur lesdictes rentes, mesmes par lettres pattentes données au mois de Novembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze [6], veriffiées en voz Courtz souveraines.

«Et pour faire congnoistre en bref à Vostredicte Majesté que les deniers, desquelz ont esté faictz lesdictz rachaptz, n'ont esté directement pris en voz coffres, lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins vous representent que les depputtez des Estatz tenuz à Blois en l'année soixante et seize accorderent à voz predecesseurs le fondz destiné à cest effect, sçavoir la continuation des grandes impositions qui se levoient sur le sel, et de prendre les deniers qui proviendroient de la diminution du pris des marchandises pour les baulx qui estoient à faire à cause du fournissement; en oultre, accorderent une nouvelle imposition de quatre solz six deniers pour minot; en consequence de quoy, auroit esté passé contract avec ledict Faure, le quatriesme May soixante dix huict, qui se seroit obligé, des deniers procedans de ladicte nature, rachepter partie des rentes de ladicte Ville, et remplacer la faulte de fondz qui y estoit pour le payement des arreraiges d'icelle. Et pour celles du parisis des greffes, est pareillement payée par le peuple à cause du revenu de chacun greffe, de sorte qu'il ne resteroit que les rentes racheptées à cause du domaine, qui seroit peu de chose.

«Et pour les raisons susdictes lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins supplient très humblement Vostredicte Majesté et nosdictz sieurs du Conseil voulloir rejeter lesdictz memoires et offres

[1] Voir dans l'*Inventaire* de N. Valois (t. II, n° 9878) l'analyse de cet arrêt qui déclare que «m^e Nicolas Bigot, commis à la recette des débets des comptes des receveurs généraux et particuliers du royaume, ne doit pas s'immiscer au recouvrement des débets des rentes constituées à la ville de Paris, ce recouvrement demeurant confié à m^e Jean de Moisset, receveur général et payeur des rentes de ladite Ville».

[2] Guichard Faure et Jean-Baptiste Champin tenaient «le grand parti du fournissement des greniers à sel». (N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. II, n^os 7407 et 12141.)

[3] La minute de cet arrêt ne se retrouve pas.

[4] *Arch. nat.*, E 5^B, fol. 145. (N. Valois, t. II, n° 7763.)

[5] *Arch. nat.*, E 6^B, fol. 140 (N. Valois, t. II, n° 8400), arrêt concentrant le payement des rentes de la Ville entre les mains de Jean de Moisset.

[6] Publiées dans Fontanon, t. I, p. 775-778.



IMPRIMERIE NATIONALE.

dudict Massuau, comme estans à la foulle et prejudice du publicq, et ordonner que, à l'advenir, les deniers provenans du fondz desdictes rentes racheptées seront employez au remplacement de la faulte de fondz du payement des arreraiges desdictes rentes, ainsy que Vostredicte Majesté et ses predecesseurs l'ont tousjours ordonné, le tout suivant le susdict arrest de vostre Conseil du douziesme Aoust mil six cens trois et autres arrestz y donnez en consequence d'icelluy; et à ceste fin que tous les lesdicts deniers proceddans desdictz debestz de quictances que arreraiges desdictes rentes racheptées, soient directement et doresnavant apportez ès coffres de l'Hostel de la Ville, pour la seureté publicque, dont lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins auront les clefz et direction, suyvant les contractz d'engaigement et arrestz cy dessus dattez.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingtiesme jour de Decembre mil six cens huict.»

## CCCLXXXIV. — Ordonnance portant que les lettres patentes pour le retranchement des fontaines particullieres seront enregistrées au Greffe de la Ville [1].

22 décembre 1608. (Fol. 418 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné que les lettres pattentes du Roy, du dix neufiesme des present mois et an, pour le retranchement des fontaines particullieres de ceste Ville, à nous addressantes, seront enregistrées au Greffe de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le lundy vingt deuxiesme jour de Decembre mil six cens huict.»

*Ensuict la teneur desdictes lectres :*

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à noz tres chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris salut. Ayans esté advertis qu'en plusieurs maisons tant en nostredicte bonne Ville qu'ès environs y avoit des fontaines particullieres prises et desrivées des thuiaulx et canaulx des fontaines destinées pour le publicq, qui par ce moyen diminuoient et empeschoient souvent l'usage et la commodité desdictes eaues publicques, nous vous aurions ordonné de faire visitation de touttes lesdictes fontaines, commençant à la prise d'icelles et aux branches qui en deppendent, affin de donner à l'advenir un bon reiglement pour l'entretenement et conservation de celles qui sont destinées au public, et depuis, ayant faict la visitation, marquer et eschantillonner touttes les eaues qui se distribuent des canaulx du publicq èsdictes maisons privées et particullieres, avec le procès verbal, modelle et figure portant la mesme grosseur et eschantillon de ce qui peut servir tant au publicq que pour l'usaige des particulliers, pour le tout nous estre representé et sur ce vous faire entendre nostre voulloir et intention :

«Sçavoir faisons qu'après avoir faict veoir en nostre Conseil ledict procès verbal avecq ladicte figure et modelle, desirans preferer le bien et utilité du publicq à la commodité des particulliers, avons, de l'advis de nostre Conseil et de nostre certaine science, plaine puissance et autorité royalle, dict, declaré et ordonné, disons, declarons et ordonnons, voulons et nous plaist, sans avoir esgard aux permissions et concessions desdictes fontaines qui par nous ou noz predecesseurs ont esté cy devant faictes et données, ou par vous ou ceulx qui ont esté devant vous en vostre charge, et depuis confirmées de nous ou nosdictz predecesseurs, ny à la jouissance qui s'en est ensuivye en vertu d'icelles, que touttes lesdictes fontaines privées et particullieres ès maisons de nostredicte bonne Ville, faulxbourgs et ès environs, qui ne servent aulcunement au publicq, soient rompues et cassées reellement et de faict, et le cours d'icelle remis au conduict et canal publiq, excepté celles dont les conduictz et canaulx

[1] Cette ordonnance est publiée, ainsi que la suivante, dans les *Recherches sur les eaux publiques de Paris*, par P.-S. Girard, 1812, in-4°, p. 195-197.

distillent ès maisons de nostre très cher et très amé cousin le conte de Soissons, les ducz de Guyse[1] et de Montmorancy[2], nostre très chere et amée sœur la duchesse d'Angoulesme[3], celles des pauvres filles de l'Ave Maria[4], des Fiiles Dieu[5], Filles Penitentes, et l'hospital de la Trinité[6] en la rue Sainct Denis, ensemble celle des Cordeliers refformez dictz Recolletz aux faulxbourg Sainct-Martin. Voulons aussy que ceulx qui ont des fontaines à l'endroict de leurs maisons servans audict publicq et qui, pour leur aisance et commodité, attirent et prennent les eaues dudict publicq dedans leursdictes maisons et jardins, soient pareillement privez de la commodité qu'ilz ont pris en leursdictes maisons au dommage du publicq, et que les conduictz qui distillent en icelles maisons et jardins soyent rompuz et remis entierement à l'usaige publicq, et les regardz qui sont faictz dedans, bouchez et estouppez, et, au lieu d'iceulx, qu'il en soit faict d'aultres hors icelles maisons, pour l'ouverture en estre faicte ainsy que par vous sera ordonné[7].

«Sy voulons et vous mandons que noz presentes lettres de declaration, voulloir et intention, et tout le contenu en cesdictes presentes, vous faictes garder, observer et entretenir, lire, publier et enregistrer ès registres du greffe de nostredicte bonne ville de Paris, et icelluy executer de poinct en poinct, selon le contenu en cesdictes presentes et que dessus est dict, nonobstant oppositions ou appellations quelconques pour lesquelles ne voullons estre surciz ny differé, dont et des differandz qui en pourroient survenir nous avons retenu et reservé, retenons et reservons la congnoissance et decision à nous et à nostre personne, et icelle interdicte et deffendue, interdisons et deffendons à tous nos juges, tant de nostre court de Parlement qu'aultres; nonobstant aussy quelzconques loix, constitutions et ordonnances à ce contraires ausquelles nous avons desrogé et desrogeons par ces presentes, que nous voullons estre signiffiées à qui il appartiendra et executées par nostre premier huissier ou sergent de nostredicte bonne Ville, ou aultre qu'à ce faire commettons. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le dix neufiesme jour de De-

(1) Charles de Lorraine, duc de Guise, fils de Henri de Guise et de Catherine de Clèves, né le 20 août 1571. Il épousa en 1611 Henriette-Catherine, duchesse de Joyeuse, et mourut le 30 septembre 1640.

(2) Henri, duc de Montmorency, maréchal et connétable de France, né d'Anne de Montmorency et de Madeleine de Savoie; mort le 1er avril 1614 après avoir épousé successivement Antoinette de la Marck en 1558, Louise de Budos en 1593, et Laurence de Clermont, en 1601.

(3) Diane, légitimée de France, fille naturelle de Henri II, et sœur par conséquent des trois derniers rois. Elle mourut le 11 janvier 1619, à l'âge de 80 ans.

(4) Nous avons déjà trouvé mention des prises d'eau accordées aux religieuses de l'Ave Maria, aux Filles Pénitentes et aux Récollets.

(5) L'ancien couvent des Filles-Dieu, composé primitivement de pécheresses repenties, puis transformé peu à peu en une sorte de communauté offrant beaucoup d'analogie avec les béguinages, était passé en 1494 entre les mains de l'ordre de Fontevrault. Bâti au XIIIe siècle entre Paris et Saint-Lazare, dans le prolongement de la rue Saint-Denis, l'hôtel des Filles-Dieu avait été détruit en 1358, lors de la construction de la nouvelle enceinte; elles s'établirent alors rue Saint-Denis dans les bâtiments de l'hôpital Imbert de Lyons. (Voir notre étude sur les *Maisons-Dieu et léproseries du diocèse de Paris*, Paris, 1899, p. 194.) Auprès du couvent des Filles-Dieu était la fontaine du Ponceau.

(6) Ancien hôpital de pèlerins fondé vers 1202 et restauré au milieu du XVIe siècle pour la réception d'enfants pauvres auxquels on apprenait des métiers. (L. Le Grand, *Les Maisons-Dieu et léproseries du diocèse de Paris*, p. XII.) Au coin des maisons de cet hôpital se trouvait une fontaine portant l'inscription suivante gravée en marbre : «De la Prevosté de messire Fr. Myron, Eschevinage des sieurs P. Sainctot, J. de La Haye, G. de Flecelles, M. N. Belut, l'eau, qui depuis 50 ans n'avoit eu cours en ce lieu, a esté restablie l'an 1605.» (Du Breul, *Théâtre des Antiquitez*, p. 1073.)

(7) Cette réduction des fontaines particulières ne fut que momentanée, car le registre suivant contient déjà de nouvelles concessions d'eau. On trouve dans les papiers Seguier (Bibl. nat. fr., 18599, fol. 97, 105 et 118) un «estat de la distribution des eaues des fontaines de Belleville sur Sablon, Pré St Gervais et Rungis,» daté de 1641, où figurent de nombreux particuliers et quelques années plus tard fut dressé un «memoire des eaues et fontaines appartenantes au Roy et à la Ville et leurs distributions dans les fonctaines publicques, monasteres, communautez et particulliers», qui se termine par cette conclusion : «Une des principalles necessitez de la ville de Paris conciste en l'indigence des eaues, car celles des puitz sont pour la pluspart infectez ou sy creues qu'à peine peuvent-elles servir pour l'usage des chevaux, et bien que les roys aient pris soing de faire conduire des fontaines dans la Ville avec beaucoup de despence, leurs intentions en ont esté frustrées par le divertissement des eaux destinées aux fontaines publicques pour les maisons particulieres, suivant les concessions qui en ont esté faictes par les Prevost des Marchands et Eschevins à plusieurs personnes de petite consideration, si bien que le publicq en reçoit beaucoup d'incommodité...» En conséquence desquelles raisons fut rendu en 1654 un arrêt du Conseil confiant à un intendant général des eaux et fontaines le soin de régler la distribution des eaux de concert avec le Corps de Ville.

cembre l'an de grace mil six cens huict, et de nostre regne le vingtiesme.» Ainsy signé : «HENRY», et plus bas : «Par le Roy, DE LOMENIE.» Et à costé est escript : «Registrées au greffe de l'Hostel de la Ville, de l'ordonnance de messieurs les Prevost des Marchandz et Eschevins d'icelle, le lundy vingt deuxiesme jour de Decembre mil six cens huict.»

Signé : «COURTIN» [1].

## CCCLXXXV. — ORDONNANCE PORTANT QUE LE PREMIER SERGENT DE LA VILLE SE TRANSPORTERA LE LONG DES TUYAUX DE LA VILLE POUR FAIRE LE RETRANCHEMENT DES FONTAINES PARTICULLIERES AU DESIR DES LETTRES PATENTES CY-DESSUS.

29 décembre 1608. (Fol. 421.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné au premier des sergens de la Ville de ce transporter en, sur et le long des thuiaulx des fontaines publicques de la Ville, pour faire le retranchement des fontaines particullieres, ordonnées par le Roy [2], suyvant les lettres pattentes du dix neufiesme du present mois, qui luy seront mises en main, et enjoinct et enjoignons à Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de ladicte Ville, ayant la charge desdictes fontaines, d'assister lesdicts sergens avec ouvriers propres pour faire ledict retranchement, coupper les thuiaulx particulliers, restablir le gros thuiau, faire les ouvertures et desmolitions necessaires des regardz et pavez, ou faire restablir iceulx pavez et tout ce qui sera necessaire, aux fraiz de ladicte Ville, et estre par lesdictz Guillain et sergent, proceddé à l'execution desdictes lettres et de la presente ordonnance, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques faictes ou à faire, au desir et conformement à icelluy.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt neufiesme jour de Decembre mil six cens huict.»

# 1609.

## CCCLXXXVI. — [MANDEMENT À GEOFFROY LE SECQ DE COMPAROIR AU CHÂTELET POUR LA VILLE] À CAUSE DES DROITS DE LOTS ET VENTES D'UNE MOITIÉ DE MAISON ACQUISE PAR MARC ORY, LIBRAIRE.

23 janvier 1609. (Fol. 421 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Geoffroy Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons vous presenter à l'assignation donnée à ladicte Ville, à la requeste de Marc Ory [3], marchant libraire juré en l'Université de Paris, et remonstré qu'il est question des droictz de lotz et ventes d'une moictié de maison, par ledict Ory acquize, estant en la Ville, dont la congnoissance en appartient à nosseigneurs de la cour de Parlement en premiere instance, où

[1] L'original de ces lettres est conservé dans le carton K 962, n° 28.

[2] Payement de 27 l. t. fait par ordonnance du Bureau, le 19 mars 1609, «à Guillaume Charrier et Pierre Clavier, sergens de ladicte ville de Paris, pour leurs peynes et sallaires d'avoir par quatre jours vacqué au retranchement de toutes les fontaines particulieres qui estoient ès maisons de plusieurs seigneurs de cette Ville, suivant les lettres pattentes du Roy du 19e jour decembre 1608, et avoir par lesdictz sergens faict les significations desdictes lettres». (*Arch. nat.*, KK 469, fol. 97 v°.)

[3] Marc Orry, marchand libraire, rue Saint-Jacques, exerça à partir de 1585 environ. On trouve, à la date du 17 février 1606, mention de l'acquisition faite par lui d'une maison sise rue Alexandre-Langlois, dite *rue du Paon*, vendue par Jean Le Mur, maître maçon, et Pierre Le Mur, maître imprimeur. (Ph. Renouard, *Documents sur les imprimeurs, libraires*, etc., Paris, 1901, p. 207.)

la Ville, par previllege special et pour ce qui concerne le domayne d'icelle a ses causes commises, et partant requerez le renvoy de ladicte cause pardevant nosseigneurs de la court de Parlement, et en cas de desny, en appellez comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt troisiesme Janvier mil six cens neuf.»

## CCCLXXXVII. — [Remontrances au Roi et à son Conseil] à cause des offres faictes par un particullier pour rembourser tous les hosteliers, taverniers, cabaretiers et marchans de vins en gros de leurs finances.

30 janvier 1609. (Fol. 422.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris qui ont veu les articles presentez au Roy et à nosseigneurs de son Conseil par René de Sainct Clement[1], lequel, soubz coulleur de quelques offres, demande qui luy soit permis de rembourser tous les hostelliers, taverniers, cabaretiers et marchans de vins en gros de la finance par eulx payée ès coffres de Sa Majesté pour faire ledict exercice et d'en pourveoir d'aultres en leurs places, sy mieux ilz n'aiment luy payer par jour quinze deniers, et aultres clauses et conditions y mentionnées, ordonnez leur estre communicquez par arrest donné en son Conseil le dix septiesme du present mois[2] pour en donner advis;

«Après avoir oïz au Bureau plusieurs bons et notables bourgeois pour ce mandez, ausquelz a esté faict lecture desdictz articles;

«Remonstrent très humblement à Sadicte Majesté et à nosdictz seigneurs du Conseil que lesdictz articles sont d'aultant injustes et pernicieulx que les allimens de la vye humaine, sans lesquelz elle ne peult subsister, sont necessaires et favorables; que, sy ilz avoient lieu, tous ceulx qui se meslent du trafficq et marchandise de vins, soit en gros ou en detail en ce royaulme, seroient tributaires audict de Sainct Clement, par le plus grand et exorbitant impost qui auroit jamais esté faict, ce qui les desgouteroit et forceroit de quicter leur trafficq, mesmes les proprietaires des vignes à les habandonner et laisser en friche à cause desdictz grandz impotz, n'y ayant espece de marchandise plus surchargée que le vin.

«D'ailleurs que ce seroit faire ouverture pour les aultres corps de la marchandise et par consequant l'on rendroit ladicte ville de Paris et les aultres plus que taillables, contre la liberté et franchise par Sadicte Majesté et ses predecesseurs Roys accordez de tout temps immemorial, ce qui seroit suffisant de faire cesser entierement tout trafficq de negoce et marchandise.

«Et partant, ne sont nullement d'advis desdictz articles. Au contraire supplient très humblement Sadicte Majesté et nosdictz sieurs de son Conseil de les rejecter comme très pernicieulx et de perilleuse consequence et à la grande foulle, perte et ruyne de tous ses subjectz.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy trentiesme jour de Janvier mil six cens neuf.»

## CCCLXXXVIII. — [Signification à la Ville d'une ordonnance des Trésoriers de France rendue conformément aux] articles accordez à Richer, Le Brun et Voisin pour l'entretenement du pavé de la Ville, fauxbourg et banlieue de Paris.

31 janvier 1609. (Fol. 422 v°.)

*Extraict des registres du Conseil d'Estat.*

«Articles accordez par le Roy et nosseigneurs de son Conseil à Michel Richer[3], Pierre Le Brun et Claude Voisin, maistres paveurs, pour l'entretennement du pavé tant de la ville de Paris, faulxbourgs que banlieue, selon le thoisé qui en sera faict de nouveau par gens experts en la presence de deux

[1] Partisan sur lequel l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État* fournit quelques détails.

[2] La minute de cet arrêt ne figure pas dans l'*Inventaire* de N. Valois.

[3] Maître des œuvres de pavé des bâtiments du Roi. Il mourut le 26 janvier 1610 et fut enterré à Saint-Paul. (Cocheris, *Histoire du diocèse de Paris*, t. III, p. 433-434.)

Tresoriers de France qui seront nommez et commis par monsieur le duc de Sully :

«Seront faictz trois lotz de tout ledict entretennement dont chacun d'eux aura son tiers, auquel ilz demeureront obligez chacun pour leur part.

«Seront tenus d'emploier durant les quartiers d'Avril et Juillet quatre vingtz hommes par chacun jour, moictié paveurs et moictié manoeuvres, et pendant les quartiers de Janvier et Octobre quarante hommes aussy par jour, dont vingt paveurs et vingt manoeuvres.

«Et à faulte d'y mectre le nombre cy dessus, leur sera desduict et rabattu, sur leurdict entretennement, trente solz par jour pour chacun paveur et pour manoeuvre, vingt solz.

«Fourniront de bon pavé d'eschantillon de sept à huict poulces de la grande croisée de la Ville[1], et pour les autres rues d'eschantillon ordinaire.

«Assieront ledict pavé sur bon sable neuf et non sur aultre matiere quelque qu'elle soit, à peyne de vingt livres d'amande pour la premiere fois et pour la seconde de quarente livres.

«Travailleront aulx endroictz qui leur seront ordonnez et prescript par ceulx qui seront ordonnez et deputtez par ledict sieur duc de Sully, sans qu'il puisse estre divertiz de leur besongne et employez ailleurs, soit par les sieurs Lieutenant civil, Prevost des Marchans et Eschevins et commissaires du Chastellet que aultres, ausquelz deffences sont faictes d'en prendre aucune cognoissance.

«Pour lequel entretenement leur est accordé deulx solz trois deniers pour chacune thoise, suivant le thoisé nouveau qui en sera faict.

«Lequel entretennement leur sera payé par m^e Loys Arnauld, ad ce commis, de quartier en quartier, suyvant les ordonnances de ceulx que ledict sieur duc de Sully commectra.

«Moyennant lesquelles conditions lesdictz Richer, Lebrun et Voisin[2] s'obligent de bien et deument entretenir tout le pavé de ladicte ville, faulxbourgs et banlieue de Paris, pendant le temps et espace de vingt années prochaines et consecutifves à commancer du premier jour de Janvier mil six cens neuf, et en fin d'icelle rendre le tout en bon et suffisant estat ; et en ce faisant demeureront deschargez du precedent bail à eulx cy devant faict dudict pavé et bailleront caution de la somme de six mil livres par devant les Esleuz de Paris.

«Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, le XVIII^me jour de Decembre mil six cens huict[3].

«Signé : «DE FLECELLES.»

«Suyvant les articles dont coppie est cy dessus transcripte, ledict entretennement a esté partagé en trois partyes par messieurs les Tresoriers generaulx de France, de l'ordonnance de monseigneur le duc de Sully, ainsy qu'il ensuict :

«La premiere partie, qui est advenue audict Claude Voisin, commance oultre et joignant le Petit Chastellet, tournant par les rues de la Huchette et Bucherie, place du pont Sainct Michel, joignant la barriere, allant le long du quay des Augustins et quaiz de la Tournelle, place Maubert, avec toutes les rues et ruelles estant en ladicte ville et faulxbourgs Sainct Germain, Sainct Jacques, Sainct Marcel, Sainct Victor, chaussée de Villejuif et Bourg la Royne jusques à la banlieue[4], et generallement ce qui est dudict entretennement du Roy, de la Ville et des bourgeois.

«La deuxiesme partye, qui est advenue audict Lebrun, commance depuis le Petit Chastellet, comprenant entierement tout ce qui est du Petit Pont, pont Nostre Dame, rue Sainct Martin et chaussées du Bourget, jusques à la banlieue, la place et quaiz de la Greve, port Sainct Paul et chaussée Sainct Anthoine, avec touttes les places, rues et ruelles estans tant en la Ville que Cité, tirant sur main droicte en venant dudict Petit Chastellet à la porte Sainct Martin.

[1] «On appelait croisée de Paris l'intersection des deux grandes voies qui joignaient du nord au sud la porte Saint-Denis à la porte Saint-Jacques, et de l'est à l'ouest la porte Baudoyer au château du Louvre. Plus tard, lorsque l'enceinte eut été agrandie, la croisée s'étendit à l'est jusqu'à la Bastille Saint-Antoine et suivit ce qu'on nommait alors le Grand Chemin Royal qui forme de nos jours la rue Saint-Antoine.» (Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville*, 1^re partie, p. 128.)

[2] Les minutes d'arrêts du Conseil du Roi renferment, à la date du 30 juin 1609, un arrêt ordonnant communication aux intéressés d'une requête de Claude Voisin tendante à l'évocation au Conseil des procès à lui intentés au sujet de son bail de la «refection et entretenement du pavé de Paris». (Valois, *Inventaire*, t. II, n° 13965).

[3] Cette date est celle fournie par la minute (*Arch. nat.*, E 19^B, fol. 179.). Le texte transcrit au registre du Bureau porte «dix neufiesme».

[4] On pourrait croire d'abord qu'il s'agit ici de la maladrerie de la Banlieue dont nous avons parlé plus haut (p. 126, note 2), mais cette expression désigne simplement le territoire dépendant de la Ville dans son voisinage puisque, quelques lignes plus bas, on l'applique à la route de Flandre, du côté du Bourget.

«Et la troisiesme partye, qui est advenue audict Richer, toutes les places, portz, quaiz, abreuvoirs, rues et ruelles tant de ladicte Ville que Cité, tirant sur la main gauche venant dudict Petit Chastellet à la porte Sainct Martin, avec les chaussées et faulxbourgs Sainct Denys et Sainct Honnoré, et generalement tout le pavé estant sur ladicte main gauche, non compris ledict Petit Pont, pont Nostre Dame et rue Sainct Martin qui sont de la seconde partie, comme dict est.

«Suivant cette partition, lesdictz Richer, Le Brun et Voisin fournissent, durant les quartiers de Janvier et Octobre, quarante hommes, et, durant les quartiers de Juillet et Avril, quatre vingtz hommes par chacun jour entre les mains du sieur Leschany, demeurant au coing de la rue du Figuier, qui est commis par mondict sieur le duc de Sully pour les faire travailler ès lieulx et endroictz qu'il est besoing, chascun en son quartier et non aultrement. Le tout conformement aux articles qui leur ont esté accordés par le Roy et nosseigneurs de son Conseil dont coppie est cy devant transcripte.»

«L'an mil six cens neuf, le dernier jour de Janvier, à la requeste de Michel Richer, Maistre des oeuvres de pavé du Roy, demourant rue Mortellerie, au coing de la rue des Nonnains d'Iers, Pierre Lebrun, demourant rue Tireboudin, et Claude Voisin, demourant sur le quay de la Tournelle, maistres paveurs et adjudicataires de l'entretennement du pavé de la ville, faulxbourg et banlieue de Paris, le contenu cy dessus a esté par moy, huissier des finances à Paris, signiffié et deuement faict asçavoir à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte ville de Paris, en parlant à....., trouvé audict Hostel de Ville, à ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance et qu'ilz ayent à s'adresser audict sieur Leschany pour faire travailler ès endroictz où il sera besoing à l'entretenement du pavé appartenant à ladicte Ville. Le tout conformement ausdictz articles.»

## CCCLXXXIX. — Marché pour faire la cloche de l'Hostel de Ville[1].

4 février 1609. (Fol. 425.)

Du mercredy quatriesme jour de Febvrier mil six cens neuf.

«Ledict jour est comparu au Bureau de la Ville, pardevant nous Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle, Pierre Guillain, Me des oeuvres de ladicte Ville, qui a remonstré que, suivant le commandement qu'il a receu de nous, il c'est enquis et faict perquisition et recherche des fondeurs et personnes cappables pour entreprendre de faire la cloche de l'orloge de l'Hostel de la Ville[2], et entr'autres, de Anthoine Lemoyne, fondeur ordinaire de l'artillerye du Roy, Guillaume Mahieu, fondeur de ladicte Ville, Michel Chaumet, fondeur demourant à Chartres, Nicolas Buret, Romain Buret et Jehan Le Saige, fondeurs demourans en la ville de Rouen, lesquelz il a faict venir pardevant nous, requerans voulloir conclure le marché, d'aultant que le temps presse de faire ladicte cloche pour accellerer les bastimens de ladicte Ville. Ausquelz fondeurs cy dessus nommez a esté faict la proposition pour faire ladicte cloche, et, après que d'iceulx ledict Lemoyne a entrepris de la faire à meilleur marché et condition pour la Ville que les autres fondeurs cy dessus nommez, a esté avec ledict Lemoyne faict et arresté le marché qui ensuict : c'est asscavoir que icelluy Lemoyne a promis et promet ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de faire la fonte d'une cloche pour l'orloge

[1] Marché publié par Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville*, 2e partie, p. 696.

[2] Cette horloge fut placée dans une lanterne à huit pans qui couronnait le sommet du bâtiment de l'Hôtel de Ville et qui était surmontée d'une grande fleur de lis dorée, comme le constatent les articles de comptes qui suivent : «A Nicolas Guendre, orphevre et dorreur, demeurant à Paris, la somme de vixx livres, à luy ordonnée par les sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville le 23 novembre 1609 pour avoir dorré la grande fleur de lys qui a esté mise et posée au hault de la lanterne dudict bastiment de l'Hostel de Ville.» — «A Pierre Le Saige, la somme de 50 livres, à luy ordonnée... le 19 décembre 1609, pour avoir bruny et mis en coulleur la fleur de lys et le pied d'estail posé au dessus de l'orloge de l'Hostel de Ville.» — «A Jacques de Launay, tant pour argent vif, charbon que autres menus frais fourny par ledict Launay et deux qui ont doré ladicte fleur de lys mise et posée au dessus de l'orloge.» (KK 469, fol. 41 v° et 42.) — Payement à Charles Marchand, par ordonnance du 26 août 1609, d'un acompte de 3,600 livres sur la somme de 17,682 l. 10 s. à lui due «pour ouvrages de charpenterie, tant au comble au dessus de la salle neufve de l'Hostel de Ville que pour la lanterne à huict pands pour porter la cloche de l'orloge». (*Arch. nat.*, KK 469, fol. 51.)

dudict Hostel de Ville[1], qui sera de cinq piedz de diametre et de haulteur et eschantillon convenable pour estre sonnante d'un ton plus bas que l'orloge du Pallais, et d'aussy bon metail et alloy que celle dudict Pallais; et fournir par icelluy Lemoyne ledict metail et autres estoffes qu'il conviendra pour la composition de ladicte cloche et peyne d'ouvriers, et rendre icelle cloche à ses risques, perilz et fortune, bien et deument faicte au dire de gens ad ce congnoissans, devant la porte dudict Hostel de Ville, ou dans la cour d'icelle, au choix desdictz Sieurs de la Ville, dedans le jour de Pasques prochainement venant. Le tout moyennant le pris et somme de soixante livres tournois pour chacun cent pesant, que lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins ont promis de luy faire paier par le Recepveur de ladicte Ville, au feur et à mesure qu'il travaillera[2], et selon leurs ordonnances et mandemens; à la charge expresse que quant ledict Lemoyne aura livré devant la porte dudict Hostel de Ville ladicte cloche[3], sy elle ne se trouve d'aussy bon metail et armonye que ladicte cloche du Pallais et d'ung ton plus bas, sera tenu ledict Lemoyne la reprendre et en faire à sesdictz perilz et fortunes une aultre promptement, des qualitez susdictes. Et sera tenu icelluy Lemoyne bailler bonne et suffisante caution, tant de rendre icelle cloche bien et deument faicte comme dessus, que des deniers qu'il recepvra.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, les jour et an que dessus.»

Nota que le XVIII^e Mars ensuivant y a acte de caultion baillée par ledict Lemoyne.

## CCCXC. — [Mandement à G. Le Secq] pour s'oposer à l'adjudication par decret d'une maison au Marché Neuf à l'enseigne *des Balances*.

9 février 1609. (Fol. 426.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«M^e Geoffroy Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons vous opposer, pour la Ville, à la vente et adjudication par decret qui se faict audict Chastellet d'une maison et appartenances scize au Marché Neuf à l'enseigne *des Ballances*, saisie sur Thomas Coignet, si ce n'est à la charge de dix solz parisis de rente non racheptable dont ladicte maison est chargée envers le domaine de la Ville pour la permission donnée audict Coignet de faire percer la muraille de ladicte maison dans ledict Marché Neuf, près la croix Sainct Germain le Vieil[4], pour y faire quelques bouticques[5].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy neufiesme jour de Febvrier mil six cens neuf.»

[1] Le dessin de l'horloge était dû à Augustin Guillain, à qui on voit faire un payement dès le 23 novembre 1607, pour divers ouvrages et entre autres pour avoir fait «trois modelles de l'orloge de la Ville». (*Arch. nat.*, KK 468, fol. 109 v°.)

[2] La somme des payements faits à Antoine Le Moyne fut de 3,300 livres tournois, ce qui suppose que la cloche pesait 5,500 livres. (*Arch. nat.*, KK 469, fol. 47 v° et 48.)

[3] La mise en place de la cloche fut une opération assez laborieuse. Le 17 juin 1609 fut ordonnancé le payement d'une somme de 15 livres «aux compagnons charpentiers... jusques au nombre de douze et quinze autres maneuvriers, en consideration de la peyne qu'ils ont eue à monter la cloche et l'orloge de l'Hostel de ladicte Ville durant six jours consecutifs». (*Ibid.*, fol. 99.)

[4] Église de la Cité, qui, en 1560, avait été élargie du côté du Marché Neuf. (Voir Jaillot, *Quartier de la Cité*, p. 84.)

[5] La maison des Balances, sise rue de la Calandre, aboutissait sur le Marché Neuf. Thomas Coignet, le 1^er août 1582, obtint de la Ville l'autorisation d'en faire percer la muraille «pour y faire boutiques à merciers ou orfèvres», à condition de ne pas entreprendre sur la place du Marché et de n'y pas héberger de marchands vendant des victuailles telles que chair, poissons, salines, fruits ou herbages. Cette autorisation lui fut accordée moyennant un versement de 60 écus et le payement d'un droit annuel de 10 sous parisis. (*Arch. nat.*, Q^1* 1099^200, fol. 226.)

## CCCXCI. — [Mandement de comparoir devant les Trésoriers de France] pour la confection du terrier de la Ville.

12 février 1609. (Fol. 426.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la cour de Parlement, nous vous mandons vous presenter pardevant messieurs les Tresoriers generaulx de France et conseillers en la justice du Tresor à l'assignation à nous donnée à la requeste du Procureur du Roy audict Tresor. Et, sans prejudicier au renvoy que requerez, remonstrez que la Ville a esté née et establie avec justice, seigneurie, censive et aultres beaulx droictz seigneuriaulx, dont elle a bien et deument jouy jusques à present, sans aulcun trouble, comme l'on fera apparoir en temps et lieu. Mais d'aultant qu'il est à present question des droictz du domaine de ladicte Ville et de la confection du terrier d'icelle, faict en vertu de lettres pattentes du Roy veriffiées en la cour de Parlement[1], dont la congnoissance appartient à nosdictz seigneurs de la Cour, où par privillege special ladicte Ville a ses causes commises en premiere instance, requerez le renvoy de ladicte cause pardevant nosdictz seigneurs de la Cour, et en cas de desny, appellez comme de juges incompetans.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy douziesme jour de Febvrier mil six cens neuf.»

## CCCXCII. — [Requeste des Prevost des Marchans et Eschevins à la Cour des Aydes], pour estre reçus intervenantz à certaine instance pour s'oposer au retablissement des offices des commissaires des portz et portes de la Ville.

12 mars 1609. (Fol. 426 v°.)

*A nosseigneurs de la Cour des Aydes.*

«Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, disans qu'en l'instance qui estoit naguieres pendante au Conseil privé du Roy entre Anthoine Bonnet et Estienne Boucher et consors, cy devant controlleurs des portz et portes de cestedicte ville de Paris, demandeurs en restablissement de leursdictz offices, et les fermiers de ladicte ville de Paris, deffendeurs, et maistre Denis Faydeau, fermier general des Aydes, aussy deffendeur, ilz auroient presenté leur requeste affin d'intervenir en ladicte instance et empescher le restablissement desdictz offices de controlleurs et commissaires desdictz portz et portes, pour le notable interest qu'ilz ont en icelluy. Et d'aultant que ledict Conseil a renvoyé les parties en ladicte Cour où les supplians sont advertiz que la cause touchant lesdictz differans d'entre lesdictz Bonnet, Boucher et consors et ledict Faydeau et lesdictz fermiers particuliers ce poursuit pour estre plaidée à l'audience : ce consideré, nosseigneurs, il vous plaise de vos graces recevoir lesdictz supplians partyes intervenantes en ladicte cause et à ce joindre avec lesdictz fermiers pour empescher ledict restablissement, et que pour en dire les moyens lesdictz supplians viendront, au jour que ladicte cause sera appellée, plaider avec les autres parties. Et vous ferez justice.»

«Je soussigné, Jehan Leclerc, bourgeois de Paris, recongnois et confesse que, à ma priere et requeste, Messieurs de la Ville ont ce jourdhuy, pour me faire plaisir, presenté requeste au nom de ladicte Ville, dont coppie est cy dessus transcripte, à Messieurs de la Cour des Aydes, pour estre receuz intervenans en certaine instance renvoyée à ladicte Cour entre les commissaires des portz et portes, me Denys Feideau,

[1] Lettres patentes du 17 avril 1601, prescrivant la confection du terrier de la Ville. Sur la requête du Prévôt et des Échevins, elles furent entérinées le 10 mai 1601 par le Parlement qui désigna «pour procedder au terrier» mes Simon Fournier et François Herbin, notaires. (*Arch. nat.*, X1A 1775, fol. 75 v°.) Le texte de ces lettres et de l'arrêt d'entérinement est reproduit en tête du terrier. (*Arch. nat.*, Q1* 1099207.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

pour s'opposer au restablissement desdictz offices de commissaires, de l'evenement de laquelle intervention je prometz acquicter mesdictz sieurs de la Ville, ensemble de tous despens, dommages et interestz, et mesmes faire tous les fraiz qu'il conviendra sans qu'ilz y soient tenuz.

«Faict soubz mon seing cy mis, ce douziesme Mars mil six cens neuf.»

## CCCXCIII. — [Remontrances au Roi et au Conseil pour s'opposer à un parti proposé relativement à la police des hôteliers et cabaretiers.]

13 mars 1609. (Fol. 427 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris qui ont veu la requeste presentée au Roy et à nosseigneurs de son Conseil par Guillaume Herail, où sont inserez les articles qu'il demande à Sadicte Majesté pour faire establir ung ordre et pollice sur le faict des hostelliers et cabaretiers du royaulme de France et de Navarre, en luy accordant une levée de soixante et quinze solz à prendre sur chascun desdictz hostelliers ou cabaretiers qui ont accoustumé de loger train, cinquante solz pour ceulx qui logent gens de cheval, trente solz pour ceulx qui logent gens de pied, et quinze solz pour ceulx qui donnent menus vivres, ordonnée leur estre communicquée par arrest du dernier Janvier mil six cens neuf; veu aussy les eedictz et declarations et arrestz attachez à ladicte requeste et faictz sur ladicte pollice ès années mil cinq cens soixante trois, soixante et six, soixante et dix sept, et quatre vingtz seize [1], et après avoir eu sur ce l'advis de plusieurs bons et notables bourgeois de cestedicte Ville, pour ce mandés au Bureau d'icelle :

«Remonstrent très humblement à Sadicte Majesté et à nosseigneurs de son Conseil que, si l'on pouvoit faire garder et observer les ordonnances faictes en l'année soixante et trois sur la pollice desdictz hostelliers et cabaretiers, que le publicq en recepvroit beaucoup de commodité, mais que, pour la malice desdictz hostelliers et cabaretiers, il se trouve tant de difficultez en l'execution desdictes ordonnances qu'elles sont demeurées inutilles et sans effect jusques à present; et toutteffois que, sy Sa Majesté desire qu'elles soient entretenues à l'advenir pour le bien et soulagement de ses subjectz, il n'est necessaire d'en donner la charge à aultres qu'à ses officiers, qui sont les juges ordinaires des lieux, qui peuvent plus facilement que tous aultres faire garder et observer lesdictes ordonnances, y estans obligez par le deub de leurs charges, sans pour cest effect faire quelque nouvelle levée ou imposition, laquelle, au lieu d'y apporter quelque ordre ou reiglement tourneroit à la foulle et surcharge du publicq et subjectz de Sadicte Majesté. Et partant ne peuvent donner advis pour l'entherinement de ladicte requeste et offres faictes par ledict Herail.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy treiziesme jour de Mars mil six cens neuf.»

Ensuict la teneur desdictz memoires :

Au roy

*et à nosseigneurs de son Conseil.*

«Sire,

«Guillaume Herail, satisfaisant à l'arrest du Conseil donné le unziesme Septembre dernier [2], vous

[1] Fontanon, t. I, p. 939-942, 20 janvier 1563 : «Reglement pour les hosteliers, taverniers et cabaretiers, et prix des vivres en chacune saison de l'année et quelle modestie et frugalité doit estre gardée ès festins, nopces et banquets»; — p. 944-945, 19 février 1566 : «Déclaration et ampliation de l'ordonnance de 1563 sur le reglement des hosteliers et le taux des vivres»; — p. 952-954, mars 1577 : «Edict sur le faict des hostelleries, cabarets et tavernes ordinaire de ce royaume, et de les tenir par lettres et permissions dudict seigneur, avec les exemptions, franchises et reglemens de ceux qui y seront pourveus».

[2] Cet arrêt, dont la minute est inscrite au bas de l'avis donné par G. Herail, montre comment le Conseil procédait vis-à-vis des partisans qui venaient lui proposer des expédients financiers, et à ce titre nous en reproduisons le texte :

«Guillaume Herail donnera advis au Roy pour recepvoir, sans aucune oppression ne foulle du peuple, quelque somme de deniers pour une foys deue au Roy qu'il laisse perdre, avecq une certaine somme annuelle de XVIII^M^ livres ou environ deue aussy au Roy et dont Sa Majesté ne faict aucun estat, et sy ledict advis est trouvé juste et raisonnable en son Conseil, qu'il plaise à Sadicte Majesté accorder audict Herail tous les deniers quy proviendront pour une foys dudict advis, ensemble ledict revenu de XVIII^M^ livres par an pendant seize années. Il offre de rachepter dans la premiere année pour cent cinquante mil livres de son domaine tel qu'il plaira à Sa Majesté de choisir, et dedans seize années quatre cens cinquante mil livres de rentes en principal constituées sur l'Hostel de Ville de Paris, à la charge que ledict Herail jouyra desdictes rentes et dudict domayne racheptez lesdictes seize années durant, et que nul ne sera receu au pardessus ses offres qu'il ne paye comptant ès mains dudict Herail le sixiesme denier à quoy se montent telz offres.

auroit presenté ces offres contenant l'advis sur le faict des hostelliers, cabaretz et tavernes ordinaires de vostre royaulme de France et Navarre, qui auroient esté rapportées en vostredict Conseil le quatriesme jour du mois de Decembre dernier, et sur la lecture d'icelles monseigneur le duc de Sully se reserva de conferer avec le supliant, ce que depuis il auroit poursuivy par placetz l'expedition du bail, suivant lesdictes offres, suppliant très humblement vostredict Conseil les luy accorder, conformement et ainsy qu'elles le contiennent et tout de mesme qu'elles sont cy attachées, comme estant avantaigeuses pour le bien de Vostre Majesté et celluy de voz subjectz, principallement pour tous les passans voyageurs, qui sont constrainctz vivre dans les hostelleries à la discretion des hostes et cabaretiers qui les contraignent de despendre le double et le triple de plus qu'ilz ne feroient sy ladicte pollice estoit observée, comme s'ensuict :

«Premierement, en l'année mil cinq cens soixante six feust ordonné par eedict veriffié qu'il seroit procedé de six mois en six mois à la taxe des vivres par les juges des lieulx sur tous les hostelliers, taverniers et cabaretiers et aultres vendant tant en gros que menu, logeant les passans voyageurs, tant regnicoles qu'estrangiers.

«Et pour estipendier et sallarier ceulx qui vacqueront à cestedicte taxe, feust ordonné qu'il seroit levé six deniers pour livre, qui faict deux et demy pour cent, sur la debite des viandes que lesdicts hostelliers et cabaretiers feroient par chacune année, ainsy qu'ilz feroient apparoir par le registre qu'ilz estoient tenuz de tenir chascun en leur particullier.

«De sorte que le suppliant consent que lesdictz deux et demy pour cent ordonnez pour l'entretennement de ladicte pollice, que lesdictz hostes en soient soullagés d'en tenir registre, et le publicq deschargé, et que, au lieu et place desdictz deux et demy pour cent, soit ordonné, pour chacun des hostes qui ont accoustumé de loger un train, de paier par an trois livres quinze solz, et pour ceulx qui ont accoustumé de loger gens à cheval, deux livres dix solz, et les aultres qui logent gens à pied, une livre dix solz, et les aultres qui donnent menuz boires, quinze solz; et moyennant cela ledict suppliant offre de faire entretenir ladicte pollice au grand soullagement de voz subjectz.

«Les moyens d'entretenir ladicte pollice deppendent de monseigneur le Grand Voyer, qui a ses lieutenans establis par touttes les provinces du royaulme, et ont l'intendance des chaussées, pontz, passaiges et grandz chemins pour la commodité des passans voyageurs qui logent aux hostelleries; et aussy lesdictz hostes ne peuvent mettre aulcunes enseignes sans la permission dudict sieur Grand Voyer.

«Et lesdictz lieutenans ou ceulx qu'ilz soubzdelegueront seront incitez avec plus de couraige de servir Vostre Majesté et le publicq, faisant ces chevaulchées à la visite des chaussées, pontz, passaiges et grandz chemins, attendu que ledict suppliant s'oblige de paier les journées et vaccations qu'ilz feront pour la taxe desdictz vivres, et de ceulx qui assisteront avec eulx. Lorsque lesdictz sieurs lieutenans ou ses soubzdeleguez feront le service ainsy qu'il sera requis, chemin faisant, s'arresteront à la meilleure ville de chasque eslection ou diocese et appelleront avec eulx le juge du lieu, le procureur de Vostre Majesté, le premier eschevin ou consul, et trois ou quatre des plus notables bourgeois dudict lieu, pour tous ensemble procedder à la taxe des vivres, suivant l'esterilité ou habondance desdictz vivres en chascune saison de l'année; en quel prix ung hoste pourra donner à disner ou à soupper à ung homme de pied et à ung homme de cheval, et contraindront lesdictz hostes, à peyne de l'amande, de tenir chacun un tableau escript ladicte taxe au-dessus de leur porte, affin que un chacun passant voyageur entende ce qu'il debvra despendre pour chacune disnée et souppée.

«Oultre et pardessus ladicte taxe et juste valleur des vivres, lesdictz commissaires augmenteront icelle suivant leur jugement et consciences d'un denier ou une maille pour livre, qu'ilz cognoistront de pouvoir monter, affin que lesdictz hostes, hostelliers et cabaretiers soient recompensez de ladicte taxe annuelle, faicte au lieu et place d'une de beaucoup plus grande, qui est deux et demy pour cent qui faict six deniers pour livre, oultre ce deschargés de tenir aucun registre comme ilz estoient tenuz par ladicte ordonnance de mil cinq cens soixante six.

«Plus ne demande ledict suppliant que l'execution

(Signé :) Herail». Au bas : «Les presentes offres ont esté receues et acceptées par le Roy en son Conseil pourveu que les moyens mentionnez en icelles soyent trouvez justes et raisonnables, que le domaine et rentes que ledict Herail entend rachepter n'ayent esté comprins ès traictez preceddens et qu'il declare le tout dans huict jours audict Conseil. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le IXe jour de Decembre 1608. (Signé :) Brulart, M. de Bethune, G. Maupeou.» (*Arch. nat.*, E 19b, fol. 73.)

des eedictz des années mil cinq cens soixante dix sept confirmez par declarations, arrestz et ordonnances faictes en vostre Conseil, mil cinq cens quatre vingtz deux, quatre vingtz cinq, quatre vingtz sept, quatre vingtz quatorze, mil six cens ung, mil six cens deux, six cens trois et six cens quatre, veriffiez sur le faict desdictz hostelliers, cabaretiers et taverniers ordinaires de vostre royaulme, et de les tenir par lettres de provision et les paier suivant la taxe moderée en vostre Conseil.

«Et n'entend ledict suppliant toucher ny rien demander, pour raison desdictes lettres, en aucun hoste ny cabaretier, qui sont desja pourveuz desdictes lettres ou ceulx que lesdictz pourveuz ont soubzdeleguez, ou les veufves, comme ayant droict et cause de leurs maris, suyvant la teneur desdictz eedictz executez en la plus grande partye du royaulme par Jacques Le Regretier et Claude Galland en l'année mil cinq cens soixante et dix sept, et le sieur de Sardiny ès années mil cinq cens quatre vingtz ung [1], et m^e Jacquet, tresorier des bastimens de Vostre Majesté, et m^e Jehan de Ronchevallet, mil six cens trois, m^e Samuel Lefay, secretaire ordinaire de vostre chambre. Et moyennant ce, et que tous arrestz et provisions necessaires pour le faict susdict seront expediées au suppliant en consequance des susdictz eedictz et reiglement, offre de rachepter dans la premiere année pour cent cinquante mil livres du domaine de Sadicte Majesté, tel qu'il luy plaira de choisir; et dans les quinze années suivantes pour quatre cens cinquante mil livres de rentes en principal constituées sur l'Hostel de Ville de Paris, dont, ledict temps expiré, ledict suppliant rapportera les contractz d'allienation et constitution cancellés, pour après demourer Vostre Majesté deschargée dudict domaine et rentes.

«A condition qu'il vous plaise, Sire, accorder audict Herail les deniers qui proviendront de l'execution desdictz eedictz durant seize années, suivant la taxe qui en sera faicte au Conseil et la jouissance dudict domaine et rentes que ledict suppliant aura racheptées pendant ledict temps, à condition aussy que nul ne sera receu à encherir sur ses offres qu'en luy payant le sixiesme denier d'icelles.»

Signé : «Herail».

«Cette requeste est renvoyée au Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, pour donner advis à Sa Majesté sur la police que le suppliant demande d'establir sur les hostelleries, cabaretz et tavernes par tout ce royaulme, pour, icelluy veu, estre pourveu audict suppliant sur le contenu de ladicte requeste ainsy qu'il appartiendra par raison.

«Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris, le dernier Janvier mil six cens neuf.»

Signé : «Lhuillier.»

## CCCXCIV. — Convocation au Conseil de Ville.

16 mars 1609. (Fol. 431.)

«Monsieur le president de Boulancourt, plaise vous trouver demain deux heures de relevée au Bureau de la Ville, pour deliberer sur la resignation que monsieur le president Du Drac, l'ung des Conseillers de ladicte Ville, entend faire de son office de Conseiller de Ville au proffict de M^r de S^t Germain; et oultre pour deliberer sur les lettres pattentes du Roy portant rattiffication par Sa Majesté du contract y attaché, faict entre messieurs du Clergé de France et maistre François de Castille pour le restablissement des recepveurs generaulx et provinciaulx; le tout ordonné nous estre communicqué par arrest de nosseigneurs de la court de Parlement du septiesme du present mois. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy seiziesme jour de Mars mil six cens neuf.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement envoyé à chacun de messieurs les Conseillers de Ville.

[1] Le 2 novembre 1602, Scipion Sardini obtint du Conseil un arrêt l'autorisant à faire exécuter l'édit de 1577 sur les hôteliers, Henri III lui ayant constitué une rente de 20,000 écus sur les deniers provenant de cet édit. (Valois, *Inventaire*, t. II, n° 7314; cf. t. I, n° 2163.)

## CCCXCV. — [Requête de Jean de Saint-Germain pour être reçu Conseiller de Ville sur la résignation de Jean Du Drac.]

Mars 1609. (Fol. 431.)

*A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Supplie humblement Jehan de Sainct Germain, sieur de Ravynes[1], disant que monsieur Du Drac, l'ung de messieurs les Conseillers de la Ville, a passé deux procurations, l'une pure et simple, et l'aultre en sa faveur pour estre pourveu et receu en sa place audict office de Conseiller de la Ville. Ce consideré, Messieurs, il vous plaise admettre ladicte resignation, et recepvoir ledict suppliant audict office de Conseiller de ladicte Ville au lieu dudict sieur Du Drac. Et vous ferez bien.»

Ainsy signé : «de Sainct Germain».

Ensuict la teneur desdictes deux procurations :

«Pardevant les notaires du Roy au Chastellet de Paris soubzsignez, fut present en sa personne m^e^ Jehan Du Drac, viconte d'Ay, conseiller du Roy en sa cour de Parlement, president ès Requestes du Pallais et l'ung des Conseillers de ceste Ville[2], demeurant rue de Bracque, parroisse Sainct Nicolas, lequel a faict et constitué son procureur.....

«Auquel il a donné pouvoir et puissance de resigner sondict office de Conseiller de ceste Ville ès mains de messieurs les Prevosts des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, et generallement [etc.], promectant [etc.], obligeant [etc.].

«Faict et passé l'an mil six cens neuf, le vingt quatriesme jour de Janvier, avant midy, ès estudes des notaires soubzsignez et a signé en la minute des presentes avec les notaires.»

«Pardevant les notaires du Roy nostre sire au Chastellet de Paris soubzsignez, fut present en sa personne m^e^ Jehan Du Drac, conseiller du Roy en sa cour de Parlement, president ès Requestes du Pallais et l'un des Conseillers de ceste ville de Paris, demeurant rue de Bracque, parroisse Sainct Nicolas, lequel a faict et constitué son procureur..... auquel il a donné pouvoir et puissance de resigner sondict estat et office de Conseiller de cestedicte ville de Paris ès mains de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte ville de Paris, en faveur de noble homme Jehan de Sainct Germain, sieur de Ravynes, et consentir que toutes lettres necessaires luy en soient expediées par qui il appartiendra; et generallement, etc., promettant, etc., obligeant, etc.

«Faict et passé l'an mil six cens neuf, le vingt quatriesme jour de Janvier avant midy, ès estudes desdictz notaires, et a signé en la minute des presentes.»

[1] Ce Jean de Saint-Germain ne doit pas être confondu avec un autre Jean de Saint-Germain, maître des Comptes, qui occupait déjà l'office de Conseiller de Ville et dont nous aurons bientôt à exposer la triste fortune. Pour les distinguer, les registres de la Ville donnent soigneusement à celui dont nous voyons ici la réception sa qualification de sieur de Ravines. Il devait conserver son office pendant plus de trente ans et le résigna le 7 septembre 1640 entre les mains de Philippe Gervais, vendeur de poisson de mer. (*Arch. nat.*, H 1806, fol. 15 v°.)

[2] Jean Du Drac avait été reçu Conseiller de Ville le 23 août 1585, sur la résignation d'Augustin Le Prévost, s^r^ de Brevant, son beau-frère. Il mourut le 5 octobre 1611. (*Registres du Bureau*, t. VIII, p. 487 et note.)

## CCCXCVI. — Assemblée pour deliberer [sur la résignation qui précède et] sur les lettres patentes du Roi portant verifficatiou par Sa Majesté du contract faict entre Messieurs du Clergé de France et me François de Castille pour le restablissement des receveurs generaulx et provinciaux des decimes.

17 mars 1609. (Fol. 432.)

Du mardy dix septiesme jour de Mars mil six cens neuf.

En l'assemblée de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle pour deliberer sur la resignation que monsieur le president Du Drac, Conseiller de ladicte Ville, a faicte de sondict office de Conseiller de Ville au proffict de me Jehan de Sainct Germain, sieur de Ravynes, et oultre pour deliberer sur les lettres pattentes du Roy, portant ratiffication par Sa Majesté du contract faict entre messieurs du Clergé de France et me François de Castille pour le restablissement des receveurs generaulx provinciaulx des decymes, sont comparuz :

Messieurs

Sanguyn, sieur de Livry, conseiller en la Cour, Prevost des Marchans;

Parfaict, Charbonnieres, Lambert et Thevenot, Eschevins.

Messieurs

Monsieur le president de Marly, monsieur de Versigny, monsieur Palluau, monsieur Perrot, monsieur Amelot, monsieur Letonnelier, monsieur Lamy.

La compagnie estant assemblée, monsieur le Prevost des Marchans a remonstré que monsieur Du Drac a passé deux procurations pour la resignation de sondict office de Conseiller de Ville, l'une pure et simple et l'aultre en faveur dudict sieur de Sainct Germain, et suivant icelles ledict sieur de Sainct Germain a presenté sa requeste affin d'admettre ladicte resignation et le recevoir audict office ; au moien de quoy a faict assembler icelle compagnie la priant en voulloir deliberer.

Sur quoy, lecture faicte desdictes deux procurations passées pardevant Herbin et Robinot, notaires, le vingt quatriesme Janvier dernier passé, ensemble de la requeste dudict sieur de Sainct Germain, à esté deliberé, arresté et conclud admettre, comme de faict la compagnie a admis et admet ladicte resignation, et ordonné que ledict sieur de Sainct Germain sera presentement receu audict office de Conseiller de ladicte Ville, au lieu dudict sieur Du Drac.

Et à l'instant ledict sieur de Sainct Germain a esté mandé en ladicte assemblée, où luy a esté faict entendre la resolution de la compagnie, et d'icelluy a esté pris le serment en tel cas requis et accoustumé, mesmes a esté installé et mis en possession d'icelluy office.

Ce faict, mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que messieurs du Clergé de France ont faict ung contract avec maistre François de Castille de faire revivre et restablir les receveurs generaulx provinciaulx des decimes, et de prendre trois deniers tournois pour livre de toute la levée des decimes [1], lequel contract a esté ratiffié par lettres pattentes du Roy, du neufiesme Decembre mil six cens huict. Et ayant esté lesdictz contractz et lettres portez pardevers nosseigneurs de la court de Parlement pour les esmologuer et veriffier, nozdictz seigneurs de la Cour ont ordonné le tout estre communicqué à ladicte Ville, requerant la compagnie en voulloir deliberer.

[1] Nous avons vu plus haut que l'assemblée particulière du Clergé n'avait pas pu faire aboutir la combinaison de rachat des rentes imaginée pour fournir le montant de la subvention réclamée par le Roi. On trouve dans les *Procès-verbaux du Clergé* (t. I, p. 795-797) l'énumération des discussions tenues à l'assemblée depuis le 19 juillet jusqu'au 7 août afin de découvrir quelque nouvel expédient. Le parti auquel on s'arrêta fut le rétablissement des receveurs provinciaux, et François de Castille offrit de s'en charger en fournissant les 300,000 livres primitivement demandées par Henri IV. Mais les exigences du Roi s'étant accrues et ayant été portées à 400,000 livres, le receveur général du Clergé refusa de s'engager pour une si forte somme. Enfin, pour tout concilier, il consentit à avancer pendant trois ans, sans en demander d'intérêts, une somme de 100,000 livres que le Clergé devait recouvrer sur ses membres par voie d'imposition.

Lecture faicte dudict contract en datte du trantiesme Juillet mil six cens huict et lettres cy dessus dactées, a esté deliberé, arresté et conclud d'empescher aultant qu'il sera possible la veriffication desdictz contract et lettres comme prejudiciable à ladicte Ville et à la surcharge et diminution des rentes dudict Clergé, et presenter requestes à nosdictz seigneurs de la Cour pour estre receuz parties à s'opposer à ladicte veriffication et à bailler leurs causes et moyens d'opposition.

*Ensuict la teneur desdictz contract et lectres.*

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront[1], Jacques d'Aumont[2], chevallier, baron de Chappes, seigneur de Dun le Palteau et Cors, conseiller du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre et garde de la prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que pardevant Jean Lusson et Nicolas Lenoir, notaires et garde nottes du Roy nostre sire en son Chastellet de Paris, soussignez, furent presens et comparurent personnellement messeigneurs les illustrissimes et reverendissimes :

« François, cardinal de Joyeuse, archevesque de Rouen, primat de Normandie ;

« Pierre, cardinal de Gondy ;

« Jacques, cardinal Du Perron, archevesque de Sens, primat des Gaules et de Germanie ;

« François, cardinal de La Rochefoucault, evesque de Clermont ;

« Loys de Lorrayne, archevesque et duc de Rheins, premier pair de France, legat nay du Sainct Siege apostolicque ;

« François de La Guesle, archevesque de Tours ;

« Hierosme de Villars, archevesque et comte de Vienne ;

« Paul Hurault, archevesque d'Aix ;

« André Fremyot, archevesque de Bourges, primat d'Acquitaine ;

« Charles Miron, evesque d'Angers ;

« Cirus de Thiart, evesque de Chalon ;

« René Pothier, evesque et comte de Beauvais, pair de France ;

« Claude Dormy, evesque de Boulongne ;

« François de La Vallette Cormisson, evesque de Vabres ;

« Anne de Murviel, evesque de Montaulban ;

« Christofle de Lestang, evesque de Carcassonne ;

« Charles Salomon de Serre, evesque de Gapt ;

« Etienne de Polverel, evesque d'Alletz ;

« Jehan Berthier, evesque de Rieulx ;

« Jehan de La Croix, evesque de Grenoble ;

« Tous lesdictz sieurs prelatz, à cause de leursdictz archeveschez, eveschez et aultres benefices qu'ilz ont, et encores pour et au nom et comme procureurs et depputez du clergé des provinces de ce royaulme de France comme ensuit :

« Sçavoir, ledict seigneur cardinal de Joyeuse et noble personne maistre Anne Du Buisson, chanoine de l'eglise Nostre Dame de Rouen, conseiller du Roy en sa cour de Parlement dudict Rouen, depputtez du clergé de la province dudict Rouen par procuration passée audict Rouen le vingt quatriesme jour d'Avril dernier passé pardevant Theroulde et Le Paige, notaires royaulx audict lieu ;

« Ledict seigneur reverendissime cardinal Du Perron, archevesque de Sens, et noble personne me Loys Seguier, doyen et chanoine de l'eglise de Paris, conseiller du Roy en sa court de Parlement dudict Paris, deputez du clergé de la province dudict Sens par acte et procès verbal de l'assemblée provincialle dudict Sens, tenue à Melun le vingt huictiesme jour d'Avril dernier, signé Pouthier, greffier de ladicte assemblée ;

« Ledict seigneur archevesque de Rheins, iceulx sieurs evesque de Beauvais et de Boullongne et nobles personnes maistre Jehan Aubert, chanoine et grand archidiacre de l'eglise dudict Rheins, Dreux Hennequin, tresorier et chanoine de l'eglise de Soissons, conseiller du Roy en sa court de Parlement de Paris, et Pierre Habert, abbé de Roche[3], aussy conseiller du Roy en ladicte cour de Parlement de Paris, deputez du clergé de la province de Reins par acte et procès verbal de l'assemblée provincialle dudict lieu, le vingt huictiesme jour dudict mois de Mars dernier, signé Flament, greffier d'icelle assemblée.

« Ledict sieur archevesque de Tours, icelluy sieur

[1] Le texte de ce contrat est publié dans le *Recueil des actes du Clergé*, 6e partie, p. 220.

[2] Jacques d'Aumont, qui mourut le 14 juillet 1614, était fils de Jean d'Aumont, maréchal de France, et d'Antoinette Chabot. Il avait épousé Charlotte-Catherine de Villequier et en eut, entre autres enfants, Antoine, maréchal d'Aumont, dont le docteur Hamy vient de publier, d'après les archives de Monaco, l'intéressante correspondance avec Mazarin. (Monaco, 1904, in-4°.)

[3] La Roche, ancienne abbaye de chanoines réguliers de Saint-Augustin au diocèse de Paris, sur le territoire de Lévy-Saint-Nom (Seine-et-Oise). Pierre Habert devint évêque de Cahors en 1627.

evesque d'Angers et noble personne Guillaume Le Gouverneur, doyen de l'eglise de Sainct Malo, deputez du clergé de la province de Tours par acte et procès verbal de l'assemblée provincialle dudict lieu du dix huictiesme jour dudict mois de Mars dernier, signée DE LA CROIX et PATRIX;

«Lesdictz sieurs archevesque de Vienne, evesque de Grenoble, deputez du clergé de la province de Vienne par deux procurations, l'une audict sieur archevesque du quatorziesme Mars dernier, signée MOREL, et l'aultre dudict sieur evesque de Grenoble du quatorziesme Mars, signée ACHAR;

«Ledict sieur archevesque d'Aix et icelluy sieur evesque de Gapt, depputez du clergé de la province d'Aix par procuration du sixiesme jour de Mars dernier, signé LE BRUN, qui est notaire royal audict Aix;

«Icelluy seigneur archevesque de Bourges, ledict sieur evesques de Vabres, nobles personnes maistres Jehan Le Roy, abbé d'Espernay, archidiacre en l'eglise de Paris, chanoine de Bourges, conseiller du Roy en sa court de Parlement de Paris, et Martin de Racyne, abbé commandataire de la Vernusse[1], depputez du clergé de la province dudict Bourges par acte et procès verbal de l'assemblée provincialle dudict lieu du vingt deuxiesme jour du mois d'Avril dernier passé, signé LIVET;

«Ledict sieur evesque de Challon et noble personne maistre Thomas de Meschatin de La Faie, chantre et chanoine de l'eglise de Lyon, depputtez du clergé de la province dudict Lyon par procuration passée audict lieu le quinziesme jour du mois d'Avril dernier, signé LIVET;

«Lesdictz sieurs evesque de Rieulx et de Montaulban et venerable et discrette personne m^e Pierre Caullet, abbé de l'abbaye de Saint Velussien[3] de Foix, deputez du clergé de la province de Thoulouze par procuration faicte audict Thoulouze le dix septiesme jour dudict mois d'Avril dernier, signée DE CORTIS;

«Et encores lesdictz sieurs evesque de Carcassonne et evesque d'Alletz, et noble personne maistre Henry de Montredon, chanoine et archidiacre de l'eglise de Narbonne, comme depputtez du clergé de la province de Narbonne par procuration faicte audict Narbonne le vingt cinquiesme jour dudict mois de Mars dernier, signée BOSQUET;

«Noble personne maistre François de Clairet, chanoine et archidiacre en l'eglise d'Arles, comme deputez du clergé de la province d'Arles, par procuration faicte audict Arles le treiziesme jour de Febvrier aussy dernier passé, signé DONIS;

«Noble personne maistre Nicolas Chandon, doyen et chanoyne de l'eglise de Mascon, l'ung des anciens agens dudict Clergé;

«Nobles personnes maistre Marin Le Pigny, chanoine et archidiacre de l'eglise de Rouen, et Pierre de La Roche, chanoine et archidiacre de l'eglise Saint Sernin de Thoulouze, à present agens generaulx dudict Clergé de France;

«Sans que les rangs cy-dessus mis et escriptz et des seings desdictz sieurs, qui sont en la fin de la minutte des presentes, facent ou puissent faire aulcun prejudice aux prærogatives, dignitez et qualitez d'iceulx sieurs, lesquelz n'ont voullu que lesdictes procurations dessus dactées ayent esté inserées en la fin de la minutte desdictes presentes pour esviter prolixité, et ont esté icelles procurations delaissées et mises ès mains dudict m^e Nicolas Chandon, deputé pour secretaire de ladicte assemblée;

«Tous lesdictz seigneurs comparans ès dictz noms, faisant et representant le Clergé general de France, assemblez en ceste dicte ville de Paris par permission du Roy pour l'audition, examen et closture des comptes de maistre François de Castille recepveur general dudict Clergé, d'une part;

«Et noble homme maistre François de Castille, sieur d'Oultreville, conseiller du Roy et recepveur general d'icelluy Clergé, demeurant en ceste ville de Paris, rue des Barrés, paroisse Saint Paul, pour luy et en son nom, d'aultre part;

«Disans lesdictz sieurs du Clergé que le Roy leur ayant faict entendre, tant de sa propre bouche que par monseigneur le Chancellier et autres nosseigneurs de son Conseil à ce par luy deputez, qu'ayant à faire construire quantité de galleres et vaisseaulx pour mettre sur la mer de Levant et assurer les costes voisines de ce royaulme, garentir et deffendre tant les subjectz et alliez de cest Estat que tous autres chrestiens trafficquans sur ladicte mer, des courses des Turcs, pirates et corsaires, qui non seullement pillent les vaisseaux marchans, mais

[1] Martin de Racines, prêtre du diocèse de Chartres, avait été installé chanoine de Paris le 17 mars 1609. (*Arch. nat.*, LL 242, fol. 176 v°.) Il résigna sa prébende le 4 juin 1626. (*Ibid.*, fol. 203 v°.)

[2] Abbaye de chanoines réguliers de Saint-Augustin au diocèse de Bourges.

[3] Saint-Volusien, à Foix (diocèse de Pamiers), abbaye de chanoines réguliers de la congrégation de France.

emmeinent tous les chrestiens qu'ilz peuvent prendre pour les retenir esclaves et les contraindre à renyer le christianisme et suivre leur fausse loy, comme tous les jours Sa Majesté en reçoit des advis et des plainctes : Sadicte Majesté desiroit que, pour cest effect qui peult porter ung sy grand bien à la Chrestienté, lesdictz sieurs du Clergé l'assistassent et secourussent au moins de la somme de six cens mil livres; et après que par plusieurs remonstrances et très humbles supplications particullierement faictes à Sadicte Majesté par lesdictz seigneurs cardinaulx et aultres prelatz susnommez, à ce qu'il luy pleust, ayant esgard à l'extreme necessité et pauvreté des ecclesiastiques de son royaulme, les voulloir descharger de ce secours par elle demandé, icelle Majesté n'a peu estre entierement divertye de ceste sienne volonté, lesdictz sieurs du Clergé desirans, pour le contantement de Sadicte Majesté, la secourir et servir en ceste occasion, en luy donnant moien de tirer jusques à la somme de trois cens mil livres, et ne pouvant plus commodement luy faire trouver ladicte somme que par le moien du restablissement des offices des receveurs provinciaulx des decimes, suivant les offres qui en auroient cy devant esté faictes et acceptées en leurdicte assemblée à la charge de vingt mil livres pour le droict d'advis, et ce après avoir longuement cherché et meurement examiné tous autres moiens, et ne pouvant d'ailleurs quant à present aulcunement consentir ny moings approuver qu'aultres que les officiers dudict Clergé soient receuz ausdictz offices, pour la confusion et le desordre que cela pourroit apporter au maniement de leurs affaires, dont la direction et conduicte leur appartient, et après qu'il a esté representé que lesdictz receveurs provinciaulx, qui sont maintenant en charge, ne peuvent si promptement s'assembler, accorder et resouldre pour eulx mesmes faire et accepter lesdictes offres en demourant en exercice de leurs charges : A ceste cause, iceulx sieurs du Clergé, ès dictz noms, et le sieur de Castille ont respectivement convenu, promis, stipullé et accordé, et par ces presentes conviennent, promectent, stipulent et accordent ce qui ensuit, le tout touttefois soubz le bon plaisir du Roy :

« C'est assçavoir que lesdictz sieurs du Clergé, èsdictz noms, ont dès maintenant donné et donnent, avec promesse de garantye pour la jouissance cy après, audict sieur de Castille, ce acceptant, tout droict, pouvoir et auctorité de faire pourveoir telles personnes qu'il vouldra nommer desdictz offices de recepveurs provinciaulx, pour en jouir par ceulx qui en seront ainsy pourveuz en tiltre à sa nomination dans le quinziesme jour de Juillet mil six cens quinze pour tout delay, à commancer ladicte jouissance du premier jour de l'an mil six cens seize et de là en avant hereditairement aux mesmes charges et droictz qui sont de present attribuez ausdictz officiers, en la mesme forme et maniere qu'en jouissent à present lesdictz recepveurs provinciaulx, et en oultre avec trois deniers pour livre de tous les deniers de leur recepte, à prendre lesdictz trois deniers non par imposition nouvelle sur ledict Clergé mais sur le fonds de ladicte recepte entiere, sans avoir esgard à l'actuelle; desquelz trois deniers pour livre ledict de Castille jouira dès la presente année et les prandra par ses mains sur les deniers de sa charge, et continuera de les prendre pendant les sept années suivantes, encores que lesdictz antiens officiers demeurent en exercice; pourra ledict de Castille, dès à present ou cy après, composer ou accorder avec lesdictz provinciaulx qui sont à presant ou aucuns d'eux, du consentement desquelz il pourra establir aultres officiers ou commis en leurs places aulx gaiges et droictz susdictz, et avec ladicte augmentation de trois deniers pour livre, sans en rien alterer au surplus de ce qui est de l'eedict de creation de leursdictz offices et du contract faict entre le Clergé et eulx en l'année mil six cens six; estant ledict de Castille seullement subrogé aulx droictz dudict Clergé pour ce regard. Et moyennant ce, icelluy de Castille a promis, promect et s'oblige de fournir et paier à Sadicte Majesté la susdicte somme de trois cens mil livres, moictié dans ung mois après que lesdictes provisions d'offices luy auront esté baillées, avec l'eedict ou declaration et aultres expeditions necessaires pour le restablissement desdictz offices, et l'aultre moictié trois mois après, en sorte que Sa Majesté en demeure contante. Laquelle somme de trois cens mil livres tournois tiendra lieu de finance desdictz offices qui luy seront hereditaires ou à ceulx qui en pourront estre pourveuz à sadicte nomination. Et ne pourront estre supprimez ny remboursez que après qu'ilz auront actuellement jouy desdictz offices dix ans entiers, à commancer du jour premier de l'an mil six cens seize; et après lesdictz dix ans expirez sera loisible ausdictz sieurs du Clergé de les supprimer, si bon leur semble, en leur rendant au prealable la susdicte somme de trois cens mil livres, avec les fraiz



IMPRIMERIE NATIONALE.

et loyaulx coutz, sans aultre dedommagement, ny que les vingt mil livres cy devant mentionnez pour droict d'advis puissent tenir lieu de finance ny loyaulx coutz, au cas de joïssance desdictz offices jusques après lesdictz dix ans entiers. Et d'avantage a ledict de Castille volontairement offert et promis de se departir du droict qui luy est acquis par ces presentes et icelluy retrocedder pour et au nom desdictz recepveurs provinciaulx qui sont maintenant en charge, au cas que, dans six sepmaines pour tous delaiz, ilz vueillent tous prendre et accepter le present traicté et convention en luy rendant lesdictes vingt mil livres par luy paiez pour ledict droict d'advis, avec aultre pareille somme de vingt mil livres pour son propre desdommagement et les fraiz par luy faictz, sans que, pour lesdictes quarante mil livres et desdommagement par eulx paiez en ce cas, ilz puissent pretendre cy après aulcune augmentation de finance, ny faire compter en loyaulx coustz en cas de leur remboursement, et sans que ledict de Castille soit tenu de bailler ledict droict à aulcuns particullierement, sy tous lesdictz provinciaulx ensemble ne le demandent. Et a esté expressement stipullé et accordé que, au cas que lesdictz recepveurs provinciaulx, qui sont de present en charge, n'acceptent cy après le present traicté pour demeurer pourveuz hereditairement de leursdictz offices aux gaiges et droictz susdictz, avec ladicte augmentation de trois deniers pour livre, en ce cas, il sera loisible ausdictz seigneurs du Clergé de supprimer lesdictz offices, si bon leur semble, dans le dernier jour de l'année mil six cens quinze jusques auquel dure le contract et commission qu'a ledict Castille pour faire la recepte generalle dudict Clergé, en luy remboursant et payant au prealable à une seulle fois la susdicte somme de trois cens mil livres par luy baillée, avec ses fraiz et loyaulx coutz et avec deux cens mil livres de plus pour tout desdommagement. A faulte duquel remboursement dans ledict temps, ledict de Castille sera tenu faire pourveoir dix sept officiers en tiltre dans six mois après. Et pour l'execution et entier accomplissement du present contract et faire jouir ledict de Castille du contenu en icelluy, lesdictz seigneurs du Clergé ont promis, s'obligent et promettent d'icelluy faire ratiffier par Sadicte Majesté, et à ceste fin luy faire delivrer touttes lectres d'eedict, provisions et declarations, et aultres expeditions necessaires pour l'effect et jouissance de ce que dessus. Car ainsy le tout a esté respectivement promis, stipullé et accepté entre lesdictz sieurs du Clergé et ledict sieur de Castille. Promectans lesdictz sieurs prelatz et deputez èsdictz noms, pour et au nom de tout le Clergé de France, et ledict sieur de Castille, avoir et tenir, garder et observer, faire et accomplir tout le contenu en ces presentes selon sa forme et teneur, sans y contrevenir, soubz l'obligation et ypothecque de tous les biens temporelz dudict Clergé et dudict sieur de Castille, qu'ilz en ont respectivement soubzmis et obligez pour ce du tout à justice, partout ainsy qu'il appartiendra. Et renoncerent, en ce faisant, de part et d'aultre, à touttes choses que l'on pourroit dire, proposer ou alleguer pour empescher l'execution des presentes, et au droict disant generalle renonciation non valloir.

«En tesmoing de ce, nous, à la relation desdictz notaires, avons faict mettre le scel de ladicte Prevosté de Paris à cesdictes presentes, qui furent faictes et passées en la salle de Théologie du couvent des Augustins, où lesdictz sieurs du Clergé tiennent leurs assemblées, l'an mil six cens huict le meccredy après midy trentiesme et penultime jour de Juillet. Et ont lesdictz sieurs dessus nommez signé, avec lesdictz notaires, la minute des presentes suivant l'ordonnance, icelle minutte demourée par devers et en la possession dudict sieur Le Noir, l'ung desdictz notaires soussignez.»

Ainsi signé : «Lusson» et «Le Noir».

LETTRES DE RATIFICATION.

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront salut. Nous avons cy devant, pour bonnes et justes considerations, par nostre eedict du mois de Septembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze veriffié où besoing a esté, creé, erigé et estably en chef et tiltre d'office formés, ès dix sept anciennes generalités de ce royaulme, dix sept recepveurs generaulx provinciaulx des decymes et subventions du Clergé, hereditaires, pour jouir desdictz offices par ceulx qui en seront pourveuz, aux honneurs, auctoritez, prerogatives, franchises, libertez, gaiges, taxations et droictz declarez par nostredict eedict, cy attaché soubz le contrescel de nostre chancellerie, à chacun desquelz offices auroit, suivant icelluy, incontinant esté pourveu. Le vingt deuxiesme jour de Mars mil six cens six, par contract passé par devant Le Noir et Lusson, notaires, entre nous et les sieurs archevesques, evesques, prelatz et aultres de-

puttez du Clergé, assemblez par nostre permission en ceste ville de Paris, auroit esté accordé que lesdictz sieurs du Clergé rembourseront dans ung mois lesdictz recepveurs generaulx provinciaulx, tant de la finance par eulx payée en noz coffres pour la composition desdictes offices que de leurs fraiz et loyaulx coutz, et pour cest effect permis ausdictz sieurs du Clergé de prendre pendant les dix années commancées le premier jour de Janvier audict an mil six cens six, et qui finiront le dernier jour de Decembre mil six cens quinze, les mesmes gaiges et droictz attribuez ausdictz offices, en commectant par eulx à l'exercice d'iceulx telles personnes cappables qu'ilz verront bon estre [1]. Lesquelz sieurs du Clergé voullans, suivant ledict contract, chercher le moyen de satisffaire audict remboursement auroient esté requis par lesdictz recepveurs generaulx provinciaulx de leur laisser encores exercer lesdictz offices pendant lesdictz dix années, aux gaiges et droictz y attribuez, à la charge qu'icelles expirées ilz demeureront esteinctz et supprimez, sans pouvoir pretendre aulcun remboursement ny de la finance ny desdictz fraiz et loyaulx coutz, [ce] [2] que lesdictz sieurs depputez jugeans utilles pour le bien du Clergé, qui par ce moyen est hors de peine de recouvrer les deniers qui seront necessaires pour satisfaire audict remboursement, ilz auroient accepté leurs offres par contract passé par devant lesdictz notaires, le trentiesme et penultime jour dudict mois de Mars, suivant lequel lesdictes offices debvoient dans la fin desdictes dix années demeurer supprimez. Mais l'estat de noz affaires ayant besoing de quelque ayde, speciallement pour faire construire quantité de galleres et vaisseaux pour mectre tant sur la mer du Ponant que du Levant, et asseurer les costes marines et voisines de nostre royaulme, garentir et deffendre tant noz subjectz alliez que tous aultres chrestiens, trafficquans sur lesdictes mers, des cources des Turqcs, pirates et corsaires dont nous recevons tous les jours des advis et des plainctes, nous aurions requis lesdictz sieurs du Clergé, assemblez en ceste Ville en la presente année, de nous secourir, en ceste occasion, au moings de la somme de six cens mil livres; ce qu'ilz nous auroient remonstré leur estre impossible au moyen de la pauvreté de beaucoup des ecclesiasticques, nous suppliant nous voulloir contanter de la somme de trois cens mil livres, et pour nous les fournir, n'ayans aucun moyen d'y satisffaire, leur accorder le restablissement desdictz offices de recepveurs generaulx provinciaulx et d'en pouvoir faire party, ainsy qu'ilz adviseront, pour le bien et soullagement dudict Clergé. Ce qui leur ayant esté par nous octroyé, ilz auroient, soubz nostre bon plaisir, par aultre contract passé par devant les notaires, le trentiesme et penultime jour de Juillet dernier, composé et accordé desdictz offices avec nostre amé et feal conseiller secretaire et receveur general dudict Clergé, maistre François de Castille, auquel ilz auroient ceddé tout droict de pourveoir ausdictz offices telles personnes qu'il vouldra nommer pour en jouir hereditairement par ceulx qui en seront pourveuz à sadicte nomination, aux mesmes gaiges et droictz qui sont attribuez ausdictz offices par ledict eedict, ainsy qu'en jouissent à present lesdictz recepveurs generaulx provinciaulx, et ce à commancer au premier jour de Janvier mil six cens seize, et en oultre avec attribution de trois deniers pour livre de tous les deniers de leur recepte, qui seront pris, non par imposition nouvelle sur ledict Clergé, mais sur le fondz de ladicte recepte entiere, sans avoir esgard à l'actuelle; desquelz trois deniers pour livre ledict de Castille jouira dès la presente année et continuera de les prendre par ses mains sur les deniers de sa charge, durant les sept années suivantes. Comme aussy auroit esté accordé que, au cas que lesdictz recepveurs provinciaulx qui sont de present en charge n'acceptassent lesdictes offices pour en demeurer pourveuz hereditairement ausdictz gaiges et droictz avec l'augmentation de trois deniers pour livre, il seroit loisible ausdictz sieurs du Clergé de supprimer iceulx offices, sy bon leur semble, dans le dernier jour de ladicte année mil six cens quinze, en remboursant et payant au prealable audict de Castille à une seulle fois la somme de trois cens mil livres, ensemble les fraiz et loyaulx cousts et deux cens mil livres de plus pour son desdommaigement, avec autres clauses et conditions contenues et declarées audict contract, à la charge de nous payer par icelluy de Castille, en l'acquict desdictz sieurs du Clergé, ladicte somme de trois cens mil livres, oultre vingt mil livres par luy paiez pour le droict d'advis mentionné audict contract, pour lesdictz trois cens mil livres tenir lieu de

[1] Voir plus haut, p. 56, note 2.

[2] Le registre porte *et*, ce qui semble être une mauvaise leçon.

fondz desdictes offices qui luy seront hereditaires ou à ceulx qui en seront pourveuz à sadicte nomination, sans qu'ilz puissent estre supprimez ny remboursez qu'après qu'ilz en auront actuellement jouy dix ans entiers, à commancer du premier jour de l'an mil six cens seize. Lequel contract ainsy passé entre lesdictz sieurs du Clergé et ledict de Castille, iceulx sieurs du Clergé nous ont très humblement supplié et requis avoir agreable, comme estant faict pour le bien de nostre service et pour le soulagement[1].

«A ces causes, recongnoissant la bonne affection desdictz sieurs du Clergé qui nous ont, oultre lesdictes trois cens mil livres, encores accordé la somme de cent mil livres, laquelle ilz ont imposée sur eulx[2], Nous, après avoir veu, en nostre Conseil, le susdict contract aussy cy attaché soubz le contrescel de nostre Chancellier dont lecture en a esté faicte de mot à mot, de l'advis de nostredict Conseil et de nostre certaine science, plaine puissance et aucthoricté royal, avons ledict contract et tout le contenu en icelluy loué, greé, ratiffié, confirmé et approuvé, louons, agreons, ratiffions, confirmons et approuvons par ces presentes, voullans qu'il soit executé et sorte son plain et entier effect en touttes et chacunes ses clauses et conditions, que nous aurons bien entendues et considerées, sans qu'il y puisse estre rien innové. Et avons, en tant que besoing est ou seroit, remis et restably, remectons et restablissons par ces presentes lesdictes offices de recepveurs generaulx provinciaulx, pour en jouir hereditairement par ceulx qui en sont pourveuz à la nomination d'icelluy de Castille, aux mesmes honneurs, aucthorictez, prærogatives, præeminances, franchises, libertez, gaiges, taxations et droictz contenuz et declarez en nostredict eedict, avec lesdictz trois deniers pour livre. Lequel de Castille expediera et fournira ses quictances de la finance qui luy sera payée pour la composition desdictes offices, comme à luy appartenant, ordonner pour son remboursement de l'avance d'icelle. Sy donnons en mandement à noz amez et feaulx conseillers les gens tenant nostre cour de Parlement à Paris que ces presentes, avec icelluy contract cy attachez comme dict est, ilz facent lire, publier et enregistrer[3], et du contenu jouir et user ledict de Castille et les pourveuz desdictes offices, leurs successeurs[4] et ayant cause hereditairement à tousjours, plainement et paisiblement, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelconques aultres eedictz, ordonnances, reiglemens, mandemens, deffences et lettres à ce contraires, auxquelles et aux derogatoires des desrogatoires y contenus nous avons desrogé et desrogeons par ces presentes. En tesmoing de ce, nous avons à icelles faict mettre nostre scel.

«Donné à Paris, le neufiesme jour de Decembre l'an de grace mil six cens huict, et de nostre regne le vingtiesme.» Signé : «HENRY», et sur le reply est escript : «Par le Roy, DE LOMENIE.» Et scellée du grand scel, sur simple queue, de cire jaulne.

## CCCXCVII. — [SIGNIFICATION AUX PRÉVÔT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS D'UNE REQUÊTE RELATIVE AUX OFFRES FAITES PAR LOUIS DENYELE POUR RACHAT DE RENTES.]

17-24 mars 1609. (Fol. 442 v°.)

«Loys Denyele, pour satisffaire aux offres faictes au Roy, declare que le rachapt qu'il doibt faire, en seize années, de la somme de douze cens mil livres en rentes et debtes, est moyennant la jouissance de la somme de trente six mil livres pendant chacune d'icelles et le revenu des rachaptz qu'il fera, ainsy qui lui a esté accordé par l'arrest d'acceptation desdictes offres, et que ladicte somme de trente six mil livres est la plus grande partye des rentes racheptées et remises à Sa Majesté sur la somme de douze cens mil livres que doibt par chacun an le general du Clergé de France; et laquelle somme de trente six mil livres a esté jusques à present employée à l'acquictement des vieils arreraiges de rentes et non au rachapt du fondz d'icelles deues par Sa Majesté, ainsy que pretend faire ledict Denyele.»

Signé : «DENYELE.»

(1) Le texte offre ici une lacune. Peut-être faut-il suppléer «du Clergé»?

(2) Voir plus haut, p. 334, note 1.

(3) Ces lettres ne paraissent pas avoir été enregistrées par le Parlement.

(4) Le texte porte «de leurs successions».

«Il est ordonné que le Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris auront communication des presentes offres, pour, eulx ouys ou veu leur responce, en estre ordonné par Sa Majesté.

«Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris le douziesme jour de Mars mil six cens neuf.»

Signé : «Lhuillier».

«Le dix septiesme jour de Mars mil six cens neuf, l'original des offres dont coppie est cy dessus transcripte ont esté monstrées et signiffiées et communicquées aux fins y contenuez aux sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, parlant à la personne de M. Sanguyn, sieur de Livry, Prevost des Marchans, trouvé au Bureau de l'Hostel de Ville de Paris, ad ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance.

«Faict par moy, premier huissier ordinaire du Roy en ses Conseilz d'Estat et privé, soussigné.»

Signé : «Mauroy.»

«L'an mil six cens neuf le vingt quatriesme jour de Mars, l'original de la requeste dont coppie est cy dessus transcripte a esté derechef monstré et communicqué à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, à la requeste dudict sieur Deniesle y desnommé, et iceulx sommez et interpellez de bailler et fournir de leurs responces sur icelle requeste, parlant à leurs personnes trouvez en leur Bureau de l'Hostel de Ville. Lesquelz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins ont faict responce que, auparavant qu'ilz puissent fournir de leurs responces et donner advis à Sa Majesté sur le contenu en ladicte requeste, il est prealable qu'ilz ayent communication des offres et arrestz mentionnez par icelle; ce qu'ilz requierent leur estre communicqué.

«Faict par moy, premier huissier du Conseil du Roy, soussigné.»

Signé : «Lebet.»

## CCCXCVIII. — Mémoire de Messieurs de la Ville pour esclairer nosseigneurs du Conseil de leur bon droit en la cause contre les herittiers de feu Pierre Godefroy.

Mars 1609. (Fol. 443 v°.)

*Memoire pour les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris pour bailler à nosseigneurs du Conseil d'Estat pour les eclairer et justiffier le bon droict desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, en la cause qu'ilz ont contre les heritiers de feu Pierre Goddeffroy.*

«Premierement est deub par le domaine de la Ville audict Godeffroy la somme de huict cens livres de rente, dont tant ledict Godeffroy que ses heritiers sont entierement paiez depuis le jour Sainct Jehan Baptiste M V^c IIII^xx XIIII, jusques au premier jour de la presente année mil six cens neuf.

«Et pour le regard des cinq années des troubles, montans ensemble la somme de quatre mil livres, il en fault desduire et deffalquer le tiers, suivant l'edict, montant à treize cens trente trois livres six solz huict deniers.

«Et sur le surplus, montant à deux mille six cens soixante et six livres treize solz quatre deniers, ledict deffunct Godeffroy en a receu la somme de deux mil livres tournois comme l'on justiffiera par bonnes quictances signées de luy, dattées du quinziesme Juillet mil cinq cens quatre vingtz neuf[1], quinziesme Octobre oudict an, vingtiesme Juillet et douziesme Octobre quatre vingtz dix, quinziesme Mars quatre vingtz onze et dixiesme Octobre oudict an mil cinq cens quatre vingtz unze.

«Desquelles quictances ilz feront apparoir touttes fois et quantes. Et partant ne seroit deub ausdictz heritiers de Godeffroy que la somme de six cens soixante six livres treize solz quatre deniers tournois de touttes lesdictes années des troubles, avec la somme de quatre cens livres pour la premiere demie année de quatre vingtz quatorze qui n'a peu estre payée faulte de fondz.

«Et ne se trouvera aultres rentiers qui ayent sy bien esté paiez audict temps des troubles que ledict Godeffroy, mais il s'en est payé par ses mains, d'aultant qu'il manyoit les deniers de la Ville et estoit scindicq des creanciers d'icelle.

«Et est à remarquer que le payement des quictances cy dessus dattées commence au quartier de Avril, May et Juin mil cinq cens quatre vingtz neuf

[1] Voir, pour ce procès, l'arrêt du Conseil du Roi, du 30 septembre 1608, publié ci-dessus, p. 308.

et continue à la suitte l'un de l'autre des quartiers jusques au dernier de Septembre mil cinq cens quatre vingtz unze, qui faict croire et est à presupposer, comme c'est la verité, que ledict Godeffroy avoit receu le premier quartier de Janvier, Febvrier et Mars quatre vingtz neuf, et par ce moyen sur lesdictes sommes de six cens soixante six livres treize solz quatre deniers, d'une part, et quatre cens livres d'autre, il fault encores desduire et rabattre la somme de deux cens livres pour ledict premier quartier d'icelle année quatre vingtz neuf, dont la quictance a esté perdue et esgarée pendant lesdictz troubles.

«Et d'aultant que, sy ladicte Ville estoit contraincte au payement de ce qui reste à payer des arreraiges desdictes cinq années des troubles, cela apporteroit telle consequence que les aultres rentiers de pareille qualité et nature viendroient à la suitte demander lesdictes cinq années des troubles, qui ce monteroit à plus de trante cinq ou quarente mil livres, qui est ung impossible à ladicte Ville de le payer.

«Ce qui a esté occasion que par l'arrest donné au Conseil, au rapport de messieurs de Messe et de Versigny, au mois de Mars mil six cent sept[1], le present differend dudict Godeffroy ayant esté contesté, n'y a rien esté prononcé pour la consequence de l'affaire.

«Aussy que par arrest de Messieurs de la Court donné pendant les troubles, les loyers des maisons du pont Nostre Dame sur lesquelles lesdictes rentes sont assignez, au lieu de deux cens livres que chacune maison estoit louée, feurent reduictz à cinquante livres qui n'est que la quatriesme partye.

«Que sy la Ville n'a receu que la quatriesme partie de son revenu, il luy est impossible de paier entierement les rentiers de leurs rentes constituées sur le domayne de la Ville.»

## CCCXCIX. — Caution presentée par Antoine Le Moine, lequel a entrepris de faire et fournir le metail de la cloche qui servira d'orloge à l'Hostel de Ville[2].

18 mars 1609. (Fol. 445.)

Du meccredy dix huictiesme Mars mil six cens neuf.

«Est comparu au greffe de la Ville Anthoine Le Moyne, fondeur ordinaire de l'artillerie de France et entrepreneur de faire une cloche pour ladicte Ville pour servir à l'orloge dudict Hostel de la Ville, suivant le marché faict au Bureau, le quatriesme jour de Febvrier dernier[3], lequel a presenté pour caultion, tant des deniers qu'il recepvra que de rendre ladicte cloche bien et deument faicte au desir dudict marché, Sebastien Auran, juré courtier de vins à Paris, demeurant rue de la Cossonnerye enseigne du *Cheval blanc*, parroisse Sainct Eustache, lequel à ce present a pleigé et cautionné ledict Le Moyne, tant des deniers qu'il recepvra de ladicte Ville que de rendre icelle cloche bien et deument faicte, suivant ledict marché. Et a faict les submissions accoustumées, et a ledict Auran declairé luy appartenir une maison scize en ceste Ville rue Tireboudin[4], où estoit autreffois pour enseigne le *Sabot*, plus sondict office de courtier de vins. Et a ledict Le Moyne promis d'acquicter et indempniser ledict Auran de ladicte pleige et caultion cy dessus, ensemble de tous despens, dommages et interestz.»

Signé : «Auran» et «Anthoine Le Moyne».

## CCCC. — [Mandements de convocation à la procession célébrée en actions de grâces de la réduction de la Ville en l'obéissance du Roi.]

20 mars 1609. (Fol. 445 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, trouvez vous avec deulx notables bourgeois de vostre quartier, à cheval et en housse, lundy prochain vingt troisiesme du present mois, sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame aux Augustins, pour rendre graces à Dieu de l'heu-

(1) Voir plus haut, p. 5, note 4.

(2) Texte publié par Le Roux de Lincy à la suite du marché reproduit plus haut. (*Histoire de l'Hôtel de Ville*, 2e partie, p. 68-69.)

(3) Voir plus haut, p. 327.

(4) Aujourd'hui rue Marie-Stuart, entre la rue Dussoubs et la rue Montorgueil.

reuse reduction de ceste Ville en l'obeissance du Roy. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy vingtiesme Mars mil six cens neuf.»

«Monsieur Amelot, plaise vous trouver lundy prochain vingt troisiesme du present mois, sept heures du matin, à cheval et en housse, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame aux Augustins pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville en l'obeissance du Roy. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy vingtiesme Mars mil six cens neuf.

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Cappitaine Marchant, trouvez vous, avec tous ceulx de voz Nombres garniz de leurs hocquetons et hallebardes, lundy prochain, six heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous assister à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame aux Augustins, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville en l'obeissance du Roy.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy vingtiesme Mars mil six cens neuf.»

## CCCCI. — [Intervention de la Ville dans un procès avec] le Grand Voier de France, à cause du Marché Neuf.

21 mars 1609. (Fol. 446 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Maistre Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la cour de Parlement, nous vous mandons vous presenter pour la Ville à l'assignation donnée à Claude Trumiere, beurriere, et autres estallans et vendans au Marché Neuf, pardevant Messieurs de la Justice du Tresor, à la requeste de Raymond Vedel, cappitaine du charroy de l'artillerie et lieutenant de monsieur le Grand Voyer de France, et prenez le faict et cause pour ladicte Trumiere et aultres. Et sans prejudicier au renvoy, que requererez, remonstrez que ledict Marché Neuf et tout ce qui en deppend appartient en plaine proprieté au domaine de la Ville par lettres du Roy veriffiées où besoing a esté, dont elle a plainement et paisiblement jouy jusques à present. Et d'aultant qu'il est question des droictz du domaine de ladicte Ville, dont la congnoissance appartient en premiere instance à nosseigneurs de la court de Parlement où la Ville a ses causes commises, requerez le renvoy de ladicte cause en ladicte cour de Parlement, et en cas de desny, en appellez comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau de la Ville, le sadmedy vingt ungiesme Mars mil six cens neuf.»

## CCCCII. — Messieurs de la Ville vont à la messe pour remercier Dieu de la reduction de cette Ville.

23 mars 1609. (Fol. 446.)

Et ledict jour de lundy vingt troisiesme[1] Mars, sur les huict à neuf heures du matin, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, et Greffier, vestuz de leurs robbes mi parties, le Procureur du Roy, de sa robbe d'escarlatte, assistez d'aucuns de messieurs les Conseillers de la Ville, Quartiniers et bourgeois mandez, sont partiz à cheval dudict Hostel de Ville pour aller en ladicte eglise Nostre-Dame, marchant devant eulx les trois cens archers de la Ville, ayans leurs hocquetons et hallebardes, et après eulx, proche

[1] Le registre porte par erreur *vingt deuxiesme* mars. Cette année-là, en effet, le 22 tombant un dimanche, la célébration de l'anniversaire de l'entrée de Henri IV à Paris fut remise au lendemain.

mesdictz sieurs, les dix sergens de la Ville, vestuz de leurs robbes my parties. Et estant en Nostre Dame, Messieurs des Courtz souveraines estans venuz, sont partiz avec le Clergé en procession en ladicte eglise des Augustins, mesdictz sieurs de la Ville marchant du costé senextre, et immediatement après Messieurs de la Chambre des Comptes, à costé de Messieurs de la Cour des Aydes qui suyvent mesdictz sieurs de la Cour. Et la messe ayant esté dicte ausdicts Augustins, mesdictz sieurs de la Ville ont ramené Messieurs de Nostre Dame en leur eglise, et de là sont revenuz audict Hostel de la Ville au mesme ordre qu'ilz en estoient partiz.

## CCCCIII. — [Mandements de convocation à la messe de la réduction sur les Anglais.]

22 avril 1609. (Fol. 447.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sire Jehan Le Conte, Quartenier, trouvez vous, avec deux notables bourgeois de vostre quartier, à cheval et en housse, vendredy prochain vingt quatriesme du present mois, sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller à la messe qui se dira en l'eglise Nostre Dame pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt deuxiesme jour d'Apvril mil six cens neuf.»

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver, vendredy prochain vingt quatriesme du present mois, sept heures du matin, à cheval et en housse, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller à la messe qui se dira en l'eglise Nostre Dame, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le mercredy vingt deux Avril mil six cens neuf.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de vos Nombres, garniz de leurs hocquetons et hallebardes, vendredy prochain, vingt quatriesme du present mois, six heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous assister à aller à la messe qui se dira en l'eglise Nostre Dame pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le meccredy vingt deuxiesme jour d'Avril mil six cens neuf.»

## CCCCIV. — Messieurs de la Ville vont à Nostre Dame, à la messe, pour remercier Dieu de la reduction de ceste Ville sur les Anglois.

24 avril 1609. (Fol. 448.)

Et ledict jour mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes miparties [1], le Procureur du Roy, de sa robbe d'escarlatte, assistez d'aucuns de m^rs les Conseillers, Quartiniers et bourgeois de chascun quartier mandez, sont partiz, sur les sept heures du matin, à cheval et en housse, marchant devant eulx les archers de ladicte Ville et les dix sergens de la Ville, vestuz de leurs robbes miparties, et lesdictz archers de la Ville, vestuz de leurs hocquetons et hallebardes, et au mesme ordre sont allez en l'eglise Nostre Dame, où estans et ayans pris leur sceance à main senestre, et Messieurs des Cours souverainnes y estans arrivez ont pris leur sceance à main dextre, puis mesdictz sieurs de Nostre Dame ont chanté la messe en musicque. Et la messe estant dicte, mesdictz sieurs de la Ville sont revenuz audict Hostel de Ville au mesme ordre qu'ilz estoient partiz.

[1] Le compte du domaine de 1608 montre que Jacques Sanguin touchait pour son droit de robes 400 livres, «parce qu'elles sont de satin qui reviennent au double de celles desdictz sieurs Eschevins qui ne sont que de drap». (*Arch. nat.*, KK 426, fol. 47.)

## CCCCV. — [Dimensions de la] fondation du mur pour porter le pavillon sur l'eglise du St Esprit.

28 avril 1609. (Fol. 448 v°.)

*Memoire de la fondation du mur en retour d'esquier pour porter le pavillon sur l'eglise du Sainct Espriet, à l'endroict du passage de la cour d'icelle eglise :*

«Contient treize piedz de hault depuis le fondz jusques au rez de chaussée de l'empattement de la fondation de la vis de l'eglise, et la longueur à prendre jusques au tableau de la porte qui sert à fermer ledict passage.

«Faict ce vingt huictiesme Avril mil six cens neuf.»

Ainsy signé : «Guillain.»

## CCCCVI. — [Signification à Messieurs de la Ville de l'arrêt du Conseil réclamant leur avis sur les propositions de Louis Denyele pour rachat de rentes.]

29 avril 1609. (Fol. 448 v°.)

*Extraict des registres du Conseil d'Estat.*

«Veu par le Roy en son Conseil la declaration faicte en icelluy par me Louis Denyelle, le douziesme Mars mil six cens neuf[1], que les trente six mil livres dont il pretend jouir pendant seize années, pour rachepter six cens mil livres en fondz de rentes constituées sur le sel et acquiter pareille somme de debtes deues par Sa Majesté, moyennant l'entiere jouissance desdictes trente six mil livres pendant ledict temps et du revenu des rentes qu'il racheptera de temps en temps jusques en fin d'icelluy; l'arrest du Conseil desdicts jour et an, estant au bas de la declaration, portant que les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris auroient communicquation d'icelle pour, eulx ouys ou leurs responces veues, en estre ordonné ce que de raison; la signiffication d'icelle faicte audict Prevost des Marchans et Eschevins des xvie et xxviie Mars et xe Avril audict an : le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que dans trois jours après la signiffication du present arrest lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins mettront ès mains du sieur de Meaupou, conseiller audict Conseil et Controlleur general de ses finances, leur responce sur ladicte declaration, sy mieulx ilz n'ayment dans ledict temps se presenter audict Conseil et y dire ce que bon leur semblera sur icelle. Autrement et à faulte de ce faire, et ledict temps expiré, sera passé oultre et sera pourveu audict Denyelle ainsy que de raison.

«Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, le vingt huictiesme jour d'Apvril mil six cens neuf[2].»

Signé : «Baudouin.»

«Le vingt neufiesme jour d'Apvril mil six cens neuf, l'original de l'arrest du Conseil d'Estat dont coppie est cy dessus transcripte a esté par moy, premier huissier ordinaire du Roy en ses Conseilz d'Estat et privé soussigné, monstré et signiffié aux fins y contenues ausdicts sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, parlant à la personne dudict sieur Prevost des Marchans en son domicille à Paris, auxquelz ay declaré qu'ilz ayent à satisffaire au contenu dudict arrest dans le temps y contenu, à ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.»

Signé : «Maucroy.»

[1] Voir plus haut, n° CCCXCVII.

[2] La minute de cet arrêt est conservée aux Archives nationales sous la cote E 21, fol. 130. Les propositions de Denyele furent adoptées et contrat passé avec lui le 30 juin, comme le constate l'arrêt du 14 novembre 1609 ordonnant au Receveur du Clergé de lui payer chaque année les 36,000 livres convenues. (N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. II, nos 13605 et 14644.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

## CCCCVII. — [Ordre de comparoir] à cause de la possession de certaines terres hors le faulxbourg S^t Jacques, sur laquelle la Ville pretend une rente de deux escus.

30 avril 1609. (Fol. 449 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«M^e Geoffroy Le Secq, procureur au Chastellet de Paris et procureur des causes de la Ville audict Chastellet, intervenant pour nous avec m^e François Godeffroy, sieur de La Tour, contre m^e Pierre Mancel, clerc au greffe civil du Chastelet, à cause de Catherine Gastellier, sa femme, et Jehanne Gastellier, heritieres de feu Jehan Gastellier leur oncle, demanderesses contre ledict sieur de La Tour, affin de leur laisser la possession de certaines terres, dont partye employée pour faire ung boullevart qui serviroit de fortiffication à la Ville et hors les faulxbourgs Sainct Jacques, comme appert par exploit du deuxiesme Octobre mil six cens huict, signé de Cassy, remonstrez que à ladicte Ville appartenoit la place par elle baillée audict sieur de La Tour par bail du cinquiesme Decembre mil cinq cens quatre vingtz quinze[1] aux charges portées par icelluy, et d'aultant que en ladicte instance le prieur de Nostre Dame des Champs[2] est intervenu[3] comme seigneur censier[4], affin d'avoir payement contre ledict sieur de La Tour des censives et droictz seigneuriaulx,

[1] Nous reproduisons ici les passages de ce contrat qui offrent un intérêt pour la topographie du quartier :

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par François Godefroy, recepveur de l'abbaye Sainct Denis, contenant que par la misere de ses derniers troubles, dès le commencement de l'année mil cinq cens IIII^xx neuf ce seroit retiré de ceste Ville et habandonné tous ses bien et moiens. Pour son absence auroyt faict perte de sept maisons avecq ung moulin que l'on luy auroyt demoly et brullé une desdictes maisons, de toute antiquité appellée la maison des Gobelins qui luy appartenoit de son patrimoigne, tellement que aiant faict perte inestimable, luy defaillant les moiens de faire reparer icelles, desireroit seulement pour la memoire et necessité du bien publicq faire reedifier sondict moulin et le faire placer et asseoir au dedans du grand boullevert du faubourg Sainct Jacques qui nous est inutil et de nulle valleur, ce qu'il ne peult faire sans autre sur ce nostre permission, nous requerant, attendu la perte occulente qu'il a faicte pour son absence tant desdictes sept maisons abattues et ruinées que de sondict moullin bruslé, et, en consideration que partie dudict boullevert est de ses terres, il nous pleust luy permettre faire redifier sondict moulin en et au dedans dudict grand boullevert pour servir au public, joinct que ledict boullevert a esté cy devant faict desdictes terres sans en avoir aucune resconpense. Sur laquelle requeste aurions ordonné lesdictz lieux estre veuz et visitez par Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, en la presence de l'un de nous et du Procureur du Roy et de ladicte Ville, ce qui auroyt esté faict et de ce faict par ledict Guillain son rapport duquel la teneur ensuit : «De l'ordonnance de nosseigneurs les Prevost des Marchans et «Eschevins de la ville de Paris, en date du v^e jour d'octobre 1595 escripte au bas marge d'une requeste à vous presentée par «François Godefroy, recepveur de l'abbaye Sainct Denys, je, Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de maçonnerie de ladicte Ville, «me suis transporté en et sur le boullevert de terre estant hors les faulxbourgs Sainct Jacques et Nostre Dame des Champs à costé «de la chaulsée du costé des Charteux, pour illec veoir et visiter la place et lieu dudict boullevert et pour donner advis s'il seroit «bon permettre audict Godefroy d'asseoir et dresser ung moulin à vent à faire farine sans empescher les deffences et sans faire tort «à la fortresse, lequel lieu et terrasse j'ay veu et visité ainsy qu'il apartient en la presence de noble homme Robert Belle, conseiller «du Roy en son Chastellet de Paris et l'un des Eschevins de ladicte Ville et de noble homme Pierre Perrot, Procureur du Roy et «d'icelle Ville, et aussy dudict Godefroy. Et tel est mon advis : qu'il y a moien d'asseoir et planter deux moulins à vent sur icelluy «boullevert, l'un au derriere de la cazematte qui regarde la chaussée, l'autre à l'autre retour dudict boullevert le plus proche de «l'autre cazematte vers la rue d'Enfer, en faisant quelque aplanissement et elargissement de terre en une fosse qui est joignant «ladicte cazematte dudict costé de la rue d'Enfer et sur le derriere dudict boullevert pour le tour de la queue dudict moullin, à la «charge que l'arbre pivot qui porte le travail dudict moullin sera assis et planté à douze toyses de distance du devant de l'espaulle «d'iceluy boullevert, le tout suivant les alignemens qui en seront pour ce baillez, etc.»... Sur le vu duquel rapport, la Ville «sans aprobation de la rescompense pretendue par ledict Godefroy, dont la Ville ne peult estre tenue, le Roy estant chargé de telles rescompenses», fit bail à perpétuité audit Godefroy de l'une des deux places mentionnées audit rapport, moyennant une rente annuelle de 2 écus et 4 sous parisis de cens. (*Arch. nat.*, Q^1* 1099^201, fol. 174.)

[2] Prieuré de Marmoutiers établi en 1084 dans une église ancienne portant le nom de Notre-Dame-des-Champs. En 1603, grâce aux démarches faites par M^me Acarie pour établir à Paris des Carmélites venant d'Espagne, les bâtiments du prieuré furent cédés par l'abbaye de Marmoutiers pour y loger les nouvelles religieuses. Mais le titre du bénéfice subsista jusqu'en 1671, époque à laquelle il fut supprimé et les biens affectés au séminaire d'Orléans. (Jaillot, *Quartier Saint-Benoît*, p. 150-158.)

[3] En 1607, le prieur de Notre-Dame-des-Champs s'appelait François Choisuyn. (Cocheris, t. II, p. 98.)

[4] Des renseignements sur la censive du prieuré Notre-Dame-des-Champs se trouvent dans les cartons S 6999 et 7001.

remonstrez que, bien que par ledict bail faict par ladicte Ville audict sieur de La Tour ce soit à la charge de deux escuz de rente et quatre solz parisis de cens, portant lotz et ventes, proffictz et droictz seigneuriaulx, neantmoings que nous ne pretendons aulcun droict de cens sur ladicte place mentionnée audict bail, ains seullement ladicte rente de deulx escuz, consentant que ledict sieur de La Tour paye la censive et droictz seigneuriaulx à qui il appartiendra, et en ce faisant demandez absolution contre ledict Mancel, avec despens en demandant et deffendant et de la sommation, et dommaiges et interestz.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le trentiesme et dernier jour du mois d'Apvril mil six cens neuf.»

## CCCCVIII. — Responce de Messieurs de Ville aux significations à eux faites à la requeste de Me Louis Denielle.

4 mai 1609. (Fol. 450.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris pour respondre et satisffaire aux signiffications à eulx faictes, à la requeste de Loys Denielle[1], lequel demande au Roy et à nosseigneurs de son Conseil la jouissance pendant seize années de la somme de trente six mil livres pour chacune d'icelles provenant des rentes du Clergé qui ont esté racheptées et admorties, offrant rachepter pendant icelluy temps de seize années six cens mil livres en fondz de rentes constituées sur le sel et acquitter pareille somme de debtes deues par Sa Majesté,

«Remonstrent à Sadicte Majesté que, depuis que les rachaptz ont esté faictz, ils ont tousjours jouy des arreraiges jusques à present pour suppleer à la faulte de fondz estans sur lesdictes rentes du Clergé; aussy que Sadicte Majesté n'y a jamais voullu touscher, recongnoissant le grand et extraordinaire manquement de fondz dont par les contractz faictz par ses predecesseurs Roys, veriffiez ez Courtz souveraines, se sont obligez à la garantye, ayant mesme obligé tant leur domaine que touttes leurs receptes generalles et particullieres;

«Que pour maintenir la foy publique et l'auctorité de telz contractz solempnellement faictz depuis quarante sept ans sont intervenuz arrestz donnez au Conseil avec grande congnoissance de cause les treiziesme Novembre mil cinq cens quatre vingt cinq, septiesme Janvier quatre vingtz dix sept, douziesme Aoust mil six cens trois, et vingt quatriesme Juillet mil six cens quatre[2], par lesquelz Sa Majesté a ordonné que les Recepveurs de la Ville, au nom d'icelle Ville, retiendroient les arreraiges desdictes rentes racheptées pour estre employez à la faulte de fondz estans sur lesdictes rentes.

«Et nonobstant ce avec touttes les dilligences, instances et poursuittes faictes et reiterées plusieurs fois tant par les magistrats qui sont à present que par leurs predecesseurs, ilz n'ont jamais peu entierement ny à beaucoup près faire payer annuellement les arrerages desdictes rentes, car depuis seullement la reduction de ceste Ville, qui sont quinze années, l'on est demeuré en reste et en arriere d'iceulx arreraiges de plus de quatre années, estant vray et très certain que du present mois de May mil six cens neuf que l'on ne paye au publicq que le dernier quartier de six cens quatre, qui seroit quatre années quatre mois eclipsées et retranchées sur la debte publicque d'iceulx arreraiges.

«Lequel manque de fondz qu'il y a sur lesdictes rentes du Clergé provient tant à cause des miseres et pauvretez qu'il y a en plusieurs provinces et dioceses dont il est impossible de recevoir entierement les decimes;

«Les descharges accordées tant à monsieur le cardinal de Joyeuse qu'à autres prelatz, seigneurs et dames dont il y a tousjours eu lettres expediées à cest effect;

«Les gaiges des recepveurs generaulx et provinciaulx qui se preignent sur le fond d'icelle rente, lesquelz se montent de surcharge à la Ville par chacun an vingt mil livres oultre plus l'antien fondz delaissé pour le payer.

«Tellement que lesdictes rentes du Clergé sont fort mal payées à present, d'aultant qu'il se justiffiera que depuis seullement trois ans que le contract a esté renouvellé avec lesdictz sieurs du Clergé il est presentement deub à ladicte Ville pour les arreraiges desdictes trois années plus de dix huict cens

[1] Voir plus haut, n° CCCCVI, la signification faite le 29 avril.

[2] Voir pour les deux derniers l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. II, n°s 7763 et 8400.

mil livres, dont ilz se sont plainctz par diverses fois par chacune année, et continuent d'en faire instance au Conseil, et mesme leur a esté baillé pour commissaires aulcuns de nosdictz seigneurs du Conseil. Et quelque remonstrance qu'ilz ayent peu faire, n'ont peu obtenir de contrainctes allencontre de m^e François de Castille, allegant qu'il payoit ce qu'il recepvoit, et que faisant apparoir au Conseil de ses dilligences, et faulte de reception entiere de ses deniers annuels, la Ville ne le peult contraindre à payer le manquement, faulte de fondz; et depuis quinze mois en ça, au lieu de payer par ledict de Castille vingt quatre mil livres par chacune sepmaine, comme il avoit accoustumé quelques années au precedent, il n'en paye maintenant que vingt mil livres par chacune sepmaine : ce qui est en effect faire perdre ung quartier et plus d'icelle rente au prejudice du publicq, de la veufve, du mineur et orphelin.

« Et partant, soubz correction, il n'y a apparence quelconque de voulloir touscher ausdictes rentes si mal acquitées et dont Sa Majesté, estant debitrice avec le Clergé, ne peult se prevalloir des rachaptz, jusques à ce que la levée du payement ordinaire des arreraiges soit du tout suffisant et restably en sa recepte actuelle.

« Mesmes que ledict de Castille pretend par ung nouveau contract faict avec le Roy et Messieurs du Clergé, du mois d'Aoust dernier passé, et non encore veriffié en la Cour de Parlement, prendre et retenir par ses mains trois deniers pour livre de tous les deniers du Clergé et faire revivre les offices desdictz recepveurs provinciaulx, qui seroit en fin beaucoup advancer la ruyne des payemens ordinaires des arreraiges de rentes dues par ledict Clergé.

« Aussy qu'il n'est pas vraysemblable que ledict Denielle, de la qualité qu'il est, veuille faire le proffict de Sadicte Majesté et du publicq, ains seullement le sien particullier, voullant mettre la main dans ung argent qui est prompt pour en rachepter les plus doubteuses rentes et maulvaises debtes qu'il acheptera sur la place et par les courtiers d'icelle à vil pris, où il feroit ung grand proffict aulx despens des pauvres veufves, enffans mineurs, hospitaulx et communaultez ecclesiastiques; et que s'il falloit par ung bon fondz assuré et non ja engagé venir à ung rachapt, il seroit necessaire de le faire selon la datte et validité des premieres constitutions selon l'ordre de la justice.

« Et pour les raisons susdictes lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins supplient très humblement Sa Majesté et messeigneurs du Conseil voulloir rejecter lesdictz memoires et offres dudict Denielle comme estant pernicieux, à la foulle et prejudice du publicq, et ordonner, conformement aux susdictz quatre arrestz, que à l'advenir les deniers provenans du fondz desdictes rentes racheptées seront employés au remplacement de la faulte du fondz et payement des arrerages desdictes rentes, ainsy que Sadicte Majesté et ses predecesseurs l'ont tousjours ordonné, comme conservateurs de la foy publicque et garantie speciale promise par eulx par plusieurs contractz veriffiez en touttes ses Courtz. Et, où il seroit passé au prejudice des presentes remonstrances, supplient bien humblement Sadicte Majesté, pour le deub de leurs charges, les y recepvoir opposans pour desduire plus amples moyens avec l'assemblée du Conseil de ladicte Ville.

« Faict au Bureau d'icelle, le quatriesme May mil six cens neuf[1]. »

## CCCCIX. — [Signification faite à Charles Le Conte, à Guillaume Le Gruet et à Jean du Hamel, anciens receveurs et payeurs des rentes de la Ville, d'avoir à déposer au Bureau de la Ville le double de leurs comptes.]

13 mai 1609[2].

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« Il est ordonné que dedans trois jours pour toutes prefixions et delaiz, m^e Charles Le Conte, cy devant conseiller du Roy receveur general et paieur des rentes de ladicte Ville assignées sur les aydes, sattisfera à noz ordonnances à luy cy devant si-

[1] Comme nous l'avons dit ci-dessus, il ne fut pas fait droit aux justes remontrances de la Ville.

[2] Les trois mandements adressés aux anciens receveurs des rentes de la Ville n'ont pas été transcrits au registre XVII, mais sont conservés dans les minutes. (*Arch. nat.*, H 1889.) Nous donnons seulement le texte du premier, les trois actes étant conçus en termes identiques.

gniffiées[1], se faisant, fera apporter au Bureau de ladicte Ville les doubles des comptes qu'il a renduz à la Chambre pendant le temps qu'il a exercé ledict office, à la reserve de l'année mil v^c iiii^xx quinze, aultrement et à faulte de ce faire et ledict temps passé, sera gaigé en ses biens de la somme de six cens livres tournois, sans qu'il soit besoing d'aultre jugement ne signiffications que ces presentes.

«Faict au Bureau de la Ville, le mercredy treizeiesme jour de May l'an mil six cens neuf.»

(Signé :) «J. Sanguin, P. Parfaict, Lambert, Thevenot».

[Semblable signification faite à Guillaume Le Gruet, s^r de Morville[2] et à Jehan du Hamel.]

## CCCCX. — [Mandement à Omer Talon, avocat de la Ville, de rédiger un mémoire pour soutenir les droits de la Ville dans le procès pendant entre elle et Raphaël Salvety au sujet d'un jeu de mail.]

14 mai 1609[3].

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«M^e Omer Talon[4], advocat des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous prions escripre pour ladicte Ville au procès pendant en ladicte Court entre M. l'evesque de Paris[5], Raphaël Salvety et ladicte Ville pour raison du jeu de pallemail[6], dont vous estes instruict du merite de la cause et du bon droict d'icelle Ville, et faire travailler à la grosse desdictes escriptures le plus tost que faire ce pourra, d'aultant que l'on nous presse et que ledict procès est distribué.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy xiii^e May mil six cens neuf.»

(Signé :) «P. Parfaict, Lambert».

(1) Par ordonnance du 17 janvier 1609, le Bureau avait prescrit à Charles Le Conte, conseiller du Roi secrétaire et contrôleur général de ses guerres, d'apporter dans quinzaine le double des comptes par lui rendus à cause de la recette et payement des rentes sur les aides pour l'année 1597. Il demanda un plus long délai «tant à cause que ne les peult avoyr et retirer de la Chambre des Comptes que les ungs après les aultres et qu'il y a, en chacune demye année de ladicte année v^c iiii^xx dix sept, dix huict ou vingt vollumes qu'il fault doubler deux foys, ce qui ne se peult faire que avec un long temps». Le 27 février 1609 on lui accorda délai jusqu'à Pâques. (*Arch. nat.*, Z^1H 380.)

(2) Il avait été sommé d'apporter le double de ses comptes avant le dimanche de Quasimodo, c'est-à-dire avant le 26 avril. (*Ibidem.*)

(3) Mandement conservé dans les minutes de la Ville. (*Arch. nat.*, H 1889.)

(4) Célèbre avocat qui était fils de Jean Talon et de Marie Pidoux. Il épousa Suzanne Choart de Buzenval. Comme avocat et conseil de la Ville, Omer Talon touchait 10 livres tournois de gages par an. (*Arch. nat.*, KK 428, fol. 22 v°, compte de 1608-1609.)

(5) La censive de l'évêché s'étendait jusqu'à la porte Montmartre, comme le montre un passage de l'inventaire des archives épiscopales relatant l'adjudication au Châtelet, le 23 août 1606, d'une masure sise faubourg Montmartre, près la porte, sur la rue de l'Égout, tenant au sieur Salvety et chargée de cens envers l'évêque. (*Arch. nat.*, S* 1209, p. 610.)

(6) En l'année 1597, Raphaël Salvety, florentin, ayant présenté requête à la Ville pour obtenir la permission «de introduire deux jeux de palmal, l'un depuis la porte Sainct Denis jusques à la porte de Montmartre, l'autre depuis ladicte porte de Montmartre jusques à la porte Sainct Honoré, sur le bord des fossez en hors la Ville, lieulx propres pour faire icelluy jeu de pallemal», Pierre Guillain, fut chargé de visiter l'emplacement et de faire à ce sujet un rapport dont les conclusions furent favorables à la requête «Après avoir mesuré lesdictz fossez, dit-il dans son procès-verbal de visite, et trouvé que ledict fossé d'entre lesdictes porte Sainct Honnoré et Montmartre a et contient trois cens quatre vingt dix thoises de longueur à prendre depuis le mur du ravelin qui est au devant de ladicte porte Sainct Honnoré jusques contre le mur de closture de l'avant portail auquel souloit estre la harse ou tapecul de ladicte porte Montmartre, de laquelle longueur l'on pourra distraire jusques à trois cens thoises de long pour y disposer ung jeu de palmail qui aura dix huict piedz de largeur, laquelle largeur se prendra après le poinct millieu dudict contrefossé pourchassant ladicte largeur par moictié, tant d'un costé que d'autre. Et pour le regard du contrefossé d'entre ladicte porte de Montmartre et ladicte porte Sainct Denis lequel a et contient deux cens soixante quinze thoises, je suis aussi d'advis, le tout soubz le bon plaisir de vous, messeigneurs, qu'on y peut aussy dresser un jeu de palmail qui contiendra 245 thoises de longueur à commencer au pied et front de la butte de terre qui soustient le chemin publicq au bout dudict fossé vers la porte S^t Denis, tirant vers ladicte porte Montmartre. Le surplus desdictz contrefossez après lesdictes longueurs emploiez audict jeu de palmail demeurera à la liberté de vous, mesdictz seigneurs, comme estant du domaine d'icelle Ville. Pourra aussy celluy auquel lesdictes permissions seront données faire planter à chacun costé desdictz jeux ung rang ormeaux espassez de douze à quinze piedz de distance l'ung de l'autre, sans

## CCCCXI. — [Mandement au plombier de la Ville de faire un chêneau à un logis adossé au boulevard de la porte Saint-Jacques.]

15 mai 1609 [1].

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné à Jehan Coulon, plombier de ladicte Ville, de faire promptement une goustiere ou chesneau de plomb pour servir à ung petit corps de logis assis dans le boullevert de la porte Sainct Jacques, derriere le pont levis, affin de retirer les eaues descendans des dalles servans de couverture au mur dudict boullevert.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xv^e^ jour de May mil six cens neuf.»

(Signé :) «J. Sanguin, P. Parfaict, Lambert.»

## CCCCXII. — Remontrances portées au Conseil au sujet des cautions de Jean de Moisset [2].

16 mai 1609. (Fol. 453.)

Du samedy seiziesme jour de May mil six cens neuf.

Ledict jour, messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Procureur du Roy se sont transportez au Conseil d'Estat tenu au Louvre, où estoient monseigneur le Chancellier, monseigneur le duc de Seully, Messieurs de Chasteauneuf, Pont Carré, Bethune [3], Caumartin [4], de Fresne, de Meaupou, de Villemontée, Arnauld [5] et aultres seigneurs dudict Conseil, auxquelz, et en la presence de m^e^ Jehan de Moisset, assisté de m^e^ Pierre Payen son commis, mandez audict Conseil pour cest effect, mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que, lorsque le bail general des gabelles de ce royaulme feust faict audict de Moisset, il feust chargé de bailler bonne et suffisante caution pour la somme de trois cens soixante mil livres tournois, et lors bailla pour caution les personnes de m^es^ Nicolas Largentier, sieur de Vaucemain, et Robert Houppil, lesquelles cautions feurent receues à la charge nottamment que, où il adviendroit la mort d'icelles ou de l'ung d'eulx, ou deperissement de biens, il seroit tenu renforcer lesdictes cautions; que depuis deux ans en çà ledict Houppil estoit deceddé et avoient poursuivy par plusieurs fois ledict de Moisset pour bailler caution en sa place, lequel, au lieu d'y satisffaire, se seroit pourveu audict Conseil, où il auroit presenté requeste affin d'en estre dechargé, sur laquelle auroit esté ordonné que lesdicts sieurs de la Ville seroient ouïz, et cependant à eulx faict deffence d'en faire aucunes poursuittes allencontre dudict de Moisset; lequel de Moisset à la verité avoit faict signiffier ladicte

aucune haye ny pallissade, lesquelz ne pourront avoir branches plus bas que de dix à unze piedz au dessus de l'aire desdictz jeux; et aussy qu'il ne fera aucun escarpement au dos d'asne d'entre ledict contrefossé et le grand fossé par le costé desdictz jeux et de n'enfoncer le fonds d'iceulx jeux plus de trois piedz plus bas que le dessus dudict dos d'asne pour la conservation de la veue de la desfence de la Ville.» Conformément à cet avis, la Ville, par bail du 11 août 1597, concéda pour douze ans à Raphaël Salvety l'emplacement demandé, aux charges mentionnées dans le rapport du Maître des œuvres, et moyennant un loyer annuel de 16 livres. Aux conditions stipulées par Pierre Guillain les membres du Bureau ajoutèrent une clause aux termes de laquelle Salvety serait «tenu souffrir gratuitement l'usage et exercice desdictz jeulx de palemailles à nous, Prevost des Marchans et Eschevins, et autres officiers de la Ville presens et advenir». (*Arch. nat.*, Q^1*^ 1099^201^, fol. 192.)

[1] *Arch. nat.*, H 1889. Mandement rendu sur le rapport de Pierre Guillain, Maître des œuvres, du 14 mai 1609, à la suite de la requête de Simon Gaultier, maître vannier quincaillier, locataire d'une maison et appentis bâtis «dedans et contre le boulevert de la porte Sainct Jacques du costé de la porte Sainct Marcel, laquelle maison et appenty tumbe en ruine et descadence à cause des eaues du ciel qui tombent dessus le boulevert dedans icelle maison et appenty».

[2] La minute de cet acte se retrouve dans le carton K 1055.

[3] Maximilien de Béthune, fils du duc de Sully et d'Anne de Courtenai.

[4] Louis Le Fèvre, seigneur de Caumartin, conseiller d'État, fils de Jean Le Fèvre et de Marie Varlet. Il épousa, en 1582, Marie Miron, fille de Marc Miron, s^r^ de l'Hermitage. Nommé garde des sceaux sous Louis XIII, le 23 septembre 1622, il mourut peu de mois après, le 22 janvier 1623.

[5] Pierre Forget, sieur de Fresnes; Gilles de Maupeou; Hautier de Villemontée et Isaac Arnauld, conseillers d'État.

requeste dont il s'est contenté, sans l'avoir faict appeller ny poursuivre le jugement diffinitif. Au moyen de quoy et veu les banquerouttes qui ont esté faictes depuis peu de temps par les sieurs de Sainct Germain et Josse[1], qui avoient le party du sel auparavant ledict de Moisset, et lesquelz sont redevables envers le peuple de plus de six vingtz mil francs, et joinct qu'ilz ont esté incitez par monsieur le Procureur general de la Chambre de bien prendre garde ausdictes cautions comme estant les vrayes partyes, ilz ont decerné leur contraincte allencontre dudict de Moisset, afin de bailler aultre caution. Laquelle neantmoings ilz n'ont voullu faire executer, sans au prealable en advertir nosdictz seigneurs du Conseil, lesquelz ilz supplyoient de donner arrest allencontre de luy; le tout à la conservation de ceulx qui ont rentes sur ledict sel. Lequel sieur de Moisset auroit dict et remonstré qu'il n'estoit nullement besoing ny necessaire de bailler aulcune aultre caution, attendu qu'il justiffieroit que, depuis le temps qu'il a baillé lesdictes cautions, il avoit acquis pour plus de huict cens mil livres tournois de biens et heritaiges, tant à Paris que ès environs, joinct que tous les greniers à sel estoient pleins de sel, et plus que suffisans pour la fourniture du reste du temps de sondict party. Sur quoy, mesdictz seigneurs le Chancellier et duc de Seuilly ont faict responce ausdictz sieurs de la Ville qu'ilz faisoient ce qui estoit du debvoir de leur charge et y adviseroient pour en donner arrest.

## CCCCXIII. — [Désistement par Nicolas Largentier de la protestation qu'il avait signifiée à la Ville au sujet du cautionnement de Jean de Moisset.]

18 mai 1609. (Fol. 454 v°.)

Du lundy dix huictiesme jour de May mil six cens neuf.

Ledict jour est venu en personne au Bureau de la Ville noble homme m^e Nicolas Largentier, sieur de Vaucemain, lequel a declaré à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris y estans qu'il se desistoit et departoit, comme de faict il se desiste et depart par ces presentes de l'exploict d'advertissement, protestation, sommation et requeste, faicte ausdictz sieurs de la Ville à sa requeste par Defresne, sergent, le vingt quatriesme jour de Juillet mil six cens huict[2], pour raison des deniers des debetz de quictances des rentes assignées sur le sel estans ès mains de m^e Jehan de Moisset et aultres choses mentionnées par ledict exploict. Consentant que icelluy exploict demeure nul et de nulle valleur et comme s'il n'avoit point esté faict, sauf à luy, par cy après, à faire pareille protestation sy bon luy semble, dont il a requis acte, à luy octroyé.

(Signé :) « Largentier[3] ».

## CCCCXIV. — [Ordre de comparoir au Parlement pour s'opposer à la vente des maisons de feu Robert Hoppil, caution de J. de Moisset.]

22 mai 1609. (Fol. 455.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

M^e Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous opposer pour ladicte Ville à la vente, qui se faict en ladicte Court, des maisons et heritaiges appartenans à la succession de feu Robert Houppil, pour seureté des droictz de ladicte Ville et du publicq, estant ledict Houppil caution de m^e Jehan de Moisset de la somme de trois cens soixante mil livres tournois pour asseurance du payement des rentes de

[1] L'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État* signale, sous les n^os 13682, 13837, 14404, 14405, 14676, 14890 et 15472, plusieurs arrêts du Conseil des 12 mai, 16 juin, 26 septembre, 19 novembre, 19 décembre 1609 et 30 mars 1610 concernant la banqueroute de Jean de Saint-Germain, maître des Comptes, gendre et héritier de Nicolas Parent, fermier général des gabelles, et de Claude Josse, son associé, receveur général des bois de l'Île-de-France. Nous aurons plus loin l'occasion de parler en détail de cette affaire.

[2] Voir plus haut, p. 279, le texte de cette sommation.

[3] Au-dessous est écrit : « Pour servir d'acte de desistement aus sommations de Messieurs de la ville de Paris. »

ladicte Ville assignées sur le sel et entretenement du bail faict audict de Moisset de tous les greniers à sel de ce royaulme.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy vingt deuxiesme jour de May mil six cens neuf.»

## CCCCXV. — [Ordre de comparoir au Châtelet pour la même cause que ci-dessus.]

22 mai 1609. (Fol. 455.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Geoffroy Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons vous opposer pour la Ville, à la vente par decret, qui se faict au Chastellet, des maisons et heritaiges appartenant à la succession de feu Robert Houppil[1], pour seureté des droictz de ladicte Ville et du publicq, estant ledict Houppil caultion de me Jehan de Moisset de la somme de trois cens soixante mil livres pour asseurance du payement des rentes de ladicte Ville assignées sur le sel et entretenement du bail faict audict de Moisset de tous les greniers à sel de ce royaulme.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy vingt deuxiesme jour de May mil six cens neuf.»

## CCCCXVI. — Arrest du Conseil qui donne acte aux Prevost des Marchans et Eschevins de leurs remonstrances et leur faict deffences de contraindre me Jean de Moisset à donner d'autre caution que le sr Largentier.

2 juin 1609. (Fol. 455 v°.)

*Extraict des registres du Conseil d'Estat*[2].

«Sur la requeste presentée au Roy en son Conseil par me Jehan de Moisset, adjudicataire general des gabelles de France, contenant qu'il auroit cy devant presenté requeste tendante à ce que, pour les considerations y contenues, lès Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris feussent appellez pour veoir ordonner qu'il seroit dispensé de bailler aultre caultion pour seureté du bail à luy faict desdictes gabelles que maistre Nicolas Largentier, sieur de Vaucemain; sur laquelle, dès le vingt troisiesme Juing mil six cens sept, auroit esté ordonné que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins seroient ouys audict Conseil, et cependant deffences de le faire contraindre à fournir nouvelle caution, ce qui leur auroit esté communicqué dès ledict temps; depuis lequel il n'est venu aucune plainte de sa suffisance ny dudict Largentier, qu'ilz ont tousjours bien payé les charges de leur bail; ce neantmoing les Prevost des Marchans et Eschevins, quoiqu'ilz ne soient que parties requerantes et non pas juges, ont, le sixiesme jour du present mois, ordonné que, dans huictaine, ledict de Moisset seroit tenu de bailler nouvelles cautions, et qu'à ce faire il y seroit contrainct par emprisonnement de sa personne, ce qui est directement contrevenir à l'arrest dudict Conseil dudict vingt troisiesme Juing; requerant Sadicte Majesté voulloir ordonner que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins seront appellez audict Conseil pour veoir reytirer les deffences portées par ledict arrest; veu l'ordonnance desdictz Prevost des Marchans et Eschevins du sixiesme Apvril mil six cens sept signiffiée audict de Moisset[3] le vingt ungiesme dudict mois, arrest dudict Conseil dudict

[1] *Arch. nat.*, Y 2984 : 27 juin 1609, adjudication par décret des «maisons, rentes, terres et vignes, bois et heritages scituez et assis aux villages et terrouer du Pin, Chelles, Claye, Villevaudé et aultres lieux circonvoisins, saisis et cryés sur Geneviefve de Moussy, vefve de feu Robert Hopil, vivant vendeur de poisson de mer à Paris, en son nom et comme tutrice des enffans myneurs dudict deffunct et d'elle».

[2] La minute de cet arrêt figure aux Archives nationales sous la cote E 22, fol. 33. (N. Valois, *Inventaire*, t. II, n° 13778.) Nous avons vu plus haut la protestation de Largentier contre le cautionnement qu'on lui demandait, puis son désistement de cette protestation.

[3] Voir, p. 161, la délibération de l'assemblée du Conseil de Ville du 6 avril 1607 où fut décidé de contraindre Jean de Moisset à bailler caution à la Ville à la place de Robert Hoppil.

vingt troisiesme Juin dernier et aultres ordonnances desdictz Prevost des Marchans et Eschevins du sixiesme du present moys de May : le Roy en son Conseil, après que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins et ledict de Moisset ont été ouys audict Conseil, a ordonné et ordonne que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins auront acte de leurs remonstrances, leur faisant Sadicte Majesté deffence de contraindre ledict de Moisset de fournir et bailler d'aultres cautions que ledict Largentier dont, en tant que le besoing seroit, Sadicte Majesté l'en a dispensé et dispense.

«Faict au Conseil d'Estat tenu à Fontainebleau, le deuxiesme jour de Juin mil six cens neuf.»

Signé en fin : «Baudouyn.»

Et au bas est escrit : «Collationné à l'original par moy conseiller notaire et secretaire du Roy.»

Signé : «Tiraqueau.»



IMPRIMERIE NATIONALE.

# H 1795.

## REGISTRE DU BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

DES ASSEMBLÉES
TANT DU CONSEIL DE LADICTE VILLE, QUE PUBLICQUES, GENERALLES ET PARTICULLIERES
DES ESTATS ET BOURGEOIS D'ICELLE, DELIBERATIONS, ENTRÉES,
POMPES FUNEBRES ET AUTRES ACTES.
COMMENCEANT AU QUINZIESME JOUR DE JUIN MIL SIX CENS NEUF
ET FINISSANT AU QUATORZIESME JOUR D'AOUST MIL SIX CENS DOUZE.
ET LE SEIZIESME JOUR D'AOUST MIL SIX CENS HUICT,
FUT ESLEU ET CONTINUÉ EN LA CHARGE DE PREVOST DES MARCHANS, POUR DEUX ANS,
MONSIEUR M^E JACQUES SANGUYN, SIEUR DE LIVRY, CONSEILLER DU ROY EN SA COUR DE PARLEMENT.
ET ESTOIENT ESCHEVINS, LEDICT JOUR QUINZIESME JUIN MIL SIX CENS NEUF :
NOBLES HOMMES M^ES PIERRE PARFAICT, GREFFIER EN L'ESLECTION DE PARIS,
CHARBONNIERES, CONSEILLER DU ROY ET AUDITEUR EN SA CHAMBRE DES COMPTES,
JEHAN LAMBERT, NAGUERES CONSEILLER DU ROY
ET RECEPVEUR GENERAL DE SES GABELLES À SOISSONS,
ET JEHAN THEVENOT, CONSEILLER DU ROY EN SON CHASTELLET DE PARIS.

M^E PIERRE PERROT, PROCUREUR DU ROY ET DE LADICTE VILLE.
M^E GUILLAUME CLEMENT, GREFFIER DE LADICTE VILLE [1].

---

### CCCCXVII. — Reception de m^e Guillaume Clement en l'office de greffier de ladicte Ville à lui resigné par m^e François Courtin.

15-17 juin 1609. (H 1795, fol. 2.)

*A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« Supplye humblement François Courtin, advocat en la Cour de Parlement et Greffier en l'Hostel de ladicte Ville, disant que, de tout temps et antienneté, les Greffiers de ladicte Ville, ses predecesseurs, ont tousjours esté receuz à se demettre et resigner leurs offices à condition de survivance, ce qu'il desire faire à present au proffict de Guillaume Clement, son commis : Ce consideré, mesdictz sieurs, et en consideration des services par luy faictz à ladicte Ville, depuis qu'il a esté pourveu dudict office [2], et de ceulx faictz par ledict Clement depuis dix sept à

[1] Le volume coté aujourd'hui H 1795 portait le numéro XVIII dans l'ancienne collection des registres du Bureau de la Ville. Il se compose de 527 folios dont 9 sont consacrés à la table. Nous en reproduisons ici la première partie, à la suite du texte du XVII^e registre, afin d'atteindre le terme que la Ville de Paris avait assigné à la première série de la publication des anciennes délibérations du Bureau entreprise sous ses auspices, c'est-à-dire l'époque de la mort de Henri IV. Nous arrêterons cette reproduction au folio 226 du volume manuscrit, de façon à comprendre dans notre tome XIV le récit complet des cérémonies funèbres célébrées à l'occasion de la mort du Roi.

[2] François Courtin, avocat au Parlement, avait été reçu Greffier le 12 mai 1601 (*Arch. nat.*, H 1792, fol. 518-520), sur la résignation de son père, Nicolas, qui occupait lui-même cette charge depuis le 9 novembre 1592. (*Registres du Bureau*, tome X, p. 311.)

dix huict ans qu'il est commis audict greffe[1], il vous plaise recepvoir ledict suppliant à ce demettre et resigner ledict office de Greffier de la Ville au proffict dudict Clement, à ladicte condition de survivance et non aultrement, et ordonné que ledict Clement sera installé audict office et receu au serment accoustumé. Et vous ferez bien.»

Le lundy quinziesme de Juin mil six cens neuf, la presente requeste a esté presentée à Messieurs de la Ville, lesquelz aussytost ont ordonné mandemens estre envoiez à messieurs les Conseillers de la Ville, affin d'assemblée pour y adviser :

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver ce jourd'huy, quatre heures de relevée, au Bureau de la Ville pour deliberer sur la resignation à survivance que m^e^ François Courtin, Greffier de ladicte Ville, entend faire de sondict office de Greffier, au proffict de m^e^ Guillaume Clement, son commis. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy quinziesme jour de Juin mil six cens neuf.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil envoyé à chascun de messieurs les Conseillers de Ville.

Du lundy quinziesme jour de Juin mil six cent neuf.

En l'assemblée de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Conseillers de la Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle pour deliberer sur la resignation à survivance que m^e^ François Courtin, Greffier de ladicte Ville, entend faire de sondict office de Greffier au proffict de m^e^ Guillaume Clement, son commis, sont comparuz :

Messieurs

Sanguin, seigneur de Livry, Prevost des Marchans; Parfaict, Charbonnieres, Thevenot, Eschevins.

Messieurs

Le president de Marly, de Versigny, Perrot, conseiller, Lamy, Sanguin, secretaire, de S^t^ Germain, s^r^ de Ravynes, Abelly, Conseillers de la Ville.

La compagnie estant assemblée, ledict sieur Prevost des Marchans a remonstré que ledict m^e^ François Courtin, Greffier, estant indisposé, desiroit resigner sondict office de Greffier à survivance au proffict dudict m^e^ Guillaume Clement, son commis, et de faict a presenté une requeste signée de luy à ceste fin, et d'habondant, pour recognoistre si son intention estoit telle, ont esté commis lesdictz sieurs Parfaict et Thevenot pour eux transporter par devers ledict sieur Courtin, lesquelz auroient rapporté avoir parlé à luy et desiroit resigner, comme de faict resignoit sondict office de Greffier à condition de survivance au proffict dudict Clement; qu'il ne pouvoit dire avec autant d'affection qu'il desiroit le regret qu'il aura s'il arive inconvenient de la personne dudict Courtin, lequel il a tousjours recognu fort affectionné au service et bien de ladicte Ville, mais que sy l'on perdoit ung tel officier il s'en presentoit ung autre qui est ledict Clement, lequel il pouvoit dire estre fort instruict aux affaires de ladicte Ville, et y a faict de bons et continuels services depuis dix sept à dix huict ans qu'il est commis audict Greffe, qui rend ladicte resignation plus favorable; et suivant ce avoit faict expedier mandemens pour faire la presente assemblée, priant la compagnie voulloir deliberer sur le subject. Et à l'instant, lesdictz sieurs president de Marly et Perrot se sont levez disans estre parans et alliez dudict sieur Courtin à cause de sa femme et partant qu'ilz ne pouvoient donner advis et se sont retirez au grand Bureau, où estans, la compagnie a arresté que pour ledict sieur de Marly, n'estant que cousin du troisiesme degré, il en pouvoit oppiner, et au regard dudict Perrot, il seroit laissé à sa discretion. Et estans lesdictz sieurs rentrez au Bureau de ladicte Ville, ledict sieur de Marly a esté prié de reprendre sa place pour en donner advis, et au regard dudict sieur Perrot, s'est retiré.

Et après que l'affaire a esté mise en deliberation et attendu les services par ledict Clement faictz à ladicte Ville depuis ledict temps de dix sept à dix huict ans, sa bonne preudhommie, religion catholicque, apostolicque et romaine, dont a esté informé, et affectionné au service du Roy, aussy qu'il est tout instruict aux affaires de ladicte Ville et cappable et suffisant pour exercer ledict office de Gref-

[1] Les registres du Bureau ne fournissent pas la date de son entrée en fonctions comme clerc au greffe de l'Hôtel de Ville; le premier acte où on le voit figurer à ce titre est du 30 août 1597 (tome XI, p. 424). Guillaume Clément était, comme nous le verrons plus loin, concierge de l'Hôtel de Ville, et, en 1605, il avait été chargé de remplir par intérim la charge de Receveur, au moment de la destitution de François Frenicle, jusqu'à la nomination de son successeur, Claude Lestourneau (ci-dessus, p. 20-30).

fier, la compagnie unanimement et tous d'une mesme voix a arresté que ledict m^e Guillaume Clement sera presentement receu audict office de Greffier de ladicte Ville à la survivance dudict m^e François Courtin, à la charge que ledict Clement ne pourra exercer ledict office que après le decedz dudict Courtin ou qu'il ne luy en ayt delaissé l'exercice, ou bien par maladye, absence et necessité. Et oultre sera ledict Clement installé audict office en assemblée generalle en la maniere accoustumée, et à l'instant ledict Clement a esté mandé en ladicte assemblée, auquel a esté faict faire le serment en tel cas requis et accoustumé. Et a esté commis greffier pour l'expedition des presentes provisions Anthoine Bourrier, clerc audict Greffe.

« Monsieur le president de Boullencourt, plaise vous trouver ce jourd'huy, quatre à cinq heures de rellevée, en l'assemblée qui se fera en l'Hostel de la Ville, affin d'installer et mettre en possession m^e Guillaume Clement de l'estat et office de Greffier de ladicte Ville. Le mercredy dix septiesme jour de Juin mil six cens neuf. »

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil envoyé à chascun de messieurs les Conseillers de la Ville.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« Sire Jehan Le Conte, Quartenier, nous vous mandons vous trouver, avec deux notables bourgeois de vostre quartier, en l'assemblée qui se fera en l'Hostel de ladicte Ville ce jourd'huy, quatre à cinq heures de relevée, affin d'installer et mettre en possession m^e Guillaume Clement de l'estat et office de Greffier de ladicte Ville à luy resigné par feu m^e François Courtin.

« Faict au Bureau d'icelle Ville, le mercredy dix septiesme jour de Juin 1609. »

Pareil envoyé à chacun des Quarteniers de ladicte Ville.

Du mercredy dix septiesme jour de Juin mil six cens neuf.

En l'assemblée generalle de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de Ville, Quarteniers et deux bourgeois de chascun quartier mandez, ledict jour tenue en l'une des salles de l'Hostel de la Ville affin d'installer et mettre en possession maistre Guillaume Clement en l'estat et office de Greffier de ladicte Ville, à luy resigné par feu m^e François Courtin, suivant les mandemens à ceste fin envoyez, sont comparuz :

Messieurs

Sanguin, seigneur de Livry, Prevost des Marchans.

Parfaict, Charbonnieres et Thevenot, Eschevins.

Messieurs

Le president de Marly, de Versigny, Le Clerc, conseiller, Le Lievre, Lamy, Sanguin, secretaire, de S^t Germain, s^r de Ravines, Conseillers de Ville.

Monsieur Perrot, Procureur du Roy et de ladicte Ville.

QUARTENIERS ET BOURGEOIS MANDEZ.

Sire Jehan Le Conte :

Le s^r d'Ivry, bourgeois ;
Le s^r Potier, bourgeois.

Sire François Bonnard.

M^e André Canaye :

Monsieur Roullier ;
Le s^r Cottart.

Sire Nicolas Bourlon :

Le s^r Martin, bourgeois ;
Le s^r de Launay, bourgeois.

M^e Guillaume du Tertre :

Monsieur Tarteron.

Sire Jacques Beroul :

Monsieur Gouffé ;
Le s^r de Miraulmont.

M^e Jehan de La Noue :

Le s^r Cosnard ;
Le s^r Lefebvre.

M^e Jacques Huot :

Le s^r Hersant ;
Le s^r Bachelier.

Sire Claude Parfaict :

Le s^r Pesme.

Sire Michel Passard :

Le s^r de Longuerat.

Sire Anthoine Andrenas :

Le s^r Doublet.

M^e Robert Danès :

Monsieur du Marché;
Le s^r Feuillet.

M^e Estienne Collot.

Sire Jacques de Creil.

Sire Simon Marces :

Le s^r Le Juge;
Le s^r Barbier.

M. Philippe Marin :

Le s^r Dautissan
Le s^r Binel.

La compagnie estant assemblée, mondict s^r le Prevost des Marchans a remonstré que deffunct maistre François Courtin, Greffier de ladicte Ville, feit presenter sa requeste au Bureau, affin de le recepvoir à se demettre de sondict office au proffict de monsieur Guillaume Clement, son commis, et ce à sa survivance. Sur laquelle fust ordonné mandemens estre expediez et envoyez à messieurs les Conseillers de la Ville pour eux trouver ledict jour de rellevée audict Hostel de la Ville pour adviser sur ladicte resignation à survivance, où il feust ordonné que ladicte resignation seroit admise, et ledict Clement receu audict office de Greffier[1] de la Ville à la survivance dudict m^e François Courtin, à la charge que ledict Clement ne pourroit exercer ledict office que après le deceds dudict Courtin, ou qu'il ne luy en eust delaissé l'exercice, ou bien par maladye, absence et necessité, et outre qu'il seroit installé audict office en assemblée generalle en la maniere accoustumée; duquel Clement feust lors pris le serment en tel cas requis et accoustumé. Depuis lequel temps ledict Courtin seroit deceddé, au moien de quoy il avoit faict assembler ceste compagnie affin que, conformement à ladicte resolution d'assemblée, ledict Clement feust installé et mis en possession et saisine dudict office, pryant la compagnie y voulloir adviser.

Sur quoy, l'affaire mise en deliberation, la compagnie unanimement et tous d'une mesme voix a arresté et conclud que ledict maistre Guillaume Clement sera mandé en ladicte assemblée pour estre installé et mis en plaine possession et saisine dudict office de Greffier de ladicte Ville[2].

Et à l'instant ledict Clement a esté mandé en ladicte assemblée, où, en la presence de tous les

[1] Primitivement, l'office de Greffier était uni à celui de Receveur. A la suite des abus révélés par l'enquête ouverte à l'occasion de la chute du pont Notre-Dame en 1499, un arrêt du Parlement rendu le 9 janvier 1500, n. st., décida que dorénavant les deux charges seraient distinctes, et Denis et Jean Hesselin, qui en étaient conjointement titulaires, durent se démettre définitivement de l'office de Greffier, en même temps qu'ils étaient suspendus provisoirement de l'exercice de l'office de Receveur. (*Registres du Bureau*, t. I, p. 10 et 11.) Le nouveau Greffier fut Nicolas Potier le jeune, qui résigna sa charge au profit de son frère Denis, le 6 novembre 1501. Denis Potier, étant mort l'année suivante, fut remplacé par Simon L'Archer (18 novembre 1502). A la mort de ce dernier, le greffe fut rendu à Jean Hesselin qui en avait été autrefois titulaire, comme nous venons de le dire, et qui y fut rétabli à la condition de renoncer à l'office de Receveur (12 août 1506). Il exerça sa charge jusqu'en 1526, époque à laquelle il fut remplacé par Pierre Perdrier, s^r de Bobigny. (*Ibid.*, p. 61-62, 70-71, 122-123, 308, note.) A la mort de Perdrier, l'assemblée de Ville élut, le 29 avril 1552, Regnaud Bachelier, qui depuis longtemps faisait les fonctions de commis au greffe. (*Registres du Bureau*, t. III, p. 307.) Celui-ci obtint en 1553 la survivance de son office pour son fils aîné Regnaud, mais ce dernier étant mort avant son père, l'assemblée de Ville l'autorisa de nouveau à résigner à survivance la charge de Greffier au profit de Claude, son second fils, alors étudiant en l'Université (22 avril 1556). Regnaud Bachelier l'aîné mourut le 1^er octobre 1557 (*Ibid.*, t. IV, p. 423-424 et 502) et son fils Claude lui succéda dans l'exercice de la charge de Greffier qu'il conserva pendant vingt-huit ans, jusqu'à la fin de 1583. Le 17 décembre de cette année il fit admettre sa résignation à survivance en faveur de Bonaventure Héverard, son beau-frère, qui, depuis trente-deux ans, était commis au greffe. Claude Bachelier mourut moins d'un mois après sa résignation et fut enterré le 16 janvier 1584. (*Registres du Bureau*, t. VIII, p. 356-359 et 365.) Bonaventure Héverard se démit de son office au profit de Guillaume Paulmier, son beau-frère, qui fut reçu Greffier le 17 novembre 1590. Cette démission n'avait eu pour but que de conserver la charge aux enfants d'Héverard, aussi lorsque sa fille Marie fut en âge de se marier et fut fiancée à Nicolas Courtin, procureur en Parlement, Paulmier résigna sa charge de Greffier en faveur dudit Nicolas, résignation qui fut admise par l'assemblée de Ville le 9 novembre 1592. (*Registres du Bureau*, t. X, p. 72-75 et 311.) En réalité, les précautions prises par Bonaventure Héverard pour conserver à ses descendants l'office de Greffier furent vaines. En effet, bien que Nicolas Courtin ait, en 1601, résigné cet office à son fils François, avocat au Parlement, comme nous l'avons dit ci-dessus, ce fils était évidemment né d'un premier mariage et ne pouvait avoir pour mère Marie Héverard, qui ne se maria qu'en 1592.

[2] On trouve dans le recueil de d'Affry de la Monnoye (p. 174) la reproduction du jeton de Guillaume Clément, Greffier de la Ville, où sont figurées ses armoiries : d'azur, à la bande d'argent, chargée d'une clef de sable et côtoyée, en chef, d'une étoile d'or et d'un oiseau d'argent, en pointe, d'une étoile d'or.

assistans, luy a esté donné place et sceance, et installé et mis en plaine possession et saisine dudict office de Greffier. Ce faict a esté par ledict sieur Thevenot, l'ung desdictz sieurs Eschevins, mené et conduict au grand Bureau, petit Bureau, et au Greffe de ladicte Ville, où il a pareillement esté installé et mis en possession d'icelluy office.

(Signé) : Bourrier.

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Jacques Sanguin, seigneur de Livry, conseiller du Roy nostre Sire en sa court de Parlement, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la Ville de Paris, salut. Comme sur la requeste à nous presentée par feu m^e François Courtin, vivant Greffier de ladicte Ville, le quinziesme jour du present mois de Juin, affin de le recepvoir à se demettre dudict office au proffict de m^e Guillaume Clement, son commis, et ce, à sa survivance, aurions ordonné que le Conseil de ladicte Ville seroit ledict jour assemblé pour adviser à ladicte resignation à survivance, et, suivant ce, mandemens auroient esté envoyez à Messieurs les Conseillers de la Ville pour eulx trouver ledict jour de relevée audict Hostel de la Ville pour adviser sur ladicte resignation à survivance; suivant lesquelz mandemens, assemblée auroit esté ledict jour faicte et en laquelle auroit esté arresté que ledict Clement seroit receu audict office de Greffier de ladicte Ville à la survivance dudict Courtin, à la charge que ledict Clement ne pourroit exercer ledict office que après le decedz dudict sieur Courtin, ou qu'il ne luy en eust delaissé l'exercice, ou bien par maladie, absence et necessité, et qu'il seroit installé audict office en assemblée generalle en la maniere accoustumée, duquel Clement feut pris le serment en tel cas requis et accoustumé; depuis lequel temps, ledict Courtin estant deceddé, aurions, à la supplication dudict Clement, faict faire ce jourd'huy assemblée generalle, en l'une des salles de l'Hostel de ladicte Ville, de nous, Prevost des Marchans, Eschevins, desdictz sieurs Conseillers de la Ville, Quarteniers et deux bourgeois de chascun quartier mandez, affin d'installer et mettre icelluy Clement en la possession dudict office conformement à ladicte resolution d'assemblée : sçavoir faisons, que nous, par l'advis et deliberation desdictz sieurs Conseillers de la Ville, Quarteniers et bourgeois, et en leur presence, avons ledict m^e Guillaume Clement installé et mis en plaine possession et saisine dudict office de Greffier de ladicte Ville, en la maniere accoustumée, conformement à ladicte resolution d'assemblée dudict quinziesme de ce mois, pour par luy en jouir aux honneurs, præeminances, previlleges, franchises, libertez, gaiges, taxations, droictz, proffictz, revenuz et esmolumens accoustumez et audict office appartenans. Sy donnons en mandement au Receveur de ladicte Ville present et advenir que les gaiges, droictz de robbe, taxations et autres droictz, revenuz et esmolumens susdictz il paye, baille et delivre audict Clement, quand il escherra, en la forme et maniere qu'il est accoustumé faire, sans aucune difficulté. En tesmoing, etc.

« Ce fut faict et donné audict Hostel de la Ville, le meccredy dix septiesme jour du mois de Juin mil six cens neuf. »

(Signé :) « Bourrier. »

## CCCCXVIII. — Enterrement et funerailles de m^e François Courtin, greffier de la Ville.

17-19 juin 1609. (Fol. 7 v°.)

Du mercredy dix-septiesme Juin mil six cens neuf.

Ledict jour, sur les dix heures du matin, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins estans au Bureau de la Ville, sont venuz audict Bureau, monsieur le president de Marly, Pean, sieur de la Croullardiere, Courtin, advocat, et autres, tous parans de feu noble homme m^e François Courtin, vivant advocat en la cour de Parlement et Greffier en l'Hostel de ladicte Ville, qui ont faict entendre que ce jourd'huy, sur les entre trois et quatre heures du matin, ledict sieur Courtin seroit deceddé en son hostel rue Tixeranderie, priant mesdictz sieurs de voulloir assister, en l'ordre et solempnité accoustumée à tel officier, au convoy et enterrement dudict deffunct qui seroit faict le vendredy ensuivant dix neufiesme du mois de Juin, dix heures du matin, en l'eglise Monsieur S^t Jehan en Greve, affin de rendre par leur presence l'assemblée plus honorable et remarquable. A quoy mondict sieur le Prevost des Marchans, portant la parolle, auroit dict qu'il avoit ung extreme regret à la mort dudict def-

funct, lequel il avoit toujours recongneu fort affectionné et porté au bien de la Ville; qu'ilz assisteroient audict convoy en l'ordre accoustumé et feroient à sa memoire tout l'honneur que les services par luy faictz à ladicte Ville luy avoient acquis. De quoy lesdictz sieurs president de Marly et aultres l'ont remercié, et aussytost ce sont retirez.

Et à l'instant mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ont faict expedier et envoyer mandement à l'espicier de ladicte Ville, affin de delivrer deux douzaines de torches de deux livres chacune aux armoiries de ladicte Ville pour estre portées au convoy dudict deffunt; aultre mandement a esté aussy envoyé au cappitaine Marchant affin d'envoyer trente de ses archers garniz de leurs hocquetons et hallebardes en l'Hostel de ladicte Ville ledict jour de vendredy dix neufiesme Juin, sçavoir vingt quatre pour porter lesdictes torches et six pour assister et se tenir près mesdictz sieurs.

Comme aussy mandement a esté envoyé à chacun de messieurs les Conseillers de la Ville pour eux trouver ledict jour de vendredy dix heures du matin audict Hostel d'icelle affin d'accompagner mesdictz sieurs audict convoy et enterrement.

Ledict jour de vendredy dix neufiesme Juin mil six cens neuf, environ les dix heures du matin, sont venuz au grand Bureau de la Ville douze crieurs de corps et de vins d'icelle, accompagnez des serviteurs dudict deffunct m^e^ François Courtin habillez en deuil, lesquelz crieurs auroient faict demander congé par l'ung d'eux à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins estans au petit Bureau de faire le cry du trespas et semonce du convoy et enterrement dudict deffunct, ce que leur ayant esté permis, mesdictz sieurs seroient entrez audict grand Bureau, et assis selon leur ordre, auroist esté faict ledict cry et semonce par l'ung desdictz crieurs en la maniere accoustumée.

Et icelluy jour, sur les unze heures du matin, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur et Greffier, vestuz de leurs habitz noirs, accompagnez d'aucuns de messieurs les Conseillers de la Ville, les archers et sergens garniz de leurs hocquetons, hallebardes et robbes de livrées marchans devant eulx, sont partiz dudict Hostel de ladicte Ville, pour aller en l'hostel dudict deffunct qui estoit tout tendu de drap noir, le corps estant dans la cour couvert d'ung poesle de satin blanc et noir, où estans arrivez, tost après seroit party ledict convoy en l'ordre qui ensuit :

Premierement marchoient
Les Enffans Rouges,
Les Enffans de la Trinité,
Les Cappettes,
Les quatre Mandians en leur ordre accoustumée,
Les Enffans du S^t^ Esprict,
Les Billettes,
Les Blancs manteaux,
Les Mathurins;

Douze pauvres vestuz de deuil portant chascun une torche aux armoiries dudict deffunct:

Les prestres et hommes d'esglise de l'esglise Monsieur Sainct Jehan;

Douze crieurs de corps et de vins de ladicte Ville, sonnant leurs clochettes;

Puys le corps dudict deffunct porté par les Billettes.

Après marchoient les domesticques de la maison dudict deffunct, vestuz de deuil;

Son confesseur, aussy vestu d'une robe de deuil;

Vingt quatre archers de ladicte Ville portant d'une main chacun une torche aux armoiries d'icelle et leur hallebarde de l'aultre;

Et le curé de l'esglise Monsieur Sainct Jehan.

Après suivoient quelque nombre d'archers aussy garniz de leurs hocquetons et hallebardes;

Les sergens de ladicte Ville vestuz de leurs robbes de livrée;

Le Greffier d'icelle Ville, seul, vestu de son manteau noir à manche et de sa tocque;

Puis mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Procureur du Roy, aussy en leurs habitz noirs, suiviz du deuil et parens dudict deffunct, Conseillers de ville, Quarteniers et autre grand nombre de notables personnes assistans audict convoy. Et en cest ordre allerent en l'esglise Monsieur Sainct Jehan en Greve, qui estoit à peu près toute tendue de noir, avec armoiries dudict deffunct fort près l'une de l'autre, dessus ledict noir; où estant, fut chanté et celebré la saincte messe des trepassez, puis dict les vigilles et offices des mortz en la maniere accoustumée. Ce faict, fut le corps dudict deffunct inhumé et enterré à main senestre du coeur de ladicte esglise, puis chacun se retira.

## CCCCXIX. — [Lettres] pour le feu S^t Jean.

13-19 juin 1609. (Fol. 9 v°.)

«Monsieur,

«Suivant les bonnes, louables et antiennes coustumes, il se doibt faire mardy prochain en la place de Greve ung feu en signe de resjouissance, vulgairement appellé le feu S^t Jehan, et d'aultant que le Roy a de coustume de nous mander par qui il plaist à Sadicte Majesté que le feu soit allumé, nous vous prions tres affectueusement d'en parler à Sadicte Majesté pour en sçavoir son intention, laquelle il vous plaira nous mander; dont la Ville vous en aura l'obligation, et nous en noz particulliers demeurerons,

«Monsieur,

«Voz très humbles et affectionnez serviteurs.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Du Bureau de la Ville, le treiziesme Juin 1609.»

Pareille envoyée à monsieur de Beaulieu Ruzé, Secretaire d'Estat.

Et le dix huictiesme dudict mois de Juin, ledict sieur Ruzé a rescript à la Ville, par laquelle il mande que le Roy veut que Monsieur de Liancourt, Gouverneur de Paris, mecte et allume ledict feu Sainct Jehan. C'est pourquoy ladicte Ville luy a escript à ceste fin, et dont la teneur ensuit :

«Monsieur, pour sçavoir la volonté du Roy sur le subject de la solempnité du feu Sainct Jehan, nous vous avons escript et à Monsieur de Beaulieu Ruzé, mais nous avons esté advertiz qu'il y a eu vice de clerc à l'adresse desdictes lettres dont nous sommes fort faschez. Sa Majesté nous a faict sçavoir que son intention est que ce soit vous qui allume ledict feu. C'est pourquoy nous vous prions de voulloir prendre ceste peine et honorer la Ville de vostre presence, mardy prochain de rellevée. Et oultre que la Ville vous en aura l'obligation, nous demeurerons en noz particulliers,

«Monsieur,

«Voz affectionnez serviteurs.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Du Bureau de ladicte Ville, le XIX^me Juin mil six cens neuf.»

Pareille envoyée à Monsieur de Liancourt, Gouverneur de ceste Ville.

## CCCCXX. — [Caution présentée par Marin de La Vallée pour l'exécution des travaux du pavillon neuf de l'Hôtel de Ville, du côté du Saint-Esprit, conformément au devis ci-joint[1].]

19 juin 1609. (Fol. 10 v°.)

*Devis des ouvraiges de maçonnerie et pierre de taille qu'il convient faire en la construction du pavillon neuf destiné estre faict vers l'hospital du Sainct Esprit; le mur de devant duquel sur la Greve est de longtemps planté et continué en grande haulteur, ensemble la fondation d'un mur de l'abb.*[2] *dudict pavillon au travers de la chapelle dudict hospital, selon le devis compilé et redigé par escript par Pierre Chambiges, François Petit, Claude Guerin et Claude Veillefaux, jurez du Roy en l'office de maçonnerie, nommez tant par Messieurs de ladicte Ville que les sieurs m^es et gouverneurs dudict hospital, ledict devis en date du vingt ungiesme Mars mil VI^c huict, l'original duquel est au greffe d'icelle Ville*[3] :

«Et premierement faut abbattre et desmolir les murs, maçonneries et autres empeschemens qui se trouveront à l'endroict auquel doit estre assiz et

[1] Texte publié par Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville*, 2^e partie, p. 69-73.

[2] La minute et le registre donnent ce mot en abrégé, sans qu'on voie bien comment on doit résoudre l'abréviation. Peut-être est-ce pour «la batisse».

[3] Nous avons déjà signalé plus haut (p. 240, note 4) ce devis du 21 mars 1608 et le plan qui l'accompagne.



IMPRIMERIE NATIONALE.

planté le mur, à costé dudict pavillon, joignant la porte de la cour dudict hospital, et ce depuis le mur neuf sur la Greve, jusques à la vis et montée de pierre de taille, assize joignant la petite porte du costé de la court dudict hospital; et icelluy pan de mur faire de cinq piedz et demy d'espoisse en fondation massonnée à vif fondz de deux assizes de libaiges joinctisses, chacune assize portant neuf à dix poulces, et des plus grandes pieces de pierre que faire ce pourra, les lictz et joinctz proprement picquez; continuer ladicte fondation en amont, jusques à ung pied près du dessus du pavé de la Greve, dans laquelle haulteur seront comprises deux autres assizes de pierre de libaige de bas clicquart, ou autre pierre dure qui sera jugée bonne et suffisante, et dont les lictz et joinctz seront proprement picquez et taillez, le tout avec bon mortier de chaux et sable; continuer, lier et joindre à icelle fondation l'autre mur de fondation, nagueres faict de neuf pour porter l'arcade declarée par le devis cy dessus datté.

«Item, au dessus de la fondation du mur de l'ung des costez dudict pavillon fault faire l'eslevation et continuation du mur de pierre de taille de pareille forme, structure, espoisse, façon et qualitez de matieres telles que le mur de dehors à costé du pavillon vers la riviere auquel est le petit Bureau, icelluy lier de bonnes liaisons suffisantes, comme l'ouvrage le merite, du costé de la vis dudict hospital; conserver en icelluy les retraictes, ressoubz et retours d'ornemens, comme l'autre mur garny de dalle au dessus faicte de pierre de liaiz, semblable à l'autre pavillon, pour retirer les eaues de derriere et icelle conduire dans les gargouilles qui doibvent estre sur le costé de la Greve; esligir au dedans de l'espoisse d'icelluy mur les thuiaulx de cheminées pour servir à quatre estaiges, si par les sieurs Prevost des Marchans et Eschevins il est ainsy commandé soit pour servir du costé dudict Hostel, ou du costé de la maison dudict hospital, ledict mur faict à parement tant d'ung costé que de l'aultre, si le lieu le peut permettre; ensemble conserver les huisseries telles et aux lieulx qu'il sera commandé; auquel mur, à la haulteur que advisé sera pour le mieulx, sera esligy ung encorbellement de pierre dure de clicquart de deux piedz et demy à trois piedz de hault et de trois piedz et demy de face et deux piedz et demy de saillye pour porter les poultres qui serviront de platte forme sur le derriere dudict pavillon, pour rendre les couvertures desdictz pavillon cimetricz, comme au semblable sera faict sur le mur de ladicte eglise, à l'advancement dudict pavillon du costé dudict Hostel de Ville sur le mur de ladicte eglise, sy besoing est.

«Item, au dessus de ladicte fondation traversante en la chappelle ou eglise dudict hospital sera levé les deux contrepilliers designez par le devis et rapport cy dessus datté, qui seront faictz de pierre dure de clicart, depuis le dessus du libaige jusques au dessus de l'imposte, de grands quartiers portans saillye de trois pieds hors le corps du mur sans comprendre les liaisons qu'il convient mettre dans le corps des murs, le tout taillé proprement, maçonné comme il appartient. Moictié desquelles assizes seront faictes de deux piedz et les autres d'une piece portant parpin de trois piedz d'espoisseur, portant mouslures et ornemens tant d'ung costé que d'autre, tant aux tableaux que aux faces, telles et semblables que le grand arceau dudict Hostel de Ville à l'endroict de l'entrée de ladicte eglise.

«Item, sera levé au dessus de ladicte imposte le grand arc qui servira à porter le mur au dessus servant au pavillon dudict Hostel de Ville, les voulsures duquel arc seront faictz de pierre de taille de clicquart de trois piedz et demy de long au moings et de deux piedz trois quartz d'espoisseur ou parpin et maçonné comme il appartient, dont les quatre premiers quartiers de voulsures auront leurs lictz jaulgez à nyveau et teste par advance en forme de tas de charge[1], et faire le remplage à costé de ladicte arcade, tout de pierre dure; continuer desdictz contre pilliers jusques contre les murs neufs de pareille forme, structure et façon.

«Et au cas que les fondations des murs de ladicte eglise qui seront à l'endroict de la fondation de ce que dessus ne se trouvent vallables, seront desmolies et refaictes des espoisseur, forme, structure et façon que la fondation traversante dans ladicte chappelle.

«Item, et en faisant lesdictz murs, sera tenu l'entrepreneur faire les advancemens ou encorbellemens en saillie pour porter les advancemens et tas de charge des arcs doubleaux, ogives, formeretz, tiercerons et liarnes pour la voulte sur l'eglise à l'endroict dudict pavillon neuf, pour porter les arcs à

[1] Coussinet à branches d'où partent les arcs des voûtes.

haulteur de la Salle dudict Hostel de Ville, le tout suivant le dessein paraphé au Bureau de ladicte Ville le .... jour de .... mil six cens neuf.

«Item, convient faire la voulte à l'endroict dudict pavillon, au dessus de ladicte chappelle, qui servira à porter le plancher de la chappelle de la Ville[1] à la haulteur de la grande Salle dudict Hostel de la Ville, qui sera voulté à branches d'augives selon le dessein, dont les arcs seront faictz de pierre de Sainct Leu, compris les mouslures qui seront faictz ausdictz arcs avec clefs pendantes, selon que advisé sera pour le mieulx; parachever les voultes entre lesdictz arcs, augives et doubleaux, pendantis, de pierre de S^t^ Leu de quatre à cinq poulces d'espoisseur et de douze à treize poulces de lict, assize et poser en liaison, le tout maçonné avec bon mortier de chaux et sable. En faisant lesquels arrachemens et tas de charge sera tenu l'entrepreneur iceulx continuer par advancement de pierre de Sainct Leu en forme d'encorbellement dans les angletz et reins desdictes voultes, jusques à la haulteur du couronnement d'icelles, le tout aussy maçonné avec bon mortier de chaux et sable. Les mouslures desquelz doubleaux, augive, tiercerons, formeretz et liarnes seront faictes des ordonnances, structures et façon telle que la voulte du coeur de ladicte eglise.

«Item, sera aussy pareillement faict et continué la grande voulte de la chappelle dudict hospital jusques contre le pavillon de la chappelle de la Ville, au mur duquel sera, en faisant l'eslevation d'icelluy, esligy ung formeret pour la haulteur de ladicte voulte; laquelle, avec tout ce qui deppend d'icelle, sera faict de la mesme forme, façon, construction et ordonnance pareille que la voulte du coeur de ladicte eglise.

«Et pour le regard des murs de ladicte eglise à l'endroict dudict ralongement de voulte, au cas qu'ilz ne feussent trouvez suffisans, bons et vallables, seront refaictz et rediffiez de neuf des espoisses qu'ilz sont à present et de pareilles matieres que les autres murs dudict Hostel de Ville.

«Faire et parfaire tous lesdictz ouvraiges de maçonnerie et pierre de taille.

«Item et du costé dudict Hostel de Ville, faut continuer le mur servant de pignon à la grande Salle, ensemble les murs de la viz ronde qui est à l'ung des coings dudict pignon, comme aussy le mur du derriere dudict pavillon; iceulx continuer en amont jusques à la haulteur que doibvent estre les plattes formes de charpenterie dudict pavillon: sçavoir celluy du costé de la grande Salle de l'espoisseur qui est encommancée avec la souche de cheminée, telle et semblable que celle de l'aultre pignon.

«Item, et au dessus du mur du pavillon du costé du S^t^ Esprit, fault faire l'eslevation des quatre thuiaulx en une souche de cheminée qui sera toute de pierre de S^t^ Leu et de la forme, structure et façon telle et semblable que l'aultre souche de cheminée du costé du petit Bureau de la Ville.

«Sera tenu l'entrepreneur faire tous les abbataiges et desmolitions qu'il conviendra des maçonneries necessaires à desmolir, mener tous les gravois aux champs et rendre place nette. Et quant aux bons materiaulx qui proviendront des demolitions des murs des appartenances dudict hospital, demeureront au proffict des maistres et gouverneurs d'icelluy, à la charge de les faire oster promptement à leurs fraiz, et sy surplus y a demeureront au proffict de l'entrepreneur.

«Tous lesquelz ouvraiges de maçonnerie et pierre de taille seront faictz et parfaictz deuement au dire du M^e^ des œuvres de la Ville et aultres à ce cognoissans que lesdictz sieurs de la Ville vouldront nommer et commettre. Lesquelz estans faictz et parfaictz seront thoisez et mesurez aux uz et coustume de Paris sans qu'il soit aulcune chose compté, thoisé ny esvallué pour les mouslures, corps, saillies ou autres saillies quelles qu'elles soi[en]t, neantmoings sera tenu l'entrepreneur les faire selon la forme et structure tant des aultres bastimens dudict Hostel de Ville que du S^t^ Esprit, moyennant le pris et somme de soixante et cinq livres tournois pour chascune thoise desdictz ouvraiges, thoisez comme dessus est dict; seront toutefois thoisez les doubleaux de voultes et les branches d'ogives et les liarnes pour ung pied courant.»

[1] La chapelle de l'Hôtel de Ville était desservie alternativement par les quatre ordres mendiants, qui, chacun pendant trois mois, envoyaient un de leurs religieux y célébrer la messe, comme l'indiquent les payements faits respectivement à Toussaint Touchard, religieux des Frères Prêcheurs, Nicolas Dubois, sous-prieur des Carmes, Jean de Pois, religieux Augustin, Guillaume Mallier, religieux Cordelier, pour les trimestres finissant avec les mois de septembre et décembre 1608, mars et juin 1609.) *Arch. nat.*, KK 428, fol. 62 v°.) Le buvetier de l'Hôtel de Ville était chargé de s'occuper du blanchissage du linge de la chapelle. (*Ibid.*, fol. 67 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«On faict assavoir que les ouvraiges de maçonnerie cy devant mentionnées seront baillés au rabaiz et moings disant à l'extinction de la chandelle et sur le pris de soixante et cinq livres tournois la thoise, vendredy prochain, quatre heures de rellevée, au Bureau de la Ville, aux charges et conditions mentionnées par le devis cy devant transcript; et y seront toutes personnes receues à y mettre rabaiz.

«Faict au Bureau de la Ville, le mercredy huictiesme Apvril mil six cens neuf.»

L'an mil six cens neuf, le vendredy dixiesme jour de Avril, les ouvraiges de maçonnerie ont esté publiés au grand Bureau de la Ville, et pour ce qu'il ne c'est presenté aulcunes personnes, avons remis ladicte publication au lundy ensuivant et ordonné nouvelles affiches estre mises. Ce qui a esté faict.

Et ledict jour de lundy treiziesme Apvril, sur les cinq heures de relevée, en la presence de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de ladicte Ville, lesdictz ouvraiges de maçonnerie mentionnez au devis cy devant transcript ont esté publiez estre à faire et baillez au rabaiz et moings disant, à l'extinction de la chandelle, sur le pris de soixante cinq livres tournois la toize, à la charge par l'entrepreneur de faire iceulx ouvraiges bien et deuement, conformement audict devis, et de bailler bonne et suffisante caution tant des deniers qu'il recevra que de rendre ladicte besoigne bien et deuement faicte. Et a esté declaré aux assistans le rabaiz estre de vingt solz tournois sur thoise. Et ont esté presens à la lecture et publication dudict devis Charles David et Marin de La Vallée, jurez du roy en l'office de maçonnerie, Robert Pierre, Louys Ricquette, Martin Boulle, Sebastien Jacquet, Louys Serpe et Anthoine Desnotz, tous maistres maçons à Paris.

Et à l'instant a esté allumé la chandelle, à l'extinction de laquelle ledict Martin Boulle a mis rabaiz de vingt solz sur icelle besoigne, et en ce faisant a entrepris de faire iceulx ouvraiges conformement à ce que cy devant est dict, moyennant la somme de soixante quatre livres tournois la thoise.

Comme aussy c'est presenté ledict Marin de La Vallée, lequel a declaré que, pour le desir qu'il a de servir la Ville et continuer la besoigne qu'il a encommancée, a entrepris de faire les ouvraiges portez par ledict devis cy devant transcript, moyennant cinquante huict livres tournois la thoise. Et pour ce que au dessoubz dudict La Vallée, personne n'a voullu mettre rabais, et qu'il a esté allumé plusieurs chandelles, avons audict de La Vallée comme moings disant et dernier encherisseur adjugé et adjugeons lesdictz ouvraiges cy devant transcriptz, moiennant ledict pris et somme de cinquante huict livres tournois la thoise qui luy seront paiez par le Receveur de la Ville au feur et à mesure qu'il travaillera et selon noz ordonnances et mandemens, et sur lesquelz ouvrages sera paié presentement et par advance audict de La Vallée la somme de quinze cens livres tournoiz, à la charge de faire bien et deument iceulx ouvrages, conformement audict devis et au dire du Maistre des œuvres de la Ville et autres gens ad ce cognoissans, et de travailler et faire travailler incessamment et sans discontinuation, et de bailler bonne caution, tant des deniers qu'il recepvra que de rendre sadicte besoigne bien faicte comme dessus.

Du vendredy dix neufiesme Juin mil six cens neuf.

«Est comparu au Bureau de la Ville Marin de La Vallée, juré du Roy en l'office de maçonnerie et entrepreneur des bastimens de l'Hostel de ladicte Ville, lequel suivant l'adjudication à luy faicte desdictz ouvraiges et cy devant mentionnée, a presenté pour caution Jehan Ponssart, maistre maçon à Paris, demeurant rue du Temple, paroisse S^t^ Nicolas des Champs, lequel à ce present a pleigé et cautionné ledict de La Vallée, tant de rendre ladicte besoigne bien et deument faicte que des deniers qu'il recepvra, et a faict les submissions accoustumées. Lequel Ponssart a declaré que la maison en laquelle il est demourant luy appartient comme aussy ledict de La Vallée a declaré luy appartenir la maison en laquelle il est demourant, sciz rue Beaubourg au cul de sac.

«Nous avons ladicte caution receue et la recevons par ces presentes.»

## CCCCXXI. — Solempnité du feu Sainct Jehan.

23 juin 1609. (Fol. 17.)

Ce jourdhuy mardy vingt troisiesme Juin mil six cens neuf, a esté faict la solempnité du feu Sainct Jehan selon l'ordre qu'il ensuict [1] :

Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ayans receu commandement du Roy que sa volonté estoit que monsieur de Liencourt, Gouverneur de Paris, allumast ledict feu, mesdictz sieurs de la Ville feurent ledict jour trouver ledict sieur Gouverneur pour le prier d'honorer la Ville à ladicte solempnité, ce qu'il promist faire.

Et icelluy jour, ledict feu estant tout preparé et dressé, environ les cinq heures du soir, ledict sieur Gouverneur seroit venu audict Hostel de Ville, et incontinant après, ladicte solemnité fut faicte comme il ensuict :

Premierement sont partiz dudict Hostel de Ville ledict sieur Gouverneur, messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier de ladicte Ville, ayans chacun une grande escharpe d'oeilletz et fleurs ceincte au travers du corps, chacun ung chappeau d'oeilletz au bras, et ung grand boucquet en la main. Et avoit alentour d'eux sept torches pour allumer ledict feu, sçavoir deux blanches, l'une pour ledict sieur Gouverneur, et l'autre pour mondict sieur le Prevost des Marchans, et les cinq autres torches jaulnes pour lesdictz quatre Eschevins et le Greffier. Et marcherent en cest ordre, assavoir les archers, harquebuziers et arbalestriers armez et en bonne conche, les tambours, trompettes et clairons, et les joueurs d'instrumens qui sonnoient des haultbois et cornetz bouquins, qui estoient suiviz des gentilzhommes et pages dudict sieur Gouverneur. Après eulx marchoient les dix sergens de ladicte Ville vestuz de leurs robbes miparties, et après lesdicts sergens marchoit ledict Greffier de ladicte Ville, seul, vestu de sa robbe mipartie, ayant sa grande escharpe, chappeau et boucquet. Après le Greffier, marchoient lesdictz sieurs Gouverneur et Prevost des Marchans, tenant ledict sieur Gouverneur la main droicte, et après eux lesdictz sieurs quatre Eschevins. Et ayant faict les trois tours accoustumez, ledict Greffier s'est ung peu mis à costé pour faire passer lesdictz sieurs Gouverneur, Prevost et Eschevins, auxquelz sieurs Gouverneur, Prevost, Eschevins et Greffier fut baillé en main chacun sadicte torche, avec lesquelles ilz allumerent ledict feu : sçavoir, lesdictz sieurs Gouverneur et Prevost ensemblement, lesdictz sieurs Eschevins l'ung après l'autre, et ledict Greffier y meit semblablement le feu après et à la suitte desdictz sieurs Eschevins. Et en cest ordre sont revenuz audict Hostel de Ville, où, le signal ayant esté donné, fut fait jouer l'artiffice qui feit fort bon veoir, comme aussi fut tiré l'artillerie, canons et bouettes de ladicte Ville; le tout en signe de resjouissance de la naissance de monsieur sainct Jehan, en la maniere accoustumée.

A la revenue duquel feu, fut faict les collations ordinaires, et les seigneurs et dames danserent dans la grande [Salle] d'icelluy Hostel de Ville.

Nota que les sieurs Prevost des Marchans et Eschevins estoient aussi vestuz de leurs robbes miparties.

## CCCCXXII. — Arrêt du Conseil obtenu par Denielle touchant les rentes racheptées.

30 juin 1609. (Fol. 43.)

*Extraict des registres du Conseil d'Estat.*

« Veu par le Roy en son Conseil, les offres faictes à Sa Majesté dès le..... jour de..... dernier par me Loys de Nielle, de rachepter pour six cens mil livres en principal de rentes constituées sur le sel, et acquicter Sadicte Majesté de pareille somme de vie mil livres par elle deubz audict de Nielle et ses associez, moyennant la jouissance durant seize années de trante six mil livres de rentes par chacune d'icelles rachaptées des douze cens mil

[1] On peut, en ce qui concerne la cérémonie du feu de la Saint-Jean, se reporter aux détails que nous avons donnés sur cette solennité pour l'année 1608 (p. 268-270).

livres constituées et deubz par ledict Clergé, avec les deniers de la mesme nature qui pouvoit estre ès mains de maistre Jehan de Moisset, cy devant payeur desdictes rentes, et du revenu desdictes rentes qu'il racheptera pendant lesdictes seize années; communication d'icelles offres aux Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville, du..... jour de .....; declaration faicte par ledict Nyelle le douziesme Mars dernier[1]; arrest dudict Conseil desdictz jour et an estant au bas de ladicte declaration, par lequel est ordonné que ledict Prevost des Marchans et Eschevins auroit communication de ladicte declaration, pour et ouys ou veu leurs responces estre ordonné ce que de raison; signiffication faicte d'icelle audict Prevost des Marchans et Eschevins des dix septiesme et dix huictiesme Mars et dixiesme Apvril audict an; aultre arrest dudict Conseil du vingt huictiesme dudict mois d'Avril, par lequel est ordonné que, dans trois jours après la signiffication dudict arrest, ledict Prevost des Marchans et Eschevins, mettront ès mains du sieur Meaupou, conseiller audict Conseil, intendant et controlleur general des finances, leur responce sur ladicte declaration, si mieulx ilz n'ayment dans ledict temps se presenter audict Conseil et y dire ce que bon leur semblera sur icelle, aultrement et à faulte de ce faire, ledict temps expiré, sera passé oultre et pourveu audict Denyelle, ainsy que de raison; signiffication dudict arrest du vingt neufiesme jour dudict mois; responces desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, du quatriesme jour de May ensuivant[2], sur lesquelles ilz auroient esté ouyz par plusieurs fois audict Conseil; article presentée par ledict de Nielle contenant les conditions accordées pour la jouissance de ce que dessus : le Roy en son Conseil a ordonné que, nonobstant le dire et propositions desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, lesdictes articles et conditions presentées par ledict Nielle luy seront expediées et serviront de contract pour la jouissance du contenu ausdictes offres, declarations et articles et conditions, sur lesquelz veult Sadicte Majesté que tous arrets, commissions et lettres necessaires soient expediées audict de Nielle pour l'entrée en jouissance d'iceulx.

«Faict au Conseil d'Estat tenu à Fontainebleau, le trentiesme jour de Juin mil six cens neuf»[3].

Signé : «Baudouyn.»

## CCCCXXIII. — Deffences de bastir sur le fossé d'entre les portes de la Tournelle et Sainct Victor.

4 juillet 1609. (Fol. 17.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Deffences sont faictes à toutes personnes de bastir ny faire bastir aulcunes maisons le long et sur le bordage du fossé, arriere fossé et contrescarpe desdictz fossez de la Ville, entre les portes S^t Victor et la Tournelle, à peine d'estre lesdictz bastimens abbatuz et de cinq cens livres parisis d'amande. Ce qui sera publié ès prosnes des paroisses[4] et affiché sur les lieulx et signiffié à qu'il appartiendra, ad ce que personne n'en pretende cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville, le quatriesme Juillet mil six cens neuf.»

[1] On trouvera plus haut, p. 340-341, le texte de cette déclaration du 12 mars 1609 et de sa notification au Bureau de la Ville.

[2] Voir plus haut, n° CCCCVIII.

[3] La minute de cet arrêt ne figure pas parmi les nombreuses minutes d'arrêts du Conseil qui ont été conservées pour le 30 juin 1609. On trouve seulement à la date du 14 novembre suivant un arrêt «ordonnant au receveur général du Clergé de payer chaque année les 36,000 livres qui devront être versées entre les mains de Louis Denyelle aux termes de son contrat du 30 juin dernier». (Valois, *Inventaire*, t. II, n° 14644.)

[4] On trouve dans les minutes de la Ville (H 1889) des certificats de cette publication signés de Froger, curé, et de J. François, vicaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet; Le Bourguignon, curé de Saint-Étienne-du-Mont; Geaussault, curé, et de La Haye, vicaire de Saint-Médard. Signification spéciale de l'ordonnance fut faite à l'abbaye Saint-Victor.

## CCCCXXIV. — Touchant les offices des receveurs des rentes, pour les rendre annuels à la Polette.

14 juillet 1609. (Fol. 17.)

*Extraict des registres du Conseil d'Estat* [1].

«Veu par le Roy en son Conseil les requestes presentées en icelluy par maistre Benigne Saulnier, ayant traicté avec Sa Majesté du revenu de ses parties casuelles et dispence des quarante jours [2], tendant à ce que maistre Nicolas Martin, receveur et paieur des rentes de la ville de Paris, ayant obtenu survivance desdictz offices du Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, feust tenu icelle rapporter comme estant lesdictz offices de ceulx compris au contract dudict Saulnier; arrestz dudict Conseil; aultant desdictes requestes des vingt troisiesme et vingt septiesme Juin; signiffication d'icelle audict Martin, des vingt-cinq et vingt septiesme dudict mois; responces dudict Martin; coppies des lettres de survivance par ledict Martin obtenues desdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville : le Roy en son Conseil a ordonné que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville seront appellez au Conseil pour respondre sur le contenu desdictes requestes et en oultre procedder comme de raison.

«Faict au Conseil d'Estat tenu à Fontainebleau, le trentiesme jour de Juin mil six cens neuf.»

Signé : «Baudouin».

«L'an mil six cens neuf, le quatorziesme jour de Juillet, l'original de l'arrest dont coppie est escripte de l'autre part a esté, à la requeste dudict me Benigne Saulnier y denommé, monstré et signiffié à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, aussy y desnommez, et leur a esté donné assignation à comparoir au Conseil d'Estat du Roy, la part où sera ledict Conseil, au premier jour de Conseil, pour procedder aux fins dudict arrest et en oultre comme de raison, parlant ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville de Paris, trouvé en l'Hostel de Ville de Paris, par moy premier huissier dudict Conseil d'Estat soubz signé.»

Signé : «Deletz.»

## CCCCXXV. — [Mandement de comparoir pour la Ville à l'assignation de la veuve de Germain Pillon.]

15 juillet 1609. (Fol. 17 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Maistre Geoffroy Lesecq, procureur des causes de la ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons vous presenter pour ladicte Ville à l'assignation à elle donnée à la requeste de Germaine Durand, veufve de feu me Germain Pillon, vivant architecte et controleur general des officiers des monnoyes de France, tant en son nom que comme tutrice des

[1] Cf. Valois, *Inventaires des arrêts du Conseil*, t. II, n° 13953.

[2] Par arrêt du 24 décembre 1605, Benigne Saulnier, receveur général des finances à Lyon, avait été subrogé à Charles Paulet dans le parti des parties casuelles et de la dispense des quarante jours. (Valois, *Inventaire*, t. II, n° 9860.) Ce parti avait pour objet le recouvrement du droit annuel, sorte d'abonnement payé au début de chaque année par les officiers de judicature ou de finance, afin que : 1° en cas de mort des titulaires, les offices fussent conservés à leurs veuves ou héritiers au lieu d'être déclarés vacants au profit du Roi; 2° en cas de résignation, lesdits officiers fussent dispensés du délai de quarante jours qui, régulièrement, devait s'écouler entre la résignation et la mort du résignant pour que cette résignation fût valable. Moyennant le payement de ce droit annuel, évalué à 4 deniers pour livre, c'est-à-dire au soixantième de la valeur de la charge, non seulement les officiers étaient affranchis de la règle des «quarante jours», mais la transmission de leurs offices ne donnait lieu, au profit des parties casuelles du Roi, qu'à la perception du droit du huitième denier de la valeur qui était acquitté, soit par eux-mêmes s'il s'agissait de résignation, soit par leurs veuves et héritiers s'ils mouraient sans avoir choisi de successeurs. Au contraire, pour les officiers qui ne se soumettaient pas au droit annuel, l'obligation des «quarante jours» était rigoureusement appliquée et le droit de transmission était double, c'est-à-dire du quart de la valeur de l'office. La perception du droit annuel avait été, par contrat du 7 décembre 1604, affermée pour six ans à Charles Paulet, qui, moyennant le versement de 900,000 livres par an, était autorisé à lever à son profit les sommes ainsi payées par les divers officiers. (*Arch. nat.*, E 7c, fol. 49 et 55.) Du nom du partisan qui l'avait proposé, le droit annuel fut vulgairement appelé *Paulette*.

enffans mineurs dudict deffunct et d'elle[1]. Remonstrez qu'il est question des droictz du domaine de ladicte Ville et des murs et closture d'icelle[2], dont la cognoissance appartient à nosseigneurs de la cour de Parlement, où la Ville a, par privilleige special, ses causes commises en premiere instance, et partant requerez le renvoy de ladicte cause par devant nosseigneurs de la Cour, et en cas de desny en appellez comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le quinziesme Juillet mil six cens neuf.»

## CCCCXXVI. — Requeste présentée au Roi touchant les offices de receveurs.

21 juillet 1609. (Fol. 18.)

Au Roy

*et à nosseigneurs de son Conseil.*

Sire,

«Benigne Saulnier et assotiez au traicté des parties casuelles vous remonstrent très humblement qu'ayant esté advertiz que les sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de vostre ville de Paris auroient expedié des lettres portant survivance à m^e^ Nicolas Martin de ses offices de payeur desdictes rentes de l'Hostel de Ville, ilz auroient presenté requeste en vostre Conseil, à ce qu'il pleust à Vostre Majesté les faire jouir de tous les offices subjectz à la rigueur des quarente jours, conformement à leur contract, sur laquelle Vostre Majesté auroit ordonné par son arrest du trentiesme Juin dernier que lesdictz sieurs Prevost et Eschevins seroient appellez en vostre Conseil; lequel arrest cy attaché leur auroit esté signiffié. Et d'aultant qu'il est question de la conservation des droictz de Vostre Majesté; d'ailleurs que ledict sieur Martin s'efforce de faire sceller les lettres de provision de l'ung desdictz offices sur la demission dudict sieur Saulnier, sans paier le droict de resignation, à laquelle expedition les supplians se sont opposez : plaise à Vostre Majesté, conservant audict sieur Prevost des Marchans et Eschevins le droict de nomination qu'ilz pretendent, conserver aux supplians leur droict de resignation qui leur appartient en vertu de leur contract, attendu que lesdictz offices ne sont de ceulx que Vostre Majesté s'est reservé. Et les supplians continueront à prier Dieu pour Vostre Majesté.» Signé : «Palot.»

«Il est ordonné que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins viendront respondre sur le contenu en la presente requeste jeudy prochain, precisement, au Conseil de Sa Majesté, et soit signiffié.»

«Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, le vingt ungiesme jour de Juillet mil six cens neuf.»

Signé : «Fayet.»

«L'an mil six cens neuf, le vingt ungiesme jour de Juillet, l'original de la requeste, dont coppie est cy dessus transcripte, a esté à la requeste desdictz Saulnier et associez y denommez monstré et signiffié à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris aussy y denommez, aux fins y contenues, ad ce qu'ilz ayent à y satisffaire dans le temps porté par l'ordonnance du Conseil d'Estat estant au bas de ladicte requeste, parlant à m^e^ Guillaume Clement, Greffier dudict Hostel, audict Hostel de Ville, par moy premier huissier du Conseil d'Estat soubzsigné : Deletz.»

[1] Dans son *Dictionnaire critique* (p. 972-973), Jal donne d'abondants détails sur Germaine Durand, fille d'un procureur, que Germain Pillon avait épousée en secondes noces presque immédiatement après la mort de sa première femme, Madeleine Beaudoux, décédée le 7 septembre 1567. De Germaine Durand, G. Pillon eut douze enfants, six fils et six filles. Le dernier de ces enfants était Catherine, qui fut baptisée le 8 février 1586. Germain Pillon lui-même mourut le 3 février 1590.

[2] Il s'agit probablement, dans le procès intenté à la Ville par Germaine Durand, de la jouissance d'une «place étant au long des murs, avec deux tours, allant jusques à la porte S^t^ Jacques», que la Ville avait baillée moyennant un loyer annuel de 40 livres tournois à la veuve et aux héritiers de «m^e^ Germain Pillon, vivant sculpteur du Roy». (*Arch. nat.*, KK 425, fol. 215.)

## CCCCXXVII. — Remonstrances faictes au Roy par la Ville pour empescher que lesdictz receveurs des rentes fussent subjectz au droict annuel de la Pollette.

23 juillet 1609. (Fol. 19.)

*Pour justiffier par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris de leurs droictz de nomination ès offices de recepveurs et payeurs des rentes de la ville de Paris, et que icelles nominations appartiennent entierement et directement à ladicte Ville.*

« Remonstrent très humblement les Prevost des Marchans et Eschevins au Roy et à nosseigneurs de son Conseil que, de tout temps et ancienneté, mesmes depuis les premieres constitutions desdictes rentes, ladicte Ville a tousjours pourveu èsdictes charges, sans que les Roys voz predecesseurs y ayent jamais commis soit en tiltre d'office ou par commissions, excepté que, depuis la reduction de cestedicte Ville, que Sadicte Majesté pour se secourir en ses urgens affaires, il crea de nouveau en tiltre six offices de receveurs et payeurs desdictes rentes, au lieu de me François de Vigny qui estoit seul recepveur commis par ladicte Ville[1]. Et affin de ne priver du tout ladicte Ville desdictz offices, Sadicte Majesté voulut et ordonna qu'à l'advenir il y seroit par elle pourveu, par la nomination desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, ainsy que le contiennent ses lettres pattentes du neufiesme Juillet mil cinq cens quatre vingtz quatorze, veriffiées en la Chambre des Comptes[2], et dont ilz ont bien et deuement jouy jusques à present, ainsy qu'ilz justiffieront.

« Car ensuitte desdictes lettres et en consequence de l'eedict de creation d'iceux offices, la Ville a nommé à Sadicte Majesté me Nicolas Martin pour estre receveur et paieur desdictes rentes assignées sur le Clergé, au lieu de me Simon Francisque qui avoit esté l'ung des six premiers receuz et pourveuz, et sur icelle nomination lettres de provision du Roy ont esté expediées audict Martin le IIIIe Octobre mil cinq cens quatre vingtz seize[3].

« Et depuis me Christophe Martin, filz dudict me Nicolas Martin, a esté nommé par ladicte Ville à Sadicte Majesté pour estre receu audict office à la survivance dudict sieur Martin son pere, et sur icelle nomination icelluy Martin filz a esté pourveu par le Roy par lettres de provision du dix septme Juin mil cinq cens quatre vingtz dix huict[4].

« Me Benjamin de Seve a esté semblablement nommé au Roy par ladicte Ville, pour estre receu en l'office de receveur des rentes dudict Clergé, à la survivance de me Guillaume de Seve, son frere, qui estoit lors pourveu de ladicte charge, et sur icelle nomination ont esté expediées lettres de provision du Roy du dix neufiesme Septembre mil six cens deux au proffict dudict me Benjamin de Seve.

« Depuis, Sadicte Majesté ayant trouvé bon de supprimer lesdictz six offices de recepveurs et paieurs des rentes, il auroit commis me Jehan de Moisset pour estre seul recepveur et paieur desdictes rentes par lettres d'eedict du mois de Novembre mil six cens trois, par lesquelles il est expressement porté : « sans prejudicier aux droictz de nomination desdictz Prevost des Marchans et Eschevins », et que, vaccation advenant dudict office, par mort, resignation, for-

[1] Le texte de l'édit d'avril qui portait création de ces six offices de receveurs et payeurs des rentes est publié au tome XI des *Registres du Bureau*, p. 39 à 41.

[2] Ce sont des lettres de jussion « par lesquelles ledit seigneur mande et très expressement enjoint à ladite Chambre que, sans attendre autre plus exprès commandement de bouche ou par écrit que lesdites, elle ayt à procedder à la veriffication dudit edit, selon sa forme et teneur, à la charge toutesfois de prester le serment et bailler caution par les pourveus desdits offices par devant les Prevost des Marchans et Eschevins en la mesme forme et maniere qu'ils feront en ladite Chambre, ausquels Prevost des Marchans et Eschevins ledit sieur permet luy nommer lesdits officiers... » La Chambre, après de nouvelles lettres de jussion, finit par se décider à vérifier l'édit d'avril 1594 avec les additions portées par les lettres dont nous venons de parler. L'arrêt de vérification fut rendu le 26 septembre 1594. (*Arch. nat.*, P 2334, fol. 571-583; *Reconstitution du Mémorial* 4 L.)

[3] *Registres du Bureau*, t. XI, p. 325 : Ces lettres de provision ayant omis la clause relative à la nomination faite au Roi par le Bureau de la Ville, Martin ne fut admis à prêter serment qu'à la condition de s'engager à apporter avant un mois lettres de déclaration contenant ladite clause.

[4] Ces lettres avaient été rendues sur la nomination et présentation faites par les Prévôt des Marchands et Échevins à la date du 30 mai. (*Registres du Bureau*, t. XI, p. 518.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

faicture ou autrement, il y seroit pourveu par Sadicte Majesté, sur ladicte nomination desdictz Prevost des Marchans et Eschevins.

« Et ayant esté les deux recepveurs, paieurs des rentes des aydes estainctz et supprimez par le moyen du bail general desdictz aydes, ne seroit demeuré ès mains dudict de Moisset que la recepte et paiement des rentes dudict Clergé et receptes generalles dont Sadicte Majesté auroit trouvé bon estre divisé et separé en deux offices[1], en l'ung desquelz ledict me Nicolas Martin a esté receu et pourveu par le Roy par lettres du deuxiesme Juillet mil six cens huict, où il est expressement porté que, vaccation advenant d'iceulx offices, par resignation, mort ou autrement, il y seroit pourveu par Sa Majesté, à la nomination d'iceulx Prevost des Marchans et Eschevins.

« Qu'aujourd'huy de voulloir priver ladicte Ville de sesdictz droictz à eux attribuez par tant d'eedictz et lettres, il ny auroit apparence quelconque, soubz pretexte d'un partisant qui veut troubler ladicte ville de Paris en sesdictz droictz.

« Supplient très humblement Sadicte Majesté et nosdictz sieurs du Conseil voulloir conserver ladicte Ville en ses droictz et nominations, conformement aux eedictz et lettres. »

Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris estant assignez au Conseil d'Estat, à la requeste de me Benigne Saulnier et les associez au party des [parties] casuelles du Roy et dispence des quarante jours, sur l'empeschement que ledict Saulnier faisoit à l'expedition des lettres de provision à survivance de me Christophe Martin en l'office de conseiller du Roy recepveur general et payeur des rentes de la Ville assignées sur le Clergé et receptes generalles, à luy resigné à ladicte condition de survivance par me Nicolas Martin, son pere, le tout sur les lettres de nomination desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, pretendant ledict Saulnier ledict office estre compris dans son party, subject au payement du huictiesme denier et au droict annuel de ladicte dispense :

Le jeudy vingt troisiesme jour de Juillet mil six cens neuf, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur du Roy et Greffier de ladicte Ville, sont allez audict Conseil d'Estat seant au Louvre, où estoit monseigneur le Chancellier, monseigneur le duc de Seuilly, Monsieur de Vantadour[2], Monsieur de Rohan[3], Monsieur de Pontcarré, Monsieur de Vicq, Monsieur de Fresne Canaye, Monsieur Maupeou, Monsieur Arnault, Monsieur de Villemontée, Monsieur Langlois[4] et autres seigneurs.

Ausquelz Monsieur le Prevost des Marchans a remonstré que de tout temps et antienneté a esté pourveu par les Prevost des Marchans et Eschevins ès charges et estatz de receveurs et payeurs de rentes de ladicte Ville, excepté que incontinant après la reduction de ceste Ville en l'obeissance du Roy, pour la necessité de ses affaires, il fust creé et erigé six offices au lieu de me François de Vigny, qui estoit seul Recepveur de ladicte Ville, à la charge notamment que vaccation advenant d'iceulx par resignation, mort, forfaicture ou autrement, il y seroit pourveu par Sadicte Majesté sur la nomination desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, et par consequent, offices de la Ville. Ce qui avait esté executé, car ledict me Nicolas Martin avoit esté premierement pourveu sur la nomination de la Ville, par la resignation de me Symon Francisque; depuis, ledict Martin a resigné son office à survivance à me Christophle Martin, son filz, et ses lettres expediées sur la nomination des Prevost desdictz Marchans et Eschevins, semblablement me Benjamin de Seve a esté aussy receu en pareil office à survivance, sur la nomination de ladicte Ville, ce qui a esté executé sans aulcun trouble ny empeschement.

Depuis en l'année mil six cens trois, ayant pleu à Sa Majesté de supprimer lesdictz six offices de receveur et les reunir en une seulle personne par son eedict du mois de Novembre mil six cens trois, il a conservé et maintenu ladicte Ville en ses droictz de nomination.

Et depuis par aultre eedict ayant desmembré l'office de seul recepveur et icelluy partaigé en deux, il est expressement porté que la Ville jouira de ses droictz de nomination ausdictz offices; suyvant lequel eedict, ledict maistre Nicolas Martin s'estant faict recepvoir en l'ung desdictz deux offices, il l'a depuis

[1] Le texte de l'édit de mars 1608 qui prescrit cette division est reproduit ci-dessus, p. 262.

[2] Anne de Levis, duc de Ventadour, pair de France, mort en 1622.

[3] Henri, duc de Rohan, qui épousa Marguerite de Béthune, fille du duc de Sully.

[4] Geoffroi Camus, sieur de Pontcarré, Merri de Vic, Philippe de Fresnes-Canaye, Gilles de Maupeou, Isaac Arnauld, Hautier de Villemontée, Martin Langlois, sieur de Beaurepaire, conseillers d'État.

peu de temps resigné à survivance audict maistre Christophle Martin, son filz, auquel ladicte Ville auroit delivré ses lettres de nomination, et poursuivant par ledict me Christophle Martin l'expedition de ses lettres de provision dudict office, ledict Saulnier se seroit opposé au sceau, pretendant, comme dict est, ledict office estre compris en son party : ce qui ne se trouvera nullement veritable. Au moien de quoy il supplyoit très humblement le Roy, au nom de la Ville, et nosdictz seigneurs de son Conseil de maintenir et conserver ladicte Ville en sesdictz droictz de nomination et voulloir rejetter l'opposition dudict Saulnier; ce faisant, ordonner que lesdictes lettres de provision à survivance seront scellées sur la nomination de la Ville, ou du moins surseoir le jugement et leur donner delay pour faire assembler le Conseil de la Ville, affin de l'advertir du trouble que l'on faict à icelle Ville en ses droictz.

Sur quoy, mesdictz seigneurs le Chancellier et de Seuilly ont dict que l'on n'entendoit nullement troubler ladicte Ville audict droict de nomination ausdictz offices; qu'il n'y seroit point pourveu par le Roy que sur la nomination desdictz Prevost des Marchans et Eschevins [1], mais que les survivances des offices estoient revocquées et qu'il ne falloit point esperer de l'expedition des lettres sur lesdictes nominations à survivance; que ce n'estoit point des offices du tout appartenans à ladicte Ville et que, s'il advenoit vaccation d'iceulx, le proffict de la vente en reviendroit au Roy et non à ladicte Ville [2]; et que l'on avoit tort d'empescher le benefice de la dispence des quarente jours en payant par les pourveuz le droict annuel.

A quoy mondict sieur le Prevost des Marchans auroit replicqué que ce seroit du tout osté les privilleges et droictz de ladicte Ville, ayant lesdictes resignations à survivance èsdictz offices esté executées par diverses fois depuis la reduction de cestedicte Ville. Et les supplioit très humblement de surceoir le jugement pour quelque temps, pendant lequel il feroit faire assemblée en l'Hostel de ladicte Ville et en advertiroit le Conseil d'icelle, et à l'instant se sont retirez.

## CCCCXXVIII. — [Avis du Bureau] touchant le basteau appellé coche de Joigny.

24 juillet 1609. (Fol. 22 v°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris qui ont veu le placet presenté au Roy par Jehan de Bies, tendant ad ce qu'il pleust à Sa Majesté luy permectre de faire establir, pour la commodité et usaige du publicq, ung coche ou basteau de voicture en la ville de Joigny sur Yonne, pour descendre certain jour la sepmaine en celle de Paris et remonter de mesmes audict Joigny, chargé de toutes sortes de personnes et marchandises, à l'instar [3] de ceulx jà establiz tant à Melun que à Corbeil; ledict placet renvoyé à nosseigneurs de son Conseil pour donner advis sur le contenu en icelluy; la requeste presentée à nosdictz seigneurs du Conseil affin de donner ledict advis à Sadicte Majesté; l'arrest de nosdictz seigneurs du Conseil intervenu sur ladicte requeste en datte du dix neufiesme Juillet mil six cens huict, par lequel a esté ordonné que ledict placet leur seroit communicqué pour donner advis à Sadicte Majesté sur l'establissement dudict basteau [4]; aultre requeste à eulx presentée par ledict de Bies affin de donner ledict advis, sur laquelle auroit esté ordonné qu'il seroit informé de la commodité ou incommodité; l'information faicte d'office par l'ung desdictz Eschevins; et sur ce oy le Pro-

[1] Les lettres nommant Nicolas Martin « receveur général et payeur des rentes sur les recettes generales et le Clergé, vacant par la demission de Benigne Saulnier, pourvu et non receu, aux gages de 10,000[l] par an tant en l'année d'exercice que hors icelluy », furent rendues le 7 août 1609 et entérinées le 13 août suivant à la Chambre du Trésor, vu sa réception audit office à la Chambre des Comptes et par devant les Prévôt des Marchands et Échevins. (*Arch. nat.*, Z[1f] 152, fol. 153.)

[2] Le 1er août suivant fut rendu au Conseil un arrêt consacrant cette théorie et déclarant que les offices de receveurs et payeurs des rentes de la ville de Paris étaient offices royaux, soumis au droit de résignation. (N. Valois, *Inventaire*, t. II, n° 14072.)

[3] La minute et le registre portent « à l'instant », leçon évidemment fautive.

[4] N. Valois, *Inventaire*, t. II, n° 12270. Un arrêt du 17 septembre 1609 (*ibid.*, n° 14284) accorda l'autorisation d'établir ce coche d'eau au sieur de Loménie, contrôleur de la maison du Dauphin, subrogé au lieu et place de Jean de Bies, mais la Ville imposa un tarif si bas que personne ne voulut se présenter pour l'exploiter. C'est seulement le 5 août 1616 que Charles de Loménie passa un bail par lequel la Ville, moyennant une redevance annuelle de 60 s. t., l'autorisait à établir ce bateau et à percevoir pour le transport des prix un peu plus élevés : ainsi le tarif pour les voyageurs était porté à 30 s. entre Joigny et Paris et à 40 s. pour le retour de Paris à Joigny, etc. (*Arch. nat.*, Q[1*] 1099[202], fol. 403.)

cureur du Roy et de la Ville, auquel le tout a esté communicqué :

«Sont d'advis, soubz le bon plaisir de Sa Majesté, qu'il soit estably ung basteau de moyenne grandeur pour mener et voicturer indifferamment toutes personnes et marchandises de Paris à Joigny et dudict Joigny à Paris, en tout temps, soit hyver ou esté. Lequel basteau sera tenu de partir et arriver à jours et heures nommez : comme s'il part de Joigny le vendredy à neuf heures du matin il soit arrivé en ceste Ville le lundy à cinq heures du soir, pour repartir de Paris le mercredy à neuf heures du matin, et arriver audict Joigny le samedy ensuivant, neuf heures du matin[1]. Et en ce faisant l'entrepreneur sera tenu avoir deux basteaux qui feront le voyage de sepmaine en sepmaine et l'ung après l'autre, et sans que l'on puisse faire partir les deux ensemble, ains y en aura l'ung qui demeurera tousjours audict Joigny pour partir quant l'autre arrivera. Et d'aultant qu'il sera abstrainct de partir ausdictz jours et heures, encores qu'il ne soit chargé, et en ce faisant pourra venir quelquesfois à folz fraiz, il est raisonnable que deffences soient faictes à tous voicturiers et autres de charger aucunes personnes ou marchandises pour aller dudict Joigny à Paris et dudict Paris à Joigny la veille et le jour que ledict basteau partira, que au prealable ledict basteau ne soit party; et qu'il soit enjoinct audict entrepreneur de partir et arriver ausdictz jours et heures susdictes, encores que ledict basteau ne feust chargé, à peine de tous despens, dommages et interetz. Auquel entrepreneur sont aussy dadvis qu'il soit taxé pour chacune personne, venant de Joigny à Paris, vingt cinq solz tournois, et vingt sept solz six deniers pour retourner de Paris à Joigny; vingt cinq solz tournois pour la voicture de chacun muid de vin ou verjus, vingtz solz tournois pour la voicture de chacun baril de salline, vingt cinq solz tournois pour chacun cent de moslues en pille et quarente solz tournois pour chacun cent poisant de vallises, hardes, argent et pacquetz. Et où y aura des personnes ayant quelques hardes poisans quatre livres et au dessoubz n'en sera payé aucune chose. Que l'entrepreneur soit tenu d'avoir dans ledict basteau de bons coffres fortz pour mettre les deniers et autres choses precieuses, et oultre qu'il ayt à bailler bonne et suffisante caution pour l'asseurance desdictz deniers et marchandises qui luy seront baillés à voicturer. Et en ce faisant, le public recevra commodité de l'establissement dudict basteau.

«Et d'aultant qu'il est question de navigation dont la cognoissance appartient ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, supplient très humblement Sadicte Majesté renvoyer ledict de Bies par devers eulx pour prendre lettres de provision, bailler caution et autres choses necessaires pour ledict establissement.

«Faict au Bureau de la Ville, le 24me Juillet 1609.»

## CCCCXXIX. — [Ordonnance du Bureau] pour la forme des comptes du Receveur de la Ville.

24 juillet 1609. (Fol. 24 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné que doresnavant, quant le Recepveur de la ville de Paris dressera et rendra ses comptes du domaine par devant nous, il fera la recepte de son compte ordinaire comme ès comptes precedens et, où il fera recepte extraordinaire, en fera chappitre à part, en fin de ladicte recepte ordinaire, comme au semblable fera sa despence ordinaire, et, en la fin de ladicte despence ordinaire, fera despence de ce qui sera de l'extraordinaire par chapitres distinctz et separez, sans qu'il puisse en aulcune maniere payer ny employer aulcuns vieils arreraiges des rentes sans ordonnance et mandement par escript de nous. Comme aussy quant il fera dresser ses comptes à l'advenir, au chappitre de la recepte des loyers des maisons du pont Nostre Dame, il fera mention de la premiere maison tout au long du pris d'icelle, du jour que le bail commance et quant il expire, ainsy et en la forme qu'il est couché aux comptes par luy cy devant renduz, mais à toutes les autres maisons suivantes qui seront

[1] Aujourd'hui la ville de Joigny est reliée à Paris par le chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, dont les trains mettent environ deux heures un quart à franchir la distance de 146 kilomètres qui sépare ces deux villes.

de pareil pris et temps, ne tiendra sy long discours, ains fera transcripre seullement dans sondict compte deux ou trois lignes seullement en ceste sorte, comme par exemple pour la deuxiesme maison : «Reçeu de Leonard Palluet, locataire de ladicte deuxiesme maison, la somme de deux cens soixante et deux livres dix solz pour l'année dudict compte, à cause des loyers de ladicte maison.» Et ainsy en faire de mesme pour les neuf maisons du Petit Pont. Comme au semblable est ordonné audict Receveur, quant il fera recepte des loiers de toutes les autres maisons, places et heritaiges de la Ville dont les baux sont faictz à neuf ans et à plus longues années, de cotter precisement le temps que commancent lesdictz baulx, le tout affin de recognoistre quant ilz expirent.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy vingt quatriesme jour de Juillet mil six cens neuf.»

## CCCCXXX. — [Signification au Bureau d'une nouvelle protestation de Nicolas Largentier au sujet de la caution de Jean de Moisset [1].]

29 juillet 1609. (Fol. 25.)

«A la requeste de Nicolas Largentier, sieur de Vaucemain, conseiller notaire et secretaire du Roy, maison et couronne de France, associé de m^e Jehan de Moisset au bail general des gabelles et sa caution pour les trois cens soixante mil livres que icelluy de Moisset est tenu de fournir par icelluy bail, soit signiffié et deuement faict assavoir à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qu'en execution dudict bail, estant, comme dict est, ledict sieur de Veaucemain rendu la caution dudict de Moisset pour ladicte somme de trois cens soixante mil livres tournois, encore que icelluy sieur de Vaucemain n'ayt entendu prester ny n'entendre avoir dresté ledict cautionnement que pour ce qui regarde le paiement des sommes de deniers deubz au Roy et qui sont à fournir à son Espargne, neantmoings il est adverty et menacé d'estre proceddé contre luy à la requeste des sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, comme s'il estoit caution dudict de Moisset pour la seureté du paiement des arreraiges des rentes constituées sur le sel, et que pour ce regard il a esté mis plusieurs choses en deliberation contre luy dans l'Hostel de Ville pour ce qui particullierement concerne l'interest publicq et conservation des arreraiges, ce qui pense avoir esté faict sans subject, attendu la declaration cy dessus dudict s^r de Veaucemain d'estre seullement caution des deniers payables à Monsieur le tresorier de l'Espargne et non de ceulx affectez au paiement desdictes rentes; neantmoings pour se mettre en son debvoir et lever à l'advenir tout pretexte et subject d'ignorance, icelluy sieur de Veaucemain somme de rechef, comme il a cy devant faict, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte ville de Paris de prendre garde que ledict m^e Jehan de Moisset a ordinairement en main de clair et net, en deniers comptans, à cause des arrerages desdictes rentes saisies, negligées ou racheptées, plus de trois à quatre cens mil livres, et aura toujours d'avantage à l'advenir: de temps en temps ceste nature de deniers s'augmentera par le cours des affaires; ce qui est et demeure en la disposition dudict de Moisset, outre l'ordinaire du courant de chacun quartier, qui n'est pas moindre que de quatre cens mil livres. Se pouvant dire et maintenir que par ce moien ledict de Moisset doibt avoir toujours ou la pluspart du temps huict ou neuf cens mil livres de deniers comptans comme deposez en ses mains pour satisffaire ausdictz arrests. Dont advenant le decedz dudict de Moisset qui n'a ny femme ny enfans, et qui est partant contrainct se fier de la disposition de ses deniers et affaires ès mains de personnes estrangeres, il seroit à craindre que ledict sieur de Veaucemain ne demeurast engaigé, et le publicq avec quelques interetz. Eu esgard à ce que dessus, il n'entend point demeurer le garend ny estre caution, estant aysé ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris de pourveoir à la seureté desdictz deniers, soit pour le payement du courant desdictz arreraiges, soit pour les saisiz, rachaptz des rentes ou negligence et par telles voyes et expediens que leur semblera bon; les interpellant ledict sieur de Vaucemain d'y pourveoir, sy bon leur semble, pour leur seureté et des parti-

[1] Voir ci-dessus, p. 351, un acte du 18 mai 1609, par lequel Nicolas Largentier se désiste d'une première protestation qu'il avait signifiée à la Ville pour le même objet.

culiers rentiers; protestant pour leur deffault de n'en estre tenu pour l'inconvenient desdictz deniers ou de la perte d'iceulx, ès mains dudict de Moisset, ains en estre entierement quicte et deschargé et liberé sans que iceulx Prevost des Marchans et Eschevins ou aultres puissent avoir aucun procès contre ledict sieur de Veaucemain. Ce qui leur sera dict, declaré et signiffié et de tout ce que dessus baillé et delaissé coppie, ad ce que iceulx sieurs n'en pretendent cause d'ignorance, et que lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, faulte d'y pourveoir et donner l'ordre convenable et necessaire, seroient en tout cas, attendu ladicte sommation et declaration, en leurs propres et privez noms garendz de ce que dessus, à la descharge dudict sieur de Veaucemain et de ses heritiers à touttes les fois qu'ilz en pourroient estre inquietez, troublez ou empeschez. Dont ledict sieur de Veaucemain a requis acte dressé en la forme que besoing est.

«Le contenu cy dessus a esté signiffié à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins en leur Bureau à l'Hostel de la ville de Paris, en parlant à leurs personnes par moy, huissier ordinaire en l'eslection de Paris soubzsigné, le vingt neufiesme jour de Juillet mil six cens neuf, et ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

«Faict en presence des tesmoings desnommez en mon original.»

Signé : «Chevrot.»

## CCCCXXXI. — [Mandement de comparoir devant la justice du Trésor à une assignation donnée au sujet des baux faits par la Ville.]

29 juillet 1609. (Fol. 26 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter par devant messieurs les Tresoriers generaulx de France et conseillers de la justice du Tresor, aux assignations données, à la requeste du Procureur du Roy audict Tresor, à Pierre Genson[1], Loys Billonnois, Jehan Marchant[2], Simon Turpin[3], et à plusieurs aultres, ausquelz a esté faict bail par ladicte Ville de plusieurs places à ladicte Ville appartenant, scizes dans l'encloz et ès environs des portes de ceste Ville et le long des fossez d'icelle. Prenez au nom de la Ville le faict et cause pour lesdictz Genson, Billonnois et autres, et remonstrez qu'il est question des droictz du domaine et revenu patrimonial de ladicte Ville, dont la cognoissance appartient à nosseigneurs de la court de Parlement, où ladicte Ville, par privillege special, a ses causes commises en premiere instance, et partant requerez le renvoy desdictes causes pardevant nosdictz seigneurs de la court de Parlement, et en cas de desny en appellez comme de juges incompetans.

«Faict au Bureau de la Ville, le meccredy vingt neufiesme jour de Juillet mil six cens neuf.»

## CCCCXXXII. — [Requête au Parlement pour protester contre les poursuites exercées en la Chambre du Trésor à l'encontre des locataires d'emplacements situés le long des fossés et des portes.]

Juillet 1609. (Fol. 27.)

*A nosseigneurs de la court de Parlement.*

«Supplyent humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. Comme de toute antiquité et de sy longtemps qu'il n'est memoire du contraire la Ville ayt jouy et disposé des places estans sur et le long des fossez de la Ville, dans les encloz et ès environs des portes d'icelles, desquelles baulx ont tousjours esté faicts par ladicte Ville à des parti-

[1] Pierre Janson, juré vendeur et contrôleur de vins, à qui la Ville avait loué, par bail du 15 avril 1606, une place à bâtir joignant la porte de Bucy. (*Arch. nat.*, Q1* 1099[201], fol. 439.)

[2] Jean Marchant, sergent à verge au Châtelet, locataire d'une petite place sise hors la porte Saint-Germain, du côté de la porte de Bucy, que la Ville lui avait concédée par bail du 22 septembre 1604. (*Arch. nat.*, Q1* 1099[201], folio 376 v°.)

[3] Simon Turpin, cordonnier, qui, le 19 juin 1607, avait pris à bail, de la Ville, une place mesurant deux toises et demie sur le fossé entre les portes Saint-Germain et de Bucy. (*Arch. nat.*, Q1* 1099[202], fol. 50.)

culliers qui en ont faict et font redevances et rentes à icelle Ville pour subvenir aux charges ordinaires et despence que leur a convenu et convient faire, mesmes, en l'acquit et payement des rentes constituées sur le domaine particullier de ladicte Ville, et est tout notoire que, à cause des derniers troubles, les maisons basties sur lesdictz fossez et environs des portes feurent abbatues et ruynées, ce qui apporta dommage et diminution à la recepte de ladicte Ville de plus de dix mil livres de rente par an, dont est ensuivy infinies debtes deues à des particulliers que les supplians acquictent journellement, petit à petit, et à mesure que les lieux se restablissent; et aussytost que cestedicte Ville a esté reduicte en l'obeissance du Roy, aulcuns de ceulx qui avoient les baulx desdictes places et maisons abbattues ont de nouveau pris des supplians lesdictes places, à longues années et petittes redevances, attendu qu'ilz y faisoient bastir à leurs fraiz et despens; mesmes a esté publié aux parroisses de ceste Ville que ceulx qui pourroient pretendre droict de baulx ausdictes places, ilz eussent à les faire renouveller, sinon que baux en seroient faictz à d'autres, ce qui a été tellement executé que tous lesdictz lieulx sont presque restabliz, mais pour cela les supplians ne jouiront de plus de quarante ou cinquante ans de pareil revenu qu'ilz avaient avant lesdictz troubles. Et encores que lesdictz supplians n'ayent rien faict que pour le bien de ladicte Ville, decoration et embellissement d'icelle, et aussy qu'ilz n'ont jamais esté troublez en la jouissance et possession d'icelles places et lieux, ce neantmoings les Tresoriers generaulx de France et conseillers de la justice du Tresor ont le vingtiesme du present mois decerné leur jugement, et en vertu d'icelluy, le substitud de monsieur le Procureur general de ladicte justice du Tresor a faict donner assignation à sa requeste, par devant lesdictz Tresoriers, à tous ceulx qui ont pris de ladicte Ville lesdictes places et qui y ont faict bastir et y bastissent encores à present, pour apporter leurs tiltres, avec deffences de continuer les bastimens encommancez à faire, à peine de cent livres d'amande et de prison, qui est une pure entreprise que lesdictz Tresoriers generaulx de France vuellent faire sur les supplians, à leur prejudice et des particulliers qui ont rentes sur ledict domaine de la Ville et des grandes despences et charges que lesdictz supplians ont à supporter journellement. Ce consideré, nosseigneurs, et que la Ville a esté née et establie avec la charge et garde des portes, pontz, portaulx, murailles, fossez, rempartz de ladicte Ville, dont elle a tousjours disposé sans y avoir esté troublée, il vous plaise ordonner que ledict substitud dudict s^r Procureur general au Tresor sera appellé en la Cour, pour veoir ordonner que les assignations données à sa requeste aux particulliers qui ont pris desdictes places de la Ville seront et demeureront nulles avec deffences à luy de faire pareilles poursuittes, ny en rien troubler ny empescher les supplians à la jouissance d'icelles places et antiennes possessions, et les deffenses de continuer à faire lesdictz bastimens, levées et ostées. Et vous ferez bien.»

## CCCCXXXIII. — [Ordre] de changer le tuiau des fontaines qui conduit l'eau en la maison du s^r Charbonnieres, au Pré S^t Gervais.

11 août 1609. (Fol. 28 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné à Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de maçonnerie et ayant la principalle charge des fontaines de la Ville, de faire en sorte que l'assiette du thuiau des fontaines qui conduict l'eaue en la maison du s^r Charbonnieres, au Pré S^t Gervais, soit changé, et le coude couppé, et le petit thuiau particullier anté à costé de la creste du gros thuiau de la Ville, sans aulcun coude.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le onziesme jour de Aoust mil six cens neuf.»

## CCCCXXXIV. — Mandement touchant l'eslection.

12 août 1609. (Fol. 29.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sire Jehan Le Conte, Quartenier, appellez voz cinquanteniers et diziniers, avec huict personnes des plus apparans de vostre quartier, tant officiers du Roy s'il s'en trouve audict quartier, que des bourgeois et notables marchans non mechanicques; lesquelz seront tenuz de comparoir sur peine d'estre privez de leurs previlleges de bourgeoisie, franchises et libertez, suivant l'eedict du Roy. Lesquelz à ceste fin feront le serment, ès mains du plus notable desdictz huict, de eslire quatre personnes d'iceulx huict, ausquelz esleuz dictes et enjoignez qu'ilz se tiennent en leurs maisons lundy prochain dix septiesme du present mois jusques après neuf heures du matin, que manderons deux d'iceulx venir en l'Hostel de ladicte Ville, pour procedder à l'eslection de deux Eschevins nouveaux au lieu de ceulx qui ont faict leur temps. Et nous rapportez ledict jour à sept heures du matin vostre procès verbal cloz et scellé, lequel sera signé de vous et de celluy qui aura presidé en vostredicte assemblée. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le meccredy douziesme jour d'Aoust mil six cens neuf.»

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver, lundy prochain dix septiesme du present mois, sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour procedder à l'election de deux Eschevins nouveaux au lieu de ceulx qui ont faict leur temps. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le meccredy douziesme jour d'Aoust mil six cens neuf.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

## CCCCXXXV. — Reiglement pour la vente et distribution du bois et charbon, et salaire des officiers, crocheteurs, desbardeurs et gagne deniers.

12 août 1609. (Fol. 29 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sur la remonstrance à nous faicte au Bureau de la Ville par le Procureur du Roy et d'icelle que, combien qu'il ayt cy devant esté faict plusieurs reiglemens concernant le faict et police de la vente et distribution du bois et charbon, sallaire des officiers, crochepteurs, desbardeurs et gaignedeniers[1], neantmoings il reçoit journellement plainctes des bourgeois de ceste Ville de la contravention desdictz reiglemens, tant par les marchans qui vendent leurs denrées et marchandises à plus hault pris que la taxe qui par nous leur est donnée au Bureau, que par lesdictz officiers, chartiers, crochepteurs et gaignedeniers qui preignent et exigent plus que les pris à eulx ordonnez pour leurs sallaires, requerant y voulloir sur ce pourveoir, avons par maniere de provision faict le reiglement qui ensuict[2] :

«Premierement tous marchandz amenans bois et denrées en ceste Ville seront tenuz amener ladicte marchandise des longueurs, grosseurs, moisons[3], calibre et qualitez portées par les antiennes ordonnances; assavoir le gros bois venant d'amont l'eaue aura trois piedz et demy de long; la traverse et

[1] Nous avons vu, à la date du 12 décembre 1608 (ci-dessus, p. 319-320), une ordonnance du Bureau prescrivant la publication nouvelle du règlement promulgué sur cette matière le 23 septembre 1604.

[2] «A Pierre Mestaier, imprimeur ordinaire du Roy, la somme de 15 l. t., de l'ordonnance desdictz sieurs du dernier jour de Septembre MVI^c neuf, pour avoir par ledict Mestaier imprimé 150 coppies du reglement faict par lesdictz sieurs dès le mois d'Aoust de ladicte année pour le faict et police du bois et charbon vendu ès ports de cette ville de Paris, qui ont esté distribués aux jurés mouleurs de bois et autres officiers de ladicte Ville affin de faire observer ledict reglement.» (*Arch. nat.*, KK 472, fol. 79.)

[3] Vieux mot qui signifie *mesure*.

bois de corde, de pareille longueur; le bois flotté, de mesme; tous cottretz tant d'amont que d'aval auront deux piedz de long du moings et dix sept à dix huict poulces de grosseur; les fagotz d'amont l'eaue trois piedz pour le moings; ceulx d'aval, deux piedz et demy, des grosseurs competantes et ordinaires; le gros bois venant d'aval aura deux piedz deulx doigtz de longueur pour le moings et la corde trois piedz et demy.

«Deffences à tous lesdictz marchandz tant de ceste Ville que forains d'amener des marchandises deloyalles et deffectueuses, et qu'elles soient des eschantillons susdictz, à peine de confiscation.

«Comme aussy deffences à eulx et aux marchans de charbon de doresnavant vendre leurdict bois, charbon plus que le pris qui leur sera par nous donné lors de l'arrivage, à peine de confiscation de la marchandise et d'amande arbitraire.

«Et affin que le peuple puisse sçavoir au vray le pris desdictes marchandises, ordonnons que, en chascun basteau et au lieu le plus esminant, il sera mis une banderolle contenant le pris et qualité dudict bois; laquelle sera baillée aux marchans lors de l'arrivage et seront tenus les jurez mosleurs de bois de ladicte Ville et mesureurs de charbon, chacun pour leur regard, avoir le soing et prendre soigneusement garde que lesdictes banderolles soient en chascun basteau, jusques ad ce que toutte ladicte marchandise soit vendue. Et estant le basteau vuidde, lesdictz mousleurs et mesureurs seront tenuz rapporter au Bureau ladicte banderolle. Seront tenuz pareillement lesdictz marchans de bois de faire descharger du basteau à terre à leurs fraiz et despence leur gros bois, traverce, corde et souchons, sans que le bourgeois achepteur en soit tenu paier aulcune chose.

*Sallaire des officiers, gaignedeniers, crocheteurs et chartiers.*

«Sera paié aux jurez mousleurs de bois, pour compter chacune voye de gros bois, cotterest, fagotz et bourrées, deux solz tournois, qui se payeront, sçavoir par l'achepteur un sol et par le vendeur ung autre sol, qui est pour voye deux solz tournois.

«Pour corder et mesurer chacune corde de bois, qui sont deux voyes, sera payé ausdictz mosleurs par le marchant vendeur quatre solz tournois et par l'achepteur quatre autres solz tournois, qui est pour corde, qui sont deux voies, huict solz tournois.

«Sera payé aux chargeurs de bois en charettes qui chargent ledict gros bois, corde, souchons, cotteretz, fagotz et bourrées dans la charrette, pour chacune voye, deux solz tournois qui seront paiez par l'achepteur.

«Sera payé aux mesureurs de charbon, pour le mesurage de chacun minot de charbon, assçavoir ung liard par l'achepteur et ung autre liard par le vendeur.

«Sera paié aux porteurs dudict charbon, pour mine portée ès environs des portz, deux solz six deniers tournois; plus loing desdictz portz trois solz six deniers tournois, et au plus loing d'iceulx portz quatre solz six deniers tournois.

«Sera paié aux crocheteurs gaignedeniers, pour le deschargeage du basteau à terre de chacune voye de gros bois, bois de corde ou souchons, trois solz tournois qui seront paiez par le vendeur comme dict est cy devant, sans que l'achepteur soit tenu en paier aucune chose.

«Comme aussy sera payé ausdictz crochepteurs et gaignedeniers, pour le deschargeage du basteau à terre de deux cens de fagotz et cotteretz, trois solz tournois qui seront paiez par le bourgeois achepteur.

*Chartiers.*

«Sera payé, pour la voicture de la voye de bois ou menue denrée ès lieulx circonvoisins des portz, sept solz tournois, ès lieux plus eloignez desdictz portz, neuf solz tournois, et ès lieux le plus loing par le circuit de la Ville, dix solz tournois, hors mis où il fauldroit aller des portz de Greve et Escolle au mont S^te^ Geneviefve ou faulxbourgs, douze solz tournois pour chacune voye.

«Sera payé aux deschargeurs de vins, pour descharger ung muid de vin du basteau à terre, ung sol six deniers tournois, et pour devaller ledict muid de vin en la cave, pareille somme d'ung sold six deniers tournois.

«Sera paié aux m^es^ passeurs d'eaue de ceste Ville et fermiers des bacqs estans sur la riviere, pour le passage de chacune personne de pied, trois deniers tournois; d'ung homme de cheval, six deniers tournois; pour charette traisnée d'ung cheval, douze deniers tournois; pour celle qui sera vuidde, huict deniers tournois; pour celle chargée et conduicte par deux chevaulx, quinze deniers; pour celle qui sera vuidde, douze deniers; pour ung chariot à quatre roues conduict par deux, trois ou quatre chevaulx,



IMPRIMERIE NATIONALE.

deux solz tournois; des coches et carosses, pareille somme de deux solz tournois.

«Faisons expresses inhibitions et deffences à tous lesdictz officiers, crochepteurs et chartiers, de prendre ny exiger plus de deniers pour leurs sallaires que ce qui leur est ordonné et taxé cy dessus, à peine, allencontre desdictz officiers, de suspention de leur office et d'amande arbitraire et ausdictz crochepteurs et charretiers, d'estre mis au carquan et fustigez nuds de verges, sur lesdictz portz.

«Et ad ce que personne n'en pretende cause d'ignorance du present reiglement, ordonnons qu'il sera publié à son de trompe et cry publicq sur les portz de cestedicte Ville, mesmes qu'il sera planté sur chacun desdictz portz ung grand posteau de bois où sera attaché avec une chesne ung tableau contenant le pris du bois et charbon et le sallaire desdictz officiers, crochepteurs et charretiers, duquel tableau lesdictz mousleurs de bois auront la charge et garde et en seront responsables, pour estre par eulx attaché et encadenassé audict posteau de bois par chascun jour au matin et estre par eulx osté le soir.

«Faict au Bureau de la Ville, le meccredy douziesme jour d'Aoust mil six cens neuf.»

«Leu et publié l'ordonnance cy dessus à son de trompe et cry publicq, sur les portz et places cy après nommez : assavoir, en la place de Greve devant l'Hostel de la Ville, au port au Vin, au port S^t^ Paul, au port de l'Escolle S^t^ Germain, au port de S^t^ Nicolas, au port de la place Maubert, au port de la Tournelle et au port de Malaquaiz, par moy Thomas Gruau, sergent à verge et commis du crieur juré du Roy ès villes, prevosté et vicomté de Paris, accompagné de Claude Pouteau, Mathurin Noyret, jurez trompettes dudict seigneur ès dictz lieux, et d'une aultre trompette, le jeudy treiziesme jour d'Aoust mil six cens neuf.»

Signé : «Gruau.»

## CCCCXXXVI. — Reception de Charles Clement en l'office de concierge de la Ville et garde de l'Estappe en Greve à la survivance de m^e^ Guillaume Clement, son pere.

13 août 1609. (Fol. 33.)

*A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Supplye humblement Guillaume Clement, concierge de l'Hostel de ladicte Ville et garde de l'estappe au vin en Greve, disant que de tout temps et antienneté ses predecesseurs ont tousjours esté receuz à se demectre et resigner ledict estat et office à leurs enfans, à condition de survivance; mesmes, ledict suppliant y a esté par vous receu ainsy à survivance par la resignation de feu Charles Tamponnet, son beaupere, ce que ledict suppliant desire faire à present[1], soubz vostre bon plaisir, pour au nom et au proffict de Charles Clement, son filz. Ce consideré, mesdictz seigneurs, et que lesdictes resignations à survivance, qui ont esté faictes dudict office de pere à filz, ont tousjours esté par vous admises, et en faveur et consideration des longs services par ledict suppliant faictz à ladicte Ville, tant èsdictes charges de concierge que de commis du greffe, et qu'il espere faire à l'advenir en son office de Greffier de ladicte Ville, dont il est à present pourveu, il vous plaise recepvoir le suppliant à se demettre et resigner, comme de faict il resigne entre voz mains, sondict estat et office de concierge et garde de l'estappe, pour, au nom et au proffict dudict Charles Clement, son filz, à condition de survivance et non autrement; le tout sans vous arrester au bas aage d'icelluy Charles Clement. Et ledict sup-

[1] Charles Tamponnet, juré vendeur et contrôleur de vins, avait été nommé concierge de l'Hôtel de Ville le 7 septembre 1588, sur la démission de Nicolas Quetin, conseiller au Châtelet. (*Registres du Bureau*, t. IX, p. 190-191.) La transmission de cet office, dont Nicolas Quetin avait été pourvu en remplacement de son père, Jean Quetin, qui l'exerçait au moins depuis 1534, donna lieu à des difficultés avec la Ville, comme on le voit au volume que nous venons de citer, p. 101 et 182 : N. Quetin avait d'abord résigné sa charge en faveur de François Verroquier, procureur en la Chambre des Comptes (4 août 1588), mais à la suite des réclamations élevées par les habitants de la place de Grève, ce fut Charles Tamponnet qui fut définitivement désigné pour cet office, qu'il résigna au profit de son gendre, Guillaume Clément, à condition de survivance, le 10 janvier 1604. (*Registres du Bureau*, t. XIII, p. 196-197.)

pliant continuera le service qu'il vous doit et à la Ville.»

Signé : «CLEMENT», et au bas est escript ce qui ensuit :

«Soit monstré au Procureur du Roy et de la Ville.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dixiesme jour d'Aoust mil six cens neuf.»

Et à costé : «Pour les considerations particullieres portées par la presente, je consens le contenu, sans tirer à consequence.

«Faict ce treiziesme Aoust mil six cens neuf.»

Signé : «PERROT.»

«Soit faict ainsy qu'il est requis.

«Faict au Bureau de la Ville, ce treiziesme Aoust mil six cens neuf.»

Signé par les Eschevins.

«A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jacques Sanguyn, seigneur de Livry, conseiller du Roy nostre sire en sa court de Parlement, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, salut.

«Sçavoir faisons que, veu la requeste à nous faicte et presentée par me Guillaume Clement, concierge de l'Hostel de ladicte Ville et garde de l'estappe au vin en Greve, tendant à ce qu'il nous pleust admectre la resignation qu'il faisoit desdictes charges et offices au proffict de Charles Clement, son filz, à condition touttesfois de survivance, estant ladicte resignation favorable et faicte de pere à filz, le tout sans s'arrester au bas aage dudict Clement filz; consideré le contenu en laquelle requeste, et attendu que les resignations à survivance, qui ont esté faictes desdictes charges de pere à filz ou à gendre, ont esté admises, et aussy en faveur et consideration des longs services par ledict Clement pere faictz à ladicte Ville tant èsdictes charges de concierge que de commis du Greffe, et que nous esperons qu'il fera à l'advenir en l'office de Greffier de ladicte Ville dont il est pourveu :

«Avons, du consentement du Procureur du Roy de la Ville, admis et admectons ladicte resignation à survivance, et en ce faisant avons ledict Charles Clement pourveu et receu ausdictes charges et offices de concierge dudict Hostel de Ville et garde de l'estappe au vin en Greve, pour par luy en jouir aux honneurs, gaiges, droictz, proffictz, revenuz et esmolumens accoustumez et qui y appartiennent, et tout ainsy que en a accoustumé de jouir et en jouist à present ledict Clement pere, à condition touttesfois de survivance, sans que par le premier mourant d'eux deux lesdictes charges et offices puissent estre declarées vaccantes et impetrables, ains demeureront au survivant purement et simplement. Auquel Charles Clement, pour ce mandé au Bureau de ladicte Ville, avons faict faire le serment en tel cas requis et accoustumé. Sy donnons en mandement à tous qu'il appartiendra, requerons tous autres, que desdictes charges et offices de concierge dudict Hostel de Ville et garde de l'estappe au vin en Greve, ensemble desdictz honneurs, gaiges, droictz, proffictz, revenuz et esmollumens susdictz, ilz facent, souffrent et laissent ledict Charles Clement jouir et user plainement et paisiblement, sans luy faire aulcun empeschement au contraire, et avons commis greffier, pour l'expedition des presentes, Anthoine Bourrier, clerc au Greffe de ladicte Ville. En tesmoing, etc.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy treiziesme jour d'Aoust mil six cens neuf.»

## CCCCXXXVII. — ASSEMBLÉE DE L'ESLECTION.

17 août 1609. (Fol. 37.)

Du lundy dix septiesme jour d'Aoust mil six cens neuf[1].

En l'assemblée generalle ledict jour faicte en l'Hostel de la Ville, suivant les mandemens pour ce expediez affin de procedder à l'eslection de deux Eschevins nouveaux au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, sont comparuz :

Messieurs

Sanguyn, seigneur de Livry, conseiller du Roy en la cour de Parlement, Prevost des Marchans;

[1] La minute du procès-verbal de cette assemblée électorale et celle du scrutin sont conservées dans le carton K 983-84.

Parfaict, Charbonnieres, Lambert, Thevenot, Eschevins.

Messieurs les conseillers de Ville :

Monsieur de Versigny,
Monsieur le president de Boulancourt,
Monsieur Prevost, sieur de Mallascize, conseiller en la Court,
Monsieur Palluau, conseiller en la Cour,
Monsieur Boucher, conseiller en la Cour (absent),
Monsieur Le Prestre, conseiller en la Cour,
Monsieur Amelot, maistre des Comptes,
Monsieur Arnault, advocat,
Monsieur de Saint Cyr, maistre des Requestes (absent),
Monsieur Perrot, conseiller en la Cour,
Monsieur le president de Marly,
Monsieur Aubry, sieur d'Auvillier,
Monsieur Le Lievre, substitud,
Monsieur Violle, sieur de Rocquemont,
Monsieur de Silly, maistre des Requestes,
Monsieur le president de Bragelongne,
Monsieur Abelly,
Monsieur Aubry, conseiller en la Cour (absent),
Monsieur Lamy,
Monsieur Sanguyn, secretaire,
Monsieur Leclerc, conseiller en la Court,
Monsieur Le Tonnellier,
Monsieur de Sainct Germain, sieur de Ravines,
Monsieur Sainctot.

Quarteniers de ladicte Ville :

Sire Jehan Le Conte,
Sire François Bonnard,
Me André Canaye,
Sire Nicolas Bourlon,
Me Jacques Huot,
Sire Claude Parfaict,
Me Guillaume Dutertre,
Sire Jacques Beroul,
Me Jehan de La Noue,
Sire Michel Passart,
Me Estienne Collo,
Sire Anthoine Andrenas,
Me Robert Danès,
Sire Simon Marces,
Sire Jacques de Creil,
Me Philippes Marin.

Et environ les sept heures du matin lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes miparties, assistez d'aucuns desdictz sieurs Conseillers et Quarteniers, sont allez en l'eglise de l'hospital du Sainct Esprit où a esté celebré à haulte voix une messe du Sainct Esprit, laquelle dicte, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Conseillers et Quarteniers s'en sont retournez audict Hostel de la Ville, et estans au grand Bureau, lesdictz sieurs Quarteniers ont presenté ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins les procès verbaulx des assemblées par chascun d'eulx respectivement faictes en leurs quartiers, suivant ledict mandement, desquelz a esté faict ouverture par lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, en la presence desdictz sieurs Conseillers, et au feur que l'on a faict ouverture de chascun desdictz procès verbaux, en commançant par les quartiers plus esloignez, les noms des quatre bourgeois esleuz et retenuz en chascun quartier ont esté redigez par escript par le Greffier de ladicte Ville en quatre billetz de pareille grandeur, lesquelz pliez d'une mesme façon ont esté mis dans le chappeau miparty pour en eslire deux d'iceulx tirés au sort, les premiers par ledict sieur Prevost des Marchans et les autres en suitte par iceulx sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers, et les noms des desnommez ausdictz deux billetz ainsy tirez ont esté registrez après celluy du Quartenier dudict quartier, et à l'instant a esté enjoinct aux sergens de ladicte Ville de les aller advertir de se trouver en ladicte eslection; et estant arrivez la plus grande partye desdictz retenuz et mandez, la Compagnie est entrée en la grande Salle neufve pour procedder à ladicte eslection en la maniere qui ensuit.

Ensuit les noms desdictz Quarteniers et bourgeois de chascun quartier mandez :

Sire Jehan Le Conte :

Monsieur de Torcy, conseiller;
Monsieur Nivelle, bourgeois.

Sire François Bonnard :

Monsieur de Fortia, conseiller en la Cour[1];

[1] Bernard de Fortia, reçu conseiller au Parlement le 22 février 1585.

Monsieur Le Sueur, tresorier de la maison de Monsieur de Vandosme[1].

Me André Canaye :

Monsieur Fournier, conseiller[2];
Monsieur Rouillier, ancien Eschevin[3].

Sire Nicolas Bourlon :

Monsieur Dufour, conseiller en la Cour[4];
Monsieur Roussel, bourgeois.

Me Jacques Huot :

Monsieur Catinat, conseiller[5];
Monsieur Crevel, recepveur general d'Amyens.

Sire Claude Parfaict :

Monsieur le president Tambonneau;
Monsieur Goullas, tresorier ordinaire des guerres.

Me Guillaume Dutertre :

Monsieur de Roissy, maistre des Requestes[6];
Monsieur Courtin, sr de Brucelles, conseiller en la Cour[7].

Sire Jacques Beroul :

Monsieur de Brucelles, conseiller;
Monsieur Boucherat l'aisné, auditeur[8].

Monsieur Jehan de La Noue :

Monsieur Bergeron, secretaire;
Monsieur Morin, recepveur des amandes de la Court.

Sire Michel Passart :

Monsieur le president Miron;
Monsieur Perrot, secretaire.

Me Estienne Collot :

Monsieur Poussepin, conseiller au Chastellet;
Monsieur Belin, tresorier provincial.

Sire Anthoine Andrenas :

Monsieur le president de Verderonne[9];
Monsieur de Launay, secretaire du Roy.

Me Robert Danès :

Monsieur Thomas, recepveur des aydes;
Monsieur Feuillet, bourgeois.

Sire Simon Marces :

Monsieur de Gaulmont, recepveur des tailles;
Monsieur Bourcier, bourgeois.

Sire Jacques de Creil :

Monsieur Merault, recepveur des consignations;
Monsieur Lefebvre, bourgeois.

Me Philippe Marin :

Monsieur de Grieu, conseiller;
Monsieur Toussainct Chauvelin.

Chacun ayant pris place et sceance, mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que, ayans les sieurs Parfaict et Charbonnieres faict leur temps, il avoit faict expedier les mandemens pour faire ceste assemblée, affin de procedder à l'eslection d'aultres en leur lieu.

Et à l'instant a esté faict lecture des ordonnances sur le faict de ladicte eslection par le Greffier de ladicte Ville, et faict aussy lecture des noms de tous ceulx qui doibvent assister à ladicte assemblée pour sçavoir s'ilz estoient venuz.

Ce faict, lesdictz sieurs Parfaict et Charbonnieres, Eschevins, ont remercié la compagnie de l'honneur

(1) César de Vendôme, fils naturel de Henri IV et de Gabrielle d'Estrées, duchesse de Beaufort; né en juin 1594, légitimé en janvier 1595 par le Roi, qui lui donna le duché de Vendôme en 1598. Il mourut le 22 octobre 1665.

(2) Gabriel Fournier, reçu conseiller au Parlement le 3 décembre 1582.

(3) Jean Rouillé, qui fut élu Échevin en 1597. (*Registres du Bureau*, t. XI, p. 417.)

(4) Michel du Four, reçu conseiller au Parlement le 4 juin 1603.

(5) Pierre Catinat, reçu conseiller au Parlement le 27 février 1587.

(6) Jean-Jacques de Mesmes, sr de Roissy, nommé maître des Requêtes en 1594, marié à Antoinette de Grossaine, mourut fort âgé le 31 octobre 1642. C'est en sa faveur que la terre d'Avaux fut érigée en comté. (Notes manuscrites de Chassebras.)

(7) François Courtin, sr de Brucelles, baron de Givry, reçu conseiller au Parlement le 13 février 1595, puis maître des Requêtes le 6 mai 1613. Il épousa Jeanne de Lescalopier, fille de Nicolas de Lescalopier, baron de Givry. (*Arch. nat.*, MM 821, fol. 75.)

(8) Jean Boucherat, sr de Piedefer et d'Athis, reçu auditeur des Comptes le 11 mars 1600; il devint conseiller maître en 1618.

(9) Claude de L'Aubespine, seigneur de Verderonne, secrétaire des Ordres du Roi, reçu président en la Chambre des Comptes au mois de juillet 1597, resta en exercice jusqu'en 1616.

qu'elle leur avoit faict de les avoir esleuz et appellez èsdictes charges, la priant de les excuser si elle n'avoit reçeu le contantement qu'elle en esperoit et remectre plustost la faulte sur leur insuffisance que faulte de bonne volonté.

Et sur ce, ledict sieur Prevost des Marchans a dict que l'on a de coustume d'eslire quatre scrutateurs, assavoir, l'ung pour officier du Roy, ung aultre pour Conseiller de la Ville, ung autre pour Quartenier et l'autre pour bourgeois, pryant la Compagnie voulloir procedder à l'eslection desdictz quatre scrutateurs, et pour ce faire, après le serment de toutte l'assistance de bien et fidellement eslire quatre diverses personnes des qualitez susdictes pour tenir ledict scrutin, et par la pluralité des voix ont esté esleuz pour scrutateurs assavoir :

Monsieur de Verderonne, president en la Chambre des Comptes, esleu pour officier du Roy;

Monsieur Le Prestre, conseiller en la Cour de Parlement, esleu pour Conseiller de Ville;

Sire Jehan Le Conte, pour Quartenier;

Et monsieur Goulas, tresorier ordinaire des guerres, pour bourgeois.

Et a esté l'eslection desdictz sieurs scrutateurs faicte de vive voix en commençant par messieurs les Conseillers de la Ville selon leur sceance, et après messieurs les Quarteniers, conjoinctement avec leurs mandez, et messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins les derniers.

Lesquelz quatre scrutateurs ont faict ensemble le serment ès mains desdictz Prevost des Marchans et Eschevins sur le tableau de ladicte Ville.

Ce faict, iceulx sieurs Prevost des Marchans et Eschevins se sont levez de leurs places et pris sceance au dessus desdictz sieurs Conseillers de Ville et en leurs places se sont assiz lesdictz sieurs scrutateurs, ledict sieur de Verderonne tenant en ses mains ledict tableau, et ledict sieur Le Prestre le chappeau miparty pour recevoir les voix et suffrages, et aussy tost lesdictz assistans ont esté appellez, assavoir : lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, les premiers, lesdictz sieurs Conseillers de la Ville, selon l'ordre de leurs receptions, et lesdictz sieurs Quarteniers et bourgeois mandez, pour bailler leursdictes voix et suffrages qui ont esté receues par lesdictz sieurs scrutateurs, qui se sont aussitost transportez au petit Bureau où ilz ont faict le scrutin de ladicte eslection.

Et d'aultant que le Roy, qui estoit lors à Monceaux, auroit envoyé ses lettres de cachet à ladicte Ville, par lesquelles sa volonté estoit que monsieur de Liancourt, Gouverneur de ceste Ville, prist et receust le serment des esleuz, lequel il envoyoit exprès en cestedicte Ville, lesdictz sieurs Prevost, Eschevins et scrutateurs se sont retirez.

Et estans advertiz que icelluy sieur Gouverneur estoit en ceste Ville, le meccredy dix neufiesme dudict mois d'Aoust du matin, iceulx sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur du Roy, Greffier et scrutateurs sont partiz de l'Hostel de Ville, ayant iceulx sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur du Roy et Greffier, leurs robbes de livrée, et assistez des sergens et aulcuns des archers de ladicte Ville, et transportez en l'hostel du Petit Bourbon [1] près le Louvre, où estoit logé ledict sieur Gouverneur, lequel ils auroient trouvé, et après luy avoir faict la reverence, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins luy auroient dict qu'ilz avoient receu lettres et commandement du Roy de luy faire presenter ledict scrutin, afin de faire faire le serment aux esleuz. Lequel sieur gouverneur a dict qu'il estoit venu exprès en ceste Ville. Et aussy tost lesdictz sieurs scrutateurs ont presenté ledict scrutin audict sieur Gouverneur, et après l'avoir ouvert, l'a mis ès mains dudict Greffier de la Ville qui en auroit faict la lecture. Et après avoir entendu que les sieurs Perrot [2], nagueres president aux Esleuz, et de La Noue [3], advocat, avoient le plus de voix, les auroit faict appeller et d'iceulx a pris le serment en tel cas requis et accoustumé sur le tableau juratoire de ladicte Ville, qui avoit esté porté à ceste fin, ensemble le livre des ordonnances où est enregistré le serment, dont aussy a esté faict lecture par le Greffier de ladicte Ville. Et après avoir prins congé, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, scrutateurs et nouveaulx esleuz sont retournez audict

[1] L'hôtel de Bourbon était situé rue d'Autriche, entre le Louvre et Saint-Germain-l'Auxerrois. Confisqué sur le connétable de Bourbon, il fut démoli en partie en 1527, mais une portion importante subsista jusqu'aux travaux faits pour l'agrandissement du Louvre en 1664. Ses derniers vestiges disparurent en 1758, lors des démolitions exécutées pour dégager les abords du Louvre. (Berty, *Topographie historique. Région du Louvre*, t. I, p. 33-39.)

[2] Jean Perrot que nous avons vu nommer gouverneur de l'Hôtel-Dieu. (Ci-dessus, p. 225-226, 20-22 décembre 1607.)

[3] Jean de La Noue. C'était probablement le parent et le successeur d'Aubin de La Noue que l'on voit occuper la charge de Quartinier dès 1594.

Hostel de Ville, où lesdictz sieurs Perrot et de La Noue ont esté par lesdictz sieurs scrutateurs installez et mis en possession desdictes charges d'Eschevins, au lieu desdictz sieurs Parfaict et Charbonnieres.

*Ensuit la teneur dudict scrutin et desdictes lettres missives du Roy :*

Au Roy.

Sire,

«Nous, Claude de Laubespine, sieur de Verderonne, vostre conseiller au Conseil d'Estat et president en vostre Chambre des Comptes, esleu scrutateur pour vos officiers, Claude Le Prestre[1], aussy vostre conseiller en vostre cour de Parlement, esleu scrutateur pour les Conseillers de Ville, sire Jehan Le Conte, esleu pour les quartiniers, et Jehan Goulas, secretaire de Vostre Majesté et de ses finances, et tresorier ordinaire des guerres, esleu scrutateur pour les bourgeois, certiffions à Vostredicte Majesté, que proceddant cejourd'hui à l'ouverture du scrutin de ceulx qui ont esté esleuz pour Eschevins de la Ville de Paris en la maniere accoustumée, suyvant les antiens statuz et previlleiges d'icelle, nous avons trouvé que :

«Le s^r Perrot, nagueres president aux Esleuz, a de voix. . . . . LXII

«Le s^r de La Noue, advocat et Quartenier, a de voix. . . . . XLII

«Le s^r Parfaict, pour estre continué, a de voix. . . . . VI

«Le s^r Poncet, auditeur[2]. . . . . VI

«Le s^r Verroquier. . . . . III

«Le s^r Lepeultre. . . . . III

«Le s^r Desprez. . . . . II

«Le s^r Rouillié, auditeur[3]. . . . . II

«Le s^r Passart . . . . . II

«Le s^r Poussepin . . . . . II

«Les sieurs de Gaulmont, Cassin, secretaire, Fontaine, Descamin, Targer, Collo, Lefebvre, Martineau, Huot, du Carnoy, de Lalane, Morin, Boucherat, Lempereur, de Vailly, de Beauvais, Chauvelin, de Brezé, ont tous chacun une voix, cy. . . . XVIII

«Ce que certiffions estre vray, en foy de quoy nous avons signé la presente, au Bureau de la Ville, le lundy dix septiesme jour d'Aoust mil six cens neuf.»

Signé : «de Laubespine, Leprestre, Leconte et Goulas.»

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, nous envoyons en nostre bonne ville de Paris le sieur de Liancourt, Gouverneur et nostre lieutenant general en icelle, pour et en nostre nom recevoir le serment que nous doibvent prester les deux Eschevins qui auront esté esleuz en la presente année pour servir avec les antiens au lieu de ceulx qui sortent de present de charge. Ne faictes donc faulte de faire faire ledict serment en ses mains, que nous voullons valloir et servir comme s'il avoit esté faict ès nostres propres. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Monceaulx[4], le quinziesme Aoust mil six cens neuf.»

Signé : «HENRY», et plus bas : «de Lomenye».

## CCCCXXXVIII. — Causes d'opposition au restablissement des receveurs provinciaulx des decimes.

20 août 1609. (Fol. 34.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu, avec le Conseil de ladicte Ville pour ce assemblé, le contract passé par devant Lusson et Lenoir, notaires, le trentiesme Juillet mil six cens huict, entre Messieurs du Clergé de France et m^e François de Castille, recepveur general dudict Clergé[5], par lequel entr'autres choses, lesdictz sieurs du Clergé ont donné audict de Castille tout pouvoir

[1] Reçu Conseiller de Ville le 15 octobre 1590 sur la résignation de son père, Claude Le Prestre. (*Registres du Bureau*, t. X, p. 64.)

[2] Mathias Poncet, reçu auditeur des Comptes le 1^er août 1596, resta en exercice jusqu'en 1618.

[3] Jean Rouillé, auditeur des Comptes depuis le 2 octobre 1595, exerça cet office jusqu'au 23 novembre 1610 qu'il fut nommé maître des Comptes. Il épousa Marie Le Picart, veuve de Jean Magnard, s^r du Guez.

[4] Montceaux (Seine-et-Marne, arr. et cant. de Meaux) où se voient encore les ruines d'un château construit par Catherine de Médicis et embelli par Henri IV qui en avait fait don à Gabrielle d'Estrées.

[5] On trouvera ci-dessus, p. 335-340, le texte du contrat passé entre l'assemblée du Clergé et François de Castille, ainsi que celui des lettres de ratification du 9 décembre 1608, auxquelles il va être fait allusion.

et auctorité de faire pourveoir telles personnes qu'il vouldra nommer ès offices de receveurs generaulx et provinciaulx des decimes à commancer à en jouïr hereditairement au premier Janvier mil six cens seize, qui est le jour que lesdictz offices debvoient estre estainctz et supprimez, avec encore nouvelle attribution audict de Castille de trois deniers pour livre de tous les deniers de ladicte recepte generalle du Clergé, dont il se payeroit par ses mains, à commancer à en jouir dès ladicte année mil six cens huict, moyennant la somme de trois cens mil livres que ledict de Castille doibt payer et fournir au Roy, ainsy qu'il est au long mentionné par ledict contract; veu aussy les lettres pattentes de Sa Majesté données à Paris le neufiesme Decembre dernier, signées «HENRY», et sur le reply : «par le Roy, DE LAUMENYE», par lesquelles ledict seigneur loue, agrée, ratiffie et approuve ledict contract, veult qu'il soit executé sans qu'il y soit rien innové, et, en tant que besoing estoit, remettoit et restablissoit lesdictz offices de receveurs generaulx et provinciaulx pour en jouir hereditairement et ceulx qui en seront pourveuz à la nomination dudict de Castille; le tout ordonné leur estre communicqué par arrest de nosseigneurs de la cour de Parlement du septiesme Mars mil six cens huict [1609] :

«Supplient très humblement nosseigneurs de la cour de Parlement les recevoir opposans à la verification desdictes lettres et entherinement dudict contract comme estant à la surchage des particulliers ayant rentes sur ledict Clergé.

«Et pour causes d'opposition dient que le Clergé de ce royaulme recognoissant que les grandes richesses et commoditez qu'il possede provenoit de la royalle et singuliere pieté de noz Roys et seigneurs, leurs patrons, pour soulager Sa Majesté en ses grandz et urgens affaires, s'est volontairement obligé envers l'Hostel de ceste Ville et vendu et constitué au proffict des habitans d'icelle et autres subjectz de ce royaulme, à la descharge de Sadicte Majesté, douze cent six mil tant de livres de rente qu'il a promis payer et continuer par chacun an[1].

«Pour le payement desquelles rentes Sa Majesté par les traictez faictz avec ledict Clergé, entre autres ès années mil cinq cens quatre vingtz, quatre vingtz six, quatre vingtz seize et six cens six, a permis estre imposé et levé sur tous ses dioceses, jusques à la somme de treize cens mil livres, qu'elle a aussy accordé estre receue par le recepveur general estably par ledict Clergé pour estre mise ès mains du Recepveur dudict Hostel de Ville, affin d'employer le total de ladicte levée au payement desdictz arreraiges desdictz douze cens mil tant de livres, et le surplus au rachapt et extinction du sort principal desdictes rentes.

«La qualité des debiteurs constituans, personnes ecclesiastiques, leur caractere et profession excita ung chascun affin de porter les deniers : les veufves et mineurs y faisoient la presse, le magistrat abstraignoit les tuteurs à y employer les deniers pupillaires se persuadant les parolles et promesses de ce grand ordre estre d'autant plus certaines et asseurées que les constitutions canoniques les jugent estre meilleurs et plus gens de bien que les personnes laïques et seculieres.

«Ces rentes, au commencement, ont esté bien payées, mais depuis la creation des offices desdictz recepveurs provinciaulx l'on a veu le desordre et recullement du payement desdictes rentes.

«Et recognoissant par lesdictz sieurs du Clergé que lesdictz officiers provinciaulx estoient à la ruyne, perte des rentes, nous en ont journellement demandé la suppression, et tellement l'auroient poursuivie que par le dernier traicté de l'année mil six cens six, iceulx officiers sont esteinctz et supprimez après les dix ans portez par le contract. Et à present, par le nouveau contract cy dessus datté, soubz pretexte de donner au Roy quelque somme d'argent, ilz font revivre lesdictz offices, avec encores une surcharge desdictz trois deniers pour livre qui se doibt prendre sur le fond desdictes rentes.

«Les opposans ne vueillent nyer que le subject de la subvention accordée à Sadicte Majesté par ledict Clergé des trois cens mil livres portez par ledict contract, affin d'empescher que les Turcs, pirattes et corsaires, ennemis de nostre foy, ne ravagent les ames, corps et biens des subjectz de cest Estat et de tous aultres crestiens, ne soit louable, digne de l'ordre et profession des demandeurs[2].

«Leurs ancestres en la primitive eglise leur ont et par doctrine et par effect tracé ce chemyn et monstré qu'ilz ne doibvent rien espargner à une sy

[1] Pour ce qui concerne la création des rentes assignées sur le Clergé, on peut se reporter à ce que nous avons dit p. 14-15 (note).

[2] Nous avons parlé plus haut (p. 275, note 1) de la subvention demandée par le Roi à l'assemblée du Clergé de 1608, afin d'armer des galères destinées à protéger les navigateurs chrétiens contre les Turcs.

saincte negotiation et commerce, ayant contribué de tous leurs moyens, vendu et allienné les vaisseaux sacrez et ce qu'il y avoit de plus precieulx en leurs temples, mesmes ont engaigé leurs propres personnes pour la liberté et delivrance de leurs freres crestiens. C'est chose que cest ordre a deub desirer et peu esperer soubz le bonheur de nostre Roy et souverain.

«Mais ce zele et affection doibt estre discret, reiglé et conduict par les maximes et constitutions canonicques qui detestent et abhorrent les liberalitez et subventions charitables, mesmes ès choses les plus pies et sacrées, quant elles sont faictes du bien d'autruy, au prejudice et à la perte de son prochain; telles charitez et actions specieuses ont esté par leur doctrine censurées et reprouvées.

«Que si ledict contract avoit lieu, ledict payement des rentes diminueroit encores de beaucoup à cause desdictz trois deniers pour livre attribuez audict de Castille, qui se monteroit par chacun an à seize ou dix sept mil livres, et luy qui en est le recepveur general se payeroit par ses mains, joint les gaiges et taxations d'iceulx recepveurs generaulx provinciaulx qui se montent par chacun an à plus de quarante mil livres, les descharges et remises qui se font à aucuns prelatz et beneficiers, et les non valleurs qui proviennent journellement à cause des miseres et pauvretez estans à aucuns desdictz dioceses.

«De dire que lesdictz trois deniers pour livre se prendront sur les quatre vingtz tant de mil livres restant du fond de la levée du Clergé, les rentes payées, encores qu'il n'en soit parlé par ledict contract, c'est ung abuz de le pouvoir faire croire, car ledict de Castille recognoistra que jamais il n'a esté payé entierement de tous lesdictz dioceses, années pour années, et qu'il y a tousjours eu des non valleurs;

«Que ledict de Castille avoit accoustumé de fournir par chascune sepmaine à ladicte Ville vingt cinq mil livres pour les payemens desdictes rentes, mais depuis dix huict ou vingt moys en çà il n'en paye plus que vingt mil, qui est proprement faire perdre ung quartier desdictes rentes, dont journellement ilz font plainctes et remonstrances à Votre Majesté et à nosseigneurs de son Conseil[1].

«Il vous plaira aussy considerer que, tant plus y a de gens au maniement d'une recepte, plus on y voit ordinairement de divertissement et de retention de deniers, nommement quand ce sont gens desquelz, pour avoir achepté leurs estatz bien cherement, s'en veuillent recompenser et en faire leur proffict.

«Et tant s'en fault que ledict Clergé puisse aysement porter lesdictes surcharges et nouvelles attributions, que, faisant par eulx et sur eulx assiette de quatre vingtz mil livres par an plus qu'il n'est deub de rentes à la Ville pour subvenir aux non valleurs, ilz sont redevables envers la Ville, seullement depuis lesdictz trois ans, de plus de dix sept ou dix huict cens mil livres. C'est pourquoy vous pouvez remarquer le grand interest que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins ont à la veriffication desdictz contractz et lettres qui sont à la surchage du public.

«Pour ces moiens, iceulx Prevost des Marchans et Eschevins empeschent l'entherinement desdictes lettres et contractz et concluent que sans avoir esgard à icelles, de l'effect desquelles les impetrans seront debouttez, que, suivant les traictez et contractz faictz avec ledict Clergé le vingt deuxiesme Mars mil six cens six, et autre convention aussy faicte en suitte, en execution d'icelluy, avec les recepveurs provinciaulx, le trentiesme et penultiesme des susdictz mois et an, que les susdictz offices de recepveurs provinciaulx demeureront esteinctz et supprimez, sans qu'ilz puissent estre de nouveau establiz pour quelque cause que ce soit, et que le recepveur general dudict Clergé sera tenu, conformement audict contract du vingt deuxiesme Mars mil six cens six, mettre et payer ès mains du Recepveur de ceste Ville les deniers de la levée totalle imposée pour le payement des rentes assignées sur le Clergé, pour estre iceulx employez au paiement des arreraiges, ainsy qu'il est porté par ledict contract, nonobstant le pretendu traicté faict par ledict Clergé avec leur recepveur general, qui sera par vostre arrest cassé et declairé nul.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy vingtiesme Aoust mil six cens neuf.»

[1] Voir ci-dessus, p. 273 (note 6) et 274 (note 1).


IMPRIMERIE NATIONALE.

## CCCCXXXIX. — [Mandement à G. Le Secq d'assister à la visitation des lieux et canal de l'égout de Bièvre.]

28 août 1609. (Fol. 42 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Maistre Geffroy Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons vous trouver pour la Ville, ce jourdhuy une heure, à l'assignation à elle donnée à la requeste de maistre Berthelemy Perdulcis[1], pour assister à la visitation des lieux et canal de l'esgoust de Bievre que l'on pretend faire faire pardevant Monsieur le Lieutenant particullier; et protestez que ladicte visitation ne puysse nuyre ne prejudicier à la Ville. Et sans demeurer d'accord que nous soyons garandz dudict Perdulcis, demandez allencontre de m^e Nicolas Placin qu'il soit tenu de justiffier de ses tiltres en vertu desquelz il pretend droict de servitude sur les lieulx.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy vingt huictiesme jour d'Aoust mil six cens neuf.»

## CCCCXL. — Lettre missive à Nostre Sainct Pere pour accorder la continuation des pardons à l'Hostel Dieu.

15 septembre 1609. (Fol. 44.)

Très Sainct Pere.

«Ayans par nostre debvoir, depuis qu'avons esté appellez au Magistrat de ceste ville de Paris, recherché tous moyens pour la continuation et augmentation du bien et soullagement des pauvres mallades affluans de touttes nations en cestedicte Ville, où le nombre souvent est comme incroyable, les despenses insupportables et l'Hostel Dieu trop peu logeable, nous aurions faict une humble remonstrance à Sa Majesté, laquelle par sa pieté, charité et liberalité accoustumée nous auroit octroyé et donné moyens pour construire et bastir ung hospital, hors des murs de cestedicte Ville, lieu vrayment admirable et qui fera à jamais paroistre avoir ensuivy son ancestre, le roy sainct Louys, au nom duquel il a desiré le lieu estre consacré, et voullu estre soubz le mesme gouvernement que ledict grand Hostel Dieu, et ayans avecq les maistres et administrateurs à vous presenter une humble requeste, nous avons humblement supplyé Sadicte Majesté intervenir en icelle pour accorder audict Hostel Dieu la confirmation de voz sacrez pardons et indulgences, avec permission de faire recueillir par touttes les esglises de ce royaulme les charitez et aulmosnes des fidelz crestiens. Ceste grace a esté octroyée et confirmée de tout temps par les très Sainctz Peres predecesseurs de Vostre Saincteté[2], laquelle de tant plus sera incitée de continuer que, oultre l'entretenement, nourriture continuelle de touttes sortes de pauvres mallades de toutes nations, sexe, aage et conditions qui augmentent journellement par l'affluence des peuples qui abondent en ladicte Ville, il est aussy très necessaire de faire rebastir et construire en la plus part ladicte maison de l'Hostel Dieu, laquelle par antiquité est tout en ruyne[3], ce qui ne se peut faire qu'avec une très grande despence, à laquelle les habitans de ceste Ville, librement contribuans les moyens, ne peuvent y satisffaire sans la liberalité des autres provinces, desquelles les pauvres malades estans indifferemment receuz ont part aux bienfaitcz d'icelle. Et esperant moyennant voz indulgences tout secours de voz charitez, vous supplirons très devotement les nous donner et continuer d'avoir ledict Hostel Dieu en vostre garde et protection. Et continuerons à faire voeux et prieres à Dieu pour Vostre

[1] Voir plus haut, p. 139-141, l'ordonnance du Bureau du 5 février 1607, concernant l'amortissement d'une rente que B. Perdulcis devait à la Ville pour une portion du canal de Bièvre qui passait sur sa propriété.

[2] M. Coyecque, dans l'*Hôtel-Dieu de Paris au moyen âge*, p. 137-142, donne de nombreux détails sur le «pardon» sollicité chaque année du Souverain Pontife, et sur sa publication à Paris et en province.

[3] Sur les reconstructions faites à l'Hôtel-Dieu, à cette époque, on peut consulter l'*Hôtel-Dieu de Paris et les sœurs Augustines*, par Alexis Chevalier, 1901, in-8°, p. 255.

Saincteté, et qu'il luy plaise la continuer longuement et heureusement au gouvernement du Sainct Siege de nostre mere Saincte Eglise.

« Voz très humbles et très obeissantz serviteurs, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Du Bureau de la Ville, ce quinziesme Septembre mil six cens neuf. »

Pareille envoyée à Nostre Sainct Pere le Pape.

## CCCCXLI. — [Mandement à G. Le Secq de s'opposer à la saisie et criée d'un office de Conseiller de Ville.]

24 septembre 1609. (Fol. 44 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« Me Geoffroy Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, ayans esté advertis que, à la requeste de maistre Nicolas Faviere soy disant scindicq des creanciers de me Jehan de Sainct Germain, conseiller du Roy et maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, l'ung des Conseillers de ladicte Ville[1], l'on avoit faict faire des cryées et faict mettre ung affiche contenant que ledict office de Conseiller de Ville seroit publié au Parc civil dudict Chastellet le meccredy quatriesme jour de Novembre prochain, pour estre adjugé à la quinzaine, nous vous mandons vous opposer à la saisye et cryée dudict office de Conseiller de Ville. Requerez qu'elles soient declarées nulles, d'aultant que ledict office ne se peult vendre, lequel n'est venal ains pur electif, et que, quant vaccation advient desdictz offices de Conseillers de Ville par mort, forfaicture ou aultrement, y est pourveu par ladicte Ville par eslection. Et où il seroit passé oultre au prejudice de la presente opposition, interjettez appel du jugement qui interviendra.

« Faict au Bureau de la Ville, le vingt quatriesme Septembre mil six cens neuf. »

Nota que au grand registre des eedictz est enregistré ung arrest donné au Conseil d'Estat pour ledict office de Conseiller de Ville, lequel arrest est au proffict de ladicte Ville[2].

[1] Jean de Saint-Germain, dont la faillite a déjà été signalée plus haut, avait épousé Marie Parent, fille de Nicolas Parent, adjudicataire général des gabelles. (*Arch. nat.*, E 18B, fol. 285.) Les manœuvres frauduleuses qui amenèrent sa ruine et provoquèrent des poursuites contre lui sont signalées dans un arrêt du Conseil du Roi, du 12 mai 1609, ordonnant qu'il sera procédé par voie de saisie sur ses biens, tant meubles qu'immeubles, offices et autres choses quelconques lui appartenant. (*Arch. nat.*, E 21, fol. 261.) Nous reproduisons cet exposé : « Sur ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil par Nicolas Favieres, scindic des creanciers de Saint-Germain et Josse, que, du temps que deffunct me Nicolas Parent estoit fermier et adjudicataire general des gabelles, luy et ses associez audict party ont emprunté plusieurs grandes sommes de deniers tant pour employer au fournissement desdictz greniers comme aussy au payement des rentes deues à plusieurs particuliers oultre la partye qu'ilz estoient tenuz fournir à l'Espargne par chacun an, depuis lequel temps, le party estant finy et ledict Parent deceddé dès lors insolvable, quoyque en apparence il delaissast de grandz biens, ledict de Sainct Germain, son gendre, par une ruze et tromperie insigne, au lieu dès lors de renoncer et abandonner ladicte succession au proffict de ses creanciers, projecta de conserver tous lesdictz biens pour ses enfans, heritiers dudict Parent à cause de leur mere, en deschargeant sa succession des deniers lesquelz il commença dès lors et de temps en temps de prendre et emprunter avec ledict Josse son associé pour la descharge, admortissement ou renouvellement desdictes debtes qui toutes ont esté par eulx contractées en l'acquict dudict Parent, duquel il reste peu de promesses, cedulles et obligations, d'aultant que les unes ont esté acquittées desdictz deniers et les autres retirées et renouvellées depuis le decedz dudict Parent par lesdictz de Sainct Germain et Josse seulz, ce qui monstre assez que leur banqueroute et enlevement desdictz deniers a esté par eulx tramée de longue main et de propos deliberé et partant que l'un et l'autre est punissable de mort par la rigueur des ordonnances. » Un édit de mai 1609 prononçait en effet la peine de mort contre les banqueroutiers frauduleux. (Fontanon, I, p. 763.)

[2] Nous donnerons plus loin cet arrêt quand il sera parlé des démarches faites par la Ville à cette occasion.

## CCCCXLII. — Thoisé du remplage des terres du quai de Challiot.

28 septembre 1609. (Fol. 45.)

*Procès verbal de visite sur le quay et chemin de Chaillot, conduisant au monastere des Minimes de Nigeon.*

«De l'ordonnance de nosseigneurs les Tresoriers generaulx de France, Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, dattée du quinziesme jour de Septembre mil six cens neuf[1], signée Le Conte, de Douon, deulx desdictz sieurs, et Sanguyn, Prevost des Marchans, je, Augustin Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville de Paris, me suis, avec noble homme Jehan de Douon, conseiller du Roy controleur general des bastimens de Sa Majesté, le vingt huictiesme jour desdictz mois et an, transporté en et sur le quay et chemin de Challiot conduisant au monastere des Minimes de Nigeon[2], pour, aux fins de ladicte ordonnance dessus dattée, priere et requeste du sieur Manfredo Balbany[3], entrepreneur du remplage, haulcement de terre et sable necessaire à faire sur ledict quay, et au derriere du mur encommancé thoiser et mesurer ledict remplage de terres. Lesquelz remplages et haulcement de terre, en la presence desdictz sieurs de Douon et Balbany, j'ay thoisés et mesurez ainsy qu'il appartient et ainsy qu'il s'ensuit :

«Premierement le rehaulcement et remplage de terre dudict quay, à prendre depuis le mur d'icelluy quay faict en ceste presente année jusques à la continuation, contient treize thoises de long sur quatre thoises de large et trois piedz de hault, vallent trente thoises douze piedz, dont on rabat, pour les esperons contenant chacun douze piedz de long sur cinq piedz de large, trois piedz de hault, qui vallent deux thoises demie quinze piedz, partant reste..... xxvii thoises xv piedz.

«Le remplage de terre de la continuation dudict quay, à prendre après la marque d'ung poirier au droit de l'heritaige de la veufve Haubert jusques au pieddroict de la grande porte de la tuillerie appartenant à la veufve Tulloue, contenant trente six piedz de long sur quinze piedz de large, à prendre par le hault le long du mur de ladicte tuillerie sur cinq piedz de hault, vallent..... lxxv thoises.

«Le remplage desdictes terres aussy faict à la continuation d'icelluy quay, à prendre depuis ledict pieddroict jusques à l'encoignure du mur de closture des heritiers madame Bourdin, contenant trente six thoises de long sur quinze piedz de large et six piedz de hault, à prendre le long dudict mur du hault chemin, vallent..... iiii^xx x thoises.

«Le residu dudict remplage à faire, à prendre entre icelle encoignure et l'encoignure du jardin de madame Brice vers la rue qui conduict à Chaillot, contient cent huict thoises de long sur quinze piedz de large, à prendre comme dessus jogement après lesdictz murs de closture, sur sept piedz de hault à prendre sur la retraicte des assizes dudict pan de mur de closture, vallent..... iii^c xv thoises.

«Nombre total à quoy se monte et revient ledict remplage et haulcement de terres cy dessus declarées, thoisées et comptées à deux cens seize piedz pour thoise cube, cinq cens sept thoises quinze piedz, qui, au pris de trois livres pour chacune thoise, suivant le bail et marché au rabais de ce faict par lesdictz sieurs Tresoriers de France audict Balbany,

[1] Le plumitif du Bureau des finances (*Arch. nat.*, Z^1F 152, fol. 172) donne à cette date la minute de l'ordonnance suivante : «Sur ce qui nous a esté remonstré qu'à l'occasion de la discontinuation qui a esté faite depuis un mois en ça de travailler aux ouvrages de charpenterie et massonnerie qu'il convient faire pour la construction du quay de Nigeon près Challiot par l'entrepreneur desdictz ouvrages, le public en est grandement incommodé, pour à quoy remedier, il est necessaire faire travailler à iceux ouvrages pendant que la saison est propre, il est ordonné qu'il sera fait commandement à Jean de La Banne et Jaques Bergeonville, entrepreneurs desdictz ouvrages de massonnerie et charpenterie, de mettre nombre d'ouvriers pour y travailler incessamment, et à cet effect y faire conduire les materiaux necessaires à peyne de cent livres d'amande, qui sera recouverte sur chacun d'eux, et d'y mettre ouvriers à leurs despens.»

[2] On trouve aux pages 36 et 37 du présent volume l'adjudication à Jacques Berjonville des travaux de maçonnerie à faire au quai de Nigeon et nous avons vu, pages 175 et 310, les procès-verbaux de visite des ouvrages exécutés pour ce quai.

[3] Ce «gentilhomme Lucquois» (*Arch. nat.*, Z^1F 152, fol. 195) était déjà entrepreneur «pour le Roi du rétablissement et amendement de la chaussée de Charlevanne, allant à Saint-Germain-en-Laye» (N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil du Roi*, n° 11432, arrêt du 6 septembre 1607), et nous avons cité, p. 36 et 175, les arrêts des 15 septembre et 4 octobre 1607, relatifs aux travaux de terrassement qu'il était chargé de diriger pour le quai de Chaillot.

[vallent] la somme de quinze cens vingt deux livres cinq solz, cy. . . . . xv^c xxii^tt v^s

«Et suivant l'ordonnance verbale desdictz sieurs avons aussy thoisé ung remplage et amendement de vieil chemyn au droict du cloz desdictz Minimes, et trouvé contenir trente trois thoises de long, sur quatre thoises de large et ung pied de hault, rapporté le fort au foible, qui vallent vingt deux thoises audict pris que dessus, vallent soixante six livres tournois, cy. . . . . lxvi^tt

«Et tout ce certiffions estre vray, tesmoings nos seings cy mis les an et jour dessus dictz.»

Ainsy signé : «de Douon» et «Guillain».

## CCCCXLIII. — Deffences de lever les droictz du pied fourché sans avoir bail de la Ville.

30 septembre 1609. (Fol. 46 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sur ce que nous avons esté advertiz au Bureau de la Ville que, au prejudice des droictz, previlleges et jurisdiction de ladicte Ville, aulcuns particulliers pretendent recepvoir et faire recepvoir et lever, à commancer du jour de demain, les droictz deubz à la ferme du pied fourché engaigée à ladicte Ville pour le payement des rentes, sans avoir le bail et commission de nous, avons faict et faisons expresses inhibitions et deffences à touttes personnes de faire la levée des droictz deubz à ladicte ferme du pied fourché s'ilz n'ont bail et commission de nous, qui seront expediées du consentement de m^e Denys Feydeau, fermier general de touttes les aydes, ainsy qu'il a esté cy devant faict. Ce qui sera signiffié aux commis des portes ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

«Faict au Bureau, le trentiesme et dernier Septembre mil six cens neuf.»

## CCCCXLIV. — [Requête au Roi] concernant le reglement de la vente et distribution des vins.

1^er octobre 1609. (Fol. 47.)

«Au Roy

*et à nosseigneurs de son Conseil.*

Sire,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris vous remonstrent très humblement que, pour le bien et soullagement de tout vostre peuple et commodité publicque, il a esté donné avec grande cognoissance de cause en vostre Parlement plusieurs arretz concernans le reiglement, vente et distribution des vins [1], faisans lesquelz executer par les supplians, les maistres et gardes de la marchandise de vins se sont pourveus en vostre Conseil pour empescher l'execution d'iceulx arrestz; et, au rapport de M^r Canaye, les partyes ont esté renvoyez en vostredict Parlement pour leur estre faict droict. Depuis lequel, sur une requeste presentée par lesdictz maistres et gardes, a esté donné aultre arrest en vostredict Conseil, le vingt sixiesme Septembre dernier, par lequel deffences sont faictes aux supplians de cognoistre du faict desdictz maistres et gardes et communaulté desdictz marchans de vins, jusques ad ce que reiglement general ayt esté faict pour l'advenir [2]. Ce qui est au grand prejudice du publicq, d'aultant qu'estant vostre Parlement à present cessé et n'entrera que après la Sainct Martin prochain, ilz ne peuvent se pourveoir pour avoir ledict reiglement general que après ledict temps, pendant lequel, qui est la saison que doibvent entrer en ceste Ville la plus grande partye des vins, iceulx marchans de vins, sous pretexte dudict dernier

[1] Voir plus haut, p. 294-300, le recueil de ces arrêts.

[2] N. Valois, *Inventaire*, t. II, n° 14414. — Déjà le 5 septembre précédent, un arrêt du Conseil avait suspendu provisoirement l'exécution des sentences rendues par les Prévôt des Marchands et Échevins à la requête des vendeurs de vin, lesquels veulent contraindre les marchands de vin «à tirer le vin de leurs caves pour estre mis devant la Maison de Ville et exposés aux grandes chaleurs». (*Ibid.*, n° 14217.)

arrest, enlevent indifferemment tous lesdictz vins qu'ilz font venir sans en laisser à la vente, ce qui a apporté une telle cherté que le muid de vin, qui ne valloit il y a quinze jours que neuf à dix escus, vault à present treize et quatorze escus, joinct que la vente au vin et l'estappe sont degarniz et, au lieu que en ceste saison il y debvroit avoir huict ou dix mille pieces de vin en vente, il ne s'en trouvera pas huict ou neuf cens pieces. Ce consideré, Sire, et attendu que c'est le bien du publicq, et en attendant que ledict reiglement general ayt esté faict par vostredicte Cour, il vous plaise ordonner que iceulx arrestz et reiglement d'icelle vostre Cour, mesmes celluy du vingt six April M VI^c VIII [1], seront executés selon leur forme et teneur, sans avoir esgard à vostredict arrest dudict vingt sixiesme Septembre dernier. Et les supplians continueront leurs prieres à Dieu pour la prosperité et santé de Vostre Majesté.»

Le premier Octobre mil six cens neuf la presente requeste a esté presentée.

## CCCCXLV. — [Mandement de comparoir au sujet d'une maison sise rue de la Vannerie.]

15 octobre 1609. (Fol. 48.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«M^e Geoffroy Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons comparoir ce jourd'huy deux heures de rellevée pardevant le bailly de Sainct Victor, à l'assignation donnée à maistre Nicolas Quetin, conseiller au Chatelet [2], à la requeste du procureur fiscal audict bailliage. Prenez le faict et cause pour ledict sieur Quetin et remonstrez, sans prejudicier à vostre declinatoire, que la maison appartenant à icelluy sieur Quetin, scize rue de la Vannerye, est en la censive et seigneurie fonciere de ladicte Ville, comme il sera justifié. Et partant, estant question des droictz du domaine de ladicte Ville, dont la cognoissance appartient à nosseigneurs de la cour de Parlement où la Ville a ses causes commises en premiere instance, requerez le renvoy de ladicte cause pardevant nosdictz sieurs de la Cour et, en cas de desny, en appellez comme de juges incompetens.

«Faict au Bureau de la Ville, le quinziesme Octobre mil six cens neuf.»

## CCCCXLVI. — [Mandement de comparoir devant la justice du Trésor] touchant les places où estallent les ferronniers à la Megisserie.

26 octobre 1609. (Fol. 48.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«M^e Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la cour de Parlement, nous vous mandons vous presenter par devant messieurs les Conseillers du Tresor, à l'assignation donnée à ladicte Ville en sommation à la requeste de Estienne Trouillet, ferronnier, qui y est aussy adjourné à la requeste de Mathieu Bastard, soy disant commis à la voirye. Prenez le faict et cause pour ledict Trouillet et, sans prejudicier à vostre declinatoire, remonstrez que le quay de la Megisserie, contre lequel ledict Trouillet s'appuye et estalle sa marchandise, appartient à ladicte Ville qui l'a faict bastir de ses deniers, qu'elle a toujours jouy des places où ledict Trouillet et aultres estallent leursdictes ferronneries [3]. Requerez que ledict Trouillet soit mis

[1] Son texte figure dans le recueil d'arrêts concernant la vente du vin auquel il vient d'être fait allusion ci-dessus et a été publié aux pages 296 à 298 du présent volume.

[2] On trouve au tome IX des *Registres du Bureau*, p. 101-102 et 190-191, des renseignements sur ce personnage à qui son père avait résigné à survivance la charge de concierge de l'Hôtel de Ville, et qui s'en désista en faveur de Charles Tamponnet.

[3] Le 6^e registre des baux de la Ville (*Arch. nat.*, Q^1* 1099^202) renferme, aux folios 62, 64, 80, etc., toute une série de renouvellements de baux des places concédées par la Ville aux ferronniers sur le quai de la Mégisserie (années 1607 et suivantes). En ce qui concerne Étienne Trouillet, la place de trois toises de long, qui lui avait été donnée à bail le 2 décembre 1602, lui fut baillée à nouveau pour six ans, le 6 mars 1608, moyennant un loyer annuel de 60 sols «pour en ladicte place y establir et vendre par ledict Trouillet sa marchandise de ferronnerie, à la charge de n'empescher le passage du publicq». (*Arch. nat.*, Q^1* 1099^202, fol. 81.

hors de cause et, allencontre dudict Bastard, qu'il ne peult rien pretendre auxdictes places. Mais d'aultant qu'il est question des droictz du domaine de la Ville, dont la congnoissance appartient à nosseigneurs de la cour de Parlement où ladicte Ville a ses causes commises en premiere instance, requerez le renvoy de ladicte cause par devant nosdictz seigneurs de la Cour, et, en cas de desny, en appellez comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy vingt sixiesme jour d'Octobre mil six cens neuf.»

## CCCCXLVII. — Lettres patentes du Roi touchant la pollice à l'arrivée et vente des vins.

29 octobre 1609. (Fol. 48 v°.)

«HENRY, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, au Prevost de Paris, ou son Lieutenant civil, et à tous nos autres justiciers et officiers et à chacun d'eux, ainsy qu'il appartiendra, salut. Par les statuz et ordonnances sur le faict de la marchandise de vins et pollice de nostre bonne ville de Paris, confirmez successivement par noz predecesseurs Roys et nous, et arrestz de nostre cour de Parlement de Paris intervenuz sur iceulx, il est ordonné que les places publicques seront suffisamment garnyes de vin pour estre venduz en gros, et pour cest effect est necessaire que les maistres et gardes de la marchandise de vins, pour le deub de leurs charges et bien du publicq, facent perquisition et exacte visitation de la quantité des vins estans exposez aux estappes et lieux publicqz pour estre venduz en gros, et, lors de ladicte perquisition et visitation, tous marchans forains et autres indifferemment soient tenuz leur declarer le pays, creu et quantité pour en estre par eulx faict rapport devant les juges ordinaires de la pollice, de la deffectuosité ou falcification desdictz vins et de la quantité qui aura esté exposée èsdictes estappes et places publicques, et où, après ledict rapport, lesdictz lieux et estappes ne se trouvent deuement et suffisamment garniz, il est grand besoin y pourveoir et que lesdictz maistres et gardes tiennent la main à l'execution des jugemens et ordonnances qui seront faictz sur lesdictz portz par ledict juge ordinaire de la pollice pour la fourniture de la quantité de vin èsdictes places, eu esgard au temps et saisons. Et d'aultant que par negligence des marchans, à cause de la sterilité des années ou autrement, touttes lesdictes ordonnances sont demeurées inutilles et sans aulcun effect, à quoy voullans pourveoir pour le soulagement tant de noz subjectz que estrangers affluans en ladicte Ville, et aussy pour establir ung bon reiglement sur le faict de ladicte pollice : sçavoir faisons que, de l'advis de nostre Conseil, avons ordonné et ordonnons que lesdictz maistres et gardes de la marchandise de vins seront tenuz faire bonne et exacte perquisition et visitation de la quantité des vins qui seront à la vente, estappe et lieux publicqz de ceste ville de Paris exposez pour estre venduz, auxquelz maistres et gardes tous marchans forains ou autres seront tenuz declarer au vray le pays, creu et quantité, à peine de confiscation desdictz vins et d'amande arbitraire, pour, de tout leur rapport faict pardevant vous et autres qu'il appartiendra, estre par eulx proceddé à l'execution des jugemens et sentences qui interviendront sur lesdictz portz, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques pour lesquelles, attendu que c'est un faict de pollice, et sans prejudice d'icelles, ne voulons estre aucunement differé. Et à ceste fin permettons ausdictz maistres et gardes de contraindre tous marchans bourgeois de ceste ille de Paris, faisant negociation de marchandise de vins, à la fourniture des vins necessaires à ladicte vente et estappes, soit de vins arrivans par eaue ou par terre, ou de ceulx estans en leurs caves qu'ilz feront tirer d'icelles pour estre exposez en vente en gros au publicq. Et pour le regard des forains, voullons et nous plaist estre contrainctz par lesdictz gardes, par touttes voies deues et raisonnables, mettre leurs vins aux ventes et estappes pour y estre venduz en gros sans pouvoir estre encavez de quelque sorte et maniere que ce soit; ce que nous leur deffendons sur les peines susdictes conformement aux ordonnances.

«Sy vous mandons et très expressement enjoignons ces presentes faire registrer, garder, entretenir et observer selon leur forme et teneur. Mandons en outre aux Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, entend qu'à eulx est, tenir la main à l'execution de ceste presente nostre ordonnance sans permettre ny souffrir y estre contrevenu en quelque sorte que ce soit. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant tous eediotz, ordonnances, mandemens,

reiglemens, deffences et lettres à ce contraires, auxquelles, et à la derogatoire de leur derogatoire, nous avons desrogé et desrogeons.

« Donné à Paris, le vingt neufiesme jour d'Octobre l'an de grace mil six cens neuf et de nostre regne le vingt ungiesme. » Ainsy signé : « Par le Roy en son Conseil, POTIER [1] ».

Et au dos est escript ce qui ensuit : « Les lettres pattentes du Roy contenues de l'autre part ont esté leues et publiées en jugement au Chastelet de Paris, l'audiance tenant et siege presidial tenant, en la presence des procureurs, advocatz et praticiens, ouy sur ce les gens du Roy audict Chastelet et de leur consentement, et ce requerant Jehan Lejuge, Pierre Coutan, Nicolas Porcher et Claude Raguenet, maistres et gardes de la marchandise de vin, et registrées sur le registre de l'audience dudict Chastelet pour y avoir recours touttefois et quantes que besoing sera; et ordonné que lesdictz maistres et gardes seront tenuz de faire exactement les visitations et perquisitions de la quantité des vins qui seront à la vente, estappe et lieux publicqs de ceste ville de Paris exposez pour estre venduz en gros, et rapporter les abbus pardevant nous en la chambre civille dudict Chastellet, le tout suivant et conformement ausdictes lettres. Dont lesdictz Le Juge, Coutan, Porcher et Raguenet nous ont requis et demandé acte, auxquelz avons octroyé et baillé ce present, pour leur servir et valloir en temps et lieu ce que de raison.

« Ce fut faict, donné et octroyé en jugement audict Chastelet par maistre Nicolas Lejay, sieur de Maisonrouge et de Tilly, conseiller du Roy nostre sire en ses Conseils d'Estat et privé et Lieutenant civil de la prevosté et viconté de Paris, tenant le siege, le septiesme jour de Novembre mil six cens neuf. »

Signé : « BROTIN. »

## CCCCXLVIII. — TOUCHANT LA MAISON DU *POT D'ESTAIN*, PROCHE LA PORTE S^T ANTOINE.

20 novembre 1609. (Fol. 50.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« M^e Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la cour de Parlement, pour satisffaire à l'arrest de ladicte Cour du quatorziesme Aoust [2], donné entre nous et les chevecier, chanoines et chappitre de l'eglise S^te Opportune, nous vous mandons paier ausdictz sieurs de S^te Opportune trois deniers parisis de cens, pretenduz estre deubz par ladicte Ville ausdictz de S^te Opportune à cause de la maison du *Pot d'estain* appartenant à ladicte Ville, et les arreraiges deubz, et vous inscriprez au papier terrier desdictz de S^te Opportune pour ledict cens. Et outre affirmez, comme nous faisons, que la Ville n'a aulcun tiltre particullier de la proprieté de ladicte maison, ains en est en possession immemorialle comme des murs, fossez et rampars de ladicte Ville, dans lesquelz ladicte maison est enclavée, et autres domaines de ladicte Ville, et les comptes des Recepveurs de ladicte Ville, et partant requerez main levée de la saisie de ladicte maison, suivant ledict arrest. Le tout sans prejudice à nostre requeste civille contre l'arrest adjudicatif dudict droict de cens.

« Faict au Bureau, le vingtiesme Novembre mil six cens neuf. »

[1] A la même date du 29 octobre 1609, le Conseil du Roi rendit un arrêt par lequel le différend soulevé depuis de longues années entre les Maîtres et Gardes du corps et communauté des marchands de vin et les jurés vendeurs et contrôleurs de vin était renvoyé à la cour de Parlement « pour sur le tout ordonner ce qu'elle verra estre le plus expedient pour le bien public : soit d'assujettir lesdittes parties à l'observation desdictz arrests du 14^e Aoust 1577 et autres donnez en consequence d'icelluy entre lesdittes parties, ou bien de faire un nouveau reglement pour la vente et achapt des vins et en procurer l'abondance et vil prix autant que faire se pourra. » (*Arch. nat.*, E 24^a, fol. 261.)

[2] *Arch. nat.*, X^1b 890, arrêt relatif à l'exécution d'un arrêt antérieur du 12 août 1597, dont nous avons parlé ci-dessus, p. 75 et 76 (note 1). Les Prévôt des Marchands et Échevins étaient condamnés à payer au chapitre de Sainte-Opportune 3 deniers obole de cens, ainsi que les arrérages dus, à s'inscrire au papier terrier du chapitre et à exhiber les titres concernant leur droit prétendu en la maison du *Pot d'étain* pour, « ce faict, estre faict droict sur la main-levée de la saisie » faite à la requête de Sainte-Opportune.

## CCCCXLIX. — Remonstrances faictes au Conseil pour empescher la creation de jurez vendeurs de bois et foing.

27-28 novembre 1609. (Fol. 50 v°.)

Du vendredy vingt septiesme jour de Novembre mil six cens neuf.

Ledict jour, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, estans advertiz au Bureau de la Ville que me Germain Challange[1] s'efforçoit de vendre et faire revivre trente offices de jurez visiteurs et vendeurs de bois, charbon et foing arrivant et vendu en ceste ville de Paris, le tout en vertu de certains articles accordez par le Roy audict Challanges, a esté arresté au Bureau de la Ville d'en aller faire plaincte au Conseil d'Estat et en faire touttes les poursuites qu'il sera possible affin de l'empescher, comme estant à la foulle et prejudice du publicq.

Et le samedy vingt huictiesme du mois de Novembre sur les huict heures du matin, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur du Roy et Greffier de ladicte Ville sont allez audict Conseil d'Estat sceant au Louvre, où estoient monsieur le Chancelier, monsieur le duc de Seully, monsieur le duc de Vantadour, monsieur le mareschal Desdidieres[2], messieurs de Chateauneuf, de Pontcarré, de Gesvres, de Vicq, de Commartin, d'Andelot, La Baudrye, Maupeou, Arnauld, de Villemontée et autres seigneurs, auxquelz mesdictz sieurs de la Ville ont remonstré, icelluy sieur Prevost des Marchans portant la parolle, qu'ilz venoient faire plaincte audict Conseil de ce que l'on voulloit eriger de nouveau et faire revivre trente offices de jurez visiteurs et vendeurs de bois, charbon et foing arrivant et vendu en ceste ville de Paris; qu'ilz estoient advertiz que les lettres de provision desdictz offices estoient scellées et vingt deux d'icelles retenues et vendues par ledict Challange.

Que la verité estoit que, par eedict du feu Roy du mois de Mars mil cinq cens quatre vingt trois[3], lesdictz offices feurent creez, mais sur l'execution il se trouva tant de difficultez et impossibilitez que feu le sieur Amelot, maistre des Requestes, estant commis pour mettre les pourveuz en possession feust contrainct de se retirer de dessus les portz sans faire ce qui estoit de sa charge, de maniere que, par autre eedict de Sa Majesté du mois de Novembre mil cinq cens quatre vingtz quatre, lesdictz offices feurent esteints, aboliz, revocquez et supprimez, portant en autres choses deffenses à touttes personnes de bailler à l'advenir aucuns memoires pour faire revivre lesdictz offices à peine d'estre declarez criminelz de leze majesté; lequel eedict, qu'il avoit en main, feust lors veriffié en la cour de Parlement[4].

Et à present ledict Challange, sans autre eedict du Roy veriffié et en vertu seullement de quelques articles qu'il pretend avoir de Sa Majesté pour faire revivre tous les estatz vacquans par mort ou supprimez, s'efforce d'y faire couller lesdictz visiteurs et vendeurs de bois, ce qui seroit à la grande foulle, prejudice et dommaige du publicq.

Que l'affaire n'estoit pas de si petitte consequence, d'aultant que si lesdictz officiers avoit lieu il se feroit par eux une levée et une imposition sur le peuple de plus de six vingtz mil livres par an.

D'aultant que par ledict premier eedict de la creation desdictz offices, ainsy revocqué, il est attribué ausdictz officiers huict deniers pour livre de tout ledict bois, charbon et foing qui seroit vendu et, par la supputation qui en a esté faicte, cela revient environ lesdictz six vingtz mil livres par an.

Que par icelluy eedict il est dict que lesdictz officiers seront pourveuz à l'instar, similitude et semblance des vendeurs de vins, bestial et marée, ce

[1] Ce partisan, qui était notaire et secrétaire du Roi, avait conclu un traité « pour les offices vacans par mort au paravant le contrat de Charles Paulet et de nouvelle creation restans à expedier». (Valois, *Inventaire*, t. II, n° 14137.)

[2] François de Bonne, sieur de Lesdiguières (1543-1626), fut créé maréchal de France en 1608. Sa terre de Lesdiguières, en Dauphiné, fut érigée en duché-pairie au mois de mai 1611.

[3] Le texte en est publié dans le *Recueil* de Fontanon, t. I, p. 1165-1167.

[4] L'édit de novembre 1584 portait, en effet, suppression de toute une série d'offices qui avaient été créés dans un but fiscal et qui étaient à la charge du peuple. Sur la liste jointe à l'édit, pour énumérer les charges ainsi abolies, figurent les trente offices de vendeurs de bois dont il s'agit ici. Cet édit fut enregistré au Parlement le 20 novembre 1584. (*Arch. nat.*, X1A 8637, fol. 333 v°-341.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

qui ne peult estre par ce que desdictz vendeurs de vins, il ne prend vendeurs qui ne veult, et ne prenant point de vendeurs par les marchans de vins, le vendeur n'a aulcuns droictz ny sallaires; et par icelluy eedict il est expressement porté que, où les marchans de bois, charbon et foing ne se voudront servir desdictz officiers pour vendre leurs marchandises, ilz ne laisseront de payer audict vendeur lesdictz huict deniers pour livre de toutes leursdictes marchandises, de maniere et que, sans rien faire par l'officier, il sera payé. Qui faict veoir clairement que ce n'est qu'une pure et vraie exaction et imposition de six vingtz mil livres par an que l'on veut mettre à tousjours sur le peuple. Joinct que ledict eedict ne se peult en façon du monde executer, car quant ung marchant aura amené son bois, charbon ou foing en ceste Ville et qu'il demandera par advance l'argent de sa marchandise à ce vendeur, sans doubte icelluy vendeur ne payera ledict marchant de sadicte marchandise sans sçavoir au vray ce qu'il y aura de ladicte marchandise dans le basteau, de maniere qu'il la fauldra compter main à main et la descharger du basteau à terre ce qui est impossible de faire n'y ayant assez la centiesme partye d'estendue et de portz pour ce faire, joinct que ladicte marchandise de bois, en la remuant ainsy, seroit toute delyée, et, advenant de la pluye du ciel, le foing et charbon tout converty en fumier et en braize. Aussy que tous les marchans ne souffriront jamais que aultres que eulx manient et debitent leurs marchandises parce qu'ilz seroient sans exercice. Et au lieu que aux vendeurs de vins, bestial et marée, il leur est deffendu de se mesler ny aulcunement faire trafficq desdictes marchandises, au contraire ledict eedict permet ausdictz nouveaux officiers d'en aller achepter aux champs, de maniere que, au lieu d'apporter de l'abondance desdictes marchandises, ilz en feront des magazins pour le vendre cherement et passer par leur misericorde. Oultre plus, que tout le menu peuple qui achepte desdictes marchandises au jour la journée, fauldra qu'il s'adresse ausdictz vendeurs affin de controller et enregistrer lesdictes ventes, ce qu'ilz ne peuvent faire quant ilz seroient cinq cens officiers, qui seroit cause qu'il fauldroit faire des regrattiers soubz eulx, le tout à la foulle et surcharge du public.

Et partant supplyoit nosdictz seigneurs du Conseil ne voulloir permettre que ledict eedict soit restably, comme estant très pernicieux, tirant à soy une grande imposition sur le peuple, à la surcharge du publicq.

Sur quoy, mondict sieur le Chancellier a faict responce que, pour le bien des affaires de Sa Majesté, l'on avoit trouvé bon le restablissement desdictz estatz et que neantmoings l'on aura esgard ausdictes remonstrances et que à ceste fin lesdictz sieurs de la Ville eussent à bailler leur requeste. Et mondict sieur le duc de Seully a dict semblablement que, sy lesdictz nouveaulx vendeurs que l'on voulloit faire estoient dommageables à la foulle du publicq, que l'on n'en permettroit pas l'establissement, ains au contraire qu'il falloit tout casser.

## CCCCL. — A CAUSE DU PRIVILEIGE DE HANSE.

2 décembre 1609. (Fol. 52 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jacques Langlois, procureur au Grand Conseil, nous vous mandons vous presenter pour la Ville à l'assignation donnée à me Pierre Perrot, Procureur du Roy de la Ville, à la requeste de me Jacques Ligier, conseiller notaire et secretaire du Roy, maison et couronne de France, et au nom de ladicte Ville, prenez le faict et cause pour ledict sieur Perrot, et pour deffences remonstrez que de tout temps et antienneté, voire y a plus de quatre ou cinq cens ans, que à ladicte Ville appartient ung droict domanial, appelé hanse, qui se consiste et est qu'il n'est permis ny loisible à quelque personne que ce soit de faire amener aulcune marchandise ou biens quelz qu'ilz soient par la riviere, depuis le pont de Mante jusques en cestedicte Ville, sans estre hansé de la marchandise de l'eaue de ladicte Ville, à peine de forfaicture et confiscation, ainsy qu'il est au long mentionné par le trente deusiesme chappitre des ordonnances de ladicte Ville, article trois [1]. Laquelle lettre de hanse se delivre au Greffe de ladicte Ville, pour laquelle l'on doibt payer la somme de

[1] Article intitulé : «Des droicts et dangers de la riviere et de la hanse et compagnie françoise».

quatre livres deux solz six deniers, et pour une fois payée seullement pendant la vye de celluy au nom duquel elle est delivrée; desquelz droictz de hanse le Recepveur de ladicte Ville faict recepte et despence en ses comptes dudict domaine, sans que jamais ladicte Ville y ayt esté troublée ny controversée, les dictz droictz ayans tousjours esté paiez, tant par les seigneurs officiers des Courtz souverainnes, conseillers notaires et secretaires du Roy, marchans et bourgeois, tant de ceste Ville que forains, ainsy que l'on justiffiera, sans que aulcuns en ayent esté exemptz, n'estans imposition, ains droict domanial appartenant à ladicte Ville. Et ayant depuis quelque temps ledict sieur Ligier faict arriver en ceste Ville par la riviere, rebroussant icelle au dessoubz des pontz, certaine quantité de foing, il l'auroit enlevé sans faire apparoir de lettre de hanse ou en lever une audict Greffe de la Ville, au moyen de quoy usant de voye la plus doulce, sans saisye ny parler de confiscation, a esté assigné à ladicte Ville, à la requeste dudict Procureur du Roy, pour prendre ladicte lectre de hanse, et, au lieu d'y satisffaire, c'est pourveu par requeste par devant nosdictz seigneurs du Grand Conseil, pretendant estre exempt dudict droict. C'est pourquoi requerez avoir communication du privillege pretendu par ledict sieur Ligier pour ledict droict de hanse. Et où par icelluy previllege il soit particullierement nommé et speciffié qu'il est exempt d'icelluy droict de hanse, vous vous desisterez, au nom de ladicte Ville, de l'assignation qui luy a esté donnée et acquiesserez au contenu de sa requeste du vingt deuxiesme jour de Septembre dernier, et où par icelluy previllege ledict droict de hanse n'y soit nommé particullierement, soustenez allencontre dudict Ligier qu'il doibt estre tenu et condamné à prendre et lever dudict Greffe de la Ville ladicte lettre de hanse et paier lesdictes quatre livres deux solz six deniers pour icelle, le tout au desir et conformement ausdictes ordonnances de la Ville. A quoy vous concluerez avec despens.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le deuxiesme jour de Decembre mil six cens neuf.»

## CCCCLI. — Deffences de faire la charge d'ayde au Pont Ste Mexance sans commission de la ville.

7 décembre 1609. (Fol. 57 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Deffences sont faictes à tous voicturiers par eaue, compagnons de riviere et autres, de doresnavant s'immisser ny entremettre de faire la charge d'ayde au Pont Saincte Mexance [1], s'ilz ne sont par nous pourveus èsdictes charges, ou qu'ilz n'ayent pris lettres à ceste fin; à peyne contre chacun contrevenant de soixante livres parisis d'amande et de prison. Enjoignant au premier des sergens de ladicte Ville ou autre sergent sur ce requis d'afficher aultant des presentes audict Pont, et de donner assignation pardevant nous à ceulx qui contreviendront à cesdictes presentes, pour eulx veoir condamner aux peines cy dessus et respondre aux conclusions telles que le Procureur du Roy et de la Ville vouldra contre eux prendre et eslire par raison.

«Mandons aussy à Anthoine Pensehardye, maistre dudict Pont Saincte Mexence, de tenir la main à l'execution de nostre presente ordonnance.

«Faict au Bureau de la Ville, le septiesme Decembre mil six cens neuf.»

## CCCCLII. — Visitation et prisée des ouvraiges du quay de Nigeon.

9 décembre 1609. (Fol. 53 v°.)

«De l'ordonnance de nosseigneurs les Tresoriers Generaulx de France à Paris, Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, en datte du ... jour de Decembre mil six cens neuf [2], estant au bas d'une

[1] Pont-Sainte-Maxence, chef-lieu de canton, arrondissement de Senlis (Oise). Ces défenses sont réitérées par une ordonnance transcrite dans les registres d'audience du Bureau, à la date du 14 avril 1610. (*Arch. nat.*, Z$^{1h}$ 111.)

[2] Rendue sur la requête de Jacques Berjonville, tendant à ce qu'un des Trésoriers de France fût «commis pour procedder à la reception des ouvrages» faits par lui au quai de Chaillot, cette ordonnance est en réalité du 27 novembre 1609. (*Archives nat.*, Z$^{1f}$ 152, fol. 204.)

requeste presentée ausdictz sieurs par Jacques Berjonville, m^e maçon à Paris, entrepreneur et adjudicataire des ouvraiges de maçonnerie necessaire à faire pour la construction et continuation du gros mur du quay de Nigeon au dessus du village de Challiot, par bail au rabaiz à luy faict par lesdictz sieurs dès le vingtiesme jour de Decembre mil six cens sept, nous Jehan Fontaine et Loys Marchant, M^es des oeuvres des bastimens du Roy, et Pierre Guillain, M^e des oeuvres d'icelle ville de Paris, certiffions à nosdictz seigneurs et autres qu'il appartiendra que, suivant icelle ordonnance, nous nous sommes ce jourdhuy, neufiesme Decembre mil six cens neuf, transporté de ceste Ville de Paris sur ledict quay de Nigeon, auquel lieu ès presence de nobles hommes Jacques Le Conte et François de Douon, conseillers du Roy et Tresoriers generaux des finances audict Paris, Jacques Sanguyn, aussy conseiller de Sadicte Majesté, Prevost des Marchans de ladicte Ville, et de Jehan de Douon, conseiller dudict seigneur Controlleur general des bastimens de Sadicte Majesté, ledict Berjonville present, nous avons veu, visité et faict le thoisé en forme d'esme des ouvrages de maçonnerie faictz par icelluy Berjonville en la continuation dudict gros mur, esperons et descentes d'icelluy quay à comancer au bout de mur vieil d'icelluy, qui est à cinq thoises au dessus de la troisiesme descente d'icelluy vieil mur et tirant amont l'eaue, et contenir les mesures, haulteurs, longueurs et espoisseurs cy après declarée :

«Premierement, la maçonnerie du grand pan de mur dudict quay de Nigeon faict de neuf, commenceant au bout du vieil quay cy devant declaré et tirant amont l'eaue, le long de la riviere au dessoubz dudict village de Challiot, contient sept vingtz une thoise de long jusques au droit de la maison dudict Berjonville, entrepreneur, sur seize piedz ung quart de hault, à prendre du dessus de la platte forme de charpenterie jusques au rez de chaussée du chemin, huict piedz d'espoisse en fondation revenant à six piedz et demy par hault, vallant trois cens quatre vingtz une thoises demie treize piedz et demy, dont reste à parachever quarante sept thoises en ladicte longueur où il fault une assize de pierre dure de quinze poulces de hault, cy . . . . . .

III^c IIII^xx I thoises demie XIII piedz et demi.

«La massonnerie de la fondation faicte après la susdicte longueur pour continuer ledict gros mur au droict de la maison dudict Berjonville, contenant unze thoises de long sur dix piedz et demy de hault, à prendre, comme dict est, depuis le dessus de la platte forme jusques à ce qui est de present levé, vallent dix neuf thoises huict piedz, cy. . . . . .

XIX thoises VIII piedz.

«La massonnerie du rehaulcement et restablissement dudict vieil quay, pour lyer et raccorder la maçonnerie neufve avec la vieille et pour reparer ce qui estoit gasté et corrompu au bout d'icelluy, contient douze thoises de long sur quatre piedz de hault, rapporté le fort au foible et compris le restablissement de la descente, vallent. . . VIII thoises.

«La massonnerie des deux murs à costé de la premiere descente audict mur neuf, à l'endroit du clos de madame de Grandmont, contenant sept piedz de long sur seize piedz de hault, vallent. . . . . .

III thoises IIII piedz.

«Les marches de ladicte descente, contenant vingt piedz et demy de hault sur trois piedz et demy de large par son millieu, vallent. . . . . II thoises.

«La maconnerie des deux murs de la deuxiesme descente faicte audict mur neuf, vis à viz du cloz de ladicte dame de Grandmont, contient quinze piedz de pourtour sur seize piedz de hault, vallent. . . . .

VI thoises demie VI piedz.

«Les marches de ladicte descente contiennent quatre thoises ung pied et demy de hault sur six piedz ung quart de large pris par son millieu. . . . .

IIII thoises XV piedz I quart.

«La massonnerie de vingt sept esperons faictz de neuf audict quay, contiennent chacun douze piedz de long sur seize piedz ung quart de hault; vallent chascun d'iceulx esperons cinq thoises quinze piedz, qui est, pour les vingt sept, cens quarante six thoises neuf piedz, cy. . . . . CXLVI thoises IX piedz.

«Nombre de thoises de maconnerie : montent et reviennent le tout ensemble à la quantité de cinq cens soixante et unze thoises demye ung pied trois quartz qui, au pris de trente trois livres la thoise suivant ledict bail et marché, montent et reviennent à la somme de dix huict mil huict cens soixante et une livres deux solz, cy. . . . . XVIII^m VIII^c LXI^{tt} II^s.

«Lesquelz ouvrages de massonnerie et pierre de taille nous semble avoir esté et est bien et deuement faictz selon l'inspection de ce qui parroist d'iceulx murs.

«Et tout ce que dessus certiffions estre vray, tesmoing noz seings cy mis les an et jour que dessus.»

Ainsy signé : «MARCHANT, FONTAINE» et «GUILLAIN».

«De l'ordonnance de nosseigneurs les Tresoriers

generaulx de France à Paris, lieutenant de monseigneur le duc de Suilly, pair et grand Voyer de France, Prevost des Marchans de ladicte Ville, en datte du ..... jour de ..... M. VI^c. IX, estant au bas d'une requeste presentée ausdictz sieurs par Jehan Debanne, m^e charpentier à Paris, entrepreneur et adjudicataire au rabais des ouvraiges de charpenterie, bastardeaulx, pilottis et platte formes necessaires pour la continuation de la maçonnerie du gros mur du quay de Nigeon, au dessoubz du village de Challiot lez Paris, par bail au rabais à luy faict desdictz ouvraiges en datte du vingt neufiesme jour de Decembre mil six cens cinq, nous, Jehan Fontaine et Loys Marchant, Maistres des oeuvres des bastimens du Roy, et Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de maçonnerie de ceste Ville de Paris, certiffions à nosdictz seigneurs et tous aultres qu'il appartiendra que, suivant icelle ordonnance, nous nous sommes ce jourd'huy, neufiesme jour dudict mois de Decembre mil six cens neuf, transportez de ladicte Ville de Paris sur ledict quay de Nigeon, auquel lieu, ès presences de nobles hommes Jacques Le Conte et François de Douon, conseillers du Roy et Tresoriers generaulx des finances audict Paris, Jacques Sanguyn, aussy conseiller de Sa Majesté, Prevost des Marchans de ladicte Ville, et de Jehan de Douon, aussy conseiller de Sadicte Majesté et Controlleur general de ses bastimens, ledict de Banne present, nous avons veu, visité et faict le thoisé des ouvraiges de charpenterye faictz par icelluy de Banne ausdictz bastardeaulx, pillotis et platte forme pour la fondation et continuation dudict gros mur, à prendre cinq thoises après la troisiesme descente du vieil mur dudict quay; dans lequel present rapport et thoisé general sont compris les autres thoisés et receptions cy devant faictz desdictz ouvraiges, partie d'iceulx faitz suivant le susdict bail et le reste d'autre qualité et non compris en icelluy, dont nous vous donnons advis. Le tout ainsy qu'il sera cy après declaré comme il s'ensuict :

«Et premierement, la charpenterie des bastardeaux faictz pour la commodité et vuidange des terres et eaues pour battre et ficher les pillotis et mettre les patins et platte formes hors d'eaue, affin de poser la maçonerie dudict gros mur sur lesdictes platte formes, contiennent huict vingtz quatre thoises de long, jusques au devant du logis de Bergeonville, compris douze thoises pour les retours faictz en six endroictz de la maçonnerie neufve dudict mur, revenant, au prix de soixante dix livres pour chacune thoise suivant le bail au rabais, à la somme de unze mil quatre cens quatre vingtz livres, cy ..... XI^m IIII^c IIII^xx livres.

«La charpenterie des pillotis fichez et sciez soubz ledict mur pour la fondation d'icelluy, suivant ledict bail au rabais, garniz de patins et platteformes sur lesquelles est posée la maçonnerie, contiennent ensemble sept vingtz deux thoises demie de long, sur la largeur de dix piedz, revenant ensemble, au prix de quarante livres pour chacune toise courante portée par icelluy bail, à la somme de six mil deux cens soixante dix livres tournois, cy.. VI^m II^c LXX^tt

«Après laquelle longueur de pillotis et platteformes cy devant, ayant esté ordonné par lesdictz sieurs generaulx audict de Banne de travailler à la continuation desdictz pillotis ainsy qu'il avoit commancé, et par luy remonstré ne pouvoir travailler au mesme prix porté par son bail, attendu la rencontre qui est faicte d'une mauvaise fondation, où il s'est trouvé de la vaze et terre grasse en la haulteur de treize à quatorze piedz, ayant à ceste fin ledict de Banne presenté requeste au Conseil tendant affin d'avoir augmentation de prix dudict ouvraige, attendu les grandes longueurs desdictz pillotis, ou qu'il travaillast au cent de bois ainsy qu'il se faict ailleurs, laquelle requeste auroit esté renvoyée ausdictz sieurs Generaux[1] pour en donner leur advis; attendant lequel, par autre leur ordonnance auroit esté faict commandement audict de Banne de travailler audict ouvrage pour gaigner temps, pendant que la saison estoit commode, affin de donner moyen d'avancer ladicte maçonnerie, à la charge qu'auparavant que de ficher lesdictes pieces, il seroit tenu en faire prendre la longueur et grosseur par le sieur controlleur general des bastimens du Roy, ou son commis audict lieu pour prendre garde sur lesdictz ouvraiges. Ce qu'ayant esté faict, avons trouvé, suivant le memoire qui nous en a esté exhibé et monstré par ledict commis, qu'il a esté faict par ledict de Benne, oultre la longueur susdicte, la quantité de neuf toises et demie de long dudict pillotis, patins et platteformes, sur neuf piedz de large, pour la continuation dudict mur, en chacune desquelles thoises courantes y est entré trente trois pieuz, chascun de douze à treize piedz de long et de sept, huict

[1] L'arrêt du Conseil, du 17 septembre 1609, qui ordonne ce renvoi est analysé dans l'*Inventaire* de N. Valois sous le n° 14281.

à neuf poulces de gros, evalluez chascun à deux pieces de bois l'ung portant l'autre, deux patins chacun de dix piedz de long et de douze poulces de gros compris les testes; le tout garny et couvert de platteformes demy poulce d'espois. Revenant chacune toise au compte des marchandz à quatre vingtz une piece de bois qui est, pour lesdictes neuf thoises demie, sept cens soixante neuf pieces et demie. Lequel bois nous prisons et estimons [en] noz consciences et sommes d'advis qu'il en soyt payé audict de Banne à raison de deux cens quatre vingtz quatorze livres dix solz le cent, qui est le pris advisé à Nicolas Haranger pour les pillotis et platteformes du pont S^t Cloud [1], eu esgard aux vuidanges de terre, bacquetaige des eaues et penible travail dudict ouvraige, revenant, audict prix, à la somme de deux [mil deux] cens soixante quatre livres treize solz, cy..... II^m II^c LXIIII^l [XIII^s].

«Somme totalle à quoy montent les susditcz ouvraiges de charpenterie, bastardeaux, pillotis et platteformes faictes pour les fondations et continuation dudict mur du quay de Nigeon : vingt mil quatorze livres treize solz tournois, cy..... XX^m XIIII^l 13^s tournoiz.

«Et tout ce que dessus certiffions estre vray, tesmoings noz seings cy mis les jour et an dessus dictz.»

Signé : «Marchant, Fontaine» et «Guillain».

## CCCCLIII. — Assemblée de la Ville

### touchant l'office de Conseiller de Ville que l'on pretendoit mettre en criée et le rendre venal, ensemble sur le subject des vendeurs de bois et foing.

11 décembre 1609. (Fol. 58.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver demain deux heures de rellevée au Bureau de la Ville pour deliberer sur ce que les creantiers du sieur de Sainct Germain poursuivent au Grand Conseil la vente de l'office de Conseiller de la Ville dudict de S^t Germain et en disposer au prejudice des droictz de la Ville; ensemble pour deliberer sur d'aultres affaires de consequence à ladicte Ville. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy dixiesme Decembre mil six cens neuf.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Du vendredy unziesme jour de Decembre mil six cens neuf.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle pour deliberer sur ce que l'on poursuit au Grand Conseil la vente de l'office de Conseiller de la Ville du s^r de S^t Germain et en disposer au prejudice des droictz de ladicte Ville; ensemble pour deliberer sur d'autres affaires de consequence à ladicte Ville, sont comparuz :

Messieurs

Sanguyn, seigneur de Livry, conseiller en Parlement, Prevost des Marchans;

Lambert, Thevenot, Perrot et de La Noue, Eschevins.

Messieurs

De S^t Cir, Leprestre, monsieur Aubry, conseiller, Amelot, Aubry, sieur d'Auvillier, de S^t Germain, sieur de [Ravines], Sainctot, Conseillers de la Ville.

La compagnie estant assemblée, mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que combien que

[1] A propos des travaux du pont de Saint-Cloud on trouve l'ordonnance suivante dans les registres d'audience de la justice du Trésor à la date du 1^er septembre 1609 : «Sur la remonstrance faicte par les ouvriers travaillant au restablissement des pontz Sainct Cloud que, faulte de pouvoir travailler les jours de lundy, feste dudict Sainct Cloud, et de mardy, feste Nostre Dame, ilz doubtent que, au moyen de l'inconstance du temps et pluies continuelles, discontinuant à y travailler, il n'arrive quelque inconvenient aux bastardeaulx faitz et des ouvrages qui y sont encommancés, requerant leur estre permis d'y travailler tant ledict jour de lundy, bien que ce soit la feste dudict lieu, que jour de mardy aussy feste Nostre Dame, attendu qu'ilz n'y sauroient travailler le jour de dimanche : il est permis ausdictz ouvriers pour esviter à l'inconvenient qui pourroit arriver desdictz ouvrages d'y travailler lesdictz jours de lundy et mardy.» (*Arch. nat.*, Z^1f 152, fol. 164 v°.)

les offices de Conseillers de la Ville ne soient venaulx, ains purs eslectifz et en la disposition de la Ville, ce neantmoings les creanciers de maistre Jehan de S^t Germain, qui s'est absenté de ceste Ville et hors le royaume, poursuivent et s'efforcent de faire vendre par decret l'office de Conseiller de ladicte Ville du dict S^t Germain, mesmes nous ont faict appeller au Grand Conseil soubz le nom de maistre Favieres, scindicq desdictz creanciers, où ilz pretendent faire evocqer toutes les causes concernant les affaires dudict de Sainct Germain [1]; et, d'aultant que sy ledict office estoit ainsy vendu, seroit faire grande bresche aux previlleges de ladicte Ville, requerant en voulloir deliberer.

Sur quoy, l'affaire mise en deliberation, a esté conclud et arresté presenter requeste au Roy et à nosseigneurs du Conseil affin de conserver et maintenir la Ville en ses droictz et previlleges, remonstrer que l'office de Conseiller de la Ville n'est nullement venal, ains à la disposition et eslection des Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, requerir que ledict office soit distraict d'avec les autres biens dudict de Sainct Germain pour y estre pourveu de personnes comme dict est par ladicte Ville, ne se remarquant point que jamais il en ayt esté vendu par ladicte Ville, et que, quant autreffois il a vacqué de pareilz offices, y a esté pourveu de personnes receans et solvables à l'eslection desdictz Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville. Sinon en tout cas requerir lesdictes partyes estre renvoyées par devant nosseigneurs de la cour de Parlement où, par previllege special, ladicte Ville a ses causes commises en premiere instance, pour leur y estre faict droit, avec deffenses de faire aucunes poursuittes ailleurs; et outre que mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins prendront la peine d'aller au premier jour en ladicte cour de Parlement pour l'advertir des poursuittes que l'on faisoit audict Grand Conseil pour la vente dudict office.

Ce faict, mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que maistre Germain Challanges poursuivoit au Conseil du Roy la creation de trente jurez vendeurs et visiteurs de bois, charbon et foing en ceste Ville; que la verité estoit telle que au mois de Mars mil cinq cens quatre vingtz trois le feu Roy crea de nouveau lesdictz trente offices de jurez vendeurs et visiteurs de bois, charbon et foing, mais d'aultant qu'il se trouva lors tant de difficultez et impossibilitez à l'execution dudict eedict, par autre eedict du mois de Novembre ensuivant mil cinq cens quatre vingtz quatre, verifié au Parlement, icelluy eedict de creation feut revocqué et lesdictz offices esteinctz et supprimez, avec deffences à touttes personnes de plus bailler memoires pour faire restablir lesdictz estatz, à peyne d'estre declarez criminelz de leze majesté. Ce neantmoins, sans autre nouveau eedict veriffié, ledict Challanges pretend faire revivre lesdictz offices, en vertu de certains articles et accord qu'il pretend avoir de Sa Majesté, mesmes y a aucunes des lettres de provisions delivrées aux particuliers achepteurs. De quoy estans advertiz, feust, en la compagnie de messieurs les Eschevins, depuis quinze jours en ça, au Conseil, remonstrer de quelle consequence estoit le retablissement desdictz offices et que c'est oitung impossible d'exercer et executer la charge et fonction portée par ledict premier eedict, mais en ung mot que c'estoit une imposition que l'on mettoit sur tout le peuple, estant attribué auxdictz officiers huict deniers pour livre de la vente desdictes marchandises, et, quand le marchant ne se vouldra servir desdictz officiers, il ne laisseroit de les payer desdictz droictz cy dessus, et partant, à l'interest de tout le peuple : supplia nosdictz seigneurs du Conseil ne permettre ledict restablissement d'officiers. A quoy fut faict responce par M^r le Chancelier qu'il presentast sa requeste pour y estre faict droict, et tant M^r de Seully que autres seigneurs du Conseil trouverent fort mauvais ledict restablissement d'officiers, et qu'il falloit non seullement les casser mais tous les autres qui estoient inutiles sur les portz. Depuis lequel temps ledict Challanges n'a laissé de delivrer quelques lettres à aucuns particuliers, desdictz offices, et est à craindre qu'il se presente dans quelque temps à se Bureau pour estre receuz. C'est pourquoy il advertissoit la compagnie de tout ce qui s'estoit passé à ce subject, affin d'en avoir advis.

Aussy le Procureur du Roy et de la Ville a dict que, dès l'année mil cinq cens quatre vingtz ung,

[1] Le Conseil du Roi avait en effet rendu, le 26 septembre 1609, un arrêt renvoyant au Grand Conseil les créanciers de Jean de Saint-Germain et Claude Josse, fugitifs et banqueroutiers. (*Arch. nat.*, E. 23^b, fol. 367.) On trouve dans les minutes du Grand Conseil, dès le mois de décembre 1609, des procédures pour Nicolas Favieres, syndic des créanciers de Saint-Germain. On y voit que Geoffroy Le Secq était tuteur onéraire des enfants du banqueroutier. (*Arch. nat.*, V^5 260.)

le Roy ayant envoyé son eedict en la court de Parlement pour la creation nouvelle desdictz trente vendeurs, la Ville en feist lors remonstrance à Sa Majesté comme aussy elle s'opposa, en ladicte cour de Parlement, à la veriffication d'icelluy, pour les causes et raisons mentionnées en leur opposition, lesquelles eurent tant de force et d'efficace que ledict eedict fut lors rejeté; et neantmoings deux ans après feust remis sus, et, une autre année ensuivant, revocqué.

Que ceste affaire estoit de si grande consequance que à la suitte l'on ruyneroit la justice, l'auctorité, les previlleges et autres officiers de ladicte Ville, joinct, comme il a esté dict par monsieur le Prevost, que c'est une pure et vraye imposition que l'on veult mettre sur tout le peuple, tant grand que petit, et duquel personne ne sera exempt. Supplyoit la compagnie d'adviser aux moyens d'y remedier et de l'empescher.

Sur quoy, l'affaire mise en deliberation, a esté arresté et conclud d'aller par mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, au premier jour, en la Grand Chambre de la cour de Parlement, faire plaincte de ce que l'on veult faire revivre et establir lesdictz trente nouveaux officiers; remonstrer la grande consequence de l'affaire, l'imposition et surcharge sur tout le peuple, tant grand que petit; supplier nosdictz seigneurs de la Cour assister ladicte Ville et luy prester main forte pour l'empescher; et oultre que l'on ira se jecter aux piedz du Roy pour luy faire très humblement remonstrance de ce que dessus et luy requerir que, pour le zele et affection qu'il porte à son peuple, usant de sa bonté et clemence accoustumée, il luy plaise esteindre et supprimer à jamais lesdictz estatz, mesmes en poursuivre et y faire disposer, s'il est possible, monsieur le Chancellier, monsieur de Seully et autres seigneurs du Conseil.

## CCCCLIV. — [Démarche de Messieurs de la Ville auprès du Parlement pour faire les remontrances susdites et protester contre le parti des rentes de Denyele et le rétablissement des receveurs provinciaux.]

12 décembre 1609. (Fol. 60 v°.)

Et le samedy douziesme jour du mois de Decembre, du matin, suivant la resolution de l'assemblée cy devant transcripte, mesdictz s^rs^ les Prevost des Marchans, Procureur du Roy et Greffier de ladicte Ville sont allez en la Grande Chambre de la court de Parlement, où mondict sieur le Prevost des Marchans a faict amplement entendre à nosseigneurs de la Cour la resolution de ladicte assemblée, les poursuittes que faisoit m^e^ Germain Challanges pour faire revivre et eriger trente offices de vendeurs de bois, charbon et foing en ceste Ville, qui estoit une surcharge au publicq et une imposition que l'on leveroit sur le peuple, de plus de cent mil francs par chacun an; qu'ilz en avoient faict leurs plainctes et leurs remonstrances à nosseigneurs du Conseil pour l'empescher, mais craignoient n'estre pas assez fortz. D'aultant qu'ilz estoient advertiz qu'il y avoit des lettres de provision desdictz estats qui estoient expediées, scellées et delivrées à des particulliers qui font estat d'eux faire recepvoir et installer par des m^es^ des Requestes. Supplioient ladicte Cour de les assister de son auctorité, affin de l'empescher.

Aussy mondict sieur le Prevost a remonstré que, combien que ladicte Ville ne recoipve les quatre quartiers des rentes assignées sur le Clergé, ains, nonobstant touttes les poursuittes et diligences qu'ilz font journellement, il n'est pas possible d'en tirer gueres plus de trois quartiers, ce neantmoings depuis peu de temps, il s'est faict ung party, soubz le nom d'un nommé Denyelle, pour prendre par chacun an, des deniers dudict Clergé par les mains de m^e^ François de Castille, la somme de trente six mil livres dont il doit rachepter quelques rentes assignées sur le sel; ce qui diminuera d'aultant le fondz desdictes rentes du Clergé.

Aussy, que par ung contract faict par Messieurs du Clergé avec ledict de Castille touchant les receveurs generaux provinciaux des decimes pour les faire revivre, icelluy de Castille doibt prendre encores par chacun an trois deniers pour livre de toute sa recepte, ce qui aussy diminuera d'aultant le fond desdictes rentes. Suppliant la Cour de vouloir interposer son autorité pour empescher tout ce que dessus, comme estant à la foulle, surcharge et prejudice du publicq.

A quoy monsieur le premier President a faict responce que la Cour fera tout ce quelle pourra pour assister ladicte Ville envers le Roy et Messieurs du Conseil, pour empescher tout ce que dessus. Remercyoient mesdictz sieurs de la Ville du soing et dilligence qu'ilz apportoient aux affaires publicques de la Ville et soullagement du peuple.

## CCCCLV. — Messieurs de la Ville peuvent aller à toute heure en la Grand Chambre de la Cour faire leur requeste et remonstrance verballe.

12 décembre 1609. (Fol. 61 v°.)

Et sur ce que monsieur le Procureur general a dict et remonstré que lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins debvoient presenter à la Cour leur requeste par escript, contenant leurs remontrances cy dessus, mondict sieur le Premier President a faict responce tout hault qu'il n'en estoit point de besoing et que lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins pouvoient venir à toutes heures en la Grande Chambre de ladicte Cour faire leurs requestes et remonstrances verballes et non par escript.

## CCCCLVI. — Requeste presentée au Roy touchant ung office de Conseiller de la Ville que l'on voulloit faire decretter et le rendre venal.

Décembre 1609. (Fol. 62.)

Au Roy

*et à nosseigneurs de son Conseil.*

Sire,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre Ville de Paris vous remonstrent très humblement que, combien que les estats de Conseillers de la Ville ne soient venaulx, ains eslectifz et à la libre disposition des suppliants, ce neantmoings, estans advertiz que m^e^ Nicolas Favieres, scindicq des creanciers de m^e^ Jehan de S^t^ Germain, faisoit des poursuittes au Chastellet pour faire vendre par decret l'estat de Conseiller de Ville dudict de S^t^ Germain, lesdictz supplians se seroient opposez pour l'empescher. Ce que voyant par ledict Favieres, et pour les tirer hors de leur jurisdiction ordinaire, a faict evocquer lesdictes poursuittes en vostre Grand Conseil, où il a faict appeler les supplians pour y procedder, ce qui ne seroit raisonnable, ayans les supplians, par antien previllege special, leurs causes commises en premiere instance en la Grande Chambre de vostre cour de Parlement; aussy qu'il ne se trouvera que jamais lesdictz supplians ny leurs predecesseurs ayent vendu desdictz estatz, ains aultreffois, quant l'ung d'iceulx a vacqué, a esté par ladicte Ville donné à homme resceant et solvable, de la qualité requise et recognu avoir faict service au publicq, le tout par l'eslection desdictz supplians et des autres Conseillers de la Ville. Ce consideré, Sire, et que ledict estat n'est qu'une charge d'honneur, et touttesfois, s'il estoit declaré venal, cela tourneroit à grande consequence et romproit les privileges de ladicte Ville, il plaise à Vostre dicte Majesté ordonner que ledict estat de Conseiller de Ville sera distraict d'avec les autres biens dudict de S^t^ Germain [1] pour y estre pourveu en la maniere accoustumée, sinon voulloir renvoyer lesdictes partyes en vostredicte cour de Parlement pour leur y estre faict droict. Et lesdictz supplians continueront de faire prieres à Dieu pour la prosperité et santé de Vostre Majesté.»

Nota que au grand registre des eedictz, y a ung arrest donné au Conseil au proffict de ladicte Ville touchant ledict office de Conseiller de Ville [2].

[1] Le 19 novembre 1609, le Conseil du Roi avait ordonné la vente de son office de maître des Comptes. (*Arch. nat.*, E 24^b^, fol. 146.) Cet office, auquel il avait été reçu le 18 septembre 1578, fut adjugé par arrêt du Conseil du 19 décembre 1609 (E 24^c^, fol. 313) à Guillaume Perrochel pour la somme de 61,500 livres. Perrochel fut installé à la Chambre des Comptes le 16 janvier 1610. (*Arch. nat.*, P 2635.) Un arrêt du Conseil du 30 mars 1609 affecta aux créanciers de la faillite le produit de la vente de cet office que Bénigne Saulnier réclamait comme vacant par forfaiture «pour la fuitte et retraitte hors le royaume dudict Sainct Germain». (*Arch. nat.*, E 25^b^, fol. 348.)

[2] Voici le texte de cet arrêt du 18 février 1610, dont la minute est conservée aux Archives nationales sous la cote E 25^a^, fol. 350 : «Entre les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, demandeurs en requeste par eux presentée au Conseil le



IMPRIMERIE NATIONALE.

## CCCCLVII. — [Remontrances aux commissaires du Domaine touchant les places du port Saint-Paul.]

17 décembre 1609. (Fol. 62 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, qui ont eu communication, par ordonnance de nosseigneurs les commissaires deputez du domaine du Roy, de la requeste à eux presentée le vingt septiesme Novembre dernier par Pierre Niflet et Anthoine Montbazon tendant afin que bail leur feust faict pour neuf ans d'une place vuide et vague depuis l'arche Beaufilz jusques au canal faict de neuf proche l'Arcenal, pretendant estre du domaine du Roy, offrant faire paver ausdictz lieux et de paier six livres de redevance par an au domaine, à la charge de recevoir les droictz qui ont accoustumez estre levez ausdictz lieux sur les basteaulx et marchandises, et en ce faisant fourniront de planches et treteaux et tiendront les lieux netz :

«Remonstrent très humblement à nosdictz seigneurs les commissaires que ladicte place cy dessus n'est nullement vuide et vague ains perpetuellement et journellement plaine et embasclée de touttes sortes de marchandises arrivées en cestedicte Ville et qui se deschargent ausdictz lieux de tout temps appellez le port Sainct Paul; et que, au contraire que icelle place soit vague et inutille, elle n'est à beaucoup près d'assez d'estendue pour l'abbord des basteaulx, descharge et sejour des marchandises, et de faict fort souvent quant ung marchant, soit forain ou autre, y faict trop longtemps sejourner à terre sesdictes marchandises, ilz sont contrainctz par les sentences desdictz Prevost des Marchans et Eschevins de les oster affin de faire place aux autres.

«Que ladicte place n'est nullement du domaine du Roy ains publicque comme les autres portz et places estans sur le long de la riviere en ceste Ville pour abborder et recevoir lesdictes marchandises, sans que jamais le Roy y ayt touché ny proffitté. Au contraire il est tout notoire que de tout temps et antienneté la Ville a eu la libre disposition, direction et justice [de] tous lesdictz portz et places, sans qu'autres qu'eulx s'en soient meslez; joinct qu'ilz y sont fondez par les ordonnances du Roy et de la Ville, veriffiez ès Cours souverainnes.

«Que pour le faict qui se presente, dès le dernier Janvier mil six cens sept, lesdictz Nefflet et Montbazon firent plusieurs poursuittes envers le Roy pour avoir ladicte place et depossedder les officiers commis par ladicte Ville, et demandoient icelle place pour quatre vingtz dix neuf ans, à quoy ilz n'ont peu parvenir. Et mesmes y a environ six mois que ce mesme subject fut contesté en la presence de monseigneur le duc de Seully en sa maison, où estoit le sieur Le Conte, tresorier, lequel après avoir entendu le merite de la cause de la Ville, veu les ordon-

xviii^e jour de Decembre mvi^c neuf à ce que l'estat de Conseiller de ladicte Ville dont a esté cy devant pourveu m^e Jehan de Sainct Germain sera distraict des saisies et criées d'avecq ses autres biens pour, vaccation advenant, y estre pourveu à la maniere accoustumée, d'une part, et m^e Nicolas Favieres, scindicq des creanciers dudict m^e Jehan de Sainct Germain, deffendeur, d'autre. Veu par le Roy en son Conseil ladicte requeste, sur laquelle est ordonné que les parties seront sommairement ouyes sur le contenu en icelle par le commissaire à ce commis, et cependant surseoiront toutes poursuittes au Grand Conseil; signification d'icelle du xxix^e dudict mois de Decembre; extraict des ordonnances de l'Hostel de la Ville de Paris sur le faict de l'eslection desdictz Conseillers de Ville; coppie de lettres patantes du troisiesme Juin mvi^c neuf portant attribution de jurisdiction audict Grand Conseil de tous les procès meuz et à mouvoir à raison de la bancqueroutte faicte par ledict Sainct Germain; requeste presentée audict grand Conseil par ledict Favieres le troisiesme Decembre aux fins d'evoquation audict Grand Conseil de l'instance de criée dudict office de Conseiller de Ville pendant pardevant le Prevost de Paris, sur laquelle est ordonné que les parties seront appellées; signiffication d'icelles ausdictz demandeurs le septiesme dudict mois; appoinctement en droict entre les parties du dernier jour dudict mois de Decembre; requeste presentée par lesdictz deffendeurs le jour de Febvrier present mois et an ad ce que les demandeurs soient tenuz recepvoir et admettre audict office de Conseiller de Ville le sieur Gobelin nommé par les creanciers dudict Sainct Germain, et à ceste fin luy en expedier les actes necessaires, sur laquelle est ordonné qu'en jugeant sera faict droict; et tout ce que par lesdictes parties a esté escript et produict, et tout consideré :

«Le Roy en son Conseil, ayant esgard à ladicte requeste, a distraict des saisies et criées des biens dudict m^e Jehan de Sainct Germain ledict estat de Conseiller de Ville, faict deffense audict scindicq de procedder par saisye d'icelluy et en poursuivir la vente et adjudication, auquel, en cas de vaccation, y sera pourveu par les Prevost des Marchans et Eschevins par eslection, suivant les statutz de ladicte Ville, sans despens de l'instance. Du xviii^me Fevrier mvi^c dix à Paris.»

nances d'icelle qui luy furent lors representées, il dist tout hault que c'estoit assez et que l'on n'en parleroit plus. Et touttefois lesdictz Niflet et Montbazon, qui sont importuns, voyans qu'ilz ne pouvoient avoir du Roy ce qu'ilz demandoient, se vueillent ayder du nom d'ung nommé Herissé qui a le party du domaine du Roy[1], avec lequel ilz s'entendent pour parvenir par voyes indirectes à leur intention. Mais avec la justice ilz y proffiteront aultant d'une façon que d'autre. Lequel Herissé, pour faire valloir son party davantage, vouldroit bien s'estendre tant sur ledict port Sainct Paul que autres portz.

«Justiffieront lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins par le dixiesme chappitre desdictes ordonnances[2] que, à eulx appartenant de pourveoir aux offices de pontonniers sur les portz pontonniers, c'est à dire ceulx qui font des pontz avec des planches et treteaulx pour aller et venir dans les basteaulx et aussy pour la descharge desdictes marchandises, et par icelluy mesme chappitre, article six, il est notamment porté que lesdictz pontonniers seront bons ouvriers, c'est assavoir bastelliers bien cognoissans au faict et industrie du labourage de la riviere, affin que, s'il y a aulcuns basteaulx estans ausdictz portz qui s'en aillent aval l'eaue, qu'ilz les sachent et puissent mettre en sauveté et aussy pour fermer les hunes et les cordes desdictz basteaulx.

«Aussy que la charge du pontonnier et plancheieur audict port Sainct Paul a esté et est de tout temps annexée avec la charge du desbacleur, la fonction duquel desbacleur est que, quant ung basteau est vuide ausdictz portz et qu'il est au milieu de plusieurs autres basteaulx chargez, de l'oster et desbacler, ce que lesdictz Nifflet et Montbazon ne pourroient faire, n'estans voicturiers ny expertz à la navigation, ains mulletiers et d'aultre estat.

«Le sallaire desquelz desbacleurs et plancheieurs, ensemble aux commis à nettoyer les boues èsdictz portz, leur sont donnez par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, de temps en temps et selon la cherté ou bon marché des vivres, à prendre sur les basteaulx et marchandises, sans qu'il en revienne aulcuns proffictz à ladicte Ville ny au domaine d'icelle, et sont lesdictz estatz, charges et commissions du nombre des aultres estatz et offices de ladicte Ville, sans que jamais le Roy y ayt pourveu, ains icelle Ville.

«Et encores que plusieurs des antiens registres de ladicte Ville ayent esté perduz et esgarez pendant les guerres et troubles, neantmoings ilz justiffieront à vous, nosdictz seigneurs, que par l'ung desdictz antiens registres qu'ilz ont en main, que le vingt quatriesme Novembre mil quatre cens soixante neuf, ung nommé Girard Seiou a esté pourveu par ladicte Ville de l'estat de pontonnier par le decedz de Jehan Leroy qui estoit pourveu auparavant; comme aussy le seiziesme Janvier mil quatre cens quatre vingtz ung, Jacques Gaultier a esté reçeu par la Ville desbacleur de basteaulx, ledict office vacant lors; semblablement Thiebault Feret, receu par ladicte Ville en l'estat de pontonnier au lieu et par la resignation de Marquet Feret, son pere, par lettres du quatriesme Janvier mil IIII^c IIII^xx quatre.

«Aussy que par lettres données audict Hostel de Ville, dont coppie est attaché à ces presentes, dattées du vingt neufiesme Decembre mil cinq cens cinquante deux, Jehan Boudin a esté receu et pourveu par ladicte Ville de l'estat de plancheieur et desbacleur sur les portz depuis le port au Foing jusques aux Celestins, au lieu de Estienne Gombart qui longtemps auparavant y estoit pourveu[3]; depuis, ung nommé Raulin Le Bret y a esté pourveu, et, au lieu d'icelluy Le Bret, Thomas Cheron[4] y a esté aussy pourveu par ladicte Ville par lettres du dix neufiesme Febvrier mil cinq cens quatre vingtz huict; et au lieu d'iceluy Cheron a esté pourveu Joseph Pouldrac, lequel Pouldrac l'a depuis resigné à Guillaume Pouldrac, son filz, qui en jouist à present, et auquel il a esté receu par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins par lettres données au Bureau d'icelle Ville le.....

«Et pour ces raisons, lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville supplient très humblement nosseigneurs les commissaires de voul-

[1] Voir un arrêt du Conseil du 6 août 1609, chargeant le Prévôt de Paris de recevoir les cautions de Martin Herissé, qui a traité avec le Roi pour le rachat du domaine compris dans l'enceinte de Paris. (Valois, *Inventaire*, t. II, n° 14164.)

[2] Le dixiesme chapitre «contient le faict et exercice des pontonniers du port de Bourgongue et du port François en Greve».

[3] Les lettres de nomination de Jean Boudin sont transcrites dans le cartulaire du XVI^e siècle coté KK 1012, fol. 170.

[4] La nomination de Thomas Cheron à l'office de «commissaire desbacleur pour oster et desbacler tous les bateaux vuides qui se trouvent aux ports de l'arche Beaufils» figure dans les registres du Bureau (tome IX, p. 102-103). Cette charge lui avait été donnée à la mort de Raoulequin Le Bret qui en avait lui-même été revêtu par lettres du 23 octobre 1586, à la place de feu Nicolas Le Bret, son père. (*Ibid.*, p. 14-15.)

loir conserver lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville à leurs droictz, previlleges et antiennes possessions et debouter lesdictz Nifflet et Montbazon de leur requeste avec deffense audict Herissé et ses associez d'en plus faire aucune poursuitte.

«Faict au Bureau de la Ville, le dix septiesme jour du mois de Decembre mil six cens neuf.»

## CCCCLVIII. — Deffences fournies contre ung nommé Noblet, masson.

18 décembre 1609. (Fol. 65 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris pour responce en deffences à la requeste presentée à la Cour par Pierre Noblet, maistre maçon [1], le seiziesme Decembre, dient pardevant vous, nosseigneurs du Parlement, que jà au procès d'entre les parties ledict Noblet a faict et presenté aultre requeste, laquelle de l'ordonnance de la Cour y a esté joincte; et au surplus qu'elle est remplye de faulx et calompnyes et telz que ledict Noblet les a articullez par les lettres qu'il a obtenues, contre lesquelles les deffendeurs ont fourny leurs deffenses, lesquelles ilz emploient, et soustiennent, comme ilz ont tousjours faict, le demandeur non recevable, soit en ses lettres et en sa requeste, pour les moyens qu'ilz ont desduictz au procès et par le moien desquelz ils declarent qu'ilz empeschent qu'aucune visitation, prisée et estimation soit faicte. Et percistent à l'entretenement et execution du contract et marché solempnellement faict au rabais, suivant les ordonnances. Et au surplus que le demandeur a recognu tellement l'injustice de sa demande par une requeste qu'il a presentée au Bureau de ladicte Ville, laquelle a esté mise ès mains de Monsieur le rapporteur, que par icelle, au lieu de dix huict mil livres que effrontement il demande aujourdhuy, il s'est restrainct et n'a demandé seullement que deux mil tant de livres, laquelle luy est aussy injustement deue que lesdictz dix huict mil livres qu'il demande par sa requeste. De laquelle partant les deffendeurs soustiennent qu'il doibt estre deboutté : A quoy ils concluent.

«Faict au Bureau de la Ville, le dix huictiesme Decembre mil six cens neuf.»

## CCCCLIX. — [Mandement de comparoir au Conseil] à cause d'un office de juré mesureur de sel.

23 décembre 1609. (Fol. 66.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Me Jacques Mareschal, advocat des causes de la Ville au Conseil d'Estat [2], nous vous prions vous presenter pour ladicte Ville, en la cause pendante audict Conseil entre me Benigne Saulnier, d'une part, et Robert Cousin, juré mesureur de sel de ladicte Ville, d'autre, et vous joignez avec ledict Cousin. Soustenez allencontre dudict Saulnier que ledict office de mesureur de sel est des deppendances des officiers de ladicte Ville et contenuz au dix huictiesme chappitre des ordonnances d'icelle [3], lequel office n'a nullement esté vacquant. Et quant ainsy seroit (que non), c'est à ladicte Ville à y pourveoir. Requerez que les lettres de provision dudict office, que ledict Saulnier a faict expedier soubz le nom de François Castel, soient rapportées et declarées nulles.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt troisiesme Decembre mil six cens neuf.»

[1] Nous avons déjà vu (p. 196, n° CCXXXII) que, dès 1607, la Ville était en procès avec Pierre Noblet au sujet des travaux exécutés à la porte du Temple.

[2] Jacques Mareschal, avocat au Conseil privé, était, dès 1601, chargé des affaires de la Ville devant cette juridiction et recevait pour cela une pension annuelle de 3 écus 20 s. t. (*Arch. nat.*, KK 419, fol. 29.)

[3] Le XVIIIe chapitre des *Ordonnances de la Ville*, qui «contient le fait et exercice des mesureurs de sel», porte que, «quand ledit office de mesurage vacquera, les Prevost et Eschevins le donneront à homme qui, par information deuement faite, sera trouvé estre de bonne vie, renommée et honne te conversation, sans aucun blasme ou reproche, et habile, suffisant et idoine pour iceluy office exercer».

## CCCCLX. — [Requête au Roi sur le même sujet.]

Décembre 1609. (Fol. 66 v°.)

Au Roy

*et nosseigneurs de son Conseil.*

Sire,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris vous remonstrent très humblement que, combien que Vostre Majesté n'ayt jamais pourveu aux offices de mesureurs de sel, lesquelz sont des deppendances des offices de ladicte Ville, comme il est amplement porté par le dix huictiesme chappitre des ordonnances d'icelle, ce neantmoings par surprise, m^e Benigne Saulnier a obtenu des lettres de Vostre Majesté, soubz le nom d'un nommé Castel, pour estre pourveu de l'ung desdictz offices de mesureurs de sel, pretendant estre vacquant par la mort d'ung nommé Poictevin, ce qui, sous la correction de Vostredicte Majesté, ne se trouvera veritable. Au contraire les supplians justiffient par les pièces cy attachées que ledict office n'a nullement esté vacquant, ains a esté resigné ès mains des supplians par ledict Poictevin, dès le quatorziesme Aoust mil six cens six, à Nicolas Hedeline, lequel Hedeline l'a resigné à Guillaume Marin, receu par lesdictz supplians, le dix neufiesme Octobre oudict an mil six cens six, et par icelluy Marin resigné à Nicolas Caillon, le treiziesme Novembre mil six cens sept, lequel Caillon l'a semblablement resigné a Simon Porlier, le huictiesme Aoust dernier, et par icelluy Porlier a esté resigné à Robert Cousin, qui en jouist à present et auquel il a esté receu par lesdictz supplians, le sixiesme d'Octobre aussy dernier. Et touttesfois ledict Saulnier poursuit ledict Cousin par devant le sieur de Sauzelle, conseiller et maistre des Requestes de vostre hostel, à ce commis. Ce consideré, Sire, il vous plaise recepvoir lesdictz supplians parties intervenantes audict procès, pour y soustenir que ledict office n'a nullement esté vacquant, et quant ainsy seroit (que non), seroit aux supplians à y pourveoir, et requerir que lesdictes lettres de provision dudict Castel soient rapportées, lesquelles demeureront nulles. Et lesdictz supplians continueront à faire prieres à Dieu pour la prosperité et santé de Vostredicte Majesté » [1].

## CCCCLXI. — Remontrances faictes au Roi par Messieurs de la Ville sur les mouvemens et mescontantement de son peuple à la creation nouvelle de 30 vendeurs de bois [et à la levée de la taxe des boues].

30 décembre 1609. (Fol. 67 v°.)

Le meccredy trentiesme et penultiesme jour de Decembre mil six cens neuf, monsieur le Prevost des Marchans est allé trouver le Roy à son levé, auquel il a faict plusieurs remonstrances des choses concernant le bien de son Estat et de son peuple, et entre aultres des murmures et mescontentemens de son peuple sur la creation nouvelle de trente officiers de vendeurs de bois, foing et charbon en ceste Ville, où tant de peuple avoit interest qu'il craignoit quelque desordre et grande crierye à l'establissement desdictz officiers; qu'il ne pouvoit plus tenir les marchans de bois et officiers. Et oultre leur principal interest qu'ilz y avoient, que c'estoit une pure et vraye imposition que l'on mettoit sur son peuple, qui montoit à plus de cent mil francs par an. Supplioit très humblement Sa Majesté, usant de sa bonté et clemence accoustumée, de revocquer lesdictz officiers.

Aussy qu'il se faisoit une grande plaincte generalle à Paris de la grande et excessive taxe qui a esté faicte sur tous les habitans de sadicte Ville pour le nettoyement des boues, et que tel qui ne payoit cy devant que trente solz par an, est à present taxé à sept et à huict livres, suppliant aussy très humblement Sadicte Majesté de voulloir revocquer lesdictes nouvelles taxes.

[1] La requête de la Ville fut écoutée, car, le 20 mars 1610, le Conseil rendit un arrêt ordonnant que Robert Cousin jouirait d'un office de mesureur au grenier à sel de Paris, en vertu des provisions à lui données par les Prévôt des Marchands et Échevins, et que les lettres de nomination obtenues par François Castel seraient cassées. (Valois, *Inventaire*, t. II, n° 15413.)

Sur quoy, Sadicte Majesté a fait responce que les marchans de bois luy avoient presenté requeste pour revocquer lesdictz vendeurs de bois; qu'il prenoit de bonne part les remonstrances qu'il lui avoit faictes, en communicqueroit à son Conseil et ne feroit que justice à son peuple.

## CCCCLXII. — Responces faictes ausdictz sieurs de la Ville par la propre bouche de Sa Majesté, avec le remerciement faict à Sadicte Majesté.

30-31 décembre 1609-1er janvier 1610. (Fol. 68.)

Et ledict jour trentiesme Decembre, sur les huict heures du soir, Sadicte Majesté a mandé mondict sieur le Prevost des Marchans pour l'aller trouver au Louvre, où estant lui a dict qu'il avoit pris de bonne part et avoit eu agreable les remonstrances qu'il luy avoit faictes le matin; que de tous il en avoit pris advis de son Conseil; qu'il luy accordoit la requeste qu'il luy avoit faicte; vouloit, entendoit et l'avoit ainsy arresté que lesdictz officiers et vendeurs de bois, foing et charbon feussent esteinctz, cassez et supprimez, et qu'il n'en seroit jamais parlé; desiroit que mondict sieur le Prevost luy envoyast lesdictz marchans de bois qui luy auroient presenté ladicte requeste pour leur prononcer de sa bouche ladicte revocation d'officiers.

Et quant à ladicte taxe pour le nettoyement des boues, qu'il avoit donné charge à monsieur le Chancelier et à monsieur de Seully d'y remedier et de faire en sorte que sesdictz subjectz soient soulagez desdictes surcharges de taxes[1].

De quoy mondict sieur le Prevost des Marchans, s'estant incliné le genouil en terre, a très humblement remercié Sa Majesté du bien qu'il faisoit à tout sondict peuple.

[1] Voici l'arrêt du Conseil qui formule cette décision à la date du 31 décembre 1609, supprime la taxe des boues et ordonne que les frais de «nettoyement» seront pris sur l'octroi de 15 s. pour muid de vin : «Sur ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil par le sr duc de Sully, pair et Grand Voyer de France, qu'ayant esté cy devant faict plaincte à Sa Majesté en sondict Conseil des inconveniens arrivez par le deffault du nettoyement des boues et immondices de la ville et faulxbourgs de Paris et qu'ilz continueroient à l'advenir s'il n'y estoit pourveu, l'on auroit commis aucuns des sieurs dudict Conseil pour y apporter reglement et procedder à la taxe le plus esgallement que faire se pourroit, ce qu'ilz auroient executté. Et neantmoings le Lieutenant civil et commissaires du Chastelet ayans depuis remonstré le faict de ladicte taxe deppendre de la function de leurs charges, par arrest dudict Conseil ledict Lieutenant civil auroit esté commis pour, appellé lesdicts commissaires, procedder aux taxes avec telle esgallité qu'il n'y peust avoir aucune plaincte de la part desdictz habitans, à quoy il auroit satisfaict. Mais, comme il arrive ordinairement que toutes levées par cottisation et capitation, speciallement ès grandes villes comme Paris, quelque raisonnables qu'elles soient, ne sont bien receues, il est intervenu plusieurs plainctes pour lesdictes taxes, et que pour les faire cesser il seroit à propos de descharger lesdictz habitans desdictes taxes à l'advenir et pourveoir de remplacement du fonds necessaire sur la levée des quinze sols pour muid de vin entrant en ladicte Ville, affectée à certains effectz, partie desquelz sont executtez : Le Roy en son Conseil, desirant otter aux habitans de sa bonne ville de Paris tout subject de plaincte et les soullager autant qu'il luy est possible, a ordonné et ordonne que les deniers necessaires pour l'entretenement des pavez et nettoyement des boues et immondices de la ville et faulxbourgs de Paris ne se leveront plus sur eulx par cottization ni cappitation et les en a deschargez et descharge pour l'advenir, se reservant de pourveoir d'assignation suffizante sur ladicte levée de quinze solz pour muid de vin entrant en ladicte Ville. Et d'aultant qu'il est deub aux entrepreneurs dudict netoyement deux années de leur entretenement, Sa Majesté, desirant en descharger lesdictz habitans d'une bonne partie, a ordonné qu'il sera paié ausdictz entrepreneurs, des deniers de son Espargne, la somme de 50,000 l., et, pour le surplus, qu'il sera levé pour une fois seullement deux années de l'ancienne cottisation qui soulloit estre levée sur lesdictz habitans sur le pied des derniers roolles de ladicte antienne cottisation. Sadicte Majesté ordonne au Lieutenant civil que, par les commissaires du Chastelet de Paris, repris l'ancien et dernier roolle, ilz ayent sur icelluy à faire faire ladicte levée pour deux années par les voyes accoustumées. Et pour ce qu'il se pourroit rencontrer aucuns avoir ja paié leurs taxes en vertu du susdict dernier nouveau roolle, il est enjoinct à ceulx qui feront ladicte levée qu'en recevant lesdictes deux années sur ledict roolle ancien ilz aient à rendre et restituer à ceulx qu'il appartiendra ce qu'ilz auront trop paié oultre lesdictes deux années sur le pied dudict roolle, à peine de concussion. Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris le dernier jour de Decembre MVIc neuf. (Signé :) Brulart, de Laubespine, Arnauld.» (*Arch. nat.*, E 24c fol. 470.)

Le *Mercure François* (t. I, fol. 361) rend compte de cette décision en ces termes : «S. M. cassa la taxe, voulut que le bourgeois ne fust contraint de payer d'avantage que ce qu'il avoit accoustumé par le passé, commanda au sieur Le Jay, Lieutenant civil, de prendre l'argent de la recepte et rendre à un chacun ce que l'on avoit exigé d'eux plus que ne portoient les vieux roolles : ce qui fut fait.»

Et le lendemain trente ungiesme jour et dernier du mois de Decembre, par commandement de mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, les marchans et aultres officiers sont allez au Louvre trouver le Roy, où s'estant inclinez à genouil et presentez devant Sadicte Majesté, icelledicte Majesté, leur a dict que ayant recognu que ladicte creation d'officiers estoit à la surcharge de son peuple, avoit cassé et revocqué lesdictz officiers, voulloit qu'il n'en feust jamais parlé [1]; les advertissant que, quant ilz auront quelque subject de plaincte, de s'adresser à luy; qu'il avoit deux oreilles pour escouter et une bouche pour parler et leur rendre la justice, et qu'il estoit Prince pour ne point faire d'injustice [2].

Et à l'instant tous lesdictz marchans avec grande acclamation de joye ont très humblement remercyé Sadicte Majesté, criant à haulte voix et par plusieurs fois : Vive le Roy.

Et le lendemain premier jour de Janvier mil six cens dix, grande compagnie et quantité de marchans de bois, charbon et foing, avec autres officiers estans en nombre de trois ou quatre cens, sont allez dans la cour du Louvre, et comme le Roy descendoit de la petitte montée pour aller à la messe en Bourbon [3], lesdictz marchandz et officiers, pour remercier de rechef le Roy du bien qu'il leur a faict en revocquant lesdictz officiers, se sont presentez devant luy avec aussy acclamation et demonstration de grande joye, se sont tous pris à crier à haulte voix et plusieurs fois : Vive le Roy, dont Sadicte Majesté fut fort contante.

## CCCCLXIII. — [Brevet du Roi relatif au présent que la Ville offre au Dauphin.]

31 décembre 1609. (Fol. 69 v°.)

Le jeudy trente ungiesme et dernier jour de Decembre mil six cens neuf, monsieur le Prevost des Marchans est allé supplié le Roy d'avoir agreable que la Ville presente les estreines à monseigneur le Daulphin, lequel a faict responce qu'il y advisera.

Et ledict jour de rellevée a esté envoyé à la Ville par monsieur de Lomenye le brevet dont la teneur ensuit [4] :

«Le Roy, après avoir ouy le Prevost des Marchans et Eschevins de sa bonne ville de Paris sur la requisition par eulx faicte de pouvoir presenter les estreines à monseigneur le Dauphin le jour de demain, premier jour de l'année mil six cens dix, Sa Majesté leur a permis et accordé leur requeste, et ordonné que le registre de la Ville sera chargé du contenu en la presente ordonnance.

«Faict à Paris, le dernier jour de Decembre mil six cens neuf.»

Ainsy signé : «HENRY», et au dessoubz : «de Lomenie.»

[1] Quelque vingt-cinq ans plus tard, le 28 janvier 1633, une nouvelle tentative fut faite pour ressusciter l'édit de 1583 et une déclaration fut rendue qui portait règlement pour l'exécution de cet édit. Mais ce dernier effort n'eut pas plus de succès que les précédents et, dès le mois de mai suivant, parut un édit qui supprimait définitivement les trente offices de vendeurs de bois, charbon et foin et révoquait la déclaration précédente. (Blanchard, *Compilation chronologique*, col. 1593 et 1602.)

[2] On peut comparer avec notre texte la relation donnée par le *Mercure François* (t. I, fol. 362 v°) : «Chalanges, un des principaux donneurs d'avis, partisan et grand rechercheur des offices, tant de nouvelle creation que vacans par mort, entreprit celles de la Maison de Ville de Paris et vouloit les multiplier : ce que par articles lui avoit esté accordé. Sanguin, Prevost des Marchands, accompagné des principaux Conseillers de Ville, en alla faire plainte à Sa Majesté, qui les écouta et leur dit : «Vous estes mes subjects, la fidelité que vous me portez merite que je vous conserve en vos privilèges : je le feray, n'en doutez point. Cela s'est fait sans «que je l'aye sceu : au premier Conseil je vous en feray donner arrest.»

«Tous les officiers de la Ville, mouleurs de bois, charbonniers et autres, estoient en haut près l'antichambre. Et lors qu'ils veirent le Roy sortir, ils se meirent à crier : Vive le Roy. Ils estoient en grand nombre et tient-on prez de trois cents. Sa Majesté les regarda en passant, sceut pourquoy ils estoient là assemblez et le dernier jour de l'an fist donner l'arrest pour la revocation des articles accordez à Chalanges sur les offices de la Maison de Ville.» — «Depuis, ajoute le *Mercure*, les donneurs d'avis furent mal venus en cour. On cassa plusieurs partis, de quoy ils furent faschez. S. M. mesme enchargea à ses gardes de laisser parler et approcher de luy tous ceux qu'ils verroient vouloir faire plainte : tesmoignage de la bonté et fiance qu'il avoit en ses subjets plus qu'aucun de ses predecesseurs.»

[3] A l'Hôtel de Bourbon dont nous avons parlé ci-dessus (p. 382).

[4] L'original de ce brevet est conservé aux Archives nationales, dans les cartons des Rois, sous la cote K 108, n° 114.

# 1610.

## CCCCLXIV. — Confitures et dragées données aux estrennes à monsieur le Daulphin.

1er janvier 1610. (Fol. 70.)

Et suivant ce que dessus mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur du Roy et Greffier de la Ville sont allez au Louvre trouver la Royne, à laquelle ilz ont presenté pour estreines les presents ordinaires de la Ville, tant d'hypocras, confitures que dragées, dont elle a remercyé ladicte Ville.

Ce faict, sont allez trouver mondict seigneur le Daulphin, auquel ilz ont semblablement presenté pour estreines desdictes confitures, dragées et ypocras, de quoy il a aussy semblablement remercié ladicte Ville.

## CCCCLXV. — [Remontrances présentées aux commissaires députés pour le domaine au sujet de leur compétence en ce qui touche la Ville.]

8 janvier 1610. (Fol. 70.)

Du vendredy jour huictiesme de Janvier mil six cens dix.

Sur ce que les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris estans assignez à ce jourd'huy pardevant messieurs les commissaires deputtez pour le domaine du Roy, à la requeste des nommez Prevost et Herissé ayant le party dudict domaine, [pour respondre à] plusieurs demandes qu'ilz faisoient à ladicte Ville[1] et entre autres pour faire apparoir des tiltres du Marché neuf, des places et bordages de la riviere vers le port Sainct Paul, et aussy pour les droictz de lotz et ventes d'une maison scize devant Sainct Severin, estant en la censive de ladicte Ville, iceulx Prevost des Marchans et Eschevins ont commis et deputté maistre Jehan Perrot sieur du Chesnart, l'ung desdictz Eschevins, pour, avec les Procureur du Roy et Greffier de ladicte Ville, aller par devers lesdictz sieurs commissaires faire les remonstrances de ladicte Ville. Et suivant ce, icelluy sieur Perrot s'est à l'instant, et en la compagnie desdictz Procureur du Roy et Greffier de ladicte Ville, transporté par devers iceulx sieurs commissaires estans assemblez en la maison de monsieur de Pontcarré l'ung d'iceulx, où estans, ledict sieur Perrot a dict et remonstré que la ville de Paris avoit de tout temps esté decorée et jouissoit de plusieurs et signallez previlleges conceddez et octroyez par les Roys de France, entre lesquelz elle en avoit ung particullier et perpetuel donné par les Roys Charles le Bel et Philippes de Vallois, confirmé de temps en temps, mesmes par le Roy nostre Sire à present regnant, par lequel lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins avoient touttes leurs causes, tant en demandant qu'en deffendant, en la Grande Chambre de la cour de Parlement, avec deffence à touttes personnes de les poursuivre ailleurs, et à tous aultres juges presens et advenir aulcune jurisdiction ne cognoissance de ce qui pourroit appartenir à ladicte Ville. Duquel previlleige ilz ont tousjours jouy et jouissent. Mesmement en l'année m. v^c. lxxiii, le deffunct Roy ayant faict party de son domaine avecq ung nommé de Chemaut, y eust plusieurs seigneurs establiz commissaires pour l'execution dudict party, où presidoit feu monsieur le president de Thou[2], pardevant lequel ledict de Chemaut feit assigner ladicte Ville à mesme fin que à present; mais lors, iceulx Prevost des Marchans et Eschevins remonstrerent le mesme previllege et requirent y estre maintenuz et renvoyez audict Parlement; ce qui leur fut dès lors accordé, nonobstant l'empeschement dudict de Chemaut. Que

[1] Le texte du registre doit ici être incomplet. Il faut sans doute avant «plusieurs demandes» suppléer les mots que nous proposons ou autres semblables.

[2] Christophe de Thou, premier président du Parlement depuis 1562, mort le 1er novembre 1582.

la Ville avoit juste subject et occasion de demander à present pareil renvoy en ladicte cour de Parlement comme il le requeroit. Sans lequel previllege ne pouvoit mieulx desirer que les honneurs et biens dont jouissoit ladicte Ville et lesquelles l'on leur voulloit contester à present feussent veuz, decidez et jugez par iceulx sieurs commissaires, lesquelz estans tous des premiers citoyens et bourgeois de ladicte Ville, seroient d'autant plus enclins à la conservation, manutention et augmentation du bien et honneur d'icelle, s'assurant que, sy en la deffense de leur cause ilz y obmectoient quelque chose, que estans leurs personnes conjoinctes èsdictes causes, suppleroient à tous deffaulx. Partant concluoit soit audict renvoy ou à la retention des presentes causes: auquel dernier cas, demandoit acte desdictes remonstrances et protestations que la presente comparution et deffenses ne puissent nuyre ne prejudicier à l'advenir à leursdictz previlleges. Après lesquelles remonstrances lesdictz sieurs commissaires ont declaré que sur ledict renvoy ilz en parleroient au Conseil du Roy, et où les causes seroient retenues pour estre jugées pardevant eux, octroyoient lettres à ladicte Ville de la susdicte declaration et protestation.

## CCCCLXVI. — [Remontrances présentées aux mêmes commissaires] touchant les places du port S^t^ Paul[1].

12 janvier 1610. (Fol. 71.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris remonstrent très humblement à Messieurs les commissaires deputez pour le domaine du Roy que Pierre Nefflet et Anthoine Montbazon ayant cy-devant presenté requeste tendant à jouir de la place et bordage de la riviere de Seyne, à prendre depuis l'arche Beaufilz jusques au canal proche l'Arsenac, et laquelle dicte place ilz pretendoient estre du domaine du Roy, comme aussy leur faisoient croire m^es^ [Auguste] Prevost et Martin Herissé[2], adjudicataires dudict domaine de Sa Majesté. Or il est certain que ladicte place n'a jamais esté dudict domaine du Roy, ains, comme tous les bordz de la riviere de Seyne, est deppendant dudict Hostel de Ville, mesme icelle particulliere qui est le port Sainct Paul, premier abord de touttes sortes de marchandises venant du pays d'amont, et soit audict lieu commis gens par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins pour le desbaclage des basteaulx et de plancheeurs pour fournir de planches pour descharger lesdictes marchandises, comme aussy pour le nettoyement de la place, ainsy que de tout temps y a par eulx et leurs predecesseurs esté pourveu, tellement que lesdictz Nefflet et Montbazon, ensemble lesdictz Prevost et Herissé, se sont fort abusez de pretendre ce qui appartient à ladicte Ville. Mais d'aultant que pour collorer leur requeste et la faire semblable et utille, ilz ont offert par icelle que pour le bien du publicq ilz feroient pendant neuf ans paver à leurs despens ladicte place, ce qui est directement entreprendre sur l'auctorité et honneur de ladicte Ville, lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins declarent ausdictz seigneurs les commissaires qu'ilz feront paver ladicte place aux lieux où il est de besoing, et ce aux despens de ladicte Ville.

« Faict au Bureau d'icelle, le douziesme jour de Janvier mil six cens dix. »

## CCCCLXVII. — Pour bien garer et fermer les bateaux à cause des hautes eaux.

16 janvier 1610. (Fol. 72.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« Affin de prevenir les inconveniens qui pourroient subvenir à cause des haultes eaues, il est ordonné et enjoinct au premier des sergens de ladicte Ville de faire commandement à tous et chacuns les marchans, voicturiers par eaue, garde de basteaulx et tous autres qu'il appartiendra et ayans basteaulx chargez ou vuiddes au dessus des pontz de ladicte Ville, de iceulx

[1] Voir ci-dessus, p. 402-404.

[2] Le registre porte ici *Germain* Herissé, mais en réalité le prénom de Herissé était Martin, comme le montrent divers arrêts du Conseil du Roi analysés dans l'inventaire de N. Valois, notamment celui du 20 octobre 1609 contenant les articles accordés à Auguste Prevost et Martin Herissé pour la jouissance pendant seize ans de tous les revenus du domaine de Paris non engagé.



IMPRIMERIE NATIONALE.

basteaulx bien et deument garrer et fermer de bonnes et suffisantes cordes, de sorte qu'il n'en puisse arriver aulcun inconvenient; sur peyne de pugnition corporelle et confiscation desdictz basteaulx et marchandises. Et où aulcuns seront refusans, absens ou dilayans, enjoignons aux deux maistres des pontz de ceste Ville de bien fermer et garer iceulx basteaulx, y mettre des hommes en besongne et fournir de cordes et ustancilles, le tout aux despens d'iceulx basteaulx et marchandises. Ce qui sera signiffié tant ausdictz maistres des pontz que à tous aultres qu'il appartiendra.

«Faict au Bureau de la Ville, le sabmedy seiziesme Janvier mil six cens dix.»

## CCCCLXVIII. — Devis des ouvrages de charpenterie qu'il convient faire aux portes.

22 janvier 1610. (Fol. 72 v°.)

«De l'ordonnance et commandement de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, je, Charles Marchant, Maistre des oeuvres de charpenterie de ladicte Ville, me suis transporté par touttes les portes d'icelle, pour veoir et visiter quelques ouvraiges de charpenterie il y avoit à faire, tant aux planchers des ponts levis que autres reparations necessaires à faire aux bastimens estans sur lesdictes portes, le vingt deuxiesme jour de Janvier mil six cens [dix].

«Et premierement, fault faire ung pont dormant à la porte Sainct Denis, au lieu du plancher du pont levis qui est du tout pourry, en partie [ruyné].

«En la porte de Montmartre, fault faire ung pont dormant de sept thoises demye de long, et auparavant fault faire toute la maçonnerie necessaire à faire aux portes qui sont ruynées.

«En la porte S^t^ Honnoré, fault faire ung pont dormant au lieu du plancher du pont levis qui est du tout pourry, en partye ruyné.

«En la porte Neufve, fault faire ung pont dormant au lieu du plancher du pont levis qui est du tout pourry, en partye ruyné.

«En la porte de Bussy, fault faire ung pont dormant au lieu du plancher du pont levis qui est du tout pourry, en partye ruyné.

«En la porte Sainct Jacques, fault faire ung pont dormant au lieu du plancher du pont levis qui est du tout pourry, en party ruyné; mettre ung portail de quinze piedz de long pour porter la maçonnerie des ..... [*en blanc*] de pierre au lieu de celluy qui y est à present, qui est du tout pourry, prest à tomber; mettre au dessus des dalles de pierre de taille quatre pieces chacune de quinze piedz de long, quinze poulces de large, six poulces d'espoisseur, servant de passage au dessus de la porte, et mettre une potence soubz une poultre qui est rompue dans le logis du portier, et une pane et ung chevron au comble du grenier, chacun de quinze piedz de long.

«En la porte Sainct Marcel, fault faire ung pont dormant au lieu du plancher du pont levis qui est du tout pourry, en partye ruyné.»

Ainsy signé : «Marchant».

## CCCCLXIX. — Marché faict avec La Vallée pour la continuation du [pavillon du côté du S^t^ Esprit[1]].

4 février 1610. (Fol. 73 v°.)

«Ce jourd'huy, après avoir eu l'advis de Pierre Guillain, M^e^ des oeuvres de maçonnerye de ladicte Ville, a esté arresté avec Marin de La Vallée, juré du Roy en l'office de maçonnerie et entrepreneur des bastimens de l'Hostel de la Ville, que ledict de La Vallée continuera promptement la maçonnerie du pavillon du costé du Sainct Esprit. Lequel pavillon icelluy de La Vallée a promis et promect rendre faict de maçonnerie à haulteur pour mectre les plattes formes et charpenteries dessus, dedans le quinziesme jour de May prochainement venant. Et du jour que ladicte charpenterie sera posée ung moys, rendra les thuiaux des cheminées et lucarnes eslevées. Et sera ledict de La Vallée payé par chacune sep-

[1] Texte publié par Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville*, 2^e^ partie, p. 73.

maine de la besongne qu'il aura faicte la sepmaine, laquelle à ceste fin sera thoisée par ledict Guillain, lequel marquera ladicte besongne en l'estat qu'elle est à present, pour recognoistre la besogne que ledict de La Vallée aura faict la sepmaine, pour en estre payé. Et oultre a esté arresté de bailler et payer comptant à icelluy de La Vallée et par advance la somme de six cens livres qui luy demeurera en fonds pour la provision de ses materiaulx; laquelle somme, ne luy sera rabattue que lors que sa besongne sera faicte, ou que l'on fera ung thoisé general. Et sans que ledict de La Vallée puisse faire aucuns abbattages ny ouvraiges aux murs de l'eglise du Sainct Esprit ny ailleurs, sinon ceulx qui luy seront designez et baillez par escript. Le tout sauf les pretentions tant de ladicte Ville que dudict de La Vallée pour les ouvrages par luy cy devant faictz et dont il pretend luy estre deub des deniers.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy quatriesme jour de Febvrier mil six cens dix.»

## CCCCLXX. — Ordonnance à mr de Castille de bailler les deniers de sa charge à mr Martin.

5 février 1610. (Fol. 74.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné à me François de Castille, receveur general du Clergé de France, de doresnavant bailler et payer à me Nicolas Martin, conseiller du Roy, receveur general et payeur des rentes de ladicte Ville assignées sur ledict Clergé, [tous] et chacun les deniers des decimes tant des années passées, presentes que celle à l'advenir, pour estre par luy emploiez au faict de sa charge.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinquiesme jour de Febvrier mil six cens dix.»

## CCCCLXXI. — [Visite des portes de la Ville pour reconnaître les travaux qui sont à y faire.]

7 février 1610. (Minute, H 1889.)

*Visitation faicte en la presence de Mr de La Noue, Eschevin de la ville de Paris.*

Du jeudy septiesme jour de Fevrier mil six cens dix.

### Porte Sainct Honoré.

«Au logis au dessus de la porte, que occuppe le portier, fault refaire tous les plastres du plancher et remettre des sollives au lieu de celles quy ce trouveront mauvaisses; mettre ung huis au privé, d'aultant que celluy quy y est est de nulle valleur.

«Item, il y a faulte d'une barre au plancher du pont levis, et regarnir de crampons les autres barres dudict pont levis.

«Item, mettre des bahus de pierre dure aux deux costés du pont dormant, cramponnez avec fer et sellés en plomb. Mettre deux bornes pour deffendre le heur des harnois.

«Item, faire viziter les charpanteries tant du fault pont, plancher du pont levis, planchette et bascule, pour y estre l'ordre donné comme par Messieurs sera advissé.

«Item, rechercher la couverture de thuille du portail vers la Ville.

### Porte de Bussy.

«A la grand porte vers la Ville, un cadenast à double ressort.

«Item, fault faire voir les charpanteries tant des pont levis, planchettes que basculle, ensemble du fault pont et pont dormant, et au cas que les charpanteries du plancher du pont levis soyent trouvez bonnes fauldra regarny le chef seuil de devant de barres et plattebandez et crampons, comme le lieu sera trouvé le meritter.

### Porte Sainct Jacques.

«Aulx manteaulx de la grande porte vers la Ville fault ung crochet à ung costé et une gache à l'aultre.

«Item, au portail du pont levis fault abatre une

piesse de bois laquelle est pourrie, ausy abattre le tremeau et la voussure dudict portail et icelle voussure relever, et remettre deux cartiers neuf pour l'arrachement des voussures, relever le tout de bonnes pierres dure, soy servir des desmoliscions et remettre les lieux en pareil estat qu'ilz sont, eslargir les lumierres, icelles refaire, fournir de touttes matierres naissaisaire et de pareille estoffe qu'ilz sont à present, et pour le regard de l'arrierre voussure en forme de terrasse servant de passage pour aller à la defence, sera besoingt d'en advisser pour y estre donné l'ordre qu'il apartient.

«Item, fault faire visiter les charpanteries des pont levis et planchette et au cas qu'ilz ce trouve bonnes, fauldra regarnir le chef seul dudict pont levis de plattebandes comme il apartient, ensemble de barres et crampons.

«Item, fault changer la borne qui est à costé dudict portail et y en mettre une plus forte pour la deffence de la porte de menuysserie dont le bastant de laquelle est ja offencé.

«Au dehors du pont levis de ladictte porte du costé de la porte Sainct Michel a esté depuis peu basty une esdiffice de charpanterie advancée sur le chemin, contre la disposition encienne, et prejudiciable à la surretté de ladicte Ville.

### Porte Sainct Marceau.

«Fault refaire de neuf la couverture de la monttée, latter et contrelatter de neuf, refaire des amussures de plomb, ensemble l'amortissement du poinsson de ladicte montée, rechercher la couverture du logis de la porte, refaire les plastres des ruillés[1], abattre et desmolir ung thuiau de cheminée qui est à l'une des tours du costé de la porte S^t Victor, laquelle est en peril minnent, et icelluy relever de neuf depuis la couverture jusques en amont.

«Item, la harce sarasinne est beaucoup d'exterieure et gastée, et sera par vous, Messieurs, deliberé sur le restablicemant d'icelle.

«Item, seroict besoing de refaire de neuf quelques espaullettes du mur au dernier estage des tours et en divers endrois.

«Item, fault faire voir et visiter les charpanteries des pont levis et planchette, et, au cas qu'ilz le trouve bons, regarny iceluy pont levis de douze barre de fer avec les plattebandes garnys de leurs crampons comme il appartient.

«Item, fault refaire les parrapetz sur le mur du fossé du costé de la porte Sainct Jacques.

«Item, est besoing de faire ung tremeau de pierre fort garny de barres de fer pour mettre entre le pont levis et la planchette, avec des bornes au piedz comme seluy de la porte Sainct Jacques.

«Item, il y a une barre de fer de derrierre la porte laquelle a esté efforcée, laquelle il convient refaire ou en remettre une neufve.

«Item, fault trois barrierres d'assemblage dont deulx pour la planchette et l'autre pour le pont levis.

### Porte S^t Victor.

«Fault visiter la charpanterie desdictz pont levis et planchette, mettre une platte bande au chevet de derrierre, regarny de crampons les barres dudict pont où besoing sera, et racoutrer et relever la harse sarasinne.

«Item, fault des bornes au devant des tremeaulx et garny lesdictz tremeaulx de barres de fer sellés en plomb comme selluy de la porte S^t Jacques.»

(Signé) : «Guillain».

## CCCCLXXII. — Deffences de bastir sur les fossez d'entre les portes S^t Honnoré et Montmartre, sans permission de la Ville.

20 février 1610. (Fol. 74 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Deffences sont faictes à touttes personnes de bastir ny faire bastir aulcunes maisons ny autres ediffices le long et sur les bordages des fossez, arriere fossez et contrescarpe desdictz fossez de la Ville, entre les portes Sainct Honnoré et Montmartre, sans permission desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, à peine d'estre lesdictz bastimens abattuz et de cinq cens livres parisis d'amande. Ce qui sera publié aux prosnes des parroisses, affiché sur les lieux et signiffié

[1] Ruillée, terme de couvreur, qui désigne l'enduit de plâtre qui se met sur les tuiles pour boucher les joints de la couverture aux murailles. (*Dictionnaire* de Trévoux.)

à qu'il appartiendra, ad ce que l'on n'en pretende cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville, le sabmedy vingtiesme Febvrier mil six cens dix.»

## CCCCLXXIII. — Pour y planter des bornes.

20 février 1610. (Fol. 74 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné à Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de la Ville, de se transporter presentement sur la contrescarpe et arriere fossez d'entre la porte Sainct Honnoré et celle de Montmartre et sur lesdictz lieux mettre et faire planter des bornes aux places et lieux appartenans à ladicte Ville, ad ce qu'il ne soit aucune chose entrepris sur lesdictes places d'icelle Ville.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le vingtiesme Febvrier mil six cens dix.»

## CCCCLXXIV. — Ordonnance au Maistre des oeuvres pour donner l'alignement du retranchement des maisons rue S^t Jacques, près les Mathurins.

12 mars 1610. (Fol. 75.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné à Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de maçonnerie de ladicte Ville, de se transporter à la rue S^t Jacques, à l'endroict de l'eglise des Mathurins[1], et illec donner l'allignement du retranchement qu'il est necessaire de faire ausdictz lieux pour la commodité du publicq, sans que les religieux desdictz Mathurins, ou autres ayans leurs droictz puissent pretendre ny demander aulcune rescompense ny payement pour ledict retranchement, allencontre de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le vendredy douziesme Mars mil six cens dix.»

## CCCCLXXV. — Lettres missives du Roi en faveur de M^r des Haies pour estre Prevost des Marchans.

20 mars 1610. (Fol. 75.)

De par le Roy[2].

«Très chers et bien amez, continuans en la mesme volonté que nous avons particullierement faict entendre au s^r de Livry en faveur du s^r des Hayes[3], l'ung de noz maistres d'hostel, et qu'il soit esleu pour Prevost des Marchans de nostre bonne ville de Paris, nous avons bien voullu par la presente vous faire aussy entendre ceste nostre volonté, affin que

[1] Les religieux Trinitaires ayant été installés, en 1229, par Guillaume d'Auvergne dans les bâtiments d'un ancien hôpital, appelé primitivement l'aumône Saint-Benoît, et qui avait pris avant la fin du XII^e siècle le vocable de Saint-Mathurin, la réputation rapidement acquise par le couvent parisien fit attribuer aux membres de l'ordre le nom vulgaire de Mathurins, de même que leurs voisins de la rue Saint-Jacques, les Dominicains, empruntèrent leur surnom de Jacobins au célèbre établissement qu'ils possédaient dans cette rue. (L. Le Grand, *Maisons-Dieu et léproseries du diocèse de Paris*, p. X et XI.) Le portail primitif de l'église des Mathurins fut abattu au moment de l'élargissement de la rue Saint-Jacques dont il s'agit ici (Jaillot, *Quartier Saint-André-des-Arts*, p. 105), et l'on en profita pour apporter au monument des modifications qui furent terminées en 1613, suivant une inscription rapportée par Piganiol de La Force (tome VI, p. 290). Un nouveau portail fut élevé en 1729. La *Topographie historique du Vieux Paris* donne deux vues de cette église (tome VI, p. 331 et 334).

[2] Ces lettres du Roi ne sont pas relevées dans l'édition des *Lettres missives*. Elles demeurèrent sans objet par suite de l'assassinat de Henri IV ; car, pour mieux maintenir le calme dans Paris au milieu de l'agitation populaire provoquée par cet événement, la Reine régente décida que les élections d'août 1610 n'auraient lieu que pour la forme et que les membres de la municipalité, alors en fonctions, seraient maintenus dans leurs charges pour une nouvelle période.

[3] Antoine des Hayes, secrétaire des commandements du duc de Nemours et gouverneur de Montargis depuis 1605. Il était en même temps maître d'hôtel du Roi (*Arch. nat.*, Z^1a 472, État des officiers de la maison du Roi en 1611) et portait le titre de Conseiller du Roi en ses Conseils d'État et privé. Fils d'André des Hayes, conseiller au Parlement, il fut l'ami

vous nous rendiez en cela le contantement que nous en esperons de vous. Sy n'y faictes faulte. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le vingtiesme jour de Mars mil six cens dix.» Signé : «HENRY», et plus bas «DE LOMENYE». Et sur l'inscription est escript : «A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.»

## CCCCLXXVI. — PROCESSION GENERALLE À CAUSE DE LA REDUCTION DE PARIS.

22 mars 1610. (Fol. 75 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sire Jehan Le Conte, Quartenier, trouvez vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier, à cheval et en housse, lundy prochain vingt deuxiesme du present mois, sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame aux Augustins pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville en l'obeissance du Roy. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy dix neufiesme jour de Mars mil six cens dix.»

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver lundy prochain vingt deuxiesme du present mois, sept heures du matin, à cheval et en housse, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame aux Augustins, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville en l'obeissance du Roy. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy dix neufiesme Mars mil six cens dix.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de voz Nombres garniz de leurs hocquetons et hallebardes, lundy prochain vingt deuxiesme du present mois, six heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous assister à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame aux Augustins pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville en l'obeissance du Roy. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix neufiesme Mars mil six cens dix.»

Et ledict jour de lundy vingt deuxiesme Mars, sur les huict à neuf heures du matin, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur du Roy, Greffier, aulcuns de Messieurs les Conseillers de la Ville, Quartiniers et bourgeois mandez, sont partiz dudict Hostel de Ville, en l'ordre et habitz qui ensuict :

Premierement marcheoient les trois cens archers de la Ville, garniz de leurs hallebardes et vestuz de leurs hocquetons de livrées, à pied.

Après eulx, les dix sergens de la Ville, à pied, vestuz de leurs robbes miparties, ayans leurs navires d'orfaivrerie sur l'espaulle.

Après, le Greffier de la Ville, seul, à cheval, vestu de sa robe mipartye.

Après, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, aussy à cheval, vestuz de leurs robbes miparties, monsieur le Procureur du Roy, de sa robe d'escarlate, suivys d'aulcuns desdictz sieurs Conseillers, Quartiniers et bourgeois, aussy à cheval.

Et en tel ordre sont allez à Nostre Dame, où Messieurs des Cours souverainnes estant venuz, sont allez avec le clergé en procession allentour de la Cité seullement, à cause de l'indisposition du temps, et sont revenuz à Nostre Dame où a esté dict la messe.

Ce faict, mesdictz sieurs de la Ville sont revenuz à l'Hostel de la Ville en pareil ordre qu'ilz estoient allez [1].

intime de saint François de Sales. (*Œuvres de Saint François de Sales* publiées par les religieuses de la Visitation d'Annecy, tome II des *Lettres*, p. 251, note 1, cf. tome IV, p. 23.) Le 11 mars 1619 on trouve, en sa faveur, la concession d'un privilège pour l'établissement d'un bateau faisant le service entre Montargis et Paris. (*Arch. nat.*, Q¹* 1099²⁰², fol. 551 v°.)

[1] Le registre des audiences de la Ville (*Arch. nat.*, Z¹ᵇ 111) garde, à la date du 23 mars 1610, la trace d'un acte d'indiscipline commis par l'un des archers, au retour de cette cérémonie : «Ledict jour a esté mandé par devant nous, au Bureau de la

## CCCCLXXVII. — Affiche pour la publication de la ferme des cinq sols pour muid de vin, pour cinq années.

5 avril 1610. (Fol. 77.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«On faict assavoir que la ferme de cinq solz tournois pour chascun muid de vin entrant en ceste ville et faulxbourgs de Paris, payables indifferamment par touttes personnes exemptz et non exemptz, previllegez et non previllegez, et faisant partie des quinze solz tournois pour chascun muid de vin entrant en ceste dicte Ville et faulxbourgs, cy devant destinez pour le parachevement du Pont Neuf, restablissement des fontaines que autres œuvres publicques, sera baillé à ferme au plus offrant et dernier encherisseur à l'extinction de la chandelle, demain mardy sixiesme du present mois d'Avril, à deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour cinq années consecutifves à commancer du premier jour d'Octobre prochainement venant, à la charge par l'adjudicataire d'advancer et paier comptant ès mains du Receveur de ladicte Ville tout le pris entier de ladicte adjudication pour lesdictes cinq années, le tout suivant l'arrest du Conseil d'Estat du troisiesme dudict present mois[1].

«Faict au Bureau de ladicte Ville le lundy cinquiesme jour d'Apvril mil six cens dis.»

## CCCCLXXVIII. — Ordonnance au fermier de ladicte ferme de payer comptant le pris d'icelle.

10 avril 1610. (Fol. 77.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné que dedans cejourdhuy maistre Jehan Laurent, adjudicataire de la ferme des cinq solz tournois pour chacun muid de vin entrant en ceste ville et faulxbourgs de Paris pour cinq ans à commancer du premier jour d'Octobre prochain venant, payera à maistre Claude Lestourneau, Receveur de ladicte Ville, la somme de six vingtz mil livres tournois, suivant son adjudication, et à faulte de ce faire et ledict temps passé, y sera contrainct comme pour les propres deniers et affaires du Roy.

«Faict au Bureau de la Ville, le sabmedy dixiesme jour d'Apvril mil six cens dix.»

## CCCCLXXIX. — Messe de la reduction des Anglois.

16 avril 1610. (Fol. 77 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sire Jehan Le Conte, Quartenier, trouvez vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier à cheval et en housse, vendredy prochain seiziesme du present mois, sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller à la messe

Ville, Julles du Carnoy, l'ung [des] archers d'icelle, prisonnier ès prisons de ladicte Ville, lequel, en la presence du cappitaine Marchand, Lefevre, son lieutenant, et de trois autres archers, a esté blasmé des insollances par luy faictes le jour d'hier, au retour de la procession generalle; à luy enjoinct de doresnavant se comporter modestement, sans se mutiner ny esmouvoir ses compagnons à sedition, à peyne de pugnition exemplaire. Lequel du Carnoy nous a très humblement supplié de luy pardonner la faulte qu'il avoit faicte et que ses compagnons archers l'avoient provoqué à porter la parolle. Au moien de ce que dessus avons ordonné que ledict du Carnoy sera eslargi desdictes prisons.»

[1] Arrêt autorisant le Prévôt des Marchands et les Échevins à prélever pendant cinq ans 5 sols sur les 15 sols par muid de vin affectés à la construction du Pont Neuf, restauration des fontaines, etc., «leur permettant iceulx bailler dès à present à ferme en leur Bureau, pour lesdictes cinq années, au plus offrant et dernier encherisseur, à la charge d'advancer et payer comptant par l'adjudicataire tout le prix auquel lesdictz 5 solz seront affermez ès mains du Receveur de ladicte Ville pour estre par luy employez par l'ordonnance desdictz Prevost des Marchans et Eschevins aux frais qu'il leur convient faire pour l'entrée» de la Reine. (*Arch. nat.*, E 26[A], fol. 1. Cf. Valois, t. II, n° 15521.) — Le bail fut ratifié par la Chambre des Comptes le 29 avril 1610. (*Arch. nat.*, P 2670, fol. 62.)

qui se dira en l'eglise Nostre Dame pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le meccredy quatorziesme jour d'Apvril mil six cens dix.»

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver vendredy prochain seiziesme du present mois, sept heures du matin, à cheval et en housse, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller à la messe qui se dira en l'eglise Nostre Dame, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le meccredy quatorziesme jour d'Apvril mil six cens dix.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avecq tous ceulx de voz Nombres, garniz de leurs hocquetons et hallebardes, vendredy prochain seiziesme du present mois, six heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous assister à aller à la messe qui se dira en l'eglise Nostre Dame pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le meccredy quatorziesme Apvril mil six cens dix.»

Et ledict jour de vendredy seiziesme Apvril, sur les huict à neuf heures du matin, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur du Roy, Greffier, aulcuns de messieurs les Conseillers de Ville, Quarteniers et bourgeois mandez, sont partiz dudict Hostel de Ville, en l'ordre et habits qui ensuict :

Premierement marcheoient les trois cens archers de la Ville, garniz de leurs hocquetons et hallebardes.

Après eulx, marcheoient les dix sergens de la Ville, aussy à pied, vestuz de leurs robbes mi-partyes.

Après eulx, le Greffier de ladicte Ville, seul, à cheval, vestu de sa robe mipartye.

Après, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins aussy vestuz de leurs robbes miparties, le Procureur du Roy, de sa robe d'escarlatte, suiviz d'aulcuns de mesdictz sieurs Conseillers, Quartiniers, et bourgeois mandez, tous à cheval.

Et en cest ordre sont allez en l'eglise Nostre Dame, où mesdictz sieurs se sont assiz sur les bancqz pour ce preparez viz à viz la porte du coeur, proche la chapelle Nostre Dame, et à costé de mondict sieur le Prevost, du costé de la porte du clouestre, s'est mis le Greffier, luy ayant esté preparé ung bancq, et les sergens au dessoubz. Et de l'autre costé des bancs estoient Messieurs de la cour de Parlement et Messieurs des Comptes, et au milieu sont les gens d'eglise.

Et après que ladicte messe a esté dicte, mesdictz sieurs de la Ville ont remercyé mesdictz sieurs de la cour de Parlement et des Comptes, et s'en sont revenuz audict Hostel de la Ville en pareil ordre qu'ilz estoient partiz.

## CCCCLXXX. — Signification faicte à la Ville à la requeste du s^r Largentier contre le s^r de Moisset [1].

15-17 avril 1610. (Fol. 79.)

«Aujourd'huy, en la presence et compaignie des notaires et garde-nottes du Roy nostre sire au Chastellet de Paris soubz signez, m^e Nicolas de Fonteny, l'ung des commis de sieur Nicolas Largentier, seigneur de Vaucemain, procureur fondé de procuration, passée ce jourd'huy par devant Herbin et Lenormant, l'un des notaires soubzsignez, de damoiselle Marie Le Mairat, femme du sieur de Vaulcemain, ou nom et comme ayant charge en ceste partie dudict sieur de Vaussemain, assotié et caution de maistre Jehan de Moisset, titullaire du bail general des gabelles de France, s'est transporté en l'Hostel de ceste ville de Paris, pardevers messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, auquel lieu, parlant à leurs personnes trouvez en leur bureau, assavoir : monsieur Sanguyn, sieur de Livry, conseiller en Parlement, Prevost, messieurs Lambert, Thevenot, Perrot et de La Noue, Eschevins, et à Monsieur Perrot, Procureur du Roy, ledict de Fonteny, ou dict nom, a declaré et faict assavoir ausdictz sieurs que pour seureté du cautionnement de trois cens soixante mil livres que ledict

[1] Voir les différentes déclarations du s^r Largentier publiées antérieurement.

sieur de Vaulcemain a presté pour ledict de Moisset, envers lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, suivant l'article vingt sixiesme du bail d'icelluy Moisset, ensemble des despens, dommages et interestz èsquelz il pourroit succomber pour raison dudict cautionnement, il auroit tenté toutes sortes de moyens legitimes pour pourveoir à la conservation des grandes et immenses sommes de deniers qui doibvent estre aujourdhuy en la possession dudict de Moisset pour les arreraiges des rentes saisyes arrestées, negligées ou reculées pendant les quatre années de son bail commencées le premier Octobre six cens cinq et finies le dernier Septembre mil six cens neuf, qui est ung fond qui ne peult estre moindre, par raisons et apparences infaillibles, de douze cens mil livres, d'aultant qu'en deux comptes que ledict de Moisset a encores seullement renduz il y a des charges, en l'ung de quatre cens quatre vingtz mil liures, et en l'aultre de cinq cens mil livres, comme il se justiffie par les estatz finaulx d'iceulx. Pour le troisiesme compte qu'il n'a presenté que depuis peu, au lieu de l'avoir presenté dès le premier Avril mil six cens neuf, comme il est tenu par l'article vingt cinquiesme de son bail, on ne peult presumer qu'il soit mieulx conditionné que les precedents et qu'il n'ayt un debet de quatre ou cinq cens mil livres, ce que faict assez cognoistre l'année entiere de dilaytion à le presenter dans le temps prefix.

«Et pour le quatriesme, qu'il a deub presenter, conformement audict vingt cinquiesme article, au premier du present moys d'Apvril, ledict de Moisset s'y trouvera redevable au moings d'ung pareil debet de quatre ou cinq cens mil livres, lesquelles quatre sommes reviennent ensemble à dix huict cens mil livres ou environ, dont on desduict le tiers se montant à six cens mil livres pour le payement qu'on presuppose que ledict de Moisset aura faict depuis sur le total desdictes quatre années, en vertu des main levées ou aultrement, lequel fond de douze cens mil livres ne peult asseurement estre laissé entre les mains de dix des plus riches et mieulx fondez de ce royaulme, tant s'en fault qu'il puisse estre laissé en la disposition dudict de Moisset, qui ne peult estre solvable pour ce qu'il doibt : sçavoir lesdictz douze cens mil livres cy . . . . . XII^CM l.

«Pareille somme de douze cens mil livres pour les debetz et quictances de rentes constituées sur les receptes generalles, aydes et decymes, dont il a eu cy devant le manyement, cy . . . . . XII^CM l.

«Huict cens mil livres à l'Espargne pour le party du sel, la ferme des huict escus de Rouen et autres qu'il a tenu et tient soubz noms interposez, cy. VIII^CM l.

«Ung million de livres aux particulliers, cy . . . . . I^[million]l.

«Six cens mil livres à plusieurs siens associez pour leurs parts afferentes en diverses partyes, dont il a tenu le compte, cy . . . . . VI^CM l.

«Sept cens cinquante mil livres audict sieur de Vaucemain pour les deniers à luy appartenant, qu'il a receuz en la moictié de la generalité de Paris et au total des generalitez de Picardye et Bourgongne durant les quartiers d'Octobre mil six cens neuf et Janvier mil six cens dix.

«Six vingtz mil livres ou environ à plusieurs particuliers rentiers pour les quictances trouvées parmy les papiers de Gendron, qu'icelluy de Moisset employe à sa descharge, sans que lesdictz particulliers en ayent receu l'argent. Pour lesquelles quictances ledict Gendron à cautelle frauduleuse et collusoire n'a baillé que des promesses d'argent presté, au lieu de recepissez de quictances comme il se debvoit. Dont et sur lesquelz difficultez les instances sont maintenant en Parlement.

«Par ainsy ledict de Moisset peult debvoir cinq ou six millions de livres.

«Lequel de Moisset n'auroit peu subsister jusqu'à ce jour sous le faix de debtes sy excessives, sans qu'il a trouvé l'industrie et artifice de faire d'une main l'aultre, s'appropriant l'usage des deniers du publicq et jouissance des deniers et sel dudict sieur de Vaulcemain, comme dict est, en la moictié de la generalité de Paris et au total de celles de Picardye et Bourgongne, dont il l'a indeuement spolié; jouissance et spoliation qui ne peuvent plus gueres durer par l'equité et justice que sur ce ledict sieur de Vaulcemain attend de Sa Majesté et de nosseigneurs de son Conseil.

«Il est très expedient et necessaire pour le bien et utilité du publicq que lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, comme fidejusseurs de la foy de nos Roys envers tous les particuliers de ce royaulme en la constitution des rentes sur les greniers à sel, aydes, decymes et receptes generalles de France, et tuteurs de ces facultez populaires, interposent l'auctorité de leur magistrat pour contraindre ledict de Moisset de faire apporter incessamment ès coffres de cestedicte Ville lesdictz douze cens mil livres d'une part, pour les debetz de quictances des rentes du sel, et pareille somme de douze cens mil livres, pour les debetz de quictances


IMPRIMERIE NATIONALE.

des rentes sur les aydes, decimes et receptes generalles, ou telles autres sommes dont il se trouvera redevable en cest esgard, et ce par les voyes accoustumées pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté. Auquel Hostel de Ville iceulx deniers seront serrez et enfermez soubz deux diverses clefz qui demeureront, l'une par devers lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins et l'autre par devers ledict de Moisset, pour par luy les payer soubz le contrerolle de telle personne qui à cest effect y sera deputé par lesdictz sieurs, au feur et à mesure qu'il conviendra y faire la distribution et delivrance.

«Et affin de ne tomber à l'advenir en pareille apprehension de l'insolvence dudict de Moisset, il luy sera ordonné de faire porter de quartier en quartier, et six sepmaines après chacun expiré, audict Hostel de Ville tous les deniers à quoy se pourra monter ledict quartier qu'il fauldra payer, pour, ce faict et incontinant que le bureau du payèment des rentes sur le sel aura esté ouvert audict Hostel de Ville, poursuivre icelluy payement, sans discontinuation jusques à plain parachevement, aux jours et heures et suivant les memoires et articles que ledict sieur de Vaucemain en communicquera ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins quant il leur plaira; iceulx articles tirez partie des antiens reiglemens pour le payement desdictes rentes et partie de la necessité et cours ordinaire des affaires. Moyennant quoy l'intention de Sadicte Majesté en l'administration desdictes rentes sera religieusement accomplie, la conscience desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins deschargée, ledict de Moisset empesché d'usurper la substance publicque, et le peuple soulagé opportunement de son bien.

«A ces fins ledict Fonteny, ou dict nom, donne advertissement ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, les supplie et, en tant que besoing seroit, les somme et interpelle de voulloir promptement pourveoir à la conservation desdictz deniers et signamment de ceulx appartenans aux arreraiges des rentes du sel par les expediens susnommez ou telz autres qu'ilz adviseront pour le meilleur; leur declarant qu'à faulte de ce faire sur lesdictz advertissemens, sommations et interpellations, ilz seront eulx seuls cause du deperissement desdictz deniers pour en respondre solidairement et particulierement, tant en qualité de Prevost des Marchans et Eschevins qu'en leurs propres et privez noms, envers le publicq, à la descharge de Sa Majesté et dudict sieur de Vaulcemain.

«Lesquelz sieurs ont faict responce et declaré qu'ilz protestent que la presente sommation ne puisse prejudicier à l'obligation en laquelle ledict Largentier est entré avec le sieur de Moisset pour le payement des rentes assignées sur ceste Ville. Et oultre ont enjoinct audict Largentier de satisffaire aux jugemens et ordonnances du Bureau qui ont esté cy devant renduz contre luy et ses associez, et, suyvant icelles, faire apporter les debetz des quictances dans les coffres de la Ville, et d'apporter audict lieu aultant des comptes qu'ilz ont renduz ou doibvent rendre concernant le payement d'icelles rentes; et qu'à ce faire ledict Largentier et ses caultions seront contrainctz, ainsy qu'ilz sont obligez, par emprisonnement de leurs personnes.

«Dont de tout ce que dessus lesdictes partyes ont requis et demandé acte ausdictz notaires qui leur ont octroyé ce present pour leur servir et valloir en temps et lieu ce que de raison.

«Ce fust faict et passé, requis et octroyé au Bureau de ladicte Ville, le quinziesme jour d'Apvril après midy mil six cens dix.» La minutte des presentes estant pardevers Le Normant, l'ung des notaires soussignez, est signée «Clement, Greffier de la Ville», et, «par ordonnance de Messieurs, Fonteny, commis et procureur special dudict sieur de Vaucemain, de Monhenault» et «Normant».

«Delivré pour coppie ausdictz sieurs Prevost et Eschevins ès mains de leurdict Greffier.»

Ainsy signé : «de Monhenault» et «Le Normant».

Ensuit la teneur de la procuration dudict Fonteny dessus mentionnée :

«A la requeste de Nicolas Largentier, sieur de Vaucemain, assotié et caution de m^e Jehan de Moisset, titulaire du bail general des gabelles de France, soit declaré et faict assavoir à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, que, pour seureté du cautionnement de trois cens soixante mil livres qu'il a presté pour ledict de Moisset envers lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, suivant l'article vingt sixiesme du bail dudict de Moisset, ensemble des despens, dommages et interestz ausquelz il pourroit succomber pour raison d'icelluy caultionnement, il auroit tenté toutes sortes de moyens legitimes pour pourveoir à la conservation des grandes et immenses sommes de deniers qui doibvent estre aujourdhuy en la poces-

sion dudict de Moisset pour les arreraiges des rentes saisyes et arrestées, negligées ou reculées pendant les quatre années de son bail commancées le premier Octobre six cens cinq et finies le dernier Septembre mil six cens neuf, qui est ung fondz qui ne peut estre moindre, par raisons et apparances infallibles, de douze cens mil livres, d'aultant, qu'en deux comptes que ledict de Moisset a encorres seulement renduz, il y a des charges en l'ung de quatre cens quatre vingtz mil livres, et en l'aultre de cinq cens mil livres, comme il se justiffie par les etatz finaulx d'iceulx. Pour le troisiesme compte, qu'il n'a presenté que depuis peu, au lieu de l'avoir presenté dès le premier Avril mil six cens neuf, comme il est tenu par l'article vingt cinquiesme de son bail, on ne peult presumer qu'il soit mieulx conditionné que les deux preceddents et qu'il n'y ayt ung debet de quatre ou cinq cens mil livres, ce que faict assez cognoistre l'année entiere de dilation à le presenter dans le temps prœfix. Et pour le quatriesme, qu'il a deub presenter, conformement audict vingt cinquiesme article, au premier du present mois d'Avril, ledict de Moisset s'y trouvera redevable au moings d'un pareil debet de quatre ou cinq cens mil livres ou environ, lesquelles quatre sommes reviennent ensemble à dix huict cent mil livres ou environ, dont on desduict le tiers, se montant à six cens mil livres, pour les payements qu'on presuppose que ledict de Moisset aura faictz depuis sur le total desdictes quatre années, en vertu des mainlevées ou aultrement. Lequel fondz de douze cens mil livres ne peult asseurement estre laissé entre les mains de dix des plus riches et mieulx fondez de ce royaulme; tant s'en fault qu'il puisse estre laissé en la disposition dudict de Moisset, qui ne peut estre solvable pour ce qu'il doibt : sçavoir,

«Lesdictz douze cens mil livres, cy.... XII^CM l.

«Pareille somme de douze cens mil livres pour les debetz de quictances de rentes constituées sur les receptes generalles, aydes et decimes dont il a eu cy devant le maniement, cy..... XII^CM l.

«Huict cens mil livres à l'Espargne pour le party du sel, la ferme des huict escuz de Rouen qu'il a tenuz et tient soubz noms interposez ... VIII^CM l.

«Ung million de livres aux particulliers. I^million l.

«Six cens mil livres à plusieurs siens associez pour leurs partz afferantes en diverses parties dont il a tenu le compte, cy..... VI^CM l.

«Sept cens cinquante mil livres à Largentier pour les deniers à luy appartenants qu'il a receuz ne la moictié de la generalité de Paris et au total des generalitez de Picardye et Bourgongne durant les quartiers d'Octobre mil six cens neuf et Janvier mil six cens dix.

«Six vingtz mil livres ou environ à plusieurs particulliers rentiers pour les quictances trouvées parmy les papiers de Gendron, que icelluy de Moisset employe à sa descharge sans que iceulx particulliers en ayent receu l'argent, pour lesquelles quictances ledict Gendron, à cautelle frauduleuse et collusoire, n'a baillé que des promesses d'argent presté au lieu de recepissez de quictances comme il se debvoit, dont et sur lesquelles difficultez les instances sont maintenant en Parlement.

«Par ainsy, ledict de Moisset peult debvoir cinq ou six millions de livres.

«Moisset n'auroit peu subsister jusques à ce jour soubz le faix de debtes sy excessives sans qu'il a trouvé l'industrie et artiffice de faire d'une main l'autre, s'appropriant l'usaige des deniers du publicq et jouissant des deniers et sel de Largentier, comme dict est, en la moictié de la generalité de Paris et au total de celles de Picardye et Bourgongne, dont il l'a induement spolié. Jouissance et spoliation qui ne peuvent plus gueres durer par l'equité et justice, que, sur ce, Largentier en attend de Sa Majesté et de nosseigneurs de son Conseil.

«Il est très expedient et necessaire pour le bien et utilité publicque que lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, comme fidejusseurs de la foy de nos Roys envers tous les particulliers de ce royaulme en la constitution des rentes sur les greniers à sel, aydes, decimes et receptes generalles de France, et tuteurs des facultez populaires, interposent l'auctorité de leur magistrat pour contraindre ledict de Moisset de faire apporter incessamment ès coffres de l'Hostel de la Ville lesdictz douze cens mil livres, d'une part, pour les debetz de quictance des rentes du sel, et pareille somme de douze cens mil livres pour les debetz des quictances des rentes sur les aydes, decimes et receptes generalles, ou telles autres sommes dont il se trouvera redevable en cest esgard. Et ce par les voyes accoustumées pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté. Auquel Hostel de Ville iceulx deniers seront serrez et enfermez soubz deux diverses clefz qui demeureront, l'une par devers lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, et l'aultre par devers ledict de Moisset,

pour par luy les payer, sous le controolle de telle personne qui à cest effect y sera deputé par lesdictz sieurs, au feur et à mesure qu'il y conviendra faire la distribution et delivrance.

«Et affin de ne tomber à l'advenir en pareille apprehension de l'insolvance dudict de Moisset, il luy sera ordonné de faire porter de quartier en quartier, et six sepmaines après chacun expiré, audict Hostel de Ville, tous les deniers à quoy se pourra monter ledict quartier qu'il fauldra payer, pour, ce faict et incontinant que le bureau du payement des rentes sur le sel aura esté ouvert audict Hostel de Ville, poursuivre icelluy payement, sans discontinuation, jusques à plain parachevement, aux jours et heures et suyvant les memoires et articles que ledict Largentier en communicquera ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins quand il leur plaira; iceulx articles tirez partie des antiens reiglemens pour le payement desdictes rentes, et partye de la necessité et cours ordinaire des affaires. Moyennant quoy l'intention de Sadicte Majesté en l'administration desdictes rentes sera religieusement accomplye, la conscience desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins deschargée, Moisset empesché d'usurper la substance publicque, et le peuple soulagé opportunement de son bien.

«A ces fins, ledict Largentier donne les advertissemens ausdictz sieurs Prevost et Eschevins, les supplie et, en tant que besoing seroit, les somme et interpelle de voulloir promptement pourveoir à la conservation desdictz deniers et signamment de ceulx appartenans aux arreraiges des rentes du sel par les expediens susmentionnez ou telz aultres quilz y adviseront pour le meilleur, leur declarant qu'à faulte de ce faire, sur lesdictz advertissementz, sommations et interpellations, ilz seront eulx seuls cause du deperissement desdictz deniers, pour en respondre solidairement et particulierement, tant en qualité de Prevost des Marchans et Eschevins qu'en leurs propres et privez noms, envers le public, à la descharge de Sa Majesté et dudict Largentier.

«Damoiselle Marie Le Mairat, femme de noble sieur Nicolas Largentier, seigneur de Veaucemain, soy disant auctorisée et avoir charge en ceste partie dudict sieur de Vaucemain son mary, faict et constitue son procureur m^e Nicolas de Fonteny, l'ung des commis dudict sieur de Vaucemain, auquel elle donne pouvoir et puissance de sommer et denoncer à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris le contenu au memoire cy dessus transcript et d'en requerir et demander acte. Et generalement, etc.; promettant le faire advouer par icelluy sieur de Vaucemain touttesfois et quantes que requise en sera; obligeant, etc.

«Faict et passé en l'hostel dudict sieur à Paris, Vieille rue du Temple, paroisse S^t Gervais, le quinziesme jour d'Apvril mil six cens dix avant midy, et a signé.»

Ainsy signé : «M. Le Mairat, Le Normant» et «Herbin».

Collationné à l'original de ladicte procuration à l'instant rendu par les notaires soussignez, ledit jour.

Ainsy signé : «de Monhenault» et «Le Normant».

Et le samedy dix septiesme jour dudict mois d'Apvril ou dict an mil six cens dix, à midy, le sieur de Fonteny, oudict nom, s'est, avec lesdictz notaires et gardes nottes du Roy nostre sire au Chastellet de Paris soubsignez, transportez audict Hostel de ceste ville de Paris, auquel lieu, parlant à maistre Guillaume Clement, Greffier desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, il les a supplié comme il les supplie d'avoir agreable sa declaration cy après mentionnée qui est qu'il, oudict nom, faict touttes protestations contre la responce desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, en tant quelle pourroit prejudicier aux conclusions susmentionnées dudict sieur de Vaulcemain, et neantmoings qu'en l'esgard des ordonnances mises en avant en ladicte responce pour faire apporter audict Hostel de Ville les deniers des debetz de quictances des rentes du sel pour les quatre années du bail des gabelles finies le dernier Septembre mil six cens neuf, en ce qui est du passé, de l'advenir et du courant desdictes rentes, faire apporter les deniers audict Hostel de Ville de quartier en quartier et dans les delaiz ordonnez, pour doresnavant faire sans discontinuation le payement et reserver les deniers saisiz, selon et en la forme transcripte cy dessus, qu'il est prest de faire executer lesdictes ordonnances à sa diligence, en l'assistant, comme ilz peuvent, de pouvoir vallable de ce faire, et mesmement, sy besoing faisoit, de main-forte. A faulte de quoy faire il reitere les mesmes protestations que dessus, advenant le deperissement desdictz deniers, et de nouveau faict touttes aultres protestations estans à faire en ce faict, circonstances et dependances; eslizant domicille pour ledict sieur de Vaulcemain en son hostel à Paris, Vieille rue du Temple, paroisse S^t Gervais.

## CCCCLXXXI. — Ordonnance à me Denis Feideau de faire apporter ses registres en l'Hostel de la Ville, ensemble les doubles des comptes du payement des rentes.

20 avril 1610. (Fol. 86.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est enjoinct à me Denis Faydeau, payeur des rentes de ladicte Ville assignées sur les aydes, suyvant les commandementz à luy cy devant faictz, de faire apporter audict Hostel de Ville et dans la chambre à ce destinée tous et ungs chacuns les registres sur lesquelz ce font les descharges des quictances, faire tenir ses commis journellement et à touttes heures en ladicte chambre pour descharger les quictances de ceux qui se presenteront, resouldre et vuider les difficultez; ensemble faire apporter audict Hostel de Ville, pour mettre au tresor d'icelluy Hostel, le double des comptes par luy renduz à la Chambre des Comptes, à cause des payemens par luy faictz desdictes rentes des aydes depuis le temps qu'il est en exercice.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mardy vingtiesme jour d'Apvril mil six cens dix.»

## CCCCLXXXII. — Advis de la Ville pour la construction de certains fours et fourneaulx.

3 mai 1610. (Fol. 86 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris qui ont veu les lettres pattentes du Roy données à Paris le sixiesme Mars dernier, signées «HENRY», et sur le reply, «par le Roy, Potier», et scellées sur double queue de cire jaulne, obtenues par Claude du Caire, sieur des Poippes, entrepreneur general des minieres de France[1], par lesquelles et pour les causes y contenues, Sa Majesté a donné et octroyé audict du Caire, ses hoirs, commis et ayans cause, previllege, pouvoir, faculté, puissance et liberté de mettre et faire mettre en lumiere et evidence, monstrer et enseigner quant bon luy semblera, praticquer et faire praticquer par tous les royaulmes, pays, terres et seigneuries de son obeissance les inventions et secretz de certaine construction de fours, qui peult apporter espargne environ de la moictié du bois qui a accoustumé d'estre consommé par les boullangers, patissiers, teincturiers, brasseurs de biere, buandieres, savonneries, poisles, estuves et autres de touttes sortes et conditions de personnes s'aydant de fours et fournaulx, à tous ceulx qui s'en vouldront ayder et servir, moyennant recompence raisonnable, qu'ilz seront tenuz de bailler audict Caire et ses commis, de laquelle ilz conviendront de gré à gré et ce pour le temps et espace de quinze ans, à compter du jour et datte de la verification desdictes lettres. Faisant expresses inhibitions et deffences à touttes personnes de quelque qualité et condition qu'ilz soient se servir ny ayder desdictes inventions, faire construire ny ediffier aulcuns fours ou fourneaulx pour servir ausdictes inventions, sinon par la permission et lettres dudict du Caire ou de sesdictz hoirs, commis et ayans cause, pendant ledict temps de quinze ans, sur peyne de mil livres d'amande ainsy qu'il est plus au long mentionné par lesdictes lettres à eulx envoyées par nosseigneurs de la cour de Parlement pour en donner advis.

«Dient qu'il semble que l'entherinement desdictes lettres ne peut prejudicier au public attendu qu'il est à la liberté et volonté de se servir ou non de ladicte invention; joinct la commodité palpable portée par lesdictes lettres que les artisans recevront par le moien de la diminution et mesnage de l'employ du bois. Et partant se rapportent à nosdictz seigneurs de la cour de Parlement d'en ordonner ainsy qu'il verront bon estre.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le troisiesme jour de May mil six cens dix.»

[1] Voir dans l'*Inventaire des arrêts du Conseil du Roi*, t. II, n° 15288, l'analyse d'un arrêt du 6 mars 1610, accordant à Claude du Cayre le privilège de pouvoir seul construire, pendant quinze ans, les fours de son invention mentionnés dans le brevet du 22 septembre 1608, et ordonnant qu'au sujet de ses autres inventions il fera de nouvelles expériences en présence du duc de Sully.

## CCCCLXXXIII. — Scellé en la maison de feu m^e Nicolas Martin, receveur, pour asseurance des deniers des rentes.

10 mai 1610. (Fol. 87.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné, pour asseurance des deniers des rentes du Clergé, que le sieur de La Noue, l'ung des Eschevins de la ville de Paris, assisté du Procureur du Roy et Greffier de la Ville, se transportera en la maison de feu m^e Nicolas Martin, recepveur desdictes rentes, et illec sceller des armes de la Ville tous et chascuns les cabinetz, chambres, coffres et aultres.

«Faict au Bureau, le dix Mai mil six cens dix[1].

«L'an mil six cens dix le lundy dixiesme jour de May, sur l'heure de midy, nous Jehan de La Noue, l'ung des Eschevins de la ville de Paris, assisté de m^e Pierre Perrot, Procureur du Roy de la Ville, et Guillaume Clement, Greffier d'icelle, en vertu de l'ordonnance de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville dattée de ce jourdhuy, sommes transportez en la maison de feu m^e Nicolas Martin, vivant conseiller du Roy receveur et paieur general des rentes de ladicte Ville assignées sur le Clergé et recepte generalle, où estans y aurions trouvé m^e Christophle Martin, filz dudict deffunct, et maistre Fleurentin Chauduault, son commis, ausquelz avons enjoinct de nous monstrer, exiber et representer tous et ungs chacuns les registres, papiers, comptes, deniers et aultres choses concernant le faict et charge dudict deffunct. Lesquelz nous ont dict que presentement les bureaulx, armoires et papiers ont esté scellez et cachettez de l'ordonnance de Messieurs de la Chambre des Comptes; et au regard des coffres et aultres gardes ont esté saisiz et scellez par le commissaire Langlois. Au moyen de quoy et pour asseurance des deniers des rentes de ladicte Ville, nous avons scellé et apposé le cachet aux armes de la Ville aux lieux et endroictz de ladicte maison cy après mentionnés et que nous avons trouvé scellez aux armes du Roy par ordonnance de mesdictz sieurs des Comptes : premierement, au bureau où se faisoit la descharge des quictances, deux armoires où l'on nous a dict estre les registres tant du Clergé que receptes generalles; ung petit coffre de bois estant audict bureau; la porte du cabinet dudict deffunct estant au premier estage du corps d'hostel de derriere; à une porte d'une chambre estant à costé dudict cabinet; la porte d'ung cabinet où m^e Claude Guillart, l'ung de ses commis, mectoit les acquictz des payemens desdictes rentes; le tout scellé, comme dict est, de l'ordonnance de mesdictz sieurs des Comptes. Lequel scellé nous avons baillé en garde audict maistre Christophle Martin filz, qui s'en est chargé.»

Signé : «Martin.»

«Et à l'instant, estant de retour audict Hostel de Ville, avons scellé desdictes armes de la Ville la porte de la chambre dudict Martin estant en l'Hostel de la Ville au millieu de la seconde gallerie. Ce faict, sommes descenduz en la vieille grande salle dudict Hostel de Ville, où se font les payemens desdictes rentes, où nous avons aussy scellé le coffre fort ou ledict deffunct Martin mettoit ses deniers.»

[1] Nicolas Martin, dont nous avons rencontré le nom à propos de sa charge de payeur des rentes sur le Clergé (p. 369), venait de mourir le jour même, comme le rapporte L'Estoile dans la notice très défavorable qu'il lui consacre. Ce passage du chroniqueur parisien ne doit être accepté qu'avec réserve, étant donné l'inimitié qu'il avait vouée à Martin en raison de démêlés qu'il avait eus avec lui. Il s'en rendait bien compte d'ailleurs et prévoyait «le soubçon qu'on auroit de sa passion», comme il le dit en propres termes à la suite des quelques lignes que nous reproduisons ici : «Le lundi 10^e mourust à Paris soudainement, et sans avoir eu loisir d'y penser, l'homme du monde que j'aimois le moins et que j'avois plus d'occasion de hayr, comme aiant esté en partie cause de la ruine de ma maison et de mes affaires. C'estoit le receveur Martin, paieur des rentes du Clergé, auquel je vendis mon estat d'audiancier l'an 1601; et n'en eus plustost faict le marché que je congneus que ce qu'on m'avoit dit de lui estoit très vrai, sçavoir que c'estoit une vraie ame cauterizée, le plus meschant et le plus grand larron de Paris, car par son perjure il me derobba et fist perdre huict cens francs, outre ma santé qui m'importoit plus que tout». (*Mémoires-journaux*, t. X, p. 216.)

## CCCCLXXXIV. — Requeste faicte par me Paul de La Barre pour faciliter les affaires du feu sieur Martin.

10 mai 1610. (Fol. 88 v°.)

Du lundy dixiesme May 1610.

Ledict jour de rellevée est venu au Bureau de la Ville, tous messieurs presens, me Paul de La Barre, gendre de feu me Nicolas Martin, receveur et paieur des rentes de la Ville, qui nous a supplié et requis d'apporter de la facilité aux affaires dudict feu me Martin et faire en sorte que le payement desdictes rentes ne soit discontinué affin de contanter lesdictz particulliers rentiers, et, en attendant que l'on eust disposé des offices dudict feu Martin, nous supplioit de faire bailler de l'argent par me François de Castille à Me Fleurentin Chauduault, commis dudict deffunct, duquel il respondoit, et neantmoins que lesdictz payemens se feroient en la presence de l'ung de nous. Sur quoy a esté ordonné que la Ville y pourveoiroit.

## CCCCLXXXV. — [Ordonnances concernant la continuation provisoire du payement des rentes, par Florentin Chauduau, commis de N. Martin.]

10 mai 1610. (Fol. 88 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné à me François de Castille, recepveur general du Clergé de France, de payer et delivrer comptant à me Fleurentin Chauduault, commis de feu me Nicolas Martin, receveur et paieur des rentes de la Ville, la somme de vingt mil livres tournois pour estre par luy payez et distribuez au peuple le jour de demain, affin de ne point discontinuer les payemens desdictes rentes. Le tout à cause du decedz de me Nicolas Martin et jusques ad ce que autrement y ait esté pourveu. Laquelle somme de vingt mil livres sera passée et allouée au compte dudict sieur de Castille partout où il appartiendra, en rapportant ces presentes et quictances dudict Chauduault.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy dixiesme May mil six cens dix.»

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné à me Florentin Chauduault, commis de feu me Nicolas Martin, receveur des rentes de la Ville, de recevoir de maistre François de Castille, recepveur general du Clergé de France, la somme de vingt mil livres tournois pour estre par luy payée et distribuée le jour de demain aux particulliers rentiers, en la presence de l'ung de nous, Eschevins, et du controlleur desdictes rentes ou son commis; et d'iceulx deniers acquicter les personnes qui ont baillé leur quictance et mentionnées en la feuille qui avoit esté faicte pour payer ledict jour de demain. Le tout à cause du deceds de me Nicolas Martin et jusques ad ce que aultrement en ayt esté ordonné.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy dixieme May mil six cens dix.»

## CCCCLXXXVI. — Proces verbal de la Chambre des Comptes du scellé par eulx faict en la maison dudict feu Martin [avec la levée de ce scellé].

10-17 mai 1610. (Fol. 89 v°.)

«L'an mil six cens dix le lundy dixiesme May, environ les neuf à dix heures du matin, me Hierosme Lhuillier, conseiller du Roy en son Conseil d'Estat et son procureur general en sa Chambre des Comptes, seroit venu en la maison de nous, Charles Benoist, conseiller dudict sieur et me ordinaire en ladicte Chambre, qui nous auroit dict que venant d'estre adverty du decedz de me Nicolas Martin, receveur et payeur des rentes de la ville de Paris assignées sur le Clergé et receptes generalles, et la Chambre n'estant entrée ce jourdhuy, il seroit allé chez monsieur le Premier President pour sçavoir de luy ce qu'il avoit

à faire sur ce, estimant qu'il estoit de son debvoir, pour la seureté des deniers du Roy et du publicq, et des acquictz et papiers concernans la charge dudict feu Martin, d'aller saisir chez lui et y apposer le scel du Roy et de ladicte Chambre : ce que ledict sieur Premier President auroit trouvé à propos, et que s'estoit son advis; qu'à ceste occasion il nous requeroit de voulloir presentement nous transporter au logis dudict Martin, sciz rue de Bievre, et que pour procedder audict scellé il avoit faict advertir m^es Robert Danès, l'ung des commis au greffe de ladicte Chambre, et Jacques Lambert, huissier en icelle. Et à l'instant nous et ledict s^r procureur general serions allez au logis dudict sieur Martin, assistez desdictz Danès et Lambert, où estans et entrez en la cour dudict logis nous serions enquis où estoit le principal commis, et de celluy qui avoit le maniement des affaires pour le faict de la charge et recepte dudict deffunct. Et à l'instant se seroient presentez m^es Christophe Martin et Paul de La Barre, controleurs generaulx de l'escurie, filz et gendre dudict deffunct, qui auroient faict venir celluy qui avoit le maniement de ladicte principale charge. Et enquis de son nom, nous auroit dict se nommer Florentin Chauduault, commis. Et sur ce que par lesdictz Martin et de La Barre auroit esté dict qu'il y avoit ung commissaire au Chastellet de Paris, nommé m^e Charles Langlois[1], qui proceddoit au scellé, nous serions montez au hault d'ung petit escallier où on nous auroit dict estre le cabinet dudict deffunct Martin, et à la porte d'icelluy aurions trouvé ledict Langlois qui venoit d'apposer ung scellé à la requeste de m^e Charles du Monceau, conseiller en la Cour des Aydes, creancier comme il disoit dudict deffunct Martin. Et à l'instant, après luy avoir faict entendre qui nous estions et comme, à la requeste dudict s^r procureur general, nous estions transportez en ladicte maison pour la seurté et conservation des papiers du Roy, des deniers de Sa Majesté et du public, nous auroit dict que, puisque c'estoit de la part du Roy et de la Chambre, il se rapportoit à nous de faire ce qu'il nous plairoit, nous requerant au surplus d'en charger nostre procès verbal : ce que, consentant ledict sieur procureur general, luy aurions accordé, et à l'instant avons par ledict commissaire faict lever ledict scellé apposé à la porte dudict cabinet dans lequel après serions entrez avec luy et lesdictz sieurs Martin et de La Barre. Où avons trouvé quelques bureaux et tables chargées de papiers et parchemins; ung coffrefort dans lequel, après ouverture d'icelluy faicte, ne s'est trouvé aucune chose; ung aultre coffre de fer façon d'Allemaigne dans lequel ne s'est rien trouvé; ung coffre bahu dans lequel se sont trouvez quelques papiers de differendz affaires; ung cabinet d'Allemaigne[2] sur une armoire de bois de noyer, dans lesquelz cabinet et armoire ne s'est pareillement trouvé aulcune chose; plus ung aultre coffre bahu, proche la fenestre regardant sur le jardin, dans lequel s'est trouvé quelques minuttes et papiers. Et sur ce que nous aurions faict entendre audict Chauduault, commis, que nous ne trouvions audict cabinet aulcuns papiers de consequence, mesmes les acquictz des payemens des rentes de la Ville, nous auroit dict qu'iceulx acquitz estoient en ladicte maison, dans la chambre de Claude Guillart aussy commis.

« Pourquoy serions sortiz dudict cabinet et, ce requerant ledict sieur procureur general, aurions faict apposer le scellé par lesdictz Danès et Lambert, à la porte dudict cabinet et pris la clef d'icelluy par devers nous. Où de là serions descenduz, et traversant la cour dudict logis et montez au grand escallier jusques au second estaige, passant par une grande chambre respondant sur la rue, serions entrez en ung grand cabinet ou chambre, où en la presence dudict Martin filz aurions trouvé ledict Guillard, commis susdict, duquel, ensemble dudict Chauduault, pris et receu le serment en tel cas requis, nous auroient dict que depuis le decedz dudict Martin, qui est arrivé ce jourdhuy neuf heures du matin, ne s'est transporté aulcuns papiers, argent ny meubles hors de ladicte maison. Et nous a oultre ledict Guillard dict que dans ledict cabinet estoient les acquictz et quictances des payemens faictz aux rentiers, entre lesquelz il y en avoit qui n'estoient acquictées et dont il dressoit les feuilles et memoires, et travailloit à faire les descharges sur les registres desdictes quictances non payées. Desquelles feuilles en aurions veu quelques unes sur la table dudict cabinet, avec les acquictz et quelques doubles de comptes. Dont et de laquelle declaration ledict sieur procureur general

[1] Les papiers de ce commissaire n'ont pas été conservés dans la collection que possèdent les Archives nationales dans la série Y et qui provient des études des commissaires au Châtelet.

[2] Le mot cabinet désigne ici un buffet à volets et à tiroirs destiné à renfermer des choses précieuses. Le *Dictionnaire* de Trévoux, après avoir donné cette définition, mentionne l'expression «cabinet d'Allemagne», *armarium germanicum*, sans donner de description spéciale de ce meuble.

nous a requis acte, ce que lui avons octroyé pour servir ce que de raison. Et après avoir aussi veu dans ung petit cabinet estant au coing de la cheminée d'icelle chambre, s'est trouvé en icelluy quelques papiers appartenans audict Guillard; ce faict, sortiz desdictz cabinetz y avons faict apposer le scellé du Roy et de ladicte Chambre par lesdictz Danès et Lambert, ce requerant ledict procureur general, et pris la clef dudict cabinet. Au sortir duquel estans conduictz par ledict Martin filz et descenduz dudict grand escallier, serions entrez au bureau du payement desdictes rentes, dans lequel avons trouvé Thomas Badran, l'ung des commis dudict deffunct et ayant charge de faire les descharges des acquictz sur les registres du Clergé, et Michel Serreau, aussy commis, ayant la mesme charge pour les recettes generalles. Desquelz pris le serment, nous auroient pareillement dict et declaré que, depuis la mort advenue dudict Martin, ilz n'ont emporté ny veu emporter ny oster aulcuns registres, papiers, argent ny aultres choses quelconques de ladicte maison. Et nous auroient monstré deux grandes armoires estans à chacun des costez de la cheminée estant audict bureau, qui estoient plaines de registres, assavoir : celle du costé de la fenestre servant pour les registres du Clergé, et celle de l'aultre costé pour ceulx des receptes generalles; et sur ledict bureau y ayant trouvé quelques quictances et registres, les aurions faict mettre tant dedans lesdictes armoires que dans ung coffre de bois de chesne carré, et icelles armoires et coffres aurions faict fermer et apposer le scel par lesdictz Lambert et Danès, ayans après pris les clefz par devers nous. Et à l'instant nous auroit ledict Martin filz declaré que feu son père avoit payé le droict annuel de la dispence des quarante jours pour lesdictz deux offices de receveur et paieur des rentes du Clergé et receptes generalles et que les quictances estoient ès mains de sa mere, veuve dudict deffunct, ou parmy les papiers dudict deffunct, son pere. Et après avoir aussy dudict Martin pris et receu le serment accoustumé, luy avons et aux susdictz commis faict signer le present nostre procès verbal. Ayant vacqué depuis dix heures du matin jusques à une heure de relevée.»

«Et le dix septiesme jour dudict moys de May, heure de cinq heures de rellevée, nous, commissaire susdict assisté dudict s^r procureur general, suivant l'arrest de la Chambre du jourdhuy, sommes transportez en l'hostel et domicille dudict m^e Nicolas Martin, et entrez au bureau où se font les descharges des quictances, aurions trouvé m^es Jehan de la Noue, l'ung desdictz Eschevins, Pierre Perrot, Procureur du Roy, et Guillaume Clement, Greffier en chef de ladicte Ville, avecq ledict m^e Christofle Martin, filz du deffunct, en la presence desquelz avons faict faire lecture par ledict Danès, commis au greffe, de l'arrest de ladicte Chambre cy dessus dont la teneur ensuict :

«Ce jourdhuy dix septiesme May mil six cens dix, m^e Jehan Perrot, l'ung des Eschevins de la ville de Paris, est venu au bureau, qui a prié la Chambre de voulloir lever le scellé apposé en la maison de feu m^e Nicolas Martin, cy devant recepveur et payeur des rentes deues à la ville de Paris assignées sur le Clergé et receptes generalles, pour le regard des registres desdictes rentes, feuilles et quictances non acquictées, afin que l'on puisse continuer le payement aux particuliers qui ont des rentes. Et, ouy sur ce le procureur general du Roy, la Chambre a ordonné et ordonne que les registres et quictances non acquictées seront delivrés au Prevost des Marchans et Eschevins pour faire continuer le payement, et pour ce regard que le scellé sera levé par le commissaire qui a faict ledict scellé, en presence dudict procureur general et dudict Perrot ou aultre desdictz Eschevins qui sera par eulx commis.»

Signé «Bourlon[1]».

«Après laquelle lecture et pour l'execution dudict arrest, lesdictz sieurs La Noue et Perrot nous auroient requis, conformement audict arrest, voulloir lever ledict scellé apposé en deux armoires estans dans ledict bureau. Et sur ce, ayant recongneu icelluy scellé estre seing et entier, sans aucune fracture, avons, par ledict Danès, faict lever celluy apposé en l'une des armoires estans du costé des fenestres dudict bureau, dans laquelle ledict Florentin Chauduault nous a dict estre les registres des payemens, ensembles lesdictes quictances non acquictées, et, ouverture faicte d'icelles, y avons trouvé vingt quatre registres en papier des constitutions de rentes assignées sur le Clergé, dans chacun desquelz registres y avoit plusieurs quictances de

[1] Voir le plumitif de la Chambre à cette date. (*Arch. nat.*, P 2670, fol. 75.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

particuliers que ledict Chauduault nous a dict estre non acquictées. Plus avons aussy faict faire ouverture de la seconde armoire de l'aultre costé de la cheminée dudict bureau, dans laquelle se sont trouvez unze registres des constitutions de rentes assignées sur les receptes generalles sans aulcune quictances. Comme aussy, le scellé levé et ouverture faicte d'ung petit coffre de bois de chesne, se sont trouvez dans icelluy plusieurs quictances, signiffications de transportz, saisyes et arrestz desdictes rentes. Tous lesquelz registres, quictances et papiers cy dessus ont esté mis, suyvant ledict arrest, ès mains desdictz sieurs de La Noue et Perrot, pour iceulx transporter en l'Hostel de Ville affin de continuer les payemens desdictes rentes aux particuliers denommez èsdictes quictances.

«Et pour nostre descharge, ce requerant ledict sieur procureur general, avons faict signer lesdictz sieurs de La Noue et Perrot, lesquelz auroient iceulx registres, quictances et papiers, en nostre presence, mis ès mains dudict m^e Guillaume Clement, Greffier, qui les a faict à l'instant transporter en ladicte Maison de Ville, ayant, avec lesdictz sieurs de La Noue et Perrot, signé ce present nostre procès verbal.»

Et au dessoubz est escript : «Baillé pour coppie à monsieur Clement, Greffier susdict.»

Ainsy signé : «Danès».

## CCCCLXXXVII. — L'entrée qui se debvoit faire à la Royne Marie de Medicis, femme et espouse du Roy Henri quatriesme, avec toutes les devises, amblesmes, porticques, rangs, sceances et toutes autres solempnités, le tout ayant esté reiglé et prest à executer[1].

Février-mai 1610. (Fol. 93.)

### *ENTRÉE DE LA ROYNE.*

*Discours sommaire et veritable description des ouvraiges et magnificences preparées en la ville de Paris pour l'Entrée qui se debvoit faire en icelle, le seiziesme May mil six cens dix, à Très haulte et Très illustre Princesse Marie de Medicis, Royne de France et de Navarre, avec l'exposition des devises, emblesmes et inscriptions contenues èsdictz ouvraiges, ensemble les marchez faictz avec les ouvriers, reiglemens d'officiers, l'ordre de marcher, et autres choses necessaires à ladicte Entrée*[2].

[1] C'était primitivement le 18 avril 1610 que la reine Marie de Médicis devait, après son sacre, faire son entrée solennelle dans la ville de Paris. Reculée plusieurs fois pour permettre l'achèvement des préparatifs faits par la Ville, la date de la cérémonie fut reportée finalement au 16 mai suivant. Mais un événement tragique vint mettre obstacle à la célébration de ces fêtes dont l'organisation avait absorbé toute l'activité municipale pendant plus de deux mois. Le 14 mai, le lendemain du sacre et l'avant-veille du jour où la Reine devait être reçue dans la capitale, Henri IV tombait sous les coups de Ravaillac, et au lieu des réjouissances prévues il n'y avait plus place que pour des cérémonies funèbres. La Ville cependant voulut garder la trace des immenses travaux auxquels elle s'était livrée à grands frais pour donner à cette solennité toute la splendeur désirable, elle fit donc insérer dans ses registres le récit détaillé des mesures qu'elle avait prises pour préparer ces fêtes et la description des décorations fastueuses disposées sur le parcours que devait suivre le cortège. Cette longue relation est conçue sur un plan plus ou moins méthodique et ne présente pas dans leur ordre chronologique les ordonnances, mandements et autres actes relatifs à la préparation de l'entrée de la Reine. Force nous était donc, pour respecter le caractère de l'œuvre du Greffier, de ne pas tenir compte de la date des documents et de conserver la disposition qu'il leur a donnée. Pour faciliter les recherches nous avons seulement distingué par un titre spécial, précédé d'un numéro en chiffres romains, les différents groupes entre lesquels sont réparties les pièces reproduites dans cette relation et nous avons donné à celles-ci une numérotation continue en chiffres arabes. Le sommaire placé en tête du volume nous permettra de corriger cette infraction à l'ordre des dates et on y trouvera la table chronologique des actes qui figurent dans cet article consacré à l'entrée de la Reine.

[2] L'indication des ouvrages manuscrits ou imprimés qu'on peut consulter au sujet de l'entrée projetée de la Reine à Paris se trouve dans la *Bibliographie* des *Entrées solennelles à Paris des rois et reines de France*, publiée par M. Le Vayer. (Paris, 1896, in-folio.) La longue description des préparatifs faits par la municipalité que contient le présent registre a été transcrite tout entière dans un des volumes de la collection Seguier dont elle occupe la plus grande partie. (*Bibl. nat.*, ms. fr. 18520, fol. 97 et suivants.) La seule étude moderne qui ait été consacrée à ces préparatifs est un curieux article de M. Émile Roy dans la *Revue d'histoire littéraire de la France*, t. I (1894), p. 422-429. — Aux Archives nationales les minutes des actes se rapportant à l'entrée de la Reine ont été pour la plupart distraites de la série H, où sont en principe conservées les minutes du Bureau de la Ville, pour être placées dans la série K parmi les pièces se rapportant aux fêtes et cérémonies de la ville de Paris. (Carton K 998, n^os 67 à 154.)

## [I. — ELABORATION DU PROGRAMME DES FÊTES.]

### [1. — Lettres de cachet du Roi annonçant l'entrée de la Reine.]

9 février 1610. (Fol. 93.)

*Ensuit la lettre de cachet du Roy.*

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, nous vous avons, il y a quelque temps, advertiz de la resolution par nous prise pour le sacre et couronnement de la Royne, nostre très chere et très amée espouze et compagne, ensemble de luy faire faire, incontinant après, son entrée en ceste notre bonne ville et ce dans le dix-huictiesme jour du mois d'Apvril prochain, auquel temps nous vous mandons vous preparer et tenir prestz, avec nos bons citoyens, pour y rendre à nostredicte espouze l'honneur et debvoir que l'on a accoustumé en semblables occasions. [Si] n'y faictes faulte. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le neufiesme jour de Febvrier mil six cens dix.»

Signé: «HENRY», et au dessoubz: «de Lomenye». Et sur la superscription est escript: «A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.»

### [2. — Assemblée du Conseil convoquée afin de délibérer sur les mesures à prendre pour préparer ladite entrée.]

12 février 1610. (Fol. 93 v°.)

Incontinant lesdites lettres receues, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins firent expedier mandemens à messieurs les Conseillers de la Ville, dont la teneur ensuit:

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver ce jourdhuy deux heures de rellevée au Bureau de la Ville pour entendre la lecture des lettres du Roy à nous envoyées et adviser à ce qui est necessaire à faire pour l'entrée de la Royne: Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy douziesme Febvrier mil six cens dix.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Du vendredy, douziesme jour de Febvrier mil six cens dix.

En l'assemblée de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle pour entendre la lecture des lettres du Roy à nous envoyées et adviser à ce qui est necessaire à faire pour l'entrée de la Royne, sont comparuz:

Messieurs

Sanguyn, seigneur de Livry, Prevost des Marchans;

Lambert, Thevenot, Perrot et de La Noue, Eschevins;

Messieurs le president de Boullancourt, Boucher, Leprestre, Perrot, Amelot, Le Tonnelier, Aubry, Leliepvre, Lamy, Abelly.

En laquelle assemblée, après que ledict sieur Prevost des Marchans a faict entendre amplement les causes d'icelle et lecture faicte des lettres du Roy du neuf^e de ce mois, a esté deliberé, conclud et arresté par toutte la compagnie que la Ville fera à ladicte entrée tout le service, honneur, somptuosité, magnificence et triomphe qu'il sera possible, tant par demonstration de joye, allegresse, poesie, prospective, sculpture, painctures, sumptueux accoustremens, presens, que autrement; et faire en sorte que icelle entrée soit la plus excellente qu'il ayt jamais esté faict[1].

### [3. — Dispositions générales prises par le Bureau pour dresser le programme des fêtes et tracer le plan des décorations.]

(Fol. 94 v°.)

Outre lesquelles lettres de cachet cy transcriptes, le Roy auroit encores faict entendre, de bouche, sa volonté à mesdictz sieurs les Prevost des Marchans

[1] Le procès-verbal de l'assemblée du 12 février a été publié par A. de Coëtlogon dans les *Armoiries de la ville de Paris*, au chapitre III intitulé «Le corps de ville en cérémonie», t. I, p. 310-311.

et Eschevins, touchant l'entrée triomphante qu'en icelle, le sixiesme du moys d'Apvril ensuivant, Sa Majesté desiroit estre preparée à très haulte et très illustre Princesse Marie de Médicis, sa très chere et bien aymée espouse et compagne, pour lors estant Prevost des Marchans monsieur Me Jacques Sanguyn, sieur de Livry, conseiller en la cour de Parlement, et pour Eschevins, me Jehan Lambert, nagueres recepveur des gabelles de Soissons, me Jehan Thevenot, conseiller au Chastellet de Paris, me Jehan Perrot, nagueres President en l'eslection de ceste Ville, et me Jehan de La Noue, advocat en la cour de Parlement, me Pierre Perrot, Procureur du Roy et de la Ville, me Guillaume Clement, Greffier d'icelle Ville, et maistre Claude Lestourneau, Receveur du domaine de ladicte Ville.

Fut aussytost advisé à ce qui se pourroit imaginer de plus superbe et de plus magnifficque en ung royaulme sy florissant, dans une ville de Paris, par des magistratz pleins de zele et d'affection et pour la plus excellente princesse de la terre, et mandez incontinant à cest effect au Bureau de ladicte Ville les sieurs Metezeau [1], architecte du Roy, Francine [2], ingenieur de Sa Majesté, et Guillain, Me des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville, qui trouverent à propos de se transporter incontinant sur les lieulx pour faire ung plan des rues par où debvoit passer la Royne, depuis la porte St Denis, jusques au grand portail Nostre Dame, ensemble de tous les couldes qui pourroient estre en icelles, pour faire dresser en chascun d'eux les arcz, tamples, rochers et autres ouvraiges convenables, tant pour cacher la defformité desdictz couldes, qu'affin que la veue n'y demeurast oysive et que l'on peult descouvrir de lieu en aultre quelque chose de plain aspect qui semblast appeller les passans et leur enseigner le lieu de passage.

Cela ainsy faict et rapporté au Bureau de la Ville, restoit de faire choix de personnes de sçavoir pour ce qui estoit de l'invention ou desseing principal comme du subject total de ladicte entrée, de la disposition en leurs sens misticqs des arcs et autres semblables preparatifs, ensemble des figures, emblesmes, devises et inscriptions y contenues, reservé par après, pour ce qui seroit de l'ordonnance d'architecture et quelques autres artiffices, aux architectes et ingénieurs [3]. Et pour cest effect feust par lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins priez monsieur Nicolas Sanguyn, sieur de Treon [4], filz dudict sieur Prevost des Marchans, maistre Mathurin Regnier, grand poete de nostre temps [5], monsieur Christon, professeur du Roy ès langues grecques et latines [6], monsieur Varadier [7], mon-

[1] Louis Metezeau, d'après les actes de baptême de ses enfants cités par Jal, était qualifié, en 1612 et en 1615, d'«architecte des bastiments du Roy, consierge et garde des meubles de S. M. de son palais des Tuileries». Le premier de ces emplois lui valait, en 1608, 2,000 livres de gages, et le second, 400 livres. (*Nouvelles archives de l'art français*, t. I, p. 40.)

[2] Thomas Francini ou Francine, ingénieur du Roi, dont on trouve trace dès l'année 1603. (Jal, *Dictionnaire*, p. 611, et Tourneux, *Table des archives de l'art français*.) Il était «ingénieur en artifice d'eau pour l'entretenement des grottes du château de Saint-Germain». (*Nouvelles archives de l'art français*, t. I, p. 23 et 24.)

[3] Des notes prises au Bureau de la Ville, le 11 février 1610, pour indiquer les premières démarches à faire, signalent les noms d'un certain nombre de personnes à qui on avait tout d'abord songé à faire appel (*Arch. nat.*, K 998, n° 67) : «Seront mandez en l'Hostel de Ville deux poetes ou autres personnes pour faire les inventions, prospectives, devises, scultures, pinctures, et mander entre autres le sr Fonteini, les peres Fronte et Hemon, Jhesuistes, et encores mander ung nommé Criston, escossois, et aussy des architectes et entre autres le sr Chastillon. (En marge :) Monsieur le Prevost sera prié de veoir M. le president de Thou.» — «Mander les nommez Berthellemy Cambray et Grenoble pour la seculture; les nommez Mestezeau et Asaye Fournier, architectes; mander me Henry, painctre, et autres pinctres pour le faict des painctures.» Le texte du registre montre qu'un certain nombre des noms mis tout d'abord en avant furent ensuite écartés.

[4] Nicolas Sanguin (1580-1653) devint conseiller clerc au Parlement en 1612 et chanoine de Paris en 1620. Deux ans après il transmit sa prébende à son frère, Denis Sanguin, qui la résigna lui-même avant d'en avoir pris possession. (*Arch. nat.*, LL 86, fol. 192 et LL 242, fol. 195.) La démission de Nicolas avait été nécessitée par sa nomination à l'évêché de Senlis sur la résignation de François de La Rochefoucault. Il fut sacré le 12 février 1623 et fit son entrée dans sa ville épiscopale le 6 avril.

[5] Mathurin Régnier (1573-1613). Parmi différentes pièces de vers français qu'on trouvera reproduites plus loin dans la description des décorations et devises préparées pour l'entrée de la Reine plusieurs sont signées de son initiale R, mais il est probable que toutes sont de lui. Elles ont été publiées par M. Émile Roy dans l'article de la *Revue d'histoire littéraire de la France* (t. I, 1894, p. 412-419) que nous avons déjà signalé et qui est intitulé *L'entrée de la reine Marie de Médicis en 1610. Vers de Régnier.*

[6] G. Critton, professeur au Collège de France depuis 1595 jusque vers 1611. (A. Lefranc, *Le Collège de Franco*, p. 382.)

[7] Dans l'article cité ci-dessus M. Émile Roy suppose avec vraisemblance qu'il s'agit ici d'Antoine Valadier qui fut nommé en 1610 vicaire général de l'évêque de Metz et qui avait déjà dirigé les fêtes célébrées en l'année 1600 pour l'entrée de la Reine à Avignon, dont il a laissé un récit intitulé *Labyrinthe royal de l'Hercule gaulois triomphant.*

sieur de La Forest[1] et monsieur Morel, lecteur[2], de porter en ceste occasion et pour ung si digne subject leur travail et leur industrie; et pour cest effet se trouverent par plusieurs fois au Bureau de ladicte Ville ensemblement pour conferer, et après lesdictz sieurs accepterent avec toutte la bonne volonté que l'on pouvoit desirer d'eux, pour le desir qu'ilz avoient de servir Leurs Majestez, merité du publicq et fai[re] chose digne d'une telle charge à eulx commise, feisrent au plus tost qu'il leur feust possible ung project en gros du total, affin de faire dresser sur icelluy par lesdictz sieurs Metezeau, Francine et Guillain tous les desseings, architectures, avec autres semblables inventions. Et cependant mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins manderent en l'Hostel de la Ville lesdictz Maistres des oeuvres de maçonnerie et charpenterie, plusieurs bons et excellentz peintres, sculpteurs, menuisiers et autres ouvriers, avec lesquelz feusrent faictz les marchez des maçonneries, charpenteries, sculptures, peinctures, menuiseries, artiffices et autres choses necessaires pour ladicte entrée, lesquelz marchez seront cy après transcriptz.

## [II. — CONVOCATION DES DÉPUTATIONS ET ÉQUIPEMENT DES TROUPES DE PARADE QUI DEVAIENT FIGURER DANS LE CORTÈGE.]

Ce faict, voyans mesdictz sieurs de la Ville ces choses en fort bon ordre et acheminement, auroient advisé des moyens pour faire la compagnie des Enfans d'honneur de la Ville, ensemble pour les aultres compagnies de tous les metiers de cestedicte Ville, et pour les officiers d'icelle qui debvoient assister à ladicte entrée, et en quelz habitz, et pour ce ont ordonné les mandemens qui ensuivent :

### [4. — Mandement aux quartiniers pour faire dresser le rôle des notables de leur quartier susceptibles de faire partie de la compagnie des Enfants d'honneur.]

12 février 1610. (Fol. 95 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sire Jehan Lecomte, Quartinier de ladicte Ville, appellez voz cinquanteniers et dizeniers et avec eulx faictes ung roolle et description de tous les notables enffans de vostre quartier aagez depuis dix huict ans jusques à trante cinq ans, mariez et non mariez, lequel roolle nous apporterez dedans lundy prochain au matin precisement au Bureau de ladicte Ville, attendu le bref temps pour faire les ceremonies portées par les lettres à nous envoyées par le Roy. Si n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy douziesme Febvrier mil six cens dix.»

Une partie desquelz, affectionnez à leur Roy et à leur Ville, cognoissans que à ce ilz estoient obligez par debvoir, auroient volontairement et liberallement promis ce faire et les aultres n'ayant peut estre les moyens, facultez ou dexterité tel qu'il est requis à choses de si haulte entreprise, touchez neantmoings de la mesme affection, s'en seroient du commancement aucunement excusez pour ne leur rester que la bonne volonté, leur estant du tout deffaillye la puissance, comme ils disoient. Touttes fois après plusieurs remontrances et admonitions sur ce à eulx faictes par mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, aucuns d'eulx auroient encores promis et accordé de leur equipper, en leur donnant quelque ayde. Et quant aux autres qui auroient esté du tout

[1] Antoine Le Clerc, s^r de La Forest, né le 23 septembre 1563 et mort le 23 janvier 1618, fut remarquable par sa piété et son érudition. (Lebeuf, *Mémoires concernant l'histoire ecclésiastique d'Auxerre*, in-4°, t. II, p. 508-514.) Il a dans une plaquette intitulée *Stations faictes pour l'entrée de la Royne à Paris, après son couronnement* (Paris, 1611, in-8° de 23 fol.), exposé le résultat du travail auquel il s'était livré : «Messieurs les Prevost des Marchants et Eschevins de Paris, dit-il, avoient convié des personnes notables à contribuer de leur travail pour l'entrée de la Royne. Je fus aussi invité à cette fin et, combien que lors j'estoy incommodé de ma santé et que le temps qui me fut prefix fust court, neantmoins le zele que j'ay tousjours eu au service de mon prince me fist passer par dessus toutes les difficultez qui se pouvoient presenter. Le subject qu'on me donna fut le mariage du Roy avec la Royne, quels biens ce mariage a apporté à la France, aussi les louanges du Roy, de la Royne et des enfans yssus du mariage.» Les différentes compositions allégoriques qu'il décrit dans cet opuscule n'avaient sans doute pas remporté les suffrages de la municipalité et de la sorte de commission chargée de préparer les décorations, car les «Stations» de La Forest ne se retrouvent pas dans les différents tableaux allégoriques qui furent préparés et dont nous trouverons plus loin la description.

[2] Frédéric Morel (1558-1630), savant helléniste et célèbre imprimeur, professeur d'éloquence latine au Collège de France, de 1586 à 1629, où il avait succédé à son beau-père, Léger Duchesne.

reffusans, y auroient esté contrainctz par saisye de cent marcz d'argent en leurs biens et envoyez des archers en garnison en leurs maisons, jusques ad ce qu'ilz eussent signez le roolle de leur compagnie[1]. Et où aulcuns d'eulx encores qu'ilz eussent des moyens ou qu'ilz ne fussent adroictz pour estre de ladicte compagnie, ne voullans estre d'icelle, auroient esté condampnez les ungs en trois cens livres, les autres plus, les autres moings; lesquelz deniers l'on les contraignoit de payer pour les bailler aux aultres qui estoient retenuz de ladicte compagnie et que mesdictz sieurs de la Ville recognoissoient n'estre pas fort riches, et neanlmoings pleins de bonne volonté et affection[2]. Ce que l'on appelle servir d'ayde.

Et ce peult dire, comme est la verité, qu'il n'est pas possible au monde d'avoir plus de travail et de peine qu'eurent mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins pour rendre ladicte compagnie desdictz Enffans d'honneur complette, car la plus grande partie, comme dict est, tiroit arriere pour l'exempter de la despence.

Lesquelz Enffans d'honneur au feur et à mesure qu'ilz estoient arrestez pour estre de ladicte compagnie, l'on leur faisoit signer soubz une promesse ou estoit ce qui ensuict:

[5. — Promesse souscrite par ceux qui s'engageaient à faire partie de la compagnie des Enfants d'honneur[3].]

19 février 1610. (Fol. 96 v°.)

«Nous soubz signez, avons promis et promettons par ces presentes signez de noz mains, à nosseigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris de nous habiller, monter et equipper, selon les desseings et pourtraictz qui nous seront communicquez, et nous trouver en tel ordre et equippage à l'entrée de la Royne, et à telle heure qu'il plaira à nosdictz seigneurs de ladicte Ville nous mander, obeyr à leurs commandemens et à celluy de nostre cappitaine. En foy de quoy nous avons signé cesdictes presentes, au Bureau de la Ville, le dix neufiesme jour de Febvrier mil six cens dix[4].»

Laquelle compagnie feust composée de six vingtz jeunes hommes, tous fort adroictz et braves, ayans pour cappitaine monsieur de Marcoignet, filz de monsieur Langlois[5], conseiller d'Estat, qui avoit esté prié par mesdictz sieurs de la Ville d'accepter ladicte charge, comme estant homme fort adroit et cappable pour une telle affaire. Comme aussy fut lieutenant le sieur Mullot, marchant, pour enseigne, le sieur Sonnins[6], et pour guydon, le sieur Charpentier, tous personnages de grandz merites et recommandation, addroictz et cappables pour ce que dessus. Lesquelz sieurs cappitaines, lieutenans, enseignes et guydons avoient faict faire les plus somptueulx et superbes habitz qu'il ne se peult pas dire davantage, et principallement ledict sieur cappitaine, qui avoit faict faire deux sortes d'habitz, l'un pour le jour de l'entrée et l'autre pour le lendemain que la Royne devoit venir disner à l'Hostel de la Ville, qui revenoient chascun à plus de dix huict cens escus. Comme aussy tous les autres de la compagnie estoient tous habillez, montez et harnachez d'une mesme façon et superbement. Et pendant les preparatifz tous ceulx d'icelle compagnie ne manquoient journellement à ce trouver aux Academies, à monter à cheval pour se rendre adroictz audict exercice[7]. Et se pouvoit dire

(1) On trouve dans les minutes du Bureau (*Arch. nat.*, K 998, n° 80) une décision du 17 février 1610 par laquelle il est ordonné que «faulte d'avoir par Jehan de Gastines, orphevre, accepté d'estre de la compaignie des Enffans de Paris pour aller et assister à l'entrée de la Royne, qu'il sera gaigé et executé de ses biens de la valleur de cent marcz d'argent et oultre luy sera laissé en garnison en sa maison deux archers de la Ville». Pareilles ordonnances furent expédiées à l'encontre d'Acakia, joailler, Jehan Lindo, Jehan Drouet, etc.

(2) *Arch. nat.*, K 998, n°s 72 à 75; notes diverses fournissant l'énumération des personnes qui furent l'objet des mesures indiquées ici et le taux des différentes cotisations imposées à ceux qui ne pouvaient contribuer que de leur argent.

(3) Le texte de cette promesse ainsi que les détails donnés à la suite sur l'équipement et les exercices des Enfants d'honneur ont été publiés, avec la liste des jeunes gens composant cette compagnie d'élite, dans les *Armoiries de la Ville de Paris*, t. I, p. 311-314.

(4) La formule originale de cette promesse, revêtue des signatures de ceux qui y souscrivirent, est conservée aux Archives nationales sous la cote K 998, n° 71.

(5) Martin Langlois, s^r de Beaurepaire.

(6) Ce nom est écrit Sognins dans le registre, mais la signature apposée au bas de la promesse reproduite ci-dessus permet de rétablir la vraie forme : «Sonnins, pour enseigne.»

(7) «Le Roy, dit l'Estoile (*Mémoires-journaux*, t. X, p. 215), les voyant passer à la porte Saint-Antoine, en aiant advisé un brave et en conche par dessus les autres, et monté sur un beau cheval, voulust sçavoir qui il estoit; et aiant entendu qu'il estoit

que jamais au monde il n'avoit esté veu ny parlé d'une si superbe compagnie. Laquelle compagnie feist à divers jours trois monstres à cheval, l'une à Sainct Cloud, une aultre hors la porte S^t Anthoine, et la troisiesme fut faicte devant le Roy et la Royne au dessus du bois de Vincennes, et où estoient aussy plusieurs princes et seigneurs, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et une grande multitude de peuple[1]. Laquelle compagnie fut separée en trois bandes, faisans plusieurs passades, l'espée nue à la main; de quoy leurs Majestez receurent ung fort grand contantement. Auquel jour d'icelle derniere monstre devant le Roy, mesdictz sieurs de la Ville avoient donné à disner en l'Hostel de la Ville à toute ladicte compagnie[2], laquelle avoit faict faire habitz particulliers pour ledict jour, qui estoient couvertz de clinquant et broderies d'or, ayans tous pour signal audict jour une plume blanche.

Mais recognoissans par mesdictz sieurs de la Ville la grand peine et travail qu'ilz auroient eue pour rendre ladicte compagnie complette, et qu'il y avoit trop d'inegallité aux personnes qui en faisoient la despence, d'aultant que tel marchant ou bourgeois qui avoient des enffans propres pour estre de ladicte compagnie n'avoient les moyens suffisans pour y parvenir, et neantmoings l'on les y contraignoit en leur donnant quelque ayde, et les autres marchans, qui estoient fort riches, n'avoient point d'enfans masles, et partant, deschargez et exemptez de ladicte despence, ce qui n'estoit juste ny raisonnable; au moyen de quoy, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ont arresté d'escrire en ce present registre cest advertissement qui est que, si par cy après il se faict quelque entrée de Roy ou de Royne, qu'il semble estre expedient de mander au Bureau les maistres et gardes des corps des marchans de ceste Ville, et leur enjoindre de faire ladicte compagnie des Enfans de Paris, selon et au prorata de la grandeur et richesse de leurdict corps, comme par exemple :

Tous les marchans drappiers fourniront de vingt jeunes hommes, ou plus ou moings, lesquelz seront choisiz les plus propres et les plus adroictz qui seront en tous leurs corps, dont la despence sera prise et levée sur tous lesdictz drappiers de ceste Ville, les ungs plus et les autres moings, selon leurs moyens et commoditez, sans que pas ung fut exempt de paier et contribuer, encores qu'il n'eust point d'enfans masles, et ainsy de tous les aultres corps de ceste Ville.

### [6. — Liste des Enfants d'honneur.]

(Fol. 97 v°.)

*Ensuict les noms de ceulx de ladicte compagnie des Enffans d'honneur et la description de leurs habitz et harnois :*

*Quartier de Monsieur Huot :*

Le filz du s^r Bachelier, drappier, rue S^t Jacques.

*Quartier de Monsieur Marin :*

Le filz du s^r de La Planche, drappier au carrefour S^t Severin;

Monsieur Sonnins, rue S^t Jacques.

*Quartier de Monsieur Beroul :*

Monsieur de La Haye, sur le pont au Change;

Monsieur Lindo, à Petit pont;

Monsieur Drouyn, devant S^t Denis de la Chartre;

Monsieur Frizon, à Petit pont;

Le s^r Cocquelin, filz de la femme du sieur Pasquier Leroy;

fils d'un mercier du Palais : «Ventre-Saint-Gris! dit le Roy, il a là un beau cheval, mais je craindrois, veu sa qualité, qu'au lieu «de manier le cheval, que le cheval le maniast et lui donnast enfin quelque mauvaise secouade.» Et l'aiant fait approcher, Sa Majesté après avoir loué son bel esquippage et sa monture, lui commanda de manier un peu son cheval. Ce que l'autre fit si adextrement qu'en estant sorti à son honneur : «Ventre-Saint-Gris! dit le Roy, encores ne pensois-je pas que mes Parisiens fussent si bien à «cheval qu'ils sont!»

[1] L'enthousiasme dont parle notre registre n'était pas partagé par toute la population, comme le montre l'information suivante datée du 19 avril 1610 et conservée dans les minutes du Bureau (*Arch. nat.*, K 998, n° 94) : «Esme Hugot, m^e d'escolle, demeurant à Paris. Enquis d'où il est? A dict qu'il est de Bourgogne. Enquis où il estoit le jourd'hui à cinq heures du jour? A dict qu'il estoit en sa maison. Enquis s'il est pas vray, comme la compagnie des nobles Enffans de Paris passoit, il appella ses voisins et amis ausquelz il dist qu'ilz vinssent veoir les badotz de Paris? A dict que non. Nous avons ordonné qu'il en sera informé et cependant sera ledict Hugot mis prisonnier.»

[2] *Arch. nat.*, K 968, n° 1/12, 1^er mai 1610 : «Ledict jour a esté faict marché avec madame Coiffier de traicter en l'Hostel de la Ville la compaignie des Enffans de Paris et fournir de huict platz bien garniz, avec assiettes d'argent, le tout pour mecredy prochain à disné, moiennant la somme de 80 livres pour chacun plat, à la reserve du pain et du vin qui sera fourny par ladicte Ville par Dupont.» (Signé) : «Lambert».

Le s^r Drouyn, marchant au Pallais, rue S^t Denys près la *Gallée;*

Le s^r Nicolas de Gaumont, marchant au Pallais, sur les grandz degrez;

Le filz du s^r d'Espinay, taincturier;

Le s^r Gaston Rousseau;

Le s^r Akakia, sur le pont au Change;

Monsieur Millon le jeune, changeur, sur ledict pont au Change;

Le s^r Guibert, sur le pont Marchant;

Monsieur Reverend, marchand de soye, à Petit Pont.

*Quartier de Monsieur Marces :*

Le filz du s^r Malacquin, rue Vielle-Monnoye;

Le s^r Guyot;

Le s^r Baillon, bonnetier, rue S^t Jacques de la Boucherie;

Le s^r Langlois, près le Poix du Roy[1];

Mons^r Pijart le jeune, orphevre;

Le filz du s^r Pierre Hemant, orphevre;

Le filz du s^r Georges Hemant, orphevre;

Le filz du s^r Germain Picot;

Le s^r de Compain, drappier;

Le s^r Poisson;

Le s^r Norry, orphevre, *à l'image S^t-Jehan;*

Mons^r Guimont le jeune, rue Vieille Monnoye;

Monsieur Avelyne, orfevre, *aux Trois visaiges;*

Monsieur de Bourges, rue S^t Denys;

Le filz du s^r Lavillette, bonnetier, au bout du pont Nostre Dame;

Le filz de monsieur Lhoste, rue des Lombardz;

Le s^r Tiville, bonnetier, au bout du pont Nostre Dame;

Le filz du s^r Glué, rue S^t Denys, à l'entrée;

Le s^r Barbier le jeune, espicier, rue Sainct Denys;

Monsieur Le Mercier, orphevre, sur le pont au Change;

Le s^r Philippes Cossart, à l'Apport de Paris;

Monsieur Garnier, *à la Gallée;*

Le s^r Nicolas Le Conte, affineur, rue Savonnerie.

*Quartier de Monsieur Passart :*

Monsieur Drouart, rue S^t Germain de l'Auxerrois, à l'enseigne du *Soufflet.*

*Quartier de Monsieur Andrenas :*

Le s^r Turgis le jeune, drappier, rue S^t Honnoré;

Monsieur Le Grand, drappier, rue S^t Honnoré;

Monsieur Gillot, drappier, rue S^t Honnoré;

Le filz du s^r Fiacre Chesnart, drappier;

Le filz du s^r Villette, drappier;

Monsieur Du Bois, drappier;

Le s^r Maurice Passart, drappier, rue Sainct Honnoré;

Le filz du s^r Bizet, appotiquaire, près les Carneaulx;

Le filz du s^r Abel Monsigot.

*Quartier de Monsieur Canaye :*

Le s^r Le Royer, drappier, rue S^t Honnoré;

Le filz du s^r Jehan Chesnart, drappier, à la Croix du Tirouer;

Le s^r Cressé, rue S^t Honnoré, au coing de la rue du Four;

Le S^r Guynet, marchant de vins, près les Quinze Vingtz.

*Quartier de Monsieur Bonnard :*

Le filz du S^r Davolle, drappier, soubz la Tonnellerye;

Le s^r Saubois, marchant de vins, rue de Grenelle;

Guillaume Saulmon, espicier, rue de Montmartre.

*Quartier de Monsieur Bourlon :*

Le s^r Dubois le jeune, marchant de vins, à Mandosse;

Le filz du s^r Saveau, marchant de vins, vers les Halles;

Le s^r de La Cour, marchant de soye;

Monsieur Mullot le jeune;

Le s^r Breant le jeune, de l'argenterie;

Le filz du s^r Farin, marchand de vins, vers S^t Saulveur;

Le s^r Pierre Hullart, marchant de soye, rue au Fevre;

Le s^r Sanson, en ladicte rue au Fevre;

Le filz du s^r Guillemot, aux Halles;

[1] Maison de la rue des Lombards où était installé le Poids-le-Roi, nom qu'on donnait à un étalon public de poids qui appartenait primitivement au Roi et fut vendu par lui en 1169. Après plusieurs aliénations successives à des particuliers, il tomba en la possession du Chapitre Notre-Dame. (Félibien, t. I, p. 198-199, et Sauval, t. I, p. 658-659.)

Monsieur Charpentier, à S^t Jacques de l'Hospital;

Le filz de Monsieur Deschamps, drappier, rue Tonnellerie.

*Quartier de Monsieur de Creil :*

Monsieur de Vaissiere, rue S^t Denis;
Monsieur de Chars, rue S^t Denis;
Monsieur de Rives, rue S^t Denis;
Monsieur Galland;
Le s^r Jehan Tronson;
Monsieur Parisis, drappier;
Monsieur Picques;
Le s^r Germain Lebret, rue S^t Denis;
Monsieur Asselin;
Le s^r Claude Jeunesse, rue S^t Denis;
Monsieur Pierre de Rieulx;
Le s^r Philbert Bigot;
Le s^r Nicolas Bachelier, rue S^t Denis, *au Chat;*
Le s^r Drouet, espicier;
Le filz du s^r Santeuil, marchant ferronnier, rue S^t Denys;
Monsieur Decullant;
Le s^r Charles Hemon;
Le s^r Charrelier;
Le filz du s^r Jehan Le Vieulx, drappier;
Le s^r Le Gendre;
Le s^r Jehan Martin;
Le s^r Nicolas Jouvain;
Le s^r de Creil, rue Aubry Boucher;
Le s^r de Beaufort, rue S^t Denys;
Le s^r Charles Chellot;
Le filz de M^r Targer, rue des Cinq Diamans[1];
Monsieur Brussoly, rue Troussevache[2];
Monsieur Beroul, rue S^t Denis;
Monsieur Lhuillier, marchant de vins, près les Filles penitentes;
Monsieur Filliau, marchant, rue S^t Denis;
Jehan Marlot, rue S^t Denis, aux *Trois pucelles;*
Monsieur Cocaigne, marchant de soye, devant Sainct Innocent.

*Quartier de Monsieur Le Conte :*

Monsieur Le Maistre le jeune, marchant de vins;
Le s^r Despinay, filz d'ung tapissier, rue S^t Martin;
Le filz du s^r Divoy, drappier, rue Sainct Martin;
Le s^r Guillet, marchant de bois, rue Sainct Martin.

*Quartier de Monsieur du Tertre :*

Le filz du s^r Olin, appoticquaire, à l'Eschelle du Temple[3].

*Quartier de Monsieur Parfaict :*

Le s^r Simon, ferronnier, rue S^t Anthoine, devant les Jhesuites;
Monsieur Frarin le jeune, Vieille rue du Temple;
Le s^r Delalande, espicier, rue S^t Anthoine, au logis du s^r Pascal, appoticaire;
Le s^r Olivier, marchant de bois près S^t-Paul, pour amener ung nommé Raffion[4];
Monsieur Guinault, marchant de bois.

*Quartier de Monsieur Collot :*

Monsieur Philippes, devant l'Ave Maria;
Le filz du s^r Blanchet Adam, rue Mortellerie;
Monsieur Philippes le jeune, marchant de grains;
Monsieur Boivin, demeurant rue de Jouy au logis du s^r Frenicle;
Monsieur Quinquaire, marchant de vins;
Le s^r François Lesain, à l'Orme S^t Gervais[5].

*Quartier de Monsieur Jobert :*

Monsieur de Mouhers le jeune;
Le s^r Barreau, demeurant proche mondict sieur de La Noue.

*Quartier de Monsieur Danès :*

Monsieur Feuillet, rue Jehan de Lespine[6].
Tous lesquels Enfans d'honneur avoient ung pour-

(1) Rue qui depuis 1851 fait partie de la rue Quincampoix, entre les rues des Lombards et Aubry-le-Boucher. (*Nomenclature*, p. 542 et 745.)

(2) Actuellement rue de La Reynie, nom qu'elle a reçu en 1822. (*Ibid.*, p. 363.)

(3) A l'extrémité de la rue des Vieilles-Haudriettes.

(4) Cette formule s'explique par la mention ajoutée à la signature de J. Olivier qui se qualifie «tuteur dudict Raffion».

(5) De temps immémorial un orme s'élevait en face de l'église S^t Gervais. On doit désigner ici le carrefour où il était planté, à moins qu'il ne s'agisse d'une enseigne tirant son nom de cet arbre.

(6) Cette rue, qui conduisait de la rue de la Vannerie à celle de la Coutellerie, a été supprimée en 1853, pour l'élargissement de la place de l'Hôtel de Ville. (*Nomenclature*, p. 320 et 770.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

poinct de satin blanc galonné de passement d'or et decouppé entre lesdictz passemens, doublé de taffetas incarnadin. Sur lequel pourpoinct avoit ung juppon de velours bleu, à petittes manches pendantes, avec gros bouttons d'or, et tout couvert de clincquant d'or doublé de taffetas incarnadin. Les chausses de velours bleu semblablement couvertes de clincquans d'or; les chausses à botter couvertes par le hault de broderie d'or et d'argent. Les bottes de cuir retourné avec esperons dorez. La ceinture et pendant d'espée de velours bleu couvertz de broderie d'or et d'argent avec devise, avec une espée dorée et damasquinée, le fourreau de velours bleu [1]. Portant tous ung chappeau de castor gris, le cordon d'or et couvert de perles et pierreries; ung panache blanc avec une grande egrette, et tous des enseignes de diamans dans le panache. Les ungs ayant grande chesne d'or au col et aultres chesnes de pierreries. Montez tous sur chevaulx de legere taille, bien maniant et adextrez. Et pour harnois avoyent la selle de velours bleu, toute couverte de clincquans d'or et caparaçonnez de mesme velours et passemens d'or, avec les estriez dorez; les bossettes et tranches du mord de la bride tous dorez; les resnes de velours bleu accommodez d'or, avec grand pennache blanc sur la teste desdictz chevaulx [2]. Ayans tous un ou deulx lacquais, bien vestuz et accommodez de diverses coulleurs.

Et quant aux gens de mestier de ladicte Ville, qui de tout temps et ancienneté ont accoustumé et sont tenuz assister ausdictes entrées, auroient tous esté mandez au Bureau de ladicte Ville, pendant le reste dudict mois de Febvrier et commencement du mois de Mars [3], lesquelz ont esté amplement advertiz de la volonté et commandement du Roy, et commandez par mesdictz sieurs d'eux assembler et adviser entre eux à ce qui estoit necessaire, chascun en leur regard, pour le faict desdictes entrées; mesmes fournir, habiller et armer, aux despens des communaultez desdictz mestiers, le nombre d'hommes vestuz et armez des habitz et armes qui leurs auroient esté ordonnez et commandez. Et à ceste fin leurs auroient esté expedié et envoyé mandement à chacun mestier particulierement, dont la coppie de trois d'iceulx seullement, à cause qu'il y a diversité de coulleurs en leurs habits, en suitte.

[7. — Mandements adressés aux jurés des métiers, réglant la composition et le costume des dix compagnies de gens de métier [4].]

14 avril 1610. (Fol. 100.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est enjoinct aux jurez du mestier de..... de ceste ville de Paris de tenir prestz ..... hommes de leur mestier bien en ordre et equippez, sçavoir : ..... mousquetaires, habillez d'ung pourpoinct de toille blanche fine avec gallon d'incarnat et bouttons semblables; des chausses de serge de limestre [5] bleue, avec passement de soye incarnadin; ung bas d'estame d'incarnadin; des soulliers vache retournés avec rozes et jarretieres de soye bleue; une bandouilliere et les charges de velours bleu bordez de passemens d'argent; une seinture et pandans d'espée de velours bleu en broderie d'incarnat; une espée dorée; ung chappeau gris bordé d'incarnadin, et cordon incarnat et bleu, avec ung pennache blanc et bleu, meslé d'ung peu d'incarnadin et tanné; ... picquiers ayans chausses et bas de chausses comme dessus, une picque et la poignée du millieu de velours bleu avec franges de pareille couleur et argent, ung corcelet blanc bien fourby avec brassartz et ganteletz semblables; une bourguignotte [6] blanche avec ung grand pennache blanc

(1) Le registre d'audience du Bureau de la Ville (*Arch. nat.*, Z$^{1a}$ 111) relate à la date du 27 avril 1610 une contestation relative à la fourniture de ces porte-épée : «Entre Jehan Tronsson et Claude Santeul, esleuz de la compagnie des nobles Enffans de Paris, demandeurs, et Benoist Badart, marchant mercier au Pallais, deffendeur. Nous, partyes oyes, avons condampné et condampnons ledict deffendeur et par corps à rendre faict et parfaict et livrer ausdictz demandeurs dedans lundy prochain deux portes espées garnis de leurs ceincturons en broderie d'or et d'argent fin avecq le fonds de velours bleu, le tout suivant le modelle qui a esté monstré audict deffendeur, en luy payant par lesdictz demandeurs la somme de XVII livres suivant le marché faict entre les parties, desduction faicte de III$^{l}$ V$^{s}$ à lui baillez.»

(2) On trouve aux audiences de la Ville (*Arch. nat.*, Z$^{1a}$ 111, 8 mai 1610) trace des poursuites exercées contre des selliers par plusieurs Enfants d'honneur de la Ville pour obtenir livraison de houppes de soie qu'ils avaient commandées.

(3) Les minutes du Bureau (*Arch. nat.*, K 998°, n° 79) donnent les noms des jurés des métiers ainsi convoqués.

(4) Ces mandements ont été publiés dans les *Armoiries de la Ville de Paris*, t. I, p. 314-316.

(5) Serge drapée et croisée qui se fabriquait à Rouen. (*Dictionnaire* de Trévoux.)

(6) Le *Dictionnaire* de Trévoux définit ainsi ce mot : «Arme défensive pour couvrir la tête d'un homme de guerre; c'est une espèce de casque ou de salade. La bourguignote est ouverte par devant et à l'épreuve de la pique et du mousquet.»

et bleu meslé d'ung peu d'incarnadin et tanné; et..... harquebuziers ayans fourniment et poulverain [1] de Millan doré, accommodé de velours bleu, cordons et houppes de semblable coulleur, ung morion doré, et habillez au surplus comme lesdictz mousquetaires [2]. Le tout pour assister à l'entrée de la Royne qui se fera à la fin du present moys d'Apvril, ou deuxiesme May prochain. Et pour fournir aux fraiz pourrez contraindre tous ceulx dudict mestier tant de la Ville que fauxbourgs, le fort portant le foible, et ce par touttes voyes et manieres deues et raisonnables. Sy n'y faictes faulte, à peine d'en respondre en voz propres et privez noms.

«Faict au Bureau de la Ville, le meccredy quatorziesme jour d'Apvril mil six cens dix.»

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est enjoinct aux jurez du mestier de ..... de ceste ville de Paris de tenir prestz ..... hommes de leur mestier bien en ordre et equipez, sçavoir : ..... mousquetaires ayans le pourpoinct de toille blanche fine passemanté de passement de soye tannée, cannelée et les boustons de mesme; le hault de chausse de serge de limestre tanné, passementé de passement bleu; le bas d'estame blanc; des soulliers de marroquin noir avec des rozes et des jarretieres de soye tannée; une bandouillere avec les charges de velours tanné bordé d'argent; une ceincture et pendant d'espée de velours tanné bordé d'argent, en broderie blanc et bleu et une espée dorée; le chappeau gris bordé de tanné avec ung pennache blanc et tanné avec ung peu de bleu et incarnat; ..... picquiers ayans les chausses et bas de chausses comme dessus; ung corcelet blanc bien fourby; les brassartz et ganteletz de mesme; une bourguignotte en teste avec ung grand pennache blanc et tanné meslé de bleu et incarnat; une picque avec la poignée du millieu en velours tanné accommodée de frange de soye tannée et argent; et ..... harquebuziers avec le fournyment et poulverain de Millan doré, accomodé de cordons de soye tannée et argent. Le morion doré en teste, estans pour le surplus habillez comme les mousquetaires [3]. Le tout pour assister à l'entrée de la Royne qui se fera à la fin du present moys d'Apvril, ou deuxiesme de May prochain. Et pour fournir aux frais, pourrez contraindre tous ceulx dudict mestier, tant de la Ville que faulxbourgs, le fort portant le foible, et ce par touttes voyes et manieres deues et raisonnables. Sy n'y faictes faulte, à peine d'en respondre en voz propres et privez noms.

«Faict au Bureau de la Ville, le meccredy quatorziesme jour d'Apvril mil six cens dix.»

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est enjoinct aux jurez du mestier de ..... de ceste ville de Paris de tenir prestz..... hommes de leur mestier bien en ordre et equippez, sçavoir : ..... mousquetaires avec la bandouillere [4] et charges de velours cramoisy rouge, bordez et accommodez d'argent, estans habillez d'ung pourpoinct de toille blanche fine et accommodez et gallonnez de passemens de soye bleue; les chausses d'escarlatte rouge [5], accommodée de passement bleu; ung bas d'estame bleu, des soulliers de vache retournée avec des noeudz et jarretieres d'incarnadin; ung chappeau gris bordé d'incarnadin avec ung pennache blanc et ung peu de bleu, d'incarnadin et tanné; ung cordon au chappeau d'incarnadin et bleu, une ceincture et pendant d'espée incarnadin et bleu et une espée dorée ..... hommes portant picques, habillez pour les chausses, bas de chausses, soulliers

[1] Aujourd'hui pulvérin : fourniment qui contenait de la poudre. (*Dictionnaire* de Littré.)

[2] Ce costume fut assigné aux compagnies de gens de métier dont nous verrons la composition ci-dessous, et qui avaient pour capitaines Thomas Caverne, fripier, Léonard Chercot, tailleur d'habits, et Jean des Fossés, charpentier. (*Arch. nat.*, K 998, n° 141.)

[3] D'après la minute que nous avons citée ci-dessus (K 998, n° 141), les compagnies de gens de métier qui devaient revêtir le costume décrit ici étaient celles que commandaient les capitaines suivants : Michel de la Ville, tissutier rubanier, Charles Vieillart, plumassier, Nicolas Mailly, paumier.

[4] D'après les annotations ajoutées à la minute du tableau du contingent que devait fournir chaque corps de métier, le costume ici décrit fut porté par les compagnies placées sous le commandement des capitaines Olivier de la Porte, pâtissier, Guillaume Montrouge, boucher, Martin Anseaulme, chapelier, et Guillaume Guisselin, marchand de chevaux.

[5] *Arch. nat.*, Z[1a] 111, mardi 4 mai 1610 : François Berthon, marchand drapier, est condamné sous peine d'emprisonnement à fournir le lundi suivant à «Remi Sollart, Michel Pineau et Claude Jacquet, m[es] chandeliers en suif, trois paires de chausses d'escarlate rouge cramoisye, suivant son marché».

et jarretieres comme dessus, ladicte picque avec la poignée du millieu de velours cramoisy rouge avec franges de soye cramoisye rouge et d'argent; ung corcelet blanc bien polly, gravé ou non gravé; les brassartz et ganteletz de mesme, avec une bourguignotte en teste et ung grand pennache blanc meslé d'incarnat bleu et tanné; et ..... harquebuziers portans chascun une belle harquebuze avec ung fournimant et poulverin de Millan doré garniz de frange et cordons de soye cramoisye rouge et argent; ung morion doré et gravé en teste, estans habillez pour le surplus comme lesdictz mousquetaires. Le tout pour assister à l'entrée de la Royne qui se fera à la fin du present moys d'Apvril ou deuxiesme de May prochain. Et pour fournir aux fraiz, pourrez contraindre tous ceulx dudict mestier tant de la Ville que faulxbourgs, le fort portant le foible, et ce par touttes voyes et manieres deues et raisonnables. Sy n'y faictes faulte, à peine d'en respondre de voz propres et privez noms.

«Faict au Bureau de la Ville, le meccredy quatorziesme jour d'Apvril mil six cens dix.»

Aussy ont esté envoyés mandemens aux procureurs des communaultez des officiers de ladicte Ville chacun en droict soy dont la coppie de l'ung d'iceulx pour tous ensuit:

[8. — Mandement réglant le costume des délégués des communautés d'officiers jurés de la Ville[1].]

14 avril 1610. (Fol. 103.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est enjoinct aux procureurs des communautez des jurez.... de ladicte Ville de faire tenir prestz le nombre de leurs compagnons habillés de pourpoinct et chausses tannée, avec une robe de drap rouge et bleu, ayans ung baston à la main peinct de coulleur tanné, pour nous accompagner à l'entrée de la Royne qui se fera à la fin du present moys.

«Faict au Bureau de la Ville, le meccredy quatorziesme jour d'Apvril mil six cens dix.»

Mais auparavant ledict mandement cy dessus, et dès le sabmedy treiziesme jour de Febvrier mil six cens dix, lesdictz officiers de la Ville ont esté mandez audict Bureau, et iceulx advertiz de ladicte entrée et à eulx enjoinct de se tenir prestz pour y assister au nombre qui ensuit[2]:

Premierement.

Les jurez mousleurs de bois, douze hommes, cy..... XII
Les crieurs de corps et de vins..... XII
Les mesureurs de grains..... XX
Les courtiers de vins..... XII
Les mesureurs de charbon..... VI
Les porteurs de charbon..... VI
Les porteurs de bled, vingt hommes, lesquelz porteurs au lieu de robes ont des casaquins de mesme coulleur cy dessus, cy.... XX
Les chargeurs de bois, douze hommes, qui sont trois de chascun port, cy..... XII
Les mesureurs de sel..... VIII
Les briseurs de sel..... II
Les courretiers de sel..... II
Les porteurs de sel..... X
Les passeurs d'eaue..... V

Et quand aux jurez vendeurs et controlleurs de vins de ladicte Ville, ont requis assister à ladicte assemblée à cheval et en habitz de soye, ce qui leur a esté accordé et dont en a esté expedié ung jugement et ordonnance duquel la teneur ensuit:

[9. — Jugement du Bureau décidant que les vendeurs et contrôleurs de vin auront le privilège d'assister à l'entrée de la Reine à cheval et en habits de soie.]

2 avril 1610. (Fol. 103 v°.)

Du jeudy deuxiesme jour d'Apvril mil six cens dix.

«Ledict jour avons mandé par devant nous au Bureau de ladicte Ville les jurez vendeurs et controlleurs de vins d'icelle, qui seroient comparuz par Claude Legué et François Lemercier, procureurs de ladicte communaulté, Jacques de Courselles, René Guyot, Pierre Jenson et autres d'icelluy office, ausquelz avons enjoinct de faire tenir prestz bon nombre de leurs compagnons, vestuz des livrées de ladicte Ville, pour nous assister, avec les autres officiers

[1] Texte publié dans les *Armoiries de la Ville de Paris*, t. I, p. 316.
[2] Voir les minutes du Bureau. (*Arch. nat.*, K 998, n° 77.)

d'icelle, à l'entrée de la Royne qui se fera de bref en cestedicte Ville, ainsy qu'ilz ont cy devant faict ès entrées precedentes, sur quoy ont faict responce qu'ilz obeyroient à ce qu'il nous plairoit leur commander, mais nous supplyoient très humblement avoir esgard à leur qualité et ne les pas tenir au rang des menuz officiers, qui travaillent de leurs corps, et eulx à manier de l'argent et à escripre; qu'il se trouvera que à d'aulcunes entrées qui ce sont faictes depuis cent ans ilz estoient habillez de soye, joinct que, depuis les dernieres entrées qui se sont faictes, ilz ont acquis la qualité de controlleur de vins, qui merite oultre quelque rang plus que les aultres officiers. Desireroient nous rendre le plus grand honneur qui leur seroit possible, et à ceste fin nous supplyoient leur permettre d'aller à ladicte entrée à cheval, avec des manteaulx à manches et des tocques de velours noir.

«Sur quoy l'affaire mise en deliberation, et sur ce ouy le Procureur du Roy et de la Ville, avons, en entherinant la requeste et supplication à nous faicte par lesdictz jurez vendeurs et controlleurs de vins de ladicte Ville, ordonné qu'ilz nous assisteront à ladicte entrée jusques au nombre de vingt, lesquelz seront à cheval et en housse, à la suitte des autres officiers de ladicte Ville qui seront à pied, et seront vestuz d'habitz de soye noire, avec ung manteau à manche de serge de Florence et la tocque de camelot noir. A quoy iceulx vendeurs ont promis de satisffaire.

«Faict audict Bureau de la Ville, les jour et an que dessus.»

Suivant lequel jugement cy dessus lesdictz vendeurs de vins sont equippez et garniz de chevaulx et habitz, pour assister en l'ordre que dessus à ladicte entrée.

[10. — Convocation des maîtres et gardes des six corps marchands.]

13 février 1610. (Fol. 104.)

Le samedy treiziesme dudict moys de Febvrier mil six cens dix auroient aussy esté mandez et sont venuz au Bureau les maistres et gardes des marchandises de ceste Ville, sçavoir: de la drapperie, espicerie, mercerie, pelleterie, bonneterie et orphevrerie[1], lesquelz auroient esté semblablement admonestez de eulx fournir de robbes de velours des coulleurs cy après declarées, avec habitz de soye, pour porter par eulx, chascun en leur rang et ordre, le ciel dessus ladicte dame Royne, lors de son entrée, ce qu'ilz ont promis faire, assavoir : les drappiers, de velours noir; les espiciers, de velours tanné; les merciers, de velours violet; les pelletiers, de velours pers fourré; les bonnetiers, de velours tanné, et les orphevres, de velours cramoisy brun.

Et d'autant qu'entre la marchandise de vins estoit pris ung bon nombre pour estre de la compagnie des Enffans d'honneur, le Roy a voulu que les maistres et gardes de ladicte marchandise assistassent à ladicte entrée aussi en robes de velours, et à ceste fin en a envoyé lectres de cachet à ladicte Ville, dont la teneur ensuit :

[11. — Lettres du Roi prescrivant à la municipalité de convoquer les maîtres et gardes de la marchandise de vin pour porter le dais au-dessus de la Reine avec les maîtres et gardes des six corps marchands.]

21 février 1610. (Fol. 104 v°.)

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, nous ayans les marchans de vins de ceste nostre bonne ville de Paris faict entendre qu'encores que par eedict du feu Roy, nostre très honnoré sieur et frere dernier deceddé, du mois de Decembre mil cinq cens quatre vingtz cinq, veriffié en nostre cour de Parlement et par nous confirmé au moys d'Apvril mil cinq cens quatre vingtz quatorze, ilz ont esté establiz en ung corps et communaulté avec des maistres et gardes de ladicte marchandise de vins, ainsy que l'ont esté les aultres maistres et gardes des six corps de la marchandise de vostredicte Ville, vous ne les avez mandez en vostre Hostel de Ville, par devant vous, ainsy que les autres six corps de ladicte marchandise pour assister à l'entrée de la Royne, nostre très chere et très amée espouze et compagne, ce qui ne seroit raisonnable leur desnier, attendu l'establissement de leurdict corps et communaulté.

«A ces causes, nous vous ordonnons et très expressement enjoignons qu'aiez à mander par devant vous en vostredict Hostel de Ville lesdictz maistres et gardes de ladicte marchandise de vins, et à iceulx

[1] La minute (*Arch. nat.*, K 998, n° 78) indique les noms des maîtres et gardes de chaque marchandise.

enjoindre d'assister à ladicte entrée et leur donner rang, mesmes pour porter le dest selon l'ordre qui y sera gardé pour lesdictz autres maistres et gardes des six corps de ladicte marchandise de nostredicte bonne Ville. Sy n'y faictes faulte. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le vingt ungiesme jour de Febvrier mil six cens dix.»

Signé : «HENRY» et au dessoubz «DE LOMENIE». Et sur la superscription est escript: «A nos très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris[1]».

Suivant lesquelles lettres mesdictz sieurs de la Ville ont envoyé ordonnance ausdictz maistres et gardes de la marchandise de vins de laquelle la teneur ensuit :

[12. — ORDONNANCE DU BUREAU ENVOYÉE AUX MAÎTRES ET GARDES DE LA MARCHANDISE DE VIN CONFORMÉMENT AUX LETTRES DU ROI QUI PRÉCÈDENT.]

9 mars 1610. (Fol. 105.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné et enjoinct à Jehan Lejuge, Pierre Contant, Nicolas Porcher et Claude Raguenet, m^es^ et gardes de la marchandise de vins de ceste ville de Paris, suivant la volonté et intention du Roy portée par ses lettres de cachet du vingt ungiesme Febvrier dernier, à nous envoyées, de eux tenir prestz en robbes de velours, habitz de soye et en fort bon equipage pour assister à l'entrée de la Royne, qui se doit faire de bref en ceste Ville; mesmes pour porter le daiz sur ladicte dame, depuis l'eglise Nostre Dame jusques au Pallais. Le tout ainsy que les autres maistres et gardes de la marchandise de cestedicte Ville qui y doibvent aussi assister.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy neufiesme jour de Mars mil six cens dix.»

Ce qu'estant venu à la cognoissance des m^es^ et gardes desdictz autres corps, ont faict tous les effortz à eulx possible pour empescher lesdictz maistres et gardes de la marchandise de vins d'assister à ladicte entrée, et de faict les ont mis en procès dont seroit intervenu arrest donné au Conseil d'Estat du Roy, duquel la teneur ensuit :

[13. — ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT PORTANT QUE LES MAÎTRES ET GARDES DE LA MARCHANDISE DE VIN MARCHERONT AVEC CEUX DES SIX CORPS MARCHANDS MAIS NE SERONT PAS ADMIS À PORTER LE DAIS.]

29 avril 1610. (Fol. 105v°.)

*Extraict des registres du Conseil d'Etat*[2].

«Sur le rapport faict au Conseil des differendz meuz entre les maistres et gardes des six corps des marchans de ceste ville de Paris et les maistres et gardes du corps des marchans de vins de ladicte Ville, sur ce que les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris auroient, en vertu des lettres de cachet de Sa Majesté du vingt ungiesme Febvrier dernier, enjoinct ausdictz maistres et gardes de la marchandise de vins d'assister à l'entrée de la Royne pour y porter le daiz comme font les autres maistres et gardes des six corps de la marchandise de ladicte Ville. Veu lesdictes lettres; l'ordonnance desdictz Prevost des Marchans des neufiesme Mars dernier et sixiesme du present moys portant injonction ausdictz m^es^ et gardes de la marchandise de vins de se tenir pretz avec robes de velours bleu et habitz de soye pour assister à ladicte entrée et y porter le daiz, ainsy que les autres maistres et gardes; requestes et remonstrances respectivement baillées par escript par l'ung et l'autre desdictz corps, et après que ledict Prevost des Marchans a esté ouy audict Conseil : le Roy en son Conseil, attendu que lesdictz maistres et gardes du corps de ladicte marchandise de vins ne sont fondez en aucunes lettres pattentes de Sa Majesté qui leur attribue droit de porter le daiz aux entrées des Roys et Roynes avec lesdictz maistres et gardes desdictz six corps des marchans, a ordonné et ordonne qu'ilz s'abstiendront de porter ledictz daiz à l'entrée de la Royne jusques ad ce que par Sa Majesté en soit aultrement ordonné. Veut neantmoings Sadicte Majesté qu'ilz puissent assister à ladicte entrée avec les habitz qui leurs ont esté prescritz par lesdictz Prevost des

[1] L'original de ces lettres est conservé aux Archives nationales sous la cote K 998, n° 82.

[2] N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. II, n° 15585. — *Arch. nat.*, E 26^a^, fol. 118.

Marchans et Eschevins pour marcher avec lesdictz six corps, selon le rang qui leur sera baillé par iceulx Prevost des Marchans et Eschevins.

«Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, le vingt neufiesme jour d'Apvril mil six cens dix.» Signé : «Baudouyn».

Semblablement, y a eu contestation entre les maistres et gardes de la drapperie et ceux de l'espicerie, pretendans tous porter robbes de velours noir, dont a esté donné sentence et reiglement par messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, duquel la teneur ensuit :

[14. — Sentence du Bureau réglant le costume et le rang respectifs des maîtres et gardes des marchandises de draperie et d'épicerie.]

16 avril 1610. (Fol. 106.)

Du vendredy seiziesme Apvril mil six cens dix.

«Sur le differend d'entre Jehan de la Planche, François Hersault, André Langlois et Toussaint Divoy, maistres et gardes de la marchandise de drapperie en ceste ville de Paris, d'une part, et Jacques Heron, Guillaume Guerin et Nicolas Le Camus, maistres et gardes de la marchandise d'espicerie et appoticquairerie, d'autre, pretendans touttes lesdictes partyes porter robbes de velours noir à l'entrée de la Royne qui se doit faire de brief en ceste dicte Ville, au lieu de robes de velours tanné. Veu les registres de ladicte Ville des entrées de Roys et de Roynes ès années mil cinq cens quatre, cinq cens trante, cinq cens quarente sept et cinq cens soixante et unze[1], par lesquelz nous avons recognu la diversité de coulleur des habitz portez èsdictes entrées par lesdictz drappiers et espiciers, avons pour ceste fois, sans tirer à consequence ny prejudicier aux droictz desdictes parties, permis et permettons ausdictz maistres et gardes de la drapperie, espicerie et appoticquairerye de eulx habiller de robbes de velours noir ou tanné, ainsy que bon leur semblera, pour assister et marcher à ladicte entrée, sçavoir : lesdictz drappiers, les premiers, et lesdictz espiciers et appoticquaires, les secondz après eulx, ainsy qu'il est accoustumé et comme nous l'avons recognu par lesdictz registres.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy dix septiesme Apvril mil six cens dix.»

Aussy mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ont travaillé incessamment et continuellement pour rendre les compagnies de gens de pied complettes et en bel equipage, où d'heure à aultre il se trouvoit infiniz difficultez et rencontres, tant par ce que lesdictz mestiers en gros ne voulloient fournir tant d'hommes que l'on demandoit, que la pluspart desdictz gens de mestier s'excusoient sur leur pauvreté et ne voulloient payer les taxes à quoy ilz estoient cottisez par ceulx de leur mestier pour fournir à ladicte despence. Et sur le tout estoient reiglez au Bureau par mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, lesquelz pour ung jour il se donnoit audict Bureau plus de cent jugemens, comme il appert par le registre de l'audiance de ce temps là[2], nonobstant l'empeschement de monsieur le Lieutenant Civil qui pretendoit que c'estoit à luy à faire lesdictes compagnies de gens de mestier pour les fournir à ladicte Ville lors de ladicte entrée, mesmes voulloit prendre cognoissance des taxes que chacun corps de mestier faisoit sur leurs compagnons. Ce que voyans par mesdictz sieurs de la Ville et que cela retardoit les

[1] Le 20 novembre 1504, entrée d'Anne de Bretagne. (*Registres du Bureau*, t. I, p. 93-97. Le passage relatif au costume des gardes des marchandises est imprimé à la page 95.) Le 16 mars 1531 (1530 a. st.), entrée de la reine Éléonor d'Autriche. (*Ibid.*, t. II, p. 73-117. Voir la «Remonstrance pour l'ordre des habillemens», p. 80-82, la délibération de l'assemblée de Ville sur ce sujet, p. 85-87, et le procès-verbal de l'entrée, p. 113.) Les 16 et 18 juin 1549, entrées de Henri II et de Catherine de Médicis. (*Ibid.*, t. III, page 153-183. Voir, pour les costumes, la page 166.) Dès 1547 une assemblée tenue les 19 et 21 avril au sujet des obsèques de François Ier avait réglé le costume des officiers de la Ville pour la future entrée du nouveau Roi, p. 81-82.) Les 6 et 15 mars 1571, entrée de Charles IX et d'Élisabeth d'Autriche (tome IV, p. 231 et suivantes.) Les prescriptions relatives au costume des maîtres de la marchandise sont reproduites à la page 257 et portent que les maîtres de la draperie seront vêtus de velours tanné brun, mais la relation de la cérémonie (p. 282) montre qu'en réalité leurs robes furent de velour noir.

[2] Le registre Z1m 111 renferme en effet de nombreux jugements de ce genre rendus à l'audience du Bureau et qui tous condamnent uniformément les réclamants à payer la taxe qui est exigée d'eux. Ces réclamations prenaient quelquefois une forme violente comme le montre la plainte intentée le 20 avril 1610 contre Robert Samicart, taillandier, qui avait menacé de tuer Guillaume du Val, bachelier du métier de taillandier, «disant qu'il l'avoit trop taxé», et avait fait des «rebellions» contre le sergent à verge du Châtelet qui voulait lui faire payer cette taxe montant à 50 sols. Ledit Samicart «a prié de l'excuser et qu'il estoit pauvre» Ordre lui fut donné de payer sans rébellions et il fut en outre condamné aux dépens.

preparatifs de ladicte entrée, en feirent plaincte au Roy et à monseigneur le Chancellier, lequel manda ledict s^r Lieutenant Civil, et après avoir representé audict seigneur le Chancellier les registres de la Ville des preceddentes entrées, fut faict deffence verballe audict sieur Lieutenant Civil de s'en entremettre, ains d'en laisser la libre et entiere disposition et direction ausdictz s^rs Prevost des Marchans et Eschevins, lesquelz aussistost continuerent à travailler pour rendre lesdictes compagnies complettes et faire en sorte qu'il y auroit du moings deux mil hommes de pied bien armez et equippez suivant le dessein et pourtraict qui en fut faict.

Et affin qu'à l'advenir l'on cognoisse combien d'hommes chascun mestier fournissoit, ensemble pour cognoistre les capitaines, lieutenants et enseignes en a esté icy transcript la liste.

[15. — Liste des compagnies des gens de métier, avec l'indication du contingent fourni par chaque métier[1].]

(Fol. 107 v°.)

*Liste des dix compagnies des gens de pied composées de tous les mestiers et artizans de ceste Ville et de ce que chascun mestier doibt fournir d'hommes, ensemble les noms des capitaines, lieutenans et enseignes.*

Capitaine : Olivier de La Porte, patissier du Roy.

Lieutenant : Jehan Lefort, aussy patissier, demeurant rue Sainct Denis[2].

Enseigne : Pierre Lemaistre, pareillement patissier, demeurant devant Sainct Innocent.

Le corps desdictz paticiers fournira quarente hommes, cy..... XL

Chandelliers..... XL

Seincturiers..... XVIII

Brasseurs..... VIII

Vinaigriers..... XV

Estallonniers formiers..... II

Pottiers d'estaing..... XV

Cuisiniers..... IIII

Chaudronniers..... VIII

Racoustreurs de bas d'estame..... IIII

Nota que tous lesdictz mestiers cy dessus estoient de la compagnie dudict de La Porte.

Les bouchers eulx seulz ont faict une compagnie dont Guillaume Montrouge, m^e boucher, demeurant à Petit Pont, a esté capitaine, Martin Marchant, m^e boucher, demeurant ez faulxbourg S^t Germain, lieutenant, et Jehan Lehoust, m^e boucher, demeurant à la place aux Veaulx, enseigne.

Martin Anseaulme, chappellier, demeurant à l'enseigne de la *Couronne d'or*, cappitaine.

Claude Oudin, rotisseur, demeurant au cimetiere S^t Jehan, lieutenant.

Anthoine Sauvaige, gantier, demeurant aux faulxbourgs Sainct Marcel, enseigne.

Rostisseurs, trante hommes, cy..... XXX

Gantiers parfumeurs..... XX

Boullangers tant de gros que de petit pain, cinquante hommes qui seront fourniz par moictié, sçavoir : les boullangers de petit pain, vingt cinq hommes, et ceulx de gros pain, autres vingt cinq hommes, cy..... L

Chapelliers..... XXX

Potiers de terre..... VI

Faiseurs de pain d'espices..... II

Poissonniers..... II

Cartiers..... I

Lappidaires..... X

Lesquelz mestiers cy dessus estoient soubz la compagnie du s^r Anseaulme.

Guillaume Guisselin, marchant de chevaulx, demeurant Vieille rue du Temple, cappitaine.

Claude Oudart, mareschal, demeurant rue Jehan Tizon, lieutenant.

Et ung nommé Sainglain, aussy marchant de chevaulx, demeurant rue du Renart, enseigne.

Courtiers et marchans de chevaulx..... XII

Mareschaulx..... XL

Serruriers..... L

Cloustiers..... II

[1] Cette liste est reproduite dans les *Armoiries de la Ville de Paris*, t. I, p. 317-319.

[2] Le registre ne fournit pas d'indication sur la demeure des capitaines, lieutenants et enseignes. Les mentions de ce genre qu'on trouvera ici sont empruntées à la minute de cette pièce. (*Arch. nat.*, K998, n° 141.) Cette minute précise en même temps la répartition du contingent de chaque métier en mousquetaires, piquiers et arquebusiers. Enfin elle indique le costume qu'ils doivent porter. Nous avons déjà vu plus haut qu'à ce point de vue les mousquetaires, piquiers et arquebusiers se divisaient respectivement en trois groupes et nous avons indiqué d'après cette même pièce 141 du carton K 998 les compagnies faisant partie de chacun de ces groupes.

Esperonniers..... VIII
Fourbisseurs..... XII
Fondeurs..... IIII
Heaulmiers..... IIII
Aubergeonniers..... IIII
Taillandiers..... VIII
Esguilleurs alleniers..... IIII
Arbalestriers..... III
Esmoulleurs de grandes forces..... I

Tous les susdictz mestiers estoient soubz la compagnie dudict Guisselin.

Cappitaine : Michel de La Ville, tissutier rubanier, demeurant au coing de la rue Aubry Boucher.

Lieutenant : Henry Lefebvre, aussy tissutier, aux *Trois pressoirs*, rue Sainct Denis.

Enseigne : Pierre Cardinal, chandellier, demeurant rue S^t^ André des Artz.

Tissutiers rubanniers, vingt hommes, cy.. XX
Menuisiers..... XL
Charrons..... XXX
Nattiers..... III
Paveurs..... IIII
Bourreliers..... VIII
Cardeurs..... II
Boisseliers..... IIII
Balanciers..... II
Couroyeurs..... X
Esguilletiers..... III
Espingliers..... VI
Faiseurs d'instrumens..... IIII
Selliers[1]..... XXI
Tourneurs en bois..... X

Tous les dessusdictz mestiers de la compagnie dudict de La Ville.

Cappitaine : Charles Vieillart, plumassier, sur le pont Nostre Dame.

Lieutenant : Estienne Le Coffre, coustellier, rue de la Coustellerie.

Enseigne : Jehan Prieur, tireur d'or et d'argent, bourgeois de Paris, demeurant rue S^t^ Denis à l'enseigne des *Trois Rois*, près Sainct Saulveur.

Plumassiers, six hommes, cy..... VI
Batteurs d'or..... IIII
Coustelliers..... XV
Cornetiers..... II
Gainiers..... VI
Doreurs sur cuir..... IIII
Doreurs damasquineurs..... II
Demissaintiers..... I
Desparteurs d'or et d'argent..... III
Patenostriers..... II
Patenostriers d'esmail..... IIII
Teincturiers peaussiers..... III
Peaussiers..... IIII
Teincturiers en fil et soye..... XII
Taincturiers en petit tainct..... III
Tireurs d'or et d'argent..... VI
Parcheminiers..... VI
Savetiers[2]..... L
Tondeurs..... XII
Verriers..... VIII
Vergers..... II
Plastriers..... III

Tous les dessus dictz de la compagnie dudict Vieillard.

Cappitaine : Nicolas Mailly, paulmier, demeurant à Verdelet[3].

[1] Les «huict selliers lormiers et six fourbisseurs privillegiez suivant la cour» tentèrent de se faire exempter de la contribution qui leur avait été imposée pour «habiller et armer les personnes à eulx ordonnées» par le mandement du 14 avril, mais sur la remontrance des jurés selliers lormiers et jurés fourbisseurs, leur prétention fut repoussée. (*Arch. nat.*, Z^1^ 111, 20 avril 1610.)

[2] Le classement des savetiers parmi les métiers dont les représentants faisaient partie de la compagnie du capitaine Vieillart donna lieu à une affaire assez amusante qui est relatée dans les minutes du Bureau (*Arch. nat.*, K 498, n° 114) et qui permet de se faire une idée des rivalités qui devaient s'élever entre tous ces artisans de professions diverses : Le 21 avril 1610, le Bureau de la Ville est saisi d'une plainte déposée par Charles Vieillart, «marchand plumassier esleu et nommé pour cappitaine d'une compagnie des gens de mestier, de ce que ung nommé Jacques Pelletier, aussy plumassier, l'un de ses voisins, en le mesprisant et ce mocquant de luy l'a appellé tout hault par plusieurs fois : *Cappitaine des Savetiers*». Trois tireurs d'or appelés à déposer comme témoins «ont dict que le jour d'hier sur les cinq à six heures de rellevée, estans sur le pont Nostre Dame pour achepter leurs chappeaux et panaches pour assister à l'entrée de la Royne, et demandant à ung plumassier fort honnestement où demouroit le s^r^ Viellart, d'aultant qu'il est leur cappitaine, ledict plumassier en ce mocquant tant d'eux que dudict cappitaine leur dist ces motz par plusieurs fois: «Est-ce pas le cappitaine des savetiers que vous demandez?» Ne congnoissent ledict plumassier, mais le recongnoistront s'il leur est representé». L'enquête établit que c'était un des serviteurs de Pelletier qui avait prononcé ces paroles blessantes.

[3] Il existait deux rues du nom de Verdelet : l'une, située entre les rues Jean-Jacques Rousseau et de la Jussienne, fut réunie en 1859 à la rue Pagevin et supprimée en 1883; l'autre, comprise entre la rue de la Grande-Truanderie et la rue Mauconseil, a disparu en 1858. (*Nomenclature*, p. 821.)


IMPRIMERIE NATIONALE.

Lieutenant : Nicolas Noel, cordonnier, demeurant rue de la Harpe.

Enseigne : Guillaume Besnard, aussy cordonnier, demeurant place Maubert.

Paulmiers, douze hommes, cy..... XII
Cordiers..... V
Greniers..... VI
Jardiniers..... XXVI
Layettiers..... II
Meusniers..... VI
Cordonniers..... L
Tonneliers..... XL
Racquettiers..... IIII
Tanneurs..... II
Vanniers..... V
Pigniers..... VI
Tous les dessus dictz de la compagnie dudict de Mailly.

Cappitaine : Thomas Caverne, frippier.
Lieutenant : Nicolas Cochery, aussy frippier.
Enseigne : Nicolas de Bargue, frippier.
Frippiers, soixante hommes..... LX
Charcutiers..... XV
Marchans de fruict et grain..... XII
Bourciers..... VI
Coffretiers..... XV
Decouppeurs..... IIII
Megissiers..... V
Miroitiers..... II
Passemantiers..... X
Orlogers..... XV
Tixerandz..... XX
Foullons de draps..... III
Tous soubz ladicte compagnie dudict Caverne.

Cappitaine : Leonard Chercot, tailleur d'habitz, demeurant rue de Jouy[1].

Lieutenant : François Jolly, aussy tailleur, rue Coustellerie.

Enseigne colonnelle blanche : Nicolas Dubes, aussy tailleur, rue S^t Martin.
Tailleurs d'habitz, cent hommes..... C
Brodeurs..... X
Retordeurs..... III
Vitriers..... XV
Couvreurs..... X
Thuilliers..... II
Plombiers..... IIII
Tous soubz ladicte compagnie dudict Chercot.

Cappitaine : Jehan Des Fossés, juré charpentier, demeurant les Enfans Rouges.

Lieutenant : Marcel Le Roy, juré masson, demeurant rue de la Bucherie.

Enseigne : Sebastien Jacquet, aussy maçon, rue Sainct Anthoine.
Maçons, cent hommes..... C
Charpentiers, cinquante hommes..... L
Le tout soubz la compagnie dudict Des Fossés.

Il ne se trouve point icy les tapissiers parce que au lieu de fournir d'hommes, ils debvoient parer l'Hostel de la Ville de tapisseries le jour que la Royne y devoit disner, ainsy qu'il se verra cy après à l'enregistrement des marchez.

Touttes lesquelles dix compagnies cy dessus estoient en fort bel esquipage, conduictes et menées, en qualité de sergent major, par le sieur de La Force, qui en fut prié par ladicte Ville. Et auparavant le jour que l'entrée se debvoit faire fust faict deux monstres à deux divers jours par lesdictes compagnies desdictz

[1] Le 9 mai 1610, lors de la revue des compagnies des gens de métier dont nous parlerons ci-dessous, un des hommes placés sous les ordres du capitaine Chercot fut victime d'un accident dont parle Pierre de l'Estoile (*Mémoires-Journaux*, t. X, p. 215) et qui est relaté en ces termes par le registre d'audience du Bureau (*Arch. nat.*, Z^1a 111, 13 mai 1610) :

«Ledict jour sont comparus au Bureau de la Ville Leonnard Chercault, cappitaine, Françoys Jolly, lieutenant, et Nicolas Dubert, enseigne, et Nicolas Bondoulx, sergent, le tout d'une compagnie des gens de mestier de ceste Ville pour aller à l'entrée de la Royne, qui nous ont remonstré que dimanche dernier, neufiesme du present moys, ayant par nostre commandement faict assembler tous ceulx de leur compagnie pour faire la monstre et reveue d'icelle, se seroient acheminez pour aller vers le Pré aux Clercs où estoit le rendez vous, affin mesmes d'estre veuz par le Roy, le tout suivant son commandement, et estans sur le Pont Neuf, cheminant en rang, ung nommé François Lesveillé, m^e tailleur, portant mousquet, tirant et deschargeant son mousquet pour faire honneur à la compagnie ainsy que faisoient tous les autres tant mousquetaires que arquebuziers, seroit arrivé par malheur et cas fortuit que le mousquet dudict Lesveillé se seroit rompu et crevé d'une telle force et violance que ung morceau du canon dudict mousquet auroit attrappé et frappé à la teste d'ung nommé Loys Herail, aussi m^e tailleur, qui estoit de ladicte compagnie et en rang avecq luy... duquel coup mort s'en seroit ensuivye et feust ledict Lesveillé ung peu blessé au visaige : certiffiant pour veritté qu'il n'y a nullement de la faulte dudict Lesveillé et que tout le monde ensemble eust esté deceu et trompé, estant chose inopinée et que l'on ne pouvoit prevoir...»

gens de mestier, en la presence du Roy, de la Royne, princes, seigneurs et de mesditctz sieurs de la Ville; l'une dedans la place des Marestz du Temple[1], et l'autre en plein champ, vers Vaugirard[2], où lesdictes compagnies feurent rangées en bataille faisans plusieurs bataillons carrez, escoppetteries, rencontres et autres actes militaires, par la bonne conduicte dudict sieur de La Force, fort expert, et desdictz cappitaines, lieutenans et enseignes, dont Leurs susdictes Majestez receurent fort grand contentement. Bref, il ne se parloit que d'allegresses et resjouissances.

Et cependant que l'on faisoit et que l'on equippoit touttes les compagnies cy devant, tant de cheval que de pied, mesdictz sieurs de la Ville manderent en leur Bureau le sieur Marchant, collonnel et seul cappitaine des trois compagnies des harquebuziers, archers et arbalestriers pistolliers de ladicte Ville, ensemble ses lieutenans, guydons et enseignes d'icelles compagnies, lesquelz furent advertiz de ladicte entrée et iceulx admonnestez de se tenir prestz d'habitz et chevaulx avec tous ceulx de leur monstre en fort bon equipage, pour assister à ladicte entrée. Lequel sieur Marchant se monstrant prompt et affectionné au service de son Roy et à ladicte Ville feist responce à mesdictz sieurs qu'il emploieroit ses commoditez et moyens pour rendre ses compagnies superbes et bien en conche, promettans à mesdictz sieurs de la Ville de faire faire des casacques touttes neufves à ces trois cens archers et d'en advancer les deniers, lesquelz il retireroit de chascun particulier. Et pour empescher que aulcun desdictz archers ne feust refusant, a esté delivré ordonnance audict sieur Marchant de laquelle la teneur ensuit :

[16. — Ordonnance envoyée au capitaine Marchant pour l'équipement des compagnies des trois Nombres.]

6 avril 1610. (Fol. 111.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné audict sieur Marchant, cappitaine et colonnel des trois compagnies de la Ville, de faire faire promptement touttes les casacques nécessaires pour lesdictes trois compagnies, selon le modelle qui en a esté arresté, et faire les prix avec les brodeurs, les chefz d'icelles compagnies appellez[3]; les prix desquelles casacques seront payées chacun particullierement par lesdictz archers et à ce faire y seront contraincts[4] par saisie et vente de leurs biens, nonobstant oppositions ou appellations

[1] La première de ces revues fut passée le 3 mai, comme le montre un mandement adressé le 1er mai au capitaine Caverne et lui ordonnant de «se trouver avec tous ceulx de sa compaignie armez des mesmes armes qu'ilz doibvent avoir le jour de l'entrée de la Royne, lesquelz seront bien fourbiz, sans neantmoings avoir les habitz qu'ilz doibvent avoir audict jour, et touttes fois seront au meilleur equipage que faire ce pourra, lundy prochain une heure de rellevée, sur le boullevert de la porte Sainct Anthoine, pour estre en nostre presence faict reveue tant de vostre compaignie que des aultres.» (*Arch. nat.*, K 993, n° 143.)

[2] La seconde montre eut lieu le dimanche 9 mai; le lieu de rendez-vous était le Pré-aux-Clercs.

Cette convocation donna lieu à une rixe qui, comme plusieurs autres documents que nous avons cités, montre qu'une partie du peuple de Paris tournait volontiers en dérision les troupes de parade organisées par l'administration municipale. Le registre Z1H 111 mentionne en effet les poursuites intentées contre André Moroy, sergent au bailliage de Saint-Germain-des-Prés, sur la plainte de «Pasquier Revelle, me boulanger ès faux bourgs St Germain des Prés et esleu pour aller à l'entrée de la Royne.

Interrogatoire de Moroy, le 11 mai :

«Enquis où il estoit dimanche dernier? A dict qu'il estoit au Pré aux Clercs avecq ung sien cousin pour veoir les monstres des gens de mestier.... Enquis s'il est pas vray qu'il a battu et exceddé ledict Revelle? A dict que non et qu'il ne sçait que c'est. Enquis s'il a pas dict, estant audict Pré aux Clers, que lesdictz gens de mestier estoient des badaux?...»

12 mai. Nouvelle déposition contre lui par Pierre Jacquin, marchand poissonnier, «esleu pour aller à l'entrée de la Royne avecq les gens de pied de mestier.

«Dimanche dernier estant au Pré aux Clercz où se faisoient les monstres, ne sçait qui auroit meu un nommé André Moroy, sergent au bailliage de St Germain des Prez, lequel, avecq plusieurs soldatz des gardes, auroit passé au travers des rangs de sa compagnie pour les troubler et, se plaignant de leur insollance, à la suscitation dudict Mauroy, tous lesdictz soldatz des gardes meirent l'espée nue à la main pour les offencer, où il a esté blessé à la cuisse, et non comptant de ce disoient que lesdictes gens de mestier estoient des badaulx...»

[3] *Arch. nat.*, Z1H 111 (11 mai 1610) : «Entre Hugues Lefevre, lieutenant de la compagnie des arbaletriers pistolliers de la Ville, et Charles Lottin, enseigne de ladicte compagnie. Après que ledict deffendeur a desnyé avoir dict que chascune casaque ne coustoit que LXX livres, avons donné acte ausdictes parties de ladicte declaration, à eulx enjoinct de vivre paisiblement et doulcement.»

[4] *Arch. nat.*, H 1889 (6 avril 1610) : ordre à Nicolas Boullonnois, un des arquebusiers, de remettre «dedans demain» au capitaine Marchant 40 l. t. représentant la moitié du prix de sa casaque, dont il paiera l'autre moitié à la livraison, sous peine d'emprisonnement. — *Ibidem :* autre ordonnance du 24 avril 1610 par laquelle «il est enjoinct à tous les arquebuziers, archers et

quelczonques faictes ou à faire; pour par lesdictz archers asssister à l'entrée de la Royne, qui se doit faire dans la fin du present moys. Enjoinct au premier sergent de ladicte Ville de mettre ces presentes à execution selon leur forme et teneur.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy sixiesme Apvril mil six cens dix.»

Lequel sieur Marchant feist ses preparatifs en son particullier, faisant une grande despence pour s'habiller, ayant faict faire deux habillemens, l'ung de toille d'or et l'autre en broderie semée de perles. Lesquelz deux habitz luy revenoient à plus de deux mil escuz, en y comprenant la scelle et harnois de son cheval qui estoit caparassonné de pareilles estoffes. Comme au semblable tous les autres chefz desdictes compagnies d'archers se preparent d'habitz de velours cramoisy bandez de passemens d'or, les scelles et harnois de leurs chevaulx semblables, et se pouvoit dire avec verité que c'estoit la plus belle trouppe desdictz trois cens archers qu'il eust esté possible de trouver, et auquel Marchant a esté envoyé mandement qui sera cy après transcript[1].

[17. — Ordonnance dispensant les archers et officiers de la Ville de contribuer à l'équipement des gens de métier.]

17 avril 1610. (Fol. 113 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné que les archers, harquebuziers et arballestriers pistolliers de ladicte Ville et tous les autres officiers d'icelle Ville sont deschargez et les deschargeons par ces presentes de contribuer avec les mestiers de ceste Ville pour l'esquipage des gens de pied en armes que chacun desdictz mestiers doit fournir pour assister à l'entrée de la Royne[2], attendu les fraiz que tous lesdictz archers et officiers de la Ville sont tenuz faire en leurs particuliers à cause de ladicte entrée.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy dix septiesme jour du moys d'Avril mil six cens dix.»

Or voyans par mesdictz sieurs de la Ville que touttes choses se preparoient et s'advançoient, ne restoit par eulx qu'à trouver de l'argent et le fondz necessaire pour faire la despence qu'il convenoit faire à la Ville, tant pour arcz triomphans, porticques, peinctures, sculptures, robes de velours et autres despences, qui montoit du moins à quarente cinq ou cinquante mil escuz, ont advisé de faire assemblée de messieurs les Conseillers de Ville, dont la teneur ensuit:

[18. — Convocation du Conseil de Ville.]

8 mars 1610. (Fol. 111 v°.)

«Monsieur..., plaise vous trouver demain deux heures de relevée au Bureau de la Ville pour adviser aux moyens de recouvrer deniers pour fournir à la despence qu'il convient faire par ladicte Ville pour l'entrée de la Royne. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy huictiesme jour de Mars mil six cens dix.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres. Pareil envoyé à chacun de messieurs les Conseillers de la Ville.

[19. — Assemblée du Conseil de Ville pour délibérer sur l'opposition faite à l'enregistrement des lettres concernant le rétablissement des receveurs provinciaux du clergé et pour aviser aux moyens de se procurer les fonds destinés à faire face aux dépenses occasionnées par l'entrée de la Reine.]

9 mars 1610. (Fol. 112.)

Du mardy neufiesme jour de Mars audict an mil six cens dix.

arbalestriers de ladicte Ville, qui ont faict mestre du faulx or sur leurs casacques, de le faire oster promptement et y faire mectre du passement d'argent, ainsy que le capitaine Marchant, leur chef, leur a commandé, à peyne de confiscation desdictes casaques et de chacun cent livres parisis d'amende».

[1] Il est probable qu'il s'agit là du mandement qui fut adressé à Marchant quand la date de l'entrée fut définitivement fixée. Mais on trouve un peu plus loin dans le registre, au folio 113 v°, un autre acte concernant les archers qu'il nous paraît préférable de placer ici.

[2] Cette exemption générale fut précédée de décharges particulières, telle que celle qui fut accordée à Arnoul Métayer, capitaine enseigne de la compagnie des cent arquebusiers, aux termes de laquelle il est déclaré «exempt, attendu les fraiz et despens qu'il luy convient faire pour son equippage en ladicte quallité d'enseigne, de contribuer avec les m^es paulmiers pour l'equipage du nombre d'hommes qu'ilz doibvent fournir pour l'entrée de la Royne, tant à cause de sa maison de ville que celle qu'il a aux faulxbourgs.»

En l'assemblée de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle pour deliberer sur aulcune affaire concernant les rentes de ladicte Ville assignées sur le Clergé[1], ensemble pour adviser aux moyens de trouver deniers pour subvenir à la despence qu'il convient faire par ladicte Ville à l'entrée de la Royne, sont comparuz :

Monsieur Sanguyn, sieur de Livry, conseiller au Parlement, Prevost des Marchans;

Monsieur Lambert, monsieur Thevenot, monsieur Perrot, monsieur de La Noue, Eschevins.

Monsieur de Versigny, monsieur Prevost sieur de Mallassize, monsieur Palluau, monsieur Perrot, monsieur Le Prestre, monsieur Amelot, monsieur Aubry sieur d'Auvillier, monsieur de Rocquemont, monsieur Lamy, monsieur Abelly, monsieur Sainctot, Conseillers de la Ville.

La compaignie estant assemblée, mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que, combien que lors du renouvellement du contract faict avec Messieurs du Clergé au mois de mars mil six cens six, les receveurs et tresoriers provinciaulx des decymes ayent esté esteinctz et supprimez après la jouissance de dix ans portez par ledict contract, neantmoings par un contract faict entre mesdictz sieurs du Clergé et m^e François de Castille, leur receveur general, ilz entendent faire revivre lesdictz officiers avec nouvelle attribution audict de Castille de trois deniers pour livre de toute sadicte recepte, le tout en faveur de la somme de trois cens mil livres par lesdictz sieurs du Clergé promis au Roy pour equiper des galleres de guerres sur mer, lequel contract a esté approuvé par lettres patentes de Sa Majesté, lesquelz contract et lettres ayans cy devant esté portez en la court de Parlement pour estre esmologuez et veriffiez, nosdictz sieurs de la Court les auroient renvoiez à ladicte Ville pour estre communiquez, ce qui auroit esté faict, et par la resolution de l'assemblée faicte du Conseil de ladicte ville à ceste fin a esté arresté que l'on formeroit pour ladicte Ville opposition à la veriffication desdictz contract et lettres, et suivant ce luy et messieurs les Eschevins auroient fourny lesdictes causes d'opposition à nosdictz sieurs de la Court, dès le xx^e Aoust dernier, contenant les raisons et moiens d'icelle Ville pour empescher la veriffication, et entre autres que lesdictz receveurs provinciaulx seroient, en ce faisant, à charge et de despens à ladicte Ville de plus de cinquante mil livres de rente par chacun an; que depuis douze ou quinze jours en ça monsieur le Chancellier l'avoit mandé plusieurs fois, qui luy avoit dict que à cause de ladicte opposition les affaires du Roy estoient retardées, qu'il entendoit faire mettre ladicte Ville hors d'interest, d'aultant qu'il feroit par l'arrest de la Court que lesdictz trois deniers pour livre de nouvelle attribution se prendroient sur le surplus de la levée de tout le Clergé, toutes les rentes de la Ville paiées, et partant qu'il se falloit desister de ladicte opposition. Et luy ayant faict responce qu'il ne pouvoit, d'aultant qu'elle avoit esté resolue en l'assemblée du Conseil de ladicte Ville, luy auroit donné charge de la faire assembler affin de proposer lesdictz moiens et consentir ledict desistement. C'est pourquoy il avoit faict faire ladicte assemblée, priant la compaignie en voulloir deliberer.

Sur quoy, lecture faicte desdictes causes d'opposition par ladicte Ville formée à la veriffication desdictz contract et lettres, dactées dudict jour xx^e Aoust dernier, et l'affaire mise en deliberation, a esté arresté et conclud que la Ville ne se peult deppartir desdictes causes d'opposition, ains qu'elle percistera à icelles.

Ce faict, monsieur le Prevost a remonstré qu'il estoit fort pressé de la Royne pour advancer les solempnitez et triomphes de son entrée, mais qu'il n'y avoit à ladicte Ville aucuns deniers pour fournir à la despence; qu'il avoit parlé tant à monsieur le Chancellier que à monsieur le duc de Suilly de deulx moyens pour recouvrer deniers : l'ung que cy devant la Ville jouissoit de trente six mil livres de rente sur le Clergé qui ont esté racheptez pour fournir aux non valleurs et faulte de fondz et neantmoings, depuis seullement six moys, le Roy en a disposé et faict party soubz le nom de Loys Denielle, pour en jouir par luy l'espace de seize années[2], les avoit suppliez de prolonger ledict party de quatre années

[1] Le Greffier, n'entendant donner ici que les pièces ayant rapport à l'entrée de la Reine, a supprimé ce membre de phrase dans le procès-verbal qu'il a inscrit au registre, de même qu'il a passé sous silence toute la première partie de la délibération relative aux rentes sur le Clergé pour ne conserver que ce qui concernait la recherche des fonds destinés à subvenir aux dépenses de l'entrée. Nous rétablissons, d'après la minute (*Arch. nat.*, K 998 n° 8), le texte complet de la délibération.

[2] Voici ci-dessus, n^os CCCCVI et CCCCVIII.

seullement, à la charge par ladicte Ville de jouir des deniers desdictes quatre premieres années; et l'autre moyen, que l'on ne nous pouvoit reffuzer, estoit que, de la somme de quinze solz tournois pour muid de vin entrant en ceste Ville, il en feust accordé cinq solz à ladicte Ville pendant quatre ans, à commancer du premier jour d'Octobre prochain. Lesquelz cinq solz seroient baillez à ferme pour lesdictz quatre ans, à la charge par l'adjudicataire d'advancer et payer le prix entier de ladicte ferme pour lesdictes quatre années. Le tout pour fournir à ladicte despence. Lesquelz seigneurs ont dict qu'il en falloit parler à nosdictz seigneurs du Conseil, priant la compagnie adviser aux moyens et faire des ouvertures pour le recouvrement des deniers necessaires pour faire ladicte despence.

Sur quoy, l'affaire mise en deliberation, ladicte compagnie a arresté que ladicte Ville poursuivra le Roy et nosdictz sieurs du Conseil pour avoir, ou lesdictes rentes racheptées et dont le party a esté faict audict Denielle, ou lesdictz cinq solz faisant partie desdictz quinze solz, estant bien difficile de pouvoir recouvrer autre assignation sy aisée et plausible, et lesquelz vrayment appartiennent à ladicte Ville.

Suivant laquelle resolution d'assemblée cy dessus, mesdictz sieurs de la Ville ont poursuivy le Roy et nosdictz seigneurs de son Conseil de leur accorder pour cinq ans la levée de cinq solz pour muid de vin entrant en ceste Ville et faulxbourgs et faisant partie des quinze solz tournois pour chascun muid de vin qui se leve en ceste Ville et destinez tant pour le parachevement du Pont Neuf, restablissement des fontaines que autres œuvres publicques, et que ladicte imposition de cinq solz seroit baillée à ferme au Bureau de la Ville, à la charge par l'adjudicataire d'advancer tout le prix de son adjudication pour lesdictz cinq ans. Ce qu'ayant esté trouvé juste et raisonnable par Sadicte Majesté et nosdictz seigneurs de son Conseil, auroit esté donné arrest en icelluy Conseil le troisiesme jour d'Apvril audict an mil six cens dix, par lequel auroit esté ordonné que, desdictz quinze solz d'entrée pour muid de vin, il en seroit pris et distraict cinq solz que Sa Majesté accordoit à ladicte Ville pour lesdictz cinq ans. Laquelle imposition de cinq solz seroit baillée à ferme au Bureau d'icelle Ville pour iceulx cinq ans, à la charge par l'adjudicataire de payer et advancer tout le prix de son adjudication, ce qui auroit esté faict[1] et icelle ferme adjugée pour iceulx cinq ans à six vingtz mil francs comme il est au long mentionné par le compte rendu par le Recepveur de la Ville à cause de la despence de ladicte entrée.

Et ayans esté tous les desseings des arcqz triomphans, porticques, emblesmes, poesie et aultres arrestez par lesdictz sieurs Sanguyn, Criston, Morel, Regnier et autres cy devant nommez, et sachans au vray tous les ouvraiges qui estoient necessaires à faire pour l'accomplissement desdictz desseings, ont aussy tost mandé en l'Hostel de la Ville tous les plus excellens ouvriers tant de maçonnerie, sculptures, peinctures, orphevres pour faire le present qui devoit estre donné par la Ville à ladicte dame Royne, que autres ouvriers necessaires pour faire iceulx ouvraiges, avec lesquelz mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ont faict les marchez qui ensuyvent.

## [III. — DEVIS ET MARCHÉS POUR LA DÉCORATION DE LA VILLE.]

### [20. — Devis des ouvrages de charpenterie, maçonnerie, menuiserie, sculpture et peinture destinés à la décoration de la Ville, sur le parcours du cortège.]

(Fol. 114.)

*Devis des ouvraiges de charpenterie, maçonnerie, menuiserie, sculpture et peinctures qu'il convient faire pour les arcz triomphans, porticques et autres magnificences qu'il convient faire pour l'entrée de la Royne.*

Pour l'arc hors la porte Sainct Denis.

*Charpenterie.*

«Premierement treize grandz potheaux chacun de six thoises et demie de hault, y compris quatre piedz dans terre, et de douze poulces de gros avec les liens et entrethoises pour la liaison d'iceulx, selon le plan et traict en dessein qui pour ce en a esté faict.

[1] Voir ci-dessus, n°s CCCCLXXVII et CCCCLXXVIII. Une expédition de l'arrêt du Conseil dont il est fait mention ici et que nous avons signalé, p. 415, note 1, figure dans les minutes du Bureau. (*Arch. nat.*, K 998, n° 97.)

*Maçonnerie.*

« Sera faict la fassadde vers le faulxbourg recouverte de plastre depuis le rez de chaussée jusques dessoubz la premiere corniche arquitrave servant d'imposte au grand arceau, y compris les coullonnes et les deux figures dans les niches, le tout suivant le desseing.

*Menuiserie.*

« Sera faict ladicte corniche arquitravée et audessus sera erigé ung atticque où seront quatre pillastres de plan sur l'acollement desdictes coullonnes saillantes de deux poulces d'espoisseur. Au milieu sera faict le demy circonferance de l'arc, et au dessus des deux niches deux chassis pour tableaux, chacun de quatre piedz de large et de six piedz de hault ou environ. Ladicte attique couronnée d'une corniche au dessus de laquelle sera faict une balustrade avec les admortissemens ou finiement au dessus faictz d'aiz de menuiserie selon la figure portée par le desseing.

« En la face posterieure dudict portail, sera faict l'arriere portique, d'ordre doricque. Seront les piedz d'estaulx de huict piedz et demy de hault, saillans de huict poulces en forme rusticque. Au dessus quatre bazes pour porter quatre pillastres, chacun pillastre de deux piedz ou environ de face et de deux poulces de saillye, sur deux thoises quatre piedz et demy de hault, avec leurs chappiteaux, arquitrave, frize et corniche. Ledict arc couronné d'ung fronton et au dessus les accrotaires representez audict desseing.

« Sera faict l'imposte en retour de la mesme corniche arquitravée au devant dudict arc. Servira d'imposte et sera faict aussy l'autre demy circonference.

« Sera faict le recouvrement de l'espoisseur dudict arc tant des tableaux que de la voulsure de neuf piedz de large.

*Sculpture.*

« Sera faict deux grandes figures de plastre, pour les deux niches dudict arc, de deux Jupiters : l'ung sera vestu d'une robbe longue, tenant en la main droicte une Victoire couronnée, en l'autre main une verge au bout de laquelle est ung aigle les aisles estendues; l'autre Jupiter tiendra en la main gaulche une picque et en la main droicte ung fouldre. La figure sera nue et au bas de ses piedz sera ung grand aigle perché, les aisles fermées. La statue sera plantée sur un cube.

*Peincture.*

« Sera faict la peincture de l'architecture de couleur de pierres rusticques. En certains endroictz feindre des cannellures aux coullonnes. Plusieurs devises dans les tables qui accollent lesdictes coullonnes. Quatre figures peintes sur bois pourfilé de sept piedz de hault, soustenue d'ung daiz. Sera faict deux tableaux sur les chassis cy dessus de quatre piedz de large et de six piedz de hault. Sera peincte la balustrade de cirage, au dessus desquelz seront peinctes et estoffez les armes du Roy, de la Royne et de monseigneur le Daulphin, les chiffres au dessus; les dauphins pour accompagnement, fleurs de lys fleurantines, navires, qui doibvent aller d'or, et aux piedz d'estaulx soustenans les fleurs de lys peindre de marbre; ensemble l'estoffage des deulx statues de Jupiter bronzées; avec les escriptures des inscriptions en lettres d'or aux tables d'attentes et destinées pour cest effect.

« Au revers dudict arc sera peinct l'architecture coulleur de pierre comme dict est; les pillastres cannellées; à la frize, les triguffles et gouttes et quelques devises entre deux; au millieu du front du tinpan ce qui sera advisé, ensemble sur les accrottaires et finimens qui seront d'aiz pourfillez pour y peindre forme de relief en nombre de trois.

« Au placard, contre le portail de la Ville, sera la mesme chose que le revers de l'arc susdict tant pour la menuiserie que peinctures, et oultre sera applicqué contre l'arcade de l'entrée pour cacher les flesches.

« Sera applicqué ung placcart de menuiserie jusques à l'imposte du grand placquart qui sera couronné de la mesme corniche arquitravée servant d'imposte à l'arcadde du grand placart. Et au dessus d'iceluy sera le chassis du tableau en demy circonference de treize piedz de diamettre. Sera doncq faict pour ceste addition la peincture comme dict est, et ledict tableau.

*Charpenterie.*

« Sera faict l'augmentation et eslargissement du pont dormant pour revenir de vingt ung pied de large.

L'arc du Ponceau.

*Charpenterie.*

« Sera faict pour l'armature de l'arc seize grandz potteaulx, chacun de sept thoises et demie de hault, y compris quatre piedz dans terre, et d'ung pied de gros, avec les liens et entrethoises necessaires.

*Menuiserie.*

« Sera faict quatre piedz d'estaulx, chacun de trois piedz cinq poulces de large par son nud et sept piedz quatre poulces de hault, et deux piedz de saillye. Iceulx piedz d'estaulx ayans leurs bazes et leurs corniches au dessus desquelles seront leurs bazes d'ordre Corinthe sur lesquelz seront posez quatre coullonnes chacune de vingt ung pied de haulteur. Sur chacune coulonne ung chappiteau de ladicte ordre Corinthe de deux piedz dix poulces de hault, au dessus desquelz sera l'arquitrave, frize et corniche. Et à l'endroict desdictes coullonnes resault d'ung pied et demy, la corniche faisant couronnement d'un demy rond. Au millieu sera le grand arc de douze piedz ou douze piedz et demy de large, sur trois thoises quatre piedz de hault, les mouslures de l'imposte; au dessus de l'arcade sera ung cadre pour tableau en oreille qui aura pour le tableau dix pieds et demy de large sur huict piedz de hault, lequel cadre sera soustenu d'ung plaincte servant d'imposte aux deux niches. Entre les deux collonnes accollées seront deux petites arcades, chacune de cinq piedz de large et dix piedz de hault, au dessus desquelles sera une table saillante pour inscription, saillante d'un poulce, au dessus de laquelle seront lesdictes niches, chacune de trois piedz et demy de large sur neuf piedz et demy de hault. Au-dessus desquelles sera une autre table saillante aussy d'ung poulce cinq piedz de large, et quatre piedz et demy de hault, et ce pour ung tableau dont le chassis aura trois piedz dix poulces de hault sur quatre piedz ung quart de large. Au hault et au millieu de l'arc, sera ung ostellet de trois ou quatre piedz de hault sur douze piedz de long.

« Le revers dudict arc sera semblable, excepté qu'il n'y aura que des pillastres au lieu de coullonnes.

« Sera faict le recouvrement des tableaux et piedz droictz dudict arc, ensemble la circonference de l'arc de dix piedz de large.

*Sculture dudict arc.*

« Deulx figures pour les deux niches, chacune de huict piedz de hault ou environ qui seront une Concorde, sçavoir : une femme habillée à l'anticque, tenant en sa main une coulpe, et en l'autre gaulche ung sceptre, autour duquel seront deux serpens comme aux cadussés. Du bout du sceptre sortiront des fleurs et des fruictz. Son visage doit estre noble, grave et ryant et la plus belle qui sera possible. L'autre statue sera la Paix, figurée par une statue belle et jeune, tenant en sa main le dieu Plutus, roy des richesses, qui sera ung enfant aveugle, et l'enfant tiendra une bourse en la main gaulche.

« Ladicte statue de la Paix tiendra ledict enfant de la main gaulche, et en la main droicte tiendra ung espy et sur le bras ung fesseau de fruictz qui luy monteront jusques au seing.

« Seront faictz lesdictz quatre chappitteaulx par le sculteur. Y aura quelques masques et festons de mousleries.

*Peinctures.*

« Sera faict la peincture de l'architecture et l'estoffage de la bronze pour les bazes, chappiteaulx, masques, et ce qu'il conviendra, ensemble la dorure des devises et chiffres.

*Peinctures des tableaux.*

« Les deux grandz tableaux au dessus de l'arcade, chacun de dix piedz et demy de long sur huict piedz de hault.

« Les deulx dans l'espoisseur et passage dudict arc, chacun de six piedz et ung quart de hault sur huict piedz de large.

« Quatre autres petitz tableaux pour devises ou camayeux, chacun de quatre piedz de hault sur quatre piedz et ung quart de large.

« Au hault de l'arc sur ledict haultellet seront deux figures sur bois pourfillé representant la Foy. Lesdictes figures couchées, de neuf piedz de hault sy elles estoient debout.

« Au dessus des deux admortissemens seront les chiffres de Leurs Majestés en nombre de quatre.

« Sera aussy faict les inscriptions en lettres d'or aux tables d'attentes et destinées pour cest effect.

A L'ARC DE LA PORTE AUX PEINCTRES[1].

*Charpenterie.*

«Sera faict quatre potteaulx chacun de cinq thoises de hault et quatre et six thoises de hault, y compris quatre piedz dans terre, et d'ung pied de gros avec les liens et entrethoises necessaires.

*Menuiserie.*

«Sera faict le corps principal dudict arc de refeulliées, observans en icelluy la grande arcade principalle de unze piedz de large et le renfondrement des deux niches, chacune de trois piedz et ung quart de large, sur huict piedz trois quartz de hault.

«Sera faict l'avant corps des deux grandz piedz d'estaulx, chacun de cinq piedz et demy de hault et neuf piedz de large, saillant d'ung pied trois quartz et ce de leur nud.

«Sur lesdictz piedz d'estaulx seront posez quatre bazes portans leurs collonnes, chacune de treize piedz de hault, d'ordre Toscane, couronnez de leurs chappiteaulx, portans, en advance d'ung pied et demy, l'architrave, frize et corniche. Lesdicte coullonnes et chapiteaulx seront faictz de plastre.

«Au dessus d'icelle corniche sera ung grand autel en forme d'aticque de sept piedz ung quart de hault et de seize piedz de long, couronné d'une corniche.

«Le revers dudict arc sera la mesme chose que dessus de la menuiserie, excepté que au lieu des coullonnes il n'y aura que des pillastres, et ne sera poinct faict de renfondrement aux niches.

*Sculpture.*

«Sera faict deux figures dans les deux niches, chacune de sept piedz de hault, dont l'une sera le Soleil, dont le visaige ressemblera au Roy. Il tiendra en sa main droicte une picque, laquelle picque aura, au lieu de fer, une Victoire; en la gaulche il tiendra ung boucquet de fruictz et de fleurs de touttes sortes. La statue sera couverte par le corps d'un corcelet à l'anticque, et soubz le bras dont il tient les fleurs sera pendant ung bouclier où sera le chef de la Meduze. Autour de ses piedz sera une femme couchée qui luy entortillera les piedz d'une queue de serpent.

Nota que ladicte femme sera demye femme demye serpent.

«Et l'aultre figure sera une Cibelle, dont le visaige ressemblera à la Royne. La robe sera verte, semée de plusieurs branches de feuilles, de fleurs et d'espicz avec une grande abondance de touttes sortes de pierreries. Dans la main dextre tiendra ung sceptre et dans la gaulche une clef. Et sur sa teste, toutte couverte et couronnée de tours et chasteaulx.

«Les masques et festons de moulleries.

*Peinctures.*

«Sera faict la peincture de l'architecture. Les deux tableaux dans l'espoisseur de l'arc, chacun de quatre piedz et demy en carré. Les deux tableaux au hault de l'arc pour les deux costez, chascun de cinq piedz et demy de hault, sur huict piedz de large.

«Huict figures pour les aiz pourfillez, dont quatre debout et quatre couchées, ayans neuf piedz de long chascunes desdictes figures. Les deux figures de plattes peinctures au revers de l'arc, de sept piedz de hault.

A LA RUE DES PRESCHEURS, UN TEMPLE.

*Charpenterie.*

«Sera faict huict poteaulx chacun de six thoises de hault et ung pied de gros avec les liens et entrethoises.

*Menuiserie.*

«Sera faict le recouvrement de huict pillastres, chacun pillastre d'ung pied trois quartz en carré, de douze piedz de hault. Lesdictz pillastres soustenuz chacun d'ung daiz de deux piedz de hault portant la baze d'iceulx pillastres. Les chappitteaux d'iceulx pillastres couronnez d'une petitte corniche arquitravée servant d'imposte, aux deux arcades du passage du millieu. Lesquelles arcades, de douze piedz de large.

«Au dessus desquelles arcades se fera ung avant

[1] On donnait ce nom, dans la rue Saint-Denis, à l'emplacement de l'ancienne porte de l'enceinte de Philippe Auguste, sans doute à cause de la famille des Le Peintre, qui habitait auprès au commencement du XIVe siècle. (Jaillot, *Quartier Saint-Denys*, p. 38-39.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

corps d'ung poulce qui sera arquitrave, frize et corniche, au dessus de laquelle corniche se fera une balustrade d'aiz proufillez, avec des piedz d'estaulx par voye.

«Sera faict ung petit dosme au dessus dudict temple de quinze piedz en carré à six pans avec des aiz et de treize piedz de hault.

«Au dessus duquel dosme sera ung daiz pour porter une figure sur ung aiz pourfilé peinct des deux costez.

«Sera faict les deux petitz planchers d'aiz en platfondz, soustenuz chacuns des quatre chappiteaulx; et d'arcade en arcade sera ceintre d'aiz qui auront treize piedz de long.

*Painctures.*

«Sera faict la paincture de l'architecture coulleur de pierre, avec quelques incrustations de marbre, quelques festons et mascarrons de mousleries dorées et bronzées où il conviendra, avec les inscriptions en lettres d'or.

«Quatre tableaux, chacun de cinq piedz et demy de hault sur trois piedz et demy de large.

«L'autel dudict temple au dessoubz de l'ung des platz fondz, viz à viz de la rue des Prescheurs, sera en forme d'ung grand pied d'estail de douze piedz de hault, sur lequel sera ung vase plain de feu de senteurs.

Au Cinge d'or.

«Sera un petit arc de platte peincture.

*Charpenterie.*

«Sera faict deux potteaulx chascun de cinq thoises de hault, ung pied de gros, fermé d'ung chappeau par dessus, avec les liens et courbes. Au dessus duquel chappeau deux potteaulx, ung entrethoise et ung petit chevallet pour porter l'admortissement.

*Menuiserie.*

«Sera faict le recouvrement d'aiz des deux costez.

«Sera faict seullement la saillie de la principalle corniche.

*Peinctures.*

«Sera faict de peincture la forme de l'architecture representée sur les desseings, ensemble les ornemens et les aiz pourfillez tant d'ung costé que d'autre.

A la maison où est pour enseigne les Ratz.

«Sera faict ung petit arc de platte peinctures de mesme que en la maison du *Cinge d'or.*

A l'apport de Paris.

«Sera faict ung grand eschaffault ou platte forme eslevé de dix piedz de hault, soustenu de chevalletz, revestu par devant d'aiz, y observant trois ouvertures pour la commodité du publicq.

*Menuiserie.*

«Sera faict ung grand navire de trois thoises de long avec sa proportion, qui sera faict de courbes d'aiz et des eclisses clouées au dessus et couvertes et addoucies de plastre.

«Dans lequel navire sera ung pied d'estail au lieu d'ung matz, qui portera la figure d'une Minerve tenant une picque en la main, où sera attachée ung voille flottant, et ladicte figure plantée sur ung cube ou dé carré sur ledict pied d'estail. Le voille sera semé de fleurs de lys. Devant le navire sera ung daulphin traisnant ledict navire, et sera escript au pied d'estail de la Fortune[1] :

Utriusque auxilio.

«Pour le regard de l'eaue l'on advisera de quelle façon l'on la representera.

*Sculpture.*

«Les deux figures de plastre representant les deux mers Oceane et Mediteranée seront de huict piedz de long sy elles estoient debout. Ladicte figure de la Fortune aussy de huict piedz de hault.

«Le rusticq faict en plastre par le devant dudict

[1] On voit par la minute du devis que la figure élevée dans ce navire devait primitivement représenter la Fortune. Ce nom a été biffé et remplacé par celui de Minerve, mais le rédacteur a oublié de corriger dans ce sens les autres passages de l'article où il était parlé de cette figure allégorique.

eschaffault ou platte forme et ce en forme de grotte à l'endroict des ouvertures et passages.

*Peinctures.*

«L'estoffage desdictes trois figures et du navire où il y aura quelques dorures.

Du Crucifix Saint Jacques[1].

«Sera faict ung petit arc de platte peincture de mesme que ès maisons du *Cinge d'or* et des *Ratz*.

Au carrefour de la Planche Mibray, auparavant que de tourner pour aller sur le pont Nostre Dame.

«Sera pareillement faict ung petit arc de platte peincture pareil que audict *Crucifix Saint Jacques*.

Après le destour au mesme carrefour.

«Sera faict l'isle flottante rapportée à l'Isle de France.

*Charpenterie.*

«Sera faict la platte forme sur potteaulx garniz d'entrethoises et liens comme il sera necessaire pour la seureté, garnie de huict potteaulx chascun de quinze piedz de long et de six à sept poulces de gros et d'entrethoises, avec deux avant corps, forme de pied d'estail, recouverts d'aiz, facez de plastre rusticquement.

«Sur lesdictes platte formes asseoir et poser les trois figures, flames et autres destinations portez par les desseings.

*Sculpture.*

«Fault faire trois figures, dont deux couchées, representans deux fleuves, Marne et Seine, et l'autre assize, representant l'Isle de France. Chacune figure de huict piedz sy elles estoient debout.

«A costé de ladicte figure de la France, sera appliqué plusieurs lictz et rozeaulx faictz de fer blanc. Le tout peinct et estoffé selon qu'il est requis et porté par le dessein.

L'arc du devant et entrée du pont Nostre Dame.

*Charpenterie.*

«Sera faict quatre potteaulx, chacun de sept thoises et demyes de hault, et quatre, chacuns de six thoises de hault, y compris quatre piedz dans terre, et ung pied de gros, avec les liens et entrethoises de six poulces en carré aultant qu'il conviendra.

*Menuiserie.*

«Le corps principal de l'arc contre lequel sera applicqué deux piedz d'estaulx saillans en dehors de dix huict poulces trois piedz et demy de large et quatre piedz et demy de hault, y compris les bazes et corniches desdictz piedz d'estaulx, sur chascun desquelz posera deux bases qui porteront leurs collonnes d'ordre Corinthe de douze piedz de hault, faire leurs chappitteaulx au dessus, l'arquitrave, frize et corniche faisant ressault d'ung pied ou environ sur trois piedz de face, et au dessus ladicte corniche ung dez de la mesme saillye et face que ledict ressault pour porter figure. Ladicte corniche au corps principal servira d'imposte à l'arc principal qui aura douze piedz et demy de large, dessus lequel imposte sera erigé l'arquitrave au pourtour dudict arc; ladicte arquitrave rompue par certains voulsoirs et grande clef en forme de table pour inscription. Et au dessus pour couronnement dudict arc sera ung autre arquitrave, frize et corniche accompagné de quelque mausole pour le soustennement de l'atticque. Au dessus des pillastres, contre lesquelz seront deux statues, y aura deux tables pendantes pour inscription. Au dessus desquelz pillastres sera ung petit admortissement d'ung aiz pourfillé pour y peindre ce qui sera advisé. L'atticque dudict arc aura neuf piedz de hault, ayant ung plaincte par bas pour son empattement ou baze, et au dessus sera une corniche pour son couronnement.

«Sera faict ung avant corps audict atticque d'ung poulce de saillie ou le feindre de peincture; ledict avant corps de douze piedz et demy de large, dedans lequel sera ung grand caddre pour le tableau principal orné de mousleures; lequel cadre pour le chassis du tableau aura huict piedz neuf poulces de

[1] La principale maison du fief du Crucifix portait pour enseigne un crucifix de cuivre qui se voyait encore du temps de Jaillot et avait été placé en 1575. Cette maison, située en face de l'église Saint-Jacques-la-Boucherie, formait le coin de la rue Saint-Jacques-la-Boucherie et de la rue du Crucifix-Saint-Jacques. (Jaillot, *Quartier Saint-Jacques-la-Boucherie*, p. 13.)

large et six piedz de hault. Au dessus de l'atticque, qui sera couronné d'ung fronton enroullé, sera ung aiz pourfillé pour une figure.

«Le recouvrement de l'espoisseur dudict arc tant des piedz droictz que de la voulsure.

«Le revers dudict arc sera semblable jusques à la corniche seullement du dessus de l'arcade, excepté au lieu de collonnes n'y aura que pillastres.

*Sculptures.*

«Au dessus des deux collonnes sera representé deux figures, dont l'une sera ung jeune homme sans barbe, habillé de court à l'anticque avec ung corcelet, ung casque en teste où seront forces plumes. Il tiendra en la main gaulche une picque, et en la dextre ung sceptre qu'il appuiera sur son genouil plus elevé que l'aultre, d'aultant que soubz le pied il aura une tortue. L'on luy mectra des brodequins aux jambes à l'anticque.

«En l'autre niche sera representé une jeune fille qui le regardera fixement, laquelle tiendra aussy une picque haulte, et, du costé dont elle portera la picque qui est le bras droict, elle sera nue jusques au nombril; en la gaulche, elle aura une corne d'abondance, et soubz le pied gaulche ung casque. Ses cheveulx seront blondz et cordonnez allentour de sa teste. Les inscriptions seront au dessoubz en lettres d'or.

«Les quatre chappiteaulx des coullonnes et des quatre pillastres.

*Peinctures.*

«La peincture de l'architecture, ensemble les mousleries de papier pillé, les dorures et inscriptions en lettres d'or avec les figures et chappiteaulx bronzez.

«Le grand tableau au hault de l'arc de huict piedz trois quartz de long sur six piedz de hault.

«Au hault dudict arc sera ung aiz peinct d'une figure pourfillée.

«Au revers dudict arc, au dessus des deux pillastres, seront deux tableaux chacun de deux piedz et demy de large et de cinq piedz et demy de hault.

«Dans l'espoisseur dudict arc, aux tableaux des piedz droictz, y aura deux tableaux chacun de huict piedz de hault et de quatre piedz et demy de large. A la voulsure dudict arc deux autres tableaux, chacun de quatre piedz et demy de large et de quatre piedz de hault.

SUR LE PONT NOSTRE DAME.

«Aux deux costéz des faces des corps de logis tout le long dudict pont sera faict la menuiserie des piedz des Termes, et ce en la moictié de la haulteur desdictz Termes, chascun de trois aiz; l'ung, faisant le devant, ayant sept piedz ou sept piedz et demy de hault sur deux piedz de large au bout d'en hault, et ung pied et ung quart en bas ou environ; les deux autres assemblez à celuy de devant avec cloud, ayant de saillye selon la proportion du Terme, et y en aura de ceste façon soixante huict.

«Sera cloué des tringles par voyes dessus les croisées du premier estage. Chacune tringle de deulx piedz de large et de six piedz de long arrondie par les deux boutz. La mesme quantité de soixante huict.

«Au dessoubz desdictes croisées seront autres petittes tringles de trois ou quatre poulces de large en la longueur de six vingtz seize thoises.

*Sculpture.*

«Sera faict de mouslerie de papier pilé le corps, teste, bras et panniers sur lesdictes testes, avec les fruictz qui revestiront la saillye de l'advance des chevalletz de chacun toyd, et au bas desdictz corps certains quartoches [1]. Et auront lesdictz Termes depuis le bas desdictz quartoches dix piedz ou environ de hault et suffira, pour lesdictz Termes, faire pour chacun deux creux chacun de cinq piedz de long.

«Aussy fauldra il qu'il y en ayt ung en forme d'homme et l'autre en forme de femme. Leurs bras seront estenduz pour tenir les escussons de Leurs Majestez; lesdictz escussons applicquez soubz l'appuy des croisées de la deuxiesme chambre haulte, posant dessus la tringle au dessus de la croisée de la premiere chambre haulte. Iceulx escussons ou quartoches aussy de papier pilé, chacun de quatre piedz de hault.

«Sera faict aussy certains linges pendant tenant aux deux boutz desdictes tringles et des quartoches de chacun Terme. Et de ce tout comme le represente le desseing.

[1] La minute porte ici en marge : «Nota : qui vouldra, au lieu des cartoches des armes de Leurs Majestez, lesdictz Termes tiendront des trophées d'armes.»

*Peincture.*

«Sera faict la paincture de blanc en toutte la longueur dudict pont et au derriere de chacun Terme feindre une grande table de renfondement comme de quelque marbre, s'il est jugé à propos. Chacun Terme sera blanchy, les panniers et fruictz dorez ou bronzez, où il sera jugé à propos; ensemble quelques endroictz du quartoche au bas desdictz Termes.

«A chacun pied desdictz Termes sera peint aussy forme de longues tables de marbre de plusieurs coulleurs.

«Seront peintz aussy les escussons en forme de quartouches des armes ou devises de Leurs Majestez entremeslées[1].

«Sera couvert le pont en toutte sa longueur et largeur d'ung compartiment à jour en forme de platz fondz, auquel y aura plusieurs chassis de menuiserie en forme de cadre, pour dans iceulx y applicquer plusieurs devises de plattes peinctures, fleurs de lys et rozasses, selon la disposition du dessein. Le tout entretenu avec cordages recouvertz de festons de lierres, mousses et autres fueillages. Ledict plat fondz de soixante et dix thoises de long ou environ, sur vingt trois piedz et demy de large.

L'AUTRE BOUT DUDICT PONT DU COSTÉ SAINCT DENIS DE LA CHARTRE.

«Sera ung arc dedié à la Renommée, lequel sera de pareille façon et estoffe que celluy de l'entrée du pont, excepté que, au lieu de coullonnes en la face principalle dudict arc, il n'y aura que des pillastres et, au lieu de figures de relief qui à l'autre arc sont sur lesdictes coullonnes, il n'y aura en celui cy que des tableaux ou figures pourfillées sur des aiz.

AU CARREFOUR DU MARCHÉ NEUF TOURNANT À NOSTRE DAME.

«Sera faict un temple dedié, sacré à l'Eternité.

*Charpenterie.*

«Seront faictz quatre grandz potteaulx chacun de cinq thoises de hault et ung pied de gros qui seront plantez dans terre au pied des quatre bornes des quatre coings de rues dudict carrefour; retenuz iceulx potteaulx de quatre poutrelles traversantes chacune des rues pour porter le plat fondz ou plancher dudict temple. Au millieu de chacune desdictes poutrelles sera ung potteau de deux thoises et demie de hault, assemblé à quatre entrethoises de la largeur desdictes rues. Seront mis autres potteaulx par voyes, entrethoises et liens pour le tout recouvrir de plastre.

*Maçonnerie.*

«Sera faict ledict recouvrement aux quatre faces dudict temple en forme rusticque, assçavoir : les quatre pilliers servans de piedz droictz de deux thoises et demies de hault pour porter la platte bande des quatre portes carrées, dont les clavaulx rusticques seront saillantz et pendantz, autant pleins que vuides, couronnez d'ung gros plainthe rusticque en forme de timpan.

«Au dessus sera l'atticque aussy en forme rusticque. Le tout ayant quatre thoises et demie de hault.

«Au milieu de laquelle atticque, en chacune des faces, sera reservé la place pour un tableau, qui aura chacun tableau sept piedz de hault et six piedz de large.

«Lesdictes quatre faces sur ledict plastre sera badijonné en forme de pierre de S^t^ Leu.

*Peincture.*

«Sera faict la peincture du plat fondz en forme de quelque compartiment rustique; les quatre tableaux chacun de sept piedz de hault sur six piedz de large.

DEVANT L'HOSTEL DE VILLE.

«Sera faict l'eslargissement du grand perron de telle largeur qui sera trouvé à propos.»

[21. — MARCHÉ PASSÉ AVEC MARIN DE LA VALLÉE POUR LES TRAVAUX DE MAÇONNERIE DESTINÉS À LA DÉCORATION DE LA VILLE.]

2 avril 1610. (Fol. 123 v°).

Du deuxiesme jour d'Apvril mil six cens dix.

«Ledict jour messieurs les Prevost des Marchans

[1] La minute ajoute également en marge : «Nota que, au lieu d'estoffer les escussons ou cartouches des armes ou devises de Leurs Majestés, sera estoffé les susdictz trophées s'il est jugé à propos.»

et Eschevins de la ville de Paris ont faict marché avec Marin de La Vallée, juré du Roy en l'office de maçonnerie, de faire par ledict de La Vallée bien et deuement au dire de gens ad ce cognoissans touttes et chacunes les ouvraiges de maçonnerie qu'il convient faire à tous les arcs triomphans, porticques et temple qui seront faictz pour l'entrée de la Royne, tant à la porte S^t Denis entre les portes, au Pontceau, à la porte aux Peinctres, à la rue des Prescheurs, devant S^t Innocent, à la maison des *Ratz*, à l'Apport de Paris, devant le *Crucifix Sainct Jacques*, au bout du pont Nostre Dame, sur tout ledict pont Nostre Dame, au coing du Marché Neuf, devant le prieuré Sainct Lazare, et generallement tout ce qu'il conviendra de maçonnerie en quelque endroict que ce soit servant à ladicte entrée; et le tout rendre faict et parfaict suivant et conformement aux desseings à luy baillez, et ce dedans le sixiesme jour de May prochainement venant [1], moyennant le prix et somme de sept mil trois cens livres tournois qui luy seront paiez par le Recepveur de ladicte Ville. Et à tout ce que dessus ledict de La Vallée c'est obligé et oblige par ces presentes et promis y satisffaire, et a signé en la minutte des presentes.»

[22. — Devis des ouvrages de charpenterie à exécuter pour la décoration de la Ville et marché passé à cet effet avec Charles Marchant.]

2 avril 1610. (Fol. 124.)

*Ensuivent les ouvraiges de charpenterie qu'il convient faire pour messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris pour les porticques et eschaffaulx qu'il convient faire pour l'entrée de la Royne.*

«Et premierement fault faire la charpenterie du grand eschaffault devant l'eglise Sainct Lazare, là où la Majesté de la Royne sera pour veoir passer les trouppes de ladicte Ville, garny de platteformes, sablieres, potteaulx, entrethoises, rasignaulx, planchiers; deux grandz escalliers aux deux boutz servans à monter et descendre ceulx qui feront les harangues, le tout suivant le plan et desseing qui sera donné par le controlleur des bastimens ou m^e des ceremonies du Roy.

«Item, fault faire la charpenterie du grand porticque à l'endroict de la harse de la porte Sainct Denys, garniz de ses deux grandz pans de bois des deux fassades, quatre autres pans de bois, deux aux deux boutz et les deulx des faces des arcades, garniz de grandz potteaulx, sabliers, entrethoises, potteaulx, guettes, pottelaictz et grandz pieses pour porter les collones, les fermes rondes des grandz arcades et autres ouvraiges qu'il convient faire audict grand arc, le tout suivant les desseings qui en seront donnez à l'entrepreneur.

«Item, fault faire la charpenterie du grand arc contre la fassade de la porte Sainct Denis à l'endroict du pont levis, garny de ses grandz potteaulx, grandz pans de bois, sablieres, entrethoises, courbez, potteaulx, pottelaitz et guettes, le tout suivant le dessein qui en sera donné à l'entrepreneur.

«Item, fault faire la charpenterie du dosme à huict pans qui se fera entre les deux portes Sainct Denis, garniz de huict pans de bois garniz de leurs sablieres, potteaulx, guaittes et pottelaictz, le tout suivant le desseing qui en a esté donné à l'entrepreneur.

«Item, fault faire la charpenterie du grand porticque du Ponceau, garny de dix pans de bois, compris les deux grandz fassades, garniz de leurs grandz potteaulx, sablieres, entrethoises, guaittes, potteaulx et pottelaictz, grandz potteaux pour porter les collonnes, les fermes des sçaintres des trois grandz porticques dudict grand arc, le tout suivant le dessein qui en a esté donné à l'entrepreneur; et mettre plusieurs sablieres, potteaulx et autres assemblages pour porter des ballustres et grandz tableaux.

«Item, fault faire la charpenterie du grand arcq qu'il fault faire à la porte aux Paintres, à l'endroict de la rue du Petit Regnard [2], garny de six pandz de bois, compris les deux fassades, garniz de leurs grandz

[1] Une ordonnance du Bureau datée du 7 mai 1610 prescrit à Marin de la Vallée de suspendre les travaux de l'Hôtel de Ville «jusques huit jours après l'entrée, à la reserve de ce qu'il convient faire à l'aire du pavillon proche la grande Salle qu'il continuera en dilligence. Et oultre luy enjoignons de faire oster les terres et gravois estans dans la cour de l'Hostel de Ville». (*Arch. nat.*, K 998, n° 144.)

[2] Il semble y avoir ici une confusion et il est probable qu'il s'agit de la rue du Petit-Lion qui aboutissait en effet tout près du carrefour de la Porte aux Peintres tandis que la rue du Renard donnait un peu plus haut rue Saint-Denis, dans le prolongement de la rue Greneta. (Jaillot, *Quartier Saint-Denis*, p. 66 et 88.) La rue du Petit-Lion fait aujourd'hui partie de la rue Tiquetonne depuis 1868. (*Nomenclature*, p. 650.)

potteaulx, sablieres, entrethoises, potteaulx et pottelaictz, et grandz potteaulx pour porter les collonnes, et faire la charpenterie qu'il conviendra faire pour porter les grandz tableaux, le tout suivant le dessein qui en sera donné à l'entrepreneur; et fourny les grandz potteaulx qu'il convient faire audict arc, et faire les sceintres desdictz arcq, et faire le grand plancher qu'il convient faire.

«Item, fault faire la charpenterie du grand porticque à l'endroict de la rue des Prescheurs, garniz de six pandz de bois garniz de leurs grandz potteaulx et planchers, grandz sçaintres, platte forme au dessus, potteaulx, pottelaictz, guaittes, rasignaulx, le tout suivant le desseing qui sera donné à l'entrepreneur.

«Item, faut faire la charpenterie de l'arc de l'Isle flottante, à l'endroict de l'eglise de Sainct Innocent, garniz de ses potteaulx, pottelaictz, guaittes, sablieres et baculles, seintres, planchers au desus, le tout suivant lesdictz desseings.

«Item, fault faire la charpenterie d'ung petit arc à l'endroict de la maison des *Ratz*, garny de son pan de bois, garny de ses grandz potteaulx, sablieres et entrethoises, le tout suivant les desseings.

«Item, fault faire la charpenterie de l'arc qui porte le grand navire à l'Apport de Paris, garny d'ung grand pan de bois faisant la fassadde; trois autres pans de bois en perspective, le tout garnyz de grandz potteaulx, sablieres, guaittes, pottelaictz, et faire la charpenterie du grand plancher qu'il convient faire pour porter ledict navire; le tout suivant lesdictz desseings.

«Item, fault faire la charpenterie d'un petit arc à l'endroict du *Crucifix sainct Jacques de la Boucherie*, garniz de grandz potteaulx, sablieres, geites, potteaulx et pottelaictz, le tout suivant lesdictz desseings.

«Item, fault faire la charpenterie des deux arcs aux deux boutz du pont Nostre Dame, garniz de douze pans de bois garniz de leurs potteaulx, sablieres, entrethoises, guaittes, potteaulx et pottelaictz et faire la charpenterie des seintres des arcades, le tout suivant lesdictz desseings, et mectre les grands potteaulx pour porter les collonnes.

«Item, fault faire la charpenterie du petit arc au coin de la rue des Assis, tournant audict pont Nostre Dame, garniz de ses grandz potteaulx, pottelaictz, entrethoises, le tout suivant les desseings.

«Item, fault faire la charpenterie du temple qui tiendra les quatre coings tournant dudict pont à l'eglise Nostre Dame et du Marché Neuf, garniz de huict grandz potteaulx aux quatre grandz pans de bois qui fermera les quatre rues; quatre autres petitz pans de bois en forme de huict pandz de bois garniz de entrethoises, sablieres; et faire la charpenterie du grand plancher qu'il fault faire, suivant les desseings, garniz de sablieres et sollives.

«Item, fault faire la charpenterie du hault daiz dedans la grand Salle de l'Hostel de la Ville, garniz de sablieres, entrethoises, pour porter les aiz dudict hault daiz.

«Le deuxiesme jour d'Apvril mil six cens dix, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris ont faict marché avec Charles Marchant, Me des oeuvres de charpenterie de la Ville, pour faire et faire faire par ledict sieur Marchant, promptement, en toute diligence et sans discontinuation, touttes et unes chacunes les ouvraiges de charpenterie cy devant mentionnées, moyennant le prix et somme de neuf mil deux cens livres tournois, à la charge par ledict Marchant de reprendre tout son bois après l'entrée; à la reserve dudict bois pour le hault daiz de la grande Salle qui demeurera à ladicte Ville; et aussy à la charge que ledit Marchant fera descendre les figures des sculptures qui seront posez ès arcz triomphans. Laquelle somme de neuf mil deux cens livres tournois sera payée par le Recepveur de ladicte Ville, des deniers destinez pour ladicte entrée.»

[23. — Marché passé avec Jean Messier, brodeur, pour la confection du dais qui servira à l'entrée de la Reine.]

3 avril 1610. (Fol. 126.)

Du samedy troisiesme Apvril mil six cens dix.

«Ledict jour, a esté faict marché par messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins avec Jehan Messier, brodeur du Roy, demeurant sur le pont aulx Changes, de faire par ledict Messier le daiz pour l'entrée de la Royne, bien et deuement; fournir huict armoiries au fondz, sçavoir : quatre de la Royne et quatre de la ville, à douze livres tournois chacune; une grande armoirye au fondz, de trois quartiers et demy, moyennant trente six livres tournois; touttes les fleurs de lys qu'il conviendra, qui lui seront paiez à raison de douze solz piece. Fournira quatre pommes d'or, ensemble le chassis et

pilliers, et luy sera payé ce qu'il en debourcera. Fera faire la frange et crespines de soye viollet et d'or, laquelle sera poisée et payée de ce qu'il en conviendra. Luy sera fourny le velours pour faire ledict ciel et luy sera payé pour sa façon douze livres.»

[24. — Marché passé avec Claude Sallé, Michel Tourneur et Michel Le Faucheur, peintres, pour travaux de peinture à exécuter au temple élevé au coin de la rue des Prêcheurs [1].]

3 avril 1610. (Fol. 126 v°.)

Dudict jour troisiesme Apvril mil six cens dix.

«Ledict jour, a esté faict marché avec Claude Sallé [2], Michel Tourneur et Michel Le Faucheur, maistres peintres, demourans, sçavoir : lesdictz Sallé et Le Faucheur, rue Daulphine, et ledict Tourneur, au carrefour S^t Severin, de faire par lesdictz susnommez touttes les peinctures, tableaux à huylle, estoffages, armature, chassis, figures pourfillées, et tout ce qu'il convient faire au temple qui sera faict au coing de la rue des Prescheurs et l'ung des petitz arcz qui leur a esté monstré. Fourniront de tout ce qu'il conviendra, eschaffaudage et peines d'ouvriers. Le tout faict et parfaict dans la fin du present moys, et ce moyennant le prix et somme de seize cens livres tournois. Duquel present marché sera faict plus ample description et devis.»

[25. — Marché passé avec Nicolas Moillon, Jacob de Courcelles et Moyse Bougault, peintres, pour tableaux à exécuter aux arcs élevés au Ponceau, à la porte aux Peintres et à la porte Saint-Denis.]

3 avril 1610. (Fol. 126 v°.)

Dudict jour troisiesme Apvril mil six cens dix.

«Ledict jour, a esté faict marché par messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins avec Nicolas Moillon [3], Jacob de Courcelles et Moyse Bougault, maistres peintres, demourans, sçavoir : ledict Moillon, ès faulxbourgs Sainct Germain, ledict de Courcelles, ès faulxbourgs Sainct Honnoré, et ledict Bougault, à la place Maubert, de faire bien et deuement, au dire de gens ad ce cognoissans, les quatre grandz tableaux en huylle pour l'arc du Ponceau et quatre figures pourfillées du mesme arc; plus quatre aultres grandz tableaux pour l'arc de la porte aux Peinctres et six figures pourfillées audict arc, et deux figures pour les deux niches feintes au revers dudict arc de la porte aux Peinctres; plus deux tableaux en huylle au dessus des deux niches de l'arc de la porte Sainct Denis, et les quatre figures pourfillées au dessus des coullonnes. Fourniront les chassis, aiz et tout ce qu'il conviendra, et les rendront faictz et parfaictz d'huy en trois sepmaines prochain venant. Et feront lesdictz tableaux suivant les desseings à eulx communicquez et subjectz qui leur seront baillez. Le tout moyennant la somme de cent cinq livres tournois pour chacun tableau et vingt sept livres tournois pour chacune figure pourfillée; lesquelles sommes leur seront payées au fur et à mesure qu'ilz travailleront.»

[26. — Marché passé avec François, Nicolas et Jacques Quesnel et Louis Baubrun, peintres, pour travaux à exécuter aux arcs de triomphe du pont Notre-Dame.]

3 avril 1610. (Fol. 127.)

«Ledict jour troisiesme Apvril MVI^cX, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ont faict marché avec François, Nicolas et Jacques Quesnel, frères [4], et Loys Baubrun [5], m^es peintres à Paris, demourans, sçavoir : ledict François, rue de Betizy, ledict Nicolas, rue Sainct Martin, ledict Jacques, rue de la Verrerye, et ledict Baubrun, rue Sainct

[1] Les minutes des différents marchés que nous allons reproduire sont conservées aux Archives nationales sous la cote K 998, n^os 89 et 91, et portent pour la plupart la signature des artistes qui les ont conclus. Nous avons adopté pour l'orthographe des noms la forme donnée par ces signatures.

[2] On voit, en 1618, Claude Sallé recevoir 300 livres de gages pour les peintures des bâtiments du Roi. (*Nouvelles archives de l'art français*, t. I, année 1872, p. 48.)

[3] Le baron de la Morinerie a donné quelques détails sur cet artiste dans un article relatif à son fils, Isaac Moillon, baptisé au temple de Charenton le 8 juillet 1614. — Nicolas était peintre de paysages; il mourut avant 1627.

[4] Jal (*Dictionnaire critique*, p. 1025) fournit un assez grand nombre de renseignements sur les trois frères Quesnel et sur leur nombreuse postérité. L'acte de naissance de Toussaint Quesnel, fils aîné de Jacques, montre que dès 1594 celui-ci habitait rue de la Verrerie. Sur François et Nicolas on peut consulter l'ouvrage de M. L. Dimier, *French painting in the sixteenth century* (London, 1904, in-8°), p. 289-291.

[5] Louis Baubrun venait de se marier avec Marie Rouillard et leur première fille fut baptisée à Saint-Germain-l'Auxerrois, le

Denis, de faire bien et deuement, au dire de gens ad ce cognoissans, lesdictz six grandz tableaux peintz à huille, et deux figures pourfillées pour servir aux deux arcz triomphans du pont Nostre Dame. Fourniront les chassis, aiz et tout ce qu'il conviendra, et les rendront en place faictz et parfaictz, d'huy en trois sepmaines prochain venant, lesquelz tableaux ilz feront suivant les desseings à eulx communicquez et subjectz qui leur seront baillez. Le tout moyennant le prix et somme de cent cinq livres tournois pour chacun tableaux en huylle et vingt cinq livres tournois pour chacune figure pourfillée; lesquelles sommes leur seront payées au fur et à mesure qu'ilz travailleront.»

[27. — Marché passé avec Germain Grenoble, sculpteur, pour le navire de l'Apport de Paris.]

3 avril 1610. (Fol. 127 v°.)

«Iceluy jour, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville ont faict marché avec Germain Grenoble [1], m^e sculpteur, demourant à Paris, rue S^t Martin, de faire et parfaire par ledict Grenoble la navire, rocher, l'eaue, les thoilles, peinctures au pourtour des trois faces, tant ce qui est presenté par le desseing que ce qui est à donner à entendre; ensemble la figure sur le matz du navire, dont sera faict plus ample devis, comme aussy fera l'Isle de France : sçavoir pour les rochers, fleurs, rozaulx et autres choses representez par ledict desseing, à la reserve des figures; et le tout faire et parfaire bien et deuement en place d'huy en vingt cinq jours prochain venant, moyennant le prix et somme de deux mil quatre cens livres tournois qui luy seront payez au fur et mesure qu'il travaillera.»

[28. — Marché passé avec Jean Blasmez, Gilles Langlois, Jean Chauvin, Boniface Butaye, Jean Tabouret et Henri Martin, peintres, pour ouvrages de peinture.]

3 avril 1610. (Fol. 127 v°.)

«Le mesme jour, a esté faict marché par mesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins avec Jehan Blasmez [2], Gilles Langloys [3], Jehan Chauvyn, Boniface Butaye [4], Jehan Tabouret et Henry Martin, maistres peintres à Paris, de faire bien et deuement, au dire de gens ad ce cognoissans, l'armature, estoffages et tout ce qu'il convient faire de peinctures à deux petitz arcz, suivant les desseings à eulx representez, et le tout rendre parfaict et en place devant trois sepmaines prochain venant. Fourniront de toilles, aiz et chassis. Le tout moyennant le prix et somme de huict cens livres pour lesdictz deux arcs, qui leur seront paiez au fur et à mesure qu'ilz travailleront.»

[29. — Marché proposé à Nicolas et David Pontron et François Bonnier, peintres, pour travaux à exécuter au temple des vertus de la Reine entre les deux portes Saint-Denis, et, sur leur refus, passé avec Pasquier Testelin, peintre du Roi.]

5 avril 1610. (Fol. 127 v°.)

Du lundy cinquiesme Apvril 1610.

«Ledict jour, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville ont faict marché avec Nico-

9 novembre 1610. (Jal, *Dictionnaire critique*, p. 133.) Une estampe de Louis Baubrun, qui représente le corps de Ville haranguant Louis XIII au retour de son sacre, le 30 octobre 1610, figure dans le recueil Fevret de Fontette. (*Bibliothèque historique*, t. IV, p. 42.) On peut consulter sur ce peintre une communication de Frédéric Reiset dans les *Archives de l'art français*, t. III, p. 168-170; on y voit qu'il porta le titre de peintre ordinaire de la Reine. On a publié dans les *Nouvelles archives de l'art français* (année 1879, p. 340-342) le contrat d'apprentissage de Pierre Honnet chez Louis Baubrun «pour apprendre l'art de peinture» (3 juillet 1624).

[1] Germain Jacquet *dit* Grenoble paraît fils de Mathieu Jacquet, *dit* Grenoble qui était également sculpteur du Roi. (Jal, *Dictionnaire critique*, p. 656.) Ce fut lui qui fut chargé de faire l'effigie de Henri IV qui servit aux obsèques du Roi. (*Revue de l'art français ancien et moderne*, t. II, p. 162.)

[2] Jal, dans son *Dictionnaire critique*, p. 222, lui donne pour prénom James; la signature apposée à la minute du marché que nous reproduisons ici ne fournit que l'initiale : «J. Blasmez» et l'état de la maison du Roi de 1611 laisse le prénom en blanc. (*Arch. nat.* Z^1^A 472.)

[3] Gilles Langlois, dont la femme s'appelait Marie Guillot, habitait rue de la Tixanderie au moment du baptême de son fils Jean au mois de septembre 1600. (Jal, p. 735.)

[4] Boniface Butaye, dont la petite-fille, Suzanne, devait épouser Charles Le Brun, avait adopté déjà pour sa signature l'emblème qu'on retrouve dans la signature de son fils Robert (Jal, p. 296-297) et séparait son nom et son prénom par une tête de séraphin, comme on peut le voir dans la minute du présent acte. (*Arch. nat.*, K 998, n° 91.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

las Pontron, David Pontron [1] et François Bonnier [2], maistres peintres à Paris, demourans, sçavoir : lesdictz Nicolas Pontron et Bonnier, rue de la Verrerye, et ledict David Pontron, rue des Assis, de faire bien et deuement, au dire de gens ad ce cognoissans, touttes les peinctures et estoffages tant de l'architecture, des tableaux qu'il convient faire au temple dedié aux Vertuz de la Royne, entre les deux portes Sainct Denis. Sçavoir : peindre les aiz par bas de cinq à six piedz de hault, en forme de tables, ornées de mouslures en compartimens, selon le dessein qui en sera baillé, ornées de quelques masques, festons et devises au dessus, où seront erigées les pillastres d'ordre yonnique, seront canellez et enrichiz de quelques fleurettes, ensemble les chappiteaulx de quelques ornemens de feuillages et petitz festons pendans des voluttes. Sera pareillement faict des mousleures et ornemens de l'arquitrave regnant au dessus desdictz chappiteaulx; la frize avec les ornementz et devises de Leurs Majestez. Comme aussy la corniche regnant au pourtour dudict dosme, en forme d'ortogonne, où sera feint des peintures. Tous lesdictz membres de mousleures ornez selon l'ordre yonnique avec les modillons, dantelures et mausoles, ainsy qu'il sera designé. Entre iceulx pillastres sera espacé de deulx en deulx thoises ou environ une niche feint de peincture, de trois piedz de large et de huict ou neuf piedz de hault, dans lesquelles sera peint à huylle des figures de femmes de six piedz et demy de hault chacune, selon le devis qui en sera baillé. Au pourtour d'icelle niche seront plinthes en forme de candalabre jusques à l'imposte, ladicte imposte regnant au pourtour, comme passant derriere les pillastres. Y sera peinct des guillochis, et au dessus desdictes niches seront formes de tables d'attente soutenuz de quelques enroullemens couronnez de corniches, accompagnement de festons et mascarons, soit au dessus et à la clef. Au dessoubz de chacune desdictes niches sera des tables pour inscriptions accompagnez de mousleures et quelques ornemens. A costé desdictes niches seront incrustations de marbres par compartimens. Au dessus de ladicte corniche seront faictz les huict pans ausquelz sera observé la naissance d'ung linstel ou plaincthe de cinq poulces de large au pourtour de chacun, et à icelluy plaincthe y applicquer plusieurs rozasses grandes et petittes, et au millieu sera applicqué par voye quelques catouches pour y mettre les chiffres, devises, armes de Leurs Majestez et de la Ville. A chacun desdictz plans en boulle platte, en nombre de huict, y aura la disposition d'ung beau compartiment, au millieu duquel sera ung tableau de devises qui seront baillées. Et aux costez ou quatre coings seront peintz plusieurs ornemens de branchages, masques ou festons, selon la disposition dudict desseing. Et à tout ce que dessus faire quelques endroictz de cirage et de festons de fruictz de coulleur, et masques avec quelques marbres, le tout moyennant le prix et somme de douze cens livres tournois. Et voullans faire signer ledict marché cy dessus ausdictz Pontrons et Bonnier, ne l'ont voulu faire disans qu'ilz ne pouvoient faire ladicte besongne pour ledict prix. Au moyen de quoy c'est à l'instant presenté Pasquier Testelin [3], peinctre ordinaire du Roy, demourant rue S^t^ Honnoré à l'*Image S^t^ Jacques*, lequel a entrepris et c'est offert de faire lesdictz ouvraiges cy dessus moyennant ladicte somme de douze cens livres tournois. Et suivant ce, de l'advis du s^r^ Metezeau, architecte, qui a certiffié ledict Testelin cappable pour faire ce que dessus, avons faict marché avec icelluy Testelin pour tous lesdictz ouvraiges à ladicte somme de douze cens livres tournois, qui luy seront paiez par le Receveur de ladicte Ville, à la charge de rendre ladicte besongne bien et deuement faicte dans la fin du present moys, à quoy il s'est obligé. »

[30. — Marché passé avec Martin de Hery, peintre, pour un grand tableau à faire à la porte Saint-Denis.]

5 avril 1610. (Fol. 129.)

« Ledict jour, a esté faict marché par mesdictz

[1] Jal (*Dictionnaire critique*, p. 988) cite quelques actes de baptême relatifs aux enfants de David Pontron et de Jeanne Luillier et à ceux de Nicolas Pontron et de Marie Guéret.

[2] Par son mariage avec Jeanne Pontron, François Bonnier était allié à la famille des deux peintres qui précèdent. Il mourut avant la fin de l'année 1626. (Jal, p. 246-247.) Il avait avec Nicolas Pontron l'entretenement des peintures et lambris du logement du logis bas du Louvre. (*Nouvelles archives de l'art français*, t. I, p. 45.)

[3] Jal (*Dictionnaire critique*, p. 1180), qui n'avait pas rencontré à propos de Pasquier Testelin de mention le qualifiant de peintre du Roi, fournit sur lui quelques renseignements tirés des anciens registres paroissiaux. On y voit que cet artiste épousa, vers 1586, Marie Testu et qu'il en eut trois filles et deux fils qui continuèrent sa profession. En 1608, il touchait 50 livres pour l'entretenement des peintures de tous les lambris du château neuf de Saint-Germain et plafond du cabinet de la Reine à Paris. P. Testelin mourut avant 1618. (*Nouvelles archives de l'art français*, t. I, p. 49.)

sieurs avec Martin de Hery [1], maistre peinctre à Paris, demourant devant l'hostel de Bourgogne, de faire le grand tableau au placard de la porte Sainct Denis, où sera la figure du Roy, de dix piedz de hault, suivant le dessein. Fournira le chassis, toille et tout ce qu'il conviendra et le posera en place; le tout dans trois sepmaines prochain venant, moyennant le pris et somme de deux cens livres tournois.»

[31. — Marché passé avec Barthélemy Prieur, sculpteur, pour deux grandes figures en plâtre.]

5 avril 1610. (Fol. 129.)

«Iceluy jour, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ont faict marché avec Berthelemy Prieur [2], maistre sculpteur du Roy, demourant ès faulxbourgs Sainct Germain, rue Garenciere, de faire bien et deuement par ledict Prieur, au dire de gens ad ce cognoissans, neuf grandes figures de sculpture en plastre, telles que ledict Prieur choisira sur le subject dont il a le memoire; chacune figure de huict piedz de hault, et celles qui seront couchées aussy de huict piedz de hault, sy elles estoient debout. Fournira de bois, fer, plastre et tout ce qu'il conviendra, mesmes les poser en place, le tout dedans trois sepmaines prochainement venant, moyennant le prix et somme de cent soixante cinq livres tournois pour chacune desdictes figures, et sur le total soixante livres tournois par dessus lesdictz prix; lesquelz deniers luy seront paiez par le Receveur de la Ville.»

[32. — Marché passé avec Jean Mansart, Barthelemy Tramblay, Thomas Boudin et Guillaume Poiret, sculpteurs, pour quatre grandes figures de plâtre.]

5 avril 1610. (Fol. 129.)

«Iceluy jour, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ont faict marché avec Jehan Mansart, Berthelemy Tramblay, Thomas Boudin et Guillaume Poiret [3], sculpteurs du Roy, demourans, sçavoir: ledict Mansart et Poiret, rue des Vieulx Augustins, ledict Boudin, rue Montorgeuil, et ledict Tramblay, rue de Montmartre, de faire par eulx bien et deuement, au dire de gens ad ce cognoissans, quatre grandes figures de sculpture de plastre telles qui leur seront montrées par l'architecte, suivant le dessein. Fourniront de fer, plastre et tout ce qu'il conviendra, et les rendront en place posées d'huy en trois sepmaimes prochainement venant, moyennant le prix et somme de cent cinquante livres tournois pour chacune figure, qui leur seront payées par le Receveur de ladicte Ville.»

[33. — Marché passé avec George Lallement, peintre, pour tableaux à faire au temple de Demogorgon et aux arcs du pont Notre-Dame.]

8 avril 1610. (Fol. 129 v°.)

«Le jeudy huictiesme jour d'Apvril mil six cens dix, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris ont faict marché avec George Lallement [4], m^e peintre demourant à

[1] Voir Jal, *Dictionnaire critique*, p. 681. Martin était fils de Claude de Hery, auquel M. Mazerolle consacre une notice dans ses *Médailleurs français*, t. I, p. LV-LX.

[2] Sculpteur mort en 1611. M. Guiffrey lui a consacré une notice dans les *Nouvelles archives de l'art français* (t. V, p. 151-155) à propos de la publication du contrat d'apprentissage de son fils Paul chez Martin Le Clerc, lapidaire.

[3] Le nom de Jean Mansart, sculpteur ordinaire du Roi, est signalé par Jal qui avait relevé l'acte de baptême de son fils Jacques le 14 juillet 1610. (*Dictionnaire critique*, p. 833.)

Sur Barthélemy Tramblay, mort en 1639, on peut consulter le même *Dictionnaire* (p. 1200-1202). La mention de son domicile rue de Montmart e comble une lacune de la notice de Jal, qui avait perdu sa trace de 1600 à 1616. Cet artiste finit par aller habiter rue des Vieux-Augustins, qui décidément semble avoir été le rendez-vous des sculpteurs.

Jal consacre également à Thomas Boudin (*Dictionnaire critique*, p. 258-259) un article où l'on voit que Barthélemy Tramblay, dont nous venons de parler, fut précisément à l'époque qui nous occupe, le 9 avril 1610, parrain d'un fils de ce Thomas. En 1618, ces deux artistes touchaient, comme sculpteurs du Roi, chacun 300 livres de gages. (*Nouvelles archives de l'art français*, t. I, p. 12 et 45.) Le Guillaume Perret, «sculpteur du Roi», qui, d'après Jal, avait, trois ans auparavant, le 16 avril 1607, tenu sur les fonts baptismaux une fille du même Thomas Boudin, n'est sans doute autre que l'artiste qui signa le présent contrat du nom de Guillaume Poiret.

[4] George Lallement était originaire de Nancy. Jal ne paraît pas avoir rencontré d'actes le concernant dans les registres de paroisses. Il donne seulement quelques renseignements sur ses œuvres et rapporte que Nicolas Poussin et Philippe de Champaigne passèrent par son atelier, à leurs débuts. (*Dictionnaire critique*, p. 28.)

Paris rue Sainct Martin à l'*Aigle d'or*, de faire par ledict Lallement bien et deuement, au dire de gens ad ce cognoissans, les deux tableaux du temple de Desmogourgon [1], de chascun sept piedz de hault et six piedz de large, les peindre en huylle; plus quatre autres tableaux aussy à huylle pour des deux revers des arcs du pont Nostre Dame, des grandeurs qui luy seront baillées, et suivant les desseings. Fournira de chassis, toille, et tout ce qu'il conviendra et les mettra en place dans la fin du present mois prochain venant, moyennant le pris et somme, assavoir, pour les deux tableaux de Desmogourgon, de cent cinq livres chacun, et pour les quatre aultres, de quatre vingtz dix livres chacun, lesquelles sommes luy seront payées au fur et à mesure qu'il travaillera. »

[34. — Marché passé avec des menuisiers pour le dôme à élever entre les deux portes Saint-Denis.]

8 avril 1610. (Fol. 129 v°.)

« Ledict jour, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris ont faict marché avec Claude Muydebled, Guillaume Noier, Simon Legrand et Nicolas Muydebled, maistres menuisiers à Paris, de faire par lesdicts menuisiers, bien et deuement au dire de gens ad ce cognoissans, les ouvraiges de menuiserie qui ensuivent : premierement la menuiserie du dosme d'entre les deux portes S^t Denis, sçavoir est : faire les pillastres de membrures et de six poulces de face et quatre poulces d'espois, ausquelz sera faict par le derriere des feuillures pour loger les chassis, lesdictes membrures de quinze piedz de hault; couronné lesdictes pillastres d'ung aiz tourné pour les volutes des chappitaux; faire les corniches de membrures, mettre ung aiz au dessus pour arrester les pans de la voulte; faire à chascun pan dudict dosme trois chassis pour toille selon les grandeurs representez au plan et eslevation qui est figurée en grand au pallais des Thuilleries, ensemblement le recouvrement d'aiz au pourtour de six faces dudict dosme de quatre piedz de hault, et ce selon l'intelligence qui leur en sera donnée par le sieur Metezeau, architecte. Plus faire tous les aiz pourfillez des admortissemens du portail de la porte Sainct Denis, garniz et renforcez par derriere, comme il appartient. Ensemble faire la ballustrade aux trois faces du temple de la rue des Prescheurs, avec le revestement des pillastres, les bases et chappitteaux, le tout selon que plus à plain leur sera donné l'intelligence par ledict sieur Mettezeau et mesmes que par luy leur a esté montré et faict entendre. Tous lesquelz ouvraiges cy dessus ils promectent faire et parfaire bien et deuement, comme dict est, mis et posez en place, le tout dans la fin du present moys, et ce moyennant le prix et somme de neuf cens livres. Et oultre reprendront le bois après l'entrée faicte. Laquelle somme leur sera payée au fur et à mesure qu'ilz travailleront. »

[35. — Marché passé avec Germain Grenoble, donnant le devis détaillé des ouvrages à l'Apport de Paris pour lesquels ce sculpteur s'est déjà engagé avec la Ville.]

10 avril 1610. (Fol. 130.)

Du samedy dix^e jour d'Apvril oudict an mil six cens dix.

« Ledict jour, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville ont faict marché avec Germain Grenoble, m^e sculpteur à Paris, demourant rue Sainct Martin, de faire et parfaire bien et deuement les ouvrages qui ensuivent à l'Apport de Paris : premierement sera faict le revestement des rochers et rusticq sur le theatre de charpenterie qui sera faict de la longueur de cinq thoises quatre piedz, auquel theatre sera revestu d'une face seullement qui sera faict avec bois, plastre et autres matieres necessaires et convenables. Et au dessus dudict rocher sera posé ung navire sur la platte forme, lequel sera faict de menuiserie, de trois thoises de la pouppe à la proue; lequel navire sera peinct, le corps de coulleur de bois, toutes les costes et filletz dudict navire seront estamez en forme d'argent, et outre se fera dudict estain quelques ornemens ès lieulx convenables. Et au dedans duquel navire sera faict une figure d'une Minerve de six piedz de hault sur ung pied d'estail, laquelle figure tiendra ung estandart à la main en forme de voille. Au devant dudict navire sera representé ou faict de relief ung daulphin, aussy tout estamé, sortant des ondes, lesquelles ondes environneront le navire qui seront de

[1] Démogorgon, divinité ou génie de la terre. Il s'agit là du temple de l'Éternité élevé au carrefour Notre-Dame entre la cathédrale et le Marché-Neuf. On trouvera plus loin, dans la description des décorations de la Ville, le rappel des notions mythologiques auxquelles avait été empruntée l'idée de construire ce temple.

toille peincte en coulleur rehaulsée d'estain. Aux deux costez dudict navire, au bout vers le Chastellet, sera une grande thoille de trois thoises de hault et ayant de pourtour dix thoises, à laquelle sera peinct une mer esloignée où y aura quelques vaisseaulx representez fort esloignez, et le reste peinct à ladicte toille, ung grand ciel se perdant avec les ondes esloignées. Le tout peint et estoffé à destrampe.

« Plus sera faict ung autre revestement d'ung autre rocher au pourtour de deux faces, et dessus la charpenterie qui sera fourny aux despens de la Ville, à la rue Sainct Denis où pend pour enseigne le *Croissant couronné*. Lequel aura quatre thoises ung pied de long, observant en icelluy une grande ouverture de unze à douze piedz de large et unze ou douze piedz de hault et de telle espoisseur que sera l'armature de charpenterie; laquelle aura neuf piedz ou environ. Lequel fera deux faces l'une devant, et l'aultre derriere, et n'y sera faict aucun retour ny passage par les costez. Lesdictes deux faces ornées de rochers en forme que ceulx cy dessus, et le dedans dudict passage orné pareillement de rochers, comme dict est. Et à costé dudict passage sera faict deux piedz d'estail en forme de rusticque. Sur la platte forme sera representée une isle, laquelle isle sera faicte de verdures et herbages avec grande quantité de rozeaulx, joncz, fleurs de lis et flambes, lesquelles fleurs, chacune tige composée de cinq fleurs avec les fueilles, et quinze tiges de fleurs de flambes, chacune tige composée de cinq fleurs avec les fueilles, touttes les susdictes fleurs en nombre de trante. Icelles fueilles, fleurs et joncz peintes à huylle, et alentour des rozeaulx sera peint sur toille des eaues en la forme cy dessus. A la charge par ledict Grenoble de fournir touttes choses necessaires pour la perfection de ce que dessus, hors mis ladicte charpenterie. Tous lesquelz ouvraiges icelluy Grenoble sera tenu rendre faictz et parfaictz dedans le troisiesme jour de May prochain, moyennant le prix et somme de deux mil quatre cens livres tournois qui luy sera payée au feur et à mesure qu'il travaillera. Et aussy ledict Grenoble reprendra à son proffict les desmolitions, et au cas qu'il soit augmenté quelque chose oultre ce qui est declaré cy dessus, il en sera faict marché separé. Et oultre sera livré place pour dresser les eschaffaulx dudict Grenoble, et à ce faire c'est obligé René Fleury, maistre masson à Paris, y demeurant rue des Lions, parroisse Sainct Paul; lequel à ce present a pleigé et caultionné ledict Grenoble, tant des deniers qu'il recepvra de ladicte Ville que de rendre lesdictz ouvraiges bien et deuement faictz dans ledict temps cy dessus, et ce par emprisonnement de sa personne. Et a faict les submissions accoustumées. »

[36. — Marché passé avec François Hanry, peintre, pour les décorations à faire à l'Hôtel de Ville.]

14 avril 1610. (Fol. 131 v°.)

Du mercredy quatorziesme jour d'Apvril mil six cens dix.

« Ledict jour, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ont faict marché avec François Hanry, peinctre ordinaire de la Ville, de faire bien et deuement et au dire de gens ad ce cognoissans tous et chacuns les ouvraiges de peincture, moulerye et de relief qu'il convient faire dans la grande Salle de l'Hostel de ladicte Ville et qui ensuivent : premierement, fault peindre touttes les travées et poultres de ladicte Salle à destrampe par deux diverses fois, de coulleur de bois brun, et faire et applicquer deux filletz chascun d'ung demy poulce de large sur les carnes desdictes sollives; et sera aussy faict ung fillet sur les costez desdictes sollives à ung poulce près desdictes carnes, et sera faict et applicqué sur lesdictes solives par sumance des fleurs d'estain, asçavoir deux rozes sur chacune sollive et trois sur l'autre, lesquelles rozes seront retirées de noir. Allentour desdictes rozes sera appliqué ung fillet aussy d'estain, et lesdictes sollives seront semancées de fleurs de lis d'estain, et sera faict, aux trois faces de chacune des poultres et demies poultres contre les pignons, des quatorches de relief où seront peinctz les chiffres et devises du Roy et de la Royne, le champ d'azur et les chiffres dorez, avec des rozasses par voye. Faire des joncz d'estaing d'un poulce de large à un poulce prest des arrestes et par hault près des lambourdes, iceulx jonqz pourfillez de noir, et entre iceulx semer des fleurs de lis comme dict est. Sera faict une frize entre les deux poultres et courbeaux, [sur] laquelle frize sera representée entre icelles poultres ung navire argenté d'estaing. Feindre l'eaue et quelques daulphins qui soustiennent ledict navire, avec le navire de France au dessus. Et sera faict allentour dudict navire ung cadre ou bordure de neuf poulces de large pour enfermer ledict navire. Tous lesquelz ouvraiges cy dessus ledict Hanry a promis et sera

tenu rendre bien et deuement faictz, comme dict est, dedans la fin du present moys d'Apvril, et pour ce faire fournira de touttes choses necessaires. Le tout moyennant le prix et somme de six cens livres tournois, qui luy sera payée au feur et à mesure qu'il travaillera. »

[37. — Marché passé avec François Hanry pour la peinture de huit enseignes destinées aux gens de métier.]

25 avril 1610. (Fol. 132.)

Du dimanche vingt cinquiesme Apvril mil six cens dix.

« Ledict jour, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ont faict marché avec François Hanry, maistre peintre de ladicte Ville, de faire par ledict Hanry les peinctures qu'il convient faire à huict enseignes pour les gens de mestier, à chacune desquelles sera fait, sçavoir : d'ung costé les armes du Roy et de la Royne my parties, et de l'autre costé les armes de ladicte Ville, le tout d'or fin, et les rendre faictes et parfaictes dans meccredy prochain pour tous delaiz, moyennant le prix et somme de quinze livres tournois pour chacune desdictes enseignes, qui lui seront paiez par le Receveur de ladicte Ville. »

[38. — Marché passé avec Nicolas de Cambray et Jacques Sallé, sculpteurs, pour quatre figures de plâtre à l'arc de la porte Saint-Denis.]

6 mai 1610. (Fol. 132.)

Du jeudy sixiesme jour de May mil six cens dix.

« Ledict jour, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris ont faict marché avec Nicolas de Cambray et Jacques Sallé, maistres sculpteurs, demeurans, sçavoir : ledict Cambray, rue St Martin, et ledict Sallé, rue du Verbois, de faire par eulx quatre figures de plastre de ronde bosse de sept piedz de hault chacune, posées sur les huict collonnes de l'arc de la porte Sainct Denis, au lieu de celles qui sont sur bois peinctes representans chacune victoire de differend subject selon ladicte peincture. Et ont promis par emprisonnement de leurs personnes les rendre faictes et parfaictes et posées en place dans mardy prochain à midy. Le tout moyennant la somme de trois cens livres tournois qui leur sera payée lors que ladicte besongne sera faicte et posée en place. Et à faulte par lesdictz Cambray et Sallé de satisffaire à ce que dessus dans ledict temps, reprendront leurs dictes figures et ne seront prises par ladicte Ville. »

« Ledict jour, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris ont faict marché avec Claude Muydebled, Guillaume Noier et Nicolas Muidebled, maistres menuisiers à Paris, de faire par eulx bien et deuement de menuiserie le dosme du temple de la rue des Prescheurs, et icelluy rendre faict et parfaict et en place dans six jours, et ce moyennant le prix et somme de deux cens livres tournois, qui leurs seront payez par le Receveur de ladicte Ville. »

[39. — Devis des décorations à exécuter au pont Notre-Dame et marché passé à cet effet avec Louis Metezeau et Thomas Francine.]

5 et 30 avril 1610. (Fol. 132 v°.)

*Devis des ouvraiges de sculptures, peinctures, charpenterie et menuiserie qu'il convient faire pour l'ornement et decoration tant des maisons que le ciel du pont Nostre Dame pour la magnificence triomphalle de l'entrée de la Royne.*

« Premierement pour la couverture dudict pont, fault faire la charpenterie à trois pans comme il ensuit :

« Fault faire trente quatre fermes à chacune desquelles sera ung grand tiran de cinq thoises de long et un pied de gros, lequel traversant ledict pont pour poser entre les deux toictz ou noues d'entre chacune desdictes maisons, à icelluy tiran sera assemblé deux grandz liens chacun de dix piedz de long, de huict ou neuf poulces de gros, le bout d'en bas desdictz liens pozeront dessus une sabliere contre lesdictes maisons, et faire en sorte que, lesdictz deux liens ayans dix piedz de long, l'espace du millieu du tiran soit de pareille longueur de neuf ou dix piedz, affin d'en faire trois pans esgaulx comme il est figuré sur le dessein qui pour ce en a esté faict. Mettre en la longueur de tout ledict pont, contre les maisons des deux costés dudict pont, lesdictes sablieres pour retenir lesdictz piedz desdictes trente quatre fermes; ensemble fournir les crochetz et crampons de fer y necessaires pour la seurretté et scellement en plastre d'iceulx, et mettre deux cours de pan d'entrethoises ou liernes entre deulx desdictes fermes et ce en la

longueur dudict pont; icelles liernes de neuf poulces de gros et de treize piedz de long, assemblez par les deux boutz ausdictes fermes. Fournira l'entrepreneur de tout le bois, eschaffaudages, engins et toutes peines, à condition neantmoings qu'il reprendra tout ledict bois et fer.

«A icelle charpenterie et entredeux desdictes fermes à trois pans sera faict des compartimens de toille peincte en forme de renfondrement, aux endroictz où sera percé à jour, et dedans les panneaulx seront peinctz des fleurs de lis florantines avec force ornemens de feuillages peinctz de cirage et blanc, et dedans le millieu de chacun desdictz compartimens où sera reservé ung grand jour, sera applicqué de grandz chiffres du Roy et de la Royne et de leurs devises aussy à jour, quelques ungs argentez et dorez d'estain ou autres choses convenables; iceulx chiffres ou devises de quatre piedz en carré percées à jour. Et pour empescher qu'à travers les deux pans penchans des deux costés dudict pont l'on ne voye les pignons des maisons dudict pont à travers les ouvertures du compartiment, sera applicqué un second fondz de differente coulleur, ung compartiment de ce qu'il sera advisé pour le mieulx, de telle sorte que ledict pont ne sera esclairé que du pan d'en hault au milieu dont l'air fera partye dudict compartiment, mesmes renforcer par le dessus les toilles en sorte qu'elles ne soient diffamées et que l'air ne les puisse penetrer au moings le jour de l'entrée. Et pour ce faire seront assemblez lesdictz compartimentz de toille à des cordes si justement que tout se puisse accorder aux carrez de la charpenterie. L'entrepreneur fera tout ce que dessus, fournira des eschaffaudages pour asseoir, clouer et tenir le tout en estat; fournira les clous, crochetz et autres choses necessaires pour la perfection, mesmes peindra toutte ladicte charpenterie de coulleur de bois à destrempe; et outre sera mis et applicqué contre chacune desdictes fermes ung cartoche enserrant ung lapis, deux grandes rozes et quatre moyennes. Toutte la peincture cy dessus speciffiée faicte à destrampe, et à condition de reprendre tout ce qui sera mis aux deux pans desdictz deux costez, pour empescher que l'on ne voye les pignons desdictes maisons. Et faire tout ce que dessus selon et ainsy qu'il est representé par le dessein qui pour ce en a esté faict et arresté.

«Plus faire contre les maisons, de toute la longueur dudict pont, ung gris à destrampe et à deux couches et sur icelluy gris feindre de peincture des plainctes tournoyans au pourtour de chacune des fenestres desdictes maisons et dedans le millieu de chacun des trumeaulx feindre forme de niches, icelles couronnées d'une corniere arquitrave, et feindre des marbres de plusieurs et diverses coulleurs tant aux tables aux dessous desdictes fenestres que aux goussetz desdictes niches; le fondz desquelles niches sera peinctz d'azur, le tout à destrampe.

«Contre chacune d'icelles niches feintes sera faict ung Terme de quatorze piedz de hault, et seront en nombre de soixante et quatre, sçavoir: trente deux de forme d'hommes et trente deux de forme de femmes; lesquelz seront de plastre ou papier pillé depuis le sommet de la teste jusques au bas du ventre, portant sur leurs testes des panniers de grandeurs convenables avec des fruictz et fleurs. Les bas desdictz Termes seront faictz de fourreaulx d'ais à trois pans peinctz et en façon d'incrustration de marbres. Et pour plus d'ornement, mesmes pour servir à cacher l'assemblage desdictz fourreaulx, sera faict un plaston en forme de cartoche qui sera applicqué contre le bas de leur ventre, où seront peinctz les armes de la Ville. Au bas desdictz plastrons pendront des festons de fruictz. Le long desdictz fourreaulx et pour le soustenement desdictz Termes sera au bout desdictz fourreaulx ung masque de lyon aussy de papier pillé semé d'or clinquant. Lesdictz Termes auront leurs bras estenduz et de leurs mains tiendront les armes de Leurs Majestez, aussy de papier pillé et de trois piedz et demy de hault ou environ; lesdictes armoyries applicquées entre l'appuy et dessoubz des croisées des maisons dudict pont. Seront blanchies lesdictz Termes et faire en quelques endroictz des bordz d'or, d'estain où il conviendra. Plus sera faict l'estoffage des deux images qui sont au millieu dudict pont.

«Plus fault faire l'estoffage à l'huylle de tous les arcz triomphaulx, sçavoir : tous les admortissemens qui seront d'aiz pourfillez, où seront peinctz, dorez et argentez les grandz chiffres et devises de Leurs Majestés, ensemble les grandes cornes d'habondance, navires et aultres devises aussy sur des aiz pourfillez, compartimens en l'espoisseur de quelques arcqz et berceaulx, marbre fin aux lieux convenables pour la decoration desdictz arcz; bronzer à huille quelques unes des grandes figures de ronde bosse. Les bazes et chappiteaulx d'ordre Corinthe et composite tant de collonnes que de pillastres. Feindre de marbre les susdictes collonnes; faire les camayeulx

aux endroictz selon le dessein; faire de papier pillé cinq ou six grandz cartoches de six piedz ou sept piedz et demy de long et de quatre piedz de large, bronzées, et dans iceulx, à aulcuns les chiffres, et aultres les devises de Leurs Majestez, dorez comme il appartiendra. Faire tout plain d'autres petitz cartoches, plusieurs masques tant de lyon que autres; faire certaines petittes figures couchées, le tout aussy de papier pillé, estoffé comme il appartient; plus faire touttes les inscriptions qu'il conviendra en lettres d'or et fournir de touttes les estoffes.»

«Le cinquiesme jour d'Avril mil six cens dix, pour faire faire par messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris tous et ungs chacuns les ouvraiges de charpenterie, sculptures, peinctures, estoffages et autres mentionnées par le devis cy devant transcript, ont mandé au Bureau de ladicte Ville plusieurs peinctres et sculpteurs, mesmes faict publier à son de trompe iceulx ouvraiges estre à faire et à bailler. Où ce seroient presentez aulcuns desdictz peintres et sculpteurs, lesquelz après avoir eu communication des devis et desseings auroient demandé la somme de quarante mil livres tournois. Et recognoissans le grand et excessif prix, auroient encore de rechef mandé lesdictz peintres et sculpteurs, qui n'auroient voullu faire ny entreprendre lesdictz ouvraiges à moindre prix que à vingt sept mille livres tournois. Au moyen de quoy et voyant icelluy grand prix qu'ilz demandoient, et que pour faire iceulx ouvraiges lesdictz sieurs de la Ville n'avoient de fondz et n'y pouvoient employer plus de quatorze ou quinze mil livres, de maniere que en ayans communicqué avec me Loys Metezeau et Thomas Franchine, architectes et ingenieurs du Roy, qui ont travaillé à faire les desseings des arcqz triomphans, ont dict qu'ilz voyoient bien que, soubz pretexte que la besongne estoit pressée, lesdictz peintres et sculpteurs voulloient tenir une grande rigueur avec leur grand prix. Ce que voyant par mesdictz sieurs de la Ville, auroient prié lesdictz sieurs Metezeau et Franchines d'entreprendre de faire faire lesdictz ouvraiges cy devant mentionnés et y employer jusques à la somme de quatorze mil deulx cens livres tournois. Lesquelz ont dict que, pour le desir qu'ilz ont de servir la Ville et de faire executer lesdictz desseings, ont entrepris de faire faire tous lesdictz ouvrages mentionnez audict devis cy dessus transcript et pris sur eulx l'intendance, faix et charge et de les rendre faictz et parfaictz dans le commencement du mois de May prochainement venant, le tout moyennant ladicte somme de quatorze mil deux cens livres tournois, laquelle somme iceulx sieurs Prevost des Marchans et Eschevins ont promis leur faire payer par le Recepveur de la Ville[1].»

Du trantiesme et dernier Apvril mil six cens dix.

«Ledict jour, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville ont accordé avec lesdictz sieurs Metezeau et Franchines à la somme de quatorze mil deux cens livres tournois pour tous les ouvraiges faictz et à faire tant sur le pont Nostre Dame des deulx costez que le ciel, et pour tous les estoffages qu'il fault faire en tous les arcz et endroictz de la Ville, le tout selon les desseings. Sur laquelle somme de quatorze mil deux cens livres tournois sera desduict et rabattu la somme de huict mil livres tournois qu'ilz ont receue jusques à ce jourdhuy, dont ilz ont fourny quictance.»

[40. — Marché passé pour la construction d'un buffet et de deux échafauds dans la grande salle de l'Hôtel de Ville.]

5 avril 1610. (Fol. 135 v°.)

Du lundy cinquiesme jour d'Apvril mil six cens dix.

«Ledict jour, a esté faict marché par messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville avec Estienne Poupellier, Nicolas Pinchard et Jacques Gazy, maistres menuisiers à Paris, de faire par eulx, bien et deuement et au dire de gens ad ce cognoissans, la menuiserie d'ung buffet en piramide à huict degrez, avec les deus eschaffaulx aux deulx costez portez sur des pillastres de six poulces en carré[2],

[1] La minute de cet acte (*Arch. nat.*, K 998, n° 99) porte, outre la signature des Échevins, celle de Metezeau et de Tomaso Francini.

[2] Le 25 avril 1610, ayant été procédé à l'examen du travail fait par lesdits menuisiers, les échafauds furent jugés trop faibles, «dont il peult arriver grand inconvenient», et le lendemain, sur le rapport de Charles David et Claude Vellefaux, jurés en l'office de maçonnerie, et d'Étienne Dufer, me charpentier, il fut ordonné aux entrepreneurs de menuiserie de démolir l'échafaud élevé dans la grande salle de l'Hôtel de Ville et d'en construire un plus fort, «en telle sorte qu'il n'y puisse arriver aucun accident ny incunvenient, à peyne de la vie».

ornez de leur pied d'estail, chappiteaulx, corniches, frizes et arquitrave, avec leur appuy garny de ballustres, comme aussy des ballustres entre les pillastres et une marche regnante de la largeur de la salle, avec le plancher au bas dudict buffet garny de ballustres. Le tout suivant le dessein qui leur a esté communicqué, et le tout rendre faict et parfaict dans la fin du present mois, moyennant le prix et somme de quatre cens livres tournois qui leur sera payée par m^e^ Claude Lestourneau, Recepveur du domaine, dons et octroys de ladicte Ville, au feur et à mesure qu'ilz travailleront, et sans que lesdictz susnommez puissent reprendre aulcun bois ny aultres choses dudict buffet et eschaffaulx, ains demeurera entier dans ladicte salle.»

[41. — Marché passé avec Nicolas Duvert, tailleur, pour la confection de neuf enseignes en taffetas.]

15 avril 1610. (Fol. 136.)

Du quinziesme jour d'Apvril mil six cens dix.

«Ledict jour, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris ont faict marché avec Nicolas Duvert, m^e^ tailleur à Paris, demourant rue S^t^ Martin, de faire bien et deuement par ledict Duvert neuf enseignes, sçavoir : huict de chascune quatorze aulnes de taffetas, selon le modelle à luy monstré, et l'aultre sera de quinze aulnes toutte blanche. Fournira ledict Duvert de taffetas et tout ce qu'il conviendra pour les rendre faictes et parfaictes et à la main, à la reserve de la peincture, et ce dedans le dernier jour du present moys; et ce, moyennant la somme de soixante dix livres tournois pour chascune, l'une portant l'autre, tant pour lesdictes estoffes que la fasson; lesquelz deniers luy seront paiez au feur et à mesure qu'il travaillera.»

[42. — Ordonnance du Bureau dispensant les artisans du métier de tapissier de fournir et équiper des hommes pour les compagnies des gens de métier, à la condition de tapisser et natter gratuitement les salles de l'Hôtel de Ville.]

20 avril 1610. (Fol. 136 v°.)

«Sur la requeste faicte au Bureau de la Ville par Baptiste Departe, Sebastien Geoffroy, Jehan Neret, et Hugues Langlois, jurez du mestier de tapissier[1], tendant ad ce qu'il nous pleust les descharger des vingt cinq hommes qui leur ont esté ordonnez de leurdict mestier pour assister à l'entrée de la Royne, offrans fournir, tapisser et accommoder les grandes salles, chambres, bureaulx et galleries de l'Hostel de la Ville, ensemble les parterres de nattes ausdictes salles et autres ustancilles, le jour de l'entrée et le lendemain que la Royne viendra disner audict Hostel de Ville; et en ce faisant seront soullagez de la grande despence qui leur conviendroit faire pour armer et habiller lesdictz vingt cinq hommes; et leur permectre de faire levée sur tout le corps dudict mestier, le fort portant le foible, de ce à quoy se montera la despence et fraiz qu'ilz feront ou conviendront avec d'autres tapissiers pour tapisser, orner et natter ledict Hostel de Ville : nous, ayant aulcunement esgard à ladicte requeste, avons lesdictz tapissiers deschargez de faire habiller et armer lesdictz vingt cinq hommes, à la charge de fournir et accommoder pour le jour de l'entrée et le lendemain touttes les tapisseries, daiz, chaires, parterres de nattes et aultres ustancilles pour orner et accommoder lesdictes grandes salles, chambres et galleries dudict Hostel de Ville, pour recepvoir ladicte dame. Et pour le remboursement des fraiz et des sommes que lesdictz jurez composeront avec d'autres tapissiers pour la fourniture de ce que dessus, permectons ausdictz jurez, assistez de trois antiens dudict mestier, de faire la taxe et levée sur tous ceulx d'icelluy mestier, le fort portant le foible, et au payement desdictes taxes seront contrainctz par touttes voyes deues et raisonnables nonobstant oppositions ou appellations quelconques faictes ou à faire.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingtiesme jour d'Apvril mil six cens dix.»

Et le troisiesme jour de May mil six cens dix, sont comparus au Bureau de la Ville lesdictz Departe, Geoffroy, Neret et Langlois, jurez desdictz tapissiers, lesquelz nous ont presenté Jacques Cotart, Anthoine Mesnillers, et Noel Marcellot, marchans tapissiers demourans, sçavoir : lesdictz Mesnillers et Marcellot, rue Sainct Honoré, et ledict Cotart, rue Neufve Sainct Medericq, pour eulx obliger de nous fournir lesdictes tapisseries, daiz, chaires et parterres de nattes pour orner ledict Hostel de Ville, suivant nostre jugement du vingtiesme d'Apvril dernier,

[1] La convention dont il va être parlé avec les tapissiers a déjà été signalée plus haut par notre Registre qui avertit que les pièces justificatives seront enregistrées au passage où nous sommes arrivés.



IMPRIMERIE NATIONALE.

lesquelz Cotart, Mesnillers et Marcellot à ce presens ce sont obligez et obligent par ces presentes et promettent par emprisonnement de leurs personnes de faire lesdictes fournitures et satisffaire entierement au contenu cy dessus en telle sorte que la Ville en aura de l'honneur et contantement, et ont faict les submissions accoustumées.

[43. — Marché passé avec Jean de la Haye, orfèvre, pour le service de vermeil qui doit être offert en présent à la Reine.]

5 avril 1610. (Fol. 137.)

Du cinquiesme jour d'Apvril mil six cens dix.

Ledict jour, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris ont faict marché avec le sieur Jehan de La Haye, orphevre du Roy, de faire et faire faire par ledict de La Haye toutte la vaisselle d'argent doré cy après declarée, pour le present qui sera faict et donné par ladicte Ville à la Royne, lors de son entrée[1] :

«Premierement quatre grandz bassins de environ soixante marcz, quatre vazes de quarante marcz, quatre couppes couvertes de trante marcz, quatre sallieres de vingtz marcz, une nef couverte de vingtz marcz, une fontayne tournante de trante marcz, ung grand bassin pour mectre ladicte fontaine de vingt quatre marcz, six chandeliers à flambeaux de trente six marcz, deux baraulx avec leurs chesnes de cent marcz, deux bures de cinquante marcz et deux panniers percez à jour, pour fruict, de cinquante marcz, le tout ou environ; et le tout revenant à cinq cens marcz dorez ou environ. A touttes lesquelles pièces cy dessus il fera graver les armes de ladicte Ville et rendre ce que dessus, bien et deuement faict et cizellées où il conviendra, et les livrer à ladicte Ville dans la fin du present moys d'Apvril. Et à ceste fin ledict de La Haye mectra tant d'ouvriers en besongne qu'il conviendra pour la rendre faicte dans ledict temps, le tout moyennant le prix et somme de trante six livres tournois pour chacun marc, tant pour l'argent, or que façon, qui luy seront paiez par le Recepveur de ladicte Ville.»

[44. — Remise de ladite vaisselle de vermeil à deux Échevins commis pour en prendre livraison.]

13 mai 1610. (Fol. 137 v°.)

Et le jeudy treiziesme jour de May mil six cens dix, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville ont commis et depputté les sieurs Lambert et Perrot, Eschevins, avec le Greffier de ladicte Ville, pour eulx transporter en la maison dudict sieur de La Haye pour faire poiser et recepvoir la vaisselle d'argent dorée et mentionnée au marché cy devant transcript. Et suivant ce, iceulx sieurs Lambert et Perrot, avec ledict Greffier, ce sont transportez en ladicte maison de de La Haye, où, en la presence de Jehan Herondelle et Noel Jaloux, m^es^ orphevres, qui ont esté mandez à ceste fin, ladicte vaisselle d'argent a esté poisée l'ung après l'autre et ce sont trouvez poiser, sçavoir : lesdictz deux panniers, quarente neuf marcqz sept onces trois gros; les deux baraulx, cent dix marcz six gros; les deux bures, cinquante huict marcz une once cinq gros; les quatre vazes, quarente quatre marcz sept onces six gros; les quatre couppes, vingt quatre marcz trois onces six gros; les six flambeaulx, trente huict marcz sept onces ung gros; les quatre sallieres, dix sept marcz cinq onces six gros; les deux bassins en auvalle, trente marcz six onces sept gros; les deux bassins rondz et l'autre grand bassin pour la fontaine, cinquante six marcz; la fontaine, trante un marcz trois onces cinq gros, et la nef, vingt ung marcz quatre onces cinq gros; le tout revenant à la quantité de quatre cens quatre vingtz quatre marcz une once deux gros, ce que lesdictz Herondelle et Jalloux ont certiffié veritable. Laquelle vaisselle d'argent lesdictz sieurs Lambert et Perrot ont enlevée et faict porter en l'Hostel de la Ville.

Et ladicte vaisselle y estant a esté mise dans l'une des chambres de l'Hostel de Ville et baillée en garde et en la possession dudict Clement, Greffier d'icelle Ville.

[1] Le «buffet» de vaisselle de vermeil coûta 17,429 l. 17 s. 6 d., sans compter le prix des écrins qui s'éleva à 620 livres. Par une délibération du Bureau du 4 février 1612 on voit que la Reine abandonna à la Ville ce riche présent et que «pour memoire perpetuelle de ladicte entrée qui se devoit ainsi faire en ceste Ville, laquelle devoit estre la plus somptueuse et triomphante que jamais», la municipalité décida que ledit buffet d'argent «demeureroit en meuble à ladicte Ville pour y servir aux occasions qui s'y presenteront, sans qu'à l'avenir il puisse estre vendu, engagé ni détourné». Il fut conservé à l'Hôtel de Ville jusqu'à l'époque de la Révolution où il fut vendu par ordre du Conseil général de la Commune. (*Arch. nat.*, K 998, n^os^ 101 à 105.)

[45. — Marché passé avec Marin de la Vallée pour les ouvrages de maçonnerie du temple de l'Éternité.]
7 mai 1610. (Fol. 138 v°.)

Du septiesme May mil six cens dix.

«Ledict jour, messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris ont faict marché avec Marin de La Vallée, juré maçon, pour faire par ledict de La Vallée toutte la maçonnerie qu'il convient faire au temple de l'Eternité devant le Marché neuf, suivant le dessein, fourny de tout ce qui sera necessaire et rendra la besongne faicte et parfaicte dans cinq jours; le tout, moyennant la somme de neuf cens livres tournois oultre et pardessus la somme de six mil livres tournois pour touttes les autres ouvraiges de maconnerie par luy faictes et à faire à tous les arcq triomphans et autres ouvraiges de maçonnerie mentionnées par son adjudication, y compris et non comprins.»

## [IV. — DERNIERS PRÉPARATIFS ET MESURES DE SÛRETÉ PRISES PAR LA VILLE.]

Pendant que tous les ouvriers travailloient à leur besongne, mesdictz sieurs de la Ville donnerent ordre pour continuer à faire preparer le reste des preparatifz, tant à faire parer l'Hostel de la Ville pour y recepvoir la Royne à disner le lendemain de son entrée[1] que pour les festins et collations necessaires.

Et desirant le Roy acheminer promptement ladicte entrée a envoyé son ordonnance à ladicte Ville de laquelle la teneur ensuit[2] :

[46. — Lettres du Roi pour hâter les préparatifs de l'Entrée, fixée au 6 mai.]
24 avril 1610. (Fol. 138 v°.)

De par le Roy.

«Sa Majesté faict assçavoir à tous qu'il appartiendra que l'entrée de la Royne en ceste ville de Paris se fera le sixiesme du mois de May prochain sans remise, à ce que touttes les compagnies de mestiers et artizans qui s'y doibvent trouver en corps ayent à se preparer et tenir pretz audict jour. Enjoignant Sadicte Majesté aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de faire travailler aux ouvraiges et autres preparatifz qu'ilz doibvent faire pour ladicte entrée et à tous ouvriers et entrepreneurs desdictz ouvraiges d'y travailler sans perte de temps, et en sorte que le tout soit prest dans le cinquiesme dudict moys prochain.

«Faict à Paris, le vingt quatriesme jour d'Apvril mil six cens dix.»

Signé : «HENRY» et au dessoubz «de Lomenye».

«L'an mil six cens dix, ledict jour vingt quatriesme du susdict moys d'Apvril, l'ordonnance et mandement cydessus escript a esté par moy, Simon Le Duc, crieur juré ordinaire du Roy soussigné, leue et publiée à son de trompe et cry publicq, tant par les carrefours ordinaires et extraordinaires de ceste ville de Paris que faulxbourgs d'icelle, et icelle affichée, accompagné de Claude Poutteau et Mathurin Noiret, jurez trompettes dudict seigneur èsdictz lieux, et de quatre autres trompettes. Et en ce faisant ont faict assavoir à touttes personnes le contenu en ladicte ordonnance et mandement, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.»

Signé : «Le Duc».

47. — [Ordre à tous les ouvriers, susceptibles de travailler à la décoration de la Ville, de se rendre aux ateliers de Marin de La Vallée.]
24 avril 1610. (Fol. 139.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné que tous les ouvriers qui se trouveront propres pour travailler aux arcz triomphans et aultres oeuvres publicques de ladicte Ville seront tenuz quicter leurs autres hastelliers pour aller travailler ausdictes oeuvres de la Ville; et à ceste fin mandons à Marin de La Vallée, entrepreneur de partie desdictz ouvraiges, de prendre et se servir desdictz ouvriers pour travailler, en les payant raisonnablement, et à faulte de ce faire seront pris au corps et amenez prisonniers ès prisons de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le vingt quatriesme Apvril mil six cens dix.»

[1] Les minutes du Bureau (K 998, n° 142) donnent le menu qui avait été fixé pour ce festin et énumèrent tout au long la prodigieuse quantité de victuailles qui devaient figurer sur les tables dressées à l'Hôtel de Ville.

[2] L'original de ces lettres est conservé dans le carton K 998, n° 118.

[48. — Ordonnance réglant le costume des compagnies des Trois Nombres.
24 avril 1610. (Fol. 139 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné au capitaine Marchant de faire tenir prest tous ceulx de ses trois compagnies, vestuz de casacques neufves, qui seront ouvertes à costé pour passer la garde de l'espée qui sera dorée ou argentée, ayant les esperons aussy argentez, la botte neufve de maroquin retournée, le pourpoinct de toille blanche decouppé, doublé de taffetas cramoisy ou incarnadin, le chappeau noir avec ung cordon d'argent, le pennache blanc, ung pistollet à l'arçon de la scelle garny d'un fourreau neuf, la bource de velours bleu; bien montez sur bons chevaulx, le tout pour nous assister à l'entrée de la Royne qui se doit faire le sixiesme May prochain, sur peine contre chacun deffaillant de cent livres parisis d'amande pour laquelle il sera contrainct par saisie et vente de ses biens, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.»

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy vingt quatriesme Avril mil six cens dix.»

[49. — Ordre aux Maîtres des œuvres de vérifier si, sur le parcours que doit suivre le cortège, aucune construction n'offre de péril pour la sécurité publique.]
25 avril 1610. (Fol. 139 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné et enjoinct à Pierre Guillain et Charles Marchant, Maistres des œuvres de maçonnerie et charpenterie de ladicte Ville, de faire une exacte reveue de tous les lieulx et endroictz par où la Royne doibt passer lors de sa joyeuse entrée en ceste Ville, pour voir s'il n'y a point quelque chose en peril esminant, soit à la porte Sainct Denys, Sainct Martin, faulxbourgs, que en tous les arcz triomphans, porticques et autres endroictz; faire oster tous lesdictz perilz esminans, sy aulcuns y a, en telle sorte qu'il n'en arrive aulcun accident ny inconvenient.

«Faict au Bureau de la Ville, le dimanche vingt cinquiesme Apvril mil six cens dix [1].»

[50. — Ordonnances concernant les précautions à prendre pour la construction des échafauds dans le faubourg Saint-Denis.]
20 avril 1610. (Fol. 140.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Deffences sont faictes à touttes personnes de faire aucuns eschaffaulx ès faulxbourgs Sainct Denis, s'ilz ne sont faictz sur bons pillotis et en seureté, en sorte qu'il n'en arrive aulcun inconvenient, à peine de la vye. Et enjoignons à Jehan Notin, voyer de Sainct-Lazare, de prendre soigneusement garde à l'execution de la presente ordonnance.»

«Faict au Bureau de la Ville, le xxviii^e Apvril mil vi^c dix [2].»

Infiniz autres mandemens et ordonnances ont esté faictz et expediez selon les occurrances pour lesdictz preparatifz, mesmes au capitaine de l'artillerie de la Ville, de faire mener et conduire les canons, artilleries et boittes de la Ville sur les

[1] A la suite de cette visite, ordre fut donné le lendemain, 26 avril, d'abattre «le long des murs du prieuré de Sainct Lazare, au dessous de l'église dudict Sainct Lazare, xviii à xx thoises de mur qui sont penchans sur la rue et en grand peril esminant». De même on prescrivit de supprimer les auvents du faubourg Saint-Denis «qui sont pourris ou endommagés».

[2] Le Bureau de la Ville s'opposa de tout son pouvoir à la construction, dans les rues de la Ville, d'échafauds destinés à recevoir les spectateurs désireux de jouir du coup d'œil du cortège, comme le montre l'avis suivant donné au Grand Voyer de France :

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris qui ont veu le placet presenté à monsieur le duc de Sully, pair et Grand Voier de France, par Jehan Lechany, tendant à fin de faire dresser des eschaffaus aux extremitez de toutes les rues et advenues qui abboutissent sur le chemin par où la Royne passera depuis la porte Sainct Denis jusques à l'eglise Nostre Dame et de là au Pallais, ordonné par ledict sieur leur estre communicqué :

«Sont d'advis qu'il ne soit faict aulcuns eschaffaulx et que les rues demeurent libres, comme elles ont esté de tout temps pour servir d'eschappées et esviter à la grande foulle du peuple, et neanlmoings, en cas que l'on desirast desdictz eschaffaulx, disent qu'il ne s'en peult faire en toute la Citté, ny ès rues de la Tannerie, place aux Veaulx, la Haulte Vannerie, des Assiz, la Savonnerie, bout du pont au Change, des Lombardz, Troussevache, Ferronnerie, au Feurre et Dernetal, pour estre icelles rues très necessaires pour l'ordre de l'entrée et pour servir d'eschappée et passage au peuple.

«Faict au Bureau de la Ville, le septiesme jour de May mil six cens dix.»

(Signé) : «J. Sanguin, Lambert, Thevenot, Perrot, de La Noue.» *Arch. nat.*, H 1889.)

rampartz de la porte Sainct Martin, et les faire tirer par plusieurs et diverses fois, le jour de ladicte entrée, et aussy tost que ladicte dame Royne seroit entrée dans ladicte Ville. Et d'autant qu'il n'y a pas assez d'artillerie à la Ville ny de grosseur, le Roy auroit commandé d'en prendre de son Arcenac pour mener avec ceulx de ladicte Ville sur les rempartz, pour estre tirez et gouvernez par les officiers de ladicte Ville et non par ceulx du Roy.

Restoit à present à veoir et arrester l'ordre du marcher et rangs de ladicte entrée. Et pour ce faire mesdictz sieurs de la Ville ont faict faire assemblée de messieurs les Conseillers d'icelle dont la teneur ensuit :

[51. — Assemblée du conseil de Ville tenue pour délibérer sur le rang des conseillers de Ville dans le cortège.]

11 mai 1610. (Fol. 140 v°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver ce jourd'huy quatre heures de relevée au Bureau de la Ville pour deliberer sur aulcunes affaires concernans l'entrée de la Royne; ensemble pour le rang et l'ordre de marcher. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy unziesme May mil six cens dix.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil envoyé à chascun desditz sieurs Conseillers.

En l'assemblée de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle pour deliberer sur le rang et l'ordre du marcher de ladicte entrée, sont comparuz :

Monsieur Sanguin, seigneur de Livry, conseiller du Roy en sa cour de Parlement, Prevost des Marchans de ladicte Ville.

Monsieur Lambert, monsieur Thevenot, monsieur Perrot, monsieur de La Noue, Eschevins.

Monsieur le president de Boullancourt, monsieur le president de Marly, monsieur de Versigny, monsieur Aubry, m^e des Requestes, monsieur Boucher, monsieur Le Prestre, monsieur Perrot, monsieur Amelot, monsieur Le Tonnellier, monsieur Aubry, s^r d'Auvillier, monsieur Le Liepvre, monsieur Sanguin, secretaire, monsieur Lamy, monsieur Abelly, monsieur Sainctot, monsieur de S^t Germain, s^r de Ravynes, tous Conseillers de Ville.

La compagnie estant assemblée, mondict sieur le Prevost des Marchans a faict entendre à icelle tout ce qui s'estoit passé jusques à ce jourd'huy pour les preparatifz de l'entrée de la Royne, à quoy tant luy que messieurs les Eschevins, Procureur du Roy et Greffier avoyent travaillé continuellement depuis le neufiesme Febvrier jusques à present, tant soir que matin, en sorte que tout estoit bien advancé et presque faict, avec esperance de veoir la plus magnificque, somptueuse et triomphante entrée qui eust jamais esté veue [1]. Supplians lesdictz sieurs Conseillers de la Ville de voulloir assister à ladicte entrée avec la Ville, et vestuz de leurs robbes de satin qui leur ont esté ordonnées.

Sur quoy mesdictz sieurs de la Ville ont remercyé mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins des grandes peines, soings et travaulx qu'ilz ont pris pour ladicte entrée, mais qu'ilz avoient entendu dire que les Procureur du Roy, Greffier et Recepveur de ladicte Ville pretendoient marcher devant eulx à ladicte entrée et après les deux derniers Eschevins, ce qu'ilz ne pouvoient souffrir. Que, pour le regard dudict Greffier, ils n'empeschoient poinct qu'il ne marchast devant ledict sieur Prevost des Marchans, qui est son rang et place ordinaire, et, quand ausdictz Procureur du Roy et Recepveur, qu'il fallait qu'ilz allassent après le dernier desdictz Conseillers de la Ville. A quoy lesdictz Procureur du Roy et Greffier ont dict que jamais, aux entrées de Roys et de Reynes, ilz n'ont jamais eu d'autres rangs et de places que après les deux derniers Eschevins et auparavant lesdictz sieurs Conseillers de la Ville, ainsy qu'ilz se justiffieroit par les registres de la Ville; qu'ilz ont l'honneur de porter la robe de velours, sçavoir : ledict Greffier,

[1] Dès le 6 février 1610, Malherbe (*Œuvres*, t. III, p. 136), écrivait à Peiresc : «Après avoir été couronnée à Saint-Denis, la Reine fera son entrée et ce sera une des belles cérémonies qui se puissent voir»; et quelques jours plus tard, le 15 février «Nous sommes ici après l'entrée de la Reine. Il ne faut pas demander si elle sera belle, *Paris la fait.*» (*Ibid.*, p. 142.)

my partie et pareille ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, et ledict Procureur du Roy, de velours d'escarlatte rouge; qu'ilz sont en pocession dudict rang il y a plus de cent ans; mesmes sur pareille difficulté qu'il y eust en l'année soixante et unze, lors de l'entrée du Roy Charles et de la Royne Elisabeth, Sa Majesté en auroit expedié lettres addressantes à la Ville, dattées du vingt deuxiesme Decembre mil v^c soixante et dix, par lesquelles Sa Majesté veut et ordonne que lesdictz Greffier et Procureur du Roy et Recepveur marchent à ladicte entrée après lesdictz deux derniers Eschevins et auparavant lesdictz sieurs Conseillers de la Ville, ce qui feust executé; lors supplians les voulloir maintenir en leur rang et sceance, ainsy qu'il a esté faict ès preceddentes entrées.

Et après avoir esté veu par toute l'assemblée les registres de ladicte Ville concernant lesdictes entrées tant de celle du Roy François Premier [1], celle de la Royne Eleonor en l'année mil six cens trente [2], du Roy Henry Second en l'année XLVIII [3], de celle du Roy Charles Neuf^me en l'année soixante et unze [4], ensemble lesdictes lettres du vingt deuxiesme Decembre soixante et dix [5], a esté arresté que l'on marchera à ladicte entrée ainsy qu'il a esté cy-devant faict.

[52. — PROCLAMATION ANNONÇANT DÉFINITIVEMENT L'ENTRÉE DE LA REINE POUR LE 16 MAI.]

12 mai 1610. (Fol. 142.)

*De par le Roy et les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«On faict assçavoir à tous que l'entrée de la Royne en ceste ville de Paris se fera dimanche prochain seiziesme du present moys de May [6], ad ce que ceulx qui y doibvent assister n'en pretendent cause d'ignorance et se tiennent prestz.

«Faict au Bureau de la Ville, le meccredy douziesme May mil six cens dix.» Signé : «CLEMENT.»

«L'an mil six cens dix le meccredy douziesme May, l'ordonnance cy dessus escripte a esté par moy, Simon Leduc, crieur juré ordinaire du Roy, soubzsigné, accompagné de Claude Poutteau et Mathurin Noiret, jurez trompettes dudict seigneur èsdictz lieulx, et de deux aultres trompettes, leue et publiée à son de trompe et cry publicq par les carrefours et faulxbourgs de ladicte ville de Paris, et en ce faisant ont faict assavoir à tous ledict

[1] *Registres du Bureau*, t. I, p. 221, 15 février 1515. On trouve dans le même volume, p. 93-97 et 238-241, les détails relatifs à l'entrée solennelle de la reine Anne de Bretagne, femme de Louis XII (20 novembre 1504), et à celle de Claude de France, femme de François I^er (17 mai 1517). La relation de l'entrée de la reine Anne indique d'une façon très précise le rang des Conseillers de Ville qui marchaient «après messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et le Clerc». Plusieurs de ces renvois aux Registres de la Ville ont déjà été signalés plus haut.

[2] Eléonor d'Autriche, sœur de Charles Quint, seconde femme de François I^er. Le tome II des *Registres du Bureau* contient, de la page 73 à la page 117, des pièces relatives à sa réception solennelle à Paris. L'entrée eut lieu le 16 mars 1531 (n. st.). La relation de la cérémonie signale la protestation des Conseillers de Ville contre la prétention du Procureur du Roi de la Ville à les précéder dans le cortège et à marcher avec le Greffier derrière le Prévôt et les Échevins. Pour ne pas interrompre la formation du cortège, il fut convenu que pour cette fois on marcherait en cet ordre mais que cela ne créerait pas de précédent et que cette question de préséance serait discutée ultérieurement. Quant au Receveur de la Ville, il marchait alors derrière les Conseillers.

[3] Cette entrée eut lieu le 16 juin 1549. (*Registres du Bureau*, t. III, p. 164-179.) Le Procureur du Roi de la Ville y précéda les Conseillers sans que cela ait soulevé de difficulté. D'ailleurs le Roi par lettres du 29 avril 1549 (*Registres du Bureau*, t. III, p. 161) avait décidé que, suivant l'ordre observé le 1^er janvier 1540 à l'entrée de l'empereur Charles Quint (*Ibid.*, p. 8), le Procureur et le Receveur marcheraient immédiatement après les Prévôt des Marchands et Échevins. Le Receveur, étant tombé malade, ne put assister à l'entrée et prendre le rang qui lui était ainsi assigné.

[4] 6 mars 1571 (*Registres du Bureau*, t. VI, p. 279-288) : «Les Procureur du Roi de la Ville, Greffier et Receveur marchoient ensemblement» après les Échevins.»

[5] Il semble qu'il y ait une erreur sur la date de ces lettres, car les deux registres des délibérations du Bureau qui se réfèrent à cette époque et qui ont été publiés dans le tome VI de cette collection ne renferment pas de lettres du Roi à cette date, tandis qu'on y lit sous la date du 5 mars 1571 (tome VI, p. 229-230) des lettres de Charles IX adressées à la municipalité où le Roi dit : «Nostre intention est que, par provision et sans tirer à consequence, que les Procureur et Receveur dudict Hostel de Ville marchent après vous dictz Prevost et Eschevins, et lesdictz Conseillers après.»

[6] Les Prévôt des Marchands et Échevins avaient tenté vainement une démarche auprès de Henri IV pour obtenir de lui «que le jour arresté fust remis à la fin de May, à cause de la brieveté du temps pour achever les preparatifs jà commencés : «Prest ou «non prest, leur a dit le Roy, le couronnement se fera le treiziesme de May, et l'entrée le dimanche ensuivant.» (P. de L'Estoile t. X, p. 396.)

contenu en ladicte ordonnance, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.»

Signé : «Leduc».

Suivant lesquelles publications mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ont aussy tost fait expedier les mandemens qui ensuivent :

[53. — Mandements de convocation adressés aux différents corps qui doivent assister à l'entrée de la Reine.]

12 mai 1610. (Fol. 142 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de voz trois Nombres d'arquebuziers, archers et arballestriers pistolliers, à cheval, en l'ordre et equipage tel qu'il a esté cy devant ordonné, dimanche prochain, sept heures du matin, en la place de la Greve, pour nous accompagner à aller au devant de la Royne à sa joyeuse entrée en ceste Ville, qui sera faicte ledict jour. Si vous prions n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le meccredy douziesme May mil six cens dix.»

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Monsieur de Marcongnet, cappitaine de la compagnie des Enfans d'honneur de la Ville pour aller à l'entrée de la Royne, nous vous advertissons que ladicte entrée se fera dimanche prochain seiziesme du present mois de May, ad ce que vous vous teniez prestz, avec tous ceulx de vostredicte compagnie, pour vous trouver ledict jour de dimanche à huict heures du matin en la place de Greve pour nous assister à aller au devant de ladicte dame. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le meccredy douziesme May mil six cens dix.»

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné aux maistres et gardes de la marchandise de drapperie eulx trouver à cheval et en housse, avec leurs robbes de velours qui leur ont esté ordonnez, dimanche prochain, sept à huict heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller à l'entrée de la Royne qui sera faicte ledict jour.

«Faict au Bureau de la Ville, le meccredy douziesme jour de May mil six cens dix.»

Pareil mandement envoyé ausdictz maistres et gardes de la drapperie.

Autre aux maistres et gardes de l'espicerie.

Autre aux maistres et gardes de la marchandise de mercerie.

Autre aux maistres et gardes de la marchandise de pelleterie.

Autre aux maistres et gardes de la marchandise de bonneterie.

Autre aux maistres et gardes de la marchandise d'orphaverie et aux m^es^ et gardes de la marchandise de vins.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné aux procureurs de la communaulté des jurez mosleurs et compteurs de bois de ladicte Ville de faire trouver dimanche prochain, huict heures du matin, devant la porte de l'Hostel de la Ville, le nombre de leurs compaignons qui ont esté esleuz et choisiz par leurdicte communaulté pour assister à l'entrée de la Royne, lesquelz seront vestuz des robbes à eulx ordonnez, ayans ung baston en la main.

«Faict au Bureau de la Ville, le meccredy douziesme jour de May mil six cens dix.»

Pareil mandement envoyé à touttes les communaultez des aultres officiers de la Ville.

Et ung particullier aux jurez vendeurs et controlleurs de vins pour y venir à cheval, avec des manteaux à manche de serge de Florence et des bonnetz de camelot.

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver, vestu de la robbe qui pour ce vous a esté ordonnée, à cheval et en housse, dimanche prochain, douziesme jour du present moys, sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller

au devant de la Royne à sa joyeuse entrée, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le meccredy douziesme jour de May mil six cens dix.»

Les Prevots des Marchans et Eschevins de la ville de Paris tous vostres.

Pareil envoyé à chacun de messieurs les Conseillers de la Ville.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, nous vous mandons qu'aiez à vous trouver, à cheval et en housse, vestu de la robbe qui pour ce vous a esté ordonnée, avec six des plus notables bourgeois de vostre quartier, aussy à cheval et en housse, ayans leurs meilleurs habitz, dimanche prochain, seiziesme du present moys de May, à sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller au devant de la Royne, à sa joyeuse entrée en ceste dicte Ville, et ledict jour de l'entrée, au soir, ferez faire feuz de joie en chacune dizaine de vostredict quartier. Sy vous prions n'y faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le meccredy douziesme jour de May mil six cens dix.»

Pareil mandement à chacun desdictz Quartiniers[1].

[54. — Mandement adressé aux quartiniers des quartiers que doit traverser le cortège au sujet des mesures qu'ils doivent faire prendre par les habitants.]

12 mai 1610. (Fol. 144 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sire Jacques de Creil, Quartinier, nous vous mandons faire commandement par voz cinquantiniers et diziniers à tous les habitans de vostre quartier qui ont des aulvents à leurs maisons scizes ès rues par où doit passer la Royne à sa joyeuse entrée qui sera dimanche prochain, de iceulx aulvents abbattre et oster promptement, faire nettoyer chacun particullierement au devant de leurs maisons et fort nettement. Feront chacun provision proche leursdictes maisons de deux ou trois hostées de sable, pour le respendre le jour de ladicte entrée au cas qu'il en soit besoing. Leur enjoindre de faire mettre tapisserie ledict jour de l'entrée au devant de leursdictes maisons aux lieulx et endroictz plus commodes, sans touttesfois empescher les veues, comme aussy de tenir chacun dans leursdictes maisons une torche pour s'en servir au cas que l'on en ayt affaires.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le meccredy, douziesme jour de May mil six cens dix.»

Pareil mandement envoyé audict de Creil, à sire Nicolas Bourlon, à sire Simon Marces et à sire Jacques Beroul, Quartiniers des quartiers par où doibt passer la ceremonie.

Aussy a esté enjoinct ausdictz Quartiniers cy dessus de faire tendre par les dizaines de leurs quartiers les chaisnes des rues et ruelles qui aboutissent dans la rue S^t Denys, le jour de l'entrée, justement à neuf heures du matin, pour empescher les carrosses et chevaulx d'entrer dans ladicte rue S^t Denys, ledict jour de l'entrée.

Comme aussy a esté ordonné de faire tendre les chesnes du costé de Petit Pont.

Le dixiesme dudict moys de May a esté faict marché avec Denis Caresme pour faire les artiffices du feu de joye qui seroit dressé en la place de Greve le lendemain de ladicte entrée, qui sera lundy dix septiesme dudict moys.

Semblablement, mesdictz sieurs de la Ville ont donné ordre aux preparatifz des festins et collations qui seroient faictz ledict jour de lundy, lendemain de l'entrée, en l'Hostel de ladicte Ville ou Leurs Majestés debvoient assister.

Une infinité d'autres ordonnances et mandemens ont esté faictz verballement par mesdictz sieurs pour l'effect et execution de ladicte entrée, affin d'icelle dilligenter et accelerier.

[1] Le même jour 12 mai, dit Pierre de L'Estoile, «il y eust un mandement publié à Paris pour l'entrée de la Royne au dimanche suivant 16^e de ce mois; et estoit de M. l'evesque de Paris, pour l'ordre des processions: que j'acheptai, comme on le crioit devant les Augustins». On en conserve un exemplaire imprimé à la Bibliothèque nationale.

## [V. — DESCRIPTION ET EXPLICATION DES MOTIFS DE DÉCORATION ET EMBLÈMES DISPOSÉS SUR LE PARCOURS DU CORTÈGE[1].]

Mai 1610. (Fol. 145 v°.)

*Ensuit le discours et signiffication des arcz triomphans, inscriptions, devises, poesie, emblesmes, architectures et autres magnificences qui debvoient estre le long des rues de ladicte entrée, faictz et arrestez par lesdictz sieurs Sanguyn, Critton, Regnier, Metezeau, Guillain, Franchisnes, expers pour telle affaire. Le tout suivant le subject et disposé en son sens misticq, selon l'ordre qui ensuict :*

*Argument.*

HENRY LE GRAND par sa prudence et par sa valleur ayant dompté ses ennemys, affranchy ses peuples et relevé la cheutte de ceste monarchie, estima que le prix de si glorieuse conqueste debvoit estre le restablissement de son Estat et le repos universel de la France. Ce qu'ayant aussy absollument effectué que touttes les nations du monde revelloient son auctorité et trembloient les peuples voisins soubs sa puissance sy redoubtée, il a très justement merité le tiltre du plus grand, plus parfaict et plus auguste monarque qui regnoit jamais.

Jusques là rien ne se pouvoit adjouster à noz desirs sinon que la vertu de ce grand prince le nous peult rendre immortel. Mais comme touttes choses crées sont caducques et perissables, voire jusques aux personnes des plus grandz Roys, pença Sa Majesté n'avoir du tout satisffaict au contantement de ses subjectz s'il ne leur restoit de plus certaines asseurances d'une continuelle tranquillité par quelque lignée provenant de soy en legitime mariage, et s'allia pour cest effect à très haulte et très illustre princesse Marie de Medicis, digne pour ses rares et incomparables vertuz d'ung Roy sy magnanime et sy excellent.

Nous pouvons dire, Dieu les ayans assistez de ses sainctes graces et benedictions particullierement en l'heureuse fecondité de leur sacré mariage, que dès lors la France s'est veu asseurement jouissante d'une vraye paix et plaine tranquillité, tous subjectz de partialitez et de divisions entierement retranchez et aux très mauvais desseings qui pouvoient estre preparez contre cest Estat, que de là, ainsy que de leur source naturelle, sont decoullées toutes sortes de felicitez, la vertu plus receue, les artz et sciences plus florissans, les loix mieulx observées, la justice plus relevée d'authorité, ce royaulme plus fertille et abondant, l'Estat affermy, naguères chancellant et mal asseuré, et ceste ville de Paris comblée de bonheur sur touttes les villes du monde.

La France, ainsy superbe et triomphante, append ses vœux aux vertuz de son prince que tout l'univers proclame le très grand et le très victorieux, et Dieu, qui ne laisse aulcunes telles actions sans prix et sans rescompense, promet à Leurs Majestez une durée et eternité en leur empire, ainsy que leurs faictz et gestes portez jusques au ciel passeront en maintz siecles à jamais reculez de la posterité et glorieuse entre les hommes.

### PREMIER ARC.

*DEDIÉ AU ROY,*
*RESTAURATEUR DE L'ESTAT,*
*FONDATEUR DU REPOS*
*ET CONSERVATEUR DU BIEN PUBLIC.*

RENCONTRE I. — CHAPPITRE I.

Chacun sçait assez l'estat deplorable auquel s'est veu nagueres la France reduicte pendant le malheur des dernieres guerres civilles pour ne point icy porter l'ongle à noz playes et rafraichir noz douleurs passées qui n'ont esté que trop cuisantes et sensibles. Je me contenteray icy de dire que ce pauvre royaulme languissant soubz le joug de la tirannie de ses ennemis, après avoir longuement souffert tout ce que la licence de l'impunité, le desordre et la rebellion pouvoient de plus insupportable en ung siecle de fureur et d'injustice, rendoit les derniers souspirs de sa liberté et de sa vye, lors que le grand Henry, comme pere charitable de ses peuples, luy tendit les mains et se porta à sa deffense avec tant de courage et d'affec-

[1] « Ce jourd'huy samedy et 8e de May, dit Pierre de L'Estoile (tome X, p. 397), j'ay esté promener par la Ville, pour voir, comme les autres, les preparatifs pour l'entrée de notre Royne : dans toutes les rues où elle doit passer pour aller au Palais, on ne voit que des arcs triomphans, des rochers artificiels, des portaux, des theatres, des divises et des inscriptions d'honneur, des figures et fictions, tirées icy de la Sainte Bible et des Fables : brief un million d'inventions et de richesses, dignes de la capacité des habitans de Paris seulement. »



IMPRIMERIE NATIONALE.

tion qu'il se void aujourd'huy par son seul moyen triomphant et redoutable sur touttes les nations du monde.

Ainsy donc que de luy nous procedde toutte sorte de bonheur, luy qui a changé noz ennuys en des joyes infinies et donné la garison lors que la maladie au plus fort de ses accès sembloit excedder toute mesure et proportion de remedes, luy, dis je, qui est la baze et le fondement de cest Estat, le pere de la patrie et la joye de son peuple, il a esté bien seant et à propos de le recognoistre en premier lieu aultheur de tous les biens par qui la France se void aujourdhuy constituée en ung estre si parfaict.

Et pour ce fut dressé hors la porte S^t^ Denis (premiere rencontre) ung grand et superbe avant portail dedié au Roy, restaurateur de l'Estat, fondateur du repos et conservateur du bien publicq, le tout representé par emblesmes et devises dont cy après par ordre sera donné l'intelligence.

Cest arc, ou avant portail, estoit composé d'ung fort bel ordre Toscan, contenant en la face principale huict thoises de large sur six de hault jusques à l'appuy de la ballustrade; au dessus de l'atticque et de la ballustrade jusques à l'admortissement, deux thoises en haulteur, faisant le tout par ce moyen huict thoises en carré. Son espoisseur estoit de deux piedz; son ouverture, de treize piedz de large, soubz vingt six soubz clef; icelle faicte de pierres rusticques et autres infinies enrichissemens longs à desduire.

Aux costez de cest ouverture et passage, posoient sur pied d'estail en deux niches deux fort belles figures de relief, chacune de huict piedz de hault, dont la premiere estoit d'ung Jupiter Stator ayant une picque en sa main droicte, ung fouldre en la gaulche et ung aigle à ses piedz, ainsy qu'elle se trouve selon les Latins en des medailles anciennes.

On sçait assez que ce Jupiter, à la priere de Romulus, arresta les Romains tournez en fuitte par les Sabains, leur inspira le courage, remply d'effroy le camp des ennemis et jecta sans doubte les fondemens de l'empire romain. Quelques autres l'appellent Statilio, d'ung mot fort ancien, pour estre celuy qui fortiffie les coeurs et asseure les royaulmes contre tout danger et sinistres occurances.

Comme ce sont icy les effectz admirables de la valleur de ce grand Roy par laquelle il nous avoit rendu la vye, delivrez de peril et mis en gloire, duquel la seulle presence avoit tousjours esté le confort des siens, la terreur de ses ennemis et le commencement de tout bonheur, pour ses considerations luy estoit la premiere statue dediée en ces motz escrits en ung grand cartoche au dessus de ladicte niche :

HENRICO STATORI

Et plus bas que les piedz, ce vers latin :

HIC STATOR EST VERE PER QUEM STAT GALLIA VICTRIX.

En l'autre niche posoit une figure de pareille proportion, ayant une couronne de feuilles d'olivier sur la teste, en sa main droicte une verge portant sur sa poincte ung aigle, les aisles estendues, en l'autre une Victoire couronnée, et sa robe figurée de quantité de fleurs et divers animaux. Ainsy depeignoient les antiens ce Juppiter Conservateur qui exerce l'administration et gouvernement de tout cest univers; ce Juppiter, pere de tous, sans lequel rien ne peut estre et subsister, qui produict, nourrit et conserve toutes especes. Et pour cest effect, tenoit en sa main gaulche une flamme de feu, en forme de foudre, ainsy que les antiens ont pris Jupiter pour la region du feu, et rien ne sert tant à la generation et entretenement des choses naturelles que la challeur. C'est pourquoy les Latins l'ont appellé «Portant ayde et confort», les Grecz, «Autheur de vye», et quelques ungs, «l'Ame du monde». Comme cecy convenoit à ce grand prince par la prudence duquel toutte la France estoit conduicte et gouvernée, qui luy a donné corps et mouvement et maintenue en ung estre si parfaict, luy estoit ceste statue pareillement consacrée par ceste inscription posée en ung cartoche au dessus de la niche :

HENRICO SOSPITATORI

Et plus bas que la niche, ce vers latin :

RERUM CERTA SALUS, QUO SOSPITE GALLIA SOSPES.

Ces deux figures faisoient veoir ce grand Roy, restaurateur de l'Estat, protecteur du Royaulme, et bref celluy en qui reposoit touttes nos esperances; envoyé, ce semble, du ciel en terre en nostre plus extresme besoing pour luy estre seurement commises noz vyes et noz fortunes, et sur ce subject estoit en la principalle table d'incription ce sonnet escript :

PENDANT QUE, SANS RESPECT NY DE DIEU NY DES LOIX,
REGNOIT DE TOUTES PARTZ LA FUREUR FORCENÉE

Et que ce grand Henry, la gloire de noz Roys,
Rangeoit à la raison la France mutinée,
Le demon, gardien de l'empire françois,
Chassé par la licence au vice abandonnée,
S'envola dans le ciel et de geste et de voix
En ces aigres propos tança la destinée :
«Trompeuse, que te sert de m'avoir tant deçeu,
Si l'Estat, qu'immortel de tes mains j'ai reçeu,
Dechiré de soy mesme, à sa fin s'achemine? —
Tay toy, dict le Destin, son but n'est limité
Et n'a, puisque Henry maintenant le domine,
Besoing pour le garder d'autre divinité.»

.R. [1]

Sur ce mesme sens tomboient quatre fort belles devises, placées ès lieulx qui ensuivent :

Chacune des susdictes deux statues posoit entre quatre collonnes canelées, portées de deux en deux d'ung pied d'estail et pareillement accolées de trois tables rusticques dont celle du millieu portoit l'une desdictes quatre devises.

La premiere estoit d'une main sortant d'une nue et tenant pendus en ung filet une espée et bouclier couronnez et semez de fleurs de lys, avec cest hemisticque :

Ensis clypeusque suorum

Par le bouclier la sagesse de ce grand prince estoit donné à entendre, et par l'espée sa valleur, comme estant les plus dignes et plus rares vertus des grandz monarques; et pour ceste grande raison Fabius et Marcellus furent appellez l'espée et le bouclier des Romains, l'ung ayant esté très courageux et l'aultre très prudent, et qui tous deux, l'ung pour sa valleur, l'aultre par sa sagesse, secoururent au besoing leur patrie. Sa Majesté avoit seulle et très justement merité ces eloges pour les effectz si conformes de son courage et de sa prudence, et comme en elle conciste le salut de tous, la force et l'asseurance de l'Estat.

En la seconde se voyoit ung daulphin se reposant au millieu de la mer agitée d'orage et y estoit cet escript :

Impavidus quiesco

pour monstrer que ce grand Roy avoit tellement pourveu aux affaires de son royaulme, sy bien estably le gouvernement de cest Estat qu'il se voit pour jamais assuré aulx siens malgré tous effortz qui pourroient estre contraires.

En la troisiesme estoit representé une navire singlante à plaines voilles soubz la conduicte d'une estoille qui de ses rayons battoit à plomb sur ledict vaisseau et avoit dans le millieu une fleur de lys empreinte, avec ces motz escrits dans le corps de ladicte devise :

Hoc sydere tuta

pour faire cognoistre combien ceste ville de Paris, dont les armes sont une navire, se promettoit de bonheur tant que ce bel astre de son prince luy esclairoit, trop pleine d'assurance soubz un si favorable aspect.

En la quatriesme et derniere se voyoit une pyramide portant une couronne sur la pointe plus haulte eslevée que les nues et celle moyenne region de l'air où se forment les fouldres et tempestes, et estoit escript :

Hic tela typhoea temno

Ainsy c'est Estat parroissoit desormais par dessus la fortune et par consequent n'est subject aux hazardz et accidens desquels les Republicques sont ordinairement menacées.

Cecy estoit encores fort bien representé en ung grand tableau de six piedz de hault au dessus de la statue dediée à Henri Conservateur, où, pour monstrer combien ce royaulme debvoit estre florissant et plein de bonheur soubz l'empire de ce grand prince qui s'en disoit pere et protecteur, ce voyoit comme il a donné la fortune en proprieté et pour ung partage doresnavant hereditaire et très asseuré à la France. Et cecy par la figure d'une Fortune plantée et attachée, non point sur une roue, mais sur ung cube ou pied d'estal, son voille plyé et les aisles angluées en la façon quelle estoit adorée par les antiens Romains. Et comme les Lacedemoniens disoient que Venus, depuis qu'elle eut passé le fleuve d'Eurotes, quicta ses mirouers, ses parfums, son tissu et touttes ses delicatesses et superfluitez, et qu'elle prist la lance

[1] Nous avons déjà eu plus haut l'occasion de dire que cette initiale désigne Mathurin Regnier et que ce poète est vraisemblablement l'auteur de tous les vers français qui figurent dans ces inscriptions, alors même qu'ils ne portent pas sa signature. Quant aux inscriptions grecques et latines, elles doivent être attribuées soit à G. Critton, soit à Frédéric Morel, qui l'un et l'autre faisaient partie de la commission chargée de préparer les décorations.

et l'escu pour le montrer à Lycurge, de mesme il sembloit que la Fortune ayant essuyé touttes les monarchies du monde et s'estant presentée à ce grand prince, avoit quicté touttes les marques ordinaires de son in[con]stance, pour faire veoir qu'elle luy estoit doresnavant comme ung partage très asseuré et avoit cheoisy ce royaulme pour le lieu de son repos et demeure perpetuel.

Au dessoubz duquel tableau se lisoient ces vers :

Stans adamante cubo Fortuna, volatilis ante,
Implicitis visco pedibus, nunc hæret et, omnem
aversata fugam, velorum contrahit alas.

Par la situation de la figure estoit aussy donné à entendre que sur l'authorité de ce puissant monarque estoit bastie et appuyée toutte la felicité de ce Royaulme.

En l'autre costé au dessus de la statue de Jupiter Stator, estoit despeinct en ung autre tableau de mesme proportion ung dieu Terminus qui represente l'Estat, dont la description estoit assez vulgaire, icelluy sans bras et transformé depuis le nombril en pierre pleine, planté sur ung cubbe ou pierre carrée, simbole de constance et de stabilité. Par ceste figure estoit entendue cette fermeté immuable qui se voit aujourdhuy en l'Estat. Et comme il se remarque dans l'istoire romaine que, lorsque Tarquin le Superbe voulut dans le Cappitolle dedier à Juppiter seul ung temple remply auparavant d'une quantité d'idolles, elles habandonnerent toutte la place et deffererent volontairement au premier des dieulx, excepté celle de Terminus, qui demeura fixe et immobile et, restant seulle avec Juppiter, donna subject aux Romains de conjecturer leur empire devoir estre immuable et eternel : de mesme par ceste figure de Terminus, signiffie l'Estat, mise avec ladicte statue de Juppiter dediée à Sa Majesté nous estoient données les mesmes asseurances. Et comme elle posoit justement au dessus de ladicte statue de Juppiter elle donnoit clairement à entendre le bonheur qui debvoit se continuer en l'Estat fondé sur la puissance d'ung tel et sy excellent monarque. Ces vers estoient escriptz au dessoubz en une table d'inscription :

Qua statione pedem posuisti, termine, fige,
Immotusque loco, Capitolia nostra tuere.

Ces deulx tableaux estoient posez dedans l'atticque dudict arc entre quatre Victoires representées par autant de statues de relief, chacune de sept piedz de hault, dont les trois premieres estoient vestues à l'anticque avec longues robbes semées de palmes, les aisles fermées, ayans en leurs mains des couronnes de fueilles de figuyer dont on honnoroit antiennement les vaincqueurs avant l'usage des palmes et des lauriers.

La quatriesme et derniere estoit nue comme il se verra cy après.

Cy devant a esté dict comme Sa Majesté avoit concquis et restably son Estat, icy en l'explication de ses figures sera desduict par quelz moyens, sçavoir est : par sa valleur et par sa prudence, par sa bonté et par sa justice, qui sont les quatre Victoires qui se font veoir à present, lesquelles avoient une conformité en ce qui concernoit leur commune description, mais des noms divers et quelques marques particullieres selon leurs differentes qualitez.

Dont la premiere, comme elle concernoit la valleur de ce grand Roy à laquelle il estoit obligé d'une bonne partie de ses conquestes, par laquelle il avoit dompté ses ennemys et renversé touttes les forces opposées à l'establissement de son auctorité, tenoit ung fouldre à la main à quoy chose du monde ne peut resister, et avoit ce mot grec escript à ces piedz :

ΠΑΝΔΑΜΑΤΕΙΡΑ

C'est a dire *Domptant tout*, et plus hault que ladicte figure ce vers latin :

Arbitrio cessit Terra Fretumque meo.

Comparaison très digne du courage invincible de ce grand prince qui c'est faict voye partout avec ses armes, dont il a vaincu touttes sortes d'empeschemens et de difficultez et faict trembler soubz sa puissance presque toutte la terre habitable.

Sa Majesté ne s'estoit pas seullement establye à vive force. Sa prudence eust quelque particuliere gloire, qu'il luy a mis en main tant et de si belles victoires sans coup ferir et faire aulcun effort de ses armes, comme il est arrivé notamment en la reduction de sa bonne ville de Paris, où elle entra sans effusion de sang et perte d'aucun citoyen. C'est pourquoy elle estoit vestue d'une robe blanche, vray simbole de la doulceur et de tout ce qui repugne à la cruaulté. Elle portoit ung coeur pendu au col qui signiffie prudence et bon conseil et estoit appellé :

ΑΝΑΙΜΑΚΤΟΣ

C'est à dire *Sans sang*, et plus hault que la figure en une table d'attente ce vers latin :

HUNC VOLO LAUDARI QUI SINE MORTE POTEST.

Et pour ceste raison il n'estoit anciennement loysible d'immoler à Juppiter, roy des dieulx et des hommes, aulcune beste furieuse, toutte son excellence consistant en prudence et douceur, vertus très dignes des grandz monarques et princes souverains.

Les deux susdictes premieres figures concernoient les conquestes de Sadicte Majesté : celles cy suivantes, l'establissement de son Estat qu'il commença par une amnistie et pardon general de tous les crimes et offenses commises contre sa personne, et ce tant par une disposition naturelle à la bonté et misericorde qu'afin que son peuple, profitant à son exemple, apprist à oublier les injures particulliere et autres excedz commis tant par voye d'hostilité que aultrement, moyens très justes et necessaires pour la reunion des espritz et reconciliation de ses subjectz jusques là mortellement divisez. Celle cy doncques concernoit sa clemence appellée de ce mot grec :

ΑΥΤΟΝΙΚΟΣ

C'est à dire *Victoire de soy mesme*. Sa figure estoit nue et sans autre vestement que d'ung simple voyle qui la couvroit par le millieu du corps, se faisant veoir par la nudité vuide de toutes passions desquelles la vengeance est la plus sensible. Cecy tomboit sur la benignité singuliere de ce bon prince qui, après avoir vaincu tout le monde, trouva en soy matiere d'une plus grande victoire, pardonnant à ceulx qui l'avoient offensé, qui est proprement de vaincre soy mesme, ainsy que l'on disoit de Cesar qu'il avoit par ses armes surmonté ses ennemis et soy par sa clemence, et estoit escript au dessus de la figure ce vers latin :

SUMME DUCUM VICTOR, VICTOR ET IPSE TUI.

La quatriesme et derniere regardoit la justice, et estoit representée par ung flambeau ardant qu'elle tenoit en sa main, dont se servit Hercules en dernier remede pour dompter l'Hidre qui s'obstinoit contre le fer et se fortiffioit par les plaies, ainsy appellée :

ΠΕΛΩΡΟΔΑΜΑΣΤΗΣ

Cest à dire *Domtrice des monstres*, et plus hault que ladicte figure estoit escript ce vers :

MONSTRA SERI PROHIBES ET SATA MONSTRA NECAS.

Cecy signiffioit comme Sadicte Majesté, ennemie cappitalle des vices, les avoit par le feu, c'est à dire par sa prudence et sagesse en l'institution de sa justice, entierement exterminez de la France, par luy nettoyée d'une infinité de monstres, prodiges et horreurs jusques alors multipliez par la force et la viollance.

Ces quatre Victoires ou Vertuz royalles posoient sur les huict colonnes susdictes, lesquelles collonnes avoient leurs chappiteaux et corniches arquitravées servant d'impost à l'arc du passage, et cecy quant à l'atticque.

Au dessus de l'atticque estoit une ballustrade de façon fort convenable et de très belle ordonnance, composée au millieu des armes de Leurs Majestés et de monseigneur le Daulphin. Sur les pillastres estoient pour ammortissemens quatre grandes fleurs de lys florentines, soustenues par bas de dauphins qui de leurs queues portoient deulx navires qui sont les armes de la ville de Paris, le tout doré, argenté et coloré, le blason de chacune chose.

Telle estoit l'ordonnance et composition dudict premier arc, beaucoup plus superbe et magnificque qu'aucun aultre jusques icy veu en France en telles occurances et sollempnitez, laissant à part une infinité de belles mouslures toutes de relief, rozaddes, festons et autres infinies enrichissemens, longs à desduire par le menu.

## REVERS DU PREMIER ARC.

### *SUR LES LOUANGES DE SA MAJESTÉ.*

#### CHAPPITRE II.

Les choses ne succedent pas tousjours fortuitement et par rencontre. La vertu bien souvent s'attribue une puissance sur la fortune, la valleur tourne le hazard, la prudence force la destinée et la sagesse est la plus ordinairement suivye de bonheur et de felicité : tesmoing ce cappitaine romain qui mettoit en son bras et sur sa personne toutte l'esperance de la victoire. C'est pourquoy, en suitte de ce qui est declaré au long en la face principalle dudict premier arc dedié à Sa Majesté, comme dessus, se voyoient desduictes en ce revers

les vertus et plus signalées qualitez de Sadicte Majesté, pour monstrer que si ce grand Roy avoit eslevé au comble de toutte grandeur ceste puissante monarchie, auparavant la proye du temps et du malheur, et restably le plus desolé Royaulme de l'univers, ce n'a point esté par les faveurs et entremises de la fortune, folle et inconsiderée en ses affections, son courage, sa sagesse et tout ce qui pouvoit estre necessaire pour former ung prince très parfaict, l'ayant rendu le très grand et le très victorieulx et faict toutes les choses susdictes favorablement, et pour avoir esté veritablement et en effect le plus excellent monarque qui porta jamais couronne.

Or, comme tous les arcz de triomphe feurent extraordinairement composez de deux faces differentes tant d'architecture que d'ornement et rencontre, ce revers dudict premier arc ou avant portail estoit d'ung fort bel ordre Doricque, ayant en chacun costé de son ouverture ou arcade deux grandz pillastres, chacune de trois thoises de hault, portez de leurs piedz d'estail et accolez de quatre tables èsquelles estoient escriptz les plus belles qualitez qui decoroient ce grand prince. Et premierement sur les quatre de la main droite se lisoient ces hemisticques. Sçavoir est en la premiere :

1. Hunc pietas ornat
2. Hunc, cana fides
3. Hunc, robur in armis
4. Hunc, sanctio legum

Sur celles de la main gauche estoit semblablement escrit :

2. Hunc, faciles mores
4. Hunc tollit ad aethera virtus

Et comme elles estoient toutes unies et assemblées en ce grand Roy, le plus accomply que le ciel regarda jamais, fort à propos estoit escript au hault desdictes huict tables en ung grand timpan qui couronnoit la frize, corniche et arquitrave ces demy vers latins :

Spargunturin omnes,
In te mista fluunt.

Les enroullemens du cartouche portant ceste inscription enseroient les cornes d'abondance jectans les fruictz dedans le coing dudict timpan, au dessus duquel se voyoit une navire peinte en ung atticque couronné d'ung fronton, et, à la face dudict fronton, la banniere de France, des deux boutz de laquelle, se terminans en roulleaux, sortoit ung grand lien enlaçant deux urnes ou vases versans eaue et representans les fleuves Marne et Seyne. Au dessus d'autres acroteres estoient les chiffres de Leurs Majestez et mil autres enrichissemens qui ne seront icy mis, pour n'estre trop prolixe.

CHAPPITRE III.

A ce revers, en face posterieure, tenoient deux murailles abboutissantes à la porte de la Ville, qui representoient le revestement de deux terrasses d'ordre Tuscan à la rusticque, ayant pour voyes de grandz piedz d'estail compassez de trois en trois thoises, avec niches dans le millieu desdictz piedz d'estail, et sur le couronnement desdictes murailles, force ballustres pour l'appuy de quantité de peuple, qui mesme eust servy à l'ornement.

## LE SECOND ARC
### *EN SUITE*
### *DES LOUANGES DE SA MAJESTÉ.*

RENCONTRE II. CHAPPITRE IIII.

Au bout desdictes deux murailles se trouvoit la porte de la Ville, de semblable ordre et seincture que le revers susdict, d'autant qu'ilz s'entreregardoient et terminoient lesdictes murailles de revestement ayans, avec une cimetrie et proportion d'architecture, ung rapport et conformité en leurs sens et rencontres.

Ainsy donc qu'ès huict tables dudict revers estoient contenues en grande partie les louanges de ce grand Roy qui maintenoit et conservoit cest Estat comme prince très vertueulx et très excellant, en suitte et pour continuation d'icelles, icy en huict autres tables pareilles, luy estoient semblablement attribuez les eloges et tiltres glorieulx que l'on decernoit antiennement aux empereurs, chefz d'armes, magistratz et autres, selon qu'ilz avoient merité de la chose publicque. Et premierement, les quatre de la main droicte, estoit escript ce qui ensuit, en la premiere :

1° Triomphator
2° Faustus
3° Liberator
4° Pater patriæ.

Ès quatre aultres de la main gaulche :

1° Augustus
2° Pius
3° Optimus
4° Maximus

Mais comme les qualités de ce grand Roy ne peuvent recepvoir comparaison de chose humaine, trop pleines de merveilles pour pouvoir estre exprimées par des termes assez propres, estoit escript en ung cartoche au hault desdictes huict tables :

Omni cognomine major

On ne le peult à la verité assez dignement toucher ny comprendre, sans s'imaginer quelque chose au dessus de l'homme, comme Sa Majesté avoit en elle ne sçayt quelz dons du ciel et graces surnaturelles non communes au reste des humains.

Ainsy que toutes les actions des Roys ou princes souverains ont ou doibvent avoir pour object et fin principalle ce qui peut estre, appartenir de la direction et conduicte des peuples et royaulmes et eulx, comme aussy de plus grandes louanges ne leur peut on donner que celles qui concernent le gouvernement et administration de leur Estat : or est il très certain que la doulceur, l'humanité et aultres semblables bons temperammens sont les vertus plus requises et necessaires en tous ceulx qui ont le manyement des affaires publicques. Ainsy que, pour ces considerations, on avoit de coustume antiennement d'offrir des agneaulx au Soleil et à la Terre pour monstrer qu'en tant qu'ilz regissent et gouvernent tout ce qui est compris soubz l'enceincte des cieulx, d'autant plus doibvent ilz estre eslongnez de fureur et de viollance. Pour cest effect, après avoir declaré comme ce grand prince avoit très justement et seul merité tout ce que l'antiquité decerna jamais d'honorable et de glorieulx à ses cappitaines et magistratz, et pour comble de touttes louanges luy estoit celle cy derniere attribuée de prince très debonnaire, et cecy representé en la façon qui ensuict :

Au hault desdictes huict tables d'inscriptions, en ung grand tableau d'onze piedz de hault posé dans ung renfondrement, estoit depeinte Sa Majesté à cheval, estendant une main nue, ainsy que l'on voit la statue de Marc Aurelle dans le Cappitolle, sur une quantité de peuple dont estoit Sadicte Majesté environnée, et en ung enroullement dans ledict tableau estoit escript :

Calidæ fecisse silentia turbæ majestate manus.

Par ceste main nue et ouverte sur une multitude coye et desarmée estoit signiffiée comme, sans violence aulcune et aultre auctorité que celle que Sa Majesté s'estoit acquise par la bienveillance et l'amour de ses subjectz, elle sçavoit dompter les courrages, adoucir les humeurs, maintenir ses royaulmes en repos, ses villes en obeissance et ses peuples en bonne intelligence et mutuel accord. C'est pourquoy, plus bas que ledict tableau, en une table d'inscription estoit escript ce quadrain :

Estre prudent arbitre et de paix et de guerre,
Des hommes et des dieulx les courages dompter,
Ces miracles tous seuls ne sont de Jupiter :
Ce qu'il faict dans le ciel, tu le fais en la terre.

Tel estoit l'ordre dudict arc ou placcard sur la porte Sainct Denis servant d'entrée en ung grand et magnifique temple, pour auquel parvenir falloit passer par ung berceau de six thoises de long, faict en compartiment de plusieurs marbres, chiffres et rozasses dorées, au bout duquel berceau se voyoit ledict temple faict ainsy qu'il ensuict :

## TEMPLE
### *DES VERTUS CONJUGALES, DÉDIÉ À LA REINE.*

RENCONTRE III. CHAPPITRE V.

Jusques icy ce qui s'estoit presenté à la veue n'avoit esté qu'une longue suitte et narration de touttes les gestes et haultz faictz plus signalez de ce grand prince, auquel la memoire sera à jamais sainctement reverée par tout le monde. Et affin de luy faire recognoistre le subject qu'il avoit de s'esjouir en l'alliance de très haulte et très puissante princesse Marie de Medicis, digne par ses rares et incomparables vertus de recepvoir en son chaste sein le plus grand monarque de l'univers, les rencontres susdictes passées, on entroit en ung magnifique temple, superbe au possible, consacré aux vertus de la Royne en l'honneur de son mariage.

Dans ce temple scitué dans le boullevert, estoient representées par six grandes figures, chacune de sept à huict piedz de hault, touttes lesdictes vertus conjugales tirées et extraictes de bonnes mœurs de ceste princesse, pour servir à tout le sexe de loix

d'honneur et de probité et faire voir le bien qui doit arriver en l'Estat quant par les exemples des princes et souverains les peuples sont excitez à embrasser la vertu. Et pour monstrer la reverance qu'il convenoit apporter en ce lieu sainct et inviolable pour estre dedié à la plus chaste que le ciel veist jamais, estoit escript sur l'entrée dudict temple :

PURÆ SACRARIA MENTIS

et plus hault en une table d'inscription ces vers latins :

FERTE PEDEM, MATRES, QUASCUNQUE, INSIGNE PUDORIS,
VITTA TEGIT, QUARUMQUE PEDES PREMIT INSTITA, VOBIS
HOC REGALE SACRUM TEMPLIQUE ARCANA PATEBUNT.

Tel estoit antiennement celuy de la Bonne deesse, auquel les seulles matrosnes ou femmes mariées, dont la vie estoit sans reproche, s'assembloient une fois l'année pour faire sacrifices.

Ce temple ou sanctuaire des vertus conjugales estoit de forme octogone et d'ordre ionicque, composé de huict pillastres portez de leur pied d'estal, et, à la haulteur desdictz piedz d'estal, d'ung ambassement portant six niches aux six faces, les deux aultres servans pour l'entrée et yssue dudict temple.

Dans celles niches estoient les figures susdictes, vestues à l'anticque avec grandz voilles et longues robbes bordées par bas de larges bandes, selon qu'il est antiennement praticqué ès vestemens des matrosnes romaines. Sur le hault de chacque niche estoit en ung cartouche escript le nom de chasque figure dont la premiere estoit appellée

ΘΕΟΣΕΒΙΑ

*L'Amour et la reverance que l'on porte à Dieu*, et tenoit le premier rang entre les autres, comme elle est le fondement et le principe de toute vertu. Et d'autant que la vraye religion conciste à aymer Dieu, l'honorer et le servir, sur l'une de ses mains posoit une flamme de feu pour signiffier l'amour et le zele que nous devons avoir envers luy; de l'autre elle portoit ung encensoir dont on c'est servy de tout temps ès sacrifices pour parfumer les victimes et hostelz et honnoroit le ministere. Celle cy a une consequence et suitte necessaire d'une quantité de vertuz, en tant que celle qui a la crainte de Dieu devant les yeux ne commectra jamais vraysemblablement chose indigne de son sexe, et celles dont est le plus ordinairement accompagnée sont la foy, l'integrité, la chasteté qui sont icy commises comme une infinité d'autres comprises sous lesdictes six vertuz.

La seconde estoit appellée *Gardienne de la maison*, vertu très digne et très estimée en toutte femme d'honneur, et sont celles que nous devons proprement nommer meres de famille, icy nommée

ΟΙΚΟΥΡΙΑ

Et pour cest effect estoit representée tenant une tortue soubz l'ung de ses piedz, comme ceste beste ne sort point de chez soy et porte toujours sa maison, dont elle ne desempare jamais. Ainsi les Egiptiens ostoient aux femmes l'usage des chaussures, comme ne leur estant loysible de sortir en public, tant s'en fault à elles de tout temps enjoinct par les loix de debvoir et de biensceance de vacquer avec assiduité et soing continuel aux affaires domestiques et à la conduitte de leur famille. Cestedicte figure portoit les yeulx baissez en terre et ses mains enfermées en son vestement pour marque de continence et de modestie, dont elle est ordinairement accompagnée.

La troisiesme estoit figurée avec une main couverte et l'autre nue dont elle portoit ung doigt devant sa bouche avec ce mot grec escript en ung cartoche :

ΕΧΕΜΥΘΙΑ

Qui est le *Scilence* despeinct en la façon des anciens, que l'on prend en ce lieu pour une grande sobrieté et retenue de parolles, vertu très rare entre les femmes, et qui neantmoings, selon le dire d'ung grand philosophe, doit tenir le premier rang en elles sur touttes les aultres vertuz, et que l'on estime leur estre d'aultant plus sceante et convenable qu'elles sont plus relevées en honneur et constituées ès premieres charges et dignitez. Ses assesseurs les plus ordinaires sont constance, sagesse, prudence et aultres semblables.

La quatriesme et qui cause tout bonheur en tout mariage est dicte

ΑΝΔΡΟΜΟΝΟΙΑ

C'est à dire *Concorde et unanimité avec son espoux*, en simpathie d'affections et de volontez. Anciennement ès sacrifices qui se faisoient à Junon conjugale

on n'offroit jamais le fiel de la beste immolée, ains estoit tiré hors et jecté derrière l'autel, pour monstrer par telle ceremonie que le mariage doibt estre sans aucune aigreur ou amertume. Ceste figure tenoit une lyre ou harpe en sa main signiffiant harmonye, qui est ceste correspondance et conformité qui doit estre entre tous conjoinctz par mariage.

La cinquiesme estoit appellée

ΕΥΤΟΚΙΑ

Qui est la *Fecondité conjugale*, tant louée par les antiens Grecz et Romains et par eulx recompencée de plusieurs beaulx previlleges et prerogatives. Elle tenoit en l'une de ses mains force pavotz montez en grene, d'autant qu'ilz multiplient sur touttes les plantes de la terre, et l'autre une paire de pigeons pour leur fecondité assez [connue].

La sixiesme et derniere nommée

ΠΑΙΔΟΤΡΟΦΙΑ

Estoit representée tenant deux enfans en ses deux mains et ung livre soubz son bras gaulche pour signiffier que la fin du mariage et pour laquelle il a esté ordonné de Dieu et des hommes n'a esté simplement la production de l'espece, car cella nous est commun avec tous les animaulx par ung instinc et inclination en eux naturellement empreinte de croistre et multiplier à leurs semblables, mais aussy pour employer ce peu que Dieu a mis en nous de raison et de jugement à luy eslever des enfans par bonnes et sainctes institutions en la cognoissance des sciences et des vertuz.

Et comme ceste princesse a en elle touttes ces vertuz confuses et assemblées, rien ne se pouvoit adjouster à ses perfections après ces deux demy vers escriptz en ung cartoche pour reduction de tout le subject :

Quæ divisa beatas
Efficiunt, collecta tenes.

Cecy estoit sur l'issue du temple, et, plus hault, en une grande table d'inscription, ces vers françois :

Les Graces, de la paix compagnes,
Ayant quicté le firmament,
En vostre gloire vont sement
Le bonheur parmy noz campagnes,
Et sous les genereulx lauriers
De Henry, l'honneur des guerriers,
À vostre nom ont faict ce temple,
Où vivant en eternité
Voz vertuz serviront d'exemple
À toute la posterité.

L'architecture dudict temple, avec piedz d'estal, pillastres, chappitteaux et la corniche arquitrave, estoient merveilleusement ornez et enrichiz de peinctures, dorures et autres infiniz embellissemens. La voulte estoit de belle ordonnance de compartiment et au dessus des niches posoient les renommées de chasque figure, toutes de relief, avec plusieurs rozasses et testes de cherubins dorées et azurées où il convenoit. Tel fut l'ordre dudict temple, auquel on pensa que la Royne, s'arrestant ung temps, recevroit ung contantement fort particulier. Et furent trouvez les rencontres fort heureuses comme la disposition assez exacte en la description des faictz heroïcques de Leurs Majestez. Puis après se voyoit ès arcqz consecutifz, par une suite fort soigneusement observée, tout le bonheur qui est arrivé en France depuis l'heureuse alliance et saincte conjonction de ses rares et excellantes vertus.

CHAPPITRE VI.

Sortant dudict temple, on passoit ung autre berceau de pareille grandeur, façon et ornement que celluy qui estoit sur l'entrée et avoit son revers, qui respondoit dans la Ville, composé d'ung fort bel ornement d'architecture et infinis enrichissemens.

## TROISIESME ARC

*DEDIÉ À LA REINE*

*SUR LA PAIX ET CONCORDE DE CE ROYAUME.*

RENCONTRE IIII. CHAPPITRE VII.

Comme l'on entroit dedans la Ville, se presentoit de face et plain aspect ung arc de triomphe eslevé en ung lieu dict le Pontceau, auquel se trouve une fontaine à six faces isolées où par le passé, pour tout embellissement, on s'estoit contanté d'ung simple ornement au dessus; mais d'autant que la place feust trop belle et spacieuse pour une si maigre despence, on pensa, pour corriger la difformité que la parsimonie et bon mesnage avoient apporté ès entrées precedentes, estre à propos y faire bastir, selon la commodité dudict lieu, cest arc contenant toutte la largeur de la rue, piece très excellante et accom-


IMPRIMERIE NATIONALE.

plie en touttes ses parties, ainsy qu'il sera cy-après declaré.

La face principalle estoit de six thoises et demie en largeur sur sept et demie de haulteur jusques aux soddes[1], sans y comprendre les admortissemens; son espoisseur de dix piedz, et avoit trois passages ou arcades, portant celle du millieu en son ouverture douze piedz de large soubz vingt quatre de hault, et les deux aultres des costez, cinq sur dix, entre lesquelles arcades ou contre chacune pille estoit par bas en ladicte face principalle quatre grandz piedz d'estal, chacun de sept piedz de hault et demy et trois et demy de large. Et sur iceulx posoient les bazes portant des collonnes chascune de deux piedz et demy de diametre sur vingt deux et demy de hault, avec leurs chappiteaulx de ladicte ordre Corinthe. Et d'aultant que ledict arc estoit de la Paix et Concorde, comme il sera dict cy après, l'arquitrave qui posoit sur iceulx chappiteaulx faisoit ung accollement de deux collonnes de chasque costé, ensemble la frize et corniche. Laquelle corniche, pour couronnement de liaison plus grande desdictes collonnes, faisoit ung grand fronton où à l'acrotère du hault se voyoient les chiffres de Leurs Majestez.

Or pour resprendre la suitte du discours et revenir au subject dudict arc contenu ès emblesmes et devises y attachées, il estoit à propos, passé les susdictes rencontres, de faire voir celle cy de la Paix et Concorde, puisque ceste nouvelle alliance nous a esté la source de tous les biens dont la France se veoid pourveue, et premierement d'une paix plus absolue et tranquilité qu'aucune autre jusques icy establie en ce Royaulme.

Et pour ce premierement, sur les deux costez de la grande ouverture ou passage dudict arc et au dessus des deux petites arcades, posoient en deux niches deux grandes figures de relief, chascune de huict piedz de hault, dont l'une estoit de la Concorde, representée d'ung noble aspect et n'ayant rien en sa façon et habitz discordant d'une beauté naturelle. Elle estoit vestue à l'anticque, tenant en l'une de ses mains une couppe plaine de cœurs pour monstrer une assemblage et union de volontez et affections entre diverses personnes, en l'aultre ung sceptre duquel sortoyent deux serpens en forme de caducée, que portoient antiennement les ambassadeurs de la paix pour des raisons assez vulgaires. Le bout de son sceptre se termine en fleurs et en fruictz, comme de la Concorde naist la fertilité et l'abondance.

En l'autre niche posoit la statue de la Paix, tenant d'une main le dieu Plutus, roy des richesses, comme elles s'acquierent par la paix, ainsy que par la guerre elles se dissipent. Le dieu Plutus avoit figure d'enfant aveugle et portoit une bource en sa main, ainsy qu'il donne les biens inconsiderement et par hazard, sans avoir esgard aux personnes. En l'autre main elle portoit force espicz, et sur le bras ung amas de fruictz qui luy montoient jusques au seing, pour montrer les grandz biens qu'elle cause en tous royaulmes où s'estend sa puissance. Et sur la clef de l'arcade estoient ces vers latins escriptz au millieu desdictes deux statues :

Pax ubi, compositis bellis, Jove nata refulsit,
Omniferos gremio fudit Concordia fœtus.

Et d'aultant que malaisement peuvent elles subsister sans la Foy qui est le fondement de toute societé, qui gouverne les citez, conserve les empires, unist les peuples et peut estre justement appellée mere de la seureté et tranquilité publicque, pour ces raisons entre les deux frontons sur ung grand autel elle estoit representée par deux grandes figures d'homme et de femme assizes, signiffiant par ceste assiette comme la Foy doibt estre constante et arrestée. Elles estoient vestues à la royalle, ainsy que la Foy se retrouve ordinairement dans les nobles et grandz courages, comme aussy la perfidie et la trahison sont indignes des ames genereuses et magnanimes. Elles se joignoient les mains droictes, qui a esté une coustume receue de tout temps pour signe d'alliance, societé, confederation et confiance reciproque des ungs aux aultres, et avoient ung chien à leurs piedz, comme estant le plus fidelle de tous les animaulx, dont la fidelité par mil exemples tant antiennes que modernes est suffisamment recogneue. Et plus bas ce lisoient ces vers :

Cana Fides utramque deam sociavit in unum,
Utraque diva tui comes indivisa triumphi.

Au millieu desdictes figures passoit ung grand faisseau de fleurs de lis blanches et rouges, qui sont celles de France et de Florance, liées et assemblées d'ung serpent et au hault couronnées avec force autres enrichissemens très magnificques.

Au dessus de ceste statue de la Concorde se voyoit

[1] Sode, terme d'architecture qui désigne une face carrée. (*Dictionnaire* de Godefroy.)

representée en ung tableau forces cigognes devorant des serpens dont elles sont les mortelles et cappitalles ennemies. Ses oiseaux estoient antiennement dediez à la Concorde et signiffient, par leur blancheur, combien la candeur et sincerité sont necessaires pour l'establissement et conservation de la paix et union en l'Estat, par les serpens qu'elles devorent, qu'il en fault exterminer la perfidie et trahison comme ennemis du repos publicq. Et estoit ces vers escriptz dans le corps dudict tableau :

CANDIDA VENIT AVIS, LONGIS INVISA COLUBRIS.

Au dessus de la statue de la Paix estoit depeinct ung lion, la teste penchée et la queue entre les jambes, avec ce vers :

INGENIUM FIT MITE FERIS SUB PRINCIPE MITI.

Pour monstrer que soubz ung prince doux et pacifique les plus farouches et turbulents s'accoisent et font joug ceulx que la licence de la guerre auroit rendus plus temeraires et insupportables.

Et pour signiffier que par ceste paix et concorde la France, croissant de jour en jour de force et de moyens, viendra enfin jusques à dominer toutte la terre par bonne intelligence et fraternel accord des enffans de Leurs Majestez, en ung tableau de dix piedz en carré, au dessus de la grande arcade, estoient representez messeigneurs les Enfans de France, trois filz et trois filles, soustenans de leurs mains ung monde couronné de feuilles d'olivier avec ses vers latins au dessoubz en une table d'attente :

NON METUIS IMPERII NUTET NE MACHINA COLLIS
ATLANTUM LIBRATA TRIUM TOTIDEMQUE DEARUM.
UNANIMI FRATRES ONERI SUCCEDITE, VESTRI
JURIS ERIT QUIDQUID MAGNUS COMPLECTITUR ORBIS.

Au milieu dudict arc en une grande et principalle table d'inscription estoient escriptz ces vers qui ensuivent, en l'honneur de ceste grande princesse qui a dissipé à son advenement les orages impetueulx dont cest Estat estoit esbranlé jusques à ses fondemens et racines :

AINSI COMME L'ON VOIT QU'ALORS QU'HORRIBLEMENT
LES ELEMENS BROUILLEZ DEDANS L'AIR SE FONT GUERRE,
LA NUICT D'UN MANTEAU BRUN COUVRE TOUTE LA TERRE
ET LES DIEULX IRRITEZ TONNENT AU FIRMAMENT;
MAIS SI TOST QUE PHOEBUS A DISSIPÉ LA NUE,
DE L'AIR OBSCUR ET NOIR LA FUREUR DIMINUE,
TOUT SE CALME, ET DU CIEL S'APPAISENT LES DEBAS :
AINSY, BEL ASTRE SAINCT, DIEU DE NOSTRE ESPERANCE,
SI TOST QUE TON BEL OEIL DAIGNA LUIRE À LA FRANCE
TOUT LE MONDE S'UNIT ET MIT LES ARMES BAS.

Dedans l'espoisseur dudict arc estoit de chasque costé ung grand tableau de six piedz de hault, entre la plainte de la corniche des piedz d'estal et de l'impost dudict grand arc, où en celluy de la main droicte se voyoit la Royne depeincte au naturel, fermant le temple de la guerre, y ayant faict rentrer la Rage, la Fureur, la Hayne, l'Envye, la Sedition et autres telz monstres fort naïvement representez, que le malheur des guerres passées avoit ensemble espanduz par tout ce Royaulme. Et estoient escriptz au dessoubz en une table d'attente ces vers, ce sembloit, proferez par Sadicte Majesté :

IN LOCA SENTA SITU TENEBRASQUE FACESSITE QUIDQUID
HACTENUS EFFUDIT NOXARUM GALLIA : VOS HIC
PERPETUIS VINCLIS ET SÆVO CARCERE DAMNO.

En l'aultre costé se voyoit une Paix sortant de son temple, accompagnée d'une quantité de vertus, arts et sciences bannies et confinées en ce lieu auparavant pendant l'orage des guerres civilles, et jectant les yeulx sur sa suitte leur parloit en ces termes :

EXILII CHARÆ COMITES, QUAS DURA FUGARANT
TEMPORA, QUAS MECUM FOVI PENETRALIBUS ISTIS,
ITE ALACRES : IAM CUNCTA PATENT SUB NUMINE NOSTRO.

Telle estoit la face principalle dudict arc representant en ses emblesmes, devises et inscriptions le bonheur que ceste grande princesse a apporté en ce Royaume par l'establissement d'une paix universelle.

## *LE TRIOMPHE DE LA JUSTICE* SUR LE REVERS DU TROISIESME ARC.

### CHAPPITRE VIII.

Les effetz plus ordinaires de la paix sont l'observation des loix, la reverance du magistrat, l'auctorité du prince et brief l'institution de toutte justice bien reiglée. Comme aussy de la justice naissent les moyens dont la paix se maintient et se conserve, comme sont par elle les passions domtées, les fureurs adoucies, les biens conservez, les peuples regis, et tousjours logez chez eulx la seureté, l'union et la concorde, et pour ces raisons fut appellé le regne de Saturne *Aage doré*, auquel temps les hommes vivoient en toute pureté et innocence, paix et amitié mutuelle, d'aultant que soubz ce prince debonnaire et pacificque la majesté des loix estoit sainctement et religieusement honnorée. Qui faict

que de la guerre naissent touttes sortes de meschancetez, d'impietez et de crimes, et mil dissolutions et desbordemens? sinon que de là procedde la desobeissance, d'elle le mespris des loix, le contemnement du magistrat et la polution et l'avilissement de toute justice. Cecy a esté dict en passant pour monstrer que, la paix et la justice ne pouvant subsister l'une sans l'autre, ce qui a faict que de tout temps elles se sont presté les mains pour contracté une alliance estroicte et societé inseparable, fort à propos, ce revers dudict arc de la Paix et Concorde estoit dedié à la Justice triumphante comme il se verra cy après; au millieu duquel sur le hault de la grande arcade, en ung grand tableau de dix piedz en carré, ce voyoit representé le triomphe de Themis, avec ces vers escriptz au dessoubz en une table d'attente :

Tandem fugato turbidi Martis metu,
Themis triumphat, ferreo licentiam
Freno coercens, quidquid atque criminum
Huc advolarat imperans facessere.

Ceste figure de Themis ou de la Justice avoit visaige de fille noble et majestueuse, sa contenance et son maintien remplis d'une douce gravité, hault eslevée sur ung char de triumphe tiré par deux licornes, et tenant en sa main droicte un fesseau de verges en la façon qu'il estoit antiennement porté devant les consulz romains pour marque de souveraine puissance, en la gaulche ung mors dont elle arreste et deprime les plus temeraires et outrecuidez; ung oeil pendu au col comme penetrans dans les plus secrettes et plus cachées veritez; une orloge de sable à son costé pour oster aux juges touttes sortes de precipitation en leurs jugemens.

Ainsy donc que ce revers estoit dedié à la Justice, au dessoubz dudict tableau, sur les deux costez de l'ouverture ou passage, par deux grandes figures chacune de huict à neuf piedz de hault estoit faicte une division d'icelle en subalterne et souveraine, selon la coustume praticquée receue de longtemps en France, et qui sont proprement le Droict et l'Equité que les antiens donnoient pour assesseurs à Jupiter.

L'une estoit d'une façon grave et austere vestue à l'anticque, les yeux voillez, tenant en une de ses mains une reigle droicte et en l'aultre une espée nue pour signiffier ceste justice estroicte et rigoureuse qui mesure touttes choses selon la droicture et la rigueur des loix qui luy sont prescriptes, usant de correction sans avoir esgard aux circonstances des choses et mouvement des personnes, qui se doibt entendre des juges subalternes ou deleguez, auxquelz n'est loysible d'interpreter les loix et ordonnances autrement qu'en leurs termes nudz et sens litteral. Et au dessoubz de ladicte figure estoient escriptz ces vers latins :

Dura ducis[1] nunquam declinat ab ordine recti,
Hoc unum meditans ne quid deliret amussis.

L'aultre estoit représentée d'une contenance belle et majestueuse, portant en l'une de ses mains une reigle Lesbienne que quelques autres appellent sauterelle, qui s'estend et se resserre selon le subject auquel elle est applicquée, de l'autre se levant le bandeau des yeulx comme antiennement la Justice estait appellée voyant tout. Par cecy estoit misticquement entendu le debvoir des juges souverains, icelluy consistant à veoir clair et chercher une lumiere dans les affaires, considerer le merite des procès et differendz, conjecturer des intentions, pugnir les maulvaises volontez, supporter les accordens, s'accomoder et compatir aux infirmitez, estendre les loix et addoucir et attremper la rigoeur, interpreter les coustumes, entheriner les graces et abolitions, juger par equité et finallement plus ou moins pugnir selon les qualitez des offenses et circonstances des crimes. Et plus bas que la figure se lisoit ces vers :

Flexilis Eunomie justum contemperat æquo,
Hoc meditans oculos veri ne fascinet umbra.

Or comme toutes les functions de la justice universelle consistent principallement en ces deux poinctz, sçavoir est, à recompenser les bons et pugnir les mechans, affin de favoriser le bien et exterminer les vices, au dessus de chacune figure estoit representé en ung tableau ce qui ensuict :

En l'ung se voyoient des amas et monceaulx de sceptres, couronnes guirlandes, palmes, lauriers et autres marques receues de tout temps en la plus-part des polices du monde pour en honnorer la vertu, avec ces motz escriptz en ung enroullement :

Sunt et sua premia laudi

En l'autre estoient pareillement figurez, en forme de trophée, force haches, verges, chesnes, espées et autres semblables instrumens de supplice anticques

[1] Le texte du registre porte *duce*, ce qui donnerait un vers faux. La correction que nous proposons semble donc s'imposer.

et modernes. Et estoit escript cest hemisticque dans le corps du tableau en ung enroullement :

SONTES SUA POENA COERCET

et pour monstrer qu'il fault par l'horreur des peines et chastimens rigoureulx retenir ceulx en leur debvoir qui n'y peuvent estre excitez par aulcun desir de vertu.

Telle estoit la description de ce revers, de mesme ordonnance que sa face principalle, excepté que pour l'accomplissement des cinq ordres celuy cy estoit composite. Et a esté laissé à part ce qui estoit d'une infinité de menuz ornemens longs à desduire.

## LE QUATRIESME ARC

### *DEDIE A LEURS MAJESTÉS SUR L'ABONDANCE ET FERTILITÉ DE CE ROYAUME*

RENCONTRE V. CHAPPITRE IX.

Ayant esté soigneusement gardé un ordre et disposition au subject de ce present traicté, l'on jugea à propos en suitte de ce grand arc de la Concorde, accompagnée de son revers dedié à la Justice, faire veoir celuy cy de la Fertilité et Abondance, comme elles sont les effects plus ordinaires de la paix et de la justice bien observée et entretenue, en tend que l'une reconcilie les humeurs et vint les volontez, l'aultre pourveoit à la seureté publicque et conserve ung chascun en ce qui luy appartient. Ce qui a donné subject aux antiens de croire que Cerès, deesse des fruictz que la terre produict, fut la premiere qui prescript et ordonna aux peuples champestres et ignorans des loix pour les maintenir en repos et tranquilité, arivant que de la paix et de la justice bien establie, la terre plus cultivée devient plus fertille et rend ses fruictz avec plus de fœcondité.

D'autant que les cinq ordres d'architectures estoient accompliz au revers de l'arc precedent, le premier, qui est le Toscan, se recommencea en celuy cy, duquel la largeur en face principalle estoit de cinq thoises et demyes sur dix et demie de haulteur, sans y comprendre les figures sur les admortissemens. Son ouverture estoit de deulx thoises de large sur trois et demie de hault, et son espoisseur de neuf piedz.

De chascun costé de ladicte ouverture estoient deux grandz piedz d'estal portans chascun leur coullonnes dudict ordre, avec l'arquitrave, frize et corniche, et au tiers et renflement desdictes collonnes sortoient des fruictz en forme de rusticque ou bossage convenables au subject dudict arc.

Or pour naïfvement descrire et representer ceste grande fertilité qui faict florir ce Royaume sur tous les peuples de la terre, se voyoient les figures et emblesmes scituées en la forme et selon le sens qui ensuict :

Premierement entre lesdictes collonnes posoient, en deux niches, deux grandes statues de relief, chascune de huict piedz de hault, dont la premiere, sur la main droicte, representoit le Soleil qui est la cause vivifiante et donnant forme à touttes choses naturelles, c'est pourquoy il a esté appellé *Spectabilis deus*, n'y ayant chose en ce monde qui demontre sy clairement la puissance infinie de Dieu que le soleil qui par sa lumiere et challeur cause tant d'effectz et si divers en la nature.

Ceste statue avoit le chef couronné de flammes et de rayons par lesquelz on a entendu le feu celeste dont le soleil est composé, son corps estoit couvert d'ung corcelet à l'anticque, et tenoit une picque à la main, comme ils croyoient antiennement que le soleil presidoit à la guerre, d'autant que la challeur eschauffant le sang et la bile, rend les hommes plus courageux et plus propres par consequent au faict des armes. Sa picque avait pour fer une Victoire pour monstrer que touttes choses luy sont subjectes. Sous son bras pendoit ung bouclier où estoit le chef de Meduse, qui sont les armes de Minerve, à luy attribuées par les Grecz et Egiptiens, comme elle n'est autre chose que la vertu de la challeur du soleil laquelle purge et esclaircit l'entendement humain et faict naistre la prudence. A ses piedz estoit couchée une femme ayant force mamelles et une queue de serpent, representant la Terre par des raisons assez famillieres. En l'une de ses mains tenoit une couronne et en l'aultre ung boucquet de fleurs et de fruictz, entendant par là tout ce que, par l'occulte vertu des semences, le soleil engendre, nourrit et conserve avec sa challeur temperée.

Or comme le Soleil, principe de toutte generation, ne peult de soy mesme produire sans quelque subject propre à recepvoir ses influances, pour ceste mesme raison, en l'autre niche, estoit representée la Terre par la figure de la deesse Cibelle, ainsy qu'à touttes choses proffitables à la vye humaine les antiens attribuoient une divinité particulliere. Portant sur sa teste une couronne faicte de villes et

de tours, d'aultant que le contour et circuit de la terre est de forme ronde et remplie de citez, forteresses, bourgades, villages et autres ediffices. Sa robe parsemée de toutes sortes de fleurs qui sont par elle produictes, ayant ung septre[1] à la main pour monstrer qu'en la terre sont tous les royaulmes et richesses; en l'aultre une clef, d'aultant qu'en hyver elle ferme la terre et au printemps elle l'ouvre; et ung lion à ses piedz pour signiffier que les princes, les Roys et les plus grandz de la terre luy font hommage, subjectz à elle comme aux loix de nature.

La figure du Soleil jectoit les yeulx sur celle de Cibele, en tant que le Soleil, mary de la Terre, agit en elle par la force et la vertu de ses regardz, et, comme elle reçoit ses influances, produict largement touttes sortes de plantes, de fleurs et autres especes par le moyen de la challeur du Soleil qui luy est communicquée. Et cecy estoit très bien despeinct en ung grand tableau de paysage, tenant le millieu desdictes figures, au dessus de l'arcade ou passage dudict arc, où se voyoit ung soleil jectant ses rayons sur la terre couverte d'une quantité de fleurs et de fruictz differentz, avec ces vers latins escriptz au dessoulz en une grande table d'inscription, qui convenoient fort au subject :

Ipse suam spectans, oculos ceu Phoebus in una
Dum figit Cibele, gremio cælestia dona
Conjugis infundit, magno et corpore miscens
Insinuat cunctis vitalia semina rebus.

Par ceste Cibelle qui produict abondamment toutes especes par les doux eslancemens des rayons du Soleil, son mary bien aymé, estoit signiffié comme la Royne, par les regardz de son soleil, le Roy, son très cher et très honnoré seigneur et espoux, c'est à dire par son mariage, a faict germer en ce Royaulme toute sorte de biens et iceluy remply d'une felicité perpetuelle. C'est pourquoy l'on avoit faict ressembler de visage ces deux figures à leurs Majestez, tant pour leurs effectz sy conformes et semblables que pour autres belles comparaisons qui s'en pouvoient tirer. Et estoit escript ce vers grec au dessoubz de la figure du Soleil ressemblant au Roy :

ΠΑΓΓΕΝΕΤΩΡ ΦΙΛΕΕΙ ΣΕ,
ΦΕΡΕΣΒΙΕ ΠΑΜΒΑΣΙΛΕΙΑ.

Au dessoubz de celle de Cybele ressemblant à la Royne estoit pareillement aussy escript :

ΠΑΝΤΑ ΦΥΕΙ ΘΕΟΔΕΓΜΟΝΙ ΚΟΛΠΩ.

Or pour plus exactement representer une generalle abondance de toutes choses naturelles, au dessus de la corniche dudict arc posoit ung atticque en forme de trois autels, dont celluy du millieu estoit rellevé de plus de sept à huict piedz que les deux autres, sur lesquelz autelz posoient les figures qui ensuivent :

Sur les deux des costez se voyoient deux grandes figures couchées, dont la premiere, sur la main droicte, representoit la Lune, comme celle qui confere beaucoup à la generation et entretenement de toutes especes. Elle estoit scituée au dessus de celle du Soleil cy devant descritte, comme elle a fraternellement partagé avec luy l'empire de l'univers, auquel elle commande la nuict, comme luy le jour, et produict semblablement par les regardz et influances. Sa robbe estoit bigarrée et peincte de diverses coulleurs pour monstrer les changemens ausquelz elle est subjecte, et estoit parsemée d'estoilles, portant aussy ung croissant, et par bas d'une quantité de fleurs et de fruictz, d'aultant quelle fournit d'humeur dont les biens de la terre se nourrissent, croissent et viennent à perfection et maturité. Elle tenoit ung dard en sa main pour signiffier quelle lance ça bas ses rays qui font corrompre et germer toutes les semences de la terre.

Sur celluy de l'autre costé posoit vis à vis et à l'opposite une autre figure de pareille proportion, representant la Nature, que quelques ungs ont souventes fois pris pour la terre, et pour cest effect estoit scitué à plomb sur la statue de Cibele dont cy devant a esté parlé, tellement que ces deux figures de Cibele et de la Nature estoient fixement regardees par celles du Soleil et de la Lune, comme aussy, toutes deux, elles produisent par les doulces influances de ses astres benins. Car comme la Terre demeuroit sterille et infructueuse s'elle n'estoit eschauffée par la challeur du soleil, aussy la Nature, qui n'est autre chose que le subject et la matiere dont toutes choses se forment et engendrent, recognoist ceste puissance superieure de la Lune, d'aultant que l'element qui sert le plus à la gene-

[1] Le texte donne *septier*. Il est probable que la minute portait *sceptre* et que le scribe a commis une faute de lecture qui se renouvellera encore plus loin.

ration est l'eaue, et la Lune domine sur les corps humides, ainsy qu'il se juge en la mer, plus enflée lors de sa plenitude et rondeur, et autres infinies raisons trop longues à desduire. Elle estoit figurée ayant forces mammelles et soubz son bras une corne d'abondance, ainsy quelle est mere de touttes choses et d'elle tout l'univers reçoit nourriture.

Sur l'autel du millieu, beaucoup plus eminant que les deux autres des costez, se voyoient representez par deux grandes figures, de huict à neuf piedz de hault, la France et la Toscane, posans une couronne sur une fleur de lys florentine, de laquelle, ainsy qu'il se voit aux armes de Toscane, sortoient trois rejectons, de chascun desquelz naissoit une fleur de lys de France.

Icy donc estoit faicte une reduction de tout le subject et par de belles comparaisons donné à entendre qu'ainsy que la generation et abondance des biens de la terre ce faict par les regardz du soleil et influences d'autres corps celestes qui se transmectent d'en hault ès corps terrestres et inferieurs, de mesme par l'alliance et saincte conjonction de Leurs Majestez representez par la France et la Toscane tenans une couronne comme dessus, nous provient une heureuse fœcondité, premierement en la naissance de messeigneurs leurs enffans provenans de Leursdictes Majestez en legitime mariage, cecy figuré par les fleurs de lys de France naissantes des rejectons d'une fleur de lys florentine, comme dict a esté, puis ses richesses, ses biens et ceste abondance universelle par touttes noz provinces telles et si pleines de merveilles qu'il semble que le ciel ayt ouvert ses tresors et ses magasins pour verser et respendre sur nous toutes ses graces et benedictions. Cecy signiffié par ces vers en une belle table d'attente entre les trois autelz susdictz :

Pullulat ex uno florum densissima sylva
Stipite, vertumnus postquam dedit oscula floræ
Gallicus hetruscæ, mundi renovata juventus,
Omniferosque sinus natura expandit, et omnis
Arca reclusa Jovis celerato limine cœli.
C [1].

Et pour representer une grande fecondité estoient figurées dans l'espoisseur de l'arc les trois saisons nous donnans chacune ce qu'elles avoient de plus beau et de plus exquis.

Les saisons peuvent estre appellées les enfans du Soleil et de la Terre, icy divisée en trois, printemps, esté et automne, suivant la reduction des Egiptiens, soit qu'ilz ayent estimé l'hiver estre une saison sterille et impuissante, soit qu'elle leur fut incongnue pour l'extresme chaleur qui regne en leurs contrées.

Sur la main droicte, estoit le Printemps, representé par une deesse Flora, couronnée de guirlandes et se reposant dans les bras de Zephire, au millieu d'ung grand païsage de jardinaige et prairies couvertes et tapissées de fleurs. Et estoient ces motz escripts au dessus.

Quantus honos terris

Sur la main gaulche à l'opposite, se voyoit l'Automne representé par deux satyres couronnez de fueilles de vignes et grappes de raisin, en ces mots :

Quæ copia surgit

Au millieu des deux tableaux, dans la voulte de l'arcade ou passage, estoit figuré l'Esté par ung soleil ayant la teste environnée de rayons, couronnée d'espicqs et tenant une faucille en sa main, participant quant au reste de l'une et l'autre inscription.

Sur le millieu de l'arc estoit en une grande et principalle table d'attente ce sonnet escript, donnant aux lecteurs une parfaitte intelligence de tout le contenu au present arc :

Le soleil, regardant des cieulx
La terre grosse de semence,
Produict par sa chaude influence
Tout ce qu'on voit en ces bas lieux.
Ainsi, clair soleil de la France,
Le soing des hommes et des dieux,
Aux puissans rayons de voz yeux,
En noz cœurs florit l'esperance,
Nos champs de tous biens sont pourveuz,
Le bonheur surpasse nos voeux,
La France en vertus est fœconde.
Aussi, cher confort des humains,
Il n'est plus de bien en ce monde
Que celuy qui sort de voz mains.

Ce Royaulme à la verité tire sa spendeur et son advantage des biensfaictz de leurs Majestez tantost parvenu au periode de toute felicité.

[1] Cette initiale désigne G. Critton.

## LE REVERS DU IIII ARC

*DEDIÉ A LEURS MAJESTEZ*
*SUR LEUR MARIAGE ET FECONDITÉ D'ICELUY.*

CHAPPITRE X.

Comme l'on n'avoit peu traicter, en la face principalle du present arc, de l'abondance et fertilité de ce royaulme, sans toucher quelque chose de Leurs Majestez dont nous proviennent tous ses grandz biens comme à leur principalle origine, requerant la dignité du subject une plus entiere exposition de ce qui se peult particullierement observer, en feust le discours plus au long reservé en ce revers, joinct qu'en la troisiesme rencontre dont cy devant a esté faict mention, bien que l'on eust, ensuitte des victoires et hault faictz du Roy, haultement exalté les vertus conjugales de la Royne qui donnoient assez à entendre et faisoient presupposer ung mariage accomply, ce neantmoings on n'en avoit rien tousché à part, seullement c'estoit on contanté de faire sommairement cognoistre une alliance contractée entre Leursdictes Majestez pour venir de là en une narration de biens sans nombre qui s'en sont ensuiviz.

Icy donc, comme il estoit à propos de parler de ce mariage et fecondité d'icelluy, que l'on ne peult assez dignement louer ny recognoistre pour estre les souverains contantemens que la France possedde et ses plus asseurées et solides prosperitez, en estoient premierement declairez les causes et motifz incogneuz aux hommes et que l'on peult dire estre provenuz de la seulle providence divine. Et pour cest effect sur le hault de l'arc, de mesme ordonnance d'architecture que sa face principalle, posoient deux grandes figures courbées, chacune de huict à neuf piedz de longueur, representant, l'une Alphée, fleuve de la Morée, l'autre Arethuse, fontaine de Sicille, qui se viennent joindre l'une à l'autre bien que distance de cinq à six cens lieues de pays, par ne sçay quelle force et proprieté, secrette vertu attractive ou instinct naturel, soit qu'Arethuse fuyant les eaux sallées se plonge à coup dans le fondz de la mer pour s'aller rendre dans le giron d'Alphée, soit qu'Alphée aille cherchant Arethuse, de sorte que les choses jectées en l'ung ont esté souvent retrouvées en l'autre.

Lesdictes figures tenoient leur urnes de leurs bras enlacez en signe d'alliance et amitié. Celle d'Alphée estoit de forme virile, couronnée d'une certaine espece de fueilles qui naissent en ses rivages, et tenant son vaze dont l'embouchure estoit triangulaire; celle d'Arethuse avoit figure de femme, couronnée d'espicqs pour la fertilité tant renommée de la Cicille.

Ces figures ainsy scituées tenoient en leurs mains des palmes qui ont ceste autre propriété que, plantées sur les chaussées des rivieres, elles se viennent neantmoings joindre et courent à travers les eaux aux ambrassemens.

Cecy estoit le vray simbole de ceste saincte conjonction faicte entre Leurs Majestez par legitime mariage, qui se sont, de grandes distances de pays, soit par l'immuable disposition du Ciel ou par ne sçay quelle naturelle inclination, cherchées, rencontrées et unies en parfaict amour, concorde et unanimité conjugale. Et estoient escriptz ces vers en l'espace du demy rond que faisoient les palmes se venant joindre :

Sic quoque Trinacrium linquens Arethusa cubile,
Fluxit in Alphæum peregrinisque ignibus arsit,
Sic quoque disjunctæ nectunt sua brachia palmæ.

Plus bas, estoient deux autres figures de pareille proportion, representant les fleuves Arno [1] et Seyne, l'ung de France, l'aultre de Toscane, appuyées sur leurs urnes, versant eaues en quantité, lesquelles se venant joindre et mesler, faisant veoir, par une assez jolie reduction, qu'ainsy que d'aultres Alphée et Arethuse se sont rencontrez ces rivieres fort distantes et esloignées l'une de l'autre, qui s'entend misticquement du mariage de Leurs Majestez. Et de ce rencontre et conjonction de fleuves en noz provinces, c'est à dire de cedict mariage, faisons deriver en ce lieu, ainsy que des inondations du Nil la fertilité de l'Egipte, cette abondance universelle par tout le Royaulme, suivant l'inscription au dessoubz posée en ses termes :

Ut cumulet Gallos largo indulgentia fructu,
Transtulit huc biferas messes nilotidis oræ
Hesperidumque nemus, postquam se miscuit Arno
Sequana, et Ægipti matres concedere Gallis
Proventu sobolis telluris et ubere jussit.

Plus bas que ces deux fleuves et aux deux costez de l'ouverture de l'arc, posoient, en deux niches, deux fort belles statues, l'une de Himen, l'aultre de Lucine, representant, l'ung le mariage, l'autre la fœcondité.

[1] Le texte porte par erreur *Marne*.

Hymen avoit figure de jeune homme en aage d'adolescence, ayant le corps bien proportionné et en son visaige une grace naïfve et beauté singuliere; son chef couronné de fleurs et de fruictz et en sa main ung voyle dont anciennement les nouvelles mariées se couvroient le visaige en signe de prudence et de vergongne.

Lucine, qui n'est autre chose que la lune et qui preside aux accouchemens, comme l'on sçait assez que l'humeur de la lune sert infiniment pour nourrir le fruict au ventre de la mere et en faciliter la naissance, estoit couronnée de dictan ou gingembre, que quelques ungs tiennent remede singulier pour appaiser les douleurs de l'enfantement. Elle avoit une main vuide et ouverte pour recepvoir l'enfant et le mettre en lumiere, et de l'autre tenoit ung flambeau ardant, pour ce que les forces naturelles se bruslent et se consomment par les accouchemens ordinaires qui ne se font jamais sans grandes inflammations par tout le corps, et c'est pourquoy l'on remarque ès animaulx plus fecondz une vye plus courte et de moindre durée.

Et pour monstrer le bonheur que ces dieux nopciers ont apporté à ceste grande princesse, l'ayant rendue femme d'ung sy grand Roy et mere de tant de Roys, au dessoubz desdictes figures estoit escript, et premierement soubz celle d'Hymen :

ΝΥΜΦΗ ΑΡΙΣΤΟΠΟΣΕΙΑ

Au dessoubz de Lucine, le reste du vers grec :

ΛΕΧΩ ΔΕ ΤΕ ΚΑΛΛΙΤΟΚΕΙΑ

Et plus hault au milieu desdictes figures en une table d'inscription :

Lucina certavit Hymen, certaminis una
Causa fuit, mater foret an fœlicior uxor.

Et plus bas sur la clef de l'arcade cest autre :

Tam fœlix utero quam fortunata marito.

Cest arc estoit scitué en ung lieu dict la Porte aux Peinctres rue Sainct Denis, et de là voyoit on en face ung temple dont cy après est faicte la description :

## LE SECOND TEMPLE

*DEDIE A LA ROYNE*

*SUR LA CHASTETÉ ET PUDICITÉ CONJUGALE.*

RENCONTRE VI. CHAPPITRE XI.

Ce temple, scitué en ung lieu dict la rue aulx Prescheurs, estoit d'ung fort bel ordre Doricque composé de huict pillastres soustenuz de leurs piedz d'estal, lesdictz pillastres isolez ayans leurs chappiteaulx et sur iceulx une corniche arquitrave servant d'impost à l'ouverture du milieu, en forme d'arcade et de platte bande aux deux passages qui estoient aux deux costez dudict grand arc. Le dessoubz de laquelle platte bande faisoit deux platfondz en compartiment de chiffres et devises de Leurs Majestez, le tout de fort belle ordonnance et disposition.

Au dessus de ladicte corniche arquitrave, aux deux costez de la mi-circonference dudict arc, estoit une forme d'atticque avec des pillastres de deulx poulces de saillie, ornez de festons de fleurs et posez à plomb sur lesdictz pillastres isolez entre lesquelz estoient deux grandz quadres portans des tableaux comme il ensuict cy après.

Ce temple doncq estoit de la Chasteté et Pudicité conjugale, en l'honneur de la Royne, et basty principallement en ce lieu, affin que, passant par les grandeurs et felicitez de la France amplement discourues ès arcs preceddans, on s'arrestat icy à rendre les louanges et actions de grace deues à ceste grande princesse qui conduict en ce Royaulme le bonheur par la main, en la façon que le simulacre de Cibelle tiré du mont Ida et conduict à Rome sur le Tibre ne peult prendre terre et estre mené à bord que par les mains chastes d'une vierge Vestale qui effectua sans beaucoup de peine ce que ne peut oncques à force de bras, de cordages et d'angins une multitude et nombre infiny d'hommes pour cest effect assemblez.

Icy donc sur les tableaux scituez ès places que dessus estoit representé, sçavoir est : en l'ung ladicte histoire de Clodia, vierge vestale[1], et en l'aultre la

[1] La légende de la vestale Claudia a été rapportée par Tite Live et par Ovide. Au temps de l'invasion d'Annibal en Italie, on avait appris par les oracles de la Sibylle que la statue de Cybèle devait être amenée à Rome; mais comme on la voulait faire monter par le Tibre, le vaisseau qui la portait s'arrêta et ne put être ébranlé par tous les efforts des matelots. On sut cependant que le navire ne pourrait être remué que par une jeune fille chaste. Alors Claudia, qui avait été accusée injustement d'inceste, pria la déesse de faire un prodige en sa faveur pour manifester sa vertu aux yeux de tous. Attachant sa ceinture au navire elle le mit facilement en mouvement et l'amena au port. (Moréri, t. III, p. 720.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

Royne depeincte au naturel, tirant du ciel le bonheur representé par une jeune fille, couronnée de fleurs et tenant en sa main une branche d'olivier. Et estoient ces vers escriptz au millieu desdictz deux tableaux en une table d'inscription sur la clef de la grande arcade :

Ut dea, turrigero graditur quæ vertice, casta
Non nisi ducta manu voluit Tiberina subire
Ostia, Gallorum sic pax invisere fines
Abnuerat pacisque comes bona copia, utramque
Ni manibus Medicea piis traxisset et intra
Massiliæ portum cunctantia fata vocasset.

Aux goussetz dudict arc de passage estoient peincts des enfans jectans force fleurs, et au dessus de l'atticque posoit, sur une forme de terrasse, une ballustrade, à laquelle y avoit sept piedz d'estal, dont quatre posoient de plain sur les susdictz pillastres. Les trois autres portoyent les chiffres de Leurs Majestez soustenuz par deux Daulphins, les autres des fleurs de lys florentines et françoises et mil autres enrichissemens.

Ledict temple estoit couvert en dosme aux huict faces, au hault duquel posoit, sur ung pied d'estal, la figure d'une femme vestue à l'anticque, tenant en ses bras ung enfant, ainsy que Jupiter feust nourry par Veste comme il se trouve dans les fables antiennes.

Ce temple estoit aussi presque faict en la mesme forme que l'on void avoir esté autreffois basty ou depeinct celluy de Veste. Au dessoubz du plafond à main droicte se voyoit ung autel sur lequel posoit une couppe plaine de feu, soigneusement gardé par une vierge selon les loix très estroictement observées en l'antiquité parmy les Vestales; et comme ce feu de la chasteté conjugale, une fois esteinct, ne s'allumoit qu'aux rayons du soleil par le moyen d'ung miroir ardant ou autres choses semblables, ainsy l'amour chaste et pudicque de la Royne ne s'enflammoit qu'aux rayons de son soleil, c'est à dire du Roy, son très cher et très honnoré seigneur et espoux, qui n'avoit aulcun feu fumeux, vapoureux et terrestre en son ame, ains tout celeste et purement divin. Et estoit escript en une grande table d'attente ces vers latins :

Te quoque, sis quamvis mater, vestalibus aris
Innuba virgo colit, quod tam studiosa pudoris
Puraque sinceræ flagret mens conscia flammæ,
Non nisi Phœbei radiis accensa mariti.

A l'opposite estoient en une grande table d'inscription ces vers françois en forme de cartel :

Aux esprits, qui troublez d'amoureuse poison
Après les appetits vont perdant la raison
Sous un amour prophane,
Soient par la chasteté deffendus ces autels,
Ainsy que dans Ephese aux prophanes mortels
Le Temple de Diane.

## REVERS DU II TEMPLE

### CHAPITRE XII.

Ce revers estoit de pareille structure et ordonnance que la face principalle cy devant descrite, excepté que dans l'atticque aux deux costez de la grande arcade estoit representez en deux tableaux, sçavoir est : au premier, sur la main droicte, la Royne plaine de gloire et de majesté, hault eslevée sur ung char de triomphe magnifiquement orné et tiré par deux chevaulx blancz, et estoit escript :

Qualis berecinthia mater

Et en l'aultre, sur l'autre costé, le triomphe de Cibele traisnée par deux lyons, ainsy qu'elle estoit antiennement peincte allant par la Frigie, après avoir enfanté les dieux. Et estoit escript cest aultre hemisticque :

Læta deum partu.

Ce temple plus qu'aucun aultre estoit particulierement enrichy de dorures, mabrures, et aultres embellissemens.

## RENCONTRE VII^e.

*DEDIÉ A LA ROYNE*
*SUR L'AFFERMISSEMENT ET TRANQUILITÉ*
*DE CEST ESTAT.*

### CHAPPITRE XIII.

En suitte des biens infinis et sans nombre dont la France estoit obligée à Leurs Majestez, icy estoit traicté de grand affermissement et tranquilité de l'Estat que l'on attribuoit particulierement à l'heureuse fœcondité de la Royne, qui par elle nous a donné les arres et asseurance très certaine d'une durable et continuelle paix et felicité, et pour ce representer fut eslevé ung grand et superbe rocher, sur lequel posoit l'Isle de France, au mieulx qu'elle se peult figurer, flottante environnée des ondes en la façon que l'on feint avoir esté antiennement celle de Delos avant que Latonne y eust enfanté des dieux, Appollon et Diane, comme il sera par cy après plus amplement declaré.

Ce rocher se voyoit de front scitué vis à vis de la grande porte Sainct Innocent[1], ayant cinq thoises de largeur en sa face principalle sur quinze de haulteur, et au millieu une forme d'antre, de deux thoises de large soubz douze piedz de hault, servant d'ouverture et de passage.

Aux deux costez de ladicte ouverture ou arcade posoient, sur deux grandz piedz d'estal rusticques, deux statues de relief, chascune de huict piedz de hault, representant les fleuves Marne et Seyne, comme estant l'Isle de France comprise dans l'estendue du pays qu'environnent ces deux rivieres. C'est pourquoy elles estoient appuyées et courbées sur leurs vases versant eaue en abondance au dessus et sur la platte forme dudict rocher, lesquelles eaues venant à se joindre et mesler enfermoient une isle industrieusement faicte et naifvement representée d'herbes, de gazons, rouzeaulx et fleurs infinies, le tout imitant le naturel.

Et au millieu de ladicte isle posoit assize une grande figure de relief de huict à neuf piedz de longueur, icelle vestue à la royalle d'une robbe semée partout de fleurs de lys, tenant en l'une de ses mains une branche de lis, et l'aultre la banniere de France, qui luy voltigeoit sur sa teste et luy couvroit la moictié des espaulles. Elle avoit figure de femme et façon majestueuse, grave et belle au delà de toutes choses humaines, le visaige ressemblant à la Royne.

Ainsy estoit figurée l'Isle de France, flottant incessamment par certains ressortz et engins qui luy donnoient ung branle et mouvement continuel, jusques ad ce que, Sadicte Majesté s'approchant, elle debvoit demeurer ferme et sans plus d'agitation pour l'intelligence entiere de son sens misticque.

Cecy signiffioit qu'ainsy que l'isle de Deslos, auparavant flottante et portée des ondes de la mer, prit pied et demeura fixe et arrestée par l'accouchement de Latonne en ce lieu des dieux Appollon et Diane, de mesme ceste Isle de France, c'est à dire l'Estat, nagueres errant chancellant au gré du hazard et de la fortune, ce veoit aujourd'huy, par le moyen de ceste princesse et naissance de ces demy Dieux, plein d'assurance et planté sur ung ferme et immuable fondement. C'est pourquoy dans ladicte banniere estoit escript en grec :

ΑΣΑΛΕΥΤΟΣ

C'est à dire *qui ne se peult esbranler par la tempeste.* Et sur le hault de l'ouverture ou antre dudict rocher, en une grande table d'inscription, estoient escriptz ces vers latins sur ung costé :

Qualis Apolineo Delos Latonia partu,
Gallia jam talis, nam quæ fluctitabat in undis
Nunc immota manet, telique tricuspidis ictus
Aeolidumque minas, et monstra natantia ridet.

Et sur l'aultre costé en une pareille table, ces vers françois :

Delos flottant sur l'onde s'agitoit,
Ains que Phoebus en elle eust pris naissance :
Ainsy la France en l'orage flottoit,
Ains que naquit un soleil à la France.
Saincte Latonne, ardant but de noz voeuz,
Par ta vertu si chaste et si foeconde,
En asseurant la terre à tes neveux,
De petitz dieux tu repeuples le monde
Et, relevant notre empire abattu,
Tu le remetz en sa base si ferme,
Qu'estant sans fin ainsy que ta vertu
Il n'est du ciel limité d'aucun terme.
R.

Il y avoit en ce rocher une infinité de gentillesses et ornemens comme fort belles pierres rusticques,

[1] En se reportant au devis des travaux publié ci-dessus, p. 450-451, on voit que, dans le projet primitif de décoration, ce rocher et l'île flottante, qui va être décrite, devaient être placés au carrefour de la Planche-Mibray. Il est probable que c'est par suite du transport de ce motif de décoration à la hauteur des Innocents qu'on ne trouve plus mention, dans la description générale reproduite ici, d'un «petit arc de platte peincture» qui, d'après le premier devis, aurait dû se trouver en face de la maison du *Singe d'Or.* Cette maison, dépendant de la censive de Sainte-Opportune, appartenait en 1586 à Guillaume Mortier, s^r de Monteaux, commissaire ordinaire des guerres, qui avait pour voisins les héritiers de la veuve Augrain et François Langlois, propriétaire des *Trois Poissons.* (*Arch. nat.*, S 1981, fol. 174 v°.) Le 26 août 1597, Madeleine Laubijeois, veuve de Guillaume Mortier, vendit les deux tiers de la maison du *Singe d'Or* à Jean Drouet, épicier. (*Arch. nat.*, S 1978, fol. 29.) En 1752, époque où fut dressé le plan de la censive de Sainte-Opportune, cet immeuble avait changé d'enseigne, mais on peut le reconnaître dans le groupe de cinq maisons appartenant à la censive de Sainte-Opportune qui se trouvaient sur la gauche de la rue Saint-Denis, entre la rue de l'Aiguillerie et celle de la Ferronnerie : une de ces maisons, dite alors *Aux Armes de France*, est indiquée en effet comme ayant été appelée autrefois *Au Singe*, et les noms des anciens propriétaires correspondent à ceux que nous avons indiqués plus haut. (*Arch. nat.*, N^t Seine 45.) Cette identification est confirmée par le censier du Roi de 1700, qui place également dans ce groupe d'immeubles la maison des *Trois Poissons.* (*Arch. nat.*, Q^1* 1099^B.) Le *Singe d'Or* était donc tout voisin des Innocents et l'on aura jugé inutile d'y placer un arc de triomphe qui aurait été trop rapproché de la représentation de l'«Ile de France».

laizardz, lymas et aultres particularitez, le tout fort ressemblant le naturel.

## ARC V

### RENCONTRE VIII. CHAPITRE XIIII.

Passé le rocher cy dessus descript, se voyoit en place estroicte ung arc faict de jolie invention [1] qui ne sera icy descript par le menu pour avoir seullement esté composé de fantaisie et caprices d'architectes et peinctres pour cacher la difformité d'ung coulde que la rue faisoit en ce lieu, bien que ledict arc feust merveilleusement enrichy de plusieurs devises et camayeulx et autres embellissemens fort plaisans à la veue.

## RENCONTRE IX

### *SUR LA GRANDEUR DE PARIS.*

### CHAPPITRE XV.

Après les rencontres susdictes passées, se trouvoit de plain aspect l'Apport de Paris [2], qui est comme le millieu et le centre de la Ville, et là, tant pour le nom que la scituation dudict lieu, en suitte aussy de ce grand affermissement de l'Estat et bonheur de toute la France, feust jugé à propos de faire icy quelque mention de la grandeur de Paris, comblée de felicité sur toutes les villes du monde, et faire veoir combien elle a particulierement ressenty les effectz de ceste tranquilité publicque.

Mais pour rapporter le tout à la providence et sage conduicte du Roy qu'aux esperances jà conçues de la vertu de monsieur le Daulphin, vray successeur et legitime heritier de la couronne, pour cest effect audict lieu de l'Apport de Paris fut dressé ung grand et magnificque rocher de merveilleuse invention, sur lequel en une grande et spacieuse platteforme se voyoit representée une navire vogant superbement dans le calme de la mer, sans voiles, avirons et aultre conduicte que d'ung Daulphin couronné qui guidoit sa course, au dessus duquel estoit escript :

ΜΟΝΟΣ ΙΘΥΝΕ ΔΡΟΜΟΝ ΤΡΟΧΙΣ
ΑΓΛΑΟΣ
ΕΝΝΟΣΙΓΑΙΟΥ.

Ledict vaisseau en grand colosse de relief avoit pour mast une grande statue de Minerve, de huict piedz de hault, couronnée et plantée sur ung pied d'estal dans lequel estoit escript ces vers :

OMNE MINISTERIUM PRUDENTIA SUFFICIT UNA.
C.

Et sur la clef de l'ouverture ou arcade, ces autres vers :

NON EGET ANTENNIS, VELO NEC REMIGE, DELPHIN
SI CURSUM REGAT ET PRUDENTIA VELA MINISTRET.

Cecy signiffioit combien parmy ceste tranquilité de l'Estat, Paris, dont la navire sont les armes, se veoit heureux et toutes choses luy succeder, tant sous la conduitte de ce prince Daulphin qui regit noz esperances et de ce que nous recepvons les assurances certaines de nostre repos, que soubz le sage gouvernement du Roy, representé par ceste figure de Minerve, pour son admirable prudence et valleur incomparable, icelle figure servant de mast au vaisseau, comme en luy conciste tant la seureté publicque que la conduicte et direction universelle de noz biens et de noz vyes, plantée sur ung pied d'estal pour signiffier le sejour ordinaire de Sadicte Majesté en ceste ville de Paris, comme en la plus agreable demeure, et qu'il a rendu par sa seulle presence la plus superbe et florissante cité de l'univers.

Or d'aultant que ce Royaulme, dont Paris est la ville cappitalle, se voit presque environné de deux mers, Occeane et Mediteranée, sur les deux costés de l'ouverture et antre dudict rocher posoient deux grandz colosses de relief, chascun de dix à unze piedz de longueur, dont l'ung, sur la main droicte, representant l'Occean, avoit forme virile, avec une longue barbe, icelluy assis et courbé sur ung monstre marin, tenant ung tridan en sa main droicte avec une couronne royalle sur la teste et le corps entouré d'ung linge en forme d'escharpe.

En l'aultre costé posoit une figure de pareille proportion et posture, representant la mer Mediterannée, ayant forme virile et barbe mediocre, tenant

[1] Cet arc était, d'après le devis des travaux publié ci-dessus, p. 450, situé en face de la maison des *Rats*. Cette maison était sise rue Saint-Denis «entre la Tabletterie et les Innocents» suivant le censier de l'Évêché. (*Arch. nat.*, S* 1258, fol. 138 v°.) Elle appartenait au chapitre Notre-Dame depuis le milieu du XVe siècle, époque vers laquelle elle avait changé son ancienne enseigne de la *Corne de Cerf* contre celle des *Rats*. Depuis le 4 mars 1608, elle était louée à Jean Boursier, qui avait repris à son nom le bail passé par sa femme Potentienne Thomas, veuve de Jean Noury, marchand mercier, ancien locataire de cette maison. (*Arch. nat.*, S 15.)

[2] Place située devant le Grand Châtelet, et qu'on trouve aussi désignée sous le nom de Porte de Paris. (Jaillot, *Quartier-St Jacques-la-Boucherie*, p. 5 et 15.)

ung poisson entre ses jambes, sur sa teste une couronne de mousse de mer, ung ancre en la main droicte, et de l'autre s'appuyant sur ung boeuf.

Ce rocher fermoit et terminoit la grande rue Saint Denis, et de là, pour gaigner le pont Nostre Dame, il convenoit passer par une rue destournée, estroicte et contraincte, icelle tenant d'une part à ladicte rue Saint Denis et de l'aultre aboutissant audict pont [1] et fermée par les deux boutz des deux arcs qui ensuivent [2].

## ARCS VI ET VII

### RENCONTRES X ET XI. CHAPPITRE XVI.

Passé le rocher cy dessus descript, l'on entroit en une rue servant de detour pour joindre le pont Nostre Dame, à l'entrée de laquelle se descouvroit, bien qu'en ung lieu fort estroict et incommode, ung arc faict neanlmoings de fort jolye invention et d'une belle ordonnance d'architecture peincte en toille attachée sur charpenterie avec force mouslures, mabrures, dorures, camayeux et autres enrichissemens faictz de fantaisie des peinctres, le tout neanlmoings suivant le desseing des architectes et ingenieurs, et servoit ledict arc, avec ung autre en la mesme rue peu distant et eslongné, pour cacher la difformité de ladicte rue et entretenir les passans de quelques nouveautez, affin que la veue ne demeurast oiseuse et inutille. Car pour ce qui a esté du sens et discours contenuz ès ouvrages, cela feust reservé pour les grandes rues triomphales de Sainct Denis et pont Nostre Dame, comme il a esté cy devant monstré et sera amplement traicté par ce qui reste de ce present discours.

## ARC VIII

### *DEDIÉ A LA VERTU DE HENRY LE GRAND.*

### RENCONTRE XII. CHAPPITRE XVII.

Toutes choses ayant esté disposées en la façon et maniere cy devant descriptes, se voyoient pour dernieres rencontres celles du pont Nostre Dame, que l'on jugea beaucoup plus superbes et magnificques qu'aucuns aultres ouvraiges jusques ici erigez en semblables occurrances.

Premierement ledict pont estoit cloz et fermé de deux grandz arcz de triomphe servant d'entrée et de sortie et particulierement dediée à la vertu et renommée du Roy.

Entre ces deux arcz, par le premier dessein l'on avoit projecté par de grandz tableaux contenant, le long des deux costez parietaux dudict pont, tous les faictz et gestes de Sa Majesté, soit de paix ou de guerre, depuis son jeune aage jusques alors, comme de la vie plus excitée de prince qui regna jamais, mais tant pour la briefveté du temps que besoing des ouvriers et incommodité des lieux et pour plus grand ornement, comme il se verra cy après, on ce contenta en ce premier arc dedié à la vertu de Sadicte Majesté les y apporter par devises et emblesmes en forme d'abregé, et reserver ledict pont pour d'autres magnificences cy après desduictes.

Pour ce qui est de la suitte et continuation de ce present discours, après avoir haultement exalté Leurs royalles Majestéz qui sont les astres illuminans cest Estat, et parce que la France se maintient en tranquilité, après avoir longuement discouru des grandeurs et prosperitez de ce royaulme, icy toutes choses estoient principallement referées par forme de recapitulation, tomboient sur l'incomparable vertu de nostre Roy qui a esté le commancement et la fin de nostre bonne fortune, qui nous a mis en ce periode et renduz redoutables sur tous les peuples de la terre. C'est pourquoy au hault de cest arc dedié à la vertu de Sadicte Majesté se voyoit une France triomphante representée ainsy qu'il se verra cy après.

Ledict arc estoit d'ung fort bel ordre de Corinthe, ayant douze piedz de large en son ouverture sur vingt quatre de hault et neuf piedz d'espoisseur ou environ, sur chascun costé de sadicte ouverture ung pied d'estal portant deux colonnes avec leurs chappiteaulx accollez d'arquitrave, frize et corniche servant d'impost audict arc.

Sur les deux collonnes de la main droicte estoit assize une figure de jeune homme, contenant huict

[1] Le registre porte *bout*, qui est vraisemblablement une mauvaise lecture pour *pont*.

[2] Le devis des ouvrages à exécuter sur le parcours du cortège, reproduit plus haut, p. 451, montre que la «rue estroicte et contraincte» dont il s'agit ici était la rue Saint-Jacques-la-Boucherie qui, partant de l'Apport de Paris, aboutissait à la rue ou carrefour de la Planche-Mibray, en face du pont Notre-Dame. En effet, dans ce devis, les deux arcs dont il va être parlé, destinés à «cacher la difformité» de cette rue, sont indiqués comme se trouvant, l'un devant le *Crucifix-Saint-Jacques*, c'est-à-dire devant la maison faisant le coin des rues du Crucifix-Saint-Jacques et de Saint-Jacques-la-Boucherie, l'autre au carrefour de la Planche-Mibray.

piedz de longueur, vestu de court à l'anticque, sans barbe et avec ung habillement de feste orné de forces plumes, en sa main gaulche une picque, et en la droicte ung septre[1] qu'il appuyoit sur son genouil droict beaucoup plus eslevé que l'aultre. Ses jambes estoient chaussées de brodequins et soubz son pied posoit une tortue.

Par ceste figure estoit signiffiée ceste vertu virille et martialle que les antiens appelloient Andrée et se trouve figurée en ceste façon en beaucoup de medailles anciennes. Au dessoubz estoit escript en lettres cappitalles :

A LA VERTU DE HENRY

Et d'aultant que l'Honneur et la Vertu ont telle correspondance et affinité que ce qui est vertueux est tousjours honneste, et ce qui est honneste tousjours vertueux, et par consequent ces deux divinitez liées de tout temps d'une affection mutuellement estroicte, comme de faict elles avoient antiennement leur temple joignans et contigus et falloit passer par celuy de la Vertu pour entrer en celuy de l'Honneur, pour monstrer que la vertu est tousjours recompensée de l'honneur ou que l'honneur ne se peult acquerir que par les voyes de la vertu. C'est pourquoy sur l'autre costé estoit representée en mesme assiette et proportion une figure de jeune fille fixement regardée par celle susdicte de la Vertu, nue jusques au nombril, tenant en la main droicte une picque et en la gaulche une corne d'abondance, Ses cheveulx estoient blondz et liez à l'anticque autour de sa teste. Soubz le pied gaulche pressoit ung casque, et estoit ceste figure dediée au Roy en ces motz :

A L'HONNHEUR DE HENRY

Au dessus de l'arcade ou ouverture, entre les deux statues susdictes, se lisoient ces vers en une table d'attente :

Hic honor et virtus animis sociantur in unum
Conjunctique tibi quod habent, Henrice, propinant.

Lesdictes figures estoient appuiées chacune d'ung pied d'estal avant corps couronné d'arquitrave, frize et corniche pour le couronnement de la grande arcade, et au dessus dudict couronnement, au millieu d'une forme d'attique, estoit en ung grand tableau representé ung Juppiter dans la nue, du sein duquel sortoient quatre Victoires aislées, avec quatre differantes couronnes qu'elles tenoient en leurs mains pour les offrir, ce sembloit, à Sa Majesté selon que très justement il les a meritées.

La premiere estoit de fueilles de chesne, que l'on donnoit antiennement à ceulx qui avoient preservé de mort et de peril quelques citoyens; la seconde d'olivier, symbolle de paix; la troisiesme de laurier, pour marque de victoire obtenue contre les ennemis; la quatriesme et derniere de lierre, pour le secours rendu aux alliez et confederez. Et estoient ces vers escriptz au dessoubz dudict tableau en une table d'attente :

Quatuor, o dulces natæ, properate coronas
Francigenum Regi cui civica prima paretur,
Altera pacalis, peregrini terna trophæi,
Ultima debetur laurus socialibus armis.

Ces couronnes portées des quatre Victoires exprimoient par ung abregé toutes les vertus et belles actions qui ont le plus recommandé ce grand prince, qui considerera tant son extresme amour envers ses subjectz qu'il a par ses travaulx racheptez et par ses perils tiré de danger, qu'aussy les doulces saisons de son empire dignes effectz de sa prudence et de sa bonté, sa valleur encontre les ennemis de son Estat et sa foy qu'il a tousjours religieusement et inviolablement gardée à l'endroict de ses alliez.

Ainsy doncq que ce Royaulme se void triomphant en gloire par les vertus heroïcques de Sadicte Majesté et haultz faictz d'icelle tant en paix que en guerre, au hault dudict arc, sur ung fronton brizé couronnant une atticque, se voyoit une grande figure de la France[2] triomphante representée par une grande statue de huict à neuf piedz de hault, icelle couronnée de fleurs et de fruictz, tenant des couronnes et ghirlandes en ses mains, assize sur des trophées d'armes et ayant ung coq à ses piedz, au dessoubz de laquelle statue estoient ces vers françois :

HENRY, seul en fortune aussi bien qu'en vertus,
La craincte des guerriers et leur chere esperance,
Ayant tant d'ennemis sous tes piedz abatus,
J'eleve en ta faveur ce triomphe à la France

[1] Le texte du registre porte *septier*, leçon qui provient sans doute d'une faute de lecture du scribe, dont nous avons signalé plus haut un autre exemple.

[2] Le texte porte *la faire*, lecture évidemment fautive. La correction que nous proposons est indiquée par les vers qui suivent et par la mention de la page précédente.

Affin qu'à tout jamais les peuples à venir
De tes faictz genereulx se puissent souvenir,
Et que, rendant ta gloire eternelle en la terre,
Le ciel mesme estonné s'admire en ta valeur
D'avoir sceu maistriser et la paix et la guerre
Et, refformant les loix, les prescripre au malheur.
R.

Aux deux costez de l'atticque, pour ammortissement de l'avant corps, estoient les chiffres de Leurs Majestez sur des pedonches.

Or comme la vertu de nostre Roy conciste en luy de sçavoir vaincre en guerre et regner en paix, dans l'espoisseur de l'ouverture dudict arc estoient attachez deux grandz tableaux, chacun de dix piedz de hault ou environ, l'ung desquelz, à main droicte, faisoit voir ce prince dès sa jeunesse, nourry dans les armées et eslevé parmy l'horreur de la guerre, forcer des villes, gaigner des batailles, joncher les campagnes de corps d'ennemys et faire rougir les fleuves de leur sang, lorsqu'il estoit question de la conqueste de son Estat, et faire teste aux plus puissans princes de l'Europe, que le ciel sembloit avoir armé contre luy par mer et par terre pour embellir ses triomphes et faire croistre sa gloire. Au dessus estoient ces vers escriptz en une table d'attente :

Hunc ludum Martis, vulcani hæc tela furentis
Tum spectare juvat, cum castra inimica lacesso
Ulciscorque meos, sceptri repetitor aviti.

En l'autre tableau, sur la main gaulche, se voyoit ce grand Roy pacifique assis en son trosne environné de toutes sortes de fleurs et de fruictz, vestu à la royalle selon l'usage ordinaire des Roys de France, tenant en ses deux mains le sceptre et main de justice. Et dans le mesme tableau estoient representez en ung paysage les effectz ordinaires de la paix et tranquilité publicque, sçavoir est : le labour entretenu, les champs cultivez, la terre couverte de grains, les trouppeaux parquez dans les campagnes, les chemins libres, les dances, festins et autres rejouissances publicques, avec ces vers escriptz sur le hault en une table assez large et spacieuse :

Alma Ceres, duce me, Liber, Pomona, Palesque,
Floraque lætantur, modulatur arundine pastor,
Prospiciens varios ruris genialis honores.
C.

Telle estoit la face principalle de cest arc, rapportant en ses devises et emblesmes aux vertus et perfections de ce grand prince, soit en paix soit en guerre tousjours bon, tousjours prudent et tousjours juste, tousjours heureux et toujours invincible.

## REVERS DU VIII ARC

*DEDIE AU ROY SUR SA CLEMENCE ET NATURELLE BONTÉ.*

### CHAPPITRE XVIII.

En parlant des faictz heroïcques de ce grand monarque, sa clemence et sa benignite ne doibvent estre oubliées, comme elles sont sans doubte les plus beaux et plus naturelz ornemens d'une ame genereuse et magnanime particuliere, et qui entre toutes les vertus ont de plus signalé la vie de Sa Majesté. Ce n'estoit assez d'avoir vaincu tout le monde et avoir emporté sur tous les grandz cappitaines qui feurent oncques et qui seront jamais la gloire des armes : il a faict une plus glorieuse conqueste des cœurs et d'affections de son peuple, remectant generallement à tous les crimes et offences commises tant contre son Estat que contre sa personne.

Pour cest effect sur ce revers de mesme ordonnance que la face principalle estoit representé, en deux grandz quadres faisant avant corps couronnez de frontons à volutes, ce qui ensuict :

Dans celuy de la main droicte se voyoit deppeincte, en ung tableau de dix piedz de hault, la figure du Roy pressant une chymere soubz ses piedz, icelle ayant la teste du lyon, l'estomach de chevre et la queue de serpent. Par la teste du lyon rugissant et nourrissant des flammes sont entendues la fureur, le desdain et toute collere impatiante chaulde et precipitée; son corps de chevre signiffie une hayne lente, tardive, froide et recellée au dedans, qui attend et se prepare aux occasions de ressentimens et de vengence; par sa queue de serpent, le fiel, la rancune, le maltallent, la trahison, la perfidie et toute autre fraude, malice et maulvaise volonté. Ce grand prince, se relevant par dessus toutes ses passions terrestres et brutalles, les a foulées aux piedz comme indignes d'un grand couraige et vrayment royal. Au dessoubz estoient escriptz ces vers :

Plus fuit imbutam flammis ultricibus iræ
Perdomuisse feram, quam tot meruisse triumphos.

En l'aultre costé se voyoit representée en ung tableau de mesme longueur la figure d'ung Jules Cesar vestu à l'anticque, en citoyen romain, après

tant de peuples et de nations par luy conquises, en ces motz :

Nullum victoris perculit ira
Alea sed martis.

Je ne croid pas que chose puisse rapporter plus à propos et exprimer ceste bonté et benignité du Roy, consideré qu'il a usé si modestement de ses victoires, vivant parmy ceulx qui l'avoient tant et si griefvement offencé, tantost comme citoyen et tantost comme pere de famille, sans avoir exercé contre les vaincus aucune violence ou rigueur, quoy qu'il le peust par la loy plus antienne des gens et de la nature. Comme aussy il ne procura jamais la mort d'aucun citoyen et ne procedda oncques contre ses subjectz par proscriptions ou bannissemens. Je ne touche point à ce qui c'est faict par le sort des armes et hazard de la guerre, mais pour ce qui c'est ensuivi de ses victoires, a esté avant toutes choses de pardonner aux vaincus et supplians. C'est pourquoy au milieu des deux tableaux sur l'arcade de passage estoit escript ce vers fort convenable sur l'ung et l'autre desdictz tableaux :

Post acies odiis idem qui terminus armis.

Et plus bas cet autre :

Hec omnes veterum superavit adorea laurus.

Ce revers avoit veue sur le pont Nostre Dame auquel respondoit la face principalle d'ung aultre arc fermant ledict pont, comme il sera cy après dict, au chappitre ensuivant.

## LE PONT NOSTRE DAME

### RENCONTRE XIII. CHAPPITRE XIX.

Estant question de parler en ce lieu des magnificences qui furent preparées le long du pont Nostre Dame, je me contenteray de la descrire le plus naïfvement qu'il me sera possible, comme de là l'on pourra facillement juger de leur excellence.

Comme donc l'on avoit passé ledict premier arc servant d'entrée, comme dict a esté, se veoit ledict pont enrichy le long des deux costez de sculptures, peinctures, architectures et autres infiniz ornemens, sçavoir est : aux deux faces des maisons dudict pont, est[oit] peinct aux trumeaulx d'entre toutes les croisées une ordonnance d'architecture de fort belle invention en forme de niche ovalle où tournoyoit une arquitrave ou crossette et demy rond, aux goussetz et arriere corps desquelz estoient pareillement peinctz plusieurs marbres, jaspes, porphires et aultres enrichissemens.

Au millieu desdictes niches posoit, d'une rangée continue tout du long dudict pont, de grandz Termes en colosses chacun de seize piedz de hault et ayant pour cousteliere [1] une figure de la deesse Jovence de pareille proportion, ainsy entremeslez, tenans à leurs bras estenduz les armes de Leurs Majestez, aussy de relief, lesquelles armes estoient entre le dessus des premieres croisées et l'appuy des secondes, ayant chacune des figures, au bas du ventre, ung grand plastron en forme de cartoche ou estoient peinctes les armes de la Ville. Icelles figures soustenans pareillement sur leurs testes, les unes des panniers pleins de fruictz tous de relief, les aultres des coussinetz de toille d'or, et au dessus les chiffres de Leurs Majestez, le tout doré ès lieux convenables, avec le champ desdictes niches ovalles tout azuré.

Ceste conjonction de ces deux divinitez regnant tout le long dudict pont fut faicte pour representer la France florissante et en plaine prosperité, sans craincte d'aulcun changement, declain ou alteration, ainsi que par la relation de quelques historiens digne de foy, lorsque touttes les images des aultres dieulx delogerent volontairement du Cappitolle pour faire place à Juppiter, comme cy devant a esté declaré, demeurant de pied ferme, avec Terminus, la desse J[o]venta, delà tira l'on conjecture d'une perpetuelle fermeté et ung printemps tousjours florissant en l'empire romain. Par cecy pouvoit encores estre entendu, sçavoir est : par la figure de Terminus, nostre Roy, ferme, constant et arresté en ses conseilz et resolutions, par celle de la deesse Jovence ou deesse de Jeunesse, sa vertu encore jeune et vigoureuse qui ne pouvoit estre plus dignement representée qu'en celuy de tous les aages le plus noble et le plus parfaict. Et c'est pourquoy estoit la Vertu figurée jeune, sans barbe, en quelque medaille antienne, pour signiffier que, comme toutte son excellence conciste en l'action et ne sont jamais ses fonctions mornes et languissantes, et ainsy que rien ne convenoit tant à l'immortelle substance que de ne vieillir jamais, la vieillesse presupposant ung dechet et diminution de son estre, de mesme la Vertu, qui est ung degoust et une defluxion de la divinité, est

[1] C'est-à-dire placée à côté, dans le sens où on dirait : «accostés d'une figure de la déesse Jovence».

tousjours une et tousjours esgalle à elle mesme, sans estre subjecte à declain ou aneantissement. On pourrait encore donner de très belles interpretations ausdictes figures qui seront laissées pour exercer l'esprit du lecteur.

La couverture de la charpenterie dudict pont estoit de charpenterie en forme de voulte à trois pans, d'ung beau compartiment, qui servoient à soustenir des estoffes peinctes de plusieurs coulleurs en forme de lambry, de telle disposition que les ouvertures y observées pour donner lumiere servoient à l'ornement de l'œuvre.

Audict platfondz estoient appliquez dans les quarrez les chiffres de Leurs Majestez, chacun de quatre piedz en carré, dorez et ornez de palmes, fleurs de lis et fueillaiges. Contre la charpenterie estoient appliquez plusieurs cartoches de relief touttes dorées, au milieu desquelz estoient aussy figurez plusieurs joyaulx comme agathes, saphirs, esmerauldes, rubis et infinies aultres pierres precieuses naïfvement contrefaictes en relief et semées de grandes et petites rozes selon les lieux convenables.

Telle est la description sommaire des ouvraiges qui furent preparez sur ledict pont, qui rendoient la place sy superbe et si auguste que les passans estoient surpris d'estonnement en la consideration de ces pompes et magnificences.

## ARC NEUVIESME

*DEDIÉ AU ROY SUR LA GRANDEUR DE SON COURAGE.*

RENCONTRE XIIII. CHAPPITRE XX.

Le pont Nostre Dame, orné et enrichy en la facon cy dessus descritte, estoit, comme il a esté pareillement dict, fermé de deux grandz arcs de triomphe dont le premier, en sa face principalle, estoit dedié à la vertu du Roy et, en son revers, à la clemence de Sa Majesté. Reste doncq à parler de celuy cy, dont la face qui regardoit sur ledict pont, et par consequent estoit apposée au revers dudict arc preceddent, se voyoit de pareille ordonnance, simetrye et proportion. Et comme au revers dudict premier arc eust esté representé en deux grandz tableaux ung grand prince doux, pacificque, reconcilié à ses ennemys et mettant soubz les piedz tous subjectz d'indignation et de vengeance, ceste face opposée estoit dediée à la grandeur de son courage qui conciste en luy tant de pardonner à ceux qui flechissent et s'humilient soubz sa puissance, que de dompter courageusement les plus fiers et outrecuidez.

Cecy estoit figuré en deux grandz tableaux de dix piedz de hault ou environ, où, en icelluy de la main droicte, estoit despeinct ung fouldre tombant du ciel sur ung homme endormy sans l'endommager en façon quelconque, et ce suivant l'oppinion de quelques naturalistes, et estoit escript, au bas du tableau, ce vers qui ensuit :

JOVIS EST NOSTRI PLACABILE FULMEN.

Ce grand prince n'exercea jamais de violence que contre ce qui a voulu faire teste et resister à ses effortz, et celuy seul qui sçait cedder à ses coups se peut vanter ne les point craindre, où ilz ont esté impuissantz contre la subjection et l'obeissance.

En l'autre tableau, sur la main gaulche, estoit despeinct ung leopard, le plus cruel et farrouche d'entre les animaux, terrassé et deschiré en pieces par ung lyon; et plus bas est escript :

IN AUDACES NON EST AUDACIA TUTA.

On ne peut faire une plus belle comparaison du courage de ce grand prince qu'avec celuy du lyon, vray simbolle de magnanimité et hault cœur dont il surpasse tous les autres animaulx. L'on tient assez communement qui flechit aux prieres et parolles du compliment, comme aussy la force luy croist par le danger et s'attache plus courageusement au combat, selon qu'il se void en teste ung plus puissant ennemy. Nostre prince incline naturellement à la misericorde, clement et debonnaire envers ceulx qui s'humilient et font hommage à sa puissance, comme terrible et espouventable en toutes rencontres èsquelles il luy est besoing d'emploier sa valleur et son bras invincible, dont il frappe de plus grandz coups, selon les occasions plus pressantes et plus perilleuses. C'est pourquoy au millieu desdictz tableaux estoient escripts ces vers latins fort convenables au subject :

ARMATI METUENDA MANUS DUM COLLIGIT ESTUS
IRARUM, CRESCITQUE ANIMIS, CRESCENTE PERICLO.

Icy le lecteur sera prié de me permettre en passant de considerer les merveilles de ce grand prince, icy d'appeller en tesmoignage de mes parolles une infinité incroyable de villes prises, de batailles gaignées, et tout le monde entier, et la France particullierement, que j'y nommeray le theatre ou l'eschaffault où son courage et sa valleur ont joué leur



IMPRIMERIE NATIONALE.

personnage à l'envy. Sa vertu, luy ayant faict naistre plus de jaloux que d'amys, l'a rendu pour ung temps, de tous les princes qui furent jamais, le plus travaillé et inquieté de ses propres subjectz et des peuples estrangers, que l'on a veu comme ung ravage d'eaue se desborder à grandes innondations par toutes noz provinces. Et lors du danger plus apparent, du desastre plus proche et d'une calamité plus presente et plus certaine, c'est lors que ses conseils ont esté plus grands, ses desseings plus relevés et ses entreprises plus haultes, jamais plus vaillant et judicieux, et qu'aux plus extresmes dangers plus ferme et plus roide qu'à soustenir les effortz d'une puissance officiable, et plus courageulx que quant il a combatu sur les rivieres de son Royaume. Je m'en rapporte à la confession propre de ses ennemis qu'il a souvent etabliz juges de leur honte et de sa gloire, prenant, avec une poignée d'hommes ramassez, des villes à la teste de leurs armées. Ilz ont esté tesmoings oculaires, pour ne point icy repasser sur toutes ses conquestes, de ce qui se passa au siege et à la prise d'Amiens, que l'on tiendra pour l'ung des plus grandz essais de son courage et de sa vaillance. Ilz ont veu triompher en leur presence et sont encore redevables de leur astre à la modestie de ce grand Roy, qui pardonna aux vaincus, se contantant de la victoire. Et dès lors recognut on par experience certaine combien il estoit dangereulx de provocquer le courroux et les armes d'un puissant monarque; dès lors commancerent les plus entreprenans de soy contenir doucement dans leurs bornes et limittes, et Sa Majesté de regir et gouverner ses peuples en paix avec la puissance et l'auctorité, qu'il c'est tous jours conservée depuis, de souverain arbitre de tout l'univers.

Icy se terminoient les faictz et gestes de Sa Majesté. Suyvoit par après son revers dediée à la Renommée comme il se verra au chappitre ensuivant, commenceant icelluy revers par l'epesseur de l'ouverture ou arcade dudict arc à cause des tableaux y attachez concernans ladicte Renommée decrite comme il ensuit :

## REVERS DE L'ARC NEUFIESME

### *DEDIÉ À LA RENOMMEE DU ROY.*

En suitte des haults faictz de Sa Majesté, ce revers fut dedié à la Renommée par le moyen de laquelle ses vertus sont portées par tout l'univers pour y estre à jamais publiees et gravées dans la memoire des hommes.

La description en doit commancer par l'espesseur de l'arc du passage. Aux deulx costés se voyoient deulx grandz tableaux, dont l'ung, sur la main droicte, estoit des neuf Muses appellées par les poetes filles de Juppiter, comme elles ont faict congnoistre aux peuples ignorans l'excellence de sa divinité. Et ainsy que par tout elles ont chanté la grandeur et la puissance de Dieu, ont de mesmes par les escriptz eternisé la memoire des grandz hommes qui ne perira jamais que par la consommation des siecles. Toutes noz histoires et de nos voisins sont desjà remplies des faictz glorieux de nostre grand Henry, et qui seront leues et publiez tant qu'il y aura des livres et des langues au monde. Et au dessoubz du tableau estoient escriptz ces vers en une table d'attente :

Hic quoque Pegaleis alis invecta noveni
Turba chori, blandusque chori moderator Apollo
Debita victuræ spondent tibi prœmia famæ.

En l'aultre costé estoit peinct ung Mercure tenant le cheval de Pegase par la bride qui sembloit vouloir prendre son vol pour se guinder dans les nues. Par ceste figure de Mercure, messager des dieulx et veritable interprete de leurs volontez, est entendue la renommée des bonnes actions portées legerement par tout l'univers par l'ordonnance du ciel qui ne veult aucune vertu estre cachée et languissante. Par le cheval de Pegase aislé est pareillement signiffié une glorieuse reputation par laquelle les hommes se rendent immortelz comme Bellorophon entreprist par le moien de ce cheval de voller au ciel. Et estoient escripts ces vers plus bas que le tableau :

(Resté en blanc dans le manuscrit.)

Sur la face de revers regardant la rencontre suivante, dans le millieu de l'arc, au dessus de l'ouverture, estoit en ung tableau representée Sa Majesté montée sur ung char de triomphe tiré par deux coursiers blancs et conduictz par la Renommée qui guidoit leurs courses, comme antiennement on la mectoit devant le chariot de Mars. Icelle aislée, tenant deux trompettes dont elle sonnoit en mesme instant, et ayant tout le corps couvert de langues, d'yeulx et d'oreilles, selon sa description antienne. Et estoient au dessoubz du tableau ces vers françois escriptz :

Après que ta valleur joincte à ton jugement
Des François agitez eust appaisé l'orage,

Le Destin, qui devoit le monde à ton courage,
Grava tes actions dedans le firmament,
Et pour rendre eternelle au ciel ta renommée,
Porta de touttes parts la deesse emplumée
Qui te va proclamant pacifique et guerrier,
Et batissant partout un autel à ta gloire
A faict que desormais tout l'univers entier
N'est qu'un livre vivant où se lit ton histoire.

## TEMPLE TROISIESME

*DEDIÉ A LEURS MAJESTEZ*
*SUR L'ETERNITÉ DE LEUR EMPIRE*
*ET IMMORTALITÉ DE LEURS VERTUS.*

RENCONTRE XV. CHAPPITRE XXII.

Ainsy que toutes belles et louables actions ont ung cours continu et reiglé par lequel elles se coullent de bouche en bouche et passent de temps en temps, de race en oultre, se continuent et s'affermissent dans les siecles, et parviennent jusque à l'immortalité, pour la consommation de toutes louanges cy devant attribuées à Leurs Majestez et par le comble de toutes magnificences fut basty en ce lieu dict le carrefour Nostre Dame, pour derniere rencontre, ung grand et superbe temple dedié comme dessus.

Ce temple elevé au detour qui va du Marché Neuf à Nostre Dame estoit de forme cube ou carrée, comme il se trouve antiennement figuré par les Ægiptiens. D'ailleurs pour estre scitué en ung grand carrefour luy convenoit aussy donner quatre faces, dont la principalle et celle par où on arrivoit regardoit ledict pont, l'aultre en forme de revers, le grand portail Nostre Dame, et les deux aultres avoient veue l'ung sur ledict Marché Neuf, l'aultre sur le Petit Chastellet, non remplis d'emblesmes et inscriptions pour estre en lieulx hors de veue et de toutes rencontres de Sa Majesté, et neanlmoings enrichies de force ornemens.

Ce temple estoit d'une fort belle ordonnance d'architecture rusticque et en forme de grotte, selon l'oppinion de quelques ungs qui disoient que l'Eternité habitoit avec Demogorgon, qu'ilz tiennent le premier des dieulx, ayant son pallais dans le millieu de la terre en ung antre humide, obscur et tout moisy. Son atticque estoit soustenue et portée de quatre grandz pilliers distans l'ung de l'aultre de quinze piedz pour donner aysance au triomphal de la Reyne qui debvoit en ce lieu faire ung destour pour gaigner l'eglise Nostre Dame. Les quatre pilliers soustenoient ung grand platfond de vingt quatre piedz en carré orné aussy à la rusticque de force beaux compartimens.

Au hault du temple, sur la face qui regarde le susdict pont, estoit ung grand tableau merveilleusement superbe auquel se voyoit representer l'Eternité par une figure de fille vestue à l'anticque, avec ung voille sur sa teste qui luy venoit tomber sur les espaulles, tenant en sa main gaulche ung serpent qui se mordoit la queue et faisoit une forme de cercle, pour monstrer qu'elle est sans fin et contient en elle tous les aages et les siecles qui se tournent et roulent en eux mesmes. Ceste figure estoit debout avec une contenance fiere et ung port fixe et arresté, en tant que l'Eternité est immuable et ne reçoit par le temps aucun changement ou alteration. De sa main droicte elle presentoit ung sceptre au Roy, à la Royne et messeigneurs leurs enffans avec cest hemisticque en ung costé du tableau :

IMPERIUM SINE FINE DEDI.

Et plus bas en une table d'attente ces vers dignes du subject :

Du creux centre du monde où le plus vieil des dieulx,
Dans un antre moisy, de la terre dispose
Et de ses yeux, perçant l'obscur de ces bas lieulx,
Voit tout, commande à tout et conduict toutes choses,
A pas graves et lents sortit l'Eternité,
En habitz somptueulx, pompeuse en majesté,
Qui tenoit en ses mains le grand sceptre du monde.
Dict à ce grand Henry : «Malgré le fier destin,
«Ce sceptre que je donne à ta race fœconde
«Florissant à jamais n'aura jamais de fin.»

L'aultre costé du tableau, ces vers latins estoient escriptz sur icelluy :

At genus immortale manet, multosque per annos
Stat fortuna domus, et avi numerantur avorum.

Les biens justement acquis se conservent longuement ès familles et les graces et benedictions du ciel s'estendent non seullement sur les grandz Roys, mais aussy sur leurs royaumes et lignées. Jamais la France ne se vit plus florissante et oncques par de plus juste moyens, jamais regie et gouvernée par de plus augustes Majestez, plus magnanimes, plus religieuses, plus prudentes, plus justes, plus debonnaires. Le ciel aussy semble leur promectre une durée et eternité en leur empire, dont nous recevons encores les assurances certainnes par ses jeunes princes, Messeigneurs leurs enffans, que nous voyons

desjà recepvoir les impressions de leurs vertuz dont ilz sont les images vivantes et animées.

Au revers qui regarde le grand portail Nostre Dame estoit pour comble de toute gloire representée, en ung tableau de mesme proportion que celuy de devant, une figure de Minerve assize sur des monceaux d'armes, trophées de paix et de guerre, chiffres et devises de Leurs Majestez qu'elle distribuoit à des cines, oyseaux dediez à Apollon, pour les porter dans le ciel. Et là se voyoient lesdictz oyseaux vollans en trouppe dans les nues, chargez desdictz trophées, chiffres, palmes, lauriers et autres choses semblables avec ses vers :

(Resté en blanc dans le manuscrit.)

Là seront leurs vertuz gravées et empreinctes aussy bien que dans le cœur des hommes, et là, comme du ciel proceddent tous bons mouvemens et toutes belles actions, elles tendent et aspirent pour y recevoir le loyer et la recompense de leurs merites plus proportionnez à la gloire du ciel qu'aux honneurs de la terre. Plaise à Dieu par sa saincte grace faire longuement regner Leurs sacrées Majestez et royalle lignée sur nous et sur noz nepveux en longue paix et continuelle felicité!

Telles furent les pompes et magnificences erigez pour l'entrée de la Royne en sa bonne ville de Paris, dignes à la verité d'estre transmises et conservées à la posterité, tant pour la dignité du subject qu'excellances des ouvraiges, diligence et industrie des poetes, ingenieurs et ouvriers, vigilance et affection incroiable des magistratz populaires, au grand honneur de ceulx qui ont contribué à ung tel ouvrage et singulier contentement de Leurs Majestez.

## [VI. — ORDRE QUE DEVAIT SUIVRE LE CORTÈGE.]

(Fol. 187.)

Reste à venir au faict, ordre, rang et marcher qui debvoit estre tenu à ladicte entrée [1].

Sa Majesté debvoit arriver sur les neuf à dix heures du matin au prieuré de S^t^ Ladre assis aux faulxbourgs Sainct Denys, le dimanche seiziesme dudict moys de May mil six cens dix, jour destiné pour ladicte entrée. Auquel lieu luy avoit esté dressé ung grand eschaffault près le logis du prieur, tant affin de veoir passer les compagnies des estatz de la Ville, que pour ouïr et recevoir les harangues et salutations qui luy seroient faictes de la part d'iceulx. Et affin qu'il n'y eust aulcun desordre, estoient deux grandz escalliers, l'ung pour monter et l'aultre pour descendre dudict eschaffault, lequel estoit couvert de riches tapisseries rehaulsée d'or et d'argent, et au millieu y avoit ung hault daiz de trois marches, couvert de tapisserie de Turquie, et dessus ung daiz d'or et d'argent soubz lequel estoit posée la chaise de Sa Majesté, couverte d'un riche tappis de velours partout semé de fleurs de lys d'or traict [2]. Et debvoit estre près d'icelle dame Royne monseigneur de Sillery, Chancellier de France, et aultres seigneurs.

Et aussi tost que l'on eust eu advertissement que ladicte dame estoit audict prieuré, l'on debvoit y aller en l'ordre qui ensuit :

Premierement, debvoient marcher les premiers :

Les quatre ordres mandiannes, qui sont les Cordelliers, Carmes, Augustins, Jacobins, et aultres grandz nombre de religieulx;

Les aultres eglises et paroisses de ceste Ville, vestuz de leurs surpliz, chappes et reliques, marchans tous à pied en ordre de devotion et humilité.

Le Recteur et Université de Paris debvoit suivre après à pied, avec bon nombre d'hommes de chacune des facultez d'icelle, assçavoir des artz, de medecine, decret et theologie, accompagnez des lecteurs du Roy, tant ès lettres hebraicques, grecques, latines, mathematicques que autres parties de philosophie, vestuz de leurs chappes et habitz accoustumez, suiviz dudict sieur Recteur portant robbe d'escarlatte et chapperon de menu verd, ayant ses douze bedeaulx devant luy portans masses d'argent doré, après lequel, les procureurs et messagers des nations.

[1] Ce «rang au marcher» pour l'entrée de la Reine a été publié par Félibien, t. III des *Preuves*, p. 498-502. — Le *Cérémonial françois* de Théodore Godefroy donne aussi (t. I, p. 960-967) un «dessein de l'entrée de la Reine» où figurent des détails, omis par notre registre, sur les dames qui devaient composer la suite de la souveraine.

[2] Ce dispositif est la reproduction exacte de celui qui avait été suivi pour l'entrée de Charles IX. (*Registres du Bureau*, t. VI, p. 279-280.)

Après, le Corps de la Ville en l'ordre qui ensuit :

Premierement les dix compagnies de gens de mestier, en armes et à pied, faisant le nombre de plus de deux mil hommes, choisiz et esleuz de tous les mestiers d'icelle, vestuz selon les pourtraictz à eulx auparavant donnez et cy devant mentionnez, conduictz par leurs cappitaines, lieutenans et enseignes, superbement habillez et chamarrez de clinquant d'or et d'argent, et accompagnez de tambourgs et fiffres en grand nombre.

Après, deux sergens de la Ville à cheval menans ledict Corps de la Ville, ayans les deux sergens leurs robbes miparties et leurs navires d'orphaverie sur l'espaulle.

Après, vingt quatre porteurs de bled vestuz de robbes ou cazaquins de rouge et bleu;

Douze chargeurs de bois en charrettes, qui sont trois de chascun port;

Cinq passeurs d'eaue;

Six porteurs de charbon;

Dix porteurs de sel;

Deux briseurs de sel;

Huict mesureurs de sel;

Douze courtiers de vins;

Vingt mesureurs de grains;

Douze crieurs de corps et de vins;

Six mesureurs de charbon;

Et douze mousleurs de bois.

Tous les dessusdictz à pied et vestuz de chacun une robbe mipartie de rouge et bleu, ayans chacun ung baston peinct de coulleur tannée à la main.

Et après eulx, debvoit marcher à cheval vingt jurez vendeurs et controlleurs de vins de ladicte Ville, vestuz d'habitz de soye, ayant chacun ung manteau à manche de serge de Florence et la tocque de camelot.

Après, debvoit marcher à cheval les trois cens archers, harquebuziers et arbalestriers pistolliers de ladicte Ville, vestuz de casacques neufves en broderie d'argent et bien montez; et à la teste le sieur Marchant, collonnel et seul cappitaine des trois compagnies, somptueusement et très richement habillé de toille d'or et de velours en broderie, superbement monté et enharnaché de mesme son habit, ayant au devant de luy douze trompettes bien montez, habillez et vestuz.

Et après luy, les trois lieutenans, enseignes, guidons et cornettes desdictes trois compagnies, fort braves, bien montez et habillez, portans leurs enseignes et guydons toutes neufves, faictz exprès, avec devises servans au subject.

Et les sergens et capporaulx d'icelles compagnies debvoient avoir des cazacques de velours bleu, brodées d'or et d'argent. Et ne se pourroit rien veoir de plus beau que lesdictes trois compagnies.

Après, la compagnie des Enffans d'honneur de la Ville, tous à cheval, très richement habillez de velours bleu, toille d'argent et clincquant d'or et d'argent, la selle, campane et capparassons de leurs chevaulx de mesme, et tous habillez l'ung comme l'aultre. Icelle compagnie composée de six vingtz hommes sans les chefz, à la teste desquelz estoit Monsieur Langlois, sieur de Marcoignet, cappitaine d'icelle compagnie, très somptueusement monté, vestu et habillé avec infinies broderies et pierreries, ayant six pages à cheval, habillez de velours, allentour de luy et six trompettes devant luy, habillez de satin et leurs trompettes garnies de taffetas en broderie avec des houppes et cordons de soye et d'or.

Et après luy les sieurs Mullot, lieutenant, monté sur ung beau cheval d'Espaigne et richement vestu et couvert de pierreries, et quatre pages proches de luy à cheval, comme au semblable les sieurs Sonnins, enseigne, et Charpentier, guydon, estoient bien montez et fort braves, ayans semblablement deulx pages à cheval. Bref, il ne s'est jamais veu une plus belle compagnie.

Après, debvoit suivre seul le sieur Bonnefons, maistre d'hostel et marechal des logis de la Ville, à cheval, bien vestu et en bonne conche.

Après, les sieurs Guillain le jeune et Pourrat, receuz à survivance ès offices de Maistres des œuvres de maçonnerie et charpenterie de la Ville.

Après, lesdictz M^es^ des œuvres de maçonnerie et charpenterie, et le maistre de l'artillerie de ladicte Ville, eulx trois ensemblement aussy à cheval et habilléz de velours tanné.

Et consecutifvement, les huict autres sergens de la Ville, à cheval, vestuz de leurs robbes miparties et ayant chascun ung navire d'argent sur l'espaulle gaulche comme les deux preceddens.

Après eulx, debvoit marcher seul Monsieur Sanguin, sieur de Livry, Prevost des Marchans, ayant

une robbe mipartie de velours rouge et tanné cramoisy, doublée de satin de mesme coulleur, le bonnet carré; la housse de sa mulle de velours noir frangée d'or; le harnois de ladicte mulle de velours noir aussy frangé d'or à boucles et clouz dorez. Au devant duquel debvoient marcher quatre hommes à pied, vestuz de ses coulleurs, ayans l'espée au costé. Et à ses costez ses deux lacquais, aussy vestuz de ses coulleurs.

Après, debvoit suivre Messieurs les quatre Eschevins, deux à deulx, qui estoient Messieurs Lambert, Thevenot, Perrot et de La Noue, qui avoient de pareilles robbes de velours que celle dudict sieur Prevost des Marchans, portans, sçavoir : ceulx qui estoient de robbes longues, le bonnet carré, et les aultres, la tocque de velours noir; leurs chevaulx ou mulles enharnachez de velours noir avec houppes et franges de soye noire, boucle et clouz dorez, et la housse de vellours noir aussy frangée de soye noire. Ayant chascun deulx lacquais vestuz de leurs coulleurs.

Après, debvoient marcher le Procureur du Roy, le Greffier de la Ville et le Receveur d'icelle, ensemblement et d'ung mesme rang, assçavoir : ledict Procureur du Roy du costé de la main droicte, ledict Greffier proche et au millieu, et ledict Recepveur à la main gaulche, estans vestuz, assçavoir : ledict Procureur du Roy, d'une robbe de velours cramoisy rouge et le bonnet carré, ledict Greffier, d'une robbe de velours rouge et tanné cramoisy mipartie, doublée de satin de mesme coulleur et semblable à celles des sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, avec la tocque de velours noir, et ledict Recepveur, d'ung manteau à manches de velours tanné cramoisy brun, avec une tocque de velours noir; les harnois et housses de leurs chevaulx de mesme et semblable que celles de Messieurs les Eschevins cy dessus specifiez.

Après eulx, debvoit marcher Messieurs les Conseillers de la Ville vestuz de robes de satin noir.

Après eulx, les seize Quartiniers de ladicte Ville vestuz de robbes de damas noir.

Après eulx, les maistres et gardes de la marchandise de ceste Ville en nombre de quatre pour chascun estat;

Assçavoir : les quatre maistres et gardes de la marchandise de Drapperie vestuz de robbes de velours noir;

Les quatre maistres et gardes de la marchandise d'Espicerye et Appoticquairerye en robbes aussy de velours noir;

Les quatre maistres et gardes de la Grosserie et Mercerie en robbes de velours viollet;

Les quatre maistres et gardes de la Pelleterie en robbes de velours pers fourrez:

Les quatre maistres et gardes de la Bonneterie en robbes de velours tanné;

Les quatre maistres et gardes de la marchandise d'Orphaverie en robbes de velours cramoisy.

Et les quatre maistres et gardes de la marchandise de Vins en robbes de velours bleu.

Lesquelz maistres et gardes debvoient estre suiviz d'ung bon nombre de principaulx bourgeois et notables marchans de ladicte Ville, honnestement habillez. Lesquelz maistres et gardes, à la reserve desdictz marchans de vins, debvoient porter au retour le ciel sur la majesté de ladicte dame Royne, ainsy qu'il sera declaré cy après.

Et quant la trouppe de la Ville eust deub partir de la Greve, Messieurs de la Ville debvoient l'envoyer dire à Messieurs des Courtz souverainnes, Chastellet et autres officiers, affin de se tenir prestz pour marcher chacun en son rang.

Après que toute icelle trouppe debvoit estre partie de la Greve pour prendre son chemin par la rue de la Vannerie et aller le long de la rue Sainct Denis jusques en la rue Grenetat [1] près la Trinité, passer par ladicte rue pour aller gaigner la porte Sainct Martin, de là aller jusques à Sainct Laurens et tourner à la rue proche et nommée rue Neufve S^t Laurent [2] pour aller gaigner ledict prieuré S^t Lazare, où estoit Sa Majesté,

De maniere que à la suitte desdictz maistres et gardes des marchandises debvoient suivre et marcher,

La compagnie du chevallier du Guet debvoit venir jusques vers la Greve pour, après la trouppe de la Ville, la suivre; laquelle compagnie est composée de cent cinquante hommes, dont cent harquebuziers à pied, vestuz de mandilles d'escarlatte rouge en broderie et toutes neufves, conduictz par l'ung de

[1] La rue Greneta allait autrefois de la rue Saint-Denis à la rue Saint-Martin. Aujourd'hui elle traverse la rue Saint-Denis et se poursuit jusqu'à la rue Montorgueil, ayant absorbé depuis 1868 les rues du Renard et Beaurepaire qui se trouvaient dans son prolongement. (*Nomenclature des voies publiques.*)

[2] Actuellement rue Saint-Laurent.

ses lieutenantz avec tambours et fiffres, et cinquante à cheval, tous bien armez, montez et equippez, portans chacun la couple de pistollet, ayans sayes de broderie de mesme coulleur que les gens de pied.

A la teste desquelz debvoit estre le sieur Testu, chevallier du Guet, superbement vestu et couvert de pierreries, bien monté et enharnaché, ayant ses pages et lacquais vestuz de mesmes livrées que ceulx de sa compagnie, suiviz de ses aultres lieutenant et guidon aussy bien en conches. Et tant lesdictz hommes de pied que de cheval avoient leur devise accoustumée qui estoit une estoille devant et derriere.

Après, debvoit venir les unze vingtz sergens du Chastellet à pied, tous habillez de mesme parure, dont les deux tiers mousquetaires et harquebuziers et le reste picquiers, accompagnez de bon nombre de tabourins et fiffres.

Après, les quatre sergens fieffez à cheval, d'une mesme parrure.

Et consecutivement, les notaires et commissaires du Chastellet, vestuz de robbes longues et de soutannes de velours et satin noir. Et après eulx, les audienciers dudict Chastellet, tous à cheval.

Les sergens de la douzaine de la garde de monsieur le Prevost de Paris debvoient suivre, habillez de leurs hocquetons d'orfaverie à la devize du Roy.

Ledict sieur Prevost de Paris debvoit venir après, fort bien monté, vestu d'une robbe de drap d'or frizé, tout passemanté d'or; la housse de son cheval de mesme. Son escuier devant luy, monté sur ung beau cheval; ses pages aussy à cheval et ses lacquais allentour de luy.

Après, ses trois lieutenans, Civil, Criminel et Particulier, portans robbes d'escarlatte et chapperons de drap noir à longues cornettes. Et devant eulx, le greffier dudict Chastellet, seul, et après eulx, les conseillers du Chastellet, vestuz de soye noire. Et après eulx, les deux advocatz et procureurs du Roy dudict Chastellet ayans aussy robbes d'escarlatte. Ès entrées precedentes les advocatz et procureurs du Roy du Chastellet avoient accoustumé de marcher devant les Conseillers, mais lesdictz Conseillers en ayant faict instance à la Court, estoit intervenu arrest par lequel avoit esté ordonné que lesdictz advocatz et procureurs marcheroient après lesdictz Conseillers.

Après, suivoient les sergens à cheval portans tous pistolletz à l'arçon de la selle.

Après, Messieurs les generaulx des Monnoyes, ayans leurs huissiers devant eulx et leur greffier, suiviz des presidens, vestuz de robbes de satin noir, et lesdictz generaulx, de damas noir, partie de robbes longues et partie de robbes courtes, accompagnez des principaulx officiers de la Monnoye et changeurs de ladicte Ville.

Messieurs de la Court des Aydes debvoient suivre, preceddez par leurs huissiers, et après, leur premier huissier et greffier. Messieurs les presidans portoient des robbes de velours noir, et les conseillers des robbes d'escarlatte rouge. Et après eulx, les advocatz et procureur general de ladicte Court avec robbes d'escarlatte, suiviz des Esleuz et aultres officiers des greniers à sel, tous à cheval.

Après, Messieurs de la Chambre des Comptes, ayans aussy leurs huissiers devant eulx et leurs deux greffiers, portans robbes de damas noir.

Après, messieurs les presidens vestuz de robbes de velours noir, les maistres, de robbes de satin, et les correcteurs et auditeurs, de damas. Et après eulx, les advocatz et procureur general, vestuz de robbes de satin, tous bien montez.

Après, Messieurs de la Cour de Parlement souveraine de ce royaulme, ayant devant eulx premierement leurs huissiers.

Après, les quatre notaires de la Court, deux à deux, vestuz de robbe d'escarlatte.

Les greffiers criminel et des presentations, ensemble, aussy vestuz de robbes d'escarlatte.

Le greffier civil, après eulx, seul, portant sa robbe d'escarlatte.

Après luy, le premier huissier, aussy seul, portant robbe d'escarlatte, ung bonnet carré de drap d'or.

Après, messieurs les presidentz vestuz de leurs robbes d'escarlatte, leurs mortiers de velours noir bandez de toille d'or en la teste. Et debvoit avoir Monsieur de Harlay, Premier President, sur l'espaulle gaulche de sa robbe, trois bandes de toille d'or, à la difference des aultres.

Après, les aultres presidens des Enquestes et tous les conseillers de ladicte Court, selon l'ordre de leurs receptions, et après eulx, les deux advocatz generaulx et Procureur general, marchant au millieu desdictz deux advocatz, tous ayans aussy robbe d'escarlatte et bien montez.

Et en cest ordre, debvoient tous aller jusques audict prieuré de Sainct Lazare, où debvoit estre la-

dicte dame Royne, et à laquelle chacun debvoit faire les harangues et salutations accoustumées.

Et pour le surplus des magnificences [1] et des princesses et dames qui y debvoient assister, accompagnées des seigneurs qui estoient à ceste fin deputtez, ensemble de leurs habitz triomphans et magnificques n'en sera icy faict aulcune description, pour le tout n'avoir apparu et n'estre venu à nostre cognoissance.

Bien est il vray que la despence avoit esté tellement grande, que, pour ne s'estre trouvé en France assez d'estoffe de toille d'or, d'argent et aultres, Sadicte Majesté en auroit faict venir grand nombre et quantité tant d'Itallye que d'ailleurs [2].

## CCCCLXXXVIII. — Le Roy frappé traitreusement d'un coup de couteau dont il est mort.

14 mai 1610. (Fol. 193.)

### MORT D'HENRY IV [3].

Le vendredy quatorziesme jour de May mil six cens dix, environ les quatre heures de relevée, le Roy Henry quatriesme, estant dans ung carrosse à la rue de la Ferronnerye, fut traictreusement, meschamment et malheureusement frappé d'ung coup de cousteau dans les costez, dont il mourut sur le champ et rendit son ame à Dieu [4]. Le meschant qui a faict le coup fut à l'heure pris et mené prisonnier [5].

Tout le peuple fut esmeu de la mort d'ung sy grand Roy, qui estoit le plus valleureux, magnanime et clement prince que la terre a porté. Tout son peuple indifferemment fut en pleurs d'avoir faict une si grande perte [6].

[1] On trouve sur ces magnificences et sur la richesse des ornements préparés pour la Reine et sa suite de nombreux détails dans le compte des dépenses faites à cette occasion par la Grande Écurie. Bien que le début de ce compte soit aujourd'hui perdu, ce qui en reste occupe plus de 130 folios du registre KK 156 aux Archives nationales (fol. 475 à 606). On est frappé en le lisant de la prodigieuse quantité de drap ou de toile d'argent employée pour les parures de ceux qui faisaient partie du cortège de la Reine. Celle-ci devait faire son entrée dans une «lictière en forme de char triomphal, à l'antique», décorée de sculptures en relief. (*Arch. nat.*, KK 156, fol. 563.) «On eust veu la Royne en sa litière faicte à la façon des chariots triomphans», dit Matthieu dans son *Histoire de la mort deplorable de Henry IIII* (Paris, 1611, in-fol.), où se trouvent quelques détails sur les cérémonies préparées pour l'Entrée (p. 43-45). On trouve aussi des renseignements sur la décoration de Paris dans la *Lettre d'un gentilhomme à un sien amy, contenant sommairement l'histoire memorable et lamentable de ce qui s'est fait et passé tant à Paris qu'à Saint-Denys le 13, 14 et 15 du mois de may 1610* (Lyon, 1610, in-8°, 14 p.).

[2] *Œuvres* de Malherbe, t. III, p. 136, lettre à Peiresc (6 février 1610): «L'on a envoyé à Milan pour avoir 2,000 aunes de toile d'argent et 800 aunes de velours cramoisi violet.»

[3] Le récit inséré dans le *Mercure françois* (t. I, fol. 422 v°-424) montre que les préparatifs faits pour l'entrée de Marie de Médicis furent une des causes occasionnelles de la mort tragique du Roi. La splendeur du sacre de la Reine, dit-il «n'estoit qu'un échantillon des richesses qui devoient paroistre au jour de son entrée le dimanche suivant. De tous les endroits de la France on se rend à Paris pour voir les magnificences de cette journée; il s'y trouve tant de peuple et de toutes qualitez que l'on ne pouvoit aller presque par les rues, principalement aux endroits où la Roine devoit passer. Les uns regardoient tout le long de la rue Saint-Denis les arcs triomphaux, les autres, les statues, les devises et les peintures; d'autres sur le pont Nostre Dame ne pouvoient oster leur veue de dessus les Termes qui estoient le long du pont avec des paniers d'ozier pleins de toutes sortes de fruicts et de voir attacher au berceau de dessus les armoiries, devises et chiffres de Leurs Majestez..., chacun employoit ses amis pour avoir quelque place en une fenestre ou quelque bouticque et coin d'eschaffaut. Bref, tout se préparoit à une grande réjouissance quand en un clin d'œil un coup, le plus malheureux qui fut jamais, la changea en une extrême douleur.

«Leurs Majestés avoient résolu ensemblement de faire donner la liberté à tous prisonniers entre le jour du Couronnement et celuy de l'Entrée, non seulement à ceux des prisons communes mais à ceux de la Bastille. Pour les prisons communes, le Roy en avoit donné la charge aux Maîtres des Requêtes : pour ceux de la Bastille, il en vouloit lui-mesme deliberer sur les lieux à l'Arsenac. Il desiroit aussi qu'il ne manquast rien à ceste Entrée, bien qu'il la pressast fort. Ce fut pourquoi s'en allant à l'Arsenac il devoit visiter en quel estat en estoient les preparatifs.» C'est au cours de cette promenade à travers Paris qu'il fut frappé par Ravaillac.

[4] Outre la relation du *Mercure*, que nous venons de citer, P. de L'Estoile (t. X, p. 218-219), Malherbe (lettre du 19 mai, *Œuvres*, t. III, p. 168-169) et Pierre Matthieu (*Histoire déplorable de la mort de Henri IIII*, p. 79-82) ont donné le récit circonstancié de la mort du Roi. M. Paul Lacombe, dans un rapport présenté le 19 juin 1903 au Comité des inscriptions parisiennes (publié dans la *Correspondance historique*, numéro d'avril-mai 1904, p. 129-134), estime que les relations contemporaines ne permettent pas de déterminer d'une façon absolument certaine le point précis de la rue de la Ferronnerie où le crime a été commis.

[5] Cette relation de la mort du Roi a été publiée par Félibien, tome III des *Preuves*, p. 502-503, ainsi que le récit de la proclamation du nouveauRoi et de la visite que lui rendit le Corps de Ville.

[6] Comme témoignage de l'émotion universelle causée par la mort du Roi, on peut citer la lettre de saint François de Sales,

## CCCCLXXXIX. — Messieurs de la Ville furent saluer le nouveau Roy Louis treiziesme, lors aagé de huict ans, et donnerent ordre à la seureté de la Ville.

14 mai 1610. (Fol. 193.)

Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, avec Monsieur de Liancourt, gouverneur de Paris, donnerent bon ordre à la seureté de ladicte Ville, firent garder les portes et advenues tant de jour que de nuict. Le peuple, les princes, seigneurs et gentilhommes feurent trouver la Royne, toute desolée qu'elle estoit, comme semblablement y furent mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur du Roy et Greffier de ladicte Ville, à laquelle ilz ont faict voeu d'obeissance de luy estre fidelz et au nouveau Roy, Louis treiziesme, filz du deffunct, lors aagé de huict ans et demy, et qui estoit Daulphin auparavant.

## CCCCXC. — Mandement aux Quarteniers d'advertir leurs bourgeois de se tenir en armes en leurs maisons sans desplacer.

14 mai 1610. (Fol. 194.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sire....., Quartinier, nous vous mandons advertir presentement tous les bourgeois et habitans de vostre quartier qu'ilz se trouvent en armes en leurs maisons, sans se deplacer, jusques ad ce qu'ilz ayent aultre commandement de nous[1].

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy quatorziesme May 1610.»

Pareil mandement envoyé à chacun desdictz Quartiniers.

## CCCCXCI. — Ledict nouveau Roy et la Royne sa mere, assistée des princes, furent au Parlement où ladicte Royne fut declarée regente.

15 mai 1610. (Fol. 193.)

Le lendemain, qui estoit samedy quinziesme dudict mois de May, ledict seigneur Roy nouveau, ladicte dame Royne, à present mere du Roy, furent en la Court de Parlement, tenant lors son siege aux Augustins[2], où en la presence de tous les princes, ducz et pairs de France, tant laiz que seculliers, mareschaulx de France, marquis, barons que infinis seigneurs gentilzhommes, où estoit aussy messei-

du 27 mai 1610, qui commence par ces mots : «Ah! monsieur mon amy, il est vray, l'Europe ne pouvoit voir aucune mort plus lamentable que celle du grand Henri IV...». (*Œuvres complètes*, nouvelle édition publiée par les soins des religieuses de la Visitation d'Annecy, vol. IV, des *Lettres*, p. 309-311.)

[1] «Pour obvier aux remuemens, qui eussent peu arriver à cette occasion, sur le soir on fit ouvrir les portes de S. Jacques et de S. Martin par deux Eschevins qui firent prendre les armes à la dixaine la plus proche pour leur donner main forte : tellement que ceux qui avoient un commandement de la Roine pour sortir estant signé du Prevost des Marchans (qui fut tout du long de la nuict avec le Conseil dans l'Hostel de Ville pour donner ordre à toutes occurences), ils sortoient librement après l'avoir monstré. Ceste nuict fut calme, sans aucun bruit, bien qu'un chacun fust sur pieds.» (*Mercure françois*, t. I, fol. 426 v°.)

[2] *Mémoire-Journaux* de P. de l'Estoile, t. X, p. 194, 6 avril 1610 : «Ce jour le Palais commença à desloger pour l'entrée de la Reine, qui se devoit faire au mois de May prochain, et aller aux Augustins, où on voioit desjà attachés et escrits, contre les murailles du cloistre, les noms de ces diables et larrons de procureurs, que beaucoup de gens de biens desireroient ne pouvoir jamais voir (pour le moins la pluspart d'eux), sinon en peinture.» — p. 210 : «Le mardi 27e [avril], la Cour, deslogée du Palais, vinst tenir son Parlement aux Augustins, où il y avoit de la presse insupportable et de la peine beaucoup, à cause de l'incommodité du lieu.»



IMPRIMERIE NATIONALE.

gneurs le Connestable, le Chancellier et aultres officiers de la Couronne, fut ledict Louys Treiziesme declaré Roy par arrest de ladicte Court, touttes les chambres assemblées[1], comme aussy ladicte dame Royne mere, et pour le bas aage dudict sieur Roy, fut declarée Regente en France, avec toute puissance et auctorité.

## CCCCXCII. — Les Courts et communautez et Messieurs de la Ville furent au Louvre faire la reverence audict seigneur nouveau Roy.

15 mai 1610. (Fol. 193 v°.)

Et icelluy jour de relevée, toutes les Courtz et communaultez, mesmes mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur du Roy et Greffier de ladicte Ville, furent au Louvre saluer et faire la reverence audict sieur nouveau Roy, l'asseurant de la bonne volonté et voeuz de tous ses subjectz à son service et obeissance, le suppliant aussy d'aymer la Ville et la conserver en tous ses droictz et previlleges, ainsy que avoit faict ses predecesseurs. Ce que leur a promis. Et pour leur tesmoigner sa bonne volonté, les a embrassez l'ung après l'aultre, ensemble lesdictz Procureur du Roy et Greffier.

## CCCCXCIII. — Messieurs de la Ville furent jeter de l'eaue beniste sur le deffunct Roy.

15 mai 1610. (Fol. 193 v°.)

Ce faict, ont aussy faict la reverence à ladicte dame Royne mere, qui estoit dans son lit, pleurant et fort affligée. Et ayant pris congé, sont allez jecter de l'eaue beniste sur ledict deffunct Roy qui estoit en son lict de parade dans sa chambre.

## CCCCXCIV. — Mandement aux Quarteniers pour envoyer le roolle des cappitaines de leurs quartiers.

15 mai 1610. (Fol. 194.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sire....., Quartinier, envoyez nous presentement ung roolle des noms, surnoms et qualitez des collonnel, cappitaines, lieutenans et enseignes qui estoient en vostre quartier, ensemble les dixaines où il n'y en a poinct à present.

«Faict au Bureau de la Ville, le quinziesme May mil six cens dix.»

Pareil envoyé à chacun desdictz Quartiniers.

[1] Le *Mercure françois* (t. I, fol. 427-434) donne la relation détaillée du lit de justice tenu en son Parlement par le nouveau Roi, avec le tableau de la séance de la Cour et les harangues prononcées à cette occasion. C'est une reproduction du récit inséré dans les registres du Conseil du Parlement. (*Arch. nat.*, X1a 1829, fol. 226 v°-233.)

## CCCCXCV. — Mandement aux Quartiniers pour envoyer le rolle des bourgeois de leur quartier.

17 mai 1610. (Fol. 194 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sire....., Quartinier, nous vous mandons faire ung rolle de tous les bourgeois et habitans de vostre quartier, tant officiers que aultres et sans aulcun excepter, ensemble leurs qualitez et soubz quelle dizaine ilz sont demourans. Lequel roole nous apporterez au Bureau de la Ville dedans demain au plus tard. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy dix septiesme May mil six cens dix[1].»

Pareil envoyé à chascun desdictz Quartiniers.

## CCCCXCVI. — Nomination au Roi par la Ville de la personne de me Christophe Martin pour estre pourveu de l'office de receveur des rentes.

20 mai 1610. (Fol. 194 v°.)

«A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jacques Sanguin, seigneur de Livry, conseiller du Roy nostre Sire en sa court de Parlement, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, salut. Comme il ayt pleu au Roy, par ses lettres d'eedict données à Paris au mois de Mars mil six cens huict, de desjoindre et desmembrer l'office de seul receveur general et payeur des rentes de ladicte Ville assignées sur le Clergé et receptes generalles, et icelluy partagé en deux, aux tiltres et qualitez de conseillers de Sadicte Majesté recepveurs generaulx et payeurs des rentes de l'Hostel de ladicte Ville assignées sur le Clergé et recepte generalle conjoinctement, aux charges, fonctions et gaiges y attribuez, pour y estre pourveu par Sadicte Majesté, et à l'advenir, à la nomination de ladicte Ville, suivant et conformement autres lettres de Sadicte Majesté des neuf Juillet mil cinq cens quatre vingtz quatorze[2] et du mois de Novembre mil six cens trois, suivant lesquelles lettres feu me Nicolas Martin a esté pourveu par Sadicte Majesté desdictz deux offices et receu en l'exercice d'iceulx; et soit ainsy que depuis quelque temps ledict me Nicolas Martin seroit deceddé[3], et auparavant son decedz avoit neanlmoings payé le droict annuel desdictz deux offices pour la dispence des quarente jours à me Benigne Saulnier ayant contract avec Sadicte Majesté pour ses parties casuelles, partant ne reste à present que de pourveoir ausdictz offices de personnes cappables :

«Sçavoir faisons que nous, confians à la bonne preud'hommie, integrité, experience au faict des finances et bonne diligence de la personne de maistre Christofle Martin, conseiller de Sa Majesté et controlleur de son escurie, filz dudict deffunct maistre Nicolas Martin, avons icelluy presenté et nommé, presentons et nommons par ces presentes au Roy, pour estre par Sa Majesté pourveu de l'ung desdictz deux offices de conseiller d'icelle Majesté receveur general et payeur des rentes de ladicte Ville assignées sur le Clergé et recepte generalle, pour en jouir et user plainement et paisiblement, aux honneurs, gaiges, taxations, droictz et proffictz, revenuz et esmolumens accoustumez et qui y appartiennent. Et supplions très humblement Sadicte Majesté approuver, admectre et avoir pour agreable nostredicte nomination et presentation et commander toutes lettres de provision necessaires en estre expediées et delivrées audict me Christofle Martin. En tesmoing de ce nous avons mis à ces presentes le scel de ladicte Prevosté des Marchans.

«Ce fut faict et donné au Bureau de ladicte Ville, le mardy vingtiesme jour de May mil six cens dix.»

[1] Des mesures de sûreté furent également prises dans les villes de province pour maintenir l'ordre après la mort du Roi. On peut consulter à ce sujet une communication faite au Congrès des Sociétés savantes de 1906 par M. Henri Jadart sur l'émotion populaire soulevée à Reims par la nouvelle de l'assassinat de Henri IV. (*Journal officiel*, 21 avril 1906, p. 2680.)

[2] Voir à ce sujet les nos CCCCXXVI et CCCCXXVII du présent volume.

[3] Le 10 mai 1610. (Voir plus haut, n° CCCCLXXXIII.)

## CCCCXCVII. — [Devis et adjudication des travaux à exécuter pour la reconstruction du mur de la Ville, près de la porte de Buci.]

20-24 mai 1610. (Minute, H 1889.)

*Devis des ouvrages de massonnerie qu'il convient faire en la closture proche la porte de Bussy.*

« Sera ledict mur de closture continué et eslevé sur l'ancien vestige et de l'espoisse qu'il est à present pour le mur de parapet, lequel mur sera massonné de moislon et plastré, eslevé de la haulteur de sept piedz compris le chapperon peuplé de barbacannes, espasez à cinq piedz de milieu en milieu; ledict mur crespy de plastre des deux costez. S'aydera des matieres estantz sur les lieux, provenuz de la desmolition cy devant faicte du mur antien. Fournira l'entrepreneur toutes choses à ce requises et necessaires, rendra les ouvrages deuement faictz et randra place nette, lesquelz seront thoisées à thoise courante et boutavant. Aussy n'y aura aulcune saillie au chapperon. »

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« On faict assçavoir que les ouvrages de maçonnerye ci-dessus mentionnez seront baillez à faire au rabais et moings disant à l'extinction de la chandelle, lundy prochain quatre heures de rellevée au Bureau de la Ville, ad ce que nul n'en pretende cause d'ignorance et seront toutes personnes receues à y mettre rabay.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy xxii^e jour de May mil six cens dix. »

Signé : « Perrot, de La Noue. »

Et le xxiiii^e May mil six cens dix lesdictz ouvrages ont esté baillez à faire à rabaiz et moings disant à l'extinction de la chandelle.

Et c'est presenté Nicolas Caillon, m^e maçon à Paris, demeurant rue Daulphine, qui a offert faire lesdictz ouvrages à six livres tournois la thoise suivant ledict devis, et pour ce qu'il ne c'est presenté aultre personne pour faire lesdictz ouvrages à plus bas pris, aurions remis ladicte adjudication à demain quatre heures de relevée et ordonné nouvelles affiches estre mises, ce qui a esté faict.

Et le mardy, xxv^e dudict mois, lesdictz ouvrages ont esté de rechef publiez estre à faire au moings disant à l'extinction de la chandelle sur le pris de six livres tournois la thoise.

Et à l'instant c'est presenté Guillaume du Moutier, m^e masson demeurant rue S^t Anthoine à l'enseigne de *la Trinité*, qui a offert faire lesdictz ouvrages conformement audict devis moiennant cxvii^s vi^d la thoise. Et a esté allumé la chandelle et declaré le rabaiz estre à deux sols six deniers.

A l'extinction de laquelle c'est [presenté] Jehan Girault, maçon demeurant rue Montorgueul qui a mis rabaiz de ii^s vi^d.

Et par ledict du Moutier a esté mis rabaiz de ii^s vi^d, partant ladicte thoise est à cent douze solz et demi.

Et pour ce qu'il ne c'est presenté aultre personne pour mectre rabaiz par dessoubz ledict du Moutier, avons en la presence du Procureur du Roy de la Ville à icellui du Moutier adjugé et adjugeons lesdictz ouvrages à raison de cent douze solz six deniers tournois la thoise, à la charge par luy d'y travailler promptement, incessamment et sans discontinuation, et de faire iceulx ouvrages bien et deuement au desir et conformement audict devis et au dire du Maistre des œuvres de ladicte Ville, laquelle besongne luy sera paiée par le Receveur de ladicte Ville au feur et à mesure qu'il travaillera. »

## CCCCXCVIII. — Du service solempnel faict aux frais de la Ville, en l'eglise S^t Jehan pour le feu Roy.

3-6 juin 1610. (Fol. 195 v°.)

Le samedy troisiesme jour de Juin mil six cens dix, messieurs les Prevost des Marchans et les Eschevins de ladicte Ville ont arresté de faire dire ung service en l'eglise de monsieur Sainct Jehan en

Greve pour l'ame du feu Roy[1], que Dieu absolve, et pour cest effect ont faict faire les preparatifz qui ensuivent :

Premierement ont faict marché avec Gaspard Mellon, juré crieur de corps et de vins de ladicte Ville, pour tendre le grand portail de l'Hostel de la Ville et toute ladicte eglise Sainct Jehan, tant de serges que de deux lez de velours l'ung contre l'autre.

Aussy ont faict faire les armoiries tant du Roy que de la Ville pour mettre sur lesdictes serges et velours.

Ont commandé à Dupont, espicier de la Ville, de faire touttes les torches et cierges necessaires pour mettre dans ladicte eglise le jour dudict service.

Ont prié Monsieur l'archevesque d'Ambrun de dire la messe et faire l'office[2].

Ont prié Monsieur Filsac, curé de Sainct Jehan, de se preparer pour dire l'oraison funebre. Ensemble les chantres et musicque du Roy ont esté priez d'assister au service.

Et estans toutes choses disposées, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ont ordonné les mandemens qui ensuyvent.

Et mesme sont prié Monsieur de Liancourt, Gouverneur de ceste Ville, d'y assister.

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver demain, huict heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner en l'eglise Sainct Jehan et assister au service qui se dira pour l'ame du deffunct Roy, que Dieu absolve, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy cinquiesme jour de Juin mil six cens dix.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, trouvez vous demain, huict heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à aller au service du feu Roy, que la Ville faict faire en l'eglise Monsieur S^t^ Jehan en Greve. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy cinquiesme Juin mil six cens dix.»

Pareil envoyé à chacun desdictz Quartiniers.

Aussy ont esté priez messieurs les antiens Prevost des Marchans et Eschevins de eulx y trouver.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec cinquante de voz archers, habillez de noir et garniz de leurs hocquetons et hallebardes, demain, sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller en l'eglise Monsieur Sainct Jehan au service qui se dira pour le Roy, que Dieu absolve.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy cinquiesme Juin mil six cens dix.»

Et ledict jour de mardy sixiesme Juin, huict heures du matin, mesdictz sieurs de la Ville son allez en ladicte eglise Sainct Jehan en l'ordre qui ensuict :

Premierement le cappitaine Marchant, suivy de ses lieutenans et autres chefz, avec environ cinquante de ses archers.

Après, les sergens de la Ville à pied vestuz de leurs robbes myparties.

Le Greffier de la Ville, seul, à pied, vestu de deuil et ayant son manteau à manche de deuil.

Après, mondict sieur le Gouverneur et mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur du Roy et Recepveur de ladicte Ville, ledict sieur Prevost estant à costé dudict sieur Gouverneur, aussy vestuz de deuil. Et après, messieurs le president de Boullancourt, de Versigny, de Sainct Cir, Mallassize, Boucher, Le Prestre, Perrot, Arnault, Abelly, Sainctot, Lamy, Sanguyn, Le Liepvre, de S^t^ Germain, sieur de Ravynes, tous Conseillers de ladicte Ville; les seize Quartiniers; les antiens Prevost des Marchans et Eschevins, et grande quantité de bourgeois de chascun quartier.

Et estans dans ladicte eglise Sainct Jehan, qui estoit bien ornée de deuil, chacun a pris sa place.

Et la messe et le service dict par ledict sieur du

[1] La relation de ce service a été reproduite au tome III des *Preuves* de l'*Histoire de Paris* de Félibien, p. 503-504.

[2] Honoré du Laurens, nommé archevêque d'Embrun en 1600, mourut à Paris le 24 janvier 1611 et fut enterré aux Augustins. Il était frère d'André du Laurens, médecin de Henri IV. La *Gallia* parle de ses talents oratoires et signale de lui une oraison funèbre pour Marguerite d'Autriche, femme de Philippe III, roi d'Espagne. (*Gallia Christiana*, t. III, col. 346.)

Laurent, archevesque d'Ambrun, et après l'evangille de la messe dicte, ledict sieur Filsac, curé de Sainct Jehan, est monté en chaire, où il a dict l'oraison funebre dudict deffunct seigneur Roy.

Et la messe et le service dict, mesdictz sieurs de ladicte Ville sont revenus audict Hostel de la Ville au mesme ordre qu'ilz y estoient allez.

Et ont mesdictz sieurs de la Ville donné à disné à la musicque du Roy qui avoit assisté audict service.

Nota que sur la representation y avoit ung fort beau et riche poisle, qui estoit tout d'or battu, lequel ledict Mellon avoit recouvert. Comme aussy il feit bon ouyr ladicte musicque, ensemble le *De profondis*.

Y avoit en ladicte eglise si grande quantité de peuple que l'on n'y pouvoit entrer, chacun fort affligé et pleurant la mort de son Roy.

## CCCCXCIX. — Lettre du Roy à la Ville pour se preparer à aller à l'enterrement du feu Roy.

5 juin 1610. (Fol. 197 v°.)

De par le Roy[1].

« Très chers et bien amez, s'approchant le temps des obseques et funerailles du feu Roy dernier deceddé, nostre très honnoré seigneur et pere, que Dieu absolve, et de rendre à sa memoire l'honneur qui luy est bien deub, nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à vous preparer et tenir prestz pour y assister avecques la quantité de torches, armoiries et touttes aultres choses que vous debvez contribuer, selon et ainsy qu'il est requis et que vous avez accoustumé d'en user de tout temps aux enterremens des Roys noz predecesseurs. Sy n'y faictes faulte. Car tel est nostre plaisir.

« Donné à Paris, le cinquiesme jour de Juin mil six cens dix. »

Signé : « LOUIS » et plus bas : « de Lomenie ».

Et sur la superscription : « A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris. »

## D. — Autre lettre de la Royne regente à mesme fin.

5 juin 1610. (Fol. 198.)

« Messieurs, oultre la lettre que vous escript le Roy, Monsieur mon filz, pour assister aux obseques et funerailles du feu Roy, Monseigneur, et rendre à sa memoire l'honneur qui luy appartient, j'ay bien voullu vous faire la presente pour vous prier de vous y preparer et tenir prestz et ne rien oublier de tout ce qui a accoustumé d'estre faict en telles actions et ceremonies. A quoy m'asseurant que vous satisferez suivant la volonté du Roy, mondict sieur mon filz, je ne vous en diray davantaige sinon pour prier Dieu qu'il vous ayt, Messieurs, en sa saincte et digne garde.

« Escript à Paris, le cinquiesme jour de Juin mil six cens dix. »

Signé : « MARIE » et plus bas : « de Lomenie ».

Et sur l'inscription est escript : « A Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la ville de Paris. »

[1] Félibien, au tome III des *Preuves* de l'*Histoire de Paris* (p. 504-514), a publié d'après le registre du Bureau les pièces concernant les obsèques de Henri IV, à l'exception de quelques mandements dont il a simplement donné l'analyse. Les minutes de ces pièces sont conservées aux Archives nationales sous la cote K 998, n°s 160 et ss.

## DI. — Brevet du Roy contenant le don faict à Messieurs de la Ville, à chacun de la somme de trois cens livres pour leurs vestir de dueil, oultre chacun huict aulnes de serge.

5 juin 1610. (Fol. 198.)

« Aujourd'huy cinquiesme Juin mil six cens dix, le Roy estant à Paris, de l'advis de la Royne regente, sa mere, a accordé et faict don au Prevost des Marchans, quatre Eschevins, Procureur, Greffier et Receveur du domaine de sa bonne ville de Paris, de la somme de deux mil quatre cent livres, à icelle prendre sur les deniers d'octroy par Sa Majesté à eulx octroyez et accordez, qui est à chacun d'eulx la somme de trois cens livres, et ce en consideration des fraiz et despens par eulx faictz en l'achapt des robbes et habitz dont il leur a convenu se vestir pour porter le deuil du feu Roy dernier deceddé, que Dieu absolve, suivant les antiennes coustumes, voullant Sa Majesté icelle somme estre passée et allouée aux comptes dudict Recepveur partout où il appartiendra sans aulcune difficulté. Pour tesmoignage de quoy Sadicte Majesté m'a commandé leur en expedier le present brevet qu'elle a voullu signer de sa main, et icelluy faict contresigner par moy, son conseiller et secretaire de ses commandemens, ladicte dame Royne presente. »

Signé : « LOUIS » et plus bas « de Lomenie ».

Nota que l'original a esté baillé à Mr Lestourneau, Recepveur, pour rapporter sur son compte.

Et depuis il a fallu avoir lectres verifiées en la Chambre des Comptes pour ladicte somme.

Oultre laquelle somme de deux mil quatre cens livres qui a esté distribuée ausdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur du Roy, Greffier et Receveur de ladicte Ville esgallement, qui est à chascun trois cens livres, leur a encores esté delivré par le controlleur de l'argenterie du Roy, à chacun desdictz sieurs, huict aulnes de serge noire pour faire faire des robes et chapperons de deuil pour aller à l'enterrement.

## DII. — [Compte rendu par Severin Pineau, chirurgien, de la façon dont il a exécuté le contrat passé par lui avec la Ville, en 1608, pour enseigner à plusieurs jeunes gens l'opération de la pierre.]

12 juin 1610. (Fol. 199.)

*Établissement d'une école pour apprendre à tailler du calcul dict la pierre.*

« Par devant les notaires et gardenottes du Roy nostre sire en son Chastellet de Paris, soubzsignez, furent presens messire Nicolas Brulart, chevallier, sieur de Sillery, Chancelier de France, et hault et puissant seigneur messire Maximilian de Bethune, duc de Sully, pair de France, marquis de Rosny, conseiller du Roy en ses Conseilz d'Estat et privé, superintendant des finances et bastimens de Sa Majesté, pour et au nom de Sa Majesté, d'une part;

« Monsieur maistre Jacques Sanguin, sieur de Livry, conseiller du Roy en sa court de Parlement, Prevost des Marchans, noble homme maistre Germain Gouffé, substitud de Monsieur le Procureur du Roy au Chastellet de Paris, honnorable homme Jehan Vailly, bourgeois de Paris, maistre Pierre Parfaict, greffier en l'Eslection de Paris, et noble homme me Charles Charbonnieres, conseiller du Roy et auditeur en sa Chambre des Comptes, Eschevins de ladicte ville de Paris, d'aultre part;

« Maistre Severin Pineau, chirurgien du Roy et son operateur ordinaire pour la pierre[1], professeur

[1] Séverin Pineau figure sur l'état général des officiers de la Maison du Roi pour l'année 1611 en qualité d'« operateur pour la pierre », aux gages de 300 livres par an. (*Arch. nat.*, Z1A 472.) Originaire de Chartres, il fut maître au collège Saint-Côme à Paris, et mourut le 29 novembre 1619. (N.-F.-J. Éloy, *Dictionnaire historique de la médecine*, in-4°, t. III, p. 567.) En cette même année 1610 où se manifestaient les résultats de l'enseignement spécial qui lui avait été confié, il publia un *Discours touchant l'invention et vraye instruction pour l'opération et extraction du calcul de la vessie à toutes sortes de personnes.* (A Paris, chez Edme

et docteur en chirurgie en l'Université de Paris, en son nom, encores d'aultre part[1];

« Disans lesdictes parties, mesmes lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins ou dict nom, que comme le temps faict naistre et descouvre diverses maladies, lesquelles n'estoient si frequentes, et dont la cure au commancement est fort difficile et perilleuse, pour n'estre la nature du mal bien cognue et le peu de personnes qui se trouvoient experimentez à la cure d'icelles : que depuis quelques années ilz auroient recogneu que les habitans de ceste Ville auroient esté affligez de la maladye du calcul vulgairement dicte de la pierre, partye desquelz avec une fort grande despence auroient esté garentiz du mal, et les aultres, pour peu de commoditez qu'ilz auroient de supporter sy grandz fraiz, après avoir esté longtemps tourmentez d'icelluy, en seroient enfin deceddez, ce qui provenoit de ce qu'il y avoit peu de personnes experimentez à la cure d'iceluy, dont le public reçoit beaucoup d'incommodité, à quoy il estoit fort necessaire de remedier pour obvier à plus grand mal. Et n'ayans moyens d'y pourveoir, auroient eu recours à Sa Majesté et aucuns des seigneurs de son Conseil, la suppliant en toute humilité de voulloir, en tesmoignant l'affection qu'elle porte à sa bonne ville de Paris, user de sa liberalité accoustumée et leur bailler moyens de pouvoir faire instruire, par ung chirurgien expert, dix jeunes hommes chirurgiens en l'art et methode de tirer pierre de la vessie, qui s'engendre aux corps humains de l'ung et l'aultre sexe. À quoy Sa Majesté inclinant pour l'affection qu'elle porte à son peuple et particulierement aux habitans de sa bonne ville de Paris, de la conservation de la santé desquelz il est autant soigneux que desireux de l'embellissement de sa Ville, auroit commandé de faire faire ladicte instruction, et pour cest effect ordonné qu'il fut payé comptant des deniers de son Espargne audict chirurgien la somme de six mil livres tournois; suivant lequel commandement et après perquisition faicte par lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins d'ung chirurgien expert, auroit esté choisy ledict Pineau, qui se seroit offert, pour le desir qu'il a de servir Sadicte Majesté, faire icelle instruction moyennant ladicte somme. A ceste cause ont lesdictes parties, ès dictz noms, recongneu et confessé et par ces presentes confessent avoir faict et font entre elles ce qui ensuit :

« C'est assçavoir, ledict Pineau avoir promis et promect à Sadicte Majesté d'instruire et habiliter au plus tost jusques à dix jeunes chirurgiens bien naiz, yssus de bons parens, de bonnes moeurs et desjà advancez en la theoricque et praticque de chirurgie, affin qu'ilz ayent moings d'occasions d'exiger des malades et plus de moyens de soustenir leurs personnes et familles, qui en partie luy seront donnez par lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, et que en partie le sieur Pineau choisira, et seront tous par luy jugez ydoines et cappables, [en] l'art et methode de bien, seurement et industrieusement tirer la pierre de la vessie en l'ung et l'aultre appareil à l'ung [et] l'aultre sexe, si que doresnavant Paris et la France ne pourront plus mancquer de maistre en cest art, lesquelz, comme par emulation, s'estudieront à operer à qui mieulx mieulx et se rendront non seulement excellans en ceste operation particuliere de chirurgie mais aussy aux aultres, pour pouvoir exercer la chirurgie universelle et estre admis en la faculté et college de chirurgiens de ceste ville de Paris. Lesquelz escolliers seront aussy obligez et tenuz aux conditions et articles que l'on leur baillera, pour le bien et facilité de ladicte operation que pour l'entretenir et multiplier. A deux desquelz, sy tost que par operation dudict Pineau ilz seront jugez et tenuz pour cappables de bien operer, lesdictz sieurs de Sillery et de Sully, ou dict nom, promectent leur faire donner une pension de six cens livres à chacun d'eulx, et pour laquelle il plaist au Roy qu'ilz soient emploiez sur son estat. Moyennant laquelle promesse dudict Pineau par laquelle il postpose son interest et proffict particullier au bien public, lesdictz sieurs Chancellier et duc de Sully, pour et au nom de Sadicte Majesté, ont promis et promectent faire bailler et paier par monsieur le tresorier de l'Espargne estant de present en charge audict Pineau, la somme de six mil livres tournois dedans d'huy. Et a esté accordé au cas que après ladicte somme receue par ledict Pineau et ladicte instruction encommancée, il venoit à decedder,

Martin, rue St Jacques, près St Benoist, MDCX, in-8° de 16 pages. Un exemplaire existe à la Bibliothèque Nationale sous la cote Te97 9.) Dans cette plaquette il fait un résumé historique de la façon dont on a traité jusqu'ici cette maladie, rappelle que le Roi et la Ville l'ont chargé d'instruire dix jeunes gens dans cette pratique chirurgicale, fournit quelques détails sur l'enseignement qu'il leur a donné et prie le nouveau Roi de lui continuer ainsi qu'à ses élèves la faveur et les privilèges que Henri IV leur avait accordés.

[1] Le texte de ce contrat figurera dans le recueil des *Actes de Sully passés au nom du Roi, de 1600 à 1610*, que M. de Mallevoue doit publier prochainement dans la collection des *Documents inédits*.

que sa veufve et heritiers ne seront tenuz de restituer ladicte somme de six mil livres, ains leur demeurera acquise, et à l'advenir l'on luy donnera telle recompense que l'on arbitrera estre deue ou à luy ou aux siens, sellon le bien et soullagement que le public en recevra et le contentement que lesdictz seigneurs en auront.

«Car ainsy..., promectans..., obligeans... chacun en droict soy lesdictz sieurs de Sillery et le duc de Sully, ou dict nom, renonçant, etc.

«Faict et passé au Conseil de Sa Majesté tenu au chasteau du Louvre à Paris, fors par lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, au Bureau de ladicte Ville, l'an mil six cens huict le quatorziesme jour d'Aoust avant midy.»

Et ont lesdictz sieurs de Sillery, duc de Sully, sieurs Sanguin, Gouffé, de Vailly, Parfaict, Charbonnieres et ledict Pineau signé la minutte des presentes, pour servir audict Pineau.

Ainsy signé : «Herbin» et «Fournyer» et plus bas :

«Collationné sur son original en parchemin à l'instant rendu par les notaires soubzsignez, l'an mil six cens dix le unzeiesme jour de Febvrier.»

Signé : «Le Normant» et «de Monhenault».

Du lundy vingt deuxiesme jour de Decembre mil six cens huict.

«Ledict jour est comparu au Bureau de la Ville, pardevant nous Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle, Mr Severin Pineau, chirurgien ordinaire du Roy et son operateur ordinaire pour la pierre, professeur et docteur en chirurgie en l'Université de Paris, lequel nous a remonstré que par contract faict et passé entre le Roy et la Ville, d'une part, et luy, d'aultre part, le quatorziesme Aoust dernier, il c'est, entr'aultres choses, obligé d'instruire et habiliter au plus tost jusques au nombre de dix jeunes chirurgiens bien naiz, yssus de bons parens, de bonnes mœurs et desjà advancez en la theoricque et praticque, qui en partye luy seroient donnez par nous et pour l'aultre partie seroient choisiz par luy Pineau, et seroient tous jugez par luy ydoines et cappables d'apprendre l'art et methode de bien, seurement et industrieusement tirer la pierre de la vessie, le tout pour la commodité publicque, et ce moyennant la somme de six mil livres tournois à luy donnée par Sa Majesté ainsy qu'il est au long mentionné par ledict contract. Et pour effectuer et satisffaire à icelluy a faict venir par devant nous Philbert Pineau, chirurgien juré à Paris, Jehan Philippes, chirurgien ordinaire du Roy, Jehan Pietre[1], bachelier en medecine et chirurgie, François Thevenin[2], Guillaume Gosselin, Louis Imbault, Maurice de Louye, Nicolas Saulget, Jacques de Saincte Beufve, Pierre Sixdeniers et Esme Lefebvre, tous escoliers en chirurgie, nommez et choisiz tant par ladicte Ville que luy Pineau, lesquelz sont instruictz ou du moings ont bon commancement à la chirurgie universelle, tant theoricque que praticque. Lesquelz à ce presens se sont obligez et obligent par ces presentes de satisffaire entierement aux clauses et conditions, charges et subjections cy après declarées, et de bailler bonne caution :

«Premierement qu'ilz obeiront audict maistre Severin Pineau, en tout ce qui est necessaire pour ladicte instruction et aussy pour ce qui est necessaire pour le secours des malades, soit de nuict ou de jour, aux champs ou à la ville et faulxbourgs, et ce par l'espace de deux ans.

«Que n'entreprendront d'eulx mesmes de tirer la pierre à aulcun malade, ni de traicter ny inciser ou cauteriser de la hergne, devant lesdictz deulx ans, sans l'assistance ou approbation dudict Pineau.

«Qu'ilz se feront passer maistres chirurgiens à Paris pour y demourer ou aux faulxbourgs, tant qu'ilz auront commodité d'y vivre, et ne pourront aller demeurer ailleurs, sinon avec le congé desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville.

«Après qu'ilz seront maistres receuz, ilz instruiront des jeunes hommes et les prendront comme disciples et apprentilz aux conditions que dessus, affin que ladicte ville de Paris ne demeure desgarnie de bons maistres audict art de tirer la pierre et bien penser les malades.

«Et qu'ilz secoureront charitablement les pauvres

[1] Jean Pietre, dont il s'agit ici, était, comme nous le verrons plus loin, fils du chirurgien Simon Pietre. On peut se demander si c'est le même qu'un Jean Pietre qu'Éloy, dans son *Dictionnaire historique de la médecine* (t. III, p. 562), dit avoir été fils de Nicolas Pietre, et qui fut reçu, en 1610, docteur en la Faculté de médecine, dont il mourut doyen le 19 septembre 1632.

[2] François Thevenin, originaire de Paris, mourut le 25 novembre 1656. Il publia, entre autres ouvrages, un *Traité des opérations de chirurgie*. (Éloy, *Dictionnaire historique de la médecine*, t. IV, p. 387.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

aussy soigneusement que les riches, et les estrangers que les habitans.

«Nous avons donné acte audict sieur Pineau de la presentation qu'il a faicte desdictz jeunes hommes cy dessus nommez que nous avons eu pour agreable, lesquelz se sont obligez de satisffaire aux conditions cy devant speciffiées, et suivant ce, ordonnons à icelluy Pineau de commancer leur instruction et satisffaire par luy entierement au contenu dudict contract, et d'en certiffier le Bureau de la Ville dedans ledict temps de deux ans. Et seront tenuz lesdictz jeunes hommes bailler cautions de satisffaire ausdictes conditions.

«Faict les jour et an que dessus et ont signé en la minute des presentes.»

Le vingt septiesme jour de Janvier mil six cens neuf est venu au Bureau ledict Pierre Sixdeniers cy devant nommé, lequel a presenté pour caultion Pierre Luillier, imprimeur et libraire ordinaire du Roy, demeurant devant le college de la Marche[1], lequel à ce present a pleigé et caultionné ledict Sixdeniers pour les conditions, charges et subjections cy devant transcriptes. Et a faict les submissions accoustumées, et ont lesdictz Luillier et Sixdeniers signé en la minute des presentes.

Le vingt neufiesme dudict moys de Janvier, ledict Esme Lefebvre a presenté pour caultion m^e Nicolas Faulconnier, greffier de la geolle du Petit Chastellet, demourant rue Neufve Nostre Dame, lequel à ce present a pleigé et caultionné ledict Lefebvre pour les conditions, charges et subjections cy devant transcriptes. Et a fait les submissions accoustumées, et ont lesdictz Faulconnier et Lefebvre signé en la minute des presentes.

Est comparu ledict Guillaume Gosselin, lequel a presenté pour caution maistre Jehan de Renou, docteur en medecine, demourant près l'eglise Sainct Gervais, lequel à ce present a pleigé et caultionné ledict Gosselin pour lesdictes conditions, charges et subjections cy devant. Et a faict les submissions accoustumées, et ont lesdictz de Renou et Gosselin [signé en la minute des presentes].

Le sixiesme Febvrier mil six cens neuf, ledict Loys Imbault est comparu, qui a presenté pour caultion Denys de Cay, maistre appoticquaire et espicier à Paris, demourant rue S^t Martin, parroisse S^t Laurent, à l'enseigne de *la Cocquille*, lequel à ce present a pleigé et caultionné ledict Imbault pour icelles conditions, charges et subjections. Et a faict les submissions accoustumées, et ont lesdictz de Cay et Imbault signé en la minute des presentes.

Le neufiesme Mars mil six cens neuf, est comparu ledict Jehan Pietre, qui a presenté pour caution maistre Symon Pietre, maistre chirurgien à Paris, son pere, demourant rue des Anglois près la place Maubert, lequel à ce present a pleigé et caultionné ledict Pietre, son filz, pour icelles conditions, charges et subjections. Et a faict les submissions accoustumées, et ont lesdictz Pietre signé la minutte des presentes.

Le unziesme jour dudict mois de Mars mil six cens neuf, ledict de Louye a presenté pour caution m^e Robert Le Secq, docteur regent de la Faculté de medecine à Paris, demourant rue S^te Avoye, parroisse S^t Medericq, lequel à ce present a pleigé et caultionné ledict de Louye pour lesdictes conditions, charges et subjections. Et a fait les submissions accoustumées, et ont lesdictz Le Secq et de Louye signé en la minute des presentes.

Est comparu ledict François Thevenin lequel a presenté pour caultion noble homme m^e Jehan Dujon, conseiller du Roy et tresorier de la cavallerie legere, demourant à Paris rue de la Serizaye, lequel à ce present a pleigé et caultionné ledict Thevenin pour lesdictes conditions, charges et subjections. Et a faict les submissions accoustumées, et ont lesdictz Dujon et Thevenin signé en la minutte des presentes.

[1] Pierre Luillier né le 1^er septembre 1556, fils d'autre Pierre et de Marie de Roigny, petit-fils de Josse Bade, appartenait à une famille importante de libraires-imprimeurs, alliée aux Vascosan, aux Morel, aux Estienne. (Ph. Renouard, *Documents sur les imprimeurs-libraires*, etc., Paris, 1901, p. 7 et 176-179.) C'est sans doute à lui que s'applique l'article suivant du compte des gages des officiers de la Maison du Roi pour l'année 1609 : «A Pierre Lhuilier, aultre imprimeur de S. M., pareille somme de 30 livres tournois à lui aussy ordonnée pour ses gaiges à cause de sondict estat durant ladicte année de compte 1609, de laquelle somme ledict tresorier n'en a peu paier aucune chose faulte de fonds. Pour ce cy : neant.» (*Arch. nat.*, KK 152, fol. 751.)

Le collège de la Marche-Winville était situé rue de la Montagne-Sainte-Geneviève. (Jaillot, *Quartier de la Place-Maubert*, p. 52-54.

Du premier jour de Septembre mil six cens neuf, est comparu ledict Jacques de Saincte Beufve, lequel a presenté pour caultion Mr Charles Le Prestre, bourgeois de Paris, demourant rue St André des Artz parroisse St Severin, lequel à ce present a pleigé et cautionné le sr de Ste Beufve, pour lesdictes conditions, charges et subjections. Et a faict les submissions accoustumées, et ont signé en la minutte des presentes.

Du samedy douziesme jour de Juin mil six cens dix.

«Ledict jour est venu au Bureau de la Ville me Severin Pyneau, chirurgien ordinaire du Roy et son operateur ordinaire pour la pierre, professeur et docteur en chirurgie en l'Université de Paris, qui nous a remonstré que, suivant le contract faict et passé entre Sa Majesté et ladicte Ville, d'une part, et luy, d'autre, le quatorziesme Aoust mil six cens huict, et aussi suivant l'acte par nous donné au Bureau de ladicte Ville le vingt deuxiesme Decembre oudict an mil six cens huict, il s'est entremis à monstrer et enseigner l'art et methode de tirer la pierre de la vessie à Philbert Pyneau, son nepveu, Jehan Pietre, François Thevenin, Guillaume Gosselin, Loys Imbault, Morice de Louye, Jacques de Ste Beufve, Pierre Sixdeniers et Edme Lefevre, nommez par icelluy acte pour ladicte instruction. Et au regard de Jehan Philippes et Nicolas Saulget aussy nommez par ledict acte, n'ont tenu compte depuis ledict temps de l'accoster et apprendre de luy ledict art, ainsy que les aultres, encores qu'il les en ayt requis par plusieurs fois; au moyen de quoy, en leur lieu et place, auroit dès lors repris et instruict depuis ledict temps Philippes Thuilier, chirurgien, lequel il nous presentoit pour faire le dixiesme homme, comme il est tenu par ledict contract. Et nous peut dire et assurer avec verité que, tant ledict Philbert Pyneau que la plus grande partye des autres jeunes hommes cy dessus nommez, par sa vigillance, sont tellement instruictz audict art qu'ilz font journellement des cures en sa presence et sont cappables de peupler cestedicte Ville pour servir le publicq en ladicte maladye de la pierre qui est à present fort frequente. Dont et de tout ce que dessus il nous a bien voullu advertir et certiffier, ainsy qu'il est tenu par ledict acte, ad ce que à l'advenir il ne luy feust donné aulcun blasme ni reproche, ayant satisffaict à sondict contract. Et continuera à ladicte instruction jusques ad ce que tous lesdictz dix jeunes hommes soient fort bien appris audict art de la chirurgie et praticque. Nous avons donné acte audict me Severin Pyneau de sadicte declaration et certiffication pour luy servir et valloir en temps et lieu ce que de raison et ordonné que ledict Thuilier demeurera du nombre desdictz jeunes hommes qu'il est tenu instruire et cy devant nommez, à la charge par luy de bailler caultion, ainsy que ont faict lesdictz aultres, de satisfaire aux clauses et conditions, charges et subjections mentionnées par ledict acte dudict vingt deuxiesme Decembre mil six cens huict, dont luy a esté faict lecture. Et à l'instant ledict Thuilier a presenté pour caution maistre Claude Durand, recepveur de la Ste Chappelle de Paris, demourant dans l'enclos du Pallais, lequel à ce present a pleigé et caultionné ledict Thuilier pour lesdictes clauses, conditions, charges et subjections, et a faict les submissions accoustumées. Nous avons ladicte caution receue et la recepvons par ces presentes, et ont lesdictz Durand et Thuilier signé en la minutte des presentes.»

## DIII. — Marché avec Gaspart Mellon, crieur de corps et de vins, pour ce que la Ville doibt faire et fournir à l'enterrement du feu Roy.

15 juin 1610. (Fol. 204 v°.)

Du mardy quinziesme jour de Juin mil six cens dix.

«Ledict jour messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris ont faict marché avec Gaspart Mellon, juré crieur de corps et de vins de ladicte Ville, de tendre et faire tendre par ledict Mellon, de draps et de velours, les deux porticques du pont Nostre Dame, de la rue des Prescheurs, de la porte aux Peinctres, du Ponceau, de la porte Sainct Denys, et l'arc estant hors ladicte porte; y mettre à chacun deux draps et deux lez de velours, par dessus fournir de velours, draps et tout ce qu'il conviendra, le tout pendant deux jours que se fera l'enterrement du deffunct Roy, moyennant la somme de neuf vingtz livres qui luy sera payée par le Recepveur de ladicte Ville. Et a ledict Mellon signé en la minutte des presentes.»

Nota que lesdictz porticques et arcs triomphaus avoient esté faictz pour l'entrée de la Royne, et d'aultant qu'ilz n'estoient encores desmolis, il fallut les couvrir et tendre de dueil[1].

## DIV. — Marché avec le peintre de la Ville pour faire les armoyries de la Ville pour servir audict enterrement.

15 juin 1610. (Fol. 205.)

Du mardy quinziesme jour de Juin mil six cens dix.

«Ledict jour a esté faict marché par messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville avec François Hanry, peintre ordinaire de ladicte Ville, de faire promptement et en toutes diligences la quantité de deux mil armoyries aux armes de ladicte Ville, selon le dessein qui luy a esté baillé, pour servir à l'enterrement du feu Roy dernier deceddé, que Dieu absolve, qui se doibt faire en bref, moyennant et à raison de quarente deux solz la douzaine, dont il sera payé par le Recepveur de ladicte Ville au feur et à mesure qu'il travaillera. Et a ledict Hanry signé en la minutte des presentes.»

## DV. — [Des tentures et des torches ardentes à chaque maison des rues par où l'enterrement doit passer.]

19 juin 1610. (Fol. 205.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sire Jacques de Creil, Quartenier, nous vous mandons advertir tous les bourgeois et habitans de vostre quartier par où l'enterrement du feu Roy dernier deceddé, que Dieu absolve, doibt passer de faire tendre ung lé de serge ou de drap noir au devant de leursdictes maisons au dessoubz du premier estage, et oultre tenir prest des torches de cire jaulne, ou du moings une en chacune maison, pour la tenir allumée à la porte lors du convoy. Ausquelz bourgeois nous envoyrons des armoiries de ladicte Ville pour attacher ausdictes torches et serges ou draps. Et oultre leur enjoindrez de faire nettoyer chacun au devant de leursdictes maisons, en sorte que lors dudict convoy il n'y ayt boues, ordures et immondices.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy dix neufiesme Juin mil six cens dix[2].»

Pareil envoyé à sire Jacques Beroul, sire Simon Marces, sire Michel Passart, maistre André Canaye, sire Anthoine Andrenas, et audit de Creil.

[1] Le 21 mai 1610 Charles Marchant reçut l'ordre de faire démolir l'échafaud de charpenterie élevé devant Saint-Lazare. (*Arch. nat.*, K 998, n° 154.) Le 16 et le 21 juin, différents mandements furent adressés à Charles Marchant, Grenoble et Louis Ricquette pour procéder à la démolition des préparatifs qui avaient été faits pour l'entrée de la Reine. Les travaux de démolition finirent par être mis en adjudication par ordonnance du 21 juillet. (*Arch. nat.*, K 998, n°s 175 à 179.)

[2] Pour ne pas interrompre le récit de ce qui se rapporte aux funérailles du Roi, nous rejetons en note l'ordonnance suivante qui est conservée dans les minutes du Bureau (*Arch. nat.*, H 1889) et qui somme un dizinier d'avoir à résider à Paris, sous peine de perdre sa charge :

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est ordonné que dedans lundy prochain dix heures du matin pour tous delais, Regnier, dizinier de ceste Ville au quartier de m^e Jacques Huot, quartinier, comparoistra par devant nous pour estre oy sur ce qui luy sera proposé affin de faire sa residence actuelle en cestedicte Ville et faire et exercer sadicte charge de dizinier, aultrement et à faulte de ce faire, et ledict jour de lundy, dix heures du matin, passé, avons dès à present cassé et desmis ledict Regnier de sadicte charge de dizinier et ordonné qu'il en sera par nous pourveu ung aultre en sa place, à la presentation dudict Huot, et sans qu'il soit besoing d'aultre jugement ny signification que ces presentes.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy dix neufiesme jour de Juing mil six cens dix.»

(Signé) : «Clement».

Au bas de la pièce se trouve l'exploit de la signification faite le même jour par Jean Le Clerc, sergent de l'Hôtel de Ville, à la personne de Romain Panchert, beau-frère de Regnier.

## DVI. — Des robes de dueil à Messieurs les Conseillers de la Ville.

20 juin 1610. (Fol. 205 v°.)

«Monsieur..... il vous plaira envoyer lever en la maison du s^r Robin de Largenterie, scize rue au Feurre, huict aulnes et demie de serge de limestre que le Roy vous a donné pour vous habiller de dueil et assister à l'enterrement du feu Roy, que Dieu absolve.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy vingtiesme jour de Juin mil six cens dix.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil envoyé à chacun de m^rs les Conseillers de ladicte Ville.

## DVII. — Assemblée de la Ville touchant les pompes funebres [de Henri IV].

22 juin 1610. (Fol. 205 v°.)

«Monsieur..... plaise vous trouver demain trois heures de relevée au Bureau de la Ville, pour entendre la lecture des lettres du Roy à nous envoyées sur le subject de la pompe funebre, convoy et enterrement du feu Roy, que Dieu absolve, vous priant n'y voulloir faillir.»

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy vingt ungiesme Juin mil six cens dix.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Du mardy vingt deuxiesme jour de Juin mil six cens dix.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle pour entendre la lecture des lettres missives à nous envoyées par le Roy sur le subject des pompes funebres, convoy et enterrement du feu Roy, que Dieu absolve, sont comparuz :

Messieurs

Sanguin, s^r de Livry, Prevost des Marchans.

Lambert, Thevenot, Perrot, de La Noue, Eschevins.

Messieurs les Conseillers de la Ville :

Monsieur le president de Boullancourt, monsieur le president de Bragelonne, monsieur Perrot, conseiller, monsieur Le Clerc, conseiller, monsieur Amelot, monsieur Aubry, s^r d'Auvillier, monsieur Lelievre, monsieur Lamy, secretaire, monsieur Sainctot, monsieur de S^t Germain, s^r de Ravines, Conseillers de la Ville.

La compagnie estant assemblée, mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que, aussitost qu'il a receu lesdictes lettres du Roy, luy et messieurs les Eschevins ont veu et feuilleté les antiens registres de la Ville, affin de cognoistre comme la Ville c'estoit gouvernée aux enterremens des Roys de France [1]. Et ayant apris que ladicte Ville y assistoit en corps et fournissoit quatre cens torches aux armes de ladicte Ville, envoyoit aussy des armoyries d'icelle Ville en chascune maison par où l'enterrement debvoit passer, pour attacher aux torches que les proprietaires des maisons doibvent fournir; qu'elle faict tendre la porte Sainct Denis et autres preparatifs; et suivant ce ilz avoient donné ordre à tous lesdictz preparatifs dont ladicte Ville est tenue, suppliant la compagnie de voulloir assister ladicte Ville audict enterrement, avec les robbes et habitz de dueil qu'il a pleu au Roy donner à mesdictz sieurs les Conseillers de la Ville, comme aussy il en avoit eu messieurs les Eschevins, Procureur du Roy, Greffier, Receveur de la Ville et les seize Quarteniers d'icelle, tous couchez dans l'estat du Roy.

Sur quoy a esté faict lecture des lettres envoyées par le Roy à la Ville sur ce subject, dactée du

[1] La dernière relation d'obsèques royales insérée dans les Registres du Bureau était celle de l'enterrement de Charles IX (t. VII, p. 191-194). Elle est assez peu détaillée, et il en est de même de celle qui fut rédigée à l'occasion de la mort de Henri II (t. V, p. 36-38). Les Registres de la Ville fournissent plus de renseignements sur les obsèques de François I^er (t. III, p. 80-88) et on y trouve notamment un rapport présenté par le Prévôt des Marchands après avoir «veu les registres et colligé la coustume de tenir ès obseques des Roys et Roynes». Enfin le plus ancien document de cette nature que nous aient conservé les registres qui subsistent aujourd'hui est le récit des préparatifs faits par la Ville pour les obsèques du roi Louis XII (t. I, p. 220).

cinquiesme du present mois, signé : «LOUIS» et au dessoubz «DE LOMENIE», ensemble d'aultres lettres de la Royne, mere du Roy, du mesme jour et à mesme fin.

A esté arresté que la Ville donnera ordre à ce qu'elle est tenue de faire de sa part pour ledict enterrement ainsy qu'il a esté faict aux enterremens des Roys de France, et encores mieulx s'il est possible.

Comme aussy, auparavant ledict enterrement, ladicte Ville yra en corps et en deuil au Louvre jetter de l'eaue beniste sur le corps dudict feu sieur Roy.

Semblablement, après ledict enterrement, que la Ville fera faire un service pour ledict deffunct sieur Roy, soit à l'eglise Sainct Jehan ou en quelque aultre eglise, ainsy que mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins trouverront bon.

## DVIII. — [Lettres du Roi convoquant le corps de Ville aux obsèques de Henri IV pour le 28 juin.]

24 juin 1610. (Fol. 207.)

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, nous vous avons cy devant mandé que vous eussiez à vous preparer et vous tenir prestz pour assister aux obsecques et funerailles du feu Roy dernier deceddé, nostre très honoré seigneur et pere, que Dieu absolve, et ayans icelles resolues au vingt huictiesme du present moys nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à vous y trouver pour y marcher en corps selon et ainsy que vous avez accoustumé et que vous debvez en telles actions et ceremonies. Sy n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le vingt quatriesme jour de Juin mil six cens dix.» Signé : «LOUIS» et plus bas : «DE LOMENIE»; et sur l'inscription : «A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.»

## DIX. — [Lettres de la Reine régente pour le même objet.]

24 juin 1610. (Fol. 207 v°.)

«Messieurs, j'ay bien voullu assister de la presente les lettres que le Roy, Monsieur mon filz, vous escrit pour assister aux obsecques et funerailles du feu Roy Monseigneur, le vingt huictiesme du presant moys, et vous prier par mesme moyen de vous y trouver, desirant tout l'honneur deub à sa memoire luy estre rendu. A quoy m'asseurant que vous ne vouldrez mancquer, je prie Dieu qu'il vous ayt, Messieurs, en sa saincte garde.»

«Escrit à Paris, le vingt quatriesme jour de Juin mil six cens dix.»

Signé : «MARIE», et plus bas : «DE LOMENIE»; et sur l'inscription : «A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

## DX. — Lettres du Roi pour la continuation du s^r de Livry à la charge de Prevost des Marchans pour deux ans, et des Eschevins, chacun ung an.

24 juin 1610. (Fol. 207 v°.)

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris ont si bien et si dignement servy en l'exercice de leurs charges depuis qu'ilz y ont esté establiz que le feu Roy, nostre très honnoré seigneur et pere, que Dieu absolve, en a receu tout contantement, et nous et le publicq entiere satisfaction. C'est pourquoy ayans estimé qu'il seroit à propos que ledict Prevost des Marchans et les deux Eschevins qui doibvent sortir à la premiere eslection soyent continuez pour le bien des affaires qui se presentent maintenant, nous vous mandons et ordonnons qu'en l'assemblée de l'eslection qui s'en doibt faire au mois d'Aoust prochain, vous ayez à leur donner voz voix

et les eslire pour continuer l'exercice de leursdictes charges, assavoir : le sieur de Livry, Prevost pour deux ans, et Lambert et Thevenot, Eschevins, chacun en son rang, pour un an seullement, à la fin duquel il sera proceddé à l'eslection de deux nouveaulx en leurs places, et les deux aultres continuez comme antiens, en sorte que les quatre qui sont à present soyent chacun trois ans ès dictes charges. Et à ce ne faictes faulte. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le vingt quatriesme jour de Juin 1610.»

Signé : «LOUIS» et plus bas : «DE LOMENIE»; et sur l'inscription : «A noz très chers et bien amez les Conseillers et Quartiniers de nostre bonne ville de Paris.»

## DXI. — [Lettres de la Reine régente à même fin.]

24 juin 1610. (Fol. 208.)

«Messieurs, vous verrez par les lettres que vous escript le Roy, Monsieur mon filz, comme il a estimé estre necessaire pour le bien de ses affaires continuer le Prevost des Marchans et les deulx Eschevins de la ville de Paris qui debvoient sortir à la premiere eslection, et qu'il vous mande qu'en l'assemblée qui s'en doit faire au moys d'Aoust prochain, vous ayez à leur donner voz voix et les eslire pour continuer l'exercice de leursdictes charges, assçavoir : le sieur de Livry, Prevost pour deux ans, et Lambert et Thevenot, Eschevins, chacun en son rang, pour an seullement; à la fin duquel sera proceddé à l'eslection de deux nouveaulx en leurs places, et les deux autres continuez comme antiens; en sorte que les quatre qui sont à present soient chascun trois ans ès dictes charges. Lesquelles lettres j'ay bien voullu accompagner de la presente pour vous prier d'effectuer et satisffaire à ceste sienne volonté qui ne tend qu'au bien de ses affaires et du public. A quoy m'asseurant que vous ne ferez faulte, je prie Dieu qu'il vous ayt, Messieurs, en sa saincte et digne garde.

«Escript à Paris, le vingt quatriesme jour de Juin 1610.»

Signé : «MARIE», et plus bas : DE LOMENIE»; et sur l'inscription : «A Messieurs les Conseillers et Quartiniers de la ville de Paris.»

## DXII. — Mandement aux porteurs de sel de leur tenir prest pour assister à l'enterrement et porter l'effigie.

26 juin 1610. (Fol. 208 v°.)

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Il est enjoint à tous les vingt quatre jurez hanouardz porteurs de sel de la Ville de se trouver mardy prochain huict heures du matin au Louvre avec les robbes et chapperons de dueil que le Roy leur a donnez pour assister à l'enterrement du feu Roy, que Dieu absolve, et porter l'effigie en la maniere accoustumée, à peine contre chacun deffaillant de la suspension de son office et de cent livres parisis d'amande.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt sixiesme Juin mil six cens dix.»

## DXIII. — La Ville est allée en corps jeter de l'eaue beniste sur le corps du deffunct Roy.

26 juin 1610. (Fol. 209.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver à cheval et en housse, ce jourd'huy, trois heures de relevée, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller au Louvre jetter de l'eaue beniste sur le corps du deffunct Roy, que Dieu absolve. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy vingt sixiesme jour de Juin mil six cens dix.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartenier, nous vous mandons vous trouver à cheval et en housse, ce jourd'huy trois heures de rellevée, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller au Louvre jetter de l'eaue beniste sur le corps du deffunct Roy, que Dieu absolve.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy vingt sixiesme jour de Juin mil six cens dix.»

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec cinquante hommes de voz Nombres, garniz de leurs hocquetons et hallebardes et habillez de noir, ce jourd'huy, deux heures de rellevée, en l'Hostel de la Ville, pour nous assister à aller au Louvre jetter de l'eaue beniste sur le corps du deffunct Roy, que Dieu absolve.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy vingt sixiesme Juin mil six cens dix.»

Et ledict jour vingt sixiesme Juin mil six cens [dix], trois heures de rellevée, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins sont allez au Louvre en l'ordre qui ensuit :

Premierement

Le capitaine Marchant, collonnel des trois compagnies d'archers de ladicte Ville, suivy de ses lieutenantz et aultres chefz, et de environ cinquante de leurs archers, qui avoient leurs hocquetons et hallebardes, et tous habillez de noir, tous à pied.

Après, les sergens de ladicte Ville, à pied, vestuz de leurs robbes miparties.

Après, le Greffier de la Ville, seul et à cheval, vestu de dueil.

Après, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur du Roy et Receveur, aussy à cheval et vestuz de dueil, suiviz d'aucuns de Messieurs les Conseillers de la Ville et Quarteniers, à cheval et habillez de noir.

Et en cest ordre allerent au Louvre, où estans entrez dans la grande salle basse où estoit le corps dudict deffunct, mesdictz sieurs de la Ville feirent leurs prieres, et après, l'ung après l'aultre, allerent jetter de l'eaue beniste sur ledict corps.

Ce faict s'en retournerent en pleurs audict Hostel de Ville en pareil ordre qu'ilz estoient partiz.

## DXIV. — [Convocations adressées aux Conseillers de Ville, aux Quartiniers et au capitaine Marchant pour assister aux obsèques du Roi.]

28 juin 1610. (Fol. 210.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver à cheval et en housse, avec les habitz de deuil que le Roy vous a donnez, demain à l'heure de midy, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller aux pompes funebres, convoy et enterrement du feu Roy, que Dieu absolve, où il sera porté du Louvre en l'eglise Nostre Dame. Et meccredy prochain, vous vous trouverez, s'il vous plaist, en mesme equipage et à cheval, à sept heures du matin, audict Hostel de la Ville pour nous accompagner à aller au service qui se dira en ladicte eglise Nostre Dame. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy vingt huictiesme Juin mil six cens dix.»

Les Prevost des Marchans et les Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Sire Jehan Le Conte, Quartenier, trouvez vous à cheval et en housse, avec les habitz de dueil que le Roy vous a donnez, demain à l'heure de midy, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller aux pompes funebres, convoy et enterrement du feu Roy, que Dieu absolve, où il sera porté du Louvre en l'eglise Nostre Dame, et meccredy prochain, trouvez vous aussy en mesme equipage et à cheval, sept heures du matin, audict Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller au service qui se dira en ladicte eglise. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy XXVIII^me^ jour de Juin mil six cens dix.»

*De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de voz Nombres, vestuz de noir avec leurs hocquetons, demain à une heure après midy, en l'Hostel de la Ville pour porter les torches aux armoiries de la Ville et nous assister à aller aux pompes funebres, convoy et enterrement du feu Roy, que Dieu absolve, où il sera porté du Louvre en l'eglise Nostre Dame. Et meccredy prochain, vous vous trouverez aussy en mesme ordre et equipage, à sept heures du matin, audict Hostel de la Ville, pour nous assister à aller au service qui se dira en ladicte eglise.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy vingt huict Juin mil six cens dix.»

De tout lequel enterrement et ceremonies a esté faict ung recueil duquel la teneur ensuict pour servir de memoire à l'advenir.

## DXV. — Enterrement dudict deffunct seigneur Roy avec touttes ses pompes funebres, rangs et toutes solempnitez gardées [1].

29-30 juin et 1er juillet 1610. (Fol. 211.)

POMPE FUNEBRE DU GRAND HENRY,
*ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE,*
FAICTE À PARIS ET À SAINCT DENYS,
LES VINGT NEUFIESME ET TRENTIESME JOURS DE JUIN
[ET PREMIER DE JUILLET] MIL SIX CENS DIX [2].

La Parque ayant eu tant de pouvoir en un siecle d'or sy pacificque par toutte la crestienté, en une année d'abondance, au milieu d'ung mois le plus gay d'icelle, que de ravir par une main felonne et desloyalle, au plus chrestien et fleurissant royaume qui soit sous les cieulx le plus grand Roy, le Prince le plus accomply en prudence, prevoyance, magnanimité, clemence et misericorde que le ciel ait faict paroistre de nostre temps. Il estoit le miracle des Roys, et le Roy des miracles, tesmoings en sont ses royaumes et les autres ses voisins, les provinces

[1] Le *Cérémonial* manuscrit de Godefroy contient, groupées dans le même volume, diverses relations des obsèques du Roi, parmi lesquelles figurent celle du Registre de la Ville et celle du Cérémonial de la Chambre des comptes. (*Arch. nat.*, KK 1433.) Le *Mercure françois* (tome Ier, fol. 466-480) donne également un long récit de toutes les cérémonies célébrées à cette occasion. Enfin le document qui fournit sur une partie de ces funérailles les renseignements les plus précis et les plus circonstanciés est le compte des dépenses extraordinaires faites à l'occasion des obsèques par la Grande Écurie qui avait charge de fournir le somptueux appareil du cortège funèbre. (*Arch. nat.*, KK 156, fol. 607 à 666.) Ce compte, arrêté par le Grand Écuyer, le 17 février 1611, s'élève à un total de 107,950 livres 7 sous 6 deniers. Il est malheureusement très mutilé et des 154 folios qu'il devait comprendre il n'en reste aujourd'hui que 65. Les différentes descriptions que nous venons d'énumérer se complètent par un recueil de planches gravées représentant en une longue théorie tous les groupes qui figuraient dans le cortège. Ce recueil, composé par deux Italiens, Francisco Vallegio et Catarino Donino, est dédié à Jean Bochard, sr de Champigni, de Noroi et de Saron, conseiller du Roi en ses conseils d'État et privé, ambassadeur de France à Venise. Il a pour titre : *Pompe funeralli fatte in Parigi nella morte dell' invitmo Henrico IIII, re di Francia et Navarra.* Une légende en italien est placée au-dessous de chaque groupe du cortège.

[2] Cette relation est la transcription à peu près textuelle d'une plaquette publiée à cette époque, dont il existe à la Bibliothèque nationale deux éditions différentes. (Lb35 918 et 919.) Elle est précédée d'une épître dédicatoire adressée à Monseigneur d'Alincourt, gouverneur du Lyonnais, signée «Claude Morillon, Paris, ce 2 juillet 1610» et elle porte pour titre : *L'ordre de la pompe funèbre observée au convoy et funerailles du très-chrestien, très-puissant et très-victorieux prince Henry le Grand, Roy de France et de Navarre, faicte à Paris et S. Denys les 29 et 30 jours du mois de juin et le 1 de juillet 1610, recueillie par* C[laude] M[orillon] I[mprimeur] D[e] M[adame] L[a] D[uchesse] D[e] M[ontpensier]. A Lyon, par Claude Morillon, libraire et imprimeur de madame de Montpensier. MDCX, avec privilege du Roy. Le rédacteur municipal a souvent modifié légèrement les expressions ou les tournures de phrases, comme on peut s'en rendre compte en comparant le début du texte de notre registre avec celui de la relation imprimée qui est ainsi conçue : «Quoy! a-il fallu que la Parque aye eu tant de pouvoir sur la France, en un siecle doré, toute la chrestienté estant pacifique, en une année d'abondance, etc...». Ces menus changements sont trop fréquents pour les attribuer à de simples inadvertances de transcription. Il faut sans doute y voir un système voulu et il est probable que le Greffier, ou celui qui a tenu la plume à sa place, cherchait ainsi à imprimer à son récit un caractère personnel. Mais les modifications qu'il a apportées n'ont pas assez d'importance pour dissimuler son travail de copie. Nous ne signalerons ces divergences que quand elles offrent un certain intérêt ou apportent quelque détail nouveau. Félibien, en reproduisant cette pièce au tome III de ses *Preuves* (p. 507-514), suit le texte du Registre de la Ville et non pas celui de la relation imprimée.



IMPRIMERIE NATIONALE.

estrangeres, voire les plus esloignées decà et delà les mers. De peur d'estre prolixe, je ne mettray en nombre et par ordre ses faictz, gestes, batailles et conquestes heroïcques : l'histoire en est assez engrossée; je tairay ses belles et promptes reparties et ces conseils puisez dans son seul intellect [1]; je tairay aussy les merveilles de sa vye et de ses comportemens [2]. C'estoit le brave des braves, le premier aux executions et le dernier à la retraicte, l'amour des bons et la terreur des meschans, curieulx de l'embellissement de ses villes, car ses riches et superbes bastimens feront parler de luy à la posterité. Mais lorsqu'il pensoit estre sur l'Olympe de ses prosperitez, remply de joye d'avoir veu couronner la Royne, sa chere compagne, avec autant de magnificence que de contantement, qui se debvoit augmenter à l'entrée d'icelle dans la superbe ville de Paris, pour puis après monter à cheval et s'en aller à la teste de la plus gaillarde armée que la France ait mis en campagne de la souvenance des vivans, et lors, dis-je, que le ciel avoit beny sa semence en la multitude de ses enfans qu'il nous a laissez, voilà qu'un parricide cousteau luy tranche et l'execution de ses grandz desseings, et le fil de sa vye, la fin de laquelle a rendu les mortels autant tristes dans l'ame qu'ils demonstrent par dehors.

Le Roy estant deceddé, la Royne, assistée des princes, prelatz et officiers de la couronne, met en deliberation de luy rendre les derniers devoirs deubz en ses obseques, faict donner ordre, tant pour faire prier Dieu pour son ame que pour touttes choses requises à l'ornement des funerailles d'ung si grand monarque, comme l'on verra cy après sommairement descript.

Deux jours après le trespas [3] de ce grand Roy, qui fut le seiziesme de May, son corps fut mis dans ung lict, la face descouverte à la veue d'ung chascun, et fut proceddé à l'ouverture et embaumement de son corps, d'où furent tirez son coeur pour porter à la Flesche, et ses entrailles à S^t Denys [4], ainsy qu'il avoit proposé de son vivant. Ce qu'estant faict, il fut ensepvely et posé dans ung cercueil de plomb couvert de velours violet, sur lequel estoit une grande croix de satin blanc [5].

Le lendemain de la Penthecoste, sur les quatre heures du matin [6], le coeur dudict feu Roy, honnorablement embaumé dans ung cercueil de plomb, fut porté à la Flesche, sepulture du Roy de Navarre, son pere, accompagné de plus de quatre cens chevaulx, tant seigneurs, gentilzhommes, qu'autres, ledict coeur estant dans ung carosse où estoient quatre peres Jesuistes qui l'accompagnoient.

### L'estat et l'ordre de la chambre du trespas.

Le corps, estant au cercueil, fut mis dans une chambre richement tapissée [7], aux costez duquel estoient des hautels dressez où se disoient tous les jours cent messes, tant grandes que petittes, celebrées par divers prestres de divers ordres.

Dans la chambre estoient plusieurs bancz richement couvertz pour asseoir les princes et officiers

[1] L'imprimé porte : «et ses subtiles conceptions».

[2] «Et ses genereux deportemens», dit le texte imprimé.

[3] «Le lendemain du trespas», dit la relation imprimée.

[4] Le 18 mai, le cardinal du Perron, Grand Aumônier, écrivit une lettre au Grand Prieur de Saint-Denis pour le prier d'envoyer une députation de religieux chargés d'accompagner les entrailles de Henri IV jusqu'au lieu de la sépulture royale. (*Arch. nat.*, LL 1218, fol. 261.) «Sitost la presente leue en la presence de tous les relligieulx, dit le registre des actes capitulaires de Saint-Denis, furent deputez pour cest effect freres Adam Brisect, soubz prieur et abbé de Brignon, Jacques Doublet, quart prieur et cenier, Jacques Colletet, quint prieur et official, Denis de Chambelain, tresorier, Loys de Berthaucourt, refectorier et prieur de S^t-Orin, lesquelz receurent les entrailles du roy Henry quatriesme au Louvre par les mains de M^r de Boulongne, l'un de ces aumosniers et monsieur de Vitry, capitaine des gardes de Sa Majesté, puis apportées dans un carrosse, les susdictz relligieulx dedans avec leur froc et bonnet caré, accompagnés de force noblesse vestus en deuil, entre les aultre estoit monsieur de Vitry, capitaine des gardes, et le chevalier de Guet. Vindre à la porte de l'eglize où les relligieulx attendoint, tous en chappe, l'eglize bien parée de deuil, où l'on posa les entrailles que lesdictz relligieulx prirent dans le carosse. Là l'on jetta de l'eau beniste, puis l'on dict *De Profondis* et chanterent un *Libera;* en après fust dict un obit, puiz les entrailles mises au caveau.»

[5] On trouve dans les lettres de Malherbe de nombreux détails sur les honneurs rendus à la dépouille mortelle du Roi. (*Œuvres*, t. III, p. 173-174, 177, 179.)

[6] Le 31 mai. Le *Mercure françois* (t. I, fol. 466-469) donne une relation du transport du cœur de Henri IV au collège des Jésuites de la Flèche; mais un récit beaucoup plus détaillé a été publié à part sous ce titre : *Le convoy du cœur de très auguste, tres clement et très victorieux Henry le Grand IIII du nom, très chrestien Roy de France et de Navarre, depuis la ville de Paris jusques au college royal de la Flèche.* Paris, François Rezé, 1610, in-4° de 62 pages.

[7] L'imprimé ajoute : «et le corps du Roy couvert d'un drap d'or faict en fueillages et au dessus un poisle de mesme estoffe.»

de la couronne, messieurs les Cardinaulx, Archevesques, Evesques, Grand Aumosnier et autres prelatz et officiers d'eglise, et près le benoistier estoient deux herauts d'armes et plusieurs autres bancs de costé et d'autre, pour asseoir les religieulx qui psalmodioient jour et nuict.

Dessus le corps du Roy y avoit sa couronne, le sceptre et la main de Justice, sur ung grand coussin faict en riche broderie.

Le corps dudict feu Roy demoura en ladicte chambre l'espace de quinze ou seize jours, puis fut descendu et porté en grand honneur et ceremonie en la grand salle basse du Louvre assisté des Evesques, prelatz et grandz seigneurs de la Cour.

### La salle d'honneur.

Ladicte grande salle estoit tapissée des plus riches tapisseries du Roy, depuis le hault jusques en bas, mesmes contre le plancher et pilliers. Au long de ladicte salle, estoient deux galleries de deux costez, pour l'entrée et sortie des princes et grandz seigneurs, lesquelles galleries estoient couvertes de riches tapis.

### Le lict d'honneur et d'effigie.

Au hault de ladicte salle estoit erigé ung tribunal de quatre marches, sur lequel fut dressé ung grand chaslit, couvert d'ung grand drap de toille d'or, sur lequel fut mis l'effigie du Roy relevé et faict en cire, ayant les mains joinctes et vestu à la royalle, la couronne sur la teste qui reposoit sur ung coussin de riche broderie. Sur son manteau royal y avoit le collier de l'Ordre. A ses deux costez estoient posez le sceptre royal et la main de justice, assçavoir le sceptre à dextre et la main de justice à senestre [1].

Près de ladicte effigie estoient deux autelz richement parez, l'ung à dextre et l'autre à senestre. A celuy de la dextre se disoit une messe de *Requiem* en musicque et à celuy de senestre se disoient quatre autres grandes messes. Et sur chascun autel y avoit ung riche poisle, et entre iceulx autelz estoient plusieurs sieges pour les prelatz et religieulx qui psalmodioient comme à la susdicte chambre. Et au long de la salle bas estoient plusieurs autres autelz, aussy fort richement parez, auxquelz on celebroit des messes basses.

Ladicte effigie ainsy relevée près de son corps estoit ordinairement servy des viandes, sur la table, par ses maistres d'hostel, pannetiers, eschançons, valletz tranchants, officiers, aumosniers, et l'ordre gardé tout ainsy que sy ledict feu sieur Roy eust esté vivant, tant en essais, *Benedicite*, graces à Dieu rendues. Et après, ladicte viande estoit distribuée à tous les pauvres [2].

[1] Comme nous l'avons vu plus haut, cette effigie était l'œuvre de Germain Jacquet *dit* Grenoble. Malherbe raconte qu'un concours avait été ouvert entre Grenoble et Du Pré pour la confection de cette figure de cire, et qu'un troisième sculpteur, qu'il appelle Baudin d'Orléans, et qu'on doit identifier avec Michel Bourdin, s'était également mis sur les rangs sans y être appelé officiellement. Dans un curieux article de la *Gazette des Beaux-Arts* (3e période, t. VI, p. 288-297), M. Germain Bapst a étudié deux figures de cire de Henri IV qui sont parvenues jusqu'à nous, l'une dans les collections du musée de Chantilly, l'autre dans la collection particulière de M. Desmottes (dont la veuve l'a depuis lors léguée au musée Carnavalet). D'après lui, la première serait l'œuvre de Du Pré et la seconde devrait être attribuée à Michel Bourdin, toutes les probabilités étant, dit-il, pour que l'effigie sculptée par Jacquet n'ait pas survécu au transport à Saint-Denis. Mais ces conclusions se trouvent ébranlées par la découverte que M. Paul Vitry a faite, au musée de Cassel, d'une troisième effigie de cire représentant Henri IV revêtu du costume royal. (*Gazette des beaux-arts*, 3e période, t. XX, p. 464-466.) Faute de documents précis permettant de suivre l'histoire de chacune de ces effigies, il devient difficile de déterminer avec certitude quel est leur auteur. Faut-il voir dans la figure de cire de Cassel l'œuvre de Jacquet, comme le ferait supposer le costume qui la recouvre? Est-on sûr même que ces trois morceaux de sculpture soient bien ceux dont parle Malherbe? Ce sont là des questions que l'absence de textes empêche de résoudre. La seule indication positive qu'on possède, grâce à M. Vitry, c'est qu'en 1611 Michel Bourdin tira parti de son œuvre en la faisant promener et montrer en province. Plusieurs gravures de l'époque représentent la chambre mortuaire avec l'effigie du Roi sur son lit de parade : l'une, d'Isaac Briot, d'après un tableau de François Quesnel, a été reproduite en Angleterre par le graveur Dunkarton; une autre, anonyme, montre la Reine en pleurs auprès du lit royal, et une troisième, signée de Pierre Firens, 1610, donne «le portrait du defunct roy Henry le Grand... en son lict de deuil». Le *Brief discours des pompes, ceremonies et obseques funebres de très haut... prince Henry le Grand* contient une description détaillée du costume porté par l'effigie et y joint une figure la représentant; enfin une gravure de Jean Gellé, d'après un tableau de George Geldorp, donne le portrait de «Henry de Bourbon IIIIe du nom» d'après son effigie : «Tel en son lit d'honneur fut Henry quatriesme, — Après que le trespas eut ravi son esprit. — Ce pourtrait est si bien que c'est la chose mesme, — Car sur le naturel l'art du sculpteur le prit. — Il fut ainsi vestu que je vous represente, — Lorsqu'il fut de Paris à St Denis porté...»

[2] La relation imprimée porte en plus ces mots : «Les princes et grands seigneurs estoient tousjours presents tous debout, lorsqu'on apportoit ledit service.»

### Tente de la salle en dueil.

Le vingt ungiesme jour de Juin, ladicte effigie fut levée, ensemble les tapisseries et toutte ladicte salle, tant hault que bas, planches et costez furent entierement tendus tout de nouveau de drap noir, et le corps dudict feu sieur Roy dans son cercueil fut mis au lieu de ladicte effigie, couvert d'ung grand velours noir qui traisnoit jusques à terre, avec une croix de satin blanc, et le poisle dessus de velours noir.

Dessus le cercueil du corps dudict sieur Roy estoient la couronne royalle, le collier de l'ordre, ledict spectre royal et la main de justice. Au pied dudict cercueil estoit une grande croix d'argent, sur un coussin, près de laquelle estoient des grandz cierges allumez, bruslans ordinairement dans des chandeliers d'argent. Et y avoit aussy le benoistier d'argent, et aux deux costez d'icelluy estoient deux herauts d'armes, qui de deux en deux heures se relevoient par aultres leurs compagnons qui prenoient leurs places.

### Henry III porté à St Denis.

Le vingt deuxiesme jour de Juin, Henry troisiesme de ce nom, Roy de France et de Polongne, fut porté [1] à St Denys, soubz la conduicte de Monsieur le duc d'Espernon [2], accompagné d'ung grand nombre de noblesse et officiers dudict feu Roy. Et le lendemain le service fut faict pour luy par Monsieur le Cardinal de Joyeuse, Archevesque de Rouen, et après ensepulturé dans la cave ou reposent le Roy Henry second, son pere, la Royne, sa mere, et deffunctz Messieurs ses freres [3].

### L'ordre tenu par le Roy, à donner l'eau beniste au corps du feu Roy, son pere.

Le vingt cinquiesme jour dudict moys, Louis treiziesme de ce nom, Roy de France et de Navarre, à present regnant, disna à l'hostel de Longueville, et après disné fut conduict en belle ordonnance jusques au Louvre, pour donner de l'eaue beniste sur le corps dudict feu sieur Roy, son pere, accompagné de Messieurs ses freres portez à ses deux costez, à sçavoir Monsieur le duc d'Orléans à costé droict, et Monsieur le duc d'Anjou à costé gauche. Près de Sa Majesté cheminoient messieurs les Cardinaulx de Joyeuse et de Surdi.

Le Roy portoit le grand dueil de violet à longue queue, laquelle estoit portée par messieurs les princes de Conty, de Soissons, de Guyse, de Joinville et d'Elbeuf, suivis des mareschaulx de France et chevalliers de l'Ordre.

Plusieurs evesques, prelatz, grandz seigneurs et nombre infiny de noblesse, grandes dames, damoiselles, estoient dans ladicte salle qui attendoient la venue du Roy; lequel ayant jetté de l'eaue beniste, se retira au Louvre.

Le lendemain, Messieurs de la cour de Parlement, au sortir de l'audiance, sur les dix heures du matin, allerent aussy en leur ordre accoustumé au Louvre, pour donner de l'eaue beniste, suyviz de Messieurs de la Chambre des Comptes et des Aydes, Generaulx des Monnoyes et estat de la justice du Prevost de Paris, Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville.

Le vingt huictiesme jour dudict mois, les vingt quatre jurez crieurs de corps et de vins de Paris, par le commandement à eulx faict, ayant les escussons et armes dudict Roy devant et derriere les espaulles, allerent par tous les carrefours de Paris, avec leurs clochettes sonnantes, pour annoncer le convoy et funerailles dudict feu sieur Roy, criant à haulte voix les parolles qui ensuivent :

«Nobles et devotes personnes, priez Dieu pour l'ame de très hault, très puissant et très excellent Prince Henry le Grand, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, très chrestien, très auguste, très victorieulx, incomparable en magnani-

[1] Le transcripteur a oublié ces mots «de Compiegne».

[2] «M. d'Esparnon, dit Pierre de l'Estoile (*Mémoires-journaux*, t. X, p. 284), partit, ce jour [19 juin], de Paris, pour aller à Compiegne quérir le corps du feu Roy Henri III, son bon maistre et de là le conduire à Saint-Denis et l'y faire enterrer. On blasmoit le feu Roy de l'avoir laissé là plus de vingt ans sans l'honorer de ce qui bien lui appartenoit et ne s'en estre autrement soucié.» Après avoir relaté que certaines personnes attribuaient cette négligence à une crainte superstitieuse, L'Estoile ajoute : «Mais ce discours s'accorde mal avec l'humeur du Roy. Plustost croirois-je que ceste pompe funebre, estant funeste à sa bourse, auroit esté volontiers différée et aisément oubliée de Sa Majesté.»

[3] *Mercure françois*, t. I, fol. 469 v°-471. — Dans le registre des Actes capitulaires de Saint-Denis (*Arch. nat.*, LL 1218, fol. 266), sous la rubrique «*Enterrement de Henry 3, Roy de France et de Pollogne*», on ne trouve que ce curieux passage : «J'ay horreur de rediger par escript le peu d'honneur et de ceremonie que l'on a fait à un sy grand Roy Henry, troisiesme du nom : premierement...», et à la suite de ces mots un blanc d'une demi-page environ.

mité et clemence, lequel est trespassé en son pallais du Louvre. Priez Dieu qu'il en ayt son âme.»

Mesmes furent en touttes les Courtz souveraines[1] et en l'Hostel de ladicte Ville faire les mesmes publications[2].

«Mardy, à deux heures après midy, sera levé le corps de Sa Majesté pour estre porté en l'eglise de Paris, auquel lieu, ce mesme jour, se diront vespres et vigilles des mortz, et le lendemain matin ses services et prieres accoustumées, pour à la fin d'icelles estre porté en l'eglise Sainct Denys, sepulture des Roys de France, et y estre inhumé. Priez Dieu qu'il en ayt l'ame.»

Le mardy vingt neufiesme dudict moys furent tendues de noir, d'ung costé et d'autre, les rues, depuis le Louvre jusques à l'eglise Nostre Dame. Sur lesquelles tentes les armoiries du Roy et celle de la Ville, proche de l'une de l'autre, et à chacune maison une torche allumée.

Le mesme jour sur les deux heures après midi, commencerent à cheminer par ordre à la façon qu'il ensuit :

[Ordre du cortège.]

Premierement marcherent les cappitaines, lieutenans et enseignes de la Maison de Ville, avec leurs grandes robbes, l'espée au costé, et le cappuchon et cornettes. Les archers arbalestriers de ladicte Ville suivoient, vestuz de leurs casacques de broderie et le capuchon de dueil au dessus, au nombre de cent septante deux, marchans deulx à deulx, les mesches allumées, portans leurs harquebouses et hallebardes panchées contre terre; tous lesquelz estoient divisez en trois bandes.

Après eulx marchoient les gens d'eglise en tel ordre qu'il ensuit :

Premierement marchoient les peres penitentz du tiers ordre Sainct François, au nombre de soixante;

Les peres du troisiesme ordre de Sainct Louys, au nombre de quarante cinq[3];

Les Capettes, autrement les pauvres escholiers du college de Montagu, au nombre de trente trois;

Les Capucins, au nombre de octante trois;

Les Minimes, au nombre de soixante et huict;

Les Cordeliers, au nombre de deux cens vingt quatre;

Les Jacobins, au nombre de cent nonante;

Les Augustins, au nombre de cent;

Les Carmes, au nombre de cinquante;

Les Fueillans, au nombre de trente cinq.

Devant tous lesdictz religieulx estoit portée leurs croix, et à costé de chacune croix estoient portées quatre torches, contre lesquelles estoit l'escusson et armoiries dudict feu Roy des deux costez.

Après, marchoient cinq cens pauvres habillez de grandes robes de drap noir, avec le chapperon en forme, chausses et soulliers, portans chacun une torche ardante à doubles armoiries dudict feu sieur Roy[4].

Suivoient les vingt quatre crieurs jurez de ladicte ville de Paris, sonnant leurs clochettes, ayans les armoiries du Roy devant et derriere eulx.

Après eulx marchoient le Chevallier du guet avec son lieutenant, en grand dueil, tenant ung baston à la main, suivis de toute sa compagnie, vestuz de leurs casacques, et portoient derriere leurs espaulles des cornettes de drap noir. Au milieu de ladicte compagnie marchoit le cappitaine enseigne, traisnant son enseigne par terre, couverte de crespe noir, les tambours battans piteusement aussy couvertz de crespe noir.

Après, marchoient les sergens du Chastellet, vestuz de grandes robbes et bonnet carré, le tout noir, tenant chacun ung baston noir à la main.

Après eulx suivoient les notaires, commissaires des quartiers, les procureurs, advocatz du Chastellet, tout par ordre, vestuz de robes longues de dueil et

[1] L'invitation aux obsèques du Roi fut faite aux cours de justice dès le 26 juin : «Aujourd'huy XXVI^e jour du presant mois et an nous estans assemblez en ce Bureau... sont venus les vingt quatre crieurs de corps de ceste ville de Paris, lesquelz nous ont faict semomce et advertissement et ce par ung nommé Milon, l'un d'iceux, du jour que ce feront les ceremonies des funerailles du feu Roy Henry le Grand...» (*Arch. nat.*, Z^1f 154, fol. 75 v°, Registre du Bureau des finances.)

[2] Cette mention, qui coupe assez mal à propos le texte de la proclamation, est une addition du registre de la Ville.

[3] Le rédacteur du registre a fait ici une confusion en transcrivant son modèle où on lit : «Les Recolez au nombre de 60; les religieux du troisiesme ordre de S. François, dict de S. Louys, au nombre de 45». Cette version de la relation imprimée doit être plus exacte car elle est conforme à celle du *Mercure françois*, qui porte : «Les Recollets marchoient après, les religieux reformez de Pique-puce, etc...». Les Pénitents réformés du tiers-ordre de Saint-François, institués vers 1594, s'étaient établis à Picpus dès le début du XVII^e siècle.

[4] Claude Morillon ajoute : «parmy lesquelz estoyent les pauvres estroupiez par la guerre, entretenus aux despens du Roy, portans des croix blanches au bras gauche, appellez les pauvres de la Charité».

bonnet carré, du costé droict, et les procureurs, commis, greffiers et bourgeois de la Ville, à main gaulche, aussi vestuz de mesme façon.

Après eulx marchoient monsieur le Lieutenant civil du Chastelet, et monsieur le Lieutenant criminel, à senestre, suiviz des conseillers dudict Chastellet.

Et à costé gaulche desdictz sieurs Lieutenant civil et criminel marchoient aulcuns de messieurs les Conseillers de la Ville et les Quartiniers d'icelle vestuz de dueil. Et estoient devant lesdictz sieurs Conseillers de la Ville les sergens de la Ville, aussy vestuz chacun d'une robe courte de deuil[1].

Et quand à Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur du Roy, Greffier et Receveur estoient derriere à porter le ciel.

Et après la trouppe de la Ville et du Chastellet marchoient les religieulx de Sainte Avoye *alias* Picquet[2];

Les Blancz Manteaulx;

Saincte Catherine du Val;

Le college des Mathurins;

Sainct Paul;

Sainct Estienne du Mont, avec deux aultres parroisses[3];

Sainct Eustache;

Saincte Croix de la Cité;

Sainct Saulveur;

Sainct Jacques de la Boucherie, avec deux aultres parroisses;

Quatre aultres parroisses;

Sainct Gervais et Sainct Prothais;

Sainct Innocent;

Sainct Germain le Vieil, avec une aultre parroisse;

Sainct Hilaire;

Sainct Jacques de l'Hospital;

Sainct Martial;

Sainct Estienne des Grecz;

Sainct Nicolas du Chardonneret;

Sainct Berthelemy;

Sainct Severin;

La Magdelaine;

Sainct Supplix;

Les Bernardins;

Sainct Magloire;

Sainct Jacques du Haut Pas[4];

Sainct Martin des Champs;

A costé, Sainct Germain des Prez;

Sainct Victor;

Saincte Geneviefve;

Les quatre fillioles Nostre Dame, à sçavoir[5] :

Sainct Benoist;

Sainct Merry;

Saincte Opportune;

Sainct Germain de l'Auxerrois;

Sainct Honoré;

Sainct Thomas;

Sainct Nicolas du Louvre;

Nostre Dame, avecques la Saincte Chappelle et Sainct Marcel, chantans en musicque. Et à costé gaulche marchoit l'Université, sçavoir : les maistres aux artz, licenciez, principaulx, regens, bacheliers, docteurs en medecine, avec leurs robes rouges et mitres, docteurs en droict canon et civil, docteurs en theologie de tous ordres, les bedeaulx de l'Université et le Recteur.

Après eulx marchoient les messagers jurez, et suivoit les maistres des postes vestuz de grandes robes noires et capuchons[6].

Après, alloient les pages de l'escurie, vestuz de serge noire.

(1) Notre registre n'est pas ici tout à fait d'accord avec l'imprimé qui, après les sergents du Châtelet, signale «les sergens de l'Hostel de Ville à costé gauche et ceux du Chastelet à cheval à costé droit» sans parler des Conseillers de ville et des Quartiniers.

(2) Les autres récits des obsèques placent ici les Billettes, c'est-à-dire les frères de la Charité-Notre-Dame. Il est probable que ce sont ces religieux que notre registre désigne en ces termes en suivant la relation de Morillon. Le couvent des Billettes était voisin de la rue Sainte-Avoie et de l'impasse Piquet ou Pecquay, mais il ne semble pas qu'on ait jamais appliqué à ses religieux l'appellation qui se rencontre en ce passage.

(3) Le *Mercure françois* et une relation insérée au *Cérémonial* manuscrit (*Arch. nat.*, KK 1433, fol. 20 v°) ajoutent aux paroisses énumérées ici celles de Saint-Côme, Saint-Médard, Saint-Josse, Saint-Landry, Saint-Leu-Saint-Gilles, Saint-Nicolas-des-Champs, Saint-Laurent, Saint-Pierre-aux-Bœufs, Saint-André-des-Arts, Sainte-Geneviève-des-Ardents, Saint-Pierre-des-Arcis, Saint-Christophe, Saint-Jean-en-Grève.

(4) «Sainct Magloire *ou* Sainct Jacques du Haut pas», dit le récit imprimé.

(5) Les «quatre filles» de Notre-Dame étaient les chapitres de Saint-Benoît, Saint-Merry, Saint-Sépulcre et Saint-Étienne-des-Grès, tandis qu'on donnait le nom de «filles de l'Évêque» et plus tard «de l'Archevêque» aux chapitres de Saint-Germain-l'Auxerrois, de Saint-Marcel, de Sainte-Opportune et de Saint-Honoré. (*Almanach royal.*)

(6) Morillon ajoute : «et monsieur de La Varenne, contrerolleur general d'icelle». (Cf. *Mercure françois*, fol. 476 v°.)

Après, suivoient les maistres des haultbois, des flutes, instrumens musicaulx[1], trompettes et tambours, couvertz de noir, battans piteusement.

Après, marchoit monsieur de Crequy[2] à costé droict et monsieur de Lecure[3] à gaulche, suivis des cappitaines, lieutenantz et enseignes des gardes et regiment du Roy.

Monsieur le Grand Prevost de l'hostel, marchoit après à cheval, aussy habillé de noir, trainant une longue queue soustenue par ses officiers, suivy de ses lieutenans, enseignes et archers à pied, avec grandes robes noires, chapperons et leurs casacques dessus, portant leurs escopettes et hallebardes souz le braz;

Le capitaine de la porte de la maison du Roy[4], avec ses portiers[5], ayant leurs casacques en broderie, le capuchon de dueil dessus;

Monsieur de Marolles a costé droict et monsieur de Bouillon et monsieur de la Bordoisiere, son lieutenant[6], suivy du capitaine de cent Suisses du corps, habillez de drap noir et camelot flocquant, et le bonnet rond plissé de camelot, l'enseigne couverte d'ung crespe noir.

Monsieur de La Palus en teste des deux compagnies de deux cens gentilzhommes d'honneur, suivies de deux enseignes, asscavoir, celle de monsieur le vidame du Mans[7] à main droicte et celle de monsieur de la Bordoisiere[8] à main gaulche; tous habillez de serge noire avecq la cornette[9].

Après, marchoient les officiers communs de la maison du Roy, au nombre de cent soixante.

Et après, marchoit la musicque, les medecins, chirurgiens, valletz de garde robbes et de chambre du feu Roy, chacun separement;

Les huissiers de la salle, la teste nue, leur chapperon avallé;

Les gentilzhommes servans et maistres d'hostel à dextre, les generaulx des Monnoyes, des Aydes, et Chambre des Comptes à senestre.

Après eulx, alloient huict trompettes en dueil, couvertes de crespes.

Monsieur de Rhodes, maistre des ceremonies, portoit le panon du Roy[10].

Le chariot d'armes, couvert d'ung grand drap poislé de velours noir croisé de satin blanc, enrichy de vingt quatre grandz escussons de France de fort riche broderie, mené par six grandz coursiers, couvertz de velours noir, trainant jusques à terre, avec une croix de satin blanc par le milieu, guidez par deux charretiers habillez de velours noir, la teste nue et chapperon rabattu.

Après, suyvoient messieurs de Vitry et de Praslain

(1) Le compte de l'Écurie de 1607 mentionne huit «joueurs de phifre, tabourin et musette» et «douze joueurs de saqueboutte, cornets et violles». (*Arch. nat.*, KK 155, fol. 17.)

(2) Charles, sire de Créqui, prince de Poix, mestre de camp du régiment des Gardes. Il fut fait, en 1622, maréchal de France et mourut le 17 mars 1638.

(3) M. de la Curée (Relation imprimée et *Mercure*), capitaine des chevau-légers.

(4) Sébastien de Lardy, sieur de La Trousse, capitaine de la porte du logis du Roi, aux gages de 3,000 livres. (Comptes de la maison du Roi pour 1609, *Arch. nat.*, KK 152, fol. 700.)

(5) Le même compte énumère, sous le titre de portiers, treize archers de la porte.

(6) D'après l'imprimé, il faut rétablir le texte de la façon suivante : «M. de Bouillon, comte de Maulevrier, capitaine général des Suisses et après lui M. de Marolles, son lieutenant». — M. de Bouillon, dont il s'agit ici, était Charles-Robert de La Marck, comte de Maulevrier, frère cadet de Henri-Robert de La Marck dont la fille Charlotte porta le duché de Bouillon et la principauté de Sedan dans la maison de la Tour. Il était capitaine des cent Suisses de la garde et prit à la mort de sa nièce le titre de duc de Bouillon. Il mourut en 1622. (*Histoire généalogique*, t. VII, p. 169.) — Claude de Marolles, lieutenant-colonel des cent Suisses de la garde, est célèbre par le combat singulier où il tua Jean de Marivault, derrière l'enclos des Chartreux, en 1589. (*Mémoires de Saint-Simon*, édit. de Boislisle, t. XVIII, p. 245.)

(7) Nicolas d'Angennes, seigneur de Rambouillet, vidame du Mans, qui mourut en 1611, était capitaine de la 2e compagnie de cent gentilshommes de la maison du Roi. Son fils, Charles d'Angennes, était capitaine de la même compagnie en survivance.

(8) Georges Babou de la Bourdaisière avait succédé, dans la charge de capitaine des cent gentilshommes de la maison du Roi, à son père mort en 1607. — Cf. *Arch. nat.*, KK 156, fol. 643 :

«Pour la façon de deux grandes enseignes, l'une de taffetas rouge cramoisy pour la compagnie des cent gentilzhommes de la maison dudict sieur dont a la charge le sieur de La Bourdeziere, l'aultre de taffetas bleu pour la compagnie des cent gentilzhommes dont a la charge le sieur vidasme du Mans, qui est IIII livres pour chacune.» Ces bannières portaient d'un côté les armes et devises de Sa Majesté, de l'autre celles du capitaine de la compagnie peintes par Laurent Vouet. (*Ibid.*, fol. 545. Cf. Jal, p. 1289.)

(9) «Portant le bec de corbin doré la pointe en bas et le manche couvert de crespe noir», ajoute la relation de Morillon.

(10) Guillaume Pot, seigneur de Rhodes et de Chemaut, grand-maître des cérémonies de France, premier écuyer tranchant et porte-cornette blanche du Roi, mourut en 1616.

portans leurs colliers de l'ordre sur leurs grandes robbes[1].

Suivoient aussi douze grandz coursiers, couvertz de velours noir, traisnant jusques en terre, croisez de satin blanc, sur chascun desquelz estoit monté ung page vestu de velours noir, la teste nue et le chapperon avallé.

L'escuyer Benjamin suivoit après portans les esperons dorez.

L'escuyer de Betbeze[2] portoit après les ganteletz.

Monsieur Pluvinet[3] portoit après l'escusson de France et de Navarre; et ung aultre escuyer portoit la cotte d'armes.

Monsieur le Premier escuyer portoit le heaulme timbré à la royalle d'ung mantelet de velours violet semé de fleurs de lys d'or et paré d'hermines au dessous, et la couronne royalle au dessus ledict heaulme, le tout couvert de crespe noir. Et estoient tous lesdictz escuyers, portant lesdictes pieces d'honneur, à cheval, en longues robes de dueil, et le chapperon en forme[4].

Après, marchoient les predicateurs, confesseurs et aulmosniers dudict feu Roy.

Suivoient après, à pied, dix sept tant archevesques qu'evesques, deux à deux, tous mitrez de mitres blanches et portans chappes de velours noir, à la fin desquelz marchoit monsieur l'archevesque de Lyon, seul et esloigné des aultres.

Après, alloient messieurs les ambassadeurs de Savoye, de Venize et d'Espagne[5], à cheval, habillez en grand dueil, à longue queue, portée chacune par six de leurs officiers. Lesquelz ambassadeurs estoient conduictz, chacun d'eulx par ung archevesque ou evesque montez sur leurs mules.

Messieurs les deux nonces du Pape, ordinaire et extraordinaire, marchoient après, et des deux costez alloient messieurs les archevesques d'Aix et d'Ambrun montez sur leurs mules.

Suivoient messeigneurs les reverendissimes cardinaulx de Joyeuse et de Surdy, avec leurs chappes violettes et chappeau rouge, aussy montez sur des mules et suiviz de leurs officiers.

Après, alloit le cheval d'honneur, entierement

[1] L'imprimé porte : «Apres suyvoient les sieurs de Vitry, de Praslin et de Montespan portant le collier d'ordre sur leurs robes de dueil à grand queue, excepté monsieur de Montespan». Louis de l'Hopital, marquis de Vitry, capitaine des gardes du corps, fut reçu chevalier de l'Ordre le 5 janvier 1597 et mourut en 1611. — Charles de Choiseul-Praslin, capitaine de la 1re compagnie des gardes du corps, chevalier de l'Ordre depuis 1595, fut fait maréchal de France en 1619 et mourut en 1626. — Antoine-Arnaud de Pardaillan de Gondrin, qui devint marquis de Montespan en 1612, était également capitaine des gardes du corps. Il ne fut nommé chevalier du Saint-Esprit qu'en 1619 et mourut en 1624.

[2] Le nom de cet écuyer se rencontre aussi sous la forme Betveze ou Betheze. Cette dernière est donnée par le compte de l'Écurie de 1607 : «Au sieur de Betheze, pour avoir la charge du haras de Sa Majesté, IIIIc livres». (*Arch. nat.*, KK 155, fol. 3.)

[3] Pluvinel, qui figure sur le même compte avec les mêmes appointements. Cet écuyer, dit Sauval (t. II, p. 498), fut, avec Benjamin, le fondateur des académies pour les jeunes gentilshommes.

[4] De ce passage relatif aux pièces d'honneur et de celui qui concerne un peu plus loin les bannières du Roi, on peut rapprocher l'article suivant du compte de la Grande Écurie (*Arch. nat.*, KK 156, fol. 613 et 614) : «Pour IIIc IIIIxx XVI aulnes dudict velours noir de Gennes livrées ausdictz selliers et par eulx employées à faire vingt deux grandz capparassons croisez de satin blanc aveq crinieres, faulces housses, resnes et estrivieres... audict pris de XIII l. 10 s. l'aulne pour servir à XXII chevaulx, sur douze desquelz estoient montez les paiges d'honneur habillez de velours noir, ayans chacun ung chapperon de drap, la teste passée par dedans ledict chapperon. Et marchoient apres ledict chariot. Sur ung aultre desdictz chevaulx estoit monté le sieur de Liencourt, premier escuier, qui portoit l'armet dudict feu sieur Roy, timbré à la royalle, couvert d'un petit manteau de vellours pers semé de fleurs de lis d'or sans nombre, fouré d'hermines; ung aultre sur lequel estoit monté le sr vicomte de Lisle, escuier ordinaire portant la cotte d'armes; ung aultre sur lequel estoit monté le sr de Pluvinel, escuier en la Grande Escurie, portant l'escu de France; ung aultre sur lequel estoit monté le sieur de Bebeze, portant les ganteletz dudict feu sr Roy; ung aultre sur lequel estoit monté le sr Benjamyn, aussy escuier en la Grande Escurye, portant les esperons; ung aultre sur lequel estoit monté M. de Bellegarde, grand escuier de France, portant l'espée royalle dudict feu sieur en escharpe; et quatre aultres sur lesquelz estoient montez messieurs les comtes de St Paul, ayant la charge du convoy, M. le chevalier de Guise portant la grand banniere de France de velours pers à deux endroictz semée de fleurs de lis, au lieu de monsieur le duc d'Esguillon, grand chambellan de France, M. de Termes, au lieu du premier gentilhomme de la chambre, et M. de Roddes, portant la petite banniere ou fanon qui est la cornette de la maison dudict feu sieur Roy, la somme de Vm IIIIc XLVI livres».

[5] Inigo de Cardenas. On a conservé de lui une lettre écrite le 5 juillet 1610 au roi d'Espagne, où il donne quelques détails sur les honneurs funèbres rendus au feu Roi et annonce l'envoi d'une relation des obsèques qui ne paraît pas s'être conservée. L'ambassadeur espagnol semble avoir été surtout frappé du peu d'ordre avec lequel se déployèrent les cérémonies : «La confusion fue de manera y la cantidad de gente tanta que parecia mas grandeza popular que no ceremonia de grandeza real». (*Arch. nat.*, K 1463.)

couvert d'une housse de violet azuré, semé de fleurs de lys d'or[1], une selle et estriez richement dorez, duquel cheval ne se voyoit que les yeulx et estoit conduict par deulx escuyers, par chascun une resne, à pied, chapperon en forme.

Des deulx costez dudict cheval marchoient dix heraux d'armes vestuz de dueil, chapperon en forme, ayant leur cotte d'armes par dessus leurs robes de dueil, lesquelles cottes estoient semées de grandes fleurs de lis d'or dessus.

Monsieur le Grand escuyer sur ung grand coursier houssé et couvert de velours noir à grandes croix de satin blanc portant l'espée royalle en escharpe dans le fourreau de velours violet semé de riches fleurs de lys d'or.

Puis venoient quatorze huissiers de la cour de Parlement, la baguette à la main, et après eulx, messieurs les presidentz et conseillers en robbes rouges au nombre d'octante neuf.

Après eulx venoient deux huissiers de chambre avecques leur masse, ayant la teste nue et le chapperon abbattu.

Suivoient aussy messieurs l'evesque de Paris et l'evesque d'Angers[2], à son costé gaulche, ayans leurs mittres, surplis et chappes de velours noir.

Il y eut grande contention entre lesdictz deulx huissiers et le s^r evesque : les huissiers voulloient estre plus proche de l'effigie que ledict sieur evesque et ledict sieur evesque au contraire, et enfin marcherent tumultueusement se poussant toujours l'un l'aultre[3].

Puis suivoit l'effigie du Roy, en mesme honneur qu'elle estoit dans la grande salle du Louvre, tenant à la main droite le sceptre royal et à la gaulche la main de justice, portée par les porteurs de sel de Paris.

Autour de ladicte effigie les quatre premiers presidentz, avec plusieurs conseillers de la Grand chambre, et les gardes escossoises archers du Roy.

Le ciel poislé à fond de drap d'or frizé de velours violet cramoisy, azuré, semé de fleurs de lys de broderie, les franges de fil d'or, porté par le Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur du Roy, Greffier et Recepveur de la ville de Paris.

Après, venoit monsieur le comte de Sainct Paul[4] portant le baston de Grand maistre, representant monsieur de Soissons, Grand maistre de France, à costé droict, et monsieur le chevallier de Guyse[5] representant monsieur le duc d'Esguillon[6], Grand chambellan, portant la banniere de France, du costé gaulche; montez sur grandz coursiers couvertz et houssez de velours noir croisé de satin blanc.

Monsieur le prince de Conty marchoit après sur ung petit cheval houssé, portant le grand dueil et dessus le collier de l'ordre; la queue estant portée par sept gentilzhommes.

Après luy suivoit monsieur le conte de Soissons, aussy à cheval, en pareil ordre et mesme dueil.

Suivoit aussy monsieur le duc de Guyse, sans ordre, portant mesme dueil.

Après luy marchoit monsieur le prince de Janville[7], monté à cheval, avec grand dueil et sans ordre.

Après, monsieur le duc d'Elleboeuf, à cheval, en mesme dueil.

Monsieur le duc d'Espernon suivoit après, à cheval, avec l'ordre et grand dueil.

Suivoit aussy monsieur le duc de Montbazon en mesme ordre et dueil; leur queue estant portée par des gentilzhommes de leur suitte.

(1) Le nombre de ces fleurs de lys dépassait deux mille : 1,263 fleurs de lys de broderie d'or, à 20 sous pièce sur le caparaçon; 396 semblables sur la fausse housse et 26 sur le chanfrein; 276 de moindre taille, à 12 sous pièce, sur le velours qui recouvrait la crinière; 22, à 7 sous et demi pièce, sur les rênes et 28 petites à 6 sous sur l'enveloppe des oreilles. (*Arch. nat.*, KK 156, fol. 619 v°.)

(2) «L'evesque de Paris, comme officiant, et à son costé gauche monsieur l'evesque d'Angers, representant du cardinal du Perron, grand ausmonier de France.» (Relation imprimée, p. 23.)

(3) C'est en réalité entre l'évêque de Paris et les membres du Parlement que fut soulevé ce débat sur la préséance, comme le montre la relation spéciale de cet incident insérée dans le *Cérémonial* manuscrit (*Arch. nat.*, KK 1433, fol. 31 v° à 34 et 104 à 115); les deux huissiers massiers, après une courte résistance, se retirèrent. Malherbe (*Œuvres*, t. III, p. 189) signale cet épisode.

(4) François d'Orléans-Longueville, comte de Saint-Paul, qui mourut en 1631.

(5) François-Alexandre-Paris de Lorraine, chevalier de Malte, fils posthume de Henri de Lorraine, duc de Guise.

(6) Henri de Lorraine (1578-1621), fils de Charles de Lorraine, duc de Mayenne, avait été créé duc d'Aiguillon en 1599.

(7) Claude de Lorraine (1578-1657), frère du chevalier de Guise qui vient d'être nommé et fils de Henri de Lorraine, duc de Guise et de Catherine de Clèves. Il porta d'abord le titre de prince de Joinville, puis fut créé duc de Chevreuse en 1612. (*Histoire généalogique*, t. VIII, p. 456.)



IMPRIMERIE NATIONALE.

L'huissier de l'Ordre [1] portant une baguette noire en sa main, vestu en dueil, chapperon rabattu.

Après les princes et ducs venoient messieurs les chevalliers de l'Ordre, à pied, avec leur collier dessus le dueil, leur queue portée par leurs pages.

Après, suivoit grand nombre de noblesse deux à deux.

Suivoient aussy les douze pages de la chambre, vestuz de velours noir avec leurs bonnets;

Les cappitaines des quatre cens archers des gardes, avecques leurs enseignes, suiviz de tous les archers de leursdictz gardes, portant leurs armes contre terre, en robes de dueil et le chapperon en forme.

Auparavant le depart du Louvre [2] y eust quelques different entre les grandz, la cour de Parlement et [la] garde escossoise, mais la sage prevoyance de la Royne fit que tout se passa sans bruict.

Voylà l'ordre tenu depuis le chasteau du Louvre jusques à l'eglise Nostre Dame, lequel a tenu son chemin par dessus le Pont neuf, du long des Augustins, puis sur le pont Sainct Michel, par le Marché neuf et de là à ladicte eglise, en laquelle ilz entrerent à neuf heures du soir [3].

Les places d'ung chacun estant destinées dans le coeur, et entre autres y eut huict chaires pour lesdictz Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur du Roy, Greffier et Receveur, qui estoient celles d'embas en entrant dans le coeur à main gaulche. Il estoit près d'unze heures quand l'on sortit de Nostre Dame.

Les rues estendues de drap noir contre lequel estoient attachées les armoiries du Roy, et après celles de la Ville assez près à près en continuant.

### Tente de l'eglise Nostre Dame de Paris et chappelle ardante.

Le corps dudict feu sieur Roy fut posé au milieu du coeur de ladicte eglise soubz la chappelle ardante qui estoit dressée de la haulteur de deux picques [4].

Le coeur de ladicte eglise estoit tendu de drap noir, et par le millieu dudict drap estoit une bande de velours, contre laquelle estoient attachez les escussons et armoiries du Roy proche l'une de l'autre de la distance de deux piedz.

La grande nef de ladicte eglise aussy tendue de mesme toute ladicte eglise contre chacun et entre lesdictz pilliers et autres circuitz d'icelle chargez de cierges et luminaires à double rang [5].

Et furent dictes le soir mesme vespres et vigiles des trespassez.

Le lendemain matin dernier jour dudict moys de Juin, les princes, les cardinaulx, seigneurs et officiers de la Couronne, la cour de Parlement, la Ville, couvens, parroisses et tous ceulx qui avoient accompagné le corps du Roy le jour precedent, se rendirent en ladicte eglise Nostre Dame sur les dix heures du matin, où fut celebré le divin service par Monsieur de Paris. Et après l'offertoire monsieur l'evesque de Heres [6] fit l'oraison funebre, laquelle dura une bonne heure. Le service fut achevé et celebré à deux heures après midy, et delà tous les princes, cardinaulx, evesques, et tous les principaulx s'en allerent disner à l'evesché et lieux circonvoisins où le preparatif les attendoit.

Ce pendant les premiers commançoient à marcher, chacun en son premier ordre et rang qu'ilz avoient tenu le jour preceddent depuis le Louvre jusques à ladicte eglise Nostre Dame, prenant leur chemin sur le pont Nostre Dame, après du long de la rue Sainct Denys, et sans aulcun arrest jusques à Sainct Denys en France.

Les rues depuis ladicte eglise Nostre Dame jusques à la porte de Paris appellée Sainct Denis estoient tendues de costé et d'autre de drap noir, contre lequel estoient attachées les armoiries dudict feu

[1] Mathurin Lambert, huissier des ordres du Roi par lettres du 22 mai 1608, mourut en 1614. (*Histoire généalogique*, t. IX, p. 348.)

[2] Le passage qui suit jusqu'à l'article intitulé *Tente de l'église* ne se trouve pas dans la relation imprimée.

[3] Les registres du chapitre de Notre-Dame renferment une relation particulière des cérémonies célébrées en l'église cathédrale. (*Arch. nat.*, LL 169, p. 317-323.)

[4] Le *Cérémonial* manuscrit donne la «forme et figure de la chapelle ardente». (*Arch. nat.*, KK 1433, fol. 6 v°.)

[5] Ce texte est peu compréhensible. La relation imprimée est ainsi conçue : «La grande nef de ladite eglise estoit aussi tapissée tout autour et garnie d'un grand nombre de cierges allumez, tant contre les pilliers que sur les corniches desdits pilliers. Le grand autel estoit aussi richement paré, dessus lequel y avoit des gros cierges de cire blanche.»

[6] L'évêque d'Aire. Ce discours fut imprimé sous ce titre : «*Oraison funebre prononcée en la grande eglise de Paris aux obseques de Henry le Grand... par messire Philippes Cospeau, evesque d'Aire, premier aumonier et conseiller de serenissime la reyne Marguerite*, Paris, 1610, in-8° de 99 pages. «Il fist, dit Pierre de l'Estoile (t. X, p. 295), son oraison funebre avec apparat, *hoc est* beaucoup de monstre et peu de rapport; loua le Roy et les Jesuites et prescha *el pauco* en Espagnol, duquel il a le visage, la garbe et la contenance.»

sieur Roy et celle de la Ville, distante l'une de l'aultre de la longueur d'une aulne. Chacun marcha selon l'ordre qu'il avoit faict precedemment.

Et estant l'effigie du Roy à ladicte porte Sainct Denis, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur du Roy, Greffier et Receveur de ladicte Ville, ayans porté le ciel depuis Nostre Dame jusques à ladicte porte, quicterent ledict ciel et le baillerent à porter aux gentilzhommes et escuiers de l'Escurie, comme est la coustume, jusques à Sainct Denis, et audict endroit de la porte Sainct Denys, mesdictz sieurs de la Ville quicterent et s'en allerent chacun en sa maison.

Les religieulx et prestres des parroisses comme aussy les peres confesseurs, aulmosniers, bacheliers, regens de l'Université et docteurs en theologie accompagnerent le corps dudict sieur Roy par la Ville, chacun en leur ordre, jusques à l'eglise Sainct Ladre qui est aux faulxbourgs Sainct Denis duquel lieu la pluspart se retirerent et laisserent le corps dudict Roy qui fut accompagné de toutte la cour, de ses officiers, de la cour de Parlement, de messieurs les princes, ducz, comtes, gentilzhommes et seigneurs, cappitaines, gardes et archers et des prestres de l'eglise Nostre Dame, jusques à la Croix panché qui est la moictié chemin de Sainct Denis, auquel lieu le prieur et religieulx de Sainct Denis vindrent recepvoir le corps[1]. Là se separerent les prestres des parroisses, et messieurs les cardinaulx, evesques, princes, comtes, seigneurs et toute la cour tant du Roy que du Parlement et officiers accompagnerent ledict corps jusques à l'eglise Sainct Denis, où il fut posé soubz une chappelle ardente haultement relevée, et là furent dictes vigilles et suffrages des trespassez[2].

Ladicte esglise Sainct Denis estoit toute tendue tant au choeur qu'à la grande voute d'ung drap noir, et y avoit au milieu d'icelluy une large bande de velours noir, contre laquelle estoient attachées les armoiries du Roy.

[Enterrement à Saint-Denis.]

Le lendemain premier jour de Juillet mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur du Roy, Greffier et Recepveur, aulcuns des Conseillers et Quartiniers de ladicte Ville allerent à Sainct Denis en France, assistez de quelques archers et sergens de ladicte Ville, où estans, prirent leurs robes de dueil et allerent à l'eglise où y avoit encores huict places destinées pour ladicte Ville et non plus. Et là fut la grand messe celebrée par monsieur le cardinal de Joyeuse et respondue en musicque.

Après l'offertoire, monsieur l'evesque d'Angers fit l'oraison funebre[3].

L'office achevé et les prieres et oraisons dictes, le maistre des ceremonies leva de dessus le corps du Roy la couronne, le sceptre royal et la main de justice qui estoient dessus, ensemble le drap d'or; puis les gentilzhommes servans et les archers porterent ledict corps dans la fosse qui est devant le grand autel de ladicte eglise à main droicte[4].

Mondict sieur le cardinal vint près de la fosse et jetta de la terre dessus le corps et la derniere eau beniste, puis s'assit à costé de ladicte fosse du costé du grand autel, et le maistre des ceremonies de l'aultre costé, et entre eulx ung herault d'armes, lequel appella l'ung après l'aultre les seigneurs qui

[1] Voir la relation insérée dans le registre des Actes capitulaires de Saint-Denis. (*Arch. nat.*, LL 1218, fol. 267-269.) Les religieux allèrent attendre le convoi jusqu'à la Croix penchante, où deux tentes avaient été dressées à leur intention. Le corps arriva là vers 9 heures du soir. La collection dite «Cartons des Rois» (*Arch. nat.*, K 109, n° 1[1-53]) renferme une série de pièces provenant de l'abbaye de Saint-Denis et se rapportant aux prétentions élevées par les religieux sur les ornements royaux qui devaient leur être abandonnés.

[2] «Il estoit, dit le récit de Morillon, plus de dix heures du soir quand tout le convoy fut arrivé audict S. Denys, neantmoins les religieux ne laisserent pas de dire les vespres et vigiles des trespassez.»

[3] Voir Pierre de l'Estoile, t. X, p. 295. — Ici s'arrête la reproduction du texte de notre registre donnée par Félibien, qui, pour le reste, renvoie au *Mercure françois*.

[4] Il est intéressant de donner comme couronnement à la longue description de ces funérailles le récit des profanations dont moins de deux siècles plus tard la sépulture du roi devait être l'objet. «Le samedi 12 octobre 1793, dit dom Druon dans son *Journal historique fait lors de l'extraction des cercueils de plomb des rois, reines, princes, princesses, abbés et autres personnes qui avoient leurs sépultures dans l'église de Saint-Denis*, on a ouvert le caveau des Bourbons du côté des chapelles souterraines et on a commencé par en tirer le cercueil de Henri 4, mort en 1610 agé de 57 ans. Son corps s'est trouvé bien conservé et les traits du visage parfaitements reconnaissables. Il est resté dans le passage des chapelles basses, enveloppé dans son suaire également bien conservé. Chacun a eu la liberté de le voir jusqu'au lundi matin 14 qu'on l'a aporté dans le chœur au bas des marches du sanctuaire où il est resté jusqu'à deux heures après-midi. On le déposa dans le cimetière dit *des Valois*, dans une assez grande fosse creusée dans le bas à droite, du côté du Nord.» (*Arch. nat.*, AE[I] 15, n° 12.)

avoient porté les pieces d'honneur, lesquelles apportées furent jettées dans la fosse.

Cela faict, monsieur le comte de Sainct Paul frapa du baston de Grand maistre contre terre et dict de voix basse: «*Le Roy est mort.*» Puis ledict herault d'armes reprenant la parolle cria par trois fois : «*Le Roy est mort, le Roy est mort, le Roy est mort, priez tous Dieu pour son ame!*» Lors chacun se mist à genoulx la larme à l'oeil.

Peu de temps après, ledict sieur comte de Sainct Paul reprint ledict baston et dit : «*Vive le roy Louys treiziesme de ce nom, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, très chrestien, nostre très souverain seigneur et bon maistre, auquel Dieu doint très heureuse et longue vie*»[1]. Ces paroles dictes, trompettes et tambours, hautbois, fleutes et phiffres commencerent à sonner.

Après cela chacun desdictz seigneurs reprindrent les pieces d'honneur qu'ilz avoient mis dans la fosse et les princes et grandz seigneurs furent conduictz à la grand salle où le festin funebre estoit preparé pour disner à touttes les compagnies; mesmes y eust deux grandes tables pour la trouppe de la Ville. Et ayans disné messieurs de la cour de Parlement, la Chambre des Comptes, Court des Aydes, Generaulx des Monnoyes, l'Hostel de la Ville de Paris, Chastellet et autres officiers, vint dans ladicte salle mondict sieur de Sainct Paul, tenant ledict baston en la main, lequel leur fit une petitte harangue touchant la mort du Roy, et leur offrit son service et promit les recommander au Roy à presant regnant pour les maintenir en leurs offices et estatz; et pour monstrer qu'il estoit aussy depourveu il rompit ledict baston en leurs presences[2].

## DXVI. — Ung service faict en l'eglise Monsieur Sainct Jehan, aux fraiz de la Ville, pour le deffunct Roy.

6 juillet 1610. (Fol. 225.)

*Service faict à Sainct Jehan en Greve par ordre de la Ville pour le feu Roy.*

«Monsieur... plaise vous trouver avec vostre robe de dueil, mardy prochain neuf heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller en l'eglise monsieur Sainct Jehan et assister au service que la Ville faict dire en ladicte eglise pour le deffunct Roy, que Dieu absolve.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy troisiesme jour de Juillet mil six cens dix.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, trouvez vous avec vostre robe de dueil, mardy prochain neuf heures du matin, en l'Hostel de la Ville pour nous accompagner à aller en l'eglise monsieur Sainct Jehan et assister au service que la Ville faict dire en ladicte eglise pour le deffunct Roy, que Dieu absolve, et oultre advertissez six notables bourgeois de vostredict quartier de eulx trouver, ausdictz jour et heure, en ladicte eglise pour assister audict service.

«Faict au Bureau de la Ville, le troisiesme Juillet mil six cens dix.»

«Monsieur..., antien Eschevin, nous vous prions vous trouver, mardy prochain neuf heures du matin, en l'eglise monsieur Sainct Jehan en Greve, pour assister au service que la Ville y faict dire pour le deffunct Roy, que Dieu absolve,

«Faict au Bureau de la Ville, le troisiesme jour de Juillet mil six cens dix.»

[1] D'après la relation imprimée, après que le comte de Saint-Paul eût levé le bâton et dit : «*Vive le Roi!*», ce fut un héraut qui fit la proclamation reproduite ici en disant au commencement trois fois : «*Vive le Roy*» et en terminant par «*Vive le Roy Loys*».

[2] Voici, d'après Morillon, le texte de cette harangue : «Messieurs, il a pleu à Dieu appeler de sa part le feu Roy, notre souverain seigneur et bon maistre, au milieu du chemin qu'il avoit entrepris pour faire plus grandes choses qu'il n'avoit encores faict et mesmes pour le bien et soulagement de son peuple et subjects, et recognoistre les services de ses bons serviteurs. Neantmoings puisqu'il a pleu à Dieu qu'ainsi soit, il nous faut tous conformer à sa saincte volonté. Au demeurant, s'il y a chose en quoy je vous puisse faire plaisir, m'y employeray de bon cœur et vous presenteray au Roi son fils, nostre souverain seigneur, vers lequel je vous seray tesmoin des services que vous avez fidelement et loyaument faicts, me confiant en sa naturelle bonté que vous ne serez delaissez et ne demeurerez impourveus. Et afin que vous sçachiez que vous n'avez plus d'estat en la maison, je romps en vostre presence ce baston.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil envoyé à chacun de messieurs les antiens Prevost des Marchans et Eschevins.

« Cappitaine Marchant, trouvez vous, et les chefz de voz compagnies, en robbes de dueil, avec trente archers garniz de leurs vieulx hocquetons et chapperons de dueil, ayans hallebardes, mardy prochain, huict heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller en l'eglise monsieur Sainct Jehan, où se dira un service pour le deffunct Roy, que Dieu absolve.

« Faict au Bureau de la Ville, le samedy troisiesme jour de Juillet mil six cens dix. »

Suivant lesquelz mandemens, ledict jour de mardy sixiesme Juillet mil six cens dix, mesdictz sieurs de la Ville, Procureur du Roy, Greffier, Recepveur, aulcuns de messieurs les Conseillers, Quartiniers et antiens Eschevins et bourgeois, tous vestuz de dueil, allerent en ladicte eglise Sainct Jehan, les archers et sergens marchant devant eulx, en laquelle eglise fut dict et celebré ung service pour l'ame du deffunct Roy. Et estoit ladicte eglise toute tendue de noir avec deux lez de veloux, forces armoiries dudict Sieur et de la Ville, avec beaucoup de luminaire.

Assisté audict service messieurs le president de Boulancourt, de Versigny, de Sainct Cir, Boucher, Le Prestre, Perrot, Palluau, Amelot, Lamy, Abelly, Sainctot, Sanguin, Aubry, s^r d'Auvillier, et de Sainct Germain, sieur de Ravyne, tous Conseillers de Ville; tous les Quartiniers assistez de chacun six bourgeois de leur quartier, et messieurs les antiens Prevosts des Marchans et Eschevins.

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES MATIÈRES,

### DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX.

## A


Abbayes. Voir Communautés religieuses.

Abbeville (Somme), 247 (note).

Abelly (Antoine). Caution de P. du Sorbert pour l'entreprise de l'enlèvement des boues, 291 (note).

Abelly (Louis), Conseiller de Ville. Présent à une assemblée générale de la Ville, 28; — aux élections municipales, 114, 199, 285, 380; — à des assemblées du Conseil de la Ville, 109, 161, 207-208, 261, 356, 427, 445, 469. — Assiste aux services célébrés à Saint-Jean-en-Grève pour le repos de l'âme de Henri IV, 509, 533.

Ablon (Seine-et-Oise). Lieu choisi primitivement pour l'exercice du culte réformé dans la prévôté de Paris, 108 (note).

Abreuvoir-Macon (Rue de l'). Opposition par la Ville à la vente d'une maison, 138-139.

Académies établies pour instruire les jeunes gentilshommes dans les exercices équestres. Leur fondation par les sieurs de Benjamin et Pluvinel, 528 (note). — Académie que tient le sieur de Benjamin, 314 (note). — Les jeunes gens appelés à faire partie des Enfants d'honneur s'y exercent à l'équitation, 430. — Académie des pages, 132.

Acarie (Madame). Établissement des Carmélites du faubourg Saint-Jacques, 346 (note).

Achar (Le sieur), 336.

Adjudication des travaux de la Ville. Vengeance d'un maçon contre un de ses compétiteurs aux enchères, 183 (note).

Affry de la Monnoye (A. d'), *Jetons de l'Échevinage parisien*, ouvrage cité, 45 (note), 358 (note).

Afrique (L'), 16. — Mort de saint Louis en Afrique, 259 (note).

Âge d'or (L'), 483.

Agents de Change. Leur siège au Palais, 90 (note). Voir Change, Courtiers de change.

Agents généraux du Clergé. Leur mode de nomination et leurs fonctions, 46 (note). — Leurs gages, 66 (note), 145 (note). — Entendus par le Conseil au sujet de la levée des décimes, 145, 151. — Obtiennent le rappel des commissaires chargés de surveiller le recouvrement des décimes, 273 (note). — Mandés chez le Chancelier à propos de la subvention réclamée par le Roi, 275 (note). — Voir Aubert (Jean), Chandon (Nicolas), La Roche (Pierre de), Le Pigny (Marin), Raoul (Michel).

Agriculture. Abandonnée pour la spéculation, 91 (note).

Aides. Voir Ferme générale des Aides, Rentes sur les aides.

Aides de la Ville. Dettes à payer sur leur produit, 4. — Émoluments attribués au Receveur sur leur recette, 30 (note). — Les sieurs de Châteauneuf et de Maisse sont commis à trancher les différends qui pourraient s'élever entre la Ville et les fermiers des aides, 32 (note). — Les baux des fermes doivent être passés en l'Hôtel de Ville, 32, 33. — Exemptions pour les trois Nombres, 38 (note). — Sommes assignées sur elles à Pierre Perrot, Procureur du Roi de la Ville, 42. — Compte des aides et octrois de la Ville, 43 (note). — Opposition des fermiers des Aides de la Ville au rétablissement des commissaires des ports et portes, 329.

Aides (Cour des), 3. — La Ville lui demande communication d'un arrêt du Conseil sur le bail des aides, 13. — Requête que lui adresse la Ville pour obtenir délivrance de deniers consignés entre les mains de Jacques de Creil, 35. — Ordonne la restitution à la Ville de deniers contestés entre celle-ci et Charles Vorse, 35 (note). — Procès qui est plaidé au sujet du privilège réclamé par les archers pour la vente du vin, 38. — Requête que lui adresse le Bureau pour les privilèges des arbalétriers, archers et arquebusiers, 38 (note). — Arrêt sur le payement des rentes, 42. — Arrêt approuvant la subrogation de Denis Feydeau au bail général des aides à la place de Henri de La Ruelle, 42.

— Escalier qui mène au siège de la Cour, 61 (note). — Le Conseil de Ville arrête de lui présenter requête pour s'opposer aux décharges accordées au Clergé, 68. — Appelée à vérifier les lettres portant continuation d'octroi de 30 s. pour muid de vin, 159, 161. — Chargée de connaître des causes relatives à l'octroi sur le sel accordé pour l'Hôtel-Dieu, 180. — Chargée d'enregistrer l'édit sur l'Hôtel-Dieu, 180. — Assignation qui y est donnée à la Ville par les héritiers de Vigny, 228. — Arrêts déclarant que les hôteliers et loueurs en garni ne sont pas soumis à l'exercice pour le droit du huitième, 237 et note. — Assignation qui y est donnée à la Ville à propos du payement d'une rente, 257. — Requête à elle adressée par le Bureau pour s'opposer au rétablissement des commissaires des ports et portes, 329-330. — La Cour est invitée à la cérémonie de la Réduction, 61, 153, 244. — La Cour assiste au *Te Deum* célébré pour la prise de Sedan, bien qu'elle n'ait pas reçu de lettres à cet effet, 66. — La Cour assiste à la cérémonie de la Réduction, 155; — à la procession du 22 mars, 344. — Rang de ses membres aux obsèques du Chancelier de Bellièvre, 214. — Elle envoie une députation aux obsèques du duc de Montpensier, 242. — Rang et costume que devaient avoir à l'entrée de la Reine les huissiers, greffier, présidents, conseillers et gens du Roi de la Cour, 503. — Messieurs de la Cour vont au Louvre jeter de l'eau bénite sur le corps de Henri IV, 524. — Rang de Messieurs de la Cour aux obsèques de Henri IV, 527; — dîner qui leur est servi dans la grande salle de l'abbaye de Saint-Denis après les funérailles du Roi, 532. — Président. Voir Seve (Christophe de). — Conseillers. Voir Du Monceau (Charles), Le Tellier (Michel). — Voir Cours Souveraines.

Aigle d'Or (Enseigne de l'), 460.

Aiguillerie (Rue de l'), 491 (note).

Aiguillettiers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Aiguilleurs-aléniers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Aiguillon (Henri de Lorraine duc d'), Grand chambellan. Salue le Dauphin à son passage à Paris, 193 (note). — Le chevalier de Guise porte pour lui la bannière de France aux obsèques de Henri IV, 528 (note), 529.

Aire (Évêque d'). Voir Cospeau (Philippe).

Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône). Receveur provincial des décimes, 55 (note). — Province ecclésiastique. Ses délégués à l'assemblée de 1608, 336.

Aix (Archevêque d'). Voir Hurault de l'Hôpital (Paul).

Akakia (Le sieur), joaillier. Moyens de contrainte employés contre lui pour l'obliger à s'enrôler dans les Enfants d'honneur, 430 (note); — est inscrit sur la liste, 432.

Alais, *aliàs* Alletz (Évêque d'). Voir Polverel (Étienne de).

Albert. Voir Luynes.

Albert, archiduc d'Autriche. Gouverneur puis souverain des Pays-Bas, 52 (note).

Alboeuf. Voir Elbeuf.

Alcantara (L'ordre d'), 281 et note.

Alcméon (Le tombeau d'), 91.

Aldobrandini (Le nonce). Négociations relatives à la suppression des inscriptions injurieuses pour les Jésuites, gravées sur la Pyramide du Palais, 70 (note).

Alençon (François de France, duc d'), puis duc d'Anjou. Maître de sa garde-robe. Voir Simié (Jean de). — Voir Anjou (Duc d').

Aléniers. Voir Aiguilleurs.

Alexandre le Grand, 90.

Alexandre-Langlois (Rue), dite rue du Paon, 324 (note).

Alexandrie (La ville d'), 90.

Alincourt (Marquis d'). Voir Neufville (Charles de).

Allard (Blanche), femme de Jean Pajot, 201 (note).

Allegrain (Catherine), femme de Gaston de Grieu, 109 (note).

Allegrain (Madeleine), femme de Jean Le Prevost, 205 (note).

Allemagne (L'). Les huguenots en espèrent des secours pour la révolte du duc de Bouillon, 64 (note).

Allemagne (Cabinet d'), 424.

Alluye (Marquis d'). Voir Escoubleau (François d').

Alou (Marguerite), maîtresse de l'hôpital Sainte-Catherine, 85 (note).

Alphée (Le fleuve), 488.

Amalthée (La chèvre), 16.

Ambassadeurs. Leurs pensions payées par lettres de change, 89.

Amelot (Charles), maître des Comptes, Conseiller de Ville. Présent à une assemblée générale de la Ville, 28; — à des assemblées électorales, 114, 199, 285, 380; — à des assemblées du Conseil de la Ville, 47, 104, 161, 205, 207-208, 275, 276, 301, 334, 398, 427, 445, 469, 517. — Résigne à survivance sa charge de Conseiller de Ville en faveur de son neveu Jean Amelot, 302. — Convoqué à la procession pour la réduction de la Ville en l'obéissance du Roi, 343. — Assiste au service funèbre que la Ville fait célébrer pour Henri IV après ses obsèques, 533.

Amelot (Charles), fils du précédent, 302 (note).

Amelot (Jacques), 302 (note).

Amelot (Jean), seigneur de Carnetin, maître des Requêtes de l'Hôtel, 302 (note). — Ne réussit pas à mettre les jurés vendeurs de bois en possession de leurs charges, 393.

Amelot (Jean), seigneur de Gournay et de Neuvy, maître des Requêtes de l'Hôtel, Conseiller de Ville. Son oncle, Charles Amelot, lui résigne à survivance sa charge de Conseiller de Ville, 302.

Amendes adjugées en l'Hôtel de Ville. La Ville demande le renvoi au Parlement d'une cause s'y rapportant, 34. —

Droits qu'y ont le Roi et la Ville, 233. — Revendiquées par le prince de Condé, 233.

Amiens (Somme), 247. — Imposition du bétail à pied fourché, 54. — Receveur provincial des décimes, 55 (note). — Courtiers de change, 90 (note). — Tarif des droits de douane, pour les droguets d'Amiens, 93 (note). — Manufacture de tapisseries façon de Flandre, 172 et note, 174 (note). — Receveur des aides, 247. — Siège par Henri IV, 498. — Receveur général des finances. Voir Crevel, Feydeau (Denis).

Amiens (Évêque d'). Voir La Marthonie (Geoffroi de).

ΑΝΑΙΜΑΚΤΟΣ. Nom d'une des statues de la Victoire à l'arc de triomphe de la porte Saint-Denis, 477.

Ancy-le-Franc (Yonne), 150 (note).

Andelle (L'), rivière, 254 (note). — Prix du bois d'Andelle, 254.

Andelot (Marquis d'). Voir Coligny.

Andouins, *Andoyns* (Diane d'), dite la belle Corisande, veuve de Philibert de Gramont. Son château de Chaillot, 175, 396.

Andouins (Paul d'), vicomte de Louvigni, 175 (note).

Andrée (Statue de la Vertu virile, appelée), 493-494.

Andrenas (Antoine), Quartinier. Signalé comme absent à une assemblée générale de la Ville, 28. — Présent aux élections municipales, 114, 115, 199, 201, 286, 287, 380, 381; — à une assemblée générale de la Ville, 357. — Receveur général de la taxe pour les malades, 34, 43, 45, 48. — Reçoit mandement d'apporter l'état au vrai de la recette de la taxe des malades, 77. — Liste des Enfants d'honneur de son quartier, 432. — Mandement qui lui est adressé pour prescrire aux habitants de son quartier de tendre de noir les maisons sur le parcours du cortège funèbre de Henri IV, de nettoyer au devant et de tenir une torche allumée lors du passage du convoi, 516.

Andrenas (Le sire), bourgeois. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 28.

ΑΝΔΡΟΜΟΝΟΙΑ, vertu conjugale. Sa statue, 480.

Angennes (Charles d'), capitaine en survivance de la deuxième compagnie de cent gentilshommes de la Maison du Roi, 527 (note).

Angennes (Nicolas d'), seigneur de Rambouillet, vidame du Mans, capitaine de la deuxième compagnie de cent gentilshommes de la Maison du Roi, 527. — Son enseigne portée aux obsèques de Henri IV, 527 et note.

Angers (Évêque d'). Voir Miron (Charles).

Anglais (Guerre des). Moulins ruinés à Saint-Cloud au cours de la guerre de Cent ans, 206 (note). — Messe célébrée en souvenir de l'expulsion des Anglais de Paris. Voir Réduction.

Anglais (Place du Cimetière des), rue Saint-Antoine, près de la fontaine de Birague. Projet d'y élever des étaux à boucherie, 94, 95, 99-100. — Donnée aux Jésuites par Louis XIII, 95 (note). — Avait été achetée par la Ville pour la sépulture des Anglais, 100. — Croix qui y est dressée et où sont apposées les armes de la Ville, 100.

Anglais (Rue des), 514.

Angleterre (Ambassadeur de France en). Voir Bellièvre (Pompone de).

Angoulême (Diane, légitimée de France, duchesse d'), Sa concession d'eau est exemptée de la suppression des fontaines particulières, 323.

Anguille (Port à l'), sur la Seine, au-dessus de Melun, 120.

Anjou (L'), 67 (note).

Anjou (François de France, duc d'). Sa sépulture à Saint-Denis, 524. — Voir Alençon (Duc d').

Anjou (Gaston-Jean-Baptiste de France, duc d'), puis duc d'Orléans. Réjouissances célébrées à l'occasion de sa naissance, 250-253. — Porté à côté du Roi son frère quand il va jeter de l'eau bénite sur le corps de son père, 524. — Voir Orléans (duc d').

Anjou (Renée d'), marquise de Mézières, femme de François de Bourbon, 237 (note).

Anjou-Dauphine (Rue d'), 250 (note).

Anne d'Autriche, reine de France. Réunit au Val de Grâce les bâtiments de l'hôpital du faubourg Saint-Marcel, 179 (note).

Anne de Bretagne, reine de France. Fondation des Minimes de Nigeon, 36 (note). — Son entrée à Paris, 439 (note), 470 (note).

Annecy (Haute-Savoie). Patrie de Pierre de Fenouillet, 214 (note). — Voir Visitation (Religieuses de la).

Annuel (Droit) payé par les officiers de judicature ou de finance pour être dispensés de la règle des «Quarante jours», 367 (note), 371. Voir Paulette.

Anseaulme (Martin), chapelier. Capitaine d'une compagnie de gens de métier, 435 (note), 440.

Anselme (Le Père). *Histoire généalogique*, citée, 116 (note), 243 (note), 314 (note), 526 (note).

Antony (Seine). Fait partie de la *prise* de la maladrerie de la Banlieue, 126 (note).

Anville (Hôtel d'). Donné aux Jésuites par le cardinal de Bourbon, pour y établir leur maison professe, 95 (note).

Apollon (Le dieu), 490, 491, 498, 500.

Apothicairerie. Voir Épicerie.

Apport de Paris (Place de l'), 432, 493 (note). — Devis des décorations à exécuter pour l'entrée de la Reine, 450-451; — marché pour la maçonnerie, 454; — pour la charpenterie, 455; — pour la sculpture, 457; — devis détaillé, 460-461; — description de ces décorations, 492-493.

Apprentis de la manufacture de tapisserie, 171.

Apulée (Lucius), 16.

Aqueduc du Pré-Saint-Gervais, 97 (note).

Aquitaine (Primat d'). Voir Fremyot (André).

Arabie (Le baume d'), 91.

Araby (Geneviève), femme de Martin Ruzé, 116 (note).



IMPR. NATIONALE.

Arbalète (Maison de l'), rue de la Vannerie, 271 (note).
Arbalète (Rue de l'), 179 (note).
Arbalétriers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.
Arbalétriers-pistoliers de la Ville (Compagnie des Cent). Réclamations de leur lieutenant pour les droits qui leur sont dus, 137-138. — Leur maison près de la porte Montmartre, 137-138. — Ordonnance relative au payement des arrérages de cens dus pour leur maison, 137-138. — Payement des droits qui leur sont dus, 138 (note). — Procès contre leur lieutenant et le capitaine des trois Nombres à propos de l'effectif, 167 (note). — Réclament un rang privilégié dans les cérémonies, 167 (note). — Capitaine. Voir Ragueneau (Jean). — Lieutenant. Voir Lefebvre (Hugues). — Enseigne. Voir Lottin (Charles). — Voir Nombres (Compagnies des trois).
Arbre du feu de la Saint-Jean, 268-269 (notes).
Arbre-sec (Rue de l'), 79 (note).
Arcadie (L'), 91.
Archers de la Ville (Compagnie des Cent). Procès relatif au privilège qu'ils réclament pour la vente du vin, 38. — Mission qu'ils ont à remplir, 38 (note). — *Recueil des chartes... des trois cens archers de la Ville de Paris*, par Drouart, colonel, cité, 38 (note). — Postés aux portes de la Ville pour appréhender les Irlandais, le jour de leur expulsion, et à la halle de la Foire Saint-Germain ainsi qu'au cimetière des Innocents pour les garder, 82. — Assistent à la procession de la Réduction, 155, 343, 414; — acte d'indiscipline commis par l'un d'eux, au retour de la cérémonie, 414-415 (note). — L'effectif de la compagnie doit être ramené à cent, 167 (note). — Escortent le Corps de Ville qui va saluer le Dauphin à son passage à Paris, 192. — Escortent les membres du Bureau qui portent au Roi le scrutin de l'élection, 202, 288. — Quelques-uns ouvrent le cortège des obsèques de P. de Bellièvre, 213. — Ne vont pas au Palais au devant des Cours souveraines pour les conduire à la maison mortuaire du Chancelier de Bellièvre, 214. — Douze sont commandés pour escorter les membres du Bureau se rendant sur les ports au bois et au charbon, 232. — Bâtons blancs qui leur sont fournis pour la solennité du feu de la Saint-Jean, 271 (note). — Escortent le Corps de Ville dans sa visite à l'ambassadeur d'Espagne, 281. — Leur rôle dans le cérémonial de la remise des présents de la Ville, 282. — Trente sont commandés pour assister aux funérailles de François Courtin, 360. — Escortent les membres du Bureau se rendant chez le Gouverneur de Paris pour la prestation de serment des nouveaux Échevins, 382. — Assistent à la messe de la Réduction, 416. — Cinquante d'entre eux assistent au service célébré à Saint-Jean-en-Grève pour le repos de l'âme de Henri IV, 509. — Portent le corps de Henri IV dans la fosse, 531. — Trente d'entre eux sont convoqués au service funèbre que la Ville fait célébrer pour Henri IV après ses obsèques, 533. — Voir Nombres (Compagnies des trois).
Archers de la garde. Rang et costume aux obsèques de Henri IV, 530.
Archers de la santé, chargés de procéder à la séparation des malades de peste, 179.
Arches au-dessus des ruelles conduisant aux abreuvoirs, 123 (note).
Architectes mandés par le Bureau pour organiser l'entrée de la Reine, 428 et note.
Archives de l'Hôtel de Ville. Restauration du plancher de la salle qui les renferme, 144-145.
Archives nationales. Collection des minutes du Bureau de la Ville, 426 (note).
*Archives curieuses de l'histoire de France* (*Les*), recueil cité, 163 (note), 282 (note).
*Archives de l'art français*, recueil cité, 457 (note).
Arcis, *alias* Assis (Rue des), 271, 455, 458. — Arc de triomphe élevé au coin pour l'entrée de la Reine. Marché passé pour la charpenterie, 455. — Le Bureau s'oppose à ce qu'il y soit dressé des échafauds pour assister à l'entrée de la Reine, 468 (note).
Arcons (Marguerite d'), femme d'Olivier de Serres, 191 (note).
Arcs de triomphe dressés pour l'entrée de la Reine. Arcs de la porte Saint-Denis, dédiés au Roi restaurateur de l'État et aux louanges de Sa Majesté : devis, 446-447; — marché pour la sculpture, 462; — description, 473-479. — Arc du Ponceau, dédié à la Reine, sur la paix et concorde du royaume : devis, 448; — description, 481-485. — Arc de la Porte-aux-Peintres, sur l'abondance et la fertilité du royaume : devis, 449; — description, 485-489, — Devis et description des arcs à élever devant la maison du *Singe d'or*, 450, 491 (note); — devant celle des *Rats*, 450, 492; — devant le *Crucifix-Saint-Jacques*, 451, 493; — au carrefour de la Planche-Mibray, 451, 493. — Arc à l'entrée du pont Notre-Dame, dédié aux vertus du Roi : devis, 451; — marché pour la peinture, 459-460; — description, 493-496. — Arc à l'autre bout du pont Notre-Dame, dédié au courage et à la renommée du Roi : devis, 453; — marché pour la maçonnerie, 454; — pour la charpenterie, 454-455; — pour la peinture, 459-460, 463; — description, 497-499. — Admiration qu'ils inspirent à tous, 504 (note). — Marché passé par la Ville pour les faire recouvrir de tentures de deuil au moment des obsèques de Henri IV, 515-516. — Mesures prises pour leur démolition, 516 (note).
Arcueil (Seine). Fait partie de la *prise* de la maladrerie de la Banlieue, 126 (note).
Ardoise (Maison d'), 122.
Aréthuse (La fontaine), 488.
Argent. Son transport à l'étranger est défendu, 89. — Commerce de l'argent, 91 (note).

Argenterie (Contrôleur de l'). Délivre huit aunes de serge noire à chacun des membres du Bureau de la Ville pour habits de deuil, 511. — Voir Moisset (Jean de).

Argenteuil (Seine-et-Oise), 149 (note).

Argenteuil (Yonne). Seigneur. Voir Le Bascle.

Arles (Bouches-du-Rhône). Député de la province ecclésiastique aux assemblées du Clergé. Voir Clairet (François de), Le Blanc (Antoine).

Armagnacs (Le parti des), 71 (note).

Armançon (L'), rivière, 150 (note). — Intervention de la Ville pour y procurer la liberté de la navigation, 149-150. — Procès au sujet du buissonnage, 156-157.

Armes d'Angleterre (Maison à l'enseigne des), rue Saint-Séverin. Procès entre la Ville et le chapitre Notre-Dame au sujet des droits de censive, 309 (note).

Armes du Dauphin. Placées à l'arc de triomphe de la porte Saint-Denis, 447, 477.

Armes de France. Placées sur la fontaine du Palais, 57 (note), 58; — sur le chariot d'armes qui porte le corps du Roi aux obsèques de Henri IV, 527.

Armes du Roi et de la Reine. Armes et devises du Roi sculptées sur la porte de la Tournelle, 147. — Armes du Roi et de la Reine, portées par les Termes du pont Notre-Dame, 452, 453, 463, 496; — placées au temple des Vertus de la Reine, 458; — peintes sur les enseignes des compagnies de gens de métier, 462; — placées à l'arc de triomphe de la porte Saint-Denis, 477. — Armoiries du Roi que la Ville fait faire pour mettre sur les tentures de l'église Saint-Jean-en-Grève à l'occasion du service célébré pour le repos de l'âme de Henri IV, 509, 533; — placées sur les tentures des rues aux obsèques de Henri IV, 525, 530, 531; — sur les tentures de l'église de Saint-Denis, 531; — attachées aux torches précédant chacun des groupes de religieux qui assistent aux obsèques de Henri IV, 525; — aux torches que tiennent les pauvres, 525; — portées par les crieurs jurés de la Ville, 525; — peintes sur les enseignes des deux compagnies de cent gentilshommes de la Maison du Roi, 527 (note).

Armes de la Ville. Apposées à une croix érigée au cimetière des Anglais, 100. — Sculptées sur la porte de la Tournelle, 147. — Gravées sur une médaille offerte par la Ville au sieur de Loménie, 165 (note). — Attachées aux torches portées aux obsèques de P. de Bellièvre, 212, 213; — aux torches portées par les soldats des trois Nombres aux obsèques de Henri IV, 521. — Placées sur le dais qui devait être porté à l'entrée de la Reine, 455; — au temple des Vertus de la Reine, 458. — Peintes à l'Hôtel de Ville, 461; — sur les enseignes des compagnies de gens de métier, 462. — Portées par les Termes du pont Notre-Dame, 463, 496. — La Ville en fait faire pour mettre sur les tentures de l'église Saint-Jean, au service célébré pour le repos de l'âme de Henri IV, 509, 533; — pour les obsèques du Roi, 510, 517. — Marché passé avec François Henry, peintre ordinaire de la Ville, pour en confectionner 2,000 destinées aux obsèques de Henri IV, 516. — Il en sera distribué aux habitants des quartiers par où doit passer le cortège funèbre, pour les attacher aux torches et aux tentures de deuil des maisons, 516. — Placées sur les tentures des rues aux obsèques de Henri IV, 525, 530, 531. — Voir Torches.

Arnauld (Antoine), ou Arnault, avocat au Parlement, Conseiller de Ville. Assiste à des assemblées du Conseil de Ville, 67, 261, 276, 301, 302. — Présent aux élections municipales, 114, 199, 285, 380. — Résigne à survivance son office de Conseiller de Ville en faveur de Robert Arnauld, son fils, 300-301. — Assiste au service célébré à Saint-Jean-en-Grève pour le repos de l'âme de Henri IV, 509.

Arnauld (Isaac), Conseiller d'État. Assiste à des séances du Conseil d'État, 350, 370, 393. — Arrêt du Conseil signé de lui, 406 (note).

Arnauld (Louis), ou Arnault, trésorier des ponts et chaussées. Commis à la recette et dépense pour les réparations et confections des chemins et chaussées, 37 (note). — Arrêt du Conseil lui attribuant, sur l'octroi de 15 s. par muid de vin, 18 deniers pour l'entretien du pavé de la Ville, 131, 162. — Chargé de payer les entrepreneurs de pavage, 326.

Arnauld d'Andilly (Robert), secrétaire de la Chambre du Roi. Son père, Antoine, lui résigne à survivance son office de Conseiller de Ville, 300-301.

Arno (L'), fleuve. Sa statue, 488.

Arnoul (Pierre), sergent de la marchandise de l'eau, 157. — Procès-verbal dressé dans une affaire de buissonnage, 157 (note).

Arquebusiers (Compagnie des cent) de la Ville. Son effectif doit être ramené à cent, 167 (note). — Leur clerc. Voir Culembourg. — Enseigne. Voir Métayer (Arnoul). — Voir Nombres (Compagnies des Trois).

Arsenal du Roi (L'), 164 note, 165. — Salves tirées à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou, 251. — Canal creusé auprès. Tentatives de Pierre Niflet et d'Antoine Montbazon pour obtenir le bail d'une place s'étendant depuis l'arche Beaufils jusqu'à ce canal, 402-404, 409. Voir Saint-Paul (Port). — Doit prêter de l'artillerie à la Ville pour l'entrée de la Reine, 469. — Henri IV s'y rendait, au moment où il fut assassiné, pour délibérer sur la délivrance des prisonniers de la Bastille à l'occasion de l'entrée de la Reine, 504 (note).

Arsenal (Le petit) du Roi, 164 (note).

Arsenal, *Arcenac* (Le petit) de la Ville, 12 (note). — Résumé de son histoire, 164 (note). — Son capitaine. Voir Moriceau. — Son artillerie est tirée à propos de la naissance du duc d'Orléans, 164. — L'artillerie en est amenée à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou, 250, 251.

Artifice (Feu d'). Tiré à la solennité du feu de la Saint-Jean, 270. — Artifices pour le feu de joie qui devait être dressé le lendemain de l'entrée de la Reine, 472. — Voir Feu d'artifice, Feu de joie.

Artillerie de France. Capitaine général du charroi. Voir Vedel (Raymond). — Grand maître de l'artillerie. Voir Béthune (Maximilien de).

Artillerie de la Ville. Salves tirées à propos de la naissance du duc d'Orléans, 164, 165; — à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou, 249, 250; — au feu de la Saint-Jean, 270, 365. — Ordres au capitaine pour l'entrée de la Reine, 468-469. — Elle est renforcée par l'artillerie du Roi, 469. — Rang et costume que devait avoir à l'entrée de la Reine le maître de l'artillerie de la Ville, 501. — Voir Morisseau (Nicolas).

Artistes mandés à l'Hôtel de Ville pour travailler aux décorations destinées à l'entrée de la Reine, 446. — Voir Peintres, Sculpteurs.

Arts (Maîtres des). Voir Université.

Asselin (Le sieur). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Assemblée tenue par des délégués des Cours souveraines, du Châtelet et de la Ville pour aviser aux mesures à prendre contre les mendiants, 40.

Assemblée particulière de la Ville à laquelle sont convoqués un certain nombre de notables bourgeois chargés d'étudier, avec les membres du Bureau, un projet concernant l'augmentation des droits et salaires des jurés vendeurs et contrôleurs de vins, 102.

Assemblées du Clergé de France. Lieux où elles se tiennent, 9 (note); — tenues dans la salle de théologie du couvent des Augustins, 338. — Salle des séances tendue de nattes, 10 (note). — Leurs archives, 10 (note). — Réunies pour la rénovation du contrat avec le Roi, 15 (note). — Voir Poissy.

—— *Assemblée du Clergé de 1605-1606.* Tenue aux Augustins, 9 et note. — Procès-verbal, 11 (note), 24 (note). — Harangues qu'y prononce François Miron, 9-11, 14-17, 24-27, 61-63. — Délibère sur les propositions de la Ville, 27 (note). — Assemblée du Conseil de Ville convoquée pour rendre compte de ce qui s'y est passé, 31-32. — Miron rend compte des démarches qu'il a faites auprès d'elle, 32. — Vote 500 écus pour les pauvres de Paris, 41 (note). — Miron se plaint auprès d'elle de la diminution des deniers fournis à la Ville pour le payement des rentes, 43 (note). — Protestation du Bureau de la Ville contre la demande de décharge présentée par le Clergé, 45-48. — Contrat passé avec le Roi par lequel elle s'engage à continuer la subvention annuelle destinée au payement des arrérages des rentes de l'Hôtel de Ville et est autorisée à supprimer les charges de receveurs provinciaux des décimes, 46, 52-53, 56 (note), 66, 75, 186, 273, 277, 338-339, 384, 385. — Démarches de Miron auprès d'elle pour la question des rentes, 47. — Requête en décharge qui lui est présentée par le receveur des décimes au diocèse de Luçon au sujet d'un vol à main armée dont il a été victime, 50. — Diminution, depuis sa convocation, des sommes versées chaque semaine à la Ville par le Receveur général du Clergé, 52. — Demande le retranchement d'un quartier des rentes, 53. — Décharges qu'elle obtient du Roi, 52-53, 62, 67-69, 74, 81; — la taxe de ses députés doit être prise sur cette décharge, 67 (note); — protestation du Prévôt des Marchands contre cette décharge, 60, 61; — le Conseil de Ville arrête de lui signifier son opposition aux décharges accordées par le Roi, 68. — Accorde une gratification de 300,000 l. au Roi et de 100,000 à la Reine, 53, 67 et note. — Discussion entre ses représentants et le Prévôt des Marchands au sujet du remboursement des receveurs provinciaux, 55-56. — Miron prétend qu'elle n'a pas de ses mandants les pouvoirs nécessaires pour rembourser les provinciaux, 56. — Refuse de renouveler le contrat avec le Roi si on ne lui laisse pas le parti du remboursement des provinciaux, 56. — Le remboursement des provinciaux lui est confié, 56 (note); — accord passé avec eux à ce sujet, 56 (note), 68, 69. — Miron lui demande un secours pour la construction de l'Hôtel de Ville, 62-63. — Députation qu'elle envoie au Bureau de la Ville pour s'informer de l'objet d'une convocation du Conseil de Ville relative aux rentes sur le Clergé, 66. — Compte des frais communs, 67 et note; — le Roi interdit qu'une taxe soit levée pour les payer et prescrit de les prendre sur la décharge accordée au Clergé, 67 et note. — Donne 9,000 livres à la Ville pour la construction de l'Hôtel de Ville, 72; — mandement adressé à François de Castille pour en effectuer le payement, 72 et note. — Pièces justificatives de ses comptes, citées, 72 (note). — Vérification des comptes du Clergé devant des commissaires du Conseil, 81. — Communique au Bureau un extrait de son procès-verbal relatif aux intérêts réclamés par François de Castille pour ses avances, 81. — Ses secrétaires. Voir Aubert (Jean), Le Blanc (Antoine).

—— *Assemblée du Clergé de 1608.* Son procès-verbal, 272 (note), 273 (note). — Démarche du Corps de Ville auprès d'elle pour obtenir payement de l'arriéré dû par le Clergé, 272-274. — Subvention que le Roi exige d'elle pour l'armement de galères destinées à protéger les navigateurs chrétiens contre les Turcs, 56 (note), 275 (note), 384, 444. — Ses propositions pour le rachat des rentes discutées à deux assemblées du Conseil de Ville, 274-278, 334 (note). — Délégation envoyée à l'Hôtel de Ville à propos du rachat des rentes, 276-278; — les délégués vont trouver le Roi à Fontainebleau, 278 (note). — Contrat passé avec François de Castille pour le rétablissement des receveurs provinciaux, 56 (note), 332, 334-340, 348; — opposition de la Ville à l'enregistrement de ce contrat, 383-385, 445; — protestation de la Ville devant le Parlement, 400.

Assemblées générales de la Ville. Ordonnance du Bureau portant qu'il en sera convoqué une pour examiner la nomination du Receveur de la Ville, 23; — convocation, 27; — procès-verbal (7 novembre 1605), 28-29.— Assemblée tenue pour mettre Guillaume Clément en possession de l'office de Greffier (17 juin 1609), 357-359. — Assemblées pour les élections. Voir Élections municipales.

Assemblées ordinaires de la Ville. Voir Conseil de Ville.

Assemblées de quartier pour préparer l'assemblée électorale. Voir Élections municipales.

Assis (Rue des). Voir Arcis (Rue des).

Association formée par les marchands de bois pour la vente. Son interdiction, 257-258.

Assomption (Religieuses de l'), communauté qui succéda aux Haudriettes. Inventaire de leurs archives, 266 (note).

Assy (Le sieur d'). Voir Hennequin (Antoine).

Athènes (La ville d'), 16, 90.

Athis (Le sieur d'). Voir Boucherat.

Athos (Le mont), 90.

Aubenton (Aisne). Droit sur le vin, 51.

Aubert (Jean), appelé fautivement Hubert, chanoine et grand archidiacre de Reims, ancien agent du Clergé. Secrétaire de l'Assemblée du Clergé de 1605, 81 et note. — Délégué du clergé de la province de Reims à l'Assemblée de 1608, 335.

Aubery (Claude), Conseiller de Ville. Voir Aubry (Claude).

Aubery (Didier), chanoine de Paris. Maître de l'hôpital de Sainte-Catherine, 85 (note).

Aubespine (Guillaume, baron de l') et Aubespine (Claude de l'). Voir Châteauneuf.

Aubin (Jacques), archer du Lieutenant criminel de robe courte, tenant pensionnaires. Arrêt de la Cour des Aides le déclarant exempt de l'exercice pour les droits de huitième, 237 (note).

Aubray (Claude d'). Voir Daubray.

Aubry (Claude), sieur d'Auvillers, maître des Comptes, Conseiller de Ville. Assiste à des assemblées du Conseil de Ville, 47, 205, 207-208, 261, 398, 445, 469, 517. — Présent aux élections municipales, 114, 199, 285, 380. — Assiste au service funèbre que la Ville fait célébrer pour Henri IV, après ses obsèques, 533.

Aubry (Robert), conseiller au Parlement, Conseiller de Ville. Succède à Gaston de Grieu comme Conseiller de Ville, 109. — Présent aux élections municipales, 114, 199, 285, 380. — Assiste à des assemblées du Conseil de Ville, 161, 204-205, 276, 290, 398, 427, 469.

Aubry-le-Boucher (Rue), 433 et note, 441.

Auch (Archevêque d'). Voir Tournon (François de) et Trapes (Léonard de).

Auchy (Vicomte d'). Voir Conflans (Eustache de).

Audienciers du Châtelet. Voir Châtelet.

Audriettes. Voir Haudriettes.

Augrain (La veuve), 491 (note).

Augustin (Règle de saint). Suivie par les Filles Pénitentes, 18 (note).

Augustins (Couvent des Grands). Siège des assemblées du Clergé, 9 (note), 10 (note); — salle de théologie, servant aux assemblées du Clergé, 338. — Supplique du prieur à l'assemblée du Clergé, 9 (note). — Assemblée du Clergé de 1605-1606, 24, 32 (note), 47; — assemblée du Clergé de 1608, 272, 275. — Procession qui s'y fait le 22 mars, jour anniversaire de la réduction de la Ville à l'obéissance de Henri IV, 153-155, 245, 342-344; — en 1610, la procession ne s'y rend pas, comme à l'ordinaire, à cause du mauvais temps, 414. — Rectification d'une mention inexacte relative à une procession qui y aurait été célébrée à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou, 253 et note. — Le siège du Parlement y est transféré momentanément à cause des préparatifs faits pour l'entrée de la Reine, 505 et note. — Honoré du Laurens, archevêque d'Embrun, y est enterré, 509 (note). — Le convoi funèbre de Henri IV passe devant, 530. — Mentions de l'église et du couvent, 125, 126 (note), 169 (note), 472 (note). — Religieux du couvent. Rang qu'ils devaient tenir à l'entrée de la Reine, 500. — Leur rang aux obsèques de Henri IV, 525. — Voir Pois (Jean de).

Augustins (Quai des), 23 (note). — Toisé de pavé, 125. — Limite la portion de la Ville où Claude Voisin a l'entreprise du pavage, 326.

Aulis (La ville d'), 16 (note).

Aultruy (Bonaventure), arquebusier de la Ville. Absent à la montre du 1er mai, 166 (note).

Au Maire (Rue), *Aux maires*, 59 et note.

Aumône. Défense de la donner en public, 49; — de la donner dans les rues et aux portes des maisons, 169.

Aumône générale (L'). Les pauvres qui y sont inscrits doivent porter sur l'épaule la marque du Bureau des pauvres, 40.

Aumônier (Grand). Voir Du Perron.

Aumôniers du Roi. Disent le *Benedicite* et les grâces aux repas servis devant l'effigie de Henri IV, 523. — Leur rang aux obsèques de Henri IV, 528; — quittent le cortège funèbre à l'église Saint-Lazare, 531.

Aumont (Antoine d'), maréchal de France. Sa correspondance, 335 (note).

Aumont (Jacques d'), baron de Chappes, seigneur de Dun-le-Palleteau et Cors, Prévôt de Paris, 335. — Rang et costume qu'il devait avoir à l'entrée de la Reine, 503.

Aumont (Jean d'), maréchal de France, 335 (note).

Aunage des marchandises (Offices concernant l'). Opposition du Bureau à la vérification des lettres du Roi portant création nouvelle de deux charges de cette catégorie, 190-191.

Aunay (Fief d'), à Saint-Cloud, 192 (note).

Aunay (Rue d'), à Saint-Cloud, 192 (note).

Auneurs de draps. Voir Courtiers auneurs.

Auran (Sébastien), courtier de vin. Caution d'Antoine

Le Moyne pour la fonte de la cloche de l'Hôtel de Ville, 342.
Aurelianensis (Dux). Voir Orléans (N. duc d').
Aurillot (Pierre), 260 (note).
Austerlitz (Pont d'), 49 (note).
Automne (L'), représenté sous les traits de deux satyres, 487.
ΑΥΤΟΝΙΚΟΣ. Nom d'une des statues de la Victoire à l'arc de triomphe de la porte Saint-Denis, 477.
Autriche (Archiduc d'). Voir Albert.
Autriche (Jeanne d'), femme de François de Médicis, 282 (note).
Autriche (Marguerite d'). Voir Marguerite.
Autriche (Rue d'), *alias* Autruche, 123 (note), 382 (note).
Autruche (Abreuvoir de l'), 123.
Autruche (Arche d'). Toisé de pavé, 123.
Auvent (Droit d'). Procès à ce sujet entre la Ville de Paris et l'abbaye Sainte-Geneviève, 150 (note).
Auvents. Ordre d'abattre pour l'entrée, de la Reine, ceux du faubourg Saint-Denis qui sont pourris et endommagés, 468 (note). — Doivent être abattus sur le parcours du cortège de l'entrée de la Reine, 472.
Auvergne (Bureaux d'). Ces étoffes ne sont pas soumises à la douane, 93 (note).
Auvergne (Dauphin d'), 241.
Auvergne (Guillaume d'), évêque de Paris. Installation des Trinitaires, 413 (note).
Auviller ou Âuvillier (sieur d'). Voir Aubry.
Auxerre (Yonne). Informations pour un procès intenté par les jurés vendeurs et contrôleurs de vin, 294. — Substitut du procureur général des eaux et forêts. Voir Challumeau (Jacques).
Avallon (Yonne), 149 (note).
Avaray (Loir-et-Cher). Registres paroissiaux cités, 227 (note).
Avaux-le-Château (Ardennes). Érection de la terre d'Avaux en comté, 381 (note).
Avelyne (Le sieur), orfèvre. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.
Ave Maria (Couvent de l'), 50 (note), 433. — Son origine, 259 (note). — Lettre du Roi prescrivant au Bureau de lui assurer la jouissance de sa concession d'eau, 259-260. — Ordonnance du Bureau prescrivant de visiter les tuyaux qui amènent cette eau, 264, 265. — Fourniture aux frais de la Ville du pavé nécessaire pour recouvrir lesdits tuyaux, 265 (note). — Sa concession d'eau est exemptée de la mesure supprimant les fontaines particulières, 323.
Ave maria (Rue de l'), 121 (note).
Aveugles travailleurs (Institut des). Installé dans l'ancien hôpital Sainte-Catherine, 85 (note)
Avocats. Contribuent aux travaux de restauration faits au Châtelet, 117.
Avranches (Manche). Chanoine. Voir Marle (Christophe de).
Ay (Vicomte d'). Voir Du Drac (Jean).
Aymeret (Paul), sieur de Gazeau, maître des Comptes. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 200.

# B

Babinet (Catherine), 309 (note).
Babinet (Hugues), notaire au Châtelet. Propriétaire de la maison du *Moulinet*, rue Saint-Séverin, 309.
Babou de La Bourdaisière (Georges), capitaine de la première compagnie de cent gentilshommes de la Maison du Roi, 527 (note).
Babou de la Bourdaisière (Georges), fils du précédent, capitaine de la première compagnie de cent gentilshommes de la Maison du Roi. Son enseigne portée aux obsèques de Henri IV, 527.
Babou de la Bourdaisière (Isabelle), femme de François d'Escoubleau, marquis d'Alluye, 273 (note).
Babylone (La ville de), 90.
Babylone (Rue de), 93 (note).
Bachelier, *Baschellier* (Le sire), bourgeois. Délégué des habitants de son quartier à une assemblée électorale, 286; — à une assemblée générale de la Ville, 357.
Bachelier (Le sieur), bourgeois. Provoque des poursuites contre des voleurs de tuyaux de fontaines, 293.
Bachelier (Le sieur), drapier. Son fils fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 431.
Bachelier (Claude). Nommé Greffier de la Ville, en 1557, 358 (note).
Bachelier (Nicolas). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 431.
Bachelier (Regnaud), nommé Greffier de la Ville en 1552, 358 (note).
Bachelier (Regnaud), fils du précédent. Nommé Greffier de la Ville, en survivance de son père, 358 (note).
Bacs. Voir Passeurs.
Badart (Benoît), marchand mercier au Palais. Poursuites intentées contre lui par deux Enfants d'honneur pour la fourniture d'un porte-épée, 434 (note).
Bade (Josse), imprimeur, 514 (note).
Badran (Thomas), commis de Nicolas Martin, receveur des rentes de la Ville, 425.
Bagereau (Jean), procureur en Parlement. Ses héritiers vendent une maison qu'il possédait rue du Battoir, 2.
Bagneux (Seine). Fait partie de la *prise* de la maladrerie de la Banlieue, 126 (note).
Baillet (Charlotte), femme de Louis Potier de Gesvres, 167 (note).

Baillet (Isabeau), femme de Nicolas Potier de Blancmesnil, 214 (note), 301 (note).

Baillet (René), seigneur de Sceaux, Tresmes et Silly, 301 (note).

Baillet (Renée), femme de Jean de Thou, 281 (note).

Bailleul (Françoise de), dame de Renouard, femme de Gilles de Souvré, 192 (note).

Bailli des pauvres (Le). Son rang aux obsèques de P. de Bellièvre, 213.

Baillif (Rue). Voir Balifre (Rue).

Baillon (Le sieur), bonnetier. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Bailly (Henri), surintendant de la musique du Roi, 315 (note).

Bailly (Nicolas), président des Comptes. Député vers le Roi à propos de la donation au collège de La Flèche, 117 (note).

Bal à l'Hôtel-de-Ville, pour la solennité du feu Saint-Jean, 365.

Baladin (Maître) des pages. Voir La Mothe.

Balances (Maison des), au Marché-Neuf. Opposition de la Ville aux criées qui s'en font, 328.

Balanciers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Balayer (Obligation de faire) devant les maisons, 311 (note).

Balbani (Manfredo), gentilhomme lucquois, entrepreneur du remplage des terres du quai de Chaillot, 36 (note), 388. — Entrepreneur du rétablissement de la chaussée de Charlevanne, 388 (note).

Balifre (Claude), maître des enfants de musique de la chambre du Roi. Donne son nom à la rue Balifre; requête pour l'élargissement de cette rue, 314-316 et notes.

Balifre (Claude), fille du précédent et femme de Henri Bailly, 315 (notes).

Balifre (Mathias), chantre des chambre et chapelle du Roi, 315 (note).

Balifre, *aujourd'hui* Baillif (Rue). Ordonnance du Bureau autorisant son élargissement, 314-316.

Balthasar (J.), échevin de la ville de Sens, 221 (note).

Banderoles de fer mises sur les bateaux pour marquer le prix du bois et charbon, 254 et note, 377. — Banderoles aux armoiries de la Ville mises sur les bateaux des marchands de vin en gros de la Ville, 295-297.

Banlieue (Chaussée de la). Toisé de pavé, 126 et note.

Banlieue (Maladrerie de la). Sa *prise*, 126 (note), 326 (note).

Banlieue, du côté de Bourg-la-Reine. Limite la portion de terrain où Claude Voisin a l'entreprise du pavage, 326; — du côté du Bourget. Limite la portion de terrain où P. Le Brun a l'entreprise du pavage, 326.

Banne, *alias* Benne (Jean de). Voir La Banne (Jean de).

Bannière de France. Représentée au revers de l'arc de triomphe de la porte Saint-Denis, 478; — entre les mains de la statue de l'Île de France, 491. — Portée par le chevalier de Guise aux obsèques de Henri IV, 528 (note).

Bannières du Châtelet (Registres des), 111 (note), 117 (note), 179 (note).

Banqueroutiers frauduleux. Peine de mort prononcée contre eux, 387 (note).

Banquets. Voir Dîners donnés à l'Hôtel de Ville.

Banquiers de Paris. Fournissent de l'argent à la noblesse qui suit les académies, 88.

Bapst (Germain), auteur d'un article sur les effigies en cire de Henri IV, 523 (note).

Baptême du Dauphin, 106-107.

Baptistes (Toiles). Tarif des droits de douane, 93 (note).

Barbier (Le sieur). Assiste à une assemblée générale de la Ville, 358.

Barbier le jeune (Le sieur), épicier. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Barbier (Jean), voiturier par eau. Prend à ferme l'établissement d'un coche d'eau de Paris à Sens, 283.

Barbier (Nicole), 3.

Barbiers-chirurgiens. Deux sont désignés spécialement pour le soin des malades de peste, 179.

Barbin (Le sieur), adjudicataire du bail général des aides. Cité au Bureau pour répondre aux plaintes portées par les rentiers, 77. — Doit passer au Bureau les baux des fermes des aides, 78.

Barentin (Charles), seigneur de Villeneuve-en-Brie, maître des Requêtes de l'Hôtel. Délégué des habitants de son quartier à une assemblée électorale, 287.

Bargue (Nicolas de), fripier. Enseigne d'une compagnie de gens de métier, 442.

Barillerie (Rue de la), 57 (note).

Barillon (Le conseiller). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 115.

Barnault (Jean). Voir Bernault.

Barre (Rue de la), 9 (note).

Barreau (Le sieur). Réclamation pour des poudres saisies chez lui, 4.

Barreau (Le sieur). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Barrés (Les) ou Carmes, 121 (note).

Barrés (Rue des), 259 (note), 336. — Toisé du pavé du port, 121 et note.

Barry (Barthélemi), arbalétrier de la Ville cassé pour n'avoir pas assisté à la montre du 1er mai, 166 (note).

Barthélemy (Madeleine), femme de Christophe Hector de Marle, 204 (note).

Bas de soie. Tarif des droits de douane, 93 (note).

Bas d'estame. Ne sont pas soumis à la douane, 93 (note).

Basses-œuvres (Maître des), ou maître Fify. Précautions qu'il doit prendre pour ne pas laisser tomber d'ordures dans les rues en vidant les fosses, 312 (note).

Bastard (Le sieur), adjudicataire de l'enlèvement des boues. La Ville s'oppose à ce que cet enlèvement sur les quais et ports soit compris dans son bail, 314.

Bastard (Mathieu), commis du Grand Voyer, 314 (note). — Exerce des poursuites contre Étienne Trouillet au sujet de la place que la Ville loue à celui-ci, quai de la Mégisserie, 390-391.

Bastille Saint-Antoine (La), *alias* Bastide, 124, 164 (note), 326 (note). — Libération qui devait être faite des prisonniers à l'occasion de l'entrée de la Reine, 504 (note).

Bastonneau (Madeleine), femme de Gabriel Miron, 9 (note).

Basville (Le sieur de). Voir Lamoignon.

Batarnai (Marie de), femme de Guillaume, vicomte de Joyeuse, 62 (note), 273 (note).

Bateaux. Taxe qu'ils ont à payer pour l'enlèvement des boues sur les ports, 50. — Préparation d'un bateau où on puisse embarquer les Irlandais qu'on expulse de France, 82 (note), 83 (note). — Défense d'attacher des bateaux aux piles de la pompe de la Samaritaine, 127. — Ordonnances prescrivant leur garage à cause des glaces, 227-228; — en vue de la crue des eaux, 409-410. — Service de bateaux. Voir Coche d'eau.

Bateaux-lavoirs. Droit qu'a la Ville d'en concéder, 182 et note. — Assignation donnée à ce sujet devant le lieutenant du Maître des Eaux et Forêts, 182-183. — Remontrances de la Ville contre le privilège accordé à Raimond Vedel d'en établir cinquante, 256-257. — Mode de concessions gratuites pratiqué par la Ville pour ces bateaux, 256 et note. — Assignation devant le lieutenant des Eaux et Forêts au sujet d'un bateau à lessive près l'Écorcherie, 181.

Bâtiments de la Ville. Délibération du Conseil de Ville au sujet du maniement des deniers levés à leur occasion, 162. Voir Octroi.

Bâtiments du Roi (Contrôleur général des). Voir Doion (Jean de).

Bâtons blancs, fournis aux archers pour la solennité du feu de la Saint-Jean, 271 (note). — Bâtons de couleur tannée que les officiers jurés de la Ville devaient porter à l'entrée de la Reine, 501. — Bâtons noirs portés par les sergents du Châtelet aux obsèques de Henri IV, 525.

Batteurs d'or. Contingent qu'ils fournissent pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Battoir ou Battouer (Rue du). Maison dans la censive de la Ville, 2.

Baubrun (Louis), peintre. Marché passé avec la Ville pour la décoration des arcs de triomphe du pont Notre-Dame, 456-457; — estampe représentant le Corps de Ville, 457 (note).

Baudesson (Nicolas), 316.

Baudichon (Le sieur), délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 115.

Baudin, d'Orléans (Le sculpteur). Voir Bourdin (Michel).

Baudin (Jean), dizinier au faubourg Saint-Jacques, 236 et note.

Baudouin, secrétaire du Conseil d'État. Expédition d'arrêts du Conseil d'État signés de lui, 292, 345, 353, 366, 367, 439.

Baudoyer (Porte), 326 (note). — Sa fontaine, 259.

Bauges (Le sire de), bourgeois. Assiste à une assemblée générale, 28.

Baux passés par la Ville pour des places sises le long des fossés ou des portes, 375. — Registre des baux de la ville, 390 (note).

Bavière (Isabeau de). Voir Isabeau.

Bayet (Jean). Prend à bail une place proche la porte de Buci, 256.

Baziant (Jean), receveur des tailles de Melun, 246 (note).

Bazin (Henri). Poursuites contre la Ville pour le payement de sa créance, 3, 5 (note), 226.

Beaudoux (Madeleine), première femme de Germain Pillon, 368 (note).

Beaufils (Arche), 40 (note), 121, 403 (note). — Tentatives de Pierre Niflet et d'Antoine Montbazon pour obtenir le bail d'une place s'étendant de là jusqu'au canal de l'Arsenal, 402-404, 409. Voir Saint-Paul (Port).

Beaufort (Le sieur de). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Beaufort (Duchesse de). Voir Estrées (Gabrielle d').

Beaulieu (Le sieur de). Voir Ruzé (Martin).

Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise). Comte. Voir Liancourt.

Beaune (Guillaume de), baron de Semblançay, 17 (note).

Beaune (Renaud, cardinal de), archevêque de Sens. Réponse aux harangues de Miron à l'assemblée du Clergé, 14, 17, 27, 43 (note). — Promet au Prévôt des Marchands communication des comptes du Clergé, 32 (note).

Beaupré (Le sieur de). Voir Saint-Germain-Beaupré.

Beaurepaire (Martin Langlois, s^r de). Voir Langlois.

Beaurepaire (Rue), 502 (note).

Beausemblant. Voir Laffemas.

Beausseault (Jacques), fermier des 12 deniers pour queue et 6 deniers pour muid de vin vendu en détail. Procès devant la Cour des Aides au sujet du privilège des archers. 38.

Beauvais (Le sieur de), substitut. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 200.

Beauvais (Le sieur de). Candidat à l'Échevinage, 383.

Beauvais (Louis de), menuisier. Mandé au Bureau pour l'adjudication des croisées de la grande salle de l'Hôtel de Ville, 245, 246; — ses propositions, 245; — reçu adjudicataire, 246.

Beauvais (Robert de), contrôleur de la Ville. Assiste à la visite du canal de Bièvre, 140 (note).

Beauvais (Évêque de). Voir Potier de Blancmesnil (Augustin et René).

Beauvais-Nangis (Nicolas de Brichanteau, marquis de). *Mémoires*, cités, 127 (note).

Bedeaux. Voir Université.

Béguinage (Le) de Paris, 121 (note), 221 (note), 259 (note).

Behaigne (Hôtel de). Voir Bohême.

Béjault (Antoine), marchand de bois, 137 (note).

Belesbat (Le s^r de). Voir Hurault (Nicolas).

Belin (Le sieur). Inscrit sur la liste des candidats soumis au Bureau de la Ville pour la nomination d'un gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 60 (note).

Belin (Le sieur), trésorier provincial. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 381.

Belin (Le sire François), bourgeois. Assiste à une assemblée particulière de la Ville, 102.

Belin (Jean-François de Faudoas, comte de), gouverneur de Paris, 4.

Bellanger (Le sieur). Met enchère pour l'adjudication du bail du Marché-Neuf, 133.

Bellanger (Laurent), receveur provincial des décimes en la généralité de Toulouse, 69 (note).

Belle (Louis), receveur du taillon, 40 (note).

Belle (Robert), conseiller au Châtelet. Rapporteur d'un procès entre la Ville et l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, 2. — Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 115. — Assiste à la visite du boulevard du faubourg Saint-Jacques, 346 (note).

Belle-Croix (Maison de la), rue de la Vannerie, 246.

Bellefonds (Marquis de). Voir Gigault.

Bellegarde (Roger de Saint-Lari, duc de), baron de Termes, Grand Écuyer. Assiste aux obsèques du duc de Montpensier, 243 et note. — Arrête le compte des dépenses faites par la Grande Écurie pour les obsèques du Roi, 521 (note). — Porte l'épée du Roi aux obsèques de Henri IV, 528 (note), 529.

Bellérophon (Le héros), 498.

Belleville ou Belleville-sur-Sablon, localité annexée à Paris. — Montagne, 153. — Visite des regards de fontaine, 151-153, 304. — Moulin, 153. — Prise des eaux, 189. — Toisé des conduites d'eau jusqu'aux fontaines de Saint-Martin et du Temple, 224 (note). — Chemin de Belleville, 305. — Fontaines, 323 (note).

Bellièvre (Le conseiller). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 115.

Bellièvre (Claude de), premier président du Parlement de Grenoble, 211 (note).

Bellièvre (Claude de), archevêque primat de Lyon. Répond à la harangue de Fr. Miron à l'assemblée du Clergé, 11. — Conduit le deuil aux obsèques de son père le Chancelier, 213. — Son rang aux obsèques de Henri IV, 528.

Bellièvre (Pompone de), Chancelier de France. Assiste au Conseil du Roi, 47. — Réponse aux remontrances du Bureau de la Ville au sujet des décharges accordées au Clergé, 67. — Signature d'arrêt du Conseil, 93 (note). — Conduite d'eau établie en sa maison, 96, 101. — Pavage des tranchées faites pour la pose des tuyaux de sa fontaine, 101 (note). — Son château à Berny, 202 (note). — Remontrances que lui adresse le Bureau contre la création d'offices à l'occasion de la naissance du Dauphin, 191. — Notice historique, 211 (note). — Relation de ses obsèques, 211-214. — Date de sa mort, 211 (note). — Ses officiers et serviteurs invitent le Bureau de la Ville à ses obsèques, 212. — Son hôtel, rue de Béthisy, 212 (note).

Belote (Le sire), bourgeois. Assiste à une assemblée particulière de la Ville, 102.

Belut (Nicolas), conseiller à la Chambre du Trésor, élu Échevin en 1605. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 28; — à des assemblées du Conseil de Ville, 32, 47, 67, 104, 109, 161, 204-205. — Pièces signées de lui, 29 (note), 65 (note), 70 (note), 94, 120, 138, 139 (note), 141, 143, 189 (note). — Son nom figure sur l'inscription de la fontaine de la Croix du Tiroir, 80 (note); — sur celle de la fontaine de la Trinité, 323 (note). — Reçoit la protestation de Jean le Bossu contre l'établissement de la R. P. R. à Charenton, 108. — Présent aux élections municipales, 114, 199. — Assiste à la visite de la chaussée des Bonshommes, 175. — Ami de Jacques Du Breul auquel il communique un acte de François I^er sur la maison des *Marmousets*, 201 (note). — Assemblée électorale tenue pour son remplacement comme Échevin, 199-203. — Discours à sa sortie de charge, 201.

Belut (Pierre), conseiller au Parlement, 201 (note).

*Benedicite*, dit, ainsi que les grâces, par les aumôniers du Roi aux repas servis devant l'effigie de Henri IV, 523.

Bénéfices ecclésiastiques. Détenus par la noblesse, 25.

Benisson (Le sieur). Délégué comme bourgeois à une assemblée générale de la Ville, 28.

Bénitier d'or, *Benoistier d'or* (Maison du), appelée le *Parloir aux Bourgeois*, 229.

Benjamin (Pierre de Hanicques, sieur de), écuyer de la Grande Écurie, maître d'une académie. Signe une requête pour l'élargissement de la rue Balifre, 314. — Porte les éperons dorés du Roi aux obsèques de Henri IV, 528. — Fondateur des académies pour les jeunes gentilshommes, 528 (note).

Benoise (Jacques). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 115.

Benoist (Charles), maître des Comptes. Fait apposer les scellés chez Nicolas Martin, receveur des rentes de la Ville, 423-425; — les fait lever, 425-426.

Bereau (Jean), receveur des décimes au diocèse de Luçon. Requête en décharge présentée à l'assemblée du Clergé en raison du vol à main armée dont il a été victime, 50. — Réclame indemnité pour avoir été mis à rançon, 50-51.

Berecinthia. Voir Cybele.

Bergeonville (Jacques). Voir Berjonville.

Berger (Rue), 111 (note), 122, 159 (note).

Berger de Xivrey. *Recueil des Lettres Missives de Henri IV*,



IMPRIMERIE NATIONALE.

cité, 53 (note), 64 (note), 76 (note), 78 (note), 95 (note), 107 (note), 181 (note), 211 (note), 251 (note), 413 (note).

Bergeron (Le sieur), secrétaire. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 381.

Berg-op-Zoom (La ville de), 127 (note).

Berjonville (Jacques), maître maçon. Obtient l'adjudication des travaux du quai de Chaillot, 37. — Enchérit à l'adjudication des travaux de la fontaine du Palais, 58. — Alignement qui lui est donné pour la chaussée des Bonshommes, 175. — Reçoit ordre de hâter son travail, 388 (note). — Prisée des ouvrages qu'il a faits, 395-396. — Sa maison au-dessous de Chaillot, 396-397.

Berlize (Seigneur de). Voir Saint-Baussan (François de).

Bernard ou Besnard (Pierre), maître sculpteur. Inscriptions gravées par lui, 38 (note). — Grave des inscriptions sur la fontaine du Palais, 57 (note). — Payement reçu pour inscriptions gravées sur les portes Saint-Jacques et de la Tournelle et en la salle de l'Hôtel de Ville, 147 (note), 235 (note).

Bernardins (Couvent des), 49 (note). — Rang de ses religieux aux obsèques de Henri IV, 526.

Bernault (Le sieur), sergent de la Ville. Signification d'une ordonnance du Bureau, 284.

Bernault ou Barnault (Jean), entesseur et toiseur de plâtre. Procès avec Jean Treillaut, jaugeur, contrôleur et mesureur de plâtre, au sujet de leurs attributions respectives, 129, 188.

Bernico (Pierre), échevin de Lyon. Réclame pour cette ville l'exercice exclusif du change, 86, 87.

Berny (Le château de), à Fresnes, 202 (note).

Beroul (Le sieur). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Beroul (Sire Jacques), Quartinier. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 28, 357. — Présent aux élections municipales, 114-115, 199-200, 286-287, 380-381. — Liste des Enfants d'honneur de son quartier, 431-432. — Mandement qui lui est adressé pour faire prendre par les habitants de son quartier les mesures nécessaires pour l'entrée de la Reine, 472. — Mandement qui lui est adressé pour prescrire aux habitants de son quartier de tendre de noir les maisons sur le parcours du cortège funèbre de Henri IV, de nettoyer au-devant, et de tenir une torche allumée sur le passage du convoi, 516.

Beroult (Mathurin), quincaillier. Fourniture de poudre à canon pour les réjouissances à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou, 250 (note); — pour le feu de la Saint-Jean, 270 (note).

Berry (Gouverneur du). Voir Montigny.

Berthaucourt (Louis de), refectorier de Saint-Denis et prieur de Saint-Orin. Délégué par l'abbaye pour accompagner les entrailles de Henri IV dans leur transport à Saint-Denis, 522 (note).

Berthon (François), drapier. Condamné à fournir dans un court délai trois paires de chausses pour des hommes enrôlés dans les compagnies de gens de métier, 435 (note).

Bertier ou Berthier (Jean de), évêque de Rieux. Réclame au nom du Clergé décharge de ce qui est dû des arrérages des décimes, 46. — Son rang aux obsèques du Chancelier de Bellièvre, 214. — Délégué de la province de Toulouse à l'assemblée du Clergé de 1608, 335-336. — Réponse faite au Corps de Ville à cette assemblée, 274 (note). — Mandé chez le Chancelier à propos de la subvention que le Roi réclame de l'assemblée du Clergé, 275 (note). — Nommé commissaire par l'assemblée du Clergé de 1608 pour préparer le rachat des rentes, 275 (note).

Bertrand (Antoine). Locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 8 (note).

Berty (A.). *Topographie du vieux Paris. Région du Louvre et des Tuileries*, citée, 74 (note), 93 (note), 106 (note), 382 (note).

Besnard (Guillaume), cordonnier. Enseigne d'une compagnie de gens de métier, 442.

Besnard (Pierre). Voir Bernard.

Bétail. Voir Vendeurs de bétail.

Betbeze, *aliàs* Betheze ou Betveze (L'écuyer). Porte les gantelets du Roi aux obsèques de Henri IV, 528. — Dirige le haras du Roi, 528 (note).

Bethisy (Rue de), 159 (note), 456. — Hôtel du Chancelier de Bellièvre, 212 et note.

Béthune (Marguerite de), fille du duc de Sully, femme de Henri, duc de Rohan, 370 (note).

Béthune (Maximilien de), marquis de Rosny, puis duc de Sully, Grand Voyer de France, Grand maître de l'artillerie, superintendant des finances. — Assiste à des séances du Conseil d'État, 47, 350, 370, 393; — signe des arrêts du Conseil, 93 (note), 331 (note). — Sa réponse aux réclamations du Prévôt des Marchands au sujet du Clergé, 53. — Prend part à la discussion sur le remboursement des receveurs provinciaux, 55. — Remontrances que lui adresse le Prévôt des Marchands au sujet de la décharge accordée au Clergé, 60. — Sa réponse aux remontrances du Bureau de la Ville à ce sujet, 67. — Nommé Grand maître de l'artillerie, 76 (note). — La Ville doit se conformer à ses instructions pour tirer le canon à l'entrée de Henri IV à Paris, après la réduction de Sedan, 76. — Prescrit une enquête sur la demande qui lui est adressée pour l'érection d'étaux à boucherie sur la place du cimetière des Anglais, 95, 99. — Lettres que lui adresse Henri IV pour hâter l'achèvement des travaux de Paris, 95 (note); — à propos de l'arrivée de la duchesse de Mantoue, 106 (note); — au sujet du payement des rentes, 145 (note). — Grand Voyer, 291 (note). — Ordonnance sur les frais occasionnés par l'enlèvement des boues, 292 (note). — Chargé de faire exécuter l'édit relatif à

l'enlèvement des boues, 312 (note); — le contresigne, 312 (note). — Commet deux Trésoriers de France pour faire la répartition des travaux de pavage de la Ville, 326. — Commet le sieur Leschany pour diriger les travaux de pavage, 327. — Conférence avec le partisan G. Hérail, 331. — Réponse aux remontrances de la Ville sur les cautions de Jean de Moisset, 351. — Réponse à des remontrances de la Ville, 371. — Réponse aux remontrances du Bureau contre le rétablissement des jurés vendeurs de bois, charbon et foin, 394, 399. — Le Conseil de Ville prescrit des démarches auprès de lui afin de le bien disposer pour la Ville à cet égard, 400. — Repousse les prétentions des sieurs Niflet et Montbazon sur le port Saint-Paul, 402-403. — Chargé de pourvoir au remplacement de la taxe nouvelle des boues, 406. — Expériences que doit faire devant lui Claude du Caire sur ses inventions 421 (note). — Le Prévôt des Marchands l'entretient des moyens à prendre par la Ville pour se procurer les fonds destinés aux dépenses de l'entrée de la Reine, 445-446. — Consulte le Bureau sur la construction d'échafauds pour assister à l'entrée de la Reine, 468 (note). — Contrat qu'il passe, au nom du Roi, avec Séverin Pineau pour faire enseigner à dix jeunes étudiants en chirurgie l'opération de la pierre, 511-513.

Béthune (Maximilien de), fils du duc de Sully. Siège au Conseil du Roi, 350.

Beurre (Marchands de). Procès avec Jean de Moisset, adjudicataire général des greniers à sel, 100.

Bezard (Pierre). Commis à la levée de la taxe pour les malades, 94 (note).

Béziers (Évêque de). Voir Bonzi (Jean de).

Biart (Pierre), sculpteur ordinaire du Roi. Autorisé à sculpter la statue équestre du Roi en pierre de Trocy au lieu de pierre de Tonnerre, 74. — Ses travaux pour la Ville; sa sépulture, 74 (note). — Marché conclu avec la Ville pour la statue équestre du Roi, 105-106; — pour l'exécution de deux figures et autres ornements placés au revers de la statue équestre du Roi, à l'Hôtel de Ville, 118.

Bière. Voir Brasseries.

Bies (Jean de). Placet présenté au Roi pour obtenir la permission d'établir un coche d'eau entre Joigny et Paris, 371.

Bièvre (La). Voir Gobelins (Rivière des).

Bièvre (Canal de) ou égout de Saint-Victor. Sa propriété abandonnée aux riverains, 139-140 et note, 141. — Mesures prises pour l'assainissement du canal de Bièvre, 139-140 (note). — Visite du canal par-devant le Lieutenant particulier, 386.

Bièvre (Ru de). Voir Bièvre (Canal de).

Bièvre (Rue de). Égout passant en dessous, 139 (note). — Clôture de cet égout, à la demande des habitants, 139-140 (note). — Maison de Nicolas Martin, 424.

Bièvre (Tournelle de). Voir Tournelle.

Bièvres (Seine-et-Oise). Seigneur. Voir Dormans (Charles de).

Bigault (Colombe), femme de Claude de Hery, 130 (note).

Bignon (Robert), voiturier par eau. Reçoit ordre de travailler à une tranchée dans les glaces, 228.

Bigot (Nicolas). Parti qu'il obtient pour le recouvrement des débets des comptes des receveurs généraux, 320-321.

Bigot (Philbert). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Billard (Charles), président aux Enquêtes. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 200.

Billardon (Le sieur). Réclamation pour nourriture de chevaux, 3.

Billettes (Religieux des). Leur rang aux obsèques de P. de Bellièvre, 213. — Assistent aux funérailles de François Courtin et portent son corps, 360. — Leur rang aux obsèques de Henri IV, 526 (note).

Billonnois (Louis). Assignation qui lui est donnée comme locataire d'une place appartenant à la Ville, 374.

Binel (Le sieur). Assiste à une assemblée générale de la Ville, 358.

Binet (Louis). Locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 8 (note).

Birague (René, cardinal de), Chancelier de France. Fontaine élevée par lui près de son hôtel, 94 (note). — Rectification à la relation de ses obsèques, 214.

Birague (Fontaine de). Projet d'établir des étaux à boucherie auprès, 94, 95, 99. — Son regard sur la place du Cimetière des Anglais, 100.

Bissy. Voir Thiard.

Bizet (Le sieur), apothicaire. Son fils fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Bizet (Marguerin), arquebusier de la Ville. Cassé pour n'avoir pas assisté à la montre du 1er mai, 166.

Blanchard. *Catalogue des Conseillers au Parlement*, cité, 3 (note), 185 (note), 287 (note). — *Compilation chronologique*, 52 (note), 88 (note), 90 (note), 98 (note), 204 (note), 407 (note). — *Les Présidents au mortier*, 113 (note), 185 (note), 213 (note).

Blanchard (Nicolas). Reçoit indemnité pour travaux destinés aux conduites d'eau, exécutés sur ses terres, 98 (note).

Blanchet (Adam). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Blanchet (Pierre), dizinier au faubourg Saint-Martin, 236 (note).

Blanchon (Jacques), marchand de vin, 294, 296, 297.

Blancmesnil (Le président de). Voir Potier (Nicolas).

Blancs-Manteaux (Religieux des). Leur rang aux obsèques de P. de Bellièvre, 213. — Assistent aux funérailles de François Courtin, 360. — Leur rang aux obsèques de Henri IV, 526.

Blanvilain (Heureux), imprimeur, 294.

Blasmez (Jean ou James), peintre. Marché passé avec la Ville pour la décoration de deux arcs de triomphe, 457.

Blé (Port au). Tranchée dans les glaces pratiquée en face, 228. — Voir Porteurs de blé.

Blerencourt (Le sieur de). Voir Potier (Bernard).

Blin (Jean), 309 (note).

Blois (Loir-et-Cher). La Reine à son retour de cette ville est saluée par le Corps de Ville, 22.

Blois (États généraux de). Réclamations à la Ville pour frais qui y ont été faits, 3. — Ils accordent la continuation des impositions sur le sel, 321.

Bobigny (Seine). Seigneur. Voir Perdrier.

Boccador (Dominique de Cortone, dit le). Son rôle dans la construction de l'Hôtel de Ville de Paris, 62 (note), 240 (note).

Bochard (Jean), s^r de Champigni, de Noroi et de Saron, ambassadeur de France à Venise. Dédicace qui lui est faite d'un recueil de planches gravées représentant les funérailles de Henri IV, 521 (note).

Bocheron (Le substitut). Délégué des habitants de son quartier à une assemblée électorale, 287.

Bohême (Hôtel de), ou d'Orléans. Une partie en est donnée aux Filles Pénitentes, 18 (note).

Boinville (Le sieur de). Voir Hennequin (Oudart).

Bois et charbon. Règlement fixant les limites du port d'arrivage en Grève, pour le bois et charbon, 39. — Les marchands de bois obtiennent un règlement pour réprimer les vols de bois, 48-49; — autorisés à faire faire des perquisitions pour retrouver celui qui a été volé, 49; — règlement pour le tirage et empilage du bois sur les ports, afin d'empêcher les vols, 48-49. — Importance du commerce du bois pour la Ville, 49. — Défense aux marchands de bois de faire amener à Paris du bois qui ne soit pas des qualité et mesure établies par la Ville, avec ordre aux bûcherons de se conformer à ces mesures, 86. — Prix, 135-137. — Remontrances adressées par les marchands de bois au Bureau de la Ville au sujet des prix exagérés qu'imposent les adjudicataires du bois des forêts de Compiègne et de Laigle, 135-137. — Poursuites contre les marchands de bois au détail à cause de l'exagération des prix, 136. — Enquête sur les manœuvres faites par certains marchands pour faire hausser les prix, 137 (note). — Demande de réduction du prix de la ferme des 12 deniers pour livre sur le bois à brûler, 174-175. — Règlement pour les trains de bois, 175 (note). — Plainte des marchands de bois flotté sur la confusion qui règne à l'arrivage, 176. — Renchérissement pendant le grand hiver de 1608, 227 (note). — Causes de la hausse des prix, 231 (note). — Interdiction aux marchands de vendre leur bois à un prix plus élevé que celui qui sera fixé par la municipalité lors de l'arrivage, 231-232. — Marchand refusant de vendre plutôt que de se plier au maximum établi par la municipalité, 231-232 (note). — Les membres du Bureau se rendent sur les ports de la Ville pour y surveiller la vente du bois et du charbon, 232. — Amendes infligées aux marchands pour n'avoir pas respecté le maximum établi par le Bureau, 232 (note). — Taxe, 253-254. — Plaintes contre le monopole formé par les marchands, 257-258. — Défense aux marchands de s'associer pour la vente, 257-258. — Règlement fixant le salaire des mouleurs, chargeurs, charretiers, crocheteurs et débardeurs, 319-320. — Règlement sur la vente, 376-378. — Les marchands de bois doivent faire décharger leurs bateaux à leurs frais, 377. — Requête que les marchands de bois présentent à Henri IV pour obtenir la révocation des vendeurs de bois, charbon et foin, 406. — Remerciements au Roi pour cette révocation, 407. — Contrôleur du bois et charbon de la Ville. Voir Moiron. — Ferme des 12 deniers pour livre sur le bois à brûler. Voir Boutin (Claude). — Voir Chargeurs, Compteurs, Flottage, Mouleurs, Vendeurs.

Bois et Charbon (Port au), en Grève. Lieu de publication d'une ordonnance sur le prix du bois, 232 (note).

Bois (Tour de), 123 (note).

Boislève (Renée). Femme d'André Hurault, sieur de Maisse, 79 (note).

Boislisle (Arthur de). *Pièces justificatives pour servir à l'histoire des premiers présidents de la Chambre des Comptes*, citées, 61 (note). — *La place Vendôme*, 110 (note). — *Le grand hiver de 1709*, 227 (note). — Voir Saint-Simon (Louis, duc de).

Boisseliers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Boistaillé (Le sieur de). Voir Hurault (Nicolas).

Boîte aux Lombards, imposition levée sur le change, 88.

Boivin (Le sieur). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Bon (Mathurin), serrurier. Règlement des dettes de la Ville envers lui, 3, 5 (note).

Bon (Philbert), receveur provincial des décimes en la généralité de Montpellier, 69 (note).

Bonacoursi (Julien de), 143 (note).

Bon compte. Terme de change, 90 (note).

Bondoulx (Nicolas), sergent d'une compagnie de gens de métier, 442 (note).

Bone (Jean), charpentier. Voir La Banne (Jean de).

Bonin (Pasquier). Reçoit indemnité pour pose de tuyaux de fontaine sur ses terres, 98 (note).

Bonnard (Le sieur). Candidat à l'Échevinage, 203.

Bonnard (François), Quartinier. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 28, 357. — Reçoit mandement d'apporter l'état au vrai de la recette de la taxe des malades, 77. — Présent aux élections municipales, 114, 199-200, 285-286, 380-381. — Mention d'un dizinier de son quartier, 286 (note). — Liste des Enfants d'honneur de son quartier, 432.

Bonnardot (A.). *Dissertations archéologiques sur les anciennes enceintes de Paris*, citées, 123 (note), 234 (note).

Bonnardot (F.). *Les gouverneurs de l'horloge du Palais*, cités, 164 (note).

Bonne (François de), sieur de Lesdiguières, maréchal de France. Séance au Conseil d'État, 393.

Bonne déesse (Temple de la), 480.

Bonnefons (Charles), buvetier de la Ville. Payement qui lui est fait pour les frais d'un banquet donné à l'Hôtel de Ville, 155 (note); — pour les frais du dîner de l'élection, 202 (note); — pour le dîner donné à l'Hôtel de Ville au retour des obsèques du Chancelier de Bellièvre, 214 (note); — pour le dîner des membres du Bureau au Pré-Saint-Gervais, pendant une visite des regards de fontaines, 304 (note). — Chargé d'acheter le pain et le vin distribués par la Ville à l'occasion de la naissance du duc d'Orléans, 164; — à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou, 250-251. — Fournit la collation et le dîner de la veille de la Saint-Jean, 270 (note). — Fournit le vin offert à l'ambassadeur d'Espagne, 281 (note). — Qualifié de maître d'hôtel et maréchal des logis de la Ville : rang qu'il devait tenir à l'entrée de la Reine, 501.

Bonnement (Jacques). Vente à la Ville d'une pièce de terre au Pré-Saint-Gervais, 98.

Bonnes (Jean de), m^e charpentier, caution de Louis Ricquette, 148.

Bonnes (Seigneurie de). Voir Miron (François).

Bonnes femmes Haudriettes, ou de la chapelle Étienne Haudri. Voir Haudriettes.

Bonnet (Antoine), contrôleur des ports et portes. Instance pour le rétablissement de son office, 329.

Bonneterie (Maîtres et gardes de la marchandise de). Convoqués à l'entrée de la Reine, 471. — Rang et costume qu'ils devaient y avoir, 502. — Voir Marchandise.

Bonnets de cérémonie portés par les membres du Corps de Ville, 281.

Bonneuil-en-France (Seine-et-Oise). Seigneur. Voir Thou (René de).

Bonnier (François), peintre. Refuse de passer marché avec la Ville pour la décoration du temple des Vertus de la Reine, 457-458. — Chargé de l'entretien des peintures du logis bas du Louvre, 458 (note).

Bons-Enfants (Rue des), 315 et note, 316.

Bonshommes (Religieux nommés vulgairement). Voir Grandmont (religieux de) et Minimes.

Bonshommes de Nigeon (Couvent des). Voir Nigeon.

Bonshommes (Quai des). Taxe pour sa construction, 23 (note). — Procès-verbal de la visite faite pour donner l'alignement, 175. — Voir Chaillot et Nigeon.

Bonzi (Dominique de), sénateur de Florence, 75 (note).

Bonzi (Jean de), évêque de Béziers. Requête au Conseil du Roi afin d'obtenir un délai pour l'acquittement des décimes, 75. — Célèbre le mariage de Henri IV avec Marie de Médicis, 75 (note). — Grand aumônier de la reine, 75 (note).

Bordeaux (Gironde). Province ecclésiastique : nomme Michel Raoul comme agent général du Clergé, 46 (note); — commission délivrée à Jean Martineau pour y surveiller et hâter la levée des deniers des décimes destinés au payement des arrérages des rentes de l'Hôtel de Ville, 210; — révocation de cette commission, 216; — son député à l'assemblée du Clergé de 1608, 273 (note). — Receveur provincial des décimes, 55 (note). Voir Martin (Raymond). — Courtiers de change, 90 (note).

Bordeaux (Archevêque de). Voir Sourdis (Cardinal de).

Bordier (H.). *La confrérie et l'hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins*, ouvrage cité, 41 (note). — *Les églises et monastères de Paris*, 41 (note).

Bordier (Jean), marchand de vin, 294, 297.

Bordier des Raincys (Jacques), intendant des finances. Locataire d'une partie du petit Arsenal, 164 (note).

Bosquet (Le sieur), 336.

Botequin (Catherine), marchande de bois. Poursuivie à cause de l'exagération de ses prix de vente, 136 (note).

Boucher (Arnoul), conseiller au Parlement, Conseiller de Ville. Assiste à des assemblées du Conseil de Ville, 47, 67, 104, 276, 427, 469. — Présent aux élections municipales, 114, 199, 285; — y est mentionné comme absent, 380. — Assiste aux services que la Ville fait célébrer pour Henri IV à Saint-Jean-en-Grève, 509, 533.

Boucher (Charles), ancien Prévôt des Marchands, 4 (note).

Boucher (Étienne), contrôleur des ports et portes. Instance pour le rétablissement de son office, 329.

Boucher (Étienne), menuisier. Mandé au Bureau pour l'adjudication des croisées de la grande salle de l'Hôtel de Ville, 245, 246.

Boucher (Germain), gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 60 (note).

Boucherat (Jean), sieur de Piedefer et d'Athis, auditeur des Comptes. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 381. — Candidat à l'Échevinage, 383.

Bouchers. Défense leur est faite de jeter dans la rue les détritus, eaux rouges, etc., 312 (note). — Forment à eux seuls une compagnie de gens de métier, 440.

Bouchet (Fiacre), greffier du bailliage du For-l'Évêque. Saisie sur lui d'une maison appartenant à la Ville, sise entre les deux portes Saint-Denis, 129 et note, 130, 154, 155, 316, 317.

Bouchon placé à la porte des taverniers et débitants de vin, 237 et note.

Bouclerie (Rue de la), 57 et note.

Boucquet (Simon), 260 (note).

Boudet (Louise), femme d'Antoine Séguier, 185 (note).
Boudin (Jean). Provisions de l'office de planchéieur, 403 et note.
Boudin (Thomas), sculpteur du Roi. Marché passé avec la Ville pour une grande figure de plâtre, 459.
Boues et immondices. Déclaration du Bureau à propos de leur enlèvement sur les ports au quartier de la Tournelle de Bièvre, 49-50. — Taxe pour leur enlèvement, 49-50. — Leur enlèvement sur les ports rentre dans les attributions du Bureau de la Ville, 49-50; — est confié à un commis de la Ville, 50. — Bail pour leur enlèvement, consenti par le Roi à Raymond Vedel et à Pierre du Sorbert, 289-292. — Le Roi n'admet pas de résistance aux mesures prises à cet effet, 290 (note). — Arrêts du Conseil du Roi, 290 (note). — Taxes nouvelles pour leur enlèvement, 291-292. — Confection des rôles de la taxe, 310. — Édit de septembre 1608 portant règlement pour leur enlèvement, 311-312 (notes); — un exemplaire en parchemin imprimé en gros caractères doit être affiché dans chaque quartier, 312 (note). — Défense de jeter des immondices dans les rues, 311 (note); — les ordures ménagères doivent être, dans chaque maison, réunies dans des paniers qu'on videra dans des tombereaux, 311 (note); — défense de répandre dans les rues des immondices, 311 (note); — enlèvement des gravois, démolitions, etc., 311 (note). — Personnes commises par la Ville pour l'enlèvement des boues sur les quais et ports, 314. — Remontrances adressées par le Bureau aux commissaires députés pour l'exécution de l'édit sur l'enlèvement des boues, afin de faire reconnaître à la Ville le privilège de faire nettoyer les ports, les quais et le Marché-Neuf, 313-314. — Sur les remontrances du Prévôt des Marchands, qui signale les murmures auxquels donne lieu la levée de la taxe nouvelle, Henri IV la supprime, 292 (note), 405-406. — Arrêt du Conseil portant cette suppression, et statuant que les frais de l'enlèvement des boues seront pris sur les produits de l'octroi de 15s pour muid de vin, 406 (note). — Il sera fait pour une fois seulement levée de deux années de la taxe suivant les anciens rôles, et on restituera aux contribuables ce qu'ils auraient payé en plus en vertu de la taxe nouvelle, 406 (note). — Indemnité donnée aux entrepreneurs de l'enlèvement des boues pour l'arriéré qui leur est dû, 406 (note).
Bouesdron (Jean), sieur de Gruais. Reçoit commission pour surveiller et hâter, dans la province de Touraine, la levée des deniers des décimes destinés au payement des arrérages des rentes de l'Hôtel de Ville, 209. — Ses lettres de rappel, 216.
Bougault (Moïse), peintre. Marché passé avec la Ville pour la décoration de divers arcs de triomphe, 456.
Bougie, de la grandeur de la Ville, offerte à Notre-Dame, 96 (note).
Bouhier (Vincent), trésorier de l'Épargne. Voir Épargne.
Bouillart (Dom). *Histoire de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés*, citée, 2 (note).
Bouillon (Duc de). Voir La Marck (Henri-Robert de) et La Tour (Henri de).
Bouillon (M. de). Voir La Marck (Charles-Robert de), comte de Maulevrier.
Bouin (Le sieur), candidat à l'Échevinage, 289.
Boulancourt (Président de). Voir Luillier (Nicolas).
Boulangers de gros et de petit pain. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 440.
Boulevard du faubourg Saint-Jacques. Voir Saint-Jacques (Faubourg).
Boulibot, *alias* Boullibot (François), procureur en Parlement, 72. — Se présente au nom de Vincent de La Marc pour s'informer du montant de la caution à fournir par celui-ci comme concessionnaire d'un coche d'eau entre Paris et Sens, 222. — Cautionne Christophe Le Clerc pour l'établissement du coche d'eau de Paris à Sens, 284.
Boullanger (Charles), archer de la Ville. Procès avec Jacques Beaussault au sujet du privilège réclamé par les archers pour la vente du vin, 38. — Frappé d'amende pour n'avoir pas assisté à la montre du 1er mai, 166 (note).
Boulle (Martin), maçon. Enchère mise à l'adjudication des travaux de maçonnerie pour le pavillon de l'Hôtel de Ville, 364.
Boulogne (Arche de), au pont de Saint-Cloud. Voir Saint-Cloud.
Boulogne (Évêque de). Voir Dormy (Claude).
Bouloi (Rue du), 315 (note).
Boulongne (M. de), aumônier du Roi. Remet les entrailles de Henri IV à la députation de religieux chargés de les transporter à Saint-Denis, 522 (note).
Boulonnois (Nicolas), arquebusier. Ordre qui lui est adressé relativement au payement du prix de sa casaque, 443 (note).
Bouquetière de la Ville. Voir Thuilleau (Geneviève).
Bourbon (Catherine de), sœur de Henri IV, duchesse de Lorraine. Son frère lui donne la terre d'Ollainville, 116 (note).
Bourbon (Charles, connétable de). Confiscation de son hôtel, 382 (note).
Bourbon (Charles, cardinal de). Donne aux Jésuites l'hôtel d'Anville, 95 (note).
Bourbon (Charles de). Voir Soissons (Comte de).
Bourbon (François de). Voir Conti (Prince de).
Bourbon (François de). Voir Montpensier (Duc de).
Bourbon (Henri de). Voir Condé (Prince de).
Bourbon (Henri de). Voir Montpensier (Duc de).
Bourbon (Louis de). Voir Condé (Prince de).
Bourbon (Marie de). Voir Montpensier (Duchesse de).
Bourbon (abreuvoir), 123.
Bourbon (arche). Toisé de pavé, 123.

Bourbon (Hôtel du Petit), 123 (note), 407. — Le gouverneur de Paris y reçoit le serment des nouveaux Échevins, 382.

Bourbons (Caveau des), à l'abbaye de Saint-Denis, 531 (note).

Bourcier (Le sieur), bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée électorale, 381.

Bourdel (Rue), 141. Voir Mâcon (Rue).

Bourdel (Rue), au quartier Mouffetard, 141 (note).

Bourdin (La dame), propriétaire sur le chemin de Chaillot, 388.

Bourdin (Michel), sculpteur. Exécute une effigie en cire de Henri IV, 523 (note); — la fait promener et montrer en province, 523 (note).

Bourdonnais (Rue des), 96 (note), 123 (note), 212 (note). — Concession d'eau en la maison des sieur et dame de Fleury, 159-160.

Bourgeois de la Ville. Délégués à des assemblées générales de la Ville, 28, 357-358; — bourgeois notables convoqués à une assemblée particulière de la Ville tenue pour donner avis sur le projet d'augmentation du salaire des jurés vendeurs et contrôleurs de vin, 102. — Requête que le Bureau fait présenter au Parlement à propos d'un arrêt qui viole leurs privilèges, 33. — Convoqués aux cérémonies célébrées chaque année en souvenir de la réduction de Paris à l'obéissance de Henri IV et de l'expulsion des Anglais, 63, 154, 155, 245, 248, 342-344, 414, 416. — Deux par quartier sont convoqués au *Te Deum* célébré à l'occasion de la réduction de Sedan, 65; — au *Te Deum* célébré pour la naissance du duc d'Orléans, 163-165; — pour la naissance du duc d'Anjou, 251, 253. — Assemblées de quartier préparatoires à l'assemblée électorale, 112, 198, 284-285, 376. — Tirage au sort de ceux qui prendront part à l'assemblée électorale, 114, 200, 286, 380; — listes de ceux qui sont retenus comme électeurs, 114-115, 200-201, 286-287, 380-381; — scrutateur élu pour eux à l'assemblée électorale, 116, 118, 201, 203, 288, 289, 382, 383; — leur rang de vote, 116, 202, 288, 382. — Huit montent chaque jour la garde aux portes pour empêcher les mendiants valides d'entrer, 169-170. — Leur rang aux obsèques du Chancelier de Bellièvre, 214. — Deux par quartier convoqués aux obsèques du duc de Montpensier, 238, 241, 242. — Se plaignent de l'élévation du prix du bois et du charbon, 253. — Consultés par le Bureau sur les articles proposés au Conseil pour le remboursement de la finance des hôteliers, cabaretiers et marchands de vin, 325. — Soumis au droit de hanse, 395. — Restitution qui leur est faite de ce qu'ils auraient payé pour la taxe des boues en sus de ce qu'ils devaient d'après les anciens rôles, 406 (note). — Six par quartier sont convoqués avec les Quartiniers à l'entrée de la Reine, 471. — Rang qu'ils devaient avoir à l'entrée de la Reine, 502. — Invités par les Quartiniers à se tenir en armes dans leurs maisons, à la nouvelle de la mort de Henri IV, 505. — Mandement adressé aux Quartiniers pour envoyer le rôle des bourgeois et habitants de leurs quartiers, 507. — Assistent en grand nombre au service célébré à Saint-Jean-en-Grève pour l'âme du feu Roi, 509. — Leur rang et costume aux obsèques de Henri IV, 526. — Six notables par quartier sont convoqués au service funèbre que la Ville fait célébrer pour Henri IV, après ses obsèques, 532-533.

Bourgeois (Louise), sage-femme. Relation des naissances des enfants de France, 163 (note).

Bourges (Cher). Receveur provincial des décimes, 55 (note). — Commission délivrée au sieur Robert pour surveiller et hâter la levée des décimes dans la province de Bourges, 210. — Révocation de cette commission, 216. — Diocèse, 277 (note), 336. — Assemblée de la province ecclésiastique, 277 (note); — ses délégués à l'assemblée du Clergé de 1608, 336. — Chanoine. Voir Le Roy (Jean).

Bourges (Archevêque de). Voir Beaune (Renaud de), Fremyot (André) et Tournon (François de).

Bourges (Le sieur de). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Bourget (Le) [Seine], 326 (note).

Bourget (Chaussée du). Toisé de pavé, 124. — L'entreprise du pavage y appartient à P. Lebrun, 326.

Bourg-la-Reine (Seine). Fait partie de la *prise* de la maladrerie de la Banlieue, 126 (note).

Bourg-la-Reine (Chaussée de). L'entreprise du pavage y appartient à Claude Voisin, 326.

Bourgogne (La), 8. — Généralité, 417, 419.

Bourgogne (Hôtel de). Ses comptes doivent être soumis au Lieutenant civil, 41 (note). — Mention, 459.

Bourgogne (Port de), 403 (note).

Bourguignons (Le parti des), 71 (note).

Bourguignotte, sorte de casque, 434 (note).

Bourguillot (Claude). Payement qui lui est fait pour avoir travaillé à une tranchée dans les glaces, 228 (note).

Bourguillot (Nicolas), maître des ponts. Assiste à une visite du pont Notre-Dame, 7, 197. — Enquête sur la reconstruction d'un moulin à Mareuil, 206 (note). — Chargé de visiter un moulin placé sous le pont Notre-Dame, 211, 217. — Signe le procès-verbal de visite d'une pile de pierre sise dans la Seine, près du pont au Change, 218-219.

Bourlon (Le sieur). Arrêt de la Chambre des Comptes signé de lui, 425.

Bourlon (Nicolas), Quartinier. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 28, 357. — Présent aux élections municipales, 114-115, 199-200, 285-286, 380-381. — Liste des Enfants d'honneur de son quartier, 432-433. — Mandement qui lui est adressé afin de faire prendre par les habitants de son quartier les mesures nécessaires pour l'entrée de la Reine, 472.

Bourreliers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Bourrier (Antoine), clerc au Greffe de la Ville. Commis pour expédier les provisions de Greffier en faveur de Guillaume Clément, 357, 359; — pour expédier les lettres de provision de l'office de concierge de l'Hôtel de Ville accordées à Charles Clément, sur la résignation à condition de survivance de son père Guillaume, 379.

Bourry (Jean), propriétaire de la Tour Roland, en Grève, 39 (note).

Bourry (Tour de). Voir Tour de Bourry.

Boursier (Jean), 492 (note).

Boursiers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 442.

Bout-du-Monde (Rue du), 13 (note). — Toisé de pavé, 122.

Boutebrie (Rue), *alias* Boutdebrie, 128 (note).

Boutin (Claude), fermier des 12, 6 et 4 deniers pour livre sur le poisson de mer. Obtient pour l'année 1602-1603 des lettres de rabais sur sa ferme, 81. — Avis favorable du Bureau sur une demande de modération semblable présentée par lui pour la ferme de 12 d. pour livre sur le bois à brûler, 174-175.

Bouvant (Jean), 260 (note).

Bragelongne (Le sieur de), trésorier de France. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 115.

Bragelongne (Claude de), sieur de Charmay, conseiller au Parlement. Commis pour faire faire une expertise à propos des travaux de la porte du Temple, 184, 187-188, 196.

Bragelongne (Martin de), président aux Enquêtes, Conseiller de Ville. Assiste à des assemblées du Conseil, 32, 204-205, 517. — Présent aux élections municipales, 114, 199, 285, 380.

Braque (Rue de), 333.

Brasseries. Autorisation d'en ouvrir donnée aux directeurs de la manufacture de tapisseries façon de Flandre, 173, 174.

Brasseurs. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métiers, 440.

Breant le jeune (Le sieur). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Bresse (La). Sa réunion à la France, 89 et note.

Bretagne (La), 8. — Commission délivrée par le Bureau à Guillaume de Bruc, général des monnaies de Bretagne, pour surveiller et activer en cette province la levée des deniers des décimes, 193-194, 208 (note), 209 (note). — Révocation de cette commission, 216.

Bretagne (Parlement de). Président. Voir Potier de Silly.

Brethe (Me), bourgeois. Assiste à une assemblée particulière de la Ville, 102.

Breton (Jean) le jeune. Plainte contre les adjudicataires du bois des forêts de Compiègne et de Laigle, 135-137.

Breuilpont (Eure), *Breul du Pont*. Seigneur. Voir Vailly (Jean de).

Brevière (Pierre de), receveur de la taxe des Mois. Réclamations à la Ville à ce sujet, 3.

Brezé (Le sieur de). Inscrit sur la liste des candidats soumis au Bureau de la Ville pour la nomination d'un gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 60 (note). — Candidat à l'Échevinage, 383.

Brice (Le sieur), payeur de Messieurs du Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 200.

Brice (La dame), propriétaire sur le chemin de Chaillot, 388.

Brice (Guillaume), marchand de soie. Met enchère pour l'adjudication du bail du Marché-Neuf, 133, 134.

Bricet (Vincent), menuisier. Assiste à l'adjudication des croisées de la grande salle de l'Hôtel de Ville, 246.

Briçonnet (François), *alias* Brissonnet, sieur de Leveville, conseiller au Parlement. Délégué des habitants de son quartier à une assemblée électorale, 115 287.

*Brief discours des pompes, ceremonies et obseques de... Henry le Grand*, ouvrage cité, 523 (note).

Brièle (L.). *L'hôpital de Sainte-Catherine, en la rue Saint-Denis*, cité, 41 (note). — *Inventaire des titres de l'hôpital Sainte-Catherine*, 85 (note). — *Documents pour servir à l'histoire des hôpitaux de Paris*, 178 (note).

Brignon (Abbaye de), commune de Saint-Macaire-du-Bois (Maine-et-Loire). Abbé. Voir Brisect (Adam).

Briot (Isaac). Gravure représentant l'effigie de Henri IV sur son lit de parade, 523 (note).

Brisect (Adam), sous-prieur de Saint-Denis et abbé de Brignon. Député par l'abbaye pour accompagner les entrailles de Henri IV dans leur transport à Saint-Denis, 522 (note).

Brisemiche (Rue), 57 (note).

Briseurs de sel. Convoqués à l'entrée de la Reine, 436. — Rang et costume qu'ils devaient avoir à l'entrée de la Reine, 501.

Brisson (Marie), femme de François Miron, 9 (note).

Brocquart (Sébastien), marchand de bois, 137 (note).

Brodeurs. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 442.

Brosse (Salomon de), architecte du temple de Charenton, 108 (note).

Brotin. Signe un jugement du Lieutenant civil, 392.

Bruc (Guillaume de), général des monnaies de Bretagne. Commission qui lui est délivrée par le Bureau pour hâter dans cette province la levée des deniers des décimes destinés au payement des arrérages des rentes de l'Hôtel de Ville, 193-194. — Ses lettres de rappel, 216.

Brucelles (Le sieur de), conseiller au Parlement. Délégué

des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 381.

Brucelles (Courtin, sieur de). Voir Courtin (François).

Bruch (René de), sieur de La Chesnaie, contrôleur des rentes, 142 (note). — Reçoit ordre d'assister au payement des rentes, 156.

Bruges (Satins et toiles de). Exempts des droits de douane, 93 (note).

Brulart (Nicolas), marquis de Sillery, Garde des sceaux, puis Chancelier de France. Reçoit les sceaux, 211 (note). — Assiste au Conseil du Roi, 47. — Répond aux plaintes de Miron contre le receveur du Clergé et expose les conditions auxquelles se doit faire le contrat avec le Clergé, 52-53. — Transmet au Roi la proposition de la Ville de tirer le canon à son entrée, après la réduction de Sedan, 76. — Signature d'arrêt du Conseil, 93 (note), 331 (note). — Reçoit les délégués envoyés par la Chambre des Comptes pour être autorisée à suspendre ses séances, 107 (note). — Henri IV confère avec lui sur le scrutin de l'élection municipale, 117. — Mention comme Garde des sceaux, 214. — Succède à Pompone de Bellièvre comme Chancelier, 47 (note). — Les membres du Bureau de la Ville vont le saluer à l'occasion de sa nomination à l'office de Chancelier de France, 215. — Mande des membres de l'assemblée du Clergé de 1608, à propos de la subvention réclamée par le Roi, 275 (note). — Contresigne l'édit sur l'enlèvement des boues, 312 (note). — Transmet à l'assemblée du Clergé de 1608 une demande de subvention faite par le Roi, 336. — Pièce attachée sous son contrescel, 340. — Siège au Conseil d'État, 350, 370, 393. — Répond aux remontrances de la Ville sur les cautions de Jean de Moisset, 351. — Répond à des remontrances de la Ville, 371. — Répond aux remontrances du Bureau contre le rétablissement des jurés vendeurs de bois, charbon et foin, 394, 399. — Le Conseil de Ville charge le Bureau de faire des démarches auprès de lui pour le bien disposer à cet égard, 400. — Chargé de pourvoir au remplacement de la taxe nouvelle des boues, 406. — Arrêt du Conseil signé de lui, 406 (note). — Décide en faveur du Bureau de la Ville dans le différend que celui-ci avait avec le Lieutenant civil au sujet de la levée des compagnies de gens de métier, 440. — Cherche à obtenir du Prévôt des Marchands la levée de l'opposition de la Ville à l'enregistrement des lettres confirmant le rétablissement des receveurs provinciaux du Clergé, 445. — Le Prévôt des Marchands l'entretient des moyens à prendre par la Ville pour se procurer les fonds destinés aux dépenses de l'entrée de la Reine, 445-446. — Devait se tenir près de la Reine, à son entrée, 500. — Assiste à la séance du Parlement où est proclamée la régence, 506. — Contrat passé au nom du Roi avec Séverin Pineau pour faire enseigner à dix jeunes étudiants en chirurgie l'opération de la pierre, 511-513.

Brulart (Pierre), 47 (note).

Brûlé (Jean), maître de la communauté des jurés porteurs de grains de la Grève, 234 (note).

Bruneau (Jean), juré mesureur de grains. Le droit de marc d'or lui est indûment réclamé, 101.

Bruslart (Marie), femme de Pierre Hennequin, 201 (note).

Brussoly (Le sieur). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Bruyères-le-Châtel (Seine-et-Oise). Seigneur. Voir Daubray (Claude).

Bucherie (Rue de la), 133, 442. — Limite de la portion de la Ville où Claude Voisin a l'entreprise du pavage, 326.

Bucherons. Ont ordre de tailler le bois d'après la mesure établie par la Ville, 86.

Buci (Simon de). Achète de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés la porte appelée alors Saint-Germain, 234 (note).

Buci (Porte de), 168, 190 (note), 248, 256, 374 (note). — Six archers y sont postés pour appréhender les Irlandais, 82. — Toisé de pavé, 125. — Pavage, 126 (note). — Son portier, 193 (note). — Ordonnance du Bureau décidant la mise en location des places à bâtir qui restent sur la contrescarpe des fossés entre cette porte et la porte Saint-Germain, 220. — Devis et marché pour la réparation de sa toiture, 234, 235. — S'appelait autrefois porte Saint-Germain, 234 (note). — Bail d'une place située auprès, 256 (note). — Pont dormant qui doit y être fait, 410. — Visite pour déterminer les travaux qui sont à y faire, 411. — Devis et adjudication des travaux de reconstruction du mur de la Ville élevé auprès, 508.

Budé (Dreux). Résigne son office de Conseiller de Ville à son beau-frère Charles Le Prevost, 205 (note).

Budos (Louise de), femme de Henri de Montmorency, 323 (note).

Buffequin (Georges), peintre. Figures fournies pour le feu de joie à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou, 250 (note).

«Buffet» de vaisselle de vermeil qui devait être offert par la Ville à la Reine, 466. — Celle-ci l'abandonne à la Municipalité, qui le déclare inaliénable, 466 (note).

Buffle (Peaux de). Tarif des droits de douane, 93 (note).

Buissonnage (Droit de), appartenant à la Ville pour assurer la liberté de la navigation, 157 (note). — Commis au buissonnage, 157 (note). Voir Grossier (Jean) et Paradis (Étienne).

Bureau de la Ville, siège de l'ensemble des magistrats municipaux, Prévôt des Marchands, Échevins, Conseillers de Ville, etc., et par extension le Corps de Ville lui-même.

L'évêque d'Angers vient au Bureau apporter le don fait par le Clergé pour la construction de l'Hôtel de Ville,



IMPRIMERIE NATIONALE.

72. — Jean Le Conte doit y apporter l'état des deniers perçus pour la taxe des pauvres, 82. — Tableaux où sont représentés ses membres, 83-84. — La protestation de Jean Le Bossu, seigneur de Charenton, contre l'établissement d'un temple de la R. P. R. est apportée au Bureau, 108. — Adjudications qui s'y font, 147. — On y conduit deux hommes qui se battaient dans l'Hôtel de Ville, 183. — Accusé de réception délivré à Olivier de Serres d'un traité sur la nourriture des vers à soie dont il avait ci-devant fait hommage à la Ville, 191-192. — Chaque membre du Bureau reçoit, à son entrée en charge, un exemplaire des ordonnances de la Ville, 191 (note). — Proclamation qui y est faite pour les obsèques du duc de Montpensier, 241. — Croisées du grand et du petit Bureau, 245. — Siège de l'administration municipale, signification qui y est faite à Sanguin, 341; — signification d'arrêts du Conseil, 345, 367, 368. — En autorisant Raphaël Salvety à établir un jeu de mail, le Bureau en réserve l'usage gratuit à ses membres, 350 (note). — Le petit Bureau est le lieu ordinaire des séances des Prévôt des Marchands et Échevins, 360; — il est situé dans le pavillon de l'Hôtel de Ville du côté de la Seine, 362, 363; — les Conseillers de Ville se retirent du petit Bureau lorsque le Conseil délibère sur une question qui les touche, 204, 205, 206, 301, 302. — Déclaration du Premier Président du Parlement portant que le Bureau peut à toute heure présenter requête verbale à la Grande Chambre, 401. — Le Bureau est félicité par le Parlement pour son zèle au sujet des intérêts de la Ville, 401. — Pour les opérations électorales qui se font au grand et au petit Bureau, voir l'article ÉLECTIONS MUNICIPALES.

—— Ordonnances, mandements, lettres et autres actes analogues émanés du Bureau, ou relations des démarches et opérations diverses faites par les membres du Corps de Ville, classés par ordre alphabétique de matières :

—— *Aides :* Mandement pour demander à la Cour des Aides communication d'un arrêt sur le bail des aides, 13. — Ordre à Charles Leber, receveur du péage du sel à Mantes, de verser les sommes qu'il a perçues entre les mains de Guillaume Clément, 21. — Un des membres du Bureau doit assister aux baux des aides de la Ville, 33. — L'adjudicataire des aides doit prendre commission du Bureau en raison du payement des rentes, 33. — Convocation adressée à Jean de Moisset, adjudicataire des gabelles, au sujet de ses cautions, 34. — Avis favorable sur la requête présentée à la Chambre des Comptes par Étienne Sainctot, caution de Léon Frénicle, receveur des rentes sur les aides, pour être autorisé à consigner dans les coffres de la Ville le montant de sa caution, 64-65. — Ordre à Denis Feydeau d'apporter au Bureau un bref état des payements qu'il a faits aux rentiers des aides sur le troisième quartier de l'an 1600, 75, 77. — C'est au Bureau que les adjudicataires du bail général des aides doivent procéder au bail des fermes, 78. — Requête au Roi et au Conseil pour être admis à intervenir à un procès soulevé entre Jean de Moisset et les marchands de beurre et de lard, 100. — Ordonnance relative à la caution de Jean de Moisset pour le payement des rentes assignées sur le sel, 149. — Avis à la Chambre des Comptes à propos du receveur des aides d'Amiens, 247. — Reçoit signification d'une déclaration de Nicolas Largentier relative au cautionnement de J. de Moisset, 279-280. — Ordonnance prescrivant à Jean de Moisset de comparaître au sujet de sa caution, 284. — Remontrances au Conseil au sujet des cautions de Jean de Moisset, 350-351. — Comparution de Nicolas Largentier pour se désister de la protestation qu'il avait fait signifier à la Ville au sujet du cautionnement de Jean de Moisset, 351. — Ordonnance prescrivant à Jean de Moisset de fournir nouvelle caution après le décès de Robert Hoppil, 352. — Mandements pour comparoir au sujet de la mise en criées des immeubles de Robert Hoppil, 351-352. — Arrêt du Conseil sur les remontrances que le Bureau avait présentées au sujet du cautionnement de Jean de Moisset, 352-353. — Le Conseil du Roi lui interdit d'exiger nouvelle caution de Jean de Moisset, 353. — Mesures prises contre Nicolas Largentier à propos de son cautionnement pour Jean de Moisset, adjudicataire du bail général des gabelles, 373. — Signification qui lui est faite d'une protestation de Nicolas Largentier relative à la caution de Jean de Moisset, 373-374. — Signification qui lui est faite d'une protestation par Marie Le Mairat, femme de Nicolas Largentier, au sujet du cautionnement de Jean de Moisset, 416-420. — Réponse à la sommation à lui adressée par Nicolas Largentier au sujet du cautionnement de Jean de Moisset, 418.

—— *Assemblées du Bureau :* Convocations aux séances du Conseil, 31, 46, 66, 103, 109, 119, 159, 207, 260, 274, 276, 289, 300, 332, 356, 398, 427, 444, 469, 517. — Pour les délibérations, voir l'article CONSEIL DE VILLE.

—— *Assemblées électorales.* Voir l'article ÉLECTIONS MUNICIPALES.

—— *Assemblées générales* ou extraordinaires, composées du Corps de Ville et de députés des bourgeois de chaque quartier. Mandements de convocation, 27, 357. — Pour les procès-verbaux, voir l'article ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

—— *Bois à brûler et charbon :* Ordonnance sur les places destinées à la vente du charbon, 12, 13. — Règlement pour le tirage et empilage du bois sur les ports afin de réprimer les vols, 48-49. — Défense aux marchands de bois de faire amener à Paris du bois qui ne soit pas des qualité et mesure établies par la Ville, avec ordre aux bûcherons de se conformer à ces mesures, 86. — Remontrances qu'adressent au Bureau les marchands de

bois au sujet de l'exagération des prix que leur imposent les adjudicataires du bois des forêts de Compiègne et de Laigle, 135-137. — Opposition à la création nouvelle de porteurs et mesureurs de charbon, 157-158. — Ordonnance portant règlement pour les trains de bois, 176. — Ordonnance interdisant aux marchands de bois et de charbon de vendre leurs marchandises à un prix plus élevé que celui qui leur sera fixé par la Municipalité lors de l'arrivage, 231-232. — Sentence sur une requête des marchands de bois qui demandent modération d'une amende, 231 (note). — Les membres du Bureau se rendent sur les ports au bois et au charbon avec une escorte de 12 archers, 232. — Taxe pour le bois et charbon, 253-254. — Ordonnance pour la répression des fraudes commises par les marchands de charbon, 254 (note). — Plaintes portées devant le Bureau contre le monopole formé par les marchands de bois, 257-258. — Défense aux marchands de bois de s'associer pour la vente du bois, 257-258. — Règlement sur le prix du bois et du charbon et sur le salaire des officiers, crocheteurs, etc., 376-378. — Son affichage sur les ports, 378.

—— *Boues* (*Enlèvement des*) : Protestation contre la prétention élevée par les commissaires du Châtelet de lever une taxe pour l'enlèvement des boues sur les ports, au quartier de la Tournelle, 49-50. — Remontrances aux commissaires députés pour l'exécution de l'édit sur l'enlèvement des boues, afin de maintenir à la Ville le privilège de faire nettoyer les ports, les quais et le Marché-Neuf, 313-314. — Mandement aux Quartiniers de procéder à la confection des rôles de la taxe des boues, 310.

—— *Censive de la Ville :* Mandement à Jean Jodelet de comparoir pour la Ville au sujet de la maison du *Pot d'étain,* 75-76. — Mandement de comparoir devant les Requêtes du Palais à propos des droits de censive sur la maison du *Moulinet,* rue Saint-Séverin, 309. — Mandement à Geoffroy Le Secq de comparoir devant le bailli de Saint-Victor pour une question touchant la censive de la Ville, rue de la Vannerie, 390. — Mandement à Jean Jodelet de s'inscrire pour la Ville au terrier de Sainte-Opportune pour la maison du *Pot d'Étain,* 392.

—— *Cérémonies et visites :* Les membres du Bureau vont saluer la Reine à son retour de Blois, 22; — vont saluer le Roi avant son départ pour Sedan, 53. — Députation que le Chapitre Notre-Dame envoie au Bureau pour régler la cérémonie de la Réduction, 60 (note). — Ordonnancement du payement des chantres de Notre-Dame pour la messe de la Réduction, 64 (note). — Le Bureau invite les Cours souveraines à la procession et à la messe de la Réduction, 61, 153, 244. — Mandements de convocation à la procession et à la messe de la Réduction, 63, 154, 245, 248-249, 342-343, 344, 414, 415-416; — les membres du Bureau assistent à ces cérémonies, 63-64, 155, 245, 249, 343, 344, 415, 416; — assistent au banquet célébré au retour de la cérémonie, 155 (note). — Mandements pour le *Te Deum* célébré à l'occasion de la réduction de Sedan, 65; — les membres du Bureau y assistent, 66; — vont au devant du Roi, à la porte Saint-Antoine, quand il revient de Sedan, 78; — vont saluer la duchesse de Mantoue, 106-107; — assistent à la messe du Saint-Esprit, le matin des élections, 114, 199-200, 286, 380. — Brevet du Roi leur accordant 3300 livres pour achat de robes à l'occasion de la naissance du duc d'Orléans, 162-163. — Mandements pour le *Te Deum* chanté à l'occasion de la naissance du duc d'Orléans, 163. — Mesures prises pour la célébration de la naissance du duc d'Orléans, 163-164. — Les membres du Bureau assistent au *Te Deum* et à la procession pour la naissance du duc d'Orléans, 164-165. — Le Bureau offre une chaîne et une médaille au s^r de Lomenie qui a apporté la nouvelle de la naissance du duc d'Orléans, 165 (note). — Les membres du Bureau saluent le Dauphin qui traverse Paris pour se rendre à Saint-Germain-en-Laye, 192-193. — Invitations aux Conseillers de Ville, aux Quartiniers et au capitaine Marchant pour les obsèques de Pompone de Bellièvre, 211-212. — Semonce pour les obsèques de Pompone de Bellièvre faite au Bureau par les officiers et serviteurs du Chancelier, puis par les crieurs de corps et de vins, 212. — Les membres du Bureau assistent à ces obsèques, 212; — leur rang, 214; — partent de l'église sans reconduire le deuil jusqu'à la fosse ni jusqu'à la maison mortuaire, 214; — dîner à l'Hôtel de Ville, à la suite de l'enterrement, 214 (note). — Vont saluer Brulart de Sillery à l'occasion de sa nomination à l'office de Chancelier de France, 215. — Mandements adressés au sujet des obsèques du duc de Montpensier, 238, 241. — Les membres du Bureau assistent à cette cérémonie, 242; — ils ne vont pas voir l'effigie du duc de Montpensier, 244. — Mandements pour les réjouissances à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou, 250-253. — Les membres du Bureau assistent aux cérémonies célébrées à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou, 251-253. — Solennité du feu de la Saint-Jean, 268-270, 365; — visite au Gouverneur de la Ville pour l'inviter à allumer le feu de la Saint-Jean, 365. — Ordonnancement de la dépense du feu de la Saint-Jean, en 1512, 269 (note). — Collation de la veille de la Saint-Jean au petit Bureau, 270. — Le Bureau fait préparer les présents à offrir à l'ambassadeur d'Espagne, 280-281. — Visite à l'ambassadeur d'Espagne à qui le Bureau offre les présents de la Ville, 280-282. — Visite au duc de Mantoue, 306-307. — Les parents de François Courtin viennent au Bureau inviter Messieurs de la Ville à ses obsèques, 359. — Les crieurs de corps et de vins y viennent faire la semonce du convoi et enterrement de François Courtin, 360. — Mandements expédiés à l'occasion des fu-

nérailles de François Courtin, Greffier, 360. — Ses membres assistent aux funérailles de François Courtin, 360. — Vont présenter les étrennes de la Ville à la Reine et au Dauphin, 408. — Assistent à la revue des gens de métier, 443. — Estampe représentant le Corps de Ville haranguant Louis XIII, 457 (note). — Rang que Messieurs de la Ville devaient tenir à l'entrée de la Reine, 501. — Visite rendue au nouveau Roi et à la Reine mère, 505. — Les membres du Bureau vont au Louvre saluer le nouveau Roi et la Régente et jeter de l'eau bénite sur le corps de Henri IV, 506. — Le Bureau fait célébrer un service à Saint-Jean en Grève pour le repos de l'âme du Roi, 508-510. — Marché passé avec Gaspard Mellon pour la tenture de l'église Saint-Jean en Grève à l'occasion de ce service, 509. — Mandements adressés pour ce service, 509. — Brevet du Roi attribuant à chacun des membres du Bureau une somme de 300 livres pour habits de deuil, à l'occasion des obsèques de Henri IV, et remise à chacun d'eux de huit aunes de serge noire, 511, 517. — Marché passé avec Gaspard Mellon en vue de fournir les tentures de deuil destinées à recouvrir, pour les obsèques de Henri IV, les arcs de triomphe qui avaient été élevés pour l'entrée de la Reine, 515-516. — Mandement adressé aux Quartiniers, par les quartiers desquels doit passer le cortège funèbre de Henri IV, pour prescrire aux habitants de faire tendre de deuil leurs maisons et d'y allumer une torche de cire lors du passage du convoi, 516. — Marché passé avec François Henry, peintre ordinaire de la Ville, pour la confection de 2000 armoiries de la Ville destinées aux obsèques de Henri IV, 516. — Mandement adressé aux Conseillers de Ville pour les inviter à retirer la serge que le Roi leur donne pour habits de deuil en vue des obsèques de Henri IV, 517. — Préparatifs faits pour les obsèques royales, 517. — Le Conseil de Ville constate que d'après les anciens registres il est d'usage que la Ville assiste en corps aux obsèques royales, 517. — Le Conseil de Ville décide que le Corps de Ville ira jeter de l'eau bénite sur la dépouille mortelle de Henri IV, 518; — relation de cette cérémonie, 518-520, 524. — Le Corps de Ville est convoqué aux obsèques de Henri IV, 518. — Mandement convoquant les jurés hanouards porteurs de sel au Louvre, pour porter l'effigie du Roi à ses obsèques, 519. — Mandements adressés aux Conseillers de Ville, aux Quartiniers et au capitaine des trois Nombres pour assister aux obsèques du Roi, 520-521. — Les crieurs de corps et de vins viennent au Bureau faire la semonce pour les obsèques du Roi, 525. — Les membres du Bureau portent le ciel aux obsèques de Henri IV, 526, 529. — Places qui leur sont réservées dans le chœur de Notre-Dame aux obsèques de Henri IV, 530. — A la porte Saint-Denis, ils abandonnent le cortège funèbre et sont remplacés pour porter le ciel par les gentilshommes de l'Écurie, 531. — Assistent à la messe d'enterrement de Henri IV, à l'abbaye de Saint-Denis, 531. — Dîner qui leur est servi dans la grande salle de l'abbaye de Saint-Denis après les funérailles du Roi, 532. — Convocations envoyées pour le service funèbre que la Ville fait célébrer pour Henri IV après ses obsèques, 532. — Les membres du Bureau assistent, à Saint-Jean-en-Grève, au service funèbre que la Ville fait célébrer pour Henri IV après ses funérailles, 533.

—— *Clergé de France et rentes assignées sur lui :* Contrat de 1567 avec le Clergé pour les rentes, 14 (note), 15 (note). — Les membres du Bureau se rendent à l'assemblée du Clergé, 9-11, 14-17, 24-27, 61-63. — Le Bureau ne peut accorder de décharges pour la contribution du Clergé, 25. — Ordonnance enjoignant à François de Castille de comparaître au Bureau pour s'expliquer sur la discontinuation du versement des deniers destinés au payement des rentes, 42-43. — Protestation au Conseil du Roi contre la demande de décharge présentée par le Clergé, 45-46. — Requête présentée au Conseil du Roi au sujet des rentes sur le Clergé, 47-48. — Le Bureau réclame d'être admis à vérifier les non-valeurs dans les comptes du Clergé, 47; — à vérifier les comptes des receveurs particuliers des décimes, 48. — Il a communication des comptes du Clergé, 47. — Démarche auprès du Parlement pour le mettre au courant des différends entre le Clergé et la Ville au sujet des rentes, et réclamer son assistance, 48. — Déclaration relative au vol dont a été victime le receveur des décimes au diocèse de Luçon, 50-51. — Ses membres vont porter plainte au Conseil du Roi de la diminution des sommes versées à la Ville chaque semaine par le receveur général du Clergé, 52-53. — Démarche auprès des Cours souveraines pour protester contre la décharge accordée au Clergé, 59-61. — Députation que lui envoie l'assemblée du Clergé pour s'informer de l'objet précis d'une convocation du Conseil de Ville relative aux rentes sur le Clergé, 66. — Remontrances présentées au Roi et au Conseil à propos des décharges accordées au Clergé, 67-69. — Démarche auprès du Parlement et de la Chambre des Comptes pour obtenir leur aide afin de combattre la décharge accordée au Clergé, 68. — Commissaires envoyés par les provinces pour vérifier ce que devaient les diocèses, 68 (note). — Avis défavorables donnés sur les demandes d'atermoiement présentées par l'archevêque de Vienne et l'évêque de Béziers pour le payement des décimes, 74, 75. — Déclaration à propos des intérêts réclamés par François de Castille pour ses avances, 81. — Déclaration à propos d'une requête présentée au Roi par les chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, 105. — Requête au Roi au sujet de la lenteur du recouvrement des décimes du Clergé, 145, 151. — Castille présente au Bureau l'état de la recette et dépense des décimes, 145 (note). — Les receveurs provinciaux et particuliers du Clergé doivent tous les trois mois lui sou-

mettre l'état au vrai de leurs recettes et dépenses, 151. — Le Bureau est chargé de l'exécution de l'arrêt du Conseil relatif à la surveillance de la levée des décimes, 151. — Commissions délivrées pour surveiller et activer dans les provinces la levée des deniers du Clergé destinés au payement des arrérages des rentes de l'Hôtel de Ville : à Guillaume de Bruc pour la Bretagne, 193-194; — à Nicolas Cheurmont pour la Normandie, 194; — à Augustin Maillard pour le Poitou, 206; — à Jean Filassier pour les généralités de Lyon et de Riom, 208; — à Jean Bouesdron pour la Touraine, 209; — à Jean Martineau pour la province de Bordeaux, 210; — au s^r Robert pour la province de Bourges, 210; — à Charles Le Prestre pour le Dauphiné, 210; — à André Pijault pour la Provence, 210. — Révocation de ces commissions et lettres de rappel des commissaires, 210, 216. — Démarche auprès de l'assemblée du Clergé pour obtenir le payement de l'arriéré dû à la Ville, 272-274. — Discussions avec François de Castille au sujet de la somme qu'il doit verser par semaine sur la subvention du Clergé, 273 (note). — Avis pour annoncer le payement d'un quartier des rentes sur le Clergé, 274 (note). — Les délégués de l'assemblée du Clergé de 1608 se présentent au Bureau à propos du rachat des rentes, 275. — Députés de l'assemblée du Clergé de 1608 chargés de traiter avec le Bureau la question du rachat des rentes, 275 (note). — Le Bureau adresse au Parlement ses causes d'opposition à l'enregistrement des lettres portant confirmation du contrat passé entre Messieurs du Clergé et François de Castille pour le rétablissement des receveurs provinciaux des décimes, 383-385.

—— *Conseillers de Ville :* Du Drac adresse au Bureau la résignation de son office de Conseiller de Ville, 333. — Requête adressée au Roi et à son Conseil pour empêcher la vente par décret de l'office de Conseiller de Ville de Jean de Saint-Germain, 401. — Mandement à G. Le Secq de s'opposer à la saisie et criée d'un office de Conseiller de Ville, 386. — Le Bureau est chargé par le Conseil de Ville de prévenir le Parlement des poursuites faites au Grand Conseil pour la vente d'un office de Conseiller de Ville, 399.

—— *Domaine :* Notifications aux locataires des héritages de la Ville d'avoir à payer leur loyer à l'Hôtel de Ville, 19. — Ordre aux locataires de la Ville de payer leurs loyers entre les mains de Guillaume Clément, 21. — Vente à Pierre Guillain d'une pièce de terre sise au Pré-Saint-Gervais, 97-98. — Mandement de comparoir pour la Ville dans un procès contre l'abbaye Saint-Victor, au sujet de la propriété des fossés de la Ville, 128. — Mandement de s'opposer aux criées d'une maison faisant partie du domaine de la Ville, 129. — Mandement à Robert Moisant de se présenter à une assignation devant un Trésorier de France, où il est question des droits de la Ville, 130. — Annonce du bail des halles et étaux du Marché-Neuf, 132; — leur adjudication, 133-134. — Mandement à Jean Jodelet de prendre fait et cause pour Claude Laprune, poursuivi au Parlement au sujet d'une place sise près la porte Saint-Germain, qu'il tient à bail de la Ville, 190; — mandement à Jean Jodelet d'intervenir pour la Ville au procès entre Claude Laprune et François Fréquent au sujet de cette place, 222. — Mandement à Jacques Le Secq de prendre fait et cause pour Antoine Lamy dans un procès qui lui est intenté au sujet d'une place sise au Marché-Neuf, 195-196. — Mandement à Jacques Le Secq de s'opposer aux criées d'une maison bâtie sur une place appartenant à la Ville et sise sur l'Égout, proche la porte Saint-Germain, et de faire ajourner le s^r Laloue, établi commissaire en cette maison, pour avoir à verser entre les mains du Receveur du domaine les loyers de la maison jusqu'à concurrence de ce qui est dû à la Ville, 217-218. — Ordonnance prescrivant la mise à bail de places à bâtir sur la contrescarpe des fossés de la Ville entre les portes Saint-Germain et de Buci, 220. — Mandement à Jodelet de comparoir pour la Ville au sujet d'une place appartenant à celle-ci, près de la porte de Buci, 255-256. — Mandement de comparution au Châtelet à propos d'une maison du Petit-Pont, 260. — Mandement de comparution au Châtelet à propos de la saisie d'une maison sur le pont dormant de la porte Saint-Germain-des-Prés, 263. — Affiches pour le renouvellement du bail des maisons du pont Notre-Dame, dont l'adjudication doit se faire au Bureau, 278. — Mandement d'intervention à propos d'un droit de voirie prétendu par le Roi sur des maisons du pont Notre-Dame, 303. — Bail au s^r Benjamin d'une place sur les remparts pour agrandir son académie, 315 (note). — Mandement de comparoir à cause de la distribution du prix de l'adjudication d'une maison sise entre les deux portes Saint-Denis, 316-317. — Mandement pour s'opposer aux criées de la maison des *Balances*, au Marché-Neuf, 328. — Autorisation accordée à Thomas Coignet de percer des boutiques dans la maison des *Balances* qui donne sur le Marché-Neuf, 328 (note). — Mandement de comparoir au Châtelet à propos du Marché-Neuf, 343. — Requête au Parlement pour protester contre les poursuites intentées devant les Trésoriers de France contre les locataires de places appartenant à la Ville, 374-375. — Baux nouveaux passés pour faire reconstruire les maisons démolies, pendant les troubles, le long des fossés et des portes, 375. — Mandement à Jean Jodelet de comparoir en la justice du Trésor à la requête d'Étienne Trouillet, ferronnier, poursuivi au sujet de la place que la Ville lui loue quai de la Mégisserie, 390-391. — Remontrances présentées aux commissaires du domaine du Roi contre la requête de Pierre Niflet et Antoine Montbazon qui cherchent à se faire donner le bail d'une place entre l'arche Beaufils et

le canal de l'Arsenal, qu'ils prétendent être du domaine du Roi, 402-404. — Le Bureau fait présenter des remontrances aux commissaires députés pour le domaine du Roi au sujet de leur compétence en ce qui touche la Ville, 408-409; — s'engage à faire paver les places du port Saint-Paul, où il en est besoin, 409. — Remontrances présentées aux commissaires députés pour le domaine du Roi au sujet des prétentions élevées par Pierre Niflet et Antoine Montbazon sur des places dépendant du port Saint-Paul, 409. — Voir *Procès*.

—— *Égouts :* Le Bureau ordonne une visite des égouts au coin de la rue Neuve-Sainte-Catherine, 6. — Ordonnance relative au curage de l'égout Sainte-Catherine, 110. — Mandement relatif à l'alignement de l'égout du Ponceau, 139 (note). — Mandement à G. Le Secq d'assister à la visite du canal de l'égout de Bièvre, 386.

—— *Élections municipales :* Mandements pour la convocation des assemblées électorales et pour la réunion des assemblées de quartier destinées à nommer les bourgeois parmi lesquels seront tirés au sort les électeurs, 112, 198, 284-285, 375, 376. — Le tirage au sort des électeurs entre les bourgeois délégués par leurs quartiers se fait au grand Bureau, 114, 200, 286, 380. — Les scrutateurs, après l'élection, rédigent le scrutin au petit Bureau, 116, 202, 288, 382. — Les membres du Bureau vont présenter au Roi le scrutin de l'élection municipale, 116, 202-203, 288-289; — leur costume, 288. — Ils se rendent chez M. de Liancourt pour la prestation de serment des nouveaux Échevins, 382.

—— *Entrée projetée de la Reine :* Dispositions prises pour régler le programme des fêtes et dresser le plan des décorations à exécuter à l'occasion de l'entrée de la Reine, 427-428. — La commission chargée de préparer les fêtes de l'entrée de la Reine se réunit au Bureau, 429. — Mandement adressé aux Quartiniers pour dresser la liste des jeunes gens susceptibles de faire partie des Enfants d'honneur, 429. — Démarches faites pour la levée de la compagnie des Enfants d'honneur de la Ville, 429-434. — Les jurés des divers métiers sont convoqués au Bureau pour recevoir les instructions relatives à la formation des compagnies destinées à figurer à l'entrée de la Reine, 434. — Mandements adressés aux gens de métier pour régler le costume des compagnies destinées à figurer à l'entrée de la Reine, 434-436. — Les procureurs des communautés d'officiers de la Ville sont convoqués au Bureau pour recevoir des instructions sur leur représentation à l'entrée de la Reine, 436. — Mandement adressé aux procureurs des communautés d'officiers jurés de la Ville pour régler leur costume à l'entrée de la Reine, 436. — Les maîtres et gardes des marchandises sont convoqués au Bureau pour recevoir les instructions relatives à l'entrée de la Reine, 436. — Jugement portant que les jurés vendeurs et contrôleurs de vin pourront assister à l'entrée de la Reine à cheval et en habits de soie, 436-437. — Ordonnance du Bureau rendue conformément à des lettres de cachet du Roi et portant que les maîtres et gardes de la marchandise de vin porteront le dais au-dessus de la Reine, ainsi que ceux des six autres corps marchands, 438. — Sentence réglant le costume et le rang respectif des maîtres et gardes des marchandises de draperie et d'épicerie à l'entrée de la Reine, 439. — Difficultés que les membres du Bureau ont à surmonter pour la levée des compagnies de gens de métier à l'occasion de l'entrée de la Reine, 439; — contestation à ce sujet avec le Lieutenant civil, 439-440. — Jugements rendus au sujet du payement des taxes levées sur les métiers à cette occasion, 439 et note. — Le capitaine Marchant est convoqué au Bureau au sujet de l'équipement des trois Nombres pour l'entrée de la Reine, 443. — Ordonnance adressée au capitaine Marchant au même sujet, 443-444. — Ordonnance relative à la garniture des casaques des archers, 443-444 (note). — Ordre adressé à un arquebusier pour le payement du prix de sa casaque, 443 (note). — Mandement adressé au capitaine Marchant pour dispenser les hommes des compagnies des trois Nombres de la taxe levée pour la formation des compagnies de gens de métier, 444. — Mesures prises pour trouver les fonds destinés aux préparatifs de l'entrée de la Reine, 444-446. — Devis et marchés passés pour la décoration de la Ville, 446-467 : — Devis des divers ouvrages, 446-453. — Marché passé avec Marin de La Vallée pour les travaux de maçonnerie, 453-454. — Mandement adressé à M. de La Vallée pour la suspension des travaux de l'Hôtel de Ville jusqu'après l'entrée de la Reine, 454 (note). — Marché avec Marchant pour la charpenterie, 454-455. — Marchés divers, 455-467. — Ordonnance dispensant les tapissiers de participer à la levée des compagnies de gens de métier, à la condition de décorer gratuitement l'Hôtel de Ville, 465. — Comparution des ouvriers tapissiers désignés par les jurés du métier pour décorer l'Hôtel de Ville, 465. — Le Bureau fait prendre livraison du service de vermeil qui devait être offert à la Reine, 466. — Délibération de 1612 relative à l'abandon que la Reine fait à la Ville du service de vermeil que celle-ci lui avait offert, 466 (note). — Préparatifs pour la décoration de l'Hôtel de Ville et pour les festins qui devaient y être donnés, 467. — Ordre à tous les ouvriers susceptibles de travailler à la décoration de la Ville de se rendre aux ateliers de Marin de La Vallée, 467. — Ordonnance réglant le costume des compagnies des trois Nombres à l'entrée de la Reine, 468. — Mandement au capitaine de l'artillerie de la Ville à propos de l'entrée de la Reine, 468-469. — Sanguin rend compte au Conseil de Ville des mesures prises par le Bureau pour

cette entrée, 469. — Le Bureau tente d'en faire reculer la date, 470 (note). — Proclamation la fixant définitivement au 16 mai, 470. — Mandements de convocation adressés pour l'entrée de la Reine, 471-472. — Mandements adressés aux Quartiniers des quartiers que doit traverser le cortège, pour faire prendre par les habitants les mesures nécessaires, 472. — Marché pour le feu d'artifice qui devait être tiré le lendemain de l'entrée, 472. — Préparatifs pour les festins qui devaient être donnés à l'Hôtel de Ville pour l'entrée de la Reine, 472. — Mesures prises pour la démolition des préparatifs faits pour l'entrée de la Reine, 516 (note).

—— *Fermes :* Déclaration au sujet de la demande en décharge présentée par le fermier du subside de 5 s. pour muid de vin entrant ès villes de la généralité de Soissons, 51-52. — Déclaration à propos des lettres portant modération de la ferme du bétail à pied fourché à Amiens, 54. — Avis sur la vérification des lettres de rabais accordées pour l'année 1602-1603 au fermier des 12, 6 et 4 deniers pour livre sur le poisson de mer, 81. — Remontrances au Conseil au sujet des prétentions des fermiers des droits de douane, 92, 93. — Le Bureau obtient mainlevée des deniers provenant de l'octroi de 15 s. par muid de vin, 131. — Déclaration à propos de lettres de modération accordées au fermier du gros et huitième de Houilles et autres lieux, 149. — Avis sur la demande en réduction du prix de la ferme des 12 s. pour livre sur le bois à brûler, 174-175. — Avis défavorable à l'entérinement de la requête du fermier du huitième à Paris, qui prétendait soumettre à l'exercice les hôteliers et loueurs en garni, 236-237. — Défense à toute personne de se mêler de la réception des droits de la ferme du pied fourché sans commission de la Ville, 389. — Annonce de l'adjudication de la ferme de 5 s. pour muid de vin, faisant partie des 15 s. pour muid levés pour les travaux publics de Paris, 415. — Ordre au fermier adjudicataire de payer comptant le prix total des cinq années du bail, 415. — Adjudication du tiers de l'imposition de 15 s. pour muid de vin, 446.

—— *Finances :* Mandement à m^e^ Prevost d'avancer à la Ville 600 l. sur les deniers qui lui reviennent sur la vente du sel, 22. — Ordre à Claude Lestourneau d'acquitter tous les mandements délivrés sur le domaine, 29 (note). — Mandement à Jean Jodelet de présenter requête à la Cour des Aides pour obtenir délivrance de deniers consignés entre les mains de Jacques de Creil, 35. — Ordonnancement de payements, 59 et note, 155 (note). — Requête au Roi et au Conseil afin d'obtenir délai pour désintéresser les créanciers de la Ville, 226. — Voir l'article Lestourneau, Receveur du domaine de la Ville.

—— *Fontaines :* Concession d'eau à Jean de Vienne, en sa maison, 11, 12. — Ordonnance pour l'exécution de la mesure portant une concession d'eau à Jean de Vienne, 12 (note). — Rétablissement d'une concession d'eau en la maison de Thomas Gayant, rue des Prouvaires, 13, 14. — Confirmation d'une concession d'eau aux Filles Pénitentes, 18. — Concession d'eau à Hector de Marle, sieur de Versigny, 35. — Ordonnance interdisant de laver du linge aux fontaines publiques, 44. — On doit amener au Bureau ceux qui seraient trouvés lavant du linge aux fontaines publiques, 44. — Le Bureau reçoit du Roi l'ordre de construire une fontaine devant le Palais et d'élargir la rue de la Vieille-Draperie, 70 et note; — adjudication des ouvrages de maçonnerie à faire pour la construction de la fontaine du Palais, 57-59; — ordonnance de 1686 portant suppression de la fontaine du Palais, 57 (note); — requête adressée au Parlement à propos de l'empêchement mis par les Trésoriers de France à la pose des tuyaux de la fontaine du Palais, 102-103. — Concession d'eau en la maison de Charles Le Conte, s^r^ de la Martinière, 71. — Ordonnance portant rétablissement d'une ancienne concession d'eau en la maison de Charles Miron, évêque d'Angers, 73. — Lettres patentes délivrées à ce sujet, 73. — Devis et adjudication des travaux de réfection de la fontaine de la Croix-du-Tiroir, 79-80. — Concession d'eau accordée à Robert Miron en sa maison de la place de la rue du Chevalier du Guet, 84-85. — Concession d'eau à l'hôpital Sainte-Catherine, 85-86. — Concession d'eau à François Miron en sa maison de la rue des Mauvaises-Paroles, 96. — Ordonnance prescrivant à Pierre Guillain d'établir une conduite d'eau dans la maison du Chancelier, 101. — Le Bureau autorise, au profit de Jean Lescuyer, la translation dans une maison de la rue des Prouvaires d'une fontaine établie dans une maison sise au coin de la rue Sainte-Avoye, 111. — Concession d'eau à Jean Forget, 113. — Mandement à Pierre Guillain pour mettre à exécution la concession d'eau faite aux Récollets par le Roi, 120. — Visite des conduites d'eau, 152 et note. — Concession d'eau en la maison des sieur et dame de Fleury, 159-160. — Le Bureau doit produire le registre de la Ville au Parlement à propos d'un procès sur une concession d'eau, 160 (note). — Ordonnance pour la réfection d'un regard en haut de la chaussée Saint-Martin, 168. — Ordonnance prescrivant l'établissement d'une fontaine publique au faubourg Saint-Laurent, 215. — Sentence condamnant le Grand Prieur du Temple et le Prieur de Saint-Martin-des-Champs à réparer les tuyaux de leurs fontaines, 223-224 et note. — Ordonnance prescrivant de signifier au Grand Prieur du Temple et au prieur de Saint-Martin-des-Champs une sentence du Bureau les condamnant à réparer les tuyaux de leurs fontaines, 223-224. — Concession d'eau à l'hôpital Saint-Louis, 258-259. — Ordonnance prescrivant de visiter les tuyaux de la concession d'eau

des religieuses de l'*Ave Maria*, 264-265. — Les membres du Bureau procèdent à la visite des regards de fontaines, 304-305; — dînent au Pré-Saint-Gervais au cours de cette visite, 304 (note). — Ordonnance pour la visite des fontaines particulières, 306. — Mandement pour l'enlèvement des sables qui obstruent les regards des fontaines publiques, 313. — Ordonnance pour l'enregistrement des lettres patentes du Roi portant suppression des fontaines particulières, 322-324. — Ordonnance prescrivant au premier sergent de la Ville de faire exécuter le retranchement des fontaines particulières conformément aux lettres patentes du Roi, 324. — Mandement à Pierre Guillain de faire améliorer la conduite d'eau qui va dans la maison du sieur Charbonnières, au Pré-Saint-Gervais, 375.

—— *Fortifications, Fossés, Remparts :* Le Bureau repousse la requête des contrôleurs des fortifications des provinces de l'Île-de-France et de Picardie, qui prétendaient contrôler l'emploi des deniers patrimoniaux de la Ville pour les fortifications, 51. — Défense de bâtir sur les fossés de la Ville entre les portes de la Tournelle et Saint-Victor, 366. — Défense d'élever aucun bâtiment le long des fossés de la Ville entre les portes Saint-Honoré et Montmartre, 412-413. — Ordre à Pierre Guillain de faire planter des bornes pour délimiter le terrain appartenant à la Ville le long des fossés entre les portes Saint-Honoré et Montmartre, 413. — Devis et adjudication des travaux de reconstruction du mur de la Ville près de la porte de Buci, 508.

—— *Greffier :* Sentence portant que, sur le tableau représentant le Corps de Ville, le Greffier sera peint en avant du Receveur, 83; — arrêt du Parlement confirmant cette sentence, 84. — Requête que François Courtin adresse au Bureau pour être admis à résigner son office de Greffier à Guillaume Clément, 355-356. — Réunion du Conseil de Ville pour en délibérer, 356. — Guillaume Clément est conduit au grand et au petit Bureau pour prendre possession de l'office de Greffier, 359. — Lettres de provision de l'office de Greffier, délivrées par la Municipalité en faveur de Guillaume Clément, 359.

—— *Hôtel-Dieu et hôpitaux :* Le Bureau de l'Hôtel-Dieu soumet au Bureau de la Ville une liste des personnes susceptibles d'être nommées gouverneurs de l'Hôtel-Dieu, 60. — Annonce de l'adjudication des travaux à faire à l'hôpital Saint-Germain, 93, 94. — Remontrances au Roi sur le manque d'hôpitaux à Paris en cas de peste, 178. — Nomination de gouverneurs de l'Hôtel-Dieu, 225-226. — Lettre au Pape pour obtenir les lettres de pardon en faveur de l'Hôtel-Dieu, 386-387.

—— *Hôtel de Ville (Travaux de l') :* Ordonnance prescrivant à Claude Lestourneau de toucher la somme accordée par le Clergé pour les travaux de l'Hôtel de Ville, 72 (note). — Ordonnance portant que Pierre Biart fera la statue équestre du Roi en pierre de Trocy au lieu de pierre de Tonnerre, 74. — Marché avec Pierre Biart pour la statue équestre du Roi, 105-106. — Ordonnance portant que Marin de La Vallée fera mettre un nombre suffisant d'ouvriers pour travailler à l'Hôtel de Ville, 120-121. — Ordre verbal de visiter la grande salle neuve de l'Hôtel de Ville, 143. — Mandement à Charles Marchant pour les travaux de charpente de l'Hôtel de Ville, 144. — Ordre à Marin de La Vallée de faire exécuter les travaux marqués pour la grande salle de l'Hôtel de Ville, 158-159. — Les Prévôt des Marchands et Échevins et le Procureur du Roi de la Ville prennent part à la nomination des experts choisis pour décider des démolitions à faire à l'hôpital du Saint-Esprit pour la continuation de l'Hôtel de Ville, 185-186. — Ordonnance de 1579 concernant les travaux à faire à la chapelle de l'hôpital du Saint-Esprit, 186, 209 (note). — Commission d'experts pour visiter quatre poutres destinées à la grande salle de l'Hôtel de Ville, 187. — Ordonnance relative à la démolition d'une partie de la vieille grande salle de l'Hôtel de Ville, 188-189. — Mandement adressé à Léon Thomas pour démolir la couverture de la vieille grande salle de l'Hôtel de Ville et faire les travaux de couverture de la nouvelle, 189 (note). — Requête au Parlement pour l'entérinement du rapport d'experts concernant l'expropriation de partie des bâtiments du Saint-Esprit en vue de la continuation de l'Hôtel de Ville, 209. — Ordonnance prescrivant la délivrance de deux poutres destinées au bâtiment de l'Hôtel de Ville, 230. — Marché avec Marin de La Vallée pour la fourniture de douze colonnes destinées à l'Hôtel de Ville, 230-231. — Jugement sur une contestation entre Marin de La Vallée et Pierre Guillain au sujet du mur de la grande salle de l'Hôtel de Ville, 239-240. — Marché avec Marin de La Vallée pour la construction du mur de devant du pavillon de l'Hôtel de Ville au-dessus du Saint-Esprit, 240-241. — Ordonnance prescrivant la construction d'une cloison provisoire dans la chapelle de l'hôpital du Saint-Esprit, 240, 241 (note). — Marché pour les croisées de la grande salle de l'Hôtel de Ville, 245-246. — Mandement pour réunir une commission d'architectes chargée de hâter les travaux de l'Hôtel de Ville, 241 (note). — Ordonnance portant qu'alignement sera donné du mur de séparation à faire entre l'Hôtel de Ville et l'hôpital du Saint-Esprit, 267 (note). — Mandement pour la construction d'une écurie à l'Hôtel de Ville, 293. — Mandement à Marin de La Vallée pour dégager la place de l'Hôtel de Ville des débris de pierre qui l'encombrent, 303. — Mandement à Charles Marchant pour faire dresser un échafaudage afin de monter le plomb destiné à la couverture de l'Hôtel de Ville, 304. — Marché avec Augustin Guillain pour faire un puits sous la

buvette de l'Hôtel de Ville, 305. — Visite de la chapelle du Saint-Esprit pour la construction de l'arcade destinée à supporter le pavillon de l'Hôtel de Ville, 317. — Mesures à prendre pour la construction de cette arcade au-dessus du Saint-Esprit, 318. — Ordonnancement du payement de la dorure de la fleur de lis surmontant la lanterne de l'Hôtel de Ville, 327 (note). — Marché passé avec Antoine Le Moyne pour la fonte de la cloche de l'Hôtel de Ville, 327-328. — Choix d'experts pour dresser le devis des travaux de construction du pavillon de l'Hôtel de Ville du côté du Saint-Esprit, 361. — Experts que le Bureau peut nommer pour la vérification des travaux de l'Hôtel de Ville, 363. — Annonce de l'adjudication des travaux de maçonnerie à exécuter pour le pavillon de l'Hôtel de Ville du côté du Saint-Esprit, 364. — Procès-verbal de l'adjudication, 364. — Marché passé avec Marin de La Vallée pour la continuation du pavillon de l'Hôtel de Ville, du côté du Saint-Esprit, 410-411.

—— *Juridiction du Bureau :* Assignation à comparaître devant la juridiction du Bureau, à propos d'arrérages de rente dus à la Ville, 139. — Sentence d'élargissement sous caution, 183 (note). — Requête au Parlement pour garder la connaissance d'un délit commis en l'Hôtel de Ville et dont le Lieutenant criminel prétendait connaître, 183-184. — Prononciation d'amende contre un sergent de la Ville, 232 (note). — Un archer y est cité pour acte d'indiscipline, 414-415 (note).

—— *Lettres missives adressées au Bureau :* Lettres que lui adresse Henri IV à propos de la prise de Sedan, 64; — pour faire tirer le canon à son entrée à Paris, 76; — pour l'inviter à donner à Antoine Ferier la place de portier de la porte Saint-Bernard, 95; — à propos de la location d'une place sise au bout de la rue des Petits-Champs, 132; — pour lui annoncer la naissance du duc d'Orléans, 163, 165-166; — pour lui notifier la nomination de Charles du Plessis de Liancourt à la charge de gouverneur de Paris, 181; — pour les obsèques de Pompone de Bellièvre, 211, 212. — Lettre que lui écrit la municipalité de Sens pour le consulter sur le modèle d'uniformes militaires dont la fourniture a été imposée à certaines villes et que la Ville de Paris a déjà livrés, 221 (note). — Lettres que Henri IV lui écrit au sujet des obsèques du duc de Montpensier, 237-238, 241; — pour la naissance du duc d'Anjou, 250-252; — à propos de la concession d'eau de l'Ave Maria, 259-260, 264; — à propos de l'ambassadeur d'Espagne, 279-280; — pour lui ordonner de rendre visite au duc de Mantoue, 306; — pour le prévenir qu'il a délégué M. de Liancourt afin de recevoir le serment des nouveaux Échevins, 382, 383; — pour exprimer son désir qu'Antoine des Hayes soit élu Prévôt des Marchands, 413-414; — pour annoncer l'entrée solennelle de la Reine, 427; — pour lui prescrire de convoquer les maîtres et gardes de la marchandise de vin à porter le dais au-dessus de la Reine avec les six autres corps marchands, 437-438; — pour hâter les préparatifs de l'entrée de la Reine, 467. — Lettres de Louis XIII et de la Régente l'invitant à assister aux obsèques de Henri IV et à faire les préparatifs accoutumés en pareille circonstance, 510. — Lettres de Louis XIII et de la Reine régente convoquant le Corps de Ville aux obsèques de Henri IV, 518. — Lettres du Roi et de la Reine régente adressées à la municipalité pour qu'aux prochaines élections municipales le Prévôt des Marchands actuellement en charge soit continué dans ses fonctions pour deux ans, et les Échevins chacun pour un an, 518-519.

—— *Lettres missives adressées par le Bureau :* Lettre écrite au Roi à l'occasion de la naissance du duc d'Orléans, 166, 252 (note). — Lettre à M. de Loménie pour savoir les intentions du Roi au sujet du feu de la Saint-Jean, et réponse du secrétaire d'État, 184-185. — Lettre à un maréchal des logis des gardes du Roi pour faire respecter l'exemption de logement des gens de guerre dont ont joui de tout temps les cinquanteniers et les diziniers des faubourgs, 236. — Lettre au Roi en réponse à l'annonce de la naissance du duc d'Anjou, 252. — Lettres adressées à M. de Beaulieu Ruzé et à M. de Liancourt au sujet du feu de la Saint-Jean, 361. — Lettre adressée au Pape pour obtenir la continuation des pardons de l'Hôtel-Dieu, 386-387.

—— *Maîtres des œuvres de la Ville :* Augustin Guillain se présente au Bureau pour annoncer la démission de son père, malade, 43; — acte lui est donné de sa déclaration, 43. — Le Bureau envoie deux de ses membres chez Pierre Guillain, malade, pour recueillir sa démission, 43, 44. — Lettres accordant à Augustin Guillain la survivance de la charge de Maître des œuvres de maçonnerie exercée par son père, 44. — Réception de Julien Pourrat comme Maître des œuvres de charpenterie de la Ville, sur la résignation faite par Charles Marchant à condition de survivance, 198-199.

—— *Malades de peste :* Mandement à Jean Le Conte au sujet de la perception de la levée pour les malades de peste. 34. — Mandement relatif à la levée de la taxe pour les malades, 45. — Mandement aux Quartiniers à propos de la levée de la taxe pour les malades, 43, 45, 48. — Mandement itératif à Jean Le Conte pour la levée pour les malades, 54. — Mandement à divers Quartiniers d'apporter un état au vrai de la recette de la taxe des malades, 77. — Les membres du Bureau sont mandés au Parlement et au Conseil privé à cause du retard apporté à la levée de la taxe pour les pauvres, 82. — Mandement à Jean Le Conte, Quartinier, pour hâter la levée de la taxe pour les pauvres et pour l'expulsion des Irlandais, 82. — Mandement aux Quartiniers à propos de la levée de la taxe pour les malades,



IMPRIMERIE NATIONALE.

94. — Mandement aux Quartiniers pour hâter la levée de la taxe pour les malades, 101.

—— *Mendiants :* Les membres du Bureau assistent à une assemblée tenue pour aviser aux mesures à prendre contre les mendiants, 40. — Ordonnance adressée au capitaine Marchant à propos de l'expulsion des Irlandais, 82-83. — Commande de pains destinés à être distribués aux Irlandais expulsés, 83 (note). — Mandement pour la préparation d'un bateau destiné à emmener les Irlandais expulsés, 83 (note).

—— *Milice bourgeoise :* Mandement aux Quartiniers d'avertir les bourgeois de leurs quartiers de se tenir en armes dans leurs maisons, à la nouvelle de la mort de Henri IV, 505. — Mandements adressés aux Quartiniers pour envoyer le rôle des colonel, capitaines, lieutenants et enseignes de la milice bourgeoise de leur quartier, ainsi que celui des bourgeois, 506-507.

—— *Monnaies :* Requête au Roi et à son Conseil afin de demander la fabrication de doubles et de deniers jusqu'à concurrence d'une somme de trente mille livres, 220.

—— *Navigation :* Ordonnance interdisant aux bateliers d'attacher leurs bateaux aux piles de la pompe de la Samaritaine, 127-128. — Protestation contre l'établissement de la Samaritaine, 127 (note). — Intervention de la Ville pour procurer la liberté de la navigation sur la rivière d'Armançon, 149-150. — Intervention dans un procès relatif au buissonnage des rivières de Seine, Yonne, Cure et Armançon, 156-157. — Compétence du Bureau pour le fait de la navigation, 157, 195, 372. — Mandement de comparoir pour la Ville à propos d'un bateau-lavoir, 181, 182-183. — Avis sur l'établissement d'un coche d'eau de Paris à Sens, 194-195. — Opposition à la concession faite au s^r de Villeroi des revenus du bateau appelé le *Corbillat*, 195 (note). — Sentence concernant le *Corbillat*, 195 (note). — Ordonnance prescrivant de suspendre jusqu'à nouvel ordre les travaux entrepris sur la Marne pour le rétablissement de deux moulins à Mareuil, sans la permission de la Ville, 205-206. — Mention d'une ordonnance prescrivant la visite d'une pile de pierre sise dans la rivière, près du pont au Change, 218-219. — Ordonnance concernant la caution à fournir par Vincent de La Marc, comme concessionnaire de l'établissement d'un coche d'eau entre Paris et Sens, et renvoyant ledit La Marc au Conseil du Roi pour la fixation de cette caution, 222. — Ordonnance pour le garage des bateaux à cause des glaces, 227. — Ordonnance prescrivant de faire une tranchée dans les glaces pour mettre les bateaux en sûreté, 227-228. — Jugement, rendu en 1603, pour l'exécution d'une tranchée dans les glaces, 228. — Remontrances au Roi et à son Conseil contre la concession accordée à Raymond Vedel du privilège d'établir cinquante bateaux-lavoirs, 256-257. — Ordre au capitaine La Marc d'établir incessamment le service de bateaux entre Sens et Paris, dont il a obtenu le privilège, 268. — Réception de la caution baillée par C. Le Clerc, cessionnaire du privilège d'établissement d'un coche d'eau entre Paris et Sens, 283-284. — Avis pour la concession d'un coche d'eau entre Joigny et Paris, 371-372. — Ordonnance prescrivant de garer et attacher les bateaux en vue de la crue des eaux, 409-410.

—— *Nombres de la Ville (Trois) :* Déclaration au sujet du privilège réclamé par les archers pour la vente du vin, 38. — Requête à la Cour des Aides à propos des privilèges des arbalétriers, archers et arquebusiers, 38 (note). — Ordonnance relative au payement des arrérages de cens dus par les arbalétriers pour leur maison, 137-138. — Mandements pour la montre du 1^er mai, 166-167, 249. — Le Bureau y assiste, 166 (note). — Sentence sur un différend entre Hugues Lefebvre et Charles Marchant à propos de l'effectif de la compagnie des arbalétriers-pistoliers, 167. — Mandement au capitaine Marchant de fournir 12 archers pour accompagner les membres du Bureau se rendant sur les ports, 232. — Sentence prescrivant à Hugues Lefebvre, lieutenant des arbalétriers, de présenter des excuses au capitaine Marchant, 249 (note). — Mandement au capitaine Marchant de fournir une escorte au Corps de Ville pour aller visiter le duc de Mantoue, 306, 307. — Voir l'article du capitaine Marchant.

—— *Offices dépendant de la Ville :* Requête aux commissaires députés à la recherche du droit de marc d'or, pour faire reconnaître que les jurés mesureurs de grains n'y sont pas soumis, 100-101. — Mandement de comparoir au Châtelet à cause de l'office de toiseur et entasseur de plâtre, 129. — Cet office dépend de l'Hôtel-de-Ville, 129. — Mandement d'intervention dans un procès entre Jean Bernault, toiseur et entasseur de plâtre, et Jean Treillaut, contrôleur et mesureur de plâtre, 188. — Publication nouvelle du règlement de 1604 sur le salaire des jurés mouleurs de bois, porteurs de charbon, déchargeurs de vin, charretiers, crocheteurs, débardeurs et passeurs, 319-320. — Lettres de la municipalité pourvoyant Charles Clément de l'office de concierge de l'Hôtel de Ville et garde de l'étape en Grève, sur la résignation à survivance faite par son père Guillaume, 378-379. — Mandement à Jacques Maréchal de comparoir pour la Ville dans une cause relative à la nomination d'un mesureur de sel, 404. — Requête au Roi pour revendiquer le droit de pourvoir aux offices de mesureurs de sel, 405. — Ordre à un dizinier qui ne réside pas à Paris et ne fait pas l'exercice de sa charge de comparaître au Bureau, sous peine d'être cassé, 516 (note).

—— *Offices divers :* Protestation contre les lettres patentes du Roi assignant sur les revenus de la Ville les gages attribués à Jacques de Forces pour l'office de sergent major de la Ville, créé en sa faveur, 97. — Remontrances au Parlement pour s'opposer à la vérification

des lettres du Roi portant création nouvelle de deux charges dans chacune des catégories d'offices se rapportant à la vente et distribution, au mesurage, aunage, courtage et port des marchandises auxquels les municipalités ont coutume de nommer, 190 et 191. — Protestation devant le Chancelier contre la création d'offices à l'occasion de la naissance du Dauphin, 191. — Avis défavorable sur un placet présenté au Roi pour la création de 42 offices de débardeurs de foin, 167-168. — Requête à la Cour des Aides pour s'opposer au rétablissement des offices de commissaires des ports et portes de la Ville, 329-330. — Remontrances présentées au Conseil du Roi contre le projet de rétablissement des jurés vendeurs de bois et de foin, 393-394, 399, 400. — Le Bureau est chargé par le Conseil de Ville de présenter remontrances au Parlement contre le projet de rétablir les offices de vendeurs de bois, charbon et foin, 400. — Il fait cette démarche, 400-401. — Il invite les marchands de bois à aller au Louvre remercier Henri IV pour la révocation des offices de vendeurs de bois, charbon et foin, 407.

—— *Pavage :* Ordonnance permettant de faire voiturer des pavés de Melun à Paris, malgré la peste, 120. — Toisé général du pavé dont le Bureau doit payer l'entretien, 121-127. — Adjudication des travaux de pavage à la porte du Temple, 176-177. — Signification est faite au Bureau d'une ordonnance des Trésoriers généraux de France, rendue conformément à un arrêt du Conseil, pour la répartition des travaux de pavage de la Ville, 325-327. — Le Bureau ne peut modifier la répartition des travaux de pavage, réglée par le Conseil, 326 (note).

—— *Police, Voirie :* Autorisation donnée à Marc Miron, s^r de l'Ermitage, de faire construire un mur de soutènement dans la rue de l'Égout, 6-7. — Le Bureau prescrit la visite d'une maison sise place de Grève, 72. — Ordonnance prescrivant une enquête à propos du projet d'élever des étaux à boucherie sur la place du cimetière des Anglais près de la fontaine de Birague, 94, 95, 99. — Avis sur un placet présenté au Roi par le s^r de Saint-Germain-Beaupré, pour obtenir l'autorisation d'établir lesdits étaux, 99-100. — Défense de continuer la construction d'une maison qui entreprend sur l'alignement de la rue du Ponceau, 139. — Ordonnance déchargeant les héritiers de Dormans de la redevance due pour l'emplacement d'une maison détruite par ordre de la Ville, 142-143. — Mandement à Jean Jodelet de comparoir pour la Ville au Parlement afin de s'opposer à la clôture que les religieux de Saint-Victor et Étienne Ozon prétendent faire d'une rue publique au-dessus de la porte de la Tournelle, 219-220. — Mandement à Jacques le Secq de comparoir à l'assignation donnée à la requête des Haudriettes et de s'opposer à la reconstruction d'une maison que la Ville a besoin de faire exproprier pour l'élargissement de la rue devant Saint-Jean-en-Grève, 221. — Défense aux marguilliers de Saint-Jean-en-Grève de continuer les travaux d'un bâtiment faisant saillie sur la rue, 221 (note). — Ordonnance portant que la veuve Morot sera payée d'une somme de 900 livres à elle due pour la mise à l'alignement d'une maison sise rue de la Haute-Vannerie, 223. — Requête au Parlement contre Étienne Ozon, qui a fermé une rue publique près la porte de la Tournelle, 224. — Ordonnance relative à la décharge des gravois hors la porte de la Tournelle, 274. — Ordonnance autorisant l'élargissement de la rue Balifre, 314-316. — Ordonnance prescrivant la visite du boulevard du faubourg Saint-Jacques à propos de la demande faite par François Godefroy d'y élever un moulin, 346 (note). — Ordre à Pierre Guillain de donner l'alignement pour l'élargissement de la rue Saint-Jacques, à hauteur des Mathurins, 413. — Mesures prises pour la sûreté de la Ville au moment de la mort de Henri IV, 505.

—— *Ponts :* Visite du pont Notre-Dame, 7, 8. — Ordonnance verbale adressée à Pierre Guillain pour visiter le pont Notre-Dame et déterminer les réparations les plus urgentes, 196-197. — Ordonnance prescrivant d'exécuter les travaux proposés par ledit Guillain, 197. — Ordonnance prescrivant la visite du moulin de Louis Cornillon sis à la troisième arche du pont Notre-Dame afin de vérifier si ce moulin ne crée pas un danger pour le pont, 210-211, 216. — Ordre à Louis Cornillon de faire rétablir sous la roue de son moulin du pont Notre-Dame le noud de bois ou plancher qui était au fond de la rivière, pour protéger les piles du pont, 216-217. — Autorisation à Louis Cornillon de faire curer la rivière en face de son moulin, 217 (note). — Ordonnance prescrivant à Louis Cornillon de faire garer les bateaux portant moulin qu'il a sous le pont Notre-Dame, 129. — Défense de faire la charge d'aide du maître du pont de Pont-Sainte-Maxence, sans commission de la Ville, 395.

—— *Portes de la Ville :* Ordonnance prescrivant de suspendre les travaux des portes du Temple et Saint-Bernard pendant les gelées, 37. — Ordre à Charles Marchant de faire travailler au pont-levis de la porte de Nesles, 125 (note). — Adjudication de la seconde série des travaux de la porte de la Tournelle, 146-148. — Adjudication des démolitions de la tour du vieux portail de Saint-Germain-des-Prés, 168-169. — Le Bureau est chargé par un arrêté de la police générale de faire garder les portes de la Ville pour empêcher les mendiants valides d'y entrer, 169; — mandement rendu pour cet objet, 169-170. — Mandement à Jean Jodelet de comparoir devant un commissaire du Parlement pour le serment à prêter par les experts chargés de visiter les ouvrages faits à la porte du Temple, 184. — Mandement à Jean Jodelet au sujet du toisé des ouvrages de Pierre Noblet, 187-188;

— mémoire présenté au Parlement contre le procès-verbal de visite et prisée des travaux de Noblet à la porte du Temple, 196; — réponse aux réclamations présentées par Pierre Noblet, au sujet de ces travaux, 404. — Règlement pour l'ouverture et la fermeture des portes de la Ville, 193. — Ordonnance prescrivant à Augustin Guillain de fournir les matériaux et les ouvriers nécessaires pour l'achèvement de la porte Saint-Bernard, 215-216. — Devis et marché pour les ouvrages de maçonnerie de l'avant-portail de la porte Saint-Jacques, 235-236. — Marché pour la réparation de la toiture de la porte de Buci, 234-235. — Marché pour les ouvrages de maçonnerie à exécuter à la porte du Temple pour le logement du portier, 239. — Requête au Roi et au Conseil contre le rétablissement des clercs commissaires, contrôleurs et gardes aux portes et ports, 254. — Nomination d'experts pour toiser les ouvrages faits à la porte de la Tournelle, 264. — Marché avec Léon Thomas, couvreur, pour les ouvrages à faire à la toiture de la porte du Temple, 265. — Ordre donné à Charles Marchant de visiter les portes de la Ville pour reconnaître les travaux de charpenterie qui sont à y faire, 410.

—— *Ports de la Ville :* Règlement fixant les limites des ports d'arrivage en Grève pour les différentes marchandises, 39. — Sentences relatives au dépôt des marchandises sur le port Saint-Paul, 402.

—— *Privilèges :* Requête au Roi et au Conseil pour être reçu opposant à la prétention élevée par la ville de Lyon de faire interdire l'exercice du change à Paris et remontrances présentées à ce sujet, 86-91. — Remontrances au Roi au sujet de l'édit portant privilège pour l'établissement d'une manufacture de tapisseries, 170-174. — Avis favorable à l'entérinement de lettres du Roi accordant à Claude du Caire le privilège de pouvoir seul pendant quinze ans construire des fours de son invention, 421.

—— *Procès :* Arrêt du Conseil du 29 mars 1607 condamnant le Bureau au payement de dettes de la Ville contractées pendant les troubles de la Ligue, 5 (note). — Mandement à Jean Jodelet de présenter requête au Parlement à propos d'un arrêt violant les privilèges des bourgeois de Paris, 33. — Mandement pour requérir renvoi en Parlement d'une cause concernant des droits de la Ville, 34. — Requête adressée au Conseil afin que l'examen des réclamations adressées à la Ville pour ouvrages faits pendant les troubles ne soit pas enlevé aux sieurs de Maisse et de Versigny et donné à Claude Frère, maître des Requêtes, 79. — Intervention à propos de l'assignation donnée à Jacques Kerver devant les commissaires députés pour le recouvrement des droits seigneuriaux, 128. — Mandement à Jean Jodelet de se présenter à une assignation devant le Trésor, à propos de la maison de la *Croix de fer,* 130. — Mandement à Jacques Le Secq pour s'opposer à la vente d'une maison rue de l'Abreuvoir-Mâcon, 138-139. — Mandement de s'opposer aux criées d'une maison de la rue Mâcon, 141. — Mandement de s'opposer aux criées d'une maison entre les deux portes Saint-Denis, 154-155. — Mandement de comparoir à propos d'une maison démolie au temps des troubles, 182. — Mandement à Jacques Le Secq de se départir de la saisie d'une maison appartenant à la succession d'Hector Gédoyn, 210. — Mandement au procureur des causes de la Ville de répondre à une requête des Haudriettes, 225. — Mandement pour comparoir devant la Cour des Aides à l'assignation des héritiers de Philippe de Vigny, 228. — Mandement à Jean Jodelet de comparoir pour la Ville devant les Trésoriers de France à l'assignation donnée à Jean Noury, 229. — Mandement d'intervention devant la Chambre du Trésor au sujet du profit des amendes adjugées à l'audience de l'Hôtel-de-Ville, 233. — Mandement d'intervention dans le procès entre les porteurs de grains de la Ville et ceux de la Halle, 233-234. — Mandement de comparoir pour la Ville devant le bailli de Saint-Victor en garantie de Quentin Petit, 238-239. — Mandement à Jean Jodelet de comparoir pour la Ville devant la Chambre du Trésor à propos de la maison de la *Belle-Croix,* rue de la Vannerie, 246. — Mandement à Jean Jodelet de comparoir pour la Ville dans un procès intenté à la fermière des étaux du Marché-Neuf par le chapitre de Saint-Martin-de-Champeaux, 247-248. — Mandement à Geoffroi Le Secq de comparoir au Châtelet pour demander le renvoi d'une cause intéressant la Ville, 248. — Mandement à Jean Jodelet de comparoir pour la Ville à l'assignation donnée par Pierre Guillain, 255. — Mandement de comparoir pour la Ville devant la Cour des Aides au sujet d'une rente sur les aides, 257. — Mandement de comparoir en la justice du Trésor à propos d'une maison, rue de la Haute-Vannerie, 271. — Réclamation à M. de Versigny du sac des procédures contre François de Vigny, 271-272 (note). — Mémoire en réponse à la réclamation de 25,000 écus adressée à la Ville par le sieur de Vigny, 271-272. — Mandement d'intervention dans un procès criminel intenté pour vol de tuyaux de fontaines, 293. — Mandement de comparoir à propos des droits de lods et ventes pour une maison, 324-325. — Mémoire présenté au Conseil du Roi sur les réclamations faites par les héritiers Godefroy, 341-342. — Instructions données à Geoffroy Le Secq pour une instance au Châtelet relative à des terres hors du faubourg Saint-Jacques, 346-347. — Mandement donné à Geoffroy Le Secq de comparoir pour la Ville à l'assignation donnée à la requête de la veuve Germain Pillon, 367-368. — Mandement à Jean Jodelet de comparoir pour la Ville devant la justice du Trésor, 374. — Mandement à Charles Langlois de se présenter à l'assignation donnée

au Procureur du Roi de la Ville au sujet du droit de hanse, 394-395.

—— *Procureur du Roi de la Ville :* Ordonnance supprimant la multiplicité des quittances fournies par Pierre Perrot pour ses gages de Procureur du Roi de la Ville, 42.

—— *Pyramide devant le Palais :* Opposition à la vérification du don fait à des particuliers de la place où était la Pyramide devant le Palais, 69-71. — Requête du Bureau au Parlement pour être reçu opposant à la vérification des lettres du don fait à divers particuliers de l'emplacement où était la Pyramide, 70 (note).

—— *Receveur de la Ville :* Ordre au Receveur de la Ville de faire l'exercice de sa charge en l'Hôtel de Ville, 1. — Le Bureau suspend François Frenicle de l'exercice de ses fonctions de Receveur de la Ville, 19, 20. — Ordre d'emprisonnement de François Frenicle, 21. — Ordonnance prescrivant à François Frenicle de résigner son office de Receveur, 22. — Ordonnance prescrivant une assemblée générale pour examiner la candidature de Claude Lestourneau à l'office de Receveur, 23. — Provisions accordées audit Lestourneau pour cette charge, 29-30. — Décharge accordée à Guillaume Clément pour l'exercice de la charge de Receveur à laquelle il avait été provisoirement commis, 30. — Caution que Claude Lestourneau baille au Bureau pour sa charge de Receveur, 31. — Ordonnance relative aux étrennes du commis du Receveur de la Ville, 45. — Requête à la Chambre des Comptes pour obtenir levée des scellés apposés sur les papiers de Léon Frenicle qui contiennent des pièces relatives aux comptes du domaine, 65 (note). — Mandement à Jean Jodelet de s'opposer aux criées qui se pourraient faire des héritages de Léon Frenicle, 318. — Ordonnance réglant la forme des comptes rendus par le Receveur du domaine, 372-373.

—— *Registres de la Ville :* Voir l'article Registres du Bureau.

—— *Rentes :* Ordonnance relative à la reddition des comptes de Jean de Moisset, 8, 9. — Ordonnance sur le payement des rentes à l'Hôtel de Ville, 11. — Ordonnance enjoignant à Denis Feydeau, subrogé au bail général des aides, de fournir les deniers nécessaires pour le payement des rentes assignées sur les aides, 41-42. — Comparution au Bureau de Pajot, Feydeau et Barbin à propos des plaintes élevées par les rentiers, 77-78. — Ordonnance prescrivant au receveur du Clergé de continuer ses payements malgré l'absence du contrôleur des rentes, 104-105. — Ordre au payeur des rentes de procéder à leur payement deux fois par semaine, 134. — Mandement à Jacques Le Secq d'intervenir dans un procès intenté au Procureur du Roi de la Ville pour rentes saisies sous son nom, 135. — Ordonnance relative au mode de payement des rentes, 141-142. — Les contrôleurs des rentes doivent déposer tous les quinze jours au Bureau copie de leur contrôle de payement, 142, 156. — Requête à la Chambre des Comptes au sujet des formalités du payement des rentes, 155-156. — Ordonnance sur la reddition des comptes de Jean de Moisset relativement à la recette des deniers destinés aux arrérages des rentes, 186-187. — Comparution du commis de Jean de Moisset à propos de la reddition de ses comptes de la recette et payement des rentes, 186-187. — Ordonnance prescrivant à Jean de Moisset de payer indifféremment à tous les particuliers les arrérages des rentes sur le sel pour le dernier quartier de 1604, 304. — Remontrances au Roi et au Conseil, pour s'opposer à l'adoption des offres faites par Louis Massuau afin d'obtenir le parti des deniers provenant des débets des rentes, 320-322. — Signification est faite au Bureau d'une requête de Louis Denyele relative à ses offres pour rachat de rentes, 340-341. — Le Bureau réclame communication des offres elles-mêmes, 341. — Son avis sur lesdites offres, 347-348. — — Signification aux anciens receveurs des rentes d'avoir à bailler à la Ville le double de leurs comptes, 348-349. — Le Bureau reçoit communication des offres de Denyele pour le parti du rachat des rentes; représentations faites à ce sujet au Conseil, 366. — Lettres de la municipalité portant survivance à Nicolas Martin de son office de payeur et de receveur des rentes. Ses membres sont appelés au Conseil d'État à ce sujet, 367-368; — protestation de Bénigne Saulnier, 368. — Le droit de nomination aux offices de receveur et payeur des rentes appartient au Bureau, 368. — Exercice de ce droit, 369-371. — Remontrances présentées au Roi au sujet de ce droit de nomination, 369-371. — Ordre à François de Castille de bailler à Nicolas Martin, receveur général des rentes sur le Clergé, les deniers provenant des décimes, 411. — Les membres du Bureau sont fidéjusseurs de la foi des Rois envers les particuliers dans les constitutions de rente, 417, 419. — Ordre à Denis Feydeau d'apporter à l'Hôtel de Ville ses registres, pour y procéder à la décharge des quittances des rentes sur les aides, et de remettre le double des comptes rendus à la Chambre des Comptes, 421. — Ordonnance prescrivant de mettre les scellés chez Nicolas Martin, receveur et payeur des rentes, 422. — Ordre à François de Castille de délivrer 20,000 livres à Florentin Chauduault, commis de Nicolas Martin, pour permettre la continuation du payement des arrérages des rentes, malgré le décès dudit Martin, 423. — Obtient de la Chambre des Comptes un arrêt pour que lui soient délivrés les registres et quittances des rentes mis sous scellés chez Nicolas Martin, 425; — exécution de cet arrêt, 425-426. — Lettres de la municipalité portant nomination au Roi de la personne de Christophe Martin pour être pourvu de l'office de receveur et payeur des rentes de la Ville, 507. — Pour les rentes sur le Clergé, voir dans cet article ce qui concerne le *Clergé de France.*

—— *Santé et sécurité publiques :* Ordre aux quarteniers de remettre chaque jour un compte rendu de l'état sanitaire du quartier, 154. — Ordre aux Maîtres des œuvres de vérifier si, sur le parcours que doit suivre le cortège de la Reine, aucune construction n'offre de péril pour la sécurité publique, 468. — Ordonnance relative aux précautions à prendre au sujet de la construction des échafauds dans le faubourg Saint-Denis pour assister à l'entrée de la Reine, 468. — Avis défavorable à la construction d'échafauds destinés aux spectateurs lors de l'entrée de la Reine, 468 (note). — Contrat passé par les Prévôt des Marchands et Échevins avec Séverin Pineau pour faire enseigner à dix étudiants en chirurgie la méthode d'opérer de la pierre, 511-513. — Les élèves chirurgiens admis à suivre l'enseignement de Séverin Pineau pour l'opération de la pierre ne pourront, quand ils seront reçus maîtres, demeurer hors de Paris sans l'autorisation du Bureau, 513. — Présentation qui est faite au Bureau des jeunes gens proposés pour apprendre l'opération de la pierre, 513-515. — Séverin Pineau vient y rendre compte de l'exécution du contrat qu'il a passé avec la Ville pour enseigner à dix élèves chirurgiens l'opération de la pierre, 515.

—— *Terrier de la Ville :* Mandement pour comparoir devant les Trésoriers de France à propos de la confection du terrier de la Ville, 329. — Requête pour l'entérinement au Parlement des lettres prescrivant la confection du terrier de la Ville, 329 (note).

—— *Travaux de la Ville :* Choix d'experts pour évaluation de travaux, 146 (note), 147. — Le Bureau est chargé alternativement avec les Trésoriers de France d'ordonnancer les payements pour la construction du quai de Chaillot, 162. — Prescrit la visite de la chaussée des Bonshommes, 175. — Mandement adressé à Guillaume Mahieu afin de fabriquer les pièces de cuivre nécessaires pour le service des eaux de la Ville, 190. — Nomination du plombier de la Ville, 232-233. — Marché pour la fourniture du plomb destiné aux travaux de la Ville, 249. — Le Bureau est chargé de faire les ordonnances pour le payement des travaux exécutés pour la Ville, 249. — Nomination d'experts, faite d'accord avec les Haudriettes, pour estimer une maison appartenant à ce couvent, 263. — Mandement au plombier de la Ville de faire un chêneau à un logis adossé au boulevard de la porte Saint-Jacques, 350. — Ordonnance rendue conjointement avec les Trésoriers de France pour le toisé du remplage des terres du quai de Nigeon, 388. — Ordonnances rendues conjointement avec les Trésoriers de France pour la prisée des ouvrages du quai de Nigeon, 395-397. — Voir, dans cet article, *Fontaines, Hôtel de Ville, Portes de la Ville.*

—— *Vin :* Intervention dans un procès entre les jurés vendeurs de vin et les marchands de vin, 150-151. — Ordonnance pour la publication de l'arrêt du Parlement entre les jurés vendeurs et contrôleurs de vin et les maîtres et gardes de la marchandise de vin, 255. — Remontrances dans un procès contre les marchands de vin, 294. — La Ville se joint aux jurés vendeurs et contrôleurs de vin, 296. — Les membres doivent deux fois par semaine inspecter le port de Grève et l'étape pour faire exécuter les arrêts du Parlement sur la vente du vin, 298. — Ordonnance au juré crieur de publier un arrêt du Parlement sur le commerce du vin, 299. — Avis sur le commerce du vin, 299. — Défense aux gagne-deniers de se charger d'acquitter les vins au nom des marchands et de se qualifier déchargeurs de vins, 313. — Remontrances au Roi et à son Conseil au sujet des offres faites par René de Saint-Clément pour le remboursement de la finance des taverniers, cabaretiers et marchands de vin en gros, 325. — Remontrances au Roi et à son Conseil pour s'opposer à un parti proposé relativement à la police des hôteliers et cabaretiers, 330-332. — Requête au Roi et à son Conseil pour obtenir un règlement provisoire sur la vente du vin, 389-390. — Chargé de tenir la main à l'exécution du règlement sur la vente des vins, 391.

Bureau des Finances. Voir Finances (Bureau des) et Trésoriers de France.

Bureau des Pauvres. Son établissement, 40 (note). — Sa marque doit être portée sur l'épaule par les pauvres qui sont à l'aumône, 40.

Bureaux d'Auvergne. Exempts de droits de douane, 93 (note).

Buret (Nicolas et Romain), fondeurs demeurant à Rouen, 327.

Burete. Signe les lettres de réception d'Augustin Guillain comme maître maçon, 44.

Burgensis (Marie), femme de Côme Clausse, 159 (note).

Buronneau (Jean), 70 (note).

Buronneau (Pierre), doreur et enjoliveur sur cuir, 70 (note).

Bussy. Voir Bucy.

Bussy le Clerc, 4 (note).

Butaye (Boniface), peintre. Marché passé avec la Ville pour la décoration de deux arcs de triomphe, 457; — sa signature, 457 (note),

Butaye (Robert), peintre, fils de Boniface, 457 (note).

Butaye (Suzanne), femme de Charles Le Brun, 457 (note).

Butte aux Moulins, 291 (note).

Buvetier de l'Hôtel de Ville. Chargé de l'entretien du linge de la chapelle de l'Hôtel de Ville, 363 (note). — Voir Bonnefons (Charles de).

Buvette. Voir Hôtel de Ville.

Buzenval (Suzanne Choart de). Voir Choart.

Buzet (Guillaume), bourgeois, 263.

# C

Cabaretiers. Soumis à l'exercice pour le droit de huitième, 237. — Ont défense d'acheter des vins hors de la Ville, 295, 297, 300; — ne peuvent vendre leur vin qu'au prix fixé par la police, 295, 298. — Poursuivis pour infraction aux arrêts du Parlement, 300. — Requête qu'ils adressent au Parlement pour être autorisés à acheter du vin dans un rayon moins étendu que celui de vingt lieues prescrit par la Cour, 300. — Offres faites au Conseil par René de Saint-Clément pour le remboursement de leur finance, 325. — Parti proposé relativement à leur police, 330-332. Voir Taverniers.

Cabinet du Roi. Henri IV y reçoit le Corps de Ville qui lui soumet les résultats de l'élection municipale, 116.

Cabry (Jean), propriétaire de la maison du *Moulinet*, rue Saint-Séverin, 309.

Cadran (Rue du), 122 (note).

Caen (Orne). Receveur provincial des décimes, 55 (note).

Cagnet (Le sire), bourgeois. Délégué des habitants de son quartier à une assemblée électorale, 286.

Cahors (Évêque de). Voir Habert (Pierre).

Caillon (Nicolas), mesureur de sel, 405.

Caillon (Nicolas), maçon. Enchères mises par lui pour l'adjudication de la reconstruction du mur de la Ville, 508.

Caimans. Ceux qui mendient sont fustigés, 41. — Voir Mendiants.

Calais (Pas-de-Calais). Courtiers de change, 90 (note).

Calandre (Rue de la). Maison *des Balances*, 328 (note).

Calatrava (L'ordre de), 281 et note.

Calendaria, livres des changeurs, 88.

Callot (Jacques). Gravures représentant les Gueux, 40 (note).

Cambrai (Le sieur de), 286 (note).

Cambrai (Collège de), 128 (note).

Cambrai (Toiles de). Exemptes de droits de douane, 93 (note).

Cambray (Barthélemy), sculpteur. Mandé au Bureau pour s'occuper des projets de sculptures à faire en vue de l'entrée de la Reine, 428 (note).

Cambray (Nicolas de), sculpteur. Marché passé avec la Ville pour des figures de plâtre, 462.

Camelots de soie. Tarif des droits de douane, 93 (note).

Camus (Le sieur). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 200.

Camus (Geoffroy). Voir Pontcarré (s^r de).

Camus (Jean), 130.

Camus, *alias* Le Camus (Jean), locataire d'un bateau à lessive. Assigné devant le lieutenant des Eaux et forêts, 181.

Camus. Voir Le Camus.

Canal de Bièvre, 196. — Voir Bièvre.

Canaye (André), avocat, Quartinier du quartier Saint-Honoré. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 28, 357. — Présent aux élections municipales, 114-115, 199-200, 285-286, 380-381. — Choisi comme scrutateur pour Quartenier à une assemblée électorale, 201. — Texte du scrutin, 203. — Administrateur du revenu de la chapelle Étienne Haudri, assiste à l'expertise d'une maison prise pour l'élargissement de la rue Saint-Jean-en-Grève, 266. — Liste des Enfants d'honneur de son quartier, 432. — Mandement qui lui est adressé pour prescrire aux habitants de tendre de noir chaque maison, en nettoyer la devanture et y tenir une torche allumée sur le passage du convoi funèbre de Henri IV, 516.

Canaye. Voir Fresnes-Canaye.

Canon tiré à l'entrée de Henri IV à Paris, quand il revenait de Sedan, 78. — Voir Artillerie.

Canon (Regard de fontaine du), à Belleville, 152, 305.

Capelle (La) [Aisne]. Droit sur le vin, 51.

Capendu (Pommes de), pour la collation de la veille de la Saint-Jean, 269 (note).

Capettes (Les), ou pauvres écoliers du collège de Montaigu. Leur rang aux obsèques de François Courtin, 360; — à celles de Henri IV, 525.

Capitaines de la milice bourgeoise. Voir Milice bourgeoise.

Capitaine de 50 hommes d'armes. Voir Liancourt.

Capitaine de 100 gentilshommes de la maison du Roi. Voir Angennes (Charles et Nicolas d'), Babou de la Bourdaisière et Montigny (François de La Grange, s^r de).

Capitole (Le). Temple dédié à Jupiter, 476; — les dieux y font place à Jupiter, 496. — Statue de Marc-Aurèle, 479.

Cappenolle. Voir Coupenolle.

Capucins (Religieux). Leur rang aux obsèques de Henri IV, 525.

Carcassonne (Évêque de). Voir L'Estang (Christophe de).

Cardenas (Inigo de), ambassadeur d'Espagne en France. Assiste aux obsèques de Henri IV, 528. — Envoie au roi d'Espagne une relation de la cérémonie, 528 (note).

Cardeurs. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Cardinal (Pierre), chandelier. Enseigne d'une compagnie de gens de métier, 441.

Cardinaux. N'assistent pas aux obsèques du Chancelier de Bellièvre à cause d'une contestation sur la préséance avec les princes, 213. — Place qui leur est réservée dans la chambre mortuaire de Henri IV, 523. — Accompagnent le corps de Henri IV jusqu'à l'abbaye de Saint-Denis, 528, 531. — Voir Chapeau.

Caresme (Denis), maître artillier et arquebusier. Fourniture d'artifices pour le feu de joie à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou, 250 (note); — pour le feu de la Saint-Jean, 270 (note). — Marché passé avec la Ville pour les artifices du feu de joie qui devait être allumé place de Grève le lendemain de l'entrée de la Reine, 472.

Carmélites (Couvent des) du faubourg Saint-Jacques. Son établissement, 346 (note).

Carmes (Les), appelés autrefois Barrés, 121 (note). — Leur rang aux obsèques de P. de Bellièvre, 213. — Rang qu'ils devaient tenir à l'entrée de la Reine, 500. — Leur rang aux obsèques de Henri IV, 525. — Voir Dubois (Nicolas).

Carnavalet (Le musée). Effigie en cire de Henri IV qui y est conservée, 523 (note).

Carneaux (Les), 432.

Carnetin (Seine-et-Marne). Seigneur. Voir Amelot (Jean).

Carolus (L'enseigne du), 236 (note).

Carré (Denis), trésorier des bâtiments du Roi, 287 (note).

Carré (Madeleine), femme de Charles Barentin, 287 (note).

Carreaux (Les). Enseigne de la rue Montorgueil, 13 (note).

Carrel (Jean), Quartinier. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 28. — Reçoit mandement d'apporter l'état au vrai de la recette de la taxe des malades, 77. — Présent aux élections municipales, 114, 115, 199, 201.

Carrières-Saint-Denis (Seine-et-Oise). Ferme du gros et huitième, 149.

Carron (Charles), locataire d'une maison près la porte Saint-Germain. Poursuivi pour le payement de son loyer, 218.

Carrouge (Le s^r de). Voir Fleury (Louis de).

Carthage (La ville de), 16, 89.

Cartiers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 440.

Cartons des Rois (Collection dite des), aux Archives nationales, 531 (note).

Cartons pour les tapisseries. Le produit des confiscations de tapisseries étrangères est employé à en exécuter, 172 (note).

Cassel (Musée de). Effigie en cire de Henri IV qui y est conservée, 523 (note).

Cassin (Le s^r), secrétaire. Candidat à l'Échevinage, 383.

Cassy (Le s^r de), 346.

Castel (François). Lettres de provision de mesureur de sel que B. Saulnier fait expédier pour lui, 404, 405.

Castille (François de), s^r d'Oultreville, receveur général du Clergé. Succède à son père dans cette charge, 24 (note). — Audition de ses comptes par le Clergé, 24. — Défense lui est faite de recevoir des quittances de François de Vigny, 26 (note). — Le Clergé refuse de le suspendre pendant l'examen des comptes, 27 (note). — Accusé de présenter des comptes inexacts, 32 (note). — Mandé à comparaître au Bureau pour s'expliquer sur la discontinuation du versement des deniers destinés au payement des rentes, 42-43. — Sommation que lui fait Jean de Moisset d'avoir à payer les sommes dues par le Clergé pour les arrérages des rentes, 43 (note). — Le Bureau réclame qu'il s'oblige en son nom à fournir de quartier en quartier les deniers pour les rentes, 47; — demande la faculté d'user de contraintes envers lui, en cas contraire, 47. — Le Bureau propose que défenses lui soient faites, pendant un certain temps, de contraindre le receveur des décimes au diocèse de Luçon à payer des sommes qui lui ont été volées, 51. — Sommation que lui fait le receveur des rentes de la Ville pour le retard des payements hebdomadaires, 52. — Le Bureau se plaint de la diminution des sommes qu'il verse à la Ville chaque semaine, 52-53. — Mandement que lui adresse le trésorier de l'Épargne pour remettre aux Jésuites les 300,000 livres accordées au Roi par le Clergé, 67 (note). — Chargé de payer la taxe des députés de l'assemblée du Clergé sur la décharge que le Roi a accordée, 67 (note). — Mandement que lui adresse l'assemblée du Clergé pour remettre au Receveur de la Ville la somme de 9,000 livres accordée par le Clergé pour les travaux de construction de l'Hôtel de Ville, 72 et note. — L'archevêque de Vienne demande que Castille ne puisse pas lui réclamer le payement des décimes avant un certain délai, 74. — Réclame, sur les deniers affectés aux rentes, des intérêts pour les sommes qu'il a avancées, 81. — Le Bureau lui ordonne de continuer ses payements, malgré l'absence du contrôleur des rentes, 104. — Entendu par le Conseil au sujet de la levée des décimes, 145, 151. — Doit bailler état de ses recettes et dépenses, 145, 151. — Le Roi réclame de lui le payement des rentes, 145 (note). — Présente l'état des recettes et dépenses des décimes, 145 (note). — Contestation avec Jean de Moisset au sujet de la rédaction des quittances des deniers destinés aux arrérages des rentes, 186-187. — Relevé de compte des recettes des décimes, 206 (note). — Assemblée du Clergé de 1608 pour la clôture de ses comptes, 272 (note). — Sommes dues à la Ville sur la subvention du Clergé, 273. — Discussions avec la Ville au sujet de la somme qu'il doit verser chaque semaine sur la subvention due par le Clergé, 273 (note). — Réception de ses comptes par l'assemblée du Clergé de 1608, 336. — Reçoit ordre de payer à Louis Denyele les 36,000 livres portées par son parti, 345 (note). — Somme qu'il fournit à la Ville par semaine, 348. — Réclamations du Bureau contre son retard à payer les rentes, 348. — Contrat passé avec le Clergé, par lequel il s'engage à fournir 300,000 livres et à en avancer 100,000 autres sans intérêts, pendant trois ans, pour constituer la subvention ré-

clamée par le Roi, à condition d'obtenir le parti du rétablissement des receveurs provinciaux, 56 (note), 332, 334 (note), 335-346, 348; — opposition de la Ville à son enregistrement, 383-385, 445; — protestations portées par la Ville au Parlement à ce sujet, 400. — Arrêt du Conseil qui lui ordonne de payer à Denyele les sommes qui lui sont dues d'après son parti, 366 (note). — Retard dans le payement de la subvention due par le Clergé pour les rentes, 385. — Payements qu'il doit faire au Receveur de la Ville, 385. — Versements qu'il doit faire à Denyele pour son parti du rachat des rentes du sel, 400. — Ordre qui lui est donné de bailler à Nicolas Martin, receveur général des rentes, les deniers provenant des décimes, 411. — Le Bureau lui ordonne de délivrer 20,000 livres à Florentin Chauduault, commis de Nicolas Martin, pour permettre la continuation du payement des rentes malgré le décès dudit Martin, 423. — Mentions, 56, 156.

Castille (Philippe de), receveur général du Clergé. Audition de ses comptes, 24. — Succède comme receveur général du Clergé à François de Vigny, 24 (note).

Castillon (Hugues de). Sa veuve, 182.

*Catalogue des actes de François Ier*, cité, 111 (note).

Catherine de Médicis, reine de France. Mandement de 1574 pour les rentes, 15 (note). — Translation du couvent des Filles Pénitentes, 18. — Achète la maison du fief d'Aunay à Saint-Cloud et la donne à Jérôme Gondi, 192 (note). — Achète et agrandit le château de Saint-Maur, 202 (note). — Construit le château de Montceaux, 383 (note). — Son entrée à Paris, 439 (note). — Sa sépulture à Saint-Denis, 524.

Catherine-Henriette, fille légitimée de Henri IV, 113 (note).

Catinat (Pierre), conseiller au Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 381.

Cauce ou Cause (Nicolas), marchand de bois, à Compiègne. Accusé d'achat simulé de bois pour faire hausser frauduleusement les prix, 136, 137 et note.

Cauche (Samuel). Reçoit concession du privilège d'établissement d'un coche d'eau de Paris à Sens, 284 (note).

Cauchon (Marie), femme de Pierre Brulart, dame de Puisieux et de Sillery, 47 (note).

Caulet (Pierre), abbé de Saint-Volusien, à Foix. Délégué par le Clergé de la province ecclésiastique de Toulouse à l'assemblée de 1608, 336.

Caumartin (Louis Le Fèvre, sr de). Siège au Conseil d'État, 350 (note), 393.

Cause (Nicolas). Voir Cauce.

Cavalerie légère (Mestre de camp général de la). Voir Montigny.

Cavalerie légère (Trésorier de la). Voir Dujon (Jean).

Caverne (Thomas), fripier. Capitaine d'une des compagnies de gens de métier, 435 (note), 442. — Mandement qui lui est adressé pour mener la compagnie à une revue, 443 (note).

Cay (Denis de), apothicaire. Cautionne Louis Imbault, élève chirurgien, admis à suivre l'enseignement de Pineau pour l'opération de la pierre, 514.

Cayeux-sur-Mer (Somme). Quatrième et vingtième, 247.

Ceinturiers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 440.

Célestins (Couvent des), 403.

Célestins (Port des). Voir Saint-Paul (Port).

Cenami (Le sr), gentilhomme lucquois. Le Dauphin descend chez lui à Charenton, 193 (note).

Cenamy (César), banquier, 90 (note).

Censier du Roi (Plan), 61 (note), 90 (note), 491 (note).

Censive de la Ville. Voir Paris.

Cérémonial. Remarques sur la façon de remettre les présents de la Ville, 282.

*Cérémonial du Bureau de la Ville*, cité, 152 (note).

Cérémonies publiques. Les trois Nombres y assistent, 38 (note).

Cérémonies (Grand-maître des). Voir Pot (Guillaume).

Cérès (La déesse), 485, 495.

Cerisaie (Regard de la), 305.

Cerisaie, *alias* Serizaye (Rue de la), 164 (note), 514.

Cerises, pour la collation de la veille de la Saint-Jean, 269 (note).

Cerisiers (Barnabé de), maître des Comptes. Délégué des habitants de son quartier à une assemblée électorale, 287.

César (Jules), 78 (note), 477. — Henri IV représenté sous ses traits, 495-496.

Chabot (Antoinette), femme de Jean d'Aumont, 335 (note).

Chabot (Marguerite), duchesse d'Elbeuf, 243 (note).

Chaillot, village réuni à Paris, 396, 397. — Couvent des Minimes de Nigeon, 36 et note. Voir Nigeon. — Rue qui conduit à Chaillot, 388. — Château de Mme de Gramont, 175 (note).

Chaillot (Quai de), 122 (note), 175 (note). — Adjudication des travaux de construction du quai, 36-37. — Sommes payées pour sa construction, 37 (note). — Somme affectée à sa continuation sur le produit de l'octroi de 15 s. par muid de vin, 131, 162. — Voir Bonshommes (Quai des) et Nigeon (Quai de).

Chaînes des rues. Ordre de les faire tendre, le jour de l'entrée de la Reine, dans les rues qui aboutissent à la rue Saint-Denis et du côté du Petit-Pont, 472.

Chaire (La). Enseigne d'une maison du Petit-Pont, 260.

Chaise-Dieu (Abbé de la). Voir Tournon (François de).

Chalenton. Voir Charenton.

Challange (Germain), notaire et secrétaire du Roi. Ayant obtenu le parti des offices de nouvelle création restant à expédier, il cherche à faire revivre les offices de jurés vendeurs de bois, charbon et foin, 393 et note. —



IMPRIMERIE NATIONALE.

L'affaire examinée au Conseil de Ville, 399. — Protestation portée par la Ville au Parlement, 400. — Révocation de ces offices, 405-407.

Challumeau (Jacques), substitut du procureur général des Eaux et forêts à Auxerre. Procès avec les sergents de la marchandise, 156-157.

Châlon-sur-Saône (Évêque de). Voir Thiard (Cyrus et Pontus de).

Châlons-sur-Marne (Marne). Receveur provincial des décimes, 55 (note).

Chambelain (Denis de), trésorier de Saint-Denis. Délégué par l'abbaye pour accompagner les entrailles de Henri IV dans leur transport à Saint-Denis, 522 (note).

Chambéry (Savoie). Place de change, 90 (note). — Foire des Génevois, 90 (note).

Chambiges (Pierre), l'ancien. Attribution qui lui est faite du plan sur lequel a été construit l'Hôtel de Ville, 240 (note).

Chambiges, *alias* Sambiges (Pierre), juré du Roi en l'office de maçonnerie. Choisi comme expert par le gouverneur de l'hôpital du Saint-Esprit afin de déterminer les démolitions qui sont à faire à cet hôpital pour la continuation de l'Hôtel de Ville, 186. — Marguillier de Saint-Merry, 186 (note). — Avis sur une contestation entre M. de La Vallée et Pierre Guillain, 240. — Signe le plan de la voûte à élever au-dessus de la chapelle du Saint-Esprit, 240 (note). — Avis sur le marché passé pour le mur du pavillon du Saint-Esprit, 241 et note. — Désigné comme expert par Louis Ricquette pour toiser les ouvrages de maçonnerie faits à la porte de la Tournelle, 264. — Appelé comme expert par Pierre Guillain, 267 (note). — Visite de la chapelle du Saint-Esprit, 317-318. — Devis de la voûte à exécuter pour la construction du pavillon de l'Hôtel de Ville au-dessus de la chapelle du Saint-Esprit, 361.

Chambre des Comptes. Voir Comptes (Chambre des).

Chambre du domaine. Voir Domaine.

Chambre du Roi (Pages de la). Voir Pages.

Chambre mortuaire de Henri IV, 522-523.

Chamois (Peaux de). Tarif des droits de douane, 93 (note).

Champagne (Généralité de). Recette des décimes, 206 (note).

Champaigne (Philippe de), peintre. Étudie chez Georges Lallement, 459 (note).

Champeaux-en-Brie (Collégiale Saint-Martin de). Prétentions à une rente sur une place du Marché-Neuf, 247-248. — Ancienne abbaye de femmes, 247 (note).

Champigni (S^r de). Voir Bochard.

Champigny-le-Sec (Vienne), *Champigny en Poitou*. Lieu de sépulture du duc de Montpensier, 242 (note).

Champin (J.-B.), tenant le parti du fournissement du sel. Rentes rachetées par lui, 321.

Chancelier de France. Voir Birague (cardinal de), Bellièvre (Pompone de), Brulart (Nicolas), Le Tellier (Michel), Marle (Henri Le Gorgne, dit de).

Chandeliers. Requête présentée au Parlement, 295. — Contingent fourni pour une compagnie de gens de métier, 440.

«Chandelle» («Grand'»), offerte à Notre-Dame. Voir Bougie.

Chandon (Nicolas), doyen de Mâcon. Nommé agent général du Clergé par la province de Lyon, 46 (note). — Fait partie d'une députation envoyée par l'assemblée du Clergé au Bureau de la Ville, 66 et note. — Secrétaire de l'assemblée du Clergé de 1608, 336.

Change. Remontrances présentées au Roi et au Conseil contre la prétention élevée par la ville de Lyon de faire interdire l'exercice du change à Paris, 86-91. — Origine du change, 87. — Pratiqué chez les Grecs, chez les Romains, 87-88; en France, 88. — Son importance pour la prospérité de Lyon, 88 (note). — Son utilité, 89. — Place de change de Paris, 90. — Usages de la place de change de Lyon, 90 (note). — Payement du courtage, 90 (note). — Abus du change, 91. — Utilité du change réel et légitime, 91. — Voir Agents de change, Courtiers de change, Lettres de change.

Change (Pont au) ou aux Changeurs. François Miron demande avis pour savoir si on y fera passer les tuyaux de la fontaine du Palais, 102 (note); — les Trésoriers de France veulent y interdire la pose de ces tuyaux, 103; — on examine s'ils y doivent passer, 117 (note). — Visite d'une pile de pierre sise près dudit pont dans la rivière et provenant du Grand pont ou pont aux Meuniers, naguère détruit par un incendie, 218-219. — Ordre d'enlever des bateaux qui pourraient le menacer pendant la débâcle des glaces, 229. — Recherche chez les marchands de ferraille de matériaux arrachés par des voleurs sur ce pont, 293 (note). — Le Bureau s'oppose à ce qu'il y soit dressé des échafauds pour assister à l'entrée de la Reine, 468 (note). — Mentions, 7, 431, 432, 455.

Changeurs. Dans l'ancienne Rome, 88. — Rang qu'ils devaient avoir à l'entrée de la Reine, 503. — Après la suppression de la confrérie des changeurs, les ornements ecclésiastiques qui lui servaient sont remis à l'hôpital Saint-Louis, 259 (note).

Changeurs (Pont aux). Voir Change (Pont au).

Chanteclerc (Pierre), voiturier par eau. Commis à faire exécuter une tranchée dans les glaces, 228 (note).

Chantier du Roi, 121.

Chantilly (Musée de). Effigie en cire de Henri IV qui y est conservée, 523 (note).

Chantre du chapitre Notre-Dame. Voir Ruelle (Pierre).

Chantres du Roi. Invités au service célébré à Saint-Jean-en-Grève pour le repos de l'âme de Henri IV, 509. — Voir Musique.

Chapeau de cardinal. Porté aux obsèques du chancelier de Birague, 214 (note).

Chapeau mi-parti. Employé pour tirer au sort les noms

des électeurs bourgeois et pour recueillir les votes de l'assemblée électorale, 114, 116, 200, 202, 286, 288, 380, 381.

Chapeau royal (Maison du), rue de la Vannerie, 271 (note).

Chapelière. Fournit des bouquets et chapeaux de roses pour le feu de la Saint-Jean, 269 (note). Voir Thuilleau (Geneviève).

Chapeliers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 440.

Chapelle ardente dressée à Notre-Dame pour les obsèques de Henri IV, 530.

Chapelle du Roi. Voir Musique de la Chambre.

Chapelle-la-Reine (La) [Seine-et-Marne]. Seigneur. Voir Clausse (Henri).

Chapitre Notre-Dame. Voir Notre-Dame.

Chappellain (Le sieur). Réclame le payement de frais faits aux États de Blois, 3.

Chappellier (Le sieur). Candidat à l'Échevinage, 118.

Chappes (Baron de). Voir Aumont (Jacques d').

Charbon. Places destinées à la vente du charbon, 12, 13. — Lettres patentes portant création nouvelle de six mesureurs et dix-huit porteurs, 157-158, 161. — Interdiction aux marchands de le vendre à un prix plus élevé que celui qui leur sera fixé par la municipalité lors de l'arrivage, 231-232. — Les membres du Bureau se rendent sur les ports pour y surveiller la vente du bois et du charbon, 232. — Amendes infligées aux marchands pour n'avoir pas respecté le maximum établi par le Bureau, 232 (note). — Taxe, 253-254. — Fraudes commises par les marchands, 254 (note). — Publication nouvelle du règlement de 1604 fixant le salaire des porteurs et mesureurs de charbon, 319-320. — Règlement sur la vente, 376-378. — Voir Bois, Mesureurs, Porteurs, Vendeurs.

Charbon (Port au), 50.

Charbonnières (Charles de), auditeur des Comptes, Échevin. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 114. — Élu Échevin, 199-203. — Est présenté au Roi et mis en possession de sa charge, 203. — Nombre de voix qu'il obtient, 203. — Prestation de serment, 203. — Assiste en cette qualité à des assemblées du Conseil de Ville, 207, 208, 261, 275, 276, 300-302, 334, 356; — à des assemblées électorales, 285, 380; — à une assemblée générale de la Ville, 357. — Actes signés de lui, 248, 256, 272 (note), 274 (note), 293, 304, 310, 316. — Reçoit et reconduit les délégués de l'assemblée du Clergé, 276, 277. — Ordre à Pierre Guillain de faire améliorer la conduite d'eau qui va dans sa maison, au Pré-Saint-Gervais, 375. — Figure parmi les Échevins dans un contrat passé au nom de la Ville, 511-513. — Mentionné comme Échevin, 355. — Assemblée pour l'élection de son remplaçant à l'Échevinage, 379-383. — Remerciements à l'assemblée en quittant sa charge, 381-382. — Installation de son successeur, 383.

Charbonniers (Rue des), 48 (note).

Charcutiers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 442.

Charenton-le-Pont (Seine). Réparations faites au pont pendant la Ligue, 3, 5 (note). — Protestation contre l'établissement de l'exercice de la religion réformée dans cette localité, 108. — Détails sur le temple qui y est élevé, 108 (note). — Isaac Moillon y est baptisé, 456 (note). — Le Dauphin doit dîner à Charenton avant de traverser Paris, 192; — descend chez M. Cenami, 193 (note). — Seigneur. Voir Le Bossu. — Voir Chaussée (fief de la), Saint-Marcel (fief).

Chargeurs de bois. Publication nouvelle du règlement de 1604 fixant leur salaire, 319-320. — Ordonnance de la Ville concernant ce salaire, 376-778. — Convoqués à l'entrée de la Reine, 436. — Rang et costume qu'ils devaient y avoir, 501.

Chariot d'armes sur lequel est porté le corps de Henri IV, à ses obsèques, 527.

Charité chrétienne (Pauvres de la). Soldats estropiés qui suivent le convoi funèbre de Henri IV, 525 (note).

Charité-Notre-Dame (Frères de la). Voir Billettes.

Charité-Notre-Dame (Hospitalières de la). Voir Hospitalières.

Charles, notaire au Châtelet, 109.

Charles (Jean), marchand de bois à Pontoise, 136.

Charles IV le Bel, roi de France. Accorde à la Ville le privilège d'avoir ses causes portées au Parlement, 408.

Charles VI, roi de France, 71. — Lettres réglant l'organisation des arbalétriers, 38 (note).

Charles VIII, roi de France. Fondation de la maison des Filles pénitentes, 18 (note).

Charles IX, roi de France. Convention avec le Clergé pour les rentes, 14 (note). — Translation du couvent des Filles pénitentes, 18; — leur confirme un droit de fontaine, 18 (note). — Établissement des courtiers de change, 90 et note. — Édits sur les hôteliers et cabaretiers, 330 (note), 331. — Son entrée à Paris, 439 (note), 470, 500 (note). — Lettres relatives au rang du Procureur du Roi de la Ville et du Receveur, à cette entrée, 470 (note). — Relation de ses obsèques, 517 (note). — Sa sépulture à Saint-Denis, 524.

Charles Quint (L'empereur). Entrée à Paris, 470 (note).

Charlet (Marie), assignée devant la justice du Trésor à propos de la maison de la *Belle-Croix*, rue de la Vannerie, 246.

Charlevanne, aujourd'hui la Chaussée, hameau de Bougival (Seine-et-Oise). Travaux de réfection de la chaussée allant à Saint-Germain-en-Laye, 388 (note).

Charlotte de Savoie, reine de France. Cherche à établir des religieuses de Sainte-Claire au couvent de l'Ave Maria, 259 (note).

Charmay (Le sieur de). Voir Bragelongne (Claude de).

Charpenterie. Devis des ouvrages à faire pour la décoration de la Ville, 446-455; — marché passé à cet effet avec Charles Marchant, 454-455. — Voir Maître des Œuvres.

Charpentier (Le sieur), guidon de la compagnie des Enfants d'honneur, 430, 433. — Rang qu'il devait tenir à l'entrée de la Reine, 501.

Charpentier (Jean), orfèvre. Payement qui lui est fait d'une chaîne et d'une médaille pour le sieur de Loménie, 165 (note).

Charpentiers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 442.

Charpin (Antoine). Prend à bail une place sise sur les fossés de la Ville proche la porte Saint-Germain-des-Prés, 263 et note.

Charrelier (Le sieur). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Charretiers. Publication nouvelle du règlement de 1604 fixant leur salaire, 319-320. — Ordonnance réglant le salaire qui leur est dû pour le transport du bois, 376-378.

Charrier (Guillaume), sergent de la Ville. Vacations pour le retranchement des fontaines particulières, 324 (note).

Charrons. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Chars (Le sieur de). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Chartier (Marie), femme d'Édouard Molé, 213 (note).

Chartres (Eure-et-Loir). Les marchands de vin de Paris ont défense d'y acheter du vin, 295. — Charles Chaumet, fondeur, y demeurant, 327. — Diocèse, 336 (note). — Mentions de la ville, 227 (note), 511 (note).

Chartres (Évêque de). Voir Hurault de Cheverny (Philippe).

Chartreux de Vauvert. Maisons possédées rue de la Vieille-Draperie, 70 et note. — S'opposent à la vérification des lettres portant don à des particuliers de la place où était la Pyramide devant le Palais, 70 (note). — Leur enclos, 346 (note), 527 (note).

Chassebras de Bréau. Notes manuscrites sur les maîtres des Requêtes, citées, 79 (note), 201 (note), 381 (note).

Chastel (Jean). Pyramide rappelant sa tentative de régicide, 57 (note). — Extraits de son interrogatoire et du récit de son supplice, 69 (note).

Chastel (Pierre), père du précédent. Le Parlement ordonne que sa maison sera rasée, à cause de l'attentat de son fils, et qu'une pyramide sera élevée sur son emplacement, 69 (note), 70 (note).

Chastel Sansoir. Voir Châtel-Censoir.

Chasteté conjugale (Temple de la), élevé pour l'entrée de la Reine, rue des Prêcheurs, 489-490.

Chat (Enseigne du), 433.

Château (Marie), femme d'Antoine Pajot, 201 (note).

Château (Michel), 280.

Château d'eau. Voir Samaritaine.

Châteauneuf (Guillaume de l'Aubespine, baron de), conseiller d'État, 291 (note). — Commis pour trancher les différends qui pourraient s'élever entre la Ville et les partisans des aides, 32 (note). — Son hôtel, 213. — Député par le Roi à l'assemblée du Clergé de 1608 pour réclamer une subvention extraordinaire, 275 (note). — Séance au Conseil d'État, 350, 393. — Arrêt du Conseil signé de lui, 406 (note).

Châtel-Censoir, «Chastel-Sansoir» (Yonne), 149-150.

Châtelet (Le Grand), siège de la Prévôté de Paris et de l'Île de France. Sentence au sujet d'une maison de la rue du Battoir, appartenant à la Ville, 2. — Sentence à propos d'une saisie de blé, 4 (note). — Sentence sur des réclamations pour fournitures de plomberie faites à le Ville, 5 (note). — Comptes de la Prévôté, 39 (note). — Ses officiers assistent à une assemblée réunie pour aviser aux mesures à prendre contre les mendiants, 40. — Ses sergents doivent réprimer la mendicité, 40. — Sentence rendue entre la Ville et le chapitre Sainte-Opportune au sujet de la maison du *Pot d'étain*, 76 (note). — Criées d'une maison sise entre les deux portes Saint-Denis, 129. — Mandement de comparution pour la Ville au sujet de l'office de toiseur et entasseur de plâtre, 129. — Sentence sur la vente du vin, 150-151. — Enregistrement des concessions d'eau, 160 (note). — Le Lieutenant criminel veut faire porter au greffe du Châtelet les informations faites sur un délit commis dans l'Hôtel de Ville, 184. — Procès intenté à Antoine Lamy au sujet d'une place sise au Marché-Neuf, 195. — Le Bureau s'oppose aux criées d'une maison sise sur l'Égout près la porte Saint-Germain, 217-218. — Assignation donnée à la Ville à la requête des Haudriettes pour une maison sise devant Saint-Jean-en-Grève, 221. — Sentence entre Claude La Prune et François Fréquant au sujet d'une place sise près la porte Saint-Germain, 222. — Sentence ordonnant la visite d'une maison appartenant aux Haudriettes et qui devait être expropriée, 225. — Sentence du procureur du Roi au Châtelet en faveur des porteurs de grains de la Halle, 234; — ses avis sur les contestations entre les maîtres des métiers, 234 et note. — Procès relatif à des maisons sises entre les portes Saint-Germain et de Buci, 248. — Sentence relative à une place près de la porte de Buci, 256. — Assignation donnée au Receveur de la Ville à propos d'une maison sur le pont dormant de la porte Saint-Germain-des-Prés, 263. — Enquête qui y est faite sur la vente des vins, 295, 297. — Sentence rendue entre les contrôleurs et les marchands de vin, 296. — Publication qui y est faite de l'arrêt du Parlement sur la vente du vin, 298-299. — Sentence entre la Ville et

le chapitre Notre-Dame à propos d'un droit de censive, 309. — Mandement de comparution au Châtelet pour la Ville, 324-325. — Criées d'une maison sise au Marché-Neuf, 328. — Criées des immeubles appartenant à la succession de Robert Hoppil, 352 et note. — Publication de lettres patentes portant règlement sur la vente du vin, qui sont enregistrées au registre de l'audience du Châtelet, 392. — Chambre civile, 392. — Parc civil : prétention de Nicolas Favière d'y faire mettre en adjudication l'office d'un Conseiller de Ville, 387, 401, 402 (note). — Rébellion contre un sergent du Châtelet cherchant à faire payer à un taillandier la taxe imposée pour la levée des compagnies de gens de métier, 439 (note). — Rang des officiers de la justice et des sergents du Châtelet aux obsèques du Chancelier de Bellièvre, 214. — Rang et costume que devaient avoir à l'entrée de la Reine les onze vingts sergents à pied, les quatre sergents fieffés à cheval, les notaires et commissaires, les audienciers, les greffiers, les conseillers, les gens du Roi et les sergents à cheval, 503. — Contestation sur la préséance entre les conseillers au Châtelet et les gens du Roi, 503. — Les officiers de la justice du Châtelet vont au Louvre jeter de l'eau bénite sur le corps de Henri IV, 524. — Rang et costume des sergents du Châtelet aux obsèques de Henri IV, 525, 526 (note); — des notaires, commissaires, procureurs et avocats, 525; — des conseillers, 526. — Dîner auquel prennent part les officiers de la justice du Châtelet dans la grande salle de l'abbaye de Saint-Denis, après les funérailles du Roi, 532. — Bâtiments du Grand Châtelet, 126 (note), 461, 492 (note). — Travaux de restauration faits en partie aux frais des avocats et procureurs et auxquels François Miron contribue pour une somme importante, 117 (note). — Agrandissements faits par F. Miron, 117 (note). — Fontaine que Miron fait construire auprès, 117 (note). — Parc de la Chambre civile restauré par les soins de François Miron, 117 (note). — Pont aux Meûniers construit entre l'arche du Grand Châtelet et l'horloge du Palais, 218 (note). — Maison sise au-dessous du Grand-Châtelet, 229. — Agrandissement des prisons, 229 (note). — Conseillers au Châtelet. Voir Clapisson, Poussepin. — Procureur des causes de la Ville au Châtelet. Voir Le Secq (Geoffroy et Jacques). — Voir Bannières du Châtelet, Commissaires au Châtelet, Guet (Chevalier du), Lieutenant civil, Lieutenant criminel, Lieutenant particulier, Lieutenant de robe courte.

Châtelet (Le Petit), 499. — Point commun où aboutissent les trois sections entre lesquelles Paris est partagé pour l'exécution des travaux de pavage, 326, 327. — Greffier de la geôle. Voir Faulconnier (Nicolas).

Châtellerault (Vienne). Duché, 241. — Protestation du procureur général de la Chambre des Comptes contre le titre de duc de Châtellerault donné au duc de Montpensier, 241 (note).

Châtenay-les-Bagneux (Seine). Fait partie de la *prise* de la maladrerie de la Banlieue, 126 (note).

Châtillon (Le s^r), architecte. Mandé au Bureau pour s'occuper des préparatifs de l'entrée de la Reine, 428.

Châtillon-sous-Bagneux (Seine). Fait partie de la *prise* de la maladrerie de la Banlieue, 126 (note).

Chats (La maison des), place de Grève, louée par la Ville à Barthélemy Le Chat, 121 (note). — Lucarne qui y est pratiquée pour dresser les engins du feu de la Saint-Jean, 270 (note). Voir Le Chat.

Chaudron (L'enseigne du), 236 (note).

Chaudronniers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métiers, 440.

Chauduault (Florentin), commis de Nicolas Martin, receveur des rentes, 422. — Autorisé à recevoir de François de Castille la somme de 20,000 livres pour continuer provisoirement le payement des rentes, malgré le décès dudit Martin, 423. — Assiste à l'apposition et à la levée des scellés chez Nicolas Martin, 424-426.

Chaumet (Michel), fondeur, demeurant à Chartres, 327.

Chaussée (La), hameau de Bougival. Voir Charlevanne.

Chaussée (Fief de la), à Charenton, 108.

Chaussée du Roi, 122.

Chaussée-d'Antin (Rue de la), 126 (note).

Chauvelin (Le s^r) le jeune. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 115.

Chauvelin (Alexandre), maître des Comptes, 111 (note).

Chauvelin (Marie), femme de Michel Le Tellier, 200 (note).

Chauvelin (Toussaint). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 381. — Candidat à l'Échevinage, 383.

Chauvyn (Jean), peintre. Marché passé avec la Ville pour la décoration de deux arcs de triomphe, 419.

Chaville (Seine-et-Oise). Seigneur. Voir Le Tellier (Michel).

Chef-d'oeuvre pour la maîtrise. Les ouvriers de la manufacture de tapisserie en sont dispensés, 171.

Chelles (Seine-et-Marne), 352 (note).

Chellot (Charles). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Chemaut (Le s^r de). Obtient le parti du domaine du Roi et donne assignation à la Ville pour représenter les titres de ses propriétés, 408.

Chemaut (M. de). Voir Pot (Guillaume).

Chemin royal (Grand), 326 (note).

Chenet (Nicolas), paveur. Adjudicataire du pavage de la porte du Temple, 177.

Chercot (Léonard), tailleur. Capitaine d'une compagnie de gens de métier, 435 (note), 442. — Accident arrivé à un homme de sa compagnie, 442 (note).

Cheron (Thomas). Pourvu de l'office de débâcleur, 403 et note.

Chesnart (Le sire), bourgeois. Assiste à une assemblée particulière de la Ville, 102.

Chesnart (Fiacre), drapier. Son fils fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Chesnart (Jean), drapier. Son fils fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Cheurmont (Nicolas), grenetier au grenier à sel de Mantes. Commission qui lui est délivrée par le Bureau pour surveiller et activer dans la province de Normandie la levée des deniers des décimes destinés au payement des arrérages des rentes de l'Hôtel de Ville, 194. — Ses lettres de rappel, 216.

Cheval blanc (Le), enseigne, rue de la Cossonnerie, 342.

Cheval d'honneur mené dans le cortège des funérailles de Henri IV, 528-529.

Cheval échappé (Le). Enseigne d'une maison du Petit-Pont, 260 (note).

Chevalier (Alexis). L'*Hôtel-Dieu de Paris et les Sœurs Augustines*, cité, 259 (note), 386 (note).

Chevalier au Cygne (Le). Enseigne d'une maison du Petit-Pont, 260.

Chevalier du Guet. Voir Guet.

Chevalier-du-Guet (Place et rue du), 31 et note. — Maison de Robert Miron, 84-85.

Chevallier (Baudichon). Met enchère pour le bail du Marché-Neuf, 133, 134.

Chevau-légers (Capitaine des). Voir La Curée.

Chevaux (Marchands de). Rixe avec les ouvriers de la place Royale, 109. — Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, par les courtiers et marchands de chevaux, 440.

Chevaux (Marché aux). Voir Marché.

Cheverny. Voir Hurault.

Chevreau (M. de), 243 et note.

Chevreuse (Duc de). Voir Joinville (Prince de).

Chevrières (Jean de La Croix de) de Saint-Vallier, évêque de Grenoble. Voir Saint-Vallier.

Chevrot (Le sieur), huissier en l'élection. Signification au Bureau de la Ville d'une protestation de Nicolas Largentier au sujet du cautionnement de Jean de Moisset, 374.

Chicheray (Sr de). Voir Potier (Augustin).

Chiffres du Roi, placés autour de sa statue équestre, à l'Hôtel de Ville, 106. — Chiffres du Roi et de la Reine placés sur les différents motifs de décoration élevés pour l'entrée de la Reine, 463, 464, 478, 482, 489, 490, 495-497, 500, 504 (note).

Chilly, canton de Longjumeau (Seine-et-Oise). Seigneur. Voir Ruzé (Martin). — Martin Ruzé est enterré dans l'église, 116 (note).

Chirurgie. Voir Pierre (opération de la).

Chirurgiens. Pension promise à deux chirurgiens au nom du Roi dès qu'ils seront jugés capables de bien opérer de la pierre, 512. — Jeunes gens choisis pour apprendre la méthode de faire l'opération de la pierre, 513-515. — Conditions qui leur sont imposées, 513. — Collège des chirurgiens à Paris, 512.

Choart de Buzenval (Suzanne), femme d'Omer Talon, 349 (note).

Choiseul-Praslin (Charles de). Voir Praslin.

Choisuyn (François), prieur de Notre-Dame-des-Champs, 346 (note).

Choisy (Jacques de l'Hôpital, comte puis marquis de). Assiste aux obsèques du duc de Montpensier, 243.

Chovet, maître paveur. Payement à lui fait, 10 (note).

Chrétiens. Galères destinées à les protéger contre les Turcs, 275 (note).

Christine de France, fille de Henri IV. Traverse Paris avec le Dauphin pour aller à Saint-Germain-en-Laye, 192. — Épouse Victor-Amédée I, duc de Savoie, 192 (note). — Son nom donné à une des rues voisines du Pont-Neuf, 192 (note).

Christine (Rue). Emprunte son nom à une des filles de Henri IV, 192 (note).

Christon. Voir Critton.

Ciel, ou dais, qu'on devait porter au-dessus de la Reine à son entrée, 437-439, 502. — Porté par les membres du Bureau de la Ville aux obsèques de Henri IV, 526, 529; — puis par les gentilshommes de l'Écurie depuis la porte Saint-Denis jusqu'à l'abbaye, 531.

Cigognes, attribut de la Concorde, 483.

Cimetière des Anglais. Voir Anglais.

Cimié (Mme de). Voir Simié.

Cinq-Diamants (Rue des), 433.

Cinquanteniers ou Cinquantiniers. Participent au recouvrement de la taxe pour les malades, 43, 45, 48, 54. — Négligence de ceux du quartier de Jean Le Conte pour la levée de la taxe des pauvres, 82; — leurs noms et leurs domiciles doivent être apportés au Bureau, 82. — Appelés aux assemblées de quartier réunies pour préparer l'assemblée électorale, 112, 198, 284, 376. — Chargés de fournir chaque jour des renseignements sur l'état sanitaire, 154. — Mènent chaque jour aux portes de la Ville les bourgeois chargés de monter la garde pour empêcher les mendiants valides d'entrer, 170. — Chargés de visiter les maisons pour établir les rôles de la taxe des boues, 310-312. — Les Cinquanteniers des faubourgs sont exempts du logement des gens de guerre, 236.

Cire (Flambeaux de). Offerts à l'ambassadeur d'Espagne, 281 (note).

Cité (La), 70 (note), 133 (note). — Procession de la Réduction, 60, 63. Voir Réduction. — Procession à l'entour à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou, 251, 253 et note. — Le Bureau s'oppose à ce qu'il y soit dressé des échafauds pour assister à l'entrée de la Reine, 468 (note).

Citolle (Le sieur). Réclame une indemnité pour la démolition d'une maison, 3. — Rejet de ses réclamations, 5 (note).

Clairet (François de), chanoine et archidiacre d'Arles. Délégué du clergé de la province d'Arles à l'assemblée de 1608, 336.

Clamart (La croix de), au faubourg Saint-Victor, 110 (note).

Clapisson (Pierre), conseiller au Châtelet. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 200.— Candidat à l'Échevinage, 289. — Élu Échevin, en 1613, et député aux États de 1614, 200 (note).

Clarisses. Voir Sainte-Claire.

Claude de France, reine de France. Son entrée à Paris, 470 (note).

Claudia (La vestale). Sa légende, 489.

Clausse (Côme), seigneur de Marchaumont, 159 (note).

Clausse (Henri), seigneur de Fleury, grand-maître des eaux et forêts. Concession d'eau faite en sa maison, rue des Bourdonnais, 159-160.

Clavier (Pierre), sergent de la Ville. Vacations pour le retranchement des fontaines particulières, 324 (note).

Claye (Seine-et-Marne), 352 (note).

Clef-d'Argent (Maison de la), place de Grève. Visitée par Pierre Guillain, 72.

Clément (Charles). Lettres patentes le pourvoyant, à condition de survivance, de l'office de concierge de l'Hôtel de Ville et de garde de l'étape au vin, à la requête de son père, détenteur de cet office, 378-379. — — Prête serment, 379.

Clément (Guillaume). Concierge de l'Hôtel de Ville et garde de l'Étape au vin; commis au greffe, puis Greffier de la Ville. — Comme concierge de l'Hôtel de Ville, il est commis provisoirement à l'exercice de la charge de Receveur du domaine de la Ville, 19, 20, 356 (note). — Deniers que doit verser entre ses mains François Frenicle, 21. — Doit bailler quittance des deniers provenant de la recette du péage du sel à Mantes, 21. — Chargé de délivrer quittance pour les loyers de la Ville, 21. — Deniers qui lui doivent être avancés pour la Ville sur le droit de vente du sel, 22. — Décharge qu'il reçoit pour l'exercice provisoire de la charge de Receveur, 30. — Requête adressée au Bureau pour que son fils Charles soit reçu à survivance à son office de concierge de l'Hôtel de Ville et de garde de l'Étape en Grève, 378-379. — Député pour prendre livraison du service de vermeil qui devait être offert à la Reine; est chargé de sa garde, 466. — Comme commis au greffe, le Bureau le charge d'expédier l'ordonnance concernant le débat sur la préséance entre François Courtin et Claude Lestourneau, 83. — Remise entre ses mains de copie de la déclaration signifiée au Bureau par N. Largentier, 280. — Acte signé de lui, 299. — Services rendus à la Ville comme commis au greffe, 355-356. — Pièces relatives à sa réception en l'office de Greffier de la Ville, que lui résigne François Courtin, 83 (note), 355-359 : — assemblée du Conseil approuvant cette résignation à survivance, 356-357, 358, 359; — admis à prêter serment, 357, 359; — assemblée générale de la Ville tenue pour le mettre en possession de l'office de Greffier, 357-359; — son jeton comme Greffier, 358 (note); — lettres de provision de l'office de Greffier, 359. — Assiste aux funérailles de François Courtin, 360. — Signification qui lui est faite d'un arrêt du Conseil au nom des Prévôt des Marchands et Échevins, 368. — M. de Liancourt lui remet le scrutin de l'assemblée électorale pour en donner lecture, 382. — Lit la formule du serment des nouveaux Échevins, 382. — Actes signés de lui comme Greffier, 418, 470, 516 (note). — Accompagne l'Échevin Jean Perrot chargé de présenter des remontrances aux commissaires députés pour le domaine, 408. — Déclaration que lui fait Nicolas de Fonteny, au nom de Nicolas Largentier, au sujet de la protestation apportée au Bureau en ce qui concerne le cautionnement de Jean de Moisset, 420. — Assiste à l'apposition et à la levée des scellés chez Nicolas Martin, 422, 425, 426; — les registres et papiers concernant le payement des rentes lui sont remis, 426. — Rédaction du récit des préparatifs faits pour l'entrée de la Reine à Paris, 426 (note). — Rang et costume qu'il devait avoir à l'entrée de la Reine, 502. — Assiste, en manteau de deuil, au service célébré à Saint-Jean-en-Grève pour le repos de l'âme de Henri IV, 509. — Relation des obsèques de Henri IV, 521 (note). — Mention, 428. — Pour les démarches ou cérémonies auxquelles il prend part avec le Corps de Ville, voir l'article Bureau de la Ville.

Clément (Nicolas), 130.

Clément VIII, pape, 17 (note), 273 (note). — Réclame du Roi la suppression des inscriptions injurieuses contre les Jésuites, gravées sur la Pyramide, 70 (note).

Clerc (Jean), 284.

Clercs commissaires du huitième. Voir Huitième.

Clergé de France. Rentes de la Ville gagées sur ses biens. Résumé de l'histoire de cette combinaison financière, 14 (note), 15 (note). — Contrat, dit de Poissy, passé avec le Roi, 14 (note). — Contrat avec la Ville pour les rentes, 14 (note), 15 (note), 47 et note. — Contestations avec la Ville à propos des rentes, 15 (note). — Contrat pour les rentes, passé entre le Roi et le Clergé, 15 (note), 17, 25, 46, 56 (note), 67-69, 104, 105 et note, 273, 277, 347; — ses conditions, 52-53; — protestation du Conseil de Ville contre la décharge qui y est stipulée en faveur du Clergé, 69. — Diminution des biens du Clergé, 17. — Audition des comptes de son receveur général, 24. — Mode de nomination du receveur général, 21 (note). — Contrat passé avec son receveur, pour l'exercice de la charge de celui-ci, 24 (note), 27 (note). — Miron propose de suspendre les pouvoirs du receveur du Clergé et de confier la recette à un bourgeois pendant l'examen des comptes, 26. — Décharges accordées au Clergé pour

la contribution destinée au payement des rentes de l'Hôtel de Ville, 24-27. — Accorde un payement de faveur des arrérages à certains rentiers désignés par la Ville, 26 et note. — Accepte de vérifier ses comptes de concert avec les représentants de la Ville, 27 (note). — Miron admis à vérifier les comptes du Clergé au sujet du payement des rentes, 32. — Plaintes qui lui sont adressées sur la discontinuation du versement des deniers destinés au payement des rentes, 42-43. — Est en retard pour le payement de la subvention annuelle affectée aux arrérages des rentes de l'Hôtel de Ville, 43 (note), 340, 385. — Pertes subies par lui, 46. — Sommes dues par lui à la Ville, 47. — Le Bureau de la Ville a communication de ses comptes, 47. — La Ville demande assistance au Parlement contre lui au sujet des difficultés relatives aux rentes, 48. — Charges supportées par les deniers de la subvention qu'il doit chaque année, 55. — Doit rendre à ses frais à l'Hôtel de Ville les deniers de sa subvention annuelle, 55. — Emploi des deniers qu'il doit des années précédentes, 69. — Sommes dues à la Ville pour les arrérages des rentes, 104. — Subsides dus pour les rentes. Les chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem y contribuent, 105 (note). — Nomination de commissaires pour accélérer le recouvrement des décimes, 145, 151, 193-194, 206, 208-210, 273 (note); — le Clergé demande leur rappel, 216. — Démarche du Corps de Ville près de l'assemblée du Clergé pour obtenir payement de l'arriéré dû par le Clergé, 272-274. — Obligation contractée envers la Ville pour le payement des rentes, 384. — Défauts dans le payement des rentes, 400. — Registres où étaient inscrites les constitutions de rentes assignées sur le Clergé, 425. — Suppression des receveurs provinciaux en 1606, 68, 445; — leur rétablissement; opposition de la Ville, 445. — Voir Agents généraux, Assemblées du Clergé, Décharge accordée au Clergé, Décimes, Receveur du Clergé, Receveurs provinciaux, Rentes de l'Hôtel de Ville, assignées sur le Clergé.

Clermont (Laurence de), 323 (note).

Clermont (Collège de). Jean Chastel y avait étudié, 69 (note).

Clermont (Évêque de). Voir La Rochefoucault (cardinal de).

Clermont-en-Beauvaisis (Oise). Les marchands de vin de Paris ont défense d'y acheter des vins, 295.

Clèves (Catherine de), femme de Henri, duc de Guise, 323 (note), 529 (note).

Cliquart (La pierre de), 57 (note).

Cloche de l'Hôtel de Ville. Marché passé avec Antoine Lemoine pour sa fonte, 327-328. — Caution présentée par le fondeur, 342.

Cloche du Palais. Sonnée à l'occasion de la naissance du duc d'Orléans, 164, 165 (note); — à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou, 251.

Cloches. Frais payés pour leur sonnerie à Notre-Dame, à l'occasion du *Te Deum* célébré en l'honneur de la prise de Sedan, 66 (note). — Celles de Notre-Dame sonnent pour un *Te Deum*, 165 (note).

Clochettes des crieurs de corps et de vins, 360. — Sonnées par les crieurs pour annoncer les obsèques de Henri IV, 524; — en suivant le convoi funèbre, 525.

Cloître Notre-Dame. Rue qui le traverse allant au puits du Chapitre et à la Porte rouge, 4 (note).

Cloutiers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 440.

Cluni (Abbé de), 130 (note).

Cocaigne (Le sieur), marchand de soie. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Coche d'eau. Avis du Bureau sur l'établissement d'un coche d'eau entre Paris et Sens, 194-195, 212; — tarif du transport des personnes et des marchandises, 195; — ordre au capitaine La Marc de l'établir incessamment, 268; — caution baillée pour son établissement, 283-284; — concédé à Samuel Cauche et à Jacqueline Lucas, sa femme, 284 (note). — Coche d'eau entre Paris et Corbeil, 195, 371. Voir Corbillat. — Coche d'eau entre Joigny et Paris, 371-372; — tarif, 372. — Coche d'eau entre Paris et Melun, 371.

Cocheris (Hippolyte), éditeur du *Diocèse de Paris*, de l'abbé Lebeuf, cité, 74 (note), 118 (note), 229 (note), 258 (note), 325 (note), 346 (note).

Cochery (Nicolas), fripier. Lieutenant d'une compagnie de gens de métier, 4 42.

Coches. Voir Cochets.

Cochets (Maison à l'enseigne des), rue Saint-Jacques, 128.

Cocquelin (Le sieur). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 431.

Code (Le), cité, 88.

*Code de l'Hôpital général*, cité, 40 (note).

Cœffier (Antoine), marquis d'Effiat. Prend le nom et les armes de Ruzé, 116 (note).

Coeffier (Gilbert), sieur d'Effiat, 116 (note).

Coëtlogon (A. de). *Les Armoiries de la Ville de Paris*, ouvrage cité, 427 (note), 430 (note), 434 (note), 436 (note), 440 (note).

Coeur de Henri IV porté à La Flèche, 522.

Cœur (Jacques). Son procès, 88.

Cœuvres (Antoine d'Estrées, marquis de). Signe une requête pour l'élargissement de la rue Balifre, 314-315.

Coffre-fort acheté par le Receveur de la Ville, 29 (note).

Coffretiers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 442.

Coiffier (Martial), cuisinier ordinaire de la Ville. Payement qui lui est fait pour le dîner de l'élection, 202 (note); — pour le dîner de la veille de la Saint-Jean, 270

(note). — Jacquette Dupont, sa femme. Marché passé avec elle pour fournir le dîner offert aux Enfants d'honneur, 431 (note).

Coignet (Thomas), propriétaire de la maison des *Balances*, au Marché-Neuf, 328.

Coin ou Coing (Jean), maçon. Poursuivi pour avoir abattu une maison pendant les troubles, assigne la Ville en garantie, 182. — Expert dans un différend entre P. Guillain et Marin de La Vallée, 268.

Coligny (Charles de), marquis d'Andelot. Siège au Conseil d'État, 393.

Coligny (Louise de). Voir Orange (Princesse d').

Colinet (Martin), procureur au Châtelet, 218.

Collabaud (Durand), échevin de Lyon. Réclame pour cette ville l'exercice exclusif du change, 86, 87.

Collard (Jacques), capitaine de l'artillerie du Roi. Réclamation pour fourniture de chevaux, 3.

Collation servie à l'Hôtel de Ville pour la solennité du feu Saint-Jean, 270, 365. — Voir Festin, repas.

Collège de France (Lecteurs au). Rang qu'ils devaient tenir à l'entrée de la Reine, 500. — Voir Critton (G.), Duchesne (Léger), Morel (Frédéric).

Collèges. Voir Clermont, Flèche (La).

Colletet (Jacques), quint prieur et official de Saint-Denis. Délégué par l'abbaye pour accompagner les entrailles de Henri IV dans leur transport à Saint-Denis, 522 (note).

Colletet (Maison de), rue de la Mortellerie. Son retranchement fait aux frais de François Miron, 96 (note).

Collier de l'ordre. Voir Ordre du Saint-Esprit.

Collo (Le sieur), 313 (note). — Candidat à l'Échevinage, 383.

Collot (Étienne), Quartinier. Signalé comme absent à une assemblée générale, 28. — Assiste aux assemblées électorales, 114, 115, 199, 201, 286, 287, 380, 381; — à une assemblée générale, 357. — Liste des Enfants d'honneur de son quartier, 433.

Colonels de la milice bourgeoise. Voir Milice bourgeoise.

Colonnes cannelées et ciselées pour la façade de l'Hôtel de Ville, 230-231. — Voir Hôtel de Ville.

Combaud (Le sieur), notaire secrétaire du Roi. Visa d'un édit, 180.

Commans (Marc de). Obtient privilège pour la fondation d'une manufacture de tapisserie, façon de Flandre, 170-174. — Anobli, 170-171. — Obligations envers les ouvriers de tapisserie, 172. — Établit des manufactures de tapisserie au faubourg Saint-Marcel et à Amiens, 172 (note). — Articles arrêtés avec le Roi au sujet de la confiscation des tapisseries étrangères, 172 (note); — a droit avec François de La Planche au tiers du produit des confiscations de tapisseries étrangères, 172 (note). — Déclarations faites au Bureau de la Chambre des Comptes pour l'enregistrement de l'édit sur la manufacture de tapisserie, 173 (note). — Le Bureau réclame qu'il soit tenu à employer deux tiers d'ouvriers français dans la manufacture de tapisserie, 174.

Commartin. Voir Caumartin.

Commerce (Le). Enrichit la Ville, 92. — Souffre des droits de douane, 93. — Liberté du commerce, 100. — Efforts faits par Henri IV pour le développer, 170.

Commerce (Passage du), 168 (note).

Commis au greffe. Voir Clément (Guillaume).

Commis du receveur du domaine de la Ville. Doit participer aux étrennes distribuées par la Ville, 45.

Commissaires au Châtelet. Chargés de faire procéder à l'enlèvement des boues dans chaque quartier, 50 et note, 291 (note). — Chargés de hâter la levée de la taxe pour les malades, 101. — Chargés de veiller à l'observation de la réglementation du commerce des vins faite par le Parlement, 295-296, 298. — Taxe des boues, 312. — Ne peuvent modifier la répartition des travaux de pavage réglée par le Conseil, 326. — Revendiquent la répartition de la taxe des boues, 406 (note). — Chargés de lever pour une fois deux années de la taxe suivant les anciens rôles et de restituer aux contribuables ce qu'ils auraient payé en plus, 406 (note). — Leurs papiers, 424 (note). — Voir Mahieu (Claude), Pepin.

Commissaires des boues, 50.

Commissaires des décimes envoyés par la Ville pour contrôler les comptes des receveurs particuliers des décimes. La Ville en réclame la création, 48, 68 (note). — Envoyés en province pour hâter la levée des deniers du Clergé destinés au payement des rentes, 145, 151, 193-194, 206, 208-210, 273 (note). — Leur rappel, 210, 216.

Commissaires du Domaine du Roi. Remontrances que leur présente le Bureau contre une requête de Pierre Niflet et d'Antoine Montbazon qui sollicitent le bail d'une place entre l'arche Beaufils et le canal de l'Arsenal, 402-404, 409. — Remontrances que leur adresse le Bureau au sujet de leur compétence en ce qui touche la Ville, 408-409.

Commissaires pour le recouvrement des droits seigneuriaux du Roi. Voir Droits seigneuriaux.

Commissaires députés à la recherche du droit de marc d'or. Jugement en faveur d'un juré mesureur de grains, 101 (note).

Commissaires de la police des pauvres. Doivent être prévenus par ceux qui logent des mendiants, 40.

Commissaires des ports et portes. Voir Contrôleurs.

Commissaires des quais. Leurs fonctions, 110-111 (note).

Commission nommée pour préparer le projet des décorations à exécuter en vue de l'entrée de la Reine. Voir Entrée.

Communautés de Paris. Taxe spéciale pour les malades de peste, 34 (note). — Cotisation pour la taxe des pauvres et pour celle des malades, 41, 43. — Vont au Louvre saluer le nouveau Roi, 506.



IMPRIMERIE NATIONALE.

Communautés religieuses. Voir Assomption (Religieuses de l'), Augustins, Ave Maria (Religieuses de l'), Béguinage, Bernardins, Billettes, Blancs Manteaux, Bonshommes, Capucins, Carmélites, Carmes, Célestins, Chartreux, Cluni, Cordeliers, Feuillants, Filles-Dieu, Filles-Pénitentes, Grandmont (ordre de), Jacobins, Jésuites, Mathurins, Minimes, Notre-Dame-des-Champs (Prieuré), Providence (Filles de la), Récollets, Sachets, Saint-Antoine-des-Champs, Saint-Denis, Saint-François (Religieuses du tiers ordre de), Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-Jérusalem, Saint-Magloire, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Victor, Sainte-Avoie, Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers, Sainte-Geneviève, Tiers ordre de Saint-François (Pénitents réformés du).

Commune (Conseil général de la) sous la Révolution. Ordonne la vente du service de vermeil qui avait dû être offert à la Reine pour son entrée, 466 (note).

Compagnie française (Hanse et), 394 (note). Voir Hanse.

Compagnies d'honneur formées par les différents métiers à l'occasion de l'entrée de la Reine. Leur constitution. Voir Métier (Gens de). — Devaient défiler devant la Reine à Saint-Lazare, 500. — Leur rang dans le cortège, 501.

Compain (Le s^r de), drapier. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Compans (Jean de), ancien Échevin. Sa veuve réclame le payement de frais faits aux États de Blois, 3.

Compiègne (Oise). On y doit publier sur les ports l'ordonnance interdisant d'amener à Paris du bois qui ne soit pas des qualité et mesure prescrites, 86. — Adjudicataires du bois de la forêt. Exagération des prix qu'ils imposent aux marchands, 135-137. — Port pour le bois, 136. — Marchands de bois, 137 (note), 231 (note). Voir Hideuz. — Pont, 231 (note). — Les marchands de vin de Paris ont défense d'y acheter des vins, 295. — Les cendres de Henri III sont transférées de cette ville à l'abbaye de Saint-Denis, 524 (note).

Compostelle (Sanctuaire de Saint-Jacques de). Hôpital fondé pour les pèlerins qui s'y rendent, 41 (note).

Comptes du Clergé. Le Bureau de la Ville en a communication, 47. Voir Clergé.

Comptes (Chambre des). Jugement du 20 août 1579 sur le remboursement de l'office de grand-maître enquêteur des forêts de Normandie, 6 (note). — Requête à elle adressée pour la caution de Léon Frenicle, 19 (note). — Renvoie au Bureau la subrogation de Henri de La Ruelle au bail des aides, 31-32. — Vérification de la subrogation de Denis Feydeau en la place de Henri de La Ruelle pour le bail des aides, 33. — Communique au Bureau de la Ville les lettres de modération obtenues par Claude des Vallées, 52. — Communique au Bureau de la Ville les lettres de modération sur la ferme de l'imposition du bétail à pied fourché à Amiens, 54. — Le Corps de Ville l'invite à la cérémonie de la Réduction et lui présente des remontrances au sujet de la décharge accordée au Clergé, 61. — Réponse à la protestation portée devant elle contre la décharge accordée au Clergé, 61. — Sa situation dans le Palais, 61 (note). — Requête que lui adresse Étienne Sainctot, caution de Léon Frenicle, 64-65. — Ordonnances relatives à la liquidation des comptes de Léon Frenicle, receveur et payeur des rentes sur les aides, 65. — Requête que lui adresse le Bureau de la Ville pour la levée des scellés apposés sur les papiers de Léon Frenicle, 65 (note). — N'assiste pas au *Te Deum* célébré pour la prise de Sedan, n'ayant pas reçu de lettres à cet effet, 66. — Le Bureau de la Ville invoque son assistance pour combattre la décharge accordée au Clergé, 68. — Transportée à Tours pendant la Ligue, 72 (note). — Demande l'avis du Bureau sur les lettres de modération obtenues par Claude Boutin, fermier des droits sur le poisson de mer, 81. — Lettres patentes relatives à la création de l'office de sergent major de la Ville à elle adressées, 97. — Obtient du Roi l'autorisation de suspendre ses séances à cause du danger de la contagion, 107 (note). — Lettres patentes à elle adressées portant modération de la ferme du gros et huitième de Houilles, 149. — Invitée à la procession de la Réduction, 153, 244; — y assiste, 155, 344; — assiste à la messe de la Réduction, 249, 416. Voir Cours souveraines. — Requête à elle adressée par le Bureau au sujet des formalités du payement des rentes, 155-156. — Ordonnance rendue à ce sujet, 156. — Enregistrement de l'édit portant création d'une manufacture de tapisserie, après explications fournies par les directeurs, 173-174 (note). — Le procureur général du Roi requiert l'enregistrement d'un édit, 180. — Chargée d'enregistrer l'édit pour l'Hôtel-Dieu, 180. — Comptes qui lui sont rendus pour les rentes de la Ville, 187. — Plumitif, cité, 212 (note), 425 (note). — Les crieurs de corps et de vins y font la semonce pour les obsèques du Chancelier, 212 (note). — Cérémonial, cité, 213 (note), 241 (note), 250 (note), 307 (note), 521 (note). — Rang de ses membres aux obsèques du Chancelier de Bellièvre, 214. — Vérification des lettres de naturalité de Pierre de Fenouillet, 214 (note). — Proclamation qui y est faite pour les obsèques du duc de Montpensier, 241 (note). — Son rang auxdites obsèques, 242-243. — Avis que lui donne le Bureau à propos du receveur des aides d'Amiens, 246. — Arrêt tenant en souffrance les comptes du receveur des aides d'Amiens, 247. — Renvoie au Conseil de Ville l'édit relatif au démembrement de l'office de receveur et payeur des rentes de la Ville, 260-261. — Enregistrement de l'édit portant ce dédoublement, 262. — Les receveurs des rentes doivent y faire copier le double de leurs comptes, 349. — Son procureur général engage la Ville à veiller sur les cautions du fermier des gabelles, 351. — Lettres de jussion

qui lui sont adressées pour la vérification de l'édit créant six offices de receveurs et payeurs des rentes, 369 (note). — Réception de Nicolas Martin à l'office de receveur et payeur des rentes, 371 (note). — Installation de Guillaume Perrochel qui a acheté l'office de maître des Comptes qu'avait Jean de Saint-Germain, 401 (note). — Ratification du bail pour cinq ans de cinq sols pour muid de vin à l'entrée, pour fournir des fonds à la Ville en vue de l'entrée de la Reine, 415 (note). — Comptes fournis par Denis Feydeau pour le payement des rentes sur les aides, 421. — Scellés mis par ses soins en la maison de Nicolas Martin, receveur des rentes de la Ville, 422-426. — Arrêt prescrivant la levée de ces scellés, afin de délivrer à la Ville les registres et quittances des rentes, 425; — avis du procureur général à ce sujet, 425. — Rang et costume que devaient avoir à l'entrée de la Reine les huissiers, greffiers, présidents, maîtres, correcteurs, auditeurs et gens du Roi, 503. — Vérifie les lettres du Roi attribuant 300 livres à chacun des membres du Bureau pour habits de deuil, 511. — Messieurs de la Chambre des Comptes vont au Louvre jeter de l'eau bénite sur le corps de Henri IV, 524. — Leur rang aux obsèques de Henri IV, 527. — Dîner qui leur est servi dans la grande salle de l'abbaye de Saint-Denis, après les funérailles du Roi, 532. — Mentions, 30, 42, 233. — Premier Président. Voir Nicolaï (Jean). — Présidents. Voir Bailly, Danès (Jacques), L'Aubespine, Lhuilier (Jean), Milon (Benoît), Tambonneau (Michel), Vienne (Jean de). — Conseillers maîtres. Voir Amelot (Charles), Aymeret (Paul), Benoist (Charles), Cerisier (Barnabé), Chauvelin (Alexandre), Dormans (Charles de), Le Conte (Charles), s^r de La Martinière, Lelièvre (Nicolas), Lesguyer (Jean), Neufbourg (Roland de), Phélyppes (Henri), Pleure (Pierre de), Saint-Germain (Jean de), Texier (Germain), Vyon (Ézéchiel). — Auditeurs des comptes. Voir Boucherat (Jean), Charbonnières (Charles de), Le Brun (Denis), Le Maistre, Pasquier (Gui), Poncet (Mathias), Rouillé (Jean). — Correcteur des comptes. Voir Lambert (Louis). — Procureur général. Voir Lhuillier (Jérôme).

Comptes du Receveur du domaine de la Ville, 2, 45 (note). — Pour les simplifier, les diverses quittances fournies par Pierre Perrot pour ses gages de Procureur du Roi de la Ville sont réduites à deux, l'une pour les sommes assignées sur le domaine, l'autre pour celles assignées sur les aides, 42. — Ordonnance réglant leur forme, 372-373.

Compteurs de bois établis sur les lieux où se façonne le bois. Défense leur est faite d'accepter du bois qui ne soit pas des qualité et mesure prescrites, et ordre leur est donné de faire vérifier leurs chaînes et mesures sur celles de la Ville, 86.

Compteurs de bois, sur les ports, 136.

Concierge de l'Hôtel de Ville et garde de l'Étape au vin en Grève. Réception à survivance de Charles Clément à cet office, sur la résignation de son père Guillaume, 378-379. — Transmissions antérieures de cet office, 390 (note). — Voir Quetin (Jean et Nicolas), Tamponnet et Verroquier.

Conciergerie (Prison de la), 30, 293. — Siège du maître des Eaux et forêts près la Conciergerie, 182.

Concorde (Statue de la) à exécuter pour l'arc de triomphe du Ponceau, 448, 482, 483.

Condé (Charlotte-Catherine de la Trémoïlle, princesse de). Procès avec la Ville, 130. — Achète le château de Saint-Maur, 202 (note). — Poursuites exercées pour le recouvrement des droits seigneuriaux du Roi, 229.

Condé (Henri de Bourbon, prince de). Poursuites exercées par lui en qualité de donataire des droits seigneuriaux du Roi en la généralité de Paris, 233, 271 et note. — Mène le petit duc d'Elbeuf représentant le deuil aux obsèques du duc de Montpensier, 243.

Condé (Louis I de Bourbon, prince de), 243 (note).

Condé (Douairière de). Voir Luxembourg (Marie de).

Condé (La famille de). Propriétaire du château de Saint-Maur, 202 (note).

Condé (Rue de), 106 (note).

Confesseurs du Roi. Leur rang aux obsèques de Henri IV, 528. — Quittent le cortège funèbre à l'église Saint-Lazare, 531.

Confidence pour la détention des bénéfices, 25.

Confiscation des tapisseries importées en France, 171, 172 et note.

Confiserie (Fourniture de) pour la collation du feu de la Saint-Jean, 270 (note).

Confitures offertes par la Ville à la duchesse de Mantoue, 107; — à l'ambassadeur d'Espagne, 281 (note); — au duc de Mantoue, 307. — Voir Présents de la Ville.

Conflans (Eustache de), vicomte d'Oulchy ou Auchy. Signe une requête pour l'élargissement de la rue Balifre, 314 et note, 315.

Connétable. Voir Montmorency.

Conseil d'État ou Conseil du Roi. Arrêts relatifs aux dettes contractées par la Ville pendant les troubles de la Ligue, 5 (note), 162, 182, 226, 308, 342; — se réserve l'examen des réclamations apportées par les créanciers de la Ville, 162 (note). — Jean de Moisset doit s'y pourvoir pour le payement des rentes, 9. — Arrêt relatif au payement des rentes de la Ville, 11 et note, 33, 42, 135. — Arrêt interdisant au receveur du Clergé de prendre des quittances de Fr. de Vigny, 26. — Arrêt relatif à la subrogation de Henri de La Ruelle au bail des aides consenti à Jean de Moisset, 31-32, 41. — Arrêt rendu entre la Ville et Jean de Moisset au sujet du dépôt à l'Hôtel de Ville des deniers destinés au payement des rentes, 32. — Arrêts pour le quai de Chaillot, 36 (note), 175 (note). — Le Clergé sollicite de lui une décharge, 47; — Miron y est convoqué à ce sujet, 47; — protestation du Bureau de la Ville,

45-48; — remontrances que lui adresse le Prévôt des Marchands au sujet de ces décharges, 60; — remontrances du Bureau de la Ville, 67-69. — Arrêt relatif au contrôle des comptes des fortifications, 51. — Suit le Roi pendant l'expédition de Sedan, 52 et note. — Le Bureau de la Ville se plaint à lui de la diminution des sommes versées chaque semaine à la Ville par le receveur général du Clergé, 52-53, 348. — Discussion devant lui entre les représentants du Clergé et le Prévôt des Marchands sur le remboursement des receveurs provinciaux, 55-56. — Requêtes adressées par l'archevêque de Vienne et l'évêque de Béziers afin d'obtenir un délai pour le payement des décimes, 74, 75. — Requête du Bureau afin que les sieurs de Maisse et de Versigny restent chargés de l'examen des réclamations faites à la Ville pour ouvrages faits pendant les troubles, 79. — Vérification des comptes de l'assemblée du Clergé de 1605 devant des commissaires du Conseil, 81. — Arrêt nommant des commissaires pour procéder à l'expulsion des Irlandais, 82. — Remontrances présentées par le Bureau contre les prétentions élevées par la Ville de Lyon au sujet de l'exercice du change, 86-91. — Arrêts sur les courtiers de change, 90 et note. — Remontrances qui lui sont présentées au sujet des droits de douane, 92. — Établissement d'un nouveau tarif de douane, 93 (note). — Requête du Bureau pour être admis à intervenir à un procès entre Jean de Moisset et les marchands de beurre et de lard, 100. — Repousse, sur l'avis d'une assemblée de la Ville, le projet d'augmentation des droits des jurés vendeurs de vin, 102. — Arrêt pour le transfert du marché aux chevaux, 109. — Arrêt concernant l'octroi pour le rétablissement des fontaines, 119; — arrêt portant mainlevée au profit de la Ville de la saisie des deniers provenant de l'octroi de 15 sols par muid de vin et en réglant la répartition, 131. — Arrêt relatif à l'entretien du pavé de la Ville, 131 et note; — arrêt relatif à la répartition des travaux de pavage de la Ville, 325-326; — évocation des procès intentés à Claude Voisin, au sujet de son bail pour la réfection du pavé de Paris, 326 (note). — Arrêt relatif au recouvrement des deniers du Clergé affectés aux rentes, 145, 151. — Chargé de la taxation des offices, 161. — Bail qui y est passé pour la continuation de la levée de 30 s. pour muid de vin, 161. — Sollicité par Sanguin d'accorder à la Ville le maniement des deniers levés pour ses bâtiments, 162; — arrêt à ce sujet, 162. — L'édit sur l'établissement d'une manufacture de tapisserie y est préparé, 170. — Articles qui y sont arrêtés entre le Roi et les sieurs de Commans et de La Planche au sujet de la confiscation des tapisseries étrangères, 172 (note). — Arrêt relatif à la saisie de balles de soie, 172 (note). — Requête à lui adressée par le fermier des 12 d. pour livre sur le bois à brûler afin d'obtenir modération, 174-175. — Arrêt concernant l'octroi sur le sel en faveur de l'Hôtel-Dieu, 178 (note). — Accepte les offres des administrateurs de l'Hôtel-Dieu pour les mesures contre la peste, 180. — Arrêt prescrivant des mesures pour hâter la levée des décimes dans les provinces, 194, 216. — Arrêt concernant la concession au sieur de Villeroy des revenus du *Corbillat*, 195 (note). — Arrêt ordonnant la fabrication de doubles et de deniers de cuivre, 220. — Autorise Vincent de La Marc à établir un coche d'eau entre Sens et Paris, 222 (note); — le Bureau lui renvoie la fixation de la caution à bailler par ledit La Marc, 222; — le Conseil s'en remet au Bureau pour cette fixation, 222 (note); — arrêt pour le service de bateaux entre Paris et Sens, 268; — arrêt portant établissement d'un coche d'eau entre Paris et Sens, 283. — Requête qui lui est présentée afin d'obtenir délai pour désintéresser les créanciers de la Ville, 226. — Requête qui lui est présentée par le fermier du huitième à Paris, 236-237. — Arrêt portant suppression des clercs commissaires, contrôleurs et gardes aux ports et portes de la Ville, 254; — requête qui lui est adressée par le Bureau pour protester contre leur rétablissement par Denis Feydeau, 254. — Chargé d'examiner si le privilège accordé à Raimond Vedel pour l'établissement de bateaux-lavoirs doit être confirmé, 256; — consulte la Ville à ce sujet, 256. — Arrêt relatif au démembrement de l'office de receveur et payeur des rentes de la Ville, 261-262. — Convention passée devant des commissaires du Conseil sur ce que le Clergé doit payer chaque semaine à la Ville, 273 (note). — Arrêt relatif à l'enlèvement des boues, 290 (note), 291 (note). — Examen des offres faites par Raymond Vedel et Pierre du Sorbert pour l'enlèvement des boues, 290. — Arrêts relatifs à l'entreprise de l'enlèvement des boues par P. Duthiers, 292 (note); — la connaissance des oppositions à l'édit sur l'enlèvement des boues lui est réservée, 312 (note); — commission donnée à plusieurs de ses membres pour la répartition de la taxe des boues, 406 (note); — arrêt prononçant la suppression de la taxe nouvelle sur les boues, 406 (note). — Arrêt portant mainlevée de la saisie de partie du revenu de la Ville faite à la requête des héritiers de Pierre Godefroy, 308. — Mémoire à lui présenté par le Bureau de la Ville à propos des réclamations des héritiers Godefroy, 341-342. — Remontrances de la Ville contre les offres faites par Louis Massuau pour le parti des deniers provenant des débets des rentes, 320-322. — Arrêts relatifs aux débets des rentes, 321, 322. — Avis conseillant la suppression des fontaines particulières, 322. — Création, en 1654, d'un intendant général des Eaux et fontaines, 323 (note). — Remontrances que lui adresse la Ville à propos des offres faites par René de Saint-Clément pour le remboursement de la finance des hôteliers, taverniers et marchands de vin en gros, 325. — Transmet au Bu-

reau les offres présentées par Guillaume Herail pour un parti relatif à la police des hôteliers et cabaretiers; remontrances du Bureau, 330-332 et notes. — Arrêts sur les hôteliers et cabaretiers, 332. — Ordonne la communication au Bureau de la Ville de la requête de Louis Denyele relative aux offres faites pour rachat de rentes, 341; — arrêt ordonnant la communication au Bureau de la déclaration de Louis Denyele relative à ses propositions de rachat de rentes, 345; — offres de rachat de rentes faites par Louis Denyele, 347-348; — arrêt portant acceptation des offres faites par Louis Denyele pour le parti du rachat de rentes sur le sel, 365-366; — arrêts antérieurs sur la même affaire, 366; — représentations faites par le Bureau au sujet des offres de Louis Denyele pour le rachat de rentes sur le sel, 366; — elles sont repoussées, 366; — ordonne à François de Castille de payer à Louis Denyele les sommes qui lui sont dues d'après son parti, 366 (note). — Arrêts relatifs aux rentes sur le Clergé, 347. — Séance au Louvre, 350. — Remontrances présentées par la Ville au sujet des cautions de Jean de Moisset, 350-351. — Arrêts relatifs au cautionnement de Jean de Moisset, 352-353. — Arrêt ordonnant aux Prévôt des Marchands et Échevins de venir répondre à une requête de Bénigne Saulnier relative aux receveurs et payeurs des rentes, 367, 368. — Arrêt déclarant les offices de receveurs et payeurs des rentes soumis au droit annuel, 371 (note). — Demande l'avis du Bureau sur l'établissement d'un coche d'eau entre Paris et Joigny, 371. — Accorde l'autorisation de son établissement à Charles de Loménie, 371 (note). — Arrêt ordonnant la saisie des biens de Jean de Saint-Germain, 387 (note); — le Conseil de Ville décide de lui présenter requête afin d'empêcher la vente par décret d'un office de Conseiller de Ville, 399; — renvoi au Grand Conseil des affaires concernant la banqueroute de Jean de Saint-Germain, 399 (note), 402 (note); — requête qui lui est présentée par la Ville à propos du projet de vente d'un office de Conseiller de Ville, 401; — arrêt interdisant la mise en adjudication de l'office de Conseiller de Ville de Jean de Saint-Germain, 387, 401-402 (note); — le Conseil ordonne la mise en vente de son office de maître des Comptes, 401 (note); — arrêt qui adjuge cet office de maître des Comptes à Guillaume Perrochel, 401 (note); — affectation aux créanciers de Jean de Saint-Germain du produit de la vente de cet office, 401 (note). — Arrêts concernant la vente du vin, 389 et note. — Requête que lui adresse le Bureau à ce sujet, 389-390. — Renvoi de l'affaire au Parlement, 392 (note). — Remontrances présentées par le Bureau de la Ville à propos du projet de rétablissement des jurés vendeurs de bois et de foin, 393-394, 399. — G. Challanges y poursuit la création de 30 offices de vendeurs de bois, charbon et foin, 399. — Le Conseil de Ville charge le Bureau de démarches auprès de ses membres afin de les disposer à repousser la création d'offices de vendeurs de bois, charbon et foin, 400. — Jean de Banne lui présente requête afin d'obtenir modification des conditions de son bail pour les pilotis du quai de Nigeon, 397. — Les commissaires députés pour le domaine du Roi le consultent pour savoir si les causes qui leur sont soumises doivent être renvoyées au Parlement quand la Ville y est intéressée, 409. — Arrêt autorisant l'adjudication pour cinq ans de 5s pour muid de vin à l'entrée, faisant partie de l'octroi des 15s pour muid, à la charge par l'adjudicataire de payer comptant le prix entier des cinq années pour fournir à la Ville les fonds nécessaires aux préparatifs de l'entrée de la Reine, 415 (note), 446. — Arrêt accordant un privilège à Claude du Caire pour construction de fours, 421 (note). — Arrêt portant qu'à l'entrée de la Reine les maîtres et gardes de la marchandise de vin marcheront avec les autres corps marchands, mais ne seront pas admis à porter le dais, 438-439. — Le Bureau de la Ville s'adresse à lui pour obtenir les moyens de former des chirurgiens à l'opération de la pierre, 512. — Contrat qui y est passé avec Séverin Pineau pour enseigner à dix étudiants l'opération de la pierre, 513. — Mentions diverses, 11 (note), 25 (note), 26, 161. — Requêtes adressées au Roi et à son Conseil. Voir Henri IV. — Conseillers d'État. Voir Arnauld (Isaac), Béthune (Maximilien de), Caumartin (Louis Le Fèvre de), Châteauneuf (Guillaume de), Clausse (Henri), Forget (Jean), Fresnes-Canaye, Gayant (Thomas), Hector de Marle, Hurault (André), Langlois (Martin), Le Bascle (François), Maupeou (Gilles de), Messe, Miron (François et Marc), Pincé (René de), Pontcarré (Geoffroi de), Rohan (Henri, duc de), Ventadour, Versigny, Vic, Vienne (Jean de), Villemontée (Hautier de). — Voir Conseil privé du Roi.

Conseil de Ville. Ses réunions et délibérations : pour entendre le compte rendu des démarches faites auprès de l'Assemblée du Clergé et délibérer au sujet de la subrogation du bail général des aides (29 novembre 1605), 31-33; — pour entendre ce qui s'est passé au sujet des rentes sur le Clergé (23 février 1606), 46-48; — pour le même objet (8 avril 1606), 67-69; — pour délibérer sur la résignation de son office de Conseiller de Ville faite par Claude Daubray au profit de Pierre Sainctot (26 juillet 1606), 104; — sur celle faite par Gaston de Grieu au profit de Robert Aubry (8 août 1606), 109. — Convocation du Conseil de Ville pour entendre lecture d'un arrêt du Conseil du Roi sur la continuation de la levée des deniers destinés au rétablissement des fontaines de la Ville, 119. — Assemblées du Conseil de Ville tenues pour délibérer sur la continuation de la levée de 30 sols pour muid de vin et autres affaires de la Ville (6 avril 1607), 131 (note), 160-162; — pour délibérer sur les résignations de leur charge de Conseiller de Ville faites

par Christophe Hector de Marle, s^r de Versigny, et Charles Le Prévost, s^r de Malassise, en faveur de leurs fils (16 août 1607), 204-205; — pour délibérer sur les résignations de leur office de Conseiller de Ville faites par Jacques Sanguin en faveur de son fils Christophe et par Oudard Hennequin en faveur de Guillaume Sanguin (31 août 1607), 207-208; — pour délibérer sur le démembrement de l'office de receveur et payeur des rentes de la Ville (3 juin 1608), 260-262. — Assemblée convoquée pour délibérer sur le rachat des rentes proposé par le Clergé (8 juillet 1608), 275-276 : — le Conseil n'étant pas en nombre, l'assemblée est remise au 11 juillet suivant, où on discute cette question du rachat et le renouvellement des baux des maisons du pont Notre-Dame, 276-278. — Assemblée convoquée pour délibérer sur les lettres du Roi relatives à l'enlèvement des boues (23 août 1608) : le Conseil n'étant pas en nombre, il n'est pris aucune résolution, 290-292. — Assemblées tenues pour délibérer sur les résignations de leur charge de Conseiller de Ville faites par Antoine Arnauld, Potier de Silly et Charles Amelot, au profit de Robert Arnauld, d'Augustin Potier, et de Jean Amelot (5 septembre 1608), 300-302. — Assemblée tenue pour délibérer 1° sur la résignation par Jean Du Drac de son office de Conseiller de Ville en faveur de Jean de Saint-Germain, s^r de Ravines; 2° sur les lettres patentes du Roi portant vérification du contrat passé par le Clergé pour le rétablissement des receveurs provinciaux (17 janvier 1609), 334-340. — Assemblée tenue pour délibérer sur la résignation de l'office de Greffier que François Courtin entend faire au profit de Guillaume Clément (15 juin 1609), 356-357. — Mention des délibérations relatives au cautionnement de Nicolas Largentier pour Jean de Moisset, 373. — Remontrances présentées à la suite de l'examen fait par le Conseil du contrat passé par le Clergé pour le rétablissement des receveurs provinciaux des décimes, 383. — Assemblées tenues pour délibérer sur la prétention émise par les créanciers de Jean de Saint-Germain de faire mettre en criées son office de Conseiller de Ville, et sur la tentative de Germain Challanges de rétablir les vendeurs de bois, charbon et foin (11 décembre 1609), 398-400; — pour délibérer sur les préparatifs à faire en vue de l'entrée de la Reine (12 février 1610), 427; — pour aviser aux moyens de se procurer les fonds nécessaires aux préparatifs de l'entrée de la Reine et pour délibérer sur l'opposition à l'enregistrement des lettres concernant le rétablissement des receveurs provinciaux du Clergé (9 mars 1610), 444; — pour délibérer sur le rang des Conseillers de Ville et des autres officiers municipaux à l'entrée de la Reine (11 mai 1610), 469-470. — Le Conseil de Ville se tient en permanence à l'Hôtel de Ville la nuit qui suit la mort de Henri IV, 505 (note). — Assemblée tenue pour entendre lecture des lettres du Roi relatives aux obsèques de Henri IV et délibérer sur ce que la Ville doit faire à cette occasion (22 juin 1610), 517-518. — Le Bureau demande que les offres faites par Denyele pour rachat de certaines rentes soient soumises aux délibérations du Conseil de Ville, 348. — Mesure dans laquelle les Conseillers de Ville peuvent prendre part à des délibérations concernant des personnes de leur parenté, 356. — Le Prévôt des Marchands réclame sa réunion pour l'avertir du trouble qu'on apporte à la Ville dans l'exercice du droit de nomination aux offices de receveurs et payeurs des rentes, 371. — La nomination des Conseillers de Ville lui est réservée, 399, 401. — Voir Conseillers de Ville.

Conseil privé du Roi. Les membres du Bureau de la Ville y sont mandés à cause du retard apporté à la levée de la taxe des pauvres, 82. — Arrêt relatif aux privilèges des marchands de vin, en opposition avec des arrêts du Parlement, 298. — Procès au sujet du rétablissement des commissaires des ports et portes, 329. — Procès qui y est porté au sujet de la nomination d'un juré mesureur de sel, 404. — Voir Conseil d'État.

Conseillers de Ville. Convoqués à des assemblées générales de la Ville, 27, 357; — à des assemblées du Conseil de Ville, 31-32, 46; — convocation des Conseillers à une assemblée, au sujet des rentes sur le Clergé, 66; — inquiétudes de l'assemblée du Clergé au sujet de cette convocation, 66; — autres convocations à des assemblées du Conseil, 103, 109, 119, 159, 207, 260, 274, 276, 289, 290 (note), 300, 332, 356, 398, 427, 444, 469, 517; — convocations aux élections municipales, 112, 198, 285, 376. — Présents à des assemblés générales de la Ville, 28, 357. — Convoqués aux cérémonies célébrées en souvenir de l'expulsion des Anglais et de la réduction de Paris à l'obéissance de Henri IV, 63, 154, 245, 248-249, 343-344, 414, 416. — Convoqués au *Te Deum* célébré à l'occasion de la réduction de Sedan, 65; — au *Te Deum* et à la procession célébrés à l'occasion de la naissance du duc d'Orléans et du duc d'Anjou, 163-165, 251, 253. — Résignation de son office de Conseiller de Ville faite par Claude Daubray au profit de Pierre Sainctot, 104; — faite par Gaston de Grieu en faveur de Robert Aubry, 109; — par Christophe Hector de Marle, s^r de Versigny, en faveur de Christophe Hector de Marle, son fils, 204; — par Charles Le Prevost, s^r de Malassise, en faveur de Jacques Le Prevost, son fils, 204-205; — par Jacques Sanguin en faveur de son fils Christophe, 207; — par M. de Boinville en faveur de Guillaume Sanguin, 207-208; — par Antoine Arnauld en faveur de son fils Robert, 300-301; par Potier de Silly en faveur d'Augustin Potier, son frère, 301-302; — par Charles Amelot en faveur de Jean Amelot, son neveu, 302; — par le président Du Drac en faveur de Jean de Saint-Germain, s^r de Ra-

vines, 332-334. — Présents aux élections municipales, 114, 199, 285, 380; — leur rang de vote, scrutateur élu pour eux, 116, 202, 288, 382. — Invités aux obsèques de Pompone de Bellièvre, 211-212; — leur rang dans le cortège, 214. — Dînent à l'Hôtel de Ville, au retour de l'enterrement, 214 (note). — Invités aux obsèques du duc de Montpensier, 238, 241; — aux funérailles de François Courtin, 360. — Opposition de la Ville à la prétention soulevée par les créanciers de Jean de Saint-Germain de faire vendre aux enchères son office de Conseiller, 387. — Assemblée du Conseil de Ville pour délibérer sur cette question, 398-400. — Privilège exclusif qu'a le Conseil de Ville d'élire les Conseillers de Ville, 401. — Requête présentée par le Bureau au Roi et à son Conseil à ce sujet, 401. — Arrêt du Conseil du Roi qui reconnaît le caractère électif de cet office et interdit sa mise en vente, 387, 401-402 (note). — Article des ordonnances de la Ville sur le fait de l'élection des Conseillers de Ville, 402 (note). — Difficultés à propos de leur rang dans le cortège pour l'entrée de la Reine, 469-470. — Convoqués à l'entrée de la Reine, 471-472. — Rang et costume qu'ils devaient avoir à l'entrée de la Reine, 502. — Convoqués au service célébré à Saint-Jean-en-Grève pour le repos de l'âme de Henri IV, 509. — Invités par le Bureau à retirer la serge que le Roi leur donne pour habits de deuil en vue des obsèques de Henri IV, 517, 520. — Mandement qui leur est adressé pour aller au Louvre jeter de l'eau bénite sur le corps du Roi, 519-520. — Reçoivent mandement d'assister aux obsèques du Roi, 520. — Leur rang et costume aux obsèques de Henri IV, 526. — Convoqués au service funèbre célébré à Saint-Jean-en-Grève pour Henri IV, après ses obsèques, 532. — Voir Abelly (Louis), Amelot (Charles et Jean), Arnauld (Antoine et Robert), Aubry (Claude), s^r d'Auvillers, Aubry (Robert), Boucher (Arnoul), Bragelongne (Martin de), Courlay (J.-B. de), Danès (Jacques), s^r de Marly, Daubray (Claude), Du Drac (Jean), Faulcon (Claude de), Gervais (Philippe), Grieu (Gaston de), Hector de Marle (Christophe), Hennequin (Oudard), Lamy (Guillaume), Le Clerc (Nicolas), Lelièvre (Louis), Le Prestre (Claude), Le Prévost (Charles), sieur de Malassise, Le Prévost (Jacques), s^r de Saint-Cyr, Le Tonnelier (Claude), Luillier (Nicolas), Palluau (Denis), Perrot (Cyprien), Potier (Augustin), Potier (Bernard), s^r de Silly, Rochefort (Thomas de), Sainctot (Pierre), Saint-Germain (Jean de), Saint-Germain (Jean de), s^r de Ravines, Sanguin (Christophe, Guillaume et Jacques), Versigny (Christophe Hector, s^r de), Viole, s^r de Rocquemont. — Voir Conseil de Ville.

Consistoire de Charenton, 108 (note).

Contesse (Charles), maître maçon, 263. — Enchérit à l'adjudication des travaux de la fontaine du Palais, 58.

Conti (François de Bourbon, prince de). Conduit le deuil aux obsèques du Chancelier, avec Claude de Bellièvre, fils du défunt, 213. — Porte la queue du manteau du Roi à la cérémonie de l'aspersion de l'eau bénite sur le corps de Henri IV, 524. — Rang et costume aux obsèques de Henri IV, 529.

Contrescarpe (Rue de la), 168 (note).

Contrôleur général des bâtiments du Roi. Visite de la chaussée de Chaillot, 36; — assiste à l'adjudication des travaux du quai, 37. — Plan de l'échafaud élevé devant Saint-Lazare pour l'entrée de la Reine, 454. — Voir Douon (Jean de).

Contrôleur du bois de la Ville. Voir Moiron (Mathurin).

Contrôleur général des Finances. Voir Vienne (Jean de).

Contrôleurs des fortifications des provinces de l'Île-de-France et de Picardie. Le Bureau repousse leur prétention à s'immiscer dans le contrôle des deniers patrimoniaux de la Ville, 51. — Arrêt du Conseil sur le même sujet, 51.

Contrôleurs des ports et portes. Suppression de leurs charges, 254. — Requête à la Cour des Aides pour s'opposer à leur rétablissement, 329-330.

Contrôleurs des rentes. Déposent tous les quinze jours au Bureau copie de leur contrôle, 142. — Surveillance du payement des rentes, 155, 156; — doivent y assister et remettre au Bureau, chaque semaine, le contrôle de ce payement, 156. — Voir Bruch (René de), Louans (sieur de), Villemontée (Charles de).

Contrôleur de la Ville. Voir Beauvais (Robert de).

Contrôleurs de vin. Création de cette fonction, 437. — Voir Vendeurs et contrôleurs de vin.

*Le convoy du coeur de Henry le Grand... jusques au collège royal de la Flèche*, ouvrage cité, 522 (note).

Coquille (Enseigne de la), rue Saint-Laurent, 514.

Coquillière (Rue), 113 (note).

Corbeau (Hôtel du), acquis par la Ville, 121 (note).

Corbeaux (Regards des grands et des petits), derrière Belleville, 153, 305.

Corbeil (Seine-et-Oise). Coche d'eau entre cette ville et Paris. Voir Corbillat.

Corbillat (Le), coche d'eau entre Paris et Corbeil, 195, 222 (note), 371. — Son exploitation, 195 (note).

Cordeliers (Religieux). Leur rang aux obsèques de P. de Bellièvre, 213. — Rang qu'ils devaient tenir à l'entrée de la Reine, 500. — Voir Mallier (Guillaume).

Cordeliers réformés. Voir Récollets.

Cordellier (Claude), s^r de La Brosse, 271 (note).

Corderie (Maison de la), 316.

Cordes (Marie de), femme de François Courtin, 83 (note).

Cordiers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 442.

Cordonniers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 442.

Corinthe (La ville de), 16.

Corisande (La belle). Voir Andouins (Diane d').
Corne de cerf (Maison de la), sur le Petit-Pont, 133.
Corne de cerf (Maison de la), appelée ensuite des *Rats*, rue Saint-Denis, 492 (note).
Cornetiers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.
Cornets à bouquin. On en joue au feu de la Saint-Jean, 269.
Cornillon (Louis), meunier. Concession lui est faite du droit d'établir un moulin à la troisième arche du pont Notre-Dame, 211 (note). — Interrogé par le Bureau sur la disparition du plancher de bois qui devait être placé au fond de la rivière pour protéger les piles du pont, 211. — Le Bureau lui ordonne de faire rétablir ce plancher, 216-217. — Procès-verbal de la visite de son moulin, 217. — Obtient l'autorisation de faire curer la rivière en face de son moulin et de garder les pierres et gravois ainsi recueillis, 217 (note). — Reçoit ordre d'enlever les bateaux portant moulin qu'il a sous le pont Notre-Dame, pendant la débâcle des glaces, 229.
Cornuaille (Alexis de). Réclame le payement de réparations faites aux ponts de Charenton et Saint-Maur, 3. — Fournitures de charpenterie, 3 (note).
Corps de garde. Nom d'une maison bâtie sur une place sise près de la porte de Buci, 256 (note).
Corps de ville. Voir Bureau.
*Correspondance historique* (*La*), revue citée, 164 (note).
Corroyeurs. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.
Cors (Sieur de). Voir Aumont (Jacques d').
Cortège qui devait être formé pour l'entrée de la Reine, 500-504.
Cortis (Le sieur de), 336.
Cortone (Dominique de) dit le *Boccador*. Voir Boccador.
Cosnard (Le sieur). Assiste à une assemblée générale de la Ville, 357.
Cospeau (Philippe), évêque d'Aire, aumônier de la reine Marguerite. Oraison funèbre de Henri IV à Notre-Dame, 530.
Cossart (Le sieur). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.
Cossonnerie (Rue de la), 342.
Costart (Le sire), bourgeois. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 28.
Costume de cérémonie du Corps de Ville, 307.
Cotard (Le sieur), candidat à l'Échevinage, 289.
Cotard (Jacques), tapissier. Donne sa maison aux Récollets, 118 (note). — Chargé de travailler à la décoration de l'Hôtel de Ville, 465-466.
Cotehaire. Voir Cottehaire.
Cotereau (Bone), femme de Guillaume de Beaune, 17 (note).
Cothereau (Jean), contrôleur des fortifications de l'Île-de-France et de Picardie, 51.
Coton (Le Père). Obtient du Roi la suppression de la Pyramide commémorative de l'attentat de Jean Chastel, 70 (note).
Cottart (Le sieur). Assiste à une assemblée générale de la Ville, 357.
Cotteblanche (François de), Échevin sous la Ligue. Livraison de pavés à lui faite, 3 (note).
Cotte d'armes du Roi portée par l'écuyer de Lisle aux obsèques de Henri IV, 528 et note.
Cottehaire (Jean), marchand de bois. Plainte contre les adjudicataires du bois des forêts de Compiègne et de Laigle, 135-137. — Requête au Bureau pour obtenir modération d'une amende, 231 (note).
Cottin (Guillaume), maître nattier, 10 (note).
Coullanges (Le sieur), associé au bail des aides, 11.
Coullon (Jean), *alias* Coulon, nommé plombier de la Ville, 232-233. — Marché passé avec lui pour la fourniture du plomb nécessaire à la Ville, 249. — Reçoit ordre de faire un chêneau à un logis adossé au boulevard de la porte Saint-Jacques, 350.
Coupeau (Butte). Marché aux chevaux transporté auprès, 110 (note).
Coupenolle (Arnoul), *alias* Cappenolle, marchand flamand. Tapisseries confisquées sur lui, 172 (note).
Courcelles (Jacob de). Marché passé avec la Ville pour la décoration de divers arcs de triomphe, 456.
Courlay (Jean-Baptiste de), Conseiller de Ville, assiste à des assemblées du Conseil, 67, 104; — aux élections municipales, 114.
Couronne royale placée dans la chambre mortuaire de Henri IV, sur la tête de son effigie de cire, 523; — déposée sur son cercueil, 524; — levée de dessus le corps par le maître des cérémonies, au moment de l'enterrement, 531.
Couronne (Officiers de la). Assistent à la séance du Parlement où est proclamée la régence, 506.
Couronne d'or (Enseigne de la), 440.
Couronnes de chêne, d'olivier, de laurier et de lierre offertes au Roi par des Victoires, 494.
Cours souveraines. Envoient des délégués à une assemblée réunie pour aviser aux mesures à prendre contre les mendiants, 40. — Assistent aux cérémonies commémoratives de la réduction de Paris à l'obéissance de Henri IV et de la réduction de Paris sur les Anglais, 63, 155, 245, 344, 414. — Requête que le Conseil de Ville leur adresse au sujet de la décharge accordée au Clergé, 69. — Assistent au *Te Deum* pour la naissance du duc d'Orléans, 165; — au *Te Deum* et à la procession pour la naissance du duc d'Anjou, 251, 253; — aux obsèques du Chancelier de Bellièvre; elles ne reconduisent pas le deuil jusqu'à la fosse ni jusqu'à la maison mortuaire, 214. — Les archers de la Ville n'avaient pas été au-devant d'elles au Palais pour les conduire à la maison du Chancelier, 214. — Lettres que leur adresse le Roi pour les obsèques du duc de

Montpensier, 241. — Ne vont pas voir l'effigie du duc de Montpensier, 244. — Vérification de lettres patentes, 247. — Le Conseil de Ville décide de s'adresser à elles au sujet des propositions faites par le Clergé pour le rachat des rentes, 278. — Leurs membres soumis au droit de hanse, 395. — Rang qu'elles devaient tenir à l'entrée de la Reine, 502, 503. — Vont au Louvre saluer le nouveau Roi, 506. — Les crieurs de corps et de vins viennent leur faire la semonce pour les obsèques de Henri IV, 525. — Voir Aides (Cour des), Comptes (Chambre des), Monnaies (Cour des), Parlement.

Courselles (Jacques de), juré vendeur et contrôleur de vin, 436.

Coursiers (Douze), recouverts de velours noir et montés chacun par un page, dans le cortège des obsèques de Henri IV, 528.

Courtage (Offices concernant le). Remontrances du Bureau pour s'opposer à la vérification des lettres du Roi portant création de deux charges de cette catégorie, 190-191.

Courtage de change. Mode de payement, 90 (note).

Courtenai (Anne de), femme du duc de Sully, 850 (note).

Courtenvaux (Marquis de). Voir Souvré (Gilles de).

Courtiers de change. Leur création, 90. — Payement des commissions, 90 (note).

Courtiers vendeurs et compteurs de bois. Placet pour obtenir création de 4 offices nouveaux et délibération du Conseil de Ville à ce sujet, 161.

Courtiers auneurs de draps, étames et serges. Lettres du Roi portant leur établissement, 191.

Courtiers de sel. Convoqués à l'entrée de la Reine, 436.

Courtiers jaugeurs de vin. Doivent se conformer aux arrêts du Parlement sur la vente des vins, 296. — Requête au Parlement contre les marchands de vin, 299. — Convoqués à l'entrée de la Reine, 436. — Rang et costume qu'ils devaient avoir à l'entrée de la Reine, 501.

Courtille (La), 224 (note).

Courtin, chanoine de Notre-Dame. Chargé de lire l'épître à la messe célébrée pour les obsèques du duc de Montpensier, 243 (note).

Courtin (Le sieur), avocat. Vient inviter les membres du Bureau de la Ville aux funérailles de François Courtin, 359-360.

Courtin (François), avocat au Parlement, Greffier de la Ville, 1. — Succède à son père comme Greffier, 83 (note), 355 (note). — Accompagne le Prévôt des Marchands à l'assemblée du Clergé, 24, 61. — Paraphe les plans et dessins de la fontaine du Palais, 57. — Obtient une sentence du Bureau décidant que, sur le tableau qui représente le Corps de Ville, il sera figuré en avant de Claude Lestourneau, Receveur du domaine de la Ville, 83. — Arrêt du Parlement confirmant cette sentence, 84, 274. — Député vers le Roi pour savoir quel jour le scrutin de l'élection doit lui être soumis, 116. — Actes signés de lui, 125 (note), 266, 299, 316 (note), 320, 384. — Somme annuelle qui lui est attribuée pour l'enregistrement des actes du Bureau, 132 (note). — Le Lieutenant criminel lui enjoint de remettre au greffe du Châtelet les informations sur un délit commis dans l'Hôtel de Ville, 183-184. — Envoyé jusqu'à Crosnes pour connaître l'heure du passage du Dauphin à Paris, 192. — Assigné devant la Chambre du Trésor au sujet des amendes adjugées en l'Hôtel de Ville, 233. — Son rang aux obsèques du duc de Montpensier, 242. — Absent lors du *Te Deum* célébré pour la naissance du duc d'Anjou, 251. — Allume le feu de la Saint-Jean, 270. — Le Bureau demande que le sac des procédures contre François de Vigny lui soit remis, 272 (note). — Député vers Messieurs du Clergé pour les avertir qu'ils peuvent se rendre au Conseil de Ville, 276. — Chargé de s'informer du moment où l'ambassadeur d'Espagne pourra recevoir le Corps de Ville, 281. — Chargé de s'informer du temps où le scrutin de l'assemblée électorale pourra être soumis au Roi, 288. — Prend part à une visite des regards de fontaines, 304. — S'informe de l'heure à laquelle doit se faire la visite au duc de Mantoue, 306, 307. — Pièces relatives à la transmission de son office à Guillaume Clément, 355-359 : requête adressée par lui au Bureau de la Ville pour être admis à résigner son office de Greffier, à condition de survivance, à Guillaume Clément, son commis, 355-356; — réunion du Conseil de Ville pour en délibérer, 356; — décision du Conseil de Ville sur la question de savoir si la parenté du président de Marly et de Cyprien Perrot avec la femme de François Courtin les empêche de prendre part à la délibération sur la résignation de l'office de Greffier par ledit Courtin, 356; — éloge que fait de lui le Prévôt des Marchands, 356; — deux Échevins lui sont députés pour s'assurer de ses intentions au sujet de sa résignation, 356; — le Prévôt des Marchands annonce son décès, 358, 359. — Ses funérailles, 359-360. — Le Prévôt des Marchands fait son éloge à ses parents qui viennent inviter le Bureau de la Ville à ses funérailles, 359-360. — Douze pauvres portant des torches à ses armoiries assistent à ses obsèques, 360; — ses armoiries sont placées sur les tentures de deuil de l'église Saint-Jean, 360. — Pour les démarches ou cérémonies auxquelles il prend part avec le Corps de Ville, voir l'article Bureau de la Ville.

Courtin (François), sieur de Brucelles, conseiller au Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 381.

Courtin (Nicolas). Résigne à son fils, François, sa charge de Greffier, 83 (note), 355 (note). — Nommé Greffier de la Ville en 1592, au moment de son mariage avec Marie Héverard, 358 (note).



IMPRIMERIE NATIONALE.

Courtrai (Toiles de). Exemptes des droits de douane, 93 (note).

Cousin (Robert). Reçoit provisions de juré mesureur de sel, 404, 405 et note.

Coustant (Veuve Jean), marchande de bois, 137 (note).

Coustant (Noël). Plainte contre les adjudicataires du bois des forêts de Compiègne et de Laigle, 135-137.

Coustant (Roger), marchand de bois, 137 (note).

Coustant d'Yanville. *La Chambre des Comptes*, citée, 12 (note), 71 (note), 111 (note), 200 (note), 203 (note), 287 (note).

Coutan (Pierre), maître et garde de la marchandise de vin. Requiert la publication de l'ordonnance sur la vente du vin, 392.

Couteliers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Coutellerie (Rue de la), 433 (note), 441, 442.

Couture-Sainte-Catherine (Quartier de la). Plainte des habitants au sujet du défaut de curage de l'égout Sainte-Catherine, 110.

Couture-Sainte-Catherine (Rue de la), 11, 12, 164 (note).

Couvents. Voir Communautés religieuses.

Couvreur de la Ville. Voir Thomas (Léon).

Couvreurs. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 442.

Coyecque (Ernest). *L'Hôtel-Dieu de Paris*, cité, 178 (note), 386 (note).

Craie (Marque à la) des logements désignés par les maréchaux des logis du Roi, 279 (note).

Créanciers de la Ville, 308. Délibération d'une assemblée du Conseil au sujet de leurs réclamations, 160, 162. — Délai réclamé pour les désintéresser, 226.

Crécy (Jean de), receveur de la boîte aux Lombards, 88 (note).

Creil (Le sieur de). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Creil (Le sieur de), secrétaire. Candidat à l'Échevinage, 289.

Creil (Catherine de), femme de Jean Amelot, 802 (note).

Creil (Sire Jacques de), Quartinier. Présent à des assemblées générales de la Ville, 28, 357. — Reçoit consignation de deniers contestés entre la Ville et Charles Vorse, 35. — Présent aux élections municipales, 114, 115, 199, 201, 286, 287, 380, 381. — Liste des Enfants d'honneur de son quartier, 433. — Mandement qui lui est adressé afin de faire prendre par les habitants de son quartier les mesures nécessaires pour l'entrée de la Reine, 472. — Mandement qui lui est adressé pour prescrire aux habitants de tendre de deuil leurs maisons, de nettoyer les devantures, et d'y allumer une torche de cire lors du passage du convoi funèbre de Henri IV, 516.

Créqui (Charles, sire de), prince de Foix, mestre de camp du régiment des gardes. Son rang aux obsèques de Henri IV, 527.

Cressé (Le sieur). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Cressé (Laurent), 260 (note).

Crestot (Claude), dit de La Haye, joueur d'instrument de la Ville. Joue au feu de la Saint-Jean, 269 (note).

Crevant (Gabrielle de), femme de François de La Grange, s^r de Montigny, 181 (note).

Crevel (Le sieur), receveur général d'Amiens. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 381.

Crieur juré. Reçoit l'ordre de publier l'arrêt rendu entre les jurés vendeurs et contrôleurs de vin et les maîtres et gardes de la marchandise de vin, 255. — Voir Leduc (Simon).

Crieurs de corps et de vins. Font au Bureau de la Ville, à la Chambre des Comptes et au Parlement la semonce pour les obsèques de P. de Bellièvre, 212 et note. — Leur rang à ces obsèques, 213. — Cri et proclamation pour les obsèques du duc de Montpensier, au Bureau de la Ville et à la Chambre des Comptes, 241. — Viennent au Grand Bureau faire la semonce du convoi et enterrement de François Courtin, 360. — Douze d'entre eux assistent aux funérailles de François Courtin, 360. — Convoqués à l'entrée de la Reine, 436. — Rang et costume qu'ils devaient avoir à l'entrée de la Reine, 501. — Annoncent les obsèques de Henri IV par les carrefours de la Ville et aux Cours souveraines, 524-525. — Leur rang aux obsèques de Henri IV, 525.

Crille (Seigneurie de La). Voir Forget (Jean).

Critton, *alias* Christon (G.), écossais, professeur au Collège de France. Fait partie de la commission chargée de préparer les fêtes de l'entrée de la Reine, 428, 473. — Arrête avec les autres membres de la commission le projet des décorations et inscriptions, 446. — Inscriptions grecques et latines composées pour l'entrée de la Reine, 475 (note), 487, 492, 495.

Crocheteurs. Vols de bois qu'ils commettent, 49. — Interdiction leur est faite d'entrer dans les bateaux pour enlever du bois, sans être accompagnés du bourgeois, 232. — Défense leur est faite d'acquitter les vins pour les marchands, de se qualifier déchargeurs de vins et d'en porter le tablier, 313. — Publication nouvelle du règlement de 1604 fixant leur salaire, 319-320. — Ordonnance réglant le salaire qui leur est dû pour décharger le bois des bateaux, 376-378.

Croisée (Grande) de Paris, 326.

Croisées de menuiserie destinées à la grande salle de l'Hôtel de Ville. — Devis et marché pour leur confection, 245-246.

Croissant (Le). Enseigne d'une maison du Petit-Pont, 260 (note); — d'une maison de la rue de la Pelleterie, 287 (note).

Croissant couronné (Enseigne du), 461.

Croix de toile rouge et jaune portée sur l'épaule par les

pauvres qui sont à l'aumône, 40 (note). — Croix élevée au cimetière des Anglais et portant les armes de la Ville, 100. — Croix qui a donné son nom à la rue Croix-des-Petits-Champs, 315 (note). — Croix portée devant chaque groupe de religieux assistant aux obsèques de Henri IV, 525.

Croix blanche (Maison de la), au coin de la ruelle qui limite le port d'arrivage des vins, 39.

Croix Faulbin (La), 258 (note).

Croix de fer (Maison de la), rue de la Harpe. Assignation donnée à la Ville à son sujet, 130.

Croix de la Grève. Voir Grève.

Croix penchée (La), ou Croix qui penche, élevée à moitié chemin de Saint-Denis, 124. — Les religieux de l'abbaye y viennent recevoir le corps de Henri IV, 531 et note.

Croix-des-Petits-Champs (Rue). Voir Petits-Champs (Rue des).

Croix Sainte-Catherine (La). Un des emplacements réservés à la vente du charbon, 12, 13.

Croix du Tiroir (La), 213, 432.

Croix du Tiroir (Fontaine de la), 13 (note), 111, 113, 159 (note), 160 (note). — Devis et adjudication des travaux de sa réfection, 79, 80. — Lettre de Henri IV pour hâter son achèvement, 95 (note). — Toisé de pavé, 122.

Crolles (Le sieur de). Voir Frère (Claude).

Croquesele (Guillemin). Prétendu nom de Claude Du Puis, 157 (note).

Croquet (Jean), Échevin. Signe l'ordonnance des dépenses du feu de la Saint-Jean, en 1512, 259 (note).

Crosnes (canton de Boissy-Saint-Léger, Seine-et-Oise). — Le Dauphin y couche la veille du jour où il traverse Paris, 192, 193 (note).

Cruchet (Christophe), 98.

Crucifix (Fief du), 451 (note).

Crucifix Saint-Jacques (Maison du). Arc de triomphe qui doit y être élevé pour l'entrée de la Reine, 451; — marché pour la maçonnerie, 454; — pour la charpenterie, 455; — sa description, 493.

Crucifix-Saint-Jacques (Rue du), 451 (note), 493 (note).

Cuisinier (Jacqueline), 98.

Cuisinier (Vincent). Vente à la Ville d'une pièce de terre au Pré-Saint-Gervais, 98.

Cuisiniers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 440.

Culembourg (Sébastien), clerc des arquebusiers. Remboursement lui est fait de la somme payée aux archers pour escorter les membres du Bureau se rendant sur les ports au bois et au charbon, 232 (note). — Mention, 306.

Cure (Le), rivière. Procès à propos du buissonnage, 156-157.

Cuvier (Rue). Voir Seine (Rue de).

Cybèle (La déesse), 485, 486. — Sa statue amenée du mont Ida à Rome, 489. — Son triomphe, 490. — Statue qui doit la représenter à l'arc de triomphe de la porte aux Peintres, 449.

Cygnes, oiseaux dédiés à Apollon, 500.

Cyprès (Jardin des). Voir Tuileries.

Cytolles (Le sieur). Voir Citolle.

# D

Daces, ou impôts. Exemption pour les étoffes destinées à la manufacture de tapisserie façon de Frandre, 172 et note.

Daguesseau (Philippe), receveur général du Clergé, 24 (note).

Daguesseau (Vincent). Receveur général du Clergé, 24 (note).

Dais qu'on devait porter au-dessus de la Reine, à son entrée, 437-439. Voir Ciel.

Dalesseau (François), 228.

Damas. Tarif des droits de douane, 93 (note).

Dames et damoiselles. Assistent en grand nombre à la cérémonie de l'aspersion de l'eau bénite sur le corps de Henri IV, 524.

Damesainte (Prieuré de). Prieur. Voir Le Roy (Jean).

Dammartin (Le comte de), au xiii^e siècle, 71 (note).

Danès (Le sieur). Obtient une voix au scrutin pour l'élection des Échevins, 118.

Danès (Gillette), veuve de Martin Morot. Ordonnance du Bureau prescrivant de lui payer la somme de 900 l. t. qui était due à son mari pour la mise à l'alignement d'une maison de la rue de la Haute-Vannerie, 223.

Danès (Jacques), seigneur de Marly, président en la Chambre des Comptes, ancien Prévôt des Marchands, Conseiller de Ville. Durant sa prévôté, Olivier de Serres fait hommage à la Ville d'un traité sur la nourriture des vers à soie, 191-192. — Comme Conseiller de Ville, il assiste à des assemblées du Conseil, 32, 204, 205, 275, 276, 290, 301, 302, 334, 356, 469; — à une assemblée générale de la Ville, 357. — Est présent aux élections municipales, 114, 199, 285, 380. — Mandement aux Conseillers de Ville dressé à son nom, 112. — Le Conseil de Ville décide que son degré de parenté avec la femme de François Courtin ne l'empêche pas de prendre part à la délibération sur la résignation de l'office de Greffier faite par ledit Courtin, 356. — Vient inviter Messieurs de la Ville aux funérailles de François Courtin, 359-360.

Danès (Robert), Quartinier. Signalé comme absent à une assemblée générale, 28. — Reçoit mandement d'apporter l'état au vrai de la recette de la taxe des malades, 77. — Présent aux élections municipales, 114, 115, 199, 201, 286, 287, 380, 381; — à une as-

semblée générale de la Ville, 357. — Liste des Enfants d'honneur de son quartier, 433.

Danès (Robert), commis au greffe de la Chambre des Comptes. Appose les scellés chez Nicolas Martin, 424-425; — les lève, 425-426.

Danguy (Jean), sergent de la Ville. Commis au recouvrement des amendes adjugées en l'Hôtel de Ville, 233 (note). — Témoin, 284.

Dargent (Jean). Pain fourni pour la collation de la veille de la Saint-Jean, 270 (note).

Darnetal (Rue). Le Bureau s'oppose à ce qu'il y soit dressé des échafauds pour assister à l'entrée de la Reine, 468 (note).

Daubray ou d'Aubray (Claude), seigneur de Bruyères-le-Châtel, ancien Prévôt des Marchands, Conseiller de Ville. Assiste à une assemblée générale, 28. — Assiste à des assemblées du Conseil, 32, 205, 208, 261, 276, 301, 302. — Gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 60 (note). — Son épitaphe à Saint-André-des-Arts, 104 (note). — Sa réception comme Conseiller de Ville, 104 (note). — Résignation de son office de Conseiller de Ville au profit de Pierre Sainctot, 103-104. — Présent aux élections municipales, 114, 199, 285.

Dauphin (Le). Voir Louis XIII.

Dauphin (Maison du) ou du *Parloir aux Bourgeois*, 229 (note).

Dauphine (Rue), 456, 508.

Dauphine (Salle), au Palais, 61 (note).

Dauphiné (Le). Ruines qui y sont causées par les guerres de religion, 25. — Délivrance à Charles Le Prestre d'une commission pour surveiller et hâter la levée des deniers des décimes dans la province du Dauphiné, et révocation de cette commission, 210, 216.

Dautissant (Le sieur). Assiste à une assemblée générale de la Ville, 358.

Davi (Jacques) du Perron. Voir Du Perron (Cardinal).

David (Charles), juré du Roi en l'office de maçonnerie, 364. — Caution d'A. Desnotz pour son élargissement, 183 (note). — Rapport sur le peu de solidité des échafauds élevés dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, 464 (note).

Davolle (Le sieur), drapier. Son fils fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Débacleurs. Rapport dans un procès qu'ils soutiennent contre les marchands de vin, 294. — Voir Pontonnier et Planchéieur.

Debanne. Voir La Banne (Jean de).

Débardeurs de bois. Publication nouvelle du règlement de 1604 fixant leur salaire, 319-320.

Débardeurs de foin. Avis défavorable sur un projet de création de 42 offices de débardeurs de foin, 167-168. — Salaire qu'ils touchent, 168.

Débets des comptes des receveurs généraux (Parti pour les), obtenu par Nicolas Bigot, 320-321.

Débets des rentes. Les deniers qui en proviennent doivent être employés à la faute de fonds sur les rentes pour payer les arrérages, 321. — Parti proposé pour les deniers en provenant. Voir Rentes.

Décharge obtenue du Roi par le Clergé, 24-27, 52-53, 62, 67-69, 347. — Le Bureau de la Ville proteste contre la demande présentée par le Clergé à ce sujet, 45-48. — Le Bureau réclame que les décharges soient remplacées sur les autres bénéfices, 47. — Protestation portée au Parlement et à la Chambre des Comptes par le Prévôt des Marchands, à propos des décharges, 60, 61. — Le Clergé s'inquiète d'une assemblée convoquée à l'Hôtel de Ville à ce sujet, 66. — Le Clergé doit prélever dessus les frais communs de l'assemblée de 1605, 67 et note. — Les chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem demandent à y être compris, 105. — Décharges accordées par le Clergé aux bénéficiers, 24, 32. — Voir Assemblées du Clergé.

Déchargeurs de vin. Projet de les ériger en office, 161. — Le tablier, insigne distinctif de leur profession, 313. — Publication nouvelle du règlement de 1604 fixant leur salaire, 319-320. — Ordonnance réglant le salaire qui leur est dû, 376-378.

Décimes. Demande de décharge présentée par le Clergé, 46 et note. — Vol à main armée commis au préjudice du receveur des décimes au diocèse de Luçon, 50-51; — au préjudice du receveur du diocèse de Toulouse, 50 (note). — Frais de recouvrement, 68 et note. — Arrêt relatif à la surveillance de leur levée, 145, 151. — État de leurs recettes et dépenses, 145 (note). — Commissions délivrées par le Bureau pour en hâter la levée, dans la province de Bretagne, 193-194; — dans celle de Normandie, 194; — dans celle de Poitiers, 206; — dans les généralités de Lyon et de Riom, 208; — dans la Touraine, 209; — dans les provinces de Bordeaux, de Bourges, de Dauphiné, de Provence, 210. — Révocation de ces commissions, 210, et lettres de rappel des commissaires, 216. — Relevé de compte des recettes, 206 (note). — Les deniers qui en proviennent doivent être délivrés par François de Castille à Nicolas Martin, receveur général des rentes de la Ville sur le Clergé, 411. — Voir Receveurs des décimes.

Décorations de la Ville pour l'entrée de la Reine. Description et explication des emblèmes, 473-500.

Découpeurs. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 442.

Décret (Maîtres de). Voir Université.

Decullant (Le sieur). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Defresne (Le sieur), sergent, 351.

Delaborde (H.-F.). *Notes sur les Chambiges*, article cité, 186 (note).

Delaire (Remi), dizinier au faubourg Saint-Marcel, 236 (note).

Delalande (Le sieur), épicier. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Delamare. *Traité de la police*, cité, 50 (note), 71 (note), 178 (note), 311 (note).
Deletz, huissier du Conseil d'État. Signification d'un arrêt du Conseil, 367, 368.
Délos (Île de), 490, 491.
Demiceintiers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.
Démocrate, orateur grec, 90.
Démogorgon (Le dieu) ou de l'Éternité. Temple qui lui est élevé pour l'entrée de la Reine, 460, 499-500. — Marché passé par Marin de La Vallée pour la maçonnerie, 467.
Démolition de maisons, sous la Ligue, 129 (note).
Denielle ou Deniesle. Voir Denyele.
Deniers. Voir Doubles.
Denyele, *alias* Denielle ou Deniesle. Signification au Bureau d'une requête relative aux offres qu'il a faites pour rachat de rentes, 340-341. — Déclaration sur ses propositions de rachat de rentes, 345. — Avis du Bureau à ce sujet, 347-348. — Arrêt du Conseil d'État portant acceptation de ses offres, 365-366. — Protestations portées par la Ville au Parlement contre le parti qui lui a été accordé, 400. — La Ville songe à faire prolonger son parti afin d'obtenir les fonds nécessaires aux dépenses de l'entrée de la Reine, 445-446.
Departe (Baptiste), juré tapissier, 465.
Départeurs d'or et d'argent. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.
*De profundis*, chanté en musique au service célébré à Saint-Jean-en-Grève pour le repos de l'âme de Henri IV, 509. — Chanté à l'abbaye de Saint-Denis quand on y apporta les entrailles de Henri IV, 522 (note).
Descamin (Le sieur), candidat à l'Échevinage, 383.
Descardes (Le sieur), candidat à l'Échevinage, 289.
Descardes (Le sire), bourgeois. Assiste à une assemblée particulière de la Ville, 102.
Deschamps (Le sieur), drapier. Son fils fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.
Deschamps (Le sire), bourgeois. Assiste à une assemblée générale, 28.
Des Gilleuls (A.). *Le Domaine de la Ville*, cité, 121 (note), 221 (note), 266 (note). — *Le Parloir aux Bourgeois*, cité, 229 (note).
Desdidières (Le maréchal). Voir Bonne (François de), sieur de Lesdiguières.
Des Essarts (Jacques), propriétaire du fief d'Aunay, à Saint-Cloud, 192 (note).
Des Fontaines (Le sieur). Signe un certificat d'enregistrement à la Chambre des Comptes, 180.
Des Fossés (Jean), charpentier. Capitaine d'une compagnie de gens de métier, 435 (note), 442.
Des Garennes (Le sieur), maître des Requêtes. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 115.
Des Hayes (André), conseiller au Parlement, 413 (note).
Des Hayes (Antoine), secrétaire des commandements du duc de Nemours, maître d'hôtel du Roi et gouverneur de Montargis. Lettres du Roi invitant la municipalité de Paris à l'élire pour Prévôt des Marchands, 413-414.
Desjardins (Le conseiller). Délégué des habitants de son quartier à une assemblée électorale, 287.
Des Landes (Denis), 185 (note).
Des Landes (Guillaume), s^r de Maigneville, conseiller au Parlement, gouverneur de l'hôpital du Saint-Esprit. Assignation donnée à la Ville pour comparoir par-devant lui au sujet de la maison du *Pot d'étain*, 75. — Délégué des habitants de son quartier à des assemblées électorales, 115, 287. — Prend part à la nomination d'experts chargés de reconnaître les démolitions à faire à l'hôpital du Saint-Esprit pour les travaux de l'Hôtel de Ville, 185-186.
Desmontz (Guillaume). Plaintes contre les adjudicataires du bois des forêts de Compiègne et de Laigle, 135-137.
Desmottes (M.), collectionneur, 523 (note).
Desneux (M.), grènetier. Délégué des habitants de son quartier à une assemblée électorale, 287.
Desnotz (Antoine), maître maçon. Se livre à une agression contre Jean Ponssart, 183-184. — Mention, 364.
Desnotz (Nicolas), apothicaire. Réclamation de ses héritiers pour fournitures faites à la Ville, 4 (note); — leur rejet, 5 (note).
Despinay (Le sieur), fils d'un tapissier. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.
Desprez (Le sieur), avocat. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 201 (note).
Desprez (Le sieur). Obtient deux voix à l'élection faite pour le renouvellement des Échevins, 383.
Desprez (Robert), gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 60 (note).
Desrivaulx (Marie), veuve de Pierre Robelin. Assignation devant les Trésoriers de France donnée à la Ville à sa requête, 130.
Des Vallées (Claude), fermier du subside de 5 s. pour muid de vin entrant ès villes de la généralité de Soissons. Obtient modération du prix de sa ferme, 51-52.
Dettes de la Ville pendant la Ligue. Leur liquidation, 3-5. — Voir Conseil d'État et Paris.
Deuil. Marché passé par la Ville pour faire recouvrir de tentures de deuil, lors des obsèques de Henri IV, les arcs de triomphe qui avaient été préparés pour l'entrée de la Reine, 515-516. — Ordre aux Quartiniers des quartiers par où doit passer le convoi funèbre de Henri IV de faire tendre en noir les maisons, 516. — Somme de 300 livres attribuée à chacun des membres du Bureau pour acquisition d'habits de deuil à l'occasion des obsèques de Henri IV, 511. — Étoffe fournie par le Roi aux Conseillers de Ville pour habits de

deuil, 517; — aux Conseillers et aux Quartiniers, 520. — Habits de deuil donnés aux jurés porteurs de sel chargés de porter l'effigie du Roi à ses obsèques, 519.

Deux-Boules (Rue des), 96 (note).

Devis pour la décoration de la Ville à l'occasion de l'entrée de la Reine, 446-455.

Devises du Roi et de la Reine placées, à l'occasion de l'entrée de Marie de Médicis, au temple des Vertus de la Reine, 458. — Peintes à l'Hôtel de Ville, 461; — sur les décorations du pont Notre-Dame, 463, 464. — Voir Chiffres.

Dhuret (Le sieur), médecin. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 115.

Diane (La déesse), 490, 491. — Son temple à Éphèse, 490.

Dieppe (Seine-Inférieure). Courtiers de change, 90 (note).

Dieu d'amour (Maison du), rue de la Vieille-Draperie, 70 (note).

Digeste (Le), cité, 87 et note.

Dijon (Côte-d'Or). Receveur provincial des décimes, 55 (note). — Voir Gedouin (Robert).

Dimier (L.). *French painting in the sixteenth century,* ouvrage cité, 456 (note).

Dîners donnés à l'Hôtel de Ville. Dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, à la suite d'une assemblée électorale, 202, 288. — Après les obsèques du Chancelier de Bellièvre, 214 (note). — Offert aux Enfants d'honneur, 431. — Dîner que la Reine devait faire à l'Hôtel de Ville le lendemain de son entrée, 465, 467, 472; — menu, 467 (note). — Voir Bonnefons (Charles), buvetier de l'Hôtel de Ville.

Diocèses. Ne doivent pas être chargés d'une taxe spéciale pour le payement des frais communs de l'assemblée du Clergé, 67 (note).

Disome (Antoine), Échevin. Signe l'ordonnancement des dépenses du feu de la Saint-Jean, en 1512, 269 (note).

Divoy (Le sieur), drapier. Son fils fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Divoy (Toussaint), garde de la marchandise de draperie, 439.

Dizaines. Rôles de la levée de la taxe des malades, 77. — On allume dans chacune des feux de joie pour la naissance du duc d'Anjou, 251. — Les Quartiniers doivent indiquer celles où il n'y a pas d'officiers de la milice bourgeoise, 506.

Diziniers ou Dizeniers. Participent au recouvrement de la taxe pour les malades, 34, 43, 45, 48, 54. — Négligence de ceux du quartier de Jean Le Conte pour la levée de la taxe des pauvres, 82; — leurs noms et leurs domiciles doivent être signalés au Bureau, 82. — Chargés de hâter la levée de la taxe pour les malades, 101. — Appelés aux assemblées de quartier réunies pour préparer l'assemblée électorale, 112, 198, 284, 376. — Chargés de fournir chaque jour des renseignements sur l'état sanitaire, 154. — Conduisent aux portes de la Ville les bourgeois chargés de monter la garde pour empêcher l'entrée des mendiants valides, 170. — Les diziniers des faubourgs sont exempts du logement des gens de guerre, 236. — Chargés de visiter les maisons pour établir les rôles de la taxe des boues, 310-312. — Ordre à un dizinier qui ne réside pas à Paris et ne fait pas l'exercice de sa charge de comparaître au Bureau, sous peine d'être cassé, 516 (note).

Dollet (J.), Échevin. Reconstruction de la fontaine du Ponceau sous son échevinage, 139 (note).

Dolu (Élisabeth), femme de Jean de Vienne, 12 (note).

Domaine de la Ville. Ses revenus, 5. — Total de la recette, 5 (note). — François Frénicle doit remettre à Guillaume Clément les clefs de la chambre du domaine, 20. Voir Hôtel de Ville. — Simplification des quittances fournies par Pierre Perrot pour les sommes qui lui sont assignées comme gages, 42. — Les contrôleurs des fortifications ne peuvent connaître des comptes du domaine, 51. — Diminution de ses revenus par suite des démolitions opérées au moment des troubles, 375. — Mesures prises par le Bureau et nouveaux baux passés pour faire reconstruire les maisons démolies pendant les troubles le long des fossés et aux environs des portes, 375. — Voir Paris et Receveur du domaine.

Domaine du Roi. Ne porte pas sur les ports et places le long de la rivière, 402, 409. — Parti pour le rachat du domaine dans Paris, voir Hérissé (Martin). — Voir Commissaires du domaine et Droits seigneuriaux.

Dombes (Souverain de), 241.

*Domine in virtute tua* (Psaume). Chanté pour la naissance du duc d'Orléans, 165.

Dominicains. Voir Jacobins.

Donchery (Ardennes). Lettres qui en sont datées, 64 et note.

Donet, *alias* Douenet (Marguerite), femme de Jean Cabry, 309 et note.

Donino (Catarino), auteur d'un recueil de planches gravées représentant les funérailles de Henri IV, 521 (note).

Donis (Le sieur), 336.

Donneurs d'avis. Voir Partisans.

Doreurs damasquineurs. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Doreurs sur cuir. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Dormans (Charles de), conseiller au Parlement, 142 (note).

Dormans (Charles de), maître des Comptes. Sa maison, sise près de la porte Saint-Germain-des-Prés, est détruite par ordre de la Ville pendant les troubles, 141-142.

Dormans (Charlotte de), veuve d'Antoine de Soulfour. Requête à la Ville au sujet de la maison de Dormans, 142.

Dormans (Isabeau de), femme de François de La Béraudière-de-Rouët, 142 (note).

Dormans (Marie de), femme de René de Pincé, 142.

Dormans (Suzanne de), femme de François de Saint-Baussan. Requête à la Ville au sujet de la maison de Dormans, 142.

Dormy (Claude), évêque de Boulogne. Son rang aux obsèques du Chancelier de Bellièvre, 214. — Délégué du clergé de la province de Reims à l'assemblée de 1608, 335.

Douane de Lyon. Voir Lyon.

Douane de Paris, 92. — Remontrances au Conseil contre les droits indûment réclamés par l'adjudicataire général des aides, 92. — Tarif affiché au bureau, 93 (note). — Exemption des droits pour certaines marchandises, 93 (note). — Nouveau tarif réglé par le Conseil, 93 (note).

Doubles et Deniers. Requête par laquelle le Bureau demande au Roi de faire fabriquer des doubles et des deniers pour une somme de trente mille livres, 220.

Doublet (Le sieur). Assiste à une assemblée générale de la Ville, 358.

Doublet (Jacques), quart prieur et cenier de Saint-Denis. Délégué par les religieux pour accompagner les entrailles de Henri IV dans leur transport à Saint-Denis, 522 (note).

Doublures. Tarif des droits de douane, 93 (note).

Douenet (Mathurin), acquéreur de la maison du *Moulinet*, rue Saint-Séverin, 309. — Voir Donet.

Douon (François de), trésorier des finances. Signe le bail des travaux du quai de Chaillot, 37. — Assiste à la visite de la chaussée des Bonshommes, 175. — Signe une ordonnance du Bureau des Finances, 388. — Assiste à la prisée des ouvrages de maçonnerie et de charpenterie du quai de Nigeon, 396, 397.

Douon (Jean de), contrôleur général des bâtiments du Roi. Assiste à la visite de la chaussée des Bonshommes, 175. — Assiste au toisé du remplage des terres du quai de Chaillot, 388, 389. — Assiste à la prisée des ouvrages de maçonnerie et de charpenterie dudit quai, 396, 397. — Son commis rend compte de la quantité de pieux employés par Jean de Banne pour les pilotis du quai de Nigeon, 397-398.

Dourdan (Seine-et-Oise). Les bas de soie qui y sont fabriqués sont exemptés de droits de douane, 93 (note).

Doussin, huissier audiencier au Châtelet, 316.

Douze apôtres (Titre cardinalice des). Voir Sourdis (Cardinal de).

Dragées offertes à la duchesse de Mantoue, 107 (note). — Offertes au duc de Mantoue, 307. — Voir Présents de la Ville.

Draperie (Maîtres et gardes de la marchandise de). Sentence rendue par le Bureau dans une contestation qu'ils avaient avec les maîtres et gardes de l'épicerie au sujet de leur costume et de leur rang à l'entrée de la Reine, 439. — Convoqués à l'entrée de la Reine, 471. — Rang et costume qu'ils devaient avoir à l'entrée de la Reine, 502. — Voir Marchandise.

Draps de diverses sortes. Tarif des droits de douane, 93 (note).

Draps d'or et d'argent. Tarif des droits de douane, 93 (note).

Draps de soie de la ville de Lyon. Privilèges accordés aux ouvriers qui les font, 171.

Droguets d'Amiens. Tarif des droits de douane, 93 (note).

Droit (Statue du), à l'arc de triomphe du Ponceau, 484.

Droits seigneuriaux féodaux du Roi. Commissaires nommés pour leur recouvrement, 229. — Assignation donnée devant eux à Jacques Kerver pour une maison de la rue Saint-Jacques, 128.

Drouart (Le sieur), colonel des archers. *Recueil des chartes... des trois cens archers de la Ville de Paris*, cité, 38 (note).

Drouart (Le sieur), greffier au Châtelet. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 200.

Drouart (Le sieur). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Drouet (Le sieur), épicier, 491 (note). — Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Drouet (Jacques), voiturier par eau. Prend à ferme l'établissement d'un coche d'eau entre Paris et Sens, 283.

Drouet (Jean). Moyens de contrainte employés contre lui pour l'obliger à s'enrôler dans les Enfants d'honneur, 430 (note).

Drouyn (Le sieur), demeurant devant Saint-Denis-de-la-Chartre. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 431.

Drouyn (Le sieur), marchand au Palais. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Drouyn (Innocent), curateur à la succession vacante de Louis Meignan, 255.

Dru (Macé), 176 (note).

Druon (Dom). *Journal historique de la violation des sépultures royales à Saint-Denis*, 531 (note).

Du Bellay (Eustache), évêque de Paris. Vend à Catherine de Médicis le domaine de Saint-Maur, 202 (note).

Du Bellay (Jean), évêque de Paris. Fait construire le château de Saint-Maur, 202 (note).

Dubes, *alias* Dubert (Nicolas), tailleur. Fait partie d'une compagnie de gens de métier, 442 et note.

Dubois (Nicolas), sous-prieur des Carmes. Honoraires qui lui sont payés pour des messes célébrées en la chapelle de l'Hôtel de Ville, 363 (note).

Dubois le jeune (le sieur), marchand de vin. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Du Bois (Le sieur), drapier. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Du Bouchet (Madeleine), femme d'Oudard Hennequin, 276 (note).

Du Breul (Jacques). *Le théâtre des Antiquitez de Paris*, cité, 19 (note), 60 (note), 69 (note), 71 (note), 80 (note), 118 (note), 127 (note), 139 (note), 164 (note), 191 (note), 234 (note), 259 (note), 323 (note). — Nicolas Belut lui communique un acte de François Ier relatif à la maison des *Marmousets*, 201 (note).

Du Buisson (Anne), chanoine de Notre-Dame de Rouen. Délégué du clergé de la province de Rouen à l'assemblée de 1608, 335.

Du Caire (Claude), sieur des Poippes. Avis du Bureau favorable à l'enregistrement de lettres lui concédant, pour quinze ans, le privilège exclusif de la construction de fours de son invention, 421. — Expériences qu'il doit faire devant le duc de Sully sur diverses inventions, 421 (note).

Du Cange. *Glossarium*, cité, 121 (note), 304 (note).

Du Carnoy (Le sieur). Candidat à l'Échevinage, 383.

Du Carnoy (Jules), archer. Acte d'indiscipline commis par lui au retour de la procession de la Réduction, 414-415 (note).

Du Châtelier (Jean), évêque de Paris. Dédicace de l'église Saint-Paul, 100 (note).

Du Chemin (Le sieur). Voir Viole.

Du Chesnart (Le sieur). Voir Perrot (Jean).

Duchesne (Léger), lecteur au Collège de France, 429 (note).

Duchesne (Nicolas), procureur de Saint-Germain-des-Prés, 2.

Du Clou (Jacques), portier de la porte Saint-Marcel, 193 (note).

Du Crocquet (Mathieu), fermier de l'imposition sur le bétail à pied fourché à Amiens. Obtient modération sur sa ferme, 54.

Ducs (Les). Ne figurent pas aux obsèques du duc de Montpensier, à cause d'une contestation de rang avec le Parlement, 243. — Assistent à la séance du Parlement où est proclamée la régence, 505.

Du Drac (Jean), vicomte d'Aÿ, président aux requêtes du Palais, Conseiller de Ville. Assiste à des assemblées du Conseil de Ville, 32, 47, 67, 104, 204-205, 261, 290. — Présent aux élections municipales, 114, 199, 285. — Résignation de son office de Conseiller de Ville en faveur de Jean de Saint-Germain, sr de Ravines, 332-334.

Du Fé (Jacques), voiturier par eau. Adjudicataire du bois de la forêt de Compiègne, il est accusé de manœuvres frauduleuses pour faire hausser les prix, 136. — Poursuites contre Étienne Paradis, commis au buissonnage, 157 (note).

Dufé (Jamain), voiturier par eau. Reçoit ordre de travailler à une tranchée dans les glaces, 228.

Dufer (Étienne), charpentier. Rapport d'expert sur l'échafaud élevé dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, 464 (note).

Du Four (Michel), conseiller au Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 115, 381.

Du Fresne (Denis), sergent à verge, 280.

Du Gouest (Olivier), sergent de la marchandise de l'eau, 156. — Ses gages, 157 (note). — Enquête sur la reconstruction d'un moulin à Mareuil, 206 (note).

Du Hamel (Jean), ci-devant receveur des rentes de la Ville. Signification lui est faite d'avoir à déposer au Bureau le double de ses comptes, 348-349.

Dujon (Jean), trésorier de la cavalerie légère. Cautionne François Thevenin, élève chirurgien, admis à suivre l'enseignement de Pineau pour l'opération de la pierre, 514.

Du Laurens (Le sieur), avocat. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 115.

Du Laurens (André), médecin du Roi. Présente un placet pour obtenir création de 42 offices de débardeurs de foin, 167. — Mention, 509 (note).

Du Laurens (Honoré), archevêque d'Embrun. Suivant l'invitation à lui adressée, il dit la messe et officie au service célébré pour le repos de l'âme de Henri IV, 509-510. — Prononce l'oraison funèbre de Marguerite d'Autriche, reine d'Espagne, 509 (note). — Accompagne les nonces du Pape aux obsèques de Henri IV, 528.

Du Lys (Le sieur), notaire secrétaire du Roi. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 115.

Du Marché (Le sieur), avocat. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 201. — Assiste à une assemblée générale de la Ville, 358.

Du Ménil (Marie), femme de Jacques Sanguin, 117 (note).

Du Mesnil (Denis), président de la cinquième chambre au Parlement. Délégué des habitants de son quartier à une assemblée électorale, 287.

Du Monceau (Charles), conseiller en la Cour des Aides. Requiert l'apposition de scellés chez Nicolas Martin, 424.

Du Moutier (Guillaume), me maçon. Obtient l'adjudication des travaux de reconstruction du mur de la Ville près de la porte de Buci, 508.

Dun-le-Palleteau (Creuse). Seigneurie. Voir Aumont (Jacques d').

Dunkarton (Le graveur). Gravure représentant l'effigie de Henri IV sur son lit de parade, 523 (note).

Duparc (Quentin), carrier. Fourniture de pierre pour l'avant-portail de la porte Saint-Jacques, 235 (note).

Du Perron (Jacques Davi, cardinal), archevêque de Sens, Grand aumônier. Présent à l'assemblée du clergé de 1608, comme délégué de la province de Sens, 273, 335. — Lettre écrite au grand prieur de Saint-Denis

pour l'inviter à envoyer une députation de religieux chargés d'accompagner les entrailles de Henri IV jusqu'à la sépulture royale, 522. — Place qui lui est réservée dans la chambre mortuaire de Henri IV, 523. — Représenté par l'évêque d'Angers aux obsèques de Henri IV, 529 (note).

Du Plessis (Charles). Voir Liancourt.

Du Plessis (Guillaume), 181 (note).

Dupont (Jacquette), femme de Martial Coiffier. — Voir Coiffier.

Dupont (Joachim), épicier de la Ville. Fournit les présents offerts à la duchesse de Mantoue, 107 (note). — Ordonnance du Bureau qui lui prescrit de fournir le luminaire pour la procession de la Réduction, 245. — Fourniture de torches pour allumer le feu de joie à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou, 251 (note). — Fournitures pour la collation de la veille de la Saint-Jean, 270 (note). — Fourniture de torches pour le feu de la Saint-Jean, 270 (note). — Mandé par le Bureau pour préparer les présents à offrir à l'ambassadeur d'Espagne, 280-281, 281 (note). — Fourniture de flambeaux pour la visite des regards de fontaines, 304 (note). — Fourniture de flambeaux de cire, confitures et dragées offerts au duc de Mantoue, 307. — Mandement que lui adresse le Bureau afin de délivrer deux douzaines de torches armoriées pour les funérailles de François Courtin, 360. — Fourniture du pain pour le dîner offert aux Enfants d'honneur, 431 (note). — Reçoit de la Ville une commande de torches et cierges pour le service célébré pour le repos de l'âme de Henri IV, 509.

Du Pré (Guillaume), sculpteur. Concourt avec Germain Grenoble pour l'exécution de l'effigie en cire de Henri IV, 523 (note).

Dupuis, exempt des gardes. Obtient brevet du Roi pour construire des échoppes sur la place où était la Pyramide, 70 (note).

Du Puis (Claude), voiturier par eau, à Montereau-faut-Yonne. Poursuivi par Étienne Paradis, commis au buissonnage, 157 (note).

Dupuys (Jeanne), veuve de Guillaume Guillain. Assignation donnée à la Ville, 255.

Du Puys (Remi). Marché pour le curage de l'égout Sainte-Catherine, 110. — Payement qui lui est fait pour avoir travaillé à recouvrir les tuyaux de la conduite d'eau des religieuses de l'Ave Maria, 265 (note).

Durand (Claude), receveur de la Sainte-Chapelle. Cautionne Philippe Thuilier, chirurgien, admis à suivre l'enseignement de Pineau sur l'opération de la pierre, 515.

Durand (Germaine), veuve de Germain Pillon. Assignation donnée à la Ville à sa requête au sujet d'une place située le long des murs, 367, 368 et note.

Durant (Pierre), dizinier au faubourg Saint-Marcel, 236 (note).

Du Rousseau (Le sieur), avocat. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 201.

Du Sorbert (Pierre), avocat au conseil de Pau. Bail qui lui est passé pour l'enlèvement des boues, 290-292. — Caution fournie par lui, 291 (note). — Fonds que lui avance le Receveur de la Ville, 292 (note). — Renonce à cette entreprise, 292 (note). — Traité pour les boues, 311 (note), 312. — Assiste ou se fait représenter à la visite des maisons pour l'établissement de la taxe des boues, 312.

Dussoubs (Rue), 342 (note).

Du Tertre (Guillaume), Quartinier. Marqué comme absent à une assemblée générale, 28. — Présent aux élections municipales, 114, 115, 199, 201, 286, 287, 380, 381. — Candidat à l'Échevinage, 118, 203. — Assiste à une assemblée générale, 357. — Liste des Enfants d'honneur de son quartier, 433.

Duthiers (Paul), subrogé à R. Vedel et à P. du Sorbert pour l'entreprise de l'enlèvement des boues, 292 (note). — Se démet, 292 (note).

Du Tillet, greffier du Parlement. Signatures, 180, 265, 298.

Duval (Amaury). *Les Fontaines de Paris*, ouvrage cité, 71 (note), 94 (note).

Du Val (Guillaume), bachelier du métier de taillandier. Menaces que lui adresse un taillandier à propos de la taxe destinée à la levée des compagnies de gens de métier pour l'entrée de la Reine, 439 (note).

Duval (Philippe), portier de la porte Saint-Honoré, 193 (note).

Duvert (Nicolas), tailleur. Marché pour la confection d'enseignes de taffetas, 465.

Du Vivier (Robert), marchand de bois, 137 (note).

# E

Eau (Concessions d'). Voir Fontaines particulières.

Eau bénite jetée sur le corps de Henri IV par les membres du Bureau, 506. — Le Conseil de Ville décide que le Corps de Ville ira au Louvre jeter de l'eau bénite sur le Corps de Henri IV, 518. — Relation de cette cérémonie, 519, 520. — Eau bénite jetée sur le corps de Henri IV par Louis XIII, par les membres des Cours souveraines, de la justice du Châtelet et du Bureau de la Ville, 524.

Eaux de la Ville. Visite des conduites d'eau de Belleville et du Pré-Saint-Gervais, 151-153. — Cérémonial de la visite des conduites d'eau, 152 (note). — Mémoire des pièces de cuivre nécessaires pour le service des eaux, 189. — Mandement pour leur fabrication, 190.



IMPRIMERIE NATIONALE.

— La mauvaise qualité des eaux cause la maladie ou la mort de plusieurs ouvriers travaillant à l'hôpital Saint-Louis, 259. — Suppression des fontaines particulières, 322-324. — Intendant général des eaux et fontaines, créé en 1654, 323 (note). — Voir Fontaines.

Eaux et Forêts. Substitut du procureur général, à Auxerre : procès avec les sergents de la marchandise de l'eau, au sujet du buissonnage, 156-157. — Assignations données devant le lieutenant des eaux et forêts à propos de bateaux à lessive, 181, 182-183. — Grand maître. Voir Clausse (Henri). — Maîtres particuliers, 159 (note).

Échafauds dressés pour les spectateurs lors de l'entrée de la Reine, 468 et note.

Écharpes de roses pour le feu de la Saint-Jean, 269 (note), 270.

Échevins. Leur élection; leur rôle aux assemblées électorales. Voir Élections municipales. — Accompagnent François Miron à l'assemblée du Clergé, 9, 14, 32, 47. — L'un d'eux est présent à la pose des robinets destinés à mesurer l'eau concédée à des particuliers, 12, 85, 86, 112, 113. — L'un d'eux doit assister au bail des fermes des aides de la Ville, 32. — L'un d'eux assiste au toisé des ouvrages des portes du Temple et de la Tournelle, 38. — Assistent à la discussion entre le Prévôt des Marchands et les représentants du Clergé au sujet du remboursement des receveurs provinciaux, 55-56. — Leur rang et leur costume à la procession et à la messe de la Réduction, 63, 155, 245, 249, 343, 344, 414, 416. — L'un d'eux assiste au payement des rentes, 135. — L'un d'eux visite les ports pour élaborer un règlement sur l'arrivage des bateaux, 176. — L'un d'eux est chargé d'une enquête sur le projet d'établissement d'un coche d'eau entre Paris et Sens, 194. — L'un d'eux est chargé d'assister à la visite d'un moulin placé sous le pont Notre-Dame, 211, 217. — Rang du dernier Échevin aux obsèques du duc de Montpensier, 242. — Assistent à une expertise de certains travaux à l'Hôtel de Ville, 268. — Allument le feu de la Saint-Jean, 269-270. — Portent des torches de cire jaune à poignée de taffetas pour allumer le feu de la Saint-Jean, 271 (note), 365. — Le plus ancien Échevin marche à côté du Prévôt des Marchands dans la visite à l'ambassadeur d'Espagne, 281. — Prix de leurs robes, 344 (note). — L'un d'eux assiste à la visite du boulevard du faubourg Saint-Jacques, 346 (note). — L'un d'eux fait une information d'office sur l'établissement d'un coche d'eau entre Paris et Joigny, 371. — L'un d'eux est chargé d'assister à la continuation provisoire du payement des rentes par le commis de Nicolas Martin, qui vient de mourir, 423. — Leur rang dans le cortège pour l'entrée de la Reine, 469-470. — Deux d'entre eux sont chargés de garder les portes Saint-Martin et Saint-Jacques pendant la nuit qui suit la mort de Henri IV, 505 (note). — Assistent au service célébré à Saint-Jean-en-Grève pour le repos de l'âme de Henri IV, 509, 533. — Suivant l'invitation à eux adressée, les anciens Échevins y assistent aussi, 509; — ils sont convoqués au service funèbre que la Ville fait célébrer à Saint-Jean-en-Grève pour Henri IV, après ses obsèques, 532. — Lettres de Louis XIII et de la Reine régente prescrivant qu'aux prochaines élections municipales les pouvoirs des Échevins actuellement en charge leur soient continués pour un an en raison de la situation créée par la mort de Henri IV, 518-519. — Portent le ciel de drap d'or aux obsèques de Henri IV, 529. — Pour les démarches et cérémonies auxquelles ils prennent part avec les autres membres du Corps de Ville, voir l'article Bureau de la Ville. — Échevins en exercice de 1605 à 1610. Voir Belut (Nicolas), Charbonnières (Charles de), Flécelles (Gabriel de), Gouffé (Germain), La Haye (Jean de), Lambert (Jean), La Noue (Jean de), Parfaict (Pierre), Perrot (Jean), Sainctot (Pierre), Thévenot (Jean), Vailly (Jean de). — Anciens Échevins. Voir Compans (Jean de), Costeblanche (François), Croquet (Jean), Disome (Antoine), Dollet (J.), Lelièvre, Lesueur (Claude), Montmirel (Charles de), Rouillé (Jean), Souchay (Geoffroi). — Futurs Échevins. Voir Clapisson (Pierre), Pasquier (Gui), Poussepin (Nicolas).

École-de-médecine (Rue de l'), 168 (note).

École-Saint-Germain (Port de l'), 187, 377. — Enlèvement des boues, 50. — Placement des bateaux, 176 (note). — Lieu de publication d'une ordonnance sur le bois, 232 (note). — Marchands qui y vendent le bois à plus haut prix que le maximum fixé, 232 (note). — Les grains y sont portés et déchargés par les porteurs de la Halle, 234. — Prix du bois, 254. — Publication d'ordonnance de la Ville, 378.

École-Saint-Germain (Quai de l'). Fontaine alimentée par la Samaritaine, 127 (note).

Écorcherie (L'), 8, 181, 229.

Écritoire des maçons. (Bureau de l'), 93 (note), 267 (note). — Affiches qui y sont apposées pour annoncer une adjudication de travaux, 36.

Écu de France (Maison de l'), ou du *Parloir aux Bourgeois*, 229 (note).

Écu d'Italie. Sa valeur, 90 (note).

Écu de marc. Sa valeur, 90 (note).

Écurie (L'). Voir Grande Écurie.

Écusson de France et de Navarre. Porté par l'écuyer Pluvinel aux obsèques de Henri IV, 528.

Écuyer (Le Grand). Voir Bellegarde (Duc de).

Écuyer (Premier) du Roi. Voir Liancourt.

Édits et ordonnances. Voir Henri IV.

Effiat (Puy-de-Dôme). Marquisat. — Voir Coeffier.

Effigie du duc de Montpensier, exposée après sa mort, 243-244; — dîner servi auprès d'elle comme du vivant dudit seigneur, 244 et note.

Effigie de Henri IV sculptée en cire pour servir à ses obsèques. Concours ouvert entre deux sculpteurs pour sa confection, qui est attribuée à Germain Jacquet *dit* Grenoble, 523 (note). — Autres effigies faites par Du Pré et Michel Bourdin, 523 (note); — notice sur celles qui existent aujourd'hui, 523 (note); — celle que fit Michel Bourdin est promenée et montrée en province, l'année suivante, 523 (note). — L'effigie faite par Grenoble, choisie pour les obsèques, est placée dans la salle d'honneur où était exposé le cercueil du Roi, 523. — Elle est servie à table par les officiers, avec le même cérémonial que si le Roi était vivant, et les mets distribués aux pauvres, 523. — Gravures représentant l'effigie du Roi sur son lit de parade, 523 (note). — Les porteurs de sel sont convoqués au Louvre pour la porter aux obsèques du Roi, 519, 529.

Église (Bien de l'). Zèle de l'assemblée du Clergé à son endroit, 27.

Églises sujettes du chapitre Notre-Dame, 60 (note), 526 (note).

Égout, ou Égout-Sainte-Catherine (Rue de l'), 6, 7 et note. — Le bail du curage de l'égout est enlevé à Charles Marchant, 110.

Égout du Ponceau (Rue de l'). Voir Ponceau (Rue du).

Égouts de la Ville. Coût de leur vidange, 4. — Vidange de l'égout vis-à-vis le coin de Saint-Paul, 6. — Égout vers le pont Notre-Dame, 7. — Ordonnance du Bureau relative au curage de l'égout Sainte-Catherine, 110. — Pont de l'égout Sainte-Catherine, 110. — Pont de l'égout près les Bonshommes. Toisé de pavé, 122. — Égout près la porte Montmartre, 122. — Égout au bout de la rue Vieille-du-Temple ; toisé du pavé, 122. — Le grand égout se jette dans la Seine près de la Savonnerie, 122 (note). — Égout du côté de la chaussée Saint-Denis, 124. — Égout de la rue Saint-Martin : toisé de pavé, 124. — Ponts de l'Hôtel-Dieu et des Marais ou des Porcherons, sur le grand égout, 126 (note). — Plan des égouts, 126 (note).— Égout de Bièvre, 126. — Pont de la terrasse des égouts : toisé du pavé, 127. — Égout du Ponceau, 139. — Règlement relatif à la largeur des égouts, 139 (note). — Opposition aux criées d'une maison sise sur l'égout près la porte Saint-Germain, 217. — Voir Bièvre (Canal de).

Égypte (L'), 90, 488. — Ses pontifes, 10.

Égyptiens (Les). Interdisent aux femmes l'usage des chaussures, 480. — Armes qu'ils attribuent à Minerve, 485. — Leur division des saisons, 487. — Forme de leurs temples, 499.

Elbeuf (Charles de Lorraine duc d'), 243 (note).

Elbeuf, *alias* Albœuf (Charles de Lorraine duc d'), fils du précédent. Représente le deuil aux obsèques du duc de Montpensier, 243. — Porte la queue du manteau de Louis XIII à la cérémonie de l'aspersion de l'eau bénite sur le corps de Henri IV, 524. — Rang et costume aux obsèques de Henri IV, 529.

Élection de Paris (Conseillers de l'). Lettre que leur adresse le Roi au sujet de la confiscation des tapisseries étrangères, 172 (note). — Sentence à propos de l'exercice pour le droit du huitième, 237 (note). — Les entrepreneurs du pavage bailleront caution par-devant les élus, 326. — Rang que les élus devaient tenir à l'entrée de la Reine, 503. — Président. Voir Perrot (Jean). — Greffier. Voir Parfaict (Pierre).

Élections municipales. Mandements adressés par le Bureau pour la convocation de l'assemblée électorale et pour la réunion des assemblées de quartier destinées à nommer les bourgeois parmi lesquels seront tirés au sort les électeurs, 112, 198, 284-285, 376. — (1606) Procès-verbal de l'assemblée pour la nomination d'un Prévôt des Marchands et de deux Échevins à la place de François Miron, de Pierre Sainctot et de Jean de La Haye : élection de Jacques Sanguin, sieur de Livry, comme Prévôt, et de Germain Gouffé et Jean de Vailly, comme Échevins; le scrutin est porté au Roi, au Louvre, 113-118. — (1607) Procès-verbal de l'assemblée électorale pour la nomination de deux Échevins en la place des sieurs de Flécelles et Belut : élection de Pierre Parfaict et de Charles de Charbonnières; le scrutin est porté au Roi, à Saint-Maur, 199-203. — (1608) Procès-verbal de l'assemblée tenue pour la nomination d'un Prévôt des Marchands et de deux Échevins en la place de Jacques Sanguin et de Germain Gouffé et Jean de Vailly : réélection de Jacques Sanguin et élection de Jean Lambert et Jean Thévenot; le scrutin est porté au Roi, au Louvre, 285-289. — (1609) Procès-verbal de l'assemblée tenue pour l'élection de deux Échevins en remplacement des sieurs Parfaict et Charbonnières; élection de Jean Perrot et Jean de La Noue; le scrutin est porté, à l'hôtel du Petit-Bourbon, au gouverneur de Paris délégué par le Roi pour recevoir le serment des nouveaux élus, 379-383. — Lettres de Louis XIII et de la Reine régente prescrivant qu'en raison des difficultés créées par l'assassinat de Henri IV, le Prévôt des Marchands actuellement en charge soit, aux prochaines élections municipales, continué dans ses fonctions pour deux ans, et les Échevins, chacun pour un an, 518-519.

Éléonor d'Autriche, reine de France. Son entrée à Paris, 439 (note), 470.

Élie (Le prophète), 91 (note).

Élisabeth d'Autriche, reine de France. Son entrée à Paris, 439 (note), 470.

Élisabeth de France, fille de Henri IV. Traverse Paris avec le Dauphin pour se rendre à Saint-Germain-en-Laye, 192. — Épouse Philippe IV, roi d'Espagne, 192 (note).

Élisabeth-Claire-Eugénie, infante d'Espagne. Épouse Albert, archiduc d'Autriche, 52 (note).

Élisée (Le prophète), 91.
*Éloge de Miron*, cité, 82-83 (note).
Éloy (N.-F.-J.). *Dictionnaire historique de la médecine*, cité, 511 (note), 513 (note).
Embaumement de Henri IV, 522.
Embrun (L'archevêque d'). Voir Du Laurens (Honoré), Tournon (François de).
Émouleurs de grandes forces. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.
Empileurs de bois. Vols de bois qu'ils commettent, 49.
Enfants de France, 165, 282, 307. — Leur baptême à Fontainebleau, 108 (note). — Relation de leurs naissances, 163 (note). — Création de maîtrises à l'occasion de leur naissance, 191. — Prières du Corps de Ville pour eux, 252. — Tableau les représentant à l'arc de triomphe du Ponceau, 483. — Tableau qui représente l'Éternité leur offrant un sceptre, 499. — Voir Anjou (duc d'), Christine, Élisabeth, Louis XIII, Orléans (duc d').
Enfants d'honneur de la Ville (Compagnie des). Levée pour figurer à l'entrée de la Reine, 429-434. — Mandement adressé aux Quartiniers pour dresser la liste de ceux qui peuvent en faire partie, 429. — Moyens employés pour vaincre la résistance de ceux qui se refusaient à y être enrôlés, 429-430. — Promesse souscrite par ceux qui s'engageaient à en faire partie, 430. — Officiers de la compagnie, 430. — Ils s'exercent à l'équitation aux académies, 430. — Montres ou revues de la compagnie, 431. — Dîner à l'Hôtel de Ville, 431. — Plan qu'il faudrait adopter dans le cas où on aurait de nouveau à lever une compagnie de ce genre, 431. — Liste des membres de la compagnie, 431-433. — Description de leur costume, 433-434. — Poursuites exercées contre divers marchands pour la fourniture d'objets d'équipement, 434 (note). — La marchandise de vin fournit un bon nombre de jeunes gens pour faire partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 437. — Convocation pour l'entrée de la Reine, 471. — Rang qu'ils devaient tenir à l'entrée de la Reine, 501.
Enfants de musique de la chambre du Roi. Leur maître. Voir Balifre (Claude).
Enfants de Paris (Compagnie des nobles). Voir Enfants d'honneur.
Enfants-rouges (Hôpital des). Les enfants assistent aux obsèques de P. de Bellièvre, 213; — assistent aux funérailles de François Courtin, 360.
Enfer (Rue d'), 291 (note), 346 (note).
Enseignes. Les hôteliers ne peuvent mettre enseigne sans la permission du Grand voyer, 331. — Voir Aigle d'Or (L'), Arbalète (L'), Armes d'Angleterre (Les), Balances (Les), Belle Croix (La), Bénitier d'Or (Le), Carolus (Le), Carreaux (Les), Chaire (La), Chapeau Royal (Le), Chat (Le), Chaudron (Le), Cheval Blanc (Le), Cheval-Échappé (Le), Chevalier au Cygne (Le), Clef d'argent (La), Cochets (Les), Corbeau (Le), Corne de Cerf (La), Couronne d'or (La), Croissant (Le), Croissant couronné (Le), Croix de fer (La), Crucifix Saint-Jacques (Le), Dauphin (Le), Dieu d'Amour (Le), Écu de France (L'), Étoile (L'), Fer de Cheval (Le), Fleur de Lis (La), Galée (La), Grand Cerf (Le), Grosse Armée (La), Homme à deux têtes (L'), Homme Armé (L'), Image-Notre-Dame (L'), Image Saint-Jacques (L'), Image-Saint-Jean (L'), Image Saint-Martin (L'), Image-Saint-Nicolas (L'), Image-Sainte-Barbe (L'), Limace (La), Marguerite (La), Moulinet (Le), Pot d'Étain (Le), Quatre Évangélistes (Les), Rats (Les), Roi des Jardiniers (Le), Sabot (Le), Saint-Louis, Singe d'Or (Le), Singe Vert (Le), Souche (La), Soufflet (Le), Trinité (La), Trois Brochets (Les), Trois Mores (Les), Trois Poissons (Les), Trois Pressoirs (Les), Trois Pucelles (Les), Trois Rois (Les), Trois Visages (Les).
Enseignes de la milice bourgeoise. Voir Milice bourgeoise.
Enseignes des deux compagnies des cent gentilshommes de la maison du Roi, peintes par Laurent Vouet, portées aux obsèques de Henri IV, 527 et note.
Entrailles de Henri IV. Leur transport à l'abbaye de Saint-Denis, 522 et note.
Entrée solennelle que la Reine Marie de Médicis devait faire dans Paris et qui ne put avoir lieu à cause de l'assassinat du Roi. Relation détaillée des préparatifs faits pour cette cérémonie et reproduction des actes divers qui s'y rapportent, 426-504 : — Élaboration du programme des fêtes, 427-429. — Plan des rues que devait suivre le cortège, 428. — Commission nommée pour dresser le plan des décorations à exécuter, 428-429. — Convocation des députations et équipement des troupes de parade qui devaient figurer dans le cortège, 429-444. — Mesures prises par la Ville pour se procurer les fonds nécessaires aux préparatifs de l'entrée de la Reine, 444-446; — arrêt du Conseil d'État autorisant dans ce but l'adjudication pour cinq ans de la ferme de 5 s. par muid de vin entrant à Paris, 415 (note). — Rédaction par le Greffier du récit des préparatifs, 444 (note). — La commission nommée à cet effet arrête le projet des décorations et inscriptions et mande à l'Hôtel de Ville les artistes et ouvriers auxquels ont doit avoir recours pour les travaux, 446. — Présent d'orfèvrerie offert à la Reine par la Ville, 446. — Devis et marchés pour la décoration de la Ville, 446-467. — Lettres du Roi pour hâter les préparatifs, 467. — Derniers préparatifs et mesures de sûreté prises par la Ville, 467-472. — Ordre aux Maîtres des œuvres de vérifier si, sur le parcours que doit suivre le cortège, aucune construction n'offre de péril pour la sécurité publique, 468. — Échafauds dressés pour les spectateurs, 468. — Salves d'artillerie, 468-469. — Assemblée du Conseil de Ville tenue pour régler les rangs dans le cortège, 469.

— Sanguin rend compte au Conseil de Ville des mesures prises par le Bureau pour l'entrée de la Reine, 469. — Lettres de Malherbe qui en parlent, 469 (note), 504 (note). — Proclamation qui la fixe définitivement au 16 mai, 470.—Mesures prescrites aux habitants des rues que devait traverser le cortège de l'entrée de la Reine, 472.—Marché pour le feu de joie qui devait être allumé le lendemain, 472. — Festins préparés à l'Hôtel de Ville, 472. — Description et explication des motifs de décoration et emblèmes disposés sur le parcours du cortège, 473-500. — Ordre que devait suivre le cortège, 500-504. — Dames qui devaient y figurer, 500 (note). — Empressement de tous à se procurer des places pour assister au défilé du cortège, 504 (note).— Affluence pour en visiter les préparatifs, 504 (note). — C'est en visitant ces préparatifs que Henri IV est assassiné, 504 (note). — Les prisonniers devaient être mis en liberté à son occasion, 504 (note). — Compte de la Grande Écurie qui renferme de nombreux renseignements à son sujet, 504 (note). — Ne peut avoir lieu à cause de l'assassinat de Henri IV, 504, 522. — Marché passé par la Ville pour faire recouvrir de tentures de deuil, durant les obsèques de Henri IV, les arcs de triomphe qui avaient été préparés, 515-516; — mesures prises pour leur démolition, 516 (note).

Entrées de souverains à Paris, 439 (note). — Bibliographie des entrées solennelles à Paris des Rois et des Reines de France. Voir Le Vayer.

Épargne (Trésorier de l'). — Sommes qui lui sont dues sur le bail des gabelles, 161, 373, 387 (note). — Chargé de payer la subvention attribuée par le Roi à la manufacture de tapisserie, 173. — Cautionnement des sommes qui lui sont dues par Jean de Moisset, 279. — Chargé de payer les terrains acquis pour la décharge des boues de la Ville, 291 (note). — Fait l'avance des fonds que les entrepreneurs de l'enlèvement des boues doivent recouvrer au moyen des taxes, 291 (note). — Indemnité donnée sur les deniers de l'Épargne aux entrepreneurs de l'enlèvement des boues, 406 (note). — Dettes de Jean de Moisset envers l'Épargne, 417, 419. — Fonds attribués par le Roi pour l'enseignement de l'opération de la pierre, 512.

Épée du Roi. Portée par le Grand Écuyer aux obsèques de Henri IV, 528 (note), 529.

Épernay (Marne). Abbé de l'abbaye Saint-Martin. Voir Le Roy (Jean).

Épernon (Jean-Louis de Nogaret de La Valette, duc d'), colonel général de l'infanterie française, 236 et note. — Accompagne les cendres de Henri III dans leur transfert de Compiègne à Saint-Denis, 524. — Rang et costume aux obsèques de Henri IV, 529.

Éperon (Rue de l'), 2 (note).

Éperonniers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Éperons dorés du Roi. Portés par l'écuyer Benjamin aux obsèques de Henri IV, 528.

Éphèse (La ville d'), 490.

Épicerie et Apothicairerie (Maîtres et gardes de la marchandise d'). Sentence rendue par le Bureau dans une contestation qu'ils avaient avec les maîtres et gardes de la draperie au sujet de leur rang et de leur costume à l'entrée de la Reine, 439. — Voir Marchandise. — Convoqués à l'entrée de la Reine, 471. — Rang et costume qu'ils devaient avoir à l'entrée de la Reine, 502.

Épicier, fournisseur de la Ville. Voir Dupont (Joachim), La Bruyère (Jean de).

Épingliers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Équité (Statue de l'), à l'arc de triomphe du Ponceau, 484.

Ermitage (Sr de l'). Voir Miron (Marc).

Esbelles (Le sr d'). Voir Estienne (François).

Escholiers-de-Saint-Denis (Rue des), 9 (note).

Escoubleau (François d'), marquis d'Alluye, 273 (note). Voir Sourdis (Cardinal de).

Eslain (Le sire), bourgeois. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 28.

«Esligier», au sens de construire, 146 (note).

Espagne. Interdiction aux Français de commercer avec les sujets du roi d'Espagne, 52. — Carmélites appelées d'Espagne à Paris, 346 (note). — Roi d'Espagne. Voir Philippe II, Philippe III et Philippe IV. — Reine d'Espagne. Voir Élisabeth de France et Marguerite d'Autriche. — Infante d'Espagne. Voir Élisabeth-Claire-Eugénie. — Ambassadeur d'Espagne en France. Voir Cardenas (Inigo de) et Tolède (Don Pierre de).

Espinay (Le sr d'), teinturier. Son fils faisait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Esquevilly (Sr d'). Voir Potier (Augustin).

Estienne (Les), famille d'imprimeurs, 514 (note).

Estienne (François), sr d'Esbelles, cessionnaire des droits de François de Vigny, 4, 271, 272 (note).

Estienne (Henri), trésorier des bâtiments du Roi, 23 (note).

Estrées (Antoine d'). Voir Coeuvres (Marquis de).

Estrées (Gabrielle d'), duchesse de Beaufort, 314 (note), 381 (note). — Henri IV lui donne le château de Montceaux, 383 (note).

Étalonniers formiers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 440.

Étamines. Ne sont pas soumises à la douane, 93 (note).

Étampes (Seine-et-Oise). Blé acheté pendant la Ligue, 3.

Étampes (Duchesse d'). Voir Pisseleu (Anne de).

Étang-la-Ville (L') [Seine-et-Oise]. Ferme du gros et huitième, 149 (note).

Étape au vin, en Grève. Marché du vin, 294, 389 (note). — Inspection par deux membres du Bureau, deux fois par semaine, pour assurer l'exécution des arrêts du

Parlement, 298. — Règlement sur la mise en vente des vins, 391-392. — Garde de l'Étape au vin. Voir Concierge de l'Hôtel de Ville.

États Généraux. Voir Blois. — États de 1614, 200 (note). — Robert Miron y préside le Tiers État, 31 (note).

Été (L') représenté sous la forme du soleil, 487.

Éternité (Temple dédié à l'), élevé au carrefour du Marché-Neuf, pour l'entrée de la Reine, 453, 499-550. — Tableau qui la représente, 499. — Voir Démogorgon.

Étoffes d'or et d'argent qu'on est obligé de faire venir d'Italie pour les fêtes de l'entrée de la Reine, 504.

Étoile (L'enseigne de l'), 236 (note).

Étrennes distribuées par la Ville. Le commis du Receveur de la Ville doit y participer, 45. — Offertes par la Ville à la Reine et au Dauphin, 408.

Étuves (Maison des), rue de Bièvre, 140 (note).

Europe (L'). Émotion qu'y cause la mort de Henri IV, 505 (note).

Eurotas (Le fleuve), 475.

ΕΥΤΟΚΙΑ, vertu conjugale. Sa statue, au temple des Vertus de la Reine, 481.

Évêché (Palais de l'), 242. — Lieu de réunion de l'assemblée du Clergé de 1567 et de 1600, 9 (note). — Égout débouchant en face de ses jardins, 139-140 (note). — Censive de l'Évêché : la rue des Mauvaises-Paroles y est située, 96 (note). — Censier de l'Évêché, 13 (note), 315 (note), 492 (note). — Voir Paris (Évêque de).

Évêque (Les quatre filles de l'), églises sujettes de l'Évêque de Paris, 526 et note.

Évêques. Le Bureau leur demande d'apporter à l'assemblée du Clergé l'état des levées faites en leurs diocèses, 10. — Un certain nombre d'archevêques et évêques assistent aux obsèques de Henri IV, 528. — Chaque ambassadeur qui assiste aux funérailles est conduit par un évêque, 528. — Accompagnent le corps de Henri IV jusqu'à l'abbaye de Saint-Denis, 531.

Évreux. (Évêque d'). Voir Du Perron (Jacques Davi).

ΕΧΕΜΥΘΙΑ, vertu conjugale. Sa statue au temple des vertus de la Reine, 480.

# F

Fabius (Quintus). Surnommé le bouclier des Romains, 475.

Fagniez (Gustave). *L'Économie sociale au temps de Henri IV*, citée, 91 (note), 124 (note), 191 (note), 195 (note).

Failly. Voir Savy.

Faiseurs d'instruments. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Farconet (Seigneur de). Voir Forget (Jean).

Faremoutier (Abbaye de), 247 (note).

Farin (Le s^r), marchand de vin. Son fils fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Faubourgs. Les cinquantiniers et diziniers sont exempts du logement des gens de guerre, 236.

Faubourg Saint-Martin (Rue du), 118 (note).

Faudoas (Jean-François de). Voir Belin (Comte de).

Faulcon (Claude de). Christophe Hector de Marle le remplace comme Conseiller de Ville, 204 (note).

Faulconnier (Nicolas), greffier de la geôle du Petit Châtelet. Prête caution pour Esme Lefebvre, élève chirurgien, admis à suivre l'enseignement de Pineau pour l'opération de la pierre, 514.

Faure (Guichard), tenant le grand parti du fournissement du sel. Rentes rachetées par lui, 321.

Favières (Nicolas), syndic des créanciers de Jean de Saint-Germain. Fait saisir et mettre en adjudication l'office de Conseiller de Ville dudit Saint-Germain, 387, 401. — Assemblée du Conseil de Ville tenue pour en délibérer, 398-400. — Fait évoquer au Grand Conseil ce qui se rapporte à cette affaire, 399, 401, 402 (note).

Faye d'Espesses (Louise), femme de Jean de Bellièvre, 211 (note).

Fayet (Nicolas), secrétaire du Conseil d'État. Signature, 81, 308, 368.

Félibien (Dom). *Histoire de la ville de Paris*, citée, 13 (note), 40 (note), 41 (note), 73 (note), 83 (note), 95 (note), 110 (note), 128 (note), 181 (note), 211 (note), 213 (note), 218 (note), 237 (note), 259 (note), 432 (note), 500 (note), 504 (note), 509 (note), 510 (note), 521 (note).

Fenêtres. Défense de jeter par les fenêtres les eaux sales qui doivent être portées dans le ruisseau, 312 (note).

Fenouillet (Pierre de), prédicateur du Roi. Prononce l'oraison funèbre du Chancelier de Bellièvre, 214. — Nommé évêque de Montpellier, 214 (note). — Ses lettres de naturalisation, 214 (note). — Oraison funèbre du duc de Montpensier, 242 (note), 243.

Fer de cheval (Le), enseigne de la rue des Graviliers, 313 (note).

Feret (Marquet). Démission de l'office de pontonnier, 403.

Feret (Thiebault). Reçu pontonnier, 403.

Ferier (Antoine), horloger du Roi. Lettre de Henri IV à l'Échevinage pour demander qu'il soit nommé portier de la porte de la Tournelle, 95.

Ferme générale des aides. Subrogation de Henri de La Ruelle à Jean de Moisset pour le bail général des aides, 13, 31-32. — Son administration est rétrocédée par Henri de la Ruelle à Denis Feydeau, 32, 33. — Clauses du bail général, 92 et note. — Conséquences de l'adjudication du bail général 247, 370. — Adjudicataires du bail général. Voir Barbin, Feydeau (Denis), La Ruelle (Henri de) et Moisset (Jean de). — Voir Rentes sur les aides.

Ferme générale des gabelles. Parti pour le fournissement du sel, 321. — Cautions de Jean de Moisset pour le bail général des gabelles, 350. — Adjudicataires du bail général des gabelles. Voir Moisset (Jean de), Parent (Nicolas). — Voir Rentes sur le sel.

Fermes des aides de la Ville. Leurs baux doivent être passés au Bureau, 33, 78. — Les fermiers sont consultés par une assemblée de la Ville à propos de l'augmentation des droits des jurés vendeurs de vin, 102. — Opposition des fermiers des aides au rétablissement des contrôleurs des ports et portes, 329. — Voir Douane, Gros et huitième, Huitième, Pied fourché, Poisson de mer, Vin.

Ferraille (Marchands de). Ordonnance prescrivant de rechercher chez eux les matériaux arrachés par des voleurs sur le pont au Change, 293 (note).

Ferrand (Le s^r), avocat. Obtient 2 voix au scrutin pour l'élection des Échevins, 118.

Ferrand (Antoine), lieutenant particulier du Châtelet. Délégué des habitants de son quartier à une assemblée électorale, 115, 286 et note. — Visite du canal de l'égout de Bièvre faite par-devant lui, 386. — Rang et costume qu'il devait avoir à l'entrée de la Reine, 503.

Ferrand (Antoine), fils du précédent. Lieutenant particulier du Châtelet, 286 (note).

Ferré (Isaac), tapissier. Locataire d'une maison sur le pont Notre-Dame, 8 (note).

Ferronnerie (Rue de la), 491 (note). — Le Bureau s'oppose à ce qu'il y soit dressé des échafauds pour assister à l'entrée de la Reine, 468 (note). — Assassinat de Henri IV, 504.

Ferronniers. Places que leur loue la Ville sur le quai de la Mégisserie, 390 et note.

Fête-Dieu (La). Décorations de tapisseries aux alentours de l'Hôtel de Ville, 286 (note).

Feu d'artifice tiré pour la naissance du duc d'Orléans, 164, 165; — tiré à la solennité du feu Saint-Jean, 365.

Feu de joie prescrit dans chaque dizaine à l'occasion de la naissance du duc d'Orléans, 164, 165 et note, 166. — Feux de joie allumés à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou, 250-252. — Feu de joie qui devait être allumé le lendemain de l'entrée de la Reine, 472. — Voir Saint-Jean (Feu de la).

Feucher. Voir Foucher.

Feuillants (Religieux). Leur rang aux obsèques de Henri IV, 525.

Feuillet (Le s^r), bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 358; — à une assemblée électorale, 381. — Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Feullet (Le s^r), candidat à l'Échevinage, 203.

Feullet (Pierre), bourgeois. Assiste à une assemblée particulière de la Ville, 102.

Feurre (Rue au), 122, 517. — Le Bureau s'oppose à ce qu'il y soit dressé des échafauds pour assister à l'entrée de la Reine, 468 (note).

Fèvre (Rue au), 462.

Fevret de Fontette (Collection), au Cabinet des Estampes, citée, 70 (note), 457 (note).

Feydeau (Denis), receveur général des finances à Amiens et à Soissons. Caution puis cessionnaire de Henri de la Ruelle pour le bail général des aides, 32 (note), 33. — Mandé devant le Conseil de Ville à propos de la gestion du bail des aides, 32-33. — Tenu de faire à l'Hôtel de Ville le bail des aides de la Ville, 33, 78. — Fonds qu'il doit consigner à l'Hôtel de Ville pour le payement des rentes, 33. — Reçoit ordre de fournir les deniers nécessaires pour le payement des rentes assignées sur les aides, 41-42. — Reçoit ordre d'apporter un état en bref des payements faits aux rentiers des aides sur le troisième quartier de l'an 1600, ainsi que les fonds nécessaires pour compléter ce payement, 75, 77. — Cité au Bureau pour répondre aux plaintes portées par les rentiers, 77. — Droits de douane qu'il réclame indûment, 92, 93. — Reçoit ordre de payer les rentes deux fois par semaine, 134-135. — Commis qu'il emploie à cet usage, 134-135. — Le Bureau de la Ville est averti qu'il s'efforce de faire rétablir les clercs commissaires, contrôleurs aux ports et portes de la Ville, 254. — C'est à lui qu'on doit réclamer le payement des rentes sur les aides, en vertu du bail général, 257. — Son opposition au rétablissement des contrôleurs des ports et portes, 329. — Son consentement est requis pour l'expédition des commissions délivrées par la Ville pour la perception des droits de la ferme du pied fourché, 389. — Ordre que lui adresse le Bureau de procéder à l'Hôtel de Ville à la décharge des quittances des rentes sur les aides et de remettre le double des comptes qu'il a fournis à la Chambre des Comptes, 421.

Fiacre (Pierre), religieux de Saint-Victor, 219 (note).

Fifres de la Ville. Jouent au feu de la Saint-Jean, 269 et note.

Fify (Maître). Voir Basses-oeuvres (Maître des).

Figuier (Rue du), 327.

Fil de richard, *pour* Fil d'archal, 305.

Fil d'or. Tarif des droits de douane, 93 (note).

Filassier (Jean), secrétaire de la Chambre du Roi. Reçoit commission pour surveiller et hâter, dans les généralités de Lyon et de Riom, la levée des deniers du Clergé destinés au payement des arrérages des rentes de l'Hôtel de Ville, 208. — Ses lettres de rappel, 216.

Filesac (Jean), chanoine de Notre-Dame. Député vers le Bureau de la Ville et le Lieutenant criminel pour régler la cérémonie de la Réduction, 60 (note).

Filles, *alias* Fillioles (Les quatre) de Notre-Dame, 526 et note.

Filles (Les quatre) de l'Évêque, 526 et note.

Filles-Dieu (Couvent des), 139 (note). — Sa fontaine, 13 (note); — elle est exemptée de la suppression des fontaines particulières, 323.

Filles-Pénitentes (Couvent des), 433. — Sa fontaine, 13 (note). — Renouvellement de la concession d'eau, 18. — Procès avec la Ville au sujet de cette concession, 18 (note). — Statuts donnés par Jean Simon, évêque de Paris, 18 (note). — Sa concession d'eau est exemptée de la suppression des fontaines particulières, 323.

Filliau (Le s^r). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Filsac, curé de l'église Saint-Jean-en-Grève. Assiste aux funérailles de François Courtin, 360. — Prononce dans cette église l'oraison funèbre de Henri IV, 509, 510.

Finances. Leur rétablissement sous Henri IV, 26, 27.

Finances (Bureau des). Semonce qu'y viennent faire les crieurs de corps et de vins pour les obsèques de Henri IV, 525 (note). — Voir Trésoriers de France.

Finances (Intendants des). Voir Bordier des Raincys, Le Pelletier (Michel).

Finances (Superintendant des). Voir Béthune (Maximilien de).

Firens (Pierre). Auteur d'une gravure représentant l'effigie de Henri IV sur son lit de parade, 523 (note).

Fizeau (Le s^r), commissaire. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 201 (note).

Flambeaux de cire blanche offerts à la duchesse de Mantoue, 107; — au duc de Mantoue, 307.

Flandre (La). Interdiction du trafic avec ses habitants, 52 (note), 54. — Trafic des deniers, 90. — Établissement à Paris d'une manufacture de tapisserie façon de Flandre, 170-174. — Saisie de balles de soie qui en viennent, 172 (note). — Ouvriers qu'on en fait venir pour la tapisserie, 174 (note). — La tapisserie des Triomphes de Scipion exécutée par des ouvriers de ce pays, 244 (note).

Flandre (Route de), 326 (note).

Flandre (Le secours de). Autre nom de l'hôtel de Bohême, 18 (note).

Flécelles, *alias* Flexelles (Gabriel de), bourgeois, nommé Échevin en 1605. Assiste à une assemblée générale, 28. — Actes signés de lui, 29 (note), 65 (note), 72 (note), 83 (note), 94, 110, 138, 139 (note), 141, 143, 189 (note). — Assiste à des assemblées du Conseil, 32, 47, 67, 104, 109, 161, 204-205; — à une assemblée particulière de la Ville, 102. — Présent aux élections municipales, 114, 199. — Assiste le Prévôt des Marchands dans sa protestation contre la demande de décharge présentée par le Clergé, 45. — Assiste à la visite de la maison de la *Clef d'argent*, 72. — Son nom figure sur l'inscription de la fontaine de la Croix du Tiroir, 80 (note); — sur celle de la fontaine de la Trinité, 323 (note). — Reçoit la protestation de Jean le Bossu contre l'établissement de l'exercice de la R. P. R. à Charenton, 107. — Assiste à la visite des conduites d'eau de Belleville, 152. — Assiste à la visite de la chaussée des Bonshommes, 175. — Assiste à la visite par experts de quatre poutres destinées à la grande salle de l'Hôtel de Ville, 187. — Assemblée électorale pour son remplacement, 199-203. — Discours en quittant sa charge, 201. — Obtient une voix au scrutin pour son remplacement comme Échevin, 203.

Flèche (La) [Sarthe]. Henri IV donne aux Jésuites 300,000 livres pour y faire construire un collège, 67 (note), 117 (note). — Le cœur de Henri IV y est porté au collège des Jésuites, 522.

Fleur de lis, marque des tapisseries, 174.

Fleur de lis surmontant la lanterne de l'Hôtel de Ville, 327 (note).

Fleur de lys (Enseigne de la), 236 (note).

Fleury (Louis de), seigneur de Carrouge et de Mareuil. Donne à bail un moulin à Mareuil, 206 (note).

Fleury (René), maçon, 461.

Fleury-en-Bière (Seine-et-Marne), 159 (note). — Seigneur. Voir Clausse (Henri).

Flora (La déesse), 487, 495.

Florence (La ville de), 16 (note). — Sénateur. Voir Bonzi (Dominique de). — Fleurs de lis de Florence, 482, 487. — Serge de Florence, 437, 501.

Flottage du bois sur la rivière d'Armançon, 149-150.

Flûtes (Maîtres des). Voir Instruments musicaux.

Foi (Figures allégoriques de la), à l'arc de triomphe du Ponceau, 448, 482.

Foin. Marchands de foin consultés par le Bureau sur le projet de création de 42 offices de débardeurs, 167-168. — La police du foin n'appartient pas à la Ville, 167. — Voir Débardeurs de foin, Vendeurs de bois, charbon et foin.

Foin (Port au), 121, 403. — Il en existe à la Grève, devant le Louvre et au port de la Tournelle, 167.

Foires de Lyon, 91 (note). — Usages financiers, 90 (note).

Foix (Ariège). Abbaye Saint-Volusien, 336 (note).

Folie-Regnault (Chemin de la), 152 (note).

Fondeur de la Ville. Voir Mahieu (Guillaume).

Fondeurs. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Fondeurs de cloches, 327-328.

*Fonsbellacqueus*. Voir Fontainebleau.

Fontaine (Le s^r). Candidat à l'Échevinage, 383.

Fontaine (Jean), Maître des œuvres des bâtiments du Roi. Chargé par le Grand Voyer de visiter la place du cimetière des Anglais sur laquelle on demande à élever des étaux à boucherie, 95, 99; — plan dressé par lui, 99-100. — Commis par le Grand Voyer de France à faire le toisé général du pavé dont l'entretien est à la charge de la Ville, 121-127 — Visite de la grande salle neuve de l'Hôtel de Ville, 143-145. — Visite de la chaussée des Bonshommes, 175. — Choisi comme

expert par les gouverneurs de l'hôpital du Saint-Esprit afin de déterminer les démolitions qui sont à faire à cet hôpital pour la continuation de l'Hôtel de Ville, 186. — Se porte garant de Julien Pourrat, 199. — Nommé expert pour priser une maison appartenant aux Haudriettes, 263. — Expertise de cette maison, expropriée pour l'élargissement de la rue Saint-Jean-en-Grève, 265-267; — payement de ses honoraires, 267 (note). — Assiste, en qualité de gouverneur du Saint-Esprit, à la visite de la chapelle de cet hôpital, 317. — Prisée des ouvrages de maçonnerie et de charpenterie exécutés au quai de Nigeon, 395-398.

Fontainebleau (Seine-et-Marne). Séjours du Roi, 107 (note), 258 (note), 260. — Baptême du Dauphin et de ses sœurs, 107 (note), 108 (note). — Lieu de naissance du duc d'Orléans, 163 et note. — Le Dauphin en part pour aller à Saint-Germain, 193 (note). — Lieu de naissance du duc d'Anjou, 250. — Les délégués de l'assemblée du Clergé y vont trouver le Roi, 278 (note). — Entrée de l'ambassadeur d'Espagne, 281 (note), 282 (note). — Henri IV presse l'établissement du coche d'eau de Paris à Sens pour la commodité de sa suite pendant les séjours de la cour à Fontainebleau, 283. — Lettres qui en sont datées, 111, 162, 166, 172 (note), 181, 185, 279. — Séance du Conseil du Roi, 262, 353.

Fontaines (Jean), boursier. Livraison de bourses pour les jetons donnés en étrennes, 45 (note).

Fontaines publiques de la Ville. Leur restauration, 18. — Octroi de 15 sols par muid de vin pour leur rétablissement, 20, 23 (note), 97, 119, 131, 162, 415; — somme affectée à leur entretien sur les deniers provenant de cet octroi, 131; — maniement des deniers qui en proviennent, 162. — Défense d'y laver du linge, 44; — les voisins doivent y veiller, 44; — cette interdiction y est affichée, 44. — Le Bureau reçoit ordre du Roi de construire une fontaine devant le Palais, 70 et note. — Rapport sur la visite des regards de fontaines de Belleville et du Pré-Saint-Gervais, 151. — Deniers levés pour leur construction, 162. — Réfection d'un regard en haut de la chaussée Saint-Martin, 168. — Les voûtes des conduites d'eau sont mises en péril par le mauvais état des tuyaux des fontaines du Grand Prieuré du Temple et du Prieuré de Saint-Martin-des-Champs, 224. — Fourniture du plomb, 232, 249 (note). — Procès criminel intenté pour vol de tuyaux, 293. — Mandement pour l'enlèvement des sables qui obstruent les regards, 313. — Visite des regards par les membres du Bureau, 304-305. — Diverses fontaines publiques. Voir Baudoyer (Porte), Birague, Châtelet, Croix du Tiroir, École (Quai de l'), Halles, Marle, Palais, Ponceau, Reine (La), Saint-Innocent, Saint-Laurent (Faubourg).

—— *Fontaines particulières.* Concessions accordées par le Bureau pour amener l'eau de la Ville dans des maisons de particuliers ou de communautés. Voir Ave Maria (Couvent de l'), Bellièvre (Pompone de), Clausse (Henri), sieur de Fleury, Filles-Pénitentes, Forget (Jean), Gayant (Thomas), Le Conte (Charles), s^r de La Martinière, Lescuyer (Jean), Malou (Charles), Miron (Charles, François et Robert), Neufville (Simon de), Orléans (Hôtel d'), Perdrier (Pierre), Récollets (Couvent des), Saint-Lazare (Prieuré), Saint-Louis (Hôpital), Saint-Martin-des-Champs (Prieuré), Sainte-Catherine (Hôpital), Temple (Grand prieuré du), Versigny (Hector de Marle, s^r de), Vienne (Jean de). — — Discussion sur la juridiction où doivent être enregistrées les concessions d'eau faites à des particuliers, 160 (note). — Ordonnance du Bureau prescrivant à Pierre Guillain de faire la visite des fontaines particulières, 306. — Enregistrement des lettres patentes portant suppression des fontaines particulières, 322-324. — Liste de celles que le Roi exempte de cette mesure, 323. — «État de la distribution des eaux en 1641», 323 (note). — Travaux faits pour retranchement des fontaines particulières en exécution des lettres patentes du Roi, 324. — Ordre à Pierre Guillain de faire améliorer la conduite d'eau qui va dans la maison du s^r Charbonnières, au Pré-Saint-Gervais, 375.

Fontainier de la Ville, 12 (note).

Fontanon. *Édits et ordonnances*, cités, 311 (note), 321 (note), 330 (note).

Fonteini (Le s^r). Un de ceux à qui le Bureau avait d'abord songé à s'adresser pour organiser les fêtes de l'entrée de la Reine, 428 (note).

Fontenay-aux-Roses (Seine). Fait partie de la *prise* de la maladrerie de la Banlieue, 126 (note).

Fonteny (Nicolas de), commis de Nicolas Largentier. Sur la procuration de Marie Le Mairat, femme dudit Largentier, il présente au Bureau une protestation au sujet du cautionnement de Jean de Moisset, 416-420.

Fontevrault (Ordre de), 323 (note).

Forcès, *alias* Forcetz ou La Force (Jacques de). Réclame partie de sa pension comme capitaine des volontaires levés par les dizaines, 4. — Le Bureau proteste contre les lettres patentes du Roi assignant sur les revenus de la Ville les gages qui lui sont attribués pour l'office de sergent major de la Ville, créé en sa faveur, 97. — Sergent major des compagnies de gens de métier, 442, 443.

Forestier (François), 130.

Forget (Jean), baron de Maffliers, conseiller d'État et président en Parlement. Concession d'eau à lui accordée en sa maison de la rue du Four, 113. — Marche en tête du Parlement aux obsèques du Chancelier de Bellièvre, 214.

Forget (Pierre), 113 (note).

Forget (Pierre), s^r de Fresnes. Séance au Conseil d'État, 350.

Forget (Renée), veuve de Hugues de Castillon. Poursuites



IMPRIMERIE NATIONALE.

contre des maçons qui ont abattu sa maison pendant la Ligue, 182.

For-l'Évêque (Bailliage du). Greffier. Voir Bouchet (Fiacre).

Fortia (Bernard de), conseiller au Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 380.

Fortia (Françoise de), femme de Pierre Forget, 113 (note).

Fortifications. Émoluments attribués au Receveur de la Ville sur la recette des deniers affectés à cet effet, 30 (note). — Compte des fortifications, 43 (note). — Voir Contrôleurs des fortifications.

Fortune (Figure de la), qu'on devait élever dans le navire représenté à l'Apport de Paris, 450 et note; — à l'arc de triomphe de la rue Saint-Denis, 475-476.

Fossés de la Ville. Mise à bail de la pêche et de la fauche des herbes, 128. — Procès entre la Ville et Saint-Victor au sujet de leur propriété, 128 et note. — Fossés neufs, près le chemin de Montmartre, 126 (note). — Ordonnance du Bureau décidant la mise en location des places à bâtir qui restent sur la contrescarpe des fossés entre les portes Saint-Germain et de Buci, 220. — Assignation donnée à Quentin Petit pour une place sise auprès, 238 (note). — Maisons situés le long, 248. — Jeu de mail installé sur le bord du côté de la porte Montmartre, 349 (note). — Défenses de bâtir le long, entre les portes Saint-Victor et de la Tournelle, 366. — Poursuites exercées devant les Trésoriers de France contre des locataires de places situées le long des fossés, 374. — Mesures prises par le Bureau pour le rétablissement des maisons démolies pendant les troubles, 375. — Défense d'élever aucun bâtiment le long, entre les portes Saint-Honoré et Montmartre, 412-413; — Pierre Guillain est chargé à ce sujet de faire planter des bornes pour délimiter le terrain appartenant à la Ville, 413.

Fossés (Rue des), 106 (note).

Foucault (Antoine), marchand de vin, 294, 296, 297.

Foucher (Hardouin), conseiller au Parlement. On lui remet le rapport des experts concernant l'expropriation de partie des bâtiments du Saint-Esprit pour les travaux de l'Hôtel de Ville, 209.

Foucquet (Jean), carrier. Fourniture de pierre pour l'avant-portail de la porte Saint-Jacques, 235 (note).

Fouet (Peine du). Imposée aux gagne-deniers qui se qualifieraient déchargeurs de vins, 313.

Foulons de draps. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 442.

Fouquet (Guillaume), marquis de La Varenne, contrôleur des Postes. Son rang aux obsèques de Henri IV, 526 (note).

Four (Rue du), 432. — Concession d'eau en la maison de Jean Forget, 113.

Fourbisseurs. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Fourche (Regard de la), au Pré-Saint-Gervais, 189.

Fournier (Gabriel), conseiller au Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 381.

Fournier (Hugues), 247.

Fournier (Isaïe, *alias* Asaye), architecte. Mandé au Bureau pour s'occuper des préparatifs de l'entrée de la Reine, 428 (note).

Fournier (Louis), maçon. Poursuivi pour avoir abattu une maison pendant les troubles, il assigne la Ville en garantie, 182. — Comme juré du Roi en l'office de maçonnerie, il est choisi par expert par les gouverneurs de l'hôpital du Saint-Esprit, afin de déterminer les démolitions qui sont à faire à cet hôpital pour la continuation de l'Hôtel de Ville, 186. — Commis au toisé des ouvrages de l'avant-portail de la porte Saint-Jacques, 235 (note).

Fournier (Maraud), adjudicataire des quatrième et vingtième de Cayeux, Gamaches et Oisemont, 247.

Fournier (Nicolas), maçon. Le Bureau s'oppose aux criées d'une maison que ledit Fournier a bâtie sur l'Égout, près la porte Saint-Germain, conformément au bail que la Ville lui avait fait de cette place, en vertu duquel, au bout de cinquante ans, place et maison devaient revenir à la Ville, 217-218.

Fournier (Simon), notaire au Châtelet. Désigné pour procéder à la confection du terrier de la Ville, 329. — Mention, 513.

Fours. Privilège concédé à Claude du Caire pour la construction de fours de son invention, 421.

Framezelles (Robert de). Reçoit de Louis XII une partie de l'hôtel de Bohême, 18 (note).

Français (Les). Pratique du change, 91 (note).

Français (Port) en Grève, 403 (note).

France (La). Gain que les étrangers font sur le change de sa monnaie, 89. — Guerres civiles apaisées par Henri IV, 473-478. — Il ne s'y trouve pas assez d'étoffes d'or et d'argent pour les fêtes de l'entrée de la Reine, 504. — Statue la représentant dans les décorations faites pour l'entrée de la Reine, 487; — statue de la France triomphante à l'arc construit à l'entrée du pont Notre-Dame, 493, 494.

France (Reines de). Voir Anne d'Autriche, Anne de Bretagne, Catherine de Médicis, Éléonor d'Autriche, Élisabeth d'Autriche, Isabeau de Bavière, Marie de Médicis.

France (Rois de). Voir Charles VI, Charles IX, François Ier, François II, Henri II, Henri III, Henri IV, Louis (Saint), Louis XI, Louis XII, Louis XV, Philippe Auguste, Philippe III, Philippe VI.

Franche-Comté (La). Donnée à l'archiduc Albert d'Autriche, 52 (note).

Francine, *alias* Franchine, Francini (Thomas), ingénieur du Roi. Mandé au Bureau pour aviser aux préparatifs de l'entrée de la Reine, 428 et note. — Chargé de

dresser le plan des décorations, 429, 473. — Marché passé avec la Ville pour la décoration du pont Notre-Dame, 462.

Francisque (Simon), receveur et payeur des rentes de la Ville, 369, 370.

François Ier, roi de France, 139 (note). — Lettres de 1543 portant privilèges pour les foires de Lyon, 90. — Lettres relatives au droit de fontaine accordé à Pierre Perdrier, 111. — Achète l'ancien hôtel de Sancerre, 125 (note). — Lettres patentes pour la construction de l'Hôtel de Ville, 185-186. — Acte relatif à la maison des *Marmousets* communiqué à Jacques Du Breul par Nicolas Belut, 201 (note). — Boccador lui soumet les plans de l'Hôtel de Ville, 240 (note). — Entrée solennelle à Paris, 470. — Relation de ses obsèques, 439 (note), 517 (note).

François II, roi de France. Sa sépulture à Saint-Denis, 524.

François (J.), vicaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, 366 (note).

François de Paule (Saint), fondateur des Minimes, 36 (note).

François de Sales (Saint), 214 (note). — Ami intime d'Antoine des Hayes, 414 (note). — Lettre écrite au sujet de la mort de Henri IV, 504-505 (note).

Francqueur (Pierre), maître peignier tabletier, 70 (note).

Francs-Bourgeois (Rue des), 6 (note).

Franquelin, notaire, 33.

Farin le jeune (Le sr). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Frémyot (André), archevêque de Bourges. Délégué du clergé de la province de Bourges à l'assemblée de 1608, 335-336.

Frenicle (Le sr), 433.

Frenicle (François), Receveur de la Ville. Reçoit ordre de faire en l'Hôtel de Ville l'exercice de sa charge, 1. — Défense aux locataires de la Ville de payer désormais leurs loyers entre ses mains, 19. — Deniers dus par lui à la Ville, 19, 20. — Suspendu de ses fonctions de Receveur de la Ville, 19, 20, 28 (note). — Le Bureau le fait emprisonner pour une dette envers la Ville, 21, 28 (note). — État des quittances délivrées par lui, 21. — La composition payée par son successeur en l'office de Receveur sera employée en l'acquit de ses dettes envers la Ville, 22. — Remplacé provisoirement par Guillaume Clément, 21, 30. — Ordre lui est donné de résigner son office de Receveur, 22, 356 (note). — Résignation de son office de Receveur, 23, 28-30. — Remplacé par Lestourneau, 23, 24. — Convocation d'une assemblée générale pour son remplacement, 27. — Assemblée tenue pour son remplacement, 28-29. — Liquidation de ses comptes, 28 (note), 65 (note). — Inventaire de ses papiers, 65. — Le Bureau réclame la levée des scellés apposés après son décès, 65 (note).

Frenicle (Léon). Sa démission de Receveur de la Ville, 1 (note). — Deniers dus par lui à la Ville, 19, 20. — État des quittances délivrées par lui, 21. — Étrennes données à son commis, 45. — Receveur et payeur des rentes sur les aides, 8, 9. — Sa caution. Voir Sainctot (Étienne) — Saisies pratiquées à sa diligence contre Claude Louvet, 135; — avances faites par lui et remboursables sur la taxe des pauvres, 135 (note). — Mandement adressé par le Bureau afin de s'opposer aux criées qui se pourraient faire de ses héritages, pour la conservation des droits de la Ville, 318.

Fréquant (François), receveur de Saint-Germain-des-Prés. Revendication de droits de lods et ventes contre Claude La Prune, 222. — Poursuites intentées au Châtelet contre le propriétaire de maisons sises sur les fossés de la Ville, 248. — Poursuites qu'il intente à propos d'une maison du Petit-Pont, 260.

Frère (Claude), sr de Crolles, maître des Requêtes, puis premier président au Parlement de Grenoble. Requête des créanciers de la Ville tendant à ce qu'il soit nommé rapporteur des réclamations élevées pour ouvrages faits pendant la Ligue, 79.

Frère (Giraud), bourgeois de Lyon, 79 (note).

Frères mineurs de l'étroite observance. Voir Récollets.

Fresnes (Pierre Forget, sr de). Voir Forget.

Fresnes-Canaye (Philippe de). Séance au Conseil d'État, 370. — Rapport au Conseil du Roi dans l'affaire des gardes de la marchandise de vins, 389.

Fresnes-lès-Rungis (Seine). Séjour de Henri IV, 202.

Fréville (E. de). *L'Ambassade de D. Pedre de Tolède en France*, article cité, 281 (note).

Fripiers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 442.

Frizon (Le sr). Signature de lettres patentes expédiées au Conseil, 312.

Frizon (Le sr). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 431.

Froger (Le sr), curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Certificat de publication au prône d'une ordonnance de la Ville, 366 (note).

Froid (Rigueur du) pendant l'hiver de 1608, 227 (note).

Fromagerie (Rue de la), 160 (note).

Fronte (Le P.), jésuite. Un de ceux à qui le Bureau avait d'abord songé à s'adresser pour organiser les fêtes de l'entrée de la Reine, 428 (note).

Fruit et grain (Marchands de). Contingent pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 442.

Funouillet. Voir Fenouillet.

# G

Gabelles. Voir Ferme générale des gabelles.

Gagne-deniers. Défense leur est faite de se charger d'acquitter les vins au nom des marchands, de se qualifier déchargeurs de vins et d'en porter le tablier, 313. — Publication nouvelle du règlement de 1604 fixant leur salaire, 319-320. — Voir Crocheteurs.

Gaillon (Chaussée), 126 (note).

Gaillon (Rue), 122.

Gainiers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Galée (Enseigne de la), rue Saint-Denis, 432.

Galères destinées à protéger les chrétiens contre les Turcs. Subvention réclamée par le Roi à l'assemblée du Clergé de 1608 à cette occasion, 275 (note), 336-339, 384 (note), 445.

Galériens (Maison des), près de la Tournelle, 128 (note).

Galland (Le sieur). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Galland (Claude). Commis à l'exécution d'un édit sur les hôteliers, 331.

*Gallia Christiana*, citée, 509 (note).

Gallier (Mathurin), échevin de la ville de Lyon. Réclame pour cette ville l'exercice exclusif du change, 86, 87.

Gamaches (Somme). Quatrième et vingtième, 247.

Ganay, avocat au Parlement. Plaidoirie, 160 (note).

Gand (Toiles de). Exemptes des droits de douane, 93 (note).

Gantelets du Roi. Portés par l'écuyer Betbeze, aux obsèques de Henri IV, 528.

Gantiers parfumeurs. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 440.

Gap (Évêque de). Voir Serre (Charles-Salomon de).

Garancière (Rue), 459.

Garde des sceaux. Ne se dessaisit jamais des sceaux, 214. — Voir Brulart (Nicolas).

Gardes (Régiment des). Son rang aux obsèques de Henri IV, 527. — Mestre de camp. Voir Créqui (Sire de). — Maréchal des logis. Voir La Queue (M. de). — *Journal du régiment des gardes françaises*, cité, 236 (note).

Gardes du corps. Les gardes écossaises marchent autour de l'effigie royale, aux obsèques de Henri IV, 529. — Débat avec messieurs du Parlement à ce sujet, 530. — Capitaines des différentes compagnies. Voir Pardaillan, Praslin, Vitry.

Gargouilles de l'Hôtel de Ville, 144.

Garnier (Le sieur), avocat. Candidat à l'Échevinage, 289.

Garnier (Le sieur). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Garnier (Jean), procureur en Parlement, 2 (note).

Gasselin (Anne), femme de Jacques Cotard, 118 (note).

Gastellier (Catherine), femme de Pierre Mancel, 346.

Gastellier (Jean), 346.

Gastines (Jean de), orfèvre. Moyens de contrainte employés contre lui pour l'obliger à s'enrôler dans les Enfants d'honneur, 430 (note).

Gatineau (Jean), quincaillier. Fourniture de banderoles pour afficher le prix du bois, 254 note.

Gaudouart (Romulus). Procès intenté par lui à propos de la liberté de la navigation sur l'Armançon, 149-150.

Gaules (Primat des). Voir Du Perron.

Gaullier (Mathurin), dizinier au faubourg Saint-Marcel, 236 (note).

Gaulmont (Fiacre). Signifie à la Ville les criées d'une maison, 141.

Gaulmont (Le sieur de), receveur des tailles. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 381. — Candidat à l'Échevinage, 383.

Gaulthier (Veuve Aubin), marchande de pavés, 3.

Gaultier ou Gautier (Gilles), marchand de pavés. Autorisé à faire transporter des pavés de Melun à Paris, malgré la peste, 120. — Fourniture de pavé pour recouvrir la conduite d'eau des religieuses de l'Ave Maria, 265 (note).

Gaultier (Jacques), reçu débâcleur de bateaux, 403.

Gaultier (Simon), vannier, 350 (note).

Gaumont (Nicolas de), marchand au Palais. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Gautier (Le sieur), partisan. Propositions faites à l'assemblée du Clergé pour le rachat d'une partie des rentes, 275 (note).

Gavarret (Jean), fermier du huitième à Paris. Présente requête au Conseil afin de soumettre à l'exercice les hôteliers et loueurs en garni, 236-237.

Gayan (Françoise), femme de François de Villars, 74 (note).

Gayant (Louis). Prévôt des Marchands sous François Ier. Concession d'eau qui lui est faite, 13 (note). — Rapport sur les usages suivis par la Ville pour les obsèques des Rois de France, 517 (note).

Gayant (Thomas), président aux Enquêtes. Rétablissement d'une fontaine particulière en sa maison, rue des Prouvaires, 13, 14.

Gayé (Pierre), adjudicataire du bois de la forêt de Compiègne. Accusé de manœuvres frauduleuses pour faire hausser les prix, 136.

Gayot (Léonard), acquéreur d'une maison rue du Battoir, 2, 3.

Gazeau (Le sieur de). Voir Aymeret (Paul).

Gazy (Jacques), menuisier. Marché passé avec la Ville pour la construction d'un buffet et de deux échafauds dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, 464-465.

Geaussault (Le sieur), curé de Saint-Médard, 366.
Gédouin ou Gédoyn (Hector), commis à la recette de la fortification de la Ville, 210 (note). — Une maison rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie ayant été saisie sur ses héritiers, faute d'avoir rendu compte de sa recette, la Ville se départit de cette saisie après que le compte réclamé a été fourni, 210. — Recours contre ses héritiers, 255.
Gédouin (Robert), receveur provincial des décimes en la généralité de Dijon, 69 (note).
Geldorp (George). Tableau représentant l'effigie de Henri IV sur son lit de parade, 523 (note).
Gelées. Ordonnance prescrivant de cesser les travaux de maçonnerie pendant leur durée, 37-38. — Causent le renchérissement du bois, 231 (note). — Voir Glaces, Hiver (Le grand).
Gellé (Jean). Gravure représentant l'effigie de Henri IV sur son lit de parade, 523 (note).
Gendron (Le sieur), 417, 419.
Gênes (Confitures et laitues de), 281 (note). — Voir Présents de la Ville.
Gens de guerre (Logement des). Les cinquanteniers et diziniers des faubourgs en sont exempts, 236 et note.
Gens du Roi. Voir Parquet.
Genson ou Gensson. Voir Janson.
Gentilshommes. Assistent à la séance du Parlement où est proclamée la régence, 505. — Rendent visite à la Reine à la nouvelle de la mort de Henri IV, 505. — Assistent en grand nombre à la cérémonie de l'aspersion de l'eau bénite sur le corps de Henri IV, 524. — Les gentilshommes de la suite du Gouverneur de la Ville assistent au feu de la Saint-Jean, 269.
Gentilshommes de la maison du Roi (Les deux compagnies de cent). Rang et costume aux obsèques de Henri IV, 527. — Capitaines. Voir Babou de la Bourdaisière (Georges) et Angennes (Nicolas d'). — Leurs enseignes peintes par Laurent Vouet, 527 et note.
Gentilshommes servants. Leur rang aux obsèques de Henri IV, 527. — Portent le corps de Henri IV dans la fosse, 531.
Geoffroi-l'Asnier (Rue), 121.
Geoffroy (Sébastien), juré tapissier, 465.
Gerbault (Le sieur). Candidat à l'Échevinage, 289.
Germanie (Primat de). Voir Du Perron.
Gervais (Le sieur), propriétaire d'une maison rue du Ponceau, 139 (note).
Gervais (Philippe), vendeur de poisson de mer. Reçu Conseiller de Ville en remplacement de Jean de Saint-Germain, sieur de Ravines, en 1640, 333 (note).
Gesvres (Le sieur de). Voir Potier (Louis).
Gigault (Bernardin), marquis de Bellefonds. Concession qui lui est faite d'un emplacement pour la construction de deux ports près de la Tournelle, 128 (note).
Gilbert (Marguerite), 98.
Gilbert (Pierre), trompette de la Ville, 165 (note).
Gillevoisin (seigneurie de), 96, 114. — Voir Miron (François).
Gillot (Le sieur), drapier. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.
Gillot (Le conseiller). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 115.
Girard (P. S.). *Recherches sur les eaux publiques de Paris*, ouvrage cité, 322 (note).
Girault (Axin). Enchères mises à l'adjudication des travaux du quai de Chaillot, 37.
Girault (Jean), maçon. Enchères mises par lui pour l'adjudication de la reconstruction du mur de la Ville près de la porte de Buci, 508.
Git-le-Cœur (Rue), 125 (note).
Givry (Baron de). Voir Lescalopier (Nicolas de).
Glaces. Ordonnance du Bureau prescrivant d'y faire une tranchée pour mettre les bateaux en sûreté, 227-229.
Glaict (Pierrée de), près Belleville, 153.
Gloriette (Boucherie de), près le Petit-Pont. Transférée au quai Saint-Michel, 196 (note).
Glué (Le sieur). Son fils fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.
Gobelin (Le sieur). Le Dauphin visite sa maison, à Crosne, 293 (note).
Gobelin (Le sieur). Prétention des créanciers de Jean de Saint-Germain à le faire admettre à l'office de Conseiller de Ville qu'avait ledit de Saint-Germain, 402 (note).
Gobelin (Marguerite), femme de Jean Rouillé, 201 (note).
Gobelins (Maison des), appartenant à François Godefroy de la Tour, brûlée pendant les troubles de la Ligue, 346 (note).
Gobelins (Manufacture des), 170 (note).
Gobelins (Rivière des), 128 (note).
Gobillon (Le sieur), échevin de la ville de Sens, 221 (note).
Godart (François), conseiller au Parlement. Délégué des habitants de son quartier à une assemblée électorale, 287.
Godart (Jean), voiturier par eau. Reçoit ordre de travailler à une tranchée dans les glaces, 228.
Godefroy (François), sieur de la Tour, receveur de l'abbaye de Saint-Denis. Ses maisons détruites pendant les troubles de la Ligue, 346 (note); — obtient permission d'établir un moulin sur le boulevard du faubourg Saint-Jacques, 346 (note). — Terres qui lui appartiennent hors le faubourg Saint-Jacques, 346-347.
Godefroy (Frédéric). *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, cité, 146 (note).
Godefroy (Pierre). Poursuites exercées par ses héritiers contre la Ville pour obtenir payement des arrérages de rente dus pour la période des troubles, 308. — Mémoire présenté par le Bureau en réponse à ces réclamations, 341-342.

Godefroy (Robert), héritier de P. Godefroy. Réclamations exercées contre la Ville, 308.

Godefroy (Théodore). Le *Cérémonial françois*, cité, 500 (note).

Godefroy (Cérémonial manuscrit de), cité, 241 (note), 244 (note), 521 (note), 526 (note), 529 (note), 530 (note).

Godefroy (collection), à l'Institut, 127 (note).

Gombart (Étienne), planchéieur, 403.

Gomboust (Plan de), 126 (note).

Gondi (Henri de), évêque de Paris. Délégué par le Clergé pour discuter avec le Prévôt des Marchands sur le remboursement des receveurs provinciaux, 55. — Moulin de Saint-Cloud, 206 (note). — Officie aux obsèques du duc de Montpensier, 242, 243. — Désigne un emplacement dans l'étendue de sa justice pour la décharge des boues, 290-291 (note). — Procès avec Salvety et la Ville au sujet d'un jeu de mail, 349. — Mandement publié pour l'entrée de la Reine, 472 (note). — Marche près de l'effigie du Roi aux obsèques de Henri IV; débat à ce sujet avec les huissiers de chambre et messieurs du Parlement, 529 et note. — Officie à Notre-Dame pour les obsèques de Henri IV, 530.

Gondi (Jean-François de), archevêque de Paris. Ses héritiers vendent la maison de Gondi, à Saint-Cloud, à Barthélemy Hervart, 192 (note).

Gondi (Jérôme). Catherine de Médicis lui donne, à Saint-Cloud, une maison qui passe à ses cousins, évêques puis archevêques de Paris, 192 (note).

Gondi (Pierre de), évêque de Langres, puis de Paris, cardinal. Moulin qui lui appartient à Saint-Cloud, 206. — Présent à l'assemblée du Clergé de 1608, 273, 335.

Gondi (Prélats de la maison de), évêques puis archevêques de Paris. Maison que leur laisse à Saint-Cloud leur cousin, Jérôme Gondi, 192 (note).

Gondi (Hôtel de), à Paris. Le Corps de Ville y va saluer la duchesse de Mantoue, 106-107. — L'ambassadeur d'Espagne y est logé, 281.

Gondi (Maison de), à Saint-Cloud. Le Dauphin y passe la nuit en se rendant à Saint-Germain, 192. — Voir Saint-Cloud.

Gondrin. Voir Pardaillan.

Gonzague (Vincent de). Voir Mantoue (duc de).

Gosnier (Le sieur). Candidat à l'Échevinage, 118.

Gosselin (Guillaume), écolier en chirurgie. Présenté à la Ville pour être admis à apprendre l'opération de la pierre, 513. — Baille caution de remplir les charges imposées aux candidats, 514. — Son maître rend compte de son instruction, 515.

Gouffé (Le sieur). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 397.

Gouffé (Germain). Substitut du Procureur du Roi au Châtelet, Échevin. — Son élection, 116-118. — Prête serment devant le Roi, comme Échevin, 117, 118. — Actes signés de lui, 120, 138, 139 (note), 141, 143, 144 (note), 189 (note), 241 (note), 272 (note), 274 (note). — Assiste à des assemblées du Conseil de Ville, 161, 204, 205, 207-208, 261, 275, 276; — à des assemblées électorales, 199, 285. — Assiste à la visite d'un moulin sis au pont Notre-Dame, 217. — Assiste à la visite d'une pile de pierre sise dans la rivière près du pont au Change, 219; — porte un double du procès-verbal de cette visite aux Trésoriers de France, 219. — Va inviter les Cours souveraines à la messe pour l'expulsion des Anglais, 249. — Assiste à l'expertise d'une maison prise pour l'élargissement de la rue Saint-Jean-en-Grève, 266. — Reçoit et reconduit les délégués de l'assemblée du Clergé, 276, 277. — Contrat passé au nom de la Ville, 511-513. — Visite au Roi à l'expiration de son mandat d'Échevin, 288. — Assemblée électorale tenue pour son remplacement, 285-289. — Ses remerciements en sortant de charge, 287. — Obtient une voix dans le vote pour l'élection des nouveaux Échevins, 289.

Goulas (Jean), trésorier ordinaire des guerres. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 381. — Élu scrutateur pour les bourgeois, 382. — Signe le procès-verbal de scrutin, 383.

Gourdin (Jean), *alias* Goudin, dizinier au faubourg Saint-Jacques, 236 et note.

Gournay (Le sieur de). Voir Amelot (Jean).

Gourville (Jean Hérauld de). Embellit le château de Saint-Maur; ses *Mémoires*, cités, 202 (note).

Gousseau (Le sieur), délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 115.

Gouverneur de Paris. Le contrôle des deniers dont il ordonne la levée pour les fortifications appartient aux contrôleurs des fortifications, 51 (note). — Voir Belin, Liancourt et Montigny.

Gouyn (Jean), portier de la porte Saint-Jacques, 193 (note).

Grains. Voir Mesureurs, Porteurs de grains.

Grains (Port aux). Règlement fixant les limites du port d'arrivage des grains, en Grève, 39. — Toisé du pavé à l'endroit des marches, 121.

Gramont (Madame de), *Grammont, Grandmont*. Voir Andouins (Diane d').

Gramont (Philibert, comte de) et de Guiche, 175 (note).

Grand Aumônier. Voir Du Perron.

Grand Cerf (Le), enseigne, rue Saint-Jacques, 218.

Grand Chambellan. Voir Aiguillon (Duc d').

Grand Conseil. Jacques Ligier y assigne le Procureur du Roi de la Ville pour se faire reconnaître exempt du droit de hanse, 394-595. — Les créanciers de Jean de Saint-Germain y font évoquer les affaires concernant sa banqueroute, 398, 399 et note, 401; — cherchent à y faire vendre l'office de Conseiller de Ville qu'avait Jean de Saint-Germain, 398, 399, 401, 402 (note). — Conseiller. Voir Ruzé. — Président. Voir Miron (François).

Grand Écuyer. Voir Bellegarde (Duc de).
Grand Maître de l'artillerie. Voir Sully (Duc de).
Grand Maître de France. Voir Bourbon (Charles de).
Grand-pont ou pont aux Meuniers. Visite d'une pile de pierre qui provient de ce pont et s'élève dans la Seine près du pont au Change, 218-219.
Grand Prieur (Le). Voir Saint-Jean-de-Jérusalem, Temple.
Grand Voyer de France. Voir Béthune (Maximilien de). — Les hôtelleries sont sous sa dépendance, 331. — Son lieutenant assigne devant les Trésoriers de France les marchands du Marché-Neuf, 343. — Ordonnance de son lieutenant concernant la prisée des travaux du quai de Nigeon, 397. — Voir Vedel (Raymond). — Son commis. Voir Fontaine (Jean).
Grand'Cognée (Corporation des charpentiers de la), 148.
Grande Chancellerie (Deux huissiers de la) assistent aux obsèques de P. de Bellièvre, 213.
Grande Écurie (La). Maître baladin des pages, 132. — Compte relatant une partie des dépenses faites pour la Reine et sa suite à l'occasion de son entrée à Paris, 504 (note). — Compte des dépenses faites pour les obsèques du Roi, 521 (note), 527 (note). — Rang et costume des pages de l'Écurie aux obsèques de Henri IV, 526. — Les gentilshommes de l'Écurie portent le ciel aux obsèques de Henri IV à partir de la porte Saint-Denis jusqu'à l'abbaye, 531. — Contrôleur général de l'Écurie. Voir La Barre (Paul de) et Martin (Christophe).
Grande-Rue. Voir Saint-Antoine (rue).
Grande-Truanderie (Rue de la), 441 (note).
Grandmont (Religieux de). Surnommés Bonshommes, 36 (note).
Grands-Augustins (Rue des), 9 (note).
Grands-Jésuites (Église des), chapelle de la maison professe, 95 (note).
Grands-piliers-des-Halles (Rue des), 160 (note).
Grandvillers (Le sieur de). Voir Texier (Germain).
Grassin (Le sieur), conseiller au Parlement, 111.
Graville (Le sieur de). Inscrit sur la liste des candidats soumis au Bureau de la Ville pour la nomination d'un gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 60 (note).
Graviliers (Rue des), 313 (note).
Gravois. Ordonnance relative à leur décharge sur le quai de la Tournelle, 274.
Grecs (Les). Louent la fécondité conjugale, 481. — Armes qu'ils attribuent à Minerve, 485. — Inventeurs de la monnaie, ils pratiquent le change, 87, 88.
Greffe de l'Hôtel de Ville. Soumission que doivent y faire les cautions de l'adjudicataire général des aides, 33. — Enregistrement d'édit, 177 (note). — Les quarteniers y doivent déposer chaque jour un rapport sur l'état sanitaire, 154. — L'arrêt du Parlement sur la vente du vin doit y être enregistré, 298. — Enregistrement des lettres patentes portant suppression des fontaines particulières, 322-324. — Caution présentée par Antoine Le Moyne pour la fonte de la cloche de l'Hôtel de Ville, 342. — Guillaume Clément y est conduit pour prendre possession de l'office de Greffier, 359. — Minutes originales qui y sont conservées, 361. — Délivrance des lettres de hanse, 394, 395. — Voir Bureau de la Ville.
Greffe (Commis du). Accompagne deux membres du Bureau chez Pierre Guillain pour recueillir sa démission, 43. — Voir Clément (Guillaume).
Greffier de la Ville. Son rang et son costume à la procession et à la messe de la Réduction, 63, 155, 245, 249, 343, 344, 414, 416. — Sentence du Bureau portant que, sur le tableau représentant le Corps de Ville, il sera peint immédiatement après le Procureur du Roi de la Ville et avant le Receveur, comme plus ancien officier, 83; — arrêt du Parlement confirmant cette sentence, 84. — A l'honneur de porter la livrée de la Ville, 83. — Aux assemblées électorales, il lit les articles des ordonnances de la Ville concernant les élections, 115, 201, 287, 381. — Allume le feu de la Saint-Jean, 269-270. — Torche de cire jaune à poignée de tafletas qui lui est remise pour allumer le feu de la Saint-Jean, 271 (note), 365. — Marche à côté du dernier Échevin dans la visite à l'ambassadeur d'Espagne, 281. — Rédige les bulletins pour le tirage au sort des bourgeois délégués à l'assemblée électorale, 286, 380. — Pièces relatives à la réception de Guillaume Clément à la place de François Courtin, 355-359. — Faculté laissée aux Greffiers de résigner leur office à condition de survivance, 355. — Historique de cet office; ses différents titulaires au xvi^e siècle, 358 (note). — Lettres de provision de l'office de Greffier en faveur de Guillaume Clément, 359. — Rédaction du récit des préparatifs faits pour l'entrée de la Reine, 444 (note). — Son rang dans le cortège pour l'entrée de la Reine, 469-470. — Sa robe, 469-470. — Pour les démarches ou cérémonies auxquelles il prend part avec le Corps de Ville, voir l'article Bureau de la Ville. — Greffiers en exercice de 1605 à 1610. Voir Clément (Guillaume), Courtin (François). — Anciens Greffiers. Voir Courtin (Nicolas), Hesselin (Jean), Perdrier (Pierre) et la liste des titulaires donnée à la page 358 (note). — Greffier en 1698. Voir Taitbout (J.-B.).
Grenelle-Saint-Honoré (Rue de), 432.
Greneta (Rue), 454 (note), 502 et note.
Grenetiers, *alias* Greniers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 442.
Grenier à sel de Paris. Deniers avancés à la Ville sur l'entrée du sel, 22. — Rang que les officiers du grenier à sel devaient tenir à l'entrée de la Reine, 503.
Grenoble (Germain Jacquet, dit), sculpteur. Mandé au Bureau pour s'occuper des projets de sculptures à faire en vue de l'entrée de la Reine, 428 (note). — Marché passé avec la Ville pour le navire de l'Apport de Paris,

457; — devis détaillé, 460-461. — Sculpte l'effigie du Roi pour ses obsèques, 457 (note), 523 (note). — Ordres qu'il reçoit pour la démolition des préparatifs qui avaient été faits pour l'entrée de la Reine, 516 (note).

Grenoble (Mathieu Jacquet, dit), sculpteur du Roi, 457 (note). — Plans et dessins faits pour la fontaine du Palais, 57 (note).

Grenoble (Isère). Receveur provincial des décimes, 55 (note). — Premier président au Parlement, 79 (note), 211 (note).

Grenoble (Évêque de). Voir Saint-Vallier (Jean de la Croix de Chevrières de).

Grenouilles (Regard des), derrière Belleville, 153.

Grève (Place de), 62 (note), 144, 221 (note), 223 (note), 231, 240, 268, 269 (note), 270 (note), 284, 317, 318, 362, 471, 502. — Un des lieux destinés à la vente du charbon, 12, 13. — Visite de la maison de la *Clef d'argent*, 72. — Maison des *Chats*, 121 et note. — Toisé de pavé, 123. — Salves d'artillerie et feu de joie à l'occasion de la naissance du duc d'Orléans, 164, 165; — à la naissance du duc d'Anjou, 250-252. — Feu de la Saint-Jean, 184, 185, 361. — Mandement pour dégager la croix de la Grève des pierres qui l'entourent, 302 et note; — vues qui la représentent, 303 (note). — L'entreprise du pavage y appartient à Pierre Lebrun, 326. — Les habitants protestent contre le choix de François Verroquier comme concierge de l'Hôtel de Ville et garde de l'Étape au vin, 378 (note). — Publication d'ordonnance de la Ville, 378. — Feu de joie qui devait y être allumé le lendemain de l'entrée de la Reine, 472. — Voir Tour de Bourry, Étape au vin.

Grève (Port de la). Règlement fixant les limites des ports d'arrivage des différentes marchandises, 39. — Enlèvement des boues, 50. — Port au foin, 167. — Les grains y sont portés et déchargés par les porteurs de la Ville, 234. — Prix du bois, 254. — Lieu de déchargement des vins vendus en gros, 295, 297. — Les jurés vendeurs et contrôleurs de vin doivent tenir registre de celui qui y est amené, 298. — Inspection des membres du Bureau deux fois par semaine pour assurer l'exécution des arrêts du Parlement, 298. — Mentions, 294, 319, 377.

Grève (Quai de). L'entreprise du pavage y appartient à P. Lebrun, 326.

Grieu (Le sieur de). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 381.

Grieu (Gaston de), père, 109 (note).

Grieu (Gaston de), conseiller au Parlement, Conseiller de Ville. Assiste à des assemblées du Conseil de Ville, 47, 67. — Commis pour dresser les remontrances au Roi au sujet de la décharge accordée au Clergé, 69. — Résigne son office de Conseiller de Ville en faveur de Robert Aubry, 109.

Grimont (Marie de), femme de Denis des Landes, 185 (note).

Gringoire (Robert). Assigne Claude Lestourneau devant le Lieutenant criminel au Châtelet, 34.

Grison (Jean), sieur de Villebousin, associé au bail des aides, 11.

Gros et huitième (Fermier du) du village de Houilles et autres lieux. Obtient lettres de modération, 149. — Voir Poissy.

Grosnier (Le sieur). Candidat à l'Échevinage, 203.

Grossaine (Antoinette de), femme de Jean-Jacques de Mesmes, 381 (note).

Grosse Armée (Enseigne de la), 236 (note).

Grosserie et Mercerie (Maîtres et gardes de la marchandise de). Convoqués à l'entrée de la Reine, 471; — rang et costume qu'ils devaient y avoir, 502. — Voir Marchandise.

Grossetierre (Sieur de la). Voir Le Venier.

Grossier (Jean), voiturier par eau, commis au buissonnage de la rivière de Marne. — Avertit le Procureur du Roi de la Ville que des travaux sont entrepris dans la Marne, à Mareuil, sans l'autorisation de la Ville, 205. — Enquête sur la reconstruction d'un moulin à Mareuil, 206 (note). — Chargé de visiter un moulin placé sous le pont Notre-Dame, 211, 217. — Signe le procès-verbal de cette visite, 217. — Reçoit ordre de travailler à une tranchée dans les glaces, 228 et note.

Grossier (Nicolas), voiturier par eau. Commis à faire exécuter une tranchée dans les glaces, 228 (note).

Grouchy (Vicomte de). Article sur la *Maison de Gondy, à Saint-Cloud*, cité, 192 (note).

Gruais, *alias* Gruyais (Le sieur de). Voir Bouesdron.

Gruau (Thomas), sergent à verge au Châtelet et commis du crieur juré du Roi. Publication d'ordonnances de la Ville, 232 (note), 320, 378.

Guenault ou Guinault (Valentin), marchand de bois, 49, 433. — Sommé de renoncer à l'association formée pour la vente du bois, 258 et note.

Guercheville (Marquise de). Voir Pons (Antoinette de).

Guéret (Marie), femme de Nicolas Pontron, 458 (note).

Guérin (Claude), juré du Roi en l'office de maçonnerie. Visite du pont Notre-Dame, 7. — Rapport sur le pont Notre-Dame, 197. — Avis sur une contestation entre M. de La Vallée et Pierre Guillain, 240. — Signe le plan de la voûte à construire au-dessus de la chapelle du Saint-Esprit, 240 (note). — Avis sur le marché passé pour le mur du pavillon du Saint-Esprit, 241 et note. — Expert dans un différend entre Pierre Guillain et Marin de la Vallée, 268. — Visite de la chapelle du Saint-Esprit, 317. — Devis de la voûte à exécuter pour la construction du pavillon de l'Hôtel de Ville au-dessus de la chapelle du Saint-Esprit, 361.

Guérin (Guillaume), garde de la marchandise d'épicerie, 439.

Guerre (Bruit qui court de la), 78.
Guerres civiles. Apaisées par Henri IV, 473-478.
Guet (Chevalier du). Deniers assignés sur la vente du sel pour les gages des officiers de sa compagnie, 22, 23 (note). — Rang et costume que devait avoir sa compagnie à l'entrée de la Reine, 502-503; — aux obsèques de Henri IV, 525. — Devise des hommes de la compagnie, 503. — Voir Testu.
Gueudre (Nicolas), orfèvre. Dorure de la fleur de lis surmontant la lanterne de l'Hôtel de Ville, 327 (note).
Gueux. Voir Callot, Mendiants.
Guez (Le sieur du). Voir Magnard (Jean).
Guiard (Jean), fermier du vin en détail, 296.
Guibert (Le sieur). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.
Guibert (Nicolas), voiturier par eau. Prend à ferme l'établissement d'un coche d'eau de Paris à Sens, 283.
Guiche (Comte de). Voir Gramont (Philibert de).
Guiche (Comtesse de). Voir Andouins (Diane d').
Guichet (Port du), 123.
Guiffrey (Jules). *Histoire de la Tapisserie,* citée, 170 (note), 174 (note), 244 (note). — *Les manufactures parisiennes de tapisserie au XVII^e siècle,* citées, 174 (note). — Notice sur Barthélemy Prieur, citée, 459 (note).
Guignes, pour la collation de la veille de la Saint-Jean, 269 (note).
Guillain (Augustin), Maître des œuvres de maçonnerie de la Ville, à survivance. Lettres de maître maçon, 44. — Reçu à condition de survivance à la charge de Maître des œuvres de maçonnerie exercée par son père, 43, 44; — prête serment pour cette charge, 44. — Fait des modèles et dessins pour la charpente et l'horloge de l'Hôtel de Ville, 144 (note), 328 (note). — Visite de la chaussée des Bonshommes, 175. — Chargé de fournir, aux frais de la Ville, les matériaux et les ouvriers nécessaires à l'achèvement de la porte Saint-Bernard, 215. — Marché passé avec la Ville pour les travaux destinés à la construction du logement du portier de la porte du Temple, 239, 265 (note). — Mesure la fondation du mur de la grande salle de l'Hôtel de Ville, 264. — Marché pour la construction d'un puits à l'Hôtel de Ville, 305. — Visite des travaux du quai de Nigeon, 310. — Toisé du remplage des terres du quai de Chaillot, 388-389. — Rang qu'il devait tenir à l'entrée de la Reine, 501. — Mention, 267.
Guillain (Guillaume), greffier au bailliage du Palais. Assignation donnée à la Ville par sa veuve, Jeanne Dupuys, 255.
Guillain (Guillaume), Maître des œuvres de maçonnerie de la Ville. Son fils, Pierre, lui succède dans la charge de Maître des œuvres de maçonnerie, 44 (note); — sa maison, 44 (note). — Rapport sur la visite du canal de Bièvre, 140 (note). — Assignation donnée à la Ville par ses héritiers pour le payement d'une somme qui lui avait été autrefois allouée, 255. — Le Bureau l'autorise à installer une marchande de fèves près de la Croix de la Grève pour surveiller le dépôt de pierres destinées aux fontaines de la Ville, 303 (note).
Guillain (Pierre), Maître des œuvres de maçonnerie de la Ville. Réclamation pour payement d'ouvrages de maçonnerie, 4. — Visite des égouts au coin de la rue Neuve-Sainte-Catherine, 6, 7. — Visite du pont Notre-Dame, 7. — Chargé des travaux nécessaires pour l'installation de fontaines particulières concédées par la Ville, 12, 14, 18, 36, 85, 86, 96, 99, 101, 112, 113, 120, 160. — Assiste au toisé des ouvrages des portes du Temple et de la Tournelle, 38. — Avis sur la clôture d'une place qui sert de retraite aux larrons, 40 (note). — Démission de sa charge en faveur de son fils Augustin, à condition de survivance, 43, 44; — un Échevin est commis pour aller chez lui recevoir cette démission, 43, 44. — Maintenu en charge, sa vie durant, 44. — Date de sa réception comme Maître des œuvres de maçonnerie de la Ville, 44. — Sa maison, 43, 44 (note). — Dresse le devis des travaux de maçonnerie à faire pour la fontaine du Palais, 57-58. — Chargé de vérifier les travaux faits à la fontaine du Palais, 58. — Avis favorable pour la réception des travaux exécutés à la fontaine du Palais, 59 (note). — Avis sur le rétablissement de la fontaine de Marle, 71. — Procès-verbal de la visite faite par lui de la maison de la *Clef d'argent,* place de Grève, 72. — Avis à donner sur les travaux exécutés pour la Ville, 80. — Avis sur la requête de Pierre Biart au sujet de la pierre à employer pour la statue équestre de Henri IV, 74. — Achète de la Ville une pièce de terre au Pré-Saint-Gervais, 97-98. — Chargé de visiter la place du Cimetière des Anglais, 95; — rapport sur cette visite, 100. — Chargé de décider par où passeront les tuyaux de la fontaine du Palais, 102 (note). Avis sur les ornements à exécuter au revers de la statue équestre du Roi, à l'Hôtel de Ville, 106. — Avis sur la différence de prix entre la pierre de Tonnerre et celle de Trocy, 106. — Ordres que lui donne Miron pour divers travaux de la Ville, 117 (note). — Toisé général du pavé dont l'entretien est à la charge de la Ville, 121-127. — S'oppose à la location d'une place entre les deux portes Saint-Denis, à cause de l'étroitesse du passage, 128 (note). — Visite de la grande salle neuve de l'Hôtel de Ville, 143-145. — Évaluation de travaux, 146 (note), 147. — Signature du devis des travaux de maçonnerie de la porte de la Tournelle, 147. — Vérification des travaux, 148. — Rapport sur la visite des conduites d'eau de Belleville et du Pré-Saint-Gervais, 151-153. — Devis des travaux à faire à la grande salle de l'Hôtel de Ville, 158-159. — Reçoit ordre de réparer un regard de fontaine en haut de la chaussée


IMPRIMERIE NATIONALE.

Saint-Martin, 168. — Visite de la chaussée des Bonshommes, 175. — Devis pour les travaux de pavage à la porte du Temple, 176-177. — Doit toiser les travaux de pavage de la porte du Temple, 177. — Caution d'Antoine Desnotz pour son élargissement, 183 (note). — Choisi comme expert par la Ville pour reconnaître les démolitions qui sont à faire à l'hôpital du Saint-Esprit pour la continuation de l'Hôtel de Ville, 185-186. — Vérification des comptes de travaux faits à la chapelle de l'hôpital du Saint-Esprit, 186. — Assiste à la visite de poutres destinées à la grande salle de l'Hôtel de Ville, 187. — Assiste à une visite des bâtiments de l'Hôtel de Ville avant la démolition de la vieille grande salle, 188. — Sera chargé de réserver les matériaux provenant de cette démolition et susceptibles de servir ailleurs, 188-189. — Mémoire des pièces de cuivre nécessaires pour le service des eaux de la Ville, 189. — Construction de divers regards pour les eaux, 189 (note). — Procès-verbal de visite du pont Notre-Dame pour déterminer les réparations les plus urgentes qui sont à y faire, 196-197. — Sera chargé de surveiller l'exécution des travaux qu'il a proposés et d'acheter les pierres nécessaires, qui lui seront remboursées par le Receveur, 197. — Visite du pont de Saint-Cloud, 206-207. — Déclaration faite devant les experts chargés de régler l'expropriation de partie des bâtiments du Saint-Esprit pour la continuation de l'Hôtel de Ville, 209. — Reçoit ordre de faire mettre un robinet au regard du faubourg Saint-Laurent pour servir de fontaine publique, 215. — Rapport sur la visite qu'il a faite de l'atelier des travaux de la porte Saint-Bernard, 215. — Chargé de visiter un moulin placé sous le pont Notre-Dame, 211, 217; — signe le procès-verbal de cette visite, 217. — Signe le procès-verbal de visite d'une pile de pierre sise dans la rivière près du pont au Change, 218-219. — Chargé de donner l'alignement des places à bâtir qui seront louées sur la contrescarpe des fossés entre les portes Saint-Germain et de Buci, 220. — Chargé de vérifier les travaux faits pour la mise à l'alignement d'une maison de la rue de la Haute-Vannerie, 223. — Est présent à un marché passé avec Marin de la Vallée pour la fourniture de colonnes destinées à l'Hôtel de Ville, 230. — Marché passé avec lui pour les ouvrages de maçonnerie de l'avant-portail de la porte Saint-Jacques, 235-236. — Contestation avec Marin de la Vallée au sujet du mur de la grande salle de l'Hôtel de Ville, 240. — Avis sur le marché pour le mur du pavillon du Saint-Esprit à l'Hôtel de Ville, 241 et note. — Chargé de fournir les modèles des ouvrages de plomberie à exécuter pour la Ville, 249; — de délivrer les certificats nécessaires pour autoriser le payement de ces ouvrages, 249. — Assignation donnée à la Ville pour être payé d'une somme allouée autrefois à son père Guillaume, 255. — Rapport sur le bail d'une place sise près de la porte de Buci, 256 et note. — Avis sur la concession d'eau à l'hôpital Saint-Louis, 259. — Choisi comme expert pour estimer une maison appartenant aux Haudriettes, 263. — Rapport sur le bail d'une place sise sur les fossés de la Ville, proche la porte Saint-Germain-des-Prés, 263. — Chargé de toiser les ouvrages de maçonnerie faits par Louis Ricquette à la porte de la Tournelle, 264. — Chargé de faire exécuter l'ordonnance prescrivant de visiter la conduite d'eau des religieuses de l'Ave Maria, 265. — Devis des travaux à faire à la toiture de la porte du Temple, 265. — Expertise d'une maison des Haudriettes expropriée pour l'élargissement de la rue Saint-Jean-en-Grève, 265, 267; — payement de ses honoraires, 267 (note). — Contestation avec Jean de la Vallée au sujet de la construction du mur de la Grande salle de l'Hôtel de Ville, 267-268; — soumise à un arbitrage, 267-268; — autre contestation du même genre, 267 (note). — Malade au moment d'une visite des travaux à faire à l'Hôtel de Ville, 267 (note). — — Réclame qu'alignement soit donné du mur de séparation entre l'Hôtel de Ville et l'hôpital du Saint-Esprit, 267 (note). — Désigne l'emplacement d'une écurie à construire à l'Hôtel de Ville, 293. — Prend part à une visite des regards de fontaines, 304. — Réparations au regard des Vignes, 305. — Reçoit du Bureau ordre de visiter les fontaines particulières, 306. — Reçoit mandement de faire enlever les sables qui obstruent les regards des fontaines publiques, 313. — Rapport sur l'élargissement de la rue Balifre, 315-316. — Consulte une commission d'architectes sur la manière d'éviter le manque de symétrie dans la construction du pavillon de l'Hôtel de Ville du côté du Saint-Esprit, 318. — Chargé de faire exécuter les travaux nécessaires pour le retranchement des fontaines particulières conformément aux lettres patentes du Roi, 324. — Recherche de fondeurs susceptibles de fabriquer la cloche de l'Hôtel de Ville, 327. — Note sur les dimensions du mur qui doit supporter le pavillon de l'Hôtel de Ville au-dessus de l'église du Saint-Esprit, 345. — Rapport sur la requête de François Godefroy sollicitant l'autorisation de construire un moulin sur le boulevard du faubourg Saint-Jacques, 346 (note). — Rapport sur l'installation d'un jeu de mail le long des fossés près de la porte Montmartre, 349 (note). — Rapport sur un logis adossé au boulevard de la porte Saint-Jacques, 350 (note). — Assiste à l'adjudication des travaux du pavillon de l'Hôtel de Ville du côté du Saint-Esprit, 364. — Reçoit ordre de faire améliorer la conduite d'eau qui va dans la maison du sieur Charbonnières, au Pré-Saint-Gervais, 375. — Prisée des ouvrages de maçonnerie et de charpenterie exécutés au quai de Nigeon, 395-398. — Avis sur le marché à passer avec Marin de la Vallée pour la continuation du pavillon de l'Hôtel de Ville du côté du Saint-Esprit,

410; — fera chaque semaine le toisé des travaux exécutés, 411. — Rapport sur une visite des portes de la Ville pour reconnaître les travaux qui sont à y faire, 411-412. — Chargé de faire planter des bornes pour délimiter les terrains appartenant à la Ville le long des fossés entre les portes Saint-Honoré et Montmartre, 413. — Reçoit ordre de donner l'alignement pour l'élargissement de la rue Saint-Jacques près des Mathurins, 413. — Mandé au Bureau pour aviser aux préparatifs de l'entrée de la Reine, 428. — Chargé de dresser le plan des décorations, 429, 473. — Rang et costume qu'il devait avoir à l'entrée de la Reine, 501. — Chargé de la surveillance de la reconstruction d'une partie du mur de la Ville, 508. — Mention, 305. — Voir Maîtres des oeuvres.

Guillart (Claude), commis de Nicolas Martin, receveur des rentes de la Ville, 422. — Assiste à l'apposition des scellés chez celui-ci, 424-425.

Guillemot (Le sieur). Son fils fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Guillet (Le sieur), marchand de bois. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Guillot (Marie), femme de Gilles Langlois, 457 (note).

Guimont le jeune (Le sieur). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Guinault. Voir Guénault.

Guise (Charles de Lorraine, duc de). Salue le Dauphin à son passage à Paris, 193 (note). — Sa concession d'eau est exemptée de la suppression des fontaines particulières, 323. — Porte la queue du manteau du Roi à la cérémonie de l'aspersion de l'eau bénite sur le corps de Henri IV, 524. — Son rang et costume aux obsèques de Henri IV, 529.

Guise (François-Alexandre-Paris de Lorraine, chevalier de). — Porte la bannière de France aux obsèques de Henri IV, pour le Grand Chambellan, 528 (note), 529.

Guise (Henri de Lorraine, duc de), 3 (note), 323 (note), 529 (note).

Guise (Louis de Lorraine, cardinal de). Voir Lorraine (Louis de).

Guise (Aisne). Droit sur le vin, 51.

Guisselin (Guillaume), marchand de chevaux. Capitaine d'une compagnie de gens de métier, 435 (note), 440, 441.

Guyart (François). Assignation donnée à la Ville devant la Cour des Aides à propos du payement d'une rente, 257.

Guynet (Le sieur), marchand de vin. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Guyonnet (Nicolas), trésorier des fortifications de Picardie. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 200.

Guyot (Le sieur). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Guyot (René), juré vendeur et contrôleur de vin, 436.

# H

Habert (Pierre), abbé de la Roche, plus tard évêque de Cahors. Délégué du clergé de la province de Reims à l'assemblée de 1608, 335.

Haguenier, notaire au Châtelet, 23, 29, 30.

Haha (Jacques), maître charpentier. Requiert la mise en criées d'une maison saisie sur Nicolas Fournier, 217.

Halles (Les), 113 (note), 160, 432. — Droits sur la vente du poisson de mer, 81. — Les grains y sont portés et déchargés par les porteurs de la Halle, 234. — Voir Porteurs de grains.

Halles (Fontaine des), 18 (note), 111, 113, 159, 160 et note. — La vente du charbon est interdite auprès, 12, 13.

Hamelot. Voir Amelot.

Hamy (E.-T). *Correspondance du cardinal Mazarin avec le maréchal d'Aumont*, citée, 335 (note).

Hanouards. Voir Porteurs de sel.

Hanse (Droit de), payé pour faire amener des marchandises par eau. Prétention de Jacques Ligier à en être exempt, 394-395.

Haranger (Nicolas), entrepreneur des travaux du pont de Saint-Cloud, 398.

Harangues qui devaient être adressées à la Reine à son entrée, 454, 500, 504. — Prononcées au Parlement pour la proclamation du nouveau Roi, 506 (note). — Voir Henri IV, Miron (François).

Haras du Roi. Dirigé par l'écuyer Betbeze, 528 (note).

Hardouin, *alias* Hardouyn (Simon), menuisier. Mandé au Bureau pour l'adjudication des croisées de la grande salle de l'Hôtel de Ville, 245, 246; — ses propositions, 245.

Hardy (M.), procureur au Châtelet. Délégué des habitants de son quartier à une assemblée électorale, 287.

Harlay (Achille de), premier président du Parlement, Gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 60 (note). — Son rang aux obsèques du duc de Montpensier, 243. — Massepain glacé qui lui est fourni pour la collation de la veille de la Saint-Jean, 270 (note). — Réponse aux doléances présentées par la Ville et déclaration portant que le Bureau de la Ville peut à toute heure se rendre à la Grand'Chambre et lui présenter requête verbale, 401. — Rang et costume qu'il devait avoir à l'entrée de la Reine, 503.

Harpe (Rue de la), 442. — Maison de la *Croix de fer*, 130.

Harville (Claude de). Voir Palaiseau.

Haubergeonniers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Haubert (La veuve), propriétaire sur le chemin de Chaillot, 388.

Haudriettes (Les), ou Bonnes-femmes de la Chapelle Étienne Haudri. Notice historique, 221 (note). — Leurs papiers aux Archives nationales, 221 (note), 263 (note); — joints à ceux des religieuses de l'Assomption, 266 (note). — En réponse à l'assignation donnée à leur requête, le Bureau s'oppose à la reconstruction d'une maison leur appartenant devant le portail de l'église Saint-Jean-en-Grève et réclame une expertise qui décidera quelle portion de cette maison doit être expropriée pour l'élargissement de la rue en vue de l'embellissement de l'Hôtel de Ville, 221. — Réponse de la Ville à une requête présentée par elles au Parlement au sujet de l'expropriation d'une maison leur appartenant, 225. — Indemnité due par la Ville pour le retranchement de cette maison, 225. — Nomination d'experts pour estimer ladite maison, 263. — Requête au Parlement à propos de cette maison, 265-266. — Procès-verbal de l'expertise faite pour régler l'indemnité qui leur est due en raison de la maison expropriée afin d'élargir la rue Saint-Jean-en-Grève, 265-267. — Indemnité de 300 l. qui leur est payée par la Ville à cet effet, 366.

Haudry (Le sieur), notaire, 223.

Haudry (Étienne), drapier, fondateur des Haudriettes, 221 (note).

Haudry (Chapelle ou hôpital Étienne). — Voir Haudriettes.

Hauser (Henri). *Liberté du commerce et du travail sous Henri IV,* article cité, 88 (note), 91 (note).

Hautbois. Joués au feu de la Saint-Jean, 269.

Hautbois (Maîtres des). Voir Instruments musicaux.

Hautefeuille (Rue), 2 (note).

Haute-lisse (Tapisserie de), 170. — Le Bureau réclame protection pour la tapisserie de haute-lisse qui est la plus précieuse, 174.

Haute-Vannerie (Rue de la). Mise à l'alignement d'une maison, 223. — Désignation donnée à une partie de la rue de la Vannerie, 223 (note). — Censive de la Ville, 271. — Le Bureau s'oppose à ce qu'il y soit dressé des échafauds pour assister à l'entrée de la Reine, 468 (note). — Voir Vannerie (Rue de la).

Hautin (Le sieur), *alias* Jantin. Réclame une dette à la Ville, 3, 5 (note).

Hauts-justiciers (Seigneurs). L'exercice du culte réformé ne peut être établi, sans leur consentement, dans les localités qui leur appartiennent et où ils ont leur maison, 108 (note). — Ceux de Paris doivent désigner dans l'étendue de leur justice un emplacement destiné à décharger les boues et immondices de la Ville, 290 (note).

Haüy (Valentin). Fondateur de l'institut des Aveugles travailleurs, 85 (note).

Heaume du Roi. Porté par le Premier Écuyer aux obsèques de Henri IV, 528.

Heaumiers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Heberdeau (Le sieur), marchand de vin, 294, 297.

Hector (René), sieur de Pereuse, 204 (note).

Hector de Marle (Christophe), sieur de Versigny. Voir Versigny (Sieur de).

Hector de Marle (Christophe), fils du précédent. Son père lui ayant résigné à survivance son office de Conseiller de Ville, il est admis à prêter serment, 204.

Hedeline (Nicolas), mesureur de sel, 405.

Helin (Le sieur). Candidat à l'Échevinage, 203.

Helin (Catherine de), femme d'André Hurault, 79 (note).

Hellé (Ferdinand), peintre. Peint un tableau représentant le Corps de Ville, 83 (note).

Hemant (Georges), orfèvre. Son fils fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Hemant (Pierre), orfèvre. Son fils fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Hemant (Pierre de). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 115.

Hemon (Charles). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Hemon (Le P.), jésuite. Un de ceux à qui le Bureau avait songé à s'adresser pour organiser les fêtes de l'entrée de la Reine, 428 (note).

Hennequin (Antoine), sieur d'Issy. Résigne son office de Conseiller de Ville en faveur d'Oudard Hennequin, son cousin, 208 (note).

Hennequin (Dreux), prieur de Villenauxe, chanoine de Soissons. Chargé de négocier avec le Bureau de la Ville le rachat des rentes du Clergé, 275 (note); — se rend au Conseil de Ville, 276; — retour à l'assemblée du Clergé, 277 (note). — Délégué du clergé de la province de Reims à l'assemblée de 1608, 335.

Hennequin (Oudart), sieur de Boinville, maître des Requêtes de l'Hôtel, Conseiller de Ville. Présent à des assemblées électorales, 114, 199. — Choisi comme scrutateur pour officier du Roi, à une assemblée électorale, 201; — tient en ses mains le tableau juratoire, 202; — présente le scrutin au Roi, 203; — texte du scrutin, 203. — Assiste à une assemblée du Conseil, 204-205. — Sa réception comme Conseiller de Ville, 208 (note). — Résigne son office de Conseiller de Ville au profit de Guillaume Sanguin, secrétaire de la Chambre du Roi, 207-208.

Hennequin (Oudart), sieur de Chantereine, 276 (note).

Hennequin (Pierre), président au Parlement, 201 (note).

Henri II, roi de France. Lettres accordant à la Ville la propriété du Marché-Neuf, 196 et note. — Travaux exécutés à l'Hôtel de Ville sous son règne, 240 (note). — Sa fille naturelle, Diane, 323 (note). — Sa sépulture à Saint-Denis, 324. — Son entrée à Paris, 439

(note), 470. — Lettres relatives au rang du Procureur du Roi de la Ville et du Receveur, 470 (note). — Relation de ses obsèques, 517 (note). — Mention, 244 (note).

Henri III, roi de France. Son médecin, Marc Miron, 6 (note). — Refuse de décider la question des rentes entre le Clergé et la Ville, 15 (note). — Création des receveurs provinciaux des décimes, 55 (note). — Édit d'octobre 1578 sur le droit de marc d'or, 101 (note). — Achète la terre d'Ollainville, 116 (note). — Mention, 181 (note). — Fait don à la Ville de la moitié revenant au Roi des amendes adjugées en l'Hôtel de Ville, 233. — Accorde des lettres de naturalisation à François de Vienne, 243 (note). — Édit sur les hôteliers et cabaretiers, 330 (note), 331. — Rente constituée à Scipion Sardini sur les deniers provenant de l'édit de 1577 sur les hôteliers, 332 (note). — Contrat passé avec le Clergé pour les rentes, 384. — Édits de création puis de suppression des jurés vendeurs de bois, charbon et foin, 393, 399, 400. — Remontrances que lui présenta la Ville à ce sujet, 400. — Fait parti de son domaine avec le sieur de Chemaut, 408. — Édit constituant les marchands de vin en corps et communauté, 437. — Ses cendres transférées de Compiègne à Saint-Denis, 524.

Henri IV, roi de France et de Navarre, 11. — La Ville lui demande secours pour l'acquittement de ses dettes, 5. — Son abjuration, 17 (note). — Voyage à Limoges, 22. — Traverse pour la première fois le Pont Neuf, 23. — Refuse d'accorder des décharges au Clergé, 25 (note). — Suspend les officiers de finances pendant 6 mois, 26. — Affectation de fonds aux travaux publics, 37. — Contrat avec le Clergé pour les rentes, 46, 56 (note), 66, 67-69, 75, 186, 277. — Le Clergé sollicite de lui une décharge, 47. — Conditions que le Clergé réclame de lui pour conclure le contrat, 52. — Interdiction du trafic avec l'Espagne et les Pays-Bas, 52 et note. — Le Corps de Ville va le saluer avant son départ pour Reims, 53. — Le Clergé lui offre 300,000 livres, 53. — Décharge accordée au Clergé, 53 (note), 62, 67-69, 81, 277. — Le Clergé refuse de renouveler avec le Roi le contrat pour les rentes si on ne lui abandonne pas le parti du remboursement des provinciaux, 56; — obtient de faire ce remboursement, 56 (note). — Miron s'en rapporte à lui du soin de décider qui fera le remboursement des receveurs provinciaux, 56. — Remontrances que lui adresse le Prévôt des Marchands au sujet de la décharge accordée au Clergé, 60. — Expédition contre Sedan, 52 (note); — prières récitées à cette intention à Notre-Dame, 60 (note). — Protestation du Corps de Ville contre la décharge qu'il a accordée au Clergé, 59-61. — Étienne Sainctot est subrogé aux droits du Roi pour avoir recours sur les biens de Léon Frenicle qu'il avait cautionné, 65. — *Te Deum* célébré à l'occasion de la réduction de Sedan à son obéissance, 65-66. — Ordre au Parlement d'assister à ce *Te Deum*, 66. — Interdit au Clergé de lever une taxe pour payer les frais communs de l'assemblée de 1605, 67. — Remontrances que lui fait le Bureau de la Ville à propos des décharges accordées au Clergé, 67-69. — Le Clergé lui accorde 300,000 livres que le Roi donne aux Jésuites pour la construction du collège de La Flèche, 67 et note, 68, 69. — Miron lui demande de réserver à la Ville le parti de la vente des offices de receveurs provinciaux, 68. — Remplacement de deniers des décimes pris par autorité du Roi, 68 (note). — Attentat de Jean Chastel, 69-70 et notes. — Opposition du Bureau à la vérification des lettres expédiées sur le brevet attribuant à divers particuliers, pour y élever des échoppes, la place où était la Pyramide commémorative de cet attentat, 69-71. — Le pape réclame de lui la suppression des inscriptions injurieuses contre les Jésuites gravées sur la Pyramide, 70 (note). — Décide la suppression de la Pyramide, commémorative de l'attentat de Jean Chastel, 70 (note); — fait briser la planche de la gravure qui la représentait, 70 (note). — Lettre au cardinal d'Ossat, 70 (note). — Donne ordre de construire une fontaine devant le Palais, sur la place où était la Pyramide et d'élargir la rue de la Vieille-Draperie, 70 et note. — Sa statue équestre placée à l'Hôtel-de-Ville, 74; — marché conclu entre Pierre Biart et la Ville pour l'exécuter, 105-106. — Célébration de son mariage, 75 (note). — Relation de son entrée à Paris après la soumission de Sedan; sa réponse à la harangue de François Miron, 78-79. — Son nom figure sur l'inscription de la fontaine de la Croix du Tiroir, 80 (note). — Décide l'expulsion des Irlandais, 82. — Remontrances que lui présente le Bureau contre les prétentions élevées par la ville de Lyon au sujet de l'exercice du change, 86-91. — Traité de Lyon avec le duc de Savoie, 89 (note). — Requête que lui présente le fermier des aides au sujet des droits de douane, 92. — Placet qui lui est présenté pour obtenir l'autorisation d'élever des étaux à boucherie sur la place du Cimetière des Anglais, près de la fontaine de Birague, 94, 99. — Lettre à Sully pour hâter l'achèvement des portes Saint-Bernard et du Temple, 95 (note). — Requête que lui adresse le Bureau pour être admis à intervenir à un procès entre Jean de Moisset et les marchands de beurre et de lard, 100. — Avis défavorable à l'augmentation des droits des jurés vendeurs de vin, que lui donne une assemblée réunie à cet effet, 102. — Requête que lui présentent les chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem pour être compris aux décharges du Clergé, 105. — Lettre à Sully à propos de l'arrivée de la duchesse de Mantoue, 106 (note). — Le Corps de Ville, sur son ordre, rend visite à la duchesse de Mantoue, 107. — Autorise la Chambre des Comptes à suspendre ses séances, à cause

du danger de la contagion, 107 (note). — Décide que le baptême du Dauphin sera célébré à Fontainebleau, 107 (note). — Construction de la place Royale, 109-110. — Choisit Jean Forget pour surintendant des affaires de ses enfants légitimés, 113. — Séjour à Ollainville, 116. — Donne à sa sœur la terre d'Ollainville, 116 (note). — On lui présente le scrutin de l'élection municipale et les nouveaux élus, 116-118. — Fait l'éloge de François Miron comme Prévôt des Marchands, 117. — Fait l'éloge des Jésuites, 117 (note). — Don fait aux Jésuites pour le collège de La Flèche, 117 (note). — Donation du jardin des Récollets, 118 (note). — Entrée à Paris, 123 (note), 137. — Fait établir la pompe de la Samaritaine, 127 (note). — Récompense Jean Lhuilier pour sa participation à la réduction de Paris, 137 (note). — Lettre à Sully au sujet du payement des rentes, 145 (note). — Veut qu'un rapport soit fait chaque jour sur l'état sanitaire de chaque quartier, 154. — On lui présente un placet pour la création de 4 offices de courtiers vendeurs de bois, 161. — Sollicité par Sanguin d'accorder à la Ville le maniement des deniers levés pour ses bâtiments, 162. — Médaille portant son portrait offerte par la Ville au sieur de Loménie, 165 (note). — Serment de fidélité au Roi prêté par les trois Nombres, 166 (note). — Renvoie au Bureau un placet qui lui est présenté pour la création de 42 offices de débardeurs de foin, 167. — Subvention de 100,000 livres accordée à la manufacture de tapisseries façon de Flandre, 173. — Demande en modération que lui présente le fermier des 12 deniers pour livre sur le bois à brûler, 174-175. — Sa passion pour la belle Corisande, 175 (note). — Efforts qu'il fait pour rétablir la prospérité à Paris et l'embellir, 177-178. — Lettre du Bureau à M. de Loménie pour savoir les intentions du Roi à propos du feu de la Saint-Jean, 183-184; — le Roi ne peut y assister à cause de la goutte, 185. — Confirmation des privilèges de la Ville, 191. — Encouragement à la culture du mûrier, 191 (note). — Placet qui lui est présenté par Vincent de La Marc pour l'établissement d'un coche d'eau entre Paris et Sens, 194-195; — concession de ce privilège, 222. — Attribue au sieur de Villeroi la jouissance des revenus du bateau appelé *le Corbillat*, 195 (note). — Étant indisposé, à Fresnes, il ne peut se faire présenter immédiatement le scrutin de l'assemblée électorale de 1607; on le lui porte à Saint-Maur quelques jours plus tard, 202-203. — Adresse que lui présentent les catholiques de Montpellier à l'occasion de la nomination de Pierre de Fenouillet à l'évêché de cette ville, 214 (note). — Désire l'accélération des travaux de la porte Saint-Bernard, 215. — Requête par laquelle le Bureau lui demande de faire fabriquer des doubles et des deniers pour une somme de 30,000 livres, 220. — Invite les municipalités de Paris, de Sens et d'autres villes à fournir un certain nombre d'uniformes militaires, 221 (note). — Requête que lui présente le Bureau afin d'obtenir délai pour désintéresser les créanciers de la Ville, 226. — Fait don à la Ville de la moitié revenant au Roi des amendes adjugées en l'Hôtel de Ville, 233. — Déplore la mort du duc de Montpensier, 237 (note). — Prescrit la réunion d'une commission d'architectes pour hâter les travaux de l'Hôtel de Ville, 241 (note). — Remontrances que lui adresse la Ville pour protester contre la concession faite à Raimond Vedel de l'établissement de 50 bateaux-lavoirs, 256-257. — Fait construire l'hôpital Saint-Louis, 258 et note; — demande au Pape des indulgences en faveur des bienfaiteurs de cet hôpital, 259 (note). — Délègue le gouverneur de Paris pour assister au feu de la Saint-Jean, 269. — C'est contre son vouloir que le Clergé est en retard pour payer sa subvention, 273. — La Ville portera plainte devant lui si le Clergé persiste dans ce retard, 273. — Exige de l'assemblée du Clergé de 1608 une subvention pour la construction de galères destinées à protéger les chrétiens contre les Turcs, 56 (note), 275 (note), 278 (note), 334 (note), 336-339, 384, 445. — Reçoit, à Fontainebleau, les délégués du Clergé au sujet du rachat des rentes, 278 (note). — Refuse d'autoriser ce rachat, 278 (note). — Réception de D. Pedro de Tolède, ambassadeur d'Espagne, 282 (note). — On lui présente le scrutin de l'assemblée électorale, 288-289. — N'admet pas de résistance aux mesures prises pour l'enlèvement des boues, 290 (note). — Suppression des taxes nouvelles pour l'enlèvement des boues, 292 (note). — Jugement qu'il porte sur le duc de Mantoue, 306 (note). — Accorde au sieur de Benjamin la direction d'une académie, 314 (note). — Remontrances à lui adressées par le Bureau pour s'opposer au parti proposé relativement à la police des hôteliers et cabaretiers, 330-332. — Offres que lui fait Deniele pour rachat de rentes, 340. — Remontrances du Bureau à ce sujet, 347. — Consacre à suppléer à la faute de fonds des rentes sur le Clergé les arrérages des rentes amorties, 347. — Réduction de Paris à son obéissance, 347, 369, 370, 375, 476. — Cérémonie commémorative célébrée à ce sujet. Voir Réduction. — L'époque de sa mort est fixée comme terme à la première série de la publication des registres du Bureau de la Ville, 355 (note). — Charge le gouverneur de Paris d'allumer le feu Saint-Jean, 361. — Traité passé avec Bénigne Saulnier pour le revenu des parties casuelles, 367. — Requête que lui présente Bénigne Saulnier pour que l'office de receveur et payeur des rentes de la Ville soit soumis au droit annuel, 368. — Remontrances que lui présente la Ville au sujet du droit de nomination aux offices de receveurs et payeurs des rentes, 369-371. — Placet que lui présente Jean de Bies pour l'établissement d'un coche d'eau entre Joigny et Paris, 371.

— Son fils naturel, César de Vendôme, 381 (note). — Donne le château de Montceaux à Gabrielle d'Estrées, 383 (note). — Contrats passés avec le Clergé pour les rentes, 384. — Requête que lui adresse le Bureau pour obtenir un règlement sur la vente du vin, 389-390; — lettres patentes portant ce règlement, 391-392. — Parti accordé à Germain Challange pour les offices de création nouvelle restant à expédier, 393 et note, 399. — Le Conseil de Ville décide de lui présenter requête pour empêcher la vente par décret d'un office de Conseiller de Ville, 399; — texte de cette requête, 401. — Le Conseil de Ville charge le Bureau de supplier le Roi de ne pas rétablir les vendeurs de bois, charbon et foin, 400. — Le Parlement promet à la Ville son appui auprès du Roi pour empêcher l'adoption de certaines mesures, 401. — Sur les remontrances du Prévôt des Marchands, il renonce à la création de trente offices de vendeurs de bois, charbon et foin et à la levée de la taxe nouvelle sur les boues, 405-407. — Requête que lui avaient présentée à ce sujet les marchands de bois, 406. — Reçoit les remerciements desdits marchands; harangue qu'il leur adresse, 407. — Retire sa confiance aux donneurs d'avis; ordonne à ses gardes de laisser approcher de lui les personnes qui ont des plaintes à présenter, 407 (note). — Confirme à la Ville le privilège de porter toutes ses causes au Parlement, 408. — Son assassinat empêche la célébration de l'entrée de la Reine à Paris, 426 (note), 522. — Expose de vive voix aux Prévôt des Marchands et Échevins sa volonté au sujet de l'entrée de la Reine, 428. — S'émerveille de la façon dont les Parisiens sont habiles à monter à cheval, 430-431 (note). — Assiste à une revue de la compagnie des Enfants d'honneur, 431. — Le Bureau de la Ville s'adresse à lui pour trancher un différend avec le Lieutenant civil au sujet de la levée des compagnies de gens de métier, 440. — Passe en revue les compagnies de gens de métier, 442 (note), 443. — Autorise la Ville à affermer pour cinq ans le tiers de la levée des 15 sols pour muid de vin destinée aux travaux publics afin de se procurer les fonds nécessaires aux dépenses de l'entrée de la Reine, 446. — Ses armes sont peintes sur l'arc de triomphe de la porte Saint-Denis, 447. — Marché pour peindre un tableau le représentant à la porte Saint-Denis, 459. — Devait fournir partie de son artillerie pour suppléer à celle de la Ville lors de l'entrée de la Reine, 469. — Refuse de reculer l'entrée de la Reine jusqu'à la fin de mai, 470 (note). — Proclamation faite au nom du Roi et de la Ville fixant définitivement l'entrée de la Reine au 16 mai, 470. — Devait prendre part à un festin à l'Hôtel de Ville le lendemain de l'entrée de la Reine, 472. — Son éloge, 473. — Arc de triomphe qui lui est dédié comme restaurateur de l'État, 473-478. — Représenté sous les traits de Jupiter, 474. — Statues représentant ses vertus, 476-477. — Inscriptions rappelant ses vertus, 478-479; — grand tableau le représentant à cheval, 479. — Statue du Soleil rappelant ses traits, 486. — Représentation allégorique de son mariage, 488-489. — Représenté allégoriquement par une statue de Minerve, 492. — Faveur qu'il porte à Paris, 492. — Arc de triomphe dédié à ses vertus, à l'entrée du pont Notre-Dame, 493-496. — Deux tableaux qui le représentent au milieu des armées et assis sur son trône, 495. — Tableaux qui le représentent triomphant des passions, et peint sous les traits de Jules César, 495-496. — Sa fermeté et sa vigueur symbolisées par les statues du dieu Terme et de la déesse Jovence au pont Notre-Dame, 496. — Arc de triomphe dédié à son courage et à sa renommée, au bout du pont Notre-Dame, 497-499. — Rappel du siège d'Amiens, 498. — Tableau qui le représente sur le char de la Renommée, 498. — Tableau qui représente l'Éternité lui offrant un sceptre, 499. — Fait venir d'Italie des étoffes d'or et d'argent pour les fêtes de l'entrée de la Reine, 504. — Quand il fut tué, il se rendait à l'Arsenal pour délibérer sur la délivrance des prisonniers à l'occasion de l'entrée de la Reine, 504 (note). — Relation de son assassinat, 504. — Émotion causée par sa mort, 504, 507 (note). — Lettre de saint François de Sales à ce sujet, 504 (note). — Mesures prises pour la sûreté de la Ville, 505-507; — pour le maintien de l'ordre dans les provinces, 507 (note). — Service célébré à Saint-Jean-en-Grève aux frais de la Ville pour le repos de son âme, 508-510. — Lettres du Roi et de la Régente invitant le Bureau de la Ville à assister à ses obsèques et à faire les préparatifs accoutumés en pareille circonstance, 510. — Somme de 300 livres et serge noire attribuées aux membres du Bureau pour la confection d'habits de deuil à l'occasion de ses obsèques, 511, 517. — Marché passé par la Ville pour faire recouvrir de tentures de deuil durant ses obsèques les arcs de triomphe qui avaient été préparés pour l'entrée de la Reine, 515-516. — Les membres du Bureau de la Ville vont jeter de l'eau bénite sur son corps, 506. — Le Conseil de Ville décide que le Corps de Ville ira au Louvre dans le même but, 518. — Relation de cette cérémonie, 519-520. — Contrat qui avait été passé en son nom avec Séverin Pineau pour enseigner à dix étudiants en chirurgie la méthode d'opérer de la pierre, 511-513. — Marché passé par la Ville pour la peinture d'armoiries destinées à servir à ses obsèques, 516. — Convocations adressées par le Bureau aux Conseillers de Ville, aux Quartiniers et au capitaine des trois Nombres pour assister à ses obsèques, 520-521. — Ordre aux Quartiniers de faire tendre les maisons de noir et préparer des torches sur le passage du cortège de ses obsèques, 516. — Assemblée du Conseil de Ville tenue au sujet de ses obsèques, 517-518.

— Convocation du Corps de Ville à ses obsèques, 518. — Lettres de Louis XIII prescrivant qu'en raison des circonstances résultant de l'assassinat du Roi, le Prévôt des Marchands actuellement en charge soit, aux prochaines élections municipales, continué dans ses fonctions pour deux ans, et les Échevins chacun pour un an, 518-519. — Satisfaction que lui avaient donnée les Prévôt des Marchands et Échevins qui étaient en charge au moment de sa mort, 518. — Relation des obsèques insérée dans le Registre de la Ville, 521-532 : — Différentes relations citées, 521 (note). — Recueil de planches gravées représentant les funérailles, 521 (note). — Campagne qu'il était sur le point d'entreprendre au moment où il fut assassiné, 522. — Exposition de son corps après sa mort, 522; — son embaumement, 522; — son cœur porté à La Flèche, et ses entrailles à Saint-Denis, 522; — exposition de son cercueil, 522-524; — son effigie exposée dans la salle d'honneur, 457 (note), 523. Voir Effigie. — Elle est portée à Saint-Denis, 523 (note). — Gravures représentant l'effigie du Roi sur son lit de parade, 523 (note). — Eau bénite jetée sur son corps par le roi Louis XIII, par les membres des Cours souveraines et du Bureau de la Ville, 524. — Négligence qu'il avait manifestée pour faire transporter les cendres de Henri III de Compiègne à Saint-Denis, 524 (note). — Annonce de ses obsèques par les crieurs de corps et de vins, 524-525. — Description du cortège funèbre, 525-530. — Service à Notre-Dame, 530. — Transport du corps à Saint-Denis, 530-531. — Service funèbre dans l'église de l'abbaye et sépulture, 531-532. — Profanation de son tombeau en 1793; son corps déposé dans le cimetière des Valois, 531 (note). — Service funèbre célébré pour lui aux frais de la Ville, en l'église Saint-Jean, après ses obsèques, 518, 532-533. — Son médecin. Voir Du Laurens (André). — Requêtes adressées au Roi et au Conseil. Voir Conseil d'État.

—— Lettres missives adressées au Bureau de la Ville à propos de la prise de Sedan, 64; — pour faire tirer le canon à son entrée à Paris, après la soumission du duc de Bouillon, 76; — pour l'inviter à donner à Antoine Ferier la place de portier de la porte Saint-Bernard, 95; — pour l'inviter à accorder au sieur La Mothe, maître baladin des pages, le bail perpétuel d'une place sise au bout de la rue des Petits-Champs, 132; — pour annoncer la naissance du duc d'Orléans, 163, 165-166; — réponse de la Ville, 166. — Lettre par laquelle il notifie à la Ville la nomination de Charles du Plessis de Liancourt comme gouverneur de Paris, 181. — Lettres adressées au Bureau de la Ville pour les obsèques de Pompone de Bellièvre, 211-212; — au Parlement pour le même objet, 24 (note). — Lettres adressées au Bureau de la Ville pour lui prescrire d'assister aux obsèques du duc de Montpensier, 237-238, 241; — pour lui annoncer la naissance du duc d'Anjou, 250, 251-252; — pour lui recommander d'assurer aux religieuses de l'Ave Maria la jouissance de leur concession d'eau, 259-260, 264; — pour lui prescrire de rendre visite à l'ambassadeur d'Espagne et de veiller à ce qu'il soit bien logé, 279, 280, 282. — pour lui ordonner de rendre visite au duc de Mantoue, 306; — afin de le prévenir qu'il a délégué Monsieur de Liancourt pour recevoir le serment des nouveaux Échevins, 382, 383. — pour lui exprimer son désir qu'Antoine des Hayes soit élu Prévôt des Marchands, 413-414; — pour annoncer l'entrée solennelle de la Reine, 427; — pour lui prescrire de convoquer les maîtres et gardes de la marchandise de vin à porter le dais au-dessus de la Reine avec ceux des six autres corps marchands, 437-438; — pour hâter les préparatifs de l'entrée de la Reine, 467.

—— *Édits et lettres patentes.* 1° Actes dont le texte est reproduit dans le registre : — (26 août 1606.) Brevet et lettres patentes portant concession d'eau aux Récollets, 118-120. — (Janvier 1607.) Édit portant établissement d'une manufacture de tapisserie du genre de celle des Pays-Bas, 170-173; — remontrances du Bureau à ce sujet, 174. — (17 avril 1607.) Brevet accordant au Corps de Ville une somme de 3,300 livres pour achat de robes à l'occasion de la naissance du duc d'Orléans, 162-163. — (Mai 1607.) Édit portant octroi à l'Hôtel-Dieu de 5 sols sur chaque minot de sel vendu en la généralité de Paris, avec diverses autres faveurs, 177-180. — (30 novembre 1607.) Lettres patentes adressées aux conseillers de l'élection de Paris pour prescrire que la part revenant au Roi sur les confiscations de tapisseries étrangères soit employée à l'exécution de cartons et dessins pour les tapisseries, 172 (note). — (Mars 1608.) Édit sur le dédoublement de la charge de receveur et payeur des rentes de la Ville assignées sur le Clergé et les recettes générales, 260-262, 370, 507. — (21 juin 1608.) Lettres patentes portant concession à Raymond Vedel et à Pierre du Sorbert du bail de l'enlèvement des boues, 289-292. — (27 juin 1608.) Commission au premier huissier de faire commandement au titulaire du privilège d'établissement d'un coche d'eau entre Paris et Sens d'organiser promptement ce service et de bailler caution, 283. — (11 septembre 1608.) Lettres adressées aux Lieutenants civil et criminel pour la confection des rôles de la taxe des boues, 310-312. — (Septembre 1608.) Édit sur l'enlèvement des boues, 311-312 (note); — publication de cet édit, 311-312. — (9 décembre 1608.) Ratification du contrat passé par le Clergé pour le rétablissement des receveurs provinciaux, 332, 334, 338-340, 348, 383-385, 445. — (19 décembre 1608.) Lettres patentes portant suppression des fontaines particulières, 322-324. — (29 octobre 1609.) Lettres patentes portant règlement sur la vente du vin, 391-392. — (31 décembre 1609.)

Brevet autorisant la Ville à présenter les étrennes au Dauphin, 407. — 2° Actes mentionnés ou analysés : — (avril 1594.) Confirmation de l'édit qui constitue les marchands de vin en corps et communauté, 437. — (Avril 1594.) Édit de création de six offices de receveurs et payeurs des rentes, 369. — (9 juillet 1594.) Lettres de jussion pour la vérification de cet édit, 369 et note, 507. — (Septembre 1594.) Édit de création des receveurs provinciaux des décimes, 56 et note, 338. — (4 octobre 1596.) Lettres de provision de l'office de receveur et payeur des rentes en faveur de Nicolas Martin, 369. — (11 janvier 1598.) Lettres patentes portant création de six mesureurs et dix-huit porteurs de charbon, 157-158, 161. — (17 juin 1598.) Lettres de provision de l'office de receveur et payeur des rentes en faveur de Christophe Martin, 369. — (6 janvier 1600.) Lettres de modération accordées au fermier du gros et huitième de Houilles et autres lieux, 149. — (17 avril 1601.) Lettres patentes pour la confection du terrier de la Ville, 329 et note. — (27 avril 1601.) Lettres octroyant à la Ville une taxe d'entrée de 15 sols par muid de vin, 23 (note). — Lettres patentes concernant les rentes, 321. — (19 septembre 1602.) Lettres de provision de l'office de receveur des rentes en faveur de Benjamin de Sève, 369. — (Novembre 1603.) Réunion en un seul des offices de receveurs et payeurs des rentes, 369, 507. — (5 juillet 1605.) Lettres de rabais accordées pour l'année 1602-1603 au fermier des droits sur la vente du poisson de mer, 81. — (21 octobre 1605.) Lettres patentes subrogeant Denis Feydeau au bail général des aides à la place de Henri de la Ruelle, 41-42. — (19 décembre 1605.) Lettres de modération accordées au fermier du subside de 5 sols pour muid de vin entrant ès villes de la généralité de Soissons, 51-52. — (6 février 1606.) Lettres patentes assignant sur les revenus de la Ville les gages attribués à Jacques de Forces pour l'office de sergent-major de la Ville créé en sa faveur, 97. — (15 février 1606.) Lettres de modération accordées au fermier du bétail à pied fourché à Amiens, 54. — (1er août 1606.) Lettres patentes autorisant l'exercice du culte réformé à Charenton, 108 et note. — (29 janvier 1607.) Lettres de jussion au Parlement pour l'enregistrement des lettres patentes du 11 janvier 1598 portant création de six mesureurs et dix-huit porteurs de charbon, 157-158. — (12 juin 1607.) Lettres de jussion pour la vérification par le Parlement des lettres créant deux charges nouvelles dans chacune des catégories d'offices se rapportant à la vente et distribution, au mesurage, aunage, courtage et port des marchandises, 190-191. — Lettres concernant l'adjudication des quatrième et vingtième, 247. — (5 février 1608.) Brevet portant concession à Raimond Vedel du privilège d'établir 50 bateaux-lavoirs, 256. — (2 juillet 1608.) Lettres de provision d'un des deux offices de receveur et payeur des rentes en faveur de Nicolas Martin, 370. — (Mai 1609.) Édit sur les banqueroutes frauduleuses, 387 (note). — (6 mars 1610.) Lettres accordant à Claude du Caire le privilège de pouvoir seul, pendant quinze ans, construire des fours de son invention, 421.

Henriette. Voir Catherine-Henriette.

Henriot (Le sieur). Candidat à l'Échevinage, 289.

Henry (François), peintre ordinaire de la Ville. Mandé au Bureau pour s'occuper des préparatifs de l'entrée de la Reine, 428 (note). — Marché passé avec la Ville pour les décorations de l'Hôtel de Ville, 461-462; — pour la peinture des enseignes des compagnies de gens de métier, 462;— pour la confection de 2,000 armoiries de la Ville destinées aux obsèques de Henri IV, 516.

Henryot (Le sire), bourgeois. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 201.

Herail (Guillaume). Avis donné au Conseil du Roi pour proposer un parti sur la police des hôteliers et cabaretiers, 330-332 et notes.

Herail (Louis), tailleur. Tué par accident à la revue des compagnies de gens de métier, 442.

Hérauts d'armes. Deux d'entre eux sont placés près de l'effigie du duc de Montpensier exposée après sa mort, 242, 244; — leur rang dans le cortège des obsèques, 243. — Deux d'entre eux sont postés dans la chambre mortuaire de Henri IV, 523, 524. — Dix d'entre eux marchent à côté du cheval d'honneur aux obsèques de Henri IV, 529. — Un héraut d'armes appelle près de la fosse de Henri IV les seigneurs qui portent les pièces d'honneur, 531. — Proclamations faites sur la tombe du Roi, 532 et note.

Herbes des fossés. Leur fauche est mise à bail, 128 et note.

Herbin (François), notaire au Châtelet, 208, 334, 416, 420, 513. — Désigné pour procéder à la confection du terrier de la Ville, 329 (note).

Herbois (Le sieur). Candidat à l'Échevinage, 118.

Hercule, vainqueur de l'Hydre, 477.

Here (M. de), sieur de Vaudois, conseiller au Parlement. Délégué des habitants de son quartier à une assemblée électorale, 115, 287. — Commis pour examiner une concession de bateau-lavoir, 182.

Here (Le sire de), bourgeois. Assiste à une assemblée générale, 28.

Heres (Evêque d'). Voir Aire (Évêque d').

Hérissé (Martin). Obtient le parti des revenus du domaine du Roi dans Paris, 403 (note). — Cherche à y faire comprendre le port Saint-Paul, 403, 404, 409. — Assignation donnée à la Ville, 408.

Hermitage (Sieur de l'). Voir Ermitage.

Heroard (Jean). *Journal*, cité, 193 (note).

Heron (Jacques), garde de la marchandise d'épicerie, 439.

Herondelle (Jean), orfèvre, 466.



IMPRIMERIE NATIONALE.

Hersant (Le sieur). Assiste à une assemblée générale de la Ville, 357.

Hersault (François), garde de la marchandise de draperie, 439.

Hervart (Barthélemy), banquier. Acquiert la maison de Gondi, à Saint-Cloud, qu'il vend au duc d'Orléans, 192 (note).

Hery (Claude de), médailleur, 130 (note), 459 (note).

Hery (Martin de), peintre. Marché passé avec la Ville pour un tableau du Roi à peindre à la porte Saint-Denis, 458-459.

Hesselin (Denis). Contraint à donner, en l'an 1500, sa démission de l'office de Greffier, 358 (note).

Hesselin (Jean). Contraint à donner sa démission de l'office de Greffier, 358 (note). — Nommé Greffier, à condition de résigner sa charge de Receveur, 358 (note). — Signe l'ordonnancement des dépenses du feu de la Saint-Jean, en 1512, 269 (note).

Hesperides (Jardin des), 91.

Héverard (Bonaventure). Nommé Greffier de la Ville, en 1584, 358 (note).

Héverard (Marie), fille de Bonaventure. Épouse Nicolas Courtin, 358 (note).

Hevez (Le sieur de). Signature d'un arrêt du Parlement, 296.

Hezin (Denise). Assignation donnée à la Ville par son héritier, 257.

Hideuz (Les sieurs), marchands de bois à Compiègne. Poutres qu'ils doivent livrer à Charles Marchant pour la construction de la grande salle de l'Hôtel de Ville, 230.

Hincelin, gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 60 (note).

Hirson, *Urson* (Aisne). Droit sur le vin, 51.

Hiver (Le grand) de 1608, 227 (note). — La rigueur du froid provoque la hausse du prix du bois, 231 (note).

Hoarnier (Jean), menuisier. Mandé au Bureau pour l'adjudication des croisées de la grande salle de l'Hôtel de Ville, 245, 246; — ses propositions, 245, 246.

Holicq (La ville de), 16.

Hollande (Toiles de). Tarif des droits de douane, 93 (note).

Homère (Le poète), 87.

Homme armé (Maison de l'), rue de la Mortellerie, 148; — rue Saint-Denis, 148; — rue de la Vannerie, 271 (note).

Honnet (Pierre). Contrat d'apprentissage chez le peintre Baubrun, 457 (note).

Honneur (Statue de l'), à l'arc de triomphe du pont Notre-Dame, 494.

Honoré (Raoul), maître de la communauté des jurés porteurs de grains de la Grève, 234 (note).

Hôpital militaire. Voir Saint-Martin.

Hôpitaux. Leurs comptes doivent être soumis au Lieutenant civil pour que les sommes disponibles soient employées à la nourriture des pauvres, 41. — Voir Hôtel-Dieu, Imbert de Lyons, Incurables, Ménages (Hospice des), Miséricorde, Quinze-Vingts, Saint-Esprit, Saint-Eustache, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jacques, Saint-Jacques-du-Haut-Pas, Saint-Julien, Saint-Louis, Saint-Marcel, Sainte-Anne, Sainte-Catherine, Trinité.

Hoppil, *alias* Houppil (Robert), caution de Jean de Moisset, 149, 161, 350. — Mandements adressés par le Bureau pour s'opposer aux criées des immeubles provenant de sa succession, 351-352.

Horloge de l'Hôtel de Ville, 327-328. — Voir Hôtel de Ville.

Horloge du Palais, 165 (note), 328. — Ses gouverneurs, 164 (note). — Pont aux Marchands conduisant de cette horloge à l'arche du Grand Châtelet, sur l'ancien emplacement du Grand-Pont, 218 et note, 219.

Horlogers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 442.

Hospitalières de la Charité Notre-Dame. Acquièrent la propriété de la Roquette, 152 (note).

Hospitaliers. Voir Saint-Jean-de-Jérusalem.

Hospitalité de nuit. Hôpitaux qui l'exercent, 41 et notes.

Hôtel (Maître d') de la Ville. Voir Bonnefons.

Hôtel-Colbert (Rue de l'), 50 (note).

Hôtel de Ville. Assemblées qui s'y tiennent. Voir Assemblées générales, Conseil de Ville, Élections municipales. — Siège de l'administration municipale. Voir Bureau de la Ville. — Chambre du Receveur ou du Domaine, 1, 20, 65 (note). — Le Receveur doit y faire l'exercice de sa charge, 1. — Ordonnance sur le payement des rentes qui s'y fait, 11. — Chambre où se font les payements des arrérages des rentes, 11, 75, 77. — Ordre aux locataires des héritages de la Ville de venir y payer leurs loyers, 19, 21. — Garde de la tapisserie, 20. — Le receveur du péage du sel à Mantes y doit apporter les deniers de sa recette, 21. — Frenicle y est convoqué, 28 (note). — Le bail des fermes y doit être fait, 33. — Fonds que l'adjudicataire des aides doit y consigner pour le payement des rentes, 33. — Affiches qui y sont apposées pour annoncer une adjudication de travaux, 36. — Denis Feydeau subrogé au bail général des aides doit y apporter les deniers nécessaires au payement des rentes, 42; — Nicolas Largentier réclame que Jean de Moisset soit contraint d'y déposer les deniers nécessaires pour l'acquittement des rentes sur les gabelles et sur les aides, 417-418, 419; — ordre à Nicolas Largentier d'y apporter les débets des quittances des rentes sur le sel, 418, 420. — Payement des rentes, 52 (note), 135, 142, 156. — Les deniers de la subvention du Clergé y doivent être rendus aux frais de ce corps, 55. — Les plans et dessins de la fontaine du Palais y sont déposés, 57. — Le Clergé s'inquiète d'une assemblée qui doit s'y tenir au sujet des rentes, 66. — Pains qui doivent y être livrés pour les Irlandais expulsés, 83

(note). — Tableaux où sont représentés les membres du Corps de Ville, 83 et note, 84. — Différend entre le Receveur et le Greffier à propos du rang auquel ils doivent figurer sur les tableaux représentant le Corps de Ville, 83, 274. — Sommes dues à la recette de l'Hôtel de Ville par les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem pour les arrérages des rentes, 105. — Petit Bureau : le procès-verbal du scrutin de l'assemblée électorale y est rédigé, 116, 202, 288, 382. — Adjudication du bail des halles et étaux du Marché-Neuf, qui se fait au grand Bureau, 132. — Ordonnance qui est affichée à l'Hôtel-de-Ville, 135, 142; — on affiche à la porte le règlement fixant le salaire des mouleurs, chargeurs et débardeurs de bois, déchargeurs de vins, etc., 320. — Salle des archives placée au-dessus du grand Bureau, 144. — Les Quarteniers y sont convoqués, 169. — Le Bureau réclame la connaissance d'une rixe qui s'est livrée dans les bâtiments de l'Hôtel de Ville, 183-184. — Comptes qui y sont rendus pour les rentes de la Ville, 187. — Maison du Parloir aux Bourgeois qui servait autrefois d'Hôtel de Ville, 229. — Juridiction de l'Hôtel de Ville : profit des amendes qui y sont adjugées, 233; — ensaisinement de contrat qui s'y fait, 246; — enquête qui y est faite sur la vente du vin, 295. — On doit y amener les tombereaux et attelages saisis en cas de contravention à l'ordonnance sur la décharge des gravois, 274. — Réception d'une délégation de l'assemblée du Clergé, 276-278. — Déclaration qu'on y fait des vins à vendre en gros, 295-296, 297. — Les marchands de vin doivent s'y faire inscrire sur un registre, 295, 297. — La Ville réclame que les deniers provenant des débets des rentes soient portés dans les coffres de l'Hôtel de Ville, 322. — Signification d'une ordonnance y est faite aux membres du Bureau, 327, 416. — Signification qui y est faite d'un arrêt du Conseil, 341. — Chapelle, 363; — elle est desservie alternativement par des religieux des quatre ordres mendiants, 363 (note); — son linge est entretenu par le buvetier de la Ville, 363 (note). — Publication d'ordonnance de la Ville faite devant, 378. — Ordre à Denis Feydeau d'y procéder aux décharges des quittances des rentes sur les aides, et d'y remettre le double de ses comptes, 421. — Apposition des scellés sur le bureau et le coffre-fort de Nicolas Martin, receveur et payeur des rentes, 422. — Registres qui y sont transportés après la mort de Nicolas Martin pour le payement des rentes, 426. — On y réunit les artistes chargés de préparer les décorations pour l'entrée de la Reine, 429, 446. — Les maîtres et gardes des marchandises y sont convoqués, 437. — On y dépose le service de vermeil qui devait être offert à la Reine, 466; — il y reste comme meuble inaliénable, 466 (note). — Le Conseil de Ville s'y tient en permanence la nuit qui suit la mort de Henri IV, 505 (note). — Les crieurs de corps et de vins y viennent faire la semonce pour les obsèques de Henri IV, 525. — Installation des nouveaux Échevins, 117, 203, 289, 383.

—— *Cérémonies :* Lieu de convocation pour ceux qui prennent part aux cérémonies officielles, 63-65, 154, 155, 163-165, 192, 211, 212, 238, 242, 245, 248-249, 251, 253, 281-282, 342-344, 360, 382, 414-416, 509-510, 520-521, 532-533. — Dîner qui s'y donne dans la grande salle, le jour de l'élection, 116, 202, 288. — Banquet qui s'y fait en l'honneur de la Réduction, 155 (note). — Feu d'artifice tiré devant, 165. — Dîner donné après les obsèques du Chancelier de Bellièvre, 214 (note). — Feu de joie allumé devant à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou, 250 (note). — Bal qu'on y donne, dans la grande salle, la veille de la Saint-Jean, 270, 365. — Solennité du feu de la Saint-Jean, 270, 365. — Décoration de la grande salle avec des tapisseries pour les élections municipales, 286 (note). — Décoration de tapisseries faite autour de l'Hôtel de Ville à l'occasion de la Fête-Dieu, 286 (note). — Dîner offert à la compagnie des Enfants d'honneur, 431. — Décoration pour l'entrée de la Reine, 442; — les tentures seront posées gratuitement par les tapissiers, 465-466, 467. — Élargissement du grand perron pour l'entrée de la Reine, 453. — Élévation d'un haut dais dans la grande salle pour l'entrée de la Reine : marché pour la charpenterie, 455. — Marché passé avec François Henry pour les peintures à exécuter, à l'occasion de l'entrée de la Reine, 461-462. — Marché passé pour la construction d'un buffet de menuiserie, 464-465. — Lieu de réunion fixé aux différents corps qui doivent assister à l'entrée de la Reine, 471. — La Reine y devait dîner le lendemain de son entrée, 465, 467; — préparatifs pour le festin, 472. — Dîner qui y est offert à la musique du Roi à l'issue du service célébré à Saint-Jean-en-Grève pour le repos de l'âme de Henri IV, 510.

—— *Travaux pour l'achèvement de l'édifice :* — Construction commencée en 1533; reprise des travaux en 1605, 62 et note, 117 (note); — inscription constatant la reprise des travaux, 62 (note); — discussion sur l'architecte dont on a suivi le plan pour sa construction, 240 (note); — ancien plan des bâtiments à construire, 240 et note, 268; — secours demandé à l'assemblée du Clergé pour les frais de sa construction, 62-63; — don fait à la Ville par l'assemblée du Clergé, 72. — On y affecte une somme exigée pour l'obtention d'une concession d'eau, 65. — Statue équestre de Henri IV, placée au-dessus du portail, 74, 106. — Marin de La Vallée doit mettre aux travaux de l'Hôtel de Ville un nombre suffisant d'ouvriers, 120-121. — Mesure du pavillon du côté du Saint-Esprit, 121 (note). — Somme affectée à son achèvement sur le produit de l'octroi de 15 sols par muid de vin, 131; — maniement des deniers levés pour sa construction,

162. — Grande salle neuve. Procès-verbal de visite, 143-144; — son comble est fait sur le modèle de celui de la grande salle du Louvre, 144; — inscription de la salle, 147 (note); — devis des travaux de la grande salle, 158, 363; — visite par experts de quatre poutres destinées à la grande salle de l'Hôtel de Ville, 187; — ordonnance relative à la démolition de partie de la vieille grande salle de l'Hôtel de Ville pour la construction de la nouvelle, 188-189; — mandement relatif à la démolition de la couverture de la vieille salle et à la couverture de la nouvelle, 189 (note); — réclamation à Charles Marchant de deux grandes poutres qu'il doit livrer pour son achèvement, 230; — contestation entre Marin de La Vallée et Pierre Guillain au sujet du mur de la grande salle de l'Hôtel de Ville, 239-240; — construction de la grande salle, 240, 317; — devis et marché pour la confection de dix croisées de menuiserie, 245-246; — fourniture des vitres pour les croisées, 246; — mesure de la fondation du résidu du mur, 264; — contestation entre Pierre Guillain et Marin de La Vallée au sujet de la construction du mur du côté de l'église du Saint-Esprit, 267-268; — travaux d'aménagement de la salle, 267 (note); — plomb destiné à la couverture, 304; — charpentes des combles, 327 (note); — vis ronde à l'un des coins du pignon de la grande salle, 363. — Horloge, 144 et note. — Voir Horloge de l'Hôtel de Ville. — Cloche: Marché passé pour sa fonte, 327-328, 341. — Voir Cloche de l'Hôtel de Ville. — Horloge et lanterne qui la renferme, 327 (note), 328 et note. — Gargouilles, 144. — Restauration du plancher de la salle des archives, 144-145. — Nomination d'experts chargés de reconnaître les démolitions à faire à l'hôpital du Saint-Esprit pour la continuation de l'Hôtel de Ville, 185-186. — Requête au Parlement afin d'obtenir l'entérinement du rapport des experts sur l'expropriation de partie des bâtiments du Saint-Esprit, 209. — Payement des experts, 209 (note). — Réclamations des gouverneurs du Saint-Esprit contre les conclusions des experts; accord avec la Ville, 209 (note). — Travaux exécutés en 1579 dans la chapelle du Saint-Esprit par ordre de la Ville, 209 (note). — Pour son embellissement des maisons doivent être abattues aux environs du pavillon de l'Hôtel de Ville jusque devant le portail de Saint-Jean-en-Grève, 221, 225. — Arche Saint-Jean, 225. — Marché pour la fourniture de 12 colonnes cannelées destinées à la façade, 230-231. — Fourniture du plomb, 232. — Construction du pavillon au-dessus de l'hôpital du Saint-Esprit, 240-241, 268. — Plan de la voûte destinée à supporter ce pavillon, 240 (note); — devis de cette voûte, 361; — sa construction, 362-363; — mur en arcade à construire au-dessus de la chapelle du Saint-Esprit pour porter le pavillon de l'Hôtel de Ville, 317-318; — dimensions de ce mur, 345; — devis des travaux de maçonnerie à exécuter pour la construction du pavillon de l'Hôtel de Ville du côté du Saint-Esprit et leur adjudication à Marin de La Vallée, 361-364; — marché passé avec Marin de La Vallée pour la continuation du pavillon du côté du Saint-Esprit, 410-411. — Commission d'architectes réunie pour hâter l'exécution des travaux, 241 (note). — Marché pour la fourniture du plomb, 249; — payements faits à ce sujet, 249 (note). — Travaux de construction, 267 (note). — Construction d'une écurie, 293. — Mandement à Marin de La Vallée de dégager la place et la cour de l'Hôtel de Ville des débris de pierre qui l'encombrent, 303. — Construction d'un échafaudage destiné à monter le plomb pour la couverture de l'Hôtel de Ville, 304. — Confection de la grande porte, 304 (note). — Buvette, 305; — puits construit au-dessous, 305; — accélération des travaux, 327. — Pavillon du côté de la Seine. Le petit Bureau y est situé, 362. — Experts pour la vérification des travaux, 363. — Suspension des travaux au moment de l'entrée de la Reine et nettoyage de la cour, 454 (note). — Entrepreneur des bâtiments. Voir La Vallée (Marin de).

Hôtel de Ville (Buvetier de l'). Voir Bonnefons (Charles).

Hôtel de Ville (Concierge de l'). Voir Clément (Guillaume).

Hôtel de Ville (Place de l'), 433 (note). — Voir Étape au Vin, Grève.

Hôtel de Ville (Procureur en l'). Voir Moisant (Robert).

Hôtel de Ville (Rentes sur l'). Voir Rentes de l'hôtel de Ville.

Hôtel de Ville (Rue de l'), 148 (note).

Hôtel-Dieu de Paris. Le Bureau de l'Hôtel-Dieu soumet au Bureau de la Ville les noms des personnes propres à être choisies comme gouverneurs, 60 et note, 225. — Arrêt du Parlement de 1505 réglant son administration temporelle, 60 (note). — Legs que lui fait Jean Forget, 113 (note). — *Inventaire des archives de l'Hôtel-Dieu*, cité, 113 (note), 258 (note). — Édit lui accordant octroi perpétuel de 5 sols sur chaque minot de sel vendu dans la généralité de Paris, avec 5 autres sols pendant 15 ans, et lui abandonnant les bâtiments achetés au faubourg Saint-Marcel à charge d'achever ces bâtiments et de faire bâtir un autre hôpital hors la porte du Temple pour les malades de la contagion, 177-180. — Agrandissements, 178. — Mortalité pendant la peste, 178. — Propositions faites par les administrateurs à la Police générale sur les mesures à prendre pour le soin des malades de peste, 178-180. — Ses pertes pendant la Ligue, 178. — Ses administrateurs remontrent au Roi les dettes de l'hôpital, 178. — Leur bonne administration, 178 (note). — Ils s'engagent à fournir en trois ans 24,000 livres pour la construction de l'hôpital Saint-Germain-des-Prés, 179-180. — Ils échangent avec Anne d'Autriche les bâtiments de l'hôpital du faubourg Saint-Marcel contre l'emplacement où sera

construit l'hôpital Sainte-Anne, 179, note. — Ses religieuses : soin des malades de peste, 178; — augmentation de leur nombre dans ce but, 179. — Son receveur général chargé de toucher les sommes provenant de l'octroi sur le sel, 180. — Ses gouverneurs réclament une concession d'eau pour l'hôpital Saint-Louis, 258. — Lettre du Bureau de la Ville au Pape pour obtenir la continuation des indulgences accordées aux bienfaiteurs de l'Hôtel-Dieu, 386-387. — Affluence des pauvres. Constructions nouvelles qui y sont faites, 386.

Hôtel-Dieu (Pont de l'), sur le grand égout, 126 (note).

Hôtel-Saint-Denis (Rue de l'). Pavage, 126 (note).

Hôteliers. Ceux qui sont débitants de vin sont soumis à l'exercice pour le droit du huitième, 237. — Les logeurs sont exempts de l'exercice pour les droits du huitième, 237. — Offres faites au Conseil par René de Saint-Clément pour le remboursement de leur finance, 325. — Hôteliers et cabaretiers. Édits concernant leur police, 330 et note. — Parti proposé relativement à leur police, 330-332. — Voir Taverniers.

Hôtelleries. Taxe des vivres, 331. — Sont sous la dépendance du Grand Voyer, 331.

Houdan (Pierre), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 303.

Houdet (Le commissaire), 4 (note).

Houilles (Seine-et-Oise). Ferme du gros et huitième, 149.

Houppil (Robert). Voir Hoppil.

Huart, notaire au Châtelet, 23, 29, 30.

Hubert (J.). *Le Domaine de la Ville*, cité, 121 (note), 266 (note). — Voir Des Cilleuls.

Hubert. Voir Aubert (Jean).

Huchette (Rue de la), 138 (note). — Limite de la portion de la Ville où Claude Voisin a l'entreprise du pavage, 326.

Huet (Le sieur). Reçoit mandement d'apporter l'état au vrai de la recette de la taxe des malades, 77.

Hugo (Victor). *Notre-Dame de Paris*, citée, 39 (note).

Hugot (Esme), maître d'école. Est l'objet de poursuites pour injures aux Enfants d'honneur, 431.

Huguenots. Libelles qu'ils répandent sur le siège de Sedan, 64 (note). — Le parti huguenot a pour chef le duc de Bouillon, 64.

Huguet (Edmond). *Les sources de «Notre-Dame de Paris»*, article cité, 39 (note).

Hulin (Marie), femme de Barnabé de Cerisiers, 287 (note).

Huillier. Voir Lhuillier.

Huissiers de chambre qui marchent près de l'effigie du Roi aux obsèques de Henri IV. Débat avec l'évêque de Paris au sujet de leur place dans le cortège, 529.

Huissiers de la salle du Roi. Leur rang aux obsèques de Henri IV, 527.

Huitième (Imposition du). Fermier à Paris. Voir Gavarret (Jean), Pleurs (Jacques de). — Clercs commissaires chargés de l'exercice chez les marchands de vin, 237.

Hullart (Pierre), marchand de soie. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Huot (Jacques), Quartinier. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 28, 357; — à des assemblées électorales, 114, 115, 199, 200, 285, 286, 380, 381. — Candidat à l'Échevinage, 383. — Liste des Enfants d'honneur de son quartier, 431. — Dizinier de son quartier. Voir Regnier (Le sieur).

Hurault (André), sieur de Maisse, conseiller d'État. — Commis pour trancher les différends qui pourraient s'élever entre la Ville et les partisans des aides, 32 (note). — Propositions qu'il fait à l'assemblée du Clergé de la part du Roi. 53 (note). — Requête adressée au Conseil du Roi par le Bureau afin que la vérification des réclamations adressées à la Ville pour ouvrages faits pendant les troubles ne lui soit pas enlevée, 79. — Arrêt donné sur son rapport au sujet des créanciers de la Ville, 226. — Rapport d'un arrêt du Conseil d'État, 342.

Hurault (Henri), comte de Limours, propriétaire de la Roquette. Transaction avec Saint-Antoine au sujet des eaux, 152 (note).

Hurault (Nicolas), sieur de Boistaillé, de Raisse et de Belesbat, 79 (note).

Hurault (Philippe), comte de Cheverny. *Mémoires d'État*, cités, 69 (note). — Vend à Jean Le Bossu la seigneurie de Charenton, 108 (note). — Propriétaire de la Roquette, 152 (note).

Hurault de Cheverny (Philippe), évêque de Chartres. Présente un placet au Roi pour la création de 42 offices de débardeurs de foin, 167.

Hurault de l'Hôpital (Paul), archevêque d'Aix. Officie aux obsèques de P. de Bellièvre, 213, 214. — Délégué du clergé de la province d'Aix à l'assemblée de 1608, 335-336. — Accompagne les nonces du Pape aux obsèques de Henri IV, 528.

Hydre (L'), vaincue par Hercule, 477.

Hymen (Le dieu). Sa statue, 488-489.

Hypocras. Voir Présents de la Ville.

# I

Ida (Le mont), 489.

Île de France (La province de l'), 491. — Gouverneur. Voir Liancourt et Montigny. — Receveur général des bois. Voir Josse (Claude).

Île de France (Allégorie de l'). Voir Île flottante. — Statue la représentant, 451, 491; — faite par Germain Grenoble, 457.

Île flottante (Arc de triomphe de l'), représentant l'Île de France. Projeté au carrefour de la Planche Mibray pour l'entrée de la Reine, 451, 491 (note); — élevé en

réalité devant Saint-Innocent; marché pour la maçonnerie, 454; — pour la charpenterie, 455. — Sa description, 490-491.

Île Verte (Confitures de prunes de l'), 307 (note).

Ilium des Troyens, 64 (note).

Image Notre-Dame (Enseigne de l'), 236 (note); — rue Saint-Jacques, 128 (note); — au coin de la rue Mâcon, 141.

Image Saint-Jacques (Enseigne de l'), 458.

Image Saint-Jean (Enseigne de l'), 432; — rue de la Vannerie, 271 (note).

Image Saint-Martin (Maison de l'), rue de la Bûcherie, 133; — rue de la Haute-Vannerie, 223.

Image Saint-Nicolas (Enseigne de l'), 236 (note).

Image Sainte-Barbe (Enseigne de l'), 236 (note).

Imbault (Louis), écolier en chirurgie. Présenté à la Ville pour être admis à apprendre l'opération de la pierre, 513. — Baille caution de remplir les charges imposées aux candidats, 514. — Son maître rend compte de son instruction, 515.

Imbert de Lyons (Hôpital), 323 (note).

Imprimeurs. Voir Blanvilain, Estienne (Les), Le Mur (Pierre), Luillier (Pierre), Mestayer (Pierre), Vascosan (Les).

Incurables (Hospice des). Placé quelque temps dans le couvent des Récollets, 118 (note).

Ingénieurs mandés par le Bureau pour s'occuper des préparatifs de l'entrée de la Reine, 428.

Innocents (Cimetière des). Des archers y sont postés pour garder les Irlandais le jour de leur expulsion, 82. — Bernard Potier de Silly y est enterré, 301 (note).

Innocents (Église et fontaine des). Voir Saint-Innocent.

Inondations à Paris, 227 (note).

Instruments musicaux du Roi (Maître des). Leur rang aux obsèques de Henri IV, 527.

Intendant général des eaux et fontaines, créé en 1654, 323 (note).

Invalides (Pauvres). Bon ordre qu'on doit établir à leur nourriture, 178 (note). — Recueillis à l'hôpital Saint-Germain-des-Prés, 179-180.

*Inventaire des richesses d'art*, ouvrage cité, 80 (note).

Irlandais. Levée d'une taxe pour les dépenses relatives à leur expulsion, 82. — Ordres donnés au capitaine Marchant au sujet de leur expulsion, 82-83. — Commissaires nommés par le Conseil pour les emmener, 82. — Éloges donnés à François Miron pour la façon dont il a procédé à cette expulsion, 82 (note). — Bateau sur lequel on les embarque, 82-83 (note). — Commande de pains destinés à leur être distribués, 83 (note).

Isabeau de Bavière, reine de France. Article de son testament, 41 (note).

Israël (Le peuple d'), 91.

Issoudun (Indre). Archiprêtré, 277 (note).

Issy (Seine). Fait partie de la *prise* de la maladrerie de la Banlieue, 126 (note).

Italie (L'). Gain qui s'y fait sur le change des monnaies françaises, 89. — Écu d'Italie. Sa valeur, 90 (note). — On en fait venir des étoffes d'or et d'argent pour les fêtes de l'entrée de la Reine, 504.

Ivry (Bataille d'), 3.

Ivry (Le sire d'), bourgeois. Assiste à des assemblées générales, 28, 357.

Ivry (Denis d'), 98.

# J

Jacobins (Couvent des), 125 (note). — Rang de ses religieux aux obsèques de P. de Bellièvre, 213. — Tirent leur nom de leur couvent de la rue Saint-Jacques, 413 (note). — Rang qu'ils devaient tenir à l'entrée de la Reine, 500. — Rang aux obsèques de Henri IV, 525. — Voir Touchard (Toussaint).

Jacquelin (Anne), trésorier des bâtiments du Roi. Réclame le payement de ce qui lui est dû pour les travaux du Pont-Neuf et autres ouvrages de la Ville, 23 et note, 24. — Réclame le tiers du produit de la confiscation de tapisseries étrangères, 172 (note).

Jacquemain (Jacques), commissaire des quais, 110 (note), 130.

Jacquet (Me), trésorier des bâtiments du Roi. Commis à l'exécution d'un édit sur les hôteliers, 332.

Jacquet (Claude), chandelier en suif. Enrôlé dans une compagnie de gens de métier, 435 (note).

Jacquet (Germain et Mathieu), sculpteurs. Voir Grenoble.

Jacquet (Sébastien), maître maçon. Payements qui lui sont faits pour la construction de la porte de la Tournelle, 37 (note). — Reçoit ordre de suspendre les travaux pendant les gelées et d'en profiter pour voiturer les matériaux, 37-38. — Se fait adjuger les travaux de la fontaine du Palais, 58, 59; — reçoit payement de ces travaux, 59 (note). — Reçoit ordre de travailler à la fontaine du Palais, 117 (note). — Enchère pour les travaux de la porte de la Tournelle, 148. — Mention, 364. — Enseigne d'une compagnie de gens de métier, 442.

Jacquin (Pierre), poissonnier. Enrôlé dans une compagnie de gens de métier, 443 (note).

Jadart (Henri). Publie les conclusions du conseil de ville de Reims au sujet du passage du Roi, 53 (note). — Communication relative à l'émotion causée à Reims par la nouvelle de la mort de Henri IV, 507 (note).

Jaeglé, éditeur de la *Correspondance de Madame*, 227 (note).

Jaillot. *Recherches sur la Ville de Paris*, citées, 13 (note), 19 (note), 31 (note), 70 (note), 71 (note), 125 (note), 159 (note), 160 (note), 198 (note), 212 (note), 218 (note), 219 (note), 223 (note), 315 (note), 346 (note), 413 (note), 449 (note), 451 (note), 454 (note); 492 (note), 514 (note).

Jal. *Dictionnaire critique*, cité, 368 (note), 428 (note), 456 (note), 457 (note), 458 (note), 459 (note), 527 (note).

Jaloux (Noël), orfèvre, 466.

Jamais (Le sieur), maire de Sens. Signe une lettre adressée à la municipalité parisienne, 221 (note).

Jambeville (Le sieur de). Voir Le Camus (Antoine).

Janson (Pierre), *alias* Gensson ou Jenson, juré vendeur et contrôleur de vin, 436. — Cautionne Lestourneau pour sa charge de Receveur, 31. — Assignation qui lui est donnée comme locataire d'une place appartenant à la Ville près de la porte de Bucy, 374 et note.

Jantin (Le sieur). Voir Hautin.

Janville (Le prince de). Voir Joinville.

Jardins (Rue des), 309 (note).

Jardiniers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 442.

Jaugeurs, contrôleurs et mesureurs de plâtre. Procès au sujet de leurs attributions, 188.

Jean II, roi de France. Vœu fait par la Ville pour sa délivrance, 96 (note). — Règlement sur la vente du vin au port de Grève, 294.

Jean-Beausire (Rue). Maison du *Pot d'étain*, 75-76.

Jean-de-l'Épine (Rue), 433.

Jean-Jacques-Rousseau (Rue), 441 (note).

Jean-Tizon (Rue), 440.

Jérusalem (Chevaliers de Saint-Jean-de-). Voir Saint-Jean-de-Jérusalem.

Jésuites. Somme de 300,000 livres que le Roi leur donne pour la construction du collège de La Flèche, 67 (note). — Accusés injustement d'avoir inspiré l'attentat de Jean Chastel et bannis, 69 (note). — L'arrêt de bannissement est inscrit sur la Pyramide élevée en face du Palais, 70 (note). — Appelés à assister à la visite de la place du Cimetière des Anglais, 95, 99. — Maison professe de la rue Saint-Antoine, 95 (note), 433. — Difficultés à propos de l'enregistrement du don que leur fait le Roi pour le collège de La Flèche, 117 (note). — Leur éloge par Henri IV, 117 (note). — Quatre d'entre eux accompagnent le cœur de Henri IV dans son transport à La Flèche, 522. — Leur collège à La Flèche. Voir Flèche (La). — L'évêque d'Aire fait leur éloge dans l'oraison funèbre de Henri IV, 530 (note).

Jetons d'argent distribués comme étrennes par la Ville, 45.

Jeunesse (Claude). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Jobert (Le sieur), Quartinier. Liste des Enfants d'honneur de son quartier, 433.

Jodelet (Jean), procureur des causes de la Ville en Parlement. Reçoit mandement de demander communication d'un arrêt à la Cour des Aides, 13. — Ses gages, 13 (note). — Reçoit mandement de présenter requête au Parlement à propos d'un arrêt violant les privilèges des bourgeois de Paris, 33. — Ses fonctions de procureur des causes de la Ville en Parlement, 33 (note). — Reçoit mandement de présenter requête à la Cour des Aides pour obtenir délivrance de deniers consignés entre les mains de Jacques de Creil, 35; — de comparoir pour la Ville au sujet de la maison du *Pot d'étain*, 75-76; — de se présenter devant les commissaires députés pour le recouvrement des droits seigneuriaux à l'assignation donnée à Jacques Kerver, 128; — de comparoir au Parlement à l'assignation donnée par l'abbaye de Saint-Victor au sujet de la propriété des fossés de la Ville, 128: — de comparoir pour la Ville, 130; — d'intervenir pour la Ville, 149-150; — d'intervenir dans un procès entre les jurés vendeurs de vin et les marchands de vin, 150-151; — d'intervenir dans un procès entre le substitut du procureur général des eaux et forêts, à Auxerre, et les sergents de la marchandise, à propos du buissonnage, 156-157. — Mandement du Bureau précisant dans quelles conditions il peut consentir au toisé des ouvrages de Pierre Noblet, 187-188. — Reçoit mandement d'intervenir au procès pendant entre Jean Bernault, entasseur et toiseur de plâtre, et Jean Treillault, jaugeur, contrôleur et mesureur de plâtre, 188; — de comparoir au Parlement dans une instance relative à une place sise près la porte Saint-Germain, louée par la Ville à Claude Laprune, 190; — de comparoir devant un commissaire du Parlement pour la prestation de serment d'expert, 184; — de s'opposer à la clôture d'une rue publique au-dessus de la porte de la Tournelle, 219-220; — d'intervenir pour la Ville dans un procès relatif à une place sise près la porte Saint-Germain, 222; — de répondre au nom de la Ville à une requête présentée par les Haudriettes, 225; — de comparoir pour la Ville devant la Cour des Aides à l'assignation de Claude et Madeleine de Vigny, 228; — de comparoir pour la Ville devant les Trésoriers de France à l'assignation donnée à Jean Nourry, 229; — d'intervenir pour la Ville dans un procès devant la Chambre du Trésor, 233; — d'intervenir pour la Ville dans le procès entre les porteurs de grains de la Ville et ceux de la Halle, 233-234; — de comparoir pour la Ville à l'assignation donnée à Quentin Petit par-devant le bailli de Saint-Victor, 238-239; — de comparoir pour la Ville devant la Chambre du Trésor, 246; — de comparoir pour la Ville à l'assignation donnée, à la requête du Chapitre de Champeaux, à Jeanne Le Blanc, adjudicataire des étaux du Marché-Neuf, 247-248; — de comparoir pour la Ville à propos d'une place près de la porte de Buci, 255-256; — de comparoir pour la Ville à la

Cour des Aides, 257; — de comparoir en la justice du Trésor à propos d'une maison rue de la Haute-Vannerie, 271; — d'intervenir pour la Ville dans un procès criminel intenté à des voleurs de tuyaux de fontaines, 293; — d'intervenir au nom de la Ville dans un procès devant la justice du Trésor au sujet d'un droit de voirie prétendu par le Roi sur le pont Notre-Dame, 303; — de comparoir aux Requêtes du Palais, au sujet des droits de censive prétendus par le Chapitre Notre-Dame sur la maison du Moulinet, rue Saint-Séverin, 309; — de s'opposer aux criées qui pourraient se faire des héritages de Léon Frenicle, 318; — de comparoir devant les Trésoriers de France à propos de la confection du terrier de la Ville, 329; — de comparoir pour la Ville devant les Trésoriers de France à l'assignation donnée à plusieurs marchands du Marché-Neuf à la requête du lieutenant du Grand Voyer, 343; — de s'opposer aux criées des immeubles appartenant à la succession de Robert Hoppil, 351; — de comparoir pour la Ville devant les Trésoriers de France aux assignations données à des locataires de la Ville, 374; — de s'inscrire pour la Ville au terrier de Sainte-Opportune pour la maison du *Pot d'étain*, en en payant le cens, et de requérir mainlevée de la saisie de cette maison, 392.

Joigny (Yonne), 150 (note). — Avis du Bureau sur l'établissement d'un coche d'eau entre Joigny et Paris, 371-372.

Joinville (Claude de Lorraine, prince de), plus tard duc de Chevreuse. Porte la queue du manteau du Roi à la cérémonie de l'aspersion de l'eau bénite sur le corps de Henri IV, 524. — Son rang et costume aux obsèques de Henri IV, 529.

Jolly (François), tailleur. Lieutenant d'une compagnie de gens de métier, 442 et note.

Jolly (Jean), voiturier par eau. Commis à faire exécuter une tranchée dans les glaces, 228 (note).

Jolly (Jean et Nicolas), voituriers par terre. Enlèvement de gravois et ordures encombrant la place de Grève, 303 (note).

Jongleurs (Corporation des), 41 (note).

Josse (Le sieur). Gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 60 (note).

Josse (Le sieur). Délégué de son quartier à une assemblée électorale, 114.

Josse (Claude), notaire secrétaire du Roi, nommé scrutateur à une assemblée électorale, 116.

Josse (Claude), receveur général des bois de l'Ile de France et associé de Jean de Saint-Germain pour le bail général des gabelles. Sa banqueroute frauduleuse, 351, 387 (note). — Les affaires qui s'y rapportent sont renvoyées au Grand Conseil, 399 (note).

Josseaulme (Raoulet), *alias* Jusseaume (Rollet). — Commissaire des quais pour l'enlèvement des boues sur les ports, 50, 110. — Prend à bail la pêche et la fauche des fossés de la Ville, 128 (note).

Joueurs d'instruments de la Ville. Jouent au feu de joie allumé à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou, 251; — à la solennité du feu de la Saint-Jean, 269 et note, 365.

Jouvain (Nicolas). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Jouy (Rue de), 433.

Jovence, *alias* Joventa (La déesse). Reste seule, avec Jupiter et Terminus, au Capitole, 496. — Ses statues alternant avec des Termes sur le pont Notre-Dame, 496.

Joyeuse (Anne, duc de). Maison qui lui appartint, 316.

Joyeuse (François, cardinal de), archevêque de Rouen. Président de l'assemblée du Clergé de 1605, 62; — répond à la harangue de Miron, 62-63. — Délégué par le clergé de la province de Rouen à l'assemblée de 1608, 273, 335. — Réponse faite au Corps de Ville à l'assemblée du Clergé de 1608, 274 (note). — Décharges qui lui sont accordées, 347. — Officie au service célébré à Saint-Denis au moment du transfert dans cette abbaye des cendres de Henri III, 524. — Accompagne le Roi Louis XIII quand celui-ci va jeter de l'eau bénite sur le corps de Henri IV, 524. — Rang et costume aux obsèques de Henri IV, 528. — Célèbre la messe d'enterrement de Henri IV à Saint-Denis, 531. — Bénit la fosse, 531.

Joyeuse (Guillaume, vicomte de), 62 (note), 273 (note).

Joyeuse (Henriette-Catherine, duchesse de), duchesse de Montpensier, 237 (note).

Juhé (Jean). Locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 8 (note).

Juiverie (Rue de la), 70 (note).

Junon (La déesse), 480-481.

Jupiter (Le dieu), 16, 479, 490, 498. — Statues de plâtre à exécuter pour l'arc de triomphe de la porte Saint-Denis à propos de l'entrée de la Reine, 447. — Son culte, 477. — Tableau le représentant à l'arc de triomphe du pont Notre-Dame, 494. — Les dieux lui font place au Capitole, 496. — Jupiter *Conservateur*. Sa statue élevée à l'arc de triomphe de la rue Saint-Denis, 474. — Jupiter *Stator* ou *Statilio*. Sa statue élevée à l'arc de triomphe de la rue Saint-Denis, 474, 476. — Protection qu'il avait accordée aux Romains contre les Sabins, 474. — Temple qui lui est dédié au Capitole, 476.

Jusseaume (Rollet). Voir Josseaume (Raoulet).

Jussienne (Rue de la), 441 (note).

Justice (La). Arc de triomphe qui lui est dédié, 483-485. — Voir Thémis.

Justinien (L'empereur), 88.

Juvenel des Ursins (Missel de), 303 (note).

# K

Kerver (Jacques) père, 128 (note).
Kerver (Jacques), *alias* Quervel, s^r de Mory. Assigné, pour une maison de la rue Saint-Jacques, devant les commissaires députés pour le recouvrement des droits seigneuriaux du Roi, 128.

# L

Laage (Emond de), conseiller au Parlement. Chargé d'une enquête sur la vente du vin, 294, 295.
Labanne (Jean de), *alias* Banne, Benne, Bone, Labone, Vanne, charpentier, entrepreneur des travaux de pilotis du quai de Chaillot ou de Nigeon. Enchères mises à l'adjudication de ces travaux, 37. — Mentions, 175, 310 et note. — Reçoit ordre de hâter ses travaux, 388 (note). — Prisée de ses travaux, 397-398. — Requête tendant à obtenir modification de son bail pour les pilotis du quai de Nigeon, 397.
La Barre (Paul de), contrôleur général de l'Écurie. Assiste à l'apposition des scellés chez Nicolas Martin, son beau-père, 424-425. — Requiert le Bureau d'autoriser la continuation des payements des rentes dont était chargé son beau-père, 234.
La Baudrye (Le s^r de). Siège au Conseil d'État, 393.
La Béraudière-de-Rouët (François de), conseiller au Parlement, puis évêque de Périgueux, 142 (note).
La Blanche (Jeanne). Voir Le Blanc.
La Brosse (Le s^r de). Voir Cordellier (Claude).
La Bruyère (Jean de), épicier. Réclamation de ses héritiers pour fournitures faites à la Ville, 4.
Labruyère (Mathias de), Lieutenant particulier du Châtelet, 286 (note).
La Buissonne (Jeanne), femme de Jean Trotet. Obtient une concession de bateau-lavoir, 182 (note).
La Caille (Plan de), 126 (note).
La Caille (Hugues), portier de la porte Saint-Denis, 193 (note).
Lacédémoniens (Les). Culte de Vénus, 475-476.
La Champaigne (Claude de), juré du Roi en l'office de charpenterie. Visite de quatre poutres destinées à la grande salle de l'Hôtel de Ville, 187.
La Chapelle (S^r de). Voir Pajot (Antoine).
La Chesnaye (S^r de). Voir Bruch (René de).
La Chetardie (Jean de), conseiller au Parlement. Délégué des habitants de son quartier à une assemblée électorale, 287.
Lacombe (Paul). Rapport au comité des inscriptions parisiennes sur le lieu précis où fut assassiné Henri IV, 504 (note).
Lacongne (Pierre), boucher de Paris, 133 (note).
La Cour (S^r de), marchand de soie. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.
La Croix (Le s^r de), 336.
La Croix (Jean de) de Chevrières de Saint-Vallier, évêque de Grenoble. Voir Saint-Vallier.
La Croullardière (Le s^r de). Voir Pean.
La Curée, *alias* Lecure (M. de), capitaine des gardes. Son rang aux obsèques de Henri IV, 527.
La Faie (Thomas Meschatin de). Voir Meschatin.
Laferrière (Le s^r de). Voir Miron (Marc).
Laffemas (Barthélemy de). *Responce à MM. de Lyon*, citée, 91 (note).
Laffemas de Beausemblant. *Discours sur la figure du Roi*, cité, 106 (note).
Lafleur. Voir Vedel (Raimond).
La Fontaine (Le s^r de). Signature d'une ordonnance de la Chambre des Comptes, 156.
La Force (M. de). Lettre que lui adresse Henri IV, 78 (note).
La Force (Le s^r de). Voir Forcès.
La Forest (Antoine Le Clerc, s^r de). Voir Le Clerc.
La Garde (Le s^r de). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 201 (note).
La Garde (François de), conseiller au Parlement. Chargé d'une enquête sur la vente du vin, 294, 295.
Lagarde (Martin de), marchand de bois. Requête au Bureau pour obtenir modération d'une amende, 231 (note).
Lagneau (Crépin). Plainte contre les adjudicataires du bois des forêts de Compiègne et de Laigle, 135-137.
Lagrange (Charles de), 181 (note).
La Grange (François de). Voir Montigny.
La Grange (Jeanne de), femme de Nicolas Molé, 213 (note).
La Grille (Le s^r de), 315 (note).
La Guesle (François de), archevêque de Tours. Délégué du clergé de la province de Tours à l'assemblée de 1608, 335-336.
La Guesle (Jacques de), procureur général au Parlement. Avertit la Cour d'une épidémie régnant à Paris, 34 (note). — Rapport sur la police des pauvres, 40-41. — Joint aux jurés vendeurs et contrôleurs de vin contre les marchands de vin, 294. — Conclusions dans un procès soutenu par les marchands de vin, 296, 299, 300. — Prétend que le Bureau de la Ville ne peut présenter ses requêtes au Parlement que par écrit, 401.


IMPRIMERIE NATIONALE.

La Haye (Le s^r de). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 431.

La Haye (Jean de), orfèvre du Roi, Échevin. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 28; — à une assemblée particulière, 102; — à des assemblées du Conseil, 32, 47, 67, 104, 109; — à une assemblée électorale, 114. — Nommé gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 60 et note. — Actes signés de lui comme Échevin, 65 (note), 70 (note), 83 (note), 94, 103 (note), 110. — Son nom figure sur l'inscription de la fontaine de la Croix du Tiroir, 80 (note); — sur celle de la fontaine de la Trinité, 323 (note). — Reçoit la protestation de Jean Le Bossu contre l'établissement du culte de la R. P. R. à Charenton, 108. — Restauration de la fontaine du Ponceau sous son échevinage, 139 (note). — Assemblée pour l'élection de son remplaçant comme Échevin, 113-118; — remerciements à la compagnie, à sa sortie de charge, 115; — le Roi fait son éloge, 117; — dix voix se portent sur lui au scrutin pour l'élection de nouveaux Échevins, 118. — Marché passé avec la Ville pour la confection du service de vermeil qui doit être offert à la Reine, 466; — en donne livraison, 466.

La Haye (Le s^r de), vicaire de Saint-Médard, 366 (note).

La Haye (Le s^r de). Voir Crestot (Claude).

La Heque (Gilles), *alias* La Hogue, dizinier au faubourg Saint-Jacques, 236 et note.

Laigle (Forêt de). Exagération des prix que les adjudicataires des bois imposent aux marchands, 135-137.

Lair (Jean), commissaire des quais. Chargé de surveiller le curage de l'égout Sainte-Catherine, 110.

Lalane (Le s^r de), secrétaire. Candidat à l'Échevinage, 203, 383.

Lallement (Gabriel), Lieutenant criminel au Châtelet. Députation que lui envoie le Chapitre Notre-Dame pour le nettoyage des rues à l'occasion de la procession de la Réduction, 60 (note). — Prétend retenir la connaissance d'un délit commis en l'Hôtel de Ville, 183-184. — Son rang aux obsèques de P. de Bellièvre, 214. — Lettres à lui adressées par le Roi pour la confection des rôles de la taxe des boues, 311-312. — Rang et costume qu'il devait avoir à l'entrée de la Reine, 503. — Son rang aux obsèques de Henri IV, 526.

Lallement (Georges), peintre. Peint un tableau représentant le Corps de Ville, 83 (note). — Marché passé avec la Ville pour des tableaux à faire au temple de Demogorgon et aux arcs de triomphe du pont Notre-Dame, 459.

Laloue (Charles), maître maçon, commissaire établi en une maison bâtie sur une place louée par la Ville. Poursuit Charles Carron, locataire de cette maison, en payement de son loyer; le Bureau fait ajourner ledit Laloue afin de verser entre les mains du Receveur de la Ville le montant des loyers jusqu'à concurrence de ce qui est dû à la Ville, 218. — Son élection de domicile, 218.

La Marc, *alias* La March ou La Marcq (Capitaine). Avis du Bureau sur le placet par lequel il sollicite l'autorisation d'établir un coche d'eau entre Paris et Sens, 194-195. — Doit prendre des lettres de provision auprès du Bureau et y bailler caution, 195. — Ordonnance du Bureau relative à cette caution, 222. — Ordonnance du Bureau lui prescrivant d'établir incessamment le service de bateaux entre Sens et Paris, dont il a obtenu le privilège, 268. — Cession du privilège d'établissement d'un coche d'eau entre Paris et Sens, 283.

La Marck (Antoinette de), femme de Henri de Montmorency, 323 (note).

La Marck (Charles-Robert de), comte de Maulevrier, capitaine général des cent Suisses de la garde. Rang et costume aux obsèques de Henri IV, 527.

La Marck (Charlotte de), duchesse de Bouillon, femme de Henri de La Tour, 64 (note), 527 (note).

La Marck (Henri-Robert de), duc de Bouillon, 64 (note), 527 (note).

La Marle (Germain de), meunier. Obtient l'autorisation de faire reconstruire un moulin à Mareuil-lès-Meaux, 206 (note).

La Marthonie (Geoffroi de), évêque d'Amiens, 275 (note).

La Martinière (S^r de). Voir Le Conte (Charles).

Lambeau. Discussion sur l'architecte auquel est dû l'Hôtel de Ville, citée, 240 (note).

Lambert (François), s^r de Cambrai, 286 (note).

Lambert (Isabeau), femme d'Antoine Pajot, 201 (note).

Lambert (Jacques), huissier en la Chambre des Comptes. Appose les scellés chez Nicolas Martin, 424-425.

Lambert (Jean), receveur général des gabelles, Échevin. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 200. — Candidat à l'Échevinage, 118, 203. — Élu Échevin par 50 voix, est présenté au Roi qui confirme son élection et lui fait prêter serment, 288-289. — Actes signés de lui, 289, 293, 304, 310, 316, 349, 350, 458 (note). — Assiste à des assemblées du Conseil, 290, 300-302, 334, 398, 427, 445, 469, 517; — à une assemblée électorale, 380. — Mentions, 355, 428. — Passe marché avec M^me Coiffier pour la fourniture du dîner offert aux Enfants d'honneur, 431 (note). — Député pour prendre livraison du service de vermeil qui devait être offert à la Reine, 466. — Rang et costume qu'il devait avoir à l'entrée de la Reine, 502. — Lettres du Roi et de la Régente prescrivant qu'aux prochaines élections municipales il soit maintenu pour un an dans sa charge d'Échevin en raison de la situation créée par la mort de Henri IV, 518-519.

Lambert (Louis), correcteur des Comptes. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 286.

Lambert (Mathurin), fermier du vin vendu en gros, 296, 313 (note). — Huissier des ordres du Roi. Rang et costume aux obsèques de Henri IV, 530.

Lambert (Nicolas), marchand de vin, 294, 297.
Lamoignon (Chrestien de), s^r de Basville, 185 (note).
La Monstre (Claude de), cinquantinier au faubourg Saint-Jacques, 236 et note.
La Morinerie (Baron de). *Notice sur Isaac Moillon*, citée, 456 (note).
La Mothe (Pierre de). Sa fille épouse Jean Garnier, 2 (note).
La Mothe, violon de la chambre du Roi et maître baladin des pages. Appui que lui donne le Roi près de la municipalité pour obtenir le bail d'une place située au bout de la rue des Petits-Champs, 132.
Lampe d'argent donnée à Notre-Dame par François Miron, 96.
Lamy (Le sire), bourgeois. Assiste à une assemblée générale, 28.
Lamy (Antoine), locataire d'une place sise au Marché-Neuf. La Ville prend fait et cause pour lui dans un procès qui lui est intenté à ce sujet, 195-196.
Lamy (Guillaume), Conseiller de Ville. Assiste à des assemblées électorales, 199, 285, 380; — à des assemblées du Conseil de Ville, 205, 207, 208, 301, 302, 334, 356, 427, 445, 469, 517; — à une assemblée générale, 357. — Assiste aux services célébrés à Saint-Jean-en-Grève pour le repos de l'âme de Henri IV, 509, 533.
Lance. *Dictionnaire des architectes français*, cité, 186 (note).
Langlois (André), drapier. Assignation donnée à la Ville à cause d'une maison du Petit-Pont, 260. — Garde de la marchandise de draperie, 439.
Langlois (Charles), commissaire au Châtelet. Appose les scellés chez Nicolas Martin, 422, 424.
Langlois (Dom). Reçoit indemnité pour travaux destinés aux conduites d'eau exécutés sur ses terres, 98 (note).
Langlois (François), 491 (note).
Langlois (Gilles), peintre. Marché passé avec la Ville pour la décoration de deux arcs de triomphe, 457.
Langlois (Hugues), juré tapissier, 465.
Langlois (Jacques), procureur au Grand Conseil. Reçoit mandement de comparoir pour la Ville à l'assignation donnée à Pierre Perrot au sujet du droit de hanse, 394-395.
Langlois (Martin), s^r de Beaurepaire, conseiller d'État. Arrêt signé de lui, 93 (note). — Séance au Conseil d'État, 370. — Le s^r de Marcoignet, son fils, est choisi comme capitaine de la compagnie des Enfants d'honneur, 430.
Langlois, s^r de Marcoignet, fils du précédent. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432. — Est choisi pour leur capitaine, 430; — ses habits somptueux, 430. — Convocation qui lui est adressée pour se trouver avec la compagnie des Enfants d'honneur à l'entrée de la Reine, 471. — Rang et costume qu'il devait avoir à l'entrée de la Reine, 501.
Langoisseux (François), tapissier ordinaire de la Ville, 286 (note).
Langres (Évêque de). Voir Gondi (Pierre de).
La Noue (Aubin de), Quartinier, prédécesseur de Jean de La Noue, 382 (note).
La Noue (Jean de), avocat au Parlement, Quartinier puis Échevin. Requis de faire procéder par les diziniers de son quartier à la levée extraordinaire ordonnée pour les malades de la peste, 101. — Assiste comme quartinier à des assemblées générales, 28, 357; — à des assemblées électorales, 114, 115, 199, 200, 286, 287, 380, 381. — Élu Échevin, prête serment, 382, 383. — Son installation à l'Hôtel de Ville, 383. — Assiste à des assemblées du Conseil, 398, 427, 445, 469, 517. — Préside à une visite des portes de la Ville pour reconnaître les réparations qui sont à y faire, 411. — Appose les scellés de la Ville chez Nicolas Martin, receveur et payeur des rentes de la Ville, 422. — Assiste à leur levée, 425-426. — Mentions, 428, 433. — Actes signés de lui, 468 (note), 508. — Rang et costume qu'il devait avoir à l'entrée de la Reine, 502.
Lanterne (La), regard de fontaine près Belleville, 152, 153, 305.
Lanterne renfermant l'horloge de l'Hôtel de Ville, 327 (note).
Laon (Aisne). Élection, 51.
La Palus (M. de). Rang aux obsèques de Henri IV, 527.
La Parerie (S^r de). Voir Scarron (Pierre).
Lapidaires. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 440.
La Pie (Chrétien de), notaire au Châtelet, 70 (note).
La Pierre (Jean de), tambour de la Ville, 165 (note). — Joue au feu de la Saint-Jean, 269 (note).
La Planche (Le s^r de). Son fils fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 431.
La Planche (François de). Obtient privilège pour l'établissement d'une manufacture de tapisserie façon de Flandre, 170-174. — Anobli, 170-171. — Obligations envers les ouvriers de tapisserie, 172. — Établit des manufactures de tapisserie au faubourg Saint-Marcel et à Amiens, 172 (note). — Articles arrêtés avec le Roi au sujet de la confiscation des tapisseries étrangères, 172 (note). — A droit avec Marc de Commans au tiers du produit des confiscations de tapisseries étrangères, 172 (note). — Déclarations faites au bureau de la Chambre des Comptes pour l'enregistrement de l'édit sur la création d'une manufacture de tapisserie, 173 (note). — Le Bureau réclame qu'il soit tenu d'employer deux tiers d'ouvriers français dans la manufacture de tapisserie, 174.
La Planche (Jean de), garde de la marchandise de draperie, 439.
La Porte (Olivier de), pâtissier, 271 (note). — Capitaine d'une compagnie de gens de métier, 435 (note), 440.
La Poustoire (Germain de), élu en l'élection de Paris.

Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 201. — Candidat à l'Échevinage, 203.

Laprune (Claude), charron. Assigne la Ville en garantie dans un procès relatif à une place sise près la porte Saint-Germain, dont il était locataire, 190. — Appelle d'une sentence du Châtelet rendue entre lui et François Fréquant, fermier de la terre de Saint-Germain-des-Prés, à propos des droits de lods et ventes prétendus par celui-ci, 222.

La Queue (M. de), maréchal des logis des gardes du Roi. Lettre que lui adresse le Bureau pour faire respecter l'exemption de logement des gens de guerre en faveur des cinquantiniers et diziniers des faubourgs, 236.

L'Archer (Simon), nommé Greffier de la Ville, en 1502, 358 (note).

Lard (Marchands de). Procès avec Jean de Moisset, adjudicataire général des greniers à sel, 100.

Lardy (Sébastien de). Voir La Trousse (s^r de).

La Reynie (Rue de), 433 (note).

Largenterie (Robin de). Chargé de fournir aux Conseillers de Ville la serge qui leur est donnée pour habits de deuil, 517.

Largentier (Nicolas), s^r de Vaussemain. Caution de Jean de Moisset pour le payement des rentes sur le sel, 161, 350. — Fait signifier au Bureau une déclaration relative à sa caution pour Jean de Moisset, 279-280; — se désiste plus tard de cette signification, 280, 351. — Sommation faite à sa requête, au sujet de la caution de Jean de Moisset, 284. — Jean de Moisset est dispensé de fournir autre caution que lui, 352-353. — Nouvelle protestation signifiée au Bureau relativement à la caution de Jean de Moisset, 373-374. — Protestation présentée en son nom par sa femme au sujet du cautionnement de Jean de Moisset, 416-420. — Sommes que lui doit Jean de Moisset, 417. — Réclamations portées à ce sujet au Conseil du Roi, 417, 419. — Le Bureau lui enjoint de se conformer aux jugements qui lui ordonnent d'apporter les débets des quittances des rentes sur le sel dans les coffres de la Ville et de remettre un double de ses comptes, 418, 420.

La Roche (Pierre de), chanoine de Saint-Sernin, à Toulouse. Agent du Clergé, 336.

La Rochefoucault (François, cardinal de), évêque de Clermont, puis de Senlis. Membre de l'assemblée du Clergé de 1608, 335. — Résigne à Nicolas Sanguin l'évêché de Senlis, 428 (note).

La Rocheguyon (Henri de Silli, comte de), 181 (note).

La Rochepot (Antoine de Silli, comte de). Assiste aux obsèques du duc de Montpensier, 243.

Larrey (Rue), 168 (note).

Larrons de nuit. Clôture d'une place qui leur sert de retraite, 40 (note).

La Ruelle (Henri de). Subrogé à Jean de Moisset pour le bail des aides, 13, 31-32, 41. — Cède à Denis Feydeau le bail général des aides, 33, 42.

Lasteyrie (Robert de). *Documents inédits sur la construction du Pont-Neuf*, cités, 23 (note). — *Fragments de comptes relatifs aux travaux de Paris*, cités, 168 (note). — Discussion sur l'architecte auquel est dû l'Hôtel de Ville, 240 (note). — *La porte Sainte-Anne*, article cité, 242 (note).

Latone (La déesse), 490, 491.

La Tour (François Godefroy, s^r de). Voir Godefroy.

La Tour (Henri de), vicomte de Turenne, duc de Bouillon et prince de Sedan. Révolte contre le Roi, qui se termine par la prise de Sedan, 64 et note. — Expédition de Henri IV contre lui, 53 (note). — *Te Deum* célébré à Notre-Dame pour sa soumission à Sedan, 66 (note). — Fait sa soumission à Henri IV, 78. — Suit le Roi à son entrée à Paris, quand il revient de Sedan, 78.

La Tour du Pin (S^r de). Voir Scarron (Pierre).

La Trémoïlle (Charlotte-Catherine de), femme de Henri de Bourbon, prince de Condé. Achète le château de Saint-Maur, 202 (note).

La Trémoïlle (Les), 212 (note).

La Trousse (Sébastien de Lardy, s^r de), capitaine de la porte du logis du Roi. Son rang aux obsèques de Henri IV, 527.

L'Aubespine (Claude de), s^r de Verderonne, président en la Chambre des Comptes, secrétaire des Ordres du Roi. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 381. — Élu scrutateur pour les officiers du Roi, 382. — Tient le tableau juratoire pendant le vote, 382. — Signe le procès-verbal de scrutin, 383.

Laubespine (Étienne de), chanoine de Notre-Dame, évêque de Limoges, 4 (note).

L'Aubespine (Guillaume de). Voir Châteauneuf.

Laubijeois (Madeleine), veuve de Guillaume Mortier, 491 (note).

Laulnay (Le sire Simon de). Délégué des habitants de son quartier à une assemblée électorale, 286.

Launay (Le s^r de), bourgeois. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 357.

Launay (Le s^r de), secrétaire du Roi. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 381.

Launay (Jacques de), 327 (note).

Laurens (Noël), commissaire des quais, 110 (note).

Laurent (Jean), adjudicataire de la ferme de 5 s. pour muid de vin à l'entrée. Ordre lui est donné de payer comptant le prix de cinq années de bail, 415.

La Valette (Louis de Nogaret de). Voir Épernon.

La Vallée (Marin de), maître maçon, entrepreneur des travaux de l'Hôtel de Ville. Enchères mises à l'adjudication des travaux de la fontaine du Palais, 58. — Obtient l'adjudication des travaux de reconstruction de la fontaine de la Croix du Tiroir, 80. — Payements qui lui sont faits de ce chef, 80 (note). — Toisé de ses ouvrages, 117 (note). — Ordonnance lui prescrivant de mettre un nombre suffisant d'ouvriers aux travaux

de l'Hôtel de Ville, 120-121. — Enchère pour les travaux de la porte de la Tournelle, 148. — Reçoit ordre d'exécuter le devis des travaux de la grande salle de l'Hôtel de Ville, 158-159. — Assiste à une rixe entre deux maîtres maçons, 183 (note); — caution de Desnotz pour son élargissement, 183 (note). — Choisi comme expert par la Ville afin de reconnaître les démolitions qui sont à faire à l'hôpital du Saint-Esprit pour la continuation de l'Hôtel de Ville, 186. — Réclame la démolition de la vieille grande salle de l'Hôtel de Ville pour lui permettre de travailler à la construction de la nouvelle, 188. — Signe le procès-verbal de visite d'une pile de pierre sise dans la rivière près du pont au Change, 218-219. — Marché avec la Ville pour la fourniture de douze colonnes cannelées destinées à la façade de l'Hôtel de Ville, 230-231. — Contestation avec le Maître des œuvres au sujet du mur de la grande salle de l'Hôtel de Ville, 239-240. — Marché avec la Ville pour la construction du mur de devant du pavillon de l'Hôtel de Ville élevé au-dessus de la chapelle de l'hôpital du Saint-Esprit, 240-241. — Aide à mesurer la fondation du mur de la grande salle de l'Hôtel de Ville, 264. — Contestation avec Pierre Guillain au sujet de la construction du mur de la grande salle de l'Hôtel de Ville, 267-268; — arbitrage, 267-268; — autre contestation du même genre, 267 (note). — Marché pour les travaux de l'Hôtel de Ville, 268. — Reçoit ordre de construire une écurie à l'Hôtel de Ville, 293. — Reçoit mandement de dégager la place de l'Hôtel-de-Ville des débris de pierre qui l'encombrent, 303. — Caution fournie pour l'exécution, qu'il a prise à bail, des travaux du pavillon neuf de l'Hôtel de Ville du côté du Saint-Esprit, conformément au devis, 361-364. — Rabais considérable qu'il accepte pour le prix des travaux de construction du pavillon de l'Hôtel de Ville, dans son désir de continuer à travailler pour ce monument, 364. — Somme de 1500 livres qui lui est payée d'avance, 364. — Baille caution pour l'exécution des travaux, 364. — Marché fait avec la Ville pour la continuation du pavillon de l'Hôtel de Ville, du côté du Saint-Esprit, 410-411. — Marché passé avec la Ville pour les travaux de maçonnerie à exécuter à l'occasion de l'entrée de la Reine, 453-454. — Reçoit ordre de suspendre les travaux de l'Hôtel de Ville jusque huit jours après l'entrée et de nettoyer la cour de l'Hôtel de Ville, 454 (note). — Marché passé avec la Ville pour les travaux de maçonnerie du temple de l'Éternité, 467. — Tous les ouvriers susceptibles de travailler à la décoration de la Ville ont ordre de se rendre aux ateliers de Marin de La Vallée, 467.

La Vallette Cormisson (François de), évêque de Vabres. Délégué du clergé de la province de Bourges à l'assemblée de 1608, 335-336.

Lavandières (Rue des), 31 (note), 96 (note).

La Varenne (Marquis de). Voir Fouquet.

Lavoirs. Voir Bateaux lavoirs.

La Ville (Michel de), tissutier rubanier. Capitaine d'une compagnie de gens de métier, 435 (note), 441.

La Villette (Le s^r), bonnetier. Son fils fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Layettiers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 442.

Le Bailleur (Le s^r). Présente au Roi un placet pour la création de quatre offices de courtiers vendeurs de bois, 161.

Le Bascle (François), s^r d'Argenteuil. Procès à propos de la navigation de l'Armançon, 149-150.

Le Beau (Jean), adjudicataire de la halle du milieu du Marché-Neuf, 133 (note).

Leber (Charles), receveur du péage du sel, à Mantes. Ordre lui est donné de verser le montant de sa recette entre les mains de Guillaume Clément, 21. — Doit fournir un état au vrai de la recette du péage du sel, à Mantes, 21.

Leber (Marin). Remplacé par son neveu Charles dans la perception du péage du sel à Mantes, 21 (note).

Lebet, huissier du Conseil du Roi. Signification d'arrêt, 341.

Lebeuf (Abbé). *Histoire du diocèse de Paris*, citée (édition Féchoz), 70 (note), 97 (note), 104 (note), 111 (note), 116 (note), 152 (note), 191 (note), 192 (note), 202 (note), 247 (note). — Voir Cocheris (Hippolyte). — *Mémoires concernant l'histoire ecclésiastique d'Auxerre*, cités, 429 (note).

Le Blanc (Antoine), prévôt de Toulon, député de la province ecclésiastique d'Arles. Secrétaire de l'assemblée du Clergé de 1605, 81 et note.

Le Blanc (Jeanne). Enchères pour le bail du Marché-Neuf, 133, 134; — en obtient l'adjudication, 134. — Assignation qui lui est donnée en Parlement à la requête du Chapitre de Champeaux, 247.

Le Bossu (Jean), seigneur de Charenton. Proteste contre l'établissement du culte de la Religion réformée dans cette localité, 108. — Achète la seigneurie de Charenton, 108 (note). — Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 286.

Le Bourguignon (Le s^r), curé de Saint-Étienne-du-Mont, 366 (note).

Le Brasseur (Toussaint), fermier du droit domanial des auvents de la ville de Paris. Procès avec l'abbaye Sainte-Geneviève, 150 (note).

Lebret (Germain). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Le Bret (Nicolas), débardeur, 403 (note).

Le Bret (Raulin, *alias* Raoulequin). Pourvu de l'office de planchéieur, 403 et note.

Lebreton (Pierre), commis du voyer du Roi, 303.

Le Brun, notaire à Aix, 336.

Le Brun (Denis), auditeur des Comptes. Délégué des

bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 200.

Le Brun (Pierre), maître paveur, chargé de l'entretien du pavé d'une partie de la Ville, 325-327.

Le Buteux, 299.

Le Camus, notaire, 2.

Le Camus (Antoine), s^r de Jambeville, président à mortier. Porte un des coins du poêle aux obsèques du Chancelier de Bellièvre, 213 (note).

Le Camus (Geoffroi), s^r de Pontcarré, conseiller d'État. Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées électorales, 114, 286; — y est nommé scrutateur, 115, 118, 287-289. — Tient en ses mains le tableau juratoire pendant le scrutin, 116, 288. — Député par le Roi à l'assemblée du Clergé de 1608 pour réclamer une subvention extraordinaire, 275 (note). — Séance au Conseil d'État, 350, 370, 393. — Commissaire député pour le domaine. Jean Perrot va dans sa maison lui présenter, ainsi qu'aux autres commissaires, des remontrances de la Ville, 408.

Le Camus (Jean), 115 (note).

Le Camus (Nicolas), garde de la marchandise d'épicerie, 439.

Lecestre (Léon). Édition des *Mémoires* de Gourville, citée, 202 (note).

Lechany (Jean), *alias* Leschany. Commis par Sully pour diriger les travaux de pavage, 327. — Demande l'autorisation d'élever des échafauds pour les spectateurs, lors de l'entrée de la Reine, 468 (note).

Le Chat (Barthélemi). La Ville lui loue la maison des *Chats*, 121 (note). — Sa maison appelée la maison des *Chats*, 270 (note).

Le Chevalier (Georges), portier de la porte de Nesle, 193 (note).

Le Clerc, bourgeois. Assiste à une rixe entre deux maîtres maçons, 183 (note).

Le Clerc (Anne), femme de Jean Forget, 113 (note).

Le Clerc (Antoine), s^r de La Forest. Fait partie de la commission chargée de préparer les fêtes de l'entrée de la Reine, 429; — publie à cette occasion les *Stations faictes pour l'entrée de la Reyne*, 429 (note).

Le Clerc (Christophe), s^r de La Ruellerée, cessionnaire du privilège d'établissement d'un coche d'eau entre Paris et Sens. Afferme ce privilège, 283. — Caution qu'il baille à la Ville, 283-284.

Leclerc (Guillaume). Sa veuve. Voir River (Marie de).

Leclerc (Jean), graveur. Le Roi fait briser la planche de la gravure qu'il avait publiée représentant la Pyramide commémorative de l'attentat de Jean Chastel, 70 note. — Publie une gravure représentant le baptême du Dauphin, 107-108 (note).

Leclerc (Jean), sergent de la marchandise de l'eau, 157, 516 (note). — Condamné à l'amende pour n'avoir pas rendu compte d'une mission qui lui avait été confiée, 232 (note).

Leclerc (Jean), bourgeois. Déclaration par laquelle il reconnaît que c'est à sa demande que le Bureau a présenté requête à la Cour des Aides pour s'opposer au rétablissement des commissaires des ports et portes et qu'il s'engage à supporter personnellement les frais et les conséquences de cette intervention, 329-330.

Le Clerc (Martin), lapidaire. Prend en apprentissage Paul Prieur, 459 (note).

Le Clerc (Nicolas), s^r de Saint-Martin, président aux Requêtes du Palais, Conseiller de Ville. Assiste à des assemblées du Conseil, 32, 67, 104, 109, 161, 204, 205, 207, 208, 517; — à des assemblées électorales, 114, 199, 285, 380; — à une assemblée générale de la Ville, 357.

Leclerc (Noël), bourgeois, 130 (note).

Le Coffre (Étienne), coutelier. Lieutenant d'une compagnie de gens de métier, 441.

Le Coigneux (Jacques), procureur des causes de la Ville en la cour de Parlement, 33 (note).

Le Compte (Charles), Maître des œuvres de charpenterie de la Ville, en 1554. Rapport sur la visite du canal de Bièvre, 140 (note).

Le Compte (Robert), commissaire des quais, 110 (note).

Le Conte (Charles), maître des Comptes. Restauration de la fontaine de Marle, 71 (note).

Le Conte (Charles), s^r de La Martinière, maître des Comptes, fils du précédent. Rétablissement, en sa maison de la rue Neuve-Saint-Leu, d'une fontaine servant à la fois pour cette maison et pour le public, 71.

Le Conte (Charles), receveur et payeur des rentes, 8, 9. — Saisies pratiquées à sa diligence contre Claude Louvet, 135. — Signification lui est faite d'avoir à déposer au Bureau le double de ses comptes, 348-349 et note.

Leconte (Denis), 255.

Leconte (Jacques), conseiller en la Chambre du Trésor. Commis à l'exécution du contrat pour l'enlèvement des boues, 290-291 (note). — Signe une ordonnance du Bureau des Finances, 388. — Assiste à la prisée des ouvrages de maçonnerie et de charpenterie exécutés au quai de Nigeon, 396, 397. — Assiste à un débat porté devant le duc de Sully au sujet du port Saint-Paul, 402.

Le Conte (Jean), vendeur de marée, Quartinier au quartier Saint-Martin. Sa famille, 284 (note). — Convoqué à des assemblées générales de la Ville, 27, 357; — y assiste 28, 357. — Mandements qu'il reçoit pour ordonner aux Quartiniers de faire tenir les réunions préparatoires à l'assemblée électorale, 112, 198, 284-285, 376; — assiste à ces assemblées, 114, 199, 200, 285, 286, 380, 381; — y est nommé scrutateur pour les Quartiniers, 116, 118, 288, 289, 382, 383. — Reçoit mandement de faire lever la taxe des malades, 34, 43, 45, 48. — Reçoit mandement itératif pour la levée de la taxe des malades, 54. — Convoqué aux cérémonies de la Réduction, 63, 154, 248, 342, 344,

414, 415; — au *Te Deum* célébré à l'occasion de la réduction de Sedan, 65; — aux obsèques du duc de Montpensier, 238; — aux cérémonies célébrées en l'honneur de la naissance du duc d'Anjou, 253; — à l'entrée de la Reine, 472; — au service célébré à Saint-Jean-en-Grève pour le repos de l'âme de Henri IV, 509; — à aller au Louvre jeter de l'eau bénite sur le corps du Roi, 520; — aux obsèques du Roi, 520; — au service funèbre que la Ville fait célébrer pour Henri IV après ses obsèques, 532. — Reçoit mandement d'apporter l'état au vrai de la recette de la taxe des malades, 77, 94; — de hâter la levée de la taxe pour les pauvres et pour l'expulsion des Irlandais, 82; — d'envoyer des bourgeois à la garde des portes, 169-170; — de procéder à la confection de la taxe des boues, 310; — de dresser la liste des jeunes gens de son quartier susceptibles de faire partie des Enfants d'honneur de la Ville, 429. — Liste des Enfants d'honneur de son quartier, 433.

Le Conte (Jean), s^r de Montanglan, fils du précédent, 284 (note).

Le Conte (Nicolas), affineur. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Le Duc (Simon), crieur juré. Publication d'ordonnances, 299, 320, 467, 470-471.

Le Faulcheur (Michel), peintre. Marché passé avec la Ville pour la décoration du temple élevé au coin de la rue des Prêcheurs, 456.

Lefay (Samuel), secrétaire ordinaire de la chambre du Roi, 332.

Lefebvre (Le s^r), bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée électorale, 381. — Candidat à l'Échevinage, 383.

Lefebvre (Adrien), chanoine de Notre-Dame. Chargé de payer les officiers de l'église Notre-Dame pour les obsèques du duc de Montpensier, 243 (note).

Lefebvre (Edme, *alias* Esme), écolier en chirurgie. Présenté à la Ville pour être admis à apprendre l'opération de la pierre, 513. — Baille caution de remplir les conditions imposées aux candidats, 514. — Son maître rend compte de son instruction, 515.

Lefebvre (Henri), tissutier rubanier. Lieutenant d'une compagnie de gens de métier, 441.

Lefebvre (Hugues), lieutenant des arbalétriers-pistoliers. Requête au Bureau pour obtenir payement des droits qui leur sont dus par la Ville, 137-138. — Payement qui lui est fait des droits dus aux arbalétriers, 138 (note). — Intente un procès à Charles Marchant à propos de l'administration de sa compagnie, 167 (note). — Reproches qui lui sont faits sur la gestion de sa compagnie, 167 (note). — Doit prêter respect à Marchant et lui communiquer ses comptes, 167 (note). — Le capitaine Marchant le doit convoquer à la montre des trois Nombres, 249. — Dissensions entre lui et le capitaine Marchant, 249 (note). — Un archer comparaît au Bureau, en sa présence, pour acte d'indiscipline, 415 (note). — Dispute avec Charles Lottin, enseigne, au sujet du prix des casaques, 443 (note).

Lefebvre (Jacques), 130.

Lefèvre, avocat au Parlement. Plaide pour les Filles Pénitentes, 18 (note).

Le Fèvre (Jean), 350 (note).

Le Fèvre (Louis). Voir Caumartin.

Lefevre (Le s^r), trésorier de France. Signe le bail des travaux du quai de Chaillot, 37. — Signe le reçu d'un procès-verbal de visite remis aux Trésoriers de France, 219. — Assiste à une assemblée générale de la Ville, 357.

Lefort (Jean), pâtissier. Lieutenant d'une compagnie de gens de métier, 440.

Lefranc (Abel). *Le Collège de France*, ouvrage cité, 428 (note).

Le Gendre (Le s^r). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Le Gentil (Jean). *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du Clergé de France*, cité, 14 (note), 15 (note), 24 (note), 25 (note), 46 (note), 47 (note), 56 (note), 68 (note), 69 (note), 335 (note).

Le Gouverneur (Guillaume), doyen de l'église de Saint-Malo. Délégué du clergé de la province de Tours à l'assemblée de 1608, 336.

Le Grand (Le s^r), drapier. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Le Grand (Léon). *Les Maisons-Dieu et léproseries du diocèse de Paris*, citées, 41 (note), 323 (note), 413 (note). — *Les Béguines de Paris*, 221 (note), 259 (note).

Le Grand (Pierre), fontenier et plombier. Réclamations de ses héritiers faites à la Ville, 3, 5 (note).

Legrand (Simon), menuisier. Marché passé avec la Ville pour le dôme élevé entre les deux portes Saint-Denis et le temple de la rue des Prêcheurs, 460.

Le Gras (Le s^r), Trésorier de France. Assignation donnée devant lui, 130. — Commis à l'exécution du contrat pour l'enlèvement des boues, 290-291 (note).

Le Gruet (Guillaume), s^r de Morville, ci-devant receveur des rentes de la Ville. Signification lui est faite d'avoir à déposer au Bureau le double de ses comptes, 348-349 et note.

Legué (Claude), procureur de la communauté des vendeurs et contrôleurs de vin, 436.

Le Guet (Jean), portier de la porte Saint-Michel, 193 (note).

Léguillier, *alias* Lesguillier (Hugues). Plainte contre les adjudicataires du bois des forêts de Compiègne et de Laigle, 135-137.

Léguillier, *alias* Lesguillier (Laurain ou Laurent). Plainte contre les adjudicataires du bois des forêts de Compiègne et de Laigle, 135-137.

Léguillier (Pierre). Voir Lesguillyer.

Lehoust (Jean), boucher. Enseigne d'une compagnie de gens de métier, 440.

Le Hucher (Jean), chanoine de Notre-Dame. Député vers le Bureau de la Ville et le Lieutenant criminel pour régler la cérémonie de la Réduction, 60 (note).

Le Jay (Le s^r), avocat. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 115. — Candidat à l'Échevinage, 203.

Le Jay (Jean), gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 60 (note). — Nomination de son remplaçant, 225.

Lejay (Nicolas), s^r de Maisonrouge et de Tilly, Lieutenant civil et plus tard Premier Président au Parlement. Publie à l'audience du Châtelet l'ordonnance royale sur la vente du vin, 391, 392. — Revendique la répartition de la taxe nouvelle des boues, 406 (note). — Chargé de faire lever pour une fois deux années de la taxe d'après les anciens rôles et de restituer aux contribuables ce qu'ils auraient payé en plus, 406 (note). — Contestation avec le Bureau au sujet de sa prétention à se mêler de la levée des compagnies de gens de métier pour l'entrée de la Reine, 439-440. — Rang et costume qu'il devait avoir à l'entrée de la Reine, 503. — Son rang aux obsèques de Henri IV, 526. — Achète une partie des terrains du petit Arsenal, 164 (note).

Le Jay (Robert). Apporte au bureau de l'Hôtel-Dieu un legs de son père, 60 (note).

Le Juge (Le s^r). Assiste à une assemblée générale de la Ville, 358.

Lejuge (Jean), maître et garde de la marchandise de vin. Requiert la publication de l'ordonnance sur les vins, 392.

Le Juge (Pierre), boucher. Met enchère pour l'adjudication du bail du Marché-Neuf, 133.

Le Lièvre (Le s^r), secrétaire. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 286.

Le Lièvre (Louis), Conseiller de Ville, ancien Échevin. Assiste, comme Conseiller de Ville, à des assemblées générales de la Ville, 28, 357; — à des assemblées du Conseil, 104, 205, 427, 517; — à des assemblées électorales, 114, 199, 285, 380; — au service célébré à Saint-Jean-en-Grève pour le repos de l'âme de Henri IV, 509. — Comme Échevin, en 1605, assiste à une visite des égouts au coin de la rue Neuve-Sainte-Catherine, 6. — Reconstruction de la fontaine du Ponceau sous son échevinage, 139 (note).

Lelièvre (Nicolas), maître des Comptes. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 200.

Lelong (Le P.). *Bibliothèque historique de la France*, citée, 457 (note).

Le Mairat (Marie), femme de Nicolas Largentier, s^r de Vaussemain. Protestation signifiée au Bureau, au nom de son mari, au sujet du cautionnement de Jean de Moisset, 416-420. — Procuration donnée pour ce à Nicolas de Fontenay, 420.

Le Maire (Jacques), 260 (note).

Le Maistre le jeune (Le s^r), marchand de vin. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Le Maistre (Jean-Jacques), auditeur des Comptes. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 115.

Le Maistre (Nicolas), crieur juré, 320.

Lemaistre (Pierre), pâtissier. Enseigne d'une compagnie de gens de métier, 440.

Le Maître (Marie), femme de Charles Amelot, 302 (note).

Le Maître (Pierre), Maître des œuvres de la Ville, en 1650. Visite le petit Arsenal, 164 (note).

Le Marié d'Aubigny (Collection), 213 (note).

Le Mercier (Le s^r), orfèvre. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Le Mercier (André), commissaire des quais. Prend à bail la pêche et la fauche des herbes des fossés, 128 (note).

Le Mercier (André), portier de la porte Saint-Honoré, 193 (note).

Lemercier (François), procureur de la communauté des vendeurs et contrôleurs de vin, 436.

Lemoyne (Antoine), fondeur de l'artillerie du Roi. Marché passé avec la Ville pour la fonte de la cloche de l'Hôtel de Ville, 327-328. — Caution baillée pour ce marché, 328, 342.

Lempereur (Le sire), bourgeois. Assiste à une assemblée générale, 28.

Lempereur (Le s^r). Candidat à l'Échevinage, 383.

Le Mur (Jean), maître maçon, 324 (note).

Le Mur (Pierre), maître imprimeur, 324 (note).

Le Noir (Nicolas), notaire au Châtelet, 68 (note), 69 (note), 335, 338, 383.

Le Normant, notaire au Châtelet, 416, 418, 420, 513.

Le Paige, notaire à Rouen, 335.

Lepeintre (Jean), maître maçon. Adjudicataire des travaux de démolition d'une tour du vieux portail de la porte Saint-Germain, 169.

Le Peintre (Famille des). Donne son nom à une porte de l'ancienne enceinte, 449 (note).

Le Pelletier de Souzy (Michel). Achète une grande partie du petit Arsenal, 164 (note).

Lepeulle (Le s^r), secrétaire. Candidat à l'Échevinage, 203.

Lepeultre (Le s^r). Obtient 37 voix dans le vote pour l'élection de deux Échevins en 1608, 289; — en obtient trois en 1609, 383.

Lepeuple (Pierre), juré du Roi en l'office de charpenterie. Se porte garant de Julien Pourrat, 199.

Le Picart (Jean), maître des Comptes. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 115.

Le Picart (Marie), veuve de Jean Magnard. Épouse Jean Rouillé, 383 (note).

Le Pigny (Marin), chanoine de Rouen. Agent du Clergé, 336.

Le Prestre (Charles), secrétaire de la Chambre du Roi. Reçoit commission pour surveiller et hâter la levée des

deniers des décimes dans la province du Dauphiné; révocation de cette commission, 210. — Ses lettres de rappel, 216.

Le Prestre (Charles), bourgeois de Paris. Cautionne Jacques de Sainte-Beuve, élève chirurgien, admis à suivre l'enseignement de Pineau pour l'extraction de la pierre, 515.

Le Prestre (Claude). Résigne son office de Conseiller de Ville à son fils Claude, 383 (note).

Le Prestre (Claude), conseiller au Parlement et Conseiller de Ville. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 28; — à des assemblées du Conseil, 47, 67, 204-205, 276, 398, 427, 445, 469; — à des assemblées électorales, 114, 199, 285, 380; — y est élu scrutateur pour les Conseillers de Ville, 382; — tient le chapeau mi-parti pendant le vote, 382; — signe le procès-verbal de scrutin, 383. — Commis pour dresser les remontrances au Roi au sujet de la décharge accordée au Clergé, 69. — Reçu Conseiller de Ville en 1590, sur la résignation de son père, 383 (note). — Assiste aux services célébrés à Saint-Jean-en-Grève pour le repos de l'âme de Henri IV, 509, 533.

Lépreux. Quêtes, 93 (note).

Le Prevost, 267 (note).

Le Prevost (Charles), *alias* Prevost, s^r de Malassise, conseiller au Parlement, Conseiller de Ville. — Assiste à une assemblée générale de la Ville, 28; — à des assemblées du Conseil de Ville, 67, 204, 301, 445; — à des assemblées électorales, 114, 199, 285, 380. — Résigne à survivance son office de Conseiller de Ville à son fils Jacques, 204-205. — Assiste au service célébré à Saint-Jean-en-Grève pour le repos de l'âme de Henri IV, 509.

Le Prevost (Jacques), avocat en Parlement. Reçu Conseiller de Ville à survivance, sur la résignation de son père, Charles Le Prevost de Malassise, et admis à prêter serment, 204-205.

Le Prevost (Jacques), s^r de Saint-Cyr, maître des Requêtes, Conseiller de Ville. Assiste à des assemblées du Conseil, 32, 398; — à des assemblées électorales, 114, 285, 380; — signalé comme absent à une assemblée électorale, 199. — Assiste aux services célébrés à Saint-Jean-en-Grève pour le repos de l'âme de Henri IV, 509, 533.

Le Prevost (Jean), 205 (note).

Léproseries. Voir Maladreries, Saint-Lazare.

Leproust. Signe le procès-verbal de la visite de la chapelle du Saint-Esprit faite par une commission d'architectes, 318.

Lequeux (Barbe), plombière de la Ville. Pose les tuyaux de la fontaine du Palais, 102 et note, 103. — Marché passé avec elle pour la fourniture du plomb nécessaire à la Ville, 249. — Obtient, avec son mari, le privilège de la fourniture du plomb pour la Ville, 232-233.

Le Regretier (Jaques), commis à l'exécution d'un édit sur les hôteliers, 332.

Le Roux (Guillaume), grand sonneur de Notre-Dame. Somme qui lui est payée pour la sonnerie des cloches à l'occasion d'un *Te Deum*, 66 (note).

Le Roux de Lincy. *Histoire de l'Hôtel de Ville*, citée, 12 (note), 57 (note), 62 (note), 74 (note), 83 (note), 96 (note), 101 (note), 105 (note), 106 (note), 121 (note), 127 (note), 143 (note), 144 (note), 152 (note), 164 (note), 188 (note), 189 (note), 221 (note), 230 (note), 233 (note), 239 (note), 240 (note), 245 (note), 304 (note), 326 (note), 327 (note), 342 (note), 410 (note).

Le Roy (Jean), prieur de Damesainte, abbé d'Épernay, archidiacre de Paris et chanoine de Bourges. Chargé de négocier avec le Bureau de la Ville le rachat des rentes du Clergé, 275 (note), 276 (note), 277 (note). — Délégué du clergé de la province de Bourges à l'assemblée de 1608, 336.

Leroy (Jean), pontonnier, 403.

Le Roy (Marcel), maçon. Lieutenant d'une compagnie de gens de métier, 442.

Leroy (Pasquier), 431.

Le Royer (Le s^r), drapier. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Le Royer (Élisabeth), veuve de Hugues Babinet, 309.

Le Saige (Jean), fondeur demeurant à Rouen, 327.

Lesaige (Pierre), 327 (note).

Lesain (François). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Lescalopier (Jeanne de), femme de François Courtin, 381 (note).

Lescalopier (Nicolas de), baron de Givry, 381 (note).

Leschany. Voir Léchany.

Leschassier (Marguerite), 260 (note).

Lescuyer (Jean), maître des Comptes. Translation, en sa faveur, dans une maison de la rue des Prouvaires d'une fontaine établie dans une maison sise au coin de la rue Sainte-Avoye, 111-112.

Lesdiguières (Le maréchal de). Voir Bonne (François de).

Lesdiguières (La terre de). Érection en duché-pairie, 393 (note).

Le Secq (Geoffroi). Nommé procureur des causes de la Ville au Châtelet en remplacement de Jacques Le Secq, son père, 230. — Reçoit mandement de comparoir au Châtelet pour des maisons sises entre les portes Saint-Germain et de Buci, 248; — de comparoir au Châtelet, 260; — de comparoir au Châtelet à cause d'une maison sur le pont dormant de la porte Saint-Germain-des-Prés, 263; — de comparoir devant un commissaire au Châtelet pour la distribution du prix d'une maison, 316-317; — de comparoir au Châtelet à propos des droits de lods et ventes réclamés à Marc Orry, pour l'acquisition d'une maison, 324-325; — de s'opposer aux criées de la maison des *Balances*, au



IMPRIMERIE NATIONALE.

Marché-Neuf, 328. — Instructions que lui donne la Ville au sujet d'une instance au Châtelet se rapportant à des terres sises hors du faubourg Saint-Jacques, 346-347. — Reçoit mandement de s'opposer aux criées des immeubles appartenant à la succession de Robert Hoppil, 352; — de comparoir à l'assignation donnée à la requête de la veuve de Germain Pillon, 367-368; — d'assister à la visite du canal de l'égout de Bièvre, 386; — de s'opposer à la saisie et criée d'un office de Conseiller de Ville, 387. — Tuteur onéraire des enfants de Jean de Saint-Germain, 399 (note).

Le Secq (Jacques), procureur des causes de la Ville au Châtelet. Comparaît dans une instance à propos d'une maison de la rue du Battoir, 2. — Reçoit mandement de requérir le renvoi au Parlement d'une cause intéressant les droits de la Ville, 34. — Ses gages, 34 (note). — Reçoit mandement de s'opposer aux criées d'une maison, 129; — de comparoir pour la Ville, 129; — d'intervenir dans un procès intenté au Procureur du Roi de la Ville pour saisie de rentes pratiquée sous son nom, 135; — de s'opposer à la vente d'une maison rue de l'Abreuvoir-Mâcon, 138-139. — Mandement qui lui est adressé à propos de l'alignement de l'égout de la rue du Ponceau, 139 (note). — Reçoit mandement de s'opposer aux criées d'une maison de la rue Mâcon, 141; — de s'opposer aux criées d'une maison sise entre les deux portes Saint-Denis, 154-155; — de comparoir à une assignation donnée à la Ville par deux maçons poursuivis pour avoir abattu une maison pendant les troubles, 182; — de prendre fait et cause pour Antoine Lamy dans un procès relatif à une place sise au Marché-Neuf, 193-196; — de se départir de la saisie d'une maison appartenant à la succession d'Hector Gédoyn, 210; — de s'opposer aux criées d'une maison sise sur l'Égout, près la porte Saint-Germain, et de faire ajourner le commissaire établi en cette maison afin de verser les loyers entre les mains du Receveur de la Ville jusqu'à concurrence de ce qui est dû à celle-ci, 217-218; — de comparoir à une assignation donnée à la requête des Haudriettes, de s'opposer à la reconstruction d'une maison leur appartenant et de réclamer une expertise qui décidera quelle portion de cette maison doit être expropriée pour l'élargissement de la rue devant Saint-Jean-en-Grève, 221. — Son fils lui succède en la charge de procureur des causes de la Ville au Châtelet, 230.

Lesecq (Martin), marchand de bois, 49. — Sommé de renoncer à l'association formée pour la vente du bois, 258 et note.

Le Secq (Robert), docteur régent de la Faculté de médecine. Cautionne Maurice de Louye, élève chirurgien, admis à suivre l'enseignement de Pineau pour l'opération de la pierre, 514.

Le Sergent (Alexandre), portier de la porte Saint-Germain-des-Prés, 193 (note).

Lesguillier. Voir Léguillier.

Lesguillier (Guillaume), voiturier par eau. Transport de poutres destinées à la grande salle de l'Hôtel de Ville, 187.

Lesguillyer (Pierre). Plainte contre les adjudicataires du bois des forêts de Compiègne et de Laigle, 135-137.

Lesmeray (Jean), vigneron. Obtient modération pour la ferme du gros et huitième de Houilles et autres lieux, 149.

Lessives (Places à laver). Voir Bateaux-lavoirs. — Interdiction de laver des lessives aux fontaines publiques, 44.

Lestallon (François), dizinier au faubourg Saint-Marcel, 236 (note).

L'Estang (Christophe de), évêque de Carcassonne. Délégué par l'assemblée du Clergé de 1605 pour discuter avec le Prévôt des Marchands le remboursement des receveurs provinciaux, 55. — Conduit le troisième deuil aux obsèques du Chancelier de Bellièvre, 214. — Délégué du clergé de la province de Narbonne à l'assemblée de 1608, 335-336.

Lestelle (Jean), médecin, 6 (note).

L'Estoile (Pierre de). *Mémoires-journaux*, cités, 12 (note), 45 (note), 78 (note), 82 (note), 169 (note), 213 (note), 227 (note), 237 (note), 242 (note), 422 (note), 430 (note), 442 (note), 470 (note), 472 (note), 504 (note), 505 (note), 524 (note), 530 (note), 531 (note). — *Figures et drôleries de la Ligue*, citées, 108 (note). — Promenade qu'il fait à travers la Ville pour voir les décorations préparées à l'occasion de l'entrée de la Reine, 473 (note).

Lestourneau ou Létourneau (Claude), Receveur du domaine de la Ville. Sa nomination, 1 (note), 356 (note). — Somme qu'il doit verser pour le payement des travaux de la Ville, à l'occasion de sa nomination comme receveur de la Ville, 23, 24. — Assemblée convoquée pour examiner sa candidature à cet office, 23, 27-29. — Démission de Frenicle en sa faveur, 29. — Élu Receveur de la Ville en assemblée générale, 29. — Prête serment pour la charge de Receveur, 29, 30. — Lettres de provision de Receveur de la Ville, 29-30. — Achète un coffre-fort pour l'argent de la Ville, 29 (note). — Ordre que lui adresse le Bureau d'acquitter les mandements délivrés sur le domaine, 29 (note). — On lui remet les acquits baillés par Guillaume Clément pour la justification du compte de son exercice provisoire de la charge de Receveur, 30. — Baille caution pour sa charge de Receveur, 31. — Assigné pour la Ville devant le Lieutenant criminel du Châtelet, 34. — Le s^r de Versigny lui doit payer 600 livres Pour une concession d'eau, 35. — Chargé de recevoir des deniers dus à la Ville, 35; — recettes qu'il fait ou quittances qu'il délivre pour la Ville, 112, 134, 169, 415. — Payement des gages de Pierre Perrot, Procureur du Roi de la Ville, 42. — Présente requête au Bureau pour obtenir que son commis soit compris dans

l'état des étrennes données par la Ville, 45; — obtient gain de cause et est autorisé à l'indemniser pour l'année 1606 de son omission sur ce rôle, 45. — Payements qu'il fait pour la Ville, 59, 80, 98 (note), 137, 138, 148, 177, 190, 197, 231, 235, 236, 239, 246, 265, 305, 328, 458, 459, 462, 464, 465, 508, 515, 516. — Sa mise au courant de la recette du domaine de la Ville, 65 (note). — Emploiera aux arrérages du courant les deniers dus par le Clergé sur les années précédentes, 69. — Ordonnance du Bureau lui prescrivant de toucher la somme de 9,000 livres accordée par le Clergé pour les travaux de l'Hôtel de Ville, 72 (note). — Adresse requête au Bureau pour que, sur le tableau représentant le Corps de Ville, il soit figuré avant le Greffier : il est débouté de sa demande, 83; — cette sentence est confirmée par le Parlement, 84, 274. — Doit recevoir le payement d'une pièce de terre vendue par la Ville, 98. — Doit avancer les frais de curage de l'égout Sainte-Catherine, 110. — Payement fait à Louis Arnault, 131. — Réclame aux arbalétriers le payement du cens dû pour leur maison, 137. — Fait pratiquer une saisie sur les arbalétriers, 138 (note). — Poursuite exercée par lui pour une redevance due à la Ville, 139, 141. — Poursuites contre les héritiers de Dormans, 143. — Chargé de la distribution des deniers provenant de l'octroi de 15 sols pour muid de vin, 162. — Somme allouée à ses comptes pour l'achat des robes du Corps de Ville, 163. — Payements pour la porte Saint-Bernard, 215-216. — Saisie faite à sa requête des loyers d'une maison bâtie sur une place donnée à bail par la Ville, 218. — Chargé de payer à Gillette Danès, veuve de Martin Morot, une dette contractée par la Ville envers son feu mari, 223. — Assigné au Châtelet à propos d'une maison sur le pont dormant de la porte Saint-Germain-des-Prés, 263. — Le trésorier de l'Epargne lui remet les fonds avancés pour les entrepreneurs de l'enlèvement des boues, 291 (note), 292 et note. — Mention, 428. — Compte rendu pour les dépenses de l'entrée de la Reine, 446. — Rang et costume qu'il devait avoir à l'entrée de la Reine, 502. — On lui baille l'original du brevet du Roi attribuant 300 livres aux membres du Bureau de la Ville pour habits de deuil, 511.

Le Sueur (Claude), Échevin en 1555. Assiste à la visite du canal de Bièvre, 140 (note).

Le Sueur (Le s^r), trésorier de la maison de M. de Vendôme. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 381.

Lesveillé (François), tailleur. Tue par accident un de ses voisins à la revue des compagnies de gens de métier, 442 (note).

Le Tellier (Michel), seigneur de Chaville, conseiller à la Cour des Aides. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 200.

Le Tellier (Michel), fils du précédent, Chancelier de France, 200 (note).

Le Tessier (Louis), vitrier. Fourniture de vitres pour les croisées de la grande salle de l'Hôtel de Ville, 246 (note).

Le Tonnelier (Claude), s^r de Breteuil, Conseiller de Ville. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 28; — à des assemblées du Conseil, 32, 205, 261, 275, 276, 334, 427, 469; — à des assemblées électorales, 114, 199, 285, 380.

*Lettre d'un gentilhomme à un sien amy, contenant sommairement l'histoire mémorable et lamentable de ce qui s'est fait et passé tant à Paris qu'à Saint-Denys le 13, 14 et 15 du mois de may 1610*, citée, 504 (note).

Lettres de change, 88, 91 et note. — Leur emploi, 89.

Le Vacher, 183 (note).

Levant (Mer du). Galères que le Roi veut armer pour y protéger les chrétiens contre les Turcs, 56 (note), 336-339.

Levasseur (Charles), plombier. Sa veuve, 102 (note).

Le Vasseur (Guillaume), 142 (note).

Levasseur (Noelle), femme de Fiacre Bouchet, 316.

Le Vayer. *Entrées solennelles à Paris des Rois et Reines de France*, citées, 426 (note).

Le Venier (Pierre), s^r de la Grossetierre. Achat de rente de l'Hôtel de Ville, 98.

Levesque (Adrien), adjudicataire du bois de la forêt de Compiègne. Accusé de manœuvres frauduleuses pour faire hausser les prix, 136.

Leveville (S^r de). Voir Briçonnet (François).

Le Vieulx (Jean), drapier. Son fils fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Le Voyer (Mathurin). Sa veuve. Voir Ouvrard (Sébastienne).

Lévy-Saint-Nom (Seine-et-Oise), 335 (note).

L'Hôpital (François de), seigneur de Vitry, 314 (note).

L'Hôpital (Jacques de). Voir Choisy (comte de).

L'Hôpital (Louis de). Voir Vitry.

Lhoste (Le s^r). Son fils fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Lhuilier (Jean), président des Comptes, 12 (note).

L'Huillier, secrétaire du Conseil d'État. Signe des arrêts du Conseil, 145, 332, 341; — contresigne des lettres patentes, 54, 149.

Lhuillier (Le s^r), marchand de vin. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Lhuillier (Jérôme), procureur général en la Chambre des Comptes. Requiert l'apposition de scellés chez Nicolas Martin, receveur des rentes de la Ville, 423-424; — y assiste, 424-425; — assiste à leur levée, 425-426.

Lhuillier. Voir Luillier.

Liancourt (M. de), premier écuyer. Porte le heaume du Roi aux obsèques de Henri IV, 528 et note.

Liancourt (Charles du Plessis de). Nommé gouverneur

de Paris en remplacement du s^r de Montigny, 181. — Chargé par le Roi de présider au feu de la Saint-Jean, 185. — Assiste à la solennité du feu de la Saint-Jean, 269-270. — Chargé par le Roi d'allumer le feu Saint-Jean. La Ville lui écrit à ce sujet, 361, 365. — Délégué par le Roi pour recevoir le serment des nouveaux Échevins, 382, 383. — Le Bureau de la Ville se rend auprès de lui pour cette prestation de serment, 382. — Mesures prises pour la sûreté de la Ville, 505. — Suivant l'invitation à lui adressée, il assiste au service célébré à Saint-Jean-en-Grève pour le repos de l'âme de Henri IV, 509.

Libage (La pierre de), 36 et note.

Liber (Le dieu) ou Bacchus, 495.

Libraire. Voir Orry (Marc).

Lices pour courir la bague, 315 (note).

Liebart (Denis), maître maçon. Enchérit à l'adjudication des travaux de la fontaine du Palais, 58.

Lieutenant civil au Châtelet. Les comptes des hôpitaux doivent lui être soumis, pour que leurs deniers restés libres soient employés à la nourriture des pauvres, 41. — Ne peut modifier la répartition de travaux de pavage réglée par le Conseil, 326. — Voir Lejay (Nicolas), Miron (François), Séguier (Jean).

Lieutenant criminel au Châtelet. Jacques Le Secq reçoit mandement de se présenter devant lui pour requérir le renvoi d'une cause au Parlement, 34. — Doit poursuivre les mendiants, 41. — Voir Lallement (Gabriel).

Lieutenant criminel de robe courte. Doit poursuivre les mendiants, 41. — Son archer. Voir Aubin (Jacques).

Lieutenant particulier au Châtelet. Voir Ferrand (Antoine), Labruyère (Mathias de).

Lieutenants de la milice bourgeoise. Voir Milice bourgeoise.

Ligier (Jacques), notaire et secrétaire du Roi. Se refuse à payer le droit de hanse, 394-395.

Lignières (Seigneurie de). Voir Miron (François).

Ligue (La). Dettes contractées par la Ville pendant cette période; réclamations qui lui sont adressées par ses créanciers, 3-5, 162 et note, 308, 341-342. — Maisons démolies par ordre de la Ville pendant les troubles, 3, 5 et note, 129 (note), 142-143, 182 et note; — démolition des maisons situées le long des fossés ou des portes et diminution des revenus de la Ville, 375. — Concession d'eau perdue pendant les troubles, 35. — Réclamations adressées à la Ville pour ouvrages faits à son compte pendant la Ligue, 79. — Pertes subies par l'Hôtel-Dieu pendant les troubles, 178. — Municipalité ligueuse, 182. — Troubles, 223. — Tableau qui représente une procession de la Ligue, 303 (note). — Incendie de la maison des Gobelins, 346 (note).

Limace (Hôtel de la), rue Saint-Séverin, 309 (note).

Limace (Rue de la), 159 (note).

Limestre, sorte d'étoffe, 434 (note).

Limoges (Haute-Vienne). Voyage de Henri IV, 22. — Date de lettres patentes, 41.

Limoges (Évêque de). Voir Laubespine (Étienne de).

Limours (Comte de). Voir Hurault (Henri).

Linclair. Voir Lintlaër.

Lindo (Jean). Moyens de contrainte employés contre lui pour l'obliger à s'enrôler dans les Enfants d'honneur, 430 (note); — inscrit sur la liste, 431.

Linge. Interdiction d'en laver aux fontaines publiques, 44.

Lingerie (Rue de la), 122.

Lintlaër (Jean), *alias* Lintelere, ingénieur de la pompe de la Samaritaine. Demande au Bureau d'interdire aux bateliers d'attacher leurs bateaux aux piles de la pompe, 127.

Lions (Rue des), 44.

Lit de justice tenu au Parlement pour la proclamation du nouveau Roi et de la Régente, 506 et note.

Lit de parade où est déposé le corps de Henri IV après sa mort, 506.

Littré. *Dictionnaire*, cité, 196 (note), 237 (note), 435 (note).

Livet (Le s^r), 336.

Livre vert des ordonnances de la Ville. Porté à Saint-Maur pour faire prêter le serment des nouveaux Échevins, 203. — Voir Ordonnances de la Ville.

Livrée de la Ville. Elle est portée par le Greffier, 83.

Livry, (Seine-et-Oise). Seigneurie achetée par Simon Sanguin, 116 (note).

Livry (S^r de). Voir Sanguin.

Lobineau (Le s^r). Candidat à l'Échevinage, 203.

Locataires de la Ville. Ordre concernant le mode de leurs payements, 21.

*Locus majorum*. Nom donné au couvent des Grands-Augustins, où se tenaient les assemblées du Clergé, 9 (note).

Logements. Leur marque par les maréchaux-des-logis du Roi. Voir Marque.

Logeurs en garni. Exempts de l'exercice pour le droit du huitième, 237.

Loire (La). Gèle en 1608, 227 (note).

Loir-et-Cher (*Inventaire des Archives départementales de*), cité, 227 (note).

Lombards (Boîte aux). Voir Boîte.

Lombards (Rue des), 85 (note), 432 et note, 433 (note). — Le Bureau s'oppose à ce qu'il y soit dressé des échafauds pour assister à l'entrée de la Reine, 468 (note).

Loménie (Antoine de), secrétaire d'État. Lettres ou brevets du Roi contresignés par lui, 64, 76, 118, 119, 132, 163, 166, 172 (note), 173, 174, 181, 238, 252, 260, 264, 279, 306, 324, 383, 384, 414, 427, 438, 467, 510, 511, 518, 519. — Apporte au Bureau la lettre du Roi notifiant la naissance du duc d'Orléans, 165. — Chaîne et médaille qui lui

sont offertes à cette occasion, 165 (note). — Lettre que lui écrit le Bureau pour savoir les intentions du Roi à propos du feu de la Saint-Jean, 184-185; — sa réponse, 185. — Le Roi lui remet le procès-verbal du scrutin de l'assemblée électorale pour lui en faire la lecture, 288-289; — dresse procès-verbal du serment prêté par les nouveaux élus, 289. — Envoie au Bureau le brevet autorisant la Ville à présenter les étrennes au Dauphin, 407.

Loménie (Charles de), contrôleur de la maison du Dauphin. Autorisé à établir un coche d'eau entre Paris et Joigny, il passe un bail avec la Ville, 371 (note).

Longis (Guillaume), procureur au Parlement. Assignation donnée aux Haudriettes en raison du retard apporté à la reconstruction d'une maison leur appartenant et joignant la sienne en face de Saint-Jean-en-Grève, 221 (note). — Mention de sa maison, 266.

Longjumeau (Seine-et-Oise). Seigneur. Voir Ruzé (Martin).

Longnon (Auguste). *Paris pendant la domination anglaise*, cité, 71 (note). — *L'Île de France, son origine, ses gouverneurs*, article cité, 181 (note).

Longpérier (Adrien de). Article sur l'aqueduc de Belleville, cité, 151 (note).

Longuerat (Le s^r de). Assiste à une assemblée générale de la Ville, 358.

Longueville (Hôtel de). Louis XIII y dîne avant d'aller jeter de l'eau bénite sur le corps de son père, 524.

Lorette (Sanctuaire de Notre-Dame-de-). Navire de cire offert par la Ville, 74 (note).

Lormier (Le s^r). Délégué de son quartier à une assemblée électorale, 114.

Lorraine (Charles de). Voir Elbeuf (duc d').

Lorraine (Charles de). Voir Guise (duc de).

Lorraine (Charles de). Voir Mayenne (duc de).

Lorraine (Claude de). Voir Joinville (Prince de).

Lorraine (François-Alexandre-Paris de). Voir Guise (chevalier de).

Lorraine (Henri de). Voir Aiguillon (duc d').

Lorraine (Henri de). Voir Guise (duc de).

Lorraine (Louis de), cardinal de Guise. Délégué du clergé de la province de Reims à l'assemblée de 1608, 273, 335.

Lorraine (Marguerite de). Épouse Gaston d'Orléans, 250 (note).

Lorraine (Duchesse de). Voir Catherine de Bourbon.

Lorrains (Les seigneurs). Conférence avec le Roi, 107 (note).

Lottin (Charles), enseigne de la compagnie des arbalétriers pistoliers. Dispute avec son lieutenant au sujet du prix des casaques, 443 (note).

Lottin (Nicolas), enseigne de la compagnie des arbalétriers. Se joint à Hugues Lefebvre dans un procès contre Charles Marchant, 167 (note).

Louans (Le s^r de), contrôleur des rentes, 142 (note), 156 (note).

Louis (Saint), roi de France. La maison de santé est mise sous son patronage parce qu'il est mort de la peste, 259 (note). — Fondateur du Béguinage de Paris, 259 (note). — Sa charité, 386.

Louis XI, roi de France. Vénération pour saint François de Paule, 36 (note). — Fondation du couvent de l'Ave Maria, 259 (note).

Louis XII, roi de France, 470 (note). — Donation de partie de l'hôtel de Bohême aux Filles Pénitentes, 18 (note). — Relation de ses obsèques, 517 (note).

Louis XIII, dauphin, puis roi de France, 53 (note), 165. — Son baptême, 106 (note), 107. — Création d'offices à l'occasion de sa naissance, 191. — Est salué par le Corps de Ville en traversant Paris pour se rendre à Saint-Germain-en-Laye, 192-193. — Itinéraire qu'il suit de Fontainebleau à Saint-Germain, 193 (note). — Brevet autorisant la Ville à lui présenter les étrennes, 407. — Présents qui lui sont offerts, 408. — Ses armes à peindre sur l'arc de triomphe de la porte Saint-Denis, 447, 477. — Décoration allégorique dressée en son honneur à l'Apport de Paris, 492. — Son chancelier. Voir Miron (François). — Contrôleur de sa maison. Voir Loménie (Charles de). — Son gouverneur. Voir Souvré. — Proclamé Roi par le Parlement, 504 (note), 505-506. — Visite que lui rend le Bureau de la Ville, 504 (note), 505. — Les cours souveraines, les communautés et le Bureau de la Ville vont le saluer, 506; — il embrasse les membres du Bureau, 506. — Lettres patentes par lesquelles la municipalité lui présente la personne de Christophe Martin pour être pourvu de l'office de receveur et payeur des rentes, 507. — Lettres adressées au Bureau de la Ville pour l'inviter à assister aux obsèques de Henri IV et à faire les préparatifs accoutumés en pareille circonstance (5 juin 1610), 510; — assemblée du Conseil de Ville tenue pour en entendre la lecture, 517-518. — Brevet attribuant à chacun des membres du Bureau une somme de 300 livres pour habits de deuil à l'occasion des obsèques de Henri IV (5 juin 1610), 511; — lettres vérifiées en la Chambre des Comptes pour cet objet (mention), 511. — Lettres adressées à la municipalité pour convoquer le Corps de Ville aux obsèques de Henri IV (24 juin 1610), 518. — Lettres adressées à la municipalité pour qu'aux prochaines élections municipales le Prévôt des Marchands et les Échevins actuellement en charge soient continués dans leur fonction, le Prévôt pour deux ans et les Échevins chacun pour un an (24 juin 1610), 518-519. — Jette de l'eau bénite sur le corps de son père, 524. — Attribue à chaque Conseiller de Ville huit aunes et demie de serge pour habits de deuil, 517. — Fournit des habits de deuil aux membres du Bureau, aux Conseillers et aux Quartiniers, 517. — Donne des habits de deuil aux jurés porteurs de sel chargés de

porter l'effigie du Roi à ses obsèques, 519. — Vivat prononcé en son honneur sur la tombe de Henri IV, 532. — Harangué par le Corps de Ville, à son retour du sacre (estampe de L. Baubrun), 457 (note). — Donne aux Jésuites, en 1629, la place du Cimetière des Anglais, 95 (note). — Mention des lettres d'amortissement de la seigneurie de la Roquette (1639), 152 (note). — Mention, 350 (note).

Louis XV, roi de France. L'ordre du Saint-Esprit lui rétrocède le produit du droit de marc d'or, 101 (note).

Louvet (Anne), 135.

Louvet (Claude), 98. — Receveur de la taxe des pauvres, 135 (note). — Assignation donnée par ses enfants à Pierre Perrot à cause de saisies de rentes pratiquées contre lui sous le nom dudit Perrot, 135.

Louvet (Claude), le jeune, 135.

Louvet (Nicolas), 135.

Louvet (Pierre), procureur des causes de la Ville en la Cour de Parlement, 33 (note).

Louvigni (Vicomte de). Voir Andouins (Paul d').

Louvigny (Le s^r de), chaufecire. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 200.

Louvre (Palais du), 23 (note), 117 (note), 326 (note), 382. — Le Corps de Ville y va saluer la Reine à son retour de Blois, 22. — Affiches apposées à la Galerie du Louvre pour annoncer une adjudication de travaux, 36. — Séances du Conseil d'État, 46, 52, 67, 350, 370, 393, 512. — Henri IV s'y rend à son retour de Sedan, 79. — Le greffier Courtin y est député, 116. — Cabinet des Livres. Les nouveaux Prévôt des Marchands et Échevins y sont présentés au Roi, 116, 117 (note). — Cour, 123. — Grande colonnade, 123 (note). — Eau élevée par la Samaritaine, 127 (note). — Fontaine du jardin neuf alimentée par la Samaritaine, 127 (note). — Le comble de la grande salle sert de modèle à celui de la grande salle neuve de l'Hôtel de Ville, 144. — Charpente des galeries du Louvre, 164. — Architecte de la petite galerie, 186 (note). — Le Bureau de la Ville s'y rend pour soumettre au Roi le scrutin d'une assemblée électorale, 288-289. — Le palais est incommodé par le voisinage du lieu de décharge des boues de la Ville, 291 (note). — Visite que le Corps de Ville y rend au duc de Mantoue, 306-307. — Travaux d'agrandissement au xvii^e et au xviii^e siècle, 382 (note). — Le Prévôt des Marchands y est mandé par Henri IV, 406. — Les marchands de bois y vont remercier le Roi d'avoir révoqué la création des offices de vendeur de bois, charbon et foin, 407. — Les membres du Bureau y vont offrir les étrennes à la Reine et au Dauphin, 408. — Les peintres François Bonnier et Nicolas Pontron, chargés de l'entretien des peintures du logis bas, 458 (note). — Henri IV y meurt, 525. — Les Cours et communautés et le Bureau de la Ville y vont saluer le nouveau Roi, 506. — Le Corps de Ville y va jeter de l'eau bénite sur les restes mortels de Henri IV, 518-520. — Les jurés porteurs de sel y sont convoqués pour porter l'effigie du Roi à ses obsèques, 519. — Lieu de départ du convoi funèbre de Henri IV, 520, 521, 530. — Députation qu'y envoie l'abbaye de Saint-Denis pour recevoir les entrailles de Henri IV, 522 (note). — Grande salle basse où est exposé le corps de Henri IV, 523. — Cérémonie de l'aspersion de l'eau bénite sur le corps du Roi, 524. — Tenture en deuil de la grande salle basse du Louvre pour exposer le cercueildu Roi, 524. — Les rues sont tendues de noir du Louvre à Notre-Dame pour les obsèques de Henri IV, 525. — Exposition de l'effigie du Roi, 529.

Louvre (Port du). Port au foin, 167. — Interdit aux vins en gros, 295, 297.

Louvre (Quai du), 123 (note).

Louye (Maurice de), écolier en chirurgie. Présenté à la Ville pour être admis à apprendre l'opération de la pierre, 513. — Baille caution de remplir les charges imposées aux candidats, 514. — Son maître rend compte de son instruction, 515.

Loyers dus à la Ville. Ordre de venir les payer désormais à l'Hôtel de Ville, 19, 21.

Loysel (Le s^r), conseiller au Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 200.

Loysel (Antoine et Guy), conseillers au Parlement, 200 (note).

Lucas (Jacqueline), femme de Samuel Cauche. Reçoit, avec son mari, la concession du privilège d'établissement d'un coche d'eau entre Paris et Sens, 284 (note).

Lucine (La déesse). Sa statue, 488-489.

Luçon (Diocèse de). Vol à main armée dont a été victime le receveur des décimes, 50-51, 68 (note).

Lucs-sur-Boulogne (Les), *alias* Luctz (Vendée). Principauté, 241 et note.

Ludron (Michel), gagne-denier, 313 (note).

Luilier (Jean), Prévôt des Marchands en 1594. Réquisition adressée aux arbalétriers à propos de l'entrée de Henri IV à Paris, 137.—Nommé président des Comptes, 137 (note).

Luillier (Jeanne), femme d'Antoine Nicolaï, 61 (note).

Luillier (Jeanne), femme de David Pontron, 458 (note).

Luillier (Nicolas), s^r de Boulancourt, président en la Chambre des Comptes, Conseiller de Ville. Assiste à des assemblées du Conseil de Ville, 204-205, 261, 276, 290, 427, 469, 517. — Convoqué à des assemblées du Conseil, 332, 356. — Assiste à des assemblées électorales, 114, 199, 285, 380. — Assiste aux services célébrés à Saint-Jean-en-Grève pour le repos de l'âme de Henri IV, 509, 533.

Luillier (Pierre), père, 514 (note).

Luillier (Pierre), imprimeur et libraire ordinaire du

Roi. Prête caution pour Pierre Sixdeniers, élève chirurgien, admis à suivre l'enseignement de Pineau pour l'opération de la pierre, 514.

Luillier. Voir Lhuillier.

Lumagne (Marie). Voir Poulaillon.

Lune (Statue de la), 486.

Lusson (Jean), notaire au Châtelet, 68 (note), 69 (note), 335, 338, 383.

Luxembourg (Marie de), duchesse de Penthièvre, douairière de Condé. Maison rue des Bons-Enfants, 315 (note).

Luynes (Charles d'Albert, duc de), 125 (note).

Luynes (Louis-Charles d'Albert, duc de), 125 (note).

Luynes (Hôtel de). Voir Séguier (Hôtel).

Luzzarge (Le s^r), banquier, 90 (note).

Lybault, notaire au Châtelet, 33.

Lycurgue. Enseignements qu'il reçoit de Vénus, 476.

Lyon (Rhône). La province ecclésiastique de Lyon nomme Nicolas Chandon comme agent général du Clergé, 46 (note); — ses délégués à l'assemblée de 1608, 336. — Receveur provincial des décimes, 55 (note). — Remontrances présentées par le Bureau de la Ville au Roi et au Conseil contre la prétention élevée par la ville de Lyon de faire interdire l'exercice du change à Paris, 86-91. — Sa richesse, 87. — Douane établie par le cardinal de Tournon, 88. — Sceaux de cette douane, 88 (note). — Importance de l'exercice du change pour sa prospérité, 88 (note). — Affection que lui portait le cardinal de Tournon, 88 (note). — Foires, 88 (note), 91 (note); — leurs usages financiers, 90 (note). — Raison des privilèges qui lui ont été accordés, 89. — Le change y cause la ruine de beaucoup de familles, 89. — Ses marchands portent la monnaie française à l'étranger, 89. — Traité de Lyon pour la réunion de la Bresse, 89 (note). — Place de change. Usages qui y sont observés, 90 (note). — Courtiers de change, 90 (note). — Abus du change, 91. — Privilèges des ouvriers en draps de soie, 171. — Saisie de balles de soie venant de Flandre, qui ne sont pas entrées à Lyon, 172 (note). — Généralité de Lyon. Commission délivrée à Jean Filassier pour y hâter la levée des deniers des décimes, 208. — Révocation de cette commission, 216. — Patrie de Pompone de Bellièvre, 211 (note). — Chanoine de l'église de Lyon. Voir Meschatin. — Gouverneur. Voir Tournon (François de). — Receveur général des finances. Voir Saulnier (Bénigne).

Lyon (Archevêque de). Voir Bellièvre (Claude de). — Tournon (François de).

Lyonnais (Gouverneur du). Voir Neufville (Charles de).

# M

Macé (Le sire), bourgeois. Assiste à une assemblée générale, 28.

Macé (Jacques). Met enchère pour l'adjudication du bail du Marché-Neuf, 133, 134.

Macé (Philippe), Receveur de la Ville. Compte des dépenses faites pour le feu de la Saint-Jean de 1512, 269 (note).

Mâcon (Saône-et-Loire). Chanoine. Voir Chandon (Nicolas).

Mâcon (Rue de), 138 (note). — Maison de l'*Image Notre Dame*, 141.

Maçonnerie (Devis des ouvrages de) à exécuter pour la décoration de la Ville, 446-454. — Marché passé avec Marin de La Vallée pour les travaux à faire à l'occasion de l'entrée de la Reine, 453-454.

Maçons. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 442. — Voir Écritoire.

Madame. Voir Orléans (Duchesse d').

Madeleine (Paroisse de la). Rang de son clergé aux obsèques de Henri IV, 526.

Maffliers, *Maffiée* ou *Maffié* (Seine-et-Oise). — Baronnie. Voir Forget (Jean).

Magnard (Jean), sieur du Guez. Sa veuve, 383 (note).

Magny (Philippe de). Fonde l'hôpital Saint-Eustache, 41 (note).

Mahieu (Claude), commissaire au Châtelet. Chargé de la distribution du prix d'adjudication d'une maison sise entre les deux portes Saint-Denis, 316.

Mahieu (Guillaume), fondeur de la Ville. Ordre lui est donné de travailler promptement aux pièces de cuivre nécessaires pour le service des eaux de la Ville, 190; — payement à lui fait, 190 (note). — Mention, 327.

Mahon (Denis), tourneur. Fournit une échelle pour le feu de la Saint-Jean, 270 (note).

Mai (Le premier). Montre des trois Nombres dans la cour du Temple, 166-167, 249.

Mai (La cour du), au Palais, 90 (note).

Maigneville (Le sieur de). Voir Des Landes (Guillaume).

Mail (Jeu de) installé près de la porte Montmartre par Raphaël Salvety, 349 et note. — Les membres du Bureau en l'autorisant se réservent le droit d'y être admis gratuitement, 350 (note).

Maillard (Augustin), secrétaire de la Chambre du Roi. Commission qui lui est délivrée par le Bureau pour surveiller et hâter dans la province de Poitiers la levée des deniers des décimes destinés au payement des arrérages des rentes de la Ville, 206. — Ses lettres de rappel, 216.

Mailly (Nicolas), paumier. Capitaine d'une compagnie de gens de métier, 435 (note), 441.

Main de Justice. Placée dans la chambre mortuaire de Henri IV, près de son effigie, 523; — déposée sur son

cercueil, 524; — placée dans la main gauche de l'effigie royale lors des funérailles, 529. — Levée de dessus le corps par le maître des cérémonies au moment de l'enterrement, 531.

Mainville (Le sieur de), capitaine aux gardes. Obtient brevet du roi pour construire des échoppes sur la place où était la Pyramide, 70 (note).

Maison du Roi. État des officiers, 413 (note), 457, 511 (note), 514 (note); — comptes, 527 (note). — Rang et costume de ses troupes aux obsèques de Henri IV, 527; — Rang des officiers communs, 527.

Maison du Roi (Domestique et commensal de la). Titre donné à Marc de Commans et François de La Planche, 170-171.

Maison de Ville (Capitaines, lieutenants et enseignes de la). Marchent en tête du cortège funèbre aux obsèques de Henri IV, 525. — Voir Nombres (Trois).

Maison professe des Jésuites, rue Saint-Antoine. Voir Jésuites.

Maisonrouge (Le sieur de). Voir Lejay (Nicolas).

Maisons. Loyer des maisons du pont Notre-Dame, 5. — Voir Notre-Dame (Pont), Petit-Pont. — Taxe pour les boues, 291. — Doivent être tapissées sur le parcours du cortège de l'entrée de la Reine, 472. — Celles qui sont situées sur le parcours du cortège funèbre de Henri IV doivent être tendues de noir et une torche de cire doit être allumée devant, lors du passage du convoi, 516. — La Ville envoie de ses armoiries dans les maisons devant lesquelles doit passer le convoi funèbre du Roi pour les attacher aux torches, 517. — Maisons abattues par ordre de la Ville pendant les troubles. Voir Ligue.

Maisse (Le sieur de). Voir Hurault (André et Nicolas).

Maître des cérémonies du Roi. Plan de l'échafaud élevé devant Saint-Lazare pour l'entrée de la Reine, 454. — Son rang aux obsèques de Henri IV. Voir Orléans-Longueville.

Maîtres des œuvres des bâtiments du Roi. Visite de la chaussée de Chaillot, 36; — assistent à l'adjudication des travaux du quai, 37. — Visite du pont de Saint-Cloud, 206-207. — Maître des œuvres de charpenterie du Roi. Voir Marchand (Louis). — Maître des œuvres de couverture des bâtiments du Roi. Voir Thomas (Léon). — Maître des œuvres de maçonnerie du Roi. Voir Fontaine (Jean).

Maîtres des œuvres de la Ville. Surveillance des travaux de l'Hôtel de Ville, 363. — Chargés de préparer les décorations pour l'entrée de la Reine, 429. — Reçoivent ordre de vérifier si, sur le parcours que doit suivre le cortège de la Reine, aucune construction n'offre de péril pour la sécurité publique, 467. — Maître des Œuvres de charpenterie de la Ville. Voir Lecompte (Charles), Marchant (Charles et Jean), Pourrat (Julien). — Maître des œuvres de maçonnerie de la Ville. Nature et gages de cette charge, 43 (note). — Voir Guillain (Augustin, Guillaume et Pierre). — Voir Lemaître (Pierre).

Maître d'hôtel de la Ville. Porte les présents destinés à l'ambassadeur d'Espagne, 281. — Remise des présents de la Ville, 282.

Maîtres d'hôtel du Roi. Leur rang aux obsèques de Henri IV, 527.

Maîtrises de métiers. Privilèges accordés aux ouvriers de la manufacture de tapisserie pour l'obtention de la maîtrise, 171. — Créations nouvelles à l'occasion de la naissance des Enfants de France, 191.

Malacquin (Le sieur). Son fils fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Malades de peste (Taxe pour les), 34, 94. — Cotisation des communautés et du public, 41. — Mandements aux Quartiniers au sujet de sa levée, 43, 45, 48, 54, 82, 101. — Mandement à divers Quartiniers d'apporter un état au vrai de la recette de la taxe des malades, avec les rôles par dizaines, indiquant ceux qui n'ont pas payé, 77.

Maladrerie (Croix de la), 126 et note.

Maladreries. Voir Banlieue (La), Saint-Germain-des-Prés, Saint-Lazare.

Malaquais, *alias* Malacquet (Port). Lieu de publication d'ordonnances de la Ville, 232 (note), 378.

Malassise (Le sieur de). Voir Le Prevost (Charles).

Maleparole (Rue). Voir Mauvaises Paroles (Rue des).

Malherbe (François de). Ses lettres citées, 409 (note), 504 (note); — elles fournissent des détails sur les honneurs funèbres rendus à Henri IV, 522 (note); — sur les effigies de cire du Roi, 523 (note); — sur les obsèques de Henri IV, 529 (note).

Mallevoue (M. de). *Actes de Sully passés au nom du Roi, de 1600 à 1610*, recueil cité, 512 (note).

Mallier (Guillaume), religieux cordelier. Honoraires qui lui sont payés pour des messes célébrées en la chapelle de l'Hôtel de Ville, 363 (note).

Malon (Charles), conseiller au Parlement. Concession d'eau à lui accordée en sa maison de la rue Vieille-du-Temple, 98-99.

Mancel (Pierre), clerc au greffe civil du Châtelet. Procès contre Godefroy, sieur de La Tour, à propos de terres sises hors le faubourg Saint-Jacques, 346, 347.

Mandosse (L'hôtel de), 432.

Manne du désert (La), 91.

Mans (Vidame du). Voir Angennes (Nicolas d').

Mansart (Jacques), fils de Jean, 459 (note).

Mansart (Jean), sculpteur du Roi. Marché passé avec la Ville pour une grande figure de plâtre, 459.

Manteau ducal et manteau de l'Ordre, exposés aux obsèques du duc de Montpensier, 242. — Manteau royal. L'effigie de cire de Henri IV en est revêtue, 523.

Mantes (Seine-et-Oise). Péage du sel, 21. — Les marchands de vin de Paris ont défense d'y acheter des vins, 295. — Grènetier du grenier à sel. Voir Cheurmont (Nicolas).

Mantoue (Vincent de Gonzague, duc de), 106 (note). — Son séjour à Paris, 306-307 et notes. — Présents que va lui offrir le Corps de Ville, 306-307; — sa réponse à la harangue du Prévôt des Marchands, 307; — visite à la Sainte-Chapelle, 307 (note).

Mantoue (Duchesse de). Voir Médicis (Éléonor de).

Manufactures établies par Henri IV, 170.

Marais situés vers le parc de Sainte-Catherine, 6.

Marais du Temple (Place des). Voir Temple.

Marais (Pont des), sur le grand égout, 126 (note).

Marc (Écu de). Sa valeur, 90 (note).

Marc d'or (Droit de). Les officiers de la Ville en sont exempts, 100-101. — Sa nature, 100-101 (note).

Marc-Aurèle. Sa statue au Capitole, 479.

Marcel (Claude), receveur général du Clergé. S'oblige en son nom à fournir les deniers pour le payement des rentes, 47 et note.

Marcel (Étienne). Sa statue, 221 (note).

Marcel (Mathieu), gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 60 (note).

Marcellot (Noël), tapissier. Chargé de travailler à la décoration de l'Hôtel de Ville, 465-466.

Marcellus (Marcus-Claudius). Surnommé l'épée des Romains, 475.

Marces (Simon), Quartinier. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 28, 357; — à des assemblées électorales, 114, 115, 199, 201, 286, 287, 380, 381. — Liste des Enfants d'honneur de son quartier, 432. — Reçoit mandement de faire prendre par les habitants de son quartier les mesures nécesssaires pour l'entrée de la Reine, 472. — Mandement qui lui est adressé pour prescrire aux habitants de tendre de noir chaque maison, en nettoyer la devanture et y tenir une torche allumée sur le passage du convoi funèbre de Henri IV, 516.

Marchand (Nicolas). Location d'une maison sur le pont Notre-Dame, 8 (note). — Voir Marchant.

Marchandise (Maîtres et gardes des corps de la). Convoqués au Bureau pour recevoir des instructions sur leur costume à l'entrée de la Reine, au-dessus de laquelle ils doivent porter le ciel, 437. — Contestations relatives à la prétention des maîtres et gardes de la marchandise de vin à être convoqués en même temps que ceux des six autres corps marchands, 437-439. — Contestation entre les gardes de la draperie et ceux de l'épicerie au sujet de leur costume, 439. — Devaient porter le dais au-dessus de la Reine, 502. — Voir Bonneterie, Draperie, Épicerie, Grosserie et Mercerie, Orfèvrerie, Pelleterie, Vin.

Marchandise de l'eau. — Lettres de hanse délivrées moyennant un droit une fois payé pour faire amener les marchandises par eau, 394-395. — Sergents de la marchandise de l'eau. Voir Sergents de la Ville.

Marchandises (Droits sur les). Voir Douane.

Marchands de Paris. Protestation contre les droits de douane indûment réclamés par les fermiers des aides, 92.

Marchands (Pont aux). Charles Marchant est autorisé à le construire sur l'emplacement du pont aux Meuniers, 218 (note), 219 (note). — Voir Marchant (Pont).

Marchant (Bonaventure), sergent à verge au Châtelet, 280.

Marchant (Charles), capitaine des trois Nombres. Convoqué à la messe et à la procession de la Réduction, 63, 154, 245, 248-249, 343, 344, 414, 416; — au *Te Deum* célébré pour la réduction de Sedan, 65. — Ordres qu'il reçoit du Bureau pour l'expulsion des Irlandais, 82-83. — Convoqué au *Te Deum* chanté pour la naissance du duc d'Orléans, 163. — Mandement qui lui est adressé pour la montre du 1er mai, 166-167, 249. — Serment de fidélité qu'il a prêté au Roi et à la Ville, 166 (note). — Procès intenté contre lui par Hugues Lefebvre, lieutenant des arbalétriers, 167 (note). — Accompagne le Corps de Ville qui va saluer le Dauphin, à son passage à Paris, 192. — Convoqué aux obsèques de Pompone de Bellièvre, 212; — aux obsèques du duc de Montpensier, 238, 241; — au *Te Deum* et à la procession pour la naissance du duc d'Anjou, 252. — Dissensions entre lui et son lieutenant Hugues Lefebvre, 249 (note). — Reçoit mandement de fournir un détachement pour escorter le Corps de Ville lors de sa visite à l'ambassadeur d'Espagne, 281; — de fournir au Corps de Ville une escorte pour sa visite au duc de Mantoue, 306, 307; — d'envoyer trente archers aux funérailles de François Courtin, 360. — Un archer comparaît devant le Bureau, en sa présence, pour acte d'indiscipline, 415 (note). — Convoqué au Bureau pour recevoir les instructions relatives à l'équipement des compagnies des trois Nombres pour l'entrée de la Reine, 443. — Ordonnance qui lui est adressée à ce sujet, 443-444. — Prescrit aux hommes des compagnies des trois Nombres de faire mettre du passement d'argent sur leurs casaques, 444 (note). — Somptueux habillements qu'il se fait faire, 444. — Mandement qui lui est adressé pour dispenser les hommes de ses compagnies de contribuer à la levée des compagnies de gens de métier, 444. — Ordonnance que lui adresse le Bureau pour régler le costume des trois Nombres à l'entrée de la Reine, 468. — Mandement qui lui est adressé pour se trouver avec ses trois Nombres à l'entrée de la Reine, 471. — Rang et costume qu'il devait avoir à l'entrée de la Reine, 501. — Mandement qui lui est adressé d'escorter le Corps de Ville allant au Louvre jeter de l'eau bénite sur les restes mortels du Roi, 520. — Suivant le mandement à lui adressé, il assiste, avec 50 archers, au service célébré à Saint-Jean-en-Grève pour le repos de l'âme de Henri IV, 509. — Reçoit mandement d'assister avec les trois Nombres aux obsèques de Henri IV, 521. — Convoqué au service funèbre que la Ville fait célébrer pour Henri IV, après ses obsèques, 533.

—— Maître des œuvres de charpenterie de la Ville. —



IMPRIMERIE NATIONALE

Permission qui lui est accordée de faire un mur de soutènement dans la rue de l'Égout, 6, 7. — Visite du pont Notre-Dame, 7. — Reçoit ordre d'envoyer des ouvriers pour achever la charpente des portes de la Tournelle et du Temple, 95 (note). — Chargé de visiter la place du cimetière des Anglais, 95. — Refuse de curer l'égout Sainte-Catherine, 110. — Reçoit ordre de faire travailler au pont-levis de la porte de Nesle, 125 (note). — Reçoit mandement pour les travaux de charpente de l'Hôtel de Ville, 144 (note). — Visite de la grande salle neuve de l'Hôtel-de-Ville, 143-145. — Autorisé, en 1596, à se servir du petit Arsenal de la Ville pour faire les assemblages de la charpente des galeries du Louvre, 164 (note). — Prend à bail ses bâtiments, 164 (note). — Choisi comme expert par la Ville pour reconnaître les démolitions qui sont à faire à l'hôpital du Saint-Esprit pour la continuation de l'Hôtel de Ville, 185-186. — Vérification des comptes des travaux faits à la chapelle de l'hôpital du Saint-Esprit, 186. — Assiste à la visite de poutres destinées à la grande salle de l'Hôtel de Ville, 187. — Requête au Bureau pour être admis à résigner à condition de survivance sa charge de Maître des œuvres de charpenterie à Julien Pourrat; acquiescement du Bureau, 198-199. — Avait autrefois fait la même résignation à survivance en faveur de son neveu Jean Marchant, 198 (note). — Constructeur du pont Marchant, 198 (note), 218 (note), 219 (note). — Signe le procès-verbal de visite d'une pile de pierre sise dans la rivière près du pont au Change, 218-219. — Mis en demeure de livrer deux grandes poutres qu'il s'est engagé à fournir pour l'Hôtel de Ville, 230. — Reçoit mandement de construire un échafaudage destiné à monter le plomb pour la couverture de l'Hôtel de Ville, 304. — Payement à lui fait pour travaux de charpenterie aux combles de l'Hôtel de Ville et à la lanterne de l'horloge, 327 (note). — Visite des ponts de la Ville et devis des travaux de charpenterie qu'on y doit faire, 410. — Devis des travaux de charpenterie qui sont à faire aux portes de la Ville, 410. — Marché passé avec la Ville pour les ouvrages de charpenterie à exécuter à l'occasion de l'entrée de la Reine, 454-455. — Reçoit ordre de faire démolir l'échafaud qui avait été préparé à Saint-Lazare pour l'entrée de la Reine, 516 (note).

Marchant (Charlotte), religieuse Haudriette, 263. — Désignation d'expert faite par elle, 266.

Marchant (Jacques), procureur au Parlement. Assigné devant la justice du Trésor à propos de la maison de la *Belle Croix*, rue de la Vannerie, 246.

Marchant (Jean), juré du Roi en l'office de charpenterie. Visite de quatre poutres destinées à la grande salle de l'Hôtel de Ville, 187. — Son oncle, Charles Marchant, lui avait, en 1603, résigné à condition de survivance sa charge de Maître des œuvres de charpenterie de la Ville, 198 (note).

Marchant (Jean), sergent à verge au Châtelet. Assignation qui lui est donnée comme locataire d'une place appartenant à la Ville hors la porte Saint-Germain, 374 et note.

Marchant (Louis), Maître des œuvres de charpenterie du Roi. Visite de la chaussée des Bonshommes, 175. — Prisée des travaux de maçonnerie et de charpenterie exécutés au quai de Nigeon, 395-398.

Marchant (Martin), boucher. Lieutenant d'une compagnie de gens de métier, 440.

Marchant, *alias* aux Marchands (Pont). François Miron fait examiner si les tuyaux de la fontaine du Palais peuvent y passer dans l'état où il est, 102 (note), 117 (note). — Construit par Charles Marchant, 198 (note), 218 (note), 219 (note). — Mention, 432.

Marchaumont (Sr de). Voir Clausse (Côme).

Marche (Tapisserie de la), aux Pays-Bas, 174.

Marché-aux-Chevaux (Le). Sur l'ancien parc des Tournelles, 6 (note), 73 (note). — Transféré au boulevard de la porte Saint-Antoine, 109-110. — Ses différents emplacements, 109, 110 (note).

Marché-Neuf (Le) ou Quai Saint-Michel. Sa construction 19 (note). — Mise à bail des étaux en 1601, 19 (note). — Notification aux locataires d'avoir à payer leurs loyers à l'Hôtel-de-Ville, 19. — Toisé de pavé, 124. — Annonce de l'adjudication du bail des halles et étaux, 132; — procès-verbal d'adjudication, 133-134. — Bail spécial de la halle du milieu, 132, 133 et note. — Place louée par la Ville à Antoine Lamy, 195-196. — La propriété du marché concédée à la Ville par Henri II, 196 et note. — Revendication prétendue par le chapitre de Champeaux au sujet d'une rente sur une place de ce marché, 247-248. — La Ville réclame le privilège d'y procéder à l'enlèvement des boues, 313-314. — Maison des *Balances*, 328. — Autorisation de percer des boutiques dans cette maison, 328 (note). — Marchands assignés devant les Trésoriers de France à la requête du lieutenant du Grand Voyer, 343. — Fait partie du domaine de la Ville, 343. — Assignation donnée à la Ville pour faire apparoir de ses titres en ce qui le concerne, 408. — Temple dédié à l'Éternité élevé au carrefour tournant à Notre-Dame, 453, 460 (note), 467, 499-500; — marché pour la maçonnerie, 454; — pour la charpenterie, 455. — Traversé par le convoi funèbre de Henri IV, 530.

Marché-Neuf (Croix du), 124.

Marchés passés pour les décorations destinées à l'entrée de la Reine, 429, 455-467.

Marche-Winville (Collège de la), 514 (note).

Marcoignet ou Marcongnet (Le sieur de), capitaine des Enfants d'honneur. Voir Langlois, sieur de Marcoignet.

Maréchaux ferrants. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 440.

Maréchaux de France. Leur place près de l'effigie du duc de Montpensier exposée après sa mort, 244. — Assis-

tent à la séance du Parlement où est proclamée la régence, 505. — Assistent à la cérémonie de l'aspersion de l'eau bénite sur le corps de Henri IV, 524. — Voir Aumont (Antoine et Jean d'), Lesdiguières, Montigny, Souvré (Gilles de).

Maréchal des Logis de la Ville. Voir Bonnefons.

Maréchaux des Logis du Roi. Chargés de marquer les logements de l'ambassadeur d'Espagne, 279.

Marée. Voir Vendeurs de marée (jurés).

Mareschal (Jacques), avocat des causes de la Ville au Conseil d'État. Reçoit mandement de se présenter pour la Ville au Conseil privé, dans une cause relative à la nomination d'un juré mesureur de sel, 404.

Mareuil-les-Meaux (Seine-et-Marne). Ordonnance du Bureau prescrivant de suspendre des travaux qui y sont faits dans la Marne pour le rétablissement de deux moulins, 205-206. — Autorisation délivrée, après enquête, à Germain de La Marle de faire reconstruire un moulin à Mareuil, 206 (note). — Seigneur. Voir Fleury (Louis de).

Mareuse (E.) — Discussion sur l'architecte auquel est dû l'Hôtel-de-Ville, 240 (note).

Marguerite (Maison de la), rue de la Harpe, 130 (note).

Marguerite d'Autriche, reine d'Espagne. Son oraison funèbre, 509 (note).

Marguerite de Valois, reine de Navarre. Distribue des aumônes à des mendiants, 169 (note). — Son aumônier. Voir Cospeau (Philippe). — Son chevalier d'honneur. Voir Choisy (Comte de).

Marie de Médicis, reine de France et de Navarre. Saluée par le Corps de Ville à son retour de Blois, 22. — Le roi réclame pour elle à l'assemblée du Clergé de 1605 une gratification de 100,000 livres, 53 (note). — Le Clergé lui accorde ce don, 67-69; — elle en délivre quittance, 67 (note). — Célébration de son mariage, 75 (note). — Création de la charge de grand aumônier de la Reine, 75 (note). — Assiste avec le Roi à la présentation du scrutin de l'élection municipale, 116-117. — Naissance du duc d'Orléans, 163, 166; — du duc d'Anjou, 250, 252. — Étrennes que lui offre la Ville, 408. — Relation détaillée des préparatifs faits par la Ville pour son entrée solennelle dans Paris, qui devait être célébrée le 16 mai 1610 et qui ne put avoir lieu à cause de l'assassinat du Roi, 426-504. — Motifs de décoration préparés pour son entrée solennelle se rapportant à son mariage avec le Roi, 429 (note). — Assiste à une revue de la compagnie des Enfants d'honneur, 431. — Ciel qu'on devait porter au-dessus d'elle à son entrée, 436, 502. — Assiste à la revue des compagnies de gens de métier, 443. — Presse le Prévôt des Marchands de hâter les préparatifs de son entrée solennelle, 445. — Ses armes à peindre sur l'arc de triomphe de la porte Saint-Denis, 447. — Représentée sous la figure de Cybèle, 449, 486. — Construction de l'échafaud d'où elle devait voir défiler les troupes de la Ville, à son entrée, 454-455. — Armes sur le dais qui devait être porté au-dessus d'elle, 455. — Devait dîner à l'Hôtel-de-Ville le lendemain de son entrée, 465, 467, 472. — Service de vermeil qui lui est offert par la Ville, 466; — la Reine l'abandonne à la Ville, 466 (note). — Salves d'artillerie qui devaient être tirées au moment de son entrée, 469. — Couronnement à Saint-Denis, 469 (note), 470 (note), 504 (note), 522. — Son éloge, 473. — Temple des Vertus conjugales dédié à la Reine pour son entrée, 457-458, 479-481. — Tableau où elle est représentée emprisonnant les vices, 483. — Représentation allégorique de son mariage, 488-489. — Temple de la Chasteté conjugale qui lui est dédié, 489. — Peinture la représentant tirant le bonheur du ciel, 490. — Statue de l'Île-de-France reproduisant ses traits, 491. — Tableau qui représente l'Éternité lui offrant un sceptre, 499. — Programme de son entrée dans la Ville, 500. — Les députations de la Ville devaient venir la chercher au prieuré Saint-Lazare, 500, 504. — Relation des dépenses faites pour elle et sa suite, à l'occasion de son entrée, dans un compte de la grande Écurie, 504 (note); — description de sa litière, 504 (note). — C'est en visitant les préparatifs faits pour son entrée que Henri IV est assassiné, 504 (note); — son entrée ne peut avoir lieu à cause de l'assassinat de Henri IV, 522. — Visites qui lui sont rendues à la nouvelle de la mort du Roi, 505. — Un ordre d'elle est nécessaire pour sortir de Paris la nuit qui suit la mort de Henri IV, 505 (note). — Proclamée Régente par le Parlement, 505-506. — Le Bureau de la Ville va au Louvre la saluer, 506. — Lettres adressées au Bureau de la Ville pour l'inviter à assister aux obsèques du Roi et à faire les préparatifs accoutumés en pareille circonstance, 510; — pour convoquer le Corps de Ville aux obsèques de Henri IV, 518; — pour prescrire qu'aux prochaines élections municipales le Prévôt des Marchands actuellement en charge soit maintenu pour deux ans, et les Échevins chacun pour un an, en raison de la situation créée par la mort de Henri IV, 519. — Son avis pris par le Roi pour l'assignation aux membres du Bureau de la Ville de 300 livres destinées à l'achat d'habits de deuil, 511. — Mesures prises pour rendre les derniers devoirs à Henri IV, 522. — Représentée près de l'effigie de Henri IV dans sa chambre mortuaire, 523 (note). — Apaise un débat entre la Cour de Parlement et les gardes écossaises aux obsèques de Henri IV, 530. — Mentions diverses, 106 (note), 282, 306, 307.

Marie-Stuart (Rue). Voir Tireboudin (Rue).

Marin (La veuve), quincaillère du pont Notre-Dame, 3.

Marin (Guillaume), mesureur de sel, 405.

Marin (Philippe), Quartinier en remplacement de Jean Carrel. Assiste à des assemblées électorales, 286, 287.

380, 381 : — à une assemblée générale, 357. — Liste des Enfants d'honneur de son quartier, 431.

Marion (Catherine), femme d'Antoine Arnauld, 300 (note).

Marion (L'Arche). Toisé de pavé, 123.

Marivaut (Jean de). Tué par Claude de Marolles en combat singulier, 527 (note).

Marle (Christophe de), chanoine d'Avranches, 204 (note).

Marle (Nicole de), femme de René Hector, sieur de Pereuse, 204 (note).

Marle (Philippe de), 204 (note).

Marle (Christophe Hector de). Voir Hector de Marle.

Marle (Henri Le Borgne *dit* de), Chancelier de France. Pillage de sa maison par les Bourguignons, 71 et note.

Marle (Fontaine de), 71 et note.

Marlot (Jean). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Marly (Seine-et-Oise), 149 (note).

Marly (Le président de). Voir Danès (Jacques).

Marmousets (Maison des). Acte de François Ier la concernant, 201 (note).

Marmousets (Rue des), 133 (note).

Marmoutiers (abbaye de). Prieuré Notre-Dame-des-Champs qui en dépend, 346 (note).

Marne (La). Ordonnance du Bureau prescrivant de suspendre des travaux faits dans cette rivière à Mareuil pour le rétablissement de deux moulins, sans l'autorisation de la Ville, 205-206. — Commis au buissonnage. Voir Grossier (Jean). — Statue la représentant, exécutée pour l'entrée de la Reine, 451, 478, 491.

Marolles (Claude de), lieutenant-colonel des cent Suisses de la garde. Rang et costume aux obsèques de Henri IV, 527.

Maroquin. Tarif des droits de douane, 93 (note).

Marque du Bureau des Pauvres. Portée sur l'épaule par les pauvres qui sont à l'aumône, 40.

Marque des logements par les maréchaux des logis du Roi, 279 (note).

Marque de marchandises, 93 (note).

Marque des tapisseries, 172, 174 et note.

Marquemont (M. de). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 286.

Mars (Le dieu), 495, 498.

Marseille (Bouches-du-Rhône), *Massilia*. Courtiers de change, 90 (note). — Arrivée de Marie de Médicis, 490.

Marseilles (Marie de), femme de Charles de Dormans, 142 (note).

Marteau (Michel), Prévôt des Marchands sous la Ligue. Livraison de pavés à lui faite, 5 (note).

Martel (Françoise), femme de Jean de Souvré, 192 (note).

Martin (Le sire), bourgeois. Assiste à des assemblées générales de la Ville, 28, 357.

Martin (Le sieur), échevin de la ville de Sens, 221 (note).

Martin (Christophe), contrôleur général de l'Écurie. Nommé au Roi par la Ville pour être pourvu à survivance de l'office de receveur et payeur des rentes qu'avait son père, 369, 371; — opposition de Bénigne Saulnier, 370. — Gardien des scellés apposés chez son père, 422. — Assiste à l'apposition de ces scellés, 424, 425; — à leur levée, 425-426. — Présenté au Roi par la Ville pour être pourvu de l'office de receveur et payeur des rentes de la Ville, 507.

Martin (Ferry), marchand de bois. Requête au Bureau pour obtenir modération d'une amende, 231.

Martin (Henri), peintre. Marché passé avec la Ville pour la décoration de deux arcs de triomphe, 457.

Martin (Jean). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Martin (Nicolas), receveur et payeur des rentes. Sa nomination, 369. — Résignation à survivance de son office, 367, 368, 370, 371. — Le Bureau ordonnne à François de Castille de lui remettre les deniers provenant des décimes, 411. — Apposition de scellés faite par les ordres de la Ville en sa maison et en son bureau de l'Hôtel de Ville, 422. — Scellés de la Chambre des comptes et du commissaire Langlois, 422-426. — Son gendre requiert le Bureau d'autoriser la continuation du payement des rentes dont le défunt était chargé, 423. — Sa veuve, 425. — La Ville nomme son fils au Roi pour être pourvu de cet office, 507.

Martin (Raymond), receveur provincial des décimes en la généralité de Bordeaux, 69 (note).

Martineau (Le sieur). Candidat à l'Échevinage, 383.

Martineau (Jean), élu en l'élection de Poitiers. Reçoit commission pour surveiller et hâter la levée des décimes dans la province de Bordeaux, 210. — Ses lettres de rappel, 216.

Martinot (Denis), horloger du Roi. Conducteur de l'horloge du Palais, 164 (note).

Martroi (Rue du), 62 (note).

Mascrier (Mathieu), maître des ponts. Visite du pont Notre-Dame, 7. — Accusé de recevoir de l'argent pour placer avantageusement les bateaux, 176 (note). — Signe le procès-verbal de visite d'une pile de pierre sise dans la Seine près du pont au Change, 218-219.

Masson (Guillaume), voiturier par eau, à Melun, 120.

Massuau (Louis). Protestations de la Ville contre les offres qu'il fait pour le parti des deniers provenant des débets des rentes, 320-322.

Mathurins (Religieux), 130 (note). — Leur rang aux obsèques de P. de Bellièvre, 213; — aux funérailles de François Courtin, 360. — Élargissement de la rue Saint-Jacques à hauteur de leur église, 413. — Notice, 413 (note). — Leur rang aux obsèques de Henri IV, 526.

Mattan (Joachim de), grand archidiacre de Rouen. Fait partie d'une députation envoyée par l'assemblée du Clergé au Bureau de la Ville, 66 et note.

Matthieu (Pierre). *Histoire déplorable de la mort de Henri IV*, citée, 504 (note).

Maubert (Place). Emplacement destiné à la vente du charbon, 13. — Limite la portion de la Ville où Claude Voisin a l'entreprise du pavage, 326. — Mentions diverses, 126, 442, 456, 514.

Maubert (Port de la place). Publication d'ordonnance de la Ville, 232 (note), 378.

Mauconseil (Rue), 441 (note).

Maulevrier (Comte de). Voir La Marck (Charles-Robert de).

Maupeou (Gilles de), contrôleur général des finances, conseiller d'État. Il lui est remis un mémoire du Bureau contre les réclamations de François de Vigny, 272. — Contresigne l'édit sur l'enlèvement des boues, 312 (note). — Le Bureau doit lui remettre sa réponse sur les offres de Louis Denyele, 345, 366. — Signature d'arrêt du Conseil, 331 (note). — Séance au Conseil d'État, 350, 370, 393.

Maupille (Le sieur), tuteur des enfants d'Alexis de Cornuaille, 3. — Poursuites contre la Ville pour le payement de sa créance (note), 226.

Mauroy, huissier du Conseil du Roi. Signification d'arrêt, 341, 345.

Mauroy (André). Voir Moroy.

Mauroy (Jacques), tapissier. Locataire d'une maison sur le pont Notre-Dame, 8 (note).

Mauvaises-Paroles (Rue des), 159 (note). — Concession d'eau en la maison de François Miron, 96.

Maximilien II (L'empereur), 52 (note).

Maximum sur le bois et le charbon, 231-232.

Mayenne (Charles de Lorraine, duc de), 529 (note). — Ordonnances prescrivant la démolition de maisons pendant la Ligue, 182 (note).

Mazarin (Le cardinal), 335 (note).

Mazerolle (Fernand). *Les Médailleurs français*, ouvrage cité, 459 (note).

Mazet (Rue), 168 (note).

Meaux (Seine-et-Marne), 205. — Les marchands de vin de Paris ont défense d'y acheter des vins, 295.

Médaillons portant le chiffre du Roi, à l'Hôtel de Ville, 106.

Médecine (Maîtres de). Voir Université.

Médecine (Docteur en la faculté de). Voir Perdulcis.

Médecins. Choisis par l'Hôtel-Dieu pour le soin des malades de peste, 179. — Médecins du Roi. Leur rang aux obsèques de Henri IV, 527. — Médecin de Henri III. Voir Miron (Marc).

Médicis (Catherine de). Voir Catherine de Médicis.

Médicis (Côme de), grand-duc de Toscane, 282 (note).

Médicis (Éléonor de), duchesse de Mantoue, 306 (note). — Venue en France pour servir de marraine au Dauphin, elle reçoit la visite et les présents du Corps de Ville, 106-107. — Réponse à la harangue du Prévôt des Marchands, 107.

Médicis (François-Marie de), père de Marie de Médicis, 282 (note).

Médicis (Marie de). Voir Marie de Médicis.

Méditerranée (Statue de la), à exécuter en plâtre à l'Apport de Paris, 450-451; — Sa description, 492-493.

Méduse (Bouclier représentant le chef de la), 449, 485.

Mégisserie (Quai de la). Toisé de pavé, 122-123. — Places qui y sont louées par la Ville aux ferronniers pour étaler leurs marchandises, 390. — Port au charbon sur le quai de la Mégisserie. Lieu de publication d'une ordonnance sur le prix du bois, 232 (note).

Mégisserie (Rue de la), 159 (note).

Mégissiers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 442.

Meignan (Antoinette), femme de Denis Leconte. Succession vacante, 255.

Meignan (Louis). Succession vacante, 255. — Bail qui lui avait été passé d'une place près la porte de Buci, 256.

Meliand. Contresigne des lettres patentes, 51.

Mellon, *alias* Millon (Gaspard), juré crieur de corps et de vins. Fait à la Chambre des Comptes la proclamation pour les obsèques de P. de Bellièvre, 212 (note). — Marché passé avec la Ville pour la tenture de l'église Saint-Jean-en-Grève à l'occasion du service célébré pour le repos de l'âme de Henri IV, 509, 510. — Marché passé avec la Ville en vue de fournir les tentures de deuil destinées à recouvrir, pour les obsèques de Henri IV, les arcs de triomphe qui avaient été préparés pour l'entrée de la Reine, 515-516. — Fait au Bureau des Finances la semonce pour les obsèques de Henri IV, 525 (note).

Melun (Seine-et-Marne), 247 (note), 273 (note). — Lieu de réunion de l'Assemblée du Clergé de 1579, 9 (note). — Port à l'Anguille, 120. — Le prévôt de Melun interdit le transport de pavés à Paris, à cause de la peste, 120; — le Bureau de la Ville autorise ce transport, malgré cette défense, 120. — Le Dauphin y couche en allant à Saint-Germain, 193 (note). — Les marchands de vin de Paris ont défense d'y acheter des vins, 295. — Assemblée du clergé de la province de Sens, 335. — Coche d'eau entre Paris et Melun, 371. — Receveur des tailles. Voir Baziant (Jean). — Voiturier par eau. Voir Masson (Guillaume).

Memphis (La ville de), 90.

Ménages (Hospice et square des), 93 (note).

Mende (Évêque de). Voir Beaune (Renaud de).

Mendiants. Dangers occasionnés par leur multiplication, 40 (note). — Danger d'incendie causé par les pailles qu'ils amoncellent pour coucher, 40 (note). — Mesures prises contre eux, 40 et note, 82 (note). — Il est défendu de les loger plus d'une nuit, 40. — Les valides sont emprisonnés, 40. — Garde mise aux portes de la Ville pour empêcher les mendiants valides d'entrer dans la Ville, 169-170.

Mendiants (Les quatre ordres). Assistent aux funérailles de François Courtin, 360. — Desservent alternativement, par trimestre, la chapelle de l'Hôtel de Ville, 363 (note).— Voir Augustins, Carmes, Cordeliers, Jacobins.

Mendicité. Interdiction dans les rues et aux portes des maisons, 40, 169 (note).

Menestrier (Le P.), *Éloge historique de la ville de Lyon*, cité, 87 (note).

Ménétriers. Jouent au feu de la Saint-Jean, 269 (note).

Mémilmontant. Chemin du Mesny, 224 (note).

Menuiserie (Devis des ouvrages de) à exécuter pour la décoration de la Ville, 446-454.

Menuisiers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441. — Marchés passés pour les décorations destinées à l'entrée de la Reine, 429, 460, 462, 464-465.

Mer Rouge (La), 91.

Merault (Le sieur), receveur des consignations. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 381.

Mercerie (Maîtres et gardes de la marchandise de). Voir Grosserie et Marchandise.

Merciers (Salle aux), au Palais, 61 (note).

Mercure (Le dieu). Tableau qui le représente à l'arc de triomphe du bout du pont Notre-Dame, 498.

*Mercure François* (Le), cité, 47 (note), 64 (note), 70 (note), 107 (note), 117 (note), 211 (note), 227 (note), 242 (note), 282 (note), 406 (note), 407 (note), 504 (note), 505 (note), 506 (note), 521 (note), 522 (note), 524 (note), 525 (note), 526 (note), 527 (note), 531 (note).

Mérian (Plan de), 108 (note).

Meschatin de La Faye (Thomas de), chanoine de l'église de Lyon. Délégué du clergé de la province de Lyon à l'assemblée de 1608, 336. — Nommé commissaire par cette assemblée pour préparer le rachat des rentes, 275 (note).

Meslai (Baron de). Voir Thou (Jacques-Auguste de).

Mesmes (Jean-Jacques de), sieur de Roissy, maître des Requêtes. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 381.

Mesnard (Mathurin), ministre de l'hôpital du Saint-Esprit. Payement qui lui est fait pour les frais de la célébration de la messe du Saint-Esprit, 200 (note). — Assiste à la visite de la chapelle du Saint-Esprit, 317.

Mesnart, conseiller au Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 115.

Mesnillers (Antoine), tapissier. Chargé de travailler à la décoration de l'Hôtel de Ville, 465-466.

Mesny (Chemin du). Voir Ménilmontant.

Messagers jurés de l'Université. Leur rang aux obsèques de Henri IV, 526.

Messe du Saint-Esprit, célébrée le matin des élections municipales, dans la chapelle de l'hôpital du Saint-Esprit, 114, 200, 286, 380. — Messe de la réduction. Voir Réduction. — Messes célébrées dans la chambre mortuaire de Henri IV, 522.

Messe (Sieur de). Voir Hurault (André), sieur de Maisse.

Messier (Jean), brodeur du Roi. Marché pour la confection du dais qui servira à l'entrée de la Reine, 455-456.

Messier (Regard de), sur les conduites d'eau de la Ville, 305.

Mestayer (Jean), sergent de la marchandise de l'eau, 156-157. — Voir Métayer.

Mestrier (Pierre), imprimeur. Prix qui lui est payé pour l'impression d'une ordonnance municipale sur la vente du bois et charbon, 376 (note).

Mesurage des marchandises (Offices concernant le). Opposition du Bureau à la vérification des lettres du Roi portant création nouvelle de deux charges de cette catégorie, 190-191.

Mesureurs de charbon. Création de six charges nouvelles, 157-158. — Publication nouvelle du règlement de 1604 fixant leur salaire, 319-320. — Chargés de veiller sur les banderoles indiquant le prix du charbon, 377. — Ordonnance réglant le salaire qui leur est dû, 376-378. — Convoqués à l'entrée de la Reine, 436. — Rang et costume qu'ils devaient avoir à l'entrée de la Reine, 501.

Mesureurs de grains. Leur office, 101 (note). — Reconnus exempts du droit de marc d'or, 100-101. — Convoqués à l'entrée de la Reine, 436. — Rang et costume qu'ils devaient avoir à l'entrée de la Reine, 501.

Mesureurs de sel. La Ville revendique le droit de pourvoir à cet office, 404, 405. — Convoqués à l'entrée de la Reine, 436. — Rang et costume qu'ils devaient avoir à l'entrée de la Reine, 501.

Métayer (Arnoul), capitaine enseigne de la compagnie des arquebusiers. Exempté de la taxe pour la levée des compagnies de gens de métier, 444 (note). — Voir Mestayer.

Metezeau (Louis), architecte des bâtiments du Roi, concierge des Tuileries. Mandé au Bureau pour aviser aux préparatifs de l'entrée de la Reine, 428 et note. — Chargé de dresser le plan des décorations, 429, 460, 473. — Se porte garant de la suffisance de Pasquier Testelin, 458. — Marché passé avec la Ville pour la décoration du pont Notre-Dame, 462-464.

Métier (Gens de). Compagnies formées par eux pour assister à l'entrée de la Reine : convocation des jurés des divers métiers au Bureau pour la formation de ces compagnies, 434. — Mandements qui leur sont adressés pour régler le costume de chaque compagnie, 434-436. — Peines prises par les membres du Bureau pour la levée de ces compagnies, 439; — contestation soulevée à ce sujet avec le Lieutenant civil, 439-440. — Jugements rendus par le Bureau pour le payement des taxes levées sur les métiers, 439 et note. — Liste des dix compagnies de gens de métier avec l'indication

du contingent fourni par chaque métier, 440-442. — Accident arrivé dans une revue, 442 (note). — Les tapissiers sont exemptés de fournir un contingent pour les compagnies de gens de métier à la condition de décorer gratuitement l'Hôtel de Ville, 442, 465. — Le sieur de La Force est chargé de la conduite des compagnies en qualité de sergent-major, 442, 443. — Revues passées au Pré aux Clercs, 442 (note), 443, et à la place des Marais du Temple, 443. — Les hommes des compagnies des trois Nombres sont dispensés de la taxe pour les compagnies de gens de métier, 444. — Marchés passés pour la confection et la peinture des enseignes, 462, 465.

Métiers (Maîtres de). Avis du procureur du Roi au Châtelet à propos des contestations entre les maîtres de métiers, 234 et note.

Metz (La ville de). Gouvernement cédé par Charles du Plessis, seigneur de Liancourt, au sieur de Montigny en échange du gouvernement de Paris, 181. — Vicaire général de l'évêque. Voir Valadier.

Meulan (Seine-et-Oise). Les marchands de vin de Paris ont défense d'y acheter des vins, 295.

Meuniers. Vols de bois commis par des compagnons meuniers, 49. — Contingent fourni par les meuniers pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 442.

Meuniers (Pont aux). Charles Marchant est autorisé à le reconstruire, 218 (note). Voir Grand-pont.

Meuniers (Port aux). Voir Musniers.

Mézières (Marquise de). Voir Anjou (Renée d').

Milan (La ville de). Canelat et citronnat de Milan, 281 (note). — Pulvérin de Milan, 435, 436. — Étoffes précieuses qu'on en fait venir pour les fêtes de l'entrée de la Reine, 504 (note).

Milice bourgeoise. Mandement adressé aux Quartiniers pour qu'ils envoient le rôle des colonel, capitaines, lieutenants et enseignes de leurs quartiers, ainsi que l'indication des dizaines où il n'y en a point, 506.

Millon le jeune (Le sieur), changeur. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Millon. Voir Mellon.

Millot (Léonard), portier de la porte Saint-Antoine, 193 (note).

Milon (Benoît), président des Comptes. Vend à Henri III la terre d'Ollainville, 116 (note).

Minerve (La déesse). Statue élevée dans le navire de l'Apport de Paris, 450 et note, 460, 492. — Ses armes, 485. — Tableau qui la représente, 500.

Mines (Surintendant des). Voir Ruzé (Martin).

Minimes (Religieux). Leur rang aux obsèques de P. de Bellièvre, 213. — Le corps du Chancelier est porté par des religieux Minimes, 213. — Leur rang aux obsèques de Henri IV, 525. — Voir Bonshommes, Nigeon.

Miraulmont (Le sieur de). Assiste à une assemblée générale de la Ville, 357.

Mirebeau (Vienne). La garnison enlève à main armée les deniers envoyés à Poitiers par le receveur des décimes du diocèse de Luçon, 50.

Miroitiers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 442.

Miron (Charles), évêque d'Angers. Vérifie avec le Prévôt des Marchands les comptes du Clergé, 32 (note). — Délégué par le Clergé pour discuter avec le Prévôt des Marchands sur le remboursement des receveurs provinciaux, 55-56; — offre de la part du Clergé caution de 400,000 écus d'effectuer ce remboursement, 56. — Apporte au Bureau de la Ville le don fait par le Clergé pour la construction de l'Hôtel de Ville, 72. — Sollicite et obtient le rétablissement d'une ancienne concession d'eau en sa maison située près du parc des Tournelles, 73. — Délégué du clergé de la province de Tours à l'assemblée de 1608, 335-336. — Réponse faite au Bureau de la Ville au cours de cette assemblée, 274 (note). — Chargé de négocier avec le Bureau de la Ville le rachat des rentes du Clergé, 275 (note); — se rend au Conseil de Ville, 276; — sa harangue, 276-277; — rend compte à l'assemblée du Clergé, 277 (note). — Marche près de l'effigie du Roi aux obsèques de Henri IV, 529 et note. — Oraison funèbre de Henri IV à Saint-Denis, 531.

Miron (François), *alias* Myron, seigneur du Tremblay, de Lignières, Bonnes et Gillevoisin, Lieutenant civil du Châtelet, Prévôt des Marchands, 6 (note), 31 (note), 298. — Notice biographique, 9 (note). — Actes signés de lui, 6, 29 (note), 72 (note), 83 (note), 94, 103 (note), 110. — Harangues prononcées à l'assemblée du Clergé, 9-11, 14-17, 24-27, 61-63. — Rétablissement des fontaines de la Ville, 13 (note); — reconstruction de la fontaine du Ponceau sous sa prévôté, 139 (note); — rétablit la fontaine de la Trinité, 323 (note). — Lettres suspendant François Frenicle de l'exercice de ses fonctions de Receveur, 20. — Le Clergé s'entend avec lui pour la vérification des comptes, 27 (note). — Assiste à une assemblée générale de la Ville, 28; — à des assemblées du Conseil, 32, 46, 104, 109; — à une assemblée particulière de la Ville, 102. — Expose à une assemblée de la Ville l'objet de la réunion, 28-29. — Lettres de provision de l'office de Receveur de la Ville accordées à Claude Lestourneau, 29-30. — Rend compte de ses démarches auprès de l'assemblée du Clergé, 32. — Vérification des comptes du Clergé au sujet des rentes, 32. — Accuse le receveur du Clergé de présenter des comptes inexacts, 32 (note). — Mandat de payement, 37 (note). — Ordonnance pour hâter les travaux de la porte du Temple, 38 (note). — Se plaint à l'assemblée du Clergé de la diminution des deniers fournis à la Ville pour le payement des rentes, 43 (note). — Se rend au Conseil du Roi, au Louvre, pour protester contre la demande de décharge présentée par le Clergé, 45-47. — Expose au

Conseil de Ville les démarches qu'il a faites auprès de l'assemblée du Clergé pour la question des rentes, 47; — remerciements que lui adresse le Conseil, 47. — Représentations au Conseil sur la diminution des versements hebdomadaires effectués par le receveur général du Clergé, 52. — Proteste contre la demande de retranchement d'un quartier des rentes, 53. — Discussion avec les représentants du Clergé au sujet du remboursement des receveurs provinciaux, 55-56. — Prétend que l'assemblée du Clergé n'a pas reçu de ses mandants les pouvoirs nécessaires pour procéder au remboursement des receveurs provinciaux, 56. — Inscription rappelant qu'il avait fait élever la fontaine du Palais, 57 (note). — Propose au Parlement de réunir la cérémonie de la Réduction de Paris à l'obéissance de Henri IV à celle de la Réduction sur les Anglais, à cause des solennités de la semaine sainte, 59. — Protestations contre la décharge accordée au Clergé, 60, 61. — Proteste devant la Chambre des Comptes contre la décharge accordée au Clergé, 61. — Poursuites faites pour assurer le payement des rentes sur le Clergé, 62. — Concession d'eau qui lui est faite en sa maison de la rue des Mauvaises-Paroles, 62 (note), 96. — Renonce aux droits attachés à la charge de Prévôt pour aider à la construction de l'Hôtel de Ville, 62 et note. — Demande à l'assemblée du Clergé un secours pour la construction de l'Hôtel de Ville, 62-63. — Une indisposition l'empêche d'assister au *Te Deum* célébré pour la prise de Sedan, 66. — Combat la vente des offices des receveurs provinciaux par le Clergé, 67. — Sa santé l'empêche de venir à une assemblée du Conseil de Ville pour rendre compte de ce qui s'est passé à propos du Clergé, 67. — Fait procéder à la démolition de la Pyramide commémorative de l'attentat de Jean Chastel, 70 (note). — Lettres patentes portant rétablissement d'une concession d'eau en la maison de l'évêque d'Angers, 73. — Représentations faites aux adjudicataires du bail des aides sur le mode employé pour payer les rentiers et sur les infractions à leur engagement de ne bailler les fermes qu'au Bureau, 77-78. — Harangue adressée au Roi, à son retour de Sedan, et réponse de Henri IV, 78-79. — Son nom figure sur l'inscription de la fontaine de la Croix du Tiroir, 80 (note). — Mesures qu'il prend pour l'expulsion des Irlandais, 82-83 (note). — Remontrances présentées au Roi et au Conseil contre la prétention élevée par la ville de Lyon de faire interdire l'exercice du change à Paris, 87-91. — Fait faire à ses frais des travaux rue de la Mortellerie et contribue aux dépenses de la construction de l'Hôtel de Ville, 96. — Donne une lampe d'argent à Notre-Dame, 96. — Ouvrages qu'il fait faire à ses frais pour la Ville, 96 (note). — Note sur les travaux de l'hôpital des Petites maisons, 93 (note). — Efforts pour hâter l'achèvement des portes de la Tournelle et du Temple, 95 (note). — Ordre aux Quartiniers d'envoyer les rôles dressés en 1604 pour la taxe des pauvres, 101 (note). — Donne ordre de hâter l'établissement d'une conduite d'eau dans la maison du Chancelier de Bellièvre, 101 (note). — Fait étudier la question de savoir par où passeront les tuyaux de la fontaine du Palais, 102 (note). — Harangue à la duchesse de Mantoue, 107. — Assemblée électorale pour l'élection de son remplaçant comme Prévôt, 113-118. — Assiste à cette assemblée électorale, 114. — Fait nommer les scrutateurs par l'assemblée électorale, 115. — Remerciements à la compagnie à sa sortie de charge, 115. — Le Roi fait son éloge, 117. — Relevé des ouvrages faits sur son initiative, 117 (note). — Contribue pour une somme importante aux travaux de restauration faits au Châtelet, 117 (note). — Nombre de voix qu'il obtient lors de l'élection de son successeur, 118. — Ordre de réparer le pavé de la chaussée Saint-Denis, 124 (note). — Ordre à Claude Voisin, paveur, d'exécuter divers travaux, 126 (note). — Témoignage sur les dates de la construction de l'Hôtel de Ville, 240 (note). — Exercice de la charge de Lieutenant civil : sentences sur la vente du vin, 150-151. — Sentence prescrivant de donner l'alignement d'une maison qui doit subir un retranchement pour la décoration de l'Hôtel de Ville, 225. — Sentence en faveur des porteurs de grains de la Halle, 233-234. — Son rang aux obsèques de P. de Bellièvre, 214. — Requête au Parlement en faveur des marchands de vin, 296; — chargé d'une enquête sur la vente du vin, 298. — Sentences en faveur des marchands de vin, 298. — Lettres à lui adressées par le Roi pour faire procéder à la confection des rôles de la taxe des boues, 311-312.

Miron (Gabriel), 9 (note).

Miron (Jean), 9 (note).

Miron (Marc), sieur de l'Ermitage, 73 (note), 350 (note). — Permission lui est accordée de faire faire un mur de soutènement dans la rue de l'Égout, 6-7.

Miron (Marc), sieur de Laferrière, fils du précédent, 6 (note).

Miron (Marie), femme de Louis Le Fèvre de Caumartin, 350 (note).

Miron (Renée), femme de Jean Le Conte fils, 284 (note).

Miron (Robert), président aux Requêtes du Palais. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 28. — Garantit la solvabilité de Pierre Gensson, 31. — Notice biographique, 31 (note). — Obtient moyennant une rente de 56 l. t. une concession d'eau pour sa maison de la place de la rue du Chevalier-du-Guet, 84-85. — Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées électorales, 201, 381. — Obtient 2 voix dans le vote pour l'élection d'un Prévôt des Marchands, 289.

Miron de l'Espinay (A.). *François Miron et l'administration municipale de Paris sous Henri IV,* ouvrage cité, 9 (note), 24 (note), 62 (note), 78 (note), 91 (note), 96 (note), 106 (note), 107 (note).

Miséricorde (Hôpital de la), 185 (note).

Mocquet (François), menuisier. Mandé au Bureau pour l'adjudication des croisées de la grande salle de l'Hôtel de Ville, 245, 246. — Payement qu'il reçoit pour avoir fait la grande porte de l'Hôtel de Ville, 304 (note).

Moellan. Voir Molean.

Moillon (Isaac), peintre, 465 (note).

Moillon (Nicolas), peintre. Marché passé avec la Ville pour la décoration de divers arcs de triomphe, 456.

Moiron ou Moyron (Mathurin), contrôleur du bois de la Ville. Ordre qui lui est donné de préparer un feu de joie à l'occasion de la naissance du duc d'Orléans, 164 (note); — à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou, 250. — Payement des dépenses qu'il a faites pour le feu de la Saint-Jean, 270 (note).

Mois (Taxe des) pendant la Ligue. Réclamations faites à la Ville à ce sujet, 3.

Moisant (Robert), *alias* Moizant, substitut du Procureur du Roi de la Ville. Mandement à lui donné de se présenter à une assignation devant un Trésorier de France où il est question des droits de la Ville, 130. — Reçoit mandement de comparoir devant le lieutenant des Eaux et forêts à propos d'un bateau à lessive, 181, 182-183.

Moisset (Jean de), receveur et payeur des rentes de la Ville. Ordonnance municipale sur la reddition de ses comptes, 8-9; — sur le payement des rentes, 11. — Arrêt du Conseil qui lui prescrit de déposer de quartier en quartier dans les coffres de l'Hôtel de Ville les deniers destinés au payement des rentes, 32. — Sommation à François de Castille de payer les sommes dues par le Clergé pour les arrérages des rentes, 43 (note). — Sommations à François de Castille pour le retard des payements hebdomadaires, 52 (note). — Étienne Sainctot, caution de son prédécesseur, Léon Frenicle, propose de consigner entre ses mains le montant de sa caution, 65. — Payements que doit lui faire François de Castille, 104, 145 (note), 206 (note). — Ordonnance prescrivant les formes dans lesquelles il doit payer les rentes, 141-142. — Entendu par le Conseil au sujet des rentes sur le Clergé, 145. — Doit avancer les frais des commissions délivrées pour surveiller la levée des décimes, 145. — Doit avoir communication tous les trois mois de l'état au vrai des recettes et dépenses des receveurs provinciaux et des receveurs particuliers du Clergé, 151. — Payement des rentes, 156 (note). — Comparution de son commis au Bureau de la Ville au sujet de la présentation de son compte, 186-187. — Ordonnance rendue par le Bureau sur le mode de présentation de ses comptes pour les recettes des deniers destinés aux arrérages des rentes, 187. — Édit portant démembrement de son office en deux offices alternatifs, 261-262, 369-370. — Mentions, 321 (note), 366.

—— Adjudicataire du bail général des aides, 52. — Henri de La Ruelle lui est subrogé pour le bail général des aides, 13, 31-32, 41. — Denis Feydeau subrogé en sa place pour le bail des aides, 33. — Requête présentée au Roi au sujet des droits de douane, 92. — Se charge de payer les rentes sur les aides en vertu du bail général, 257.

—— Adjudicataire général des gabelles. Mandé au Bureau au sujet de ses cautions, 34. — Procès avec les marchands de beurre et de lard, 100. — Caution qu'il doit fournir en remplacement de feu Robert Hoppil pour le payement des rentes assignées sur le sel, 149. — Délibération du Conseil de Ville à ce sujet, 160-161. — Déclaration de Nicolas Largentier relative à son cautionnement, 279-280. — Refuse d'obtempérer à une ordonnance du Bureau lui prescrivant de comparoir en l'Hôtel de Ville au sujet de sa caution, 284. — Le travail considérable que lui impose l'administration des gabelles l'oblige à demander le dédoublement de son office de payeur des rentes, 261. — Reçoit ordre de payer indifféremment à tous les particuliers les arrérages des rentes sur le sel pour 1604, 304. — Remontrances présentées au Conseil du Roi par le Bureau de la Ville au sujet de ses cautions, 350-351. — Refuse de bailler nouvelle caution, 351. — Protestation de N. Largentier au sujet de son cautionnement, 351. — Opposition faite par la Ville aux criées des immeubles de Robert Hoppil, sa caution, 351-352. — Obtient arrêt du Conseil le déchargeant de fournir autre caution que Largentier, 352-353. — Entendu au Conseil au sujet de son cautionnement, 353. — Protestation de Nicolas Largentier relativement à la caution qu'il a prêtée pour lui, 373-374. — Protestation présentée au Bureau, au nom de Nicolas Largentier, au sujet du cautionnement de Jean de Moisset, 416-420. — Retard dans la présentation de ses comptes du bail général des gabelles, 417, 419. — Largentier réclame que J. de Moisset dépose à l'Hôtel de Ville les deniers nécessaires pour l'acquittement des rentes sur les gabelles et sur les aides, 417-418. — Sommes énormes qu'il doit, 416-420.

Moissy. *Les fontaines de Paris*, ouvrage cité, 80 (note).

Molant (M. de), 10 (note).

Molé (Édouard), président à mortier. Porte un des coins du poêle aux obsèques du Chancelier de Bellièvre, 213.

Molé (Madeleine), femme de Denis du Mesnil, 287 (note).

Molé (Nicolas), 213 (note).

Molean (Sr de). Voir Clausse (Henri).

Moleurs de bois. Voir Mouleurs.

Monaco (Archives de), 335 (note).

Monceau (Louis), commissaire pour la recherche du droit de marc d'or. Veut indûment l'exiger d'un juré mesureur de grains, 101.

Monhenault (Laurent de), notaire, 418, 420, 513.

Monnaie. Gain fait sur le change de la monnaie française à l'étranger, 89.

Monnaie (La) de Paris. Conducteur des engins. Voir Ollivier (Gilbert), Moulin (Monnaie du).



IMPRIMERIE NATIONALE.

Monnaie (Rue de la), 212 (note).

Monnaies. Requête au Roi afin de demander la fabrication de doubles et de deniers pour une somme de trente mille livres, 220. — Voir Moulin (Monnaie du).

Monnaies (Cour des). Les généraux des monnaies n'assistent pas aux obsèques du Chancelier de Bellièvre, 214. — Avis sur la fabrication de doubles et de deniers, 220. — Rang et costume que les généraux et présidents devaient avoir à l'entrée de la Reine, 503. — Vont au Louvre jeter de l'eau bénite sur le corps de Henri IV, 524. — Leur rang aux obsèques de Henri IV, 527. — Dîner qui leur est servi dans la grande salle de l'abbaye de Saint-Denis après les funérailles de Henri IV, 532. — Président. Voir Parfaict (M.).

Monnaies (Contrôleur général des officiers des). Voir Pillon (Germain).

Monopole formé pour la vente du bois, son interdiction, 257-258. — Voir Bois.

Monsieur, second fils de France. Voir Orléans (N., duc d').

Monsieur, frère du Roi. Voir Orléans (Philippe d').

Monsieur-le-Prince (Rue), 106 (note).

Monsigot (Abel). Son fils fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Montaigu (Pauvres écoliers du collège de). Voir Capettes.

Montagne-Sainte-Geneviève (Rue de la), 514 (note).

Montanglan (Le sieur de). Voir Leconte (Jean).

Montargis. Le conducteur du *Corbillat* y fait construire un bateau, 195 (note). — La porte de la grande salle de l'Hôtel de Ville est faite en bois de Montargis, 267 (note). — Établissement d'un bateau entre Montargis et Paris, 414 (note). — Gouverneur. Voir Des Hayes (Antoine).

Montauban (Évêque de). Voir Murviel (Anne de).

Montbazon (Antoine). Requête adressée aux commissaires députés au domaine du Roi pour obtenir le bail d'une place sise entre l'arche Beaufils et le canal de l'Arsenal, 402-404. — Protestation de la Ville, 409.

Montbazon (Hercule de Rohan, duc de). Son rang aux obsèques de P. de Bellièvre, 214. — Rang et costume aux obsèques de Henri IV, 529.

Montceaux (Le sieur de). Voir Mortier (Guillaume).

Montceaux (Le château de). Séjour du Roi, 382. — Construit par Catherine de Médicis, 383 (note).

Montebello (Quai de), 138 (note).

Montereau-faut-Yonne (Seine-et-Marne). Claude Du Puis, voiturier par eau, 157 (note).

Montespan (M. de). Voir Pardaillan.

Montesson (Seine-et-Oise). Ferme du gros et huitième, 149.

Montgomery (Guillemette de), femme de Claude de Thiard, 214 (note).

Montigny (François de la Grange, seigneur de). Échange avec Charles du Plessis, seigneur de Liancourt, le gouvernement de Paris contre celui de Metz, 181 (note).

Montmartre (Chemin de), 126.

Montmartre (Faubourg), 349 (note).

Montmartre (Porte), 129 et note, 138, 315 (note). — Six archers y sont postés pour appréhender les Irlandais, 82. — Toisé de pavé, 122. — Son portier, 193 (note). — Jeu de mail, 349 (note). — Pont dormant qui doit y être fait, 410. — Défense d'élever aucun bâtiment le long des fossés entre la porte Montmartre et la porte Saint-Honoré, 412-413; — plantation de bornes pour délimiter ce qui appartient à la Ville, 413.

Montmartre (Rue), 122 (note), 432, 459.

Montmirel (Charles de), Échevin. Signe l'ordonnancement des dépenses du feu de la Saint-Jean, en 1512, 269 (note).

Montmorency (Anne, duc de), connétable de France, 323 (note). — Sa veuve, 95 (note).

Montmorency (Charlotte-Marguerite de), princesse de Condé, 243 (note).

Montmorency (Henri, duc de), connétable de France. Sa concession d'eau est exemptée de la suppression des fontaines particulières, 323 (note). — Assiste à la séance du Parlement où est proclamée la régence, 506.

Montorgueil (Rue), 122 (note), 342 (note), 459, 502 (note), 508. — Lieudit les Petits-Carreaux, réservé à la vente du charbon, 13.

Montpellier (Hérault). Receveur provincial des décimes, 55 (note). Voir Bon (Philbert).

Montpellier (Évêque de). Voir Fenouillet (Pierre de). — Adresse des habitants à Henri IV, au moment de la nomination de cet évêque, 214 (note).

Montpensier (Anne-Marie-Louise d'Orléans, duchesse de), dite *Mademoiselle*, 237 (note), 250 (note).

Montpensier (François de Bourbon, duc de), 237 (note).

Montpensier (Henri de Bourbon, duc de). Lettres du Roi prescrivant au Corps de Ville d'assister à ses obsèques, 237-238. — Mandements adressés en conséquence par le Bureau, 238. — Relation desdites obsèques, 241-244. — Ses armoiries, 242. — Sa réception dans l'ordre du Saint-Esprit, 242 (note), 243 (note). — Exposé sur son lit le jour de sa mort, 243; — embaumé le lendemain, 243; — exposition de son effigie, 243-244. — Ses officiers font le simulacre du service d'un repas près de son effigie, 244 et note.

Montpensier (Marie de Bourbon, duchesse de), épouse Gaston d'Orléans, 237 (note), 250 (note).

Montpensier (Hôtel de), 237 (note).

Montre ou revue des trois Nombres le 1er mai, 166-167 et note. — Mandement au capitaine Marchant pour s'y préparer, 249. — Droits dus aux arbalétriers à cette occasion, 137, 138.

Montredon (Henri de), chanoine et archidiacre de Narbonne. Délégué du clergé de la province de Narbonne à l'assemblée de 1608, 336.

Montrouge (Guillaume), boucher. Capitaine d'une compagnie de gens de métier, 435 (note), 440.

Morand (Thomas), acquéreur de la seigneurie de la Roquette, 152 (note).
Morée (La), 488.
Morel (Le sieur), 336.
Morel (Frédéric), lecteur au Collège de France. Fait partie de la commission chargée de préparer les fêtes de l'entrée de la Reine, 429. — Arrête avec les autres membres de la commission le projet des décorations et inscriptions, 446. — Inscriptions grecques et latines composées pour l'entrée de la Reine, 475.
Morel (Les), famille d'imprimeurs, 514 (note).
Morennes (Le sieur de), conseiller au Châtelet. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 115. — Candidat à l'Échevinage, 118.
Moréri. *Dictionnaire*, cité, 31 (note), 185 (note), 214 (note), 281 (note), 489 (note).
Moret (Seine-et-Marne). Les marchands de vin de Paris ont défense d'y acheter des vins, 295.
Moriceau (Nicolas). Voir Morisseau.
Morillon (Claude), libraire de Lyon. Sa plaquette intitulée *L'ordre de la pompe funebre observée au convoy et funerailles du très-chrestien . . . prince Henry le Grand*, est la source de la relation insérée dans le Registre de la Ville, 521 (note). — Citations de cet ouvrage, 522 (note), 523 (note), 525 (note), 526 (note), 527 (note), 529 (note), 530 (note), 531 (note), 532 (note).
Morin (Le sieur), receveur des amendes de la Cour. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée éléctorale, 381. — Candidat à l'Échevinage, 383.
Morise, juré moleur de bois. Dénonciation contre les marchands de bois du port de l'École qui vendent à plus haut prix que le maximum fixé, 232 (note).
Morisseau (Nicolas), *alias* Moriceau, serrurier et maître de l'artillerie de la Ville. Réclamation pour ouvrages de serrurerie fournis à la Ville, 3 — Ses gages, 164 (note). — Son payement pour avoir referré ladite artillerie, 164 (note). — Chargé de faire tirer l'artillerie à l'occasion de la naissance du duc d'Orléans, 164, 165. — Capitaine du petit Arsenal. Il lui est ordonné d'amener l'artillerie de la Ville à la place de Grève pour les réjouissances à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou, 250. — Ouvrages de serrurerie faits à la grande salle de l'Hôtel de Ville, 267 (note). — Dépenses pour le feu de la Saint-Jean, 270 (note).
Mormant (Seine-et-Marne), 247 (note).
Morot (Martin). Somme à lui due par la Ville pour la mise à l'alignement de sa maison de la rue de la Haute-Vannerie, 223.
Moroy, *alias* Mauroy (André), sergent au bailliage de Saint-Germain-des-Prés. Poursuites intentées contre lui pour injures et violences contre les hommes des compagnies de gens de métier, 443 (note).
Mortellerie (Rue de la), 121 (note), 148, 221 (note), 265, 270 (note), 327, 433.
Mortier (Guillaume), s^r de Montceaux, 491 (note).
Morues. Tarif de transport par le coche d'eau de Paris à Sens, 195; — de Paris à Joigny, 372.
Morville (Le sieur de). Voir Le Gruet.
Mory (Sieur de). Voir Kerver.
Mouffetard (Rue), 141 (note).
Mouhers le jeune (Le sieur de). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.
Mouleurs et compteurs de bois (Jurés). Se plaignent au Bureau que les marchands de bois mettent en vente du bois qui n'est pas des qualité et mesure établies par la Ville, 86. — L'ordonnance relative à la mesure du bois mis en vente doit être publiée à leur poursuite et diligence, 86. — Chargés de veiller à l'observation du maximum établi sur le bois, 232. — Doivent faire afficher sur des banderoles de fer le prix du bois, 254. — Publication nouvelle du règlement de 1604 fixant leur salaire, 319-320. — Reçoivent chacun un exemplaire de l'ordonnance sur la vente du bois et charbon, 376 (note). — Sont chargés de veiller sur les banderoles indiquant le prix du bois, 377. — Ordonnance réglant le salaire qui leur est dû pour compter et mesurer le bois, 376-378. — Chargés de la garde des tableaux sur lesquels est affichée cette ordonnance, 378. — Convoqués à l'entrée de la Reine, 436, 471. — Rang et costume qu'ils devaient avoir à l'entrée de la Reine, 501. — Voir Morise.
Moulin (Monnaie du). Fabrication de doubles et de deniers de cuivre, 220.
Moulinet pour l'arbre du feu de la Saint-Jean, 269 (note).
Moulinet (Maison à l'enseigne du), rue Saint-Séverin. Procès entre la Ville et le Chapitre Notre-Dame au sujet des droits de censive, 309.
Moulins. Moulin des Petits-Champs, 315 (note). — Moulin construit sur le boulevard du faubourg Saint-Jacques par François Godefroy, 346 (note). — Moulin du pont Notre-Dame. Après interrogatoire du propriétaire de ce moulin, Louis Cornillon, le Bureau en prescrit la visite afin de vérifier s'il n'offre pas de danger pour le pont, par suite de la disparition du noud ou plancher de bois qui doit être entretenu au fond de la rivière, 210-211. — Procès-verbal de cette visite et ordre de rétablir le plancher, 216-217.
Moulins (Pont aux). Voir Meuniers (Pont aux).
Moulins (S^r de). Voir Le Bascle.
Moussy (Geneviève de), veuve de Robert Hoppil, 352 (note).
*Moustiers de Paris* (Le *Dit des*), cité, 41 (note).
Moynier (François), garde des meubles du Roi. Indemnité à lui payée pour pose de tuyaux de fontaine sur ses terres, 98 (note).
Moyron (Mathurin). Voir Moiron.
Muidebled, menuisier. Confection de la porte de la grande salle de l'Hôtel de Ville, 267 (note). — Marché passé avec la Ville par Claude et Nicolas Muydebled, menui-

siers, pour le dôme élevé entre les deux portes Saint-Denis et le temple de la rue des Prêcheurs, 460, 462.

Mullot (Jean), bourgeois. Assiste à une assemblée particulière de la Ville, 102.

Mullot (Le sieur), marchand. Lieutenant de la compagnie des Enfants d'honneur, 430, 432. — Rang et costume qu'il devait avoir à l'entrée de la Reine, 501.

Municipalités. Lettres portant création nouvelle de deux charges dans chacune des catégories d'offices concernant la vente, le mesurage, courtage et port des marchandises, auxquels les municipalités ont droit de nommer, 190-191.

Muret (Haute-Garonne). Vol commis par la garnison au préjudice du receveur des décimes au diocèse de Toulouse, 50 (note).

Mûrier (Culture du), 191 (note). — Voir Serres (Olivier de).

Murs de la Ville. Mur ancien de la Ville près la porte Saint-Germain, 169. — Place située le long des murs, près de la porte Saint-Jacques, 368 (note). — Devis et adjudication des travaux à exécuter pour la reconstruction du mur de la Ville, près de la porte de Buci, 508.

Murviel (Anne de), évêque de Montauban. Délégué du clergé de la province de Toulouse à l'assemblée de 1608, 335-336.

Musée des Archives nationales, cité, 175 (note).

Muses (Les neuf). Tableau qui les représente à l'arc de triomphe du bout du pont Notre-Dame, 498.

Musique du Roi (La). Invitée au service célébré à Saint-Jean-en-Grève pour le repos de l'âme de Henri IV, 509. — Dîner qui lui est offert à l'Hôtel de Ville après la cérémonie, 510. — Son rang aux obsèques de Henri IV, 527. — Musique de la Chambre du Roi. Voir Bailly (Henri), Balifre (Claude et Mathias), Oultrebon (Antoine).

Musique de la Ville. Joue au feu de joie pour la naissance du duc d'Orléans, 165. — Voir Fifres, Hautbois.

Musnier (Pierre), portier de la porte Saint-Victor, 193 (note).

Musniers (Port aux), 39.

Myron (François). Voir Miron.

# N

Nacquefaire (Émery), marchand de bois. Plaintes contre les adjudicataires du bois des forêts de Compiègne et de Laigle, 135-137.

Nainville (Baron de). Voir Palaiseau.

*Naissances des enfants de France*, relation citée, 250 (note).

Nallot (Nicolas), receveur provincial des décimes en la généralité de Rouen, 69 (note).

Nancy (Meurthe-et-Moselle), 459 (note).

Nantes (Loire-Inférieure). Receveur provincial des décimes, 55 (note).

Nantes (Édit de). Dispositions relatives à l'exercice du culte de la R. P. R. dans la prévôté de Paris, 108 (note).

Naples (La ville de), 16.

Narbonne (Aude). Chanoine. Voir Montredon. — Province ecclésiastique. Ses délégués à l'assemblée de 1608, 336.

Narbonne (Archevêque de). Voir Joyeuse (François, cardinal de).

Nations (Procureurs et messagers des). Voir Université.

Nativité Notre-Dame (Fête de la). Permission de travailler aux bâtardeaux du pont de Saint-Cloud, 398 (note).

Nattiers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Naturalisation. Accordée aux ouvriers de la manufacture de tapisserie façon de Flandre, 171.

Nature (Statue de la), 486.

Naudier de Saint-Leu, notaire, 2.

«Navance» (la ville de), 16.

Navarre (Reine de). Voir Marguerite de Valois.

Navarre (Reine de France et de). Voir Marie de Médicis.

Navarre (Rois de). Leur sépulture à La Flèche, 522. — Voir Henri IV.

Navigation. Revendication de sa liberté sur l'Armançon, 149-150. — Ce qui s'y rapporte sur la Seine et ses affluents est de la compétence du Bureau de la Ville, 157, 195, 372. — Règlement sur l'arrivage des trains de bois, 176. — Visite d'une pile de pierre sise dans la rivière près du pont au Change et qui peut offrir des dangers pour la navigation, 218-219. — Voir Bateaux, Coche d'eau, Marne, Seine.

Navire des armes de la Ville, 461, 475, 477. — Sculpté au revers de la statue équestre du Roi, à l'Hôtel de Ville, 106. — Navire représenté à l'Apport de Paris, pour l'entrée de la Reine, 450, 455, 457, 460-461, 492.

Naziance (La ville de), 16 (note).

Nefflet. Voir Niflet.

Nemours (Anne d'Est, duchesse de). Procès avec la Ville, 130.

Nemours (Henri de Savoie, duc de), 413 (note). — Salue le Dauphin à son passage à Paris, 193 (note).

Neret (Jean), juré tapissier, 465.

Nesle (Porte de), 232 (note), 234, 256 (note). — Six archers y sont postés pour appréhender les Irlandais, 82. — Toisé de pavé, 125. — Son portier, 193 (note).

Nesle (Rue de), 250 (note).

Nesle (Tour de). Installation de bateau-lavoir entre cette tour et le Pont-Neuf, 182 (note).

Neufbourg (Roland de), maître des Comptes. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 286.

Neufville (Charles de), marquis d'Alincourt, gouverneur du Lyonnais. Claude Morillon lui dédie sa relation des obsèques de Henri IV, 521 (note).

Neufville (Denise de), femme de Henri Clausse, 159.

Neufville (Nicolas de), grand-père du suivant, 159 (note).

Neufville (Nicolas de), sieur de Villeroy. Obtient une concession d'eau en sa maison de la rue des Bourdonnais, 259.

Neufville (Nicolas de), sieur de Villeroy, secrétaire d'État, fils du précédent. Voir Villeroy (Sieur de).

Neufville (Simon de). Obtient une concession d'eau en sa maison, rue des Prouvaires, 159 (note), 160 (note).

Neufville (Famille des), 159 (note).

Neuve (Porte). Six archers y sont postés pour appréhender les Irlandais, 82. — Son portier, 193 (note). — Pont dormant qui doit y être fait, 410.

Neuve (Rue). Hôtel de Gondi, 106 (note).

Neuve-Notre-Dame (Rue), 514.

Neuve-Sainte-Catherine (Rue). Maisons de Marc Miron, 6 (note). — Visite des égouts au coin de cette rue, 6, 7. — Maison des Guillain, 44 (note).

Neuve-Saint-Laurent (Rue), 502.

Neuve-Saint-Leu (Rue). Rétablissement de la fontaine de Marle en la maison de Charles Le Conte, 71.

Neuve-Saint-Méderic, *alias* Saint-Merry (Rue), 465.

Neuvy (Sr de). Voir Amelot (Jean).

Nicolaï (Antoine), premier président de la Chambre des comptes, 61 (note).

Nicolaï (Jean II), premier président de la Chambre des Comptes. Réponse donnée au Corps de Ville, 61. — Est d'avis d'apposer les scellés chez Nicolas Martin, receveur des rentes de la Ville, 423-424.

Nicolas (Marc), apothicaire. Maison rue de la Haute-Vannerie, 271.

Nicolas (La veuve), 271.

Niflet, *alias* Nefflet (Pierre). Requête adressée aux commissaires députés au domaine du Roi pour obtenir le bail d'une place sise entre l'arche Beaufils et le canal de l'Arsenal, 402-404. — Protestation de la Ville, 409.

Nigeon (Hôtel de). Appartenant à Anne de Bretagne, qui y installe les Minimes, 36 (note).

Nigeon (Minimes de). Leur fondation, 36 et note. — Requête présentée à Mme de Gramont, 175 (note). — Leur couvent, 175 (note), 310, 388, 389.

Nigeon (Quai de). Visite des travaux, 310. — Travaux retardés par les inondations, 310 (note). — Toisé du remplage des terres, 368. — Ordonnance du Bureau des Finances pour hâter les travaux, 388. — Prisée des travaux de maçonnerie faits par Jacques Berjonville, 395-396. — Voir Bonshommes, Chaillot.

Nil (Le), fleuve, 488.

Nivelle (Le sieur), bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée électorale, 380.

Nivet (Jacques) le jeune, marchand de bois. Poursuites contre lui pour n'avoir pas respecté le maximum, 231-232 (note).

Noblesse (La). Détient des bénéfices, 25.

Noblet (Perseval), maçon. Reçoit ordre d'enlever des débris de pierre, 177 (note).

Noblet (Pierre), maître maçon. Payements qui lui sont faits pour la construction de la porte du Temple, 37 (note); — reçoit ordre de suspendre les travaux pendant les gelées et d'en profiter pour voiturer les matériaux, 37-38. — Reçoit ordre de hâter les travaux de la porte du Temple, 38 (note). — Expertise des ouvrages qu'il a faits à la porte du Temple, 184. — Mandement du Bureau précisant les conditions dans lesquelles peut être admis le toisé des ouvrages de Pierre Noblet, 187-188. — Mémoire présenté au Parlement par le Bureau contre le procès-verbal de visite et prisée de ses travaux à la porte du Temple, 196. — Réponse du Bureau aux réclamations qu'il adresse à la Ville, 404.

Noël (Nicolas), cordonnier. Lieutenant d'une compagnie de gens de métier, 442.

Nogaret de La Valette (Louis de). Voir Épernon.

Noiret, *alias* Noret (Guillaume), menuisier. Marché passé avec la Ville pour le dôme élevé entre les deux portes Saint-Denis et le temple de la rue des Prêcheurs, 460, 462.

Noiret (Mathurin), *alias* Noyret ou Noyer, juré trompette. Publication d'ordonnances, 232 (note), 299, 320, 378, 467, 470. — Joue au feu de la Saint-Jean, 269 (note).

Nombres de la Ville (Les trois), compagnies d'archers, arbalétriers et arquebusiers. Leur organisation réglée par Charles VI, 38 (note). — Mission qu'ils ont à remplir, 38 (note). — Leurs privilèges, 38 (note). — Convoqués à la messe et à la procession de la Réduction, 63, 154, 245, 248-249, 343, 344, 414, 416. — Convoqués au *Te Deum* célébré à l'occasion de la réduction de Sedan, 65. — Placés sous la direction d'un capitaine unique, 65 (note). — Convoqués au *Te Deum* chanté pour la naissance du duc d'Orléans, 163, 164. — Montre du 1er mai, 166-167 et notes, 249. — Procès à propos de l'effectif des compagnies, 167 (note). — Convoqués aux obsèques de Pompone de Bellièvre, 212; — trente-six hommes portent des torches aux armes de la Ville, 212, 213. — Convoqués aux obsèques du duc de Montpensier, 238, 241. — au *Te Deum* et à la procession célébrés à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou, 251-253. — Assistent à la solennité du feu de la Saint-Jean, 269, 365. — Équipement pour l'entrée de la Reine. Prix des casaques neuves pour les archers, 443 et note; — elles doivent être garnies de passements d'argent, 444 (note).

— Riches costumes que se font faire les officiers pour l'entrée de la Reine, 444. — Les hommes des trois compagnies sont dispensés de la taxe levée pour former les compagnies de gens de métier, 444. — Leur costume pour l'entrée de la Reine, 468. — Convoqués à l'entrée de la Reine, 471. — Rang et costumes qu'ils devaient avoir à l'entrée de la Reine, 501. — Cinquante hommes doivent escorter la Corps de Ville allant au Louvre jeter de l'eau bénite sur le corps du Roi, 520. — Convoqués pour porter des torches aux obsèques de Henri IV, 521. — Marchent en tête du cortège funèbre aux obsèques de Henri IV, 525.

*Nomenclature des voies publiques de Paris*, citée, 6 (note), 75 (note), 122 (note), 123 (note), 133 (note), 138 (note), 176 (note), 433 (note), 441 (note), 445 (note), 502 (note).

Nomination (Droit de). Remontrances relatives au droit qu'a la Ville de nommer aux offices de receveurs et payeurs des rentes, 369-371.

Nonces du Pape (Les deux). Assistent aux obsèques de Henri IV, 528.

Nonnains d'Yèrres (Rue des), *alias* d'Hyeres ou d'Iers, 40 (note), 327. — Toisé du pavé de la descente de cette rue, 121.

Noret (Guillaume). Voir Noiret.

Normandie (La). Bail du payement des rentes, 8. — Commission délivrée à Nicolas Cheurmont pour surveiller et activer en cette province la levée des deniers des décimes destinés au payement des arrérages des rentes de l'Hôtel de Ville, 194. — Révocation de cette commission, 216. — Gouverneur. Voir Montpensier (Duc de). — Grand-maître enquêteur des forêts de Normandie. Voir Miron (Marc), sieur de Laferrière.

Normandie (Primat de). Voir Joyeuse (François, cardinal de).

Normandin (Roland de), sieur de La Grille, 315 (note).

Noroi (Sieur de). Voir Bochard.

Norry (Le sieur), orfèvre. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Notaire (Vincent), vitrier. Acquisition de l'emplacement de la maison de Dormans, 143.

Notaires et secrétaires du Roi. Soumis au droit de hanse, 395.

Notaires du Châtelet. Voir Châtelet.

Notaires de la Cour. Voir Parlement.

Notin (Jean), voyer de Saint-Lazare. Chargé de veiller à la solidité des échafauds élevés dans le faubourg Saint-Denis pour assister à l'entrée de la Reine, 468.

Notre-Dame (Carrefour), 460 (note). — Temple de l'Éternité élevé pour l'entrée de la Reine, 499-500.

Notre-Dame (Chapitre). La salle capitulaire sert de lieu de réunion à l'assemblée du Clergé de 1567, 9 (note). — Payement pour la sonnerie des cloches à l'occasion d'un *Te Deum*, 66 (note). — Délibération relative à la levée de la taxe pour les malades, 94 (note). — Contribution à la taxe pour les malades, 94 (note). — La maison des clercs des matines est entourée par les eaux pendant une inondation, 227 (note). — Sommes touchées par les chanoines à l'occasion des obsèques du duc de Montpensier, 243 (note). — L'hôpital Saint-Louis est bâti sur sa censive, 259 (note). — Procès avec la Ville au sujet des droits de censive sur une maison de la rue Saint-Séverin portant l'enseigne du *Moulinet* et plus tard des *Armes d'Angleterre*, 309 et note. — Chante la messe de la Réduction, 344. — Propriétaire de la maison de la *Corne de Cerf*, puis des *Rats*, 492 (note). — Propriétaire du Poids-le-Roi, 432 (note). — Son rang aux obsèques de Henri IV, 526. — Relation des obsèques de Henri IV, insérée dans ses registres, 530 (note). — Extraits des registres capitulaires cités, 60 (note). — Registres capitulaires cités, 66 (note), 227 (note), 243 (note), 250 (note), 253 (note), 259 (note). — Doyen. Voir Séguier (Louis). — Chantre. Voir Ruelle (Pierre). — Sous-chantre. Voir Piau (René). — Chanoines. Voir Courtin, Filesac, Lefevre, Le Hucher, Piles (Jean de), Racines (Martin de), Sanguin (Christophe, Denis et Nicolas). — Cloître. Voir Cloître-Notre-Dame.

Notre-Dame (Église). Messe et procession de la Réduction, 60 et note, 63, 64, 153-155, 245, 248-249, 342-344, 414, 416; — payement fait aux bénéficiers, chantres et officiers de l'église pour la messe de la Réduction, 63 (note). — Célébration d'un *Te Deum* pour la réduction de Sedan, 65-66. — Frais payés pour la sonnerie des cloches, 66 (note). — Bougie, de la grandeur de la Ville, que lui avait offerte la Ville, 96 (note). — Lampe d'argent qui lui est donnée par François Miron, 96. — *Te Deum* chanté pour la naissance du duc d'Orléans, 163-165. — Service pour le duc de Montpensier, 238, 241-243. — Le chœur de la musique chante la messe célébrée aux obsèques du duc de Montpensier, 243. — Somme payée par le receveur de la fabrique pour le salaire des chapelains, des clercs des matines et des officiers de l'église à l'occasion du service funèbre du duc de Montpensier, 243 (note). — *Te Deum* et messe à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou, 250-253, 251 (note). — Portail, 428, 499, 500. — Ordonnance portant que les m^es et gardes de la marchandise de vin porteront le dais au-dessus de la Reine, à son entrée, depuis Notre Dame jusqu'au Palais, 438. — Temple dédié à l'Éternité, élevé au carrefour du Marché-Neuf devant Notre-Dame, 453. — La Reine devait passer devant, à son entrée, 468 (note). — Obsèques du Roi, 520, 521, 530. — Les rues sont tendues de noir du Louvre à Notre-Dame pour les obsèques de Henri IV, 525. — Les quatre filles de Notre-Dame, 526 et note. — Son clergé accompagne le corps de Henri IV jusqu'à la Croix penchée, à moitié chemin de Saint-Denis, lieu où les religieux de l'abbaye viennent le recevoir, 531.

Notre-Dame (Pont), 3, 39 (note), 432, 441. — Réduction des loyers des maisons, 5. — Procès-verbal de visite des piles et arches, 7, 8; — rapport fait à la suite de cette visite par Pierre Guillain, 197; — nouvelle visite du pont pour déterminer les réparations les plus urgentes qui sont à y faire, 196-197; — les travaux doivent être exécutés par ouvriers à la journée de la Ville, sous la conduite de Pierre Guillain, 197. — Noms d'un certain nombre de locataires des maisons, 8 (note). — Notification aux locataires d'avoir à payer leurs loyers à l'Hôtel de Ville, 19. — Indemnité payée au Maître des œuvres pour sa visite, 43 (note). — Ordonnance prescrivant la visite d'un moulin sis à la troisième arche du pont, afin de vérifier si ce moulin n'offre pas de danger pour «un si superbe édifice», 210-211. — Procès-verbal de cette visite et ordre de faire rétablir le plancher de bois qui était au fond de la rivière sous ce moulin, 216-217. — Ordre à Louis Cornillon d'enlever, pendant les glaces, les bateaux portant un moulin qui sont situés en dessous, 229. — Délibération du Conseil de Ville au sujet du renouvellement du bail des maisons de ce pont, 278; — affiches pour ce renouvellement, 278. — Droit de voirie prétendu par le Roi sur des maisons du pont, 303. — L'entreprise du pavage y appartient à P. Lebrun, 326, 327. — Arrêt du Parlement sur les loyers des maisons de ce pont, 342. — Enquête sur les abus révélés par sa chute, en 1499, 358 (note). — Loyer des maisons, 372-373, — Devis de l'arc de triomphe qui doit y être élevé pour l'entrée de la Reine, 451-452. — Devis de la décoration du pont, 452-453; — marché passé à cet effet, 462-464. — Devis de l'arc de triomphe de la Renommée à l'autre bout du pont, 453. — Marché pour la maçonnerie de ces divers ouvrages, 454; — pour la charpenterie, 455; — pour les peintures, 456-457, 459-460, 463. — Description de ces différentes décorations, 493-499. — Admiration inspirée à tous par sa décoration, 504 (note). — Marché passé par la Ville pour faire recouvrir les arcs de triomphe de tentures de deuil durant le temps des obsèques de Henri IV, 515-516. — Suivi par le convoi funèbre de Henri IV, pour se rendre à Saint-Denis, 530.

Notre-Dame-de-Nazareth (Rue), 139 (note).

Notre-Dame-des-Champs (Ancienne église). Le prieuré de ce nom y est établi, 346 (note).

Notre-Dame-des-Champs (Faubourg), 346 (note). — Fait partie de la *prise* de la maladrerie de la Banlieue, 126 (note).

Notre-Dame-des-Champs (Prieuré). Droit de censive, 346-347.

Noud ou plancher de bois placé sous le moulin du pont Notre-Dame, 210-211, 216-217.

Nourry (Jean). Assigné devant les Trésoriers de France à propos de la maison du *Bénitier d'or,* appelée aussi le *Parloir aux Bourgeois,* 229.

Nourry (Famille). Propriétaire de la maison appelée le *Parloir aux Bourgeois,* 229 (note).

Noury (Jean), mercier, 492 (note).

Nouveau (Arnoul), commissaire réformateur des Eaux et forêts de France, 157.

Nouveau (Jean), arquebusier de la Ville. Frappé d'amende pour n'avoir pas assisté à la montre du 1er mai, 166 (note).

*Nouvelles archives de l'art français,* citées, 428 (note), 456 (note), 457 (note), 458 (note), 459 (note).

*Novelles* de Justinien, citées, 88.

Noyer (Mathurin), *alias* Noyret. Voir Noiret (Mathurin).

Nyvault (Le sieur). Procès qui lui est intenté par le receveur de Saint-Germain-des-Prés pour des maisons sises sur les fossés de la Ville, 248.

# O

O (Marquis d'). Voir Séguier (Pierre).

O (Hôtel d'). Voir Séguier (Hôtel).

Obsèques royales. Usages suivis par la Ville, 517. — Relations conservées dans les Registres du Bureau, 517 (note).

Observatoire (Rue de l'), 123 (note).

Océan (Statue de l') à exécuter en plâtre à l'Apport de Paris, pour l'entrée de la Reine, 450-451; — sa description, 492.

Octrois de la Ville. Leur revenu, 4; — comptes dus par Léon Frenicle sur la réception de leurs deniers, 318. — Les contrôleurs des fortifications ne peuvent connaître des comptes des dons et octrois de la Ville, 51. — Octrois accordés à la Ville, 97; — pour les travaux publics de la Ville, 239, 268. — Délibération du Conseil au sujet du maniement des deniers qui en proviennent, 160, 162. — Octroi de 15 s. par muid de vin entrant à Paris, pour la construction du Pont-Neuf et les autres travaux publics de Paris, 23 (note); — arrêt du Conseil portant mainlevée au profit de la Ville des deniers qui en proviennent et en réglant la répartition, 131; — exposé fait au Conseil de Ville à ce sujet par le Prévôt des Marchands, 162; — les frais de l'enlèvement des boues seront pris sur son produit, 406 (note); — adjudication pour cinq ans de la ferme de 5 s. pour muid qui en fait partie, afin d'en consacrer le produit aux frais de l'entrée de la Reine, 415; — ordre à l'adjudicataire de payer comptant le prix des cinq années, suivant les clauses de l'adjudication, 415; — arrêt du Conseil qui avait autorisé cette adjudication, 415 (note), 446. — Octroi de 15 s. par minot de sel vendu aux greniers de la Ville pour les dé-

penses du guet et la réparation du pavé et des chaussées, 23 (note). — Édit octroyant à l'Hôtel-Dieu 15 sols par minot de sel vendu en la généralité de Paris, 177-180.

Offices. Leur multiplication est une charge pour le public, 158. — Délibération du Conseil de Ville à propos de leurs érections abusives, 160-162; — le Conseil s'opposera de tout son pouvoir à des créations nouvelles, 162. — Offices concernant la vente et distribution, le mesurage, aunage, courtage et port des marchandises. Remontrances au Parlement contre les lettres du Roi créant deux charges nouvelles dans chacune de ces catégories d'offices, 190-191.

Offices (Résignation d'). Voir Annuel (Droit) et Paulette.

Officiers du Roi. Scrutateur élu pour eux aux assemblées électorales, 115, 201, 287, 382.

Officiers jurés de la Ville. Exempts du droit de marc d'or, 100-101. — Vont au Louvre remercier Henri IV d'avoir révoqué la création de vendeurs de bois, charbon et foin, 407 et note. — Convoqués à l'entrée de la Reine, 471. — Les procureurs de leurs communautés sont convoqués au Bureau pour recevoir des instructions à ce sujet, 436. — Mandement qui leur est adressé pour régler leur costume, 436. — Voir Briseurs de sel, Chargeurs de bois, Courtiers vendeurs et compteurs de bois, Courtiers auneurs de draps, Courtiers de sel, Courtiers jaugeurs de vin, Crieurs de corps et de vins, Jaugeurs, contrôleurs et mesureurs de plâtre, Mesureurs de charbon, Mesureurs de grains, Mesureurs de sel, Mouleurs et compteurs de bois, Passeurs d'eau, Pontonniers et planchéieurs, Porteurs de blé, Porteurs de charbon, Porteurs de sel ou Hanouards, Toiseurs et entasseurs de plâtre, Vendeurs de bois, charbon et foin, Vendeurs de marée, Vendeurs et contrôleurs de vin.

Ogier (Jean), commissaire des quais, 110 (note).

ΟΙΚΟΥΡΙΑ, vertu conjugale. Sa statue, 480.

Oisemont, *alias* Oysemont (Somme). Quatrième et vingtième, 247.

Olin (Le sieur), apothicaire. Son fils fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Olivier (J.), marchand de bois, 433.

Ollainville (La terre d'), *Olinville*, cant. d'Arpajon (Seine-et-Oise), 116 et note.

Ollivier (Gilbert), conducteur des engins de la Monnaie. Fabrication de jetons, 45 (note).

Onze vingts sergents à pied du Châtelet. Voir Châtelet.

Orange (Louise de Coligny, princesse d'). Lettre qu'elle reçoit de Henri IV, 78 (note).

Ordonnances de la Ville (Recueil des). Articles relatifs à l'élection lus à l'assemblée électorale, 115, 201, 287, 381. — Privilèges qu'elles accordent à la Ville pour la nomination à certains offices, 191. — Chapitre sur la navigation, 205. — Mention, 294. — Article relatif au droit de hanse, 394, 395. — Sur le fait de l'élection des Conseillers de Ville, 402 (note). — Consacrent les droits de la Ville sur les ports, 402. — Articles relatifs aux pontonniers, 403; — aux mesureurs de sel, 404, 405. — *Ordonnances sur le fait de la Prévosté des Marchands*, édition imprimée citée, 150 (note); — Un exemplaire en est donné à chaque nouveau membre du Bureau, 191 (note). — Livre des ordonnances de la Ville. Martin Ruzé y fait la lecture du serment des Prévôt et Échevins, 117, 288; — il est porté chez le Gouverneur de Paris pour y lire la formule de serment des nouveaux Échevins, 382. Voir Livre vert.

Ordonnances rendues par la Ville. Publiées au prône des paroisses, 366.

*Ordonnances des rois de France*, citées, 294 (note).

Ordonnances enregistrées au Parlement (Registre des), 178 (note).

Ordre du Saint-Esprit. Le collier de l'ordre est porté aux obsèques du Chancelier de Birague, 214. — L'effigie de cire de Henri IV en est revêtue, 523; — il est déposé sur le cercueil du Roi, 524. — Les chevaliers de l'Ordre assistent à la cérémonie de l'aspersion de l'eau bénite sur le corps de Henri IV, 524. — Rang et costume des chevaliers aux obsèques de Henri IV, 530. — Huissier. Voir Lambert (Mathurin). — Secrétaire. Voir L'Aubespine (Claude de).

Orfèvrerie (Maîtres et gardes de la marchandise d'). Convoqués à l'entrée de la Reine, 471. — Voir Marchandise. — Rang et costume qu'ils devaient avoir à l'entrée de la Reine, 502.

Orfèvres appelés à fabriquer le présent offert à la Reine par la Ville, 446.

Orléans (Loiret), 227 (note). — Séminaire. Les biens du prieuré Notre-Dame-des-Champs lui sont réunis, 346 (note).

Orléans (N***, duc d'), second fils de Henri IV. Sa naissance à Fontainebleau, 163. — Droit de robes accordé au Corps de Ville à l'occasion de sa naissance, 162-163. — Cérémonies célébrées à l'occasion de sa naissance, 163-166. — Traverse Paris avec le Dauphin pour se rendre à Saint-Germain-en-Laye, 192. — Fiancé en bas âge à Marie de Bourbon, 237 (note). — Après sa mort, le titre passe à son frère, le duc d'Anjou, 250 (note). — Porté à côté du Roi son frère quand il va jeter de l'eau bénite sur le corps de Henri IV, 524.

Orléans (Charlotte-Élisabeth de Bavière, duchesse d'). Sa *Correspondance* citée, 227 (note).

Orléans (Gaston-Jean-Baptiste, duc d'), troisième fils de Henri IV. D'abord titré duc d'Anjou, prend le titre de duc d'Orléans à la mort de son frère, 250 (note). — Épouse Marie de Bourbon, 237 (note); — en secondes noces, Marguerite de Lorraine, 250 (note). — Voir Anjou (Duc d').

Orléans (Philippe, duc d'), frère du roi Jean, 212 (note).

Orléans (Philippe, duc d'), frère de Louis XIV. Acquiert la maison de Gondi, sur l'emplacement de laquelle il bâtit le château de Saint-Cloud, 192 (note).

Orléans (Les ducs d'). Acquéreurs de l'Hôtel de Bohême, 18 (note).

Orléans (Hôtel d'). Les Filles Pénitentes le quittent pour Saint-Magloire, 18. — Fontaine, 160 (note). — Voir Bohême (Hôtel de).

Orléans-Longueville (François d'), comte de Saint-Paul. Porte le bâton du Grand Maître aux obsèques de Henri IV, 529. — Maître des cérémonies au convoi funèbre de Henri IV, 528 (note). — Lève de dessus le corps de Henri IV la couronne, le sceptre et la main de justice, au moment de l'enterrement, 531. — S'asseoit près de la fosse du Roi pendant qu'on y dépose les pièces d'honneur, 531. — Proclamations faites sur la tombe du Roi, 532. — Adresse une harangue aux membres des cours de justice et autres officiers, après le dîner qui leur avait été servi dans la grande salle de l'abbaye de Saint-Denis, et rompt en leur présence le bâton de Grand Maître, 532.

Orléans-Longueville (Françoise d'), princesse de Condé, 243 (note).

Orme Saint-Gervais (L'), 433.

Ormes (Quai aux), 40 (note), 177 (note).

Orry (Marc), libraire. Assignation donnée à la Ville à propos des droits de lods et ventes pour l'acquisition d'une moitié de maison, 324-325.

Osorio-Pimentel (Marie), femme de Pierre Alvarès de Tolède, 282 (note).

Ossat (Cardinal d'). *Lettres*, citées, 70 (note).

Ostie (Cardinal d'). Voir Tournon (François de).

Oudart (Claude), maréchal ferrant. Lieutenant d'une compagnie de gens de métier, 440.

Oudart (Mathurin), marchand de vin, 294, 297.

Oudin (Claude), rôtisseur. Lieutenant d'une compagnie de gens de métier, 440.

Oulchy (Vicomte d'). Voir Conflans (Eustache de).

Oultrebon (Antoine), chantre ordinaire de la chambre du Roi, 315 (note).

Ours (Rue aux), 71 (note).

Ouvrard (Sébastienne), veuve de Martin Le Voyer. Requête à propos du canal de Bièvre, 139-140 (note).

Ouvriers. Privilèges donnés aux ouvriers de la manufacture de tapisserie façon de Flandre, 171. — Privilèges des ouvriers de draps de soie de la ville de Lyon, 171. — Tous ceux qui se présentent pour la manufacture de tapisseries façon de Flandre doivent être employés, 172. — On en fait venir de Flandre pour la tapisserie, 174 (note). — Le Bureau réclame que Marc de Commans et François de La Planche soient tenus à employer deux tiers d'ouvriers français dans leur manufacture de tapisserie, 174. — Ouvriers mandés à l'Hôtel de Ville pour travailler aux décorations destinées à l'entrée de la Reine, 446. — Tous ceux qui sont susceptibles de travailler à la décoration de la Ville ont ordre de se rendre aux ateliers de Marin de La Vallée, 467.

Ovide (Le poète). Légende de la vestale Claudia, 489 (note).

Ozon (Étienne), marchand de bois. La Ville s'oppose à la prétention élevée par lui de clore une rue publique passant au-dessus de la porte de la Tournelle, 219-220. — Requête du Bureau contre lui à ce sujet, 224. — Sommé de renoncer à l'association formée pour la vente du bois, 258.

# P

Pageois (Marin), marchand de vin, 246 (note).

Pages de la Chambre. Leur maître baladin, 132. — Leur gouverneur, 132 (note). — Douze d'entre eux, montés sur des coursiers recouverts de velours noir, figurent aux obsèques de Henri IV, 528. — Rang et costume des douze autres aux mêmes obsèques, 530.

Pagevin (Rue), 441 (note).

Pagnen (Jean), sommelier de Jean de Moisset, 284.

ΠΑΙΔΟΤΡΟΦΙΑ, vertu conjugale. Sa statue, 481.

Pain. Pains commandés par le Bureau de la Ville pour être distribués aux Irlandais expulsés, 83 (note). — Pain distribué au peuple à l'occasion de la naissance du duc d'Orléans, 164, 165; — à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou, 251. — Pain acheté pour la collation de la veille de la Saint-Jean, 269 (note).

Pain d'épice (Faiseurs de). Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 440.

Pairs de France. Assistent à la séance du Parlement où est proclamée la régence, 505.

Paix (Statue de la), à l'arc de triomphe du Ponceau, 448, 482, 483. — Tableau la représentant, 483.

Pajot (Le s^r), trésorier général des finances. Cité au Bureau pour répondre aux plaintes des rentiers sur le mode de payement des arrérages, 77. — Doit passer au Bureau les baux des fermes, 78.

Pajot (Antoine), s^r de la Chapelle, maître des Requêtes. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 201.

Pajot (F.), marchand de bois, 49.

Pajot (Jean), 201 (note).

Pajot (Jean), marchand de bois, 49. — Sommé de renoncer à l'association formée pour la vente du bois, 258 et note.

Pajot (Les s^rs), directeurs des postes. Leur hôtel, 159 (note).

Palais (Le), 57, 214, 218, 468 (note), 473 (note). — Affiches qui y sont apposées pour annoncer une adjudication de travaux, 36. — Escalier qui mène à la Cour



IMPRIMERIE NATIONALE.

des Aides, 61 (note). — Grande porte, 70 (note), 71. — Siège des agents de change, 90 et note. — Ordonnance du Bureau portant que les maîtres et gardes de la marchandise de vin porteront le dais au-dessus de la Reine, à son entrée, depuis Notre-Dame jusqu'au Palais, 438. — Le siège du Parlement est momentanément transféré aux Augustins à cause des préparatifs faits pour l'entrée de la Reine, 505 (note). — Son enclos, 515. — Voir Cloche du Palais, Horloge du Palais, Saint-Louis (Salle).

Palais (Bailliage du). Greffier. Voir Guillain (Guillaume).

Palais (Boulevard du), 57 (note).

Palais (Fontaine du). Inscription gravée par Pierre Besnard, 38 (note), 57 (note). — Plans et dessins faits pour sa construction, 57. — Devis et adjudication des ouvrages de maçonnerie à faire pour sa construction, 57-59. — Eau que lui fournit la pompe de la Samaritaine, 57 (note). — Dessin qui la représente, 57 (note). — Sa suppression, 57 (note); — elle est transportée près de l'abbaye Saint-Victor, 57 (note). — Achèvement des travaux de construction, 59 (note); — lettre de Henri IV pour hâter son achèvement, 95 (note). — Des tuyaux sont posés rue Saint-Denis pour y conduire l'eau, 84. — Pavage des tranchées faites pour poser les tuyaux, 101 (note). — Pose des tuyaux : étude des lieux par où ils passeront et coût de leur installation, 102 (note), 117 (note). — Empêchement mis par les Trésoriers de France à la pose des tuyaux de cette fontaine, 102-103; — Miron donne ordre d'y travailler, 117 (note).

Palais (Marchands du). Faisant partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432. — Compliments faits par le Roi au fils d'un mercier du Palais sur ses talents équestres, 431 (note).

Palais (Place devant le), où était autrefois la maison de Pierre Chastel, 57 et note. — Opposition du Bureau de la Ville à la vérification des lettres du don qui en avait été fait à des particuliers, 69-71.

Palais (Pyramide du). Voir Pyramide.

Palaiseau (Claude de Harville, seigneur de), 243 et note.

Palès (La déesse), 495.

Palluau (Denis), conseiller au Parlement, Conseiller de Ville. Assiste à des assemblées du Conseil, 161, 204-205, 207-208, 276, 334, 445; — à des assemblées électorales, 114, 199, 285, 380. — Choisi comme scrutateur pour Conseiller de Ville à une assemblée électorale, 201; — recueille les votes dans le chapeau mi-parti, 202. — Texte du scrutin, 203. — Assiste au service funèbre que la Ville fait célébrer pour Henri IV après ses obsèques, 533.

Palluet (Léonard), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 8 (note), 303, 373.

Palot (Jean), associé de Bénigne Saulnier pour le parti du revenu des parties casuelles, 368.

Pamiers (Ariège). Diocèse, 336 (note).

Pancarte de la douane, 92.

Panchert (Romain), 516 (note).

ΠΑΝΔΑΜΑΤΕΙΡΑ. Nom d'une statue de la Victoire à la porte Saint-Denis, 476.

Pannel, marchand de bois, 137.

Panniers ou autres vaisseaux, destinés à recevoir les ordures ménagères de chaque maison, 311 (note).

Pantin (Seine), 97 (note). — Publication au prône de l'église de la mise en vente d'une pièce de terre au Pré-Saint-Gervais, 98.

Paon (Rue du). Voir Alexandre-Langlois (Rue).

Paon-Saint-André (Rue du), 168 (note).

Papes. Indulgences en faveur des bienfaiteurs de l'Hôtel-Dieu, 386. — Voir Clément VIII, Paul V.

Papier terrier de la Ville. Voir Paris. Censive de la Ville.

Pâques (Premier vendredi après). Célébration d'une messe en souvenir de la réduction de Paris sur les Anglais. Voir Réduction.

Paradis (Étienne), commis au buissonnage des rivières de Seine, Yonne, Cure et Armançon. Poursuites contre lui, 157 et note. — Poursuites contre Claude du Puis, voiturier par eau, 157 (note).

Parc (Rue du), 164 (note).

Parcheminiers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Pardaillan de Gondrin (Antoine-Arnaud de), s^r de Montespan, capitaine des gardes du corps. Rang et costume aux obsèques de Henri IV, 528 (note).

Parent (Marie), femme de Jean de Saint-Germain, 387 (note).

Parent (Nicolas), fermier général des gabelles. Banqueroute de son gendre, 351 (note). — Meurt insolvable, 387 (note).

Parfaict, président à la Cour des Monnaies. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 200, 286.

Parfaict (Claude), Quartinier. Présent à des assemblées générales de la Ville, 28, 357; — aux assemblées électorales, 114, 115, 199-200, 285, 286, 380-381. — Liste des Enfants d'honneur de son quartier, 433.

Parfaict (Guillaume), contrôleur de la maison du Roi. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 201; — nommé scrutateur, 201. — Texte du scrutin, 203.

Parfaict (Pierre), greffier en l'élection de Paris, Échevin. Élu Échevin, 199-203; — est présenté au Roi et mis en possession de sa charge, 203. — Nombre de voix qu'il obtient, 203. — Prestation de serment, 203. — Visite du pont de Saint-Cloud, 206-207. — Assiste à des assemblées du Conseil de Ville, 207, 208, 261, 275, 276, 290, 300-302, 334, 356; — à une assemblée générale de la Ville, 357; — à des assemblées électorales, 285, 380. — Assise à la visite d'une pile de pierre sise dans la rivière près du pont au Change, 219; — porte un double du procès-verbal de cette

visite aux Trésoriers de France, 219. — Nommé gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 225. — Actes signés de lui, 241 (note), 248, 256, 274 (note), 289, 303, 310, 349, 350. — Va inviter les Cours souveraines à la messe pour l'expulsion des Anglais, 249. — Assiste à une visite de la rue Balifre, 316. — Mention, 355. — Chargé de se transporter par devers François Courtin pour savoir ses intentions au sujet de la résignation de l'office de Greffier, 356. — Contrat passé au nom de la Ville, 511-513. — Assemblée pour l'élection de son remplaçant comme Échevin, 379-383. — Remerciements à l'assemblée en quittant sa charge, 381-382. — Installation de son successeur, 383. — Avait obtenu six voix pour être continué dans sa charge, 383.

Paris (Apport de). Voir Apport de Paris.

Paris (Archidiaconé de). Voir Le Roy (Jean).

Paris (Chapitre de). Voir Notre-Dame (Chapitre).

Paris (Chemin de) à la chaussée Saint-Martin, 153.

Paris (Évêques et archevêques de). L'abbaye de Saint-Maur est réunie à l'évêché, 70 (note). — L'archevêque cède aux Barnabites les bâtiments de Saint-Éloi, 70 (note). — Ancien four banal de l'évêque, 113 (note). — Inventaire des titres de la seigneurie de Saint-Cloud, 192 (note). — Censive de l'évêché, 349 (note). — Voir Auvergne (Guillaume d'), Du Bellay (Eustache et Jean), Du Châtelier (Jean), Gondi (Henri de), Simon (Jean).

Paris (Généralité de), 417, 419. — Octroi à l'Hôtel-Dieu de 5 sols par minot de sel qui y est vendu, 177-180. — Recette des décimes, 206 (note).

Paris (Gouverneur de). Voir Liancourt et Montigny.

Paris (Mesure de). Poise de sel, 21 (note).

Paris (Porte de). Voir Apport de Paris.

Paris (La ville de). Censive : rue du Battoir, 2; — rue de la Vannerie, 246, 271, 390; — sur le Petit-Pont, 260; — procès avec le chapitre Sainte-Opportune au sujet du droit de censive sur la maison du *Pot d'étain*, rue Jean-Beausire, 76, 392; — son papier terrier, 246; — confection du terrier, 329 et note; — procès avec le Chapitre Notre-Dame au sujet du droit de censive sur la maison du *Moulinet*, rue Saint-Séverin, 309. — Fief du parloir aux Bourgeois, 2. — Réclamations intentées à la Ville pour des dettes ou des fournitures d'ouvrages se rapportant à l'époque des troubles de la Ligue : mémoire de ces dettes, 3; — réclamations pour ouvrages faits à son compte pendant les troubles, 79; — réclamations des créanciers et délibération d'une assemblée du Conseil à ce sujet, 160, 162; — la Ville est menacée de voir saisir ses deniers pour le désintéressement de ses créanciers, 162; — arrêt du Conseil du Roi relatif aux réclamations des créanciers de la Ville, 162; — la Ville prétend n'être pas responsable des démolitions de maisons faites pendant la Ligue, 182; — saisie des revenus de la Ville pratiquée à la requête de ses créanciers, 226; — requête présentée au Roi afin d'obtenir délai pour payer les créanciers de la Ville, 226; — arrêts du Conseil du Roi relatifs aux dettes de la Ville, 308; — mainlevée de la saisie de partie du revenu de la Ville faite à la requête des héritiers de Pierre Godefroy, 308; — dettes de la Ville pendant les troubles de la Ligue, 341-342; — indemnités dues aux particuliers pour les démolitions faites pendant les troubles, 375. — Revenus de la Ville, 5; — évaluation de leur montant, 97. — Bail du payement des rentes, 8. — Assemblée du Clergé de 1605, 9; — de 1608, 336. — Éloge de Paris, 16, 17, 89. — Contestations avec le Clergé à propos des rentes, 15 (note). — Procès avec les Filles-Pénitentes au sujet d'une concession d'eau, 18 (note). — Privilèges en ce qui concerne la nomination de son Receveur, 22. — Taxes qui lui sont octroyées pour l'exécution des travaux publics, 23 (note), 239. Voir Octrois. — Réclamation contre les décharges accordées par le Clergé, 24. — Son procureur en la Cour de Parlement, 33 (note). Voir Jodelet (Jean); — son procureur au Châtelet. Voir Le Secq; — son avocat au Conseil d'État. Voir Mareschal. — Épidémie de peste en 1596 et en 1604, 34 (note). — Épidémie de peste en 1605. Mesures prises à ce sujet, 34; — tort que lui cause la peste qui force à transporter à Fontainebleau les cérémonies du baptême du Dauphin, 107; — les ventes mobilières y sont interdites, à cause de la peste, 120 (note). — Procès avec Charles Vorse, fermier des 15 deniers pour muid de vin, 35 et note. — Sommes que lui doit le Clergé, 47. — Contrat avec le Clergé pour les rentes, 47 et note. — Les deniers du domaine, dons et octrois de la Ville ne doivent pas être soumis aux contrôleurs des fortifications, 51. — Elle a des officiers ordinaires pour la direction de ses ouvrages publics, 51; — manque de fonds pour ces ouvrages, 51. — Receveur provincial des décimes, 55 (note). — Miron réclame pour la Ville le parti du remboursement des receveurs provinciaux, 55, 67-68. — Intérêt qu'a la Ville au remboursement des receveurs provinciaux des décimes, 56. — Caution qu'y offre le Clergé pour le remboursement des receveurs provinciaux, 56. — Frais payés pour le service à Notre-Dame à l'occasion de la cérémonie de la Réduction, 60 (note). — Étienne Sainctot, caution de Léon Frenicle, propose de consigner le montant de sa caution dans les coffres de la Ville, 65. — Sommes qui restent dues à la Ville par le Clergé, 68, 81. — Don que lui fait l'assemblée du Clergé pour la construction de l'Hôtel de Ville, 72. — Travaux exécutés pour la Ville par le sculpteur Pierre Biart, 74 (note). — Navire de cire envoyé en *ex-voto* au sanctuaire de Notre-Dame-de-Lorette, 74 (note). — Entrée de Henri IV après la réduction de Sedan, 76, 78-79. — Chaîne adoptée par la Ville pour la mesure du bois, 86. — Remontrances présentées au Roi et au Conseil contre la prétention élevée par la ville de Lyon de faire interdire l'exercice du change à Paris, 86-91. — Sa

grandeur est utile à la France, 87. — Place de change, 90. — Ses privilèges, 91. — Douane, 92, 93. — Le commerce souffre des droits de douane, 92, 93. — Achat par la Ville d'une pièce de terre au Pré-Saint-Gervais, 98. — Intervention dans un procès entre Jean de Moisset, adjudicataire général des greniers à sel, et les marchands de beurre et de lard, pour la conservation de la liberté du commerce, 100. — Ses armes apposées à une croix érigée au cimetière des Anglais, 100. Voir Armes de la Ville. — Visite de la duchesse de Mantoue; présents que lui offre la Ville, 106-107. — Toisé général du pavé dont l'entretien est à la charge de la Ville, 121-127; — fournit le pavé pour le pavage de la porte du Temple, 177; — répartition des travaux de pavage entre trois entrepreneurs, 325-327. Voir Pavé. — La Ville acquiert l'hôtel du *Corbeau*, 121 (note). — Accord avec la léproserie Saint-Lazare pour les eaux, 124 (note). — Procès avec l'abbaye Saint-Victor au sujet de la propriété des fossés de la Ville, 128. — Assignation devant les Trésoriers de France donnée à la Ville, à la requête de Marie Desrivaulx, 130. — Voir, pour les assignations données à la Ville et les procès qu'elle soutient, l'article Bureau de la Ville. — Maison entre les deux portes Saint-Denis louée par la Ville à Fiacre Bouchet, 129-130. — Location du canal de Bièvre aux riverains, 139 et note, 140, 141. — Baux relatifs à la maison de Dormans, 142-143 (note). — Envoi de commissaires pour surveiller la levée des deniers du Clergé destinés au payement des rentes, 145, 151. — Approvisionnement en bois, 150. — Procès contre l'abbaye Sainte-Geneviève au sujet du droit d'auvent, 150 (note). — Accord avec Hurault de Cheverny au sujet de la fontaine de la Roquette, 152 (note). — Droit de buissonnage pour assurer la liberté de la navigation, 157. — Délibération du Conseil de Ville relative au maniement des deniers levés pour les bâtiments de la Ville, 162. — Serment de fidélité à la Ville prêté par les trois Nombres, 166 (note). — Établissement d'une manufacture de tapisserie façon de Flandre, 170-172. — Date de lettres du Roi, 173. — Ferme des 12 d. pour livre sur le bois à brûler, 174. — Réduction à l'obéissance de Henri IV, 177, 369, 370, 375, 476. — Cérémonies annuelles célébrées en souvenir de cet événement et en souvenir de l'expulsion des Anglais. Voir Réduction (Messe et procession de la). — Efforts faits par Henri IV pour y rétablir la prospérité et l'embellir, 177-178; — la Ville est favorisée par Henri IV, 473, 475, 492. — Achat d'une maison faubourg Saint-Marcel pour le soin des pestiférés, 179 (note). — La Ville fournit l'argent nécessaire pour acheter les bâtiments de l'hôpital du faubourg Saint-Marcel, 179 (note). — La Ville prend à sa charge l'entretien des pauvres invalides à l'hôpital Saint-Germain-des-Prés, 180. — Exercice du droit appartenant à la Ville de concéder des bateaux-lavoirs, 182. — Offices auxquels la Ville a le privilège de nommer sans que le nombre en puisse être augmenté, 191. — Le Dauphin traverse la Ville pour se rendre à Saint-Germain-en-Laye, 192-193. — Droits sur le Marché-Neuf, élevé sur le quai Saint-Michel, construit par la Ville, 195-196, 196 (note). — Avis sur l'établissement d'un coche d'eau entre Paris et Sens, 194-195, 222. — Tarif du transport des personnes et des marchandises, 195. Voir Coche d'eau. — Mémoire présenté par le Bureau dans le procès contre Pierre Noblet, 196. — Baux de places à bâtir sur la contrescarpe des fossés entre les portes Saint-Germain et de Buci, 220. — Livraison d'uniformes dont le Roi a imposé la fourniture à certaines villes, 221 (note). — Bail à Claude La Prune d'une place sise près la porte Saint-Germain, 222. — Ordonnance concernant le payement à Gillette Danès, veuve de Martin Morot, d'une dette contractée par la Ville envers son feu mari, 223. — Indemnité due aux Haudriettes pour l'expropriation d'une maison, 225. — Inondations, 227 (note). — Propriétaire de la maison du *Bénitier d'or* appelée le *Parloir aux Bourgeois*, 229. — Marchands de bois, 231 (note). Voir Bois. — Le domaine de la Ville a droit à la moitié des amendes adjugées en l'Hôtel de Ville, 233; — Henri III et Henri IV lui font abandon de l'autre moitié, 233. — Le peuple va voir l'exposition de l'effigie du duc de Montpensier, 244. — Marché pour la fourniture du plomb, 249. — Dette réclamée à la Ville par les héritiers de Guillaume Guillain, 255. — Droits sur les bords de la rivière, 256, 257. — Visite à ses frais des tuyaux de la concession d'eau des religieuses de l'*Ave Maria*, 264-265. — Réclamation de 25,000 écus que François de Vigny fait à la Ville, 271-272. — Présents offerts à l'ambassadeur d'Espagne, 280-282. — Enlèvement des boues. Voir Boues. — Visite du duc de Mantoue, 306; — présents que lui offre la Ville, 306-307. — Privilège pour l'enlèvement des boues sur les ports, les quais et le Marché-Neuf, 314. — Le Marché-Neuf fait partie de son domaine, 343. — Droit qui appartient à la Ville de nommer aux offices de receveurs et payeurs des rentes, 369-371. — Protestation du Bureau au sujet des poursuites intentées devant les Trésoriers de France contre les locataires de places appartenant à la Ville, 374-375. — Droit de la Ville à disposer des emplacements situés le long des portes, des murs ou des fossés, 375; — droit de propriété sur les murs, fossés et remparts, 392. — Les aumônes des habitants ne peuvent suffire à l'entretien de l'Hôtel-Dieu, 386. — La ferme du *Pied fourché* est engagée à la Ville pour assurer le payement des rentes, 389. — Droit de hanse, 394-395. — Privilèges de la Ville pour la nomination des Conseillers de Ville, 399, 401. — Droits sur les ports, 402, 409. — Droit de nommer les pontonniers et planchéieurs, 403. — Droit de nommer aux offices de

mesureurs de sel, 404-405. — Privilège de voir ses causes portées à la Grand'Chambre du Parlement. La Ville fait valoir ce privilège à propos d'une assignation qui lui est donnée devant les commissaires députés pour le domaine, 408-409. Voir Parlement. — Assignation donnée à la Ville devant les commissaires députés pour le domaine du Roi, 408. — Préparatifs pour l'entrée solennelle de la Reine qui devait être célébrée le 16 mai 1610 et qui ne put avoir lieu à cause de l'assassinat du Roi, 426-504, 522; — la magnificence de l'entrée préparée pour la Reine est digne de la Ville, 469 (note), 473 (note). — Service de vermeil que la Ville devait offrir à la Reine, 466. — Décoration faite en son honneur à l'Apport de Paris, 492. — Mesures prises pour sa sûreté à la mort de Henri IV, 505-507. — Le Bureau en allant au Louvre saluer le nouveau Roi lui demande sa protection pour la Ville, 506. — Services funèbres que la Ville fait célébrer à Saint-Jean-en-Grève pour Henri IV après ses obsèques, 508-510, 532. — Organisation d'un enseignement chirurgical pour l'opération de la pierre, 511-515; — fréquence de la maladie de la pierre, 512. — Usages suivis pour les funérailles des Rois de France, 517. — Voir Artillerie, Bureau de la Ville, Domaine, Entrée de la Reine, Fossés, Livrée de la Ville, Loyers, Maisons, Murs, Prisons, Rentes de la Ville.

*Paris à travers les âges*, ouvrage cité, 90 (note), 123 (note), 127 (note).

Paris-Lyon-Méditerranée (Chemin de fer de), 372 (note).

Paris (Le sire de), bourgeois. Assiste à une assemblée générale, 28.

Parisis (Le s^r^), drapier. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Parisot (Pierre), portier de la porte de Buci, 193 (note).

Parlement de Paris. Arrêt relatif aux loyers des maisons du pont Notre-Dame, 5, 342; — à leur mise à bail, 278. — Arrêt sur la concession d'eau appartenant aux Filles-Pénitentes, 18 (note). — Requête que le Bureau lui fait présenter au sujet d'un arrêt violant les privilèges des bourgeois de Paris, 33. — La Ville requiert le renvoi devant lui d'une poursuite intentée devant le Lieutenant criminel, 34. — La Ville de Paris a le privilège d'avoir ses causes commises en première instance à la Grand'Chambre du Parlement, 34, 129-131, 139 (note), 181-183, 229, 233, 239, 247, 260, 271, 303, 309, 324-325, 329, 333, 368, 374, 390, 391, 399, 401; — la Ville fait valoir ce privilège à propos de l'assignation qui lui est donnée devant les commissaires députés pour le domaine, 408-409. — Prescrit la levée d'une taxe pour les malades de peste, 34 (note). — Ordonnance sur les pauvres, 40-41. — Règlements faits à diverses reprises sur les pauvres, 40 (note). — Ordonne la levée de la taxe pour les malades, 41, 43, 45, 48, 54. — Désigne l'hôpital Saint-Eustache pour le traitement des maladies contagieuses, 41 (note). — Ordonnance sur les confrères de la Passion, 41 (note). — Le Conseil de Ville décide de l'avertir de ce qui s'est passé au sujet des rentes sur le Clergé, 47. — Le duc de Sully y prend séance comme duc et pair, 47 (note). — Le Bureau de la Ville le met au courant de ses démêlés avec le Clergé au sujet des rentes et lui demande son assistance, 48. — Enregistrement de l'édit portant création des receveurs provinciaux des décimes, 56 (note). — Est invité à la messe et à la procession de la Réduction, 59, 153, 244, 249, 344, 416. — La Cour a ordonné de célébrer chaque année, le 22 mars, une procession en souvenir de la réduction de Paris à l'obéissance de Henri IV, 59. — Décide, en 1606, que la cérémonie commémorative de la réduction de Paris à l'obéissance de Henri IV sera réunie à celle de la réduction sur les Anglais, à cause des solennités de la semaine sainte, 59-61. — Le Corps de Ville lui soumet la liste des candidats qu'il a choisis pour gouverneurs de l'Hôtel-Dieu, 60. — Arrêt de 1505 réglant l'administration temporelle de l'Hôtel-Dieu, 60 (note). — Donne acte au Prévôt des Marchands de sa protestation contre la décharge accordée au Clergé, 60, 61. — La Cour assiste au *Te Deum* célébré pour la prise de Sedan, 66. — Ordonne la tenue d'une assemblée du Conseil de Ville au sujet des rentes sur le Clergé, 66, 68. — Le Bureau de la Ville invoque son assistance pour combattre la décharge accordée au Clergé, 68, 69. — Arrêt relatif à la levée des décimes, 68 (note). — Accuse injustement les Jésuites d'avoir inspiré l'attentat de Jean Chastel et prononce contre eux le bannissement, 69 (note). — Ordonne que la maison de Pierre Chastel sera rasée et qu'une Pyramide sera élevée sur son emplacement, 69 (note). — Le Bureau forme opposition à la vérification des lettres du don fait à des particuliers de la place où était la Pyramide, 69-71. — Son arrêt contre Jean Chastel et les Jésuites est gravé sur la Pyramide élevée en face du Palais, 70 (note). — Enregistrement de l'édit pour la construction de la place Royale, 73 (note). — Arrêt entre le chapitre Sainte-Opportune et la Ville au sujet de la maison du *Pot d'étain*, 76; — arrêt condamnant la Ville à s'inscrire au papier terrier de Sainte-Opportune pour la maison du *Pot d'étain* et à exhiber ses titres de propriété sur cette maison, 392 et note. — Les membres du Bureau y sont mandés à cause du retard apporté à la levée de la taxe pour les pauvres, 82. — Arrêt confirmant la sentence du Bureau décidant que, sur le tableau représentant le Corps de Ville, François Courtin, Greffier, sera figuré avant Claude Lestourneau, Receveur, 84, 274. — Enquête sur les usages de la place de change de Lyon, 90 (note). — Enregistrement de l'édit de 1572 sur les courtiers de

change, 90 (note). — Ordonne la démolition de la maladrerie Saint-Germain, 93 (note). — Prescrit la levée d'une taxe spéciale pour les malades de peste, 94 (note). — Le montant de la taxe pour les malades qui n'a pas encore été acquitté par les membres du Parlement sera pris sur leurs gages, 94 (note). — Requête qui lui est adressée par le Bureau à propos d'une entreprise des Trésoriers de France, 102-103. — Ne désempare pas malgré la peste, 107 (note). — Ordonnance relative aux précautions à prendre au sujet de la peste, 120 et note. — Assignation donnée à la Ville par l'abbaye Saint-Victor à propos des fossés de la Ville, 128, — Enregistrements, 128 (note). — Arrêt relatif à la largeur des égouts, 139 (note). — Arrêt relatif au canal de Bièvre, 140, 141. — Requête à lui adressée pour la liberté de navigation de l'Armançon, 149-150. — Arrêt confirmant les droits de voirie de l'abbaye Sainte-Geneviève, 150 (note). — Requête que lui présente la Ville à propos d'un différend entre les jurés vendeurs de vin et les marchands de vin, 150-151. — Arrêt de règlement sur la vente du vin, 150-151; — recueil d'arrêts rendus entre les jurés vendeurs et contrôleurs de vin et les marchands de vin, 294-300; — arrêts concernant la vente du vin, 389, 390 (note), 391; — le Conseil du Roi renvoie au Parlement la décision sur cette question, 392 (note). — Procès entre le substitut du procureur général des Eaux et Forêts, à Auxerre, et les sergents de la marchandise, au sujet du buissonnage, 156-157. — Reçoit lettres de jussion du Roi, 158. — Procès à propos d'une concession d'eau à Simon de Neufville, 159-160 (note). — Communique au Bureau des lettres portant création d'offices de 6 mesureurs et 18 porteurs de charbon, 161. — La Cour assiste au *Te Deum* pour la naissance du duc d'Orléans, 164 (note). — Les arbalétriers réclament le privilège d'aller au-devant de Messieurs de la Cour aux processions générales, 167 (note). — Chargé d'enregistrer l'édit sur l'Hôtel-Dieu, 180. — Le Bureau de la Ville lui présente requête pour être maintenu dans la connaissance d'un délit commis à l'Hôtel de Ville, 183-184. — Arrêt relatif à la construction de l'Hôtel de Ville, 185-186, 209. — Procès entre Jean Bernault, entasseur et toiseur de plâtre, et Jean Treillault, jaugeur, contrôleur et mesureur de plâtre, 188. — Procès relatif à une place sise près la porte Saint-Germain, louée par la Ville à Claude La Prune, 190; — appel interjeté par Claude La Prune d'une sentence du Châtelet relative à une place sise près la porte Saint-Germain, 222. — Remontrances que lui adresse le Bureau pour s'opposer à la vérification des lettres du Roi créant deux charges nouvelles dans chacune des catégories d'offices concernant la vente et distribution, le mesurage, aunage, courtage et port des marchandises, 190-191. — Requête du Bureau pour obtenir l'entérinement du rapport d'experts concernant l'expropriation de partie des bâtiments de l'hôpital du Saint-Esprit en vue de la continuation de l'Hôtel de Ville, 209. — Lettre à lui adressée pour les obsèques de Pompone de Bellièvre, 211 (note). — Les crieurs de corps et de vins y font la semonce pour les obsèques du Chancelier, 212 (note). — Ordonnance créant deux baillis des pauvres, 213 (note). — Rang et costume des membres du Parlement aux obsèques de P. de Bellièvre, 214. — Opposition de la Ville à la clôture que les religieux de Saint-Victor et Étienne Ozon veulent faire d'une rue publique passant au-dessus de la Tournelle, 219-220; — requête à lui adressée par le Bureau de la Ville à ce sujet, 224. — Requête que lui présentent les Haudriettes, 225. — Le Bureau lui soumet l'élection de Jean Perrot et de Pierre Parfaict comme gouverneurs de l'Hôtel-Dieu, 225-226. — Procès entre les porteurs de grains de la Ville et ceux de la Halle, 233-234. — Députation aux obsèques du duc de Montpensier, 242 et note. — Contestation avec les ducs au sujet du rang, aux obsèques du duc de Montpensier, 243. — Assignation donnée par le chapitre de Champeaux à Jeanne Le Blanc, adjudicataire des étaux du Marché-Neuf, 247-248. — Relation de la procession célébrée pour la naissance du duc d'Anjou, insérée dans les registres du Conseil du Parlement, 253 (note). — Assignation donnée à la Ville par les héritiers de Guillaume Guillain, 255. — Publication de l'arrêt entre les jurés vendeurs et contrôleurs de vin et les maîtres et gardes de la marchandise de vin, 255. — Arrêt entre les Haudriettes et la Ville à propos de l'expropriation d'une maison de la rue Saint-Jean-en-Grève, 263, 265-266. — Rapport des experts chargés d'estimer la valeur d'une maison appartenant aux Haudriettes expropriée pour l'élargissement de la rue Saint-Jean-en-Grève, 265-267. — Arrêt relatif à la construction de l'Hôtel de Ville du côté du Saint-Esprit, 267 (note). — Communique au Bureau de la Ville les lettres du Roi pour le bail de l'enlèvement des boues, 289, 290. — Arrêt rendu, les Grand'Chambre, Tournelle et de l'Édit assemblées, 297, 299. — Criées, 318. — Communique au Bureau de la Ville le contrat passé par le Clergé pour le rétablissement des receveurs provinciaux, 332, 334. — L'assemblée du Conseil de Ville décide d'adresser requête au Parlement pour s'opposer à la vérification des lettres patentes confirmant le contrat passé pour le rétablissement des receveurs provinciaux du Clergé, 335; — injonction que lui adresse le Roi pour enregistrer ces lettres, 340. — Le contrat pour le rétablissement des provinciaux lui est soumis, 348; — arrêt ordonnant la communication à la Ville de ce contrat, 384. — Procès entre Raphaël Salvety et la Ville au sujet d'un jeu de mail, 349. — Criées des immeubles appartenant à la succession de Robert Hoppil, 351. — Arrêt du 9 janvier 1500 (n. st.), disjoignant la charge de Greffier de celle

de Receveur, 358 (note). — Requête que lui adresse le Bureau pour se plaindre des poursuites intentées par le procureur général au Trésor contre les locataires de places appartenant à la Ville, 374-375. — Le Bureau lui adresse ses causes d'opposition à l'enregistrement des lettres confirmant le contrat relatif au rétablissement des receveurs provinciaux des décimes, 383. — Enregistrement d'édit, 393, 399. — Le Conseil de Ville charge le Bureau de prévenir la Cour des poursuites faites au Grand Conseil pour la vente d'un office de Conseiller de Ville, 399. — Le Conseil de Ville charge le Bureau de faire plainte au Parlement du projet de rétablir les jurés vendeurs de bois, charbon et foin, 400; — le Bureau se rend dans ce but à la Grand'Chambre, et proteste en même temps contre le parti accordé à Denyele et contre le rétablissement des receveurs provinciaux du Clergé, 400-401. — Le Bureau lui présente sa réponse aux réclamations de Pierre Noblet, 404. — Demande l'avis du Bureau sur l'entérinement de lettres concédant à Claude du Caire un privilège pour la construction de fours de son invention, 421. — Opposition de la Ville à l'enregistrement des lettres du Roi confirmant le rétablissement des receveurs provinciaux du Clergé, 445. — Rang et costume que devaient avoir à l'entrée de la Reine les huissiers, notaires de la Cour, greffiers, présidents à mortier, premier président, présidents des enquêtes, conseillers et gens du Roi, 503. — Arrêt rendu sur une contestation relative à la préséance entre les conseillers au Châtelet et les gens du Roi, 503. — Son siège est momentanément transporté aux Augustins à cause des préparatifs faits pour l'entrée de la Reine, 505 et note. — Séance solennelle, le 15 mai 1610, où Louis XIII est proclamé roi et Marie de Médicis, régente, 505-506; — tableau de la séance inséré dans les registres du Conseil du Parlement et dans le *Mercure françois*, 506 (note). — Messieurs du Parlement vont au Louvre jeter de l'eau bénite sur le corps de Henri IV, 524. — Rang et costume des membres de la Cour aux obsèques de Henri IV, 529. — Débat sur la préséance avec l'évêque de Paris aux obsèques de Henri IV, 529 (note). — Les quatre premiers présidents et plusieurs conseillers de la Grand'Chambre marchent autour de l'effigie royale, 529. — Débat avec les gardes écossaises aux obsèques de Henri IV, 530. — Accompagne le corps de Henri IV jusqu'à Saint-Denis, 531. — Messieurs du Parlement prennent part à un dîner servi dans la grande salle de l'abbaye de Saint-Denis après les funérailles de Henri IV, 532. — Premiers Présidents. Voir Harlay (Achille de), Le Jay (Nicolas), Thou (Christophe de). — Présidents à mortier. Voir Forget (Jean), Hennequin (Pierre), Le Camus (Antoine), Molé (Édouard), Potier de Blancmesnil (Nicolas), Séguier (Antoine), Thou (Jacques-Auguste de). — Présidents aux Enquêtes, voir Billard (Charles), Du Mesnil (Denis), Gayant (Thomas), Ruelle (Pierre), Soulfour (Antoine de). — Présidents aux Requêtes, voir Du Drac (Jean), Miron (Robert). — Procureur général. Voir La Guesle (Jacques de). — Conseillers. Voir Aubry (Robert), Bellièvre (Pompone de), Belut (Pierre), Boucher (Arnoul), Bragelongne (Claude de), Briçonnet (François), Brucelles, Catinat (Pierre), Courtin (François), sieur de Brucelles, Des Hayes (André), Des Landes (Guillaume), Dormans (Charles de), Du Four (Michel), Fortia (Bernard de), Fournier (Gabriel), Foucher (Hardouin), Godart (François), Grassin, Grieu (Gaston de), Hennequin (Dreux), Here (de), Hurault (André), Laage (Edmond de), La Beraudière (François de), La Chétardie (Jean de), La Garde (François de), Le Prestre (Claude), Le Prévost (Charles), Le Roy (Jean), Loysel (Antoine et Guy), Malon (Charles), Mesnart, Palluau (Denis), Perrot (Cyprien), Potier (Bernard), s^r de Silly, Sanguin (Jacques et Nicolas), Scaron, Séguier (Louis), Tournebus (Étienne). — Avocats au Parlement. Voir Courtin (François), La Noue (Jean de), Robineau, Vigny (Claude de). — Receveur des amendes. Voir Morin. — Procureur des causes de la Ville. Voir Jodelet (Jean). — Voir Parquet des gens du Roi.

Parloir au bourgeois (Le). Maison où se tenait autrefois l'Hôtel de Ville et qui porta pour enseigne l'*Écu de France*, le *Dauphin*, puis le *Bénitier d'or*, 229 et note.

Parloir aux bourgeois (Fief du), 2; — son plan, 2 (note).

Parmentier (Le sieur), 315 (note).

Paroisses de la Ville. Ordonnances de la Ville qui y sont publiées au prône, 366. — On y publie une invitation adressée aux anciens détenteurs de places appartenant à la Ville pour qu'ils aient à renouveler leurs baux, 375. — Rang que devait tenir leur clergé à l'entrée de la Reine, 500. — Leur clergé aux obsèques de Henri IV, 525-526; — quitte le cortège funèbre à l'église Saint-Lazare, 531.

Parquet des gens du Roi. Le Corps de Ville y sollicite audience du Parlement, 59.

Parties casuelles. Leur revenu affermé à Charles Paulet puis à Bénigne Saulnier, 367 et note.

Partis et Partisans. Chute du crédit des partisans, 407 (note). — Voir Bigot (Nicolas), Champin (J.-B.), Chemaut, Denyele (Louis), Faure (Guichard), Herail (Guillaume), Largentier (Nicolas), Massuau (Louis), Saint-Clément (René de), Paulet (Charles), Prevost (Auguste), Saulnier (Bénigne).

Pascal (Le sieur), apothicaire, 433.

Pasquier (Gui), auditeur des Comptes. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 201. — Échevin en 1614, 201 (note).

Passart (Le sieur). Inscrit sur la liste des candidats soumis au Bureau de la Ville pour la nomination d'un gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 60 (note).

Passart (Le sieur). Obtient deux voix à l'élection faite pour le renouvellement des Échevins, 383.

Passart (Le sire Guillaume), bourgeois. Délégué des habitants de son quartier à une assemblée électorale, 287. — Adjudicataire de la pêcherie du pont Notre-Dame, 287 (note).

Passart (Maurice), drapier. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Passart (Michel), Quartinier. Assiste à des assemblées générales, 28, 357; — aux assemblées électorales, 114, 115, 199, 201, 286, 287, 380, 381. — Reçoit mandement d'apporter l'état au vrai de la recette de la taxe des malades, 77. — Liste des Enfants d'honneur de son quartier, 432. — Mandement qui lui est adressé pour prescrire aux habitants de son quartier de tendre de noir chaque maison, en nettoyer la devanture et y tenir ne torche allumée sur le passage du convoi funèbre de Henri IV, 516.

Passement d'or ou d'argent. Tarif des droits de douane, 93 (note).

Passementiers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 442.

Passeurs (Port aux), 39, 125.

Passeurs d'eau. Publication nouvelle du règlement de 1604 fixant leur salaire, 319-320. — Ordonnance réglant le salaire qui leur est dû, 376-378. — Convoqués à l'entrée de la Reine, 436. — Rang et costume qu'ils devaient avoir à l'entrée de la Reine, 501.

Passion (Confrères de la). Le Parlement ordonne qu'ils contribueront à la nourriture des pauvres, 41 (note).

Passy, localité réunie à Paris, 175 (note).

Pastoureau (Enseigne du), 116 (note).

Pastourelle (Rue), 116 (note).

Patel (Georges), *alias* Patin, maître maçon. Enchérit à l'adjudication des travaux de la fontaine du Palais, 58.

Patenôtriers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Patenôtriers d'émail. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Patin. Voir Patel.

Pâtissiers. Contingent fourni pour une compagnie de gens de métier, 440.

Patrix (Le sieur), 336.

Paul V, pape. Parrain de Louis XIII, 106. — Lettre que lui adresse le Bureau pour obtenir la continuation des indulgences en faveur des bienfaiteurs de l'Hôtel-Dieu, 386-387.

Paulet (Charles), ayant le parti du revenu des parties casuelles et de la dispense des quarante jours. Son nom donné au droit annuel, 367 (note), 393 (note).

Paulette, *alias* Polette (La). Droit annuel payé par les officiers de judicature ou de finance pour assurer la transmission de leurs offices à leurs héritiers et être dispensés, en cas de résignation, de la règle des «quarante jours», 367 et note.

Paulmier (Guillaume). Nommé Greffier de la Ville en 1590, 358 (note).

Paulus (Julius), jurisconsulte romain, 87.

Paumiers. Ceux qui louent en garni sont exempts de l'exercice pour le droit du huitième, 237 et note. — Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 442. — Arnoul Métayer, enseigne des arquebusiers, est exempté de la taxe répartie sur les paumiers pour la levée des compagnies de gens de métier, 444 (note).

Pauvel (Adam). Plainte contre les adjudicataires du bois des forêts de Compiègne et de Laigle, 135-137.

Pauvres. Ordonnance rendue par le Parlement sur la police des pauvres, 40-41. — Ceux qui sont à l'aumône doivent porter sur l'épaule la marque du Bureau des Pauvres, 40. — Ceux qui sont étrangers à la Ville doivent se retirer au lieu de leur naissance, 40. — Il est interdit aux pauvres valides de mendier par les rues, 40. — Vote par l'assemblée du Clergé de 500 écus pour les pauvres de Paris, 41. — Les sommes qui restent disponibles sur les revenus des hôpitaux sont employées à leur nourriture, 41. — Nécessité d'avoir en circulation assez de deniers pour faire l'aumône, 220. — Cinquante suivent les obsèques de P. de Bellièvre, en portant des torches, 213. — Cent-vingt pauvres vêtus de noir et portant chacun une torche assistent aux obsèques du duc de Montpensier, 242 et note. — Douze pauvres vêtus de deuil assistent aux funérailles de François Courtin, 360. — Les élèves chirurgiens admis à suivre l'enseignement de Séverin Pineau pour l'opération de la pierre s'engagent à soigner les pauvres, 513-514. — Cinq cents pauvres suivent le convoi funèbre de Henri IV, vêtus de deuil et une torche ardente à la main, 525. — Voir Bureau des pauvres, Police générale.

—— Taxe des pauvres, 34 (note). — Cotisation annuelle des communautés de la Ville, 41. — Mandement à Jean Le Conte d'en hâter la levée, 82. — Rôles dressés en 1604, 101 (note). — Avances faites par Léon Frenicle, receveur des rentes, et remboursables sur elle, 135 (note). — Son receveur. Voir Louvet (Claude), Vailly (Jean de). — Voir Malades.

Pavage de la Ville. Permission de faire transporter des pavés de Melun à Paris, malgré la peste, 120. — Toisé général du pavé dont l'entretien est à la charge de la Ville, 121-127. — Emploi pour son entretènement de partie des deniers provenant de l'octroi sur le vin, 162. — Adjudication des travaux de pavage à la porte du Temple, 176-177. — Répartition des travaux de pavage de la Ville entre les sieurs Richer, Le Brun et Voisin, conformément à un arrêt du Conseil et à une ordonnance des Trésoriers de France, 325-327. — Caution que doivent fournir les entrepreneurs, 326. — Voir Paveurs. — Proposition faite par Pierre Niflet et Antoine Montbazon de paver à leurs frais une place dont

ils sollicitent le bail entre l'arche Beaufils et le canal de l'Arsenal, 402, 409. — La Ville s'engage à faire ces travaux de pavage, 409.

Pavé (Port du), 50 et note. — Prix du bois, 254.

Pavé-de-la-place-Maubert (Rue du), 50 (note).

Paveurs. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441. — Nombre d'ouvriers que les entrepreneurs du pavage doivent employer aux travaux de la Ville, 326; — leur salaire évalué à 30 sols par jour, 326.

Pavot (Guichard). Réclamation de ses héritiers pour fourniture de pavé, 3.

Payen (Pierre), commis de Jean de Moisset. Comparaît au Bureau au sujet de la reddition des comptes pour les arrérages des rentes de la Ville, 186-187. — Mention, 350.

Payenne (Rue), 6 (note).

Pays-Bas. Les Pays-Bas catholiques sont donnés à l'archiduc Albert d'Autriche, 52 (note). — Édit portant établissement d'une manufacture de tapisserie du genre de celle des Pays-Bas, 170-174. — Artistes que le Roi en fait venir pour fonder une manufacture de tapisserie, 170. — Ouvriers de tapisserie qu'on en fait venir, 171. — Tapisserie de la Marche, 174.

Pean, sieur de la Croullardière. Vient inviter Messieurs de la Ville aux funérailles de François Courtin, 359-360.

Peaussiers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Pêche des fossés. Donnée à bail, 128 et note.

Pêcheurs. Vols de bois qu'ils commettent, 49.

Pecquay (Impasse), 526 (note).

Pegase (Le cheval), 498.

Peigniers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 442.

Peintres. Marchés passés pour la décoration de la Ville à l'occasion de l'entrée de la Reine, 429, 456-462. — Les minutes de ces marchés portent la signature des artistes, 456 (note). — Prix exagéré qu'ils demandent pour exécuter les décorations du pont Notre-Dame, 464. — Peintre ordinaire de la Ville. Voir Henry (François). — Peintres divers. Voir Baubrun (Louis), Bernard (Pierre), Blasmez, Bonnier (François), Bougault (Moïse), Buffequin, Butaye (Boniface et Robert), Champaigne (Philippe de), Chauvyn (Jean), Courcelles (Jacob de), Hellé (Ferdinand), Hery (Martin de), Honnet, Lallement (Georges), Langlois (Gilles), Le Faulcheur (Michel), Martin (Henri), Moillon (Nicolas), Pontron (David et Nicolas), Poussin (Nicolas), Quesnel (Les frères), Sallé (Claude), Tabouret (Jean), Testelin (Pasquier), Tourneur (Michel), Vouet (Laurent).

Peintres (Porte aux). Devis de l'arc de triomphe qui doit y être élevé pour l'entrée de la Reine, 449; — marché pour la maçonnerie, 454; — pour la charpenterie, 454-455; — pour les peintures, 456. — Description de cet arc dédié à Leurs Majestés sur l'abondance et fertilité du royaume, 485-489. — Marché passé par la Ville pour le faire couvrir de tentures de deuil durant le temps des obsèques de Henri IV, 515-516.

Peinture (Devis des ouvrages de) à exécuter pour la décoration de la Ville, 446-454.

Peiresc. Lettre de Malherbe à lui adressée, 504 (note).

Pèlerins (Asiles pour les), 41 (notes), 85 (note).

Pelleterie (Maîtres et gardes de la). Convoqués à l'entrée de la Reine, 471. — Rang et costume qu'ils devaient avoir à l'entrée de la Reine, 502. — Voir Marchandise.

Pelleterie (Rue de la), 287 (note).

Pelleterie (Ruelle de la), *alias* de la Tour Roland, 39 (note).

Pelletier (Jacques), plumassier. Tourne en dérision le capitaine d'une compagnie de gens de métier, 441 (note).

ΠΕΛΩΡΟΔΑΜΑΣΤΗΣ. Nom d'une des statues de la Victoire à l'arc de triomphe de la porte Saint-Denis, 477.

Pénitentes. Voir Filles-Pénitentes.

Pénitents réformés de Picpus. Voir Tiers ordre.

Pensehardye (Antoine), maître du pont de Pont-Saint-Maxence. Chargé de tenir la main à l'exécution de l'ordonnance concernant la charge d'aide à ce pont, 395.

Penthièvre (Duchesse de). Voir Luxembourg (Marie de).

Pépin (Abreuvoir). Voir Popin.

Pepin, commissaire au Châtelet. Rôle pour la taxe de l'enlèvement des boues au quartier de la Tournelle, 49-50.

Perdrier (Pierre), s^r de Bobigny, ancien Greffier de la Ville. Concession d'eau qui lui avait été faite, 111. — Nommé Greffier de la Ville, en 1526, 358 (note).

Perdrier fils, 111.

Perdrigon (Prunes de). Voir Confitures.

Perdulcis (Barthélemi), docteur régent en la Faculté de médecine. Requête au Bureau au sujet d'une redevance due pour une portion du canal de Bièvre, 139-141. — Assignation donnée à sa requête à la Ville pour assister à la visite du canal de l'égout de Bièvre, 386. — — Amortissement d'une rente qu'il devait à la Ville, 386 (note).

Pereuse (Le sieur de). Voir Hector (René).

Périgueux (Évêque de). Voir La Béraudière.

Perrai, exempt des gardes. Obtient brevet du Roi pour faire construire des échoppes sur la place où était la Pyramide, 70 (note).

Perret (Guillaume), sculpteur. Voir Poiret.

Perrin (Pierre), portier de la porte Saint-Martin, 193 (note).

Perrin-Gasselin (Rue), 31 (note).

Perrochel (Guillaume). Adjudication lui est faite par le Conseil du Roi de l'office de maître des Comptes qu'avait Jean de Saint-Germain, 401 (note). — Installé à la Chambre, 401 (note).

Perrot (Le sieur), secrétaire. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 381 et note.



IMPRIMERIE NATIONALE.

Perrot (Cyprien), conseiller au Parlement, Conseiller de Ville. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 28; — à des assemblées du Conseil, 67, 204, 205, 301, 302, 334, 356, 427, 445, 469, 517; — aux assemblées électorales, 114, 199, 285, 380. — Nommé scrutateur à une assemblée électorale, 116, 118; — tient le chapeau mi-parti pour recevoir les votes, 116. — Le Conseil ayant laissé à sa discrétion de décider si son degré de parenté avec la femme de François Courtin l'empêche de prendre part à la délibération sur la résignation de l'office de Greffier faite par ledit Courtin, il se retire, 356. — Assiste aux services célébrés à Saint-Jean-en-Grève pour le repos de l'âme de Henri IV, 509, 533.

Perrot (Jean), s^r du Chesnart, ancien président en l'Élection de Paris, Échevin. — Nommé gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 225, 288 (note), 382 (note). — Délégué des habitants de son quartier à une assemblée électorale, 287; — y est nommé scrutateur pour les bourgeois, 288-289; — accompagne les membres du Bureau pour présenter au Roi le scrutin de l'élection des Prévot et Échevins, 288; — obtient 4 voix dans ce scrutin pour la charge d'Échevin, 289. — Élu Échevin, prête serment, 382, 383, 428; — son installation à l'Hôtel de Ville, 383. — Assiste à des assemblées du Conseil, 398, 427, 445, 469, 517. — Député par le Bureau pour présenter des remontrances aux commissaires députés pour le domaine du Roi au sujet de leur compétence en ce qui concerne les droits de la Ville, 408. — Requiert la levée des scellés apposés par la Chambre des Comptes chez Nicolas Martin, receveur des rentes de la Ville, 425. — Député pour prendre livraison du service de vermeil qui devait être offert à la Reine, 466. — Actes signés de lui, 468 (note), 508. — Rang et costume qu'il devait avoir à l'entrée de la Reine, 502.

Perrot (Pierre), Procureur du Roi de la Ville. Assiste à une visite des égouts, 6. — Avis sur une requête de Marc Miron, 7. — Accompagne François Miron à l'assemblée du Clergé, 9, 14, 24, 61. — Requiert que Jean de Moisset soit contraint de fournir ses comptes, 9. — Demande que la vente du charbon soit interdite près de la fontaine de la Halle, 12. — Avis favorable à la concession d'eau faite à Jean de Vienne, 12; — à Thomas Gayant, 14. — Avis sur la résignation de l'office de Receveur, 22; — sur la demande présentée par Claude Lestourneau pour obtenir l'office de Receveur, 23; — sur la décharge accordée à Guillaume Clément, 30; — sur la subrogation de Denis Feydeau au bail des aides, 33. — Reçoit la déclaration des cautions présentées par Jean de Moisset, 34. — Avis favorable à une concession d'eau au s^r de Versigny. 35. — Assiste au toisé des ouvrages des portes du Temple et de la Tournelle, 38. — Avis à propos d'un procès relatif au privilège réclamé par les archers pour la vente du vin, 38; — sur le règlement fixant les limites des ports d'arrivage des marchandises, 39; — sur la démarche d'Augustin Guillain, annonçant la démission de son père, 43, 44. — Suppression de la multiplicité des quittances qu'il fournissait pour ses gages : elles sont réduites à deux, une pour les somme assignées sur le domaine, l'autre pour les sommes assignées sur les aides, 42. — Commis avec un Échevin pour aller chez Pierre Guillain, malade, recueillir sa démission, 43, 44. — Assiste le Prévôt des Marchands dans sa protestation contre la décharge réclamée par le Clergé, 45. — Prend part à la démarche du Prévôt et des Échevins auprès du Parlement au sujet des rentes, 48. — Remontrances qu'il fait au Bureau sur les vols de bois, 48-49. — Avis sur la requête du receveur des dîmes du diocèse de Luçon, victime d'un vol, 50; — au sujet du contrôle des fortifications, 51; — sur la restauration de la fontaine de Marle, 71. — Son costume à la messe et à la procession de la Réduction, 63, 155, 245, 343, 344, 414, 416. — Assiste à la visite de la maison de la *Clef d'argent*, 72. — Avis sur le rétablissement d'une ancienne concession d'eau en la maison de l'évêque d'Angers, 73. — Se plaint que les adjudicataires du bail des aides baillent leurs fermes hors du Bureau, 78. — Avis sur la concession d'eau accordée à Robert Miron, 84; — sur celle accordée à l'hôpital Sainte-Catherine, 85. — Chargé de veiller au contrôle des chaînes et mesures employées par les compteurs de bois établis sur les lieux où le bois se façonne, 86. — Approuve une vente de terre faite par la Ville, 98. — Avis sur l'ouverture d'un marché sur la place du cimetière des Anglais, 95; — assiste à la visite de cette place, 99. — Doit s'absenter de la Ville à cause de la contagion, 107. — Avis sur le transport de pavés de Melun à Paris, 120. — Présent à l'adjudication du bail du Marché-Neuf, 133, 134. — Assigné au Châtelet pour saisie de rentes pratiquée sous son nom, 135. — Poursuites contre les marchands de bois, 136. — Mentions, 139, 355, 428. — Avis sur la requête de Barthélemy Perducis à propos d'une redevance pour le canal de Bièvre, 141. — Requiert poursuites contre les héritiers de Dormans, 143. — Requiert contre Louis Riquette pour retard dans les travaux de la Tournelle, 148 (note). — Présent à une adjudication, 148. — Assiste à la visite des conduites d'eau de Belleville, 152. — Entendu dans un procès contre Étienne Paradis, commis au buissonnage, 157 (note). — Requiert que Jean de Moisset soit obligé de fournir une seconde caution pour le payement des rentes sur le sel, 161. — Assiste à la visite d'un regard de fontaine en haut de la chaussée Saint-Martin, 168. — Chargé d'inspecter les ports pour proposer un règlement sur l'arrivage des bateaux, 176. — Poursuites contre Mascrier, maître des ponts, 176 (note). — Entendu à propos d'une rixe survenue dans l'Hôtel de Ville, 183

(note). — Conclusions données sur la forme des comptes à rendre par Jean de Moisset, 187. — Assiste à une visite des bâtiments de l'Hôtel de Ville avant la démolition de la vieille grande salle, 188. — Avis sur le projet d'établissement d'un coche d'eau entre Paris et Sens, 194. — Donne son consentement à la résignation à condition de survivance faite par Charles Marchant de sa charge de Maître des œuvres de charpenterie en faveur de Julien Pourrat, 199. — Plainte portée au Bureau à l'occasion de travaux entrepris dans la Marne, à Mareuil, sans l'autorisation de la Ville, 205-206. — Signale la disparition du noud ou plancher de bois qui doit se trouver entre les deux bateaux soutenant le moulin de Louis Cornillon au pont Notre-Dame, 210-211, 216; — chargé d'assister à la visite de ce moulin, 211, 217; — procès-verbal de cette visite, 217; — avis sur le rétablissement dudit plancher, 217. — Avis sur l'établissement d'une fontaine publique au faubourg Saint-Laurent, 215. — Combat la prétention élevée par l'abbaye Saint-Victor de clore une rue publique passant au-dessus de la porte de la Tournelle, 219 (note). — Assiste à la visite d'une pile de pierre sise dans la rivière près du pont au Change, 219. — Avis à propos de la caution à fournir par le concessionnaire du coche d'eau entre Paris et Sens, 222; — sur une dette réclamée par Gillette Danès, veuve de Martin Morot, 223. — Poursuites contre le Grand Prieur du Temple et le Prieur de Saint-Martin-des-Champs au sujet des tuyaux de leurs fontaines, 224 (note). — Avis sur le projet de faire une tranchée dans les glaces, 228. — Remontrances au Bureau sur le retard apporté par Charles Marchant à la livraison de deux poutres pour l'Hôtel de Ville, 230. — Remontrances faites au Bureau sur le prix excessif du bois et du charbon, 231. — Poursuites exercées à sa requête pour violation du maximum sur le bois, 231-232 (note); — contre un sergent, 232 (note). — Assiste au marché passé pour la construction du pavillon du Saint-Esprit à l'Hôtel de Ville, 241. — Assiste aux obsèques du duc de Montpensier, 242; — à l'adjudication des croisées de la grande salle de l'Hôtel de Ville, 246. — Remontrances sur le prix exagéré du bois et charbon, 253. — Réquisitions contre le monopole formé par les marchands de bois flotté, 258 et note. — Assiste à l'expertise d'une maison prise pour l'élargissement de la rue Saint-Jean-en-Grève, 266. — Reçoit et reconduit les délégués de l'assemblée du Clergé, 276, 277. — Discours à l'assemblée du Conseil de Ville sur les propositions de rachat des rentes apportées par les délégués du Clergé, 278. — Absent lors de la visite du Corps de Ville à l'ambassadeur d'Espagne, 281. — Assiste à la réception de la caution baillée par Christophe Le Clerc pour l'établissement du coche d'eau de Paris à Sens, 284. — Prend part à une visite des regards de fontaines, 304. — Absent lors de la visite au duc de Mantoue, 307. — Assignation à lui donnée pour la Ville, 309. — Conclusions, 313 (note). — Assiste à une visite de la rue Balifre, 316; — à la visite de la chapelle du Saint-Esprit, 317; — à la visite du boulevard du faubourg Saint-Jacques, 346 (note); — à une assemblée générale de la Ville, 357. — Avis sur l'établissement d'un coche d'eau entre Paris et Joigny, 371-372. — Se plaint de l'inobservation des règlements sur la vente du bois et du charbon, 376. — Avis favorable à la résignation à condition de survivance de l'office de concierge de l'Hôtel de Ville faite par Guillaume Clément en faveur de son fils Charles, 379. — Assigné par Jacques Ligier, qui se refuse à payer le droit de hanse, 394-395. — Chargé de procéder contre ceux qui enfreindraient l'ordonnance concernant la charge d'aide du maître du pont de Pont-Sainte-Maxence, 395. — Expose au Conseil de Ville les dangers qu'offrirait la création de trente offices de vendeurs de bois, charbon et foin, 399-400. — Accompagne Jean Perrot chargé de présenter des remontrances aux commissaires députés pour le domaine, 408. — Assiste à l'apposition des scellés chez Nicolas Martin, 422; — à leur levée, 425-426. — Avis sur une requête des vendeurs et contrôleurs de vin, 436. — Rang et costume qu'il devait avoir à l'entrée de la Reine, 502. — Assiste à une adjudication de travaux, 508. — Assiste aux services célébrés à Saint-Jean-en-Grève pour le repos de l'âme de Henri IV, 509, 533. — Porte le ciel de drap d'or aux obsèques de Henri IV, 529. — Pour les démarches et cérémonies auxquelles il prend part avec le Corps de Ville, voir Bureau de la Ville.

Perthuis (Gui de), capitaine de chevau-légers. Concession qui lui est faite d'un emplacement pour la construction de deux ports près de la Tournelle, 128 (note).

Pescheur, secrétaire du Roi et de ses finances. Lettres patentes collationnées par lui, 292.

Pesme (Le sire). Assiste à des assemblées générales de la Ville, 28, 357.

Peste. Taxe pour les malades de la contagion. Sa continuation, contribution des communautés, 34 et note, 41. Voir Malades (Taxe pour les). — Ordonnance du Parlement au sujet des précautions à prendre, 120 et note. — Le Procureur du Roi de la Ville s'absente pour fuir la contagion, 107. — Les fêtes du baptême du Dauphin ne peuvent être célébrées à Paris, à cause de la contagion, 107. Voir Paris (Ville de). — Édit du Roi établissant un octroi sur le sel en faveur de l'Hôtel-Dieu, afin que les administrateurs se chargent du soin des malades de peste dans les hôpitaux spéciaux, 177-180. — Mortalité à l'Hôtel-Dieu, 178. — Mesures prises pour le soin des malades, 179-180. — Hôpital pour les malades hors la porte du Temple. Voir Saint-Louis.

Petit (François), juré du Roi en l'office de maçonnerie, 7.

— Rapport sur le pont Notre-Dame, 197. — Commis au toisé des ouvrages de l'avant-portail de la porte Saint-Jacques, 235 (note). — Signe le plan de la voûte à construire au-dessus de la chapelle du Saint-Esprit, 240 (note). — Avis sur le marché passé pour le mur du pavillon du Saint-Esprit, 241 et note. — Devis de la voûte à exécuter pour la construction du pavillon de l'Hôtel de Ville au-dessus de la chapelle du Saint-Esprit, 361.

Petit (Jacques). Vente à la Ville d'une pièce de terre au Pré-Saint-Gervais, 98.

Petit (Quentin), menuisier. Assigné par-devant le bailli de Saint-Victor, pour une place située hors et proche la porte Saint-Victor, 238 et note.

Petit-Châtelet. Voir Châtelet (Petit).

Petit-Lion (Rue du), 454 (note).

Petit-Pont, 19, 126 (note), 133 (note), 431, 432, 440. — Notification aux locataires d'avoir à payer leurs loyers à l'Hôtel de Ville, 19. — Maison de la *Corne de Cerf*, 133. — Maison de la *Chaire*, 260. — L'entreprise du pavage y appartient à P. Lebrun, 326, 327. — Loyer des maisons, 373. — Ordre de faire tendre les chaînes des rues qui y aboutissent, le jour de l'entrée de la Reine, 472. — Voir Gloriette.

Petit-Renard (Rue du). Voir Petit-Lion (Rue du).

Petite fontaine (Regard de la), 305.

Petites-Maisons (Hôpital des), 93 (note). Voir Saint-Germain-des-Prés (Hôpital).

Petits-Carreaux (Les). Lieudit de la rue Montorgueil réservé à la vente du charbon, 13.

Petits-Champs (Moulin des), 315 (note).

Petits-Champs (Rue des), *aujourd'hui* rue Croix-des-Petits-Champs, 315 et note, 316. — Place située en terrasse au bout de cette rue, que le Roi invite la Ville à louer au maître baladin des pages, 132.

Peu (Richard), dizinier au faubourg Saint-Denis, 236 (note).

Peuple de Paris. Rend visite à la Reine au moment de la mort de Henri IV, 505.

Phébus (Le dieu), 490. Voir Apollon.

Phelypeaux (Raymond), trésorier de l'Épargne. Mande à François de Castille de remettre aux Jésuites pour la construction du collège de la Flèche la somme de 300,000 livres accordée au Roi par le Clergé, 67 (note). — Contresigne une quittance de la Reine, 67 (note).

Phélyppes (Henri), maître des Comptes. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 200.

Philippe Auguste, roi de France. Enceinte de Paris, 50 (note), 449 (note). — Donne à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés une porte de l'enceinte, 234 (note).

Philippe III, roi de France. Règle la censive de Saint-Germain-des-Prés, 2 (note).

Philippe VI de Valois, roi de France. Accorde à la Ville le privilège d'avoir ses causes portées au Parlement, 408.

Philippe II, roi d'Espagne. Marie sa fille à l'archiduc Albert d'Autriche, 52 (note).

Philippe III, roi d'Espagne, 509 (note). — Son ambassadeur à Paris lui envoie une relation des obsèques de Henri IV, 528 (note). — Lettres que lui adresse l'ambassadeur don Pedro de Tolède, 282 (note).

Philippe IV, roi d'Espagne. Épouse Élisabeth de France, 192 (note).

Philippes (Le sieur). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Philippes le jeune (Le sieur), marchand de grains. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Philippes (Guillaume), marchand de bois. Sommé de renoncer à l'association formée pour la vente du bois, 258 et note.

Philippes (Jean), chirurgien ordinaire du Roi. Présenté à la Ville pour être admis à apprendre l'opération de la pierre, 513. — Néglige de suivre cet enseignement, 515.

Philippes. Voir Phélyppes.

Philippine, ordonnance de Philippe III réglant la censive de Saint-Germain-des-Prés, 2.

Phrygie (La), 490.

Piau (René), sous-chantre du Chapitre Notre-Dame. Chante l'évangile aux obsèques du duc de Montpensier, 243 (note).

Picardie (Généralité de), 417, 419.

Picart, *alias* Picard (François). Plainte contre les adjudicataires du bois des forêts de Compiègne et de Laigle, 135-137.

Picart, maître des Comptes. Voir Le Picart (Jean).

Picot (Germain). Son fils fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Picpus (Pénitents réformés de). Voir Tiers ordre.

Picques (Le sieur). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Picquet (Religieux). Voir Sainte-Avoie.

Pidoux (Marie), femme de Jean Talon, 349 (note).

Pièces d'honneur portées aux obsèques de Henri IV, 528. — Elles sont déposées dans la tombe de Henri IV, puis reprises par les seigneurs qui les portent, 532.

Piedefer (Le sieur de). Voir Boucherat.

Piedefer, avocat au Parlement. Plaidoirie, 159 (note).

Piedeseigle (Le sire), bourgeois. Assiste à une assemblée générale, 28.

Pied fourché (Ferme du). Défense portée par le Bureau de se mêler, sans commission délivrée par lui, de la perception des droits de cette ferme qui est engagée à la Ville pour le payement des rentes, 389. — Modération accordée au fermier de ce droit à Amiens, 54.

Pierre (Opération de la). Contrat passé entre les représentants du Roi et de la Ville, d'une part, et Séverin Pineau, d'autre, pour enseigner à dix étudiants en chi-

rurgie la méthode d'opérer de la pierre, 511-513. — Présentation à la Ville des élèves en chirurgie choisis pour recevoir cet enseignement, 513-515. — Conditions qui leur sont imposées, 513; — s'engagent à former à leur tour des élèves quand ils seront reçus maîtres, 513.

Pierre (Robert), maçon, 364.

Pietre (Jean), bachelier en médecine et en chirurgie. Présenté à la Ville pour apprendre l'opération de la pierre, 513 et note. — Baille caution de remplir les charges imposées aux candidats, 514. — Son maître rend compte de son instruction, 515.

Pietre (Simon), chirurgien, 513 (note). — Cautionne son fils Jean, admis à suivre l'enseignement de Pineau pour l'opération de la pierre, 514.

Piganiol de la Force. *Description de Paris*, citée, 413 (note).

Pigneons (Les). Lieudit du terroir de Saint-Jean-de-Latran où fut construit l'hôpital Sainte-Anne, 179 (note).

Pijart le jeune (Le sieur), orfèvre. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Pijault (André), secrétaire de la Chambre du Roi. Délivrance qui lui est faite d'une commission pour surveiller et hâter la levée des décimes dans la province de Provence, et révocation de cette commission, 210. — Ses lettres de rappel, 216.

Piles (Jean de), chanoine de Notre-Dame. Célèbre la messe le jour de la cérémonie de la Réduction, 60 (note).

Pillon (Catherine), fille de Germain, 368 (note).

Pillon (Germain), architecte et contrôleur général des officiers des monnaies de France. Sa veuve. Voir Durand (Germaine). — Ses enfants, 368 et note.

Pin (Le), Seine-et-Marne, 352 (note).

Pincé (René de), conseiller d'État. Requête à la Ville au sujet de la maison de Dormans, 142-143.

Pinchard (Nicolas), menuisier. Marché pour la construction d'un buffet et de deux échafauds dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, 464-465.

Pineau (Michel), chandelier en suif. Enrôlé dans une compagnie de gens de métier, 435 (note).

Pineau (Philbert), chirurgien. Présenté à la Ville pour être admis à apprendre de Séverin Pineau, son oncle, l'opération de la pierre, 513, 515. — Son maître rend compte de son instruction, 515.

Pineau (Séverin), chirurgien du Roi, opérateur pour la pierre. Contrat passé avec les représentants du Roi et le Bureau de la Ville par lequel il s'engage à enseigner à dix jeunes gens la manière de faire l'opération de la pierre, 511-513. — Présente au Bureau les dix jeunes gens qu'il a choisis, 513-514. — Conditions imposées aux candidats, 513-514. — Rend compte au Bureau de l'exécution de son contrat, 515. — Présente Philippe Thuilier pour suivre cet enseignement, 515. — *Discours touchant... l'opération et extraction du calcul de la vessie*, cité, 511 (note).

Pingaud (Guillaume), maçon. Reçoit ordre d'enlever des débris de pierre, 177.

Pionier (Madeleine de), femme de Claude Frère, 79 (note).

Piquet, *alias* Pecquay (Impasse), 526 (note).

Pirates. Galères que le Roi veut armer pour protéger contre eux les navigateurs, 58 (note).

Piretouy (Louis), marchand de bois, 49. — Ordonnance prescrivant de décharger les gravois en face de sa maison, hors la porte de la Tournelle, 274.

Pisseleu (Anne de), duchesse d'Étampes. Habite l'ancien hôtel de Sancerre, 125 (note).

Pithiviers, *alias* Pluviers (Loiret). Les marchands de vin de Paris ont défense d'y acheter des vins, 295.

Pitié (Carrefour de la). Fontaine de Saint-Victor, 57 (note).

Placin (Nicolas). Prétend servitude sur le canal de l'égout de Bièvre, 386.

Plan de la voûte à élever au-dessus de la chapelle de l'hôpital du Saint-Esprit pour le pavillon de l'Hôtel de Ville, 363.

Planche (Le sire), bourgeois. Assiste à une assemblée générale, 28.

Planche-Mibray (Carrefour de la). Arc de triomphe qui doit y être élevé pour l'entrée de la Reine, 451, 493 et note. — Île flottante qui devait y être représentée, 451, 491 (note).

Planche-Mibray (Rue), 223 (note).

Planchéieurs. Voir Pontonniers.

Plastrier (Simon). Assiste à une assemblée particulière de la Ville, 102.

Plâtre. Office de toiseur et entasseur de plâtre, 129. — Procès au sujet des attributions respectives des toiseurs et entasseurs de plâtre et des jaugeurs, contrôleurs et mesureurs de plâtre, 188.

Plâtre (Port au), 129, 188. — Règlement sur le bois, 48-49. — Réglement sur l'arrivage des trains de bois, 176. — Lieu de publication d'une ordonnance sur le prix du bois, 232 (note).

Plâtrière, rue de l'Abreuvoir-Mâcon, 138-139. — Opposition de la Ville aux criées d'une maison sise sur son emplacement, 141.

Plâtrière (Rue de la), 2. — Voir Battoir (Rue du).

Plâtriers. Plaintes portées devant le Bureau contre le monopole formé par les marchands de bois, 257-258. — Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Plessis-Piquet (Le), Seine. Fait partie de la *prise* de la maladrerie de la Banlieue, 126 (note).

Pleure (Pierre de), maître des Comptes. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 286.

Pline l'Ancien, 87.

Plomb. Marché pour la fourniture de celui qui est nécessaire à la Ville, 249. — Plomb pour l'Hôtel de Ville, 304.

Plombiers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 442. — Plombier de la Ville. Sa nomination par le Bureau, 232-233.

Plumassiers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Plutus (Le dieu), 448, 482.

Pluviers. Voir Pithiviers.

Pluvinel (Le sieur de), écuyer. Porte l'écusson de France et de Navarre aux obsèques de Henri IV, 528. — Fondateur des académies pour jeunes gentilshommes, 528 (note).

Poids-le-Roi (Le), 432 et note.

Poippes (Le sieur des). Voir Du Caire (Claude).

Poiret (Guillaume), sculpteur du Roi. Marché passé avec la Ville pour une grande figure de plâtre, 459.

Poirier (Rue du), 57 (note).

Pois (Jean de), religieux Augustin. Honoraires qui lui sont payés pour des messes célébrées en la chapelle de l'Hôtel de Ville, 363 (note).

Poise de sel. Levée de 10 sols par poise à Mantes, 21.

Poisson (Le sieur). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Poisson (Nicolas). Réclamation faite à la Ville pour le payement d'une dette contractée pendant les troubles, 3. — Arrêt du Conseil du Roi reconnaissant sa créance, 5 (note). — Poursuites contre la Ville pour le payement de cette créance, 226.

Poisson (Étaux à) au Marché-Neuf, 19 (note).

Poisson de mer (Ferme des 12, 6 et 4 deniers sur le). Avis du Bureau sur les lettres de rabais accordées au fermier pour l'année 1602-1603, 81.

Poissonniers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 440.

Poissy (Seine-et-Oise). Lieu de réunion de la première assemblée du Clergé, 9 (note). — Contrat dit *de Poissy*, entre le Roi et l'assemblée du Clergé, 14 (note). — Ferme du gros, 149.

Poitevin (Le sieur), mesureur de sel, 405.

Poitiers (Vienne). Diocèse, 25. — Vol de deniers envoyés à la recette générale, 50. — Receveur provincial des décimes, 55 (note). Voir Serisier (Émery). — Deniers dérobés au receveur des décimes du diocèse, 68 (note). — Élu en l'élection. Voir Martineau (Jean).

Poitou (Le). Commission délivrée à Augustin Maillard pour y surveiller et hâter la levée des deniers des décimes destinés au payement des arrérages des rentes de l'Hôtel de Ville, 206. — Révocation de cette commission, 216.

Poix (Prince de). Voir Créqui (Sire de).

Police générale. Assemblée chargée de statuer sur la contribution à fournir par les hôpitaux pour la nourriture des pauvres, 41. — Arrêté prescrivant de faire garder les portes de la Ville pour empêcher les mendiants valides d'y entrer, 169. — Assemblées où il est résolu de demander à l'Hôtel-Dieu de se charger du soin des malades de peste dans les hôpitaux spéciaux, 178. — Police des pauvres. Assemblée tenue en la salle Saint-Louis, 101 (note); — ses commissaires et sergents doivent veiller à ce qu'on respecte l'interdiction de la mendicité, 40. — Voir Bailli des pauvres.

Polignac (Jeanne de), femme de Jacques de Tournon, 88 (note).

Pollehay (Nicolas), arbalétrier de la Ville. Frappé d'amende pour n'avoir pas assisté à la montre du 1er mai, 166 (note).

Pologne. Ambassadeur de France. Voir Bellièvre (Pompone de).

Pologne (Roi de). Voir Henri III.

Polverel (Étienne de), évêque d'Alais. Délégué du clergé de la province de Narbonne à l'assemblée de 1608, 335-336.

Pomone (La déesse), 495.

Pompe. Voir Samaritaine.

Ponant (Mer du). Projet d'y armer des galères pour la protection des chrétiens, 339.

Ponart (Antoine), Procureur du Roi de la Ville, en 1554. Assiste à une visite du canal de Bièvre, 140 (note).

Ponceau (Égout du), 139 et note.

Ponceau (Fontaine du), 13 (note), 323 (note). — Maison sise auprès, 139. — Sa reconstruction, 139 (note). — Devis de l'arc de triomphe qu'on y doit élever pour l'entrée de la Reine, 448; — marché pour la maçonnerie, 454; — pour la charpenterie, 454-455; — pour les peintures, 456. — Description de cet arc dédié à la Reine, sur la paix et concorde du royaume, 481-485. — Marché passé par la Ville pour faire recouvrir cet arc de triomphe de tentures de deuil durant les obsèques de Henri IV, 515-516.

Ponceau (Rue du). Emplacement réservé à la vente du charbon, 13. — Travaux exécutés par François Miron, 96 (note). — Miron ordonne d'en donner l'alignement, 117 (note). — Défense de continuer la construction d'une maison qui entreprend sur son alignement, 139.

Poncet (Mathias), auditeur des Comptes. Obtient 6 voix à l'élection faite pour le renouvellement des Échevins, 383.

Poncher (Le sieur), gouverneur de l'hôpital du Saint-Esprit. Prend part à la nomination d'experts chargés de reconnaître les démolitions à faire à l'hôpital pour la continuation de l'Hôtel de Ville, 185-186.

Pons (Antoinette de), marquise de Guercheville, veuve de Henri de Silly, femme de Charles du Plessis, sr de Liancourt, 181 (note).

Ponsar, garde des archives de l'archevêché de Paris, 192 (note).

Ponssart (Jean), maître maçon. Victime d'une agression de la part d'Antoine Desnotz, 183-184. — Cautionne Marin de La Vallée pour l'exécution des travaux du pavillon de l'Hôtel de Ville, 364.

Pontcarré (Le sieur de). Voir Le Camus (Geoffroi).

Pontcarré (Dame de). Voir Vignols (Antoinette de).
Pont-de-l'Arche (Eure), 254 (note).
Pont-Neuf (Le), 50 (note), 442. — Octroi de 15 sous pour muid de vin entrant en Ville, affecté en partie à sa construction, 20, 23 (note), 131, 162, 415, 446. — Pompe de la Samaritaine, 127 et note. — Installation de bateau-lavoir entre ce pont et la tour de Nesle, 182 (note). — Rues percées pour son dégagement, 192 (note), 250 (note). — Les bateaux doivent être descendus au-dessous pendant les glaces, 228. — Le convoi funèbre de Henri IV y passe, 530.
Pontoise (Seine-et-Oise), 136.
Pontonniers et Planchéieurs. Leurs offices sont à la nomination de la Ville, 403. — Provisions de cet office données par la Ville, 403.
Ponts. Indemnité au Maître des œuvres pour leur inspection, 43 (note). — Précautions prises pour les protéger contre la débâcle des glaces, 227 (note), 229. — Dans les endroits situés au-dessus des ponts les grains sont portés et déchargés par les porteurs de la Ville, et au-dessous par ceux de la Halle, 234. — Voir Change (Pont au), Grand-Pont, Marchant (Pont), Meuniers (Pont aux), Notre-Dame (Pont), Petit-Pont, Pont-Neuf, Pont-Sainte-Maxence, Saint-Cloud, Saint-Michel (Pont).
Ponts (Maîtres des). Ordre du Bureau de la Ville pour contraindre le maître des ponts à fournir un bateau destiné à emmener les Irlandais expulsés, 83 (note). — Chargés de placer les bateaux sur les ports d'après leur ordre d'arrivée, 176 (note). — Fournissent des chevaux, des hommes et des cordages pour les bateaux, 176 (note). — Visite du pont de Saint-Cloud, 206-207. — Se plaignent d'une pile de pierre sise dans la rivière près du pont au Change et qui menace ruine, 218. — Ordre leur est donné de veiller à ce que les bateaux soient garés et attachés en vue de la crue des eaux, 409-410. — Voir Bourguillot (Nicolas), Mascrier (Mathieu).
Pont-Sainte-Maxence (Oise), 59, 136. — Défense par le Bureau d'y faire la charge d'aide de maître du pont, sans commission de la Ville, 395.
Ponts dormants qu'on doit faire aux portes de la Ville pour remplacer les ponts-levis qui sont en mauvais état, 410.
Ponts et chaussées. Visite des lieutenants du Grand voyer dans les provinces, 331. — Trésorier des Ponts et chaussées. Voir Arnault (Louis).
Ponts-levis des portes de la Ville. Remplacement par des ponts dormants de ceux qui sont en mauvais état, 410.
Pontron (David et Nicolas), peintres. Refusent de passer marché avec la Ville pour la décoration du temple des Vertus de la Reine, 457-458. — Nicolas, chargé de l'entretien des peintures du logis bas du Louvre, 458 (note).
Pontron (Jeanne), femme de François Bonnier, 458 (note).
Popin (Abreuvoir). Toisé de pavé, 123.
Popin (Arche de l'abreuvoir). Toisé de pavé, 123 et note.
Porcher (Nicolas), maître et garde de la marchandise de vin. Requiert la publication de l'ordonnance sur la vente du vin, 392.
Porcherons (Château des), 126 et note.
Porcherons (Chemin des), 126 (note).
Porcherons (Pont des), sur le grand égout, 126 et note.
Porcs (Marché aux). Lieu désigné pour la décharge des boues de la Ville, 291 (note).
Porlier (Simon), mesureur de sel, 405.
Port des marchandises (Office concernant le). Lettres du Roi portant création nouvelle de deux charges de cette catégorie, 191.
Porte du logis du Roi. Capitaine. Voir La Trousse (sieur de). — Archers. Leur rang et costume aux obsèques de Henri IV, 527.
Portefeille (Nicolas). Voir Porteseille.
Porte-Neuve (La), 123.
Porte rouge. Voir Cloître Notre-Dame.
Portes de la Ville. Garde qui y est mise pour empêcher les mendiants valides d'entrer dans la Ville, 169-170. — Règlement pour leur ouverture et leur fermeture, 193. — Liste des portes et de leurs portiers, en 1607-1608, 193 (note). — Poursuites exercées devant les Trésoriers de France contre des locataires de places appartenant à la Ville aux environs des portes, 374. — Mesures prises par le Bureau pour le rétablissement des maisons démolies pendant les troubles, 375. — Devis des ouvrages de charpenterie qu'on y doit faire, 410. — Visite faite en présence de Jean de la Noue, Échevin, pour reconnaître les travaux qui sont à y faire, 411-412. — Leur garde au moment de la mort de Henri IV, 505 et note. — Contrôleurs et gardes aux portes. Voir Contrôleurs. — Voir Peintres (Porte aux), Porte-Neuve, Saint-Antoine, Saint-Bernard, Saint-Denis, Saint-Victor (Portes), Temple (Porte du), Tournelle (Porte de la).
Porteseille (Nicolas), fifre et tambour de la Ville, 165 (note). — Joue au feu de la Saint-Jean, 269 (note).
Porteurs de blé. Convoqués à l'entrée de la Reine, 436. — Rang et costume qu'ils devaient avoir à l'entrée de la Reine, 501.
Porteurs de charbon. Création de 18 charges nouvelles, 157-158. — Publication nouvelle du règlement de 1604 fixant leur salaire, 319-320. — Ordonnance réglant le salaire qui leur est dû, 377. — Convoqués à l'entrée de la Reine, 436. — Rang et costume qu'ils devaient avoir à l'entrée de la Reine, 501.
Porteurs de grains. Procès entre ceux de la Ville et ceux de la Halle, 233-234.
Porteurs de sel, ou Hanouards. Convoqués à l'entrée de la Reine, 436. — Rang et costume qu'ils devaient avoir à l'entrée de la Reine, 501. — Convoqués au Louvre pour porter l'effigie du Roi à ses obsèques,

519. — Portent l'effigie royale aux obsèques de Henri IV, 529.

Portiers de la Ville. Logements que détiennent certains d'entre eux outre leur habitation, 239 (note). Voir Temple (Porte du). — Plaintes sur la façon arbitraire dont ils ouvrent les portes, 193. — Leur liste et leurs gages, 193 (note). — D'après le nouveau règlement, une fois les portes fermées pour la nuit, ils ne les peuvent ouvrir que sur mandement exprès du Roi, 193.

Portiers du Roi. Voir Porte du logis du Roi.

Port-Royal des Champs, 300 (note).

Ports de la Ville. Règlement sur les limites des ports d'arrivage en Grève pour les différentes marchandises, 39. — Règlement pour le tirage et empilage du bois, afin de réprimer les vols, 48-49. — L'enlèvement des boues sur les ports est du ressort du Bureau de la Ville, 49-50. — On doit y publier l'ordonnance prescrivant de n'apporter en vente que du bois des qualité et mesure prescrites, 86. — Remède apporté à la confusion qui règne dans l'arrivage des bateaux, 176. — Règlement pour l'arrivage des trains de bois, 176; — y est publié à son de trompe, 176. — Les maîtres des ponts sont chargés de régler la place des bateaux, 176 (note). — Taxe du bois et du charbon à l'arrivage, 231-232. — L'ordonnance concernant le maximum sur le bois y est publiée, 232. — Les membres du Bureau se rendent sur les ports pour surveiller la vente du bois et du charbon, 232. — Vente du bois, 258. — La Ville réclame le privilège d'y procéder à l'enlèvement des boues, 313-314. — Publication y est faite du règlement fixant le salaire des mouleurs, chargeurs et débardeurs de bois, déchargeurs de vins, etc., 320. — Affichage de l'ordonnance réglant la vente du bois et du charbon, 378. — Droits de la Ville sur les ports, 402, 409. — Contrôleurs et gardes aux ports. Voir Contrôleurs. — Voir, pour les différents ports, Bois et charbon, École Saint-Germain, Grains, Grève, Malaquais, Maubert (Place), Musniers, Passeurs, Plâtre, Saint-Nicolas, Saint-Paul, Saint-Victor, Tournelle, Vin.

Ports et Portes (Commissaire des). Opposition de la Ville à leur rétablissement, 329-330.

Postes. Rang et costume des maîtres des postes aux obsèques de Henri IV, 526. — Contrôleur. Voir Fouquet (Guillaume), marquis de La Varenne. — Directeurs des Postes. Voir Pajot.

Pot (Guillaume), seigneur de Rhodes et de Chemaut, Grand-Maître des cérémonies. Porte le pennon du Roi aux obsèques de Henri IV, 527, 528 (note).

Pot d'Étain (Maison du). Contestation entre la Ville et le chapitre Sainte-Opportune au sujet du droit de censive, 75-76. — Mandement du Bureau pour faire exécuter l'arrêt du Parlement condamnant la Ville à s'inscrire au terrier de Sainte-Opportune pour cette maison et à en payer le cens, 392.

Potier (Le sieur), bourgeois. Assiste à une assemblée générale de la Ville, 357.

Potier (Augustin), sieur de Chicheray et de Quevilly ou Esquevilly, évêque de Beauvais, Conseiller de Ville, 214 (note). — Son frère Bernard résigne à survivance en sa faveur son office de Conseiller de Ville, 300-301. — Nommé évêque de Beauvais, continue à faire partie du Conseil de Ville, 301 (note).

Potier (Bernard), sieur de Blerencourt. Présente un placet au Roi pour la création de 42 offices de débardeurs de foin, 167.

Potier (Bernard), sieur de Silly, maître des Requêtes, Conseiller de Ville. Assiste à des assemblées du Conseil, 109, 204-205, 275, 301, 302; — aux élections municipales, 114, 199, 285, 380. — Élu scrutateur pour les Conseillers de Ville à une assemblée électorale, 288-289. — Tient en ses mains le chapeau miparti pendant le scrutin, 288. — Résigne à survivance son office de Conseiller de Ville au profit de son frère, Augustin Potier, 301-302. — Nommé président au Parlement de Bretagne, meurt à Rennes, 301 (note).

Potier (Denis). Nommé Greffier de la Ville en 1501, 358 (note).

Potier (Louis), secrétaire d'État, sieur de Gesvres, 167 (note). — Lettres patentes contresignées par lui, 97, 262, 392, 421. — Siège au Conseil d'État, 393.

Potier (Nicolas). Nommé Greffier de la Ville, en 1500; démissionne, l'année suivante, en faveur de son frère Denis, 358 (note).

Potier (Nicolas), sieur de Blancmesnil, président à mortier, 201 (note), 214 (note), 301 (note). Les délégués de l'assemblée du Clergé attendent en sa maison la réponse du Conseil de Ville, 275.

Potier (René), s^r de Blancmesnil, évêque de Beauvais. — Vérifie avec Miron les comptes du Clergé, 32 (note). — Délégué par le Clergé pour discuter avec le Prévôt des Marchands sur le remboursement des receveurs provinciaux, 55. — Conduit le cinquième deuil aux obsèques du Chancelier de Bellièvre, 214. — Délégué du clergé de la province de Reims à l'assemblée de 1608, 335. — Chargé de négocier avec le Bureau de la Ville le rachat des rentes du Clergé, 275 (note). — Se rend au Conseil de Ville, 276; — retour à l'assemblée du Clergé, 277 (note). — Mention, 301 (note).

Potier (Renée), femme d'Oudart Hennequin, 201 (note).

Potiers d'étain. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 440.

Potiers de terre. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 440.

Poudre à canon employée pour les réjouissances à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou, 250 (note).

Poulaillon (Marie-Lumagne, veuve du sieur de). Fondatrice des Filles de la Providence, 179 (note).

Pouldrac (Guillaume). Son père lui résigne l'office de débâcleur, 403.

Pouldrac (Joseph). Pourvu de l'office de débâcleur, 403.
Poullain (Toussaint), 133.
Poupellier (Étienne), menuisier. Marché passé avec la Ville pour la construction d'un buffet et de deux échafauds dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, 464-465.
Pourrat (Julien), maître charpentier. Charles Marchant lui résigne à condition de survivance la charge de Maître des œuvres de charpenterie de la Ville, 198-199. — Rang qu'il devait tenir à l'entrée de la Reine, 501.
Poussemothe, avocat de la Ville. Réclamation de ses héritiers, 4 (note), 5 (note).
Poussepin, secrétaire du Roi. Lettres patentes contresignées par lui, 283.
Poussepin (Nicolas), conseiller au Châtelet. Candidat à l'Échevinage, 203, 289, 383. — Échevin en 1611, 203 (note). — Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 381.
Poussin (Nicolas), peintre. Étudie chez Georges Lallement, 459 (note).
Pouteau ou Poutteau (Claude), juré trompette du Roi. Publications d'arrêts ou d'ordonnances, 299, 320, 378, 467, 470.
Pouthier, greffier de l'assemblée du clergé de la province de Sens, 335.
Poutres destinées à la grande salle de l'Hôtel de Ville visitées par des experts, 187.
Poutteur (Claude), juré trompette. Voir Pouteau.
Pradel (Le domaine du), 191 (note). Voir Serres (Olivier de).
Praslin (Charles de Choiseul-), capitaine des gardes du corps. Rang et costume aux obsèques de Henri IV, 527-528.
Prat (Le P.). *Recherches sur la Compagnie de Jésus en France du temps du P. Coton*, citées, 70 (note).
Pré aux Clercs. Revue des compagnies de gens de métier, 442 (note), 443 et note.
Pré-Saint-Gervais (Le), canton de Pantin (Seine). Vente par la Ville d'un terrain sur lequel se trouve un regard des fontaines, 97. — Plan de la conduite des eaux du Pré-Saint-Gervais à la fontaine Saint-Lazare, 97 (note). — Indemnités données aux habitants pour supporter l'exécution de travaux destinés aux fontaines, 98 (note). — Visite des regards de fontaines, 151-153. — Conduite d'eau, 168. — Regard de la Fourche, 189. — Visite des regards de fontaines, 304, 405; — dîner qu'y font les membres du Bureau à cette occasion, 304 (note). — Fontaines, 323 (note). — Ordre à Pierre Guillain de faire améliorer la conduite d'eau qui va dans la maison du sieur Charbonnieres, 375.
Prêcheurs (Rue des). Devis d'un temple à élever pour l'entrée de la Reine, 449-450; — marché pour la maçonnerie, 454; — pour la charpenterie, 455; — pour la peinture, 456; — la menuiserie, 460, 462; — description, 489-490. — Marché passé par la Ville pour faire recouvrir de tentures de deuil le portique durant les obsèques de Henri IV, 515-516.
Prêcheurs (Frères). Voir Jacobins.
Prédicateurs du Roi. Leur rang aux obsèques de Henri IV, 528.
Prélats se tenant près de l'effigie du duc de Montpensier exposée après sa mort, 244. — Place qui leur est réservée dans la chambre mortuaire de Henri IV, 523. — Plusieurs assistent à la cérémonie de l'aspersion de l'eau bénite sur le corps de Henri IV, 524.
Premier écuyer. Voir Liancourt.
Présents de la Ville, offerts à la duchesse de Mantoue, 107; — à l'ambassadeur d'Espagne, 280-282. — Cérémonial à suivre pour les offrir, 282. — Offerts au duc de Mantoue, 306-307. — Offerts comme étrennes à la Reine et au Dauphin, 408.
Preudhomme (Pierre), marchand de vin, 294, 297.
Prevost (Le sieur), grènetier au grenier à sel de Paris. Reçoit ordre d'avancer à la Ville 600 livres sur les deniers qui lui sont dus sur la vente du sel, 22.
Prevost (Auguste). Ayant le parti du domaine du Roi dans Paris. Assignation donnée à la Ville, 408, 409.
Prevost (Charles), sieur de Malassise. Voir Le Prevost.
Prevost (Pierre), 309 (note).
Prévôt de l'Hôtel (Grand). Rang et costume aux obsèques de Henri IV, 527.
Prévôt des Marchands. Son élection et son rôle dans les assemblées électorales. Voir Élections municipales. — Doit assister au bail des fermes des aides de la Ville, 32. — Son rang et son costume à la procession et à la messe de la Réduction, 63, 155, 245, 249, 343, 344, 414, 416. — Est, avec les Échevins, défenseur des droits des marchands, 92. — Chargé de veiller à l'observation des règlements sur le commerce des vins, faits par le Parlement, 295-296, 298, 300. — Son avis demandé par le Parlement sur la question de la vente des vins, 296. — Cassation par le Conseil privé de jugements par lui rendus contre les marchands de vin, 298. — Prix de sa robe, 344 (note). — Torche de cire blanche pour allumer le feu Saint-Jean, 365. — Lettres du Roi à la Municipalité pour lui exprimer son désir qu'Antoine des Hayes soit élu Prévôt des Marchands, 413-414. — Assiste, avec les Échevins, à une revue de la compagnie des Enfants d'honneur, 431. — Son rang dans le cortège pour l'entrée de la Reine, 469. — Sa robe, 470. — Lettres de Louis XIII et de la Régente prescrivant qu'aux prochaines élections municipales les pouvoirs du Prévôt des Marchands actuellement en charge lui soient continués pour deux ans en raison de la situation créée par la mort de Henri IV, 518-519. — Suivant l'invitation à eux adressée, les anciens Prévôts des Marchands assistent au service célébré à Saint-Jean-en-Grève pour le repos de l'âme de Henri IV, 509. — Les anciens Prévôts des Marchands sont convoqués au service funèbre


IMPRIMERIE NATIONALE.

que la Ville fait célébrer pour Henri IV après ses obsèques, 533. — Pour les démarches et cérémonies auxquelles prend part le Prévôt des Marchands avec les autres membres du Corps de Ville, voir l'article Bureau de la Ville. — Prévôts des Marchands en exercice de 1605 à 1610. Voir Miron (François), Sanguin (Jacques). — Anciens Prévôts des Marchands. Voir Boucher (Charles), Danès (Jacques), Daubray (Claude), Gayant (Louis), Lhuilier (Jean), Marteau (Michel), Turquain (Robert), Viole (Pierre). — Futur Prévôt des Marchands. Voir Miron (Robert).

Prévôt de Paris. Cautions que lui présente l'adjudicataire des aides, 33. — Consulté par François Ier à propos de la concession d'un droit de fontaine, 111. — Chargé d'assurer l'exécution du bail de l'enlèvement des boues, 292. — Chargé de veiller à l'observation de la réglementation du commerce des vins faite par le Parlement, 295-296, 300. — Chargé d'une enquête sur la vente du vin, 298. — Sentences en faveur des marchands de vin, 298. — Lettres patentes à lui adressées portant règlement sur la vente du vin, 391-392. — Voir Aumont (Jacques d'), Châtelet (Grand), Sergents de la douzaine.

Prévôts de la santé, chargés de veiller à l'exécution des mesures contre la peste, 179.

Prévôté de l'Hôtel (Archers de la). Rang et costume aux obsèques de Henri IV, 527.

Prieur (Barthélemy), sculpteur. Marché passé avec la Ville pour deux grandes figures de plâtre, 459.

Prieur (Jean), tireur d'or et d'argent. Enseigne d'une compagnie de gens de métier, 441.

Prieur (Paul), fils de Barthélemy. Contrat d'apprentissage chez un lapidaire, 459 (note).

Princes (Les). La plupart refusent d'assister aux obsèques du chancelier de Bellièvre à cause d'une contestation sur la préséance avec les cardinaux, 213 (note). — Assistent à la séance du Parlement où est proclamée la régence, 505. — Entrée qui leur est réservée dans la salle où était exposé le cercueil de Henri IV, 523.

Printemps (Le) représenté sous les traits de la déesse Flora, 487.

Prisons de Paris. Les prisonniers qu'elles renfermaient devaient être libérés à l'occasion de l'entrée de la Reine, 504 (note).

Prisons de la Ville. Emprisonnement d'Antoine Desnotz, 183.

*Procès-verbaux des assemblées générales du clergé* (*Collection des*), citée, 67 (note), 273 (note), 274 (note), 275 (note), 278 (note), 334 (note).

Processions. Il s'en fait une chaque année au cimetière des Anglais le jour des Rameaux, 100. — Droits dus aux arbalétriers qui assistent aux processions générales, 137; — rang des trois Nombres, 38 (note), 167 (note). — Procession du jour de la Sainte-Anne, à Saint-Victor, 138. — Procession générale à l'occasion de la naissance du duc d'Orléans, 164-166; — à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou, 250-253. — Processions commémoratives de la réduction de Paris à l'obéissance de Henri IV. Voir Réduction.

Procureur du Roi de la Ville. Sentence portant que, sur le tableau représentant le Corps de Ville, le Greffier sera figuré immédiatement après lui, 83; — arrêt du Parlement confirmant cette sentence, 84, 274. — Remontrances dans un procès contre les marchands de vin, 294. — Difficultés à propos de son rang dans le cortège pour l'entrée de la Reine, 469-470. — Sa robe, 470. — Son substitut. Voir Moizant (Robert). — Voir Bureau de la Ville. — Procureur en exercice. Voir Perrot (Pierre). — Procureur du Roi de la Ville, ancien. Voir Ponart (Antoine).

Procureur général au Parlement. Voir La Guesle (Jacques de).

Procureurs au Châtelet. Contribuent aux frais des réparations faites au Châtelet, 117 (note). — Rang et costume aux obsèques de Henri IV, 525, 526.

Provence (La). Délivrance à André Pijault d'une commission pour y surveiller et hâter la levée des décimes, puis révocation de cette commission, 210, 216.

Providence (Filles de la). Anne d'Autriche les établit dans les bâtiments de l'hôpital du faubourg Saint-Marcel, 179 (note).

Prouvaires (Rue des), 159 (note), 160 (note). — Concession d'eau en la maison de Thomas Gayant, 13, 14; — en la maison de Jean Lescuyer, 111.

Prouvelles (Rue des). Voir Prouvaires (Rue des).

Provinciaux. Voir Receveurs provinciaux des décimes.

Prunier (Marie), femme de Pompone de Bellièvre, 211 (note).

Psyché, 16. — La montagne de Psyché, 89.

Puisaye (Le), 241 (note).

Puisieux (Marne). Seigneurie, 47 (note).

Puits (Marché pour la construction d'un) avec Augustin Guillain, 305.

Puits du Chapitre. Voir Cloître Notre-Dame.

Pyramide élevée devant le Palais sur l'emplacement de la maison de Pierre Chastel, en mémoire de l'attentat commis par son fils, 57 (note). — Le Bureau s'oppose à la vérification des lettres qui font don de la place où elle était située à des particuliers, 69-71. — Sa description, 69 (note). — Sa destruction; les statues qui l'ornaient sont transportées à Saint-Germain-en-Laye, 70 (note).

# Q

Quais (Commissaires des). Voir Commissaires.

Quais. Toisé du pavé entre l'arche Beaufils et la descente de la rue des Nonnains d'Yerres; entre celle-ci et le port au Foin, 121. — La Ville réclame le privilège d'y procéder à l'enlèvement des boues, 313-314.

Quarante jours (Les). Délai qui doit s'écouler entre la résignation et la mort du titulaire d'un office pour que cette résignation soit valable, 367 (note), 368, 371.

Quarteniers, *alias* Quartiniers. Convoqués à des assemblées générales de la Ville, 27, 357; — y assistent, 28, 357-358. — Convoqués aux élections municipales et chargés de réunir les assemblées de quartier destinées à préparer l'assemblée électorale, 112, 198, 284-285, 376; — présentent à l'assemblée électorale le résultat des assemblées préparatoires, 114, 200, 286, 380; — liste de ceux qui assistent aux élections municipales avec les noms des bourgeois de leur quartier délégués à l'assemblée électorale, 114, 116, 200-201, 285-286, 380-381; — scrutateur élu pour eux à l'assemblée électorale, 116, 201, 287, 382; — leur rang de vote, 116, 202, 288, 382. — Mandements à eux adressés à propos de la levée de la taxe pour les malades, 43, 45, 48, 94, 101 et note; — mandement à divers quartiniers d'apporter un état au vrai de la recette de la taxe des malades, avec les rôles par dizaines, 77; — invités à faire procéder par les diziniers à la levée de cette taxe, 101. — Convoqués à la procession et à la messe de la Réduction, 63, 154, 155, 245, 248, 342-344, 414, 416. — Convoqués au *Te Deum* célébré à l'occasion de la réduction de Sedan, 65. — Convoqués à une assemblée de la police des pauvres, 101 (note). — Convoqués au *Te Deum* et à la procession pour la naissance du duc d'Orléans, 163-165. — Chargés de faire faire des feux de joie dans leurs quartiers à l'occasion de la naissance du duc d'Orléans, 164. — Arrêté de la police générale portant qu'ils feront garder les portes de la Ville pour empêcher les mendiants valides d'y entrer, 169. — Mandement que leur adresse le Bureau à cet effet, 169-170. — Invités aux obsèques de Pompone de Bellièvre, 212; — leur rang dans le cortège, 214. — Dînent à l'Hôtel de Ville, au retour de l'enterrement, 214 (note). — Mandement que leur adresse le Bureau pour les obsèques du duc de Montpensier, 238, 241; — y assistent, 242. — Convoqués à un *Te Deum* et à une procession à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou, 251, 253; — invités à faire allumer des feux de joie dans les dizaines de leur quartier, 251. — Reçoivent ordre de procéder à la confection des rôles de la taxe des boues, 310-312. — Assistent aux funérailles de François Courtin, 360. — Reçoivent mandement de dresser la liste des jeunes gens susceptibles de faire partie des Enfants d'honneur de la Ville, 429. — Convoqués à l'entrée de la Reine, 472. — Mandement adressé à ceux des quartiers que devait traverser le cortège de l'entrée de la Reine pour faire prendre par les habitants les mesures nécessaires, 472. — Reçoivent ordre de faire tendre les chaînes des rues qui aboutissent dans la rue Saint-Denis, le jour de l'entrée de la Reine, 472. — Rang et costume qu'ils devaient avoir à l'entrée de la Reine, 502. — Mandement que leur adresse le Bureau d'avertir les bourgeois de leurs quartiers de se tenir en armes dans leurs maisons, à la nouvelle de la mort de Henri IV, 505. — Mandements qui leur sont adressés pour envoyer le rôle des officiers de la milice bourgeoise de leurs quartiers, ainsi que celui des bourgeois, 506-507. — Suivant les mandements à eux adressés ils assistent au service célébré à Saint-Jean-en-Grève pour le repos de l'âme de Henri IV, 509. — Ordre adressé à ceux des quartiers que doit traverser le convoi des funérailles de Henri IV de faire tendre de noir les maisons, nettoyer les devantures et tenir une torche allumée devant chaque maison sur le passage du cortège, 516. — Droit qui leur appartient de présenter les diziniers de leurs quartiers, 516 (note). — Habits de deuil qui leur sont fournis par le Roi, 517, 520. — Mandement qui leur est adressé d'aller au Louvre jeter de l'eau bénite sur le corps du Roi, 520. — Reçoivent mandement d'assister aux obsèques du Roi, 520. — Leur rang et costume aux obsèques de Henri IV, 526. — Convoqués au service funèbre que la Ville fait célébrer pour Henri IV après ses obsèques, 532. — Voir Andrenas (Antoine), Beroul (Jacques), Bonnard (François), Bourlon (Nicolas), Canaye (André), Carrel (Jean), Collet (Étienne), Creil (Jacques de), Danès (Robert), Du Tertre (Guillaume), Huot (Jacques), Jobert, La Noue (Jean de), Le Conte (Jean), Marces (Simon), Parfaict (Claude), Passart (Michel).

Quartiers. L'édit sur l'enlèvement des boues doit être affiché dans chaque quartier, 312 (note). — Assemblées particulières préparatoires à l'assemblée électorale. Voir Élections municipales.

Quatre Évangélistes (L'enseigne des), 236 (note).

Quatrième. Voir Vin.

Quelain (Le conseiller), délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 115.

Quervel (Jacques). Voir Kerver.

Quesnel (François, Jacques et Nicolas), frères, peintres. Marché passé avec la Ville pour la décoration des arcs de triomphe du pont Notre-Dame, 456-457. — Ta-

bleau de François représentant l'effigie de Henri IV sur son lit de parade, 523 (note).

Quesnel (Toussaint), fils de Jacques, 456 (note).

Quesvers. *Inscriptions de l'ancien diocèse de Sens*, citées, 150 (note).

Quêteurs du Bureau des Pauvres, 40.

Quetin (Jean), concierge de l'Hôtel de Ville et garde de l'Étape au vin. Remplacé par son fils Nicolas, 378 (note).

Quetin (Nicolas), conseiller au Châtelet, 271 (note). — Concierge de l'Hôtel de Ville et garde de l'Étape au vin, 378 (note), 390 (note). — Assigné devant le bailli de Saint-Victor pour une maison sise rue de la Vannerie, 390.

Quevilly (Sr de). Voir Potier (Augustin).

Quincampoix (Rue), 433 (note).

Quinquaire (Le sieur), marchand de grains. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Quinze-Vingts (L'hôpital des), 432.

Quittances préparées pour la taxe des malades, 48. — Quittances des rentes. Forme de leur acquittement, 141-142.

# R

Racine (Nicolas), 130.

Racines (Martin de), chanoine de Paris, abbé de La Vernusse. Délégué du clergé de la province de Bourges à l'assemblée de 1608, 336. — Nommé commissaire par l'assemblée du Clergé de 1608 pour préparer le rachat des rentes, 275 (note).

Racoustreurs de bas d'estame. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 440.

Raffion (Le sieur). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Ragueneau (Jean), capitaine des arbalétriers, 137.

Raguenet (Claude), maître et garde de la marchandise de vin. Requiert la publication de l'ordonnance sur la vente du vin, 392.

Raincys (Sieur des). Voir Bordier (Jacques).

Rambouillet (Sr de). Voir Angennes (Nicolas d').

Rameaux (Procession du jour des), faite au cimetière des Anglais, 100.

Ramée (Nicolas), voiturier par eau. Reçoit ordre de travailler à une tranchée dans les glaces, 228.

Raoul (Michel), doyen de Saintes, agent général du Clergé, nommé à cette charge par la province de Lyon, 46 (note). — Fait partie d'une députation envoyée par l'assemblée du Clergé au Bureau de la Ville, 66 et note.

Rapée (La), 176.

Raquettiers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 442.

Rats (Maison à l'enseigne des). Arc de triomphe élevé devant pour l'entrée de la Reine : devis, 450, 451; — marché pour la maçonnerie, 454; — pour la charpenterie, 455. — Description, 492. — Notice sur cette maison, 492 (note).

Rats (Rue des), 50.

Raunié (Émile). *Épitaphier du Vieux Paris*, cité, 12 (note), 61 (note), 104 (note), 259 (note).

Ravaillac, assassin de Henri IV, 426 (note), 504, 522.

Ravines ou Ravynes (Le sieur de). Voir Saint-Germain (Jean de),

Rayer (Benoît), conducteur du *Corbillat*. Requête adressée au Bureau de la Ville au sujet d'un bateau qu'il avait construit pour servir de *Corbillat*, 195 (note).

Razel (Guillaume), 39 (note).

Rebours (Le président). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 200.

Recettes générales (Rentes assignées sur les). Voir Rentes sur la Ville.

Receveur du domaine de la Ville. François Frenicle suspendu de ses fonctions, 19, 20. — Guillaume Clément chargé provisoirement de l'exercice de cette charge, 19, 20, 356 (note). — Son office n'est pas vénal. Ordre à François Frenicle de le résigner, 22. — Privilèges de la Ville en ce qui concerne sa nomination, 22. — Vente de ses quittances pour les rentes, 26. — Démission de cet office par Frenicle, 29, 30. — Élection de Claude Lestourneau, 29; — ses lettres de provision, 29-30. — Ses gages, 30 (note). — Ordonnance du Bureau portant que son commis doit être compris dans l'état des étrennes distribuées par la Ville, 45. — Sentence du Bureau, confirmée par arrêt du Parlement, décidant que, sur le tableau représentant le Corps de Ville, le Receveur sera figuré après le Greffier, 83-84, 274. — Payement fait par le Receveur en 1578, 138. — Compte chaque année des amendes adjugées en l'Hôtel de ville, 233. — Son office était primitivement uni à celui de Greffier, 358 (note). — Ordonnance du Bureau réglant la forme de ses comptes, 372-373. — Deniers que lui remet le Clergé pour l'acquittement des rentes, 384, 385. — Ses comptes invoqués pour établir un droit de propriété sur une maison, 392. — Recette des droits de hanse, 395. — Rang qu'il devait avoir dans le cortège pour l'entrée de la Reine, 469-470. — Voir Bureau de la Ville, Clément (Guillaume), Frenicle (François et Léon), Lestourneau (Claude), Macé (Philippe), Vigny (François de).

Receveur général du Clergé. Sa nomination, 24 (note). — Contrat qu'il passe avec le Clergé pour l'exercice de sa charge, 24 (note), 27 (note). — Miron propose de suspendre ses pouvoirs pendant l'audition des

comptes du Clergé, 26. — Ses commis sont chargés de la recette des décimes avant la création des receveurs provinciaux, 55 (note). — Ses gages, 145 (note). — Le Clergé se refuse à le supprimer, comme le proposait une compagnie financière formée pour le rachat des rentes, 275 (note). — Voir Castille (François et Philippe de), Daguesseau (Philippe et Vincent). Marcel (Claude), Vigny (François de).

Receveurs et payeurs des rentes de la Ville assignées sur le Clergé et recettes générales, 321. — Discussion devant le Conseil d'État sur la question de savoir si cet office est soumis à la Paulette, 367, 368. — Droit de nomination réservé à la Ville, 368. — Remontrances présentées au Roi à ce sujet, 369-371. — Édit de création de six offices sous ce titre, 369 et note. — Réunion de ces offices en un seul au profit de Jean de Moisset, 261, 369. — Édit relatif au démembrement nouveau de cet office et délibération du Conseil de Ville à ce sujet, 260, 262, 507. — Nomination au Roi de la personne de Christophe Martin pour être pourvu de l'office de receveur et payeur des rentes, 507. — Voir Du Hamel (Jean), Le Conte (Charles), Le Gruet (Guillaume), Martin (Christophe et Nicolas), Moisset (Jean de), Rentes de la Ville.

Receveurs particuliers des décimes. Sont en retard pour la perception des décimes, 43 (note). — La Ville réclame le droit d'exercer un contrôle sur leurs comptes, 48. — Leurs recettes sont centralisées par les receveurs provinciaux, 55. — Levée des décimes, 145, 151. — Commissions délivrées par le Bureau pour surveiller et hâter dans les provinces la levée des deniers des décimes destinés au payement des arrérages des rentes de l'Hôtel de Ville, 193-194, 206, 208, 209, 210. — Révocation de ces commissions, 210, 216.

Receveurs provinciaux des décimes. Suppression de leurs charges, 53, 445. — Leurs gages, 55, 347; — supplément de leurs gages, 68 (note). — Leur création et leurs suppressions successives, 55 (note), 338, 384, 385. — Dissension entre les Prévôt des Marchands et Échevins et les représentants du Clergé au sujet de leur remboursement, 55-56. — Leur remboursement confié au Clergé, 56 (note). — Rétablis en 1608, 56 (note). — Miron revendique pour la Ville le parti de la vente de leurs offices, 67-68. — Contrat passé avec le Clergé pour la suppression de leurs offices, 68; — le Conseil de Ville demande qu'il soit apporté au Bureau pour être enregistré, 69. — Levée des décimes, 145, 151. — Leur rétablissement, 278 (note). — Contrat pour leur rétablissement, passé entre le Clergé et François de Castille, 332, 334-340, 348. — Opposition de la Ville à l'enregistrement des lettres qui le confirment, 383-385. — Leur institution compromet le payement régulier des rentes, 384. — Assemblée du Conseil de Ville tenue pour délibérer sur l'opposition faite à l'enregistrement des lettres qui concernent leur rétablissement, 444-445. — Voir Bellanger (Laurent), Bon (Philbert), Gedouin (Robert), Martin (Raymond), Nallot (Nicolas), Serisier (Emery).

Recluse de la Tour-Roland, 39 (note).

Récollets (Religieux). Brevet et lettres patentes du Roi leur accordant une concession d'eau pour leur maison du faubourg Saint-Martin, 118, 119. — Mandement du Bureau prescrivant la mise à exécution de ces lettres, 120. — Leur concession d'eau est exemptée de la suppression des fontaines particulières, 323. — Leur rang aux obsèques de Henri IV, 525 (note).

Récollets (Rue des), 118 (note).

Recteur de l'Université. Rang qu'il devait tenir à l'entrée de la Reine, 500. — Son rang aux obsèques de Henri IV, 526.

*Recueil d'édits, etc... concernant le droit de serment des offices ou marc d'or*, cité, 100 (note).

Réduction de Paris à l'obéissance de Henri IV. Procession commémorative célébrée le 22 mars. En 1606 la cérémonie est réunie à celle de la commémoration de la réduction de Paris sur les Anglais à cause des solennités de la semaine sainte, 59-61. — Convocations et relations de la cérémonie, 59-61, 63-64, 153-155, 244-245, 342-344, 414. — Banquet à l'Hôtel de Ville à cette occasion, 155 (note). — Acte d'indiscipline commis par un archer, au retour de la cérémonie, 414-415 (note).

Réduction de Paris sur les Anglais. Messe commémorative célébrée le premier vendredi après Pâques. On lui réunit, en 1606, la fête de la Réduction du 22 mars à cause des solennités de la semaine sainte, 59-61. — Convocations et relations de la cérémonie, 63-64, 248-249, 344, 415-416. — Droits dus aux arbalétriers pour y assister, 137, 138.

Regards de fontaines. Visite par les membres du Bureau, 305. — Voir Fontaines de la Ville.

Régente (La). Voir Marie de Médicis.

Registre des baux de la Ville, 220 (note).

Registre des Édits (Grand), 387, 401.

Registres capitulaires de Notre-Dame. Voir Notre-Dame (Chapitre).

Registres du Bureau. Notice du volume XVII, 1 (note). — Inventaire de 1698, 1 (note). — La transcription des minutes dans les registres ne se faisait qu'au bout de quelques années, 84 (note). — Coût de leur transcription, 132 (note). — Enregistrement des concessions d'eau, 160 (note). — Ordre d'y insérer mention de l'hommage ci-devant fait à la Ville par Olivier de Serres de son traité sur les vers à soie, 192. — Rectification à la relation des obsèques du Chancelier de Birague, 214. — Notice du volume XVIII, 355 (note). — Registres perdus pendant les guerres, 403. — Le Roi y fait enregistrer le brevet autorisant la Ville à présenter les étrennes au Dauphin,

407. — Collection des minutes conservée aux Archives nationales, 426 (note). — Consultés par le Bureau pour voir les précédents à propos d'une contestation entre les gardes de la draperie et ceux de l'épicerie sur leur costume et leur rang à l'entrée de la Reine, 439. — On s'y reporte pour juger le différend entre le Bureau et le Lieutenant civil au sujet de la levée des compagnies de gens de métier, 440. — Consultés pour voir ce que la Ville a coutume de faire à l'occasion des obsèques royales, 517.

Règle de saint Augustin. Suivie par les Filles Pénitentes, 18 (note).

Regnault-Lefebvre (Rue), 165 (note).

Regnier (Le sieur), dizinier au quartier de Huot. Est sommé de faire résidence à Paris et d'exercer sa charge sous peine d'être cassé, 516 (note).

Régnier (Mathurin), poète. Fait partie de la commission chargée de préparer les fêtes de l'entrée de la Reine, 428, 473. — Arrête avec les autres membres de la commission le projet des décorations et inscriptions, 446. — Inscriptions en vers français composées pour l'entrée de la Reine, 428 (note), 475 et note, 479, 481, 491, 494-495.

Reims (Marne). Voyage de Henri IV, 53 et note; — conclusions du conseil de ville de Reims à ce sujet, 53 (note). — Députés de la province ecclésiastique de Reims à l'assemblée du Clergé de 1608, 273 (note), 276 (note), 335. — Émotion causée dans la ville par la nouvelle de la mort de Henri IV, 507 (note). — Chanoine et Grand archidiacre. Voir Aubert (Jean).

Reims (Archevêque de). Voir Lorraine (Louis de).

Reims (Hôtel de), 2 (note).

Reine (La). Pasquier Testelin chargé de l'entretien des peintures de son cabinet, 458 (note). — Voir France (Reines de).

Reine (Chapelle de la), 237 (note).

Reine (Fontaine de la), 13 (note).

Reiset (Frédéric). Notice sur le peintre Louis Baubrun, citée, 457 (note).

Religieuses de l'Hôtel-Dieu. Soin des malades de peste, 178; — augmentation de leur nombre dans ce but, 179. — Voir Hôtel-Dieu.

Religieux. Chargés de veiller et prier près du corps de Henri IV, 523. — Les ordres religieux de Paris suivent le cortège funèbre de Henri IV, 525-526; — jusqu'à l'église Saint-Lazare, 531.

Religion réformée. Protestation contre l'établissement de son exercice à Charenton, 108. — Voir Huguenots.

Reliques (Saintes) de la Sainte-Chapelle. Vénérées par le duc de Mantoue, 307 (note).

*Remerciement fait par les Parisiens à M. Myron*, cité, 12 (note), 62 (note), 96 (note).

Remontrances au Roi et au Conseil par le Bureau de la Ville au sujet des décharges accordées au Clergé, 67-69. — Voir Bureau de la Ville.

Rempart de la Ville. Du côté de la porte Saint-Honoré, 315-316. — Toisé de pavé, 122. — Voir Fossés, Murs de la Ville.

Renard (Rue du), 440, 454 (note), 502 (note).

Rennes (Ille-et-Vilaine). Bernard Potier de Silly y meurt, 301 (note).

Renommée (Arc de triomphe de la) élevé au bout du pont Notre-Dame pour l'entrée de la Reine, 452. — Le char de la Renommée, 498-499.

Renou (Jean de), docteur en médecine. Prête caution pour Guillaume Gosselin, élève en chirurgie, admis à suivre l'enseignement de Pineau pour l'opération de la pierre, 514.

Renouard (Françoise de Bailleul, dame de). Voir Bailleul.

Renouard (Philippe). *Documents sur les imprimeurs-libraires parisiens*, ouvrage cité, 324 (note), 514 (note).

Rentes de l'Hôtel de Ville. — Constitutions à des particuliers, 4, 5. — Leur payement, 8, 9; — retard qui y est apporté, 11. — Ordonnance sur leur payement à l'Hôtel de Ville, 11. — Mémoires sur elles, 14 (note). — François Frenicle, Receveur de la Ville, refuse d'en payer les arrérages, 19. — Arrêt du Conseil prescrivant à Jean de Moisset de déposer de quartier en quartier dans les coffres de l'Hôtel de Ville les deniers destinés au payement des rentes, 32. — Conditions imposées à l'adjudicataire général des aides pour leur payement, 33. — Les fonds destinés à les payer sont envoyés par lettres de change, 89. — Contrôle de leur payement, 155, 156. — Voir Contrôleurs des rentes. — Payées à l'Hôtel de Ville, 156. — Rente sur l'Hôtel de Ville appartenant à Jean Forget, 113. — Ordre de les payer deux jours la semaine, 134-135. — Ordonnance relative au mode de payement des arrérages, 141-142. — Comptes dus par François de Vigny, 272. — Remontrances adressées au Conseil du Roi contre les offres faites par Louis Massuau pour obtenir le parti des deniers provenant des débets des rentes, 320-322. — La Ville réclame que les deniers provenant des rachats de rentes soient employés au remplacement de la faute du fonds des rentes pour le payement des arrérages, 321, 322.

—— Rentes assignées sur les aides. Leur payement, 11. — Conditions imposées au partisan des aides pour le payement 33. — Ordre au fermier général de fournir les deniers pour leur payement, 41. — Gagées sur le produit des aides, 92. — Assignation donnée à la Ville à ce sujet, 257. — Office spécial de receveur des rentes sur les aides, 262. — Comptes dus par Léon Frenicle sur la réception de leurs deniers, 318. — Payement des rentes sur les aides. Voir Feydeau (Denis). — Receveur et payeur de ces rentes. Voir Frenicle (Léon), Moisset (Jean de).

—— Rentes assignées sur le Clergé, 9-11. — Leur payement, 11. — Résumé de l'histoire de cette combinaison

financière, 14 (note), 15 (note). — Discussions à l'assemblée du Clergé, 14-17. — Harangue de Miron à l'assemblée du Clergé, à leur sujet, 14-17, 24-27. — Contrat du Clergé avec le Roi, 15 (note), 46. — Assemblée du Conseil convoquée à leur sujet, 31-32; — Miron y rend compte des démarches qu'il a faites près de l'Assemblée du Clergé, 32. — Discontinuation du versement des deniers destinés au payement des rentes, 42-43. — Assemblée du Conseil de Ville tenue pour entendre ce qui s'est passé à leur sujet, 46-48. — Protestation du Bureau contre la demande de décharge présentée par le Clergé sur les décimes, 45-48. — Démarche auprès du Parlement à ce sujet, 48. — Plaintes du Bureau sur la diminution des sommes versées chaque semaine à la Ville par le receveur général du Clergé pour le payement des rentes, 52-53. — Le Clergé demande le retranchement d'un quartier pour l'employer au rachat, 53. — Frais dont sont chargés les deniers de la subvention due chaque année par le Clergé, 55. — Poursuites faites par Miron pour en assurer le payement, 62. — Convocation du Conseil de Ville pour lui exposer ce qui a été fait à leur sujet, 66-69. — Le Bureau s'oppose à ce qu'il soit pris, sur les deniers affectés aux rentes, des intérêts pour les sommes avancées par François de Castille, 81. — Acquisition de rente sur le Clergé, 98. — Contribution des chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem au subside dû par le Clergé, 105. — Rentes sur le Clergé, 141. — Arrêt relatif au recouvrement des deniers du Clergé destinés à leur payement, 145, 151. — Comparution au Bureau du commis de Jean de Moisset au sujet des comptes des arrérages des rentes assignées sur le Clergé, 186-187. — Commissions délivrées pour hâter la levée des deniers des décimes destinés à payer les arrérages des rentes de l'Hôtel de Ville : à Guillaume de Bruc, pour la Bretagne, 193-194; — à Nicolas Cheurmont, pour la Normandie, 194; — à Augustin Maillard, pour le Poitou, 206; — à Jean Filassier pour les généralités de Lyon et de Riom, 208; — à Jean Bouesdron, pour la Touraine, 209; — à Jean Martineau, pour la province de Bordeaux; — au s^r Robert, pour celle de Bourges; — à Charles Le Prestre, pour celle de Dauphiné; — à André Pijault, pour celle de Provence, 210. — Révocation de ces commissions et lettres de rappel des commissaires, 210, 216. — Démarches du Corps de Ville auprès de l'assemblée du Clergé afin d'obtenir payement de l'arriéré dû par le Clergé pour l'acquittement des rentes, 272-274. — Avis du Bureau pour annoncer le payement d'un quartier en retard, 274 (note). — Plaintes de Sanguin sur les retards du payement, 277. — Discussion à deux assemblées du Conseil de Ville sur le projet de rachat présenté par l'assemblée du Clergé de 1608, 274-278. — Le Roi repousse les propositions du Clergé pour le rachat, 278 (note). — Parti proposé pour le rachat d'une partie de ces rentes, 330 (note), 332. — Projet de rachat partiel, 334 (note). — Parti accordé à Louis Denyele lui concédant la jouissance pendant 16 années des rentes rachetées ou amorties sur le Clergé, à condition de racheter des rentes sur le sel, 340-241, 345, 347-348, 365-366; — auparavant, les arrérages de ces rentes rachetées ou amorties étaient consacrés à suppléer au défaut de fonds des rentes, 347-348. — Retard pour le payement des arrérages, 347. — Faveur qu'elles ont rencontrée à leur émission, 384. — Le contrôleur des rentes sur le Clergé est chargé d'assister à la continuation provisoire du payement des arrérages des rentes par le commis de Nicolas Martin, qui vient de mourir, 423. — Assemblée du Conseil de Ville tenue pour délibérer sur l'opposition au rétablissement des receveurs provinciaux du Clergé qui compromet le service des rentes, 444-445. — Voir Clergé de France, Receveurs et payeurs des rentes de la Ville.

—— Rentes assignées sur les recettes générales, 141. — Registres où en sont consignées les constitutions, 426. — Voir Receveurs et payeurs des rentes de la Ville assignées sur le Clergé et les recettes générales.

—— Rentes assignées sur le sel. Caution pour leur payement, 149, 161, 373-374. — Poursuites de la Ville contre N. Largentier, comme caution de Jean de Moisset pour ces rentes, 279. — Ordre de payer les arrérages du dernier quartier de 1604, 304. — Rachats par les partisans du fournissement du sel, 321. — Parti accordé à Louis Denyele pour rachat d'une partie de rentes, 345, 347-348, 365, 400; — la Ville songe à en solliciter la prolongation pour se procurer les fonds nécessaires aux dépenses de l'entrée de la Reine, 445-446. — Règles que Nicolas Largentier propose d'imposer à Jean de Moisset pour l'acquittement des arrérages, 417-418. — Voir Contrôleurs des rentes, Rentiers.

Rentiers. Payement de faveur fait par le Clergé à certains titulaires de rente, à la demande de la Ville, 26. — Leur payement, 33. — Plaintes sur la façon dont sont payés les arrérages des rentes sur les aides, 77. — Mode de payement des arrérages des rentes de la Ville, 142.

Repas (Simulacre de) servi devant l'effigie du duc de Montpensier, 244 et note; — devant l'effigie du Roi pendant l'exposition du corps de Henri IV, 523. — Voir Dîners donnés à l'Hôtel de Ville.

Repenties (Filles). Voir Filles Pénitentes.

Repos dominical, 398 (note).

Repoux de pierres. Débris de la taille des pierres, 177 et note.

Représailles (Lettres de) promises aux directeurs de la manufacture de tapisseries façon de Flandre, en cas de saisies exercées sur eux par les étrangers, 173.

Requêtes de l'Hôtel (Maîtres des). Leur rang aux obsèques du Chancelier de Bellièvre, 214. — Chargés de procéder à la libération qui devait être faite des prisonniers

à l'occasion de l'entrée de la Reine, 504 (note). — Voir Amelot (Jean), Barentin, Frère (Claude), Hennequin (Oudart), Hurault (André), Mesmes (Jean-Jacques de), Miron (François), Pajot (Antoine), Potier de Silly (Bernard), Saint-Cyr, Sauzelle.

Requêtes du Palais. Procès entre la Ville et le Chapitre Notre-Dame au sujet des droits de censive sur une maison de la rue Saint-Séverin, 309. — Criées, 318. — Voir Parlement.

Retordeurs. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 442.

Reuilly (Chemin allant à), 124.

Revelle (Pasquier), boulanger. Enrôlé dans une compagnie de gens de métier, 443 (note).

Reverend (Le sieur), marchand de soie. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Reverend (J.), religieuse Haudriette, 263, 266.

Rezé (Le conseiller de). Délégué des habitants de son quartier à une assemblée électorale, 287.

Rhodes (M. de). Voir Pot (Guillaume).

Richer (Le sieur), notaire, 208.

Richer (Michel), m^e paveur, chargé de l'entretien d'une partie du pavé de la Ville, 325-327.

Richevillain (Pierre). Intente un procès à Antoine Lamy au sujet d'une place sise au Marché-Neuf, 195-196.

Ricquet ou Ricquette (Louis), m^e maçon. Prend en adjudication les travaux de la porte de la Tournelle, 146 (note), 148. — Frappé d'amende pour retard dans la livraison desdits travaux, 148 (note). — Consent à ce qu'Augustin Guillain soit chargé de fournir, aux frais de la Ville, les matériaux et les ouvriers nécessaires à l'achèvement de la porte Saint-Bernard, qui seront payés sous le nom dudit Ricquette, 215-216. — Choix d'experts pour le toisé de ses ouvrages de maçonnerie à la porte la Tournelle, 264. — Présent à une adjudication, 364. — Ordres qu'il reçoit pour la démolition des préparatifs qui avaient été faits pour l'entrée de la Reine, 516 (note).

Rieux (Évêque de). Voir Bertier (Jean de).

Rieulx (Pierre de). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Rigoles (Bois des), à Belleville, 152. — Tranchées pour l'écoulement des eaux, 305.

Rigoles (Regard des), près Belleville, 152.

Rigoles (Rue des), 152.

Riom (Puy-de-Dôme). Receveur provincial des décimes, 55 (note). — Généralité : Commission délivrée à Jean Filassier pour y hâter la levée des deniers des décimes, 208. — Révocation de cette commission, 216.

River (Marie de), veuve de Guillaume Leclerc, 130 (note).

Rives (Le sieur de). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Rivière (Le sieur). Obtient 4 voix au scrutin pour l'élection des Échevins, 118.

Rivière (Compagnons de). Vols de bois qu'ils commettent, 49.

Rivoli (Rue de), 212 (note).

Robelin (Pierre), maître maçon. Caution de Sébastien Jacquet, 59. — Sa veuve. Voir Desrivaulx (Marie).

Robert (Le sieur). Reçoit commission pour surveiller et hâter la levée des décimes dans la province de Bourges, 210. — Ses lettres de rappel, 216.

Robert (Claude), savetier. Commissaire établi au régime et gouvernement de la maison du *Pot d'étain*, 75-76.

Robes. Brevet du Roi accordant 3300 l. au Corps de Ville pour en acheter à l'occasion de la naissance du duc d'Orléans, 162. — Voir Deuil. — Pour le costume des membres de la Municipalité, voir Prévôt des Marchands, Échevins, et les relations indiquées au paragraphe *Cérémonies* de l'article Bureau de la Ville.

Robichon (Le sieur), commis au greffe de la Chambre. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 201.

Robillard (Louis et Rolland). Procès qu'ils intentent à Claude Laprune au sujet d'une place sise près la porte Saint-Germain, 190.

Robineau (Antoine), bourgeois. Assiste à une assemblée particulière de la Ville, 102.

Robineau (M.), avocat au Parlement. Délégué des habitants de son quartier à une assemblée électorale, 287.

Robinot, notaire au Châtelet, 334.

Roche (Abbaye de La), commune de Levy-Saint-Nom (Seine-et-Oise). Abbé. Voir Hubert (Pierre).

Roche-sur-Yon (Princes de la), 237 (note). — Principauté, 241.

Rochechouart (Louise de), femme de Charles de La Grange, 181 (note).

Rochefort (Thomas de), son remplacement comme Conseiller de Ville, en 1595, 116 (note).

Rochefort (Comtesse de). Voir Rohan (Éléonore de).

Rochelle (La). Charente-Inférieure. Courtiers de change, 90 (note).

Rocquemont (S^r de). Voir Viole.

Rogatton (Pierre), fermier de la levée de 15 s. par muid de vin. Payement qu'il doit faire à Louis Arnault pour l'entretien du pavé, 131.

Roger (Jacques), menuisier. Mandé au Bureau pour l'adjudication des croisées de la grande salle de l'Hôtel de Ville, 245, 246; — ses propositions, 245; — reçu adjudicataire, 246.

Rohan (Éléonor de), comtesse de Rochefort, 214 (note).

Rohan (Henri, duc de). Séance au Conseil d'État, 370.

Rohan (Hercule de). Voir Montbazon (Duc de).

Rohan (Louis de), 214 (note).

Roi (Chaussée du), 122.

Roi de France. Miron soutient qu'il ne peut accorder des décharges pour la contribution du Clergé, 25. — Contrat avec le Clergé pour les rentes, 25. — Confirmation par les Rois de France des privilèges des trois

Nombres, 38 (note). — Le contrôle des deniers dont le Roi ordonne la levée pour les fortifications appartient aux contrôleurs des fortifications de l'Île-de-France, 51 (note). — Responsable de la sécurité des chemins et voies publiques, 51. — Doit porter pareille affection à tous ses sujets, 89. — Ses armes sculptées sur la porte de la Tournelle, 147. — Libéralités des Rois de France en faveur de l'Hôtel-Dieu, 177 (note). — Confirmations des privilèges de la Ville, 191. — N'ont jamais rien innové en ce qui concerne les offices réservés à la nomination de la Ville et n'en ont pas augmenté le nombre, 191. — Un mandement exprès du Roi est exigé pour autoriser l'ouverture des portes pendant la nuit, 193. — Le prince de Condé donataire des droits seigneuriaux du Roi en la généralité de Paris, 233. — Le Roi a droit à la moitié des amendes adjugées en l'Hôtel de Ville de Paris, 233; — Henri III et Henri IV en font abandon à la Ville, 233. — Bâtiments du Roi. Voir Contrôleur; — gages pour les peintures, 456 (note). — Costume des Rois de France, 495. — Usages de la Ville pour leurs funérailles, 517. — État du Roi pour la fourniture des habits de deuil à l'occasion d'obsèques royales, 517. — «Le Roi est mort. — Vive le Roi», proclamation faite par le comte de Saint-Paul sur la tombe de Henri IV, 532. — Voir France (Rois de), Musique du Roi, Poids-le-Roi.

Roi des Jardiniers (Enseigne du), 236 (note).

Roigny (Marie de), femme de Pierre Luillier, 514 (note).

Roissy (Le sieur de). Voir Mesmes (Jean-Jacques de).

Roland (Tour). Voir Tour Roland.

Rolland (Denis), voiturier par eau. Reçoit ordre de travailler à une tranchée dans les glaces, 228.

Romain (Jules). Auteur des dessins de la tapisserie de l'*Histoire de Scipion*, 244 (note).

Romains (Les). Loi des douze Tables, 26. — Pratique du change, 87-88. — Protégés contre les Sabins par Jupiter Stator, 474. — L'épée et le bouclier des Romains, surnoms de Marcellus et de Fabius, 475. — Culte de la Fortune, 475. — Ont l'espérance d'un empire éternel, 476. — Louent la fécondité conjugale, 481.

Romainville (Seine), 97 (note).

Rome (La ville de). Rome antique : Le change y est établi dans le palais, 87; — les changeurs, 88. — Place de change dans la Rome antique, 90. — Mentions, 90, 91, 489. — Rome chrétienne, 16. — La cour de Rome, 16. — Bulles de Rome, 89. — Leur expédition payée par lettres de change, 89.

Ronchevallet (Jean de), commis à l'exécution d'un édit sur les hôteliers, 332.

Rondonneau (Collection) aux Archives nationales, 178 (note).

Roquette (La). Henri IV y dîne, 78 (note). — Son droit de fontaines, 152. — Notice sur cette seigneurie, 152 (note). — Fontaine, 305.

Roses (Bouquets et chapeaux de) pour le feu de la Saint-Jean, 269 (note), 270.

Rosnay (Philippe de), bourgeois. Assiste à une assemblée particulière de la Ville, 102.

Rosny (Marquis de). Voir Béthune (Maximilien de).

Rosselin (Marie), femme de Pierre Le Venier, 98.

Rôtisseurs. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 440.

Roue placée dans l'arbre du feu de la Saint-Jean, 269 (note).

Rouen (Seine-Inférieure). Receveur provincial des décimes, 55 (note). — Voir Nallot (Nicolas). — Courtiers de change, 90 (note). — Abus du change, 91. — Généralité : Recette des décimes, 206 (note). — Députés de la province ecclésiastique à l'assemblée du Clergé de 1608, 273 (note), 335. — Parlement, 335. — Ferme des huit écus, 417, 419. — Grand archidiacre. Voir Mattan (Joachim de). — Chanoines. Voir Du Buisson (Anne), Le Pigny (Marin). — Fondeurs. Voir Buret (Nicolas et Romain), Lesage (Jean).

Rouen (Archevêque de). Voir Joyeuse (François, cardinal de).

Rouen (Mesure de). Poise de sel, 21 (note).

Rouillard (Marie), femme de Louis Baubrun, 456 (note).

Rouillé, *alias* Rouillier (Jean), ancien Échevin. — Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 28, 357; — à une assemblée électorale, 381. — Sa fille, 201 (note).

Rouillé (Jean), auditeur des Comptes. Obtient deux voix à l'élection faite pour le renouvellement des Échevins, 383.

Rouillé (Marie), femme de Gui Pasquier, 201 (note).

Rousseau (Antoine), tourneur. Prend à bail de la Ville une maison joignant la porte Saint-Jacques, 125 (note).

Rousseau (Gaston). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Roussel (Le sire), bourgeois. Délégué de son quartier à une assemblée générale de la Ville, 28; — à une assemblée électorale, 381.

Roussel (Claude), bourgeois. Assiste à une assemblée particulière de la Ville, 102.

Roussel (Godefroi), apothicaire, 128 (note).

Roussel (Nicolas), marchand de bois. — Plaintes contre les adjudicataires du bois des forêts de Compiègne et de Laigle, 135-137.

Rousselet (François), contrôleur des fortifications de l'Île-de-France et de Picardie, 51.

Rousselet (Confitures de poires de), 307 (note).

Rousset (Nicolas), fifre de la Ville, 165 (note).

Roussin (Louis). Réclame à la Ville l'acquittement de frais faits aux États de Blois, 3.

Roy (Émile). *L'entrée de la reine Marie de Médicis en 1610. Vers de Régnier*, ouvrage cité, 426 (note), 428 (note).

Royale (Place). Sa construction, 73 (note). — Le mar-



IMPRIMERIE NATIONALE.

ché aux chevaux qui s'y tenait est transféré boulevard de la porte Saint-Antoine, 109-110.

Rubans. Tarif des droits de douane, 93 (note).

Rubis (Claude de). *Histoire de Lyon,* citée, 88 (note).

Ruelle (Mathieu), portier de la porte Neuve, 193 (note).

Ruelle (Pierre), président des Enquêtes. Blé pris en son logis, 3, 4 (note). — Chantre du Chapitre Notre-Dame, 4 (note).

Ruellerie (La). Seigneur. Voir Le Clerc (Christophe).

Rues. Mesures prescrites aux habitants de celles que devait suivre le cortège de l'entrée de la Reine, 472. — Les chaînes de celles qui aboutissent dans la rue Saint-Denis et au Petit-Pont doivent être tendues le jour de l'entrée de la Reine, 472. — Tendues de deuil sur le passage du convoi funèbre de Henri IV, 525, 530.

Ruffé (Le sire), bourgeois. Assiste à une assemblée générale, 28.

Ruffey (Le s^r de). Voir Vienne (Jacques de).

Rungis (Seine). Fontaines, 323 (note).

Ruzé (Le sieur), conseiller au Grand Conseil. Locataire d'une maison rue Neuve-Sainte-Catherine, 6 (note).

Ruzé (Bonne), femme de Gilbert Coeffier, 116 (note).

Ruzé (Guillaume), receveur des finances en Touraine, 116 (note).

Ruzé (Martin), sieur de Beaulieu, Chilly et Longjumeau, secrétaire des commandements du Roi. Le Roi lui donne à lire le scrutin de l'élection, 116, 203. — Lit la formule du serment des nouveaux Échevins, 117, 203, 288. — Signe le procès-verbal de la prestation de serment, 118, 203. — Contresigne des lettres du Roi, 158, 180, 211. — On s'informe auprès de lui du temps où le Roi pourra recevoir le scrutin de l'assemblée électorale, 288. — Lettre que lui adresse le Bureau pour le prier de demander au Roi qui doit allumer le feu Saint-Jean, 361.

# S

Sabins (Les). Lutte contre les Romains, 474.

Sable. Les habitants des rues que devait suivre le cortège de l'entrée de la Reine reçoivent ordre d'en avoir une provision devant leur maison pour le répandre en cas de besoin, 472.

Sabot (Le), enseigne rue Tireboudin, 342.

Sachets (Couvent des), 9 (note).

Sailly. Voir Savy.

Sainctot (Étienne), caution de Léon Frenicle, receveur et payeur des rentes sur les aides. Demande à la Chambre des Comptes d'être autorisé à consigner dans les coffres de la Ville le montant de sa caution, déduction faite des payements déjà faits, 64-65.

Sainctot (Pierre), sieur de Vémars, Échevin, Conseiller de Ville. Actes signés de lui comme Échevin, 29 (note), 65 (note), 72 (note), 83 (note), 94, 103 (note), 110. — Assiste comme Échevin à des assemblées du Conseil, 32, 47, 67, 109. — Assiste Miron dans la vérification des comptes du Clergé, 32. — Commis pour aller chez Pierre Guillain, malade, recueillir sa démission, 43, 44. — Assiste le Prévôt des Marchands dans sa protestation contre la demande de décharge présentée par le Clergé, 45. — Nommé gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 60 et note, 104 (note). — En l'absence du Prévôt des Marchands, malade, il expose au Conseil de Ville ce qui s'est passé au sujet des rentes sur le Clergé, 67-68. — Commis pour dresser les remontrances au Roi au sujet de la décharge accordée au Clergé, 69. — Assiste à la visite de la maison de la *Clef d'argent,* 72. — Son nom figure sur l'inscription de la fontaine de la Croix du Tiroir, 80 (note); — sur celle de la fontaine de la Trinité, 323 (note); — restauration de la fontaine du Ponceau sous son échevinage, 139 (note). — Assiste à une assemblée particulière de la Ville, 102. — Reçu en l'office de Conseiller de Ville, sur la résignation de Claude Daubray, à condition de survivance, 103-104. — Reçoit la protestation de Jean le Bossu contre l'établissement de l'exercice de la R. P. R. à Charenton, 108. — Assiste à l'assemblée électorale réunie pour la nomination de son remplaçant comme Échevin, 113-118. — Remerciements à la compagnie à sa sortie de charge, 115. — Le Roi fait son éloge, 117. — Obtient 17 voix au scrutin pour l'élection des Échevins, 118. — Comme gouverneur de l'Hôtel-Dieu, il vient présenter au Bureau de la Ville la liste sur laquelle doivent être choisis deux gouverneurs de l'Hôtel-Dieu, 225-226; — porte au Roi le plan de l'hôpital Saint-Louis, 258 (note). — Assiste, comme Conseiller de Ville, à une assemblée électorale, 380; — à des assemblées du Conseil, 398, 445, 469, 517. — Assiste aux deux services célébrés à Saint-Jean-en-Grève pour le repos de l'âme de Henri IV, 509, 533.

Sainglain (Le sieur), marchand de chevaux. Enseigne d'une compagnie de gens de métier, 440.

Saint-André-des-Arts (Église). Épitaphe de Claude Daubray, 104 (note). — La paroisse est représentée aux obsèques de Henri IV, 526 (note).

Saint-André-des-Arts (Rue), 168 (note), 441, 515. — Pavage, 126 (note).

Saint-Antoine (Chaussée). Voir Saint-Antoine (Rue).

Saint-Antoine (Porte), 75. — Henri IV y passe en rentrant à Paris après l'expédition de Sedan, 78. — Six archers y sont postés pour appréhender les Irlandais, 82. — Entrée des marchandises soumises à la douane, 93 (note). — Toisé du pavé, 121, 124. — Le Dau-

phin y passe en traversant Paris pour se rendre à Saint-Germain-en-Laye, 192, 193 (note). — Son portier, 193 (note). — Revue passée par les Enfants d'honneur, 430 (note), 431.

Saint-Antoine (Boulevard de la porte), 110. — Le marché aux chevaux de la place Royale y est transféré, 110. — Rendez-vous d'une compagnie de gens de métier sur le boulevard pour passer une revue, 443.

Saint-Antoine (Rue), 6, 75 (note), 326 (note), 433, 508. — Censive de Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers, 6 (note). — Maison de Pierre Guillain, 43. — Place du cimetière des Anglais, 94, 95, 99, 100. — Toisé de pavé de la chaussée Saint-Antoine, 124. — L'entreprise du pavage y appartient à Pierre Lebrun, 326.

Saint-Antoine-des-Champs (Abbaye). Droit de fontaine, 152 (note).

Saint-Antoine-de-Viennois (Abbé de). Voir Tournon (François de).

Saint-Barthélemy (Paroisse). Rang de son clergé aux obsèques de Henri IV, 526.

Saint-Baussan (Achain, *alias* François de), seigneur de Berlize, 142 et note.

Saint-Benoît (Aumône), 413 (note).

Saint-Benoît (Chapitre). Son rang aux obsèques de Henri IV, 526. — Une des «filles» de Notre-Dame, 526 (note).

Saint-Bernard (Port), 126, 128 (note). — Règlement sur le bois, 48-49.

Saint-Bernard (Porte). Voir Tournelle (Porte de la).

Saint-Bernard (Quai), 48 (note).

Saint-Christophe (Paroisse). Représentée aux obsèques de Henri IV, 526 (note).

Saint-Christophe (Rue), 133 (note).

Saint-Clément (René de). Offres faites au Conseil pour le remboursement de la finance des hôteliers, taverniers et marchands de vin en gros, 325.

Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 149 (note). — M. de Souvré porte le Dauphin dans ses bras pour traverser le pont de Saint-Cloud alors en réparation, 193 (note); — Visite du pont pour chercher le moyen d'y faire passer les bateaux pendant la durée des travaux de réparation, 206-207; — on décide de dégager l'arche de Boulogne, 206-207. — Moulin de l'évêque qui est situé sous cette arche, 206 et note; — travaux du pont, 398 et note; — autorisation d'y travailler le jour de la fête patronale, 398 (note). — Le Dauphin couche, à Saint-Cloud, dans la maison de Gondi, en se rendant à Saint-Germain-en-Laye, 192, 193 (note). — Notice sur cette maison, manoir principal du fief d'Aunay, sur l'emplacement de laquelle fut bâti plus tard le château de Saint-Cloud, 192 (note). — Inventaire des titres de la seigneurie, appartenant à l'évêque de Paris, 192 (note). — Marchands de bois, 231 (note). — La compagnie des Enfants d'honneur y est passée en revue, 431. — Voir Aunay (Fief et rue d').

Saint-Côme (Collège), 511 (note).

Saint-Côme (Paroisse). Représentée aux obsèques de Henri IV, 526.

Saint-Cyr (Sr de). Voir Le Prevost.

Saint-Denis (Chaussée). Voir Saint-Denis (Rue).

Saint-Denis (Chemin de), 152 (note).

Saint-Denis (Faubourg), 124, 500, 531. — Dizinier, 236 (note). — L'entreprise du pavage y appartient à Michel Richer, 327. — Ordre d'abattre, au moment de l'entrée de la Reine, les auvents qui sont pourris ou endommagés, 468 (note). — Précautions à prendre pour la construction des échafauds qu'on y élèvera, 468.

Saint-Denis (Porte), 326 (note), 428, 468. — Six archers y sont postés pour appréhender les Irlandais, 82. — Entrée des marchandises soumises à la douane, 93 (note). — Toisé de pavé, 124. — Maison située entre les deux portes Saint-Denis, 129; — mandement de comparution pour la Ville au sujet de la distribution du prix de l'adjudication d'une maison sise entre les deux portes Saint-Denis, 316-317. — Passage très fréquenté, 129 (note). — Boulevard, 129 (note). — Regard des eaux, 189 et note. — Son portier, 193 (note). — Jeu de mail, 349 (note). — Pont dormant qui doit y être fait, 410. — Devis de l'arc de triomphe à élever pour l'entrée de la Reine, 446-447; — marché passé pour la maçonnerie, 454; — pour la charpenterie, 454-455; — pour les peintures, 456 (note), 458-459; — les sculptures, 462; — description, 473-479. — Temple des vertus de la Reine élevé entre les deux portes Saint-Denis, 454, 457-458, 460; — le plan en est déposé au palais des Tuileries, 460; — description, 479-481. — Marché passé par la Ville pour faire recouvrir l'arc de triomphe de tentures de deuil durant les obsèques de Henri IV, 515-516. — La Ville fait tendre la porte pour les obsèques royales, 517. — Point où les membres du Bureau cessent de suivre le convoi funèbre de Henri IV et baillent le ciel à porter aux gentilshommes de l'Écurie, 530, 531.

Saint-Denis (Rue), 31 (note), 41 (note), 118 (note), 122, 218 (note), 323, 432, 433, 440, 441, 449 (note), 454 (note), 456-457, 461, 489, 491 (note), 492 (note), 493, 502, 504 (note). — Monastère de Saint-Magloire, 18. — Couvent des Filles-Pénitentes, 18. — Pose de tuyaux pour conduire l'eau à la fontaine du Palais, 84. — Hôpitaux de pèlerins qui y sont construits, 85 (note). — Son élargissement, 85 (note). — Le nombre des marchands y diminue, 93. — Fontaine Saint-Lazare, 97 (note). — Croisées ouvertes sur cette rue dans le parc du Châtelet, 117 (note). — Toisé de pavé de la chaussée Saint-Denis, 124 et note; — l'entreprise du pavage y appartient à Michel Richer, 327. — Maison de l'*Homme armé*, 148. — Ordre de faire tendre, le jour de l'entrée de la Reine, les chaînes des rues qui y aboutissent, pour empêcher les car-

rosses et chevaux d'y pénétrer, 472. — Suivie par le convoi funèbre de Henri IV, 530.

Saint-Denis-de-la-Chartre (Église), 8, 197, 431.

Saint-Denis-en-France (Seine). Hôpital construit de ce côté. Voir Saint-Louis. — Abbaye. Couronnement de la Reine, 469 (note). — Registres capitulaires, 522 (note), 524 (note); — leur relation des obsèques de Henri IV, 531 (note). — Cérémonie du transport des entrailles de Henri IV, 522 et note. — Lettre écrite au grand prieur par le cardinal du Perron à ce sujet, 522 (note). — Députation de religieux envoyée à Paris pour accompagner les entrailles du Roi jusqu'à l'abbaye, 522 (note). — L'effigie du Roi y est transportée, 523. — Les cendres de Henri III y sont transportées, 524. — Enterrement de Henri IV, 525, 530-532 : — les religieux de l'abbaye viennent recevoir le corps du Roi à la Croix penchée, à moitié chemin de Saint-Denis, 531; — pièces relatives aux prétentions élevées par les religieux sur les ornements royaux qui avaient servi aux obsèques de Henri IV, 531 (note); — chapelle ardente dressée dans l'église de l'abbaye, 531; — messe d'enterrement et oraison funèbre, 531. — Dîner servi aux membres des Cours souveraines, du Bureau de la Ville et du Châtelet, dans la grande salle, à l'issue des funérailles de Henri IV, 532. — Sous-prieur. Voir Brisect (Adam). — Quart prieur et cenier. Voir Doublet (Jacques). — Quint prieur et official. Voir Colletet (Jacques). — Réfectorier. Voir Berthaucourt (Louis de). — Trésorier. Voir Chambelain (Denis de). — Receveur de l'abbaye. Voir Godefroy (François).

Saint-Éloi (Église). Construction d'une porte nouvelle, 70. — Appartenait à une ancienne abbaye de femmes, devenue prieuré de Saint-Maur, dont les bâtiments furent cédés plus tard aux Barnabites, 70 (note). — Cour, 70 (note).

Saint-Esprit (Arc du), à l'Hôtel de Ville, 62 (note). — Voir Hôtel de Ville.

Saint-Esprit (Hôpital du), 264, 267. — Maisons, place de Grève, 72. — Messe qui y est célébrée le matin de l'assemblée électorale, 114, 200, 286, 380. — Chapelle, 121 (note). — Nomination d'experts chargés d'examiner les démolitions à faire à l'hôpital pour la continuation de l'Hôtel de Ville, 185-186. — Ordonnance du Bureau, rendue en 1579, concernant les travaux à faire à la chapelle de l'hôpital, 186. — Vérification des comptes de ces travaux, 186. — Rang des enfants de l'hôpital aux obsèques de P. de Bellièvre, 213; — aux funérailles de François Courtin, 360. — Requête du Bureau pour obtenir du Parlement l'entérinement du rapport des experts sur les démolitions à faire à l'hôpital pour la continuation de l'Hôtel de Ville, 209. — Payement des experts, 209 (note). — Opposition des gouverneurs du Saint-Esprit à cet entérinement; transaction avec la Ville, 209 (note). — Travaux exécutés dans la chapelle en 1579 par ordonnance du Bureau, 209. — Ordonnance prescrivant d'élever une cloison provisoire dans la chapelle pendant la construction du mur de la grande salle de l'Hôtel de Ville, 240-241 (note). — Mandement pour dégager les alentours des débris de pierre qui s'y trouvent, 303. — Visite de la chapelle pour donner l'alignement d'un mur en arcade à construire au-dessus de cette chapelle, pour supporter le pavillon de l'Hôtel de Ville, 317-318. — Dimensions du mur qui doit supporter ce pavillon, 345. — Les gouverneurs font choix d'experts pour dresser le devis des travaux de construction du pavillon de l'Hôtel de Ville du côté du Saint-Esprit, 361. — Devis des travaux de maçonnerie à exécuter pour la construction du pavillon neuf de l'Hôtel de Ville élevé au-dessus de la chapelle du Saint-Esprit et leur adjudication à Marin de La Vallée, 361-364. — Les matériaux provenant de démolitions des bâtiments de l'hôpital faites pour les travaux de l'Hôtel de Ville appartiendront aux gouverneurs, à charge de les faire enlever promptement, 363. — Marché pour la continuation des travaux de ce pavillon, 410-411. — Maîtres et gouverneurs. Voir Des Landes, Poncher et Séguier.

Saint-Esprit (Messe du), célébrée à l'hôpital du Saint-Esprit le matin des élections municipales, 114, 200, 286, 380.

Saint-Esprit (Ordre du). Séances aux Augustins, 9 (note). — Le produit du droit de marc d'or lui est attribué, 101 (note). — Collier de l'ordre porté aux obsèques du cardinal de Birague, 214. — Le collier et le manteau de l'ordre exposés aux obsèques du duc de Montpensier et placés sur son effigie, 242, 244. — Chevaliers de l'ordre qui assistent aux obsèques du duc de Montpensier, 243; — leur place autour de son effigie, 244.

Saint-Étienne-des-Grès (Chapitre). Son rang aux obsèques de Henri IV, 526. — Une des «filles» de Notre-Dame, 526 (note).

Saint-Étienne-du-Mont (Paroisse). Publication au prône d'une ordonnance municipale interdisant de construire le long des fossés de la Ville, 366 (note). — Rang de son clergé aux obsèques de Henri IV, 526.

Saint-Eustache. (Église), 113. — Procès des marguilliers contre Simon de Neufville à propos d'un droit de fontaine, 159 (note). — Processions en dehors de l'église, 160 (note). — Paroisse, 342. — Rang de son clergé aux obsèques de Henri IV, 526.

Saint-Eustache (Hôpital). Ses comptes doivent être soumis au Lieutenant civil, 41. — Destiné au traitement des maladies contagieuses, 41 (note).

Saint-Fargeau (Yonne). Duché, 241.

Saint-François (Religieux de). Voir Capucins, Récollets.

Saint-François (Religieuses du tiers ordre de). Établies au couvent de l'Ave Maria, 259 (note).

Saint-François (Tiers ordre de). Voir Tiers ordre de Saint-François (Pénitents du).

Saint-Germain (Jean de), maître des Comptes, Conseiller de Ville. Assiste à des assemblées électorales, 114, 199, 285. — Sa banqueroute, 333 (note), 351, 387 (note). — En fuite, 399, 401 (note). — La Ville s'oppose à la mise en criées de son office de Conseiller de Ville, 387. — Délibération du Conseil de Ville à ce sujet, 398-399. — Ses créanciers font évoquer les affaires qui concernent sa banqueroute au Grand Conseil, 399; — y poursuivent la vente par décret de son office de Conseiller, 398-400. — Requête présentée par le Bureau au Roi et à son Conseil pour s'y opposer, 401. — Vente de son office de maître des Comptes, 401 (note). — Affectation à ses créanciers du produit de la vente de cet office, 401 (note). — Ses créanciers prétendent forcer le Bureau de la Ville à admettre le sieur Gobelin à l'office de Conseiller de Ville qu'occupait Jean de Saint-Germain, 402 (note).

Saint-Germain (Jean de), s^r de Ravines, Conseiller de Ville. Reçu Conseiller de Ville sur la résignation de Jean Du Drac, 332-334. — Assiste à des assemblées du Conseil, 356, 398, 469, 517; — à une assemblée générale de la Ville, 357; — à une assemblée électorale, 380. — Assiste aux services célébrés à Saint-Jean-en-Grève pour le repos de l'âme de Henri IV, 509, 533.

Saint-Germain-Beaupré (Gabriel Foucault de) demande l'autorisation de construire des étaux à boucherie sur la place du Cimetière des Anglais, près de la fontaine de Birague, 94, 95, 99; — assiste à la visite de cette place, 99.

Saint-Germain-des-Prés (Abbaye). Contestation avec la Ville au sujet de la censive d'une maison de la rue du Battoir, 2, 3. — Ensaisinements, 3 (note). — Lieu de réunion de l'assemblée du Clergé de 1585, 9 (note). — Vend à Simon de Buci la porte que lui avait donnée Philippe Auguste, 234 (note). — Censive, 260. — Rang de ses religieux aux obsèques de Henri IV, 526. — Receveur. Voir Frequant (François). — Sergent au bailliage. Voir Moroy (André). — Voyer. Voir Vellefaux (Claude).

Saint-Germain (Boulevard), 168 (note).

Saint-Germain (Bourg), 93 (note).

Saint-Germain-des-Prés (Faubourg), 142, 263 (note), 440, 456, 459. — Hôtel de Gondi, 106-107, 281. — Maison abattue pendant les troubles, 182. — Claude Voisin y a l'entreprise du pavage, 326.

Saint-Germain (Foire). Des archers sont postés à la porte de la halle pour garder les Irlandais le jour de leur expulsion, 82.

Saint-Germain-des-Prés (Hôpital). Adjudication des travaux qui sont à y faire, 93, 94. — Destiné à la retraite des pauvres invalides, 179-180.

Saint-Germain-des-Prés (Maladrerie), 93 (note).

Saint-Germain-des-Prés (Porte), 142, 143 (note), 234, 248, 374 (note). — Toisé de pavé, 125 (note). — Adjudication de la démolition de la tour du vieux portail, 168-169. — Place située auprès de cette porte, louée par la Ville à Claude La Prune, 190. — Son portier, 193 (note). — Opposition aux criées d'une maison sise près de cette porte sur l'Égout, 217-218. — Ordonnance du Bureau décidant la mise en location des places à bâtir qui restent sur la contrescarpe des fossés entre les portes Saint-Germain et de Buci, 220. — Intervention de la Ville dans un procès relatif à des droits de lods et ventes réclamés sur une place donnée à bail par la Ville et sise près cette porte, 222. — Procès au Châtelet à propos d'une maison sise sur le pont dormant, 263.

Saint-Germain (Porte). Voir Buci (Porte de).

Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 388 (note). — Contrat de 1561 entre le Roi et le Clergé, dit contrat de Poissy, 14 (note). — On y transporte les statues placées aux angles de la Pyramide commémorative de l'attentat de Jean Chastel, 70 (note). — Thomas Francine, ingénieur en artifice d'eau pour l'entretien des grottes, 428 (note). — Pasquier Testelin chargé de l'entretien des peintures, 458 (note).

Saint-Germain-l'Auxerrois (Chapitre). Patronage sur Saint-Leufroy, 229 (note). — Son rang aux obsèques de Henri IV, 526. — Une des «filles» de l'évêque, 526 (note).

Saint-Germain-l'Auxerrois (Cloître). Bassin alimenté par la Samaritaine, 127 (note).

Saint-Germain-l'Auxerrois (Église), 50 (note), 382 (note). — Obsèques de Pompone de Bellièvre, 212-214. — Son corps y est enterré, 214. — Rang du clergé de la paroisse à ces obsèques, 213.

Saint-Germain-l'Auxerrois (Rue), 432.

Saint-Germain-le-Vieil (Croix de), au Marché-Neuf, 328.

Saint-Germain-le-Vieil (Paroisse). Rang de son clergé aux obsèques de Henri IV, 526.

Saint-Gervais (Église). Le ruisseau qui descend de la ruelle située derrière forme la limite du port d'arrivage des vins, 39. — Paroisse, 420. — Rang du clergé de la paroisse aux obsèques de Henri IV, 526. — Mentions, 433 (note), 514. — Voir Orme Saint-Gervais.

Saint-Gilles (Rue), 75 (note).

Saint-Hilaire (Paroisse). Rang de son clergé aux obsèques de Henri IV, 526.

Saint-Honoré (Chapitre), 315 (note). — Son rang aux obsèques de Henri IV, 526. — Une des «filles» de l'évêque, 526 (note).

Saint-Honoré (Chaussée). Toisé de pavé, 122. — L'entreprise du pavage y appartient à Michel Richer, 327.

Saint-Honoré (Église), 315 (note).

Saint-Honoré (Faubourg), 456.

Saint-Honoré (Porte), 129, 290-291 (note), 315 (note). — Six archers y sont postés pour appréhender les Irlandais, 82. — Marché aux chevaux situé auprès, 110

(note). — Toisé de pavé, 122. — Le Corps de Ville y va saluer le Dauphin à son passage à Paris, 192-193. — Son portier, 193 (note). — Jeu de mail, 349 (note). — Pont dormant qui doit y être fait, 410. — Visite pour déterminer les réparations à y faire, 411. — Défense d'élever aucun bâtiment le long des fossés entre la porte Saint-Honoré et la porte Montmartre, 412-413; — plantations de bornes pour délimiter les terrains appartenant à la Ville, 413.

Saint-Honoré (Quartier). A pour Quartenier André Canaye, 201 (note).

Saint-Honoré (Rue), 79 (note), 111 (note), 113 (note), 159 (note), 160 (note), 213, 315 (note), 432, 458, 465.

Saint-Innocent (Église), 433, 440, 492 (note). — Arc de triomphe élevé devant pour l'entrée de la Reine. Marché pour la maçonnerie, 454; — pour la charpenterie, 455. — Représentation de l'Île de France qui y est élevée, 490-491. — Rang du clergé de la paroisse aux obsèques de Henri IV, 526.

Saint-Innocent (Fontaine), 58. — Toisé de pavé, 122.

Saint-Jacques (Chaussée), 126.

Saint-Jacques (Crucifix). Voir Crucifix Saint-Jacques.

Saint-Jacques (Faubourg), 126. — Maison achetée dans ce quartier pour le soin des pestiférés, 179 (note). — Diziniers et cinquantenier, 236 et note. — Boulevard construit sur les terres de François Godefroy, 346 et note. — L'entreprise du pavage y appartient à Claude Voisin, 326.

Saint-Jacques (Porte), 126 (note), 313 (note), 326 (note), 368 (note). — Six archers y sont postés pour appréhender les Irlandais, 82. — Toisé de pavé, 125. — Inscription, 147 (note). — Son portier, 193 (note). — Devis et marché de l'avant-portail, 235-236. — Logis qui est adossé à son «boulevert», 350. — Pont dormant et autres réparations qui sont à y faire, 410. — Visite pour déterminer les travaux qui sont à y faire, 411-412. — Gardée par un Échevin la nuit qui suivit la mort de Henri IV, 505 (note).

Saint-Jacques (Rue), 218, 324 (note), 431. — Maison à l'enseigne des *Cochetz*, 128. — Son élargissement à hauteur des Mathurins, 413.

Saint-Jacques (Vieille rue). Pavage, 126 (note).

Saint-Jacques-aux-Pèlerins (Hôpital). Ses comptes doivent être soumis au Lieutenant civil, 41. — Voir Saint-Jacques-de-l'Hôpital.

Saint-Jacques-de-l'Épée (L'ordre de), 281 et note.

Saint-Jacques-de-l'Hôpital (Chapelains de), 433. — Leur rang aux obsèques de Henri IV, 526.

Saint-Jacques-du-Haut-Pas (Hôpital). Les religieux de Saint-Magloire y sont transférés, 18 (note).

Saint-Jacques-du-Haut-Pas (Paroisse). Rang de son clergé aux obsèques de Henri IV, 526.

Saint-Jacques-la-Boucherie (Église), 451 (note). — Rang de son clergé aux obsèques de Henri IV, 526.

Saint-Jacques-la-Boucherie (Quartier), 8.

Saint-Jacques-la-Boucherie (Rue), 432, 451 (note), 493 (note). — Devait être suivie par le cortège de la Reine à son entrée, 493 et note.

Saint-Jean (Arcade), à l'Hôtel de Ville, 62 (note).

Saint-Jean (Cimetière), 440.

Saint-Jean (Feu de la). Droits dus aux arbalétriers qui y assistent, 137-138. — Lettre du Bureau à M. de Loménie pour savoir les intentions du Roi à ce sujet, 184-185; — correspondance du Bureau pour le même objet, 361. — Relation de la solennité de 1608, 268-270; — de 1609, 365. — Compte des dépenses pour celui de 1426, 268 (note); — pour celui de 1512, 269 (note); — pour celui de 1573, 268 (note). — L'Hôtel de Ville est décoré de tapisseries, à son occasion, 286 (note).

Saint-Jean-de-Jérusalem (Chevaliers de). Présentent requête au Roi pour être compris aux décharges accordées au Clergé, 105. — Contribution aux subsides dus par le Clergé, 105. — Sommes dues à l'Hôtel de Ville pour les arrérages des rentes, 105. — Leurs privilèges, 105 (note).

Saint-Jean-de-Latran (Terroir de). Emplacement qui y est acheté par Anne d'Autriche pour la construction de l'hôpital Sainte-Anne, 179 (note).

Saint-Jean-en-Grève (Église). La ruelle qui en descend forme la limite du port d'arrivage des grains, 39. — Paroisse, 165 (note), 284. — Élargissement de la rue qui passe devant le portail, 221. — Les marguilliers ont ordre de cesser les travaux d'un bâtiment faisant saillie sur la rue, 221 (note). — Expropriation de maisons sises en face du portail pour l'embellissement de l'Hôtel de Ville, 225. — Maison appartenant aux Haudriettes, sise devant, 263. — Estimation de cette maison expropriée pour l'élargissement de la rue, 265-267. — Funérailles de François Courtin, Greffier de la Ville, 359-360; — son clergé assiste à ces funérailles, 360. — François Courtin y est enterré à gauche du chœur, 360. — Service célébré aux frais de la Ville pour le repos de l'âme du Roi, 508-510. — Le Conseil de Ville décide qu'un autre service y sera célébré pour Henri IV après son enterrement, 518. — Paroisse représentée aux obsèques de Henri IV, 526 (note). — Service funèbre que la Ville y fait célébrer pour Henri IV après ses obsèques, 532-533. — Curé. Voir Filsac.

Saint-Jean-en-Grève (Rue). Son élargissement pour la décoration de l'Hôtel de Ville, 225, 263.

Saint-Jean (Ruelle), 62 (note).

Saint-Josse (Paroisse). Représentée aux obsèques de Henri IV, 526 (note).

Saint-Julien-des-Ménétriers (Hôpital). Ses comptes doivent être soumis au Lieutenant civil, 41.

Saint-Julien-le-Pauvre (Église). Asile pour les pèlerins élevé auprès, 41 (note).

Saint-Julien-le-Pauvre (Hôpital). Voir Saint-Julien-des-Ménétriers.

Saint-Ladre. Voir Saint-Lazare.

Saint-Landri (Paroisse). Représentée aux obsèques de Henri IV, 526 (note).

Saint-Lari (Roger de). Voir Bellegarde.

Saint-Laurent (Chaussée), 153.

Saint-Laurent (Église), 118 (note), 259, 502, 514. — Réfection d'un regard de fontaine situé au-dessus, 168. — La paroisse est représentée aux obsèques de Henri IV, 526 (note).

Saint-Laurent (Faubourg). Ordonnance du Bureau prescrivant d'y établir une fontaine publique, à la requête des habitants, 215; — texte de la requête, 215 (note). — Regard de fontaine, 259.

Saint-Laurent (Rue), 502 (note).

Saint-Laurent (Ruelle), 97 (note).

Saint-Lazare (Fontaine de), 13 (note), 124 et note. — Plan de la conduite des eaux depuis le Pré-Saint-Gervais jusqu'à cette fontaine, 97 (note).

Saint-Lazare (Léproserie ou prieuré de). Accord avec la Ville pour les eaux, 124 (note). — Mentions, 323 (note), 502. — Travaux à exécuter devant pour l'entrée de la Reine : marché pour la maçonnerie, 454; — marché pour la charpenterie du grand échafaud, 454-455. — Ordre est donné d'abattre une certaine longueur de murs qui menacent ruine, 468 (note). — La Reine devait y descendre avant son entrée solennelle, 500. — Les députations de la Ville y devaient venir au-devant de la Reine à son entrée, 503-504. — Démolition de l'échafaud qui avait été préparé pour l'entrée de la Reine, 516 (note). — Point jusqu'où les religieux de Paris, les prêtres des paroisse et les membres de l'Université suivent le cortège funèbre de Henri IV, 531. — Voyer de Saint-Lazare. Voir Notin (Jean).

Saint-Leu (Cour), 71 (note).

Saint-Leu (Fontaine). Voir Marle (Fontaine de).

Saint-Leu (La pierre de), 146, 363.

Saint-Leu-Saint-Gilles (Paroisse). Représentée aux obsèques de Henri IV, 526 (note).

Saint-Leufroy (Chapelle), 229. — Siège de la confrérie des Changeurs, 259 (note).

Saint-Louis (Hôpital). Sa construction, 60 (note), 386; — elle est demandée par les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, 178, 179. — Concession d'eau qui lui est faite, 258-259; — détails sur sa construction, 258 (note). — Amende applicable à sa construction, 304.

Saint-Louis (Maison à l'enseigne de), rue des Vertus, 148.

Saint-Louis (Salle). Assemblées de la Police générale, 101 (note), 169, 178.

Saint-Louis (Tiers ordre de). Voir Tiers ordre.

Saint-Magloire (Abbaye). Translation des Filles Pénitentes dans ses bâtiments, 18. — Rang de ses religieux aux obsèques de Henri IV, 526.

Saint-Malo (Ille-et-Vilaine). Doyen du chapitre. Voir Le Gouverneur (Guillaume).

Saint-Marceau. Voir Saint-Marcel.

Saint-Marcel (Chapitre). Son rang aux obsèques de Henri IV, 526. — Une des «filles» de l'évêque, 526 (note).

Saint-Marcel (Faubourg). Fait partie de la *prise* de la maladrerie de la Banlieue, 126 (note). — Établissement d'une manufacture de tapisserie du genre de celle des Pays-Bas, 170 (note), 172 (note), 174 (note). — Abandon à l'Hôtel-Dieu des bâtiments achetés au faubourg Saint-Marcel à charge d'en achever l'installation comme hôpital, 177. — Hôpital construit pour les malades de peste, 178-179; — remplacé par l'hôpital Sainte-Anne, 179 (note). — Diziniers, 236 (note). — L'entreprise du pavage y appartient à Claude Voisin, 326. — Mention, 440.

Saint-Marcel (Fief de), à Charenton, 108.

Saint-Marcel (Porte). Six archers y sont postés pour appréhender les Irlandais, 82. — Entrée des marchandises soumises à la douane, 93 (note). — Toisé de pavé, 126. — Son portier, 193 (note). — Mentions, 227 (note), 350 (note). — Pont dormant qui doit y être fait, 410. — Visite pour reconnaître les travaux qui sont à y faire, 412.

Saint-Martial (Paroisse). Rang de son clergé aux obsèques de Henri IV, 526.

Saint-Martin (Chaussée), 153. — Réfection d'un regard de fontaine, 168.

Saint-Martin (Faubourg). Récollets, 118-120. — Dizinier, 236 (note).

Saint-Martin (Hôpital militaire). Installé dans le couvent des Récollets, 118 (note).

Saint-Martin (La). Date de rentrée du Parlement, 389.

Saint-Martin (Porte), 124, 326, 327, 468, 469, 502. — Toisé de pavé, 124. — Huit bourgeois y doivent monter la garde pour empêcher les mendiants valides d'entrer, 169-170. — Son portier, 193 (note). — Gardée par un Échevin la nuit qui suivit la mort de Henri IV, 505 (note).

Saint-Martin-des-Champs (Prieuré). Juridiction de son maire, 59 (note). — Propriétaire de la ferme de Savy, 152 (note). — Droit sur les eaux de Belleville, 152 (note). — Ordonnance du Bureau portant que signification lui sera faite d'une sentence du Bureau le condamnant à réparer les tuyaux de ses fontaines, 223-224. — Visite des conduites d'eau de sa fontaine, au xv^e siècle, 224 (note). — Toisé des conduites d'eau venant de Belleville, 224 (note). — Fontaine, 305. — Rang de ses religieux aux obsèques de Henri IV, 526.

Saint-Martin (Quartier). Quartinier. Voir Le Conte (Jean)

Saint-Martin (Rue), 41 (note), 124, 139 (note), 227 (note), 284 (note), 433, 442, 456, 457, 460, 462, 465, 502 (note), 514. — Six archers y sont postés

pour appréhender les Irlandais, 82. — Le nombre des marchands y diminue, 93. — L'entreprise du pavage y appartient à P. Lebrun, 326, 327.

Saint-Martin-de-Champeaux (Collégiale). Voir Champeaux.

Saint-Mathurin (Ancien hôpital), 413 (note).

Saint-Maur (Chemin allant à), 124.

Saint-Maur (Regard), près Belleville, 153, 224 (note).

Saint-Maur-des-Fossés (Abbaye). Établit un prieuré dans l'ancienne abbaye Saint-Éloi, 70 (note). — Réunie à l'évêché de Paris, 70 (note). — Sa sécularisation, 202 (note).

Saint-Maur-des-Fossés (Château de). On y porte à Henri IV le scrutin de l'assemblée électorale, 202-203. — Notice historique, 202 (note).

Saint-Maur-les-Fossés (Seine). Réparations faites au pont pendant la Ligue, 3, 5 (note).

Saint-Médard (Paroisse), 185 (note). — Publication au prône d'une ordonnance municipale relative aux constructions le long des fossés de la Ville, 366 (note). — Représentée aux obsèques de Henri IV, 526 (note).

Saint-Médéricq. Voir Saint-Merry.

Saint-Merry (Chapitre). Son rang aux obsèques de Henri IV, 526. — Une des «filles» de Notre-Dame, 526 (note).

Saint-Merry (Cloître), 31.

Saint-Merry (Église). Jacques Sanguin y est enterré, 117 (note). — Paroisse, 514. — Marguillier. Voir Chambiges (Pierre).

Saint-Michel (Place du pont). Limite de la portion de Paris où Claude Voisin a l'entreprise du pavage, 326.

Saint-Michel (Pont), 19 (note), 133 (note). — Le convoi funèbre de Henri IV y passe, 530.

Saint-Michel (Porte), 142-143 (note), 291 (note). — Entrée des marchandises soumises à la douane, 93 (note). — Toisé de pavé, 125. — Le portier reçoit ordre de prendre dans les magasins de la Ville, pour employer aux réparations de ladite porte, des matériaux provenant de la démolition de la vieille grande salle de l'Hôtel de Ville, 188 (note). — Son portier, 193 (note).

Saint-Michel (Quai), ou Marché-Neuf, 19 (note). — Henri II en impose la construction à la Ville pour y transférer la boucherie de Gloriette, 196 (note). — Voir Marché-Neuf.

Saint-Michel (Aisne). Droit sur le vin, 51.

Saint-Nicaise (Rue), 123 (note).

Saint-Nicolas (Port). Publication d'ordonnance de la Ville, 378.

Saint-Nicolas-des-Champs (Paroisse), 59, 284 (note), 333, 364. — Représentée aux obsèques de Henri IV, 526 (note).

Saint-Nicolas-du-Chardonnet (Paroisse). Publication au prône d'une ordonnance municipale interdisant de construire le long des fossés de la Ville, 366 (note). — Rang de son clergé aux obsèques de Henri IV, 526.

Saint-Nicolas-du-Louvre (Chapitre). Son rang aux obsèques de Henri IV, 526.

Saint-Paul (Carrefour), 122.

Saint-Paul (Église), 7, 110, 325 (note), 433. — Égout situé vis-à-vis, 6. — Sépulture de Pierre Biart, 74 (note). — Le curé et les marguilliers sont appelés à assister à la visite de la place du cimetière des Anglais, 95, 99. — Reconstruite sous la domination anglaise, 100 (note). — Boucheries situées auprès, 100. — Paroisse, 336, 461. — Rang de son clergé aux obsèques de Henri IV, 526.

Saint-Paul (Hôtel). Vente de ses terrains, 164 (note).

Saint-Paul, ou des Célestins (Port). Enlèvement des boues, 50. — Lieu de publication d'une ordonnance de la Ville, 232 (note), 378. — Lieu d'arrivage des vins à vendre au détail, 295, 297. — L'entreprise du pavage y appartient à P. Lebrun, 326. — Son importance pour le commerce, 402, 409. — Tentatives faites par les sieurs Niflet et Montbazon pour s'en faire donner le bail, 402-403, 409. — Pavage, 402, 409. — Charge de pontonnier, 403. — Assignation donnée à la Ville pour faire apparoir de ses titres en ce qui le concerne, 408.

Saint-Paul (Rue), 6 (note), 50 (note).

Saint-Paul (Comte de). Voir Orléans-Longueville (François d').

Saint-Paul-Saint-Louis (Paroisse), 95 (note.)

Saint-Pierre-aux-Boeufs (Paroisse). Représentée aux obsèques de Henri IV, 526 (note).

Saint-Pierre-aux-Boeufs (Rue), 133.

Saint-Pierre-des-Arcis (Paroisse). Réprésentée aux obsèques de Henri IV, 526 (note).

Saint-Quentin (Marguerite de), femme de Pierre Chambiges, 186 (note).

Saint-Roch (Butte). Marché aux chevaux situé auprès, 110 (note).

Saint-Sauveur (Église), 432, 441. — Rang de son clergé aux obsèques de Henri IV, 526.

Saint-Sauveur (Rue), 122 (note).

Saint-Sépulcre (Chapitre de). Une des «filles» de Notre-Dame, 526 (note).

Saint-Sernin (Église), à Toulouse. Chanoine. Voir La Roche (Pierre de).

Saint-Séverin (Carrefour), 431, 456.

Saint-Séverin (Église), 309 (note). — Maison située devant dans la censive de la Ville, 408. — Paroisse, 515. — Rang de son clergé aux obsèques de Henri IV, 526.

Saint-Séverin (Rue). Maison à l'enseigne du *Moulinet*, puis des *Armes d'Angleterre*, 309 et note.

Saint-Simon (Louis, duc de). *Mémoires*, édités par A. de Boislisle, cités, 64 (note), 159 (note), 175 (note), 181 (note), 202 (note), 237 (note), 279 (note), 527 (note).

Saints-Innocents. Voir Saint-Innocent.

Saint-Sulpice, *alias* Saint-Supplix (Paroisse). Rang de son clergé aux obsèques de Henri IV, 526.

Saint-Thomas-du-Louvre (Chapitre). Son rang aux obsèques de Henri IV, 526.

Saint-Valery-sur-Somme (Somme), 247 (note).

Saint-Vallier (Jean de La Croix de Chevrières de), évêque de Grenoble. Chargé de négocier avec le Bureau de la Ville le rachat des rentes du Clergé, 275 (note); — se rend au Conseil de Ville, 276; — retour à l'assemblée du Clergé, 277 (note). — Délégué du clergé de la province de Vienne à l'assemblée de 1608, 335-336.

Saint-Victor (Abbaye), 48 (note). — Fontaine construite le long de ses murs, 57 (note). — Chantier pour le bois flotté créé derrière l'abbaye, 117 (note). — Procès avec la Ville au sujet de la propriété des fossés de la Ville, 128 et note. — Procession qui s'y fait le jour de la Sainte-Anne, 138. — Ses religieux livrent des places aux marchands de bois sur le port Saint-Victor, 176. — Opposition de la Ville à la prétention élevée par l'abbaye de clore une rue publique passant au-dessus de la porte de la Tournelle, 219-220. — Assignations données par-devant son bailli, 238 (note), 390. — Signification lui est faite d'une ordonnance relative aux constructions le long des fossés de la Ville, 366 (note). — Rang de ses religieux aux obsèques de Henri IV, 526.

Saint-Victor (Égout de). Voir Bièvre (Canal de).

Saint-Victor (Faubourg). Le marché aux chevaux y est transféré, 110 (note). — L'entreprise du pavage y appartient à Claude Voisin, 326.

Saint-Victor (Port). Règlement pour l'arrivage des trains de bois, 176.

Saint-Victor (Porte). Six archers y sont postés pour appréhender les Irlandais, 82. — Toisé de pavé, 126. — Mention, 128 (note). — Meurtrières, 147. — Moulures, 147. — Son portier, 193 (note). — Assignation donnée à Quentin Petit pour une place située auprès, 238 (note). — Défense de bâtir le long des fossés de la Ville entre cette porte et celle de la Tournelle, 366. — Visite pour déterminer les travaux qui sont à y faire, 412.

Saint-Victor (Quai). Règlement sur le bois, 48 (note).

Saint-Victor (Rue), 140, 141, 294.

Saint-Volusien, *alias* Saint-Velusien (abbaye), à Foix. Abbé. Voir Caulet (Pierre).

Sainte-Agnès in Agone (Titre cardinalice de). Voir Du Perron (Cardinal).

Sainte-Anne (Hôpital). Construit pour les pestiférés sur un terrain cédé par Anne d'Autriche en échange des bâtiments de l'hôpital du faubourg Saint-Marcel, 179 (note).

Sainte-Anne (Porte), à Notre-Dame, 242 et note.

Sainte-Anne (Procession du jour de la), 138.

Sainte-Avoie (Fontaine), 111.

Sainte-Avoie, *alias* Picquet (Religieux de). Leur rang aux obsèques de Henri IV, 526 et note.

Sainte-Avoie (Rue), 514. — Suppression d'une fontaine dans une maison appartenant à Jean Lescuyer, 111, 112.

Sainte-Beuve (Jacques de), écolier en chirurgie. Présenté à la Ville pour être admis à apprendre l'opération de la pierre, 513. — Baille caution de satisfaire aux conditions imposées aux candidats, 515. — Son maître rend compte de son instruction, 515.

Sainte-Catherine (Couture). Voir Couture.

Sainte-Catherine (Croix). Voir Croix Sainte-Catherine.

Sainte-Catherine (Égout). Voir Égout.

Sainte-Catherine (Fontaine de), 13 (note).

Sainte-Catherine (Hôpital). Ses comptes doivent être soumis au Lieutenant civil, 41. — Concession d'eau qui lui est accordée par le Bureau, 85-86. — Maître et maîtresse. Voir Aubery (Didier) et Alou (Marguerite).

Sainte-Catherine (Parc de), 6.

Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers (Prieuré). Son terrier et son censier, 6 (note). — Son église, 6 (note). — Les religieux sont appelés à assister à la visite de la place du cimetière des Anglais, 95, 99. — Leur rang aux obsèques de P. de Bellièvre, 213; — aux obsèques de Henri IV, 526.

Sainte-Chapelle (La), 61 (note). — Visite du duc de Mantoue, 307 (note).

Sainte-Chapelle (Chapitre de la). Son rang aux obsèques de Henri IV, 526. — Receveur. Voir Durand (Claude).

Sainte-Claire (Religieuses de). Voir Ave Maria (Couvent de l').

Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie (Église), 12 (note). — Épitaphe de Christophe de Sève, 61 (note).

Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie (Rue), 210.

Sainte-Croix de la Cité (Paroisse). Rang de son clergé aux obsèques de Henri IV, 526.

Sainte-Geneviève (Abbaye). Procession qui s'y fait, 137. — Procès avec la Ville au sujet du droit d'auvent, 150 (note). — Rang de ses religieux aux obsèques de Henri IV, 526.

Sainte-Geneviève (Montagne), 319. — Salaire dû aux charretiers pour y transporter le bois, 377.

Sainte-Geneviève-des-Ardents (Paroisse). Représentée aux obsèques de Henri IV, 526 (note).

Sainte-Opportune (Cloître). Conduite d'eau établie dans la maison du Chancelier de Bellièvre, 101 (note).

Sainte-Opportune (Chapitre). Registre terrier, 75 (note); — arrêt du Parlement qui condamne la Ville à s'y inscrire pour le droit de cens dû sur la maison du *Pot d'étain*, rue Jean-Beausire, 76. — Procès avec la Ville au sujet du droit de censive sur cette maison, 76, 392. — Sa censive, 491 (note). — Son rang aux obsèques de Henri IV, 526. — Une des «filles» de l'évêque, 526 (note).

Sainte-Opportune (Hôtel-Dieu). Voir Sainte-Catherine (Hôpital).

Saintes (Charente-Inférieure). Doyen. Voir Raoul (Michel).

Salaire des ouvriers paveurs, 326.



IMPRIMERIE NATIONALE.

Salembrière, *alias* Saille-en-Bien (Cul-de-Sac), rue Saint-Séverin, 309 (note).

Salines. Tarif du transport par le coche d'eau de Paris à Sens, 195; — par le coche d'eau de Paris à Joigny, 372.

Salle (Grande) de l'Hôtel de Ville. Voir Hôtel de Ville.

Salle (Grande) du Palais, 61 (note).

Sallé (Claude), peintre. Marché passé avec la Ville pour la décoration du temple élevé au coin de la rue des Prêcheurs, 456. — Gages pour les peintures des bâtiments du Roi, 456 (note).

Sallé (Jacques), sculpteur. Marché passé avec la Ville pour des figures de plâtre, 462.

Salle-au-Comte (Rue), 71 (note).

Salomon (Pierre). Enchères mises à l'adjudication des travaux du quai de Chaillot, 37.

Salvety (Raphaël), Florentin. Jeu de mail organisé par lui près de la porte Montmartre, 349 et note.

Samaritaine (Pompe de la). Fournit l'eau de la fontaine du Palais, 57 (note). — Défense d'attacher des bateaux aux piles de la pompe, 127-128. — Destinée à amener de l'eau aux Tuileries, 127 (note). — Distribution de l'eau qu'elle élève, 127 (note). — Horloge à carillon, 127 (note). — Bas-relief ornant le bâtiment de la pompe, 127 (note).

Sambiges. Voir Chambiges.

Samedi (Marché aux chevaux du), 109-110.

Samicart (Robert), taillandier. Poursuites intentées contre lui pour refus de payement de la taxe destinée à la levée des compagnies formées à l'occasion de l'entrée de la Reine, 439 (note).

Sancerre (Louis de). Son hôtel, 125 (note).

Sanguin (La famille), 116 (note).

Sanguin (Christophe), chanoine de Notre-Dame. Résigne à son frère Jacques son office de Conseiller de Ville, 207 (note).

Sanguin (Christophe), avocat en Parlement. Est reçu Conseiller de Ville à survivance sur la résignation de son père, 207-208.

Sanguin (Denis), fils du Prévôt des Marchands. Son frère Nicolas lui résigne sa prébende au Chapitre de Notre-Dame, 428 (note).

Sanguin (Guillaume), secrétaire de la Chambre du Roi, Conseiller de Ville. Reçu Conseiller de Ville sur la résignation d'Oudart Hennequin, s^r de Boinville, 207-208. — Assiste à des assemblées du Conseil de Ville, 275, 356, 469; — à des assemblées électorales, 285, 380; — à une assemblée générale de la Ville, 357. — Assiste aux deux services célébrés à Saint-Jean-en-Grève pour le repos de l'âme de Henri IV, 509, 533.

Sanguin (Jacques), père, sieur de Livry, 115 (note), 116 (note). — Résigne à survivance son office de Conseiller de Ville à son fils Jacques, 207 (note).

Sanguin (Jacques), sieur de Livry, conseiller au Parlement, Conseiller de Ville, Prévôt des Marchands. — Sa réception comme Conseiller de Ville, 207 (note). — Assiste comme Conseiller de Ville à des assemblées du Conseil, 47, 104, 109; — à une assemblée électorale, 114. — Élu Prévôt des Marchands en remplacement de François Miron, 116-118. — Allocution que lui adresse le Roi à son élection, 117. — Prête serment devant le Roi, comme Prévôt des Marchands, 117, 118. — Actes signés de lui, comme Prévôt des Marchands, 138, 139 (note), 141, 143, 144 (note), 189 (note), 248, 272 (note), 274 et note, 289, 304, 316, 349, 350, 468 (note). — Assiste à la visite des conduites d'eau de Belleville et du Pré-Saint-Gervais, 152. — Prend la parole à une assemblée du Conseil, 161-162. — Démarches auprès du Roi et du Conseil afin d'obtenir le maniement des deniers levés pour les bâtiments de la Ville, 162. — Remerciements qui lui sont votés par une assemblée du Conseil de Ville pour les démarches qu'il a faites afin d'assurer à la Ville le maniement de partie des deniers provenant de l'octroi sur le vin, 162. — Efforts impuissants pour obtenir un arrêt favorable au sujet des réclamations des créanciers de la Ville, 162. — Obtient du Roi un édit en faveur de l'Hôtel-Dieu, 177. — Harangue le Dauphin à son passage à Paris, 193. — Assiste comme Prévôt des Marchands à des assemblées du Conseil de Ville, 204-205, 207-208, 261, 275, 276, 290, 300-302, 334, 356, 398, 427, 445, 469, 517; — à des assemblées électorales, 199, 285, 379; — à une assemblée générale de la Ville, 357. — Discours à l'assemblée électorale, 201. — Harangue adressée au Roi en lui présentant le scrutin de l'élection, 202. — Expose les instructions que le Roi lui a données pour la présentation du scrutin, 202. — Visite du pont de Saint-Cloud, 206-207. — Résigne à condition de survivance son office de Conseiller de Ville à son fils Christophe, 207. — Ordonnance pour le toisé des ouvrages faits par P. Guillain à l'avant-portail de la porte Saint-Jacques, 235 (note). — Son rang aux obsèques du duc de Montpensier, 242. — Assiste à une expertise de certains travaux de l'Hôtel de Ville, 268. — Allume le feu de la Saint-Jean, 269-270. — Torche de cire blanche à poignée de velours pour allumer le feu de la Saint-Jean, 271 (note). — Démarche auprès de l'assemblée du Clergé, 272, 273. — Discours à l'assemblée du Clergé de 1608, 273 et note. — Consulte l'assemblée du Conseil de Ville sur le projet de rachat des rentes présenté par le Clergé, 275. — Visite que lui font les délégués de l'assemblée du Clergé de 1608, 275 et note. — Plainte à l'assemblée du Clergé sur le retard apporté au payement des rentes, 277. — Répond aux délégués de l'assemblée du Clergé, 277; — discours au Conseil à propos des propositions du Clergé, 277-278. — Communication au Conseil de Ville au sujet du renouvellement du bail des maisons du pont Notre-Dame, 278. — Signification faite à sa personne pour

le Bureau, 280, 341, 345. — Harangue adressée à l'ambassadeur d'Espagne, 282. — Tire au sort les noms des premiers délégués bourgeois qui représenteront leur quartier à l'assemblée électorale, 286, 380. — Expiration de ses pouvoirs comme Prévôt, 287; — ils lui sont renouvelés par l'assemblée électorale, 288-289. — Présente au Roi le scrutin de l'élection constatant qu'il est par 73 voix réélu Prévôt des Marchands, 288; — sa réélection est confirmée par le Roi, 288; — il prête serment, 288-289. — Le Corps de Ville se réunit à son logis pour la visite au duc de Mantoue, 307. — Harangue au duc de Mantoue, 307. — Prix de sa robe, 344. — Présente au Conseil d'État les remontrances de la Ville au sujet des cautions de J. de Moisset, 350. — Entendu par le Conseil au sujet du cautionnement de Jean de Moisset, 353. — Harangue au Conseil de Ville au sujet de la résignation que François Courtin entend faire de son office de Greffier, 356. — Harangue à l'assemblée générale tenue pour la réception de Guillaume Clément comme Greffier, où il annonce que François Courtin est décédé depuis que sa résignation en faveur de Clément avait été acceptée, 358. — Fait l'éloge du Greffier François Courtin à ses parents qui viennent inviter le Bureau de la Ville à ses funérailles, 359-360. — Présente des remontrances au Conseil d'État au sujet de la nomination aux offices de receveurs et payeurs des rentes, 370-371. — Harangue à l'assemblée électorale, 381, 382. — Assiste à la prisée des ouvrages de maçonnerie et de charpenterie du quai de Nigeon, 396, 397. — Expose au Conseil de Ville les prétentions des créanciers de Jean de Saint-Germain sur la vente de son office de Conseiller de Ville, 398-399. — Expose au Conseil de Ville les efforts tentés par G. Challanges pour faire revivre les offices de vendeurs de bois, charbon et foin et le danger de cette création, 399, 400. — Expose au Parlement les protestations de la Ville contre cette tentative ainsi que contre le parti accordé à Denyele et contre le rétablissement des receveurs provinciaux du Clergé, 400. — Remontrances qu'il présente au Roi au sujet du mécontentement provoqué par le projet de créer trente offices de vendeurs de bois, charbon et foin et par la levée de la taxe des boues, 405-406. — Mandé au Louvre pour recevoir la réponse favorable du Roi; ses remerciements, 406, 407 (note). — Demande au Roi la permission pour la Ville d'offrir les étrennes au Dauphin, 407. — Henri IV lui manifeste son désir qu'Antoine des Hayes soit élu Prévôt des Marchands, 413-414. — Notifie au Conseil de Ville les lettres du Roi prescrivant les préparatifs à faire pour l'entrée de la Reine, 427. — Invité à s'entendre avec M. de Thou au sujet de l'entrée de la Reine, 428 (note). — Discours au Conseil de Ville, 445-446. — Pressé par la Reine de hâter les préparatifs de son entrée solennelle, 445. — Entretient le Chancelier et le duc de Sully des moyens à prendre par la Ville pour se procurer les fonds nécessaires, 445-446. — Harangue au Conseil, 469. — Rang et costume qu'il devait avoir à l'entrée de la Reine, 501-502. — Se tient à l'Hôtel de Ville en permanence la nuit qui suit la mort de Henri IV et signe les laissez-passer délivrés par la Reine, 505 (note). — Lettres patentes rendues en son nom, 507. — Assiste aux services célébrés à Saint-Jean-en-Grève, aux frais de la Ville, pour le repos de l'âme de Henri IV, 509, 533. — Contrat passé au nom de la Ville, 511-513. — Rend compte au Conseil des mesures que le Bureau a prises pour les obsèques de Henri IV, 517. — Lettres du Roi et de la Reine Régente prescrivant qu'aux prochaines Élections municipales la charge de Prévôt des Marchands lui soit continuée pour deux ans en raison de la situation créée par la mort de Henri IV, 518-519. — Porte le ciel de drap d'or aux obsèques de Henri IV, 529. — Mentions diverses, 115 (note), 355, 428.

Sanguin (Jeanne), femme de Geoffroi Le Camus, 115 (note).

Sanguin (Marie), femme de Jacques Le Prevost, 205 (note).

Sanguin (Nicolas), sieur de Tréon, fils du Prévôt des Marchands, Conseiller au Parlement, chanoine de Paris, puis évêque de Senlis. Fait partie de la commission nommée pour préparer l'entrée de la Reine, 428. — Arrête avec les autres membres de la commission le projet des décorations et inscriptions, 446, 473.

Sanguin (Simon) père, drapier, 116 (note).

Sanguin (Simon) fils. Achète la seigneurie de Livry, 116 (note).

Sanita (Les deux). Voir Saint-Louis (Hôpital) et Saint-Marcel (Hôpital du faubourg).

Sanitaire (État). Rapport quotidien prescrit aux Quartiniers sur cette question, 154.

Sannois, *Sanoye* (Seine-et-Oise). Ferme du gros et huitième, 149.

Sanson (Le sieur). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Santé publique. Dangers que lui fait courir la multiplication des mendiants, 40.

Santé (Hôpital de la). Voir Sainte-Anne (Hôpital).

Santé (Maison de), hors la porte du Temple. Voir Saint-Louis (Hôpital).

Santeuil ou Santeul (Le sieur), marchand ferronnier. Son fils fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Santeul (Claude), de la compagnie des Enfants d'honneur. Poursuite contre un mercier pour la fourniture d'un porte-épée, 434 (note).

Sanzay (Jean de), conseiller au Parlement. Visite, en 1451, des fontaines du Temple et de Saint-Martin-des-Champs, 224 (note).

Sardini (Scipion). Commis à l'exécution de l'édit de 1577 sur les hôteliers, 332; — rente qui lui est constituée sur les deniers provenant de cet édit, 332 (note).

Sarlat (Dordogne), 12 (note).
Saron (Sieur de). Voir Bochard.
Satins. Tarif des droits de douane, 93 (note).
Saturne (Le dieu), 483.
Saubois (Le sieur), marchand de vin. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.
Saulget (Nicolas), écolier en chirurgie. Présenté à la Ville pour être admis à apprendre l'opération de la pierre, 513. — Néglige de suivre cet enseignement, 515.
Saulmon (Guillaume), épicier. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.
Saulnier, notaire au Châtelet, 109.
Saulnier (Le sire), bourgeois. Assiste à une assemblée générale, 28.
Saulnier (Bénigne), receveur général des finances à Lyon, ayant le parti des parties casuelles. Requête au Conseil d'État pour faire décider que l'office de receveur et payeur des rentes de la Ville est soumis au droit de la Paulette, 367, 368. — S'oppose à l'expédition des lettres de provision à survivance de Christophe Martin en l'office de receveur et payeur des rentes, 370, 371. — Pourvu et non reçu receveur et payeur des rentes, il donne sa démission, 371 (note). — Réclame le produit de la vente de l'office de maître des Comptes de Jean de Saint-Germain comme vacant par forfaiture, 401 (note). — Prétend faire expédier des lettres de provision de mesureur de sel, 404, 405. — Mention, 507.
Saussaie (Regard de la Grande), sous le moulin de Belleville, 153.
Saussaie (Fontaine de la Petite) près Belleville, 153.
Sauvaige (Antoine), gantier. Enseigne d'une compagnie de gens de métier, 440.
Sauval. *Histoire et antiquités de la ville de Paris*, citées, 39 (note), 240 (note), 268 (note), 315 (note), 432 (note), 528 (note).
Sauzelle (Le sieur de), maître des Requêtes, 405.
Saveau (Le sieur), marchand de vin. Son fils fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.
Savetiers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.
Savoie (Ambassadeur de) en France. Assiste aux obsèques de Henri IV, 528.
Savoie (Charles-Emmanuel, duc de). Traité de Lyon conclu avec Henri IV, 89 (note).
Savoie (Charlotte de). Voir Charlotte, reine de France.
Savoie (Henri de). Voir Nemours (Duc de).
Savoie (Madeleine de), veuve du connétable de Montmorency. Vend au cardinal de Bourbon l'hôtel d'Anville, 95 (note). — Mention, 323 (note).
Savoie (Victor-Amédée I^er^, duc de). Épouse Christine de France, 192 (note).
Savonnerie (La), 122 (note).
Savonnerie (Rue de la), 432. Le Bureau s'oppose à ce qu'il y soit dressé des échafauds pour assister à l'entrée de la Reine, 468 (note).
Savy (La ferme de), 152 et note; — ancien nom du territoire de Belleville, 152 (note).
Savy-lez-Paris (Montagne de), 152 (note).
Scaron (M.), conseiller au Parlement. Délégué des habitants de son quartier à une assemblée électorale, 287.
Scarron (Pierre), s^r^ de la Parerie et de la Tour-du-Pin, prévôt des marchands de Lyon. Réclame pour la ville de Lyon l'exercice exclusif du change, 86, 87.
Sceaux (Seine). Fait partie de la *prise* de la maladrerie de la Banlieue, 126 (note). — Seigneur. Voir Baillet (René).
Sceaux de France. Ne sont pas portés aux obsèques du Chancelier de Bellièvre, parce qu'il y avait alors un garde des sceaux, 214. — Rectification à ce sujet à la relation des obsèques du Chancelier de Birague, 214.
Sceptre. Placé dans la chambre mortuaire de Henri IV, près de son effigie, 523; — déposé sur son cercueil, 524; — placé dans la main droite de l'effigie royale lors des funérailles, 529; — levé de dessus le corps du Roi par le maître des cérémonies au moment de l'enterrement, 531.
Scipion (Les triomphes de), tapisserie du Roi servant à orner la salle où était exposée l'effigie du duc de Montpensier, 244 et note.
Scrutateurs nommés aux assemblées électorales. Leur élection et leur rôle, 115-118, 201-203, 287-289, 382-383.
Scrutin. Procès-verbal des élections municipales rédigé par les scrutateurs de l'assemblée électorale pour être présenté au Roi, 118, 203, 289, 383.
Sculpteurs. Marchés passés avec la Ville pour travaux de décoration destinés à l'entrée de la Reine, 429, 457-462. — Prix exagéré qu'ils demandent pour les décorations du pont Notre-Dame, 464. — Voir Boudin (Thomas), Bourdin (Michel), Cambray (Nicolas de), Du Pré, Grenoble (Germain et Mathieu), Mansart (Jean), Poiret (Guillaume), Prieur (Barthélemy), Sallé (Jacques), Tremblay (Barthélemy).
Sculpture (Devis des ouvrages de) à exécuter pour la décoration de la Ville, 446-454.
Sébastopol (Boulevard de), 71 (note), 85 (note), 139 (note).
Secrétaire d'État. Voir Loménie, Ruzé (Martin).
Sécurité publique (Mesures de), prises par la Ville pour l'entrée de la Reine, 468.
Sedan (Ardennes). Expédition du Roi contre cette ville pour soumettre le duc de Bouillon, 52 (note), 53 et note. — Lettre du Roi à propos de la prise de cette ville sur le duc de Bouillon, 64. — Principauté. Voir La Tour (Henri de). — *Te Deum* célébré à l'occasion de sa réduction à l'obéissance du Roi, 65-66. — Lettres du Roi au Bureau pour faire tirer le canon à son entrée dans Paris après la réduction de Sedan, 76; — relation de cette entrée, 78-79.
Séguier (Antoine), président à mortier, gouverneur de

l'hôpital du Saint-Esprit. Prend part, avec les membres du Bureau, à la nomination d'experts chargés de reconnaître les démolitions à faire à l'hôpital du Saint-Esprit pour la continuation de l'Hôtel de Ville, 185-186. — Porte un des coins du poêle aux obsèques de P. de Bellièvre, 213.

Séguier (Jean), Lieutenant civil au Châtelet. Avis donné en 1594 sur le commerce du vin, 299.

Séguier (Louis), doyen du Chapitre Notre-Dame, 4 (note). — Délégué du clergé de la province de Sens à l'assemblée de 1608, 335.

Séguier (Louise-Marie), première femme de Louis-Charles d'Albert, duc de Luynes, 125 (note).

Séguier (Pierre), 185 (note).

Séguier (Pierre), marquis d'O. Son hôtel, 125 (note).

Séguier (Pierre), épicier. Fourniture d'épices pour la collation de la veille de la Saint-Jean en 1512, 269 (note).

Séguier (Hôtel), plus tard Hôtel d'O, puis de Luynes, 125 et note.

Séguier (Papiers), à la Bibliothèque nationale, 323 (note), 426 (note).

Seigneurs (Grands). Entrée qui leur était réservée dans la salle où était exposé le cercueil de Henri IV, 523. — Assistent en grand nombre à la cérémonie de l'aspersion de l'eau bénite sur le corps de Henri IV, 524.

Seine (La), fleuve, 62 (note), 123, 126, 139, 140 (note), 238 (note), 254 (note), 362. — Lieu où se jette l'égout, près les Bonshommes, 122. — Procès à propos du buissonnage du fleuve, 156-157. — Visite d'une pile de pierre sise dans la rivière, près du pont au Change, 218-219. — Ordonnance pour le garage des bateaux à cause des glaces, 227; — autre ordonnance prescrivant de faire une tranchée dans les glaces, 227-228. — Bateaux-lavoirs, 256-257. — Droits que la Ville a sur ses bords, notamment pour autoriser l'établissement de lavoirs, 256-257. — Inondations, 310 (note). — Droits de la Ville sur les ports et places qui la bordent, 402, 409. — Précautions prises en vue de la crue des eaux, 409-410. — Statue la représentant, exécutée pour l'entrée de la Reine, 451, 478, 488, 491. — Voir Anguille (Port à l'), Navigation, Samaritaine.

Seine (Rue de), aujourd'hui rue Cuvier, 176.

Seiou (Girard). Pourvu de l'état de pontonnier, 403.

Sel. Droit de 10 sols pour poise à Mantes, 21. — Deniers avancés à la Ville sur l'entrée du sel, 22. — Taxe octroyée à la Ville sur la vente du sel pour l'exécution des travaux publics, 23 (note). — Octroi à l'Hôtel-Dieu à perpétuité de 5 sols par minot de sel vendu en la généralité de Paris, 177-180. — Voir Briseurs, Courtiers, Ferme des Gabelles, Greniers à sel, Mesureurs, Porteurs, Rentes assignées sur le sel.

Sellier (Charles). *L'Hôtel de Saint-Fargeau*, cité, 164 (note).

Selliers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441. — Les selliers lormiers suivant la cour tentent vainement de se faire exempter de la contribution à cette levée, 441 (note).

Semaine Sainte. Le Parlement décide, en 1606, de renvoyer au premier vendredi après Pâques la procession de la Réduction à cause des solennités de la semaine sainte, 59-61.

Semblançay (Baron de). Voir Beaune (Guillaume de).

Semur-en-Auxois (Côte-d'Or), 150 (note).

Senlis (Oise). Soins donnés aux bessés de la bataille de Senlis, sous la Ligue, 4 (note). — Les marchands de vin de Paris ont défense d'y acheter des vins, 295.

Senlis (Évêque de). Voir La Rochefoucault (François de) et Sanguin (Nicolas).

Sens (Yonne). Avis sur l'établissement d'un coche d'eau entre cette ville et Paris, 194-195, 222. — Tarif de transport des personnes et des marchandises, 195. — Ordre au capitaine La Marcq de l'établir incessamment, 268. — Voir Coche d'eau. — Lettre de la municipalité pour consulter celle de Paris sur le modèle d'uniformes militaires que certaines villes avaient été invitées à fournir au Roi, 221 (note). — Diocèse, 247 (note). — Député de la province ecclésiastique à l'assemblée du Clergé de 1608, 273 (note), 335.

Sens (archevêque de). Voir Beaune (Renaud de), Du Perron (Cardinal).

Sépulcre (Hôpital du), 118 (note).

Serge. Tarif des droits de douane, 93 (note). — Huit aunes de serge noire sont délivrées par le contrôleur de l'argenterie à chacun des membres du Bureau pour habits de deuil, à l'occasion des obsèques de Henri IV, 511.

Sergents de la douzaine, de la garde du Prévôt de Paris. Rang et costume qu'ils devaient avoir à l'entrée de la Reine, 503.

Sergents de la marchandise de l'eau. Procès avec le substitut du procureur général aux Eaux et forêts, à Auxerre, au sujet du buissonnage des rivières de Seine, Yonne, Cure et Armançon, 156-157. — Leurs gages, 157 (note). — Chargés de la surveillance de la navigation, 157. — Délèguent des commis au buissonnage pour la protection de la navigation, 157 et note. — Un d'eux est chargé d'assigner devant le Bureau de la Ville les ouvriers qui ont entrepris des travaux dans la rivière de Marne, à Mareuil, sans l'autorisation de la Ville, 205-206. — Voir Du Gouest.

Sergents de la Ville. Doivent se saisir de ceux qui laveraient du linge aux fontaines publiques, 44. — Les marchands de bois sont autorisés à faire faire par eux des perquisitions pour rechercher le bois qui leur a été volé, 49. — Sommes qu'ils reçoivent pour avoir assisté à la procession de la Réduction, 60 (note); — assistent à la procession et à la messe de la Réduction, 155, 245, 344, 414, 416. — Payement qui leur est fait pour avoir assisté au *Te Deum* célébré à l'occasion de

la prise de Sedan, 66 (note). — Chargés de signifier aux marchands de bois, aux bûcherons et aux compteurs des lieux l'ordonnance interdisant d'amener à Paris du bois qui ne soit pas des qualité et mesure prescrites, 86. — Apportent les présents offerts à la duchesse de Mantoue, 107. — Assistent au *Te Deum* et à la procession pour la naissance du duc d'Orléans, 165. — Accompagnent le Corps de Ville se rendant à Saint-Maur pour présenter au Roi le scrutin de l'élection, 202. — Rang et costume aux obsèques de P. de Bellièvre, 212-213. — Reçoivent ordre d'assister aux obsèques du duc de Montpensier, 241; — leur rang dans la cérémonie, 242. — Assistent au feu de la Saint-Jean, 269 (note), 270, 365. — Portent les présents de la Ville à l'ambassadeur d'Espagne, 281, 282. — Vont avertir les bourgeois désignés par le sort pour faire partie de l'assemblée électorale, 236, 380. — Accompagnent les membres du Bureau qui portent au Roi le scrutin de l'élection, 288. — Accompagnent le Corps de Ville dans sa visite au duc de Mantoue, 307. — Chargés de veiller à l'exécution du règlement fixant le salaire des mouleurs, chargeurs et débardeurs de bois, déchargeurs de vins, etc., 320. — Reçoivent mandement de procéder au retranchement des fontaines particulières conformément aux lettres patentes du Roi, 324. — Accompagnent le Bureau chez le Gouverneur de Paris pour la prestation de serment des nouveaux Échevins, 382. — Un d'eux est commis pour afficher à Pont-Sainte-Maxence la défense de faire la charge d'aide de maître du pont, sans commission de la Ville, 395. — Un d'eux reçoit ordre de faire garer et attacher les bateaux à cause de la crue des eaux, 409-410. — Rang et costume qu'ils devaient avoir à l'entrée de la Reine, 501. — Assistent aux services célébrés à Saint-Jean-en-Grève pour le repos de l'âme de Henri IV, 509, 533. — Accompagnent le Corps de Ville allant au Louvre jeter de l'eau bénite sur les restes mortels du Roi, 520. — Leur rang et costume aux obsèques de Henri IV, 526 et note. — Voir Le Clerc (Jean).

Sergents du Châtelet. Voir Châtelet.

Sergent major de la Ville. Protestation du Bureau contre les lettres patentes du Roi assignant sur les revenus de la Ville les gages attribués à Jacques de Forces pour l'office de sergent major de la Ville, créé en sa faveur, 97.

Serisier (Émery), receveur provincial des décimes en la généralité de Poitiers, 69 (note).

Serizaye (Rue de la). Voir Cerisaie.

Serizier. Voir Cerisiers (Barnabé de).

Serment de fidélité au Roi et à la Ville, prêté par les trois Nombres, 166 (note). — Serment prêté par les scrutateurs à l'assemblée électorale et par les membres de la municipalité nouvellement élus. Voir Élections municipales.

Serment des offices (Droit de). Voir Marc d'or (Droit de).

Serpe (Louis), maçon, 364.

Serpente (Rue), 2 (note).

Serre (Charles-Salomon de), évêque de Gap. Délégué du clergé de la province d'Aix à l'assemblée de 1608, 335-336.

Serreau (Michel), commis de Nicolas Martin, receveur des rentes de la Ville, 425.

Serres (Olivier de), seigneur de Pradel. Acte que lui donne le Bureau de l'hommage qu'il a ci-devant fait à la Ville d'un traité intitulé *Cueillette de la soie par la nourriture des vers qui la font*, 191-192.

Serruriers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 440.

Seve (Benjamin de). Nommé au Roi par la Ville pour être pourvu de l'office de receveur et payeur des rentes de la Ville à la survivance de son frère, 369, 370.

Seve (Christophe de), président de la Cour des Aides. Accepte l'invitation pour la cérémonie de Réduction, 61.

Sève (Guillaume de), receveur et payeur des rentes de la Ville, 369.

Sèvres (Seine-et-Oise), 149 (note).

Sèvres (Rue de), 93 (note).

Sibylle (La), 489 (note).

Sicile (La), 488.

Siège de Paris, en 1590. *Ex-voto* offert par la Ville à Notre-Dame-de-Lorette, 74 (note).

Sienne (La ville de), 16.

Sillery (Marne). Seigneurie, 47 (note).

Sillery (Marquis de). Voir Brulart (Nicolas).

Silli (Antoine de). Voir La Rochepot.

Silli (Henri de). Voir La Rocheguyon.

Silly (M. de). Voir Potier (Bernard).

Simié (Jean de), maître de la garde-robe du duc d'Alençon, 314 (note).

Simié (Madame de). Voir Vitry (Louise de).

Simon (Le sieur), ferronnier. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Simon (Jean), évêque de Paris. Donne des statuts aux Filles Pénitentes, 18 (note).

Singe d'or (Maison à l'enseigne du). Arc de triomphe qui devait y être élevé pour l'entrée de la Reine, 450, 451, 491 (note). — Notice historique sur cette maison, 491 (note).

Singe vert (L'enseigne du), 236 (note).

Singlain (Le sire), bourgeois. Assiste à une assemblée générale, 28.

Sixdeniers (Pierre), écolier en chirurgie. Présenté à la Ville pour être admis à apprendre l'opération de la pierre, 513. — Baille caution de remplir les charges imposées aux candidats, 514. — Son maître rend compte de son instruction, 515.

Soie. Tarif des droits de douane, 93 (note). — Saisie de balles de soie provenant de Flandre, 172 (note). — Efforts d'Olivier de Serres pour développer la production de la soie, 191-192.

Soissons (Aisne). Trésorier de l'église. Voir Hennequin (Dreux).

Soissons (Charles de Bourbon comte de). Grand-Maître de France. Mène le petit duc d'Elbeuf représentant le deuil aux obsèques du duc de Montpensier, 243. — Sa concession d'eau est exemptée de la suppression des fontaines particulières, 323. — Porte la queue du manteau du Roi à la cérémonie de l'aspersion de l'eau bénite sur le corps de Henri IV, 524. — Son bâton est porté aux obsèques de Henri IV par le comte de Saint-Paul, 529. — Son rang et costume auxdites obsèques, 529.

Soissons (Généralité de). Modération accordée au fermier du subside de 5 sols par muid de vin entrant dans les villes de la généralité, 51-52. — Receveur général des finances. Voir Feydeau (Denis).

Soleil (Le). Son culte chez les anciens, 479. — Sa statue à exécuter à l'arc de triomphe de la porte aux Peintres, 449, 485.

Solette (Léger), procureur au siège d'Auxerre. Procès avec les sergents de la marchandise, 157.

Sollart (Remi), chandelier en suif. Enrôlé dans une compagnie de gens de métier, 435 (note).

Sommerive (M. de). Salue le Dauphin, à son passage à Paris, 193 (note).

Sonnins (Le sieur), enseigne de la compagnie des Enfants d'honneur, 430, 431. — Rang qu'il devait tenir à l'entrée de la Reine, 501.

Souchay (Geoffroi), Échevin. Signe l'ordonnancement des dépenses du feu de la Saint-Jean, en 1512, 269 (note).

Souche (Maison de la), dite des *Chats*, place de Grève, 270 (note).

Soufflet (Enseigne du), 432.

Soufflot (Jacques). Reconstruction de la fontaine de la Croix du Tiroir, 80 (note).

Soulfour (Antoine de), président aux Enquêtes, 142.

Sourdis, *aliàs* Surdy (François d'Escoubleau, cardinal de). Présent à l'assemblée du Clergé de 1608, 273 (note). — Accompagne le roi Louis XIII quand celui-ci va jeter de l'eau bénite sur le corps de son père, 524. — Rang et costume aux obsèques de Henri IV, 528.

Souvré (Gilles de), marquis de Courtenvaux, gouverneur du Dauphin, 192 et note. — Porte le Dauphin dans ses bras pour traverser le pont de Saint-Cloud alors en réparation, 193 (note). — Assiste aux obsèques du duc de Montpensier, 243.

Souvré (Jean de), 192 (note).

Stator, *alias* Statilio. Voir Jupiter.

Statue équestre du Roi, à l'Hôtel de Ville. Marché avec Pierre Biart pour son exécution, 105-106. — Voir Biart (Pierre).

Stein (Henri). *Inscriptions de l'ancien diocèse de Sens*, citées, 150 (note). — *Répertoire numérique des archives du Châtelet*, cité, 234 (note).

Steyert (André). *Histoire de Lyon*, citée, 88 (note).

Strozzi (Léon), échevin de Lyon. Réclame pour cette ville l'exercice exclusif du change, 86, 87.

Suchat (Le sieur), greffier de la Ville de Sens, 221 (note).

Suisse (La). Gain qui s'y fait sur le change des monnaies françaises, 89. — Ambassadeur de France en Suisse. Voir Bellièvre (Pompone de).

Suisses de la garde (Cent). Capitaine général. Voir La Marck (Charles-Robert de). — Lieutenant-colonel. Voir Marolles (Claude de).

Sully (Duc de). Voir Béthune (Maximilien de).

Sully (La terre de). Érigée en duché-pairie, 47 (note).

Surintendant des bâtiments du Roi, 172 (note).

Surintendant ou Superintendant des finances. Voir Béthune (Maximilien de).

Surlemont (Pierre), procureur des jurés vendeurs et contrôleurs de vin, 298.

Survivances des offices. Leur révocation, 371.

# T

Tableau juratoire de la ville, sur lequel prêtent serment les scrutateurs à l'assemblée électorale et les nouveaux membres de la municipalité après leur élection, 116, 117, 202, 203, 288, 382.

Tableaux sur lesquels doit être affiché dans chaque quartier l'édit relatif à l'enlèvement des boues, 312 (note); — sur lesquels est affichée l'ordonnance réglant la vente du bois et du charbon, 378; — représentant le corps de Ville, 83-84.

Tables (Lois des Douze), 26.

Tabletterie (Rue de la), 492 (note).

Tablier. Insigne distinctif de la profession des déchargeurs de vins, 313.

Tabouret (Jean), peintre. Marché passé avec la Ville pour la décoration de deux arcs de triomphe, 457.

Taffetas. Tarif des droits de douane, 93 (note).

Taillandiers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Tailleau (Étienne), receveur des Haudriettes. Assiste à l'expertise d'une maison prise pour l'alignement de la rue Saint-Jean-en-Grève, 266.

Tailleurs. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 442.

Taitbout (J.-B.). Greffier de la Ville. Inventaire des archives en 1698, 1 (note).

Talon (Le sieur). Candidat à l'Échevinage, 118.

Talon (Jean), 349 (note).

Talon (Omer), avocat des causes de la Ville en Parlement. Ordre lui est donné de composer un mémoire pour la Ville dans un procès avec Raphaël Salvety au

sujet d'un jeu de mail, 349; — ses gages comme avocat de la Ville, 349 (note).

Tambonneau (Michel), président des Comptes. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 201 (note), 381. — Terrain qui lui appartient, 291 (note).

Tambours de la Ville. Jouent au feu de la Saint-Jean, 269 et note.

Tamponnet (Charles), concierge de l'Hôtel de Ville et garde de l'étape au vin. Sa nomination, 378 (note). — Démissionne en faveur de Guillaume Clément, son gendre, 378.

Tanneguy, gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 60 (note). — Vient présenter au Bureau de la Ville la liste sur laquelle doivent être choisis deux gouverneurs de l'Hôtel-Dieu, 225-226.

Tannerie (Rue de la). Le Bureau s'oppose à ce qu'il y soit dressé des échafauds pour assister à l'entrée de la Reine, 468 (note).

Tanneurs. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 442.

Tapisserie (Le plan de), 240 (note).

Tapisseries. Garde de celles de l'Hôtel de Ville, 20 (note); — employées à la décoration de l'Hôtel de Ville pour certaines fêtes, 286 (note). — Édit portant établissement d'une manufacture de tapisserie du genre de celle des Pays-Bas, 170-173; — remontrances du Bureau à ce sujet, 174. — Défense d'importer en France des tapisseries façon de Flandre, 171-172. — Marques de fabrique, 172, 174 et note. — Servant à tendre la salle d'honneur où était déposé le corps de Henri IV, 523. — Voir Cartons, Haute-lisse, Marche, Scipion (Les triomphes de).

Tapissiers. Les jurés du métier obtiennent pour leurs compagnons la dispense de participer à la levée des compagnies de gens de métier, à la condition de décorer l'Hôtel de Ville à leurs frais, et présentent les ouvriers chargés de cette décoration, 442, 465-466. — Taxe répartie entre eux pour payer les frais de décoration de l'Hôtel de Ville, 465.

Targer (Le sieur). Candidat à l'Échevinage, 118, 203, 289, 383. — Son fils fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Target (M.) l'aîné. Délégué des habitants de son quartier à une assemblée électorale, 287.

Tarquin le Superbe. Temple qu'il dédie à Jupiter dans le Capitole, 476.

Tartaron (Guillaume), greffier des Trésoriers de France. Signification à lui faite d'un arrêt du Parlement condamnant une entreprise des Trésoriers, 103 (note).

Tarteron (Le sieur). Assiste à une assemblée générale de la Ville, 357.

Taverniers. Procès avec les jurés vendeurs de vins, 150-151. — Soumis à l'exercice pour le droit de huitième, 237. — Offres faites au Conseil par René de Saint-Clément pour le remboursement de leur finance, 325. — Voir Cabaretiers.

Taverny (Le sieur). Candidat à l'Échevinage, 203.

Taxe des vivres dans les hôtelleries, 331.

Taxes octroyées à la Ville pour les travaux publics, 23 (note); — taxe de 30 sols par muid de vin entrant à Paris. Convocation d'une assemblée du Conseil à propos de la continuation de cette levée, 159; — délibérations de cette assemblée, 160-161. — Levées sur les métiers pour la formation des compagnies de gens de métier à l'occasion de l'entrée de la Reine, 435-436, 439 et note. — La prétention du Lieutenant civil à connaître des questions relatives à cette taxe est repoussée, 439-440. — Les hommes des compagnies des trois Nombres en sont exemptés, 444. — Taxe des boues, des malades, des pauvres. Voir Boues, Malades de la peste, Pauvres.

Taydeons. Voir *Te Deum*.

*Te Deum* célébré à l'occasion de la réduction de Sedan à l'obéissance du Roi, 65-66; — à l'occasion de la naissance du duc d'Orléans, 163-166; — à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou, 250-253. — Droits dus aux arbalétriers pour assister aux *Te Deum*, 138.

Teinturiers en fil et soie. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Teinturiers en petit teint. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Teinturiers peaussiers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Temple (Le), couvent des Hospitaliers, 116 (note). — Sa cour, lieu de convocation pour la montre des trois Nombres au 1er mai, 166-167, 249. — Visite de la fontaine de l'hôtel du Grand Prieuré, au xve siècle, 224 (note). — Toisé des conduites d'eau venant de Belleville, 224 (note). — Regard de la fontaine, 305.

Temple (Bailli du). Condamnation portée contre les voleurs de tuyaux de fontaines, 293.

Temple (Échelle du), 433.

Temple (Grand Prieur du). Ordonnance du Bureau portant que signification lui sera faite d'une sentence du Bureau le condamnant à réparer les tuyaux de ses fontaines, 223-224.

Temple (Place des Marais du). Revue des compagnies de gens de métier, 443.

Temple (Porte du). Taxe pour son ouverture, 23 (note). — Ordonnance pour hâter sa construction, 38 (note). — Inscription gravée par Pierre Besnard, 38 (note). — Suspension des travaux pendant les gelées, 37-38. — Six archers y sont postés pour appréhender les Irlandais, 82. — Miron hâte son achèvement, à la requête du Roi, 95 (note). — Miron ordonne de faire le toisé des travaux, 117 (note). — Toisé du pavé, 122. — Mention, 127. — Somme affectée à son achèvement sur le produit de l'octroi de 15 s. par muid de vin, 131. — Maniement des deniers levés

pour sa construction, 162. — Adjudication des travaux de pavage, 176-177. — Expertise des travaux faits par Pierre Noblet, 184, 404. — Mémoire du Bureau contre le procès-verbal de visite et prisée de ces travaux, 196. — Devis des ouvrages de maçonnerie à exécuter pour le logement du portier et marché passé à cet effet avec Augustin Guillain, 239. — Travaux exécutés pour le logement du portier, 265 et note. — Devis des travaux à faire à sa toiture et marché passé à cet effet avec Léon Thomas, couvreur, 265. — Hôpital construit hors cette porte pour les malades de la contagion. Voir Saint-Louis (Hôpital).

Temple (Rue du), 116 (note), 364.

Temple de Charenton. Son établissement, son plan, 108 (note).

Temples élevés pour l'entrée de la Reine à Paris : Temple des vertus conjugales, entre les deux portes Saint-Denis. Marché pour les peintures, 457-458; — pour la menuiserie, 460; — description, 479-481. — Temple de la Chasteté conjugale, rue des Prêcheurs, 460, 462, 489-490. — Temple dédié à l'Éternité, au carrefour du Marché-Neuf, 453; — marché pour la maçonnerie, 454, 467; — pour la charpenterie, 455; — pour les peintures, 459-460. — Description, 499-500.

*Temples de l'église réformée de Paris* (*Les deux*), ouvrage cité, 108 (note).

Termes (Baron de). Voir Bellegarde.

Termes (M. de). Rang aux obsèques de Henri IV, 528 (note).

Termes (Statues de dieux), élevées le long de chaque maison du pont Notre-Dame pour l'entrée de la Reine, 452-453, 463, 496, 504 (note). — Voir Terminus.

Terminus (Le dieu). Légende mythologique, 476. — Représenté à l'arc de triomphe de la rue Saint-Denis, 476. — Reste seul avec Jupiter et Joventa au Capitole, 496. — Voir Termes.

Ternay (Françoise de), femme de Guillaume du Plessis, 181 (note).

Terrain (Le), près Notre-Dame. Travaux faits sous la Ligue, 5 (note).

Terre (La). Son culte chez les anciens, 479. — Sa statue sous les traits de Cybèle, 485-486.

Terrier de la Ville. Lettres patentes pour sa confection, 329 et note. — Son texte, 329 (note).

Terrier du Roi (Commissaires députés pour la confection du). Jean Noury est assigné devant eux pour la maison du *Bénitier d'Or* ou du *Parloir aux Bourgeois*, 229.

Tessier. Voir Texier.

Testelin (Pasquier), peintre du Roi. Marché passé avec la Ville pour la décoration du temple des Vertus de la Reine, 457-458. — Chargé de l'entretien des peintures du château de Saint-Germain, 458 (note).

Testu (Le sieur), chevalier du Guet. Rang et costume qu'il devait avoir à l'entrée de la Reine, 503. — Accompagne les entrailles de Henri IV dans leur transport à Saint-Denis, 522 (note). — Son rang et son costume aux obsèques de Henri IV, 525.

Testu (Marie), femme de Pasquier Testelin, 458.

Testu (Marie), femme de Guillaume Ruzé, 116 (note).

Texier (Germain), *alias* Tessier, sieur de Grandvillers, maître des Comptes. Délégué des habitants de son quartier à une assemblée électorale, 115, 287.

Thèbes (La ville de), 16.

Themis. Tableau la représentant au revers de l'arc de triomphe du Ponceau, 484.

Théologie (Maîtres de). Voir Université.

ΘΕΟΣΕΒΙΑ, vertu conjugale. Sa statue, 480.

Thermes (Palais des). Maison attenant à la grande salle, 130 (note).

Theroulde, notaire à Rouen, 335.

Thévenin (Claude), marchand de bois. Poursuivi à cause de l'exagération de ses prix de vente, 136 (note).

Thevenin (François), écolier en chirurgie. Présenté à la Ville pour être admis à apprendre l'opération de la pierre, 513. — Baille caution de remplir les conditions imposées aux candidats, 514. — Son maître rend compte de son instruction, 515.

Thevenot (Jean), conseiller au Châtelet, Échevin. Élu Échevin par 45 voix, il est présenté au Roi qui confirme son élection et lui fait prêter serment, 288-289. — Actes signés de lui, 289, 293, 303, 304, 310, 316, 349, 468 (note). — Présent à des assemblées du Conseil, 290, 300-302, 334, 356, 398, 427, 445, 517; — à une assemblée générale de la Ville, 357; — à une assemblée électorale, 380. — Absent lors d'une visite des regards de fontaines, 304. — Assiste à la visite de la chapelle du Saint-Esprit, 317. — Mentions, 355, 428. — Chargé de se transporter auprès de François Courtin pour savoir ses intentions au sujet de la résignation de l'office de Greffier, 356. — Conduit Guillaume Clément au grand et au petit Bureau et au greffe pour lui faire prendre possession de l'office de Greffier, 359. — Rang et costume qu'il devait avoir à l'entrée de la Reine, 502. — Lettres du Roi et de la Régente prescrivant qu'aux prochaines élections municipales il soit maintenu pour un an dans sa charge d'Échevin en raison de la situation créée par la mort de Henri IV, 518-519.

Thiard (Claude de), 214 (note).

Thiard de Bissy (Cyrus de), évêque de Chalon-sur-Saône. Conduit le quatrième deuil aux obsèques du Chancelier de Bellièvre, 214. — Délégué du clergé de la province de Lyon à l'assemblée de 1608, 335-336. — Nommé commissaire par l'assemblée du Clergé de 1608 pour préparer le rachat des rentes, 275 (note).

Thiard de Bissy (Pontus de), évêque de Chalon-sur-Saône, 214 (note).

Thierry (Nicolas), plâtrier. Réclamations contre le monopole formé par les marchands de bois, 258 (note).



IMPRIMERIE NATIONALE.

Thireul, *alias* Thireuil ou Thireult. Poursuites contre la Ville pour le payement d'une créance, 5 (note), 226.

Thireult (Marie), 3.

Thomas (Le sieur), receveur des aides. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 381.

Thomas (Léon), Maître des œuvres de couverture des bâtiments du Roi et couvreur de la Ville. Mandement qui lui est adressé pour démolir la couverture de la vieille grande salle de l'Hôtel de Ville et travailler à la couverture de la nouvelle, 189 (note). — Marché avec la Ville pour les réparations à la toiture de la porte de Buci, 234-235. — Marché passé avec la Ville pour les travaux à faire à la toiture de la porte du Temple, 265.

Thomas (Nicolas), 3.

Thomas (Nicolas), plumassier. Locataire d'une maison sur le pont Notre-Dame, 8 (note).

Thomas (Potentienne), veuve de Jean Noury, 492 (note).

Thoré (La veuve), boulangère. Commande de pains qui lui est adressée pour distribuer aux Irlandais expulsés, 83 (note).

Thou (Christophe de), premier président au Parlement, 116 (note), 213 (note). — Préside une commission formée pour l'exécution du parti du domaine du Roi, 408.

Thou (Jacques-Auguste de), président à mortier au Parlement. Porte un coin du poêle aux obsèques de P. de Bellièvre, 213. — Conférence avec le Prévôt des Marchands au sujet de l'entrée de la Reine, 428 (note).

Thou (Jean de), 281 (note).

Thou (René de), seigneur de Bonneuil, introducteur des ambassadeurs. Reçoit l'ambassadeur d'Espagne à Fontainebleau, 281 et note.

Thou (Barbe de), femme de Jacques Sanguin, 116 (note).

Thuilier (Philippes), chirurgien. Présenté à la Ville par Séverin Pineau pour être admis à suivre son enseignement sur l'opération de la pierre, 515. — Baille caution de remplir les conditions imposées aux candidats, 515.

Thuilleau (Geneviève), bouquetière de la Ville. Fourniture de fleurs pour le feu de la Saint-Jean, 270 (note).

Tibre (Le fleuve du), 489, 490.

Tiers ordre de Saint François, dit de *Saint-Louis* (Pénitents réformés du) ou religieux de Picpus. Leur rang aux obsèques de Henri IV, 525 et note.

Tiers ordre (Religieuses du) de Saint François. Voir Saint François.

Tilly (Le sieur de). Voir Lejay (Nicolas).

Tiquetonne (Rue), 454 (note).

Tiraqueau, conseiller notaire et secrétaire du Roi. Collation d'un arrêt du Conseil, 353.

Tireboudin (Rue), aujourd'hui rue Marie Stuart, 327, 342 et note.

Tireurs de bois. Vols de bois qu'ils commettent, 49.

Tireurs d'or et d'argent. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Tiroir (Croix et place du). Voir Croix du Tiroir.

Tirouin (Jacques), dizinier au faubourg Saint-Jacques, 236 et note.

Tisserands. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 442.

Tissutiers rubaniers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Tite Live. Légende de la vestale Claudia, 489 (note).

Tiville (Le sieur), bonnetier. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Tixeranderie (Rue de la). Hôtel du Greffier François Courtin, 359, 360.

Tixerrant (Jean), frère mineur. Convertit des filles pécheresses, 18 (note).

Toiles de Hollande. Tarif des droits de douane, 93 (note).

Toiles d'or ou d'argent. Tarif des droits de douane, 93 (note).

Toiles. Tarif des droits de douane, 93 (note).

Toiseurs et entasseurs de plâtre. Office de la Ville, 129. — Procès au sujet de leurs attributions, 188.

Tolède (Éléonor de), femme de Côme de Médicis, 282 (note).

Tolède (Garcias de), 282 (note).

Tolède-Osorio-Pimentel (Don Pedro de), ambassadeur d'Espagne en France. Lettre du Roi à la municipalité pour l'inviter à lui rendre visite, 279. — Visite que lui rend le Corps de Ville et présents qu'il lui offre, 280-282, 307 (note); — réponse à la harangue du Prévôt des Marchands, 282. — Sa réception à Fontainebleau, 281 (note), 282 (note). — Ses lettres au roi d'Espagne, 281 (note), 282 (note).

Tolède (Pierre Alvarès de), 282 (note).

Tombereaux pour l'enlèvement des boues, 311 (note).

Tondeurs. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Tonneau, placé dans l'arbre du feu de Saint-Jean, 269 (note).

Tonneliers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 442.

Tonnellerie (Rue de la), 432, 433. — Regard de fontaine, 159.

Tonnerre (Yonne). Pierre de Tonnerre, 58. — La statue équestre du Roi ne pourra être faite en pierre de Tonnerre, dont on ne peut se procurer des blocs assez gros, 74, 106. — Correspondance avec la municipalité de Tonnerre à ce sujet, 74 (note). — Employée pour deux médaillons renfermant le chiffre du Roi, 106.

*Topographie historique du vieux Paris*, citée, 125 (note), 128 (note), 130 (note), 413 (note). — Voir Berty.

Torches aux armes de la Ville portées par les archers aux

obsèques de P. de Bellièvre, 212, 213. — Torches pour allumer le feu de Saint-Jean, 269 (note), 270 et note; — blanches pour le Gouverneur et le Prévôt des Marchands; jaunes pour les Échevins et le Greffier, 365. — Torches armoriées commandées à l'épicier de la Ville pour les funérailles de François Courtin, 360. — Chaque habitant des rues que doit traverser le cortège de l'entrée de la Reine reçoit ordre d'en avoir une dans sa maison, 472. — Commandées par la Ville pour le service célébré pour le repos de l'âme de Henri IV, 509; — préparées par la Ville pour les obsèques du Roi, 510, 517; — fournies par les propriétaires des maisons devant lesquelles doit passer le convoi funèbre du Roi, 517. — Une torche de cire doit être allumée devant chaque maison lors du passage du cortège funèbre de Henri IV, 516, 525. — Torches armoriées portées par les membres des compagnies des trois Nombres aux obsèques de Henri IV, 521. — Quatre torches aux armes du Roi sont portées devant chacun des groupes de religieux qui suivent le convoi funèbre de Henri IV, 525. — Les 500 pauvres qui suivent le convoi funèbre portent chacun une torche, 525.

Torchon (Pierre), 313 (note).

Torcy (Le sieur de). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 380.

Torcy (La pierre de). Voir Trossy.

Toré (La veuve), 266.

Toscane (La). Statue la représentant, 487. — Ses armes, 487.

Toscane (Grand-duc de). Voir Médicis (Côme de).

Touchard (Toussaint), religieux des Frères Prêcheurs. Honoraires qui lui sont payés pour des messes célébrées en la chapelle de l'Hôtel de Ville, 363 (note).

Toulon (Var). Prévôt. Voir Le Blanc (Antoine).

Toulouse (Haute-Garonne), 89. — Rentes de l'hôtel de ville, 24 (note), 25 (note). — Diocèse, 25. — Vol dont a été victime le receveur des décimes du diocèse, 50 (note), 68 (note). — Receveur provincial des décimes, 55 (note). Voir Bellanger (Laurent). — Recette des décimes, 206 (note). — Province ecclésiastique. Ses délégués à l'assemblée de 1608, 336. — Chanoine de Saint-Sernin. Voir La Roche (Pierre de).

Toulouse (Archevêque de). Voir Joyeuse (François, cardinal de).

Touraine (La). Commission donnée à Jean Bouesdron pour y surveiller et hâter la levée des décimes, 209. — Révocation de cette commission, 216. — Gouverneur. Voir Souvré (Gilles de). — Receveur des finances. Voir Ruzé (Guillaume).

Tour de Bourry, en Grève, ou Tour Roland, 39. — Notice sur cet hôtel, 39 (note).

Tournebus (Étienne), conseiller au Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 200.

Tournelle (Pont de la), 49 (note), 50 (note).

Tournelle (Port de la), 50 et note, 128 (note). — Port au foin, 167. — Prix du bois, 254. — Publication d'ordonnance de la Ville, 232 (note), 378.

Tournelle ou Tournelle Saint-Bernard (Porte de la). Taxe pour son ouverture, 23 (note). — Suppression des travaux pendant les gelées, 37-38. — Inscription gravée par Pierre Besnard, 38 (note). — Six archers y sont postés pour appréhender les Irlandais, 82. — Son achèvement, 95. — Achèvement de la première série de travaux, 95 (note). — Henri IV demande que la charge de portier soit donnée à Antoine Ferier, son horloger, 95. — Miron ordonne d'en faire le toisé, 117 (note). — Mentions, 126 (note), 128 (note). — Somme affectée à son achèvement sur le produit de l'octroi de 15 s. par muid de vin, 131. — Adjudication de la seconde série des travaux de maçonnerie, 146-148. — Pont-levis, 147. — Armes du Roi et de la Ville, 147. — Inscription, 147. — Moulures, 147. — Meurtrières, 147. — Maniement des deniers levés pour sa construction, 162. — Ordonnance du Bureau, rendue du consentement de Louis Ricquette, entrepreneur des travaux de la porte Saint-Bernard, prescrivant à Augustin Guillain de fournir, aux frais de la Ville, les matériaux et les ouvriers nécessaires à l'achèvement de cette porte, 215-216. — Opposition de la Ville à la prétention élevée par les religieux de Saint-Victor et par Étienne Ozon à fermer une rue publique qui a existé de tout temps au-dessus de la porte de la Tournelle, 219-220. — Requête du Bureau contre Étienne Ozon à ce sujet, 224. — Nomination d'experts pour mesurer les ouvrages de maçonnerie qui y ont été faits, 264. — Ordonnance relative à la décharge des gravois hors cette porte, 274; — affichage de cette ordonnance contre la porte, 274. — Défense de bâtir sur les fossés de la Ville entre cette porte et celle de Saint-Victor, 366.

Tournelle (Quai de la), 49 (note), 327. — Ordonnance relative à la décharge des gravois, 174. — Limite la portion de la Ville où Claude Voisin a l'entreprise du pavage, 326.

Tournelle (Quartier de la). Déclaration du Bureau relative à l'enlèvement des boues sur les ports au quartier de la Tournelle, 49, 314 (note).

Tournelles (Parc des), 6 (note), 7, 44 (note). — Sa vente pour la construction de la place Royale, 73 (note). — Prend le nom de place Royale, 110.

Tournelles (Rue des), 75 (note).

Tourneur (Michel), peintre. Marché passé avec la Ville pour la décoration du temple élevé au coin de la rue des Prêcheurs, 456.

Tourneurs en bois. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Tournon (François, cardinal de). Établit la douane de Lyon, 88. — Gouverneur de cette Ville, 88 (note).

Tournon (Jacques de), 88 (note).
Tournus (Abbé de). Voir Tournon (François de).
Tour Roland, *alias* Raoullant, ou Tour de Bourry, en Grève, 39 (note); — dans la ruelle de la Pelleterie, 39 (note).
Tour Roland (Ruelle de la), dans la rue de la Vieille-Pelleterie, 39 (note).
Tours (Indre-et-Loire). Courtiers de change, 90 (note). — Receveur provincial des décimes, 55 (note). — Députés de la province ecclésiastique à l'assemblée du Clergé de 1608, 275 (note), 335, 336.
Tours (Archevêque de). Voir La Guesle (François de).
Toussaint. *Manuel du maçon*, cité, 57 (note).
Trahoir (Place du). Voir Croix du Tiroir.
Tramblay (Barthélemy), sculpteur du Roi. Marché passé avec la Ville pour une grande figure de plâtre, 459.
Trapes (Léonard de), archevêque d'Auch. Conduit le second deuil aux obsèques du Chancelier de Bellièvre, 213.
Travaux publics de la Ville, 4. — Payement des ouvriers, 19, 20. — Taxes octroyées à la Ville à leur sujet, 23 (note), 446. Voir Octroi. — Ordonnance de François Miron pour les hâter, 38 (note). — Absorbent tous les revenus de la Ville, 97.
Treillault, *alias* Trillaut (Jean), jaugeur, contrôleur et mesureur de plâtre, 129. — Procès avec Jean Bernault, entasseur et toiseur de plâtre, au sujet de leurs attributions respectives, 188.
Treize-Arpents (Plan du fief des), 315 (note).
Tremblai (Sieur du). Voir Miron (François).
Tréon (Sieur de). Voir Sanguin (Nicolas).
Tresmes (Seine-et-Marne). Seigneur. Voir Baillet (René).
Trésor (Chambre du). Adjudication qui y est faite des travaux du quai de Chaillot, 36, 37. — Procureur du Roi au Trésor, 130. — Sentence au sujet du droit d'auvent de l'abbaye Sainte-Geneviève, 150 (note). — Assignation donnée à la requête du Procureur du Roi en cette Chambre, 229, 233. — Assignation donnée devant elle à François Courtin, Greffier de la Ville, au sujet des amendes adjugées en l'Hôtel de Ville, 233. — Procès au sujet de la maison de la *Belle Croix*, rue de la Vannerie, 246. — Assignation donnée à la Ville à propos d'une maison de la Haute-Vannerie, 271. — Mandement d'intervention de la Ville, 303. — Assignation donnée devant elle aux marchands du Marché-Neuf, 343. — Entérinement des lettres de provision de Nicolas Martin comme receveur et payeur des rentes, 371 (note). — Assignations données, à la requête du procureur général au Trésor, à des locataires tenant à bail de la Ville des places sises le long des fossés, 374. — Protestation de la Ville contre ces poursuites, 374-375. — Poursuites qui y sont exercées contre Étienne Trouillet, ferronnier, au sujet de la place que la Ville lui loue quai de la Mégisserie, 390. — Voir Trésoriers généraux de France.
Trésorier des bâtiments du Roi. Somme qui lui est assignée, pour l'achèvement du Pont-Neuf, sur l'octroi de 15 s. par muid de vin, 131. — Voir Jacquelin (Armand).
Trésorier des ordres du Roi. Voir Ruzé (Martin).
Trésoriers généraux de France, à Paris. Visite de la chaussée de Chaillot, 36. — Adjudication des ouvrages de maçonnerie à faire quai de Chaillot, 36-37. — Ordonnancement de payements pour des travaux publics, 37. — Condamnés par le Parlement, sur la requête du Bureau, à faire cesser l'empêchement mis par eux à la pose des tuyaux de la fontaine du Palais, 102-103. — Chargés d'ordonnancer alternativement avec le Bureau les payements pour la construction du quai de Chaillot, 131, 162. — Homologation d'une sentence du Bureau de la Ville, 141. — Avis sur la demande en modération du prix de sa ferme présentée par le fermier des 12 s. pour livre sur le bois à brûler, 175. — Prescrivent la visite de la chaussée des Bonshommes, 175. — Chargés d'enregistrer l'édit sur l'Hôtel-Dieu, 180. — Visite du pont de Saint-Cloud, 206-207. — Marché pour le dégagement de l'arche de Boulogne au pont de Saint-Cloud, 207. — Deux Échevins remettent un double du procès-verbal de la visite d'une pile de pierre sise dans la rivière près du pont au Change, 219. — Commissaires députés pour la confection du terrier du Roi, 229. — Ordonnance prescrivant de rechercher chez les marchands de ferraille des matériaux arrachés par des voleurs sur le pont au Change, 293 (note). — Le procès-verbal de visite des travaux du quai de Nigeon leur est communiqué, 310 et note. — Ordonnance relative à la répartition des travaux de pavage de la Ville, 325-327. — Mandement de comparoir par devant eux à propos de la confection du terrier de la Ville, 329. — Ordonnance rendue conjointement avec le Prévôt des Marchands, prescrivant de faire le toisé du remplage des terres du quai de Chaillot, 388; — pour la prisée des travaux de Jacques Berjonville, entrepreneur de la maçonnerie dudit quai, 395; — pour celle des travaux de Jean Debanne, entrepreneur de la charpenterie, 396-397. — Ordonnance prescrivant de hâter les travaux du quai de Chaillot, 388 (note). — Le Conseil d'État leur renvoie une requête présentée par Jean Debanne afin d'obtenir modification de son marché pour les pilotis du quai de Nigeon, 397. — Ordonnance permettant aux ouvriers du pont de Saint-Cloud de travailler le jour de la fête patronale de la Nativité Notre-Dame, 398 (note). — Voir Douon (François de), Pajot. — Leur auditoire. Voir Finances (Bureau des) et Trésor (Chambre du).
*Trévoux* (*Dictionnaire de*), 254 (note), 412 (note), 434 (note).
Trillaut (Jean). Voir Treillaut (Jean).
Trinitaires (Religieux). Voir Mathurins.
Trinité (Enseigne de la), rue Saint-Antoine, 508.

Trinité (Fontaine de la). Son inscription, 323 (note).
Trinité (Hôpital de la). Les enfants de la Trinité aux obsèques de P. de Bellièvre, 213; — aux obsèques de François Courtin, 360. — La concession d'eau de l'hôpital exemptée de la suppression des fontaines particulières, 323 (note). — Mention, 502.
Triomphes de Scipion. Voir Scipion.
Trippes de velours. Ne sont pas soumises à la douane, 93 (note).
Troche. *Notice sur l'ancien hôpital Sainte-Catherine*, citée, 85 (note).
Trocy. Voir Trossy.
Troie (La ville de), 16.
Trois Brochets (Maison des), rue Saint-Jacques, 128 (note).
Trois Mores (Les), rue Saint-Victor, enseigne d'Heureux Blanvilain, imprimeur, 294.
Trois Poissons (La maison des), 491 (note).
Trois Pressoirs (Enseigne des), rue Saint-Denis, 441.
Trois Pucelles (Enseigne des), 433.
Trois Rois (Enseigne des), rue Saint-Denis, 441.
Trois Visages (Enseigne des), 432.
Trompettes de la Ville. Jouent au feu de la Saint-Jean, 269 et note. — Publication d'un arrêt du Parlement, 255.
Tronson, *alias* Tronsson (Jean). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433. — Poursuites contre un mercier pour la fourniture d'un porte-épée, 434 (note).
Trossy, hameau de Saint-Maximin (Oise). La pierre de ce pays sera employée pour sculpter la statue équestre de Henri IV, au lieu de pierre de Tonnerre, 74, 106; — employée pour deux figures sculptées par Pierre Biart. 106. — Différence de valeur avec celle de Tonnerre, 106. — Employée pour les colonnes de la façade de l'Hôtel de Ville, 231.
Trotet (Jean). Assigné devant le lieutenant des Eaux et Forêts à propos d'un bateau-lavoir, 182.
Troubles de la Ligue. Voir Ligue.
Trouillet (Étienne), ferronnier. Poursuites exercées contre lui par Mathieu Bastard, commis à la voirie, au sujet de la place que la Ville lui loue quai de la Mégisserie, 390-391.
Troussevache (Rue), 433. — Le Bureau s'oppose à ce qu'il y soit dressé des échafauds pour assister à l'entrée de la Reine, 468 (note).
Trumière (Claude), beurrière au Marché-Neuf. Assignée devant les Trésoriers de France à la requête du lieutenant du Grand Voyer, 343.
Tuileries (Palais des). Le Corps de Ville va dans les jardins saluer le Roi avant son départ pour Reims, 53. — Jardins et vivier auxquels l'eau est fournie par la pompe de la Samaritaine, 127 (note). — Jardin des Cyprès, 127 (note). — Incommodé par le voisinage du lieu de décharge des boues de la Ville, 291 (note). — Plan qui y est déposé des décorations à élever entre les deux portes Saint-Denis, 460. — Concierge. Voir Metezeau (Louis).
Tuiliers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 442.
Tulleu (Jacqueline de), femme de Christophe de Thou, 213 (note).
Tulloue (La veuve), propriétaire d'une tuilerie sur le chemin de Chaillot, 388.
Turbigo (Rue de), 59 (note).
Turcs (Les). Galères que le Roi veut armer pour protéger contre eux les navigateurs, 56 (note), 339, 384.
Turenne (Vicomte de). Voir La Tour (Henri de).
Turenne (Rue de), 6 (note).
Turgis le jeune (Le sieur), drapier. Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.
Turpin (Simon), cordonnier. Assignation qui lui est donnée comme locataire d'une place appartenant à la Ville entre les portes Saint-Germain et de Buci, 374 et note.
Turquain (Robert), Prévôt des Marchands. Ordonnancement des dépenses pour le feu de la Saint-Jean de 1512, 269 (note).
Tutin (Richard), 45 (note).
Tyr (La ville de), 16.

# U

Uniformes militaires dont le Roi impose la fourniture à certaines villes. La municipalité de Sens consulte celle de Paris sur le modèle de ces habits, 221 (note).
Université (L') de Paris. Rang que devaient tenir ses membres à l'entrée de la Reine, 500. — Leur rang aux obsèques de Henri IV, 526; — ils quittent le cortège funèbre de Henri IV à l'église Saint-Lazare, 531. — Professeur et docteur en chirurgie en l'Université. Voir Pineau (Séverin).
Université (Quartier de l'), 179. — La vente du charbon s'y fait à la place Maubert, 13.
Urson. Voir Hirson.

# V

Vabres (Évêque de). Voir La Vallette-Cormisson (François de).

Vachon (Marius). *Mémoire au Conseil municipal de Paris sur le projet de placer dans l'Hôtel de Ville une inscription en l'honneur de Boccador,* cité, 240 (note).

Vaillers (Le sire de), bourgeois. Assiste à une assemblée générale, 28.

Vailly (Le sieur de). Candidat à l'Échevinage, 383.

Vailly (Gui de), adjudicataire des quatrième et vingtième de Cayeux, Gamaches et Oisemont, 247.

Vailly (Jean de), *alias* Vallier, seigneur de Breuilpont, receveur général des pauvres, Échevin. Son élection, 116-118. — Prête serment devant le Roi, comme Échevin, 117. — Prête serment pour second Échevin, 118. — Actes signés de lui, 120, 139 (note), 141, 143, 144 (note), 189 (note), 241 (note), 256, 274 et note. — Assiste à la visite des conduites d'eau de Belleville, 152. — Assiste à des assemblées du Conseil, 161, 204, 205, 207-208, 261, 275, 276; — à des assemblées électorales, 199, 285. — Visite du pont de Saint-Cloud, 206-207. — Expiration de ses pouvoirs, 287. — Visite au Roi à l'expiration de son mandat d'Échevin, 288. —Contrat passé au nom de la Ville, 511-513.

Vaissière (Le sieur de). Fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 433.

Valadier, *alias* Varadier (Antoine). Fait partie de la commission nommée pour préparer les fêtes de l'entrée de la Reine, 428; — avait dirigé des fêtes analogues à Avignon, 428 (note).

Val-de-Grâce (Abbaye du). Anne d'Autriche y réunit une partie des bâtiments de l'hôpital du faubourg Saint-Marcel, 179 (note).

Valets de garde-robe et de chambre du Roi. Rang aux obsèques de Henri IV, 527.

Vallée de misère (La), 123.

Vallegio (Francisco), auteur d'un recueil de planches gravées représentant les funérailles de Henri IV, 521 (note).

Vallier. Voir Vailly (Jean de).

Valois (Noël). *Inventaire des arrêts du Conseil du Roi,* cité, 4 (note), 11 (note), 13 (note), 36 (note), 73 (note), 101 (note), 102 (note), 131 (note), 145 (note), 151 (note), 161 (note), 172 (note), 175 (note), 178 (note), 220 (note), 222 (note), 254 (note), 256 (note), 321 (note), 325 (note), 326 (note), 332 (note), 345 (note), 352 (note), 347 (note), 351 (note), 367 (note), 371 (note), 388 (note), 389 (note), 397 (note), 409 (note), 415 (note), 421 (note), 438 (note).

Valois (Le sieur), commissaire des guerres. Obtient brevet du Roi pour faire construire des échoppes sur la place où était la Pyramide, 70 (note).

Valois (Cimetière dit des), à Saint-Denis, où fut déposé le corps de Henri IV après la violation de son tombeau, 531 (note).

Vannerie (Rue de la), 171 (note), 433 (note), 502. — Maison de la *Belle Croix,* 246. — Censive de la Ville, 390. — Voir Haute-Vannerie.

Vanniers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 442.

Vanves (Seine). Fait partie de la *prise* de la maladrerie de la Banlieue, 126 (note).

Varadier. Voir Valadier.

Varlet (Marie), femme de Jean Le Fèvre, 350 (note).

Vascosan (Les), famille d'imprimeurs, 514 (note).

Vaudois (Le sieur de). Voir Here (M. de).

Vaugirard, localité réunie à Paris. Fait partie de la *prise* de la maladrerie de la Banlieue, 126 (note). — Revue des compagnies de gens de métiers passée dans les champs vers Vaugirard, 443.

Vaugirard (Rue de), 106 (note)

Vaussemain (Aube). Seigneur. Voir Largentier.

Vauvert. Voir Chartreuse.

Vauvilliers (Rue de), 113 (note).

Veaux (Place aux), 8, 440. — Le Bureau s'oppose à ce qu'il y soit dressé des échafauds pour assister à l'entrée de la Reine, 468 (note).

Vedel (Raimond) *dit* Lafleur, capitaine du charroi de l'artillerie. Brevet qui lui accorde le privilège d'établir 50 bateaux lavoirs, 256, 257. — Requête au Conseil pour obtenir confirmation de ce privilège, 256. — Bail qui lui est passé pour l'enlèvement des boues, 256 (note), 290-292, 311 (note), 312. — Fonds que lui avance le Receveur de la Ville, 292 (note). — Renonce à cette entreprise, 292 (note). — Se porte caution pour son successeur Paul Duthiers, 292 (note). — Assiste ou se fait représenter à la visite des maisons pour l'établissement de la taxe des boues, 312. — La Ville s'oppose à ce que l'enlèvement des boues sur les ports et quais soit compris dans son bail, 314. — Lieutenant du Grand Voyer, 343.

Vellefaux (Claude), *alias* Velevaut, juré du Roi en l'office de maçonnerie. Avis sur une contestation entre Marin de la Vallée et P. Guillain, 240. — Signe le plan de la voûte à élever au-dessus de la chapelle du Saint-Esprit, 240 (note). — Avis sur le marché passé pour le mur du pavillon du Saint-Esprit, 241 et note. — Voyer de Saint-Germain-des-Prés et architecte de l'hôpital Saint-Louis, 258 (note). — Appelé comme expert par Pierre Guillain, 267 (note). — Arbitre dans un différend entre P. Guillain et Marin de la Vallée,

268. — Visite de la chapelle du Saint-Esprit, 317. — Devis de la voûte à exécuter pour la construction du pavillon de l'Hôtel de Ville au-dessus de la chapelle du Saint-Esprit, 361. — Rapport sur les échafauds élevés dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, 464 (note).

Velours. Tarif des droits de douane, 93 note.

Velpeau (Rue), 93 (note).

Vémars, cant. de Luzarches (Seine-et-Oise). Seigneur, Voir Sainctot (Pierre).

Vendeurs de bétail (Jurés), 393, 394.

Vendeurs de bois, charbon et foin (Jurés). Remontrances du Bureau contre le projet de leur rétablissement, 393-394, 399. — Efforts faits par Challanges pour les rétablir, 399. — Sur les remontrances à lui présentées par le Prevôt des Marchands, Henri IV refuse ce rétablissement, 405-407. — Tentative faite en 1633 pour ressusciter ces offices, 407 (note).

Vendeurs de marée (Jurés), 393, 394.

Vendeurs et contrôleurs de vin (Jurés). — Avis contraire à l'augmentation de leurs droits, donné par une assemblée particulière réunie à cet effet, 102; — audition du procureur de leur communauté par cette assemblée, 102. — Procès avec les maîtres et gardes de la marchandise de vin, 150-151, 255, 392 (note), 393, 394. — Recueil d'arrêts du Parlement rendus entre eux et les marchands de vin, 294-300. — Chargés de surveiller les fraudes et irrégularités qui se pourraient commettre en la vente des vins, avec défense de s'intéresser à ce trafic ou de prendre à ferme les impositions sur le vin, 296, 298. — Doivent tenir fidèle registre du vin amené au port de Grève, 296, 298. — Jugement du Bureau décidant qu'ils pourront assister à l'entrée de la Reine à cheval et en habits de soie, 436-437. — Convoqués à l'entrée de la Reine avec indication de leur costume, 471. — Rang et costume qu'ils devaient avoir à l'entrée de la Reine, 501.

Vendôme (Alexandre, *dit* le chevalier de), fils légitimé de Henri IV, 113 (note).

Vendôme (César, duc de), fils légitimé de Henri IV, 113 (note). — Trésorier de sa maison. Voir Le Sueur.

Vendôme (Maison de Bourbon-), 237 (note).

Venise (Ambassadeur de) en France. Assiste aux obsèques de Henri IV, 528.

Venise (Ambassadeurs de France à). Voir Bochard, Seguier (Antoine).

Ventadour (Anne de Levis, duc de). Séance au Conseil d'État, 370, 393.

Vente des marchandises (Offices concernant la). Opposition du Bureau aux lettres du Roi portant création nouvelle de deux charges de cette catégorie, 190-191.

Ventes mobilières. Interdites à cause de la peste, 120 (note).

Vénus (La déesse). Protectrice des Lacédémoniens, 475-476.

Verdelet (Rue), 441 et note.

Verderonne (Le président de). Voir L'Aubespine (Claude de).

Verdun (Le sieur de), 267 et note.

Vergers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Vernelles (Jean de), dizinier au faubourg Saint-Marcel, 236 (note).

Vernusse (Abbaye de la), au diocèse de Bourges. Abbé. Voir Racines (Martin de).

Verrerie (Rue de la), 456, 458.

Verrières (Seine-et-Oise). Fait partie de la *prise* de la maladrerie de la Banlieue, 126 (note).

Verriers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 441.

Verroquier (Le sieur). Candidat à l'Échevinage, 383.

Verroquier (François). Réclamations contre sa nomination à l'office de concierge de l'Hôtel de Ville, 378 (note).

Vers à soie. Traité sur leur nourriture dont Olivier de Serres fait hommage à la Ville, 191-192.

Versigny (Christophe Hector de Marle, sieur de), maître des Requêtes, Conseiller de Ville. — Concession d'eau qui lui est faite en sa maison de la rue Vieille-du-Temple moyennant un versement de 600 livres tournois, 35-36. — Requête du Bureau afin que la vérification des réclamations adressées à la Ville pour ouvrages faits pendant les troubles ne lui soit pas enlevée, 79. — Convoqué à des assemblées du Conseil de Ville, 103, 119, 205, 260, 356, 398, 427, 469; — à des assemblées électorales, 198, 285, 376. — Présent à des assemblées du Conseil de Ville, 104, 261, 275, 276, 290, 334, 356, 445, 469; — aux élections municipales, 114, 199, 285, 380; — à une assemblée générale de la Ville, 357. — Résigne à survivance son office de Conseiller de Ville à son fils Christophe Hector de Marle, 204. — Rapporteur d'un arrêt du Conseil relatif aux créanciers de la Ville, 226. — Convoqué aux cérémonies célébrées à l'occasion de la naissance du duc d'Anjou, 253. — Le Bureau lui réclame le sac des procédures contre François de Vigny, 271 (note). — Rapporteur d'un arrêt du Conseil d'État, 342. — Convoqué à la procession et à la messe de la Réduction, 344, 414, 416. — Convoqué à l'entrée de la Reine, 471-472. — Suivant le mandement à lui adressé, il assiste au service célébré à Saint-Jean-en-Grève pour le repos de l'âme de Henri IV, 509. — Reçoit mandement d'aller au Louvre jeter de l'eau bénite sur le corps du Roi, 519-520. — Convoqué aux obsèques du Roi, 520. — Assiste au service que la Ville fait célébrer pour Henri IV après ses obsèques, 533.

Versigny (Oise). Érection en châtellenie, 204 (note).

Vertbois (Rue du), 462.

Verton (Le sieur de), secrétaire du Roi. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 201.

Vertu (La). Sa figuration chez les anciens, 496.

Vertu virile (La). Voir Andrée.

Vertus (Rue des), 59 (note). — Maison à l'enseigne de *Saint Louis*, 148.
Vertus conjugales (Temple des) dédié à la Reine pour son entrée, 479-481. — Voir Temples.
Vervins (Aisne), 51 (note).
Vervins (Traité de), 47 (note).
Vesta (La déesse), 490.
Vestales (Les), 91, 490.
Vézelay (Yonne), 149 (note).
Vialart (Jeanne), femme de Jacques Amelot, 302 (note).
Viard (Jules). *Les journaux du Trésor,* ouvrage cité, 88 (note).
Vic (Merri de). Séance au Conseil d'État, 370 (note), 393.
Victoire (Statues de la) à l'arc de triomphe de la porte Saint-Denis, représentant les vertus de Henri IV, 476-477. — Victoires représentées sur un tableau de l'arc de triomphe du pont Notre-Dame, 494.
Victoires (Place des). Aliénations faites par la Ville pour les frais de sa construction, 164 (note).
Victreau (Jean), 309 (note).
Vieillart (Charles), plumassier. Capitaine d'une compagnie de gens de métier, 435 (note), 441. — Appelé par dérision «Capitaine des Savetiers», 441 (note).
Vieille-Bouclerie (Rue de la), 138 (note), 141 (note). Voir Mâcon (Rue).
Vieille-Draperie (Rue de la), 57. — Le Roi ordonne de l'élargir, 70. — Maisons appartenant aux Chartreux, 70 et note.
Vieille-Harengerie (Rue de la), 31 (note).
Vieille-Monnoie (Rue de la), 432.
Vieille-Pelleterie (Rue de la), 39 (note).
Vieille-du-Temple (Rue), «Vieille rue du Temple», 122, 420, 433, 440. — Concession d'eau en la maison de Christophe Hector de Marle, sieur de Versigny, 35-36. — Concession d'eau en la maison de Charles Malon, 98-99. — Fontaine, 264.
Vieilles-Haudriettes (Rue des), 433 (note).
Vienne (Isère). Province ecclésiastique. Ses délégués à l'assemblée de 1608, 336.
Vienne (Archevêque de). Voir Villars (Jérôme et Pierre de).
Vienne (François de), baron de Chevreau, 243 (note).
Vienne (Jacques de), seigneur de Ruffey, 243 (note).
Vienne (Henri de), 243 (note).
Vienne (Jean de), contrôleur général des finances, président des Comptes. Concession d'eau en sa maison, 11-12.
Vieux-Augustins (Rue des), *alias* Vieils-Augustins, 132, 459. — Lieu d'habitation de plusieurs sculpteurs, 459 (note).
Vieuxmoulin (Le sieur de). Candidat à l'Échevinage, 203.
Vieuxpont (Charlotte de), femme de Bernard Potier de Blerencourt, 167 (note).
Vieuxport (Françoise de), femme de Thomas Morand, 152 (note).
Vignes (Regard des), près Belleville, 153, 189. — Sa réparation, 305.
Vignes (Rue des). Hôpital du faubourg Saint-Marcel, 179 (note).
Vignols (Antoinette de), dame de Pontcarré, femme de Jean Camus, 115 (note).
Vigny (Claude de), avocat au Parlement. Assignation donnée par lui à la Ville, 228.
Vigny (François de), père, ancien Receveur du domaine de la Ville. Réclamation présentée par ses héritiers, 4.
Vigny (François de) fils, ancien Receveur du domaine de la Ville. Réclamation pour le reste de ses comptes, 4; — réclamation de 25,000 écus à la Ville, à cause de sa charge de Receveur, 271-272. — A pour successeur Léon Frenicle, 19 (note). — Quittances délivrées par lui pour les années des troubles, 26 et note. — Receveur général du Clergé, 24 (note). — Cède à Philippe de Castille la recette générale du Clergé, 24 (note). — L'office de la recette et du payement des rentes de la Ville est détaché de sa charge, 369, 370.
Vigny (Madeleine de). Assignation donnée par elle à la Ville, 228.
Vigny (Philippe de). Instance contre la Ville, 228.
Villafranca (Marquis de). Voir Tolède (don Pedro de).
Villaine (Guillaume de), marchand de bois, 49. — Sommé de renoncer à l'association formée pour la vente du bois, 258 et note.
Villars (Claude de), 74 (note).
Villars (François de), 74 (note).
Villars (Jérôme de), archevêque de Vienne. Requête adressée au Conseil du Roi afin d'obtenir un délai pour le payement des décimes, 74. — Délégué du clergé de la province de Vienne, à l'assemblée de 1608, 335-336. — Contestation avec l'évêque de Grenoble pour la députation à l'assemblée du Clergé de 1608, 276 (note). — Réunion en son logis pour remédier au retard du recouvrement de la subvention du Clergé, 273 (note).
Villars (Le maréchal de), 74 (note).
Villars (Nicolas de), sergent, 130.
Villars (Pierre de), archevêque de Vienne, 74 (note).
Villebousin (Sr de). Voir Grison (Jean).
Villejuif (Seine). Laitière morte de froid, 227 (note).
Villejuif (Chaussée de). L'entreprise du pavage y appartient à Claude Voisin, 326.
Villemain (Lazare), carrier. Fourniture de pierre pour l'avant-portail de la porte Saint-Jacques, 235 (note).
Villemontée (Charles de), contrôleur général des rentes. Malgré son absence, François de Castille doit continuer ses payements, 104-105.
Villemontée (Hautier de). Séance au Conseil d'État, 350, 370, 393.
Villenauxe, *alias* Villenosse (Prieuré de). Prieur. Voir Hennequin (Dreux).
Villeneuve-en-Brie. Seigneur, 287 (note).

Villequier (Charlotte-Catherine de), femme de Jacques d'Aumont, 335 (note).

Villeroy (Nicolas de Neufville, sieur de), Secrétaire d'État. — Reçoit les délégués de la Chambre des Comptes, 107 (note). — Lettres de Henri IV lui attribuant la jouissance des revenus du bateau appelé *Corbillat*, 195 (note). — Voir Neufville.

Villeroy (Hôtel de), 159 (note).

Villers-Cotterets (Aisne). Date de lettres du Roi, 76.

Villette (Le sieur), drapier. Son fils fait partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 432.

Villette-Saint-Lazare (La). Indemnités données aux habitants pour supporter l'exécution de travaux destinés aux fontaines, 98 (note).

Villevaudé (Seine-et-Marne), 352 (note).

Villiers (Le sieur de). Voir Séguier (Antoine).

Vin. Octroi à la Ville d'une taxe de 15 sols par muid entrant à Paris, 23 (note), 131, 159; — mise en adjudication pour cinq ans de la ferme de cinq sols par muid de vin qui en fait partie, à la charge par l'adjudicataire de payer immédiatement le prix des cinq années, 415; — ordre à l'adjudicataire de faire ce payement, 415. — Voir Octroi. — Fermier de cette imposition. Voir Vorse (Charles). — Modération accordée au fermier du subside de cinq sols pour muid entrant ès villes de la généralité de Soissons, 51-52. — Arrêt de règlement rendu par le Parlement sur la vente du vin, 150-151. — Procès entre les jurés vendeurs de vin et les marchands de vin, 150-151 (note) — Vin distribué au peuple à l'occasion de la naissance du duc d'Orléans, 164, 165; — du duc d'Anjou, 251. — Tarif du transport par le coche d'eau de Paris à Sens, 195. — Imposition des quatrième et vingtième à Cayeux, Gamaches et Oisemont, 247. — Vin clairet pour la collation de la veille de la Saint-Jean, 269 (note). — Vin offert à l'ambassadeur d'Espagne, 281; — au duc de Mantoue, 307. — Recueil d'arrêts de Parlement rendus entre les marchands de vin et les jurés vendeurs et contrôleurs de vin, 294-300. — Ordonnance du roi Jean sur la vente au port de Grève, 294. — Les marchands de vin doivent se faire inscrire à l'Hôtel de Ville et ne peuvent cumuler ce commerce avec un autre métier, 295, 297. — Défense aux marchands de vin de Paris d'acheter les vins sur cep ou au pressoir avant qu'ils ne soient prêts à charrier, 295, 297; — d'acheter des vins dans un rayon de vingt lieues autour de Paris, 295, 297. — Les marchands de vin de Paris ne peuvent acheter des vins sur le port des marchands forains, 295, 297. — Vente des vins en gros. Doivent être déchargés au port de Grève, 295, 297. — Vente des vins au détail, 295, 297, 298. — Requête des maîtres de la communauté des marchands de vin au Parlement, 296. — Les marchands de vin ne peuvent remplir l'office de jurés vendeurs et contrôleurs ou prendre à ferme les impositions sur le vin, 296, 298. — Arrêts du Conseil privé et sentence du Prévôt de Paris en leur faveur, 298. — Conflit entre le Parlement et le Conseil privé à propos des marchands de vin, 298. — Les marchands de vin sont astreints à laisser sur les ports un tiers du vin qu'ils feront venir, pour y être exposé en vente, 299; — requête demandant modification à cette règle, 300. — Défense aux gagne-deniers et crocheteurs d'acquitter les vins pour les marchands et de se qualifier déchargeurs de vin, 313. — Marchands de vin en gros. Offres faites au Conseil par René de Saint-Clément pour le remboursement de leur finance, 325. — Tarif pour le transport d'un muid de vin de Joigny à Paris par le coche d'eau, 372. — Cherté du vin, 390. — Requête du Bureau au Roi et à son Conseil pour obtenir un règlement provisoire sur la vente des vins, 389-390. — Lettres patentes portant ce règlement, 391-392. — Impositions sur le vin. Voir Huitième. — Fermier des douze deniers pour queue et six deniers pour muid vendu en détail. Voir Beaussault (Jacques). — Fermier du vin vendu en gros. Voir Lambert (Mathurin). — Voir Courtiers, Crieurs, Déchargeurs, Vendeurs et contrôleurs de vin.

Vin (Étape au), en Grève. Voir Étape au vin.

Vin (Marchandise de). Les maîtres et gardes de la marchandise de vin sont consultés par une assemblée de la Ville à propos de l'augmentation des droits des jurés vendeurs de vin, 102. — Arrêt rendu entre eux et les jurés vendeurs et contrôleurs de vin, 255. — Ordonnances de la Ville la concernant, 391. — Arrêt du Conseil du Roi en faveur des maîtres et gardes de la marchandise de vin dans un différend avec le Bureau de la Ville au sujet de la vente du vin, 389 et note. — Leurs obligations pour la surveillance de la vente des vins, 391. — Requièrent l'enregistrement du règlement donné par le Roi sur la vente du vin, 392. — La marchandise de vin fournit un bon nombre de jeunes gens pour faire partie de la compagnie des Enfants d'honneur, 437. — Constituée en corps par Henri III, 437. — Réclame et obtient du Roi que ses maîtres et gardes soient convoqués avec ceux des six autres corps marchands pour porter le dais au-dessus de la Reine, à son entrée, 437-438. — Ordonnance du Bureau rendue conformément aux lettres qui précèdent, 438. — Arrêt du Conseil du Roi portant qu'à l'entrée de la Reine les maîtres et gardes de la marchandise de vin marcheront avec les autres corps marchands, mais ne seront pas admis à porter le dais, 438-439. — Convoqués à l'entrée de la Reine, 471. — Rang et costume qu'ils devaient avoir à l'entrée de la Reine, 502.

Vin (Port au). Réglement fixant les limites du port d'arrivage des vins en Grève, 39. — Toisé du pavé, 121. — Publication d'arrêt sur la vente du vin, 299. — Publication d'ordonnance de la Ville, 378.

Vinaigriers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 440.



IMPRIMERIE NATIONALE.

Vincennes (Bois de). La compagnie des Enfants d'honneur y est passée en revue, 431.

Vincent (Ferry), marchand de bois. — Plaintes contre les adjudicataires du bois des forêts de Compiègne et de Laigle, 135-137.

Vincent (Nicolas), marchand de bois. Requête au Bureau pour obtenir modération d'une amende, 231 (note).

Vingtième. Voir Vin.

Viole (Anne), femme de Gaston de Grieu, 109 (note).

Viole, sieur du Chemin. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée électorale, 115.

Viole, s^r de Rocquemont, Conseiller de Ville. Assiste aux assemblées électorales, 114, 199, 285, 380; — à une assemblée du Conseil, 445.

Viole (Pierre), ancien Prévôt des Marchands. La construction de l'Hôtel de Ville est commencée sous lui, 62 (note).

Violon de la Chambre du Roi. Voir La Mothe.

Vion. Voir Vyon.

Visitation d'Annecy (Religieuses de la). Édition des œuvres de saint François de Sales, 505 (note).

Vitriers. Contingent fourni pour la levée d'une compagnie de gens de métier, 442.

Vitry (Paul), auteur d'un article sur les figures en cire de Henri IV, 523 (note).

Vitry (Bonne de), femme de Guillaume des Landes, 185 (note).

Vitry (Louis de l'Hôpital, marquis de), capitaine des gardes du corps. Accompagne les entrailles de Henri IV dans leur transport à Saint-Denis, 522 (note). — Rang et costume aux obsèques de Henri IV, 527-528.

Vitry (Louise de), femme de Jean de Simié. Signe une requête pour l'élargissement de la rue Balifre, 314 et note, 315.

Vivres (Taxe des), dans les hôtelleries, 331.

Voeu, fait par la Ville, d'offrir chaque année à Notre-Dame une bougie de la grandeur de la Ville, 96 (note).

Voirie (Commis à la). Voir Bastard (Mathieu), Fontaine (Jean).

Voisin. Voir Voysin.

Voisin (Claude), maître paveur. Payement à lui fait, 101 (note). — Reçoit ordre de travailler à la chaussée de la Banlieue, 126 (note). — Chargé de l'entretien d'une partie du pavé de la Ville, 325-327. — Évocation au Conseil du Roi des procès qui lui sont intentés au sujet de son bail pour l'entretien du pavé de Paris, 326 (note).

Voisin (Jacques), dizinier au faubourg Saint-Marcel, 236 (note).

Voituriers par eau. Règlement destiné à empêcher la confusion qui se produit à l'arrivée des marchandises sur les ports, 39. — Procès avec le commis au buissonnage, 157 (note). — Contribution qui leur est imposée aux frais de l'exécution d'une tranchée dans les glaces, 228 et note.

Vols dans les rues, 40 (note).

Vorse (Charles), fermier des 15 sols pour muid de vin. Somme versée par lui entre les mains de François Frenicle, 21. — Requête du Bureau à la Cour des Aides tendant à ce qu'il soit contraint à faire remettre des deniers que la Cour des Aides a attribués à la Ville, 35 et note. — Consignation entre les mains de Jacques de Creil de deniers contestés entre la Ville et lui, 36 et note.

Vouet (Laurent), peintre. Peint les enseignes des deux compagnies de cent gentilshommes de la Maison du Roi, 527 (note).

Voyageurs. Taxe des repas dans les hôtelleries, 331.

Voyer (Grand). Voir Grand Voyer.

Voyer du Roi. Réclame un droit de voirie sur le pont Notre-Dame, 303.

Voysin. Signature d'arrêt du Parlement, 41, 296, 299, 300.

Vulcain (Le dieu), 495.

Vyon, *alias* Vion ou Wyon (Ezéchiel), maître des Comptes. Sa maison, place de Grève, 72. — Délégué des habitants de son quartier à une assemblée électorale, 115, 287. — Député vers le Roi à propos de la donation au collège de la Flèche, 117 (note).

## Y

Ymbert (Le sieur), notaire, 223.

Yon (Durand), 271 (note).

Yonne (L'), rivière, 150 (note). — Procès au sujet du buissonnage, 156-157.

## Z

Zéphire (Le). Figure allégorique peinte sur un des arcs de triomphe élevés pour l'entrée de la Reine, 487.

# TABLE DU VOLUME.

Pages.

Sommaires (Années 1605-1610) ..... I à XXIX

Texte du Volume :

Années.

1605 ..... 1

1606 ..... 38

1607 ..... 132

1608 ..... 227

1609 ..... 324

1610 ..... 408

Table alphabétique des matières, des noms de personnes et de lieux ..... 535

GETTY RESEARCH INSTITUTE
3 3125 01360 9728